
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00582301 8

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

ÉDITION

ACCOMPAGNÉE

DE DISSERTATIONS & NOTES NOUVELLES

CONTENANT

LE RECUEIL DES INSCRIPTIONS ANTIQUES DE LA PROVINCE

DES PLANCHES DE MÉDAILLES, DE SCEAUX, DES CARTES GÉOGRAPHIQUES, ETC.

ANNOTÉE PAR

M. CHARLES ROBERT
MEMBRE DE L'INSTITUT

M. PAUL MEYER
PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE

M. ANATOLE DE BARTHÉLEMY
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

M. AUGUSTE MOLINIER
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

M. GERMER-DURAND
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE NIMES

M. ZOTENBERG
BIBLIOTHÉCAIRE AUX MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PUBLIÉE PAR

M. ÉDOUARD DULAURIER
MEMBRE DE L'INSTITUT

CONTINUÉE JUSQUES EN 1790

PAR

M. ERNEST ROSCHACH
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC

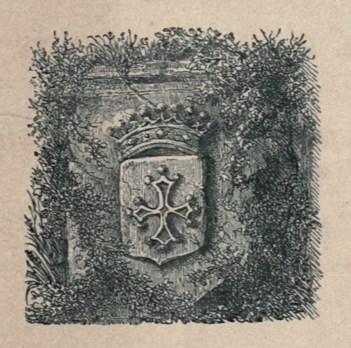
AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

TOME SEPTIÈME



TOULOUSE

EDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXIX

PRÉFACE

Les tomes VI, VII & VIII de l'*Histoire générale de Languedoc* viennent aujourd'hui donner satisfaction à la légitime impatience des souscripteurs; les éditeurs espèrent que l'examen de ces trois volumes fera comprendre les raisons du retard mis à leur publication. L'annotation du tome VI, la révision des textes du tome VIII suffiraient pour le justifier, mais la lecture des *Notes* du présent volume achèvera, croyons-nous, de persuader à tous que ce n'était pas trop de trois ans & demi pour préparer & imprimer un semblable travail.

Dans le plan si net & si précis, tracé par notre honorable prédécesseur & ami, le regretté Émile Mabille, le tome VII devait renfermer, comme le tome IV, les *Notes* écrites par dom Vaissete, & celles que les éditeurs jugeraient utile d'ajouter pour combler des lacunes trop sensibles, ou réparer des oublis des premiers auteurs. Pour se conformer à ce plan, il y avait plus d'une difficulté à vaincre. Les quarante-cinq *Notes* & dissertations publiées par le savant bénédictin à la fin du tome III de l'édition originale, n'occupaient qu'un nombre de pages fort restreint, & les éditeurs, voulant donner au tome VII la même étendue qu'aux autres volumes de la nouvelle édition, pouvaient ainsi disposer d'environ neuf cents pages à deux colonnes, c'est-à-dire de quatre forts volumes in-8°. C'est ce qui a permis d'enrichir leur

publication de documents nombreux, choisis avec le plus grand soin, d'une importance réelle pour l'histoire de la contrée, & entièrement inédits.

Grâce au concours que lui ont prêté de savants & zélés collaborateurs, l'auteur de cette préface a pu vaincre ces difficultés; aujourd'hui que la tâche est terminée, il croit pouvoir dire sans orgueil comme sans fausse modestie, que le présent volume ne déparera pas trop le monument élevé par les bénédictins à la Province.

Le tome VII se compose de trois parties distinctes : les *Notes* de dom Vaissete, les *Notes* & dissertations ajoutées par les nouveaux éditeurs, enfin divers textes inédits servant de preuves à quelques-uns de ces travaux.

De la première partie, nous n'avons rien à dire; tous les érudits connaissent les excellentes dissertations de dom Vaissete; la plupart épuisent le sujet traité par leur auteur. Nos additions & nos corrections sont généralement peu étendues; les principales erreurs que nous aurions pu signaler dans le texte original sont d'ailleurs relevées dans nos notes du tome VI.

Les *Notes* XLVI à LXII sont dues aux nouveaux éditeurs; sept de ces dissertations sont l'œuvre de l'auteur de cette préface, les dix autres appartiennent à divers collaborateurs. Les unes & les autres, ainsi qu'on peut s'en assurer par la table analytique qui suit, traitent de sujets à peine effleurés ou entièrement négligés par dom Vaissete.

On sait quels secours la numismatique prête aujourd'hui à l'histoire. Dans une première dissertation, publiée au tome II de la présente édition, M. Charles Robert, membre de l'Institut, avait déjà étudié le monnayage gaulois & gallo-romain de l'ancien Languedoc; continuant cette histoire monétaire, ce savant donne ici le résultat de ses longues recherches sur le régime monétaire des deux premières races & de l'époque visigothique. Nul doute que les érudits ne lisent ses dissertations avec grand profit [1].

[1] M. Charles Robert a trouvé dans M. Babelon, attaché au Cabinet des Médailles à la Bibliothèque nationale, un collaborateur aussi dévoué qu'érudit.

M. Chalande, dont les numismatistes connaissent la belle collection de monnaies baronales, a bien voulu faire profiter l'*Histoire de Languedoc* de son travail encore inédit sur les espèces frappées par les seigneurs féodaux du Languedoc, & sa *Note*, revue par M. Anatole de Barthélemy, qui est de tous les érudits français le plus expert en cette matière, marquera, croyons-nous, un grand progrès sur les travaux antérieurs, notamment sur ceux de Poey d'Avant. Enfin, M. de Saulcy, de l'Institut, tout récemment enlevé à la science, avait dressé pour l'*Histoire générale de Languedoc*[1] le tableau chronologique des espèces frappées par les rois de France dans les différents ateliers monétaires du Languedoc, jusqu'au règne de François Ier.

Dom Vaissete n'avait pas traité des origines du régime municipal dans le Languedoc. En attendant qu'une *Note* nouvelle, qui sera insérée dans le tome X de la présente édition, comble entièrement cette lacune, M. E. Roschach a étudié les origines de la plus puissante des organisations communales du Midi, celle de Toulouse, & a écarté définitivement les voiles dont l'amour-propre national les avait soigneusement entourées. Espérons que ses consciencieuses recherches feront définitivement justice de légendes auxquelles trop de gens accordent encore aujourd'hui une confiance absolue.

La *Note* de M. Paul Meyer *sur les Troubadours à la cour des comtes de Toulouse*, celle de M. Germain *sur l'Université de Montpellier*, comblent de leur côté des lacunes de l'édition originale; ce dernier travail, résumé succinct des longues investigations du savant doyen de Montpellier sur les écoles de cette ville, donnera un avant-goût de l'ouvrage dont il n'a encore publié que des fragments.

Les deux *Notes* de M. J.-F. Bladé sur la géographie du Roussillon & sur les possessions des comtes de Foix en Catalogne, pourront paraître à certains lecteurs un hors-d'œuvre; mais l'*Histoire de Languedoc* cite si souvent la vicomté de Castelbon, & le Roussillon a eu avec la Province des rapports si multiples, que des notions précises sur l'ancienne géographie de ces pays ne seront inutiles pour personne.

[1] Peu de jours avant sa mort, M. de Saulcy signait le dernier bon à tirer.

Les Bénédictins n'avaient rien écrit sur l'établissement de l'imprimerie dans le Languedoc. La *Note* LXII, résumé d'un travail antérieur d'un des meilleurs bibliographes du Midi, M. le docteur Desbarreaux-Bernard, permet de combler cette lacune[1].

Dans les deux principales *Notes* signées de notre nom sont tracés à grands traits le tableau de l'administration féodale jusqu'en 1250, & celui de l'administration royale sous saint Louis & Alfonse de Poitiers. Nous nous estimons heureux de les présenter au public sous le patronage de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, qui a, cette année même, décerné à leur auteur le second prix Gobert. Deux autres *Notes* sont consacrées à l'étude des rapports des évêques d'Albi avec la Cour de France au treizième siècle, à l'expédition de Trencavel en 1240, & au soulèvement qui la suivit. Une autre *Note* contient l'exposé sommaire de l'organisation de l'Université de Toulouse, & résume les documents sur ce sujet publiés dans la dernière partie du volume. Dans une sixième *Note,* sur la bataille de Muret, en examinant les théories ingénieuses émises, en 1878, par un érudit de Montpellier, M. Henri Delpech, nous avons essayé de résoudre ce problème difficile d'histoire militaire. Enfin, quelques détails bibliographiques sur divers recueils manuscrits cités par dom Vaissete, ou découverts depuis, & dont la connaissance exacte est indispensable à quiconque s'occupe de l'Histoire du Languedoc au treizième siècle, font le sujet de la dernière *Note.*

La seconde partie du volume se compose de documents inédits, se rapportant les uns à l'Université de Toulouse, les autres aux enquêtes faites en Languedoc par les ordres de Louis IX & de son frère Alfonse de Poitiers.

Nous n'avons pas à expliquer ici ce qu'on entend par enquêtes & par enquêteurs. On sait que, pour réparer les injustices précédemment commises

[1] L'ouvrage de M. le Dr Desbarreaux-Bernard, écrit spécialement pour la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*, a paru en 1876 sous le titre suivant : *Établissement de l'Imprimerie dans la province de Languedoc.* Toulouse, petit in-8°, 430 pages, 11 planches. — La nécessité de proportionner l'étendue de chaque *Note* à l'importance du sujet traité, nous a forcé de n'en donner qu'un résumé.

par leurs agents, Louis IX & son frère firent parcourir les différents États par des clercs chargés de recevoir les plaintes des habitants & de leur donner satisfaction. Nous n'avons dans leur intégrité, ni les plaintes reçues par les enquêteurs de ces deux princes, ni les sentences qu'ils ont rendues, ni les enquêtes faites par eux; mais ce qui reste de chacune de ces séries se complète & s'éclaire mutuellement. De la première enquête, faite en 1247 & 1248 dans les deux sénéchaussées royales, nous n'avons que des plaintes; de celle de 1254-1257, il existe plusieurs sentences assez étendues & pour la plupart fort intéressantes; enfin, pour les assises de 1259-1262, nous avons les sentences prononcées par les clercs du roi & une enquête instruite par leur ordre. — En outre, nous publions un registre contenant le résumé des décisions soumises par les enquêteurs d'Alfonse de Poitiers à l'approbation du comte en 1266 & 1267. — Les secours que nous avons tirés de ces textes pour la rédaction de plusieurs de nos dissertations prouveront au lecteur leur réelle importance, & les futurs historiens du Languedoc y trouveront nombre de renseignements précieux sur la géographie, les institutions, les coutumes & les mœurs de cette Province au milieu du treizième siècle.

Les statuts de l'Université de Toulouse, qui composent la deuxième série des documens inédits publiés dans le présent volume, se rapportent à une époque plus récente que les enquêtes; la plupart des actes sont du quatorzième siècle, quelques-uns même du quinzième. Nous n'avons pas eu la prétention de faire une collection complète de ces anciens statuts; notre but a été plus modeste : fournir aux érudits méridionaux un texte lisible de documents célèbres, presque tous inédits, & dont les seuls manuscrits utiles sont à Paris depuis plus de deux siècles.

Afin de rendre l'usage du tome VII plus facile, il a été fait trois tables : la première, suit la préface & contient l'analyse des matières; la seconde, placée à la fin des *Notes* anciennes & nouvelles, est classée par ordre alphabétique; la troisième, enfin, renferme les noms d'hommes & de lieux cités dans les documents inédits qui forment la seconde partie de ce volume.

Tel est le travail que nous soumettons aujourd'hui aux suffrages des érudits, les priant de vouloir bien pardonner les imperfections qu'ils y pourraient remarquer, en considération de l'importance des textes publiés & de l'étendue des dissertations que les nouveaux éditeurs ont ajouté à l'œuvre imposante de leurs prédécesseurs.

A. Molinier.

Paris, 1er décembre 1880.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VII DE LA NOUVELLE ÉDITION DE *L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC*

PREMIÈRE PARTIE

NOTES DES BÉNÉDICTINS ET DES NOUVEAUX ÉDITEURS

NOTES

DE L'ÉDITION ORIGINALE

NOTES

AJOUTÉES PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS INÉDITS

I. — ENQUÊTEURS ROYAUX

II. — STATUTS ET PRIVILÉGES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

(1233-1436)

ERRATA

Notes. — Page 122, tableau généalogique des vicomtes de Gimoez.

Corrigez Arnaud, seigneur de Verdun, Arnaud de Montaigu.

Page 208, colonne 1.

Ligne 13 : *supprimez les mots* actor ..... rei *& corrigez ainsi la phrase :* Quand il s'agissait d'une terre féodale, fief ou censive, on subissait la loi de la cour du suzerain.

Page 270.

Aux mss. anciens du *Registrum curiae* que nous indiquons, il faut ajouter un ms. du Vatican (fonds Ottoboni, 2537), qui nous a été signalé par M. A. Thomas, élève de l'école française de Rome; il est de la fin du treizième siècle, & a appartenu à Fauchet. — En outre, un fragment du *Registrum curiae,* contenant une partie de la lettre *E* (9 ff., 24 pièces, écriture du treizième siècle), existe au Musée Britannique (Addit. mss. 17308 & 17309). Voyez, à ce sujet, un mémoire de M. L. Delisle, dans les *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris & de l'Ile-de-France,* t. 4 (1877), pp. 222-225.

Documents. — Colonne 433.

Corrigez 28 avril.

Col. 438-439.

Ces deux bulles sont de Clément V, & il faut corriger le nom du séjour du pape ainsi : Ysuldunii, *Issoudun; ces pièces sont donc du 27 avril* 1306.

Col. 503, titre de l'article XXXII.

Corrigez de puncta assignancium eleccione; *le ms. porte la leçon fautive, que nous avons eu le tort de ne pas corriger.*

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

NOTES

Note 1

NOTE I

Éd. orig. t. III, p. 535.

Époque du concile de Lombers tenu contre les albigeois.

I. Le concile de Lombers fut tenu en 1176, suivant Roger de Hoveden[1], historien anglois, qui a écrit vers la fin du douzième siècle & qui en rapporte les actes sous cette année. D'un autre côté, le P. Labbe[2] nous a donné les mêmes actes plus entiers sur un manuscrit du P. Sirmond, & il y est marqué que ce concile fut tenu en 1165. C'est en effet sa véritable époque, quoique tous nos modernes aient préféré l'autorité de Roger, ainsi que nous allons prouver, après avoir remarqué qu'il est dit expressément dans les actes[3] qu'il fut tenu sous le pontificat d'Alexandre III; c'est donc mal à propos que quelques-uns[4] le rapportent à l'an 1156.

1° Outre le manuscrit du P. Sirmond, nous en avons vu un autre tiré des archives de l'inquisition de Carcassonne, où ce concile est daté de l'an 1165. Quelque respectable que soit l'autorité de Roger de Hoveden, elle doit céder à celle de ces deux manuscrits, dont l'un est conservé dans les archives du pays même où le concile fut tenu.

2° Mais ce qui fait voir sans réplique que le concile de Lombers appartient à l'an 1165 & non à l'an 1176, c'est qu'il est marqué dans les actes[1] que *Trencavel* y fut présent, & il y souscrivit en effet en ces termes : *Et ego Trencavellus*[2] *vicecomes, in nostra praesentia sicut judicatum est, laudo & affirmo similiter.* Or Trencavel, qui étoit vicomte d'Albi, de Carcassonne & de Béziers, mourut[3] certainement en 1167; par conséquent, le concile de Lombers est antérieur à sa mort & appartient à l'an 1165. Éd. orig. t. III, p. 536.

3° Enfin tous les évêques & les abbés qui se trouvèrent à ce concile, vivoient en 1165, & il y en a plusieurs qui étoient déjà morts en 1176. Entrons dans le détail des

[1] Roger de Hoveden, *Annales Anglicani*, part. 2, pp. 317 & seq.

[2] Labbe, *Concilia*, t. 10, p. 1470.

[3] *Ibid.* t. 10, p. 1477.

[4] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 639.

[1] *Concilia*, t. 10, pp. 1471 & 1477.

[2] *Ibid.* t. 10, p. 1479.

[3] Voyez tome V, col. 36, & tome VI, l. xix, c. xxiv. — Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 639.

preuves; il servira en même temps à rectifier les noms de la plupart de ces prélats, qui sont altérés dans l'édition de Roger de Hoveden ou dans celle des *Conciles* du P. Labbe, & à rétablir leur succession.

II. L'archevêque de Narbonne qui se trouva à ce concile s'appeloit Pierre, suivant Roger de Hoveden[1]; le manuscrit du P. Sirmond & celui de l'inquisition de Carcassonne lui donnent au contraire le nom de *Pons d'Arsac*, & c'est son véritable nom. On trouve, à la vérité, un archevêque de Narbonne nommé Pierre en 1155; mais il est certain[2] que depuis l'an 1162[2] jusqu'en 1179, ce fut Pons d'Arsac qui remplit ce siége; on voit par là que les actes du concile de Lombers, donnés par Roger de Hoveden, ne sont pas exempts de fautes; nous en apporterons encore d'autres preuves.

L'évêque d'Albi est nommé Girard dans cet historien, Girald dans l'édition du P. Labbe ou le manuscrit du P. Sirmond, & désigné seulement par la lettre initiale G. de son nom dans celui de l'inquisition. Nous apprenons[4], d'un autre côté, que Guillaume V étoit évêque d'Albi en 1157 & en 1174; ce fut donc lui qui assista au concile de Lombers & non pas le prétendu Girald ou Girard; on n'a d'ailleurs aucune preuve que ce dernier ait siégé en 1176.

Roger de Hoveden marque le nom de l'évêque de Nimes qui assista à ce concile, par la seule lettre initiale A. Les manuscrits du P. Sirmond & de l'inquisition de Carcassonne l'appellent Arnaud; mais ils se trompent, puisqu'il est certain qu'Adalbert[5] ou Aldebert occupa le siége de Nimes depuis l'an 1141 jusqu'en 1177.

L'évêque de Lodève qui se trouva au même concile est nommé Gilbert dans un endroit de Roger de Hoveden, & Goscelin dans l'autre. Le manuscrit du P. Sirmond ne lui donne que ce dernier nom, & il n'est désigné que par la lettre initiale G, dans celui de l'inquisition. Roger ou ses copistes ont encore corrompu le nom de cet évêché qu'ils appellent *Lugdonensis* au lieu de *Lutevensis* ou *Lodovensis*, ce qui a trompé les[1] nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*, & leur a donné lieu de mettre, sans autre fondement, Guichard, archevêque de Lyon, au nombre des prélats qui assistèrent au concile de Lombers. On assure[2] que Gaucelin de Montpeyroux remplit le siége épiscopal de Lodève depuis l'an 1160 jusqu'en 1187; ainsi, ce sera lui qui aura assisté au concile de Lombers.

L'évêque de Toulouse, qui se trouva à ce concile, est nommé Gaucelin par Roger de Hoveden, & désigné seulement par la lettre initiale G. dans les manuscrits du P. Sirmond & de l'inquisition de Carcassonne. Nous savons que Géraud de la Barthe étoit[3] évêque de Toulouse en 1168, & qu'il fut transféré[4], en 1170, à l'archevêché d'Auch; c'est lui, par conséquent, qui assista, en 1165, à ce concile, & non pas le prétendu Gaucelin, dont on n'a d'ailleurs[5] aucun monument. En effet, Hugues, successeur immédiat de Géraud de la Barthe, possédoit l'évêché de Toulouse dès le mois de novembre de l'an 1170, comme il paroît par un acte[6], suivant lequel Bernard & Bertrand de Durban frères, fils de Bertrand, firent alors une restitution à Pons, abbé du monastère du Mas-d'Azil. Il est prouvé[7] que Hugues étoit évêque de Toulouse en 1173, 1174 & 1175. C'est donc le même qui siégeoit en 1170, & Catel[8] a eu tort d'avancer que le siége épiscopal de cette ville étoit vacant en 1171. Le même auteur témoigne avoir vérifié sur les actes qui sont conservés aux archives de l'archevêché de Toulouse, que Bertrand fut élu évêque de Toulouse en 1175, & qu'il étoit encore évêque de cette ville en 1176, 1177

[1] Roger de Hoveden, part. 2, pp. 317 r° & 320.
[2] *Gallia Christiana*, t. 1, p. 377.
[3] Voir dans ce volume la *Note* VII.
[4] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, pp. 14 & seq.
[5] *Ibid.* t. 3, p. 378.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 4, p. 129.
[2] Plantavit de la Pause, *Chronologia praesulum Lodovensium*, pp. 88 & seq.
[3] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 888.
[4] *Gallia Christiana*, t. 1, p. 684.
[5] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 888.
[6] Cartulaire de l'abbaye du Mas-d'Azil.
[7] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 888.
[8] *Ibid.*

Note I

& 1178. En supposant que le concile de Lombers fut tenu en 1176, le prétendu Gaucelin, évêque de Toulouse, ne peut par conséquent y avoir assisté. Aussi Catel le rejette-t-il du catalogue des évêques de Toulouse; il est vrai que cet auteur prétend que l'évêque de Toulouse n'assista pas au concile de Lombers, & que Gaucelin, dont parle Roger de Hoveden, étoit évêque de Lodève & non pas de Toulouse; mais il se trompe en cela, car il est marqué expressément, non-seulement dans cet historien anglois, mais même dans les manuscrits du P. Sirmond & de l'inquisition de Carcassonne que l'évêque de Toulouse se trouva à ce concile.

Si la chronique de Geoffroy de Vigeois, auteur contemporain, n'est pas fautive, on ne peut cependant se dispenser d'admettre en 1178 un Gaucelin sur le siége épiscopal de Toulouse. Cet auteur[1] rapporte que Henri, évêque d'Albano, légat dans la province, après avoir pris la ville de Lavaur sur les hérétiques vers le mois de juillet de l'an 1181, publia une lettre dans laquelle il fait le détail de leurs erreurs, & ajoute les paroles suivantes: *Quae dicta sunt aliaque plura praefati quondam haeresiarchae publice coram nobis & coram venerabilibus fratribus nostris Geraldo Auxitano, Geraldo Caturcensi & Gosselino Tolosano praesulibus, in conspectu populi confessi sunt.* Le mot *quondam,* employé dans ce passage, fait voir que cette confession des hérétiques est antérieure à l'an 1181 & qu'elle doit se rapporter au mois d'août de l'an 1178, lorsque Henri, n'étant alors qu'abbé de Cîteaux, accompagna le cardinal Pierre de Saint-Chrysogone & les autres prélats qui furent envoyés à Toulouse contre les hérétiques, ce qu'il fait d'ailleurs assez entendre par ces mots qui suivent: *Guarino olim archiepiscopo Bituricensi illic praedicanti, Vierna, &c.* En effet, Guarin, archevêque de Bourges, accompagna[2] alors le même cardinal à Toulouse; or Gaucelin pouvoit alors posséder l'évêché de cette ville, puisque Catel[3] assure seulement que Bertrand le possédoit en 1176, 1177 & 1178. Celui-ci sera donc décédé au commencement de cette dernière année, & Gaucelin lui aura succédé peu de temps après, jusques vers le milieu de l'an 1179, que l'évêché étant vacant, on l'offrit au même Henri, abbé de Cîteaux, qui le refusa; mais cela ne prouve nullement que ce Gaucelin ait assisté au concile de Lombers, puisqu'il ne fut évêque de Toulouse qu'après l'an 1177.

Enfin le nom de l'évêque d'Agde qui assista à ce concile, n'est marqué que par la lettre initiale de son nom, savoir par un V. dans Roger de Hoveden, par un W. dans le manuscrit du P. Sirmond, & par un G. dans celui de l'inquisition, ce qui prouve qu'il s'appeloit *Willelmus* ou *Guillelmus.* Nous trouvons[1], en effet, un Guillaume, évêque d'Agde depuis l'an 1165 jusqu'en 1173[2], & en 1180 un Pierre qui lui avoit succédé sans doute quelque temps auparavant; il n'y a du moins aucune preuve que Guillaume fût encore évêque d'Agde en 1176, au lieu qu'il est certain qu'il l'étoit en 1165.

Éd. orig. t. III, p. 537.

Il est vrai que messieurs de[3] Sainte-Marthe ont avancé que Guillaume succéda, en 1170, à Adémar dans l'évêché d'Agde; mais ils ne rapportent aucune époque de la mort de ce dernier, qu'on sait seulement avoir été évêque d'Agde en 1155. Ce qu'ils disent prouve donc seulement que Guillaume étoit évêque d'Agde en 1170 & non pas qu'il ait succédé seulement cette année à Ademar ou Aymar; or nous avons des preuves certaines que Guillaume possédoit cet évêché dès l'an 1165[4].

III. Ce sont là tous les évêques qui assistèrent au concile de Lombers; il s'y trouva aussi plusieurs abbés, entre autres: 1° celui de Castres, dont les manuscrits ne disent pas le nom & que Roger de Hoveden appelle Roger; on voit[5], en effet, un

[1] Geoffroy de Vigeois, *Chronicon*, p. 327.

[2] Roger de Hoveden, an 1178.

[3] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 888.

[1] Voyez tome V, charte DCLX, n. v, col. 1289.

[2] *Gallia Christiana,* t. 2, p. 60.

[3] *Ibid.*

[4] D. Vaissete eût pu dire dès avril 1163. Voir tome V, *Catalogue de l'Église d'Agde,* n. XLIV, c. 1317. [A. M.].

[5] *Gallia Christiana,* nov. ed. t. 1, p. 64.

Roger, abbé de Castres en 1141 & 1164. On prétend que Rigaud lui avoit déjà succédé cette dernière année, & que Guillabert succéda à ce dernier en 1176. Ce sera donc Rigaud, dont la lettre initiale du nom commence par un R. & que Roger de Hoveden a mal interprétée, qui aura assisté à ce concile.

2° Pierre, abbé d'Ardourel, qui possédoit cette abbaye en 1156 & 1170, & à qui[1] Bernard avoit succédé en 1173. On fait succéder un autre Pierre à ce dernier en 1176, sur la fausse supposition que le concile de Lombers se tint en 1176; mais c'est le même Pierre qui siégeoit en 1156 & 1170.

3° Raymond, abbé de Saint-Pons, qui posséda cette abbaye depuis l'an 1161 jusqu'en 1180.

4° L'abbé de Gaillac, nommé Henri suivant les deux manuscrits, mais indiqué seulement par la lettre N. dans Roger de Hoveden; or Henri ne pouvoit posséder cette abbaye en 1176, puisque Robert, qui en étoit pourvu[2] en 1168 & 1171, vivoit encore sous l'épiscopat de Géraud, évêque d'Albi, lequel ne posséda cet évêché qu'après[3] l'an 1174. Mais rien n'empêche que Henri n'ait été abbé de Gaillac en 1165.

Le prévôt de la cathédrale de Toulouse assista aussi au concile de Lombers; son nom n'est marqué dans les actes que par la seule lettre initiale M., & c'est sans doute Maurin qui étoit pourvu de cette prévôté en 1164[4]; mais il n'y a aucune preuve qu'il l'ait été en 1176.

Il résulte de la discussion que nous venons de faire, que tous les évêques & les abbés qui assistèrent au concile de Lombers, siégeoient en 1165, au lieu que plusieurs n'occupoient plus leurs siéges en 1176. Cela, joint aux autres preuves que nous avons déjà données, fait voir évidemment que ce concile fut tenu en 1165, & qu'ainsi Roger de Hoveden & tous les modernes qui l'ont suivi trop aveuglément se sont trompés sur l'époque de ce concile.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 80.
[2] *Ibid.* nov. ed. t. 1, p. 53.
[3] *Ibid.* nov. ed. t. 1, p. 15.
[4] *Ibid.* t. 1, pp. 684 & 712.

IV. On peut ajouter que le concile tenu à Tours en 1163 par le pape Alexandre III, ayant ordonné par le quatrième canon[1] à tous les évêques & seigneurs séculiers, de veiller sur les hérétiques du Toulousain, qui faisoient tous les jours de nouveaux progrès, il est bien plus vraisemblable qu'on mit ce canon à exécution dans la province dès l'an 1165 plutôt qu'en 1176. Ce progrès des hérétiques dans le pays paroît entre autres par le conciliabule qu'ils tinrent à Saint-Félix de Caraman en 1167, & dont un moderne a donné les actes[2] transcrits, dit-il, *le lundi*, 14 *d'août de l'an* 1222; mais le 14 d'août de cette année étoit un dimanche & non pas un lundi, ce qui pourroit jeter quelque soupçon sur la vérité des actes de ce conciliabule; il est toujours constant, par le concile de Tours, que les hérétiques faisoient déjà beaucoup de ravages dans le Toulousain dès l'an 1163.

V. Le mois dans lequel le concile de Lombers fut tenu n'est pas marqué dans les actes; il dut s'assembler au plus tard au mois de juin, car Constance, comtesse de Toulouse, qui y assista, étoit à Paris au mois[3] d'août de l'an 1165, & il n'y a aucune preuve qu'elle soit revenue depuis en province[4]. Nous voyons, d'ailleurs, que le vicomte Trencavel qui se trouva au même concile, étoit à Carcassonne[5] aux mois de mars & d'avril de l'an 1165; ainsi, il se tint vraisemblablement aux mois de mai ou de juin de cette même année.

VI. Plusieurs modernes se sont trompés en supposant que ce concile fut tenu à Lombez, sur la Save, dans l'ancien diocèse

[1] Labbe, *Concilia*, t. 10, p. 419.
[2] Besse, *Histoire des ducs, marquis & comtes de Narbonne*, pp. 483 & suiv. — Percin, *de Haeres. Albig.* — *Not. in Concil.* pp. 1 & seq. — Remarquons que, au moins dans sa forme actuelle, cet acte peut à bon droit passer pour suspect. On l'attribue généralement à l'an 1167. Le nom du pape, *Niquinta*, est une altération assez fréquente du nom grec *Nicétas*. [A. M.]
[3] Duchesne, *Historiae Francorum scriptores coaetanei*, t. 4, p. 419.
[4] Voyez plus bas, *Note* II.
[5] Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. DXLVII, col. 1286.

de Toulouse; l'illustre M. Bossuet[1], évêque de Meaux, & le P. Langlois[2], jésuite, sont de ce nombre; il est certain qu'il s'assembla à Lombers, petite ville du diocèse d'Albi, différente de la ville de Lombez, dans le Toulousain, qui est aujourd'hui épiscopale.

NOTE 2

NOTE II

Sur l'époque & la durée du divorce entre Raimond V, comte de Toulouse, & Constance sa femme, & sur les enfans qui naquirent de leur mariage.

I. Il est certain que Raimond V répudia Constance sa femme, sœur du roi Louis le Jeune; un auteur contemporain[3] le marque expressément, & cela paroît d'ailleurs par divers monumens; la difficulté consiste à fixer l'époque précise de cette répudiation & à en déterminer la durée.

Raimond épousa Constance en 1154, & depuis cette année jusqu'en 1165, nous avons plusieurs actes qui prouvent qu'ils vécurent ensemble pendant tout cet intervalle. On vient de voir qu'elle assista au concile de Lombers, tenu dans le diocèse d'Albi en 1165; elle fut présente[4] à Paris, le 22 août de la même année, à la naissance du roi Philippe-Auguste, son neveu; mais depuis ce temps-là nous n'avons aucune preuve qu'elle ait été dans le pays; c'est ce qui nous a déterminés à fixer l'époque de cette répudiation à l'an 1165, & à y rapporter la lettre[5] que les Toulousains écrivirent au roi Louis le Jeune pour lui
Éd. orig. t. III, p. 538. recommander cette princesse qui s'étoit rendue auprès de lui, suivant ses ordres, sans dire un mot du comte, son mari. En effet, nous avons une autre lettre des Toulousains[1] qui a rapport à celle-là & dans laquelle ils félicitent le roi sur la naissance de Philippe, son fils, & le prient de nouveau *d'accorder sa protection à ses neveux, leurs seigneurs, & de leur renvoyer incessamment sa sœur, leur dame,* sans parler encore du comte de Toulouse, preuve certaine que Constance vivoit en mauvaise intelligence avec le comte Raimond, son mari, dans le temps de la naissance du roi Philippe-Auguste, arrivée au mois d'août de l'an 1165, & qu'elle s'étoit alors séparée de lui à cause des mauvais traitemens qu'elle en recevoit & dont elle se plaint en diverses lettres qui nous restent[2], & qu'elle adressa au roi Louis le Jeune, son frère; ainsi ces lettres sont antérieures à l'an 1165.

II. Une nouvelle preuve que Raimond V avoit déjà répudié Constance cette année, c'est que, suivant le témoignage de Zurita[3], ce comte vouloit épouser, en 1166, Richilde, veuve de Raimond Bérenger, comte de Provence, & qu'il l'épousa alors, en effet, selon quelques modernes[4], qui se fondent sur ce que, dans l'accord[5] que Raimond passa en 1176, avec Alfonse, roi d'Aragon & comte de Provence, pour leurs prétentions respectives sur le comté d'Arles ou de Provence, le premier soutenoit que le douaire de la même Richilde, qui étoit établi sur ce pays, devoit lui appartenir.

III. Enfin il est certain que le divorce de Raimond avec Constance duroit encore en 1172, puisque ce prince se regardoit alors comme libre[6] de pouvoir épouser Douce de Provence, & que Constance vivoit encore. Elle s'étoit retirée dans la Palestine, où elle étoit en 1173[7] & d'où

[1] *Histoire des variations,* l. 11, n. 37.
[2] Langlois, *Histoire des croisades contre les albigeois,* l. 1, p. 22.
[3] Radulfus Coggeshalae abbas, dans Martène, *Collectio Amplissima,* t. 5, pp. 803 & seq.
[4] Duchesne, *Scriptores,* t. 4, p. 419.
[5] *Ibid. Scriptores coaetanei,* t. 4, p. 720.

[1] Duchesne, *Scriptores coaetanei,* t. 4, p. 714.
[2] *Ibid.* t. 4, pp. 722 & 725.
[3] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 2, c. 25.
[4] Bouche, *La Chorographie ou description de la Provence,* t. 2, p. 136. — Fantoni Castrucci, *Istoria della citta d'Avignione & del contado Venessino,* l. 1, p. 75.
[5] *Marca Hispanica,* c. 1369.
[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. XV.
[7] *Ibid.* Chartes, n. XVII.

elle revint en Europe l'année suivante; nous avons[1], en effet, une lettre du pape Alexandre III à Henri, archevêque de Reims, frère de cette princesse, auprès duquel il paroît qu'elle étoit en ce temps-là, dans laquelle il lui marque qu'il avoit écrit au comte de Toulouse pour l'engager à la reprendre; l'année n'est pas marquée, à la vérité, sur cette lettre qui, étant datée d'Anagni le 14 de février, doit appartenir à l'an 1174, car le pape étoit alors dans cette ville, & Henri, archevêque de Reims, mourut en 1175. Nous n'avons plus depuis aucun monument où il soit parlé de Constance, & il y a lieu de croire qu'elle mourut bientôt après, sans que le comte Raymond l'ait reprise; il ne paroît pas du moins qu'il se soit réconcilié avec elle depuis leur séparation.

IV. On pourroit conjecturer que le roi Louis le Jeune, irrité de cette répudiation, déclara la guerre au comte sur les paroles suivantes du continuateur d'Aimoin[2] : *Soror autem istorum, regis filia, fuit Constantia, uxor Raimundi comitis Sancti Ægidii, pro qua in regno Francorum multa facta est strages hominum.* Cet auteur fait entendre, à la vérité, que les guerres qui furent la suite de ce mariage regardent le siége de Toulouse entrepris par Henri II, roi d'Angleterre, & Catel[3] a pris ce sens. *Cum enim*[4], ajoute le continuateur d'Aimoin, *Henricus, rex Anglorum, ei & viro suo praefato comiti vellet auferre Tolosam, rex Ludovicus, Ludovici regis filius, ei valde resistens multos de suis amisit; sed de parte adversa plurimis interfectis, semper gloriose triumphavit.* Il est évident que Henri II, roi d'Angleterre, n'entreprit pas le siége de Toulouse sur Raimond V à cause du mariage de ce comte avec Constance, lequel devoit lui être indifférent & ne lui donnoit aucun droit sur cette ville, mais à cause des prétentions de sa femme Éléonore sur ce même comté. Ainsi, si le mariage de Constance avec Raimond occasionna une guerre en France & fut cause de divers malheurs, ce fut plutôt parce que Raimond V répudia cette princesse, & que le roi Louis le Jeune, son frère, voulant en tirer vengeance, déclara la guerre au comte, de quoi nous n'avons cependant d'ailleurs aucune preuve[1].

V. Un moderne[2] croit que Constance, après sa séparation d'avec le comte de Toulouse, se retira dans le monastère de Notre-Dame de Soissons, dont Mathilde, sa fille, étoit abbesse, qu'elle y prit l'habit de religion & qu'elle y finit ses jours. Il se fonde sur le nécrologe de cette abbaye, où on lit les paroles suivantes : *III. non. februarii obiit Constantia regali progenie orta, mater venerabilis Mathildis abbatissae, pro qua singulis annis recipimus X modios frumenti & XX solidos; in cujus anniversario abbatissa Mathildis, filia ejus, constituit nobis dari splendidum generale & liba & optimum vinum.* Mais Constance dont il est fait ici mention ne peut être la même que Constance, sœur de Louis le Jeune & femme de Raimond V, comte de Toulouse. En voici la preuve.

Le premier qui ait avancé que Mathilde, abbesse de Notre-Dame de Soissons au milieu du douzième siècle, *étoit fille de Raimond V, comte de Toulouse, & de Constance, fille de Louis le Gros*, est Claude Dormay[3], dans son *Histoire de Soissons*; or cet auteur assure que la même abbesse fonda un monastère auprès de Saint-Quentin, *à la prière de Raoul, comte de Vermandois, & de Simon, évêque de Noyon, son frère.* Cette fondation est par conséquent antérieure à l'an 1148, car ce prélat mourut[4] cette année à l'expédition de la Terre-Sainte. D. Miguel Germain, dans son *Histoire de Notre-Dame de Soissons* a suivi aveuglément l'autorité de Dormay, & sans en apporter aucune preuve

[1] Martène, *Collectio Amplissima*, t. 2, p. 1003.

[2] Aimoin, *Historia Francorum*, l. 5, c. 51.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 95 & suiv.

[4] Aimoin, *Historia Francorum*, l. 5, c. 51.

[1] Il est bien évident que le continuateur anonyme d'Aimoin a fait confusion. Son témoignage, d'ailleurs, n'a pas grand poids en présence de toutes les chroniques contemporaines, qui s'accordent pour ne point parler de nouvelles guerres entre Louis VII & le comte Raimond V. [A. M.]

[2] Martène, *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur*, p. 23.

[3] Dormay, *Histoire de Soissons, de ses rois, comtes ou gouverneurs*, t. 2, p. 114.

[4] *Gallia Christiana*, t. 3, p. 817.

non plus que lui, il a supposé[1] que Mathilde, abbesse de ce monastère depuis l'an 1146 jusqu'en 1162 qu'elle décéda, étoit fille de Raimond V, comte de Toulouse, & de Constance, sa femme; mais ces auteurs n'ont pas fait attention que Raimond ne se maria avec Constance qu'en 1154, & que, par conséquent, Mathilde étant abbesse de Soissons dès l'an 1146, ne peut avoir été leur fille.

On pourroit peut-être dire que cette Mathilde étoit fille de Constance, sœur de Louis le Jeune & d'Eustache de Blois, son premier mari; mais cela est également impossible, puisque leur mariage ne se fit[2] qu'au mois de février de l'an 1140. Il s'ensuit de là que Constance, mère de Mathilde, abbesse de Notre-Dame de Soissons, est différente de Constance, comtesse de Toulouse; elle est sans doute la même que Constance, sœur de Louis le Gros, mariée avant l'an 1101 à Hugues, comte de Troyes, &, en 1106, en secondes noces à Boëmond, premier du nom, prince d'Antioche[3].

VI. Raimond V, comte de Toulouse, eut trois fils[4] de Constance : Raimond VI, qui lui succéda, Albéric Taillefer & Baudoin, & une fille[5] nommée Alix ou Adélaïde, qui épousa Roger II, vicomte de Béziers & de Carcassonne, & que le roi Louis le Jeune appelle *sa niéce*. Un généalogiste[6] moderne ajoute une seconde fille nommée Laurence, qui épousa, dit-il, Dodon, comte de Comminges; mais il est certain[7] que la femme

Éd. orig. t. III, p. 539.

de Dodon étoit *sœur* & non pas fille de Raimond V. Il paroît cependant qu'un comte de Comminges épousa une fille de Raimond V, ce qu'on peut fonder sur un manuscrit[1] de quatre cents ans de la Chronique de Guillaume de Puylaurens, qui est parmi ceux de M. Baluze, à la bibliothèque du roi; après les paroles suivantes du chapitre V de cette chronique : *Idem vero Alphonsus genuit filium, Raimundum nomine... qui duxit Constantiam, &c., ex qua genuit Raimundum, anno Domini M. C. LVI, post quem & alios duos, Taillaferum & Balduinum;* on lit du même caractère, à la marge du manuscrit : *Et filiam quam dedit comiti Convenarum qui jacet in Sancto Gaudentio, ex qua genuit illum qui jacet in Monte-Savesio.* Le comte de Comminges qui épousa une fille de Raimond V, dont on ne dit point le nom, étoit vraisemblablement un frère de Dodon, qui en eut plusieurs[2]; mais ce ne peut être Dodon par les raisons que nous avons déjà développées.

Raimond V eut encore une fille nommée Indie[3] qui, en 1203, épousa en premières noces Guillabert de Lautrec, & en secondes, en 1206, Bernard Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain. Le même généalogiste dont on a déjà parlé prétend que cette Indie étoit fille de Raimond VI; il se trompe, elle n'étoit que sa sœur; mais nous sommes persuadés qu'elle n'étoit que sa sœur naturelle, tant par rapport à la modicité de sa dot que parce qu'elle ne marque nulle part le nom de sa mère; nous voyons, d'ailleurs, que Raimond V eut d'autres enfans naturels, car il est fait mention dans un titre[4] de l'an 1204 & non de l'an 1224, comme Catel[5] & quelques autres après lui

[1] D. Michel Germain, *Histoire de Notre-Dame de Soissons*, pp. 146 & suiv.

[2] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 1, p. 75.

[3] Remarquons toutefois que Suger, parfaitement au courant de tous ces détails de la généalogie de la maison royale, à laquelle il était si attaché, ne donne que deux enfants à Bohémond & Constance, Jean, mort jeune, & Bohémond tué dans un combat contre les Sarrasins. Voyez la *Vie de Louis VI*, édition de la Société de l'histoire de France, p. 31. [A. M.]

[4] Guillaume de Puylaurens, *Chronicon*, c. 5.

[5] Voyez tome VIII, Chartes, n. VIII.

[6] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 2, p. 688.

[7] Voyez tome VIII, Chartes, n. LI.

[1] Ms. de Baluze, n. 261. — Aujourd'hui lat. 5212, fº 2, col. *d*. Cette note est certainement moins ancienne que ne le croit dom Vaissete; elle doit dater, tout au plus, du commencement du quatorzième siècle. [A. M.]

[2] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 2, p. 630.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXVIII.

[4] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 220. — La Faille, *Annales de Toulouse*, t. 1, Preuves, p. 56.

[5] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 310.

l'ont avancé, *de Pierre Raimond, frère du comte de Toulouse;* or ce Pierre Raimond n'étoit pas fils de Constance[1], puisque Guillaume de Puylaurens ne le nomme pas parmi les fils de Raimond V & de cette princesse, & que nous ne voyons pas qu'il ait été apanagé conformément à sa naissance, si elle eût été légitime.

Le P. Labbe[2] donne à Raimond V une fille dont il ne marque pas le nom & qu'il dit avoir été accordée, en 1177, au fils du comte de Barcelone, ce qui n'est appuyé sur aucun fondement. Ce généalogiste aura peut-être confondu le fils de Raimond V, qui fut accordé avec Douce de Provence, nièce du comte de Barcelone, mariage qui ne s'accomplit pas à cause du décès de cette princesse.

Enfin on prétend[3] que Raimond de Pons, évêque de Périgueux en 1220 & 1232, étoit fils de Bertrand, sire de Pons, *& d'Elisabeth de Toulouse*, ce qui prouveroit, si cela étoit fondé, que Raimond V eut une fille légitime ou naturelle, appelée Élisabeth; mais on n'en donne aucune preuve & nous n'en trouvons nulle part.

NOTE 3

NOTE III

Sur les diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contre les vicomtes de Polignac.

I. UN historien[4] du douzième siècle rapporte « que le comte d'Auvergne, *le « comte du Puy, son neveu* & le vicomte de « Polignac, vexant par leurs brigandages « les églises de l'Auvergne & du Velay, les « évêques & les abbés de ces provinces en « portèrent leurs plaintes au roi Louis le « Jeune, qui se mit en armes, attaqua ces « seigneurs dans le pays, les prit, les em« mena prisonniers & les tint en prison « jusqu'à ce qu'ils eussent donné des assu« rances qu'ils ne commettroient plus à « l'avenir de semblables violences. » Cet auteur ne marque pas l'époque précise de cet événement; il se contente de le placer entre l'arrivée du pape Alexandre III en France, qui tombe en 1162, & la naissance du roi Philippe-Auguste, arrivée au mois d'août de l'an 1165; mais comme nous apprenons d'ailleurs[1] que le roi Louis le Jeune étoit à Souvigny, en Bourbonnois, vers les frontières de l'Auvergne, cette dernière année, nous ne doutons pas qu'il ne fût alors de retour de cette expédition qui, par conséquent, se sera passée la même année.

Nous avons, d'un autre côté, un diplôme[2] du roi Louis le Jeune, daté de l'an 1171, *la septième de la naissance de Philippe, son fils*, par lequel il confirme un accord fait entre Pons, vicomte de Polignac, & l'évêque du Puy. Le roi expose dans cette charte « que « ce vicomte ayant violé les promesses « qu'il avoit faites plusieurs fois de discon« tinuer ses vexations contre l'église du « Puy, il avoit été obligé d'aller en Au« vergne à la tête d'une armée, tant pour « le mettre à la raison que pour d'autres « affaires; qu'ayant assiégé sur lui *le châ« teau de Nonnete*, le vicomte s'étoit remis « volontairement & de lui-même entre ses « mains, avec son fils Héracle; que le « comte Thibaud ayant rendu ensuite un « jugement définitif entre le vicomte & « ses fils, & l'évêque du Puy, au sujet de « leurs différends, & le vicomte trouvant « beaucoup de difficulté à pouvoir exécu« ter les articles de ce jugement, il étoit « demeuré longtemps dans la prison du « roi avec son fils, jusqu'à ce qu'enfin le « même comte Thibaud & Maurice, évê« que de Paris, rendirent une nouvelle « sentence que le roi autorisa par cette « charte de l'an 1171. »

Il semble d'abord que Louis le Jeune y

[1] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 2, p. 688.

[2] P. Labbe, *Tableaux généalogiques des six pairs laïques*, p. 471.

[3] *Gallia Christiana*, t. 3, p. 861, & nov. ed. t. 2, p. 1473.

[4] Duchesne, t. 4, pp. 417 & seq. *Historia Ludovici VII regis Sandionysiana*.

[1] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 13, p. 315.

[2] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 2, pp. 66 & suiv.

parle de la guerre qu'il entreprit en Auvergne, en 1165, contre les comtes de ce pays & contre le vicomte de Polignac, & que ce fut alors qu'il assiégea le château de Nonnete sur ce dernier; mais ces deux expéditions sont différentes, & le siége de Nonnete appartient à l'an 1169 par les raisons suivantes :

1° Dans l'expédition de l'an[1] 1165, les comtes d'Auvergne & le vicomte de Polignac furent pris les armes à la main & emmenés prisonniers par Louis, malgré eux, au lieu que lorsque ce prince assiégea le château de Nonnete, le vicomte se remit volontairement : *sponte*[2], *nullo cogente*.

Éd. orig. t. III, p. 540.

2° L'historien qui fait mention de l'expédition de l'an 1165 rapporte que les comtes d'Auvergne & du Puy sortirent de leur prison quelque temps après, sous la promesse qu'ils firent de se corriger; or les deux comtes étoient certainement hors de prison en[3] 1167; d'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que le vicomte de Polignac soit demeuré prisonnier depuis l'an 1165 jusqu'à 1171 sans chercher à faire sa paix.

3° Gui, comte de Forez, dans une lettre[4] qu'il écrivit au roi Louis le Jeune, se plaint de ce qu'il ne lui avoit pas fait part de son voyage d'Auvergne; il lui mande qu'il auroit été joindre néanmoins son armée, s'il n'en eût été empêché par le comte Gérard & les autres *schismatiques* de Lyon; cela se rapporte très-bien à l'expédition de l'an 1165; mais nous voyons d'un autre côté que le même comte de Forez étoit à la suite[5] du roi Louis le Jeune, lorsqu'il passa à Montbrison, *à son retour du Puy-Sainte-Marie, lorsqu'il emmenoit captifs le vicomte de Polignac & son fils Héracle*, comme il paroît par une charte de l'an 1170 d'Humbert de Beaujeu, oncle du même Gui, comte de Forez.

4° Enfin nous avons deux chartes du roi

[1] Duchesne, t. 4, p. 417.

[2] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 66.

[3] Robert du Mont, *Chronicon*.

[4] Duchesne, t. 4, p. 708.

[5] Perard, *Recueil de pièces servant à l'histoire de Bourgogne*, p. 586.

Louis le Jeune de l'an 1169, l'une donnée[1] en faveur de l'abbaye d'Aurillac, & datée *du siége de Nonnete*, château situé en Auvergne, auprès de Brioude[2]; l'autre, par laquelle ce prince confirme en faveur de Raimond, élu abbé de Saint-Gilles, les priviléges qu'il avoit accordés à Bertrand, son prédécesseur. Cette dernière est aussi datée devant Nonnete : *Cum essemus in Alvernia in expeditione apud Nonnetam.*

II. Il est marqué[3] dans la charte de l'an 1171 qu'avant cette expédition, *Armand, vicomte de Polignac, & son fils,* avoient été trouver le roi Louis le Jeune *à Souvigny,* & qu'ils avoient fait leur paix, devant lui, & par sa médiation avec l'évêque du Puy. Or, comme il est certain que le roi Louis le Jeune passa à Souvigny en 1165 pour aller réduire les comtes d'Auvergne & le vicomte de Polignac, on pourroit croire que ce vicomte s'accorda alors avec l'évêque du Puy & fut délivré de sa prison; il paroît cependant que l'accord fait à Souvigny, devant le roi Louis le Jeune, entre l'évêque du Puy & le vicomte de Polignac, appartient à l'an 1162, lorsque ce prince passa[4] dans ce même lieu, en allant à une entrevue qu'il avoit projetée avec l'empereur Frédéric. En effet : 1° lorsque le roi[5] Louis le Jeune fit prisonnier, en 1165, le vicomte de Polignac, ce dernier demeura longtemps en prison avant que d'en sortir; 2° suivant la charte de 1171, le vicomte de Polignac alla de lui-même trouver le roi à Souvigny pour s'accommoder avec l'évêque du Puy, au lieu que ce prince l'emmenoit captif lorsqu'il passa dans ce lieu en 1165; 3° enfin il est marqué que ce fut *Armand*, vicomte de Polignac, qui alla trouver le roi à Souvigny pour s'accommoder avec l'évêque du Puy; par conséquent, ce vicomte qui avoit succédé à son père en 1112, aura vécu jusqu'en 1165, de quoi il n'y a aucune

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 1566.

[2] Archives du domaine de Montpellier, titres de Saint-Gilles.

[3] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 66.

[4] *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 90.

[5] Duchesne, t. 4, p. 417.

preuve. Si donc le roi Louis le Jeune ne dit rien dans la charte de l'an 1171, de l'expédition de l'an 1165, c'est qu'il avait dessein seulement de parler des différents traités passés entre les évêques du Puy & les vicomtes de Polignac; or, en 1165, il n'y en eut aucun, & ce prince se contenta alors d'emmener le vicomte prisonnier.

Note 4

NOTE IV

Sur quelques circonstances du traité de paix conclu en 1176 entre Alphonse II, roi d'Aragon, & Raimond V, comte de Toulouse.

Divers modernes ont parlé de ce traité de paix; mais ils ont ajouté plusieurs circonstances qui ne sont pas exactes & qu'il est aisé de rectifier sur le traité même que M. Baluze a donné dans *l'appendix* du[1] *Marca Hispanica*, & qui a été tiré des archives royales de Barcelone.

1° Zurita[2] & Catel[3] en fixent mal à propos la date : le premier au 19 d'avril de l'an 1176, & l'autre au 17 d'avril de l'an 1177; il est certainement du 18 d'avril de l'an 1176.

2° Catel[4] prétend qu'il y fut stipulé que le fils du comte de Barcelone épouseroit la fille du comte de Toulouse; mais il n'est rien dit de cet article. D'ailleurs, le roi d'Aragon, comte de Barcelone, étoit à peine marié alors depuis deux ans.

3° Bouche[5] assure que *le vicomte de Narbonne* fut un des arbitres de la paix avec le grand-maître des Templiers; il se trompe; ce fut *Ermengarde, vicomtesse de Narbonne*, qui fut du nombre des arbitres. Zurita a évité cette faute dans ses Annales; mais elle se trouve dans[1] ses *Indices*.

4° Ces deux auteurs supposent que Douce, héritière du comte de Provence, laquelle avoit été promise en mariage au fils du comte de Toulouse, vivoit encore alors, & que c'est sur ce futur mariage que le comte Raimond fondoit ses droits sur la Provence; mais il est certain que le fils de ce prince étoit actuellement marié avec Ermessinde de Pelet, qu'il avoit épousée en 1172. Il faudroit donc que Douce fût morte avant cette dernière année, & que les droits du comte de Toulouse ne fussent pas tant appuyés sur le futur mariage de cette princesse avec son fils, que sur ce qu'il avoit été marqué dans le contrat, que si Douce venoit à décéder avant l'âge de puberté & avant que d'avoir épousé le fils du comte de Toulouse, celui-ci succéderoit au comté de Provence & aux autres domaines dont elle étoit héritière.

5° Il est dit dans ce traité que *Pierre*, archevêque de Narbonne, y fut présent; c'est une faute que les copistes auront commise; ils auront vu dans l'original la lettre initiale P. pour désigner le nom de ce prélat, & auront mis *Pierre* tout du long, au lieu de *Pons*. Il est certain, en effet[2], que *Pons d'Arsac* fut archevêque de Narbonne depuis l'an 1152 jusqu'en 1180, & on trouve dans les archives de l'abbaye de Fontfroide une donation faite en 1176 par Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, *fille d'Aymeri, à Pons, archevêque de cette ville*, & à son église, de ses droits sur le château du Terrail. Zurita[3] s'est trompé d'un autre côté en supposant que *Pierre*, archevêque de Vienne, fut présent à ce traité : ce prélat s'y trouva en effet; mais il est appelé *Robert* dans l'acte.

6° On voit dans les mêmes archives un accord passé en 1176 entre Arnaud de Tarroja (de Terra-Rubea), *frère & maître de la* Éd. orig. t. III, p. 541.

[1] *Marca Hispanica*, cc. 1368 & seq.

[2] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, l. 2, c. 34.

[3] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 209.

[4] *Ibid.*

[5] Bouche, *La Chorographie ou description de la Provence*, t. 2.

[1] Zurita, *Indices rerum ab Aragoniae regibus gestarum ab initiis regni ad annum* 1410, éd. 1598, p. 79.

[2] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, p. 54 & seq. — Voyez plus haut, *Note* I, n. 1.

[3] Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. 2, c. 34.

Note 4

milice du Temple, & Raimond de Canet, frère de la même milice & commandeur ou maître du Mas-de-Janes d'une part, & Vital, abbé de Fontfroide de l'autre, en présence de Pierre de Morezag & de Raymond d'Elne, chevaliers du Temple. Hugues Gausfred, maître de la milice du Temple[1], fut cependant l'un des arbitres de la paix conclue au mois d'avril de l'an 1176, entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse, & nous apprenons d'ailleurs[2] que le même grand maître du Temple suivit le roi, au mois de juin suivant, dans son expédition contre la ville de Nice; mais comme le mois n'est pas marqué dans la charte de Fontfroide & que nous trouvons[3] qu'Arnaud de Tarroja étoit maître de la milice du Temple en 1179[4], c'est une preuve qu'il succéda, dès l'an 1176, dans cette dignité, à Hugues Gausfred, qui étoit de la maison des vicomtes de Marseille.

7° Le roi d'Aragon & le comte de Toulouse confirmèrent le traité de paix par un nouvel accord[5] qu'ils conclurent ensemble *au mois de février de l'an* 1184 *de l'Incarnation.* Il semble d'abord qu'on doive rapporter cet accord à l'an 1184, suivant notre manière de commencer l'année, car un auteur contemporain[6] assure que ces deux princes se réconcilièrent à l'Assomption de l'an 1183; cependant, comme on datoit communément les chartes, à la fin du douzième siècle, en ne prenant le commencement de l'année qu'à Pâques, & que Zurita assure[7] que la confirmation de la paix entre Alphonse & Raimond fut faite *au mois de février de l'an* 1185 *de la Nativité,* il faut qu'il se soit écoulé plus de dix-huit mois entre la réconciliation de ces deux princes & leur nouveau traité de paix[8].

Il n'est pas marqué dans cet acte en quel endroit ils s'abouchèrent alors; le roi d'Aragon étoit au château d'Albaron, dans l'île de Camargue, *au mois de mars de l'an* 1184, & le comte de Toulouse étoit dans le même temps à Nîmes, d'où nous concluons que leur entrevue se fit au mois de février de l'an 1185, suivant notre manière de compter, & qu'ils s'abouchèrent aux environs du Rhône, & peut-être même dans l'île de Gernica, entre Beaucaire & Tarascon, où ils étoient convenus, en 1176, de leur premier traité de paix.

NOTE V

Note 5

Sur la mission que Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone & ses associés entreprirent, en 1178, *contre les hérétiques de Toulouse & d'Albigeois.*

I. Roger de Hoveden, auteur contemporain, rapporte cette mission sous l'an 1178; mais il ne dit pas en quel mois les divers prélats qui y furent employés l'entreprirent. On peut l'inférer des paroles suivantes de la lettre que Henri, abbé de Clairvaux, l'un des missionnaires, écrivit en conséquence : *Nos autem*[1], dit cet abbé, *revertendi, pro eo quod instantia capituli nostros jam reditus exigebat, petitâ licentiâ,* &c. Or le chapitre général de Cîteaux se tenoit au mois de septembre[2]; les missionnaires exerçoient donc leur ministère à Toulouse, contre les hérétiques, vers le mois d'août de l'an 1178.

II. Le P. Pagi[3] prétend que Louis le Jeune, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, se rendirent alors en personne dans le Toulousain, pour aider les missionnaires de leur autorité. Il se fonde sur la lettre que le comte de Toulouse avoit

[1] *Marca Hispanica,* c. 1368 & seq.

[2] Bouche, *Description de la Provence,* t. 2, p. 1059.

[3] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 2, c. 37.

[4] En 1169, ce même personnage était précepteur de la maison de Saint-Gilles. Voir tome V, c. 1213, *note.* [A. M.]

[5] *Marca Hispanica,* c. 1378.

[6] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste,* p. 12.

[7] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 2, c. 46.

[8] La première supposition de D. Vaissete était la mieux fondée; en Catalogne, dès le douzième siècle, on faisait commencer l'année à Noël. [A. M.]

[1] Roger de Hoveden, p. 331, éd. 1596.

[2] Manrique, *Annales Cistercienses,* ann. 1173, c. 11, n. 1.

[3] Pagi, ad ann. 1177, n. 17; ad ann. 1178, n. 4.

écrite l'année précédente au chapitre général de Cîteaux & sur le témoignage de Roger de Hoveden. Il est vrai que le comte marque dans cette lettre qu'il avoit écrit au roi Louis le Jeune pour l'engager à venir sur les lieux; mais Roger de Hoveden assure expressément que ni ce roi, ni celui d'Angleterre n'y vinrent pas, & qu'ils se contentèrent d'envoyer le cardinal de Saint-Chrysogone & divers autres prélats en qualité de missionnaires : *Quod cum ad aures regis*[1] *Franciae & regis Angliae perveniret... statuerunt, quod illuc irent, &c. Elapso deinde aliquantulo temporis spatio, videbatur eis plus proficere, si viros sapientes illuc misissent..... quam si in propriis personis illuc ire properassent..... Miserunt ergo illuc Petrum, &c.* Le P. Pagi pouvoit encore citer en sa faveur Robert, abbé du Mont-Saint-Michel[2], qui donne à entendre que les rois de France & d'Angleterre firent ce voyage en 1178; mais on vient de voir que cet auteur est démenti par Roger de Hoveden, & nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve que ces deux princes soient venus alors dans la Province.

III. L'abbé de Cîteaux ne marque pas dans sa lettre le nom de l'évêque d'Albi que le vicomte Roger avoit fait emprisonner. Le P. Langlois[3] le nomme *Guillaume Solemne;* mais il ne donne aucune preuve de cette découverte. L'ancien & le nouveau *Gallia Christiana* mettent alors sur le siége épiscopal d'Albi Géraud, qu'ils font assister, en 1176, au concile de Lombers; mais nous avons déjà fait voir que ce concile fut tenu en 1165[4], & que ce fut Guillaume, évêque d'Albi, qui y assista. Comme nous[5] ne trouvons rien du même Guillaume après l'an 1174, ni de Claude son successeur avant l'an 1183, nous ne saurions déterminer lequel des deux siégeoit à Albi en 1178, & nous ignorons également pour quel sujet le vicomte Roger fit emprisonner ce prélat. Il est vrai que Manriquez[1] prétend que Roger, piqué de ce que l'évêque d'Albi le reprenoit sur ses mœurs ou sur ses sentimens, mit la main sur lui, comme un autre Hérode, & le fit renfermer dans une étroite prison, & que le P. Langlois[2] a avancé que le vicomte n'avoit pas d'autre sujet de se plaindre de l'évêque, sinon que ce prélat étoit zélé catholique; mais ce ne sont que de vaines conjectures; on lit seulement, dans la lettre[3] de l'abbé de Clairvaux, que Roger avoit mis l'évêque d'Albi à la garde des hérétiques, sans marquer le motif de cet emprisonnement.

IV. Le P. Langlois a commis plusieurs autres fautes : nous n'entreprendrons pas de les relever toutes; nous nous contenterons de quelques-unes des principales : 1° il donne[4] le nom de *Guillaume* Trencavel au père de Roger, & il le qualifie *vicomte de Béziers, comte de Carcassonne, d'Albi & de Castres.* Il est constant que le père de Roger s'appeloit Raimond & non pas Guillaume, & qu'il n'étoit que *vicomte* de Carcassonne & d'Albi, & simple seigneur de Castres; 2° il dit « que la décadence de la « religion dans Toulouse ne fut pas capa- « ble d'ébranler Raimond V, comte de « cette ville, résolu de vivre tranquille & « d'ignorer qu'il y avoit des hérétiques « dans ses États. » Cet auteur n'avoit pas sans doute connoissance de la lettre que ce prince écrivit en 1177 au chapitre général de Cîteaux, qu'il pouvoit voir dans la collection des historiens[5] d'Angleterre & dans laquelle le comte de Toulouse témoigne la résolution où il étoit de combattre les hérétiques de ses États jusqu'à l'effusion de son sang; 3° il dit[6] que les deux chefs des hérétiques, Raimond de Baimiac

Éd. orig. t. III, p. 542.

[1] Roger de Hoveden, p. 331, éd. 1596.
[2] Robert du Mont, *Chronicon*, ann. 1178.
[3] Langlois, *Histoire des croisades contre les albigeois*, p. 46.
[4] Voir dans ce volume, *Note* I.
[5] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 15 [voir tome IV, p. 385].

[1] Manrique, *Annales Cistercienses*, ann. 1178, c. 11, n. 1.
[2] Langlois, *Histoire des croisades contre les albigeois*, p. 46.
[3] Roger de Hoveden, *Annales Anglicani*, p. 331, éd. 1596.
[4] Langlois, *Histoire des croisades contre les albigeois*, p. 32.
[5] Gervasius, monachus Dorobernensis, *Chronica*, ann. 1177.
[6] Langlois, *Histoire des croisades contre les albigeois*, p. 48.

& Bernard de Raimond étoient des plus célèbres albigeois de Castres. Il n'y a aucune preuve qu'ils aient dogmatisé dans cette ville; il paroît, au contraire, qu'ils étoient de Toulouse, d'où le comte les avoit chassé. Après en avoir été chassés de nouveau, ils se réfugièrent à Lavaur, où ils se convertirent, lorsque le cardinal Henri, évêque d'Albano, se fût rendu maître de ce château, & ils prirent ensuite l'habit religieux à Toulouse; 4° cet auteur[1] met la prise de Lavaur en 1179, au lieu que ce fut en 1181; 5° enfin, si nous l'en croyons[2], « Raimond V, comte de Toulouse, persé« cutoit alors l'hérésie jusque dans son « propre fils Raimond, qui la favorisoit, « & il le menaça de le déshériter. » On peut observer d'abord que cet écrivain se contredit. Il seroit à souhaiter qu'il eût donné quelque garant d'un fait si intéressant, car nous ne connoissons aucun monument qui prouve que Raimond VI, comte de Toulouse, ait favorisé les hérétiques du vivant du comte Raimond V, son père. Il paroît au contraire qu'il fut hors de tout soupçon là-dessus, même plusieurs années après la mort du comte, son père, comme l'a fort bien remarqué un confrère du P. Langlois : *Peccavit*[3] *equidem Raimundus*, dit le P. Columbi, *cum praebuit auxilium albigensibus : sed ad hunc usque annum* 1198, *omnium ejusmodi criminum purissimus erat*[4].

V. Le P. Percin[5] prétend que les hérétiques de Toulouse furent excommuniés en 1178, par le cardinal de Saint-Chrysogone, *dans la cathédrale de Saint-Jacques*; il ajoute que Raimond sixième du nom, dit *le Vieux* comte de Toulouse, ne commença à bâtir celle de Saint-Etienne que vers l'an 1219, parce qu'on y voit *son écu* ou ses armes dans la voûte du chœur. Mais, outre que nous avons divers monumens[1] des dixième, onzième & douzième siècles qui prouvent que la cathédrale de *Saint-Etienne* subsistoit alors, si cet auteur avoit fait attention à la lettre du cardinal Pierre de Saint-Chrysogone, rapportée par Roger[2] de Hoveden, il auroit vu que Raimond de Baimiac & son collègue furent entendus *dans l'église de Saint-Etienne* & condamnés dans celle de Saint-Jacques. Quant à la raison que le P. Percin apporte que Raimond le Vieux commença la construction de la cathédrale de Saint-Étienne vers l'an 1219, parce qu'on voit ses armes à la voûte, elles peuvent être également de quelques-uns des comtes de Toulouse, ses successeurs ou ses prédécesseurs.

VI. M. l'abbé Fleuri[3], en parlant du vicomte Roger qui avoit fait emprisonner l'évêque d'Albi, le qualifie *Roger de Beders, seigneur d'Albigeois*. Cet illustre auteur, qui rapporte, d'ailleurs, avec une exactitude scrupuleuse les circonstances de cette mission, ignoroit apparemment que *Beders*, en langue du pays, signifie la même chose que Béziers, & que Roger, lequel communément ne prenoit que la simple qualité de *Roger de Béziers*, outre la vicomté d'Albi, possédoit aussi celle de Béziers, de Carcassonne & de Razès. Cet historien ignoroit aussi le nom du château où la femme de Roger s'étoit retirée avec ses domestiques, & où l'évêque de Bath & l'abbé de Clairvaux excommunièrent ce vicomte; il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût le château ou la ville de Castres, en Albigeois, qui étoit du domaine de Roger; la lettre de cet abbé ne laisse là-dessus aucune difficulté. *Pervenientes*[4], dit-il, *ad quoddam munitissimum castrum ejus, quod proprie & singulariter CASTRI nomine incolae nuncupabant.*

VII. M. l'abbé Fleuri[5] dit dans un autre endroit « qu'en 1178, Étienne de Tournay, « abbé de Sainte-Geneviève de Paris, sui-

[1] Langlois, *Histoire des croisades contre les albigeois*, p. 53.
[2] *Ibid.*
[3] Columbi, *De rebus gestis episcoporum Vivariensium*, p. 115, éd. 1668.
[4] [Voyez, au sujet de cette expédition, Schmidt, *Histoire des cathares*, t. 1, pp. 83-84.]
[5] Percin, *De Haeres. Albig.* part. 1, c. 9, p. 9 & suiv.

[1] [Voyez notamment au tome V, col. 236, le testament de Hugues, évêque de Toulouse.]
[2] Roger de Hoveden, p. 328, verso.
[3] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, l. 63, n. 13.
[4] Roger de Hoveden, *Annales Anglicani*, p. 331.
[5] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, l. 74, n. 39.

« vit en Languedoc Gautier, cardinal-évê-« que d'Albano, qui y fut pris par Roger « de Bédiers, protecteur des albigeois. » 1° L'évêque d'Albano ne fut pas envoyé à Toulouse en 1178 contre les albigeois : ce fut Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, comme ce savant auteur le rapporte lui-même, après Roger de Hoveden, au n. XII de son soixante-treizième livre, auquel il renvoie à la marge de cet endroit; 2° ce ne fut pas l'évêque d'Albano, mais l'évêque d'Albi que le vicomte Roger avoit alors fait emprisonner; il est vrai qu'on lit : *episcopi Albanensis*[1] dans la lettre que le cardinal de Saint-Chrysogone écrivit à cette occasion, & qui est rapportée par Roger de Hoveden; mais dans celle de Henri[2], abbé de Clairvaux, qui a rapport à la même affaire, on lit : *episcopum Albiensem*, & c'est ainsi qu'il faut lire, comme M. l'abbé Fleuri en convient lui-même à l'endroit cité; 3° Geoffroy[3] de Vigeois, auteur contemporain, nous apprend que *Henri, évêque d'Albano*, fut envoyé en mission, l'an 1181, contre les albigeois, & c'est à cette époque qu'il faut rapporter le voyage qu'Étienne de Tournay fit en Languedoc; 4° Le P. du Moulinet[4], lequel a induit en erreur M. l'abbé Fleuri, qui l'a suivi trop aveuglément, a commis plusieurs autres fautes : il confond la mission que Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, entreprit en 1178 contre les albigeois, avec celle que le cardinal Henri, évêque d'Albano, fit contre ces hérétiques en 1181 ; il met la première en 1188 au lieu de 1178. Il dit dans un endroit[5] que cet évêque d'Albano s'appeloit Gautier, & dans la Vie d'Étienne de Tournay, il le nomme Albéric; on vient de voir qu'il s'appeloit Henri; il qualifie Roger de Béziers, *comte* de Saint-Gilles & le confond par là avec Raimond V, comte de Toulouse, &c.

[1] Roger de Hoveden, pp. 330 & seq.
[2] *Ibid.*
[3] Geoffroy de Vigeois, *Chronicon*, p. 326.
[4] Epist. Steph. Tornac, éd. 1679, pp. 109 & seq.
[5] *Ibid.* p. 110.

NOTE VI

Éd. orig. t. III, p. 543.

Sur le droit qu'avoient Aimeri de Lara & Pierre, son frère, à la vicomté de Narbonne. — Époque de la démission & de la mort de la vicomtesse Ermengarde.

I. AIMERI II, vicomte de Narbonne, tué en 1134, à la bataille de Fraga, ne laissa que deux filles. L'aînée, nommée Ermengarde, lui succéda dans cette vicomté & mourut sans enfans à la fin du douzième siècle. Ermessinde, la seconde, épousa Manriquez de Lara, comte de Molina, en Espagne, qui décéda[2] en 1164, & auquel elle survécut du moins jusqu'en 1175. Elle eut, entre autres, de ce mariage deux fils, Aimeri & Pierre de Lara : le premier, qui devoit succéder à Ermengarde, sa tante, dans la vicomté de Narbonne, mourut avant elle, & l'autre recueillit la succession de cette vicomtesse.

Salazar, historien de la maison de Lara[1], prétend, sur l'autorité de Catel, qu'Ermessinde partagea avec sa sœur Ermengarde la vicomté de Narbonne, & qu'elles en jouirent par indivis, ce qui prouveroit qu'Aimeri & Pierre de Lara héritèrent de leur mère d'une portion de la même vicomté; mais cette prétention n'est appuyée sur aucun fondement solide. Il est certain, en effet, qu'Ermengarde administra seule cette vicomté pendant tout le cours de sa vie; d'ailleurs, Catel[3], après avoir dit qu'Ermessinde eut pour son partage les biens que la maison de Narbonne possédoit en Espagne, ajoute qu'on ne trouve pas ce traité de partage & qu'il n'est parlé que d'Ermengarde dans les actes de Narbonne. Il fait mention, à la vérité, de quelques hommages[4] rendus à cette dernière & à

[1] Salazar, *Historia genealogica de la casa de Lara*, l. 3, c. 1.
[2] *Ibid.* l. 1 & 2, pp. 125 & 132.
[3] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, pp. 588, 592.
[4] *Ibid.* p. 590.

Bernard d'Anduze, son mari, dans lesquels les droits d'Ermessinde sont exceptés; mais il prouve en même temps qu'Ermengarde se qualifia seule vicomtesse de Narbonne pendant tout le temps de sa vie, & qu'elle reçut toute seule les hommages de la vicomté; or, comme nous ne trouvons aucun acte qui prouve qu'Ermessinde ait jamais exercé quelque autorité dans le diocèse de Narbonne, il s'ensuit que lorsque ceux qui rendirent hommage à Ermengarde exceptèrent les droits d'Ermessinde, ce fut parce la première n'ayant pas d'enfans & n'en ayant jamais eu de ses deux maris, l'autre étoit censée son héritière présomptive. Quand donc Aimeri de Lara &, après lui, Pierre, son frère, gouvernèrent conjointement avec Ermengarde, leur tante, la vicomté de Narbonne, ce ne fut pas en vertu des droits d'Ermessinde, leur mère, mais parce qu'Ermengarde se voyant sans postérité & sans espérance d'en avoir, elle les avoit adoptés[1] pour ses héritiers. En effet, nous n'avons aucun acte qui prouve qu'Aimeri de Lara ait été à Narbonne & qu'il ait pris part au gouvernement de la vicomté de cette ville avant l'an 1167. Or Ermengarde avoit alors au moins quarante-cinq ans, puisqu'elle étoit fille d'Ermengarde[2], première femme d'Aimeri II, vicomte de Narbonne, son père, lequel s'étoit remarié en secondes noces avant l'an 1130.

II. On voit par divers monumens qu'Aimeri, qui quitta le nom de Lara pour prendre celui de Narbonne, gouverna conjointement avec Ermengarde, sa tante, la vicomté de cette ville depuis l'an 1167 jusqu'en 1177. Il ne prend que le simple titre *d'Aimeri, neveu d'Ermengarde,* dans un acte[3] du mois de décembre de l'an 1167, dans lequel il fit serment avec cette vicomtesse, au nom du comte de Toulouse, d'observer les articles du traité que ce prince fit alors avec le comte de Foix; il se qualifie aussi simplement *Aimeri, fils d'Ermessinde & neveu d'Ermengarde,* dans un hommage que Raimond de Triaville & sa femme lui rendirent, & à la vicomtesse Ermengarde, sa tante, le 4 d'avril de l'an 1169, car il est faux qu'il soit qualifié vicomte dans cet acte, comme Besse[1] & l'historien de la maison de Lara l'ont avancé. On trouve dans les archives de l'abbaye de Fontfroide une donation de deux maisons faite à ce monastère le 10 de mars de l'an 1171, par Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, en présence d'Élie *Folcaldi*, commandeur de la maison de Peyriés, Guillaume de la Redorte, Pierre Raimond de Narbonne, Raymond de Salles, Bedoce de Sigean, Guillaume d'Arzens, &c., dans laquelle Aimeri souscrivit de la manière suivante : *Sig. Aimericus nepos Ermengardis, qui hoc laudat.* La même Ermengarde *& son neveu Aimeri* conclurent[2] un traité de commerce au mois de mars de l'an 1174 avec la république de Pise. Aimeri est qualifié aussi *neveu d'Ermengarde* dans un acte[3] de Guillaume de Minerve de l'an 1175, & dans deux titres de l'an[4] 1176; mais il prend le titre *d'Aimeri de Narbonne* dans la charte[5] qu'il donna, le 25 de janvier de l'an 1176, ou de l'an 1177 suivant notre manière de commencer l'année, en faveur de l'abbaye de Fontfroide, au diocèse de Narbonne, dans laquelle il élut sa sépulture. Enfin, il se qualifie aussi *Aimeri de Narbonne* dans l'engagement[6] qu'il fit le 29 de juin de la même année, du guidage du chemin de Salses.

III. Tous ces actes rendent fort suspecte

[1] Besse, *Histoire des ducs, marquis & comtes de Narbonne*, p. 317.

[2] Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. 510, acte du 19 janvier 1130.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. V.

[1] Besse, *Histoire des ducs, marquis & comtes de Narbonne*, p. 317. — Salazar, *Historia genealogica de la casa de Lara*, l. 3, c. 1. — [La remarque de dom Vaissete a peu de portée, si l'on songe que dans beaucoup d'hommages de cette époque les titres des deux partis, suzerain & vassal, ne sont point mentionnés.]

[2] Archives de l'hôtel de ville de Narbonne.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXII, première pièce publiée sous ce numéro.

[4] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, pp. 318 & 590. — Besse, *Histoire des ducs, marquis, &c.* p. 317.

[5] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, *Instrum.* cc. 45 & seq.

[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXII, deuxième pièce publiée sous ce numéro.

la charte de l'an 1172, rapportée d'abord par Manriquez[1] dans ses annales de Cîteaux, & ensuite par Salazar[2] dans son *Histoire de la maison de Lara,* dans laquelle Aimeri se qualifie *duc de Narbonne;* en effet, outre que cet acte n'a pas été donné sur l'original & qu'on assure l'avoir pris du livre des priviléges de l'abbaye de Horta, en Espagne, on voit dans une autre[3] charte de l'an 1202, où celle-là est énoncée, qu'Aimeri n'y prend point la qualité de *duc,* non plus que dans aucun des titres antérieurs & postérieurs à l'an 1172, dont on vient de faire mention.

D'ailleurs, de quel droit auroit-il pris la qualité de duc de Narbonne? C'est, répond Salazar, qui le qualifie libéralement *duc & souverain de toute la Gothie & la Septimanie,* parce qu'il jouissoit d'une autorité absolue. Cet auteur se fonde uniquement pour cela sur le témoignage de Besse[4], qui prétend que les vicomtes de Narbonne s'attribuèrent la souveraineté sur cette ville, sous prétexte qu'ils se qualifièrent *princes & proconsuls;* qu'ils jouirent des droits régaliens & qu'ils prirent le titre de vicomtes *par la grâce de Dieu;* mais tout cela ne marque rien moins qu'une souveraineté & une autorité absolues. 1° Nous avons fait voir ailleurs que le titre de *proconsul* ne signifioit autre chose que vicomte dans le moyen âge, & c'est une chose dont personne ne doute aujourd'hui; 2° la qualité de *princes,* que les vicomtes de Narbonne prirent dans quelques actes, ne marque pas non plus de souveraineté. De simples seigneurs de château comme ceux d'Anduze, de Verdun, &c., prenoient quelquefois cette qualité dans ce temps-là; on n'oseroit dire qu'ils prétendissent être souverains; 3° les vicomtes de Béziers, de Carcassonne, de Nimes, &c., se qualifièrent *vicomtes par la grâce de Dieu* & jouirent des droits régaliens; ils étoient cependant soumis en même temps à la suzeraineté des comtes de Toulouse ou de Barcelone. Si donc les vicomtes de Narbonne ont joui des mêmes droits & pris les mêmes titres, ce n'est pas une preuve qu'ils exerçassent une souveraineté absolue & qu'ils étendissent leur autorité sur toute la Septimanie; Salazar convient lui-même que les vicomtes de Narbonne étoient hommagers des archevêques de cette ville & des comtes de Barcelone dans le temps qu'il leur attribue cette prétendue souveraineté. Enfin nous ne voyons pas qu'aucun des vicomtes de Narbonne, prédécesseurs ou successeurs d'Ermengarde, se soient jamais qualifiés ducs de cette ville, duché qui fut toujours possédé par la maison de Toulouse depuis le dixième siècle jusqu'en 1229 qu'il fut uni à la couronne. Pierre de Lara, frère d'Aimeri, que la vicomtesse Ermengarde adopta pour son héritier après la mort de ce dernier, ne prit jamais que le titre de vicomte de Narbonne, & s'il se qualifie *Pierre, comte & vicomte de Narbonne* dans un acte de vente[1] qu'il fit le 25 de janvier de l'an 1193 & dans quelques autres, c'est parce que, outre la vicomté de Narbonne dont il devoit hériter & dont il hérita en effet, il possédoit de son chef le comté de Molina en Espagne.

Éd. orig. t. III, p. 544.

IV. Nous ignorons l'époque précise de l'adoption que fit la vicomtesse Ermengarde du comte Pierre de Lara, son neveu, pour son héritier. Comme nous voyons qu'il étoit[2] auprès de cette vicomtesse dès le 17 d'octobre de l'an 1179, nous concluons de là qu'elle l'attira auprès d'elle peu de temps après la mort d'Aimeri, dont il est aisé de fixer l'époque.

Ce dernier vivoit encore au mois de juin de l'an 1177, ainsi qu'on l'a déjà prouvé. Roger II, vicomte de Carcassonne, & Guy Guerrejat, de Montpellier, dans le traité[3] de ligue qu'ils formèrent la même année contre le comte de Toulouse, s'énoncent de la manière suivante, au sujet de ce comte & de ses fils : *Et si forte aliquo casu Narbonam vel terram dominae Ermengardis acquisierint, tamdiu eis guerram faciemus, donec aliquis vel aliqua de consanguinitate*

[1] Manrique, *Annales Cistercienses,* ad ann. 1166, c. 6, n. 9.
[2] Salazar, *Historia genealogica,* t. 4, p. 14.
[3] *Ibid.*
[4] Besse, *Histoire des ducs, marquis, &c.* pp. 26 & suiv.

[1] Archives de l'abbaye de Fontfroide.
[2] Château de Foix, Cartulaire, caisse 15.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXIX.

Aimerici Narbonae vel rex Aragonensium praedictam civitatem Narbonensem & terram recuperatam habeant. Il s'ensuit de là, 1° qu'Aimeri de Lara, qui avoit pris le surnom de Narbonne, étoit alors décédé, & que, par conséquent, ce traité de ligue est postérieur au mois de juin de l'an 1177; 2° que Raimond V, comte de Toulouse, s'étoit alors emparé, ou du moins faisoit ses efforts pour se rendre maître de la vicomté de Narbonne, à cause, sans doute, qu'Aimeri de Lara, qui étoit reconnu pour héritier d'Ermengarde, étoit mort sans postérité. Au reste, il est certain que ce dernier fut inhumé dans l'abbaye de Fontfroide, conformément au choix qu'il avoit fait[1] de sa sépulture dans ce monastère peu de temps auparavant, & non en Espagne, comme Salazar le conjecture.

V. Ce généalogiste[2] prétend, contre l'autorité de quelques écrivains, qu'Aimeri de Lara étoit puîné de son frère Pierre; il se fonde sur une charte de l'an 1161, dans laquelle celui-ci est nommé avant l'autre. Il s'objecte cependant deux actes postérieurs dans lesquels Aimeri est nommé avant Pierre; l'un est de l'an 1164, & l'autre est la charte de l'an 1172 dont on a déjà parlé. Il répond à l'argument qu'on pourroit tirer de cette charte, qu'Aimeri y prenant la qualité de duc, supérieure à la dignité de comte, possédée par son frère Pierre, il devoit être nommé le premier; mais on a prouvé qu'on ne sauroit faire aucun fond sur cet acte, du moins par rapport au titre de duc qui y est donné à Aimeri; ainsi, il est fort vraisemblable que ce dernier étoit l'aîné de Pierre. Salazar appuie son sentiment sur deux raisons : la première est que Pierre & Aimeri de Lara ayant reçu au baptême le nom de leurs aïeux, il est à croire que l'aîné prit celui de l'aïeul paternel, & le second celui de l'aïeul maternel; mais, outre plusieurs exemples contraires, il nous suffit d'apporter celui de la branche aînée même de la maison de Lara, car il est certain que le fils aîné du comte Pierre, fils de Manriquez, prit le nom d'Aimeri, au lieu qu'il auroit dû prendre celui d'Amalric ou de Manriquez, suivant le système de Salazar. La seconde raison de ce généalogiste, c'est que le comte Pierre hérita des biens paternels; mais on peut opposer : 1° que Pierre hérita de la vicomté de Narbonne après la mort de son frère Aimeri, à l'exclusion de Guillaume, leur troisième frère, qui auroit, ce semble, dû avoir pour son partage cette vicomté, si elle eût été destinée aux puînés; 2° que le comte Pierre disposa de la même vicomté en faveur d'Aimeri, son fils aîné, & qu'il donna le comté de Molina & les autres biens d'Espagne à son fils puîné; mais ce qui fait voir que la maison de Lara regardoit la vicomté de Narbonne comme un patrimoine bien plus considérable que tout ce qu'elle possédoit en Espagne, c'est que le comte Pierre, à l'exemple d'Aimeri, son frère, quitta le nom de Molina et de Lara pour prendre celui de Narbonne, qu'il transmit à son fils aîné & aux descendans de celui-ci.

VI. Ermengarde se démit absolument avant sa mort de la vicomté de Narbonne en faveur du comte Pierre de Lara, son neveu. Nous ne trouvons pas l'époque précise de cette démission, mais on peut la fixer vers la fin de l'an 1192 sur les chartes suivantes : 1° Ermengarde, en qualité de *vicomtesse de Narbonne,* accorda[1] en 1192, à l'abbaye de Villelongue, dans le diocèse de Carcassonne, une exemption générale de *leude ou de péage* dans toutes ses terres; 2° *le comte Pierre, vicomte de Narbonne,* étant dans cette ville, y autorisa[2] *le* 26 *de février de l'an* 1192 *de l'Incarnation,* ou de l'an 1193 suivant le style moderne, un hommage rendu à Pierre, abbé de Quarante; 3° le même *comte Pierre*[3], *vicomte de Narbonne*, ayant un différend, au mois de novembre de l'an 1193, avec un des habitans de cette ville, y établit des juges *de sa cour* pour le terminer, & se soumit, avec *Aimeri, son fils,* au jugement qu'ils portèrent.

[1] *Gallia Christiana,* nov. ed. t. 6, *Instrum.* pp. 45 & seq.

[2] Salazar, *Historia genealogica de la casa de Lara,* l. 3, c. 2, p. 132.

[1] Archives de l'abbaye de Villelongue.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. LV.

[3] *Ibid.*

Éd. orig. t. III, p. 545.

VII. Quant à l'époque de la mort de la vicomtesse Ermengarde, Salazar[1] prétend qu'elle étoit déjà arrivée en 1192. Il se fonde : 1° sur quelques actes dans lesquels le comte Pierre de Lara se qualifie *vicomte de Narbonne* depuis cette époque ; 2° sur la donation[2] de la vicomté de Narbonne, que ce comte fit le 28 d'avril de l'an 1194, en faveur d'Aimeri, son fils. Mais il est certain qu'Ermengarde vécut après l'an 1193 ; ainsi ces actes prouvent seulement qu'elle fit avant sa mort une démission absolue de cette vicomté en faveur du comte Pierre, son neveu ; toute la difficulté consiste à déterminer l'époque précise de cette mort, qui est rapportée diversement dans les monumens qui nous restent : 1° une ancienne chronique[3] fait décéder Ermengarde au mois d'avril de l'an 1194 ; on pourroit appuyer ce témoignage sur la donation du 28 avril de cette année dont on vient de parler, s'il étoit nécessaire qu'Ermengarde fût morte dans ce temps-là ; mais il suffisoit que Pierre de Lara fût maître de la vicomté de Narbonne & qu'Ermengarde en eût disposé absolument en sa faveur ; 2° le nécrologe de l'abbaye de Quarante[4] place la mort d'Ermengarde au premier de mai ; 3° enfin, l'ancien nécrologe[5] de l'église de Saint-Paul de Narbonne la fait mourir à Perpignan le 14 d'octobre de l'an 1197 ; il est vrai qu'il met sous la même époque la mort d'Alphonse II, roi d'Aragon, qui ne mourut qu'en 1196 ; mais il y rapporte aussi celle d'Hugues, comte de Rodez, qui mourut véritablement en 1197 ; or, comme c'est un témoignage domestique, on peut ce semble s'y fixer.

VII. Il ne paroît pas que le comte Pierre ait résidé à Narbonne après la donation[6] à cause de mort qu'il fit le 28 d'avril de l'an 1194, de la vicomté de cette ville en faveur

[1] Salazar, *Historia genealogica*, t. 1, p. 150.

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 594.

[3] Voyez tome V de cette édition, Chroniques, c. 34, chronique de Raimond le Jeune.

[4] *Ibid.* c. 34.

[5] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 165. — *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 592. [Voyez tome V, c. 39.]

[6] Catel, *Mémoires*, p. 594.

d'Aimeri, son fils aîné, & tous les mémoires qu'on a de lui prouvent[1] qu'il demeura toujours depuis en Espagne, où il mourut le quatrième avant les ides de juin de l'ère MCCXL[2], ce qui répond au 10 du mois de juin de l'an 1202, & non au 18, comme l'a avancé Salazar[3]. Le comte Pierre mourut certainement alors, car c'est mal à propos que Çatel[4] recule sa mort de trois ans. S'il en falloit croire cependant Salazar[5], le comte Pierre auroit été encore en vie au mois de juillet de l'an 1203, car il rapporte de lui une charte, dans laquelle il se qualifie vicomte de Narbonne & qui est datée *du dimanche, 29 juillet de l'ère MCCXXXXI.* Cette charte, d'ailleurs, est fort suspecte, tant parce que la lettre dominicale ne convient pas & qu'on trouve un autre acte[6] aux archives de l'abbaye de Fontfroide, au diocèse de Narbonne, suivant lequel *Aimeri, par la grâce de Dieu vicomte de Narbonne,* fait une donation à l'ermitage de Saint-Victor, *le 18 de février de l'an 1202 de l'Incarnation, pour le salut de l'âme du feu comte Pierre, son père.* Cet acte, qui appartient à l'an 1203, selon notre manière de commencer l'année, prouve donc que le comte Pierre étoit alors décédé & confirme l'époque de sa mort fixée au 10 de juin de l'an 1202. Or nous apprenons d'un autre côté qu'Aimeri III prenoit le titre de vicomte de Narbonne du vivant du comte Pierre, son père, comme il paroît : 1° par un bail[7] *à acapte* qu'il fit en 1200 d'un domaine de cette vicomté ; 2° par l'acte de confirmation[8] qu'il donna cette même année de la vente de l'île de Cauchenne faite à Bérenger, archevêque de Narbonne, par Udalger de Sigean, fils de Bernon ; 3° enfin par une donation[9] qu'il fit au monastère

[1] Salazar, *Historia genealogica*, pp. 151 & seq.

[2] Manrique, *Annales Cistercienses*, ad ann. 1202, c. 6.

[3] Salazar, *Historia genealogica*, p. 153.

[4] Catel, *Mémoires*, p. 596.

[5] Salazar, *Historia genealogica*, Pruebas, t. 4, p. 18.

[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXVII.

[7] Archives de la vicomté de Narbonne.

[8] Archives de l'église de Narbonne.

[9] Salazar, *Historia genealogica*, Pruebas, t. 4, p. 18.

Note 6

de Horta, en Espagne, *au mois de mars de l'an MCCXL*. Nous concluons de là que lorsque Pierre fit donation à Aimeri III, son fils, le 28 d'avril de l'an 1194, de la vicomté de Narbonne, il se démit alors entièrement en sa faveur de cette vicomté, & qu'Aimeri se qualifia depuis vicomte de Narbonne.

Note 7

NOTE VII

Sur la déposition de Pons d'Arsac, archevêque de Narbonne.

Il est rapporté dans les épitaphes de Clairvaux[1] que Henri, auparavant abbé de ce monastère & ensuite cardinal & évêque d'Albano, étant légat en France, déposa de leurs siéges les archevêques de Lyon & de Narbonne à cause qu'ils étoient répréhensibles; on ne marque pas dans ce monument l'époque de cette déposition, ni le nom des deux prélats qui furent déposés. L'époque est aisée à fixer, puisque nous savons[2], d'un côté, que ces deux siéges étoient vacants en 1181, & que, de l'autre, il est dit dans ces épitaphes que le cardinal Henri déposa les archevêques de Lyon & de Narbonne avant le siége de Lavaur; or Henri entreprit[3] ce siége au mois de juillet de la même année, car c'est de cette ville dont parle l'épitaphe de Clairvaux & dont le nom est corrompu dans l'édition de Manriquez sous celui de *Nalis* au lieu de *Vauri*.

Il y a plus de difficulté pour le nom des deux archevêques de Lyon & de Narbonne qui furent déposés. Manriquez[4], qui rapporte leur déposition sous l'an 1182, se donne la torture pour le deviner; parce que Jean de Belles-Mains, évêque de Poitiers, ayant été nommé en 1181 à l'archevêché de Narbonne & ayant passé la même année à l'archevêché de Lyon, il se maintint sur ce dernier siége après l'an 1182. Mais si cet auteur eût fait attention que le cardinal Henri déposa, en 1181, les deux archevêques de Lyon & de Narbonne avant la promotion de l'évêque de Poitiers à ce dernier siége, il ne se seroit pas donné tant de peine. Du reste, on ne sauroit adopter le sentiment de M. Baluze[1] qui prétend que ces deux archevêques ne furent pas ôtés de leurs siéges, & qu'on les a confondus avec les archevêques d'Arles & de Narbonne, que les évêques Hugues de Die & Amé d'Oleron, légats du Saint-Siége, déposèrent en 1080. Outre le monument du temps dont on a déjà parlé, suivant lequel le cardinal Henri destitua les archevêques de Lyon & de Narbonne, il est certain[2] que ces deux siéges vaquoient en 1181.

Guichard, archevêque de Lyon, mourut[3] au plus tard le 28 de juillet de l'an 1180. On peut donc avoir élu[4], la même année, un autre archevêque, dont on ignore le nom, qui aura été déposé vers le milieu de l'an 1181, car Jean de Belles-Mains ne parvint à cet archevêché que sous le pontificat du pape Luce III, élu le 1er septembre de cette dernière année. Éd. orig. t. III, p. 546

Quant à l'archevêque de Narbonne qui fut destitué par le cardinal Henri, il est certain que c'est le même que Pons d'Arsac & non pas le prétendu Pierre *Aurelii* ou *Aurelli*, comme quelques modernes[5] le prétendent. On ne trouve rien[6], en effet, de ce dernier dans les archives de l'église de Narbonne, au lieu que l'autre, qui parvint à l'archevêché de cette ville en 1162[7], nous est connu par divers monumens, entre autres par une donation[8] qu'il fit en

[1] Manrique, *Annales Cistercienses*, ann. 1182, c. 2, n. 4.

[2] Robert du Mont, *Chronicon*, ann. 1181.

[3] Gaufridus, prior Vosiensis, *Chronicon*, ann. 1181.

[4] Manrique, *Annales Cistercienses*, ad an 1182, c. 2, n. 4.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 4, p. 130.

[2] Pagi, ad ann. 1181, n. 7.

[3] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 4, p. 129.

[4] Pagi, ad ann. 1181, n. 7.

[5] *Ibid.* — Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, liv. 73, n. 35.

[6] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 4, p. 129. — Dans ce volume, *Note* I, n. 2.

[7] *Gallia Christiana*, t. 1, p. 129. — Dans ce volume, *Note* IV.

[8] Archives de l'église de Narbonne.

Note 7

1178 au prieuré de Sainte-Eugénie, dans son diocèse, & par sa souscription[1] au concile de Latran, de l'an 1179.

On pourroit rapporter à l'an 1180 la déposition de Pons d'Arsac. On cite, en effet, une[2] vente faite le 4 de décembre de cette année, *du conseil de Bernard, archevêque de Narbonne & administrateur de l'évêché de Béziers.* Or, comme il est certain que Bernard Gaucelin, évêque de Béziers, passa à l'archevêché de Narbonne après la destitution de Pons d'Arsac, & qu'il garda en même temps l'administration de l'évêché de Béziers jusqu'en 1184, il s'ensuit que Pons d'Arsac aura été déposé avant le mois de décembre de l'an 1180. Le cardinal Henri peut l'avoir destitué cette année, puisque nous savons qu'il exerçoit[3] alors sa légation dans la Province. Il faut cependant qu'il y ait erreur dans la date de cette charte, parce que Jean de Belles-Mains, évêque de Poitiers, ne fut élu archevêque de Narbonne qu'en 1181, & que Bernard Gaucelin fut seulement nommé à sa place après sa démission.

Note 8

NOTE VIII

Si Gui, fondateur de l'ordre des hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier, & Guillaume-Raimond, évêque de Maguelonne, étoient de la maison de Montpellier.

I. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les diverses fables que plusieurs auteurs ont débitées sur l'origine de cet ordre & dont un habile historien[4] a déjà fait sentir le ridicule; nous nous contenterons d'examiner ici si Gui, fondateur de ces hospitaliers, étoit de la maison des seigneurs de Montpellier, comme on le prétend aujourd'hui communément, & s'il *étoit fils de Guillaume, seigneur de Montpellier, & de Sibylle,* suivant le même historien[1], qui le qualifie *comte* en plusieurs endroits de son ouvrage[2].

II. A l'égard du dernier titre, quand ce fondateur auroit été de la maison de Montpellier & même seigneur de cette ville, c'est sans aucun fondement qu'on le lui donne, car jamais les seigneurs de Montpellier n'ont pris le titre de comte, & ils ne se sont qualifiés que simplement *seigneurs* de cette ville.

III. Pour décider la question que nous nous sommes proposée, il faut supposer comme une chose généralement reconnue que Gui, fondateur de l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, & instituteur des religieux hospitaliers de cet ordre, en obtint la confirmation du pape[3] Innocent III par une bulle datée du 23 d'avril de l'an 1198, & qu'il mourut à Rome en 1208, où il avoit été appelé par ce pape en 1204. Or il est certain que Gui de Montpellier, surnommé Guerrejat, fils de Guillaume VI & de Sibylle, fit son testament au mois de février de l'an 1177, qu'il mourut[4] peu de jours après, & que sa femme Mathie lui survécut. D'ailleurs, si ce seigneur eût fondé l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, il en auroit dit quelque chose dans cet acte; mais il garde là-dessus un profond silence.

IV. Les mêmes raisons subsistent pour Gui de Montpellier, dit Burgondion, neveu de Gui Guerrejat & fils de Guillaume VII & de Mathilde de Bourgogne, & on ne sauroit dire non plus qu'il fonda l'hôpital & l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, car il fit son[5] testament au mois de novembre de l'an 1182, mourut peu de jours après & laissa une fille d'Adélaïde de Cognas, sa femme, qui lui survécurent l'une & l'autre. Il ne fait aucune mention dans son testament, non plus que Gui Guerrejat de

[1] *Conciles,* t. 10, c. 1530.

[2] Andoque, *Catalogue des évêques de Béziers,* p. 71. — *Gallia Christiana,* t. 1, p. 416.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXXV.

[4] Hélyot, *Histoire des ordres monastiques,* t. 2, c. 30.

[1] Hélyot, *Histoire des ordres monastiques,* t. 2, c. 199.

[2] *Ibid.* cc. 200, 202, 216.

[3] Innocent III, l. 1, ep. 95, 97; l. 2, ep. 104.

[4] D'Achéry, *Spicilegium,* t. 9, p. 151 & seq.

[5] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXXIV.

Montpellier, son oncle, dans le sien, de l'hôpital & de l'ordre du Saint-Esprit.

V. Gui, fondateur de cet ordre, n'étoit donc pas de la maison des seigneurs de Montpellier, car il n'y eut aucun autre Gui dans cette maison que ceux dont nous venons de parler, et ce fondateur ne peut être fils de Guillaume VIII, puisque celui-ci n'eut qu'une fille d'Eudoxe Comnène, qu'il répudia en 1187. C'est donc sans aucun fondement qu'on a cru jusqu'ici que l'instituteur de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier étoit de la maison de ces seigneurs. D'ailleurs, il n'est qualifié simplement que *frater Guido* dans tous les monumens[1] du temps où il en est parlé. Il nous paroît hors de doute que c'est le même que *maître Gui*[2], qui se trouve témoin dans quelques chartes de Montpellier depuis l'an 1174 jusqu'en 1202[3].

VI. Gariel[4] & messieurs de Sainte-Marthe assurent que Guillaume, qui succéda en 1190 à Jean de Montlaur, évêque de Maguelonne, étoit *oncle paternel* de Guillaume, seigneur de Montpellier, & qu'il avoit été auparavant chanoine de Maguelonne & abbé d'Aniane; mais on n'en apporte d'autre preuve[5] sinon qu'on voyoit les armes de la maison de Montpellier sur les murailles de l'ancien palais épiscopal de Maguelonne, & qu'on trouve des sceaux dans plusieurs titres de l'évêché dans lesquels un évêque est représenté ayant sous ses pieds un écu chargé des même armes; mais cela ne décide rien & peut regarder tout autre évêque de Maguelonne de la maison de Montpellier. D'ailleurs Guillaume, élu évêque de Maguelonne en 1190, ne peut avoir été *oncle paternel* du seigneur de Montpellier, puisque Guillaume VIII, qui fut le dernier qui posséda cette seigneurie depuis l'an 1172, n'eut aucun oncle appelé Guillaume. Il est vrai qu'il eut un frère de ce nom; mais outre qu'il n'y a aucune preuve que ce frère de Guillaume VIII ait été évêque de Maguelonne, deux raisons nous font croire qu'il ne le fut jamais : la première est que Guillaume, élu évêque de Maguelonne en 1190, s'appeloit *Guillaume Raimond*[1]; la seconde est que Guillaume VII, seigneur de Montpellier, ordonna, en 1172, par son testament[2], à Gui, son troisième fils, d'embrasser l'institut des templiers, à moins que Guillaume, son fils aîné, & un autre Guillaume, son second fils, ne vinssent à décéder l'un ou l'autre dans l'espace de six ans. Or, comme le même Gui mourut en 1182, étant marié, c'est une preuve que Guillaume, second fils de Guillaume VII, mourut peu de temps après son père. Aussi ne trouve-t-on rien de lui. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire que Gariel & messieurs de Sainte-Marthe qui l'ont suivi, auront confondu Raimond-Guillaume, oncle paternel de Guillaume VII, seigneur de Montpellier, lequel après avoir été abbé régulier d'Aniane, fut élu évêque de Lodève en 1187, avec Guillaume, élu évêque de Maguelonne en 1190. En effet, ils font ce dernier auparavant chanoine de Maguelonne & *abbé d'Aniane*; & il est certain que le même Guillaume[3] avoit été chanoine régulier de Maguelonne avant son élection. Or, dans ce siècle, il est sans exemple que des chanoines réguliers aient possédé des abbayes de l'ordre de Saint-Benoît.

Éd. orig. t. III, p. 547.

[1] Innocent III, *Epist.*

[2] Voyez tome VIII, Chartes, nos XIX, XLVII, 3e pièce citée sous ce numéro, XLVIII, LXI, LXV. — D'Achéry, *Spicilegium*, t. 8, pp. 209, 215.

[3] Malgré les raisons données par D. Vaissete, M. Germain penche à croire que Gui était bien réellement de la famille seigneuriale de Montpellier. Il fait remarquer notamment (*La charité publique de Montpellier*, p. 22, note 2) que dans son testament de novembre 1202, Guillem VIII fait au nouvel ordre du Saint-Esprit un legs très-considérable; peut-être était-ce pour témoigner de l'intérêt qu'il prenait à une fondation, faite par un membre de sa famille. [A. M.]

[4] Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, pp. 239 & seq. — *Gallia Christiana*, t. 3, p. 575.

[5] Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, pp. 239 & seq.

[1] Catel, *Mémoires*, p. 989.

[2] Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, pp. 240 & seq.

[3] *Ibid.*

NOTE IX

Sur l'expédition que Richard, duc d'Aquitaine, entreprit en 1188 contre Raimond V, comte de Toulouse.

Il y a de la difficulté touchant quelques circonstances de cette expédition, & l'époque des diverses conférences que les rois de France & d'Angleterre eurent ensemble à cette occasion.

I. Rigord[1] met l'irruption de Richard dans les États du comte de Toulouse *entre la Pentecôte & la Saint-Jean*, c'est-à-dire entre le 5 & le 25 de juin de l'an 1188; mais il paroît qu'elle fut antérieure. En effet, Roger de Hoveden[2] rapporte que le roi Philippe-Auguste, étant informé de cette irruption, envoya des ambassadeurs en Angleterre pour se plaindre au roi Henri, père de Richard, de l'infraction de la trêve qu'ils avoient conclue ensemble au mois de janvier précédent; que Philippe, sur la réponse de Henri, assembla une armée, entra dans le Berry, prit Châteauroux & diverses autres places; & qu'enfin le roi d'Angleterre, pour arrêter ses conquêtes, passa la mer, & arriva à Barfleur le 11 de juillet. Un autre historien du temps nous apprend[3] que Philippe-Auguste se rendit maître de Châteauroux le 16 de juin. Enfin, un troisième assure[4] que Henri, averti du progrès des armes de Philippe, lui envoya demander la paix par l'archevêque de Cantorbéry & quelques autres prélats, qui partirent d'Angleterre *le 16 de juin*. Toutes ces autorités prouvent que Richard commença ses hostilités contre le comte Raimond longtemps avant le cinquième de ce mois; quand on supposeroit même, avec un de ces historiens[5], que le roi d'Angleterre ne passa la mer que vers la *Saint-Jacques* ou à la fin de juillet. Aussi Guillaume le Breton[1] ne met-il qu'un petit intervalle entre le concile tenu à Paris au sujet de la croisade, au mois de mars de l'an 1188, & l'irruption du duc Richard dans les terres du comte de Toulouse : *modico elapso tempore.*

II. Roger de Hoveden[2] marque que le roi d'Angleterre, ayant rassemblé une armée en Normandie, se mit en campagne du côté de Mantes, *le mardi après la décollation de saint Jean-Baptiste,* c'est-à-dire le 30 d'août. Il ajoute que ce prince eut une conférence à Gisors quelques jours après avec le roi Philippe; que ces deux princes n'ayant pu s'accorder, les comtes de Flandre & de Champagne, & les autres barons du royaume de France abandonnèrent le roi Philippe, qui par là fut obligé de demander une nouvelle entrevue; qu'elle se tint dans un lieu appelé *Castellum, le lendemain de la fête de Sainte-Foy* (7 d'octobre); & qu'enfin les deux rois, n'ayant pu non plus convenir d'aucun article, Philippe se rendit à Bourges. Roger, que Catel a mal[3] entendu, en supposant sur son autorité que ces deux princes *se virent à Sainte-Foy,* rapporte ensuite diverses lettres du pape Clément III au roi d'Angleterre, parle de différentes affaires, & s'exprime enfin de la manière suivante plusieurs pages après. *Eodem anno*[4] *rex Angliae & rex Franciae habuerunt colloquium inter Bonimultus & Suleimi, decimo quarto calendas septembris, feria sexta; in quo colloquio rex Franciae obtulit regi Angliae quidquid ceperat de eo per guerram..... unde Richardus plurimum indignatus, sine consilio & voluntate patris sui, devenit homo regis Franciae de omnibus tenementis patris sui transmarinis.... Praefati autem reges statuerunt inter se treugas usque ad festum Sancti Hilarii.* Il est évident qu'il y a faute dans

[1] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste.*

[2] Roger de Hoveden, p. 366 verso.

[3] Radulphus de Diceto, ann. 1188.

[4] Gervasius, monachus Dorobernensis, *Chronicon,* p. 1535.

[5] Radulphus de Diceto, ann. 1188.

[1] Guillaume le Breton, *Gesta Philippi Augusti.* — Le témoignage de Guillaume le Breton est ici sans valeur, puisque dans sa rédaction en prose, il s'est contenté d'abréger Rigord, dont l'ouvrage ne va que jusqu'à 1208. [A. M.]

[2] Roger de Hoveden, p. 366 v°.

[3] Catel, *Mémoires,* p. 207.

[4] Roger de Hoveden, p. 370.

cet endroit de l'histoire de Roger de Hoveden, & qu'il faut lire *XIV cal. decembris*, & non pas *septembris;* en sorte que cette conférence fut tenue le 18 de novembre de l'an 1188, & non le 19 d'août, comme le P. Daniel[1], trompé par ce texte corrompu, l'a avancé, ce qui lui a fait renverser tout l'ordre des faits. En effet : 1° suivant la suite du discours de Roger de Hoveden, ce fut la dernière conférence tenue en 1188 entre les deux rois, & ils en avoient tenu une précédente le 7 d'octobre, dans laquelle ils n'avoient rien conclu; 2° plusieurs historiens[2] anglois contemporains marquent expressément que l'entrevue durant laquelle les deux rois convinrent d'une trêve, jusqu'à la Saint-Hilaire ou au 14 de janvier, *se tint près de Bonmoulins, le jour de l'octave de Saint-Martin :* or, le jour de l'octave de Saint-Martin, qui tombe le 18 de novembre, étoit cette année-là *un vendredi.*

III. Nous avons des preuves certaines, par la date de deux chartes, que le roi Philippe[3] Auguste alla au Puy, pendant l'année 1188, *la neuvième de son règne.* Cette neuvième année ne commençoit que le 18 de septembre, d'où il s'ensuit que ce prince ne se rendit dans cette ville qu'après ce jour-là : or, comme nous savons qu'il s'avança jusqu'à Bourges après la conférence du 7 d'octobre, ce sera alors qu'il aura soumis[4] une *partie de l'Auvergne* sur le roi d'Angleterre; & il aura poussé jusqu'au Puy par occasion, vers la fin du mois, & avant la conférence de Bonmoulins, qui fut tenue vers les frontières de la Normandie le 18 de novembre.

IV. Guillaume le Breton[5] donne à entendre que le duc Richard s'empara de la ville de Toulouse en 1188 sur le comte Raimond :

> *Lis orta repullulat inter*
> *Richardum rursus comitem regemque Philippum :*
> *Nempe ferox urbem Tolosanam invaserat iste,*
> *Injusto comitem Raimundum Marte lacessans,*
> *Qui Sancti comes Ægidii Tolosaeque vocatur, &c.*

Cet auteur ne[1] dit rien de cette entreprise dans ses gestes du roi Philippe-Auguste : il y rapporte seulement que Richard entra, cette année, sur les terres du comte de Toulouse : *modico elapso tempore, Richardus comes..... collecto exercitu, intravit terram Tolosae, &c.* Tous les autres historiens du temps gardent un profond silence sur la prise de Toulouse par Richard; & ceux du parti du roi d'Angleterre, qui entrent dans un grand détail, n'auroient pas omis une pareille circonstance. Il faut donc dire que ce prince, après avoir pris Moissac, se contenta de s'approcher de Toulouse, & qu'il menaça même, si l'on veut, d'en former le siége, comme un de ces historiens le fait entendre; mais que la prompte diversion que le roi Philippe-Auguste fit en faveur du comte Raimond, son beau-frère, arrêta entièrement le progrès de ses armes & fit échouer ses desseins sur cette ville.

Éd. orig. t. III, p. 548.

V. Richard conquit alors, sur le comte Raimond, dix-sept châteaux ou places, parmi lesquelles on ne nomme que[2] Moissac, en Querci, sur le Tarn. La ville de Cahors doit être mise au nombre de ses conquêtes, puisqu'un auteur contemporain[3] assure que Richard fit difficulté de la rendre dans la conférence qu'il eut à Bonmoulins avec le roi Philippe-Auguste. Nous voyons, d'ailleurs, que le roi d'Angleterre demeura maître du Querci depuis l'an 1188 jusqu'en 1196. En effet : 1° nous n'avons aucun monument qui prouve que les comtes de Toulouse y aient dominé durant cet intervalle; 2° l'abbé de Moissac

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 1292.
[2] Radulphus de Diceto, ann. 1188, p. 601. — Gervasius, monachus Dorobernensis, *Chronicon*, ann. 1188, p. 1536. — Trivetus, *Chronicon*, dans d'Achéry, *Spicilegium*, t. 8, p. 494.
[3] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 707. — Bibliothèque Colb. mss. n. 2669. [Aujourd'hui Archives nationales, JJ. XXVII; c'est le registre de Philippe-Auguste que M. Delisle désigne par la lettre F. Voir son *Catalogue*, p. 53, n°s 219-220.]
[4] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste*.
[5] Guillaume le Breton, *Philippide*, l. 3, p. 121.

[1] Guillaume le Breton, *Gesta Philippi Augusti*, p. 74.
[2] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste*.
[3] Radulphus de Diceto, *Chronicon*, p. 641. — Dutillet, *Recueil des traités entre la France & l'Angleterre*, p. 10.

étoit, en 1190, à la suite du roi[1] Richard; 3° Philippe-Auguste, par le traité[2] qu'il conclut avec ce prince, en Sicile, au mois de mars de l'an 1191, *lui céda Cahors avec tout le Querci,* excepté les abbayes de Figeac & de Moissac; 4° un ancien auteur[3] rapporte que Richard donna, en 1196, Cahors à Raimond VI, comte de Toulouse, pour la dot de sa sœur qu'il maria alors avec ce prince après avoir fait la paix avec lui; 5° enfin, nous avons une charte par laquelle le même Raimond VI, *ayant recouvré la ville de Moissac,* confirma[4] les priviléges de ses habitans le 24 d'avril de l'an 1197. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire que Richard, n'ayant poussé son expédition, en 1188, contre Raimond V, comte de Toulouse, que jusqu'à Moissac, qui est sur les frontières du Querci & du Toulousain, & qu'ayant soumis alors la ville de Cahors, les dix-sept châteaux qu'il enleva à ce prince, étoient situés entre ces deux villes, & dans le Querci, & qu'il s'empara alors entièrement ou presque entièrement de ce pays.

Note 10

NOTE X

Sur les femmes & les enfans de Raimond VI, dit le Vieux, *comte de Toulouse.*

I. Ce prince, né au mois d'octobre de l'an 1156, épousa, en 1172, Ermessinde de Pelet, comtesse de Melgueil, qui mourut en 1176. Il n'y a aucune difficulté sur ce mariage de Raimond & sur son époque, quoique Pierre de Vaux-Cernay[5], qui parle des différentes femmes de ce prince, n'en fasse aucune mention, & qu'il lui donne pour première femme Béatrix de Béziers, qu'il n'épousa certainement qu'en secondes noces.

[1] *Gallia Christiana,* nov. ed. t. 1, p. 166.
[2] Rymer, *Acta,* t. 1, p. 69.
[3] D'Achéry, *Spicilegium,* t. 7, p. 343.
[4] Voyez tome VIII, *Chartes,* n. LXVII.
[5] Pierre de Vaux-Cernay, c. 4.

II. Nous n'avons aucun monument sur l'époque du mariage de Raimond avec Béatrix, qui étoit *sœur du vicomte de Béziers*[1], & qu'il répudia dans la suite. Nous ignorons également l'époque de cette répudiation. Il paroît cependant que ce prince s'étoit déjà séparé de Béatrix dès le commencement de l'an 1193. Nous l'inférons d'un acte par lequel[2] *Roger, vicomte de « Béziers, donne à Béatrix sa sœur, au mois « de janvier de l'an* 1193 *de la Nativité « de J.-C., le château & la seigneurie de « Mèze, au diocèse d'Agde, pour en jouir « tant qu'elle vivroit.* » Car, outre que Roger ne donne aucun titre ni aucune qualité à sa sœur dans cet acte, elle doit être censée libre, puisqu'elle contracta sans l'autorité du comte de Toulouse, son mari.

On voit par là que Béatrix, seconde femme de Raimond VI, comte de Toulouse, étoit sœur de Roger II, vicomte de Carcassonne, Béziers, Albi, &c., & fille du vicomte Raimond-Trencavel; & non pas sœur de ce dernier, comme quelques auteurs[3] le font entendre. Raimond en eut une fille nommée Constance, que Catel a confondue avec Béatrix, sa mère, & que divers auteurs[4] appellent mal à propos Clémence. Constance épousa en premières noces Sanche VI, roi de Navarre, qui la répudia, & n'en eut pas d'enfans. Elle se remaria avec Pierre-Bermond de Sauve qui mourut, en 1215, après en avoir eu six enfans. Nous inférons de là qu'elle épousa Pierre-Bermond avant l'an 1209, & qu'elle étoit née vers l'an 1190. On donne[5] une autre fille, nommée Indie, à Raimond VI, comte de Toulouse, de Béatrix de Béziers, sa seconde femme : mais Indie étoit[6] *sœur*

[1] Pierre de Vaux-Cernay, c. 4.
[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. LVI.
[3] Guillaume de Puylaurens, *Chronicon,* c. 5. — Labbe, *Tableaux généalogiques,* p. 474. — Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. 1, p. 268. — *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 689.
[4] Le Laboureur, *Histoire généalogique de la maison de Navarre,* mss.
[5] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 689.
[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXVIII.

& non pas fille de Raimond VI, comme nous l'avons dit ailleurs[1].

III. Pierre[2] de Vaux-Cernay assure que Raimond VI épousa *la fille du duc de Chypre,* après avoir répudié Béatrix de Béziers, & avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre. Un ancien historien[3] nous apprend, d'un autre côté, que Bérengère de Navarre, femme de Richard, roi d'Angleterre, Jeanne, sœur de ce prince & veuve de Guillaume, roi de Sicile, & *la fille du roi de Chypre,* après avoir fait un séjour de six mois à Rome, arrivèrent en Provence; que le *comte de Saint-Gilles* (ou de Toulouse) les accueillit dans ses Etats; qu'elles y passèrent, en 1193, & qu'il les fit conduire jusqu'à Poitiers. Il est fort vraisemblable que Raimond épousa alors la princesse de Chypre : rien ne l'empêchoit, puisqu'on a déjà vu qu'il avoit répudié Béatrix de Béziers dès le commencement de cette année.

L'auteur[4] qui a continué l'histoire de Guillaume de Tyr, fait entendre cependant que Raimond ne se maria avec la princesse de Chypre qu'après avoir perdu Jeanne d'Angleterre, sa femme, & avant son mariage avec Éléonor d'Aragon, qui fut sa cinquième femme. Cet auteur, après avoir parlé de la croisade dans laquelle plusieurs seigneurs françois s'engagèrent depuis la mort de Richard, roi d'Angleterre, ou au commencement du treizième siècle, entre lesquels étoient Simon de Montfort & Gui, son frère, & après avoir dit que ces croisés s'embarquèrent à Venise, qu'ils entreprirent le siége de Zara sur le roi de Hongrie, qui s'en plaignit au pape (Innocent III[5]) ajoute : « Il avoit[6] « aveuc ces Flamens 1 chevalier qui pa- « rens estoit l'empereur Bauduin. Cil s'a- « cointa d'une dame qui à Marselle estoit, « qui fille estoit l'empereur de Cypre, que « li roi d'Engletiere avoit prise, quant il « ot pris l'ille de Cypre; & le manda en « son pays. Et quant il fu mors, si le deli- « vra, & [ele] s'en raloit en son païs ariere. « En ce que elle s'en raloit & elle fu à « Marselle, li quens de Saint Gille le prist « & espousa. Et quant il l'ot tenue tant « com il vaut, il le mist hors de se tiere, « & il esposa la sereur le roi d'Arragone. « Et là le trova cil chevaliers que je vous « di, & fist tant qu'il l'esposa. Et cuida « bien, à l'aïue le conte de Flandres, qui « ses parens estoit, & des Flamens, qu'il « reust l'ille de Cypre qui fu sen pere. — « Quant ce vint qu'il fu tans de passer, « Jehans de Niele & li autre pelerin qui « yverné avoient à Marseille & à autres « pors passerent, quant il porent, & ari- « verent en le tiere d'Oltremer. Quant « arivé furent de là, li chevaliers qui le « fille l'empereur de Cypre avoit à fame « prist de ses amis & des Flamens, quant « il furent arivé, & alerent devant le roi « Haymeri, se li requist qu'il li rendist « l'ille de Cypre; qu'il avoit le fille l'em- « pereur [à fame], cui elle fu & cui elle « devoit iestre. — Quant li rois Haymeris « oï ceste requeste, si le tint pour musart; « & se li commanda qu'il vuidast se tiere, « son cors à escillier, & s'il ne le faisoit, « il l'escilleroit. Li chevaliers n'ot mie con- « sel qu'il demorast, ains vuida le tiere & « s'en ala en le tiere le roi d'Ermenie. »

Éd. orig. t. III, p. 549.

1° Cet auteur convient que le comte de Toulouse épousa la princesse de Chypre, lorsque le roi son père *la manda en son païs : si comme elle s'en raloit,* dit-il, *le cuens de Saint-Gilles la prist.* Or, on a déjà vu que cette princesse, qui étoit fille d'Amaury de Lusignan, d'abord gouverneur ou duc de Chypre pour Gui, roi de Jérusalem, son frère, & puis roi de cette île, traversa la Province en 1193 avec les reines d'Angleterre & de Sicile, pour aller dans le Poitou, dont elle étoit originaire. Le comte de Toulouse l'aura donc épousée alors, &, par conséquent, avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre, qu'il n'épousa qu'en 1196. Du reste, cet auteur se trompe, en supposant qu'Amauri, roi de Chypre, étoit

[1] Voyez *Note* II, n. 6.
[2] Pierre de Vaux-Cernay, c. 4.
[3] Raoul de Coggeshale, *Chronicon Anglicanum,* dans Martène, *Collect. Ampliss.* t. 5, c. 830.
[4] Martène, *Collect. Ampliss.* t. 5, cc. 653 & 657.
[5] Villehardouin, *Histoire de la conquête de Constantinople,* n. 3.
[6] Martène, *Collect. Ampliss.* t. 5, p. 659. — [Nous donnons ce texte revu sur l'édition de Bernard le Trésorier de M. de Mas-Latrie, p. 352. Rappelons ici que cet auteur n'a pas écrit avant l'an 1231.]

différent du père de la princesse de Chypre que le comte de Toulouse épousa.

2° Jeanne d'Angleterre mourut au mois de septembre de l'an 1199, & Raimond épousa l'année suivante Éléonor d'Aragon, comme nous le ferons voir bientôt. On doit donc préférer le témoignage de Pierre de Vaux-Cernay, qui fait épouser à Raimond la princesse de Chypre, après avoir répudié Béatrix de Béziers, & avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre; & cet historien, qui est contemporain, étoit bien plus à portée d'être instruit de l'époque des différens mariages de ce prince. Tout ce qu'on peut inférer du continuateur de Guillaume de Tyr, c'est que la princesse de Chypre se retira à Marseille, après que le comte de Toulouse l'eut répudiée vers l'an 1196, & qu'en attendant une occasion de s'en retourner en Orient, elle demeura dans cette ville, où un parent de Baudouin, comte de Flandre, l'épousa, & d'où il la ramena en Chypre vers l'an 1204.

Aucun de ces auteurs ne dit le nom de cette princesse. Le continuateur de Guillaume de Tyr ne marque pas non plus celui du parent du comte de Flandres qui l'épousa à Marseille. Un généalogiste[1] moderne donne le nom de Bourguigne à la princesse de Chypre que Raimond VI épousa en troisièmes noces, & il la dit fille d'Aimeri, roi de Chypre. Le même généalogiste dit ailleurs[2], sur l'autorité de deux lettres du pape Innocent IV, « que Gau- « tier de Montbeillard épousa Bourgogne, « fille d'Aymeri ou Amauri de Lézignem, « premier roi de Chypre, & d'Eschive d'Y- « belin. » Il s'ensuit de là que c'est la même que le comte de Toulouse avoit repudiée; & que le chevalier parent de Baudouin, comte de Flandres, qui l'épousa à Marseille vers l'an 1203, n'est pas différent de Gaucher de Montbelliart. Du reste, le comte Raimond avoit un prétexte spécieux pour la répudier, car ils étoient parens du troisième au quatrième degré. En effet, Almodis de la Marche, femme en premières noces d'Hugues V, seigneur de Lusignan, & en secondes de Pons, comte de Toulouse, étoit trisaïeule de l'un & quatrième aïeule de l'autre. Il ne paroît pas que ce prince ait eu des enfans de ce mariage.

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 689.

[2] *Ibid.* t. 3, pp. 83 & suiv.

IV. Nous avons l'époque fixe du quatrième mariage de Raimond VI avec Jeanne d'Angleterre, qu'il épousa *au mois d'octobre de l'an* 1196[1]. On apprend, d'un autre côté, que Jeanne *mourut étant grosse*[2] *au mois de septembre de l'an* 1199. Raimond & Jeanne d'Angleterre ne furent donc mariés que pendant trente-cinq mois. On leur donne[3] deux fils, Raimond VII & Bertrand, & une fille nommée Guillelmette, qui épousa Barral de Baux; mais on n'a aucune preuve certaine qu'il soit venu d'autres enfans de ce mariage que Raimond VII, qui naquit au mois[4] de juillet de l'an 1197. Jeanne étoit avancée dans sa grossesse lorsqu'elle mourut, au mois de septembre de l'an 1199, puisque l'enfant dont cette princesse étoit grosse[5] fut tiré en vie de son corps après sa mort, & qu'il fut baptisé.

Il est très-vraisemblable que Bertrand & Guillelmette, qu'on dit enfans de Raimond VI & de Jeanne d'Angleterre, étoient enfans naturels de ce prince : nous croyons trouver bien clairement leur bâtardise, tant en ce que nous ne voyons nulle part le nom de leur mère que dans le testament de[6] Raimond, leur père, de l'an 1209. Ce prince nomme à la vérité, dans cet acte, qu'il fit avant son départ pour Rome, Bertrand & Guillelmette au nombre de ses enfans; mais il faut observer : 1° qu'il appelle à sa succession, à leur exclusion, Baudouin, son frère, & la postérité de ce prince, en cas que Raimond, son fils & son héritier, vînt à décéder sans enfans; 2° qu'il ne lègue que quelques châteaux à

[1] *Chronicon anon.* apud Catel, p. 160. [*Chronique* dite de *Saint-Sernin*, dans le tome V de cette édition, col. 51.]

[2] Roger de Hoveden, p. 432 verso. — Guillelmus de Podio Laurentii, *Chronicon*, c. 5.

[3] Labbe, *Tableaux généalogiques*, p. 475. — *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 689.

[4] Voyez tome V de cette édition, col. 34.

[5] *Necrolog. Fonteb.-Clyp. nas. Font. ord.* t. 2, p. 160.

[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. XCII.

Note 10

Bertrand & à Guillelmette, au lieu qu'il fait des legs infiniment plus considérables au même Baudouin, son frère, qu'il aimoit d'ailleurs fort peu; 3° qu'il substitue tous ses domaines au roi de France & à l'empereur, en cas que Raimond, son fils, & Baudouin, son frère, vinssent à décéder sans enfans légitimes (parmi lesquels il ne distingue pas les mâles d'avec les filles). Est-il vraisemblable, si Bertrand & Guillelmette étoient nés d'un mariage légitime, que le comte, leur père, ne les eût pas substitués à son fils aîné ou du moins à Baudouin, son frère, & qu'il leur eût préféré des étrangers? Enfin, Raimond VI, dans un second testament[1] qu'il fit en 1218, y parle à la vérité de son fils Bertrand; mais il le laisse *à la miséricorde* de Dieu & à celle de Raimond, son fils & son unique héritier : preuve bien manifeste que Bertrand n'étoit pas légitime.

Nous avons encore là-dessus deux témoignages sans réplique. Le premier est celui du pape Innocent III & du concile de Latran tenu en 1215. Car, dans le décret[2] qui fut fait dans ce concile au sujet des domaines de Raimond VI, il est marqué qu'on en réserveroit une partie pour le fils unique de ce prince : *Ut provideri possit unico adolescenti filio praefati comitis Tolosae, postquam ad legitimam aetatem pervenerit.* L'autre est celui de Pierre-Bermond, seigneur de Sauve, dans la lettre qu'il écrivit[3], en 1212, au même pape, par laquelle il demandoit qu'on lui adjugeât, au nom de sa femme, fille de Raimond VI & de Béatrix de Béziers, comme plus proche héritière *& seule légitime,* les domaines confisqués sur ce prince. *Noverit igitur paternitas vestra, pater sanctissime,* dit ce seigneur, *quod nos in uxorem habemus quandam filiam comitis Tolosani, praeter quam idem comes legitimam prolem non habet.* Il est vrai que ce seigneur prétendoit que Raimond VII n'étoit pas légitime, parce qu'il étoit né du vivant de Béatrix de Béziers, femme du comte, son père, & parce que Jeanne d'Angleterre, mère du même Raimond VII, étoit parente au troisième degré de Raimond VI, son mari; mais il ne parle que d'un seul fils de ce dernier qui ait pu lui disputer la succession, & il n'auroit pas omis de faire mention de Bertrand & de Guillelmette, si Raimond VI les avoit eus d'un mariage présumé légitime. On peut ajouter à toutes ces raisons que nous n'avons aucun monument qui prouve que Bertrand & ses descendans, qui nous sont connus, aient jamais formé la moindre demande pour la succession de Raimond VI, lorsque la postérité de Raimond VII eut manqué.

Éd. orig. t. III, p. 550.

Il paroît donc certain que Raimond VI, comte de Toulouse, eut Bertrand, son fils, d'une maîtresse; & nous ne doutons pas que Guillelmette, sa fille, ne soit la même que la fille de ce comte, *qui n'étoit pas née d'un légitime mariage*[1], & qu'il maria, suivant Pierre de Vaux-Cernay, avec Hugues d'Alfar, chevalier espagnol. Quelques modernes[2] prétendent, à la vérité, que Guillelmette, fille de Raimond VI, comte de Toulouse, épousa *Barral de Baux, prince d'Orange.* Ils se fondent sur ce qu'il est marqué, dans le contrat[3] de mariage de Cécile de Baux, qui épousa, en 1244, Amé ou Amédée IV, comte de Savoie, qu'elle étoit *nièce* de Raimond VII, comte de Toulouse; mais ils se trompent : Cécile de Baux étoit petite-nièce, & non pas simplement nièce de Raimond VII, ce que le terme de *neptis,* employé dans l'acte, exprime également. En effet, Cécile de Baux étoit[4] certainement petite-fille de Pierre-Bermond, seigneur d'Anduze & de Sauve, & de Constance de Toulouse, fille de Raimond VI & sœur de Raimond VII, comte de cette ville. Au reste, Barral de Baux, père de Cécile, ne fut jamais prince d'Orange; & Guichenon[5] s'est trompé en donnant le nom de Béatrix à la femme de ce seigneur, mère de Cécile de Baux. Elle

[1] La Faille, *Annales de la ville de Toulouse,* t. 1, *Preuves,* pp. 124 & suiv.

[2] *Conciles,* t. 2, part. 1, p. 234.

[3] Innocent III, liv. 2, *epist.* 222.

[1] Pierre de Vaux-Cernay, c. 63.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 689.

[3] Baluze, *Miscellanea,* t. 6, p. 530.

[4] Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie,* t. 1, p. 272.

[5] *Ibid.*

s'appeloit Sibylle, comme il paroît par un acte[1] de l'an 1264.

Nous apprenons d'un ancien monument[2] que Raimond VI, comte de Toulouse, eut une fille nommée Raimonde, qu'il aimoit beaucoup & qu'il fit religieuse dans le monastère de l'Espinasse, de l'ordre de Fontevrault, au diocèse de Toulouse; mais il paroît que cette fille n'étoit pas légitime, car il n'en fait aucune mention dans ses deux testamens, non plus que de la prétendue Jeanne ou Adélaïde, qu'on lui donne[3] pour fille & à Jeanne d'Angleterre, sa femme, & qu'on dit avoir épousé Bernard de la Tour en Auvergne, sur l'autorité d'un seul monument[4], d'une autorité fort médiocre, tandis que tous ceux de la Province gardent sur cela un profond silence.

V. Enfin, Raimond VI, après la mort de Jeanne d'Angleterre, épousa en cinquièmes noces Éléonor d'Aragon, de laquelle il n'eut point d'enfans[5]. Guillaume de Puylaurens[6] assure que ce nouveau mariage de Raimond se fit en 1200; mais l'auteur d'une chronique[7] écrite au treizième siècle ne le met qu'au mois de janvier de l'an 1203. On peut cependant, ce semble, concilier ces deux témoignages en supposant qu'Éléonor fut seulement promise en mariage à Raimond en 1200 & que, comme elle étoit alors fort jeune, il ne l'épousa solennellement ou ne consomma son mariage avec elle qu'au mois de janvier de l'an 1203, ou de l'an 1204 suivant notre manière de compter. Nous savons, en effet, que Pierre, roi d'Aragon, frère d'Éléonor, étoit[8] dans un âge peu avancé au mois d'avril de l'an 1196, lorsqu'il succéda au roi Alphonse II, son père, puisque ce dernier le laissa alors, par son testament, sous la tutelle de la reine sa femme, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt ans. Or Alphonse II eut trois fils & quatre filles de cette princesse, & Éléonor n'étoit que la seconde des filles.

[1] Archives du domaine à Montpellier. *Alais*, n. 8.

[2] Percin, *De Haer. Albig.* part. 4, append. p. 80.

[3] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 282.

[4] *Ibid.* t. 2, p. 499. — *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 4, p. 526.

[5] *Gest. comit. Barcin.* c. 24, apud *Marca Hispanica*.

[6] Guillelmus de Podio Laurentii, *Chronicon*, c. 5.

[7] Voyez tome V, col. 35 & 2211.

[8] Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. 2, c. 47.

Note 11

NOTE XI

Sur l'épitaphe de Pons de Toulouse qui est dans la cathédrale de Nimes.

Nous avons donné cette épitaphe[1] telle qu'elle nous avoit été envoyée de Nimes par un homme entendu; mais il a fait une faute considérable en la copiant, car il a lu *Mucii* au lieu de *Pontii*, qui est la véritable leçon. Cette épitaphe se trouve dans les *Recherches curieuses d'antiquité* de Spon[2], avec une dissertation de François Graverol, qui a entrepris de l'expliquer. Ce dernier remarque d'abord que l'épitaphe est sur une pierre, qui fut trouvée à Nimes dans la maison d'un particulier, sur la fin du mois de juillet de l'an 1663, & qu'elle fut ensuite portée dans la cathédrale de cette ville, d'où vraisemblablement elle avoit été tirée durant les désordres des guerres civiles. Il ajoute que les caractères sont dorés & en relief, & qu'ils doivent passer pour gothiques, suivant la commune façon de parler; mais il prétend que l'explication en est extrêmement difficile. « Soit, dit-il, que l'on considère le « nom & la généalogie de celui à la mé- « moire duquel ce tombeau fut dressé, soit « que l'on considère le temps de sa mort, « du moins si l'on veut concilier la teneur « de l'inscription avec ce qu'on apprend « dans l'histoire. »

Pour mieux entendre les difficultés que Graverol se forme au sujet de cette épitaphe, il faut en rapporter les termes : *Anno Domini millesimo ducentesimo tertio, die* XVI *aprilis*, *retro hunc lapidem fuit se-*

[1] Voyez tome V, col. 1308, n. DLIII. — La correction indiquée a été faite dans cette édition.

[2] Spon, *Recherches*, pp. 283 & suiv.

pultum corpus domini Pontii, filii illustris Ildefonsi ducis Narbonae, de stirpe piae memoriae illustris domini Raymundi comitis Tolosae, marchionis Provinciae ac ducis Narbonae, almi fundatoris hujus sanctae sedis Nemausensis ecclesiae, &c.

1° Cet auteur suppose que Raimond de Saint-Gilles, mort dans la Palestine en 1105, & qu'il ne fait que le second comte de Toulouse de son nom, au lieu qu'il en étoit le quatrième, eut trois fils d'Elvire de Castille, savoir : Bertrand, Guillaume & Alphonse-Jourdain. Mais cette généalogie ne fait rien à la question, & elle est, d'ailleurs, très-fautive : car Bertrand, fils de Raimond de Saint-Gilles, étoit d'un autre lit, & on ne connoît pas le prétendu Guillaume, fils de ce prince & d'Elvire, « que « plusieurs, dit-il, appellent Raimond, & « qui fut marié avec la veuve de Gautier, « prince de Galatie, de laquelle il n'eut « pas d'enfans; »

2° Graverol donne deux fils à Alphonse-Jourdain, comte de Toulouse, savoir : Raimond V & Alphonse, qu'il qualifie Alphonse II pour le distinguer de son père. Or, ajoute-t-il, on ne peut pas dire que Pons, inhumé à Nimes, fût fils de ce dernier, parce qu'il est constant que cet Alphonse II mourut sans enfans & en fort bas âge. Pour le prouver, il cite les vers de son épitaphe rapportés par Catel[1]; mais Éd. orig. t. III, p. 551. cette épitaphe ne dit pas le nom du fils d'Alphonse-Jourdain pour lequel elle fut faite, & nous avons de plus des preuves[2] qu'Alphonse, fils puîné d'Alphonse-Jourdain, survécut longtemps à son père & qu'il mourut dans un âge avancé.

Pons, inhumé en 1203 dans la cathédrale de Nimes, ne sauroit cependant être fils de cet Alphonse II, parce que celui-ci ne fut jamais *duc de Narbonne;* qualité donnée dans l'épitaphe au père de Pons. Il est donc certain, sans nous arrêter davantage à examiner les raisons de Graverol, qui imagine des difficultés où il n'y en a pas, & qui avance divers faits, dont les uns sont faux & les autres étrangers à la question, que ce Pons étoit fils d'Alphonse-Jourdain, comte de Toulouse & duc de Narbonne, comme il est enfin obligé d'en convenir. Il s'agit seulement de savoir si ce Pons étoit fils légitime, ou seulement naturel. Graverol suppose qu'il étoit légitime, & nous croyons qu'il étoit bâtard[1], parce qu'il n'en est fait mention ni dans aucun historien ni dans aucun autre monument; & qu'il avoit au moins soixante ans lorsqu'il mourut, en 1203. Il est certain enfin qu'Alphonse-Jourdain eut plusieurs enfans naturels[2].

La Faille[3] n'avoit pas sans doute lu avec attention l'épitaphe de Pons rapportée par Graverol, qu'il cite; car il prétend que c'est *une épitaphe d'un comte de Toulouse :* il ajoute les paroles suivantes. « J'avoue « que si un aussi savant homme que l'est « M. Graverol, n'avoit pas bien examiné « cette inscription, les grandes violences « qu'elle fait à l'histoire & le style dont « elle est écrite me feroient soupçonner « qu'elle est supposée. Le relief même & « la dorure des lettres, à moins qu'elle n'y « ait été appliquée depuis, me semble en- « core en être une preuve, parce que ces « manières n'étoient pas en usage en ce « temps-là. » Mais 1° cette épitaphe ne fait aucune violence à l'histoire qu'en supposant, avec La Faille, qu'il s'agit d'un comte de Toulouse. On n'a qu'à la lire pour se convaincre du contraire. 2° Le style n'a rien qui puisse la faire soupçonner de nouveauté; elle renferme, au contraire, quelques faits historiques, comme la fondation de l'église de Nimes par Raimond de Saint-Gilles, qui conviennent parfaitement & qui sont appuyés sur les anciens monumens. 3° Les lettres, quoiqu'en relief, sont d'un caractère gothique & du temps, suivant le témoignage qu'en a rendu M. Graverol & celui que nous avons reçu de plusieurs habiles gens du pays. 4° Enfin la dorure des lettres n'y fait rien, soit qu'elle y ait été mise dans le temps même de l'épitaphe, soit lorsqu'on remit, en 1663, cette inscription dans la cathédrale, d'où elle avoit été enlevée durant les troubles de la religion.

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 198.
[2] Voyez tome IV, *Note* L, n. XVI, pp. 224 & suiv.

[1] Voyez tome III, liv. XVII, ch. LXXXI, p. 757.
[2] *Ibid.* ch. LXXX, p. 754.
[3] La Faille, *Annales de Toulouse,* t. I, p. 104.

NOTE XII

Sur Hugues II, comte de Rodez, & ses descendans.

Quelques généalogistes[1] modernes donnent le nom de Hugues II à Hugues, fils aîné & successeur de Richard, vicomte de Carlad en partie, lequel acquit le comté de Rodez au commencement du douzième siècle des comtes de Toulouse, parce qu'on trouve un Hugues comte de Rodez (*Ruthenensis*) au milieu du onzième siècle : mais ces auteurs confondent les comtes de Rouergue avec les comtes de Rodez, qu'il faut distinguer[2], & qui étoient de différentes maisons. En effet, le comte Hugues, qui vivoit au milieu du onzième siècle, dominoit sur tout le Rouergue, & appartenoit à la maison de Toulouse; au lieu que le comte Hugues, fils de Richard, ne possédoit qu'une partie du pays sous le nom de comté de Rodez, qu'il étoit vassal du comte de Toulouse, & qu'il appartenoit à la maison des vicomtes de Millau. Nous donnerons donc le nom de Hugues I à ce comte de Rodez, fils de Richard.

II. Nous avons prouvé ailleurs[3] que ce dernier décéda avant l'an 1135, & que Hugues I, son fils, lui succéda dans la vicomté de Rodez, dans la vicomté de Lodève & dans la moitié de la vicomté de Carlad. Nous avons remarqué aussi[4] que Hugues I décéda après l'an 1154 & avant l'an 1159, & qu'il laissa trois fils d'Ermengarde, sa femme, qu'un auteur[5], qui confond toute cette généalogie, donne pour femme à Hugues II, leur fils, & qu'il fait de la maison de Narbonne, on ne sait sur quel fonment. Deux fils de Hugues I portèrent le nom de Hugues, comme leur père. Le premier lui succéda dans le comté de Rodez, dont il fut le second comte de ce nom : l'autre fut évêque de cette ville. Enfin Richard, le troisième, eut pour son partage la vicomté de Lodève avec une partie de celle de Carlad, qui furent réunies dans la suite au domaine de son frère aîné, parce qu'il mourut sans postérité. On devroit donner un quatrième fils à Hugues I suivant un auteur[1], qui prétend que Pierre, abbé d'Aurillac, étoit frère du même Richard. *Mediator & sequester est (Petrus)* dit cet auteur, *cum fratre suo Richardo comite, concordiae initae inter Hugonem episcopum Ruthenensem & Hugonem comitem anno* 1195 *mense madio*. En sorte que Pierre, abbé d'Aurillac, étant frère du comte Richard, & celui-ci étant certainement frère de Hugues, comte de Rodez, & de Hugues, évêque de cette ville, il s'ensuit qu'ils étoient tous quatre frères : mais il paroît qu'on n'a pas fait attention à l'équivoque qui se trouve dans les termes de l'acte qu'on cite, & dans lequel on lit[2] les paroles suivantes : *Discordia quae inter DD. U. episcopum & U. comitem Ruthenensem vertebatur, amicabiliter utriusque partis assensu est terminata, per manus D. W. abbatis Aureliaci & Richardi fratris ejus & comitis, &c.* Il semble d'abord que l'abbé d'Aurillac étoit frère de Richard; mais le mot *ejus* doit se rapporter uniquement à l'évêque de Rodez, car il ne paroît par aucun monument que cet abbé d'Aurillac ait été frère de Hugues II, comte de Rodez.

III. Quoi qu'il en soit, ce dernier succéda à Hugues I, son père, dans le comté de Rodez, non en 1167, comme un de nos généalogistes[3] l'a avancé, mais avant l'an 1159, ainsi qu'on l'a déjà dit. Il épousa Agnès, fille de Guillaume VIII, comte d'Auvergne. On prétend[4] qu'il avoit épousé en secondes noces, dès l'an 1174, Bertrande d'Amalon : mais ce fait n'est rien moins que

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 299. — *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 697.

[2] Voyez tome IV, *Note* XLII, p. 199.

[3] Voyez tome III, liv. XVI, n. LXXVIII, p. 658.

[4] *Ibid.* liv. XVIII, n. XXI, p. 792.

[5] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 299.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 444.

[2] *Ibid.* t. 1, *Instrum.* p. 51.

[3] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 299.

[4] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 698.

Note 12

certain, puisqu'on a une donation[1], faite en 1178, à l'abbaye de Bonnecombe, par *Hugues, comte de Rodez, & Agnès, sa femme.*

IV. Hugues II eut plusieurs fils de cette dame, comme il paroît par son testament, qui est daté[2] *du lundi 8 d'octobre de l'an* 1176, & que d'autres prétendent[3] être de l'an 1196. La lettre dominicale pourroit décider la question : mais elle ne convient ni à l'une ni à l'autre des deux années. Il paroît cependant certain que cet acte est de l'an 1176. 1° Parce qu'il est avec cette date dans les manuscrits de Colbert[4], & que M. Baluze[5] fait mention d'un testament de Hugues, comte de Rodez, de l'an 1176, quoiqu'il se trompe, en ce qu'il suppose que cet Hugues est *le mari d'Ermengarde,* au lieu que c'est le fils de cette comtesse. 2° Parce que suivant ce testament, la plupart des enfans de Hugues II étoient en bas âge; il leur donna, en effet, pour tuteur, Hugues, évêque de Rodez, son frère; or, en 1196, ils étoient déjà âgés.

Éd. orig. t. III, p. 552.

V. Hugues II fait mention de cinq de ses fils dans cet acte, savoir : de Hugues III, à qui il donna le comté de Rodez avec ses domaines jusqu'au Tarn; de Gilbert, en faveur duquel il disposa du château de Creissel, & de tout ce qu'il possédoit au delà du Tarn; de Raynald & Henri qu'il destine à l'état religieux, & enfin de Guillaume, dont il laisse l'éducation aux soins *du prévôt, oncle de ce fils :* cet oncle n'est pas différent de Guillaume[6], alors prévôt de Brioude, en Auvergne, & frère d'Agnès d'Auvergne, femme de Hugues II. Les cinq fils dont ce comte fait mention dans ce testament étoient donc nés d'Agnès, puisque le cinquième étoit fils de cette dame, avec laquelle on a déjà vu d'ailleurs qu'il étoit encore marié en 1178. Cela fait voir[7] que c'est sans aucun fondement qu'on prétend que Henri, dont Hugues II parle dans ce testament, étoit fils de Bertrande d'Amalon, sa seconde femme. On doit ajouter que Hugues II fait entendre dans cet acte qu'il n'avoit eu qu'une seule femme, qu'il se contente de nommer en général : mais comme il ordonne qu'on lui restitue sa dot en *monnoye du Puy*, il faut que ce soit la même qu'Agnès d'Auvergne, car Bertrande d'Amalon, sa prétendue seconde femme, étoit de Rouergue.

VI. Hugues II[1] se démit entièrement, en 1195, du comté de Rodez, en faveur de Hugues, son fils aîné, qu'il fit installer dans cette dignité & que nous appelons Hugues III, nouvelle preuve que son testament est antérieur à cette époque, & qu'il est de l'an 1176 & non de l'an 1196. Il est certain que Hugues III mourut avant Hugues II, son père; & nous verrons bientôt que ce dernier vivoit encore en 1208. On assure[2] que Hugues III décéda à Millau en 1199, mais on ne rapporte aucune preuve de l'époque de son décès : nous savons, au contraire, qu'il mourut en 1196, On lit, en effet, les paroles suivantes dans un registre de l'hôtel de ville de Montpellier, écrit dans le temps, & appelé communément *le Talamus : « L'an* MCXCVI *mourut « Alphonse, roi d'Aragon, à Perpignan, & le « comte de Rodez à Millau*[3]. » Ce comte de Rodez ne peut être Hugues II, puisqu'il vivoit encore en 1208; ce sera donc Hugues III, son fils, en faveur duquel il s'étoit démis de ce comté l'année précédente. On peut confirmer l'époque de la mort de Hugues III par une chronique imprimée[4] dans nos preuves du second volume, où on rapporte la mort d'Alfonse II, roi d'Aragon, & celle *du comte de Rodez*, sous une même année. Il est vrai que c'est sous l'an 1194,

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 250.

[2] Martène, *Amplissima collectio*, pp. 897 & seq.

[3] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 698.

[4] Martène, *Amplissima collectio*, pp. 897 & seq.

[5] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 299.

[6] *Ibid.* t. 1, p. 68. — *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 483.

[7] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 698.

[1] Archives de Rodez transférées à Montauban. — *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, *Instrum.* p. 50.

[2] Bonal, *Histoire de la comté & des comtes de Rodez*, l. 2, ch. 3, mss. [Bibl. nat. Ms. fr. 2637-9.] — Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 299.

[3] Voir p. 22 de l'édition de la *Société archéologique de Montpellier.* [A. M.]

[4] Voyez tome V, Chroniques, n. VII, col. 34

mais il est évident que c'est une faute de copiste, & qu'il faut lire MCXCVI au lieu de MCXCIV, faute qu'on a pu commettre aisément par le renversement des deux derniers chiffres : car il est hors de doute qu'Alfonse II, roi d'Aragon, mourut en 1196.

VII. On donne[1] quatre fils à Hugues III, & on prétend qu'ils furent tous quatre exclus de la succession de leur père. Antoine Bonal[2], juge des montagnes d'Auvergne, révoque ce fait en doute; voici ses paroles : « Hugues III, comte de Rodez, « fut marié, & eut, comme quelques-uns « croient, quatre enfans mâles, Bernard, « Jean, Hugues & Richard, dont aucun ne « succéda au comté de Rodez. Il est même « fort douteux s'ils furent jamais, ce n'étant « appuyé que sur un titre de l'an 1227 qui « est fort sujet à suspicion de fausseté. » Ainsi nous ne doutons pas que Hugues III ne soit mort sans postérité, étant certain d'ailleurs qu'après son décès, Hugues II, son père, disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume, son cinquième fils.

VIII. Ce dernier se qualifioit, en effet, comte de Rodez dès l'an 1199, comme il paroît par plusieurs actes de cette année. 1° Dans une charte[3], par laquelle Hugues, évêque de Rodez, *& Guillaume, comte de Rodez*, exemptent l'abbaye de Bonnecombe de toutes sortes de droits. 2° Dans une exemption[4] du droit de commun de paix accordée à l'hôpital d'Aubrac par Hugues, évêque de Rodez, *& Guillaume, comte de Rodez*, & confirmée *par le comte Hugues le Vieux* (*comite seniore*), en présence de Richard & Bernard d'Arpajon, de Begon de Calmont, d'*en Solague*, d'Hugues Senorel, &c. 3° Dans une concession semblable faite en faveur de l'abbaye de Bonneval.

IX. Guillaume, comte de Rodez, fit son testament en 1208, du consentement & de l'autorité du comte Hugues, son père, qui

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 68. — *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 698.

[2] Bonal, *Histoire de la comté & des comtes de Rodez*, l. 2, ch. 3, mss.

[3] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 209.

[4] Archives de la domerie d'Aubrac. — Voir tome IV, p. 894.

y souscrivit de la manière suivante : *Ego*[1] *Hugo comes pater, huic testamenti codicillo... consensum & autoritatem praebeo.* Hugues II, comte de Rodez, ne mourut donc pas en 1199 comme on le prétend[2].

X. Par cet acte, Guillaume, comte de Rodez, n'ayant pas d'enfans, institua pour son héritier Gui, comte d'Auvergne, son cousin, & lui substitua Guillaume, fils de ce dernier. Après la mort du comte Guillaume[3], arrivée la même année, Gui, comte d'Auvergne, recueillit sa succession & la transmit à Raimond VI, comte de Toulouse, qui s'accommoda ensuite du comté de Rodez avec Henri, à qui il le céda, & qu'on prétend être fils de Hugues II & de Bertrande d'Amalon, sa seconde femme.

Pour éclaircir ce fait, il faut observer : 1° que Guillaume ne dit rien dans son testament de cet Henri, auquel le comte de Toulouse céda dans la suite le comté de Rodez. 2° Que cet Henri n'est pas le même, comme on le prétend, que Henri, fils de Hugues II, dont ce dernier fait mention dans son testament de l'an 1176. On a déjà prouvé, en effet, que celui dont il est parlé dans ce testament étoit fils d'Agnès d'Auvergne, de même que Guillaume. D'ailleurs, il n'est nullement vraisemblable, s'il eût été le même, que Hugues II eût disposé du comté de Rodez à son préjudice, en faveur de Guillaume qui étoit le puîné, & que le même Guillaume eût, à son exclusion, fait héritiers ses cousins du côté des femmes.

XI. Nous concluons de là : 1° que Henri, qui succéda dans le comté de Rodez plusieurs années après la mort de Guillaume, étoit, à la vérité, fils de Hugues II & de Bertrande d'Amalon; mais qu'il n'étoit pas légitime, & que c'est la raison pour laquelle Hugues II, son père, & Guillaume, son frère, l'exclurent de leur succession; 2° que Raynald & Henri, fils de Hugues II & d'Agnès d'Auvergne, embrassèrent l'état

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 2, pp. 761 & suiv.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 698.

[3] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 79.

Note 12

religieux, ainsi que leur père le leur avoit ordonné en 1176 par son testament, ou bien qu'ils moururent en bas âge, puisqu'après la mort de Hugues III, arrivée en 1196, Hugues II disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume, son cinquième fils, puîné des deux autres. 3° Enfin que Gilbert, second fils de Hugues II, étoit aussi décédé sans postérité en 1196. Du reste, nous trouvons une preuve bien certaine que Bertrande d'Amalon ne fut que maîtresse de Hugues II, comte de Rodez, dans un acte[1] par lequel il acheta, dit-on, en sa faveur, en 1174, le château de Trepadon, en Rouergue. Or il est certain qu'Agnès d'Auvergne, femme légitime de ce comte, vivoit encore en 1178, comme nous l'avons déjà prouvé.

Éd. orig. t. III, p. 553.

Note 13

NOTE XIII

*Sur l'origine du nom d'*albigeois, *donné aux hérétiques de la Province aux douzième & treizième siècles.*

I. Les modernes sont partagés touchant cette origine; les uns prétendent[2] que le nom d'*albigeois* fut donné aux hérétiques de la Province dès le temps de saint Bernard, à cause qu'il y avoit alors un grand nombre de ses sectaires à Albi, ou dans le diocèse. Les autres soutiennent[3], au contraire, que les hérétiques de Languedoc furent ainsi nommés, parce que leurs erreurs furent condamnées dans le concile tenu à Lombers, en Albigeois; en sorte qu'on leur auroit donné ce nom dès l'an 1165 que ce concile fut tenu. Basnage, célèbre protestant[4], réfute l'opinion de ces derniers; il prétend « que comme les « hérétiques qui furent condamnés en « 1179 dans le concile de Latran, étoient « dans la Gascogne & le pays d'*Albi*, c'est « là la véritable raison qui les faisoit ap- « peler albigeois; au lieu, ajoute-t-il, que « Catel & d'autres historiens veulent que « cette qualité leur ait été donnée à cause « que leur première condamnation fut « prononcée à Albi; ce fait est faux, pour- « suit-il; mais de plus on ne tire jamais le « nom d'une secte du lieu où elle a été « condamnée. » Ainsi, suivant cet auteur, le nom d'albigeois aura été en usage dès l'an 1179, pour signifier les hérétiques qui habitoient ce pays & la Gascogne. Mais on ne peut pas tirer cette induction du canon du concile de Latran qu'il cite : il y est parlé[1] seulement en général des hérétiques nommés *cathares, patarins* & *poblicains*, qui avoient fait des progrès *dans la Gascogne, l'Albigeois, le pays de Toulouse & ailleurs :* or, comme le concile ne marque pas qu'ils étoient en plus grand nombre dans l'Albigeois que dans la Gascogne & le Toulousain, & qu'on voit, au contraire, par les actes de la mission que le cardinal de Saint-Chrysogone avoit faite l'année précédente à Toulouse & aux environs, qu'ils y dominoient encore plus que dans l'Albigeois, il s'ensuivroit que si on leur eût donné alors le nom d'un pays, on auroit dû les appeler plutôt *Gascons & Toulousains*, qu'*Albigeois*. D'ailleurs, nous ferons voir bientôt que ce dernier nom n'a pas été donné aux hérétiques avant le commencement du treizième siècle, & qu'ils étoient alors bien plus étendus dans le Toulousain, les diocèses de Béziers & de Carcassonne, que dans celui d'Albi. La difficulté subsiste donc, & si les albigeois n'ont pas pris leur nom de leur condamnation au concile de Lombers (quoiqu'il ne soit pas impossible, malgré ce qu'en dit Basnage, qu'on ne puisse tirer le nom d'une secte du lieu où elle a été condamnée), il est vrai de dire qu'on n'a aucune preuve qu'ils aient été ainsi nommés, parce qu'ils étoient en plus grand nombre à Albi & dans les environs que partout ailleurs.

Note 13

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 698.

[2] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, l. 69, n. 25.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 239; *Mémoires pour l'histoire du Languedoc*, p. 305. — Lafaille, *Abrégé de l'ancienne histoire de la ville de Toulouse*, p. 103. — Benoît, *Histoire des albigeois*, t. 1, pp. 14 & suiv.

[4] Basnage, *Histoire de l'Église*, l. 24, ch. 8.

[1] *Conciles*, t. 10, c. 1522.

Enfin le célèbre M. de Thou, suivi par le Père Percin [1], donne une autre étymologie à ce nom; il le fait dériver d'*Albe* ou *Alps*, ancienne capitale du Vivarais, où il suppose que les Vaudois passèrent du Lyonnois & d'où, ajoute-il, ils se répandirent dans le reste de la Province. On ne trouve cette étymologie que dans l'édition de l'Histoire de M. de Thou, de l'an 1626, & elle manque dans celles de 1604, 1606 & 1609. Au reste, cette opinion est sans fondement, car il n'y a pas lieu de douter que le nom d'albigeois, donné aux hérétiques du treizième siècle, ne vienne du pays de ce nom, dans l'ancienne Aquitaine. Tout consiste à savoir s'ils furent ainsi appelés, ou parce qu'il furent condamnés dans ce pays, ou parce qu'ils y étoient en plus grand nombre que partout ailleurs.

II. Pour connoître la véritable origine du nom d'albigeois, il faut recourir aux anciens auteurs & aux monumens du temps. Nous n'en trouvons aucun, avant la fameuse croisade qui fut entreprise en 1208 contre ces hérétiques, qui leur ait donné le nom d'albigeois; tels sont, entre les contemporains : Pierre le Vénérable, abbé de Cluny; saint Bernard, abbé de Clairvaux; Roger de Hoveden; Guillaume de Neubrige; Bernard, abbé de Fontcaude, au diocèse de Narbonne, qui écrivit, en 1185, un traité [2] *contre les vaudois & les ariens* de la Province, & enfin Alain, religieux de Cîteaux & évêque d'Auxerre, mort en 1202, dans son traité contre les mêmes hérétiques, qu'il dédia à Guillaume VIII, seigneur de Montpellier. Il falloit, sans doute, que Casimir Oudin [3] n'eût pas lu ce dernier ouvrage, car il avance que l'auteur y fait mention des hérétiques *albigeois* : aucun de ces auteurs ne leur donne ce nom.

Entre ceux qui ont écrit depuis la croisade de 1208, l'un des plus célèbres est Pierre, moine de l'abbaye de Vaux-Cernay, au diocèse de Paris, qui dédia son histoire des albigeois, *ou d'Albigeois*, comme il y a dans le titre, au pape Innocent III. Son témoignage est d'autant plus respectable, qu'il étoit témoin oculaire de cette croisade : or cet auteur marque clairement, dans son épître dédicatoire au pape, l'étymologie du nom d'albigeois par rapport à ces hérétiques. *Unde sciant*, dit-il, *qui lecturi sunt, quia in pluribus hujus operis locis* TOLOSANI *& aliarum civitatum & castrorum haeretici & defensores eorum, generaliter* ALBIGENSES *vocantur; eo quod aliae nationes* HÆRETICOS PROVINCIALES, ALBIGENSES *consueverint appellare.*

On voit, par ce que nous venons de dire, qu'avant la croisade de l'an 1208, le nom d'albigeois, pour désigner les hérétiques de la Province, n'étoit pas encore connu, & qu'on les appeloit *Toulousains* ou *Provençaux* [1]. En effet, Pierre de Vaux-Cernay lui-même leur donne communément [2] ce dernier nom : il les appelle les *hérétiques Toulousains* [3] dans plusieurs endroits de son histoire. Arnaud, abbé de Cîteaux [4], leur donne le même nom en 1212, & le pape Innocent III, qui en parle si souvent [5] dans ses épîtres, ne les nomme jamais que *les hérétiques Provençaux ou de Provence;* excepté dans une lettre [6] qu'il adressa, le 2 juillet de l'an 1215, à Simon de Montfort, dans laquelle il les appelle *les hérétiques albigeois.* Quant à la dénomination *de Provençaux*, elle vient, non de ce que la Provence propre fut infectée la première de leurs erreurs, comme le croit un historien moderne [7], mais parce qu'on comprenoit alors le Languedoc dans la Provence généralement dite [8]. On peut

Éd. orig. t. III, p. 554.

[1] Percin, *de Haeres. Albig.* p. 8.

[2] *Bibl. Patr.* t. 24.

[3] Oudin (Casimir), *Comment. de scriptoribus Ecclesiae antiquis,* t. 2, p. 1403.

[1] D. Vaissete se trompe; l'idée exprimée par Pierre de Vaux-Cernay est tout autre : il veut dire que les Toulousains, les hérétiques des autres cités & châteaux & leurs défenseurs, ainsi que tous les hérétiques de la Province sont communément appelés albigeois. [A. M.]

[2] Pierre de Vaux-Cernay, c. 13.

[3] *Ibid.* c. 4, c. 75, &c.

[4] *Gallia Christiana,* t. 1, p. 382.

[5] Innocent III, l. 11, epist. 156 & seq.

[6] Pierre de Vaux-Cernay, c. 82.

[7] Daniel (le P.), *Histoire de France,* t. 1, p. 1377.

[8] Nous croyons que, dans le texte de Pierre de Vaux cité plus haut, le mot *provinciales* n'a pas le sens de *Provençaux,* mais que c'est un adjectif &

remarquer encore que ce sont les étrangers, qui se croisèrent en 1208, qui donnèrent les premiers le nom d'*albigeois* aux hérétiques qu'on nommoit auparavant *Provençaux*, ou qu'on désignoit sous divers autres[1] noms.

On peut confirmer tout ceci par l'autorité de Robert, religieux de Saint-Marien d'Auxerre, qui écrivoit dans ce temps-là & qui finit sa chronique à l'an 1211. Cet auteur, sous les années 1201, 1206 & 1207, donne le nom de *Bulgares* (*Bulgarorum haeresis*) aux hérétiques de la Province, & sous l'an 1208, il fait plusieurs fois mention des hérétiques *albigeois*, à l'occasion de la mort du légat Pierre de Castelnau & de la croisade qui fut publiée en conséquence : c'est ainsi que Guillaume de Nangis, dans sa chronique, appelle Bulgares, en 1207, ceux qu'il nomme *albigeois* en 1208. *Anno* 1207, dit cet auteur, *Bulgarorum haeresis invaluerat in terra comitis Tolosani & principum vicinorum, &c. Anno* 1208 *Guillelmus Bituricensis archiepiscopus parans iter contra Albigenses, in Christo dormivit.* Il résulte de ce que nous venons d'établir que le nom d'*albigeois*, pour signifier les hérétiques de la Province, n'ayant été en usage que depuis l'an 1208, le sentiment de M. l'abbé Fleuri, qui prétend que ce nom leur fut donné au milieu du douzième siècle à cause du grand nombre d'hérétiques que saint Bernard trouva à Albi & aux environs, ne sauroit se soutenir; on doit en dire de même de Basnage, qui leur donne ce nom dès l'an 1179.

Mais, dira-t-on, il sera du moins vrai que lorsque le nom d'albigeois fut donné aux hérétiques, au commencement du treizième siècle, ce fut la ville d'Albi & le reste du diocèse qui y donnèrent occasion, comme il est marqué expressément dans Mathieu Paris, auteur anglois qui vivoit vers le milieu du même siècle. *Circa dies istos*, dit cet auteur sous l'an 1213, *haereticorum pravitas qui Albigenses appellantur, in Wasconia, Arumpnia* (leg. *Aquitania* ou *Arvernia*), *& Albigesio, in partibus Tolosanis & Aragonum regno adeo invaluit, ut jam non in occulto, sicut alibi, nequitiam suam exercerent : sed errorem suum publice proponentes, ad consensum suum simplices attraherent & infirmos. Dicuntur autem Albigenses ab Albia civitate, ubi error ille dicitur sumpsisse exordium.* Il est bien certain que les hérétiques albigeois, qui n'étoient pas différens des manichéens, des henriciens, des petrobrusiens, des bonshommes, &c., ne prirent pas leur origine dans la ville d'Albi, & qu'ils avoient infecté diverses provinces du royaume de leurs erreurs avant que de pénétrer dans l'Albigeois. En effet, s'ils avoient pris leur origine à Albi, on leur auroit donné le nom d'albigeois dans le douzième siècle, durant lequel ils firent tant de ravages en France & dans les pays voisins; il faut donc avoir recours à une autre raison pour trouver l'étymologie de leur nom.

III. En 1208, lorsque ce nom fut mis en usage, les hérétiques, qu'on appeloit auparavant manichéens, bulgares, ariens, poplicains, patarins, cathares, vaudois, *sabattati* ou *insabbatati*, avoient à la vérité fait de grands progrès dans le diocèse d'Albi, mais beaucoup moins que dans ceux de Toulouse, Béziers, Carcassonne, Narbonne, &c. Aussi le fort de la croisade tomba-t-il sur ces derniers diocèses, où les hérétiques firent beaucoup plus de résistance que dans l'Albigeois, pays qui se soumit volontairement[1] presque tout entier à Simon de Montfort, en 1209. Nous inférons de là que les étrangers qui, suivant Pierre de Vaux-Cernay, donnèrent alors le nom général d'*albigeois* à tous les hérétiques de la Province, soit manichéens ou ariens, soit vaudois, &c., le firent, ou parce que ces sectaires avoient été condamnés longtemps auparavant au concile tenu à Lombers, en Albigeois, ou à cause qu'on comprenoit alors sous le nom général de pays d'Albigeois une grande partie de la Province, entre autres les diocèses de Béziers & de Carcassonne & le Lauragais qui étoient, avec l'Albigeois, sous la domination du vicomte Raimond-Roger & qui

que le chroniqueur veut parler de la province de Narbonne. [A. M.]

[1] Bouche, *La chorographie ou description de la Provence*, t. 2, pp. 212 & suiv.

[1] Pierre de Vaux-Cernay, c. 25.

étoient également infectés par les hérétiques. Cette dernière raison nous paroît la plus vraisemblable.

On peut l'appuyer, en effet, sur divers monumens, qui donnent à tous ces pays le nom *de parties d'Albigeois*. 1° Guillaume le Breton [1], auteur contemporain, parlant sous l'an 1208 de la croisade entreprise cette année contre les hérétiques de la Province, s'exprime en ces termes : *Proceres regni Franciae terram Provincialem & Albigensem visitarunt.* Or l'armée des croisés fit alors ses principales expéditions dans les diocèses de Béziers & de Carcassonne, & elle se sépara après la prise de cette dernière ville; 2° l'Albigeois, proprement dit, ne comprenoit alors que le seul diocèse d'Albi; or Pierre de Vaux-Cernay [2], auteur contemporain, parle d'une députation faite, en 1213, par Simon de Montfort *& les évêques de la terre d'Albigeois* au roi d'Aragon : preuve certaine qu'au commencement du treizième siècle on comprenoit sous le nom d'*Albigeois* une grande partie de la Province; 3° Guy, comte de Clermont, en Auvergne, dans une donation [3] qu'il fit, le 26 d'avril de l'an 1209, en faveur de Pétronille, sa femme, déclara qu'il vouloit aller dans les pays d'Albigeois : *Volens ire versus partes Albigenses;* & dans son testament [4], qu'il fit vers le même temps, il marque, en général, qu'il étoit sur le point de partir contre les hérétiques : *Cum jam esset profecturus contra haereticos;* or nous avons déjà remarqué qu'en 1209 l'armée des croisés borna ses expéditions aux diocèses de Béziers & de Carcassonne, où étoit le fort de l'hérésie; il faut donc qu'on comprît alors ces deux diocèses, avec l'Albigeois propre, sous le nom général de *parties d'Albigeois,* soit à cause qu'ils étoient sous une même domination, soit parce que l'Albigeois propre, qui faisoit partie de l'Aquitaine, étoit plus étendu que chacun de ces diocèses, qui d'ailleurs n'avoient pas de dénomination particulière de pays, comme l'Albigeois. Ainsi ces étrangers auront cru devoir donner ce nom aux autres pays voisins, où régnoit l'hérésie; 4° nous voyons que le comté de Toulouse même étoit compris, en 1224, sous le nom général *de pays d'Albigeois,* comme il paroît par la cession [1] qu'Amaury de Montfort fit, au mois de février de cette année, au roi Louis VIII, de ses droits sur le comté de Toulouse & les autres pays d'Albigeois : *Super comitatu Tolosano & alia terra Albigesii;* 5° on trouve une preuve bien claire qu'on comprenoit alors la plus grande partie de la Province & des pays voisins sous le nom de pays d'Albigeois, dans les demandes [2] que le roi Louis VIII fit, la même année, au pape Honoré III, car ce prince pria le pape d'agir auprès de l'empereur, afin que ses terres voisines *de l'Albigeois* ne fissent aucun obstacle à l'expédition qu'il méditait d'enpreprendre contre le comte de Toulouse : *Item petit quod D. papa procuret erga imperatorem, quod terrae suae vicinae Albigesio non noceant regi in hoc negotio.* Or l'empereur n'étendoit sa domination que jusqu'au bord oriental du Rhône; 6° enfin, pour admettre un grand nombre d'autres preuves, Henri de Virziles (corr. Vézelay), Nicolas de Châlons & Pierre de Voisins, que le roi envoya pour ses commissaires, en 1259, dans les deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne pour restituer les biens mal acquis au domaine, sont qualifiés *inquisitores in partibus Albigensibus* dans une requête [3] que Pons, évêque de Béziers, leur présenta en 1262, & ils prennent eux-mêmes le titre d'*inquisitores deputati ab illustrissimo rege Francorum, super injuriis & emendis ipsius D. regis in partibus Albigensibus.*

Éd. orig. t. III, p. 555.

Il s'ensuit de là que les différens hérétiques, qui, sous divers noms, avoient infecté la province de Languedoc & les pays voisins durant tout le douzième siècle, furent appelés à la vérité au commencement du siècle suivant du nom général d'*albigeois,*

[1] Guillaume le Breton, *Gesta Philippi-Augusti,* an. 1208, p. 85.

[2] Pierre de Vaux-Cernay, c. 70.

[3] Martène, *Amplissima Collectio,* t. 1, p. 1088.

[4] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. 2, p. 82.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLII.

[2] *Ibid.* n. CLV.

[3] Archives de l'église de Béziers.

Note 13

de la ville d'Albi & du pays d'Albigeois proprement dit; mais non pas à cause qu'ils y étoient en plus grand nombre que dans les diocèses voisins, ou parce qu'ils avoient pris leur origine dans cette ville.

IV. On pourroit objecter contre notre système le témoignage de Geoffroy, prieur de Vigeois[1], auteur décédé avant la fin du douzième siècle, qui, parlant sous l'an 1181 de la mission que Henri, cardinal évêque d'Albano, entreprit alors dans le Toulousain & l'Albigeois, dit que ce légat marcha à la tête d'une grande armée contre les hérétiques albigeois : *contra haereticos Albigenses.* On appeloit donc dès lors *albigeois* les hérétiques de la Province[2]. Mais : 1° il faudroit vérifier d'abord, dans les manuscrits de la chronique de Geoffroy, si le nom *d'hérétiques albigeois*, s'y trouve en effet; car, on sait assez que le père Labbe, qui l'a donnée, a inséré de lui-même divers mots dans le texte, sans en avertir, au lieu de les renvoyer à la marge, ou de les faire imprimer en italique; en sorte qu'il est très-aisé de s'y tromper, & de prendre les additions pour le texte même; 2° quand les mots d'*hérétiques albigeois* se trouveroient dans les manuscrits de cette chronique, cela ne décideroit pas qu'on donnoit alors le nom général d'*albigeois* à tous les hérétiques de la Province, comme on fit dans la suite : cela prouveroit seulement que les hérétiques du diocèse d'Albi furent l'objet de la mission ou de l'expédition du cardinal Henri, évêque d'Albano, comme ils le furent en effet. C'est ainsi que Pierre de Vaux-Cernay appelle *hérétiques toulousains*[3] ceux qui étoient dans cette ville, en 1209, & aux environs; & que Robert[4], abbé du Mont-Saint-Michel, dans sa chronique, donne le nom d'*Agenois* aux mêmes hérétiques qui s'étoient rassemblés, en 1178, aux environs de Toulouse : *Haeretici, quos Agenenses vocant, convenerunt circa Tolosam, male sentientes de sacramento altaris, &c.* Ainsi les hérétiques, qu'on nommoit plus communément cathares, poplicains, ariens, bulgares, bonshommes, &c., dans le douzième siècle, furent nommés quelquefois alors par un nom particulier, Toulousains, Albigeois, Agenois, &c. du nom des pays particuliers qu'ils habitoient, jusques à la fin du même siècle, ou au commencement du suivant, qu'on les nomma, par une dénomination générale, *hérétiques provençaux,* ou *de Provence,* à cause que les provinces méridionales du royaume, qu'ils avoient infectées de leurs erreurs, faisoient partie de la Provence prise en général, laquelle comprenoit tout le pays où l'on parlait la langue provençale ou romaine, de même que la France, qui étoit l'autre partie du royaume, renfermoit toutes les provinces où on parloit françois[1]. Les peuples qui se croisèrent, en 1208, contre les hérétiques, leur donnèrent alors le nom d'*albigeois*, à cause qu'ils combattirent d'abord contre ceux de ces sectaires qui étoient établis dans les diocèses de Béziers, de Carcassonne & Albi, ou dans les domaines de Raimond Roger, vicomte d'Albi, de Béziers, de Carcassonne & de Razès, pays qu'ils comprenoient sous le nom général de *parties d'Albigeois;* parce que l'Albigeois proprement dit étoit le plus étendu des pays soumis à la domination de ce vicomte & le plus connu sous une dénomination générale; en sorte que le nom d'albigeois qui fut d'abord particulier aux hérétiques qui habitoient dans les domaines du même vicomte, fut donné bientôt après généralement par les étrangers, à tous ceux qui étoient dans les États de Raimond VI, comte de Toulouse, dans le reste de la Province, & dans les pays voisins.

[1] Gaufredus, prior Vosiensis, *Chronicon.* — Labbe, *Bibliotheca nova manuscriptorum*, t. 2, p. 326.

[2] D. Vaissete eût pu se dispenser de cette longue discussion qui ne conclut pas; le texte de Geoffroy de Vigeois, qu'il cite, suffit pour prouver que le nom d'Albigeois est plus ancien qu'il ne le suppose. [A. M.]

[3] Pierre de Vaux-Cernay, c. 4.

[4] Robert du Mont, *Chronicon,* ad ann. 1178, p. 800. — Pagi, an. 1178, n. 4.

[1] Dans Pierre de Vaux-Cernay les mots *provincia, provincialis* ont deux sens. Tantôt (ch. 1, *sub fine*) ils signifient la province ecclésiastique de Narbonne, tantôt (ch. 3) ils désignent la Provence, au-delà du Rhône. [A. M.]

NOTE XIV

Sur l'époque & les circonstances de la naissance de Jacques I, roi d'Aragon, seigneur de Montpellier.

I. Dom Juan de Ferreras[1], dans le quatrième tome de son *Histoire d'Espagne,* imprimé à Madrid, en 1720, dit qu'il y a différens sentimens sur l'année de la naissance de ce prince. Le plus vraisemblable, à son avis, est celui qui le fait naître à Montpellier le 1er de février de l'an 1207, & c'est le sentiment de Zurita[2]. La raison que Ferreras en donne, c'est qu'étant certain que le roi Jacques I épousa, au mois de février de l'an 1221, Éléonor de Castille, c'est une preuve qu'il avoit alors quatorze ans accomplis conformément au droit. « Il étoit donc né, « ajoute-t-il, en 1207 ou l'année précé« dente; mais je tiens pour plus vraisem« blable qu'il naquit en 1207, quoiqu'il « résulte de sa chronique qu'il naquit « longtemps auparavant; car, il me paroît « qu'il y a erreur dans les nombres : du « reste, je m'en rapporterai à de plus « grands éclaircissemens. » Il est certain, en effet, que Jacques ne peut être né avant l'an 1206, puisque Pierre, roi d'Aragon, son père, ne se maria avec Marie de Montpellier qu'au mois de juillet de l'an 1204, & que cette reine accoucha l'année suivante d'une fille nommée Sancie.

Éd.orig. t. III. p. 556.

II. Nous trouvons l'époque précise de la naissance du roi Jacques I dans le *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier, qui est une chronique ou un registre des choses mémorables arrivées dans cette ville depuis l'an 1204, & écrites année par année par des auteurs du temps. Il est marqué dans ce registre que Jacques naquit à Montpellier *le premier de février de l'an* 1207; or cela doit s'entendre suivant l'usage où on étoit alors communément de ne commencer l'année qu'à l'Incarnation ou à Pâques : ainsi ce prince sera né le 1er de février de l'an 1208, suivant notre manière présente de commencer l'année au mois de janvier. Il est marqué, d'ailleurs, tant dans une[1] ancienne chronique du treizième siècle, que dans celle de Guillaume[2] de Puylaurens, que Jacques I, roi d'Aragon, naquit en 1208. Tout cela convient beaucoup mieux avec le témoignage de Raimond de Muntaner[3], auteur presque contemporain, qui assure que ce prince *n'avoit pas encore vingt ans accomplis,* lorsqu'il se rendit maître de Majorque en 1228.

De plus, Ferreras n'a pas fait attention que l'époque du mariage de Jacques I nous donne celle de sa naissance en 1208. Ce prince rapporte, en effet, lui-même dans les mémoires[4] de sa vie « qu'il n'avoit « *qu'environ douze ans accomplis,* & qu'il « étoit dans la treizième année de son âge, « lorsqu'il épousa Éléonor de Castille : il « ajoute qu'il demeura un an sans avoir « aucun commerce avec elle, *à cause qu'il « n'étoit pas encore en âge;* » or, ce mariage fut célébré au commencement de février de l'an 1221, ainsi qu'on l'a déjà dit. Il est vrai qu'on pourroit objecter qu'il s'ensuivroit de là que Jacques I n'étoit né qu'en 1209; mais puisqu'il convient lui-même qu'il consomma son mariage avec la reine, sa femme, un an après la célébration des noces, c'est une preuve qu'il avoit quatorze ans accomplis au commencement de février de l'an 1222, & qu'il étoit né par conséquent le 1er de février de l'an 1208. Il assure d'ailleurs, au chapitre suivant, qu'il avoit quatorze ans lorsqu'il fit un voyage en Aragon & en Catalogne aussitôt après la consommation de son mariage; aussi ce prince ne parle pas d'une manière bien positive de l'âge qu'il avoit dans le temps de son mariage, en sorte qu'on doit entendre qu'il finissoit sa treizième année lorsqu'il épousa cette princesse. Mais, ob-

[1] Ferreras, ann. 1207, n. 6, & ann. 1221, n. 4.

[2] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 2, c. 59.

[1] Voyez tome V, Chroniques, n. VII, col. 34.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 11.

[3] Raimond Muntaner, *Chron. del rei D. Jacme,* c. 7.

[4] *Chron. o comment. del rey D. Jacme,* c. 16.

jecte Ferreras[1], ce prince ne fit aucune mention du défaut d'âge, lorsqu'il fit casser son mariage avec Éléonor. Jacques ne pouvoit objecter ce défaut, puisque de son propre aveu il ne consomma son mariage que lorsqu'il eut atteint l'âge prescrit par les lois; or elles ne défendent pas, & c'étoit assez l'usage dans ce siècle parmi les princes, de contracter un mariage dans un bas âge, pour ne le consommer qu'après avoir atteint l'âge nubile.

Enfin, on peut fixer la naissance de ce prince au 1er de février de l'an 1208 par une autre époque qu'il nous donne lui-même au chapitre IX des Mémoires de sa vie, où il marque qu'il avoit *six ans quatre mois* lorsqu'il sortit des mains de Simon de Montfort, à qui le roi Pierre, son père, l'avoit donné en garde, en 1211, & qui l'avoit toujours retenu depuis la mort de ce roi, arrivée à la bataille de Muret, donnée le 12 de septembre de l'an 1213. Or Simon ne rendit le jeune prince d'Aragon qu'au mois de mai[2] de l'an 1214, parce qu'il ne voulut pas le remettre à ses sujets d'abord après la mort du roi Pierre, & qu'il fallut que le pape s'en mêlât pour l'y obliger. Ainsi, en supposant que Jacques I étoit né le 1er de février de l'an 1208, il avoit précisément *six ans quatre mois* au mois de mai de l'an 1214, lorsque Simon le remit à ses sujets.

III. On peut former une nouvelle difficulté sur ce que Bouche[3] assure que Raimond-Bérenger, comte de Provence, & cousin germain du roi Jacques I, prit possession de la Provence en 1216. Or ce dernier prince rapporte, dans les Mémoires de sa vie, *qu'il avoit neuf ans* lorsque le comte Raimond-Bérenger & lui sortirent du château de Monçon, en Aragon, où ils avoient été gardés pendant deux ans, & lorsque ce même Raimond-Bérenger alla prendre possession de la Provence. Jacques I sera donc né en 1207. Mais : 1° Bouche ne donne aucune preuve que Raimond-Bérenger ait été en Provence avant l'an 1217, il convient qu'on ne trouve rien de lui avant cette dernière année; 2° Zurita[1] certifie que les seigneurs aragonois & catalans qui firent sortir ces deux princes du château de Monçon, où ils étoient gardés, ne se confédérèrent pour cela qu'au mois de septembre de l'an 1216, & il fait entendre[2] que Jacques I ne sortit qu'au commencement de l'année suivante. Il est donc vrai qu'il avoit alors *neuf ans*, en mettant sa naissance au 1er de février de l'an 1203; mais quand même il seroit sorti du château de Monçon au mois de septembre de l'an 1216, comme il étoit alors avancé dans la neuvième année de son âge, en supposant qu'il étoit né le 1er de février de l'an 1208, il pouvoit dire qu'il avoit alors neuf ans.

IV. Quant aux circonstances de la naissance ou plutôt de la conception de Jacques I, voici de quelle manière les rapporte un ancien historien, duquel plusieurs autres auteurs postérieurs les ont tirées[3] : « Pierre, roi d'Aragon, dit cet historien, « s'étant extrêmement refroidi à l'égard de « la reine Marie, sa femme, venoit quelquefois à Montpellier, mais sans voir « cette princesse; ce qui faisoit beaucoup « de peine aux habitans de cette ville & à « tous ses autres sujets, parce qu'il n'avoit « pas d'héritier & qu'ils craignoient que, « s'il venoit à décéder sans postérité, la « seigneurie de Montpellier ne passât en « des mains étrangères & ne fût détachée « de la couronne d'Aragon. Pierre devint « amoureux, durant ce temps-là, d'une des « plus belles femmes de Montpellier. Les « consuls, qui connoissoient l'excès de l'a« mour de ce prince pour sa maîtresse, « s'adressèrent à un seigneur, confident du « roi, & lui firent les plus magnifiques « promesses, s'il vouloit entrer dans leur « dessein. Ce seigneur ayant écouté volontiers leur proposition, ils concertèrent « ensemble ce qui suit. Ce seigneur fit en-

[1] Ferreras, ann. 1221, n. 4.
[2] Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. 2, c. 66.
[3] Bouche, *La chronologie ou histoire de Provence*, l. 2, p. 212.

[1] Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. 2, c. 68.
[2] *Ibid.* cap. seq.
[3] Raimond Muntaner, *Chron. del rey D. Jacme*, cc. 3 & suiv.

« tendre au roi qu'il avoit gagné sa maî« tresse, & qu'elle avoit promis de l'aller « trouver la nuit dans sa chambre, à con« dition que ce seroit sans lumière, de « crainte d'être reconnue; il se chargea « en même temps de la lui amener. Pierre, « ravi de ces offres, les accepta sans peine, « & on prit jour pour le rendez-vous. Ce« pendant, les consuls & les habitans de « Montpellier firent faire des prières dans « toutes les églises de la ville pendant une « semaine, sous prétexte de demander à « Dieu la réconciliation du roi & de la « reine, & dans la vérité pour obtenir un « héritier du royaume d'Aragon & de la « seigneurie de Montpellier. La nuit du « samedi au dimanche, qui étoit le temps « marqué, tandis que les habitans s'étoient « rassemblés dans les églises pour redou« bler leurs prières, le confident du roi se « rendit à l'hôtel de ville, où la reine, « qu'on avoit fait entrer dans le complot, « l'attendoit avec les douze consuls, douze « des principaux habitans, douze dames « des plus qualifiées de la ville, douze jeu« nes demoiselles, deux notaires, l'official « de l'évêque, divers chanoines de la ca« thédrale de Maguelonne & quatre reli« gieux, qui accompagnèrent tous cette « princesse, ayant chacun un cierge à la « main, jusque dans l'antichambre du roi. « Aussitôt le confident introduisit la reine « dans la chambre de ce prince, qui la re« çut dans son lit, comme si c'eût été sa « maîtresse. Le lendemain, à la pointe du « jour, tous ceux qui l'avoient accompa« gnée, & qui étoient demeurés dans l'an« tichambre à genoux & en prières, en« trèrent brusquement dans la chambre « du roi avec leurs cierges allumés. Ce « prince, surpris & comme effrayé d'un « pareil spectacle, saute du lit, & ayant « pris son épée se met en état de défense; « tout le cortége se prosterne alors à ge« noux & demande grâce, en priant le roi « de regarder qui étoit celle qui avoit cou« ché avec lui. Pierre reconnoît bientôt la « reine; & après qu'on lui eût raconté de « quelle manière tout s'étoit passé, il dit : « Puisque cela est ainsi, je prie Dieu que « vos souhaits soient accomplis. Le roi « partit le jour même de Montpellier, « ajoute cet historien, & les habitans re« tinrent six des principaux chevaliers de « la cour de ce prince, qui, avec les mê« mes personnes qui s'étoient trouvées « pendant la nuit dans l'antichambre du « roi, demeurèrent dans le palais pendant « tout le temps de la grossesse de la reine, « jusqu'à ce qu'enfin, au bout de neuf « mois, elle accoucha d'un prince, qui fut « baptisé dans l'église de Notre-Dame de « Montpellier sous le nom de Jacques, & « qui succéda dans la suite au royaume « d'Aragon. » C'est ainsi que rapporte les circonstances de la conception & de la naissance de Jacques I, roi d'Aragon, Raimond de Muntaner, qui écrivoit en 1325 & qui assure les avoir apprises de ce prince même, dont il avoit été contemporain; mais, malgré le témoignage de cet historien sur cette aventure, qu'il traite de *miraculeuse,* nous avons lieu de la révoquer en doute & de la regarder comme une fable ou un roman fait à plaisir.

Éd. orig. t. III, p. 557.

Outre le silence du roi Jacques I luimême, qui n'en dit rien dans les mémoires qu'il nous a laissés de sa vie, & dans lesquels il rapporte diverses circonstances de sa naissance qui sont bien moins intéressantes, ce prince, qui devoit être instruit sans doute du lieu de sa conception, marque expressément[1] qu'il fut conçu à Miraval ou à Mirevaux, lieu situé sur l'étang de Maguelonne, à deux lieues de Montpellier, circonstance qui, toute seule, renverse l'histoire romanesque de la présence des consuls & des habitans de Montpellier la nuit de la conception de ce prince. On peut confirmer ceci par le traité[2] que Pierre, roi d'Aragon, père de Jacques, fit au mois d'octobre de l'an 1206 avec les habitans de Montpellier, suivant lequel il promit solennellement de ne pas entrer dans cette ville jusqu'à ce qu'il leur eût remboursé la somme de cent soixantequinze mille sols melgoriens qu'il leur devoit. Or, nous avons fait voir que Jacques I naquit le 1er de février de l'an 1208; il fut conçu, par conséquent, vers le commencement de mai de l'an 1207, six mois après

[1] *Chron. o com. del rey D. Jacme*, c. 4.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXXIII.

le traité dont nous venons de parler. Mais il ne paroît pas que Pierre eût alors remboursé cette somme; il ne vit donc pas la reine à Montpellier. Enfin, on peut ajouter le témoignage de Guillaume de Puylaurens[1], auteur contemporain, qui rapporte « que Pierre, roi d'Aragon, ayant « gardé pendant quelque temps la reine « Marie, sa femme, sans en avoir d'enfans, « la renvoya; qu'il se réconcilia dans la « suite avec elle, & la reprit par les exhor« tations des prélats; que la première nuit « qu'il coucha avec elle *dans le camp (in « castris)*, elle conçut le roi Jacques, lequel « règne à présent, ajoute-t-il; & qu'enfin « Marie étant retournée à Montpellier, « elle y accoucha de ce prince en 1208. »

Le peu de fond qu'il y a à faire sur Raimond de Muntaner touchant l'histoire de la conception de Jacques I, roi d'Aragon, fait voir qu'on doit encore moins s'en rapporter à Antoine Beuter[2] & à divers autres historiens postérieurs, qui ont orné cette histoire de quelques autres circonstances, dont quelques-unes se contredisent. Tel est le nom du confident qui persuada au roi d'aller coucher avec la reine sous le nom de sa maîtresse, & qu'on rapporte diversement. C'est ainsi que Beuter, pour concilier le témoignage du roi Jacques & celui de Muntaner, suppose que le roi Pierre, trompé par son confident, coucha d'abord avec la reine Marie à Montpellier; que la chose se passa de la manière romanesque dont on l'a déjà rapportée; qu'il la vit ensuite à Mirevaux, où il avoit été sous prétexte de la chasse, & que le roi Jacques fut conçu dans ce village[3].

IV. On doit inférer de ce que nous venons de dire que l'origine du chevalet de Montpellier, rapportée dans les dernières éditions[1] du *Dictionnaire* de Moreri, est une pure fable; car elle n'est fondée que sur le roman de la conception de Jacques I. « Pierre, roi d'Aragon, dit-on, ayant éta« bli son séjour au château d'Omelas avec « Marie de Montpellier, sa femme, de« vint amoureux d'une jeune fille de Mont« pellier, nommée Catherine Rebuffe, & « oublia bientôt la reine, son épouse. Son « aversion pour cette princesse augmen« tant de jour à autre, la race des anciens « *comtes* de Montpellier alloit être éteinte « sans le stratagème dont se servit géné« reusement la belle Catherine, en substi« tuant la reine à sa place & en la met« tant coucher dans son lit une nuit qu'elle « y attendoit le roi. Pierre ne distingua « point l'épouse de la maîtresse, & dans « la suite il fut ravi de devoir à cette in« nocente tromperie la naissance d'un hé« ritier légitime, qui fut Jacques I, son « successeur à la couronne. Catherine Re« buffe n'en fut que plus considérée de « tout le monde & plus tendrement aimée « du roi, qui poussa même sa passion jus« qu'à entrer publiquement dans la ville « de Montpellier sur une haquenée blan« che, portant derrière lui sa maîtresse en « croupe. Les habitans, flattés de l'hon« neur qu'avoit reçu leur concitoyenne, « demandèrent au roi cette même haque« née, qu'ils obtinrent, & imposèrent à la « ville la charge de la nourrir & d'en « prendre soin. Elle vécut près de vingt « ans, & ne paroissoit qu'au même jour « auquel le roi avoit fait son entrée. On « la promenoit autour de la ville; les che« mins étoient parsemés de fleurs, & toute « la jeunesse étoit autour de la haquenée « en chantant & dansant. Ils prirent goût « à cette espèce de fête, & après que cette « pauvre bête eut assez vécu, ils imaginè« rent de remplir sa peau de foin, & de « recommencer tous les ans la même céré« monie. C'est de cette peau empaillée que « la fête du chevalet a pris sa naissance & « s'est continuée jusqu'à présent. » Sans nous arrêter à faire voir la contradiction qui se trouve entre cette historiette & les

Éd. orig. t. III, p. 558.

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 11.

[2] Antoine Beuter, *Chron. de Esp.* t. 2, c. 1.

[3] Malgré les fortes objections de dom Vaissete, M. Germain (*Histoire de la commune de Montpellier*, I, pp. 245 & 307) est assez disposé à admettre le récit de Ramon Montaner. Il accepterait même la légende relative à l'origine de la fête du chevalet. M. de Tourtoulon (*Hist. de Jacme I*, t. 1, p. 85) partage cette manière de voir. [A. M.]

[1] Moreri, *Dictionnaire historique & géographique*, éd. de 1732, au mot CHEVALET.

circonstances que le roi Jacques I rapporte de sa conception, il nous suffira de remarquer que ce récit n'est appuyé ni sur aucun garant, ni sur aucune autorité; & que celui qui l'a composé de nos jours étoit si peu au fait de ce qui regarde la ville de Montpellier, qu'il donne le titre de *comtes* à ses anciens seigneurs qui n'ont jamais pris cette qualité.

NOTE 15

NOTE XV

Époque de la mission de saint Dominique dans la Province, pour la conversion des hérétiques.

Le père Jacques Échard, dans sa *Bibliothèque*[1] *des écrivains de l'ordre de Saint-Dominique*, nous a donné les anciennes vies de ce saint patriarche, qu'il a enrichies de savantes notes. Il y fixe l'époque des principales actions du saint, entre autres de sa mission dans la Province contre les hérétiques albigeois. Il prétend, dans une table[2] chronologique qu'il en a dressée, « que « saint Dominique passa à Toulouse en « 1203 avec Diègue, évêque d'Osma, son « supérieur, pour aller négocier *dans les* « *Marches* le mariage du prince Ferdi- « nand, fils d'Alphonse, roi de Castille. Il « revint en Espagne, ajoute-t-il, avec ce « prélat en 1204, & ils retournèrent tous « les deux la même année dans les Mar- « ches. En 1205, saint Dominique, après « avoir terminé cette négociation, s'en alla « à Rome, & à son retour, passant par « Montpellier au mois de février ou de « mars de l'année suivante, il y rencontra « l'abbé de Cîteaux & les deux autres lé- « gats, collègues de cet abbé, avec les « douze abbés du même ordre que le pape « avoit envoyés en mission contre les hé- « rétiques, & qui s'y étoient rassemblés. Il « se joignit à eux; & Arnaud, abbé de Cî- « teaux, étant parti au mois de juillet ou « d'août suivant pour aller tenir le chapi- « tre général de son ordre, la plupart des « abbés le suivirent. L'évêque d'Osma & « saint Dominique tinrent ensuite la con- « férence de Fanjeaux, & le dernier fonda « alors le monastère de Prouille, auquel « Bérenger, archevêque de Narbonne, fit « diverses donations au mois d'avril de l'an « 1207. On tint, au mois de mai suivant, « la conférence de Montréal, à laquelle « l'abbé de Cîteaux & les douze abbés de « son ordre, qui étoient retournés avec « lui dans la Province, se trouvèrent. Tous « les missionnaires se joignirent alors, & « firent la mission durant trois mois. La « conférence de Pamiers se tint au mois « de novembre ou de décembre suivant. « L'évêque d'Osma partit ensuite pour « l'Espagne, après avoir établi saint Domi- « nique pour chef des prédicateurs, parce « que la plupart des abbés de l'ordre de « Cîteaux étoient alors partis depuis trois « mois, & il mourut dans son diocèse au « mois de février de l'an 1208. » Tel est le système chronologique de ce savant bibliographe, système sur lequel nous ferons quelques observations.

1° Il est vrai que la plupart[1] des auteurs de la vie de saint Dominique mettent en 1203 son passage à Toulouse pour aller négocier, conjointement avec l'évêque d'Osma, le mariage de l'infant Ferdinand; mais nous croyons devoir préférer l'autorité de deux anciens historiens, qui mettent ce passage en 1204. Le premier est Nicolas[2] Triveth, religieux de son ordre qui a écrit au commencement du quatorzième siècle; l'autre est l'auteur anonyme de la chronique intitulée : *Praeclara Francorum facinora.* Ce dernier met[3] en 1204, *la huitième année du pontificat d'Innocent III,* le passage de saint Dominique à Toulouse, à la suite de l'évêque d'Osma, pour aller sur les frontières de la Dacie : *in Marchias, sive in Daciam proficiscens.* Le père Échard[4]

[1] Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum,* t. 1.
[2] *Ibid.* pp. 88 & suiv,

[1] Bollandistes, août, t. 1, p. 395.
[2] Nicolas Triveth, *Annales ab anno* 1136 *ad annum* 1307, dans d'Achéry, *Spicilegium,* t. 8, p. 555.
[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 112.
[4] Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum,* t. 1, p. 4.

remarque fort bien, à cette occasion, que c'est des frontières du Danemark & de la Suède dont il s'agit, & non de la Marche du Limousin en France, comme la plupart des modernes l'ont cru. Mais il n'est pas difficile de concilier les auteurs qui mettent le passage de saint Dominique à Toulouse, les uns en 1203 & les autres en 1204, en supposant, comme il est très-vraisemblable, que ce saint & l'évêque d'Osma passèrent dans cette ville durant les premiers mois de l'année; en sorte que les uns comptent 1203, en commençant l'année à Pâques, & les autres 1204, en la commençant au 1er de janvier.

2° Nicolas Triveth rapporte, sous la même année 1204, que l'évêque d'Osma & saint Dominique, après s'être acquittés de leur commission, revinrent en Espagne; que le roi de Castille les renvoya dans les *Marches* pour terminer leur négociation; que de là ils allèrent à Rome; que revenant en Espagne ils rencontrèrent le légat & les douze abbés de Cîteaux, envoyés par le pape Innocent III *dans la terre des Albigeois* pour y prêcher la foi contre les hérétiques; & qu'enfin l'évêque d'Osma ayant retenu saint Dominique, exerça avec eux la mission dans le Toulousain pendant près de deux ans, *biennio fere*. On voit par là que Triveth place sous la même année divers événemens arrivés durant les suivantes. Il est certain, en effet, suivant le témoignage de Pierre de Vaux-Cernay, témoin[1] oculaire, que l'évêque d'Osma & saint Dominique ne passèrent dans la Province, à leur retour de Rome, que l'an 1206.

Le père Échard prétend que ce fut durant les mois de février & de mars de cette année; mais cela arriva plus tard. La raison en est que, suivant Pierre de Vaux-Cernay[2], l'évêque d'Osma & saint Dominique rencontrèrent alors à Montpellier l'abbé de Cîteaux avec les autres légats, ses collègues, & que cet abbé les quitta peu de jours après pour aller assister au chapitre général de son ordre, qui se tenoit au mois de septembre : *Montem ingreditur Pessulanum (episcopus Oxomensis), abbas autem Cisterciencis Cistercium perrexit, tum quia in proximo celebrandum erat Cisterciense capitulum, tum quia post celebratum capitulum quosdam de abbatibus suis volebat secum adducere, qui eum in exequendo adjuncto sibi praedicationis officio adjuvarent.* L'évêque d'Osma & saint Dominique arrivèrent, par conséquent, à Montpellier vers la fin de juillet de l'an 1206, & c'est proprement alors que commença leur mission dans la Province. Il est certain, d'ailleurs, qu'ils ne passèrent à Montpellier qu'après Pâques de l'an 1206; car, outre que M. l'abbé[1] Fleuri assure que l'évêque d'Osma n'arriva à Rome qu'en 1206 & qu'il fit le voyage de Cîteaux avant que de se rendre à Montpellier, s'il eût passé dans cette ville à son retour de Rome durant les premiers mois de l'an 1206, Pierre de Vaux-Cernay, qui, suivant l'usage alors ordinaire, ne commence dans son ouvrage l'année qu'à Pâques, auroit marqué qu'il y étoit arrivé *en* 1205, au lieu qu'il dit expressément que ce fut *en* 1206. Éd. orig. t. II, p. 559.

Mais, dira-t-on, Diègue, évêque d'Osma, n'aura donc pas demeuré *deux ans* en mission dans la Province, puisqu'il mourut au mois de février de l'an 1208. A cela on peut répondre que, suivant le système même du P. Echard, ce prélat ne peut avoir passé tout ce temps-là dans le Languedoc, puisqu'il en partit, selon lui, au mois de décembre de l'an 1207. Il suffit donc qu'il y ait été une partie de l'an 1206 & une autre partie de la suivante, pour qu'on puisse dire qu'il demeura près de deux ans, *biennio fere*. D'ailleurs, les écrivains[2] de l'ordre de saint Dominique, qui marquent le temps de ce séjour, ne se piquent pas d'une grande exactitude, puisqu'ils comptent *dix ans* depuis le retour de Diègue, évêque d'Osma, en Espagne, en 1207, ou même depuis sa mort jusqu'au concile de Latran, tenu en 1215.

Il y auroit plus de difficulté, s'il étoit certain, comme les Bollandistes le supposent[3], que Diègue, évêque d'Osma, mourut en 1207, suivant le nouveau style. Il est

[1] Pierre de Vaux-Cernay, c. 3.
[2] *Ibid.*

[1] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, l. 73, n. 73.
[2] Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum*, t. I.
[3] Bollandistes, t. I, août, pp. 396 & seq.

vrai que ces critiques avancent jusqu'en 1204 l'arrivée de saint Dominique à Montpellier; mais c'est sans aucun fondement, & quelque difficulté qu'on propose, nous avons l'autorité irréfragable de Pierre de Vaux-Cernay, qui ne met l'arrivée de Diègue, évêque d'Osma, & de saint Dominique, à Montpellier, qu'en 1206 suivant l'ancien style, c'est-à-dire après Pâques de cette année. Nous sommes surpris que les Bollandistes n'aient fait aucun usage de cette autorité.

3° Le P. Echard, trompé par les écrivains de son ordre, entre autres par Bernard Guidonis[1] & par l'auteur de la chronique intitulée *Praeclara*[2] *Francorum facinora*, suppose que l'évêque d'Osma & saint Dominique, en venant de Rome, rencontrèrent à Montpellier, avec les trois légats, les douze abbés de l'ordre de Cîteaux qui entreprirent la mission dans la Province contre les hérétiques : circonstance dont Pierre de Vaux-Cernay ne dit rien & qu'il n'auroit pas omise. Il est certain, d'ailleurs, suivant le témoignage[3] exprès de cet historien, qui étoit à la suite de ces douze missionnaires[4], qu'ils ne vinrent prêcher la foi contre les hérétiques de Languedoc qu'après le chapitre général de leur ordre, tenu au mois de septembre de l'an 1206, & qu'ils ne firent qu'une seule mission dans le Toulousain avec l'abbé de Cîteaux, qui étoit à leur tête. En effet, tous les anciens auteurs[5] conviennent que ces abbés reçurent leur mission d'Innocent III. C'est ce qui paroît encore par une lettre de ce pape adressée au chapitre général de Cîteaux, pour le prier de les envoyer; or cette lettre[6] n'est que du mois de juillet de l'an 1206, & nous apprenons d'un historien contemporain[1] que les douze abbés partirent de Cîteaux, en conséquence, au mois de mars de l'année suivante. Nicolas Triveth[2], dans sa Chronique, a peut-être donné occasion à l'erreur de ceux qui assurent que l'évêque d'Osma & saint Dominique joignirent les douze abbés de Cîteaux à Montpellier, & que ces derniers firent la mission dans la Province à deux reprises & pendant deux années consécutives, en 1206 & 1207, en marquant que l'évêque d'Osma & saint Dominique, à leur arrivée de Rome, rencontrèrent les missionnaires qui délibéroient sur la manière d'agir envers les hérétiques; mais cet auteur assure que cette entrevue se fit dans le haut Languedoc, *in terram Albigensium*, & non pas à Montpellier; & il ne parle, non plus que Pierre de Vaux-Cernay & Robert d'Auxerre, historiens du temps, que d'une seule mission entreprise dans le Languedoc par les douze abbés de Cîteaux, qu'on doit rapporter au mois de mars de l'an 1207 & aux suivans, comme nous venons de le prouver. Du reste, l'auteur de la chronique intitulée *Praeclara Francorum facinora* ne parle aussi que d'une seule mission des douze abbés de Cîteaux, mais il la met en 1206, au lieu de l'an 1207, ce qui a trompé le P. Echard. L'auteur de la même chronique avance d'une année divers autres faits, comme la prise de Béziers par les croisés, qu'il met en 1208; la mort de Guillaume, archevêque de Bourges, qu'il place en 1207, &c.

4° Quant à la fondation du monastère de Prouille, par saint Dominique, que le P. Echard met à la fin de l'an 1206, nous n'avons aucun monument qui prouve que ce monastère ait été établi avant l'an 1207, & la charte de Bérenger, archevêque de Narbonne, qu'il cite & qui suppose que ce monastère subsistoit auparavant, est de l'an 1208, suivant notre manière de commencer l'année, & non de l'an 1207. Cette charte est datée, en effet, *du 17 d'avril de l'an* 1207. Or, en 1207, Pâques étoit le

[1] Martène, *Amplissima collectio*, t. 6, c. 398.

[2] Page 12.

[3] Pierre de Vaux-Cernay, c. 5.

[4] Ici dom Vaissete fait erreur; Pierre de Vaux-Cernay ne dit nulle part qu'il soit venu dans la Province à cette époque. Il dit seulement qu'il a appris ces événements de témoins oculaires. [A. M.]

[5] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 237. — Robert d'Auxerre, *Chronicon*.

[6] Innocent III, *Epistolae*, dans Raynaldi, an 1206, n. 30.

[1] Robert d'Auxerre, *Chronicon*, ann. 1207. — Guillaume de Nangis, *Chronica*.

[2] Nicolas Triveth, ann. 1204, dans d'Achéry. *Spicilegium*.

22 d'avril; ainsi on commença seulement alors à compter 1208, & le 17 du même mois on devoit compter encore 1207. On a d'ailleurs[1], dans les archives de Prouille, une donation faite au mois d'août de l'an 1207, *au seigneur Dominique d'Osma & à ses frères & sœurs,* où il n'est pas parlé de ce monastère, preuve qu'il n'étoit pas encore fondé; ainsi il ne le fut que vers la fin de la même année ou au commencement de la suivante.

5° Il y a quelque difficulté touchant l'époque de la conférence de Montréal, que le P. Echard met après le mois d'avril de l'an 1207, conformément à la chronique de Guillaume de Puylaurens[2]. Il semble cependant que, suivant Pierre de Vaux-Cernay[3], elle se tint en 1206, quelques mois après que l'évêque d'Osma & saint Dominique eurent joint les trois légats à Montpellier. Car cet historien parle peu de lignes auparavant du miracle des moissonneurs, arrivé *à la Saint-Jean*, auprès de Carcassonne, & au commencement du chapitre il fait mention de l'arrivée de l'évêque d'Osma & de saint Dominique à Montpellier, en 1206. Le P. Echard aura inféré de là que ces missionnaires arrivèrent dans la Province au mois de février ou de mars de cette dernière année. Mais le miracle des moissonneurs de Carcassonne arriva à la Saint-Jean de l'an 1207 & non de l'an 1206 comme il l'a cru. En effet, Guy, abbé de Vaux-Cernay[4], y fut présent, & il fut un des douze abbés de l'ordre de Cîteaux qui vinrent prêcher la
Éd. orig. t. III, p. 560. foi dans la Province; or nous avons déjà prouvé que les douze abbés n'arrivèrent dans le haut Languedoc que vers Pâques de l'an 1207.

On doit donc rétablir l'ordre des faits de la manière suivante. Diègue, évêque d'Osma, & saint Dominique, arrivèrent à Montpellier vers le mois de juillet de l'an 1206 & s'y joignirent à l'abbé de Cîteaux, à frère Pierre de Castelnau & à frère Raoul, religieux de cet ordre & légats du Saint-Siége, pour prêcher la foi aux hérétiques dans le haut Languedoc. Cet abbé étant parti peu de temps après pour le chapitre général de son ordre, les quatre autres allèrent exercer leurs fonctions à Caraman, dans le Toulousain, & aux environs. Ils se rendirent ensuite à Béziers vers la fin de septembre[1] & y demeurèrent quinze jours. Ils conseillèrent alors à frère Pierre de Castelnau de se retirer pour quelque temps, à cause de la haine qu'on avoit conçue contre lui. Nous trouvons[2], en effet, que frère Pierre étoit à Montpellier au mois d'octobre de l'an 1206. D'un autre côté, l'évêque d'Osma & ses associés continuèrent leur mission à Carcassonne & aux environs. Pendant leur séjour dans ce pays, le miracle des moissonneurs y arriva à la Saint-Jean de l'année suivante. Ils tinrent la conférence de Montréal vers le même temps, & frère Pierre de Castelnau les rejoignit alors. Ce dernier se sépara d'eux de nouveau après cette conférence pour aller en Provence. Arnaud, abbé de Cîteaux[3] & les douze abbés de son ordre qu'il avoit amenés dans la Province, joignirent aussi l'évêque d'Osma durant la conférence de Montréal & ils délibérèrent alors tous ensemble sur le succès de la mission. La plupart de ces abbés se retirèrent *trois mois après,* c'est-à-dire vers le mois d'août de l'an 1207, pour assister à leur chapitre général, & saint Dominique ayant entrepris la mission du côté de Fanjaux, y fixa sa demeure & y fonda, vers la fin de l'an 1207, le monastère de Prouille. Quant à l'évêque d'Osma, il retourna en Espagne vers la fin de la même année, après avoir assisté à la conférence de Pamiers.

Le P. Echard[4] assure que la mort de ce prélat est marquée *au 6 de février de l'an 1245 de l'ère espagnole* dans son épitaphe, qu'on voit, dit-il, dans l'église d'Osma; en ce cas là Diègue sera décédé le 6 février de l'an 1207 & non en 1208, comme il le pré-

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXXVI, 1re pièce citée sous ce numéro.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 9.

[3] Pierre de Vaux-Cernay, c. 3.

[4] *Ibid.*

[1] Pierre de Vaux-Cernay, c. 3.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXXIII.

[3] Pierre de Vaux-Cernay, c. 5.

[4] Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum*, t. 1, p. 8.

Note 15

tend; car les années de l'ère espagnole commencent au premier janvier. Mais il est fort vraisemblable que cette épitaphe n'est pas exacte, & qu'elle a été dressée longtemps après la mort de ce prélat.

Note 16

NOTE XVI

Sur quelques conciles tenus durant la guerre des albigeois.

I. On trouve dans la collection[1] du P. Labbe un prétendu concile tenu à Montpellier en 1207 par un légat apostolique, auquel assistèrent, dit-on, les douze abbés de Cîteaux envoyés dans la Province par le pape Innocent III pour la conversion des albigeois, & plusieurs archevêques ou évêques. On s'appuie sur l'autorité de Vincent de Beauvais[2], qui prétend que tous ces prélats délibéroient ensemble sur la mission lorsque Diègue, évêque d'Osma, & saint Dominique passèrent à Montpellier & se joignirent aux douze abbés de Cîteaux pour entreprendre cette mission. Le P. Cossart[3] remarque en même temps que ce concile n'est fondé que sur l'autorité de celui qui a écrit les Gestes de saint Dominique, auteur sur lequel il n'y a aucun fond à faire pour la tenue de ce concile. En effet, Pierre de Vaux-Cernay, témoin oculaire, n'en dit rien, non plus que tous les autres historiens du temps qui parlent de l'affaire des albigeois, & nous n'avons aucun monument qui en fasse mention. Il est certain, d'ailleurs, que l'évêque d'Osma & saint Dominique passèrent à Montpellier vers le mois[4] de juillet de l'an 1206 à leur retour de Rome, & on met ce concile en 1207 dans le temps de ce retour. Enfin nous n'avons aucune preuve que les douze abbés de Cîteaux aient été à Montpellier & que l'évêque d'Osma & saint Dominique soient retournés dans cette ville en 1207.

[1] *Conciles*, t. 11, p. 32.
[2] Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, c. 93.
[3] *Conciles*, t. 11, p. 32.
[4] Voyez la *Note* précédente.

Note 16

II. Si ce concile est imaginaire, il s'en tint un réel à Saint-Gilles, au mois de juin de l'an 1209, que le P. Labbe a omis dans sa collection & qui est différent de celui de Montélimar tenu quelques jours auparavant, dont il fut une suite. Il s'y trouva trois archevêques[1] & vingt évêques qui furent présens à l'absolution que Raimond VI, comte de Toulouse, reçut alors de Milon, légat du Saint-Siége. Ces prélats firent en même temps *des statuts avec le légat pour l'état & la sûreté de toute la Provence*. Il est fait mention en divers monumens[2] *de ces statuts* dressés à Saint-Gilles.

III. Le P. Labbe rapporte[3] les actes du concile tenu à Avignon au mois de septembre de l'an 1209. Ce jésuite & le P. Cossart, son collègue, sur l'autorité de Pierre de Vaux-Cernay[4], mettent un autre concile[5] tenu à Avignon au commencement de l'an 1210. La raison qui leur fait distinguer ces deux conciles assemblés dans la même ville, à si peu de distance l'un de l'autre, c'est 1°, dit le P. Cossart, parce que le légat Milon présida, suivant Pierre de Vaux-Cernay, au concile d'Avignon, dans lequel les Toulousains furent excommuniés pour avoir négligé d'obéir à ses ordres, & que le comte de Toulouse y fut aussi excommunié sous condition, s'il continuoit de lever les péages auxquels il avoit renoncé. Or, ajoute-t-il, Milon ne présida pas au concile d'Avignon tenu au mois de septembre de l'an 1209, & il n'est fait aucune mention dans ce concile ni du comte de Toulouse ni des Toulousains; 2°, dit ce critique, il fut tenu certainement un concile à Avignon au commencement de l'an 1210, car Pierre de Vaux-Cernay, qui, dans le chapitre 14, fait mention de ce qui arriva vers la fête de saint Jean-Baptiste de l'an 1209, continue à parler dans les suivans des événemens de cette année, savoir au chapitre 16 de ce qui se passa le jour de la Madeleine, & au chapitre 32 de ce qui arriva le jour de Saint-Michel & vers la

[1] Innocent III, *Epistolae*, t. 2, p. 348.
[2] *Ibid.* t. 2, pp. 350 & 367.
[3] *Conciles*, t. 11, pp. 41 & suiv.
[4] Pierre de Vaux-Cernay, c. 33.
[5] *Conciles*, t. 11, p. 53.

fête de la Nativité de Notre-Seigneur. Ensuite, poursuit-il, Pierre de Vaux-Cernay parle d'autres choses & enfin de ce concile qui dut se tenir par conséquent vers le commencement de l'année & avant la prise du château de Minerve, qui arriva en 1210, suivant le chapitre 37 de cet historien.

Ce sont là les raisons qui ont engagé le P. Cossart à distinguer ces deux conciles d'Avignon; mais il est certain que c'est le même concile tenu au mois de septembre de l'an 1209, car 1° ce critique, qui, avec le P. Labbe, son collègue, en a donné les actes, n'a pas fait attention qu'il est marqué expressément dans la préface[1], que Hugues, évêque de Riez, & *Milon, notaire du pape,* légats du Saint-Siége, y présidèrent; 2° le comte de Toulouse y fut excommunié sous condition, comme l'atteste Pierre de Vaux-Cernay; c'est ce qu'on voit encore par la lettre[2] que l'évêque de Riez & Milon, légats du Saint-Siége, écrivirent au pape pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans le concile; 3° quant aux habitans de Toulouse, il est vrai que le légat Milon les excommunia parce qu'ils avoient refusé d'obéir à ses ordres; mais il ne prononça pas cette excommunication dans le concile : ce fut dans l'année même[3], *du conseil des prélats qui y étoient assemblés,* durant l'expédition de Béziers & de Carcassonne, ainsi que les deux légats le marquent expressément dans la même lettre. Peut-être que le concile d'Avignon, tenu au mois de septembre suivant, aura confirmé cette sentence, d'où Pierre de Vaux-Cernay aura pris occasion de dire que les Toulousains furent excommuniés dans ce concile. On voit du moins par là que les actes que le P. Labbe a donnés du concile d'Avignon, tenu au mois de septembre de l'an 1209, ne sont pas entiers & qu'on y fit plusieurs décrets qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous; 4° il est inutile, après cela, d'examiner la suite des faits rapportés par Pierre de Vaux-Cernay dans les divers chapitres de son histoire, pour savoir s'il y eut un concile tenu à Avignon, au commencement de l'an 1210, différent de celui qui fut assemblé au mois de septembre précédent, puisqu'il est évident, par ce que nous venons de rapporter, que le concile de cette ville dont parle cet historien au chapitre 33, est le même que celui qui fut tenu au mois de septembre de l'an 1209 & dont il n'a parlé en cet endroit que par occasion.

Éd. orig. t. III, p. 561.

[1] *Conciles,* t. 11, p. 41.

[2] Innocent III, *Epistolae,* t. 2, p. 365.

[3] *Ibid.* t. 2, p. 369.

IV. Le P. Labbe[1] rapporte, sous l'an 1210, l'assemblée qui fut tenue à Narbonne, & dont Pierre de Vaux-Cernay fait mention au chapitre 43 de son *Histoire des albigeois;* mais cette assemblée se tint au mois de janvier de l'an 1211, suivant notre manière de commencer l'année. Il est marqué, en effet, expressément dans les actes[2] du concile de Lavaur, tenu certainement au mois de janvier de l'an 1213, qu'elle avoit précédé *de deux ans.* D'ailleurs, suivant la narration de Pierre de Vaux-Cernay, cette assemblée ne peut avoir été tenue que plus d'un mois après la prise du château de Termes, que Simon de Montfort soumit le 22 de novembre de l'an 1210. Aussi cet historien parle-t-il immédiatement après de ce qui se passa pendant *le carême de l'an* 1210, c'est-à-dire de l'an 1211, en commençant l'année à Pâques, suivant la chronologie qui étoit alors en usage, & qu'il suit partout dans son histoire.

V. La conférence ou assemblée de Montpellier suivit de près[3] celle de Narbonne : ainsi elle fut tenue vers la fin de janvier de l'an 1211[4]. Nous apprenons, d'ailleurs[5], que les légats étoient à Montpellier le 8 de février de la même année. Le P. Labbe ne dit rien de cette assemblée. Il pouvoit la placer cependant, à plus juste titre que celle de Narbonne, au rang des conciles, puisqu'il se trouva *plusieurs évêques*[6] à cette conférence. Pierre, roi d'Aragon, qui étoit présent, remit à Simon de Montfort le prince Jacques, son fils, conformément au

[1] *Conciles,* t. 11, p. 53.

[2] *Actes du concile de Lavaur.* — Innocent III, *Epistolae,* t. 2, p. 766.

[3] Pierre de Vaux-Cernay, c. 47.

[4] Plutôt au mois de février. [A. M.]

[5] *Gallia Christiana,* t. 3, p. 579.

[6] Pierre de Vaux-Cernay, c. 47.

traité dont ils convinrent alors ensemble. Guillaume[1] de Puylaurens fait mention de ce traité & le rapporte à l'an 1210; mais cela n'empêche pas que la conférence de Montpellier n'ait été tenue au mois de janvier de l'an 1211, suivant notre manière de compter; car cet historien ne commence l'année qu'à *l'Incarnation* ou à Pâques.

VI. Pierre de Vaux-Cernay ne dit rien du concile d'Arles, qui suivit de près l'assemblée de Narbonne, suivant[2] l'ancien historien qui a écrit en langage du pays l'histoire de la guerre des albigeois. Il faut avouer encore que nous n'avons aucun monument où il soit parlé de ce concile. Cela n'empêche pas qu'on ne doive ajouter foi à ce qu'en rapporte cet historien, dont on peut confirmer le témoignage par les réflexions suivantes : 1° le pape Innocent III[3] approuva, le 17 d'avril de l'an 1211, la sentence d'excommunication que l'évêque d'Uzès & l'abbé de Cîteaux, ses légats, avoient rendue depuis peu contre le comte de Toulouse, *du conseil de plusieurs prélats*. Or cette sentence ne fut pas donnée dans l'assemblée de Montpellier; car Pierre de Vaux-Cernay, qui parle de cette assemblée, ne dit rien d'une pareille circonstance qu'il n'auroit pas omise. Le comte de Toulouse fut donc excommunié dans un concile postérieur; 2° la lettre par laquelle le pape confirme l'excommunication de ce prince est adressée à l'archevêque d'Arles & à ses suffragans, auxquels il ordonna de la publier. Le concile dans lequel le comte de Toulouse fut excommunié se tint donc dans cette ville; 3° suivant quelques autres lettres[4] du pape Innocent III, de même date, le concile qui avoit excommunié depuis peu le comte de Toulouse, avoit excommunié aussi le comte de Forcalquier, les seigneurs de Montélimar, de Castelnau & de la Creste, Rousselin, vicomte de Marseille, les habitans de cette ville & plusieurs autres Provençaux. Ce fut, par conséquent, dans un concile tenu en Provence, & cela convient parfaitement à celui qui fut assemblé à Arles, & qui dut se tenir vers la *mi-février de l'an* 1211, en sorte que le pape aura confirmé environ deux mois après tout ce qui s'y sera passé.

VII. Le P. Cossart[1] prétend qu'il s'est glissé une faute dans la lettre que le pape écrivit le 17 d'avril de l'an 1211 à l'archevêque d'Arles & à ses suffragans, touchant le nom des deux légats qui avoient excommunié le comte de Toulouse; & qu'au lieu de l'*évêque d'Uzès & de l'abbé de Cîteaux*, il faut lire l'*évêque de Riez & maître Thédise*. La raison qu'il en donne, c'est qu'il paroît, dit-il, par Pierre de Vaux-Cernay, & par la lettre de ces derniers au pape, insérée dans les actes du concile de Lavaur, que c'étoit eux qui avoient excommunié le comte de Toulouse.

1° Il est vrai que Pierre de Vaux-Cernay[2] semble dire que ce prince fut excommunié au concile de Saint-Gilles qui fut tenu[3], vers la fin de septembre de l'an 1210, auquel l'évêque de Riez & maître Thédise présidèrent; mais il est certain, d'un autre côté, que le comte de Toulouse n'étoit pas encore excommunié dans le temps des conférences de Narbonne & de Montpellier, postérieures au concile de Saint-Gilles. En effet, l'évêque de Riez & maître Thédise font[4] entendre clairement que ce prince ne fut excommunié qu'après ces deux conférences, & qu'ils refusèrent seulement au concile de Saint-Gilles, de l'admettre à se justifier touchant le crime d'hérésie & la mort du légat Pierre de Castelnau. Or Pierre de Vaux-Cernay[5] marque expressément que l'évêque d'Uzès & l'abbé de Cîteaux présidèrent à ces deux conférences; & comme le concile d'Arles,

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 16.

[2] Voyez tome VIII, Chroniques, n. I, col. 55-57. — Ce témoignage, déjà indiqué par Catel, a été reproduit d'après son *Histoire des comtes de Toulouse*, par Cossart, dans ses additions à l'édition de Labbe, t. 11, col. 2329, & d'après ce dernier par Mansi, t. 22, col. 815-816. [A. M.]

[3] Innocent III, *Epistolae*, l. 14, n. 36.

[4] *Ibid.* nos 39 & 40.

[1] *Conciles*, t. 11, p. 53.

[2] Pierre de Vaux-Cernay, c. 39.

[3] Voyez tome VI, liv. XXI, ch. XCII.

[4] *Actes du concile de Lavaur*, pp. 762 & 767.

[5] Pierre de Vaux-Cernay, cc. 43 & 47.

dans lequel le comte de Toulouse fut excommunié, se tint immédiatement après, ils auront aussi présidé à ce concile. Le pape Innocent III aura dû par conséquent leur adresser la confirmation de cette sentence d'excommunication, & non à l'évêque de Riez & à maître Thédise, alors occupés ailleurs. On voit par là qu'il n'y a aucune erreur de nom dans la lettre du pape.

Éd. orig. t. III, p. 562.

2° Il est faux que l'évêque de Riez & maître Thédise marquent dans leur[1] lettre au pape, rapportée dans les actes du concile de Lavaur, qu'ils avoient excommunié eux-mêmes le comte de Toulouse : ils n'y parlent que des légats, en général, qui avoient prononcé cette sentence. *Propter quae a legatis, de communi consilio praelatorum, multoties fuit anathematis mucrone percussus & exposita terra ejus.* Ce qu'on peut encore confirmer par les termes dont ils se servent dans la lettre qu'ils écrivirent au comte de Toulouse, & qui est rapportée dans ces[2] actes : *neque mandatis quae vobis fecimus in concilio apud S. Ægidium, neque insuper mandatis & monitis legatorum & ecclesiae, quae vobis apud Narbonam & Montempessulanum postmodum facta fuerunt, obedistis in aliquo, &c.*

NOTE 17

NOTE XVII

Sur quelques circonstances de la bataille de Muret.

I. Les anciens historiens ne sont pas tout à fait d'accord sur diverses circonstances de cette célèbre bataille. Guillaume de Puylaurens[3], suivi par quelques modernes[4], assure, d'un côté, qu'elle se donna le jour de l'exaltation de Sainte-Croix, 14 de septembre de l'an 1213, d'où il prend occasion d'exalter le triomphe des croisés qui la gagnèrent. L'auteur de la chronique, intitulée : *Praeclara Francorum facinora*[1], suivi par Zurita[2], Bouché[3], &c., prétend de l'autre que ce fut la veille de cette fête : époque adoptée par M. Baluze[4], qui suppose que Pierre, roi d'Aragon, fut tué le 13 de septembre de l'an 1213; mais ils se trompent les uns & les autres; car il est certain par le témoignage de Pierre de Vaux-Cernay, des sept évêques[5] & des trois abbés qui étoient alors dans Muret & qui nous en ont laissé la relation[6], que cette action se passa *le jeudi* 12 *de septembre de cette année.*

II. Pierre de Vaux-Cernay ne compte que huit cents hommes tant chevaliers que *sergens à cheval* ou écuyers dans l'armée de Simon. Cela revient à peu près au calcul de Rigord[7], qui ne donne à ce général que deux cent soixante-dix chevaliers, & environ cinq cents écuyers. Guillaume le Breton[8], autre historien du temps, ne met, dans un endroit de son histoire, que deux cent quarante chevaliers, soixante-dix *valets* à cheval ou écuyers, & trois cents hommes de pied dans l'armée des croisés; mais il assure, dans un autre[9], que dans le temps du combat elle étoit composée d'environ douze cents hommes. On peut aisément concilier cet auteur avec lui-même, en supposant que le texte est corrompu dans le premier endroit, & qu'il faut lire : *septingenti in equis famuli* au lieu de *septuaginta.* En effet, il n'est pas vraisemblable que dans cette occasion le nombre des chevaliers ait surpassé de près des trois quarts celui des écuyers, contre l'usage ordinaire & le témoignage précis des autres historiens du temps. La chronique d'Albéric[10] donne à Simon deux cent vingt chevaliers, cinq cents écuyers armés &

[1] *Actes du concile de Lavaur*, p. 762.
[2] *Ibid.* p. 767.
[3] Guillaume de Puylaurens, cc. 21 & suiv.
[4] Ferreras, ann. 1203.

[1] Dans Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 116.
[2] Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. 2, c. 73.
[3] Bouche, *La chorographie ou description de la Provence*, t. 2, p. 219.
[4] *Marca Hispanica*, c. 522.
[5] Pierre de Vaux-Cernay, cc. 71 & suiv.
[6] *Ibid.* c. 73.
[7] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste*, p. 56.
[8] Guillaume le Breton, *Philippide*, l. 8, p. 193.
[9] *Ibid.* p. 195.
[10] Albéric, *Chronicon*, an. 1213.

sept cents fantassins sans armes; & Vincent[1] de Beauvais, deux cents hommes d'armes, cinq cents archers & sept cents hommes qui n'étoient pas armés; ce qui revient à peu près au même. Guillaume de Puylaurens[2] assure que Simon avoit *mille hommes* armés avec lui. Jacques I, roi d'Aragon, lui donne huit cents à mille chevaliers; & enfin la chronique[3] de Saint-Denis, onze cent soixante-six cavaliers & sept cents fantassins.

III. Quant au nombre des troupes de Pierre, roi d'Aragon, & des comtes ses confédérés, tous les anciens conviennent qu'elles étoient beaucoup supérieures à celles de Simon : mais aucun n'en marque précisément le nombre; car Pierre de Vaux-Cernay dit seulement[4], en général, *qu'on croyoit* que leur armée étoit forte de cent mille hommes. Sur quoi un de nos plus habiles historiens[5] remarque, avec raison, *qu'on pourroit bien en rabattre la moitié sans se méprendre.* Il est vrai que Guillaume[6] le Breton met deux cent mille hommes dans l'armée des confédérés; mais c'est une licence plus que poétique : tâchons d'éclaircir ce fait qui a trompé la plupart des modernes.

On vient de voir que Simon avoit avec lui environ mille hommes de cavalerie, milice qui faisoit alors toute la force des armées. La cavalerie des princes confédérés n'étoit pas deux fois plus nombreuse. En effet, il est certain que Pierre, roi d'Aragon, n'amena avec lui que *mille chevaliers,* la plupart Catalans, ainsi que le témoigne un historien[7] du temps, qui ajoute que ce prince avoit peu d'Aragonois. Ce nombre de mille est marqué expressément, tant dans l'Anonyme[8] qui a écrit en langage du pays l'histoire de cette guerre, que dans la vie[9] de Raimond de Miraval, poëte provençal, écrite au treizième siècle. Quant aux autres princes, si le roi d'Aragon n'amena de tous ses États, qui étoient très-étendus, que mille chevaliers, il n'y a aucune apparence que les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, dépouillés alors de presque tous leurs domaines, en aient pu rassembler un plus grand nombre.

Pour ce qui est de l'infanterie des deux armées, Simon laissa la[1] sienne, qui consistoit en sept cents hommes, à la défense de Muret, & il est certain d'un autre côté que celle des princes confédérés ne combattit pas, & qu'ils la laissèrent à la garde de leur camp. Cette infanterie étoit à la vérité infiniment plus nombreuse que celle des croisés; mais il s'en faut bien qu'elle allât aussi haut qu'on le prétend, & qu'elle pût composer avec la cavalerie une armée de cent mille hommes. Il n'est d'abord fait mention nulle part que le roi d'Aragon ait levé de l'infanterie dans ses États, & tous ceux qui parlent des troupes qu'il amena d'Aragon & de Catalogne n'en font aucune mention. Aussi cette milice étoit-elle alors fort méprisée, & composée des bourgeois & des communes des villes, qui n'étoient nullement aguerris. Guillaume le Breton[2] prétend que le roi d'Aragon tira du secours des villes de Marseille, Avignon, Albi, Nimes & Carcassonne, de la Navarre & de la Bigorre : nouvelle exagération poétique de cet auteur; car la plupart de ces villes étoient alors au pouvoir de Simon de Montfort, ou du pape & de ses légats; & il n'y a pas de vraisemblance que, dans

[1] Vincent de Beauvais, *Speculum majus,* l. 31.
[2] Guillaume de Puylaurens. c. 21.
[3] *Chron. o comment. del rey en Jacme,* c. 8.
[4] Pierre de Vaux-Cernay, c. 72.
[5] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 6, c. 18, n. 3.
[6] Guillaume le Breton, *Philippide,* l. 8, p. 193.
[7] Roderic de Tolède, l. 6, c. 4.
[8] Voyez tome VIII, *Chroniques,* n. 1, c. 96-7.
[9] Manuscrit de la Bibliothèque du roi, n[os] 7225 & 7698.

[1] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste,* p. 56.
[2] Guillaume le Breton, *Philippide,* l. 8, p. 197. — Le récit de la bataille de Muret de l'Anonyme étant fondé sur le poëme de Guillaume de Tudèle & de son continuateur, ce dernier habitant du pays & peut-être témoin oculaire, est infiniment préférable à celui de Guillaume le Breton, qui, malgré les développements excessifs donnés à cette partie de son récit, ne peut être suivi, surtout quand il s'agit du nombre des combattants. C'est un poëte, & à ce titre, il se laisse assez volontiers aller à l'exagération. Remarquons, d'ailleurs, que la plupart des erreurs relevées par D. Vaissete dans le texte en prose (paragraphe V) ne se retrouvent pas dans le poëme. [A. M.]

ces circonstances, elles aient fourni des troupes aux princes confédérés. Toute leur infanterie consistoit donc dans les milices de la ville de Toulouse qui, avec celle de Montauban, étoient les seules qui restassent alors au comte Raimond : suivant Guillaume le Breton[1], il se trouva quarante mille Toulousains au siége de Muret; à quoi si on ajoute quelque autre infanterie, c'est tout ce qu'il pouvoit y en avoir dans l'armée confédérée. On peut confirmer ce calcul sur le témoignage d'un historien du temps[2], qui ne met en tout que soixante mille hommes dans l'armée des princes confédérés : cette armée aura donc été fort supérieure en nombre à celle de Simon de Montfort, mais non pas dans une si grande disproportion qu'on l'a dit. Aussi les sept évêques, dans leur relation de la bataille de Muret, se contentent-ils de dire que les croisés étoient très-peu en comparaison des autres : *clientes Christi respectu illorum paucissimi.* Mais quand bien même l'armée des confédérés auroit été de cent mille hommes, comme le combat ne se passa qu'entre la cavalerie des deux partis, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, il s'ensuit que durant l'action, deux confédérés, tout au plus combattirent contre un croisé.

Éd.orig. t. III, p. 563.

IV. On peut encore confirmer que l'armée des premiers n'étoit pas aussi nombreuse qu'on le prétend, par la perte qu'ils firent dans cette occasion; car au moins la moitié de leur infanterie, qui fut attaquée par Simon de Montfort, après qu'il eut mis en fuite toute la cavalerie confédérée, y périt. Quelques auteurs[3] assurent même que presque toute cette infanterie fut passée par le fil de l'épée; & les sept évêques, dans leur relation, le font entendre d'une manière assez claire dans les paroles suivantes : *Post quos*[4] *Christi militia recursum faciens, circa sua diffugientes tentoria interemerunt.* Or, ceux[5] qui font monter plus haut la perte du roi d'Aragon & de ses associés, ne mettent qu'environ dix-huit à vingt mille hommes de tués de leur côté : Rigord[1] n'en met que dix-sept mille, & Guillaume de Puylaurens[2] quinze mille. Les sept évêques n'en marquent pas le nombre, & ils se contentent de dire, en général, qu'on ne put le savoir à cause de la multitude de ceux qui furent tués, tant nobles que autres : enfin Jean Frasquet[3], moine de Saint-Germain-d'Auxerre, dans sa chronique manuscrite qui finit en 1272, ne met que sept mille Toulousains submergés.

V. L'historien gascon dont on a déjà parlé rapporte quelques circonstances auxquelles nous n'avons pas cru devoir ajouter foi; tant parce qu'elles sont contredites par Pierre de Vaux-Cernay, que par les sept évêques qui étoient renfermés dans Muret : 1° Il dit que[4] le roi d'Aragon étant arrivé devant Muret, les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges l'allèrent joindre devant cette place avec leurs troupes : au lieu que les autres assurent que ce roi prit lui-même les comtes à Toulouse, & qu'ils se rendirent ensemble devant Muret; 2° il fait entendre que la bataille se donna le jour même que Simon de Montfort arriva au secours de Muret, & que ce général la livra aux assiégeans dans le temps qu'après avoir donné un assaut à la place, ils étoient fatigués, & ne songeoient qu'à boire & à manger. Mais nous savons, par le témoignage des autres, que le combat ne fut donné que le lendemain de l'arrivée de Montfort; 3° il dit que le roi d'Aragon, & les comtes ses alliés, ne s'attendoient pas à être attaqués, & qu'ils dormoient actuellement lorsque Simon de Montfort vint fondre sur eux. Mathieu[5] Paris dit, au contraire, que le roi d'Aragon étoit actuellement à table lorsqu'il fut attaqué; mais Pierre de Vaux-Cernay,

[1] Guillaume le Breton, *Philippide*, l. 8.
[2] Caffara, *Annal. gen.* t. 6, *Script. rerum Ital.* p. 405.
[3] Guillaume le Breton, *Philippide*, p. 198.
[4] Pierre de Vaux-Cernay, c. 73.
[5] *Ibid.* c. 72. — Albéric, *Chronicon.* — Mouskes (Ph.), *Chron.* mss. du roi, p. 147.

[1] Ou plutôt Guillaume le Breton, son continuateur. [A. M.]
[2] Guillaume de Puylaurens, c. 22.
[3] Mss. de Coaslin, n. 179.
[4] Voyez tome VIII, *Chroniques*, n. 1, col. 96-7.
[5] Mathieu Paris, *Historia major Angliae*, ad ann. 1213.

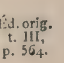
beaucoup plus croyable, assure le contraire.

VI. Guillaume le Breton[1] fait rencontrer dans la mêlée le roi d'Aragon & Simon de Montfort : il les met aux prises l'un contre l'autre dans un combat singulier, & assure que Simon désarçonna ce prince, qu'il lui enleva sa lance avec le signe militaire qui y étoit attaché, & qu'enfin il le terrassa : fiction supportable dans un poëte, mais inexcusable dans un historien. En effet, quoique cette circonstance ait été adoptée par deux historiens modernes[2], elle n'en est pas moins fabuleuse, & le témoignage contraire de Pierre de Vaux-Cernay, joint au silence des sept évêques qui étoient alors dans Muret, suffit pour la réfuter. Or Pierre de Vaux-Cernay[3] témoigne positivement que lorsque le roi d'Aragon fut tué, Simon, qui commandoit l'arrière-garde de l'armée des croisés, n'avoit pas encore combattu, & que son corps de bataille avoit seulement enfoncé les escadrons ennemis.

Le même historien rapporte de plus que Simon se fit conduire après l'action sur le champ de bataille, & qu'ignorant l'endroit où le roi d'Aragon avoit été tué, il se le fit montrer : *Post haec praecepit comes quibusdam de suis, ut ducerent eum ad locum ubi rex Aragonensis fuerat interfectus; locum si quidem & horam interfectionis ipsius penitus ignorabat.* Si Simon avoit soutenu un combat singulier contre ce prince, & s'il l'avoit terrassé, auroit-il ignoré le lieu & l'heure où cela s'étoit passé? On peut juger par là de l'exactitude de Guillaume le Breton, & quelle foi on peut ajouter à tout ce qu'il rapporte de la mort de Pierre, roi d'Aragon, & de la bataille de Muret. Cet auteur, quoique contemporain, étoit si peu au fait, qu'il[4] donne le nom de *Bernard* à l'évêque de Toulouse qui vivoit alors, tandis que ce prélat s'appeloit *Foulques.* Enfin nous trouvons de quoi détruire la fable inventée par Guillaume le Breton au sujet de la mort de Pierre, roi d'Aragon, dans la Chronique[1] manuscrite de Baudouin, comte d'Avesnes, fils de Marguerite, comtesse de Flandres & de Hainaut, lequel la finit en 1270, temps auquel il vivoit, & qui, parfaitement d'accord avec Pierre de Vaux-Cernay, rapporte les circonstances suivantes de cette mort dans les chapitres 84 & 85 de son ouvrage.

« En l'an de l'Incarnacion MCC & XIII « furent li quens de Thoulouse, li quens « de Foys, & li quens de Cominches & cilz « de leurs terres recez d'iresie, & fu faite « une croiserie sour eulz, & sermonnoit « on par le pays, pour prendre la croix « que on dist d'Aubejois.

« Mais en ce tems remanda li pape par « un légat, que on preschast de la croix « d'Outre-mer, & laissast on à preschier « contre les Aubejois & les heretices de« vant dis. Et ce fist li papes pour ce que « li rois d'Arragonne lui avoit donné à « entendre, que on faisoit trop gran tort « au conte de Toulouse, & asses d'autres « menchongues. Et si tost que on en eut « laissié le preschier, li pelerin si revin« rent, & nen ala plus nulz par la terre, « dont li quens Simon de Montfort, qui « estoit en Carcassonne, qu'il avoit pris « avec plusieurs autres villes & chastiaux « sour les heretices, au comant de l'Église « de Rome, ilz fu a grant meschief en la « terre; car il avoit peu de gent. Et quant « li rois d'Arragonne vit ce, ilz assembla « quonques il peut avoir de gent, & se « tourna avec le conte de Toulouse & les « heretices, & leur aida à prenre aucuns « de leurs chastiaux contre les pelerins. « Adonc fist li contes Simons & li prelat « ceste chose savoir au pape. Si en fu li « pappes si courciés, qu'ilz rappela quant « qu'ilz avoit ottroyé à la requeste du roy « d'Arragonne, & envoya lettres pour « amonnester le roy sur paine d'escome« niement, qu'ilz laissast la compagnie des


Éd. orig. t. III, p. 564.

[1] Guillaume le Breton, *Philippide*, l. 8, pp. 196 & suiv. — D. Vaissete a parfaitement raison de ne voir dans ce prétendu combat singulier de Pierre I & de Montfort qu'une fiction poétique. [A. M.]

[2] Benoît, *Histoire des albigeois*, l. 4, pp. 44 & suiv. — Langlois, *Histoire de la croisade contre les albigeois*, l. 6, pp. 316 & suiv.

[3] Pierre de Vaux-Cernay, c. 72.

[4] Guillaume le Breton, *Philippide*, p. 197.

[1] Manuscrit de Coaslin, n. 490.

« heretices & envoya le mandement au roy « par deux abbés. Ilz respondi qu'ilz y « obeiroit volontiers; mais rien n'en fist; « ains assembla ses ostz, & en ala avec le « conte de Toulouse, le conte de Foys, & « le conte de Comminges en Gascoingne, « & prist plusieurs chastiaux qui estoient « au conte Simons, & puis ala assieger « Muriaus. Li quens Simons estoit à Fan-« giaus, & avec lui li quens de Corbueil, « & parlarent ensemble, & bon peu de « pelerins, & I evesque & III abbés, & « Guillaume d'Ayre & ses frères, & aucuns « autres chevaliers; mais peu estoient de « gens. Lendemain au matin li evesques « & li abbés tous revestus escommenierent « le conte de Toulouse, le conte de Foys « & le conte de Comingez, & tous leurs « aidans, & nommerent le roi d'Arragonne « qui estoit leur chief. Et aprez la messe « ils s'armerent tous & monterent sur leur « chavaux, & issirent de la ville. Et quant « ils furent hors de la ville, ils firent III « batailles en l'onneur de la Trinité, & « manderent au roi d'Arragonne, que pour « Dieu ilz eust pitié de la crestienne gent, « & qu'ilz se partesist du siege. Ilz n'en « voet riens faire : & quant ilz virent ce, « uns preudoms fist un brief sermon, se « dist entre les autres choses : Se li uns de « nos gens avoit autant de foy que uns « grains de senevé est grans, leur anemi « n'aroient pooir contreeulz. Adonc s'es-« cria li quens Simons, & dist : Certes, « Sire, donc ilz sont desconfit; que je en « ay plus que moriaux mes chevaux n'est « grans, se Dieu plaist; & ce recorde on « pour la grant bonté d'un preudomme, & « li evesques les absolerent. Entre les che-« valiers qui avec le conte Simon estoient, « en y avoit II moult renommés de grant « chevalerie; li uns estoit messire Alains « de Roucy & messire Flourens de Ville. « Cilz & aucuns d'autres s'accorderent, « qu'ilz occiroient le roi d'Arragonne; car « s'il estoit mors, li autre seroient plus « legierement desconfis. Li quens Simons « n'estoit mie plus de VIIIe chevauceurs, « & en l'ost le roi d'Arragonne en avoit « bien C mille. Rois d'Arragonne changa « ses armes, & fist les siennes vestir à un « sien povre chevalier. Li quens Simons « ordonna ses batailles de tant peu qu'ilz « avoit des gens en III batailles. La pre-« miere assaly vigreusement les anemis; « si commenca la bataille aspre & dure : « la seconde bataille vint aprez, & estoit « messire Alains de Roucy, & messire Flou-« rens de Villes. Ils virent celui qui avoit « vestit les armes le roi d'Arragonne : si « li coururent sus tout ensemble : cilz se « deffendi au mieulx qu'ilz peut; mais « messire Alains se perceut bien que li rois « estoit meilleurs chevaliers de trop, si « s'escria, & dist cilz molx envers le roi « d'Arragonne : Ce n'est ilz mie. Quant li « rois d'Arragonne, qui estoit assez pres « du chevalier, oy ces paroles, ilz fery des « esperons & ne se volt plus celer, ains « huscha à haulte voix : Voirement ce « n'est-il mie, mais veés le cy. Et haustche « une macque Turcoise, comme alz qui « estoit bons chevaliers & vaillant & de « grant cuer, & en fiert un chevalier des « nostres, & le fist voler à terre jus du « cheval, & puis se lanca en la presse & « la fist merveilles d'armes. Quant messire « Alains & messire Flourens virent ce, ils « lui coururent sus tout à un fais, eulz « & leurs compaignons si laourerent de « grant cuer, & se penerent de lui grever, « si ques ilec l'occirent. Quant li Arrago-« nois virent leur seigneur mort, il ni eut « plus d'arrest; ains se mirent à la fuite. « Li quens Simon & li sien les enchace-« rent vigreusement; si en occirent là « plusieurs milliers, mais ils ne les volrent « mie chacier moult loings; ains retour-« nerent vers Muriaux, & trouverent ceulx « de Toulouse qui l'avoient assailli. Si en « occirent grande partie, & li remanans « s'enfuy. Après trouva li quens Simons le « roi d'Arragonne où gisoit mors. Quant « ilz le vit, si le planguy moult pour ce « qu'ilz avoit esté ses sires. En cette ba-« taille avoit mort des anemis de sainte « eglise bien XX M. Li pelerin, li prélat, « & li quens Simons de Montfort seurent « bien que c'estoit œuvre de Dieu, si se « deschaucerent emmi le camp de bataille, « & en alerent tous nux piez jusques à « l'eglise, depriant Dieu & loant [que] par « luy ils avoient eu cette victoire. Et donna « li quens Simons son cheval aux povres

« gens, & ses armes avec. Cette bataille fu « faicte l'an de grâce M CC & XIII le XVII « kal. d'aoust. Or lairons à parler du conte « Simon, &c.[1]. »

VII. Nous passons sous silence l'examen de plusieurs autres circonstances qui, suivant quelques modernes[2], précédèrent ou accompagnèrent la bataille de Muret, parce qu'ils ne donnent d'autres garans des faits qu'ils avancent que leur propre imagination, & que ce seroit une peine perdue que de s'arrêter à les discuter. Tel est entre autres ce qu'on trouve dans le père Benoît[3] sur saint Dominique, qui animoit, selon lui, les soldats croisés, le crucifix à la main, pendant la bataille; circonstance qui a été controuvée de nos jours[4], & solidement réfutée par le père Échard[5], son confrère. Le père Benoît se fonde « sur l'auteur du livre intitulé : *Prae-« clara Francorum facinora*, qu'on croit « être, ajoute-t-il, Pierre, évêque de Lo-« dève, qui étoit dans Muret avec les six « autres évêques. » Mais, outre que l'auteur de cette chronique ne peut être l'évêque de Lodève qui étoit dans Muret en 1213, puisqu'elle fut composée en 1312, elle dit précisément le contraire de ce que le père Benoît lui fait dire, & il y est marqué en termes exprès, que saint Dominique étoit dans l'église de Muret, où il prioit Dieu avec les évêques durant la bataille : *Interim[6] autem, dum bellum Domini gerebatur, septem episcopi qui convenerant, Fulco Tolosanus, &c. cum suis clericis & aliquibus religiosis, inter quos erat religiosus Dei amicus frater Dominicus, canonicus Oxomensis, postmodum fratrum Praedicatorum ordinis instructor & institutor, ecclesiam intraverunt, exemplo Moysis in bello Josue levantes manus in coelum, deprecantes Dominum in servis suis, &c.*

VIII. Le père Benoît rapporte un autre fait qu'il exprime de la manière suivante : « La fuite des Aragonois, dit cet histo-« rien, jeta une si grande terreur dans « l'arrière-garde (du roi), que le comte de « Comminges, le vicomte de Béarn, Cen-« tulle premier de ce nom, comte d'Asta-« rac; Arnaud, vicomte de Lomagne, & *le « vicomte de Bézier*s, qui la commandoient, « ne pouvant retenir leurs troupes qui se « débandoient en désordre, furent obligés « de les suivre. » Il cite en marge, pour garant de ce fait, Roderic, archevêque de Tolède, en son *Histoire d'Espagne*, lequel n'a[1] rien dit de semblable, & se contente de nommer quatre seigneurs aragonois qui furent tués dans l'action. Il est vrai que Mathieu Paris, historien anglois, prétend que *le vicomte de Béziers* étoit dans le camp du roi d'Aragon, & qu'il combattit à la bataille avec ce prince, à qui il avoit amené, ajoute-t-il, de grandes troupes de Languedoc. Mais il n'y avoit alors d'autre vicomte de Béziers que Simon de Montfort, qui avoit envahi cette vicomté sur le vicomte Roger, mort en 1209. Il est vrai que ce dernier avoit laissé un fils; mais outre que ce fils étoit alors entièrement dépouillé du patrimoine de ses ancêtres, il n'avoit que six à sept ans. Quant au comte d'Astarac & aux vicomtes de Béarn & de Lomagne, il n'y a aucune preuve qu'ils se soient trouvés à la bataille de Muret, & le père Benoît l'a avancé gratuitement.

Éd. orig. t. III, p. 565.

IX. Au reste[2], Guillaume de Puylaurens & l'auteur de la chronique intitulée *Praeclara Francorum facinora*[3], se trompent également en supposant que *Thédise, évêque d'Agde*, étoit dans Muret dans le temps de la bataille; car elle fut donnée le 12 de septembre, & Raimond de Montpellier, prédécesseur de Thédise, ne fit son testa-

[1] Le long récit que D. Vaissete vient de transcrire n'a aucune importance pour sa thèse, puisque c'est en partie la reproduction, par instants littérale, du récit de Pierre de Vaux-Cernay. Il n'y a que bien peu de faits, dans tout ce passage, qu'on ne puisse retrouver dans le chroniqueur latin. [A. M.]

[2] Benoît, *Histoire des albigeois*, l. 4, pp. 44 & suiv. — Langlois, *Histoire de la croisade contre les albigeois*, l. 6, pp. 316 & suiv.

[3] Benoît, *Histoire des albigeois*, l. 4, p. 248.

[4] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 298.

[5] Échard (J.), *Scriptores ordinis praedicatorum*, t. 1, pp. 10 & seq.

[6] *Praeclara Francorum facinora*, éd. Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 117.

[1] Roderic de Tolède, *Histoire d'Espagne*, l. 6, c. 4.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 21.

[3] Page 117.

ment[1] qu'au mois de novembre de la même année. Il est certain, d'ailleurs, que Thédise[2] n'étoit pas encore évêque d'Agde au mois de novembre de l'an 1214. On doit en dire autant de *Gui, évêque de Carcassonne*, que Guillaume de Puylaurens[3] met parmi les évêques qui se trouvèrent alors dans Muret; car s'il y eût été, il auroit signé la lettre[4] que ces prélats écrivirent le lendemain à tous les fidèles. Or, son nom n'y paroît pas; il est certain, d'ailleurs[5], que ce prélat étoit alors en France.

Note 18

NOTE XVIII

Si Baudouin, frère de Raimond VI, comte de Toulouse, laissa postérité, & si les branches de la maison de Lautrec qui subsistent encore descendent de lui.

I. DIVERS auteurs assurent que les vicomtes de Lautrec qui vivoient au treizième siècle & dans les suivans, desquels descendent certainement les seigneurs de Montfa & de Saint-Germier, étoient une branche de la maison des comtes de Toulouse; mais ils sont partagés sur le prince de cette maison qui leur a donné l'origine.

Olhagaray[6], dans son *Histoire des comtes de Foix*, imprimée en 1608, dit ce qui suit : « Lautrec avoit été un fief du comté de « Toulouse, duquel Baudouin, premier vi« comte, fut investi par Raimond troisième « du nom, comte de Toulouse, son frère. « Néanmoins, il fut divisé depuis en di« verses parts entre les descendans dudit « Baudouin, que nous avons vu en l'his« toire albigeoise pendu par le comman« dement de son frère, lequel toutefois « laissa quelques portions dudit vicomté à « Pierre, fils dudit Baudouin, qui s'appela « de Toulouse & épousa Alix. Ces deux « mariés eurent deux fils, Bertrand & Si« card, duquel dernier sont issus Mes« sieurs d'Ambres, de Montfa & de Saint« Germier. »

Pierre Borrel[1], dans ses *Antiquités de Castres*, imprimées en 1649, rapporte la chose un peu différemment; il prétend que Taillefer, second fils de Raimond V, comte de Toulouse, & de Constance de France, fut vicomte de Bruniquel & de Montclar, & que Baudouin, son frère puîné, fut vicomte de Lautrec. Il donne pour fils à celui-ci & pour son héritier dans cette vicomté Pierre, qu'il fait père de Bertrand & de Sicard, vicomtes de Lautrec, chacun pour la moitié, & il ajoute que de ce dernier descendent les seigneurs de Montfa & de Saint-Germier.

Pierre Louvet[2], qui a écrit dix ans après Borrel, change toute cette généalogie. « La vicomté de Lautrec, dit-il, « étoit un fief de la comté de Toulouse, « que Raimond VI donna à son second « fils Bertrand, marié à Comtoresse de « Rabastens, qui eurent Baudouin de Tou« louse, qui épousa Alix, unique héritière « de Lautrec, à condition de porter le nom « de Toulouse & de Lautrec. De ce ma« riage fut engendré Flotard, qui fut père « de Bertrand & de Sicard I. Bertrand eut « Sicard le Gros, père de Bertrand II, &c. « Sicard I eut six enfans, qui furent cha« cun vicomtes de Lautrec pour un si« xième; & les seigneurs de Ventadour, « de Montfa, d'Ambres, de Saint-Germier, « de Bieules-Cardaillac & d'Arpajon des« cendent de cette maison & se disent « vicomtes de Lautrec. »

Le père Labbe[3], dans ses *Tableaux généalogiques*, imprimés en 1664, dit que Bertrand de Toulouse, appelé par erreur Baudouin & fils puîné de Raimond VI, comte de Toulouse, épousa Comtoresse de Rabastens, & que de ce mariage, *à ce qu'on*

[1] *Gallia Christiana*, t. 6, nov. ed.
[2] Voyez tome VIII, *Chartes*, n. CXVI.
[3] *Ibid.*
[4] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 297.
[5] Pierre de Vaux-Cernay, c. 78.
[6] Olhagaray, *Histoire de Foix, Béarn & Navarre*, p. 264.

[1] Borrel, *Antiquités de Castres*, l. 2, p. 31.
[2] Louvet, *Histoire de Guienne*, p. 153.
[3] Le P. Labbe, *Tableaux généalogiques des six pairs laïques*, p. 475.

dit, sont sortis les seigneurs de Saint-Germier, de Montfa & d'Ambres.

Enfin, Lafaille[1], dans sa généalogie des comtes de Toulouse, imprimée avec le premier volume de ses *Annales de Toulouse* en 1687, assure que de Baudouin, frère de Raimond VI & vicomte de Montclar & de Bruniquel, descendent les autres vicomtes de Montclar; & que les autres vicomtes de Bruniquel, du nom de Comminges, en sont issus par une fille. Cet historien, parlant ensuite de Bertrand, fils puîné de Raimond VI, dit que son fils Baudouin épousa Alix, fille & héritière du vicomte de Lautrec, & fut la tige, par Flotard, son fils, des vicomtes de Lautrec; sur quoi il cite Louvet en son *Histoire de Guienne.* Il ajoute, sur l'autorité de Borrel, dans ses *Antiquités de Castres,* « que les seigneurs de Montfa « & de Saint-Germier, qui durent encore, « sont issus de cette branche. »

II. On voit assez la contradiction qui règne entre ces différens auteurs, dont nous avons cru devoir rapporter le témoignage touchant l'origine des vicomtes de Lautrec qui vivoient au treizième siècle. La principale source de cette diversité vient de ce qu'ils ont négligé de faire des recherches pour appuyer, sur les titres, la descendance de ces vicomtes; car ils ne citent aucun acte, négligence qui a donné lieu, à un de nos plus célèbres généalogistes[2], de dire « qu'à l'égard de l'opinion de « ceux qui prétendent faire sortir les vi- « comtes de Lautrec des comtes de Tou- « louse, elle n'a pas été trouvée avoir assez « de liaison avec les titres. » Examinons ceux dont nous avons pu avoir connoissance, & voyons si on n'en peut pas inférer, du moins, que les vicomtes de Lautrec qui vivoient au treizième siècle descendoient ou de Baudouin, frère de Raimond VI, comte de Toulouse, ou de Bertrand, fils de ce dernier prince, que Catel[3] a confondus.

Éd. orig. t. III, p. 566.

III. On a déjà prouvé ailleurs[4] que Bertrand, fils de Raimond VI, étoit bâtard. Il ne fut marié qu'en 1224[1] avec Comtoresse de Rabastens, & son frère Raimond VII disposa alors en sa faveur des châteaux ou vicomtés de Bruniquel & de Montclar; il ne peut donc avoir donné l'origine aux vicomtes de Lautrec, dont nous retrouvons la filiation depuis l'an 1222, comme nous le verrons bientôt. Nous connoissons, d'ailleurs, la postérité de Bertrand, & elle est prouvée par divers actes dont nous parlerons dans la suite, & qui sont dans le Trésor des chartes du Roi. Il étoit déjà décédé en 1249, lorsque Bertrand II[2], son fils, prêta serment de fidélité à Alphonse, comte de Toulouse, & à Jeanne, sa femme, pour la vicomté de Bruniquel. Bertrand II vivoit encore[3] en 1295. Il laissa un fils & une fille; le premier, nommé Guillaume & surnommé Barasc, étoit déjà décédé en 1310; la fille, nommée Gaillarde, dont Jeanne, comtesse de Toulouse, qui l'appelle *sa cousine,* fait mention dans son testament de l'an 1270[4], épousa Sicard d'Alaman, fils d'un autre Sicard d'Alaman & de Béatrix de Lautrec. Guillaume, dit Barasc, vicomte de Bruniquel, décédé vers l'an 1310, fut père de Réginald ou Renaud, qui épousa Braïde de Gouth, & de Bertrande, qui porta la vicomté de Bruniquel dans la maison de N. Troselle, son mari, lequel n'eut de ce mariage qu'une fille nommée Isabelle Troselle. Celle-ci épousa Raimond-Roger de Comminges, vicomte de Conserans, qui vivoit en 1390, & mourut en 1392. Isabelle, sa femme, lui survécut. Il fut père d'Arnaud-Roger de Comminges, vicomte de Conserans & de Bruniquel en 1403, dont la postérité masculine a possédé cette dernière vicomté jusqu'à nos jours. Tout ce que nous venons d'avancer est fondé sur divers actes authentiques que nous avons vus.

IV. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir que si les vicomtes de Lautrec qui vivoient au treizième siècle étoient issus des comtes de Toulouse, ils ne pouvoient

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. 1, p. 149.
[2] *Histoire généal. des grands officiers,* t. 2, p. 35[?].
[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* pp. 200 & 225.
[4] Voyez dans ce volume, *Note* X, n. 4.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLIX. — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 225.
[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXXV.
[3] Voyez tome X, Chartes, n. XVII.
[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCLXI.

descendre que de Baudouin, frère puîné de Raimond VI; mais il faut convenir que les titres ne nous apprennent rien d'assuré là-dessus; on peut seulement former des conjectures fort vraisemblables.

Nous trouvons un[1] Sicard, vicomte de Lautrec depuis l'an 1160 jusqu'en 1193. Ce vicomte, qui fut le cinquième de son nom, étoit fils d'un autre Sicard qui vivoit encore en 1158. Sicard V avoit déjà épousé[2] en 1176 Alix ou Adélaïde, sœur de Roger II, vicomte de Béziers, de laquelle il avoit eu en dot huit mille sols melgoriens. Il reconnut[3], au mois de février de l'an 1188, qu'il avoit reçu cette somme, & qu'il s'en étoit servi pour retirer les vignes vicomtales & *les chemins* (ou guidages) entre le Dadou & l'Agout, qui étoient engagés; il ajoute qu'après sa mort le vicomte Roger & sa postérité jouiroient à titre d'engagement de ces vignes & de ces chemins jusqu'à ce que ses proches leur eussent restitué cette somme. On doit conclure de là, ce semble, qu'Alix ou Adélaïde de Béziers étoit alors décédée sans enfans, & que Sicard, vicomte de Lautrec, son mari, qui, suivant le droit romain en usage dans la Province, avoit la jouissance de la dot pendant toute sa vie, s'engagea de la restituer après sa mort, & donna des sûretés pour cela. En effet, s'il avoit eu des enfans de ce mariage, il n'auroit pas été obligé à cette restitution, & ils auroient hérité de leur mère; à moins que Sicard ait donné ces sûretés, en cas que ces enfans vinssent à décéder avant lui sans postérité ou qu'ils ne soient nés postérieurement à l'acte.

Nous n'avons vu, depuis l'an 1193 jusqu'en 1209, aucun titre où il soit fait mention de quelque vicomte de Lautrec. Au mois de septembre[4] de cette dernière année, Frotard, vicomte de Lautrec, du conseil des chevaliers de cette ville, affranchit un de ses serfs, qui se fit frère donné dans l'abbaye de Candeil; il est vrai qu'on

[1] Voyez tome III, liv. XVIII, ch. xxxiv, pp. 806, 807.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXI.

[3] *Ibid.* n. XL.

[4] *Ibid.* n. XCV.

parle[1] d'un acte passé en 1205 entre le roi Philippe-Auguste, & Bertrand, vicomte de Bruniquel, dans lequel on prétend que Bertrand, vicomte de Lautrec, est mentionné; mais il est certain qu'il y a faute dans cette date : car on ne connoît pas de Bertrand, vicomte de Bruniquel, avant l'an 1224; on aura peut-être confondu cet acte avec l'échange qui fut fait en 1306 entre le roi Philippe le Bel & Bertrand, vicomte de Lautrec[2].

Frotard, vicomte de Lautrec, ne marque pas sa filiation dans l'acte de l'an 1209, qui est le seul que nous ayons de lui. Il ne peut avoir été fils de Baudouin, frère de Raimond VI, comte de Toulouse; car nous savons que Baudouin naquit[3] en France, qu'il passa toute sa jeunesse à la cour du roi Louis le Jeune, son oncle, où il fut élevé, ou dans celle du roi Philippe Auguste, son cousin germain, & qu'il ne vint pour la première fois, dans la Province, qu'après la mort de Raimond V, comte de Toulouse, son père, arrivée en 1194. Supposé donc que Baudouin ait épousé l'héritière de Lautrec, comme on le prétend, ce mariage ne se sera fait qu'après l'an 1194. Or il paroît qu'en 1209 Frotard, vicomte de Lautrec, étoit déjà avancé en âge; il aura donc été fils de Sicard V, soit que celui-ci l'ait eu d'Alix de Béziers ou d'une seconde femme.

Depuis l'an 1209 jusqu'en 1219, nous n'avons rien d'assuré touchant les vicomtes de Lautrec; il est fait mention cette dernière année, dans un ancien historien, du vicomte de Lautrec[4] qui étoit attaché au parti d'Amauri de Montfort, & ce vicomte est, sans doute, le même que *Sicard, vicomte de Lautrec,* qui reçut[5] chez lui, en 1220, les croisés qui avoient échappé de la

[1] *Histoire généalogique des pairs de France,* t. 2, p. 351.

[2] Cette pièce est aussi restée inconnue à M. Delisle, dans son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste.* C'est presque une preuve qu'elle n'a jamais existé. [A. M.]

[3] Guillaume de Puylaurens, c. 12.

[4] Voyez tome VIII, Chroniques, n. 1, col. 186. — Le poëme non plus ne donne pas le nom du vicomte de Lautrec. [A. M.]

[5] Guillaume de Puylaurens, c. 33.

garnison de Lavaur, après la prise de cette ville par le jeune comte de Toulouse. Nous trouvons ensuite, depuis l'an 1222 jusqu'en 1238, un Bertrand & un Sicard, vicomtes de Lautrec, qui étoient frères & qui possédèrent cette vicomté par indivis. Cette possession par indivis paroît entre autres, dans un acte[1], suivant lequel Bertrand, *vicomte de Lautrec,* tant pour lui que pour ses héritiers, d'un côté, & Pierre, Isarn, Sicard, Guy, Bertrand & Amalric frères, *vicomtes de Lautrec, ses neveux,* de l'autre, firent le partage de cette vicomté au mois d'avril de l'an 1242.

Éd. orig. t. III, p. 567. Les deux frères Bertrand I & Sicard VI, vicomtes de Lautrec, ne marquent nulle part leur filiation; mais on peut croire fort vraisemblablement qu'ils étoient fils de Baudouin, frère de Raimond VI, comte de Toulouse, & d'Alix de Lautrec, sœur du vicomte Frotard & fille de Sicard V, vicomte de Lautrec; que le même Frotard étant mort sans enfans, Alix, sa sœur, recueillit sa succession & la transmit à ses descendans; & que par conséquent les vicomtes de Lautrec qui vivoient au treizième siècle, étoient d'une branche cadette de la maison de Toulouse. Voici sur quoi nous appuyons ces conjectures.

1° Olhagaraï & les autres auteurs que nous avons déjà cités assurent tous que ce fut une Alix, héritière de Lautrec, qui porta cette vicomté dans une branche cadette de la maison de Toulouse; & il est d'autant plus vraisemblable que Sicard V eut une fille appelée Alix, que nous savons que sa femme portoit ce nom.

2° Il paroît certain que Baudouin, frère de Raimond VI, comte de Toulouse, fut marié, sans que nous sachions avec qui; car Raimond, dans son testament[2] de l'an 1209, lui substitue ses domaines *& à sa postérité légitime.*

3° Nous avons vu en 1219 & 1220 Sicard, vicomte de Lautrec, attaché à la maison de Montfort, comme Baudouin, de Toulouse, & Sicard, qui étoit alors marié[1], pouvoit avoir vingt-deux ou vingt-trois ans en le supposant fils de Baudouin.

4° Suivant le témoignage d'un savant généalogiste[2] on voit, au bas d'un acte du 10 de février de l'an 1269, le sceau d'Isarn, vicomte de Lautrec (fils de Sicard VI), *sur lequel est une croix vuidée, pommetée, comme celle de Toulouse.* Cet auteur[3] fait encore mention de deux quittances de Pierre de Lautrec, duquel descendent les seigneurs de Montfa, de l'an 1382 & 1383, scellées en cire rouge, & pour armes *une croix de Toulouse, & un chef chargé d'un lion passant : cimier une tête d'aigle couronnée.* Il est vrai que ce généalogiste dit d'un autre côté qu'on voit sur le sceau de Pierre, vicomte de Lautrec, frère d'Isarn & fils de Sicard VI, un lion, qui sont les anciennes armes des vicomtes de Lautrec; mais les fils de Sicard VI peuvent avoir pris pour se distinguer, les uns les armes de leur père & de leur aïeul, & les autres celles de leur aïeule, héritière de la vicomté de Lautrec. Il est certain, d'ailleurs, que les seigneurs[4] de Montfa, descendans de Sicard VI, écartèlent depuis longtemps au premier & quatrième de Toulouse & au second & troisième de Lautrec, & qu'ils prennent le nom *de Toulouse & de Lautrec,* du moins depuis le commencement du seizième siècle[5].

[1] Archives du domaine de Montpellier, *Lautrec,* n. 14.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. XCII. — La conclusion de D. Vaissete est un peu forcée, car le comte de Toulouse parle en général & ce qu'il dit n'a pas d'autre valeur que celle d'une formule. [A. M.]

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 33.

[2] *Histoire généalogique des pairs de France,* t. 2, p. 351.

[3] *Ibid.* pp. 362 & 367.

[4] Guillaume de Puylaurens, pp. 370, 372.

[5] Toutes les preuves accumulées ici par D. Vaissete ne sont en somme qu'assez peu concluantes. La plus forte est certainement l'identité des armes. En effet, les Archives nationales possèdent un sceau de Isarn, vicomte de Lautrec, appendu à un acte de 1269 (J. 1106), & qui porte la croix de Toulouse. Cet acte, qui est du 10 février 1269, & qui contient les conventions matrimoniales entre Bertrand de la Tour & une fille de Philippe de Montfort, est probablement celui que D. Vaissete indique plus haut, d'après le P. Anselme. Remarquons toutefois que des trois autres sceaux des vicomtes de Lautrec que les Archives possèdent, aucun ne porte la croix de Toulouse. Ils sont

Note 18

V. Bertrand I, vicomte de Lautrec, vécut jusqu'en 1258, & il est qualifié *l'Ancien*, dans un acte[1] de cette année, pour le distinguer de Bertrand II, son neveu. Il eut pour son partage la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à Sicard VII, son fils, & que Bertrand III, son petit-fils, échangea en 1306 avec le roi Philippe le Bel contre la vicomté de Caraman. Les six fils de Sicard VI partagèrent entre eux, en 1256, l'autre moitié de la vicomté de Lautrec qui leur étoit échue par le partage fait en 1242 avec Bertrand I, leur oncle.

Ces six frères s'appeloient Pierre, Isarn, Sicard, Guy, Bertrand & Amalric, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, & ils avoient une sœur nommée Béatrix, qui épousa Sicard d'Alaman, principal conseiller ou ministre de Raimond VII, comte de Toulouse; le premier & le troisième étoient morts en 1267 : en voici la preuve.

Alphonse, comte de Toulouse & de Poitiers, manda[2] à son sénéchal de Toulouse, le lendemain de la Pentecôte de l'an 1267, « de recevoir le serment de fidélité *de Guy* « *dit Albigeois*, qui l'étoit venu trouver, « pour la portion héréditaire *du feu vi*-« *comte de Lautrec, son frère*, supposé qu'il « n'y eût aucun obstacle, & de lui faire « savoir si cet hommage devoit être *plein* « *ou lige.* » Or ce vicomte de Lautrec, à la succession duquel Guy, son frère, prétendoit, s'appeloit Sicard, comme nous l'apprenons de deux autres monumens. Le premier est une lettre[3] de Barthélemi, évêque de Cahors, du jeudi avant les Rameaux de l'an 1267, adressée à Amalric & à Sicard, vicomtes de Lautrec, au sujet d'une assignation donnée devant son official, *par Helits, fille de feu Sicard, vicomte de Lautrec.* Il est marqué au bas de cette lettre, qu'Amalric l'ayant reçue le mercredi après Pâques, il l'avoit envoyée le lendemain au vicomte *Sicard, son cousin.* L'autre est un accord[1] passé à Carcassonne, le 13 de septembre de l'an 1268, par l'entremise de Guillaume de Cohardon, sénéchal de cette ville, entre Philippe de Montfort, fils du seigneur de Tyr, d'une part, & Amalric, vicomte de Lautrec, de l'autre; tant au sujet du château d'Ambres, que le père de Philippe avoit confisqué sur ce vicomte, que sur le droit de confiscation pour crime d'hérésie, prétendu par le même Philippe dans les terres d'Amalric, des autres vicomtes de Lautrec, ses frères, *& de Sicard, vicomte de Lautrec, leur cousin;* & entre Guy de Lautrec, Isarn, Bertrand & Amalric, vicomtes de Lautrec, & feue Béatrix, femme de Sicard d'Alaman, leur sœur, d'un côté, & Sicard, vicomte de Lautrec, *leur cousin,* de l'autre, touchant la possession de la moitié du château & de la vicomté de Lautrec. Par cet accord, 1° Amalric se soumet, avec son château d'Ambres, à la volonté de Philippe de Montfort, qui reçoit la soumission au nom de Philippe, son père; 2° Isarn, vicomte de Lautrec, Amalric & Bertrand frères, tant en leur nom qu'en celui de Guy, leur frère, & de feue Béatrix, leur sœur, renoncent à la demande qu'ils faisoient *à Sicardet, leur cousin,* de la moitié du château & de la vicomté de Lautrec.

Il résulte de ce que nous venons de dire : 1° que Bertrand I, qui possédoit seul la moitié de la vicomté de Lautrec, étoit mort avant l'an 1267, & que Sicard VII, son fils, lui succéda dans cette moitié; 2° que Sicard VI, frère puîné de Bertrand I, posséda l'autre moitié, qui fut partagée entre ses fils; 3° que *Gui dit Albigeois,* l'un des six fils de Sicard VI, n'entra point dans ce partage, puisqu'on ne lui donne que le simple nom de Lautrec, tandis que ses trois frères Isarn, Bertrand & Amalric sont qualifiés *vicomtes de Lautrec;* 4° que Pierre, l'un des six frères, étoit mort en 1267, & à ce qu'il paroît, sans postérité masculine, puisque Isarn, Bertrand, Amalric & Guy, ses frères, interviennent seuls dans l'accord de 1267, touchant le château & la vicomté de Lautrec, avec Sicard VII, leur cousin germain, sans faire aucune

armoriés au lion rampant ou couronné. (Voyez Douët d'Arcq, *Collect. des sceaux,* t. 1, p. 384, nos 755-8.) [A. M.]

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCXXVIII.

[2] Trésor des Chartes. *Toulouse,* sac 10, n. 4.

[3] Domaine de Montpellier, *Lautrec,* n. 14.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCLV.

Note 18

Éd. orig. t. III, p. 568.

mention de lui ou de ses descendans; 5° enfin que Sicard VIII, l'un de ses six frères, étoit aussi mort en 1267 sans postérité masculine.

Au reste, les descendans d'Isarn, Bertrand & Amalric, prirent la qualité de vicomtes de Lautrec parce qu'ils possédèrent une portion de cette vicomté. Ces trois frères formèrent diverses branches, dont quelques-unes tombèrent en quenouille & se fondirent dans les maisons des seigneurs de Lévis, de Voisins, d'Arpajon, &c., qui pour cela se qualifièrent vicomtes de Lautrec. Les autres se sont perpétuées dans les seigneurs de Montfa & de Saint-Germier, qui subsistent encore.

Note 19

NOTE XIX

Sur le siége de Toulouse par Louis, fils du roi Philippe-Auguste.

L'AUTEUR anonyme de la chronique intitulée : *Praeclara Francorum facinora*, est le seul entre les anciens qui marque l'époque précise & la durée du siége de Toulouse par Louis, fils de Philippe-Auguste. Il dit que ce prince arriva devant Toulouse *le* 18 *de mai*, que le siége dura quarante-cinq jours & qu'il le leva le 1er d'août de l'an 1219; en quoi il y a une contradiction manifeste, car, suivant ce calcul, le siége auroit duré soixante-quinze jours & non pas seulement quarante-cinq. Mais il est évident que le texte est corrompu, & qu'au lieu de XV *kal. junii*, il faut lire XV *kal. julii;* faute qui, de l'édition de Catel[1] a passé dans celle de Duchesne[2]. En effet, il n'y a qu'à rapporter les paroles de l'auteur pour se convaincre de la corruption : *Tolosamque perveniens ante festum S. Johannis Baptistae*, XV *kalendas junii*. Nous savons d'ailleurs que Louis ne partit de France *qu'à l'Ascension*[3], & qu'avant que d'entreprendre le siége de Toulouse il fit ceux de la Rochelle en Aunis, & de Marmande en Agenois. Il paroît enfin, par l'époque de la mort de Jean de Béthune, évêque de Cambrai, qui décéda[1] au siége de Toulouse, le 27 de juillet de l'an 1219, que cette expédition duroit encore alors. Il aura donc commencé le 17 de juin & aura été levé le 1er d'août[2].

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 126.

[2] Duchesne, *Historiae Francorum scriptores coaetanei*, t. 5, p. 773.

[3] Albéric, *Chronicon*, an 1219.

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 3, pp. 34 & seq.

[2] Le siége de Marmande durait encore le 29 mai 1219 (*Catalogue des actes de Simon de Montfort*, n. 171), & le siége de Toulouse était commencé le 29 juin suivant (*Ibid*. n. 172). [A. M.]

Note 20

NOTE XX

Sur saint Pierre Nolasque, fondateur de l'ordre de la Merci.

ON n'a aucune vie originale de ce saint, & tout ce qu'on en rapporte n'est fondé que sur le témoignage de divers historiens de son ordre, lesquels ont écrit dans des temps fort postérieurs. Un savant critique[3] de nos jours a composé, sur le rapport de ces historiens, l'abrégé de sa vie, dont voici les principales circonstances.

« Saint Pierre, surnommé Nolasque, du « nom de son père, naquit au pays de Lauragais en Languedoc, vers l'an 1189, dans « un bourg appelé *le Mas Saintes Puelles*, « à une lieue de Castelnaudary. Il fut élevé « dans les exercices de la jeune noblesse, « étant sorti d'une des plus illustres familles de toute la Province. Après avoir « perdu son père, à l'âge de quinze ans, « il demeura sous la tutelle (ou plutôt sous « l'autorité) de sa mère, & se mit à la suite « de Simon de Montfort, dans le temps « (en 1211) que Pierre II, roi d'Aragon, « mit en otage le prince Jacques, son fils, « entre les mains de ce comte. Simon jeta « les yeux sur Nolasque pour avoir soin « de l'éducation de ce jeune prince (qui « étoit alors dans la quatrième année de

[3] Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. 3, ch. 34 & suiv. — Voyez Bollandistes, 29 janv.

« son âge) & lui servir de gouverneur. « D'autres historiens ont avancé que ce ne « fut qu'après la mort de Pierre II, tué en « 1213, à la bataille de Muret, que Simon « donna Pierre Nolasque pour gouverneur « au jeune prince Jacques, qu'il détenoit « prisonnier à Carcassonne; mais que ce « soit avant ou après la mort de Pierre II, « il est certain que Nolasque fut chargé « de la conduite du jeune roi Jacques & « qu'il le suivit à Barcelone lorsque le « comte de Montfort lui eut rendu la « liberté, en 1215[1]. Il tâcha de lui inspirer « la piété envers Dieu, &c., & il se sentit « dès-lors si vivement touché de compassion « pour les pauvres chrétiens qui étoient « captifs sous la puissance des Maures & « des Barbares, qu'il résolut de sacrifier « ses biens à leur délivrance. Dans le « temps qu'il prenoit les mesures néces- « saires pour exécuter cette œuvre de mi- « séricorde, la Sainte Vierge s'apparut à lui « la nuit du 1er d'août de l'an 1218 & lui « ordonna de travailler à l'établissement « de son ordre. Saint Raimond de Penna- « fort, qui n'étoit encore que chanoine de « Barcelone, eut la même vision, ainsi que « le roi Jacques, qui approuva le dessein « de Pierre Nolasque. Ainsi l'ordre de la « Merci fut établi dans la cathédrale de « Barcelone, en qualité de militaire, le « jour de Saint-Laurent suivant. L'évêque « de Barcelone fit la cérémonie de donner « l'habit de l'ordre à Pierre Nolasque, qui, « comme principal fondateur, le donna « ensuite à treize gentilshommes, qui fu- « rent Guillaume de Bas, seigneur de « Montpellier; Arnaud de Carcassonne, « fils de la vicomtesse de Narbonne; Ber- « nard de Corbare, &c. Le pape Gré- « goire IX approuva cet ordre en 1230, & « il prit en 1235 la règle de Saint-Au- « gustin. »

« Le saint, après s'être employé diverses « fois au rachat des captifs, se démit en « 1249 de la charge de général, & Guil- « laume de Bas fut élu en sa place, &c. « Saint Louis, touché de ce qu'il avoit ap- « pris des actions merveilleuses & de la « sainteté de la vie de Pierre Nolasque, lui « fit savoir qu'il souhaitoit passionnément « de le voir. Le saint, qui n'avoit pas moins « d'empressement de voir ce prince, prit « occasion de l'aller trouver lorsqu'il vint « dans le Languedoc pour mettre Raimond, « comte de Toulouse, à la raison; & comme « le roi méditoit le voyage de la Terre- « Sainte, il convia saint Pierre Nolasque de « vouloir l'accompagner. Il reçut cette « proposition avec joie, mais une maladie « l'empêcha d'entreprendre le voyage. Ce « prince eut soin d'entretenir par lettres, « après son retour de la Palestine, le com- « merce d'amitié qu'il avoit contracté avec « lui; enfin saint Pierre mourut la nuit de « Noël de l'an 1256. Son corps fut levé de « terre quatre-vingts ans après, par ordre « du pape Benoît XII, & le pape Ur- « bain VIII le canonisa en 1628, &c. »

Tel est l'abrégé de la vie de saint Pierre Nolasque, sur laquelle nous nous contenterons de faire quelques remarques.

1° Il est certain que saint Pierre Nolasque naquit en Languedoc, aux environs du Mas Saintes-Puelles, mais non pas à Saintes-Puelles même. En effet, les RR. PP. de la Merci de Paris nous ont avertis qu'on lit les paroles suivantes : *fuit venerabilis Petrus natione Gallus, ortus prope Carcassonam, in parochia S. Papuli,* dans un acte authentique, qui fut dressé le 15 de mai de l'an 1260, touchant la vie, la mort & les vertus de saint Pierre Nolasque, & qui fut souscrit par le maître général de l'ordre & par huit autres frères qui avoient connu le saint & conversé avec lui. Ils sont persuadés que cette autorité est préférable à celle de frère Noël Gaver, maître général de leur ordre, qui, dans un opuscule qu'il écrivit en 1445, a avancé le premier que saint Pierre Nolasque étoit du Mas Sain- Éd. orig. t. III, p. 560.

[1] Le dernier biographe de Jacme I, M. de Tourtoulon (t. II, pp. 384, 388, 455), déclare que rien ne prouve que ce roi ait eu Pierre Nolasque pour précepteur. La chronique qu'on attribue communément à ce prince & qui, dans tous les cas, est presque contemporaine, ne mentionne ni le saint ni l'ordre de la Merci. On n'y trouve pas non plus trace de la triple apparition de l'an 1218. La seule fois que M. de Tourtoulon ait trouvé le nom de Pierre de Nolasque dans les actes du temps, est dans la répartition de Valence, où figure *P. de Nonasch, ordinis domus Sanctae Eulaliae Barchinonensis.* [A. M.]

tes-Puelles : lieu qui, suivant Catel[1], s'appeloit anciennement *Recaudum*[2]. De là vient que le bréviaire romain, dans la légende de ce saint, le dit natif *de Recaud, près de Carcassonne;* l'auteur de cette légende ignoroit, sans doute, que le Mas Saintes-Puelles est éloigné de sept à huit lieues de Carcassonne. Mais il a voulu apparemment avoir égard à l'autorité de l'acte de l'an 1260, où il est marqué que le saint étoit né *près de Carcassonne, dans la paroisse de S. Papoul;* paroles qui ont leur difficulté, car on ne connoît aucune paroisse de Saint-Papoul aux environs de Carcassonne. Ainsi on a voulu parler dans cet acte du bourg ou de la ville de Saint-Papoul, aujourd'hui épiscopale & éloignée de six lieues de Carcassonne. Il n'y auroit aucune difficulté si la ville de Saint-Papoul eût été érigée en évêché dans le temps de cet acte, car en interprétant le mot *parochia* par celui de *dioecesis,* tout s'accorderoit parfaitement, & on pourroit supposer que saint Pierre Nolasque étoit né, en effet, au Mas Saintes-Puelles qui appartient au diocèse de Saint-Papoul, lequel confine avec celui de Carcassonne. Mais comme cette interprétation ne sauroit avoir lieu, il faut convenir que, suivant les monumens les plus authentiques, saint Pierre Nolasque étoit natif de Saint-Papoul même, situé à trois lieues du Mas Saintes-Puelles.

2° On ne sauroit dire si le nom de Nolasque étoit le surnom de la famille de Pierre, ou si, comme on le prétend, c'étoit le nom de son père. Ce dernier sentiment paroît cependant le plus vraisemblable; car en supposant, avec les auteurs de sa Vie, qu'il étoit d'une des plus illustres maisons de Languedoc, nous aurions trouvé sans doute le nom de la maison *de Nolasque* parmi ce grand nombre d'anciens monumens que nous avons vus, mais nous n'avons pu apercevoir aucune trace de la maison de Nolasque dans la Province. Ainsi on ignore le nom de celle de saint

[1] Catel, *Mémoires,* p. 352.

[2] Catel & dom Vaissete se trompent; *Recaudum* est aujourd'hui *Ricaud,* ville de cinq cents âmes, canton de La Bastide-d'Anjou. [A. M.]

Pierre, dont quelques auteurs[1] font remonter fabuleusement l'origine jusqu'à Hector.

3° Si saint Pierre a été véritablement gouverneur du jeune prince Jacques, fils de Pierre II, roi d'Aragon, ce ne peut avoir été, comme quelques-uns l'ont avancé, après que Simon de Montfort l'eut remis à ses sujets en 1214 (& non en 1215). Il est certain, en effet, que le roi Jacques fut alors confié aux soins des Templiers, qui le conduisirent au château de Monçon, en Aragon, où il demeura deux ans & demi, & qui prirent soin de son éducation, ainsi qu'il le marque lui-même dans les mémoires[2] de sa vie, dans lesquels il ne dit rien, ni de saint Pierre Nolasque, ni de son ordre.

4° Nous ne disons rien des Bollandistes[3], suivis par M. l'abbé Fleuri[4], qui assurent que l'ordre de la Merci ne fut fondé à Barcelone par saint Pierre Nolasque qu'en 1223, ni de ce qui est marqué dans sa Vie[5], qu'il s'établit à Barcelone *dès son enfance,* tandis que d'autres assurent[6] qu'il avoit alors vingt-quatre ans. Nous nous abstenons aussi de faire des réflexions sur le prétendu vœu[7] que fit, dit-on, le prince Jacques durant sa prison à Carcassonne (d'où il sortit en 1214, à l'âge de six ans), de fonder l'ordre de la Merci si Dieu lui faisoit la grâce de recouvrer sa liberté. Nous nous contenterons d'observer que nous ignorons[8] qui sont les prétendus *Guillaume de Bas, seigneur de Montpellier, & Arnaud de Carcassonne, fils de la vicomtesse de Narbonne, son cousin,* qu'on met au nombre des premiers disciples de saint Pierre Nolasque & des premiers religieux de son ordre; car ces deux personnages n'appartiennent pas certainement aux maisons des vicomtes de Carcassonne & de Narbonne, & des seigneurs de Montpellier. D'ailleurs, c'étoit le roi Jacques lui-

[1] Bollandistes, 29 janvier, p. 982, c. 2.

[2] *Chron. o comment. del rei en Jacme,* cc. 9, 12, &c.

[3] Bollandistes, 29 janvier, pp. 982 & suiv.

[4] Fleuri, *Histoire ecclésiastique,* l. 78, n. 64.

[5] Bollandistes, *ut supra,* p. 981.

[6] *Ibid.* p. 982.

[7] Catel, *Mémoires,* p. 675.

[8] Hélyot, *Histoire des ordres monastiques,* p. 270.

Note 20

même qui étoit seigneur de Montpellier en 1218 & 1223. Il est vrai que dans la Vie de saint Pierre Nolasque, composée par François Zumel & donnée par les Bollandistes[1], il est parlé d'un Guillaume Bernard ou Bernard Guillaume d'Entenza, oncle du roi Jacques, & que ce Guillaume Bernard étoit de la race des anciens seigneurs de Montpellier; mais il n'y est pas marqué qu'il ait embrassé l'institut de la Merci; il y est dit seulement qu'il fut un des officiers généraux de l'armée du roi d'Aragon qui, en 1238, assiégèrent la ville de Valence, en Espagne, sur les Maures.

5° Enfin on ne voit pas que le roi saint Louis ait mis le pied en Languedoc durant les brouilleries qui s'élevèrent entre lui & Raimond VII, comte de Toulouse. Ce roi vint cependant à Aigues-mortes, en 1248, à l'occasion de son premier voyage d'outre-mer, mais il étoit alors en paix avec Raimond.

Note 21

NOTE XXI

Époque de la prise de Castelnaudary par Raimond le jeune, comte de Toulouse, sur Amauri de Montfort, du siége de cette place par le dernier, & de la mort de Gui, comte de Bigorre, son frère.

I. GUILLAUME de Puylaurens[2], suivi par l'auteur de la chronique intitulée *Praeclara Francorum facinora*[3], assure que Gui de Montfort, comte de Bigorre, fut tué durant le siége de Castelnaudary; qu'Amauri le commença à la fin de l'été de[4] l'an 1218 & qu'il le leva au printemps de l'année suivante. Sur cette autorité, la plupart des modernes[5] rapportent le siége de Castelnaudary par Amauri, & la mort de Gui, son frère, à l'an 1218; mais ils se trompent également, & il est certain que cette expédition appartient à l'an 1220 & que par conséquent Gui de Montfort, comte de Bigorre, qui fut tué alors, ne mourut qu'en 1220.

1° Le continuateur de la chronique[1] de Robert d'Auxerre, qui écrivoit dans ce temps-là & qui finit son ouvrage en 1223, suivi par Guillaume[2] de Nangis, rapporte la mort de Gui de Montfort sous l'an 1220, au siége d'un château dont il ne dit pas le nom & qui étoit défendu par le jeune Raimond, comte de Toulouse. Or il n'y a pas lieu de douter que ce château ne soit celui de Castelnaudary, car, suivant Guillaume de Puylaurens, le jeune Raimond défendit cette place assiégée par Amauri & Gui de Montfort, lorsque ce dernier fut tué, & on trouve les mêmes circonstances de la mort de Gui dans les deux historiens.

2° Albéric, autre historien du temps, marque expressément dans sa chronique la mort de Gui, comte de Bigorre, frère d'Amauri de Montfort, au lendemain de l'octave de la Saint-Jean (2 de juillet) de l'an 1220, *devant Castelnau*. Éd.orig. t. III, p. 570.

Au témoignage de ces deux auteurs contemporains on peut ajouter les réflexions suivantes :

1° Gui, comte de Bigorre, fit une donation[3], au mois d'octobre de l'an 1219, à la cathédrale de Carcassonne, avec la comtesse Alix, sa mère, & Amauri, son frère. Il ne mourut donc pas en 1218.

2° Nous avons un accord[4] passé au commencement de septembre de l'an 1219, entre Amauri de Montfort, & Thédise, évêque d'Agde, & daté *apud Castrumnovum de Lauriacensi*, ce qui ne peut convenir qu'à Castelnaudary, en Lauragais. D'ailleurs, Amauri étant dans cette ville en

[1] Bollandistes, *ut supra*, p. 985.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 31.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 125.

[4] Guillaume de Puylaurens, c. 31.

[5] Marca, *Histoire de Béarn*, l. 8, cc. 20 & suiv.

[1] Robert d'Auxerre, *Chronique d'Auxerre*, éd. 1608, p. 113.

[2] Guillaume de Nangis, *Chronique des rois de France*, an 1220.

[3] De Vic (Gérard), *Chronicon histor. episcoporum & rerum memorabilium ecclesiae Carcassonensis*, pp. 90 & seq. — Mss. de Colbert, n. 2275. [Auj. lat. 9996.]

[4] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, *Instrum.* c. 335.

1219, y fit donation[1] à Philippe de Goloing du lieu de Pépieux. Le jeune Raimond ne s'en étoit pas emparé par conséquent dès l'an 1218.

3° L'auteur anonyme[2] qui a écrit en langage du pays l'histoire de la guerre des albigeois, qui l'a conduite jusqu'au mois de juillet de l'an 1219 & qui n'omet aucun fait de quelque importance, ne dit rien de la prise de Castelnaudary par le jeune Raimond, ni du siége de cette place par Amauri de Montfort, ni de la mort de Gui, son frère.

4° On pourroit s'appuyer sur l'autorité d'un nouveau généalogiste[3], qui fait épouser à Gui de Montfort, Pétronille, comtesse de Bigorre, *au mois de novembre de l'an* 1218, car il eut successivement deux filles de ce mariage; mais c'est une faute visible, puisque le contrat[4] est certainement du mois de novembre de l'an 1216. Il faut corriger une autre faute qui s'est glissée à la fin du 83e chapitre de l'histoire de Pierre de Vaux-Cernay, dans l'édition de Camuzat & dans celle de Duchesne, où on lit ces mots : *Ivit in Vasconiam* (*comes Simon*) *ibique contractum matrimonium inter Guidonem fratrem ipsius comitis, qui erat secundo natus, & comitissam Bigorrae, &c.* Il est évident qu'il faut lire en cet endroit *filium* au lieu de *fratrem,* car certainement Gui de Montfort, qui épousa la comtesse de Bigorre, étoit fils[5] & non pas frère de Simon.

5° Nous avons diverses chartes de l'an 1220 par Amauri de Montfort, datées *durant le siége de Castelnau,* & une du jeune Raimond, qui défendit la place, donnée[1] *dans Castelnau,* le lundi 13 de juillet de l'an 1220. Entre les chartes d'Amauri on en voit une, datée[2] *du siége de Castelnau,* le 8 de septembre de l'an 1220, par laquelle il confirme la donation qu'il avoit faite à Pierre *Amelii,* archidiacre de Narbonne & camérier de Béziers. Il y en a une autre qui peut servir en même temps à fixer l'époque précise de la mort de Gui de Montfort, comte de Bigorre. C'est une[3] vente faite par le même Amauri, à l'abbaye de Montolieu, *le 23 de septembre de l'an* 1220, *au siége de Castelnau*, dans laquelle l'abbé de ce monastère, adressant la parole à Amauri, fait la promesse suivante : *Promittentes, quod omni tempore, diebus singulis, faciemus semel missam celebrari in praefato monasterio, pro animabus inclitae recordationis carissimi genitoris vestri, & fratris vestri G. quondam comitis Bigorrae.* Gui de Montfort fut donc tué en 1220, au siége de Castelnau, avant le 23 de septembre. On pourroit former cependant quelque difficulté sur la date de cette charte, qui est ainsi conçue : *Actum in obsidione Castrinovi anno Domini* MCC *vicesimo nono kal. octobris,* & prétendre qu'elle est du 1er octobre de l'an 1229. Mais outre qu'Amauri ne possédoit plus alors rien dans la Province, l'acte[4] de cautionnement que Gui, évêque de Carcassonne, & Gui de Lévis donnèrent le même jour, est daté du siége de Castelnau, le 23 septembre : *Datum in obsidione Castrinovi, nono kal. octobris.* D'ailleurs, le pape Grégoire IX confirme cet acte par une bulle[5] datée du palais de Latran, le 13 de janvier, la seconde année de son pontificat, ce qui revient au mois de janvier de l'an 1229. Du reste, nous trouvons le jour précis de la mort de Gui de Montfort, comte de Bigorre, dans le nécrologe du prieuré de Cassan, au diocèse de Béziers, où il est marqué qu'il mourut[6] *le 24 de*

[1] Besse, *Histoire des comtes de Carcassonne,* p. 156.

[2] Voyez tome VIII, Chroniques, n. 1, col. 194. — Si cette chronique ne parle pas en 1219 du prétendu siége de Castelnaudary, ce n'est pas une preuve qu'il n'ait pas eu lieu; ce qu'elle contient à partir du moins de juin 1219, n'ayant plus aucun intérêt & ne s'appuyant sur aucun témoignage contemporain. On sait que tout ce qui précède cette date n'est qu'un abrégé de la chanson de la croisade. [A. M.]

[3] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 6, p. 75.

[4] Martène, *Thesaurus anecdotorum,* t. 1, c. 854. — Pierre de Vaux-Cernay, c. 83.

[5] Martène, *Thesaurus anecdotorum,* t. 1, c. 854. — Guillaume de Puylaurens, c. 26.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXXIII.

[2] Cartulaire de la cathédrale de Narbonne.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXXII.

[4] *Ibid.*

[5] Archives de l'abbaye de Montolieu.

[6] Voyez tome V, Chroniques, c. 36.

juillet. Cette autorité est sans doute préférable à celle d'Albéric[1], qui fait mourir Gui de Montfort, comte de Bigorre, le 2 de juillet de l'an 1220.

Nous avons une troisième charte[2] par laquelle Amauri, *étant au siége de Castelnau*, le dernier de septembre de l'an 1220, y reçut l'hommage de Pierre de Sainte-Colombe pour tous les domaines que ce seigneur tenoit auparavant de Pierre de Fenouillet. Enfin ce comte étant[3] *au siége de Castelnau*, donna le 22 novembre suivant à Arnaud, évêque de Nimes, le lieu de Millaud, dans le diocèse de cette ville.

6° Guillaume de Puylaurens & le continuateur de la chronique de Robert d'Auxerre, conviennent que le jeune comte Raimond défendit Castelnaudary contre Amauri de Montfort, & le premier assure que le siége de cette place dura depuis la fin de l'été de l'an 1218, jusqu'au printemps suivant, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Or, si cette expédition eût duré pendant tout cet intervalle, le jeune Raimond auroit abandonné la défense de Castelnaudary & ne l'auroit pas soutenue jusqu'à la fin; à quoi il n'y a aucune apparence. Nous trouvons, en effet, qu'il étoit à Najac[4], en Rouergue, au mois de janvier de l'an 1219, au lieu que nous ne connoissons aucun monument qui prouve que Raimond ait été ailleurs qu'à la défense de Castelnaudary, depuis la fin de l'été de l'an 1220 jusqu'au printemps suivant.

Il s'ensuit de tout ce que nous venons d'établir, que Raimond le jeune prit Castelnaudary sur Amauri de Montfort vers la fin de juin de l'an 1220. En effet, suivant Guillaume de Puylaurens, Amauri mit le siége devant cette place presque aussitôt après, & nous venons de voir qu'il la tenoit assiégée dans le mois de juillet de la même année : ainsi, Gui de Montfort, son frère, y ayant été tué le 24 de juillet, il sera mort au commencement du siége.

II. Quant à la durée du siége, on a déjà remarqué que Guillaume de Puylaurens marque qu'Amauri s'opiniâtra à cette expédition depuis la fin de l'été jusqu'au printemps suivant, en sorte qu'il aura duré pendant plus de huit mois. Comme nous voyons cependant que le jeune Raimond étoit à Avignon le 25 de mars[1] de l'an 1221, il faut qu'Amauri de Montfort ait levé le siége de Castelnaudary un peu avant le commencement du printemps de l'an 1221. On peut confirmer la longueur de ce siége sur l'autorité du continuateur de la chronique de Robert d'Auxerre, qui assure qu'Amauri, outré de douleur d'y avoir perdu son frère, s'obstina à le poursuivre & résolut de ne pas le quitter jusqu'à ce qu'il eût emporté la place de gré ou de force; mais qu'enfin il fut obligé de le lever, parce qu'il se vit abandonné de ses troupes.

III. L'époque de ce siége peut servir à fixer celle de la prise de Montréal par le jeune Raimond, que Guillaume[2] de Puylaurens place en général sous *l'an* 1220 *ou* 1221, & que l'auteur de la chronique intitulée[3] : *Praeclara Francorum facinora*, rapporte sous l'an 1220. Expédition durant laquelle Alain de Rouci, chevalier françois & seigneur de ce château, fut tué suivant les mêmes historiens. Or nous venons de voir que le jeune Raimond fut occupé à défendre Castelnau depuis la fin de l'été de l'an 1220 jusqu'au printemps suivant, & le même Alain de Rouci, qui étoit seigneur de Termes, vivoit encore au mois de mai & de novembre de l'an 1220 selon deux actes de l'abbaye de La Grasse. Alain de Rouci n'est pas différent de celui qui défendit Montréal[4] contre le jeune Raimond : par conséquent ce dernier, qui fut occupé à la défense de Castelnaudary depuis le mois de juillet de l'an 1220, jusqu'au printemps de l'année suivante, ne prit Montréal qu'en 1221. D'ailleurs, comme Raimond fit ses conquêtes de proche en proche sur la maison de Montfort,

Éd.orig. t. III, p. 571.

[1] Albéric, *Chronicon*.

[2] *Registrum curiae Franciae*.

[3] Domaine de Montpellier, Nimes, liasse 1, n. 2.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXIII, la dernière charte citée dans ce numéro.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXXV.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 32.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 126.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCXXX.

& que Castelnaudary est plus voisin de Toulouse que Montréal, il paroît hors de doute qu'il ne soumit ce dernier château qu'après s'être assuré la possession du premier, depuis la levée du siége qu'Amauri de Montfort en avoit formé. Quelques modernes, trompés par une faute des copistes latins, transforment mal à propos cet Alain de Rouci en *Alain de Roffiac*.

Note 22

NOTE XXII

Époque de la soustraction de Béziers à la domination de la maison de Montfort.

CONRAD, cardinal-évêque de Porto & légat d'Honoré III contre les albigeois, dans une lettre qu'il[1] écrivit en 1222 à ce pontife, pour lui recommander les intérêts de l'église de Narbonne, lui dit qu'il s'était réfugié dans cette ville après avoir été chassé de Béziers : *Cum enim*, dit-il dans cette lettre, *inimicorum proditionibus invalescentibus, nos turpiter & ultra quam opinari potest, nefarie ejecerint Bitterenses, ita ut jam facti fuissemus profugi super terram, sola Narbona nobis humanitatis reclinatorium expandit, per eam usque ad eam vias maris ineuntes, non invenientes ut caput nostrum alibi reclinaremus.* Cet endroit prouve qu'alors la ville de Béziers s'étoit soustraite de l'obéissance d'Amauri de Montfort pour se remettre à ses anciens vicomtes. La difficulté est de savoir l'époque précise de cette soustraction; ce qu'on peut faire aisément en fixant celle du commencement de la légation du cardinal Conrad dans la Province, & son arrivée dans le pays.

Nous trouvons que le pape Honoré[2] III l'avoit destiné à cette légation dès le mois de décembre de l'an 1219; car dans un bref qu'il lui adressa alors, & qui est daté de Viterbe, la quatrième année de son pontificat, il lui donne le pouvoir d'imposer pénitence aux réguliers qui s'étoient écartés de leur devoir dans les terres de sa légation. Ainsi Conrad sera venu exercer ses fonctions dans le pays au printemps suivant, & ce sera alors qu'il aura été chassé de Béziers : par conséquent cette ville se sera soumise vers le même temps au jeune Trencavel, ou plutôt au comte de Foix, tuteur de ce vicomte, qui fut rétabli par[1] lui dans le patrimoine de ses ancêtres.

On peut confirmer cette époque par deux lettres du cardinal Conrad lui-même, datées[2] l'une de Troyes, le 15 d'août de l'an 1220, & l'autre de Châlons-sur-Saône le 30 du même mois; suivant lesquelles il paroît que le chapitre de la cathédrale de Narbonne lui avoit prêté la somme de trois mille livres melgoriennes pour ses besoins, lorsqu'il s'étoit réfugié quelque temps auparavant dans cette ville, après avoir été chassé de Béziers. Ainsi, comme la légation de ce cardinal ne remonte pas plus haut que le mois de décembre de l'an 1219, & qu'il paroît qu'il étoit encore alors à Rome & sur son départ, il faut qu'il ait été chassé de Béziers vers le printemps de l'an 1220, puisqu'il étoit postérieurement en Champagne au mois d'août de la même année.

Note 23

NOTE XXIII

Sur l'époque de la mort de Raimond-Roger, de Roger-Bernard II, & de Roger IV, comtes de Foix, sur leurs femmes, leurs enfans, &c.

I. ENTRE les divers auteurs qui parlent de la mort de Raimond-Roger, comte de Foix, le plus ancien est Guillaume[3] de Puylaurens qui la rapporte sous l'an 1222, & qui en fait mention après celle de Raimond VI dit *le Vieux*, comte de Toulouse : *Eodemque anno moritur Bernardus Rogerii, comes Fuxi, in obsidione castri Mirapicis,*

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, p. 112.
[2] *Ibid.*

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLI.
[2] Marca, *De concordia sacerdotii & imperii*, l. 5, c. 54.
[3] Guillaume de Puylaurens, c. 34.

Note 23

non vulnere, sed magno ulcere praegravatus; sur quoi M. de Marca remarque[1] fort bien que cet historien se trompe au sujet du nom du comte, qui s'appeloit Raimond-Roger & non pas Bernard-Roger : faute qu'on doit attribuer peut-être aux copistes.

L'auteur qui a écrit au commencement du quatorzième siècle la chronique intitulée[2] : *Praeclara Francorum facinora*, a copié exactement ces paroles, & commis la même faute. Il ajoute que le comte de Foix mourut au mois de juillet de l'an 1222, & par conséquent avant Raimond VI, comte de Toulouse, qu'il fait décéder au mois d'août suivant : *Anno Domini* MCCXXII, *mense julii, moritur Bernardus-Rogerii comes Fuxi, in obsidione castri Mirapicis, &c.* Mais nous avons des preuves certaines que Raimond-Roger, comte de Foix, mourut au mois de mars de l'an 1222, suivant l'ancienne manière de commencer l'année, ou de l'an 1223 selon la nôtre.

1° Par une charte[3] datée du château de Pamiers, *le lundi de la dernière semaine du mois de mars de l'an* 1222 *de l'Incarnation*, « Pierre Roger, Isarn son frère, Loup de « Foix & les autres seigneurs de Mirepoix, « promettent à Raimond-Roger, comte de « Foix, & à son fils Roger-Bernard, de leur « rendre le château de Mirepoix quand « ces comtes le jugeroient à propos. » Or, cette charte étant datée de l'Incarnation, on n'y commence l'année qu'à Pâques, suivant l'ancien usage : par conséquent, Raimond-Roger, comte de Foix, vivoit encore au mois de mars de l'an 1223.

2° On a déjà vu que Guillaume de Puylaurens, auteur plus ancien que celui de la chronique intitulée : *Praeclara Francorum facinora,* parle de la mort de Raimond *le Vieux*, comte de Toulouse, qui décéda au mois d'août de l'an 1222 avant celle du comte de Foix; & il a été suivi par l'auteur anonyme d'une autre chronique donnée par Catel[4]. On peut ajouter à cette

Éd. orig. t. III, p. 572.

autorité celle d'un ancien historien des comtes de Foix, qui a écrit en langage du pays, & qui fait mourir Raimond-Roger, comte de Foix, en 1223.

3° Enfin nous avons le témoignage précis d'un autre historien, qui a écrit en françois une chronique abrégée[2] des comtes de Foix à la fin du quinzième siècle, & dont l'ouvrage est parmi les manuscrits de Baluze, à la bibliothèque du roi. Voici ce que cet auteur rapporte : « En[3] l'an « MCCXXII, au mois de mars, le comte de « Foix, Raimond-Rogier, tenoit le siége « devant le château de Mirepoys, pour ce « que Pierre-Rogier sieur dudit lieu ne « lui vouloit prester hommaige : néant-« moins, ledit sieur de Mirepoys & son « fils au dict mois rendirent le château « au dict comte, & le dict comte le lui « rendit à la charge de l'hommaige accous-« tumée de faire. Cestuy comte se mor-« fondit au dict siége, dont finalement il « mourut, &c. Et ensuite, Monsieur Ro-« gier-Bernard le Grant, fils de Monsieur « Raimond-Rogier, fut comte en l'an « MCCXXII, &c. » Nous apprenons, d'un autre côté, que le même Raimond-Roger fit[4] son testament au mois de mai de l'an 1222. Ainsi il ne mourut qu'au mois de mars suivant, qu'on doit compter 1223, suivant le style moderne. Or, comme il vivoit encore le 27 du même mois, il faut qu'il soit décédé peu de jours après, non pas devant Mirepoix, comme on le prétend, mais à Pamiers, où il fit alors l'accord dont on a déjà parlé avec les seigneurs de Mirepoix. On peut confirmer cette époque sur ce qu'il ne paroît par aucun monument que Roger-Bernard, son fils, qui lui succéda immédiatement, se soit qualifié comte de Foix avant l'an 1223. Au reste, il y a lieu de douter que Raimond-Roger, comte de Foix, ait entrepris le siége de

[1] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 3, ch. 25, n. 6.

[2] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 126.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXLV.

[4] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 161.

[1] Catel, *Mémoires,* p. 683.

[2] Baluze, ms., n. 419.

[3] Il paraît évident que l'auteur anonyme de cette compilation a connu l'acte des seigneurs de Mirepoix, plus haut cité, dont l'autorité est péremptoire & bien préférable à celle de Guillaume de Puylaurens. [A. M.]

[4] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 3, ch. 20, n. 7.

Mirepoix sur les anciens seigneurs de ce château, comme le prétend l'auteur de la chronique des comtes de Foix qui, étant fort postérieur, peut bien avoir équivoqué. Il nous paroît bien plus vraisemblable qu'il assiégea ce château sur Gui de Lévis, à qui Simon de Montfort l'avoit inféodé, & qu'après la prise de la place, il la rendit à ses anciens seigneurs, ainsi que l'accord[1] dont on a déjà parlé le fait assez entendre.

II. Quant aux femmes & aux enfans de Raimond-Roger, un de nos généalogistes[2] lui donne pour seconde femme une Ermengarde de Narbonne, dont il eut, à ce qu'il prétend, Othon de Foix & Esclarmonde; mais on n'a aucune preuve que Raimond-Roger ait épousé d'autre femme que Philippe, dont on ne connoît point la maison[3]. C'est Roger-Bernard II, son fils, qui épousa en secondes noces Ermengarde, fille d'Aymeri, vicomte de Narbonne, & cela aura donné lieu sans doute de les confondre.

Raimond-Roger ne fait mention dans son testament[4] du mois de mai de l'an 1222 que de deux de ses fils & d'une fille, savoir: de Roger-Bernard II, son fils aîné, qu'il fit son héritier, & qui étoit alors marié depuis longtemps avec Ermessinde, héritière de Castelbon; d'Aimeri, son second fils, & de Cécile qui épousa Bernard VI, comte de Comminges : on doit y ajouter Esclarmonde, que Roger-Bernard, comte de Foix, *son frère,* maria en 1235[5] & non en 1225, comme on le prétend[6], à Bernard d'Alion, à moins qu'elle ne fût fille naturelle de Raimond-Roger. Mais nous ne trouvons aucune preuve que ce comte ait été père d'Othon de Foix, auquel on donne pour mère la prétendue Ermengarde de Narbonne.

On prétend[7] aussi qu'il eut de Philippe sa femme, un Raimond-Roger qu'il destina, dit-on, à être religieux dans l'abbaye de Boulbonne, & dont il ne dit rien dans son testament, non plus que de Loup. Ce dernier, que Roger-Bernard II, comte de Foix, appelle *son frère* dans un acte[1] de l'an 1229, étoit vraisemblablement bâtard, & il n'est pas différent de *Loup de Foix,* coseigneur de Mirepoix, qui, en 1223[2], fit hommage avec ses collègues à Raimond-Roger, comte de Foix, & à Roger-Bernard, son fils, sans marquer qu'ils fussent parens. On trouve aussi un acte[3] par lequel *Loup de Foix* donne, un samedi du mois d'avril de l'an 1224, à l'abbaye de Bolbonne, le droit de pacage dans ses terres; & Roger, comte de Foix[4], qui le qualifie *son oncle paternel (patruum),* lui donne, en 1243, le lieu de Dax dans le Savartez. Le même Roger, comte de Foix, donna[5] en commende, le 2 de mai de l'an 1259, le château & la bastide de Durfort à *Loup de Foix* & à Roger-Isarn, son fils; & nous trouvons un hommage rendu[6], le 21 d'avril de l'an 1277, à Roger-Bernard III, comte de Foix, par Roger-Isarn, damoiseau, fils d'autre Roger-Isarn, chevalier, & petit-fils de Loup, pour tout ce qu'il avoit au château de Durfort. Par là nous connoissons la postérité de Loup de Foix, peut-être fils légitime, mais plus vraisemblablement fils naturel de Raimond-Roger, comte de Foix.

Enfin, on devroit mettre au nombre des enfans légitimes ou naturels de Raimond-Roger, si l'on en croit M. de Marca[7], un Athon-Arnaud. Mais cet historien a mal pris le sens de l'acte par lequel Roger-Bernard, comte de Foix, se soumit aux volontés du roi saint Louis & du cardinal Romain, légat du Saint-Siége, & dont il rapporte mal[8] la date, car il est de l'an 1229[9] & non de l'an 1226. *Eodem modo,* dit

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXLV.

[2] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 3, p. 345.

[3] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 3, c. 20, n. 7.

[4] *Ibid.*

[5] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCVII.

[6] *Histoire général. des grands officiers,* t. 3, p. 345.

[7] *Ibid.*

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXCIII.

[2] *Ibid.* Chartes, n. CXLV.

[3] Archives de l'abbaye de Boulbonne.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLVIII.

[5] Château de Foix, caisse 36.

[6] *Ibid.* caisse 7.

[7] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 8, c. 21, n. 10.

[8] *Ibid.*

[9] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXCIV.

Roger-Bernard, *in voluntate & bona miseratione domini cardinalis & D. Regis supposuimus Aimericum & Lupum fratres nostros, & Athonem Arnaldi, pro quibus, &c.* Il paroît bien par là qu'Aymeri & Loup étoient frères du comte de Foix, mais non pas Athon-Arnaud, lequel n'est pas différent d'Athon-Arnaud de Castelverdun, seigneur dans le pays de Foix, qui s'étoit déjà soumis aux[1] volontés du roi & du légat dès le mois d'avril de la même année.

III. On lit dans Guillaume de[2] Puylaurens que Roger-Bernard II, comte de Foix, mourut le 4 de mai (*quarto nonas maii*) de l'an 1241; mais il est certain qu'il y a faute dans le texte de cet auteur, & qu'il faut lire : *IV kalendas junii* au lieu de *IV nonas maii.* On a, en effet, deux actes qui prouvent que ce comte vécut plus longtemps. Le premier[3] est un accord passé entre Roger-Bernard & son fils Roger d'un côté, & Hugues de Beaupui & ses frères de l'autre, lequel est daté *du 20 de mai de l'an* 1241. L'autre est une confirmation[4] de ce même comte, datée *du 26 de mai de l'an* 1241, de la donation faite à l'abbaye de Boulbonne par le comte Raimond-Roger son père. A cela on doit ajouter que, suivant le témoignage de M. de Marca[5], son testament est daté *du mois de mai de l'an* 1241, *le jeudi après la Pentecôte.* Or, cette année, la Pentecôte tomboit le 19 de mai.

IV. L'auteur d'une ancienne chronique, imprimée dans Catel[6], marque l'époque de la mort de Roger IV, comte de Foix, fils de Roger-Bernard II, *au jour de saint Mathias 24 de février de l'an* 1263; cela doit s'entendre de l'an 1264 suivant notre manière de commencer l'année au 1er de janvier. L'auteur de la chronique[7] de l'abbaye de Berdouez rapporte la même chose; & ces autorités ont engagé sans doute un de nos généalogistes[8] à assurer « que Roger IV, comte de Foix, fit son testament « en 1263, & mourut le 25 de février de la « même année. » M. de Marca[1], qui nous a donné l'extrait de ce testament, atteste cependant qu'il est daté *de l'an* 1264, d'où il conclut que Roger mourut cette année. Mais il se trompe également s'il prétend que ce comte ne mourut qu'en 1264, à compter l'année depuis le 1er de janvier, suivant l'usage présent; car il est certain que Roger mourut le 25 de février de l'an 1265, suivant le style moderne; en voici les preuves :

Éd. orig. t. III, p. 573.

Roger-Bernard III remit[2] à l'abbaye de Saint-Antonin de Pamiers tous les droits que le comte Roger IV, son père, avoit possédés en pariage avec elle, par un acte daté *le lendemain après la sépulture dudit Roger, comte de Foix, savoir le jeudi après la fête de saint Mathias, apôtre. Le mercredi précédent,* ajoute-t-il, *le corps dudit feu comte de Foix a été inhumé, l'an de l'incarnation de Jésus-Christ* MCCLXIV. Il est évident que cette date doit s'entendre en commençant l'année, comme on faisoit alors, à Pâques ou *à l'Incarnation.* Ainsi, Roger vivoit encore à la fin de l'an 1264; aussi promit-il[3], le 16 d'août de cette année, à Alvarez, comte d'Urgel, son beau-frère, de lui payer dans un an vingt-cinq mille sols melgoriens qu'il lui devoit pour la dot *de Cécile, sa sœur,* femme du même comte d'Urgel, ou un marc d'argent pour cinquante sols melgoriens. Nous voyons, d'ailleurs, qu'au mois de décembre[4] de la même année il appela au pape des procédures que l'inquisiteur de Carcassonne avoit faites contre lui.

Il s'ensuit de là que l'auteur de la chronique[5] manuscrite des comtes de Foix, écrite à la fin du quinzième siècle, ne mérite aucune attention, lorsqu'elle fait succéder en 1256 Roger-Bernard III à Roger IV, son père, & mourir le premier en 1262. On ne doit pas faire plus de fond sur son témoignage, lorsqu'elle avance que

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLXXXVII.
[2] Guillaume de Puylaurens, c. 44.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXXVII.
[4] *Ibid.* Chartes, n. LXXI, charte 2me.
[5] Marca, *Histoire de Béarn,* p. 76.
[6] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 163.
[7] *Ibid.* Preuves, p. 163.
[8] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 3, p. 346.

[1] Marca, *Histoire de Béarn,* pp. 774 & suiv.
[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCLI.
[3] Château de Foix, caisse 29.
[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCL.
[5] Baluze, *mss.* n. 419.

Note 23

le même Roger-Bernard III alla en 1260 servir dans la Terre-Sainte par ordre du roi. Cela ne sauroit s'entendre d'ailleurs de Roger IV, puisque ce dernier étoit[1] dans le pays au mois de juillet de l'an 1260, au mois de juin de l'an 1261, pendant toute l'année 1262, &c. M. de Marca[2], dans l'extrait qu'il rapporte du testament de Roger IV, donne à entendre qu'Esclarmonde, qui épousa en 1275 Jacques, infant d'Aragon, n'étoit que sa *petite-fille*. Mais elle étoit véritablement sa fille, comme il paroît par divers monumens.

V. Un généalogiste prétend[3] que Roger-Bernard III, comte de Foix, succéda à son père Roger IV, *sous la tutelle de sa mère, à cause de son bas âge*. Il se seroit exprimé plus exactement s'il avoit dit, comme M. de Marca[4], « que Roger-Bernard III recueillit « la succession du comté durant sa mino- « rité. »

1° Il est certain que Roger-Bernard III étoit majeur de quatorze ans, & qu'il en avoit au moins vingt-deux au mois de mars de l'an 1265, dans le temps de la mort du comte son père. On convient[5], en effet, qu'il épousa au mois d'octobre de l'an 1252 Marguerite de Montcade, avec promesse de consommer le mariage *au bout de cinq ans*. Il faut donc qu'il ait été en âge de puberté au mois d'octobre de l'an 1257.

2° Il est faux que Brunissende de Cardone, femme de Roger IV, ait été *tutrice* de leurs enfans; & ce comte ne lui laissa, par son testament, que l'administration de ses biens. Nous voyons d'ailleurs que Roger-Bernard III[6] avoit pour *tuteurs*, au mois de mars de l'an 1264 (1265), l'archevêque d'Auch & l'abbé du Mas-d'Azil, que le comte Roger IV avoit nommés pour être ses exécuteurs testamentaires; car n'ayant pas encore alors atteint l'âge de vingt-cinq ans, il avoit besoin d'être autorisé par eux dans ses actes. Il est vrai que Brunissende, sa mère, lui abandonna la même année le droit *de bail* qu'elle avoit sur les terres du Carcassés; mais c'étoit à cause, comme elle[1] le marque elle-même, que *la coutume de France*, suivant laquelle ces terres étoient régies, lui donnoit ce droit.

[1] Château de Foix, caisse 26.
[2] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 774.
[3] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 3, p. 347.
[4] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 774
[5] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 1, p. 347. — Marca, *Histoire de Béarn*, p. 774.
[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCLI.

NOTE XXIV

Note 24

Époque & circonstances du siége & de la prise d'Avignon par Louis VIII, roi de France.

I. Les anciens historiens qui parlent de ce siége s'accordent à peu près sur le temps où il fut commencé. Suivant Mathieu Paris, Louis arriva devant Avignon la veille de la Pentecôte de l'an 1226, c'est-à-dire le 6 de juin, & en commença l'attaque, selon l'auteur[2] des gestes de ce prince & Nangis, le mercredi après cette fête ou la veille de Saint-Barnabé, 10 du même mois. L'auteur anonyme d'une chronique donnée par Catel[3] & la chronique de Berdouez assurent[4] cependant que Louis commença le siége d'Avignon le jour même de la Pentecôte, 7 de juin. Il y a une plus grande diversité entre ces historiens touchant l'époque de la prise d'Avignon. L'auteur des gestes du roi Louis VIII, suivi par Nangis, assure que la place se rendit à l'Assomption de la Vierge ou le 15 d'août. L'anonyme de Catel, la chronique de Berdouez & Baudouin d'Avesnes, dans sa chronique manuscrite, assurent, au contraire, que Louis ne se rendit maître d'Avignon que le 28 de ce mois. Enfin, la chronique de saint Victor de Marseille[5] dit que cette ville se soumit au roi Louis VIII *au mois de septembre;* témoignage conforme à celui

[1] Château de Foix, caisse 2.
[2] *Gesta Ludovici VIII*, pp. 287 & seq.
[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 161.
[4] Voyez tome VIII, Chroniques, n. IV.
[5] Labbe, *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, t. 1, p. 342.

de la chronique intitulée : *Praeclara Francorum facinora*[1], suivant laquelle les habitans d'Avignon, après avoir soutenu un siége de *trois mois* contre ce prince, se rendirent, enfin, *le 12 de septembre.*

Nous nous en tenons à cette dernière époque, que nous croyons plus assurée, & qu'on peut confirmer par les réflexions suivantes : 1° Guillaume de Puylaurens[2], historien contemporain, assure positivement que le siége d'Avignon dura *trois mois;* ainsi, ayant commencé le 10 de juin, il doit avoir duré jusques vers le 10 de septembre; 2° nous avons deux chartes[3] qui supposent que le roi Louis VIII étoit à Avignon, après la prise de cette ville, au mois de septembre. Or, s'il eût pris cette ville dès le 15 août, il n'est nullement vraisemblable qu'il y eût fait un si long séjour, son but principal étant de passer le Rhône & de venir se saisir de tous les domaines qui appartenoient au comte de Toulouse & à ses alliés en deçà de ce fleuve.

II. Mathieu Paris[4] rapporte diverses circonstances, dont les unes sont évidemment fausses, comme lorsqu'il fait mourir le roi Louis VIII durant le siége, *dans l'abbaye de Montpension, près d'Avignon,* & les autres demanderoient un garant plus assuré. Entre ces dernières est : 1° le nombre des François qui, selon lui, moururent au siége, & qu'il fait monter à vingt-deux mille, tandis que les autres historiens conviennent que les croisés ne perdirent que deux mille hommes à cette expédition; 2° la manière dont le cardinal de Saint-Ange agit envers les habitans d'Avignon, auxquels il prétend qu'il manqua de parole. Voici ce qu'il rapporte sur cet article : « Le légat & les autres prélats qui « étoient au siége d'Avignon, dit cet histo« rien, voyant qu'on ne pouvoit rien avan« cer, & qu'au contraire on étoit exposé à « de grandes extrémités, firent avertir les « habitans, de l'avis des principaux de l'ar« mée, qu'ils eussent à députer douze d'en« tre eux au camp pour traiter de la paix, « & le légat leur promit une sûreté en« tière. Ces députés étant arrivés, ils en« trèrent en conférence : le légat leur pro« mit que si leurs compatriotes vouloient « se rendre, on leur conserveroit leurs « biens & leurs priviléges; mais les Avi« gnonois firent difficulté de se rendre « aux François, dont ils avoient éprouvé, « disoient-ils, plusieurs fois l'insolence & « la dureté. Enfin, le légat obtint par ca« resses qu'ils lui permettroient d'entrer « dans leur ville avec les autres prélats, « pour s'informer par lui-même si le rap« port désavantageux qu'on avoit fait au « pape touchant leur foi étoit fondé, les « assurant par serment qu'il avoit ainsi « exprès traîné le siége d'Avignon en lon« gueur pour tâcher de sauver leurs âmes. « Les Avignonois, se fiant à cette pro« messe & ne soupçonnant rien de sinis« tre, permirent au légat & aux prélats « d'entrer dans leur ville avec leur suite, « sous la condition marquée, qu'ils promi« rent d'observer de part & d'autre; mais « les François, qui étoient avertis, entrè« rent pêle-mêle avec eux, nonobstant la « religion du serment; & s'étant assurés « des portes de la ville, ils y introduisirent « le reste de l'armée, arrêtèrent prison« niers les habitans, dont ils tuèrent plu« sieurs, mirent la ville au pillage, détrui« sirent les murailles, &c. »

Éd. orig. t. III, p. 574.

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 128.

[2] Guillaume de Puylaurens, c. 35.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, nos CLXXV, CLXXVI.

[4] Mathieu Paris, *Historia major Angliae,* ad an. 1226.

NOTE XXV

Note 25

Sur l'époque de la mort de Gui de Montfort, frère de Simon, & celle de quelques autres événemens arrivés depuis l'an 1226 *jusqu'en* 1229.

I. GUILLAUME de Puylaurens[1] ne dit qu'un mot, en passant, de la mort de Gui de Montfort, frère de Simon & oncle d'Amauri, & il n'en marque pas l'époque précise; mais l'auteur de la chronique

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 37.

intitulée : *Praeclara Francorum facinora,* qui ne fait presque que le copier, dit[1] expressément que Gui fut tué au siége de Vareilles, près de Pamiers, *le* 31 *de janvier de l'an* 1226, c'est-à-dire de l'an 1227, en commençant l'année au premier de ce mois. L'auteur de cette chronique a entraîné par son autorité la plupart de ceux qui ont écrit après lui. D'autres[2] fixent cette mort au 31 de janvier de l'an 1229, mais c'est sans aucun fondement. Il est certain, en effet, que Gui mourut en 1228. La suite des événemens rapportés par Guillaume de Puylaurens le prouve d'une manière évidente.

Cet historien[3], après avoir dit qu'Humbert de Beaujeu, fit le siége du château de Bécède *pendant l'été de l'an* 1227, ajoute que *l'hiver suivant* le château de Saint-Paul se rendit au comte de Toulouse, qui assiégea Castelsarrasin *vers le temps pascal.* Il observe qu'on ne put donner aucun secours à cette dernière place; & il met en parenthèse les paroles suivantes : *Nam dominus Guido de Monteforti, saucius sagittâ apud Varellas, interierat paulo ante.* Ce fut donc peu avant Pâques de l'an 1228 que Gui de Montfort mourut.

On pourroit objecter que dans les éditions de la chronique de Guillaume de Puylaurens données par Catel & Duchesne, il est marqué, au commencement[4] du chapitre suivant, que les prélats & les barons de Gascogne qui s'étoient rassemblés allèrent faire le dégât aux environs de Toulouse *vers la fête de Saint-Jean de l'an* 1227; mais il y a ici une erreur manifeste qu'il faut corriger, & lire MCCXXVIII, ainsi qu'il est marqué dans un excellent manuscrit de cette chronique, qui a appartenu à feu M. Baluze, & qui est aujourd'hui dans la Bibliothèque du roi. Du reste, Guillaume de Nangis, suivi de quelques modernes, se trompe grossièrement lorsqu'il avance, dans sa chronique, que les troupes que le roi saint Louis envoya dans la Province en 1227, par le conseil de la reine Blanche, sa mère, prirent Toulouse, car il est certain[1] que Raimond VII conserva toujours cette ville.

II. Gui de Montfort, frère de Simon, laissa entre autres un fils nommé Philippe, auquel le roi saint Louis inféoda, en 1229, la seigneurie de Castres. Quelques modernes[2] prétendent que Guiburge, femme de Gui de Lévis premier du nom, maréchal de Simon de Montfort, étoit sœur de ce dernier & de Gui de Montfort, mais ils se trompent. En effet, Philippe de Montfort, petit-fils de Gui & mari de Jeanne de Lévis, auroit épousé sa tante à la mode de Bretagne dans un temps que les papes, auxquels il étoit très-soumis, défendoient sévèrement ces sortes de mariages, & refusoient des dispenses aux princes même. D'ailleurs, ces auteurs ne se fondent que sur une équivoque qu'il est aisé de lever. L'archevêque de Narbonne & quelques évêques de la Province, écrivant au[3] roi Louis VIII au commencement de l'an 1224, lui rendirent compte des raisons qu'Amauri de Montfort avoit eues de quitter le pays, & lui marquèrent entre autres que ce comte s'étoit vu abandonné de presque tous ses chevaliers : *Nullum militem privatum vel extraneum, excepto avunculo suo, marescallo, Lamberto de Tureyo, & quibusdam aliis, usque ad viginti milites, invenire potuerit dictus comes.* M. Baluze ne met pas de virgule après le mot *avunculo suo,* & ne fait par là qu'une seule personne de l'oncle d'Amauri de Montfort & du maréchal de Lévis; mais il est évident qu'il faut mettre cette virgule, car Gui de Montfort n'abandonna jamais Amauri, son neveu, & il devoit être alors avec lui.

III. Catel[4] se trompe ou ne s'explique pas assez clairement sur l'époque du traité de paix entre le roi saint Louis & Rai-

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* Preuves, p. 129.
[2] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 6, p. 79. — Raynaldi, an 1227, n. 61.
[3] Guillaume de Puylaurens, c. 37.
[4] *Ibid.* c. 38.

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 331.
[2] Du Bouchet, *Comtes d'Auvergne.* — Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. 1, p. 310. — *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 4, p. 12, t. 6, p. 80.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CL.
[4] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 332.

mond VII, comte de Toulouse, qu'il met *au commencement de l'an* 1228. Il a été suivi par quelques modernes[1], entre autres par Raynaldi[2], qui, sur l'autorité mal entendue de Bernard Guidonis, met ce traité *à la fin de l'an 1227 ou au commencement de l'an 1228, en comptant les années depuis l'Incarnation.* Mais il est certain que ce traité appartient à l'an 1229, suivant l'usage moderne de commencer l'année au 1er de janvier. Il est daté *du*[3] 12 *d'avril de l'an* 1228 dans la copie authentique qui en fut expédiée au nom du comte Raimond. Or, comme l'usage constant étoit alors en France de ne commencer l'année qu'à Pâques, & qu'en 1229 cette fête tomboit le 15 d'avril, c'est une preuve que ce traité fut conclu le jeudi saint de la même année, suivant notre manière présente de la commencer. Il est étonnant que Catel n'ait pas fait attention aux paroles suivantes de Guillaume de Puylaurens, qui fixent l'époque précise de ce traité : *Post*[4] *pacem autem Parisius celebratam in fine anni,* dit cet auteur, *in sequenti anno Domini* 1229, *mense julii, per magistrum Petrum de Collemedio, &c.* La paix entre saint Louis & Raimond VII fut donc conclue *à la fin de l'année;* cela convient très-bien, car la nouvelle année, selon l'usage où on étoit alors, commençoit trois jours après. Nous avons, d'ailleurs, une preuve certaine que cette paix appartient au mois d'avril de l'an 1229, suivant notre manière de commencer l'année; car, outre que les préliminaires en furent réglés[5] *au mois de décembre de l'an* 1228, le roi saint Louis, dans l'acte[6] authentique qu'il en fit expédier en son nom, le date *de la troisième année de son règne.* Or, au mois d'avril de l'an 1228, ce prince n'étoit encore que dans la seconde. Enfin Albéric, auteur contemporain qui, dans sa chronique, commence l'année au 1er de janvier, rapporte ce traité de paix sous l'an 1229.

Éd. orig. t. III, p. 575.

IV. Guillaume de Puylaurens se trompe cependant lui-même en marquant[1] que Raimond VII reçut l'absolution du légat, après cette paix, le jour du vendredi saint, *in die Parasceves.* L'acte original[2] qui nous reste de cette absolution est daté *du 12 d'avril de l'an* 1228, qui étoit le jeudi saint, & il y est marqué expressément que Raimond reçut son absolution le *jeudi saint.*

V. On peut fixer par ce que nous venons de dire, d'une manière bien précise, l'époque de la célèbre ordonnance qui commence par le mot *Cupientes,* qu'on trouve en différens auteurs[3], & que saint Louis fit publier contre les hérétiques répandus dans les provinces[4] d'Arles & de Narbonne, & dans le Rouergue, le Querci, l'Agenois & l'Albigeois. Cette ordonnance est datée simplement *du mois d'avril de l'an* 1228, ce qui fait que la plupart des auteurs la rapportent à l'an 1228, suivant notre usage de commencer l'année; mais elle appartient à l'an 1229, selon le même usage. Il est certain, en effet, qu'elle est postérieure au traité de paix conclu entre saint Louis & Raimond VII, comte de Toulouse; car saint Louis y promet d'en faire jurer l'observation par son frère, lorsque celui-ci sera maître du pays : *Quod etiam quando frater noster terram ipsam tenebit, jurabit se haec observare.* Or ce n'est qu'en vertu du même traité de paix que le frère de saint Louis devoit un jour posséder les domaines du comte Raimond & épouser Jeanne, fille de ce prince. Cette ordonnance est donc postérieure au 12 d'avril de l'an 1229, suivant notre usage de commencer l'année. Elle est antérieure, d'un autre côté, au 15 du même mois, puisqu'elle est datée *de l'an* 1228, & que, si elle eût été postérieure, on l'auroit datée *de l'an* 1229. Ainsi saint Louis la fit expédier le 13 ou le 14 d'avril

[1] Daniel, *Histoire de France,* t. 2, p. 10. — Boulainvilliers, *Abrégé de l'histoire de France.*

[2] Raynaldi, an 1228, n. 25.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLXXXIV.

[4] Guillaume de Puylaurens, c. 40.

[5] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLXXXIII.

[6] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 337. — Duchesne, *Historiae Francorum scriptores coaetanei,* t. 5, p. 814.

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 39.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLXXXV.

[3] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* p. 337. — Duchesne, *Historiae Francorum scriptores coaetanei,* t. 5, p. 814.

[4] Mss. Coislin, n. 241.

de l'an 1229, suivant l'usage moderne de commencer l'année au 1er de janvier.

Au reste, c'est mal à propos que celui qui fit imprimer en 1706, à l'imprimerie royale la table chronologique des ordonnances pour le grand recueil qui a paru depuis, date[1] *d'Orange* cette ordonnance de saint Louis. « Il ajoute qu'il a fait cette « restitution sur la traduction que Sorbin « en a donnée à la fin du concile de Bé- « ziers, page 30, où elle est, & datée de « l'an 1229, comme dans le registre *Noster* « de la chambre des comptes. » Il pouvoit fort bien laisser cette dernière date, qui est la véritable; mais, pour la restitution du lieu d'Orange, elle est absolument frivole : l'ordonnance est, en effet, datée de Paris dans toutes les éditions qui ont paru & dans les manuscrits[2]. Nous savons, d'ailleurs, que saint Louis étoit à Paris dans le temps qu'elle fut donnée, & nous ne voyons pas qu'il ait fait aucun voyage en Provence durant les premières années de son règne.

VI. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir qu'on doit rapporter à l'an 1229 le concile tenu à Toulouse par le cardinal de Saint-Ange, postérieurement à la paix conclue entre saint Louis & le comte de Toulouse, & que c'est mal à propos qu'il est daté de l'an 1228 dans le *Spicilége*[3]. Quant au mois où il fut tenu, celui *de novembre* est marqué en termes exprès dans l'intitulé des actes[4] du concile, imprimés par le père Labbe dans sa grande collection. Cette époque s'accorde très-bien avec Guillaume de Puylaurens[5], qui le fait tenir *après l'été*. M. l'abbé Fleuri[6] s'est donc trompé en mettant ce concile de Toulouse *au mois de septembre* de l'an 1229.

[1] Pages 15 & suiv.

[2] Mss. Coislin, n. 241. — Colbert, mss. n. 2669. [Auj. Arch. nat. JJ. xxvii.]

[3] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 2, pp. 621 & seq.

[4] *Conciles*, t. 2, p. 426.

[5] Guillaume de Puylaurens, c. 41.

[6] Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, l. 79, n. 57.

NOTE XXVI

Sur la pairie des comtes de Toulouse.

I. On n'entrera pas ici dans la discussion de l'origine des pairs de France; d'autres ont traité cette matière avant nous; il nous suffira de remarquer, comme une chose qui ne souffre aucune difficulté, qu'on appeloit anciennement *pairs* tous les vassaux qui relevoient immédiatement d'un grand fief, parce qu'ils étoient égaux en dignité; & qu'ainsi tous les vassaux immédiats du roi étoient anciennement censés *pairs ou barons de France*, car ces deux termes étoient synonymes. La difficulté est de savoir quand & en quelle occasion les pairs de France furent réduits à un nombre fixe de douze, six ecclésiastiques & six laïques, & distingués des autres pairs ou barons de France.

Divers auteurs qui ont traité cette question rapportent l'établissement des douze pairs au couronnement du roi Philippe-Auguste, en 1179. « Le roi Louis le Jeune, « dit Jean du Tillet[1], donna en 1179, à « l'église de Rheims, la prérogative de sa- « crer & couronner les rois, auparavant « débatue; créa lesdits douze pairs pour « lesdits sacre & couronnement, & pour « juger avec le roi les grandes causes audit « Parlement, lequel pour ce, & qu'ils ont « privilége de n'être jugez ailleurs en leur « honneur & estat, est appelé la cour des « pairs, eux les pairs de la cour de France, « par abbrégé les pairs de France. Le roi « Louis le Jeune, dit ailleurs cet auteur[2], « voulant faire sacrer & couronner son « fils, le roi Philippe-Auguste, l'an 1179, « donna ladite prérogative à ladite église de « Rheims, duquel estoit archevêque Guil- « laume, cardinal de Sainte-Sabine, frère « de la royne Alix, sa femme, eut ce crédit « de faire vuider le différent qui avoit « été pour le sacre du roi Loys le Gros, & « bailla matiere de l'arrester pour l'adve-

[1] Du Tillet, *Recueil des rois de France*, édit. 1587, p. 256.

[2] *Ibid.* p. 183.

« nir, feit escrire ledit roy l'ordre desdits « sacre & couronnement, tant pour sondit « fils que successeurs roys; départit aux « pairs de France lors créez leur office « audit sacre : lequel ordre est enregistré « à la chambre des comptes de Paris, a tou- « jours depuis été gardé, ensemble ladite « prérogative; & n'a ledit sacre & couron- « nement été fait sans lesdits pairs & ail- « leurs qu'audit Rheims. » Il rapporte[1] enfin l'ordre du sacre & du couronnement, qu'il prétend avoir été prescrit par le roi Louis le Jeune, & observé au sacre de Philippe-Auguste, & que Godefroy[2] a inséré, sur son autorité, dans le *Cérémonial françois*.

Éd. orig. t. III, p. 576.

Si cet ordre est véritablement le même qui fut observé au sacre du roi Philippe-Auguste & prescrit par le roi Louis le Jeune, son père, il faut convenir que les douze pairs de France furent alors établis; car il y est parlé expressément *des évêques pairs*, savoir de Laon, Langres, Beauvais, Châlons & Noyon, & ils y sont nommément distingués *des autres évêques suffragans de l'archevêché de Reims*, dont on marque la séance au sacre dans un rang différent de ceux-là. Il y est dit de plus que *les pairs* ecclésiastiques & laïques soutenoient la couronne; mais il y a lieu de douter si cet ordre est le même qui fut observé au sacre du roi Philippe-Auguste, par les raisons suivantes :

1° Il ne paroît aucune date à cet ordre, imprimé en françois par du Tillet & Godefroy, qui auroient bien mieux fait d'en donner le texte latin. Ils ne rapportent non plus aucune date de son enregistrement à la chambre des comptes, & ils ne citent aucun registre de cette chambre où il se trouve. Quelle preuve ont-ils donc que cet ordre ait été prescrit par le roi Louis le Jeune pour le sacre du roi Philippe-Auguste, son fils, & qu'il ait été observé alors plutôt que dans quelque autre sacre postérieur?

2° Tous les anciens historiens qui parlent du sacre du roi Philippe-Auguste ne disent rien de cet ordre, prescrit alors, à ce qu'on prétend, par Louis le Jeune, ni de l'établissement des douze pairs par ce prince. Roger de Hoveden marque expressément, au contraire, « que Philippe- « Auguste fut sacré par l'archevêque de « Reims, & que les archevêques de Tours, « Bourges & Sens, & presque tous les évê- « ques du royaume, assistèrent à cette cé- « rémonie. » Il ne distingue pas les *évêques pairs* d'avec ceux qui ne l'étoient pas, comme dans le cérémonial qu'on prétend avoir été observé alors. Rigord[1] ne parle pas de cette distinction, non plus que des pairs de France : il se contente d'observer que la cérémonie du sacre du roi Philippe-Auguste « fut faite en présence du « jeune roi d'Angleterre, qui soutenoit, « d'un côté, la couronne du roi, à cause « de sa sujétion, en présence de tous les « archevêques, évêques & autres grands du « royaume. »

Ces raisons ont frappé, sans doute, quelques critiques modernes, qui, nonobstant l'autorité de du Tillet & de ceux qui l'ont suivi, ne font pas remonter si haut la réduction des pairs du royaume au nombre de douze. Le père Daniel[2] pense qu'on n'a aucun monument historique par lequel on puisse en fixer précisément le temps. « Mais, ajoute-t-il, l'époque de cette ré- « duction ne doit pas être fort éloignée « du temps dont je parle (c'est-à-dire de « l'an 1201). » Les nouveaux éditeurs[3] du *Glossaire* de Du Cange, après avoir réfuté l'opinion de ceux qui rapportent cette réduction au sacre de Philippe-Auguste, en 1179, penchent pour celle qui attribue l'établissement des douze pairs au roi saint Louis; mais nous donnerons des preuves certaines que cet établissement est antérieur au règne de ce prince. Enfin un célèbre moderne[4], qui a beaucoup écrit sur notre histoire, avance, à la vérité, que les pairs de France furent réduits au nombre de douze au sacre du roi Philippe-Auguste,

[1] Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 187.

[2] *Cérémonial françois*, t. 1, pp. 1 & suiv.

[1] Rigord, *Histoire de Philippe-Auguste*, dans Duchesne, t. 5, p. 9.

[2] Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 1355.

[3] In verbo *Par*.

[4] Boulainvilliers, *Histoire abrégée de France*, t. 3 de ses ouvrages, p. 275, éd. in-f°.

en 1179; mais il se contredit[1], en assurant « que l'histoire du Parlement tenu à Melun par le roi Philippe-Auguste l'an 1216, « à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre qui fasse « mention distinctive des pairs de France « d'avec le baronage, c'est-à-dire des grands « seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore « avisé de cette distinction dans le Parlement tenu à Villeneuve-le-Roi en 1204. » Ainsi, suivant ce principe, il faudra rapporter la fixation des douze pairs entre ces deux années, sous le règne de Philippe-Auguste; & on aura seulement distingué alors, entre les vassaux immédiats de la couronne, ceux qui possédoient de grands fiefs d'avec ceux qui étoient pourvus des moindres.

La distinction dont nous venons de parler est, en effet, clairement exprimée dans les actes du Parlement ou assemblée tenue à Melun en 1216. *Judicatum est*[2] *ibidem,* dit le roi dans le jugement qui fut rendu au sujet du comté de Champagne, *a paribus regni nostri, videlicet Alberico Remensi archiepiscopo, Willelmo Lingonensi, Willelmo Cathalaunensi, Philippo Belvacensi, Stephano Noviomensi episcopis, & Odone duce Burgundiae, & a multis aliis episcopis & baronibus regni Franciae, videlicet Altissiodorensi, R. Carnotensi, G. Silvanectensi, & J. Lexoviensi episcopis, & Guillelmo comite Pontivi, R. comite Drocarum, P. comite Britanniae, G. comite Sancti Pauli, &c., audiente domino rege & judicium approbante, &c.* On trouve la même distinction dans les lettres[3] qu'Eudes, duc de Bourgogne, fit expédier en conséquence, où l'on voit qu'on ne nomme au rang des *pairs* de France que ceux qui furent du nombre des douze, & qu'on ne met parmi les mêmes pairs aucun des autres évêques ou autres grands vassaux de la couronne qui assistèrent à l'assemblée. C'est donc avec raison qu'on se sert de l'autorité de ce monument pour prouver que la réduction des pairs au nombre de douze étoit déjà faite en 1216; & ceux[1] qui la rejettent, sous prétexte que les évêques & les autres grands du royaume assistèrent au jugement du comte de Champagne, n'y ont pas fait assez d'attention; car la fixation des pairs à douze n'exclut pas les autres grands vassaux de la couronne de l'assistance aux Parlemens ou assemblées générales du royaume; & on en a des preuves pour les temps mêmes où l'on convient que les pairs du royaume étoient fixés à douze. Mais tout ce que cette réduction opéra d'abord fut certaines fonctions qu'on affecta à ces douze pairs dans la cérémonie du sacre de nos rois; le rang qu'on leur assigna au-dessus de tous les autres barons du royaume, soit ecclésiastiques, soit séculiers; le privilége de ne pouvoir être jugés que dans la cour des pairs, &c., en sorte qu'on distingua dès lors la pairie du baronage, ce qu'on n'avoit pas fait auparavant.

II. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire que la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze est antérieure à l'an 1216. Elle doit l'être même à l'an 1212, puisque Gervais de Tilberi, maréchal d'Arles, dans l'ouvrage qu'il adressa alors à l'empereur Othon IV, sous le titre de : *Otia imperialia,* fait mention[2] *des douze pairs de France,* & qu'il en parle comme d'une ancienne institution; on prétend[3] même que Gervais acheva cet ouvrage en 1211; ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il rapporte quelques faits arrivés aux mois de juillet & de septembre de l'an 1211, comme s'étant passés *depuis peu de temps* (*nuper*)[4]. Éd. orig. t. III, p. 577.

Nous avons, d'ailleurs, d'autres monumens qui prouvent que cette réduction est plus ancienne que le règne de saint Louis, & on peut citer là-dessus entre autres le témoignage de Mathieu Paris, auteur contemporain[5], qui, parlant du parlement ou

[1] Boulainvilliers, *Cinquième lettre sur les Parlements de France,* pp. 52 & suiv.

[2] *Cartulaire de Champagne.* — Ducange, *Glossaire,* verbo *Submonitio.* — Boulainvilliers, *Cinquième lettre sur les Parlements de France,* p. 54.

[3] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne,* t. 2, pp. 523 & suiv.

[1] Ducange, *Glossaire,* édit. de 1734, verbo *Par.*

[2] Leibnitz, *Script. rerum Brunsvic.,* t. 1, p. 376.

[3] *Ibid. Praef.* n. 63.

[4] *Gervasius Tilberiensis, ut supra,* p. 395 & suiv.

[5] Mathieu Paris, *Historia major Angliae,* an 1226, p. 336.

concile tenu à Bourges au mois de novembre de l'an 1225, marque que Raimond, comte de Toulouse, qui se trouva à cette assemblée, y offrit de s'en rapporter, au sujet de son différend avec Amauri de Montfort, *au jugement des douze pairs de France.*

Enfin, pour preuve qu'encore en 1202 le nombre des pairs de France n'étoit pas réduit à douze, on peut se servir du témoignage du même historien[1], qui, en parlant sous cette année du jugement rendu alors contre Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, lequel fut condamné à perdre l'Aquitaine & les autres domaines qu'il avoit dans le royaume, assure à la vérité que ce jugement fut rendu *par les pairs* de France; mais il entend par ce mot, de même que quelques-uns de nos anciens historiens[2], tous les barons du royaume, *barones Franciae*[3], ou tous les vassaux immédiats de la couronne, *homines ligios*, ou enfin, en général, comme il s'exprime plus bas, les grands, *magnates;* parmi lesquels il met Arthur, duc de Bretagne, sans distinguer ceux qui étoient du nombre des douze d'avec ceux qui ne l'étoient pas. On doit donc rapporter la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze entre l'an 1202, ou même si l'on veut 1204, & l'an 1216.

Il est certain que lorsque ce nombre fut fixé, le comte de Toulouse fut un des douze. Nous avons là-dessus[4] divers monumens des treizième & quatorzième siècles qui le prouvent, &, en particulier, l'érection[5] du comté de Mâcon en pairie, de l'an 1359. Quant à la raison de ce nombre précis, on n'en sauroit donner aucune qui soit bien solide. On prétend[6] qu'il eût été difficile, dans le temps de cette réduction, de trouver plus de douze seigneurs régaliens qui relevassent immédiatement de la couronne; mais il y avoit alors plusieurs évêques, outre les six qui furent créés pairs, qui ne reconnoissoient que le roi pour suzerain dans les domaines de leurs églises; & on pouvoit trouver en ce temps-là divers laïques qui étoient vassaux immédiats de la couronne, tels que les comtes de Ponthieu, de Saint-Paul, de Dreux, &c., à moins qu'on ne veuille que ceux-ci relevassent du roi comme duc de France, de quoi on n'a aucune preuve certaine. On pourroit dire cependant que le roi Philippe-Auguste, étant résolu de distinguer par quelques marques honorables les plus grands vassaux laïques de la couronne d'avec ceux dont la puissance étoit inférieure, & que n'en trouvant que six dont le domaine méritât une attention plus singulière, il se détermina à n'en pas admettre un plus grand nombre parmi les ecclésiastiques, afin de conserver aux deux premiers corps de l'État une égalité de suffrages dans les assemblées & de leur partager les prérogatives de la pairie.

III. Quant au rang qui fut d'abord assigné aux douze pairs, qui a donné occasion à cette note par rapport aux comtes de Toulouse, il est certain que les ecclésiastiques ont toujours eu la préséance sur les laïques. Il n'y a aucune difficulté non plus sur la place de l'archevêque de Reims, qui a toujours été le premier entre les ecclésiastiques; mais le rang des autres évêques & celui des laïques sont rapportés différemment. Mathieu Paris, sous l'an 1257, nomme parmi les pairs les évêques de Noyon, Beauvais & Châlons, quoiqu'ils ne fussent que comtes, avant ceux de Langres & de Laon qui étoient ducs. Il donne ensuite la première place entre les pairs laïques au duc de Normandie, la seconde au duc d'Aquitaine, la troisième au duc de Bourgogne, & les trois suivantes aux comtes de Flandres, de Champagne & de Toulouse. Du Tillet[1] atteste, au contraire,

[1] Mathieu Paris, *Historia major Angliae*, p. 283, édit. 1641.

[2] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 111. — Duchesne, *Historiae Francorum scriptores coaetanei*, t. 5, p. 814.

[3] Guillaume de Nangis, *Chronique des rois de France*, an 1202.

[4] Mathieu Paris, *Historia major Angliae*, p. 283. — Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, p. 1301, &c.

[5] *Histoire généal. des grands officiers*, t. 3, p. 204.

[6] Boulainvilliers, *Histoire abrégée de France*, t. 3 de ses ouvrages, p. 275.

[1] Du Tillet, *Recueil des roys de France*, pp. 377 & suiv. [Voyez plus bas.] — *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 3, pp. 33 & suiv.

Note 26

qu'au premier feuillet du registre du Parlement, tenu en 1331 pour le procès de Robert d'Artois, le rang des douze pairs est marqué de la manière suivante :

« Ou tems ancien n'avoit que douze « pairs en France, six lays & six clercs, « dont ne se remuent les clercs, c'est à « savoir :

Les pairs ducs.	*Les pairs lays.*
L'archevêque de Reims.	Le duc de Bourgoigne.
L'évêque de Laon.	Le duc de Normandie.
L'évêque de Langres.	Le duc d'Aquitaine.
Les clercs comtes.	*Les comtes.*
L'évêque de Beauvais.	Le comte de Tholose.
L'évêque de Châlons.	Le comte de Flandres.
L'évêque de Noyon.	Le comte de Champagne.

« Ces pairs anciens sont mis, si comme « ils doivent séoir en jugement en la pré« sence du roy, & doivent li pairs lays « séoir à la dextre, & li pairs clercs & les « prélats à la senestre du roy, &c.[1] »

Ce dernier arrangement est beaucoup plus authentique & plus conforme aux an-

[1] Dans la question que traite ici D. Vaissete il faut distinguer deux points fort différents : 1° à quelle époque les pairs de France ont-ils été réduits au nombre de douze; 2° le comte de Toulouse a-t-il jamais figuré au nombre des douze pairs & quel rang y occupait-il?

Le premier point est assez difficile à établir, & les témoignages que nous fournit le savant bénédictin nous paraissent peu concluants. Il a parfaitement raison quand il réfute le sentiment de ceux qui attribuent cette réduction à Louis VII, mais il a tort un peu plus bas de l'attribuer à Philippe-Auguste, en s'en rapportant à Gervais de Tilbury & à Mathieu Paris. En effet, le premier de ces deux auteurs est peu sûr, quoique contemporain de Philippe II, & a employé maintes fois des traditions poétiques; quant à Mathieu Paris, on sait combien la parole de ce chroniqueur est sujette à caution, & que plus d'une fois il a rempli son récit d'historiettes invraisemblables. Ajoutons à ceci que des auteurs contemporains, beaucoup plus dignes de foi, tels que Rigord & Guillaume le Breton, ne disent pas un mot de cette mesure de Philippe-Auguste, qui avait pourtant son importance. Nous croyons donc qu'en fixant à douze le nombre des pairs du royaume, Mathieu Paris & Gervais de Tilbury ont suivi la tradition poétique, qui donnait à Charlemagne douze pairs de France, peut-être en souvenir du Christ & des douze apôtres[1]. Nous ferons encore remarquer que les noms de ces douze pairs sont assez mal connus & diffèrent dans les auteurs. La liste que D. Vaissete donne, d'après la compilation de Dupuy, ne porte avec elle aucune date; nous ne savons exactement d'où ce dernier auteur l'a tirée, & elle contient plusieurs incohérences & impossibilités[2].

Quant à savoir si le comte de Toulouse fit jamais partie des pairs laïques, & s'il figurait dans cette cour à titre de comte de Toulouse ou de duc de Narbonne, c'est là une question à peu près insoluble & qui, à notre sens, ne mérite pas tout l'espace que D. Vaissete lui a consacré. La liste de 1331 ne peut être ici d'aucune utilité, car, à l'époque où elle fut rédigée, depuis plus de soixante ans, le comté de Toulouse avait fait retour à la couronne. Un acte de 1294[3] nous donne les noms des trois pairies laïques alors existantes, qui sont le comté de Flandre, les duchés de Bourgogne & d'Aquitaine (au roi d'Angleterre). Si donc le comte de Toulouse a fait partie des pairs, ce n'a pu être qu'avant 1271; or il ne paraît nullement probable que ce haut titre ait été concédé par Philippe-Auguste à Raimond V ou à Raimond VI; il y eut entre lui & ces deux princes de trop longues hostilités, des rancunes trop vives. Dans une lettre, adressée au pape en 1208, le roi s'excusant de ne pas prendre part à la croisade qui se prêchait contre son vassal, explique à Innocent III que s'il agit ainsi, ce n'est nullement par sympathie pour le comte. A l'appui de ses explications, il rappelle au souverain pontife que, loin de lui fournir aucun secours contre ses ennemis, ce prince a été constamment l'allié de la famille d'Angleterre, qu'il a épousé une princesse de cette maison, oubliant les services signalés que son père Raimond V avait reçus jadis du roi Louis VII[4]. Ce n'est donc pas dans de telles circonstances, au moment où Raimond VI attirait sur sa tête les foudres de l'Église, que Philippe-Auguste l'aurait honoré d'un titre, regardé plus tard comme le plus enviable par tous les princes du royaume. Si donc le comte de Toulouse fit partie des pairs du royaume & siégea en cette qualité dans la cour du roi, ce ne fut pas avant

[1] Les douze pairs paraissent pour la première fois dans la *Chanson de Roland*, au onzième siècle; Gaston Pâris, *Hist. poét. de Charlemagne*, pp. 415 & suiv.

[2] Ainsi, en 1224, il n'y avait plus de duc de Normandie, depuis 1203-1204.

[3] Ms. lat. 11 017, f° 2 v°.

[4] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 513.

Note 26

ciens monumens, que celui qui est marqué par Mathieu Paris, auteur étranger, qui s'est contenté de rapporter confusément les noms des douze pairs. On a vu, en effet, que dans les actes de l'assemblée tenue à Melun, en 1216, l'évêque de Langres est nommé immédiatement après l'archevêque de Reims & avant les évêques de Châlons, de Beauvais & de Noyon qui se trouvèrent à cette assemblée.

On voit la même chose dans une ancienne chronique qui finit en 1224 & qui est d'une très-grande autorité, pour prouver que le nombre des douze pairs de France étoit déjà fixé avant le règne de saint Louis, & que le rang qu'ils tenoient d'abord entre eux étoit marqué. L'auteur de quatre volumes manuscrits intitulés : *Mémoires, plaidoyers & actes de l'origine des ducs & pairs de France depuis l'an 1215 jusqu'en 1628* qui se trouvent[1] parmi ceux du célèbre feu M. Du Puy, lequel vraisemblablement est l'auteur de cet ouvrage qu'on voit dans diverses bibliothèques, entre autres dans celle de Coislin, rapporte l'extrait de cette chronique de la manière suivante : « Les douze plus anciens[2] pairs « de France, selon l'ordre qu'ils se trou« vent rangés après un dénombrement des « rois de France finissant au roi Louis VIII, « lors vivant, mis à la fin d'une chronique « d'Anjou, écrite & continuée jusques à « l'an 1224, suivi du dénombrement des « ducs de Normandie, rois d'Angleterre & « autres princes & prélats du royaume, « tous finissans en même temps. Éd. orig. t. III, p. 578.

le jour où le comte de Toulouse fut le propre frère du roi, Alphonse de Poitiers. Ce serait là, suivant nous, le seul moyen de concilier les textes, tout en accordant au texte de 1331 une valeur peut-être trop absolue. Dans aucun des actes du parlement antérieurs à 1270, pourtant assez nombreux, le comte de Toulouse ne figure au nombre des pairs.

En tout cas, nous insérons ci-dessous le texte complet dont du Tillet n'a cité qu'un fragment, d'après le manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale (Fr. 18 437). [A. M.]

[1] Le Long, *Bibliothèque historique de France*, n. 13 429.

[2] Coislin, mss. n. 526.

Ou temps ancien n'avoit que XII pers en France, VI lays & VI clers, dont ne se remuent les clers, c'est à savoir.

Nota : *Les clers dux.*

L'arcevesque de Rains
L'avesque de Laon
L'evesque de Langres } Duz prelas } Anciens pers.

Les clers contes.

L'evesque de Byauvais
L'evesque de Chaalons
L'evesque de Noyom } Contes prélas } Anciens pers.

Les pers lays

Les ducs.

Le duc de Bourgongne
Le duc de Normandie
Le duc d'Aquitaine } Les ducs lays } Pers anciens.

Les contes.

Le conte de Tholouze
Le conte de Flandres
Le conte de Champaigne } Contes lays } Pers anciens.

Le roy de France tient en sa main la contée de Tholouze & la contée de Champaigne.

Ci ensuivent les vers des pers anciens :

Noion	*Chaalons*		*Tholose*	*Champaigne*	*Flandres*	
No.	Catha.	Belva.	Tholo.	Campania.	Flandria.	versus
sunt comites.						
Langres	*Rains*	*Laon*	*Nomendie*		*Bourgogne*	
Lingo.	Remi.	Laudu.	Nor.	Aqui.	Burgundia.	versus
sunt duces.						

Ces pers anciens sont mis si comme ils doivent seoir en jugement en la presence du Roy.

Et doivent li per lays seoir à la destre
Et li per clerc et prelaz à la senestre } du Roy.

Le roy de Navarre pour cause de sa contée d'Evreux & la terre que il tient ou royaume de France.

Le conte d'Alençon
Le duc de Bourbon
Le conte d'Estampes
Le conte d'Artoys
La duchié de Bretaigne
La conté de Clermont } Ces VII parries sont novelles. Il deveroient seoir selon le temps. C'est à savoir chacun siée premier selon que premier a esté fait per.

Et le conte de Biaumont, qui mais ne est conte ne per.

Note 26

HII SUNT DUODECIM PARES FRANCIAE

Archiepiscopus Rhemensis dux.
Episcopus Lingonensis dux.
Episcopus Laudunensis dux.
Dux Narbonae.
Dux Aquitaniae.
Dux Burgundiae.
Dux Normaniae.
Episcopus Cathalaunensis comes.
Episcopus Belvacensis comes.
Episcopus Noviomensis comes.
Comes Campaniae.
Comes Flandriae.

Suivant cette chronique, le duc de Narbonne, qui étoit le même que le comte de Toulouse, avoit, en 1224, le premier rang parmi les pairs laïques; ce rang lui aura été, sans doute, assigné dès le temps de la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, laquelle fut faite quinze ou dix-huit ans auparavant, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Or, comme Raimond VII, comte de Toulouse, céda en 1229 au roi saint Louis son duché de Narbonne, par le traité qu'ils conclurent ensemble au mois d'avril de cette année, il n'aura plus eu depuis de droit à la pairie que pour le comté de Toulouse, dont il fit hommage lige à ce prince, & il n'aura pris, par conséquent, dans la suite son rang de pair que parmi les comtes laïques dont il fut le premier. Il faut observer cependant que dans l'exemplaire de ces mémoires, qui se trouve parmi les manuscrits du feu chancelier Seguier ou de Coislin, on a passé depuis peu une ligne sur le mot *dux Narbonae,* qui est de la première main, & qu'on a mis au bas *comes Tolosae* d'une main différente, dans l'idée sans doute que cela devoit être ainsi; mais cela ne décide rien contre l'autorité de la chronique d'Anjou, qui met, en 1224, *le duc de Narbonne* au premier rang parmi les pairs laïques.

On peut appuyer le témoignage de cette chronique : 1° sur ce que les comtes de Toulouse, dans le temps de la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, étoient les plus puissans des grands vassaux de la couronne. En effet, outre le duché de Narbonne & le comté de Toulouse, qui comprenoient la plus grande partie du Languedoc, ils possédoient une portion considérable de l'Aquitaine, savoir : l'Albigeois, le Querci, le Rouergue, l'Agenais, &c., sans parler du Vivarais & du marquisat de Provence.

2° Sur ce que ces comtes ayant été certainement du nombre des douze pairs dès le temps de leur institution, il est bien plus vraisemblable qu'ils aient été mis en ce rang pour une dignité supérieure, savoir comme ducs de Narbonne, que pour une inférieure, ou en qualité de comtes de Toulouse. Or, par la dignité de ducs de Narbonne, ils devoient avoir la préséance sur tous les autres ducs ou grands vassaux du royaume, car ce duché, qu'ils tenoient héréditairement depuis le commencement du dixième siècle, n'étoit pas différent de l'ancien duché de Septimanie, dignité bien plus ancienne que les duchés de Bourgogne & de Normandie. Il est vrai qu'il paroît que le duché d'Aquitaine est plus ancien que celui de Septimanie; mais il faut observer[1] que ces deux duchés, qui, sous le règne de Charlemagne, n'en composoient qu'un seul, possédé par saint Guillaume de Gellone, chef d'une branche de la maison de ce prince, furent séparés en 817 : que celui de Septimanie appartenoit à Bernard, fils aîné du même saint Guillaume, tandis que celui d'Aquitaine passa successivement à divers cadets de sa maison, jusqu'à ce qu'ils se trouvèrent réunis en la personne de Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine & marquis de Gothie ou duc de Narbonne, arrière-petit-fils par les aînés, en ligne directe & masculine, de saint Guillaume de Gellone. Après la mort de Guillaume le Pieux, le duché d'Aquitaine passa aux comtes de Poitiers, & le marquisat de Gothie ou duché de Narbonne entra dans la maison des comtes de Toulouse. Il résulte de là que le duché de Septimanie ou de Narbonne ayant fait le partage des aînés dans le temps de la séparation de ce duché de celui d'Aquitaine, il convenoit que le roi Philippe-Auguste, en réduisant à douze les principaux pairs du royaume, donnât la

[1] Voyez tome II de cette édition, *Note* LXXXVII [& la *Note rectificative* de É. Mabille.]

première place parmi les laïques à Raimond VI, duc de Narbonne & comte de Toulouse, son cousin germain, qui, outre sa dignité, pouvoit le disputer d'ailleurs à tous les autres, & pour la naissance & pour l'étendue du domaine.

3° Sur ce que dans le temps de cette réduction le roi d'Angleterre pouvoit prétendre que le comté de Toulouse étoit un fief mouvant de son duché d'Aquitaine, en ce que Raimond V, pour le bien de la paix, s'étoit reconnu vassal, en 1173, pour ce même comté, d'Henri II, roi d'Angleterre. Or, la réduction des pairs de France à douze étant certainement postérieure à cette dernière année, & aucun des grands vassaux qui furent de ce nombre n'y ayant été compris que pour des fiefs & des dignités qu'ils tenoient immédiatement & incontestablement du roi, il faut que Raimond VI ait été mis au rang des douze pairs en qualité de duc de Narbonne, plutôt que comme comte de Toulouse, & cela, comme on l'a déjà dit, jusques en 1229, que Raimond VII, son fils, rendit hommage lige pour ce dernier comté au roi saint Louis. Ainsi ce n'est que depuis cette dernière année que les comtes de Toulouse, qui étoient auparavant les premiers des ducs & pairs du royaume, prirent rang parmi les comtes pairs.

4° Enfin, sur l'espèce d'indépendance dans laquelle les comtes de Toulouse se maintinrent à l'égard de nos rois, plus qu'aucun des autres grands vassaux de la couronne, depuis l'usurpation des droits régaliens par les mêmes grands vassaux à la fin du neuvième siècle jusques à l'an 1229, indépendance qui rendoit la condition de ces comtes beaucoup plus favorable & en quelque manière supérieure à celle de tous les autres pairs, tant ecclésiastiques que laïques. « Il est à remarquer, dit à « cette occasion un de nos modernes[1] qui « avoit fait une étude particulière de no- « tre histoire, que quoique les comtes de « Toulouse soient mis aujourd'hui au « nombre des anciens pairs de France, on « ne trouve aucun acte par lequel on « puisse justifier qu'ils soient jamais in- « tervenus dans aucune assemblée ou par- « lement françois depuis Hugues Capet, « quoiqu'il soit certain qu'ils rendoient « hommage à nos rois & qu'ils étoient « feudataires de la couronne; ainsi tout ce « qu'on peut dire de leur prétendue pai- « rie ne peut se rapporter qu'à la mou- « vance de leurs terres, sans l'exercice de « la féodalité, dont j'ai donné ci-devant « l'idée. » En effet, nous n'avons trouvé aucun monument qui prouve que les comtes de Toulouse aient assisté dans l'espace de trois siècles aux sacres de nos rois ou à quelque autre cérémonie à laquelle les grands vassaux avoient coutume de se trouver, & nous ne savons même qu'ils se reconnurent pendant tout cet intervalle pour vassaux de nos rois que parce qu'ils avoient soin de marquer de temps en temps dans leurs chartes la date du règne de ces princes. Au reste, quand cet auteur donne l'épithète *de prétendue* à la pairie des comtes de Toulouse, ce n'est que dans le sens qu'il ne trouve pas qu'ils en aient jamais exercé les fonctions avec les autres, comme il le fait assez entendre, mais non pas qu'ils n'aient point été compris parmi les six pairs laïques dès le temps de l'institution des douze pairs de France.

Éd. orig. t. III, p. 579.

IV. On pourroit nous objecter l'opinion d'un moderne[1], qui prétend qu'il est certain que tant qu'il y eut des ducs de Normandie du sang normand, ils eurent toujours le premier rang entre les hauts seigneurs du royaume. Il se fonde : 1° sur l'autorité de Mathieu Paris, historien anglois, qui, parlant des six pairs laïques de France, sous l'an 1257, donne, dit-il, le premier rang au duc de Normandie; 2° sur ce que ce duché étoit le plus important de tous, tant par son étendue & ses richesses, que par les droits qui y étoient attachés; 3° sur ce que Roger de Hoveden rapporte que Henri le Jeune, roi d'Angleterre, porta, comme duc de Normandie, la couronne d'or dans la marche du sacre du roi Philippe-Auguste; ce qui étoit, ajoute-t-il, la fonction la plus honorable de toute cette cérémonie; 4° enfin sur ce que ce n'a été qu'en 1363 que le duc de Bour-

[1] Boulainvilliers, *Sixième lettre*, p. 55.

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, l. 2, c. 1.

gogne a été créé premier pair de France. Il est aisé de faire voir que toutes ces raisons ne prouvent rien ni en faveur des ducs de Normandie, ni contre les ducs de Narbonne, pour la préséance sur tous les autres pairs laïques.

1° On a déjà démontré qu'il n'y a aucun fond à faire sur l'autorité de Mathieu Paris, par rapport au rang qu'il donne aux douze pairs, & qu'il se trompe certainement sur celui de plusieurs. L'auteur[1] qui s'appuie sur son témoignage, convient lui-même qu'il n'est pas exact en donnant le dernier rang au comte de Toulouse, lequel avoit certainement la préséance sur les comtes de Flandres & de Champagne. D'ailleurs si Mathieu Paris nomme le roi d'Angleterre le premier des pairs laïques, c'est à cause de la dignité royale qui étoit attachée à sa personne, comme il le fait assez entendre : *Dux Normaniae primus inter laïcos et dignissimus, rex Angliae.* Aussi ne sauroit-on prouver que par le témoignage de cet historien anglois, que les ducs de Normandie eussent anciennement le premier rang parmi les six pairs laïques.

2° Quand le duché de Narbonne, qui comprenoit une grande partie du Languedoc, eût été moins riche & moins étendu que celui de Normandie, on n'en sauroit dire autant du duché d'Aquitaine, qui comprenoit la Gascogne, dans le temps de la réduction des pairs de France à douze, & qui s'étendoit depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées. Pour ce qui est des prérogatives ou des droits qu'on prétend qui étoient attachés au duché de Normandie, on n'en connoît aucun qui lui fût particulier, & dont les duchés de Narbonne, d'Aquitaine & de Bourgogne n'aient joui.

3° Lorsque Henri le Jeune, roi d'Angleterre, assista, en 1179, au sacre du roi Philippe-Auguste, où il porta la couronne, les pairs n'étoient pas réduits au nombre de douze, & leurs fonctions n'étoient pas encore réglées : ainsi les honneurs dont ouit alors le jeune Henri, ne prouvent rien pour la primauté du duché de Normandie sur les autres pairies : d'ailleurs, il n'est pas marqué que les ducs d'Aquitaine & de Bourgogne, les comtes de Toulouse & de Flandres se soient trouvés à cette cérémonie; par conséquent, ce qui s'y passa ne décide rien contre leurs droits. Il n'est parlé, en effet, qu'en[1] général des ducs, des comtes & des barons du royaume, qui précédoient ou suivoient Philippe-Auguste : or, les autres pairs laïques ne peuvent être compris dans ce nombre pris en général, puisque cela prouveroit que tous les ducs, comtes & barons du royaume, jouissoient alors également de la pairie, comme ils en jouissoient en effet; ce qu'on ne veut pas.

4° Il est vrai que le roi Jean, en donnant, l'an 1363, le duché de Bourgogne à Philippe le Hardi, son fils, le créa *premier pair de France;* mais ce fut par une nouvelle création de cette pairie qui avoit été éteinte & réunie à la couronne. D'ailleurs les ducs de Bourgogne avoient longtemps auparavant le privilége d'être les premiers pairs laïques du royaume, puisqu'ils sont nommés avant les ducs de Normandie & d'Aquitaine, dans l'ordre ancien marqué pour le lit de justice tenu en 1331 pour l'affaire de Robert d'Artois[2].

Mais, dira-t-on, dans la représentation de ce lit de justice, qui se trouve dans un registre de la chambre des comptes, & qu'on a fait graver depuis[3] peu, on donne la première place parmi les pairs au duc de Normandie, la seconde, au comte d'Alençon, la troisième, au duc de Bourgogne, &c. On peut répliquer que le peintre a eu soin d'avertir : *que ces pairs ne sont pas pains, si comme ils doivent séoir; mais,* ajoute-t-il, *l'ordre est au feuillet précédent :* or, dans ce premier feuillet, le premier rang est assigné au duc de Bourgogne. Mais quand même le duc de Normandie, qui étoit alors Charles, fils aîné du roi Jean, eût précédé le duc de Bourgogne en ce lit de justice, cela auroit été en qualité d'héritier présomptif de la couronne, & de premier prince du sang, & nullement comme duc de Normandie, & il demeu-

[1] Brussel, *Usage des fiefs,* l. 2, c. 1.

[1] Roger de Hoveden.

[2] Voir plus haut.

[3] Montfaucon, *Monumens de la monarchie françoise,* t. 2, p. 247.

rera toujours pour constant que le duc de Bourgogne étoit censé alors avoir le pas comme pair sur le duc de Normandie.

L'auteur[1] que nous réfutons prétend que Mathieu Paris, dans l'énumération qu'il fait des pairs de France sous l'an 1257, n'a nommé le comte de Toulouse après celui de Champagne que parce que le comté de Champagne étoit alors bien plus florissant que celui de Toulouse. Il ne faut pas chercher d'autre raison de cette préférence que la fantaisie de l'historien anglois, qui là-dessus n'est d'aucune autorité, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. En effet, le comté de Toulouse, pris en particulier, étoit aussi florissant & aussi étendu en 1257 qu'il l'avoit jamais été, & il est certain qu'il avoit beaucoup plus d'étendue que le comté particulier de Champagne, puisqu'il comprenoit tout ce qui compose aujourd'hui la province ecclésiastique de Toulouse : que si on entend parler de la puissance qu'avoient alors Alphonse, comte de Toulouse, frère de saint Louis, & Thibaut, comte de Champagne & de Brie, & comparer domaine à domaine, il est vrai que le dernier possédoit le royaume de Navarre; mais Alphonse, outre le comté de Toulouse, dominoit sur le Rouergue, le Querci, l'Agenois, une grande partie de l'Albigeois, le Poitou, l'Aunis, l'Auvergne, une partie de la Saintonge, & le marquisat de Provence; pays qui joints ensemble avoient deux fois plus d'étendue que les domaines de Thibaut.

Éd. orig. t. III, p. 580.

Au reste, nous ne suivrons pas cet auteur dans quelques autres observations qu'il fait à l'occasion des comtes de Toulouse, & où il ne montre pas plus d'exactitude. Il prétend[2], entre autres, que ces comtes se qualifièrent *sans aucun droit* ducs de Narbonne & marquis de Provence aux douzième & treizième siècles : il a adopté sans doute, en avançant un tel paradoxe, les préjugés de quelques auteurs qui l'avoient précédé; préjugés qu'on a déjà réfutés. On peut avoir recours, pour s'éclaircir là-dessus, aux preuves que nous avons apportées dans le second volume, des droits légitimes des comtes de Toulouse sur ces deux provinces.

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, l. 2, c. 1.

[2] *Ibid.* t. 1, p. 136.

NOTE 27

NOTE XXVII

Sur l'union des comté & vicomté de Fenouillèdes à la couronne, & sur les comtes & les vicomtes de ce pays.

I. Le pays de Fenouillet ou de Fenouillèdes, compris anciennement dans le diocèse de Narbonne, & aujourd'hui dans celui d'Alet, vers les frontières du Roussillon & de l'Espagne, a eu anciennement titre de comté & de vicomté. Le comté appartenoit[1] à la maison de Barcelone dès le milieu du dixième siècle. Sunifred, comte de Barcelone, en disposa[2] par son testament de l'an 965, en faveur d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne, son frère, qui le transmit aux comtes de Cerdagne & de Besalu, ses descendans; & ceux-ci le possédèrent[3] jusques à l'an 1111. Bernard III, comte de Besalu & de Fenouillèdes, étant mort cette année sans enfans, Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone, recueillit[4] sa succession, & réunit ainsi le comté de Fenouillèdes à son domaine. Raimond-Bérenger disposa de ce[5] comté, en 1130, en faveur de Raimond-Bérenger IV, son fils aîné; mais il paroît qu'il ne lui en laissa que la suzeraineté, & qu'il avoit donné, dès l'an 1112, le domaine utile du même comté à Aimeri II, vicomte de Narbonne, son frère utérin, & aux vicomtes de Narbonne ses successeurs.

II. Nous avons, en effet, un acte[6] par lequel le même Aimeri fait serment à Rai-

[1] Voyez tome III de cette édition, liv. XII, n. LV, p. 144.

[2] *Ibid.* n. LXXIII, p. 161.

[3] *Ibid.* liv. XIII, n. XI, p. 199; n. LVII, p. 242, n. LXIV, p. 249; n. LXXII, p. 256; tome IV, *Note* XVI, n. 63.

[4] *Ibid.* liv. XVI, n. XXXIII, p. 609.

[5] *Ibid.* liv. XVII, n. XVI, p. 678, & liv. XVIII, n. LXIII, p. 843.

[6] *Marca Hispanica*, cc. 1223 & seq.

mond-Bérenger, comte de Barcelone, « de « lui être fidèle pour le château & le pays « de Fenouillèdes, pour toutes les forte- « resses de ce pays, & pour le château & « le pays de Pierrepertuse, & de le met- « tre en possession de ce dernier château « toutes les fois qu'il en seroit requis. » Cet acte n'est pas daté; mais il est postérieur à la mort de Bernard III, comte de Besalu & de Fenouillèdes, arrivée en 1111. Il prouve évidemment que Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone, avoit donné en fief, après cette mort, le château de Pierrepertuse à Aimeri II, vicomte de Narbonne. Nous avions hésité d'abord sur le château & le pays de Fenouillèdes; mais il nous paroît certain qu'il les lui donna aussi en fief, & on peut le démontrer par les monumens suivans : 1° nous trouvons un hommage[1] rendu à Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, vers le[2] milieu du douzième siècle, par Udalger, vicomte de Fenouillet, fils de Matheudis, & Pierre & Arnaud de Fenouillet, fils de Poncia, pour les châteaux de Pierrepertuse & de Montauban, qui étoient des dépendances du pays de Fenouillèdes; 2° Arnaud, vicomte du même pays, disposa[3] de ses domaines en 1173, *sauf la fidélité qu'il devoit à Ermengarde, vicomtesse de Narbonne;* 3° Pierre de Fenouillet & Ave sa mère rendent[4] hommage, en 1209, pour cette vicomté, à Aimeri, vicomte de Narbonne; 4° le même Pierre, vicomte de Fenouillèdes, rend[5] un semblable hommage, en 1242, au vicomte de Narbonne pour toute la vicomté de Fenouillèdes. Il résulte de ces divers monumens que les vicomtes de Narbonne ont possédé la suzeraineté sur les vicomtes de Fenouillèdes & sur les seigneurs de Pierrepertuse, depuis le commencement du douzième siècle jusques vers le milieu du treizième.

III. On pourroit objecter une charte[6] par laquelle Alphonse II, roi d'Aragon, petit-fils & héritier de Raimond-Bérenger III, comte de Bacelone, donne à Raimond-Roger, comte de Foix, son neveu, les châteaux & les pays de Fenouillèdes & de Pierrepertuse, pour les tenir de lui en fief & de ses successeurs; mais cet acte prouve, au contraire, que les vicomtes de Narbonne tenoient alors ce pays en fief des comtes de Barcelone. En effet, le roi Alphonse confirme par cette charte *les conventions* que le comte Pierre de Lara, vicomte de Narbonne, avoit faites avec le même Raimond-Roger, comte de Foix, « tant au sujet de la donation de la vi- « comté de Narbonne que de toutes les « autres choses, & accorde au comte de « Foix tout ce que le comte Pierre, ou « tout autre vicomte de Narbonne, tenoit « de lui (roi d'Aragon) & de ses prédéces- « seurs, dans la ville, la vicomté & tout le « pays de Narbonne. » Or, par cet acte, Alphonse ne dépouilla pas de cette vicomté le comte Pierre, qui la transmit à ses descendans : il faut donc que, par *les conventions* dont on vient de parler, Pierre de Lara eût appelé le comte de Foix à sa succession, tant pour la vicomté de Narbonne, que pour le pays de Fenouillèdes, en cas qu'il vînt à mourir sans enfans, comme il se pratiquoit alors assez souvent.

IV. Nous ne voyons pas cependant qu'aucun vicomte de Narbonne se soit jamais qualifié comte de Fenouillèdes, & nous savons que le roi Louis VIII donna[1], en 1226, en fief, *la vicomté de Fenouillèdes & de Pierrepertuse*, sans aucune réclamation de ces vicomtes, à Nugnez-Sanche, comte de Roussillon, qui lui en fit hommage, & qui en rendit un semblable au roi saint Louis en 1228. Mais il n'en est pas moins vrai que les vicomtes de Narbonne se regardèrent comme suzerains des vicomtes de Fenouillèdes jusqu'en 1242. Depuis cette dernière année, il ne paroît pas qu'ils aient fait valoir leurs droits sur ce pays, & Jacques I, roi d'Aragon, petit-fils du roi Alphonse II, & héritier du comte Nugnez-Sanche, ayant cédé[2] au roi saint Louis, Éd. orig. t. III, p. 581.

[1] Catel, *Mémoires*, p. 390.
[2] Voyez ci-dessous, n° IX.
[3] Martène, *Thesaurus Anecdotorum*, t. 1, pp. 574 & seq.
[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. XCV.
[5] *Ibid.* n. CCL.
[6] *Ibid.* n. LIX.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1444.
[2] *Id. Ibid.*

tous les droits qu'il avoit *sur le château & le pays de Fenouillèdes,* & sur divers autres pays, par le traité de l'an 1258, les comté & vicomté de Fenouillèdes demeurèrent depuis également unis au domaine royal, sans qu'il paroisse que les vicomtes de Narbonne y aient formé opposition. Il n'y a aucune difficulté par rapport au comté; mais on voit depuis ce traité des seigneurs qui se qualifièrent vicomtes de Fenouillèdes, dont il est à propos de développer ici l'origine[1].

V. Un des plus anciens vicomtes de Fenouillèdes que nous connoissions est Pierre, qui prend cette qualité dans une charte[2] de l'an 1017. Nous avons conjecturé[1] ailleurs que ce vicomte est le même que le *vicomte Pierre,* qui fut présent le 25 de mars de l'an 1000, avec un autre vicomte nommé Arnaud, à l'acte d'union de l'abbaye de Saint-Paul de Fenouillèdes à celle de Cuxa. Nous trouvons, en 1102, un Arnaud-Guillaume, *vicomte de Fenouillèdes,* fils[2] *de Pierre Udalgerii,* aussi vicomte de Fenouillèdes, qui vivoit[3] vers l'an 1078. Le père de ce Pierre s'appeloit par conséquent[4] Udalger. On trouve, en effet, en 1067 & 1073[5], un *Udalger de Fenouillet,* vicomte de Fenouillèdes, qui souscrivit[6], en 1070, avec *son fils Pierre,* à l'union de l'abbaye de Saint-Martin de Lez dans le même pays, à celle de Saint-Pons. Ainsi, cet Udalger aura été vraisemblablement fils du vicomte Pierre I, qui vivoit en 1000 & en 1017.

VI. Il est fait mention, dans une charte des archives[7] de l'archevêché de Narbonne, d'un Guillaume-Arnaud, vicomte de Fenouillèdes, qui fit une donation à l'abbaye de Saint-Martin de Lez, située dans le même pays, la huitième année du règne du roi Robert ou l'an 1004. Quoique nous ayons cru d'abord que le vicomte Arnaud, qui souscrivit, l'an 1000, avec le vicomte Pierre, l'acte d'union de l'abbaye de Saint-Paul de Fenouillèdes, à celle de Cuxa, étoit le même que le vicomte de Carcassonne de ce nom qui vivoit alors, il nous paroît cependant plus vraisemblable que ces deux vicomtes, Pierre & Arnaud, étoient frères, & qu'ils possédoient par indivis la vicomté de Fenouillèdes. Le vicomte Arnaud, dont nous venons de parler, aura donc été père de Guillaume Arnaud, c'est-à-dire *fils d'Arnaud,* suivant le style de ce temps-là, vicomte de Fenouillèdes en 1004, & Pierre I

[1] Les hommages auxquels renvoie dom Vaissete prouvent péremptoirement que, pendant toute la fin du douzième siècle, les vicomtes de Narbonne jouirent de la suzeraineté effective du comté de Fenouillèdes. On peut toutefois se demander pourquoi ils ne réclamèrent pas quand, en 1226, Louis VIII, au détriment de leurs droits, eut fait à Nunez Sanche, la donation indiquée par le savant Bénédictin. Il faut se rappeler d'une part que tous les membres de la famille de Fenouillèdes furent faidits à l'époque de la guerre des albigeois & perdirent par conséquent leurs domaines, & d'autre part que le pape, pour décider le roi à descendre dans le Languedoc, lui avait concédé à l'avance les terres confisquées sur les hérétiques. Possesseur de la vicomté de Fenouillèdes, le roi se serait donc trouvé le vassal du vicomte de Narbonne; mais on comprend que celui-ci, dont la conduite suspecte avait mécontenté tour à tour les princes méridionaux & les croisés, n'ait pas réclamé la reconnaissance de cette suzeraineté toute fictive.

Quoi qu'il en soit, il n'abandonna pas ses prétentions, & la date de 1242, que dom Vaissete indique plus haut, est celle d'un acte par lequel le vicomte Amauri renouvelle, en faveur de Pierre de Fenouillet, les actes d'inféodation consentis par ses ancêtres. La prise d'armes des princes méridionaux échoua, comme on sait, & cette transaction ne paraît pas avoir eu de suite (*Preuves,* tome VIII, n. CCL). Remarquons de plus que, dès 1229, ce même Pierre de Fenouillet jugeait ses droits assez compromis pour les céder à Nunez Sanche; l'acte de cet abandon, passé en Espagne, puisque l'évêque de Saragosse y souscrivit, a été publié par dom Vaissete (*Preuves,* tome VIII, n. CLXXXIX). [A. M.]

[2] *Marca Hispanica,* c. 1000.

[1] Voyez tome III de cette édition, liv. XIII, n. XL, p. 255.

[2] Voyez tome V de cette édition, Chartes, n. CCCXXXIV.

[3] Voyez tome III de cette édition, liv. XVI, n. XXXIII, p. 609.

[4] *Ibid.* liv. XIV, n. XCII, p. 396.

[5] *Ibid.* n. LXXXVIII; p. 379, & tome V, Chartes, n. CCXXXVII.

[6] Voyez tome V, Chartes, n. CCXLVI.

[7] Voyez tome III, liv. XVI, n. XXXIII, p. 609.

NOTE 27

aura continué la branche aînée des vicomtes de Fenouillèdes, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

Udalger, vicomte de Fenouillèdes, fut présent[1], en 1151, à la donation que Gausfred fit à son fils Guinard du comté de Roussillon. Il fonda[2], en 1161, *du conseil de Pierre & Arnaud, ses fils, & d'Ave, sa femme,* de quoi entretenir une lampe dans l'abbaye de Fontfroide. Il souscrivit[3] à une charte de l'an 1163 *avec ses deux fils Pierre & Arnaud.* Nous inférons de là qu'il est différent d'Udalger, vicomte de Fenouillèdes, qui offrit[4], en 1143, avec *la comtesse Noricie, sa femme,* leur fils Gilbert, à l'abbaye de Saint-Pons de Thomières pour y être religieux, & qu'ainsi ce dernier Udalger, qui fut le second vicomte de Fenouillèdes de son nom, aura été le père d'Udalger, mari d'Ave, ou d'Udalger III.

VII. Pierre III, fils aîné d'Udalger III, mourut sans postérité; car Arnaud III, son frère, disposa par son testament[5] du 29 septembre de l'an 1173, *de toute la vicomté* de Fenouillèdes. Arnaud III, dans cet acte, fait mention de quatre de ses sœurs, de Bérenger de Pierrepertuse, *son neveu,* fils sans doute de l'une d'entre elles, en faveur duquel il substitua une partie de ses domaines, au défaut du fils ou de la fille posthume dont sa femme pourroit accoucher. Cette femme, dont on ignore le nom, accoucha, en effet, d'une fille après la mort d'Arnaud III, son mari, laquelle arriva le même jour, & on voit que *Pierre de Fenouillet, fils d'Ave, qui avoit été fille d'Arnaud de Fenouillet,* rendit hommage avec sa mère, en 1209[6], au vicomte de Narbonne pour le château & le pays de Fenouillèdes. Il s'ensuit de là que la race des anciens vicomtes de ce pays finit en la personne d'Arnaud III, & qu'Ave, sa fille unique & héritière, transféra cette vicomté dans une autre maison qui prit le nom de Fenouillet. Nous verrons bientôt qu'elle épousa un seigneur de la maison de Saissac. Nous trouvons cependant[1], en 1211, Udalger de Fenouillet & Rainez son frère, qui descendoient vraisemblablement de quelque cadet de la maison des vicomtes de Fenouillet, qui avoit été simplement apanagé.

VIII. On a déjà dit que Nugnez Sanche, comte de Roussillon, fit hommage[2], en 1226, au roi Louis VIII, *de la vicomté de Fenouillèdes & de Pierrepertuse.* Le roi saint Louis reçut ce comte, en 1228, à l'hommage lige, *pour la terre que le roi Louis, son père, lui avoit donnée,* c'est-à-dire pour cette vicomté, avec permission de la posséder de la manière qu'il étoit marqué dans la charte de ce prince. Louis VIII avoit confisqué la vicomté de Fenouillèdes sur Pierre, fils d'Ave, pour crime d'hérésie, ainsi que nous l'apprenons d'ailleurs[3].

IX. Ceci fait voir combien se trompe un généalogiste[4] espagnol, lorsqu'il avance que Louis VIII confisqua la vicomté de Fenouillèdes sur une prétendue Béatrix, qu'il dit fille & héritière de Guillaume de Lara, fils de Manrique de Lara, comte de Molina en Espagne, & d'Ermessinde de Narbonne, & frère puîné d'Aimeri & de Pierre de Lara successivement vicomtes de Narbonne. Il fait épouser cette Béatrix à un Hugues de Saissac, de qui descend, ajoute-t-il, la maison des vicomtes d'Ille, de Canet, de Castelnau & de Roqueberti en Roussillon : il s'appuie pour cela sur les hommages rendus au douzième siècle par les vicomtes de Narbonne aux comtes de Barcelone, pour la vicomté de Fenouillèdes & de Pierrepertuse. Mais ces hommages, dont on ne connoît que celui par lequel[5] Aimeri, vicomte de Narbonne, promet, vers l'an 1112, à Raimond-Bérenger, comte de Barcelone, de lui être fidèle pour le château & le pays de Fenouillèdes en général, & non pour la vicomté de ce

[1] *Marca Hispanica,* c. 1312.
[2] Voyez tome V, Chartes, n. DXVIII, la 5e charte citée sous ce numéro.
[3] *Ibid.* n. DXL, la 2e charte citée sous ce numéro.
[4] Voyez tome III, liv. XVIII, n. XVIII, p. 789.
[5] Martène, *Thesaurus anecdotorum,* t. 1, p. 574.
[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. XCV.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXXVI, pièce 5.
[2] *Marca Hispanica,* c. 1411.
[3] Voyez ci-dessus, n. 2, p. 84.
[4] Salazar, *Historia genealogica,* l. 15, c. 14.
[5] Voyez ci-dessus, n. 2, p. 84.

nom en particulier, prouvent seulement ce que nous avons déjà établi : savoir, que les comtes de Barcelone, après avoir réuni, en 1111, le comté de Fenouillèdes à leur domaine, le donnèrent en fief aux vicomtes de Narbonne, & non pas que ceux-ci aient jamais possédé la vicomté de Fenouillèdes. Nous avons, en effet, pendant tout le douzième siècle, & jusqu'au milieu du treizième, une suite des vicomtes de Fenouillèdes, qui se reconnoissoient vassaux des vicomtes de Narbonne.

Éd.orig. t. III, p. 582.

X. Il est vrai que cette vicomté passa, vers la fin du douzième siècle, dans la maison de Saissac, & qu'on voit une Béatrix, veuve d'Hugues de Saissac, *vicomte de Fenouillèdes;* mais ils vivoient l'un & l'autre longtemps après la disposition que le roi Louis VIII fit en 1226 de cette vicomté en faveur de Nugnez Sanche, comte de Roussillon. En effet, Pierre de Fenouillet & Ave sa mère, qui possédoient cette vicomté, en 1209, la cédèrent[1] au comte de Roussillon, comme on l'a déjà remarqué, & le même Pierre de Fenouillet rentra ou prétendit rentrer en possession de la vicomté de Fenouillèdes, par l'hommage qu'il en rendit, en 1242, à Aimeri, vicomte de Narbonne. Pierre s'étoit sans doute ligué avec Aimeri, le comte de Toulouse & les seigneurs de la Province qui, dans l'espérance de recouvrer leurs anciens domaines, déclarèrent la guerre au roi. Mais ils furent obligés de demander la paix & de se soumettre. Ainsi Pierre fut exclu de la vicomté de Fenouillèdes, qui demeura à Nugnez Sanche, comte de Roussillon, lequel mourut quelque temps après sans enfans. Enfin Jacques, roi d'Aragon, qui succéda à Nugnez, comme son plus proche héritier, céda, en 1258, au roi saint Louis, tous ses droits sur le pays de Fenouillèdes, & par conséquent sur la vicomté de ce nom, qui fut ainsi réunie à la couronne.

XI. On voit cependant, en 1259, un *Hugues de Saissac, vicomte de Fenouillet,* qui fut témoin à un acte[2], par lequel Bérenger du Vivier, chevalier du pays de Fenouillèdes, restitua quelques dîmes à l'église de Narbonne, & c'est sans doute cet Hugues de Saissac dont a voulu parler le généalogiste espagnol que nous avons cité; car on trouve dans le registre *Olim* du Parlement de Paris « que Béatrix, veuve d'*Hugues de* « *Saissac, vicomte de Fenouillet,* & tutrice « de leurs enfans, ayant demandé au roi « sa dot & son douaire sur les biens de son « mari, elle fut déboutée de sa demande au « parlement de la Chandeleur de l'an 1264, « parce que ces biens avoient été confis- « qués pour hérésie *sur le père du même* « *Hugues*[1]. » Il est évident par là que le père de Hugues de Saissac avoit possédé la vicomté de Fenouillèdes, & qu'elle avoit été confisquée sur lui : ainsi ce père de Hugues n'est pas différent de Pierre qui se qualifia vicomte de Fenouillèdes, depuis l'an 1209 jusqu'en 1242, & qui étoit fils d'Ave, fille & héritière du vicomte Arnaud III, mort en 1173. Par conséquent, le mari de cette Ave, dont nous ignorons le nom, étoit de la maison de Saissac, & son fils avoit pris le surnom de Fenouillet. Du reste, nous trouvons que ce Pierre de Saissac ou de Fenouillet vivoit encore[2] en 1243 & qu'il s'étoit alors retiré dans le Roussillon. On trouve aussi Hugues de Saissac, son fils, qui fut témoin[3], en 1257, dans une charte de Jacques I, roi d'Aragon. Comme nous savons que le premier se réserva[4] les domaines qu'il avoit dans le Roussillon, le Conflent, le Valespir & le Capcir, par le traité qu'il fit en 1229 avec le comte Nugnez Sanche, en lui cédant la vicomté de Fenouillèdes, il est naturel qu'ayant perdu les domaines qu'il avoit en France, il se soit retiré dans ceux qui étoient soumis à la domination du roi d'Aragon, & qu'il s'étoit réservés. C'est là où il perpétua sa race, en la personne des vicomtes d'Ille & de Canet, qui prirent le surnom de[5] Fenouillet.

[1] Voyez ci-dessus, nos II & VIII, pp. 84 & 86.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCXXXI, la 3e pièce citée sous ce numéro.

[1] Cette affaire fut réglée au parlement de la Pentecôte de cette année 1264 (Voyez Boutaric, *Actes du Parlement*, t. 1, p. 78). [A. M.]

[2] Salazar, *Historia genealogica*, § 3.

[3] *Ibid.* § 2.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLXXXIX.

[5] Salazar, *Historia genealogica*, § 2.

NOTE 27

Éd. orig. t. III, p. 583.

GÉNÉALOGIE DES VICOMTES DE FENOUILLÈDES ET DES SEIGNEURS DE PIERREPERTUSE.

N., vicomte de Fenouillèdes.

- Pierre I, vicomte de Fenouillèdes en 1000.
  - Udalger I, vicomte de Fenouillèdes en 1067, 1070, 1073, & seigneur en partie de Pierrepertuse.
    - Pierre-Udalger II, vicomte de Fenouillèdes en 1078.
      - Arnaud-Guillaume II, vicomte de Fenouillèdes en 1102, épousa Matheudis ou Matheline.
        - Udalger II, vicomte de Fenouillèdes en 1143, épousa la comtesse Noricie; seigneur en partie de Pierrepertuse.
          - Udalger III, vicomte de Fenouillèdes en 1151 & 1163; épousa Ave.
            - Pierre III, vicomte de Fenouillèdes en 1161 & 1163.
            - Arnaud III, vicomte de Fenouillèdes avec son frère, dont il hérita en 1161 & 1163, testa & mourut en 1173.
              - Ave, vicomtesse de Fenouillèdes, née posthume en 1173, épousa N. de Saissac, dont elle étoit veuve en 1209 & 1229.
                - Pierre de Saissac prit le surnom de Fenouillet; vicomte de Fenouillèdes en 1209, 1229 & 1242.
                  - Hugues de Saissac ou de Fenouillet, vicomte de Fenouillèdes en 1259, épousa Béatrix, qui étoit veuve en 1264.
                    - Pierre, pupille en 1264, seigneur d'Ille, en Roussillon, en 1296.
                      - Pierre de Fenouillet, premier vicomte d'Ille en Roussillon, en 1314, épousa Esclarmonde, vicomtesse de Canet, & laissa postérité.
            - Alde.
            - Brunissende.
            - Deude.
            - Allemande.
          - Girbert, moine de Saint-Pons de Thomières.
- Arnaud I, vicomte de Fenouillèdes, avec Pierre en 1000.
  - Guillaume-Arnaud, vicomte de Fenouillèdes en 1004.
  - Pierre, seigneur en partie de Pierrepertuse.
    - Raimond, seigneur de Pierrepertuse en partie en 1073.
    - Bérenger, seigneur en partie de Pierrepertuse en 1073 & 1080.
      - Bernard-Bérenger, seigneur en partie de Pierrepertuse en 1095, 1112, 1122, épousa Poncia.
        - Pierre de Fenouillèdes, seigneur en partie de Pierrepertuse en 1150.
        - Arnaud, seigneur en partie de Pierrepertuse en 1150.
          - Bérenger, seigneur de Pierrepertuse en 1173, épousa Comdors.
            - Bérenger, seigneur de Pierrepertuse en 1193[1].
            - Pierre.
            - Guillaume.
            - Raimond.
            - Géraude.
            - Julienne

[1] On pourra compléter quelque peu cette généalogie des seigneurs de Pierrepertuse au moyen du registre G. des *Enquêteurs royaux* (lat. 11013), dont on trouvera des extraits dans la deuxième partie de ce volume. [A. M.]

NOTE 27

Note 27

Éd. orig. t. III, p. 582.

XII. Il nous paroît que les anciens seigneurs de Pierrepertuse étoient une branche de la première race des vicomtes de Fenouillèdes. Nous nous appuyons pour cela sur ce que, dans les anciens monumens & hommages, la seigneurie de Pierrepertuse est jointe avec la vicomté de Fenouillèdes, & sur ce que « Udalger de[1] « Fenouillet, *fils de Matheudis* ou de Ma-« theline[2], & Pierre & Arnaud de Fenouil-« let, fils de Poncia, rendirent hommage « à Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, « pour les places de Pierrepertuse & de « Montauban. » On ne marque pas la date dans ce dernier acte, mais il doit appartenir au milieu du douzième siècle; car on a vu qu'Udalger II, vicomte de Fenouillet, *fils de Matheline,* vivoit en 1143 & que son fils, Udalger III, lui avoit déjà succédé en 1151.

Les seigneurs de Pierrepertuse étoient donc alors de la maison de Fenouillet. Voici nos conjectures sur leur descendance. Raimond-Pierre & Bérenger-Pierre de Pierrepertuse unirent[3], en 1073, avec leurs femmes & leurs enfans, à l'abbaye de Moissac, celle de Cubières, soumise à leur autorité. Il est fait mention[4] du même Bérenger-Pierre de Pierrepertuse dans deux actes de l'an 1080. Nous concluons de là que Raymond & Bérenger étoient frères, & que leur père s'appeloit Pierre, parce que, suivant l'usage de ce siècle, Raimond-Pierre veut dire fils de Pierre. Ce Pierre sera descendu vraisemblablement d'Arnaud, vicomte de Fenouillèdes, qui, conjointement avec le vicomte Pierre, son frère, consentit, en l'an 1000, à l'union de l'abbaye de Saint-Paul de Fenouillèdes à celle de Cuxa. On trouve ensuite *Bernard-Bérenger* de Pierrepertuse, qui vivoit[5] en 1095, 1112 & 1117. Ce Raimond aura été fils par conséquent de Bérenger-Pierre, dont on vient de parler, & aïeul ou père de Pierre & Arnaud de Fenouillet, fils de *Poncia,* qui firent hommage, vers l'an 1150, à Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, pour le château de Pierrepertuse, avec Udalger II, vicomte de Fenouillèdes, leur cousin : ce qu'on comprendra mieux par la table généalogique que nous ajoutons ici. Au reste, *Bérenger de Pierrepertuse,* Pierre, Guillaume, Raimond, Géraude & Julienne, ses frères & sœurs, confirmèrent[1], en 1193, une vente que Bérenger de Pierrepertuse, leur père, & Comdors, leur mère, avoient faite à l'abbaye de Fontfroide.

[1] Catel, *Mémoires,* p. 590.

[2] Ou plutôt *Mathilde, Mahaut.* [A. M.]

[3] Voyez tome V, Chartes, n. CCLVII.

[4] *Ibid.* nos CCLXXXI & CCLXXXII.

[5] Voyez tome III, liv. XVI, n. LIII, p. 631.

[1] Archives de l'abbaye de Fontfroide.

NOTE XXVIII

Note 28

Sur le concile tenu à Béziers en 1234.

Éd. orig. t. III, p. 583.

Ce concile, dont il nous reste vingt-six canons[2], fut tenu certainement en 1234. En effet, Guillaume[3] de Puylaurens n'en fait mention qu'après avoir parlé de l'assemblée tenue à Toulouse, le 18 de février de l'an 1233, dans laquelle le comte Raimond fit publier son ordonnance contre les hérétiques. D'ailleurs, cet auteur marque un peu auparavant « que *cette an-« née* 1233, *la nuit de la Circoncision,* com-« mença un hiver si affreux, que la plupart « des blés furent gelés jusqu'à la racine. » Il est évident, par cet endroit & par plusieurs autres de Guillaume de Puylaurens, qu'il ne prenoit le commencement de l'année que depuis le jour de Pâques; ainsi ce concile appartient aux derniers mois de l'an 1233, suivant l'ancienne manière de commencer l'année, & aux premiers mois de l'an 1234 suivant la nouvelle. Il s'ensuit de là que tous les modernes qui le rapportent à l'an 1233 se trompent. Quant à son époque précise, nous ne doutons pas qu'il n'ait été tenu le quatrième dimanche du Carême, deuxième d'avril de la même année, tant parce qu'il est certainement postérieur au 18 de février & antérieur au

[2] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* pp. 348 & suiv. — Labbe, *Conciles,* t. 11, p. 452.

[3] Guillaume de Puylaurens, c. 43.

jour de Pâques, que parce qu'on y confirma[1] les décrets du concile tenu à Narbonne quelques années auparavant, suivant lesquels il est ordonné[2] de tenir tous les ans le concile provincial le dimanche *Laetare*.

Ce que nous venons d'établir prouve manifestement que ce ne fut pas Gautier, évêque de Tournay & légat du Saint-Siége dans la Province, qui présida au concile de Béziers, comme l'ont prétendu le P. Labbe[3], trompé par l'autorité mal entendue de Guillaume de Puylaurens, & quelques autres modernes, mais Jean de Burnin, archevêque de Vienne, puisque ce dernier avoit succédé à la légation de l'autre dès le mois de janvier de l'an 1234, suivant notre usage de commencer l'année. On voit, en effet, par une lettre[4] du pape Grégoire IX, datée du 13 de janvier de cette année, que l'archevêque de Vienne exerçoit dès lors les fonctions de légat dans la Province. Gautier sera donc retourné dans son évêché de Tournai & ne sera plus revenu dans le pays depuis environ le milieu de l'automne de l'an 1233, qu'étant allé à la cour du roi saint Louis avec l'archevêque de Narbonne & plusieurs évêques de la Province, il présenta[5] à ce prince les griefs qu'il avoit contre le comte de Toulouse. Nous[6] voyons enfin que l'archevêque de Vienne fit exécuter, au mois d'octobre de l'an 1234, les canons du concile de Béziers. Ainsi, quand Guillaume de Puylaurens[7] dit en général que *le légat* tint un concile dans cette ville, cela doit s'entendre de l'archevêque de Vienne & non de l'évêque de Tournai, car il ne nomme ni l'un ni l'autre.

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, pp. 352 & suiv.
[2] Labbe, *Concilia*, t. 11, c. 309.
[3] *Ibid.* c. 451.
[4] *Ibid.* c. 356.
[5] Guillaume de Puylaurens, c. 43.
[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXV.
[7] Guillaume de Puylaurens, c. 43.

NOTE XXIX

Sur l'époque & les circonstances de la restitution du marquisat de Provence, faite par le pape à Raimond VII, comte de Toulouse.

I. FANTONI[1], dans son *Histoire de la ville d'Avignon*, prétend que le Saint-Siége demeura en possession du marquisat de Provence ou du pays Venaissin, depuis qu'il lui fut cédé par le traité de paix du mois d'avril de l'an 1228 (1229) jusqu'à l'an 1240. Toute la preuve qu'il en rapporte est un catalogue des recteurs du comté Venaissin, dans lequel on met[2] au rang de ces recteurs, en 1235, Jean de Baux, archevêque d'Arles, & en 1240, Guillaume de Barioles, évêque de Carpentras, mais on ne cite aucun acte pour appuyer ce catalogue, qui a été dressé dans le dernier siècle par Joseph-Marie Suarez, évêque de Vaison. D'ailleurs, l'évêque de Carpentras qui[3] siégeoit en 1240 s'appeloit Guillaume Beroardi & non pas de Bariolis, & ce dernier ne fut évêque de Carpentras qu'en 1255, supposé qu'il y ait eu un évêque de ce nom. Mais quand même ce catalogue seroit appuyé sur quelque fondement, il devroit céder à une foule de titres qui prouvent que Raimond VII, comte de Toulouse, recouvra le pays Venaissin & le marquisat de Provence dès l'an 1234 & qu'il le posséda dans la suite jusqu'à sa mort. Éd. orig. t. III, p. 584.

En effet, le roi saint Louis, outre la lettre[4] qu'il écrivit conjointement avec la reine Blanche, sa mère, au pape Grégoire IX, au mois de mars de l'an 1233, comme l'avance Fantoni[5], pour presser le pontife de restituer ce pays à Raimond, lui en écrivit une autre[6] également pressante,

[1] Fantoni Castrucci, *Istoria della citta d'Avignione e del contado Venessino*, l. 2, c. 1, n. 55.
[2] *Ibid.* l. 1, c. 15.
[3] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, c. 904.
[4] *Concilia*, t. 11, cc. 361 & suiv.
[5] Fantoni Castrucci, *Istoria della citta d'Avignione e del contado Venessino*, l. 2, c. 1, n. 57.
[6] Raynaldi, an 1234, n. 14.

sur le même sujet au mois de mars de l'an 1234. Fantoni n'avoit pas sans[1] doute connoissance de cette seconde lettre lorsqu'il assure que le roi saint Louis, après avoir écrit la première, ne fit plus aucune démarche pour obtenir en faveur de Raimond la restitution du Venaissin. Or, il n'y a pas lieu de douter que Grégoire IX ne se soit rendu en 1234 aux secondes instances du roi, puisque nous voyons que le comte Raimond jouit depuis ce temps-là de tout ce pays sans aucune contradiction de la part de l'Église romaine, comme nous le prouverons bientôt.

II. On peut appuyer ce raisonnement sur l'autorité d'un habile critique[2] qui assure, d'une manière précise, que la dernière lettre de saint Louis fit l'effet qu'elle devoit. « Peut-être même, ajoute cet auteur, que Grégoire, chassé de Rome « une seconde fois, fut touché des services « de Raimond, qui alla commander ses « armées contre les Romains; au moins « rendit-il le marquisat de Provence, dont « on voit que Frédéric, qui tenoit aussi le « parti du pape, donna cette année l'investiture à Raimond vers le mois de septembre. » Ce critique ne cite aucun garant pour la circonstance que Raimond commanda en 1235 les troupes du pape contre les Romains; mais comme il a puisé[3] dans de bonnes sources, il faut croire qu'il a eu quelque fondement solide pour avancer ce fait. Aussi est-il certain que Raimond passa les Alpes en 1234 & on peut inférer qu'il se rendit alors auprès du pape, de ce que le roi saint Louis, dans la lettre[4] qu'il écrivit à ce pontife au mois de mars de cette année, en faveur de Raimond, le prie à la fin d'écouter favorablement ce comte. Nous savons de plus que Raimond alla joindre[1] à Montefiascone, au mois de septembre de cette année, l'empereur Frédéric, qui lui donna l'investiture du marquisat de Provence. Or cet empereur étoit alors uni avec le pape, comme le remarque très-bien le critique que nous venons de citer. Est-il vraisemblable que Frédéric, en donnant l'investiture d'un si grand fief, dont le pape s'étoit saisi sans son agrément, eut voulu s'exposer à se brouiller de nouveau avec lui? D'ailleurs, quand même le comte Raimond n'auroit pas rendu alors à Grégoire les services essentiels qu'on prétend qu'il lui rendit, le pape avoit des motifs assez pressans pour lui restituer enfin le patrimoine de ses ancêtres, qu'il lui détenoit depuis si longtemps. Le comte avoit donné, en effet, des preuves assez éclatantes de son attachement à la foi catholique & de son aversion pour les hérétiques par l'édit sévère qu'il avoit fait publier contre eux au commencement de la même année, & sa croyance ne pouvoit être équivoque; cela, joint aux vives instances du roi, de la reine-mère & de l'empereur, ne pouvoit manquer d'opérer cette restitution de la part d'un pontife aussi équitable que Grégoire.

III. Nous ne saurions marquer précisément le temps que Raimond demeura en Italie en 1234. Il étoit[2] à la cour du roi saint Louis au milieu du mois de mars de cette année, mais il partit sans doute bientôt après, puisque nous trouvons qu'il étoit au Port-Sainte-Marie, en Agenois, *le 31 de mars de l'an* 1233 (1234), suivant un acte[3] par lequel les consuls de ce lieu lui déclarèrent que le roi Richard, son oncle, quand il étoit comte de Poitiers & ensuite quand il fut roi d'Angleterre, tenoit sans contradiction la justice du Port-Sainte-Marie sans la partager avec personne, « jusqu'à ce que, ajoutent-ils, il disposa « de l'Agenois en faveur de l'honoré seigneur votre père Raimond, comte de « Toulouse, lorsqu'il lui donna la reine

[1] Fantoni Castrucci, *Istoria della citta d'Avignione e del contado Venessino,* l. 2, c. 1, n. 57.

[2] La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. 3, n. 21. — On sait que l'ouvrage de La Chaise est tiré des recueils de Tillemont, qui ont été publiés de nos jours par la *Société de l'Histoire de France.* Voir cette édition, t. 2, pp. 183-85. Tillemont mentionne le voyage de Raimond VII à Rome, d'après Mathieu Paris. [A. M.]

[3] Le Long, *Bibliothèque historique de la France,* n. 7162 & suiv.

[4] Raynaldi, an 1234, n. 14.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXIV.

[2] *Ibid.* n. CCX.

[3] Mss. de Colbert, n. 1067 [auj. lat. 6009], p. 507.

« Jeanne, sa sœur, votre mère, pour « femme; ledit seigneur Raimond, comte « de Toulouse, votre père, avoit tenu la- « dite justice du Port-Sainte-Marie jusqu'à « l'arrivée des croisés dans le pays, &c. » Cet acte appartient à l'an 1234 suivant le style moderne. Ainsi Raimond VII, comte de Toulouse, après avoir obtenu vers le milieu du mois de mars de cette année, du roi saint Louis, qu'il alla trouver en France, des lettres de recommandation pour le pape, afin que ce pontife lui restituât le marquisat de Provence, sera revenu à la fin du même mois dans ses États & sera parti bientôt après pour l'Italie, où il peut avoir séjourné jusques vers la fin de septembre de cette année.

Nous n'avons, en effet, aucun monument qui prouve que Raimond ait été dans ses Etats durant cet intervalle. On voit seulement dans le cartulaire de ce prince, qu'il étoit à Baziége, dans le diocèse de Toulouse, *le dimanche* 15 *d'octobre de l'an* 1234, suivant un acte[1], par lequel Sicard de Miremont lui rendit alors tout ce qu'il avoit à Montgiscard, en présence de Bertrand, frère de ce comte. L'acte est daté *de Baziège, dans le palais du seigneur comte*. On voit encore que Raimond étoit peu de temps après à Toulouse, par un autre acte[2], daté *du jeudi, sixième jour de l'issue du mois d'octobre de l'an* 1234 ou du 26 de ce mois, suivant lequel Gauzbert de Dome, chevalier du Querci, se donne *pour chevalier* de ce comte. Il est vrai qu'on trouve un troisième[3] acte dans le même cartulaire, suivant lequel Raimond Fabri de Castelvieil se donne *pour homme* à Raimond, comte de Toulouse, le 30 du mois de juillet de l'an 1234, mais ce dernier acte ne suppose pas que ce prince fût alors présent, comme les deux autres; & quelqu'un de ses officiers peut l'avoir reçu en son absence.

IV. Pour venir maintenant aux preuves de la domination de Raimond sur le marquisat de Provence & le pays Venaissin, depuis l'an 1234 jusqu'en 1240, Bouche cite d'abord un acte[1] de ce prince, suivant lequel il exerçoit, en 1237, *la souveraineté & la maîtrise* dans la ville de Lille, au pays Venaissin. Nous pouvons en ajouter plusieurs autres. Barral de Baux, son sénéchal dans ce pays, rétablit[2] par ses ordres, en 1236, les habitans d'Avignon dans leurs priviléges. Les seigneurs de Caderousse lui firent hommage, la même année, pour tout ce qu'ils possédoient dans le pays. Il donna en fief, en 1237, divers domaines du Venaissin à Raimond de Baux, prince d'Orange[2]. Jean de Montlaur, évêque de Maguelonne, qualifie Raimond comte de Toulouse & *marquis de Provence*, dans un acte[3] de l'an 1238. L'évêque de Carpentras[4] lui fit hommage de cette ville en 1239. En 1240, les consuls d'Avignon lui rendirent hommage[5] pour divers domaines qu'ils possédoient dans le pays. Tous ces actes & plusieurs autres qu'on pourroit citer, furent faits publiquement, sans qu'il paroisse qu'il soit intervenu la moindre opposition ou contradiction de la part de la cour romaine ou de ses légats : on voit, au contraire, que le pape[6] Grégoire IX supposoit, au mois de mai de l'an 1237, que Raimond jouissoit légitimement du pays Venaissin, puisqu'il lui reprocha d'avoir chassé l'évêque de Vaison de son siége, & d'avoir rétabli dans le pays le droit sur le sel, auquel le comte, son père, avoit renoncé, sans faire la moindre plainte de ce qu'il s'étoit mis en possession de ce pays. Ce pape restitua donc à Raimond le marquisat de Provence, dès l'an 1234.

Éd. orig. t. III, p. 585.

V. Mais, dit-on, il est marqué dans Guillaume[7] de Puylaurens que le comte Raimond étant allé à Rome au printemps de l'an 1243, & qu'ayant fait en Italie un sé-

[1] Mss. de Colbert, n. 1067, p. 298.

[2] Bouche, *La Chorographie ou description de la Provence*, t. 2, p. 1066.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, nos CCXIX & CCXXII.

[1] Bouche, *La Chorographie ou description de la Provence*, t. 2, p. 1066.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXIX.

[3] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, c. 369.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXCI.

[5] Mss. de Colbert, n. 1067.

[6] Raynaldi, an 1237, n. 33.

[7] Guillaume de Puylaurens, c. 46.

jour d'une année, tant à la cour romaine qu'à celle de l'empereur, il obtint la restitution du Venaissin. Le pape demeura donc en possession de ce pays depuis le traité de Paris jusqu'à cette année : 1° Ceux qui font une pareille objection n'ont pas pris garde que Raimond encourut[1] de nouveau les censures ecclésiastiques, après le meurtre des inquisiteurs à Avignonet en 1242; ainsi, le pape aura pu ôter alors le comté Venaissin, & le rendre ensuite à Raimond; 2° il n'est pas dit dans Guillaume de Puylaurens que le pape restitua le pays Venaissin à Raimond; cela doit s'entendre plutôt de l'empereur. Voici les paroles de cet historien : *Mox tempore verno, anno Domini* 1243, *adiit (Raymundus) sedem apostolicam, & tam apud imperatorem quam apud curiam traxit per annum aut circa, & obtinuit sibi terram restitui Venaissini.* Il est évident que ce passage doit s'entendre de l'empereur Frédéric; car[2] Raimond s'étant ligué contre lui avec le pape Grégoire IX, peu de temps avant la mort de ce pape, Frédéric aura confisqué alors le pays Venaissin sur Raimond, & le lui aura rendu en 1243.

On pourroit encore objecter, avec Fantoni[3], que Grégoire IX ne peut avoir restitué le marquisat de Provence à Raimond en 1234, puisque ce comte ayant demandé cette restitution en 1235, le pape la refusa, sous prétexte que plusieurs prétendoient avoir droit sur ce pays; mais cet auteur n'a pas bien calculé. La lettre par laquelle Grégoire refusa, sous divers prétextes, de faire cette restitution est datée[4] *du* 15 *janvier de la sixième année de son pontificat,* date que Fantoni rapporte lui-même. Or elle prouve manifestement que la lettre est du mois de janvier de l'an 1234 & non de l'an 1235.

VI. Cet auteur se retourne de toutes les façons pour faire valoir les prétendus droits du Saint-Siége sur le comté Venaissin. Nous n'entrerons pas dans la discussion des raisons qu'il apporte; c'est moins l'affaire de l'historien que celle du jurisconsulte : nous nous contenterons de remarquer qu'il est faux, comme il l'avance[1], « que le roi saint Louis ait consenti à la « cession que Raimond VII fit du pays « Venaissin en faveur de l'Église romaine « par le traité de Paris, afin que cette « Eglise consentît de son côté, dit-il, à « l'acquisition que le roi fit alors du comté « de Melgueil & de quatre châteaux situés « à la droite du Rhône, qui étoient dévo- « lus à l'Église en vertu des engagemens « que Raimond, comte de Toulouse, avoit « pris. » On ne trouve rien de semblable ni dans ce traité, ni dans aucun autre monument; au contraire, le pape avoit déjà disposé du comté de Melgueil en faveur des évêques de Maguelonne, auxquels il l'avoit inféodé, & qui en jouirent depuis. Que si on entend parler de la souveraineté sur ce comté & sur les pays situés à la droite du Rhône, possédés auparavant par les comtes de Toulouse, saint Louis n'avoit que faire de l'acquérir, puisqu'il en avoit hérité de ses ancêtres. De plus, il n'avoit pour cela aucun besoin du consentement ou de l'autorité du pape & de l'Église romaine.

VII. Enfin, on pourroit dire que la cession que Raimond fit à l'Église romaine du marquisat de Provence, par le traité de l'an 1229, étant absolue, le pape y avoit un droit incontestable; mais, sans avoir recours à la dure situation où se trouvoit alors ce prince, qui fut forcé d'accepter malgré lui toutes les conditions qu'on lui imposa, on peut répondre, avec un habile historien[2], que puisque le pape lui restitua ce marquisat, quoiqu'on ne voie pas que la cession fût conditionnelle, ni pour un temps, il falloit qu'il y eût quelque article secret qui n'est pas venu jusqu'à nous.

[1] Raynaldi, an 1243, n. 31, 1244, n. 3.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXXXIV.

[3] Fantoni Castrucci, *Istoria della citta d'Avignione*, l. 2, c. 1, n. 60.

[4] *Concilia,* t. 11, cc. 365 & suiv.

[1] Fantoni Castrucci, *Istoria della citta d'Avignione,* l. 2, c. 1, n. 54.

[2] La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. 3, n. 18

NOTE XXX

Sur l'époque du concile qu'on prétend avoir été tenu à Narbonne en 1235.

I. Le père Labbe[1] rapporte sous l'an 1235 les canons d'un concile tenu à Narbonne, lesquels sont adressés par Pierre, archevêque de cette ville, Jean, archevêque d'Arles, & Raimond, archevêque d'Aix, & les autres prélats, *aux frères de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteurs des hérétiques dans ces provinces & dans les pays voisins.* Il déclare qu'il ne met ce concile sous cette année que sur l'autorité de Sponde, qui assure que les suffragans de ces trois archevêques y assistèrent avec eux, par ordre du Saint-Siége, pour donner conseil aux frères prêcheurs, qui étoient établis depuis peu dans le pays inquisiteurs contre les hérétiques, &c. Sur quoi, le père Labbe remarque, avec raison, que Sponde a pris ces circonstances des décrets mêmes du concile; mais que pour son époque il ignore d'où il l'a tirée. En effet, ce concile n'a aucune date dans un manuscrit de l'inquisition[2] de Carcassonne où on le trouve; mais il y a un préambule qui peut servir à prouver évidemment qu'il est fort postérieur à l'an 1235, & qu'il fut tenu entre l'an 1243 & l'an 1245. Ce préambule est conçu de la manière suivante :

Quaestiones & responsiones P. quondam archiepiscopi Narbonensis & suffraganeorum suorum.

Petrus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, C. Carcassonensis, B. Elnensis, Johannes Magalonensis, G. Lodovensis, P. Agathensis, Raymundus Nemausensis, & Durantus Albiensis, eadem gratia episcopi; & P. Biterrensis electus, Poncius Sancti Ægidii, G. S. Afrodisii, & G. Castrensis divina permissione abbates, dilectis in Christo filiis, fratribus ordinis Praedicatorum, inquisitoribus haereticae pravitatis auctoritate apostolica in provincia Provinciae, secundum dictum ordinem limitata, salutem & sinceram in Domino karitatem. Dubitationes vestras prout possumus, &c., comme dans le père Labbe, *ibid.*, p. 488 & *seq.*

Éd. orig. t. III, p. 586.

Il est aisé de prouver, par le temps auquel vivoient les évêques qui assistèrent à ce concile, qu'il fut tenu après l'an 1242 & avant le milieu de l'an 1245 : 1° Pierre[1], archevêque de Narbonne, qui y présida, mourut au mois de juin de l'an 1245; 2° Guillaume, évêque de Lodève, ne parvint à cet évêché qu'en 1241; 3° la plus ancienne date qu'on ait de Pierre, évêque d'Agde, est de l'an 1244; Bertrand de Saint-Just, son prédécesseur, qui avoit occupé ce siége depuis l'an 1233, ne mourut qu'en 1241, & Chrétien succéda à ce dernier la même année; 4° Raimond, évêque de Nimes, ne succéda à Arnaud qu'en 1242; 5° Bernard, évêque de Béziers, mourut en 1242. On trouve ensuite un R., archidiacre de Béziers, élu évêque de cette ville *au mois de mars de l'an* 1242, c'est-à-dire de l'an 1243, suivant le style moderne; & qu'un autre Raimond, évêque de Béziers, mourut en 1247, *après deux ans d'épiscopat.* Ce dernier fut donc élu en 1245, & P. peut avoir été encore élu en 1244. Cela fixe la tenue de ce concile de Narbonne à cette dernière année; aussi n'a-t-on pas de preuve que Pierre, évêque d'Agde, qui y assista, ait possédé cet évêché avant l'an 1244. Du reste, tous les autres prélats qui s'y trouvèrent siégeoient, en effet, cette année; ce qui convient parfaitement. Il est vrai qu'on pourroit le rapporter à l'an 1243, car il est certain qu'on assembla un concile[2] à Béziers le 18 d'avril de cette année; que les évêques de diverses provinces, entre autres l'archevêque d'Arles, s'y trouvèrent; & que le comte de Toulouse pria les prélats qui le composoient de vouloir donner ordre aux affaires de l'inquisition. Mais alors le siége de Rome étoit vacant depuis fort longtemps, & le pape Innocent IV ne fut élu que le 24 de juin de la même année. Or, suivant le deuxième canon[3] du concile de Narbonne dont il s'agit, il y avoit alors un pape.

[1] *Concilia*, t. 11, cc. 487 & suiv.

[2] Bibliothèque Colbert, *Mss. de l'inquisition.*

[1] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6.

[2] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 4, p. 265.

[3] *Concilia*, t. 11, c. 489.

Note 30

II. On voit aussi dans le même manuscrit de l'inquisition de Carcassonne les canons d'un autre concile tenu à Béziers en 1246. La suscription de la lettre que l'archevêque de Narbonne écrivit à cette occasion y est rapportée de la manière suivante :

G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, dilectis in Christo inquisitoribus contra haereticos in provincia Narbonensi, exceptâ diocesi Tolosana, & Albiensi, Ruthenensi, Mimatensi & Aniciensi diocesibus auctoritate apostolica constitutis, fratribus ordinis Praedicatorum, &c. Cette suscription peut servir à corriger celle que le père Labbe[1] a donnée.

Note 31

NOTE XXXI

Époque de l'expulsion de l'inquisiteur & des dominicains de Toulouse.

Trois auteurs contemporains ou presque contemporains, de l'ordre de Saint-Dominique, nous ont transmis le détail de cet événement, savoir : Guillaume Pelisse, Étienne de Salagnac & Bernard Guidonis[2]. Le père Percin, du même ordre, rapporte en partie le texte des deux premiers dans son histoire du couvent de Toulouse ou dans celle des martyrs d'Avignonet; mais au lieu de le donner dans sa pureté, ou il y mêle, à son ordinaire, plusieurs réflexions hors d'œuvre & différens passages des pères, ou il le paraphrase à sa manière; en sorte qu'on ne peut pas faire beaucoup de fond sur leur témoignage ainsi défiguré.

Bernard Guidonis, qui mourut évêque de Lodève en 1331, dans son histoire du couvent[3] de Toulouse, met l'époque de cette expulsion, sur l'autorité des deux autres, *au* 5 *& au* 6 *de novembre* de l'an 1235; il dit expressément que les consuls de Toulouse chassèrent l'inquisiteur, frère Guillaume Arnaud, *les nones* ou le 5 de novembre, & que cet inquisiteur s'étant retiré à Carcassonne, il y excommunia, *le* 10 *du mois de novembre* de la même année, les consuls de Toulouse, après les avoir fait citer. Nous avons, en effet, cette sentence[1] d'excommunication, qui porte la même date; ainsi, frère Guillaume Arnaud sera sorti de Toulouse le 5 de novembre, & tous les dominicains, ses confrères, le lendemain; mais si ces dates sont certaines, elles rendent douteuses plusieurs circonstances rapportées par le père Percin, sur l'autorité des mêmes Guillaume Pelisse & Étienne de Salagnac. Il prétend[2], en effet, que l'inquisiteur, frère Arnaud, s'étant retiré à Carcassonne, envoya ordre au prieur de Toulouse de citer à son tribunal les consuls ou capitouls de cette ville, & que quatre religieux du couvent ayant fait la citation, ils furent chassés de Toulouse avec tous les autres dominicains, *le lendemain de la fête de tous les saints*. Il se contredit encore en supposant que les quatre religieux firent cette citation en conséquence de la sentence de l'inquisiteur qui est datée, comme on l'a déjà vu, *du* 10 *de novembre*.

Note 32

NOTE XXXII

Époque du voyage que Jacques I, roi d'Aragon, fit à Montpellier, après la prise de Valence, en Espagne, sur les Maures.

Jacques I, roi d'Aragon, dans les mémoires qu'il nous[3] a laissés de sa vie, marque expressément qu'ayant pris la ville de Valence sur les Maures, il se rendit à Montpellier; que, pendant le séjour qu'il

[1] *Concilia*, t. 11, c. 687.

[2] Ces deux derniers n'en font qu'un, Bernard Guidonis ayant partout employé l'ouvrage d'Étienne de Salagnac. [A. M.]

[3] Martène, *Veterum SS. amplissima collectio*, t. 6, p. 640.

[1] Percin, *Mart. Avign.* c. 3. — Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, c. 992.

[2] Percin, *Monum. Conv. Tolos.* ann. 1235, n. 27 & seq.

[3] *Chr. o comment. del rey en Jacme de la conquest. del regn. de Murc.* cc. 5 & seq. c. 15.

fit dans cette ville, les comtes de Toulouse & de Provence l'y allèrent voir, *un an après la prise de Valence,* qu'il arriva alors une éclipse de soleil, des plus grandes qu'on eût encore vues, &c. On peut déterminer sur ces circonstances, d'une manière précise, l'époque de l'entrevue de Raimond VII, comte de Toulouse, avec ce prince; car il est certain que Jacques prit la ville de Valence sur les Maures la veille de Saint-Michel de l'an[1] 1238 & non de l'an 1239, comme quelques-uns l'ont avancé, par conséquent cette entrevue se sera passée vers la mi-octobre de cette dernière année.

Quoique Zurita fasse[2] d'abord entendre que Jacques partit pour Montpellier aussitôt après la prise de Valence, il marque cependant plus bas que ce prince fit son entrée dans Montpellier, *le jeudi 2 de juin de l'an* 1239, ce qui convient parfaitement. Ainsi Gariel[3] se trompe en avançant que Jacques entra à Montpellier, le 4 de juillet, & que le lendemain l'éclipse du soleil dont on vient de parler arriva. Il est certain[4] d'ailleurs que cette éclipse arriva *le vendredi* 3 *de juin de l'an* 1239. D. Juan de Ferreras[5] assure, d'un autre côté, que le roi Jacques partit de Montpellier *au mois d'octobre* de l'an 1239 pour s'en retourner à Valence; or, il étoit encore à Montpellier, le 17 de[6] ce mois; il y aura donc séjourné pendant près de cinq mois de suite.

Éd. orig. t. III, p. 587.

[1] Muntaner, c. 9. — Ferreras, *Synopsis historica chronologica de Espana*, an. 1238, n. 7 & seq.

[2] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 3, c. 33.

[3] Gariel, *Series praesulum Magalonensium & Monspeliensium,* p. 355. — [M. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier,* t. 2, p. 20, accepte la date fixée par dom Vaissete.]

[4] Guillaume de Puylaurens, c. 43. — Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 3, c. 33.

[5] Ferreras, *Synopsis historica chronologica de Espana,* ann. 1239, n. 13.

[6] Gariel, *Series praesulum Magalonensium & Monspeliensium,* p. 355.

NOTE XXXIII

Époque du mariage d'Alphonse, frère du roi saint Louis, avec Jeanne, fille de Raimond VII, comte de Toulouse.

I. Alphonse & Jeanne furent promis en mariage en conséquence du traité de paix, conclu à Paris au mois d'avril de l'an 1229, entre le roi saint Louis & Raimond VII, comte de Toulouse; mais comme ils n'étoient alors l'un & l'autre que dans la neuvième année de leur âge, la célébration de leurs noces fut différée jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à un âge compétent. La difficulté est de savoir l'époque de cette célébration[1]. Le père Daniel[2] & le père Ange assurent que ce mariage fut fait en 1241, sans citer aucune autorité. Ils se fondent peut-être sur Guillaume de Nangis ou l'auteur des gestes du roi saint Louis, qui marque[3] que ce prince fit Alphonse, son frère, chevalier, dans une assemblée qu'il tint cette année à Saumur, & qu'il lui donna alors le Poitou, l'Auvergne, &c. Ils auront cru que les noces d'Alphonse & de Jeanne furent célébrées en cette occasion; mais Guillaume de Nangis fait entendre tout le contraire. *Tunc inibi,* dit cet historien, *dominum Aldefonsum, fratrem suum, novum faciens militem, quem multis diebus jam transactis filiae comitis Tolosae, Johannae nomine, maritali lege fecerat solemniter sociari, concessit eidem terram Alverniae, Pictaviae, &c.*

[1] Ce mariage eut certainement lieu avant 1241 (voyez plus bas); mais il ne put être célébré avant l'an 1236; une bulle de Grégoire IX du 27 mai de cette année renouvelle la dispense accordée en juin 1229 par le cardinal légat Romain (Voyez Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 41). La date fournie par Albéric des Trois-Fontaines (1237) peut donc être acceptée jusqu'à nouvel ordre. [A. M.]

[2] Daniel, *Histoire de France,* t. 2, p. 41. — *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 1, p. 83; t. 2, p. 692.

[3] Duchesne, *Historiae Francorum Scriptores coaetanei,* t. 5, p. 336.

Il est vrai que dans la chronique du même Guillaume de Nangis, imprimée dans le Spicilége[1], on lit ces mots : *Ludovicus rex Franciae Alphonsum, fratrem suum, apud Salmurum militem novum facit, & eidem, quem paucis diebus ante transactis Johannae filiae comitis Tholosae lege maritali fecerat solemniter sociari, &c.* D'où l'on pourroit conclure que le mariage d'Alphonse & de Jeanne précéda de peu l'assemblée de Saumur, qui fut tenue[2], à la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1241; mais ce qui prouve évidemment que la première leçon est la véritable, c'est que nous apprenons d'un auteur contemporain[3], que les noces d'Alphonse & de Jeanne furent célébrées en 1237. D'ailleurs Mathieu Paris, autre historien du temps, qui parle assez au long de l'assemblée de Saumur, se contente de remarquer que le roi saint Louis y fit son frère Alphonse chevalier, en l'investissant du Poitou, de l'Auvergne, &c., sans faire mention du mariage de ce dernier avec Jeanne de Toulouse. Du reste nous observerons en passant, que le père Ange[4] se trompe, en supposant que, suivant Nangis, l'assemblée de Saumur se tint en 1240, car cet historien la rapporte à l'an 1241, & dans sa chronique & dans les gestes du roi saint Louis[5].

II. Un auteur moderne[6] de la Vie de ce saint roi se trompe également, lorsqu'il avance que Raimond, comte de Toulouse, se trouva à l'assemblée de Saumur. Il convient, comme il est vrai, qu'elle fut tenue le 25 de juin de l'an 1241; or nous avons des preuves[7] certaines que Raimond étoit alors à Lunel, où il reçut l'hommage du comte de Foix, le 27 du même mois. De plus Joinville sur lequel il se fonde, & qu'il n'avoit pas sans doute bien examiné, dans les circonstance qu'il rapporte de la même assemblée, ne dit rien du comte de Toulouse. Il a voulu citer peut-être Philippe Mouskes, qui assure positivement que ce comte se trouva à l'assemblée de Saumur, dans les vers suivans :

Cis rois[1] de France Loeys,
Ki de tous s'estoit obéis
A Dieu, de cuer loial & pur,
A grant gent se trest à Saumur.
Li rois de Navare i ala
Quar li rois par non le manda;
Et si vint li quens de Saint Gille,
Qui n'amoit mie l'évangille,
Et li quens de la Marce apriés
Et cevalier & lonc & priés.
Si fist li rois son frere conte
De Poitiers, qui la tiere donte.
Asséurés en fu par droit
Des marcis, li frères le roi,
Li rois, ses frère, en fist grant fieste,
Moult fu la cors grand & onieste, &c.[2]

Mais l'autorité de cet historien n'est pas assez grande pour prévaloir sur celle des chartes, qui nous apprennent que Raimond, comte de Toulouse, étoit à Lunel dans le bas Languedoc, dans le temps de cette assemblée de Saumur.

NOTE XXXIV

NOTE 34

Sur quelques circonstances de la paix conclue en 1242, entre le roi saint Louis & Raimond VII, comte de Toulouse.

I. GUILLAUME de Puylaurens rapporte « que l'évêque de Toulouse voyant « que la ligue formée entre le comte Rai-

[1] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 11, p. 521.

[2] Albéric des Trois-Fontaines, *Chronicon*. — Mathieu Paris, *Historia major Angliae*.

[3] Albéric des Trois-Fontaines, ann. 1237.

[4] *Histoire généalogique des pairs de France*, t. 1, p. 82.

[5] Voir le récit de ces fêtes de Saumur dans Joinville, *Histoire de saint Louis*. Le compte original des dépenses qu'elles entraînèrent (lat. 9019), a été publié dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. 14, p. 22, & réimprimé dans les *Historiens de France*, t. 22. [A. M.]

[6] La Chaise, *Histoire de saint Louis*, l. 5, n. 5.

[7] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXVI.

[1] Philippe Mouskes, *Histoire de France*, mss. de la Bibliothèque du roi, n. 9634, p. 202. [Collat. sur l'édition de Reiffenberg, t. 2, pp. 671-2, vers 30691-30705]

[2] La conjecture de D. Vaissete est juste; c'est Philippe Mouskes qui a fourni à Lenain de Tille-

« mond, Henri, roi d'Angleterre, & divers « seigneurs du pays contre le roi saint « Louis alloit les perdre sans ressources, « entreprit de négocier la paix de ce « comte, *de son consentement;* & qu'étant « venu joindre saint Louis, lorsque ce « prince attaquoit les domaines du comte « de la Marche (*qui terram comitis Mar-* « *chiae impugnabat*), il trouva enfin moyen « de conclure la paix[1]. » Il s'ensuit de là que le comte de la Marche s'étant soumis[2] à saint Louis à la fin du mois de juillet de l'an 1242, & que le roi ayant cessé dès lors de lui faire la guerre, l'évêque de Toulouse aura entamé la négociation en faveur de Raimond quelques jours auparavant.

On ne voit pas cependant, par aucun monument, que Raimond ait eu dessein de faire la paix avec le roi avant le mois d'octobre de la même année : il paroît au contraire qu'il étoit encore très-étroitement uni au roi d'Angleterre, & ennemi déclaré de celui de France à la fin d'août & au commencement de septembre, par le traité qu'il conclut alors à Bordeaux avec le premier, suivant lequel[3] ils se promirent réciproquement de ne faire ni paix ni trêve avec le roi de France, sans le consentement l'un de l'autre. L'évêque de Toulouse n'aura donc commencé de négocier la paix entre Raimond & le roi saint Louis que postérieurement à ce traité, & au plus tôt que vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre. Aussi voit-on
Éd. orig. t. III, p. 588. par les monumens[4] de ce temps-là, que ce prélat ayant rendu compte de sa négociation à Raimond, qui étoit alors à Penne, en Agenois, & que l'ayant assuré que la cour de France ne vouloit entendre à aucun accord, à moins qu'il ne se soumît absolument & sans réserve, ce comte prit enfin ce dernier parti le 20 d'octobre. On doit expliquer par conséquent Guillaume de Puylaurens, & dire que l'évêque de Toulouse ne commença pas sa négociation dans le temps que le roi faisoit actuellement la guerre au comte de la Marche, comme l'a cru un[1] moderne trompé sans doute par cette autorité, mais seulement, lorsque ce prince, après avoir décampé des environs de Blaye, reprit la route de France, & établit des garnisons sur son chemin dans les places que le même comte de la Marche lui avoit cédées. D'ailleurs Raimond, dans la lettre[2] qu'il écrivit le 20 d'octobre à la reine Blanche, pour se soumettre, fait entendre assez clairement que l'évêque de Toulouse avoit entamé depuis peu cette négociation : *viam illam penitus deserentes*, dit ce comte, en parlant des propositions de paix qu'il avoit fait faire au roi par l'évêque de Toulouse, *quam nuper ex parte nostra obtulit ei venerabilis pater noster episcopus Tolosanus.* Ce mot *nuper* convient bien mieux à la fin de septembre ou au commencement d'octobre qu'au mois de juin ou de juillet. Au reste, on voit, par ce que nous venons de rapporter, que Mathieu Paris[3] se trompe, lorsqu'il prétend que l'entrevue du comte Raimond avec le roi d'Angleterre se fit avant le départ du même roi de la ville de Saintes, pour s'enfuir à Bordeaux.

II. Un moderne[4] qui a écrit la vie de saint Louis, assure, sur l'autorité de Mathieu de Westminster, que ce prince ayant décampé des environs de Blaye, pour s'en retourner en France, arriva à Tours, avant la fin du mois d'août, & à Paris dans les derniers jours de septembre. Mais il paroît

mont, & par suite à Filleau de La Chaise, le fait de la présence de Raimond VII à Saumur. Voir la *Vie de saint Louis*, t. 2, p. 424. [A. M.]

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 45.

[2] Duchesne, *Scriptores*, t. 5, p. 339. — Mathieu Paris, *Historia major Angliae*, p. 592.

[3] Rymer, *Act. publ.* t. 1, p. 410.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLI.

[1] La Chaise, *Histoire de saint Louis*, l. 5, n. 18.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLI.

[3] Mathieu Paris, *Historia major Angliae*, p. 595.

[4] La Chaise, *Histoire de saint Louis*, l. 5, n. 20. — Voici, d'après les *Historiens de France*, t. 21, p. 412, l'itinéraire de saint Louis pendant les mois d'août & de septembre 1242 : août, au camp à Marcillac, à quatre lieues de Blaye, puis à Blaye; il est de retour à Tours à la fin d'août; y reste en septembre, est à Nevers en octobre, à Paris en novembre. On voit par là que Mathieu de Westminster a raison, au moins pour le premier point, & que c'est Mathieu Paris qui se trompe, ce qui, du reste, lui est arrivé plus d'une fois. [A. M.]

certain que Louis ne décampa pas si tôt. 1° Suivant Mathieu Paris[1], on étoit alors aux approches de l'hiver : *tum quia hiemalis instabat importunitas;* ce qu'on ne sauroit dire du 15 ou du 20 d'août; car Louis auroit dû décamper alors des environs de Blaye, pour être à Tours à la fin du même mois; il est vrai que cet historien ajoute que le roi vint en France le jour de l'octave de saint Mathieu, 28 de septembre : *in octavis autem sancti Mathaei apostoli, rex in Franciam veniens, ab infirmitate sua convaluit :* mais pour l'accorder avec lui-même, il faut expliquer ce dernier passage, de sorte que saint Louis, qui fut certainement malade au camp de Blaye, ait décampé pour aller en France à la fin de septembre & après sa guérison. 2° Le même historien & Guillaume de Nangis[2] assurent que le roi, avant de quitter ce camp, convint d'une trêve de cinq ans avec le roi d'Angleterre. Or il paroît, par divers[3] actes de ce dernier prince qui nous restent, qu'à la fin du mois d'août & au commencement de septembre il étoit si éloigné de conclure cette trêve, qu'il prit alors contre le roi des liaisons encore plus fortes avec le comte de Toulouse. De plus il convoqua toute la noblesse de Guyenne, pour se rendre auprès de lui en armes & chevaux, par des lettres datées du 11, du 14, du 15 & du 25 de septembre.

III. Le père Daniel[4] fait entendre que, tandis que le comte Raimond songeoit à faire son accord avec le roi, il vint secrètement trouver le roi d'Angleterre pour l'exhorter à ne point perdre courage; lui promettant d'être toujours dans ses intérêts contre la France : cet historien n'auroit pas accusé Raimond d'une pareille duplicité, s'il eût connu la date des faits; car il est certain que ce comte vint trouver le roi d'Angleterre à Bordeaux à la fin du mois d'août, & qu'il ne songea au plus tôt à traiter avec le roi Louis qu'à la fin de septembre, ainsi qu'on l'a déjà prouvé.

IV. On forme une accusation bien plus grave contre Raimond, au sujet de la conduite qu'il tint envers Roger, comte de Foix, & qui fut une des suites de la guerre dont on vient de parler. Roger, vassal de ce prince pour le château de Saverdun & pour la partie du comté de Foix située en deçà du Pas de la Barre, fit, durant cette guerre, sa paix particulière avec le roi, qui le tira du vasselage de Raimond, & le mit au rang des vassaux immédiats de la couronne. On assure[1] que Raimond, pour se venger de l'infidélité de ce vassal, fit fabriquer, quelques années après, de fausses lettres, par lesquelles Roger reconnoissoit que Roger-Bernard, comte de Foix, son père, avoit reçu ce pays en commende, & avoit promis de le lui rendre à la première réquisition. Ces lettres[2], qui sont conservées dans le Trésor des chartes du roi, sont datées de Lunel le 28 de juin de l'an 1241, & scellées du sceau de Roger. Raimond[3] s'en servit, en effet, & somma Roger en conséquence, en 1245, de lui remettre ce pays.

On se fonde[4], pour prouver la fausseté de ces lettres, qui, dit-on, changent la propriété en dépôt, sur une déclaration que frère Guillaume de Brive, de l'ordre des Frères Mineurs, & confesseur du comte Raimond, fit à Limoux le 30 d'août de l'an 1250, devant l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne. Frère Guillaume déclare dans cet acte « que, sur la fin de « l'an 1248 (c'est-à-dire vers la semaine « sainte de l'an 1249, suivant notre ma« nière de compter), étant de retour d'Es« pagne, où il étoit allé pour les affaires du « comte, ce prince lui déclara en confes« sion, la veille de Pâques, voulant commu« nier le lendemain, que sa conscience lui « reprochoit la fausseté de certaines let« tres scellées du sceau de Roger, comte de « Foix, en date de Lunel, par lesquelles ce « comte reconnoissoit tenir *en commende* « du comte de Toulouse, toute la terre qui

[1] Mathieu Paris, *Historia major Angliae*, p. 595.
[2] Duchesne, *Historiae Francorum*, t. 5, p. 339.
[3] Rymer, *Act. publ.* t. 1, pp. 410 & seq.
[4] Daniel, *Histoire de France*, t. 2, p. 58.

[1] Marca, *Histoire de Béarn*, l. 8, c. 23, pp. 764 & suiv.
[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXXXVIII.
[3] *Ibid.* n. CCLXVIII.
[4] Marca, *Histoire de Béarn*, l. 8, c. 23, pp. 764 & suiv.

« étoit depuis la Barre de Foix jusqu'à « Toulouse, & qu'il vouloit que ces lettres « fussent rompues : enfin, ajoute le confes- « seur de Raimond dans sa déclaration, « lorsque ce comte fut atteint de la mala- « die dont il décéda, confessant ses péchés, « il me demanda si j'avois recouvré ces « lettres; & parce que je ne m'étois pas « acquitté de ma commission, il me pria « d'aller, pour les retirer, vers Sicard d'A- « laman, qui, étant arrivé à la chambre « du comte, le trouva endormi. Le comte « étant éveillé, il ne jugea pas à propos « qu'on donnât à Sicard la peine de reve- « nir : mais il me communiqua un signe « secret qu'il avoit avec lui, sur lequel il « rendroit incontinent les lettres, & me fit « jurer, sur le serment auquel je lui étois « obligé, de les brûler tout aussitôt que « je les aurois recouvrées. Cependant le « comte mourut, & Sicard refusa de rendre « les lettres, quoique je les lui demandasse « avec le signal : 1° en particulier; 2° de- « vant l'évêque de Toulouse; 3° enfin dans « le Château Narbonnois de Toulouse de- « vant le même prélat, qui demanda là de- « dessus des lettres testimoniales. »

Éd. orig. t. III, p. 589.

Frère Guillaume de Brive avoit fait, le dernier de mars précédent, une autre déclaration[1], dans laquelle il se qualifie *religieux de l'ordre de Cîteaux, & pénitencier du feu comte Raimond par l'autorité du pape.* Il dépose, « qu'entendant Raimond en con- « fession dans la dernière maladie dont il « mourut, ce comte lui ordonna de signi- « fier à Sicard d'Alaman, de brûler ou de « faire brûler en sa présence les lettres « qu'il avoit en son nom, sous le sceau du « comte de Foix; car il croyoit, & savoit « même, que si elles demeuroient en leur « entier, ce seroit contre le salut de son « âme. »

Enfin on appuie[2] cette déclaration, sur ce que dans le véritable hommage que Roger, comte de Foix, rendit au comte Raimond à Lunel, au mois de juin de l'an 1242, pour le pays situé en deçà du Pas de la Barre, il n'y est pas parlé de *commende.* Quelque précis que soit ce témoignage, on pourroit cependant l'infirmer par les réflexions suivantes.

1° La sommation que[1] Raimond fit à Roger en 1245, en vertu des lettres prétendues fausses, de lui remettre le pays situé en deçà du Pas de la Barre, qu'il assuroit avoir donné *en commende* au comte Roger-Bernard, son père, causa entre eux un grand différend, dont le roi évoqua[2] la connoissance à son conseil : ce prince nomma des commissaires pour en informer sur les lieux. On ne voit pas que Roger se soit inscrit en faux contre les lettres qu'on prétendoit être son propre ouvrage fait depuis peu d'années; & c'est seulement après la mort de Raimond, que le confesseur de ce prince déclara qu'il lui avoit révélé en confession que les lettres étoient fausses, qu'il les avoit fait fabriquer, & qu'il les falloit brûler. D'ailleurs, en supposant que Raimond fût coupable d'une action si déshonorante, il faut supposer, d'un autre côté, que son confesseur étoit un personnage d'une vertu si rare & si incorruptible, qu'elle étoit inaccessible aux promesses ou aux présens du comte de Foix, & capable de l'empêcher de faire une déclaration qu'on savoit bien ne pouvoir être contredite, puisque celui qui lui avoit avoué sa faute étoit mort. Nous ne voyons pas cependant par aucun monument, que frère Guillaume de Brive fût un homme exempt des foiblesses humaines; la qualité qu'il prend tantôt de religieux de l'ordre des mineurs, tantôt de celui de Cîteaux, prouve son inconstance; & la permission qu'il obtint étant franciscain, & dont il se servit, de demeurer hors de son cloître, d'user de souliers, d'aller à cheval, prouve qu'il ne se piquoit pas d'une régularité, dont les premiers religieux de Saint-François croyoient ne pouvoir se dispenser.

2° Il faut qu'on n'ait pas fait beaucoup d'attention à la déclaration de ce religieux, si elle ne fut peut-être pas supposée dans la suite par les comtes de Foix, puisque nos rois firent remettre dans le trésor de leurs chartes, ces prétendues lettres

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXXIX.
[2] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 8, c. 23, pp. 764 & suiv. — Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXXXIX.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXVIII.
[2] *Ibid.* n. CCLXXVII.

fausses, qu'on y voit encore sans aucune note de suspicion, parmi celles qui sont les plus authentiques. On peut observer de plus, qu'on ne trouve que dans le chartrier des comtes de Foix, alors ennemis des comtes de Toulouse, les deux déclarations de frère Guillaume de Brive. On voit enfin par divers actes postérieurs, dans plusieurs desquels les comtes de Foix intervinrent, qu'Alphonse, comte de Poitiers, gendre & successeur de Raimond, fut reconnu pour suzerain par les seigneurs de Saverdun & des environs. C'est ainsi que Guillaume Aton de Villemur prêta serment de fidélité à ce prince, au mois de décembre[1] de l'an 1249, *pour le fait de Saverdun;* que l'hommage[2] que les seigneurs du même château de Saverdun rendirent à Roger, comte de Foix, un samedi du mois de mars de l'an 1249 (1250), est daté *Alphonse étant comte de Toulouse;* & qu'un autre hommage[3] rendu par le même comte de Foix, à Géraud de Villeneuve, abbé, & aux religieux de Lézat, au mois de février de l'an 1255 (1256), pour les fiefs de Lézat & de Sauveterre, est aussi daté *Alphonse étant comte de Toulouse.* Entre les autres actes du pays de Foix, datés *Alphonse étant comte de Toulouse,* on voit une[4] sentence arbitrale du 30 août de l'an 1252, rendue par Raimond de Aspel, religieux de Lézat, sur les différends qui s'étoient élevés entre son abbé d'un côté, & noble Roger de Aspel, seigneur de Berat, son frère, & Raimond Aton & Bernard, fils de ce dernier & de dame Brune Martine, de l'autre, à l'occasion des vexations exercées contre cette abbaye, par le même Roger de Aspel, *depuis la mort de Fortanier de Comminges, son père.*

3° Le comte Raimond, dans son testament, ordonne, pour la décharge de sa conscience, de restituer généralement tous les biens qu'il avoit mal acquis : il dominoit actuellement sur la ville de Saverdun, capitale du bas Foix, dont les seigneurs, entre lesquels étoit Loup, oncle du comte Roger, l'avoient reconnu pour leur seigneur immédiat. N'étoit-il pas naturel, s'il avoit fait fabriquer les lettres dont il s'agit, & sur lesquelles il s'appuyoit actuellement pour demander au comte de Foix un bien qui ne lui appartenoit pas, qu'il eût défendu dans cet acte à ses exécuteurs testamentaires, de continuer cette demande, & qu'il leur eût ordonné ou à ses héritiers, de laisser le comte de Foix en paix? Mais au contraire, Sicard d'Alaman, ministre de ce prince & fidèle interprète de ses volontés, refuse non-seulement à frère Guillaume de Brive les lettres prétendues fausses, & de les brûler; mais il les conserve soigneusement; il les transmet à la comtesse Jeanne, & elles passent de cette princesse à nos rois, ses successeurs. Sicard auroit-il eu si peu d'amour de son salut & de celui du feu comte son seigneur, pour commettre une pareille injustice?

4° Ce ne fut pas frère Guillaume de Brive qui reçut la dernière confession du comte Raimond, comme il est avancé dans la déclaration de ce religieux; mais un *fameux ermite (famoso heremita),* de Rouergue, nommé frère Guillaume *Albaronco,* ou *Albaronerio*[1], suivant le témoignage de Guillaume de Puylaurens[2], chapelain de ce prince, qu'il suivoit partout. M. de Marca a senti sans doute cette difficulté, lorsqu'il a avancé « que[3] frère Guillaume de Brive est « sans doute le même avec ce fameux er- « mite, Guillaume *de Albaronco,* que Guil- « laume de Puylaurens assure avoir con- « fessé ce comte à sa dernière maladie; la « différence étant seulement en ce que cet « auteur exprime le nom de la famille du « religieux, au lieu que le confesseur prend « son nom de la ville de Brive en Limou- « sin, dont il étoit natif. » Mais la qualité *d'ermite* donnée à celui qui reçut la dernière confession de Raimond, suffit pour distinguer ces deux personnages; & il est certain que Guillaume de Puylaurens n'auroit pas donné cette qualité à frère Guil- Éd. orig. t. III, p. 590.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXXV.
[2] Château de Foix, caisse 21.
[3] *Ibid.* caisse 34.
[4] Archives de l'abbaye de Lézat. [Cette pièce est du 27 août 1252; voyez tome V, c. 1809, n. 522.]

[1] Guillaume de Puylaurens, *Chronique,* mss. de Baluze, n. 261.
[2] Guillaume de Puylaurens, c. 48.
[3] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 8, c. 23, n. 7, p. 765.

laume de Brive, soit que ce dernier fût de l'ordre de Cîteaux, ou de celui des mineurs, lui qui nomme en divers endroits de sa chronique divers religieux de ces deux ordres avec la dénomination qui leur convient. Le plaisant ermite qu'auroit été frère Guillaume de Brive, qui par dispense du pape faisoit sa résidence ordinaire à la cour du comte Raimond! On convient[1] d'ailleurs que ce religieux étoit *confesseur ordinaire* de ce prince; & celui qui reçut sa dernière confession ne l'étoit certainement pas.

5° Enfin le même Guillaume de Puylaurens atteste, en divers endroits de sa chronique, que Roger-Bernard, comte de Foix, avoit reçu *en commende*[2] de Raimond, le pays situé en deçà du Pas de la Barre. *Quam quidem (terram)*, dit cet historien, en parlant de ce qui suivit le traité de paix de l'an 1229, *comes (Tolosanus) tenuit, & posuit ibi bajulos suos, donec processu temporis, postquam comes Fuxi cum rege composuerit, datis sibi a rege mille libris terrae in Carcassessio, idem comes Tolosanus dictam terram a Passu Barrae inferius eidem comiti Fuxensi tenendam tradidit,* ex commenda, *reddendam ei quandocunque requireret sine mora, & eam in vita sua tenuit usque modo.* Ce témoignage est d'autant plus décisif, que Guillaume de Puylaurens, historien qui est exempt de partialité, & qui n'a nullement dissimulé les défauts de Raimond son maître, étoit très à portée d'être instruit des circonstances de cette affaire. En effet, Roger-Bernard, comte de Foix, étant demeuré en guerre avec le roi saint Louis, après que ce prince & le comte Raimond eurent conclu le traité de paix de l'an 1229, le roi disposa en faveur de ce dernier, suivant le témoignage du même auteur[3], de toute la partie du pays de Foix, située en deçà du Pas de la Barre. Raimond fit prendre possession de ce pays, & y établit des officiers en son nom; il en étoit si bien le maître, que lorsque le comte de Foix fit ensuite son traité particulier avec le roi, il ne fut nullement question de le lui rendre, & qu'il en demeura paisible possesseur; mais le roi, pour dédommager Roger-Bernard de la perte de ce domaine, lui donna mille livres de rente dans le diocèse de Carcassonne. Raimond, voulant peu de temps après témoigner au comte de Foix la reconnoissance qu'il avoit de ses anciens services, lui rendit volontairement & de lui-même ce pays. Ainsi il pouvait le lui rendre à telles conditions qu'il lui plaisoit : ces faits ne sont pas contestés, & ne peuvent l'être. La question est donc de savoir si Raimond donna en effet ce pays en commende à Roger-Bernard : il est vrai qu'il paroît[1] que cette restitution fut absolue de la part du comte de Toulouse, & qu'il rendit la portion du pays de Foix située en deçà du Pas de la Barre, à Roger-Bernard, pour que ce comte la tînt de lui en fief, comme ses prédécesseurs l'avoient possédée. Mais il peut y avoir eu dans cette restitution quelque article secret qui n'est pas parvenu jusqu'à nous, & suivant lequel Roger-Bernard se sera engagé de ne posséder ce pays *qu'en commende :* aussi Guillaume[2] de Puylaurens marque-t-il, dans un autre endroit, que lorsque Roger rendit hommage à Lunel au comte Raimond, en 1241, il reconnut que le comte, son père, avoit reçu ce pays en commende de ce prince. *Factumque est,* dit cet historien, *quod idem comes Fuxi recognovit ibi, quod pater suus totam terram, quam tenet a Passu Barrae inferius in episcopatu Tolosano, ab ipso domino suo comite Tolosano receperat* in commenda *vel ex commenda; & inde se eam eodem modo tenere ab ipso confessus est ibi, & promisit quod sibi redderet quandocumque vellet, interposito juramento.* Enfin cet auteur, dans le chapitre[3] suivant, dit que le comte de Foix se soumit au roi en 1242, avec le pays qu'il tenoit du comte de Toulouse *en commende.* Guillaume de Puylaurens, témoin oculaire, a fini sa chronique en 1272, longtemps après la déclaration de frère Guillaume de Brive, qu'il ne pouvoit ignorer : si elle est aussi véritable qu'on le

[1] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 8, c. 23, n. 7, p. 765.
[2] Guillaume de Puylaurens, c. 40.
[3] *Ibid.*

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXCVIII.
[2] Guillaume de Puylaurens, c. 44, p. 98.
[3] *Ibid.* c. 45.

prétend, auroit-il eu la témérité d'avancer des faits si contraires?

Mais, dit-on[1], dans le véritable acte d'hommage rendu à Lunel, au comte Raimond par Roger, comte de Foix, le 28 de juin de l'an 1241, il n'est fait aucune mention de commende : est-il vraisemblable que Roger eût donné le lendemain une déclaration opposée? Mais d'abord, l'acte qu'on fait passer pour le véritable hommage de Roger, n'est pas rendu en son nom : c'est une déclaration[2] du comte de Toulouse, comme le même Roger lui avoit prêté serment de fidélité & fait hommage, pour le pays situé en deçà du Pas de la Barre, pays qu'il avoit rendu au comte Roger-Bernard son père. Raimond fit, le même jour, une autre déclaration[3] à peu près semblable; & nous avons de plus un troisième acte daté du lendemain 28 juin, & dont on ne sauroit disputer l'authenticité : par ce dernier acte, Roger *fait hommage* au comte Raimond pour tout ce qu'il possédoit de lui en fief dans le diocèse de Toulouse, *comme il étoit énoncé plus amplement dans les actes passés entre le même comte de Toulouse, d'un côté, & le feu comte Roger-Bernard, de l'autre.* Voilà en deux jours trois actes différens & certains touchant la même affaire, tandis qu'un seul pouvoit suffire. D'ailleurs, ils paroissent se contredire, puisque Raimond déclara, le 27 juin, que Roger *lui avoit fait hommage* pour le pays situé en deçà du Pas de la Barre, & que Roger lui-même, par un autre acte daté du lendemain, déclare *qu'il fait cet hommage* vec promesse de le renouveler lorsqu'il sera dans le Toulousain : pourquoi ne pourroit-il pas y avoir eu sur cette même affaire un quatrième acte relatif *aux conventions* exprimées, dont parle Roger dans son hommage du 28 juin, & suivant lesquelles Roger-Bernard aura reçu en commende, en 1229, du comte Raimond, par un article secret, la partie du pays de Foix située au-dessous du Pas de la Barre? Si ces raisons ne suffisent pas pour justifier entièrement Raimond, il nous paroît du moins qu'elles servent à rendre douteux le crime de faux dont on l'accuse[1].

[1] Marca, *Histoire de Béarn,* l. 8, c. 23. p. 765.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCXXXVIII.

[3] *Ibid.*

[1] Nous croyons que dom Vaissete eût pu être encore plus affirmatif. La différence entre la tenure en *commende* & la tenure en fief, surtout quand il s'agit de princes comme les comtes de Toulouse & de Foix, n'est pas assez grande pour qu'on puisse donner à ces termes une importance exagérée. Au cas où par commende on entendrait la possession précaire, *ad voluntatem donatoris,* ou viagère, il est certain que jamais on ne fit usage de cette clause contre les comtes de Foix, & qu'il eût été difficile à Raimond VII de la mettre à exécution, surtout en 1241. La déposition de Guillaume de Brives peut donc passer pour un impudent roman. Remarquons en outre qu'un acte du 21 mars 1248, que le savant bénédictin n'a pas connu, prouve la réalité de cet hommage sous condition prêté par le comte de Foix à Raimond VII. (Voir *Layettes du Trésor des chartes,* t. 3, n. 3641, p. 23.) [A. M.]

NOTE XXXV

Note 35

Sur les différents mariages de Raimond VII, comte de Toulouse.

I. RAIMOND VII, étant encore fort jeune, épousa Sancie d'Aragon. L'ancien auteur[2] des Gestes des comtes de Barcelone, assure que Sancie étoit sœur de Pierre, roi d'Aragon, & d'Éléonor, femme de Raimond VI, comte de Toulouse, en sorte que le père & le fils épousèrent les deux sœurs. On prétend[3] cependant que Sancie, femme de Raimond VII, étoit fille & non pas sœur de Pierre, roi d'Aragon : on se fonde sur la promesse[4] que fit ce roi, au mois d'octobre de l'an 1205, à Raimond, comte de Toulouse, de donner *Sancie, sa fille,* en mariage à Raimond VII, fils de ce prince[5]. On pourroit apporter Éd. orig. t. III, p. 591.

[2] *Marca Hispanica,* Append. *Gest. Comit. Barcin.* c. 24.

[3] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 691.

[4] D'Achéry, *Spicilegium,* t. 8, p. 222.

[5] Voyez à ce sujet la charte de consentement de Marie, reine d'Aragon, à cette date, parmi les chartes du tome VIII. [A. M.]

encore la disproportion d'âge qui auroit été entre Sancie, sœur de Pierre, & le jeune Raimond; mais le témoignage des chartes & des anciens historiens, qui assurent positivement que Sancie, femme de Raimond VII, comte de Toulouse, étoit *sœur* de Pierre, roi d'Aragon, doit prévaloir.

1° Sancie, femme du jeune Raimond, comte de Toulouse, se qualifie elle-même *sœur du feu roi d'Aragon,* dans un acte[1] de l'an 1218.

2° Outre le témoignage de l'auteur des Gestes des comtes de Barcelone, qu'on a cité, nous avons encore celui de trois historiens contemporains. Le premier, qui étoit en même temps témoin oculaire, est Pierre de Vaux-Cernay[2], qui témoigne que le fils du comte de Toulouse épousa *la sœur* du roi d'Aragon. Roderic, archevêque de Tolède[3], dit *que les deux sœurs, Eléonor & Sancie,* épousèrent les comtes de Toulouse père & fils; enfin Guillaume de Puylaurens[4], aussi témoin oculaire, atteste que Raimond VII se maria vers l'an 1211 avec *Sancie, sœur de Pierre, roi d'Aragon.*

3° On peut ajouter le témoignage de l'auteur qui a écrit, vers le milieu du treizième siècle la vie de Raimond de Miraval parmi celles de plusieurs autres poëtes provençaux, car il y marque[5] expressément « que Pierre, roi d'Aragon, peu de temps « avant la bataille de Muret, vint à Tou« louse conférer avec le comte de cette « ville & voir *ses sœurs,* madame Éléonor « & madame Sancie. »

Il faut donc supposer, pour résoudre toutes les difficultés, que Marie de Montpellier, femme de Pierre, roi d'Aragon, ayant accouché en 1205 d'une fille, qui fut nommée Sancie, ce roi la promit en mariage, peu de temps après sa naissance, à Raimond VI, comte de Toulouse, pour Raimond VII, son fils, âgé alors de huit ans & quelques mois; & que cette fille décéda en enfance[6]. On voit, en effet, que Raimond VI se croyoit libre de cet engagement en 1208, puisqu'il promit[1] alors son fils en mariage à une fille du comte d'Auvergne; mais ce projet n'ayant pas réussi, Pierre, roi d'Aragon, donna en mariage, vers l'an 1211, au jeune Raimond sa sœur, nommée aussi Sancie. Quant à la disproportion qu'il pouvoit y avoir pour l'âge entre cette dernière & Raimond VII, elle n'étoit pas si considérable, puisqu'on a vu que Pierre, roi d'Aragon, étoit mineur de vingt ans en 1196. Ainsi Sancie, l'une de ses sœurs puînées, pouvoit n'avoir que dix-huit à vingt ans, en 1211, lorsqu'elle épousa le jeune Raimond, qui en avoit alors quatorze.

II. Raimond eut, en 1220, une fille nommée Jeanne, de Sancie d'Aragon, sa femme, dont il se sépara quelques années après, soit par dégoût, soit dans le dessein de faire casser son mariage avec elle, comme il le fit en effet dans la suite, parce que, n'en ayant qu'une fille, il se voyoit hors d'espérance de laisser des successeurs de sa race, ce qu'il souhaitoit avec ardeur : ils vivoient séparés dès[2] l'an 1230, & il la répudia enfin solennellement en 1241 par l'autorité du pape.

III. Ce comte avoit alors en vue d'épouser à la place de cette princesse, Sancie de Provence; mais cette alliance ayant manqué par les raisons que nous avons dites ailleurs, il jeta les yeux sur Marguerite de la Marche, qu'il épousa véritablement[3], mais qu'il répudia aussi dans la suite. La difficulté est de fixer l'époque précise de ce nouveau mariage de Raimond & de savoir s'il fut consommé.

Par rapport à son époque, il n'étoit pas encore fait le 30 de juin de l'an 1242. En effet, Henri III, roi d'Angleterre, frère utérin de Marguerite, promit[4] alors à Rai-

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXIX.
[2] Pierre de Vaux-Cernay, c. 47.
[3] Roderic de Tolède, *Chronica,* l. 4, c. 6.
[4] Guillaume de Puylaurens, c. 18.
[5] Mss. de la Bibliothèque du roi, n. 7698.
[6] Voyez à ce sujet le commentaire de M. Germain sur la charte de Marie de Montpellier plus haut indiquée, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier,* année 1860. [A. M.]

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. 2, p. 84. [Original scellé, Arch. nat. J. 1034, n. 41.]
[2] Voyez tome VI, liv. XXIV, n. LXXII.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXX.
[4] Rymer, *Act. publ.* t. 1, p. 407.

Note 35

mond d'en procurer la célébration de tout son pouvoir : mais il avoit été célébré au mois d'août de l'année suivante, par la raison qui suit. Lorsque Raimond VII demanda au pape, au mois[1] de juillet de l'an 1245, la cassation de ce mariage, sous prétexte de parenté, il soutint qu'il n'avoit épousé Marguerite qu'à condition qu'on obtiendroit la dispense dans le terme d'une année, laquelle s'étoit écoulée sans que la dispense eût été accordée. Or Raimond ayant passé au delà des Alpes, vers la fin du printemps[2] de l'an 1243 & y ayant séjourné jusques à l'automne de l'an 1244, il épousa par conséquent Marguerite de la Marche avant son départ, & comme il ne fit sa paix avec le roi saint Louis, après avoir déclaré la guerre à ce prince au printemps de l'an 1242, qu'au mois de janvier de l'année suivante, & qu'il fut occupé à la guerre ou aux négociations jusqu'à cette paix, il ne peut avoir épousé Marguerite que dans l'intervalle de la mi-janvier de l'an 1243, qu'il étoit à la cour, & du 22 de février suivant, qu'il étoit de retour à Toulouse. Ainsi il aura passé à Angoulême dans cet intervalle, & il aura alors célébré ses noces avec Marguerite. Il demeura, en effet, à Toulouse ou aux environs, depuis le 22 de février de cette année jusques à son départ pour la Provence, d'où il passa en Italie, & nous savons[3] qu'il célébra ses noces avec cette princesse à Angoulême, où elle demeura depuis en attendant la dispense de parenté qu'on étoit convenu de demander au pape.

IV. Quant à la consommation de ce mariage, il y a des raisons de la croire & des raisons d'en douter : 1° Raimond, dans les griefs[4] qu'il cota devant le cardinal Octavien, commissaire du pape, pour en obtenir la cassation, ne parle que du défaut de dispense, & ne dit rien de celui de consommation qui auroit été très-favorable à sa cause. 2° Le procureur de Hugues, comte de la Marche, & de Marguerite, sa fille, après être convenu que les épousailles avoient été célébrées, interrogé par le cardinal Octavien, *si le mariage avoit été solennisé,* répond *qu'il n'en sait rien;* chose qu'il ne pouvoit ignorer : ainsi sa réponse ambiguë semble prouver que le mariage avoit été consommé & qu'il affecta de la faire de concert avec les parties. Ce procureur consentit en effet à la cassation du mariage, soit qu'il eût été gagné par le comte de Toulouse, soit que le comte de la Marche & Marguerite, sa fille, fussent bien aises de le voir dissoudre. 3° Enfin on peut se fonder sur une lettre[1] que l'empereur Frédéric écrivit à Raimond, & dans laquelle il lui parle dans les termes suivans : *Te igitur, quem sic novi, thori mollities enervare non debuit, ut sic in totum labores solitos, ad quos te naturaliter exhibuisse debueras, hoc maxime tempore, fastidires, de nobis puro corde confidens, &c.* Raimond ne fut marié que deux fois; ainsi Frédéric entend parler infailliblement dans cette lettre du mariage de ce comte avec Marguerite de la Marche. On fixe par là l'époque de cette lettre, que l'empereur doit avoir écrite vers le printemps de l'an 1243, avant le départ de Raimond pour la cour de ce prince, & elle suppose manifestement qu'il avoit consommé alors son mariage avec Marguerite de la Marche, sa nouvelle épouse.

Éd. orig. t. III, p. 592.

Les raisons qu'on peut apporter, pour prouver que ce mariage ne fut pas consommé, sont qu'il fut célébré sous[2] la condition qu'on obtiendroit dans un an la dispense du pape, que Raimond laissa Marguerite à Angoulême avec ses parens & ne l'amena pas dans ses États, & que, suivant la déposition des témoins qui ne parlent que de *mariage ou d'épousailles,* la reine Isabelle, femme du comte de la Marche & mère de la princesse, ayant été sollicitée de la remettre au comte de Toulouse, elle répondit qu'elle n'en feroit rien, qu'après que la dispense auroit été accordée. Quant à la lettre de l'empereur Frédéric, dont on vient de parler, ce prince ayant appris que Raimond avoit

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXX.
[2] Guillaume de Puylaurens, cc. 46 & suiv.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXX.
[4] *Ibid.*

[1] Pierre des Vignes, l. 3, ep. 32.
[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXX.

épousé solennellement Marguerite, devoit croire naturellement que ce mariage avoit été consommé, sans que cela prouve qu'il le fût en effet.

V. On voit par ce que nous venons de rapporter, combien de fautes a commises un généalogiste moderne[1] au sujet des mariages de Raimond VII. Cet auteur, se fondant sur l'autorité de Catel[2] & sans doute aussi sur celle de Lafaille[3], qui l'ont induit en erreur, prétend « que le « comte épousa Marguerite de la Marche « incontinent après la mort de sa pre- « mière femme. Le divorce, ajoute-t-il, « qu'il fit avec elle pour la dissolution « de ce mariage, qui n'étoit pas jugé en « 1241, empêcha l'exécution de celui qu'on « traitoit pour lui à Beaucaire la même « année avec Sancie, troisième fille de « Raimond-Bérenger, comte de Provence, « &, après que ce mariage eut été déclaré « nul par sentence du cardinal Octavien, « en 1245, en un lieu dit la Vergne, en- « tre Beaucaire & Tarascon, en vertu de « la commission du pape donnée à Lyon « la même année, il rechercha encore « Béatrix, dernière fille du comte de Pro- « vence, &c. »

1° Non-seulement il n'y a aucune preuve que Sancie d'Aragon, première femme de Raimond, fût morte lorsqu'il épousa Marguerite de la Marche; mais il est certain que cette princesse vivoit[4] encore en 1246, & il paroît qu'elle ne mourut qu'en 1249. Or, ayant été séparé solennellement de Sancie en 1241 par les commissaires[5] du pape, il n'étoit nullement nécessaire qu'il attendît sa mort pour se remarier.

2° Raimond n'ayant épousé Marguerite au plus tôt qu'après le mois de juin de l'an 1242, il ne s'agissoit pas de son divorce avec elle en 1241, lorsqu'il voulut épouser Sancie de Provence; mais il vouloit se séparer de Sancie d'Aragon, qu'il répudia alors en effet.

[1] *Histoire généalogique des grands officiers*, t. 2, p. 691.

[2] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 361.

[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 137.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXIV.

[5] *Ibid.* n. CCXCII.

3° La sentence[1] du cardinal Octavien pour la dissolution du mariage de Raimond avec Marguerite de la Marche, & non avec Sancie d'Aragon, est datée de Lyon, & non pas du lieu de la Vergne. Ce fut le mariage du comte avec cette dernière qui fut cassé, en 1241, par d'autres commissaires du pape, dans l'île de la Vergne, entre Beaucaire & Tarascon. C'est donc sans raison que Lafaille[2] a repris Mézerai d'avoir cru que lorsque Raimond vouloit épouser Sancie de Provence, il s'agissoit de son divorce avec Sancie d'Aragon.

Le P. Daniel[3] a commis les mêmes fautes : il suppose que Raimond étoit encore marié avec Sancie d'Aragon en 1245, & qu'il s'agissoit de la dissolution de leur mariage, lorsque le comte vouloit épouser Béatrix de Provence. « Le pape, dit cet « historien, après les preuves de la pa- « renté entre Sancie d'Aragon & le comte « de Toulouse, consentit au divorce & fit « espérer la dispense pour le mariage avec « Béatrix, &c. » Il dit ensuite *qu'un seigneur, nommé Raimond-Hamelin*, donna avis à Raimond de la mort du comte de Provence : ce seigneur dont il a corrompu le nom, n'est pas différent de Raimond-Gaucelin[4], seigneur de Lunel, qui étoit très-attaché à Raimond, lequel l'avoit fait son sénéchal dans le pays Venaissin. Ces deux auteurs sont d'autant moins excusables dans ces fautes, qu'ils pouvoient consulter l'histoire de saint Louis par La Chaise[5], où ces faits sont assez exactement rapportés.

VI. Raimond, outre les deux femmes qu'il épousa solennellement, rechercha successivement en mariage les deux sœurs Sancie & Béatrix de Provence; mais ses projets pour cette alliance manquèrent, comme on l'a dit ailleurs. Lafaille[6] prétend que lorsque Raimond vouloit épouser

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXI.

[2] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 137.

[3] Daniel, *Histoire de France*, éd. in-fol. t. 2, p. 72.

[4] Guillaume de Puylaurens, c. 47.

[5] La Chaise, *Histoire de saint Louis*, l. 5, n. 8, l. 6, n. 15 & suiv.

[6] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 138.

Sancie de Provence, il demanda des commissaires au pape pour informer sur la parenté qui étoit entre eux, que le pontife nomma entre autres pour cette enquête l'évêque de Toulouse, mais que le roi ou ses ministres s'intriguèrent si bien auprès des commissaires qu'ils firent avorter ce projet. Il seroit à souhaiter que cet auteur eût cité les garans d'un tel fait. Il ajoute que Raimond voulant ensuite épouser Béatrix de Provence, sœur de Sancie, le pape accorda la dispense sans faire passer la chose par des commissaires; autre circonstance absolument fabuleuse.

Guillaume[1] de Puylaurens témoigne que, suivant le bruit public, Raimond épousa une dame espagnole dans un voyage qu'il fit à Saint-Jacques, en Galice, après qu'il eut perdu toute espérance de s'allier avec Béatrix de Provence, mais que ce bruit étoit sans fondement. Il ne dit pas le nom de cette dame & ne marque pas l'époque précise de ce prétendu mariage ou du voyage de Raimond à Saint-Jacques; il assure seulement que ce fut en 1246, c'est-à-dire, suivant la manière dont il compte le commencement de l'année, d'une fête de Pâques à l'autre ou depuis le 8 d'avril de l'an 1246 jusqu'au 31 de mars de l'année suivante. Or nous trouvons[2] que, durant l'année 1246, Raimond étoit à Rodez, le 24 & le 26 d'avril; à Cordes, en Albigeois, le 30 du même mois; à la Salvetat, en Querci, le 3 de mai; à Cordes, le 15 de ce mois, & dans le Toulousain, le 29; à Fanjaux, le 12 de juillet; aux environs de Moissac, le 26 du même mois; à Agen, le 11 & le 26 de septembre; à Toulouse, le 18 d'octobre; aux environs de Moissac, le 21 de novembre; à Sestairols, en Albigeois, le 18 de décembre; & enfin dans le diocèse d'Agen, le 15 de janvier de l'année suivante. Il résulte de là que Raimond fit le voyage de Saint-Jacques, en Galice, ou au mois de juin ou au mois d'août de l'an 1246, à moins qu'il ne l'ait entrepris aux mois de février & de mars de l'an 1247, qu'on ne comptoit alors que 1246, car on ne trouve rien de lui depuis le 15 de janvier jusques après Pâques de l'an 1247[1].

Éd. orig. t. III, p. 593.

[1] Guillaume de Puylaurens, c. 47.

[2] Mss. de Colbert, n. 1067 [lat. 6009].

NOTE XXXVI

NOTE 36

Sur l'origine de la ville & du port d'Aigues-mortes.

MONSIEUR Secousse, qui travaille avec autant d'application que de sagacité à la compilation des ordonnances de nos rois de la troisième race, nous a donné, dans le quatrième volume[2] de ce recueil, un *vidimus* du roi Jean, daté du mois de février de l'an 1350, d'une ordonnance du roi Philippe, contenant les priviléges de la ville d'Aigues-mortes. Cette ordonnance de Philippe est datée de Paris, *au mois d'août de l'an* 1079, & le savant auteur ne fait aucune difficulté de l'attribuer au roi Philippe I. Sur ce fondement, il remarque avec raison que ces lettres ou ordonnances, qui sont très-importantes & très-curieuses en elles-mêmes, reçoivent un nouveau prix de leur ancienneté; mais il est surpris de ce que ces priviléges se trouvent presque entièrement conformes à ceux que le roi saint Louis accorda à la ville d'Aigues-mortes en 1246. Il trouve singulier que les lettres de saint Louis soient rédigées, comme si c'étoit de nouveaux priviléges qui fussent accordés à Aigues-mortes; & qu'il n'y soit fait aucune mention des lettres de Philippe I, qui y sont cependant, ajoute-t-il, copiées presque mot à mot. Il observe enfin que la découverte des lettres du roi Philippe I n'en est pas moins importante, parce qu'elles prouvent que dès le onzième siècle, & presque dès le commencement de la troisième race, on gardoit déjà certains usages sur l'origine desquels les auteurs modernes ne sont pas toujours d'accord. Sa surprise & ses observations tomberont en-

[1] Remarquons que bien souvent ces actes n'indiquent pas exactement l'itinéraire du prince, car beaucoup d'entre eux étaient donnés au nom de Raimond VII par ses officiers. [A. M.]

[2] Ordonnances de nos rois, t. 4, pp. 41 & suiv.

tièrement dès que nous aurons fait voir évidemment, comme nous l'espérons, que ces lettres du roi Philippe, vidimées par le roi Jean, sont de Philippe le Hardi, fils de saint Louis, & non de Philippe I, & que les copistes des registres du trésor, où elles se trouvent, ont fait une faute en les datant de l'an 1079 au lieu de l'an 1279, soit que cette faute ait été faite par inadvertance, soit exprès; car il arrivoit quelquefois qu'on omettoit à dessein dans les chartes, ou le millésime, ou les siècles entiers.

1° La charte du roi Philippe dont il s'agit, est datée *du mois d'août de l'an* 1079, *la neuvième année du règne de ce prince.* Or Philippe I étoit alors dans la dix-neuvième ou la vingtième année de son règne. Mais si cette date ne peut convenir au règne de Philippe I, elle s'accorde parfaitement avec celui de Philippe III, dit *le Hardi,* qui commença de régner le 25 d'août de l'an 1270. D'ailleurs, il est marqué au bas de la charte que Robert, duc de Bourgogne, chancelier, Jean (de Brienne), grand boutillier, & Imbert (de Beaujeu), connétable, y furent présens. Or ces noms ne peuvent s'adapter à la neuvième année du règne de Philippe I, & ils conviennent très-bien à celle de Philippe le Hardi.

2° Philippe I ne posséda jamais aucun domaine dans le Languedoc, & il ne paroît pas même qu'il y ait exercé aucun acte d'autorité durant tout son règne, au lieu que Philippe III dominoit certainement sur le diocèse de Nimes, où la ville d'Aigues-mortes est située.

3° Enfin il est certain que la ville & le port d'Aigues-mortes ne subsistoient pas sous le règne de Philippe I, & que l'un & l'autre doivent leur origine au roi saint Louis. Aussi ne trouve-t-on, avant le règne de ce dernier prince, aucun monument où il en soit fait mention. Nos plus habiles critiques conviennent de ce fait, entre autres Ducange dans ses observations sur l'histoire[1] de saint Louis. Il s'appuie, pour le prouver, sur une épître[2] du pape Clément IV, qui, étant du pays & contemporain, pouvoit être instruit de cet événement & qui, écrivant à ce prince, rend lui-même témoignage *qu'il avoit souhaité autrefois pendant longtemps qu'on établît à Aigues-mortes une ville & un port pour la commodité publique.*

[1] Du Cange, *Observ.* p. 101. — La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. 6, n. 16.

[2] Clément IV, l. 3, ep. 260.

On peut ajouter l'autorité de Mathieu Paris[1], autre contemporain, dans les paroles suivantes qu'il a écrites sous l'an 1246 : *Dominus rex Francorum, ne sibi possit inferre nocumenta Fredericus peregrinaturo, & portuum oportunitatem denegare navigaturo, sibi in Provincia super mare Mediterraneum portum aptissimum multum effusis sumptibus praeparavit, & castris fortissimis prudenter communivit.* Cet auteur ne nomme pas à la vérité en cet endroit la ville ou le port d'Aigues-mortes; mais il est évident que cela les regarde directement, puisque saint Louis ne possédoit rien dans la Provence proprement dite, qui étoit alors soumise à l'empire. Au reste, il paroît par le même historien[2] que ce saint roi avoit déjà fait commencer, dès l'an 1240, le port d'Aigues-mortes; car il rapporte que Richard, frère du roi d'Angleterre, avoit résolu cette année de s'y embarquer pour passer à la Terre-Sainte; mais que tous ceux de sa suite l'en dissuadèrent à cause du mauvais air qui régnoit en cet endroit[3].

[1] Mathieu Paris, ann. 1246, p. 795.

[2] *Ibid.* p. 597.

[3] Dom Vaissete n'a sans doute discuté si longuement cette erreur de Secousse qu'à cause de la considération bien légitime dont ce savant était alors l'objet. Quant au port d'Aigues-mortes, il est certain qu'il n'existait pas avant saint Louis, qui le fit entourer de murailles par un entrepreneur gênois (Buccanigra). Remarquons à ce sujet que les géologues de notre temps repoussent la tradition qui veut que la configuration de la côte ait changé depuis le treizième siècle. Suivant eux, Aigues-mortes ne fut jamais un port à proprement parler, mais fut toujours situé assez loin de la mer, sur les étangs qui l'entourent aujourd'hui. — Voyez les comptes-rendus de l'Académie des sciences, 22 juillet 1874, & Wallon, *Histoire de saint Louis,* t. 1, p. 243. [A. M.]

NOTE XXXVII

Époque de l'enquête faite par les commissaires du pape Innocent IV touchant les circonstances de la mort de Raimond VI, comte de Toulouse.

Catel[1] a donné, dans son *Histoire des comtes de Toulouse*, la bulle de cette commission adressée à l'évêque de Lodève, à frère Raimond de Cancio, de l'ordre des prêcheurs, & à frère Guillaume de Brive, de l'ordre des mineurs; elle est datée de Lyon, *le 4 des calendes de mars, la quatrième année du pontificat d'Innocent IV*, ce qui se rapporte au 26 de février de l'an 1247. On trouve la même date dans Plantavit[2], qui a donné aussi cette bulle dans son *Histoire des évêques de Lodève*, & qui met *l'an* 1244 à la marge, sur quoi il s'est visiblement trompé. Cependant le P. Percin[3], qui a fait imprimer l'enquête de ces commissaires avec la bulle de leur commission, date cette bulle de la première année du pontificat d'Innocent, c'est-à-dire de l'an 1244; mais cet auteur se contredit, car il rapporte dans l'histoire[4] du couvent de Toulouse de son ordre, la date de la même bulle comme elle est dans Catel, & elle est certainement de la quatrième année du pontificat d'Innocent IV, suivant le témoignage de Raynaldi[5], qui la cite comme étant la quatre cent trente-sixième du registre de ce pontife[6].

Éd. orig. t. III, p. 594.

Il y a une autre difficulté par rapport au jour que les trois commissaires commencèrent de procéder à leur enquête. Catel[1] assure que cette commission leur fut présentée le premier de septembre; il est marqué dans l'enquête[2] même que Raimond VII, comte de Toulouse, étant dans cette ville, la présenta aux commissaires *au mois d'août de l'an* 1247, & c'est dans l'un & l'autre endroit une faute évidente. Il est dit[3], en effet, à la fin de l'enquête, *qu'elle fut terminée l'an* 1247 *au mois de juillet, le* 9 *avant les calendes d'août*, c'est-à-dire le 24 de juillet. Il y est marqué de plus *que le mardi*[4] 17 *des calendes d'août* ou le 16 de juillet, le comte Raimond étant obligé de s'absenter de Toulouse pour ses affaires, établit Raimond d'Alfaro, viguier de cette ville, pour son procureur, afin d'administrer aux commissaires les témoins qui devoient être ouïs, & que cet officier en fit entendre plusieurs le même jour. Il est dit enfin dans l'enquête qu'elle avoit été continuée le lundi[5] précédent, 15 de juillet, & qu'elle avoit commencé quelques jours auparavant; il s'ensuit de là qu'elle dura depuis les premiers jours de juillet jusqu'au 24 du même mois & que, dès le commencement du même mois de juillet, le comte Raimond présenta aux trois commissaires la bulle du pape qui les établissoit.

Il s'ensuit encore de là que ce comte étoit alors de retour à Toulouse, après avoir été prendre la croix à la cour, vers le commencement de la même année. S'il en faut croire cependant une chronique[6] de l'abbaye de Saint-Denis, écrite à la fin du treizième siècle, Raimond auroit été encore à la cour au mois d'octobre de cette année; car il est rapporté « que le jour « de saint Denis de l'an 1247, le roi « mangea au réfectoire de ce monastère « avec les trois princes, ses frères, *& le* « *comte de Saint-Gilles*, & plusieurs autres « barons; » mais l'auteur de cette chronique se trompe, du moins par rapport au comte de Saint-Gilles ou au comte Rai-

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, pp. 368 & suiv.

[2] Plantavit de la Pause, *Chronologia praesulum Lodovensium*, pp. 157 & seq.

[3] Percin, *De Haer. Albig.* part. 4, p. 76.

[4] Percin, *Monumenta conventus Tolosani*, p. 53.

[5] Raynaldi, an. 1247, n. 44.

[6] Une nouvelle commission fut donnée par le pape le 19 novembre suivant à l'archevêque d'Auch & à l'évêque de Lodève. — Voir *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, n. 3617. [A. M.]

[1] Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 361.

[2] Percin, *De Haeres. Albig.* part. 4, p. 76.

[3] *Ibid.* p. 81.

[4] *Ibid.* p. 80.

[5] Percin, *De Haeres. Albig.* part. 4, p. 78.

[6] D'Achéry, *Spicilegium*, t. 2, p. 815.

mond, car nous avons une charte[1] suivant laquelle ce prince, étant à Avignon *le 6 des ides* (ou le 2) *d'octobre de l'an* 1247, y reçut l'hommage d'Imbert d'Auron pour le château de Robion, &c.

Note 38

NOTE XXXVIII

Sur les actes de saint Géri, pèlerin, natif de Lunel.

Les Bollandistes[2] nous ont donné ces actes écrits par frère Mathieu Masi, religieux ermite de Saint-Augustin, qui les avoit recueillis, dit-il, tant du rapport des anciens que de quelques écritures. Suivant ce légendaire, « saint Géri (*Gerius*) « étoit d'une ancienne famille françoise « & de la race des *comtes de Lunel.* Il se « joignit dans sa jeunesse avec son frère, « nommé *Effrendus* ou *Effrenandus*, &, « ayant résolu ensemble de se consacrer à « Jésus-Christ & de se retirer dans la so- « litude, ils vinrent habiter dans deux « grottes séparées & situées l'une à droite « & l'autre à gauche *d'un pont d'une struc- « ture admirable, construit sur un fleuve.* « Ils menèrent là pendant quelque temps « une vie cachée; mais les inondations « fréquentes du fleuve les ayant obligés à « quitter ce séjour, ils se rendirent dans « un château, situé à une lieue du pont, « & ils résolurent d'aller faire un pèleri- « nage à la Terre-Sainte. Dans ce dessein « ils s'embarquèrent en un port de Pro- « vence; mais la tempête les ayant surpris « dans la mer de Toscane ils furent obli- « gés de relâcher à Corneto, d'où ils fu- « rent à Rome visiter le tombeau des « Saints Apôtres. Ils prirent ensuite la « route d'Ancône pour aller voir Libère, « qui s'étoit acquis dans le pays une « grande réputation de sainteté. Géri « tomba malade en chemin, auprès du châ- « teau de Montorsi où il mourut. On « transféra son corps à Monte-Santo (à « cinq milles de Lorette & à autant de « Recanati), où on conserve encore au- « jourd'hui ses reliques, & où il se fait « tous les ans, en son honneur, un grand « concours de peuple, le 25 de mai, jour « de sa fête. »

Tel est le précis de la vie de saint Géri, qu'on accompagne d'un grand nombre de prodiges, opérés soit pendant sa vie, soit après sa mort, sans marquer le temps où il a vécu. Les Bollandistes conjecturent qu'il vivoit au treizième siècle, dans le temps que les chrétiens conservoient encore une partie de la Terre-Sainte, & qu'on y faisoit de fréquens pèlerinages; ainsi, selon eux, saint Géri mourut vers l'an 1270. Quant à ses actes, ils conviennent qu'ils sont fort récens, & que Ferrari, qui en a rapporté un extrait dans son catalogue des saints d'Italie, remarque qu'ils contiennent des choses peu vraisemblables & sujettes à la critique. Mais, ajoute le P. Henschenius, auteur du commentaire préliminaire, *je n'y trouve rien qui mérite une si grande censure.* Nous n'entrerons pas dans cette discussion; nous nous contenterons d'observer, par rapport à la naissance de saint Géri, que le légendaire fait de la race *des comtes de Lunel* en Languedoc : 1° qu'il n'y a jamais eu de comtes de Lunel, ni dans le treizième siècle, ni dans les suivans, & que ceux qui ont possédé le domaine de cette ville n'ont jamais pris que le titre de simples seigneurs, quoiqu'ils tinssent un rang considérable dans la Province; 2° que le nom de *Gerius* & celui d'*Effrendus*, que l'on prétend être la même chose que Fernand, sont étrangers dans la maison de ces seigneurs, pour ne pas dire à toute la Province; mais quand même celui de *Gerius* auroit été abrégé par aphérèse de celui de *Rogerius*, qui étoit véritablement fort connu dans le pays, nous ne trouvons pas non plus qu'il ait été en usage dans la maison de Lunel, & il n'y a d'ailleurs aucune preuve que saint Géri & son frère fussent de cette maison. Tout ce qu'on peut donc dire de plus vraisemblable de ce saint & de ses actes, écrits très-long-temps après sa mort, sur une tradition éloignée, à laquelle il se mêle toujours beaucoup de fables, c'est qu'il étoit natif de Lunel, au diocèse de Maguelonne, & si

Éd. orig. t. III, p. 595.

[1] Mss. de Colbert, n. 1067 [lat. 6009], p. 416.
[2] Bollandistes, 25 mai, pp. 157 & suiv.

Note 38

l'on veut d'une famille noble; que lui & son frère se retirèrent d'abord dans deux grottes, situées auprès du pont du Gard, qui est sans doute ce pont *d'une structure admirable,* dont il est parlé dans les mêmes actes & qui est en effet situé dans une solitude à cinq lieues de Lunel; qu'il passa de là en Italie avec son frère, & qu'il y mourut en odeur de sainteté.

Note 39

NOTE XXXIX

Sur le traité de paix conclu en 1258 entre le roi saint Louis & Jacques I, roi d'Aragon.

I. Divers historiens modernes font mention de ce traité, mais ils y ajoutent des circonstances qui sont fausses ou peu exactes. Don Juan de Ferreras prétend dans son histoire d'Espagne[1], sous l'an 1255, « que les deux rois ayant passé cette « année un compromis sur leurs diffé« rends, leurs ambassadeurs eurent une « entrevue, le 11 de mai de la même an« née, *à Corbeil, auprès de Montpellier,* & « que ces ministres convinrent que le roi « de France renonceroit à ses droits sur « le comté de Barcelone, & le roi d'Ara« gon sur divers domaines de France; ce « qui fut exécuté, ajoute-t-il, dans la « suite. » Il cite pour son garant Catel dans ses *Mémoires de Languedoc;* mais Catel ne dit rien de tout cela. On sait seulement que les deux rois passèrent un compromis[2], au mois de mai de l'an 1255, sur ces différends : tout le reste est ajouté sans aucune preuve, & Ferreras a confondu le traité qui fut conclu en effet, en 1258, entre les deux rois, *à Corbeil,* dans le diocèse de Paris (& non auprès de Montpellier), avec le compromis de l'an 1255. Enfin cet historien prétend, sous l'an[3] 1258, « que les deux rois eurent cette « année une entrevue dans laquelle, con« formément au traité conclu l'an 1255, à « Corbeil, aux environs de Montpellier, « ils renoncèrent mutuellement à leurs « droits, &c. » Autre circonstance fabuleuse, car les deux rois ne se virent pas en 1258, & le roi de France conclut tout seul le traité à Corbeil, dans le diocèse de Paris, au mois de mai, avec les ambassadeurs du roi d'Aragon, qui le ratifia à Barcelone, au mois de juillet suivant.

Ferreras a été trompé par les historiens d'Espagne qui l'avoient précédé, entre autres par Zurita[1], qui avance que Jacques, roi d'Aragon, s'étant rendu à Montpellier, au mois d'avril de l'an 1258, il y convint d'une entrevue avec le roi de France, & qu'elle se fit dans un lieu nommé *Carbolino* où ils conclurent leur traité, le 11 de mai suivant. Il est faux, comme on vient de le dire, que le roi Jacques se soit alors rendu à Corbeil, & il ne conclut la paix avec le roi saint Louis que par ses ambassadeurs. Il est vrai que Jacques se rendit à Montpellier en 1258. Mais ce ne fut que sur la fin de l'année, comme il le marque[2] lui-même dans le pardon qu'il accorda alors aux habitans de cette ville, où il dit qu'il n'y avoit pas été *depuis très-longtemps,* c'est-à-dire depuis leur révolte, qui avoit commencé plusieurs années auparavant[3]. Ainsi Gariel, qui, sur l'autorité de Zurita, fait aller le roi Jacques à grandes journées en 1258, à Corbeil, pour y conclure le traité avec le roi, se trompe, & M. Baluze[4], qui a admis la même circonstance, n'y a pas fait assez d'attention.

On doit en dire de même du P. Daniel[5], qui observe que, suivant *l'Histoire d'Espagne, les deux rois se trouvèrent en personne au traité de Corbeil.* Il cite en marge l'historien Mariana, son confrère; mais il pouvoit voir par le traité même qu'il cite aussi qu'il n'y est fait aucune mention du roi Jacques, & que ce prince l'ayant ratifié au

[1] Ferreras, ann. 1255, n. 3.

[2] *Marca Hispanica,* cc. 1440 & seq.

[3] Ferreras, *ut supra.*

[1] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 3, c. 56.

[2] Gariel, *Series praesulum,* p. 331.

[3] *Ibid.* p. 379.

[4] *Marca Hispanica,* c. 536.

[5] Daniel, *Histoire de France,* éd. in-f°, t. 2, p. 166.

mois de juillet suivant, cette ratification eût été inutile s'il s'y fût trouvé en personne. Nous relèverons par occasion quelques autres fautes qui ont échappé au même historien[1], touchant les noms des villes & des pays cédés par ce traité à la France. Il transforme le château & la vicomté de Grèzes, en Gévaudan (*Credona & vicecomitatus Credonensis*), en château de Cardone (dans la Catalogne). Il conjecture dans une note marginale que le château de Pierrepertuse (*Petra Pertusae*) est Roquepertus, au diocèse d'Uzès : on ne connoît pas de Roquepertus dans ce diocèse, & il s'agit certainement ici du château de Pierrepertuse, situé dans le diocèse de Narbonne, vers les frontières du Roussillon. Zurita[2], d'un autre côté, a estropié plusieurs noms latins des pays cédés, qu'il n'entendoit pas, en les traduisant en espagnol, comme *Roda y Rodes,* pour le château & le pays de Razès; *Mintrua y el Mintres,* pour Minerve & le Minervois; *Ruhen* pour le Rouergue, &c., & il n'est pas excusable d'avoir mis *Solos* pour Toulouse. Au reste, cet historien fait céder de son chef, par le roi d'Aragon à celui de France, le château de Leucate, dont il n'est pas dit un mot dans le traité.

II. Quelques modernes ont voulu révoquer en doute la vérité de cet accord; entre autres le père Louis de Mesplède, jacobin, natif de Narbonne, & professeur de l'université de Cahors qui, voyant que la Catalogne s'étoit donnée, en 1640, au roi Louis XIII, publia trois ans après un ouvrage sous le titre de *Gallia vindicata,* dans lequel il prétendoit prouver que le traité de l'an 1258 étoit faux. Il adressa à M. le chancelier Séguier un précis de cet ouvrage, qui se trouve[3] manuscrit parmi ceux de Coislin; mais toutes ses raisons, qu'il seroit inutile de discuter, ne prouvent rien. Il suffit de remarquer, qu'outre l'édition de Catel, ce traité se trouve dans le trésor[1] des chartes du roi, dans celui[2] des archives royales de Barcelone & dans un cartulaire écrit du temps de saint Louis, qui étoit autrefois dans la bibliothèque Colbert[3], qui est aujourd'hui dans celle du roi, & sur lequel M. Baluze[4] a donné son édition.

III. Nos historiens sont fort partagés sur l'avantage ou le désavantage qui revint à la France par ce traité. Si l'on en croit Caseneuve[5], qui a fait à ce sujet une longue dissertation & qui a été suivi en dernier lieu par un célèbre feudiste[6], saint Louis céda la souveraineté sur la Catalogne pour certains droits de peu de conséquence, & la plupart imaginaires, sur une grande partie du Languedoc; cette transaction, ajoute Caseneuve, fut préjudiciable à l'État & fit une grande brèche à la couronne. Enfin il conclut qu'elle est nulle, parce qu'elle fut faite sans le consentement des États du royaume. Ainsi parloit cet auteur en 1644, lorsqu'il publia son ouvrage pour soutenir les droits du roi sur la Catalogne. Il entre ensuite dans le détail pour faire voir que ceux de Jacques sur les pays qu'il céda à la France étoient chimériques. Quelques historiens[7] plus modernes veulent, au contraire, que les prétentions de ce prince sur les pays énoncés dans le traité de l'an 1258, bien loin de pouvoir être traitées de chimères, soient appuyées de bons titres. « Le traité, « dit-on[8], fut très-avantageux à la France, « qui n'y céda que des droits qu'il lui « étoit impossible de faire valoir sur des « pays situés au delà des Pyrénées, pour « demeurer en une possession incontes-

Éd.orig. t. III. p. 596.

[1] Daniel, *Histoire de France,* éd. in-f°, t. 2, p. 166.

[2] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 3, c. 56.

[3] Mss. n. 204.

[1] Montpellier, sac 1, n. 27. — [Les originaux de tous ces actes sont aux Archives nationales, Trésor des chartes, J. 585. Voyez le tome 3 des *Layettes,* & Tourtoulon, *Jacme I,* t. 2, p. 313.]

[2] Caseneuve, *Catal. Franc.* p. 110.

[3] Mss. de Colbert, n. 2275 [aujourd. lat. 9996].

[4] *Marca Hispanica,* c. 1444.

[5] Caseneuve, *Catal. Franc.* pp. 102 & suiv.

[6] Brussel, *Examen de l'usage des fiefs en France pendant les* XI[e], XII[e], XIII[e], XIV[e] *siècles,* t. 1, p. 137.

[7] La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. 11, n. 21, p. 283.

[8] Daniel, *Histoire de France,* édit. in-f°, t. 2, p. 166.

« table d'un grand nombre de villes & de « domaines en deçà. » Mais les uns & les autres vont trop loin.

IV. Il est certain d'abord que nos rois de la seconde race, depuis Pepin & Charlemagne, & ceux de la troisième jusqu'à Philippe-Auguste, exercèrent leur domination & leur souveraineté, non-seulement sur le Roussillon, ancienne portion de la Narbonnoise première, mais encore sur la Marche d'Espagne ou Catalogne, qu'ils avoient conquise sur les Sarrasins, & qui s'étendoit depuis les Pyrénées jusqu'à la rivière de Llobregat. Il est vrai que ce pays, comme le reste du royaume, échut à différens comtes qui, dans la suite, s'emparèrent des droits régaliens, à l'exemple des autres grands vassaux de la couronne; mais ils ne se départirent jamais de la sujétion qu'ils devoient à nos rois, qui y furent toujours reconnus pour souverains, soit par eux-mêmes, soit par les peuples, comme il est aisé de s'en convaincre par une foule de chartes[1]; jusqu'à ce qu'enfin les comtes de Barcelone ayant uni à leur domaine la plupart des comtés particuliers qui composoient la marche d'Espagne, avec le royaume d'Aragon, ils tranchèrent du souverain & discontinuèrent[2], vers la fin du douzième siècle, de marquer dans leurs chartes le règne des rois de France comme ils faisoient auparavant; mais cette cessation ne pouvoit porter aucun préjudice à nos rois, puisqu'il ne dépend pas d'un vassal de se soustraire, de sa propre autorité, à la dépendance de son seigneur ou de son supérieur. Ainsi les droits de souveraineté du roi Louis IX sur la Catalogne & le Roussillon étoient incontestables, & c'est par une pure supposition qu'un historien[3] espagnol du treizième siècle, qui écrivoit avant l'an 1258, a avancé que les comtes de Barcelone s'étoient exemptés par transaction de l'hommage qu'ils devoient à nos rois.

V. Quant aux droits de Jacques, roi d'Aragon, sur les divers pays qu'il céda à la France, il faut les distinguer. Il en avoit de réels & de véritables sur quelques domaines, mais ses droits sur tous les autres étoient sans aucun fondement légitime. Du nombre de ces derniers étoient ses prétentions sur la ville & le duché de Narbonne, les comtés de Toulouse, de Saint-Gilles, de Rouergue, d'Albigeois, de Querci & de Nimes, *& sur toutes les autres terres & juridictions qui avoient appartenu à feu Raimond, comte de Toulouse,* prétentions qu'il exprime dans un autre endroit du traité de 1258, en cédant au roi tout *ce qui lui compétoit, à quelque titre que ce fût, dans le comté de Toulouse & de Saint-Gilles, & dans toutes les autres terres, juridiction & puissance de feu Raimond, comte de Toulouse.* On voit par là que Jacques prétendoit être en droit de succéder à ce prince dans tous les domaines qui lui avoient appartenu, à l'exclusion de Jeanne, sa fille, femme du comte Alphonse; prétentions chimériques s'il en fut jamais, & qu'on ne sauroit appuyer d'aucun titre. Quelques modernes[1] ont recours, à la vérité, à un prétendu hommage rendu, suivant quelques historiens espagnols amis des fables, par Bertrand, comte de Toulouse, à Alphonse, roi de Castille & d'Aragon; mais nous avons fait voir ailleurs[2] que cet hommage n'a rien de réel, & quand il seroit aussi vrai qu'il est chimérique, il ne décideroit rien pour le domaine utile, ni contre la souveraineté de nos rois.

On cite encore le *serment[3] de fidélité* que les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges prêtèrent, en 1213, à Pierre, roi d'Aragon. Il est vrai[4] qu'ils se mirent alors sous la protection de ce prince & qu'ils lui firent serment; mais il n'est pas dit que ce fut un serment de fidélité, ni qu'ils se rendirent ses vassaux : c'étoit une simple ligue confirmée par serment. Si un pareil traité emportoit le vasselage de la part des comtes qui implorèrent le secours

[1] *Marca Hispanica,* c. 1444.

[2] Voyez tome III, liv. XVIII, n. LIII.

[3] Roderic de Tolède, *Chronica Hispaniae,* l. 4, c. 10.

[1] La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. II, n. 21, p. 284.

[2] Voyez tome IV, *Note* L.

[3] La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. II, n. 21, p. 284.

[4] Pierre de Vaux-Cernay, c. 66.

de Pierre, il faudroit dire que toutes les fois qu'un prince se lie à un autre par serment ou qu'il l'appelle à son secours, il devient son vassal, ce qui est absurde.

On prétend[1] établir d'un autre côté le droit de Jacques, roi d'Aragon, sur le Rouergue, parce, dit-on, qu'il descendoit des comtes de ce pays. On se trompe : Jacques descendoit bien par les femmes des anciens vicomtes de Millau, en Rouergue, & de Grèzes, en Gévaudan, dont Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone, son trisaïeul, avoit épousé l'héritière de la branche aînée, mais nullement des comtes de Rouergue : comté qui avoit toujours été dans la maison de Toulouse & que Jeanne, fille & héritière de Raimond VII, possédoit actuellement.

Enfin Zurita[2] emploie une plaisante raison pour faire valoir les droits du roi Jacques sur les domaines qui avoient appartenu à Raimond : c'est, dit cet historien, que ce comte institua pour son héritière Jeanne, sa fille, sans faire mention de l'accord qu'il avoit passé (en 1229) avec l'Église & le roi de France; montrant par là, ajoute-t-il, qu'il laissoit son droit tout entier à ses légitimes successeurs, singulièrement au roi d'Aragon, à qui une grande partie de ses États appartenoit : comme si Jacques eût été le plus proche héritier de Raimond & le plus habile à lui succéder, quand même ce comte n'auroit pas eu une fille, qui jouissoit actuellement de son héritage. D'ailleurs, ce comte n'étoit-il pas lié par un traité solennel, qu'il avoit ratifié plusieurs fois, & qui ne lui laissoit plus la liberté de disposer de ses domaines? Jacques, roi d'Aragon, n'avoit donc pas la moindre apparence de droit sur le duché de Narbonne, les comtés de Toulouse, de Saint-Gilles, Nimes, Rouergue, Querci, Albigeois & Agenois, pays qu'il céda pourtant au roi saint Louis par le traité de l'an 1258.

VI. On doit en dire de même des villes & des vicomtés de Béziers & d'Agde qui avoient appartenu à la maison des Trencavels. Jacques se fondoit peut-être sur quelques hommages que les seigneurs de cette maison lui avoient rendus, soit pour ces deux vicomtés, soit pour celle de Nimes & sur quelques titres semblables, comme sur la donation[1] que Roger, vicomte de Béziers, de Carcassonne, &c., fit en 1185, au fils du roi d'Aragon, de tous ses domaines. Mais tous ces actes ne furent que passagers, & ils avoient été révoqués par des actes postérieurs, entre autres par la cession que Trencavel, le dernier de sa maison, avoit faite en[2] 1247 de tous les domaines qui lui avoient appartenu ou à ses ancêtres, en faveur du roi. Éd.orig. t. III, p. 597.

Quant à l'acte[3] de 1185, qui est le plus fort de ceux qu'on peut citer, il est certain que l'intention de Roger II, vicomte de Béziers & de Carcassonne, qui le fit, n'étoit pas de faire une donation absolue de tous ses domaines en faveur d'Alphonse II, roi d'Aragon, puisqu'il avoit actuellement un fils : la preuve en est aisée. Nous savons d'un côté que cet acte est du mois de juin, & de l'autre qu'Adélaïde de Toulouse, femme de ce vicomte, accoucha en 1185[4] d'un fils, qui fut nommé Raimond-Roger, & qui succéda en 1194 à son père. Or Raimond-Roger naquit au plus tard vers la fin d'avril de l'an 1185, puisque sa tutelle devoit finir à Pâques[5] de l'an 1199, suivant le codicille que le même Roger II fit le 17 mars de l'an 1194.

VII. Si Jacques, roi d'Aragon, n'avoit aucun droit légitime sur toutes les villes & les pays dont on vient de parler, non plus que sur le pays de Foix, dont il est parlé dans le préambule du traité, il faut convenir qu'il en avoit de réels & d'effectifs sur les pays suivans : 1° Sur les comtés de Carcassonne & de Razès, le Lauragais, le Minervois, le Termenois & le pays de Sault, que ses ancêtres avoient d'abord

[1] La Chaise, *Histoire de saint Louis,* l. 11, n. 21, p. 284.

[2] Zurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. 3, c. 56.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. XXXIX.

[2] *Ibid.* n. CCLXXV.

[3] *Ibid.* n. XXXIX.

[4] Voyez tome V, Chroniques, n. VII, col. 33.

[5] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. 2, pp. 500 & suiv. — Voyez tome VI, l. XX, n. XXXVII.

Note 39

acquis par achat, & non par succession, comme on[1] le prétend, mais qu'ils avoient ensuite[2] redonnés en fief à leurs vendeurs, en sorte que toutes les prétentions légitimes de Jacques sur ces pays se réduisoient à un simple droit de suzeraineté, qui ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits du roi, qui en possédoit le domaine utile, comme cessionnaire de Trencavel, & qui, en qualité de roi de France, avoit le haut domaine & la souveraineté dans tout le pays. 2° Sur le comté de Fenouillèdes & le pays de Pierrepertuse, qui avoient été possédés anciennement par les comtes de Bésalu, branche de la maison de Barcelone, & qui avoient été réunis[3] au domaine de cette maison vers le commencement du douzième siècle. Les comtes de Barcelone & les rois d'Aragon avoient ensuite donné ces pays en fief aux vicomtes de Narbonne[4] & aux comtes de Foix; ainsi Jacques n'y avoit conservé qu'un droit de souveraineté. 3° Enfin sur les vicomtés de Millau, en Rouergue, & de Grèzes, en Gévaudan, qui étoient entrées dans la maison de Barcelone par le mariage de Douce, héritière du comté de Provence, avec Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone. Pierre, roi d'Aragon, avoit engagé ces deux vicomtés, en 1204, pour trois mille marcs d'argent, à Raimond VI, comte de Toulouse, & il falloit que Jacques payât cette somme à Alphonse, frère du roi, pour les recouvrer.

VIII. On prétend[5] que le traité de l'an 1258 ne fut pas exécuté, & que les rois d'Aragon firent dans la suite divers efforts pour s'en relever; mais les preuves qu'on apporte de ce fait ne sont nullement concluantes. 1° On cite Michel Carbonel, auteur catalan, qui assure que Pierre II, roi d'Aragon, dans une entrevue qu'il eut avec Philippe III, roi de France, son beau-frère, lui demanda la restitution de la vicomté de Fenouillèdes, du comté de Carcassonne, du Gévaudan, de Millau, du pays de Béziers & de quelques autres; mais cet historien est trop moderne pour faire autorité par lui-même, & il faudroit un meilleur garant. D'ailleurs cette demande prouveroit que le traité avoit été exécuté jusqu'alors. 2° On rapporte quelques vers provençaux du même Pierre II, roi d'Aragon, dans lesquels on prétend que ce prince regarde les habitans de Carcassonne, d'Agenois & de Gascogne comme ses vassaux. On doit observer que ces vers furent composés dans le temps que le roi Philippe le Hardi porta ses armes au delà des Pyrénées contre le roi d'Aragon. Ainsi il ne seroit pas extraordinaire que ce dernier eût réveillé dans cette circonstance les prétentions que ses ancêtres pouvoient avoir sur certains pays de la France, nonobstant ce traité de paix, qui avoit terminé les contestations que les deux couronnes avoient là-dessus. 3° On fait mention d'une lettre écrite en 1429 pour le bayle général de la principauté de Catalogne au secrétaire d'État d'Alphonse V, roi d'Aragon, pour le prier de remontrer à ce prince que tout le Languedoc lui appartenoit. 4° Enfin on cite la punition qu'on fit à Toulouse, en 1290, d'un maçon qui avoit dit que le roi d'Aragon avoit droit sur le comté de Toulouse. On conclut de tous ces faits que la transaction de l'an 1258, entre les rois de France & d'Aragon, ne fut jamais exécutée; nous en concluons au contraire qu'elle le fut sans interruption[1]. En effet, les successeurs de ces deux princes ont toujours joui depuis des choses cédées, sans aucune querelle de leur part, excepté peut-être durant le cours des guerres qui s'élevèrent entre les deux couronnes, que chacune faisoit valoir les droits réciproques qu'elles avoient sur les pays cédés de part & d'autre; & c'est toute l'induction qu'on peut tirer des exemples cités. Il paroît même que cette transaction fut confirmée par les deux rois en 1262, dans le temps de la consommation du mariage de Philippe, fils du roi Louis, avec Isabelle, fille de Jacques, roi d'Aragon;

[1] Caseneuve, *Catal. Franc.* p. 139. — La Chaise, *Histoire de saint Louis*, p. 289.

[2] Voyez tome III, liv. XIV, nos LXVI & LXXIV.

[3] *Ibid.* liv. XVI, n. XXXII.

[4] Voyez ci-dessus, *Note* XXVII.

[5] Caseneuve, *Catal. Franc.* pp. 115 & suiv. — La Chaise, *Histoire de saint Louis*, p. 287.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCXCVII.

car, suivant Nangis[1], « Jacques céda alors « à la France, en signe d'amitié, ses droits « sur Carcassonne, Béziers & Millau; & « le roi saint Louis lui céda à son tour « ceux qu'il avoit sur la Catalogne. » Ce qui ne peut être entendu que d'une confirmation du traité de l'an 1258[2].

Note 40

NOTE XL

Sur une ordonnance du roi saint Louis touchant les restitutions qui devoient être faites de ses domaines dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

Caseneuve a donné[3] le premier cette ordonnance dans son traité du franc-alleu. Il l'avoit tirée du registre des chartes du roi, intitulé *Registrum curiae Franciae*, où elle se trouve, & il la rapporte avec la date suivante : *Actum apud Vicennas, anno Domini* MCCL, *octavo mensis aprilis*. Ainsi il a cru qu'elle appartenoit au huitième du mois d'avril de l'an 1250. Mais s'il avoit fait attention que saint Louis étoit alors outre-mer, & que dans les ordonnances de ce prince on se contente de marquer le mois, sans mettre le jour du mois, il auroit vu qu'il falloit lire : *anno Domini* MCCLVIII *mense aprilis*. Cette ordonnance est donc du mois d'avril de l'an 1258.

Éd. orig. t. III, p. 598. M. de Laurière, qui l'a fait imprimer[4] dans le premier tome de son recueil, l'a donnée sous l'an 1250, sur la foi de Caseneuve. L'ayant trouvée ensuite dans le registre *Noster* de la chambre des comptes, datée *du mois d'avril de l'an* 1259, il s'est aperçu de sa méprise & il l'a corrigée. Il ajoute[1] que, suivant quelques-uns, cette ordonnance est de l'an 1258, mais qu'il s'est déterminé à la dater de l'an 1259 sur l'autorité du registre *Noster*. Il paroît, en effet, que c'est là sa véritable date : ce qu'on peut confirmer par un manuscrit de Colbert[2], du treizième siècle, où elle se trouve, & par une copie authentique faite dans le temps, qui est aux archives du domaine de Montpellier[3], où elle est datée de l'an 1259. On peut d'ailleurs fort bien concilier les deux dates; car comme cette ordonnance fut donnée au mois d'avril, & que le jour de Pâques, qui commençoit l'année, tomboit en 1259 le 13 de ce mois, le roi aura d'abord donné cette ordonnance quelques jours après à la chambre des comptes & dans ses autres cours pour l'y faire enregistrer, il l'aura datée de 1259 dans l'expédition qu'il en fit faire.

Il eût été à souhaiter que M. de Laurière eût collationné l'édition de Caseneuve, sur laquelle il a donné la sienne, avec le manuscrit de Colbert & l'ancienne copie qui est aux archives de Montpellier; il eût corrigé plusieurs fautes qui lui ont fait trouver, comme il l'avoue lui-même, des choses obscures en certains endroits par la corruption du texte. Nous nous contenterons d'observer : 1° Que les noms des deux premiers commissaires n'y sont pas rapportés exactement. Le premier est nommé *de Virziliis* dans le manuscrit de Colbert, & *de Virgiliis* dans la copie de Montpellier, au lieu de Jurzil ou Surzil, comme il est marqué dans les éditions[4]. Quant au second, il faut lire *Nicolaus de Cathalauno* (de Châlons-sur-Marne), ce dernier mot n'étant qu'en abrégé par les quatre premières lettres *Cath.* dans les éditions. 2° Qu'il faut lire *nolumus* au lieu de

[1] Duchesne, *Historiae Francorum scriptores coaetanei*, t. 5, p. 371.

[2] L'appréciation donnée par dom Vaissete du traité de 1258 est en général très-juste, sauf peut-être en ce qui concerne les droits des rois de France sur la Catalogne (voyez n. IV). Consulter à ce sujet l'ouvrage de M. de Tourtoulon plus haut cité, t. 2, pp. 314-320. [A. M.]

[3] Caseneuve, *Traité du franc-alleu*, 2e édit. pp. 291 & suiv.

[4] Laurière, *Recueil des ordonnances*, t. 1, p. 62.

[1] Laurière, *Recueil des ordonnances*, t. 1, p. 86.

[2] Mss. de Colbert, n. 2422.

[3] Sénéchaussée de Carcassonne, act. ram. liasse 1, n. 3.

[4] En réalité, c'est *de Virziliaco*, de Vézelay. — Voyez tome VIII, à l'an 1259, où nous donnons cet acte d'après la copie la plus ancienne, celle du *Registrum curiae* (JJ. XXXA). [A. M.]

volumus à la seconde ligne du dixième article & à la troisième ligne du vingt & unième, ce qui fait un sens opposé. Nous aurions pu donner cette ordonnance beaucoup plus correcte, mais la crainte de trop grossir les preuves de ce volume nous en a empêchés.

Note 41

NOTE XLI

Sur Odilon de Mercœur, évêque de Mende, au milieu du treizième siècle.

ODILON de Mercœur fut élu évêque de Mende, en[1] 1247, après la mort d'Étienne II, son prédécesseur. Les uns[2] assurent qu'il mourut, le 28 de janvier de l'an 1273 (1274), après avoir abdiqué l'épiscopat plusieurs années auparavant; qu'un autre Odilon, de la maison de Tournel, lui avoit déjà succédé en 1265, & que ce dernier posséda l'évêché de Mende jusqu'en 1274. Les autres[3] veulent, au contraire, qu'Odilon de Mercœur soit décédé en 1250, & qu'Odilon de Tournel lui ait ensuite succédé jusqu'à sa mort, arrivée en 1274. On pourroit appuyer ce dernier sentiment sur une charte de l'abbaye de la Chaise-Dieu, suivant laquelle Éracle, seigneur de Clavelier & de Roque-Savine, dans son testament de l'an 1251 fait un legs aux frères des Sacs (*Saccorum*) de la ville du Puy, & nomme pour ses exécuteurs testamentaires l'abbé de la Chaise-Dieu, & Guillaume de Baffie, son oncle, *élu évêque de Mende;* mais il est également certain qu'Odilon de Mercœur, après avoir été élu en 1247, n'abdiqua jamais l'épiscopat, & qu'il mourut évêque de Mende, le 28 de janvier de l'an 1273. En voici la preuve.

On convient que le même Odilon de Mercœur étoit doyen de Brioude en 1247, lorsqu'il fut élu évêque de Mende, & qu'il garda ce doyenné avec l'évêché. Or il possédoit encore cette dernière dignité après avoir fait démission de l'autre en faveur d'Odilon, son neveu, fils de son frère, au mois de juin de l'an 1272, comme on voit par une transaction passée alors entre le jeune Odilon de Mercœur, doyen de Brioude, & le commandeur de Frugères, de l'ordre de Saint-Antoine, en Viennois. *Dictus vero*[1] *praeceptor*, dit-on dans cette transaction, *praedictum territorium cum suis pertinentiis ad eandem domum pertinere dicebat, eumque in emphytheosim seu pagesiam, a domino Odilone* nunc *Mimathensi episcopo*, tunc *Brivatensi decano, concessum, &c.;* & plus bas : *In quorum omnium praedictorum testimonium & munimentum, nos dictus Odilo decanus & capitulum Brivatense, & nos Odilo, permissione divina Gabalitanorum episcopus,* dicti decani patruus....... *praesentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus sigillari.*

Il est évident par là, que c'est le même Odilon de Mercœur qui a occupé le siége épiscopal de Mende, depuis l'an 1247 jusqu'en 1273, & que le prétendu Odilon de Tournel, qu'on lui donne pour successeur immédiat vers l'an 1265, est un personnage supposé, qui n'est pas différent d'Odilon de Mercœur lui-même. MM. de Sainte-Marthe[2], qu'on a suivis trop aveuglément, & qui ont avancé sans preuve qu'Odilon, évêque de Mende, qui transigea en 1265 avec le roi saint Louis, étoit de la maison de Tournel, ont donné lieu à cette confusion.

Du reste, si l'on trouve un Guillaume de Baffie *élu* évêque de Mende en 1251, c'est une preuve que les chanoines de la cathédrale firent d'abord difficulté de reconnoître pour leur évêque Odilon de Mercœur. On sait, en[3] effet, que le pape Innocent IV nomma ce dernier évêque de Mende de son autorité, tandis que le chapitre étoit partagé entre deux autres contendans qu'il avoit élus. Ainsi, comme ces deux contendans renoncèrent à leurs droits après cette nomination, le chapitre,

[1] Martène, *Thesaurus Anecdotorum*, t. 1, p. 1024.
[2] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 93.
[3] Baluze. V. *Animadv.* in t. 1, *Gallia Christiana*, t. 3, *ibid.*

[1] *Gallia Christiana*, t. 2, *Instrum.* pp. 142 & seq.
[2] *Ibid.* ed. 1653, t. 3, p. 730.
[3] *Ibid.* nov. ed. t. 1.

pour conserver le sien, aura fait une nouvelle élection de la personne de Guillaume de Baffie, qui enfin aura aussi cédé là place à son tour à Odilon de Mercœur[1].

Note 42

NOTE XLII

Sur Bertrand de l'Isle-Jourdain, évêque de Toulouse, sur quelques seigneurs de sa maison, & sur les anciens vicomtes de Gimoez.

I. OIHENART[2], & le P. Ange[3] après lui, font ce prélat, qui fut élu en 1270, fils de Jourdain, troisième du nom, seigneur de l'Isle-Jourdain, & d'Esclarmonde (de Foix). Ils se trompent l'un & l'autre; Bertrand étoit petit-fils de Jourdain III & fils de Bernard-Jourdain, deuxième du nom, & d'Indie de Toulouse; la preuve en est aisée.

Éd. orig. t. III, p. 599.

1° Bertrand, évêque de Toulouse, dans son testament qu'il fit au mois[4] de janvier de l'an 1285 (1286), nomme pour ses exécuteurs testamentaires *Jourdain de l'Isle, son frère, & le fils de ce dernier.* Or le fils de Jourdain III, qui lui succéda dans la seigneurie de l'Isle, s'appeloit[5] Bernard-Jourdain, & il mourut en 1228. 2° Le même Bernard-Jourdain II, dans son testament[6] du mois de mars de l'an 1227 (1228), ordonne que le fils, dont sa femme Indie étoit grosse, seroit *chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse;* & nous trouvons, en effet, que Bertrand de l'Isle-Jourdain, évêque de cette ville, fit profession de la règle de Saint-Augustin dans cette cathédrale, dont il étoit prévôt lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat. 3° Jourdain III ne fait aucune mention de Bertrand dans son testament[1] de l'an 1200, non plus que de Ratier qu'on lui donne aussi pour fils. 4° Enfin les temps ne sauroient bien convenir, car si Bertrand, évêque de Toulouse, eût été fils de Jourdain III, il auroit été âgé de près d'un siècle lorsqu'il mourut en 1286.

II. Oïhenart & le P. Ange avancent aussi que d'Othon, fils puîné de Jourdain III, seigneur de l'Isle-Jourdain, & d'Esclarmonde (de Foix), sa femme, sont descendus les seigneurs de Terride, vicomtes de Gimoez; cela demande un éclaircissement qui servira en même temps à rectifier divers endroits de la généalogie de l'Isle-Jourdain.

Nous avons une sentence[2] arbitrale rendue à Paris par Bertrand de l'Isle, prévôt de la cathédrale de Toulouse, au mois d'avril de l'an 1259, par laquelle il régla les différends qui s'étoient élevés entre Jourdain, seigneur de l'Isle, d'une part, Isarn Jourdain & Bernard d'Astafort, tant pour lui que pour sa femme & ses enfans, de l'autre, touchant la demande que ces derniers faisoient au premier, « de l'hé« rédité de feu Raimond-Jourdain, *leur « cousin, fils de feu Othon de Terride, leur « oncle.* » Bertrand ordonne par sa sentence que Jourdain de l'Isle donneroit à Isarn-Jourdain & à Bernard d'Astafort sept cents sols morlanois de rente dans l'archiprêtré du diocèse de Toulouse, situé entre la Garonne & la Gimone, c'est-à-dire dans le pays de Gimoez; qu'ils les tiendroient en fief du même Jourdain de l'Isle, &c. Nous concluons de là : 1° Qu'Othon de Terride, vicomte de Gimoez, fils puîné de Jourdain III, seigneur de l'Isle-Jourdain, qui lui donna[3], l'an 1200, par son testament le quart de cette vicomté, étoit *oncle* de Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain, & de Bertrand, évêque de Toulouse, son frère. 2° Que le même Othon de Terride laissa un fils nommé Raimond-Jourdain. 3° Que ce dernier étoit mort sans postérité

[1] L'opinion de dom Vaissete à été adoptée par M. Mabille, tome IV de la présente édition, p. 393. [A. M.]

[2] Oïhenart, *Notitia utriusque Vasconiae*, p. 396.

[3] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 2, p. 704.

[4] Catel, *Mémoires*, pp. 907 & suiv.

[5] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXXVII.

[6] *Ibid.*

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXII.

[2] *Ibid.* n. CCCXXI.

[3] *Ibid.* n. LXXII.

en 1259, puisque ses *cousins* (germains) disputoient alors sa succession. 4° Que Jourdain IV, seigneur de l'Isle[1], disputa cette succession à Othon de Terride, fils de Bernard d'Astafort. 5° Enfin qu'elle lui fut adjugée par la sentence de l'an 1259, à la réserve de quelques domaines.

Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain, vendit, en effet, au mois d'octobre[2] de l'an 1259, à Bernard d'Astafort, chevalier, *& à Othon de Terride, son fils, & d'Alpays, sa femme,* la quatrième partie du château de Saint-Jean, dans le Gimoez, au diocèse de Toulouse.

Cet Othon de Terride, fils de Bernard d'Astafort, possédoit de son chef l'autre moitié de la vicomté de Gimoez, sous le titre de vicomté de Terride, & il la transmit à ses descendans, comme nous verrons bientôt. Il vendit à son tour, en 1281, à Jourdain IV, seigneur de l'Isle, ce qu'il avoit au château de Sérignan, dans le Gimoez, & lui rendit hommage deux ans après pour la quatrième partie des châteaux de Saint-Jean, Peniville, &c., dans le même pays. Il se qualifie *damoiseau* dans le premier de ces deux actes, & dans le second, *Othon de Terride, fils du feu seigneur Bernard d'Astafort, chevalier.*

On peut confirmer ce que nous venons d'établir : 1° Par le testament[3] d'*Othon de Terride, frère de feu Bernard-Jourdain* (II) *de l'Isle,* par lequel il fit Raimond-Jourdain, son fils, son héritier, avec substitution, en cas que ce fils mourût sans postérité légitime, en faveur de Jourdain IV, seigneur de l'Isle (son neveu). 2° Parce que le même Raimond-Jourdain de l'Isle donna à la vérité, en 1256, par son testament, à *Bertrand, son fils,* quelques maisons à Toulouse; mais il légua en même temps le château de Til, dans le Gimoez, & tous ses biens meubles & immeubles *à Othon de Terride, son neveu, fils d'Alpays, sa sœur, & de Bernard d'Astafort.* Ainsi ce Bertrand n'étoit que fils naturel de Raimond-Jourdain. La disposition de ce dernier en faveur de son neveu, fils de sa sœur, n'eut pas lieu, parce que Jourdain II, seigneur de l'Isle, son aïeul, avoit défendu, par son testament[1] de l'an 1200, à ses descendans d'aliéner aucun domaine en faveur des filles de sa maison, qu'il vouloit être mariées avec de l'argent comptant.

Quant à Isarn-Jourdain, qui disputa avec Bernard d'Astafort la succession du même Raimond-Jourdain, à Jourdain IV, seigneur de l'Isle, il étoit fils[2] de Bertrand-Jourdain de l'Isle, &, comme il étoit *neveu* d'Odon ou Othon de Terride, fils de Jourdain III, il descendoit sans doute de Jourdain, fils puîné de ce dernier; ce qu'on comprendra mieux par la généalogie que nous joignons à cete note, qui est fondée sur les titres de la maison de l'Isle-Jourdain, contenus dans un cartulaire qui se trouve aux archives du domaine de Montpellier.

III. Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain, réunit donc à son domaine, soit par la sentence arbitrale de l'an 1259, soit par la mort d'Isarn-Jourdain, son cousin-germain, sans enfans, la moitié de l'ancienne vicomté de Gimoez, que Jourdain III, son aïeul, avoit acquise en 1195 d'Arnaud de Montaigut, & dont il avoit disposé par son testament de l'an[3] 1200, savoir : de la moitié (c'est-à-dire du quart du total) en faveur d'Othon-Bernard, son fils puîné, & de l'autre moitié ou du quart du total, en faveur de Raimond-Jourdain, son fils aîné, & de Bertrand-Jourdain, son second fils. Jourdain IV, qui étoit fils puîné de Bernard-Jourdain II, avoit eu en partage, par le testament de son père de l'an[4] 1228, la portion du Gimoez que ce dernier possédoit alors, & ayant réuni entièrement cette moitié à son domaine, il la transmit à Jourdain V, son fils, qui en disposa lui-même en 1299[5] en faveur de Bernard-Jourdain, son fils aîné; nous voyons, en effet, que Jean-Jourdain, deuxième du nom, comte de l'Isle-Jourdain[6], prend le

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXXVII.
[2] *Ibid.* n. CCCXXI.
[3] *Ibid.* n. CXXXVII.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXII.
[2] Voyez tome VI, liv. XXV, n. CXI.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXII.
[4] *Ibid.* n. CXXXVII.
[5] *Ibid.* Chroniques, n. II.
[6] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 2, p. 711; t. 9, p. 383; t. 3, pp. 422, 424.

Éd. orig. t. III, p. 600.

titre de *vicomte de Gimoez* dans un hommage qu'il rendit, en 1392, au comte d'Armagnac; il vendit cette vicomté en 1405 avec le comté de l'Isle-Jourdain à Jean de Bourbon, comte de Clermont, lequel les revendit en 1421 à Jean IV, comte d'Armagnac, qui mourut à l'Isle-en-Jourdain en 1450. Charles, comte d'Armagnac, fils puîné de Jean IV, se qualifia comte de l'Isle-en-Jourdain, &c., & mourut sans enfans en 1497. Après sa mort, Jean d'Armagnac, duc de Nemours, son cousin, fit donation[1] du comté de l'Isle-Jourdain & de la vicomté de Gimoez en faveur de Pierre, bâtard du même Charles, comte d'Armagnac, & les lui confirma par son testament du 28 novembre de l'an 1500. Pierre, bâtard d'Armagnac, en fit donation lui-même, le 17 de février de l'an 1510, en cas qu'il n'eût pas d'enfans, en faveur du duc de Longueville.

Louis d'Armagnac, duc de Nemours[2], ayant succédé à Jean d'Armagnac, duc de Nemours, son frère, mort à la fin de l'an 1500, rendit hommage, le 2 de février de l'année suivante, pour le comté de l'Isle-Jourdain, la vicomté de Gimoez & les autres domaines qui avoient appartenu au même duc de Nemours. Il se qualifioit comte de l'Isle-Jourdain en 1502; ainsi il disputa sans doute la donation que son frère avoit faite de ce comté & de la vicomté de Gimoez au bâtard d'Armagnac. Nous ne voyons pas, en effet, que Georges, cardinal d'Armagnac, fils de ce dernier, se soit jamais qualifié comte de l'Isle-Jourdain & vicomte de Gimoez. Louis d'Armagnac étant mort le 28 d'avril de l'an 1503, Charlotte, sa sœur, femme de Charles de Rohan, seigneur de Gié, prétendit lui succéder & laissa entre autres à son mari le comté de l'Isle-Jourdain par son testament du 12 du mois d'août de l'an 1504. Nous ignorons si cette donation eut quelque effet.

IV. Nous avons dit qu'Othon de Terride, fils de Bernard d'Astafort, posséda de son chef l'autre moitié de la vicomté de Gimoez, & qu'il la transmit à ses descendans sous le nom de vicomté de Terride. Pour mieux développer ce fait, il faut remonter jusqu'à l'origine des vicomtes de Gimoez, pays situé aux environs de la rivière de Gimone, qui lui a donné son nom, dans l'ancien diocèse de Toulouse.

Nous avons conjecturé[1] que le vicomte Forton-Guillaume, qui fit une donation à la fin du dixième siècle à l'abbaye du Mas-Garnier, étoit vicomte de Gimoez. Comme le château de Terride étoit le chef-lieu de cette vicomté, ses vicomtes prirent indifféremment le titre de vicomtes de Terride ou de Gimoez; ainsi Gautier, qui se qualifie *vicomte de Terride* dans l'acte[2] de renonciation qu'Alphonse-Jourdain, comte de Toulouse, fit en 1138, à la dépouille des évêques de cette ville, étoit vicomte de Gimoez. On voit un *Arnaud de Verdun, vicomte,* assister comme témoin à une donation faite, le[3] 23 de janvier de l'an 1161, à l'abbaye de Grandselve. Ce même Arnaud se qualifie *vicomte de Terride* dans un acte par lequel « étant malade dans la même « abbaye il lui donne, au mois de juillet « de l'an 1163, sa part du lieu de Basse- « ville, du consentement de Bernard d'As- « tafort, d'Arnaud de Montaigu & de Guil- « laume de Verdun, *ses fils.* »

On voit par là qu'Arnaud, vicomte de Terride, prenoit le surnom de Verdun; nous en avons une nouvelle preuve dans un acte[4] daté d'un jeudi du mois de mars de l'an 1195 de l'Incarnation, suivant lequel « Arnaud de Montaigu, fils *dit* d'Armand « de Verdun, frère de Bernard d'Astafort, « & *parent* (*cognatus*) du seigneur Ber- « nard de l'Isle, rend au seigneur Jourdain « de l'Isle, *son parent* (*cognato*), à ses fils « & à leur postérité, toutes les terres qu'il « avoit eues de la succession de son père « Armand de Verdun : *savoir, la moitié de « la vicomté de Gimoez*, excepté ce que ledit « seigneur Jourdain avoit eu par sa mère

[1] *Histoire généalogique des grands officiers,* t. 3, p. 425.

[2] *Ibid.* p. 430.

[1] Voyez tome III, liv. XIII, n. XXXIII.

[2] Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. CCCCXXXIX, col. 1025.

[3] Archives de l'abbaye de Grandselve.

[4] Cartulaire de l'Isle-Jourdain, aux archives du domaine à Montpellier.

Note 42

« Escaronne, depuis Marguestaud jusqu'à « la Save, &c. »

Armand, vicomte de Terride & de Gimoez, étoit donc seigneur de Verdun, château ou petite ville située sur la rive gauche de la Garonne, dans le voisinage du pays de Gimoez; & on doit admettre par cette raison, au nombre des vicomtes du même pays, *Arnaud-Gauzbert, fils de feu Raimond-Arnaud, prince du château de Verdun,* qui fit une donation[1], vers l'an 1089, à l'abbaye du Mas-Garnier. Ainsi ce Raimond sera descendu vraisemblablement du vicomte Forton Guillaume, qui fit une donation à la même abbaye l'an 993.

On peut confirmer ce que nous venons d'établir parce que nous trouvons[2], en 1166, un *Arnaud-Gauzbert, fils du vicomte de Terride,* qui fit alors une donation à l'abbaye de Belleperche, située aux environs du château de Terride, & il nous paroît certain que cet Arnaud-Gausbert étoit fils puîné de Gautier, vicomte de Terride, lequel vivoit en 1138, & qu'il étoit frère puîné d'Armand, vicomte de Terride, qui, étant malade à Grandselve en 1163, fit à ce monastère la donation dont on a déjà parlé, & qui mourut vraisemblablement la même année. On voit, en effet, une autre donation[3] faite à la même abbaye de Grandselve par *Gautier de Terride, fils d'Arnaud-Gauzbert,* qui donna en 1187 à ce monastère, avec Indie, sa femme, tout ce qu'il avoit dans le territoire de Dalbs & de Mairas. On trouve ici le petit-fils porter le nom de l'aïeul, suivant l'usage assez commun dans ce siècle.

Arnaud de Montaigu, second fils d'Armand, vicomte de Gimoez, ne vendit donc en 1195, au seigneur de l'Isle-Jourdain, que *la moitié* de cette vicomté, & non pas cette vicomté en entier, comme un moderne[4] le fait entendre; & il est fort vraisemblable que Bernard d'Astafort, son frère aîné, hérita de l'autre moitié de la même vicomté. Ce dernier eut un fils qui prit le surnom de Terride, & il est fait mention, dans un acte de l'abbaye de Grandselve de l'an 1229, *d'Odon de Terride, fils de feu Bernard d'Astafort.* Cet Odon fut sans doute père de Bernard d'Astafort qui disputa, en 1259, à Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain, la succession de Raimond-Jourdain de l'Isle, laquelle comprenoit la moitié de la vicomté de Gimoez. Bernard d'Astafort, deuxième du nom, eut un fils, nommé Odon de Terride, qui lui succéda, comme on l'a déjà remarqué, & les descendans de cet Odon prirent depuis le titre de vicomtes de Terride ou de Gimoez.

V. La postérité masculine du même Odon de Terride ayant fini au quatorzième siècle, Marie[1] fille & héritière de Bertrand, seigneur ou vicomte de Terride ou de Gimoez, mort en 1361, épousa Jean-Roger de Comminges, vicomte de Conserans. Il eut de ce mariage une fille, nommée Marthe, qui fut héritière de la vicomté de Terride, & qui épousa, en 1427, Odon de Lomagne, dont les descendans se sont qualifiés vicomtes de Terride. Cette branche de la maison de Lomagne est fondue dans celle de Lévis par le mariage de Catherine-Ursule de Lomagne, vicomtesse de Terride, fille & héritière d'Antoine de Lomagne, petit-fils d'Odon, laquelle épousa, en 1563, Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, qui prit la qualité de vicomte de Terride & qui la transmit à ses descendans.

Éd. orig. t. III, p. 601.

[1] Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. CCXCIX, col. 700.

[2] Voyez tome III, liv. XVIII, c. XLIX.

[3] Archives de l'abbaye de Grandselve.

[4] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 2, p. 7[illegible].

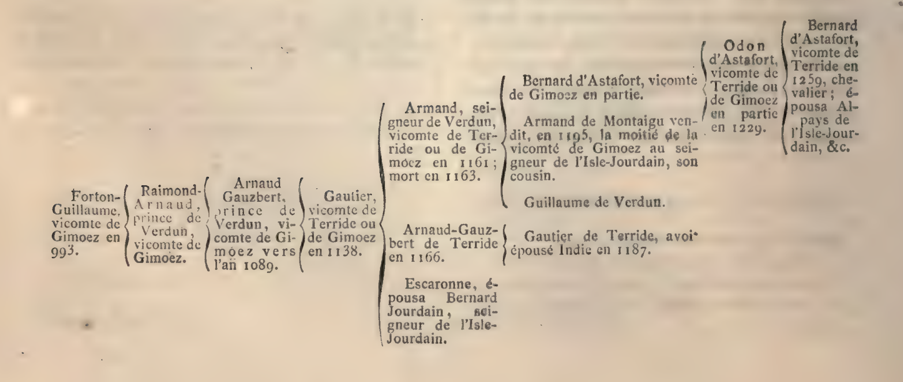
[1] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, t. 2, p. 673.

GÉNÉALOGIE DES SEIGNEURS DE L'ISLE-JOURDAIN, VICOMTES DE GIMOEZ, DURANT LE TREIZIÈME SIÈCLE.

Bernard-Jourdain I, seigneur de l'Isle-Jourdain, épousa Escaronne, sœur d'Armand de Verdun, vicomte de Gimoez.

- Jourdain III, ou plutôt I^e du nom, seigneur de l'Isle-Jourdain en 1191, acquit, en 1195, la moitié de la vicomté de Gimoez, d'Arnaud de Montaigu; il épousa Esclarmonde de Foix, & testa en 1200.
  - Bernard-Jourdain II, seigneur de l'Isle-Jourdain, vicomte de Gimoez en partie, épousa Indie, fille naturelle de Raymond VI, comte de Toulouse; testa & mourut en 1228.
    - Bernard-Jourdain III, seigneur de l'Isle-Jourdain, épousa, en 1225, Anglesie de Marestang; testa & mourut en 1240.
      - Jourdain, mort jeune & sans enfans.
      - Alpays épousa: 1° en 1244, Géraud de Foxez, fils d'Odon de Pardeillan; 2° Arnaud de Montaigu.
    - Jourdain IV eut d'abord en partage une portion de la vicomté de Gimoez; il succéda, en 1240, à son frère dans la seigneurie de l'Isle-Jourdain; il vivoit encore en 1286; il épousa : 1° Faydide de Casaubon; 2° Vaquerie de Monteil-Ademar, veuve de Pierre, vicomte de Lautrec.
      - Jourdain V a continué la postérité des seigneurs de l'Isle-Jourdain & vicomtes de Gimoez.
    - Bertrand, né posthume, élu évêque de Toulouse en 1270.
  - Bertrand-Jourdain de l'Isle, seigneur de Launac, vivoit en 1244, & étoit mort en 1249.
    - Isarn-Jourdain, vicomte de Gimoez en partie.
    - Bernard, vicomte de Gimoez en partie.
  - Othon-Bernard de Terride, vicomte de Gimoez en partie, étoit mort en 1241. Il épousa Helys.
    - Raimond-Jourdain de l'Isle, vicomte de Gimoez en partie; testa & mourut en 1256, sans enfans légitimes de Guillelmette, sa femme; il disposa de sa part de cette vicomté en faveur d'Odon de Terride, son neveu.
      - *Fils naturel.*
      - Bertrand.
    - Alpays épousa Bernard d'Astafort, chevalier.
      - Odon de Terride, vicomte de Terride en 1281, &c.; transmit cette vicomté à ses descendans.
    - *Enfans naturels.*
    - Garsias,
    - Bertrand.

ANCIENS VICOMTES DE GIMOEZ.



NOTE XLIII

Sur la famille du pape Clément IV.

Éd. orig. t. III, p. 602. I. CIACONIUS[1] & la plupart des modernes après lui, même parmi les critiques[2], font le pape Clément IV de la famille de *Grossi* ou le Gros : *Ille, familia Grossa non ignobili*, dit cet auteur, *patre Fulcodio, in Gallia Narbonensi, vico Sancti Ægidii ortus, ad Rodani ripam, &c.* Nous avons une foule de monumens[3] où il est fait mention de ce pape, avant son élévation à la chaire pontificale, & il est appelé dans tous simplement *Gui Fulcodi* ou *Fulcodii;* nous ne trouvons dans aucun, non plus que dans les historiens du temps, qu'il ait pris lui-même ou qu'on lui ait donné le surnom de *Grossi* ou le Gros.

Il est vrai que Clément, peu de temps après son élection à la papauté, écrivit une lettre à son neveu, & qu'on prétend[4] que ce fut sous l'adresse suivante : *dilecto filio Petro Grosso de Sancto Ægidio.* Mais le mot *Grosso* ne se trouve pas dans l'édition que dom Martène[5] a donnée de cette lettre, avec les autres de ce pape, collationnées sur divers manuscrits; & la lettre est adressée simplement *Petro de Sancto Ægidio.* Mais quand même il seroit vrai que le mot *Grosso* se trouveroit dans l'original, cela ne décideroit pas que Clément IV fût de la famille de *Grossi* ou le Gros; à moins qu'on ne prouvât en même temps que ce *Pierre Grossi,* qu'on suppose avec beaucoup de vraisemblance être neveu de Clément, étoit fils de son frère plutôt que de sa sœur; ce qu'on ne sait pas. D'ailleurs, étant certain, comme nous l'allons faire voir, que le nom *Fulcodi* ou *de Foulqueis,* en langage du pays, étoit celui de la famille de ce pape, il s'ensuit que Pierre, à qui il écrivit cette lettre, étoit fils d'une de ses sœurs, supposé que ce dernier s'appelât véritablement le Gros de son surnom.

Il est certain, en effet, que le père de Clément s'appeloit *Pierre Fulcodii,* & non pas simplement *Fulcodius,* comme on le prétend. C'est ce qui est marqué expressément dans l'ancienne chronique des chartreux donnée par dom Martène : *Iste*[1] *recepit ad ordinem,* est-il dit dans la Vie de Jaucelin, prieur de la grande Chartreuse, élu vers l'an 1176 & mort en 1233, rapportée dans cette chronique, *Petrum Fulcerii, patrem videlicet felicis recordationis, domini Clementis papae IV, qui etiam in praefata domo Carthusiae defunctus est & sepultus.* Il est aisé de voir qu'il y a ici une faute de copiste & qu'il faut lire *Fulcodii* au lieu de *Fulcerii.* On peut confirmer cette preuve par le témoignage de Clément IV lui-même, qui adressa une[2] lettre à Cécile Fulcodi, sa fille : *Caeciliae Fulcodiae.*

Le père de ce pontife s'appeloit donc Pierre, & son surnom étoit *Fulcodi* en latin, & *Foulqueis*[3] en langage du pays. Or nous ne doutons nullement que ce Pierre Fulcodi ne soit le même que *Pierre Fulcodius* ou *Pierre Fulcois,* qui se trouve sous ces deux noms, comme témoin, dans deux chartes[4] de Raimond V, comte de Toulouse, de l'an 1194, & qui souscrivit en 1195, en qualité de juge & de chancelier de Raimond VI, fils & successeur de Raimond V, à un accord que ce prince fit alors avec Guillaume, comte de Forcalquier : *Et*[5] *ego Petrus Fulcodii judex & cancellarius domini Tolosani comitis, hanc cartam... scripsi & signavi, & eidem subscripsi.* Pierre Fulcodi prenoit[6] encore le titre de juge &

[1] Ciaconius, *Vit. pont. Rom.* t. 2, pp. 166 & suiv. éd. 1677.

[2] Baluze, *Not. in conc. Narb.* p. 42. — Pagi, *Breviar. gest. Rom. pont.* t. 3, p. 374.

[3] Voyez tome VIII, Chartes, nos CCXXXVI, CCXXXIX, CCXCIV.

[4] Raynaldi, an 1265, n. 10. — P. Labbe, *Concilia,* t. 10, p. 830.

[5] Clément IV, ep. 21. — Martène, *Thesaurus Anecdotorum,* t. 2.

[1] Martène, *Veterum SS. amplissima collectio,* t. 6, p. 177.

[2] Clément IV, epist. 634.

[3] Catel, *Mémoires,* p. 799.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXI.

[5] *Ibid.* n. LXIV.

[6] *Ibid.* n. LXV.

de chancelier du comte Raimond en 1196; il exerçoit cette charge du moins depuis l'an 1185[1], mais il n'en remplissoit plus les fonctions en 1198, car Raimond-Guillelmi lui avoit succédé[2] alors. Il y a lieu de croire qu'il s'en étoit démis, car il ne se retira pas si tôt à la Chartreuse, & nous le trouvons témoin avec le simple titre de *Pierre Fulcodii, jurisconsulte* (*causidici*), dans le traité de paix[3] conclu en 1206 entre Pierre, roi d'Aragon, & les habitans de Montpellier.

II. Clément IV avoit eu[4] plusieurs enfans de l'un & de l'autre sexe de sa femme, de laquelle nous ne trouvons pas le nom; de tous ses enfans il lui restoit deux filles lorsqu'il fut élevé à la papauté, l'une s'appeloit certainement Cécile & l'autre se nommoit Mabilie, comme il est aisé de l'inférer de la lettre[5] qu'il écrivit à Pierre, son neveu, après son élection, & dont on a déjà parlé. Elles demeurèrent vierges, suivant saint Antonin[6]; ainsi Ciaconius[7] se trompe en supposant qu'une des deux fut mariée & qu'il la dota de trois cents livres tournois. C'est sa nièce Adélaïde, sœur de Pierre, son neveu, à laquelle il donna cette somme en dot, comme il l'avoit promis dans cette lettre; elle épousa, en[8] effet, Guillaume de Boulbon, chevalier, dont elle devint veuve bientôt après.

Il paroît, par la même lettre, que Clément avoit une sœur nommée Gilie, différente de la mère de Pierre, son neveu; cette Gilie étoit vraisemblablement mère d'un autre neveu de Clément, nommé[9] *Raimond Alfredi* ou d'*Engreyssolles*, lequel fut chanoine du Puy. Enfin il paroît, par une lettre[10] que Clément écrivit à Adélaïde, sa nièce, pour la détourner de convoler en secondes noces, que celle-ci avoit un frère nommé *Alfantus;* & ce pape fait mention ailleurs[1] *d'Alfantus, chevalier de Tarascon,* son neveu, qui avoit un frère nommé Rostaing : or, dans la lettre que le pape[2] écrivit à Pierre, son neveu, il fait mention en général *d'un frère & d'une sœur* de ce dernier.

III. Il seroit à souhaiter qu'André Vittorelli eût donné les preuves de ce qu'il avance dans ses notes sur Ciaconius[3]; savoir que Clément IV, après son élection au pontificat, changea les armes de sa famille, & prit six fleurs de lys d'azur en champ d'or au lieu d'un aigle de sable qu'il portoit auparavant. Nous avons le sceau de Gui Fulcodi, que nous donnerons ailleurs avec ceux de la principale noblesse de la Province; mais on n'y trouve rien de semblable.

[1] Voyez plus bas, *Note* XLV, n. 3.
[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXX.
[3] *Ibid.* n. LXXXIII.
[4] Rymer, *Act. publ.* t. 1, p. 740.
[5] Clément IV, ep. 21.
[6] S. Antonin, part. 3, tit. 20, c. 1, § 2.
[7] Ciaconius, *Vit. pont. Rom.* p. 470.
[8] Clément IV, ep. 631.
[9] *Ibid.* ep. 403.
[10] *Ibid.* ep. 631.

[1] Clément IV, ep. 256.
[2] *Ibid.* ep. 21.
[3] Ciaconius, *Vit. pont. Rom.* p. 172.

Note 44

NOTE XLIV

Sur les seigneurs de Castres de la maison de Montfort.

Nous avons la suite de ces seigneurs[4] dans le sixième tome de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne,* mais il y a plusieurs choses à ajouter ou à réformer.

I. On assure d'abord que le célèbre Simon de Montfort donna à Gui, son frère, la ville de Castres avec toutes les conquêtes qu'il avoit faites en Albigeois : il n'y a aucune preuve de ce don; on sait seulement que Gui fut vassal du roi Louis VIII pour quelques terres situées en général dans la conquête de Simon, son frère, mais non pas dans l'Albigeois proprement dit, comme il paroît par l'hommage[5] que Philippe de Montfort, son fils, rendit en 1229, au roi saint Louis, Éd. orig. t. III, p. 603.

[4] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne,* t. 6, pp. 79 & suiv.
[5] Catel, *Mémoires,* p. 705.

pour toutes les terres que ce prince *lui avoit données en Albigeois entre le Tarn & l'Agout.* Ainsi ce fut proprement saint Louis qui inféoda la seigneurie de Castres à cette branche de la maison de Montfort; car c'est faussement que Catel[1] & de Fos[2] ont cru que Philippe de Montfort, en faveur duquel le roi saint Louis fit cette inféodation, étoit fils du fameux Simon, & par conséquent de la branche aînée : il n'étoit que son neveu & fils de Gui, son frère.

II. On trouve de quoi rectifier la généalogie de cette branche cadette dans les écritures[3] qui furent faites à Paris en 1293, en 1307 & les années suivantes, au sujet de la baronnie de Lombers, en Albigeois, d'abord par Jean de Montfort, seigneur de Castres, & ensuite par Éléonore, comtesse de Vendôme, sa sœur & son héritière, d'un côté, & de l'autre par Hugues de Monteil-Adhémar, seigneur de Lombers, & après sa mort arrivée en 1307, par Marguerite, sa fille unique & héritière, laquelle épousa, en 1309, Gui de Comminges, dont elle n'eut point d'enfans, & qu'elle fit son héritier en l'année 1313, qui fut celle de sa mort.

Il résulte de ces écritures, qu'il seroit trop long de rapporter en entier : 1° Que Gui de Montfort, seigneur de la Ferté-Alais & frère puîné du fameux Simon, épousa (en secondes noces) *Briande de Monteil-Adhémar, en Provence, dame de Beyne* (ou Vènes, en Albigeois), sœur de Lambert de Monteil-Adhémar & veuve de Lambert de Thurey, chevalier françois, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief, après la conquête, la baronnie de Lombers, en Albigeois, dont elle avoit eu un fils. 2° Que Gui de Montfort eut de ce second mariage un fils, nommé Gui comme lui, qui lui survécut de même qu'à Briande, sa femme, & qui mourut sans enfans dans la Terre-Sainte, vers l'an 1250. 3° Que la même Briande survécut à son fils du premier lit, lequel mourut sans postérité; qu'elle jouit pendant sa vie de la baronnie de Lombers, & que cette terre passa après sa mort à Gui II de Montfort, son fils du second lit. 4° Que Gui II de Montfort étant mort sans enfans, Lambert de Monteil-Adhémar, son oncle maternel, prétendit lui succéder dans la baronnie de Lombers, à l'exclusion de Philippe de Montfort, dit *le Vieux,* frère consanguin du même Gui II & que Lambert se fondoit tant sur la proximité du sang que sur une donation de cette baronnie qui lui avoit été faite par *son neveu,* fils de Lambert de Thurey, son beau-frère. 5° Que le même Lambert de Monteil-Adhémar profitant de l'absence de Philippe de Montfort dit *le Vieux,* héritier de Gui II, son frère, qui étoit à la Terre-Sainte, demanda à la reine-mère d'être reçu à l'hommage pour la baronnie de Lombers, & qu'il fut maintenu dans la possession de cette terre par le roi saint Louis, lorsque ce prince passa dans la sénéchaussée de Beaucaire, en 1254, à son retour d'outre-mer[1]. 6° Enfin que Philippe I de Montfort, étant mort vers l'an 1273 à la Terre-Sainte, où il s'étoit établi, Jean de Montfort, son petit-fils, & les sœurs de ce dernier, intentèrent action à Hugues de Monteil-Adhémar, fils & héritier de Lambert, seigneur de Lombers, au sujet de cette seigneurie.

On peut confirmer ce qui est marqué dans ces écritures : 1° Par des lettres du roi saint Louis de l'an 1247, au sujet du partage des biens qui[2] devoit être fait entre Philippe I de Montfort & Gui (son frère), lequel avoit cédé sa part à B., dame de Vènes, sa mère. 2° Par le nécrologe de Port-Royal, lequel, suivant le témoignage d'un généalogiste[3] moderne, *fait mention, au 30 janvier, de Gui de Montfort, mari de Briande de Besne,* & père de deux religieuses de ce monastère; il y est parlé aussi, le même jour, de Philippe de Montfort, *fils de Gui,* qui, en 1231, donna à cette

[1] Catel, *Mémoires,* p. 705.

[2] De Fos, *Castres,* p. 16.

[3] Archives du Domaine de Montpellier, tit. de Lombers, n°s 19 & 20.

[1] Voyez à ce sujet tome IV de cette édition, p. 763, acte de 1266, qui nous montre la seigneurie de Lombers aux mains de Lambert. [A. M.]

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCLXXVI.

[3] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne,* t. 8, p. 81.

abbaye quinze livres de rente sur la prévôté de la Ferté-Alais, en considération de sa sœur paternelle qui y étoit religieuse. On auroit pu comprendre sur cette autorité que Gui I de Montfort, père de Philippe I, avoit épousé Briande en secondes noces; d'autant plus qu'on n'ignoroit pas que le même Gui de Montfort étoit mort *le 31 janvier*[1]. « Le même nécrologe, continue ce généalogiste, fait aussi mention « d'un autre Gui de Montfort, mort vers « l'an 1250, dans la Terre-Sainte, fils de « Gui de Montfort & de Briande de Besne. « Ce Gui II fut père d'Alix & d'Agnès de « Montfort, religieuses dans ce monastère, & de Philippe de Montfort dit le « Jeune. » Il se trompe sur ce dernier article; Gui II de Montfort mourut sans enfans, ainsi qu'on l'a déjà vu.

III. Philippe I de Montfort, seigneur de Castres, fut marié deux fois : 1° Avec Éléonore de Courtenay; 2° avec Marie d'Antioche, après l'an 1248, lorsqu'il fut arrivé à la Terre-Sainte. Il eut de la première femme Philippe II, qui lui succéda dans la seigneurie de Castres, & deux filles, Éléonore & Jeanne, dont on ne dit rien. Philippe I fait mention lui-même de ces deux filles, qu'il avoit eues *de sa première femme, sœurs germaines, de père & de mère, de Philippe, son fils,* dans la lettre[2] qu'il écrivit de Tyr au roi, le 1er d'avril de l'an 1268, pour prier ce prince de recevoir son fils Philippe à l'hommage pour la portion de ses biens qui lui appartiendroit après sa mort, dans l'Albigeois, le Narbonnois & le Carcassès, dont il se démit en faveur de ce même fils, avec réserve des autres portions qui devoient revenir à Éléonore & à Jeanne, ses filles. Les enfans que Philippe I avoit eus du second lit, renoncèrent alors[3] à la succession de ces biens; ainsi Philippe II & ses deux sœurs germaines la partagèrent.

IV. Nous ignorons l'époque précise de la mort de Philippe I, seigneur de Castres; nous savons qu'il vivoit encore au mois de février de l'an 1270[1], & il y a apparence qu'il survécut à Philippe II, son fils, mort au mois de septembre de la même année. Il paroît qu'il étoit décédé en 1273, car Jean, son fils aîné du second lit, se qualifioit[2] alors *seigneur de Tyr.*

V. Philippe II, seigneur de Castres, dit-on[3], mourut avant l'an 1274; on pouvoit marquer plus précisément l'époque de sa mort, puisque Guillaume[4] de Puylaurens, auteur contemporain, assure qu'il mourut devant Tunis en 1270. Nous apprenons, d'ailleurs[5], que sa mort arriva le 28 de septembre de cette année. Dans son testament[6], qu'il avoit fait le 1er d'avril de cette année, étant sur son départ pour retourner au royaume de Naples, il institue tous ses enfans héritiers, *suivant la coutume de France;* en sorte qu'ils partagèrent sa succession. Ainsi Catel[7] s'est trompé en assurant qu'il mourut sans postérité. En effet, Jeanne de Lévis, sa veuve, s'adressa[8], au mois de décembre de l'an 1270, au sénéchal de Carcassonne pour lui demander d'être reçue à l'hommage, *comme ayant le bail de Jean & de Simon, ses fils,* pour la ville de Castres & les autres domaines situés dans le diocèse d'Albi, entre le Tarn & l'Agout, *sous le service de sept gens d'armes & demi;* on voit par là que Philippe II ne possédoit à sa mort que les trois quarts des domaines inféodés par le roi saint Louis, en 1229, à Philippe I, son père; puisque cette inféodation[9] avoit été faite *sous le service de dix chevaliers;* les deux sœurs de Philippe II, Éléonore & Jeanne, héritèrent sans doute de l'autre part.

Éd. orig. t. III, p. 604.

[1] Voyez plus haut, *Note* XXV.

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc,* p. 705.

[3] *Ibid.* pp. 706 & suiv.

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. 2, p. 523.

[2] Sanuto, liv. 3, part. 12, c. 2.

[3] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne,* ut supra, p. 81.

[4] Guillaume de Puylaurens, *Chronicon,* c. 51.

[5] Martène, *Veterum SS. amplissima collectio,* t. 6, p. 498.

[6] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCLX.

[7] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc,* p. 705.

[8] De Fos, *Castres,* pp. 28 & suiv.

[9] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc,* p. 705.

GÉNÉALOGIE DES SEIGNEURS DE CASTRES DE LA MAISON DE MONTFORT.

Gui I de Montfort, seigneur de la Ferté Alais, mourut le 31 janvier de l'an 1228; épousa 1° Helvyse d'Ybelin; 2° Briande de Monteil-Adhémar, veuve de Lambert de Thurey, seigneur de Lombers, laquelle vivoit encore en 1246.

- *Premier lit.*
  - Philippe I, à qui le roi saint Louis inféoda, en 1229, la seigneurie de Castres; épousa 1° Éléonor de Courtenay, 2° Marie d'Antioche. Il mourut après l'an 1270 & avant l'an 1273.
    - *Premier lit.*
      - Philippe II, seigneur de Castres, comte de Squillace au royaume de Naples, mort devant Tunis en septembre 1270. Il épousa Jeanne de Lévis, qui lui survécut.
        - Jean, seigneur de Castres, comte de Squillace au royaume de Naples, mort, en 1300, sans enfans de Marguerite de Chaumont, qui se remaria avec Robert de Dreux, comte de Montatain.
        - Simon, seigneur de Castres en partie, mort sans enfans en 1274.
        - Jeanne épousa 1° le comte de Forez, 2° Louis de Savoye.
        - Laure, femme du comte de Comminges.
        - Éléonor, comtesse de Vendôme, hérita, en 1300, de la seigneurie de Castres, après la mort de Jean, son frère.
      - Éléonor.
      - Jeanne.
    - *Second lit.*
      - Jean, seigneur de Tyr.
      - Aufroy, seigneur de Toron.
  - Pétronille, religieuse de Port-Royal.
- *Second lit.*
  - Gui II, seigneur de Lombers, mort sans enfans vers l'an 1250, à la Terre-Sainte.

VI. Philippe II laissa donc deux fils, Jean & Simon, qui partagèrent la seigneurie de Castres. Le dernier mourut sans postérité en 1274, dans[1] le royaume de Naples; ainsi Jean, son frère, & ses sœurs partagèrent sa succession : celles-ci étoient au nombre de trois. On[2] les nomme dans l'ordre suivant : Éléonore, *alias* Laure, Éléonore & Jeanne; en sorte que Jeanne auroit été la cadette; il paroît cependant qu'elle étoit l'aînée des trois. Philippe II promit[3] en mariage l'une des deux premières, *Laurette* ou *Éléonore*, au mois de février de l'an 1269 (1270), à Bertrand, fils de Bertrand de la Tour; & nous apprenons d'ailleurs que Laurette, qui étoit l'aînée des deux, avoit seulement atteint la quinzième[4] année de son âge au mois de février de l'an 1274. Or nous avons lieu de croire que Philippe de Montfort avoit une de ses filles mariée lorsqu'il fit son testament[1], le 1er avril de l'an 1270, puisqu'il ordonne dans cet acte *que ses filles, qui étoient déjà dotées* ou qui le seroient à l'avenir de son vivant & de celui de sa femme, n'entreroient pas en partage de sa succession. Nous voyons, d'ailleurs, par les écritures qui furent faites au sujet du procès de la baronnie de Lombers & dont on a parlé, que Jeanne n'eut aucune part à cette succession & qu'elle y avoit renoncé. Enfin, comme elle mourut en 1293[2], après avoir épousé successivement le comte de Forez & Louis de Savoie, & que ses deux sœurs lui survécurent longtemps, c'est une preuve qu'elle étoit l'aînée.

VII. On assure[3] que Jean de Montfort, fils aîné de Philippe II, épousa, en 1302, Marguerite de Chaumont. De Fos le fait[4] encore vivre en 1304; mais il est certain que ce seigneur mourut[5] le 1er décembre de l'an 1300, & que Marguerite, sa veuve, s'étoit déjà remariée en 1302 avec Robert

[1] Martène, *Veterum SS. collectio amplissima*, t. 6, p. 498.

[2] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, ut supra, p. 80.

[3] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. 2, pp. 523 & suiv.

[4] Archives du Domaine à Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne en génér. 7, cont. n. 1.

[1] Voyez tome V, Chartes & Diplômes, nos DXX, DXLVIII; tome VIII, Chartes, n. XXVI.

[2] Voyez tome VIII, Chartes, n. CCCLX.

[3] Le P. Ange, *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne*, ut supra, p. 80.

[4] *Ibid.*

[5] De Fos, *Castres*, pp. 28 & suiv.

Note 44

de Dreux[1], comte de Montatain. Après sa mort[2], le comte de Comminges, qui avoit épousé feue Laurette, sa sœur, demanda au parlement de Paris, au nom de leurs enfans, le tiers de sa succession, qu'Éléonore, comtesse de Vendôme, leur disputoit; & cette succession fut adjugée en entier à cette dernière, par arrêt du mois de février de l'an 1301 (1302), conformément la coutume de Paris. Éléonore transmit ensuite la seigneurie de Castres aux comtes de Vendôme, ses descendans. Telle est la généalogie des seigneurs de cette ville, de la maison de Montfort, qu'on verra encore mieux par la table qui précède. (Voir plus haut, p. 127.)

[1] Martène, *Veterum SS. ampl. coll.* t. 6, p. 498.

[2] Archives du Domaine à Montpellier, Castres, n. 13.

Note 45

NOTE XLV

Sur les grands officiers de la maison des comtes de Toulouse.

I. Il nous reste fort peu de monumens qui puissent nous apprendre en quoi consistoit la maison des comtes de Toulouse, & quels étoient leurs principaux officiers; nous savons seulement qu'ils eurent, pendant le douzième siècle & le suivant, des connétables, des chanceliers, des écuyers, des chapelains ou aumôniers, &c.

II. Le plus ancien connétable de ces princes, que nous connoissions, est Guillaume de Sabran, qui prenoit[3] cette qualité en 1160; ce seigneur, ou peut-être son fils de même nom, continua de se donner cette qualité jusqu'en 1198, sous les comtes Raimond V & Raimond VI. Nous trouvons ensuite, dans une charte[4] de l'an 1199, Guillaume de Sabran & Rostaing, son fils, qui se qualifient, *par la grâce de Dieu, connétables du comte de Toulouse*. Rostaing prend seul ce titre dans une charte de l'an 1201[5]. Il possédoit encore en 1207 cette dignité, qui avoit passé[1], deux ans après, à Guiraud d'Ami, lequel étoit de sa maison. C'est tout ce que nous avons trouvé touchant les connétables des comtes de Toulouse, & nous conjecturons de là que cette charge étoit héréditaire dans la maison de Sabran. Or, comme cette maison possédoit ses domaines en deçà & au delà du Rhône, aux environs de ce fleuve, & que la plupart des chartes où les seigneurs de Sabran ont souscrit en qualité de connétables des comtes de Toulouse, regardent le marquisat de Provence ou les pays voisins, nous inférons de là que les mêmes comtes n'avoient des connétables qu'à raison de ce marquisat, & qu'ils inféodèrent cette charge aux seigneurs de Sabran. Éd. orig. t. III, p. 605.

III. Une charte de Raimond[2] IV, comte de Toulouse, dit de Saint-Gilles, de l'an 1066, est souscrite de la manière suivante: *Datum per manus Henrici monachi ad vicem cancellarii*. Ainsi ce prince avoit alors un chancelier. Alphonse-Jourdain, son fils & son successeur, en avoit aussi un, & une de ses chartes[3] de l'an 1127 finit ainsi : *Petrus capellanus & cancellarius meus scripsit*. Raimond V, fils & successeur d'Alphonse-Jourdain, eut pour ses chanceliers: 1° Raoul qui se qualifie[4] *avocat (causidicus) & chancelier de ce prince*, en 1171, 1177, 1179; 2° Pierre Fulcodi, père du pape Clément IV, qui prend[5] la qualité de *juge & de chancelier de Raimond, comte de Toulouse*, en 1185, dans un jugement[6] qu'il rendit aux environs de Beaucaire, en faveur de l'abbaye de Franquevaux : il prend la même qualité en 1187 & 1194. Le chancelier des comtes de Toulouse étoit donc alors le chef de leur justice[7]. Pierre Fulcodi exerça cette charge sous Raimond VI,

[3] De Fos, *Castres*, p. 32.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, nos LXXII, LXXXVII.

[5] Archives du prieuré de N.-D. de Rochefort.

[1] Voyez tome VIII, n. XC.

[2] Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. CCXXXI.

[3] *Ibid.* n. CCCCV.

[4] Voyez tome VIII, Chartes, n. VII.

[5] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, *Instrum.* p. 197. — Voyez ci-dessus, *Note* XLII.

[6] Archives de l'abbaye de Franquevaux.

[7] Ici D. Vaissete confond involontairement le chancelier féodal & le chancelier de France. Il n'y avait point, dans les États de Raimond, de chef de la justice, car il n'y existait pas de centre judiciaire. [A. M.]

fils & successeur de Raimond V, en 1195 & 1196. Raimond *Guillelmi* (ou fils de Guillaume) lui avoit succédé en 1198.

Ce Raimond-Guillaume, qui prend la qualité, en 1202, de *juge & de chancelier du comte de Toulouse*, n'est pas différent de *Raimond*, élu évêque d'Agde en 1192, & fils de *Guillaume VII*, seigneur de Montpellier. Ce prélat fut en[1] effet chancelier de Raimond VI, comte de Toulouse, & il exerçoit les fonctions de cette charge en 1203 & 1205. Raimond VI la lui avoit sans doute inféodée; car ses successeurs la possédèrent héréditairement, ainsi qu'il paroît par diverses chartes : 1° Par un accord[2] passé en 1219, entre Amauri de Montfort, prétendu comte de Toulouse, & Thédise, évêque d'Agde, successeur de Raimond de Montpellier, suivant lequel, « Thédise, « tant pour lui-même que pour ses succes-« seurs, cède à Amauri la chancellerie du « comte de Toulouse, & tous les droits « qu'il y avoit; » 2° par l'hommage[3] que le même Thédise rendit en 1224 de la vicomté d'Agde, à Raimond VII, comte de Toulouse, qui *lui rendit alors la chancellerie que les comtes, ses ancêtres, avoient donnée depuis très-longtemps à l'évêque d'Agde pour la posséder lui & ses successeurs de plein droit, &c.*; 3° enfin par l'accord passé[4] entre le roi saint Louis & Bertrand, évêque d'Agde, suivant lequel ce prélat céda au roi tout le droit qu'il avoit *sur la chancellerie* du comte de Toulouse.

Raimond VI ne donna sans doute à Raimond de Montpellier, évêque d'Agde, que la chancellerie de ses domaines situés en deçà du Rhône, car nous avons depuis l'an 1198 une suite des chanceliers des comtes de Toulouse dans le pays Venaissin & au delà du Rhône, dans le même temps que ce prélat se qualifioit chancelier de ce prince. C'est ainsi que A. de Novis, en janvier 1201, Bertrand *Radulfus*, en 1202, Rostaing de Codolet, en septembre 1203, se qualifient *juges & chanceliers* du même comte Raimond, dans des actes passés dans le Venaissin, ou qui regardent ce pays, que nous avons vus. Nous trouvons ensuite[1] le même A. de Novis prendre le titre, en 1216, 1217, 1220 & 1221, *de juge & de chancelier dans le Venaissin & au delà du Rhône* du jeune Raimond, fils de Raimond VI, comte de Toulouse, du vivant de ce dernier, parce que son père lui avoit cédé ce marquisat qui lui avoit été conservé, d'ailleurs, par le concile de Latran tenu en 1215.

Après la mort de Raimond VI, arrivée au mois d'août de l'an 1222, Raimond VII, son fils & son successeur, eut pour ses chanceliers Raimond du Lac, au mois d'octobre de la même année, & Pons d'Astoaud, au mois d'août de l'an 1224. Il y a lieu de croire que ces deux chanceliers exercèrent leurs fonctions dans toute l'étendue des domaines de ce prince, parce que l'évêque d'Agde reconnoissoit alors Amauri de Montfort pour comte de Toulouse. Mais ce prélat ayant fait sa paix au mois de septembre de l'an 1224 avec Raimond qui, comme on l'a déjà vu, le rétablit dans la chancellerie dont ses prédécesseurs avoient joui, il paroît que ce comte n'eut plus aucun autre chancelier, jusqu'à ce qu'il rentra, en 1234, dans la possession du marquisat de Provence ou comté Venaissin, qui avoit demeuré en sequestre depuis le traité de paix de l'an 1229. Nous ne trouvons du moins aucun chancelier de Raimond pour ce marquisat depuis l'an 1224 jusqu'en 1237. Guillaume d'Augier prenoit, cette dernière année & la suivante, le titre *de juge & de chancelier du comte Raimond dans le pays Venaissin*, & il exerçoit encore[2] cette charge en 1239. Pons d'Astoaud, qui lui avoit succédé dès l'an 1244, la posséda jusques à la mort de Raimond VII, arrivée au mois de septembre 1249, & jusques au mois de décembre suivant, sous Alphonse, frère du roi saint Louis, successeur de ce prince. Depuis ce temps-là, quoique Pons d'Astoaud ait eu beaucoup de part à la confiance d'Alphonse, qui l'admit dans son conseil, & l'employa

[1] Voyez tome VI, liv. XX, n. VII.
[2] *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 6, *Instrum.* cc. 334 & seq.
[3] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLVII.
[4] *Ibid.* n. CCXIII.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CXXIII.
[2] *Ibid.* n. CCXXVII.

dans l'administration de ses affaires, nous ne voyons pas qu'il se soit qualifié son chancelier, & nous ignorons si ce prince eut en effet un chancelier pendant le reste de sa vie.

Au reste, une des fonctions des chanceliers des comtes de Toulouse étoit[1] de sceller les chartes de ces princes, lesquels avoient deux sortes de sceaux, l'un de plomb, & l'autre de cire : sur quoi nous remarquerons que toutes leurs chartes que nous avons vues pour le pays Venaissin & les environs du Rhône sont scellées en plomb, & que les autres, qui regardent le reste de leurs domaines, sont scellées en cire, soit avec le grand, soit avec le petit sceau[2].

IV. Nous ne trouvons dans les anciens monumens qu'un seul chevalier qualifié *écuyer du comte de Toulouse :* c'étoit Bernard d'Audiguier, Avignonois, qui fut tué dans un combat que le comte Raimond VII donna en 1223. Cela prouve toujours que les comtes de Toulouse avoient des officiers sous le titre d'écuyers.

V. Quant à leurs *chapelains* ou aumôniers, on peut remonter jusque vers la fin du onzième siècle, & on connoît assez Raimond d'Agiles, chanoine du Puy, *chapelain* du comte Raimond de Saint-Gilles, lequel a écrit l'histoire de la première croisade. On a déjà remarqué que Pierre se qualifioit, en 1127, *chapelain & chancelier* d'Alphonse-Jourdain, comte de Toulouse. *Frère Bernard* étoit, en 1239, chapelain de Raimond VII, & l'historien Guillaume de Puylaurens, qui lui avoit succédé dès l'an 1244, remplit les fonctions de cette charge jusques à la mort de ce prince. Jeanne, fille & héritière de Raimond VII, fait mention de plusieurs *de ses chapelains* dans son testament. Ce même comte avoit un confesseur affecté[3],

Éd. orig. t. III, p. 606.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. CLVII.

[2] Le sceau de plomb, au moins sous Alfonse de Poitiers, paraît avoir été le sceau particulier des juges du Venaissin. Voir un article de M. Boutaric, *Biblioth. de l'École des chartes*, t. 16, p. 213. [A. M.]

[3] Marca, *Histoire de Béarn*, p. 765. — Voyez tome VIII, n. CCLXXXIX.

de l'ordre de Saint-François, qui résidoit à sa cour & qui le suivoit dans tous ses voyages.

VI. On voit en 1171, 1177 & 1179 un Bernard avec le titre *de notaire de Raimond* (V), *comte de Toulouse;* on trouve depuis, jusqu'à l'an 1249, différentes personnes qui se qualifient *notaires* des comtes de Toulouse. Il est certain que leur office étoit d'écrire les actes qui regardoient ces princes; mais nous ignorons s'ils leur servoient de secrétaires. On peut le conjecturer cependant sur ce que Jean Aurioli se qualifie indifféremment *notaire* ou *écrivain (scriptor)* du comte Raimond VII dans divers actes, depuis l'an 1224 jusqu'en 1241. On trouve aussi, en 1202, *Petrus Camerarius* & *Girmundus* qualifiés *scriptores domini comitis Tolosani.*

VII. Raimond *de Recaldo* prend le titre de *sénéchal de Toulouse,* dans un accord[1], passé le cinquième jour de l'issue du mois de juin de l'an 1210, entre Raimond VI, comte de cette ville, & Raimond, abbé de Moissac. C'est le plus ancien sénéchal de Toulouse que nous connoissions, & il paroît qu'il fut le premier ; car nous ne voyons pas avant ce prince que les comtes de Toulouse aient fait administrer la justice par des sénéchaux. Raimond VI en établit aussi dans le reste de ses domaines, & on trouve de son temps, en 1210, 1211, 1212, &c., Hugues d'Alfar, qui exerçoit la charge de son sénéchal, en Agenois. Quant aux autres pays soumis à sa domination, on voit, en 1231 & 1236, un Guillaume, dont on ne marque pas la famille, sénéchal de Raimond VII, son fils, dans la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, pays qui demeura à ce prince par le traité de 1229. Bérenger Centulli fut son sénéchal en Rouergue en 1226, & Pons de Grimaud de Castelsarrasin, son sénéchal en Querci vers l'an 1234. Les comtes de Toulouse eurent aussi des sénéchaux dans le marquisat de Provence ou comté Venaissin : le premier que nous trouvons revêtu de cette dignité est Barral, seigneur de Baux, en 1236; ils avoient de plus des juges pour le même pays, du nombre desquels furent

[1] Archives de l'abbaye de Moissac.

Pierre d'Astoaud, en 1237, & Imbert d'Auron, en 1240 & 1247.

Le Toulousain, l'Agenois, l'Albigeois, le Querci, le Rouergue & le Venaissin, firent donc d'abord autant de sénéchaussées particulières, sous Raimond VI & Raimond VII, comtes de Toulouse, & furent gouvernées chacune par un sénéchal. Il paroît que Raimond VII les mit toutes, en 1249, sous l'administration du seul Sicard d'Alaman; & que ce seigneur en fut seul sénéchal général jusques en 1251. Il est du moins certain que, sous Alphonse, successeur de Raimond VII, plusieurs de ces sénéchaussées furent unies sous l'autorité d'un seul sénéchal[1]. C'est ainsi que Hugues d'Arcis ou d'Arsie, se qualifioit sénéchal de Toulouse, Querci & Agenois en 1251. L'année suivante, la sénéchaussée d'Albigeois fut jointe à celle de Rouergue sous le sénéchal Jean d'Arcis, & elles demeurèrent unies jusqu'en 1264. Celle d'Albigeois fut alors jointe à celle de Toulouse, union qui a toujours subsisté depuis, en sorte que le sénéchal de Toulouse se qualifie encore de nos jours, *sénéchal de Toulouse & d'Albigeois*. Celles d'Agenois & de Querci furent jointes ensemble, d'un autre côté en 1261; mais celle de Venaissin demeura toujours séparée & gouvernée par un sénéchal particulier, jusques après la mort du comte Alphonse, frère de saint Louis.

VIII. Les comtes de Toulouse avoient des *vicaires* ou viguiers dans cette ville & dans le reste de leurs domaines, longtemps avant qu'ils y eussent des sénéchaux; en effet, l'origine de ces officiers remonte jusque sous la seconde race de nos rois. On a parlé ailleurs[2] de leurs fonctions sous les comtes & les vicomtes, dont la principale étoit de rendre la justice en leur nom : on trouve quelques viguiers de Toulouse dans[3] les onzième & douzième siècles; nous avons leur suite pendant le treizième & les suivans. Ces viguiers n'étoient établis que dans les principales villes ou pour tout un pays, comme Guillaume de Mello qui, en 1181, se qualifioit viguier du Querci pour Raimond, comte de Toulouse. Ces princes faisoient administrer la justice dans les moindres villes & les châteaux de leurs domaines, par des baillis particuliers qui y faisoient en même temps la recette de leurs revenus, ainsi qu'on l'a observé ailleurs. Il paroît cependant qu'ils eurent en certain temps des baillis généraux dans le Toulousain & les autres pays qui leur étoient soumis, avant qu'ils y eussent établi des sénéchaux : aussi trouvons-nous, au commencement du treizième siècle, Jourdain de Copiac & Étienne de Fenouillet qualifiés *baillis* de Raimond VI, comte de Toulouse, &, dans un acte de l'an 1203, Raimond *de Recalto*, Arnaud *Calutii* & Pierre *Rogerii*, prenoient le titre de *baillis & viguiers* du même Raimond, comte de Toulouse. Or, comme nous savons d'ailleurs que Raimond *Rogerii* étoit[1] la même année viguier de Toulouse, & que le même Raimond *de Recalto* se qualifioit, en 1210, sénéchal de cette ville, il faut qu'il ait été, en 1203, bailli général du Toulousain. Ainsi les comtes de Toulouse auront changé vers ce temps-là le nom de leurs baillis généraux en celui de sénéchal. Ils eurent cependant, dans la suite, d'autres baillis généraux pour l'administration de leur domaine & de leurs finances, car Guillaume Isarni se qualifie, en 1245, *bailli* de Raimond (VII), comte de Toulouse; à moins que ce Guillaume n'ait été sénéchal de Toulouse, car on désignoit alors les sénéchaux sous le nom de *baillis supérieurs*.

IX. Enfin, pour ne rien omettre de ce que nous avons pu recueillir qui peut avoir rapport à la maison des comtes de Toulouse, nous trouvons dans le serment[2] de fidélité qui fut prêté en 1249 à Alphonse, beau-fils & successeur de Raimond VII, que ce dernier avoit une compagnie *d'arbalétriers & de sergens* pour sa garde.

[1] Voyez à ce sujet nos deux *Notes additionnelles* sur l'administration féodale & royale dans le Languedoc. [A. M.]

[2] Voyez tome I de cette édition, liv. VIII, n. XCIV; liv. X, n. CXXIX; tome III, liv. XII, n. XCVIII.

[3] Voyez tome III, liv. XIV, n. C; tome V, Chartes & Diplômes, n. CCCCIII.

[1] Voyez tome VIII, Chartes, n. LXXVIII.

[2] *Ibid.* n. CCLXXXV.

NOTE XLVI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Étude sur l'administration féodale dans le Languedoc.

(900-1250)

On appelle *féodalité* le régime politique & social qui se développa vers le déclin de la monarchie carolingienne, & qui régna en France du dixième au quatorzième siècle. Il consiste proprement dans le démembrement du pouvoir souverain, qui, sort des mains du roi ou de l'empereur & devient la propriété d'une multitude de petits seigneurs plus ou moins indépendants, plus ou moins puissants. Tandis que dans tout État régulier l'exercice du pouvoir public est indépendant de la possession foncière, dans ce régime singulier la propriété & la souveraineté se confondent; & il suffit de tenir un coin de terre de ses prédécesseurs pour y exercer des droits régaliens, lever des impôts, battre monnaie, rendre la justice. Mais la féodalité n'est pas seulement un régime politique, elle est aussi un régime social; & c'est là ce qui fait sa légitimité, sa raison d'être. Sous cette forme politique, élargie & flottante, vivent des classes dont le développement l'a faite, dont la formation est antérieure à son établissement.

En effet, pour que les comtes carolingiens se rendent indépendants dans leurs gouvernements, il faut que la société leur fournisse des appuis, qu'il se trouve un certain nombre de fidèles dévoués à leur fortune, unis à eux par des liens plus forts que ceux qui existent entre le lieutenant du roi & les sujets de celui-ci. Le *séniorat* & le *vasselage* sont antérieurs à ces révolutions politiques, & ont introduit dans la société barbare des éléments de dissolution qui la firent périr. Entre le *senior* & le *vassus*, il y a des relations étroites, des rapports directs, qui mettent celui-ci dans la dépendance de l'autre. C'est là certainement l'origine du vasselage féodal.

Bien plus : le *vassus* a reçu du *senior*, au moins généralement, une terre, un revenu, qui forme son *bénéfice*, qui est le prix de sa fidélité. A l'origine, ce *bénéfice* est *viager, révocable;* mais par une suite de transformations dont l'enchaînement, dont l'époque précise sont mal connus, il devient le *fief héréditaire, irrévocable.* Cette transformation s'opère, dans le Midi, de l'an 900 à l'an 950; passée cette date, la féodalité est constituée.

Elle restera longtemps pure de tout mélange, au moins en apparence; mais dans le Languedoc, bien des ennemis viennent l'attaquer; le droit germanique, origine principale de ce régime, est dès le onzième siècle battu en brèche par le droit romain, droit coutumier des anciens habitants du pays depuis près de mille ans; l'Église qui a dû entrer dans ce cadre étroit de terres & de personnes superposées, finit par en échapper & se constitue une existence indépendante; enfin, à partir du douzième siècle, les bourgeois des villes, enrichis par le commerce & par l'industrie, réclament des libertés & fondent dans ce milieu de seigneuries de véritables républiques. Ajoutons-y encore la royauté qui, toute-puissante dans le Midi dès la fin du treizième siècle, transforma rapidement ce régime décrépit.

Ce sont ces institutions féodales des dixième, onzième & douzième siècles que nous voudrions étudier en détail. Rarement nous emploierons des textes postérieurs à la guerre des albigeois, plus rarement encore nous sortirons de la province de Languedoc pour aller chercher ailleurs des exemples & des faits qu'elle ne nous fournirait pas. Seule la Catalogne, grâce à sa forte constitution féodale, nous offrira des textes nombreux, d'après lesquels, tout au moins jusqu'au treizième siècle, nous pouvons étudier les institutions du Languedoc.

Nos sources ont été assez nombreuses. Aux actes innombrables publiés par dom Vaissete, à ceux que nous-mêmes avons ajoutés dans cette édition, nous avons joint le *Marca Hispanica* de Baluze &

Pierre de Marca, les *Documentos ineditos del archivio general de Aragon*, tirés des archives royales de Barcelone, quelques actes fournis par des ouvrages plus récents, tels que ceux de Mahul (*Cartulaire de Carcassonne*), de Gaujal (*Études sur le Rouergue*), Teulet & de Laborde (*Layettes du Trésor des Chartes*). Ajoutons-y un livre de grande importance, *Alfonse de Poitiers*, de M. Boutaric; sans toujours accepter les idées de l'auteur, sans partager toute son admiration pour la centralisation administrative du treizième siècle, il nous serait injuste de méconnaître la haute valeur de cet ouvrage fait sur les sources, plein de faits nouveaux & de précieuses indications.

Notre travail se compose de quatre parties : nous étudions d'abord la féodalité elle-même, & ce qui en fait l'essence, le *fief;* nous passons ensuite en revue ses ressources (*droits féodaux*), son administration (*officiers subalternes*), sa justice. Nous laissons volontairement de côté les institutions municipales, dont l'étude offrirait du reste un si grand intérêt, & l'Église, société à part, dont l'examen nous mènerait beaucoup trop loin[1].

I. — FIEF ET ALLEU

A la fin du neuvième siècle nous trouvons dans le Languedoc deux espèces bien distinctes de propriétés : l'alleu & le bénéfice. Le premier est la propriété libre dont le possesseur peut disposer à son gré (*francum & liberum alodium*). L'autre, au contraire, est une terre, un domaine dont l'usufruit seul a été concédé au détenteur, la propriété appartenant toujours à l'ancien propriétaire. Le nom de *beneficium* est employé pour désigner cette dernière espèce de propriété jusque vers 935[2]. Peu après il disparaît & est remplacé par celui de *fevum* ou *feodum*, fief; ce terme va donner son nom au régime nouveau[3].

Mais dans le Midi, beaucoup plus que dans le Nord, la forme allodiale résista à l'action du régime féodal, & longtemps encore il y eut dans le Languedoc des terres libres, exemptes de toute redevance. Bien plus, de même que des fidèles aliénaient par la recommandation leur droit de libre propriété, des seigneurs purent aliéner leurs droits de propriété sur des terres bénéficiales; nous en citerons notamment un exemple de 972; le comte de Barcelone, Borrel, cède à son fidèle Assulf une église que celui-ci possédait *per fevum comitale;* il pourra dès lors en disposer à sa guise, la vendre, la donner, l'échanger[1]. Un acte judiciaire de 1018[2] constate que le caractère propre de l'alleu est de ne payer aucun cens, aucune aide (*censum vel adjutorium*). Une donation de 1101 dit la même chose; l'allodialité consiste pour une terre d'église à être exempte de toutes redevances (*toltae, forcae, usatici*)[3]. L'alleu reparaît encore à Bernis en 1138[4] & dans la plupart des seigneuries du pays. Ajoutons que ce terme de *alos, alodium* finit par avoir un triple sens; il désigne à la fois la propriété libre, le droit de propriété du seigneur sur le fief tenu de lui[5], enfin la propriété ecclésiastique, qui jouissait d'une immunité à peu près complète[6].

On sait que dans le Nord on reconnaît généralement deux espèces de propriétés féodales, le fief & la censive, l'un ne devant que des services honorables, l'autre payant un cens en argent & des redevances en nature. Dans le Midi, il est difficile d'admettre cette distinction; le fief, en effet, dans plus d'un cas, avait à payer des

[1] Dans nos notes, nous désignons l'*Histoire de Languedoc* par la lettre H.

[2] H. v, c. 168 : *Si autem fuerit ullus abbas, qui praefatas res..... ad beneficium dederit.*

[3] Le plus ancien exemple que nous connaissions du mot de *fevum*, se trouve dans une charte de Nimes de 943 (Germer-Durand, *Cartulaire de l'Église de Nimes*, p. 78). Vient ensuite un autre exemple, encore de Nimes, de 959 (H. v, c. 225). En outre, la forme *feum* reparaît plusieurs fois dans le testament de Raimond, comte de Rouergue, de l'an 960 ou environ (*Ib.* c. 241).

[1] *Marca Hispanica*, n. CXIII.

[2] H. v, cc. 366-8.

[3] *Ibid.* cc. 768-9.

[4] *Ibid.* c. 1026.

[5] *Ibid.* c. 1091, charte de 1147 *& pass.* On appelait aussi ce droit supérieur *potestativum, dominicatura, senioraticum, dominium.*

[6] Teulet, *Layettes du Trésor*, t. 1, p. 33.

redevances pécuniaires, & les censitaires n'étaient point, aussi généralement qu'on le suppose, exempts du service militaire; les bourgeois, les vilains eux-mêmes y étaient astreints, & dans les villes neuves de la Marche d'Espagne, le suzerain réserve spécialement l'*ostis* & la *cavalcata* sur tous les habitants du nouveau village[1].

On peut distinguer au moins deux espèces de fiefs : à l'origine le fief semble être le bénéfice, devenu héréditaire sous l'influence de certaines circonstances; plus tard c'est une concession à titre onéreux. On donna en fief des terres, des droits utiles, pour assurer la culture des uns, la perception des autres; ce fut tout un système d'administration. C'est ainsi que nous trouvons en Rouergue un *fevum sirventale;* le vassal est le *serviens,* le sergent du suzerain, il perçoit ses revenus & veille sur ses intérêts[2]. Cet officier était payé en nature, prêtait serment de fidélité, & le fief qu'il tenait semble avoir été irrévocable. Nous voyons encore concéder à titre de fiefs des droits de péage & de leude, des salles basses dans un château, une portion d'enceinte fortifiée. Nous trouvons aussi beaucoup d'églises & de revenus ecclésiastiques. Nous citerons notamment un bail pour l'église d'Albi de l'an 1038[3], un acte de 1078, qui prouve que l'abbaye d'Arles, en Roussillon, était devenue un domaine féodal[4]; enfin un acte de 1109, où une église est successivement sous-inféodée à trois personnes[5]. En outre, dès le milieu du onzième siècle, on devient feudataire en recevant du suzerain une certaine somme d'argent. C'est ainsi que l'archevêque Guifred fait du vicomte de Béziers son vassal, en lui donnant une certaine somme en deniers ou en denrées, & ce fief est héréditaire[6].

[1] Voir notamment les textes donnés par les *Documentos ineditos del archivio general de la corona de Aragon*, t. 8. Nous aurons plus d'une fois occasion de citer ce recueil important.

[2] H. v, c. 1037.

[3] *Ibid.* c. 432.

[4] *Marca Hispanica*, c. 1168.

[5] L'église de la Tour, près Elne (H. v, c. 1529, n. 187).

[6] H. v, c. 802.

La possession du fief impose au feudataire des devoirs multiples, dont voici les principaux : hommage & serment de fidélité, service militaire & service de cour & de plaid.

HOMMAGE ET SERMENT DE FIDÉLITÉ

On appelle *hommage* la reconnaissance due par le vassal à son seigneur; c'est la même chose que l'ancienne recommandation; le vassal s'avoue l'homme de son suzerain pour raison de tel ou tel fief, de tel ou tel domaine. La forme de l'hommage est, à l'origine, celle de l'ancienne recommandation; le vassal fléchit le genou, met ses mains dans celles du suzerain, ils échangent le baiser de paix[1]. Cet hommage peut encore se prêter au treizième siècle, même quand il n'y a eu que simple recommandation personnelle; tel est le cas de Bernard Catholique de Barsa en 1212[2]. D'autres fois il se prête à l'avance, quand le suzerain assure au fils du titulaire actuel la survivance du fief[3].

Les plus anciens actes d'hommages sont rédigés en un langage barbare, mélange de formes latines & de formes vulgaires. Tel est le cas aux dixième & onzième siècles; on a expliqué ce fait singulier avec une grande vraisemblance, en supposant que le scribe, lorsqu'il écrivait la formule du serment prêté, confondait les deux langues, dont l'une tout au moins, le latin, lui était peu familière. Plus tard, dans une bonne partie du Languedoc, la langue latine l'emporta & la langue vulgaire fut bannie des chartes d'hommage; tel fut le cas des pays de Toulouse & de Carcassonne; dès le commencement du douzième siècle, les hommages prêtés au vicomte Bernard Aton sont en latin. Dans le Languedoc oriental, au contraire, ce fut le provençal qui triompha, &, jusqu'au commencement du treizième siècle, les hommages rendus au seigneur de Montpellier

[1] Teulet, t. 2, p. 328, acte de 1236. Voir aussi lat. 6009, pp. 2 & 255.

[2] H. VIII, c. 555.

[3] Exemple de Guillaume de Moncade, en Aragon, en 1212 (*Marca*, c. 1395).

furent rédigés en langue vulgaire, sauf la date & les noms des témoins qui furent écrits en latin[1].

Le vassal doit venir à ses frais rendre hommage au seigneur; Bernard-Aton, vicomte de Carcassonne, s'engage, en 1110, à venir à chaque élection d'abbé au monastère de La Grasse rendre hommage au nouvel élu[2]. Il doit faire cet hommage dans un délai fixé; une charte de 1238, du comté de Toulouse, indique un an & un jour[3]. En cas de négligence, la punition est la perte du fief; dans le cas que nous citons, le suzerain se contenta d'une légère amende. Quand le vassal est trop éloigné, il est provisoirement dispensé de l'hommage[4]. Quand le même vassal tient deux fiefs distincts, il doit pour tous deux un seul hommage; mais si les deux fiefs viennent à être séparés, il est bien entendu que les deux nouveaux vassaux devront chacun l'hommage[5].

Quand un fief avait été partagé entre plusieurs enfants, à l'origine le fils aîné devait seul l'hommage. En 1269, Alphonse de Poitiers, renouvelant une ordonnance de Philippe-Auguste, décida qu'à l'avenir chacun des copartageants devrait séparément l'hommage[6]. — Quand le fief est entre les mains d'une femme, le mari prête l'hommage au nom de celle-ci[7]. — Si le possesseur actuel du fief est un mineur, son tuteur prête l'hommage & est astreint à toutes les obligations du vassal[8]; mais le jeune vassal devra renouveler son hommage, quand il aura atteint l'âge de chevalier[9].

[1] Voir notamment les extraits du *Mémorial des nobles*, publiés par M. A. Montel, dans la *Revue des langues romanes*, t. 4 (1873), p. 483 & suiv., & t. 5 (1874), p. 39 & 237.

[2] *Expensis propriis*, H. v, c. 313.

[3] Teulet, t. 2, pp. 376-7.

[4] En 1171, le roi donne au vicomte de Béziers le château de Minerve en fief; le vicomte prêtera hommage au prochain voyage du roi dans le Midi (H. VIII, c. 279).

[5] An. 1140, H. v, c. 1041.

[6] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, pp. 493-4.

[7] Lat. 6009, p. 9, acte de 1249.

[8] An. 1172, H. VIII, c. 285.

[9] H. VIII, n. CCLXVI.

Quand il s'agit d'un feudataire, le serment de fidélité se prête en même temps que l'hommage sur les saints évangiles ou sur des reliques; les clercs se tiennent debout devant le livre ou devant le reliquaire & récitent la formule la main sur la poitrine; les laïques posent la main sur l'évangile ou sur la relique. Ce serment n'est pas toujours absolu, il peut s'y introduire des clauses restrictives. C'est ainsi que les seigneurs de Penne, vers 1109, prêtant serment au vicomte Bernard-Aton, déclarent que leurs descendants n'auront à le prêter qu'aux héritiers directs de ce seigneur[1]. Parfois aussi le seigneur indique lui-même les cas où le vassal sera délié de son serment.

De ce serment, dû par le vassal, il faut en rapprocher d'autres prêtés par des inférieurs à un seigneur étranger; tel est celui des chevaliers de Nimes à Raimond V, en 1163, pendant la minorité du jeune vicomte[2], & dont les effets cesseront avec cette minorité; ils s'engagent à aider le comte de la Vidourle au Rhône, à ne point lui faire la guerre, &c. — Généralement, dans ces serments, l'arrière-vassal excepte le vassal supérieur contre lequel il ne pourra aider le suzerain commun; il en est de même dans les serments que se prêtent deux seigneurs entre eux.

Le serment de fidélité se prête en même temps que l'hommage, & il est généralement énoncé dans le même acte. Mais il n'est pas toujours une conséquence de la recommandation. En principe tout habitant libre d'une seigneurie doit le serment au seigneur de la terre; c'est la même chose que le *leudesamium* de l'époque barbare. On trouve dans le Languedoc des exemples fort anciens de serments prêtés par tous les hommes libres d'une seigneurie. En 1107 les bourgeois de Carcassonne le prêtent au vicomte Bernard-Aton[3]; les obligations auxquelles ils sont astreints sont les mêmes que celles des vassaux; ils jurent d'être fidèles à leur seigneur, de ne point le tromper, de ne point lui nuire,

[1] H. v, c. 808.

[2] *Ibid.* cc. 1265-6.

[3] *Ibid.* c. 804.

de ne point lui enlever la ville & de le secourir contre quiconque essayerait de le faire. En 1155 Gauzbert d'Avairi, possesseur d'une partie des justices de la ville d'Elne, décide que tous ses hommes au-dessus de vingt ans devront promettre d'aider fidèlement l'évêque dans ses guerres envers & contre tous, sauf les droits de leur seigneur direct[1]. Un acte de l'évêque d'Elne de l'année suivante étendit cette obligation à tous les habitants de plus de quinze ans[2]; un acte de 1210[3] dit même quatorze ans. Il est probable qu'à l'occasion de cette prestation de serment, le seigneur percevait certaines redevances, car en 1147 le droit de *quaerere sacramenta* est engagé en même temps que d'autres droits utiles par le vicomte Bernard-Aton[4]. Rappelons ici que cette obligation du serment fut aussi imposée à tous les fidèles par l'Église, quand celle-ci dans ses conciles provinciaux eût organisé la *paix de Dieu*.

Le serment de fidélité accompagne presque tous les accords passés entre plusieurs seigneurs. C'est ainsi que les copartageants d'une seigneurie doivent le prêter[5]. D'ordinaire les contractants s'engagent à se faire rendre réciproquement justice par leurs hommes; ainsi en 1142, le comte de Rodez, Hugues, promet au vicomte de Carcassonne de les forcer à lui rendre justice par-devant la cour comtale, sinon il devra les combattre avec lui[6].

Quand l'un des contractants est supérieur à l'autre dans la hiérarchie féodale, il ne jure pas lui-même, mais fait jurer par un de ses fidèles. En 1150, dans un accord entre le comte de Barcelone, prince d'Aragon, & le vicomte de Béziers, le comte se fait remplacer *per suos homines*, tandis que le vicomte jure lui-même[7].

Presque toujours les contractants fournissent des répondants qui jurent en même temps qu'eux. Parfois ce sont de simples *cojuratores* qui prêtent serment sans être astreints à des obligations spéciales; ils doivent seulement combattre celui des contractants qui manquerait à ses promesses[1]. Mais souvent les obligations qui leur incombent sont beaucoup plus étroites : ce sont alors des *otages* (*ostatici, obsides*). La plus ancienne mention que nous en connaissions est d'environ 1035[2]. Ces otages s'engagent à payer chacun une somme de mille sous, si leur seigneur manque à la foi jurée. Parfois aussi, comme dans un acte de 1070[3], les otages s'engagent, à la première sommation de la partie adverse, à aller résider dans telle ville qu'elle désignera, & ce jusqu'au jour où leur seigneur aura rempli ses promesses. Cette obligation se retrouve dans nombre d'actes postérieurs, & c'est ce qui constitue l'otage proprement dit. Un acte de 1083 indique pour chaque partie le droit de choisir les otages de son contractant[4]. Dès que l'infraction à la promesse jurée est connue, la partie lésée somme les otages de son adversaire d'avoir à se rendre dans telle ville dans les quarante jours ou dans tel autre délai fixé par l'acte d'accord[5]; si les otages ne parviennent pas à fléchir leur seigneur, ils doivent se constituer prisonniers ou payer telle somme qui aura été fixée à l'avance[6].

Cette obligation des vassaux s'appelait *plivium* ou *manlevatio* ou *assecuratio*. Ils devaient, de par le contrat féodal, s'engager à assister leur seigneur de leur crédit ou de leur personne toutes les fois qu'il le requerrait. Dans les villes ce même droit s'appelait *firmancia*, & donnait lieu à de tels abus que la plupart des princes du Languedoc y renoncèrent; il avait à peu près complétement disparu dans toutes les villes au commencement du treizième siè-

[1] H. v, cc. 1484-5.
[2] *Ibid.* c. 1191.
[3] H. viii, c. 539.
[4] H. v, c. 1093.
[5] Voir plus bas, & H. v, cc. 313 & 1131-33.
[6] H. v, c. 1000.
[7] *Ibid.* c. 1126.

[1] Ainsi, en 1130, chacun des fils du vicomte Bernard-Aton fournit dix répondants à ses frères (H. v, cc. 961-2).
[2] Plaid entre Pierre, comte de Carcassonne, & son frère utérin, Bernard de Sauve (H. v, c. 416).
[3] H. v, cc. 577-8.
[4] *Ibid.* c. 682.
[5] *Ibid.* c 992.
[6] *Ibid.* cc. 824-5.

cle; mais il fut maintenu dans les petites localités & les agents royaux l'exercèrent souvent avec une grande rigueur[1]. Les villes, du reste, ne furent pas les seules à combattre un abus aussi odieux : les vassaux nobles essayèrent plus d'une fois de se soustraire à cette partie de leurs obligations. La cour féodale de Barcelone semble même avoir admis, au douzième siècle, que le vassal avait droit d'exiger du seigneur de proportionner le montant de la caution à ses ressources. En 1143, un certain Guillem de Castelviel donne Pons de Bannières pour répondant d'une somme de mille sous au vicomte de Cardonne; la caution fut déclarée excessive & non valable, & la cour donna gain de cause au répondant[2].

SERVICE MILITAIRE

De toutes les obligations qui incombaient au vassal, le service militaire était à tous les points de vue la plus importante; ce fut elle qui donna à la féodalité son caractère de police guerrière & qui lui permit de créer un nouvel état social. A l'époque carolingienne, ce service militaire n'était dû qu'au souverain, à celui auquel tous les sujets libres avaient prêté serment de fidélité. Le *senior* ne pouvait l'exiger de son *vassus*. On peut donc se demander comment les seigneurs féodaux ont pu l'exiger de tous leurs fidèles. Quelques faits particuliers donnent la clef de cette anomalie. On comprend que les comtes & autres officiers royaux aient pu continuer à exiger pour eux-mêmes le service de guerre qu'ils demandaient aux fidèles de l'empereur pour celui-ci; ils sont restés les seuls représentants du pouvoir central, ils administraient le pays, & presque tous les hommes libres qui l'habitent sont devenus leurs recommandés. En outre, dans l'état où se trouve le pays, la fidélité due au seigneur comporte surtout la défense de sa vie, exposée tous les jours dans des aventures de grande route. Les guerres civiles, dès l'époque de Charles le Chauve, ravagent continuellement le Midi, & chaque homme puissant s'entoure de gens à lui qui l'aideront & dans l'attaque & dans la défense. L'obligation pour le vassal de rendre à son seigneur le service militaire est donc une suite naturelle du serment de fidélité qu'il lui a prêté, serment qui l'oblige à défendre sa vie, son honneur & ses biens.

Le plus ancien texte qui nous montre le service militaire dû à un particulier est un acte de l'an 954[1]. Nous y voyons cette obligation accompagner la possession de certains châteaux, de certaines terres déterminées. Il est dû par le feudataire envers & contre tous, à l'exception du comte d'Urgel, suzerain supérieur; les termes sont les mêmes qu'au douzième siècle; le vassal doit *tener* (*manutenere*), *giregar* (*guerreiare*), & *defendere* son seigneur. Cet acte nous offre même les différentes formes du service militaire ou du moins les plus importantes : *l'hostis*, la *cavalcata*, & l'obligation de rendre les châteaux forts à la première réquisition.

Entre ces deux termes, *hostis* & *cavalcata*, il n'y a que peu de différence; le droit de requérir à la fois l'une & l'autre fut possédé par la plupart des seigneurs méridionaux. Ces deux termes paraissent seulement désigner des guerres plus ou moins importantes. L'*hostis* ou *ostis* est la grande expédition régulière, entraînant le siége de quelque château ennemi[2]; la *cavalcata* (chevauchée) est plutôt une simple course, une promenade militaire en pays ennemi. Ce que nous savons des guerres féodales des dixième, onzième & douzième siècles nous fait penser qu'elles consistèrent surtout en chevauchées. Une expression particulière d'une charte de 1067 nous permet même de supposer que ce terme de *cavalcata* s'appliquait uniquement, à l'origine, aux nobles qui seuls usaient du cheval; en effet, dans cet acte, Guillaume IV, comte de Toulouse, déclare exempter les habitants de Moissac

[1] Voir notamment les registres des Enquêteurs royaux, publiés ou analysés plus loin.

[2] *Documentos*, t. 4, p. 91.

[1] H. II, *Preuves*, n. 209.

[2] Voyez notamment l'hommage du comte d'Armagnac à Simon de Montfort, en 1216; l'*hostis* y est appelé *bellum campale* (H. VIII, c. 686).

de l'*hostis* & de l'*expeditio pedestris*. Ce second terme semble correspondre exactement à la *cavalcata* des autres actes[1]; pourtant certains textes, notamment les chartes de fondation de villes neuves, semblent prouver que parfois les manants, les roturiers allaient aux expéditions militaires à cheval.

A l'origine tout possesseur de fief doit le service militaire. On peut même dire que cette obligation est avec l'hérédité la plus grande différence qui existe entre le bénéfice & le fief. Pourtant jamais l'exercice de ce droit de réquisition du suzerain ne fut réglementé dans le midi, ou du moins il ne le fut que dans certaines seigneuries & jamais il ne s'établit dans le Languedoc une règle générale comme celle des quarante jours de service du nord de la France. Nombre de textes prouvent que dans cette province les vassaux restèrent longtemps à la discrétion du seigneur; il put les convoquer aussi souvent, pour un temps aussi long qu'il le voulut[2].

Le service militaire était personnel &, en principe, se faisait aux frais du feudataire. Aussi dans de pareilles conditions était-il impossible de l'exiger d'une manière permanente. Un savant de nos jours[3] estime même qu'au treizième siècle beaucoup de fiefs du Languedoc ne le devaient plus. C'est ce qui expliquerait en partie la faiblesse & l'inexpérience des armées méridionales pendant la guerre des albigeois & la honteuse déroute de Muret.

En général la charte d'inféodation indique le nombre de chevaliers, de personnes, dont le feudataire devra se faire accompagner. Ainsi, en 1105, Raimond de l'Ile, qui fait partie de la *mesnada* de l'évêque d'Urgel, doit se faire accompagner de deux chevaliers, si l'expédition n'a pas lieu en Espagne (pays tenu par les Maures); si elle a lieu en Espagne, il doit en amener quatre[1]. En 1133, le détenteur du château de *Cornelianum* doit l'ost, *se tercio*[2].

Le service militaire était en principe personnel; en 954, en devenant vassal du vicomte de Cerdagne, le vicomte d'Urgel se reconnaît tenu au service militaire en même temps que les autres chevaliers de la vicomté; s'il est empêché, il fournira un remplaçant[3].

Ce droit de guerre était tellement important que souvent les seigneurs l'imposaient aux hommes appartenant à l'Église. En 1160, Raimond V, comte de Toulouse, l'exige des habitants des domaines de l'église de Carpentras[4]; en 1088, le comte de Saint-Gilles, Raimond, lève ce droit sur les domaines de Saint-André d'Avignon[5]. Enfin en 1134 on reconnaît à l'évêque de Béziers le droit de requérir l'ost de tous les bourgeois de la ville, tant des siens que de ceux du vicomte[6]. Nous avons, il est vrai, relevé plusieurs exemptions accordées à des églises[7]; seulement il faut remarquer que bien souvent ces exemptions n'étaient qu'apparentes. Ainsi en 1067, le comte de Toulouse, Guillaume, avait exempté les habitants de Moissac[8]; mais la charte de Gauzbert de Fumel prouve que ce privilége ne fut pas accordé gratuitement; les habitants durent payer annuellement une somme de cinq cents sous à l'abbé-chevalier[9].

[1] H. v, cc. 544-5. — Voyez aussi au tome VI, l. XIX, n. XXIV, pp. 27 à 29, le récit de la mort de Raimond-Trencavel, en 1167, d'après Guillaume de Neubridge.

[2] Voici à ce sujet quelques renvois bibliographiques : H. v, c. 910; *Documentos*, t. 4, pp. 46, 267-8; *Marca*, c. 1345; lat. 6009, pp. 1, 18 : *cum de alia terra circumstanti habere voluerit vel habebit* (*comes*). Raimond de Baux, prince d'Orange, en se reconnaissant vassal de Raimond VII, en 1237, fait une restriction curieuse; le service féodal qu'on requerra de lui devra être : *incolume, tutum, honestum, facile, possibile* (H. VIII, n. CCXXII). Ces conditions nous paraissent difficiles à réunir.

[3] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 495.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1230.

[2] *Documentos*, t. 4, p. 15.

[3] H. II, pr. n. 209.

[4] H. v, cc. 1232-3.

[5] *Ibid.* c. 709; réserve renouvelée en 1140 par le comte Alphonse-Jourdain (*ibid.* c. 996).

[6] H. v, c. 976.

[7] Voir notamment H. v, c. 1048; *Marca Hispanica*, c. 1223.

[8] H. v, cc. 544-5.

[9] Lagrèze-Fossat, *Études sur Moissac*, tome I, pp. 72-3.

Ce service militaire, en apparence si rigoureux, admit pourtant dans certains cas de notables adoucissements. La plupart des villes firent inscrire dans leurs chartes de communes une exemption complète ou tout au moins partielle; les villes neuves, si nombreuses dans le Languedoc aux douzième & treizième siècles, obtinrent aussi des exemptions généralement temporaires[1].

Le plus souvent on se contenta d'expliquer les termes du contrat féodal & d'en restreindre la portée. Le service militaire était dû en tout temps, en tout lieu, aussi longtemps & aussi souvent que le voulait le suzerain. A Caderousse, en 1236, il est décidé que les habitants ne devront chaque année qu'un mois de chevauchée, à deux jours de marche dans les terres d'Empire[2]. Ailleurs, à Toulouse, en 1147, le comte de Toulouse reconnaît que les habitants de cette ville ne doivent le service que dans le Toulousain[3]. En 1100, exemption analogue pour Castres, dont les habitants ne doivent la *cavalcata* que dans l'Albigeois & dans le Toulousain; pour les faire sortir de ces pays, il faudra qu'il s'agisse de la personne ou des domaines du vicomte[4]. Des clauses analogues se retrouvent en 1215 dans la charte d'hommage du comte d'Armagnac à Simon de Montfort[5]. Ailleurs les vassaux ne doivent l'ost que dans le cas où le seigneur marche en personne[6]. Parfois aussi, au delà d'un certain délai & d'un certain rayon, le suzerain dut prendre ses vassaux à sa solde; en 1157, un seigneur espagnol amène au comte de Barcelone dix chevaliers, à chacun desquels le suzerain donne trente marabotins par mois[7]. A Caderousse, les chevaliers ne doivent la chevauchée qu'aux frais du comte; quant aux roturiers, après un mois, ils sont défrayés par lui[1].

La sommation était faite au vassal soit par le seigneur lui-même, soit par un envoyé (*nuncius, missus*). C'était le *commonimentum*[2]. Ce *nuncius*, pendant qu'il remplit son message, est sous la protection (*in regardo*) du vassal, qui ne peut l'outrager ou le maltraiter sans violer la foi jurée[3].

Dans l'accomplissement de ces devoirs militaires pouvaient se présenter quelques cas difficiles. On peut être le vassal de deux seigneurs différents; s'ils se font la guerre, lequel servir? Généralement ce fut le plus puissant des deux; en 954, le vicomte d'Urgel, devenu vassal du vicomte de Cerdagne, réserve les droits du comte d'Urgel[4]. Si les deux suzerains réclament le service en même temps, le vassal doit servir en personne le plus puissant[5].

Au service militaire proprement dit on peut rattacher une obligation toute spéciale, qui incombe à tout possesseur de forteresse. En principe tout château est *rendable à merci*, c'est-à-dire qu'à la première réquisition du suzerain, *irrité ou apaisé* (*iratus vel paccatus*), le vassal doit lui remettre sa forteresse.

Dès 954, nous trouvons ce droit formellement réservé par un suzerain[6]; la reddition du château doit se faire dans les dix jours qui suivront la semonce (*commonimentum*). Un acte de 1052 désigne ainsi ce droit : *habere staticum in castro*[7]. La même clause accompagne presque tous les actes d'inféodation, de construction de forteresses à frais communs. La semonce se faisait par un messager (*nuncius*) &, comme pour le service militaire, ce messager était

[1] Toutefois dans certains cas, principalement en Espagne, le service militaire fut expressément imposé aux habitants de la nouvelle bourgade; c'étaient alors de vraies colonies militaires.

[2] H. VIII, n. CCXIX.

[3] H. V, c. 1097.

[4] *Ibid.* c. 1237.

[5] H. VIII, c. 686; voir aussi *ibidem* acte de 1217, c. 701.

[6] *Documentos*, t. 4, pp. 49-51. Tel est du moins le sens qu'on attribuait encore en 1389 aux mots : *quod eatis mecum in hoste.*

[7] *Documentos*, t. 4, p. 251.

[1] H. VIII, n. CCXIX.

[2] Lat. 6009, p. 1; Teulet, t. 1, p. 369, n. 947, acte de 1210.

[3] *Documentos*, t. 4, pp. 15 & 46, actes de 1133 & 1136.

[4] H. II, *Preuves*, n. 209.

[5] *Documentos*, t. 4, pp. 48, 264.

[6] Dans l'inféodation si souvent citée par nous du vicomte de Cerdagne au vicomte d'Urgel (H. II, *Preuves*, n. 209).

[7] *Marca Hispanica*, c. 1097.

sous la sauvegarde du vassal & ne pouvait être outragé par lui sans manquer à la foi jurée. Le vassal doit accueillir la sommation, ne pas chercher à l'éviter en se cachant ou autrement (*se vetare*)[1].

Cette demande du seigneur peut avoir deux motifs; généralement ce n'est pour le vassal qu'une simple reconnaissance de la suzeraineté de son seigneur (*recognitio dominii*); mais parfois aussi le suzerain ne l'exige que par défiance du vassal[2]. C'est en prévision de ce dernier cas que les actes renferment la clause *irati vel pacati*. — Cette obligation du château rendable à merci finit par devenir si universelle, que dans un acte de 1190 un vassal puissant stipule qu'il en sera affranchi[3].

Dans certains cas, la reddition suit immédiatement la semonce; du moins les actes le disent, & tel est le cas du château de Corneilla, en Roussillon[4]. Dans d'autres cas, au contraire, elle a lieu régulièrement dans les dix jours qui suivent cette sommation[5]. Parfois on détermine le temps pendant lequel le seigneur pourra garder la forteresse en son pouvoir. En 1212, l'inféodation de Pézénas par Simon de Montfort à Raimond de Cahors indique le terme de dix jours[6], & le seigneur doit rendre la forteresse dans l'état où il l'a reçue. Ailleurs le suzerain peut tenir le château aussi longtemps qu'il lui plaira[7].

A l'époque féodale, les guerres privées furent continuelles & les forteresses prirent rapidement une grande importance. Simples châteaux de bois plus ou moins fortifiés au dixième siècle, elles s'agrandirent au onzième & finirent par devenir la forteresse de pierre ou de briques du douzième siècle[8]. Aussi les suzerains essayèrent-ils d'entraver ces constructions qui permettaient à leurs vassaux de leur résister plus d'une fois avec succès. Peu à peu s'introduisit dans les actes d'hommage une clause portant défense aux vassaux d'augmenter les anciennes forteresses ou d'en construire de nouvelles. Nous voyons paraître cette obligation dès 1070, dans une promesse du vicomte de Béziers au comte de Barcelone[1]. En 1128, le comte d'Ampurias ayant fait creuser de nouveaux fossés & élever de nouvelles murailles, le comte de Barcelone le force à remettre le château dans son premier état[2]. Cet usage a force de loi dans le comté de Barcelone vers 1160; d'après la *lex usuaria*, le suzerain peut démolir ou conserver, à son gré, les nouvelles forteresses élevées par ses feudataires[3]. En 1153, le seigneur de Cabaret avait fait construire un nouveau château à Surdespine; réclamations du suzerain, le vicomte de Béziers; après débats, les prud'hommes décident que le nouveau château sera conservé, seulement le vassal le mentionnera dans son hommage[4]. En 1146, fait analogue à Barcelone; malgré la défense du comte, un de ses vassaux a construit une forteresse; le suzerain prend conseil de ses prud'hommes, & ceux-ci le décident à concéder le nouveau château en alleu à ses constructeurs, en ne se réservant que le droit d'en user en temps de guerre envers & contre tous[5]. Mais grâce à l'état du pays, état qui ne fit qu'empirer à la fin du douzième siècle, la plupart des monastères durent demander aux seigneurs des permissions analogues[6], plus larges même

[1] Voyez notamment *Documentos*, t. 4, pp. 15, 46.

[2] Cf. H. v, cc. 1107-8; accord entre le vicomte de Carcassonne & les seigneurs de Saissac.

[3] Hommage du seigneur de Montpellier au comte de Melgueil (H. viii, c. 400).

[4] *Documentos*, t. 4, p. 15.

[5] H. v, c. 886; inféodation de Châteauneuf-Randon, 1126.

[6] H. viii, c. 607.

[7] *Quantum opus fuerit sibi & suis* (H. viii, c. 609; voir aussi H. v, cc. 1117-8, & viii, cc. 267-8.)

[8] Tel est le château de la cité de Carcassonne, qui paraît dater du règne de Bernard-Aton IV (1083-1130).

[1] H. v, c. 577.

[2] *Marca Hisp.* c. 1264; voir aussi H. v, c. 1140.

[3] *Documentos*, t. 4, p. 344.

[4] H. v, c. 1139.

[5] *Documentos*, t. 4, pp. 123-4.

[6] En 1179, permission du roi d'Aragon, Alphonse, pour La Grasse (Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, p. 257); en 1203, du vicomte de Béziers pour la cathédrale de cette ville (H. v, c. 1423, n. 91); en 1139, du comte de Foix & des principaux seigneurs (*comtors*) du pays pour Lézat (H. v, cc. 1029-31).

& s'étendant à tous les domaines du couvent dans les états du suzerain. Parfois aussi ces permissions ne furent point gratuites, & il fallut que les églises les achetassent; c'était le seul moyen d'assurer à leurs hommes un peu de sécurité[1].

S'il fallait une permission pour construire une forteresse, à plus forte raison en fallait-il une pour la démolir. En 1223, le seigneur de Mirepoix, rentré en possession de ses domaines, se fait autoriser par le comte de Foix à démolir les fortifications élevées par les Français pendant leur occupation[2]. Remarquons en outre que le suzerain ne peut de son plein gré autoriser la construction de nouvelles fortifications, qui peuvent nuire à quelqu'un de ses vassaux; il lui faut l'assentiment de ses chevaliers; une permission accordée par lui n'engage nullement ceux de ses vassaux, qui peuvent avoir des droits sur le terrain où s'élève la forteresse[3].

Mais si le vassal n'a pas le droit de construire de nouvelles forteresses, il peut empêcher le suzerain de le faire. Ainsi, en 1165, le vicomte de Carcassonne, Raimond-Trencavel, ayant construit un nouveau château à Saint-Jory, sur les terres de son fidèle, Adémar de Nérac, celui-ci réclame & oblige le seigneur à lui inféoder la nouvelle forteresse[4]. En outre les conciles & les papes défendirent à tout laïque, sous peine d'excommunication, de construire des châteaux sur les terres des églises; ces défenses amenèrent notamment de longs démêlés entre les comtes de Toulouse & l'abbaye de Saint-Gilles[5]. Mais la plupart des abbayes préféraient entrer en composition avec le seigneur, au lieu de recourir à la protection lointaine & souvent peu efficace de la papauté. Ainsi, en 1172, le vicomte de Carcassonne ayant construit un château à Montlaur, sur les domaines de l'abbaye de La Grasse, permet à celle-ci de le faire démolir moyennant deux mille sous de Melgueil[1].

Outre le service d'ost & de chevauchée, nous trouvons encore dans le Midi comme dans le Nord une autre forme de service militaire imposée aux vassaux[2]; c'est *l'estage* ou obligation de résider pendant un certain temps chaque année dans le château du seigneur & d'y tenir garnison. Cette obligation est mentionnée dans un certain nombre d'actes du Midi au douzième siècle; pour connaître les règles qui régissaient la matière, il nous suffira d'étudier avec quelques détails l'estage de Carcassonne, sur lequel nous possédons un grand nombre d'actes.

En 1125, le vicomte Bernard-Aton venait de rentrer dans sa ville de Carcassonne, dont les habitants étaient révoltés depuis trois ans. Sa victoire fut naturellement suivie de nombreuses confiscations, & les feudataires infidèles perdirent les domaines qu'ils tenaient de lui. Pour s'attacher ses hommes, le vainqueur leur distribua les terres des traîtres & créa dans la ville de Carcassonne un certain nombre de châtellenies. Nous avons plusieurs de ces donations[3]; chaque tour de la cité avec la maison attenante (*mansus*) forma un fief qui entraîna, outre les obligations ordinaires, les charges suivantes : résidence, soit perpétuelle (*per totum annum*), soit temporaire (*per* VIII°, *per* IIII°r *menses*) dans la cité; le feudataire doit amener sa famille avec lui, & prête un serment tout spécial, relatif à la bonne & fidèle garde de la ville & des faubourgs. Le tout forme une *castellania*, & le feudataire s'ap-

[1] Exemple : en 1193, l'abbé d'Arles, Robert, paye deux cent cinquante sous de Barcelone au vicomte de Castelnou le droit de fortifier un village (*Marca Hispanica*, c. 1382).

[2] H. VIII, cc. 767-8.

[3] C'est ainsi qu'à Rivesaltes l'abbaye de La Grasse construit des murailles, par suite d'une concession générale du suzerain; mais elle est obligée d'acheter, par une redevance annuelle, le consentement du seigneur immédiat (acte de 1179; Mahul, t. 2, p. 256).

[4] H. v, cc. 1287-8.

[5] *Ibid.* cc. 1711-1712; voir aussi Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, 1, pp. 32 & suiv. & H. v, cc. 1709-1716.

[1] Mahul, *Cartulaire de Carcass.* t. 2, pp. 554-5.

[2] Voir notamment des actes tirés du cartulaire seigneurial de Picquigny, dans les *Institutions militaires de la France*, de M. Boutaric, pp. 128-9.

[3] H. v, cc. 919-926; actes de 1125 à 1127.

pelle *castellanus*. Un serment collectif, du 4 avril 1126[1], nous donne les noms de tous ces châtelains; ils étaient alors au nombre de seize, dont le plus considérable était un seigneur du Narbonnais, Bernard de Canet; les autres appartenaient aux meilleures maisons du Carcassès & notamment à la famille Pelapol, probablement d'origine bourgeoise, qui joua un grand rôle à Carcassonne pendant tout le douzième siècle.

Dom Vaissete[2] a comparé à ces garnisaires nobles de Carcassonne les *mortes-payes*, sorte de garde bourgeoise qu'on prétend avoir été instituée par saint Louis & qui, jusqu'à la Révolution, fut chargée spécialement de la garde de la cité. Mais cette assimilation n'a rien de fondé; le service d'estage est une conséquence naturelle du contrat féodal, une forme particulière du service militaire auquel le vassal est astreint, tandis que les *mortes-payes* sont des bourgeois chargés à titre héréditaire de garder la place. Cet office leur donne droit à certains priviléges, mais le service qu'il leur impose n'a rien de féodal. Ceux qu'il faut plutôt rapprocher des estagiers du douzième siècle sont ces seigneurs terriers de la sénéchaussée de Carcassonne, qui, dotés richement par les Montfort, maintenus dans la possession de leurs fiefs par les rois, devaient tenir garnison dans la cité à la première réquisition du sénéchal[3].

[1] H. v, c. 924.

[2] H. III, pp. 655 & suiv.

[3] Voir notamment H. VIII, n. CCCLVI. — N'oublions pas que ce mot de *estaga* semble avoir eu parfois un autre sens au douzième siècle. Dans un acte de l'an 1153 (H. v, c. 1138), il signifie le droit qu'a le seigneur de venir quand il lui plaira habiter le château par lui inféodé; c'est quelque chose d'analogue au château rendable à merci.

GUERRES PRIVÉES

Le séniorat eut dès le neuvième siècle une conséquence dangereuse; en groupant autour de tout homme puissant un grand nombre d'hommes libres placés dans sa dépendance & qui lui devaient obéissance & fidélité, il amena la formation de ces bandes armées qui, dès le règne de Louis le Pieux, dévastèrent les campagnes & enlevèrent au pays toute sécurité. Ce sont ces fidèles qui aidèrent leur seigneur à conserver un comté, à en conquérir un autre malgré le roi; ce fut leur nombre qui obligea celui-ci à rechercher l'alliance & l'appui de tel ou tel grand propriétaire. Aussi les guerres privées commencent-elles en 850 pour ne s'éteindre qu'au milieu du treizième siècle.

Pour le Midi, qui n'a point de chroniques, il serait difficile de faire leur histoire; mais les documents diplomatiques parlent si souvent de ces luttes entre petits seigneurs; les papes & les évêques déplorent si vivement les malheurs du pays, qu'on peut soutenir avec vraisemblance que pendant près de quatre siècles le Midi ne fut pas un instant en repos. Nous ne citerons pas tous les faits de ce genre que nous aurions pu recueillir, nous indiquerons seulement les plus saillants. C'est ainsi qu'un acte de l'an 981 nous a conservé le souvenir d'une guerre violente entre les comtes de Cerdagne & de Carcassonne; le premier envahit les terres de son ennemi; il y a combat entre les deux partis, puis triomphe définitif du comte de Carcassonne[1]. En 979, Miron, comte de Girone, & son suzerain, Borrel de Barcelone, se font la guerre pour un château construit par le suzerain sur les terres du vassal; cette guerre se termine par le triomphe de Miron[2]. Une donation de 1034, à l'abbaye de Saint-Hilaire du Lauquet, nous montre le comte du Razès, Raimond, obligé de reconquérir son château sur un ennemi qui avait tué son fils[3]. Citons encore les plaintes du vicomte de Narbonne, Bérenger, contre Guifred, archevêque de Narbonne; on y voit ce prélat entouré d'hommes d'armes, de mercenaires, guerroyant à leur tête, achetant l'appui du comte de Béziers & de Carcassonne, Pierre-Raimond; celui-ci envahit l'abbaye d'Alet & y saisit deux cheva-

[1] H. v, c. 293.

[2] *Marca Hispanica*, c. 923.

[3] H. v, c. 402.

liers, qu'il pend ignominieusement[1]. A la fin du onzième siècle, le désordre fut à son comble pendant la minorité de Raimond-Bérenger, comte de Barcelone; la Catalogne & le Carcassès, que son grand-père avait acquis, furent dévastés par les petits barons, par les chevaliers (*milites*), & les habitants des villes durent chercher ailleurs une protection que leur suzerain ne pouvait pas leur accorder[2]. Vers la même époque, les incursions du comte de Toulouse forcèrent les seigneurs de Muret à transporter le marché public à l'intérieur de la ville[3]. Au douzième siècle, loin de s'apaiser, les guerres privées sont compliquées de vraies luttes politiques entre les diverses maisons seigneuriales du Languedoc. L'avénement d'une nouvelle maison, les Trencavels, les efforts des familles de Toulouse & de Barcelone pour s'assurer la suprématie dans le Midi, rendent la lutte incessante. Ajoutons-y les révoltes des villes contre leurs seigneurs, Toulouse, Carcassonne, Béziers, Montpellier, Nimes. Les traces de ces guerres se retrouvent dans un grand nombre de chartes; le lien féodal est rompu & le Midi s'affaiblit dans de petites luttes stériles; aussi les Languedociens ne purent-ils résister longtemps aux chevaliers du Nord, plus disciplinés & mieux armés.

Les effets déplorables de ces guerres se faisaient surtout sentir à l'agriculture & au commerce. Pour les atténuer dans la mesure du possible, on recourut successivement à plusieurs moyens, dont l'Église eut presque toujours l'initiative; c'était à elle en effet que revenait le devoir de calmer cette ardeur belliqueuse; ses grandes propriétés, malgré les immunités carolingiennes renouvelées par les princes du Midi, souffraient de ces dévastations, & il lui fallait, par une généreuse intervention, faire oublier la conduite de certains prélats aux goûts belliqueux. Aussi institua-t-elle successivement *la paix* & *la trêve de Dieu*. C'est en effet dans le Midi que cette dernière institution, qui eut un instant des effets si salutaires, prit naissance, dès le commencement du onzième siècle. Mais le mal ne put qu'être atténué, & au douzième siècle on dut recourir à de nouveaux moyens. Vers 1166 la trêve de Dieu fut renouvelée dans le diocèse de Béziers[1], en 1191[2] dans le diocèse d'Albi. En même temps naissait la confrérie du Puy ou des Encapuchonnés dans le Velai[3], & la *pezade* fonctionnait régulièrement[4]. Mais tous ces efforts restèrent impuissants, & les comtés du Nord, parcourus par les mercenaires des fils de Henri II, les comtés méridionaux, théâtre des luttes entre les maisons de Toulouse & d'Aragon, restèrent jusqu'à la guerre des albigeois exposés à des ravages continuels.

Ce n'est pas qu'en théorie les guerres privées ne fussent défendues par la loi féodale. En règle, le suzerain a le droit d'empêcher ses vassaux de se faire la guerre & peut les obliger à se soumettre au jugement de sa cour. Mais ce n'était que bien rarement qu'il pouvait imposer la paix à ses turbulents fidèles. Dans la Marche d'Espagne, surtout lorsque ce comté fit partie du royaume d'Aragon, le roi arriva à rendre au pays un peu de sécurité, & des ordonnances souvent renouvelées[5], forcèrent la plupart de ces petits tyrans à respecter sa volonté souveraine. Il en fut de même pour les petits seigneurs du comté de Toulouse. Ainsi, en 1196, il y avait guerre entre le comte de Comminges & le seigneur de l'Isle-en-Jourdain; le comte de Toulouse les força à accepter sa médiation, *car il était le seigneur* de tous deux[6]. Ailleurs le droit de guerre est plus étendu; ainsi, en 1165, les coseigneurs de Montréal & de Saissac ont le droit de combattre qui bon leur semblera, sauf leur suzerain, le vicomte de Carcassonne, & leurs

[1] H. v, cc. 500-501.

[2] *Ibid.* cc. 31-32.

[3] *Ibid.* c. 722.

[1] H. VIII, cc. 275-6.

[2] *Gallia Christiana*, t. I, *Instrum.* p. 6.

[3] Voir à ce sujet Boutaric, *Institutions militaires*, pp. 172-174.

[4] Voir plus bas, aux *Droits féodaux*.

[5] Voir ces *Constitutiones pacis & treuguae*, dans *Marca Hispanica*, *passim*.

[6] *Erat dominus de unoquoque eorum* (H. VIII, c. 410).

coseigneurs[1]. En 1152, il y a eu guerre entre les coseigneurs d'Auriac; la cour du suzerain intervient, fait une enquête, règle la question & assure la paix[2]. Autre exemple : les seigneurs du Caylar ont conclu une trêve; l'un d'eux la viole; la cour du suzerain, saisie de l'affaire, le condamne à payer la valeur intégrale des objets perdus & à reconstruire les bâtiments détruits[3]. En un mot, comme suzerain, le seigneur a la police de son territoire & son devoir strict est d'empêcher tout ce qui pourrait troubler la paix publique.

SERVICES DE PLAID ET DE COUR

Outre le service militaire, le vassal est astreint à des devoirs plus pacifiques que l'on appelle *services de plaid & de cour.* Dès l'époque carolingienne les vassaux des comtes & des évêques venaient les aider à rendre la justice, assistaient en qualité de jurés aux plaids tenus par eux. De même, chaque année, à époque fixe, les vassaux du prince viennent à la cour, assistent aux diètes du royaume. Cette obligation persiste à l'époque féodale & la plupart des textes la mentionnent. On la désigne ainsi : *cortes, placitos & seguimenta*[4]; le vassal doit s'en acquitter, comme de la prestation d'hommage, à toute réquisition du suzerain[5]. Non-seulement il doit venir, mais il doit, comme pour l'ost, amener avec lui les chevaliers qui dépendent du fief qu'il tient[6]. Une charte de la vicomté de Cardonne, de l'an 987, appelle *commilitones* les vassaux rassemblés autour du comte & le comte lui-même[7].

Ainsi réunis à la cour du suzerain, les fidèles assistent aux plaids tenus par lui, plaids dans lesquels on juge leurs compagnons d'armes, leurs pairs, & au jugement desquels ils doivent se soumettre. Telle est, en effet, l'une des clauses les plus importantes du serment de fidélité & de l'hommage. Non-seulement les fidèles qui composent la cour du suzerain, jugent les différends entre les vassaux de celui-ci[1], mais encore ceux qui peuvent s'élever entre lui & un de ses vassaux. C'est ainsi qu'en 1153 la cour du vicomte de Béziers, composée de ses *subditi* & des *amici* de la partie adverse, règle une contestation entre lui & le seigneur de Cabaret[2]. Un rebelle, en se soumettant à son suzerain qu'il a trahi, promet d'accepter le jugement de sa cour & donne des chevaux pour caution[3].

Mais ce système devait entraîner plus d'un abus, & une cour ainsi composée pouvait à bon droit être accusée de partialité. Aussi souvent les parties préféraient-elles choisir des arbitres[4].

En outre, les barons doivent à leur suzerain conseil & avis dans certaines circonstances importantes; ils viennent délibérer avec lui quand il s'agit d'une expédition militaire, du mariage de ses filles ou de ses nièces[5].

SANCTION DE CES OBLIGATIONS

Le manquement par le vassal à l'une des obligations plus haut énumérées constituait le crime de *forfaiture* ou *félonie,* crime sévèrement puni par le droit féodal. Dès l'époque carolingienne, le *senior* a le droit d'enlever à son fidèle le bénéfice qu'il lui avait concédé, & nous voyons les rois carolingiens exercer souvent ce droit & transporter d'un *vassus* à un autre les terres, les droits concédés par eux. C'est ce que les chartes indiquent par les mots *ad fiscum retrahere, applicare*[6]. Ce droit fut

[1] H. v, c. 1276.
[2] *Ibid.* cc. 1131-1133.
[3] *Ibid.* c. 1063.
[4] *Documentos,* t. 4, p. 15. Voir *ibid.* pp. 267-8.
[5] Cf. un acte de l'an 1208, Teulet, *Layettes,* t. 1, pp. 322 & suiv.
[6] Acte de 1165, *Marca Hispanica,* c. 1165.
[7] H. v, c. 203.

[1] Voir notamment H. v, cc. 1131-33, & H. viii, cc. 308-9.
[2] H. v, cc. 1138-40.
[3] Teulet, *Layettes,* t. 1, p. 92; acte de 1166.
[4] Voir notamment un acte de 1140 (H. v, c. 1040).
[5] Voir notamment le testament de Bernard-Aton de 1129, H. v, c. 958.
[6] Les exemples de ce fait sont nombreux; voir entre autres *Marca Hispanica,* c. 912, & H. ii, *Preuves,* n. 194.

aussi exercé de très-bonne heure par les princes féodaux du Midi.

En tête des crimes qui entraînent la confiscation du bénéfice il faut mentionner la guerre ouverte contre le suzerain.

En 968, le comte Miron applique cette peine à plusieurs vassaux qui ont chassé & tué le comte Guifred, & ont occupé un château. Les rebelles avaient été vaincus, mais pour éviter la confiscation, ils avaient eu soin de céder à l'avance leurs bénéfices au prêtre Sunifred. Le comte consulta des juristes (*judices doctoresque nostrae legis*) qui annulèrent cette vente fictive & déclarèrent qu'il pouvait user de son droit. Le domaine confisqué fut donné à l'église de Gérone[1]. En 988 nous voyons le comte de Cerdagne donner à l'abbaye de Serrateix des domaines confisqués sur un traître qui avait livré un château aux ennemis de son suzerain; dans la guerre qui s'en était suivie, plusieurs des fidèles du comte avaient été tués ou blessés[2].

Le retrait du fief s'exerce encore dans le cas où le vassal a négligé de rendre l'hommage dans le délai fixé. C'est ainsi que Gentille de Gensac perd ses biens patrimoniaux &, pour les racheter, elle doit faire au comte de Toulouse une vente avantageuse pour celui-ci[3]. On considère encore comme un acte de félonie la violation des règlements faits par la cour du suzerain.

En 1170, Alphonse, roi d'Aragon, accuse de ce crime Guillem de Tarragone qui avait, au mépris des ordres de sa cour, commis des actes de brigandage sur les grandes routes[4]. Parfois cette confiscation des biens s'étendait à toute une ville; ainsi pour Carcassonne, après la grande révolte

[1] *Marca Hispanica*, Preuves, n. CVII. Ce même prêtre Sunifred est indiqué comme traître (*transgressor*) dans un acte de 977. (*Ibid.* c. 929).

[2] H. V, c. 307.

[3] Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 2, pp. 376-7.

[4] *Marca Hispanica*, c. 1352. — De même en 1174, Guillem de Miraval, qui n'avait pas respecté le guidage du vicomte de Béziers; il dut céder à vil prix ses droits féodaux sur la *villicatio* de Castres (H. VIII, cc. 308-9).

de 1124[1]. Les biens ainsi confisqués s'appellent *escaducha* (en français *eschoite*)[2].

Les cas de félonie furent rigoureusement déterminés dans l'Aragon, dès 1164. Une assemblée, tenue alors à Saragosse[3], décida que toute personne qui refuserait de rendre son château à la première semonce du suzerain, perdrait *honorem & hereditatem*, ses fiefs & ses propriétés. Punition semblable contre qui violerait les trêves royales, même pour combattre les Sarrasins, qui pillerait sur les routes, qui usurperait les justices & les droits domaniaux; la peine s'appliquait d'elle-même, si, vingt jours après la semonce du roi, le coupable n'avait réparé le dommage; il était dit alors *reus regie majestatis*.

Outre la confiscation pure & simple il y avait encore plusieurs autres peines, par exemple la destruction du château. Un château ainsi démoli *pro justitia* ne pouvait être relevé par le vassal[4]. Mais ce droit de démolition n'est pas absolu; ainsi en 1153 le vicomte a fait détruire des fortifications élevées par les Escafré sur leurs terres d'Alzonne; les arbitres choisis par les deux parties décidèrent qu'il devait les faire relever, parce qu'elles servaient non-seulement à la défense des vassaux, mais à celle de tous ceux qui possédaient des biens à Alzonne[5].

Remarquons d'ailleurs que le vassal, dans la plupart des cas, rachetait la peine en tout ou en partie. Il en était de même pour la faute la plus grave, le meurtre du suzerain.

Vers 1035, les seigneurs du château de Cahuzac, en Albigeois, avaient tué le vicomte du pays, Aton; ils abandonnèrent à ses fils leurs droits de possession héréditaire sur ce château[6]. Plus généralement le vassal rachetait la terre confisquée moyennant une certaine somme d'argent[7].

[1] Voir plus haut ce que nous disons de *l'estage*.

[2] Voir notamment H. V, c. 1428, n. 71.

[3] *Documentos*, t. 8, p. 36.

[4] H. V, c. 1152; contestations entre le seigneur de Montseret & la vicomtesse de Narbonne.

[5] H. V, c. 1134.

[6] *Ibid.* c. 411.

[7] *Marca Hispanica*, c. 1118 (an. 1059); H. V, c. 945 (an 1127).

Quand il ne peut la payer sur-le-champ, il fournit caution[1].

DEVOIRS DU SEIGNEUR

Dans le régime féodal les droits du seigneur sont très-étendus; mais il ne faudrait pas croire que le vassal n'eût aucune garantie contre des excès de pouvoir possibles & même inévitables à une époque aussi troublée.

Les capitulaires de la seconde race imposaient déjà ces devoirs au *senior*. Celui-ci doit au *vassus* aide & protection; il doit le secourir dans les dangers, venger les injures qu'il a reçues & répondre pour lui en justice. En outre un capitulaire de 813, la *constitutio de liberis & vassallis*, prévoit plusieurs cas où le vassal aura le droit de quitter son seigneur & de rompre le contrat qui les unit. Il peut le faire si le *senior* a tenté de le tuer, s'il le frappe du bâton, s'il séduit sa fille ou sa femme, s'il cherche à lui enlever son héritage, ou à faire de lui un serf (*in servitio*), s'il l'attaque l'épée à la main, s'il néglige de le secourir pouvant le faire. Ce sont les seuls cas où le lien qui unit ces deux personnes puisse être tranché.

A l'époque féodale les mêmes garanties subsistent. Nous laissons, bien entendu, de côté le cas où une ligue des vassaux rendait illusoire le serment de fidélité prêté au suzerain, & l'obligeait à traiter avec eux sur un pied absolu d'égalité; nous ne parlons que des cas prévus par les coutumes, là où il y avait de la part du seigneur excès de pouvoir.

En premier lieu, de même que le vassal, le suzerain ne peut aliéner le fief. C'est un fait que prouvent des textes nombreux; l'aliénation du droit supérieur ne peut être consentie qu'en faveur du vassal lui-même[2]. Dans d'autres cas un fief dépendra d'un château, d'une terre déterminée; c'est ainsi que Minerve, dans le Narbonnais, est mis en 1127 sous la dépendance directe du seigneur de Carcassonne, dont les droits ne pourront jamais être aliénés[1].

En second lieu, défense au suzerain de construire des forteresses sur le fief de son vassal. En 1143, le comte de Comminges essaya de le faire sur les terres de Pierre de Saint-Béat; celui-ci résista, mais le comte persistant dans ses projets, il préféra lui donner trois cents sous plutôt que d'avoir chez lui cette forteresse gênante[2]. Le suzerain ne peut pas non plus augmenter arbitrairement les droits & usages par lui donnés en fief[3].

Le seigneur admet aussi certains cas où le serment de fidélité à lui prêté par son vassal est annulé. Ainsi quand il ne fait pas respecter sa personne & ne lui assure pas la libre jouissance du domaine inféodé[4]. Il admet aussi l'annulation du serment dans le cas où lui, suzerain, n'observerait pas une clause du traité d'alliance[5]. S'il commet une infraction à la paix jurée, il doit la réparer, comme le vassal, dans les trente jours qui suivent la sommation (*commonimentum*); s'il refuse la réparation ou s'il évite de recevoir la sommation (*se vetet de commonimento*), le vassal est délié de tout serment de fidélité[6].

En théorie, le suzerain a toujours le droit de retirer le fief des mains du vassal révolté; c'est ainsi qu'en 1167 le comte de Toulouse donne au comte de Foix les domaines du vicomte de Carcassonne, qui lui faisait la guerre[7]. Mais en fait ce droit n'est exercé que quand le vassal n'est pas assez fort pour résister efficacement au suzerain; le douzième siècle tout entier est rempli par l'histoire des guerres entre seigneurs & vassaux, & la confiscation souvent projetée ne paraît pas avoir jamais eu lieu.

Le suzerain n'a pas non plus le droit de pénétrer sur les terres du vassal, sinon

[1] H. v, c. 721 (vers 1090).
[2] *Ibid.* cc. 558-9 (a. 1068). Voir aussi un autre acte analogue fort curieux, d'environ 1035, *ibid.* cc. 411-2.

[1] H. v, c. 942; voir aussi c. 1088.
[2] Cartulaire de Lézat, H. v, c. 1772.
[3] H. v, c. 488 (v. 1056).
[4] Lat. 6009, p. 2; hommage du sire de Valats à Raimond VII en 1248.
[5] H. viii, cc. 325-6.
[6] *Marca Hispanica*, c. 430 (v. 1064), & H. v, *pass.*
[7] H. viii, cc. 273 & suiv.

pour y faire exécuter une décision prise en commun par tous ses pairs. Nous ne voyons pas que dans le Languedoc les comtes de Toulouse aient jamais pu faire des statuts applicables à tous leurs domaines directs & indirects; leurs vassaux étaient beaucoup trop puissants & trop ombrageux. Au contraire, dans la Marche d'Espagne, nous voyons dès 1068 le comte de Barcelone publier des constitutions, des ordonnances qui avaient force de loi dans tout le pays, même dans les domaines des vassaux; en effet, de bonne heure les comtes de Barcelone firent reconnaître leur suzeraineté effective par tous les seigneurs de la Catalogne, y compris les plus puissants[1].

Enfin le suzerain ne doit point attirer à lui frauduleusement les hommes de son vassal; il doit pour en faire ses vassaux directs obtenir sa permission. On sait quelles plaintes souleva au treizième siècle la construction des nombreuses bastides créées par Alphonse de Poitiers; leur établissement dépeuplait les seigneuries voisines. Les vassaux du comte de Toulouse se plaignirent aussi plus d'une fois de l'abus fait par celui-ci de ce droit de *captennium,* dont nous parlerons plus bas, & dont le résultat leur était des plus nuisible.

ALIÉNATION ET TRANSMISSION DU FIEF

Nous arrivons maintenant à l'étude du fief en lui-même. Nous avons vu quels devoirs s'imposaient tant au propriétaire qu'au possesseur de la terre féodale; nous avons maintenant à étudier les lois qui en régissaient l'aliénation & la transmission.

A l'origine, le bénéfice, d'où le fief est sorti, est viager, & à la mort du vassal aussi bien qu'à celle du seigneur, il revient aux héritiers de celui-ci. Le nouveau vassal, aussi bien que l'ancien, a besoin d'une nouvelle recommandation pour continuer à jouir de cette possession. Nous ignorons à quelle époque, de viager, le bénéfice devint héréditaire dans la famille du vassal. Ce n'est que pour les grands bénéfices, pour les dignités tenues directement du souverain que l'on peut arriver à fixer une date approximative. Dès le règne de Louis le Débonnaire, le fils du comte & du duc reçoit d'ordinaire les dignités de son père, à condition de renouveler le serment de fidélité prêté par lui. Mais le souverain pouvait toujours retirer le bénéfice quand il y avait infidélité, & le fait se présenta plus d'une fois dans les guerres civiles qui signalèrent le milieu du neuvième siècle. C'est ainsi que toute la famille de saint Guillaume, duc de Toulouse, fut dépossédée; son fils Bernard fut décapité en 844, & son petit-fils Guillaume périt dans une rébellion. Le comté de Toulouse devint vers 847 le prix de la trahison du vicomte de cette ville, & le comte de Carcassonne, Oliba, reçut en 870 des terres du fisc enlevées au vicomte de la même cité, Frédarius. Enfin le capitulaire de Kiersy, de 877, sanctionnant probablement un fait accompli, assura aux descendants de tous les comtes qui suivraient le roi en Italie la possession paisible de leurs bénéfices & dignités (*honores & beneficia*). Aussi, dès la fin du neuvième siècle, peut-on dire que la plupart des grandes seigneuries féodales du Languedoc sont définitivement constituées. La famille des Raimonds à Toulouse, celle de Wifred le Velu en Roussillon & dans la Marche d'Espagne, domineront pendant toute la première partie du moyen âge.

Il est probable que de bonne heure les bénéfices concédés à leurs fidèles par les comtes subirent la même transformation & que, pour mieux s'attacher les vassaux, on leur promit la possession héréditaire de leurs usufruits. En effet, dès le commencement du dixième siècle, nous voyons les vicomtés, concédées par les comtes à leurs fidèles, devenir héréditaires; telles sont celles de Nimes, de Narbonne & d'Albi. Nous croyons donc que, dès cette

[1] Voir notamment une constitution de Pierre I, de 1197 (*Marca Hispanica,* c. 1384); les seigneurs châtelains, portait-elle, devront expulser dans les trois jours les hérétiques de leur seigneurie, sinon la constitution sera exécutée à leurs dépens par les agents du roi & de l'Église.

époque, l'hérédité des bénéfices était un fait fréquent & qui tendait à devenir universel.

Outre la simple recommandation, qui ne crée entre deux individus que des liens personnels, nous trouvons fréquemment, dès l'époque carolingienne, la *reprise de fief*[1]; on appelle ainsi l'acte d'un propriétaire cédant sa terre patrimoniale à un plus puissant & la reprenant de ses mains à titre précaire. Ce fut là un fait malheureusement très-fréquent au milieu des guerres qui désolaient le royaume aux neuvième & dixième siècles. Il eut pour conséquence de faire disparaître presque entièrement la propriété libre & les hommes libres, deux choses qui sont toujours solidaires.

Le mot alleu (*alodium*) a plus d'un sens. En premier lieu, nous l'avons vu plus haut, il désigne une terre entièrement libre, dont le propriétaire ne paye aucune redevance; il en dispose à son gré, la transmet à ses descendants. Ainsi en 963, le comte de Gérone, Miron, vend à son fidèle Digfred ses droits sur un château qu'il tient de lui au comté de Barcelone; le château devient alors l'alleu, la propriété pleine & entière de Digfred[2]. Ce mode de possession se conserva longtemps dans le Midi. Ainsi en 1176, Bérenger de Caux possède à titre allodial le château de Vailhan pendant une partie de l'année[3]. L'alleu est encore mentionné, en 1178, dans une charte du roi d'Aragon, Alphonse, où il est distingué expressément du fief[4].

Le mot *alodium* servit encore à désigner, dans les actes du Midi, le droit de propriété du seigneur, opposé au droit de possession du feudataire. La possession *in alodio* est opposée à la tenure *in feodo* ou *in beneficio*.

Le fief, dès le dixième siècle, est donc héréditaire, mais il garda toujours quelque chose de son premier état, & le seigneur conserva toujours sur lui plusieurs droits, symbole du droit de propriété qu'il avait retenu en aliénant la possession. En premier lieu, à la mort du vassal & du suzerain, renouvellement de l'hommage & du serment de fidélité, nouveau dénombrement & nouvel aveu. En outre, en dépit de la prétendue règle qui aurait exempté le possesseur d'un fief de toute redevance pécuniaire, règle qui ne s'établit que beaucoup plus tard, le fief était soumis à des droits de rachat analogues à ceux qui pesaient sur les censives, & que l'on appelait dans le Midi *acapte & arrière-acapte* (*laudimia*); dans le Nord cela s'appelait *droit de relief*. Nous ne pouvons déterminer le sens exact de chacune de ces expressions, savoir si par acapte on désigne la redevance due à la mort du vassal ou celle due à la mort du suzerain; chacun de ces deux mots, *acapte & arrière-acapte*, paraît s'employer dans les deux cas.

En outre le seigneur se réserve certains droits honorifiques ou symboliques. C'est ainsi qu'à la mort du vassal, le comte de Toulouse fait dresser son étendard dans les terres du fief. A Alais il déploie sa bannière sur la tour du château & fait crier trois fois *Toulouse*[1]. A Agde, en 1223, l'évêque s'avoue tenu, lors des changements de suzerain, à reconnaître sa sujétion par une proclamation dans l'intérieur de la ville, par le cri de guerre du suzerain, répété plusieurs fois, enfin par le déploiement de l'étendard armorié au haut du donjon[2]. Enfin le procès-verbal de la remise du comté d'Astarac, faite au comte de Toulouse par Siguis, mère & tutrice du jeune comte, nous montre les délégués du suzerain allant de château en château accomplir toutes ces formalités[3].

Autre trace de l'ancien droit de propriété : le fief n'est aliénable qu'avec la permission du seigneur. En effet, aliéner le fief, c'est changer le fermier, le détenteur, & il faut pour cela l'agrément du seigneur, qui aura à accepter le substituant que son vassal veut se donner. Tant que le bénéfice fut viager & personnel, l'aliénation ne put en être permise; mais quand il fut devenu

[1] Le terme est, bien entendu, très-postérieur.
[2] *Marca Hispanica*, preuves, n. CI.
[3] H. VIII, cc. 319-21.
[4] *Documentos*, VIII, pp. 58-60.

[1] H. VIII, cc. 591-2.
[2] *Praeconizatio, signum, vexillum;* H. VIII, n. CCXLVI.
[3] An. 1244, H. VIII, n. CCLXVI.

héréditaire, le droit dut subir une transformation & devenir moins rigoureux. Le seigneur fit donc payer son consentement. Mais l'aliénation n'avait pas les mêmes effets, suivant qu'elle était faite à un laïque ou à un ecclésiastique. Au premier le seigneur peut demander des services, des redevances dont le second ne pourrait s'acquitter; dans ce dernier cas, ses droits supérieurs se trouveraient annulés. C'est bien autre chose, si le fief est donné ou vendu à une église, à un être impersonnel, qui ne change pas, avec lequel il n'y a plus de droits de mutation. De là deux séries de droits fort importants, les droits sur les ventes & les engagements, & les droits sur les amortissements.

Nous parlerons plus tard avec détail de ces droits; il nous suffira pour le moment d'indiquer de quelle façon le suzerain les exerçait. Un des plus anciens exemples que nous ayons de droits de mutation est la vente de l'évêché d'Albi par le vicomte Bernard & son frère Frotaire en 1038; l'évêché, dans cet acte, est considéré comme un fief, & non-seulement l'acheteur doit payer une certaine somme au suzerain direct; mais encore il lui faut désintéresser le seigneur supérieur, le comte de Toulouse[1]. En 1115, nous voyons à Montpellier le suzerain d'un fief lever sur la terre vendue ses droits de vente (*vendidae*), sur le fief engagé ses droits d'autorisation (*consilium*)[2]; nul bourgeois ne peut vendre ou engager la terre qu'il tient du seigneur à chevalier, église ou personnage ecclésiastique. Ce serait en changer la nature. Ailleurs le seigneur peut forcer ses vassaux à ne pas vendre leurs fiefs à d'autre qu'à lui-même; c'est ce que reconnaît, en 1168, Elzéar de Sauve, possesseur d'une partie du château de Bernis & vassal du vicomte de Nimes[3]. Mais c'était là une règle difficile à faire observer par des vassaux souvent très-puissants, & en 1202, Pierre, roi d'Aragon, dut, à la requête de ses évêques & barons, interdire aux arrière-vassaux du pays l'aliénation de leurs fiefs sans l'assentiment de leurs seigneurs directs : toute infraction à ce règlement fut punie d'une amende de cinquante sous d'or[1]. Parfois, en effet, ces changements de vassaux pouvaient avoir de l'importance & amener la dépréciation du fief. En 1238, le comte de Rodez avait pu obtenir de l'évêque de cette ville la permission de se substituer un de ses propres vassaux dans un fief qu'il tenait de ce prélat; plus de quarante ans après, un autre évêque put faire annuler cet arrangement comme trop préjudiciable à ses intérêts de suzerain; le vassal n'étant plus de même condition, le fief était amoindri[2].

Les droits d'amortissement étaient beaucoup plus importants. Les domaines ecclésiastiques jouissaient en droit, sinon toujours en fait, de priviléges si importants, les canons menaçaient de peines si fortes ceux qui les aliéneraient, que l'on comprend aisément les entraves apportées par les seigneurs à leur agrandissement. A l'origine, quand le droit de propriété du suzerain était encore assez apparent, la donation à une église par le vassal de portions de son fief ne put avoir lieu sans son consentement[3]. En 977, l'abbaye de Ripoll obtint des évêques & des comtes de la Marche d'Espagne, réunis en assemblée solennelle, le droit de recevoir des donations de tous les fidèles sans payer aucun droit[4]; le même monastère obtint quelques années plus tard d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne, une charte d'amortissement[5]. En 1097, des seigneurs du Velai, partant pour la croisade, obtiennent le consentement du vicomte de Polignac pour des donations par eux faites à Saint-Chaffre[6]. Mais au douzième siècle la plupart des seigneurs un peu importants s'affranchirent de cette sujétion, & les véritables règles du droit d'amortissement ne furent observées avec quelque rigueur qu'après

[1] H. v, cc. 432-3.
[2] *Ibid.* c. 839.
[3] *Ibid.* c. 1302.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1396.
[2] H. iv, p. 872.
[3] Un exemple de 924, H. v, c. 148.
[4] *Marca Hispanica*, cc. 918-9.
[5] *Ibid.* c. 924.
[6] H. v, c. 751.

l'établissement du pouvoir royal dans le Midi.

HÉRÉDITÉ DU FIEF

Même devenu héréditaire, le fief fait retour au suzerain quand la race du feudataire vient à s'éteindre, & les bâtards, sauf dans certains cas, n'ont aucun droit à la succession. Cette règle paraît dès 954[1]. Nous verrons tout à l'heure quels étaient à l'origine les droits des femmes. En 1151, par une dérogation au principe de la succession en ligne directe, le comte de Barcelone s'engage, en cas d'extinction de la postérité du feudataire, à transmettre le fief à son frère ou aux descendants de son frère[2].

Plusieurs cas peuvent se présenter : 1° Le vassal mort laisse plusieurs enfants mâles; 2° il ne laisse que des filles; 3° il laisse un enfant mâle mineur. Nous aurons donc à parler successivement du droit d'aînesse & des coseigneuries, de la succession des femmes & de la tutelle. Nous rappellerons encore une fois au lecteur que tout ce que nous allons dire se rapporte, à quelques exceptions près, à des temps antérieurs à la domination royale.

1° *Droit d'aînesse.* — A l'origine il n'y eut pas dans les grands fiefs une règle uniforme. Tandis que certaines familles adoptaient franchement le droit d'aînesse, pour assurer l'intégrité du domaine, d'autres, au contraire, admettaient le partage. A l'époque où les textes commencent à abonder, nous voyons les petites seigneuries se morceler à l'infini, tandis que par esprit politique, les grands vassaux assurent aux aînés une prépondérance à peu près exclusive.

Le plus puissant seigneur du Languedoc à la fin du dixième siècle était sans contredit Eudes, comte de Toulouse, qui possédait la plupart des comtés de la Province. Au lieu d'assurer à son fils aîné la totalité de ses États, il les partagea entre ses deux fils, Ermengaud & Raimond, chefs des deux familles de Rouergue & de Toulouse. Sans étudier de nouveau après dom Vaissete la généalogie si obscure de ces deux branches, rappelons qu'elles paraissent être restées distinctes jusque vers la fin du onzième siècle, époque où Raimond de Saint-Gilles réunit dans sa main tous les États de sa maison, au détriment de sa nièce Philippe, épouse de Guillaume IX, duc d'Aquitaine. Dès lors le droit d'aînesse s'établit. Bertrand, une fois en Orient, laisse son jeune frère, Alphonse-Jourdain, posséder leurs États d'Europe, & les domaines de la famille de Toulouse passent tout entiers d'Alphonse I à Raimond V, de Raimond V à Raimond VI, & pourtant ces princes avaient d'autres enfants mâles.

A Carcassonne, le droit d'aînesse n'avait pas subi moins de vicissitudes. Arnaud, premier comte de la maison de Comminges, mort vers 950, avait suivi l'exemple d'Eudes de Toulouse; mais son fils aîné, Roger, semble avoir reçu la plus forte part & essaya lui-même d'assurer à ses États une véritable unité en avantageant son fils aîné, Raimond I. Tentative inutile; au milieu du onzième siècle nous trouvons à la fois jusqu'à cinq comtes de Carcassonne. Vendu, en 1067, à la maison de Barcelone, le comté est usurpé en 1083 par Bernard-Aton, vicomte de Nimes. Celui-ci renouvelle la même faute, & son testament de 1129 attribue à chacun de ses trois fils une part égale de ses vastes États. La mort de l'aîné de tous, Roger, amène en 1150 un nouveau partage, & les États des Trencavels appartiennent dès lors à deux maisons distinctes, de Nimes & de Béziers. Ce partage est le dernier & le vicomte de Béziers laisse tous ses domaines à son fils aîné Roger II[1]. Là encore le droit d'aînesse l'a emporté.

Dans le Bésalu, comté de la Marche d'Espagne, dès 1020, le comte Bernard assure à son fils aîné, Guillaume, la possession de tous ses domaines[2]. A Narbonne, le même fait se présente dès 966 : le fils aîné reçoit toute la seigneurie; le cadet, que

[1] H. II, *Preuves*, c. 423. La même règle se retrouve dans une foule d'actes; voir notamment en 1116 & en 1127 (H. V, cc. 943, 953).

[2] *Documentos*, t. 4, p. 186.

[1] H. VIII, cc. 266-7.

[2] *Marca Hispanica*, c. 1029.

l'on destine à l'Église, obtient provisoirement quelques terres, qui lui seront enlevées à son entrée dans les ordres[1].

On peut donc dire qu'à la fin du douzième siècle le droit d'aînesse est devenu la règle générale dans tous les grands fiefs. En 1172, le testament de Guillaume VIII, seigneur de Montpellier, règle ainsi que suit la transmission de ses États à ses descendants : ses fils par ordre de primogéniture & leurs descendants mâles, sauf ceux qui seraient d'Église, clercs, chevaliers du Temple ou de Saint-Jean; son frère & ses héritiers mâles; ses filles & leur descendance mâle, sauf les religieuses; enfin son neveu, fils de sa sœur[2]. En 1196, Hugues, comte de Rodez, donne à son fils aîné, Hugues, tous ses domaines, en ne laissant au cadet, Gilbert, que les terres situées au delà du Tarn, & encore devra-t-il les tenir en fief de son aîné[3].

2° *Coseigneuries.* — Contrairement à ce qui se passait dans les grandes seigneuries, la règle générale pour les petits fiefs paraît avoir été le partage égal entre tous les enfants, & ces divisions & subdivisions furent pour ainsi dire infinies. Ceci nous amène à parler des coseigneuries dont un grand nombre existait dans le Languedoc avant la guerre des albigeois.

Ce système du partage égal paraît avoir été parfois usité dans des fiefs d'une certaine importance; telle est la vicomté de Saint-Antonin, en Rouergue; en 1136, trois frères, Isarn, Guillem-Jourdain & Pierre, se partagent cette seigneurie; un quatrième, Sicard, exclu du partage à cette époque, n'y fut admis qu'en 1155[4]. Le château de Dourgne, place importante de l'Albigeois, appartient en 1173 aux trois frères & aux enfants d'un quatrième[5]. Cette même famille de Dourgne possédait aussi le château de Saint-Germain, près de Puylaurens; en 1231, Raimond de Dourgne en tenait la moitié des 3/4, c'est-à-dire les 3/8, par suite de transactions

[1] H. v, cc. 255-6.

[2] H. VIII, cc. 289-90.

[3] Bosc, *Mémoires du Rouergue,* t. 2, p. 85.

[4] *Ibid.* t. 3, p. 78.

[5] H. v, c. 1306.

qui lui avaient permis de réunir une partie assez importante de la seigneurie[1]. Le fief de Caderousse, en Venaissin, était divisé en vingt-quatre parts égales; en 1246, Raimond VII en acquit une de Guillem de Caderousse.

Nous trouvons aussi des seigneuries possédées en commun par des chevaliers (*milites*); ce fait indique de nombreux partages successifs. On trouve particulièrement de ces *milites* dans l'Albigeois & dans le Toulousain, à Mirepoix en 1207[2], à Saverdun en 1203, à Villemur en 1202[3], à Rabastens, &c. Vers la même époque, à Fenouillet, à l'ouest du pays Narbonnais, ils prennent le titre de *milites castlani*[4]. On en trouve encore à Montréal en 1163[5].

Ces coseigneurs étaient astreints à certains devoirs réciproques : fidélité, amitié & aide envers & contre tous[6]; en 1165, l'un d'eux jure fidélité à ses frères pour sa part du château[7]. Ils n'ont pas le droit de se faire la guerre, & si l'un d'eux prend les armes, le suzerain intervient pour faire respecter les conventions[8]. De même le suzerain peut les empêcher de construire des forteresses sans l'assentiment de leurs *parierii*[9]; un plaid d'environ 1144 n'excepte de cette interdiction que les petites défenses nécessaires à la protection des habitants du pays[10]. Dès 989, la nomination du châtelain ne peut se faire que du consentement des deux coseigneurs[11]. En 1226, les coseigneurs du Fousseret décidèrent

[1] Lat. 6009, p. 244.

[2] H VIII, c. 541.

[3] *Ibid.* ad annum.

[4] Serment prêté par eux au vicomte de Narbonne. (H. VIII, c. 489.)

[5] H. v, cc. 1275-6. — Dans les chartes de Villemur, les *milites* n'occupent que le second rang de la hiérarchie; au-dessus d'eux sont les *domini,* qui sont fort nombreux; au-dessous les *probi homines* ou bourgeois, & les *barriani* ou habitants du bourg, construit dans l'enceinte extérieure du château (*barrium*).

[6] Acte de 1197; Teulet, *Layettes,* t. 1, pp. 194-5.

[7] *Ibid.* n. 186.

[8] H. v, cc. 1131-2.

[9] *Ibid.* cc. 1225-7; Teulet, *Layettes,* t. 1, pp. 78-9.

[10] H. v, cc. 1063-4.

[11] *Ibid.* c. 301.

que la vente de l'une des parties de la seigneurie ne serait valable qu'après un certain temps, pour laisser aux autres coseigneurs la faculté de l'acheter pour eux-mêmes[1]. En 1246, les chevaliers de Montdenard, en Quercy, chargèrent l'un d'eux d'aller négocier la vente de la seigneurie entière avec Raimond VII; il fut le procureur fondé de toute la communauté[2]. On considère comme aliénation la reconnaissance par l'un des copartageants de la suzeraineté d'un nouveau seigneur; & dans ce cas les autres coseigneurs & les prud'hommes du château peuvent le forcer à retirer le serment qu'il a prêté[3]. Dans un partage de famille, à Dourgne, en 1173, le neveu admis au partage s'engage à n'aliéner sa part de seigneurie qu'à ses trois oncles tous ensemble, pour empêcher l'un d'eux de se fortifier au détriment des deux autres[4].

Le coseigneur, pour obtenir satisfaction d'une injure à lui faite par les vassaux de son coseigneur, s'adresse à celui-ci; en cas de refus il a recours au suzerain[5]. La peine contre celui qui contrevient à l'une de ces règles est la confiscation de sa part de seigneurie, & il doit rendre compte de sa conduite *in omni curia,* dit la charte de Fousseret, c'est-à-dire devant la cour choisie par ses copartageants[6].

Dans ces partages sont compris non-seulement le fief lui-même, châteaux & terres, mais encore les droits utiles qui en dépendent[7]. Ainsi les droits sont partagés proportionnellement; nous ne savons s'il en était de même des charges. Comme c'était une sorte d'exploitation en commun du domaine féodal, il est probable que chacun s'acquittait d'un service proportionné à sa part de seigneurie, ou que du moins ils s'associaient pour s'acquitter de la totalité du service. C'est ce que semble indiquer la charte du Fousseret de 1226[1].

Dans les coseigneuries dont nous venons de parler, tous les copartageants appartiennent à la même famille, & sont en apparence, sinon en fait, sur un pied absolu d'égalité. Dans celles dont il nous faut maintenant dire quelques mots, il n'en était pas de même, & l'une des parties était censée supérieure aux autres. Telle est la seigneurie de *Velosel,* dans la Marche d'Espagne, que le roi d'Aragon partage en 1178 avec son vassal, Pierre *de Besora.* Tous les droits utiles (justices, quêtes, redevances) sont partagés également; la justice sera rendue par les deux bailes. Pierre tient sa part en fief du roi, sauf son alleu composé d'un four & de trois mesures de terre (*pariliate*); il doit au roi les services féodaux accoutumés (*ostes, cavalcatas, placita & seguimenta*). Si sa postérité légitime vient à s'éteindre, le roi rentre en possession du fief[2].

Une autre forme très-fréquente de coseigneurie est le *pariage.* Il s'établit le plus souvent dans une ville possédée conjointement par un dignitaire ecclésiastique, qui ne peut protéger ses terres & ses vassaux, & un laïque plus puissant. Celui-ci, moyennant l'abandon d'une partie des revenus, s'engage à protéger efficacement les domaines & les droits conservés par le coseigneur. Plus d'une fois, sans doute, ce partage de la seigneurie fut imposé par la force, & la protection si chèrement achetée dut souvent être illusoire. Cette forme de partage se retrouve partout dans le Languedoc; dans le Vivarais le comte de Toulouse & l'évêque, à Béziers, l'évêque & le vicomte, à Saint-Sernin du Port (auj. le Pont-Saint-Esprit), le prieur & le comte de Saint-Gilles possèdent ainsi en commun la seigneurie. On peut assimiler à ces pariages certains contrats de la même époque, entre des églises & des laïques puissants, sorte d'avoueries où le vassal était plus puissant que le seigneur; tels sont à Moissac l'abbé-chevalier, à Peyrissas le *villicus.*

[1] Teulet, *Layettes,* t. 2, pp. 66-68, & H. VIII, ad annum.
[2] Lat. 6009, p. 35.
[3] Teulet, *Layettes,* t. 1, p. 64.
[4] H. V, c. 1301.
[5] *Ibid.* c. 1065.
[6] Teulet, *Layettes,* t. 2, pp. 66-68.
[7] H. V, c. 1155; vicomté de Saint-Antonin.

[1] Teulet, *Layettes,* t. 2, pp. 66-68.
[2] *Documentos,* t. 8, pp. 53-60.

Les conditions que ces contrats indiquent sont très-nombreuses & diffèrent de ville à ville. Ne pouvant donner à ce sujet de règles bien précises, nous nous contenterons d'analyser un ou deux de ces actes. En 1230 l'abbé de Saint-Martial transige avec Raimond VII pour la seigneurie du lieu d'Asprières, en Rouergue[1]. La justice & les autres droits utiles sont partagés également; il y a deux bailes, prêtant chacun serment aux deux parties, rendant la justice de concert & percevant es revenus. Les deux coseigneurs se doivent réciproquement fidélité. — A Asprières les parties sont sur un pied absolu d'égalité. Il n'en était pas de même ailleurs; c'est ainsi qu'à Tarragone, en 1151, au moment de la reconstruction de la ville, l'archevêque resta le suzerain du comte de Barcelone : la justice fut rendue au nom des deux seigneurs, qui s'en partagèrent les produits[2].

Parfois certaines églises employèrent ce moyen pour réduire des vassaux turbulents ou des bourgeois rebelles. Tel fut, en 1164, le cas de Saint-Sernin du Port[3] Les revenus furent partagés par moitié entre le prieur & le comte, sauf quelques-uns dont ce dernier eut les 3/4; il eut aussi la justice sur les étrangers, sur ceux qui ne résidaient point habituellement dans la ville. Le prieur garda pour lui la justice sur les habitants; mais ce fut le comte qui permit l'établissement des foires & marchés; il perçut aussi le péage sur l'eau, montant annuellement à deux cents sous. En 1202, ce paréage fut renouvelé par le comte Raimond VI[4]; ce dernier put faire construire une maison dans l'intérieur de la ville (*palatium*), en payant au couvent une redevance annuelle d'un marabotin d'or. En échange de tous ces avantages il dut défendre la ville & protéger les biens & les personnes du chapitre.

Il nous faut encore mentionner une espèce de coseigneurie dans laquelle le domaine passait à tour de rôle dans les mains de chacun des possesseurs. Le cas est rare, en voici pourtant deux exemples : le château de Boussagues, dans le nord du Biterrois, appartenait tour à tour au seigneur de *Provenchi* & à celui de Vintrous[1]; l'un le tenait huit mois, l'autre quatre. Le château de Montbrun, près de Lodève, appartenait six mois au vicomte, six mois à l'évêque[2].

3° *Droits des femmes.* — Le fief comportant principalement les devoirs de guerre & de plaid, il semble au premier abord que jamais les femmes, qui ne pouvaient remplir aucun de ces devoirs, n'eussent dû être appelées à le posséder. Il n'en fut pourtant rien, & de très-bonne heure nous voyons dans le Midi des femmes gouverner de grands fiefs & posséder des terres nobles. On peut expliquer ce fait par la prédominance du droit romain & par l'emploi du régime dotal; les jeunes princesses, mariées à des seigneurs de petite extraction, reçurent en dot des châteaux, des vassaux, des droits utiles. Les exemples abondent : en 990, la vicomtesse de Narbonne, Adélaïde, & les filles du vicomte d'Agde possèdent des châteaux, des vicomtés, & en disposent selon leur bon plaisir[3]. En 1139, Bernarde de Comminges, femme du vicomte de Carcassonne, en 1151, Cécile, femme du comte de Foix, apportent en dot à leurs époux des forteresses, entraînant le service militaire, transmissibles à leurs descendants,

[1] Lat. 6009, p. 31.
[2] *Documentos,* t. 4, pp. 187-192.
[3] *Gallia Christiana,* t. 6, *Instrum.* c. 300.
[4] *Ibid.* c. 301.

[1] H. v, cc. 1065-6; acte de 1145.
[2] Gaujal, *Études sur le Rouergue,* t. 2, p. 71, acte de 1167. — Il nous faut encore indiquer une sorte de ligue défensive & offensive, dont la Marche d'Espagne fournit plusieurs exemples, & dans laquelle le rôle principal appartenait à la milice du Temple. Voici deux de ces contrats : dans l'un, daté de 1145 & appelé *germanitas,* nous trouvons quatre seigneurs & le Temple; ce dernier protége les autres, moyennant un tribut annuel en froment & en orge & le paiement des dîmes & prémices (*Docum.* t. 4, p. 107). Dans l'autre, les copartageants sont au nombre de trois; au comte de Barcelone & au feudataire les 4/5[es], au Temple le 5[e] de la seigneurie & des droits utiles (*Docum.* t. 4, p. 112).
[3] H. v, cc. 316 & 323.

& au défaut de ceux-ci à leurs parents[1]. Ce fut par une femme que le royaume d'Aragon devint la propriété de la maison comtale de Barcelone[2]. En 1163, le seigneur de Villarzel achète les droits de sa sœur, Gaillarde de Fanjeaux, sur la succession de leur père[3].

Mais ce système avait plus d'un désavantage au point de vue politique : le fief se divisait à l'infini & l'intervention d'étrangers pouvait souvent s'y faire sentir d'une manière fâcheuse. Aussi chercha-t-on à remédier à cet état de choses. Nous voyons bien encore en 1155 le seigneur d'Omelas léguer à sa fille des terres féodales, astreintes au service militaire[4]; mais un peu plus tard la règle s'établit de n'admettre les filles à succéder qu'à défaut de descendants mâles[5]; le fait du reste s'était déjà présenté dès 1088 & 1121[6]. En 1200, Jourdain de l'Isle-Jourdain décide, du consentement de son suzerain, le comte de Toulouse, qu'à l'avenir ni femme, ni fille n'auraient droit à une portion de ses domaines, mais qu'on les doterait en argent[7].

La femme reste toujours héritière du fief, à défaut de descendants mâles; mais elle est astreinte aux mêmes obligations, tenue aux mêmes services que ses prédécesseurs. Ainsi la dame de Bernis, en 1138, ne fut admise à succéder par le comte de Toulouse qu'à la condition, pour son mari, de prêter l'hommage en son lieu & place; les enfants mâles, issus du mariage, & à leur défaut les filles, purent lui succéder[1]. De là nécessité pour les suzerains de se mêler du mariage de leurs vassalles, aussi bien que de la tutelle des mineurs. Mais dans la plupart des cas, surtout là où le vassal était puissant, le soin de cette affaire fut remis aux barons du fief ou aux fils du dernier seigneur[2].

Grâce à ce droit de posséder, concédé aux femmes nobles, on comprend qu'elles aient pu jouer un rôle politique important aux onzième & douzième siècles. En 1002, le comte de Carcassonne, Roger, abandonne à sa femme Adélaïde le soin de rendre la justice en son nom & de terminer les affaires en suspens pendant son pèlerinage à Rome[3]. En 1105, la vicomtesse de Béziers, Ermengarde, tient un plaid en l'absence de son fils Bernard-Aton[4]. Parmi les grandes dames qui jouent un rôle marquant dans la politique du Languedoc à cette époque, nous pouvons citer au onzième siècle Almodis de la Marche, comtesse de Toulouse, puis de Barcelone; cette même Ermengarde de Béziers, dont nous parlions tout à l'heure; au douzième siècle, Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, qui gouverna sa seigneurie pendant près de soixante ans, & sut résister courageusement à ses nombreux ennemis; Guillemette, vicomtesse de Nimes, tutrice de son fils, Bernard-Aton; enfin Adélaïde de Toulouse, qui, de concert avec Bertrand de Saissac, administra longtemps les États de son fils mineur, Raimond-Roger, vicomte de Carcassonne.

4° *Minorité & tutelle.* — Quand le vassal mort ne laissait que des enfants en bas âge, il y avait interruption momentanée dans la possession du fief, & les héritiers étaient dits en bail (*baillia*). Les feudistes de la fin du moyen âge énoncèrent comme un principe fondamental que la tutelle du jeune seigneur appartenait au suzerain; celui-ci reprenait le fief, dont le possesseur actuel ne pouvait remplir les services stipulés par le contrat primitif. Mais

[1] H. v, cc. 1032 & 1172. — *Marca*, c. 1312.

[2] Testament de Pétronille d'Aragon, de 1152; *Documentos*, t. 4, pp. 202-3.

[3] H. v, cc. 1271-2.

[4] *Ibid.* c. 1176.

[5] H. viii, cc. 289-90; testament du seigneur de Montpellier. — Voici le tableau de la succession à la seigneurie de Montpellier, telle qu'elle est réglée par cet acte : 1° les fils par ordre de primogéniture; 2° Gui, frère du seigneur actuel; 3° ses filles par ordre de naissance; 4° les sœurs du seigneur & leur postérité légitime. Voir plus haut.

[6] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* c. 131. — H. v, cc. 891-2.

[7] H. viii, c. 462.

[1] Teulet, *Layettes*, t. 1, p. 49.

[2] Testaments de Bernard-Aton en 1129; de Guillaume VII de Montpellier en 1172.

[3] H. v, c. 343.

[4] *Ibid.* c. 789.

quoique ce principe ait été appliqué dès l'origine dans le midi de la France, il ne semble pas qu'on s'y soit toujours rigoureusement conformé. Nous voyons bien en 1107 le comte de Bésalu confier la tutelle de son fils au comte de Barcelone[1], & en 1018, Pierre-Ermengaud de Pouzols choisir pour tuteur de ses enfants son suzerain, Rotmund de Faugères[2]; mais dans les états de la maison de Barcelone les rapports féodaux étaient plus étroits que partout ailleurs & le second exemple ne s'applique qu'à une seigneurie peu importante. Dans les grands fiefs, au contraire, nous voyons le dernier possesseur confier en mourant la tutelle de ses enfants, la garde de son fief à celui de ses parents, de ses amis qui lui semble le plus sûr. Nous citerons comme exemple le testament de Raimond VI en 1209[3], celui de Guillem VII de Montpellier en 1172[4]. Ce dernier prince multiplie les précautions; il nomme deux tuteurs, son frère Gui Guerrejat & Jean, évêque de Maguelonne; en outre un défenseur spécial, choisi parmi les parents de la famille, R. Gaucelin de Lunel, enfin un protecteur, le roi d'Aragon. En 1154, le vicomte de Carcassonne & de Béziers, Raimond-Trencavel, désigne pour administrer ses États un certain nombre de seigneurs dont chacun aura à surveiller un territoire déterminé; il forme ainsi trois conseils de régence, dont la surveillance appartient au comte de Barcelone, son suzerain & surtout son allié pour le moment; celui-ci dut en outre entretenir le jeune prince & l'armer chevalier (*garnire & facere militem*)[5]. Le fils de ce Raimond Trencavel, Roger II, suivit le même exemple & chargea de la direction générale des affaires, Bertrand de Saissac, qui dut rester cinq ans en charge, la minorité du jeune seigneur se prolongeant jusqu'en 1199[6]. On mettait le même système en pratique quand le seigneur partait pour un long voyage, pour la croisade ou pour une expédition dangereuse[1].

Quel qu'il soit, le baile ou baillistre doit acquitter tous les services que le suzerain pourrait exiger de son pupille; il rend hommage en son nom, va pour lui à l'ost ou à la cour, en un mot, remplit tous les devoirs imposés par le contrat féodal[2].

L'époque de la majorité semble avoir fort varié. En général elle est fixée à l'époque où l'on devient chevalier, quatorze ou quinze ans[3]. Pourtant nous la trouvons reculée jusqu'à vingt-deux ans[4], & même jusqu'à trente[5]; mais dans ce dernier cas, c'est peut-être par suite de conventions particulières que nous ne connaissons pas.

II. — DROITS FÉODAUX

Formée des éléments les plus disparates, la première féodalité méritait à peine le nom de gouvernement. Elle en tint pourtant lieu, dans l'effroyable bouleversement qui accompagna la dissolution de l'empire carolingien, & comme tel, elle eut son budget. Mais ce budget était bien l'image du nouvel état de choses. Il se composait d'une foule de droits divers, dont nous désignons l'ensemble sous le nom de *droits féodaux*. De ces droits, les uns, comme les droits de justice, appartiennent aux seigneurs, par suite de cette confusion entre la propriété & la souveraineté, que nous avons déjà indiquée comme l'essence même du nouveau régime; les autres ont de tout temps appartenu aux propriétaires du sol; telles sont les redevances en argent ou en nature, dues par les tenanciers.

Il ne semble pas que cette distinction ait été exactement faite par les légistes du

[1] *Marca*, c. 1231.

[2] *Baillia & garda totius honoris*, dit l'acte. Voir *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* cc. 131-2.

[3] H. VIII, cc. 573-77.

[4] *Ibid.* cc. 287-292.

[5] H. V, c. 1173.

[6] H. VI, l. XX, ch. III.

[1] Voir une charte pour Montpellier, H. V, c. 842.

[2] Voir notamment une charte de 1246 pour le comté d'Astarac (H. VIII, n. CCLXVI).

[3] Voir plus haut & *Marca*, c. 1013 (acte de 1099). — H. VIII, c. 468, acte de 1201.

[4] Acte de 1187 pour Montpellier; H. VIII, c. 389.

[5] Voir l'acte du seigneur de Pouzols plus haut cité.

moyen âge. On trouve, il est vrai, quelquefois dans les textes l'expression de *regalia* désignant certains de ces droits supérieurs que nous indiquerons tout à l'heure; mais elle n'a point un sens bien rigoureux, & il faut recourir aux énumérations de droits, données par quelques actes, pour reconnaître ceux que les notaires du temps reconnaissaient comme appartenant en propre au souverain. Ainsi en 1067, dans la vente des comtés de Carcassonne & de Razès au comte de Barcelone, on indique comme tels les leudes, les monnaies, les droits sur les marchés, les droits de justice, les dimes & les prémices[1], &c.

Rien de plus difficile que d'établir un peu d'ordre dans cette masse confuse de droits & de redevances. Cette difficulté tient surtout au morcellement des droits souverains entre les petits seigneurs. Ce morcellement fait qu'un petit baron des bords de la Garonne a des droits supérieurs sur telle ou telle écluse, & s'en sert pour rançonner outrageusement le marchand qui passe, pour intercepter à son gré toute la navigation. Tel autre petit propriétaire a un droit de justice là où son voisin, plus puissant que lui, n'aurait que des droits utiles.

Après mûres réflexions, nous nous sommes décidés à former les cinq divisions suivantes :

A. *Droits sur les personnes & les propriétés.* — Ils sont assez difficiles à reconnaître. Presque tous appartiennent aux simples propriétaires, & pourtant il faut y joindre les impôts sur les bourgeois & sur les vilains, les corvées, les droits d'aubaine, &c.

B. *Droits sur l'Eglise.* — L'amortissement rentre dans la première classe plus haut indiquée.

C. *Droits sur l'industrie & le commerce.* — Ils sont innombrables & probablement les plus lucratifs de tous.

D. *Droits proprement domaniaux.* — Mines, eaux & forêts.

E. *Monopoles & banalités.*

[1] H. v, c. 548.

A. *Droits sur les personnes & sur les propriétés.*

Sous ce titre, nous réunissons une foule de droits, que nous allons étudier successivement, en les groupant autant que possible d'après leur nature.

1° *Droits de mutations.* — Nous avons déjà dit plus haut, que quand le fief changeait de propriétaire ou de possesseur, le feudataire devait payer des droits de mutation. Ces droits étaient d'importance variable, tantôt purement symboliques, tantôt réels & utiles. On les appelle dans le Midi *acapte & arrière-acapte*, & nous avons déjà dit que ces deux expressions étant généralement jointes, on ne sait au juste le sens précis de chacune d'elles. Il semble que dans le Languedoc on ait de bonne heure fixé le montant de ces droits, & ils ne paraissent pas y avoir jamais été très-élevés. Ce fut généralement une somme d'argent minime, & il y a loin de là aux droits de relief & de rachat du Nord, qui étaient si lourds; c'est ainsi qu'au treizième siècle, le vicomte de Thouars & le comte de Poitiers les fixèrent à une année du revenu du fief[1].

On appelle encore acapte & arrière-acapte, les droits payés par le censitaire, par le possesseur non noble en cas de changement du propriétaire ou du locataire. Cette similitude de termes est une preuve de plus de l'assimilation, qui s'opéra assez rapidement dans le Languedoc, entre les terres nobles & les terres roturières[2].

On appelle dans le Midi *laudimia* (en français *lods & ventes*), les droits payés dans le cas de vente du fief ou de la censive par leur détenteur. Ces droits sont généralement proportionnelr au prix de la terre vendue, & sont payés par toutes les terres. Des droits analogues se percevaient en cas d'engagement. Parfois aussi ce droit paraît ne pas avoir été proportionnel. Ainsi, dans un acte de 1115, les chanoines de Nimes stipulent que si un

[1] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 489.
[2] H. v, c. 1772, n. 315, acte de 1150.

moulin accensé est vendu, le vendeur leur paiera dix sous, & s'il est engagé, cinq sous[1]. L'autorisation du suzerain s'appelle *consilium*[2]. Le seigneur a dans tous les cas sur l'acheteur ou l'engagiste un droit de priorité; il peut prendre l'affaire à son compte, seulement il déduira du prix de vente ou d'engagement la somme qu'il aurait perçue pour ses droits supérieurs.

2° *Droits d'amortissement.* — On sait ce que veut dire le mot *amortissement.* Les biens de l'Eglise étant inaliénables en droit, sinon toujours en fait, les seigneurs ne pouvaient sans péril laisser les fiefs tenus d'eux tomber en mainmorte & perdre ainsi tous les services, tous les droits de mutation qu'ils pouvaient en attendre. Aussi forcèrent-ils l'Eglise à acheter comptant le consentement de tous ceux qui avaient intérêt à ne point laisser le fief s'amoindrir; tous les seigneurs superposés durent donner & firent payer leur assentiment. En outre, la plupart des accensements, faits aux douzième & treizième siècles ne furent conclus qu'à condition de n'aliéner la terre ni à clerc, ni à moine, chevalier du Temple ou de l'Hôpital, établissement d'église ou personne religieuse quelconque.

Malgré les entraves qu'elles subissaient, malgré les pillages & les usurpations auxquels elles étaient exposées, les églises acquirent une quantité énorme de terres pendant tout le moyen âge, & à la fin du treizième siècle, sans qu'on puisse connaître exactement l'étendue de leurs possessions dans le Languedoc, on peut affirmer qu'elles tenaient au moins la moitié des terres cultivables. Les anciens bénédictins, les églises cathédrales avaient acquis beaucoup, reçu encore plus, défriché de vastes territoires; mais vers le commencement du douzième siècle, les anciennes abbayes furent éclipsées par trois nouveaux ordres : les cisterciens & les chevaliers du Temple & de l'Hôpital. Les premiers, grands cultivateurs, couvrirent tout le Languedoc de leurs établissements, savamment étagés, reliés & soumis les uns aux autres. Généralement ils procédèrent par voie d'achat, profitant de l'état de gêne des petits propriétaires pour acquérir à bon compte des terres qu'ils exploitaient habilement[1]. Les Templiers & les Hospitaliers furent beaucoup plus entreprenants; grâce à leur double caractère de moines & de soldats, ils purent recevoir des terres nobles, des châteaux qu'ils savaient défendre; c'est ainsi qu'en 1134, le comte de Barcelone donne à la milice du Temple, avec l'assentiment de ses barons, le château de *Barberanum,* dans la Marche d'Espagne; les seigneurs du château devinrent vassaux du Temple & lui payèrent tous les services qu'ils payaient auparavant à leur suzerain[2]. C'était constituer une seigneurie absolument indépendante, les terres appartenant au Temple étant par le fait exemptes de toute sujétion laïque. Nous mentionnerons encore la fameuse donation du royaume d'Aragon tout entier, faite aux Templiers par le roi Alfonse. Cette donation par trop étendue, fut révoquée, & en 1140 le comte de Barcelone, héritier du royaume, transigea avec l'Ordre; il fut convenu que dans tout village comptant plus de vingt habitants, les chevaliers auraient un homme qui leur appartiendrait, c'est-à-dire qui serait leur vassal ou leur censitaire[3].

Trois cas peuvent se présenter dans les amortissements. Dans certaines seigneuries, il est entièrement interdit, dans d'autres, il se fait à titre onéreux, ailleurs à titre gratuit. Un grand nombre de coutumes locales exemptant les biens ecclésiastiques de toute contribution aux dépenses de la ville ou du village où ils était situés, les bourgeois, comme les nobles, avaient intérêt à empêcher leur accroissement. C'est ainsi qu'à Toulouse, en 1235, le viguier du comte somme les chanoines de Saint-Sernin d'avoir à vider leurs mains des fiefs acquis par eux & tenus autrefois

[1] Germer Durand, *Cartulaire de Nimes,* pp. 326-7.

[2] Un acte de 972 appelle tous ces droits les *justitiae ementium & vendentium* (H. v, 270).

[1] Voir à ce sujet tout le cartulaire de Grandselve (Biblioth. nat. lat. 9994).

[2] *Documentos,* t. 4, p. 18.

[3] *Ibid.* t. 4, p. 74.

du comte[1]. A Montauban, en 1221, Roger Bernard, comte de Foix, & les prud'hommes de la ville décident qu'aucun bourgeois ne pourra donner ou vendre des immeubles aux hôpitaux ou aux communautés religieuses; au cas où, soit la vente, soit la donation, auraient été consommées, les acheteurs ou les donataires devront renoncer à leurs droits dans le mois[2]. Enfin plus tard dans leurs chartes d'amortissements, les rois de France réservèrent généralement les fiefs de chevaliers (*terras militares*[3]).

Plus souvent, les seigneurs accordèrent des chartes d'amortissement moyennant finances, & ce fut pour eux un moyen de battre monnaie aux dépens de l'Eglise, en vendant le plus cher possible leur autorisation. Le fait se présente assez fréquemment dès le dixième siècle. Vers 960, l'abbaye de Lézat avait acheté une terre, qui valait quatre sous, un âne & un drap; elle dut payer au suzerain la somme de cinq sous[4]. En 1070, le vicomte de Millau, Bérenger, en amortissant les possessions de S. Victor de Marseille dans ses domaines, réserve pour l'avenir ses droits de *consilium*[5]. Presque toujours la vente est déguisée sous forme de donation[6]. En 1168, le seigneur de Sommières fait payer au monastère de Franquevaux une somme de mille deux cents sous[7]. Le payement de ces taxes se faisait d'ordinaire à la fois en argent & en nature; en 1127 le comte Alfonse donne à l'abbaye de Lézat un verger près de Toulouse; sous prétexte de rendre l'acte plus durable, il se fait donner par les moines soixante-dix sous toulousains & une mule[8]. Une charte de confirmation accordée à la collégiale de Belmont, en Rouergue, coûte à cette église sept cents sous de Melgueil, dix marteaux de forge & dix soufflets[1].

Le plus souvent la charte d'amortissement n'était due qu'aux sentiments pieux du suzerain; c'est là le cas le plus fréquent, surtout aux époques un peu anciennes. En effet, la piété était alors beaucoup plus sincère & plus ardente, & les priviléges de l'Église, moins habilement défendus, moins étendus, ne portaient pas si grand préjudice aux laïques puissants. Tantôt c'est le suzerain qui approuve des donations ou des ventes faites par ses vassaux, tantôt même, empiétant sur l'avenir, il approuve les donations, les ventes qui pourront se faire plus tard[2]. Dans ce dernier cas, la concession de ce privilége accompagne généralement la fondation d'une nouvelle abbaye; nous citerons comme exemple un acte de Pierre, comte de Palhas, pour une collégiale qu'il venait d'instituer; ses feudataires pourront lui donner ou lui vendre leurs terres *libere & quiete*[3]. Parfois la concession est faite pour toute l'étendue des domaines du concessionaire[4], parfois aussi elle ne s'applique qu'à un territoire bien déterminé, à un diocèse, à un comté[5].

Quelquefois la charte d'amortissement est générale & permet l'acquisition par l'église de tous les droits utiles, justices, quêtes, usages, &c.[6]. Mais souvent aussi, le concessionaire introduit dans le privilége des clauses restrictives. En 1168, interdiction à l'abbaye de Franquevaux de revendre les terres à elle données par les hommes (*milites & rustici*) du seigneur de Sommières[7]. En 1173, la vicomtesse de

[1] Teulet, t. 2, pp. 296-7.

[2] Doat, v. 89, f° 15.

[3] Charte de Philippe III pour Belleperche, de 1274; Doat, v. 91, f° 200.

[4] Lat. 9189, f° 12 *b*; H. v, c. 1729.

[5] H. v, 581; Bosc, *Mémoires du Rouergue*, t. 3, p. 188.

[6] Voir notamment des actes pour Villelongue & Bonnefont (H. v, c. 1112-1114); les deux abbayes payèrent trois cents sous de Melgueil, somme assez forte pour l'époque (1166).

[7] H. v, 1305.

[8] *Ibid.* cc. 944-5.

[1] H. v, c. 1092, an. 1147.

[2] Voyez H, v, 1205-6, charte de 1158 pour Psalmodi; *Marca Hispanica*, c. 1018, charte de l'église de Girone; H. v, 609, charte de 1074 pour Saint-Pons de Thomières.

[3] *Marca Hispanica*, c. 1212, an. 1100.

[4] Charte pour l'église d'Albi & les maisons religieuses du diocèse, en 1201; H. v, 1336, n. 32.

[5] Charte pour Béziers, de 1182, H. v, 1430, n. 84.

[6] Voir notamment la charte de Belmont plus haut citée.

[7] H. v, 1305.

Narbonne réserve ses droits de justice, d'albergue & de chevauchée[1]. En 1202, le vicomte de Béziers se réserve, sur les terres acquises par les Templiers, les foriscapes, les cens, en un mot tous les droits féodaux[2]. Enfin, en 1177, le comte de Toulouse déclare excepter les donjons (*capita castellorum*) & les droits de justice; en outre, il pourra, dans les terres d'église, faire publier le ban pour l'ost[3].

3° *Revenus annuels.* — La censive ou terre roturière était généralement chargée d'une redevance pécuniaire annuelle plus ou moins élevée, suivant l'importance de la terre concédée. On la payait à des époques fixes qui variaient suivant les pays; les deux dates les plus fréquemment employées dans le Midi sont la Toussaint (*martror*) & la Saint-Michel de septembre; on trouve aussi la Saint-Julien (27 janvier), la Noël, l'Assomption, &c.

On peut dire en général que le payement du cens fait dans le Midi la grande différence entre la censive ou terre roturière & le fief ou terre noble. Ce n'est pas pourtant que cette dernière fût toujours & partout exempte de toute redevance en argent. Elle était généralement chargée d'une prestation en nature, que l'on appelait *albergue* (*albergua*), & qui correspondait à ce que dans le Nord on appelle *gîte & procuration*[4]. En 1079, Hugues, comte d'Empurias, déclare que ses prédécesseurs & lui ont de temps immémorial le droit de la venir prendre à l'abbaye de Rosas, *infra portas ipsius monasterii*[5]. On la devait dans une foule de cas; en 1144, un tenancier en doit une pour un étal ou marché, pour des maisons[6]; nous la voyons aussi être le prix de la protection accordée au vassal par son nouveau seigneur[7]. L'albergue est généralement annuelle; nous avons toutefois un acte de 1198, où elle alterne

[1] H. v, 1273-4.

[2] H. viii, cc. 483-85.

[3] Teulet, t. i, p. 113.

[4] On l'appelle encore dans les actes du Languedoc *staticum, receptum, convivium*.

[5] *Marca Hispanica*, c. 1170.

[6] Teulet, t. i, p. 55.

[7] *Ibid.* p. 81.

avec la corvée de bête de somme (*bestia*); l'année où cette dernière est exigée, le vassal ne doit pas l'albergue[1]. En 1110, le vicomte de Carcassonne se reconnaît tenu à une grande albergue envers l'abbé de La Grasse à la première entrée de ce prélat dans le bourg Saint-Michel[2].

Ces redevances étaient extrêmement lourdes; nous connaissons surtout celles que payaient les monastères, dont les archives nous ont conservé tant d'actes anciens, & nous voyons toujours les religieux chercher à les racheter, à les réduire, ou tout au moins à les rendre fixes & régulières. En 1197, le comte Raimond VI reconnaît que le chapitre de Nimes est exempt de toute albergue de temps immémorial[3]. En 1067, le Mas-d'Azil s'en fait exempter à titre perpétuel par le seigneur de Durban[4]. En 1173, à son lit de mort, Guinard, comte de Roussillon, en fait remise à Saint-Genis[5]. En 1128, le comte d'Empurias l'exigeait de l'église de Gérone; le comte de Barcelone intervint & le força à abandonner ses injustes prétentions[6].

Le plus souvent, ne pouvant obtenir une remise complète de cette redevance, les églises cherchaient à les faire régler ou diminuer; nous citerons le cas d'une albergue due par une terre de l'abbaye de Cuxa au vicomte de Castelnou[7]. L'abbé de Lézat, en obtenant du comte de Foix la remise complète de l'albergue qu'il lui devait, obtint aussi de ses principaux feudataires une remise temporaire de leurs droits[8]. Souvent aussi, profitant de la détresse financière des seigneurs laïques, les moines & les clercs rachetaient ces impositions à prix d'argent ou les prenaient d'eux en engagement, moyennant une forte somme dont le payement devait toujours

[1] Teulet, t. i, p. 199.

[2] H. v, c. 813.

[3] H. viii, c. 444.

[4] H. v, c. 547.

[5] *Marca Hispanica*, c. 1360.

[6] *Ibid.* c. 1267. — Voir un acte de 1131, par lequel le comte de Barcelone exempte de l'albergue toutes les églises de son royaume (*Marca*, cc. 1271-74). Voir aussi un acte de 1180, H. iv, 883.

[7] Acte de 1075, H. v, c. 614.

[8] Pour dix ans, H. v, 898-9; acte de 1122.

être difficile à ces petits propriétaires besoigneux. En 1070, l'abbaye de Cuxa rachète pour dix sous de Toulouse & une mule une alberge qu'elle devait au comte de Foix[1]; en 1108, un autre comte de Foix vend à l'église d'Alet une albergue pour quatre-vingts sous de Toulouse[2]. Enfin, en 1131, l'évêque de Béziers prend à gage du vicomte ses droits de justice & d'albergue sur les terres de l'évêché, & lui prête une somme de cinq mille sous de Melgueil[3].

D'ordinaire les chartes d'inféodation indiquent le temps que l'albergue peut durer. En 1240, l'abbé de Boulbonne, en cédant une église au couvent de La Grasse, se réserve une albergue annuelle de dix chevaliers, de la Noël au carême[4]. Un vassal du comte de Foix lui doit une albergue de deux cents chevaux & cavaliers, de la Toussaint au carême[5]. On indique la quantité d'avoine que chaque mas devra fournir[6]. Deux albergues de cinquante chevaliers sont dues par Psalmodi, l'une avec avoine, l'autre avec fourrage[7]. En général, en effet, l'albergue se donne à des cavaliers, ce qui augmente les frais du vassal[8]. Parfois même chaque cavalier peut amener un écuyer[9]; souvent aussi le vassal doit défrayer le *nuncius*, qui vient faire la réquisition[10].

Le chiffre des personnes à défrayer par le feudataire était naturellement fixé par la charte de concession; en 1131, il y eut discussion à ce sujet entre l'évêque & le vicomte de Béziers; celui-ci prétendait que le prélat lui devait une albergue de cent chevaliers; l'évêque prétendait qu'elle ne pouvait être que de cinquante[11]. En 1219, le seigneur de Penne s'engage à recevoir les vingt chevaliers que le comte de Toulouse lui enverra, *in capite castri*, dans le

[1] H. v, c. 570.
[2] *Ibid.* cc. 806-7.
[3] *Ibid.* cc. 977-8.
[4] Doat, v. 83, f° 329.
[5] H. v, c. 957.
[6] *Ibid.* c. 700, acte de 1089.
[7] *Ibid.* c. 1094.
[8] H. viii, c. 454.
[9] H. v, c. 1777, charte de 1180.
[10] Teulet, t. 1, p. 131; acte du 20 mars 1182.
[11] H. v, c. 977.

donjon, manière de prouver sa confiance envers son suzerain[1]. On fixe aussi le menu du repas. A Carcassonne le vicomte doit servir à l'abbé de La Grasse un dîner composé de poisson de bonne qualité, d'œufs, de viande & de fromage[2]; mais il n'est tenu ni de ferrer les chevaux, ni de leur fournir la litière & le fourrage. Une terre de l'abbaye de Cuxa doit au vicomte de Castelnou une albergue de deux chevaliers, savoir : le pain, le vin, la viande nécessaires & un setier d'avoine par cheval; chaque borderie de la ville doit fournir une fouace, une poule & une certaine quantité d'avoine & de vin[3]. L'albergue, au moins en Catalogne, ne peut être exigée pour une terre inculte; c'est ce que décida la cour du comte de Barcelone, dans un procès intenté en 1160 par l'abbé de Saint-Cucufat à un certain Raimond Pierre[4]. L'albergue est annuelle, mais le seigneur ne peut la réclamer passé un certain temps; à Saint-Sernin-du-Port, si le comte de Toulouse ou son baile n'usent pas de leurs droits de la Saint-Michel à la Saint-Martin-d'hiver, le prieur est exempté pour cette année[5].

Comme les autres droits féodaux, l'albergue pouvait se partager, & nous trouvons des albergues d'un demi chevalier[6]; on donnait des albergues à des églises, on les mettait en gage. En 1126, l'abbé-chevalier de Moissac engage ses droits d'albergue sur le monastère[7]. Ailleurs elle fait l'objet d'une concession viagère & elle est exploitée dans ces conditions[8].

On comprend facilement ces anomalies, si l'on remarque que l'albergue était devenue de bonne heure un droit purement pécuniaire. Dès 1208, nous voyons des paysans laissés libres de payer l'albergue en argent ou en nature[9]; à Baux,

[1] Lat. 6009, p. 127.
[2] H. v, c. 813.
[3] *Ibid.* cc. 614-615; acte de 1075.
[4] *Documentos*, t. 4, pp. 286-7.
[5] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instr.* c. 301.
[6] H. v, c. 1776; acte de 1176.
[7] *Ibid.* c. 939. Voir encore *ibid.* cc. 1074-5.
[8] *Ibid.* c. 1788; acte de 1233.
[9] Teulet, t. 1, p. 323.

en 1224, dans l'évêché de Carpentras, en 1239, elle se paye en argent, tant par an & par village[1]. Enfin, en 1275, un acte du Rouergue décide que l'albergue annuelle due par le village d'Aubin sera de vingt livres, & du double quand on lèvera l'aide aux quatre cas[2].

Une autre espèce d'albergue est le droit pour le seigneur de venir loger chez le vassal, en payant sa dépense. Ainsi le seigneur de Baux est tenu de donner logement dans le bourg neuf d'Arles au comte de Provence & à trente chevaliers de sa suite; ils pourront se loger où il leur conviendra, sauf dans les maisons des chevaliers & dans les ouvroirs des marchands[3]. Le sergent du seigneur, son agent inférieur a aussi le droit de se faire héberger, lui & un compagnon, par le tenancier[4], on peut rapprocher de ce dernier fait le cas du curé du village admis à la table du seigneur[5].

4° *Commun de la paix ou pezade.* — On appelle ainsi un impôt foncier tout particulier, pesant sur tous les propriétaires sans distinction. Voici à quelle occasion il fut établi. La trêve de Dieu & les institutions analogues, que le onzième siècle avait vu naître, n'avaient pas eu longtemps une grande efficacité[6]. Aussi, au douzième siècle, essaya-t-on de remplacer ces mesures inefficaces par un impôt tout particulier, qui ne s'établit jamais que dans un petit nombre de diocèses, Albigeois, Querci, Rouergue, Velai & Vivarais; ce ne fut qu'un peu plus tard qu'il s'étendit aux pays voisins, & dans ces quatre pays seuls il fut perçu jusqu'à la Révolution.

[1] H. VIII, cc. 801-802, & n. CCXXVII.

[2] Bosc, *Mémoires du Rouergue*, t. 3, pp. 120-1.

[3] *Marca Hispanica*, c. 1308.

[4] H. V, c. 1039.

[5] Une charte d'Alfonse d'Aragon, de 1192, pour La Grasse, mentionne des *albergae* & des *retroalbergae;* nous ignorons le sens exact de ce dernier mot (Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, p. 258).

[6] Sauf dans la Marche d'Espagne, où le pouvoir central était assez fort pour imposer sa volonté aux vassaux les plus puissants, & où les dispositions des premiers conciles furent perpétuellement renouvelées.

Cette création eut surtout pour objet de réparer les ravages commis par les bandes de mercenaires, Cottereaux, Brabançons ou Aragonais, que les princes du Midi employaient, le service militaire féodal ne leur suffisant plus pour soutenir leurs guerres continuelles. Tout le monde employa ces mercenaires; les fils de Henri II, dans leurs guerres contre leur père, Philippe-Auguste en Normandie, en Touraine & en Flandre en 1204 & 1213; enfin les seigneurs du Midi s'en servirent contre les croisés de Simon de Montfort. Ces bandes, leurs chefs & ceux qui les employaient furent excommuniés en 1179 au concile de Latran, & l'archevêque de Narbonne promulgua cette sentence la même année[1]. Mais cette excommunication, non plus que la pezade dont nous allons parler, n'eut pas des résultats bien effectifs, & en 1190, l'Albigeois était tellement troublé, que chaque soir après vêpres il fallait fermer les portes du chef-lieu du diocèse[2].

C'est alors qu'on songea à créer un impôt particulier, qui permît de réparer les maux causés par ces ravages. On avait autrefois fait payer des amendes aux malfaiteurs[3]; on imagina cette fois de faire contribuer leurs victimes. Dom Vaissete[4] fait remonter cette institution aux statuts pour la paix en Albigeois, rédigés en 1191, d'un commun accord, par le comte de Toulouse, le vicomte & l'évêque d'Albi; mais il est certain qu'elle est plus ancienne. En effet, elle paraît dès 1156 dans une charte de Louis VII pour l'église d'Uzès[5]; toutefois on n'a pas de détails sur la manière dont elle se percevait avant l'an 1170. Une bulle d'Alexandre III, datée de la onzième année de son pontificat (1169-1170), nous indique comment & sur quelles bases cet impôt fut établi dans le Rouergue[6]. Il fut institué

[1] H. VIII, cc. 341-44.

[2] *Ibid.* c. 406 & suiv.

[3] Amendes dont, en 1147, le comte de Barcelone percevait la totalité (*Documentos*, t. 4, p. 119.)

[4] Voir H. VI, l. XX, ch. 24.

[5] H, V, c. 1201.

[6] Bosc, *Mémoires du Rouergue*, t. 3, pp. 209-10.

par les principaux seigneurs & dignitaires ecclésiastiques du pays, réunis en assemblée, & grâce aux efforts de l'évêque & du comte. Les premiers articles renouvelèrent les anciennes lois contre le port des armes, pour la sûreté des routes, &c. — On fixa ensuite la cotisation de chaque propriétaire; toute personne, quelle que fût sa qualité, possédant une paire de bœufs de labour, un cheval de charge, une mule ou un mulet, dut payer douze deniers de Rodez; pour une bergerie, la taxe fut de six deniers; de même pour un bœuf qui ne sert pas au labour, pour un âne, &c. — Les tenanciers (*clientes*) & les artisans payent six, huit ou douze deniers, & sont taxés par leur curé; les laboureurs payent trois deniers. — Quand toute une famille habite une même maison, un seul membre paye; c'est déjà la perception par *feu*, par *mansio*, que nous retrouverons tout à l'heure. — Les recettes sont centralisées dans chaque paroisse entre les mains du curé & d'un paroissien, nommé par le chapitre, l'archiprêtre & les habitants. Chaque année la somme totale est apportée au chapitre de Rodez, avec le compte des cotisations par écrit. — La personne, qui, ayant payé sa cotisation, perd ses biens, est indemnisée sur les recettes; s'il peut indiquer le lieu où se sont retirés les voleurs, il le doit faire. — Si les brigands en arrivent à attaquer les villes & les lieux fortifiés (*oppida*), les objets mobiliers perdus sont remplacés sur l'argent de la pezade; quant aux dommages causés aux immeubles, on les répare sur les dépouilles enlevées aux voleurs eux-mêmes. — Les clercs peuvent à leur choix payer ou ne pas payer; mais en cas de perte, s'ils n'ont pas payé, ils n'ont droit à aucune indemnité.

Cette bulle est de l'an 1170; on peut donc attribuer aux seigneurs du Rouergue l'institution de la pezade; cette institution gagna rapidement les diocèses voisins; mais presque partout ce fut à l'évêque & au comte qu'on réserva le privilége de percevoir cet impôt, & il ne semble pas qu'il ait produit des résultats bien sensibles. Dans le diocèse de Viviers, l'évêque avait inféodé au comte de Toulouse la moitié de ses produits; en 1215, ce fief fut donné à Simon de Montfort[1]. En 1224, pendant sa domination momentanée à Agde, Raimond VII força l'évêque Thédise à le partager avec lui[2]; nous ne savons si cet accord subsista dans la suite; la transaction de 1234 entre le roi & le successeur de Thédise ne dit rien du compois[3]. Ce fut dans l'Albigeois que cette institution pénétra en dernier lieu; elle y fut établie en 1191 par l'accord dont nous avons parlé plus haut entre le comte de Toulouse, le vicomte & l'évêque d'Albi & Sicard Alaman[4]. Tous les propriétaires fonciers durent payer une taxe fixe au comte & à l'évêque[5].

La pezade se conserva surtout dans deux pays, le Rouergue & l'Albigeois, mais l'organisation primitive fut modifiée en plusieurs points; au lieu de faire contribuer toutes les classes, on ne fit payer que les roturiers, bourgeois & paysans. La plupart des abbayes s'en firent exempter de bonne heure; l'hôpital d'Aubrac dès 1199[6], l'abbaye de Bonneval en 1209[7]. En 1216, les lieutenants de Montfort étendirent cette exemption aux cisterciens, hospitaliers & Templiers du diocèse de Rodez & aux religieuses de Nonenque[8]. Plus tard, les nobles furent admis à jouir du même privilége[9], tandis que les classes rurales durent payer leur quote part jusqu'en 1789. On peut dire en somme que, dans le Rouergue, cet impôt n'atteignit jamais son but; les guerres civiles ne s'y éteignirent jamais complétement, & le pouvoir royal continua à percevoir cet impôt vexatoire ou le laissa percevoir par ses vassaux.

Le même fait se passa en Albigeois; à partir de la paix de Melun, en 1229, l'évêque prit dans ce pays une grande in-

[1] H. VIII, c. 665.
[2] *Ibid.* c. 802.
[3] *Ibid.* n. CCXIII.
[4] *Gallia Christiana*, t. I, *Instr.* p. 6.
[5] Sur la *pezade* dans le Querci, voir Boutaric, *Institutions militaires*, p. 175; d'après une enquête originale du Trésor des chartes, J. 1034.
[6] H. IV, p. 894.
[7] Bosc, t. 2, p. 86.
[8] Doat, v. 17, f° 47 v°.
[9] Gaujal, *Études sur le Rouergue*, t. 2, p. 74.

fluence, & s'attribua le droit presque exclusif de percevoir le commun de la paix. Nous le voyons vendre des exemptions perpétuelles en 1251 aux habitants de Gaillac[1]; en 1280, à ceux de Réalmont[2]. La ville de Cordes jouissait aussi d'une exemption semblable[3]. Enfin, en 1478, nous voyons quatre-vingt-six communautés du diocèse transiger avec l'évêque moyennant une somme une fois payée[4]. La part de la pezade appartenant au roi continua d'ailleurs à être levée jusqu'en 1789; oubliée au seizième siècle, cette imposition fut rétablie en 1669 par les fermiers généraux, & perçue régulièrement jusqu'à la Révolution. Le montant annuel en était, au dix-huitième siècle, de vingt mille livres[5].

5° *Menues redevances.* — Outre le cens annuel, la censive était chargée de certaines prestations en nature, dont la nature & l'importance variaient avec les pays & les chartes d'accensement, &c. Ce sont généralement des produits de la terre ou du fief exploité; du blé, de l'orge, de l'avoine, du méteil pour les terres labourables; du menu bétail (porcs ou brebis), des animaux de basse-cour, du vin, de la cire; un meunier donne de la farine, un forgeron des fers de chevaux, des clefs, &c. Ces redevances sont souvent désignées sous le nom générique d'*oublies* (*obliae*); elles devaient presque toujours se payer à jour fixe, & souvent en même temps que le cens; les porcs gras, les gélines doivent être remis à la Noël.

Voici du reste quelques exemples particuliers. Un tenancier du chapitre de Nimes donne un jambon de chaque porc qu'il élève[6]. Des tenanciers de l'évêque Frotaire devaient un muid de seigle comble, mesure vicomtale de Lodève, un agneau, l'albergue pour le sergent[7]. A Tourreille,

[1] H. v, c. 1346, n. 94.

[2] *Ibid.* c. 1354, n. 137.

[3] *Ibid.* c. 1380, n. 274.

[4] *Ibid.* c. 1391, n. 334.

[5] Rossignol (E.), *Petits États de l'Albigeois*, pp. 64 & suiv.

[6] Germer Durand, *Cartulaire de Nimes*, p. 333.

[7] H. v, cc. 1037-8.

en Roussillon, les seigneurs décimateurs ont des droits sur le sel, les jambons & le vin[1]. La bailie de Livia, en Conflent, possédée par le comte de Cerdagne, produit chaque année quarante jambons, sept brebis, dix-sept paires de poulets[2]. En 1020, le chapitre d'Elne impose à l'archiprêtre Uzalger une redevance annuelle de deux moutons, quatre jambons, une barre de fer, un muid de vin[3].

Parfois ces droits n'étaient pas rigoureusement fixés à l'avance; dans une charte de 1139, après avoir énuméré tout ce que son sergent prendra en son nom, le seigneur ajoute *& quidquid voluero*[4]. Chaque propriétaire cherchait ainsi à augmenter les anciens droits, & de temps en temps vendait à prix d'argent leur réduction ou leur suppression. Ainsi, en 1154, une ville de la Marche d'Espagne rachète fort cher un droit appelé *migerae frumenti*, qu'on levait sur chaque mas[5].

6° *Corvées.* — A ces redevances en nature il faut ajouter les prestations personnelles, les *corvées*, qui plus tard se multiplièrent d'une façon si exagérée; il semble que ce soient ces exactions que les chartes désignent sous le nom générique de *forcae*, *exactiones*. Elles étaient assez nombreuses, & les documents les mentionnent souvent. Les possesseurs de mas à Malviès, dans le diocèse de Carcassonne, devaient chaque année au viguier du lieu une journée de service avec leur bœuf ou leur âne[6]; de même à Béziers[7]. En 1128, le comte d'Empurias forçait les hommes de l'église de Gérone à venir faire sa moisson; le comte de Barcelone intervint, &, les armes à la main, le força à abandonner ses prétentions[8]. En 974,

[1] H. v, c. 823.

[2] *Marca Hispanica*, c. 1225.

[3] H. v, c. 1519.

[4] *Ibid.* cc. 1037-9.

[5] *Documentos*, t. 4, p. 221. — Voir dans *Marca Hispanica*, c. 1307, une renonciation d'Étiennette de Baux à tous les usages nouveaux imposés tant sur terre que sur eau depuis la mort du comte Girbert. L'acte est de 1150.

[6] H. v, c. 587.

[7] *Ibid.* c. 592.

[8] *Marca Hispanica*, c. 1267,

on exempta les habitants d'un village du comté de Barcelone de l'obligation de fournir des palefrois (*parafredi*) à l'évêque & à ses agents[1]; on peut rapprocher de ce dernier fait une des conditions mises par les souverains carolingiens à la concession de terres désertes aux Espagnols réfugiés[2]. En 964, le comte Borrel abandonne au monastère de Saint-Sernin (diocèse d'Urgel) les corvées ou journées pour sa moisson & ses vignes[3]. Un mas du Lodévois, vers l'an 1200, doit fournir au seigneur trois *lignatores*, autant de *fossores*, de *praedegatores*, de *segatores*, de *vindemiatores* & de *boverii*[4]. On exige encore des corvées des habitants de la seigneurie pour la construction & la réparation du château[5]. Enfin, ils doivent accompagner leur seigneur à la chasse[6].

5° *Impôts sur les habitants des villes.* — A l'origine, ces impôts ne différaient guère de ceux que les seigneurs levaient sur les habitants de la campagne ou des petits villages. La grande différence vient de ce que les habitants des villes obtinrent de bonne heure des chartes d'exemption & surtout arrivèrent presque partout à faire régler les impositions. Au contraire, les paysans restèrent fort longtemps taillables & corvéables à merci[7].

Tout comme les serfs habitants des campagnes, à l'origine, les habitants des villes étaient mainmortables, c'est-à-dire que leurs acquêts (la propriété héréditaire ne pouvant se former d'après ce système), appartenaient au seigneur & qu'ils n'avaient pas le droit de tester. Il est probable que le seigneur, dans la plupart des cas, se contentait d'un simple droit de *laudamentum*, d'approbation, qui assurait le passage de la propriété mobilière du dernier possesseur à ses héritiers; mais la mainmorte n'en a pas moins existé. Ce qui le prouve, c'est que dans une foule de coutumes & notamment dans celle de Montpellier de 1204, qui pourtant consacre un état de choses bien antérieur, on stipule le libre passage des propriétés, meubles & immeubles (*divicie & possessiones*) aux héritiers naturels du dernier possesseur, & à ceux qu'indique le testament de celui-ci, s'il se retrouve[1]. Mais cet état de choses changea de bonne heure en Languedoc, & dans beaucoup de chartes de coutumes, nous ne trouvons plus trace de ce droit seigneurial.

Nous allons maintenant indiquer sommairement en quoi consistaient les charges ordinaires des bourgeois. A Rodez, en 1201, ils doivent la taille ou *commune*, & réparent à leurs frais les murs & les fossés, font des gardes & des rondes (*excubiae & vigiliae*[2]. En 1203, à Guixalens, dans la Marche d'Espagne, l'abbé a le droit d'exiger des habitants d'être *parati in armis, in operibus forciae & villae, in hostis & cavalgatis, & in missionibus guardiarum*[3]. A Castres, en 1160, les habitants sont exemptés de la *tolta*, *quista*, *cavalgata* & *manlevatio*[4]; par ce dernier terme, on entend le droit pour le seigneur de requérir pendant un mois tous les objets dont il a besoin, à condition d'en rembourser la valeur, à la fin du mois. En 1188, le comte de Foix exempte une maison possédée à Pamiers par l'abbaye de Boulbonne de tous droits de *questae*, des *opera*, des *clausurae*, de l'ost & de la chevauchée[5]. En 1229, le roi d'Aragon décide que les hommes de l'abbaye de La Grasse, demeurant dans ses États, n'auront à supporter ni tolte, ni queste, ni *forces*, même en cas de guerre contre les infidèles[6]. Ajoutons à toutes ces charges les dépenses publiques, auxquelles la commune doit pourvoir, quand une fois elle est constituée. A Termes, les habitants se cotisent pour

[1] *Marca Hispanica*, c. 909.
[2] H. II, pr. c. 98.
[3] *Marca Hispanica*, n. CIII.
[4] Teulet, t. 1, p. 212, n. 525.
[5] *Ibid.* t. 1, p. 324; acte de 1208.
[6] *Venationes cum hominibus & foeminabus inde naturalibus.* — *Gallia Christiana*, t. 6, *Instr.* c. 82.
[7] Cette expression est du Nord; elle ne paraît pas dans les actes du Midi.

[1] Teulet, *Layettes* t. 1, p. 255.
[2] Bosc, *Mémoires du Rouergue*, t. 3, pp. 215-6.
[3] *Marca Hispanica*, c. 1377.
[4] H. v, cc. 1236-7.
[5] H. VIII, cc. 391-2. Voir aussi *ibid.* cc. 451-53.
[6] Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, pp. 269-70.

payer la construction d'une nouvelle église hors du château[1]. En 1158, les seigneurs du Caylar autorisent les habitants à former un syndicat pour surveiller la construction des murailles de la ville[2].

Quand le seigneur consentait à affranchir les habitants d'une ville de l'un de ces impôts, il exigeait naturellement de l'argent; nous citerons la charte de Castres de l'an 1160, plus haut indiquée, qui coûta aux bourgeois une somme assez forte; trois cents sous de Melgueil à employer chaque année à la clôture de la ville, jusqu'à achèvement.

Le premier droit abandonné par le seigneur fut généralement celui de quête[3]. A Saint-Antonin du Rouergue, on la remplaça par un impôt volontaire, consenti par les habitants[4]; dans cette coutume, on la désigne sous le nom de *mala consuetudo*. A l'origine, le chiffre de cet impôt était fixé par le seigneur; pour le lever, le consentement de tous les coseigneurs, quand il y avait partage de la seigneurie, était nécessaire; un des coseigneurs de Tarragone s'étant permis de le percevoir malgré ses copartageants, le roi d'Aragon intervint & le força à abandonner ses prétentions, sous peine de félonie[5]. La quête n'était pas toujours annuelle; vers 1220, un tenancier non noble la devait tous les trois ans[6]. La levée de la quête s'appelait *taille;* ce mot a le sens de répartition en 1193, dans une charte pour les juifs de Carcassonne; pour leur rendre la charge plus légère, le vicomte de Carcassonne leur permit d'associer à leurs quêtes les juifs de Limoux & du Razès[7].

Le droit de réquisition, *manlevatio*, fut réglementé à Castres en 1160[8]; dès 1025, le comte de Barcelone y renonçait[1]. En 1111, l'abbé de Saint-Antonin concède au comte de Foix le droit d'en user une fois par an[2].

Mentionnons encore le *prêt forcé (prestum, mutuum)*. En 1147, Alfonse Jourdain en exempte les habitants de Toulouse[3]. On peut en rapprocher le droit de *firmancia* ou de caution. Le seigneur pouvait donner ses vassaux pour cautions sans les consulter. Les habitants de Nimes se firent exempter de ce droit onéreux en 1204 & en 1210[4]; avant de les donner pour cautions, le seigneur dut dès lors les consulter. Il en fut de même à Saint-Thibéry à partir de 1142[5].

Non-seulement la plupart de ces droits abusifs furent abolis dans les villes de fondation ancienne; mais les habitants des *salvitates* & des *immunitates*, fondées en si grand nombre par les petits seigneurs & par les prélats, obtinrent généralement tout d'abord d'en être exemptés. Le droit de mainmorte notamment y fut aboli[6]; de plus les droits de justice, le cens annuel, les droits de lods & ventes furent exactement déterminés. En effet, ces derniers droits subsistèrent toujours dans les villes; rarement on arriva à les faire entièrement supprimer[7]. Ainsi à Montpellier, en 1204, on ne put que les réduire au sixième de la valeur de la chose vendue; il est vrai que certains termes du même acte semblent indiquer que le plus souvent on ne les percevait pas[8].

Nous terminerons par les aides & le fouage, que nous plaçons ici, ne sachant trop où les mettre. Nous ne connaissons pas pour les époques anciennes d'exemple d'aides levées dans le Midi, & jamais, même au treizième siècle, on n'y perçut la fameuse *aide aux quatre cas*. Mais, dès 1210, on trouve dans les actes l'expression

[1] H. v, c. 1278.
[2] Teulet, *Layettes*, t. 1, pp. 80-81.
[3] *Marca Hispanica*, c. 1376; Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 1, p. 31, & Teulet, *Layettes*. t. 1, n. 82; H. v, cc. 1096-7, chartes pour Nimes, Toulouse, &c.; H. v, c. 1303, Sallèles.
[4] Gaujal, *Études sur le Rouergue*, t. 1, p. 275, & Teulet, *Layettes*, t. 1, p. 55.
[5] *Marca Hispanica*, c. 1353; acte de 1170.
[6] Teulet, *Layettes*, t. 1, p. 212, n. 525.
[7] H. VIII, cc. 426-27.
[8] Voir plus haut.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1039.
[2] H. v, c. 820.
[3] *Ibid.* c. 1097.
[4] Teulet, *Layettes*, t. 1, pp. 284-5 & pp. 355-6.
[5] H. v, c. 1048.
[6] *Ibid.* cc. 684-5 & 821-2; actes de 1084 & 1111.
[7] *Marca Hispanica*, c. 1376; charte de 1181.
[8] Teulet, *Layettes*, t. 1, p. 257, art. 14-15.

de *focus, feu,* & il est certain que c'était déjà l'unité administrative en usage[1]. En 1230, le pape Grégoire IX autorisa le comte Raimond VII à lever une aide sur les terres & les hommes de l'Église pour payer les indemnités que la paix de 1229 lui avait imposées[2]. Le même prince dut, en 1247, lors de ses préparatifs pour le voyage en Orient, que la maladie, puis la mort l'empêchèrent d'accomplir, lever un fouage sur ses domaines. Aucun acte, il est vrai, n'est arrivé jusqu'à nous, qui se rapporte directement à cette imposition; mais on en parle souvent dans les actes du comte Alfonse de Poitiers, qui en fit lever une toute semblable de 1265 à 1269, & pour le même motif[3]. La noblesse fut exemptée de toute contribution par Raimond VII; d'autres exemptions furent accordées à un certain nombre de personnes, notamment à des habitants du Venaissin. Chaque seigneur paya pour ses tenanciers une somme convenue, & se chargea de se rembourser sur eux; c'était une sorte d'abonnement. En 1269, les villes du Languedoc, situées dans le domaine royal, durent aussi payer; telle fut Albi, qui donna cent marcs d'argent[4]. En somme, cet impôt devait surtout peser sur les grandes villes, riches & populeuses.

6° *Commende* ou *captennium.* — On appelle ainsi une institution, qui paraît avoir été commune à tout le Midi, & qui doit être l'ancienne recommandation des temps barbares; seulement, ici il n'est plus question de donation de terres ou de revenus, on n'y parle plus que de devoirs stricts de fidélité & de respect pour le vassal, de protection pour celui auquel il se recommande. On trouve ce *captennium*, à la fois, dans le Languedoc & dans la Marche d'Espagne. Nous avons des chartes de 1152 & 1160, par lesquelles des hommes libres se mettent sous la protection du comte de Barcelone & s'engagent à lui donner chaque année, à la Noël, un porc gras, qu'on qualifie de *comitalis* ou la somme de trois

[1] H. VIII, c. 588; *ut de consueto,* dit l'acte.
[2] Teulet, *Layettes*, t. 2, pp. 184-5.
[3] Boutaric, *Alfonse de Poitiers,* pp. 299-303.
[4] Doat, v. 103, f° 20.

sous; en retour, le comte les prend expressément sous sa protection & sous celle de ses hommes[1]. A la même époque, des conditions toutes semblables sont imposées à une colonie d'agriculteurs qui ont occupé des terres désertes, dont les bailes du comte ont tracé les limites; chacun d'eux donnera par an un porc au comte[2].

Les comtes de Toulouse poussèrent jusqu'à l'abus l'emploi de ce moyen d'influence. Nous possédons d'eux beaucoup de chartes de cette espèce, & ils cherchèrent ainsi à attirer à eux les hommes de leurs vassaux; ces pratiques amenèrent des plaintes fort vives de la part de ceux-ci, notamment dans le Rouergue, au temps d'Alfonse de Poitiers[3]. Généralement, les gens qui recherchaient ainsi la puissante protection du comte de Toulouse payaient une petite redevance annuelle en cire ou en poivre[4]. Un village tout entier suivit parfois cet exemple; tel est, en 1245, le cas de la ville de Castagnac[5]. Un autre village avait déjà agi de même en 1233, & son seigneur, prieur des hospitaliers, se chargea de payer annuellement cinquante sous de Morlas[6].

Cette habitude des seigneurs d'attirer les hommes de leurs voisins moins puissants fit l'objet, dès le douzième siècle, de nombreux règlements; de là aussi l'hostilité des seigneurs contre les bastides, élevées en si grand nombre par Alfonse de Poitiers; on voulut sauvegarder le droit de suite, possédé par le seigneur. C'est ainsi qu'en 1065, en donnant Lavaur à l'abbaye de Conques, le seigneur du lieu se réserva le droit d'y établir une *salvitas*[7]. En 1140, l'évêque de Maguelonne stipule que ceux de ses censitaires, qui iront habiter Montpellier, devront se faire remplacer par un de leurs fils, pour sauvegar-

[1] *Documentos*, t. 4, pp. 204, 293.
[2] *Ibid.* t. 4, p. 207.
[3] Boutaric, *Alfonse de Poitiers,* p. 245-6; voir aussi aux Archives nationales le rouleau du parlement de 1270, J. 1031, n°s 11 & 11 *bis.*
[4] Lat. 6009, pp. 61-2.
[5] *Ibid.* p. 267.
[6] *Ibid.* pp. 518-9.
[7] H. V, c. 533.

der les droits de l'église cathédrale[1]. Ces hommes qui quittaient ainsi leur seigneur s'appelaient *aubains* dans le Nord; dans le Midi ce sont les *advenae*, les *homines alieni*[2]. Comme les aubains, les *advenae* étaient mainmortables, partout où des priviléges particuliers ne protégeaient pas cette classe d'habitants.

B. *Droits sur l'Église.*

L'Église, au moyen âge, possédait la majeure partie du sol cultivable; mais elle était faible à une époque où la force brutale l'emportait trop souvent sur le droit; aussi fut-elle fatalement exposée à des usurpations & à des violences. Nous étudierons successivement les droits imposés à l'Église, les usurpations commises à son égard, enfin les moyens qu'elle employa pour y remédier. Nous examinerons en même temps la question assez délicate des priviléges ecclésiastiques.

Richement dotées par les princes carolingiens, gratifiées par eux des priviléges les plus étendus, les églises du Languedoc cherchèrent à conserver soigneusement ces immunités à l'époque féodale. Tant qu'il exista à Paris ou à Laon un roi de la race légitime, les évêques & les abbés allèrent lui demander la confirmation de leurs priviléges, & beaucoup de prélats se les firent renouveler plus tard par les Capétiens, Louis VI, Louis VII & Philippe-Auguste. C'est ainsi que la plupart des églises cathédrales avaient obtenu la concession d'une partie des droits domaniaux de leur diocèse, & quand l'époque des usurpations arriva, elles parvinrent parfois à résister avec avantage. Ce ne fut pourtant ni au dixième ni même au onzième siècle qu'elles recouvrèrent leur ancienne puissance; ce fut seulement après la réforme de Grégoire VII, après le passage d'Urbain II & de Calixte II dans le Languedoc qu'elles se firent restituer les dîmes, & que les membres du clergé jouirent de tous leurs priviléges.

[1] H. V, c. 1042. Voir aussi un exemple de 1115, à Toulouse (c. 849).

[2] H. V, c. 1304.

La terre d'Église est qualifiée *d'alodium*, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme une terre libre[1]. A ce titre elle est exempte de toutes les charges qui pèsent sur le reste du pays[2]. Elle n'a à payer aucun impôt pour les maisons qu'elle possède dans les villes : tailles, quêtes, frais de clôture, guet, &c.[3]. Les bâtiments ecclésiastiques jouissent du droit d'asile; ce droit est souvent violé, mais il est toujours formellement reconnu[4].

Personnellement, les clercs sont exempts de toutes contributions, & ne prennent aucune part aux charges de la ville qu'ils habitent. En 1208, l'évêque & seigneur de Rodez assure la jouissance de cette exemption aux chanoines & aux prêtres de la cathédrale[5]. Cette exemption fut solennellement reconnue, en 1180, à Saragosse, où l'on s'efforça en même temps d'empêcher les abus qui ne manquaient pas de se produire & de ne laisser jouir de ce privilége que les clercs seuls & non leurs familles ou leurs serviteurs. Il s'agissait de la répartition d'un impôt personnel[6].

1° *Droits imposés à l'Église.* — Ils prennent naissance à l'époque carolingienne. Ce point exige une courte explication. La plupart des églises cathédrales du royaume & notamment toutes celles de Septimanie, aussi bien que le plus grand nombre des abbayes, étaient placées sous la *maimbour*, le *mundium* royal. Mais cette faveur n'était pas sans astreindre celui qui la possédait à quelques obligations; en vertu de ce privilége, l'abbé, l'évêque devenaient les *vassi* du prince & tenaient de lui leurs terres *in beneficio*. Aussi le comte, représentant du pouvoir royal, exerçait-il sur ces terres une certaine autorité, autorité qui s'accrut tout naturellement, quand l'influence du souverain vint à s'affaiblir.

[1] H. VIII, c. 405. — H. V, c. 1297.

[2] *Marca Hispanica*, cc. 918-9; acte de 977.

[3] Doat, v. 83, f° 204, 296; v. 84, f° 166. — *Marca Hispanica*, c. 1399. — H. VIII, c. 452. — Bosc, t. 3, pp. 215-16.

[4] Saint-Sernin, charte de 1101, H. V, c. 768; Alet, H. V, cc. 499-500; Béziers, *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* cc. 142-3.

[5] Bosc, t. 3, pp. 215-16.

[6] *Documentos*, t. 8, pp. 64 à 67.

Au moment où le pouvoir royal cessa de se faire sentir dans le Languedoc, c'est-à-dire vers le milieu du dixième siècle, les prélats devinrent, comme les fidèles du roi, les vassaux du comte ou du vicomte, & celui-ci eut avec eux des rapports analogues à ceux que le roi avait autrefois.

Nous ne croyons donc pas, de la part du comte, à une série d'usurpations caractérisées; il y eut usurpation à l'origine, quand le comte cessa toutes relations avec le pouvoir central & se rendit indépendant, mais l'Église resta à peu près dans le même état qu'auparavant, & elle garda à peu près la même situation pendant la première partie de l'ère féodale; elle fut soumise au même joug qu'auparavant, mais cette servitude parut parfois plus lourde, le suzerain étant plus rapproché du vassal.

Cette situation particulière des églises cathédrales & abbatiales leur imposait certains devoirs, & par suite l'élection des évêques & des abbés fut exposée à des influences laïques, ce qui constituait proprement ce qu'on appelait la simonie. Ce trafic existait dès l'époque ancienne, & les rois mérovingiens le pratiquaient largement. Un instant réprimé par Charlemagne, il reparut sous ses successeurs qui, au dixième siècle encore, intervenaient dans les élections canoniques. C'est ainsi qu'en 908, Guigo ne devint évêque de Gérone qu'après le consentement formel du prince, de Charles le Simple[1]. Quand, à l'époque suivante, les évêchés devinrent de véritables fiefs, on alla plus loin encore, on les vendit; nous avons beaucoup de preuves de ce fait pour le onzième siècle, & ce qu'on sait du siècle précédent ne permet pas de croire que l'Église ait été plus libre à cette époque. C'est ainsi qu'en 1002, le comte de Carcassonne, Roger le Vieux, indique au nombre des domaines qu'il partage entre ses enfants des évêchés & des abbayes[2]. Plusieurs chartes nous prouvent que pour entrer en possession de son siége, l'évêque élu devait payer au prince du pays une certaine somme dont

[1] H. v, cc. 124-5.

[2] *Ibid.* cc. 345-6. Voir aussi un testament de 960 (*ibid.* c. 242 & suiv.)

la quotité variait suivant les temps & les lieux. Le *donum de episcopo Albiensi* est donné en douaire par le comte Pons à sa femme Majore en 1037[1]; un acte de 1067 indique des droits analogues payés par l'évêque de Carcassonne[2]. Un partage de famille de l'an 1035 énumère comme autant de fiefs les plus grandes abbayes du bas Languedoc, & ces fiefs donnent aux suzerains l'*electio* ou droit de choisir l'abbé & le *donum*, redevance payée par celui-ci[3]. En 1038, l'évêché d'Albi était un véritable fief; on en vend la survivance à un certain individu, qui n'est même pas qualifié de clerc, & les deniers payés par lui sont partagés entre le comte de Toulouse, suzerain médiat, & le vicomte d'Albi, suzerain direct[4]. Ce droit, appelé *electio*, fut cédé par le comte Alfonse au vicomte en 1132[5]. Enfin l'histoire de la vente de l'archevêché de Narbonne au fils du comte de Cerdagne, alors âgé de dix ans, en dit plus qu'aucun autre texte; ce comte de Cerdagne était d'ailleurs un homme d'une piété exemplaire, fondateur du Canigou, affilié à la plupart des monastères du Roussillon, & c'est devant une assemblée de prélats que le vicomte de Narbonne racontait dans tous ses détails cette opération commerciale[6].

En sa qualité de vassal, l'évêque devait le serment de fidélité au suzerain; en 1069, l'évêque d'Urgel le prêta au comte de Cerdagne & reconnut que lui & ses successeurs y étaient tenus à jamais, & que l'évêque ne pouvait exercer ses fonctions qu'après l'avoir prêté[7].

Droit de dépouilles. — On appelait ainsi le droit qu'avait le seigneur de s'emparer des biens de l'évêque, de l'abbé ou du curé après leur mort, & de les piller; les prélats & les prêtres étaient ainsi considérés comme mainmortables & ne pouvaient faire de testament. Nul doute que plus d'un évê-

[1] H. v, c. 428.

[2] *Ibid.* cc. 551-2.

[3] *Ibid.* c. 416.

[4] *Ibid.* cc. 432-3.

[5] *Ibid.* c. 981.

[6] *Ibid.* cc. 497-8.

[7] *Marca Hispanica*, c. 1150.

que ne se soit affranchi de ce droit barbare dès le onzième siècle. En effet, nous voyons l'évêque de Toulouse en 974, en 1006 l'archevêque de Narbonne disposer librement, par testament, de leurs biens meubles & immeubles; peut-être aussi était-ce à leur noble origine, à leur parenté avec les princes du pays que ces prélats devaient ce privilége. Quoi qu'il en soit, nous ne connaissons ce droit que par les chartes d'exemption accordées aux églises par les seigneurs. La première est de 1084, c'est-à-dire de l'époque où Grégoire VII livrait à la simonie cette grande bataille, dans laquelle l'avantage finit, en somme, par lui rester. C'est, en effet, de cette année que date une charte du comte de Toulouse, par laquelle il renonça à exercer ce droit à Béziers & permit aux évêques de laisser leurs biens aux clercs de la cathédrale[1]; cette renonciation fut, du reste, payée argent comptant. En 1130, Alphonse-Jourdain fit pour Toulouse un acte analogue[2]; mêmes exemptions du vicomte Bernard Aton pour Carcassonne en 1113[3], de son fils Roger pour Albi en 1144[4]. En 1163, l'exemption de ce droit est mentionnée dans un diplôme de Louis VII pour l'église de Lodève[5]. Ce dernier prince en avait, dès 1137, exempté toutes les églises épiscopales de la province de Bordeaux[6]. Ce mouvement d'émancipation des églises s'étendit jusqu'à la Marche d'Espagne; en 1137, le comte de Barcelone permet aux évêques de cette ville de disposer de leurs biens par testament, en se réservant seulement le droit de fortifier les châteaux dépendants de la mense épiscopale & d'y mettre garnison[7]. La charte de pariage de Tarragone, passée en 1151, fit de même disparaître cet odieux abus; il fut décidé qu'à la mort de chaque archevêque, ses biens seraient remis en garde au clergé du diocèse, jusqu'à l'élection de son successeur[1]. La vicomtesse de Narbonne, Ermengarde, renonça à son tour à ce droit en 1155, & son abandon fut approuvé par le pape Adrien IV[2]. Une charte de 1145 prouve qu'elle partageait ce droit avec d'autres seigneurs, & ceux de Sigean l'avaient exercé sur les biens de l'archevêque Arnaud, trouvés à Sigean, en alléguant une ancienne coutume[3]; remarquons, du reste, qu'Ermengarde paraît n'avoir renoncé en 1155 qu'à des droits purement illusoires, car, dès 1149, l'archevêque Arnaud disposait librement de tous ses biens meubles & immeubles[4].

L'origine de ce droit de dépouilles nous est mal connue; mais il paraît analogue au droit de régale, ou plutôt il semble être une autre conséquence du même principe. Pour ce dernier, remarquons que jamais il ne fut perçu dans les États du comte de Toulouse. C'est du moins ce qu'affirme une bulle de Grégoire IX, interdisant aux officiers royaux de l'imposer aux églises du Languedoc[5].

Malgré les exemptions accordées aux diverses églises de la Province, ce droit de dépouilles laissa toujours quelques traces. A Béziers, en 1213, Bernard de Béziers renonce à ses droits sur les vêtements sacerdotaux & sur la monture de l'évêque à sa première entrée dans sa ville épiscopale[6]. A Rodez, en 1340, un droit analogue était encore levé, on l'appelait *senescalcia* & *jus dextrandi*[7]. Plusieurs actes nous prouvent que certains seigneurs exerçaient un droit analogue sur les biens des curés (*capellani*). Ce droit, auquel plusieurs seigneurs du Rouergue renoncèrent, s'appelait, paraît-il, dans ce pays, *droit de testament*[8]. Les vicomtes de Minerve y renoncèrent à deux reprises entre les mains

[1] H. v, cc. 685-7. — Cf. tome III, p. 443.
[2] *Ibid.* c. 1025.
[3] *Ibid.* c. 1461, n. 16.
[4] *Ibid.* c. 1063.
[5] *Ibid.* cc. 1263-4.
[6] Lat. 12773, f° 81.
[7] *Marca Hispanica*, c. 1283.

[1] *Documentos*, t. 4, p. 191.
[2] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* c. 41.
[3] H. v, c. 1085.
[4] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* cc. 38-9.
[5] Bulle de 1238; cf. Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 435.
[6] H. iv, p. 725.
[7] Bosc, *Mémoires*, t. 2, p. 121.
[8] *Ibid.* t. 1, p. 122.

de l'archevêque de Narbonne[1]. De même à Caux, dans le diocèse de Béziers, en 1176[2]; le seigneur de ce dernier village obtint, grâce à cette renonciation, la jouissance paisible d'une partie des dîmes de Sallèles.

2° *Usurpation des biens ecclésiastiques.* — L'Église à la fois riche & faible, isolée au milieu d'une société divisée & continuellement en état de guerre, éveilla la cupidité de tous les barons peu scrupuleux. Dès l'époque mérovingienne, les riches domaines qu'elle devait à la libéralité des empereurs, des rois & des fidèles devinrent la proie des hommes puissants qui se partageaient le pays. Cette usurpation ne put être réparée par Charlemagne qui, pour compenser les pertes subies par l'Église, établit au profit de celle-ci la dîme judaïque sur les fruits de la terre & la fit observer dans tout son empire. Mais ces dîmes & les églises rurales elles-mêmes furent pour les laïques un objet de tentation, & dès le milieu du dixième siècle, nous voyons les églises transformées en fiefs; le prêtre qui y célèbre les offices, est traité comme un feudataire, administrant une propriété du seigneur. Nous n'avons pas ici à donner les preuves de notre assertion, il nous suffira de renvoyer le lecteur aux chartes publiées dans le tome V de la présente édition & surtout au catalogue des actes de l'abbaye de Lézat; il y verra en quelques pages que nous ne disons rien d'excessif en affirmant que la plupart des églises rurales du Languedoc avaient subi le même sort. Naturellement aussi ces églises, ainsi devenues des biens patrimoniaux, entraient dans les partages de famille & en subissaient toutes les vicissitudes; on les partageait par moitié, par quart, par huitième, &c.

Le même fait se produisit pour les dîmes & les prémices, que les seigneurs usurpèrent, inféodèrent à des tiers ou perçurent directement. A la plupart des églises, que nous voyons vendre & échanger dans le cours du onzième siècle, sont unis les revenus que le prêtre devait percevoir,

[1] H. v, cc. 1076, 1295; actes de 1145 & 1165.

[2] *Ibid.* c. 1429, n. 74.

revenus qui ne laissaient pas d'avoir une certaine importance, les paroisses ayant généralement une grande étendue, surtout dans la partie méridionale du Toulousain.

Les prélats du Languedoc, appuyés énergiquement par le Saint-Siége, firent de grands efforts pour recouvrer leurs biens ainsi usurpés. Dès 990, un concile provincial, tenu à Narbonne, frappa d'excommunication les détenteurs des biens ecclésiastiques[1]. Mais l'assemblée, dont les résultats eurent le plus d'effet, fut le grand concile tenu à Toulouse en 1054, sous la présidence d'un légat du pape Nicolas II; plusieurs chartes de restitution en font mention[2]. C'est à ce concile, non moins qu'aux efforts des papes Grégoire VII, Urbain II & Calixte II, que nous croyons devoir attribuer le mouvement très-marqué de restauration des monastères, de restitution des biens ecclésiastiques, qui signala le commencement du douzième siècle[3].

Mais ces premières restitutions ne furent pas toujours faciles; rarement les seigneurs, forcés de se dépouiller de biens qu'ils considéraient comme légitimement acquis, consentirent à un abandon immédiat & définitif. La plupart se réservèrent la jouissance viagère de la terre qu'ils donnaient à l'Église; d'autres mirent à leur abandon des conditions pécuniaires assez onéreuses, & souvent leurs descendants contestèrent la légitimité de la cession ainsi opérée & se firent payer leur propre consentement.

Ce furent surtout les dîmes que les prélats du douzième siècle cherchèrent à se faire restituer; les évêques d'Albi & de Béziers, & dans le diocèse de Toulouse, l'abbé de Lézat, essayèrent ainsi de reconstituer le patrimoine ecclésiastique. De là ce qu'on appela plus tard les *gros décimateurs;* l'évêque d'Albi possédait la plus grande partie des dîmes de son diocèse, & au dix-huitième siècle elles formaient en-

[1] H. III, p. 210.

[2] H. v, cc. 517-18 (ch. de 1062), & c. 668 (ch. de 1081).

[3] Conférez H. v, *passim.*

core la majeure partie de son revenu[1]. Dans le diocèse de Béziers, l'évêque employa l'aide du comte de Montfort &, par son entremise, en 1211, il obtint la restitution d'un grand nombre de dîmes inféodées[2]. Parfois, on se contentait de rendre l'inféodation régulière en exigeant du possesseur laïque une redevance annuelle en froment[3]; parfois aussi, en restituant la dîme, l'usurpateur se réservait le droit d'en faire la collecte, moyennant tant pour cent sur le produit; en 1178, le comte de Toulouse s'engagea à remplir cet office dans la terre d'Argence[4]; le même fait est indiqué, dès 1127, dans une charte de l'abbaye de La Grasse[5]. En 1215, dans le diocèse de Viviers, la moitié des dîmes fut inféodée à Simon de Montfort, pour cinq ans; au bout de ce terme, elle dut revenir à l'évêque, le comte s'engageant d'ailleurs à forcer les laïques au payement de ces redevances[6].

Cette habitude d'intéresser les laïques à sa puissance, en leur abandonnant une partie de ses revenus, n'était pas nouvelle dans l'Église. Abandonnées des rois, dont les diplômes étaient désormais impuissants à les protéger, les abbayes recoururent d'abord aux princes du pays, aux nouvelles dynasties, qui les prirent sous leur protection. C'est ainsi qu'en 977, une sorte de concile provincial, auquel assistaient les principaux seigneurs laïques & ecclésiastiques de la Marche d'Espagne, confirma l'immunité dont jouissaient les abbayes de la Province, y compris le droit de haute justice[7]. Mais les églises employèrent souvent une institution analogue à celle des vidames du Nord, & créèrent des officiers chargés de les protéger moyennant certains revenus. Vers 960, Raoul, abbé de Figeac, inféoda à un seigneur du Rouergue soixante églises, à condition qu'il lèverait jusqu'à trois cents hommes pour la défense du monastère[1]. Une charte de 998, pour le prieuré de Langogne, exempte le monastère de ce droit, qu'elle désigne sous le nom de *custodia*[2]. En 1076, le comte de Pailhas, Artaud, se reconnaît le *cavallarius* de l'abbaye de Cuxa, & promet de la protéger fidèlement contre tous ses ennemis[3]. Telle est encore l'inféodation faite en 1110 par l'abbé de La Grasse au vicomte de Carcassonne, inféodation déjà consentie autrefois par ses prédécesseurs aux comtes de la même ville & qui n'avait pour objet que d'assurer au couvent une protection plus complète[4]. Mais ici nous avons surtout à citer deux faits importants, la *villicatio* de Peyrissas, établie au milieu du onzième siècle & qui dura jusqu'à la fin du douzième, dont nous avons fait l'histoire ailleurs[5], & l'abbé-chevalier de Moissac.

Si l'on en croyait une tradition, qui ne remonte pas plus haut que 1250[6], le premier abbé-chevalier aurait été établi par Charlemagne. La plus ancienne charte qui fasse mention de ce personnage est de l'an 1037; à cette date cet office est vendu par le comte de Toulouse, Guillaume, à Gausbert de Gourdon ou de Castelnau. L'abbaye resta dans le plus triste état jusqu'en 1047, date de l'arrivée de saint Odilon de Cluny dans le Midi de la France; elle fut alors restaurée, donnée en 1053 à Cluny par le comte de Toulouse, Pons, & une charte de 1063 régla les droits & privilèges de l'abbé-chevalier. Il put réclamer du monastère deux procurations par an, l'une en été, l'autre en hiver; à celle-ci on dut donner l'avoine à ses chevaux; en outre, cha-

[1] H. IV, p. 653.
[2] H. V, c. 1433.
[3] *Ibid.* c. 1425, acte de 1134.
[4] H. VIII, cc. 333-335.
[5] Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, p. 250.
[6] H. VIII, c. 666.
[7] *Marca Hispanica*, cc. 918-919.

[1] Bosc, t. 1, p. 118.
[2] H. V, c. 334.
[3] *Marca Hispanica*, c. 1067; voir *ibid.* c. 1185, une charte de 1090 pour Arles sur Tech.
[4] H. V, cc. 811 à 814.
[5] Cf. H. IV, pp. 772 à 774.
[6] Voir Lagrèze-Fossat, *Études sur Moissac*, t. 1, p. 115 & suiv., & du même auteur un tirage à part des *Mémoires de l'académie des belles-lettres de Toulouse*, portant le même titre, p. 25. Cette tradition est mentionnée par Aimeri de Peyrat, qui vivait au quinzième siècle, mais qui avait employé les travaux de Guillem de Teula (*de Tegula*), prieur claustral en 1251.

que fois qu'il passait la nuit à Moissac, il avait droit à une certaine quantité de cierges ou de chandelles d'une longueur déterminée.

Cette transaction donna naissance à ce qu'on appela le *captennium* de Moissac. L'abbé-chevalier fut, au douzième siècle, le comte de Toulouse, & plus tard, après 1271, le roi de France. Un accord de 1210 obligea le comte à payer annuellement, le jour de la fête de saint Pierre, une obole d'or, loyer du terrain occupé par son château dans la ville abbatiale. En outre, il devait le serment de fidélité. Cette redevance ne fut payée ni par Raimond VII de 1221 à 1246, ni par Alfonse de Poitiers; ce dernier offrait en échange une rente perpétuelle de vingt sous de Cahors; un accord de 1266 la rétablit, mais en supprimant le serment de fidélité, qui ne fut rétabli qu'en 1284 & dut être prêté par le sénéchal royal. Ce serment fut exigé & rendu jusqu'en 1671, date d'un arrêt du conseil qui le supprima définitivement.

C. *Impôts sur le commerce & l'industrie.*

1° *Leur origine, leurs noms.* — Beaucoup des droits, dont nous allons maintenant parler, remontent à l'époque romaine. En effet, de tous les impôts, ils étaient les plus faciles à percevoir; les routes fréquentées par le commerce étaient peu nombreuses, & pour les tenir il suffisait d'occuper un poste fortifié sur cette route, de garder l'entrée d'un port ou d'un col de montagnes. Le plaidoyer de Cicéron pour le gouverneur romain, M. Fonteius, prouve que dès cette époque ces impôts s'étaient multipliés arbitrairement & étaient devenus l'occasion de vexations journalières. Leur nombre s'accrut fort à l'époque impériale, & ils furent conservés par les rois barbares; quelques chartes des princes mérovingiens & surtout des formules juridiques nous donnent une idée de ceux qu'on levait sur les routes; on les désigne sous un grand nombre de noms différents, & ce fait semble prouver qu'ils avaient été successivement ajoutés les uns aux autres. A l'époque carolingienne, on continua à les percevoir, & nous les connaissons surtout par les chartes d'exemption que les empereurs & les rois accordèrent à la plupart des abbayes & des églises, chartes que copièrent & reproduisirent plus tard les princes capétiens. On les maintint naturellement à l'époque féodale, & on les aggrava même en les multipliant & en les subdivisant à l'infini.

En effet, à cette dernière époque, ce ne furent plus seulement des impôts indirects, ayant pour objet de subvenir aux dépenses du gouvernement central, ou à l'entretien des routes, mais des redevances, par lesquelles les voyageurs & les marchands payaient leur sécurité & s'assuraient contre les risques du voyage. Inutile d'ajouter qu'elles ne diminuaient guère les dangers & que les attaques sur les grandes routes n'en étaient pas moins fréquentes. Cette protection, accordée moyennant finances, est appelée dans beaucoup de textes *guidagium,* & le même terme désigne la redevance payée pour la protection. Le *guidage* est nettement distingué du péage dans plusieurs actes, notamment dans un texte de 1219 pour l'église du Puy, réglant la perception des droits dus par les marchands dans cette ville[1]; les possesseurs du péage doivent le guidage aux voyageurs & sont responsables des violences qui leur sont faites. Ce principe de la protection, due par celui qui perçoit l'impôt, paraît être assez ancien. En 1162, le comte de Melgueil s'engage à faire punir ceux qui attaqueraient les marchands allant à Montpellier[2].

A Carcassonne, en 1184, nous trouvons un *surguidage* (*superguidagium*), dont les habitants de la ville sont exemptés. C'est sans doute une addition à la taxe primitive, quelque chose comme la *crue de cens*[3]. Mais ce seul fait prouve que le mot *guidagium* avait en partie perdu à cette époque sa première signification & désignait à la fois la protection accordée & le salaire de cette protection.

[1] Teulet, t. 1, pp. 491-492. Une autre charte de 1173 pour cette ville avait déjà décidé la question dans le même sens (H. VIII, cc. 296 à 299).

[2] H. V, c. 1261, & VIII, c. 401.

[3] H. VIII, cc. 374-375.

Le droit de lever les péages & celui de protéger les marchands & les piétons passant sur une route sont regardés dans les grands fiefs comme un droit royal ou souverain; les deux termes sont équivalents, mais on n'en arrive là qu'assez tard, dans le courant du douzième siècle, quand sur les deux versants des Pyrénées s'est opérée une première centralisation. Le fait est indubitable pour la Marche d'Espagne; l'article 5 d'une constitution de 1198 place les chemins publics, les routes, les foires & les marchés sous la protection du roi[1]. Dès 1147, nous voyons le comte de Barcelone résister à la prétention d'un de ses feudataires de Tortose, qui voulait imposer de nouveaux droits sur les bateaux & les marchandises[2]. Un peu plus tard, vers 1160, le même prince régla le montant de la leude que pouvait percevoir un de ses vassaux dans le château qu'il possédait, & décida qu'elle ne pourrait être augmentée, qu'elle ne serait levée que sur les marchandises destinées à la vente, & que les Templiers en seraient exempts[3]. Dans le même pays, en temps de guerre, on supprimait la sauvegarde qui protégeait les routes; cette décision était prise par le roi ou le comte, qui prenait l'avis des grands & des évêques du pays (*magnates*). On fixait les limites du pays auquel s'appliquait la mesure, & les marchands qui s'y aventuraient ne pouvaient plus se plaindre du manque de protection[4].

De même dans le Vivarais, qui était terre d'Empire, les péages étaient regardés aux douzième & treizième siècles comme des droits régaliens (*regalia*); c'est ce que nous prouvent deux diplômes de Frédéric I & de Frédéric II, les concédant, puis les reprenant à l'évêque de Viviers[5]. De même encore dans le Languedoc; Guillem de Miraval, en 1174, a manqué à ses devoirs de vassal en pillant des marchands protégés par son suzerain; celui-ci, le vicomte Roger II, le force à réparer sa félonie & se fait céder à vil prix la *villicatio* de Castres[1]. Le comte de Toulouse interdit aux seigneurs de Verdun d'exiger aucun droit des habitants de Toulouse[2]. Enfin, si dans certains cas, le droit de lever ces taxes est possédé par une abbaye ou par une église épiscopale, c'est qu'en même temps elles jouissent des autres droits régaliens, haute justice, nomination d'officiers, &c.; tel est le cas de Villemagne[3]. On peut donc dire que la règle est que seuls les seigneurs hauts justiciers peuvent lever les taxes de péages & accorder le guidage.

Nous avons dit plus haut que ces droits étaient extrêmement multipliés; nous allons donner une idée de cette multiplicité. On les appelait *péages (pedaticum)*, *leudes (ledda, lidda, leyda, leida) coutume (costuma)*, *passage*, *usage*, &c. A Narbonne, une leude particulière, perçue en commun par le vicomte & l'archevêque, s'appelait *compara*[4]. Sur le Rhône, nous trouvons, en 1070, un droit particulier, appelé *montatio;* c'était sans doute un droit pour le halage le long du fleuve[5]. A Auvillars, sur la Garonne, le vicomte percevait le *travers (transversum)*, droit des plus productifs, & toute la Garonne jusqu'à Bordeaux était ainsi couverte de petites stations avec bureaux de péage[6]. Sur les terres de l'abbaye de Franquevaux se levait un autre droit appelé *vintennum*[7].

Sur les ponts se percevaient d'autres droits. On en trouve au pont de Millau[8], à celui de Foix[9]. A Albi, en 1035, on construit un pont; il fut décidé que les droits perçus appartiendraient au seigneur dans

[1] *Marca Hispanica*, c. 1339.

[2] *Documentos*, t. 4, pp. 122-3.

[3] *Ibid.* p. 327.

[4] *Ibid.* pp 258-9; acte de 1157. Un acte de 1117 pour le Narbonnais nous montre de même la circulation sur les routes interrompue pendant la guerre, parce qu'elle n'était plus protégée & ne reprenant qu'à la paix (H. v, cc. 853-854).

[5] H. VIII, c. 331 & c. 1160.

[1] H. VIII, cc. 308-9.

[2] H. V, c. 1292.

[3] *Ibid.* c. 1230.

[4] *Ibid.* c. 862.

[5] *Ibid.* c. 584.

[6] Voir surtout le cartulaire de Grandselve, latin 11011.

[7] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* c. 197.

[8] De Gaujal, t. 2, pp. 111-112.

[9] H. VIII, c. 452.

les domaines duquel le pont avait été construit[1]. En 1029, les abbayes d'Aniane & de Gellone se réunirent pour construire un pont à frais communs; il fut décidé par extraordinaire de n'y lever aucun péage & de n'y construire ni église, ni château, ni forteresse[2]. En 1184, le vicomte de Carcassonne autorise les habitants de cette ville à construire un pont sur l'Aude; les frais de construction furent couverts par une collecte faite entre eux, & le seigneur s'engagea à ne lever sur le pont qu'une faible redevance annuelle de deux muids de blé[3].

On levait des droits analogues à la porte des villes; aussi quand un seigneur concédait à un ordre religieux la jouissance d'une porte de ville, interdisait-il d'avance le passage en fraude par cette porte d'objets sujets à l'octroi[4]. Les droits perçus dans les ports s'appelaient *portorium, portagium, portus*[5].

On percevait ces droits sur toute espèce de marchandises; à Narbonne, en 1156, il y avait la *leude des huit deniers*, les *liddae sextarii de vermiculo*, la *corda & quintalis*, le *cacabus tincturarius*, le *botaticum*[6]. A Albi, on taxait encore la boucherie[7], à Béziers, les légumes[8], les draps[9], le bois & les marchandises transportées par bateaux[10].

2° *Possesseurs de ces impôts.* — Non-seulement ces droits étaient extrêmement multipliés, mais encore ils appartenaient dans beaucoup de comtés à d'autres qu'au seigneur suzerain. Dès l'époque carolingienne, les empereurs & les rois en avaient concédé une partie aux évêques du Midi, qui les possédèrent pendant tout le moyen âge; tels furent l'archevêque de Narbonne & les évêques de Lodève, de Nimes, de Gérone, &c. De même, soit par voie d'acquisition, soit à cause de l'extension de leurs possessions territoriales, grâce aussi peut-être à des concessions des princes féodaux, les prélats qui n'avaient point obtenu de donations royales, parvinrent à les percevoir dans plus d'un cas; les abbayes, les prieurés établirent des leudes & s'en approprièrent les produits. A Narbonne, ces impôts se partageaient également entre le vicomte & l'archevêque[1]. A Béziers, dès le commencement du onzième siècle, ils étaient perçus à la fois par une foule de personnes; les leudes de certains bourgs de la ville, tel que celui de Maureillan, étaient tenues de l'évêque en fief[2]; celui-ci en acquit une autre partie en 1205[3]. Le même prélat possédait une partie des leudes des chemins du Biterrois[4]. En outre, de temps immémorial, il avait le tiers du droit levé par le vicomte sur la batellerie de l'Orb[5]. — A Carcassonne, une partie de la leude appartenait au chapitre cathédral; l'évêque & l'archidiacre la donnèrent en gage en 1106[6]; en 1150, elle fut restituée à l'église de Saint-Nazaire par le vicomte Roger I[7]. — Dans le diocèse d'Agde, à la suite de la guerre des albigeois, l'évêque devint possesseur de tous les droits de péages, & ses droits furent formellement reconnus en 1262[8]. — A Albi, l'évêque & le vicomte se partageaient une partie des leudes; le reste appartenait à des particuliers, qui cédèrent presque tous leurs droits à l'évêque aux douzième & treizième siècles[9]. — Dans le Velai & notamment au Puy, les leudes appartenaient à l'évêque & au vicomte de Polignac[10]. L'abbé de Saint-Théodard levait plusieurs droits sur le port du Tarn à Montauban[11]; de même à Pamiers, l'abbé

[1] H. v, c. 414.
[2] *Ibid.* cc. 393-4.
[3] H. VIII, cc. 374-5.
[4] H. v, cc. 1057-3; charte de 1196 pour Tripoli.
[5] *Ibid.* cc. 646, 1121; *Documentos*, t. 4, p. 145; Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 1, pp. 36-7.
[6] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* c. 40.
[7] H. v, c. 1334, n. 23.
[8] *Ibid.* c. 1180.
[9] *Ibid.* c. 1248.
[10] H. VIII, c. 359.

[1] H. v, cc. 540, 862; *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* c. 40.
[2] H. v, c. 1430.
[3] *Ibid.* c. 1432.
[4] H. IV, p. 724, & v, c. 1248.
[5] H. VIII, cc. 359-360.
[6] H. v, c. 1461.
[7] *Ibid.* c. 1119.
[8] *Ibid.* c. 1326.
[9] *Ibid.* c. 1334, n. 23, & c. 1345, n. 95.
[10] Accord de 1173, H. VIII, cc. 296-97.
[11] Doat, v. 89, f° 33; acte de 1257.

Note 46

de Saint-Antonin[1]. — Plus d'une fois ces droits importants furent l'objet de donations pieuses; en 1097, l'église de Cornella dans le Conflent reçut le dixième des leudes de tout le pays[2], & en 1184, Sanche d'Aragon donna aux Templiers ses péages du Larzac & de Sainte-Eulalie[3].

Beaucoup de seigneurs laïques peu puissants possédaient aussi des péages; le vicomte de Lautrec avait les péages entre le Dadou & l'Agout[4], dans l'Albigeois; la leude fort importante du port de Lattes appartenait à Raimond de Pignan[5]; au bourg de Rodez, la leude appartenait à de petits seigneurs des environs, qui vendirent leurs droits au comte de 1253 à 1255[6]. Le chemin d'Alais était exploité par les deux familles d'Alais & d'Anduze; l'un des associés avait la suzeraineté, l'autre seulement une partie des revenus[7]. Enfin, en 1163, nous voyons une partie des leudes de Toulouse entre les mains d'un petit seigneur de cette ville, peut-être un simple bourgeois, Guillem de Toulouse[8].

3° *Manière de percevoir ces impôts.* — Il y avait plus d'une façon de percevoir ces impôts indirects; les uns étaient perçus directement, d'autres inféodés, d'autres engagés. On a plusieurs exemples du premier mode de perception; en 1204, les consuls de Toulouse, trouvant que la leude comtale de Saint-Jory était perçue d'une manière peu équitable, résolurent de faire une enquête & appelèrent devant eux les anciens fermiers de la leude afin de connaître exactement les tarifs[9]. En engageant, en 1177, les produits du chemin de Salces, le vicomte de Narbonne réserve l'arrière-dîme à son baile[10]. Les officiers spécialement chargés de la perception de ces revenus s'appelaient *lesdarii, leudarii*[11].

[1] H. v, c. 1117; pariage de 1149.
[2] *Marca Hispanica*, c. 1197.
[3] De Gaujal, t. 2, p. 79.
[4] H. viii, c. 333.
[5] H. v, c. 1427, n. 65.
[6] Bosc, t. 1, p. 247.
[7] H. viii, c. 771.
[8] H. v, c. 1281.
[9] H. viii, 507-509.
[10] *Ibid.* c. 319.
[11] Germain, *Commerce de Montpellier*, t. 1, p. 179.

Certains actes nous montrent comment ils levaient l'impôt. La perception avait lieu dans un endroit déterminé; une enquête de 1205 nous fait connaître les lieux du Toulousain & des pays environnants où on payait des péages[1]. A Béziers, on payait les péages de tout le diocèse. En 1230, le comte de Toulouse & un de ses feudataires se concertèrent pour transporter le bureau de péage de Verdun au lieu de Bourret sur la Garonne[2]. Au Puy, d'après un accord de 1173, le péage & la leude, possédés par le vicomte de Polignac & par l'évêque, s'excluaient mutuellement, & qui avait payé l'un était exempt de l'autre; le blé, le vin & la viande ne payaient rien; toute crue de péage était interdite[3]; le tarif fut définitivement fixé en 1219 par une charte du roi Philippe, qui commit deux sergents pour le percevoir[4]. A Faugères, dans le Biterrois, on précisa, en 1197, les cas où les marchands venant de tel ou tel endroit devaient passer dans cette localité & y acquitter le péage[5]. Les agents du seigneur déployaient souvent une grande dureté dans la levée de cet impôt; c'est ainsi qu'en 1226, Bérenger Centulle, sénéchal de Millau pour Raimond VII, fit fermer les portes de la ville, parce que les habitants refusaient de l'acquitter[6].

L'inféodation fut aussi employée assez souvent pour assurer la perception de ces impôts. Nous en avons plusieurs exemples anciens; c'est ainsi que dès 1094, une partie des péages du Rhône & de la Durance étaient tenus en fief par les vassaux des comtes & marquis de Provence[7]. Ce système fut aussi fréquemment employé par les vicomtes de Béziers; en 1184, Roger II inféode au seigneur de Puissourguier le guidage du chemin de Béziers à Narbonne; le bureau de perception fut placé à Bé-

[1] H. viii, cc. 527-530. Ce sont Castelsarrasin, Castelnaudary, Lavaur, Rabastens, Saint-Jory, *Pulcher Quercus*, Avignonet, Pexiora, Besplas, Auriac.
[2] Teulet, t. 2, pp. 187-188, & H. viii, ad ann.
[3] H. viii, c. 298.
[4] Teulet, t. 1, pp. 491-492.
[5] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* cc. 144 & suiv.
[6] De Gaujal, t. 2, p. 99.
[7] H. v, cc. 731-33.

ziers, & la charte d'inféodation fixa le tarif. La jouissance de ce fief fut assurée à titre héréditaire aux possesseurs du château de Puissourguier; la seule obligation que ce contrat imposât au feudataire fut le service militaire[1]. En 1179, ce même guiage appartenait à un autre seigneur de Puissourguier, qui fut autorisé par le suzerain à se faire payer par les voyageurs en monnaie de Melgueil au lieu de monnaie de Béziers[2]. La comparaison de ces deux chartes de 1179 & de 1184 nous permet de constater qu'en cinq ans les droits perçus sur cette route avaient été doublés; au lieu de six deniers une obole, qu'on faisait payer à un cavalier en 1179, on lui faisait payer, en 1184, treize deniers. Nous avons encore une charte d'inféodation de 1176, qui n'est au fond qu'un contrat d'affermage; le seigneur & les prudhommes de Rieux, en Minervois, s'engagent à faire la police du chemin de Saint-Frichoux[3] moyennant les deux tiers des droits, le reste appartenant au seigneur ou à ses commettants; le suzerain s'engage à ne jamais changer le tracé du chemin; les feudataires prêtent serment & hommage, & s'acquittent d'une albergue annuelle de cinquante cavaliers montés[4].

Les leudes & droits analogues étant d'une perception facile, les princes du Languedoc furent d'autant plus disposés à les engager. Ces engagements se firent généralement pour un temps déterminé; ils ne portent point intérêt de la somme prêtée, mais, en dépit des canons de l'Église, le créancier devait se dédommager d'une manière quelconque, probablement en livrant l'argent; le fait est d'autant plus probable, que dans un grand nombre de ces contrats paraissent des Juifs, qui n'étaient pas astreints aux mêmes règles que les chrétiens. D'ordinaire, le prêteur entrait en possession du nantissement, & percevait lui-même les revenus. Nous en avons plusieurs exemples; en 1176, pour payer une ancienne dette, le vicomte Roger II engage ainsi à Elzéar de Castries ses droits sur la route de Béziers à Montpellier; le tarif est fixé à l'avance & l'engagiste doit tenir la main à ce que le chemin soit sûr[1]. Parfois aussi l'engagement n'était que partiel, & c'était tout à fait ce qu'on appela plus tard une assise; le péage garantissait le payement d'une certaine rente annuelle. C'est ainsi qu'en 1231, le comte de Toulouse asseoit une certaine somme à payer par annuités sur le péage de Marmande; chaque année le créancier percevra les premières sommes entrées en caisse jusqu'à concurrence d'un certain chiffre[2]. En 1192, Barral, vicomte de Marseille, assure à l'abbé de Grandselve un revenu de vingt livres de poivre à prendre sur le port de sa ville vicomtale[3].

Ces engagements servaient, soit à payer des acquisitions de domaines faites par les seigneurs, soit à leur procurer de l'argent comptant. C'est ainsi qu'en 1162 l'évêque de Béziers engage une partie des leudes du château de Gabian, pour payer ses récentes acquisitions dans ce château[4]. Dans certains cas, ces droits ainsi engagés passaient dans d'autres mains, & arrivaient ainsi dans celles d'un troisième prêteur; nous en avons plusieurs exemples[5].

4° *Exemptions.* — Nous avons déjà rappelé plus haut que dès l'époque barbare l'Église s'était fait accorder de nombreuses exemptions de péages, des *tractoriae*. A l'époque féodale, elle se fit renouveler ces chartes d'immunité par les officiers royaux devenus indépendants, & la plupart des abbayes furent dotées de cet important privilége. L'énumération de tous ces actes serait fastidieuse & parfaitement inutile; il nous paraît plus utile de résumer les observations auxquelles leur examen attentif peut donner lieu.

En général, ces exemptions ne s'appliquaient qu'aux objets appartenant à l'éta-

[1] H. VIII, cc. 377-378, & Germain, *Commerce de Montpellier*. t. 1, p. 185.

[2] H. VIII, c. 338.

[3] Qu'ils tiendront *securus, quietus & salvus*.

[4] H. VIII, cc. 321-322.

[1] H. VIII, c.c 310-312. — Voir un autre exemple de 1162, H. V, c. 1248.

[2] Teulet, t. 2, p. 228; autres exemples de 1163, H. V, c. 1267, & de 1245, Doat, vol. 91, f° 236.

[3] Doat, vol. 78, f° 101..

[4] H. V, c. 1248.

[5] *Ibid.* cc. 1216-7; charte de 1158.

blissement religieux, aux marchandises achetées pour les besoins de la communauté ou des membres qui la composaient[1]. L'exemption s'applique aux transports par eau comme aux transports par terre[2]. Quelquefois aussi elle n'est donnée que pour un endroit déterminé[3]; toutefois, presque toujours elle est générale & s'étend à tous les États du seigneur concessionnaire. Une charte pour le monastère d'Aiguebelle la déclare, en outre, valable en cas d'accroissement des péages[4]. Quelquefois la même exemption est accordée aux hommes dépendants de l'Église & aux objets achetés ou transportés par eux[5]. On a aussi quelques exemples d'exemptions pour les marchandises vendues par l'Église à des étrangers; telle est une charte de 1177 pour les Templiers[6]. De plus, les églises qui possédaient des droits de cette nature, s'exemptaient mutuellement elles & leurs hommes; nous citerons comme exemple un contrat de 1232 entre l'abbaye de Montolieu & le chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne[7].

C'était par piété que les seigneurs accordaient de pareilles exemptions à l'Église; des raisons d'un ordre moins élevé purent les décider à en gratifier de simples laïques : le désir de faire alliance avec une puissante république, d'attirer les marchands d'une grande ville de commerce à leurs foires ou à leurs marchés. En 1187, le roi d'Aragon supprime tous les droits perçus à Millau sur les routes, dans les foires & dans les marchés[8]. A Tortose, en 1149, on supprima la leude & les droits de *portage* & de *passage*[9]. Un peu plus tard, voulant se faire céder par les Génois le tiers de cette ville qu'ils possédaient, le comte de Barcelone les exempta de tous les droits encore perçus[1]. Un article de la coutume de Montpellier, de 1204, affranchit de toute taxe les marchandises de transit[2]. L'allégement ne s'applique quelquefois qu'à une partie des commerçants; ainsi, en 1103, on exempte de la leude ceux qui viendront commercer à Montpellier en passant par le comté de Melgueil[3]. Parfois encore, l'exemption est accordée à tous les habitants d'une ville déterminée dans le reste de la seigneurie; à Muret, en 1090, les habitants n'ont rien à payer pour les produits de leurs terres[4]; les bourgeois & les gens de métiers du bourg de Rodez ne payent aucune leude dans un rayon de quatre lieues autour de la ville[5]; en 1253, on ne levait plus de taxes dans la même ville que sur les marchandises apportées par des étrangers[6].

Malgré ces exemptions, les droits de leudes que les seigneurs augmentaient continuellement, à cause de la facilité avec laquelle on pouvait les percevoir, n'en grevaient pas moins le pays & les voyageurs, & à la fin du douzième siècle l'Église s'efforça de les faire réduire; les conciles tenus dans la Province s'occupèrent activement de cette question, & l'abaissement des droits de péages fut l'une des conditions mises par les légats à la réconciliation des princes du Midi après la guerre des Albigeois.

4° *Foires & marchés.* — Aux leudes & péages, on peut rattacher les droits sur les marchés & les foires, levés par les seigneurs féodaux, & qui eux aussi dataient de l'époque barbare. A l'époque carolingienne, les princes en firent donation aux églises cathédrales & aux grandes abbayes de Septimanie & leur concédèrent le droit d'établir de nouveaux marchés & de nouvelles foires; c'était dès cette époque un droit régalien. Ces traditions furent conservées par les seigneurs féodaux, qui

[1] H. v, cc. 1179-80; H. VIII, cc. 451-452.
[2] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* c. 193.
[3] Bosc, t. 3, p. 207; acte de 1156.
[4] *Incrementum pedagiorum;* H. v, c. 1234.
[5] H. v, c. 1067.
[6] H. VIII, cc. 329-330.
[7] H. v, c. 1467.
[8] *Stratas, nundinas & fora;* de Gaujal, t. 1, p. 274.
[9] *Documentos*, t. 4, p. 145.

[1] *Documentos*, t. 4, p. 212.
[2] Teulet, t. 1, p. 258, art. 24.
[3] H. v, cc. 784-5.
[4] *Ibid.* c. 722.
[5] De Gaujal, t. 1, p. 296; acte de 1201.
[6] Bosc, t. 2, pp. 103-4.

firent fréquemment de semblables concessions. Les églises avaient conservé l'usage des droits qui leur venaient des rois carolingiens[1], &, dès 945, les seigneurs leur concédaient de nouveaux droits[2]. En 982, plusieurs seigneurs de la Marche d'Espagne donnèrent à Rosas le marché de plusieurs villages & le produit du tonlieu qu'on y percevait; cette donation fut même confirmée par le roi Lothaire[3]. Ce dernier fait prouve que l'usurpation était dès cette époque un fait accompli.

Au onzième siècle, le droit de tenir & de créer des marchés paraît être uni à la possession de la haute justice, la police de ces assemblées entraînant naturellement l'exercice d'une certaine juridiction[4]. En 1067, les marchés & les droits qu'on y levait font partie de la vente du comté de Carcassonne au seigneur de Barcelone[5]. Le vassal ne pouvait ouvrir de nouveaux marchés ou établir de nouveaux droits dans les marchés déjà existants sans l'autorisation du suzerain[6]. Dans certains cas, la permission d'ouvrir un nouveau marché lui est vendue argent comptant; en 1180, l'évêque de Béziers paye mille sous de Melgueil au vicomte de cette ville le droit d'installer un marché au château de Gabian[7]. Il en était de même pour les foires. Généralement les marchés ainsi institués sont hebdomadaires & ne durent qu'un jour; ils ont lieu d'ordinaire le mercredi ou le samedi; mais il n'y a rien de bien régulier à ce point de vue.

Il serait difficile de donner une idée quelque peu générale des droits de toute espèce que les seigneurs se faisaient payer dans les marchés & dans les foires. Avant tout, remarquons que le suzerain y exerçait la haute justice & la police[1], ce qui donnait lieu à des amendes nombreuses & lucratives. Un autre droit beaucoup plus exorbitant est celui de réquisition, exercé par les sergents ou agents du seigneur. Il existait notamment à Saint-Antonin & fut supprimé par la charte de liberté de 1144[2]. Nous trouvons aussi des droits fixes ou proportionnels; une quartière de sel par marché tenu, & le dixième du prix de vente sur chaque marché & chaque foire[3]. Mais le plus souvent le droit n'est pas proportionnel & est fixé à l'avance; ainsi à Pamiers, pendant longtemps, l'abbé perçut chaque semaine une mesure de sel par marché tenu; en 1208, la redevance avait doublé & était de deux mesures[4]. A Toulouse, le comte percevait sur le blé une mesure appelée *jointée*, & cette redevance fut donnée par lui à Saint-Sernin en 1098[5]. A Saint-Antonin, ce droit s'appelait *palmata*, & fut aboli par la charte de 1144.

Si l'on supprimait ou abaissait ainsi les droits, c'était principalement pour attirer les marchands aux foires & marchés dotés d'un tel privilége. Aussi, au douzième siècle, les droits perçus sont-ils généralement plus modiques; en 1119, un marché se fonde à Arles, dans le Valespir; le comte de Barcelone ne s'y réserve que le tiers du produit depuis la Saint-Michel jusqu'à la fête des saints Abdon & Sennen[6]. En 1160, le suzerain autorisa la construction d'un marché à Gérone. Il confia l'affaire à un entrepreneur, donna l'emplacement où furent élevées les boutiques (*operatoria*) des marchands, les bancs & les étaux, & fixa la largeur des rues intérieures pour la circulation; l'entrepreneur s'engagea à payer au comte la leude; les autres droits lui appartinrent, & il fut personnellement exempt de l'ost & de la chevauchée[7]. Parfois aussi, le suze-

[1] 1097, bulle d'Urbain II pour Ripoll (*Marca*, c. 1199); du même pour Urgel (*ibid.* c. 1207); de Benoît VIII pour Bagnols (*ibid.* c. 999).

[2] Charte de Pailhas pour Burgal, H. v, c. 199.

[3] *Marca Hispanica*, c. 930.

[4] Voir *Marca Hispanica*, c. 1051, charte de 1032 pour Ripoll.

[5] H. v, c. 547.

[6] Les preuves de ce fait abondent; en 1128, *Marca Hispanica*, c. 1265; en 1153, H. v, 1139.

[7] H. v, c. 1429.

[1] *Districtus, mandamentum & estacamentum; Documentos*, t. 4, p. 105.

[2] De Gaujal, t. 1, p. 279.

[3] *Documentos*, t. 4, p. 205.

[4] H. v, cc. 1616 & 1617.

[5] *Ibid.* c. 755.

[6] *Marca Hispanica*, c. 1253.

[7] *Documentos*, t. 4, pp. 298-9.

rain se réservait la possession exclusive d'un étal, grâce auquel il pouvait faire concurrence aux autres marchands; nous en avons un exemple à Pamiers[1]. Quand on changeait l'emplacement d'un marché, ce qui se faisait souvent pour raison de sûreté, les anciens seigneurs continuaient à percevoir les mêmes droits qu'auparavant[2]. En inféodant un marché, le suzerain devait aussi s'engager à ne pas en laisser établir un autre dans un rayon déterminé, autrement le fief aurait perdu une partie de son importance[3].

Un autre droit, qui devait donner des bénéfices assez importants, était celui de mesure publique. A Nimes, en 1151, ce droit appartenait au vicomte, qui se le réserve expressément dans une charte d'inféodation[4]; dans beaucoup de villes les bourgeois le rachetèrent; tel est Saint-Antonin, où les prud'hommes avaient l'inspection des mesures[5]. A Toulouse, en 1197, la matière est réglementée par les consuls, & leur ordonnance est approuvée par le comte[6]. En 1282, l'évêque d'Albi établit un poids public près du pont du Tarn; on dut y peser le blé que l'on portait aux moulins établis sur la rivière[7].

Pour attirer les marchands & les acheteurs aux foires & aux marchés institués par eux, les seigneurs accordaient d'ordinaire à ceux qui s'y rendaient un sauf-conduit, valable pendant tant de jours avant & tant de jours après la tenue du marché ou de la foire. Ainsi, en 1074, le marché de Cieurac est concédé à l'abbaye de Moissac; les donateurs promettent de ne point saisir ceux qui s'y rendront, sans le consentement (*audientia*) de l'abbé[8]. En même temps, dans ses canons

[1] H. v, cc. 1616-1617.

[2] Exemple à Muret, en 1090, H. v, c. 722.

[3] Exemple à Carpentras, en 1155, Teulet, t. 1, p. 74.

[4] H. v, c. 1148.

[5] Teulet, t. 1, p. 59 *a*. Voir aussi dans Lagrèze-Fossat, t. 1, charte de Gausbert de Fumel, articles 25, 34 & 35, & Montpellier, coutume de 1204, art. 97.

[6] H. VIII, cc. 440-441.

[7] Doat, vol. 103, f° 24.

[8] H. v, c. 605.

pour la trêve de Dieu, l'église comprenait, parmi les classes de personnes qu'elle protégeait, les marchands & les voyageurs, & c'est en vertu de ces décisions canoniques, qu'en 1130, Innocent II ordonnait aux évêques de la Province d'informer sur le meurtre d'un homme de l'abbaye d'Aniane, tué à son retour d'une foire[1]. Cette habitude d'asseurement devint générale au douzième siècle; le sauf-conduit est stipulé, en 1144, dans la charte de Saint-Antonin, & est valable pendant les huit jours qui précèdent & les huit jours qui suivent la foire[2]. Ne sont exceptés du sauf-conduit que les criminels saisis en flagrant délit, & alors le jugement de l'affaire appartient aux prud'hommes, & les ennemis notoires de la communauté des habitants. Mêmes dispositions dans la charte de fondation d'un marché à Gabian en 1180[3]. Une constitution du roi d'Aragon de 1197 met sous la sauvegarde directe du prince & de ses officiers tous ceux qui se rendront au nouveau marché de Bagnols[4]. Parfois même, à l'occasion des foires, on supprime momentanément les droits de péage; ainsi à Carcassonne en 1158[5].

Cette mesure de l'asseurement a pu aussi être prise en faveur de quelques pèlerinages célèbres; remarquons d'ailleurs que ces fêtes religieuses étaient toujours l'occasion de transactions commerciales. Ainsi, en 1197, ceux qui viennent célébrer la Saint-Germier, à Muret, sont sous la protection du seigneur, sauf ceux qui auraient tué ou détenu arbitrairement un habitant de Muret[6]. Mêmes dispositions dans une charte de 1203 pour Saint-Béat; elle n'excepte que le meurtrier & l'auteur de violences sur la personne du seigneur[7].

Comme pour les leudes & péages, les communautés religieuses obtinrent fréquemment des exemptions de ces droits

[1] H. v, c. 975.

[2] Teulet, t. 1, p. 57 *a*.

[3] H. v, c. 1429.

[4] *Marca Hispanica*, c. 1386.

[5] H. v, cc. 1215-16.

[6] H. IV, p. 710.

[7] *Ibid*. p. 771.

sur les marchés. En voici quelques exemples : en 1174, exemption à Franquevaux pour le marché de Posquières[1]; en 1177, pour les hospitaliers de Saint-Gilles dans toute la terre du comte de Toulouse[2]. Enfin, en 1177 & 1197, les étaux des chanoines de Nimes dans le marché de cette ville furent exemptés de tous droits.

A ces droits sur les marchés, on peut en rattacher d'autres plus spécialement levés sur l'industrie & le commerce. Dans les marchés eux-mêmes, certains étaux particuliers donnaient au seigneur de forts revenus; ainsi le marché de la boucherie à Toulouse payait au comte des droits d'acapte considérables, plus un droit annuel fixe de douze deniers par banc[3]. En 1222, le comte de Toulouse créa en faveur des bouchers alors existants & de leur descendance un monopole; mais ils s'obligèrent à fournir le seigneur de viande, & durent lui faire crédit pendant un temps qui ne pouvait dépasser un mois[4]. De même, en 1232, une boucherie est installée par l'évêque d'Agde, qui achète, à cet effet, une maison & se réserve sur la vente de la viande certains bénéfices[5]. Outre ces droits, généralement payés en argent, le seigneur percevait souvent sur les étaux de bouchers certaines redevances en nature; en 1078, à Palais, dans l'Agadez, les épaules de moutons & d'agneaux[6]; à Albi, d'après une enquête de 1252, les langues de vache, l'épaule de porc lui revenaient de droit[7].

Tous les métiers avaient, en outre, à payer des redevances analogues en argent ou en nature. A Albi, d'après l'enquête plus haut citée, le vicomte prenait une aune d'étoffe chez les drapiers; une livre de poivre chez les merciers; les cordonniers lui payaient douze deniers, les changeurs deux sous. Vers la même époque, un certain Pierre de Najac prélevait encore à Albi une redevance sur les potiers[1]. A Toulouse, nous trouvons encore des droits sur les cuirs corroyés[2]; à Muret, des droits sur une forge[3]. A Barcelone, en 1160, on supprima une redevance vexatoire appelée *migeria frumenti*, & qui se levait vraisemblablement sur les boulangers; abolie par le dernier comte à son lit de mort, elle avait été indûment rétablie par le viguier; le prince défendit de la percevoir[4].

Tantôt ces droits étaient perçus directement par les officiers du seigneur, tantôt ils étaient inféodés. Nous avons vu agir les sergents seigneuriaux à Saint-Antonin; à Nimes, en 1151, nous trouvons la leude du marché inféodée; la moitié du produit reste au vicomte, l'autre moitié sert à payer la perception[5]. A Limoux, c'était un *minister*, officier féodal, qui percevait les revenus vicomtaux[6]. Il en était de même à Pamiers en 1178[7].

D. *Droits domaniaux proprement dits.*

Nous parlerons d'abord des revenus tirés par les princes féodaux de l'exploitation des forêts. — A l'époque carolingienne, une bonne partie des forêts de la Gaule appartenait au roi, qui y concédait des droits d'usage aux abbayes ou aux particuliers. Outre les forêts proprement dites, il y avait aussi dès cette époque les *garennes*[8]; c'étaient des portions de forêts ou même des territoires dans lesquels la chasse était interdite à tout autre qu'au roi. Cette habitude des garennes se conserva à l'époque féodale, & les nouveaux seigneurs, chasseurs non moins ardents que les descendants de Charlemagne, étendirent à l'extrême le droit de garenne, sans se soucier en aucune façon des intérêts de l'agriculture[9]. Ce droit ne s'étendait pas seule-

[1] H. VIII, c. 305.
[2] Teulet, t. 1, p. 113.
[3] Acte de 1193; Teulet, t. 1, p. 175.
[4] Teulet, t. 1, pp. 547-548.
[5] H. V, c. 1334.
[6] *Ibid.* c. 643.
[7] H. VIII, n. CCXCVI.

[1] H. V, c. 1346.
[2] *Ibid.* cc. 1218-19.
[3] H. IV, p. 709.
[4] *Documentos,* t. 4, p. 282-3.
[5] H. V, c. 1147-8.
[6] *Ibid.* c. 1130-31.
[7] *Ibid.* c. 1616.
[8] Qu'on appelait tout particulièrement *forestae*.
[9] Voyez les exemples cités dans les *Forêts de la Gaule,* de M. Maury, p. 119 et suiv.

ment sur des forêts, mais encore sur des terres cultivées autour des forêts, des landes, des marais, des rivières poissonneuses, &c. On sait combien la législation forestière fut sévère & même cruelle dans le nord de la France & surtout en Normandie; tuer un cerf était un crime puni de mort, & la moindre infraction aux règlements entraînait des peines atroces : la mutilation, l'aveuglement, &c. Le Midi ne paraît pas avoir connu ces rigueurs, ou du moins au moyen âge nous ne trouvons aucune trace de législation forestière particulière avant l'époque royale; ce fut la royauté qui introduisit dans le Languedoc une partie de la législation usitée au nord de la Loire. C'est au développement rapide des libertés municipales, aux défrichements, aux villes neuves, si nombreuses aux onzième & douzième siècles, que nous attribuons ce fait particulier. Le Midi n'a pas, du reste, été exempt des garennes; mais jamais, nous le répétons, la législation forestière ne paraît y avoir été excessive, comme elle l'était en Normandie.

De tous les revenus fournis par les forêts au moyen âge, les plus importants provenaient des droits d'usage. Parmi ceux-ci, on remarquait la cueillette du bois mort, & le droit de prendre dans les forêts le bois de construction. La plupart des abbayes du Languedoc possédaient l'un & l'autre droit, qui ne manquaient point d'importance, & dont la concession accompagnait généralement la donation d'un territoire aux moines d'une nouvelle abbaye. Il en était de même pour les villes neuves, les *salvitates*[1]. En 1074, on fondait une de ces bastides dans le Querci; la forêt dut fournir à ses habitants du bois pour leur chauffage & leurs maisons[2]. Silvanès, en 1146, obtient une concession tout aussi étendue[3]. Un droit d'usage semblable appartenait aux habitants de certaines villes anciennes; exemple Barcelone, dès 1025[4], Avignon, en 1240[5]. Parfois la concession

[1] Voyez un acte de 1136, H. v, c. 1021.
[2] H. v, c. 604.
[3] *Ibid.* c. 1094.
[4] *Marca Hispanica*, c. 1037.
[5] Lat. 6009, p. 410.

est limitée; elle ne s'étend qu'à un certain territoire[1], ou bien le donataire ne peut prendre qu'une certaine quantité de bois; ainsi, en 1111, Vacher d'Espereiger donne à Saint-Germier de Muret une charge de bois de construction chaque année & le bois de chauffage nécessaire à la cuisine du prieuré[2]. Une autre charte de 1143 nous montre le chapitre d'Elne obligé dans un cas semblable de défrayer les forestiers du donateur à certaines époques de l'année[3].

A ces droits d'usage, il faut ajouter les droits de pâture, qui étaient beaucoup plus importants, & que les abbayes s'efforçaient à l'envi d'obtenir de tous les seigneurs environnants. En effet, l'élève des bestiaux paraît avoir été dès cette époque une industrie importante; c'est ainsi que la domerie d'Aubrac, dans le Rouergue, les abbayes cisterciennes de Belleperche, Boulbonne & Grandselve possédaient de grands troupeaux, qui leur donnaient un riche revenu. D'autres étables importantes appartenaient à des seigneurs laïques; en 1222, une *bovaria*, située près de l'Agout, est engagée pour cinq mille sous de Melgueil[4]. Le comte de Toulouse possédait plusieurs grands établissements de cette espèce.

Généralement, la concession du droit de pâture s'étendait à tous les états du seigneur concessionnaire[5]. Mais elle souffrait presque toujours des restrictions, dont la principale était l'obligation de se conformer aux règlements du pays sur la *tala*, les dégâts commis par les bestiaux dans les terres cultivées. Nous citerons comme exemple des chartes de Raimond V pour les Templiers en 1177[6], & de Bernard Aton, vicomte de Nimes, pour Franquevaux[7]. De même, en 1167, pour les troupeaux de l'hôpital de Perpignan, qui a droit de pâturage dans tout le Roussillon; ses bergers

[1] *Marca Hispanica*, c. 1057, charte de 1033.
[2] H. v, c. 815.
[3] *Ibid.* c. 1057-1069.
[4] Teulet, t. I, p. 546.
[5] Cf. Doat, vol. 91, f° 233.
[6] H. VIII, cc. 328-329.
[7] *Ibid.* c. 25.

doivent se soumettre pour la *tala* au jugement des prud'hommes[1]. Parfois aussi le droit de pâturage ne s'exerce que sur un territoire déterminé[2]. En 1188, en concédant un droit semblable à Grandselve, Raimond V lui défend d'avoir des essaims d'abeilles[3].

Les pâturages communs entre deux seigneurs étaient partagés par moitié & administrés par deux bailes; nous citerons le partage des pâturages du Vallespir en 1071[4]. Certains de ces pâturages, situés dans les montagnes, étaient appelés *estivae;* tels étaient ceux de la vallée de Cauterets, concédés en 945 à l'abbaye de Saint-Savin; il fut décidé que l'abbé seul & ceux qu'il y autoriserait pourraient y conduire leurs bestiaux[5]. Ces déplacements de grands troupeaux, pouvant être nuisibles à l'agriculture, on devait avertir à l'avance les propriétaires des terres sur lesquelles il fallait passer, qui parfois refusaient leur permission[6].

Beaucoup de villes obtinrent le droit de pâture en achetant des seigneurs les garrigues ou devois qu'ils possédaient plus ou moins légitimement. Ainsi, dès 1025, les habitants de Barcelone ont ce droit dans tout le comté[7]. De même, à Nimes, des pâturages furent vendus à la communauté, en 1144, pour mille sous de Saint-Gilles[8]. En 1157, de nouveaux pâturages furent encore concédés aux habitants de la même ville, qui s'engagèrent à n'y jamais établir de cultures[9]. De même à Avignon en 1240[10].

Droits sur la mer & sur les rivières. — Le *droit d'épave*, que les seigneurs percevaient sur la mer, paraît être ce que certains textes de l'époque carolingienne appellent

[1] *Marca Hispanica*, c. 1346.

[2] *Ibid.* c. 1057.

[3] Lat. 9994, f° 211 *a*.

[4] H. v, 585-586. Cet accord fut renouvelé en 1128, *Marca Hispanica*, c. 1263.

[5] H. v, c. 202.

[6] Doat, vol. 83, f° 212 & H. v, c. 1799.

[7] *Marca Hispanica*, c. 1039.

[8] H. v, cc. 1073-4, & Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 1, pr., p. 31.

[9] Ménard, t. 1, pp. 34-35.

[10] Lat. 6009, p. 410.

rafica; il existait sur toutes les côtes de la Septimanie. Ce ne fut qu'assez tard & par suite du développement des relations commerciales que ce droit odieux finit par être aboli. En 945, il existait encore à Tortose & appartenait au comte; à cette époque, la dîme en fut donnée à la cathédrale de Barcelone, pour servir à l'entretien des chanoines[1]. Ce fut à Narbonne, ville dont les relations commerciales furent de bonne heure très-étendues, que ce droit disparut tout d'abord; par une charte de 1112, l'évêque & le vicomte, auxquels il appartenait, y renoncèrent & ordonnèrent de restituer les épaves provenant des vaisseaux naufragés à leurs légitimes propriétaires. Les Sarrasins seuls furent exceptés, & les deux coseigneurs continuèrent à recueillir les débris provenant des vaisseaux de cette nation[2]. En 1149, Béatrix, comtesse de Melgueil, & son mari, Bernard Pelet, vendirent leurs droits sur les épaves au seigneur de Montpellier, pour mille sous de Melgueil; le père de Béatrix, Bernard, avait déjà fait une renonciation analogue, qui était restée sans effet[3]. Un acte de 1202 prouve qu'à cette époque le droit en question avait disparu dans le diocèse d'Agde; l'évêque restitua à cette date aux sergents du roi d'Aragon une galère échouée sur la côte[4]. Sur les rivières, le droit d'épave paraît aussi avoir existé; du moins nous avons un acte des consuls de Toulouse, interdisant à un certain Raimond Gautier de l'exercer sur la Garonne à la suite des inondations[5]. Le défendeur prétendait que ses prédécesseurs l'avaient possédé de tout temps.

Sur les rivières & les étangs, les seigneurs possédaient encore plusieurs autres droits. L'eau elle-même appartenait aux propriétaires riverains & n'en usait pas qui voulait; nous avons nombre de textes qui le prouvent. C'est ainsi qu'en 1151, une fontaine est cédée à une église en libre-alleu, avec faculté d'en disposer à sa

[1] *Marca Hispanica*, n. 81.

[2] H. v, cc. 829-830.

[3] *Ibid.* cc. 1114-1115.

[4] *Ibid.* c. 1320, n. 65.

[5] H. viii, cc. 414-416.

guise[1]. Nous citerons encore des permissions d'user de l'eau d'un fleuve sur une certaine étendue de son cours[2], de pratiquer des dérivations & des canaux d'irrigation pour l'agriculture[3]. Vers 1090, les moines de Lézat, voulant établir un moulin sur la Lèze, durent acheter la moitié de l'eau, un emplacement sur la rive & le droit d'établir des barrages[4].

Le seigneur avait aussi le droit exclusif d'établir des bacs sur les rivières; en 1239, sur le Tarn[5], on donnait ces bacs à cens aux conditions ordinaires. Il pouvait seul installer des barrages ou chaussées, que l'on appelait *paxeriae*, & qui servaient à deux fins, à créer des viviers artificiels, & à lever un droit sur les bateaux qui passaient[6]. En 936, Saint-Pons de Thomières obtient le droit de construire ces barrages sur les rivières dont les bords lui appartiendraient[7]. Au-dessous de ces barrages, on construisait souvent des moulins; nous parlerons plus bas des droits qu'on y percevait.

A tous ces droits, ajoutons-en d'autres levés sur les vaisseaux; à Agde c'est le *naulum*[8]; ailleurs on les appelle *pulmentum* & *usaticum*[9].

Nous arrivons maintenant aux droits de chasse & de pêche, qui au moyen âge ne manquaient pas d'importance. — Pour les viviers, la pêche donnait lieu aux produits les plus importants; sur les étangs salins & dans la mer, elle se combinait avec l'exploitation & la fabrication du sel.

En principe, la pêche était le monopole du seigneur suzerain, qui avait des défens ou garennes dans les rivières. C'est ainsi qu'en 1079, le comte d'Ampurias autorise les moines de Rosas à pêcher dans ses défens une ou deux nuits par semaine sans payer aucun droit[1]. Nous avons des concessions analogues pour Ripoll & Campredon en 1017 & 1097[2]. Quand les pêcheries étaient importantes, elles étaient inféodées. C'est ainsi qu'en 1162, dans le Toulousain, Raimond d'Aure possède le quart d'une pêcherie située près d'un moulin[3]. En 1244, le viguier de Toulouse établit dans la Garonne un véritable vivier; le censitaire dut payer une petite redevance annuelle & fut soumis à la justice du baile du comte & aux règles usitées pour les censives[4]. Les feudataires de cette espèce payaient généralement des redevances en nature, fixées par le contrat d'accensement; d'après un acte de 1202, l'étang de Frontignan fournissait chaque année au seigneur suzerain trente poissons, d'une taille déterminée[5]. Comme nous l'avons dit plus haut, ces pêcheries étaient généralement situées en amont d'un barrage.

Dans certaines localités, la pêche paraît avoir été libre; seulement le seigneur prélevait une partie du produit. C'était tantôt le dixième, tantôt le neuvième. Ainsi, nous voyons dans un acte de 1008, Guilabert, comte de Roussillon, donner à Rosas la dîme de la pêche qu'il levait sur un étang salin[6]. En 1080, Pierre, archevêque de Narbonne, abandonne à la collégiale de Saint-Paul la dîme des pêcheries de l'Aude[7].

La plupart des villes, dans leurs chartes de coutume, firent déclarer la pêche libre, quelquefois sans aucune condition; par exemple à Montpellier[8]. La même franchise était accordée aux habitants des villes neuves ou bastides[9]. A Tortose, lors-

[1] H. v, cc. 1144-1145.
[2] *Ibid.* c. 1155.
[3] *Ibid.* cc. 382, 440, 914.
[4] *Ibid.* c. 1759.
[5] Teulet, t. 2, p. 402 *a*.
[6] Sur la Lèze, ce droit était du dixième de la valeur des marchandises (H. v, c. 1776, charte de 1175).
[7] H. v, c. 175. — Ces barrages étaient souvent fermés; ainsi à Blagnac sur la Garonne, en 1231; pour les ouvrir, il fallait payer (Teulet, t. 2, pp. 202-203).
[8] H. VIII, c. 303.
[9] H. v, cc. 915 & 1097-8.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1171.
[2] *Ibid.* cc. 1002 & 1199.
[3] H. v, c. 1774.
[4] Lat. 6009, p. 207.
[5] Teulet, t. 1, p. 235 *a*.
[6] *Marca Hispanica*, c. 968.
[7] H. v, cc. 660-661. Voir encore un acte d'environ 1120, pour l'abbaye de Lézat (H. v, c. 884).
[8] Coutume de 1204, art. 51.
[9] Exemple de 1074, H. v, c. 604.

que cette ville eut été reconquise sur les Sarrasins, en 1149, le comte de Barcelone se réserva le neuvième tant sur la pêche que sur le sel[1]. A Rosas, en 1116, la pêche fut affranchie de tous droits par le comte d'Ampurias[2]. A Moissac, d'après la charte de Gausbert de Fumel, les pêcheurs de la ville devaient pêcher pour l'abbé-chevalier la nuit des Rameaux, cinq fois par an pour le sacristain, & pour le couvent à toute réquisition. Dans ce dernier cas, le sacristain doit donner à chacun d'eux du pain, du vin & deux deniers. L'esturgeon pris à la pêche est porté à l'abbé régulier, qui donne au pêcheur un setier de froment & un baril de vin[3].

Le droit de chasse fut la plupart du temps réservé par le seigneur suzerain; il n'en fit abandon à ses vassaux & aux roturiers que dans des cas assez rares. En 1145, le comte de Barcelone autorise les moines de Ripoll à chasser en employant les éperviers[4]. En 1116, le comte d'Ampurias permet aux hommes de Rosas de chasser le sanglier, à condition de ne point employer certains engins[5]; une partie de chaque pièce de gibier fut laissée aux chasseurs; le reste appartint à l'infirmerie du monastère. A Cauterets, en 945, la chasse au cerf & au sanglier est déclarée libre; l'abbé de Saint-Savin prend le quart de chaque pièce tuée[6].

Mines. — L'exploitation des mines appartenait au propriétaire du sol où elles étaient trouvées, par conséquent au suzerain. Mais le droit de celui-ci ne paraît pas avoir été toujours parfaitement reconnu. Voici en résumé les faits que les actes nous fournissent. Dans le Vivarais, les mines appartiennent en commun aux deux suzerains du pays, le comte & l'évêque[7]. En 1184, de nouvelles mines furent trouvées à Cabrières dans le pays de Béziers; après contestation, le feudataire, Aimeri de Clermont, dut partager avec le suzerain; celui-ci prit à sa charge la moitié des frais d'exploitation[1]. Quelques années plus tard le même suzerain fut moins heureux avec les seigneurs de Termes, feudataires plus puissants que le précédent, & il dut, après avoir inutilement réclamé la moitié, se contenter du quart du produit[2]. Entre Faugères & Boussagues, dans le diocèse de Béziers, existait un terrain minier assez important, qui, dès le dixième siècle, appartenait aux vicomtes de Narbonne. En 1164, la vicomtesse Ermengarde & le vicomte de Béziers, Raimond-Trencavel, conclurent à ce sujet un accord valable pour quinze ans; les deux suzerains s'engagèrent à ne prendre que la moitié des produits des mines, moitié qu'ils se partagèrent également; le reste appartint au possesseur du sol, où la mine aura été ouverte[3]. En 1201, le vicomte Raimond-Roger engagea sa part de ces mines à Salomon de Faugères, qui se paya du prêt sur les produits, à raison de deux mille sous par an[4]. — Sur l'argent ainsi extrait, les seigneurs prenaient toujours certains droits; le tiers en fut donné à l'abbaye de Villemagne lors de l'accord de 1164. La dîme des mines du Rouergue fut donnée en 1191 & confirmée en 1214 à la cathédrale de Rodez[5].

Dans la baronnie d'Hierle (arrond. du Vigan) existaient des mines de cuivre d'une certaine importance. En 1228, Bernard de Sauve concéda, avec l'assentiment de ses barons, de grandes libertés aux argentiers & aux mineurs du pays; ils furent exemptés des tailles & des quêtes ainsi que du prêt forcé; la mainmorte fut supprimée, & ils purent disposer de leurs biens par testament; la cour du seigneur n'eut plus à connaître des contestations relatives aux mines. Enfin, leur exploitation devint libre; le seigneur ne s'y réserva qu'un droit du vingtième sur le produit[6].

[1] *Marca Hispanica*, c. 1303.
[2] H. v, c. 855.
[3] Lagrèze-Fossat, *Études sur Moissac*, t. I.
[4] *Marca Hispanica*, c. 1288.
[5] H. v, c. 855.
[6] *Ibid.* c. 202.
[7] H. VIII, c. 594.

[1] H. VIII, cc. 379-380.
[2] *Ibid.* cc. 412, 414; accord pour les mines de Palairac.
[3] H. v, c. 1289.
[4] H. VIII, cc. 470-471.
[5] Teulet, t. I, pp. 166-167 & 404.
[6] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, p. 71.

E. *Monopoles.*

Nous arrivons maintenant à un certain nombre de revenus, qui provenaient de l'exercice d'un monopole. Tels sont les impôts sur le sel, sur les fours & les moulins, sur la monnaie, &c.

1° *Impôts sur le sel.* — Baigné par la mer sur une grande étendue de ses côtes, le Languedoc employait principalement le sel marin. On le tirait probablement des salines fort nombreuses qui existent encore aujourd'hui aux environs de Narbonne; les textes en mentionnent à Narbonne même, à Marseillan, &c.; plus au sud, il en existait aussi un certain nombre dans le Roussillon. C'est toutefois principalement dans la vicomté de Narbonne que les droits sur cette marchandise ont eu une réelle importance. On peut dire en général que le sel & les droits sur le sel appartenaient au seigneur suzerain; tels sont ces *saunariae sive salinae*, que l'empereur Frédéric II concéda, en 1234, au comte Raimond VII[1]. A Narbonne pourtant, quelques salines paraissent n'avoir pas appartenu aux deux seigneurs, c'est-à-dire à l'archevêque & au vicomte; du moins, en 1048, les juifs de Narbonne avaient quelques droits sur une des salines données à cette époque à Saint-Just; peut-être n'était-ce qu'un simple droit de jouissance & d'exploitation[2]. Une partie de ces salines fut donnée à la cathédrale de Saint-Just, en 990, par la vicomtesse Adélaïde; elle y joignit toutes leurs dépendances, bâtiments, chaudières, aires pour faire évaporer l'eau de mer, &c.[3]. Son fils, l'archevêque Ermengaud, confirma & renouvela cette donation en 1005[4].

Les droits perçus à Narbonne sur le sel étaient fort nombreux & appartenaient, nous l'avons dit plus haut, aux deux seigneurs de la ville. La dîme (du prix ou des droits?) en fut donnée à Saint-Just en 1048 & en 1080, en même temps que cette communauté recevait la dîme de la pêcherie[1]. Un accord de 1112 régla le partage de ces droits. Les anciennes salines furent laissées à l'archevêque; les nouvelles furent partagées entre lui & le vicomte. Pour prendre le sel à la saline, les marchands payaient un premier droit, appelé *tertium;* pour le vendre au marché, ils payaient un nouveau droit, que l'acte en question appelle *salarium*[2]. Plus tard, cet accord de 1112 fut modifié; en 1119 & en 1156, les revenus sur le sel étaient perçus par mois, & chaque mois était divisé également ou inégalement entre les deux coseigneurs; ainsi le mois d'octobre appartenait par moitié à l'un & à l'autre[3]; en 1156, la vicomtesse Ermengarde fit abandon de ses droits pour ce mois d'octobre. Ailleurs, les salines étaient inféodées; telles étaient celles de Marseillan, rachetées par le vicomte en 1138[4], & celles de Béziers, rachetées par l'évêque d'Agde en 1187[5].

Sur le bord de la mer, là où se produisait le sel, le monopole des seigneurs s'exerçait à la fois sur la fabrication & sur la vente; mais dans l'intérieur des terres, c'était sur la vente qu'il portait, & la plupart des seigneurs méridionaux eurent, dès le douzième siècle, ce que les rois de France appelèrent plus tard *la gabelle.* Ce monopole donnait lieu à de nombreuses exactions; le prix du sel était fixé arbitrairement par le seigneur, & de là, pour les habitants, une gêne extrême, alors surtout qu'il s'agissait d'une denrée si nécessaire. En 1150, le vicomte de Carcassonne supprima, par son testament, le salin qui avait été institué par son père, Bernard-Aton; l'établissement de ce monopole doit donc remonter à 1125 ou environ[6]. Mais cette clause du testament de Roger I ne fut sans doute pas exécutée; car, en 1184, il est fait mention du salin de Carcassonne, & le vicomte promit à cette date aux habitants de ne

[1] H. VIII, c. 930.
[2] H. V, cc. 454-455.
[3] *Ibid.* c. 320.
[4] *Ibid.* c. 350.

[1] H. V, cc. 454 & 657.
[2] *Ibid.* cc. 831-832.
[3] *Ibid.* c. 864, & *Gallia Christiana,* t. 6, *Instr.* c. 40.
[4] H. V, c. 1023.
[5] *Ibid.* c. 1320, n. 61.
[6] *Ibid.* c. 1199.

point augmenter ses prix[1]. On retrouve le même système à Saint-Antonin, & la charte de coutume de 1144 fixe le prix du sel que le sergent du seigneur devra livrer aux habitants[2]. A Toulouse, une charte d'Alfonse Jourdain, de 1141, rendit le commerce du sel à demi libre; le salin du comte ne fut plus qu'un entrepôt, où les femmes, revendeuses de sel, purent venir s'approvisionner; seuls, les corroyeurs durent y prendre directement le sel nécessaire à leur industrie; les marchands étrangers durent vendre leur sel au salin ou quitter la ville[3]. Ailleurs, à Tortose, le comte n'avait qu'un droit du neuvième sur le sel & les salines[4]. On trouve encore des salins seigneuriaux à Agen & à Cardone. Une lettre d'un baile du comte de Barcelone à ce seigneur nous donne quelques détails sur l'organisation de ces entrepôts; il s'agissait de rendre plus fructueux le salin de Tarascon, qui ne donnait que peu de revenus : le baile conseille de supprimer tous les salins environnants; il propose, en outre, de défendre à tous les habitants d'acheter du sel autre part, & à tous les marchands d'acheter ailleurs cette denrée pour la transporter à Montpellier[5].

Ces droits sur le sel furent fréquemment l'objet de donations à l'Église; c'est ainsi que dès 987, l'abbaye de Serrateix obtint le droit de prendre chaque année deux charges de sel au salin de Cardone[6]. En 1224, un autre vicomte de Cardone permit à l'abbaye de La Grasse d'y prendre jusqu'à cent charges par an, en deux fois, sans payer aucun droit[7]. En 1189, une donation semblable fut faite au monastère de Belleperche par Richard Cœur de Lion[8]; une concession de même nature, faite à Boulbonne par le vicomte de Carcassonne, fut plus tard rachetée par Louis IX.

[1] H. VIII, cc. 375-376.

[2] Teulet, t. I, p. 58, & de Gaujal, t. I, p. 278.

[3] H. V, cc. 1051-1052.

[4] *Marca Hispanica*, c. 1303.

[5] *Documentos*, t. 4, p. 374; l'acte est sans date; il doit être d'environ 1162.

[6] H. V, c. 303.

[7] Mahul, t. 2, p. 264.

[8] Doat, vol. 91, f° 202.

2° *Fours, moulins & forges.* — Ce sont ce qu'on appelle proprement les banalités; dans le Midi comme dans le Nord, ces redevances existaient en grand nombre, mais il est difficile de les étudier dans le détail; nous nous occuperons principalement de quatre d'entre elles : les moulins, les fours, les forges & le banvin.

Le droit de construire des moulins n'appartenait pas à tous les propriétaires, et en général ceux que l'on élevait dans les villages étaient banaux, c'est-à-dire que tous les habitants du village devaient y faire moudre leur grain. Construits sur un cours d'eau, ils étaient d'ordinaire accompagnés d'une pêcherie & placés au-dessous d'un barrage (*paxeria*), qui donnait le mouvement aux vannes; le seigneur y prenait parfois la dîme[1]. Pour élever un moulin sur une rivière, il fallait la permission du suzerain & celle des voisins, dont la nouvelle construction pouvait léser les intérêts. Ainsi vers 1090, l'abbé de Lézat achète une concession de ce genre à Sainte-Colombe-sur-Ariége[2]; en 1202, une permission analogue est accordée par l'évêque d'Albi, qui se réserve la moitié des revenus du nouveau moulin[3]. En 1192 & 1194, le monopole des moulins fut affermé à Toulouse par le comte de cette ville[4]. Voici l'analyse d'un contrat analogue, passé en 1161 dans la Marche d'Espagne; le concessionnaire élève le moulin dans son propre alleu (*alodium*); il a l'usage de l'eau, peut établir des rigoles, des vannes, &c.; prendre dans les domaines du suzerain la terre & le bois qui lui seront nécessaires; les hommes du comte lui doivent deux journées de corvée pour aider à la construction; en revanche, le seigneur se réserve la moitié des droits de mouture[5]. La charte d'affermage des moulins de Toulouse, plus haut citée, porte en outre que nul ne pourra élever d'autres moulins dans un rayon déterminé; ces moulins paraissent avoir été ceux du Ba-

[1] H. V, cc. 873-874 & voyez plus haut.

[2] *Ibid.* c. 1758.

[3] *Ibid.* c. 1334.

[4] Teulet, t. I, pp. 169 & 177.

[5] *Documentos*, t. 4, pp. 309-310.

zacle; leur exploitation fut confiée à une compagnie industrielle, qui se chargea de tous les frais d'établissement : constructions, ponts, chaussées, &c.

Souvent aussi ce monopole du moulin banal était inféodé; telle est la meunerie de Benque, qui fut donnée à fief vers 1150; le meunier perçut les droits de banalité; mais il dut en donner le quart au seigneur, lui payer dix sous à l'entrée en jouissance, l'acapte & l'arrière-acapte, le cas échéant, & avoir au moins trois ouvriers[1]. En 1144, à Nimes, le vicomte prend le quart de la mouture, outre les droits du meunier[2]. Les monastères cherchaient souvent à se faire exempter d'une si lourde charge; ainsi, en 1172, les moines de Franquevaux se font remettre tous les droits de mouture par le seigneur de Montpellier[3]. Une autre abbaye obtint le privilége de ne point attendre dans les moulins, ce qui ne fait pas l'éloge des meuniers seigneuriaux[4].

Il y avait aussi des moulins à huile banaux; nous en trouvons deux exemples à Nimes en 1125; le privilége de presser les olives du seigneur est vendu par lui, moyennant une somme d'argent une fois payée, un cens annuel & une redevance d'huile; nulle autre personne que le concessionnaire ne pourra mettre en œuvre les olives provenant des domaines du vicomte[5].

Les fours à pain banaux donnaient encore des revenus assez importants & étaient généralement possédés par les seigneurs suzerains. A Puylaurens, ils étaient accensés par parties à plusieurs personnes par les seigneurs de Dourgne, tel censitaire en possédant un quart, tel autre la moitié[6]. Dès 1141, nous voyons le vicomte de Carcassonne concéder le monopole des fours à un certain Pons Ferrol, moyennant un cens annuel de trois sous[7]; un peu plus

[1] H, v, c. 1772.
[2] Teulet, t. 1, p. 55.
[3] H. VIII, c. 291.
[4] *Marca Hispanica,* c. 1310.
[5] Teulet, t. 1, p. 44.
[6] *Ibid.* t. 2, pp. 118 & 183.
[7] H. v, c. 1046-1047.

tard, un autre vicomte de la même ville autorisa l'église de Notre-Dame & Saint-Sauveur à construire de nouveaux fours dans les faubourgs de la cité[1]. En cas de monopole de ce genre, l'établissement d'un autre four dans un rayon déterminé autour du four privilégié était sévèrement interdit[2]. La charte de Saint-Antonin de 1144 fixa ainsi que suit les droits de banalité : pour une fournée, six deniers; pour un setier de froment, un denier; en cas de détérioration volontaire du pain, le fournier peut être poursuivi & puni d'une amende[3]. Dans d'autres textes, on indique comme prix de la cuisson un pain sur vingt-quatre.

A Nimes, nous trouvons un autre monopole, celui des fours à chaux; il est concédé dans cette ville, en 1147, à un particulier, moyennant une redevance annuelle en chapons & une acapte de vingt sous de Saint-Gilles[4]. En 1151, ce monopole fut abandonné aux Templiers[5]. — Dans les villes d'Espagne, nous trouvons aussi des droits sur les bains; en 1151, le dixième de ces droits est concédé à l'église de Tortose par le comte de Barcelone[6].

Mentionnons aussi les forges banales; en 1120, la forge de Muret est accensée; le prieur stipule un certain nombre de menues redevances, & le droit pour lui de requérir en toute occasion & gratuitement l'aide du forgeron[7]. Ces droits sur la *fabrica* sont aussi indiqués dans une charte du pays de Carcassonne de l'an 1153[8].

Au seigneur suzerain appartenait encore le *banvin* ou privilége de vendre son vin avant celui de tout autre. Ce monopole, à Elne, était tenu en engagement de l'évêque, suzerain de la ville[9]. Une charte de 1134 marque qu'il pouvait l'exercer pen-

[1] H. v, c. 1463, n°s 27-29.
[2] Cf. H. VIII, c. 444.
[3] Teulet. t. 1, pp. 57-58.
[4] *Ibid.* p. 63.
[5] Ménard, t. 1, p. 32.
[6] *Documentos,* t. 4, p. 194.
[7] H. IV, p. 709.
[8] H. v, c. 1135.
[9] *Ibid.* c. 1184.

dant un mois dans toute la ville & pendant un second mois dans les terres du principal de ses feudataires[1]. A Béziers, d'après un accord de 1131, le banvin durait pendant les mois de mai & de juin & appartenait à l'évêque[2]. A Agde, le chapitre cathédral avait le banvin à l'extérieur & l'évêque à l'intérieur de cette ville, chef-lieu du diocèse[3].

3° *Monnaies.* — A l'époque mérovingienne, le nombre des ateliers monétaires était extrême; les noms de lieux fournis par les monnaies de cette époque sont au nombre de plus de mille, & un tiers à peine d'entre eux a pu être identifié; ce sont des villages presque sans importance, & plusieurs aujourd'hui ne sont plus que des hameaux. Pépin, le premier, essaya de diminuer cette multitude de centres monétaires; le premier, il mit son nom sur les pièces frappées sous son règne; ses successeurs le remplacèrent par la croix & le monogramme du prince régnant. L'édit de Pistes, rendu par Charles le Chauve en 864, restreignit le nombre des ateliers monétaires royaux à neuf, dont un seul fonctionna dans le Languedoc, Narbonne; cette ville, dès l'époque visigothique, avait un atelier monétaire important[4].

Usurpateurs de tous les droits régaliens, les seigneurs féodaux se gardèrent de négliger celui de battre monnaie, qui donnait naissance à des revenus d'une certaine importance. Non-seulement les anciens ateliers royaux continuèrent à fonctionner, mais de nouveaux se fondèrent à mesure que la féodalité se développait & devenait plus indépendante. Ce fut postérieurement à Eudes que cette révolution se consomma dans le Languedoc; du moins toutes les monnaies frappées dans ce pays jusqu'à l'époque royale gardèrent des traces de la croix de ce prince & du monogramme dont il l'accompagnait; mais le type primitif s'altéra de plus en plus & de là les formes bizarres, les emblèmes singuliers qu'on remarque sur les monnaies de cette époque[1]. Le nom du comte finit d'ailleurs par être ajouté sur cette nouvelle monnaie; on en connaît des exemples pour Carcassonne dès le commencement du onzième siècle. Parmi ces monnaies, deux surtout eurent cours au dixième siècle; la *Raimondine*, qui était ainsi appelée de l'un des comtes de la maison de Toulouse du nom de Raimond, & qui paraît avoir pris naissance dans le diocèse d'Albi, & la monnaie *Ugonenca,* qui venait du Rouergue, & qui fut employée dès le dixième siècle dans toute la Province. Au onzième siècle, la monnaie de Melgueil prit une importance de plus en plus grande; elle finit par faire oublier les monnaies locales d'Agde, de Béziers, de Nimes, de Narbonne & de Carcassonne; elle eut cours dans toute la Province; mais toutefois elle ne put supprimer ni la Raimondine ni les monnaies de Saint-Gilles, du Puy & de Vienne Au sud, la monnaie de Barcelone entrait en France par le Roussillon. A l'ouest, en même temps que la monnaie de Melgueil, on employait celle de Morlaas ou de Béarn, & les monnaies locales de Toulouse, d'Agen ou Arnaudine, de Cahors & de Rouergue. Au treizième siècle, à dater d'Alfonse de Poitiers, le comte de Toulouse eut une monnaie semblable à la monnaie tournois du roi, & cette dernière dans le Languedoc oriental finit par faire oublier toutes les autres, y compris celle de Melgueil.

Ce droit de battre monnaie n'était pas toujours possédé seulement par les seigneurs laïques; dans un certain nombre de villes, les revenus en avaient été aliénés en partie aux églises cathédrales, & les princes féodaux suivirent plus d'une fois cet exemple. En 934, nous voyons Suniaire, comte d'Urgel, donner à l'église de Gérone le tiers de ce revenu, en se réservant seulement le droit de punir les monétaires infidèles & les faussaires[2]. En 1074, le comte de Bésalu donne à l'église Sainte-

[1] H. v, c. 999.

[2] *Ibid.* c. 977.

[3] *Ibid.* c. 1324, n. 88; accord de 1235.

[4] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* tome 4, pp. 77-79.

[1] Voir notamment la série des monnaies de Carcassonne dans les *Mémoires de la Société* de cette ville, t. 2, p. 140 & suiv.

[2] *Marca Hispanica,* n. LXXI.

Marie de Bésalu le dixième des monnaies d'or & d'argent; le comte le tiendra de l'église *in beneficio* & lui en rendra hommage. L'église ne pourra jamais aliéner ses droits supérieurs[1]. Parfois cette aliénation était consentie en faveur de laïques, & un acte de 1230 nous prouve que de temps immémorial les familles d'Auriac & de Capendu possédaient des droits sur la monnaie de Narbonne[2]. De même encore au treizième siècle, la monnaie Raimondine appartenait à la fois au comte de Toulouse, à l'évêque d'Albi & à Sicard Alaman; elle se fabriquait à Castelnau de Bonafous & avait cours dans le Querci, le Rouergue & l'Albigeois[3]. En 1229, un autre copartageant, le vicomte de Saint-Antonin, avait vendu ses droits à l'évêque d'Albi[4]. A Agen, au treizième siècle, la monnaie appartenait à l'évêque seul; il est vrai qu'il était seigneur suzerain de la ville[5]. A Rodez, en 1161, l'évêque percevait sur la monnaie douze sous par semaine pendant tout le temps qu'on la frappait[6].

On avait plus d'une manière d'exploiter ce monopole monétaire; tantôt on l'inféodait, tantôt on l'affermait. En 1137, la monnaie de Pierrelatte fut ainsi inféodée par Pons, comte d'Ampurias; le concessionnaire rendit l'hommage & perçut six deniers pour livre[7]. Elle fut affermée à Carcassonne, à Toulouse[8]. A Elne, une partie des revenus de la monnaie fut engagée en 1128 au seigneur de Saint-Cyprien[9].

De toutes les monnaies féodales du Languedoc, celle de Melgueil est la mieux connue, grâce aux savants travaux de M. Germain[10]. Elle est mentionnée pour la première fois en 949; à partir de 1120, par suite d'engagements renouvelés de temps à autre, elle devint en partie la propriété des seigneurs de Montpellier; en effet, c'était dans cette ville commerçante qu'elle devait être le plus employée. En 1130, puis plus tard en 1164, l'émission en fut de nouveau réglementée, & elle garda toujours une certaine pureté, surtout si on la compare aux monnaies des seigneuries voisines. En 1174, le droit de seigneuriage ou de fabrication montait à dix pour cent & était prélevé après payement de tous les frais de main-d'œuvre. Les officiers préposés à sa fabrication étaient les suivants : deux gardes surveillant l'atelier, un essayeur, deux maîtres de la monnaie. De 1211 à 1215, cette monnaie fut possédée par le pape, après la confiscation du comté de Melgueil sur Raimond VI. A partir de 1215, elle fut possédée concurremment par l'évêque de Maguelonne, le roi d'Aragon & les consuls de Montpellier. Elle ne disparut complétement qu'au quinzième siècle.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1163.
[2] H. v, c. 1435.
[3] Accord de 1248, H. viii, cc. 1245-1247.
[4] H. v, c. 1341.
[5] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, pp. 212-214.
[6] De Gaujal, t. 2, p. 67.
[7] *Documentos*, t. 4, p. 56.
[8] H. v, cc. 1228-1229, & viii, cc. 1040-1041.
[9] H. v, c. 951.
[10] Dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, année 1852.

Ces monnaies seigneuriales étaient généralement détestables & changeaient constamment de valeur. Pour en assurer le débit, les seigneurs essayaient de supprimer les ateliers les plus voisins; c'est ainsi qu'en 1150, lors d'un partage de famille entre deux membres de la maison des Trencavels, la monnaie d'Agde fut supprimée pour faciliter le cours de celle de Béziers[1]. Elle était fréquemment changée & altérée; à son avénement, chaque nouvel évêque d'Agen promettait de n'en changer ni le titre, ni le poids, & à cette occasion il percevait un impôt[2]. A partir de saint Louis, la monnaie royale pénétra partout, & les monnaies baronniales ne furent plus reçues hors de la seigneurie où elles avaient été émises.

4° *Notaires.* — Les notaires étaient généralement institués par le seigneur, & un acte de Provence, du treizième siècle, met ce droit d'institution au nombre des droits lui appartenant en propre. A l'origine, les actes étaient rédigés & écrits par des moines dans les abbayes, par des chanoines dans les chapitres; mais nous voyons pa-

[1] H. v, c. 1123.
[2] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 214.

raître un peu plus tard, vers le onzième siècle, des officiers spéciaux, d'abord ecclésiastiques, puis laïques, nommés *chanceliers* ou *notaires,* qui écrivent les actes des seigneurs. Naturellement, ces officiers rédigeaient les actes judiciaires de la cour du seigneur & notamment tous les actes de juridiction gracieuse qui avaient besoin d'être approuvés par une autorité judiciaire. Aussi bientôt dans les villes commerçantes, telles que Béziers, Carcassonne, Montpellier, trouvons-nous des notaires en titre, chargés de rédiger, moyennant finance, les actes des particuliers, institués par le seigneur & exerçant leur monopole dans toute la seigneurie. La coutume de Saint-Antonin de 1144 les oblige au secret professionnel[1]; cette obligation leur est aussi imposée par la coutume de Montpellier de 1204. Dès avant 1167, l'organisation du notariat était complète à Béziers; c'était un fief tenu de l'évêque & du vicomte, qui s'entendaient pour l'inféoder de concert. Ce droit de l'évêque, qui fut formellement reconnu en 1180[2] par le vicomte Roger II, venait sans doute de ce que ce prélat possédait en propre les grands faubourgs, qui à cette époque entouraient la ville de Béziers. En 1174, ce tabellionat fut donné par ces deux seigneurs à un certain Bernard de Caussiniojouls, qui s'engagea à rédiger toutes les chartes privées de la ville & à être *verax & fidelis*[3]; il dut payer une acapte de cent sous. En 1180, ce bail fut de nouveau consenti en faveur de Bernard Cota, qui avait autrefois possédé la charge, puis l'avait perdue à la suite de la grande trahison de Béziers en 1167; le droit d'investiture fut déclaré appartenir par indivis aux chanoines de la cathédrale, à l'évêque & au comte; l'évêque seul perçut la redevance annuelle qui fut fixée à cinq livres de poivre[4].

Du notaire, on peut rapprocher le *praeco* ou crieur public, dont l'institution appartenait généralement au seigneur; celui-ci percevait une partie de son salaire. Les chartes de coutume fixent minutieusement le tarif à appliquer[1].

Tous ces revenus réunis ne laissaient pas que d'atteindre un chiffre assez élevé; nous n'avons pas pour les princes du Midi de renseignements qui nous permettent de donner un aperçu même sommaire de leurs budgets, mais ce que nous savons des revenus d'Alfonse de Poitiers ne nous permet pas de douter qu'ils ne fussent considérables. Mais quelqu'élevés qu'ils fussent, ces revenus ne pouvaient suffire aux dépenses dont les seigneurs méridionaux avaient pris l'habitude. Le luxe, qui se développa si rapidement après la première croisade, les dépenses des cours brillantes dont ils aimaient à s'entourer, l'entretien d'une force armée suffisante pour résister à leurs voisins, tout cela exigeait des ressources bien supérieures à leurs revenus. Pour y faire face, les seigneurs féodaux, dont l'administration n'avait pas toutes les ressources que possède celle de nos jours, recoururent seulement à deux moyens : ou bien ils essayèrent d'augmenter les impôts, ou bien ils engagèrent leurs droits domaniaux & parfois les domaines eux-mêmes.

Le premier moyen présentait bien des dangers avec ces villes commerçantes, dont la turbulente population chassa si souvent ses seigneurs & sut leur arracher tant de privilèges. Carcassonne expulsa plusieurs fois ses vicomtes; Béziers massacra l'un de ses seigneurs; Montpellier, pendant plusieurs années, résista heureusement à l'un des Guillem. Presque partout, à des impôts vexatoires & irréguliers, les bourgeois substituèrent des taxes régulières, fixes, dont l'augmentation était difficile. Aussi les seigneurs essayèrent-ils d'accroître les droits indirects. Mais ils eurent à résister à l'Église que ces impôts lésaient tant, & qui sut, soit les faire réduire de gré ou de force, soit arracher aux seigneurs mourants la suppression de ces taxes incommodes. Le comte de Substantion, en 1108, supprime par piété une leude qu'il percevait indûment à Castelnau[2]; établi à

[1] Teulet, t. I, p. 59 *a*.
[2] H. VIII, cc. 347-48.
[3] *Ibid.* cc. 301-2.
[4] *Ibid.* cc. 348-50.

[1] Exemple à Carcassonne, en 1184, H. VIII, c. 376.
[2] H. V, c. 679.

Carcassonne par le vicomte Bernard-Aton, le salin fut aboli par le testament de l'un de ses fils en 1150[1]. Un autre vicomte, Raimond-Trencavel, par son testament, fixa les leudes & usages à percevoir, en défendant de les augmenter à l'avenir[2].

Aussi ce fut surtout aux engagements de domaines & de droits utiles que les seigneurs recoururent pour se procurer l'argent comptant dont ils avaient besoin; inutile d'ajouter qu'une fois ouverte, la série des emprunts ne se ferma plus. En effet, non-seulement l'emprunteur abandonnait une partie de son revenu pour payer le prêteur, mais encore le domaine engagé était exploité par ce dernier, & le débiteur perdait ainsi doublement. Le créancier devenait momentanément le propriétaire du gage, si bien que dans certains cas il rendait la justice[3]. On conçoit facilement que le payement de pareils emprunts ait toujours été difficile. Remarquons d'ailleurs que la perception des fruits du gage par le prêteur n'était qu'une manière d'éluder les prescriptions de l'Église, qui défendait le prêt à intérêt; seulement l'usure n'en devenait que plus onéreuse & le payement du prêt plus difficile.

III. — AGENTS ADMINISTRATIFS

Nous venons d'étudier sommairement le budget de la première féodalité; il nous faut maintenant examiner son administration & énumérer les agents qu'elle employait. Il est évident que les premiers seigneurs féodaux n'installèrent pas cette administration en une seule fois & n'en créèrent pas tous les rouages du même coup. Ils l'empruntèrent au régime barbare, alors en dissolution, & les principaux officiers administratifs de celui-ci étaient déjà connus à l'époque de la décadence de l'Empire romain. Mais si la plupart des agents de l'Empire se perpétuèrent à l'époque barbare, leurs fonctions ne restèrent pas les mêmes; le comte ou *graphio* mérovingien, quoique portant le même nom que le *comes* du Haut-Empire, n'était pas le même personnage; il avait des fonctions, des droits, un pouvoir que ne possédait pas son prédécesseur, officier purement militaire. Il en fut de même à l'époque féodale, & rien de plus difficile par exemple que de saisir le moment précis où le *vicarius* carolingien devient le viguier féodal. C'est pourtant cette distinction que nous allons essayer de faire pour les différents fonctionnaires que nous trouvons cités dans les documents languedociens. Nous ne croyons pas, en effet, nous le répétons encore, que le système féodal ait rien innové sous ce rapport; là comme ailleurs, il a employé les éléments qu'il avait sous la main, en les transformant peu à peu.

A l'époque carolingienne, le principal agent du pouvoir central était le *comte*. On trouve aussi à côté de lui des *ducs* & des *marquis;* mais leurs fonctions ne paraissent pas avoir été différentes des siennes. En effet, le marquis était le comte de *la marche*, des territoires voisins des pays ennemis; quant au duc, il avait un pouvoir militaire exceptionnel sur plusieurs comtés; mais dans le comté même où il résidait, il exerçait les mêmes pouvoirs que le comte; tel était à Narbonne le marquis de Gothie, qui rendait inutile le comte de Narbonne; de même le marquis de Barcelone était comte de cette ville & s'appelait indifféremment comte ou marquis.

Le comte réunit tous les pouvoirs : il préside les assemblées judiciaires & politiques du comté, convoque les hommes libres & les mène à l'armée du roi, lève les impôts, recouvre les amendes, fait réparer les routes, exerce la police, &c. En outre, il administre les terres du domaine royal & remplace le roi comme protecteur des églises, des veuves, des orphelins, des pèlerins & des pauvres. Ce sont les comtes qui ont été les premiers seigneurs féodaux; les premiers du moins ils se sont emparés des droits régaliens & ont régi, en leur propre & privé nom, les pays dont le roi leur avait confié l'administration. A

[1] H. v, c. 1119.
[2] *Ibid.* c. 1172. Voir encore un acte de 1163. H. v, cc. 1264-5, & un autre de 1194, *Documentos*, t. 4, p. 404.
[3] Exemple de 1159, *Documentos*, t. 4, pp. 277-8.

l'origine & jusqu'au milieu du règne de Louis le Pieux, leurs fonctions étaient généralement viagères. Mais à partir de cette époque, par une tendance toute naturelle, elles devinrent héréditaires; la nécessité de s'attacher la fidélité de leurs vassaux les plus puissants, grands propriétaires, ayant sous leurs ordres un grand nombre de fidèles, de recommandés, imposa aux rois cette concession, & cette habitude s'implanta de plus en plus, à mesure que s'affaiblit le pouvoir royal. C'est de cette époque que datent les premières grandes maisons féodales du Languedoc; c'est en 849 que le comté de Toulouse fut donné au vicomte Frédelon, & de son frère sortit la dynastie des Raimond, qui ne s'éteignit qu'en 1271, en la personne de Jeanne, fille de Raimond VII; de la même époque datent la première famille comtale de Carcassonne, qui disparut vers 934, & celle des comtes de Barcelone, plus tard rois d'Aragon.

Au-dessous des comtes, existaient un grand nombre d'agents, qu'ils nommaient plus ou moins directement. Le premier de tous était le *missus comitis*. On appelait ainsi un officier délégué par le comte, à titre soit temporaire, soit définitif, pour le remplacer dans ses fonctions. Le *missus*, des travaux récents l'ont surabondamment prouvé[1], est la même chose que le *vicecomes;* seulement ce dernier titre finit par faire oublier l'autre, beaucoup plus ancien. Les *missi comitis* paraissent dans un grand nombre d'actes de la fin du neuvième & du commencement du dixième siècle, & dès le règne de Charlemagne, les capitulaires & les édits royaux règlent leurs fonctions. Cet officier avait tous les pouvoirs du comte, présidait les plaids à sa place, accomplissait, en un mot, tous les actes du pouvoir local. A l'origine, il était amovible. Ce qui rendit cette institution nécessaire, ce furent les absences fréquentes du comte, retenu loin du pays qu'il devait administrer par les guerres, par les affaires politiques. Aussi ces grands personnages, ainsi occupés ailleurs, se faisaient-ils volontiers remplacer par des gens à eux, par des fidèles chargés d'administrer le pays en leur absence. Ils nommaient eux-mêmes leurs lieutenants; mais un capitulaire de Louis le Pieux semble indiquer que les *missi dominici*, les agents du pouvoir central exerçaient sur ces nominations une certaine surveillance.

Cette expression de *missus comitis* fut employée dans les textes jusqu'au commencement du dixième siècle; mais presque partout elle fut remplacée plus tard par celle de *vicecomes*, qui semble originaire du Midi; elle paraît du moins d'abord dans des actes de la Septimanie & de la Marche d'Espagne; à partir de l'an 900, on peut dire que dans ces deux pays, ce dernier terme est seul employé.

Les vicomtes devinrent de bonne heure très-nombreux dans la Septimanie; une des causes de ce fait fut la réunion de plusieurs comtés dans une seule main. C'est ainsi qu'à la fin du neuvième siècle, la maison de Toulouse, outre ce comté, possédait ceux de Cahors, d'Albi, de Rodez, de Nimes & de Narbonne; de plus, les comtés d'Agde & de Béziers paraissent de bonne heure avoir été attribués au comte de Narbonne, marquis de Gothie[1]; de là pour ces princes la nécessité de se faire remplacer dans chacune de ces villes, & la création, au commencement du dixième siècle, des vicomtés de Narbonne, de Nimes & d'Albi. A la même époque, paraissent les vicomtes de Toulouse.

Ces vicomtés devinrent de bonne heure héréditaires, & ce changement accompagna la transformation des bénéfices en fiefs. En effet, la nomination du *missus* appartenait au comte, comme nous l'avons vu plus haut, & celui-ci fut amené tout naturellement, dès le neuvième siècle, à donner ces fonctions à un de ses fidèles, à quelqu'un qui avait reçu de lui une terre *in beneficio*. En effet, la chose est certaine, ce sont les fidèles, les recommandés du comte, qui administrent le comté avec lui, qui viennent assister aux plaids en qualité de jurés, qui forment le corps politique de la circonscription. Il paraît donc probable que cette fonction de vicomte, qui don-

[1] Voyez tome I, pp. 867-868, note.

[1] H. II, p. 315.

nait droit à des revenus, finit par devenir un bénéfice & se confondre avec lui; elle subit donc la loi de l'hérédité, qui commençait à s'appliquer à tous les bénéfices, après s'être d'abord appliquée au bénéfice du fidèle du roi, du comte ou du marquis.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, c'est à la fin du neuvième siècle que les fonctions de comte deviennent héréditaires, & c'est au commencement du dixième siècle que les vicomtés subissent le même sort. La vicomté de Narbonne, pour citer un exemple, devient héréditaire vers cette époque[1]; le fait est certain dès avant 931. Il en est de même à Nimes & à Albi, dont les Trencavels possèdent désormais les vicomtés[2], & dom Vaissete a parfaitement établi, malgré quelques conjectures hasardées sur leur origine, que les vicomtes de ces deux villes descendaient de Bernard, vicomte en 918, qui était peut-être fils d'Aton, *missus* de Eudes de Toulouse en 898.

Certaines vicomtés changèrent plus tard de nom; telle est celle de Cerdagne, qui est la même chose que la vicomté de Castelbon[3]. Telle est encore celle de Toulouse, qui devint la vicomté de Bruniquel & de Montclar, du nom des principales seigneuries héréditaires de ses possesseurs. Cette fonction devint de bonne heure héréditaire, mais ne prit jamais une grande importance à Toulouse, chef-lieu de la seigneurie & résidence habituelle du comte. Citons encore le vicomte d'Albi, qui, dans quelques textes, s'appelle vicomte d'Ambialet.

Partout où le comte, resté présent, put exercer une certaine autorité directe, le vicomte, même devenu héréditaire, conserva ses premières fonctions subalternes. Nous citerons comme exemple Barcelone, où le vicomte subsista toujours à côté du viguier. Dès 989, ce vicomte était devenu héréditaire[4]; en 1139, nous voyons qu'à sa charge était attaché un fief, composé de plusieurs châteaux, pour lesquels, comme les autres vassaux, il devait le triple service de plaid, de cour & de guerre[1]. Et pourtant, trois ans auparavant, nous le voyons remplir une fonction administrative, sommer un vassal négligent d'avoir à livrer son château au suzerain, ainsi que l'y obligeait le serment de fidélité prêté par lui[2]. Pour certaines de ces vicomtés, on a la date d'établissement; ainsi à Cardone, le premier vicomte, Ernemire, fut créé par le comte Borrel de Barcelone en 985[3]. A Carcassonne, tant que subsista la famille des anciens comtes, la vicomté fut héréditaire, & en 1067, lors de la vente de la seigneurie à la famille de Barcelone, il fut décidé que ce serait le nouveau feudataire, le vicomte de Béziers, qui instituerait le vicomte & qui recevrait son hommage[4]. Pour cette vicomté de Carcassonne, nous connaissons par un acte de 1002 les revenus dont elle était dotée. Ce fonctionnaire héréditaire vivait du produit de certaines terres qu'il tenait en fief. Le vicomte Arnaud, fils du vicomte Raoul, réclama à cette époque quelques terres, données par le comte à Saint-Hilaire du Lauquet, comme faisant partie de son patrimoine; après enquête & plaid, il dut reconnaître publiquement le bon droit de l'abbaye[5]. Ajoutons que cette vicomté de Carcassonne disparut complétement plus tard, quand la famille de Béziers se fut emparée du comté en 1083, & que ce fonctionnaire féodal fut remplacé par un fonctionnaire amovible, un viguier, dont nous parlerons plus bas.

A ces vicomtes, dont l'origine est bien connue, qui siégeaient dans des chefs-lieux de comté, il faut en ajouter d'autres, prenant parfois le nom de localités moins importantes. Certains de ces vicomtes n'étaient que les anciens vicomtes du comté, qui avaient pris un nouveau titre; tels sont ceux de Castelbon, en Cerdagne, dont nous avons parlé plus haut, ceux de

[1] Cf. H. IV, p. 52, en faisant quelques restrictions pour les ascendants de celui que dom Vaissete appelle Francon II.

[2] H. IV, p. 105.

[3] Cf. *Marca*, c. 1277, acte de 1134.

[4] *Marca*, cc. 936-937; donation de Gerbert, vicomte, fils du vicomte Guitard, à la cathédrale de Barcelone.

[1] *Documentos*, t. 4, p. 67.

[2] *Ibid.* t. 4, p. 46.

[3] H. V, c. 303, charte de 987.

[4] *Ibid.* c. 552.

[5] *Ibid.* cc. 342-344.

Bruniquel, & peut-être aussi ceux de Castelnou, en Roussillon; pour ces derniers, le fait est moins certain. D'autres, tels que ceux de Lautrec, dans l'Albigeois, descendaient, dit-on, d'anciens viguiers devenus héréditaires. Cette opinion, qui vient de la confusion souvent faite entre le *vicarius* carolingien & le vicomte, nous paraît absolument inadmissible. Lautrec, il est vrai, pour prendre cet exemple, a été, au dixième siècle, le siége d'une viguerie, mais rien ne prouve que les viguiers de Lautrec se soient jamais émancipés & aient pris le titre de vicomtes. Nous serions plutôt disposé, dans le cas en question, à adopter l'opinion de dom Vaissete[1], qui fait des vicomtes de Lautrec une branche cadette d'une famille vicomtale, qui aurait transporté à Lautrec le titre de vicomte. Il est certain que les familles comtales ont eu une habitude analogue; le premier possesseur indépendant de la *viguerie* de Foix, Bernard, fils du comte Roger, créa par là même le comté de Foix. Dom Vaissete prouve assez bien que les premiers vicomtes de Lautrec avaient des liens étroits de parenté avec les Trencavel d'Albi; il estime donc qu'un cadet de cette dernière famille aura reçu des domaines dans le sud de l'Albigeois & se sera établi à Lautrec, siége d'une viguerie, par conséquent lieu d'une certaine importance. Quant à certaines vicomtés, qui paraissent plus tard, telle que celle de Gimoez, rien ne prouve que ce soit d'anciennes vigueries devenues héréditaires. Ce n'est qu'assez tard que ses seigneurs prennent le titre de vicomtes; le premier de tous, Forton Guillaume se dit *vicecomes* en 1015[2], & son fils n'est plus que prince de Verdun[3].

En un mot, il n'est pas nécessaire, suivant nous, de faire des vicomtes d'anciens viguiers émancipés; en règle, il n'aurait dû y avoir de vicomtes qu'aux chefs-lieux des comtés; en fait, il y en a eu ailleurs par suite des démembrements de domaines, si nombreux à cette époque; le fils d'un vicomte continua à porter ce titre, alors même qu'il ne possédait plus qu'une partie du patrimoine. Ajoutons qu'en pareille matière, il faut laisser un peu de place à la fantaisie individuelle & ne pas voir dans la première féodalité une hiérarchie trop systématique; ce serait s'exposer à de nombreuses erreurs.

[1] H. IV, pp. 106-107.
[2] H. V, c. 363.
[3] H. IV, p. 122.

VIGUIERS ET SOUS-VIGUIERS

Au-dessous du comte, venait immédiatement dans la hiérarchie administrative, à l'époque carolingienne, le *vicarius* ou *viguier*. C'était un agent inférieur, chargé, dans une circonscription territoriale donnée, de tenir les plaids de justice, de faire exécuter les décisions qui y étaient rendues, de remplir, en un mot, des fonctions analogues à celles du comte. Seulement, les tribunaux que le viguier préside ne sont que des tribunaux de police & ne connaissent que les causes qui n'intéressent ni l'état des personnes, ni celui des terres.

Dans le Midi, à cet office de viguier correspondaient des divisions territoriales nettement indiquées, qui s'appellent dans les textes *ministeria*, *vicariae*, divisions qui se conservèrent fort longtemps & qui devinrent la base des circonscriptions administratives de la royauté au treizième siècle.

Les viguiers ne disparurent pas à l'époque féodale; ils se conservèrent sous deux formes différentes. Les uns donnèrent naissance à de petites familles seigneuriales, qui prirent le nom de leur château principal; les autres conservèrent tantôt des droits utiles, appelés comme la charge même *vicariae*, tantôt même le titre ancien. Nous allons étudier chacune de ces formes de transmission; rappelons d'abord que, comme les autres fonctions, celles des viguiers paraissent être devenues de bonne heure héréditaires, dès le commencement du dixième siècle probablement, car ici les textes font presque entièrement défaut.

Le premier fait est à peu près certain; c'est dans les lieux où il y a eu viguerie que s'établissent les seigneuries les plus importantes; tels sont, dans le Carcassès,

Saissac, qui était encore viguerie en 957[1], Sauve & Anduse, dans le pays de Nimes. Nous ne pourrions prouver que les anciennes familles que nous venons de citer descendaient des anciens viguiers, mais l'importance de la seigneurie & des droits utiles, justices & autres, qui y étaient attachés, nous fait croire qu'elles étaient issues d'un fidèle du comte plus aimé ou plus sûr, gratifié par lui de fonctions & de bénéfices plus importants.

La persistance des droits utiles est prouvée par nombre de textes; c'est ainsi qu'en 1127, une certaine Engelrade & son mari Elzéar abandonnent à Saint-Thibéry leurs droits de viguerie sur cette ville[2]. Quelques années auparavant, l'abbaye de Lézat avait acheté à la fois des droits de justice & de viguerie[3]. En 1100, le vicomte de Minerve donne à Saint-Pons-de-Thomières ses droits de seigneur (*fevalia*), de viguerie (*vicariae*), de sergenterie (*sirventagia*), ce qui semble bien prouver que cette famille, qui ne portait le titre de vicomte que depuis peu de temps, possédait, à titre de simple seigneurie, l'ancienne viguerie de Minervois[4].

Ces textes suffisent pour prouver la persistance des droits utiles attachés aux fonctions de viguiers; en voici quelques autres qui mettent hors de doute celle de la fonction elle-même. En 987, à Vieux, près d'Albi, le comte a un viguier qui lui doit une redevance annuelle en blé[5]. En 1010, un viguier du Roussillon, Witard, abandonne à Cuxa ses droits héréditaires de viguier[6]. Un plaid de 1018 pour l'abbaye d'Arles prouve que ces redevances, dites royales (*census regalis*), ne se levaient que sur les fiefs; les alleux, & par suite les terres d'Eglise, en étaient exempts[7]. En 1071, un plaid tenu à Malviès, dans le Carcassès, fixe les droits de justice & les corvées que peut exiger le viguier, seigneur du lieu, dans les terres de l'abbaye de La Grasse[1]. Un plaid de 1078 nous donne encore quelques renseignements sur ces droits, que les seigneurs de Sauve ne dédaignaient point de percevoir dans leurs terres du pays d'Agde[2] : droits en nature, droits sur les changements de censitaires, droits de justice, &c. En 1114, nous trouvons, à Béziers, des viguiers héréditaires, rendant la justice de concert avec le seigneur & son baile[3]. Vers 1151, la viguerie de Saint-Gilles était un fief tenu de l'abbé à titre héréditaire, & obligeant au serment de fidélité & à l'hommage[4]. Vers la même époque, l'ancienne viguerie de Nimes était aussi un fief héréditaire, dont le vicomte racheta une partie[5]. La viguerie d'Uzès, en 1215, était un fief tenu de l'évêque & auparavant du comte de Toulouse, obligeant le vassal à une albergue annuelle de cent chevaliers montés[6]. Enfin, en 1235, l'abbé de Gaillac créa une sorte de société pour l'exploitation des terres de l'abbaye, & les membres de cette société s'appelèrent viguiers & furent héréditaires[7]. Mentionnons encore le viguier féodal de Montpellier; on ne sait au juste à quelle époque il fut institué; on a conjecturé que ce fut à l'époque de la première croisade[8]. Mais les droits qu'il possède sont tout à fait analogues à ceux dont jouissaient les viguiers plus anciens, & nous pensons qu'il devait exister longtemps avant cette époque. Ajoutons qu'il pourrait sembler singulier que le seigneur de Montpellier ait institué des officiers héréditaires au moment même où, dans tout le Languedoc, on les remplaçait par des agents amovibles. Ce vicaire exerçait ses fonctions dans les deux parties de la ville : Montpellier & Montpellieret. La

[1] H. v, cc. 227-228.
[2] *Ibid.* cc. 904-905.
[3] *Ibid.* c. 1768.
[4] *Gallia Christiana*, t. 6, *Instr.* c. 82.
[5] H. v, c. 305.
[6] *Ibid.* c. 356.
[7] *Ibid.* cc. 366-368.

[1] H. v, c. 592.
[2] *Ibid.* c. 643.
[3] *Ibid.* cc. 840-841. — Vers 1140, l'abbaye de Conques a des viguiers, Bosc, t. 3, pp. 203-204.
[4] H. v, c. 1146. — Voir aussi H. v, c. 1253, acte de 1162.
[5] Teulet, t. 1, p. 69, n. 121.
[6] H. VIII, cc. 531-532.
[7] Teulet, t. 2, p. 305.
[8] Germain, *Histoire de Montpellier*, t. 1, p. 265.

charge finit par appartenir aux cadets de la famille seigneuriale; elle fut rachetée, en 1197 & 1200, par Guillem VIII. Depuis déjà longtemps, à côté d'elle, existait la charge de baile, dont nous parlerons tout à l'heure.

Il ne faut pas confondre le viguier féodal & héréditaire, que nous venons de voir subsister jusqu'au treizième siècle, avec un officier de même nom, que nous trouvons dans les principales villes du Midi, vers la fin du onzième siècle, & qui remplissait des fonctions purement administratives; il était amovible & nommé directement par le seigneur.

Dès 1090, dans un acte de Montpellier, on voit que chacun des coseigneurs avait son viguier, & il ne semble pas qu'il s'agisse ici d'un viguier féodal[1]. Peu après, les textes se multiplient; la réforme semble avoir pris naissance dans les États des Trencavels, vicomtes de Nimes, de Béziers & de Carcassonne; du moins, c'est dans cette dernière ville, chef-lieu de leurs possessions, que nous trouvons d'abord des viguiers, puis dans le Razès, l'Albigeois, à Béziers, Agde, Nimes, Narbonne, Toulouse, Saint-Antonin, &c. L'ancien viguier féodal ayant longtemps subsisté à Montpellier, le nouvel agent s'y appela *bajulus* ou baile; nous reviendrons sur ce titre tout à l'heure. Cette institution des viguiers, qui gagna jusqu'à la Marche d'Espagne[2], ne fut pas particulière aux grandes seigneuries; les plus petits feudataires eurent des viguiers; tel est, en 1197, le coseigneur de Tortose[3]; à Muret, le comte de Comminges avait le sien[4]. La charge fut conservée par les Montfort, & plus tard par les rois de France; malheureusement nous ignorons si la division du territoire en vigueries, qui fut plus tard en usage sous les rois de France, existait déjà à l'époque féodale. Une tradition ancienne, conservée dans un acte royal de 1328[5], rapporte, il est vrai, la création de la viguerie de Béziers à la conquête de Louis VIII, mais il paraît difficile de lui accorder une grande valeur. Dès avant la guerre des albigeois, il est probable que le viguier avait hors de la ville où il résidait une certaine autorité, sans que nous sachions exactement dans quelles limites il l'exerçait.

Les viguiers étaient amovibles, & certaines chartes stipulent que pour chaque seigneurie il faudra le prendre parmi les habitants mêmes du pays[1]. Les fonctions de cet officier étaient très-multiples; il était le lieutenant du seigneur & recevait les hommages & les reconnaissances en son nom[2]; il faisait des accensements & administrait le domaine[3]. En sa qualité d'officier, de fidèle, il répond de la parole du seigneur & lui sert de caution & d'otage. Il remplit, en outre, certaines fonctions militaires. Dans les États du comte de Barcelone, il convoque l'ost & lève la quête[4]. En temps de guerre, le viguier du comte de Toulouse doit approvisionner & fortifier ses châteaux[5]. Dans les villes qui n'avaient pas de consulat, il nommait & révoquait les officiers municipaux; exemple à Moissac, en 1245[6]. En 1178, à Nimes, de concert avec les consuls & prud'hommes de la ville, il fait des règlements d'administration publique[7]. C'était en sa présence que les habitants de cette dernière ville devaient se réunir pour nommer leurs consuls[8]. Enfin, le viguier a des attributions judiciaires; dans les villes où existent des tribunaux municipaux, il les préside & dirige leurs délibérations[9]. A Béziers, il rend la justice, de concert avec le viguier

[1] H. v, c. 717.
[2] *Documentos,* t. 8, p. 32; acte de 1155.
[3] *Ibid.* t. 4, p. 117.
[4] H. iv, p. 710; acte de 1197.
[5] *Ordonnances,* t. 3, p. 169.

[1] H. viii, c. 430.
[2] Exemple à Toulouse en 1243; Teulet, t. 2, p. 520.
[3] Lat. 6009, p. 153; & Teulet, t. 1, p. 350, n. 921.
[4] *Documentos,* t. 4, p. 299.
[5] Teulet, t. 1, p. 557; acte mal daté par cet auteur de 1222; est d'environ 1244-45.
[6] Lat. 6009, p. 73.
[7] Teulet, t. 1, p. 119.
[8] H. viii, c. 449.
[9] A Carcassonne dès 1165 (H. v, c. 1298).

héréditaire, qui la tient en paréage du seigneur[1]. Ailleurs, à Saint-Antonin par exemple, il rend la justice seul[2]. Il a, dès cette époque, une juridiction gracieuse qui, à Nimes, s'étend sur tout le territoire de la vicomté[3]. Les viguiers royaux conservèrent toutes ces fonctions.

Nous avons aussi quelques détails sur la manière dont étaient payés ces fonctionnaires. Nous ignorons s'ils touchaient un traitement fixe, mais ils percevaient tout au moins une partie des frais de justice à Saint-Antonin, à Nimes; c'était tant par cause[4]. En 1167, dans les États du vicomte de Béziers, le viguier percevait le cinquième des droits de justice, même dans les terres engagées; il avait de plus les droits de *sirventadge* & de *civadadge*, c'est-à-dire la procuration pour lui & son cheval; seulement dans les terres mises en gage, s'il lève ce dernier droit, il est censé être le viguier de l'engagiste; & rend la justice en son nom[5]. A Barcelone, en 1160, le viguier prélevait sur les marchandises une foule de droits, dont le comte lui contesta la propriété; le viguier demanda le combat judiciaire pour prouver son droit[6].

A côté du viguier est le sous-viguier. Cet officier, qui paraît déjà dans un acte de 934[7], fut conservé à l'époque féodale; c'était vraisemblablement, dès le dixième siècle, un lieutenant du viguier, comme le vicomte un lieutenant du comte, ayant toutes ses attributions & touchant des revenus analogues. A Nimes, nous en trouvons deux, qui agissent de concert[8]. Ils expédient les menues affaires & remplacent parfois le viguier empêché.

A Montpellier, au lieu d'un viguier, nous trouvons un baile; il existait dès le commencement du douzième siècle[9]; mais à partir de 1204, cette fonction subit une transformation profonde & devint peu à peu municipale. Le roi d'Aragon dut choisir le baile parmi les bourgeois de la ville ou parmi ceux qui avaient au moins dix ans de résidence à Montpellier, le nommer de l'avis des prud'hommes & des consuls. C'était, en somme, l'abdication de l'autorité seigneuriale; ce fait eut, à Montpellier, les conséquences les plus importantes.

[1] H. v, cc. 840-841.

[2] De Gaujal, t. I, p. 270.

[3] Teulet, t. I, p. 359, n. 944; acte de 1210.

[4] De Gaujal, t. I, *ut supra;* Teulet, t. I, pp. 355-356.

[5] H. VIII, c. 272.

[6] *Documentos,* t. 4, p. 284.

[7] H. v, c. 134.

[8] H. VIII, c. 571.

[9] Germain, *Histoire de Montpellier,* t. I, p. 131.

BAILES

L'administration directe des domaines & des revenus était confiée, à la fin du douzième siècle, à des officiers particuliers, qu'on appelait *bailes,* en latin *bajuli.* Ils étaient analogues aux prévôts du Nord, & leur origine est fort ancienne. Il semble qu'à l'origine ce nom de *bajuli* ait été donné à des fonctionnaires laïques administrant les domaines de l'Église. On les appelle quelquefois *ministeriales.* On en trouve, par exemple, à La Réole, en 977, qui perçoivent les revenus de l'abbaye & font saisir les meubles des censitaires insolvables[1]. Mais il serait impossible de croire que l'Église seule eût, à cette époque, des officiers portant ce nom; un acte de 954 nous prouve que des seigneurs employaient aussi des fonctionnaires du même ordre[2]. Remarquons, en outre, que nous trouvons des *bajuliae* devenues héréditaires comme les vigueries. Nous connaissons, au onzième siècle, des exemptions du droit de *bajulia,* accordées à des églises[3]. En 1192, la *bajulia* de Livia, en Cerdagne, alors possédée par le comte de ce pays, lui donnait chaque année vingt-cinq porcs, quarante jambons, sept brebis, sept paires de poulets[4]. Ailleurs ce terme paraît désigner un mode particulier de possession, que des chartes espagnoles de 1131 & 1132 distinguent formellement du *senioraticum;* il semble que ce soit le droit

[1] Cf. un article de M. Boutaric, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. 16, p. 208.

[2] H. II, *Preuves,* c. 422.

[3] Cf. H. v, c. 602.

[4] *Marca Hispanica,* c. 1225.

d'administration directe, sans intermédiaire[1].

Le nombre de ces bailes s'accrut extrêmement par la suite; on en trouve beaucoup au onzième siècle, notamment en Roussillon, & en 1198, de simples bourgeois de Nimes ont leurs bailes[2]. On en trouve dans des villes où il y a un viguier, à Muret, à Saint-Antonin, &c. Dans certains cas, il semble que le choix du seigneur ait porté sur un serf, & alors le baile est une sorte de fermier[3]. A Elne, on appelle *ballivus* celui qui tient les justices de la ville en engagement, & c'était certainement un seigneur assez puissant; mais là cette charge était toute féodale[4].

A l'origine, ces bailes ont pu être héréditaires, & l'administration des revenus du seigneur a pu constituer une sorte de fief. Telle est l'inféodation faite, vers 1050, par l'évêque de Béziers des bourgs de cette ville; le feudataire habite le clocher de l'église & possède les écuries de l'évêque; il partage avec lui les divers revenus qu'il est chargé de percevoir. Il ne porte pas le nom de baile, mais ses fonctions sont tout à fait analogues à celles des bailes; il est payé en nature, sur les produits, & est par suite intéressé à les faire rentrer exactement[5]. Mais plus tard, il semble que les seigneurs aient préféré employer le système des fermages, qui avait l'avantage de donner des revenus connus à l'avance, mais qui mettait le contribuable, ou pour mieux dire le taillable, à la merci d'un véritable marchand. Comme il fallait de l'argent comptant pour acheter ces fermes, les juifs les achetèrent souvent, au mépris des canons de l'Église, qui défendaient de confier à un juif une charge quelconque, lui donnant une certaine autorité sur des chrétiens. Mais les seigneurs du Midi tinrent peu compte de ces défenses, les vicomtes de Béziers notamment eurent souvent des juifs pour bailes; tel est, en 1176, un certain Nathan[1]. Plus obéissants, les seigneurs de Montpellier défendirent, en 1121 & 1172, de donner cet emploi à Montpellier à un juif ou à un sarrasin[2]. Enfin, par le traité de 1229, Raimond VII promit de choisir des bailes bons catholiques, ni hérétiques, ni juifs[3].

Les textes sont encore trop rares, au douzième siècle, pour que nous puissions savoir si ce système de l'affermage avait déjà tous les défauts que lui reconnurent plus tard les rois de France & Alfonse de Poitiers. Mais rien ne prouve qu'il ait été alors moins déplorable; le même système dut donner naissance aux mêmes abus.

Les fonctions des bailes sont à la fois administratives & judiciaires. Ils donnent des terres à cens, les inféodent[4], perçoivent les revenus des leudes[5], des mines[6] appartenant aux seigneurs, administrent les pâturages[7], reçoivent les déclarations des feudataires[8], acquittent les rentes assignées sur les revenus qu'ils doivent percevoir[9], font respecter les sauvegardes concédées par le seigneur[10], font des enquêtes dans l'étendue de leur bailie[11].

A ces fonctions, ils joignaient des attributions judiciaires, & c'était là la conséquence la plus dangereuse du système; la justice était rendue par les collecteurs d'impôts. Dès 1071, le baile de l'abbaye de La Grasse à Malviès rend la justice & perçoit les revenus tout à la fois[12]. En 1114, à Béziers, c'est un baile qui rend la justice

[1] *Documentos*, t. 4, pp. 7, 12-13.
[2] Teulet, t. 1, p. 197, n. 481.
[3] Acte de 1096; H. v, c. 748.
[4] H. v, c. 999. — On appelle encore *bajuli* les vassaux chargés de gouverner la terre du seigneur pendant une absence de lui (H. v, c. 842); des espèces d'avoués chargés de protéger une abbaye moyennant quelques redevances (H. v, c. 903); les chefs d'une corporation industrielle (H. viii, c. 373).
[5] H. v, cc. 486-489.

[1] H. viii, c. 311.
[2] H. v, c. 892; & H. viii, c. 290.
[3] H. viii, c. 885.
[4] Teulet, t. 1, p. 146; & t. 2, pp. 188, 279, 299.
[5] H. viii, c. 207.
[6] *Ibid.* cc. 413-414.
[7] *Marca Hispanica*, c. 1263; & H. v, cc. 585-586.
[8] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 240.
[9] Teulet, t. 1, p. 329.
[10] Mahul, t. 2, p. 257.
[11] Lat. 6009, p. 369.
[12] H. v, c. 592.

au nom du vicomte[1]. Le danger d'une pareille confusion de pouvoirs fut senti de bonne heure par les comtes de Toulouse, &, dès 1203, nous voyons des juges assister les bailes dans leurs assises[2]. En 1245, quand les habitants de Castelsarrasin & de Moissac renoncent à leur consulat, c'est le baile du seigneur qui hérite de leurs attributions judiciaires; mais il peut s'adjoindre un jurisconsulte[3]. Plus tard, cette faculté devint une obligation; de là les jugeries du Toulousain dont nous parlerons dans une prochaine note.

GRANDS OFFICIERS

A l'époque carolingienne, le palais du roi était administré par un certain nombre de grands officiers domestiques, tels que le *senescallus*, le *camerarius*, &c. De ces officiers, dont l'action s'exerçait hors du palais, sur les domaines de la couronne & sur le trésor du prince, les uns étaient d'anciens fonctionnaires de l'époque mérovingienne, & les autres avaient été institués par Charlemagne, à l'imitation des empereurs byzantins. Le traité d'Adalard, *de ordine palatii*, dont Hincmar nous a conservé l'analyse, nous fait connaître en détail les fonctions & les prérogatives de ces hauts fonctionnaires. Ils furent conservés par les rois de la troisième race, &, à l'exemple des souverains, les seigneurs les plus puissants, & ceux-là seuls, s'entourèrent de grands officiers portant les mêmes noms & exerçant des fonctions analogues. Quant à savoir si les grands officiers des princes méridionaux, comme ceux du roi de France, administrèrent directement les domaines, la rareté des textes diplomatiques ne nous permet pas de rien assurer à cet égard. Nous ne pouvons que passer rapidement en revue les principaux documents qui nous font connaître leur existence.

Le premier de tous les officiers, à l'époque capétienne, est le *sénéchal*. Nous en trouvons un à Carcassonne, en 1034; cette

[1] H. v, cc. 840-841.

[2] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 351, note.

[3] *Ibid.*

charge y était dotée de domaines & de droits utiles, & paraît avoir été héréditaire[1]. Nous trouvons aussi un sénéchal à Béziers, qui est dans ce dernier cas, & une charte d'inféodation de 1153 énumère toutes ses fonctions; elles étaient principalement domestiques & obligeaient le seigneur, possesseur de la charge, à préparer un repas solennel à l'évêque, repas aux reliefs duquel il avait droit. Quand l'évêque tenait sa cour, il servait, ou, comme on dit plus tard, il *tranchait* avec un chevalier ou un fils de chevalier; il mangeait avec la suite du prélat & devait assurer le service des tables[2].

On trouve encore à Carcassonne, en 1034, un bouteiller, un camérier & un intendant (*dispensator*)[3]. Nous ne retrouvons pas ces fonctionnaires ailleurs, peut-être faute de textes.

Dans les pays d'outre-Rhône, les comtes de Toulouse avaient un connétable, charge qui appartenait à la famille de Sabran[4].

Nous arrivons aux chanceliers. Les comtes de l'époque carolingienne se faisaient suivre d'un simple scribe (*notarius*), pour rédiger leurs actes administratifs & judiciaires. Certains princes féodaux, notamment les vicomtes de Carcassonne, se contentèrent de cet officier subalterne, qui donna naissance, par un dédoublement tout naturel, eux notaires municipaux. Cette charge d'ailleurs fut donnée, à Carcassonne, à des membres des meilleures familles du pays. Mais les comtes de Toulouse ne jugèrent pas ce titre de *notarius* assez élevé & reprirent l'ancien *cancellarius* carolingien, qu'avaient conservé les rois capétiens[5]. Cette charge existait dès 1060[6]; elle était unie à celle de chapelain, de juge ou d'avocat. Dom Vaissete a conjecturé, non sans raison, que les Raimond

[1] H. v, c. 403.

[2] *Ibid.* cc. 1169-1171.

[3] *Ibid.* c. 405.

[4] H. viii, c. 567; & voir plus haut, p. 128.

[5] Ce titre de *cancellarius* existe aussi dans quelques chapitres, notamment à Nimes. Cf. Germer-Durand, *Cartulaire de Nimes*, p. xix.

[6] Voir plus haut, *Note* 45, n. 3, pp. 128-129.

avaient deux chanceliers, un pour les pays d'outre-Rhône, un autre pour le Languedoc; cette dernière charge était inféodée à l'évêque d'Agde. Les chanceliers avaient la garde du sceau du prince & l'apposaient au bas des chartes. Ils avaient sous leurs ordres plusieurs personnages d'un rang inférieur, appelés *notarii*[1].

Un seul de ces officiers garda plus tard une grande importance : ce fut le sénéchal, qui, de fonctionnaire féodal, devint un agent administratif dans le vrai sens du mot; quelque chose comme le viguier, mais d'un rang bien supérieur. On donna ce nom à un lieutenant du prince, réunissant les trois pouvoirs judiciaire, administratif & militaire. On le voit d'abord paraître dans les États des princes anglais[2]; mais il n'était pas inconnu au Midi. Vers 1166, le vicomte de Carcassonne en établit un dans l'Albigeois, Guillem-Pierre de Brens, & lui concède la jouissance d'une partie des revenus de ce pays; il peut recevoir les hommages, tenir les plaids[3], &c. Peu à peu l'usage se généralise, &, en 1210, paraît le premier sénéchal de Toulouse que l'on connaisse, sans qu'on puisse dire qu'il n'en existait pas auparavant[4]. En même temps, des officiers analogues sont mentionnés dans l'Agenais en 1210, dans le Rouergue en 1226, dans le Querci en 1229, dans l'Albigeois en 1231[5]. La conquête de Montfort ne fit que rendre l'institution plus générale. Anglo-normand d'origine, il établit partout des sénéchaux dans ses nouveaux États : à Agen, à Toulouse, à Beaucaire, Béziers, Carcassonne & Rodez[6]. Plusieurs subsistèrent à l'époque royale. Quant à leurs fonctions, nous ne les connaissons pas par le détail, mais elles devaient être analogues à celles des sénéchaux de saint Louis & d'Alfonse de Poitiers, que nous aurons bientôt occasion d'étudier de plus près.

[1] Voir *ut supra*.

[2] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, pp. 134-135.

[3] H. VIII, cc. 266-267.

[4] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 139.

[5] *Ibid.* p. 141.

[6] Voyez tome VI, p. 465.

CHATELAINS

Dans les châteaux forts existaient anciennement des officiers purement militaires, chargés de les garder. Au dixième siècle, la garde des châteaux donnait lieu à des corvées & à des réquisitions pour les hommes du domaine. En 973, dans la Marche d'Espagne, nous trouvons des *spiculatores* ou *custodes*, qui doivent le guet pour le château voisin[1]. Plus tard, dans un plaid de 1045, figure le *castellanus* de Béziers, qui paraît même avoir été un personnage assez important[2]. Les seigneurs estagers de Carcassonne s'appelaient aussi châtelains[3]. Dès 985, dans des châteaux appartenant à deux coseigneurs, nous trouvons des châtelains, nommés par eux & chargés de garder la forteresse[4]. Dans la Marche d'Espagne, on emploie des châtelains nommés pour la vie; ils se payaient sur les produits du fief[5]. Nous trouvons même à Lérida un châtelain nommé par le suzerain dans les terres du vassal & administrant au nom de ce dernier. En cas d'ost ou de chevauchée, il marche avec le vassal, sous les ordres du comte de Barcelone[6].

Chaque château avait un territoire, dépendant de lui, que l'on appelait *mandamentum*, *succidimentum* ou *castellania*, territoire sur lequel le châtelain exerçait une certaine juridiction. Cette division territoriale se maintint dans certains pays, &, au milieu du treizième siècle, le pays de Béziers était encore divisé en châtellenies portant le nom des châteaux qui leur servaient de chefs-lieux[7].

OFFICIERS RURAUX

La plupart étaient les héritiers de ces *juniores*, que les actes de l'époque caro-

[1] *Marca Hispanica*, c. 902. Le mot *spicula*, veut dire *javelot*, *épieu*.

[2] H. V, c. 415.

[3] Voir plus haut, p. 151.

[4] H. V, c. 301.

[5] *Documentos*, t. 4. p. 67; charte de 1139.

[6] *Ibid.* t. 4, pp. 126-127.

[7] Voyez plus loin, les registres des Enquêteurs royaux.

Note 46

lingienne indiquent comme subordonnés aux vicomtes & aux viguiers. On les appelle aussi *ministeriales*. Plus tard, ils continuèrent à administrer les domaines, à percevoir les revenus, à veiller à l'exploitation. On leur donnait des noms différents suivant les localités. A Pamiers, ce sont les *ministeriales*[1]. Ailleurs on les appelait *centenarii, decani, villici*[2]. Ce dernier terme est le plus usité. On trouve, en 1167, la *villicatio* d'un domaine donnée à cens[3]. A Castres, cette ferme était héréditaire, & elle s'appelait *villicatio, firmantia & praepositura*[4]. A Limoux, nous trouvons un *minister*, dont les fonctions paraissent aussi avoir été héréditaires. En 1152, il avait usurpé divers revenus, appartenant au seigneur, qui lui fit rendre gorge[5]. En 1139, nous trouvons dans le Rouergue un *serviens*, dont les fonctions tout à fait subalternes étaient payées en nature[6]. Mentionnons encore des officiers que les textes ne citent que rarement : les *leudiers (leddarii)*, dont le nom indique les fonctions; les *banniers* ou officiers chargés de faire respecter le ban & de lever les menues amendes encourues pour contraventions. A l'époque royale, ces officiers inférieurs donnèrent lieu à beaucoup de plaintes, & les enquêteurs royaux eurent à réparer plus d'une extorsion commise par eux. C'étaient des espèces de gardes-champêtres exerçant une juridiction inférieure, qui, parfois, s'étendait un à très-grand nombre de cas.

Cette administration inférieure était extrêmement dure, partout où des institutions municipales ne protégeaient pas les individus contre ses excès. Pour recouvrer les tailles, elle procédait par saisie & vente de meubles, par incarcération des débiteurs[7]. Mais elle n'avait action que sur une petite partie du territoire, sur tout ce qui n'était pas fief, ou du moins ne

[1] H. v, c. 1117.
[2] *Marca Hispanica*, c. 948; acte de 993.
[3] Teulet, t. 1, p. 95, n. 212.
[4] H. viii, cc. 308-309.
[5] H. v, cc. 1130-1131.
[6] *Ibid.* cc. 1037-1039.
[7] Teulet, t. 1, p. 213, n. 540.

s'exerçait au nom du suzerain que sur l'ancien domaine royal (*honor comitalis* ou *vicecomitalis*), usurpé par les fonctionnaires royaux, devenus héréditaires & que l'on distinguait encore au onzième siècle[1]. Généralement le feudataire nommait lui-même ses agents dans l'étendue de sa concession, & le suzerain n'intervenait que rarement dans ce choix[2]. Du reste, jusqu'au douzième siècle, ce fut surtout par voie d'inféodations que les seigneurs firent administrer leurs domaines; ce fut seulement après cette époque que la plupart employèrent des agents nommés directement par eux. Au douzième siècle même, l'Église inféodait encore parfois la perception des dîmes[3]; plus tard, elle préféra conclure des baux renouvelables. A mesure que se développa la première centralisation féodale, dont la maison de Toulouse donna l'exemple, la forme féodale fut moins employée, & au douzième siècle, la plupart des seigneurs du Languedoc faisaient administrer leurs domaines directs par des officiers amovibles.

IV. — JUSTICE

On ne peut étudier l'organisation de la justice à l'époque féodale sans connaître, au moins sommairement, celle de la justice carolingienne. En effet, l'une procède directement de l'autre, & pas plus là qu'ailleurs il n'y a eu révolution; les institutions judiciaires de la deuxième race ont continué à régir la société féodale, & si celle-ci a fini par s'en donner de nouvelles, ce fut surtout à cause du milieu nouveau dont le jeu des nouvelles institutions amena la formation.

Au neuvième siècle, la justice n'était plus celle de l'époque barbare. Deux principes germaniques subsistent toujours : la personnalité des lois & le jury; chacun est jugé suivant la loi de sa nation, & les hommes libres composent la cour. Mais ce dernier principe a subi des restrictions : le nombre des hommes libres tend à di-

[1] H. v, c. 405.
[2] Exemple de 1067; H. v, cc. 551-554.
[3] H. v, c. 1772, v. 1130.

minuer; les plaids sont plus nombreux qu'autrefois, & les citoyens qui restent ne peuvent assister à toutes les assises que le comte doit tenir, pour satisfaire aux exigences de la loi & de la procédure germaniques. Aussi les hommes libres ont-ils été remplacés par des officiers judiciaires, les *scabins* ou *échevins*. Ceux-ci paraissent dans les diplômes dès le règne de Charlemagne[1]; on les appelle de noms différents, suivant les actes & les pays : *judices, auditores juridici, legum doctores*. Ce sont des hommes libres, tantôt choisis par les *missi dominici* & institués par l'empereur, tantôt nommés directement par le peuple & par le comte[2]. En 856, on ordonne de les choisir *nobiles* & non *viles*. Leur nombre varie avec le pays, le temps, les affaires. En général, ils sont sept, comme les anciens rachimbourgs. On les trouve aux plaids tenus par le comte ou par ses lieutenants, à ceux des *missi dominici*. Ils exerçent la puissance judiciaire dans toute son étendue, ajournent, renvoient, décident en dernier ressort[3].

A l'origine, il y avait deux plaids par an : un au printemps, un à l'automne[4]. Plus tard, en 802 & 817, on en indique trois; enfin on finit par en tenir autant qu'il était nécessaire pour juger les affaires qui se présentaient & que la procédure germanique ordonnait de terminer dans les quarante jours. Ces plaids, présidés par le comte, servent pour tout le comté & se tiennent dans un lieu quelconque, suivant les exigences de l'affaire. Ce n'est plus comme autrefois la forêt ou la montagne, un lieu ouvert, mais un bâtiment clos, à l'abri du soleil & de la pluie. On n'excepte que les églises ou les bâtiments dépendant d'une église. Cette dernière règle fut plus tard oubliée à l'époque féodale, & de bonne heure, dans le Midi, on tint des plaids dans des églises ou dans leur *atrium*, la petite cour qui les précédait. On ne tint pas plus de compte d'une autre prescription de la législation carolingienne, qui défendait de tenir des assemblées judiciaires le dimanche ou les jours de fête.

Au-dessous du tribunal du comte, qui connaît de toutes les causes, sauf celles qui étaient réservées au comte du palais, nous trouvons le plaid du viguier, composé d'une façon analogue; mais on n'y portait que les causes peu importantes (*leviores*), n'intéressant ni l'état des terres, ni celui des personnes[1].

L'action de ces juges s'étendait sur tout le territoire, sauf les terres appartenant aux immunistes. Pour agir au delà de la limite marquée par les croix qu'avaient plantées les officiers royaux, pour poursuivre ceux qui résidaient dans le territoire ainsi délimité, il leur fallait s'adresser à l'immuniste lui-même, qui venait répondre en justice en personne ou envoyait un *advocatus*. Quant aux causes inférieures, intéressant des habitants du territoire immuniste, elles étaient jugées par des officiers nommés par le propriétaire, surveillés d'ailleurs par les agents royaux, & que l'on appelait *praepositi, vicedomini, &c.* En un mot, au point de vue théorique, la création d'une immunité ne comportait pas la concession de la justice; mais en fait, les immunistes la rendaient eux-mêmes dans toutes les affaires peu importantes.

Telles étaient en résumé les institutions judiciaires que le monde barbare léguait au régime féodal; ce dernier ne leur fit pas subir sur-le-champ de modifications profondes, & les changements ne devinrent réellement sensibles qu'au commencement du onzième siècle.

Le premier fait important est la disparition de la personnalité des lois; elle n'a plus de raison d'être, en présence de la fusion chaque jour plus complète des différentes races qui habitent le midi de la France. En l'an 900, il y a trois peuples dans le Languedoc, & partant trois lois : la loi salique, la loi gothique & la loi romaine[2]; la première disparaît bientôt

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. 4, p. 325.

[2] Capitulaire d'Aix de 809, c. 11.

[3] *Per deffinitivam sententiam*, disent les actes.

[4] Waitz, *ut supra*, t. 4, p. 307.

[1] Capitulaires de 803 & 810; Waitz, *ut supra*, t. 4, p. 316.

[2] Cette dernière était le *Bréviaire d'Alaric*.

complétement, & elle est mentionnée pour la dernière fois, à notre connaissance, dans un plaid tenu à Narbonne en 933[1]. La loi gothique non plus n'est plus employée dans le Languedoc proprement dit, mais, sous le nom de *Lex Judicum,* elle continue à régir le Roussillon tout entier & le nord de l'Espagne. Dans la Septimanie, la loi romaine l'emporte, grâce à l'ascendant que prend naturellement l'ancienne race, plus nombreuse que ses conquérants. Ainsi donc, vers l'an 935, disparition complète de la personnalité des lois, que remplace le principe tout moderne de la territorialité des lois, qui triomphera au douzième siècle, lors de la rédaction des chartes de coutume.

En ce qui touche la composition des tribunaux, les changements sont plus lents; le nom de scabin, si usité dans le Nord, est remplacé par celui de juge, & ces juges se conserveront jusqu'au douzième siècle, & plus tard encore dans les pays de race gothique; dans le Languedoc, ils disparaissent beaucoup plus tôt.

Leur nombre varia beaucoup avec le temps; à l'origine, comme les scabins, leurs congénères, ils sont assez nombreux; nous en trouvons huit dans un plaid tenu, en 901, par le comte Miron[2]. En 986, la justice est rendue à Barcelone par un juge & son fils, sous la présidence du vicomte[3]. En 994, à Elne, nous trouvons deux juges, *qui jussi sunt negotias seculares judicare & legibus diffinire*[4]. On en retrouve trois dans le Bésalu en 1004[5]. Mais c'est là une exception, & généralement, à partir de l'an 1000, il n'y a dans chaque plaid qu'un seul juge, qui dirige les débats & applique la loi; le reste des assistants sert de témoins. En 1019, chacun des diocèses de la Marche d'Espagne a ainsi son juge particulier[6]; ils perçoivent les droits de justice & sont assistés d'un *sajon,* sorte d'huissier, qui paraît dans tous les actes judiciaires des pays de langue gothique jusqu'au milieu du douzième siècle. A Barcelone, en 1030, ce juge s'appelle *judex palatii*[1]. La plupart du temps, ces juges paraissent être des clercs; nous en trouvons notamment en 1032[2]. En 1077, le juge du Roussillon s'intitule *cancellarius*[3].

En un mot, à partir du milieu du dixième siècle, dans le Roussillon & le nord de l'Espagne, l'autorité judiciaire est exercée par un juge, qui accomplit tous les actes de juridiction gracieuse, reçoit les testaments, tient les plaids & décide en dernier ressort. Du moins, dans aucun des plaids dont nous possédons le texte, nous ne voyons la partie perdante réserver ses droits pour une nouvelle action. Ce juge unique a évidemment remplacé les scabins de l'époque carolingienne.

Dans le Languedoc, pendant tout le dixième siècle, nous trouvons aussi des juges, mais dans un seul diocèse, celui de Nimes; tous les exemples que nous en connaissons sont fournis par le cartulaire de la cathédrale de cette ville. En 921, un juge figure dans un plaid tenu par l'évêque & par ses vassaux[4]; en 928, une assemblée est tenue à Anduze par un *defensator*, officier judiciaire de l'abbaye & par des juges[5]. En 1007, un juge reçoit, à Nimes, un déguerpissement fait par un particulier[6]; le même personnage reparaît en 1011[7]. C'est la dernière fois que les textes, à notre connaissance, mentionnent cet officier.

Dans le reste du Languedoc, aux anciens scabins succèdent, vers le premier tiers du dixième siècle, les *boni* ou *probi homines.* Comme, jusqu'au commencement du onzième siècle, les chartes n'indiquent que rarement les qualités des personnes ou les noms des terres possédées par elles, nous ne pouvons savoir ce que les textes enten-

[1] H. v, cc. 160-161. Cet acte prouve que la famille des comtes de Toulouse était d'origine franke.
[2] *Marca Hispanica,* n. LX.
[3] *Ibid.* cc. 933-34.
[4] *Ibid.* c. 948.
[5] *Ibid.* c. 959.
[6] *Ibid.* c. 1013.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1045.
[2] *Ibid.* c. 1052. Voir aussi c. 1092.
[3] H. v, cc. 631-632.
[4] Germer Durand, *Cartulaire de Nimes,* p. 33.
[5] *Ibid.* pp. 56-57.
[6] *Ibid.* p. 163.
[7] *Ibid.* p. 172.

dent par cette expression. Remarquons toutefois qu'au dixième siècle on parle encore des *vassi*, qui assistent le seigneur dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires[1], & que toutes les fois que la qualité des personnes est indiquée, nous avons affaire soit à des dignitaires ecclésiastiques du pays, soit à des vassaux titrés, relevant immédiatement du suzerain. Nous citerons comme preuve un plaid tenu à Narbonne en 1023[2]. En outre, dès 960, dans un acte pour l'abbaye de Beaulieu, les assistants sont qualifiés de *nobiles homines*[3]; ce sont pourtant bien les mêmes que les *probi homines* des autres textes.

Il semble donc que cette assistance, ce jury qui siége dans les plaids, se compose en réalité des vassaux & des hommes libres les plus importants du pays. Du reste, leur rôle est généralement mal défini. La plupart des actes judiciaires qui nous restent de cette époque reculée sont des actes de juridiction gracieuse, des délaissements, que les intéressés font authentiquer & confirmer par les autorités du pays. Ils se font d'ordinaire dans l'*atrium* des églises, un jour de fête ou un dimanche[4]. On en trouve aussi qui sont passés devant un viguier; à Saissac, par exemple, en 958[5]. Mais parmi ceux qui assistent à ces actes judiciaires, les uns sont de simples témoins du fait, les autres servent de répondants à celui qui fait le déguerpissement[6].

Pour comprendre le rôle de ces jurés ou *probi homines*, il faut se rappeler celui des scabins de l'époque carolingienne. Dans les plaids du neuvième siècle, le président du tribunal, comte, vicomte ou viguier, ne fait que diriger les débats & prononcer la sentence après la décision des juges; son rôle est tellement effacé que, dans plusieurs actes de cette époque, le président du tribunal est à la fois juge & partie & fait juger par ses assesseurs une cause où lui-même est intéressé[1]. A l'époque féodale, les attributions du président du tribunal restent les mêmes, & ni dans le Roussillon, ni dans le Languedoc, le vicomte ou le comte n'interpelle les parties; ce rôle est laissé aux autres assistants, à l'ensemble des *probi homines* ou aux juges. Nous citerons comme exemple un plaid de 960 pour Beaulieu, où le comte Raimond préside la cour, sans que son opinion paraisse aucunement prépondérante[2]. Un peu plus tard, le rôle du président de plaid paraît s'être encore amoindri. Dans un plaid tenu à Narbonne en 1023, ce sont les vassaux du vicomte qui rendent seuls la justice; le vicomte lui-même n'est nommé qu'une fois & n'intervient nullement dans le débat[3]. C'est par suite de cette abstention du suzerain, abstention plus apparente que réelle, que la cour du prince put juger les contestations entre lui & ses vassaux, & dans les cours de justice municipales, le baile ou le viguier du seigneur observa la même neutralité.

Ainsi donc, au dixième siècle, les *probi homines* remplacent, dans le Languedoc, les scabins ou juges, qui subsistent dans le Roussillon & la Marche d'Espagne. Du reste, la justice est toujours rendue à peu près de la même manière. Ces *probi homines* sont les fidèles, les *vassi* du seigneur & l'aident à rendre la justice. Comme à l'époque carolingienne, & de plus en plus à mesure que se développe la nouvelle société, les hommes puissants se font assister dans leurs fonctions par ceux que leur attache le lien plus étroit de la fidélité & de l'hommage.

Nous arrivons maintenant à une question beaucoup plus difficile, celle de l'appropriation de la justice. A l'origine, la justice est rendue par le comte ou par son délégué, non point parce qu'il possède telle ou telle terre, mais parce qu'il possède une fonction royale, comme représentant du pouvoir central. A l'époque féodale, au contraire, la possession du

[1] Germer Durand, p. 33; acte de 921.
[2] H. v, cc. 374-376.
[3] *Ibid.* cc. 234-235.
[4] Voir notamment les actes tirés du cartulaire de Lézat, H. v, cc. 1726-1750.
[5] H. v, c. 228.
[6] *Adfirmaverunt*, disent les textes. Voir notamment H. v, cc. 203-204.

[1] Exemple en 918; H. v, c. 137.
[2] H. v, cc. 234-235.
[3] *Ibid.* cc. 374-376.

droit de justice est liée à celle de la terre, & ce fait devient une maxime de droit public, à tel point que le plus puissant seigneur du royaume, en acquérant une terre à basse justice, ne peut y exercer la haute justice, à moins de concession particulière du pouvoir central. On peut facilement constater cette transformation & en multiplier les exemples, mais il serait difficile d'expliquer de quelle façon elle put s'opérer; elle dut se faire sentir à la longue & elle est d'autant plus insaisissable. Voici les remarques que nous a suggérées l'étude attentive des textes.

En premier lieu, il faut distinguer entre l'exercice même de la justice & la perception des droits auxquels cet exercice donne lieu; les deux choses s'appellent *justitia* dans les textes. Dès le onzième siècle, peut-être avant, ces droits de justice, qui sont assez élevés, font partie des revenus ordinaires. Les preuves de ce fait abondent; il nous paraît inutile de les indiquer. Remarquons toutefois qu'un pareil état de choses a pu faire confondre ce qui était un droit & les produits de ce droit.

Entre les deux états de la justice : personnelle, attachée à la possession d'une fonction particulière; & réelle, attachée à la jouissance d'une terre déterminée, il y a eu un état intermédiaire où elle a été tout à la fois héréditaire & personnelle. C'est quand les fonctions sont devenues héréditaires dans la même famille. Dans certains cas, le droit de justice resta même toujours indépendant de la possession de la terre; ainsi pour les terres d'Église, dont les causes étaient jugées par les descendants des anciens comtes ou viguiers, qui ne possédaient pas la terre. On voit même, en 963, des droits de justice tenus en fief du suzerain, en dehors de toute possession territoriale; le vicomte de Cerdagne en fait abandon à l'abbaye de Cuxa, sur les terres de laquelle il les exerçait[1]. Cette dernière charte prouve évidemment que l'exercice de la justice est devenu un fief héréditaire, comme la fonction qui en confère le droit. Un autre fait du même temps prouve encore cette transformation de la justice, c'est la participation des femmes aux plaids; si elles peuvent ainsi usurper une fonction purement virile, c'est que cette fonction appartient désormais à tous les membres d'une même famille.

On peut encore se demander pourquoi le nombre des hauts justiciers s'est multiplié si fort aux dixième & onzième siècles. D'après la théorie plus haut exposée, dans chaque comté il n'aurait dû y avoir qu'une famille possédant la haute justice, celle de l'ancien comte. Il faut d'abord tenir compte des usurpations; en effet, il est bien probable que tel seigneur, devenu indépendant, a pu forcer les habitants d'un petit village à venir devant sa cour au lieu d'aller devant celle du suzerain, avec lequel il était peut-être en guerre; mais tout naturels & probables que puissent être de pareils faits, nous préférons expliquer la multiplication des hautes justices par la division des seigneuries & les concessions des princes féodaux.

Ce dernier fait est absolument certain pour les ecclésiastiques. Tandis que les anciens souverains, en concédant aux églises des chartes d'immunité, ne leur accordaient en fait que la basse justice; les seigneurs du Midi leur donnèrent de bonne heure des priviléges plus étendus, & pour ne prendre que les chartes antérieures à l'an 1000, nous trouvons qu'avant cette date la plupart des monastères avaient reçu le droit de tenir des plaids, dans lesquels ils connaissent des cas réservés à la haute justice. Ces concessions se faisaient généralement au moment de la reconstruction des églises ou de la restauration des monastères. Dès 977, en fondant l'abbaye de Saint-Pierre de Bésalu, l'évêque & le comte décidèrent que l'abbé aurait, dans l'étendue du territoire qui lui était concédé, le droit de tenir les grands & les petits plaids & de juger tous les cas de haute justice[1]. La même année, un privilége analogue est accordé à Rosas pour les plaids royaux[2]. A Vieux, en Albigeois,

[1] *Marca Hispanica*, n. CII.

[1] *Marca Hispanica*, c. 920.

[2] Concession confirmée en 982 par le roi Lothaire; *Marca Hispanica*, cc. 920 & 93[illegible].

Note 46

est établie, en 987, une justice ecclésiastique, où le pouvoir judiciaire est exercé par l'abbé, par le prévôt & par leurs *servi*[1]. En 1032, concession semblable à Ripoll, pour tous les crimes & délits commis dans le territoire dépendant de cette abbaye[2]. On peut encore citer une donation à Cuxa de 1071[3], à Bagnols de 1078. Dans les *salvitates*, la justice appartenait à l'abbé[4].

Une autre cause de la formation des hautes justices ou seigneuries fut certainement la confusion qui se fit de bonne heure entre le revenu que produisait l'exercice de la justice & l'exercice même de cette justice. Ce revenu était assez élevé, & les rois en firent souvent aumône aux églises & aux abbayes. C'est ainsi que l'église de Narbonne possédait le tiers des droits de justice dans le comté de ce nom. Grâce à cette confusion, tant que le droit de rendre la haute justice fut personnel, appartint à des personnes déterminées, à une famille particulière, le partage des domaines entre les différents membres de cette famille donna à chacun d'eux le droit d'exercer ces fonctions lucratives. On peut rappeler à ce sujet ce que nous avons dit plus haut de l'érection en comtés ou vicomtés de terres non titrées, à la suite de partages de famille. Le comté de Foix exista le jour où la viguerie de ce nom fut donnée à un prince de la maison comtale de Carcassonne, & ce nouveau prince exerça certainement dès lors la haute justice, que n'avait point possédée l'ancien viguier. On pourrait citer plus d'un cas de partages analogues, qui amenèrent toujours forcément la création d'une nouvelle haute justice.

Plaids féodaux du douzième siècle. — Au douzième siècle, la justice féodale ne fait que se constituer plus étroitement & surtout devient plus exclusive; les jurés sont presque toujours des nobles ayant titres de terres, des grands vassaux, qui parfois encore s'appellent *probi homines*, mais prennent plus souvent le nom de *proceres*,

[1] H. v, c. 305.
[2] *Marca Hispanica*, c. 1051
[3] *Ibid.* c. 1162.
[4] Exemple de 1067; H. v, c. 547.

de *nobiles*, de *sensati viri*[1]. Ces vassaux jugent non-seulement les procès entre deux d'entre eux, mais encore les procès entre l'un d'eux & le suzerain. De nombreux exemples prouvent cette permanence du principe carolingien. Nous citerons entre autres un jugement de la cour de Barcelone en 1160[2]; le comte accuse son viguier, qui est jugé par la cour du suzerain, composée d'un archevêque, de trois hauts dignitaires ecclésiastiques & de quatre seigneurs. Nous citerons encore, en 1152, un plaid tenu par le viguier de Carcassonne, devant lequel le suzerain vient se plaindre (*conquestus fuit*) de ses bailes de Limoux[3]. Mentionnons aussi, en 1157, un arrêt rendu par la cour de Barcelone, siégeant à Lérida & composée des comtes & vicomtes du pays, de quatre comtors, de divers seigneurs, d'un juge & d'un viguier; les intérêts du suzerain demandeur sont soutenus par deux défenseurs, ceux de l'accusé par deux autres[4]. Enfin, comme au onzième siècle, les femmes siégent parfois; tel est un plaid tenu avant 1105 par la vicomtesse de Béziers[5].

Les exemples cités plus haut font connaître assez exactement la composition ordinaire des cours de justice de l'époque féodale; remarquons pourtant que dans les plaids tenus par des seigneurs ecclésiastiques, l'élément laïque était en minorité[6]. Quand le même seigneur possédait plusieurs comtés, la composition de sa cour changeait avec le comté. C'est ainsi que dans les plaids tenus par le vicomte de Carcassonne à Béziers, nous ne trouvons pas les mêmes seigneurs que dans ceux que ce prince tient à Albi[7].

La compétence de ces assemblées judiciaires était très-étendue. Les textes nous montrent qu'elles connaissaient de toutes les causes intéressant l'état des terres & des personnes. Une enquête faite en 1150,

[1] H. v, c. 906.
[2] *Documentos*, t. 4, pp. 281-282.
[3] H. v, cc. 1130-1131.
[4] *Documentos*, t. 4, p. 252.
[5] H. v, cc. 789-791.
[6] Plaid de Béziers de 1135; H. v, cc. 1014-1016.
[7] H. v, cc. 1063-1065.

Note 46

pour savoir à qui devait appartenir la terre de Valsiger, nous montre que le viguier du vicomte, son lieutenant judiciaire, jugeait dans tout le comté de Carcassonne les affaires les plus diverses : meurtres, questions de propriété, adultères, menues contestations entre particuliers[1]; la cour du roi d'Aragon, à Fraga, décide une cause relative à la possession d'une église[2]. Elle connaissait encore des questions d'hommage & de fidélité; la cour du comte de Toulouse termine une contestation de cette espèce entre Roger II, vicomte de Béziers, & le seigneur de Lunas[3]. Dès la fin du onzième siècle, il y a entre les cours féodales une véritable hiérarchie, & le droit d'appel est en usage. En 1084, Bermond d'Agde avait été condamné, par jugement de la cour épiscopale de Béziers, à cesser ses déprédations contre l'église de Palais; il refuse de se soumettre à la sentence; plainte au suzerain, Raimond de Saint-Gilles, qui prend l'affaire en main, fait la guerre au délinquant & le force à rendre justice à l'abbé de Conques, propriétaire de l'église[4]. Plus tard, nous voyons une sentence du vicomte de Lautrec confirmée après appel par son suzerain, le vicomte de Béziers[5]. Au treizième siècle, le droit d'appel est reconnu & fonctionne régulièrement; en 1233, il est appelé d'une sentence du baile de Port-Sainte-Marie par devant le sénéchal d'Agenais[6], & cet usage était assez ancien, puisqu'il datait de l'époque où le roi Richard d'Angleterre possédait Agen (avant 1194). En 1232, les coutumes des nobles de la vicomté de Narbonne accordent à la cour du suzerain un droit d'inspection sur celles des vassaux inférieurs[7].

La distinction entre les vassaux ordinaires & certains autres plus puissants ou d'une dignité plus relevée, entre les simples fidèles & les pairs a dû exister; mais un texte seul, à notre connaissance, la mentionne : c'est un plaid tenu, vers 1202, dans le comté de Toulouse, dans lequel un certain nombre de seigneurs sont appelés *pares*[1]. Sans vouloir rien préciser, nous estimons qu'entre ces pairs & les *comtores* de la Marche d'Espagne & du comté de Foix, il y avait plus d'un trait commun.

Au treizième siècle, les décisions de ces cours féodales étaient généralement respectées; mais il n'en était pas de même dans les temps plus anciens[2]. En outre, dans certains cas, un jugement arbitral était préféré par le vassal à un jugement rendu par la cour du suzerain, celle-ci pouvant être soupçonnée de partialité[3].

Un grand progrès, réalisé dans le cours du douzième siècle, fut l'introduction de légistes dans les cours féodales. Dans le Roussillon & la Marche d'Espagne, l'habitude d'avoir des juges était traditionnelle, mais il n'en était pas de même dans le Languedoc. Au commencement du douzième siècle, en 1110 & 1119, paraissent dans des cours ecclésiastiques, notamment à Narbonne, des personnages appelés *judices*[4]. Ailleurs on les nomme *causidici, defensores, juridici, magistri*[5]. Nous reparlerons de ces personnages, dont le rôle devint plus tard tout à fait prépondérant, & qui, au treizième siècle, finirent par remplacer les anciens jurés dans les cours féodales du Midi; à l'époque royale, ils devinrent les procureurs & avocats du roi & assistèrent les officiers royaux, sénéchaux & viguiers dans l'accomplissement de leurs fonction judiciaires.

La plupart des actes que nous avons indiqués plus haut, & on peut dire la majeure partie des documents de cette époque ancienne, nous ont conservé des jugements intéressant des terres ou des personnes nobles. On peut donc se demander comment & par qui les roturiers étaient

[1] H. v, c. 1106.
[2] *Documentos,* t. 4, pp. 37-38.
[3] H. viii, c. 21 (2).
[4] H. v, c. 642.
[5] *Ibid.* c. 1063; acte de 1144.
[6] Lat. 6009, p. 508.
[7] H. viii, c. 961, art. 6.

[1] H. viii, cc. 267-268.
[2] Voir notamment un plaid de l'an 1000; *Marca Hispanica,* cc. 1219-1220.
[3] H. v, c. 1045; acte de 1140.
[4] *Ibid.* cc. 811 & 874.
[5] H. iv, p. 769; H. v, c. 1277; H. viii, c, 43

Note 46

jugés, & comment s'appliquait le principe de la justice rendue par les pairs, qui, dit-on, règnait à l'époque féodale. Ce principe, il faut bien l'avouer, ne paraît pas avoir été jamais suivi dans le Languedoc avant le douzième siècle, & les personnes non nobles semblent, avant la création des municipalités, avoir été jugées par les cours féodales. On appliquait alors, quand une des parties était noble, l'axiome : *Actor sequitur forum personae;* quand il s'agissait d'une terre féodale, fief ou censive, le principe : *Actor sequitur forum rei*[1]. Ce n'est que rarement que les roturiers figurent dans les plaids. A Barcelone, en 986, une affaire civile entre personnes non nobles est jugée par le vicomte, le juge & le fils de ce dernier[2]. Un acte de 1025 accorde aux habitants de cette même ville le privilége de n'être cités en justice que pardevant le comte, le vicomte ou les juges régulièrement institués par eux[3]. De même dans le Roussillon, en 1018, c'est devant le juge ou les *boni homines* que comparaissent les simples paysans[4]. Dans les plaids du onzième siècle, nous ne voyons que rarement figurer des personnes non titrées; nous n'en connaissons qu'un exemple bien certain, un acte de 1036, du Carcassès, où paraissent des *boni homines, tam nobiles quam rustici,* & jusqu'à des femmes & des enfants[5]. Nous en trouvons encore un autre exemple de 1119, où assiste à un plaid une foule composée *tam militaris quam popularis plebis*[6]. Mais ni dans l'un ni dans l'autre cas, ces roturiers n'ont à jouer d'autre rôle que celui de témoins silencieux & anonymes. Pour la Marche d'Espagne, on ne peut nier que dans les plaids inférieurs, le baile du comte ait continué à s'entourer de prud'hommes, qui, très-probablement, n'étaient pas de race noble[7]; mais dans le Languedoc, les prud'hommes n'assistent plus à ces plaids

[1] Cf. H. v, cc. 1014-1016.
[2] *Marca Hispanica,* cc. 933-932.
[3] *Ibid.* c. 104.
[4] H. v, cc. 366-368.
[5] *Ibid.* cc. 423-424.
[6] *Ibid.* c. 881.
[7] *Documentos,* t. 4, p. 273.

& la justice inférieure fut rendue par le baile du seigneur, qui siégea seul. Plus tard, à ces bailes, on adjoignit des juges; le fait est certain dès 1203[1]; mais cette nouvelle institution ne se développa que plus tard & fut sanctionnée par les chartes de coutume, où elle figura à titre de garantie réclamée par les habitants[2].

Le jury, en effet, ne reparut dans le Midi qu'après le développement des libertés municipales, & les chartes des grandes villes le rétablirent presque toujours en matière criminelle plutôt qu'en matière civile. Le fait peut paraître étrange, mais quelques explications rendront parfaitement compte de cette apparente anomalie.

Un des principaux abus auxquels la révolution communale eut pour objet de remédier était l'irrégularité & l'accroissement continuel des impôts directs & indirects. De tous ces impôts, l'un des plus arbitraires & des plus odieux était les droits de justice, qui, perçus directement par le seigneur & fort élevés, devenaient pour les habitants une source d'exactions continuelles. La cour du suzerain rendait ses arrêts sur preuve orale, la plupart du temps sans appel, & grâce à l'ignorance, à la complaisance des officiers judiciaires, l'amende, la confiscation même, venaient punir des crimes à peine constatés. Aussi quand on commença à créer des magistrats municipaux, la constatation des délits & crimes, le prononcé de la peine, & par suite la justice criminelle leur furent attribués, & ils formèrent un tribunal dont le viguier ou le baile du seigneur fut le président. C'est pourquoi la plupart des villes du Midi eurent de bonne heure un tribunal criminel municipal; seules quelques grandes cités, comme Nimes, Toulouse & Montpellier, obtinrent pour leurs consuls la juridiction civile.

A l'origine, si nous en croyons la coutume de Moissac, les prud'hommes ne paraissent que pour constater les délits & dire s'il y a lieu d'appliquer la peine

[1] Boutaric, *Alfonse de Poitiers,* pp. 351-352.
[2] Charte de 1245 pour Castelsarrasin; H. VIII, cc. 1170-1172.

fixée par la coutume[1]. Mais plus tard leur rôle devint tout à fait prépondérant, si bien que quand, en 1245, les habitants de Moissac, fatigués de leurs longues discordes avec l'abbaye, renoncèrent à leur consulat entre les mains de Raimond VII, ce fut au baile du seigneur & aux nouveaux consuls nommés par lui que la juridiction criminelle fut abandonnée[2].

Quant à la justice civile, elle fut tantôt rendue à la fois par la cour des consuls & par celle du suzerain, tantôt seulement par l'une d'elles. A Nimes, à partir de l'an 1209, les parties eurent le choix entre les deux juridictions; s'ils choisissent la cour consulaire, la cour du comte ne peut revendiquer la cause[3]. A Saint-Thibéry, en 1142, la juridiction civile fut vendue aux habitants par le vicomte, dont la cour n'eut plus à connaître que des crimes d'adultère & d'homicide[4]. On trouve encore la juridiction civile appartenant aux bourgeois à Muret, en 1170[5]. Pour Toulouse, les preuves de ce fait abondent; nous citerons notamment une sentence de divorce[6] entre Forton *de Molliverneta* & sa femme Babylone, prononcée par les capitouls en 1176[7], & un jugement rendu, en 1199, par les consuls, entre le comte Raimond & divers propriétaires de la ville[8]. En 1189, nous trouvons dans la même ville une cour jurée, composée de quatre personnes, présidée par le viguier & investie des mêmes pouvoirs que les consuls de Nimes[9]. Dans les villes où, pour une raison quelconque, il n'y avait pas de consulat, la justice civile était rendue par le baile du seigneur, assisté d'un juriste[10].

Haute & basse justice. — La distinction entre ces deux espèces de justices est fort ancienne. Nous croyons qu'à l'origine elle dérive directement de la distinction existant, à l'époque carolingienne, entre les plaids du comte & du vicomte, & ceux du viguier ou centenier. Devant ceux-ci, on ne portait que les affaires de simple police, n'intéressant ni l'état des personnes, ni celui des terres; les premiers, au contraire, connaissaient de toutes les affaires de cette espèce & des crimes de droit commun entraînant une punition corporelle. Cette distinction entre les *placiti majores* & les *placiti minores* se retrouve encore dans des actes de la fin du onzième siècle, avec le sens qu'elle avait à l'époque barbare[1]. Un acte de 1068 désigne ainsi la haute justice : ... *& omnia placita que pertinent ad seniorem majorem*[2]; on l'appelle aussi quelquefois la justice de sang *(justitia sanguinis)*[3]. Une charte de 1240 pour le Venaissin comprend sous ce nom tous les crimes punis de mort ou de mutilation[4]. Une enquête de 1229, qui constate un état de chose plus ancien, nous dit que l'évêque d'Albi avait la haute justice *(sanguinis effusio, furtum & adulterium)*; il partageait avec de petits seigneurs, appelés les Frotiers, la basse justice *(pignora, debitum, injuriae, terrae)*[5]. Cette division est la plus usitée, & les trois cas de haute justice que cette charte indique paraissent dans nombre de documents fort anciens; le premier de tous, une charte de 963 pour la Cerdagne, y ajoute toutefois l'adultère & l'arsin ou incendie[6]. La même énumération reparaît en 1071, 1078 & 1141[7]. D'autres documents indiquent quelques autres crimes, que nous allons énumérer : la *proditio*[8], le vol à main armée dans une

[1] Cf. Lagrèze-Fossat, t. 1. Voir notamment les détails un peu naïfs que la coutume donne pour la constatation de l'adultère.

[2] Teulet, t. 2, p. 568.

[3] H. VIII, cc. 569-570.

[4] H. V, c. 1048.

[5] *Ibid.* cc. 1774-1775.

[6] Ou plutôt de séparation de biens.

[7] H. VIII, cc. 315-316.

[8] *Ibid.* cc. 455-453.

[9] H. VIII, c. 394.

[10] *Ibid.* c. 1171.

[1] H. V, c. 674; & *Marca Hispanica*, c. 920.

[2] *Marca Hispanica*, c. 1144.

[3] H. VIII, c. 454; & H. V, c. 1569.

[4] Lat. 6009, p. 579.

[5] H. VIII, c. 910 & suiv.

[6] *Marca Hispanica*, n. CII; cette charte mentionne encore les *exorchiae;* le sens de cette expression est douteux & elle désignerait, suivant Ducange, la succession d'un homme mort *ab intestat* & sans héritiers naturels.

[7] *Marca Hispanica*, cc. 1161, 1162, 1170, 1288.

[8] H. VIII, cc. 354-588; lat. 6009, p. 436.

église ou dans une maison, *latrocinium*[1], la *falsitas* ou délit de fausse mesure[2], la guerre privée & la rupture de la paix ou de la trève jurée[3]. D'autres chartes y joignent le rapt ou viol[4], *violentiam mulieribus in carnis commixtione illatam*, dit une charte de 1210[5]. Une autre charte de 1153 y ajoute le sacrilége, la *fascinatio* ou sortilége, le brigandage sur les routes (*fractio viarum publicarum*)[6]. La haute justice donnait droit à la perception de certains impôts tout particuliers, qui résultaient de la connaissance des crimes les plus importants; tels sont les revenus auxquels donnait lieu le *duellum* ou combat judiciaire (ailleurs *batalla jurata*), que la plupart des seigneurs se réservaient dans les inféodations[7], les cautions ou *firmanciae*, que le haut justicier peut seul exiger[8], la confiscation ou droit d'encours[9], le droit de fustigation & d'exposition au pilori[10].

Nous ne pouvons donner ici de grands détails sur la procédure suivie dans les plaids de cette époque du moyen âge. Dans la Marche d'Espagne, elle fut toujours conforme aux prescriptions de la loi visigothique & nous renverrons le lecteur à un plaid de 1019[11] & à tous les actes du Roussillon, que nous donnons dans le tome V de la présente édition. Dans le Languedoc, au contraire, les formes de la procédure se rapprochent de jour en jour de la procédure romaine; la preuve écrite prévaut sur le témoignage oral &, au treizième siècle, on ne retrouve plus de traces de l'ancienne procédure barbare en dehors des juridictions municipales.

Nous dirons toutefois quelques mots d'un genre de preuve fort usité dans le Languedoc & sur lequel on a généralement commis beaucoup d'erreurs; nous voulons parler de la bataille jurée ou combat judiciaire. On a dit que l'Église ne l'avait jamais admise; cette assertion nous paraît bien hasardée, car dans la plupart des actes où figure le combat judiciaire, il est réclamé par des ecclésiastiques. Ce genre de preuve était interdit par la loi gothique &, en 1019, cette interdiction est rappelée au comte d'Ampurias[1]; ce fut pourtant dans la Marche que l'habitude s'en conserva le plus longtemps; le dernier exemple de bataille jurée que nous connaissions pour le Languedoc est de 1105 &, en 1169, dans la Marche d'Espagne, chaque partie avait encore le droit de la réclamer[2]. La plupart des coutumes & notamment celle de Saint-Antonin, en 1144, la proscrivirent, & pour qu'elle eût lieu, il fallut que les deux parties la demandassent d'un commun accord[3]. Seul le suzerain avait le droit de présider la bataille jurée & de percevoir les revenus auxquels elle donnait lieu[4].

Voici, à ce sujet, les règles que les textes nous indiquent. En général, le champion choisi ne doit jamais avoir figuré dans une autre bataille jurée[5]. Une charte espagnole de 1064 dit que les combattants doivent être *homines naturales* des domaines des parties[6]. Le combat a lieu en présence des assistants du plaid, & plus tard, en présence de prud'hommes choisis par les parties[7]. Avant le combat, les champions reçoivent la communion[8], prêtent serment[9]. La bataille a lieu *cum scuto & bastone*[10]. Les parties doivent déposer à l'avance une certaine somme, qui sert de caution si leur champion est vaincu, & une autre somme pour indemniser les

[1] De Gaujal, t. I, pp. 276-277; lat. 6009, p. 560.

[2] *Marca Hispanica*, c. 920.

[3] H. V, cc. 956 & 1065.

[4] *Marca Hispanica*, c. 920.

[5] H. VIII, c. 588.

[6] H. V, cc. 1134-1135.

[7] *Ibid.* cc. 1190; H. VIII, c. 588.

[8] Lat. 6009, p. 560.

[9] H. VIII, c. 910 & suiv.; lat. 6009, p. 146.

[10] H. V, c. 1326.

[11] *Marca Hispanica*, cc. 1013-1016.

[1] *Marca Hispanica*, cc. 1013-1016.

[2] H. V, cc. 789-791; & *Documentos*, t. 4, p. 282.

[3] Teulet, t. I, p. 58 *b*.

[4] Voir notamment H. V, c. 459.

[5] H. V, cc. 457, 578-579; & *Marca Hispanica*, c. 1128.

[6] *Marca Hispanica, ut supra.*

[7] H. V, c. 235 & 578-579; *Marca Hispanica, ut supra.*

[8] H. V, cc. 374-376.

[9] *Ibid.* cc. 578-579.

[10] *Ibid.* cc. 471-473, 578-579.

combattants qui auraient été estropiés[1]. Les ecclésiastiques se faisaient naturellement remplacer par un champion à leur choix; l'abbé de Peyrissas avait ainsi un *villicus*, qui prenait sa place dans les combats judiciaires & était nourri ce jour-là à l'abbaye[2].

Pénalités. — Au onzième siècle, nous n'avons à ce sujet que quelques indications fort vagues, & il faut arriver au siècle suivant pour connaître un peu exactement la nature des peines & des amendes infligées. La principale source à ce point de vue est le tarif des chartes de coutume, tarif que l'on retrouve dans tout le Languedoc & qui doit être une amélioration de l'état de choses antérieur, puisque ces coutumes avaient pour objet de supprimer l'arbitraire & de fixer exactement les droits à payer dans chaque cas particulier. La peine la plus connue & la plus usitée est celle que l'on appliquait à l'adultère; les coupables étaient forcés de courir nus à travers la ville; dans certains lieux, ils pouvaient s'affranchir de cette peine avec de l'argent. Cette facilité, considérée comme un abus, fut supprimée par quelques coutumes; à Millau notamment, en 1187, le rachat de la peine fut interdit & les coupables durent courir de jour & non de nuit[3]. En 1024, l'adultère d'un juif avec une chrétienne est puni de la confiscation des terres tenues du seigneur par ce juif[4]. Pour certains crimes, le coupable était corps & biens à la merci du seigneur; tel était le crime de fausse mesure dans le comté de Barcelone[5]. Telle est encore la félonie ou manquement à la foi jurée, qui est punie différemment suivant les temps; en 979, de la confiscation[6]; en 1059, d'une forte amende[7]. A Saint-Antonin, en 1144, les crimes dont la punition était laissée à l'arbitraire du seigneur étaient les suivants : l'homicide ou meurtre, l'adultère, le vol avec effraction dans une église ou dans une maison, les coups & blessures avec une arme tranchante[1].

L'énumération change avec les lieux. Le meurtre, ailleurs sévèrement puni, était racheté dans certaines villes par une amende ou l'abandon des terres[2]. Le vol était sévèrement puni; le coupable subissait tantôt la mutilation, tantôt la confiscation & le bannissement[3]; à Saint-Antonin, il était marqué au fer chaud[4]. Dans cette dernière ville, les pauvres seuls encourent un châtiment corporel; les riches se rachètent[5]. Les chartes de coutume fixent les amendes, dont étaient punis les menus délits, la dévastation des champs & des vignes, l'entrée des bestiaux dans les terres cultivées; ces amendes étaient perçues sans aucune forme de procès par les agents inférieurs du suzerain, & une partie appartenait aux propriétaires lésés[6].

Frais de justice. — C'est surtout à leur occasion que les chartes de coutumes s'occupent de la justice; les seigneurs cherchaient toujours, en effet, à augmenter les frais des procès & à percevoir des sommes de plus en plus élevées. Aussi, aux douzième & treizième siècles, ces chartes fixent-elles avec soin le tarif, en interdisant l'abus des cautions pécuniaires & en réglant les cas où celles-ci pourront être exigées. Mais longtemps avant les communautés civiles, les églises & les abbayes avaient réclamé & obtenu des seigneurs des priviléges analogues. Ainsi, en 1079, le comte d'Ampurias s'engagea à ne réclamer aucuns frais de justice de l'abbaye de Rosas, pour toutes les causes que cette dernière porterait devant sa cour[7]; nous connaissons même un privilége semblable pour Cuxa de l'an 1071[8]. Les chanoines de Nimes jouissaient fort

[1] H. v, cc. 790-791.
[2] *Ibid.* c. 621.
[3] De Gaujal, t. 1, p. 284.
[4] *Marca Hispanica*, c. 1033.
[5] *Documentos*, t. 4, p. 346.
[6] *Marca Hispanica*, c. 923.
[7] *Ibid.* c. 1118.

[1] De Gaujal, t. 1, p. 276.
[2] Exemple en 1231; de Gaujal, t. 2, p. 104.
[3] *Documentos*, t. 4, p. 106.
[4] *Sia coitz a la cara ab fer cal;* de Gaujal, t. 1, p. 278.
[5] *Ibid.*
[6] Exemple dans de Gaujal, t. 1, p. 278.
[7] *Marca Hispanica*, c. 1171.
[8] *Ibid.* c. 1161. Voir aussi *ibid.* c. 1362, & H VIII, c. 484.

anciennement d'un privilége analogue, qui fut renouvelé en 1197; non-seulement la communauté possédait cette immunité, mais encore les membres de la communauté pouvaient l'invoquer pour leurs causes personnelles[1]. En outre, ce privilége, en 1195, fut étendu à tous lès bourgeois de Nimes qui auraient procès avec un des chanoines par devant la cour du suzerain[2]. Mentionnons encore des concessions analogues faites par Raimond V aux maçons & tailleurs de pierre de Nimes (*magistri lapidum*)[3]; ils durent être taxés par la cour *cum moderamine justo*.

On peut encore citer des priviléges plus étendus : exemption complète de tous frais de justice accordée aux hommes de quelques églises, exemple Tarragone[4], à certaines corporations, les bateliers & les pêcheurs de la ville de Toulouse[5], à des particuliers[6]. Ajoutons-y des immunités d'un autre ordre; Alfonse II, roi d'Aragon, décida que les moines de Fontfroide n'auraient à prêter serment devant aucun de ses tribunaux; ses officiers durent se contenter de la simple affirmation d'un moine de l'abbaye pour les menues affaires, du prieur ou de l'abbé pour les causes plus importantes[7]. En 1190, on décida que ni témoignage, ni acte public ne prévaudrait contre le dire de l'abbé, du cellérier ou du prieur de Candeil, dans toutes les causes dont la valeur n'excéderait pas deux cents sous[8].

Les revenus judiciaires servaient parfois à asseoir des rentes. En 1097, le comte de Cerdagne donne à l'église de Corneilla la dîme des plaids du Conflent, dîme qui lui sera payée par le juge comtal[9]. En 1108, donation analogue du comte de Pailhas à Burgal[10].

[1] H. VIII, c. 443.
[2] Ménard, t. 1, pr. p. 41.
[3] H. VIII, c. 381.
[4] *Marca Hispanica*, c. 1262.
[5] Teulet, t. 2, pp. 202-203.
[6] *Ibid.* t. 1, p. 316.
[7] H. VIII, c. 286.
[8] *Ibid.* cc. 404-405.
[9] *Marca Hispanica*, c. 1198.
[10] Mahul, t. 2, p. 240.

Pariages. — Pour terminer ce que nous avons à dire de la justice, il nous faut ajouter quelques mots sur les pariages ou partages de la justice. Cette institution ne prit un certain développement qu'au treizième siècle, & au douzième on ne connaît guère qu'un petit nombre de pariages importants, dont on puisse faire l'histoire détaillée. Dans la plupart des cas, nous trouvons associés un seigneur laïque & un seigneur ecclésiastique. Le plus célèbre de tous ces pariages est celui de Pamiers, qui avait pris naissance à la suite d'une usurpation. On peut encore citer le pariage d'Albi, celui de Saint-Sernin du Port. Parfois la justice est rendue de concert par les bailes des deux parties; nous trouvons un exemple de ce fait à Tarragone[1]; un autre un peu plus ancien dans le comté de Pailhas[2]. Ailleurs la justice est partagée d'après la valeur de l'objet en litige[3]. A Elne, le droit de rendre la justice au nom de l'évêque était inféodé à un seigneur des environs, qui s'appelle *baillivus*[4]; ce feudataire percevait le tiers du revenu[5]. A Béziers, les cojusticiers ne possédaient que la basse justice & la rendaient de concert avec le baile du seigneur; leur présence d'ailleurs n'était pas indispensable; ils touchaient un tiers du revenu[6]. A Albi, il y a deux tribunaux pour la basse justice, celui de l'évêque & celui des Frotiers; les parties ont le choix du tribunal. Au treizième siècle, la forme la plus fréquente fut celle du pariage de Béziers : deux coseigneurs, dont l'un a sur l'autre une certaine supériorité & connaît des causes les plus importantes.

Nous terminons ici cette longue étude sur l'administration féodale dans le midi de la France. Du tableau, nécessairement un peu confus, que nous avons tracé de ces institutions, nous espérons que le lecteur aura pu dégager deux faits impor-

[1] *Documentos*, t. 4, p. 189.
[2] H. V, c. 674. Voir *ibid.* c. 1304.
[3] A Pamiers; H. V, cc. 619-620, & 1117.
[4] H. V, cc. 1184-1185.
[5] *Ibid.* c. 999.
[6] *Ibid.* cc. 840-841.

Note 46 tants : d'une part, amoindrissement des petites seigneuries; de l'autre, influence toujours croissante du tiers-état. La centralisation tentée par la maison de Toulouse fut achevée par la royauté & ses agents; mais en continuant l'œuvre des viguiers & des sénéchaux des Raimond, les officiers de saint Louis & d'Alfonse de Poitiers durent s'appuyer sur la bourgeoisie des grandes villes, & c'est pourquoi ces dernières conservèrent longtemps encore une réelle indépendance. [A. M.]

Note 47

NOTE XLVII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur la commune de Toulouse.

L'ILLUSION tient une très-grande place dans l'opinion que les modernes se sont faite des origines de la vie communale à Toulouse. Si l'on veut bien serrer la question de près, en recourant aux documents directs & en les étudiant dans leur réalité, d'après l'ordre chronologique, on ne tarde pas à s'apercevoir que la légende d'une municipalité républicaine, se perpétuant à travers les siècles & liant les traditions de l'antique autonomie au consulat de la période comtale, doit être reléguée au nombre de ces fables rétrospectives où s'est trop longtenps attardée l'imagination des historiens.

Le point de départ de toutes ces chimères est uniquement cette faute de traductions inspirée par la passion classique de la Renaissance qui a métamorphosé le Chapitre des nobles de la Cité féodale, *Capitulum nobilium*, en Capitole romain. Cette quasi-assonance fortuite, exploitée avec adresse par les écrivains du seizième siècle, a été le prétexte de divagations infinies. Depuis que les archives de l'hôtel de ville ont été l'objet de recherches attentives, il n'est plus permis d'éprouver de doutes sur l'origine du nom particulier des magistrats municipaux de Toulouse. Le mot de Capitoul est un affreux barbarisme dont on a usé d'abord pour abréger la formule romane *senhor de Capitol*, seigneur du Chapitre, *dominus de Capitulo*. Ce n'est point par centaines, c'est par milliers que les exemples de la formule correcte se retrouvent dans les textes de toute nature conservés à l'hôtel de ville; & même à la veille de la Révolution, quand les rêveries vaniteuses ou intéressées du corps municipal avaient fait perdre de vue ou dissimuler l'origine vraie du Capitoulat & métamorphoser les *Capitularii* en *Capitolini*, une sorte de sincérité inconsciente dénonçait la fraude, en maintenant des épithètes révélatrices de l'étymologie oubliée. Ainsi, tandis que l'on écrivait pompeusement sur le sceau municipal *Sigillum nobilis Capitolii Tolosani* au lieu de *Sigillum nobilium Capituli Tolosani* du treizième & du quatorzième siècles, on continuait d'employer les expressions d'*élections capitulaires*, de *manteaux capitulaires*, de *chaperons capitulaires*, de *testaments capitulaires*, de *justice capitulaire*, de *prisons capitulaires*, de *noblesse capitulaire*, condamnant, par cette fidélité à l'usage, la légitimité de l'innovation.

Les Capitouls du seizième siècle, qui changèrent la légende du sceau, avaient eu du moins la discrétion de ne modifier leur protocole qu'en latin; ils n'osèrent jamais dater du Capitole un document officiel. Leur *Capitolium*, substitué au *Capitulum*, désignait le corps de ville, mais non pas l'édifice communal. L'hôtel de ville que les Consuls du treizième siècle nommaient palais commun, *palatium commune*, palais de la Commune, *palatium Communitatis Tolose*, maison commune, *domus communis*, s'est constamment appelé en français, jusqu'à notre siècle, maison commune, maison de ville ou hôtel de ville. C'est seulement sous le premier empire que, cédant aux aspirations d'une fausse érudition, la municipalité de Toulouse a gratifié officiellement du nom de Capitole le bâtiment très-incohérent & très-inégal où elle tient ses séances.

Nous avons dû insister sur ces détails parce que ce malheureux Capitole romain, édifié dans l'imagination des romanistes de la Renaissance, a tourné presque toutes les têtes dans le Midi & contribué à enraciner de grossières erreurs historiques,

dont l'amour-propre local s'acharne encore à défendre l'inanité.

Aucune espèce de lien ne rattache l'hôtel de ville de Toulouse à ce temple antique, désigné par imitation de Rome sous le nom de Capitole, que la cité des Tectosages peut avoir possédé, comme bien d'autres villes gallo-romaines. La continuité d'un corps municipal électif & libre à travers l'époque romaine, le temps des invasions & des royaumes barbares, n'est pas plus soutenable que le système représentatif de l'ancienne monarchie française, sous Clovis ou Charlemagne, tel que l'ont rêvé les publicistes du dix-huitième siècle. Songes de savants ou de politiques, ces chimères se valent & ne tiennent pas devant la réalité.

Pour résumer en un mot notre pensée, nous nous contenterons de dire que la commune de Toulouse a été une commune, qu'elle est passée par les phases orageuses du réveil municipal, qu'elle s'est formée du milieu d'une féodalité anarchique, qu'elle a été elle-même anarchique & révolutionnaire à ses débuts, démesurée dans ses prétentions, entrecoupée de séditions & d'éclipses, qu'elle a suivi & non pas précédé le mouvement des communes lombardes, & qu'il ne faut pas confondre le romanisme renaissant qui l'a caractérisée, sous l'influence de l'école juridique, avec un romanisme persistant qui daterait du temps même de la conquête.

Les proportions de cette Note ne nous permettent pas d'exposer le détail des faits; mais l'impression qui se dégage de l'étude des Cartulaires est celle-ci. A la suite des croisades, les comtes, qui se sont toujours intitulés seigneurs de Toulouse & qui tenaient la ville par la citadelle, l'antique château de la porte Narbonnaise, ont commencé à octroyer aux habitants de simples allégements d'impôts, à diminuer leurs charges, soit fiscales, soit militaires. A la faveur des troubles suscités par l'occupation des Poitevins, la commune a été jurée, & un consulat électif s'est substitué à l'ancienne cour féodale qui, sous le nom de *Capitulum,* aidait le comte à rendre la justice.

La principale efflorescence de cette vie communale semble s'être produite à la veille des terribles événements de la croisade contre les albigeois. C'est à la fin du douzième siècle & surtout dans les premières années du treizième que la commune s'est préoccupée de s'installer chez elle en acquérant divers immeubles, contigus à l'enceinte de la Cité & situés précisément à l'opposite du Château Narbonnais, comme si elle avait eu à cœur d'être le plus loin possible de son seigneur. A la même époque, elle s'est fait concéder nombre de priviléges par les grands feudataires voisins, priviléges qui consistaient tous en exemptions de péages; elle a signé aussi des accords, soit avec les nobles, soit avec les communes des environs, afin de mettre un terme aux scènes de violences mutuelles & de représailles qui faisaient la désolation du pays. Nous voyons qu'en 1205 il fut exécuté plusieurs copies des titres les plus importants, en forme de cartulaire, ce qui prouve que l'on s'inquiétait alors de constater en style authentique & de fixer les résultats acquis. Si l'on avait eu d'autres titres essentiels, on n'eût pas manqué de les transcrire; il est donc permis de considérer ce qui nous reste comme donnant, à peu de chose près, le point de départ & la gradation du mouvement communal, sans oublier toutefois que la collection étant faite dans un but d'utilité & de défense légale & non dans un esprit de curiosité historique, tout ce qui pouvait être contraire aux intérêts de la commune a dû être écarté.

La guerre des albigeois vint naturellement interrompre ce développement, qui reprit son essor après la restauration de la maison de Toulouse pour être ensuite très-contenu & maîtrisé par l'administration du comte Alphonse & finalement soumis au pouvoir central par les agents de la royauté.

Nous compléterons ces idées générales par quelques épisodes particuliers, tirés des cartulaires de l'hôtel de ville, qui jettent une assez vive lumière sur diverses phases de l'histoire communale de Toulouse.

Entre 1112 & 1120

Il paraît que le comte Alphonse-Jourdain (le cartulaire l'appelle Ildefonse) avait,

Note 47

pendant son absence, confié Toulouse à l'évêque de Béziers, Arnaud de Levezon (*qui tenebat Tolosam pro Ildefonso comite*), qui fut plus tard archevêque de Narbonne & légat romain.

Pendant le commandement de ce prélat, les prud'hommes de Toulouse & du bourg rachetèrent, avec son assentiment, celui de l'évêque de Toulouse Amiel, & celui du comte, les droits féodaux connus sous le nom de portage, *portaticum*, que possédaient deux frères nommés Guilhem Fornier (*Fornario*) & Bernard de l'Herm (*de Heremo*) ainsi que Bernard Guilhem & Raimond de Bruguières, oncle & neveu.

Les droits perçus par ces quatre chevaliers ne se levaient pas pendant toute l'année, mais seulement de la Saint-Jean à la Toussaint, c'est-à-dire durant le temps de toutes les récoltes. Les confronts du territoire soumis à cette charge offrent certaines obscurités; c'était d'un côté la Garonne, de l'autre le ruisseau de Saune jusqu'à son embouchure dans l'Hers.

L'acte de rachat s'accomplit en présence d'une foule considérable d'hommes & de femmes de Toulouse & du bourg. Nous ignorons quel fut le prix du rachat, le document qui nous a été conservé & qui n'est pas le titre original mais une analyse faite en 1204, pendant l'épanouissement de la puissance consulaire, parle seulement d'une grande somme, *pecunia magna*, qui fut volontairement acceptée par les chevaliers. Il y est dit aussi qu'ils consentirent à se dessaisir de ce droit en faveur du Seigneur Dieu, de Sainte Marie sa mère, de saint Étienne & de saint Sernin & de tous les hommes de Toulouse & du bourg présents & futurs.

La formule comminatoire qui termine le contrat mérite d'être citée parce qu'elle indique quelques-uns des procédés qu'employait le peuple de Toulouse pour garantir la solidité des affranchissements. « Si quelque homme ou femme entreprend d'annuler ce don & cette liberté, qu'il soit maudit & excommunié; que la colère de Dieu vienne sur lui, que la terre l'absorbe comme elle absorba Datan & Abiron, que l'enfer s'ouvre devant ses pas & que le peuple de Toulouse & du bourg & même toute la population du Toulousain lui courent sus, armés de glaives, de bâtons & de pierres, & qu'on le tue ignominieusement[1]. »

Nous n'avons point la date de l'année, mais seulement celle du mois, qui est celui de juin, 5e férie, sous le règne de Louis, roi des Francs. Cette désignation pourrait s'appliquer à Louis VI & à Louis VII & nous laisserait hésiter dans un intervalle de soixante-douze ans (1108-1180). Mais le nom de l'évêque de Béziers, Arnaud de Levezon, qui passa sur le siége de Narbonne après le mois de février 1121, nous permet de restreindre considérablement cette période. Celui du comte Ildefonse, successeur de son frère en 1112 la resserre encore davantage, & c'est dans un délai de huit ans au plus que nous pouvons nous fixer, d'avril 1112 à juin 1120.

Le rédacteur de la charte est nommé Vitalis.

Il y a quinze témoins, sans aucune désignation particulière de qualité :

W. Petrus.
Vitalis.
Andradus.
Bruno Siguarius.
Poncius de Garrigis.
Ramundus Alcotonarius.
Poncius de Villanova.
Hugo de Perticis.
Bellotus Turrensis.
Bernardus Arnaldus.
Bruno Gali.
Calvetus.
Stephanus Bruno de Tabula.
Calvetus frater ejus.

[1] Malgré le luxe d'images de cette formule, les derniers traits n'y sont pas de pure rhétorique; nous savons que l'évêque Pierre de Pampelune ayant essayé, à peu près vers le même temps, d'apaiser une sédition dans les rues de Toulouse, y fut tué d'un coup de pierre.

Pugnam Tolosae dum reprimeret studiose....,
Dat lapis interitum.

(Épitaphe insérée dans le cartulaire de Conques). — Voyez tome IV de cette édition, *Note* L, n. IV, p. 218.

A quel titre les quinze personnages désignés ont-ils mis leur nom en tête de « tout le peuple de Toulouse témoin de cette liberté? » Ont-ils une qualité officielle? c'est peu probable; faut-il y voir des syndics temporaires nommés pour cette occasion, ou seulement des gens notables par leur fortune?

Entre 1112 & 1141 Le comte Ildefonse, à qui le voisinage de seigneurs de marque ou de familles riches & influentes ne laissait pas une domination paisible & complète sur l'agglomération toulousaine, voulut se rattacher plus étroitement une partie de la population, celle qui habitait le plus à portée de la résidence comtale, en lui accordant des faveurs particulières. Il créait ainsi autour de lui une sorte d'arrondissement privilégié où la reconnaissance devait lui garantir la fidélité des habitants.

Cet arrondissement fut appelé *Sauvegarde :* Salvetas. On en marqua la limite par la plantation de croix, posées à des distances assez faibles pour ne laisser aucune incertitude sur la direction du tracé. Nous n'avons pas d'indication sur le point précis où furent établies ces bornes. Mais nous savons que la Sauvegarde était tout entière sur la rive droite de la Garonne, qu'elle embrassait une partie de la cité & débordait en dehors des murs, venant finir au-dessus du Château Narbonnais.

Voici quels furent les priviléges des habitants de la Sauvegarde : Exemption du droit de *portage* (*portaticum*) sur le blé, la vendange & le vin; exemption du droit de leude, réduction du droit de justice comtale à deux sols, en cas d'accusation, l'effusion du sang, commise dans le territoire privilégié, donnant lieu à trente sols de justice; liberté pour tout homme ou femme habitant un *casal* de la Sauvegarde où se trouvera sa maison, d'y faire entrer une fois par an, à l'époque de l'Avent, une charge de sel (*saumatam*) pour les salaisons, sans payer d'*usage;* faculté de couper & vendre les viandes & d'exercer tous les métiers sans être gênés par les entraves auxquelles sont soumis les hommes qui habitent hors de la Sauvegarde. On n'y pourra pas non plus être pris pour otage, à moins de faits intérieurs. Le comte retient à sa discrétion les homicides, traîtres, larrons & adultères qui seraient pris dans l'étendue de la Sauvegarde, & les prisonniers échappés du Château Narbonnais. Il se réserve aussi le droit ordinaire sur la vente du vin.

Nous ignorons la date précise de cette création qui nous est connue par une confirmation postérieure d'une cinquantaine d'années au moins; mais comme elle est positivement du comte Ildefonse, arrivé au pouvoir en 1112 & qu'elle implique l'existence de l'impôt sur la vente du vin supprimé en 1141, c'est entre ces deux époques extrêmes que nous pouvons la placer sans nous éloigner sensiblement de la vérité.

Le territoire de la Sauvegarde devait conserver assez longtemps ses immunités; mais le comte Raimond V en détacha divers fiefs dont il fit don à Bernard Arnaud & à quelques autres prud'hommes.

Raimond VI confirma les priviléges de la Sauvegarde le 5 janvier 1195.

La première trace de rapports publics entre le comte de Toulouse & l'ensemble 1141
de la population urbaine ne remonte pas plus haut que la première moitié du douzième siècle. C'est une charte du comte Ildefonse donnée au mois de novembre 1141, affranchissant « tous les hommes & femmes habitant la ville & le faubourg de Toulouse, présents & futurs » d'impôts de douane & de consommation sur deux denrées des plus usuelles, le vin & le sel.

Le commerce du vin se trouvait grevé d'un droit appelé *usaticum* payé par le vendeur, soit aux agents du comte, soit aux personnes que les mutations de la propriété féodale avait mises en possession de cette branche de revenus.

L'acte de 1141 exempte complétement de l'impôt les habitants de Toulouse & les autorise à vendre leur vin en toute saison, à condition qu'ils aient leur domicile réel dans l'enceinte de la ville & du faubourg.

L'impôt est maintenu pour les gens qui habitent les châteaux ou villages du pays, suivant l'ancien tarif; & l'année demeure divisée pour eux en deux parties, avec

conditions différentes : l'une de Notre-Dame de Septembre à la Toussaint, l'autre de la Toussaint à Notre-Dame de Septembre.

Par charge d'âne (*saumata*) apportée en ville, ils doivent payer au seigneur un denier, & vendre leur charge entière, sans mesurer le vin.

Quant aux marchands de la ville qui vont faire desa chats à l'extérieur, ils payent au seigneur un droit d'importation d'un denier par charge.

Le sel destiné à la consommation des habitants de Toulouse est également affranchi d'impôt; mais l'exemption ne s'étend pas au sel employé dans la préparation des peaux blanches (*coriis masegadicis albis*).

Les revendeuses de sel au détail (*femine cuperarie*) doivent faire leurs achats au Salin, où les sauniers sont tenus de décharger. Si l'on ne les paie pas immédiatement, ils peuvent aller vendre leur sel hors de la ville, à condition d'acquitter un droit de deux deniers à la porte & de deux deniers au Salin.

Les gens de la ville qui amassent du sel pour le vendre payent deux deniers à la porte & deux deniers au Salin, & en outre s'ils vendent en ville, ils doivent donner une *mésaillade* par charge.

Le comte Ildefonse déclare engager avec lui toute sa race & appelle la damnation infernale & le sort de Datan & d'Abiron sur quiconque tenterait d'enfreindre sa volonté.

Une assistance nombreuse fut présente à l'engagement : dix-neuf noms sont inscrits au bas de l'acte en garantie de la parole comtale : ces noms ne sont suivis d'aucune qualification, mais il n'est pas inutile de les relever, parce que la plupart doivent tenir une place importante dans la première période de la commune toulousaine. En voici la liste :

Arnaldus Gilaberti.
Arnaldus Geraldi.
Bernardus Segnerelli.
Petrus Alcotonerii.
Augerius Botlerii.
Bastardus d'Escalquensis.
Pilistortus.
Adalbertus.
Petrus Willelmi
Willelmus de Burgariis.
Stephanus Caraborda.
Bonum Mancipium Mauranni.
Petrus Vitalis.
Ugo Comtorius.
Poncius de Soreda.
B. Raimundus baptizatus.
B. Raimundus Maleti.
Bertrandus de Tauro.

Quelle était la condition de ces personnages? A quel titre se trouvaient-ils nominalement distingués du groupe confus, *plures caeteri,* devant lequel le comte de Toulouse avait engagé sa dynastie? Quels étaient ceux qui figuraient comme garants de la parole comtale & ceux qui acceptaient au nom de la ville? Autant de problèmes que le silence de l'acte laisse sans solution.

Six ans s'écoulent. Nouvelle déclaration du comte Ildefonse favorable aux habitants de Toulouse. La charte est du mois de juillet 1147 (feria IVª). Cette fois, le seigneur « dit, accorde & reconnaît qu'il n'a aucun droit de *questa* ni de *tolta* sur la cité & le faubourg de Toulouse ni sur les hommes & les femmes présents & futurs. » 1147

Le droit d'exiger le service militaire, ou chevauchée commune, est formellement limité au cas d'invasion ennemie dans le pays toulousain.

Enfin, aucun habitant ne peut être légalement contraint à prêter de l'argent au comte contre sa propre volonté (*prestum*).

Raimond de Saint-Gilles, fils du comte régnant, donne son approbation à la déclaration de son père. Après lui, dix témoins apposent leur sceau; leurs noms, pas plus qu'en 1141, ne sont suivis d'aucune qualification.

Parmi eux, nous voyons reparaître quatre des personnages qui ont assisté à la concession antérieure :

Stephanus Caraborda.
Guillelmus Ramundi.
Bonum Mancipium Maurani.
Petrus Guidonis.

Tosetus.
Poncius de Soreda.
Poncius de Villanova.
Petrus de Roais.
Guillelmus de Brugariis.
Curvus de Turribus.

La charte de 1147 n'est pas, à proprement parler, un acte de concession; c'est la constatation pure & simple de droits que le seigneur ou ses gens avaient sans doute violés ou tenté de violer.

Pourquoi le service militaire des Toulousains était-il réduit à la défense du territoire? Encore une obscurité qui reste indécise.

Signalons le mot d'armée commune, *exercitum communem*, qui fait ici sa première apparition.

1148 L'année suivante voit la suppression d'un droit seigneurial sur la préparation des peaux, qui était appelé *usaticum sabatatici* & que payaient les savetiers, les tanneurs (*affactatoribus*) & les blanchisseurs de cuirs de la ville & du faubourg. Les principes de la propriété féodale avaient mis en possession de ce droit dix-sept personnes dont la plupart paraissent rattachées entre elles par des liens de parenté ou d'alliance. En voici les noms :

Pilistortus & ses frères germains.
Bernardus Ramundi.
Petrus Guillelmi.
Raimundus Ato, &c.
Petrus de Tolosa, leur frère consanguin.
Fulcarius Turrensis, sa sœur *Ricardia* & son beau-frère *Poncius Gausberti.*
Calvetus.
Bonus Mancipius Peletus & sa femme *Ricardia.*
Ramundus Rotberti & son frère *Forto.*
Arnaldus de Tolosa, sa sœur *Pelegrina* & son beau-frère *Poncius Guilhelmi.*

Les donateurs déclarent donner cette charte de liberté, volontairement & sans violence, en l'honneur de Dieu le Père Tout-Puissant, Fils & Saint-Esprit, de la Sainte Vierge Marie, de saint Étienne & de saint Sernin, du comte Raimond, de l'évêque & de tout le peuple de la cité & du bourg de Toulouse, présent & futur. Ils font l'abandon de leurs droits non-seulement en faveur des industriels qui en doivent profiter, mais encore en faveur du comte, de l'évêque & de tout le peuple, & ils emploient les formules ordinaires de garantie. Cinq témoins signent au contrat; sans qualification d'aucune espèce :

Petrus Caraborda.
Vitalis Carbonelli.
Adalbertus de Villanova.
Raimundus Duranni.
Stephanus de Perticis.

Deux ans après, pareil abandon de droits féodaux est fait au peuple de Toulouse, ville & faubourg, par Guillem & Peyre de Lanta, deux frères de race noble, qui percevaient une taxe appelée *lo portage, portaticum,* dans le territoire de la ville & au-dehors. L'acte est du mois d'octobre 1150. Les donateurs ne parlent ni du comte ni de l'évêque & se contentent de faire leur concession à Dieu & au peuple de Toulouse, promettant de réprimer toute infraction avec l'aide des autres prud'hommes, sans réquisition pourtant de leur propre argent ou de leur terre (*honor*).

Il y a six témoins nommés sans qualification :

Ugo Comtorius.
Arnaldus Siguarius.
Bernardus Sancti Romani
Brus de Tabula.
Petrus Arnaldi.
Vizianus Frenarius.

Notons que Ugo Comtorius avait déjà figuré au même titre dans la charte de 1141.

Nous arrivons à l'année 1152. Ici se manifeste un monde nouveau; une organisation & des titres que nous n'avons pas encore vus. La personnalité du comte cesse d'occuper cette place dominante & solitaire d'où elle octroyait des concessions aux hommes & femmes de Toulouse. 1152

Voici paraître un corps délibérant, le commun conseil, *commune consilium To-*

lose qui rend des ordonnances de police urbaine & rurale en son propre nom, « de l'avis du seigneur Raimond, comte de Toulouse, duc de Narbonne & marquis de Provence. »

Cet acte important, qui est à la fois une sorte de Code pénal & de Code de commerce, est intitulé *charte d'établissement* (*carta de stabilimento*) & *constitution*. Il comprend dix-sept articles dont voici l'analyse dans l'ordre peu méthodique où ils sont placés :

1° Quiconque trouvera un maraudeur (*talatorem*) dans les vignes, prés, champs ou jardins des habitants de Toulouse, ville ou faubourg, aura le droit de le prendre & de le retenir s'il le peut. Le coupable dédommagera le propriétaire du bien (*honor*) & payera deux sols d'amende, moitié pour le seigneur de l'*honor*, moitié pour celui qui aura fait l'arrestation.

2° Quiconque trouvera du gros bétail, bœuf, vache, cheval, mule ou âne dans les champs, vignes ou prés (*in prato deves*) aura le droit de le saisir. Le propriétaire du bétail surpris payera cinq deniers par tête, moitié pour le seigneur de l'*honor*, moitié pour l'inventeur.

3° Pour le petit bétail, porc, brebis ou chèvre, on payera dans les mêmes conditions un denier par tête.

Par seigneur de l'*honor*, le conseil entend désigner celui qui tient la terre (& non pas le suzerain de qui elle peut relever, — *in supra dictis quod diximus de domino honoris, dicimus & intelligimus de eo qui tenet honorem*).

4° Le vin sera vendu en employant la mesure de bronze ou une mesure d'après ce type.

5° Le blé sera vendu à mesure rase, les noix & l'avoine à mesure comble.

6° Nul ne pourra acheter du blé pour le revendre depuis la fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) jusqu'à la fête de Toussaint (1er novembre).

7° Aucun revendeur d'huile ou de noix n'en pourra avoir à la fois plus de deux cartons, tant de noix que d'huile.

8° Aucun revendeur d'ail n'en pourra acheter depuis le jour de Pâques jusqu'à la Toussaint.

9° Aucun revendeur de poisson n'en achètera depuis le *vitreale* de Saint-Michel du Château jusqu'à Braqueville.

Quand ils apporteront du poisson à Toulouse, ils ne le cacheront pas dans leurs maisons mais l'étaleront sur la place.

10° Les revendeurs de fruits n'en achèteront pas hors les murs de la cité ni hors les portes du faubourg. Dans la cité, ils n'achèteront qu'au pont, à la place Saint-Pierre & Saint-Géraud & aux bancs. Dans le faubourg, ils n'achèteront qu'au cloître Saint-Sernin. Si après l'achat des revendeurs aux lieux désignés, un prud'homme, *probus homo*, de la ville ou du faubourg veut avoir les mêmes denrées, il pourra les prendre au même prix tant qu'elles n'auront pas été portées au domicile des revendeurs.

11° Les boulangers (*panefici*) ne gagneront pas plus de quatre deniers par carton de froment, tous frais déduits.

12° Les meuniers ou leurs valets recevront le blé au poids, & au poids comme il a été réglé; ils rendront la farine bien moulue; ils recevront le blé pesé par demi éminée (*mediam eminam*), & ne pourront exiger plus du seizième pour la mouture. En cas de contravention, le viguier fera justice, si la plainte lui est portée.

13° Quiconque viendra dans la cité ou le faubourg de Toulouse avec du bois de chauffage ou de construction (*lignis vel fustis*) ou des comestibles lui appartenant, y sera en sécurité s'il n'est ni caution, ni débiteur, ni malfaiteur.

14° Quiconque aura sciemment tué un homme, ne sera protégé ni par église, ni par cloître, ni par sauvegarde.

Quiconque aura pénétré nuitamment & furtivement dans une maison, y aura commis un vol ou tout autre délit & se sera réfugié en église, cloître ou sauvegarde, n'y sera pas défendu.

15° Le meurtrier d'un homme pénétrant ou tentant de pénétrer de nuit dans une maison avec effraction, ne sera passible d'aucune peine.

Les mauvais garçons nommés Couteliers qui rôdent la nuit pour voler, armés de couteaux, pourront être tués impunément.

16° Celui qui aura violé une femme d'un

rang inférieur au sien, l'épousera ou lui donnera un mari digne d'elle. Si le séducteur est d'un rang moins élevé que sa victime, il lui donnera un mari digne d'elle s'il le peut; sinon, il subira les peines corporelles au jugement du comte & de sa cour.

17° Les gens qui auront secrètement conjuré, dans la ville & le faubourg de Toulouse, de se prêter mutuellement main-forte, soit dans un plaid (*in placito*), soit dans une rixe, une dispute ou une sédition, tomberont sous la justice du comte, lorsque la plainte en aura été portée au comte ou à son viguier.

Tous ces articles doivent être valables à perpétuité & fermement observés, sauf la foi du comte (*salva fidelitate comitis*).

Douze témoins garantissent l'authenticité de l'acte écrit sur un parchemin *divisa per alphabetum*.

Ils forment trois groupes distincts, avec qualifications spéciales. Les six premiers sont appelés capitulaires, *capitularii;* les quatre qui suivent, juges, *constituti judices;* les deux derniers, avocats ou assesseurs, *advocati*.

Voici les noms de ces trois ordres de personnages.

Capitulaires :

Poncius de Villanova.
Guillelmus de Brugariis.
Senoretus de Ponte.
Petrus Gui.
Ramundus Guillelmi.
Bernardus Mandadarius.

Juges constitués :

Petrus de Roais.
Maurinus.
Poncius de Soreda.
Arnaldus Petri.

Avocats ou assesseurs :

Willelmus Rainaldi.
Arnaldus Siguarii.

Un second *établissement* de la même année, sans autre date précise, mais portant formules & noms identiques, répète & développe quelques-unes des dispositions précédemment arrêtées.

Il est en sept articles dont voici l'analyse :

1° Les habitants de Toulouse, ville & faubourg, qui se trouveront créanciers de gens demeurant hors la ville, pour valeurs livrées en marchandise ou en argent, ne pourront saisir personne dans Toulouse ou dans le faubourg, que le débiteur ou sa caution.

2° Tous les hommes du Toulousain seront en sécurité dans la ville ou le faubourg, à moins d'être débiteurs, cautions ou malfaiteurs ou d'habiter la maison de gens de cette espèce. Mais si quelqu'un du Toulousain commet un vol ou tout autre méfait à l'égard d'habitants de Toulouse ou du faubourg, il en sera porté plainte au seigneur du château ou du village où sera domicilié le malfaiteur; & si le seigneur refuse de faire droit, le plaignant saisira tous les habitants qu'il pourra dudit château ou village.

3° Si quelqu'un, habitant hors du Toulousain, cause quelque mal à un habitant de la ville ou du faubourg, il en sera porté plainte au comte de Toulouse ou à son viguier qui en informera le seigneur de la terre, par lettre ou par messager. Si le seigneur étranger refuse de faire justice, le plaignant aura le droit de représailles à main armée, *marca,* contre les hommes de sa terre.

4° Celui qui aura ainsi exercé le droit de marque, mènera sa capture dans sa maison, sans pouvoir être inquiété en route & il offrira d'en donner mainlevée : si personne ne se présente, dans le délai de deux jours, il conduira sa capture sur la place, au jugement des prud'hommes. Si ceux-ci décident que la capture n'est pas légitime, il fera droit au prisonnier. Faute de présenter la capture au jugement dans le délai de deux jours, tout droit de marque sera perdu. Ces règles s'appliquent aux captures faites hors de Toulouse & qui doivent y être amenées. Quant à celles qui auraient été faites dans Toulouse, elles seront délivrées en donnant justice au comte & ne donneront plus lieu à l'exercice du droit.

5° Tout argent prêté aux tables ou aux

Note 47

grands jeux sur le corps d'un homme sera perdu. (*Ad tabulas vel ad jocos majores super corpus alicujus hominis.*)

6° Il y aura sécurité pour tous les hommes, tant du Toulousain que de l'extérieur qui ne seront ni débiteurs, ni cautions, ni malfaiteurs, pendant quatre jours avant & quatre jours après les fêtes de Saint-Étienne d'été, de Sainte-Marie d'août & de Saint-Sernin, — depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à la Circoncision, — & pendant tout le carême, depuis le commencement des jeûnes jusqu'à l'octave de Pâques.

7° Il sera fait droit des contraventions au jugement des prud'hommes, & si plainte est portée au comte, le coupable devra lui payer la justice.

Sur les douze ans écoulés à la suite de ces deux constitutions communales, nous n'avons aucune espèce d'indication.

1164 Au mois de novembre 1164, le comte octroie « spontanément & de sa bonne volonté, » s'il faut l'en croire, une nouvelle faveur « aux hommes & femmes de Toulouse, ville & faubourg. »

C'est une suppression des droits que les chevaliers de Verdun, le commandant du château ou leurs sergents levaient à titre de cens, d'usage ou de rapine sur les gens de Toulouse qui allaient acheter ou vendre dans le territoire de Verdun. Les termes de l'acte montrent que les transports de denrées & de marchandises se faisaient principalement par eau, la Garonne établissaat une communication directe entre Verdun & Toulouse. La charte de Raimond V réduit à une taxe uniforme de deux deniers par bateau chargé, les droits à payer par les marchands toulousains qui viendront mouiller au port de Verdun, soit pour acheter, soit pour vendre.

Le comte promet de prêter main-forte aux habitants de Toulouse si son ordonnance était méconnue.

Comme en 1152, l'acte porte les noms de six *capitulaires* & de deux avocats, *advocati*. Les juges constitués ont disparu; mais en revanche, nous voyons paraître huit témoins sans qualification. Ajoutons que le premier des capitulaires nommés cumule cette fonction avec celle de viguier (*qui tunc erat capitularius & vicarius*) & qu'un sous-viguier, appelé Espagnol, figure en tête des témoins non qualifiés.

Voici, du reste, la liste complète de ces personnages.

Capitulaires :

Poncius de Villanova.
Ramundus Arnaldi de Bovila.
Wilelmus Duranni.
Segneronus de Ponte.
Petrus de Libraco.
Ramundus de Prignaco.

Avocats :

Bernardus Adalberti.
Wilelmus Rodberti.

Témoins non qualifiés :

Espanolus, *qui tunc erat subvicarius.*
Wilelmus de Ponte Labeio.
Ugo, *ejus frater.*
Gausbertus de Caturcio.
Petrus de Galaco.
Wilelmus Manentiis.
Bernardus Geraldi.
Raimundus Aimericus.
Petrus Vitalis.
Raimundus, *qui haec scripsit.*

Il est remarquable qu'à douze ans de distance Pons de Villanova se trouve à la tête du chapitre & qu'il est de plus investi maintenant de l'office de viguier, c'est-à-dire lieutenant du comte & son représentant judiciaire.

De 1164 à 1175, nouvelle jachère. Dans cet intervalle de onze ans, nous ne trouvons qu'une liste de six témoins attestant la fidélité d'une transcription. Ils ne portent point de titres, mais sont probablement des capitulaires :

Guillelmus Rotberti.
Raimundus Aimerici de Tauro.
Guillelmus Johannes.
Borrellus Johannes.
Arnaldus Johannes.
Arnaldus de Pegulano.

1175 Une sentence criminelle de l'année 1175 vient enfin jeter quelque lumière sur le passé & dissiper nos incertitudes. A cette époque, il y a déjà vingt-trois ans que nous voyons figurer dans les actes le titre de *capitulaires* sans qu'aucune explication nous ait défini le caractère de ces personnages. Ces nuages vont s'éclaircir.

Au mois de mars 1175, un samedi, le chapitre (*capitulum*) est rassemblé dans l'église Saint-Quentin. Les capitulaires s'y trouvent avec beaucoup d'autres prud'hommes qui font partie de leur conseil. Ces capitulaires sont au nombre de douze, six pour la ville, six pour le faubourg. Ils ont été, suivant les termes de l'acte, constitués capitulaires sous la foi du serment qu'ils ont prêté d'écouter diligemment, de discuter & traiter loyalement & de terminer d'après l'ordre de justice toutes les affaires communes de la ville & du faubourg qui seraient portées devant eux. Dans le cours du procès-verbal d'audience, ils sont désignés par deux fois sous le nom de *consuls*, & c'est la première apparition qui nous soit connue de ce titre célèbre, destiné à se substituer à celui plus ancien de capitulaires jusqu'au quatorzième siècle, où il devait à son tour tomber en désuétude.

Du reste, la séance de l'assemblée judiciaire de Saint-Quentin est assez curieuse pour mériter d'être racontée.

Un mari outragé, Forto de Molverneda, vient se présenter avec nombre de prud'hommes devant le chapitre, *ante capitulum* & le conseil. Il se plaint amèrement de sa femme Babilonia qui l'a dépouillé, lui enlevant son argent, son linge, ses vêtements, sa meilleure cotte de mailles, *loricam*, & bien d'autres choses de son mobilier pour se sauver dans l'armée des Brabançons & des Allemands (*Bramansonum & dels Ties*)[1] avec une sorte de valet d'armes, *garsifero*, de cette lointaine contrée. Il prie le chapitre de lui donner conseil, de prononcer une sentence & de faire un décret sur tant d'injustice & d'iniquité. Le fait exposé, le chapitre prend l'avis de l'assemblée & rend son jugement.

[1] Vieux français : Thiois, thiesche. Guillaume le Thyais, Willelmus Teutonicus.

Il adjuge au mari tous les biens qu'il a pu avoir du chef de sa femme sans qu'elle soit en droit de réclamer la donation qu'elle lui avait faite.

Il annule toutes les donations du mari à la femme, & déclare non valables les réclamations de la fugitive; la chose étant décidée par les juges avec leur conseil.

Mais Forto n'est pas satisfait, il demande encore que les chartes de son mariage soient brûlées. Les capitulaires l'ordonnent judiciairement, & d'après leur sentence, les chartes sont mises en cendres.

Le chapitre ajoute qu'il rendra pareil jugement contre toutes les femmes qui renouvelleraient la malice & l'iniquité de Babylonie.

Voici les noms des douze capitulaires :

Capitulaires de la ville :

Ramundus de Roaxio.
Raimundus Galinus.
Guillelmus Raimundus de Portaria.
Bernardus de Sancto Romano.
Raimundus Gaitapodium.
Stephanus de Populivilla.

Capitulaires du faubourg :

Olricus Carabordas.
Stephanus de Monte Valrano (prieur de Saint-Pierre-des-Cuisines).
Petrus Rufus.
Arnaldus Raimundus filius dictus Raimundi Frenarii.
Bertrandus Raimundus.
Petrus Guitardus.

Au mois de novembre 1180, le viguier & 1180
le chapitre, composé de douze personnes & assisté, suivant l'usage, des membres du conseil, règle, dans une séance qui garde le nom archaïque de plaid, *placitum*, une question de voirie urbaine. Il s'agissait de l'écoulement à donner aux eaux qui séjournaient sur les places. Les anciens égouts, datant de l'époque gallo-romaine, dont diverses fouilles récentes ont permis de ressaisir le réseau, étaient sans doute comblés ou interrompus faute d'entretien, & l'inclinaison à peine sensible du sol sur divers points de la ville, donnait matière à

contestation. Un débat de ce genre s'étant élevé entre trois propriétaires toulousains qui s'appelaient Ramon Bonet, Guilhem de Mont Toti & Marty Rufat, ils convinrent de soumettre leurs prétentions au jugement du viguier & du chapitre.

Le viguier était alors *Bernard Sellani*.

L'affaire donna lieu à la rédaction d'un règlement général, indiquant le cours des eaux dans les divers quartiers : les lignes à suivre furent indiquées par les noms des propriétaires riverains, ce qui en rend la détermination topographique impossible.

1181 De l'année 1181, il nous a été conservé deux actes qui portent le titre d'*établissement commun, commune stabilimentum*, terme désormais employé pour les diverses ordonnances de police urbaine.

La formule, comparée à celle des établissements antérieurs, présente une transposition notable. Ce n'est plus le commun conseil qui ordonne avec l'assentiment du seigneur, c'est le comte lui-même, sur l'avis du chapitre & du commun conseil de Toulouse. Voici les cinq articles de cette ordonnance :

1° Aucun homme ou femme de Toulouse qui aura failli (*faidibat*) pour faire la guerre au comte ou à un habitant de la ville ou du faubourg & lui porter un préjudice quelconque, n'y pourra plus rentrer. Le comte d'une part & le chapitre & commun conseil de l'autre s'accordent réciproquement de ne pas poursuivre quiconque aurait pris, tué, blessé, mutilé ou rançonné le coupable d'un de ces attentats.

2° Aucun maître d'œuvres de pierre ou de bois ne pourra exiger pour salaire, outre la nourriture, que trois deniers toulousains depuis la fête de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la Toussaint, & deux deniers depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean. Si des contraventions sont dénoncées au comte ou à son viguier, il aura cinq sols de justice.

3° Le saumon ne pourra pas être vendu plus de quatre sols depuis Noël jusqu'à Pâques, & plus de deux sols de Pâques jusques à la Saint-Jean. Le comte aura cinq sols de justice si des contraventions lui sont dénoncées à lui ou son viguier.

4° Les bouchers (*macellarii & carnifices*) de la ville & du faubourg auront un denier sur douze de bénéfice (ni plus ni moins, — *in* XII *numeratis*) sur toutes les viandes qu'ils vendront. Cinq sols de justice au comte pour toute contravention dénoncée au comte ou à son viguier.

5° Nul revendeur ne pourra acheter du bois ouvré : *fustas*, coffres, tonneaux, cercles, lattes, escabeaux, lits ou bois de construction, le jour même où ces bois seront arrivés à Toulouse, par eau ou par terre; leur bénéfice sera réglé à un denier sur douze, ni plus ni moins. Les contraventions dénoncées au comte ou à son viguier donneront lieu en sa faveur à cinq sols de justice.

Le comte accorde & confirme ces établissements en son nom & au nom de ses successeurs; & de leur côté le chapitre & le commun conseil accordent au comte les droits de justice précités.

L'acte, daté du mois d'août 1181 (*feria* IIII), est garanti par vingt & un témoins, dont dix-neuf capitulaires & deux membres du conseil (*qui erant de consilio*).

Voici les noms des capitulaires :

Raimundus Capiscol.
Arnaldus de Roais.
Ugo de Roais.
Petrus de Sancto Romano.
Ramundus de Castronovo.
Poncius de Villanova.
Bernardus Arnaldus.
Poncius de Gamevilla.
Vitalis Barravus.
Olricus Carabordas.
Petrus Ramundus.
Stephanus de Monte Valrano.
Arnaldus Rufus.
Arnaldus Ramundus Frenerius.
Johannes Siguarius.
Ramundus Besantus.
Poncius Umbertus.
Raimundus Garcias.
Raimundus Rotbertus.

Les deux membres du conseil sont :

Tosetus de Tolosa.
Wilelmus Ramundus.

Au mois de mars 1181 (*feria* VI) un établissement du comte Raimond, avec l'avis du chapitre & du commun conseil, règle le prix maximum du poisson débité par les revendeurs. Voici le tarif : truite six deniers; lamproie, anguille six deniers; ablette un denier; chabot deux deniers. Le comte aura cinq sols de justice pour les contraventions dénoncées à lui ou à son viguier.

Douze témoins assistent sans titre particulier :

Arnaldus de Roais.
Ugo de Roais.
Poncius de Villanova.
Bernardus Alnardus.
Poncius de Gamevilla.
Vitalis Barravus.
Bernardus Ramundus Barravus.
Johannes Siguarius.
Tosetus de Tolosa.
Willelmus de Castronovo.
Bernardus Petrus de Cossa & multi alii.

1184 En 1184 plusieurs *probi homines* de la cité & du faubourg se présentent devant les consuls & leur exposent qu'il s'est élevé de grandes & nombreuses contestations entre les deux parties de la ville au sujet des droits féodaux dont ils se trouvent débiteurs les uns à l'égard des autres.

Les citoyens qui ont à payer des *oublies* ou rentes annuelles à quelque bourgeois refusent de les leur apporter dans le bourg. Les bourgeois ne montrent pas meilleure volonté à l'égard des citoyens. La vieille ville & la nouvelle forment comme deux patries distinctes dont nul ne se résout à franchir les limites.

Les consuls, pouvoir modérateur emprunté aux deux éléments, après avoir pris l'avis du conseil, décident que les rentes seront portées au domicile du propriétaire, à moins qu'une clause formelle du titre n'en ordonne autrement.

L'acte est d'un samedi du mois de mars.

Il y a vingt consuls nommés :

Tosetus de Tolosa.
Bernardus de Sancto Barcio.
Petrus de Sancto Romano.
Bernardus Petrus.
Bernardus Ramundus Barravus.
Arnaldus Willelmus Rainaldus.
Ramundus de Castronovo.
Poncius de Gamevilla.
Ramundus de Faiag.
Petrus Ramundus.
Bernardus Petrus de Cossa.
Ramundus Wilelmus.
Arnaldus Rufus.
Poncius Umbertus.
Petrus Maurandus.
Albrinus.
Bertrandus Raimundus.
Petrus Bertrandus de Tauro.
Raimundus Gauterius.
Wilelmus Poncius de Prinag.

Au mois de janvier 1183 (v. style) le viguier de Toulouse, *Guilhem de Castelnau,* & les capitulaires de la ville & du bourg, au nombre de vingt-trois, assemblés avec les baillis de la *Confrérie des Mazelliers* (bouchers, *macellarii*) font venir devant eux les gens qui exerçaient ce métier dans l'intérieur de la ville & dans le faubourg & exigent d'eux le serment de se conformer à ce qui serait décidé par l'accord du viguier, des capitulaires & des baillis.

Après avoir juré sur le livre des Evangiles, les bouchers (*confratria macellariorum*) subissent un interrogatoire concernant diverses fraudes dont on accusait la corporation. Il résulta de l'enquête que deux de ses membres seulement, associés ou proches parents (*fratres vel pater & filius*) s'en étaient rendus coupables.

Le bénéfice légal de la vente des viandes fut maintenu, d'après le règlement de 1181, à un denier sur douze ni plus ni moins.

On fit défense d'acheter pour la vente des bêtes morveuses, & l'on enjoignit de déclarer à l'acheteur si les viandes étaient *scrofariae,* ou atteintes de lèpre (*leprosas*).

La charte fut écrite par Arnaud Ferrus (*Arnaldus Ferrucius*), *sabbato mense januarii.*

Voici les noms des capitulaires (*viri capitularii*) :

Tosetus de Tolosa.
Bernardus de Sancto Barcio.

Petrus de Sancto Romano.
Bernardus Petrus.
Bernardus Ramundus Barravus.
Arnaldus Wilelmus Rainaldus.
Ramundus de Castronovo.
Poncius de Gamevilla.
Jordanus de Villanova.
Ramundus de Fajaco.
Ramundus Galinus.
Petrus Ramundus.
Bernardus Petrus de Cossa.
Ramundus Wilelmus.
Poncius Umbertus.
Petrus Maurandus.
Abrinus.
Arnaldus Rufus.
Bertrandus Ramundus.
Petrus Bertrandus de Tauro.
Petrus Bertrandus de Villanova.
Ramundus Gauterius.
Wilelmus Poncius de Prinag.

1189 Nous avons vu par l'article 1er de l'Établissement de 1181 qu'il existait alors à Toulouse des divisions profondes, poussées jusqu'à la guerre de partisans, & que les excès de ce genre donnaient lieu à des bannissements perpétuels. Il en était ainsi dans les villes d'Italie, où les conspirations & les retours violents des exilés tiennent une place notable.

Durant les huit années qui suivirent, la situation ne fut guère plus calme, & vers la fin de cette période, le désordre était à son comble. Les procédés les plus violents ne répugnaient pas aux factions contraires : meurtres, incendies, destruction du bétail, dévastations des vignes & des récoltes sur pied, abattis des arbres, toutes ces pratiques sauvages s'accomplissaient, soit au nom du comte, soit au nom des consuls. La lutte n'avait pas le caractère que nos préoccupations & nos réminiscences modernes tendraient à lui attribuer : ce n'était point l'antagonisme d'une multitude révolutionnaire contre un pouvoir organisé; mais bien le conflit de forces composées d'éléments multiples & dont aucun scrupule ne modérait le déchaînement.

Les usages de la guerre féodale se trouvaient transportés dans la vie urbaine. Dans la cité comme dans le bourg, certains habitants se liguaient avec le comte contre leurs concitoyens, d'autres entraient dans des fédérations opposées; & d'après les habitudes de formalisme qui paraissent avoir été la plus nette partie de l'héritage romain chez les populations de la Gaule méridionale, il était dressé des instruments légaux de ces étranges alliances, où l'on se promettait concours & assistance pour mettre le feu aux maisons, arracher les vignes, couper les arbres & faire le plus de mal possible à ses adversaires, soit dans leurs personnes, soit dans leur biens.

Cet état violent détermina, soit par lassitude mutuelle, soit par des raisons que nous ne connaissons pas, un rapprochement des deux partis & un acte de conciliation qui fut consacré par deux déclarations solennelles, promulguées l'une & l'autre le 6 janvier 1189, jour de la fête de l'Épiphanie, dans l'église Saint-Pierre-des-Cuisines.

Le comte Raimond V s'y était rendu avec l'assemblée des prud'hommes & une foule considérable. Voici les termes mêmes de la promesse qu'il fit au peuple de Toulouse, la main posée sur le livre des Évangiles :

« Je, Raimond par la grâce de Dieu, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, déclare & promets à tous les hommes & femmes de la ville & du faubourg de Toulouse présents & futurs qu'ils peuvent croire & se fier en moi comme en leur bon seigneur. Il ne sera point, à mon instigation ou par mon conseil, commis de meurtre, d'incendie, de dégât, de méfait d'aucun genre, de rixe ni de sédition dans la ville & le faubourg de Toulouse ni au dehors. Je ne ferai d'accord ni de traité avec homme ou femme de Toulouse contre aucun autre; je désavoue ceux que je puis avoir faits, & s'il en existe des chartes, je les annule dès à présent. Si quelque homme ou femme commet meurtre, incendie, dégât, méfait d'aucun genre, rixe ou sédition dans la cité ou le faubourg, à l'encontre d'habitants de Toulouse, j'agirai en bon seigneur & bon justicier, & je ferai droit au jugement des consuls de Toulouse ou au jugement des autres pru-

d'hommes, s'il n'y a pas de consuls. J'observerai fidèlement l'accord, *districtionem* & *penam* que décideront l'évêque & les consuls avec Toset de Toulouse & Aymeri de Castelnau, relativement aux séditions & aux événements accomplis. Je fais les présentes promesses de ma volonté & bonne grâce, par amour des prud'hommes de Toulouse, sans que j'y sois tenu si je ne le voulais pas. Je déclare & jure sur les saints Évangiles qu'ainsi ferai loyalement à perpétuité, réservant d'ailleurs tous mes droits & dominations, tels que je les ai & les dois avoir. »

Les consuls & les prud'hommes jurèrent à leur tour sur les Évangiles, au comte de Toulouse & à celui qu'il désignerait pour gouverner la ville (*cui Tolosam ordinare voluerit*), la fidélité, la vie, les membres, la cité & le faubourg de Toulouse, ainsi que l'*honor*. Ils promirent qu'ils ne tenteraient jamais de soustraire Toulouse à son autorité ou à celle de son représentant, tout en réservant leurs droits, leurs coutumes & leurs affranchissements.

Deux actes importants complétèrent cette transaction. Le premier fut une amnistie accordée par le comte pour tous les délits commis à l'occasion des troubles dont le jugement n'était pas encore prononcé.

Ensuite dom Fulcrand, évêque de Toulouse, & les consuls de la cité & du faubourg prononcèrent, en forme de sentence, que tous les serments, pactes & traités conclus à Toulouse, par qui que ce fût, à l'occasion des troubles, étaient déliés & rompus, & ne pourraient donner droit à aucune revendication, soit de la part du comte, soit de la part des autres habitants. Les chartes qui en avaient été rédigées, devaient être remises aux consuls dans le délai de trois jours; l'évêque fulmina ensuite l'excommunication préventive contre les détenteurs de ces actes qui refuseraient de s'en dessaisir, contre ceux qui voudraient persister dans leurs serments & traités séditieux ou qui en tireraient matière à réclamations.

L'évêque de Toulouse figure avec Aymeri de Castelnau en tête des témoins de cette procédure mémorable. Après eux paraissent les douze consuls :

Bertrandus de Montibus.
Arnaldus de Villanova.
Arnaldus Wilelmus Rainaldus
Petrus de Marcafaba.
Petrus Rogerius.
Raimundus Galinus.
Arnaldus Rufus.
Bernardus Petrus de Cossa.
Poncius Umbertus.
Guillelmus Poncius Astro.
Petrus Raimundus d'Escalquencs.
Raimundus Geraldus Vitalis.

Au mois d'octobre 1190, le chapitre de Toulouse fit l'acquisition d'un terrain & bâtiment (*locarem cum edificio*) situé entre une rue dont on ne désigne pas le nom & la clôture de la ville, au voisinage d'une tour, ce terrain avait de longueur *duas brachias & unum palmum & duos digitos*. Il appartenait à une famille de propriétaires obscurs qui habitaient une maison contiguë, & n'était soumis à aucun droit de servitude, de cens & d'usage, se trouvant seulement placé, au point de vue féodal, sous la dépendance d'un certain Raimond-Gautier qui figura dans l'acte & donna à la vente la sanction exigée par le régime des fiefs. 1190

Les capitulaires qui prirent part à cette transaction, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs successeurs & de tout le peuple de Toulouse, ville & faubourg, présent & futur, étaient au nombre de neuf.

Ils s'appelaient :

Bernard Pierre de Cossas.
Arnaud Ros.
Ramond Géraud.
Pey Ramon d'Escalquens.
Bernard Ros.
Estève Carabordas.
Arnaud-Guilhem Reynaud.
David Roars.
Bernard de Saint-Ybars.

Le chapelain de Saint-Pierre-des-Cuisines, nommé Vital, assista comme témoin avec Bernard Rabia, Escaffre & Raymond Arnaud, rédacteur du titre. Aucune qualification n'est jointe au nom de ces divers personnages.

On peut regarder cette acquisition comme le premier effort de la commune pour se donner un domicile & un lieu permanent d'assemblée.

1193 Trois ans après, les consuls du faubourg, au nombre de douze, achetèrent de leur côté une maison & un terrain avec diverses constructions, dont la situation topographique n'est pas indiquée dans l'acte. C'était un fief qui relevait encore de Raimond Gautier; les vendeurs, mari & femme, nommés Martin Fustier & Arnaude, s'acquittèrent envers le seigneur dominant & lui rendirent le fief qu'il transmit alors au même titre aux consuls & à tous les hommes & femmes du faubourg, présents & futurs, en se réservant les droits suivants :

1° Trois deniers d'oblie annuelle payables à la fête de Saint-Thomas;

2° Six deniers de réacapte, quand le cas se présenterait;

3° Quatre deniers de foi, *de clamore feodi;*

4° La justice, au cas de culpabilité des feudataires.

5° Un denier par sol de vente;

6° Une obole par sol d'engagement.

Si les feudataires ou leurs successeurs vendaient ou inféodaient l'*honor*, ils devaient rendre au seigneur les droits de vente & d'engagement & la suzeraineté.

Cela fait, par une transaction distincte, mais insérée dans le même titre, les consuls rachetèrent à Raimond Gautier tous les droits seigneuriaux qu'il venait de se réserver, de façon à posséder un immeuble entièrement libre.

Nous voyons figurer comme témoins de cette aliénation Raimond Aton de la Porterie, Pierre de Marquefave, Raimond-Bernard Barrau, & Raimond Johan, rédacteur du titre.

1202 Le 7 avril 1202, les consuls réunis de la ville & du faubourg complètent les acquisitions de leurs devanciers en achetant à Bernard Karaborda de la Porterie une tour, plusieurs maisons & un domaine qualifié *honor* contigu au mur de la cité, avec un jardin, *casaletum* & une cour située dans le faubourg au-dessus de la même tour.

Ces divers immeubles étaient grevés de droits féodaux. Le jardin payait dix deniers toulousains d'oblie à Raimond Robert & à Guillaume de Pouze; la cour en devait trois à Raimond Centulle, seigneur du lieu.

Ces redevances furent rachetées par les consuls, à qui dame Raimonde, femme du vendeur, abandonna tous les droits qui lui pouvaient appartenir à raison de sa dot.

Le vendeur, Bernard Caraborda, était lui-même consul cette année-là, ainsi que Raimond Centulle.

Dix-neuf consuls figurent dans l'acte; ce sont, outre les deux vendeurs :

Arnaud Guilhem Pilet.
Pierre Raimond l'aîné.
Raimond Pullarius.
Raimond Guy.
Maître Guilhem Lambert.
Guilhem Ramon de l'Ile.
Martin de Lambes.
Bernard Ortola, marchand.
Guilhem Johan.
Ramon Carpy.
Arnaud Figaria.
Pons de Capdenier.
Ramon Pelficat.
Marceil.
Peyre del Pont.
Odo Gausbert.
Ramon Gras (*Crassus*).

Ils déclarent agir en même temps pour leurs collègues.

Comme témoins, nous trouvons :

Aymeri de Castelnau.
Bernard-Ramon Barrau.
Ramon Galy.
Pierre Roger, avocat plaidant.
Ramon Garsia.
Bernard-Pierre de Cossano.
Peyre de Saint-Martin.
Maître Bernard.
Pelegri Siguier.
Bernard Ratier.
Peyre Sans, rédacteur de l'acte.

1204 Le 7 novembre 1204, nouvel agrandissement. Ce sont plusieurs maisons & jardins appartenant à Ramon Guilhem Atadil & à dona Alamanda sa femme, situés entre le mur de la cité & les anciens immeubles de Bernard Karaborda.

Notons que nous trouvons les mêmes consuls en charge qu'en 1202, les mêmes témoins & le même rédacteur.

1192 Au mois de février 1192 (v. style) quatre propriétaires de moulins situés dans le pertuis (*capicio*) du comte, nommés Sancius Faber, Raimundus Aremandus, Arnaldus Vitalis & Gausbertus Molnerius, ont un procès avec Raimond Gautier en présence des consuls de la cité & du faubourg (*qui tunc erant constituti consules*).

Sans Faure & ses associés (*parierii*) se plaignent que, les bateaux & la charpente de leurs moulins ayant été emportés par une inondation de la Garonne, & jetés dans les terres & les saussaies (*albaretis*) de Ramon Gautier, celui-ci les a mis en pièces, s'en est emparé, & a frappé & injurié les gens qui venaient les réclamer. Ils ne pouvaient rentrer en possession de leur bien sans transiger avec le détenteur.

Les plaignants ajoutaient que dans une occasion pareille, où le même Ramon Gautier se trouvait en cause, d'autres prud'hommes de la ville avaient obtenu des consuls un jugement portant que le propriétaire de matériaux échoués sur les terres d'autrui pourrait toujours les reprendre, sauf à payer une indemnité pour les dommages que le dépôt ou l'extraction de ces matériaux aurait causés aux terres & aux plantations.

Ramon Gautier contesta l'existence de ce jugement; il prétendit en outre n'avoir brisé ou détruit matériaux ni charpente & n'avoir frappé personne. Il s'était simplement conformé à l'usage anciennement observé par ses prédécesseurs. Cet usage voulait que les propriétaires de matériaux échoués dans ses albarèdes vinssent s'entendre avec lui.

Les consuls assignent un jour aux parties pour prouver leurs allégations. Les meuniers démontrent l'existence du jugement. Ramon Gautier ne prouve rien.

Après de nombreuses dépositions & de longs détails, les consuls confirment le jugement précité dans les termes suivants :

« Si des bateaux, des moulins, des charpentes de moulin & de pont, des planches, des étoffes ou des matières quelconques, sans distinction de provenance, viennent échouer dans les albarèdes ou les autres *honors* de Ramond Gautier ou d'un autre homme habitant la cité ou le faubourg de Toulouse, les propriétaires de ces épaves pourront les reprendre sans contradiction, à condition de payer l'indemnité des dégâts, telle qu'elle sera réglée au jugement du chapitre, *capitulum*, ou des autres prud'hommes de Toulouse, s'il n'y a pas de chapitre en ville (*si capitulum in hac villa non habebat*). Tel est le jugement des consuls qui doit être fermement tenu & observé à perpétuité, sans pouvoir être rejeté de personne.

Témoins, les consuls qui ont jugé, pour eux & pour tous autres leurs compagnons qui étaient alors du chapitre. (Au nombre de dix-neuf.)

Bertrandus de Villanova.
Wilelmus de Turre.
Petrus de Roaxio.
Petrus Rogerius.
Poncius Wilelmus de Sancto Romano.
Geraldus Arnaldus.
Bernardus Petrus de Ponte.
Wilelmus Ato de Sancto Barcio.
Arnaldus Barravus.
Arnaldus Wilelmus Rainaldus.
Raimundus Galinus.
Ugo de Palacio.
Bernardus Petrus de Cassano.
Wilelmus Bertrandus.
Petrus Raimundus d'Escalquencs.
Raimundus Geraldus Vitalis.
Raimundus Pilificatus.
Petrus Maurandus.
Arnaldus Johannes.

Autres témoins du jugement, au nombre de vingt-trois :

Ibrinus.
Wilelmus Ramundus de burgo.
Bernardus Rufus.

Wilelmus Carabordas.
Wilelmus Isarnus.
Bruno de Garrigiis.
Johannes Siguarius.
Raimundus Ato de Portaria.
Wilelmus Ugo Rainaldus.
Johannes Gaitapodium.
Petrus de Sancto Martino.
Raimundus Rotbertus.
Arnaldus Azalbertus.
Geraldus Esquivatus.
Eleazarus.
Wilelmus capellanus Sancte Marie.
Johannes Curtasola.
Geraldus de Caturcio.
Stephanus Carabordas, filius Oalrici Carabordas.
Raimundus Grassus.
Petrus Ibrinus.
Raimundus Carpinus.
Bernadus Petrus de Rocovilla *& alii plures qui aderant.*

1192 Au mois de mars de la même année, *feria quarta,* le prieur de l'église de la Daurade, Bernard de Mont Esquieu, & un personnage sans qualification, nommé Ramon Bezant, viennent plaider devant les consuls de Toulouse contre le même Ramon Gautier.

Il s'agit encore cette fois de terres riveraines de la Garonne. Voici l'allégation des plaignants : Ramon Gautier les empêche, eux & les autres propriétaires de moulins situés dans le canal (*capicium*) du Bazacle (*del Bazagle*) d'attacher leurs moulins aux berges, d'y poser des planches, d'y passer & repasser, sans faire d'accord avec lui. Ils soutiennent que toute la berge, depuis la porte de Vital Carbonnel, jusqu'à la pointe au-dessous du pré où le petit bras se joint avec la Garonne, appartiennent au public, ainsi que le pré & les graviers, où chacun peut circuler librement, attacher & mettre à sec des bateaux & des moulins, creuser, traîner des pierres & du sable, mouiller du lin & du chanvre dans le canal, faire paître du bétail de toute grosseur, se promener & circuler à sa fantaisie (*trepandi*) & en un mot jouir de l'usage public dans sa plénitude.

Ramon Gautier se prétend propriétaire des rives, de la prairie & du gravier. Lui-même ou ses prédécesseurs en ont disposé à ce titre depuis plus de trente ans.

Le prieur & Ramon Bezant contestent le fait.

Les consuls assignent jours aux parties pour prouver leur dire; chacune d'elles prouve ce qu'elle peut, & Ramon Gautier déclare que ses terres relèvent de seigneurs dont il demande la garantie.

Nouvelle assignation accordée par les consuls : le jour venu, les garants invoqués ne paraissent pas.

Alors les consuls, après avoir écouté les raisons & s'y être fait représenter les titres, prononcent une sentence définitive.

Ils déclarent appartenir au domaine public toutes les rives de la Garonne, depuis la porte de Vital Carbonnel jusqu'à la pointe où le canal se réunit à la rivière, — toute la prairie & le gravier depuis l'entrée du canal jusqu'à la pointe, & enfin le petit bras lui-même en tout son parcours.

Ils reconnaissent aussi le caractère public aux berges comprises entre le Pont-Neuf & la pointe où la Garonne rencontre la grand'route (*strata*) de Saint-Michel-du-Château (Saint-Michel-du-Touch).

La formule finale est identique à celle du jugement précédent. Elle se termine par les noms de dix-huit consuls & de vingt-quatre témoins.

Les consuls sont les mêmes que ceux du mois de février, moins Bernardus Petrus de Ponte & Arnaldus. Ils sont nommés dans le même ordre.

Les témoins sont également identiques & nommés dans le même ordre. Il n'y en a qu'un de plus, *Raimundus Aremandus,* qui est placé au vingt-deuxième rang, entre Ibry & Bernat Peyre de Rocovilla.

Le même jour (*feria* IIII^a^) du mois de mars 1192 (v. s.) les consuls rédigent, avec le commun conseil de la cité & du faubourg, une charte de constitution publique (*carta constitutionis publice*) ainsi conçue : 1192

« Il n'y aura jamais de sécurité dans cette ville, soit en cité, soit en bourg, pour quiconque aura pris, rançonné, tué, mutilé, dépouillé ou volé homme ou femme

de Toulouse. Personne ne pourra prendre tels malfaiteurs sous sa protection ou son autorité (*ducatum*), ni contracter mariage avec eux sans le consentement de leur victime; à moins que les méfaits ne se soient accomplis pour cause d'une guerre publique du comte ou des hommes de cette ville qui aurait été terminée par transaction. Cette constitution a été faite pour être à jamais fermement & inviolablement observée, sans pouvoir être rejetée de personne. »

L'acte est signé de vingt-quatre consuls qui l'ont établi d'accord avec le commun conseil.

Ce sont les mêmes noms que dans la sentence de février, avec les noms en plus de :

Arnaldus Rufus.
Stephanus Carabordas.
Belengarius Raimundus.
Raimundus Gauterius.
Poncius de Prinaco.

Ce qu'il y a de remarquable en comparant cette liste à celle du mois de février, c'est que la première moitié des noms y est disposée dans un ordre exactement inverse, tandis que la seconde est parfaitement identique.

Il y a une conclusion à tirer de ce fait en apparence futile, c'est que chacune de ces moitiés constituait un groupe distinct, consuls de la cité & consuls du bourg, & que le greffier, en inscrivant le nom des magistrats, a commencé une fois par un côté de l'assemblée, une fois par l'autre, mais sans changer la disposition des consuls entre eux.

Quant à deux ou trois déplacements qui se peuvent signaler, ils ont toujours lieu entre deux voisins immédiats, l'un pair, l'autre impair, & cette particularité n'est pas non plus à dédaigner parce qu'elle prouve que le rang paraissait à peu près indifférent pour chaque groupe de deux consuls, mais que l'on attachait une certaine importance à ranger ces groupes dans un ordre déterminé.

L'usage s'expliquera parfaitement si l'on veut bien se rappeler que nous comptons ici vingt-quatre consuls & que nous avons précédemment constaté l'existence d'une division de la ville en douze parties, symétriquement attribuées six à la cité, six au bourg. Chacune de ces parties ayant deux consuls, on comprend sans peine qu'elles aient veillé avec une sollicitude jalouse aux droits de préséance de leurs représentants & que les deux consuls du même quartier se soient astreints moins rigoureusement à garder entre eux un ordre immuable.

La constitution de mars 1193 nous permet d'établir la liste complète des consuls de Toulouse en cette année-là :

Arnaldus Wilelmus Rainaldus.
Arnaldus Barravus.
Wilelmus Ato de Sancto Barcio.
Bernardus Petrus de Ponte.
Geraldus Arnaldus.
Poncius Wilelmus de Sancto Romano.
Petrus Rogerius.
Petrus de Roaxio.
Bertrandus de Villanova.
Wilelmus de Turre.
Raimundus Galinus.
Ugo de Palacio.
Bernardus Petrus de Cossano.
Arnaldus Rufus.
Stephanus Carabordas.
Wilelmus Bertrandus.
Petrus Ramundus d'Escalquencs.
Raimundus Geraldus Vitalis.
Belengarius Ramundus.
Petrus Maurandus.
Raimundus Pilificatus.
Raimundus Gauterius.
Poncius de Prinaco.
Arnaldus Johannes.

Le rédacteur de l'acte est Raimundus Johannes.

Le 31 août 1201, Bernard Raimond de Toulouse se présente devant les consuls, 1201
en compagnie des prud'hommes qui habitaient la rue de Comminges (*carreria Convenarum*) & leur représente qu'un grand nombre de femmes perdues (*meretrices publicas*) ont établi leur domicile dans cette rue au détriment des voisins qui en ressentent les effets, jour & nuit, de mille

façons. Il rappelle l'existence d'une constitution publique défendant aux prostituées de loger dans l'enceinte des murailles, & en produit la charte sous les yeux des consuls. Ceux-ci, après avoir vérifié l'authenticité de l'instrument, prononcent un jugement qui en renouvelle les dispositions.

Défense est faite aux prostituées d'habiter la rue de Comminges ou tout autre point dans l'enceinte murée de la ville & du faubourg.

En cas de contravention, les prud'hommes du voisinage en porteront plainte au viguier qui devra incontinent & sans délai procéder à leur expulsion.

Si l'agent comtal refuse d'y procéder, les prud'hommes auront le droit de faire justice eux-mêmes, sans être tenus d'en rendre compte au viguier ni à personne vivante.

Il y a dix-sept consuls de nommés, agissant au nom de leurs collègues de chapitre (*& pro omnibus aliis sociis qui tunc erant de capitulo*).

Petrus Sancius rédige l'acte (*episcopi sede vacante*).

Voici les noms des consuls :

Petrus Wilelmus Pilistortus.
Jordanus de Villanova.
Arnaldus de Villanova.
Ato de Montibus.
Arnaldus Bestiacius.
Arnaldus Guilabertus.
Petrus de Tolosa.
Bernardus Petrus de Ponte.
Raimundus Bernardus Barravus.
Petrus Raimundus d'Escalquencs.
Ramundus Geraldus Vitalis.
Johannes Siguarius.
Wilelmus Bertrandus.
Geraldus Esquivatus.
Vitalis de Prinaco.
Geraldus de Caturcio.

1203 Au mois d'avril 1203, un procès de servage fut porté devant les consuls de Toulouse. Il s'agissait de deux hommes de Verfeil, nommés Pierre & Guilhem, fils de Pierre Johan, qui étaient venus s'établir en ville & dont le premier exerçait le métier de chamoiseur, *Petro de Viridifolio cervinerio*. Arnaud Isarn & son frère Aton prétendent avoir acheté à Pierre Saquet & à Fournier, le père Pierre Johan & ses deux fils, ceux-ci ayant d'ailleurs consenti à la vente, l'ayant même sollicitée, s'étant soumis sans aucune espèce de violence aux devoirs de service personnel & de fidélité (*hominium ac fidelitatem*) envers les deux acheteurs. Arnaud Isarn réclamait l'exécution de ces engagements.

De leur côté, Pierre & Guillaume, firent alléguer en leur nom qu'ils n'avaient jamais donné consentement à l'aliénation de leur personne, que loin de l'avoir sollicitée ou soufferte, ils n'avaient pas même assisté à la vente. Il se pouvait fort bien, disaient-ils, qu'Arnaud & Aton Isarn les eussent achetés l'un & l'autre à Pierre Saquet & à Fournier, mais c'était sans leur assentiment & sans leur présence. Aussi demandaient-ils que la vente ne fût pas reconnue valable.

Ils ajoutaient qu'ils étaient de la ville de Toulouse, y faisant leur habitation depuis plus de vingt ans, prenant leur part, quand ils l'avaient pu, du service militaire, *exercitus*, & des autres obligations urbaines. Ils demandaient l'application de la coutume locale qui ne permettait pas qu'un habitant de Toulouse fût acheté par un étranger.

Arnaud Isarn répondait en contestant aux deux frères la qualité de Toulousain. D'après lui, ni l'un ni l'autre n'étaient de Toulouse mais bien de Verfeil; ils n'avaient jamais payé les *communs*, ni fait le *service militaire*, ni supporté aucune des charges obligatoires pour tous les autres habitants de Toulouse. Chaque année, ils passaient l'été à Verfeil, allant & venant à leur bon plaisir, jusqu'au moment où ils n'ont pas voulu reconnaître les droits de leurs acquéreurs.

L'avocat d'Arnaud Isarn dit encore que depuis l'époque de l'achat, la condition de son client était changée. Au moment de l'acquisition, il n'était pas habitant de Toulouse, & les consuls s'étaient refusés à prendre la défense de ses intérêts parce qu'il n'avait pas payé la cotisation du *commun*, ni fait le *service militaire* & les

autres devoirs urbains. Mais plus tard il était devenu propriétaire de maisons & de terres à Toulouse, s'était présenté devant les Consuls & avait été reconnu par eux comme de la ville, *eum pro de Tolosa cognoscerent.*

Il produisit l'acte authentique de reconnaissance consulaire qui avait été retenu par un tabellion public.

La partie adverse soutint que la qualité d'habitant de Toulouse étant postérieure à l'acquisition ne pouvait avoir d'effet rétroactif.

Les Consuls assignèrent un jour pour la preuve par témoins; les documents produits furent soigneusement étudiés. Pierre & Guillaume firent attester par divers déposants qu'ils étaient vraiment de Toulouse; Arnaud Isarn ne put trouver de témoins parmi les habitants de la ville.

Les Consuls prononcèrent, en forme de sentence définitive, que les deux frères étaient libres, avec toute leur descendance née & à naître, & déclarèrent nuls les droits qu'Arnaud Isarn prétendait tirer de l'acte d'acquisition.

C'était l'application rigoureuse des anciens Établissements, d'après lesquels le séjour à Toulouse affranchissait les serfs dont les propriétaires ne faisaient pas eux-mêmes partie de la famille communale. Si Arnaud Isarn eût été un Toulousain de vieille roche, jouissant des priviléges que l'on refusait aux étrangers, les droits de propriété que lui conférait l'acte de vente auraient gardé toute leur valeur. Ces détails précisent nettement la portée de l'affranchissement toulousain, qui n'était point, comme on l'a cru, inspiré par des idées générales de liberté & de justice, mais par le désir d'être désagréable aux seigneurs voisins & d'accroître en même temps la force & la population de la commune.

Les noms des vingt-quatre consuls figurent au bas de ce jugement, rédigé par le notaire Petrus Sancius, en charte partie, *mandato consulum*[1].

1205 Le 10 mars 1204 (v. st.), les consuls promulguent, avec l'assistance du commun conseil, un long règlement de police urbaine intitulé comme les précédents *Établissement commun* (*Commune stabilimentum*).

1° Quand les pèlerins ou romieux passeront dans la rue des auberges du pont, les hôteliers ou hôtelières ne viendront pas les saisir par les vêtements ni prendre leurs bêtes par la bride ou par le licol.

2° Quand les pèlerins seront entrés dans les hôtelleries, les aubergistes ne les empêcheront pas d'en sortir & ne leur feront pas de violences, ni dedans ni dehors.

3° Les aubergistes vendront aux voyageurs le pain de la même qualité & du même poids que les autres panetiers de Toulouse (*panefici*).

4° Ils auront une mesure de vin équivalant au 1/22e de la pagelle de Toulouse, & une autre faisant le quart de la précédente.

5° Ils auront une mesure d'avoine rase équivalant au 1/6e de l'émine, & une autre faisant le quart de la précédente.

6° Personne ne vendra aux voyageurs ou pèlerins de la *palmola* mêlée.

7° Les romieux ou pèlerins qui voudront acheter leur pain, leur vin & leur avoine hors de l'hôtellerie donneront chacun à l'aubergiste un tournois (*1 tornezium*) pour eux & leur monture; s'ils sont à pied, ils donneront une tournoise (*unam tornezіam*).

8° Quand les pèlerins seront à l'auberge, l'hôtelier laissera la maison ouverte jusqu'au son de la cloche; & l'accès en sera libre pour les gens qui voudront traiter d'échanges, de ventes ou d'achats avec les voyageurs, sans que l'aubergiste y puisse mettre obstacle.

9° Après le son de la cloche, les portes seront fermées; mais l'hôtelier les ouvrira aux gens qui appelleront du dehors pour traiter d'affaires avec les pèlerins.

10° Sur toute bête vendue dans l'intérieur de l'auberge, l'hôtelier prélèvera six deniers payables par le vendeur ou l'acheteur. Pourtant, les pèlerins ou romieux ne leur devront rien dans l'un ou l'autre cas.

11° Les pèlerins ou romieux qui, après avoir acheté une bête, lui découvriront un défaut grave (*engannum*) dans le courant de la première journée, pourront rendre l'animal & reprendre leur argent sans débat.

[1] Cartulaire.

12° Les changeurs & aubergistes tiendront leurs promesses aux pèlerins.

13° On ne leur vendra pas de bêtes aveugles ni édentées.

14° Nul ne pourra être accusé d'hérésie après sa mort, s'il ne l'a été de son vivant, à moins de s'être donné aux hérétiques dans le cours de sa maladie ou d'être mort entre leurs bras.

15° Chacun tiendra le sol de la rue devant son terrain, *suum honorem, condrictam,* au niveau nécessaire pour l'écoulement régulier des eaux, & l'on n'y pratiquera pas d'exhaussement sans la connaissance des consuls.

16° On n'établira pas de conduit pour jeter dans les rues d'autres eaux que l'eau de pluie. Les consuls seront juges des contraventions.

17° Il ne sera point prêté d'argent à homme ni femme qui pour jouer, voudrait mettre ses vêtements en gage. Les vêtements ne seront pas acceptés comme enjeu.

18° On ne pourra saisir les vêtements d'un débiteur pour dette de jeu. L'argent prêté ou gagné au jeu dans de telles conditions sera perdu.

19° Toute personne autre que père, mère, fils, fille, frère, sœur, mari ou femme d'un trépassé, qui se fera conduire auprès de son corps, sera passible d'une amende, fixée à un millier de briques plates pour la clôture de la ville.

20° Quiconque, dans les funérailles, s'égratignera le visage avec les ongles, s'arrachera les cheveux, déchirera ses vêtements ou se jettera la face contre terre, fournira un millier de briques plates, à la décision des consuls.

21° Les jongleurs & les baladines ne pourront entrer dans les maisons de Toulouse, excepté aux noces, que sous la conduite du maître du logis ou de la maîtresse quand il n'y aura pas de mari.

22° Les jongleurs & baladines étrangers venus à Toulouse, seront à dater du huitième jour de leur arrivée soumis à la même condition.

23° On élèvera au pilori les contrevenants, à la décision des consuls, qui les y maintiendront à volonté.

L'Établissement est suivi des noms des vingt-quatre consuls :

Poncius Wilelmus de Sancto Romano.
Tolosanus de Lesato.
Bernardus Wilelmus de Palacio.
Arnaldus Maynada juvenis.
Bertrandus de Pozano.
Bernardus de Turre.
Petrus Constantinus.
Bernardus Rogerius.
Arnaldus Guido.
Constantinus.
Poncius de Quinto.
Bernardus Faber.
Poncius Guitardus.
Oliverius de Pruleco.
Oldricus de Portale.
Arnaldus Rufus.
Bonetus Borsella.
Vitalis Geraldus.
Petrus Brunus.
Arnaldus Aiscius juvenis.
Wilelmus Cascavelerius.
Raimundus de Ulmo.
Wilelmus de Lauzino.
Poncius Palmata.

Ramond Agobert écrit la charte *de mandato consulum.*

Les cartulaires de l'hôtel de ville sont muets sur l'administration de Simon de Montfort comme comte de Toulouse. Une lacune considérable, qui commence en 1207 pour finir en 1219 marque cette période orageuse. Seul, le cartulaire du Bourg porte un titre, où le nom du conquérant a pris place, dans la date, au lieu de celui des Raymond entre les noms du roi de France & de l'évêque de Toulouse[1]. 1207-1219

Il paraît que la commune du Bourg s'était emparée, pour son usage, de fruits & de vins appartenant à l'abbaye & renfermés dans les bâtiments qui en dépendaient. Les chanoines se résolurent, d'accord avec l'abbé, à ne point réclamer la restitution des denrées dont les nécessités de la guerre avaient probablement justifié la réquisi-

[1] Regnante Philippo rege Francorum, Symone comite Tolosano & Fulcone episcopo.

tion. Ils renoncèrent à tous leurs droits par un acte public, rédigé le 1er avril 1216.

On y voit figurer Messire Jourdain, abbé de l'église Saint-Saturnin, Pons Guilhem, archidiacre; Arnaud de Suc, cellérier; Raymond Agobert, Maître Pons, Raymond Adalbert, ouvrier, *operarii*, Bernard de Montaigut & Guilhem Adhémar, membres du chapitre, agissant en leur nom, au nom de leurs successeurs & du couvent tout entier.

Il est dit, en outre, que la renonciation a été faite en présence du prévôt de saint Étienne Mascaron (plus tard évêque de Toulouse) & de Messire Gervais de *Cameniaco*, châtelain.

Les témoins nommés ensuite sont Bertrand de Mons, Hugues de Palais, Aimery de Castelnau jeune, Pierre Donat & Raimond de Saint-Cézert, rédacteur du titre[1].

1219 Le 10 septembre 1219, le comte Raimond VI octroya, d'accord avec son fils, à « tous hommes & femmes de Toulouse présents & futurs » une exemption générale de tous les impôts de circulation qui pesaient sur le commerce intérieur.

Ces impôts, dont les principaux étaient connus sous les noms de leude & de péage, portaient aussi diverses appellations : usage, tôte, coutume, exaction, *usus, tolta, consuetudo, exactio.* Il y en avait d'ancienne origine, & d'autres d'invention récente, *tam veteri quam noviter inducta.* Dans les territoires du comté de Toulouse, la perception en était faite par des officiers de plusieurs ordres : baillis, viguiers, prévôts, sergents (*nuntii*).

La concession du comte Raimond VI créait pour le commerce toulousain une situation singulièrement privilégiée, en lui assurant le libre transit, à l'aller & au retour, sur toutes les routes de terre & toutes les rivières navigables du pays, où les droits fiscaux faisaient partie du domaine comtal. L'extension territoriale donnée à ces franchises fut des plus larges, puisque Raimond VI comprit non-seulement les terres placées sous sa dépendance au moment de l'affranchissement, mais toutes celles dont il espérait « avec l'aide du Christ » *Christo duce, Christo annuente,* obtenir un jour l'acquisition.

La faveur nouvelle, commune aux habitants de la ville et du faubourg, s'appliquait sans distinction, à toute espèce de marchandise, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le comte se réserva par une clause formelle, trois sources de revenus fiscaux d'une autre nature que les impôts de circulation, le domaine du *Salin*, de *vinèterie* (vente du *vin*) & de la *panèterie* de Toulouse. *Dominium Salini, vinatarie Tolose urbis & suburbii..., panatarie Tolose.*

La charte porte les noms de vingt-trois consuls & de trente-quatre témoins au nombre desquels figure Guilhem de Roaix, alors viguier. *W9 de Roaxio tunc existens vicarius Tolose.*

Nous relevons les noms des consuls :

Raimundus Molendinus.
Wilelmus Poncius Maschalcus.
Vitalis Bonus homo.
Arnaldus Guido major.
Raimundus Baranho.
Petrus Amelius mercator.
Arnaldus de Varanano.
Bernardus Arnaldus mercator.
Bartholomeus Salmerius.
Raimundus de Calhavo.
Arnaldus Onda.
Petrus Wilelmus faber.
Raimundus Pilificatus.
Geraldus Pictavinus.
Arnaldus de Sancto Felicio.
Arnaldus de Fanis.
Poncius Palmata.
Wilelmus Bosquetus.
Petrus Wilelmus Gausbertus.
Bernardus Gairaldus.
Aimericus Ausberguerius.
Wilelmus Petrus de Casalibus.
Johannes de Monte lauderio.

Les noms des témoins :

Raimundus de Recalto.
Wilelmus de Roaxio, tunc existens viccarius.
Aimericus de Castronovo filius Wilelmi Pilistorti qui fuit.

[1] Catulaire du Bourg, p. 230.

Aimericus de Castronovo nepos ejus.
Jordanus de Villanova.
Bertrandus de Villanova.
Bertrandus de Montibus.
Petrus de Castronovo.
Petrus Mancius.
Arnaldus de Villanova, filius Jordani de Villanova.
Oaldricus de Gamevilla.
Wilelmus de Turre.
Arnaldus Geraldus de Monte Lauro.
Raimundus Guilabertus.
Durandus de Sancto Barcio.
Wilelmus Petri Barravus.
Bernardus Petrus de Coceano.
Magister Bernardus.
Arnaldus Raimundus de Escalquens.
Raimundus de Escalquens.
Poncius de Capite denario.
Berengarius Raimundus.
Johannes Curta solea.
Raimundus Berengarius.
Vasco de Turre.
Wilelmus de Turre, frater ejus.
Petrus Wilelmus de Orto.
Embrinus.
Bernardus Signarius.
Arnaldus Aicius.
Geraldus Raterius de Castro novo.
Petrus Arnaldus notarius.
Rubeus arquerius.

Bonus puer filius provincialis judei qui fuit. Et plures alii qui ibi aderant & Petrus Raimundus Notarius Tolose qui mandato prefati Ramundi comitis hanc cartam scripsit[1].

1222 Plusieurs détails de l'organisation communale de Toulouse se précisent dans un *établissement* arrêté au mois de mars 1221, vieux style (*feria* II[a]) par les consuls & le commun conseil de la cité & du faubourg, avec l'avis & le consentement du comte.

Il résulte de ce document que l'on se préoccupait à cette époque de ne pas laisser confisquer le consulat par un petit nombre de familles à qui le népotisme aurait permis de l'exploiter indéfiniment à son profit & que l'on s'inquiétait aussi d'éviter le gaspillage des deniers municipaux en établissant un contrôle sur la gestions des dépositaires de fonds publics.

Voici les dispositions de ce règlement :

1° Nul ne pourra élire & mettre au consulat de cette ville son propre père, son fils, son frère ni un étranger logeant dans sa maison ;

2° La même règle sera suivie dans l'élection des communiers (*communarii*) ;

3° Les consuls & communiers seront élus chaque année de bonne foi parmi les autres prud'hommes de Toulouse;

4° Il y aura, selon l'usage, *ut consuetum est,* moitié des consuls pour la cité, & moitié pour le faubourg;

5° Les consuls n'auront aucun maniement de fonds appartenant à la commune; ces fonds demeureront entre les mains de *communiers* élus par les consuls;

6° Dans chaque division de la ville & du faubourg, les consuls nommeront chaque année quatre prud'hommes honnêtes & *legitimi,* qui recevront soigneusement, *curiose,* une somme déterminée de la main des communiers, de façon à bien en connaître le chiffre & qui en feront tenir état par un notaire public;

7° Ces prud'hommes, pris au nombre de quatre dans chacune des divisions de la ville, devront rendre des comptes aux consuls & au commun conseil de la cité & du faubourg, quand ceux-ci le voudront;

8° La qualité de consul & de communier ne dispensera jamais de payer les taxes, *los comus,* & toutes les autres dépenses auxquelles sont soumis les autres prud'hommes de Toulouse;

9° Les consuls & les communiers élus annuellement, prêteront au moment de leur élection, suivant la coutume, le serment de fidélité au comte & à la commune (*universitati ville*[1]).

Au bas de la constitution figurent les noms de vingt-quatre consuls en charge, qui avaient été élus d'après ces principes (*pariter electi*) & ceux de cent vingt-huit témoins, membres du conseil, avec la mention ordinaire (*& plures alii qui ibi erant*).

[1] Cartulaire de la Cité, p. 191.

[1] Cartulaire, p. 193 v°.

Consuls de la cité & du bourg en 1222 :

Bertrandus de Montibus.
Petrus Bernardus Cervinerius.
Bertrandus de Roaxio.
Raimundus de Podiobuscano.
Wilelmus de Leus.
Bernardus Bonus homo.
Arnaldus Wilelmus de Sancto Barcio.
Martinus de Lambes.
Bernardus de Sancto Romano.
Raimundus Bernardus de Sancto Barcio.
Arnaldus Barravus.
Bernardus Faber especierius.
Raimundus de Prinhaco.
Petrus de Fulonibus.
Arnaldus Rogerius.
Petrus de Prulheco.
Arnaldus de Escalquenquis.
Arnaldus Johannes Caballus.
Raimundus Signarius.
Johannes Barravus.
Wilelmus Raimundus de Claustro.
Isarnus Guillelmus.
Arnaldus Puer.
Wilelmns Petrus de Casalibus.

Membres du conseil :

Aimericus de Castronovo probus homo.
Raimundus de Castronovo.
Wilelmus Bestiacius de Turribus.
Jordanus de Villanova.
Arnardus filius ejus.
Aimericus de Castronovo juvenis.
Arnaldus Raimundus de Escalquenquis.
Arnaldus Wilelmus Pilistortus.
Bernardus Petrus de Cosceano.
Durantus de Sancto Barcio.
Wilelmus Bertrandus.
Bernardus Raimundus Astro.
Petrus Bruno.
Bernardus de Roaxio.
Bertrandus de Cosceano.
Castellum novum.
Aimericus de Cosceano.
Carabordas.
Oldricus de Gamevilla.
Bernardus Petrus Roycius.
Raimundus Guilabertus.
Arnaldus de Roaxio.
Aldricus de Roaxio.
Arnaldus Bertrandus.
Aldricus Maurandus.
Bertrandus de Escalquenquis.
Raimundus de Capite denario.
Wilelmus Auriolus.
Raimundus Caraborda.
Raimundus Berengarii.
Frater ejus Gualterius.
Bernardus Wilelmus de Palacio.
Bernardus Carabordas.
Petrus Carabordas.
Wilelmus de Marcillo.
Geraldus Arnaldus.
Arnaldus Geraldus de Montelauro.
Berengarius Astro.
Bernardus Barravus.
Vitalis Barravus.
Aimericus Barravus.
Vitalis Gauterius.
Raimundus Isarnus.
Petrus de Castronovo.
Roycius de Turribus.
Embrinus.
Frater ejus Arnaldus Embrinus.
Petrus Embrinus.
Bernardus Arnaldus Pelegrinus.
Bernardus de Turre.
D. Barravus.
Arnaldus de Varanhano.
Wilelmus de Brugariis.
Ugolenus.
Landricus Montarsinus.
Wilelmus de Turre de suburbio.
Petrus Raimundus major.
Bernardus Arnaldus Raynaldus.
Wilelmus de Vendinis.
Poncius Berengarius.
Wilelmus Poncius de Morlanis.
Bernardus Ugo de Galliaco major.
Geraldus de Roaxio.
Arnaldus de Montibus.
Wilelmus de Quinto.
Bernardus Montarsinus.
Johannes de Turre de suburbio.
Aycardus.
Ugo de Roaxio.
Petrus de Roaxio qui apellatur grivus.
Berengarius Raimundus.
Wilelmus de Gamevilla.
Fulcoycius de Turribus.
Raimundus Pictavinus.
Ugo Guilabertus.

Note 47

Arnaldus Wilelmus Piletus.
Bernardus Raimundus Baranhonus.
Raimundus Baranhonus frater ejus.
Stephanus Signarius.
Johannes de Garrigiis.
Raimundus Jordanus.
Bertrandus de Sancto Lupo.
Sicardus de Tolosa.
Arnaldus Isarnus.
Raimundus Arnaldus de Villanova.
Maurandus.
Gualterius de Prinhaco.
Raimundus de Escalquenquis.
Bernardus Guilabertus de portaria.
Bernardus Ato.
Petrus Ato.
Carbonellus.
Poncius Puer.
Poncius d'En Duran.
Wilelmus d'En Duran.
Wilelmus de Saramezana.
Arnaldus Maria.
Wilelmus Dardus.
Poncius de Prinhaco.
Bernadus parator.
Arnaldus Lupetus.
Raimundus Lupetus.
Wilelmus Lupetus.
Petrus Raimondus de Sancto Romano.
Raimundus Bertrandus.
Petrus Tronus Signarius.
Wilelmus de Turre filius Johannis.
Wilelmus Petrus Barravus.
Filius ejus Bernardus Ramundus.
Wilelmus Poncius Astro.
Wilelmus dives.
Arnaldus Poncius de Castronovo.
Petrus Wilelmus de Orto.
Vitalis Rotbertus.
Bernardus Petrus de Marcillo.
Bruno de Anceanis.
Petrus de Vindemiis.
Arnaldus de Togeto.
Ferrarius.
Arnaldus de Leuzino.
Geraldus de Vendinis.
Raimundus Catalanus de Frenariis.
Wilelmus de Linariis.
Bernardus Wilelmus Caravella.
Petrus Galterius.
Ejus gener Wilelmus Baldus.
Bruno Borrellus qui cartam scripsit.

Au mois de septembre 1222, le comte Raimond VII, prenant les titres de duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, fils de la reine Jeanne de pieuse mémoire, fait une concession importante aux consuls de Toulouse. Il déclare accorder à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu, à saint Étienne protomartyr, à saint Sernin, à tous les saints & à tout le peuple de la ville & du faubourg de Toulouse présent & futur, la faculté pour les consuls de la cité & du bourg, de défendre & garder des mauvais hommes, robeurs & larrons les maisons des divers ordres, les bâtiments religieux & tous les hommes & femmes qui y font leur habitation & leur résidence. 1222

Il les autorise, en outre, à défendre & garder les routes, voies & chemins de la ville & à les tenir purgées de tous malfaiteurs, robeurs & larrons, & de toute sorte de gens malins & pervers. (*Itinera, stratas & caminos.*)

En conséquence de cette faveur, il déclare que l'exercice du droit de garde conféré aux consuls ne pourra les exposer, quoi qu'il arrive, eux, leurs successeurs & leurs auxiliaires (*adjutores*) à aucune poursuite judiciaire de sa part ou de la part de ses héritiers.

(Le samedi 22 septembre. — VIII *die exitus septembris, feria* VI^a^).

Les témoins de cette importante concession sont les vingt-quatre consuls qui figurent en tête, puis le comte Bernard de Comminges, Pelfort de Rabastens, Aymeri de Castelnau, prud'homme; Jourdain de Villeneuve, Raimond Centulle, Hugues Jehan alors viguier de Toulouse, Raimond de Saint-Cézert, Bernard Hugues de Gaillac, Vital Guilhem & Bruno Borrel, rédacteur de la charte[1].

Voilà donc le point de départ de la petite force armée placée par la tolérance des comtes à la disposition des consuls de Toulouse. Il y a loin de ces modestes origines aux rêves ambitieux des capitouls du dix-septième siècle qui se croyaient les successeurs de véritables généraux d'armées.

[1] Cartulaire de la Cité, p. 194.

1223 Le 8 avril 1223, tout le peuple de Toulouse fut assemblé en un colloque général (*communi colloquio*) hors la porte de Villeneuve. Le comte de Toulouse y assistait. Le droit d'élire les consuls faisait le sujet de la conférence.

Raimond VII y confirma, sans la mentionner, la déclaration de son prédécesseur : il reconnut que ni l'usage, ni la coutume, ni l'ancienneté des temps n'autorisaient les comtes de Toulouse à nommer les consuls, à moins que ce ne fût par la volonté des prud'hommes & de la commune, tant pour la ville que pour le faubourg. Le notaire Bruno Borrellus, qui rédigea l'acte de cette importante déclaration, constata qu'elle avait été faite « en la présence & l'audience de tout le peuple assemblé[1]. »

Le document est garanti par le témoignage des vingt-quatre consuls en charge, & de quatre notaires : *Raimundus de Sancto Sezerto, — Bernardus Ugo, — Vitalis Wilelmus, — Raimundus Barbarussa.*

Voici les noms des consuls :

Dominus Bertrandus de Montibus.
Petrus Bernardus Cervinerius.
Arnaldus Barravus.
Bernardus Faber especierius.
Bernardus de Sancto Romano.
Raimundus Bernardus de Sancto Barcio.
Bertrandus de Roaxio.
Raimundus de Podio buscano.
Wilelmus de Leus.
Bernardus Bonus homo.
Arnaldus Wilelmus de Sancto Barcio.
Martinus de Lambes.
Arnaldus de Escalquenquis.
Arnaldus Johannes Caballus.
Arnaldus Rogerius.
Johannes Barravus.
Raimundus Signarius.
Wilelmus Petrus de Casalibus.

[1] Ipse nec sui successores non debebant in hac villa Tolose eligere consules, nec usu vel consuetudine neque aliqua antiquitate preteriti temporis sibi in hac villa Tolose eligere consules minime pertinebat nec pertinere debebat, nisi ex voluntate proborum hominum & universitasis Tolose urbis & suburbii illud evenerit.

Raimundus de Prinhaco.
Petrus de Fulhonibus.
Petrus de Prulheco.
Isarnus Grillus.
Wilelmus Raimundus de Claustro.
Arnaldus Puer[1].

Un événement tragique, arrivé dans les premiers jours du mois d'août 1226, détermina dans Toulouse une grande émotion populaire qui eut pour résultat de rendre moins illusoire la sanction de la justice communale. 1226

Deux habitants de Toulouse, Guilhem Peyre de Flourens & Géraud de Vaquiers, furent trouvés morts dans les environs de la ville. Les meurtriers semblaient s'être acharnés sur eux & les avaient horriblement mutilés; leurs chairs tombaient en lambeaux. Les amis & les proches des victimes s'assemblèrent & firent porter les deux cadavres, avec accompagnement de clameurs & de larmes, dans la maison commune, en présence des consuls. Une foule considérable ne tarda pas à s'y réunir, demandant justice, & poussant de violentes clameurs contre les coupables. On installa les corps dans l'édifice municipal, & l'on fit bonne garde, jour & nuit, autour de ce funèbre dépôt, sans permettre à personne, même aux consuls, de pénétrer dans la maison commune ou d'y séjourner. Cependant les amis des morts allaient & venaient sans cesse, interpellant violemment les consuls, les sommant de faire leur devoir, *commonentes ut..... facerent quod deberent*, de ne pas garder le silence ou laisser le crime impuni. Les consuls étaient en proie aux plus terribles inquiétudes. La pensée qu'un pareil attentat s'était commis pendant la durée de leurs pouvoirs & qu'il s'était trouvé un homme assez audacieux & insolent pour tuer ainsi des habitants de la ville, contre toute justice, les mettait au désespoir.

Ils convoquèrent une assemblée générale dans le pré communal de Carbonnel, situé au nord de la ville, sur la rive droite de la Garonne, en face l'île du Basacle. Le

[1] Cartulaire de la Cité, p. 190. — Cartulaire du Bourg, p. 208.

comte de Toulouse y vint; les consuls lui exposèrent les griefs de la population & le supplièrent d'accorder un établissemeut perpétuel dont ils avaient préparé les divers articles.

Voici tous les points de leur requête :

A dater du 18 avril précédent, jour de la fête de Pâques, où les consuls étaient entrés en charge, les condamnations prononcées par eux pour cause de meurtres commis sur des habitants de Toulouse, adjugeant au comte, suivant la coutume, la personne & les biens du coupable, à titre d'*incursus*, seront rigoureusement exécutées.

Le comte ni aucun de ses gens ne rendra la liberté au coupable & ne lui permettra de séjourner dans la ville de Toulouse, ni dans autre cité, bourg, château, village ou maison forte de son obéissance.

Il ne le mènera pas avec lui & ne le gardera pas dans sa cour.

Le comte & ses héritiers conserveront à perpétuité la terre, les domaines, l'héritage, l'argent & tous les autres biens du condamné, sans pouvoir les aliéner à jamais à titre de vente, d'engagement ou de donation, l'héritage du condamné devant demeurer à perpétuité sous la main du comte ou de ses successeurs.

Telles sont les concessions que sollicitait la commune, en priant le comte de les garantir par un serment public.

Raimond VII jura devant tout le peuple sur le livre des Évangiles & en fit dresser un acte authentique par Ramon Donat, en forme de charte partie. Cet événement mémorable s'accomplit le 2 août 1226.

La charte porte que le comte « a voulu acquiescer à la volonté & aux prières des consuls & de la commune, satisfaire à leur requête, pourvoir soigneusement à l'utilité générale, éviter le renouvellement de telle malice & empêcher qu'à l'avenir pareil attentat ne puisse être commis ni médité. »

Il accorde tous les points de la requête, sauf qu'il se réserve d'employer à son gré les valeurs mobilières des condamnés sans être astreint à les conserver intactes comme leurs immeubles; mais il s'interdit naturellement de restituer la somme au coupable ou à ses ayant-droit, sous quelque forme que ce puisse être.

Les vingt-quatre consuls, qui étaient alors du chapitre, *qui tunc erant de capitulo,* déclarent accepter au nom de la ville « la constitution, le don, la concession & le serment du comte. » Après eux signent vingt-huit témoins, y compris le notaire, rédacteur. Parmi les témoins, figure le viguier, confondu avec les autres prud'hommes, *Petrus Johannes tunc Vicarius.*

Consuls entrés en charge le 18 *avril* 1226 :

Raimundus Garinus.
Petrus Aonda.
Raimundus Catalanus.
Durandus de Livis.
Arnaldus de Pairanis.
Wilelmus Girbertus juvenis.
Petrus Aimericus.
Petrus de Vindemiis.
Raimundus Petrus Moysetus.
Arnaldus de Nemore mediano.
Tolosanus de Siolio juvenis.
Ugo de Sancto Amancio.
Poncius Gairaldus.
Raimundus Borrellus.
Raimundus Rainerius.
Johannes Selerius.
Vitalis Faverius.
Stephanus de Camarada.
Arnaldus Andreas.
Raimundus Guido.
Petrus Vitalis Blazinus.
Wilelmus Ugo.
Raimundus de Auverez.
Wilelmus Bequinus.

Autres témoins :

Bertrandus de Montibus.
Arnaldus Barravus.
Bertrandus de Roaxio.
Petrus de Roaxio qui vocatur grivus.
Bernardus de Turre.
Bernardus Petrus de Ponte.
Arnaldus Wilelmus de Sancto Barcio.
Gauterius de Acromonte.
Arnaldus Guido juvenis.
Stephanus Signarius.
Arnaldus Raimundus de Escalquencis.

Arnaldus de Escalquencis.
Poncius de Capite denario.
Brunus de Garrigiis.
Maurandus, probus homo.
Johannes Curta solea.
Petrus de Coceanis.
Raimundus de Berengarii.
Raimundus Centullus.
Raimundus Gamicius.
Ugo Johannes tunc vicarius.
Petrus Medicus.
Raimundus de Podio buscano.
Johannes de Montelanderio.
Petrus de Taberna.
Pictavinus Gauterius.
Raimundus de Miramonte.
Raimundus Donatus qui cartam scripsit.

1238 Le dimanche avant-dernier jour de février 1238 (v. st.) le comte Raimond VII reçut dans sa chambre, *in thalamo,* une députation de prud'hommes de Toulouse exerçant les métiers de *cerviniers* (chamoiseurs), *pélégantiers* (faiseurs de gants de peau), *tanneurs & apprêteurs de cuirs.* La députation était fort nombreuse, puisque les quarante-six noms rapportés dans le procès-verbal de cette entrevue sont accompagnés d'une formule qui indique la présence d'autres prud'hommes des mêmes corporations.

Le comte avait auprès de lui un véritable état-major : son frère Bertrand; Pons de Villeneuve, sénéchal du Toulousain; Pons Grimoard, Sicard d'Alaman, Pierre Martin de Castelnau, Pierre-Étienne de Fenouillet, Guilhem de Roaix, Barthélemy Portier, sans compter le notaire Bernard Aymeri.

Les prud'hommes présentèrent au comte Raimond deux chartes, écrites de la main d'Arnaud Ferrus, contenant le don des eaux de Viviers & des berges de la Garonne, rive droite & rive gauche, qui avaient été faits aux membres de leur corporation par le père & l'aïeul du comte régnant, Raimond V & Raimond VI, & en demandèrent la confirmation à leur successeur.

Les termes dans lesquels cette confirmation leur fut accordée montrent qu'elle avait été rendue nécessaire par suite de l'hostilité que la munificence comtale rencontrait dans une partie de la population de Toulouse. Bien que l'autorité consulaire ne soit pas expressément désignée, il n'est pas malaisé de la reconnaître sous des allusions transparentes. Le corps communal ne pouvait voir sans jalousie les priviléges de confréries puissantes qui recevaient les bienfaits du comte sans son intermédiaire, & il leur suscitait mille embarras.

Le comte, à qui la politique montrait un contre-poids dans l'existence même de ces corporations & qui espérait sans doute trouver dans leur dévouement à sa personne une garantie contre les empiétements de l'aristocratie bourgeoise, renouvelle, avec un langage expressif, les largesses de son père & de son aïeul.

Il y ajoute la maison de Viviers, *domum de Vivariis,* avec les eaux qui y passent & les berges de la Garonne, dont il déclare faire donation, en son nom propre & au nom de ses successeurs, à tous les prud'hommes cerviniers, pélégantiers, tanneurs & apprêteurs de cuirs, de la cité & du faubourg, présents & à venir. Il défend que personne gêne la circulation des gens du métier dans les rues qui aboutissent à leur maison, qu'on change rien à la direction des eaux, qu'on mette des obstacles aux abords de la rivière ou à la descente de Viviers, qu'on y jette du foin, de la litière de paille (*pailhacium*) ou de la boue, qu'on y fasse rien en un mot qui puisse nuire à leur industrie, les laissant libres de choisir pour faire sécher leurs peaux les points qui leur seront les plus commodes sur l'une & l'autre rive de la Garonne.

Le comte promet à la corporation la garantie de sa protection personnelle & il enjoint aux viguiers, présents & futurs, de donner tout assistance aux prud'hommes du métier, & de les garder & défendre de tout obstacle, si sa propre absence ne lui permettait pas d'assurer lui-même l'exécution de ses engagements[1].

[1] *Titres isolés.* — Le transcrit de cet acte, fait d'après une seconde copie, est du mois de décembre 1267.

Note 47

Il n'est pas sans intérêt de relever les noms des prud'hommes voués en 1239 à l'industrie des cuirs parce que cette liste fait voir combien se sont égarés les vieux historiens de Toulouse en prenant pour des gentilshommes tous les personnages dont le prénom est accompagné d'une désignation topographique.

Cerviniers, gantiers, tanneurs & corroyeurs :

Poncius Johannes.
Gaudencius.
Guillelmus Johannes.
Petrus Raimundus de Gordaienc.
Raimundus de Insula.
Bertrandus Nicholaus.
Arnaldus Rufus.
Bernardus Bajulus.
Poncius Auriolus.
Geraldus Claustri.
Poncius Bastardus.
Wilelmus Amelius.
Wilelmus Sancius.
Raimundus de Sancto Stephano.
Stephanus Vasco.
Bernardus Panis pulcher.
Arnaldus Autardus.
Petrus de Belbestre.
Arnaldus de Montelauro.
Petrus Deyde.
Bernardus Vitalis de Altarippa.
Laurencius peleganterius.
Arnaldus de Monte Joure.
Arnaldus Vitalis.
Raimundus Wilelmus de Altarippa.
Arnaldus de Manso.
Petrus Johannes.
Raimundus Petrus.
Arnaldus de Savarto.
Sancius affactator.
Arnaldus de Nemore mediano.
Wilelmus Roma.
Bernardus Saurellus?
Petrus de Johanne.
Petrus Rotbertus.
Petrus de Linars.
Raimundus de Montealbano.
Bernardus de Monteaigone.
Guillelmus de Serris.
Serninus Ayssada.
Wilelmus Bequinus.
Arnaldus Bonetus.
Arnaldus Gasco.
Raimundus de Fumello.
Wilelmus Vasco.
Julianus Vasco.

Le 25 janvier 1247 (v. st.) il fut tenu dans la maison commune de Toulouse, *in palatio communi Tolosae,* une assemblée générale, *commune colloquium,* composée des chevaliers, des citoyens & des bourgeois de la ville, *milites, cives & burgenses Tolosae ad colloquium in Tolosae communitatis palatio congregati,* où furent enregistrées d'importantes concessions faites par le comte sur la question toujours incertaine & débattue des élections consulaires. 1247

Le comte Raimond VII reconnaît que le consulat tout entier, dans la ville comme dans le faubourg, est la propriété exclusive de la commune.

La commune seule, présente & future, possède le droit exclusif d'élire, nommer, instituer, créer, charger, réduire, faire & tenir des consuls, de sa propre autorité & volonté, sans avoir à requérir l'avis ou la volonté d'homme vivant.

Les élections consulaires ont lieu chaque année.

La ville est divisée en douze parties, moitié pour la cité, moitié pour le bourg; chacune de ces parties a deux consuls, ce qui fait vingt-quatre pour le tout.

Moitié des consuls doivent être pris dans les familles considérables de la ville, *majorum,* moitié dans la classe moyenne, *alia medietas mediorum.*

Toutes les fois que le comte est intervenu dans les affaires du consulat, c'est seulement comme commendataire de la commune, *nomine comande pro communitate,* & non en vertu d'un droit personnel, qu'il désavoue & qu'il abandonne à jamais.

Il consent à n'être jamais appelé aux élections, pas plus que ses agents, & abandonne à la commune tout entière la propriété & la jouissance du consulat.

Le renoncement du comte à ses anciennes pratiques en matière d'élections consulaires, fait capital, puisque c'était le couronnement des efforts de la commune

& la récompense, d'ailleurs éphémère, d'une longue période de luttes, est jugé si important par le rédacteur de la charte qu'il s'y trouve exprimé jusques à quatre fois de suite presque dans les mêmes termes. (Guilhem de Rayna, notaire public de Toulouse.)

A la tête de tous les témoins est nommé l'évêque de Toulouse, Raimond, puis le comte de Comminges & plusieurs hauts personnages de la féodalité méridionale :

Sicard d'Alaman.
Sicard de Montaut.
Jourdain de l'Ile.
Pons de Villeneuve de Montréal.
Bernard de la Tour, chevalier.
Pierre de Montbrun.
Boniface du Fauga.
Roger de Montaut.
Raimond de Castelnau.
Castelnau.
Gui de Turribus.
Poncius de Villanova de Monteaigono.
Jordanus de Villanova.
Bertrandus de Villanova.
Bernardus Arnaldus de Ponte.
Geraldus Arnaldus frater ejus.
Geraldus Arnaldus.
Estultus Arnaldus frater ejus.
Bernardus Petrus de Ponte.
Galterius de Acrimonte.
Eleazarus Durandus.
Vitalis Durandus frater ejus.
Wilelmus de Samarano.
Bertrandus Arnaldus.
Arnaldus Barravus.
Raimundus ejus filius.
Rogerius Barravus.
Petrus Barravus.
Aimericus Barravus.
Wilelmus de Monte Totino.
Arnaldus de Quimballo.
Wilelmus de Septenis.
Petrus Judex.
Raimundus de Cadalhaco.
Vitalis de Manso.
Wilelmus Petrus de Palatio.
Bertrandus de Palatio.
Wilelmus de Pozano.
Ugo frater ejus.
Poncius Maynada.
Wilelmus de Vendinis.
Bernardus Raimundus Baranonus.
Petrus Raimundus major.
Bertrandus Maurandus.
Maurandus.
Ademarius Maurandus.
Petrus Maurandus.
Bonus Mancipius Maurandus.
Caraborda.
Stephanus de Castronovo.
Johannes frater ejus.
Petrus Laurencius de Burgo.
Ramundus de Capite Denario.
Raimundus de Sancto Genesio.
Bernardus de Garrigiis.
Raimundus Berengarius.
Wilelmus Rossellus.
Bernardus Caraborda.
Petrus Wilelmus de Orto.
Ramundus Geraldus de Portali.
Petrus Raimundus d'Escalquenchis.
Arnaldus d'Escalquenchis.
Wilelmus filius ejus.
Arnaldus Johannes.
Raimundus Johannes frater ejus.

Voici maintenant les noms des vingt-quatre consuls :

Bertrandus de Turribus.
Bertrandus Barravus.
Vitalis Guilabertus.
Isarnus de Villanova.
Petrus Wilelmus de Sancto Romano.
Petrus Raimundus de Tolosa.
Montarsynus.
Rogerius de Roaxio.
Bernardus de Sancto Paulo.
Petrus de Borrello.
Petrus Rotbertus.
Arnaldus Amelius.
Raimundus de Castronovo filius, Stephani Curtasolee.
Aldricus Caraborda.
Stephanus Signarius juvenis.
Raimundus Ruffus.
Bernardus de Caturco.
Aimericus Astro.
Raimundus Ausbergerius.
Julianus Gasco.
Petrus Garsias cambiator.
Wilelmus Barbadellus.
Raimundus Brisonerius.

Autres témoins :

Johannes Gaitapodium.
Bernardus Poncius de Galhaco.
Ugo Pictor.
Wilelmus filius ejus.
Arnaldus Laurencius.
Wilelmus Bernardus de Gauzia, notarii publici.

1264 Le 6 septembre 1264, nous voyons le conseil général des citoyens de Toulouse, assemblé dans le palais commun, participer avec les consuls à la rédaction d'un *établissement.*

La formule souligne avec une insistance particulière le rôle actif du conseil « *congregato generali consilio civium Tholosae & ipso consilio volente, rogante, requirente, consulente & communiter consentiente.* »

L'objet de cette délibération où les consuls semblent ainsi affecter d'avoir subi la pression de l'opinion publique, était d'assurer la garantie pécuniaire de la ville à tous ceux de ses agents qui se trouveraient exposés à des poursuites de justice pour actes commis dans le service communal.

Voici les qualifications des diverses personnes comprises dans cette catégorie : les consuls, leurs notaires, leurs messagers *nuntii* ou communaliers (*communalarii*) les gardes de jour & de nuit (*custodes diuturnos & nocturnos*) & tous autres officiers ou sergents.

Tous ces fonctionnaires doivent être défendus par les consuls en charge aux frais de la communauté & complétement indemnisés des dépenses & des dommages que l'exercice de leurs charges peut leur avoir occasionnés.

Les consuls nommés sont au nombre de douze, quelques-uns portant une qualification spéciale, marchands ou notaires :

Barnardus de Roaxio.
Raimundus Buxus, *mercator.*
Petrus Laurentius de Petra.
Bernardus de Serris, *notarius.*
Petrus Raimundus de Launaco.
Arnaldus Brunus.
Bernardus Carabordas.
Guillelmus de Mosenquis, *notarius.*
Arnaldus de Mullo *notarius.*
Arnaldus de Gotnesio.
Tholosanus Berian, *mercator.*
Stephanus Baquerius.

Viennent ensuite les noms des cinquante-quatre membres du conseil général, suivis de cette formule collective : « avec autant d'artisans (*tot fabri*) & plusieurs autres citoyens de Toulouse qui étaient présents. »

Parmi les conseillers généraux nommés, nous remarquons :

Deux *légistes,* Guilhem Arnaud & Ramon Johan.
Un *médecin.*
Deux *notaires.*
Deux *changeurs.*
Un *chamoiseur (cervinerius).*
Un *bridier (frenarius).*

Voici les noms des membres du conseil général, désignés comme témoins, dans l'ordre où ils sont placés :

Bertrandus de Palacio.
Guillelmus Arnaldus *legista.*
Bernardus Barravus.
Guillelmus de Turre.
Guillelmus de Septemps.
Bertrandus de Villanova.
Arnaldus Paganus.
Guillelmus de Castanaco.
Raimundus Arcionus.
Raimundus Guido.
Petrus Barba.
Guillelmus Saurinus.
Arnaldus Vasco de putheo clauso.
Stephanus Arnaldus de Ponte.
Guillelmus de Brugueriis.
Guillelmus de Morlis.
Johannes de Morlis.
Magister Bertrandus de Payranis.
Guillelmus de Venerca.
Guillelmus de Rofiaco.
Guillelmus de Ramello.
Raimundus de Nemore mediano.
Raimundus pictavinus *servinerius.*
Raimundus Garinus *frenarius.*
Petrus Amelius *mercator.*

Guillelmus de Reyna, *notarius.*
Ugo Vitalis, *campsor.*

Raimundus Petrus de Sancto Martino.
Arnaldus Vanda.
Guillelmus d'Esqualquenchis.
Arnaldus d'Esqualquenchis frater ejus.
Poncius Belengarius.
Raimundus Johannis *legista.*
Vitalis Guillelmus.
Vitalis de Prinhaco.
Raimundus de Prinhaco.
Arnaldus Johannes.
Arnaldus Godus
Vitalis de Fumello.
Julianus Vasco.
Bernardus Mancipius.
Tholomeus de Portalh & frater ejus
Petrus de Portalh.
Embrinus Arnaldus Maurandi.
Guillelmus Poncius Astre.
Ugo Pellicerius.
Bertrandus Maurandus.
Bernardus *medicus* de Tauro.
Poncius Basterius, *notarius.*
Bertrandus Poncius de Galhaco.
Poncius Arnaldus *cambiator.*
Arnaldus de Galhaco.
Raimundus Furnerius.

On observera que, si cette liste de cinquante-quatre noms est divisée en deux parties égales, ainsi qu'autorise à le faire celle des consuls par analogie, moitié pour la cité, moitié pour le bourg, les gens dont la condition est indiquée par leurs qualifications sont placés dans les deux demi-listes d'après un ordre correspondant. Ainsi les deux légistes figurent de part & d'autre dans les premiers rangs, & les gens de métier dans les derniers[1].

1265 En 1265, un notaire de Toulouse, nommé Johan Thoret, s'étant rendu coupable de vol, les consuls le privent à perpétuité de l'office de tabellionat & adjugent ses biens au comte de Toulouse à titre de confiscation.

Nous avons une transcription de ce jugement faite en 1301; il jette quelques lumières sur le mode de procédure alors en usage.

Les biens du condamné qui consistaient en une maison située dans la rue de la Dalbade (*in carreria Dealbate*), près de l'église Saint-Jean, & en vignes à Vaiioubière (*vallem Loberiam*) & à *Calregium,* furent vendues à la criée, après proclamation faite par la ville & le faubourg, de trois en trois jours, le crieur lisant une description détaillée des immeubles avec l'indication de la mise à prix. Ce document est appelé charte de préconisation, *carta preconizationis.*

La distinction que nous avons déjà signalée entre le pouvoir exécutif & le pouvoir judiciaire se manifeste encore ici d'une manière frappante. C'est le viguier de Toulouse, messire Guilhaume de Nantouillet, agissant au nom du comte & au sien propre comme à celui de la viguerie & des viguiers à venir, qui vend les biens saisis à Bernard de Garsion & lui en fait la tradition légale.

Notons en passant que le prix des immeubles est de cinq cents sols toulousains & que le viguier paye le droit de fief aux seigneurs de qui relèvent les biens, afin de les faire passer aux mains du nouveau tenancier.

L'acte de vente est du 6 septembre 1265.

Témoins :

Bernardus Durandi.
Philippus Polerius, notarii.
Petrus Furnerius.
Arnaldus Jerzimus faber.
Petrus Garaudi qui scripsit[1].

Pendant les premières époques du régime consulaire, Toulouse formait, à proprement parler, deux communes distinctes, ayant une organisation symétrique, mais séparée. Chacune d'elles avait son enceinte précise, & la démolition des anciens remparts, opérée à la suite de la croisade, ne laissait pas moins subsister l'isolement ini- 1269

[1] Archives de Toulouse. *Titres isolés.*

[1] Archives de Toulouse. *Titres isolés.* — Il est parlé dans cet acte de la rue de Comminges, *carreria Convenarum.*

tial entre la cité & le bourg. Nous avons déjà signalé quelques-unes des causes d'antagonisme & de conflits qui résultaient de cette juxtaposition singulière de deux villes, l'une antique, l'autre moderne, rapprochées par la magistrature commune du consulat qui en réunissait la représentation, comme sur un terrain neutre, dans l'enclos municipal, mais gardant leurs prétentions rivales, leurs glorioles de clocher, leur jalousie toujours en éveil.

L'année 1269 vit s'accomplir un fait important dans le mode d'existence publique des deux moitiés de l'ensemble toulousain. Le dualisme constitutif qui en était le trait essentiel, se modifia sensiblement par l'union financière. Jusqu'à ce moment, la cité & le bourg avaient eu leurs trésors distincts. Chacun des deux groupes conservait à part ses revenus & le produit de ses collectes, & c'étaient de l'un à l'autre d'interminables querelles, quand il s'agissait de subvenir à des dépenses générales dont le caractère n'était pas toujours facile à définir. Le mode de participation de la ville ancienne & de la ville neuve ne manquait pas de donner lieu, en toute occasion, à des discussions orageuses.

C'est pour mettre fin à cet état d'incertitude & de trouble qui durait depuis longtemps, que la population toulousaine fut convoquée le 5 décembre 1269, avec le cérémonial ordinaire, *cum tubis & praecone,* en parlement public, dans le palais communal. Les deux communes y assistaient, & l'affluence y était si considérable que les degrés mêmes de l'édifice & le sol avoisinant se trouvaient entièrement couverts de foule[1]. L'objet de la réunion était de terminer les vieilles discordes par un traité amiable & d'établir les bases d'une paix définitive.

On commença par décider que l'assemblée s'en remettait à l'arbitrage des consuls, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent fin.

La minute du compromis fut dressée avec le luxe de formalisme que l'étude de la jurisprudence romaine avait remis en honneur; on y accumula les stipulations solennelles & les hypothèses de la casuistique la plus prévoyante. Le livre des évangiles fut présenté, & l'assemblée vota par acclamation, en levant les mains.

Cela fait, maître Guilhem de Grépiac, notaire des consuls, requit par trois fois les assistants qui désapprouveraient le compromis, d'avoir à se lever pour présenter leurs observations. Personne ne se leva.

Les onze consuls, — ils n'étaient que onze ayant perdu un de leurs collègues pendant leur administration, — prononcèrent alors la sentence arbitrale qui transformait le régime financier.

Ce jugement, dont le dispositif ne différait pas des autres actes d'arbitrage consulaire & dont le protocole invoquait le nom de la Trinité, de la Vierge Marie, de saint Etienne & de saint Saturnin, de l'illustrissime seigneur Alfonse et de la comtesse Jeanne, comprit quatre articles dont voici le résumé :

1° La commune du faubourg achètera, dans un délai de dix ans, sans autre prolongation, de bons revenus d'une valeur de six cents sols toulousains. Ces revenus seront confondus, à perpétuité, avec ceux que possède la commune de la ville, dans une bourse unique où l'on puisera uniformément pour les dépenses de la cité & du bourg. Jusques à l'acquisition de ces revenus, la commune du faubourg versera chaque année, sauf l'année courante, une somme de six cents sols toulousains dans la bourse unique, pour la même destination[1].

2° Toutes les acquisitions de revenus qui pourront être faites à l'avenir, en sus de cette première mise, par la cité ou par le bourg, leur deviendront communes. Sont exceptés de la communauté les fermages des grands fossés de clôture de la cité & du bourg, à moins que la cité ne parvienne à

[1] « Ipsis duabus universitatibus totum predictum commune palatium tam in gradibus quam in solo seu planicie plenum erat. »

[1] L'année courante était exceptée, parce que les revenus de la Pierre (le marché aux grains) & du poids public, appartenant à la ville, se trouvaient déjà distraits. « Cujus anni redditus seu proventus petre & pensi urbis prefate sint venditi & distracti. »

rentrer en possession des siens; auquel cas ils y seront tous également compris.

3° Tous les impôts communs levés à Toulouse seront perçus en même temps & de la même manière dans la ville & dans les faubourgs, versés dans une seule bourse & affectés indistinctement aux dépenses de la communauté.

4° Les dettes ou créances que peuvent avoir la ville & le faubourg au moment de la présente convention demeurent en dehors de la communauté & devront être réglées intégralement par la commune intéressée [1].

Les noms des quarante témoins qui souscrivent cette importante décision présentent une particularité curieuse & nouvelle : ils sont tous ecclésiastiques, à l'exception du notaire rédacteur.

Nous y trouvons le sous-prieur & trois religieux de l'ordre des *Frères Prêcheurs*, parmi lesquels Raimond de Cominges;

Six religieux de l'ordre des *Frères Mineurs;*

Quatre de l'ordre de *Cîteaux;*

Le prieur & cinq religieux de l'ordre du *Carmel;*

Le prieur provincial, le prieur conventuel, le sacristain & un religieux de l'ordre de Notre-Dame, mère du *Christ;*

Le prieur & deux religieux de l'ordre de la *Pénitence;*

Quatre religieux de l'ordre de *Sainte-Croix;*

Le prieur & trois religieux de l'ordre de *Saint-Augustin;*

Le lieutenant de prieur & trois religieux de l'ordre de *Sainte-Eulalie.*

Guillaume d'Amades signe à la fin comme rédacteur de l'acte [2].

1270 En 1270, au mois de juin (le jeudi avant la nativité de saint Jean), il fut tenu un conseil général où les consuls rédigèrent, à l'instance de la commune, un règlement relatif à la perception des impôts.

Le premier article du nouveau statut nous apprend qu'il existait déjà, pour chacune des douze parties de la ville, un état de la fortune des particuliers, servant à la répartition de l'impôt proportionnel. C'est ce que l'on appelait le livre des estimations, *las estimas.*

Il fut décidé que l'on ferait douze volumes distincts de ces états, chacun pour une des douze parties. Chaque volume serait enfermé dans un coffre à cinq clefs dont quatre demeureraient entre les mains de quatre prud'hommes de la partie élus par les consuls, et dont le consul local garderait la cinquième.

On ordonnait en même temps qu'il serait fait une révision générale des évaluations, afin d'opérer les réductions & les augmentations commandées par les circonstances.

[1] Voici les noms des consuls qui prononcèrent cette sentence arbitrale : Guillelmus Vitalis, parator, — Bernardus de Trageto, — Arnaldus Guido, Petrus Niger, — Guillelmus de Vendinis, — Arnaldus Boninus, — Poncius de Avinione, — Cuillelmus Vasco, — Poncius Vasco, — Johannes Bequini, — Arnaldus Ramundus, campsor.

[2] « In praesentia & testimonio infrascriptorum testium ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum, scilicet : *de ordine praedicatorum :* fr. Raimundi de Ponte subprioris, fr. Ramundi Galterii, fr. Ramundi Convenarum, fr. Petri Ramundi Baranhonis; & *de ordine fratrum minorum :* fr. Arnaldi de Marcillo, fr. Arnaldi de Arcio, fr. Ugonis Gorderii, fr. Guillelmi Audrici, fr. Guillelmi de Molanis, fr. Ramundi Raynaldi; & *de ordine Cistercensium :* fr. Guillelmi Vitalis, fr. Petri Jauleni, fr. Petri Sobaqui, fr. Bernardi Esperonerii; & *de ordine Beate Marie de Monti Carmeli :* fr. Laurencii de Figiaco prioris, fr. Ramundi de Galhaco, fr. Ramundi de Vigano, fr. Guillelmi Ortolani, fr. Petri de Villanova, fr. Geraldi de Sidolio; & *de ordine Beate Marie matris Christi :* fr. Petri de Daunaco prioris provincialis, fr. Petri Michael prioris conventualis, fr. Bernardi de Ulmo sacriste, fr. Poncii de Garanhagua; & *de ordine Penitentie :* fr. Bernardi de Laurano prioris, fr. Guillelmi Pause, fr. Johannis de Alvichano, fr. Guillelmi Ortolani; & *de ordine Sancte Crucis :* fr. Petri Folcaudi, fr. Guilaberti, fr. Symonis, fr. Petri de Veteri forti; & *de ordine Sancti Augustini :* fr. Jacobi de Monte Salvi prioris, fr. Petri Rotberti, fr. Aimonis Yspani, fr. Petri de Milhars; & *de ordine Sancte Heulalie :* fr. Guillelmi Urseti tenentis locum prioris, f. Guillelmi Vitalis, fr. Poncii de Murello, fr. Ramundi de Castanhaco. » — (Cartulaire de Bernard de Sainte-Eulalie, pp. 197-200. Cartulaire de Pierre Salomon, p. 316.)

On établit en principe que tous les habitants de Toulouse, sans exception, présents & futurs, contribueraient à perpétuité, proportionnellement à leur fortune, par sou & par livre, à toutes les dépenses & mises de la commune & à tous les impôts & collectes, quel qu'en fût le nom.

A chaque mutation de consuls, le changement des *communaliers* & *collecteurs* d'impôts devint obligatoire, afin que personne ne fût exposé à la fraude, pas plus les grands que la classe moyenne ou les pauvres, *majores scilicet, mediocres & minores.* En sortant de charge, les communaliers durent rendre le compte de leurs recettes & dépenses devant les consuls de Toulouse ou devant les dignes & fidèles auditeurs qu'ils auraient trouvé bon d'élire.

Les consuls sortant de charge furent également astreints à présenter le compte général des recettes & des dépenses à leurs successeurs & à une commission de quarante-huit prud'hommes, élus par les consuls entrants, quatre pour chaque partie.

On eut soin de rappeler que le nouveau règlement ne modifiait en rien l'acte d'union de la cité & du faubourg qui avait été conclu l'année précédente.

Les douze consuls & cinquante témoins attachèrent leurs noms au statut de 1270[1].

Les noms des consuls :

Aymericus de Roaxio, Aymeric de Roays.
Bernardus Ramundi Baranhoni.
Bernardus Jornallus.
Matheus Bequinus.
Bernardus de Serris.
Ramundus de Viviaco.
Petrus Ramundi d'Escalquenchis.
Guillelmus Petri Pagesia.
Vitalis Guillelmi.
Guillelmus de Mozenquis.
Ramundus Ausbergerius.
Guillelmus de Rippis.

Les noms des membres du conseil :

Guillelmus d'Escalquenchis.
Ramundus Johannis, filius condam Hugonis Johannis.
Arnaldus Johannis, frater ejus.
Stephanus Signarius, filius condam Peregrini Signarii.
Poncius Belengarius.
Arnaldus Paganus.
Johannes del Gras.
Bernardus Saurelli.
Petrus Judex.
Guillermus de Grepiaco.
Arnaldus de Lauraco.
Bernardus Petri de Cruce.
Arnaldus Unda.
Arnaldus de Castro novo.
Petrus de Castro novo.
Bertrandus de Montibus, milites.
Guillelmus Arnaldi de Ponte.
Bernardus de Palatio.
Guillelmus de Rayna.
Dominicus Molinerius.
Guillelmus de Podio Buscano.
Poncius Jandonus.
Arnaldus de Monte Lauro.
Ramundus Arnaldi de banquis.
Petrus de Linariis.
Johannes Basterius.
Guillelmus Milhs.
Poncius de Gaure.
Arnaldus Columbus.
Johannes Fabri.
Petrus Torratus.
Petrus Ramundi de Cabanis.
Arnaldus de Fumello, notarius.
Benechus Galterius.
Geraldus de Monte Albano.
Bernardus Gaubertus.
Ramundus Furnerius affactator.
Andreas Sabaterius.
Vitalis de Fumello.
Tolobiamus Ramundus Mancipius.
Ademarius Durandi.
Guillelmus Bernardi Scossa notarius.
Guillelmus de Astaraco.
Petrus Affitavus.
Arnaldus Vasco.
Bernardus de Bosomeia.
Petrus de Prato.
Guillelmus de Sato, notarius.
Guillelmus Pictor, notarius.
Guillelmus de Veceriis.
Johannes Arnaldus qui cartam istam scripsit.

[1] Cartulaire de Bernard de Sainte-Eulalie, p. 196.

Sans date.

La lettre missive suivante, qui n'est point datée mais qui porte les caractères de l'écriture cursive du treizième siècle, peut donner une idée des rapports qu'avaient les seigneurs territoriaux avec les consuls & de la déférence de langage qu'ils témoignaient envers leur juridiction.

« A ses vénérables & discrets seigneurs & amis consuls de Toulouse, ville & faubourg, Jourdain de Sayssac, leur humble & fidèle vassal, se recommande en toute révérence & honneur.

« Je vous ai écrit que je comparaîtrais devant vous dans les huit jours après réception de la lettre où sont contenues les réclamations que me font quelques-uns de vos concitoyens au sujet des droits de leude & de péage en la ville de Caucalières. Je signifie à votre discrétion & dilection que ce jour-là je me trouverai occupé d'affaires nombreuses & ardues, de façon à ne pouvoir comparaître sans grand dommage & danger. Aussi, je prie bénignement & instamment votre discrétion en qui j'ai pleine confiance, de me tenir ce jour-là pour excusé. Je comparaîtrai devant vous quand vous le demanderez, sur ce sujet & sur d'autres, vous assurant qu'après avoir vu mon droit & connu la question de péage & de leude, vous apprécierez combien sont frivoles les motifs des plaignants. Je signifie en outre à votre discrétion quant à l'affaire des hommes de P........ dont parlent vos messagers, que je n'ai pu encore m'enquérir, n'ayant pas quitté le seigneur Philippe de Montfort. Je mènerai à effet cette enquête le plus brièvement possible, en l'honneur de vous, agissant ainsi que jugera votre bienveillance. Je vous dis aussi, au sujet de la querelle élevée entre moi & Raimond de Belleserre, que mes amis & les siens traitent de la paix; ainsi je ne crois pas qu'il vous arrive plainte de sa part; & en cette chose comme en toute autre je compte suivre votre volonté. »

Cette lettre, écrite en latin sur un morceau de parchemin très-exigu, porte au revers cette simple adresse : *Discretis viris consulibus Tholose*[1].

[1] Archiv. de Toulouse. *Correspondance capitulaire.*

1270

Citons un autre document qui permettra de juger des formules employées par les consuls dans leur correspondance avec le comte Alfonse.

La ville envoie quatre délégués au frère de saint Louis pour lui présenter une requête; voici la lettre de créance qu'emportent les ambassadeurs :

« A leur très-excellent seigneur Alfonse, par la grâce de Dieu comte de Poitiers & de Toulouse, les consuls de la cité et du faubourg de Toulouse, salut & révérence en toutes choses avec honneur.

« Votre Altesse apprendra, très-cher seigneur, par la teneur des présentes, qu'en notre nom & au nom de la communauté de Toulouse, cité & faubourg, nous avons cru devoir vous envoyer nos amés et féaux concitoyens Pierre de Castelnau, chevalier, Bertrand de Palays, Pons Bérenger, et Ramon de Prinhac, présents porteurs. Aussi nous supplions le plus humblement qu'il nous est possible, votre très-chère Domination en qui nous avons pleine confiance, qu'elle daigne écouter avec bienveillance & même exaucer les propositions de nos délégués & ajouter foi à leurs paroles comme aux nôtres si nous étions présents.

« Donné à Toulouse, le lundi lendemain de la résurrection, l'an de l'incarnation 1270[1]. »

1274

Terminons par un exemple de la correspondance que les consuls entretenaient avec les communes voisines pour faire respecter les priviléges des Toulousains. C'est un certificat de provenance pour des denrées que le leudier d'Avignonnet prétendait soumettre à la taxe :

« Les consuls de Toulouse ville & faubourg à leurs amés bailly, consul, leudiers d'Avignonnet, salut & amour.

« Nous vous certifions que les deux setiers de farine & le setier de sel, mesure du Mas Saintes Puelles qu'André Peyronel a transportés samedi avant Noël à Toulouse, appartenaient à Pierre Vital, clerc, notre cher concitoyen, frère du religieux Hugues Cordier, de l'ordre des Frères Mineurs, ainsi qu'on nous l'a dûment re-

[1] Archives de Toulouse. *Documents isolés.*

montré. Nous savons qu'il reste encore quatre setiers de blé, mesure de Toulouse et un setier de sel, mesure du Mas. Nous avons appris que le leudier d'Avignonnet prétend soumettre ledit André au droit de leude contre toute justice. Nous requérons & avertissons votre discrétion de faire renoncer le leudier à cette vexation & de nous éviter une plainte judiciaire en permettant le libre transit du blé et du sel, sur présentation de nos lettres scellées.

« Donné à Toulouse, lundi après la fête de l'Épiphanie, l'an du Seigneur 1273 (v. st.). Rendez les lettres au porteur[1]. »

N'oublions pas de remarquer que l'épître consulaire est rédigée en latin.

1284 Une curieuse procédure de l'année 1284 nous fournit quelques révélations sur les difficultés auxquelles donnaient lieu les élections consulaires; elle prouve que les charges municipales n'étaient pas universellement briguées, & qu'on pouvait être consul malgré soi & se débattre avec assez de peine pour échapper aux honneurs d'une magistrature imposée.

Aux élections de 1284, qui eurent lieu à la fin du mois de juin[2], Géraud Arnaud, consul sortant, d'accord avec ses collègues, inscrivit sur la liste de présentation de ses successeurs le chevalier Arnaud de Falgar. Ce noble personnage, qui n'assistait pas à l'assemblée tenue dans la maison commune, avait des motifs d'excuse à faire valoir. Le viguier de Toulouse ne lui en laissa pas le temps & le nomma consul. La jurisprudence accordait dix jours de délai pour des réclamations de cette nature. Le chevalier n'eut garde de dépasser le terme & présenta, suivant les règles, un mémoire écrit à Pierre de Joysiac, lieutenant du juge d'appeaux dans le Toulousain.

Il exposait qu'il n'était pas & n'avait jamais été citoyen ni habitant de Toulouse, pas plus que son père, étant nés l'un & l'autre au château de Miremont, situé hors du territoire de la viguerie, où il faisait encore son domicile. Ne vivant pas dans les limites du district de Toulouse, où le séjour était une condition pour se voir astreindre aux charges personnelles & patrimoniales (*extra terminos intra quos incole vel etiam habitatores ad munera personalia vel patrimonialia vel etiam honores dicte civitatis vocari... seu compelli consueverunt*), il avait, par ce seul fait, le droit de refuser les honneurs de la cité. En outre, il se trouvait père d'une nombreuse famille, ayant plus de douze enfants, & il invoquait cette circonstance comme un titre au repos & à l'exemption des charges publiques. (*Et idcirco honoratissime quieti muneris seu honoris hujusmodi dandus erat.*) Il se plaignait enfin d'un état de surdité très-pénible qui ne lui permettrait pas de remplir convenablement ses fonctions.

Arnaud de Falgar offrait de prouver par témoins la sincérité de ses assertions. Le lieutenant du juge d'appeaux n'accepta pas ses raisons, et, sans interrogatoire, sans procédure écrite, confirma la nomination du viguier. Restait une dernière ressource, l'appel au roi.

Le 6 juillet de la même année, le consul involontaire comparut, accompagné d'un notaire public, dans la cour du Château narbonnais par-devant Messire Raimond Arnaud, chevalier, viguier de Toulouse, & lui renouvela ses protestations. Voici la formule de l'acte rédigé par le tabellion toulousain :

« Le remède de l'appel ayant été assuré par la prévoyance des lois pour défendre & secourir ceux qui sont opprimés & vexés contre justice, je, Arnaud de Falgar, chevalier, me sentant lésé & atteint dans mon droit par révérend seigneur Raimond Arnaud, chevalier, viguier de Toulouse pour l'illustrissime roi de France notre sire, en ce que, malgré mon absence, ma volonté & mes excuses légitimes, il m'a indûment & injustement nommé consul de la cité de Toulouse, dans la maison commune, le jour de la fête de l'apôtre saint Pierre, sauf votre révérence, dans le délai de dix jours, j'appelle par écrit dudit seigneur viguier & de la nomination qu'il a faite, par-devant le seigneur sénéchal ou son juge d'appeaux & mieux encore par-devant

[1] Archives de Toulouse. *Documents isolés.*

[2] Jour de la fête des apôtres saint Pierre & saint Paul.

le seigneur roi, demandant avec instance qu'il m'en soit donné acte & me plaçant moi & mes biens sous leur protection.

« Cela fait, ledit seigneur Arnaud de Falgar m'a requis, moi notaire soussigné, d'en dresser instrument public que j'ai fait & rédigé sur sa demande en forme légale. »

Témoins : Mancipius de Toulouse, Ramon Embry, Guilhem Sans, ex-messager de la cour du viguier & Julien Vasco, notaire public de Toulouse.

Pendant que les formalités de l'appel suivaient leur cours, le viguier, qui ne voulait pas laisser échapper son consul, le fit retenir en otage (*positum in obstagiis*), dans le prieuré de Saint-Antoine, situé à une très-faible distance du Château narbonnais.

Le roi Philippe-le-Bel confia le jugement de l'appel à Guillaume de Ferrières, docteur & professeur en droit. Le texte de cette délégation ne manque pas d'intérêt, parce qu'il montre les procédés de la justice royale, remettant la décision à un juge extraordinaire, *judex datus*, sans enlever le pouvoir exécutif au sénéchal.

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à son très-amé maître Guillaume de Ferrières, salut. Arnaud de Falgar, chevalier, nous a remontré que notre viguier de Toulouse, malgré des motifs d'excuse prétendus valables, l'a nommé l'un des douze consuls de Toulouse; sur l'appel qu'il a fait devant notre sénéchal, le juge-mage de la sénéchaussée ou son lieutenant, a refusé d'entendre ses raisons &, sans forme ni débat de justice, a rejeté ses excuses. Ledit chevalier affirme en avoir légitimement appelé à nous. Nous vous renvoyons la connaissance de la cause pour en décider après avoir appelé qui de droit & donner à l'affaire une solution équitable. Nous mandons à notre sénéchal de Toulouse, par la teneur des présentes, de faire observer inviolablement votre arrêt par les parties.

« Fait à Paris, lundi d'après la fête de Sainte-Marie-Magdeleine 1284 (22 juillet). »

Guillaume Ferrières, juge délégué, tint audience en son hôtel, le lundi après la Transfiguration de la même année (*in hospitio in quo moratur*). Arnaud de Falgar lui renouvela ses doléances; le viguier s'était fait représenter par un homme de loi, *juris peritus*, nommé Arnaud d'Arpadella, & par son procureur, Pierre Gairaud. Il y avait aussi trois des consuls de l'année précédente, Étienne d'Escalquens, Bernard Bombelli & Vital de Portal.

Avant toute chose, le chevalier réclamait sa mise en liberté. Les agents du viguier suscitèrent des embarras pour traîner l'affaire en longueur. Le samedi après la fête de l'invention de Saint-Étienne, Simon d'Orléans & Auger de Chartres *nuntii* de la cour du viguier allèrent, par l'ordre de Guillaume de Ferrières, au consistoire de la maison commune, inviter les consuls en charge à comparaître devant le juge délégué.

Les consuls avaient nommé, le 17 juillet, deux syndics : Pierre de Montecorio & Pierre Torrat. Le premier, seul, se présente à l'audience, mais ce fut pour concerter avec les agents du viguier un acte de récusation contre le juge donné par le roi.

L'acte commence par cette formule :

« Comme c'est chose dangereuse & qui produit d'ordinaire les plus tristes effets que d'accepter jugement de juge suspect, nous, maître Arnaud d'Arpadella, lieutenant de noble homme messire Raimond Arnaud, chevalier viguier de Toulouse, Pierre Garaud, son procureur aux causes royales dans la ville & viguerie, & Pierre de Montecorio, syndic de la communauté & des consuls de Toulouse, récusons votre audience comme vous tenant pour suspect. »

Les motifs de suspicion invoqués par les trois juristes étaient que Guillaume de Ferrières avait des relations d'amitié & de familiarité avec Arnaud de Falgar, qu'il lui avait servi d'avocat & de conseiller & qu'il était le professeur de ses enfants, toutes circonstances que les opposants offraient de prouver par témoins devant des arbitres, désignant à cet effet maître Étienne Morel.

Sur la demande d'Arnaud de Falgar, le juge délégué voulut exiger le serment des trois parties coalisées sur le chef de ca-

Note 47 lomnie; mais elles s'y refusèrent, déclarant ne rien devoir à un juge récusé.

Ce fut matière d'un nouvel appel au roi, dont la suite nous échappe. Nous savons seulement que le chevalier réussit à se débarrasser du consulat, car il ne figure point dans les fastes municipaux de l'année[1].

1295 Sur la fin de l'année 1295, les consuls de Toulouse prirent l'initiative d'une mesure qui avait pour but d'assurer à la fois la conservation des titres importants de la commune & le souvenir de leur propre magistrature.

Ils chargèrent maître Bernard de Sainte-Eulalie nommé par eux notaire public cinq jours après la fête de Toussaint (6 novembre) de tenir un livre de grand format, divisé en six parties.

1° Dans la première, il devait inscrire la date de la nomination consulaire, la notice des élus, les noms des syndics, des notaires, de la petite cour (*parva curia*); la forme du serment prêté par les consuls & par tous les agents au moment de leur création; les noms des douze parties de la cité & du bourg, avec l'indication de leurs confronts; la description des étendards ou bannières de chaque partie, l'indication des lieux où ces bannières doivent être tenues, des règles à observer pour les en faire sortir, des citoyens qui doivent les suivre dans chaque partie, quand le cas l'exige; & enfin des devises qui y sont inscrites d'ancienneté, soit en latin, soit en langue vulgaire;

2° Dans la seconde partie, les coutumes de Toulouse rédigées en forme publique;

3° Dans la troisième, les chartes de statuts, libertés, franchises, largesses & droits quelconques intéressant la ville;

4° Dans la quatrième, les lettres des rois & grâces diverses accordées au chapitre & à la commune, servant à la confirmation des priviléges de Toulouse;

5° Dans la cinquième, tous les arrêts prononcés par la cour du roi & les magistrats royaux ou autres, touchant au bon ordre & à l'administration de la ville;

[1] Archives de Toulouse. Rôle de parchemin.

6° Enfin, dans la sixième & dernière partie, la série des notaires auxquels seront délivrées les minutes de leurs collègues morts ou établis dans un autre lieu.

Les consuls ordonnent que ces prescriptions seront observées à perpétuité par leurs successeurs, pour éviter des dommages & des périls considérables, assurer le bien du peuple, la défense de ses droits & libertés & le bon gouvernement de la république. Ils enjoignent de conserver ce livre avec le plus grand soin dans un lieu déterminé de la maison commune.

En 1315, une révolution s'accomplit dans le formulaire municipal. Le titre de 1315
consuls disparaît pour faire place à celui *seigneurs du chapitre* (*domini de capitulo*). A dater de cette année-là, le registre des notaires où ces officiers publics venaient s'inscrire & donner la figure de leur seing manuel, porte uniformément cette substitution, & le brusque changement y est facile à saisir, parce que les déclarations notariales se suivent de fort près. Après avoir toujours écrit depuis l'origine qu'ils sont créés par les seigneurs consuls de Toulouse, *per dominos consules*, les tabellions municipaux se disent créés par les seigneurs du chapitre, *per dominos de capitulo*.

Nous voyons le corps municipal adopter lui-même cette modification dans les protocoles officiels de ses actes.

Ainsi, une procuration donnée le 13 février 1316 à six députés de la ville dont le roi de France avait réclamé l'envoi pour traiter avec eux des questions importantes, commence par ces mots :

« Sachant tous que messires Pons de Garrigues, Raimond Ysalguier, Guilhem Durand, Arnaud de Linars, Raimond de Castelnau, Johan Hoton, Raimond de Saint-Paul & Raimond d'Auribail, seigneurs du chapitre de la ville & faubourg de Toulouse, faisant pour eux-mêmes, pour leurs compagnons du même consulat & pour toute la communauté de Toulouse..... »

A la fin du document, ces personnages se désignent par une appellation collective tout à fait nouvelle, mais destinée à

prendre une place bien importante dans le formulaire toulousain :

« Nous, chapitre des nobles de la royale ville & faubourg de Toulouse susnommé... (*Nos capitulum nobilium regi urbis Tholose & suburbii praedictum* avons fait apposer notre scel authentique au présent instrument public[1]. »

1402 Il s'éleva, au mois de décembre 1402, à l'occasion des élections capitulaires, un conflit entre les magistrats municipaux & le viguier de Toulouse, Pierre Foucaud. Celui-ci avait abusé de l'ordonnance de Philippe le Bel pour effacer de son chef cinq noms de candidats, appartenant à trois diverses parties de la ville, sur la liste de présentation dressée par les capitouls sortants, & les avait remplacés par cinq personnes de son choix, sans laisser aux présentateurs les moyens de justifier leur nomination.

L'affaire fut portée devant le sénéchal de Toulouse qui était alors Colard d'Estouteville, chambellan du roi. Le représentant du pouvoir central tint conseil avec les officiers royaux, docteurs, licenciés & autres gens de bien, désignés du consentement des parties & rendit, le 18 décembre, une ordonnance inspirée par le désir de ramener la concorde.

Il y fut porté qu'à l'avenir, le viguier ne récuserait point les sujets présentés par les capitouls, à moins d'incapacité notoire; que cette récusation ne pourrait avoir lieu sans la présence & la défense des capitouls & de leurs conseillers; que les dérogeances antérieures du viguier aux règles posées par les ordonnances royales ne seraient point tirées à conséquence & qu'à l'avenir, afin d'éviter de nouvelles controverses, le viguier serait tenu, après avoir reçu la liste de présentation des capitouls, de venir en la Cour neuve du roi, conférer avec le sénéchal & les conseillers royaux sur le fait de l'élection. Messieurs du chapitre se rendraient aussi avec leurs conseillers dans la maison de l'Inquisition, où les cas d'incapacité & d'indignité pourraient être éclaircis devant les présentateurs. C'est seulement quand la récusation aurait paru légitime, malgré la justification des intéressés, que le viguier serait autorisé à faire de nouveaux choix.

En établissant ces principes comme la règle des futures élections, le sénéchal réservait la volonté du roi ou de son lieutenant en Languedoc.

Cet acte fut publié au Consistoire, en audience capitulaire, sur la réquisition du syndic Pierre Robert, clerc du roi, & garanti par le témoignage de Bertrand de Nogaret, licencié ès lois; Johan Blazy le Jeune, Galhard Durand, changeur, & Bernard Fabri, notaire, qui dressa procès-verbal de cette publication.

Un détail de formule mérite d'être noté, parce qu'il sert à constater les prétentions croissantes du capitoulat.

Dans l'ordonnance du sénéchal, les magistrats municipaux sont simplement appelés vénérables « *venerabiles viros capitularios;* » dans le procès-verbal qu'ils font rédiger par leurs propres notaires, ils s'intitulent « nobles & puissants seigneurs du chapitre de Toulouse, *nobilium & potentium virorum dominorum de capitulo.* » Cette progression devait atteindre son apogée dans le courant du seizième siècle, qui est l'époque des grands mensonges toulousains[1].

A l'occasion de la publication de certaines lettres du roi qui devait être faite 1436
par la cour du sénéchal de Toulouse, les capitulaires furent convoqués à l'audience tenue, selon l'usage, dans le grand Consistoire de la Cour neuve, lieu où se rassemblait le parlement royal. Cette convocation extraordinaire avait pour motif le

[1] Les six personnages délégués pour conférer avec le roi & répondre à ses questions furent : Pierre de Vaure, professeur ès lois, — Pierre Raymond de Vendines, — Pierre Bérenger, — Pierre de Castelnau, — Guillaume Pons de Morlaas, — Raymond de Castelnau.

Les témoins de la procuration sont : magister Guillelmus de Turre, legista, — magister Ramundus de Fontanis, jurisperitus, & Ramon Bertrand de Nempze (Nimes), notaire public. — (Archives de Toulouse. *Titres isolés.*)

[1] Cartulaire de Bernard de Sainte-Eulalie, p. 361.

désir de donner plus de solennité à l'événement & de notifier d'une façon plus complète les volontés du roi à la population de Toulouse.

Habituellement, dans les assises que le sénéchal de Toulouse tenait cinq fois par an, il était assisté de sept officiers de justice de la sénéchaussée : le viguier de Toulouse & les juges de Lauragais, de Villelongue, d'Albigeois, de Rivière, de Rieux, de Verdun. Les six juges se plaçaient, par rang d'ancienneté, trois à droite, trois à gauche du président.

Dans la séance de publication où furent appelés les capitulaires, cet ordre traditionnel fut modifié.

Bertrand de Nogaret, docteur ès lois, qui, en sa qualité de juge-mage, tenait la place du sénéchal de Toulouse, fit disposer des siéges autour de la salle, du commun accord des officiers royaux & du corps municipal, & donna rang aux capitulaires à gauche du président & à la suite du viguier, mêlés avec les autres juges, tandis que l'Université occuperait la droite.

Le jour de l'audience, maître Antoine Setger, juge d'Albigeois, ayant réclamé sa place ordinaire, Bertrand de Nogaret lui enjoignit de s'asseoir en un rang inférieur aux pieds mêmes des capitulaires.

Cette dérogation donna lieu à un appel au roi. Charles VII reconnut la justesse des réclamations du juge dépossédé & prescrivit de lui donner satisfaction à l'avenir.

Les lettres patentes qui terminèrent cette querelle, données à Poitiers le 2 mars 1435 (v. st.), établissent nettement l'assimilation du viguier & des juges de judicature & celle des capitulaires & des autres consuls de la Province. Il y est dit que, malgré leur changement de nom, les capitulaires de Toulouse n'en sont pas moins soumis à la condition uniforme des consuls, étant nommés par le viguier comme leurs collègues de province par le juge de leur judicature; que leur juridiction est subalterne, ayant au-dessus d'elle celle du viguier ou du juge ordinaire qui en tient lieu dans l'exercice des fonctions judiciaires de la viguerie, & celle du sénéchal. Le juge d'Albigeois, nommant, comme le viguier de Toulouse, les consuls des diverses communes de sa judicature, administrateurs municipaux du même ordre que les capitulaires, & n'ayant au-dessus de lui que la juridiction supérieure du sénéchal, sans aucun intermédiaire jouant le rôle de la cour du viguier, ne pouvait équitablement être placé au-dessous d'officiers municipaux d'une autorité inférieure à la sienne, & pareils à ceux qu'il nommait lui-même.

Ce document important montre que, malgré l'étrange & orgueilleuse théorie hautement professée plus tard par le corps capitulaire, la doctrine du roi de France maintenait ces ambitieux magistrats à leur rang véritable & ne cessait pas de les considérer comme des consuls de grande ville, soumis en première instance à la juridiction du viguier représenté par le juge ordinaire, & en deuxième instance à la juridiction du sénéchal représenté par le juge-mage.

Il n'est pas moins aisé de conclure de cette curieuse discussion que le changement de nom du corps municipal de Toulouse, formellement indiqué dans l'acte royal, *consules Tolose qui hodie capitularii nuncupantur*, avait été inspiré par un sentiment de vanité, & par le désir de se distinguer des autres consuls méridionaux. Par un phénomène assez étrange, au moment même où la municipalité toulousaine allait se plonger dans les rêves & les illusions d'un romanisme artificiel, elle répudiait, comme indigne d'elle, une appellation qu'auraient dû lui rendre chère des origines romaines bien glorieuses, mais qui semblaient avoir perdu tout leur prix depuis qu'elle était commune aux administrateurs du moindre village. Devenus puissants & pédants, les consuls de Toulouse méprisaient le consulat comme une institution rurale & posaient les premières assises de cet édifice de fausseté & de mensonges qui s'est achevé au seizième siècle, qui a trompé tant d'écrivains, & qui jette encore tant d'ombre sur les réalités de l'histoire toulousaine[1]. [E. R.]

[1] *Histoire générale de Languedoc*, tome IX, livre XXXIV, ch. CIII, CIV. (Archives du domaine de Montpellier.)

NOTE XLVIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

La bataille de Muret d'après les chroniques contemporaines.

La bataille de Muret fut sans contredit la plus importante de la guerre des albigeois; elle eut l'avantage d'être décisive; le seul allié effectif des princes méridionaux y périt, & la victoire de Simon de Montfort devint par suite inévitable. De ce fait d'armes nous avons de nombreux récits anciens, dont plusieurs émanent d'écrivains contemporains & même de témoins oculaires; toutefois, les péripéties même de l'action sont loin d'être encore exactement connues; la disproportion énorme entre les forces des deux armées fait de la victoire des Français une sorte de miracle, & on comprend mal comment neuf cents cavaliers, tout bien armés, tout bien disciplinés qu'on les doive supposer, aient pu disperser si complétement & en si peu de temps une armée de plus de quarante mille hommes. Ce problème, à la fois militaire & historique, a tenté un érudit de Montpellier, M. Henri Delpech, qui, dans un travail paru tout récemment, a essayé d'éclaircir ce que la chose avait d'obscur & de peu compréhensible[1]. C'est à des manœuvres de cavalerie bien dirigées par Simon de Montfort qu'il attribue l'honneur de la victoire, &, grâce à une suite de raisonnements ingénieux, appuyés en plus d'un cas sur des preuves fort admissibles, il essaie de reconstituer la topographie du champ de bataille & de donner le détail & l'ordre des différentes manœuvres qui s'y succédèrent en 1213. Son système, qui peut paraître excessif à certains points de vue, n'en est pas moins ingénieux, & si l'on peut reprocher à l'auteur de ce travail de faire de Simon de Montfort un général de cavalerie comme Murat ou Sherman, il faut reconnaître que sur plus d'un point il a atteint la vérité. Nous allons, aidé de ses recherches, reprendre à notre tour l'étude de ce problème historique, en tâchant de tirer des textes contemporains toutes les lumières qu'ils nous pourront fournir.

La première chose à faire est de rechercher les sources de l'histoire de cette bataille[1]. Au premier abord, elles paraissent fort nombreuses, & il n'est pas de chronique du treizième siècle qui n'ait consacré quelques lignes à un fait d'armes aussi important. Mais il suffit de réfléchir un instant pour comprendre que tous les auteurs indifféremment ne peuvent nous fournir les renseignements que nous cherchons. Autre chose est de raconter brièvement la bataille & d'en faire connaître l'issue, autre chose d'en indiquer toutes les péripéties, & de montrer les positions des deux armées. Aussi devrons-nous nous borner aux trois ou quatre plus importantes, écrites par des contemporains; M. Delpech a cru qu'elles se contredisaient & a sacrifié l'un des témoignages à l'autre; nous croyons, au contraire, qu'on peut concilier leurs récits, & ce sera l'objet de la présente note.

De tous les chroniqueurs contemporains, le plus important, celui dont le témoignage est le plus sûr, est Pierre, moine de Vaux-Cernay. En effet, malgré son emphase, malgré sa passion, cet écrivain a généralement raconté avec une grande exactitude les faits de guerre dont il a été le témoin, & c'est le cas pour la bataille de Muret; son récit, qui peut paraître un peu bref, a été écrit deux ans au plus après

[1] *La bataille de Muret & la tactique de la cavalerie au treizième siècle, avec deux plans topographiques,* par Henri Delpech, membre du conseil de la Société pour l'étude des langues romanes. Paris & Montpellier, in-8°, xvi-155 pp.

[1] On les trouvera dans les recueils suivants, Pierre de Vaux-Cernay, *Hist. de France,* t. 19, pp. 84 à 88; la *Relation officielle des prélats, ibid.* pp. 88, 89; Guillem de Puilaurens, *ibid.* pp. 208, 209; pour la *Canso,* édit. de M. Meyer pour la Société de l'histoire de France. Baudouin d'Avesnes est resté manuscrit; nous le citons d'après M. Delpech, qui a consulté les mss. de la Bibliothèque nationale.

l'événement, la première partie de son ouvrage ayant été dédiée par lui au pape Innocent III, mort en 1216; de plus, partisan fougueux de Simon de Montfort, il n'avait aucune raison pour travestir des faits aussi honorables, aussi glorieux pour son héros.

De Pierre de Vaux-Cernay, il convient de rapprocher un certain nombre de chroniqueurs, qui lui ont emprunté tout ou partie de leurs renseignements. Tel est Guillem de Puilaurens, chapelain de Raimond VII, qui écrivait vers 1270; il n'a fait qu'abréger le récit du moine cistercien, en y ajoutant quelques circonstances à lui fournies par le comte de Toulouse; Raimond VII, en effet, alors âgé de seize ans, assista à la bataille du haut d'une colline voisine[1]. Il faut encore rapprocher de Pierre de Vaux-Cernay Baudouin d'Avesnes, dont la chronique, écrite vers 1275, outre une traduction presque littérale du chroniqueur latin, renferme quelques détails dont la source nous est aujourd'hui inconnue, mais qui paraissent authentiques. — Enfin mentionnons la compilation de Bernard Gui, dont cette partie est connue sous le nom de *Praeclara Francorum facinora*.

Possédant un chroniqueur aussi sûr que Pierre de Vaux-Cernay, nous ne pouvons attribuer une grande valeur à des auteurs tels que Guillaume le Breton. Ce dernier, en effet, n'écrivit cette partie de sa *Philippide* & de sa chronique en prose que plusieurs années après l'événement, & placé loin des lieux, les renseignements qu'il nous fournit n'ont que peu d'importance dans le cas qui nous occupe.

La chronique, dite du roi Jayme, est une source plus importante. Quel qu'en soit le véritable auteur, il connaissait fort bien les événements de cette époque & nous fournit plusieurs détails intéressants sur les différentes phases de la bataille. Mais il faut pourtant reconnaître que ces détails ne sont pas de telle valeur qu'on puisse opposer son témoignage à celui de Pierre de Vaux-Cernay ou de la *Canso;* on ne peut guères prendre à cet auteur que quelques indications sur le nombre des combattants & les noms des chevaliers aragonais & catalans qui périrent dans l'action.

Vient ensuite la seule source qu'on puisse réellement comparer à Pierre de Vaux-Cernay, la *Canso;* l'auteur anonyme qui a rédigé cette partie du poëme, écrivait vers 1219; il a connu les principaux acteurs de l'action, il paraît avoir connu les lieux. Toutefois, ici comme partout où il raconte des faits dont il n'a pas été témoin oculaire, il est assez confus, & surtout très-bref. A peine accorde-t-il cinquante vers au récit de cette action importante, alors qu'il consacrera à tel petit combat sous Toulouse plusieurs centaines de vers. Pour la version en prose, comme elle n'a fait que copier le poëme, en y ajoutant des détails imaginaires, nous ne la mentionnons que pour mémoire.

Enfin la circulaire officielle, écrite par les évêques après cette victoire inespérée, renferme quelques détails à employer. Elle a été insérée par Pierre de Vaux-Cernay dans sa chronique, & peut-être même est-ce lui qui la rédigea. En tout cas, il faut admettre qu'il la lut avant de rédiger son récit & qu'elle doit servir à compléter celui-ci, partout où elle n'est pas en contradiction avec lui. Toutefois, elle ne peut nous fournir sur la bataille même que deux ou trois traits utiles, le reste n'étant qu'une longue amplification de rhétorique émaillée de citations des Écritures.

Un premier problème à résoudre, problème que dom Vaissete a longuement examiné[1], consiste à déterminer la force respective des deux armées. Entre les différentes versions des chroniqueurs, il y a de grandes divergences, & il faut évidemment interpréter leurs termes. Il est assez facile de fixer le nombre des soldats de Montfort. M. Delpech[2] montre péremptoirement que les Français ne comptaient pas plus de huit cents à mille cavaliers &

[1] Peut-être aussi Guillem de Puilaurens a-t-il connu le récit de la *Canso*. C'est du moins l'opinion de M. Paul Meyer, le juge le plus autorisé en pareille matière.

[1] Cf. plus haut *Note* XVII, pp. 50, 51.

[2] PP. 16 & suiv.

sept cents fantassins; ces derniers restèrent à Muret pendant l'action pour garder la place. En effet, Pierre de Vaux-Cernay dit que trente chevaliers entrèrent dans la ville avec Simon, qui y trouva un nombre égal de chevaliers laissés par lui précédemment dans la ville; en outre, dans la soirée, il fut rallié par le vicomte de Corbeil, à la tête d'une troupe de cavalerie, dont l'écrivain ne précise pas la force. En comptant quatre-vingt-dix chevaliers ou cavaliers nobles, on trouve, en calculant d'après les données du temps, un total de huit cent quarante à neuf cents hommes d'armes, chiffre qui répond assez exactement à celui que nous fournit la chronique de Jayme.

Reste à déterminer la force des contingents vasco-aragonais. En comparant attentivement les chiffres des troupes aragonaises & catalanes à la bataille de Navas de Tolosa &, plus tard, à la conquête de Valence, M. Delpech est conduit à admettre que la Catalogne à elle seule pouvait fournir mille cavaliers, seule troupe que Pèdre d'Aragon paraisse avoir amenée en Languedoc. Ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il semble, d'après des pièces inédites, citées par M. Delpech[1], que le roi avait pris tous ces chevaliers à sa solde. La noblesse catalane, en effet, dut éprouver quelque répugnance à suivre volontairement don Pèdre dans une expédition assez peu orthodoxe, & qu'il n'entreprenait que dans un but d'ambition toute personnelle. Il se passa là quelque chose d'analogue à ce que l'on put remarquer plus tard, lors des croisades de Louis IX; ce dernier prince dut aussi prendre à sa solde les nobles français, que la dévotion ou l'amour des aventures ne suffisaient plus à entraîner en Orient. Quoi qu'il en soit, ce chiffre (1,000 chevaux) est indiqué à la fois par la *Canso* & par un auteur purement espagnol, Roderic de Tolède, ce qui rend le raisonnement de M. Delpech d'autant plus probant.

Quant au contingent méridional, il comprit tous les chevaliers dépossédés par Simon de Montfort & les vassaux des comtes de Toulouse, Foix & Comminges. M. Delpech estime qu'ils formèrent une cavalerie à peu près aussi nombreuse que celle d'Aragon; peut-être ce chiffre de mille chevaux serait-il un peu fort pour des pays depuis si longtemps dévastés par la guerre. Dans tous les cas la question n'a pas d'importance, une bonne partie de cette troupe n'ayant pris aucune part à l'action.

Pour l'infanterie, dont Guillaume le Breton fait monter l'effectif à deux cent mille hommes, & dont Pierre de Vaux-Cernay estime la force à cent mille, M. Delpech adopte l'opinion de dom Vaissete & réduit ces chiffres fantastiques à quarante mille hommes. Le savant Bénédictin basait son calcul sur le chiffre probable des pertes de cette infanterie, vingt mille hommes, en supposant que la moitié des soldats avait péri, ce qui n'a rien d'impossible, car chaque grande bataille de cette époque était invariablement suivie d'une abominable boucherie. A l'aide de toutes ces indications, M. Delpech a composé le tableau comparatif suivant, que nous reproduisons à titre de renseignement, en modifiant quelques-uns des nombres qu'il renferme, & en rappelant que ces chiffres, sauf ceux qui concernent les troupes de Montfort & la cavalerie de Pierre d'Aragon, ne sont qu'approximatifs :

Armée croisée	900 cavaliers			Total : 1,600 combattants.
	700 piétons			
Armée alliée	caval.	1,000 Esp.	2,000	Total : 42,000
	id.	1,000 Lang.		
	infant.	40,000 hom.	40,000	

Ainsi que dom Vaissete l'a fait remarquer le premier, une grande partie de la cavalerie ennemie étant restée immobile, & l'infanterie ne comptant pas dans les batailles du treizième siècle, les soldats de Simon de Montfort n'eurent jamais à combattre plus de deux contre un; ce qui, sans diminuer en rien l'éclat de leur victoire, ramène la bataille de Muret à des proportions plus historiques.

Un autre point plus important à élucider est la position des deux armées belligérantes. M. Delpech, grâce à de longues & patientes recherches dans les archives de Muret, est arrivé à reconstituer assez

[1] PP. 18-19, note.

complétement le plan de Muret & de ses environs en 1213. Voici les détails que nous lui empruntons à ce sujet. Nous tâcherons d'être aussi clair qu'il est possible de l'être sans dessin explicatif. Muret est situé sur la rive gauche de la Garonne; la ville communiquait avec la rive droite par un pont sur lequel passait la route de Fanjeaux, & que suivit Simon de Montfort. Ce pont ne débouchait pas directement dans la place, mais donnait accès sur une sorte de terrasse entre les murailles & la Garonne, terrasse qu'il fallait suivre pour arriver à une porte, située à l'angle, sur le second côté de l'enceinte. Cette porte, que citent les historiens du temps, était la porte de Salles. La ville elle-même était triangulaire, & couverte au Sud-Est par la Garonne, au Sud-Ouest par un large fossé qui passait devant la porte de Salles, au Nord-Ouest par un petit affluent de la Garonne, nommé la Louge, qui venait se jeter dans le fleuve au-dessous même de la ville. Il faut certainement voir dans la Louge le ruisseau cité par la *Canso*[1], à propos de la déroute des Toulousains, & que les chroniqueurs indiquent comme séparant les deux armées au moment de l'action.

En remontant la Louge vers l'Ouest, on trouve une colline, appelée *Perramon*, à environ treize cent cinquante mètres des remparts; nous disons une colline, mais il faut plutôt entendre par là une série d'ondulations peu élevées, courant vers le Nord-Ouest & entourant une vaste plaine qui se développe entre elles, la Garonne & la Louge. C'est sur ces collines que dut être placé le camp toulousain, & c'est de là que le jeune Raimond VII put observer la bataille, dont il racontait plus tard les péripéties à son chapelain Guillem, de Puylaurens. La plaine qui s'étend au pied de Perramon s'appelle l'Aragon, & une tradition qui ne remonte qu'au commencement du seizième siècle veut que ce soit là que don Pèdre ait été tué[2]. L'emplacement de la bataille est, en effet, au Nord de la Louge; mais rien ne prouve qu'elle ait eu lieu précisément sur le terrain d'Aragon. En effet, entre cet emplacement adopté par M. Delpech & la colline de Perramon, il y a en ligne droite plus de dix-huit cents mètres, &, au rapport de Guillem de Puylaurens, le jeune Raimond VII, placé sur cette éminence, entendait distinctement le choc des armes des combattants, ce qui nous paraît impossible à une telle distance. En outre, la cavalerie de Simon de Montfort aurait eu à faire un trajet réellement bien long avant d'atteindre l'ennemi; enfin nous espérons prouver plus bas que la bataille eut lieu assez près du camp des alliés, ce qui nous force à reporter le champ du combat tout près de la colline de Perramon, dans l'angle formé par cette ondulation & le cours de la Louge.

Nous arrivons maintenant à la bataille elle-même. Ainsi que nous le disons plus haut, nous ne croyons pas entièrement admissible le système adopté par M. Delpech, & nous estimons que l'on peut concilier les témoignages de la *Canso* & de Pierre de Vaux-Cernay, que cet érudit regarde comme contradictoires. Nous commencerons par exposer son système, avant de donner notre récit, composé uniquement sur les textes & en dehors de toute hypothèse personnelle.

M. Delpech suppose que, tandis que les ennemis attaquent la place du côté de la porte de Toulouse & à l'angle nord-ouest, Simon de Montfort, pour mieux les tromper, simule un mouvement de retraite par la porte de Salles, &, tandis que le troisième de ses escadrons fait mine de défiler vers la Garonne, les deux autres s'élancent en avant, dispersent les assiégeants pressés entre la Louge & la ville, traversent le ruisseau & vont, à près d'un kilomètre de là, attaquer le corps du roi d'Aragon qui est resté en réserve pendant l'attaque. Simon les observe de loin, puis les voyant comme perdus au milieu des troupes ennemies, il part à la tête de son dernier escadron, passe la Louge plus haut en un lieu appelé Rudelle, & vient, après une course d'environ trois kilomètres, tomber sur le flanc du corps aragonais, qu'il achève de mettre en déroute. Puis, tandis

[1] Vers 3076.
[2] Delpech, pp. 1, 2.

que le comté de Toulouse & ses chevaliers restent inactifs, il revient sur l'infanterie alliée, qui a repris l'attaque de la ville, en fait un grand carnage & la refoule vers la Garonne; une partie échappe, grâce à une flottille de bateaux qui y stationnait, le reste trouve la mort dans le fleuve.

Cette explication présente plusieurs impossibilités. En effet, il est difficile d'admettre qu'un corps de cavalerie puisse ainsi traverser successivement une ligne ennemie, un ruisseau assez large, faire un trajet relativement long & attaquer avec succès un corps d'armée rangé en bataille. Les machines de guerre, qui battaient les murailles de Muret, devaient couvrir le terrain assez étroit entre la ville & la Louge, &, même victorieuse, la cavalerie croisée y aurait forcément rompu ses rangs & aurait perdu cette cohésion qui faisait sa force & qui lui donna la victoire. Voici donc de quelle manière, suivant nous, les choses se passèrent. Dans notre récit nous n'emploierons que Pierre de Vaux-Cernay, la relation officielle des prélats catholiques & la *Canso*.

Simon de Montfort est entré à Muret; les assaillants ont évacué le faubourg qu'ils occupaient en partie, comptant revenir attaquer le lendemain & finir ainsi la guerre d'un seul coup[1]. Le lendemain, après quelques négociations qui échouent, le roi d'Aragon rassemble son conseil & demande l'avis de ses barons & du comte de Toulouse. Don Pèdre propose d'attaquer; le comte Raimond est d'avis que l'on attende l'attaque des Français dans le camp, qu'en attendant on fortifiera. Traité de lâche & de renard par Miquel de Luzia, seigneur aragonais, il n'insiste pas & laisse ses alliés agir[2]. L'armée alliée s'arme & va attaquer les portes de Muret; la relation officielle prétend même que son attaque fut tellement imprévue que ni Simon, ni les croisés n'étaient armés, quand elle commença. Après un combat, que le poëte décrit en traits généraux, les alliés abandonnent la partie & s'acheminent vers leur camp; cet insuccès est également indiqué par la relation officielle (*a suo fuerunt desiderio defraudati*).

Pendant qu'ils se retirent, Montfort fait armer sa troupe[1], essuie en passant les insultes des ennemis qui entourent encore les remparts & tient conseil. Il propose d'aller attaquer l'ennemi; le comte Baudouin approuve le projet & ils sortent de la ville par la porte de Salles. L'évêque de Toulouse & les autres prélats bénissent les troupes[2], qui s'ébranlent. Divisées en trois batailles[3], elles sortent par la porte de Salles[4]. Les deux premières troupes chargent. A leur vue l'armée alliée quitte ses tentes[5]; tous les Toulousains courent à la bataille, sans écouter les ordres des chefs. La première, puis la seconde bataille française engagent l'action; le roi d'Aragon se fait connaître, il est tué, peut-être par Alain de Roucy[6]. Tandis qu'un combat corps à corps s'engage entre les fidèles de don Pèdre & les Français, Simon voyant ses troupes comme noyées dans la masse des ennemis, traverse à son tour la Louge, peut-être du côté de Rudelle[7], disperse les cavaliers ennemis qui lui disputent le passage, &, par une brusque attaque de flanc, décide la victoire[8]. Cependant l'infanterie toulousaine est revenue attaquer la ville; en vain les évêques essaient de la détromper; elle refuse de croire à la victoire de Montfort. Celui-ci, une fois la cavalerie ennemie dispersée, revient sur Muret & disperse facilement cette troupe mal armée & sans discipline. Une partie est jetée dans la Louge, une autre repoussée vers la Garonne[9].

[1] *Canso*, v. 2970-2989.

[2] Vers 2990-3030.

[1] Relation officielle; *Canso*, v. 3033-3051.

[2] *Ibid. Canso*, v. 3051; Pierre de Vaux-Cernay.

[3] Relation officielle & Pierre de Vaux-Cernay.

[4] *Canso*, vers 3037.

[5] *Suis jam muniti armis tentoria sunt egressi.* Relation officielle; *Canso*, v. 3061-3064.

[6] Baudouin d'Avesnes. La *Canso* dit aussi que le roi avait changé ses armes & qu'il se fit connaître (vers 3067).

[7] C'est sans doute à ce moment de l'action que se rapportent les vers 3057-3060 de la *Canso* sur le passage des Français à travers le marais.

[8] Pierre de Vaux-Cernay seul mentionne cette marche de flanc.

[9] Ce dernier épisode est dans la relation officielle & dans Pierre de Vaux-Cernay.

NOTE 43

Reste à expliquer la victoire de Simon de Montfort au point de vue militaire. M. Delpech[1] l'attribue aux manœuvres savantes de ce capitaine, & nous décrit minutieusement les évolutions successives de ses neuf cents cavaliers. Nous ne croyons pourtant pas qu'il faille chercher uniquement là la cause de son succès. En effet, quoique cette thèse ait été soutenue par les hommes les plus compétents, il nous semble difficile de prouver qu'au treizième siècle, il y ait eu des règles bien exactes pour les manœuvres de la cavalerie ou de l'infanterie. Le seul art militaire alors existant était employé dans la conduite des siéges, & encore peut-on le qualifier d'enfantin. Sans doute Simon de Montfort saisit habilement le moment où l'ennemi venait de se retirer pour fondre sur lui; sans doute aussi, par sa marche de flanc, il vint achever sa défaite, & en ces deux occasions il fit acte de général & de chef de troupe; mais y voir, comme le fait M. Delpech, l'emploi de l'ordre parallèle ou de l'ordre perpendiculaire, c'est, croyons-nous, s'abuser étrangement. Il est aussi parfaitement inutile de calculer le temps nécessaire à une troupe de cavalerie pour franchir un espace donné, l'espace que le front de cette troupe peut occuper. La chevalerie de cette époque n'avait aucune régularité dans ses mouvements. Après une première attaque de fond, généralement faite par la première ligne, le combat dégénérait en luttes individuelles & c'était à l'armée dont le premier rang comptait le plus de champions bien armés & vigoureux qu'appartenait la victoire.

Nous citerons à l'appui de notre opinion la bataille de Bouvines, dont Guillaume le Breton nous a retracé toutes les péripéties, & qui fut livrée en 1214, moins d'un an après celle de Muret. La seule lecture de son récit convaincra le lecteur que ce jour-là il n'y eut, ni de part ni d'autre, aucun art militaire. Au lieu d'attaquer l'armée française, en pleine retraite, & placée à cheval sur un ruisseau, les confédérés attendent bénévolement qu'elle vienne, par une longue marche de flanc, s'étendre en face d'eux sur une ligne parallèle. Alors la bataille commence : deux ailes s'attaquent, puis la lutte gagne le centre; bientôt, sur tout le champ de bataille, les chevaliers français, allemands, anglais & flamands combattent corps à corps, & échangent de grands coups de lance & d'épée en l'honneur de leurs dames. Et cela dure jusqu'à ce que l'un des partis ait vu tous ses chefs tués, blessés, prisonniers ou en fuite.

En réalité, la victoire des croisés à Muret doit être attribuée à trois causes. — *Leur supériorité militaire.* Quoi qu'en dise M. Delpech, l'armement militaire était beaucoup plus soigné dans le Nord que dans le Midi, & les mercenaires de Simon de Montfort, aguerris par des luttes incessantes, étaient de bien meilleurs soldats que les Aragonais ou les Catalans de don Pèdre, soudoyés par lui & engagés dans une lutte qui pouvait leur sembler peu honorable au point de vue religieux. — *Les mauvaises dispositions militaires du roi don Pèdre.* Son fils nous rapporte qu'il ne sut même pas ranger ses troupes & que les *riches homes* ne gardèrent pas leur place. — Enfin *l'inaction des troupes méridionales.* Le comte de Toulouse ne paraît avoir pris aucune part à la lutte. Outragé avant le combat dans le conseil des chefs de l'armée, il resta inactif. Ajoutons, & M. Delpech l'a bien observé, que depuis longtemps les deux alliés n'étaient pas dans de trop bons termes. Longtemps ennemis, le roi d'Aragon & le comte de Toulouse ne s'étaient rapprochés qu'à contre cœur, & ce n'était certainement pas dans des vues désintéressées & pour sauver son imprudent beau-frère que Pierre II était venu compromettre sa fortune & sa vie dans une guerre aussi impolitique que dangereuse. Raimond VI le laissa donc s'engager dans la bataille, car il avait personnellement autant à craindre de sa victoire que de celle de Simon de Montfort[1].

[A. M.]

[1] PP. 111 & suiv.

[1] Voir, à ce sujet, tome VI, pp. 406, 407, notes.

NOTE XLIX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

De quelques registres du Trésor des chartes relatifs au midi de la France.

Le Trésor des chartes, le plus riche de tous les dépôts historiques de la France, ne date que de Philippe-Auguste. Mais quand le Midi eut été réuni à la couronne, en 1229 & 1271, on y fit entrer les documents anciens, relatifs aux nouveaux domaines, & c'est ainsi que la chancellerie royale absorba successivement les archives des comtes de Toulouse & de Montfort. Dans la présente note, nous n'avons pas l'intention de faire l'histoire détaillée de cette partie de ce riche dépôt; nous voulons seulement réunir sur les principaux registres que l'on y trouve, relatifs au midi de la France, quelques renseignements bibliographiques, qui pourront en rendre l'usage plus facile & la connaissance plus répandue. Ces registres peuvent se diviser en trois catégories, répondant chacune à une période de l'histoire du Midi. La première, composée du *Registrum curiae Franciae* & des registres analogues renferme les pièces relatives à la conquête & à l'organisation du Languedoc de 1209 à 1264. La seconde comprend le registre dit de Raimond VII & les registres analogues, administration du Toulousain & de l'Albigeois de 1229 à 1249. Enfin la troisième se compose des registres de chancellerie d'Alfonse de Poitiers qui nous sont parvenus. Les originaux de beaucoup des pièces renfermées dans le *Registrum curiae* & dans le registre de Raimond VII ont été conservés; mais beaucoup aussi n'existent plus, & il peut être utile de donner une idée de la composition de ces recueils qui ne sont point des registres de chancellerie, mais ont été conçus & exécutés sur un plan tout particulier & bien tracé.

I. LE *REGISTRUM CURIAE FRANCIAE*

1° *Les originaux.* — Dans l'ancienne France, à mesure qu'une province, par conquête ou par héritage, venait s'ajouter au domaine royal, les titres de ses derniers souverains venaient grossir le Trésor des Chartes de la couronne, y apporter la trace d'anciennes prétentions & les moyens de les faire triompher. C'est pourquoi, quand Amauri de Montfort eut cédé, en février 1224, à Louis VIII les droits plus ou moins légitimes qu'il tenait de son père sur les provinces du Midi, les documents relatifs à l'administration de ces deux princes entrèrent au Trésor. A quelle époque ces actes furent-ils transportés à Paris? c'est ce que nous ignorons complétement; on a indiqué l'année 1269[1], à cause de la préface du *Registrum curiae;* c'est une erreur; ce document dit seulement qu'ils furent classés en 1269 à la Sainte-Chapelle; & d'autre part il semble certain qu'ils étaient déjà à Paris vers 1245, époque où ils furent l'objet d'un premier travail.

A en juger par les débris qui nous en restent, ces actes devaient être en grand nombre. Un premier triage eut lieu, probablement vers 1245, & donna naissance au registre coté aujourd'hui JJ. XIII, dont nous étudierons tout à l'heure la composition. Mais cette compilation imparfaite, incomplète & faite sans plan bien arrêté, ne pouvait suffire aux besoins de la chancellerie, qui, dans ces actes anciens, cherchait des textes pour sauvegarder les droits du roi dans ses démêlés avec les seigneurs & le clergé du Midi. Aussi, en 1269, saint Louis fit-il venir un habile jurisconsulte & archiviste de Carcassonne, Barthélemi de Penautier, qui, connaissant à fond les hommes et les choses du Languedoc, fut chargé, de concert avec deux autres clercs du roi, de ranger de nouveau cette masse de documents.

Du travail de ces trois personnes sortirent six layettes, contenant environ trois cent vingt-quatre actes. Les pièces furent divisées en deux séries; les unes furent ju-

[1] M. Beugnot.

gées inutiles, &, sans les canceller, on les marqua comme ayant perdu toute leur valeur; elles ne reçurent point de numéros d'ordre & furent mises au rebut comme papiers inutiles[1]; l'autre série, au contraire, dans laquelle on n'admit que des actes scellés & parfaitement authentiques, fut divisée en six parties se rapportant à l'histoire de la guerre des albigeois & de la soumission du Midi de 1209 à 1264. Chaque layette reçut une lettre & chaque pièce un numéro; aux notes brèves & inutiles, mises au dos des actes lors de la rédaction du registre XIII, on substitua des analyses quelquefois détaillées, avec remarques politiques ou diplomatiques. Une fois classés, ces actes furent placés dans le Trésor de la Sainte-Chapelle, nouvellement construite. Nous reviendrons bientôt sur ce classement important & sur ses auteurs.

La plupart des originaux classés en 1269 existent encore au Trésor des chartes; cependant on y remarque plusieurs lacunes, surtout dans les actes de Simon de Montfort, dont nous n'avons pu retrouver que 22 des 66 conservés par Barthélemi de Penautier. Le reste a disparu depuis longtemps. La négligence de certains gardiens, la marche du temps amenèrent peu à peu dans le Trésor des chartes cette singulière distinction en supplément & en Trésor proprement dit, qui n'a point de raison d'être. Dès le quinzième siècle, au moins pour les actes des Montfort, cette séparation existait; car dans un inventaire rédigé vers le commencement de ce siècle, tandis que nous trouvons l'analyse exacte de tous les documents de cette époque encore aujourd'hui dans le Trésor, il n'y est pas fait mention d'un seul des originaux qui font partie du supplément[2]. Plus tard, cette distinction devint encore plus tranchée, & au dix-septième siècle, le supplément ne fut pas compris par Dupuy dans son inventaire. C'est probablement alors qu'eurent lieu les nombreux détournements qui dispersèrent les actes des Montfort; certains entrèrent dans des collections particulières, & d'autres passèrent à la bibliothèque du Roi, où on les retrouve aujourd'hui[1].

2° *Le registre* JJ. XIII. — La première compilation, dont les actes de cette collection aient été l'objet au treizième siècle, remplit un petit registre du Trésor, qui depuis Gérard de Montaigu porte le n. XIII; ce registre, qui ne contient ni miniatures, ni lettres ornées, est cependant d'une belle exécution; on y retrouve la trace de deux mains distinctes, une partie étant écrite en grosse gothique, l'autre en minuscule tirant sur la cursive; dans les deux cas, les caractères de l'écriture rapportent l'exécution du volume au milieu du règne de saint Louis. Il comprend en tout soixante-cinq feuillets de vélin à deux colonnes, format in-quarto; quelques feuillets & quelques colonnes sont restés en blanc; tandis que les feuillets portent

[1] *Talis res est quod nihil valeret;* telle est la note que porte un acte original, le seul de cette série qui se soit conservé (Voyez tome VIII, cc. 703, 704), avec le serment de fidélité réciproque de Simon de Montfort & du vicomte de Narbonne, Aimeri (*ibid.* cc. 659, 660).

[2] JJ. 283 (anc. 516); papier. Le manuscrit ne contient aucune note indiquant l'époque de sa composition; c'est un brouillon; il porte de nombreuses ratures & des corrections à la marge. L'écriture décèle plutôt le quinzième siècle que le quatorzième; pourtant elle pourrait se rapporter aux dernières années de celui-ci. Vu les événements politiques, le manuscrit ne peut guère être postérieur aux vingt premières années du quinzième & a probablement été écrit avant la domination des Anglais à Paris.

[1] D'une note, mise par Clairambault en tête du tome 78 de la collection du Saint-Esprit, il résulte qu'un certain nombre de ces originaux, sortis du Trésor des chartes à une époque inconnue, se trouvaient, vers 1680, à Montfort, entre les mains du lieutenant général, le sieur de Goussainville. Le célèbre faussaire d'Haudiquier, plus tard mis à la Bastille, les lui extorqua à la suite d'une affaire scandaleuse, dans laquelle il le compromit. Des mains de cet individu, ils passèrent, lors de son emprisonnement, dans celles du duc de Chevreuse qui les communiqua à Clairambault en janvier 1708. Peut-être serait-il possible d'en retrouver quelques-uns aux archives de Seine-et-Oise, dans les papiers de la maison de Chevreuse. Clairambault indique un inventaire de ces actes que nous n'avons pas retrouvé.

une numérotation du treizième siècle entre les deux colonnes, les pièces ont reçu au quatorzième une numérotation particulière, peut-être de la main de Gérard de Montaigu. Quelques feuillets manquent, au moins depuis cette époque, car s'ils interrompent la numérotation du treizième siècle, la suite des pièces ne présente aucune lacune.

En tête, sur un feuillet de parchemin, servant de garde, est la note suivante, qui semble être de la main de Gérard de Montaigu : *XIII^um continet plures bullas papales super facto comitis Montisfortis, de hiis que gesserat contra hereticos partium Tholose, de ordinacione illarum parcium, plura homagia & dona dicti comitis & aliorum in partibus antedictis*[1]. Cet énoncé indique assez exactement la nature des pièces contenues dans ce registre; sur les quatre-vingt-quinze documents qu'il renferme, numérotés par erreur de 1 à 100, plus quelques doubles, le tiers se compose de bulles adressées aux rois de France par Innocent III & son successeur Honorius ou confirmant les conquêtes des sires de Montfort; le reste est occupé par des actes émanés de Simon & d'Amauri & relatifs à leur administration.

Ce qui frappe, quand on parcourt ce recueil, c'est avant tout l'absence absolue de plan, le pêle-mêle dans lequel sont placés les documents divers qui le composent; à un accord important succède un hommage; au milieu des lettres pontificales sont intercalés des actes de Simon de Montfort & de Philippe-Auguste. De plus, les actes ont généralement été choisis avec peu de discernement; on y retrouve sans doute ces actes importants que la chancellerie devait toujours avoir sous la main pour les communiquer au roi ou à son conseil, tels que les coutumes de 1212, les accords avec les évêques d'Albi & d'Agde, les abbés de La Grasse & de Moissac, &c., mais on y chercherait vainement un grand nombre de documents, que les compilateurs postérieurs firent entrer dans leur œuvre, tels que les donations à Cîteaux, les cessions de 1224, 1226 & 1229, les lettres adressées au roi par les évêques en faveur d'Amauri. Enfin, ce qui prouve l'inexpérience du clerc chargé de rédiger ce recueil, il y a fait entrer des actes qui, à ce moment, n'avaient plus pour le roi aucune importance. C'est ainsi qu'au feuillet 60, il transcrit deux actes de caution-plégerie, qui, passés pour un temps déterminé, en 1219 & 1220, avaient perdu tout leur intérêt quelques années plus tard & dont l'exécution inquiétait peu Louis IX en 1245. On comprend aisément par ce seul exemple, pourquoi on dut faire reprendre ce travail en sous-œuvre & entreprendre vingt ans plus tard la grande compilation du *Registrum curiae*[1].

A l'aide des caractères de l'écriture, nous avons placé la rédaction de ce premier registre vers 1245. Il est possible de déterminer d'une manière plus rigoureuse la limite supérieure. En effet, au f° 61, sous le n. 95, le scribe a inséré une charte de Guillaume, abbé de La Grasse, recevant d'Amauri de Montfort l'hommage auquel son père s'était obligé en août 1215. Cette partie de l'accord de 1215 fut annulée par une convention, passée en 1254-1255 entre le roi saint Louis & ce monastère, par l'entremise de Gui Foucois, clerc du roi[2]; cet acte d'hommage n'eut donc plus aucune valeur, à partir de 1255, & quelque ignorant & inattentif qu'il pût être, le notaire de la chancellerie n'aurait pas

[1] Dans un brouillon de son inventaire, le même archiviste le décrit autrement : *Vicesimus tertius continet plures bullas papales super facto comitis Tholose & hereticorum patrie, atque pulcherrimam & notabilem hystoriam Symonis, comitis Montisfortis, dictam patriam cum ejusdem hereticis subjugantis, pluraque homagia & dona dependentia ex eisdem.* (JJ. 1[24] f° 38 v°. — Anc. supplém. lat. 1089). — Ce fait prouve que Gérard de Montaigu avait d'abord réuni à ce registre un manuscrit de Pierre de Vaux de Cernay, auquel il assigna plus tard un autre numéro; ce manuscrit a depuis longtemps disparu du Trésor. (Voyez M. Bordier, *Archives de la France*, p. 159.)

[1] Il faut remarquer en outre, que dans ce manuscrit la plupart des noms propres méridionaux sont mal transcrits, & que, dans bien des cas, le copiste a commis des fautes grossières, voire même des fautes de latin.

[2] Plus tard pape sous le nom de Clément IV.

transcrit une pièce qui venait d'être annulée[1]. Le manuscrit serait donc antérieur à 1254.

Tel est ce registre, dont les textes sont généralement fautifs, dont l'ordre & la composition laissent beaucoup à désirer, mais qui pourtant offre encore un certain intérêt historique & renferme des documents importants qu'on ne retrouve pas ailleurs.

3° *Classement de* 1269. — Le registre XIII ne pouvait suffire aux besoins de l'administration royale qui, chaque jour, dans ses rapports avec le clergé & la noblesse du Languedoc, avait à employer des actes anciens, qu'il fallait trouver facilement, dont il fallait aussi conférer les originaux entrés au Trésor avec les exemplaires restés dans le Midi. Aussi, en 1269, saint Louis fit-il entreprendre un nouveau travail d'ensemble qui dut combler les lacunes du travail précédent & rendre plus facile l'usage de cette belle collection. Il chargea de son exécution Barthélemi de Penautier, juge de Carcassonne, & Nicolas d'Auteuil, clerc du roi, auxquels fut adjoint Jean de Mourlens, chanoine de la Sainte-Chapelle. Ces trois personnes s'établirent au Trésor pendant les derniers mois de 1269 (oct.-déc.), & c'est de leur classement que sortit la première partie du registre JJ. XXX^A. — En voici le plan :

La collection ne comprit absolument que des titres encore scellés, comme seuls authentiques; mais le cadre du registre XIII fut élargi; au lieu de n'embrasser que l'époque de la domination des Montfort, il comprit en outre la soumission du Languedoc par Louis VIII, & les événements qui précédèrent & suivirent la paix de Melun de 1229 & celle de Lorris de 1242. Les provinces dont les actes y furent admis furent celles qui formaient ce qu'on appela plus tard le Languedoc[1]. On y fit entrer des hommages constatant la suzeraineté du roi sur tel ou tel seigneur, des accords avec les églises, monastères & églises épiscopales; des bulles, des traités de paix, des statuts, des donations religieuses & des cessions de territoires.

Ces actes, au nombre d'environ trois cent vingt-quatre, furent répartis dans six coffres *(scrinia)*, déposés au Trésor de la Sainte-Chapelle, & étiquetés de A à F. Ils reçurent une cote courte, mais raisonnée, accompagnée d'indications politiques, telles que *magnum est, dampnosa est, videatur quia magnum est, jungatur talis*, &c.; on y ajouta la lettre du coffre & le numéro.

Le premier coffre renferma uniquement les trente ou trente-cinq bulles qui avaient déjà figuré dans le registre XIII. La préface du *Registrum curiae* dit que dans cette layette il n'y eut en tout que dix-neuf actes; mais nous croyons qu'elle se trompe, & voici pourquoi. Le prototype de ce registre qui n'en porte pas encore le nom, le registre JJ. XXX^A, a une note initiale donnant l'indication des matières de cette layette A, qui n'y fut pas transcrite; cette note mal comprise a fait croire aux copistes postérieurs que le coffre ne contenait que dix-neuf pièces, tandis qu'en réalité elle en indique vingt-neuf ou trente.

La deuxième layette fut consacrée à la conquête & à la soumission du Languedoc, & la troisième à son organisation par Simon de Montfort : elles comprennent des cessions de territoire, des accords, des serments de fidélité & des hommages, des donations religieuses & des statuts.

La quatrième reçut les actes de la conquête de Louis VIII & du premier établissement de la royauté dans le Midi : cessions des Montfort, négociation & exécution de la paix de Melun (1228-1229), accords avec les évêques & les abbés de la Province & particulièrement avec l'archevêque de Narbonne & l'abbé de La Grasse;

[1] Ce qui donne plus de force à notre conjecture, c'est qu'un acte important, un accord entre l'abbé de La Grasse & le maréchal de Lévis (Voyez tome VIII, cc. 677, 678) fut déclaré de nulle valeur en 1269, *quia mutatum est per novam compositionem de tempore Regis*. L'accord de 1215 entre l'abbaye & le comte Simon ne fut compris dans ce travail que parce qu'une partie de ses clauses subsistaient encore.

[1] C'étaient les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Toulouse & d'Albigeois; les pays des Pyrénées, le Rouergue, le Vivarais, le Velai, le Querci, le Périgord & l'Agenais.

hommages & reconnaissances des années suivantes.

La cinquième comprit, en premier lieu, des actes relatifs à la ville de Montpellier & à ses rapports avec les rois de France; un grand nombre d'hommages & de serments des seigneurs du Midi après la guerre de 1226, & la prise d'armes de Trencavel en 1240, les actes de la soumission des comtes de Foix & de Comminges & divers documents sur l'église du Puy.

Enfin, la sixième renferma la paix de Lorris, & les serments des villes & des seigneurs du Midi après la dernière guerre de Raimond VII.

Des actes qu'il classait, Barthélemi de Penautier prit une liste, que nous trouvons encore mentionnée dans les termes suivants au dix-septième siècle, dans un inventaire des Archives du roi conservées à la cité de Carcassonne[1]. « *Autre roulleau,* « *en cinq peaux de parchemin, contenant es-* « *tat, en lettres vieilles, des titres trouvés dans* « *six coffres, dans la chambre du Trésor de* « *Paris, concernant les comté de Toloze, &c.* « *Le dit roulleau commençant par ces mots :* « Hec sunt instrumenta, que magister Bar- « tholomeus de Podio, judex Carcassone, « invenit Parisius, *& finissant de l'autre côté* « *du dit roulleau par ceux-ci :* LXX. Carta « de Caslucio. »

Enfin, en même temps qu'on classait ces pièces, en novembre 1269, un notaire de Carcassonne, nommé Pierre de Paris, prenait copie d'un certain nombre d'actes, émanés tant des papes que des Montfort. Nous connaissons le fait par un *transcriptum* pris sur cette copie, peu de temps après, si l'on en juge d'après l'écriture, & qui se trouve aujourd'hui dans les Armoires de Baluze[2]; il provient du Midi.

Presque en même temps, ou tout au moins l'année suivante, on transcrivit cinq de ces six layettes dans un grand registre, qui devint le premier exemplaire, l'original de ce qui s'appela plus tard le *Registrum curiae.*

4° *Les auteurs du classement de* 1269. — Des trois auteurs de ce classement, le troisième, Jean de Mourlens, nous est entièrement inconnu; nous n'avons sur lui que la préface de notre recueil, qui l'indique comme chanoine de la Sainte-Chapelle. Des deux autres, l'un, Nicolas d'Auteuil, nous est à peu près aussi inconnu; nous savons seulement qu'il était de l'Ile de France, & en juin 1270, il reçut une lettre de saint Louis, datée d'Aigues-mortes, qui le qualifie de trésorier de Saint-Frambaud de Senlis[1]. Nous inclinons à croire qu'il était parent de Pierre d'Auteuil, chevalier, sénéchal de Carcassonne & de Béziers entre 1250 & août 1263, dont le nom se retrouve fréquemment dans les documents de cette époque.

Au contraire, sur le dernier de ces archivistes, Barthélemi de Penautier, nous avons pu rassembler un certain nombre de renseignements & quelques documents inédits. Ce personnage, clerc du roi, prit part à presque toutes les affaires importantes qui se traitèrent dans la sénéchaussée de Carcassonne, de 1255 à 1274. Juge du roi, chargé de défendre ses intérêts dans mainte cause difficile, il fut le premier juge-mage de la sénéchaussée, dignité qui subsista jusqu'en 1790. Ce magistrat, lieutenant du sénéchal, exerçait ses fonctions judiciaires, présidait le tribunal, prononçait les sentences à sa place, & de plus, par suite d'une confusion fréquente à cette époque, il remplissait souvent des missions administratives ou politiques.

Ses pouvoirs judiciaires étaient très-étendus; il jugeait au civil & au criminel. Au civil, c'est devant lui & le sénéchal, que comparaît, en 1256, Pierre de Saint-Antonin, pour justifier de ses droits à la possession de certaines terres qu'il avait en saisine[2]; en 1261, il décide à qui reviendront les biens confisqués sur les hérétiques de Béziers[3]; en 1270, le sénéchal & lui remettent aux consuls de Narbonne l'amende qu'ils avaient encourue pour violation des règlements du roi sur l'exportation du blé[4]; la même année il assiste Guillaume de

[1] Doat, vol. 252, f° 65.
[2] Baluze, vol. 385.

[1] Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle,* pr. p. 15.
[2] Lat. 9996, p. 4.
[3] Doat, vol. 154, f° 229.
[4] Indiqué dans JJ. 283, f° 39.

Cohardon dans la revendication de la haute justice d'Alzonne, usurpée par Fouquet de Compiègne[1]. Au criminel, en 1274, il fait le procès d'une femme accusée de sorcellerie[2], & en 1259, de concert avec son collègue, Guillaume de Bannières, il condamne les complices de l'évêque d'Albi & du vicomte de Lautrec pour la guerre par eux faite à l'abbé de Gaillac[3].

Souvent aussi, il avait à remplir des missions de nature différente; il va avec Guillaume de Cohardon, après la mort d'Alfonse, recevoir le serment de fidélité des habitants du comté de Toulouse au roi de France (1271)[4]; le sénéchal le délègue pour recevoir le serment & la reconnaissance du vicomte de Narbonne (1271)[5]. Une autre fois, il va à Peyriac avec notaires & jurés pour vérifier une assise[6]; quelquefois il aura à l'établir ou bien sera chargé de défendre les intérêts du roi dans une affaire importante; on l'appelle alors : *patronus & defensor causarum domini Regis*[7]. Enfin, de 1270 à 1272, il aide le sénéchal à répondre au clergé de la Province, qui se plaignait d'être obligé de s'acquitter du service militaire[8].

Quant aux titres qu'il portait, nous le trouvons qualifié de juge du sénéchal, de clerc du roi, juge de Carcassonne, juge de la cour de Carcassonne de monseigneur le roi. Les vicomtes de Lautrec lui écrivent en ces termes : *Viro provido & discreto domino magistro Bartholomeo de Podio, clerico domini regis Francie, judici Carcassonne*[9].

De toutes les affaires auxquelles il se trouva mêlé, la plus importante fut la mission des enquêteurs du roi saint Louis de 1259 à 1262. On sait quelles étaient les fonctions de ces personnages; choisis parmi les clercs & conseillers du roi tant laïques qu'ecclésiastiques, ils parcouraient, deux ou trois ensemble, les sénéchaussées & les bailliages, recevant les plaintes des administrés contre les agents du roi & décidant les affaires en dernier ressort.

Vers 1259, arrivèrent à Carcassonne Henri de Vézelay, Nicolas de Châlons & Pierre de Voisins, accompagnés de Gui Foucois, clerc du roi, qui, ayant toujours vécu dans la Province, la connaissait à fond. Ils se formèrent en tribunal & reçurent toutes les plaintes, quels que fussent leur objet ou leur auteur. Une fois présentées, les suppliques étaient discutées par le juge de Carcassonne, désigné pour défendre les intérêts du roi, pour être son procureur; il les déclarait fondées en droit ou douteuses; dans le premier cas on y faisait immédiatement droit; dans le second, Philippe de Cahors, clerc du roi, procédait à une enquête; celle-ci une fois terminée, était examinée par les juges enquêteurs, Henri de Vézelay & ses collègues, qui prononçaient en dernier ressort, & transmettaient leur décision, sous forme de lettre-missive, à Pierre d'Auteuil, alors sénéchal de Carcassonne & de Béziers. Une fois toutes les affaires instruites, Barthélemi de Penautier & un clerc du roi, nommé Amiot, furent chargés de l'exécution des sentences[1].

Tant de services rendus par le juge-mage méritaient bien une récompense. Elle ne se fit pas attendre; dès juin 1265, le roi saint Louis accordait à son amé & féal Barthélemi de Penautier une charruée de terre, à prendre sur les domaines des héré-

[1] Lat. 9996, p. 147.
[2] Voyez au tome IX de cette édition, p. 17.
[3] Doat, vol. 154, f° 187.
[4] Bouges, *Histoire de Carcassonne*, p. 194. — Voyez au tome IX, pp. 1 à 3.
[5] Doat, vol. 155, f° 58. — Lat. 9996 p. 134.
[6] Lat. 9996, p. 148.
[7] Doat, vol. 155, f°s 15, 16.
[8] *Ibid.* f°s 53, 96.
[9] Acte de 1269. — Voyez au tome VIII, Chartes, c. 1670.

[1] Nous empruntons ces renseignements au registre des enquêteurs, dont la Bibliothèque nationale possède deux copies, l'une incomplète, de la main de Baluze (lat. 6193), l'autre intégrale, exécutée pour le même savant (lat. 5954A.) Ce recueil fut composé par Barthélemi sur l'ordre du sénéchal; il comprend un petit préambule historique & toutes les lettres des enquêteurs relatives à la sénéchaussée, rangées dans un ordre rigoureusement chronologique; une partie additionnelle comprend les actes de l'exécution d'un certain nombre de ces sentences par le juge-mage & son collègue P. Amiot. Voir plus loin, où nous publions toute la partie utile de ce registre.

tiques de Penautier[1]. La lettre du roi fut exécutée par Thomas de Montceliard, sénéchal de Carcassonne, le 9 août 1265; sur le rapport de Pierre de Provins, viguier de Carcassonne, & de Robert de Sens, châtelain de Montréal, il désigna les terres qui durent composer cette assise, qui put se transmettre en droite ligne & par descendance légitime.

Le juge-mage vécut au moins jusqu'en 1277; il était déjà mort au commencement de 1281. En effet, en janvier 1280 (v. st.), Philippe le Hardi mande au sénéchal de laisser ses enfants jouir paisiblement des terres nobles acquises par leur père, s'ils peuvent les desservir d'une manière convenable & s'acquitter de tous les devoirs féodaux. Le roi ajoute même, qu'au cas où ces terres auraient été réduites à l'état de censive, les fils du juge-mage n'auraient à payer que la moitié des droits de rachat, imposés aux personnes non nobles, en spécifiant que c'est en considération des services rendus par leur père au roi saint Louis. Cette charte nous apprend encore que, tout roturier qu'il fût, Barthélemi de Penautier avait épousé une femme noble (*generosa*). Tels sont dans leur ensemble les renseignements que nous avons pu recueillir sur ce personnage.

5° *Les manuscrits du Registrum curiae Franciae.* — En même temps que Barthélemi de Penautier & ses collègues classaient les actes originaux, ou tout au moins peu de temps après, on transcrivit ces actes dans l'ordre du classement & on en composa un manuscrit, qui aujourd'hui forme le registre XXX^A du Trésor des chartes. En effet, les caractères de l'écriture ne permettent pas de lui assigner une date postérieure à 1271 ou 1272. Toutefois, divers indices empêchent de croire que ce volume ait été rédigé sous la direction de Barthélemi de Penautier; car, passant un acte conservé avec soin par cet archiviste, le copiste déclare ne le point transcrire à cause d'une note qu'il porte au verso, & de plus, il ne copie pas deux ou trois pièces qui avaient cependant leur numéro d'ordre, en déclarant qu'elles n'avaient pu se retrouver dans les layettes.

La copie de ces titres ne remplit qu'une partie du volume & s'étend jusqu'au folio 89. Elle est divisée en cinq lettres, correspondant aux cinq dernières layettes du classement; la layette A n'a pas été transcrite. Écrit sur vélin, par cahiers de plusieurs mains; les blancs qui séparent les différentes parties ont été remplis postérieurement avec des actes de Philippe le Hardi. On indique successivement les layettes que l'on transcrit (*scrinium*), & une petite note initiale, reproduite dans tous les exemplaires postérieurs, donne quelques indications sur la contenance de la layette A.

De ce qui précède, nous tirerons les conclusions suivantes: 1° ce registre a été écrit postérieurement à 1269, antérieurement à 1272, plusieurs des actes de Philippe le Hardi intercalés étant de cette année & d'une tout autre main : 2° c'est le type le plus ancien de ce qu'on appela plus tard le *Registrum curiae Franciae,* puisqu'il suit presque immédiatement le classement de 1269, & que par l'écriture il est bien antérieur aux autres exemplaires connus de ce registre; 3° le nom de *Registrum curiae* est postérieur à la copie des titres du Midi, exécutée pour la chancellerie royale, & ne s'est jamais appliqué à ce manuscrit. Ces remarques auront bientôt leur importance.

Outre la copie de ces cinq layettes, ce registre contient encore une seconde partie dont il nous faut dire quelques mots. Beaucoup plus considérable que la première, elle a été souvent regardée comme lui faisant suite, & a donné lieu à plusieurs erreurs que nous réfuterons bientôt. En réalité, voici ce qu'il en est. On sait que sous les règnes de saint Louis & de Philippe III, pour transcrire les actes expédiés chaque jour par la chancellerie, on employait simultanément plusieurs cahiers de parchemin, dont on usait jusqu'à épuisement. Naturellement, dans chaque cahier, l'ordre suivi dans la transcription était l'ordre chronologique, avec des intercalations fréquentes, amenées par la nécessité d'avoir des copies d'actes plus anciens. Chacun de ces cahiers constituait ainsi un petit registre dont les blancs furent remplis

[1] Lat. 9996, pp. 113 & 197.

sous Philippe le Hardi avec des actes de ce règne qu'on y inséra. Un peu plus tard tous ces registres furent réunis en un seul avec la copie des titres classés en 1269 & formèrent le manuscrit dont nous parlons[1].

Grâce à ces remarques, nous pouvons déterminer l'époque où le manuscrit se forma, par la réunion de tous ces éléments. C'est postérieurement à 1275, date des dernières pièces de Philippe le Hardi qu'il contient, antérieurement à 1318, puisque Pierre d'Etampes le mentionne déjà sous le nom de *Registrum grossum velutum*. Voici la description qu'il en donne : *Registrum grossum velutum, in quo primo continentur omnes rubrice precedentes* [*registri senescalliarum*], *& littere contente in registro senescalliarum, cum quibusdam litteris inter aliquas litterarum scriptis, & quibusdam aliis scriptis in primo folio dicti registri, que secuntur*[2]. C'est bien le registre XXX avec ses intercalations.

Plus tard, probablement du temps de Gérard de Montaigu, divers changements s'y produisirent; il trouva ce registre séparé en deux parties, l'une allant jusqu'au f° 170 (franchises de Laon), & l'autre renfermant le reste. Ce fut lui qui les réunit, lors de son grand inventaire, & qui leur donna le n. XXX. C'est à lui qu'on doit attribuer la table complète des rubriques, qui le précède aujourd'hui, la numérotation des pièces de 1 à 625, & celle des feuillets. Nous citons en note la description qu'il en donne[3].

Dans son inventaire[1], Pierre d'Etampes, immédiatement avant le registre précédent, mentionne un *Registrum curiae* ou *Registrum senescalliarum*, contenant la préface que nous retrouverons plus tard, mais les lettres y commencent par A & vont ensuite de C à F, en passant la lettre B; A correspond à B du registre XXX, C à C & ainsi de suite.

Cette particularité nous a permis de reconnaître ce volume dans le manuscrit latin 9988 : en effet, celui-ci, en tout semblable au précédent, renferme seulement de plus, en tête, une préface & une table des rubriques, & à la fin un appendice de neuf actes, tant de saint Louis que de Philippe le Hardi, relatifs à l'administration du midi de la France de 1228 à 1275; cet appendice n'est point signalé dans la table complète qu'en donne Pierre d'Etampes; mais il n'y a point lieu de s'en étonner, ces pièces n'ayant point de rubriques dans le manuscrit. Les lettres qui indiquent les layettes, primitivement dessinées en rubrique & aujourd'hui grattées quoiqu'encore visibles, reproduisent la faute indiquée par Pierre d'Etampes; une main postérieure a remplacé partout les lettres fautives par de nouvelles à l'encre noire.

Ce manuscrit, que l'écriture permet de rapporter approximativement à 1278-1280

[1] Voici l'indication des registres de cette époque, que nous avons pu y reconnaître : f°s 90-108, reg. de 1257-8; — 108-40, ann. 1263-9, de deux mains; — 140-8, reg. de Philippe le Hardi, 1271-1275; — 148-154, reg. de saint Louis, 1260 & années suivantes; — 154-70, franchises du pays de Laon (1269); — 170-196, 1256-60-70. A la suite viennent des comptes, des tables inachevées, &c. A chaque cahier les écritures changent, & de plus, entre chaque registre, sont insérés des actes postérieurs qui permettent de faire plus facilement la distinction.

[2] JJ. 1[1], f° 138.

[3] JJ. 1[24], ancien suppl. lat. 1089, f° 39 r°. *Vicesimus nonus* [en marge XXXus. Libertates & homagia] *continet in prima parte plura homagia & fidelitates cum similibus, de annis MCCXV & circiter; postea vero est de tempore cujusdam regis Philippi* (III) *& beati Ludovici, interserendo ab anno MCCLIX usque ad annum MCCLXXII. — Tricesimus continet franchisias plurium villarum in terra Laudunensi; & postea cartas de tempore beati Ludovici, ab anno MCCLIX usque ad annum MCCLXX, aliquas videlicet & non omnes.* — En note 1° *Et notandum est, quod iste XXXus liber non erat in Thesauro presenti, quando ego Montagu veni hic; set fuit michi traditus per dominos Compotorum, anno MCCCLXXIIII°, in februario, & quia iste locus vacabat, hic interserui & locavi.* — 2° *De feudis, communiis & aliis cartis antiquis non queratis librum istum, quia non est; erat nempe quidam quaternus, qui fuerat separatus sine causa a libro, qui est nunc XXXIIus* (*XXXI*), *& fecit me multum mussare, & ipsum in dicto libro consui, & est primus.* — Ce qui prouve que du temps de Gérard de Montaigu le registre JJ. XXX s'arrêtait au f° 154, & qu'en revanche il comprenait un cahier mal à propos détaché du registre XXXI.

[1] JJ. 1[1], f° 127 v° (cinquième partie).

(milieu du règne de Philippe le Hardi), est sur vélin & comprend cent dix-neuf feuillets. Il avait disparu du Trésor des chartes dès le temps de Gérard de Montaigu; compris dans la collection Colbert, où dom Vaissete l'a connu sous le n. 2442, il entra à la Bibliothèque du roi, où il prit la cote 8407.2.2, qu'il a conservée jusqu'en 1860.

Pour nous, ce sera le premier exemplaire du *Registrum curiae*. L'erreur singulière du changement de lettre, que nous y avons signalée, prouve qu'il fut copié sur un registre qui y donnait lieu. En outre, dans les deux registres, les rubriques sont oubliées aux mêmes pièces[1]. La preuve nous paraît péremptoire.

En un mot, le lat. 9988 est le premier exemplaire du *Registrum curiae;* par ses fautes, réparées dans les registres suivants, il nous fait voir qu'il fut directement copié sur le registre XXX. La seule partie vraiment originale qu'il comprenne, est la préface qui le précède & la table dans laquelle le copiste n'a même pas remplacé les rubriques absentes[2], omission reproduite dans toutes les copies postérieures, & l'appendice de documents législatifs, qui complète le volume. Pour tout le reste, les deux registres sont identiques, & le second reproduit scrupuleusement le premier. Ce fut en un mot le *Registrum curiae Franciae,* destiné à rester dans la chancellerie, celui d'après lequel tous les autres furent exécutés.

En effet, une petite erreur, qui se retrouve dans tous les exemplaires, permet d'affirmer que les plus anciens manuscrits ont été copiés sur lui; les rubriques d'abord manquent aux mêmes places, mais ce fait prouverait seulement leur parenté avec le registre XXX. Une indication plus précieuse est la faute suivante. A la suite d'un acte dont le volume ne contient que la mention & non la transcription se trouve cette note : *Consignata est littera ista a tergo, quia nichil valet, quia mutatum est per novam compositionem domini Regis & abbatis Crassensis, que est in tercia capsa, consignata sub littera* D, XXII (n. XL, A). — Cette indication de lettre a été prise sur un registre où la lettre *D* était la troisième, car dans tous les manuscrits postérieurs la troisième lettre est *C;* dans deux manuscrits seulement *D* vient en troisième rang, le lat. 9988 & le registre XXX. C'est le premier des deux qui a servi à exécuter ces copies postérieures, & non l'autre, qui ne renferme ni l'appendice, ni la grande préface.

Le manuscrit, qui semble avoir été le plus anciennement copié sur le vol. 9988, est un beau volume provenant de la bibliothèque de Lamoignon & coté aujourd'hui lat. 9889. Écrit sur vélin, il contient cent vingt-deux feuillets; l'écriture paraît être d'environ 1278; seulement les fautes sont plus nombreuses dans la transcription, quoique l'exécution soit plus soignée. Chaque acte commence par une lettre ornée fort riche, & les marges portent fréquemment des dessins grotesques, au trait. En outre, les statuts du roi, qui ouvrent la série des actes accessoires de la fin, ont à chaque article une lettre ornée du dessin le plus élégant. Les rubriques manquent aux mêmes endroits que dans les manuscrits précédents, & on y dit : *Non est hic rubrica in exemplari* ou *neque hic* (C, 68, 70). Il a été relié au dix-septième siècle, en veau plein brun, sur plats de bois & porte au dos : *Registre du Parlement du* 11 *mai* 1214 *à avril* 1274.

Ce manuscrit, pendant qu'il était encore entre les mains de Lamoignon, a servi pour une copie exécutée probablement pour le chancelier Séguier, dont elle porte les armes. Elle est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (lat. 12854-5); de la bibliothèque de Séguier, elle était passée dans celle de Coislin, de celle-ci à Saint-Germain-des-Prés. Le premier volume, qui est incomplet, ne contient qu'une partie du *Registrum curiae;* le deuxième le comprend tout entier. Elle est intitulée : *Olim, tome premier* & sur la première page du n. 11854, on lit la note suivante : « *Le re-* « *gistre est in-folio, couvert de baʒane verte,*

[1] Rubriques manquant : JJ. xxx, D, 66, 68, 70, E, 74, 75, 81, 82. — Lat. 9988 : D. (auj. C.) 66, 68, 70. — E (auj. D) 74, 75, 81, 82.

[2] L'erreur sur la succession des lettres se retrouve dans la table & n'y a pas été corrigé.

« *fort bien escrit & distingué par les rubriques & commencements de lettres, tiltres ou articles d'icelles par des miniatures rouges & d'azur. Il y a cent vingt & un feuilletz escripts; au premier feuillet, y a d'escriture fort ancienne :* Prerogative parlamenti, « XI jul. an. Bononie, *ce qui n'a nul rapport au contenu des lettres. En fin :* y avoit « un Normant..... un Picart planté & un « François rusé sont de merveilleuse volonté, *& plus bas :* Il est maudict de « sainte Agnès, qui avec femme est en paix. « *Ces dernières simplicités sont effacées & à peine se peuvent lire.* » Tous ces détails se rapportent exactement au manuscrit latin 9989, & ne permettent pas de douter qu'il ne soit l'original de cette copie.

Le registre 9988, que nous regardons comme étant l'original du *Registrum curiae*, servit probablement pour la copie de l'exemplaire de Carcassonne en trois cent cinquante-cinq feuillets, indiqué par Doat comme étant aux Archives du roi, à la Cité. Ce volume, qui comprenait en outre six feuillets de table, ne renfermait pas seulement la compilation en cinq parties dont nous nous occupons, mais encore une série d'actes relatifs à l'administration du midi de la France, émanés tant des rois de France que de leurs sénéchaux, & formait le premier volume d'une longue série de registres des actes de l'administration provinciale; il contenait encore le leudaire de Carcassonne de 1351, table des tarifs perçus pour droits de leude sur les denrées & les marchandises à l'entrée de la ville[1]. Cet exemplaire a presque entièrement été copié par Doat dans divers volumes de sa collection. Une copie intégrale de la fin du dix-septième siècle est conservée à la Bibliothèque municipale de Toulouse (II, 34).

Nous en connaissons en outre une copie partielle & des extraits renfermés dans le manuscrit latin 9990. Ce volume (Regius 8407 2, 2 A — Colbertinus 2477) est une copie, fort bien exécutée au seizième siècle, du registre de Carcassonne, tout au moins de sa première partie, le *Registrum curiae* avec ses cinq divisions & l'appendice jusqu'au folio 228; nous trouvons ensuite trente-cinq actes, extraits du registre original par de Turle, conseiller de Carcassonne, aux Archives du roi, le 27 janvier 1643. Ce volume, qui resta donc à Carcassonne jusque vers 1650, ne tarda pas à entrer dans la bibliothèque de M. de Rignac, conseiller à la Cour des aides de Montpellier, qui le fit relier à ses armes avec la devise : *Semper in altum;* il prit place dans la collection de Colbert avec le reste de la bibliothèque de ce magistrat en 1682[1]. Le volume est sur papier à partir du feuillet 119; à la fin sont de nombreux feuillets blancs. Une copie de ce manuscrit est à la Bibliothèque de Troyes, n. 305[2].

A côté de l'exemplaire de Carcassonne, plaçons-en un autre, dont l'origine nous est peu connue, mais qui paraît, au caractère de l'écriture, au grain du parchemin, à la couleur de l'encre, avoir été exécuté dans le midi de la France, vers le milieu du règne de Philippe le Hardi[3]. C'est un beau volume de soixante-treize feuillets, grand in-folio, l'écriture en est extrêmement serrée; les rubriques, qui sont à l'encre rouge, manquent toujours aux mêmes endroits, ce qui prouve qu'il a été copié sur le manuscrit 9988 ou sur une copie en provenant. Aujourd'hui c'est le JJ. XXX B; il a porté successivement les cotes suivantes : D à la Chambre des comptes, & JJ. 506 au Trésor des chartes; il n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire.

C'est peut-être d'après lui, au cas où la conjecture de M. Delisle serait juste[4], qu'aurait été exécutée au dix-septième siècle pour Vyon d'Hérouval, le célèbre auditeur à la Chambre des comptes, la copie qui forme aujourd'hui le latin 9991 (ancien supplément latin 25). Cette copie in-

[1] Doat, vol. 252, f° 7. — Extrait de l'inventaire des Archives du roi, à Carcassonne, fait en 1669.

[1] Voyez *Histoire du cabinet des manuscrits*, de M. Delisle, t. I, p. 474.

[2] Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. XXIX.

[3] D'après les rédacteurs de l'Inventaire du Musée des archives nationales.

[4] *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, introduct. p. XXIX.

complète & assez fautive, écrite sur papier, remplit trois cent quarante-six pages, le manuscrit est en partie rongé sur les bords.

Le manuscrit latin 11846, in-folio, comprenant deux cent soixante-dix-neuf feuillets, écrit au dix-septième siècle, contient la majeure partie du *Registrum Curiae;* c'est un volume bien exécuté, relié en maroquin rouge, avec de beaux fers. D'abord dans la bibliothèque Séguier, il passa plus tard dans celle de Coislin, qui le légua avec ses autres manuscrits à Saint-Germain-des-Prés.

Enfin M. Grün[1] indique un autre manuscrit, copié par M. de Verthamont sur l'exemplaire de Lamoignon (lat. 9989), aujourd'hui dans la collection Joly de Fleury.

De ce qui précède, nous tirerons le tableau généalogique suivant de nos manuscrits : Le registre primitif JJ. XXX A, duquel sort le lat. 9988, original du *Registrum curiae;* de ce dernier, descendent d'une part le lat. 9989 & sa copie 12854-5, de l'autre le registre de Carcassonne, le latin 9990 & la copie de Troyes. A côté le JJ. XXX B & sa copie probable 9991; enfin le latin 11846, dont l'original est incertain[2].

JJ. XXX A

Lat. 9988

Lat. 9989 — Registre de Carcassonne (Toulouse, II, 34) — JJ. XXX B — 11846 ?

Copie Fleury Lat. 12854-5 — Lat. 9990 — Lat. 9991

Troyes 305

6° *Du nom de Registrum curiae.* — La préface placée en tête de la nouvelle édition du registre JJ. XXX A, donne à cette compilation le nom de *Registrum curiae Franciae.* Cette dénomination a exercé la sagacité des savants, & jusqu'ici il ne semble pas qu'on soit arrivé à une solution parfaitement satisfaisante.

Les premiers critiques, trompés par le sens exclusif que le terme *curia Franciae* prit au quatorzième siècle, firent de notre registre un premier volume des *Olim,* un volume antérieur, rédigé par ordre du Parlement, pour assurer la conservation des droits du roi sur les domaines composant les sénéchaussées du Midi, & régler plus facilement les contestations qui naîtraient à leur sujet. Cette opinion était assez répandue au dix-septième siècle, pour que M. de Lamoignon ait fait intituler son exemplaire : *Registre du Parlement,* & pour qu'une copie de la collection Joly de Fleury le signale comme un tome premier des *Olim*[1].

Cette thèse a été reprise de nos jours sous une forme nouvelle, dans les notes de M. Beugnot, à son édition des *Olim*[2]. Après avoir déclaré que suivant lui le *Registrum curiae* n'est pas un *Olim,* ce savant avance que le roi ne fit apporter les titres à Paris que sur la demande de la Cour, en 1269, & que celle-ci ordonna de les classer dans six coffres, à la Sainte-Chapelle. Postérieurement, on en aurait exécuté diverses copies toutes antérieures à la fin du règne de Philippe le Bel. Le titre de *Registrum curiae Franciae de feudis* indiquerait suivant lui que la Cour avait plusieurs registres analogues, & que celui-ci ne contenait que les affaires féodales des cinq sénéchaussées du Midi.

Outre le titre même du recueil, une cause particulière d'erreur a été la composition du registre JJ. XXX A, auquel, tout au moins depuis le quatorzième siècle, est joint un registre de la chancellerie de saint Louis. Dans ce dernier, on parvint à relever sept pièces, actes royaux ordonnant l'exécution d'arrêts de la Cour qui se retrouvent dans les *Olim.* On en conclut un peu légèrement que tout le volume était un recueil des affaires de la Cour; mais ce supplément contient, outre ces actes royaux, des lettres de toute espèce : donations religieuses, assises de terre, &c.; M. Beugnot reconnaît que cette coïnci-

[1] *Introduction aux actes du Parlement,* p. LXI.

[2] Ajoutons-y les collections d'extraits de cette compilation (Lat. 9185, &c.), & un manuscrit incomplet de la main de Baluze (lat. 4168A).

[1] Grün, introduct. p. LXI. Ajoutons-y le latin 12854-55 (Voyez plus haut.)

[2] T. I, pp. 1029-32. — Par suite d'une faute de lecture, M. Beugnot dit 1260 au lieu de 1269.

dence est sans doute fortuite, mais il n'en persiste pas moins à regarder le *Registrum curiae Franciae* comme un registre des temps anciens, compilé sous Philippe le Hardi & Philippe le Bel, par ordre de la cour de Parlement.

De nos jours, ce système a été complétement réfuté par M. Grün, dans son *Introduction aux actes du Parlement de Paris*[1]; prenant un à un les arguments que nous venons d'indiquer, il prouve que le *Registrum curiae* est un registre purement domanial & politique, que sa place était plutôt à la Chambre des comptes qu'au Parlement, que celui-ci n'en a jamais ordonné l'exécution, que c'est le roi saint Louis qui le fit compiler, & que les copies postérieures seules reçurent le nom de *Registrum curiae Franciae*[2]. Enfin, voulant expliquer cette appellation singulière, il dit que l'expression *Curia Franciae* n'avait pas au treizième siècle le sens exclusif du Parlement; que pour lui c'est plutôt la Cour politique du roi de France, dans ses rapports & par opposition avec les cours féodales des seigneuries tant laïques qu'ecclésiastiques; il cite même des cas où *Curia Franciae* désigne la chancellerie royale.

Il nous semble que M. Grün aurait pu préciser davantage son explication; nous allons essayer de le faire & de fixer à peu près exactement le sens de ce mot.

D'abord le *Registrum curiae* n'est point un registre du Parlement; ce nom ne s'est jamais appliqué au registre primitif (JJ. XXX A), transcrit sous saint Louis, après que les archivistes choisis par ce prince eurent classé les originaux, mais à la refonte postérieure, dans laquelle on ajouta un appendice composé de pièces se rapportant exclusivement à la sénéchaussée de Carcassonne & aux enquêteurs royaux dans cette baillie. Nous croyons donc que ce registre fut soumis à un nouveau travail de refonte pour servir aux officiers royaux du Midi, sénéchaux & autres, auxquels il servait à constater les droits & à examiner les titres de chacun à la possession de telles ou telles terres.

Dans le midi, au treizième siècle, on appelait *Curia regis* la cour du sénéchal; le manuscrit latin 5954 A nous en fournit plus d'une preuve; tantôt on y parle d'un champ, *quem occupavit Curia domini Regis* (pp. 23, 37, 43), tantôt on l'appelle *Curia senescalli*, de manière à ne pas laisser de doute sur l'identité de ces deux expressions. Cette cour était tout à la fois le tribunal de première instance & l'assemblée politique qui aidait le sénéchal dans ses fonctions. C'était avec les *curiales* qu'il rendait la justice, qu'il délibérait sur les affaires que le roi lui confiait, qu'il examinait les mandements, les lettres à lui adressées. Le nombre & la qualité de ces *curiales* variaient; tantôt c'étaient des juges, l'un civil & l'autre criminel, des jurisconsultes, des avocats, des viguiers & des notaires, tantôt une partie de la noblesse & du clergé des environs. Ce serait pour cette cour, dont l'analogue se retrouvait dans toutes les sénéchaussées, qu'aurait été rédigé le *Registrum curiae*.

Ce qui rend cette explication encore plus probable, c'est que les registres anciens, qui servaient spécialement dans les sénéchaussées à l'enregistrement des actes du roi & des officiers royaux, ont de temps immémorial porté le nom de *Registrum curiae Franciae*. Tel est le manuscrit latin 9996, que Besse, dans son *Histoire de Carcassonne* (1645), ne désigne pas autrement. Sans doute cet historien est dénué de toute critique; mais il faut considérer d'une part, que, depuis déjà longtemps à cette époque, ces registres n'étaient plus d'aucun usage administratif, que par conséquent ils n'étaient plus qu'un objet de curiosité; de l'autre que l'on n'avait pas encore fait le grand inventaire des archives de Carcassonne, que Doat nous a conservé, & que les cotes & les titres des registres n'avaient point encore subi d'altérations; non-seulement ce registre de la sénéchaussée de Carcassonne portait alors ce nom; mais encore tous les registres suivants, contenant les actes des sénéchaux de la fin du treizième siècle & de tout le quatorzième. Enfin un dernier argument:

[1] P. LXI & suiv.

[2] Bonamy, dans un Mémoire lu à l'Académie en 1758, prétend à tort que tous ces registres sont du quatorzième siècle.

dans son inventaire rédigé en 1318, Pierre d'Étampes donne les tables du *Registrum curiae;* comment l'appelle-t-il? Reproduit-il le titre intégral sans chercher à l'expliquer? Loin de là, il traduit simplement par *Registre des sénéchaussées* (*Reg. senescalliarum*), & ce volume est justement le latin 9988 (Colbert 2422) qui a fourni le type de cette compilation.

Resterait encore à expliquer le mot *Franciae*[1], qui ne se retrouve, il est vrai, dans aucun document ancien; mais, ici, nous adopterions volontiers l'explication de M. Grün, & nous verrions dans ce mot la distinction faite par le compilateur entre les cours féodales de la sénéchaussée & la Cour même de France, la *Cour du Roi*, présidée par le sénéchal. Du reste, ce ne sont là que des conjectures qui nous paraissent assez vraisemblables, mais que nous sommes loin de croire indiscutables. Tant que nous n'aurons pas trouvé un texte désignant positivement la cour du sénéchal sous le nom de Cour de France, nous ne pourrons rien affirmer.

II. REGISTRE DIT DE RAIMOND VII

Les originaux provenant de la chancellerie des deux derniers comtes indépendants de Toulouse se retrouvent pour la plupart au Trésor des chartes; mais il ne paraît pas que Raimond VI & Raimond VII aient jamais, à l'exemple des vicomtes de Béziers, fait réunir les actes de leur administration en un volume; ils se contentèrent de tenir un registre de chancellerie parfois bien incomplet, & c'est à leur successeur, le comte Alfonse, qu'il faut attribuer cette idée, digne de cet administrateur habile & méticuleux.

Quand il eut recueilli les domaines de son beau-père, il fit réunir tous les actes de celui-ci & les principales chartes de Raimond VI, & en forma un vaste cartulaire comprenant près de deux cent cinquante pièces, qui servit de répertoire à ses agents politiques & financiers. Nous avons deux exemplaires de cette compilation; ce sont les mss. de la Bibliothèque nationale, latin 6009 & 12853; il faut y joindre le registre XIX du Trésor des chartes, dont nous parlerons tout à l'heure. La description détaillée de chacun de ces volumes va nous permettre de préciser nos explications.

Lat. 6009 (anc. Colbert 1067). Copie du dix-septième siècle d'un registre perdu, en cinq cent quatre-vingt-douze pages. Connue & employée par dom Vaissete, sous son ancien numéro de Colbert; l'original paraît avoir été connu par Du Cange, qui le cite sous le nom de *Regestum comitum Tholose;* du temps de dom Vaissete, il faisait partie de la bibliothèque de d'Aguesseau. — Les pièces, au nombre de deux cent vingt & une ou environ, y sont rangées dans un ordre assez défectueux. — On peut y distinguer au moins trois parties. — *A*. pp. 1-472; les pièces sont rangées par pays, dans l'ordre suivant : Rouergue, Querci, Agenais, Albigeois, Comminges, Toulouse, Gascogne, Provence & Périgord. Chaque partie contient un plus ou moins grand nombre de pièces, depuis quatre-vingt-huit jusqu'à une. Les dates sont mêlées & l'ordre chronologique n'est pas observé. La plus ancienne pièce est de 1144, la plus récente de 1251. Le registre a donc été exécuté vers 1252 ou 1253. — *B*., pp. 473-506, addition au registre, contenant treize pièces, sans distinction de pays, allant de 1095 à 1248, & rangées sans aucun ordre. On peut considérer cette seconde partie comme une addition faite presque immédiatement au registre original. — *C*., pp. 506-592; autre registre de 1176 à 1250, comprenant trente-cinq pièces, principalement des bulles de Grégoire IX. Chaque acte est précédé d'un intitulé en provençal. Le rédacteur du manuscrit perdu, après la cote de certaines pièces qu'il n'a pas transcrites, ajoute la mention suivante : *Extat supra inter cartas Tolosanenses, Albienses*, &c. C'est donc une compilation, qui devait être assez importante, que l'on aura ajouté à la suite de la

[1] Peut-être aussi faut-il admettre que ce registre étant destiné à cinq sénéchaussées différentes, on a mis *Franciae* pour remplacer *Tolose, Carcassone, Bellicadri*, & ce serait alors la formule générale correspondant à la formule particulière suivante, dont nous avons tant d'exemples : *Curia Carcassone domini Regis*.

première, en passant les pièces existant déjà dans la première partie du volume. Le texte de lat. 6009 est souvent assez défectueux.

Lat. 12852 (anc. S.-Germain, lat. 445). Trois cent soixante-quatorze pages. Copie sur papier du dix-septième siècle des cent quatre premiers feuillets de l'original de lat. 6009. Le texte est détestable. La transcription est restée inachevée. Elle ne comprend que les cent trente-huit premières pièces du cartulaire.

JJ. XIX, vélin, ms. in-4°, contenant : 8 ff. préliminaires, plus VIIIIxx XV (195), numérotés au quatorzième siècle, probablement du temps de Gérard de Montaigu. Il contient d'abord, d'une main du quatorzième siècle, la table des rubriques, avec la numérotation des pièces en chiffres arabes de un à cent quatre-vingt-treize. — Vient ensuite une première partie comprenant les quatre-vingt-quatorze premiers feuillets : registre du temps de Raimond VII & des années 1245 & 1246; on y trouve aussi quelques pièces plus anciennes, mais en petit nombre. Quelques rubriques; la plupart des titres sont à l'encre noire & d'une main postérieure. Les pièces sont réparties par diocèses; mais dans chaque diocèse l'ordre chronologique a été mal observé. — FF. 96 à 187; nouveau registre du même temps, d'une autre main; classé par diocèses. — FF. 168 à 182; registre de chancellerie des années 1232 à 1237, écrit probablement vers 1245, avec nombreuses intercalations d'actes plus anciens. — F. 182 v°; deux chartes ajoutées d'une autre main, de 1214 & 1241. — FF. 183 à 188, blancs. — FF. 189 & suiv. Chronique toulousaine, publiée dans le tome V de la présente édition; elle a été écrite en trois fois : une première partie va jusqu'en 1248 & est du milieu du treizième siècle; une seconde portion (1203-1271) est peu postérieure à cette dernière date. Plus tard une autre main a ajouté une mention de l'an 1276.

En un mot le registre JJ. XIX est la réunion de plusieurs compilations distinctes datant de Raimond VII, compilations que fit reprendre Alfonse de Poitiers & qui servirent de base à l'original du lat. 6009.

III. REGISTRES D'ALFONSE DE POITIERS

La chancellerie d'Alfonse de Poitiers, qui fut réunie au Trésor des chartes après la mort de ce prince, paraît avoir été tenue avec un soin extrême, & les débris qui nous en restent permettent de juger de la richesse de cette collection. Outre les pièces originales, aujourd'hui dispersées dans les cartons du Trésor des chartes & de son supplément, & qu'un savant moderne estime être au nombre de plus de trois cents[1], nous possédons un certain nombre de registres du plus grand intérêt pour l'histoire des années 1250 à 1270.

En première ligne, mentionnons la correspondance du prince avec ses agents. Nous en possédons quatre registres dont voici la description sommaire :

1. Registre des années 1259-1266; fragments à la Bibliothèque nationale (latin 10918). Aucun ordre dans le classement des pièces, dont la date n'a pas été transcrite. Elles sont rangées au hasard; aux mandements & lettres administratives, on a ajouté des mémoires judiciaires, des notes de finances, le journal de voyage des enquêteurs réformateurs du comte en Poitou & Saintonge de 1259 à 1262. Remarquons en outre que ce registre renferme principalement des lettres politiques (affaires d'Angleterre & de Gascogne) & des actes se rapportant à deux ou trois affaires déterminées (levée du fouage, enquêteurs, contestations avec les consuls de Toulouse). Les pièces politiques ont été publiées par M. Boutaric[2]. Quant aux autres, on les retrouvera presque toutes dans le tome VIII de la présente édition.

2. Autre fragment de la même époque, de quatorze feuillets (J. 317, n. 55); contient uniquement des mandements aux sénéchaux; soixante-quinze pièces; presque aucune date. Les actes paraissent dater des années 1255-1262. Les sénéchaussées ne sont point séparées.

3. Registre des années 1267-1269 (JJ. 24 C); commençant à Pâques 1267, finissant à Pâques 1269. Cent cinquante-six

[1] Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 533.

[2] *Alfonse de Poitiers*, pp. 100-112.

feuillets in-quarto. Les mandements sont rangés dans l'ordre chronologique rigoureux. Les dates sont presque toujours exprimées; quand elles manquent, les pièces voisines les fournissent. Chaque année est divisée par sénéchaussées. La sénéchaussée de Toulouse occupe les feuillets 39-64 (année 1267-1268), & 125-156 (année 1268-1269). Ce registre est la minute de correspondance; il est de plusieurs mains, l'écriture est peu soignée, souvent difficile & le manuscrit porte de nombreuses ratures.

4. Autre continuant le précédent (JJ. 24 D). Cent quatre-vingt-quatre feuillets; mêmes remarques que plus haut. Années 1269 (Pâques) à 1270 (Pâques); une seule année. Toulouse occupe les feuillets 67 à 103.

Nous ne pouvons savoir si Alfonse de Poitiers eut antérieurement des registres de correspondance semblables à ces deux derniers. Le fait semble probable; toutefois, aucun ancien inventaire du Trésor des chartes ne mentionne ces registres, & on n'en retrouve la trace dans aucun des mémoires si nombreux, dressés par le comte ou pour lui.

Aux registres de correspondance que nous venons d'indiquer, il faut ajouter un autre registre composé vers 1270 & renfermant les actes d'administration autres que les mandements : lettres patentes, concessions viagères, donations, accords, &c. Ce registre, aujourd'hui conservé aux Archives (JJ. 24 D), a appartenu jadis aux jésuites de Toulouse, & c'est là que dom Vaissete l'a connu & employé; à l'époque de Catel, il était à Millau. Il a été acquis, en 1866, de son dernier possesseur, manufacturier à Saint-Étienne. L'écriture a tous les caractères de celle du midi. Les textes sont souvent fautifs. Rubriques. Le manuscrit est mutilé; il se compose aujourd'hui de cent dix-huit feuillets. Les pièces y sont rangées par sénéchaussées, & dans chaque sénéchaussée par ordre chronologique. — Voici la composition de ce registre : ff. 1-41, deux cent cinq pièces, allant de 1250 ou 1251 à 1270 (manquent les dix-neuf premiers). — FF. 41-51; autre série de vingt-neuf pièces de 1252 à 1267. Ces deux premières parties se rapportent au Toulousain. — FF. 83-90; Albigeois, trente-six pièces des années 1251 à 1270. Le reste du registre est relatif aux autres sénéchaussées des domaines d'Alfonse.

A ces registres, aux pièces originales du Trésor des chartes, il faut ajouter les rouleaux du Parlement d'Alfonse, si importants pour l'histoire de tout le midi, les enquêtes, dont un grand nombre existent encore au Trésor, les registres des enquêteurs du comte, enfin les comptes, que dom Vaissete a connus & employés & qui fournissent peu de chose pour l'histoire générale, mais beaucoup pour celle des mœurs & des institutions. [A. M.]

Note 50

NOTE L

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Géographie sommaire du Roussillon, Vallespir & Conflent, & notices sur la Cerdagne française, le Capcir, le Fenouillèdes, le pays de Sault, le Donezan.

M. Émile Mabille s'était engagé à donner, dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*, une note critique étendue sur la géographie de la Province. Nous comptons remplir cet engagement, mais nous avons dû reculer jusqu'au tome X ce travail, qui devait primitivement figurer dans le présent volume. Notre intention étant de ne point sortir des limites de l'ancienne Province, telle qu'on l'entendait au dix-huitième siècle, le Roussillon ne sera point compris dans cette étude. Aussi avons-nous jugé utile de donner, dans la note suivante, due à M. J.-F. Bladé, quelques indications précises sur la géographie de cette contrée, dont l'histoire, pendant plusieurs siècles, se confond avec celle du Languedoc. [*Note des nouveaux éditeurs.*]

La connaissance de la géographie du Roussillon, du Vallespir & du Conflent, n'est certes pas inutile à ceux qui veulent étudier fructueusement l'*Histoire générale de Languedoc*. Il est encore plus

Note 50

important de renseigner ces lecteurs sur la Cerdagne française, le Capcir, le Fenouillèdes, le pays de Sault & le Donezan, dont les noms reviennent souvent dans cet ouvrage.

Tel est précisément l'objet de cette note, qui commence par la description du Roussillon, du Vallespir & du Conflent, pays annexés à la France, en même temps que la Cerdagne française & le Capcir, par le traité des Pyrénées, complété par celui de Llivia (1659-1660).

Roussillon. Le comté de Roussillon était borné à l'est par la Méditerranée, à l'ouest par la Cerdagne (espagnole), au nord par le Languedoc, & au midi par la Catalogne. Ces limites sont aujourd'hui celles du département des Pyrénées-Orientales, formé en 1790 du Roussillon proprement dit, du Vallespir, de la Cerdagne (française), de la vallée de Querol (improprement Carol), & des pays de Latour, de Sournia & de Fenouillèdes, détachés du Razès, en Languedoc.

Le Razès, dont Limoux était la capitale, se composait du Razès proprement dit, du pays de Sault, & du pays de Fenouillèdes, comprenant les pays de Fenouillèdes, Sournia & Latour. Vingt-huit communes furent détachées du Fenouillèdes pour former, avec la province de Roussillon, le département des Pyrénées-Orientales.

Voici quelles étaient les paroisses & communautés du Roussillon :

Alenyà, Anyils, Bages, Baho, Baixas, Banyuls des Aspres, Bonpas, Brulla, Bula-Terranera[1], Cabestany, Casanova, Canet, Calce, Canohes, Clayra, Corbéra, Cornella del Bercol, Cornella de la Rivière, Elne (ville), Espira de l'Agli, Estagell, Forcas, Garrius, Ille (ville), Millas (bourg), Montner, Montescot, Nefiach, Opol (bourg), Ortafa, Passa & le Monastir, Perpignan (ville), Perellos, Pézilla de la Rivière, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Pontella, Rivesaltes (bourg), Salelles, Salses (bourg), le Soler, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Feliu d'Amont, Saint-Feliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanca, Saint-Martial de Rivière(?), Saint-Michel de Llotas, Saint-Nazaire, Sainte-Marie la Mer, Tautavell, Terrats, Theza, Thuir, Torrellas, Tolujas, la Tour-Bas-Elne, Tressera & Nidoleras, Villalongue de la Salanca, Vilanova de la Rahò, Vilanova de Router ou de Rivière, Vernet, Vingrau[1].

[1] Bula-Terranera ou Boule-Ternère avait appartenu au Conflent. Elle fut réunie au Roussillon, le 13 octobre 1309, par Jacques, roi de Majorque. Archives municipales de Boule-Ternère, parchemin 16.

Vallespir. Marca, qui fait un comté du Vallespir[2], ne signale aucun des comtes bénéficiaires ou héréditaires de ce pays, où l'on trouvait les paroisses & communautés suivantes :

Albéra, Argelès (ville), Arles (bourg), Banyuls-sur-Mer, la Bastide, Bolò, Bula d'Amont, Calmella, Camélas, Castellnou, Casafabre, Céret (ville) & le Vilar, Collioure (ville) & Port-Vendres, la Clusa, Cortsavi, Costujes, Fontanils (avec Saint-Estève & Sainte-Cécile del Cos), Fontcouverte & Santa-Coloma las Illas, Llauro[3], Llupia, la Manera, Maurellàs, Montalba, Montbolo, Montesquiu, Montferrer & Lecca, Montauriol, Nidoléra, Oms, Palau del Vidre, Palaldà, la Pava, Pallols, Prats de Mollo (ville) & le Tech, Prunet &

[1] La liste des villes, villages, hameaux (*villa, villar, lloch*), châteaux (*castells*), est donnée très complète pour le Roussillon, le Vallespir, le Conflent, la Cerdagne, le Capcir, par Andreu Bosch, dans son livre intitulé : *Summari, index o epitome dels titolos y honors de Catalunya, Rossellò y Cerdanya* (Perpignan, in-f°). Bosch, longtemps surnommé *le Menteur* dans son pays, ne mérite aucune confiance en histoire, mais il est précieux comme géographe & comme jurisconsulte versé dans le droit catalan. Consulter aussi, mais avec défiance, vu la quantité des fautes & des erreurs : Expilly, *Dictionnaire géographique*, art. *Perpignan; Carte* de Cassini ; Roussell, *Carte générale des monts Pyrénées*. Un Roussillonnais compétent, M. de Bonnefoy, m'a mis à même de compléter ce catalogue des communautés.

[2] *Vallis Asperia*, p. 819, *Marca Hispanica*, p 773. Des documents postérieurs portent : *Vallis Asperia, Vallis Spiria, Vallis Aspirii. Id. passim*. On trouve aussi *Vallispirium*. (Voyez tome VIII, Preuves, Chartes, n. CLXXXIX, c. 898.)

[3] Passé au Roussillon en 899.

Caixas[1], Reynès, Riunoguès, la Roca, la Selva, Serrabona, Serralonga, Saint-André de Surréda, Saint-Genis, Saint-Jean de la Cella, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent de Cerdans, Saint-Marsal & Belpuix, Sainte-Colombe (de Theoir) ou de la Commande, Suréda, Tallet, Tatso d'Amont, Tatso d'Avall, Tordera[2], Teulis & Croanques, la Vall, Villalonga dels Monts, Villaroya, Vivès[3].

Le Roussillon & le Vallespir formaient la viguerie de Roussillon & Vallespir.

Conflent. Borné au nord par la chaîne des Corbières qui le séparait du Fenouillèdes, à l'est par les défilés de Terranera qui le séparaient du Roussillon, au midi par le Canigou & les Pyrénées, qui le séparaient de la Vall de Ribes, à l'ouest par la Cerdagne & la montagne de Madres, qui le séparaient du Capcir.

En 898, le Conflent (*Vallis Confluente*), obéissait à un comte nommé Rodulfe[4]. Cependant nous trouvons, en 1020, une vicomtesse Adaltrude, mère de Suniefred, qui prend le titre de vicomte[5]. Voici quelles étaient les paroisses & communautés du Conflent :

Anyer, Arbussols, Ayguatebia, Aytua, Billerach, Canavellas, Catllar, Caudiès, Clarà, Codalet, Comes, Conat & Evellans, Cornellà, los Cortals, En, Escaro, Espira, Estoher, Fedges, Fillols, Finestret, Fontpedrosa, Fullà, Glorianas, Horts, Joch, Jujols & Flassa, la Cassagne, la Llagona, la Vall del Feu, Llar, Mantet, Marcevol, Marinyans & Suanyas, Marqueixanes, los Masos, Molig & Campona, Mosset & Bresès, Nohédas, Odellò, Oléta (bourg), Orella, Planés, Prades (ville), Prats & Saint-Thomas, Pi, Ralleu, Ria, Rigarda, Rodès, Saorra, Sansà, Sardinyà, Sauto, Sirach, Tarerach, Taurinyà, Torrent, Thués-entre-Valls, Thués de Llars, Valmanya, Vernet & Castell, Vallestavia, Villefranche (ville), Urbanya[1].

Voilà les renseignements sommaires que nous tenions à fournir sur le Roussillon, le Vallespir & le Conflent. Parlons maintenant, & avec plus de détails, de la Cerdagne française, du Capcir & du Donezan.

Capcir. Il en sera question plus bas.

Le Conflent & le Capcir formaient la viguerie de Conflent & Capcir.

Cerdagne française. La Cerdagne, partie intégrante de la principauté de Catalogne, existait déjà comme comté bénéficiaire en 840, ainsi qu'il appert d'un acte déjà mentionné dans notre *Notice sur les évêques d'Urgel,* & que Baluze date à tort de 819. L'acte dont s'agit, & dont nous reproduisons ci-dessous la partie significative[2], fournit, pour 840, une description

[1] La *Carte générale des monts Pyrénées* de Roussell, signale Caixas comme une dépendance de la viguerie de Roussillon. Il en est de même de Montauriol.

[2] Tordera passa au Roussillon en 819.

[3] Expilly, *Dictionnaire géographique*, art. *Perpignan;* Roussell, *Carte générale des monts Pyrénées; Carte* de Cassini; renseignements fournis par M. de Bonnefoy.

[4] *Marca Hispanica,* p. 831.

[5] *Ibid.* p. 1031.

[1] Expilly, *Dictionnaire géographique,* art. *Conflent;* Roussell, *Carte générale des monts Pyrénées; Carte* de Cassini; renseignements fournis par M. de Bonnefoy.

[2] Tradimus etiam omnes parrochias comitatu Cerdaniensem supradictae sedis (Urgellitanae) pertinentes. In primis etiam ipsam parrochiam Sanctae Mariae Tolonensis cum caput rivi & cum villa vetere, seu villulis eidem ecclesie pertinentes. Deinde Neriliano vel Monteliano, sive Bexabe, cum ipsos torrents, atque Barguia, sive Batiriense, atque Arcegall, sive Nossovell, cum omnibus ecclesiis vel villulis atque villarunculis earum. Deinde Aristot, cum Cazaned, sive Muncar, cum Aransar, vel Travesseres atque Avoldo, sive Les, cum ecclesiis & villulis earum. Inde vero ipsam parrochiam de Prullans, sive Anes, cum Taltendre, vel Orden, atque Cortalb, seu Ellar, velut etiam Meranges, atque Gerul, sive namque Olorbde, vel Alf, atque Garexar, seu Alli, vel Geri, Saga, atque Eguils, sive Exenega, vel Ivalsevegi, namque Hur, vel Angustrina, sive Tagarsona, atque Egad, cum Odello, sive Avisa, Llivia vero, vel Baiamimitae, cum Estavar, atque Sallagosa, vel Allone, sive Ezeir, atque Darnacollecta, vel Anaugia. Olcegia autem, vel Calleges, atque Hix, seu Villalubent. Palerols vero, vel Ansi, atque Chexans, seu Estoll, sive etiam Alb, cum Mosoll, vel Saltegal, seu Ovella, cum Socra mortua. Id vero Sanavaster, cum Iun-

complète de la Cerdagne, qui devint ensuite un comté héréditaire, dont les origines ont été complétement éclaircies par Don Prospero de Bofarull y Mascaro, dans la première partie du tome I de *Los Condes de Barcelona vindicados.*

Les comtes héréditaires de Barcelone étendirent graduellement leurs possessions aux dépens des Maures du côté du Midi; mais nous n'avons pas à fournir ici le détail de ces annexions. Le comté de Cerdagne définitivement constitué, persista dans son intégrité[1] jusqu'en 1660, époque où il fut démembré de toute la portion désignée depuis sous le nom de Cerdagne française, & qui passa à la France, en vertu de l'article 42 du traité des Pyrénées, conclu en 1659[2]. Le Roussillon, le Vallespir, le Conflent & le Capcir, eurent la même destinée. Le Roussillon & le Vallespir formaient une viguerie, le Conflent & le Capcir une autre (Capcir sous-viguerie), & la Cerdagne française une troisième. En 1681, Louis XIV fit bâtir & fortifier la ville de Montlouis, qui devint la capitale de la Cerdagne française, composée des villes & villages dont voici la liste :

Montlouis, Osséja, Sainte-Léocadie, Valcevollera, Angostrina, Dorres, Llo, Nahuja, Sallagosa, Bajauda, Bolquera, Egat, Enveigt, Err, Estavar, Eyna, Hix, Odello, Palau, Ro, Saint-Pierre dels Forcats, Targasona, Ur, Via, Villanova, Cortvassil, La Tour de Querol, Porta, Porté, Quès, Rieuthès[1].

A l'époque de Louis XI ou de Charles VIII, il existait, pour toute la Cerdagne, qui n'était pas encore démembrée en Cerdagne française & espagnole, quatre syndics nommés pour s'occuper des affaires générales du pays. Ils étaient élus dans les quatre quartiers du comté, & demeuraient en charge au moins une année. Nous lisons dans une décision du viguier de la Cerdagne française datée du 24 octobre 1774 : « Sous la domination des rois d'Espagne, ses habitants (de la Cerdagne) avaient déjà des syndics qu'ils nommaient de leur propre mouvement, & dont par la suite voulant donner une forme au gouvernement politique, les syndics obtinrent du roy Philippe de Castille & d'Aragon, leur suzerain, un privilége donné à Monson, le 30 octobre 1585, pour procéder à l'installation d'un nombre de personnes choisies dans les quatre quartiers du comté de Cerdagne composant le conseil général, & fournir par extraction quatre syndics, jurés, prud'hommes & auditeurs des comptes[2]. »

cinulas, sive Borr, cum Oruz, vel Tartera, ac Biterris. Harum parrochiarum comitatu Cerdaniensium cum omnibus illorum ecclesiis & villas vel villulis atque villaruncu1is earum. Deinde Aristot, cum Cazaned, sive Muncar. Inde vero Duarria, vel Tosos, & Nevano, vel Castelar, sive etiam Cheres albos, & Fustiniano, vel Pardinas, atque Cavallera, sive etiam Liled, vel Bocra, cum Gavarred, atque Bagazano, seu Molinello, vel Turbiass. Salices vero, vel Gosas, cum ipsos vilars. Istarum parrochiarum comitatu Cerdaniensium cum omnibus ecclesiis, &c. (*Marca Hispanica*, cc. 763-764.) Nous avons prouvé, dans nos *Etudes géographiques sur la vallée d'Andorre*, pp. 15-16, que la vallée d'Eravall, attribuée au comté de Foix par un document de 1272 (*Histoire générale de Languedoc*, tome X, Preuves, n. III) appartenait en réalité au comté de Cerdagne.

[1] Voici quelles étaient, en 1304, les limites de la viguerie de Cerdagne. — « Item pronunciamus quod vicaria Ceritania extendatur de Pinuscam usque ad flumen Tetis, & de Boxaza usque ad Malucium. Item pronunciamus quod si dictus comes (Fuxi) vel ejus officiarius poterunt probare idonee, quod aliqua loca sint adjuncta a quadraginta annis citra de dicta vicaria Ceritaniae baiuliis de Belueser, de Queroll, de Lucia, de Pratis & de Podiocerritano, quod reducatur in pristinum statum, & quod sint de dicta vicaria. (Bibliothèque nationale, collection Doat, t. 176, f° 32.)

[2] « Les trente-trois villages qui doivent rester à Sa Majesté Très Chrétienne en Cerdagne, en vertu de l'art. 43 du traité de paix du 7 novembre 1659, sont les suivants : Carol (Querol) avec toute sa vallée dont les lieux seront comptés pour deux, Enveigt avec tous ses monts & sa juridiction, pour deux; Ur & Flori, pour un; Dorres, Angostrina, Targasona, Palmarill, Odello, Via, Bolqueras, Vilar-Dovenca, Estavar, Bajanda, Sallagosa, Ro, Vedrinyans, la Perche, Rouet, Lo Eyne, Saint-Pierre dels Forcats, Sainte-Léocadie & Llar, pour un; Er, Planès, Caldegas & Onsen pour un; Nahuja, Osseja, Palau, Ix, tous lesquels villages, &c. » (Traité de Llivia.)

[1] Bâti sur un rocher appartenant au Capcir.

[2] Archives départementales des Pyrénées-Orientales, C (à classer).

Le comté de Cerdagne avait donc son conseil général, sans préjudice du droit de représentation aux États de Catalogne.

L'institution des syndics se retrouve, sous Louis XIV, dans la Cerdagne française, comme le résultat de priviléges antérieurs. Un document du 13 septembre 1763, prouve qu'il y avait alors deux syndics dans la Cerdagne française[1]. Quantité d'autres pièces confirment ce fait & attestent que les communautés de la Cerdagne étaient représentées par leurs syndics au conseil général.

Capcir. L'acte de consécration de l'église de Formiguera (*villa Formiguera*) en Capcir, rédigé en 873[2], nous apprend que ce pays était alors compris dans le comté de Razès (*in comitatu Redensi*). On lit dans Marca[3] qu'en janvier 1208, Raymond Roger, comte de Foix, reçut en fief de Pierre, roi d'Aragon, la vicomté d'Evol[4], avec les pays de Donezan & de Capcir, enlevés par Pierre à son vassal Bernard d'Alion, pour crime de félonie.

Le Capcir (*Capcirium*) est nommé pour la première fois dans un document de 1229[5]. Il existe, pour 1304, une délimitation du Capcir[6] qui demeura aux rois d'Aragon, & ensuite à ceux d'Espagne, jusqu'au traité des Pyrénées.

Le Capcir était composé comme suit : les Angles (paroisse), Burcall, Creu, Courtoi, Rieutort (succursale), Fontrabiosa (paroisse), Formiguera, Castell de *Formiguera..... (los proshomens del lloch..... de Formiguera* 1396, paroisse), Matamala (paroisse), Manen, Puigvalador (*universitat de Puigvalador,.... lo casteu e lo lloch de Puyvaladors,* 1396, paroisse), Réal (paroisse), Vilanova, Odello, Espoussouille[1].

[1] Archives départementales des Pyrénées-Orientales, C (à classer).

[2] Voyez tome II de cette édition, Preuves, Chartes, n. XCIX, cc. 372 & 373.

[3] *Histoire de Béarn,* p. 726.

[4] Evol & Olette, qui ne forment aujourd'hui qu'une commune du département des Pyrénées-Orientales, étaient jadis une seule & même seigneurie, dont le plus ancien possesseur connu fut un membre de la famille de So, au commencement du treizième siècle. Le premier de ses membres qui prit le titre de vicomte, vivait vers 1340. Il existe des titres antérieurs, qui ne lui donnent pas cette qualité. (Voyez Gazanyola, *Histoire du Roussillon,* p. 221.) Le vicomte d'Evol dut être dépossédé; mais la première famille fut réintégrée dans ses droits.

[5] Voyez au tome VIII, Chartes, n. CLXXXIX, c. 898.

[6] Super controversia & contentione quæ est inter terram Capcirii & Donadani in loco vocato Anglars & Caualran, ratione limitum & paschuorum, sint limites Capcirii & Donadani, scilicet de collo de Marrana, & descendendo per quamdam Serram de Caualran quae est inter duos torrentes usque ad flumen Alde. Ita quod pratum quod est Raimundi Fabri de Podiobaledos sit in terra Capcirii, & quod prata Jacobi Mayllol & Fogueti de Podiobaledos que sunt infra dictos torrentes sint terre Donadani... Et de dicto flumine protenduntur termini & limites usque ad locum vocatum Belfumats, & deinde usque ad collum de Lesares, & per serram ejusdem colli, ita quod sicut aqua discurrit versus Podiumbaledos sit terrae Capcirii & juridictionis dicti domini regis (Aragoniae) & sicut aqua discurrit versus Querragut, sit terrae Donadani & de juridictione comitis (Fuxi), salva & retenta juris superioritate & feudi domino regi in dicta terra Donadani, quam dictus comes tenet & tenere debet ab ipso domino rege & suis in feudum. Super devesia autem vocata de Caramaco, pronunciamus quod homines terrae Donadani possint depascere bestiaria sua simul cum bestiario castlaniæ de Podiobaledos, quando dicta devesia depascetur, & licentiabitur pro tempore opportuno ad pascendum utrique parti, vel assignabitur aliquod tempus opportunum licentiandi utrique parti, de loco vocato scilicet Querols, & descendendo per quemdam rivulum usque ad flumen Aude, versus Belfumats & de dicto loco vocato Querols usque ad summitatem colli de Ares directo ascendendo. Reliquam vero devesiam de Caramac habeant homines dictae castlaniae de Podiobaledos ad usum suorum animalium, ita quod homines de Donadano non intrent ipsam reliquam devesiam ultra dictos terminos, nec homines de Podiobaledos intrent devesias Donadani, sed remaneant tamen utrisque, quod possint intrare terram Capcirii & Donadani cum bestiariis suis causa vicinandi, sicut est hactenus consuetum. (Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 178.)

[1] Bofarull, *Coleccion de documentos ineditos de la corona de Aragon,* t. XII, *passim.* C'est à ce volume, pp. 174-176, que sont empruntés les noms de lieux catalans en 1396. Roussell, *Carte générale des monts Pyrénées; Carte* de Cassini; *Carte du diocèse d'Alet.*

Fenouillèdes. Oliba Cabreta, comte de Cerdagne & issu de la maison comtale de Barcelone, laissa en mourant à ses héritiers le comté de Cerdagne, le comté de Fenouillèdes, le Capcir, le Donezan & les pays de Sault & de Pierre-Pertuse[1].

Le Fenouillèdes était un comté dès 966 (*comitatus Fenoliotensis, Marca Hispanica*, c. 886). En 1226, le Fenouillèdes & Pierre-Pertuse n'étaient qu'une vicomté (*vicecomitatus Fenoleti & Petraepertusae, Marca Hispanica*, c. 1411), donnée par Louis VIII, roi de France, à Nunez-Sanche, comte de Roussillon. En 1229, ce dernier reçut de Pierre de Fenouillet le château & la vicomté de Fenouillet (*castrum meum de Fenolleto, & totum vicecomitatum ipsius terrae*). L'acte est daté de Saint-Pierre de Fenouillet (*Sanctus Petrus de Fenolleto*[2]). Le Fenouillèdes fut réuni à la Couronne, longtemps avant le traité des Pyrénées. Saint-Paul de Fenouillèdes était le chef-lieu de ce pays, situé dans la partie méridionale du diocèse d'Alet, & comprenant les localités suivantes : Saint-Paul de Fenouillèdes, Alanzac, Saint-Arnac, la Tour, Cassagne, Caladrae, Bellesta, Planèzes, Rasiguères, Caramany, Trévillac, Montalba, Ausinhan, Trilha, Pézilla, Felluns & Abbas, le Vivier, Teissac, Fosse, Perles, Campussy, Vira, Rabolhet, Prats, Sornia, Caudiès, Castelfisel, Puylaurens, Montfort, Gincla, Villelongue & Saulagnies, Axat, Artigues, Laprade, Cailla, Touzel, Caunouzouls, Roquefort, Fenouillet, Lesquerda, Maury, Prugnanes, la Vitareille, Croussières, Saint-Martin[3].

Pays de Sault, en Languedoc, compris dans le diocèse d'Alet[4] pour le spirituel, & dans celui de Mirepoix[5] pour le temporel (impôts). Le bourg d'Escouloubre était le chef-lieu du pays de Sault, qui confinait avec le pays de Foix & de Donezan, & où il y avait un bailliage royal ressortissant de la sénéchaussée de Limoux.

[1] *Marca Hispanica*, c. 1029.

[2] Tome VIII, Chartes, n. CLXXXIX, c. 898.

[3] Catel, *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, p. 367. Nous avons rectifié l'orthographe toponymique.

[4] Voyez dans Expilly, *Dictionnaire géographique*, art. *Aleth*, la composition détaillée du diocèse d'Aleth & du district de Limoux.

[5] Voyez dans Expilly, *Dictionnaire géographique*, art. *Mirepoix*, la composition détaillée du diocèse de Mirepoix.

Les historiens du Languedoc affirment que le pays de Sault fut uni au domaine de Barcelone en 1116[1]. Ils citent deux actes anciens où se trouve le nom de Sault : *Petrus de Saltu*, 1118 (II, Pr., p. 399 & suiv.); *honor de Salt*, 1145 (II, Pr., p. 509). Le pays de Sault eut ses vicomtes particuliers. Voici la liste des villages & lieux dont ce district était composé :

Alilat, Aunat, Belcaire, Belfort, Belvis, Bessède, Camurac, Campagna, Coudons, Comus, Escouloubre, Espézel, la Fajolle, Galinagues, Joucou, Marsa, Mazuby, Mérial, Meunes, Niort, Rodanes, Roquefeuil.

Donezan ou Donazan. Nous avons déjà fourni, d'après une sentence de 1304, les limites du Capcir & du Donezan. On trouvera ci-dessous un document ancien, mais non daté, qui délimite intégralement le pays dont s'agit[2]. Ce pays comprenait deux paroisses, Rouze & Saint-Félix. Il se divisait en six consulats : Quérigut (chef-lieu), Rouze, Mijanés, le Pla (avec Peuch & Carcanière), Artigues. En tout neuf villages. Chaque consulat avait un consul assisté d'un conseil.

[1] Catel, *Mémoire de l'Histoire du Languedoc*. La liste fournie par Catel n'est peut-être pas complète. Consulter sur ce point : *Archives de la conservation des forêts de Carcassonne; Carte* de Cassini; *Carte du diocèse d'Alet;* Expilly, *Dictionnaire géographique*, art. *Sault;* Trouvé, *Description générale & statistique du département de l'Aude*, t. II, pp. 246 & 248.

[2] La terra de Doneza... confronta am lo comtat de Foix, devers Puig Morent, e devers Merenx, am la terra de Capsir del rey d'Aragon, e am la terra de reyal del rey de Fransa, so es assaber am la terra del segnor de Rocafort, e am la terra del segnor d'Escolobre, lo fluvi de Aude en mieyt, e am la terra reyal de Saut, e deuers sers am los terminis de Asto de la senhoria d'Ax. (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 392, regist. f[os] 26 & 28.) Le même document donne la composition du Donezan, mais en altérant les noms de lieux, au point que plusieurs sont méconnaissables.

Le Donezan était d'abord compris dans le comté de Razès. Nous avons déjà dit qu'en 981, il fut cédé, avec d'autres terres, par Roger I, comte de Carcassonne, à Oliba Cabreta, comte de Cerdagne. Dès 1208, le Donezan appartenait à la maison de Foix, dont les comtes possédèrent cette terre, jusqu'à l'époque où elle fut réunie à la couronne, par l'avénement de Henri IV. En 1236, Roger-Bernard, comte de Foix, eut des discussions relativement au Donezan avec Nunez-Sanche, comte de Roussillon, Cerdagne, Conflent & Vallespir[1]. Le comte de Foix promit de lui rendre hommage; ce qui prouve qu'il tenait le Donezan en fief du roi d'Aragon. Le 15 avril 1265, Roger-Bernard III, comte de Foix, fit hommage au roi d'Aragon des châteaux du Son ou d'Usson & de Quérigut, plus le reste du pays de Donezan, la ville d'Évol, & les possessions du comte de Foix en Cerdagne & Conflent[2].

Les comtes de Foix avaient promis aux gens du Donezan de ne jamais aliéner cette terre. Ils s'étaient engagés aussi à y maintenir l'administration de la justice, telle qu'elle était usitée depuis des temps immémoriaux. En conséquence, le juge-mage du pays de Foix était tenu de se transporter deux fois par an en Donezan, pour y tenir les assises, sans que les habitants pussent être traduits devant un autre tribunal, sauf devant la propre personne du comte, à qui il était permis d'appeler des jugements du juge supérieur. Le comte fournissait aux frais des assises, où la justice était rendue gratuitement, sans que le juge pût exiger des épices des parties. Cet usage était fondé sur des lettres patentes des comtes de Foix, & notamment sur la charte octroyée par le comte Mathieu, en 1391. Les rois de Navarre & Henri IV suivirent la même pratique, jusqu'à l'époque où le Donezan fut réuni à la Couronne, par l'avénement de Henri IV. Il en fut de même sous Louis XIII jusqu'en 1632. A cette époque, le roi, informé que les assises n'étaient pas régulièrement tenues dans le pays, ordonna, par lettres patentes du 10 mai, que le juge-mage de Foix se transporterait deux fois par an au lieu de Quérigut, pour y tenir les assises en la forme ordinaire, avec les gradués nécessaires, un procureur du roi & un greffier, dont les gages furent fixés par lesdites lettres patentes. Du Puy fait remarquer que Louis XIII mit le Donezan sous l'autorité du parlement de Pau. En supposant que le fait soit vrai, l'ordonnance ne fut pas exécutée sur ce point. Postérieurement aux lettres patentes de 1633, quelques contestations s'élevèrent entre le juge-mage de Foix & le syndic du pays de Donezan. Ces dissensions furent réglées par un arrêt du conseil du 24 juillet 1703, qui confirme le juge-mage de Pamiers dans sa qualité de juge souverain du Donezan, & ordonne que deux fois par année il se transportera au lieu de Quérigut pour y tenir les assises, & qu'à cet effet, pour subvenir aux frais desdites assises, il sera imposé la somme de trois cents livres, pour être remise au juge, sur ses simples quittances, après la tenue des assises.

Louis XIV aliéna le Donezan, dont Louis d'Usson, marquis de Bonnac, se rendit adjudicataire, le 2 mars 1711. Le sieur de Malenfant, juge-mage de Pamiers, s'opposa à cette adjudication, motif pris de ce que la justice souveraine du Donezan était annexée à son office. Mais ce magistrat fut débouté de son opposition, sauf par lui à se pourvoir pour son indemnité.

Le marquis de Bonnac traita alors, sur ce point, avec le sieur de Malenfant, moyennant la somme de quatre mille cinq cents livres. Il fut, en conséquence, rendu par le conseil, un arrêt daté du 19 novembre 1712, qui homologua le traité. Des lettres patentes du même jour ordonnèrent que la justice souveraine du Donezan demeurerait en tant que de besoin, désunie de l'office de juge-mage de Pamiers, pour être dorénavant unie & incorporée à la terre & seigneurie de Donezan, & être ci-après exercée au nom du roi par celui qui serait commis par lui à cet effet, sur la présentation & nomination dudit marquis de Bonnac, & de ses successeurs, seigneurs de Donezan.

Depuis lors, la justice souveraine fut

[1] Voyez tome VI de cette édition, pp. 699, 700.
[2] *Ibid.* p. 889

assez régulièrement exercée jusqu'en 1783. Delascases, avocat à Pamiers, pourvu de la charge de juge souverain du Donezan, en remplit les fonctions en 1781, 1782 & 1783. Passé ce temps, Delascases ne reparut plus dans le pays, malgré les instances réitérées des habitants, pour avoir un juge souverain.

Il résulte clairement de cet exposé que le nom de *Souveraineté de Donezan*, que l'on rencontre parfois, ne signifie pas que le seigneur du pays en avait la souveraineté politique. Ce mot de souveraineté doit être uniquement entendu au point de vue judiciaire. Le juge-mage de Foix, plus tard celui de Pamiers, & enfin le magistrat commis par le marquis de Bonnac, jugeaient souverainement en toutes matières, c'est-à-dire sans appel devant un parlement ou autre juridiction supérieure & définitive[1].

Le Donezan formait une communauté générale. [J.-F. Bladé.]

[1] Indépendamment des informations susvisées, les renseignements relatifs au Donezan sont empruntés à Expilly, *Dictionnaire géographique*, art. *Donnezan*, & surtout à une brochure rarissime publiée en 1789, *Extrait des registres des délibérations du pays souverain de Donézan.*

Note 51

NOTE LI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur les possessions des comtes de Foix en Catalogne.

Les comtes de Foix avaient acquis, à diverses époques, des droits plus ou moins étendus sur des fiefs d'importance variable, situés en Catalogne. Les noms de ces fiefs reviennent assez souvent dans l'*Histoire générale de Languedoc.*

Nous pensons qu'il est utile de faire connaître ici la composition des terres acquises par les comtes de Foix au delà des Pyrénées, car on n'en trouve la description détaillée dans aucun historien français ni espagnol.

Procédons à cette étude, en suivant l'ordre alphabétique.

Ager (Vicomté d'). Elle comprenait, en 1298, les châteaux de Castillon de Farjania, Clermont, Miliana, Tartareu, Monmagastre, Uliola, Alters[1].

Alb (Vallée d'), en Cerdagne. En 1346, Roger-Bernard, comte de Foix, donna à Sicard de Lordat cette petite vallée[2].

Andorre (Vallée d'). Cette vallée comprenait, sous Louis le Débonnaire, les sept paroisses suivantes : San-Julia de Loria, Andorra-Vieilla, Santa-Coloma, la Massana, Ordino, Encamp, Canillo[3]. Toutes ces paroisses existent encore, sauf Santa-Coloma, qui est réduite à l'état d'annexe, depuis une époque très-reculée.

Assua (Vallée d'). Jacques de Bellaria, baron de Bellaria, vendit à Jean, comte de Foix, les châteaux de Rialp & de Sirolp, la vallée d'Assua, avec les châteaux ou villages de Malancilla, Latris, Torre, Bajasquer, Bernini, Tron, Arestiu, Villamitjana, la Torre, Biusse, San-Roma & autres localités en dépendant. La mise en possession eut lieu le 2 août 1345[4].

Barida. Ce pays tire son nom du ruisseau le Barida, qui arrose le nord-ouest de la Cerdagne espagnole. Il confrontait du levant avec la Cerdagne espagnole proprement dite, du midi avec le pays de Baga, du couchant avec la vallée de San-Juan, & du nord avec la vallée d'Andorre. Il est question pour la première fois du Barida dans un acte de 1159, qui mentionne le

[1] Biblioth. nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f° 61.

[2] *Ibid.* vol. 61, f° 225.

[3] Tradimus namque parroquias de valle Handorrensis, id est ipsa parrochia de Lauredia, atque Andorra, cum Sancta Columba, sive illa Maciana, atque Hordinavi, vel Hencampo, sive Kanillave, cum omnibus ecclesiis atque villulis vel vilarunculis earum. (Villanueva, *Viaje literario a las Iglesias de España*, IX, Append. xxvii.)

[4] Biblioth. nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f° 229.

Note 51

castrum Sancti Martini in Barida[1]. En 1366, Pedro IV, roi d'Aragon, vendit à Roger-Bernard, comte de Foix, les châteaux & lieux de Bar en Barida (*in Baridario*), d'Aramont, dans le comté de Pallas, & la juridiction de Castelvieil, avec toute justice, haute, moyenne & basse, moyennant 121000 sols barcelonais. Le Barida comprenait les paroisses & châteaux de Bellver, Prullans, Taltendre, Caborreu de Llosa, Llès, Aransa, Musa, San-Marti de Barida, Pon ou Puente de Bar, Bar, & quelques autres localités moins importantes.

Castellbò ou d'Urgelet (Vicomté de). Elle se forma, peu à peu, au moyen des acquisitions faites par les seigneurs de la maison de Castellbò & des comtes de Foix, qui leur succédèrent. Vers la fin de la période féodale, ces acquisitions successives avaient fini par composer de la manière suivante la vicomté de Castellbò, qui se divisait en huit châtellenies :

Châtellenie de Castellbò. Dépendances : Castellbò (ville, capitale de la vicomté) & les *masages* de Villamitjana, Sauzadell, Puch de la vall de Rialp, Castellnou, Auellanet, Carmanieu, Heres, Llegunas, San-Andreu, Santa-Creu, Castellon de Riutort, Six, Albete, Petralada, Solanell, le Mas d'Aristot, las Torres, Civìs, Sempadés, Santa-Ischa ou Santa-Iscla, le Mas de Canalls, le Mas de Solans, le Mas de Sarcedolh, la Casa Costoya, le Mas d'En Andreu, le Mas de Confla, le Mas de Santa-Eulalia, le Mas de Cequeda.

Châtellenie de Belestar. Dépendances : les masages d'Arauel, de Santa-Lucia, de Cornellà, de Santa-Leocadia, de la Aguda & de Feuers.

Châtellenie de Capmajor. Dépendances : les masages de Sauigna, la Torre, Calbeda, Capmajor, la Edra.

Châtellenie de Ciutat. Dépendances peu importantes.

Châtellenie d'Estamaviu. Dépendances peu importantes.

[1] Biblioth. nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f° 232.

Châtellenie de la Bastida. Dépendances : les masages de Ascha superior, Ascha inferior, las Planes, Vinhales, & les lieux fortifiés de Belfort, la Aguda & Planès.

Châtellenie d'Adrahen, Os & Tor. Dépendances peu importantes.

Châtellenie de Guils. Dépendances : le Mas de San-Magi, les lieux de Rochamora, Villarubia, Solans, Arestin, la Guardia, Taus, Sauquet & Sauquadel, Castris, Castelas, Trago, Jovell, Malgrat, la Save (lieu fortifié), Espaen, Conjuncta, la Planella, Enés, Guaramos, la Teula, Canorbau, Fontanela, le Monastère de San-Andreu infrapons, & les Mas de Castelin & de Corneillana[1].

Caboet (Vallée de). Elle comprenait les châteaux de Podol, de Serra, de Pug, de Trago & de Soler. En 1206, cette vallée fut donnée, avec celle de San-Juan, à Arnal, vicomte de Castellbò, & à sa fille Ermessinde, par Pere de Puigvert, évêque d'Urgel[2].

Castelviel de Rozanès (Baronnie de), comprise dans la viguerie de Panades. Elle comprenait Castelviel ou Castellvell, le château de Rozanès, la ville de Martorell, le château de Rupesa, Castell-Bisbal, les châteaux de Baynera & de San-Esteban, San-Andreu, Castellvell de Panades, Sabadell, Vich (*alias* Moncade), siége d'un évêché, & le château de Tornamira[3].

Ribalera (Vallée ou Coma de). Elle englobait les châteaux de Sarret, Castell-

[1] *Still manifest de las coses del viscondat de Castellbò*, ms. grand in-f° conservé aux Archives municipales de Castellbo, & rédigé par Pere Trago ; Bibliothèque nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f°s 2, 3, 32, 166, 168, &c.; J.-F. Bladé, *Études géographiques sur la Vallée d'Andorre*, pp. 54, 56.

[2] Commendat Ermessendi & tradit ad feudum, & Arnaldo patri eius pro ea, salvo jure Urgellensis ecclesie in omnibus vallibus de Caboet, scilicet castellum Podol, & de Serra & de Pug & de Trago & de Soler; vallem Sancti Johannis, scilicet castrum de Tor cum suis pertinentiis, & feudum vallis Andorre, &c. (Archives nationales, J. 879, n. 88.)

[3] Biblioth. nation. *Fonds de Camps*, vol. 61, f° 5.

Arnal, Colomers, Romadriu, & l'hôpital de Ruol, appartenant à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem[1].

SANTA-CECILIA (Vallée de). Elle se composait des villages & châteaux suivants : Roqueta (dix à douze maisons), le Mas de Cassereis, le château & village de Paillerols, le masage de Cassonal (trois ou quatre maisons), Pujol, la maison & le monastère de Santa-Cecilia, les masages du Caulet, dépendants dudit monastère, la vallée de Figols & la ville d'Organya[2].

SAN-JUAN (Vallée de). Quelques documents anciens portent la variante toponymique *San-Joan*. Elle comprenait Ferrera, San-Juan (paroisse), Ars, Ministrells, Civìs (dans la vicomté de Castellbò), Asnurri (château ruiné, la paroisse subsiste), le château de Pons & les masages d'Erguolel ou Argolell (paroisse) & d'Ardux[3]. Il faut y joindre Os & Tor. Un document, daté du 5 juillet 1159, nous apprend que Bernat Sanz, évêque d'Urgel, & ses deux frères, se promirent réciproquement secours contre un puissant seigneur, nommé Arnal de Caboet. Dans le cas où les contractants viendraient à conquérir la vallée de San-Juan, il fut convenu que les deux frères du prélat tiendraient cette terre en fief de Bernat & de ses successeurs ecclésiastiques[4]. Nous avons cité plus haut, en parlant de la vallée de Caboet, un document de 1206, d'où il résulte qu'à cette époque les vallées de San-Juan & de Caboet furent données en fief, par Pere de Puigvert, évêque d'Urgel, à Arnal, vicomte de Castellbò, & à sa fille & héritière Ermessinde, qui les porta dans la maison de Foix par son mariage avec Roger-Bernard. Lesdites vallées furent, dès 1206, considérées comme parties intégrantes de la vicomté de Castellbò.

TIRBIA (Vallée de). Elle se trouve décrite dans l'acte de consécration de l'église d'Urgel, qui lui attribue Baien, Alins, Ferrera, Burch, Viros, Tabascan, Aynet, Elins & Aravo[1]. Dans la vallée de Tirbia on distingue la vallée de Tirbia proprement dite, appelée aussi Coma de Tirbia, & la vallée de Vallferrera. Celle-ci sera étudiée tout-à-l'heure, celle-là comprenait la ville & paroisse de Tirbia, le château & paroisse de Burch, les château, village & paroisse de Ferrera, les villages & paroisses d'Alins, Manolis, Tabascan, Aravo & Ferreu[2]. — Dans la Coma de Tirbia on distingue parfois la Conca de Burch, désignée aussi, dans certaines cartes, sous le nom de vallée de Cardos. Cette Conca est formée par le vallon du torrent qui prend sa source à l'est du Puig de Sacorba & se dirige vers le sud-ouest, pour tomber, en aval de Tirbia, dans la Noguera de Ferrera. Ce dernier cours d'eau se réunit, au sud-est du village de Ribeira, à la Noguera de Cardos, qui tombe dans la Noguera Pallaresa, au sud-ouest de la petite ville

[1] Biblioth. nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f°s 166, 168.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* f° 4.

[4] Convenimus vobis domino nostro B., Urgelli episcopo, quod propter hoc sumus solidi Beate Marie Urgellensis sedis, & vestri vestrorumque successorum, & habeamus per vos & per omnes successores vestros predictam vallem Sancti Johannis cum omni integritate..... usque Paliarensem terram a monte Bouet super Aran usque in monasterium Dei genitriscis (*sic*) fluminis Nogera, a monasterio Augeiresi usque in Taus & usque in monasterium Sancti Andreae inter pontos; ab ipso monasterio Sancti Andreae usque in rivum de la Vaca & usque in Turrem; a villa Turre usque in castellum Sancti Martini in Barida; a predicto quidem castello Sancti Martini usque in Anona (lisez *Anorra* ou *Andorra*); & inde usque ad dictum montem Bouet ad omnia itaque loca que predictis terminis continentur..... & vos & omnes vestri successores in unoquoque castello que sunt in ipsa valle, videlicet in Tor & in Arts & in aliis..... & in unaquaque villa ejusdem vallis, videlicet in villa de Tor, & in villa de Ceuits, & in ipsa Daos, & in ipsa de Ferrera unum hominem & dominicum, sicut continetur in testamento Guillelmi Guitardi, &c. (Archives nationales, J. 879, n. 17.)

[1] Seu etiam ipsas parrochias de Valle Tirbiense, Baien & Alendae, cum Ferrera, & Burg, & Viros, Tirba quoque & Tavascani, vel Asnet, sive Elins, vel Haravo. (*Marca Hispanica*, p. 773.)

[2] Biblioth. nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f°s 4 & 172 à 176; J.-F. BLADÉ. *Études géographiques sur la Vallée d'Andorre*, p. 47.

de Tirbia. D'autres cartes donnent le nom de vallée de Cardos à la partie supérieure de la vallée de la Noguera de Cardos[1].

VALLFERRERA (Vallée de). Elle comprenait les paroisses & localités d'Areu, Aynet, Arcos, Besan, Alins, Glorieta & Noris[2]. [J.-F. BLADÉ.]

Note 52

NOTE LII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Étude sur les démêlés entre l'évêque d'Albi & la cour de France au treizième siècle.

ENTREPRISE pour ramener à l'orthodoxie romaine les seigneurs & les bourgeois du Languedoc, la croisade des albigeois eut aussi des résultats politiques fort importants. Non-seulement, grâce à une répression prolongée & violente, elle détruisit les nouvelles croyances, mais encore elle fit changer de mains le pouvoir politique. L'ancienne féodalité méridionale fut en partie ruinée, en partie remplacée par une nouvelle noblesse; beaucoup de seigneuries disparurent & furent incorporées au domaine royal, & les républiques municipales perdirent leurs priviléges & leur autonomie. L'Église, qui avait engagé la lutte & l'avait soutenue opiniâtrément, ne fut pas oubliée lors de la victoire des idées qu'elle avait ardemment défendues. Non-seulement les doctrines rivales disparurent pour un temps, mais encore le pouvoir temporel des prélats du Midi s'accrut, & de nombreuses seigneuries ecclésiastiques naquirent de cette lutte de trente ans.

L'une des plus grandes baronnies du Languedoc au dix-huitième siècle était, sans contredit, la seigneurie d'Albi; possesseurs de riches revenus, les prélats qui occupaient ce siége étaient seigneurs temporels de leur ville épiscopale, & c'est à la guerre des albigeois qu'on doit faire remonter la formation de leur souveraineté temporelle. Dans cette Note, nous espérons montrer comment, par une suite d'usurpations heureuses, d'équivoques habiles & d'efforts patients, les évêques de cette ville au treizième siècle parvinrent à en expulser presqu'entièrement le pouvoir temporel. L'histoire de cette seigneurie ecclésiastique pendant près de soixante ans (1209-1264) jettera, croyons-nous, quelque lumière sur celle de la Province, & nous fera connaître dans le détail un épisode des rapports des deux pouvoirs pendant cette période.

Nous connaissons assez mal l'histoire intérieure d'Albi avant la guerre des albigeois. Toutefois certains actes, que nous allons passer rapidement en revue, peuvent nous donner une idée suffisamment exacte de sa situation à cette époque.

Au douzième siècle, Albi se composait de trois parties distinctes : le Castelviel, le Castelnau & le Pui-Amadenc. Il faut y ajouter plusieurs faubourgs, tels que celui du Vigan, qui, à cette époque, était complétement hors des murs[1], & celui du Pont, dont le nom n'est pas mentionné avant la fin du treizième siècle, mais qui devait exister longtemps avant.

Le Castelviel, situé au-dessus de l'église actuelle de Sainte-Cécile, sur une colline élevée, est évidemment l'ancienne ville, la station romaine, autour de laquelle la ville moderne vint peu à peu se grouper. Jusqu'à la Révolution, il forma une communauté distincte, ayant ses consuls, sa vie municipale, sans que pourtant les anciens liens qui l'unissaient à la ville proprement dite fussent entièrement oubliés. A certaines fêtes, ses consuls entraient en procession dans la ville & avaient le pas sur leurs collègues d'Albi[2].

Le *Castelnau*, construit à une époque

[1] J.-F. BLADÉ, *Études géographiques sur la Vallée d'Andorre*, pp. 47, 48.

[2] Biblioth. nationale, *Fonds de Camps*, vol. 61, f°s 4 & 172 à 176; J.-F. BLADÉ, *Études geographiques sur la Vallée d'Andorre*, p. 48.

[1] H. VIII, c. 406.

[2] Compayré, *Études historiques sur l'Albigeois*, p. 35.

Note 52

que nous ne pouvons fixer, existait dès le milieu du douzième siècle, &, en 1143, il est mentionné dans un traité de paix entre Alfonse, comte de Toulouse, & Roger, vicomte de Carcassonne[1]. Sans pouvoir en marquer exactement la position, nous serions assez disposés à le placer au bas de la colline du Castelviel, là où s'élève aujourd'hui le palais archiépiscopal, bâti par Bernard de Castanet. Il semble du reste certain que l'évêque ne logeait pas encore là au commencement du treizième siècle, époque où il habitait une maison située près de Saint-Salvi[2]. — Quant au Pui-Amadenc, sa situation nous est inconnue; peut-être est-ce le *podius Sancti Stephani* que mentionne un acte de 1252, dont nous parlerons plus bas[3], mais nous ne saurions rien préciser à cet égard.

Le Castelviel formait une châtellenie distincte; vers 1130 & certainement avant 1136, il appartenait à la famille Alaman, qui, plus tard, joua un si grand rôle dans l'histoire du pays. Trois personnages de cette famille donnèrent, à cette époque, à Sainte-Cécile, la chapelle de Sainte-Marie, située dans l'intérieur du château[4]. Peut-être aussi ces seigneurs n'étaient-ils que les châtelains du comte de Toulouse. En effet, un traité de paix, conclu en 1163 entre Raimond V & le vicomte, mentionne le Castelvielh & ses dépendances : Tersac, Marsac & Abirac; Raimond, par cet acte, engagea ces forteresses à Trencavel, pour en percevoir les revenus jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille marcs d'argent[5]. Dès lors les vicomtes paraissent les avoir possédées paisiblement. En 1177, les châtelains, Guillem Frotier & Paganus, prêtèrent serment de fidélité au vicomte Roger II[6]. En 1181, un nouveau serment fut prêté par tous les chevaliers des quatre châteaux, au nombre de vingt-trois; quatre d'entre eux s'intitulent seigneurs de Castelviel. Dans cet acte, on rappelle que le vicomte tient ces forteresses en gage du comte de Toulouse, & les chevaliers s'engagent à aider leur nouveau suzerain, même contre leur ancien seigneur[1]. Les comtes de Montfort, une fois installés à Albi, continuèrent à posséder le Castelviel, comme successeurs des vicomtes, &, en 1218, Amauri, pressé d'argent, l'engagea pour trois ans à l'évêque Guillem Pierre[2].

L'histoire du Castelviel est donc assez bien connue pendant la seconde moitié du douzième & le commencement du treizième siècle. Celle du bourg, qui paraît être la même chose que Castelnau, l'est beaucoup moins. Le bourg d'Albi est mentionné pour la première fois dans le traité de 1163 plus haut cité. En même temps que le Castelviel, le comte de Toulouse engage à Raimond Trencavel tous ses droits sur la cité & le bourg d'Albi[3].

Successeurs des comtes de Toulouse, les vicomtes eurent à lutter contre les évêques. Ceux-ci avaient été longtemps, à leur égard, dans une étroite dépendance; au onzième siècle, l'évêché d'Albi avait été vendu ouvertement, & un acte authentique est là pour attester cette singulière transaction[4]; en 1132, Alfonse Jourdain donnait en fief, à Roger II, l'évêché & l'élection de l'évêque[5]. Enfin, jusqu'en 1144, l'église d'Albi fut soumise au droit de dépouilles[6]. La lutte entre les deux parties ne laissa pas d'être vive; en 1178, l'évêque fut incarcéré par ordre du vicomte Roger II & confié à la garde des hérétiques, & cette affaire amena l'intervention du légat, cardinal de Saint-Chrysogone, intervention qui paraît d'ailleurs être restée sans effet[7].

On ignore le nom de l'évêque ainsi emprisonné par le vicomte Roger II[8], mais dans ses querelles avec ce dernier, l'un de

[1] H. v, c. 1071. Cf. d'Auriac, *Evêques d'Albi*, p. 74.
[2] Acte de 1202; d'Auriac, pp. 75 & 204.
[3] H. viii, c. 1301.
[4] D'Auriac, pp. 65, 183, 198.
[5] H. v, cc. 1269, 1270.
[6] Compayré, pp. 140, 141.

[1] H. viii, cc. 351, 352.
[2] *Ibid.* cc. 712, 713.
[3] H. v, c. 1270.
[4] *Ibid.* cc. 432, 433.
[5] *Ibid.* cc. 980, 981.
[6] *Ibid.* c. 1063; Compayré, p. 143.
[7] H. vi, p. 81.
[8] La suite des évêques d'Albi au douzième siècle est très-mal connue, & les documents manquent.

ses successeurs, le célèbre Guillem Pierre, trouva dans les habitants d'Albi un utile secours. Cette alliance si rare de l'Église & des bourgeois fut amenée, à Albi, par des circonstances particulières, qui ont besoin d'être expliquées.

Autour de l'église épiscopale de Sainte-Cécile paraît s'être formée de bonne heure une communauté assez importante. Dès le onzième siècle, les actes parlent des *burgenses* d'Albi & les distinguent soigneusement des *cives* de la même ville, c'est-à-dire des habitants de la cité, probablement du Castelviel[1]. Ainsi formée autour de la cathédrale, la nouvelle communauté resta toujours soumise à l'influence du clergé; dès 1035, grâce à l'appui de celui-ci, les habitants construisirent un pont sur le Tarn, ouvrage de la plus haute importance pour une ville commerçante, & c'est aux évêques qu'ils durent leur première charte de libertés[2]. Comprenant combien l'appui de la bourgeoisie pourrait leur servir dans leurs luttes contre le pouvoir laïque, les prélats qui occupèrent le siége épiscopal de 1180 à 1270 ne cessèrent de lui accorder des priviléges & d'accroître ses libertés; ils purent ainsi lui faire prendre une part active à leur lutte contre le pouvoir seigneurial & contre les officiers royaux.

La lutte entre les vicomtes & l'évêque finit pourtant par s'apaiser, &, en 1193, un accord définitif vint rétablir la paix entre les deux parties[3]. L'évêque Guillem Pierre & le vicomte Roger II choisirent pour arbitres Sicard, vicomte de Lautrec, Frotard P. de Brens, B. de Boissezon & Doat Alaman. Après enquête & examen des titres produits par les deux parties, ces arbitres rendirent la décision suivante : 1° Tous les fiefs de chevaliers (*cavalarias*) possédés par l'évêque, à titre de legs (*laisa*) ou d'aumônes, relèvent du vicomte, envers lequel l'évêque doit s'acquitter des services dus par les chevaliers qui les possédaient autrefois. Il s'agit évidemment ici des domaines & fiefs possédés par l'évêque hors de la ville. Un mémoire rédigé au treizième siècle énumère toutes ces possessions, qui comprenaient une dizaine de villages autour d'Albi & de nombreuses métairies dans la banlieue de cette ville[1]. — 2° Les droits de justice (*senhorias*) du Castelviel appartiennent entièrement au vicomte. — 3° Les hautes justices d'Albi, cautions, adultères, vols, faux poids & fausses mesures, fraudes de péage, crimes entraînant la peine du sang, appartiennent pour deux tiers à l'évêque, pour un tiers au vicomte. — 4° Les droits de leudes perçus à Noël sur les métiers de la ville sont partagés de même, seulement l'évêque n'a que le tiers & le vicomte les deux tiers; la plupart des métiers payent en nature. — 5° Au Pui-Amadenc, tous les droits appartiennent au vicomte, redevances pécuniaires & droits de justice. — 6° La leude du pont appartient au vicomte, qui prend à sa charge toutes les réparations dudit pont.

Ainsi cet acte de 1193 réserve le Castelviel au vicomte, partage entre les deux suzerains les justices de la ville, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, du bourg épiscopal; seulement l'évêque, vassal de son coseigneur pour des domaines situés hors d'Albi, se trouve forcément, à son égard, dans une certaine infériorité.

Telle était la situation à Albi, quand la croisade commença; ici comme partout ailleurs, cette longue lutte devait modifier profondément les rapports des deux pouvoirs & donner à l'évêque une prépondérance presque exclusive. Guillem Pierre, qui paraît avoir favorisé la croisade, y trouva l'occasion d'agrandir ses domaines; en 1213, Simon de Montfort lui donna les châteaux de Rouffiac & de Marsac[2]; un peu plus tard, le chapitre cathédral obtint de ce même prince une rente annuelle de vingt livres[3]. Enfin, en 1218, profitant de la détresse du nouveau comte, Amauri, l'évêque obtint de lui une concession dont il nous faut dire quelques mots, car elle marque un nouveau progrès du pouvoir ecclésiastique à Albi.

[1] H. v, c. 414.
[2] D'Auriac, p. 199; charte de 1189.
[3] Compayré, pp. 141 à 143.

[1] D'Auriac, pp. 237, 238.
[2] H. v, c. 1337, n. 45.
[3] *Ibid.* c. 1338, n. 47.

Pressé d'argent, Amauri engagea à l'évêque tous ses droits à Albi & le Castelviel, que la transaction de 1193 avait réservé expressément au vicomte, pour une durée de trois ans. Guillem Pierre promit de payer chaque année, en deux termes, la somme de cent trente livres de Melgueil, prix de la concession. Le comte ne se réservait que le droit de réclamer l'ost des habitants d'Albi & l'hommage des Français, gratifiés par lui ou par son père de fiefs dans le Castelviel. Durant ces trois années, l'évêque dut fortifier le château & le garder à ses frais. Enfin une clause spéciale, qui montre bien quelle importance le prélat attachait à cette transaction, stipule que si le comte meurt dans les trois ans, Guillem deviendra immédiatement & sans débat possesseur des domaines & droits engagés[1].

Cet acte amena immédiatement un changement sensible dans la politique de l'évêque. Il cessa d'être un partisan aussi dévoué de la croisade & chercha à se rapprocher du comte de Toulouse, dont les affaires se relevaient. Quelques semaines à peine après son accord avec Amauri, il livra ou laissa livrer aux Toulousains par des personnes de sa famille, c'est-à-dire de sa maison, le château de Lescure, fief du Saint-Siége depuis le onzième siècle[2]. Le pape Honorius III lui en écrivit assez sévèrement le 26 novembre 1218, en lui ordonnant de remettre cette place aux mains du légat Bertrand, cardinal des SS. Jean & Paul[3]. Deux jours après, se méfiant sans doute du prélat, il écrivit au légat lui-même de l'engager à se démettre de ses fonctions & à se justifier des accusations dont il était l'objet[4]. Nous ignorons quels crimes pouvaient être reprochés à Guillem Pierre; il avait réformé le chapitre de Saint-Salvi, montré le plus grand zèle pour les intérêts de son Église & donné à l'orthodoxie des gages de sa fidélité[5]. Le seul défaut qu'on pût lui reprocher était beaucoup d'ambition; mais ce n'était pas au moment où le Midi changeait de maîtres que le pape pouvait légitimement lui faire un tel reproche. Quoi qu'il en soit, cette accusation n'eut pas de suites, & Guillem occupa encore pendant de longues années le siége épiscopal d'Albi[1]. Continuant l'évolution qu'il avait déjà commencée, il se rapprocha de plus en plus du comte de Toulouse. Cherchant toujours à s'attacher les habitants d'Albi, il leur concéda de nouvelles libertés en avril 1221[2]. Enfin trois ans plus tard, Amauri ayant définitivement abandonné le pays, l'évêque alla trouver Raimond VII à Tonnac, & le ramena dans la ville, qui se soumit à lui; le comte confirma leurs libertés aux habitants, promit de tenir ses promesses & donna pour garants de sa fidélité les consuls de Toulouse[3]. Les habitants lui prêtèrent serment de fidélité, à Saint-Salvi d'abord, puis à Sainte-Cécile[4].

La domination de Raimond VII à Albi ne dura que peu de temps, & aussitôt que le roi de France eut accepté la succession d'Amauri, l'évêque abandonna son parti & se rangea du côté du nouveau venu. Escorté des principaux habitants, il vint trouver Louis VIII au siége d'Avignon, lui remit les clefs de la ville, & les bourgeois prêtèrent au roi serment de fidélité[5]. Quand Avignon eut ouvert ses portes, ce prince, après avoir parcouru la majeure partie du Languedoc, s'arrêta quelques jours à Albi (octobre 1226), reçut de nouveau le serment des habitants, déploya son étendard au-dessus de l'église cathédrale & fit faire des proclamations en son nom dans toute la ville[6].

Abandonnés à eux-mêmes pendant trois années, après la mort de Louis VIII, les partisans de ce prince & de son fils coururent de véritables dangers. Raimond VII,

[1] H. VIII, cc. 712 à 714.

[2] Cf. Compayré, pp. 293 à 296.

[3] *Ibid.* p. 294.

[4] D'Auriac, p. 81.

[5] Cf. H. VI, p. 523.

[1] Son successeur ne fut élu que le 25 mars 1228 (n. st.). H. V, c. 1341, n. 67.

[2] H. V, c. 1340, n. 59; Compayré, pp. 147 à 149.

[3] H. VIII, cc. 791, 792, 912.

[4] *Ibid.* c. 913.

[5] *Ibid.* c. 1302.

[6] *Ibid.* Cf. H. VI, pp. 618, 619.

appuyé par une partie de la noblesse méridionale, luttait sans trop de désavantages. Aussi, en 1227, l'évêque & les prévôts de Sainte-Cécile & de Saint-Salvi durent-ils conclure un traité d'alliance avec Sicard, vicomte de Lautrec, qui promit de les secourir contre les faidits d'Albi, qui probablement cherchaient à reprendre cette ville[1]. Enfin le traité de Paris, conclu en avril 1229, rendit pour un temps la tranquillité au pays; les officiers royaux purent s'installer définitivement dans les pays conquis, & ce fut contre eux que les évêques d'Albi eurent à lutter pour faire respecter leurs droits & triompher leurs prétentions.

Le premier soin des nouveaux venus, représentants du pouvoir royal, fut de faire régler les questions pendantes, & ce fut Pierre de Colmieu, vice-légat dans la Province, qui eut à s'occuper de l'affaire d'Albi. Le nouvel évêque, Durand, avait à répondre aux demandes du roi & de Philippe de Montfort; ce dernier, auquel Louis IX avait inféodé la moitié de la terre d'Albigeois, réclamait une partie des justices de la ville. Pour arriver à connaître la vérité, Pierre de Colmieu fit faire une grande enquête, reçut nombre de dépositions & rendit ensuite une décision importante, qui régla les rapports des deux pouvoirs à Albi pendant plus de trente ans.

Lors de cette enquête, & sans doute intentionnellement, les témoins présentés par l'évêque d'Albi ne parlèrent que des droits dont nul ne pouvait refuser la possession au prélat. Tels étaient les droits de justice. Tous, l'évêque Guillem Pierre, qui s'était démis de sa dignité depuis quelque temps, le prévôt de Sainte-Cécile, Raimond de Fraissinet, & de nombreux bourgeois d'Albi déposèrent que la haute justice de la ville appartenait à l'évêque; la basse justice, comprenant les menus délits & les affaires civiles, était rendue concurremment par sa cour & par celle d'une famille puissante à Albi, les Frotiers; ces derniers avaient été dépossédés de leurs droits, sans doute pendant la guerre des albigeois, & le roi en avait hérité. — Il fut donc décidé, conformément aux conclusions de l'enquête, que l'évêque exercerait seul la haute justice, percevrait les encours, garderait les clefs, aurait le droit de proclamation, recevrait le serment des habitants. La basse justice fut déclarée commune entre lui & le roi, celui-ci représenté par un baile. Cette sentence est de décembre 1229[1].

On peut remarquer que dans cet acte il n'est point parlé des leudes & des péages, dont une bonne partie, d'après l'accord de 1193, appartenait au vicomte, prédécesseur du roi de France. On remarquera aussi que ni l'évêque, ni les témoins cités par lui ne parlèrent de ce tiers des droits de haute justice que ce même accord réservait au vicomte; enfin que Guillem Pierre paraît avoir attribué au seul évêque le droit d'encours, qui comptait d'ordinaire au nombre des droits de haute justice, & auquel les confiscations qui avaient suivi la guerre des albigeois donnaient une grande importance. En rédigeant ce nouvel accord, les officiers royaux ignorèrent certainement l'existence de celui de 1193, & nous verrons plus tard que, quand ils en eurent connaissance, ils ne manquèrent pas d'en faire valoir les décisions.

Les difficultés ne tardèrent pas à naître, quand il fallut se conformer aux prescriptions de cet acte mal rédigé & peu précis. Dès le temps de Jean de Fricamps, qui fut sénéchal vers 1235, la mésintelligence se mit entre le baile du roi & les habitants d'Albi, partisans zélés des prétentions de leur évêque. Ils le forcèrent à quitter la ville, après l'avoir maltraité & blessé grièvement[2]. Sous l'un de ses successeurs, Hugues d'Arcis, les démêlés continuèrent & allèrent chaque jour en s'aggravant; le sénéchal veut entrer dans la ville; pour l'humilier, les habitants ferment les rues & les portes avec des chaînes, sous lesquelles il est obligé de passer, & à peine est-il sorti de la ville qu'ils le tournent en dérision[3]. Profitant de l'état de guerre du

[1] H. v, c. 1341, n. 65.

[1] H. VIII, cc. 919, 920.

[2] *Ibid.* c. 1305.

[3] *Ibid.* cc. 1305, 1306.

pays, qui empêche les officiers royaux de surveiller leurs menées, ils usurpent les droits de la couronne, empêchent les officiers royaux d'exercer leurs fonctions. Quand Raimond VII se révolte contre Louis IX, en 1242, ils embrassent son parti & lui prêtent serment de fidélité[1]. Le viguier de Béziers, envoyé à Albi par le sénéchal, Guillaume des Ormes, pour prendre possession des biens des hérétiques, nomme, d'accord avec l'évêque, deux collecteurs des hérésies, l'un au nom de l'évêque, l'autre au nom du roi; on réservait la question de propriété, qui n'était pas encore décidée; l'évêque, sans s'arrêter à cet accord, chasse le collecteur du roi & dispose des biens saisis sans l'aveu de celui-ci; quelques-uns de ces biens sont même cédés par lui aux enfants des hérétiques[2].

Ce n'étaient là que les préliminaires de la lutte, que l'intervention plus efficace du sénéchal, auquel la paix de Lorris donnait un peu de liberté, allait rendre plus sérieuse. Un des successeurs de Guillaume des Ormes, Guillaume du Plan, eut avec l'évêque de longs & sanglants différends, auxquels les habitants d'Albi prirent une part active. Ayant retrouvé le texte de l'accord de 1193, & se souciant peu d'en interpréter les termes, il voulut faire prévaloir l'autorité du roi, tranchant lui-même toutes les questions que cet acte n'avait point décidées. C'est ainsi que cet accord ne disait mot des faidiments & des encours, source de revenus à laquelle les confiscations pour hérésie donnaient, depuis peu de temps, une importance extraordinaire. Il en réclama une partie pour le roi, sans tenir compte de la sentence de Pierre de Colmieu; il les fit sans doute, & avec raison, rentrer sous la dénomination de droits de haute justice. Ce fut là la plus grande cause de discorde entre lui & l'évêque, &, en 1252, le sénéchal estimait à dix mille livres tournois les domaines ainsi perdus pour le roi[3]. Mais ce fut surtout la perception des péages qui ameuta contre les bailes du roi tout le peuple d'Albi & le décida à faire cause commune avec son évêque. Guillaume du Plan voulut mettre à exécution l'accord de 1193 & lever sur les métiers les taxes stipulées par celui-ci. Aussi la perception de la leude devint-elle bientôt l'occasion de rixes violentes; un jour, le baile, G. Hugues, est attaqué pendant qu'il levait les droits du roi; il est frappé, maltraité, insulté; les aggresseurs, cités devant la cour du sénéchal, à Carcassonne, répondent qu'ils n'ont rien à y faire[1]. Une autre fois, un nouveau baile est frappé & enfermé par quelques furieux; les portes de sa maison sont brisées[2]. Un bourgeois d'Albi a usurpé une partie du péage royal; on le cite à Carcassonne; il répond par un refus formel de s'y rendre & menace le baile de se venger sur lui des condamnations qu'il pourrait encourir[3]. A la tête de ces forcenés marche le baile de l'évêque; nul n'ose porter plainte, même en matière civile, devant celui du roi. Les habitants d'Albi font des associations, sortent armés dans la ville & hors de la ville, malgré les ordonnances royales; les consuls soutiennent leurs concitoyens, refusent de recevoir les plaintes des officiers royaux, & l'évêque lui-même intervient personnellement dans ces scènes de violence[4].

Les principaux torts étaient certainement du côté de l'évêque & des habitants d'Albi, mais il faut reconnaître aussi que le sénéchal n'apportait pas dans ses rapports avec eux une grande modération. C'est ainsi que, sans ménager ses adversaires, il voulut lever sur la ville les tailles, toltes & quêtes, qu'elle ne payait plus depuis longtemps. Le vicomte Trencavel & son tuteur Roger-Bernard, comte de Foix, ayant momentanément occupé Albi, de 1224 à 1226, avaient accordé aux habitants l'exemption de toutes ces impositions, ou plutôt avaient renouvelé des exemptions déjà anciennes; s'ils ont exempté les habitants de ces taxes, dit le sénéchal,

[1] Teulet, t. 2, p. 487; H. VIII, c. 1981, n. 253.
[2] *Ibid.* cc. 1308, 1309.
[3] H. VIII, c. 1302.

[1] H. VIII, c. 1306.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* cc. 1306, 1307.
[4] *Ibid.* c. 1303.

c'est que les vicomtes de Béziers avaient droit de les percevoir; or le roi a hérité de leurs droits, & la charte de Trencavel n'est pas valable, comme datant d'une époque où il était faidit & dépossédé de ses domaines. Le droit du roi reste donc entier[1]. On conçoit que de pareilles exigences n'étaient pas faites pour rétablir la paix.

Une première fois, l'évêque Durand prit pour arbitre l'archevêque de Bourges, auquel il avait déjà prêté hommage[2], & le sénéchal même de Carcassonne. Cet arbitrage n'empêcha pas les querelles de continuer, & les habitants se préparèrent ouvertement à la résistance. Le baile du roi, chargé de mettre le ban sur la ville, ne fut sauvé de la colère du peuple que par l'intervention du vicomte de Lautrec[3]. Les habitants promettaient hautement de massacrer les officiers royaux, dès le commencement de la lutte, & déjà quelques-uns aiguisaient leurs cognées. Enfin les hostilités commencèrent au printemps de l'an 1252.

Nous ne connaissons pas dans le détail les péripéties de cette lutte inégale. Ce que nous en savons nous donne à croire qu'elle n'eut pour résultats que de ravager les campagnes environnant Albi & de faire payer cher, aux paysans des petits fiefs possédés par l'évêque, les imprudences de leur seigneur. Pour payer les frais de la guerre & soudoyer des hommes d'armes, l'évêque Durand alla à Gaillac vendre aux consuls de cette ville l'exemption perpétuelle de la pezade; cette aliénation lui valut dix-neuf mille sous de Cahors, qui servirent immédiatement au payement de plusieurs dettes contractées par lui[4]. A ce moment, dit l'acte, le sénéchal de Carcassonne assiégeait la ville d'Albi & en ravageait la banlieue; la transaction est du 2 mars 1252.

Le pouvoir royal, surtout à ce moment, — Louis IX était encore en Palestine, — ne pouvait exercer sur les provinces du Midi une surveillance bien active. Mais une affaire de cette importance n'était pas à négliger; elle risquait de rallumer dans le Midi une guerre religieuse & nationale, dont le retour n'était rien moins que désirable. Aussi le conseil de régence s'interposa-t-il entre les combattants, & Louis, fils aîné du roi, chargea Guillaume Arnaud, évêque de Carcassonne, & Gui de Lévis, maréchal de Mirepoix, d'aller sur les lieux faire une enquête exacte & de faire le rapport de l'affaire à la cour du roi pour la session de novembre. Arrivés à Carcassonne, les commissaires convoquèrent les parties dans cette ville par lettres du 21 juillet 1253[1]. La sentence d'excommunication portée par l'évêque contre Ambialet, Lombers & autres lieux, partisans du sénéchal, fut levée, & les deux parties durent rendre les gages qu'elles avaient entre leurs mains.

Au jour dit (jeudi avant la Saint-Pierre-ès-liens 1253), les parties comparurent devant les commissaires & exposèrent les faits; chacune, bien entendu, les présenta sous l'aspect qui lui était le plus favorable. L'évêque se plaignit surtout de la conduite du baile, Jean *de Prata*, qui, à l'entendre, aurait, à plusieurs reprises, empiété sur ses droits de juridiction, tant à Albi que dans les villages dépendants de lui. Excommunié par le prélat, il s'est vengé en s'emparant, à main armée, de la ville de Rouffiac, qui appartient à celui-ci, & en s'y fortifiant. Une autre fois, il a empêché l'évêque d'exercer ses droits de confiscation & d'encours, & méprisé une nouvelle excommunication. — Le sénéchal se contenta de répondre que les habitants de Rouffiac étaient les premiers agresseurs, qu'ils avaient envahi les domaines de Philippe de Montfort, & que c'était là un cas de *pax fracta*, d'infraction à la paix publique, dont la connaissance revenait de droit aux tribunaux du roi. Ainsi présenté, le conflit changeait de nature; ce n'était plus qu'une querelle d'attributions entre la cour du roi & celles de ses vassaux.

Les plaintes du sénéchal contenaient

[1] H. VIII, c. 1305.

[2] *Ibid.* c. 1302. Voir les additions & corrections de ce volume.

[3] H. VIII, c. 1309.

[4] *Ibid.* cc. 1310 à 1312.

[1] Enquête originale, Archives nationales, J. 1032, n. 16.

des faits beaucoup plus graves & qui, il faut l'avouer, paraissent mieux prouvés. L'évêque s'empare à main armée, à la tête de ses clercs, d'une maison confisquée & occupée par les sergents du roi. Il soutient des bourgeois qui ont frappé le sous-viguier royal d'Albi; lui & les coupables sont condamnés à une amende par la cour de Carcassonne. — Il défend aux bourgeois d'Albi de fournir des vivres au viguier; il fut si bien obéi que P. de la Grave, envoyé dans cette ville par le sénéchal, ne put s'y procurer des vivres. Jean *de Prata* a été excommunié par l'évêque, mais il avait interjeté appel, & par suite la sentence est nulle de plein droit. Enfin l'évêque a fait arrêter le sous-viguier du roi, dans l'exercice de ses fonctions, & l'a fait enfermer dans la prison des herétiques.

L'évêque avait indiqué dans sa requête le chiffre des dommages & intérêts réclamés par lui pour chacun des faits qu'il articulait; le sénéchal ne manque pas de marquer, dans la sienne, le taux des amendes que l'évêque a encourues pour chacun de ses méfaits.

Pour justifier sa conduite, le sénéchal produisit ensuite les mandements reçus par lui de la reine mère, lui ordonnant de ne pas laisser mettre en question les droits du roi, le mémoire qu'il avait adressé à la cour de France[1], & rappela que, malgré tous ses efforts, l'évêque avait soit fait défaut, soit décliné absolument la compétence de la cour de Carcassonne. Celle-ci a dû prononcer une sentence définitive, datée du 2 mai 1253 & donnant gain de cause au sénéchal; sentence à laquelle l'évêque ne s'est point soumis & qui n'a précédé que de peu de jours l'excommunication de Jean *de Prata*.

Tel était l'état des choses, quand les commissaires firent leur enquête. Chacune des parties fournit ses témoins, qui, tous, vinrent attester la vérité de ses assertions. De quel côté était la vérité? il nous serait difficile de le décider pour les faits particuliers que les deux ennemis se reprochaient mutuellement; mais il est bien certain que pour le fonds du procès ils avaient tort & raison tous les deux; pourtant les prétentions du sénéchal étaient moins exagérées; il demandait avant tout à revenir à l'état de choses antérieur à la guerre des albigeois; l'évêque, au contraire, pour éluder ses réclamations, ne pouvait alléguer qu'un acte mal rédigé & qui ne parlait même pas des droits que réclamaient les officiers royaux.

L'enquête, une fois terminée, fut rapportée au parlement, mais l'affaire traîna en longueur, & les registres des *Olim* ne nous fournissent aucun renseignement à son sujet avant l'année 1259. Ce qui, sans doute, retarda le jugement de la cour du roi, fut l'intervention d'un nouveau personnage, de l'archevêque de Bourges. Cherchant à se ménager un appui contre les officiers royaux, l'évêque Durand, dès l'année 1252, avait prêté hommage à son métropolitain & reconnu tenir de lui la cité d'Albi & tous les droits en dépendant. Au point de vue historique, la prétention de l'évêque ne pouvait supporter l'examen. Jamais ses prédécesseurs n'avaient été les vassaux de l'archevêque de Bourges; au douzième siècle, ils prêtaient hommage au vicomte d'Albi, dont le roi de France était le successeur pour ses domaines de l'Albigeois, & partageaient avec lui la souveraineté de la ville même. Aussi le sénéchal avait-il raison, dans son mémoire à la cour du roi, de dire que c'était la première fois qu'était prêté un pareil hommage & qu'il n'était point fondé en droit[1]. Mais ce n'en était pas moins une manœuvre habile d'intéresser ainsi à sa cause un prélat puissant & le clergé de toute une province du royaume. Ce fut sans doute l'intervention de l'archevêque qui retarda le règlement de l'affaire, en joignant à la cause principale une question accessoire, qu'il fallut d'abord vider.

Durand, évêque d'Albi, mourut au commencement d'août 1254. Dès le lendemain, le chapitre lui donna pour successeur Bernard de Combret, prévôt de la cathé-

[1] C'est celui que dom Vaissete a publié, H. VIII, cc. 1301 à 1305. Voir aux *additions & corrections* de ce volume.

[1] H. VIII, cc. 1301, 1302; cf. au même volume, les *Additions & corrections*.

drale. La tâche qui incombait au nouveau prélat n'était pas des plus faciles; la cause qu'il avait à soutenir était difficile à défendre & les moyens employés jusque là par quelques-uns des partisans de l'évêque, notamment par les bourgeois d'Albi, n'étaient pas de nature à la faire triompher. Bernard essaya de gagner du temps; il chercha à se rapprocher de la cour, sans abandonner aucune de ses prétentions. Ainsi, en mars 1255, il obtient de Louis IX un mandement adressé au sénéchal de Carcassonne, ordonnant à ce fonctionnaire de faire une nouvelle enquête sur les droits du roi à Albi, & cependant de protéger l'Église & les hommes de l'évêque envers & contre tous; l'évêque est venu trouver le roi, lui a exprimé le désir de s'entendre avec lui & de régler la question définitivement; il se présentera au parlement dans la quinzaine de la Toussaint; que le sénéchal y vienne avec ses informations[1]. Le mandement du roi est du 10 avril 1255. En même temps il obtient un autre mandement obligeant le sénéchal à observer l'ordonnance de 1228 contre les excommuniés; désormais les officiers royaux devront se soumettre dans l'an & jour ou subir les peines portées par ce statut[2]. Quelques jours auparavant, le 17 mars, Bernard, en passant à Bourges, y avait prêté, à son tour, hommage à l'archevêque de cette ville[3].

Nous ne savons si la cour du roi s'occupa de l'affaire d'Albi au parlement de la Toussaint de l'année 1255, aucun arrêt de ce parlement n'ayant été conservé. La cause fut appelée au parlement de la Chandeleur 1256, mais elle fut encore remise à celui de la Saint-Martin d'hiver de la même année, & le roi ordonna au sénéchal de laisser les choses dans le *statu quo*[4]. En 1258, l'instruction de l'affaire était déjà avancée, & les consuls d'Albi, toujours chauds partisans de la juridiction épiscopale, prièrent l'archevêque de Bourges de s'occuper activement de l'affaire, & lui demandèrent d'aller à Paris au jour fixé, en même temps que l'évêque & eux-mêmes[1].

L'affaire allait donc être terminée, quand de nouveaux événements vinrent encore retarder la solution pour plusieurs années. Au mois de juillet 1258, aux approches de la fête de la Madeleine, une guerre assez vive éclata entre l'évêque d'Albi & l'abbé de Gaillac. Nous ignorons le motifs de cette guerre; les rapports entre Bernard de Combret & l'abbé Arnaud nous sont mal connus; on peut toutefois remarquer que lors de son élection comme évêque d'Albi, Bernard avait voté pour l'abbé, tandis que tous les autres membres du chapitre de Sainte-Cécile donnaient leurs voix à lui, Bernard[2]; ce seul fait prouverait que, à cette époque, c'est-à-dire en 1254, les deux prélats étaient en bons termes. Peut-être quelques querelles de voisinage, des questions de limites amenèrent-elles cette hostilité subite. Quoi qu'il en soit, quelques jours avant la fête de la Madeleine, l'évêque, accompagné d'une grande foule de piétons & de cavaliers, sortit d'Albi pour aller attaquer son adversaire[3]; le baile du roi put cette fois le détourner de son entreprise. Mais une bravade de l'abbé de Gaillac amena la bataille. Le jour même de la fête de la Madeleine (22 juillet), le frère de celui-ci, & plusieurs chevaliers & nobles, parmi lesquels les prévôts de Vioux & de Saint-Salvi, Bertrand, vicomte de Lautrec, & Bertrand, vicomte de Bruniquel, vinrent se montrer à moins d'une demi-lieue d'Albi, comme pour provoquer leurs adversaires. Irrités, les habitants & l'évêque s'arment, sortent en foule & les attaquent; avec eux marchent Isarn & Amauri, vicomtes de Lautrec, & plusieurs chevaliers faidits, dont ils avaient requis le secours. L'affaire fut chaude, & les Albigeois eurent le dessus; le vicomte de Bruniquel fut pris; deux nobles du pays, Isarn de Tauriac & Bernard *de Artegera*, tués; plu-

[1] H. VIII, cc. 1358, 1359.
[2] *Ibid.* cc. 1359, 1360.
[3] Martène, *Thes. anecd.* I, c. 1057.
[4] H. VIII, cc. 1359, 1360.

[1] Martène, *ut supra*, c. 1107.
[2] D'Auriac, p. 212.
[3] H. VIII, c. 1455. Gaillac est à cinq lieues d'Albi.

sieurs autres grièvement blessés. Les vainqueurs rentrèrent triomphalement dans leur ville, avec leurs prisonniers & leur butin[1].

Une telle infraction aux ordonnances royales, qui interdisaient les guerres privées & le port des armes, ne pouvait rester impunie. Le sénéchal de Louis IX, les agents d'Alfonse (plusieurs des coupables étant vassaux de ce prince) intervinrent immédiatement. Après enquête, la cour de Carcassonne ordonna aux consuls & à l'évêque d'Albi d'avoir à comparaître devant elle, le 5 mai 1259; les prévôts de Saint-Salvi & de Vioux avaient réclamé l'assurement; elle ordonna de le leur accorder. Les prévenus firent défaut au jour indiqué; d'où nouvelle assignation pour le 10 du même mois, à Castres. Bernard de Combret comparut, mais refusa de se soumettre au jugement de la cour du roi; il était, disait-il, seigneur d'Albi, vassal de l'archevêque de Bourges, & ne pouvait être cité que devant la cour de celui-ci. La cour refusa d'admettre cette exception, le délit ayant été commis sur les terres du roi; les prévenus alors se retirèrent, en interjetant appel. Dans cet acte[2], ils se plaignent du lieutenant du sénéchal, Étienne *de Dardeis*, qui les a retenus pendant toute une nuit pour ainsi dire prisonniers à Castres; le frère de l'évêque a été battu, & Étienne a refusé de recevoir leur appel; il dévaste les environs d'Albi, enlève le blé des dîmes de de l'Église & menace la ville du pillage. L'évêque est prêt à se soumettre à la décision de la cour du sénéchal, sauf les droits de son suzerain, l'archevêque de Bourges. Bernard de Combret termine en se mettant, lui, ses partisans & ses domaines, sous la protection du roi.

Sans tenir compte de cet appel, qui, dit l'arrêt, avait été introduit malicieusement, la cour du sénéchal se transporta à Lombers, à environ quatre lieues d'Albi; Olivier de Termes, Lambert de Thury, P. de la Grave & beaucoup d'autres chevaliers, restés fidèles au roi, l'accompagnaient, & le lieutenant du sénéchal se disposa à agir militairement contre les rebelles. Ceux-ci voulaient résister, mais Étienne saisit le temporel de l'évêque & gagea la ville d'Albi, pour répondre des dépenses faites pendant la chevauchée.

Ces menaces forcèrent les habitants à se soumettre, & l'évêque vint donner caution devant la cour; celle-ci accorda l'assurement à lui & à ses auxiliaires. En même temps, elle leur ordonna de comparaître à Carcassonne, le 11 août de la même année.

A cette date le sénéchal, Pierre d'Auteuil, récemment revenu de France, présidait le tribunal; l'évêque s'obstina à ne pas répondre & quitta la cour; les consuls se soumirent, fournirent caution définitive, & une enquête fut ordonnée; la cause fut renvoyée au mois de février de l'année suivante.

Cependant l'appel interjeté par l'évêque était arrivé devant le Parlement, & l'archevêque de Bourges faisait valoir ses droits de suzerain pour connaître de la cause. Celle-ci fut jugée dans la session de la Saint-Martin d'hiver 1259[1]. La question de droit ne fut pas tranchée, & on ne s'occupa pas des droits de l'archevêque sur Albi; les faits reprochés à l'évêque s'étant passés hors de ses domaines & ce prélat ayant demandé leur aide à des chevaliers faidits, lui & ses complices furent déclarés justiciables de la cour du sénéchal.

Celle-ci, pendant que cet incident se vidait, continuait ses procédures &, le 11 novembre 1259, Pierre d'Auteuil mandait à l'évêque de venir, avec ses complices, se faire juger par son tribunal, conformément à l'enquête, qui venait d'être achevée[2]. Enfin, le 4 février 1260, il rendit sa sentence définitive; une partie des accusés fit défaut; les autres comparurent par procureur; les uns & les autres furent condamnés à des amendes variant de cinquante à dix livres tournois, suivant leur fortune & le rôle qu'ils avaient joué dans l'affaire. La plupart des coupables étaient de petits nobles des environs d'Albi, de

[1] H. VIII, cc. 1455, 1456.

[2] *Gallia Christiana*, t. I, *Instr.* pp. 8, 9.

[1] Beugnot, *Olim*, t. I, pp. 460, 461; Boutaric, t. I, p. 33.

[2] H. VIII, c. 1453.

simples écuyers; les plus qualifiés étaient les vicomtes de Lautrec. Ceux-ci eurent à payer double amende, pour avoir porté les armes dans les domaines du roi & pour avoir accepté le secours de chevaliers faidits.

Une partie des coupables étaient vassaux d'Alfonse de Poitiers; celui-ci fit de son côté procéder contre eux. Deux des principaux, Raimond de Lescure & Guillem de Monestiès, partisans de Bernard de Combret, furent condamnés à une amende de cinq cents livres par Raoul de Gonesse, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, Sicard Alaman & maître Barthélemi de Figeac[1]. Les partisans de l'abbé de Gaillac avaient, eux aussi, été condamnés à une amende; Alfonse ordonna de la diminuer d'un quart, fait qui donnerait à penser qu'ils n'étaient pas les agresseurs[2].

La querelle avait été vive, mais elle s'était terminée à l'avantage des officiers royaux, dont le bon droit n'était pas douteux. La question de la souveraineté d'Albi n'avait point été résolue, & l'accord semblait retardé indéfiniment. Enfin l'évêque se décida à traiter, mais cette fois il eut à compter avec son chapitre, qui voulait encore résister. Il fit intervenir le pape, qui chargea l'archevêque de Bourges, Jean de Sully, d'obliger les chanoines à fournir leurs raisons, sauf à passer outre si elles ne paraissaient pas valables. Ils ne purent en alléguer aucune qui fût admissible, & le primat dressa acte de leur refus en mai 1264[3]. Bernard de Combret put alors conclure son accord avec le roi, accord qui régit les rapports des deux seigneurs d'Albi jusqu'à la Révolution française[4].

Cet accord, sagement conçu, partageait les objets en litige; le roi renonçait aux droits de haute justice, qu'avaient possédés les vicomtes de Béziers, mais l'évêque lui cédait la moitié des biens confisqués sur les hérétiques. La haute justice, rendue exclusivement par les officiers épiscopaux, comprit les crimes commis avec effusion de sang, l'adultère, le vol (*furtum*); on y rattacha le droit de faire des proclamations dans la ville, la garde des clefs des portes, le serment de fidélité des habitants. — La basse justice fut rendue par les deux seigneurs, comme après l'accord de 1229; les plaideurs eurent le droit d'opter entre les deux cours. Ce droit de basse justice ne fut pas tenu en fief de l'évêque par le roi, celui-ci ne pouvant être le vassal de personne; seulement il fut entendu que si les droits royaux étaient jamais aliénés, le nouveau possesseur prêterait hommage à l'évêque.

Le baile du roi promettra par serment à l'évêque de toujours respecter ses droits & ceux de l'Église d'Albi.

Les biens confisqués sur les hérétiques & les faidits de la ville appartiendront pour moitié à l'évêque, pour moitié au roi; les domaines confisqués antérieurement à l'accord, & dont l'évêque a injustement disposé, feront l'objet d'un nouveau partage. L'administration de ces biens confisqués sera confiée au baile de l'évêque & à un sergent du roi, qui se promettront réciproquement aide & fidélité. — L'acte ne parle pas des droits de péage & de leudes.

En somme, cet accord, qui terminait une querelle de plus de trente ans, était tout à fait équitable. S'il abandonnait quelques-uns de ses droits, le roi en gagnait d'autres, qui réparaient largement les pertes que cet abandon lui faisait subir. La ville d'Albi avait longtemps été toute dévouée à l'hérésie, & la confiscation des biens de ses partisans devait mettre entre les mains des deux seigneurs des ressources importantes. Bernard de Castanet put former une riche bibliothèque, élever la cathédrale de Sainte-Cécile & le palais épiscopal, dont une partie existe encore aujourd'hui.

Ainsi finit cette longue lutte, dont l'histoire détaillée est de nature à faire mieux connaître quelques points obscurs de la politique intérieure de Louis IX. On connaît ses vertus chrétiennes & privées, mais il ne faut pas oublier qu'il sut aussi être

[1] H. VIII, cc. 1462, 1463.

[2] *Ibid.* cc. 1463, 1464. Cf. H. VIII, cc. 1514 & 1518.

[3] D'Auriac, pp. 214, 215.

[4] Compayré, pp. 154 à 157.

un roi actif & ferme; l'histoire de ces longs démêlés prouve, croyons-nous, que, sans cesser d'être chrétien, il sut toujours résister aux empiétements des prélats & faire respecter les droits de la couronne.

[A. M.]

Note 53

NOTE LIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Numismatique de la province de Languedoc.

II

PÉRIODE WISIGOTHE ET FRANQUE

PRÉLIMINAIRES

DANS le précédent mémoire, on a fait connaître quelques pièces romaines des premiers temps de la conquête; mais il n'a pas été question des monnaies frappées en Gaule pendant le haut Empire; en effet, aucun atelier connu ne se trouvait alors à l'ouest du Rhône[1]. C'est Lyon, longtemps capitale des Gaules, qui produisait le numéraire nécessaire à cette province[2]. Il est probable qu'aux époques de crise, des ateliers ont été installés sur quelques points du Nord ou du Midi; mais on n'a aucun renseignement à ce sujet. Si l'Empire de Postume, au troisième siècle, ne s'est pas contenté de Cologne & de Lyon & a créé de nouveaux points de fabrication, on ignore où ils se trouvaient. Des ateliers monétaires réguliers ont fonctionné concurremment avec celui de Lyon, à partir de Dioclétien & de Constantin, à Trèves & à Arles[1], c'est-à-dire dans des cités qui ne nous intéressent pas. Il a existé, aux basses époques, des officines exploitées par des faussaires ou tolérées par l'État; je ne crois pas qu'aucune trace de ces fabrications temporaires ait été jusqu'ici rencontrée en Languedoc[2].

[1] C'est par la même raison que l'on n'a pas parlé, dans le premier article, d'une série de pièces coulées en cuivre avec alliage de zinc, d'un module intermédiaire entre le moyen & le petit bronze, dont la plus ancienne reproduit l'autel de Rome & d'Auguste, tandis que la plus récente est au type de Philippe l'Arabe. Ces rares pièces, qui ne sont peut-être pas des monnaies courantes, ont été considérées par plusieurs numismatistes comme fabriquées dans le midi de la Gaule & peut-être dans la Narbonnaise; mais on en a rencontré également à *Nasium* auprès de Toul, à Autun & dans diverses localités du Nord. Il n'est donc pas certain qu'elles soient de provenance exclusivement méridionale.

[2] L'atelier de Lyon fonctionna dès la fin de la République, ainsi que le prouvent les monnaies d'Antoine & divers textes. (Strabon, IV, 3, 2.) Une inscription lyonnaise en parle au temps de Tibère (Orelli, *Inscript.* n. 3228); une autre inscription trouvée à Vienne rappelle qu'un soldat de la dix-septième cohorte urbaine, sinon la cohorte tout entière, était à Lyon pour le fait de la monnaie. (Otto Hirschfeld, traduction A. Allmer, *Revue épigr. du midi de la France*, n. 6, 1879.) La Notice des Dignités de l'Empire d'occident mentionne l'hôtel des Monnaies de Lyon et nous apprend qu'outre le *procurator monetae Lugdunensis*, il y avait dans cette ville le *praepositus thesaurorum per Gallias Lugdunenses.* (*Notitia dignitatum in partibus Occidentis*, édit. Boecking, p. 48.)

[1] L'atelier de Trèves, en pleine activité sous le règne de Dioclétien, remonterait au temps de Carus si l'on pouvait enlever à Tarse de Cilicie les pièces qui portent dans le champ TR. XXI. Le monnayage romain de Trèves avait cessé au commencement du cinquième siècle, époque où cette cité fut ruinée par les barbares. (E. Le Blant, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1863, p. 175.) L'atelier d'Arles, dont les produits se reconnaissent généralement à la présence, dans le champ, des lettres AR ou ARL & peut-être simplement A, aurait été ouvert avant Constantin, suivant quelques numismatistes; mais les monnaies les plus anciennes, qui en soient incontestablement sorties, sont de Constance. Aucune monnaie impériale, que ses sigles permettent d'attribuer à Arles, n'est postérieure au principat de Théodose I (379-395), c'est-à-dire au partage de l'Empire.

[2] On a découvert à Damery (Marne) un atelier du quatrième siècle, où se trouvaient des moules pour des monnaies impériales, depuis Caracalla jusqu'à Postume. C'est sans doute dans les officines de cette nature, où l'on coulait des pièces à l'effigie d'empereurs morts depuis longtemps, qu'a été fabriqué le mauvais numéraire de billon dont

On admet, d'ordinaire, qu'il y a eu aussi un atelier monétaire à Narbonne vers le quatrième siècle[1]; mais j'avais dû réserver pour la seconde partie ce qu'on peut dire de cet atelier, attendu qu'il a été exploité plus tard par les Wisigoths, comme on le verra dans le cours de ce travail.

Il est fait mention, au cinquième siècle, de l'hôtel des Monnaies de Narbonne, dans un passage de Sidoine Apollinaire :

> *Salve, Narbo, potens salubritate,*
> *Delubris, capitoliis, monetis*[2].

On peut s'étonner qu'il ne soit pas question de Narbonne dans la *Notice des Dignités,* dont la recension parvenue jusqu'à nous n'est guère antérieure au temps où écrivait Sidoine Apollinaire[3]. Ce document officiel ne fait connaître, pour l'Italie & la Gaule, que les ateliers de Rome, Arles, Lyon & Trèves[4], placés chacun sous les ordres d'un procurateur, relevant lui-même du *comes sacrarum largitionum*[5]. Au reste, dans de pareils temps, il est possible que des ateliers aient été ouverts sans que leur existence fût officiellement reconnue à Constantinople. Celui de Narbonne pouvait être dans ce cas, en fonctionnant au profit, soit de l'usurpateur Constantin (407-411), comme le pensait A. Senckler[6], soit des derniers personnages pourvus de l'*imperium* en Occident, tels qu'Avitus, Majorien & Anthème (455-472), dont Sidoine Apollinaire avait été le favori & dont il connaissait tous les actes.

En résumé je n'avais à décrire, dans la première note, aucune monnaie romaine antérieure à la dissolution de l'Empire d'Occident, mais je dois étudier aujourd'hui les monnaies impériales qui avaient cours à cette basse époque, attendu qu'elles servent de point de départ au monnayage des Wisigoths & à celui des Francs.

On sait que les divers barbares, implantés en Occident, au milieu de populations toutes romaines, subirent au début l'influence des antiques institutions du peuple-roi & acceptèrent, dans une certaine limite, l'ascendant des empereurs qui résidaient à Byzance. Or, c'est peut-être dans le régime du signe d'échange que cette soumission du vainqueur au vaincu se manifeste le plus complétement. Tous les envahisseurs du monde romain frappèrent longtemps, en effet, comme on le verra plus loin, des monnaies pseudo-romaines. Il est donc nécessaire de dire quel était le caractère économique & politique de la monnaie romaine & en quoi consistaient les espèces en circulation au moment où s'installèrent les Wisigoths & les Francs. Le paragraphe suivant sera consacré à cette double question. J'examinerai surtout ce qui concerne l'or, attendu, d'une part, qu'il avait à cette époque un rôle prépondérant & tout particulier, &, de l'autre, que ce métal semble, sauf une ou deux exceptions, avoir été seul transformé en monnaies, pendant la seconde période, dans la région dont j'ai à m'occuper.

MONNAIE ROMAINE

AU CINQUIÈME SIÈCLE ET AU SIXIÈME

Son caractère économique & politique; sa taille; son type.

Or. — Le signe officiel de l'échange avait subi de grandes vicissitudes à Rome. Sous la République, lorsque la richesse s'y

on retrouve souvent encore en Gaule des dépôts considérables. (*Rev. num.* 1837, p. 171 et 1839, p. 465.)

[1] M. Feuardent possède une monnaie de Gratien (367-383) qui porte à l'exergue S·M·N & qu'il attribue non plus à Nicomédie, comme on l'avait fait jusqu'à ce jour, mais à Narbonne : S[acra] M[oneta] N[arbonensis].

[2] *Carmina*, 23.

[3] La Notice des dignités mentionne un corps de troupes créé sous Valentinien III (425-455), les *Placidi Valentinianici.* (Ch. Robert, *Coup d'œil sur les légions romaines,* in-4°, 1867, p. 3, note 1.)

[4] Ce dernier atelier, d'après l'observation de M. E. Le Blant, n'était peut-être plus en la possession de l'Empire quand parut la recension de la Notice que nous possédons; mais la cour de Byzance maintenait assurément dans ses Fastes administratifs les dignitaires des provinces récemment perdues & qu'on espérait recouvrer.

[5] *Notitia dignitatum in partibus Occidentis,* p. 47.

[6] *Revue numism.* 1847.

fut développée, les réserves métalliques de l'État, telles que le trésor gaulois, furent constituées en lingots d'argent ou en lingots d'or, dont la pureté était garantie par la probité publique & certifiée, suivant toute apparence, par une marque spéciale; les grands paiements se faisaient également au poids. L'argent & le cuivre étaient seuls monnayés à Rome. Le premier suffisait aux besoins journaliers de l'échange, le second à l'appoint. L'*aureus* ne se fabriqua qu'éventuellement & seulement dans les provinces militaires jusque vers le temps de César, où il prit définitivement place, comme monnaie impériale, dans les ateliers de la ville[1]. Si, pendant les guerres civiles, le privilége de monnayer le métal le plus précieux tomba momentanément aux mains du Sénat[2], Auguste ne tarda pas à le reprendre, & tous les empereurs s'en montrèrent jaloux, à Rome & à Byzance.

La fabrication de la monnaie d'or, droit inhérent à l'*imperium,* avait été formellement refusée de tout temps aux rois alliés ou tributaires de Rome[3]. On sait, par exemple, que César, après ses conquêtes, avait interdit aux chefs des cités gauloises, l'emploi de l'or dans leurs ateliers. L'or, dans le haut & le bas Empire, à Rome & à Constantinople, porta invariablement le nom & l'effigie de l'empereur. Les habitants du monde romain & le gouvernement attachaient à ce type une égale importance. Les maîtres du monde, avant le christianisme, étant eux-mêmes des dieux, leur visage & leur nom imprimés sur la monnaie pour en garantir la valeur, avaient nécessairement quelque chose de sacré aux yeux du peuple. Cela est si vrai qu'aux

[1] Cf. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* traduction de Blacas & de Witte, t. 2, p. 108 & suiv.

[2] La dernière tentative du sénat sur la monnaie d'or eut lieu à la mort de Néron, lorsque Galba se présentait encore comme simple mandataire du sénat & du peuple. (F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité,* t. 2, p. 376.)

[3] Par exception les rois du Bosphore, royaume que sa position rendait à peu près indépendant, ont frappé de l'or au premier siècle de notre ère; mais en mettant la tête de l'empereur sur une face & sur l'autre leur monogramme, puis leur tête. (Mommsen, *ut supra,* t. 3, p. 298.)

basses époques une monnaie à visage impérial se portait communément en manière de talisman[1]. Les empereurs chrétiens, dont les premiers se laissaient encore qualifier de *divi,* mirent autant de ténacité que les autres à maintenir leur effigie dans les coins monétaires de l'or[2]. Cassiodore, qui avait appartenu à la cour d'Odoacre, prince qui se considérait comme un légat de l'empereur de Constantinople, nous a rapporté des formules qui ne laissent aucun doute au sujet du rôle qu'on attribuait à la tête impériale sur les monnaies d'or. Une de ces formules, celle *qua moneta committitur,* nous apprend que le métal devait être pur par cela même que la monnaie portait l'image impériale; elle ajoute que, si cette image venait à disparaître des flans d'or, il y aurait sacrilége & péril public[3]. Dans une

[1] La valeur talismanique que l'effigie impériale donnait aux monnaies dans l'Occident & dans l'empire d'Orient est prouvée par plusieurs témoignages, tels que ceux de Trebellius Pollion au quatrième siècle (*Trig. tyran.* 14) & de saint Jean Chrysostome au cinquième (*Ad illum. cathecum. Homil.* n. 5). M. F. Lenormant (*La monnaie dans l'antiquité,* t. 1, p. 39 & suiv.) a parfaitement fait ressortir le caractère talismanique des monnaies impériales. On attache encore en Orient, comme porte-bonheur, des monnaies d'or des empereurs byzantins aux bonnets des petits enfants.

[2] Ce n'est que bien plus tard que l'image du Christ remplaça quelquefois à Byzance celle de l'empereur. En Gaule, la tête traditionnelle du souverain ne cessa d'être uniformément gravée dans les coins que sous les carlovingiens.

[3] « Omnino monetae debet integritas quaeri, ubi & vultus Noster imprimitur, & generalis utilitas invenitur. Quidnam erit tutum, si in Nostra peccetur effigie, & quam subjectus corde venerari debet, manu sacrilega violare festinet? Additur quod venalitas cuncta dissolvit, si victualia metalla vitiantur, quando necesse est respui quod in mercimoniis corruptum videtur offerri. Quis ergo patiatur unius esse commodum dispendia scelesta cunctorum, ut detestabile vitium venire possit ad pretium? Sit mundum quod ad formam Nostrae Serenitatis adducitur. Claritas regia nil admittit infectum. Nam si vultus cujuslibet sincero colore depingitur, multo justius metallorum puritate principalis gratia custoditur. Auri flamma nulla injuria permixtionis albescat, argenti color gratia candoris arrideat, aeris rubor in nativâ qualitate permaneat. Nam si unum laedere legibus putatur

autre formule, celle qui concerne le comte des largesses sacrées, on recommande à ce haut fonctionnaire, dont dépendait la *procuratio* des monnaies, de veiller avant tout à ce que le visage impérial fût imprimé sur la monnaie, pour en garantir la valeur & pour transmettre cette image aux générations futures[1].

Procope nous montre la cour de Byzance poursuivant le maintien de l'effigie impériale sur la monnaie d'or, non-seulement dans l'intérieur de l'Empire, mais chez les peuples voisins. « Le roi de Perse, dit cet auteur dans un passage souvent cité, frappe de la monnaie d'argent tant qu'il veut; mais ni lui, ni les autres barbares ne peuvent mettre leur portrait ou leur marque sur aucune pièce d'or, quelque quantité d'or qu'ils possèdent. Une pareille pièce ne pourrait être admise par les commerçants, même chez les barbares[2]. » Plus tard, au septième siècle, Justinien II Rhinotmète déclara la guerre aux Arabes, parce qu'ils avaient supprimé, dans leurs coins monétaires, l'effigie de l'empereur[3].

L'or monnayé, au début de l'Empire romain ne servit pas seulement à la circulation, mais, garanti par la signature du prince, il prit de bonne heure place à côté des lingots dans les trésors de l'État, & constitua, comme le font aujourd'hui les valeurs en papier, une grande partie de la propriété mobilière du monde ancien; ce rôle important explique l'énorme abondance à laquelle il était arrivé[1]. Émanation directe de l'*imperium* & intéressant à la fois les finances de l'Empire & la fortune des classes élevées, il fut constamment l'objet de toute la sollicitude du gouvernement; aussi conserva-t-il toujours, sauf de rares exceptions, un titre relativement élevé, ce qui lui permit de représenter fidèlement la monnaie de compte & de demeurer, pendant la longue durée de l'Empire, le régulateur de toutes les transactions & ce qu'on appellerait aujourd'hui l'étalon monétaire.

Tel était à peu près le rôle économique &, si l'on peut s'exprimer ainsi, le caractère politique des espèces d'or romaines. Il me reste à dire un mot de leur taille au cinquième & au sixième siècles & du type qui figurait alors sur la face opposée à celle marquée de l'effigie impériale.

Au cinquième siècle, lorsque les provinces d'Occident, Italie, Gaule & Espagne, furent successivement envahies par les barbares, l'unité de la monnaie d'or était le *solidus*, qui avait, sous Constantin (306-337), remplacé l'ancien *aureus*. Le *solidus* comportait des semis & des triens; il devait peser, en mesures actuelles, 4 gr. 55[2]; mais la livre, sous Théodose, s'étant abaissée, il ne pesa plus que 4 gr. 50, ce qui donnait pour le triens 1 gr. 50.

Au sixième siècle, un autre sou plus léger fut inauguré à Marseille, sous Maurice Tibère. Ce sou, sur l'origine duquel on reviendra plus loin, ne pesait plus que 3 gr. 90; ce qui faisait 1 gr. 30 pour le triens, qui fut surtout usité.

Le type du revers des sous ou des tiers de sou d'or varia, comme pendant le haut Empire, sous chaque prince, de Constantin à Maurice Tibère. La Victoire s'y trouva quelquefois au temps des seconds Flaviens & fréquemment à partir de l'avénement d'Anastase. La croix élevée sur des degrés ou sur un globe se montra à Constantinople sous Tibère Constantin, & à Marseille sous Maurice Tibère.

esse damnandum, quid ille mereri poterit, qui in tantam hominum numerositatem peccaverit? » (*Variarum*, lib. 7, 32; édit. Migne, t. 2, c. 725.)

[1] « Verum hanc liberalitatem Nostram alio decoras obsequio, ut figura vultus Nostri metallis usualibus imprimatur, monetamque facis de nostris temporibus futura saecula commonere. O magna inventa prudentum! o laudabilia instituta majorum! ut & imago principum subjectos videretur pascere per commercium, quorum consilia invigilare non desinunt pro salute cunctorum. » (*Variarum*, lib. 6, 7; édit. Migne, t. 2, c. 688.)

[2] *Bell. Goth.* III, 33.

[3] Τὰς πρὸς τοὺς Ἄραβας συνθήκας παρέλυσεν, αἰτίαν ἐσχηκὼς ὅτι σταλὲν τὸ τοῦ ἐτησίου φόρου χάραγμα οὐ Ῥωμαϊκὸν εἶχε σφράγισμα, ἀλλὰ νέον Ἀράβιον· οὐδὲ γὰρ ἐξῆν ἐν χρυσῷ νομίσματι χαρακτῆρα ἕτερον ἐντυποῦσθαι ἢ τὸν τοῦ βασιλέως Ῥωμαίων. (Zonaras, XIV, 22, édit. de Leipzig.)

[1] Cf. Mommsen, *Op. laud.* t. 3, p. 26.

[2] *Ibid.* t. 3, p. 491.

Argent et bronze. — La monnaie d'argent, à la chute de la République, se frappa encore quelque temps sous la direction des anciens magistrats monétaires, puis elle tomba aux mains des agents impériaux. Elle fut souvent altérée, surtout à partir de Caracalla & arriva à n'être plus que du bas billon & du cuivre blanchi, émis à cours forcé, &, parfois peut-être, fabriqué en dehors des hôtels des monnaies. Le mal, malgré quelques efforts partiels, tels que ceux d'Aurélien, dura jusqu'à Dioclétien & Maximien qui rendirent un bon titre au numéraire d'argent; mais ces princes & leurs successeurs n'en firent émettre qu'une petite quantité, si on en juge par sa rareté dans les trouvailles. Le long avilissement des espèces d'argent n'avait pas peu contribué au crédit dont jouissait l'or.

La fabrication de l'argent n'était pas interdite par Rome aux peuples fédérés ou stipendiaires, comme celle de l'or. Les Gaulois fabriquèrent de l'argent sous César & même sous Auguste jusqu'à ce que la concession de certains droits politiques les eût soumis à l'emploi exclusif du numéraire officiel. Je n'insisterai pas sur les monnaies d'argent de Rome & de Byzance. Je dirai seulement qu'elles se composaient sous les seconds Flaviens de diverses coupures dont les plus petites étaient la silique & la demi-silique[1].

Le bronze ou le cuivre, qui sous l'Empire servait surtout à l'appoint, bien que frappé à Rome dans le même hôtel des monnaies que l'or & l'argent, continua, jusque vers le temps d'Aurélien, à dépendre du Sénat. Les sigles S C, imprimées dans le champ, rappelaient la délibération que ce corps était appelé à prendre, quand une nouvelle émission était jugée nécessaire aux besoins du peuple. La fabrication du cuivre, interrompue pendant quelque temps, reprit avec abondance à Constantinople, sous Anastase; les pièces étaient alors de grand module, mais elles n'arrivèrent pas jusqu'à la Gaule. La fabrication du cuivre fut souvent permise sous l'empire aux ateliers des peuples auxquels Rome imposait sa domination.

LES BARBARES IMITENT LA MONNAIE ROMAINE

Les barbares étaient habitués à se servir de monnaies romaines lorsqu'ils s'établirent successivement dans l'Empire d'Occident. Il y avait déjà longtemps, en effet, que ces monnaies leur étaient apportées non-seulement par le pillage & les tributs, mais par la solde qu'ils avaient touchée, car la plupart de ces peuples, ennemis entre eux, servaient plus ou moins d'auxiliaires aux Romains. Ils utilisèrent donc tout naturellement, au début, le numéraire en circulation. Lorsqu'ils durent le remplacer & remettre en activité les anciens ateliers ou en ouvrir d'autres, ils se bornèrent, en ce qui concerne l'or, à utiliser les coins romains ou à en faire de semblables. L'énorme crédit dont jouissaient les sous & les tiers de sou d'or romains, leur caractère de monnaie impériale par excellence, devaient entraîner leur maintien à la tête du signe d'échange, par des rois qui se considéraient plutôt comme des délégués de l'empereur d'Orient, que comme des usurpateurs. C'était d'ailleurs le meilleur moyen de n'apporter aucun trouble dans les habitudes & dans les relations commerciales de populations dès longtemps romanisées, & qui tenaient, à l'or impérial pour les transactions importantes.

Quant aux monnaies d'argent & de cuivre, les divers barbares durent en fabriquer dès le commencement à leurs propres types, mais on n'en a pas la preuve pour tous; l'or était évidemment leur métal monétaire, leur étalon. Les Suèves venus des premiers reproduisirent, dans la péninsule, le sou d'or d'Honorius. D'autres copièrent les sous d'or au nom de Valentinien III. Odoacre, lorsqu'il eut renvoyé à Zénon les ornements des derniers empereurs d'Occident & reçu en échange le titre de patrice & de maître de la milice, fabriqua en Italie, par délégation, la propre monnaie d'or de cet empereur, & ne mit son monogramme ou son

[1] Cf. Mommsen, *Monn. rom.* trad. de Blacas & de Witte, t. 3, p. 83.

nom que sur des pièces d'argent ou de cuivre[1]. Les Ostrogoths, les Wisigoths & les Francs, qui avaient eu des rapports de guerre & de paix avec les Byzantins firent nécessairement, au début de leurs monarchies, de la monnaie romaine. Quant aux Burgundions, dont le royaume était régulièrement organisé depuis 406 & dont les habitants étaient relativement civilisés, on ne saurait douter qu'ils aient fabriqué le signe d'échange de très-bonne heure & assurément avant l'époque où la loi Gombette constate l'existence de leurs ateliers.

Les empereurs, grâce aux luttes qui divisaient les nouveaux maîtres du sol, conservèrent d'ailleurs assez longtemps un rôle de médiateur, qui facilitait des traités en vertu desquels ils semblaient exercer encore sur les provinces perdues un des droits régaliens les plus recherchés. Ils avaient, d'ailleurs, un intérêt immense à demeurer le pivot monétaire d'un monde qui leur échappait & à tenir par le signe d'échange les marchés de l'Occident. En somme, vaincus par les barbares, les empereurs de Constantinople se survivaient, en quelque sorte, par le maintien dans la circulation, des espèces d'or fabriquées à leur effigie, soit dans leurs propres ateliers, soit dans ceux des nouveaux maîtres du sol.

Cette prépondérance de l'or byzantin chez les peuples établis en Occident ne fut pas contrebalancée par les sous & les tiers de sous qu'émirent en Gaule & en Italie les généraux romains qui tentèrent, du cinquième siècle au milieu du sixième, seuls ou avec l'appui de Byzance, de rétablir l'ancien empire d'Honorius; leurs principats furent trop éphémères ou trop localisés pour que leurs espèces devinssent des prototypes. Constantin III a frappé monnaie en Gaule, Jovin à Lyon, Avitus à Arles, d'autres à Ravenne ou à Rome; mais les noms & les effigies de ces princes ne sont passés qu'exceptionnellement[2] de leurs propres coins dans les coins

[1] Cf. F. Lenormant, *Op. laud.* t. 2, p. 443.

[2] Le type d'Avitus s'est rencontré chez les Suèves, de même que celui d'Honorius. (Allen & Teixeira, *Revue num.* 1865, pp. 235 à 249, & pl. IX.)

des barbares; c'est à Byzance qu'on était habitué depuis Constantin à chercher les traditions & l'autorité impériales[1].

La monnaie d'or des barbares ne fut véritablement, au début, qu'une pure reproduction de la monnaie romaine; il est donc difficile de distinguer, les uns des autres, les sous ou les tiers de sou émis dans les ateliers byzantins, & ceux frappés au même type par les ouvriers romains à la solde des barbares. Il est plus périlleux encore d'établir, dans ces nombreuses imitations, la part de tel ou tel peuple &, dans chaque peuple, de telle ou telle ville; ce n'est que par une étude prolongée du faire, du style, du poids, du titre & des provenances, qu'on obtiendra un résultat satisfaisant[2].

Il arrive heureusement un moment où la détermination des pièces d'or émises par les nouveaux maîtres de l'Occident peut être tentée avec plus de chances de succès. C'est à l'époque où ceux-ci, tout en conservant le nom & l'effigie de l'empereur, individualisent leurs sous d'or par de légères additions épigraphiques, soit dans le champ du revers, soit à la fin de la légende. On ignore à quelle époque ces marques se montrèrent dans les coins; les pièces copiées sur les sous d'or des princes antérieurs à Anastase sont trop rares pour être bien étudiées. Au temps d'Anastase, puis sous Justin & Justinien, des syllabes parasites terminent les légendes des imita-

[1] La domination du numéraire étalon des grands États sur les autres États n'était pas chose nouvelle à l'époque où le sou d'or byzantin devint le principal signe d'échange des barbares. Déjà, au quatrième siècle avant J.-C., le statère d'or de Macédoine, portant la tête d'Apollon & un bige, était devenu une monnaie internationale, reçue partout, & qu'imitèrent à la fois les dynastes d'Asie & les Gaulois d'entre le Rhin & l'Océan. Ce type demeura même si longtemps chez ces derniers que leurs monnaies d'or en portaient encore des traces à l'arrivée de César.

[2] De nombreux essais ont été tentés dans ce but. Tous les érudits connaissent les types de classement réunis il y a longtemps déjà par M. Ch. Lenormant. Le comte de Salis avait, de son côté, commencé un travail d'ensemble que vient de reprendre heureusement M. Keary. (*Numismatic Chronicle*, 1re partie, 1878).

tions, & le champ reçoit des monogrammes ou des lettres isolées. Ce premier pas vers l'émancipation du signe d'échange ne put être combattu par la Cour de Constantinople, qui perdait de plus en plus son influence & qui, par le fait, avait la satisfaction de voir l'image impériale circuler encore dans le vieux monde romain.

J'ai dit que ces marques épigraphiques rendaient plus abordable la question des attributions; il n'y a cependant jusqu'à ce jour que des résultats partiels & aucune règle de lecture n'a été fixée; suivant les uns ces marques indiquent le lieu d'émission de la pièce, suivant d'autres elles représentent le nom du roi. Les sceptiques y voient simplement un différent monétaire ou des indications numérales. Il est certain néanmoins que le roi des Ostrogoths, Théodoric Ier (493-526), qui fut maître un instant de l'un des points de la Gaule dont nous nous occupons, fit placer son monogramme sur les monnaies qu'il frappait en Italie, au nom & au type impérial[1]. Le roi des Burgundions, Gondebaud, qui eut aussi une action momentanée, mais importante sur des cités rentrant dans notre cadre, en fit autant lorsqu'il imita les tiers de sou d'or d'Anastase. Les additions épigraphiques présentées par les monnaies d'or de type romain que j'ai à décrire sont moins explicites; leur examen ne me conduira qu'à bien peu de conclusions précises.

Aux monnaies d'imitation pure ou d'imitation mitigée par des sigles, succèdent chez les barbares des monnaies encore de type romain, mais où le nom royal en toutes lettres s'associe ou succède au nom impérial. L'effigie diadémée & drapée à la romaine persiste, mais les types de revers s'éloignent de plus en plus des modèles byzantins, surtout chez quelques peuples. De temps en temps toutefois & sur certains points, la vieille tradition romaine renaît & le graveur du coin retrouve sous son burin ou ses poinçons quelque chose des anciens types impériaux de revers. Mais si les images finissent par se transformer, si les monogrammes se multiplient, si des emblèmes chrétiens, tels que le calice, se montrent dans le champ, il est une chose qui persiste absolument en Gaule pour la période que nous embrassons, c'est le système. Ce sont, en effet, toujours des sous & des tiers de sou d'or reproduisant par leur diamètre, leur épaisseur & leur aspect général ce numéraire étalon, qui avait eu si longtemps le monopole du crédit. Seulement, le titre & le poids de ces reproductions de la monnaie romaine par les barbares se sont affaiblis dans les derniers temps. Ce fut le propre, dans l'antiquité, de la plupart des imitations monétaires.

Il faut néanmoins tenir compte, dans les dépôts, non-seulement des pièces fausses qui circulaient évidemment en grand nombre, en ces temps de luttes, d'interrègnes & de soulèvements, mais, & surtout pour les derniers temps, de la décadence de l'art & de l'infériorité des moyens mécaniques ou des procédés d'affinage.

Je dois constater, en terminant ces préliminaires, qu'il est encore une tradition romaine à laquelle les barbares demeurèrent particulièrement fidèles, c'est le caractère politique des monnaies d'or, dont la fabrication fut toujours considérée comme une des manifestations du pouvoir régalien ayant succédé à l'*imperium* romain, & qui portèrent en conséquence la signature du roi lorsque celle de l'empereur eut été supprimée. Seuls, les Francs dérogèrent à ce principe économique & gouvernemental.

Dans la description qui va suivre des monnaies wisigothes & des monnaies franques, je discuterai, lorsqu'il y aura lieu, les attributions proposées pour les pièces de pur type romain, individualisées seule-

[1] Les monnaies d'Anastase portant ce monogramme sont communes; je les ai rencontrées dans toutes les collections de Milan & du nord de l'Italie. M. Biondelli, dans un article inséré, en 1861, dans les *Actes de l'Institut Lombard des Lettres, Sciences & Arts*, à la suite d'une note dans laquelle je décrivais une de ces pièces, a élevé des doutes sur le sens du monogramme reconnu pour la première fois par Senckler (*Rev. num.* 1847, p. 401). On n'hésite plus aujourd'hui. Cf. *The coinages of Western Europe*, par C.-F. Keary, 1re partie; *Numismatic Chronicle*, 1878.

ment par des additions épigraphiques. Les pièces à noms de rois & de lieux n'exigeront, d'ordinaire, qu'une description sommaire.

Ainsi que je l'ai fait dans le premier article, & à l'exemple de dom Vaissete, je ne me suis pas renfermé rigoureusement dans les limites de la province de Languedoc, telle qu'elle existait au dernier siècle. J'ai dû élargir mon cadre sur quelques points afin d'établir des termes de comparaison & de faire mieux saisir la filiation des types monétaires.

MONNAYAGE DES WISIGOTHS

1° ÉPOQUE OU IL COMMENCE; SON CARACTÈRE

L'histoire des Wisigoths permet de penser qu'ils ont été des premiers à fabriquer les espèces courantes, dont la monnaie romaine était le point de départ. En effet, dès 412, lorsqu'Honorius régnait en Italie & Jovin au nord des Alpes, ils firent irruption dans les Gaules, sous la conduite d'Ataulphe[1]. L'année suivante, ils se firent acheter leur alliance par Honorius, & aidèrent le préfet des Gaules à reprendre Valence sur Jovin. Mais bientôt, redevenus les ennemis d'Honorius, ils s'emparèrent de Narbonne, de Toulouse & de Bordeaux[2]. Battus en 414, par le général romain Constance, ils se retirèrent en Espagne & ne conservèrent aucune place forte au nord des Pyrénées[3]. En 418, ils repassaient les Pyrénées & recevaient d'Honorius, par cession régulière, toute l'Aquitaine, depuis Toulouse jusqu'à l'Océan, & la moitié de la région comprise entre la Garonne & la Loire. Ils devinrent maîtres ainsi du Toulousain, du Bordelais, du Périgord, de la Saintonge, de l'Aunis, de l'Angoumois & du Poitou[4].

De 423 à 425, les Wisigoths, commandés par Théodoric Ier, sortirent de l'Aquitaine, envahirent la Narbonnaise, traversèrent le Rhône & vinrent mettre le siége devant Arles; mais ils furent battus sous les murs de cette ville par les forces romaines, & ne furent pas plus heureux dans une seconde tentative[1]. Théodoric reprit plus tard les armes contre les Romains, s'empara de Carcassonne, mais échoua devant Narbonne[2] & devant Tours. Cependant il avait signé depuis douze ans une paix durable, lorsqu'il trouva, en 451, la mort dans les plaines de Châlons où il combattait les Huns, à côté du général romain Aétius.

En 462, Théodoric II, meurtrier & successeur de son frère Thorismond, fils aîné de Théodoric Ier, contraignit l'empereur d'Occident, Libius Severus, à lui céder Narbonne & une grande partie de la Narbonnaise[3]. La puissance wisigothe en Gaule, déjà considérable sous Théodoric, fut portée à son apogée par Euric (466-484), successeur de ce prince.

Euric s'empara, en 470 & 472, de toute l'Aquitaine première, à l'exception du Berri & de l'Auvergne; il posséda, dès lors, le Velai, le Gévaudan, l'Albigeois, le Quercy & le Limousin[4]; deux ans après, il conquit Nimes, le Berri & l'Auvergne[5]. Jules Nepos, aux abois, confirma aux Wisigoths la possession de toute la région comprise entre la Loire, le Rhône, la Méditerranée, les Pyrénées & l'Océan, à l'exception du Vivarais qui resta aux Burgundions. Je signale ce dernier point, parce qu'on verra plus loin des monnaies frappées à Viviers, dont il y aura lieu de discuter la nationalité. Enfin, en 480, à la mort de Jules Nepos & pendant qu'Odoacre faisait irruption en Italie, Euric s'empara d'Arles, de Marseille & de toute la province[6], & sans doute du Vivarais.

Par ce court résumé, on jugera que les

[1] Jornandès, *De rebus geticis,* c. 31.

[2] Idace, *Chron.* & *Fasti consulares,* t. 1, éd. Duchesne, p. 186. — Rutilius, *Itinéraire,* p. 14.

[3] Orose, 1, 7, c. 43.

[4] Idace, *Chron.* — Prosper, *Chron.* p. 49. — Isidore, *Chron.* p. 716.

[1] Prosper, *Chron.* — Idace, *Chron.*

[2] Sidoine Apollinaire, *Paneg. Aviti; Carmina,* 7, v. 471, & *Carmina,* 23.

[3] Idace, *Chron.* p. 710 & suiv. — Isidore, *Chron.* p. 719.

[4] Sidoine Apollinaire, l. 2, ep. 1; l. 5, ep. 13; l. 7, ep. 7.

[5] Jornandès, ch. 45.

[6] *Ibid.* ch. 47. — Isidore, *Chron.* p. 719.

Wisigoths, possesseurs d'une grande & riche partie de la Gaule & maîtres d'importants marchés, ont dû commencer de bonne heure la fabrication du signe d'échange &, sans doute, comme les Suèves, dès le temps d'Honorius; tel était du moins l'avis de M. de Salis, qui classait aux Wisigoths, dans les cartons du *Britisch Museum*, diverses pièces portant les noms de Valentinien III, Majorien, Libius Sévère & Zénon. Dans tous les cas, on ne saurait douter qu'Euric, le plus puissant de leurs rois, n'ait eu sa monnaie, & il est probable qu'il y a, dans les collections, des pièces qui lui appartiennent parmi les imitations de la monnaie impériale qui circulait de son temps.

La puissance des Wisigoths en Gaule devait recevoir de cruelles atteintes sous Alaric II, successeur d'Euric. Les Francs, devenus redoutables sous Clovis, allaient, en effet, agir activement au sud de la Loire. On sait qu'ils livrèrent aux Wisigoths, à Vouillé, en 507, une bataille qui fit perdre à ces derniers le Quercy, le Rouergue, l'Albigeois, l'Auvergne & l'Aquitaine jusqu'à la Garonne & Bordeaux.

Alaric II, qui régna de 484 à 507, est le premier roi wisigoth dont la monnaie soit mentionnée par les textes. Elle consistait en sous & tiers de sou d'or de fort mauvais aloi qu'il contraignait ses sujets à accepter au poids, sur le pied du métal pur. Une loi des Burgundions signale ces espèces[1]. Saint Avit, de son côté, raconte que l'expression, *l'or d'Alaric*, était devenue proverbiale pour désigner un métal altéré. Enfin on sait, par une lettre de saint Grégoire le Grand[2], que la monnaie d'or wisigothe de cette époque était si mauvaise qu'on la refusait en Italie où elle était connue sous le nom de *solidus gallicus*[3]. Les espèces d'Alaric sont sans doute représentées de nos jours dans les collections parmi les monnaies pseudo-romaines de bas aloi qui s'y rencontrent quelquefois, & l'on peut croire qu'elles ne portent aucun signe pouvant les faire reconnaître; car le meilleur moyen d'en assurer au début la circulation était de leur laisser autant que possible l'apparence du numéraire impérial. Je ne crois pas, dans tous les cas, qu'on puisse, à l'heure qu'il est, reconnaître sûrement la monnaie d'Alaric[1]. Je ne parle que pour mémoire d'une prétendue monnaie nominale de ce prince, publiée il y a quelques années[2].

On verra plus loin que la monnaie wisigothe, où le nom du roi remplace le nom de l'empereur, commence à Léovigilde (573-587); rappelons donc sommairement quels furent les chefs wisigoths qui, entre Alaric & Léovigilde, ont pu continuer la fabrication des monnaies identiques à l'or romain, ou légèrement distinguées de celui-ci par des additions épigraphiques, & indiquons en même temps les remaniements territoriaux qui eurent lieu de leur temps. Cette dernière donnée sera nécessaire pour apprécier l'attribution de certaines pièces aux Wisigoths ou à leurs voisins. On verra, par exemple, qu'ils perdirent rapidement Toulouse, & que l'ancien atelier monétaire de Narbonne ne fut pas toujours entre leurs mains.

L'année qui suivit la victoire de Vouillé, c'est-à-dire en 508, Clovis s'empara de la Novempopulanie & de Toulouse; puis, pendant que ses alliés, les Burgundions, prenaient Narbonne, il assiégea Carcassonne, où s'était enfermé Gésalic, bâtard d'Alaric, que les Wisigoths avaient élu à la mort de son père. Amalaric, fils légitime d'Alaric, n'avait alors que cinq ans. Mais Théodoric-le-Grand, roi des Goths d'Italie, grand-père d'Amalaric, chargea, en 509, le duc Ibbas de remettre ce prince sur le trône. Ibbas battit les Francs devant Arles & leur reprit Narbonne avec toute la région entre le Rhône & les Pyrénées, moins Toulouse que l'on considère comme n'étant

[1] *Leg. Burgund.* addit. 6 (Paulus Canciani, t. 4, pp. 40 & 41.)

[2] *Epist.* 78.

[3] *Epist.* III, 33, & VI, 7.

[1] Cf. J. de Pétigny, *Revue num.* 1851, p. 197, & Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* traduct. de Witte, t. 3, p. 67.

[2] M. A. de Barthélemy (*Revue num.* 1851, p. 379) a fait facilement justice de cette attribution. Il ne s'agissait que d'une pièce fausse ou mal lue.

plus sortie des royaumes francs. Dans les années qui suivirent, le Rouergue, l'Albigeois, le Gévaudan, le Velai & le Vivarais furent rendus aux Wisigoths. Le duc Ibbas passa ensuite en Espagne, où s'était réfugié Gésalic, le défit près de Barcelone & le fit mettre à mort.

Amalaric (511-531) régnait sous l'égide de son aïeul, lorsqu'en 526, Théodoric mourut laissant à son héritier, sur le trône des Ostrogoths, la partie des Gaules à l'est du Rhône qu'il avait conservée depuis ses victoires de 509, c'est-à-dire la Province y compris Arles & Marseille. Amalaric confirma cette cession. En 531, Childebert, roi de Neustrie, s'empara de Narbonne. Amalaric mourut la même année à Barcelone.

On croit avoir retrouvé les monnaies d'Amalaric. Voici des spécimens d'un tiers de sou d'or qui se rencontre fréquemment dans le Midi, & que M. Ernest Gariel attribue à ce prince[1] :



Ce sont, comme on le voit, des imitations de l'or de Justin & de Justinien qu'Amalaric aurait individualisées en y ajoutant son monogramme, à l'exemple de Théodoric, le Grand, qui mettait le sien, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sur des copies du sou d'Anastase. Mais le monogramme fidèlement reproduit ci-dessus ne renferme pas la lettre L; c'est ce qu'avait remarqué M. Charles Lenormant[2] lorsqu'il pensa y voir le nom de l'Armorique. Dans tous les cas, M. Aloys Heiss me paraît avoir agi sagement en ne donnant que sous la forme du doute à Amalaric[1] ces tiers de sou dont le style n'a rien de commun avec celui d'autres imitations wisigothes de l'or de Justin & de Justinien, qu'on verra plus loin[2].

Les bronzes suivants présentent un monogramme qui semble mieux convenir à Amalaric :







M. A. Heiss[3] n'hésite pas à attribuer ces monnaies à Amalaric, comme l'avait fait M. de Lagoy[4]; les lettres du nom de ce prince sont assez nettement exprimées, surtout sur les deux premières[5].

A la mort d'Amalaric, Teudès (531-548) fut élu roi. En 533, Théodebert, roi d'Austrasie, attaqua les Wisigoths & occupa successivement Rodez, Lodève, Die, près de Béziers, Cabrières & Uzès. Les Wisigoths ne possédaient plus, dans les Gaules, que le diocèse de Narbonne, moins la ville, Nimes, Béziers, Agde, Maguelonne, Carcassonne & Elne. Dès lors ce peuple,

[1] *Annuaire de la Soc. franç. de Numism. & d'Archéol.* 1867, pp. 137 à 140.

[2] *Revue num. franç.* 1849, pl. I, n. 5, & pl. XI, n. 10.

[1] *Op. laud.* p. 76.

[2] Le comte de Salis, si compétent en tout ce qui concerne les imitations de la monnaie romaine, considérait, si j'ai bonne mémoire, ces tiers de sou d'or comme frappés par les Goths d'Italie, pendant leur domination en Provence.

[3] *Op. laud.* pp. 77 & 78.

[4] *Mél. de numism.* in-4°, Aix, 1845.

[5] Il existe une monnaie d'or portant le nom d'Amalaric en toutes lettres, & au revers le nom d'un atelier d'Espagne; c'est une des nombreuses pièces fausses que signale M. Heiss. (*Op. laud.* p. 146.)

qui n'avait plus le secours des Goths d'Italie, dut reconnaître l'ascendant des Francs. Le royaume wisigoth se réduisit à peu près, ainsi que le constate Procope, à la Septimanie. Teudès s'était retiré en Espagne, où il fut assassiné après dix-sept ans de règne. Agila (549-554), qui fut élu après lui, ne quitta pas la péninsule. Pour obtenir le secours des Byzantins contre des compétiteurs, il abandonna à Justinien les côtes d'Espagne. Athanagilde (554-567) fixa le siége du gouvernement à Tolède, où il resta jusqu'à la fin de la monarchie wisigothe. Une de ses filles avait épousé, en 566, Sigebert, roi de Metz, dont le royaume confinait à la Septimanie, alors l'unique possession des Wisigoths en Gaule.

Après Athanagilde vint Liuva (567-573) qui ne prit en fait l'administration de l'Espagne qu'en 572 à la cessation de troubles intérieurs. Il était gouverneur de la Narbonnaise &, l'année même de son élection, il reprit Narbonne dont il fit sa résidence, & où l'on doit croire qu'il frappa monnaie. Il s'était associé son frère Léovigilde.

C'est ce dernier prince qui, devenu maître de toute la monarchie wisigothe, a mis le premier son nom sur la monnaie à la place de celui de l'empereur. On verra les monnaies de Léovigilde en leur lieu. J'ai d'abord à choisir & à faire connaître des tiers de sou que leur style tout particulier distingue au milieu du grand nombre de ceux, d'origine incertaine, qui se rencontrent en Gaule, aux noms d'Anastase, de Justin & de Justinien. Quelques-unes de ces pièces sont de pures copies du numéraire byzantin; les autres sont individualisées par des sigles, que je signalerai d'ordinaire sans chercher à en donner le sens.

Parmi les additions épigraphiques que présentent plusieurs de ces monnaies à la fin de la légende du revers, se trouvent la lettre N ou la syllabe NA qui désignent, suivant quelques numismatistes, Narbonne, où un atelier romain avait fonctionné à la fin de l'empire d'Occident & où Léovigilde & ses successeurs firent frapper le numéraire destiné aux besoins de l'échange au nord des Pyrénées. D'après ce qu'on vient de voir & autant qu'on peut s'en rapporter à des documents historiques rares & souvent confus, Narbonne avait échappé aux Wisigoths de l'an 531 à l'an 567; il serait donc possible que les imitations portant N ou NA & le nom de Justin ou de Justinien ne fussent pas toutes wisigothes.

Les imitations du tiers de sou romain que j'ai à décrire sont exclusivement au type de la Victoire; les plus anciennes remontent au temps d'Anastase; la plupart des autres ne dépasse pas celui de Justinien, car leur exécution, assez bonne, ne permet pas de les faire descendre jusqu'au règne de Léovigilde dont les monnaies sont de fort mauvais style & dénotent déjà un art dégénéré.

Je commencerai ma description par les monnaies tout à fait romaines de type & individualisées par un sigle dans le champ, ou une syllabe parasite à la fin de la légende.

2° DESCRIPTION DES MONNAIES DE TYPE ROMAIN ET A NOM D'EMPEREUR

Les monnaies d'or suivantes, de type tout romain & aux noms d'Anastase, de Justin & de Justinien, sont incontestablement wisigothes. En effet, elles portent au revers une Victoire très-caractéristique, qui se retrouve plus tard, dégénérée, mais très-reconnaissable, sur des pièces nominales frappées par Léovigilde à Narbonne & de l'autre côté des Pyrénées. Elles peuvent être, je le sais, revendiquées par l'Espagne comme par la Gaule; je constate néanmoins que les exemplaires dont je connais la provenance viennent de nos départements méridionaux. Elles seront données dans l'ordre des têtes impériales qu'elles représentent; il ne s'ensuit pas, néanmoins, qu'elles soient tout à fait classées chronologiquement. On sait, en effet, que des empereurs morts ont eu leurs noms conservés longtemps dans les coins des barbares. Tel atelier pouvait, pour des motifs qui nous échappent, reproduire le nom d'Anastase, lorsque les ateliers voisins copiaient déjà celui de Justin ou de Justinien.

Les imitations anonymes de la monnaie romaine qui seront décrites dans cet article appartiennent pour la plupart au Cabinet de France; j'en dois la description à M. E. Babelon, qui a bien voulu aussi me seconder dans l'étude des types wisigoths à noms de rois & dans le classement si délicat de la monnaie des Francs.

I. — Au nom d'Anastase.

On remarquera que les tiers de sou au nom d'Anastase sont de métal à bon titre & ne s'écartent pas trop sensiblement du poids normal de 1 gramme 50[1], en restant, bien entendu, presque toujours au-dessous, ce qui a été le propre de toutes les imitations dans l'antiquité & au moyen âge.

Nº 1. DN. ANASTASIVS PR F AVP. Buste de l'empereur diadémé, de profil à droite, vêtu du paludamentum.

R. VICTORIA AVGGTORV NA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. A l'exergue : COMOD.

Cabinet de France; or de bon aloi; 1 gr. 48; pl. I, fig. 1.

Ce triens est d'un beau style, & la Victoire du revers, vêtue à l'antique d'une longue tunique & d'un peplus, est rendue d'une manière satisfaisante. Elle n'a pas encore le caractère wisigoth dont je parlais tout à l'heure; mais elle porte, comme quelques-uns des numéros suivants, qui ont ce caractère, les lettres NA au revers, lettres dans lesquelles des savants fort autorisés ont reconnu le nom de Narbonne, dont l'atelier a été évidemment utilisé de très-bonne heure par les Wisigoths. La légende du droit est incorrecte; elle traduit une imitation maladroite ou une copie intentionnellement modifiée de l'inscription habituelle des sous ou tiers de sou de l'empereur Anastase. De même qu'on a fait de NA, qui se voit au revers, une indication de lieu, on a voulu voir dans les lettres PR du droit P(*atricius*) R(*omanorum*). Ce mode d'investigation par les sigles peut produire de bons résultats, mais peut aussi, dans l'état actuel de la science, conduire à l'erreur. Je m'abstiendrai donc de chercher le sens des incorrections de légende, volontaires ou involontaires, que présenteront les numéros qui vont suivre.

Si la pièce que je viens de décrire est réellement wisigothe, on doit juger, à la beauté de son style, qu'elle remonte à un prince contemporoin d'Anastase. Elle pourrait donc appartenir à Alaric II, qui n'aurait pas toujours fait les monnaies décriées chez ses voisins, ou bien à Amalaric. Je ne parle pas de Gesalic, au nom duquel on n'a pas dû frapper au nord des Pyrénées.

Nº 2. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste impérial à droite.

R. VICTORIA AVGVSTORNA. A l'exergue : CONOB. Dans le champ, une Victoire à droite, de style wisigoth, c'est-à-dire dont le bas de la tunique a disparu & se trouve remplacé par une sorte de pli projeté en avant & semblant tracé pour accompagner le mouvement de la jambe.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 47; pl. V, fig. 14.

Nº 3. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste diadémé à droite avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTO NA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 50.

Nº 4. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste de l'empereur diadémé, de profil, à droite, vêtu du paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTONA. Victoire à droite, vêtue seulement du peplus & des traces de la tunique, telles qu'on les a indiquées plus haut. Exergue : CONOB.

Collection Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 35; pl. V, fig. 2.

La dégénérescence du type de la Victoire nous porte à croire que cette pièce

[1] Voir plus haut, p. 298.

& les suivantes ne sont pas contemporaines d'Anastase.

Nº 5. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste de l'empereur, comme aux numéros précédents.

R. VICTORIA AVGVSTON. Victoire à droite, comme au nº 2. Exergue : CONOB.

Communiquée par M. Charvet; or de bon aloi; pl. V, fig. 3.

Nº 6. Variété du nº 2, d'un autre style. La Victoire est plus barbare.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 50; pl. V, fig. 4.

Nº 7. ƆN ANASTASIVS PP AVC. Buste de l'empereur à droite.

R. VICTORIA AVGVSTORVA. Exergue : COMOB. Victoire à droite.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 49; pl. V, fig. 5.

Il est à remarquer que le D qui commence la légende du droit des tiers de sou d'Anastase est fréquemment remplacé par un C retourné, faisant pendant au G final, qui d'ordinaire alors prend lui-même la forme d'un C. Ce dispositif, qui existe sur des pièces d'un autre faire & appartenant à une autre région de la Gaule, a été signalé par M. Charles Lenormant. Ce savant y voyait une répétition symétrique de l'initiale du nom de Clovis. Bien que Clovis, après la bataille de Vouillé, ait pu frapper monnaie dans le Midi, nous croyons que la pièce qui vient d'être décrite sous le nº 7 appartient bien à un prince wisigoth. Quant à la fin de la légende du revers, où l'on peut voir A ou VA, je ne chercherai pas à l'expliquer. De même qu'on a traduit N ou NA par Narbonne, on pourrait faire de A & de VA l'indication des ateliers d'Espagne dont le nom commence par ces lettres; mais c'est là une simple hypothèse.

Nº 8. ƆN ANASTASIVS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTONVA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. A l'exergue : CONOB.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 50.

Nº 9. ƆN ANASTASIVS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AAGVSTORVA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 50.

Nº 10. ƆNANSTA SIS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. VCTORII IGVSTOIA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Nº 11. ƆN ANASTASIVS PP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORAAVGVSTORVMI. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Exergue : CONOB.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Nº 12. DN ANASTASIVS PIV AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VIƆTORIAVGSIOSVMGI. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Exergue : CONOƄƆ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Nº 13. DN INASTARIVSPRN. Buste diadémé à droite avec le paludamentum.

R. VIƆTORIAVGSIORVMCI. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Exergue : CONOƄƆ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 47.

Nº 14. ƆN VNVSTS VAVSPP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. ITSVIVIVCTONVΛD (lég. barbare). Victoire passant à droite, tenant

une palme & une couronne. Exergue : CONOↃ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Nº 15. ↃN VNVATS VAVSPP AVG. Buste diadémé à droite surmonté d'une croix, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. ICTRAIA IONVAB. Victoire passant à droite, tenant une palme & un globe. Exergue : CONOↃ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 46.

Nº 16. ↃN ANASTA VSPPAVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIAGVSTO. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Exergue : ΛII.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Nº 17. ⊢IIMIIINON. Buste de l'empereur à droite.

R. Légende indéchiffrable. Victoire à droite de style barbare, tenant une palme & une couronne.

Coll. Bonsergent; or pâle; 26 gr.; pl. V, fig. 6.

La tête de la Victoire est formée par une sorte d'X montée sur une tige remplaçant le cou. C'est une dégénérescence essentiellement wisigothe, & dont il existe des spécimens sur les monnaies de Leovigilde (573-586). M. B. Fillon[1], à qui est emprunté le dessin de cette monnaie, la considère comme wisigothe; mais il lisait au droit le nom d'un monétaire : FIRMIN(*us*) MON(*etarius*). Si cette lecture est exacte, la pièce n'appartiendrait pas aux Wisigoths, attendu que ce peuple n'a pas eu de monétaires; mais serait frappée par les Francs dans le style wisigoth, ce qui n'est pas sans exemple, comme on le verra plus loin.

Nº 18. IIII..I..ΩINI. Buste à droite.

R. Légende indéchiffrable. Victoire de type wisigoth; la tête est formée par une X ou une étoile; trois petits points dans le champ.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; pl. V, fig. 7.

Cette pièce très-barbare doit être à peu près du même temps que la précédente. La Victoire est tournée à gauche, ce qui se rencontre rarement.

Nº 19. Légende barbare, où l'on retrouverait peut-être le nom de Justin aussi bien que celui d'Anastase. Le paludamentum de l'effigie impériale est remplacé par une sorte d'encadrement perlé, au centre duquel se voit une croix.

R. IVII...CNOV. Victoire à droite de type wisigoth. Exergue : CONOB.

Le nº 20, par son style, est évidemment postérieur au temps de Justin.

Coll. Chalande, or; pl. V, fig. 8.

Ce qui nous reste à décrire des tiers de sou d'or portant le nom d'Anastase & le type de la Victoire est caractérisé, non-seulement par des modifications & des additions épigraphiques dans la légende, mais par des sigles ou des lettres isolées placées dans le champ du revers.

Nº 20. ↃN ANAST+ASIVS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVGTORVA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, S, &, à droite, un point. Exergue : CONOↃ.

Cab. de France; or; 1 gr. 42; pl. V, fig. 9.

On remarquera que la légende du revers se termine par la syllabe VA, dans laquelle, d'après le système de M. Ch. Lenormant, on pourrait reconnaître l'atelier de Valence (Espagne), qui a beaucoup produit pendant la période wisigothe.

Nº 21. ↃN ANASTASIVS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVSTOR. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à droite, S. Exergue : CONOↃ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 40.

[1] Benjamin Fillon, *Études numism.* 1856, p. 13.

N° 22. DN ANASTAIS PP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIAVGVSTOIV. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à droite, la lettre S. Exergue : ONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 55.

N° 23. ON ANASTASIVS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTON.. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, Ñ. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 50; pl. V, fig. 10.

N° 24. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VCTORIA AVGVST. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, ꟼ. Sans exergue.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45; pl. V, fig. 11.

N° 25. ON ANASTASIVS PP AV. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. ...RIAVSTORVI. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à droite, P. Exergue : CONOO.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 40; pl. V, fig. 12.

N° 26. ON ANASTASIVS PP AVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORAIVVVSꓕORV. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, P. Exergue : ONO.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Les trois pièces précédentes sont des spécimens d'un type présentant plusieurs variétés & caractérisé par la présence d'un P dans le champ du revers. M. B. Fillon[1] donne ces tiers de sou à la ville de Poitiers; M. Charles Lenormant les croyait de Paris[2]. Leur type, essentiellement wisigoth, doit les faire refuser à Paris. Il me semble aussi difficile de les donner au Poitou, car leur style ne permet pas de les faire remonter à l'année 507, époque où Clovis enleva cette partie de la Gaule à Alaric II. S'il était prouvé que toute lettre, dans le champ, fût une indication locale, il serait peut-être plus rationnel de rattacher ces pièces à des ateliers wisigoths d'Espagne dont le nom commence par la lettre P.

N° 27. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum, & surmonté d'une croix.

R. VICTORIA AVGVSTONVA. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, T. Exergue : ONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 50; pl. V, fig. 13.

M. Benj. Fillon[3] retrouve, avec raison, dans cette pièce, le style wisigoth, & l'attribue à l'atelier de Toulouse. Il ne cherche pas à expliquer les lettres parasites VA, qui terminent la légende. Toutefois, il ne serait pas éloigné de croire que A est l'initiale du nom d'Alaric. Si l'on admet au contraire que ces lettres désignent les lieux d'émission, il serait possible d'y reconnaître le nom de *Valentia* (Espagne). En ce qui concerne l'âge du triens n° 27, son style, quoique assez bon, ne semble pas le faire contemporain d'Alaric, car la Victoire a déjà le type dégénéré consistant dans le mouvement de la jambe en avant & la suppression du bas de la tunique, comme sur une pièce identique, mais sans sigles, que nous avons décrite plus haut, sous le n° 7.

[1] *Lettres à M. Dugast-Matifeux*, p. 68, & pl. III, n. 5.

[2] *Revue numismat.* 1848, pl. II, n. 2.

[3] *Études numismat.* 1856, in-8°, t. 21, pl. I, n. 6.

Nº 28. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste de l'empereur diadémé, de profil à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. VICTORIA AVGVSTORVM. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à droite, L͏̲I. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45; pl. V, fig. 15.

Le sigle du champ du revers a été interprété de diverses façons. M. Charles Lenormant[1] y a lu LV (*Lugdunum*). Il semble plus probable qu'il y ait LI.

Nº 29. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTORVM. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, D. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45; pl. V, fig. 16.

Nº 30. DN ANASTASIVS PP AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTORVM. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à droite, V. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 52.

Nº 31. VIIAIAϽ∞PAVC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum; devant la tête impériale, une croisette & un globe.

R. IIICIOIAI∞VAIOϽII. Victoire à droite. Dans le champ, V & un point. Exergue : CONOϽ.

Decrite sur un dessin communiqué par M. de Barthélemy.

Nº 32. ϽN ANICTIVAG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum.

R. VHϽIVIC Λ ... (légende barbare). Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, M (?). A l'exergue : ON.

Cab. de France; or de bon aloi, 1 gr. 40.

Nº 33. ϽANASTASIANIIC. Buste diadémé à droite avec le paludamentum.

R. NAIVINIAIOIC. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Dans le champ, à gauche, Λ. Exergue : ONIO.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Les trois derniers tiers de sou sont d'une exécution barbare, moins anciens que les précédents, & peut-être de beaucoup postérieurs au règne d'Alaric.

II. — Au nom de Justin.

Les tiers de sou de type wisigoth au nom de Justin présentent, comme au nom d'Anastase, un nombre considérable de lettres parasites ajoutées à la légende du revers. Je me borne à donner quelques spécimens de ces curieuses pièces.

Nº 1. DN IVSTINVS PF AVG. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTORV·T·. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 46; pl. V, fig. 17.

La lettre T, toujours suivant M. Fillon[1], dénote l'atelier de Toulouse; le nº 1 appartiendrait alors aux Francs, car son style ne permet guère de le considérer comme antérieur au temps de Clovis. Cette attribution n'aurait rien d'extraordinaire, car on verra plus loin une monnaie dont l'origine est franque, puisqu'elle porte le nom d'un descendant de Clovis, & dont le type est emprunté, sans doute dans l'intérêt de la circulation, à celui des Wisigoths. Mais on ne saurait trop le répéter, il faut être très-réservé à l'égard de la signification des sigles & des lettres parasites.

[1] *Revue numismat.* 1848, in-8º, pl. XI, fig. 6.

[1] *Études de numismatique*, p. 22.

N° 2. DN IVSTINVS PF AVG. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum.

R. VICTORIA AVGVSTOR·T·. Victoire. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 3. DN IVSTINVS PP AVG. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum & surmonté d'une croix.

R. VICTORIA AVGVS·T·. Victoire. A l'exergue : CONOB.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 4. ƆN IVSTINVS PF AV·T·C. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTORIA AVGVSTORVΛI·T·. Victoire. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45; pl. V, fig. 18.

On remarquera que le T se trouve non-seulement au revers, mais au droit, & qu'il y est suivi de la lettre C, qui fait pendant à un autre C remplaçant le D de DN IVSTINVS. La croix que porte sur la poitrine le buste du droit, & que nous avons déjà vue sur des pièces au nom d'Anastase, est un des signes caractéristiques de la monnaie wisigothe.

N° 5. ƆN IVSTINVS PP AVG. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTORIA AVGVSTORVA. Victoire. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 6. ƆN IVSTINVS PP VAG. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTORVA AGVSTORVA. Victoire. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 7. ƆN IVSTINVS PF AVG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. VICTORVA AGVSTORVA. Victoire. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 8. ƆN VSTINVS FP AVIC. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. VICTORI A AVGVSTORIAI. Victoire. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 9. ƆN IVSTINVS PP VAG. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. VICTORAVAGTOS. Victoire. Exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 35.

N° 10. ƆN IVSTINVOINA. Buste diadémé à droite, avec le paludamentum & une croix sur la poitrine.

R. VICTORIA....ΛO. Victoire passant à droite tenant une palme & une couronne. Exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 41.

N° 11. ƆN IVSTINVS PFA BC. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum avec une croix sur la poitrine.

R. VICTORII AVGVSTORVΛIB. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. Exergue : CONOB.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 45; pl. V, fig. 19.

Cette pièce se distingue par le style grêle de ses lettres.

N° 12. Ɔ IVSTINICAPR VC. Buste diadémé à droite; les plis du vêtement sont remplacés par des lignes perlées; une croix se voit sur la poitrine.

R. VΛISVIVIARSN. Victoire. Exergue : CONIO.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

Bien que les caractères du n° 12 soient en général nets, la lettre R est quelque peu douteuse dans la légende du droit & dans celle du revers.

N° 13. IVSTIN · IΛICLO ·. Buste à droite, avec une croix sur la poitrine.

R. VIC CVPΓO. Victoire à droite. A l'exergue, trois étoiles.

C'est d'après un dessin de M. Fillon[1] que le n° 13 est reproduit, pl. I, fig. 22.

N° 14. DN IVSTINVS PPAVC. Buste diadémé à droite.

R. VICTORIA AVG... Victoire à droite. Dans le champ, les lettres Λ I. A l'exergue : CONO.

Coll. Ch. Robert; or; 1 gr. 50; pl. V, fig. 21.

Cette pièce est assurément plus ancienne que celles que je viens de décrire sous les n°s 12 & 13. Si je l'ai réunie aux suivantes, dans ma description, c'est parce qu'elle porte comme elles des additions épigraphiques dans le champ.

N° 15. DN IVSTI + NVS PF AVG. Buste à droite.

R. VICTORIA AVGVSTO A. Victoire à droite. Dans le champ, à gauche, A. A l'exergue : CONOB.

Tiers de sou d'or, du poids de 1 gr. 52, déjà publié par M. B. Fillon[2], qui le considère comme contemporain de Justin I & l'attribue à Agen.

N° 16. N IVSTINVS PRVA. Buste à droite, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTORIA AVCCC. Victoire. Dans le champ, VE. Exergue : OMOΠV.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 48; pl. V, fig. 23.

Le n° 16 ne présente pas le type de la Victoire wisigothe. On peut néanmoins, avec quelque probabilité, l'attribuer à ce peuple, en raison de la croisette qui se trouve sur le buste impérial.

N° 17. ƆN IVSINVS PP AVC. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTO P AI AVGVSO... Victoire. Dans le champ, à gauche, F; à droite, Λ. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45; pl. V, fig. 24.

[1] *Bulletin de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres*, p. 43.

[2] *Études de numismatique*, p. 22 & pl. I, fig. 7.

Les pièces suivantes ont été gardées pour la fin bien qu'elles n'aient pas de sigles dans le champ. La barbarie de leur faire leur assigne d'ailleurs une place après toutes celles qui ont été décrites au nom de Justin. Cette barbarie d'exécution permettrait de croire, si le métal était de moins bon aloi, qu'on est en présence de monnaies grossièrement fabriquées par des faussaires du temps. Il est probable que le type traditionnel de l'effigie impériale & de la Victoire s'est conservé dans quelques ateliers wisigoths fort longtemps & même après le temps où les rois avaient commencé à signer leur monnaie.

N° 18. ƆVIVSTVISPAVC. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTOIIVTCNIV. Victoire à droite. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 45.

N° 19. ƆVΛSTΛINΛVIC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VICIOTI IVTOIΛVI. Victoire à droite. A l'exergue CONOƆ.

Cab. de France; 1 gr. 45.

N° 20. VNVΛTI · TNVICII. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. ITΛVII · IVNTΛI. Victoire à droite; un point au-dessous d'elle. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 46.

N° 21. SVSOTINVS IC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. GLORI< · Λ... Victoire à droite. A l'exergue : ONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

N° 22. ƆVSTINICAPFVC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VΛISVIVIΛRSN. Victoire à droite. A l'exergue : OINOƆ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 30.

N° 23. ƆIP...NVVIIIC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. IVII IITIII. Victoire à droite. A l'exergue : · CIN · Ↄ · .

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 45.

III. — Au nom de Justinien.

Les pièces au nom de Justinien présentent, comme celles au nom d'Anastase ou de Justin, au droit, un buste impérial avec une croix sur la poitrine, & au revers, une Victoire tenant une palme & une couronne. Il est à remarquer que ce type, immobilisé chez les Wisigoths, ne se rencontre pas complétement dans le numéraire émis en Orient par Justinien. C'est surtout le nom de l'empereur qu'il était intéressant de maintenir en vue de la circulation.

Nº 1. ƆN IΛSTNIΛ...S PP AVIC. Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum, avec une croix sur la poitrine.

R. VICTORIA AVGVSTORVAI. Victoire passant à droite, tenant une palme & une couronne. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or; 1 gr. 45; pl. V, fig. 25.

La légende du revers se termine par les lettres A I, comme celle du n. 8 de Justin. Ce triens est, par son style, évidemment plus ancien que plusieurs des pièces précédentes au nom de Justin & même d'Anastase. On sait que les barbares ont souvent reproduit, dans les légendes, les noms d'empereurs morts depuis longtemps. Il n'y a donc rien d'impossible à ce que les plus mauvaises pièces aux noms d'Anastase & de Justin aient été frappées après le temps de Justinien.

Nº 2. ƆNIVSTIN... AVGVPPC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VICTOPI ΛVCTINI. Victoire à droite. A l'exergue : · OINƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 44; pl. V, fig. 26.

La légende de ce triens permet de lire le nom de Justin aussi bien que celui de Justinien. Si je me suis arrêté à la dernière hypothèse, c'est en raison du faire tout particulier & du diamètre assez grand de la pièce.

Nº 3. ƆVSTIΛNICIVIC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. ICVΛIVVICV. Victoire à droite. A l'exergue : OINB.

Cab. de France; or; 1 gr. 41.

Nº 4. ƆVSIV DVISVC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VCTIO IVTƆV. Victoire à droite. A l'exergue : ONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 45.

Nº 5. ƆN IVSTINIΛNVSIP C. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VICTOΛI OT AV I. Victoire à droite. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 45.

Nº 6. ƆNVSTINI VIIVS P INC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VICTOAI VTONΛVI. Victoire à droite. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 25.

Nº 7. CIVSTININ NO. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. IVICTVRIΛN. Victoire à droite. A l'exergue : ONO.

Cab. de France; or; 1 gr. 45; pl. V, fig. 27.

La légende du revers se terminant par la lettre N, le nº 7 serait attribuable, comme le nº 1 d'Anastase, à l'atelier de Narbonne, dans la théorie qui admet que le nom de lieu est à la fin de la légende. Il en serait de même d'autres pièces au nom de Justinien, que je n'ai pas décrites.

Nº 8. ƆNIVSTINIΛNVS NVΛVC. Buste diadémé à droite; puludamentum & croix.

R. VICTORIΛ ΛVGVSTORV. Victoire à droite. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or; 1 gr. 48.

Nº 9. IIIA ... +AIVIƆCOPAVC. Buste diadémé à droite; paludamentum. Dans le champ, à droite, un astre & un globe.

R. VICTOI... VAIOƆIIΛ. Victoire à droite. Dans le champ, d'un côté, un

globe; de l'autre, un globe & la lettre V. A l'exergue : CONO.

Cab. de France; or; 1 gr. 35.

Nº 10. ƆNIASTN IΛS PP AVIC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VICTORVΛ ΛGΛSTORVΛB. Victoire à droite. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 44.

Nº 11. VNVATI · · TNAICII. Buste diadémé à droite; vêtement figuré par un double rectangle perlé; une croix au centre.

R. VTAVN : IVNTAI. Victoire à droite; un petit globe sous la jambe gauche. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; assez grand diamètre; or; 1 gr. 45; pl. V, fig. 28.

Nº 12. ƆNIVSTININS PP AVG. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. DOTORI AVGTSTORI. Victoire à droite. A l'exergue : CONOB.

Cab. de France; or; 1 gr. 47.

Nº 13. ƆNIVSTINNVS PP ΛVC. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. VIƆTORI ΛVGTSTORI. Victoire à droite; croix sur la poitrine. A l'exergue : ONOB.

Cab. de France; or; 1 gr. 45.

Nº 14. N · · OI⊥SΛI ·. Buste diadémé à droite; paludamentum & croix.

R. NO · N ·. Victoire à droite; un petit globe sous la jambe gauche. A l'exergue : NOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 40; pl. V, fig. 29.

Dans les fig. 28 & 29, la tête & le cou de la Victoire affectent la forme d'une croix de Saint-André sur une tige. C'est un type caractéristique qui se retrouve sur les monnaies de Léovigilde, & qui, suivant toute apparence, dénote la fin du sixième siècle.

Nº 15. ƆN IVSTN IIIΛVAC. Buste à droite. Le corps est figuré par un rectangle, surmonté de deux anneaux & au milieu duquel se trouve une croix.

R. VIƆTVΛTO·OVAO. Victoire à droite. A l'exergue : CONO.

Coll. du marquis de Molins; or; 1 gr. 50; pl. V, fig. 30.

Le nº 15, remarquable par son grand module, qui le rapproche des premières pièces wisigothes à nom de rois, est très-mince & ne pèse guère plus que la plupart des tiers de sou précédents. Velasquez & Florez qui, les premiers, l'ont publié, y lisaient le nom de Liuva I, prédécesseur de Léovigilde, au lieu d'y reconnaître la dégénérescence des dénominatives de Justinien. Cè triens est identique de type & de coin à ceux qui commencent la série des pièces nominales de Léovigilde. Le cabinet des médailles de France possède cette pièce en argent, mais ce n'est qu'un moulage provenant de l'ancien fonds.

Les pièces qui me restent à décrire au nom de Justinien présentent des sigles dans le champ.

Nº 16. DN IVSTINIANVS C. Buste diadémé à droite; croix sur la poitrine.

R. : VICTORI .... Victoire à droite Dans le champ, à gauche, la lettre T. A l'exergue : ONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 45; pl. V, fig. 31.

Nº 17. ƆN IVSTINIANVS. Buste diadémé à droite; paludamentum.

R. VICTO . . A AVG P. Victoire à droite. Dans le champ, à droite, la lettre K. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or; 1 gr. 42; pl. V, fig. 32.

Nº 18. Buste diadémé à droite. Dans le champ, à gauche, un monogramme composé des lettres N & T; à droite, la lettre S.

R. ICVNNO. Victoire à droite.

Coll. d'Amécourt; or; 1 gr. 38; pl. V, fig. 33.

M. B. Fillon[2] a constaté le style wisigoth de cette pièce, mais il est disposé à

[1] Cf. Heiss, p. 27.

[2] *Études de numismatique*, p. 133.

l'attribuer aux Francs & la croit frappée dans la partie de la Gaule située entre la Garonne & les Pyrénées.

N° 19. DN IVSTINIANVS. Buste diadémé à droite; croix sur la poitrine. Dans le champ, à droite, la lettre R.

R. VICTVRIAV. Victoire à droite. A l'exergue : CON.

Coll. Ch. Robert; or; 1 gr. 39; pl. V, fig. 34.

N° 20. NIϽICV. Buste à droite, avec une croix sur la poitrine. Dans le champ, à droite, la lettre R.

R. IVTIO IN. Victoire à droite, tenant une croix. Exergue : les rudiments du mot CON.

Dessinée sur un cliché pris dans la coll. Guillemot de La Rochelle; or; pl. V, fig. 35.

Ce tiers de sou porte une Victoire qui n'a pas, comme la précédente, la caractéristique wisigothe, c'est-à-dire un pli de la tunique jeté en avant. De plus, elle porte, au lieu d'une couronne, une croix. Mais les types de cette pièce, sauf leur dégénérescence, ressemblent trop à ceux de la fig. 34 pour qu'on puisse douter que ces deux pièces soient sorties, à des époques différentes, du même atelier.

N° 21. VCNIVII IVICV. Buste diadémé à droite, avec la croix sur la poitrine.

R. TIMNORINNO. Victoire barbare étendant les bras à droite & à gauche. Dans le champ, les sigles M & N surmontés d'un croissant.

Communiqué par M. de Monnecauve, d'après un exemplaire de la coll. de Corberon; or; 1 gr. 5?; pl. V, fig. 36.

Il s'agit ici d'un tiers de sou franc, qui semble porter au revers le nom d'un monétaire & où les lettres M & N, surmontées de deux croissants, rappellent le dispositif des tiers de sou de Besançon. Quoi qu'il en soit, la pièce m'a paru devoir être placée ici à cause de son type wisigoth.

Il est à remarquer que les tiers de sou d'or les moins barbares aux noms d'Anastase, de Justin & de Justinien présentent en exergue, au revers, les lettres CONOB, & moins souvent COMOB, empruntées aux prototypes romains. Je ne rentrerai pas ici dans la discussion engagée depuis le siècle dernier sur le sens qu'il faut attribuer à ces mots. M. A. Lemaître[1], le dernier entré en lice, constate que cette inscription se trouve sur la majeure partie des monnaies d'or, sur quelques monnaies d'argent & même de cuivre, & enfin sur un petit nombre de médaillons d'argent & d'or, depuis le règne de Valentinien I jusqu'à celui de Léon IV (364-775). La majorité des numismatistes considère aujourd'hui comme hors de doute que les deux lettres OB sont distinctes du commencement de la légende, CON ou COM, parce que, sur un grand nombre d'exemplaires, ces deux parties sont séparées par un point. De plus, tantôt on rencontre des monnaies où la syllabe CON ou COM est inscrite seule à l'exergue; tantôt aussi les lettres OB sont jointes à des marques d'ateliers parfaitement connues, comme dans TROB (Trèves), ANTOB (Antioche), MEDOB (Milan), AQVOB (Aquilée). Ce rapprochement a conduit à supposer que les lettres CON commencent également le nom d'un atelier monétaire, qui ne pourrait être que celui de Constantinople[2]. La forme COM aurait le même sens, d'après M. Lemaître, & signifierait CO*nstantinopolis* M*oneta*, ce qui me paraît moins certain, parce que COM, au lieu de CON, se rencontre surtout en Occident. Dans tous les cas, si l'on trouve la forme CONOB ou COMOB sur les monnaies frappées par les barbares & notamment par les Wisigoths, à l'imitation de la monnaie impériale, disons tout de suite qu'il ne faut voir dans ce fait que le désir d'imiter une légende, grâce à laquelle le signe d'échange demeurait conforme au type qui jouissait de la confiance du public.

Restent maintenant à expliquer les let-

[1] *Les lettres OB des légendes monétaires du Bas-Empire.* Paris, in-8°, 1877.

[2] M. de Salis, tant on est peu d'accord, y voyait aussi l'indication d'une monnaie frappée à Arles, qui se nommait *Constantina* sous les seconds Flaviens.

tres OB. De nombreuses hypothèses ont été émises à leur sujet. MM. Pinder & Friedlaender[1] pensent que ces lettres sont des numérales grecques correspondant au chiffre 72. Ce nombre désignait, en effet, le pied monétaire du sou d'or étalon, qui, d'après l'édit de Valentinien I & de Valens, se taillait à raison de 72 sols d'or à la livre. La leçon des deux savants allemands était fondée sur un rapprochement logique; elle fut donc approuvée par M. Mommsen & fut longtemps, aux yeux des érudits, un point acquis à la science. Cependant on lui fit une objection grave. Si la marque OB voulait dire que le sou mis en circulation était taillé sur le pied de l'étalon d'or, pourquoi n'était-elle pas figurée, sans aucune exception, sur tous les sous d'or frappés dans l'Empire? Pourquoi au contraire cette marque se montre-t-elle non-seulement sur des sous d'or, mais sur des médaillons d'or, multiples du sou, & même sur des monnaies d'argent ou de cuivre? Aussi l'interprétation de MM. Pinder & Friedlaender doit-elle être considérée comme n'ayant pas un caractère de généralité suffisant.

L'opinion qui domine aujourd'hui, du moins en France, & à laquelle se range M. Lemaître, est que les lettres OB, inscrites sur les monnaies romaines ou pseudo-romaines, sont les initiales du mot *obrizum* ou *obruzum* (ὄβρυζον), métal pur. C'était déjà, du reste, le sentiment d'un savant du dix-septième siècle, le numismatiste Vaillant. M. Brambilla, de Pavie, a repris cette interprétation longtemps délaissée, & rappelé, pour la corroborer, qu'il existe des pièces portant CONOBR, CONOBRI, CONOBRV. Je n'insiste pas sur cette argumentation, attendu que, dans le système développé par M. Ch. Lenormant, les sigles RI, RV peuvent désigner des ateliers monétaires, ce que pense d'ailleurs M. Friedlaender. Mais il y a un argument qui appuie, autant qu'il est possible en matière si douteuse, la leçon *obrizum*. Cet argument est dû à M. H. Lavoix, conservateur-adjoint au cabinet des médailles de France. Dans une lettre à M. le baron de Witte[1], M. Lavoix a constaté qu'au nombre des formules byzantines passées sur la monnaie arabe, au dixième siècle de notre ère, se trouve le mot ابريز, OBRIZ, qui, en arabe, signifie *or pur*. D'autres orientalistes, qui n'accentuent pas ces caractères arabes de la même manière, y lisent IBRIZ. M. H. Lavoix a signalé depuis lors un passage encore inédit d'un auteur arabe, où il est dit qu'au neuvième siècle de notre ère on mettait sur la monnaie ce même mot ابرز, pour indiquer qu'elle était en métal pur. Il est à souhaiter que ce passage soit publié.

Quoiqu'il en soit, il y a encore bien des difficultés à résoudre. Si le mot OB signifie *obrizum*, métal pur, pourquoi rencontre-t-on un grand nombre de monnaies, d'aussi bon titre que les autres, & ne portant pas cette garantie? Pour expliquer l'anomalie, on a supposé que les lettres OB se plaçaient seulement sur les monnaies fabriquées en métal neuf, & qu'on supprimait ces sigles sur les pièces de refonte. Mais il est bien difficile d'admettre une pareille distinction entre les métaux employés dans un même atelier, pour des pièces destinées non-seulement à être émises avec la même empreinte & sur le même pied, mais à inspirer la même confiance au public qui ne pouvait, en les recevant, savoir si elles venaient ou non d'une refonte. Cette distinction trop subtile amène à supposer, par exemple, qu'une monnaie portant, dans le champ, des sigles constituant la mention de l'atelier de Lyon & ayant CONOB à l'exergue, proviendrait d'un métal d'extraction, purifié à Constantinople & envoyé à Lyon pour être monnayé. Or, Lyon possédait, dans les derniers temps de l'Empire, d'après la *Notice*, une *procuratio metallorum*, c'est-à-dire une administration chargée de la conservation & de la distribution des lingots; il n'était donc pas nécessaire à l'atelier monétaire de cette ville de demander son or à la *pro-*

[1] *Die Münzen Justinians*, p. 8. — Voir aussi, Friedlaender, *De la signification des lettres OB*, Berlin, 1873.

[1] *Histoire de la monnaie romaine*, par Mommsen, annexe des traducteurs, t. 4, p. 96.

curatio de Constantinople, lors même que de pareils envois eussent été possibles pendant les troubles des derniers temps. Il est bon de rappeler aussi que la formule CONOB ou COMOB est quelquefois suivie de lettres qui compliquent singulièrement la question[1].

En résumé, on est encore loin d'avoir la clé de ces formules abrégées, de ces sigles & de ces monogrammes, qui se rencontrent dans le champ, à l'exergue ou à la fin de l'inscription circulaire des dernières monnaies de l'Empire d'Occident ou des monnaies byzantines, & qui, des coins impériaux, passent, en se multipliant, dans les coins des barbares, tantôt par pure imitation, tantôt avec un sens spécial. Dans l'espèce, CONOB ou COMOB inscrits sur les monnaies wisigothes à noms impériaux avaient-ils un sens spécial, ou ne servaient-ils qu'à reproduire plus fidèlement l'aspect du prototype? Cette dernière hypothèse paraît la meilleure, si on remarque que parmi les tiers de sou pseudo-romains les plus barbares d'exécution (pl. VI, fig. 27, 28 & 34), il en est sur lesquels on ne voit plus que CONO, CON ou ONO, inscription tronquée qui n'est plus qu'une tradition inconsciente du prototype. On retrouvera encore la forme la plus abrégée, ONO, sur les premières pièces nominales des rois wisigoths, à côté du nom de l'atelier, écrit cette fois en toutes lettres.

MONNAIES WISIGOTHES

A NOMS DE ROIS

La description des monnaies qui figurent dans ce chapitre est en grande partie empruntée au bel & savant ouvrage de M. Aloyss Heiss, sur les monnaies que les rois wisigoths ont frappées dans les pays soumis à leur domination & sur lesquelles ils ont imprimé leur nom[2].

LÉOVIGILDE (573-586).

Léovigilde est le premier roi wisigoth qui ait mis son nom sur la monnaie. Ses tiers de sou portent d'abord, d'un côté, son nom; de l'autre, celui de l'empereur Justin. Le type de la Victoire, bien que très-barbare, est encore conservé sur ces monnaies, comme sur toutes les imitations que j'ai précédemment décrites. Il ne serait pas impossible que des prédécesseurs de Léovigilde aient mis leur nom sur la monnaie, car lorsqu'il monta sur le trône, il y avait plus d'un quart de siècle que Théodebert, roi d'Austrasie (534-548), avait rompu avec la légende impériale & mis son nom en toutes lettres sur des sous & des tiers de sou d'or; nous verrons toutefois plus loin que la situation politique de ce prince lui avait permis de se soustraire, plus tôt que les autres chefs barbares de Gaule, à l'influence byzantine. Dans tous les cas, Léovigilde, qui avait vaincu les Suèves & grandi la domination wisigothe en Espagne, & qui, suivant Isidore de Sévile, avait le premier revêtu les insignes de l'*imperium*, devait nécessairement posséder une monnaie autonome. Un mariage de famille l'avait uni à Sigebert, roi d'Austrasie, qui signait sa monnaie dans une cité voisine, celle des Rutènes, reprise par les Francs aux Wisigoths ainsi qu'on l'a vu, sous Clovis, en 507.

Les pièces d'or qui portent au droit un buste & le nom de Léovigilde ont trois revers différents. Les unes à l'ancien type de la Victoire ne donnent généralement pas le nom de l'atelier; ce sont sans doute les plus anciennes, parce qu'elles se rapprochent davantage des tiers de sou au nom des empereurs, précédemment décrits. Elles forment, pour ainsi dire, la transition entre le monnayage romain par le type & les légendes & le monnayage tout à fait autonome. D'autres pièces, qui n'ont plus le type de la Victoire, portent une tête avec le nom du roi d'un côté &, de l'autre, une tête semblable avec le nom de l'atelier en toutes lettres.

Enfin, à la tête du revers, se substitue une croix, élevée sur des degrés, à l'imitation de celle qui figure sur le sou d'or

[1] Voir les cartons du cabinet de France.

[2] A. Heiss, *Description générale des monnaies des rois wisigoths d'Espagne*, in-4°, 1872.

de Tibère-Constantin (578-582) frappé à Constantinople[1]. On n'a pas retrouvé jusqu'à présent de ces imitations au nom de Narbonne, mais elles ont été communes en Espagne. Voici un spécimen du prototype byzantin, à la croix, appartenant au cabinet de France, & une imitation faite par Léovigilde, à Tolède. Cette dernière monnaie est empruntée à l'ouvrage de M. A. Heis.



Les ateliers de Léovigilde furent nombreux. Nous n'avons pas à nous occuper de ceux qu'il eut en Espagne, à Bracara, Caesara-Augusta, Cordoba, Egessa, Elvora, Emerita, Hispalis, Leber, Portocale, Reccopolis, Rhoda, Toletum, Tucci[2]. Il donna une grande activité au monnayage de Narbonne, seul atelier que les rois wisigoths paraissent avoir eu en Gaule.

Voici des spécimens du monnayage de Léovigilde dans l'ordre des types que je viens d'indiquer. La première pièce est une monnaie de transition, qui porte pour la dernière fois le nom de l'empereur. Elle se rapproche sensiblement, par le style & le faire, du tiers de sou de flan large & mince qui a été décrit plus haut (pl. V, fig. 30), & qui reproduit la légende justinienne sous une forme barbare, dans laquelle Florez proposait de retrouver le nom de Liuva, roi wisigoth, prédécesseur de Léovigilde.

1° *Monnaies sans nom d'atelier.*

N° 1. ϽN IVSTIIIAVAC. Buste diadémé à droite; au milieu une croix.

R. C LIVVIGILDI REGIS. Victoire à droite tenant une couronne.

Florez, p. 169. — Tiers de sou d'or; 1 gr. 79; pl. VI, fig. 1.

La pièce n° 1, comme la suivante, est remarquable au droit, par la roideur du buste &, au revers, par les traits placés en avant de la figure ailée, & qui semblent donner aux plis du vêtement l'aspect de trois jambes, comme s'il y avait eu plusieurs Victoires marchant en se couvrant l'une l'autre.

N° 2. + IVVIGI + DVS. Buste diadémé à droite; au milieu une croix.

R. INC + ITVS REX. Une ou peut-être deux Victoires l'une masquant l'autre, dont la première tiendrait une couronne & la seconde une palme. La lettre L est remplacée au droit & au revers par une croisette. A l'exergue : ONO.

Musée Britannique; tiers de sou d'or; 1 gr. 29; pl. VI, fig. 2.

Cette monnaie diffère de la précédente, en ce que le nom de l'empereur ne s'y trouve plus; elle est complétement autonome.

[1] L'emblême chrétien de la croix se montre pour la première fois sur les monuments numismatiques de l'Empire romain à l'époque de Valentinien I. On voit au revers de ces pièces la Victoire portant à la main un globe crucigère. Plus tard, la Victoire soutient une longue croix dont le pied repose à terre; puis, à Constantinople, sous Zénon, à Rome, sous Julius Nepos & Romulus Augustus, le champ du revers est occupé par une couronne, au milieu de laquelle est une croix; enfin, sous Tibère Constantin & sous Maurice Tibère, le revers de la pièce est occupé par une croix longue, élevée soit sur des degrés, soit sur un globe. Ce sont ces derniers types qui se généralisent dans la monnaie des barbares, sans exclure pourtant ni l'ancien type de la Victoire, qu'on retrouve assez tard dans certains ateliers, ni d'autres types généralement chrétiens, tels que le calice, le monogramme du Christ, &c.

[2] Ces ateliers ont, comme celui de Narbonne, fonctionné en général jusqu'à la fin de la monarchie wisigothe. Quelques autres ateliers ont été ouverts successiviment dans la Péninsule par les successeurs de Léovigilde. Cf. Heiss, p. 175, *Op. laud.*

Nº 3. + LIVVIGI LDVS R—. Buste diadémé à droite; au milieu une croix.

R. INCLTVS REX. Victoire tenant une couronne & une palme. A l'exergue : ONO.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VI, fig. 3.

Nº 4. + IVVIG+I+DVS.

R. INC+V REX. A l'exergue : ONO.

Coll. Vidal Ramon; pl. VI, fig. 4.

Cette pièce, empruntée à M. A. Heiss comme toutes celles conservées en Espagne, diffère peu de la précédente.

Nº 5. + LIVVIGILDVS R.

R. INCLITVS RCGN. A l'exergue : ONO.

Cab. de France; 1 gr. 30; pl. VI, fig. 5.

Nº 6. DN LIVVIGILDVS REX.

R. DN LIVVIGILDVS REX. A l'exergue : ΛΟΟ.

Cab. de Madrid; pl. VI, fig. 6.

Tout en reproduisant, pour mieux faire ressortir la filiation des types, les tiers de sous d'or précédents, je constate qu'ils rappellent plus particulièrement les monnayages de Reccopolis & de Toletum. Il est donc probable qu'ils ont été frappés en Espagne & non en Gaule.

2° *Monnaies de Narbonne.*

Voici maintenant quelques variétés du monnayage de Léovigilde à Narbonne. Ce sont des pièces d'un type tout national présentant un buste de face au droit & au revers, sans doute l'effigie impériale traditionnelle & celle du roi.

Nº 7. + LEOVIGILDVS REX. Buste de face; à sa droite un astre.

R. + NARBONA PIVS. Buste de face; à sa gauche un astre.

Coll. Vidal Ramon, à Barcelone; or; 1 gr. 44; pl. VI, fig. 7.

Nº 8. + DN LEOVIGILDVS REX. Buste de face.

R. + NARBONA PI·VS. Buste de face; à l'exergue une sorte d'ω; un signe à la fin de la légende.

Musée Britannique; or; 1 gr. 34; pl. VI, fig. 8.

Ces deux pièces, remarquables par les figures de face avec cheveux retombant des deux côtés, constituent désormais le principal type monétaire des Wisigoths.

Nº 9. + LIVVIGILDVS REX PIV. Buste de face, la tête chargée d'une couronne fermée dont les branches sont ornées de perles. Le haut du corps est représenté également par des lignes de perles.

R. NARBONA CALER·A. Buste de face, avec une couronne également élevée, mais ne présentant que trois branches de perles. Le corps est figuré par quatre lignes contournées & relevées à droite & à gauche pour indiquer la place des épaules.

Coll. Vidal Ramon; or; 1 gr. 43; pl. VI, fig. 9.

Nº 10. Variété du type précédent, portant au revers CAL·ER.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VI, fig. 10.

La légende CALER·A ou CAL·ER n'a pas encore été expliquée d'une manière satisfaisante.

HERMÉNÉGILDE (579-585).

Herménégilde, fils aîné de Léovigilde, & gendre de Sigebert, roi d'Austrasie, prit, en Espagne, les armes contre son père, avec l'appui des troupes qui occupaient encore quelques points du littoral conservé par l'empereur de Constantinople. Mais Léovigilde ayant détaché les Byzantins du parti des révoltés, moyennant un tribut de trente mille sous d'or, Herménégilde fut vaincu & mis à mort à Tarragone, en 585.

Les monnaies de ce prince n'ont pu être frappées qu'en Espagne, & comme elles reproduisent identiquement celles au type de la Victoire, frappées sans indication d'atelier par son père, on peut en conclure qu'aucune de ces dernières n'appartient à Narbonne. Il était intéressant

toutefois de donner place ici à quelques spécimens des tiers de sou d'or au nom d'Herménégilde, pour montrer, ainsi que l'a déjà fait M. Heiss, combien de temps le type romain de la Victoire a persisté dans le monnayage wisigoth.

N° 11. ERMEN·EGLD··—. Buste diadémé à droite; au milieu, une croix.

R. INCLIT R··EGI·. Victoire à droite, tenant une couronne & une palme. A l'exergue : ONO.

Cab. de France; or; 1 gr. 35; pl. VI, fig. 11.

N° 12. ERMENIGILDI·. Buste diadémé à droite.

R. INCLITI REC. Victoire à droite. A l'exergue : ONO.

Vidal Ramon; or; pl. VI, fig. 12.

N° 13. ERMENEGILDI·. Buste diadamé à droite.

R. REGI A DEO VITA. Victoire à droite. A l'exergue : ONO.

Musée Britannique; or; pl. VI, fig. 13.

La légende REGI A DEO VITA rappelle le sceau chrétien en forme de navire publié dans le *Bulletin d'archéologie chrétienne*[1] sur lequel on lit, à côté du chrisme & de la palme, IN DEO VITA.

L'ancien type de la Victoire, dont on a vu des spécimens anonymes à la planche V, a été encore employé, comme on le voit, dans les ateliers de Léovigilde & d'Herménégilde, mais sous une forme dégénérée & plus grossière. C'est, du reste, la dernière fois que ce type se retrouve dans la série des monnaies wisigothes. L'exergue classique CONOB ou COMOB conservé sur les monnaies imitées d'Anastase, de Justin & de Justinien, a été réduit, dans les monnaies autonomes de Léovigilde & d'Herménégilde, aux trois lettres ONO qui ne sont plus évidemment qu'un souvenir épigraphique sans signification. Ce reste de l'ancien exergue romain disparaît avec la Victoire.

[1] Traduction française de M. l'abbé Martigny, 1878, pl. X.

RECCARÈDE (586-601).

Reccarède, qui succéda à son père Léovigilde, fut un prince puissant. Il défit le duc Bozon qui s'était révolté en Septimanie, & assura ainsi aux Wisigoths, jusqu'à la fin de leur monarchie, la paisible possession de cette province. Reccarède se donna, comme l'empereur Maurice-Tibère son contemporain, le surnom de *Flavius* qui, aux yeux des populations, le rattachait à la race de Constantin[1] : toutefois, ce surnom ne paraît pas sur les monnaies. Ce prince rendit, en même temps, le latin obligatoire pour les actes officiels. En un mot, ses tendances étaient entièrement romaines. Cette observation a son utilité pour l'appréciation d'un type particulier du monnayage de ce prince.

Je dois mentionner ici les ordonnances qu'il porta contre les faux-monnayeurs & qui complétaient le code pénal connu sous le nom de *Bréviaire d'Alaric*[2]. Les peines

[1] Cf. l'inscription de la cathédrale de Tolède, rapportée par M. A. Heiss, p. 89, n. 1.

[2] I. *Antiqua.* — Servos torqueri pro falsa moneta in capite domini dominaeve non vetamus, ut eorum tormentis veritas facilius possit inveniri. Ita ut si servus alienus hoc prodiderit, & quod prodiderit rerum extiterit, si dominus ejus voluerit, manumittatur, & domino ejus a fisco precium detur; si autem noluerit, eidem servo a fisco tres auri unciae dentur. Si vero ingenuus fuerit, sex uncias auri pro revelata veritate merebitur.

II. *Fls. Gls. Reds. rex.* — Qui solidos adulteraverit, circumciderit sive raserit, ubi primum hoc judex agnoverit, statim eum comprehendat : & si servus fuerit, eidem dextram manum abscindat. Qui si postea in talibus causis fuerit inventus, regis presentiae destinetur ut ejus arbitrio super eum sententia depromatur. Quod si hoc judex facere distulerit, ipse de rerum suarum bonis quartam partem amittat, quae omnimodis fisco proficiat. Quod si ingenuus sit qui haec faciat, bona ejus ex medietate fiscus acquirat; humilior vero statum ingenuitatis suae perdat, cui rex jusserit, servitio deputandus. Qui autem falsam monetam sculpserit sive formaverit, quaecumque persona sit, simili sententiae & penae subjacebit.

V. *Antiqua.* — Solidum aureum integri ponderis, cujuscumque monetae sit, si adulterinus non fuerit, nullus ausus sit recusare, nec pro ejus commutatione aliquid monetae requirere, propter

édictées s'appliquent à la monnaie d'or & témoignent d'une rigueur égale à celle dont on usait, dans le Bas-Empire, à l'égard des contrefacteurs de ce numéraire privilégié & particulièrement protégé, comme nous l'avons vu, par l'administration romaine.

Reccarède a placé, comme l'avait fait Léovigilde dans la plupart de ses ateliers d'Espagne, le type byzantin de la croix au revers de ses monnaies, mais en y introduisant une modification. La croix en effet n'est plus, sur les pièces de Reccarède, montée sur des degrés, mais sur un globe. C'est tout à fait le nouveau type inauguré à Constantinople par Tibère-Constantin, & qui s'introduisit sous Maurice-Tibère, en Gaule, à Marseille, à Arles & à Viviers, sans doute à l'époque de l'expédition du duc Gondowald ou Gondulf, appelé par les princes austrasiens contre les Burgondions. Je donne ici un spécimen des monnaies marseillaises au nom de Maurice-Tibère.



Les lettres M A, que l'on remarque dans le champ du revers, sont incontestablement les initiales de Marseille, car on les retrouve sur de nombreuses pièces frappées par les rois d'Austrasie, possesseurs de cette ville.

Voici maintenant la description de la monnaie de Reccarède.

N° 14. RECCAREDVS REX. Buste diadémé à droite.

R. VICTORIA AVIONV. Croix sur un globe; dans le champ, de chaque côté de la croix, MA & VII. A l'exergue : CONOƆ.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 25; pl. VI, fig. 14.

Cette monnaie est d'un art tout romain & rappelle les tiers de sou aux noms d'Anastase, de Justin & de Justinien; elle contraste étrangement avec le style & le faire des monnaies qui se fabriquaient à Narbonne & en Espagne depuis Léovigilde, & qui se sont encore frappées dans les ateliers wisigoths sous Reccarède lui-même & sous ses successeurs. Ce fait exceptionnel d'une monnaie de bon style qui interromprait à Narbonne, une série de pièces d'exécution barbare & du style étrange particulier aux Wisigoths, serait inexplicable. Aussi nous pensons qu'il ne s'agit pas d'une contrefaçon faite à Narbonne ou en Espagne, de la monnaie de Maurice-Tibère, mais d'une pièce gravée hors du royaume des Wisigoths & sortie peut-être de l'atelier même de Marseille. Au reste, Reccarède, qui reprit aux Francs les châteaux de Cabaret & d'Ugernum (Beaucaire) sur le Rhône, & qui pénétra dans la province d'Arles, a peut-être possédé momentanément Marseille.

A côté de ces monnaies calquées sur les pièces de Maurice-Tibère à Marseille, Reccarède frappait également à Narbonne & dans les ateliers d'Espagne[1], des monnaies conformes aux traditions de l'art wisigoth proprement dit. Voici les exemplaires de ces pièces portant le nom de l'atelier de Narbonne.

N° 15. + RECCAREDVS RE. Buste de face.

R. + NARBONA FELIX. Buste de face.

Académie Hist. de Madrid; or; 1 gr. 50; pl. II, fig. 15.

N° 16. Variété du n° 15 avec NARBONA PIVS & un astre au-dessus du buste au revers.

Même coll.; or; 1 gr. 45.

hoc quod minus forte pensaverit. Qui contra hoc fecerit, & solidum aureum sine ulla fraude pensantem accipere noluerit aut petierit pro ejus commutatione mercedem, districtus a judice, ei cui solidum recusaverit, tres solidos cogatur exsolvere. Ita quoque & de tremisse servandum. (*Leg. wisigh.* liv. VII, tit. VI.)

[1] Voir Aloyss Heiss, *Descript. des monnaies des Wisigoths*, pl. II.

Cette pièce est gravée sur un dessin de M. A. Heiss.

LIUVA II (601-603).

Après la mort de Reccarède, les Wisigoths perdirent la plupart de leurs possessions en Gaule; cependant, ils restèrent maîtres de Narbonne & de la Septimanie jusqu'à l'invasion des Maures.

Liuva II fut élu roi à la mort de son père Reccarède. Il fut assassiné à l'instigation de Witteric, qui se fit élire à sa place.

Toutes les monnaies portant le nom de Liuva appartiennent aux ateliers de la Péninsule.

WITTERIC (603-610).

Witteric, après un règne de sept années, fut assassiné à Tolède. Son monnayage a été très-actif en Espagne, mais on ne possède de lui que la pièce suivante pour l'atelier de Narbonne.

N° 17. + VVITTERICVS R :. Buste de face; étoile dans le champ.

R. + NARBONA PIVS. Buste de face.

Coll. Gariel; or; 1 gr. 50; pl. VI, fig. 16.

Bouterone avait cru reconnaître sur une pièce de Witteric le nom de Béziers. Ce spécimen n'a pas été retrouvé, & l'on n'a pu par conséquent en contrôler la lecture. Il est probable qu'il s'agissait d'un des ateliers d'Espagne dont le nom a, à peu près, la même physionomie que celui de Béziers.

GONDEMAR (610-612).

Gondemar, qui succéda à Witteric, mourut au bout de deux ans de règne.

On n'a pas encore retrouvé de monnaies de ce prince frappées au nord des Pyrénées.

SISEBUT (612-621).

Sisebut, qui fut élu à la mort de Gondemar, enleva aux troupes d'Héraclius presque toutes les possessions Byzantines sur la côte méridionale d'Espagne. Il mourut en 621, laissant le trône à son jeune fils Reccarède.

Il n'y a point de monnaies de Narbonne au nom de Sisebut.

RECCARÈDE II (621).

Reccarède II mourut presque aussitôt son avénement au trône. M. Heiss n'attribue à ce prince aucune monnaie, ni pour l'Espagne, ni pour la Septimanie.

SUINTILA (621-631).

Élu à la mort de Reccarède II, Suintila expulsa définitivement les Byzantins des quelques places qu'ils avaient encore conservées dans les Algarbes (624), après les défaites que leur avait infligées Sisebut. Il fut ainsi le premier roi wisigoth qui régna sur l'Espagne entière. Mais après ce succès, Suintila fut détrôné par le gouverneur de la Septimanie, Sisenand, qui avait acheté, au prix de deux cent mille sous d'or, l'appui de Dagobert I, roi des Francs.

N° 18. + SINTILA R :. Buste de face.

R. + NARbONA. A la suite de la légende, deux points & un fleuron; buste de face.

Coll. Vidal Ramon; or; 1 gr. 37; pl. VI, fig. 17; d'après le n° 13 de la pl. VI de M. Heiss.

SISENAND (631-636).

L'usurpation de Sisenand fut confirmée par le Concile de Tolède. Son autorité avait commencé en Septimanie; il était naturel qu'il eût des monnaies de ce côté des Pyrénées. Voici le type de celles qui ont été retrouvées jusqu'à ce jour :

N° 19. + SESENADVS RE. Buste de face.

R. + NARB : ONA IIVS. Buste de face.

Académie Hist. de Madrid; or pâle; 1 gr. 30; pl. VI, fig. 18; d'après le n° 7 de la pl. VI de M. Heiss.

CHINTILA (636-640).

A Sisenand succéda Chintila, proclamé par les officiers du palais & les évêques. Son élection fut confirmée par le cinquième concile de Tolède. Il mourut en 640.

N° 20. + CHINTILA REX. Buste de face.

R. * NARBONA PIV. Croix haussée sur trois degrés, semblable à celle de l'empereur Tibère Constantin.

Cab. de France; or; 1 gr. 40; pl. VI, fig. 19.

TULGA (640-642).

Tulga, encore très-jeune, succèda à son père; il fut déposé en 642.

On ne connaît de lui que des monnaies frappées dans la Péninsule.

CHINDASUINTE (642-653).

Chindasuinte régna dix ans; ses monnaies sont nombreuses.

N° 21. + CHIND : SVID : RE. Buste.
R. + NARBONA P : S. Buste.

Musée Britannique; or; 1 gr. 43; pl. VI, fig. 20.

Mêmes types, autre coin; coll. Gariel.

CHINDASUINTHE ET RECCESUINTHE (649-653).

Chindasuinthe partagea, en 649, l'autorité royale avec son fils Reccesuinthe.

Il existe des monnaies portant au droit deux têtes en regard, dans lesquelles M. Heiss reconnaît les images associées du père & du fils, encore bien que la légende ne désigne que Chindasuinthe.

N° 22. + CHINDVASVINTVS P. Sceptre ou croix longue entre deux bustes en regard.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés & accostée d'un annelet & d'un globe.

Académie Hist. de Madrid; or; 1 gr. 50; pl. VI, fig. 21.

RECCESUINTHE SEUL (653-672).

Reccesuinthe occupa seul le trône des Wisigoths pendant près de vingt années. Il paraît cependant n'avoir eu qu'un seul type de monnaie à Narbonne.

N° 23. + RECCESVINO : REX. Buste à droite, la tête très-élevée, la chevelure retombe en arrière.

R. + NARBONA P : S. Croix haussée sur trois degrés & accostée de deux astres.

Coll. Vidal Ramon; or; 1 gr. 42; pl. VI, fig. 22; d'après le n° 10 de la pl. IX de M. Heiss.

WAMBA (672-680).

Ce fut sous le règne de Wamba que les Sarrazins commencèrent leurs déprédations sur les côtes d'Espagne; le roi wisigoth parvint néanmoins à les repousser. Wamba n'a pas frappé monnaie à Narbonne. Nous devons remarquer toutefois que les types monétaires s'altèrent complétement sous son règne dans les ateliers d'Espagne & font pressentir la décadence de la civilisation wisigothe.

ERVIGIUS (680-687).

Ervigius régna sept ans. Nous avons deux variétés des monnaies qu'il fit frapper à Narbonne.

N° 24. +I·D·N·M·N·ERVIG·VS R+. Buste à droite; devant le visage une croisette.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés.

Coll. Vidal Ramon; or; 1 gr. 38; pl. VI, fig. 23; d'après le n° 8 de la pl. X de M. Heiss.

N° 25. +·IDN·N·NERVIG·VS R+. Buste à droite; une croisette dans le champ, devant le visage.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés, trois globules dans le champ.

Cab. de Madrid; or; 1 gr. 53; pl. VI, fig. 24; d'après le n° 9 de la pl. X de M. Heiss.

EGICA (687-701).

A la mort d'Ervigius, la couronne passa sur la tête d'Egica, gendre de ce prince, qui était, en même temps, parent de Wamba. En 696, il s'associa Wittiza, son fils, qu'il nomma gouverneur de la Galice.

N° 26. + I·D·N·M·N·E·GICA R+. Buste diadémé à droite.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés.

Coll. Vidal Ramon; or; 1 gr. 45; pl. VI, fig. 25; d'après A. Heiss.

N° 27. + I·D·N·M·N·EGICA R+. Buste à droite, deux points derrière la tête.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés & accostée de deux fleurons en forme de lis.

Coll. Hoffmann; or; 1 gr. 44; pl. VI, fig. 26; d'après A. Heiss.

EGICA ET WITTIZA (696-701).

Egica, suivant M. A. Heiss (p. 134), a frappé un certain nombre des monnaies sur lesquelles figure le nom de son fils & qui portent deux têtes. Comme les principaux ateliers d'Espagne, Narbonne a eu de ces monnaies.

N° 28. + I · DN · N · MEGICA R+. Têtes affrontées; entre elles une croix longue.

R. + VVITTIZA R+ RC. Dans le champ N A O B R (*Narbo*).

Coll. Vidal Ramon; or; 1 gr. 54; pl. VI, fig. 27; d'après A. Heiss.

N° 29. + I·DN·M[1]·EGICA R+ R·E. Deux bustes, entre eux une croix; un point dans le champ.

R. + VVITTIZA R+ REG. Dans le champ N A O B R.

Cab. de France; or; 1 gr. 54; pl. VI, fig. 28.

[1] La quatrième lettre est mal venue; il faut peut-être lire H au lieu de M.

N° 30. Il existe au Musée britannique une variété portant REG à la fin de la légende du droit.

Citée par M. Heiss, p. 136.

WITTIZA seul (701-711).

Wittiza gouverna seul pendant huit ans et fut détrôné vers 710 par Rodrigue, qui lui succéda.

N° 31. + I·D·N·NE WITTZA R+. Tête à droite barbare analogue à celle de diverses monnaies mérovingiennes.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés & accostée de deux fleurons.

Cab. de France; or pâle; 1 gr. 20; pl. VI, fig. 29.

RODRIGUE (709-711).

Rodrigue, qui renversa Wittiza, était petit-fils de Chindasuinthe. En 711, les Musulmans franchirent le détroit de Gibraltar & infligèrent une défaite à Théodomir, gouverneur de l'Andalousie. Le roi réunit cent mille Wisigoths pour résister aux envahisseurs, mais il succomba sur les bords du Guadalète le 31 juillet 711. Rodrigue disparut dans la mêlée &, avec lui, la monarchie wisigothe.

On ne connaît pas de monnaie de Rodrigue frappée en Gaule.

ACHILA (vers 711).

Il existe des monnaies au nom d'un certain Achila dont ne parlent pas les auteurs & qui possédait, d'après le témoignage de ces monuments, Narbo & Tarraco. C'est à M. Boudard qu'on en doit la publication. M. Boudard les croyait d'un Achila ayant régné vers le milieu du sixième siècle; mais M. A. Heiss démontre facilement que ces pièces appartiennent par leur type & leur style au huitième siècle. Il rappelle, d'ailleurs, qu'il croit avoir prouvé que Léovigilde est le premier roi wisigoth qui ait frappé en Espagne une monnaie nominale. Il pense que Achila est un usurpateur du temps de Wittiza ou un personnage qui aurait possédé la Narbonnaise & la

province voisine pendant les premiers temps du règne de Rodrigue[1].

N° 32. + I · ΩIEACHILA R+. Tête à droite très-barbare.

R. + NARBONA PIVS. Croix haussée sur trois degrés & entourée de cinq points.

Coll. de la Soc. arch. de Béziers; or; 1 gr. 48; pl. VI, fig. 30.

N° 33. + I ⁝ C · ⊩E ACHILA R+. Tête à droite, style & forme des tiers de sou mérovingiens des derniers temps.

R. + NARBONA P+VS ··. Croix haussée sur trois degrés & entourée de cinq points.

Coll. Vidal Ramon; or; pl. VI, fig. 31; d'après A. Heiss.

N° 34. ACHILAR BONA P. Tête à droite.

R. + NARE+I. ΩIEIVS. Croix sur trois degrés, accostée de quatre points; au bas des degrés, une *crista* appartenant à la tête de la Victoire d'un ancien coin.

Soc. archéol. de Béziers; pl. VI, fig. 32.

Cette pièce a été frappée avec les coins d'Achila sur une monnaie antérieure.

Ce fut en l'année 720 que les Maures, après avoir conquis toute l'Espagne moins la Galice, s'emparèrent de la Septimanie, où peut-être ils ont frappé monnaie, comme ils l'ont fait en Espagne. Mais il est difficile d'émettre une opinion à ce sujet, attendu que les premières monnaies des Ommiades ne sont pas localisées. L'atelier de Narbonne demeure donc muet pour nous jusqu'à l'époque carolingienne.

PIÈCES FAUSSES A NOMS DE ROIS

Il n'a rien été dit, dans le cours de cette description, des monnaies fausses assez nombreuses dans cette série & qui portent non-seulement les noms de plusieurs princes, mais même celui de plusieurs ateliers des Wisigoths, notamment celui de Narbonne. On peut consulter à ce sujet le catalogue que M. Pinder a publié des monnaies wisigothes fabriquées par le célèbre Becker & les listes de M. Heiss.

[1] M. A. Heiss s'appuie sur l'opinion de M. Alvaro Campaner (*Mém. de num. esp.*, 1866, t. I, p. 111 & suiv.).

MONNAYAGE DES FRANCS

1° CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU MONNAYAGE FRANC; MONNAIES ROYALES; MONNAIES DES MONÉTAIRES

Les Francs qui n'ont envahi sérieusement l'Empire que vers 420, n'ont pas ouvert des ateliers aussitôt que les Wisigoths. On croit cependant qu'ils eurent des coins monétaires dès le milieu du cinquième siècle & que ce fut dans le Nord & le Nord-Est des Gaules. Comme les Wisigoths, ils copièrent les sous & les tiers de sou d'or au type de la Victoire & aux noms d'Anastase, de Justin & de Justinien. S'ils frappèrent du bronze, ce ne fut qu'en très-petite quantité. Quant à l'argent, ils ne l'introduisirent que tard[1] sous leurs marteaux. Les premiers essais du monnayage de l'or à types & à noms romains qui eurent lieu chez les Francs sont à peu près reconnus; mais il est difficile de les distribuer entre les diverses provinces de l'ancienne Gaule. Ce travail de départ n'a donné jusqu'à présent que des résultats peu certains, applicables plutôt au Nord-Est de la France qu'au Midi. Je suis donc moins avancé pour les Francs que pour les Wisigoths & je ne pourrai mettre sous les yeux du lecteur, comme je l'ai fait pour ces derniers, des copies serviles ou des imitations de la monnaie romaine fabriquées, avec ou sans addition de sigles, dans les anciennes cités qui font partie du Languedoc ou qui s'y rattachent.

[1] Avant leur établissement définitif dans les Gaules, les Francs, ainsi que le prouvent leurs lois, comptaient & payaient en argent, & sans doute en argent romain, qu'ils désignaient sous le nom de *saiga*. Lorsque les royaumes francs furent constitués, on trouva longtemps encore des ressources suffisantes dans le vieux numéraire impérial d'argent ou de bronze.

On a vu que c'est Théodebert (534-548), qui, maître des confins germaniques & grandi par une campagne heureuse en Italie, pût se considérer comme l'héritier de la puissance romaine, & s'arroger avec l'*imperium* le droit de substituer sur les monnaies son nom à celui d'Anastase. Ces monnaies de Théodebert, toutes romaines d'aspect, sont nombreuses; il en en est qui appartiennent au Nord-Est des Gaules, comme celle de Cologne; d'autres dont le style est caractéristique, sont peut-être sorties de l'ancienne province romaine ou même de l'Italie. Quant aux sous ou tiers de sou d'or que le prince austrasien a pu frapper dans les cités enlevées par son aïeul aux Wisigoths, on n'a aucune donnée à leur sujet. On est plus heureux lorsque l'on arrive à la fin du sixième siècle. Les monuments prouvent, en effet, que les rois d'Austrasie qui, à l'exemple de Théodebert, signaient leurs monnaies, ont frappé chez les Rutènes & les Gabales; mais leurs pièces nominales n'ont plus, au revers, le type de la Victoire, comme les sous & les tiers de sou d'or pseudo-romains aux noms d'Anastase, de Justin & de Justinien ou comme ceux de Théodebert; elles présentent la croix haussée sur des degrés, type qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, était emprunté à Tibère Constantin & avait été introduit en Gaule du temps de Maurice-Tibère; en outre, ces monnaies s'éloignent davantage, par leur exécution & leur art, des modèles romains & le nom de la cité s'y trouve explicitement indiqué comme celui du roi. J'aurai donc à décrire quelques monnaies des chefs austrasiens. La partie occidentale du Languedoc était englobée, à la fin du sixième siècle, dans le vaste royaume échu à Gontran, roi de Bourgogne; je ne connais aucune pièce attribuable à ce prince qui, cependant a dû frapper monnaie, notamment à Toulouse.

Mais si les monnaies d'imitation purement romaine & si les espèces royales nominales sont beaucoup moins nombreuses chez les Francs que chez les Wisigoths, en revanche, vers la fin du sixième siècle, des espèces d'un caractère tout spécial ont été crées par le premier de ces peuples, dans ses divers royaumes, surtout dans ceux du centre & du nord. C'est le numéraire, dit *des monétaires*, que j'ai annoncé plus haut & sur lequel je vais entrer dans quelques détails, parce qu'il dénote dans les royaumes francs une véritable révolution financière, sinon politique.

Le sou et surtout le tiers de sou d'or pseudo-byzantins se fabriquent toujours, mais le nom du roi ne s'y montre plus ou presque plus & le signe d'échange est désormais garanti par la signature d'un personnage qui s'intitule *monétaire;* en outre, il est localisé par le nom de l'atelier généralement écrit en toutes lettres. Et ce qu'il y a de plus caractéristique c'est que, noms de monétaires & noms de lieux se multiplient d'une manière prodigieuse[1].

La signature exclusive d'un monétaire paraîtra d'autant plus étrange que les Francs avaient, comme les autres barbares, considéré d'abord la monnaie, ainsi qu'on le faisait à Rome & à Constantinople, comme une conséquence de l'*imperium* ou, si l'on veut, une émanation du pouvoir souverain. Ils avaient, en effet, accepté, dès le début, la monnaie romaine, qui empruntait son crédit à l'image & au nom de l'empereur; puis ils l'avaient contrefaite servilement & leurs premiers rois s'étaient bornés à valider le signe d'échange par leur nom substitué à celui de l'empereur.

La multiplicité des noms de lieux, souvent sans aucune importance, inscrits sur la monnaie, surprend égalment, surtout lorsqu'on se rappelle que sous les Romains, pendant tout l'empire, il n'avait existé dans l'Occident qu'un très-petit nombre d'ateliers[2]. On peut donc en conclure tout d'abord que si l'on frappait monnaie dans tant d'ateliers, ou que si l'on mettait un si grand nombre de noms de lieux sur la monnaie, ce n'était pas pour satisfaire

[1] Les tiers de sou, dits, par abréviation, *monétaires*, se comptent déjà par centaines, encore bien qu'on ne les recueille sérieusement que depuis peu d'années & que le creuset de l'orfèvre ait fondu, pendant près de douze siècles, ceux qui s'étaient perdus ou qui avaient été enfouis.

[2] Voir plus haut, p. 295.

au besoin de signe d'échange ou à des facilités d'émission, mais parce qu'on avait un motif particulier de rattacher les espèces à certaines localités souvent dépourvues d'importance politique ou privées de grondes voies de communication[1].

Et, cependant, tous les autres barbares sont restés complètement fidèles à la tradition romaine, c'est-à-dire que les souverains ont continué, comme l'avaient fait les empereurs, à signer seuls les espèces en vertu de leur droit régalien & à n'entretenir, toujours comme les vieux maîtres du monde, qu'un nombre d'ateliers suffisant pour fournir le signe d'échange nécessaire aux transactions. Les rois Wisigoths, ces voisins des Francs, ont, pendant la longue durée de leur domination en Septimanie & dans la péninsule, constamment mis leur nom sur les monnaies; en outre, ils ne les ont frappées, en Gaule, que dans la seule capitale de la Narbonnaise déjà atelier sous les Romains, &, en Espagne, que dans un certain nombre de villes ayant d'ordinaire aussi le rang de capitale. J'ajouterai que, lorsque la première race eut disparu en Gaule, les fondateurs du grand Empire carlovingien, Pépin & son fils ne manquèrent pas de revendiquer comme droit régalien la signature de la monnaie, en même temps qu'ils en restreignirent la fabrication à un petit nombre d'ateliers. On avait reconstitué une administration centralisée à la romaine, & le pouvoir du souverain avait repris ses droits : la monnaie devait refléter le retour à l'ancien ordre de choses.

Ce double phénomène de la dissémination des ateliers & de la garantie des espèces par un monétaire a été souvent signalé, sans avoir été complétement expliqué; je l'ai, pour mon compte, sommairement examiné il y a près de trente ans[2], & M. Anatole de Barthélemy lui a consacré plus tard un article important[1], où malgré les recherches les plus curieuses & les plus approfondies, bien des points restent encore dans l'ombre. Je ne tenterai pas ici une solution peut-être impossible, mais je dirai qu'il ne faut chercher l'origine de ces anomalies économiques ni dans une sorte d'usurpation féodale des droits régaliens, ni, comme on l'a dit encore, dans la liberté qu'auraient eue les simples particuliers comme les grands leudes de créer des coins & une forge & d'émettre des espèces sans caractère public, qu'ils auraient signées eux-mêmes ou fait signer par un artisan à leur solde prenant le nom de monétaire. Aucun État, même très-civilisé & possédant les puissants ressorts des temps modernes, ne pourrait vivre dans de telles conditions, & certes les Francs de la première race n'auraient pas tardé à succomber dans d'effroyables crises monétaires causées par une fabrication tantôt excessive, tantôt insuffisante & surtout par la multitude des espèces fausses, fourrées ou dorées. En outre, le numéraire laissé à l'initiative individuelle aurait présenté, à la longue, cette variété de métal, de poids, de module & de valeur qui caractérisa plus tard la période féodale, comme elle avait caractérisé avant la centralisation romaine la période d'indépendance de la Gaule; or les pièces mérovingiennes qui nous occupent ont gardé pendant plus de deux siècles l'unité de métal, de forme & d'aspect général[2] d'autant plus remarquable que les procédés de fabrication & que l'art de la gravure, maintenus d'abord par les habitudes romaines, avaient fini par tomber très-bas. En un mot, qu'une trouvaille de monnaies dites mérovingiennes, royales

[1] Il est fort possible qu'un même atelier ait produit des monnaies au nom de plusieurs localités; cependant il existe beaucoup de pièces sur lesquelles le nom du lieu est suivi du mot FIT ou FECIT. Les conclusions que j'ai à présenter sont indépendantes de cette question.

[2] Ch. Robert, *Consid. sur les monn. à l'ép. rom.*, in-8°, 1851, p. 27 & suiv. & *Numism. du Nord-Est*, in-4°, 1852.

[1] *Rev. archéol.* 1865.

[2] Je ne parle pas du cuivre, dont les Francs paraissent n'avoir usé dans leurs ateliers qu'au commencement & en bien petite quantité. Quant au denier d'argent frappé dans les derniers temps, il affecte toujours la forme romaine, c'est-à-dire qu'il présente beaucoup d'épaisseur par rapport à son diamètre.

ou à noms de monétaires, ait lieu, personne n'hésite à en qualifier les spécimens de sous ou de tiers de sou d'or, comme le faisaient les auteurs du temps; au contraire, des numismatistes exercés ne peuvent pas toujours débrouiller dans chaque province & qualifier les monnaies du moyen âge, baronniales, épiscopales ou municipales qu'on leur présente; & cependant le monnayage à cette époque était loin d'être libre & sa diversité tenait seulement à un certain éparpillement des droits régaliens. La principale monnaie mérovingienne ayant été, pendant deux siècles, toujours en or & toujours le tiers de sou d'origine romaine, on est fondé à dire qu'il n'y avait pas désordre mais bien système.

La monnaie des monétaires diffère essentiellement de la monnaie royale. Mais qu'étaient les monétaires & dans quelles conditions frappèrent-ils la monnaie? il est difficile de le savoir en présence de la pauvreté des écrivains contemporains & de l'ignorance dans laquelle nous laissent, sur l'organisation financière des royaumes Francs, les documents officiels qui ne sont guère que des formules & des recueils de pénalités.

Je suis convaincu, comme je l'étais lorsque j'ai traité pour la première fois la question, qu'il y avait une liaison intime entre ces monnaies locales & les revenus de natures diverses appartenant au roi, aux cités, aux églises, &c... Maintenant, les monétaires étaient-ils les agents mêmes de l'encaissement des revenus ou bien des fonctionnaires chargés de transformer légalement en espèces courantes, sous le contrôle de l'État & la garantie de leur signature, les sommes à verser par les collecteurs de l'impôt ou les fermiers des domaines, des mines, des péages, &c.[1]? Il est difficile de le savoir. Je me borne à faire remarquer que la liaison dont je viens de parler expliquerait bien des faits qui ont excité l'étonnement des numismatistes; par exemple, l'existence d'une monnaie particulière pour chacun des nombreux puits salins exploités, sur des points voisins les uns des autres, dans un *pagus* de l'Austrasie[1]; la légende de certains tiers de sou d'or où le monétaire local écrit tantôt RATIO FISCI & tantôt RATIO ECCLESIAE, &c... En effet, il n'y aurait aucun intérêt, si la monnaie n'avait été frappée qu'en vue de la circulation, à faire un numéraire spécial pour Vic, Moyen-Vic, Marsal, Dieuze, &, car les produits des ateliers très-actifs de Trèves, de Metz, de Toul & de Verdun suffisaient aux besoins de l'épargne, du commerce ou du fisc dans l'ancienne Belgique première; il est donc logique d'admettre que les tiers de sou portant le nom de ces puits salins, qu'ils aient été frappés sur place ou ailleurs, avaient pour but de reconstituer en métal étalon, portant la marque d'origine & la garantie du monétaire, le produit de la vente du sel réalisé successivement par le fermier du puits, en monnaies romaines qui circulaient encore, ou en objets échangeables en nature, &c... Quant au mot RATIO inscrit, avec des compléments différents, sur des monnaies sorties d'un même atelier, il signifie qu'il y avait là un produit partagé & que le monétaire, chargé de faire sa part à chaque ayant droit, indiquait à qui revenait chaque pièce, en même temps qu'il consacrait l'origine commune par l'inscription du nom de lieu[2].

J'ajouterai que, dans cet ordre d'idées, les monétaires qui signaient, chez les Francs, le numéraire, se rattacheraient assez naturellement aux anciens monétaires romains. Je crois, en effet, que les monétaires, du moins ceux des basses époques, n'étaient plus de simples ouvriers

[1] Il est probable qu'à cette époque les revenus, en dehors des impôts, c'est-à-dire les produits des domaines, des péages, des salines, &c., étaient affermés plutôt que gérés de clerc-à-maître.

[1] Cf. Ch. Robert, *Étud. num. sur le Nord-Est.*

[2] Cette explication n'est gênée par aucun des sens donnés au mot RATIO, c'est-à-dire qu'on le traduise par *compte* ou par *ration* équivalent de portion, comme l'a fait M. de Longpérier (Cat. Rousseau, p. 81), ou par *domaine*, comme M. A. de Barthélemy (*Rev. arch.* 1865); ou qu'on l'identifie, comme M. B. Fillon, avec le mot monnaie.

payés pour fabriquer les espèces, mais des hommes prenant part à l'émission du signe d'échange & aux bénéfices qui en étaient la conséquence. Cela résulte d'un fait caractéristique, la célèbre levée de boucliers des monétaires qui éclata sous Aurélien, quand cet empereur voulant rétablir le crédit public se décida à démonétiser, ainsi que le dit Zozime, les espèces altérées dont la circulation abusive apportait le plus grand trouble dans les affaires[1]. Les monétaires de Rome étaient si nombreux, si puissants & si bien appuyés, qu'ils refusèrent de se soumettre aux réformes impériales & prirent les armes. La révolte fut formidable &, pour la réduire, l'empereur dût sacrifier sept mille hommes, ainsi que nous l'apprend sa lettre au consul Ulpius Crinitus. Une telle résistance eût été impossible s'il ne se fût agi que des graveurs de coin & des hommes de profession mécanique chargés des détails de la fabrication dans l'hôtel des Monnaies de Rome. Ces ouvriers, en effet, étaient nécessairement en nombre limité, quelque imparfaits qu'on suppose les procédés de fabrication, & même en supposant qu'aux monétaires se joignait une *familia monetalis* constituée comme elle le fut au moyen âge. On se demande donc ce qu'un tel groupe aurait pu faire contre l'armée impériale, composée non-seulement des excellentes cohortes du prétoire, mais de nombreuses troupes qui n'appartenaient pas à la garnison de Rome[2] & que commandait un des meilleurs généraux du troisième siècle. Il est évident que l'empereur a eu affaire à une émeute considérable dans laquelle était engagée une grande partie de la population de la ville. On peut croire que le fonctionnaire qui avait la *procuratio* de la monnaie, abusait de son mandat & avait pour complices ses ouvriers; mais il n'y avait pas là les éléments d'une telle résistance. C'était, il ne faut pas l'oublier, toute une réforme financière que voulait faire Aurélien, & il trouva contre lui ce monde des agioteurs qui pullulaient déjà du temps de Cicéron & qui avaient dû se multiplier à une époque où la monnaie usuelle, c'est-à-dire la monnaie d'argent, était tellement altérée qu'elle était devenue une sorte d'assignat à cours contesté, devant procurer des bénéfices énormes à tous les agents du prêt, du change, de l'encaissement, ou des payements. Ce qui confirme mon hypothèse, c'est que le chef de la révolte, Felicissimus, n'était pas le procurateur de la monnaie de Rome, mais un fonctionnaire d'un rang bien plus élevé, dont les attributions avaient à la fois de l'analogie avec celles d'un ministre des finances & d'un gouverneur de banque des temps modernes. Il semble donc que le mot *monetarius*, dans les rares textes relatifs à cette sorte de guerre civile, ait signifié, non-seulement un ouvrier employé à la fabrication du signe d'échange, mais un trafiquant de monnaies.

L'organisation financière de l'empire s'était améliorée au quatrième siècle. Les monnaies de billon à cours forcé ne se fabriquaient plus, & le sou d'or, celui-là même qu'imitèrent les barbares, avait sensiblement le caractère d'équivalent réclamé pour le signe d'échange par les économistes modernes. Mais, la profession de *monétaire* entendue non-seulement comme fabricant de monnaie, mais comme financier, subsistait dans l'empire, & notamment dans les Gaules, où avaient pénétré les mœurs de l'Italie. Les rois francs, lorsqu'ils commencèrent à déléguer la signature du signe d'échange, trouvèrent donc sur toutes les parties de leurs monarchies des hommes idoines présentant plus d'importance que de simples ouvriers. Ce sont ces agents dont les noms parurent bientôt de tous côtés sur les tiers de sou d'or avec le titre de *monetarius*. Les plus anciens monétaires, qui remontent peut-être à la fin du sixième siècle, sont, en effet, Romains par leurs noms, & si plus tard des noms

[1] Il suffit de consulter les collections pour juger du degré d'altération auquel était tombé le numéraire d'argent; l'ancien denier, devenu du billon ou du cuivre blanchi, répondait, en quelque sorte, à ce que serait aujourd'hui un papier-monnaie ou un billet de banque sans garantie foncière ou métallique.

[2] Les forces provinciales dont disposait l'empereur se composaient d'Ibères, de Daces & de Riparienses. Cf. Vopiscus, *Aurelien*, XXXVIII.

germains paraissent sur la monnaie, c'est parce qu'il y avait des hommes de toute profession chez les Francs & parce que les Gallo-Romains avaient pris des noms francs, comme des Gaulois jadis des noms romains.

En résumé, & il y avait intérêt à le signaler, les monnaies des deux peuples, Wisigoths & Francs, successeurs des Romains dans la domination de la partie des Gaules dont nous avons à nous occuper, diffèrent essentiellement, non au point de vue du métal employé & de l'aspect général de la pièce, car ce sont toujours, de part & d'autre, des tiers de sou d'or de système byzantin, non encore, à proprement parler, sous le rapport du type qui, du moins, au droit, montre presque toujours une tête rappelant celle de l'empereur, mais en ce qui concerne la signature servant de garantie & les noms de lieu rappelés par les légendes. Chez les Wisigoths, jusqu'à la fin de leur existence politique, c'est invariablement, ainsi qu'on l'a vu, le souverain dont le nom se lit à la place où se trouvait le nom de l'empereur; chez les Francs, lorsque eut cessé la fabrication des espèces pseudo-romaines le nom du roi ne se montra que dans de rares ateliers, & la monnaie fut presque exclusivement signée par les monétaires; en outre, les Wisigoths comme les Romains, comme les peuples modernes, n'ouvrirent ou ne maintinrent d'ateliers que sur un petit nombre de points bien choisis pour l'émission, tandis que les Francs mentionnèrent sur leurs monnaies, du moins dans le centre & surtout dans le nord, une incroyable multitude de localités, souvent infimes. Si la dissémination des ateliers monétaires & la variété des noms de lieu inscrits sur les monnaies, est beaucoup moins considérable dans le Sud des Gaules que dans la Celtique & surtout que dans la Belgique, il n'y a pas lieu de s'en étonner, car les institutions romaines n'étaient pas aussi solidement ancrées dans ces dernières régions que dans l'ancienne Aquitaine & surtout que dans la Province, où la civilisation grecque avait précédé la civilisation romaine & qu'on pouvait, dès le commencement de l'Empire, assimiler en quelque sorte à l'Italie.

Cette remarque explique pourquoi il existe à peine une seule monnaie de monétaire à Marseille, tandis que les royales mérovingiennes, si rares dans le Centre & le Nord de la Gaule, y sont relativement assez communes, depuis Childebert II (575-596) jusqu'à Childéric III (742-752). La région qui a formé le Languedoc est plus pauvre en royales que la Provence, mais un peu plus riche en *monétaires*. Toutefois, si j'ai à décrire un grand nombre de *monétaires*, c'est que mon cadre comprend des cités situées au Nord de l'ancienne Narbonnaise.

Le numéraire signé par les monétaires ayant paru plus tard que les imitations pures du monnayage d'Anastase, de Justin & de Justinien, s'éloigne davantage des prototypes romains. Il est à remarquer, toutefois, que dans certaines localités, les anciennes traditions ont duré fort longtemps. Ainsi, les noms de Justin & de Justinien, par exemple, se retrouvent sur des monnaies évidemment postérieures au temps de Maurice-Tibère; ailleurs, la Victoire se voit encore, au revers, à une époque où on y avait depuis longtemps renoncé dans la plupart des ateliers[1].

2° DESCRIPTION DES MONNAIES FRANQUES

La région dont les monnaies seront étudiées pour la période franque est un peu plus étendue que la province de Languedoc. Il importait de mettre sous les yeux du lecteur quelques monnaies choisies de manière à faire ressortir la filiation des types.

Voici les cités auxquelles il a été jugé bon de s'arrêter. J'indiquerai leurs noms & les grandes divisions politiques dont elles faisaient partie sous l'Empire, lorsque parut la Notice des Provinces[2], &, au sixième siècle, du temps de Grégoire de

[1] Cf. A. de Barthélemy, *Les monnayers*, broch. in-8°, 1865, p. 15.

[2] B. Guérard, *Essai sur les divisons territoriales de la Gaule*, p. 24 & suiv.

Tours[1]. Les rares spécimens francs, à l'ancien type de la Victoire, doivent être classés dans les médailliers d'après la Notice; les pièces pseudo-romaines moins anciennes, par exemple celles au type de Maurice Tibère, les quelques pièces royales & les nombreux monétaires se rapportent mieux aux divisions du sixième siècle.

Civitas Albensium (provincia Viennensis). — Vienne étant passée aux Burgundions, la *civitas Albensium* fait partie au sixième siècle de la province d'Arles. Viviers ayant remplacé, en 535, Aps (*Alba augusta*) comme chef-lieu, les monnaies ont été frappées dans la première de ces villes (*civitas Vivariensium*).

Civitas Ucesiensium (*Narbonensis prima*). — Narbonne appartenant aux Wisigoths, Uzès, au sixième siècle, fit, de même que Viviers, partie de la province d'Arles.

Civitas Vellavorum (*Aquitanica prima*). — Sans changement.

Civitas Tolosatium (*Narbonensis prima*).— Toulouse, au sixième siècle, appartenait à la première Aquitaine.

Civitas Convenarum (*Novempopulana*). — Cette cité, au sixième siècle, était incorporée à la seconde Aquitaine.

Civitas Consorannorum (*Novempopulana.*). — Cette ville, au sixième siècle, appartenait à la seconde Aquitaine.

Civitas Albiensium (*Aquitanica prima*). — Albi, au sixième siècle, faisait partie de la seconde Aquitaine.

Civitas Cadurcorum (*Aquitanica prima*). — Au sixième siècle, seconde Aquitaine.

Civitas Ruthenorum (*Aquitanica prima*).— Au sixième siècle, seconde Aquitaine.

Civitas Gabalorum (*Aquitanica prima*). — Au sixième siècle, seconde Aquitaine.

Le Toulousain, le territoire d'Uzès & l'Albigeois formaient, au dernier siècle, avec les cités wisigothes, le Languedoc proprement dit. Le Vivarais, le Velai & le Gévaudan avaient été réunis à cette Province; l'est du Comminges, & même quelques parcelles du Querci qui appartenaient à la Guyenne, avaient été, à diverses époques, rattachés au Languedoc. Les monnaies du Rouergue & un *triens* des *Consoranni* m'ont paru intéressants à publier, bien qu'étrangers à l'histoire monétaire du Languedoc.

Toutes ces cités se rattachent d'ailleurs au Languedoc par la langue. En outre, on distinguait, sous les Romains, les *Ruteni* & les *Ruteni provinciales,* & l'on a vu, dans mon précédent Mémoire, que le monnayage gaulois du Sud s'étendait chez les Cadurques, &, suivant toute apparence, chez les Rutènes. Il y avait donc eu entre ces peuples & la Narbonnaise plus de points de contact qu'on ne pourrait le croire tout d'abord.

Je ferai remarquer d'avance que les monnaies franques, dans chacune des cités qui viennent d'être indiquées, ne mentionnent d'ordinaire qu'un ou deux lieux. C'est d'abord la capitale du peuple, inscrite sous son nom, comme *Tholosa,* ou désignée simplement par l'ethnique devenu indéclinable, comme *Rutenus, Vellavos, Conbenas, Consorannis, &c.* Vient ensuite, sous un autre vocable, un lieu qui se confond parfois avec la cité elle-même, & qui se montre à l'ablatif; tel est *Anicio* au Puy ou *Canaco* qui confine à Rodez. Si l'épigraphie monétaire donne un nom qni ne soit pas, par le fait, celui du chef-lieu, ce nom s'applique à un centre secondaire peut-être, mais important. Ainsi, par exemple, les monnaies portant *Gabalorum* désignent le peuple des Gabales, ou, si l'on veut, Javouls; d'autres monnaies, sur lesquelles on lit *Bannaciaco,* se rapportent à l'atelier royal de Bannassac. Une troisième légende, fort douteuse, a été traduite par Mende, qui fut plus tard le centre politique & religieux des Gabales. Ce petit nombre & cette situation des ateliers montre une fois de plus combien la Narbonnaise, & même les cités voisines de cette province & situées au nord du Tarn, différaient du centre & du nord de la Gaule, où les noms des lieux les plus inconnus, infimes même, se multiplient outre mesure dans les légendes. Aussi peut-on dire que la révolution monétaire, que j'ai signalée chez les Francs, s'est mani-

[1] Longnon, *Géogr. de la Gaule au sixième siècle, passim.*

festée dans la Narbonnaise par la substitution du nom du monétaire au nom du roi plutôt que par le nombre des ateliers[1].

L'ordre adopté pour la description des variétés, tel qu'il ressort du tableau précédent, n'est pas complétement arbitraire; il a été choisi, en effet, de manière à former des groupes par types. Ainsi, la ville de Viviers, qui était encore dotée d'un établissement administratif à la fin de l'Empire, & Uzès, qui, voisine du Rhône, se rattachait à l'ancienne province romaine, montrent l'une & l'autre, sur des monnaies sans nom de monétaire, le type de la croix haussée sur un globe, introduit à Marseille & à Arles du temps de Maurice Tibère, & copié par le wisigoth Reccarède. — Les monnaies émises sous l'ethnique des Vellaves ou avec le vocable Anicium, ont, au droit l'ancienne tête romaine, &, en général, une croix au revers. Ce sont des pièces où la tradition antique se reconnaît encore des deux côtés.

En allant géographiquement de proche en proche, il eût été naturel de décrire ensuite les monnaies frappées dans le Nord de notre région; mais celles de ces pièces retrouvées jusqu'à ce jour, sont, comme je l'ai indiqué plus haut, de types tout particuliers, & il m'a paru préférable de contourner le territoire wisigoth & de passer immédiatement au Languedoc proprement dit, en décrivant d'abord les monnaies de Toulouse, dont le type général se rapproche de celui du Velai. Après Toulouse viendront les pièces dubitativement attribuées aux cités des *Convenae* & des *Consoranni,* & dont le type a des traits communs avec celui de quelques tiers de sou toulousains. La région occidentale du cadre dans lequel je dois me renfermer ne dépasse pas les *Albiensès,* dont les monnaies présentent un type qui n'a rien de particulier & qui dénote une fabrication d'une certaine ancienneté. Je ne connais de monnaies royales, ni pour Toulouse, ni pour les cités des *Convenae,* des *Consoranni* & des *Albienses.* Les princes francs paraissent n'avoir pas eu d'ateliers royaux à l'ouest des possessions wisigothes.

Je remonterai ensuite plus au Nord & je passerai aux Cadurques, aux Rutènes & aux Gabales, dont les produits monétaires, tout particuliers de type & de faire, ne ressemblent plus guère à l'ancien tiers de sou romain que par le métal, la forme du flanc & la présence d'une tête au droit. La croix, au bout d'un certain temps, n'occupe plus le champ du revers comme dans les monnaies de Maurice Tibère; elle est remplacée par d'autres emblêmes chrétiens, tels que le calice & les colombes ou par de grands monogrammes d'interprétation douteuse. Au droit, la tête n'est plus seule, mais accompagnée de divers accessoires, tels que les feuilles cordiformes, la palme, la croix ou le mot PAX. Une remarque, qui paraîtra peut-être un peu hardie, c'est que, dans la disposition des fleurons qui se développent devant la figure du droit, on retrouve une réminiscence de certains types monétaires gaulois que j'ai publiés dans mon premier mémoire. Est-ce une coïncidence, est-ce une tradition? Il est dificile de le savoir.

Je dois rappeler encore que les emblêmes spéciaux qui figurent sur les monnaies que j'ai à décrire n'ont pas été toujours confinés dans un atelier ou une cité, attendu que chez les Francs, pendant une période de deux siècles, comme jadis chez les Gaulois, comme plus tard au moyen âge, l'intérêt de la circulation a souvent déterminé l'introduction dans une province des types monétaires d'une autre province[1]. Les trouvailles de monnaies franques permettent même de croire que

[1] Que l'on rattache le monnayage franc sans nom de roi, à la rentrée de certains revenus, comme je l'ai fait hypothétiquement plus haut, p. 328, ou qu'on le considère, avec quelques numismatistes, comme le signe d'une féodalité anticipée, il n'en est pas moins curieux de voir combien le sud de la Gaule différait du nord.

[1] Les graveurs de coins, dans l'ancienne Belgique première, employaient, à Metz par exemple, les sigles C A, qui, originairement, étaient exclusifs à l'atelier de Châlon-sur-Saône ou bien ils reproduisaient les lettres AR désignant Arles ou la cité des Arvernes, &c.

les types & les emblêmes monétaires ne caractérisent pas exclusivement les ateliers, mais quelquefois les époques; & si, dans les cartons des amateurs, certains types semblent aujourd'hui le propre de certaines cités, cela tient souvent à la découverte d'un seul trésor ou à la richesse d'émission de cette cité. Quand des monnaies de contrées plus ou moins éloignées les unes des autres présentent des analogies de type, on les distingue, en général, par le faire[1].

Il existe des monnaies à nom de roi, non-seulement dans les ateliers de la province d'Arles, mais chez les Gabales & les Ruthènes. Relativement récents, les tiers de sou royaux de ces deux peuples ne se rattachent plus que de loin au tiers de sou romain, & peuvent être considérés comme présentant des types nationaux. Le Rouergue & le Velai n'avaient pas subi l'influence romaine autant que les Gaulois de la Province ou de la Narbonnaise, ou même que ceux dont le pays était traversé par les grands fleuves ou les principales voies de communication.

Avant de passer à la description, j'ai encore à dire quelques mots de la forme qu'affecte le nom du lieu dans lequel ou pour lequel la monnaie a été frappée. Cette forme, ainsi que je l'ai déjà indiqué, n'est pas toujours la même; tandis que diverses villes portent, au singulier, un nom ayant ou n'ayant pas le même radical que l'ethnique, d'autres, & les plus nombreuses, sont désignées par le nom du peuple au pluriel & généralement à l'accusatif. Ainsi rencontrerons-nous, dans la région qui nous occupe, d'une part *Vivario, Ucece, Tholosa & Cadorca;* de l'autre *Vellavos, Rutenus, Conbenas, Consorannis, Gabalorum. Albigiinse,* qui équivaut à *Albigense,* les deux *i* valant un *e*, & qui se montre au singulier, n'est pas le nom de la ville, qui s'appelait *Albiga,* mais celui du territoire[1]. Cette différence se reconnaît dans toute la Gaule & s'explique peut-être ainsi : les anciennes villes, déjà importantes avant l'arrivée de César, ou ayant obtenu des droits municipaux ou politiques dès les premiers temps de la conquête, comme Lyon, ou bien encore ayant grandi pendant la durée de l'empire, comme les villes des confins germaniques où résidaient les légats impériaux ou les légats légionnaires, gardent leur nom, qui se retrouve par conséquent sur la monnaie franque. Parmi ces villes se rangent tout naturellement les diverses cités de la Narbonnaise, comme Arles, Vienne & Toulouse. Il est même des villes, par exemple Bordeaux, pourvue, sans doute dès le temps d'Auguste, de droits importants[2], & Orléans, création de l'empereur Aurélien, qui non-seulement conservent leur nom, mais l'imposent au peuple, si bien que les *Bituriges vivisci* disparaissent pour faire place aux *Burdigalenses,* & qu'une partie des *Carnutes* devient les *Aurelianenses.* Au contraire, les simples *oppida* gaulois, où l'*ordo* avait siégé pendant la durée de l'empire, ayant absorbé, dès avant le temps où parut la Notice, le titre de cité, qui désignait autrefois tous les citoyens du territoire, perdirent leurs noms pour prendre ceux des peuples. C'est ainsi que les anciens ethniques, devenus des noms de lieu indéclinables, désignent un grand nombre de centres administratifs & de sièges épiscopaux de la période franque, tels sont : *Abrincatas* (Avranches), *Ambianis* (Amiens), *Andecavis* (Angers), *Atrebates* (Arras), *Baiocas* (Bayeux), *Carnotas* (Chartres), *Cenomanis* (le Mans), *Lemovicas* (Limoges)[3], &c.

[1] C'est ainsi seulement qu'on a distingué les copies des prototypes à toutes les époques; par exemple, les statères gaulois de ceux de Philippe, les monnaies à la croix frappées en Souabe de celles sorties des ateliers du Midi, &c.

[1] Cf. Longnon, *Op. laud.* p. 520.

[2] Cf. P. Ch. Robert, *Le culte de Tutela, Mém. de la Société archéol. de Bordeaux,* t. 4.

[3] Le pluriel, à divers cas, qui se rencontre dans les légendes des monnaies franques, ne désigne pas toujours un peuple ayant formé jadis une cité mentionnée par la Notice des Provinces; il s'applique aussi, suivant toute apparence, à des fractions des grands peuples ou à d'anciens *pagi* pourvus, du temps des Francs, d'une autonomie administrative ou religieuse & qui ne figurent pas dans les documents romains. Quant aux

CIVITAS VIVARIENSIUM

La Notice des Dignités, qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, est tout au plus contemporaine de Valentinien III, cite Viviers comme ayant eu des ateliers pour le tissage & la confection des vêtements[1]. C'était par conséquent, à l'époque où commença le monnayage des barbares, une ville de tradition romaine & qui, au sixième siècle, faisait partie de la province d'Arles. On ne doit donc pas s'étonner qu'on y ait fabriqué des monnaies pseudo-impériales & des monnaies royales.

Le Vivarais, qui appartenait aux Burgondions, passa aux Francs vers 532 ou 533, après la défaite de Gondemar. Les Burgondions, du reste, n'étaient pas restés paisibles possesseurs de cette contrée dont les Goths de Théodoric le Grand, venus au secours des Wisigoths, avaient pu s'emparer; on sait, dans tous les cas, par une inscription, que les Wisigoths avaient dominé dans le Vivarais en 496[3].

S'il y a eu des monnaies frappées à Viviers par un de ces peuples avant 532, c'étaient évidemment des pseudo-romaines au type de la Victoire, car la croix haussée ne parut que plus tard, sous Maurice Tibère (582-602), dans le sud-est des Gaules; mais, jusqu'à présent, aucun indice

lieux secondaires mentionnés en si grand nombre par les monnaies franques, surtout dans le Centre & le Nord, ils sont au contraire au singulier comme les grandes villes & en général à l'ablatif; tels sont les lieux qualifiés de *castrum, villa, vicus, domus, portus, mallum, &c.* Pour vérifier cette dernière règle, qui ne comporte, je crois, que bien peu d'exceptions, il suffit de consulter la liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes publiés, en 1865, par M. de Barthélemy, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*.

[1] *Not. Dign. in partibus Occidentis,* éd. Boecking, p. 53.

[2] Voyez tome I de cette édition, liv. V, p. 570.

[3] Cf. Paradis, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 14, p. 592; Edmond le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* t. 2, p. 206; & A. Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle,* p. 438.

n'a permis de déterminer les premiers produits du monnoyage de Viviers.

Ce sont les Francs de Théodebert qui étaient maîtres de cette ville en 535[1]. Si on s'en rapporte à Roderic de Tolède[2], Théodebert aurait eu à en disputer la possession aux Wisigoths. Viviers appartint ensuite à Clotaire, puis, suivant Dom Vaissete[3], à Gontran. Clotaire II, devenu maître de l'Austrasie, Dagobert & Sigebert y frappèrent monnaie.

IMITATIONS DE LA MONNAIE ROMAINE

Je commencerai par les pièces au nom des empereurs. Elles sont identiques à celles de Marseille & d'Arles, sinon que MA ou AR sont remplacés par les lettres VI VA.

N° 1. DN...ITV...STONA. Buste diadémé à droite.

R. DN ANA... rétrogade. Dans le champ, une croix longue sur un globe, accostée des lettres VI VA; type inauguré sous Maurice Tibère. A l'exergue : ONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 10; pl. VII, fig. 1.

On pourrait, à la rigueur, retrouver les restes du nom d'Anastase dans la légende du revers. Il s'ensuivrait que le nom immobilisé d'un empereur aurait été associé à un type qui n'existait pas encore de son temps. Le style de la pièce n° 1 dénote d'ailleurs une assez basse époque.

N° 2. DN IVSTI[N]V[S] PP AV. Buste diadémé à droite.

R. VICTORIA AVGVSTORV. Croix sur un globe, accostée des lettres VI VA. A l'exergue : ONO.

Tiers de sou d'or; pl. VII, fig. 2.

Cette monnaie a été publiée, en 1867, par M. Janssen, dans les *Jahrbücher des Vereins von Alterthums Freunden in Reinlande,* t. 43, 1867, p. 68, n° 14, pl. VI. Elle porte une bélière & a peut-être servi de

[1] *Conciles,* t. 4, c. 1803.

[2] Livre III, chap. XXI.

[3] Tome II, n. 7 R, p. 154.

talisman[1]. Elle est curieuse en ce qu'elle associe le nom de Justin, non plus au type de la Victoire, mais à celui de la croix.

N° 3. . . . MAVR . . . CRIPP AVC. Buste à droite.

R. VITORIA A : VVVCCV. Croix sur un globe, accostée des lettres VI VA. A l'exergue : CONOB.

Coll. d'Amécourt; sou d'or; pl. VII, fig. 3.

Ce sou d'or a été publié par son possesseur, dans l'*Essai sur la numismatique mérovingienne,* p. 184.

N° 4. DN ↄΛI...IV..VC. Buste diadémé à droite.

R. ƆIVCTO... Dans le champ, VIVA; au-dessous, des points. A l'exergue : OIIO.

La légende de ce tiers de sou, qui appartient à M. d'Amécourt, est peu intelligible; on y retrouve quelques éléments des dénominations de Maurice Tibère.

N° 5. Légende illisible. Buste diadémé à gauche.

R. Légende illisible. Croix sur un globe, avec VI VA. A l'exergue : ONOB.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 04.

Les trois pièces qui précèdent sont d'une exécution trop barbare pour qu'on puisse les attribuer au temps même de Maurice Tibère & les supposer frappées par des Romains pendant l'expédition de Gondovald. Ce sont évidemment les produits de ce que l'on est convenu d'appeler types immobilisés; il est probable qu'ils appartiennent aux Francs, qui ont possédé le Vivarais après les Burgundions.

MONNAIES ROYALES

CLOTAIRE II (613-628).

N° 1. CLOTHARIVS REX· Buste diadémé à droite.

R. CLOTAR·A·ЯOTH·V. Croix sur un globe. Dans le champ, VI VΛ & une indication numérale sur deux lignes; le tout dans un grènetis.

Cab. de France; or; 1 gr. 15; pl. VII, fig. 4.

N° 2. CHLOTARI. Buste à droite.

R. .....ARIVS REX. Même type que la pièce précédente.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 5.

DAGOBERT I (622 ou 628-638).

N° 3. DAGOBERTVS. Buste diadémé de profil à droite.

R. DAGOBERTVS REX. Croix sur un globe, accostée des lettres VI, V, & de quatre points; le tout dans un grènetis.

Cab. de France; or; 1 gr. 20; pl. VII, fig. 6.

N° 4. DAGOBERT. Buste à droite.

R. DAG..... REX. Croix accostée de VI VA. Dans les cantons supérieurs de la croix, deux points.

Coll. de M. d'Amécourt.

SIGEBERT II (638-656).

N° 5. SIGIBERT[VS]. Buste diadémé à droite.

R. CIV..VI... Dans le champ, une croix haussée sur un degré & un globe, accostée des sigles VI VA & de l'indication numérale V II. Dans les cantons supérieurs de la croix, deux points.

Coll. de M. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 7.

MONÉTAIRES

Si les monétaires sont à peu près inconnus à Marseille, ils commencent à se montrer à Viviers sur des monnaies au type marseillais de la croix élevée sur un globe.

N° 1. VIVARIO C. Buste diadémé à droite.

R. TIAO MONA. Croix sur un globe; au bas, VIVA. A l'exergue : ONON.

Cat. de la coll. Dassy, 1869, n° 211.

N° 2. VIVARIO CI. Buste diadémé à droite.

R. IACO MONI. Croix sur un globe; au bas, VIVA.

Coll. de M. d'Amécourt.

M. d'Amécourt a décrit cette pièce dans son *Essai sur la numismat. mérovingienne,* p. 184.

[1] Voir plus haut, p. 297, note 1.

N° 3. VIVARIO CI. Buste diadémé à droite.

R. IIOC OOIIR. Croix sur un globe, accostée des lettres VI & VA. A l'exergue : ..ION.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; or; pl. VII, fig. 8.

Une variété de triens barbare a été publiée par M. de Valory[1].

Les pièces qui precèdent ont un grand intérêt. Elles donnent, en effet, le nom de Viviers en toutes lettres au droit & justifient la signification des lettres VI VA, qui se rencontrent seules au revers des pseudo-romaines & de la plupart des royales. C'est ainsi que les noms de Châlons, de la cité des Gabales, de Lyon, de Limoges, de Vienne & de Marseille sont venus interpréter le sens de quelques-uns de ces nombreux sigles dont j'ai signalé plus haut l'obscurité[2].

CIVITAS UCECIENSIUM

Uzès faisait partie des États d'Alaric en 506; Théodebert s'en empara vers 533 & l'incorpora à l'Austrasie; mais le roi de Paris, Childebert, en était le maître en 555[3]. En 561, au partage de l'Empire franc entre les quatre fils de Clotaire I, la *civitas Uceciensium* fit de nouveau partie de l'Austrasie.

Le monnayage d'Uzès a le même caractère que celui de Viviers, & se compose également de tiers de sou pseudo-romains, de royales & de monétaires.

IMITATIONS DE LA MONNAIE ROMAINE

Les copies faites à Uzès de la monnaie de Maurice Tibère sont fort communes; en voici quelques spécimens :

N° 1. DN MAV... IVS PPV. Buste diadémé à droite.

R. VICΛOΛIΛVTOΛV. Croix sur un globe, accostée des lettres VC. A l'exergue : CONO.

Musée de Lyon; pl. VII, fig. 9.

N° 2. DN ᗰAV...IVS PPV. Buste diadémé à droite.

R. VICΛORIΛVTOΛV. Croix sur un globe, accostée des lettres VC. A l'exergue : CONO.

Coll. Ch. Robert; or de bon aloi; 1 gr. 49.

N° 3. DN MAV IVSPPV. Buste diadémé à droite.

R. VICTOIR AVG (lég. rétrogade). Croix sur un globe, accostée des lettres VC.

Coll. du prince de Furstenberg.

N° 4. Restes de légende où l'on peut distinguer encore les lettres AGT. Buste à droite.

R. : VICTORI · AVGGVTA. Croix sur un globe & deux degrés, accostée des lettres VC. A l'exergue : ONO.

Communiquée par M. Feuardent; style ancien; or; 1 gr. 41.

N° 5. EIVITA...ƆIΛVIΠIS. Buste diadémé à droite.

R. FOIN—ATƎꟼ. Croix sur un globe, accostée des lettres VC. A l'exergue : MON.

Cette pièce, qui fait partie du Musée de Lyon & dont la légende est très-barbare, est de même faire & de même style que les précédentes.

MONNAIES ROYALES

Les princes francs qui ont monnayé à Uzès sont, comme à Viviers, Clotaire II & Dagobert I.

CLOTAIRE II (613-628).

N° 6. CLOTH · ARIVS REX. Buste diadémé à droite.

R. HINCLITVS ET PIVS. Croix haussée sur deux degrés & sur un globe,

[1] Broch. in-12, Avignon, 1858.
[2] Cf. Bretagne, *Rev. numism.* 1854, p. 422.
[3] Longnon, *Op. laud.* p. 449.

accostée des lettres VC dans un grènetis[1].

Coll. d'Amécourt; or de bon aloi; 1 gr. 32; pl. VII, fig. 10.

Cette pièce a été classée par son premier éditeur, M. Bretagne[2], à Clotaire II. Ce savant numismatiste a fait valoir, à l'appui de son opinion, les motifs que j'ai reproduits lorsque j'ai étudié les pièces de Viviers.

La légende du revers, INCLITVS ET PIVS, ne se trouve pas sur le prototype romain, mais en partie sur les monnaies du goth Léovigilde (573-586), auxquelles Clotaire l'avait empruntée.

DAGOBERT I (622 ou 628-638).

N° 7. DAGOBERTVS. Buste diadémé à droite.

R. + REX DEVS. Croix sur deux degrés & un globe, accostée des lettres VC[1].

Cab. de France; or; 1 gr. 17; pl. VII, fig. 11.

Cette formule REX DEVS, qui rappelle les légendes des monnaies royales wisigothes, est insolite sur les monnaies franques. Elle a été signalée, au siècle dernier, par Le Blanc[3].

MONÉTAIRES

N° 1. VCECE FIT. Buste diadémé à droite.

R. + HADELENVS M. Croix haussée sur une sorte de piédestal, & accostée des lettres VC.

Cab. de France; or; 1 gr. 08; pl. VII, fig. 12.

N° 2. VCECXIE FIT. Tête diadémée à droite.

R. ALDERICVS FECET. Croix élevée sur deux degrés.

Or; 1 gr. 25.

Cette pièce, trouvée dans les environs de Genève, a été décrite, en 1841, par M. Soret, qui n'en donne pas le dessin[1].

N° 3. BERTOALDVS. Buste à droite.

R. VCECIE CVS (*civitas*). Croix dans un grènetis.

Coll. d'Amécourt.

On rencontre dans les collections d'autres tiers de sou analogues à ceux qui viennent d'être décrits, mais dont les légendes sont tout à fait barbares. Tel est le spécimen sur lequel M. d'Amécourt lit[2] :

N° 4. CINVOIIIIVEODV (?).

R. VICAONAVTO · IO. Croix avec les lettres VC.

CIVITAS VELLAVORVM

Le Velai appartint aux Wisigoths jusqu'à le bataille de Vouillé. Il ne serait donc pas impossible qu'il ait eu sa part dans le monnayage d'imitation pure, au type d'Anastase. En 511, les Vellaves & leur capitale furent, suivant toute apparence, incorporés au royaume d'Austrasie. Lors du second partage des royaumes francs, en 561, le Velai appartint à Sigebert d'Austrasie. Les monnaies Vellaves frappées sous les Francs ont été copiées par mes soins dans diverses collections, à l'époque où je formais un album de dessins, qui sera utilisé par M. de Barthélemy dans le grand ouvrage que ce savant consacre à la numismatique dite mérovingienne. Je me disposais à classer les types vellaves, quand un numismatiste très-distingué du Puy, M. A. Chassaing, a bien voulu s'en charger & joindre à leur description une intéressante étude historique. Tout ce qui suit est donc son œuvre, sauf ce qui concerne (pp. 339 & 340) les tiers de sou nos 1 & 2, qui ne lui ont pas été communiqués, & auxquels je me suis, au dernier moment, décidé à donner place[3].

[1] C'est M. Benj. Fillon qui, le premier, a attribué à *Ucecia* les pièces portant VC dans le champ. Voyez Benj. Fillon, *Lettre à M. Dugast-Matifeux*, p. 58.

[2] *Revue numismatique*, 1854, p. 419.

[3] *Traité des monnaies de France*, p. 74.

[1] *Rev. num.* 1841, p. 397.

[2] *Essai sur la numismat. méroving.* p. 194.

[3] Il existe un triens, qui est gravé dans Conbrouse (*Recueil de neuf cent vingt monet.* pl. XII, fig. 7), sur lequel on lit BALAVO & qu'on classe généralement aux Vellaves, en considérant le B

La numismatique mérovingienne de la cité des Vellaves est représentée par deux séries de triens qui offrent dans leurs légendes, l'une l'ethnique VELLAVVS, l'autre le vocable ANICIVM. Un denier d'argent porte aussi ce dernier nom.

Le chef-lieu de la *civitas Vellavorum* fut primitivement *Revessio* qui perdit son rang de capitale par la translation du siége épiscopal à *Anicium*, le Puy, bâti sur un monticule encore appelé mont Anis. La cité déchue prit le nom de *Civitas Vetula*, auquel se substitua plus tard celui de Saint-Paulien, l'un de ses premiers évêques, dont elle conservait le corps[1].

A quelle époque s'accomplit ce changement de capitale? Les écrivains qui se sont occupés de ce point d'histoire, faute d'informations suffisantes, ont émis les opinions les plus divergentes, comme le témoignent assez les dates extrêmes proposées, lesquelles varient entre l'an 212 & l'an 885[2].

Dans ces dernières années, l'étude de ce problème a été reprise & approfondie par un érudit dont les travaux archéologiques ont élucidé avec succés les antiquités du Velai. En rassemblant & combinant les diverses notions fournies par les documents écrits & par des monuments épigraphiques, dont plusieurs n'avaient pas été connus de ses devanciers, M. Aymard a été conduit à fixer au quatrième siècle (entre 351 & 375) le transfert du siége épiscopal au Puy[1]. Il attribue cet événement à la ruine possible de *Revessio* par les hordes dévastatrices de Crocus, qui, vers l'an 351, saccagèrent l'Auvergne, le Gévaudan & le Vivarais, & probablement aussi le Velai. En admettant que cette date remonte un peu trop haut, on doit reconnaître que la thèse soutenue par M. Aymard trouve un solide appui dans l'inscription acclamatoire SCVTARI PAPA VIVE DEO, gravée du vivant même de saint Scutaire, comme le pense M. Edmond Le Blant, & que précède un monogramme du Christ, qui, d'après ce savant épigraphiste, ne se rencontre pas en Gaule après 493[2]. Or, il n'est guère contestable que saint Scutaire ait succédé au premier évêque du Puy, Evodius, saint Vosy, & ait été par conséquent l'un des prédécesseurs d'Aurelius dont Grégoire de Tours mentionne la résidence à *Anicium* en 591[3]. Le champ du problème étant circonscrit entre ces dates, il nous paraît très-raisonnable d'admettre que dès le cinquième siècle le Puy était devenu le chef-lieu des Vellaves. C'est aussi le sentiment d'Alfred Jacobs[4] & de M. Auguste Longnon[5], dont les travaux sur la géographie mérovingienne sont si justement estimés; ces savants inclinent tous deux à penser qu'*Anicium* a remplacé *Revessio*,

comme équivalent du V; mais lorsque les villes sont désignées par l'ethnique, cet ethnique est naturellement un pluriel. (Voyez plus haut, p. 333). Ce triens n'appartient pas au Puy.

[1] Saint-Paulien, chef-lieu de canton, arrondissement du Puy; distance, 10 kilomètres. — On rencontre le nom de *Civitas Vetula* au dixième siècle. Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.* saec. 4, p. 758 & suiv.; *Cartulaires de Saint-Julien de Brioude & du Monastier Saint-Chaffre, passim.* — Saint-Paulien subit encore, au quatorzième siècle, une vicissitude singulière : à la suite de l'érection, en 1360, du duché de Berry & d'Auvergne, donné en apanage à Jean, comte de Poitou, deuxième fils du roi Jean-le-Bon, pour l'indemniser de la perte du Poitou, devenu anglais par le traité de Brétigny, la ville de Saint-Paulien & les paroisses formant la lisière occidentale du Velai furent détachées du Velai, unies à l'Auvergne & comprises dans la prévôté de Langeac. Au point de vue religieux, elles continuèrent d'appartenir au diocèse du Puy; mais dans l'ordre civil elles ressortirent de l'Auvergne sans interruption jusqu'en 1790. Cette incorporation de l'antique cité des Vellaves à l'Auvergne était un véritable contre-sens historique, qui a souvent embarrassé les historiens de l'Auvergne & du Velai, & dont on n'avait jusqu'ici ni découvert la cause, ni précisé la date. (*Chroniques d'Étienne Médicis*, t. 2, p. 343, en note.)

[2] Odo de Gissey & Théodore, *Hist. de Notre-Dame du Puy; Hist. gén. de Languedoc*, éd. orig. tome I, p. 685, & tome V, p. 675; Arnaud & M. Mandet, *Hist. du Velai, &c.*

[1] *Les premiers évêques du Puy. Étude critique sur leur ordre de succession & sur la translation du siége épiscopal de Saint-Paulien au Puy. Ann. de la Société d'agriculture du Puy*, t. 31, 1871-72.

[2] *Inscr. chrét. de la Gaule antér. au huitième siècle*, t. 2, n. 572.

[3] *Historia Francorum*, l. 10, c. 25.

[4] *Géographie de Grégoire de Tours*, 2e édit. p. 93.

[5] *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, p. 533.

comme capitale des Vellaves, dès les premiers temps mérovingiens.

Si, au cinquième siècle, le Puy était le chef-lieu de la cité, c'est à cette ville, & non à Saint-Paulien, que doivent être attribués & les triens sur lesquels on lit VELLAVOS, VELLAO CIVE, & ceux qui portent le nom d'ANICIVM. A leur style & à leurs types, qui permettent de les dater approximativement, on reconnaît que toutes ces monnaies s'échelonnent entre la fin du sixième siècle & le commencement du huitième.

Les deux dénominations topographiques inscrites en légende sur nos triens ne sont pas contradictoires : elles se concilient parfaitement. VELLAVOS (pour VELLAVVS), VELLAO CIVE (pour VELLAVA CIVITATE) désignent la ville du Puy en sa qualité de chef-lieu de la cité, tandis qu'ANICIVM, suivant l'ingénieuse interprétation de M. Aymard, désigne plus spécialement le *castrum* assis sur le mont Anis, le *burgus* adjacent à l'église cathédrale, formant le quartier supérieur de la ville & que son enceinte fortifiée fit appeler, au moyen âge, le Cloître, *Claustrum*.

Les noms des monétaires inscrits sur les triens vellaves sont : DAGOMARES, ARAVLSVS (peut-être ARAVLEVS ou ARAVLFVS), ESPERIVS, AGENNVS & MONOALDVS, auxquels s'ajoute celui de REGNVLFVS, qui a signé un denier dont nous parlerons plus loin.

Par leurs types & leur style, les triens du Velai ont une physionomie assez caractérisée; ils n'ont pas de ressemblance avec les triens de l'Auvergne, & accusent plutôt, en général, l'influence du monnayage des cités du Midi : Viviers, Arles & Marseille.

Deux types exceptionnels méritent une attention particulière. Ce sont : 1° les deux têtes affrontées, dont l'idée a été peut-être inspirée au caprice du monétaire Esperius par une monnaie du haut Empire[1]; & 2° le temple, type qui éveille le souvenir des *basilicas propinquas* d'*Anicium*, mentionnées par Grégoire de Tours, & dans lequel nous sommes tenté de voir un curieux indice de l'illustration naissante de l'Église du Puy.

La terminaison *os* de *Vellavos*, *Vellaos*, *Monoaldos*, offre d'intéressants exemples de la tendance à employer l'o bref pour l'*u* bref, qui est un des caractères de la langue latine à l'époque mérovingienne[1].

Nous décrivons ci-après, dans leur ordre chronologique, les triens de chacune des séries de *Vellavus* & d'*Anicium*. Ces deux séries ne sont pas complétement synchroniques : celle de *Vellavus* est, en partie, un peu plus ancienne que celle d'*Anicium*, mais celle d'*Anicium* se prolonge beaucoup plus bas que celle de *Vellavus*[2].

N° 1. LEVDVLIVS MVN ou LEVDVLFVS MVN (?). Buste diadémé à droite, vêtu du paludamentum.

R. VELLAVVS FIT. Croix élevée sur un globe, accostée des lettres LI VI, en les lisant de droite à gauche comme doivent l'être la legende & l'exergue. A l'exergue : MONI.

Coll. Ch. Robert; or; 1 gr. 10; pl. VII, fig. 13.

La fin du nom d'homme au droit & celle de l'ethnique au revers sont vaguement tracées, bien que les reliefs en soient intacts. Les lettres écrites dans le champ offrent le dispositif des sigles qui accompagnent la croix sur les sous d'or & les tiers de sou frappés à Marseille, Arles, Viviers & Uzès.

Ce triens, très-bien conservé & d'or de haut titre, est d'un style ancien. Bien que les deux dernières lettres du nom de lieu soient peu précises, je ne crois pas qu'on

[1] Une monnaie de *Julia Domna* offre, à son revers, les bustes affrontés de Caracalla & de Géta. (H. Cohen, *Monn. imp. rom.* t. III, p. 358, pl. IX.) — Le revers d'un triens d'Ardin, en Poitou, porte une enseigne romaine. (Benj. Fillon, *Considérat. hist. & artist. sur les monnaies de France*, p. 37.)

[1] D'Arbois de Jubainville, *Étude sur la déclinaison des noms propres dans la langue franque à l'époque mérovingienne*, Bibl. de l'École des chartes, t. 31, p. 313.

[2] Consulter la notice sur les *Monnaies mérovingiennes du Velai*, publiée par M. Aymard, dans le *Compte rendu du vingt-deuxième congrès scientifique de France, tenu au Puy en* 1855, t. 2, p. 488, avec planche.

puisse y lire autre chose que *Vellavus* ou *Vellavos*.

Nº 2. VELLA..FII. Dans le champ, de chaque côté de la croix, IVIL.. A l'exergue : NON.

R. TEVDVLIVS M. Tête diadémé à droite.

Cette pièce, dont la précédente n'est qu'une variété, a été décrite comme Vellave par son possesseur, M. d'Amécourt[1].

Nº 3. <LLAVS. Buste diadémé à droite.

R. + ARAVLEVS (Araulfus, peut-être Arauleus). Croix haussée sur un globe.

Troisième quart du sixième siècle.

Coll. du prince de Furstenberg; or jaune; pl. VIII, fig. 14.

Nº 4. + VELLAVOS. Buste diadémé à droite.

R. + DAGOMAREƧ M(*onetarius*). Croix à branches égales; au-dessous un globe; dans chaque canton supérieur, un V (initiale de *Vellavos*).

Troisième quart du sixième siècle.

Coll. Bouillet, à Clermont-Ferrand; or pâle; pl. VII, fig. 15.

Nº 5. VELLAOSV (pour *Vellavos*). Buste diadémé à droite; le diadème se termine par une croisette; devant le buste, une croisette.

R. ..ACOMARE.. Pal traversé par deux fasces, de manière à former une double croix; dans les cantons intermédiaires, les lettres NA (à rebours, pour AN, initiales d'*Anicium*).

Troisième quart du seizième siècle.

Coll. d'Amécourt; or; 1 gr. 15; pl. VII, fig. 16.

Nº 6. VELLAO CIVE (pour *civitate*). Deux têtes diadémées & affrontées, séparées par une croix.

R. + ESPERIVS MO(*netarius*). Croix à branches égales, sur un degré.

Premier quart du septième siècle.

Coll. Aymard, au Puy; or jaune; pl. VII, fig. 17.

[1] *Essai sur la num. mérovingienne*, p. 176.

Nº 7. + VELLAO. Buste à droite; derrière, un astre.

R. ESPERIO. Sous une sorte d'anse, croix haussée sur deux degrés; au-dessous un m oncial, initiale de *monetario;* à gauche & à droite, un astre à six rayons.

Premier quart du septième siècle.

Biblioth. publique de Metz; or pâle; pl. VII, fig. 18.

Nº 8. Buste à droite, entre deux S, initiales du nom *Sperio* (pour *Esperio*).

R. VELLAOS. Temple à fronton triangulaire, soutenu par deux colonnes que sépare une croix. A l'exergue : FIT.

Premier quart du septième siècle.

Coll. d'Amécourt; or pâle; pl. VII, fig. 19.

Nº 9. ANICIO FIT. Tête à droite, le cou se termine par une rangée de perles; au-dessous un globule.

R. AGENNVS NM en légende rétrograde (NM pour MN, *monetarius*). Croix sur un globe.

Premier quart du septième siècle.

Coll. Aymard; or pâle; pl. VII, fig. 20.

Nº 10. + ANICIO FIT. Tête diadémée à droite.

R. +DAGOMRES. Calice surmonté d'un petit disque.

Premier quart du septième siècle.

Touvé au Puy.

Musée du Puy; or jaune; pl. VII, fig. 21.

Nº 11. ANICIO .IT (*fit*). Tête diadémée à droite.

R, +AGOM..ES. Croix haussée sur une base formée d'une fasce coupée de quatre petits pals.

Fin du premier tiers du septième siècle.

Collection formée, au dernier siècle, par l'abbé de Jobal, appartenant aujourd'hui au marquis de Lambertye; or; pl. VII, fig. 22.

Nº 12. ANICIO FIT. Tête à gauche.

R. mONOAL[D]VS. Croix à branches égales.

Troisième quart du septième siècle.

Musée d'Autun; or; pl. VII, fig. 23.

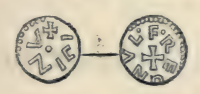
N° 13. ANI·CIO FIT. Tête diadémée à gauche.

R. M...ΛLΩOS (*Monoaldos* pour *Monoaldus*). Croix à branches égales.

Fin du septième ou commencement du huitième siècle.

Coll. Aymard; or de très-bas aloi; pl. VII, fig. 24.

Nous devons à une bienveillante communication de M. Morel-Fatio, conservateur du Musée de Lausanne, la connaissance de la pièce suivante. C'est un denier d'argent d'*Anicium*, provenant d'un dépôt mérovingien, déterré, il y a quelques années, aux environs de Lyon & dont la presque totalité lui a été cédée par M. Henry Morin-Pons. La plupart de ces monnaies ont été frappées dans des villes de la Gaule centrale. L'Auvergne y est représentée par des deniers frappés à Clermont au nom des évêques *Bonus* ou *Bonitus*, *Bubus* & *Proculus*, & à Riom au nom de l'évêque *Nordobertus*, dont les épiscopats s'étendent de 689 à 730. M. Morel-Fatio n'a pas encore publié la description de ce trésor, mais il nous a communiqué une épreuve de ses planches.



N° 14. + ANICI. Dans le champ, un globule.

R. REGNVL·F·. Dans le champ, une croisette.

Premier quart du huitième siècle.

CIVITAS TOLOSATIUM

Le numéraire franc put être frappé à Toulouse depuis le commencement du sixième siècle, qui vit les Wisigoths expulsés par Clovis, jusque vers la fin du septième, où l'affaiblissement du pouvoir royal permit au duc Eudes de s'en emparer. On n'a pas établi d'une manière certaine quels furent, pendant cette longue période, les rois auxquels obéit la *civitas Tolosatium*. En 561, elle appartenait, suivant toute apparence, au roi de Paris Charibert. On sait que Gondovald entra de vive force dans cette ville, d'où le chassa le chef franc du royaume de Bourgogne, Gontran, tuteur de son neveu Clotaire II. Toulouse, suivant dom Vaissete[1], passa ensuite successivement aux mains de Childebert II, de Dagobert I & de Caribert II, frère de ce dernier, qui en fit la capitale du royaume d'Aquitaine & y résida.

A l'époque où le territoire de Toulouse fut conquis par les Francs, ceux-ci ne faisaient encore que copier la monnaie romaine; il est donc possible que cette ville ait à revendiquer des monnaies aux noms d'Anastase, de Justin ou de Justinien, lorsque le jour se sera fait parmi les nombreux tiers de sou de fabrique barbare qui se rencontrent sur le sol de la Gaule. Aucune monnaie nominale des princes de la première race ne porte le nom de Toulouse.

Des tiers de sou, assez nombreux du reste, signés par des monétaires, forment donc, jusqu'à présent, l'unique souvenir du monnayage de cette importante cité, pendant la domination des descendants de Clovis. Ces pièces trouvaient tout naturellement leur place, dans cette description, après celles d'Uzès, de Viviers & des Vellaves, attendu qu'elles présentent également, sauf de rares exceptions, au droit un buste diadémé tourné à droite, au revers une croix élevée sur un globe ou sur des degrés.

Une grande partie des pièces de Toulouse que je vais décrire a déjà été publiée par M. le vicomte d'Amécourt[2]; je dois à son extrême obligeance de pouvoir en mettre aujourd'hui les dessins sous les yeux du lecteur.

N° 1. + THOLOSA FIT. Buste à droite.

R. + ARNEBODE MN. Longue croix sur un double piédestal, dans une cou-

[1] Tome II, note 78, n. 5 & suiv.

[2] *Essai sur la numismatique méroving.*, pp. 163 & 173.

ronne perlée dont les attaches sont repliées.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 25; pl. VII, fig. 25.

Nº 2. + THOLOSA FI. Buste à droite.

R. + ARNEBODE MO. Croix longue dans un grènetis.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 26.

Nº 3. THOLOSA, écrit de droite à gauche; dans le champ, un buste à gauche.

R. EBROMARE MON. Croix à branches égales dans un grènetis.

Cab. de France; or pâle; 1 gr. 19; pl. VII, fig. 27.

Nº 4. TOLOSA +. Buste à droite.

R. FRAMIGILLS. Petite croix.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 28.

Nº 5. THOLOSA. Buste à droite; la tête est entourée d'un grènetis.

R. AVDDOLEN MON. Croix ancrée; un point dans le troisième canton & le quatrième.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 29.

Nº 6. THOLOSA. Buste à droite, du même type que le précédent.

R. ADDOLENO MON. Croix ancrée dont le pied est accompagné de deux croisettes; deux traits verticaux au-dessus de la branche droite de la croix.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 30.

Nº 7. THOLOSA. Buste à droite; un petit globe à la hauteur de l'épaule.

R. FREDOALDO MON. Longue croix dont les branches sont terminées par des croissants; à droite & à gauche, un globe.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 31.

Nº 8. THOLOSA. Buste barbare à droite.

R. MANOALDO ou MANOALDV... Croix à branches égales.

Coll. d'Amécourt; or de bon aloi; 1 gr. 05; pl. VII, fig. 32.

Nº 9. TVLVSA CIVIT. Buste à droite.

R. AVDVLFVS MT. Croix à branches égales cantonnée de quatre points.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 05; pl. VII, fig. 33.

Nº 10. TOLOSA FIT. Buste à droite.

R. AVDVLFO M. Croix à branches égales.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 30; pl. VII, fig. 34.

Nº 11. TOLOSA FIT.

R. BALDVLFO MO.

Triens sommairement décrits par M. d'Amécourt[1].

Nº 12. TOLOSA FIET. Buste à gauche.

R. BODOMERE MNE. Croix.

Catalogue de la vente Bellet de Tavernost, 1870, nº 1085.

Nº 13. THOLOSA. Buste diadémé.

R. TEVDDOLENVS. Croix ancrée.

Catalogue de vente rédigé par M. H. Hoffmann, 6 février 1868, nº 219.

Nº 14. + TOLOSA CIOII (?). Buste à droite.

R. + LOPVC·LE (?). Croix à branches égales sur un globe.

Cab. de France; pièce très-barbare; or de bon aloi; 1 gr. 20.

Nº 15. THOLOSA FIT. Buste à droite.

R. MAGNO MONE. Croix longue, à branches évidées; à la rencontre des bras, un point.

Cab. de France; or de bon aloi; 1 gr. 30; pl. VII, fig. 35.

Nº 16. TOLOSA. Buste tourné à droite.

R. ISOR MVNET (?). Un oiseau tourné à gauche.

[1] *Essai sur la numism. mérov.* p. 163.

Cette monnaie d'or, publiée jadis par M. Edw. Barry comme gauloise[1], est évidemment franque, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer dans mon premier Mémoire. Le nom du monétaire est reproduit ici d'après la lecture de M. le baron de Crazannes[2].

N° 17. THOLOSA FIT. Personnage diadémé, vu en buste & tenant de la main droite une croix à pied.

R. MAGNO MONET. Le champ, entouré d'un grènetis & coupé en deux par une barre horizontale, montre dans le haut l'abréviation ECL, & dans le bas une croix à branches égales, placée entre deux points.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VII, fig. 36.

Ce curieux tiers de sou, déjà publié par M. B. Filon & par M. d'Amécourt, est un remarquable exemple du monnayage fait pour ou par les Églises.

CIVITAS CONVENARVM

La cité des *Convenae* comprenait, sous les Romains, le Nebousan, l'Almezan & le Comminges[3], qui formaient sans doute autant de *pagi*. Elle avait pour capitale *Lugdunum*, que l'on appelait *Lugdunum Convenarum*, pour le distinguer des autres villes du même nom. *Lugdunum*, après avoir appartenu aux Wisigoths, passa aux Francs. Charibert & Chilpéric en furent, suivant toute apparence, les maîtres. Gontran, pour le punir d'avoir servi d'asile à Gondovald, le livra au fer & au feu, &, suivant l'expression de Grégoire de Tours, n'y laissa que la terre nue[4]. Cette ville ne fut complétement relevée de ses ruines qu'au onzième siècle; mais, malgré ses désastres, elle conserva le rang de cité & servit de résidence à l'évêque[5]. Au sixième siècle, le nom de *Lugdunum* ne s'employait plus & la ville qui avait, suivant l'usage, absorbé le titre de cité appliqué autrefois au territoire, s'appelait simplement *civitas Convenarum* ou simplement *Convenae*[1]. Enfin *Convenae* disparut à son tour du vocabulaire, & l'antique cité, empruntant sa dénomination à son patron & au *pagus* dont elle faisait partie, devint Saint-Bertrand de Comminges.

J'ai à décrire cinq monnaies d'or. Les quatre premières portent l'ethnique.

N° 1. + I CONBENAS + I.... Buste diadémé à droite.

R. +NONNII...MONITARVS. Deux Victoires de face séparées par une longue palme.

Sou d'or orné d'une bélière; pl. VIII, fig. 1.

M. A. de Barthélemy, dans une étude sur les monnoyers (*Revue archéol.* 1865, p. 19, vignette), a déjà étudié le type curieux de cette pièce. Il y reconnaît avec raison, au revers, une imitation lointaine des deux soldats séparés par une enseigne, qui se rencontrent sur les petits bronzes romains du quatrième siècle.

N° 2. + CONBENAS FIT. Tête à droite.

R. + NONNITVS MO‾. Croix à branches égales, posée sur un globe; dans le champ, les sigles CG & le chiffre VII.

Cab. de France; or; 1 gr. 34; pl. VIII, fig. 2.

N° 3. Variété du n° 2.

Coll. d'Amécourt.

N° 4. + CONBENAS FIT. Tête à droite.

R. + BONITVS MO.. Croix à branches égales, posée sur un globe; dans le champ, deux étoiles.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 3.

Les quatre monnaies précédentes ont été longtemps attribuées sans conteste aux *Convenae*, mais M. de Barthélemy, si compétent, les croit frappées le long de la

[1] *Mémoires de l'Acad. des Sciences, Inscript. & Belles-Lettres de Toulouse*, 1849.

[2] *Rev. num.* 1849, p. 350.

[3] Ernest Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. 2, p. 368.

[4] *Hist. Franc.* l. 7, c. 34.

[5] *Vita sancti Bertrandi*, § 6 (*Acta Sanctorum*, t. 6, octob. pp. 1173-1184).

[1] Longnon, *Géogr. de la Gaule au sixième siècle*, p. 591.

Loire, peut-être dans la Touraine. De son côté, M. d'Amécourt, après les avoir maintenues aux *Convenae* dans un de ses ouvrages, les classe aujourd'hui, dans sa riche collection, à peu près à la même région que M. de Barthélemy. Ces numismatistes se fondent sur ce qu'une des pièces portant CONBENAS a des analogies de type avec un triens qui leur paraît frappé chez les Cenomans. Devant une opinion si nettement formulée, il est difficile de ne pas se soumettre. Je ferai cependant remarquer que si le droit de la monnaie qui nous occupe se rapproche de celui d'une pièce des Cenomans, il reproduit exactement la tête du nº 10 des monnaies que j'ai rapportées à Toulouse. Si donc on refuse, à cause de son type, aux contrées pyrénéennes, un triens portant *Conbenas*, il faut aussi refuser au Languedoc un triens portant *Tolosa* & chercher dans le centre de la France un atelier monétaire du nom de Toulouse. Mais ce n'est pas tout : il existe un tiers de sou où la tête du nº 10 de Toulouse & du nº 4 de *Conbenas* se retrouve identiquement & sur lequel on lit *Begorra*. Voilà donc une monnaie qu'on a toujours classée à la *civitas Turba ubi castrum est Bigorra*[1], & dont il faudrait chercher l'origine sur quelque autre point de la France. Je rappellerai, en outre, qu'en dehors des villes de la Narbonnaise ou de certains grands centres gaulois largement constitués dès le temps des Romains, les chefs-lieux de cités, à l'époque franque, étaient désignés généralement par l'ethnique à l'accusatif, devenu mot indéclinable; CONBENAS, qui est philologiquement la même chose que CONVENAS & qui se rencontre d'ailleurs dans Frédégaire[2], convient donc parfaitement à une localité qui était la capitale d'une ancienne cité romaine & qui avait un évêque. Pour trouver une seconde ville mérovingienne à laquelle le tiers de sou d'or en question se rapporterait mieux par son type, il faudrait avant tout que cette ville fût aussi un chef-lieu de cité ayant pris pour nom l'ancien nom du peuple. Or je ne connais aucune cité dont le nom puisse se confondre avec celui des *Convenae* ou *Conbenae*. Quant aux lettres C & G du nº 2, j'ignore si on a pu les expliquer[1], je ferai remarquer seulement qu'elles se rencontrent dans plusieurs ateliers &, par exemple, à Angoulême.

Les arguments que je viens de faire valoir en faveur de l'attribution aux *Convenae* des tiers de sou portant *Conbenas* n'ont, je le reconnais, qu'une valeur relative. Ils m'ont paru, néanmoins, devoir être mis sous les yeux du lecteur.

La cinquième monnaie paraît porter le nom d'un des *pagi* de la cité des *Convenae*, tel qu'on le rencontre au moyen âge.



Nº 5. + IN CVMMONIGO. Buste à gauche. La lettre N, dans le nom de lieu, est un peu empâtée.

R. FRIPRICVS MONITA. Croix ancrée.

Cab. de France; or; 1 gr. 22.

On lit dans un titre de l'an 1003[2] *in comitatu Cominico*. Or on a vu plus haut que le Comminges était un des *pagi* dont se composait la cité romaine des *Convenae*. La pièce serait donc frappée, non pour tout le territoire de l'ancien peuple, mais pour un de ses *pagi*, qui forma plus tard un comté. *In Cummonigo*, en Comminges, rappellerait une autre légende monétaire de même forme : *In Pentio*.

[1] Cf. au sujet de cette cité pyrénéenne, E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* t. 2, p. 363, & Longnon, *Géogr. de la Gaule au sixième siècle*. Ce dernier rappelle, p. 598, que Grégoire de Tours emploie lui-même le mot *Begorra*.

[2] Épit. 89, chron. 2.

[1] On avait traduit autrefois les lettres C G par *Civitas Gabalorum;* mais les monnaies des Gabales (voir plus loin, pl. IX, fig. 14) portent GA dans le champ.

[2] *Gall. Christ.* t. 1, c. 1093, C, & *Instrum.* c. 176.

CIVITAS CONSORANNORUM

Le chef-lieu de la cité gallo-romaine des *Consoranni* paraît dans les textes de l'époque franque sous le nom de *Consoranis*[1]. Comprise, en 561, dans le royaume de Paris, cette ville épiscopale appartenait, en 594, à l'Austrasie; elle prit plus tard, peut-être seulement au moyen âge, le nom du patron de son église, Glycerius, vulgairement Saint-Lizier[2].

M. d'Amécourt attribue à la cité des *Consoranni* la pièce suivante[3].

CVNSERANIS. Croix à branches égales dans un grènetis.

R. OSE MO. Croix sur une sorte de long piédestal. La légende du revers est douteuse.

CIVITAS ALBIGENSIUM

A la mort de Clovis, l'Albigeois passa à Thierri, mais retomba bientôt, pour une vingtaine d'années, aux mains des Wisigoths, aussi bien que la cité des Rutènes, dont il était voisin[4]. Il fit ensuite presque toujours partie du royaume d'Austrasie. Grégoire de Tours désigne la ville d'Albi par *Albiga*, & l'Albigeois, l'ancienne *civitas Albigensium*, par *Albigense*. Les pièces suivantes mentionnent donc l'Albigeois plutôt que la ville.

No 1. ALBIE ...FIETR. Buste à gauche, avec une croix sur la poitrine.

R. NARCIANV... Victoire tournée à droite tenant une couronne. A l'exergue, les lettres MN.

Pl. VIII, fig. 5.

Ce triens, dont je donne le dessin d'après Conbrouse (*Recueil de neuf cent vingt monétaires*), rappelle tant par la croix qui se voit, au droit, sur le buste, que par la Victoire du revers, certains tiers de sou d'or frappés par les Wisigoths; il est ancien, mais bien postérieur à la domination de ce peuple dans l'Albigeois.

No 2. + ALBIGI FITVR. Buste diadémé à droite.

R. HOLVICTO7V7GΓR7V·· A l'exergue, des caractères peu visibles. Croix posée sur trois degrés; de chaque branche latérale de la croix se détache une petite chaîne de perles qui va rejoindre les degrés.

Cab. de France; or; 1 gr. 46; pl. VIII, fig. 7.

Cette pièce a été publiée par Duchalais[1], qui n'a pas hésité à y reconnaître un produit du monnayage d'Albi. Quelque ressemblance avec un triens de *Nasium*, que M. d'Amécourt possède[2], & que j'ai publié en 1852 d'après un dessin du dernier siècle[3], a fait attribuer le no 2 à Aube (Moselle). Le nom abrégé *Albigi* ne paraît pas laisser de doutes[4]; on sait d'ailleurs qu'il y eut souvent des points marqués de ressemblance entre les produits d'ateliers du royaume d'Austrasie fort éloignés les uns des autres. La légende du revers est fort barbare; on y reconnaît les restes du mot *victoria*, qui était peut-être suivi d'un nom de chef au génitif.

No 3. ALBIGIINSE. Buste à droite d'exécution très-fine.

R. GOMINO MONETARIO. Croix ancrée; à chacun des bras est suspendue la lettre A.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 6.

La lettre E, au droit, est exprimée par deux II, comme dans un grand nombre de monnaies gauloises & dans quelques inscriptions de la Gaule romaine.

No 4. Variété du no 3. La croix du revers est ornée de quatre fleurons à l'intersection de ses bras.

Coll. d'Amécourt.

[1] Greg. Tur. *Hist. Franc.* l. 9, ch. 20.
[2] Longnon, *Op. laud.* p. 593.
[3] *Essai sur la numism. mérov.* p. 83.
[4] Longnon, *Op. laud.* p. 520.

[1] *Rev. numism.* 1847, p. 110.
[2] *Ann. de la Soc. franç. de num.* 1866, pl. VIII, fig. 78.
[3] *Étud. num. sur le Nord-Est,* in-4°, p. 165, & pl. IX, fig. 7.
[4] Cf. J. Quicherat, *Déclin. lat.*

Nº 5. ALBIVIINSE. Tête diadémée à droite.

R. DOMINO MONITARIO. Croix à branches égales dans un grénetis.

J'emprunte ce triens à M. de Saulcy, qui n'hésite pas à l'attribuer à l'Albigeois[1]. Le D qui commence le nom du monétaire est retourné & a une queue; c'est sans doute un G, comme au nº 3.

Nº 6. ALBICE... Tête à droite.

R. DAGVMARES MO. Croix élevée sur trois degrés circulaires.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 8.

Le nº 6, dont l'attribution n'est pas certaine, se rapproche, par le style de la tête, de quelques tiers de sou des Cadurques & des Rutènes.

CIVITAS CADURCORUM

La ville des *Cadurci* s'appelle *Cadurcum* dans Grégoire de Tours, & *Cadorca* ou *Caturca* dans les légendes monétaires.

Dans les partages successifs qui eurent lieu entre les princes francs, après la mort de Clovis, la cité des *Cadurci* fit tantôt partie du royaume de Paris, tantôt du royaume d'Austrasie. En 587, au traité d'Andelot, elle fut attribuée à Brunehaut & par là confirmée à l'Austrasie.

De même que chez les *Tolosates*, les *Convenae* & les *Consoranni*, les *Cadurci* paraissent n'avoir pas eu d'espèces royales; du moins on n'a signalé chez eux jusqu'à ce jour que des monnaies de monétaires. M. le baron de Crazannes a publié, en 1839[2], une excellente monographie des monnaies franques de Cahors; on n'a signalé depuis lors aucune pièce nouvelle.

Nº 1. CADORCA F. Buste à droite; sur la tête, une palme en manière de couronne.

R. + COMBOLENV MV ou plutôt CORBOLENV MV. Croix à branches égales.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VIII, fig. 9.

[1] *Revue numism.* 1833, p. 268 & pl. X, fig. 1.
[2] *Revue numism.* 1839, pp. 191 à 197.

Nº 2. CADORCA FI. Buste à droite; sur la tête, une palme.

R. MAGNVS MO. Colombe portant un rameau dans son bec; des points dans le champ.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VIII, fig. 10.

Nº 3. CADORC.... Buste à droite.

R. LE. Deux colombes buvant dans un calice; à l'exergue, des lettres effacées.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VIII, fig. 11.

Nº 4. CADORCAF. Buste à droite; sur la tête, une palme; devant le visage, un point.

R. LEO MO. Deux colombes; entre elles, un rameau vertical à feuilles symétriques présentant l'aspect d'un calice orné de feuillage.

Coll. d'Amécourt; or; 1 gr. 23; pl. VIII, fig. 12.

Nº 5. CADORCA FI. Buste à droite; sur la tête, une palme.

R. MAGNVS M. Colombe portant une grappe de raisin dans son bec; derrière elle, un rameau.

Cab. de France; or; 1 gr. 27; pl. VIII, fig. 13.

Nº 6. CADORCA FI. Buste à droite; sur la tête, une palme.

R. MAGNVS MO. Colombe portant une grappe de raisin dans son bec; à gauche, un rameau.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VIII, fig. 14.

Nº 7. CADVRCA FII. Buste à gauche.

R. FRANCVLFVS. Croix ancrée, élevée sur deux degrés.

Cab. de France; or; 1 gr. 28; pl. VIII, fig. 15.

Nº 8. + CATVRCA FIT. Tête très-barbare à gauche.

R. + · ƆATVRCA FIT. Figure cruciforme dont les bras sont repliés sur eux-mêmes en manière de boucle.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VIII, fig. 16.

CIVITAS RUTENORUM

La *civitas Rutenorum* qui, sous les Romains, faisait partie de l'Aquitaine première, passa, après la victoire de Clovis, de la domination des Wisigoths sous celle des Francs. Mais, après la mort de Clovis, le roi des Ostrogoths Théodoric enleva à Thierri I, roi d'Austrasie, le Rouergue, le Gévaudan & les provinces voisines[1]. En 533, le fils de Thierri I, Théodebert reconquit toutes les places que Théodoric avait conquises. A la mort de Clotaire I, en 561, le roi d'Austrasie Sigebert eut, entre autres, dans son partage, les cités des Rutènes & des Gabales[2]; le Rouergue passa ensuite à Childebert II qui y frappa monnaie. A la fin du septième siècle, en 688, le Rouergue tomba au pouvoir d'Eudes, duc d'Aquitaine.

Les monnaies classées aux *Ruteni*, dans les collections, sont très-nombreuses & présentent des types variés : les unes portent, suivant toute apparence, l'ethnique en toutes lettres, les autres, plus nombreuses, montrent seulement des sigles ou des monogrammes dans lesquels on a, jusqu'ici, reconnu cet ethnique; mais j'ai fait voir plus haut, pp. 301 & 317, combien il est difficile, dans l'état actuel de la science, de traduire sûrement ces abréviations. Je ne suivrai pas rigoureusement, dans ma description, la dégénérescence graduelle des types. Après avoir donné les monnaies royales, je réunirai les pièces qui portent le même nom de monétaire ou les mêmes signes accessoires, encore bien que toutes les variétés de chacun de ces groupes ne soient pas de la même époque.

Je ferai remarquer que Grégoire de Tours emploie l'expression *Ruthenus* que nous trouvons sur les monnaies, pour désigner, non la ville de Rodez, mais le peuple des Rutènes.

[1] Greg. Tur. *Hist. Franc.* l. 2, c. 36; l. 3, cc. 2, 21, 22 & 23.

[2] Dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, liv. VII, p. 587. — Cf. Longnon, *Op. laud.* p. 518.

MONNAIES ROYALES

CHILDEBERT II (575-596).

N° 1. ....DIBIRTHVS RIX. Croix élevée sur un globe; les lettres R & V dans le champ.

R. MAVRINO..... Figure debout, tenant de la main gauche une couronne & rappelant encore la Victoire romaine; à l'exergue, deux points & une lettre incertaine.

Coll. d'Amécourt; or de bon aloi; pl. VIII, fig. 17.

Ce beau spécimen & un autre tiers de sou de même type, sur lequel on lit .....BERIIIVNI, ont été publiés par M. d'Amécourt, qui les donne aux Rutènes. Je sais que cette opinion n'est pas partagée par d'autres numismatistes qui préféreraient, en raison de leur type, chercher plus au nord la patrie de ces pièces. Mais la Victoire tenant une couronne a été fréquemment représentée dans la Narbonnaise[1] & les contrées voisines pendant la période du monnayage pseudo-romain, & rien n'empêche d'admettre que ce type ait encore été employé par les Francs à la fin du sixième siècle. Dans tous les cas, notre pièce est un curieux exemple de la combinaison du type ancien de la Victoire d'Anastase & du type plus récent de la croix de Maurice-Tibère.

Les initiales RV disposées, au revers, des deux côtés de la croix, indiquent l'atelier des Rutènes, comme MA, VIVA, VC, AN, &c., désignent ceux de Marseille, de Viviers, d'Uzès, d'Anicium, &c.

N. 2. + CHILDBERTVM. Buste de face de style wisigoth.

R. .OGOMERIG MON. Dans le champ, un monogramme où on a proposé de retrouver les éléments de l'ethnique. Le commencement du nom du monétaire est incertain.

Coll. Chassaing; or; pl. VIII, fig. 18.

[1] Voir plus haut, p. 317, les monnaies de Léovigilde, contemporain de Childebert II.

Nº 3. CHILDEBERTVS. Buste de face semblable à celui du nº 2.

R. MARETOMOS FESET. Monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. VIII, fig. 19.

M. de Longpérier qui a, le premier, fait connaître ce dernier triens[1], remarque qu'il est tout à fait de style wisigoth, &, qu'à ce titre, il pourrait appartenir à Childebert II qui eut des relations suivies avec les Wisigoths, & s'allia, en 580, à Léovigilde par un mariage de famille.

MONNAIES A L'ETHNIQUE

Nº 1. Buste diadémé à droite; devant, une sorte de fleuron.

R. + RVENVS ou RVTENVS FIT. Grand monogramme renfermant une lettre de plus que les précédents. Dans le champ, quatre points.

Cab. de France; or pâle; 1 gr. 15; pl. VIII, fig. 22.

La légende du revers paraît donner l'ethnique RVTENVS, qui se retrouve au numéro suivant.

Nº 2. RVTENE ou RVTEN·F. Tête barbare à gauche.

R. Grand monogramme comme au nº 1; dans le champ, quatre points superposés.

Pièce barbare; publiée par M. B. Fillon[2].

Nº 3. Buste à droite; devant le visage une sorte de monogramme.

R. + R.TENVS FI. Grand monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr.; pl. VIII, fig. 23.

C'est M. Duchalais qui a, le premier, restitué à la *civitas Rutenorum* les pièces de cette série; on a supposé que *Rutenus* est un nom de monétaire; mais ce n'est pas probable.

MONÉTAIRES

Nº 1. AVITVS. Buste à droite surmonté d'une croix.

R. Grand monogramme entouré d'un grenetis.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 20.

On avait cru pouvoir attribuer cette monnaie à l'empereur AVITVS, qui fut proclamé à Toulouse en 455, ou en faire une imitation franque des tiers de sou de ce prince; mais, dans ce cas, le type si caractéristique du revers de ces monnaies aurait été reproduit. Le monogramme dénote une époque relativement récente; aussi est-il probable qu'il s'agit simplement d'un nom de monétaire.

Nº 2. IVSMTAIEN ou + AIENIVS M. Buste à droite.

R. Grand monogramme dans un grènetis.

Coll. Bouillet; or; pl. VIII, fig. 21.

La légende très-barbare du droit de cette pièce semble rappeler le nom de Justin ou celui de Justinien; on peut aussi y reconnaître simplement le nom d'un monétaire.

Nº 3. Buste diadémé à droite; devant le visage, trois points; beau style.

R. + VENDIMIVS. Écrit de droite à gauche; monogramme.

Coll. Renault; or de bon aloi; 1 gr. 29; pl. VIII, fig. 24.

Les pièces du monétaire *Vendemius* se distinguent au droit par une tête bien caractérisée; devant le visage de laquelle se montrent divers accessoires qui ont peut-être pour but de distinguer les émissions. Le champ du revers est occupé par un grand monogramme semblable à celui des pièces de Childebert, si ce n'est que la lettre V y est exprimée.

Nº 4. Buste diadémé à droite; devant le visage, trois points.

R. + VENDEMI MONEIT (rétrograde). Grand monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr. 28; pl. VIII, fig. 25.

Nº 5. Buste diadémé à droite; devant le visage, deux points; une croix sur la poitrine.

[1] *Notice des monnaies françaises* de J. Rousseau, p. 27, n. 90.

[2] *Lettres à M. Dugast-Matifeux*, p. 61.

R. + VENDIMIVS. Grand monogramme; trois points dans le champ.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 26.

N. 6. Buste à droite; le bandeau qui ceint la tête retombe devant le front.

R. + VENEMIVS MNE (rétrograde). Grand monogramme, semblable à celui des tiers de sou à l'ethnique.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 27.

N. 7. Tête diadémée à droite; devant le visage une sorte de losange.

R. + VENŒMIVS M. La légende se termine par une sorte de petit monogramme; dans le champ le grand monogramme habituel.

Cab. de France; or; 1 gr. 25; pl. VIII, fig. 28.

N° 8. Tête diadémée à droite; devant le visage, un losange.

R. VENŒMIVS—MV.... Grand monogramme.

Coll. Chassaing; or; pl. VIII, fig. 29.

N° 9. Variété de la même pièce, avec un point dans le losange. La légende du revers est précédée d'une croix & suivie d'un petit monogramme où l'on peut, suivant M. d'Amécourt, retrouver les lettres MNET (*monetarius*).

Cab. de France; or; 1 gr. 25; pl. VIII, fig. 30.

N° 10. Tête à droite; devant le visage, une sorte d'édicule.

R. + VENŒMIVS .. NE. Grand monogramme.

Coll. d'Amécourt; or; pl. VIII, fig. 31.

N° 11. Tête à droite; devant le visage, un petit monogramme & trois points; sous le buste, un croissant & un point.

R. + VENŒMVS M̄. Petit monogramme à la fin de la légende & grand monogramme dans le champ.

Cab. de France; or; 1 gr. 25; pl. VIII, fig. 32.

Le petit monogramme qui se voit devant le visage, au droit de cette pièce, est le même que celui du revers du n° 9.

N° 12. Tête à droite; devant le visage, un monogramme, sous lequel se voit une palme renversée.

R. + VENŒMIVS M—. Grand monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr. 27; pl. VIII, fig. 33.

N° 13. Tête diadémée à droite; devant le visage, un monogramme; sous le buste, un croissant & un point.

R. + VENŒMIVS M. Entre les lettres Œ & M, trois points. Grand monogramme.

Coll. Ch. Robert; or; 1 gr. 32; pl. VIII, fig. 34.

N° 14. Tête à droite; bandeau orné; devant le visage, une palme renversée.

R. + VENŒMIVS M—. Grand monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr. 25; pl. VIII, fig. 35.

N° 15. Tête à droite; devant le visage, une grande palme debout. A l'exergue : la lettre M.

R. + VENŒMIVS M—. Grand monogramme; au-dessous, un point.

Coll. d'Amécourt; 1 gr. 25; pl. VIII, fig. 36.

On a pu remarquer que le nom du monétaire VENDEMIVS se trouve reproduit sous plusieurs formes.

N. 16. Tête diadémée à droite; devant le visage une branche renversée; sous le buste, une sorte de croissant.

R. + ROSOXVSM—N. Grand monogramme.

Coll. de l'abbé Desnoyers; or; pl. IX, fig. 1.

N° 17. Tête diadémée à droite; longue tige avec feuilles renversées.

R. + ROSOΛVS MN. Grand monogramme; au-dessus, un point.

Cab. de France; or pâle; 1 gr. 21; pl. IX, fig. 2.

N° 18. Tête diadémée à droite; devant le visage, une palme surmontée d'une croix; sous le buste, un croissant.

R. + ROSOXVS M̄. Grand monogramme surmonté d'un point.

Musée de Rennes; or; pl. IX, fig. 3.

Nº 19. Tête diadémée à droite; de chaque côté, une palme surmontée d'une croix.

R. + ROSOΛVS MN. Grand monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr. 27; pl. IX, fig. 4.

Nº 20. Tête diadémée à droite; devant le visage, le monogramme que nous avons déjà vu plus haut, & où l'on distingue les lettres MNET.

R. + ROSOΛVS MN. Grand monogramme.

Coll. d'Amécourt; or.

Le nom du monétaire qui se lit sur les nºˢ 16 à 20, se présente, comme celui de *Vendemius*, sous plusieurs formes.

Nº 21. Tête diadémée à droite; devant le visage, une palme surmontée d'une croix.

R. + TEVDEGVSOLVS. Grand monogramme.

Cab. de France; or; 1 gr. 17; pl. IX, fig. 5.

Nº 22. Tête diadémée à droite; devant le visage une croix longue.

R. + LOPOLVS MO. Grand monogramme surmonté d'un point.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 6.

Nº 23. Tête diadémée à droite; devant le visage, une palme accompagnée d'un objet indéterminé qui paraît être une autre palme plus petite.

R. + ASRASIVS M̄. Grand monogramme.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 7.

Nº 24. Variété du nº 23; le nom du monétaire est écrit ASPASIVS, qui semble être la forme la plus régulière.

Coll. d'Amécourt.

Nº 25. Tête diadémée à droite; devant le visage, trois feuilles lancéolées avec tige.

R. + ASPASIVS M̄. Grand monogramme.

Musée de Vienne (Autriche); or; pl. IX, fig. 8.

Nº 26. Buste diadémé à droite; devant le visage, un petit monogramme; sous le buste, un croissant & un point.

R. + ANCIOLVTRIO MVI. Dans le champ, le grand monogramme.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 9.

Nº 27. Buste diadémé à droite & surmonté d'une croix; devant le visage, un losange.

R. + DEORERIVS MON. Grand monogramme.

Or; pl. IX, fig. 10.

Cette pièce est empruntée à M. Cartier (*Rev. num.* 1840, p. 108, nº 2), qui n'a peut-être pas lu correctement le nom du monétaire.

Nº 28. Buste diadémé à droite; devant le visage, un losange, un reste de légende ou de monogramme & un point. Sous le buste, un croissant & un point.

R. + VRSOLENVS M̄. Grand monogramme.

D'après un dessin de M. Cartier; pl. IX, fig. 11.

N. 29. Buste diadémé à droite; devant le visage, une sorte de petit serpent ou d'annélide à antennes.

R. + BONVLFVS. Grand monogramme semblable à celui des tiers de sou de Childebert décrits plus haut.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 12.

Nº 30. Tête à droite; devant le visage, une croix surmontée d'une palme à trois branches.

R. + IOGO...MO (?). Grand monogramme.

Cette pièce, de la collection d'Amécourt, est très-rognée & de lecture douteuse.

Il existe encore un certain nombre d'autres monnaies qu'on a essayé d'attribuer à la *civitas Rutenorum*, parce qu'elles montrent des monogrammes non interprétés, ayant quelque analogie avec ceux qui figurent au revers des pièces précédentes. Il ne m'a pas paru possible de les admettre.

MONNAIES DE CANNAC

La description des monnaies franques, frappées chez les Rutènes, se terminera par des tiers de sou portant à la fois le nom de ce peuple & celui de Cannac. M. d'Amécourt[1] a, le premier, reconnu dans l'ablatif *Cannaco*, qui se lit au droit, une des localités de l'Aveyron, appelées Canac ou Cannac. Si l'on se rappelle qu'à côté des monnaies portant *Vellavos*, il existe des tiers de sou sur lesquels ont lit *Anicio*, lieu qui se trouvait dans la ville même du Puy, & que, snr d'autres pièces on voit à la fois cet ethnique *Vellavos* & les initiales d'*Anicium*; si l'on ajoute que chez les *Convenae* on a frappé, non-seulement des monnaies à l'ethnique, mais des monnaies à indication géographique plus restreinte, IN CVMMONIGO, on ne s'étonnera pas qu'il en ait été de même dans le Rouergue, & on sera disposé à penser que l'atelier signalé par M. d'Amécourt, *in Rutene cive*, devait se trouver dans un hameau du nom de Cannac qui confine à Rodez. Les pièces portant CANNACO sont d'un beau style & fort anciennes; je n'en donnerai que quatre spécimens.

N° 1. CANNACO. Buste à droite.

R. VICTVRIA. Dans le champ, un oiseau. A l'exergue, trois points.

Or; pl. X, fig. 34; d'après un dessin publié par M. de Barthélemy.

N° 2. CANNACO FIT. Buste à droite, surmonté de trois points qui interrompent la légende.

R. IN RVTENE CIVE. Croix sur un globe.

Coll. d'Amécourt; or; pl. X, fig. 35.

N° 3. CANNACO. Buste diadémé à droite.

R. RVTENO. Croix sur un globe; à droite, une sorte de serpent analogue à celui qui se voit sur la pièce, fig. 12, pl. IX, attribuée aux Rutènes. A l'exergue, des traits indiquant un reste de légende.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 36.

[1] *Essai sur la numismatique méroving.* p. 152.

N. 4. CANNACO. Buste diadémé à droite.

R. R TINO. Croix sur un globe; le petit serpent tient, dans la légende, la place de la lettre V.

Coll. d'Amécourt; or.

CIVITAS GABALORUM

Grégoire de Tours désigne le chef-lieu des Gabales par *civitas Gabalum*, & leur territoire par *Gabalitanum*; les monnaies les plus anciennes portent *Gabalorum*; les autres ont le nom de Bannassac qui paraît avoir été un atelier important. Javouls, ancien chef-lieu, était ruiné depuis les premières invasions des barbares. Bannassac paraît sous les formes BANNACIACO ou BAN GAVALETANO, qu'on considère comme équivalentes. Le Gévaudan fit partie, dès 511, des cités de la première Aquitaine jointes à l'Austrasie, & l'on peut croire qu'il a généralement suivi le sort de ce royaume, dont il fut détaché, pendant environ deux ans, par Dagobert I, en faveur de son frère, Caribert II, qui y a frappé monnaie.

I. — MONNAIES AU NOM DU PEUPLE

Avant de décrire une monnaie royale, je ferai connaître des pièces dont l'une est toute romaine & porte le nom de Justin, & qui sont toutes évidemment les plus anciennes de la série. Après le tiers de sou royal, je décrirai les monétaires.

IMITATION DE LA MONNAIE ROMAINE

N° 1. DN IVSTINVS PF AVG. Buste diadémé à droite. L'A lié à l'V dans AVG, n'est pas bien venu.

R. GABALOR... Croix longue, élevée sur trois degrés.

Or; pl. IX, fig. 13.

C'est M. Anatole de Barthélemy qui a le premier fait connaître cette pièce intéressante[1].

[1] *Étude sur les monnayers & les noms de lieu*, dans le tome 9, 1864, de la *Revue numismatique*.

Nº 2. GAVALORVM. Buste diadémé à droite.

R. VICTORIA AVGV. Croix longue, élevée sur un degré, & accostée des lettres G & A, en sorte que le nom du peuple ou du chef-lieu en toutes lettres au droit, est reproduit au revers par ses initiales. A l'exergue : CONO.

Coll. d'Amécourt; pl. IX, fig. 14.

Ce triens de type tout romain est aussi très-ancien; il se rapproche du nº 1, fabriqué à une époque où le nom des empereurs figurait encore sur la monnaie.

Nº 3. GAVALORVM. Buste à droite.

R. ...VOR ou LOR. Personnage debout à gauche, tenant un arc à la main.

Les personnages sont très-rares dans les coins monétaires de la période franque; ils formaient au contraire un des types principaux des espèces romaines.

Coll. d'Amécourt; style ancien; or; pl. IX, fig. 16.

Nº 4. GAVALORVM. Buste diadémé.

R. Deux personnages debout & affrontés, dans une couronne.

Musée de Metz; bon or; pl. IX, fig. 17.

MONNAIE ROYALE

La monnaie suivante paraît être de Childebert II (575-596); elle est caractérisée par la présence d'un calice au revers.

GABALORVM. Les deux dernières lettres sont liées; dans le champ, un B; buste diadémé à droite.

R. H·LDECERTI. Calice surmonté d'une croix.

Coll. de M. Bretagne; or; 1 gr. 40; pl. IX, fig. 15.

MONNAIES DIVERSES

Les monnaies à l'ethnique qu'il me reste à faire connaître présentent au revers, soit le calice de la monnaie royale, soit un grand monogramme.

Nº 1. GABA...RVM. Tête à droite.

R. Calice surmonté d'une croix.

Musée de Vienne (Autriche); or; pl. IX, fig. 18.

Nº 2. GAVALORVM. Tête à droite, double diadème.

R. Calice dans une couronne de laurier fermée par un anneau.

D'après un ancien dessin; or; pl. IX, fig. 19.

Nº 3. Buste à droite. GOTI..., restes d'une légende barbare.

R. Calice au centre d'une couronne.

Ancien dessin; or; pl. IX, fig. 20.

Nº 4. GABA..RVM. Buste diadémé à droite.

R. Calice accosté de deux A & de deux groupes de trois points chacun; dans le haut, une croisette formée de quatre points. A l'exergue, cinq points.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 21.

Nº 5. GAV...M. Buste diadémé à droite.

R. Calice surmonté d'une croix & accosté des lettres A V.

Musée de Lyon; or; pl. IX, fig. 22.

Nº 6. Variété avec GABALORVM.

Dans la collection de M. d'Amécourt.

Nº 7. GAV...ON (?). Buste diadémé à droite.

R. Calice surmonté d'une croisette & accosté des lettres A V. En haut, à gauche quatre points, & à droite la lettre V.

Coll. de M. de Moré; or; pl. IX, fig. 23.

Nº 8. GABAL M. Buste diadémé à droite; bon style.

R. Calice surmonté d'une croix & accosté des lettres V & A; le tout dans une couronne.

Ancien dessin; or; pl. IX, fig. 24.

Les pièces nos 9 & 10 ne portent pas l'ethnique, mais se rattachent aux précédentes par le type du revers.

Nº 9. Croix dont le pied est monté sur trois degrés, & dont les bras sont ornés

d'un appendice recourbé & se dirigeant vers le haut.

R. Calice surmonté d'une croix.

Coll. Furstenberg; or; pl. IX, fig. 25.

Nº 10. Variété de la même pièce où le calice du revers est accosté des lettres HO.

Coll. de M. de Moré; or; pl. IX, fig. 26.

Nº 11. GAVALORVM. Buste à droite.

R. Dans une couronne, un grand monogramme encore inexpliqué.

Or; pl. IX, fig. 35.

C'est à M. B. Fillon (*Lettres à M. Dugast-Matifeux*) qu'on doit la connaissance de cette curieuse monnaie.

Nº 12. Variété de la même pièce.

Cab. de France; or; 1 gr. 28; pl. IX, fig. 36.

II. — MONNAIES AU NOM DE BANNASSAC

MONNAIES ROYALES

DAGOBERT I (622 ou 628-638).

Nº 1. DAGOBERTVS REX. Tête diadémée à droite.

R. .FANTOTIANO .. (?) Calice surmonté d'une croix. La première lettre est peut-être un L, si le dessin est exact.

Musée de Vienne (Autriche); or; pl. X, fig. 1.

Ce triens est classé à Bannassac à cause de sa ressemblance avec les monnaies de Caribert.

CARIBERT II (628-630).

Nº 2. + CHARIBERTVS REX. Tête diadémée à droite, dans un filet circulaire.

R. BANNIACIACO FIIT. Calice surmonté d'une croix.

Musée Britannique; & variété, coll. Chassaing; or; pl. X, fig. 2.

Nº 3. CH+ARIBERTVS REX. Tête diadémée à droite.

R. BANNACIACO FIIT. Calice surmonté d'une croix.

Musée de Rennes; & variété, coll. d'Amécourt; or; pl. X, fig. 3.

Nº 4. HTARIBERTVS REX. Tête diadémée à droite.

R. BANNIACIACO FIIT. Calice surmonté d'une croix.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. X, fig. 4.

Nº 5. ⁝ LEVCOGIS MONETA. Tête diadémée à droite.

R. CHARIBERTVS RE. Calice surmonté d'une croix.

D'après un ancien dessin de M. Cartier; or; pl. X, fig. 5.

Nº 6. MAXIMINVS M. Buste diadémé à droite.

R. CHARIBERTVS REX. Calice surmonté d'une croix.

Musée Britannique; or; pl. X, fig. 6.

Nº 7. Variété dans la coll. d'Amécourt, avec MAXIMINVS MO.

MONNAIE D'ÉGLISE

Nº 8. + SC̄I MARTIN · I. Tête diadémée à droite. A l'exergue, un point entre deux croissants.

R. BANNACIACO FIIT. Calice surmonté d'une croix.

Coll. d'Amécourt; or; 1 gr. 33; pl. X, fig. 7.

MONNAIES DES MONÉTAIRES

Nº 1. TELAFIVS MONE. Calice surmonté d'une croix; dans le champ, deux points.

R. Croix accostée de quatre points & des lettres B & A, initiales du nom de lieu.

Coll. d'Amécourt; unique; or; pl. X, fig. 32.

Les dix pièces suivantes sont attribuées à Bannassac en raison de leur type & du nom de leur monétaire.

Nº 2. ...MV+OHICF... Buste diadémé à droite; légende barbare.

R. TELAFIVS MO. Calice surmonté d'une croix; sous les anses, deux points.

Coll. Ch. Robert; or; 1 gr. 30; pl. X, fig. 33.

N° 3. Tête diadémée à droite; devant le visage, une double courbe, à laquelle est suspendue une tige à trois fleurons. A l'exergue : un annelet.

R. TELAFIVS MONETA. Calice.

Coll. d'Amécourt; or; pl. X, fig. 11.

N° 4. Buste diadémé à droite; devant le visage, le mot PAX.

R. TELAFIVS MONETA. Calice surmonté d'une croix.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. IX, fig. 27.

N° 5. Variété où la tête est laurée & d'un style différent.

Musée de Berlin; or; pl. IX, fig. 28.

N° 6. Autre variété; collection d'Amécourt.

N° 7. Tête diadémée à droite; devant le visage, une croix élevée sur un globe & surmontée d'un point. A l'exergue : un point.

R. TELAFIVS MONETA. Calice surmonté d'une croix.

Musée de Vienne (Autriche); or; pl. IX, fig. 29.

N° 8. Tête diadémée à droite; devant le visage, une branche à trois baies, la tige en l'air.

R. TELAF... MOIE. Calice surmonté d'une croix.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 30.

N° 9. Tête diadémée à droite; devant le visage, une feuille avec sa tige; le tout dans un grènetis.

R. TELAFIVS MONETA. Calice surmonté d'une croix.

Cab. de France; or; 1 gr. 27; pl. IX, fig. 31.

N° 10. Tête diadémée à droite; devant le visage, un fleuron à tige & quatre points; derrière le cou, un trait vertical.

R. TELAFIVS MONETA. Calice surmonté d'une croix.

Coll. d'Amécourt; or; pl. IX, fig. 32.

N° 11. Tête diadémée à droite & surmontée d'une croix; devant le visage, trois points alignés.

R. TELAFIVS MONE. Calice surmonté d'une croix & accosté de deux points.

Cab. de France; or; 1 gr. 29; pl. IX, fig. 33.

N° 12. Tête diadémée à droite; devant le visage, le mot PAX & deux points.

R. + SPERIVS. Croix ancrée dans un grénetis.

Cab. de France; or très-pâle; 1 gr. 10; pl. IX, fig. 34.

Ce triens par son style & par la présence du mot PAX paraît appartenir au Gévaudan.

Les monétaires suivants portent le nom du lieu :

N° 13. + LEVCOGISOLVS MONETAT. Buste diadémé à droite.

R. BANNIACIACO FIT. Calice.

Coll. d'Amécourt; or; pl. X, fig. 8.

Ce triens doit être rapproché de la monnaie royale, décrite plus haut, sous le n° 5 de Charibert II.

N° 14. + MAXIMINVS MO. Tête diadémée à droite.

R. BANNACACO FIIT. Calice surmonté d'une croix.

Coll. Voillemier; or; pl. X, fig. 9.

N° 15. MAXIMINVS MO. Tête diadémée à droite.

R. BANNACIACO FIT. Calice surmonté d'une croix.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. X, fig. 10.

N° 16. + FICFVNITVCIO. Tête diadémée à droite. A l'exergue : un point.

R. CIONIQIFOAIIAI. Calice surmonté d'une croix.

Coll. d'Amécourt; or; pl. X, fig. 12.

Les légendes de cette pièce sont très-barbares.

III. — MONNAIES PORTANT BAN GAVALETANO

Les monnaies suivantes portent le nom de lieu sous la forme *Ban Gavaletano*. On les donne dans tous les traités à l'atelier

de Bannassac. Il y aurait lieu de rechercher pourquoi les graveurs de coins ont employé deux formes différentes pour le nom de lieu, sur des pièces qui semblent contemporaines. Un seul monétaire se montre, à ma connaissance, sur les tiers de sou portant *Ban Gavaletano;* c'est pourquoi il serait peut-être bon de les placer dans les collections immédiatement après les monnaies portant *Gavalorum*.

MONNAIE ROYALE

SIGEBERT II (638-656).

SIGIBERTVS REX. Tête diadémée à droite.

R. GAVALETANO. Calice. A l'exergue : BAN.

Cab. de France; or très-pâle; 1 gr. 32; pl. X, fig. 13.

MONNAIE DE MONÉTAIRE

MAXIMINVS MO. Buste diadémé à droite; devant le visage, un point.

R. GAVALETANO. A l'exergue : BAN.

Cab. de France; or; 1 gr. 32; pl. X, fig. 14.

MONNAIES SANS NOM DE MONÉTAIRE

N° 1. Tête à droite; devant le visage, une branche à quatre rameaux. Dans le bas, un point.

R. CAVALETANO F. Calice. A l'exergue : BAN.

Coll. Voillemier; or; pl. X, fig. 15.

N° 2. Variété de la même pièce; la branche est surmontée d'une croix.

Ancienne coll. Guillemot de la Rochelle; or; pl. X, fig. 16.

N° 3. Tête diadémée à droite; devant le visage, une palme surmontée d'une croix. Sous le cou, un point entre deux croissants.

R. GAVALETANO F. Calice. A l'exergue : BAN entre deux crochets.

Cab. de France; or; 1 gr. 29; pl. X, fig. 17.

N° 4. Tête diadémée à droite; devant le visage, une branche surmontée d'une croix. Sous le cou, un point.

R. GAVALETANO FIIT. Calice. A l'exergue : BAN.

Cab. de France; or; 1 gr. 29; pl. X, fig. 18.

N° 5. Tête diadémée à droite; devant le visage, une branche surmontée d'une croix.

R. GAVALETANO. Calice. A l'exergue : FIIT.

Cab. de France; or; 1 gr. 27; pl. X, fig. 19.

N° 6. Buste diadémé à droite; devant le visage, une palme surmontée d'une croix & d'un point.

R. GAVALETANO. Calice. A l'exergue : BAN.

Cab. de France; or; 1 gr. 18; pl. X, fig. 20.

N° 7. Buste diadémé à droite; de chaque côté, une croix sur une longue tige dentelée.

R. GAVALETANO:. Calice. A l'exergue : BAN.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. X, fig. 21.

N° 8. Variété de la même pièce, avec GAVALETANO F.

Coll. du prince de Furstenberg; or; pl. X, fig. 22.

N° 9. Tête diadémée à droite; devant le visage, une tige portant trois baies.

R. GAVALETANO. Calice entouré de trois points. A l'exergue : BAN.

Musée de Lyon; or; pl. X, fig. 23.

N° 10. Tête diadémée à droite; devant le visage, des points alignés.

R. GAVALETANO. Calice. A l'exergue : BAN.

D'après un ancien dessin de M. Cartier; or; pl. X, fig. 24.

N° 11. + BAN. Buste diadémé à droite.

R. GAVALETANO. Calice. A l'exergue : BHꓕ.

Cab. de France; or; 1 gr. 28; pl. X, fig. 25.

Nº 12. Variété de la même pièce. A l'exergue du revers : FIIT.

Cab. de France; or; 1 gr. 30; pl. X, fig. 26.

Nº 13. + BAN. Buste diadémé à droite; style fin.

R. GAVALETANO. Calice surmonté d'un triple fleuron.

Coll. d'Amécourt; or; pl. X, fig. 27.

Nº 14. Buste diadémé à droite; devant le visage, une croix sur une sorte de rosace. A l'exergue : un point entre deux croissants.

R. GAVALETANO. Calice entouré de trois points. A l'exergue : BAN.

Musée de Lyon; or; pl. X, fig. 28.

Nº 15. Tête diadémée à droite; devant le visage, deux croix. A l'exergue : un point entre deux croissants.

R. GANIETANO. Calice entre deux points. A l'exergue : BAN.

Musée de Rennes; or; pl. X, fig. 29.

Nº 16. Tête diadémée à droite; devant le visage, deux croix surmontées chacune d'un point.

R. GAVALETANO. Calice surmonté d'un point. A l'exergue : BAN.

Coll. C. Robert; or pâle; 1 gr. 30; pl. X, fig. 30.

Nº 17. Variété de la même pièce, portant seulement en exergue, au revers, la lettre H.

Cab. de France; or.

Nº 18. Buste diadémé à droite; devant le visage, une croix & un point.

R. Croix entourée de quatre points.

Attribution très-douteuse.

Cab. de France; or; pl. X, fig. 31.

IV. — INCERTAINES

Il existe un assez grand nombre de monnaies présentant un calice accompagné de lettres isolées, & que l'on considère comme appartenant au Gévaudan; mais le calice, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, a dû s'étendre à d'autres contrées. Ainsi, quelques-unes de ces pièces ont été, sans motifs sérieux, attribuées à Mende, *Mimate*, ville qui devint, longtemps après l'époque où se frappèrent les tiers de sou francs, le chef-lieu de l'ancienne cité des Gabales & la résidence de l'évêque. J'en citerai quatre spécimens :

Nº 1. MVM ... Tête à droite.

R. Calice surmonté d'une croix & accosté des lettres ƎLS ...

Cab. de France; or.; 1 gr. 30.

Nº 2. AMΛΓ O L ... Buste à droite.

R. Calice surmonté d'une croix & accosté de Λ A.

Cab. de France; or; 1 gr. 22.

Nº 3. MIM ... Buste à droite.

R. Calice surmonté d'une croix & accosté des lettres A A.

Cab. de France; or; 1 gr. 32.

Nº 4. Calice surmonté d'une croix.

R. Croix cantonnée des lettres R ΛG; aux bras sont suspendus A & Ω.

Cette dernière pièce a été publiée par Conbrouse (pl. 48, fig. 4), dans son *Recueil de monétaires*.

J'aurais pu joindre au chapitre des monnaies franques divers tiers de sou attribués par quelques collectionneurs à des localités qui, au dernier siècle, faisaient partie de la province de Languedoc; mais les arguments invoqués m'ont paru généralement contestables. La plus importante de ces pièces, qui se trouve au Cabinet de France, porte :

+ ATACINO CΛ. Tête à droite.

R. TEODV FOS M. Sorte de rosace.

On a supposé que l'indication géographique se rapportait à l'ancien peuple des Atacins. Narbonne, il est vrai, à l'époque romaine, porte dans une inscription le titre de *colonie des Atacins*. Mais aucun document de la fin de l'Empire romain, ni de l'époque mérovingienne ne parle de la

Note 53

cité des Atacins; d'ailleurs la pièce en question porte un nom de monétaire, & l'on sait que les Wisigoths, qui possédèrent presque toujours Narbonne, ne mirent jamais sur leurs monnaies que le nom de l'empereur & celui du roi.

P. CHARLES ROBERT,
Membre de l'Institut.

Note 54

NOTE LIV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Numismatique de la province de Languedoc.

III

PÉRIODE CAROLINGIENNE

§ I[er]

PEPIN ET CHARLEMAGNE

MONNAIES EN CIRCULATION LORS DE L'AVÉNEMENT DE PEPIN

Avant d'aborder la numismatique de la période carolingienne, il est bon de rappeler en quoi consistaient les espèces monnayées au moment où Pepin le Bref prit le titre de roi. S'il se frappait encore de ces monnaies d'or, rappelant par leur aspect le sou & le tiers de sou de l'Empire romain, l'argent tendait de plus en plus à se substituer à l'or dans les ateliers, & la circulation comprenait, depuis un certain temps, des petits deniers qui avaient conservé, comme le tiers de sou d'or, le flan étroit & un peu épais des espèces romaines. Ce sont ces petits deniers dont j'ai eu à signaler un spécimen[1] dans le mémoire consacré au monnayage des Francs mérovingiens. Longtemps d'une extrême rareté, ils ne s'étaient rencontrés qu'en petit nombre dans diverses parties de la Gaule, lorsque deux trésors importants en furent découverts[1]. Leurs types sont très-variés; outre les têtes & les croix rappelant les tiers de sou mérovingiens, ils présentent des entrelacs, des monogrammes & des sigles, qui tiennent souvent lieu de légende, & qui ont jusqu'à ce jour résisté pour la plupart à l'interprétation. Les abréviations sur les monnaies n'ont rien qui doive surprendre, à une époque où l'écriture en abusait étrangement[2].

Les petits deniers montrent encore quelquefois des noms suivis du titre de monétaire, mais ils portent le plus souvent des noms sans qualification, dans lesquels on a cherché des leudes ayant attiré à eux, au milieu de la désagrégation de la monarchie mérovingienne, quelques droits régaliens, & parmi ces droits la fabrication du signe d'échange, qui était en général lucrative. Des numismatistes ont même pensé que les deniers mérovingiens étaient plus rarement signés par des monétaires que par des personnages qui devançaient la féodalité. Aussi a-t-on classé déjà un certain nombre de ces pièces à des évêques ou à des patrices; mais si, en raison de l'état politique de l'empire franc depuis la fin du septième siècle, cette intervention des bénéficiers ecclésiastiques ou laïques dans le domaine des monnaies a pu être générale, rien ne le prouve, car M. Morel Fatio n'a jamais relevé, sur les nombreux spécimens de sa collection, le titre de patrice ou de comte, mais deux fois seulement, dans la capitale des Arvernes, le titre d'évêque. Il ne faut pas oublier que

[1] *Note* LIII, *Période wisigothe & franque*, p. 314, vignette.

[1] La première de ces trouvailles a été acquise à Blaye, par le marquis de la Grange; la seconde, la plus importante, a eu lieu dans les environs de Nice ou de Vence, & se trouve aujourd'hui complétement réunie dans la belle collection de M. Morel Fatio.

[2] Magnon, évêque de Sens, avait composé, sous le titre de *Notae juris* & dédié à Charlemagne, un dictionnaire des sigles & des abréviations. Cf. à ce sujet A. de Longpérier (*Rev. num.*, 1858, pp. 255-256), qui fait remarquer que ce sont surtout les noms d'homme qu'on doit s'attendre à trouver dans ces notes, ainsi que la souscription des chartes le fait pressentir.

les monétaires ne prenaient pas toujours leur qualification dans les légendes mérovingiennes, & que ces agents ont pu porter, au huitième siècle, les mêmes noms que des patrices ou des évêques. Si l'on peut reconnaître, sur une monnaie palatine portant *Eligius,* la signature du célèbre ministre de Dagobert Ier, & non celle d'un monétaire, c'est que des considérations historiques militent en faveur de cette attribution. Il faut donc se borner, pour le moment, à constater que les noms qui se lisent sur les deniers d'argent à flan étroit & épais peuvent être rapportés indifféremment à des bénéficiers ou à de simples monétaires.

C'est parmi ces deniers qu'il faut chercher, soit sous une marque personnelle, soit sous celle d'un monétaire, les monnaies des derniers maires du palais, & particulièrement celles de Pepin d'Herstal, de Charles Martel, &, jusqu'en 752, de Pepin le Bref. Les princes austrasiens, qui avaient le pouvoir réel, n'ont pu manquer d'avoir leurs monnaies propres.

D'autres monnaies, rentrant plus particulièrement dans notre cadre, ont dû aussi prendre place parmi les espèces d'argent en circulation au huitième siècle; ce sont celles du duc Eudes d'Aquitaine, à qui Chilpéric II, roi de Neustrie, avait envoyé les ornements royaux, & qui sut, pendant de longues années, résister aux princes austrasiens & maintenir son indépendance. Il aurait peut-être fondé, dès cette époque, le royaume d'Aquitaine, si l'invasion des Arabes ne l'avait forcé à appeler Charles Martel & à reconnaître de nouveau la suprématie des Francs. Hunald, fils de Eudes, qui le remplaça en 735, ne joua pas un rôle aussi important; mais s'il dut jurer fidélité à Charles Martel, ainsi qu'à ses fils, Pepin & Carloman, il finit par être reconnu presque indépendant dans son duché d'Aquitaine. Ainsi, les derniers maires du palais & les ducs d'Aquitaine ont dû, je le répète, faire fabriquer des monnaies, soit anonymes, soit signées par eux ou par de simples monétaires[1].

CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA MONNAIE SOUS PEPIN LE BREF, CARLOMAN ET CHARLEMAGNE

Tel était le numéraire en circulation en 752, lorsque Pepin devint roi. Aucun changement dans la monnaie n'aurait eu lieu au début de son règne; mais en 755, suivant M. de Barthélemy, les deniers qui ne pesaient que 1 gr. 08 auraient été portés à 1 gr. 28[1]. Je cite ce chiffre pour fixer les idées, tout en prévenant que les deniers de Pepin que j'ai à décrire, ne rentrent exactement ni dans l'un ni dans l'autre de ces systèmes.

Le poids des espèces dans l'antiquité & au moyen âge est assurément, avec leur titre, le principal élément de leur classement. Mais, ainsi que je le ferai voir avant de décrire les monnaies de Pepin & de Charlemagne, le moment n'est pas encore venu d'employer utilement ce précieux criterium. Je n'insisterai donc pas sur la question des poids.

Voici quelles furent les principales modifications subies par le signe d'échange dans son caractère, sa forme & son type, sous Pepin devenu roi & sous ses fils, Carloman & Charlemagne.

Ces princes adoptèrent définitivement l'étalon d'argent, renonçant ainsi aux espèces d'or, que les rois des Francs avaient fait fabriquer, d'abord aux noms des empereurs, puis à leurs propres noms, & qui s'étaient multipliées de bonne heure sous la simple signature d'un monétaire. Quelques pièces d'or aux noms de Charlemagne, de Louis le Débonnaire ou même de Charles le Chauve, ont, il est vrai, été retrouvées; mais elles sont aussi rares par rapport aux deniers d'argent de ces princes que le sont, pour le temps de Clovis & de ses fils, les espèces d'argent ou de cuivre par rapport aux sous & aux tiers de sou d'or[2]. En

[1] Parmi les personnages qui ont dû frapper monnaie à la fin de la période mérovingienne, se trouvent sans doute les chefs de l'ancienne province romaine, qui a conquis momentanément son indépendance, pendant la lutte que Charles Martel eut à soutenir à la fois contre les Aquitains & les Arabes.

[1] *Les monnaies de Charlemagne,* dans l'*Histoire de Charlemagne* par A. Vétault, pp. 487 & 488.

[2] On sait que la nature du métal en circulation

même temps que l'argent monnayé devenait le signe d'échange habituel, il se modifiait dans sa forme. En effet, sauf de rares spécimens du premier monnayage de Pepin le Bref, qui se fit encore sur flans étroits & quelque peu épais, tous les deniers de ce prince sont relativement larges & plats. Cette forme, maintenue par Charlemagne & ses successeurs, se perpétua, à travers le moyen âge, jusqu'à l'époque où la découverte du Nouveau Monde, en rendant plus abondants les métaux précieux, permit l'usage des lourds flans dont on se sert encore aujourd'hui[1].

Mais en dehors du poids, de la forme & du métal, une modification d'un autre ordre devait commencer sous Pepin dans le régime du signe d'échange & s'accomplir sous Charlemagne. Je veux parler du caractère en quelque sorte politique que prirent ou que reprirent les espèces.

Pepin & Charlemagne établirent dans l'empire franc un système de centralisation gouvernementale, qui servit de base à la restauration de l'Empire d'Occident. Ce système devait englober & a englobé le signe d'échange. La monnaie devint, en effet, ce qu'elle avait été à Rome sous l'empire & ce qu'elle fut de tout temps dans les États soumis à un pouvoir central suffisamment fort. Elle eut donc, à de rares exceptions près, dont il sera question plus loin, un caractère exclusivement royal, consacré par la présence dans les coins du nom du prince, écrit en sigles, en monogrammes ou en toutes lettres[1], tandis que les marchés mérovingiens avaient été inondés de ces monnaies, qui n'avaient plus l'attache du pouvoir & qui ne possédaient d'autre garantie que la signature d'un simple monétaire.

En même temps, au lieu de ces innombrables noms désignant des lieux souvent infimes, qui figuraient sur les tiers de sou d'or mérovingiens, on n'eut plus à inscrire dans les coins carolingiens que les noms des principales cités, de quelques chefs-lieux de *pagi*, de rares églises & de monastères importants. En un mot, la fabrication monétaire se centralisait & rentrait dans les mains du roi ou de ses délégués. Les comtes, souvent secondés par des bénéficiers ecclésiastiques, surveillaient, dans leurs cités, les ateliers & sans doute les marchés & les changes[2]. Certes, le nombre des lieux de fabrication signalés par les

n'a pas une relation obligée avec la richesse du pays; la Gaule du Sud, avant César, était plus avancée & plus prospère que le Nord, & cependant on s'y servait d'espèces d'argent, comme dans les colonies grecques voisines, tandis que les Belges ne monnayaient presque que de l'or. L'Empire des Francs était assurément plus riche sous Charlemagne, avec l'étalon d'argent, que la Gaule ne l'avait été sous les faibles descendants de Clovis, qui se servaient encore du sou d'or & du tiers de sou; il est probable que les réserves métalliques, sous le grand empereur, étaient surtout en lingots, comme à Rome, à la fin de la République.

[1] Les Carolingiens ne peuvent toutefois pas être considérés comme les inventeurs de ces monnaies plates. Déjà les Wisigoths, à la fin de leur domination, avaient élargi & aminci le flan de leurs monnaies. De leur côté, les Arabes, après avoir fait d'abord en Espagne, dès l'an 78 de l'hégire, de la monnaie toute byzantine, avaient commencé en 102 (724 de J.-C.), à fabriquer dans la Péninsule des espèces plates dont l'usage leur était venu de Bagdad, où l'on copiait alors la monnaie sassanide. Le voisinage de l'Espagne & ce fait que les Arabes étaient alors le peuple le plus riche & le plus commerçant, expliquent comment la nouvelle forme du signe d'échange s'imposa à l'empire franc.

[1] Les monnaies de Pepin, même celles sur flans larges & plats, ne portent guère que les initiales du nom & du titre du roi, quelquefois P·R·F ou P RX F ou bien des abréviations aussi succinctes; c'était toujours le système usité au temps des derniers maires du palais. Les deniers de Pepin, sur lesquels on lit : DŌM·PIPI, étaient une exception dans le trésor d'Imphy (A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1858, pp. 208-210); ceux de Carloman portent le nom de ce prince rendu par ses consonnes C R L M, ou écrit en deux lignes : CAR LOM. Le nom de Charlemagne s'écrit également en deux lignes : CAR LVS ou CARO LVS.

[2] Un capitulaire de Louis le Débonnaire, promulgué à Worms, en 829, expose en détail le rôle des comtes comme chargés de la police de la monnaie. Il y est dit que les évêques, abbés & autres possédant des bénéfices leur prêteront, au besoin, leur concours. Des *missi* venaient, au nom de l'empereur, contrôler l'action des comtes & des évêques.

découvertes de deniers de Pepin & de Charlemagne [1] est encore considérable par rapport au très-petit nombre des ateliers où se faisait en Gaule le numéraire officiel des empereurs romains; mais il faut tenir compte de l'état des voies de communications & de la situation générale de l'époque. Dans tous les cas, le nombre des ateliers de Pepin & de Charlemagne contraste avec la longue liste des ateliers mérovingiens. Au reste, en 808, l'empereur ordonnait que la monnaie ne se fabriquerait plus que dans le palais [2]. Un autre règlement, celui de 794, fait voir aussi très-nettement toute l'importance que Charlemagne, qui n'était encore que roi, attachait à ne faire circuler dans ses États que des espèces royales revêtues de sa propre garantie. Il punit, en effet, d'une amende de quinze sous l'homme libre, & du fouet l'esclave qui refuserait une monnaie consacrée par le νόμισμα de son nom [3].

J'ai annoncé tout à l'heure qu'il y avait eu sous Pepin & Charlemagne des monnaies qui n'étaient pas exclusivement royales. J'avais en vue les quelques pièces où sont mentionnés, non-seulement le souverain, mais un autre personnage, & celles, plus rares encore, où le seul nom d'homme qui s'y lise n'est pas celui du roi. Ces curieuses monnaies, dont deux spécimens appartiennent à la région dont j'ai à m'occuper, ont donné lieu à des interprétations bien différentes. M. A. de Longpérier, qui admet que beaucoup de seigneurs & surtout d'évêques ou d'abbés ont frappé monnaie dans les bas temps de la domination mérovingienne [1], pense, au contraire, que Pepin & Charlemagne étaient trop jaloux de leurs prérogatives pour les abandonner à qui que ce fût; aussi, sauf le comte Milon, qui avait, il faut le reconnaître, une situation importante, près de la frontière, à Narbonne, d'où les Arabes avaient été récemment chassés, ce savant ne voit-il que de simples monétaires dans les personnages associés par les légendes à Pepin, à Carloman & à Charlemagne [2]. L'institution des monétaires était si bien entrée dans les mœurs des mérovingiens & se montrait encore si vivace chez les Anglo-Saxons [3], qu'elle a pu se prolonger quelque temps sous les carolingiens. Dans le système de M. de Longpérier, les monnaies frappées dans le domaine des églises cathédrales ou dans les monastères, étaient, au début de la seconde race, des monnaies royales, frappées au compte de l'État [4]. C'est plus tard seulement que les bénéficiers ecclésiastiques & les comtes auraient perçu un droit sur le produit du monnayage royal.

Quant aux monnaies du temps de Pepin, de Carloman ou de Charlemagne où le nom du roi est remplacé par un autre nom, M. de Longpérier dit formellement qu'elles ne peuvent appartenir qu'à des personnages d'une situation telle qu'ils échappaient à l'action du roi. Il cite parmi ces personnages ce même Milon, comte de Narbonne, qui vécut sous Pepin & au commencement du règne de Charlemagne, & Waifre, duc

[1] On ne connaît, jusqu'à ce jour, que peu de monnaies de Carloman; elles révèlent trois ou quatre ateliers différents.

[2] Pertz, t. 3, *Leges* 1, p. 131.

[3] *De denariis autem certissimo sciatis nostrum edictum, quod in omni loco, in omni civitate & in omni emptorio similiter vadant isti novi denarii & accipiantur ab omnibus. Si autem nominis nostri nomisma habent & mero sunt argento, pleniter pensantes, si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negocio emptionis vel venditionis, si ingenuus sit homo,* XV *solidos componat ad opus regis; si servilis conditionis, si suum est illud negotium proprium, perdet illud negotium, aut flagelletur nudus ad palam coram populo. Si autem ex jussione sui domini fecerit, tunc ille dominus solidos* XV *componat, si ei adprobatum fuerit.* (*Capitul. Franc.*, t. 5, p. 72.)

[1] *Rev. num.*, 1858, p. 204.

[2] Parmi les arguments mis en avant, il y a vingt-deux ans, par M. de Longpérier, il faut citer (*Rev. num.*, 1858, p. 336, vignette) l'existence d'un denier de Pepin, au revers duquel on lit : NOVINO MO(*netario*). La pièce, il est vrai, n'a pas été vue par le savant numismatiste, mais l'empreinte lui en venait d'un homme très-compétent, M. Promis, alors conservateur du cabinet des médailles de Turin.

[3] Les monnaies des rois anglo-saxons, & particulièrement celles d'Offa, roi de Mercie, ami & contemporain de Charlemagne, montrent divers noms de monétaires.

[4] Cf. *Rev. num.*, 1858, p. 223.

d'Aquitaine (745-768), qui fut pendant de longues années en guerre avec Pepin. Mais il pense que ces personnages durent être bien peu nombreux sous des princes aussi puissants & aussi jaloux de leur autorité que le furent les premiers rois de la maison d'Herstal, & surtout sous Charlemagne, devenu empereur d'Occident.

M. Anatole de Barthélemy, dans une publication récente[1], ne se montre pas de l'avis de M. de Longpérier; il admet qu'un certain nombre de monnaies continuèrent à être frappées sous Pepin & Charlemagne, comme cela se faisait à la fin de la période mérovingienne, par divers personnages & notamment par les comtes chargés dans les Marches d'Espagne de tenir les Arabes en respect, ou, dans celles de Bretagne, de défendre les côtes contre les flottes ennemies. Ainsi, le denier de Charlemagne, portant au revers RODLAN, serait une monnaie à la fois royale & seigneuriale, où il faudrait reconnaître le nom du héros de Roncevaux, qui, au témoignage d'Eginhard, était *Britannici limitis praefectus.* De même Autramno, Audomund, Duodiwigi, Had, sur les monnaies de Pepin, Leutfra, sur celles de Carloman, Adradis, Ardis, Florent, Gervasi, Hieson, Methabodus, Odalricus, Walacarius sur celles de Charlemagne, seraient des noms, non plus de simples monétaires, mais de comtes préposés aux Marches, au même titre que Milon & Roland.

M. d'Amécourt[2] ne paraît pas aller beaucoup plus loin que M. de Longpérier, mais M. Gariel, dans le classement de ses séries carolingiennes, a la même manière de voir que M. de Barthélemy.

Je me borne à rappeler les termes du problème & les solutions proposées. Je dois, par la nature même de ce travail, m'abstenir, autant que possible, d'hypothèses; or, aucun titre ne se lisant dans les légendes à la suite des noms dont le caractère est contesté, on ne peut faire de preuve, ni dans un sens, ni dans l'autre. Dans tous les cas, ces noms, quel qu'en ait été le caractère, paraissent avoir disparu complétement des coins monétaires lorsque Charlemagne fut devenu empereur, & si, plus tard, on retrouve sur la monnaie des noms autres que celui du souverain, ce sont des noms de seigneurs féodaux déjà affranchis du pouvoir central.

[1] *Monnaies de Charlemagne,* dans l'*Hist. de Charlemagne,* par A. Vétault, 1878, in-8°, p. 496.

[2] *Essai sur la num. mérov. comparée à la géogr. de Grég. de Tours,* p. 127.

DESCRIPTION DES TYPES ET DES VARIÉTÉS

MONNAIES DE PEPIN LE BREF (752-768)

J'ai dit que la fabrication monétaire employa d'abord, sous Pepin, le flan étroit & épais des espèces d'argent des derniers temps mérovingiens, puis adopta un flan mince & relativement large. Je vais mettre sous les yeux du lecteur des spécimens des deux formes.

Les deniers à flan épais montrent le nom de Pepin associé à un autre nom. Le denier à flan plat est purement royal; c'est par lui que je commencerai, bien qu'il soit moins ancien.

Monnaie purement royale.

R X F (*Rex Francorum*), dans le champ de la pièce. Au-dessus de ces lettres, une barre horizontale & un point.

R. N R; au-dessus, un trait d'abréviation semblable à celui du droit; dans le champ, trois points.

Coll. Gariel; argent; flan mince; 1,13; pl. XI, fig. 1.

Ce denier est dubitativement classé à Pepin, parce qu'il présente le type & le faire des monnaies de ce prince, & à Narbonne, parce que la forme plus complète NR BO se lit sur une pièce de Charlemagne, qu'on verra plus loin.

Narbonne, ancienne capitale, dont l'atelier avait fonctionné sous les Wisigoths, & peut-être sous les Arabes, conserva son importance monétaire pendant toute la période carolingienne; les monuments & l'édit de Pistes, dont il sera question plus loin, en font foi.

Monnaies où le nom de Pepin est associé à un autre nom.

N° 1. P RE (*Pippinus Rex*), dans le champ de la pièce; au-dessus, le trait d'abréviation; au-dessous, une croisette ou plutôt un X complétant le mot REX.

R. MILO écrit en deux lignes; au-dessus, un trait horizontal[1].

Coll. Gariel; flan étroit & épais; argent; 1,13; pl. XI, fig. 2.

Il est à remarquer que cette pièce étroite & épaisse a exactement le poids du denier plat portant seulement le nom de Pepin.

N° 2. P RE; au-dessus, un trait horizontal; rien au-dessous.

Revers semblable à celui du numéro 1.

Cab. de France; flan étroit & épais; argent; 0,91; pl. XI, fig. 3.

MONNAIES DU TEMPS DE PEPIN

Milon.

Le nom de Milon, qui figure associé à celui de Pepin sur d'anciens deniers étroits & épais, se montre seul sur un denier plat de la nouvelle forme :

M I L O écrit horizontalement, dans les cantons d'une croix dont les branches sont terminées chacune par trois petits globes.

R. N R B O disposé de la même manière, dans les cantons d'une croix à branches ancrées.

Cab. de France; flan plat; denier; argent; 1,14; pl. XI, fig. 4.

Cette monnaie, par son étroite ressemblance avec une pièce de Charlemagne qu'on verra, pl. XI, fig. 5, se classe nécessairement à la seconde moitié du huitième siècle.

Aucun numismatiste n'a hésité à reconnaître, dans les monnaies qui précèdent, Milon, comte de Narbonne. Il est question de ce personnage, d'abord dans un texte relatif à des terres d'Église, dont il s'était emparé en 782, ensuite dans le récit de la fondation du monastère de Caunes[1]. Mais on a vu également qu'il n'est pas certain qu'à cette époque les comtes des Marches, lorsqu'ils n'étaient pas tout à fait indépendants, aient eu des ateliers à eux. Aussi, ne peut-on dire qu'il soit absolument prouvé que le Milon qui figure sur les espèces de Narbonne ne soit pas un simple monétaire, car les monétaires avaient souvent, sous les Mérovingiens, signé les monnaies, sans prendre le titre de leur emploi.

Waifre ?

Avant de passer aux monnaies de Charlemagne, j'ai à mentionner une monnaie attribuée à Waifre, duc d'Aquitaine (745-768). Ce personnage, qui fut longtemps en guerre avec Pepin, a joué un rôle considérable; sa situation a pu comporter une fabrication monétaire. C'est un denier d'argent publié, il y a fort longtemps, par M. J. de Fontenay[2], & dont M. de Longpérier[3] interprétait ainsi les légendes :

WFA . RIVS; dans le champ, A[*quitania ?*].

R. FLAVLEFES; au centre, une étoile.

Le nom qui se lit au revers serait celui d'un monétaire du duc d'Aquitaine, & rappellerait le monétaire mérovingien *Flaulfus*.

Voici un denier analogue, dont les légendes sont plus chargées & plus obscures :



Cab. de France; denier; argent; 1,12.

Si ces deux pièces ne sont pas du duc Waifre, il est difficile de ne pas reconnaître qu'elles font partie d'un petit groupe de monnaies essentiellement méridionales.

[1] Il existe des monnaies fausses, aux noms de Pepin & de Milon, mais il est assez facile de les distinguer des pièces authentiques.

[1] Baluze, t. 2, col. 1394 & 1557.

[2] *Manuel de l'amateur de jetons*, p. 28, vignette.

[3] *Rev. numism.*, 1858, p. 332, vignette.

Note 54

CHARLEMAGNE ROI (768-800) — EMPEREUR (800-814)

On a vu que la centralisation monétaire ne fut pas, au début de la période carolingienne, ce qu'elle avait été dans l'Empire romain; aussi Charlemagne eut-il, du moins à certaines époques, un nombre assez élevé d'hôtels des monnaies. Il ressort des rares documents retrouvés, qu'il a été constamment préoccupé de combattre la fabrication de la fausse monnaie. La réduction du nombre des ateliers rendit assurément plus facile le contrôle exercé par les comtes & leurs agents; mais on dut, en 805, prendre des mesures plus efficaces, & supprimer, jusqu'à nouvel ordre, toute fabrication, sauf *in palatio*[1]. Le souvenir de la vigilance déployée par l'administration de Charlemagne contre les faussaires vivait encore au moyen âge[2].

Palatium veut dire : l'Administration centrale[3]. Quelques numismatistes pensent cependant que toute monnaie frappée dans une résidence royale doit être considérée comme une monnaie palatine; mais de ce qu'un denier mentionne Arles, Laon, Liége, Lyon, Mayence, Reims, Verdun, ou tout autre lieu qualifié dans les chartes de *Palatium* ou de *Palatium publicum*, il ne faut pas en conclure, d'une manière absolue, que ce denier soit une monnaie palatine. Bon nombre de ces pièces, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la mesure restrictive prise en 805, ont été frappées simplement, comme dans les villes sans palais, sous la surveillance des comtes. Quant à la monnaie palatine, elle se frappa sous les carolingiens soit à Aix-la-Chapelle, capitale de l'empire, soit dans les capitales des royaumes particuliers, tels que celui d'Aquitaine; elle portait *Palatina moneta*, sans indication d'atelier. On doit croire, en outre, que l'atelier palatin ne se déplaçait pas chaque fois que le souverain faisait un voyage & séjournait dans un de ses palais ou une de ses maisons de campagne.

Les documents monétaires du règne de Charlemagne, quoique peu nombreux, ne laissent pas que de fournir quelques données sur le poids légal des espèces. Ainsi, M. A. de Barthélemy[1] a induit de ces documents que le système pondéral des espèces avait été changé sous ce prince, & qu'en 779, le denier, à raison de douze deniers par sou & de vingt sous par livre, pesait environ 1 gr. 28; or c'est justement le poids d'un denier de Narbonne qui sera décrit plus loin; mais un autre denier de la même ville, tout semblable, ne pèse que 1 gr. 10, ce qui le rapproche des deniers de Pepin, cités plus haut. Il y a un tel écart entre des monnaies de Charlemagne, même présentant un type identique, qu'il sera difficile de chercher dans le poids un élément du classement chronologique des divers types, tant que le nombre des termes de comparaison sera aussi peu considérable. La question se complique d'ailleurs, non-seulement par la présence, dans les collections, de monnaies fausses du temps, mais par l'incertitude où l'on est au sujet de certains types attribuables, à la fois, à Charlemagne & à Charles le Chauve. Ainsi M. de Barthélemy[2], d'accord avec M. Fillon[3], donne à Charlemagne un denier de Pavie, pesant 1 gr. 47; or, comme Pavie n'a été prise qu'en 774, & que les monnaies où se lit le titre de roi sont antérieures à l'an 800, il s'ensuivrait que la monnaie de

[1] De falsis monetis : *quia in multis locis contra justiciam & contra edictum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro, nisi forte iterum a nobis aliter fuerit ordinatum. Illi tamen denarii qui modo monetati sunt, si pensantes & meri fuerint, habeantur.* (Pertz, t. 3, *Leges*, 1, p. 131.)

[2] Deux siècles après Charlemagne, Boleslas, roi de Hongrie, rappelait solennellement que le grand empereur considérait l'altération des monnaies & des poids comme la plus grande calamité des États. (*Cosmae Pragensis chronica*, l. 1. Cf. l'abbé Hanauer, *Études économiques sur l'Alsace ancienne & moderne*, t. 1, p. 349.)

[3] Pour le sens de *in Palatio*, cf. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. 1, p. 435.

[1] *Hist. de Charlemagne*, par Alphonse Vétault; *Eclaircissement* 11, p. 488.

[2] *Loc. cit.*, p. 491.

[3] *Études numismatiques*, p. 141.

Charlemagne, du moins dans la péninsule italique, a augmenté de poids vers le moment où ce prince reçut la couronne impériale; mais M. de Longpérier[1] croit que la monnaie en question est de Charles le Chauve. On ne s'étonnera donc pas si, dans une simple monographie, je laisse de côté la question du poids des monnaies de Charlemagne, tout en reconnaissant qu'il y eut sous ce prince une réforme dans l'étalon monétaire[2].

Les spécimens que j'ai à décrire comme monuments incontestables de la fabrication monétaire du règne de Charlemagne sont fort peu nombreux. Ils ont au droit *Carolus* en deux lignes, & au revers une croix, dans les cantons de laquelle sont disposées les lettres ou les initiales du nom de lieu. L'atelier d'Uzès montre seul, dans la région dont nous nous occupons, un autre dispositif de revers, où le nom du lieu est écrit en deux lignes horizontales séparées par un large trait.

Après ces monnaies, exclusivement en argent, viendront des spécimens d'une curieuse fabrication faite à Uzès, non-seulement sur flans d'argent, mais sur flans d'or, au type du grand monogramme.

Narbonne.

N° 1. CARO LVS en deux lignes; un point dans la panse de la lettre R; le tout dans une circonférence perlée.

R. N R B O, dans les branches d'une croix fleuronnée; circonférence perlée.

Coll. Gariel; lettres en saillie, propres aux règnes de Pepin & de Charlemagne; flan un peu rogné; 1,10; pl. XI, fig. 5.

La pièce de Milon, fig. 4, étant semblable de type & de forme à ce denier de Charlemagne, aurait pu aussi bien être placée à la suite de cet article qu'au règne de Pepin.

N° 2. Variété de la pièce n° 1; le point a disparu au droit, & le B du revers n'a pas la même forme, du moins si l'on s'en rapporte au dessin de M. Boudard[1]. Ce spécimen pèse 1 gr. 28; c'est le poids indiqué plus haut, d'après M. A. de Barthélemy, pour les émissions de 779.

Razès ?

CAROLVS, en deux lignes horizontales dans une circonférence perlée.

R. R E D S dans les cantons d'une croix à branches pattées; le tout dans un perlé.

D'après Fougères & Combrouse, nos 298 & 300; pl. XI, fig. 6.

Ce denier a été longtemps attribué à Rennes; c'est M. de Longpérier[2] qui, avec sa sagacité ordinaire, l'a restitué au chef-lieu du Razès en se fondant sur le type tout méridional du revers & en remarquant que *Redis* ne pouvait venir que de *Redae*[3], que mentionne Théodulphe, évêque d'Orléans :

Inde revisentes te, Carcassona, Redasque,
Moenibus inferimus nos cito, Narbo, tuis.

Uzès.

Pièces d'argent. — N° 1. CAROLVS en deux lignes; un point au centre de la pièce; un perlé autour.

R. VCE CIA; en deux lignes séparées par une barre horizontale; le tout dans un contour perlé.

D'après Rollin & Feuardent (*Catalogue de la coll. Rousseau*); argent; denier; pl. XI, fig. 7.

Les pièces à monogrammes, que j'ai annoncées tout à l'heure, se composent d'un

[1] *Not. de la coll. Rousseau*, p. 253.

[2] Hincmar fait précéder le testament qu'il attribue à saint Remy de l'indication suivante : « *Testamentum quod fecit Remigius, in quo lector attendat quia solidorum quantitas numero quadraginta denariorum computatur, sicut tunc solidi agebantur, & in Francorum lege Salica continetur, & generaliter in solutione usque ad tempora magni Caroli perduravit, velut in ejus capitulis invenitur.* » (*Acta sanctorum octobris*, t. 1, p. 160.)

[1] *Rev. num.*, 1855, p. 350.

[2] *Notice sur les monnaies de la coll. Rousseau*, p. 118.

[3] *Redae* était le chef-lieu du *pagus* ou du *comitatus* de Razès; il n'est pas certain que ce château ait été situé à Limoux.

denier d'argent & de quatre pièces d'or; l'irrégularité du poids de ces dernières a fait supposer à quelques numismatistes qu'il fallait y voir de simples médailles. Il est plus probable cependant que ce sont des spécimens de sous d'or qui auraient été frappés exceptionnellement à Uzès. On sait, en effet, que le nom de Charlemagne se voit associé, au delà des Alpes, à celui du prince de Bénévent, sur des sous d'or & des tiers de sou d'or qui constituent des monnaies effectives. Si l'argent avait été généralement substitué à l'or dès la fin des mérovingiens, sous l'administration des princes austrasiens, maires du palais, rien ne prouve que l'or ait été complétement banni des ateliers & n'ait jamais été employé par les premiers carolingiens que sous la forme de lingot.

Le monogramme, dit carolingien, se montre sur ces monnaies avec des dispositifs très-variés; il se complique de points, de traits & de lettres accessoires qui n'ont pas été bien déterminés. Je me bornerai pour le droit de ces pièces à en indiquer sommairement le type & à renvoyer aux figures de la planche.

N° 2. Grand monogramme dont les lettres principales K R L S sont montées sur un losange remplaçant les voyelles & occupant presque tout le champ de la pièce.

R. VCE CIA en deux lignes séparées par une barre, comme au numéro précédent; des points dans le champ.

Coll. Gariel: argent; 1,13; pl. XI; fig. 8.

Pièces d'or. — N° 1. Monogramme à peu près semblable au précédent.

R. VCE CIA, en deux lignes; la barre horizontale est terminée par deux crochets tournés en sens contraire. Des points dans le champ.

Musée Calvet, à Avignon: or, 4,20; pl. XI, fig. 9.

Cette belle pièce, découverte en 1859, aux Roches, près Montélimart, a été acquise par le conservateur du musée, M. Deloye, à l'obligeance duquel je dois l'empreinte que j'ai fait graver. Le dispositif des lettres du revers & leur caractère rappellent le denier d'Uzès au type ordinaire de Charlemagne.

N° 2. Variété de la pièce précédente. Entre les lettres L & S du monogramme se trouve un signe indéterminé; en outre, on voit des points au-dessus de la lettre R & des traits entre les lettres L & K.

R. Monogramme semblable au précédent, mais où les points sont disposés d'une manière différente & les crochets de la barre tournés en sens inverse.

D'après une empreinte communiquée par le docteur Sigmund Rizler, conservateur du cabinet des médailles du prince de Fürstenberg, à Donaueschingen [1]; 3,45; pl. XI; fig. 10.

N° 3. Grand monogramme de Karolus, dans lequel le losange est coupé par deux barres en croix, avec des points dans les cantons. Les lettres du monogramme sont réunies par des traits aux angles du losange.

R. Le revers est analogue à celui de la pièce précédente; la barre n'est ornée que d'un seul crochet.

Cab. des médailles du prince de Fürstenberg: or pâle; 2,40; pl. XI, fig. 11 [2].

N°. 4. Grand monogramme de Karolus; au centre, des traits confus; plusieurs sigles dans le champ.

R. VCE CIA; en deux lignes séparées par une sorte de ∽, remplaçant la barre ou la crosse des pièces précédentes; des points dans le champ. Les lettres, au lieu de former deux lignes horizontales, sont disposées en manière de légende.

Coll. Mazet; or, 3,45; pl. XI, fig. 12.

Ce spécimen a été publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers* [3], par M. Mazet, qui y lisait VCE[*cia*] CIV[*itas*], & qui fait du S, *signum*, mis là pour tenir lieu de la croix. Il est plus probable qu'il

[1] Cette pièce a été publiée en 1837 par M. Cartier (*Rev. num.*, t. 2, pl. VIII, n° 1), & en 1876, par M. de Barthélemy. (*Histoire de Charlemagne*, par Alp. Vétault, p. 497.)

[2] Cf. de Saulcy, *Rev. num.*, 1832, t. 3, p. 320, & pl. XII, fig. 3.

[3] Année 1837, t. 1, p. 227.

Note 54

y a VCECIA comme sur les autres exemplaires, & que le point qui se trouve dans la lettre V en fait un A. Quant à la barre contournée en forme de S, qui sépare la légende en deux, je crois qu'il ne faut pas lui accorder plus de signification qu'aux crosses ou qu'aux simples traits des autres spécimens. La pièce est bien conservée; mais ses reliefs sont mous & mal accusés du côté du monogramme, ce qui ne permet pas de saisir tous les détails qui s'y trouvent.

Les quatre pièces d'or d'Uzès, sauf celle d'or pâle qui n'est peut-être qu'une contrefaçon du temps, ont, comme on vient de le voir, un poids assez élevé. Les numismatistes les plus autorisés, MM. de Saulcy, de Longpérier, de Barthélemy, d'Amécourt & Gariel sont d'accord pour les attribuer à Charlemagne. J'ai donc cru devoir les placer moi-même au règne de ce prince, tout en reconnaissant que le monogramme qui s'y montre se rencontre aussi bien dans les chartes de Charles le Chauve que dans celles de Charlemagne.

§ II

ROIS ET EMPEREURS SUCCESSEURS DE CHARLEMAGNE

IL N'EST PAS ENCORE POSSIBLE DE RÉPARTIR LES ESPÈCES ENTRE LES PRINCES DU MÊME NOM

L'attribution des monnaies devient très-difficile après les règnes de Pepin le Bref & de Charlemagne. Trois causes de confusion se produisent en effet : d'abord l'arrivée successive au trône de princes portant le même nom; ensuite la persistance, dans les ateliers royaux, de certains types auxquels le public était habitué; enfin la fabrication de monnaies à légendes exclusivement royales & souvent anciennes qui eut lieu de divers côtés, sous les derniers carolingiens, du fait des ducs, des comtes ou des évêques. Les numismatistes les plus habiles n'ont pu, jusqu'ici, se mettre d'accord; on en jugera par les citations que je ferai dans le cours de cette étude.

Les monnaies d'argent auxquelles on demande avant tout aujourd'hui, comme à celles d'or, le caractère d'équivalent, tombèrent parfois, dans les époques de troubles, au rôle de simple marchandise, comme cela s'était fait, au troisième siècle, à Rome. Cette marchandise, dont les gouvernements se réservaient le monopole, était souvent altérée. Au moyen âge, & même du temps de la haute féodalité, lorsque le droit de frapper monnaie ne fut plus le privilége exclusif de l'empereur ou du roi, il y eut de grands désordres; dès qu'une bonne monnaie paraissait dans un atelier, elle était immédiatement imitée dans le pays voisin, où elle recevait un titre altéré & même parfois un poids inférieur.

En outre, les monnaies retrouvées sont quelquefois de ces pièces fausses qui existaient déjà sous Charlemagne [1], & qui se multiplièrent lorsque la centralisation administrative & la puissance gouvernementale qu'il avait su rétablir se furent affaiblies sous ses successeurs. Dès la fin de la période carolingienne, il n'y eut pas que l'imitation par les seigneurs & la contrefaçon par les faussaires qui fussent destinées à troubler les investigations des numismatistes modernes. Les guerres sous les derniers carolingiens, à une époque où l'emprunt était à peu près impossible, ont évidemment entraîné, comme souvent au moyen âge, l'administration royale elle-même à abaisser le titre des espèces & à en affaiblir le poids [2]. Enfin, la monnaie seigneuriale fut altérée de tout temps dans des circonstances toutes particulières [3]. On le voit, tous les éléments de la

[1] Voyez un capitulaire de 805, Pertz, *Mon. Germaniae. Leges*, 1, p. 131.

[2] M. de Saulcy, dans l'important recueil de *Documents monétaires*, dont l'impression est commencée, rapporte des ordonnances qui confirment ce fait sous la troisième race.

[3] M. Louis Blancard, dans son *Essai sur les monnaies de Charles Ier, comte de Provence*, nous montre un atelier autorisé à fabriquer les espèces

question sont incertains. Le poids & le titre des espèces sont assurément le principal critérium de leur âge[1]; mais, en présence des éléments d'erreur que je viens de signaler, on n'arrivera à des résultats certains que par des travaux d'ensemble, embrassant les États voisins & portant sur un grand nombre de spécimens des monnaies de chaque type.

Dans une simple monographie, il m'était interdit d'aborder un tel problème; aussi me suis-je décidé à réunir dans un même paragraphe toutes les monnaies portant un même nom de prince.

SOMMAIRE HISTORIQUE

Voici la série des souverains qui ont possédé en tout ou en partie le royaume d'Aquitaine, par délégation ou par héritage à partir de Louis le Débonnaire. J'y joindrai quelques considérations de nature à permettre au lecteur d'apprécier les attributions monétaires contestables, que je rapporterai, souvent sans me prononcer.

Ce qu'on entendait par Aquitaine, sous les Carolingiens, n'était pas toujours, comme on le sait, l'ancienne Aquitaine de César, voisine de la Narbonnaise & ne dépassant guère la Garonne, mais le plus souvent l'Aquitaine montant jusqu'à la Loire, telle, à peu près, qu'Auguste l'avait constituée.

Les contrées dont j'ai à examiner les monnaies ne sont qu'une partie des marches méridionales de ce royaume qui furent fortement reconstituées sous Charlemagne pour résister aux Sarrasins. Or, en raison même de l'importance de leur rôle, les hommes mis à la tête de ces marches devaient, avant la fin de la seconde race, rendre leurs bénéfices héréditaires, forcer la couronne à compter avec eux & se faire déléguer ou s'arroger certains droits régaliens & particulièrement celui de frapper monnaie; mais ils conservèrent longtemps le type & les légendes royales. Cette remarque me permet de dire d'avance que, parmi les monnaies que j'ai à décrire, il en est qui n'auront de royal que l'apparence.

Ce fut toujours entre le Rhône & l'Océan, & surtout le long des Pyrénées que se manifesta, comme sous Pepin & Charlemagne, la plus vive hostilité contre les princes austrasiens. Cette hostilité, souvent redoutable, força Louis le Débonnaire & ses successeurs à conserver, avec le titre de royaume, une sorte d'autonomie à l'Aquitaine. De telles conditions politiques ont influé sur le monnayage de l'Aquitaine & lui ont donné quelquefois un caractère spécial.

Louis le Débonnaire fut roi d'Aquitaine dès l'an 781. Associé à l'empire en 813, il succéda à son père en 814, & envoya son second fils Pepin régner à sa place sur l'Aquitaine. Dans la constitution de 817, où Lothaire fut associé à l'empire, le royaume d'Aquitaine fut agrandi; il comprit dès lors, outre la Gascogne & la marche de Toulouse, le comté de Carcassonne[1], où il y eut plus tard un atelier monétaire. Mais les Aquitains ne se contentèrent pas d'avoir un gouvernement à part, ils voulurent être indépendants, &, dès 832, ils essayèrent de secouer la suprématie impériale; Pepin se mit à leur tête. L'entreprise échoua. C'est alors que Louis, dans un plaid tenu en Limousin, exila Pepin à Trèves & transféra le royaume d'Aquitaine au jeune Charles, fils de sa seconde femme Judith. Cependant Pepin parvint à s'échapper & rentra en Aquitaine. En 835, après une nouvelle révolte de ses fils, l'empereur fut contraint de reconnaître Pepin comme roi d'Aquitaine & d'agrandir encore ses

de billon au titre que demanderait chaque marchand faisant une commande.

[1] D'autres éléments d'investigation doivent être employés, notamment la suscription des diplômes royaux ou impériaux. Les légendes monétaires ne sont nécessairement que l'abrégé des protocoles officiels qui se développent dans les chartes. Ce rapprochement peut servir, dans le royaume d'Aquitaine, au classement des monnaies portant un nom commun à plusieurs princes.

[1] Cf. *Histoire générale de Languedoc*, édition Privat, tome II, *Note rectif.*, p. 270.

domaines. Pepin Ier d'Aquitaine mourut avant son père, au mois de décembre 838.

Charles le Chauve reprit le royaume d'Aquitaine; mais les Aquitains se soulevèrent & proclamèrent Pepin II, fils du roi défunt. En 839, Louis le Débonnaire entra en campagne avec son fils Charles contre Pepin II, & soumit une grande partie du pays révolté; il n'avait toutefois pas encore vaincu la résistance du Sud, en 840, lorsqu'il mourut.

Dans les compétitions qui suivirent la mort de l'empereur & plus tard, lorsque fut livrée la bataille de *Fontanetum*, le roi des Aquitains, Pepin II, prit le parti de Lothaire, & fut vaincu avec lui. Dans le célèbre traité de Verdun, en 843, il fut sacrifié & dépouillé de son royaume au profit de Charles le Chauve. Les Aquitains ne voulurent point accepter un partage qui les absorbait dans le royaume de France, & si Charles fut effectivement maître de la plus grande partie de l'Aquitaine[1], Pepin, transformé en chef de partisans, se maintint dans les montagnes & continua la guerre. C'est alors que ce prince s'allia aux Normands installés à Bordeaux, & qu'il reprit Toulouse; mais livré un peu plus tard à Charles le Chauve, il fut enfermé dans un monastère, en septembre 852. Charles fut alors mis en possession de tout le royaume compris dans sa part par le traité de Verdun. Les Aquitains, dans leur haine contre la domination de Charles, offrirent la couronne à Louis le Germanique, qui donna à son fils Louis une armée avec laquelle il traversa, en 854, la Bourgogne; mais Charles l'arrêta dans ses premiers succès & le battit[2]. Pendant ce temps, Pepin, échappé de prison, relevait l'étendard national. Charles le Chauve feignit de reconnaître l'autonomie de l'Aquitaine, & lui donna pour roi son jeune fils Charles, qui fut sacré à Limoges le 15 octobre 855. Il pensait ruiner ainsi le parti de Pepin II, tout en gouvernant sous le nom de son fils; l'insurrection recommença, & fut si longue, que Charles l'Enfant fut expulsé deux fois par Pepin & rétabli deux fois par son père. Enfin, en 865, Pepin II retomba aux mains de Charles le Chauve & mourut en prison.

Charles l'Enfant devint alors pour la première fois maître paisible de tout le royaume d'Aquitaine. Mais il mourut dès 866. On ne connaît aucun acte officiel de ce prince, & l'on est si peu fixé sur le caractère de son autorité, que l'on ne peut dire *à priori* s'il a ou non dû frapper monnaie.

Charles le Chauve transmit, en 867, le royaume d'Aquitaine à son second fils Louis le Bègue qui le conserva jusqu'en 877, année où il devint, par héritage, roi des Francs. On dit que ce prince fut sacré par le pape, & qu'il put prendre le titre d'empereur jusqu'à sa mort, arrivée en 879; mais dans les chartes que rapporte dom Vaissete, il ne reçoit que le titre de roi[1].

A la mort de Louis le Bègue, le 10 avril 879, une partie du royaume d'Aquitaine, c'est-à-dire l'Aquitaine proprement dite & les marches de Toulouse, d'Espagne & de Gothie jusqu'au Rhône, passèrent à Carloman dont le principal atelier monétaire paraît avoir été installé à Arles. C'est à cette époque que Boson fonda le royaume de Provence, dont firent partie Uzès & Viviers, villes qui rentrent dans notre cadre géographique, mais où le nouveau roi ne paraît pas avoir frappé monnaie.

En 884, à la mort de Carloman, Charles le Gros réunit sous son sceptre tous les royaumes francs; il eut par conséquent l'Aquitaine. Trois ans après, il fut déposé & remplacé par Arnoul dans l'est de l'empire carolingien, tandis que les Francs occidentaux prenaient pour roi Eudes. L'Aquitaine se souleva; Eudes y conduisit une armée en 889, sans obtenir de résultats; enfin, en 892, six ans avant sa mort, il parvint à établir son pouvoir ou sa suze-

[1] En 844, Charles le Chauve datait une charte *Apud Tholosam civitatem*. (Baluze, cap. 2, 21.)

[2] Charles, en 854, signe une charte *in Aquatania*. Cf. Böhmer, *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum*, p. 154, n° 1647 *bis*.

[1] Une charte de l'abbaye de Caunes (Aude), du 18 mai 878 porte : « *Actum XV kalendas junii, anno primo regnante Ludovico rege.* » Dom Vaissete, *Histoire de Languedoc*, édition Privat, tome II, p. 398, n° 199.

raineté en Aquitaine dans les conditions politiques qui s'imposaient alors à toutes les parties de l'Empire carolingien.

Charles le Simple, opposé à Eudes dès 893, régna seul de 898 à 923. Il s'intitulait toujours roi des Francs & des Aquitains.

Robert (923) n'a laissé aucun souvenir monétaire en Aquitaine. Raoul (923-936) a fait mettre son nom sur les espèces du Velai; mais il ne fut pas reconnu dans toute l'Aquitaine, où des chartes continuèrent à être datées du règne de Charles le Simple[1]. Louis IV d'Outre-Mer, que les Aquitains vinrent soutenir dans sa lutte contre Hugues le Grand, duc de France, a pu avoir des monnaies au sud de la Loire; mais dans les marches pyrénéennes, la féodalité était devenue si puissante que les monnaies qui ont dû y être frappées n'avaient de royal que l'aspect. La même observation s'applique au temps de Lothaire (954-986) & de Louis V (986-987) qui n'ont probablement pas créé de types monétaires dans le Midi où les types royaux antérieurs s'étaient immobilisés.

Bien des princes ont pu, comme on le voit, frapper directement monnaie ou donner leur nom à la monnaie dans les limites du cadre géographique que nous avons adopté. L'Aquitaine proprement dite, qui s'étendait dans l'antiquité entre la Narbonnaise, les Pyrénées, l'Océan & la Garonne, ne devait pas rentrer dans ce cadre; mais il m'a paru utile d'examiner des monnaies qui en sortent peut-être. Ce sont des monnaies à la légende *Aquitania* ou *Aquitaniorum*. Des pièces qui, au lieu d'un nom de ville, portent un nom de pays ou de peuple, comme quelques-unes des monnaies mérovingiennes décrites plus haut, étaient utiles à consulter, ne fut-ce que comme terme de comparaison. D'ailleurs, c'est dans ce pays, toujours insurgé contre les Francs, que s'est trouvé souvent le centre politique de tout le royaume d'Aquitaine. Les monnaies portant l'ethnique peuvent, au surplus, être considérées comme ayant un caractère général, qui contribuait à en étendre la circulation dans tout le royaume.

MONNAIES AU NOM DE LOUIS

Louis le Débonnaire, roi des Aquitains (781-814); empereur (814-840).

Louis de Saxe, appelé par les Aquitains en 854.

Louis II le Bègue, roi des Aquitains (867-877); roi des Aquitains & des Francs (877-879).

Louis IV d'Outre-Mer, roi (936-954).

Louis V, roi (986-987).

Les monnaies carolingiennes portant *Ludovicus* peuvent donc se répartir entre cinq princes; mais il est peu probable qu'on ait frappé monnaie pour Louis de Saxe pendant l'expédition qu'il fit sur l'Aquitaine, & j'ai déjà fait remarquer que, sous Louis IV & Louis V, les ateliers du Midi devenus féodaux devaient surtout employer les types immobilisés de Louis le Débonnaire & peut être de Louis le Bègue. Les monnaies de Louis le Débonnaire forment naturellement le noyau principal des prototypes monétaires de l'Aquitaine. Ce prince, en effet, n'a pas régné moins de trente-trois ans comme roi sur ce pays & y a fait de nombreux actes de souveraineté; il s'intitulait *Rex serenissimus Aquitaniae*[1]. Devenu empereur, & pendant que son fils Pepin I portait le titre de roi d'Aquitaine, Louis le Débonnaire intervenait encore fréquemment dans les affaires de ce royaume & y frappait assurément des monnaies où il prenait, comme dans les chartes, le titre de *imperator Augustus*[2]. Les deniers & les oboles[3] de ce

[1] Je ne citerai qu'une donation faite à l'abbaye de Vabre, en Rouergue, le 11 février 926, qui porte cette date : « *Facta cessione ista* III° *idus Februarii anno trigesimo octavo, regnante Carolo rege.* » (Dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, tome II, p. 413.)

[1] Voir, par exemple, une charte de Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert, de l'an 807 & datée ainsi : *anno XXVII domini Ludovici regni, Karoli vero imperii VIII.* (Dom Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, tome II, Preuves, p. 70, n. 18.)

[2] Cf. Diverses chartes relatives à l'Aquitaine. (Dom Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, tome II, Preuves, p. 86 & suiv.)

[3] Dans la légende des oboles, en raison du peu d'espace, on supprimait quelquefois les titres.

prince peuvent donc porter indifférement le titre de *Rex* ou celui d'*Imperator.* Il est bien difficile de savoir quels sont les types qui ont été employés par Louis le Bègue dans ce qui forma plus tard le Languedoc. On lui attribue des types qui peuvent remonter également à Louis le Débonnaire[1]; quant aux deniers & aux oboles qui portent le monogramme du nom *Ludovicus*[2] & qui paraissent avoir été créés par Louis II, je n'en connais pas qui soient sortis d'un atelier du sud de l'Aquitaine.

Les monnaies de la partie du royaume d'Aquitaine, dont nous avons à nous occuper, & qui portent le nom de Louis, forment cinq groupes & présentent autant de types bien distincts; les deux premiers sont généralement considérés comme remontant à Louis le Débonnaire; ils rappellent, en effet, au droit & au revers, la monnaie impériale romaine, & portent un type qui a dû être adopté par Charlemagne après son couronnement par le pape Léon III.

Premier groupe. — La tête laurée du prince &, en légende, son nom avec le titre d'empereur. Au revers, deux colonnes élevées sur un double degré; deux croisettes dans le champ; en légende, le nom de la ville. C'est un type qui se rencontre à Arles. L'édifice du droit est considéré par M. de Longpérier[3] comme une porte de ville, emblème de la *civitas*. On le retrouve sur une bulle de Charlemagne portant en inscription *Roma*[4].

Deuxième groupe. — La tête laurée du prince, &, en légende, son nom avec le titre d'empereur, comme dans le premier groupe. Au revers, l'indication géographique, écrite horizontalement, en une ligne, dans le champ.

Troisième groupe. — Le nom du prince, écrit horizontalement, en deux lignes, dans le champ. Au revers l'indication géographique en légende & une croix au centre.

[1] Fougères & Combrouse, *Descript. des mon. de la seconde race royale de France,* n°s 141 & 142.

[2] *Ibid.* n° 344.

[3] *Notice sur la coll. Rousseau*, p. 120.

[4] Cf. Duchalais, *Rev. num.*, 1840, p. 49.

Quatrième groupe. — Le nom du prince, en légende, entre deux grenetis; dans le champ une croix, cantonnée quelquefois de quatre points. Au revers, l'indication géographique tracée horizontalement dans le champ.

Cinquième groupe. — Le nom du prince en légende, avec une croix dans le champ. Au revers l'indication géographique entre deux grènetis & une croix dans le champ, comme au droit. Ce type se retrouve plus tard avec le nom de Charles.

Sixième groupe. — Le nom du prince en légende, avec une croix occupant le champ, comme dans le cinquième groupe. Au revers, l'indication géographique entre deux grenetis; dans le champ LV DO en deux lignes. Ce type se retrouve aussi avec le nom de Charles.

Premier groupe.

N° 1. HLVDOVVICVS IM AV; buste à droite, drapé & lauré à la manière romaine.

R. TOLVSA; deux colonnes élevées sur un seuil & un degré & séparées par une petite croix; à l'exergue, une autre croix.

Denier; pl. XI, fig. 13.

Si cette pièce n'a pas été trop embellie par MM. Fougères & Combrouse, n° 100, à qui je l'emprunte, son caractere la rapporte à Louis I. Le style en serait, en effet, digne de l'antique; le souverain s'y montre lauré, comme les empereurs romains.

N° 2. HLVDOVVICVS IMP AVG; buste diadémé à droite, très-barbare; à l'exergue, deux traits ondulés.

R. Semblable à celui du numéro 1.

Cab. de France; denier; métal altéré; 1,63; pl. XI, fig. 14.

Si cette pièce est aussi ancienne que le numéro 1, il faut supposer qu'elle est l'œuvre d'un artiste bien inhabile.

N° 3. Autre; la tête, toujours barbare, est plus forte & mieux accusée; les lèvres sont représentées par deux petits globes.

Coll. Chalande; denier.

N° 4. HLVDOVVICS; buste diadémé à droite, semblable à celui du numéro 2.

R. Semblable également à celui du numéro 2.

Obole; cab. de France; 0,72; pl. XI, fig. 15.

Deuxième groupe.

N° 1. +HLVDOVVICVS IMP; buste lauré, tourné à droite.

R. TOLVSA, non plus en légende circulaire, comme dans les spécimens du premier groupe, mais écrit horizontalement en une ligne.

D'après un ancien dessin, sans doute embelli[1]; denier; pl. XI, fig. 16.

Cette monnaie, que je n'ai pu découvrir dans aucune collection, & dont j'ignore l'origine, remonterait à Louis Ier.

Troisième groupe.

N° 1. LVDOVVIC, en deux lignes horizontales dans le champ.

R. +AQVI+TANIA, entre deux grènetis; au centre, une croix.

Cab. de France; obole; 0,82; pl. XI, fig. 17.

M. Cartier, *Rev. num.*, 1839, p. 105, décrit une pièce semblable, qu'il attribue à Louis I, & que Fougères & Combrouse font descendre (fig. 475) au temps de Louis le Bègue. Si le prototype est ancien, il est certain qu'il y a des spécimens qui ne remontent même pas à Louis le Bègue.

Quatrième groupe.

Le quatrième type se subdivise en trois variétés, suivant qu'on lit au revers le nom de l'Aquitaine, le nom de Toulouse ou celui de Narbonne. Les légendes donnent quelquefois au prince le titre de roi, plus souvent celui d'empereur. Les cantons de la croix sont vides ou occupés chacun par un petit globe. Ce dernier dispositif paraît appartenir aux monnaies les moins anciennes.

Avec le nom de l'Aquitaine.

N° 1. +LVDOVVICVS RX, entre deux grènetis; au centre, une croix cantonnée de quatre points.

R. AOVI TAIIIA, en deux lignes horizontales séparées par un point.

D'après un dessin de Fougères & Combrouse[1].

N° 2. + LVDOVVICVS ..... entre deux grènetis; au centre, une croix cantonnée de quatre points. La fin de la légende semble être IMPER.

R. AQVI TANI, en deux lignes horizontales; la seconde partie du mot écrite de droite à gauche.

Cab. de France; obole écornée; 0,60; pl. XI, fig. 18.

N° 3. +HLVDOVVICVS R, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes horizontales, avec un point entre elles.

Cab. de France; obole; 0,75; pl. XI, fig. 19.

N° 4. +HLVDOVVICVS IMP, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes horizontales; au-dessus & au-dessous, une petite croix; un point au centre.

Cab. de France; denier; 1,78; pl. XI, fig. 20.

Ce denier, de la trouvaille du Veuillin, présente un type qui remonte à Louis Ier & se continue, à Bordeaux, sous les ducs d'Aquitaine, au onzième siècle.

N° 5. +HLVDOVVICVS IMP, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes horizontales.

Collection Gariel; obole; 0,62.

C'est le même dispositif qu'au numéro 4, si ce n'est qu'il n'y a pas de croisettes au revers.

Avec le nom de Narbonne.

N° 6. +HLVDOVVICVS IMP, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. NAR BONA, en deux lignes horizontales.

Trésor du Veuillin; denier; 1,79; pl. XI, fig. 21.

Il existe des variétés de coin de cette pièce, pesant de 1,79 à 1,80; elle paraît, par ses caractères extérieurs, pouvoir ap-

[1] *Histoire de Languedoc*, édition Dumège, notes du livre X, tome II, p. 77.

[1] *Monn. de la deuxième race*, n° 312.

partenir au temps même de Louis le Débonnaire.

N° 7. + HLVDOVVICVS IMP; même type.

R. NAR BONA, en deux lignes horizontales séparées par un point; les lettres de la première ligne sont très-grandes.

Coll. Chalande; denier; indiqué comme n'atteignant que le poids relativement faible de 1,50.

N° 8. + LDVCS IMP, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. NAR BONA, en deux lignes horizontales.

Cab. de France; obole; 0,85; pl. XI, fig. 22.

Il est à remarquer que le graveur du coin n'a mis au droit que les consonnes du mot *Ludovicus*. Les abréviations étaient obligées dans les légendes des oboles.

N° 9. + HLVDOVS NP, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. NAR BONA, en deux lignes horizontales.

Cab. de France; obole; 0,80; pl. XI, fig. 23.

Il existe d'autres oboles qui se rapprochent des numéros 8 & 9, & que caractérisent également les abréviations de légendes du droit; ce sont des monnaies que leur style ne permet pas de rapporter au temps de Louis Ier.

Avec le nom de Toulouse.

N° 10. + HLVDOVVICVS REX, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. TOLV SA, en deux lignes horizontales.

D'après un dessin[1], dont on n'a pu retrouver l'original; denier; pl. XI, fig. 24.

Dans les exemplaires suivants, le nom du prince est suivi du titre d'empereur, & celui de la ville du titre de cité.

N° 11. + HLVDOVVICVS IMP, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. TOLO SACIVI TAS, en trois lignes horizontales.

Publié par Cartier[1]; bon style; denier.

N° 12. + HLVDOICVS IMPER, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. TOLO SACIVI TAS, en trois lignes horizontales.

Trésor du Veuillin; denier; 1,77[2].

Autre, avec IMPEG au lieu de IMPER.

Ancienne collection Jarry; denier; pl. XI, fig. 25.

Ce dernier se distingue par l'irrégularité de ses caractères au droit.

N° 13. + HLVD:OVVICVS I, entre deux grènetis; dans le champ, une croix cantonnée de quatre points.

R. ·T·OIO SACIVI ·T·AS, en trois lignes horizontales.

Coll. Gariel; obole; 0,61; pl. XI, fig. 26.

Au quatrième type se rattacherait une pièce qu'on attribue dubitativement à une localité du nom de La Rodde[3].



+ HLVDOVVICVS IMP, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. ROD DA, en deux lignes dans le champ.

Je n'ai pas cru devoir reproduire le dessin de la pièce suivante, attribuée à Encausse à une époque où l'on ne connaissait pas encore la trouvaille du Veuillin.

[1] *Histoire de Languedoc*, édition Dumège, notes du livre X, tome II, p. 77.

[1] *Revue numism.*, 1857, pl. VI, fig. 10.

[2] F. Bompois, *Notice*, p. 21, & pl. I. fig. 9.

[3] A. de Longpérier, *Notice sur la coll. Rousseau*, p. 127.

+ HLVDOVVICVS IMP; dans le champ, une croix.

R. AQVIS VASON, en deux lignes dans le champ.

Un savant numismatiste a rapproché, il est vrai, ce nom AQUIS VASON de celui de Οὐασιῶν θερμά, donné par Ptolémée au village moderne d'Encausse, dans le pays de Comminges[1]. Mais M. Ferdinand Bompois pense que cette monnaie doit être rapprochée de quatre pièces du même type & du même style, trouvées, en 1871, au Veuillin, & qui portent AQUIS VASCON; d'où il conclut que la première pièce est un spécimen à légende incorrecte. Les unes & les autres appartiendraient, suivant lui, soit à Dax, soit à Bagnères-de-Bigorre[2].

Cinquième groupe.

N° 1. + HLVDOVVICVS IMP, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLVSA CIVI, entre deux grènetis; au centre, une croix semblable à celle du droit.

Cab. de France; denier; 1,60; pl. XI, fig, 27.

N° 2. + HLVDOVVCIVS IMP; au centre, un croix.

R. + TOLOSA CIVI; au centre, une croix.

Coll. Chalande; denier; 1,50.

Cette dernière pièce faisait partie de la trouvaille de Castanet, dont le fonds se composait, ainsi qu'on le verra plus loin (pl. XI, fig. 31, & pl. XII, fig. 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23 & 24), de deniers & d'oboles aux noms de Pepin & de Charles. Parmi les deniers de Castanet au nom de Charles, il s'en trouvait un (pl. XII, fig. 3) portant exactement le type du cinquième groupe de Louis, c'est-à-dire une croix de chaque côté, avec le nom du prince au droit & celui de la ville au revers.

[1] A. de Longpérier, *Notice sur la coll. Rousseau*, p. 123, n. 262.

[2] F. Bompois, *Dépôt de monnaies carlovingiennes découvert au Veuillin*, p. 14, & pl. I, fig. 6.

Sixième groupe.

N° 1. + LVDOVICVS REX, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. +TOLOSA CIVI, entre deux grènetis; dans le champ, LV DO en deux lignes.

Coll. Gariel; bon style; denier; 1,21; pl. XI, fig. 28.

Ce denier, qui donne à Louis le titre de roi, est ordinairement considéré comme frappé pour Louis le Débonnaire, lorsqu'il eut été placé par Charlemagne à la tête de l'Aquitaine avec le titre de roi. L'absence de la lettre H dans le nom du prince a déterminé d'autres auteurs à donner cette pièce à Charles le Simple. Elle se rapproche étroitement d'un denier, au nom de Charles, qu'on verra plus loin, pl. XII, fig. 4.

MONNAIE SANS NOM DE SOUVERAIN

Des analogies de type, de faire & de légende m'ont engagé à placer ici, entre les monnaies au nom de Louis & les monnaies au nom de Pepin, une pièce inédite de Béziers, dans laquelle les mots *Christiana religio* tiennent la place des dénominations du prince :



BITIR RIS, en deux lignes horizontales, dans un grènetis.

R. + PISTIANA REIGIO, entre deux grènetis; au centre, une croix.

Coll. Gariel; obole; 0,69.

Ce spécimen rentre dans la catégorie des monnaies anonymes, d'époque incertaine, dont il sera parlé à l'article de Eudes; mais son style, relativement bon, me porte à penser qu'elle appartient à l'un des carolingiens, prédécesseurs de ce prince. Je ne puis trop remercier M. Gariel d'avoir bien voulu renoncer, en faveur de l'*Histoire générale de Languedoc*, au

plaisir de publier lui-même une des plus curieuses monnaies de sa collection.

MONNAIES AU NOM DE PEPIN I OU DE PEPIN II D'AQUITAINE

Pepin I, roi d'Aquitaine (814-838).

Pepin II, roi d'Aquitaine avec interruptions (838-865).

Louis I[er] prenait, dans ses actes, le titre de *rex Aquitaniae*, lorsque Charlemagne vivait encore; mais aucune des monnaies, au nom de Louis, retrouvées jusqu'à ce jour, ne mentionnait ce titre, qui va paraître sous les Pepins, qui n'ont été que rois des Aquitains. On peut remarquer aussi que l'orthographe varie sur les monnaies, comme dans les chartes, où l'on trouve indifféremment *Pippinus* ou *Pipinus, Aquitanorum* ou *Acquitanorum*[1], *&c.*

Les monnaies que j'ai à décrire dans ce paragraphe diffèrent si nettement des deniers de Pepin le Bref & de Charlemagne, qu'il est impossible de supposer qu'aucune d'elles ait existé avant le temps des Pepins d'Aquitaine.

Elles présentent cinq types principaux, dont je ferai autant de groupes. Les quatre premiers mentionnent l'Aquitaine ou les Aquitains, & par cela même qu'ils ne portent le nom d'aucun atelier, ils doivent avoir été frappés dans la capitale du royaume[2]. Ils rappellent, par leurs légendes, les monnaies mérovingiennes, sur lesquelles on rencontrait des ethniques tels que *Gabalorum*. Le cinquième type appartient à Toulouse.

Premier groupe. — Buste lauré, avec le nom du prince; au revers, le temple & le nom de l'Aquitaine.

Deuxième groupe. — Le nom du prince entre deux grènetis; au centre, une croix cantonnée de quatre points; au revers, le temple & le nom de l'Aquitaine.

Troisième groupe. — Même type, au droit, que pour le deuxième groupe; au revers, le temple; en légende : *Christiana religio.*

Quatrième groupe. — Le nom du prince entre deux grènetis; au centre, une croix sans rien dans les cantons; au revers, le nom des Aquitains ou de l'Aquitaine; légende horizontale.

Cinquième groupe. — Même type, au droit, que dans le quatrième groupe; au revers, le nom de la ville &, au centre, le monogramme du prince.

Premier groupe.

N° 1. + PIPPINVS REX; buste diadémé; derrière la tête, une sorte de sceptre, dans lequel on a aussi voulu voir la lettre I.

R. + AQVITANIORVM, entre deux grènetis; édicule à deux colonnes, comme celui des deniers au nom de Louis (fig. 13

[1] Cf. par exemple, dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, édit. Privat, tome II, pp. 111, 164, 181, &c., pour Pepin I[er], & p. 248, pour Pepin II.

[2] Je sais que si Aix-la-Chapelle est restée toujours la capitale politique de l'empire, le siége du gouvernement des royaumes francs n'a pas toujours été le même. Toulouse paraît avoir souvent rempli le rôle de capitale de l'Aquitaine, mais il n'est pas probable que les pièces portant *Aquitania* soient sorties de son atelier. On a supposé qu'elles étaient frappées à Agen ou à Poitiers. Hypothèse pour hypothèse, j'aimerais mieux admettre Bordeaux, où Poey d'Avant a reconnu (t. II, p. 171, note) qu'on monnayait, dès le temps de Charles le Chauve, sans indiquer le nom de l'atelier. Bordeaux d'ailleurs était une ville trop importante pour qu'on n'y eût pas entretenu, sous les Carolingiens, un hôtel des monnaies qui remontait aux Mérovingiens. Or, on ne lit *Burdigala*, si je ne me trompe, que sur un denier de Louis I[er], du trésor du Veuillin, & que sur un autre denier, frappé par Lothaire, soit pendant la déposition de son père, soit plutôt à l'époque où Pepin, avant la bataille de Fontanetum, avait pris son parti & reconnu probablement la prééminence impériale. Ce seraient les monnaies aux noms de Louis, de Pepin & de Charles, avec *Aquitania* ou *Aquitaniorum*, qui constitueraient le monnayage principal de cette ville pendant la période carolingienne. Ces monnaies à l'ethnique écrit en deux lignes, se retrouvent au moyen âge, sous Louis VII roi de France & duc d'Aquitaine, & sous le roi d'Angleterre Henri Plantagenet. (Poey d'Avant, t. II, pl. LIX, fig. 18 & pl. LX, fig. 2.)

& 14), mais surmonté d'un fronton triangulaire.

Cab. de France; denier; 1,71; pl. XI, fig. 29.

Cette pièce rappelle, par le dispositif triangulaire du buste, les derniers tiers de sou d'or wisigoths décrits dans la seconde partie de ce travail. Le même type a été employé, à Bourges, pour un denier également au nom de Pepin.

N° 2. Pièce semblable, où le trait vertical ressemblant à un sceptre est placé devant le visage.

Denier publié par M. Fougères[1].

Deuxième groupe.

+ PIPINVS REX EQ, entre deux grènetis; au centre, une croix cantonnée de quatre points.

R. AQVITANIORVM; édifice tetrastyle, avec un double fronton triangulaire surmonté d'une croix.

Coll. Gariel; denier; 1,32; pl. XI, fig. 30.

L'édifice du revers présente quatre colonnes, au lieu de deux. C'est le commencement du temple qui a duré si longtemps, sans changement, dans l'Empire carolingien, notamment dans le royaume de Lorraine, avec la légende *Christiania religio*.

Les deux premiers types ont pu se perpétuer, mais ils remontent, suivant toute apparence, à Pepin I.

Troisième groupe.

N° 1. + PIPINVS REX EQ; croix cantonnée de quatre points.

R. +XPISTIANA RELIGIO; même édifice que sur la pièce précédente.

Trouvé à Castanet; coll. Chalande; denier; pl. XI, fig. 31.

N° 2. + PIPINVS REX EQ; croix cantonnée de quatre points.

R. + XPISTIAN RELIGIO; même type.

Variété portant le n. 46 dans le catalogue de la collection Charvet.

[1] *Rev. num.*, 1839, p. 102 & pl. IV, fig. 16.

Quatrième groupe.

N° 1. +PIPPINVS REX, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. EQVI TA·NI ORVM, en trois lignes dans le champ.

Cab. de France; obole; 0,70; pl. XI, fig. 32.

N° 2. +PIPPINVS REX; au centre, une croix cantonnée de quatre points.

R. AQVI TANI ORVM, en trois lignes dans le champ.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy.

N° 3. +PIPPINVS REX; croix dans le champ.

R. AQVI TANIA, en deux lignes horizontales.

Cab. de France; obole; 0,72.

Une variété de coin a été signalée par M. Laugier comme se trouvant au musée de Marseille.

N° 4. +PIPPVNC REX; croix dans le champ.

R. AQVITANIA, en deux lignes dans le champ.

Cab. de France; obole; 0,61.

Le type des monnaies avec le nom de Pepin & *Aquitaniorum* ou *Aquitania* remonte peut-être aussi à Pepin I. M. de Longpérier est de cet avis, mais il admet qu'il se soit perpétué, & considère une partie des pièces qui le présentent comme les produits d'un monnayage qui a eu lieu longtemps après l'extinction de la race carolingienne[1].

Les quatre premiers groupes au nom de Pepin reproduisent à peu près, comme on le voit, les types au nom de Louis. L'avant-dernier type de Louis (pl. XI, fig. 27) n'a pas encore été retrouvé en Languedoc avec le nom de Pepin; on le connaît à Limoges.

Cinquième groupe.

Les monnaies suivantes, au monogramme de Pepin & au nom de Toulouse, faisaient

[1] *Notice sur la collection Rousseau*, p. 144.

partie du trésor de Castanet[1]. Elles s'y trouvaient avec le denier du troisième groupe, qui était, je crois, unique. La masse du dépôt se composait d'un grand nombre de deniers & de quelques oboles, au nom & au monogramme de Charles, qu'on verra plus loin, & qui appartiennent exclusivement aussi à l'atelier de Toulouse.

Toutes les monnaies de Castanet, aux monogrammes soit de Pepin, soit de Charles, sont d'assez bon titre; les deniers pèsent presque tous de 1 gr. 51 à 1 gr. 52; quelques-uns seulement descendent un peu au-dessous de 1 gr. 51. Le poids des oboles est moins régulier & n'atteint pas la moitié de celui des deniers.

Les monnaies au monogramme de Pepin sont évidemment contemporaines de celles au monogramme de Charles. Le type en a été adopté par Pepin II; mais il semble, par divers caractères & notamment par l'extrémité fleuronnée des branches de quelques croisettes & des hastes de diverses lettres, que ces pièces, au nom de Charles ou à celui de Pépin, soient postérieures au temps pendant lequel vivaient Pepin II, Charles le Chauve & Charles l'Enfant. Je dois dire néanmoins que M. Lecointre Dupont[2] regardait une pièce analogue, connue depuis longtemps, comme sortie des ateliers mêmes de Pepin II.

On remarquera que le dispositif du monogramme varie quelquefois. Le nom de Toulouse & celui du prince ne sont pas toujours écrits avec la même orthographe; enfin la légende du droit est REX ou REX FR, tandis que les monnaies du second & du troisième groupe portent seulement REX EQ. Cette usurpation ou cette imitation du titre de roi des Francs convient à Pepin II, qui fut constamment en guerre avec Charles le Chauve. On rencontre le même monogramme de Pepin à Melle & à Poitiers. Il est évident que c'est par une sorte de contrefaçon des monnaies de Charles le Chauve que ce monogramme figure dans les coins au nom de Pepin; aussi ai-je placé dans la planche le cinquième groupe après les Charles au monogramme.

N° 1. + PIPPINVS REX; dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA CIVI; au centre, le monogramme de *Pippinus,* imité de celui de Charles.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,51; pl. XII, fig. 21.

N° 2. + PIPPNIVS REX; dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA CIVI; au centre, le monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,52.

N° 3. Mêmes types qu'au numéro 2.

Coll. Chalande; obole; 0,68; pl. XI, fig. 22.

N° 4. + PIPPINVS REX F; dans le champ, une croix.

R. + TOLVSA CIVI; au centre, le monogramme de Pepin.

Coll. Chalande; denier.

N° 5. + PIPPINVS REX F; dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA CIVI; au centre, le monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,51.

N° 6. Mêmes types qu'au numéro 5.

Coll. Chalande; obole; deux exemplaires pesant 0,64 & 0,71; pl. XII, fig. 24.

N° 7. + PIPPNVS REX F; dans le champ, une croix.

R. TOLOSA CIVI; au centre, le monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,51; pl. XII, fig. 23.

N° 8. Même pièce, avec un gros point à la fin de la légende du droit.

Communiqué par MM. Rollin & Feuardent; denier.

N° 9. + PIPPNIVS REX F; croix.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,52.

Il est à remarquer que le monogramme avait été poinçonné de plusieurs manières

[1] Ce trésor a été acquis, en grande partie, par M. Chalande, qui l'a obligeamment mis à ma disposition.

[2] *Essai sur les monn. de Poitou,* p. 65 & suiv.

dans les coins d'où étaient sortis les spécimens au nom de Pepin rencontrés dans le trésor de Castanet. Il arrive, par exemple, qu'il n'y ait rien entre les deux P, en sorte qu'un des cantons se trouve complétement vide.

MONNAIES AU NOM DE CHARLES

Charles le Chauve, roi des Aquitains avec interruptions (832-840); roi des Aquitains & des Francs (840-875) avec interruptions & délégations; empereur (875-877).

Charles l'Enfant, roi des Aquitains à plusieurs reprises (855-866).

Charles le Gros, empereur (884-887).

Charles le Simple, opposé à Eudes dès 893; seul roi en 898; prisonnier, de 923 à 929.

Charles le Chauve continua à s'occuper directement de l'Aquitaine pendant que ses fils Charles l'Enfant & Louis y portèrent le titre de roi. On ne connaît point de chartes au nom de Charles l'Enfant; c'est un argument contre l'attribution qu'on lui fait généralement d'un certain nombre de monnaies.

La plupart des types monétaires qui vont être décrits, ont été évidemment créés par Charles le Chauve; d'autres peut-être ne remontent qu'à Charles le Simple. En juin 864, dans le célèbre édit de Pistes, Charles le Chauve ne parle que de sa propre monnaie qui devait se fabriquer dans son palais & dans un petit nombre de villes, parmi lesquelles figurent, pour l'Aquitaine, Melle & Narbonne[1]. L'édit de Pistes ne paraît pas avoir été longtemps en vigueur, car les monnaies dont il détermine le type sont fort rares & il n'en existe aucune pour le Languedoc; mais il n'en est pas moins certain qu'en 864, alors que Charles l'Enfant était depuis neuf ans en possession de la délégation royale, il ne se faisait en Aquitaine que de la monnaie au nom de son père. S'il y a eu des monnaies frappées pour Charles d'Aquitaine, il n'est pas probable qu'un type spécial les ait caractérisées[1]. Dans tous les cas, les espèces du fils seraient contemporaines de celles du père, &, par conséquent, difficiles à reconnaître. Les monnaies avec *Aquitania* ne conviennent pas mieux à Charles l'Enfant qu'à son père, qui n'avait d'abord été que roi d'Aquitaine.

Les monnaies qui portent le titre d'empereur n'ont pas été attribuées à Charles le Chauve par tous les numismatistes; quelques-uns ont cru pouvoir faire parmi elles une part à Charles le Gros & lui donner des spécimens dont le faire ne convient pas aux monnayeurs de Charles le Chauve; mais les différences de style s'expliquent aussi par l'immobilisation des types. Ces considérations, sur lesquelles j'ai voulu revenir, prouvent combien il est prudent de s'abstenir.

Avant de commencer la description des monnaies au nom de Charles, je mets sous les yeux du lecteur un denier, de ma collection, du poids de un gramme, qui se rapproche tellement, quant au type & au faire, de la monnaie de Pepin, gravée pl. XI, fig. 31, qu'il semble avoir été frappé également dans le royaume d'Aquitaine.



Si je n'ai pas admis ce denier dans la planche, c'est que son type général se rencontre également en Austrasie.

[1] *Sequentes consuetudinem praedecessorum nostrorum, sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut in nullo loco alio, in omni regno nostro moneta fiat, nisi in Palatio nostro, & in Quentovico, ac Rotomago, & in Rhemis, & in Senonis, & in Parisio, & in Aurelianis, & in Cavillono, & in Metullo, & in Narbona.* (Pertz, *Monum. german. histor.* leg. t. 1, p. 498.) Cf. aussi au sujet du Capitulaire de Pistes les considérations dans lesquelles entre Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, pp. 121 & 122.

[1] M. de Longpérier (*Not. de la coll. Rousseau*, p. 147), ne doute pas qu'on ait continué à fabriquer en Aquitaine la monnaie de Charles le Chauve pendant le règne de son fils Charles l'Enfant.

Les monnaies au nom de Charles se partagent en six groupes :

1° Le nom du prince suivi du titre de roi ou de roi des Francs; une croix au centre. Au revers, le nom de l'Aquitaine en deux lignes horizontales dans le champ. Ce type se rapproche étroitement du troisième de Louis & du quatrième de Pepin.

2° Le nom du prince suivi du titre de roi entre deux grènetis; dans le champ, une croix. Au revers, l'indication géographique entre deux grènetis; au centre, une croix. C'est le type de Louis (pl. XI, fig. 27). Le second groupe ne comprend, à ma connaissance, que des pièces sorties de l'atelier de Toulouse.

3° Le nom du prince suivi du titre d'empereur, entre deux grènetis; au centre, une croix, comme au deuxième type. Au revers, l'indication géographique entre deux grènetis; au centre les lettres CA RL en deux lignes horizontales. Ce type n'a également été retrouvé que pour Toulouse.

4° Le monogramme carré de Karolus occupant tout le champ. Au revers, le nom du lieu entre deux grènetis; une croix au centre. Ce type présente les noms d'Uzès, Narbonne & Toulouse.

5° Le nom du prince, avec le titre de roi des Aquitains, & au revers : *Palatina moneta.*

6° Le nom du prince, avec le titre de roi, roi des Francs ou empereur, entre deux grènetis; au centre, une croix. Au revers, l'indication géographique entre deux grènetis, & au centre, le monogramme carré de Karolus. Ce type se rencontre à Narbonne, Toulouse, Uzès, Nimes & Béziers.

7° *Gratia Dei rex* entre deux grènetis; au centre, le monogramme carré de Karolus. Au revers, l'indication géographique entre deux grènetis; au centre une croix.

Le septième type, très-commun, sous Charles le Chauve, dans les anciennes provinces romaines des Germanies, des deux Belgiques & de la Lyonnaise, est inconnu dans le sud de l'Aquitaine. On a cru, peut-être à tort, le retrouver à Rodez.

Premier groupe.

N° 1. + CARLVS REX FR; entre deux grènetis; dans le champ une croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes horizontales.

Cab. de France; obole; 0,72; pl. XII, fig. 1.

N° 2. + CARIVS REX FR, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes horizontales, écrites de droite à gauche. Une lettre a été poinçonnée à l'envers dans le coin.

Coll. Gariel; obole; 0,70; pl. XII, fig. 2.

N° 3. HKAROLVS REX; croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes.

Coll. Gariel; très-bon style; obole; 0,60.

N° 4. + CAROLVS REX; croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes.

Coll. Gariel; obole; bon style; 0,60.

N° 5. + CARLVS REX, croix.

R. AQVI TANIA, en deux lignes.

Cab. de France; obole; 0,75.

N° 6. + CARLVS RED, croix.

R. AOVI TANA, en deux lignes[1].

Il existe un assez grand nombre de variétés peu importantes de ces oboles; mais on n'a pas encore signalé l'existence du denier correspondant.

Les unes sont de bon style & anciennes; les autres présentent des légendes assez irrégulières pour qu'on soit fondé à les considérer comme des imitations d'un type général de Charles le Chauve faites au dixième & même au onzième siècles.

Deuxième groupe.

N° 1. + CARLVS REX FR, entre deux grènetis; au centre, une croix.

[1] Le numéro 6 est le numéro 30 du *Cat. des monn. nat.*, par Combrouse.

Note 54

R. + TOLVSA CIVI, entre deux grènetis; au centre, une croix.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,48; pl. XII, fig. 3.

Ce denier, comme on le voit & comme je l'avais annoncé, est tout à fait semblable au n° 27, de la planche XI des monnaies au nom de Louis. Il ne s'est pas trouvé dans le dépôt de Castanet.

Troisième groupe.

N° 1. + CARLVS IMPR—, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA + CIVI, entre deux grènetis; dans le champ, les lettres CA RL, en deux lignes.

Denier de bon style; pl. XII, fig. 4[1].

N° 2. Même pièce, avec KAROLVS.

Catalogue de la coll. Gréau, n. 205.

N° 3. + CARIVS IMPR, dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA + CIVI, dans le champ, CA RL·

Coll. Gariel; obole; pl. XII, fig. 5.

N° 4. + CARLVS IMPR, entre deux lignes dentelées, remplaçant les grènetis circulaires; au centre, une croix à branches pattées.

R. + TOLOSA + CIVI, entre deux lignes dentelées; dans le champ, les lettres CARI, pour CARL, disposées, non plus en deux lignes horizontales, mais en manière de monogramme, comme les lettres du nom de Eudes sur plusieurs monnaies des comtes de Toulouse.

Ce spécimen, communiqué par MM. Rollin & Feuardent, pèse 1 gr. 20; ses lettres sont courtes, larges & empâtées; son titre assez bas; il a été trouvé en Espagne, en 1867, dans un trésor de pièces au nom du roi Raoul & de monnaies du moyen âge. Il est beaucoup moins ancien que le numéro 1.

Les pièces portant, au revers, CA RL sont attribuées à Charlemagne, dans une note déjà citée de l'édition Dumège de l'*Histoire générale de Languedoc*. On reconnaît aujourd'hui que le style des spécimens, même les plus beaux, ne permet pas de leur assigner une date aussi reculée. Plusieurs numismatistes attribuent les bons exemplaires à Charles le Gros, sous le règne duquel il ne paraît pas qu'on ait dû créer de nouveaux types dans le sud de l'Aquitaine. Poey d'Avant[1] est du nombre de ceux qui pensent que ce type a existé à Toulouse du temps de Charles le Gros, mais il n'hésite pas à déclarer que les spécimens existant dans les collections sont, en général, beaucoup moins anciens, & doivent être considérés comme les produits d'un type immobilisé par la féodalité.

Quatrième groupe.

Uzès ?

N° 1. Grand monogramme de *Karolus*, occupant tout le champ de la pièce.

R. + VCRIASIER, entre deux grènetis; croix dans le champ.

Pièce large & mince; pl. XII, fig. 6.

Cette pièce, empruntée à Fougères & Combrouse (n. 443), présente une série de lettres peu intelligibles, dans lesquelles on peut à la rigueur trouver une dégénérescence du nom d'Uzès. La lettre R serait ajoutée pour imiter la légende royale terminée d'ordinaire par l'abréviation du titre de roi. M. Gariel possède un exemplaire de cette monnaie qui pèse 0,80.

Narbonne.

N° 2. Grand monogramme occupant tout le flan.

R. + NARBONA; au centre, une croix.

Collection Gariel; obole; 0,61; pl. XII, fig. 7.

Cette pièce, que son possesseur attribue à Charles l'Enfant, est tout à fait du même type que le numéro 1.

Toulouse.

N° 3. Grand monogramme occupant tout le champ de la pièce.

R. + TOLVSA, entre deux grènetis.

Obole; 0,60; pl. XII, fig. 8.

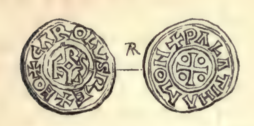
Cette monnaie est semblable au nu-

[1] Poey d'Avant, *Monn. féodales*, t. 2, pl. LXXIX, fig. 9.

[1] *Monn. féodales*, t. 2, pp. 238 & 240.

méro 2; elle a été publiée par M. B. Fillon[1], avec les pièces composant le trésor de Bonnevaux. Parmi ces pièces se trouvait un denier, qui sera reproduit plus loin, n. 17 du sixième groupe, atelier de Toulouse.

Cinquième groupe.



+ CAROLVS REX EQ, entre deux grènetis; dans le champ, *Karolus* en monogramme.

R. + PALATINA MONE, entre deux grènetis; dans le champ, une croix cantonnée de quatre points.

Coll. Gariel; obole; 0,80.

Cette monnaie est entrée dans la magnifique collection de M. Gariel lorsque la planche XII était déjà gravée; c'est la seule qui unisse au nom de Charles le titre de roi des Aquitains. Par son style & le type de son revers, elle rappelle les oboles au nom de Louis, pl. XI, fig. 18 & 26. Comme il est douteux que le monogramme ait été introduit dans les coins monétaires de Charles le Chauve, lorsqu'il n'était encore que roi d'Aquitaine, il faut supposer ou que la pièce est de Charles l'Enfant, ou que Charles le Chauve, bien que devenu roi des Francs, aurait mis seulement dans la légende le titre de roi des Aquitains. Cette dernière hypothèse serait inadmissible s'il s'agissait d'un diplôme ou d'une charte, mais on était obligé d'abréger singulièrement les inscriptions sur toutes les monnaies, & surtout sur les oboles. La question demeure donc douteuse.

Sixième groupe.

Les monnaies de ce type sont assez nombreuses. J'en commence la description par les pièces où le prince prend le nom de roi, attendu que quelques numismatistes donnent tout ce groupe au temps même de Charles le Chauve, qui a été roi d'Aquitaine avant d'être empereur; mais les pièces de Narbonne & de Toulouse, sur lesquelles on lit CARLVS REX FR, semblent, par leur style, postérieures aux deniers d'Uzès, de Nimes & de Béziers, qui portent l'abréviation d'*Imperator*. M. Gariel attribue le sixième type à Charles d'Aquitaine.

Narbonne.

N° 1. + CARLVS REX FR; croix dans le champ.

R. NARBONA; monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,50; pl. XII, fig. 9.

N° 2. + CARLVS REX.

R. + NARBONA; monogramme.

Coll. Chalande; denier indiqué comme ne pesant que 1,10.

Toulouse.

L'atelier de Toulouse a frappé un grand nombre de spécimens du sixième type, si on en juge par les variétés renfermées dans le trésor de Castanet. Je donnerai d'abord les exemplaires qui portent, au droit, REX, puis REX F & REX FR. Le nom de Toulouse, écrit tantôt par un V, tantôt par un O, est souvent suivi du titre de cité, CIVI.

N° 1. + CARLVS REX, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLVSA CIVI, entre deux grènetis; au centre, le monogramme carré du nom de Charles.

Coll. Chalande; denier.

N° 2. Variété du numéro 1, où la lettre L du monogramme est tournée de droite à gauche & où les branches de la croisette & les hastes de plusieurs lettres ont les extrémités terminées par trois pointes.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,51; pl. XII, fig. 10.

N° 3. + CARLVS REX; même type qu'au numéro 2.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,50.

Des spécimens du numéro 3, appartenant aux collections Chalande & Gariel,

[1] *Etudes numismatiques*, p. 43 & 44.

présentent de petites différences dans le monogramme, &, par exemple, la lettre L en haut & la lettre R en bas.

Nº 4. + CARLVS REX, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Communiqué par M. Hoffmann; style plat; titre médiocre; denier; 1,25.

Cette pièce, quoique du même type, est moins ancienne que les deniers de Castanet, qui ont tous un certain relief, sont de métal assez bon & pèsent au moins 1,50.

Nº 5. + CARLVS REX: croix.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Coll. Chalande; obole du nº 3.

Nº 6. + CARLVS REX F, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLVSA CIVI: entre deux grènetis; au centre, le monogramme carré.

Le trésor de Castanet a fourni plusieurs exemplaires du numéro 6, de coins différents, qui présentent des lettres retournées & dont le poids varie de 1,50 à 1,52.

Nº 7. + CARLVS REX F, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLVSA CIVI, entre deux grènetis; au centre, le monogramme carré. La lettre L du bas est retournée.

Coll. Ch. Robert; obole du numéro 6; 0,71; pl. XII, fig. 11.

Nº 8. + CARLVS REX F; croix.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Collections Chalande & Gariel; denier; plusieurs exemplaires de coins différents; 1,49 à 1,51.

Nº 9. + CARLVS REX F; croix.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Coll. Chalande; obole du numéro 8; 0,75.

Nº 10. + CARLVS EX F; croix.

R. + TOLVSA CIVI; monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,51; pl. XII, fig. 12.

Nº 11. + CARLVS EX F; même droit que le numéro 10.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme, dans lequel la lettre L est retournée.

Coll. Chalande; denier.

Nº 12. Variété du numéro 11, avec un F retourné au droit, &, au revers, des croix & des croisettes à branches terminées par une triple pointe en manière de trèfle, &c.

Nº 13. + CARLVS REX F; croix.

R. + TOLSA CIVI; monogramme.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,52.

Nº 14. + CARLVS REX FR, entre deux grènetis.

R. + TOLOSA CIVI, entre deux grènetis; au centre, un monogramme régulièrement tracé.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,51; pl. 12, fig. 13.

Il se trouvait dans le trésor de Castanet plusieurs spécimens du numéro 14 présentant de légères différences dans le monogramme. Toutes ces pièces sont de bon aloi, à reliefs prononcés, & pèsent au moins 1,50. Au contraire, un denier semblable, mais d'une autre provenance, est plat de style, de mauvais aloi, & ne pèse que 1,42.

Nº 15. Variété du numéro 14; la légende du droit est écrite de droite à gauche.

Coll. Chalande.

Nº 16. + CARRVS REX IF; croix.

R. + TOLOSA CIVI; monogramme.

Légende irrégulière au droit, relevée par M. H. de Crazannes dans le trésor de Castanet.

Denier; 1,52.

Nº 17. + CARLVS REX FR; croix.

R. + TOLOSA CI; monogramme.

Trouvaille de Bonnevaux; denier; 1,48[1].

Les numéros suivants donnent le nom de la ville sans le qualificatif de cité; ce sont exclusivement des deniers.

Nº 18. + CARLVS REX FR, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLOSA, entre deux grènetis; au centre, le monogramme carré.

Trésor de Castanet; coll. Chalande; 1,50.

[1] B. Fillon, *Études numismatiques*, p. 44, vignette.

Note 54

Nº 19. Même pièce, avec l'inversion des deux dernières lettres du revers, TOLOAS au lieu de TOLOSA.

Trouvée à Duerstède; 1,40; coll. Decoster.

Nº 20. + CARLVS REX FR; croix.

R. + TOLOSV; monogramme.

Trouvé à Deurstède; coll. Decoster; 1,45[1].

Nº 21. + CARLVS REX FR; croix.

R. + TOLVSA; monogramme.

Trouvée à Deurstède; coll. Decoster.

Autre, où le graveur a poinçonné, dans le coin du droit, un P au lieu d'un R à la fin de la légende.

Provenance inconnue; coll. Ch. Robert; denier; 1,50; pl. XII, fig. 14.

Nº 22. + CHRLVS REX FR, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + TOLVSA; monogramme.

Provenance inconnue; coll. Ch. Robert; denier; 1,51.

Nº 23. + CARLVS REX, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + CARLVS REX F; même type qu'au droit.

Denier signalé par M. H. de Crazannes comme s'étant rencontré dans le trésor de Castanet.

Cette monnaie est le résultat d'un accident monétaire, qui a fait réunir le droit du numéro 1 à celui du numéro 6; elle prouve que plusieurs coins fonctionnaient en même temps à Toulouse.

Les pièces du sixième groupe ont sans doute été très-nombreuses & de coins variés dans d'autres ateliers, comme à Toulouse; mais elles n'ont encore fait partie d'aucun trésor mis au jour ou sauvé du creuset. Cette abondance du numéraire, que j'ai déjà signalée pour la période mérovingienne, n'a rien qui doive surprendre. Au moyen âge, comme dans l'antiquité, la monnaie se fabriquait en grande quantité, parce qu'elle servait non-seulement à l'échange, mais à l'épargne qui se réalise aujourd'hui en valeurs fiduciaires.

[1] *Rev. num. belge*, 2e série, t. 2, p. 378.

Note 54

Uzès.

Les rares monnaies du sixième type frappées à Uzès, à Nimes & à Béziers, montrent le titre d'empereur écrit après le nom du prince. Elles sont, en général, d'une exécution assez correcte & sont classées au temps même de Charles le Chauve dans la plupart des ouvrages qui les mentionnent; M. de Longpérier les croit cependant de Charles le Gros[1].

+ CARLVS IMPERA, entre deux grènetis; croix dans le champ.

R. + VCECIVS CIVIS, entre deux grènetis; dans le champ, le monogramme carré, régulièrement formé des consonnes KRLS montées sur un losange.

Trouvaille d'Avignon, musée Calvet; denier; 1,30; pl. XII, fig. 15.

Je dois la connaissance de ce beau spécimen & des deux suivants à l'obligeance de M. Deloye.

Nimes.

Nº 1. + KARLVS INPER, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + NIMIS CIVIS X, entre deux grènetis; dans le champ, le monogramme carré régulièrement tracé.

Musée Calvet; 1,30; pl. XII, fig. 16.

Cette monnaie est fort rare; il en existe un exemplaire, d'un autre coin, dans la collection Gariel; l'emploi d'un K dans le nom de Charles, au lieu d'un C, est une preuve de l'ancienneté relative de la pièce. M. Germer-Durand, dans son excellent *Dictionnaire topographique du département du Gard* (p. 150), cite un texte de 1090, où le nom de Nimes n'est plus écrit *Nemausus civitas*, mais *Nimis*, comme dans la légende de cette monnaie. La première forme reparaît sur un denier de saint Louis[2].

Béziers.

Nº 1. + CARLVS REX FR, entre deux grènetis; au centre, une croix.

[1] *Op. laud.*, p. 193.

[2] Cf. H. Hoffmann, *Les monnaies royales de France*, in-4º, 1878, pl. X, fig. 15.

R. + BEDERRIS, entre deux grènetis; au centre, le monogramme de *Karolus.*

Trouvé à Duerstède; denier en mauvais état, qui n'aurait pesé que 0,85; pl. XII, fig. 17.

M. Decoster, à qui appartenait cette monnaie, la considérait comme remontant au temps de Charlemagne[1].

N° 2. + CARLVS INP; dans le champ, une croix.

R. + BISTERRIS; au centre, le monogramme de *Karolus* tracé de droite à gauche.

Musée Calvet; denier; 1,80; pl. XII, fig. 18.

N° 3. + CARLVS INPR; dans le champ, une croix.

R. + BISTERRIS CIV; au centre, le monogramme.

Publiée par M. Cartier[2]; obole; pl. XII, fig. 19.

Cette obole faisait partie du trésor découvert à Avignon en 1822, ainsi qu'une obole de Toulouse analogue à celle gravée fig. 11, & que les deniers du musée Calvet aux noms de Nimes & d'Uzès, qui viennent d'être décrits.

Un des deniers de Carloman, qu'on va voir plus loin, se trouvait dans le même dépôt.

Le nom de Béziers, dont j'ai rappelé, dans la première partie de ce travail, les formes antiques[3], était, au sixième siècle, *urbs Biterris* & *civitas Biterrensis*[4]. On trouve plus tard *Bederrensis*, & *Civitas Beterrensis*[5]. *Bisterris* & *Bisterris civitas* n'est donné, si je ne me trompe, que par les monnaies.

Septième groupe.

Rodez (?).

N° 1. + GRATI D⁻I REX, entre deux grènetis; au centre, le monogramme de Charles.

R. + ROTANIS CIVITAS, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

Cab. de France; denier; 1,70; pl. XII, fig. 20.

Ce denier, par la régularité de ses lettres & sa bonne exécution, doit être rapporté à Charles le Chauve.

Le septième groupe est celui qui se rapproche le plus du type adopté par l'édit de Charles le Chauve, rendu à Pistes, le 25 juin 864[1]. Le dispositif du droit, où le nom de *Karolus*, représenté par son monogramme, est entouré de la légende GRATIA DII REX, a duré longtemps; il est très-commun dans l'ancienne Neustrie & dans le royaume de Lorraine; mais, si on le trouve encore à Bourges, on n'en connaît aucun exemple dans les ateliers de Narbonne, Béziers, Nimes, Toulouse, Poitiers & Limoges[2]; il est inconnu même à Melle, où pourtant fonctionnait un atelier si actif. Aussi n'aurais-je pas rapporté, même dubitativement, le numéro 1 à Rodez, si cette attribution n'avait été proposée autrefois par M. de Longpérier[3]. Ce savant, après avoir repoussé Redon, dont le nom latin était *Roto*, fait remarquer que cette localité ne pouvait être qualifiée de *civitas*. Quant à *Rutenis* ou *Ruteno*, forme que donnaient au chef-lieu de la cité des Rutènes les monétaires mérovingiens, elle s'était modifiée au moyen âge, où l'on disait *Rotini*, *Roteni* & *Rotani*. La légende du revers convient donc, d'après M. de Longpérier, à une monnaie du neuvième siècle. Un exemplaire, sur lequel la lettre A n'était pas barrée, avait suggéré à un numismatiste la pensée qu'il y avait ROTVNIS, qui n'aurait été que le résultat d'un poinçonnement maladroit des caractères dans un coin destiné à l'atelier de Tours (TVRONIS), où ce type est, en effet, connu. M. Gariel attribue à Rouen une pièce dont la légende (ROTVNACVS CI) est à peu près la même.

N° 2. La légende GRATIA DEI REX se serait retrouvée sur un autre point du

[1] Cf. *Rev. num. belge*, 2e série, t. 2, p. 375, & pl. XIII, fig. 1.

[2] *Rev. num.*, 1837, p. 342, & pl. X, fig. 11.

[3] Tome II de cette édition, *Note* CXIV, p. 513.

[4] Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. 3, cc. 21 & 22.

[5] Cf. E. Thomas, *Dict. topogr. du dép. de l'Hérault*, p. 18.

[1] Cf. Pertz, *Mon. germ. hist.*, leg., t. 1, p. 490.

[2] Fougères & Combrouse, *Op. laud.*, p. 55, *errata.*

[3] *Notice des monn. de la coll. Rousseau*, p. 161.

Sud, si le denier suivant appartenait bien à Talau, lieu voisin de Prades.



+ GRATIA D REX; au centre, le monogramme carlovingien.

R. + TALAV MONETA; au centre, une croix.

Cabinet de France; denier; 1,71.

M. de Longpérier[1] & M. de Barthélemy[2] étaient d'accord sur cette attribution, qui me paraîtrait contestable, par cela seul qu'au temps de Charles le Chauve, & surtout dans le Midi, on n'avait guère d'ateliers que dans les anciennes cités, ou dans les chef-lieux des comtés. M. Poey d'Avant croyait cette pièce de Normandie[3]. M. Gariel la rapproche d'une monnaie récemment découverte. C'est un denier de même type, portant TALAUNES CIVIS dont il fait une forme irrégulière du nom de Tours.

Aux monnaies portant le nom de Charles se rattachent des pièces, dans lesquelles le type & les légendes royales sont encore conservés, mais où, dans le champ, on remarque déjà un nom qui n'appartient plus à la seconde race. Je citerai, par exemple, la pièce suivante :



+ CARLVS RE; croix.

R. + TOLOSA CIVI; dans le champ, VGO.

Coll. Gariel; denier.

[1] *Loc. cit.* pp. 161 & 162.

[2] *Manuel de numism. moderne*, p. 46.

[3] *Monn. féodales de France*, t. 2, p. 222.

Ce denier fort intéressant a donné lieu à des interprétations diverses. Duchalais[1] & M. de Longpérier[2] ont regardé cette pièce comme une monnaie féodale frappée au type carolingien, immobilisé par Hugues, qui fut évêque de Toulouse de 925 environ à 973. M. Benjamin Fillon pense, au contraire, qu'il faut voir dans les lettres V, G & O le nom d'un des ducs de France, Hugues le Grand ou Hugues Capet[3]. Poey d'Avant regarde, de son côté, les lettres placées dans le champ comme une simple dégénérescence de la signature du roi Eudes, ODDO, qui s'est, comme on le sait, longtemps immobilisée sous différentes formes, pendant toute la période féodale[4]. Cette dernière opinion est inadmissible; la lecture VGO n'offre aucun doute; en outre, ces lettres du nom royal disposées en manière de monogramme & leurs dégénérescences, se présentent toujours avec quatre éléments : ODDO, + ODO ou seulement quatre annelets. M. H. de Crazannes[5], après avoir constaté que cette monnaie eut un cours très-étendu dans tout le Midi, établit qu'elle n'est pas d'origine toulousaine. Il cite, en effet, un accord de l'an 1094, dans lequel il est question de mille sous toulousains *de moneta dezena*, & de quatre-vingts sous hugoniens *de moneta octena*. Au reste, je n'ai donné la pièce portant VGO dans le champ que parce qu'elle a conservé, au droit, la légende royale, & qu'elle ne figurera pas dans la *Note* LV, consacrée par M. Chalande aux monnaies du moyen âge.

CARLOMAN (879-884)

Les monnaies aquitaniques, au nom de Carloman, retrouvées jusqu'à ce jour, sont de Substantion & de Toulouse; elles se distinguent par un assez bon style. On les considère, en général, ainsi que celles

[1] *Rev. num.*, 1840, p. 272.

[2] *Notice sur la coll. Rousseau*, pp. 160 & 207.

[3] B. Fillon, *Catal. de la coll. Rousseau*, p. 49.

[4] Poey d'Avant, *Monn. féodales*, t. 2, pp. 241-242.

[5] *Toulouse sous Alphonse Jourdain.* (*Mém. de la société arch. du midi de la France*, t. 11, p. 149.)

d'Arles, d'Auxerre, de Troyes & de Château-Landon, comme contemporaines de ce prince; mais il ne faut pas oublier qu'on frappait encore à Autun, au douzième siècle, des deniers portant le nom de Carloman [1].

Les monnaies de Carloman montrent tantôt le monogramme de son nom, tantôt celui de Karolus, devenu marque monétaine.

Substantion.

+ CARLAMAN RF, entre deux grènetis; au centre, une croix.

R. + SVSTANCIONE, entre deux grènetis; au centre, un monogramme tracé de manière à ressembler à celui de *Karolus,* tout en renfermant les consonnes K R L M N S.

Trouvaille d'Avignon, musée Calvet; denier, pl. XII, fig. 25.

Cette pièce a été décrite plusieurs fois [2].

Toulouse.

Nº 1. + CARLAMANVS RE, croix.

R. + TOLOSA CIVI, monogramme de *Karlomanus.*

Coll. Gariel; denier; 1,80; pl. XII, fig. 26.

Nº 2. + CARLOMAN RE, croix.

R. + TOLOSA CIVI, au centre, le monogramme de *Karolus.*

Cab. de France; denier; 1,70; pl. XII, fig. 27.

On peut remarquer au sujet de la pièce précédente que les lettres larges, ouvertes & toutes caractéristiques de la légende, se retrouvent sur les deniers d'Aquitaine, au nom de Charles, qu'on attribue à Charles le Chauve ou à Charles le Gros. Ce serait un faire spécial à quelques ateliers de ce royaume.

MONNAIES AU NOM DE EUDES

Eudes, le défenseur de Paris, devint roi de France en 887, à la déposition de Charles le Gros; il mourut en 898. Dans le partage qui se fit en 893, Charles le Simple eut les contrées du nord-est, où sa race avait conservé une grande influence; mais Eudes obtint l'Aquitaine.

L'Aquitaine, à cette époque, était déjà presque complétement soustraite au pouvoir royal, si on en croit quelques historiens. La richesse du monnayage au nom de Eudes, dans les villes situées au sud de la Loire & même dans celles du Languedoc, & ce fait que le type odonique s'implante non-seulement à Toulouse, où on le retrouve à la fin du dixième siècle, sous le comte Guillaume Taillefer I, mais à Narbonne & à Maguelonne, où il se maintient longtemps [1], prouve bien que l'influence du roi Eudes avait été considérable, non-seulement dans le voisinage de la Loire, mais dans les contrées romaines de l'ancienne Narbonnaise.

Ce fait même de la durée posthume du type du roi Eudes, ne permet guère de dire à quelle époque appartiennent les diverses pièces qui le portent. Le monogramme se composait originairement de deux O cruciformes séparés par un D & formant une ligne horizontale, au-dessus & au-dessous de laquelle se voit une croisette. Ce dispositif se rencontre surtout à Limoges. D'autres fois, & notamment à Toulouse & à Carcassonne, les lettres O, D, O & une croisette sont disposées en forme de croix. Viennent ensuite des dégénérescences de toutes sortes. Dans le Midi, notamment à Toulouse, le monogramme finit par faire place à quatre O.

Voici quelques spécimens de la monnaie au nom de Eudes :

Carcassonne.

Nº 1. + GRATIA D-I RE, dans le champ, une croisette & les trois lettres du nom de Eudes, O D & O, disposées comme les lettres de l'ancien monogramme de Charles. Le premier O, qui est en bas, est cruciforme. La croisette, dans cette

[1] De Longpérier, *Notice de la coll. Rousseau,* p. 191.

[2] Cartier, *Rev. num.* 1837, pl. X, fig. 1. — B. Fillon, *Considérations sur la monn. de France,* p. 117. — Poey d'Avant, *Op. laud.*, t. 2, p. 283.

[1] Voir p. 333 & suiv., la *Note* de M. Chalande sur les monnaies du moyen âge, pl. XIII, fig. 1, pl. XIV, fig. 9 & suiv., & pl. XVI, fig. 16 & suiv.

pièce & les suivantes, forme la lettre X du mot *rex*.

R. CARCASONA CIVI; dans le champ, une croix.

Denier décrit en 1862 par M. Charvet[1].

N° 2. + GRATIA DI—RE, entre deux grènetis; dans le champ, + O D O.

R. CARCASONA CIΛ, entre deux grènetis; au centre une croix.

Cabinet de France; denier; 1,40; pl. XII, fig. 29.

Une monnaie semblable, au musée de Carcassonne, m'est indiquée par le conservateur comme pesant 1 gr. 80.

N° 3. + GRATIA I RE, même monogramme.

R. CRCASONA CIΛ, croix.

Musée de Carcassonne; denier; 1,80; fig. 30.

N° 4. + GR + TATO IX, dans le champ, + O D O.

R. + CARCAωωA, croix.

Cabinet de France; denier; 1,80.

N° 5. + GRATIAT—RE, dans le champ, + O D O.

R. CARCASONA CI, croix.

Musée de Carcassonne; denier.

Ces deniers, dont la fabrication a duré longtemps, sont très-variés de style, sinon de type. Il en est de fort barbares[2].

Toulouse.

N° 1. + GRATIA D—RE, dans le champ, + O D O, en monogramme.

R. + TOLOSA + CIV, dans le champ, une croix.

Cabinet de France; denier; pl. XII, fig. 31.

N° 2. + GRATIA DE, dans le champ, + O D O.

R. + TOLOSA CIV, croix.

Collection B. Fillon; denier, 1,45.

N° 3. + GRATIA DIRE, mêmes lettres disposées en croix.

[1] *Description de monnaies françaises royales & féodales*, p. 15, n. 78.

[2] Voir, p. 388 & suiv., la *Note* de M. Chalande sur les monnaies féodales, pl. XV, fig. 8.

R. + TOLOSA + CIV, croix.

Musée de Carcassonne; obole; 0,70; pl. XII, fig. 32.

N. 4. + ODDO REX FR—C, dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA CIVI, dans le champ, les lettres O D D O, avec un point au centre.

Coll. Ch. Robert; denier; 1,40; pl. XII, fig. 33[1].

N° 5. + ODDO REX FR—C, dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA CIVI, dans le champ, O D D O.

Communiqué par MM. Rollin & Feuardent; obole du denier précédent; pl. XII, fig. 34.

N° 6. + O:D:DO REX FR—C, dans le champ, une croix.

R. + TOLOSA CIVI; dans le champ, O D D O.

Musée de Marseille; denier; 1,40.

Les points qui précèdent les deux D sont encore liés à ces lettres par un léger filet.

N° 7. Autre, où les points sont tout-à-fait détachés.

Coll. Gariel; denier; 1,51; pl. XII, fig. 35.

N° 8. + O : D : DO REX FRC, croix.

R. + TOLOSA CIVI, dans le champ, quatre annelets, dernière dégénérescence du nom d'Eudes.

Coll. Gariel; obole du n° 7; 0,59; pl. XII, fig. 36.

Il serait facile de multiplier les descriptions de pièces au monogramme & au nom de Eudes; je n'ai voulu citer que quelques spécimens choisis parmi ceux qui doivent être considérés comme les plus anciens & se rapprochant par conséquent davantage du type royal primitif.

A la suite du monnayage de type royal odonique, il faut citer des deniers du moyen âge où le monogramme de Eudes est conservé, sans la formule *gratia Dei rex*, & dans lesquelles aucun nom féodal

[1] Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, t. 2, n. 3648 & pl. LXXIX, fig. 10.

ne se montre encore. Tel est, par exemple, le denier sur lequel on voit d'un côté CARCASONA & de l'autre CIVITATES. M. Poey d'Avant[1] considère ces pièces comme un type de transition. Ce n'est pas la première fois que j'ai eu à citer des monnaies sans nom de souverain. Celle de Béziers, que j'ai décrite[2] est évidemment, par son bon style, plus ancienne que les deux deniers de Carcassonne.

Je n'ai rencontré pour le Languedoc & les cités voisines aucun spécimen pouvant être rattaché à une création sortie des ateliers du roi Charles le Simple. L'Aquitaine tout entière passa à ce prince après la mort de Eudes, en 898. Mais l'état politique de Toulouse & des anciennes marches permet de supposer que les monnaies qui auraient été frappées au nom de Charles le Simple étaient par le fait exclusivement seigneuriales.

MONNAIES AU NOM DE RAOUL (923-936)

Je n'ai rencontré que deux souvenirs monétaires du roi Raoul; ce sont des pièces du Puy avec le nom d'*Anicium* comme dans les légendes des tiers de sou d'or mérovingiens[3]. On a vu plus haut que Raoul n'avait pas été reconnu dans toute l'Aquitaine.

Le Puy.

N° 1. + RADVLFVS REX, entre deux grènetis; croix au centre.

R. + ANITO CIVIT, entre deux grènetis; au centre, une croix effacée.

Collection Chassaing; denier; 1,30.

N° 2. + RADVLFVS REX, croix dans le champ.

R. + ANITO CIIVIT, monogramme mal venu du nom du roi[4].

Cab. de France; denier; 1,23; pl. XII, fig. 28.

[1] Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, t. 2, n°s 3776, 3777, 3778, pp. 270-272.

[2] Voir plus haut.

[3] Voir *Note* LIII, p. 337 & suiv. *Monétaires de la cité des Vellaves*.

[4] Voir le monogramme de Radulfus dans Fougères & Combrouse, n. 192.

Ces deniers n'ont pas été frappés dans un atelier royal, mais dans celui de l'évêque du Puy, en vertu d'une de ces délégations fréquentes au dixième siècle dans toutes les parties de l'empire carolingien. On précise même l'époque de leur fabrication & on croit pouvoir les rapporter à l'évêque Adalard. Ce prélat fut en effet l'objet d'une concession monétaire du roi Raoul, en date du 8 avril 924, qui paraît n'avoir fait que transférer à l'Église du Puy un droit que possédaient antérieurement les comtes du Velai[1].

Telles sont les monnaies au nom des princes carolingiens & des rois Raoul & Eudes que j'ai pu réunir & étudier avec le concours de M. E. Babelon, du Cabinet des médailles. Beaucoup de ces pièces, comme je l'ai indiqué successivement, ne sont, par le fait, que des monnaies féodales, qui, pour diverses causes & surtout dans l'intérêt de la circulation, continuaient à revêtir les apparences de la monnaie royale, à laquelle le public était depuis longtemps habitué.

Ce monnayage de transition fut très-abondant à Toulouse, où il se perpétua sous les comtes devenus héréditaires jusqu'au temps de Guillaume Taillefer (950-1037). Ce comte mit, le premier, son nom sur les deniers toulousains, en leur conservant le type de Eudes réduit à quatre annelets dans le champ. Le monnayage seigneurial autonome dura, à Toulouse, jusqu'au règne de Philippe III, qui entra en possession du Languedoc à la mort du comte Alphonse. Nimes, dont j'ai décrit plus haut (pl. XII, fig. 16) un denier impérial au nom & au monogramme de *Karolus*, passa en 992 aux comtes de Toulouse, & fit retour, dès 1226, au roi de France, qui y entretint un atelier.

Narbonne, Carcassonne, Béziers, Rodez, Uzès & le Puy, anciens ateliers royaux, firent des évolutions analogues. La monnaie seigneuriale ou épiscopale devint ouvertement autonome vers le même temps sous des types divers & vécut plus ou

[1] Cf. *Gallia Christiana*, t. 2, col. 693.

moins longtemps[1]. Au quatorzième siècle, elle avait partout cessé ou fait place aux coins royaux. M. de Saulcy, l'homme le plus compétent en la matière, donnera plus loin l'histoire des ateliers qui fonctionnèrent dans le Languedoc, pour les princes de la troisième race[2], jusques & y compris François Ier.

La loi qui présida aux transformations monétaires, depuis le commencement de la période carolingienne jusqu'au quatorzième siècle, est la même que celle dont nous avons constaté les effets sous les Mérovingiens. Les rois francs, installés dans l'Empire romain, avaient forgé d'abord de la monnaie aux types immobilisés d'Anastase, de Justin ou de Justinien; puis ils avaient remplacé les noms de ces empereurs par les leurs; de même les seigneurs féodaux firent circuler leurs espèces sous les types & les noms de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, de Raoul ou de Eudes, avant de se risquer à les signer eux-mêmes. De part & d'autre, les types des anciens souverains durèrent plus longtemps que leurs noms. Puis, de même que les ateliers s'étaient multipliés en Gaule sous les derniers Mérovingiens, ils se multiplièrent sous les évêques & les barons, jusqu'à ce que le gouvernement central, redevenu fort, eut, peu à peu, supprimé les ateliers féodaux & limité, à l'exemple de Charlemagne, les ateliers royaux aux besoins de la production; si bien qu'on arriva, dans les derniers temps de la monarchie, à avoir seulement quelques hôtels des monnaies pour toute la France. Ce cycle, si on connaissait mieux l'histoire des Gaulois, on le ferait peut-être remonter jusqu'à eux; on montrerait comment leur monnayage, relativement centralisé & uniforme au début, alors qu'ils copiaient encore les statères grecs, se dissémina singulièrement plus tard & produisit les types les plus variés, jusqu'à ce que le gouvernement essentiellement centralisé de Rome eut réduit à trois ou quatre les ateliers destinés à fonctionner au nord des Alpes. Si j'ai insisté sur cette face particulière de la numismatique, c'est qu'elle ressort d'une manière toute spéciale dans la contrée dont l'histoire a été écrite par dom Vaissete.

P. CHARLES ROBERT,
Membre de l'Institut.

[1] Les monnaies frappées dans ces villes au moyen âge seront décrites, par M. Chalande, *Note* LV.

[2] Cf. *Note* LVI, p. 418.

NOTE 55

NOTE LV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Monnaies baronales & épiscopales de la province de Languedoc.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce fait, qu'à l'époque où écrivaient les Bénédictins, on n'avait pas suffisamment compris les rapports intimes qui unissent l'histoire de la monnaie à celle de la richesse publique & privée dont elle n'est que le signe matériel; la numismatique de l'ancien Languedoc a été singulièrement négligée dans le grand ouvrage que dom Vaissete a consacré à l'histoire de notre province.

Le premier, dans l'ordre de date, qui ait essayé de jeter quelques lumières sur la numismatique languedocienne au moyen âge, est Tobiésen Duby, qui écrivit, à la fin du siècle dernier, un livre spécial sur les monnaies féodales de France[1], destiné à servir de complément au *Traité des monnoies royales*, publié par Leblanc en 1690. Mais il faut ajouter que Duby, tout érudit & tout collectionneur qu'il fût, ne connaissait que trente & une variétés de nos monnaies; plusieurs de ses attributions sont abandonnées aujourd'hui. De Duby à M. Gayraud de Saint-Benoît, qui a publié en 1859 une étude spéciale[2] sur le

[1] *Monnaies des prélats & barons de France*, par feu M. Pierre Ancher Tobiésen Duby. Paris, imprimerie Royale, 1790, 2 vol. petit in-fol.

[2] *Recherches historiques sur les monnaies des comtes & vicomtes de Carcassonne, Rasez & Béziers.* — Extrait des Mémoires de la Société des Arts & des

monnayage des vicomtes de Carcassonne, & à Poey d'Avant qui, dans son livre, a fait une large part à la numismatique languedocienne[1], celle-ci n'a fait le sujet d'aucun travail digne d'être remarqué soit comme détail, soit comme ensemble. Cependant la curiosité du public s'était enfin reportée à son tour sur cette branche longtemps négligée de notre archéologie, aussi féconde en renseignements que la numismatique grecque & romaine, dans laquelle on s'était renfermé jusqu'alors. Des collections plus ou moins importantes s'étaient formées dans plusieurs des grandes villes du Midi, & leurs propriétaires ouvraient de très-bonne grâce les tiroirs de leurs médailliers aux hommes spéciaux capables d'en tirer parti[2].

Aussi Poey d'Avant n'eut-il qu'à puiser avec discernement dans ces trésors inédits. Les numismates toulousains, à la tête desquels il faut citer le regrettable Jules Soulages, ne s'étaient pas montrés les moins empressés dans ce travail de collaboration tacite dont la science devait profiter en définitive; & il nous sera permis de rappeler, à notre tour, que nous avons été nous-même pour quelque chose dans cette résurrection inattendue de monuments oubliés qui a signalé cette époque de découvertes. Du chiffre de deux cent quarante-neuf qu'il atteignait au moment où Poey d'Avant a publié son deuxième volume (1860), le nombre des monnaies languedociennes, types & variétés compris, s'est élevé graduellement au chiffre de trois cent dix qu'il a probablement dépassé à l'heure où nous écrivons. Comme plusieurs des grandes collections du Midi & du Nord, auxquelles nous sommes toujours prêt à rendre hommage, notre collection figure encore pour un chiffre respectable dans ce supplément de monuments inédits; c'est probablement à ce titre, tous les autres nous faisant défaut, que nous nous sommes trouvé chargé d'ajouter une note à l'ouvrage des Bénédictins.

Mais cette richesse de documents, dont nous avions le droit de nous enorgueillir au nom de la science & au nôtre, devenait à son tour un embarras qui explique & qui excusera, nous l'espérons, le caractère technique de notre travail. Placé comme nous l'étions en présence de séries & de variétés nombreuses, entre lesquelles nous n'avions pas le droit de choisir, nous avons dû réduire notre programme aux proportions d'un simple catalogue raisonné, en accompagnant nos descriptions de planches aussi nombreuses & aussi exactes que possible[1]. Nous nous sommes interdit le plaisir de signaler à l'occasion les renseignements que pouvait fournir à l'histoire proprement dite telle ou telle de ces monnaies[2].

Sciences de Carcassonne, brochure de 52 pages in-8°, avec deux planches.

[1] *Monnaies féodales de France*, par Faustin Poey d'Avant. Paris, 1858, 1860 & 1862, 3 vol. grand in-4°. — La numismatique du Languedoc figure dans le tome II & n'occupe pas moins de 77 pages.

[2] Nous citerons parmi ces collectionneurs utiles, enlevés pour la plupart à la science, M. Sénémaud à Angoulême; à Bordeaux, MM. Géry & Testas dont les modestes collections recélaient quelques spécimens importants, comme celle de M. le vicomte de Gourgues; à Montpellier, M. J. Renouvier, dont la perte a été regrettable à plus d'un titre, & MM. Ricard & Sauvadet; à Béziers, MM. Mathon & Louis Bonnet; à Sommières, M. Emilien Dumas; à Nimes, M. de Moré; à Marseille, M. de Clapier.

Il faut y joindre les grandes collections du Nord (Cabinet de France, collections Rousseau, Dassy, Fillon, Poey d'Avant, &c.) & celles que les villes du Midi commencent à former : Musées de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, d'Avignon, de Montpellier; Toulouse ne possède rien en fait de monnaies languedociennes & fort peu de choses en fait de poids méridionaux, dont elle a eu l'honneur d'inaugurer la série.

[1] Nous rendons ici justice, comme nos lecteurs le feront après nous, au talent & à la patience de M. Laugier, conservateur du Musée monétaire de Marseille, qui a bien voulu dessiner à notre prière les planches qui complètent notre catalogue & qui en font le principal mérite.

[2] Nous songeons ici au célèbre denier d'argent du comte Milon (Cabinet de France & collection Ricard, à Montpellier), qui a été décrit, p. 362, par M. Ch. Robert. Cette rare pièce, qui porte, au revers, le nom de la ville, NRBO, est la plus ancienne & la plus curieuse des monnaies du comté, car elle aurait été frappée, pensent les numismates

Toutefois ces simples énoncés, tout arides qu'ils paraissent à première vue, ont eux-mêmes leur sens & leur portée, présentés qu'ils sont dans leur ordre chronologique. Il suffira de les parcourir pour se rendre compte de la rapidité avec laquelle a grandi cette maison des comtes de Toulouse & de Saint-Gilles[1] dont les domaines, à chaque génération, allaient s'étendant par une série de traités d'alliances & d'annexions le plus souvent durables. Contemporaines par leur point de départ des monnaies carolingiennes, dont elles rappellent d'abord la fabrique & les types surchargés de monogrammes, les monnaies toulousaines ne se transforment réellement qu'à partir de la fin du dixième siècle, époque à laquelle le comte Guillaume Taillefer allait adopter le type odonique, devenu à son tour un type officiel, & l'imposer graduellement à tous les grands vassaux du comté[2]. Il n'en disparaîtra définitivement qu'au milieu du treizième siècle, sous le règne du comte Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis, lors de la diffusion du type tournois.

Inférieurs à tous les égards à leurs suzerains, dont les États s'étaient étendus à diverses reprises des Alpes aux Cévennes (qu'ils ont franchies plus d'une fois) & des Cévennes aux Pyrénées, la plupart des grands vassaux du comté n'en étaient pas moins de puissants seigneurs dont la richesse aurait fait envie à beaucoup de barons du centre & du nord de la France. Plusieurs d'entre eux avaient pour capitale quelque grande ville romaine, comme Narbonne ou Béziers, dont l'industrie & le commerce restèrent florissants jusqu'aux ruines qu'entraîna la croisade contre les albigeois. A l'exemple de leurs suzerains, qui s'étaient attribués les droits régaliens, presque tous battaient monnaie dans leur capitale en inscrivant sur ces pièces leurs noms & celui de la ville dont elles devenaient ainsi la monnaie légale, concurremment avec celle du comte.

Étudiée avec l'attention qu'elle mérite, telle ou telle de ces séries baronales ou vicomtales (car c'était le plus souvent sous le titre de vicomte que l'on désignait les grands vassaux du comté), fournirait, dès aujourd'hui, matière à des monographies d'un véritable intérêt historique. Nous pourrions citer à l'appui de cette assertion, celle des vicomtes de Béziers & de Carcassonne, la seule qui ait donné lieu jusqu'ici à une étude spéciale, & celle des anciens vicomtes de Mauguio ou Melgueil dont la monnaie a joui, pendant plusieurs siècles, d'une faveur probablement méritée. Le nombre de ces ateliers monétaires, qui paraît avoir été considérable au douzième & au treizième siècles, explique la variété de types & de fabrique que présente telle ou telle de ces séries inférieures, dont la physionomie change ou se modifie tout au moins de ville à ville. Mais elles ont en même temps des points de contact & des affinités qu'il est impossible de méconnaître quand on les étudie avec un peu d'attention. Elles ne sont, en effet, que des imitations plus ou moins altérées des monnaies des comtes de Toulouse qui rappelaient à leur tour les monnaies officielles du roi Eudes dont l'usurpation coïncide chronologiquement avec l'avénement de la dynastie comtale. Toutes procèdent ainsi du type odonique qu'elles altèrent par une série de dégénérescences; & ce trait commun à toute la numismatique languedocienne[1] suffirait pour la distinguer de

les plus autorisés, sous les premiers règnes de la dynastie carolingienne; M. B. Fillon en a trouvé & publié un troisième exemplaire ayant, au droit, le nom du roi Pépin. (Voir Poey d'Avant, pp. 260 à 262.)

[1] Au douzième siècle les comtes de Toulouse battaient encore monnaie à Saint-Gilles : elles portent, pour type, l'agneau pascal que l'on retrouvera plus tard (au seizième siècle) dans l'écusson de Toulouse, & pour légende les mots ONOR SCI EGIDII; elles ont été frappées sous Raimond IV (1088-1105), sous Alfonse Jourdain (1112-1148) & sous Raimond V (1148-1194).

[2] Le type odonique, qui succède à Toulouse au type carolingien, était formé des quatre lettres O, D, D, O, disposées en forme de croix. On le retrouve encore dans toute sa pureté sur les monnaies récemment découvertes du comte Guillaume Taillefer, contemporain du roi Robert.

[1] A l'exception de quelques monnaies frappées par nos comtes à titre de ducs ou marquis de

celle des grands États féodaux avec lesquels le Languedoc confinait à l'Est, au Nord & à l'Ouest.

A partir du neuvième siècle, les successeurs de Charlemagne abdiquent peu à peu au profit de la féodalité, puis cèdent la place à de nouveaux princes, comme le roi Eudes; c'est alors aux grands vassaux, devenus souverains à leur tour, que passe définitivement le droit de monnayage. De royal & de national qu'il avait été jusqu'alors, il devient féodal ou baronal, & se morcelle avec la féodalité sur tous les points du territoire. C'est de cette manière & à cette époque qu'a commencé chez nous, comme partout, cette numismatique baronale dont nous essayons ici de résumer l'histoire.

Mais il ne faut point oublier, si l'on veut se faire une idée exacte de nos richesses dans ce genre, que les comtes & les vicomtes ne représentent point à eux seuls toute la féodalité languedocienne, & que l'on voit apparaître de très-bonne heure, à côté de leurs monnaies laïques, les monnaies ecclésiastiques des évêques entrés à leur tour dans les rangs de la féodalité.

A Toulouse comme à Narbonne, l'évêque avait son officine ou son atelier monétaire à côté de celui du comte. Les espèces d'argent ou de billon, qui sortaient de ces ateliers, rappelaient par leur taille, par leur poids & même par leurs types, celles des seigneurs laïques auxquelles elles faisaient concurrence[1]. Quelques-unes d'entre elles remontent comme point de départ à une date relativement ancienne, car les empereurs carolingiens & les rois capétiens, qui allaient prendre leur place, accordaient volontiers aux évêques des priviléges analogues à ceux que s'attribuaient les grands vassaux. A l'exemple des comtes & des vicomtes, dont ils étaient ainsi devenus les rivaux, ils inscrivaient sur leurs monnaies le vocable de leur ville épiscopale, en y joignant leur nom, le titre ou le symbole de leur dignité[1].

A Rodez & à Cahors ils étaient restés ou redevenus les maîtres de la cité qui représentait la ville antique (*civitas*), tandis que le comte ou le vicomte dominaient dans le bourg, c'est-à-dire dans la nouvelle ville qui s'était formée presque partout à côté ou au-dessous de la cité. Ailleurs, ils en possédaient telle ou telle partie concurremment avec le seigneur laïque, qui y conservait l'exercice de ses droits ou le partageait avec eux en vertu de transactions librement consenties. C'est de ces transactions, très-nombreuses & très-variées dans le Midi, que sort la classe intéressante de monnaies frappées en participation, par l'évêque & par le comte.

Mais souvent aussi des conflits de nature diverse éclataient entre ces puissances rivales, établies à côté l'une de l'autre, dans l'enceinte de la même ville & qui tenaient à y conserver intacts leurs droits de souveraineté confondus alors avec les droits de propriété. De là des procès interminables & parfois des luttes d'un caractère plus grave. La féodalité méridionale n'éprouvait pas les mêmes répugnances que celle du nord pour les bourgeoisies des villes; elle savait respecter leurs habitudes, leurs préjugés & leurs priviléges. Ailleurs, c'était en présence de ces bourgeoisies elles-mêmes que se trouvait placé le pouvoir épiscopal devenu souvent aussi impopulaire que celui des seigneurs, & il est rare, dans ce cas, que la numismati-

Provence, elles appartiennent aux derniers règnes de la dynastie comtale. Raimond VI (1194-1222) & Alfonse de Poitiers y prennent les titres de *Comes*, alternant avec ceux de *dux* ou de *marchio* & associés à des types particuliers à la Provence (1249-1271)

[1] Elles n'en diffèrent souvent que par quelque symbole caractéristique, comme la clef, la crosse ou la mitre, auxquels succèdent au treizième siècle, dans certaines villes, les portraits en buste du saint patron : à Mende, celui de saint Privat; à Lodève, celui de saint Fulcran.

[1] C'est ainsi que l'on voit paraître à Toulouse la légende PAX qui commence avec l'évêque VGO dont l'épiscopat coïncide avec le règne de Louis d'Outremer, & qui s'est maintenu en face du type & de la légende ODDO, adoptés par les comtes : ce qui indique, à Toulouse même, deux ateliers distincts & deux monnayages simultanés.

que, qui reflète tant de choses, ne laisse pas entrevoir au moins les résultats de ces luttes intestines qui finissaient tantôt à l'avantage de l'évêque, tantôt à l'avantage de la bourgeoisie. C'est ainsi que l'on voit, sur les monnaies de Cahors, la crosse qui surmonte une des trois croisettes du revers, empruntées elles-mêmes au type odonique, céder d'abord la place à une lettre majuscule, A, initiale de quelque nom propre & enfin disparaître tout à fait à la veille de la révolution qui allait émanciper la commune & faire une chose municipale de ses monnaies comme de ses poids.

L'attribution & la classification des monnaies du Languedoc présentent encore de grandes difficultés, & nous nous sommes trouvé dans plus d'un cas forcé de les trancher à nos risques & périls. On nous rendra au moins la justice de reconnaître que nous l'avons fait avec toute la réserve commandée en pareille matière, en rappelant scrupuleusement les diverses opinions auxquelles nos devanciers s'étaient arrêtés & en indiquant les raisons qui nous paraissent militer en faveur de la nôtre.

Dans l'état incomplet où en sont encore, après tant de recherches savamment dirigées, la plupart des séries locales que nous énumérons, c'est au hasard qu'appartiennent presque toujours les solutions définitives. Elles ne sont le plus souvent que le résultat d'une découverte, qui suggère des rapprochements ou des distinctions inattendus. A défaut d'autre mérite, notre catalogue aura du moins celui de laisser la porte toujours ouverte & de réserver ainsi la part de l'avenir, en constatant celle du présent & du passé.

C'est avec la plus profonde reconnaissance que j'adresse tous mes remerciements à M. A. de Barthélemy, qui, vu le mauvais état de ma santé, a bien voulu surveiller l'impression de mon travail.

TOULOUSE[1]

GUILLAUME TAILLEFER (950-1037)

** No 1. GVIFELMVS. CO. Croix.
R. + TOLVSA. CIVI. Quatre annelets dans le champ.

Denier d'argent; 1 gr. 20; collection Chalande; pl. XIII, n. 1.

Ce denier, trouvé dans des terrassements exécutés au moulin du Bazacle, à Toulouse, jette un nouveau jour sur la numismatique du Languedoc. Sa similitude avec les deniers d'Eudes (887-898) ne laisse aucun doute sur son attribution à Guillaume III Taillefer; & ceux qui ont été attribués à ce prince par Poey d'Avant (pl. LXXX, nos 15, 16 & 17) doivent, après cette récente découverte & par les caractères de leur fabrication, être reportés au règne de Guillaume IV.

PONS (1037-1060)

No 2. PONCIO COMES. Croix chrismée cantonnée de deux points.
R. ΛΙΛΝRΙCO (forme particulière du nom du roi Henri I). Dans le champ, le mot REX en triangle.

Denier d'argent; 1 gr. 45; coll. Chalande; *Rev. num. franç.* 1858, p. 171, vign.; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 18; pl. XIII, n. 2.

Mêmes légendes & types des deux côtés.
Obole d'argent; 0 gr. 55; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 19; pl. XIII, n. 3.

No 3. PONCIO. COMES. Même type.
R. ΛΙΛΝRGO. Même type.

Denier d'argent; *Rev. num. franç.* 1853, vign.; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 20; *Catal. de la coll. Rousseau,* p. 160.

** No 4. PONCIO COMES. Croix patée.

[1] Les monnaies précédées d'un astérisque ne sont connues jusqu'à ce jour que par un seul exemplaire; celles qui ont deux astérisques sont uniques & inédites.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, +, Є & deux annelets formant la croix.

Denier d'argent; 1 gr. 40; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 21; pl. XIII, n. 4.

Ce denier, en s'éloignant du type primitif, nous présente une grande altération du monogramme odonique.

N° 5. PONCIO COMES. Croix.

R. + VRBS TOLOSA. Dans le champ, VO & une croisette.

Denier de billon; coll. Voillemier; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 1; pl. XIII, n. 5.

Variété, même type.

Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 2.

Poey d'Avant, comparant ces deniers avec les types de ses n°s 3227 & 3659, fait remarquer que ceux-ci offrent la contrepartie du denier où l'on voit les trois combinaisons différentes SOV. SO +. VO +.

N° 6. PONCIO COMES. Croix.

R. + VRBS TOLOSA. Dans le champ, TO & une croisette, acheminement vers ETO.

Denier d'argent; 1 gr. 17; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 3.

Cette rare monnaie existe dans les collections de M. Gayraud de Saint-Benoît, de feu Fournalés, de M. le comte de Chatenier & dans la nôtre.

N° 7. PONCIO COHES. Croix.

R. + VRBS TOLOSA. Dans le champ, OT.

Denier d'argent; 1 gr. 30; coll. Chalande.

Mêmes légendes & types des deux côtés qu'au denier n. 5.

Obole d'argent ; 0 gr. 45; Cab. de France; coll. Chalande; Duby, pl. CIV, n. 1; pl. XIII, n. 6.

Dans le dessin du denier de Pons, de Duby, on voit deux croisettes & un O. On cherche encore l'explication de la plupart des sigles gravés dans le champ de certaines monnaies toulousaines : ETO, VOT, HOT, VGO + AG, &c., où la dernière lettre affectant ordinairement la forme d'une crosse épiscopale. Quelques numismates avaient supposé que ces lettres étaient destinées à rappeler le nom des évêques qui avaient occupé successivement le siége épiscopal de Toulouse. Cette interprétation, qui paraissait ingénieuse, a dû être abandonnée sur les judicieuses observations faites à ce sujet par M. B. Fillon.

GUILLAUME IV (1060-1088)

N° 8. VVIELMO COME. Croix.

R. TOLOSA CIVI. Dans le champ, VGO.

Denier d'argent; 0 gr. 80; coll. Chalande; *Rev. num. franç.* 1859, pl. XVI, n. 2; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 15; pl. XIII, n. 7.

Mêmes types & légendes au droit & au revers.

Obole d'argent; 0 gr. 45.

N° 9. + VILELMO. Croix.

R. TOLOSV CIV. Dans le champ, ELO.

Denier d'argent; 1 gr. 35; coll. Chalande; Duby, pl. CIV, n. 21; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 16; pl. XIII, n. 8.

N° 10. + ΛILELNO. Croix dont la branche supérieure est terminée en anneau.

R. TOLOSA CIA. Dans le champ, SC +.

Denier d'argent; *Rev. num. franç.* 1843, pl. XIV, n. 15; coll. de Gourgues; Poey d'Avant, pl. LXXIX, n. 17.

N° 11. VILELMO. Croix cantonnée de deux annelets.

R. + TOLOSV CIVI. Dans le champ, ETO, même type que celui de Pons.

Denier d'argent; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 4.

Mêmes légendes & types, sauf qu'il y a ΛILELMO.

Denier d'argent; coll. Soulages; Poey d'Avant, n. 3270.

N° 12. + VILELMO. Croix cantonnée d'un besant au premier & au troisième.

R. + TOLOSA. CIV. Dans le champ, ETO en deux lignes.

Denier d'argent; coll. Soulages.

Nº 13. + AILELMO. Croix cantonnée d'un besant au troisième & au quatrième.

R. + TOLOSV CIV. Dans le champ ETO.

Denier d'argent; coll. Soulages; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 5.

Dans les lettres E. T. O, très-lisibles sur ces deniers, quelques-uns ont cru lire le nom de l'évêque Hatton, qui vivait au dixième siècle. En les examinant avec attention, je me suis convaincu de la fausseté de cette attribution, & je crois que leur date réelle est la deuxième moitié du onzième siècle.

Nº 14. VVILMO COMES. Croix cantonnée d'un besant au premier & au quatrième.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, trois annelets placés diagonalement & de chaque côté un G.

Denier d'argent; 1 gr. 55; coll. Chalande; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 6; pl. XIII, n. 9.

Nº 15. VVIELMO COME. Croix.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, VGO; le G dégénéré affecte la forme d'une crosse.

C'est une variété du coin nº 8.

Denier d'argent; 1 gr. 35; coll. Chalande; Duby, pl. 104, n. 5; Poey d'Avant (1,09 gr.), pl. LXXX, n. 7; pl. XIII, n. 10.

Mêmes légendes & types, trois autres variétés pour le poids de la pièce & la forme du G.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 45; coll. Chalande; Musée de Marseille; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 8.

Nº 16. VVIELMO COME. Croix cantonnée d'un S au deuxième.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, VGO très-dégénéré; l'V est formé de deux jambages, & l'O est remplacé par une croisette.

Denier d'argent; 1 gr. 35; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 9; pl. XIII, n. 12.

* Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 53; coll. Chalande; pl. XIII, n. 11.

Le type des monnaies de Guillaume a subi, comme on le voit, quelques variations & celui sur lequel on lit, dans le champ, le mot VGO a dû être immobilisé, comme le fait remarquer M. Fillon (*Monnaies féodales de France de la collection Rousseau*, p. 51), & continué après la mort de ce prince; car nous trouvons ce même type sur des monnaies données à Raimond VI.

Au surplus, nous partageons l'opinion de M. Fillon, qui présume que plusieurs de ces monnaies peuvent avoir été émises par Guillaume IX le Jeune, duc d'Aquitaine, qui s'empara du comté de Toulouse, en 1098, pour ne le garder que deux ans. Il le reprit en 1114, & le conserva jusqu'en 1120. Ce prince aura fait frapper des monnaies pendant son règne à Toulouse, car le caractère & la fabrication de ces deniers semble appartenir à la fin du onzième siècle ou au commencement du douzième.

RAIMOND IV (1088-1105)

* Nº 17. RAIMVNDVS. Buste de profil à droite.

R. + TOLOSA CIVI. Buste de profil à droite.

Denier d'argent; 1 gr. 25; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 11; pl. XIII, n. 13[1].

** Pièce semblable des deux côtés au n. 17.

Obole; 0 gr. 50; coll. Chalande.

* Nº 18. + RAMONDO. Même type[2].

R. + TOLOSA CI. Même type.

Denier d'argent; 1 gr. 30; coll. Chalande; pl. XIII, n. 15.

[1] Provenant de la collection Soulages.

[2] *Ibid.*

Autre avec RAIONDO.

Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 13; pl. XIII, n. 14.

Variété, mêmes légendes & types des deux côtés que le nº 18, mais avec le buste à gauche.

Denier d'argent; coll. Soulages.

Ce type remarquable a une analogie très-prononcée avec les monnaies de Provence. Voir Poey d'Avant, pl. LXXXVIII, nos 16, 17, 18, 19, 20 & 21.

Raimond de Saint-Gilles possédait le marquisat de Provence ainsi que des fiefs très-étendus & placés sur plusieurs points du Midi. Il a fort bien pu battre des monnaies en divers endroits, &, afin de faciliter les transactions commerciales, leur donner un type local, tout en leur conservant le nom de sa capitale. Ces monnaies ont dû toutefois être frappées en très-petite quantité, car elles sont de la plus grande rareté.

Nº 19. RAMVNDO COME. Croix, l'M & le D liés.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, + VG.

Denier d'argent; 1 gr. 25; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 10; pl. XIII, n. 16.

** Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 51; coll. Chalande; pl. XIII, n. 17.

* Nº 20. + RAIMVNDO. Croix.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, + PVT disposé en croix, un point au centre.

Denier d'argent; 1 gr. 20; coll. Chalande; pl. XIII, n. 18.

Ce type tout nouveau se rapproche de celui que l'on voit sur les monnaies de Pons & de Guillaume, & constitue une profonde altération du prototype odonique; il s'éloigne beaucoup de tous ceux qu'on remarque sur les monnaies des comtes de Toulouse, & provient de la trouvaille faite à Verfeil (Haute-Garonne), il y a quelques années.

BERTRAND (1105-1112)

Nº 21. BERTRAND COME. Croix.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, SOV ou SOL.

Denier de billon; 1 gr. 40; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 14; pl. XIII, n. 19.

* Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 0 gr. 50; quatre variétés de coins; pl. XIII, n. 20.

Nº 22. BERTRAN. COM. Croix cantonné d'un annelet au quatrième.

R. + TOLOSA CIVI. Croix à long pied, accostée de deux annelets.

Denier de billon; 1 gr., variant de 0 gr. 95 à 1 gr. 30; coll. Chalande; nous en avons onze variétés; Duby, pl. CIV, n. 3; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 15; pl. XIII, n. 21.

** Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 0 gr. 65; coll. Chalande; pl. XIII, n. 22.

** Mêmes légendes & type des deux côtés; module plus petit.

Obole de billon; 0 gr. 55; coll. Chalande.

Nº 23. B. | CO | MI | TO. Croix coupant la légende.

R. + TOTO placé verticalement, & SA CIVI en légende circulaire.

Denier d'argent; 1 gr. 45; coll. Chalande & de Clausade; pl. XIII, n. 23.

* Nº 24. B. | CO | MI | TO. Même type.

R. + TOTO placé verticalement, & SA CIVI en légende circulaire.

Obole d'argent; 0 gr. 50; coll. Chalande; pl. XIII, n. 24.

Poey d'Avant a décrit un denier du même type, t. 2, p. 247, n. 3684; pl. LXXX, nº 16.

Les premières monnaies de la province de Languedoc ont presque toutes le type odonique immobilisé. Sous Charles le Simple naquit une rude concurrence faite au type odonique; elle finit par le supplanter

à la faveur de l'autorité des évêques; Hugues, le premier, inscrivit son nom dans le champ du revers, à la place occupée ordinairement par celui du roi. Le mot VGO varia de forme selon les époques & fut quelquefois remplacé par les lettres E, T, O ou L, O, S, dont la signification est encore inexpliquée; mais depuis le commencement de la domination des comtes jusqu'à l'année 1271, aucune monnaie de ces seigneurs n'existe avec la croix coupant la légende, sauf celle du comte Bertrand.

L'obole, gravée sous le n. 24, provient d'une trouvaille de quelques monnaies féodales faite à l'Isle-Jourdain, il y a plusieurs années.

ALFONSE Ier JOURDAIN (1112-1148)

N° 25. + ANFOS COMES. Croix cantonnée d'une crosse au deuxième & troisième.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, VGO dégénéré, l'V transformé en un A, le G en forme de crosse & une croisette.

Denier d'argent; 1 gr. 03; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 17; pl. XIII, n. 25.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 49; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 18; pl. XIII, n. 26.

N° 26. + ANFOꙅ COMEꙅ. Même type (six variétés de coins).

R. + TOLOꙅA CIVI. Même type, plus dégénéré.

Denier d'argent; variant entre 1 gr. 10 & 1 gr. 15; coll. Chalande & Soulages.

Mêmes légendes & types des deux côtés; le T d'une dimension extraordinaire en largeur.

Denier d'argent; 1 gr. 30; coll. Chalande; Cab. de France.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 50; coll. Chalande.

N° 27. + MNFOꙅ COMEꙅ. Même type.

R. + TOLOꙅM CIVI. Même type; l'A renversé.

Denier de billon; coll. Renouvier à Montpellier; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 19.

ALFONSE II (1148)

N° 28. + ANFOS COMEꙅ. Croix cantonnée d'une crosse au second & d'un annelet au troisième.

R. + TOLOꙅA CIVI. Croix grecque ayant un long pied, accostée de deux crosses.

Denier d'argent; variant de 1 gr. 10 à 1 gr. 15; coll. Chalande; Duby, *Suppl.* pl. I, n. 8. Poey d'Avant, n. 1057; pl. XIII, n. 27.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 60; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 20; pl. XIV, n. 1.

Variété avec TOLOSA CIVI.

Obole d'argent; coll. Soulages.

N° 29. + ANFOꙅ COMES. Même type.

R. + TOLOꙅA CIVI. Le pied de la croix repose sur un croissant.

Denier d'argent; 1 gr. 15; collect. Chalande; Poey d'Avant, n. 3693.

** N° 30. + ANFOS COME. Même type (plus petit module).

R. + TOLOSA CIVI. Même type.

Denier d'argent; 1 gr. 05; coll. Chalande.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 45; coll. Chalande.

N. 31. + ANFOS COMES. Croix cantonnée d'un lis au deuxième.

R. + TOLOꙅA CIVI. Dans le champ, une crosse, un A & une croisette, type du mot VGO, très-dégénéré.

Denier d'argent; 0 gr. 85; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 21; pl. XIV, n. 2.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 40; coll. Chalande; pl. XIV, n. 3.

N° 32. + ANFOꙆ COMEꙆ. Même type.

R. + TOLOꙆA · CIVI. Même type.

Obole d'argent; 0 gr. 52; Poey d'Avant, pl. LXXX, n. 22.

On a quelques difficultés à classer les monnaies d'Alfonse-Jourdain & d'Alfonse II. Ce dernier prince porta le titre de comte de Toulouse. Bien que son frère Raimond se fût réservé l'administration du comté, Alfonse gouverna la partie orientale qui avoisinait le Rhône.

RAIMOND V (1148-1194)

** N° 33. RAIMVNDO COME. Croix cantonnée d'une sorte de crosse ou d'un croissant au troisième & au quatrième.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, deux croissants, au-dessus un I, au-dessous une croisette & deux annelets.

Denier d'argent; 1 gr. 10; coll. Chalande; Duby, *Suppl.* pl. VIII, n. 1; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 3; pl. XIV, n. 4.

Le type du revers de cette monnaie ressemble beaucoup à certains deniers d'Albi, portant le nom de Raimond. La même pièce faisait partie de la collection de Saint-Vincent qui l'a décrite, ainsi que Duby, *Suppl.* pl. VIII, n. 1, & qui a été ensuite signalée par Poey d'Avant, t. II, p. 249, pl. LXXXI, n. 3.

RAIMOND VI OU RAIMOND VII

N° 34. RAMON COME. Croix cantonnée d'un S au deuxième.

R. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, VGO très-dégénéré, l'V évasé.

Denier d'argent; 0 gr. 80 à 1 gr. 30; coll. Chalande, dix variétés; Duby, pl. CIV, n. 11; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 4; pl. XIV, n. 5.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; variant de 0 gr. 40 à 0 gr. 55; collect. Chalande, huit variétés; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 5; pl. XIV, n. 6.

Mêmes légendes & type; la croix n'est pas cantonnée.

Obole de billon; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 6.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Denier d'argent doré; coll. Chalande[1].

Raimond VI & ses successeurs frappèrent, dans leurs domaines de Provence des monnaies que nous ne pensons pas devoir reproduire dans un travail consacré exclusivement à la numismatique du Languedoc. (Voyez Poey d'Avant, pl. LXXXI.)

ALFONSE DE FRANCE[2] (1249-1271)

N° 35. + A. COMES FIL REG FRAN. Monogramme d'Herbert du Mans.

R. + TOLOSA CIVITAS. Croix cantonnée d'un besant au premier & au deuxième, d'un lis la pointe en dedans au troisième & d'une rosace au quatrième.

Denier de billon; 1 gr. 00; coll. Chalande; Duby, pl. CIV, n. 16; Poey d'Avant; pl. LXXXI, n. 7; pl. XIV, n. 7.

M. de Barthélemy attribue cette imitation des monnaies du Mans à l'époque où le roi saint Louis défendit à son frère de continuer à frapper au type tournois, vers 1263.

N° 36. + A. CO. FILIVS REG. Croix; le G fortement barré de manière à former un X.

R. THOLOSA CIVI. Châtel tournois.

Denier de billon; 0 gr. 87; Duby, pl. XV, n. 4; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 8; pl. XIV, n. 8.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 0 gr. 35; Duby, pl. CIV, n. 14; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 9; pl. XIV, n. 9.

[1] M. Ch. Robert est le premier qui ait signalé l'existence de l'un de ces deniers dorés. (Voyez *Rev. num. fr.* 1860, t. 5, pp. 190 à 199.) M. de Longpérier a publié au sujet de ces pièces un très-intéressant article (Voyez même revue, 1863, pp. 134 à 140) ayant pour titre : *Hommage de l'obole d'or à Moissac.*

[2] Voyez l'ouvrage d'Edgard Boutaric, intitulé : *Saint Louis & Alfonse de Poitiers*, pp. 180 à 222. — Dans la classification des monnaies frappées par Alfonse, on doit placer d'abord celles qui portent TOLOSA CIVI, en trois lignes; ensuite celles qui sont au type tournois; enfin les deniers aux types du Mans, & aux armoiries parties de France & de Castille.

Mêmes légendes & types, sauf que le G n'est pas barré.

Obole de billon; coll. Poey d'Avant, n. 3708.

Variété. Au droit, FILIVꟾ. Au revers, THOLOꟾA.

Denier de billon; coll. Poey d'Avant, n. 3709.

Mêmes légendes & types des deux côtés, le G est barré, & le châtel du revers surmonté d'une petite croix pointillée comme la croix de Toulouse.

Denier de billon; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 10; pl. XIV, n. 10.

Mêmes légendes & types.

Obole de billon; coll. Chalande, Plantet & Rousseau; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 11; pl. XIV, n. 11.

Nº 37. + ANFOS COMES. Croix.

R. TOL OSAC IVI, en trois lignes; dans le champ, au-dessous, une crosse.

Denier d'argent; 1 gr. 20; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 1; Cab. de France; pl. XIV, n. 12.

Mêmes légendes & types des deux côtés, si ce n'est que la crosse forme un dard, & qu'il y a un point au centre du revers.

Denier d'argent; 1 gr. 15; coll. Chalande.

Nº 38. + ANFOꟾ COMES. Croix.

R. TOLOꟾA CIVI. Même type.

Denier d'argent; 1,15 gr.; coll. Chalande.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; 0 gr. 40; coll. Chalande; pl. XIV, n. 13.

Variété sans point au centre du revers.

Obole d'argent; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 2.

Nº 39. ALFOꟾ COM. Croix coupant la légende & cantonnée de quatre annelets.

R. TOLOꟾA CIVI. Armes parties de Castille & de France.

Obole d'argent; 0 gr. 35; *Rev. num. franç.* 1859, pl. XXI, n. 8; coll. Feuardent; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 12; pl. XIV, n. 14.

PHILIPPE III, roi de France.

Nº 40. + PHILIPVS REX. Grand lis dans le champ.

R. ✣ TO ✣ LA ✣ CI ✣ VI. Croix.

Argent de billon; 1 gr. 10; coll. Chalande; Conbrouse, pl. LIV, n. 1; 23 gr.; pl. XIV, n. 15.

Cette monnaie attribuée, sous la dénomination de maille-tierce, à Philippe IV le Bel, par Conbrouse, dans son livre sur les monnaies royales de France (t. 1, p. 64, pl. LIV), doit, pour les raisons exposées ci-après, être rendue à son prédécesseur, Philippe III le Hardi, qui a dû la faire frapper lorsqu'il eut pris possession du Languedoc en qualité de comte de Toulouse, après la mort d'Alfonse & de Jeanne (1271).

Le comté de Toulouse ne fut définitivement réuni à la couronne qu'en 1361 [1].

Il est facile de constater par le poids & le type de cette monnaie que la dénomination de maille-tierce ne peut lui convenir, attendu que celle-ci était le tiers du gros tournois.

Le gros tournois était de la taille de cinquante-huit au marc, ce qui faisait environ soixante-neuf grains & demi (ou 4 gr. 30) & la maille-tierce, qui en était le tiers, devait être environ de vingt-six & un tiers (ou 1 gr. 45), ce qui portait la taille de la maille-tierce à cent soixante-quatorze au marc.

Leblanc affirme que le tiers de gros tournois avait le même type & la même marque que le demi-gros & le gros; or le denier dont nous nous occupons est bien différent du type du gros & du demi-gros; de plus son poids est d'environ un gramme dix centigrammes ou vingt grains, & son type méridional est tout à fait en rapport avec la citation du bail de la monnaie de Philippe le Hardi (1271), qui porte que le denier sera de la taille de deux cent vingt-quatre au marc, poids qui correspond à celui de notre denier.

[1] Jusqu'à cette époque les rois de France l'administrèrent en qualité de comtes.

SAINT-GILLES

RAIMOND IV (1088-1105)

N° 1. + O RAMVNDVS. Croix; les lettres N & D liées.

R. ONOR SCI EGIDII. Agneau pascal contre une croix à long pied entre deux points.

Denier d'argent; 1 gr. 10; collect. Chalande; Duby, pl. CIV, n. 2; Cab. de France; Poey d'Avant, Raimond V, pl. LXXXI, n. 16; pl. XIV, n. 16.

Mêmes légendes & types.

Obole; Cab. de France & coll. Voillemier.

Variété avec O RAMVIDVS.

Denier d'argent; coll. Renouvier, à Montpellier.

Mêmes légendes & types.

Obole de billon; de Longpérier, Monn. inédites du cab. Dassy, n. 81.

N° 2. Même légende & type au droit.

R. + SCI EGIDI ONOR. Même type.

Denier d'argent; coll. Dumas.

La fabrique de ce dernier, la forme des lettres, enfin l'ensemble de son type me portent à admettre l'attribution proposée par Duby & par M. de Longpérier.

ALFONSE JOURDAIN (1112-1148)

N° 3. + ANFOS COMES. Croix simple.

R. ONOR. SCI EGIDI. Agneau pascal contre une croix à long pied entre deux points.

Denier d'argent; o gr. 85; collect. Chalande; Duby, pl. CIV, n. 6; Poey d'Avant, 0,98 gr.; pl. LXXXI, n. 13; pl. XIV, n. 17.

N° 4. + ANFOS. Croix cantonnée d'un point au premier & au quatrième.

R. ONOR EGIDI. Même type.

Obole d'argent; o gr. 20; coll. Chalande; *Rev. num. franç.* 1843, pl. XV, n. 2; coll. Dumas; Poey d'Avant, pl. LXXXI, n. 14; pl. XIV, n. 18.

NARBONNE

RAIMOND Ier (966-1023)

** N° 1. ⁝ RAIMVN. Croix cantonnée d'un besant.

R. ⁝ NADONA. Dans le champ, quatre annelets.

Denier d'argent; 1 gr. 25; collect. Chalande; pl. XIV, n. 19.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Denier d'argent; Longpérier, Monn. inédites du cab. Dassy, n. 56.

N° 2. IAMVND. L'N & le D liés; croix cantonnée d'un besant au premier.

R. NARBONA. Dans le champ, quatre annelets.

Obole d'argent; o gr. 50; collect. Chalande; pl. XIV, n. 20.

** N° 3. IAIIIVND. Même type.

R. NARƆIBONA. Même type.

Obole de billon; o gr. 57; coll. Mathon; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 5.

N° 4. ⁝ IAIMVND. L'N & le D liés; croix cantonnée d'un besant au premier.

R. NARBONA. Même type.

Denier d'argent; o gr. 79; coll. Renouvier; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 6.

RAIMOND-BÉRENGER (1023-1067)

N° 5. + BERINGARI. Croix.

R. NARBONA CS. Dans le champ, quatre annelets.

Denier de billon; 1 gr. 04; B. Fillon, *Études*, p. 80, vign.; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 7.

N° 6. + BERINGARI. Croix.

R. NARBON C. Même type.

Denier de billon; Longpérier, Monn. inédites du cab. Dassy.

N° 7. + BERINGARI. Croix.

R. NΛRBONA C. Même type.

Denier de billon; 1 gr. 25; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 9; pl. XIV, n. 21.

N° 8. + BERNGARI. Croix.

R. + NARBONA C. Trois annelets & une croisette au-dessous.

Denier d'argent; coll. Voillemier; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 19.

PIERRE I (1070-1085)

N° 9. PETRVS EPOS. Croix.

R. NARBONA. Quatre annelets dans le champ.

Denier d'argent; 1 gr. 05; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 11; pl. XIV, n. 22.

Mêmes légendes & types des deux côtés, si ce n'est que les annelets sont réunis & forment un fleuron.

Obole d'argent; 0 gr. 45; coll. Chalande; Musée de Narbonne; coll. L. Bonnet, de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 12; pl. XIV, n. 23.

Duby attribuait ces pièces à Pierre Amiel, archevêque de Narbonne, de 1225 à 1245; le simple examen de leurs types les fait placer au onzième siècle & non au treizième. Si Pierre Amiel avait monnayé comme archevêque de Narbonne, il l'aurait fait en participation avec le comte, & on retrouverait sur les monnaies des traces de cette alliance.

Pierre, quoique destiné à la cléricature, n'en avait pas moins partagé avec ses frères l'héritage de leur père Raimond-Bérenger. Pierre s'empara du siége de Narbonne en 1080, & le garda cinq ou six ans, malgré l'excommunication lancée contre lui par le pape Grégoire VII. D'un autre côté, il fut tuteur d'Aimeri, son neveu, en 1080, & c'est peut-être comme bailliste qu'il a usé de l'atelier de Narbonne. Les monnaies que nous avons de lui, quoique portant son titre d'évêque, n'en sont pas moins vicomtales.

AIMERI I (1080-1105) OU AIMERI II (1105-1134)

N° 10. ΛIMERICVS. Croix ayant un carré au centre.

R. ⁝ NARBONA. Quatre annelets dans le champ.

Denier de billon; 0 gr. 95; coll. Chalande; Musée de Narbonne; pl. XIV, n. 24.

** N° 11. ⁝ ΛIMERICVS. Croix ayant un carré au centre.

R. NARBONA. Quatre annelets dans le champ.

Obole de billon; 0 gr. 45; collect. Chalande; pl. XIV, n. 25.

N° 12. EIIΛIIIIICVS. Croix.

R. NARBONA CIV. Même type.

Denier d'argent; 1 gr. 19; Duby, pl. XXII, n. 1; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 13; pl. XIV, n. 26.

N° 13. IIAIMRCVS. Croix.

R. NARBONA CIV. Même type.

Denier de billon; Musée de Narbonne; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 14.

N° 14. IIIΛMꓶCVS, en légende retrograde.

R. IIΛIIOIIA CIV. Même type.

Denier de billon; Musée de Narbonne.

N° 15. IIA.....IRICVS. Même type.

R. Mêmes légende & type.

Denier d'argent; Cab. de France.

ALFONSE JOURDAIN (1134-1143)

** N° 16. + ANFOS DVX. Croix cantonnée d'un annelet au second.

R. ⁝ NARBON CIVI. Quatre annelets dans le champ.

Denier de billon; 0 gr. 85; coll. Chalande, pl. XIV, n. 27.

N° 17. + ANFOS DV. Même type.

R. NARBONE CIVI. Même type.

Denier de billon; coll. Chalande & Testas, de Bordeaux; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 16.

Alfonse-Jourdain, comte de Toulou[se], s'empara, en 1134, de la ville de Narbonne, après la mort d'Aimeri II; il prétendait avoir des droits sur cette vicomté, soit comme suzerain, soit comme tuteur des deux filles d'Aimeri; il ne la rendit à la jeune vicomtesse Ermengarde qu'en 1143.

ERMENGARDE (1143-1192)

N° 18. ⁝ ERMÆNGARD. Croix cantonnée d'un croissant au second.

R. NARBONE CIVI. Quatre annelets dans le champ.

Denier; o gr. 98; musée de Narbonne; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 17; pl. XV, n. 1.

N° 19. Mêmes légende & type.

Obole; o gr. 54; musée de Narbonne; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 18; pl. XV, n. 2.

AIMERI III (1194-1239) OU AIMERI IV (1239-1270)

N° 20. + AMALRICVS. Croix.

R. NARBONE CIVI. Clef dans le champ.

Denier de billon; o gr. 81; B. Fillon, *Études*, pl. IV, n. 2; Poey d'Avant, pl. LXXXII, n. 19.

N° 21. + AIMERICVS. Croix cantonnée d'un annelet au deuxième.

R. NARBONE CIVI. Même type.

Denier d'argent; o gr. 60; Musée de Narbonne; pl. LXXXII, n. 20; pl. XV, n. 3.

* N° 22. + AIMERICVS. Croix cantonnée d'un coin au premier.

R. NARBONE CIVI. Même type.

Denier de billon; o gr. 60; coll. Chalande; pl. XV, n. 4.

N° 23. + AMALRICVS. Croix cantonnée d'un coin au premier.

R. NARBONE CIVI. Même type.

Denier de billon; o gr. 60; coll. Chalande.

D'après un document de 1215, Aimeri, vicomte de Narbonne, se réconcilia avec l'archevêque de cette ville; afin de réparer les dommages qu'il lui avait causés, & en reconnaissance de ce que le prélat lui avait rendu son amitié, il voulut partager avec lui le droit de monnayage, à condition que les monnaies seraient frappées au nom de l'un & de l'autre, & qu'ils en partageraient les bénéfices. On a lieu de croire que ces prescriptions ne furent pas tout d'abord suivies, & qu'Aimeri III & son successeur revinrent sur l'avantage qu'ils avaient accordé au prélat; le vicomte ne lui aurait fait d'autre concession que de mettre sur les espèces de Narbonne le type de la clef, qui a toujours été regardé comme le symbole de la puissance ecclésiastique.

MONNAIES DES VICOMTES ET DES ARCHEVÊQUES EN PARTICIPATION

GILLES-AYCELIN, archevêque, & AIMERI VI (1290-1311)

A la fin du treizième siècle, la participation des archevêques à la fabrication de la monnaie eut lieu régulièrement, ainsi que le constatent les pièces suivantes :

N° 24. + : Є : ARCHIЄPS : NARB. Croix ayant une mitre sur la branche de droite.

R. + A : VICECONS : NARB. Dans le champ, une clef & un écu.

Denier de billon; o gr. 63; Duby, pl. II, n. 2; Poey d'Avant, n. 108.

N° 25. + : Є : ARCHIЄPS : NARB : Même type.

R. : Λ : VICECONS : NARB : Même type.

Denier de billon; o gr. 65; coll. Chalande Renouvier; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 1.

N° 26. Mêmes légende & type qu'au droit du numéro 24.

R. + · AVICECOMS · NARB. Dans le champ, une clef avec un écu[1].

Denier de billon; o gr. 63; coll. Chalande & Clapier; pl. XVI, n. 5.

[1] Dans l'inventaire des actes de l'archevêché de Narbonne, il existe un document de 1266, qui prouve que ce qui a été pris, jusqu'ici pour un cadenas, n'est autre chose que l'écu sur lequel étaient gravées les armes du vicomte de Narbonne. Cet acte contient un compromis & sentence arbitrale sur la dispute entre Maurice, archevêque de Narbonne, & le vicomte Amauri, pour raison de la fabrication de la monnaie, « laquelle dispute..... les arbitres par eux pris ordonnèrent que la monoye toutes & quantes fois qu'on la fabriqueroit, ce seroit sous la commune autorité desdits archevêque & vicomte, lesquels recevroient la rente qu' seroit donnée par icelle fabrication, & que la punition des faux monnoyeurs ou exposition de fausses monnoyes se feroit sous leurs noms, à frais communs, & la confiscation de leurs biens seroit commune entre eux. Comme aussi seroient sous leurs noms les criées & proclamations, pour raison de ladite *monnoye, en laquelle d'une part* seroient

N° 27. + ARCHEPS NARBONE CIVI. Dans le champ, une crosse avec une mitre sur la branche horizontale à droite.

R. Mêmes légendes & type.

Denier de billon; Duby, pl. II, n. 3; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 2.

N° 28. + : E : ARCHIEPIS NARBONA. Croix à pied avec une mitre sur la branche droite.

R. : E : ARCHIEPVS NARBO. Croix; légende extérieure : + : AVE : MARIA : GRACIA PLENA DOMINVS : TECO :

Argent; Duby, pl. II, n. 4; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 3; pl. XV, n. 6.

La fabrication de Narbonne avait fini, comme on le voit, par comprendre des monnaies de type purement épiscopal.

CARCASSONNE

La chronologie des comtes & des vicomtes de Carcassonne établie par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* est tellement différente de celle qu'a suivie Poey d'Avant, que j'ai dû modifier quelque peu les attributions monétaires proposées par ce numismate. Je me borne à rappeler ici que le comté de Carcassonne fut possédé, de 957 à 1012, par le comte Roger Ier le Vieux dont on n'a pas de monnaies, à moins qu'on ne veuille lui attribuer les premières de notre série, c'est-à-dire les numéros 1, 2, 3 & 4, qui sont de pures imitations de la monnaie royale. Je donnerai ensuite les monnaies de Pierre, qui fut à la fois évêque de Girone & comte de Carcassonne (1012-1050 ou environ), puis des pièces qu'on peut attribuer à son frère, Pierre-Raimond (1012), & enfin celles qu'on rapporte sans hésitation à Roger-Pierre (1061-1067).

La série des vicomtes de Carcassonne auxquels on attribue des monnaies n'est pas aussi difficile à déterminer que celle des comtes; nous donnerons successivement les pièces de Bernard Aton (1083-1129), de Roger Ier (1129-1150) & de Roger II (1167-1194). On n'a pas signalé jusqu'à présent de monnaies attribuables aux autres comtes & vicomtes de Carcassonne, mentionnés dans les textes.

N° 1. GRATIA D— RE +. Dans le champ, + ODO.

R. CARCASONA CIA. Croix.

Denier d'argent; 1 gr. 55; coll. Chalande; Musée de Carcassonne; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 4; pl. XV, n. 7.

N° 2. OTAITAHO + E. Dans le champ, + ODO renversé.

R. CRCASONA CIA. Croix.

Denier d'argent; Poey d'Avant, n. 3773.

N° 3. GRATIA· D— RE +. Dans le champ, + ODO.

R. CARCASONA CI. Croix.

Denier d'argent; Musée de Carcassonne.

N° 4. CR+TATCIX. Dans le champ, + ODO.

R. + CARCASNA. Croix.

Denier d'argent; Cab. de France.

Poey d'Avant suppose qu'il ne faut pas voir dans ces pièces le type d'une monnaie primitive, mais seulement l'imitation des monnaies de Toulouse.

N° 5. + CIOIΛ CAON. Dans le champ, le mot ODO, dégénéré, surmonté d'une croisette.

R. + CIVITΛTN. Petite croix.

Denier d'argent; 1 gr. 32; coll. Renouvier; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 6; pl. XV, n. 8.

N° 6. CIΛI.SCΛ.NA. Même type.

R. CIVITΛT IN OM. Croix.

Denier d'argent; 1 gr. 15; coll. Renouvier, à Montpellier.

N° 7. + CIV + TATES. Dans le champ, le monogramme d'Eudes dégénéré.

R. CARCASNA. Croix.

Denier d'argent; 1 gr. 38; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 7.

gravés le nom & mitre ou bâton pastoral de l'archevêque, & d'autre part le nom du vicomte & *le bouclier & clef à côté d'icelle.* »

Nº 8. + CIPVI + TATE∞. Même type.

R. + CARCA∞ONA. Croix.

Denier d'argent; Gayraud, pl. I, n. 8; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 8; pl. XV, n, 9.

PIERRE, évêque de Girone (1012-1050)

Nº 9. PETRVS EPIS. Croix.

R. CARCASONA. Dans le champ, ΛΛ & une croisette.

Denier d'argent; Cab. de France; coll. N..., de Limoux; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 12; pl. XV, n. 13.

PIERRE-RAIMOND (1012-1061)

** Nº 10. RAMVNDO. Dans le champ, un E, un T & deux annelets posés en croix.

R. + PITRVS C—O. Croix.

Denier d'argent; 1 gr. 05; coll. Chalande; pl. XV, n. 14.

La découverte de cet intéressant denier nous permet de remplir une lacune de la suite déjà nombreuse des monnaies de Carcassonne.

Nous allons rapprocher de cette pièce trois deniers que Poey d'Avant & d'autres numismates ont attribués à un comte de Carcassonne du nom de Raimond, qu'ils plaçaient de l'an 1002 à l'an 1012. L'existence de ce comte n'est plus admise aujourd'hui; Roger Ier eut bien un fils nommé Raimond, mais celui-ci mourut avant son père. Comme les monnaies que nous allons décrire portent simplement le nom de Raimond avec le nom de Carcassonne, on peut les attribuer indifférement, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes aient tranché la difficulté, soit à Pierre-Raimond (1012-1061), soit à Guillaume-Raimond (1012-1061), soit enfin à Raimond-Guillaume (1043-1068). Leur style indique la première moitié du onzième siècle.

Nº 11. + RVMΛNDO. Croix.

R. CARASONA. Débris d'un monogramme formé des lettres LVX.

Denier d'argent; 1 gr. 25; B. Fillon, *Études*, pl. IV, n. 3; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 9; pl. XV, n. 10.

Nº 12. + RAMANDO. Même type & même revers.

Denier d'argent; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 10.

Nº 13. + RAMVINOO. Croix cantonnée de quatre besants

R. Même légende; dans le champ, trois I formant un triangle, séparés chacun par un point; au centre un annelet.

Denier d'argent; Musée de Carcassonne; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 11; pl. XV, n. 12.

ROGER-PIERRE (1061-1067)

Nº 14. + RODGER. Dans le champ, VO & une croisette.

R. + PETRVS. Croix cantonnée de quatre besants.

Denier d'argent; 1 gr. 55; collect. Chalande, Gayraud; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 13; pl. XV, n. 15.

Nº 15. + ROIGER. Même type.

R. + PITRΛS. Même type.

Denier d'argent; 1 gr. 40; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 14.

Mêmes légendes & types.

R. + PETRAS.

Denier d'argent; 1 gr. 20; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 15.

Nº 16. + ROIGER. Même type.

R. + PITRVS. Même type.

Denier d'argent; 1 gr. 20; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 16.

Nº 17. + RODGER. Même type; dans le champ, VOX.

R. + PETRVS. Même type.

Denier d'argent; coll. Rousseau; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 17.

Mêmes légendes & types des deux côtés. Variété dans la forme du G.

Denier d'argent; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 18.

BERNARD ATON, vicomte (1083-1130)

Nº 18. BERNARDVS CO. Croix cantonnée de quatre besants.

R. CARASONA CIVI. Dans le champ, les lettres ATE en triangle.

Denier d'argent; 1 gr. 08; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 19; pl. XV, n. 16.

N° 19. BERNARDVS CO. Croix cantonnée d'un D au deuxième & au quatrième.

R. CAIΛSONA CIVI. Même type.

Denier d'argent; coll. Sauvadet, à Montpellier.

N° 20. BERNAD CO. Croix coupant la légende & cantonnée d'un croissant & de trois besants.

R. CARASONA CI. Dans le champ, une crosse dont la partie inférieure est terminée par un croissant & qui est accostée de deux lettres A E ou V E; au-dessous un annelet.

Denier de billon; 0 gr. 90; collect. Chalande; musée de Carcassonne; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 1; pl. XV, n. 17.

N° 21. + BERNARDVS CO. Croix avec un petit cercle de grènetis au centre.

R. CARCASONA CIVI. Dans le champ, TATE.

Denier de billon; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 20; pl. XV, n. 18.

N° 22. BERNARDVS CO. Même type.

R. CARCSONA CIVI. Même type.

Denier de billon; 1 gr. 15; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIII, n. 21; pl. XV, n. 19.

Même légende; dans le champ, TAT+.

R. Mêmes légende & type.

Denier de billon; coll. Escudier.

N° 23. Même légende; dans le champ, TATO.

R. CASS·NA CI. Croix cantonnée de quatre points.

Denier de billon; coll. Escudier.

ROGER I, vicomte (1130-1150)

N° 24. ROGER COME. Croix coupant la légende, cantonnée d'un croissant au troisième.

R. CAΛΛ∽ONA CI. Crosse en forme de P accostée par le pied de deux jambages; celui de droite est surmonté d'un point.

Denier de billon; 0 gr. 87; Poey d'Avant, *Suppl.* n. 52, pl. XX, n. 4; Musée de Carcassonne; coll. Renouvier & Ricard; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 2; pl. XV, n. 20.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; Musée de Carcassonne; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 3; pl. XV, n. 21.

N° 25. ROGER. CON. Croix coupant la légende avec un cercle de grénetis à l'intérieur.

R. CARCASSONE CI. Même type, sauf que la crosse est mieux formée.

Denier de billon; coll. Ricard; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 4.

N° 26. Variété. Même légende & type.

R. CAA∽ONA CI. Même type.

Denier de billon; 0 gr. 85; Musée de Carcassonne; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 5.

N° 27. ROGER CON. Croix cantonnée d'un besant au premier & au quatrième.

R. CARCA∽ONE CI. Dans le champ, une crosse accostée de deux A & deux croisettes.

Denier de billon; 0 gr. 70; Gayraud; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 6.

Mêmes légendes & types des deux côtés, sauf que la crosse n'est accompagnée que d'une croisette.

Denier de billon; 0 gr. 70; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 7; pl. XV, n. 22.

N. 28. + ROGER COME∽. Croix cantonnée d'un besant au premier & deuxième.

R. CARCASONE CI. Crosse, à côté une croisette.

Denier de billon; 0 gr. 75; coll. Chalande; Longpérier, Monn. inédites du cab. Dassy, n. 20.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; Longpérier, Monn. inédites du cab. Dassy n. 30; coll. Chalande; pl. XV, n. 23.

** N° 29. + ROGER COMES. Croix cantonnée d'un point au premier & au deuxième.

R. ⁝ CARCASSONA ⁝ CIVI. Dans le champ, une crosse & une croisette.

Obole de billon; 0 gr. 40; coll. Chalande.

N° 30. + ROGER. COME. Croix cantonnée d'un S au premier & d'un annelet au quatrième.

R. CARASSONA CI. Deux crosses surmontées d'une croisette.

Denier de billon; 1 gr. 25; coll. Chalande; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 8; pl. XV, n. 24.

N° 31. Mêmes légende & type.

R. CARASSONA. Même type.

Denier d'argent; coll. Sauvadet, de Montpellier.

Le type des monnaies de Roger I est la continuation de celui qui fut adopté par ses prédécesseurs, sauf deux variétés qui sont empruntées au type des monnaies de Toulouse.

ROGER II, vicomte (1167-1194)

N° 32. ROGER COME. Croix coupant la légende.

R. CAASSONA CI. Dans le champ, AT (?).

Denier de billon; 0 gr. 75; coll. Chalande; Gayraud, 0 gr. 85; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 9; pl. XV, n. 25.

Mêmes légendes & types; dans le champ du revers, PAX.

Denier de billon; coll. Escudier.

INCERTAINES

N° 33. LIOBIADI. Croix coupant la légende cantonnée de deux croissants & deux points.

R. CARCASSONA CI. Dans le champ, les lettres ATE.

Denier de billon; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 10; pl. XV, n°s 11 & 26 [1].

La légende du droit de ce dernier, déjà connue par Duby, est encore une énigme.

[1] Une erreur du graveur a fait reproduire deux fois cette pièce.

N° 34. B. ROX. COTE. Croix coupant la légende, cantonnée aux premier & quatrième d'un croissant, aux deuxième & troisième d'un besant.

R. + CARCASSONE CI. Crosse accostée de deux jambages.

Denier d'argent; Duby, pl. IX, n. 20; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 11.

Voilà encore une monnaie singulière que Lelewel attribue à Bernard de Rochefort, évêque de Carcassonne, en 1209, & M. Gayraud de Saint-Benoît au comte Raimond-Roger (1194-1209). Cette pièce, qui n'a pas encore été retrouvée, & qui est seulement connue par un dessin plus ou moins exact de Cl. de Boze, a une grande analogie avec des deniers de Raimond-Roger; l'opinion de M. Gayraud de Saint-Benoît serait donc très-admissible si la pièce en question a existé.

BÉZIERS

N° 1. RAMVND (?). Croix.

R. PITERIS. Dans le champ, V, & deux annelets.

Denier d'argent; coll. L. Bonnet, à Béziers, Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 15; pl. XV, n. 27.

Cette pièce est difficile à classer. Faut-il avec Poey d'Avant & des numismates du midi y lire le nom de Béziers, & voir au revers les rudiments du nom de Raimond?

En admettant cette hypothèse, ce serait un denier des vicomtes de Béziers frappé vers le milieu du onzième siècle. Sans pourtant l'attribuer au vicomte Raimond, il n'est pas impossible que ce denier, dont on ne connaît que deux exemplaires trouvés à Béziers, soit une imitation presque complète des deniers melgoriens; tout, en effet, dans le type & jusqu'au nom de Raimond, est disposé de manière à tromper l'œil.

BERNARD ATON (1083-1130)

N° 2. + BERNARDO CO. Croix cantonnée d'un V aux premier & quatrième & d'un point aux deuxième & troisième.

R. BITERRIS CIVI. Dans le champ, REX en triangle.

Denier de billon; coll. Bonnet, à Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 16.

Mêmes légendes & types; les deux O de la légende sont plus petits que les autres lettres, l'A a une forme particulière.

Denier d'argent; 1 gr, 10; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 17; pl. XVI, n. 1.

N° 3. + BERNARDVS CO. Croix cantonnée d'un annelet aux premier & deuxième.

R. BITERRIS CIVITS. Dans le champ, R E, & deux annelets formant la croix.

Denier de billon; 1 gr. 05; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 19; pl. XVI, n. 2.

N° 4. + BERNARDVS CO. Même type.

R. BITERRIS CVITS. Dans le champ, IE & deux annelets en croix.

Obole de billon; 1 gr.; coll. Chalande; Musée de la Soc. archéolog. de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 20; pl. XVI, n. 3.

Mêmes légendes & types des deux côtés, sauf le mot VITS.

Denier de billon; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 19.

Les lettres que l'on voit dans le champ de ces trois pièces, & que nous retrouverons sur d'autres monnaies de Béziers, n'ont pas encore été expliquées.

N° 5. BERNARDVS. Croix cantonnée d'un V aux premier & quatrième, & d'un besant aux deuxième & troisième.

R. BITERIS CIVI. Dans le champ, un D & un E, & deux annelets formant la croix.

Denier de billon; 0 gr. 95; collect. Chalande; pl. XVI, n. 8.

Mêmes légendes & mêmes types des deux côtés.

Denier d'argent; Musée de la Soc. archéol. de Béziers; coll. Renouvier & Sauvadet, à Montpellier; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 2.

N° 6. + BERNARDVS. Croix cantonnée de quatre croissants attachés par de longs filets.

R. BITERRIS IIVTS. Dans le champ, deux R & deux molettes d'éperon forment la croix.

Denier d'argent; Musée de la Soc. archéol. de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 3; pl. XVI, n. 9.

ROGER I (1130-1150)

N° 7. + ROGER VICECOME. Croix cantonnée d'un point aux second & quatrième.

R. BITERRIS CIVI. Dans le champ, VRBS en croix.

Denier de billon; coll. Ricard; Poey d'Avant, pl. LXXXIV, n. 21; pl. XVI, n. 4.

* N° 8. + ROG. VICECOME. Croix cantonnée d'un point au second & au troisième.

R. + BITERRIS. Dans le champ, VRBS en croix.

Obole de billon; 0 gr. 30; collect. Chalande; pl. XVI, n. 5.

N° 9. ROGER VICECOME. Croix cantonnée, aux deuxième & troisième, de deux fleurons attachés au centre de la croix.

R. BITERIS CIVI. Dans le champ, E, deux annelets & B formant la croix.

Denier d'argent; Musée de la Soc. archéol. de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 1; pl. XVI, n. 6.

N° 9 *bis*. Obole à peu près semblable au denier n° 9. Pl. XVI, n. 7.

RAIMOND TRENCAVEL (1150-1167)

N. 10. R. TRENCAI. Croix.

R. BITERIS CIV. Les lettres R & E, & deux molettes posées en croix.

Denier de billon; 0 gr. 70; collect. Chalande; pl. XVI, n. 10.

Mêmes légendes & types des deux côtés. (Variété de coin.)

Denier d'argent; 0 gr. 65; Duby, pl. CV, n. 1; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 4.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 0 gr. 33; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 5; pl. XVI, n. 11.

ROGER II (1167-1194)

N° 11. ROGER VICECOME. Croix cantonnée aux deuxième & troisième de trois points en forme de V.

R. BITERIS CIVI. Les lettres RE & deux annelets formant la croix.

Denier de billon; 0 gr. 65; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 6; pl. XVI, n. 12.

N° 12. + ROG VICECO. Dans le champ, un grand R barré.

R. + BITERI CIVI. Croix cantonnée d'un annelet au deuxième.

Denier de billon; 0 gr. 65; collect. Chalande; Musée de la Soc. arch. de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 8; pl. XVI, n. 13.

N° 13. ROG VICECO. Même type; le G barré & formant une croisette.

R. + Mêmes légende & type.

Denier de billon; 0 gr. 70; collect. Chalande, Bonnet, à Béziers.

** Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 0 gr. 40; collect. Chalande; pl. XVI, n. 14.

N° 14. RO. VICECO. Même type.

R. BITERI CIVIT. Même type.

Denier d'argent; Musée de la Soc. archéol. de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 7.

RAIMOND-ROGER (1194-1209)

N° 15. R. ROGER VICECO. Croix cantonnée d'un V aux deuxième & troisième.

R. BITERI∞ CIVI. Dans le champ, deux I & deux annelets formant la croix.

Obole d'argent; Musée de la Soc. archéol. de Béziers; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 9.

N° 16. + R. ROG. VICECO. Croix.

R. BITERRI CIVI. Croix à long pied, accostée de deux jambages.

Denier de billon; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 10.

N° 17. R. ROG VICECO. Croix cantonnée d'un annelet au premier.

R. BITERRI CIVI.

Denier de billon; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 11; pl. XVI, n. 15.

Mêmes légendes & types des deux côtes.

Denier de billon; Duby, pl. CV, n. 2; Poey d'Avant; pl. LXXXV, n. 12.

* N° 18. R. ROG VICECO. Croix.

R. BITERRI CIVI. Croix à long pied, accostée d'un annelet & d'un jambage.

Denier de billon; 0 gr. 60; coll. Chalande.

AGDE

Aucune monnaie d'Agde n'étant venue jusqu'à nous, & les textes étant muets sur les droits monétaires de l'évêque d'Agde, je me bornerai à rappeler que Poey d'Avant cite un acte de 1150, donné par dom Vaissete, duquel il résulte que les seigneurs laïques n'admettaient que la monnaie de Béziers dans toute l'étendue du diocèse d'Agde. Cet acte est un accord entre Raimond Trencavel, vicomte de Béziers, & Bernard Aton, vicomte de Nimes, touchant la succession de leur frère, le vicomte Roger. Il y est stipulé qu'il ne pourra pas être frappé de monnaie dans la ville d'Agde, *nec aliquam monetam, sed moneta Biterrensis currat per totum Agathensem.*

COMTES DE MELGUEIL

ÉVÊQUES DE MAGUELONNE

N° 1. + SVCTANTIAI. Croix cantonnée d'un besant au deuxième.

R. + CTVSII SAITIIIIVS. Dans le champ, deux annelets & deux croissants.

Denier de billon; 1 gr. 46; *Rev. num.* 1843; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 13; pl. XVI, n. 16.

Contrairement à l'opinion émise autrefois par M. A. de Barthélemy, qui attri-

buait ce denier à l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, Poey d'Avant pense qu'il faut le donner à Substantion; il ne pense pas pouvoir y lire autre chose que SVSTANTIAI, & considère que, par son type, il ne peut appartenir qu'aux contrées méridionales. Les numismates du Midi hésitent à accepter cette dernière attribution; il y a lieu d'attendre qu'un exemplaire moins indéchiffrable donne la solution de ce problème.

Les pièces qui suivent ont été attribuées généralement aux seigneurs de Melgueil, qui auraient, dans l'intérêt de la circulation, mis le nom de Narbonne sur leurs espèces.

N° 2. RAIMVNDꝏ. Croix à branches pointées.

R. NARBONAꝏ. Quatre annelets.

Denier de billon; coll. E. Dumas, de Sommières; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 14.

N° 3. RAMVNO. Croix cantonnée d'un besant au second.

R. NARBONA. Même type.

Denier de billon; M. Germain, *Mém.* n. 5; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 15; pl. XVI, n. 17.

N° 4. RAIMVN. Croix cantonnée d'un besant au premier.

R. NAIOBONA. Même type.

Denier d'argent; coll. Voillemier; Poey d'Avant, n. 3840.

N° 5. IAMVND. S. Croix.

R. NARBONA. Même type.

Denier de billon; 1 gr. 18; coll. E. Dumas, à Sommières; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 16.

On s'accorde aussi à donner les pièces suivantes aux comtes de Mauguio plutôt qu'à Narbonne, en se fondant sur ce que la croix est à plusieurs pointes & cantonnée, comme sur les deniers melgoriens; elles paraissent avoir été frappées à la fin du dixième & au commencement du onzième siècle.

N° 6. RAMVNOS. Croix melgorienne composée d'une fasce & de deux étendards ou mitres, cantonnée d'un point au premier.

R. NARDONA. Quatre annelets.

Denier de billon; 1 gr. 12; coll. Chalande; pl. XVI, n. 18.

Mêmes légendes & types des deux côtés, mais de fabrique plus barbare.

Denier de billon; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 17; pl. XVI, n. 19.

Mêmes légendes & types, avec un point au milieu des quatre annelets.

Obole de billon; 0 gr. 45 à 0 gr. 54; coll. Chalande; Duby, pl. XIX, n. 3; Germain, n. 2; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 18; pl. XVI, n. 20.

Variété de l'obole précédente.

1 gr. 05 à 1 gr. 10; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 19; pl. XVI, n. 21.

D'après le tableau synoptique que donne M. Germain, les deux premiers deniers à la croix melgorienne (fig. 18 & 19) doivent appartenir à l'émission du 30 novembre 1261 & à l'épiscopat de Guillaume IV. Ayant fait analyser plusieurs de ces deniers par M. Cazac, essayeur à la garantie de Toulouse, le résultat a été 3452 mill. argent fin ou 3 d. 78 c.

Quant aux trois dernières pièces, elles doivent provenir de l'émission faite le 3 janvier ou le 4 février 1263, sous l'épiscopat de Bérenger de Fredol, puisque l'analyse donne 311 mill. d'argent fin ou 3 d. 733 c. pour le denier, & 292 mill. ou 3 d. 504 c. pour l'obole.

AUMELAS

RAIMOND V, comte de Toulouse ? (fin du XII[e] siècle)

* + RAIMVNDVS. Dans le champ, ATO en triangle; au milieu, un point.

R. + OMELLADIS. Croix.

Denier de billon; 0 gr. 75; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXV, n. 21; pl. XVI, n. 22.

Ce denier, publié dans la *Rev. num.* de 1859, p. 375, par M. Gayraud de Saint-Benoît, est attribué par lui à Raimond Aton de Murviel; Poey d'Avant le donne à Raimond V, comte de Toulouse, qui aurait cédé Aumelas, en 1194, à Guillaume VIII, seigneur de Montpellier.

MONTPELLIER[1]

JAIME I (1215-1276) OU JAIME II (1276-1311)

N° 1. + IACOBVS. DЄI. GRA. RЄX. ARAGONV. Croix à branches égales, ayant une large couronne à chaque extrémité.

R. + DOMINVS MONTISPESV-LANI. Dans le champ, un écu coupé d'Aragon & de Montpellier (un tourteau), le tout dans six arcs de cercle ayant chacun une rosette.

Gros d'argent; 3 gr. 65; coll. Chalande; Duby, pl. CVIII, n. 2; Germain, n. 7; Poey d'Avant, 3 gr. 90, pl. LXXXVI, n. 1; pl. XVI, n. 23.

Mêmes légendes & type, sauf que la forme de la couronne est différente & les rosaces du revers plus larges.

Gros d'argent; 3 gr. 89; coll. Rousseau; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 2.

N° 2. + IACOBVS. DЄI GRASIA. RЄX. ARAGONVM. Même type

R. Même légende & même type.

Gros d'argent; 3 gr. 90; Germain, n. 6; Cab. de France.

Variété avec REX.

Gros d'argent; Cab. de France.

ANDUSE[1]

BERNARD II (milieu du XIII[e] siècle

N° 1. + ANDVSIENSIS. Dans le champ, un B accompagné de quatre points.

R. + SALVIENSIS. Croix ancrée aux quatre branches.

Denier de billon[2]; 0 gr. 90; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 3; pl. XVI, n. 24.

Mêmes légendes & types, sauf que la croix est cantonnée au premier d'un signe ovoïde.

Denier de billon; 0 gr. 80; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 4.

[1] Les seules monnaies qui paraissent avoir eu cours dans les domaines des comtes de Montpellier ne furent d'abord que les espèces melgoriennes, sur lesquelles ces seigneurs prélevaient des droits à chaque émission; aussi n'ont-ils pas toujours battu monnaie. Mais, en 1273, Jaime I, par égard pour le grand nombre de marchands qui venaient trafiquer aux environs de Montpellier & voyant que la ville ne pouvait qu'en éprouver une grande perte, parce que la monnaie melgorienne ne pouvait plus suffire aux nécessités du commerce, établit, sur les instances & à la requête des consuls de Montpellier, qu'il serait frappé, dans la ville & autres lieux du même district, & non ailleurs, une nouvelle & grosse monnaie d'argent fin consistant en deniers & oboles équivalant chaque denier à 12 deniers melgoriens, & chaque obole à six deniers melgoriens. Avec tolérance de 3 à 4 grains sur les 60 ou 120 pièces, il devait être fabriqué 120 oboles ou 60 deniers par chaque marc d'argent. En 1277, cette ordonnance fut ratifiée par Jaime II.

De deux chartes des 5 janvier & 4 février 1273, il résulte que la nouvelle monnaie avait commencé à être frappée dès cette époque. Mais ce ne fut qu'à la suite d'une ordonnance du 8 février que la fabrication fonctionna régulièrement. Jaime I, par cet acte, s'était fait la réserve d'établir son atelier monétaire dans Montpellier même ou dans n'importe quel lieu de sa seigneurie. Ce fut Castelnau qu'il choisit, ainsi qu'il résulte des lettres royales du 30 avril 1273.

On suppose que la grosse monnaie de Montpellier n'eut qu'une durée éphémère, puisque à dater de la déclaration de 1277 il n'en n'est plus fait aucune autre mention. Et ce qui vient à l'appui de cette supposition, c'est que les gros de Montpellier sont assez rares. D'ailleurs toutes les monnaies de poids & d'aloi exceptionnels avaient chance de disparaître promptement, & Philippe le Bel ayant acquis Montpellier, où il établit sa monnaie, eut le plus grand intérêt à les faire fondre. (Poey d'Avant, t. 2, pp. 294-295.)

[1] Les seigneurs d'Anduse & de Sauve appartenaient à la maison de Bermond. On trouve un Bernard d'Anduse en 1204; un autre, époux d'Ermengarde de Narbonne, en 1145, & Bernard II, mort en 1243.

M. de Barthélemy, dans son Manuel, donne le texte d'une charte qui nous apprend que l'atelier des seigneurs d'Anduse était établi à Sommières. Ce monnayage dut finir en 1236, époque à laquelle Bernard fit sa soumission au roi de France.

[2] Poey d'Avant dit que ces monnaies sont en argent; c'est une erreur, elles sont généralement toutes en billon & au même titre.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; o gr. 45; coll. Chalande; Duby, pl. XVI, n. 8; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 5; pl. XVI, n. 25.

N° 2. + DE. ANDVSIA. Dans le champ, un grand B.

R. +. DE. SALVE. Croix formée de quatre jambages continuant les côtés d'un petit quadrilatère.

Denier de billon; o gr. 85; coll. Chalande; Duby, pl. CVIII, n. 1; Poey d'Avant, o gr. 87, pl. LXXXVI, n. 6; pl. XVI, n. 26.

ROQUEFEUIL

+ ROCA . FOLLENꙅ. Dans le champ, R entre deux points.

R. + LEX PRIMA M. Croix ancrée.

Denier de billon; Duby, *Suppl.*, pl. I. n. 12; coll. Ricard, à Montpellier; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 7; pl. XVI, n. 27.

Mêmes légendes & types, sauf que le droit porte ROCA·FOLIEN.

Denier d'argent; coll. Ricard; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 8; pl. XVII, n. 1.

Mêmes légendes & types.

Obole de billon; Duby, *Suppl.* pl. I, n. 10.

Cette obole n'a point encore été retrouvée, & l'histoire de l'atelier monétaire de Roquefeuil n'a pas encore été étudiée sérieusement.

ÉVÊQUES DE LODÈVE

N° 1. + FVLCRANNVS. Croix.

R. + EPS∴LODOVE. Buste mitré de face.

Denier de billon; o gr. 89; coll. Chalande; coll. Morin; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 9; pl. XVII, n. 2.

Duby a donné le dessin d'une monnaie de Lodève, dont on a le droit de suspecter l'exactitude.

N° 2. + FVLCRANNVS. Dans le champ, SCS; au-dessus un signe abréviatif en forme d'oméga.

R. +. EPS ⁝ LO ⁝ DOVE. Croix pattée ayant la forme d'une croix de Malte, avec un point dans l'échancrure de chaque extrémité & un autre au centre.

Denier de billon; o gr. 92; *Rev. num.* 1844, pl. V, n. 2; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 10; pl. XVII, n. 3.

Cette pièce faisait partie du trésor de Rochegude, ce qui lui donne une date certaine, antérieure à la fin du douzième siècle; elle est sans doute le produit du monnayage opéré en vertu du privilége de 1188.

On ignore l'époque à laquelle les évêques de Lodève commencèrent à frapper monnaie; c'est seulement dans le premier quart du douzième siècle que l'on en voit les premières mentions.

Le plus important des actes que cite Poey d'Avant concernant la monnaie de Lodève est une charte de Philippe-Auguste (1188), qui, parmi tous les priviléges accordés à la ville de Lodève, mentionne le droit de monnayage confirmé à l'évêque Raimond Guillaume. En 1189, nous voyons ce prélat nommer un essayeur de la monnaie; il reste, en outre, deux chartes de 1210 & 1285, qui donnent quelques détails sur le cours des espèces de Lodève. D'après le *Gallia christiana*, ce droit aurait été maintenu jusqu'à François Ier.

Le type de la monnaie de Lodève fut primitivement une tête mitrée de face; plus tard mise de profil. Aucun évêque n'a signé sa monnaie; le nom de Fulcran que l'on y voit est un type immobilisé. Les monnaies de Lodève sont excessivement rares.

ÉVÊQUES D'UZÈS

RAIMOND III (1208-1212)

+ R. EPISC. Buste mitré de profil, à gauche.

R. + VSE.... Croix ancrée.

Obole de billon; o gr. 43; B. Fillon, *Etudes*, pl. IV, n. 5; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 11; pl. XVII, n. 4.

Cette pièce, d'une grande rareté, offre une certaine analogie, pour le droit, avec

les monnaies des évêques de Viviers; pour le revers, avec celles d'Anduse. Le privilége de frapper monnaie paraît avoir été accordé à l'évêque d'Uzès au milieu du douzième siècle, par Louis le Jeune.

ÉVÊQUES DE VIVIERS

L'empereur Conrad accorda le droit de battre monnaie aux évêques de Viviers en 1149. Frédéric I, en 1177, & Frédéric II, en 1214, confirmèrent ce privilége. Les évêques de Viviers se prétendirent longtemps vassaux de l'Empire; ce fut seulement sous Philippe le Bel qu'ils se soumirent définitivement à l'autorité des rois de France. En 1293, le roi permit à Raimond de Falgar, évêque de Viviers, de donner cours à la monnaie qu'il faisait battre dans son château de l'Argentière. Il fut convenu, en 1307, que l'évêque aurait le droit de faire fabriquer à son coin de la monnaie ayant cours non-seulement dans son diocèse, mais même en dehors. En 1365, cet accord fut renouvelé.

Nº 1. +. EPISCOPVS. Tête mitrée de profil, à gauche.

R. +. VI. VA. RII. Croix.

Denier de billon; o gr. 85; coll. Chalande; Duby, pl. XIV, n. 1; Poey d'Avant, n. 3863.

Nº 2. + ⁝ ЄPIЅCOPVЅ. Même type (trois variétés de coins).

R. Mêmes légende & type.

Denier de billon; o gr. 65; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 12; pl. XVII, n. 5.

Ces monnaies qui, par leur faible poids, tiennent le milieu entre le denier & l'obole, ont été trouvées en assez grand nombre dans le trésor d'Espaly; elles appartiennent au commencement du treizième siècle.

Nº 3. + EPISCOPVS. Dans le champ, une crosse tournée à gauche.

R. VI. VA. RII. Croix à pied coupant la légende.

Denier de billon; o gr. 70; coll. Chalande; Duby, pl. XIV, n. 2; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 13; pl. XVII, n. 6

Nº 4. +. ЄPISCOPVS. Même type.

R. Mêmes légende & type.

Obole de billon; Cab. de France; pl. XVIII, n. 8.

Nº 5. +. ЄPISCOPVS. Croix.

R. +. VIVARIENSIS. Buste mitré de profil à gauche[1].

Denier de billon; o gr. 87; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 14; pl. XVII, n. 7.

Nº 6. + A. ЄPISCOPI. Croix à pied coupant la légende.

R. + VIVARIЄN. Dans le champ, une crosse tournée à gauche.

Petit denier de billon; o gr. 48; coll. Chalande.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; o gr. 40; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 15.

Variété avec + A. ЄPISCOP.

Denier de billon; Duby, pl. XIV, n. 3.

Nº 7. AI. EP. IC. OP. VS. Croix coupant la légende, avec un cercle concentrique.

R. + VIVARII. Croix.

Obole de billon; coll. de Clapier, à Marseille.

On a longtemps attribué ces oboles à Aimon, qui siégeait en 1260. La légende de la dernière pièce décrite viendrait à l'appui de cette opinion. Cependant, comme il est impossible de ne pas faire descendre quelques-unes de ces pièces jusqu'au quatorzième siècle, il faudrait peut-être donner la dernière pièce à Aimon (1260) & les deux autres à Aimar II (1326-1330), ou Aimar III de la Voulte (1336-1365).

Nº 8. ... AVRA ⁝ PLAT ... (?) Tête couronnée de la Vierge de face, avec une fleur de lis au-dessus.

R. ..... EPS VIVAR. Croix fleuronnée.

Denier de billon; o gr. 70; B. Fillon, Catal. de la coll. Rousseau, pl. III, n. 9; pl. XVII, n. 9.

[1] Le style de ce denier & la forme des lettres des légendes obligent à rapporter sa fabrication au quatorzième siècle, malgré la présence de l'ancien type des évêques de Viviers.

Cette pièce est du milieu du quatorzième siècle; on a voulu retrouver dans la légende du droit les mots *Sancta Maria;* je pense qu'il faut plutôt y chercher le nom de l'évêque. Il est regrettable que son état de conservation ne permette pas de deviner le nom du prélat qui l'a émise.

ÉVÊQUES DE MENDE

Les évêques de Mende, qui prenaient le titre de comtes de Gévaudan, paraissent avoir commencé à faire battre monnaie au treizième siècle; au parlement de 1266, l'évêque de Mende fut rétabli dans le droit de faire battre monnaie dans sa ville épiscopale, *droit dont ses prédécesseurs avaient joui, & dont il avait été dépouillé par le sénéchal de Beaucaire.* Philippe IV accorda de nouveau à l'évêque de Mende le droit de monnayage dans son domaine particulier pour les espèces de billon & d'argent (1307). Cette monnaie avait cours dans tout le Gévaudan. Ce monnayage cessa, paraît-il, au quatorzième siècle. Les monnaies de Mende sont très-rares.

**Nº 1. + PRIVATVS. Tête de profil à droite.

R. + MIMATVM. Croix.

Denier de billon; 0 gr. 55; coll. Chalande; pl. XVII, n. 10.

Nº 2. S. PRIVATVS. Tête mitrée, de face.

R. + MIMA. CIVITAS. Croix anglée de points liés.

Denier de billon; 0 gr. 78; Duby, pl. XIV; Cabinet de France; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 16; pl. XVII, n. 11.

Mêmes légendes & types, avec MIMA. La croix est cantonnée, au premier, d'un point.

Denier de billon; coll. de M. de Moré.

Mêmes légendes & types; la croix cantonnée de quatre fleurons.

Denier de billon; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 18; pl. XVII, n. 12.

Nº 3. S. PRIVATVS. Buste de face.

R. + MIMAS CIVITAS. Croix cantonnée de quatre points liés par un trait.

Petit denier ou obole de billon; 0 gr. 39; coll. Chalande; pl. XVII, n. 13.

COMTES DE RODEZ

RICHARD[1] (1119-1132)

Nº 1. + RICARD COMS. Croix.

R. RODES DVCO. Dans le champ, DVD & une croisette.

Denier de billon; Ainsworth, pl. III, n. 10; Poey d'Avant; pl. LXXXVI, n. 19; pl. XVII, n. 14.

Ainsworth voyait dans ce denier une monnaie anglo-française & l'attribuait à Richard Cœur-de-Lion. Duchalais (*Dict. enc. de l'hist. de France,* vº Rodez) l'a restitué à juste titre à Rodez.

HUGUES

Nº 2. + VGO COMES. Croix.

R. +. RODES CIVI. Dans le champ, DΛS & une croisette.

Denier de billon; 1 gr. 14; Cat. Poey d'Avant, n. 1101, pl. IV, n. 3.

Variété avec DAS & une croisette au revers.

Denier de billon; 1 gr. 03; Duby, pl. CV, n. 1; Poey d'Avant, n. 1102.

. Mêmes légendes & types des deux côtés; les traits de l'E sont plus allongés.

Denier de billon; 0 gr. 76; Cat. Poey d'Avant, n. 1103.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 0 gr. 38; *Rev. numism. franç.* 1841, pl. XII, n. 3; Catalogue Poey d'Avant, n. 1104.

[1] On ne sait pas si les comtes de Rodez on frappé monnaie avant la fin du onzième siècle. En 1373, à la mort de Jean I, comte d'Armagnac, l'atelier féodal de Rodez cessa d'exister.

N° 3. + VGO COMEꝏ. Croix.

R. + RODEꝏ CIVI. Même type.

Denier de billon; o gr. 75; collect. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 20; pl. XVII, n. 15.

N° 4. + VGO. Croix; la lettre G très-allongée.

R. Mêmes légende & type.

Denier de billon; o gr. 70; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 20.

Mêmes légendes & types qu'au n° 3.

Obole de billon; o gr. 30 & o gr. 25; collect. Chalande; Cabinet de France; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 21; pl. XVII, n. 16.

De 1132 à 1214, il y eut quatre seigneurs de Rodez portant le nom de Hugues; il est donc très-difficile, sinon impossible de donner à chacun d'eux les monnaies qui lui appartiennent, on ne pourrait tout au plus que former des conjectures peu probables, en s'appuyant sur la forme des lettres composant les légendes. Vu l'abondance des monnaies portant le nom de Hugues, il faut peut-être admettre que ce type fut immobilisé.

HENRI I (1214-1227) OU HENRI II (1274-1302)

N° 5. + HENR ⁝ COMES. Croix cantonnée d'un annelet au deuxième.

R. + RODES CIVIS. Dans le champ, DΛS & une croisette.

Denier de billon; o gr. 85; collect. Chalande; B. Fillon, *Études*, pl. IV, n. 1; coll. Galy; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 22; pl. XVII, n. 17.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; o gr. 48; collect. Chalande, Puyferrat, à Bordeaux, Galy, à Périgueux; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 23; pl. XVII, n. 18.

N° 6. ⁝ HECNR ⁝ COMES. Croix.

R. ⁝ RVIDES CIVIS. Même type.

Denier de billon; o gr. 73; coll. Chalande.

La singulière légende du revers de ce denier est l'œuvre d'un graveur inexpérimenté. Ces deux deniers & cette obole avaient été donnés à Henri Ier par Poey d'Avant. M. B. Fillon pense que d'après leur style ces pièces ont été fabriquées dans les dernières années du treizième siècle.

CÉCILE (1302-1319)

N° 7. + CECILIA : COMIT. Croix cantonnée au second d'un annelet ayant un point au centre.

R. RODES ⁚ CIVIS. Dans le champ, DΛꝏ & une croisette.

Obole de billon; o gr. 38; collect. Chalande; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 24; pl. XVII, n. 19.

JEAN (1319-1373)

N° 8. IOHES COMEꝏ. Croix cantonnée d'un large annelet au second.

R. RODES CIVIS. Dans le champ, DAS & une croisette.

Obole de billon; o gr. 41; coll. Testas, à Bordeaux; Poey d'Avant, pl. LXXXVI, n. 25; coll. Chalande; pl. XVII, n. 20.

N° 9. + IOHS · COMES. Même type.

R. + RODES CIVIS. Même type.

Denier d'argent; Duby, pl. CV, n. 2.

ALBI[1]

N° 1. + RAMVIVND pour RAIMVND. Croix.

R. + ΛLBIECI. Dans le champ, VIC CO (*vice comes*).

Denier d'argent; 1 gr. 30; collect. Chalande; *Rev. num. de France*, 1841, pl. XXII, n. 8; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 1; pl. XVII, n. 21.

L'émission de ce denier, le plus ancien connu, doit être placé à la fin du dixième siècle, ou au commencement du onzième.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole d'argent; o gr. 50; coll. Chalande; Poey d'Avant, o gr. 34; pl. LXXXVII, n. 2; pl. XVII, n. 22.

[1] La monnaie des vicomtes d'Albi a joué un rôle important dans les transactions du Midi, où elle figure fréquemment sous la dénomination de *Raimondens* ou *Raimondine*.

N° 2. + RAIMVND. Croix.
R. ALBIECI. Dans le champ, VIC CO.
Obole d'argent; 0 gr. 40; coll. Chalande.

Mêmes légendes & types des deux côtés; les traits de l'E moins allongés.
Obole d'argent; Cab. de France.

N° 3. + RAIMVO. Mêmes types des deux côtés.
Denier d'argent; 1 gr. 10; coll. Senemaud.

N° 4. + RAIMANO. Croix.
R. + VLBIECI. Dans le champ, VIC CO.
Denier d'argent; Cab. de France.

N° 5. + RAMVNO. Croix.
R. + AFBIECI. Dans le champ, VIC CO.
Denier d'argent; 1 gr. 36; *Rev. num. franç.* 1841, pl. XXII, n. 7; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 3; coll. Chalande.

* N° 6. + RAIMVNO. Même type.
R. + ALBIECI. Même type.
Denier d'argent; 1 gr. 15; coll. Chalande.

Mêmes légendes des deux côtés.
Denier d'argent; 1 gr. 23; coll. Senemaud, à Angoulême.

N° 7. + RAWVNO. Même type.
Denier d'argent; 0 gr. 98; coll. Senemaud.

N° 8. AIIIVIIIV. Croix.
R. ALBIECI en légende rétrograde. Même type.
Denier très-bas billon; coll. Roumeguère.

La légende & le type de ce denier portent à croire qu'il est l'œuvre d'un faussaire de l'époque; la fabrique barbare des monnaies d'Albi devait contribuer à faciliter la fraude.

N° 9. + RAMVIVWO. Croix en fuseaux.
R. + AFBIECI. Dans le champ, une crosse entre deux jambages; au-dessous un V.
Denier d'argent; 0 gr. 98; Duby, pl. X, n. 14; *Rev. num. franç.* 1841, pl. XXII, n. 10; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 4.

N° 10. + RAMVIVMO. Même type.
R. + AL BIECI. Même type.
Denier de billon; 1 gr. 05; collect. Chalande.

Mêmes légendes & types des deux côtés; la croix est simple & l'E moins allongé.
Denier d'argent; 0 gr. 98; collect. Chalande; Poey d'Avant, n. 1099, pl. XVIII, n. 2.

La crosse que l'on voit apparaître sur ces deux dernières pièces fait supposer l'existence d'un accord pour le monnayage entre l'évêque & le comte. Ce fait est d'autant plus probable que la croix fuselée que l'on y remarque est la même que celle que nous allons voir, à Albi-Bonafous, sur les espèces frappées par suite de l'association de l'évêque d'Albi, du comte de Toulouse & de Sicard d'Alaman, son ministre. Cette monnaie doit être placée au milieu du treizième siècle.

ALBI-BONAFOUS

N° 11. + RA · BONAFOS. Croix en fuseaux.
R. + ANFOS COMES. Dans le champ, une crosse entre deux jambages, au-dessous, V (?).
Denier de billon; 0 gr. 65; collect. Chalande; pl. XVII, n. 23.

N° 12. + RAMVIVND. Croix en fuseaux.
R. + · AMOMECI. Une crosse entre deux jambages, au-dessous V (?).
Coll. Chalande; pl. XVII, n. 24.

Un accord dont les Bénédictins donnent le texte, passé entre Raimond VII, comte de Toulouse, Durand, évêque d'Albi, & Sicard Alaman, porte que la monnaie d'Albi sera battue à Castelnau de Bonafous, dont Raimond avait fait don à Sicard, en 1241. Il fut stipulé que cette monnaie appartiendrait par tiers aux trois parties contractantes.

Duby cite cette transaction; mais c'est à M. Cartier (*Revue de numismatique*, 1841) que l'on doit la publication de ces monnaies sur lesquelles on trouverait, suivant

lui, le témoignage de la coopération des intéressés.

Dans un autre acte, on trouve d'utiles renseignements sur l'aloi & le poids des espèces : c'est un bail entre Bernard de Castanet, évêque d'Albi, le roi de France, au droit du comte de Toulouse, & Sicard d'Alaman, 1278. Il y est établi que chaque marc d'argent doit contenir douze deniers *forts* & douze deniers *faibles*, lesquels peuvent être plus faibles que vingt & un sols au marc, tandis que les deniers forts peuvent être plus forts que seize sols & sept deniers au marc. Il n'était permis de fabriquer que le dixième en oboles, qui devaient être de dix-neuf sols & deux deniers au marc. C'est pourquoi il en existe avec des poids si différents[1].

Nº 13. + R. BONAFOS. Dans le champ, VGO dégénéré & se rapprochant de PAX, l'O est remplacé par une croisette, & le G par une espèce de crosse.

R. + ALBIENSIS. Croix cantonnée d'une crosse au troisième.

Denier de billon; o gr. 75; collect. Chalande; *Rev. num. franç.*, 1841, pl. XXII, n. 10; Poey d'Avant, o gr. 65; pl. LXXXVII, nºs 5 & 6; Cab. de France; pl. XVII, n. 25.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; 1 gr. 30; collect. Chalande; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 7; pl. XVII, n. 26.

ÉVÊQUES DE CAHORS[2]

GUILLAUME DE CARDAILLAC (1208-1234)

*Nº 1. + : EPISCOPVS. Crosse sur une croisette entre deux autres croisettes.

R. CATVRCENSIS. Croix pattée, cantonnée d'un V au deuxième.

Denier de billon; o gr. 70; collect. Chalande; *Rev. num.* 1839, pl. XV, n. 2; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 8; pl. XVII, n. 27.

Mêmes légendes & types; la légende du droit est précédée & suivie de deux annelets.

Denier de billon; Duby, pl. II, n. 2.

Nº 2. + : EPISCOPVS. Même type que ci-dessus.

R. CATVRCENSIS. Croix cantonnée d'un V au deuxième.

Pied-fort de l'obole en billon; 3 gr. 00; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 9.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; o gr. 40; coll. Rousseau & Bonsergent.

Nº 3. + EPISCOPVS. Crosse sur une croisette entre deux autres croisettes.

R. + CATVRCENSIS. Croix pattée & cantonnée de trois points.

Denier de billon; o gr. 90; collect. Chalande; *Rev. num. franç.*, pl. XV, n. 3; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 10; pl. XVIII, nºs 1 & 2.

Nº 4. + EPISCOPVS. Même type.

R. Mêmes légende & type.

Obole de billon; o gr. 50 coll. Chalande; *Rev. num. franc.* 1839, pl. XV, n. 3; Poey d'Avant, o gr. 38, pl. LXXXVII, n. 11; pl. XVIII, n. 3.

Mêmes légendes & types; la croix cantonnée d'un point au troisième.

Obole de billon; coll. E. Dumas, à Sommières.

RAIMOND DE CORNIL (1280-1293)

Nº 5. + EPISCOPVS. Crosse tournée à gauche sur une croisette, entre deux autres croisettes.

R. Même légende; croix cantonnée d'un R au premier.

Obole de billon; o gr. 38; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 12; pl. XVIII, n. 4.

HUGUES GERAUD (1311-1316)

Nº 6. + : EPISCOPVS. Même type, sauf que la crosse est tournée à droite.

[1] Poey d'Avant, t. 2, p. 309.

[2] Le droit des évêques de Cahors sur le monnayage est indiqué par les textes dès la fin du onzième siècle. En 1224, l'évêque Guillaume IV, moyennant une somme de six cents sous, abandonna la monnaie aux consuls; mais en 1265 l'évêque Barthélemi II leur interdit cette fabrication & y substitua une autre monnaie. Le droit épiscopal fut reconnu par un arrêt du Parlement de 1280, & l'ordonnance de 1315 sur les monnaies des prélats & des barons.

R. + CATVRCENSIS. Croix cantonnée d'une H au premier.

Denier de billon; Duby, pl. II, n. 1.

Le dessin de Duby est sans doute inexact, du moins quant au module de la pièce. On ne doit donc accepter qu'avec réserve l'initiale qui s'y trouve.

MONNAIES COMMUNES DE L'ÉVÊQUE ET DE LA VILLE

N° 7. + CIVITAS. Même type, sauf que la crosse est tournée à droite.

R. CATVRCI∽. Croix cantonnée d'un point aux troisième & quatrième.

Obole de billon; o gr. 38; coll. Chalande, *Rev. num. franç.* 1839; pl. XV, n. 11; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 13; pl. XVIII, n. 5.

N° 8. + CIVITA∽. Même type.

R. + CATVRCI∽. Croix simple.

Denier de billon; o gr. 86; coll. Poey d'Avant.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Denier de billon; o gr. 82; coll. Poey d'Avant.

N° 9. + CIVITAS. Même type.

R. CATVRCIS. Même type.

Denier de billon; o gr. 85; coll. Poey d'Avant.

N° 10. ⁚ + CIVITAS. Même type; un point dans la crosse.

R. + CATVRCIS. Même type.

Denier de billon; o gr. 85; coll. Poey d'Avant.

N. 11. + CIVITAS. Crosse sur une croisette; à gauche le croissant de la lune, à droite le soleil.

R. + CATVRCIS. Croix cantonnée d'un annelet au deuxième, & d'un soleil au troisième.

Denier de billon; o gr. 80; coll. Chalande[1]; *Rev. num. franç.* (1 gr. 63), 1851, p. 333, vign.; pl. XVIII, n. 6.

Mêmes légendes & types, avec un annelet à la fin de la légende du revers.

Denier de billon; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 14.

[1] Ce denier, unique jusqu'à ce jour, a été publié par M. Chaudruc de Crazannes. Je le tiens de l'obligeance de son fils.

N° 12. + CIVITA∽. Petite crosse sur une croisette sortant du grènetis intérieur; de chaque côté une croisette; au-dessous un Λ.

R. + CATVRCI∽. Croix.

Denier de billon; o gr. 90; coll. Chalande; pl. XVIII, n. 7.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Denier de billon; o gr. 76; *Rev. num. franç.* pl. XV, n. 5; Poey d'Avant, pl. LXVXVII, n. 15.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Deniers de billon, au nombre de cinq, ayant les poids suivants : o gr. 65, 0,68, 0,70, 0,80; coll. Chalande.

N° 13. Mêmes légende & type; mais coin différent.

R. + CATVRCI∽.

Denier de billon; 1 gr. 03; *Rev. num. franç.* 1839, pl. XV, n. 7; coll. Poey d'Avant, n. 1113.

Mêmes légendes & types des deux côtés.

Obole de billon; o gr. 40; coll. Chalande; *Rev. num. franç.* pl. XV, n. 10; coll. Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 16; pl. XVIII, n. 8.

MONNAIES MUNICIPALES

N° 14. + CIVITAS. Un T remplace la crosse & la croisette qui la porte; le surplus du type est semblable au précédent.

R. + CATVRCIS. Croix; la lettre A n'est pas barrée.

Denier de billon; o gr. 72; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 17; pl. XVIII, n. 9.

ÉVÊQUES DU PUY

Les plus anciennes monnaies épiscopales du Puy remontent au dixième siècle, par conséquent à l'époque à laquelle le roi Raoul, d'accord avec le duc d'Aquitaine, abandonna le droit de monnayage à l'évêque Adalard. Cette concession fut confirmée par les rois Lothaire en 955, & Louis VI en 1134. Il est permis de penser que, pendant les premières années, la monnaie du Puy continua le type carolingien, & que le plus ancien denier que nous publions est postérieur à la confirmation de Lothaire.

Les vicomtes de Polignac avaient un droit sur le monnayage du Puy, sans avoir, croyons-nous, part au privilége lui-même; ce devait être, comme dans d'autres localités, une part des bénéfices, inféodée à leur profit au temps où les comtes de Velai étaient préposés à la fabrication faite au nom des rois. En 1172 & 1248, nous trouvons des actes par lesquels les vicomtes de Polignac remettent aux évêques les droits qu'ils avaient sur la monnaie du Puy.

Celle-ci continua à être frappée jusqu'au quatorzième siècle, au profit de l'évêque & du chapitre; on a encore un bail monétaire du 11 avril 1318. Par ce document & par un bail antérieur de 1269, on voit que l'atelier épiscopal émettait de la monnaie blanche, appelée *gros*, & de la monnaie noire; la première était de 12 sous 8 deniers du Puy au marc, à 6 deniers & 4 grains de loi, argent-le-Roi; la seconde à 14 sous 4 deniers au marc, 2 deniers & 1 pougeoise de loi, argent-le-Roi. Il y avait donc alors des deniers d'argent, dits *gros*, des deniers & des oboles de billon.

Le type de la monnaie du Puy est un chrisma, qui, plus tard, se transforma en rosace, analogue au type des monnaies de Gap & de Saint-Paul-Trois-Châteaux; on n'y a constaté, jusqu'à ce jour, aucun nom ni aucune initiale d'évêque; la monnaie appartenait probablement au chapitre, qui en partageait les bénéfices avec l'évêque.

N° 1. + MONETA. Croix.
R. ⁞ ⁞ SCE MARIAE. Chrisma.

Denier d'argent; 1 gr. 25; coll. Chalande; Fillon, *Études*, p. 167; Poey d'Avant, t. 1, pl. XLIX, n. 1; pl. XVIII, n. 10.

L'attribution au Puy de ce denier du dixième siècle est aujourd'hui certaine; autrefois MM. Requien & Cartier la donnaient à Gap, & M. de Longpérier à Manosque.

N° 2. + MONETA. Croix.
R. SCE MANVE, en légende rétrograde. Chrisma.

Denier d'argent; 1 gr. 148; Poey d'Avant, *Suppl.*, n. 55. — Il en existe une variété avec légende non rétrogade; *ibid.* n. 2226.

N° 3. Mêmes légendes & types.

Obole; 0 gr. 54; Poey d'Avant, *Suppl.* n. 56.

N° 4. Mêmes types; la croix est cantonnée d'un besant; les légendes ont été rognées.

Oboles; 0 gr. 40; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. XLIX, n. 8, en donne un exemplaire pesant 0 gr. 27; pl. XVIII, n. 11.

Cette pièce, en billon, est postérieure de date à celles qui précèdent.

N° 5. Mêmes types; la légende est remplacée par des traits en zigzag. Cette monnaie se trouve fréquemment dans les environs du Puy & semble être le produit d'une fabrication clandestine.

Denier de billon; Poey d'Avant, pl. XLIX, n. 7; pl. XVIII, n. 12.

N° 6. + BEATE MARIE. Croix.
R. + PODIENSIS. Rosace à six branches.

Denier d'argent; 1 gr. 70; coll. Chalande; Fillon, *Études*, p. 181; *Rev. num.* 1855, p. 113; Poey d'Avant, pl. XLIX, n. 3; pl. XVIII, n. 13.

N° 7. + BEATE MARIE. Rosace à six branches arrondies; au centre, une rosace.
R. + · PODIENSIS. Croix à branches arrondies, cantonnée de quatre rosaces.

Denier d'argent; Cab. de France; Poey d'Avant, pl. XLIX, n. 4; pl. XVIII, n. 14.

Ces deux deniers appartiennent au treizième siècle.

N° 8. Poey d'Avant, t. 1, n°s 2235 & 2236, signale, d'après la collection E. Dumas, à Sommières, un denier & une obole qu'il n'a pu dessiner, à cause de leur mauvais état de conservation; il les décrit ainsi : POIES ... PVEI, rosace à quatre branches; au revers, une rosace à six branches. Ces pièces seraient à rapprocher des suivantes :

N° 9. + POIES. Croix.
R. + DELPVEI. Rosace.

Billon; 0 gr. 70; coll. Chalande; Poey d'Avant, pl. XLIX, n. 5; pl. XVIII, n. 15.

N° 10. Mêmes légendes & types.

Billon; 0 gr. 40; coll. Chalande; B. Fillon, *Études*, pl. 4, n. 4.

N° 11. Variété avec POIЄꟹ.

Billon; Cab. de France; coll. Henri Morin, à Lyon.

[Chalande.]

Note 56

NOTE LVI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur les ateliers monétaires royaux, qui ont fonctionné dans le Languedoc, depuis Philippe III jusqu'à François Ier inclusivement.

AVANT-PROPOS

Les articles déjà consacrés, dans ce volume, à la numismatique royale d'une partie du midi de la France, embrassent des temps reculés, pour lesquels les documents écrits font presque absolument défaut. Force a donc été à leurs auteurs de réunir soigneusement les monnaies retrouvées jusqu'à ce jour, & de demander à l'examen comparatif de leurs types si variés les éléments de leur classification. Mon travail a une base toute autre. A l'époque où les ateliers dont j'ai à m'occuper[1] ont appartenu à la couronne, la monnaie royale différait peu, quant au type, d'une province à l'autre; ce qui m'a permis de signaler les différences propres au Languedoc, sans faire graver une seule planche, & en plaçant seulement quelques figures dans le texte.

Par contre, les documents monétaires relatifs à cette époque sont fort nombreux. Ce qui va suivre est le répertoire de tous les faits que j'ai pu recueillir touchant l'histoire des ateliers monétaires ayant fonctionné depuis Philippe III jusqu'à la fin du règne de François Ier. Mes recherches sur l'histoire monétaire de la France, n'ayant embrassé que cet intervalle de temps déjà bien assez long, je dois me borner à souhaiter qu'un autre travailleur, qui, comme moi, ne se laissera pas effrayer par la perspective d'avoir, pendant quelques années, à compulser & à copier des centaines de registres & de parchemins ou papiers, plus ou moins vermoulus, entreprendra bravement cette besogne fatigante. Quand il aura fini, on pourra lui reprocher, comme à moi, de n'avoir pas fait œuvre pure de paléographe patenté, ou d'économiste soi-disant politique; mais j'espère que, comme moi, il en prendra allègrement son parti, en songeant qu'il n'aura voulu faire qu'une œuvre de numismatiste.

F. de Saulcy.

Paris, 29 avril 1880.

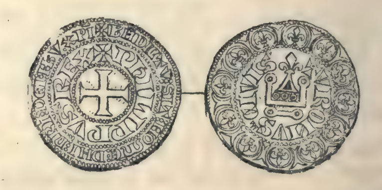
[1] Le cadre embrassé dépasse les limites du Languedoc proprement dit.

TOULOUSE

Le premier roi de la troisième race qui ait fait frapper monnaie à son nom à Toulouse, est Philippe III.

Alfonse, comte de Toulouse, étant mort à Savone, le 21 août 1271, & sa femme aussi, trois jours plus tard, dès que ce double décès fut connu, le roi Philippe III fit prendre possession de tous les États d'Alfonse, &, dès ce moment, des monnaies royales purent & durent être frappées à Toulouse.

J'attribue à ce prince les gros tournois d'argent au châtel surmonté d'une fleur de lis, minutieusement copiés par le comte de Provence Charles Ier (1246 à 1285), & les



doubles tournois, dits Toulousains, qui étaient à 7 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 205 au marc. Ces doubles tournois tou-

lousains sont nettement indiqués dans un rouleau du carton Z, 1 B 361, coté « Reglements » déposé aux Archives nationales. Ce rouleau est intitulé : « C'est ce que les monnoyers le Roy dient coment les monoies de Roy doivent estre faictes : ce fut faict l'an 1306, au mois de fevrier. »

Le Toulousain porte comme type une grande fleur de lis entourée de la légende + PHILIPPVS REX, & au revers une croix & la légende : fleur de lis (TO) fleur de lis (LA) fleur de lis (CI) fleur de lis (VI).



Une note conservée aux Archives nationales contient l'énumération des comptes de la monnaie de Toulouse, réclamés par la chambre des monnaies. Ces comptes étaient les suivants :

1° De la Saint-Martin 1302 (21 septembre) au 23 août 1303.

2° Du 14 avril 1308 au 7 mai suivant.

3° Du 7 septembre 1309 au 17 décembre suivant.

4° Du 1er mars 1309 au 24 février 1310.

5° Du 7 septembre 1326 au 26 octobre suivant.

Du 7 mai 1308 au 7 septembre 1309; les maîtres particuliers de la monnaie de Toulouse ont été : Richart Carbonel & Ponce Blein, associés.

Du 17 septembre 1309 au 1er mars suivant; Richart Carbonel seul.

Du 24 février 1310 à la Trinité 1311; Richart Carbonel & Ponce Blein.

De la Trinité 1311 au 24 juin 1312; les mêmes associés avec Guy Garigue.

Un compte particulier de la monnaie de Toulouse (Arch. nat., carton Z, 1 B 361), nous apprend que du 7 mai 1308 au 1er mars 1309 (la monnaie étant en régie), il a été mis en boîte 528 mailles tierces & 147 Toulousains.

Du 7 mai 1308 au 7 septembre 1309, 2078 deniers tournois, & du 7 mai 1308 au 1er mars 1309, 654 mailles tierces ont été mis en boîte.

Je considère le rare denier, au type tournois, sur lequel le châtel est accosté de deux fleurs de lis, comme au spécimen du toulousain de Philippe IV le Bel.



La monnaie bourgeoise a été frappée à Toulouse, du 24 février 1310 au jour de la Trinité 1311. Il a été mis en boîte : 234 bourgeois forts, 1881 bourgeois singles, 1424 oboles bourgeois. (Arch. nat., rouleau du carton Z, 1 B 361.)

Puis, de la Trinité 1311 au 24 juin 1312, on y a encore mis en boîte : 655 bourgeois forts, 2051 bourgeois singles, 6359 mailles bourgeois. (*Ibid.*)

On peut aisément calculer le nombre réel des exemplaires frappés, en se rappelant qu'à cette époque, sur dix livres (valeur), soit 2400 pièces frappées, on en mettait 1 en boîte.

Sous Philippe VI, il a été frappé à Toulouse, du 26 novembre 1338 au 27 avril 1339, 133000 lions d'or.

Du 20 novembre 1338 au 26 avril 1339, 3224000 gros à la couronne, à 8 deniers de loi & de 96 au marc, & des doubles tierces à 3 deniers de loi & de 180 au marc, dont 3124 ont été mises en boîte. Ces monnaies, dont les boîtes furent apportées à Paris le 20 septembre 1339, étaient de l'ouvrage du maître particulier Jehan Aubert.

Des lettres patentes de Jehan, fils aîné du Roi, sur le cours des espèces, & datées du 27 avril 1346, constatent que ce prince a fait frapper des florins Georges à Toulouse.

Le 9 octobre 1346, le comte d'Armagnac ordonnait l'exécution des lettres patentes du 27 avril. Le comte d'Armagnac, en mars 1346, publiait une ordonnance de Jehan au

sénéchal de Toulouse, fixant à 20 sols t^{s} le cours du florin Georges, « que nous faisons faire à présent. »



Le 21 janvier 1347, ordre de frapper des écus à 23 karats & de 54 au marc; le 24e karat sera moitié argent & moitié cuivre. Le maître de la monnaie sera Bernart Coursin (Cahoursin ?). (Arch. nat., Reg. Z, 1^{B}, 55, 27 v°.)

Au 6 juillet 1348 se trouve la mention de Mathieu de Moyac « naguère maître particulier. »

Le 13 juillet 1348 Raymon Guybert est nommé garde de la monnaie, en remplacement de Raimon le Mire, décédé.

Du 6 au 19 février 1353, Guillaume de la Porte frappe, à Toulouse, des blancs de 8 deniers tournois, à 3 deniers 4 grains & $^{4}/_{5}$ & de 65 au marc. (157 000 frappés.)

Du 19 février au 4 avril 1353, Guillaume de la Porte, associé à Pierre Pouget, frappe 1019000 blancs de 8 deniers, semblables aux précédents.

Du 4 avril 1353 au 26 avril 1354, les mêmes en frappent encore 298 000. — Puis, du 26 au 30 avril 1354, 58 000.

Du 30 avril au 29 mai 1354, les mêmes maîtres particuliers frappent 686 000 blancs de 8 deniers t^{s}, au même titre, mais de 96 au marc. — Puis, 306 000 blancs semblables, du 29 mai au 7 juin 1354.

Du 7 juin au 3 juillet 1354, les mêmes maîtres frappent 710 000 blancs de 8 deniers t^{s}, à 3 deniers de loi & de 120 au marc.

Du 3 juillet au 5 septembre 1354, 1344000 blancs semblables.

Du 5 au 15 septembre 1354, 142 000 blancs semblables.

Du 15 septembre au 20 octobre 1354, 175000 blancs semblables.

Du 12 au 18 octobre 1354, Pierre Puget (*sic*) frappe 4000 écus d'or, à 18 karats & de 54 au marc, courant pour 18 sols, 9 deniers tournois.

Du 28 novembre 1354 au 13 juin 1355, Pierre Puget frappe 31 000 aignels de 52 au marc, valant 25 sols tournois.

Du 20 décembre au 29 janvier 1354, Pierre Puget & Guillaume de la Porte frappent 1123000 blancs à la couronne, de 5 deniers tournois, à 3 deniers 8 grains de loi & de 80 au marc.

Du 29 au 31 janvier 1354, Guillaume Lespinace (ou Espinace) frappe 42 000 blancs semblables aux précédents.

Du 31 janvier au 10 février 1354, 181000.

Du 10 février 1354 au 4 avril suivant, le même maître frappe 1116000 blancs de 5 deniers t^{s}, à 2 deniers 12 grains de loi & de 80 au marc.

Du 4 avril 1354 au 15 avril 1355, 247 000.

Du 15 avril au 29 mai 1355, le même maître frappe 420000 blancs à la couronne, à 3 deniers de loi & de 120 au marc.

Du 29 mai au 5 juin 1355, le même frappe 107 000 blancs à la couronne, semblables aux précédents.

Du 5 juin au 4 juillet 1355, il en frappe 1 301 000 à 2 deniers 12 grains & de 120 au marc.

Du 13 au 23 juin 1355, Pierre Puget frappe 3 500 aignels de 52 au marc, & courant pour 25 sols t^{s}.

Du 23 juin au 28 novembre 1355, le même frappe 99 500 aignels semblables.

Du 4 au 24 juillet 1355, Guillaume Lespinace frappe 497000 blancs de 5 deniers t^{s}, à 2 deniers 12 grains & de 120 au marc.

Du 24 juillet au 31 août 1355, le même frappe 187 200 doubles parisis, à 1 denier 12 grains de loi & de 192 au marc, & 660000 gros à la queue, de 15 deniers t^{s}, à 3 deniers 9 grains de loi & de 72 au marc.

Le 31 août 1355, Bernard de Sainte-Foy émet 655 000 gros à la queue, à 8 deniers de loi & de 72 marc.

Du 7 au 9 octobre 1355, le même maître frappe 65 000 gros à la queue, semblables aux précédents.

Du 9 au 31 octobre 1355, le même frappe

253000 gros à la queue, à 3 deniers de loi & de 80 au marc.

Du 31 octobre au 9 novembre 1355, il en frappe 174000.

Du 9 au 17 novembre 1355, le même frappe 83000 gros à la queue, à 3 deniers de loi & de 100 au marc.

Du 17 au 28 novembre 1355, il en frappe 66000 de plus.

Du 28 novembre au 23 décembre 1355, le même maître frappe 395000 gros à la queue, à 2 deniers 12 grains de loi & de 100 au marc.

Du 23 décembre au 23 janvier 1355, Pierre Puget frappe 3500 aignels, ou moutons d'or.

Du 23 décembre au 14 janvier, Bernard de Sainte-Foy frappe 496000 gros à la queue, à 2 deniers 12 grains & de 100 au marc.

Du 14 janvier 1355 au 12 mai 1356, le même frappe 592800 doubles tournois, à 2 deniers 18 grains de loi & de 165 au marc. — 45600 deniers tournois, à 2 deniers de loi & de 240 au marc. — 526000 gros deniers blancs à la fleur, de 8 deniers t^{s}, à 4 deniers de loi & de 60 au marc. — 640800 doubles tournois, à 2 deniers 12 grains & de 150 au marc.

Du 23 janvier 1355 au 4 octobre 1356, Charles Ysbarre frappe 64500 moutons d'or. Pierre Puget avait été destitué sur le rapport de Jehan Poillevillain « parce qu'il ne sait pas faire les escus à 18 karats. »

Du 12 mai au 25 septembre 1356, Bernard de Sainte-Foy frappe 738000 gros à la fleur, à 3 deniers de loi & de 90 au marc.

Du 25 septembre au 9 octobre 1356, Bernard de Sainte-Foy frappe 400000 gros à la fleur, de 8 deniers t^{s} & semblables aux précédents.

Du 4 octobre au 11 février 1356, Guillaume de la Porte & Pierre Puget associés, frappent 22500 moutons d'or.

Du 9 au 26 octobre 1356, Bernard de Sainte-Foy frappe 505000 gros à la fleur, à 3 deniers de loi & de 112 $^{1}/_{2}$ au marc.

Du 26 octobre au 27 janvier 1356, Pierre Puget frappe 3907584 doubles t^{s}, à 2 deniers 12 grains & de 196 au marc. — 723000 gros blancs de 12 deniers t^{s}, à 6 deniers de loi & de 80 au marc.



Du 27 janvier au 4 avril 1356, Pierre Puget & Guillaume de la Porte frappent 780000 gros denier forts de 2 deniers t^{s}, à 2 deniers 8 grains de loi & de 168 au marc. — 115000 gros deniers blancs de 2 sols tournois, à 11 deniers 12 grains de loi & de 69 au marc. — 79000 petits deniers blancs à la couronne, de 12 deniers ts, à 11 deniers 12 grains & de 138 au marc.

Du 11 février 1356 au 7 juin 1357, Guillaume de la Porte & Pierre Puget frappent 61000 moutons d'or & 1500 aignelets ou demi-moutons, de 104 au marc.

Au 12 mars 1356, les gardes de la monnaie de Toulouse sont Gillet Billet & Philippot Giffart.

Du 4 avril 1356 au 5 décembre 1357, Pierre Puget & Guillaume de la Porte frappent 384000 gros blancs de 10 deniers t^{s}, à 5 deniers de loi & de 70 au marc. — 197100 deniers tournois, à 1 denier 20 grains & de 256 $^{2}/_{3}$ au marc.

Du 7 juin 1357 au 1er septembre 1358, Pierre Puget frappe 57000 moutons d'or.

La monnaie de Toulouse chôme du 7 juin 1357 au 4 novembre suivant.

Du 5 octobre 1357 au 7 avril 1358, Pierre Puget & Guillaume de la Porte frappent 341050 gros blancs à la fleur de lis, de 15 deniers t^{s}, à 4 deniers de loi & de 60 au marc.

Du 7 avril au 18 mai 1358, Pierre Lacoste de Martiaux frappe 341000 gros blancs à la fleur de lis, à 4 deniers de loi & de 60 au marc.

Du 18 mai au 21 juin 1358, Bernard de Sainte-Foy frappe 183000 blancs à la fleur de lis, de 15 deniers t^{s}, à 3 deniers 8 grains de loi & de 60 au marc.

Du 21 juin au 4 septembre 1358, Bernard

de Sainte-Foy frappe 32 000 blancs à la fleur de lis, à deniers de loi & de 80 au marc.

Du 1er septembre 1358 au 8 mai 1359, Pierre Puget frappe 500 deniers d'or *au Real* (royaux d'or), de 25 sols ts & de 66 au marc.

Du 4 septembre au 4 novembre 1358, Bernard de Sainte-Foy frappe 323 000 blancs à la couronne, de 12 deniers ts, à 4 deniers de loi & de 53 $^1/_3$ au marc. — 619 200 doubles ts, à 2 deniers 6 grains de loi & de 180 au marc.

Au 13 septembre 1358, le messager Michellet de Lans porte à Toulouse 4 paires de fers à or.

Le 18 octobre 1358, il est envoyé à Toulouse 2 paires de fers à or « sur le coing des Royaulx. »

Du 4 novembre au 16 décembre 1358, Bernard de Sainte-Foy frappe 118 000 gros blancs à la couronne, de 12 deniers ts, à 4 deniers de loi & de 75 au marc. — 149 500 doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi & de 187 $^1/_2$ au marc.

Du 16 au 23 décembre 1358, Bernard de Sainte-Foy frappe 103000 gros blancs à la couronne, à 3 deniers de loi & de 75 au marc.

Du 23 décembre au 19 janvier 1358, il en frappe 160 000 de plus.

Du 19 janvier au 9 mars 1358, il frappe 87 000 gros à la couronne, à 3 deniers de loi & de 90 au marc.

Du 9 mars 1358 au 21 avril 1359, il frappe 190 000 grands blancs à la couronne, de 6 deniers tournois, à 3 deniers de loi & 100 au marc. — 151 200 doubles tournois, à 1 denier 18 grains & de 175 au marc.

Du 21 avril au 4 octobre 1359, Guillaume Lespinace frappe 909 600 doubles ts, à 2 deniers de loi & de 160 au marc. — 110000 gros de 2 sols ts, à 10 deniers 18 grains de loi & de 71 $^2/_3$ au marc.

Du 8 mai au 10 octobre 1359, Pierre Puget frappe 64 000 royaux d'or de 69 au marc.

Du 4 octobre 1359 au 1er novembre 1360, Pierre Puget frappe 271 200 doubles ts, à 2 deniers de loi & de 160 au marc. (La monnaie de Toulouse a chômé du 4 octobre 1359 au 15 mai 1360.) 50 000 blancs de 2 sols ts, à 10 deniers 18 grains de loi & de 71 $^2/_3$ au marc.



Du 10 octobre au 8 décembre 1359, Pierre Puget a frappé 9000 royaux d'or de 69 au marc.

Le 27 février 1359 eut lieu la première délivrance de petits *fleurins*, à 21 karats $^1/_2$ & de 70 $^1/_4$ au marc, « faits par l'ordonnance du comte de Poictiers, fils du roy notre sire, & du conseil dudit comte. »

Du 25 février 1359 au 11 février 1360, Pierre Puget a frappé & émis 92,000 de ces florins « faiz sur le coing des fleurins de Fleurance. » Ils eurent cours pour 24 sols ts.



Le 24 janvier 1360, envoi à Toulouse de deux paires de fers à or (pour frapper les francs à cheval).

Du 11 février 1360 au 19 juin 1361, Pierre Puget frappe 31 000 francs d'or fin, de 63 au marc, courant pour 20 sols ts.

Le 21 avril 1361 sont nommés gardes de la monnaie de Toulouse, Pierre Lacoste de Sallat & Philippot Giffart.

Du 1er mai au 6 août 1361, Pierre Puget frappe 182000 gros blancs de 15 deniers ts,



à 12 deniers de loi Argent-le-Roi & de 84 au marc.

Du 19 juin au 30 juillet 1361, le même frappe 11 000 francs or.

Du 30 juillet 1361 au 24 décembre 1362, Charles Ysebarre, pour lequel Pierre Aubert a tenu les comptes de la monnaie, a frappé 77 000 francs d'or. Le garde Philippot Giffart perd la boîte de cette émission, en l'apportant à la cour des monnaies.

Des lettres du duc de Normandie, confirmées par le Roi, & datées du 15 octobre 1362, nomment Jehan Truchet garde de la monnaie de Toulouse.

Du 24 décembre 1362 au 21 mai 1363, Charles Ysebarre, pour lequel Pierre Aubert tenait les comptes de la monnaie, a frappé 14 000 francs d'or de 20 sols tournois & de 63 au marc.

Du 21 mai au 22 juillet 1363, il en a frappé 6 500 de plus, & du 22 juillet 1363 au 7 août 1364, 53 000 de plus.

RÈGNE DE CHARLES V

Du 6 août au 25 octobre 1364, Charles Ysebarre a frappé 7 000 royaux d'or fin, de 63 au marc, valant 20 sols t^s la pièce.

Du 25 décembre 1364 au 11 mai 1365, Charles Ysebarre a frappé 55 000 deniers d'or fin au Royal.

Du 11 mai au 31 juillet 1365, le même frappe 39 000 deniers aux fleurs de lis, de 25 sols t^s & de 64 au marc.

Du 12 juin 1365 au 5 août suivant, Charles Ysebarre a frappé 460 000 blancs de 5 deniers t^s, au K couronné, à 4 deniers de loi & de 96 au marc. L'ordonnance, créant cette nouvelle monnaie, était arrivée à Toulouse le 12 mai précédent. Les gardes étaient alors Bernard Azemar & Lorens Moricon.

Du 31 juillet 1365 au 25 avril 1366, Guillaume Lespinasse (*sic*) a frappé 112 000 deniers d'or aux fleurs de lis, de 64 au marc & valant 25 sols t^s.

Du 5 août au 28 mars 1365, Guillaume Lespinace (*sic*) a émis, en 17 délivrances, 552 000 blancs au K couronné, de 5 deniers t^s.

Du 6 août au 29 mars 1365, le même maître a frappé 110 400 deniers tournois à 1 denier de loi & de 240 au marc.

Du 12 août 1365 au 24 avril 1366, Guillaume Lespinace, de Martel, a émis, en 48 délivrances, 112 500 deniers d'or aux fleurs de lis.

Le 6 septembre 1365, le même a émis 110 400 deniers tournois.

Du 12 mars 1365 au 6 mai 1366, Jehan Ysebarre a émis 460 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 29 mai 1365 au 8 juillet 1367, Pabine de Gontaut (Fabien?) a frappé 583 000 blancs de 5 deniers t^s.

Un compte de la monnaie de Toulouse, de l'année 1366, constate que l'on mettait en boîte 1 pièce pour 500 pièces d'or émises (*Manusc. Lecoq.*, f° 23 r°).

Du 25 avril 1366 au 31 juillet 1367, Fabien de Gontaut, de Carcassonne, a frappé 105 500 deniers d'or aux fleurs de lis, de 64 au marc.

Du 8 juillet au 18 décembre 1365, le même maître a frappé 120000 blancs de 5 deniers t^s, & du 31 juillet au 16 décembre 1367, 48 500 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 16 décembre 1367 au 8 juin 1368, il en a frappé 45 000 de plus. Les gardes de la monnaie sont alors Lorens Moricon & Philippot Giffart.

Du 18 décembre 1367 au 21 septembre 1368, le même a émis 181 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 8 juin au 9 février 1368, il a frappé 32 000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 21 septembre 1367 au 16 février 1368, il a émis 255 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 9 février 1368 au 27 mai 1369, Pierre Ysebarre a frappé 6 500 deniers d'or aux fleurs de lis, & du 16 février 1368 au 19 mars 1369, 213 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 27 mai au 24 mars 1369, Pierre Ysebarre a frappé 26 000 deniers d'or aux fleurs de lis, & du 19 mars 1369 au 8 août 1370, 162 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 24 mars 1369 au 31 juillet 1370, il a émis 34 000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 31 juillet au 24 décembre 1370, Guinulfe de Pacis a frappé 50 500 de ces deniers d'or, & du 8 août au 24 décembre 1370, 176 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 24 décembre 1370 au 23 juillet 1371, le même a frappé 36 500 deniers d'or aux fleurs de lis, & 127 000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 23 juillet au 18 mars 1371, il a émis 24000 deniers d'or aux fleurs de lis, & du 30 juillet au 13 mars 1371, 383000 blancs de 5 deniers t^s.

Le 19 mars 1371, par ordonnance royale, le prix du marc d'or à Toulouse fut fixé à 63 livres 8 sols tournois.

Du 13 mars 1371 au 17 avril 1373, Guinulfe de Pacis a émis 665000 blancs de 5 deniers t^s, & du 18 mars 1371 au 17 avril 1373, 41000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 17 avril au 28 juillet 1373, le même a frappé 216000 blancs de 5 deniers t^s, & du 17 avril au 10 août, 12000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 28 juillet 1373 au 15 août 1374, le même a frappé 847000 blancs de 5 deniers t^s. — Puis, du 10 août 1373 au 14 septembre 1374, 34000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 15 août 1374 au 23 septembre 1375, le même a frappé 305000 blancs de 5 deniers t^s, & du 14 septembre 1374 au 16 décembre 1375, 66000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Au 10 avril 1374, avant Pâques, nous trouvons Guillaume Lespinace général maître des monnaies en Languedoc.

Du 23 septembre 1375 au 21 décembre 1376, Guinulfe de Pacis a frappé 101000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 16 décembre 1375 au 26 février 1376, il a émis 37500 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 21 décembre 1376 au 31 décembre 1378, il a émis 117000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 26 février 1376 au 8 mars 1378, il a frappé 27000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 31 décembre 1378 au 18 mai 1380, il a frappé 212000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 8 mars 1378 au 23 août 1380, 37000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 18 mai au 24 février 1380, il a émis 59000 blancs de 5 deniers t^s, & du 23 août au 12 avril 1380, avant Pâques, 9500 deniers d'or aux fleurs de lis.

Charles V meurt le 16 septembre 1380[1].

[1] A partir de cette date, je cesse de donner le nombre de spécimens de chaque espèce de monnaie frappée à Toulouse, parce que ces détails nous mèneraient trop loin.

Du 4 mai 1381 au 25 décembre 1384, Imbert Olier frappe des fleurs de lis d'or, & du 18 mai 1381 au 24 octobre 1383, des blancs de 5 deniers t^s.

Du 27 juin 1383 au 29 juillet suivant, chômage de la monnaie de Toulouse.

Du 25 décembre 1383 au 20 mars 1384, Bernard de la Rivière est maître particulier.

Du 20 septembre au 19 décembre 1384, ce maître particulier frappe des blancs de 5 deniers tournois.

Du 25 décembre 1384 au 5 mai 1385, Bernard de la Rivière exerce toujours la maîtrise.

Lors de l'adoption des points secrets, en 1389, le point sous la cinquième lettre est attribué à la monnaie de Toulouse.

Le 22 août 1390, ordre d'ouvrer 100 marcs d'argent en doubles & en deniers tournois, par moitié. En juillet 1396, je trouve la mention de Nicolas Deschamps, naguère maître particulier de la monnaie de Toulouse.

Au 14 juin 1402, la monnaie chôme. A cette date, Remond Florette est maître particulier, depuis le 2 janvier 1402.

Les 15, 20 & 26 novembre, 18, 23 & 30 décembre 1409, Pierre Boyol émet des doubles & des mailles tournois. Il est maître particulier pour trois ans, à partir du 4 novembre 1406.

Du 23 août 1410 au 28 août 1411, le même, pour lequel son frère Etienne Boyol tient les comptes de la monnaie, frappe des blancs de 10 deniers tournois.

Le 3 octobre 1410, il émet des doubles tournois, & le 18 août 1411, des blancs de 10 deniers.

Les 13 novembre, 14 & 22 décembre 1411, des deniers tournois.

Du 17 février 1411 au 11 novembre 1412, Pierre Boyol est maître particulier, & Azemar Boyol tient les comptes de la monnaie.

Du 11 novembre 1412 au 31 mai 1413, Azemar Boyol occupe la maîtrise, avec Pierre Boyol pour comptable.

Du 27 mai 1413 au 15 décembre suivant, Pierre Boyol, qui a repris la maîtrise, frappe des doubles tournois, dont il reprend la fabrication du 31 janvier 1413 au 11 juillet 1414. — Les mêmes conservent

les fonctions de maître & de comptable jusqu'au 23 mars 1414. Le 23 décembre 1413, Pierre Boyol avait émis des mailles tournois.

Du 11 juillet 1414 au 17 février suivant, Étienne Boyol frappe des blancs de 10 deniers tournois.

Les 1er février 1414 & les 5 & 28 avril 1415 (après Pâques), Pierre Boyol émet des mailles tournois. Le 23 mars 1414, il émet des deniers tournois.

Du 27 avril 1415 au 11 décembre suivant, Azemar Boyol frappe des blancs de 10 deniers tournois.

Le 13 septembre 1417, Gilbert Engibaut & Jehan Bordebure se disputent la maîtrise, que Jehan de Cort occupait avant eux.

Du 7 juillet 1417 au 13 octobre suivant, Gilbert Engibaut, pour lequel Remond Jehan Engibaut tient les comptes de la monnaie, frappe des blancs de 10 deniers tournois. — Du 12 juillet au 13 octobre 1417, il frappe des moutons d'or de 20 sols tournois.

Le 22 septembre 1417, Jehan Bordebure est nommé maître particulier. Remond Jehan Engibaut tient pour lui les comptes de la monnaie. — Du 23 octobre au 20 février 1417, il frappe des blancs de 10 deniers t^s. — Du 6 novembre au 12 février 1417, des aignels ou moutons d'or.

Du 21 février 1417 au 9 avril suivant, Armery (dit Merigot) Dordre frappe des aignels, & du 8 mars 1417 au 16 avril 1418, des blancs de 10 deniers t^s. Remon Jehan Engibaut est toujours chargé de tenir les comptes.

Le 19 mars 1417, Aymeri Dordel (*sic, alias* Dordre) émet des grands heaumes d'or, de 40 sols tournois.

Remon Jehan Engibaut, devenu maître particulier, frappe, du 18 avril au 20 septembre 1418, des blancs de 10 deniers t^s.

Du 20 avril au 15 mai, puis du 17 juin au 20 septembre 1418, des aignels. — Du 24 au 27 juillet 1418, il frappe des doubles tournois.

Du 20 septembre au 10 mars 1418, Firmin Triailh frappe des aignels d'or. — Du 24 septembre 1418 au 18 avril suivant, des blancs de 10 deniers tournois.

Du 21 octobre 1418 au 9 août 1419, Remon Jehan Engibaut frappe des gros de 20 deniers t^s, ou florettes.

Du 22 décembre 1418 au 17 mai 1419, Firmin Triailh frappe des petits blancs de 5 deniers tournois. — Du 23 décembre 1418 au 11 avril suivant, des doubles tournois. — Du 21 avril 1419 au 13 janvier suivant, des blancs de 10 deniers t^s. — Du 26 avril au 2 mai 1419, des doubles tournois.

Du 22 mai 1419 au 29 juin suivant, Berart du Molin frappe des petits blancs de 5 deniers tournois.

Du 24 mai au 10 juillet 1419, Firmin Triailh émet des moutons d'or de 20 sols t^s.

Du 17 juin au 13 juillet 1419, Jehan du Rieu frappe des petits blancs de 5 deniers tournois.

Le 9 août 1419, Firmin Triailh émet des gros de 20 deniers t^s.

Du 12 août au 1er février 1419, Gaillard Brun frappe de ces mêmes gros de 20 deniers t^s.

Du 12 août 1419 au 26 octobre suivant, le même maître frappe des écus d'or de 50 sols tournois. — Du 20 septembre au 24 décembre 1419, des doubles tournois.

Le 12 octobre 1419, le Régent afferme pour un an toutes ses monnaies, y compris celle de Toulouse, à Marot de Betons.

Du 23 décembre au 19 janvier 1419, Gaillard Brun frappe des deniers tournois.

Du 6 février au 31 mars 1419, Jehan Vagnier frappe des florettes & des doubles t^s. — Du 3 au 5 mars, puis du 16 au 29 mars 1419. — Le 15 mars 1419 il émet des blancs de 10 deniers t^s. — Et le 20 mars 1419, des petits blancs de 5 deniers t^s.

Du 16 avril au 12 février 1420, Jehan du Rieu, gérant la monnaie pour le compte de Marot de Betons, frappe des gros de 20 deniers t^s, ou florettes. — Puis, du 8 mai au 24 décembre 1420, à diverses reprises, des doubles tournois.

Les 22 & 26 juin 1420, Jehan de Lides, qui gère la monnaie pour Marot de Betons, émet des doubles tournois.

Du 3 juillet 1420 au 4 octobre 1422, Jehan du Rieu gère la monnaie, dont Jehan Thomas est le tailleur des coins.

Jehan du Rieu est nommé maître parti-

culier le 10 août 1420. Nous le trouvons encore dans ces fonctions le 15 août 1425.

Du 26 février 1420 au 15 août 1421, Jehan du Rieu frappe, pour le compte de Marot de Betons, des gros de 20 deniers t^{s}. — Du 1er au 23 mars 1420, des doubles tournois. — Les 14 & 24 avril 1421, il les frappe pour son propre compte.

Du 23 mai au 15 août 1421, Jehan du Rieu, qui a pour comptables Guillaume Dordre & Guillaume Gilles, frappe des écus d'or, ayant cours pour 100 sols t^{s}.

Du 18 septembre 1421 au 30 janvier suivant, Étienne Boyol frappe des florettes de 20 deniers t^{s}. — Le 20 octobre 1421, il émet des doubles t^{s}.

Du 10 février 1421 au 20 juin 1422, Jehan du Rieu frappe des gros de 20 deniers t^{s}. — Du 7 avril 1421 au 30 mai 1422, des doubles tournois. — Du 23 juin 1422 au 4 octobre, puis du 7 décembre au 19 février 1422, des gros de 20 deniers t^{s}.

Du 26 octobre au 2 avril 1422, Jehan Gaudin frappe des blancs de 10 deniers t^{s}, de 90 au marc. — Du 30 octobre au 24 février 1422, des doubles t^{s}.

Du 26 mai au 29 novembre 1423, Jehan du Rieu est maître particulier, avec Robert Assailly pour comptable.

Du 4 mars 1423 au 6 avril 1424, Bernard Roussin est maître particulier.

Du 13 avril 1424 au 16 mai suivant, Jehan de Crest est maître particulier, avec Jehan Amic pour comptable.

Du 23 mai au 29 juin 1424, le maître est Germain Propry, & le comptable, Bernard du Molin.

Du 8 juillet au 22 août 1424, Jehan de Verrières, avec Imbert Vial pour comptable, frappe des francs à cheval, d'or. — Du 14 octobre au 31 janvier 1424, des aignels de 20 sols t^{s}. — Du 22 février au 11 mars 1424, des aignels de 22 sols t^{s}.

Du 23 juillet 1425 au 18 juillet 1426, Étienne Achart frappe des écus d'or. — Au 5 mars 1425, il est associé avec Jehan Amic.

Au 22 mars 1425, Pierre Achart est maître particulier.

Du 14 août 1426 au 7 décembre 1427, Jehan Becudel est maître particulier, pour la monnaie d'or.

Du 4 janvier 1426 au 29 août 1428, Jehan Becudel exerce toujours & Jehan Thomas est encore tailleur des coins.

Du 24 décembre 1428 au 12 décembre 1429, Germain Propry (ou Propre) frappe des écus d'or. — Du 27 avril au 11 septembre 1428, des blancs de 10 deniers t^{s}. — Les 17, 20 & 28 juillet 1428, des petits blancs de 5 deniers t^{s}. Le tailleur est toujours Jehan Thomas.

Du 31 décembre 1428 au 25 novembre 1429, Guillaume Engilbaut (*sic*) est maître particulier pour la monnaie d'or, avec Jehan Thomas, tailleur des coins.

Du 7 décembre au 9 janvier 1429, Remon Jehan Engilbaut est commis à la maîtrise; il frappe des royaux d'or & la monnaie d'argent, du 7 décembre au 9 janvier 1429.

Du 7 janvier 1429 au 29 juin 1431, Étienne Gaudin est maître particulier; Jehan Thomas, tailleur.

Le 28 mars 1430, l'atelier monétaire de Toulouse est maintenu. — Au 18 octobre 1435, nous trouvons encore Etienne Gaudin, changeur de Toulouse, exerçant la maîtrise.

Du 4 juillet 1431 au 8 novembre 1435, Jehan le Grand, pour lequel Michel de Brou tient les comptes de la monnaie, est maître particulier. Il met pour différence un point percé, des deux côtés, entre la petite croix & la première lettre. Après Michel de Brou, Gilles de Seret, d'abord seul, du 4 juillet 1431 au 23 juin 1434, puis avec Secondin Bousiron a tenu les comptes de la monnaie. Du 28 avril 1435 au 8 novembre suivant, ces deux comptables sont en exercice.

Du 7 novembre 1442 au 22 février 1443, le maître particulier est Jehan Dastenoire, pour lequel Michel de Brou tient les comptes de la monnaie.

En 1456, le point secret de Toulouse est maintenu sous la cinquième lettre des légendes.

Au 26 juin 1460, Étienne Favoil (ou Fanoil?) est maître particulier. — Au 20 octobre 1460, il ne l'est plus. — Et au 15 mars 1461, il l'est de nouveau.

Jehan Thibault est maître particulier dès 1460. — Au 30 septembre 1461, au 3 février 1462, il est cité comme naguère maître particulier.

Au 19 mai 1462, Raymond Becudel, fils de Jehan, est maître particulier.

Au 9 avril 1464, Jehan Becudel, l'*aîné*, tient les comptes de la monnaie. — Au 5 décembre 1466, il est cité comme naguère tenant les comptes de la monnaie.

Au 8 mai 1465, Germain Lyon est maître particulier. Je le retrouve en fonctions le 15 septembre 1466, &, à cette date, Simon Lyon est cité comme naguère tenant le compte de la monnaie.

Au 3 juillet 1466, Jehan Thibault est cité comme maître particulier. A la même date sont cités Jehan Fenoil & Estienne Fenoil (ou Fevoil ?).

Aux 30 juillet & 27 août 1466, Jehan Becudel, l'aîné, est cité comme naguère maître particulier.

Le 9 avril 1478, Bernard Sallas est nommé maître particulier pour deux ans. Le tailleur est alors Jehan Mercadier, garde de la monnaie.

En 1480, Antoine Pinhol (ou Pignol) est nommé pour trois ans.

En 1481, Bernard Sallas est nommé pour huit ans.

Au 16 août 1482, Antoine Pignol & Bernard Sallas se disputent la maîtrise. Il est décidé que Antoine Pignol la tiendra jusqu'au 1er janvier suivant; puis Sallas, du 1er janvier au 30 juin, jour où Pignol la reprendra, pour l'exercer jusqu'au terme des trois ans de son bail, & ensuite Sallas jusqu'à l'expiration du sien.

Le 30 août 1484, Pierre Cordeau, tailleur, s'oppose à ce qu'on le remplace dans son emploi.

Au 2 août 1486, Bernard Sallas & Antoine Pignol se disputent encore la maîtrise. Les gardes demandent l'autorisation de la confier à une tierce personne.

Le 10 octobre 1487, Bernard Sallas exerce la maîtrise.

Au 21 novembre 1487, il est prisonnier à la Conciergerie.

Au 5 mai 1490, il est cité comme naguère maître particulier.

Au 5 novembre 1491, Antoine Pignol est en possession de la maîtrise. Sa différence est une chaîne de puits avec deux points dedans; il est encore maître de la monnaie au 16 août 1493.

En 1493, Jehan Danos (ou de Nos) est nommé pour six ans; il est en exercice en 1495. Le tailleur est alors Étienne Daniel, que nous trouvons déjà chargé de ces fonctions, le 13 avril 1464, avant Pâques.

Le 11 septembre 1497, Bernard Sallas fait opposition à la nomination d'un maître particulier à sa place.

En 1498, Nicolas de Masdone est nommé pour un an & trois mois qui restent à courir du bail précédent; puis, pour une période de huit ans, après l'expiration de ce bail.

Je trouve Nicolas de Masdone en possession de la maîtrise le 15 juin 1500, le 17 août 1503 & le 4 janvier 1507.

Le 19 novembre 1507, l'atelier monétaire de Toulouse est maintenu.

Au 30 décembre 1507, le tailleur est Guillaume Marcadier.

En 1508, Antoine Auricoste est nommé maître particulier pour un an.

En 1509, il est nommé pour six ans.

En 1520, il l'est pour un an.

Le 26 mars 1520, la monnaie de Toulouse est autorisée à émettre 500 marcs de deniers tournois; il y est envoyé des fers à écus au soleil.

Le 1er février 1520, la monnaie qui avait été fermée, est ouverte de nouveau.

En 1521, Mathieu Audier, de Limoges, est nommé maître particulier pour un an.

En 1522, Antoine Auricotte est nommé pour six ans.

Il est encore en possession de la maîtrisse le 31 août 1528.

Le 7 mars 1528, Hugues Lamyer est nommé par le Roi, pour six ans. Il présente ses lettres aux généraux maîtres le 17 septembre suivant.

En 1530, Bernard de Marque est maître particulier.

Hugues Lamyer est mentionné comme maître en exercice, le 10 juillet, le 9 novembre 1532 & en mai 1533.

Le 26 octobre 1532, ordre d'arrêter Pierre de Marque, naguère maître particulier, & de nommer tailleur un homme de capacité reconnue.

Le 21 octobre 1533, des fers à écus sont envoyés.

Le 3 mars 1533, Gaillard de Marque est nommé tailleur.

Le 7 septembre 1534, Hugues Lamyer est autorisé à émettre 400 marcs de deniers tournois.

En 1538, Hugues Lamyer est nommé pour cinq ans. Il met un trèfle en tête des légendes.

Au 1er juillet 1538, Antoine Auricoste ne vit plus.

Le 11 février 1538, Hugues Lamyer est autorisé à émettre 300 marcs de deniers tournois.

Hugues Lamyer est en fonctions au 15 mai 1530 & le 30 juillet suivant, il est autorisé à utiliser son billon, provenant des monnaies béarnaises, en frappant des dizains jusqu'à Noël.

Le 28 janvier 1539, la lettre M est attribuée à l'atelier monétaire de Toulouse.

Le bail de Hugues Lamyer, étant sur le point de finir, Jacques Chambon demande la maîtrise pour six ans. Sa requête, transmise dès le 4 juin 1540 à la cour des monnaies, est approuvée le 16 juin.

Le 28 juin 1542, les comptes de Jacques Chambon sont arrêtés.

Le 20 février 1543 Jacques Chambon, le jeune, commis à la maîtrise par les généraux maîtres, est nommé pour six ans par lettres du Roi. Ces six années avaient commencé à l'expiration du bail de Jacques Chambon, l'aîné.

Le 16 mai 1544, il est permis à Jacques Chambon de frapper 1 200 marcs de testons & demi-testons, sur lesquels il mettra un point dans le C du mot GRACIA.

Le 31 janvier 1544, ordre de cesser la fabrication des liards, doubles & deniers tournois.

Le 11 février 1544, les généraux maîtres délivrent un certificat d'aptitude à Jacques Chambon.

Je n'ai pas recueilli de documents postérieurs sur la monnaie de Toulouse.

AGEN

L'ordre avait été donné de frapper à Agen une nouvelle monnaie appelée Agenois, dont 5 vaudraient 4 deniers tournois, & des oboles, dont 5 vaudraient 2 deniers tournois. Le maître particulier ayant mis de la mauvaise volonté à exécuter cet ordre, le lieutenant du Roi en Languedoc lui ordonne, le 3 mai 1340, de frapper immédiatement ces oboles, qui devront être mises en circulation dans le délai de quinze jours.

Au 20 décembre 1346, cet atelier est mentionné comme fonctionnant. De même au 23 juillet 1347.

Le 17 décembre 1348, la monnaie d'Agen n'est pas maintenue.

L'atelier est de nouveau cité comme fonctionnant le 20 janvier 1348, le 7 mai 1349, le 12 avril 1350, le 25 janvier 1351, le 8 avril 1353 & le 23 mai 1355.

Au 23 janvier 1537, on y frappe des gros blancs à la fleur de lis, de 15 deniers tournois.

Le 9 février 1357, on y frappe des doubles tournois.

Le 19 février 1371, le prix du marc d'or y est fixé à 63 livres 6 sols tournois.

Le 27 juin 1386, l'atelier d'Agen est encore cité comme en activité. Postérieurement à cette date, il n'en est plus fait mention.

BEAUCAIRE

Voici les seuls documents que nous ayons trouvés touchant cet atelier monétaire :

Le 12 octobre 1419, il est affermé pour un an à Marot de Betons.

Du 31 août 1420 au 17 mars 1421, Simon Castellain, ou Chastellain, y frappe plusieurs espèces de gros de 20 deniers ts, ou florettes, pour le compte du dauphin-régent.

Du 4 avril 1422 au 28 février suivant, Papin de Passy frappe également plusieurs espèces de cette même monnaie.

Au 28 mai 1430, il n'est plus question de l'atelier de Beaucaire.

CARCASSONNE

Les seuls documents relatifs à cette monnaie sont les suivants :

Le 9 avril 1253, le sénéchal du comté de Toulouse reproche à Guillaume Fenasse,

qui a pris à ferme la monnaie royale de Carcassonne, d'y avoir porté du billon qui appartenait à la monnaie de Toulouse. (Boutaric, pp. 186 & 187.)

Dans un traité passé entre Alfonse, frère de Louis IX & comte de Toulouse, avec Bernard Renald, bourgeois d'Albi, & Bertrand de Croisses, de Rocamadour, pour la fabrication des monnaies toulousaines, nous lisons ce qui suit : *Simplices autem Tholosani debent esse legis & ponderis Turonensium, hoc est sciendum ad quatuor, pougeisses minus, legem, sicut debet fieri moneta domini regis, apud Carcassonam & Nemausum,* &c. (Boutaric, p. 193.)

C'était à Saint-Antonin, dans la sénéchaussée de Carcassonne, que se frappait la monnaie.

Le lundi après l'Ascension de 1263, une lettre de Louis IX à son frère Alfonse, nous apprend que le roi avait affermé à Arnaud Truel de Cahors, & à Pierre Vitalis de Martel, sa monnaie tournois, qui devait être frappée à Saint-Antonin dans la sénéchaussée de Carcassonne. (Boutaric, pp. 211 & 212.)

CONDOM

Le 13 mai 1369, Louis, duc d'Anjou, lieutenant du roi Charles V, concède la création à Condom d'un atelier monétaire. Au mois de janvier suivant, Charles V confirme cette concession.

Les 30 juillet & 24 février 1371, les généraux maîtres envoient des messages aux gardes de la monnaie de Condom.

Le 19 février 1371, le prix du marc d'or y est fixé à 63 livres 6 sols tournois.

Le 7 juillet 1373, cet atelier est cité comme fonctionnant; il en est encore de même le 27 juin 1386.

Le 28 septembre 1379, Pierre de Four est nommé garde de la monnaie de Condom, en remplacement de Jehan Vital, démissionnaire.

Le 22 septembre 1384, ordre au maître particulier, Guillaume Lespinasse, d'envoyer à Paris les boîtes de son ouvrage.

Au 22 octobre 1384, nous voyons que ce maître avait travaillé en la main du Roi, c'est-à-dire que la monnaie avait été mise en régie, sous la direction de Guillaume Lespinasse.

Le 10 janvier 1386, les gardes de la monnaie de Condom sont mis à l'amende, pour irrégularités relevées dans leurs écritures.

En décembre 1397, Charles VI confirme la création de l'atelier monétaire de Condom.

FIGEAC

Cet atelier monétaire est cité comme fonctionnant, le 20 septembre 1346, le 22 janvier de la même année, le 23 juillet 1347.

Le 16 janvier 1347, les gardes reçoivent l'ordre de clore la monnaie & d'envoyer à Limoges les ouvriers & les monayers qui exerçaient leur métier à Figeac.

Au 27 juillet 1347, nous trouvons mentionné Guillaume Darrente, *naguère* maître particulier de la monnaie de Figeac.

Le 17 décembre 1348, cet atelier est cité de nouveau comme fonctionnant; il en est de même le 20 janvier 1348, le 7 mai 1349, le 17 janvier 1349, le 25 janvier & le 12 avril 1350, le 8 avril 1353, le 23 mai 1355, le 6 mai 1359, le 13 novembre 1360, le 16 avril 1661.

Au 12 mars 1354, les gardes de la monnaie de Figeac sont Guillaume de Crassac & Guillaume Blanc.

Le 21 juin 1396, des gardes sont nommés pour le cas où la monnaie serait rétablie; elle avait donc été fermée à une date que nous ne connaissons pas.

Le 16 novembre 1406, la monnaie de Figeac est abolie.

En 1420, le dauphin-régent y fait frapper des monnaies, avec un F gothique cursif pour différent.

Le 6 juillet 1422, on y frappe des gros de 20 deniers t[s], ou florettes, à 8 grains de loi & de 120 au marc.

Le 28 mars 1430, l'atelier de Figeac est maintenu.

En 1435, il est cité comme fonctionnant.

Dès 1456, il n'en est plus du tout question.

LE VIGAN [*Lou Viguen, Lo Viguen*].

Nous trouvons cet atelier mentionné pour la première fois, au 20 décembre 1346.

Il est cité comme fonctionnant le 12 avril & le 25 janvier 1350.

Au 23 juillet 1347, il ne l'est pas.

Au 24 septembre 1351, Hugues de Villeneuve est mentionné comme naguère maître particulier de la monnaie de *lou Viguen*.

Au 23 mai 1355, l'atelier est mentionné comme fonctionnant.

En 1360, il n'en est plus question, & pourtant le 16 avril 1361, un exécutoire des généraux maîtres y est expédié.

MARVEJOLS

En février 1418, des lettres patentes créent cet atelier monétaire.

Le 16 février 1418, les généraux maîtres décident que sur les monnaies d'or & d'argent émises par cet atelier, on mettra des deux côtés ⁑ entre les deux premiers mots de la légende.

Au 28 mars 1430, il n'est plus question de la monnaie de Marvejols.

MONT-DE-DÔME

[*Condom? ou Dôme* (Dordogne).]

Le 22 septembre 1339, Bernard Beuf, maître particulier, envoie les boîtes de son ouvrage, du 26 novembre 1338 au 10 mai 1339; elles contiennent des deniers d'argent à la couronne, de 10 deniers t^{s}, & des doubles tournois.

Le 20 décembre 1346, cet atelier est mentionné, ainsi que le 22 janvier & le 29 mars 1346.

Le 23 juillet 1347, il n'est pas cité.

Le 11 décembre 1381, un garde y est nommé, & le 16 décembre, un second garde y est également nommé.

Le 28 février 1282, est mentionné Bernard Forestier, naguère maître particulier.

Le 23 juillet 1388 sont cités Bernard & Jehan Forestier, naguère maîtres particuliers.

MONTPELLIER

En 1306, Montpellier est un des huit ateliers royaux.

Du 10 juillet 1311 au 14 juillet 1312, Pierre Remon, Guillaume Maistre & Thote du Puy sont associés pour exercer la maîtrise. Ils frappent des bourgeois forts, singles et oboles.

Les comptes de la monnaie, du 24 juillet 1312 au 4 avril 1317 sont réclamés par la chambre des monnaies.

Du 26 mars 1316 au 4 avril 1317, Thote & Nicholas du Puy, frères, sont maîtres particuliers. Ils émettent des aignels d'or dont 379 sont mis en boîte.

Du 4 avril 1317 au 17 janvier 1318, Jacques Nicholas a frappé des aignels, dont 259 ont été mis en boîte.

Du 17 janvier 1318 au 27 octobre 1322, les frères Thoto (*sic*) & Nicolas du Puy ont frappé des aignels, dont 498 ont été mis en boîte.

En 1340, ordre de réunir l'atelier de Sommières à celui de Montpellier.

Le 14 novembre 1340, ordre au sénéchal de Beaucaire de payer les frais de translation de la monnaie de Sommières à Montpellier.

Le 7 mars 1347, Guyot Audoyn est maître particulier; on lui envoie 4 paires de fers à or.

Du 10 septembre 1350 au 16 mars suivant, Hugues Vasche frappe des doubles parisis à 2 deniers 8 grains de loi & de 168 au marc.

Le 25 juin 1351, envoi de 4 paires de fers à or, avec l'ordre d'abaisser d'un demi-karat le titre des écus d'or.

Du 28 juin au 30 juillet 1351, Jehan Plouvier a frappé des doubles tournois de 210 au marc & 123000 mailles blanches de 6 deniers parisis, à 4 deniers 12 grains de loi & de 144 au marc.

Du 30 juillet au 27 août 1351, le même maître a frappé des mêmes doubles tournois, & 375500 mailles blanches semblables.

Le 23 octobre 1353, commission nommée par le Roi pour faire le procès à Gobert Johannini & autres dirigeant la monnaie de Montpellier, qui ont malversé.

Du 15 mai 1354 au ... juin 1354, Pierre Lacoste a frappé 13000 aignels d'or fin, de 52 au marc.

17 juin au 30 juillet 1354, Jehan Plouvier frappe des doubles parisis à 1 denier 18 grains de loi.

Du 8 au 26 juillet 1354, Pierre Lacoste frappe 151 000 gros blancs de 8 deniers t[s], à 3 deniers de loi & de 120 au marc.

Du 26 juillet au 24 octobre 1354, il en frappe 345 000.

Du 24 octobre au 9 décembre 1354, la monnaie chôme faute de billon.

Du 24 décembre au 29 janvier 1354, Pierre Lacoste frappe 729 000 blancs à la couronne, de 5 deniers t[s], à 3 deniers 3 grains de loi & de 80 au marc.

Du 29 janvier au 28 février 1354, la monnaie chôme de nouveau faute de billon.

Du 29 janvier au 28 mars 1354, Pierre Lacoste frappe 229 000 blancs à la couronne, de 5 deniers t[s], à 2 deniers 12 grains de loi & de 80 au marc.

Du 28 mars 1354 au 10 avril 1355, le même maître frappe encore 275 000 de ces blancs de 5 deniers t[s].

Du 10 avril au 2 mai 1355, la monnaie de Montpellier chôme faute de billon.

Au 23 mai 1355, Pierre Lacoste émet 300 000 blancs à la couronne, à 3 deniers de loi & de 120 au marc.

Du 23 mai au 9 juillet 1355, le même maître frappe 552 000 blancs de 5 deniers t[s] à la couronne, à 2 deniers 12 grains de loi & de 120 au marc.

Du 28 mai au 8 juin 1355, la monnaie chôme faute de billon.

Du 19 juin au 4 juillet 1355, Pierre Lacoste émet 3 500 aignels d'or fin, de 52 au marc, courant pour 25 sols tournois.

Du 4 juillet au 8 octobre 1355, il en frappe 50 000.

Du 9 au 24 juillet 1355, il frappe 265 000 blancs de 5 deniers t[s], à la couronne, à 2 deniers 12 grains de loi & de 120 au marc.

Du 24 juillet au 28 mars 1355, il frappe 357 000 gros blancs à la queue, de 15 deniers t[s], à 3 deniers 9 grains de loi & de 72 au marc.

Le 4 août 1355, envoi à Montpellier de 5 paires de fers à or, gravés par le tailleur de la monnoie de Rouen, Jaquet de Luchieu (Lisieux).

Du 28 août au 8 octobre 1355, Pierre Lacoste émet 387 000 gros à la queue, à 3 deniers de loi & de 72 au marc. — Hugues Baiart est contre-garde depuis le 12 décembre 1353.

Du 8 au 31 octobre 1355, Pierre Lacoste émet 181 000 gros à la queue, à 3 deniers de loi & de 80 au marc. Jehan Truchet, garde de la monnaie, passe à celle de Limoges.

Du 31 octobre au 28 novembre 1355, Pierre Lacoste émet 65 000 gros à la queue, à 3 deniers de loi & de 100 au marc.

Du 28 novembre au 4 décembre 1355, chômage faute de billon.

Au 24 décembre 1355, Pierre Lacoste émet 166 000 gros à la queue, à 2 deniers 12 grains & de 100 au marc.

Du 8 au 16 décembre 1355, la monnaie avait encore chômé faute de billon.

Du 8 décembre 1355 au 22 juin 1356, Pierre Lacoste émet 72 000 aignels d'or fin, de 52 au marc.

Du 24 décembre au 2 janvier 1355, nouveau chômage, faute de billon.

Du 24 décembre au 16 janvier 1355, Pierre Lacoste émet 230 000 gros à la queue, à 2 deniers 12 grains de loi & de 100 au marc.

Du 16 janvier au 5 février 1355, il frappe 232 700 doubles tournois, à 2 deniers 18 grains de loi & de 165 au marc.

Du 5 au 23 février 1355, il émet 79 000 gros blancs de 8 deniers t[s], à 4 deniers de loi & de 60 au marc.

Du 25 février 1355 au 24 septembre 1356, Richardin Ysebarre émet 358 000 blancs de 8 deniers t[s], à 3 deniers de loi & de 90 au marc.

Du 22 juin au 12 février 1356, le même maître émet 41 000 aignels de 52 au marc.

Du 24 décembre au 5 octobre 1356, il émet 219 000 blancs de 8 deniers t[s], à 3 deniers de loi & de 90 au marc.

Du 5 octobre au 9 novembre 1356, il frappe 362 000 gros de 8 deniers t[s], à 3 deniers de loi & de 112 $^1/_2$ au marc. — Guillaume de Larosay, garde de la monnaie de Limoges est venu exercer le même office à Montpellier.

Du 9 novembre au 24 décembre 1356, Richardin Ysebarre frappe 728000 gros blancs de 12 deniers t^s^, à 6 deniers de loi & de 80 au marc. — Plus 144432 doubles t^s^, à 2 deniers 12 grains de loi & de 204 au marc.

Du 22 décembre au 2 février 1356, le comte d'Armagnac, ayant ordonné d'ouvrer une monnaie sur le pied 32e, Huguenaut de Neprous frappe 259000 gros blancs à 6 deniers de loi & de 80 au marc, valant 12 deniers tournois. — Plus 566088 doubles t^s^, à 2 deniers 12 grains de loi & de 206 au marc.

Du 2 février au 24 mars 1356, monnaie sur le pied 28e & 4/5 ordonnée par le comte d'Armagnac.

Huguenaut de Neprous a frappé 189000 gros blanc à la couronne, à 11 deniers 12 grains de loi & de 69 au marc, courant pour 2 sols t^s^. — 374396 doubles bourgeois, à 2 deniers 8 grains & de 168 au marc, courant pour 2 deniers t^s^. — 52000 petits deniers blancs à la couronne, à 11 deniers 12 grains de loi & de 138 au marc, courant pour 12 deniers tournois.

Du 12 février au 25 mars 1356, Richardin Ysebarre a émis 17500 aignels de 52 au marc.

En mars 1356, le Dauphin promet aux États de Languedoc de faire de la bonne monnaie.

Au 12 mars 1356, les gardes de la monnaie de Montpellier sont Nicolas le Commis & Guillaume de Larça (*alias* Larozay).

Du 25 mars 1356 au 24 septembre 1357, Richardin Ysebarre a émis 56000 aignels de 52 au marc. — Plus 2000 petits deniers d'or fin à l'aignelet, de 104 au marc & valant 12 sols 6 deniers t^s^.

Du 23 septembre 1357 au 20 mai 1358, Huguenot de Neprox (*sic*) a frappé 139244 doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi & de 187 & 1/2 au marc. — 554000 blancs à la fleur de lis, de 15 deniers t^s^, à 4 deniers de loi et de 60 au marc.

Du 24 septembre au 28 février 1357, Richardin Ysebarre a émis 59000 aignels de 52 au marc.

Du 28 février 1357 au 10 juin 1358, Hugues de Neproux a émis 29000 aignels; puis, du 10 juin au 12 décembre 1358, 36000 de plus.

Du 20 mai au 3 juin 1358, Hugues de Neproux a émis 39000 blancs à la fleur de lis, de 15 deniers tournois, à 3 deniers 8 grains de loi & de 60 au marc.

Du 3 juin au 15 octobre 1358, le même maître a frappé 223000 doubles t^s^, à 2 deniers 6 grains de loi & de 180 au marc. — Plus 166000 blancs à la couronne, de 12 deniers t^s^, à 4 deniers de loi & de 53 & 1/3 au marc.

Du 10 juin au 12 décembre, il a émis 36000 aignels.

Du 12 octobre au 1er novembre 1358, il a émis 3000 royaux d'or fin de 66 au marc.

Le 13 septembre 1358, envoi de 4 paires de fers à or à Montpellier & à Toulouse (c'étaient sans doute des coins du royal mentionné ci-dessus).

Du 16 octobre au 12 décembre 1358, Charles Ysebarre émet 31000 blancs à la couronne, de 12 deniers t^s^, à 4 deniers de loi & de 75 au marc.

Le 18 octobre 1358, il est envoyé à Montpellier 2 paires de paires de fers à royaux d'or, sur lequel a été inscrit le mot REX, omis dans la légende des fers précédemment envoyés.

Du 1er au 25 novembre 1258, Charles Ysebarre frappe 22500 royaux d'or fin, de 66 au marc.

Du 25 novembre au 24 mars 1358, il en frappe 42000 de plus.

Du 12 au 23 décembre 1358, le même maître frappe 48000 blancs à la couronne, à 3 denier de loi & de 75 au marc. — Du 23 décembre au 13 janvier 1358, il en émet 259000 de plus.

Du 13 janvier 1358 au 16 juin 1359, il frappe 648000 doubles tournois, à 2 deniers 8 grains de loi & de 175 au marc.

Du 16 mai 1359 (date de la première délivrance) au 16 juin 1359, il frappe 111000 deniers d'argent, de 2 sols tournois, à 11 deniers 12 grains de loi & de 75 au marc, en vertu de l'ordonnance du comte de Poitiers.

Du 24 mars 1358 au 5 mai 1359, Charles Ysebarre émet 14500 royaux d'or fin, de 66 au marc.

Du 5 mai au 16 décembre 1359, il émet 91000 royaux de 69 au marc, créés par l'or-

donnance du 15 août 1358. — Du 15 au 18 juin 1359, il en frappe 10500.

Du 16 juin 1359 au 19 décembre 1360, le même maître frappe 120000 doubles tournois, à 2 deniers de loi & de 160 au marc. La première délivrance est du 17 octobre 1360.

Dans le même temps, par l'ordonnance du comte de Poitiers & à la requête des gens du pays, il frappe 858000 gros d'argent de 2 sols tournois, à 10 deniers 18 grains de loi & de 71 $^2/_3$ au marc. La première délivrance a lieu le 3 juillet 1359.

Du 15 décembre 1359 au 11 décembre 1360, Charles Ysebarre a émis 78000 royaux de 69 au marc.

« Item fit icelui maistre en icelui lieu & par le temps dessus dit, petitz fleurins contrefaiz à ceux de Fleurance, par ordenence & commendement du conte de Poitiers; & furent yceux fleurins de 70 & le quart d'un au marc de Paris, & à 21 carats & 3 grains de loy; & orent cours pour le pris de 24 sols tournois la pièce; & avait en la boiste 322 petiz fleurins d'iceuls dessusditz, qui font 8^{xx} & 1 mille petiz fleurins d'ouvraige (161000). » La première délivrance eut lieu le 21 février 1359.

Du 19 décembre 1360 au 30 avril 1361, Charles Ysebarre a émis 165000 blancs aux fleurs de lis, de 10 deniers tournois, à 4 deniers 12 grains de loi & de 54 au marc.

Du 19 décembre au 22 du mois, chômage faute de billon.

Au 21 avril 1361, les gardes de la monnaie de Montpellier sont Gillet Villet & Jehan Durantin.

Du 30 avril au 20 mai 1361, Charles Ysebarre émet 37000 blancs de 15 deniers tournois, à 12 deniers de loi & de 84 au marc. — En même temps, 7000 demi-blancs de 7 deniers & $^1/_2$ & de 168 au marc.

Du 30 mai au 20 janvier 1361, il frappe 34230 deniers tournois, à 2 deniers de loi & de 210 au marc.

Du 25 décembre 1361 au 4 novembre 1362, il frappe 137000 francs d'or de 20 sols t^s, & de 63 au marc.

Du 20 janvier 1361 au 6 décembre 1364, il frappe 16734 doubles t^s, à 3 deniers de loi & de 157 $^1/_2$ au marc.

Du 5 novembre 1362 au 6 mai 1363, il émet 47500 francs d'or de 63 au marc, & du 6 mai au 13 août 1363, 53000 de plus. — Du 13 août 1363 au 14 août 1364, il en a frappé 99000.

Charles V monte sur le trône, le 8 août 1364.

Du 14 août au 27 décembre 1364, Charles Ysebarre frappe 16000 royaux d'or fin & de 63 au marc, courant pour 20 sols tournois.

Le 3 septembre 1364, ordre de cesser la fabrication des royaux d'or & de frapper des francs d'or fin de 63 au marc, avec le nom KAROLVS, au lieu de IOHANNES.

Le 8 octobre 1364, l'exécutoire de cette ordonnance est envoyé à Montpellier.

Du 6 décembre 1364 au 9 novembre 1365, Charles Ysebarre frappe des blancs de 5 deniers t^s, à 4 deniers de loi & de 96 au marc.

Du 27 décembre 1364 au 10 mai 1365, il émet 45000 royaux d'or fin, de 63 au marc.

Du 10 mai 1365 au 25 décembre suivant, le même maître frappe 86000 deniers d'or aux fleurs de lis, de 64 au marc, & courant pour 20 sols t^s.

Du 27 juillet au 8 octobre 1365, Antoine de Nointaulx frappe 91000 blancs de 5 deniers t^s, à 4 deniers de loi & de 96 au marc.

Le 29 août 1365, Charles Ysebarre émet 12000 deniers t^s, à 2 deniers de loi & de 240 au marc.

Du 9 novembre 1365 au 27 juillet 1366, le même maître frappe 121000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 25 décembre 1365 au 1er mai 1366, il émet 48000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 1er mai au 31 juillet 1366, Pierre Ymbert frappe 36000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 31 juillet au 15 octobre 1366, le même, tenant les comptes de la monnaie, frappe 44000 fleurs de lis d'or.

Du 8 octobre au 14 décembre 1366, Aimar Gianfilace frappe 94000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 15 octobre au 7 février 1366, il frappe 55000 fleurs de lis d'or.

Du 7 février 1366 au 17 juin 1367, Thibaut Conte frappe 56000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 13 février 1366 au 5 septembre 1367, le même (nommé cette fois Conpete) frappe

244000 blancs de 5 deniers t^s. — Du 17 juin au 10 octobre 1367, il émet 35500 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 5 septembre au 25 décembre 1367, Thibaut Conpete (*alias* Conte) a frappé 112000 blancs de 5 deniers t^s, à 4 deniers de loi & de 96 au marc.

Du 10 octobre au 20 janvier 1367, il a frappé 35000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 25 décembre 1367 au 6 décembre 1368, Guinulfe de Passiz a émis 320000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 20 juin au 13 décembre 1368, il a émis 91000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 6 décembre au 1er février 1368, il a frappé 70000 blancs de 5 deniers t^s.

Du 13 décembre au 1er février, 19000 deniers d'or aux fleurs de lis; plus 14500 du 1er février 1368 au 1er mai 1369. — Du 1er février 1368 au 20 décembre 1369, 237000 blancs de 5 deniers t^s.

Au 17 avril 1369, Thomassin Billebaut est mentionné comme garde de la monnaie de Montpellier.

Du 1er mai au 19 mars 1369, Guinulfe de Passis a frappé 65000 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 20 décembre 1369 au 26 février 1370, 126000 blancs de 5 deniers t^s. — Du 19 mars 1369 au 8 mars 1370, 166000 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 26 février 1370 au 4 mars 1372, 607000 blancs de 5 denier t^s. — Du 8 mars 1370 au 19 novembre 1371, 42500 deniers aux fleurs de lis.

Nota. A cette époque, ce Guinulfe de Passis ou Pacis, Passy) était en même temps maître particulier des deux monnaies de Toulouse & de Montpellier.

Du 20 novembre au 23 mars 1371, Guinulfe de Passis a émis 15000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Le 19 février 1371, le prix du marc d'or est fixé, à Montpellier, à 63 livres 8 sols tournois, par ordonnance royale.

Du 23 mars 1371 au 4 mars 1372, Guinulfe de Passis a émis 48500 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 4 mars 1372 au 23 août 1373, 499000 blancs de 5 deniers t^s. — Du 5 mars 1372 au 28 août 1373, 23500 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 23 août 1373 au 29 septembre 1374, 202000 blancs de 5 deniers tournois. — Du 28 août 1373 au 24 septembre 1374, 42000 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 24 septembre 1374 au 22 novembre 1375, 136500 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 29 septembre 1374 au 1er novembre 1375, 137000 blancs de 5 deniers t^s. — Du 31 octobre 1375 au 29 juillet 1377, 48500 deniers d'or aux fleurs de lis — Du 1er novembre 1375 au 15 décembre 1379, 30000 blancs de 5 deniers t^s. — Du 23 novembre 1375, au 31 janvier 1376, 150500 deniers d'or aux fleurs de lis.

Le 31 décembre 1375, Bernard Palmier est nommé garde de la monnaie de Montpellier, en remplacement de feu Pierre Ysebarre.

Du 31 janvier 1376 au 27 février 1377, Guinulfe de Pacy (*sic*) frappe 158000 deniers d'or aux fleurs de lis. — Du 27 février 1377 au 10 février 1378, il en frappe encore 136500. — Puis du 10 février 1378 au 18 décembre 1379, 70500. — Du 15 décembre 1379 au 15 mars 1381, il frappe 48000 blancs de 5 deniers t^s. — Du 18 décembre 1379 au 3 avril 1380, avant Pâques, 52000 deniers d'or aux fleurs de lis.

Du 10 janvier 1384 au 1er mars suivant, Othelin Lazar est directeur de la monnaie mise en régie.

Du 1er mars 1384 au 1er avril suivant, Guibert Olier est maître particulier.

En 1389, le point placé sous la quatrième lettre des légendes est attribué à la monnaie de Montpellier.

Le 22 août 1390, ordre de convertir 100 marcs d'argent en petits deniers parisis.

Au 22 janvier 1397, Azemar Boiol est maître particulier.

Le 4 mai 1398, Jehan Perrin remplace Pierre Morgue, comme tailleur de la monnaie.

Le 22 décembre 1399, Pierre Morgue est réintégré dans l'office de tailleur.

En 1401 & 1402, Azemar Boiol est maître particulier.

Du 9 janvier 1403 au 25 décembre 1408, Jaimes Bosque frappe des écus à la couronne, des blancs de 10 deniers tournois, des deniers & des mailles t^s.

Du 25 decembre 1408 au 6 décembre 1411, Laurent Faveul est maître particulier.

Du 24 mai 1409 au 24 mai 1410, Jehan Pavas est le comptable de la monnaie.

En 1410 & 1411, Pierre Morgue est tailleur.

Du 24 décembre 1411 au 7 avril 1412, Jehan Pavas est maître particulier.

Au 7 avril 1412, après Pâques, Guillaume de Cors est maître particulier.

Du 29 août 1412 au 7 décembre 1413, Loys Pavas est maître particulier, avec Jehan Pavas pour comptable.

Du 7 décembre au 8 octobre 1413, Pierre Poleonel exerce la maîtrise, avec Jehan Pavas pour comptable.

Du 30 septembre 1413 au 6 septembre 1416, André Pavas est maître particulier; il a frappé des gros de 20 deniers t^s^, des blancs de 10 deniers t^s^ & des petits deniers t^s^.

Du 2 janvier 1416 au 29 juillet 1417, Laurent Faveul exerce la maîtrise.

Le 4 août 1417 & le 19 février 1417, nous trouvons Azémar Boiol mentionné comme maître particulier.

Entre 1417 & 1419, Étienne de Peroles est maître particulier.

Le 12 octobre 1419, la monnaie est affermée pour un an à Marot de Betons.

Du 23 avril 1420, après Pâques, au 16 juillet 1420, Jehan Gouge & Jaquet de Feizablanc sont associés à la maîtrise, avec leurs pères Jehan Gouge & Jehan de Feizablanc comme comptables.

Au 4 septembre 1420 & au 8 avril 1421, nous trouvons pour maître particulier Gilbert Colent, de Rhodez, pour lequel Fores Demon a tenu les comptes de la monnaie.

Du 8 mai 1422 au 9 octobre, Jehan de Vairieres (Verrieres) est maître particulier.

Du 18 juin 1422 au 3 septembre, Jehan de Verrières est associé avec Jehan Vidal.

Au 3 septembre 1422, il s'associe avec Jehan Gouges.

Le 28 mars 1430, la monnaie de Montpellier est maintenue.

Au 6 décembre 1435 & au 11 octobre 1436, mention de Jourdain Gasteau, maître particulier.

Du 10 novembre 1436 au 29 novembre, puis en mai 1438 & en 1441, Amalric de Proxyde est maître particulier.

Du 21 août 1439 au 27 mai 1441, Janiot de Proxyde a tenu pour lui les comptes de la monnaie. A partir du 27 mai 1441, c'est Pierre de Lentremont qui est le comptable.

Du 26 février 1439 au 11 mars 1440, Olier Perpiere a été maître particulier, avec Nicolas Mavilly pour comptable.

Du 27 août 1441 au 24 janvier 1442, Barthélemy Malars a été maître particulier, avec Pierre Lentremont pour comptable. A partir du 11 décembre 1442, Malars n'est plus que commis à la maîtrise.

Au 23 mars 1442 & au 18 octobre 1443, mention d'Étienne Martel, commis à la maîtrise, avec Pierre Lentremont pour comptable.

En mars 1443, Bernard de Vaulx est tailleur de la monnaie.

Du 2 septembre 1451 au 2 septembre 1452, le maître particulier est Pierre de Vaulx.

Au 23 septembre 1460, le maître est Raoulin de Valiconte,

Le 7 novembre 1460, les trésoriers de France ont donné à bail la monnaie à Raoulin de Valiconte pour deux ans, à commencer à l'expiration de son bail précédent. Les généraux maîtres des monnaies décident que l'ordre des trésoriers sera exécuté, mais que les offres avantageuses d'Aubert de Sauvignac leur seront soumises. A la chambre des comptes, le bail de Valiconte est cassé, & il est arrêté que la monnaie sera mise aux enchères pour deux ans.

Au 2 octobre 1461, Rolin de Valiconte est mentionné comme maître particulier.

Au 9 août 1462, Guillaume Machette est à la fois essayeur & tailleur de la monnaie.

Du 18 octobre 1462 au 18 octobre 1463, Guillaume de Lot est maître particulier.

En 1464, Aubert de Sauvignac, marchand de Toulouse, est nommé pour trois ans. — Au 15 décembre 1466 & en août 1467, il est en fonctions.

Au 28 août 1464, mention de Pierre de Vaulx comme ayant naguère tenu les comptes de la monnaie.

Au 3 juillet 1466, mention de Pericon Malart, maître particulier.

Les 15 & 18 septembre 1466, Jehan

Ebrat, maître particulier, trouvé en défaut, est mis à 50 livres d'amende.

Au 2 décembre 1466, mention de Guillaume de Lot, maître particulier, pour lequel Jehan Ebrat a tenu les comptes de la monnaie, pour un an échu le 18 octobre 1463.

En 1467, Philippin de Vaulx est maître particulier, & a pour différence une fleur de souci.

En 1468, Bernard de Sauvignac est nommé pour trois ans.

La même année 1468, Philippon de Vaulx est aussi nommé pour trois ans.

En 1470, Johannot Malars est nommé pour un an.

Au 1er mars 1472, Jehan Malars est en fonctions.

En 1473, Aubert de Sauvignac est nommé pour trois ans.

En 1476, Jehan Mallart (ou Malars) est nommé pour trois ans. En 1479, il est nommé de nouveau pour trois ans, & en 1482, de même. En 1483, le bail de Jehan Mallart est confirmé.

En 1488, Pierre Ricart est nommé pour un an.

Au 27 février 1488, Jehan Malars n'est plus vivant.

Le 26 décembre 1488, les gardes de la monnaie accusent réception de l'ordre de frapper des *karolus* & des demi-*karolus*.

En 1489, Loys Morgue est nommé maître particulier pour quatre ans. Sa première année court du 1er septembre 1490 au 1er septembre 1491.

Le 14 septembre 1493, Louis Morgue, qui jusque-là avait mis pour différence deux points clos après le mot KAROLVS, les remplace par deux petites croisettes.

Le 1er septembre 1493, finit la quatrième année de maîtrise d'Aubert de Sauvignac qui tenait le compte de la monnaie, alternativement avec Loys Morgue. Sa première année avait commencé le 1er septembre 1491.

En 1495, Pierre Morgue est nommé pour trois ans.

Le 20 mai 1496, mention d'Otto Foucart cité comme naguère maître particulier.

Le 29 mai 1497, Jehan de Genebrières dit « naguère maître particulier » est en prison à Paris.

En 1497, Pierre Morgue est nommé pour dix ans; il est confirmé en 1498.

Le 25 mai 1498, Pierre Morgue est autorisé à frapper 2000 marcs de liards de 234 au marc, & 1000 marcs de doubles tournois de 186 au marc.

Le 18 juillet 1504, Pierre Morgue est maître particulier.

En 1506, Robert (Albert?) Ricard est nommé pour quatre ans.

Au 9 novembre 1507, Pierre Morgue n'est plus vivant.

Le 12 novembre 1507, Albert Ricard est maître particulier.

Le 17 décembre 1507, Henri Morgue n'est plus vivant.

En 1507, Jacques Sabatier est nommé maître particulier pour le temps qui reste à courir du bail de Ricart.

Le 19 novembre 1507, la monnaie de Montpellier est maintenue.

Le 6 juillet 1508, Jacques Sabatier fait opposition à ce qu'on délivre à Jehan de Genebrières les prétendues lettres de don de la maîtrise que celui-ci entend faire valoir. Le 8 juillet, Jacques Sabatier allègue qu'après la démission d'Albert Ricart, le Roi lui a donné la maîtrise.

Le 7 novembre 1508, le procès entre Jacques Sabatier & Jehan de Genebrières est jugé en faveur du dernier.

En 1509, Otto Foucart est nommé pour un an.

En 1510, il est continué pour un an.

En 1512, Léonart Tessier est nommé pour six ans.

Au 27 juillet, Aubert Sauvignac n'est plus vivant. Bernard (*alias* Léonard) Tessier est alors maître particulier; il l'est encore en 1515 & en 1518.

Le 3 octobre 1519, Louis Morgue & Léonard Tessier sont commis à la maîtrise pour un an. Nous les y retrouvons le 20 mai 1521.

Avant le 15 février 1519, ordre de frap per 400 marcs de deniers tournois.

Le 23 novembre 1520, Gaspard Fournier est nommé pour six ans.

Le 21 mars 1522, il reçoit l'ordre de frapper des testons & des demi-testons.

Du 7 décembre 1527 au mois d'octobre 1528, il est commis à la maîtrise par les gardes.

Le 16 mai 1525, défense avait été à Albert Ricart destitué de la maîtrise, & se disant réhabilité, de faire aucun travail à la monnaie.

Le 13 décembre 1527, permis à Gaspard Fournier d'émettre 200 marcs de doubles & 200 marcs de deniers tournois.

Le 3 mars 1527, même autorisation pour 400 marcs de deniers tournois.

Du 9 mars 1528 au 19 décembre 1529, le bail de Gaspard Fournier est continué.

Le 31 décembre 1529, défense à Gaspard Fournier de frapper, jusqu'à nouvel ordre, des doubles & des deniers tournois.

Le 16 décembre 1530, permis d'émettre 400 marcs de deniers tournois.

Du 15 décembre 1531 au 12 décembre 1537, Guillaume Calvet est maître particulier.

Le 27 juin 1532, permis d'émettre 300 marcs de deniers tournois.

Le 16 décembre 1535, Loys Bonaure (ou Bonavet) est nommé par les généraux maîtres; il exerce le 25 mars 1534 — le 14 novembre 1535.

En 1535, Guillaume Calvet est nommé pour trois ans; il met pour sa différence un C au commencement des légendes.

Du 23 mars 1536 au 11 décembre 1537, il est en fonctions. Il donne sa démission & cède la maîtrise à Étienne Balleron. Celui-ci fonctionne du 9 avril 1538 au 24 décembre suivant.

Le 14 janvier 1539, les généraux maîtres, sur une requête de Michel Calvet, demandant la maîtrise de Montpellier, dont la monnaie est restée sans maître particulier depuis un an, déclarent qu'il a bien géré celle de Montélimart.

Le 28 janvier 1539, la lettre N est attribuée à la monnaie de Montpellier.

Le 1er mars 1540, Michel Calvet est nommé pour six ans.

Le 19 janvier 1541, Claude Michel est nommé tailleur, en remplacement de Benoît Mouschet, décédé. Il est mentionné le 2 juin 1542.

Le 18 février 1541, mention de feu Jehan Martin, en son vivant tailleur de la monnaie de Montpellier.

Nous trouvons Michel Calvet maître particulier, le 2 juin 1542, — le 11 mai 1543.

Le 18 février 1543, il demande à porter la monnaie en un autre lieu, à cause de la peste, comme cela a eu lieu du temps de Gaspard Fournier. Sa demande est rejetée.

Le 6 août 1543 & le 10 février 1544, ordre de cesser la fabrication des liards, des doubles & des deniers tournois.

Le 14 mars 1544 sont jugées des boîtes de l'ouvrage de Michel Calvet, apportées à Paris le 27 février 1544; elles contiennent des écus, des douzains & des doubles tournois.

Du 12 octobre 1546 au 15 novembre 1547, Michel Calvet met pour sa différence une feuille de chêne au bout des légendes. A cette époque Jehan Martin est commis à l'office de tailleur.

En 1544, François Caze est nommé maître particulier pour six ans.

Michel Calvet est en fonctions, du 4 mars 1544 au 24 décembre suivant. — Le tailleur est alors Michel Morel. La différence du maître est toujours une feuille de chêne.

Le 31 mars 1544, un certificat d'aptitude est donné par les généraux maîtres à Michel Morel, commis depuis trois ans par les gardes à l'office de tailleur.

Le 15 juin 1547, François de Meaulx est nommé maître particulier pour six ans, en remplacement de Michel Calvet.

NIMES

En 1251, Alfonse, comte de Toulouse, donne aux monnayeurs de Toulouse comme salaire « *quantum datur monetariis domini Regis in civitate Nemausi.* »

Le 24 juillet 1253, dans un bail de la monnaie de Toulouse, passé au nom d'Alfonse, il est dit que les pièces à émettre seront « *sicut debet fieri moneta domini Regis apud Nemausum.* »

Il n'a été retrouvé jusqu'ici qu'un seul exemplaire du denier de Louis IX frappé

à Nimes. Il est dans la riche collection de M. Gariel.



PONT-SAINT-ESPRIT

Le 12 octobre 1419, c'est une des monnaies affermées pour un an à Marot de Betons.

A la date du 26 avril 1422, Jacques Vincent taille des coins de doubles, de deniers & de mailles tournois pour cet atelier.

Le 28 mars 1430, cette monnaie est maintenue.

En 1435, elle est mentionnée comme fonctionnant. En 1436, elle n'est plus citée dans la liste des ateliers monétaires insérée au manuscrit nº 5520 de la Bibliothèque nationale.

Le 16 décembre 1503, les généraux maîtres sont d'avis d'établir une monnaie au Pont-Saint-Esprit. Ils proposent au roi, pour lui conférer la maîtrise, Claude Faure, dit le Roupelin.

SOMMIÈRES

Les comptes suivants de la monnaie de Sommières sont réclamés par la chambre des monnaies :

1° Du 14 mars 1302 au 22 août 1303.

2° De Pâques 1305 à la Saint-Luc (18 octobre suivant).

3° Du 20 février 1306 au 20 avril 1308.

Leblanc dit avoir compulsé un compte de la monnaie de Sommières, constatant qu'il y avait été frappé des gros tournois de 58 au marc, du 1er novembre 1291, à l'Ascension de l'année 1292.

Du 20 avril 1308 au 13 août 1309, la monnaie étant en régie, sous la direction de Pierre Remont & de Guillaume le Mestre, il a été frappé des mailles tierces, des mailles tournois noires & des petits tournois noirs.

Du 18 août 1309 au vendredi 8 mai 1310, les mêmes ont frappé des mailles tierces & des mailles tournois.

Du 8 mai 1310 au 20 février suivant, Pierre Remon, maître particulier, a frappé des mailles tierces.

Du samedi 20 février 1310 au 10 juillet 1311, la monnaie, remise en régie sous la direction de Pierre Remont, Guillaume Mestre & Thote du Puy, a émis des bourgeois forts, des bourgeois singles & des mailles bourgeoises.

Du 28 novembre 1338 au 3 avril suivant, Pierre Guerry & Pierre Estruy (ou Ostruy) ont émis des Lions d'or de 20 sols tournois & de 50 au marc.

Du 3 avril 1338 au 21 mai 1339, puis du 22 mai 1339 au 28 juin suivant, Philippe de Poge a frappé des mêmes Lions d'or.

Du 28 novembre 1338 au 3 avril, Pierre Guerry & Pierre Estruy ont émis des deniers d'argent à la couronne, de 10 deniers tournois, à 8 deniers de loi & de 96 au marc. — Des doubles tournois à 3 deniers de loi & de 180 au marc.

Du 3 avril 1338 au 25 mai 1339, puis du 25 mai 1339 au 12 juillet suivant, Philippe de Poge a frappé des blancs à la couronne, de 10 deniers tournois & de 96 au marc, & des doubles tournois de 180 au marc.

En 1340, l'atelier monétaire de Sommières est réuni à celui de Montpellier, par ordonnance royale.

Le 14 novembre 1340, mandement au sénéchal de Beaucaire, au juge, au receveur, aux maître & gardes des monnaies, « de faire payer, sans procédure, sans delay ni forme de procès, toutes les dépenses qu'il avait esté nécessaire d'avancer, pour transporter à Montpellier la monnaie qui estoit auparavant à Sommières. »

VILLENEUVE-SAINT-ANDRÉ-LÈS-AVIGNON

Le 5 décembre 1367, ordre d'établir une monnaie « de nouvel » à Villeneuve. — Pierre Scatisse est chargé par mandement du roi d'exécuter les mesures qui lui seront ordonnées par les généraux maîtres, au sujet de cet établissement.

En 1389, le point sous la 20e lettre est attribué à la monnaie de Villeneuve.

Le 10 mars 1390, un exécutoire des généraux maîtres prescrit d'y frapper des écus d'or de 61 & 1/3 au marc, des blancs de 74 & 1/4 au marc, des petits blancs de 148 & 1/2 au marc, des doubles tournois de 168 & 3/4 au marc & des deniers tournois de 225 au marc.

Le 11 mars 1390, Philippe Baroncel est nommé maître particulier pour un an.

Le 7 avril 1391, le général maître Jehan Hazart est chargé d'aller installer la monnaie.

Le 1er avril 1392, ordre d'y frapper 20 marcs d'argent en deniers tournois.

Le 21 janvier 1398, pendant la maîtrise de Gérard Paumier (*sic*), on mettra un point sous la molette qui est devant le mot VINCIT, & un point dans les bras de la croisette qui est devant KAROLVS.

Les 19 janvier 1401 & 27 janvier 1402, Girart Palmier (*sic*) est maître particulier.

Au 12 août 1404, Pierre Morgue est tailleur de la monnaie.

Le 5 septembre 1404, défense à Jehan Baudierre, garde, de remplir l'office de tailleur.

Les 14 avril 1404, 15 janvier 1406 & 31 juillet 1407, Jehan Paumier (*sic*) est maître particulier.

Au 15 janvier 1406, Jehan Vaudoiié est tailleur.

Le 7 juin 1413, la monnaie de Villeneuve est fermée.

Le 8 décembre 1413, il est décidé qu'on mettra aux *grossus* un point sous la 19e lettre & au rond qui est au-dessus de l'O du mot GROSSUS, une croisette.

Du 19 juin 1417 au 1er octobre 1419, Jehan Paumier est maître particulier.

Le 12 octobre 1419, l'atelier de Villeneuve est affermé pour un an à Marot de Betons.

Du 7 septembre 1420 au 3 décembre 1422, Pierre Dieulefist est maître particulier, & Jehan Vaudoiié, tailleur.

Le 38 mars 1430, l'atelier de Villeneuve est supprimé.

En 1435, nous le trouvons cité comme en activité.

En 1456, le point secret est mis sous la 21e lettre.

Le 11 mai 1496, l'atelier de Villeneuve est remis en activité par ordre du roi.

Le 29 octobre 1496, sire Germain le Maçon, général maître, est envoyé pour installer la monnaie créée par l'ordonnance du 11 mai précédent.

Le 14 février 1496, Philippe Poinzard est nommé maître particulier pour dix ans.

Du 17 février 1501 au 30 janvier 1513, il commet à sa place Vincent Espiart.

Le 18 août 1501, Antoine Perier est commis à sa place par Philippe Poinzard.

Le 20 janvier 1501, Antoine Perier est commis à la maîtrise.

Le 12 février 1503, Vincent Espiart & Philippe Poinzard se disputent la maîtrise.

Le 16 février 1503, Vincent Espiart est nommé pour dix ans. Nous le trouvons en fonctions le 18 juillet 1504 & le 18 juin 1505.

Le 15 mars 1503, le débat entre Vincent Espiart & Philippe Poinsart (*sic*) continuant, celui-ci exhibe des lettres royales en sa faveur, datées du 27 février 1503.

Le 27 mai 1505, Hugues Espiart, frère de Vincent, est nommé pour neuf ans.

Du 15 janvier 1505 au 30 mars 1506, Jehan Morin exerce la maîtrise.

Du 15 au 23 mai 1506, Antoine Perier est commis à la maîtrise.

Avant le 9 juin 1507, Jehan Morin, puis Antoine Perier, avec la différence de Jehan Morin, puis André Juvenel, exercent la maîtrise.

Du 21 janvier 1506 au 21 avril suivant, André Jevenel est commis par les gardes à la maîtrise, durant le procès que se font, devant le parlement de Toulouse, Hugues Espiart & Jehan Morin.

Du 9 août 1507 au 27 novembre suivant, Jehan de Genebrières (ou Gennevrieres) exerce la maîtrise; il est commis pour six ans.

Le 19 novembre 1507, la monnaie de Villeneuve est supprimée.

Le 18 juin 1513, lettres du roi rétablissant la monnaie de Villeneuve.

Le 20 septembre 1513, Laurent de Chenevelles est nommé pour cinq ans. Il met un C à la fin de la légende, après le mot REX.

Du 9 novembre 1514 au 6 avril suivant (avant Pâques), il commet à sa place Vincent Espiart.

Du 23 mars 1514 au 19 mai suivant, il commet à sa place Pierre Berle.

Au 14 juin 1515, Laurent de Chenevelles est maître particulier; Nicolas Fournier, tailleur. Puis Laurent Espiart occupe la maîtrise.

Le 24 juin 1520, réouverture de la monnaie.

Le 2 août 1522, Jehan de Coussels, dit Agaffin, est nommé pour six ans.

Le 28 août 1522, il est permis de frapper 200 marcs de doubles & 300 marcs de deniers tournois.

Le 12 septembre 1522, on frappe des testons & des demi-testons.

Du 11 avril 1527 au 11 avril 1529, Jehan de Coussels est maître particulier.

Du 24 octobre 1527 au 30 mai 1528, il met une fleur de lis à la fin des légendes. Le tailleur est alors Nicolas Fournier,

Le 9 juin 1528, Jehan de Coussels prend, pour nouvelle différence, un I à la fin des légendes.

Le 20 mars 1528, Poncet Fournier remplace, comme tailleur, son père Nicolas Fournier, décédé.

En 1529, Jehan de Coussels est nommé par les généraux maîtres, pour un an.

En 1530, il est encore nommé pour un an par les généraux maîtres, & pour trois ans par le Roi.

Le tailleur est toujours Poncet Fournier.

Le 24 octobre 1530, envoi de fers à écus, à la différence de Jehan de Coussilz (*sic*), dit Agaffin.

Du 17 mai 1531, au 8 mai 1532, Pierre de Coussels, dit Agaffin, est commis à la maîtrise pour un an, par les généraux maîtres. Il est encore en fonctions au 25 novembre 1533.

Le 7 octobre 1532, il est permis à Pierre de Coussilz, dit Agaffin, de frapper 200 marcs de deniers tournois.

Du 20 mars 1532 au 27 mai 1533, il commet à sa place Jérôme Bourdin.

En 1533, Jérôme Bourdin, nommé pour un an, prend pour différence deux petits bourdons, en croix de Saint-André, au commencement des légendes.

Le 16 février 1533, Antoine de Mazières est nommé tailleur par le Roi. Il subit ses épreuves devant Claude le May, & est admis.

Le 5 mars 1533, il est ordonné à Antoine de Mazières de mettre pour différence, aux fers des écus, un point clos dans le gui (le grènetis), sous la 20e lettre, des deux côtés. Il emploiera la même différence pour les testons, les blancs & toutes les autres monnaies.

Au 27 février 1536, Jérôme Bourdin exerce la maîtrise. En 1537, il est nommé pour deux ans.

Au 23 septembre 1538, il est dit « naguère maître particulier. »

Le 16 avril 1539, Jérôme Bourdin est commis à la maîtrise. — Du 19 septembre 1539 au 20 février suivant, il met, pour sa différence, les deux petits bourdons en sautoir, suivis d'une étoile, à la fin des légendes.

Le 28 janvier 1539, la lettre R est attribuée à l'atelier de Villeneuve-Saint-André.

Du 16 avril 1540 au 25 octobre suivant, Jérôme Bourdin frappe des douzains à la salamandre.

Du 10 au 29 mars 1540, il frappe des douzains, avec la différence adoptée le 19 septembre 1539.

Du 17 mars 1540 au 25 octobre suivant, il frappe des écus avec la lettre R, pour différent de l'atelier. — Le 6 avril 1540, il frappe des testons avec la lettre R. Le tailleur est alors Antoine de Mazières.

Le 23 mars 1540, jugement des boîtes de Jérôme Bourdin; elles contenaient des douzains, des écus au soleil, & des douzains à la nouvelle différence de la lettre R.

Le 27 avril 1541, clôture de la monnaie, qui est rouverte le 2 août 1543.

Le 16 mars 1542, mention de Pierre Agaffin, naguère maître particulier & de feu Jehan Agaffin, en son vivant, maître particulier.

Du 6 décembre 1543 au 20 décembre 1544 & du 28 février 1545 au 19 décembre suivant, Jehan de Farges est maître particulier. Sa différence est un F surmonté d'un croissant. Le tailleur de la monnaie est Antoine de Mazières.

Du 8 juin 1546 au 8 octobre 1547, même maître particulier, avec la même différence, & même tailleur.

Le 10 février 1544, ordre de cesser la fabrication des liards, des doubles & des deniers tournois.

Le 13 mars 1544, jugement des boîtes de l'ouvrage de Jehan de Farges, apportées à Paris le 4 mars, & contenant des écus au soleil & des douzains.

Du 12 décembre 1546 au 3 octobre 1548, Jehan Chantal, nommé pour le reste du temps à courir du bail de Jehan de Farges, est maître particulier. Le tailleur est Bernardin de Mazières. [F. DE SAULCY.]

A partir de la fin du règne de François Ier, les monnaies royales de France sont datées & n'offrent plus aucune difficulté de classification. Les documents qui les concernent seraient sans doute intéressants à rassembler & à publier, mais, il faut bien le dire, ils ne peuvent être considérés comme faisant partie du domaine de l'érudition proprement dite. C'est pour cela que nous n'avons pas recherché la coopération de quelque numismate désireux de continuer l'œuvre de M. de Saulcy. — [*Note des Éditeurs.*]

Note 57

NOTE LVII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Les Troubadours à la cour des comtes de Toulouse.

L'OBJET de cette note n'est pas de raconter l'histoire des troubabours qui ont séjourné pour un temps plus ou moins long auprès des comtes de Toulouse, mais simplement de rechercher quels sont ceux d'entre eux qui ont fréquenté la cour toulousaine, en indiquant celles de leurs pièces qui nous les montrent en rapport avec des personnages de cette cour. Les résultats de cette recherche ne peuvent manquer d'être fort incomplets. Nous ne possédons, en effet, qu'une très-faible partie des compositions des troubadours. Des plus célèbres il nous est rarement parvenu plus de quarante ou cinquante pièces; de beaucoup, entre lesquels il s'en trouve qui ne nous paraissent pas médiocres, nous n'avons qu'une seule pièce. En outre, c'est le cas d'un grand nombre de ces poésies de ne point renfermer d'éléments suffisants pour qu'on puisse dire en l'honneur de qui elles ont été composées. Si enfin on considère qu'avant la guerre des albigeois il n'existe aucune chronique quelque peu détaillée concernant les comtes de Toulouse, de telle sorte que leur histoire doit être tirée surtout des documents diplomatiques, naturellement fort pauvres en renseignements littéraires, on comprendra sans peine que nous n'avons pas d'éléments suffisants pour apprécier justement le rôle que les comtes de Toulouse ont pu jouer comme protecteurs de la poésie.

Toutefois, tout en tenant compte dans une juste mesure de l'insuffisance de nos moyens d'information, on est bien obligé de reconnaître que les comtes de Toulouse ne sont pas au nombre des seigneurs qui ont témoigné à la poésie ou aux lettres en général, le plus d'intérêt. Nous ne voyons pas qu'aucun d'eux y ait pris une part personnelle, sauf Raimond VI de qui nous avons un couplet; il ne paraît pas non plus qu'il ait été composé à la demande d'un comte de Toulouse aucune œuvre importante. Mais la maison de Toulouse était la plus riche & la plus puissante du Midi; ses membres avaient à un haut degré le goût de l'éclat & des libéralités fastueuses, & la cour, qui est demeurée célèbre entre toutes pour la prodigalité extravagante qui y fut déployée, eut lieu à Beaucaire, en 1174, à l'occasion d'une entrevue du comte Raimond V & du roi d'Aragon[1].

C'étaient là des circonstances qui devaient attirer les troubadours, & ainsi, par la force des choses plutôt peut-être que par un sentiment littéraire bien marqué, les comtes de Toulouse se trouvèrent jouer le rôle de protecteurs de la poésie.

Guillaume VII, comte de Poitou (IX comme duc d'Aquitaine), a droit de figurer ici pour mémoire, parce qu'il a occupé Toulouse pendant deux ans, de 1098 à 1100, s'en étant emparé pendant l'absence

[1] Voyez tome VI, pp. 60-61.

du comte légitime, Raimond de Saint-Gilles, alors à la croisade[1]. Mais aucune des onze pièces qu'on a de ce personnage ne peut être rapportée avec probabilité au temps de son séjour à Toulouse.

Alfonse-Jourdain († 1148), le rival & enfin le successeur incontesté de Guillaume IX, reçut vraisemblablement à sa cour les poëtes de son temps; mais nous n'avons que peu de renseignements sur l'histoire de la poésie pendant la première moitié du douzième siècle, &, entre les troubadours de cette époque, il n'en est qu'un de qui on puisse affirmer qu'il fréquenta la cour de Toulouse, c'est le gascon Marcabrun, dont les pièces qu'on peut dater, sont comprises entre les années 1135 & 1148 environ. Dans l'une d'elles il fait mention d'un Alfonse, qui ne peut être qu'Alfonse-Jourdain, en ces termes :

Coms de Peitieus, vostre pretz ameillura,
E d'en Anfos de sai, si gairel dura,
Car Avignon e Provensa e Belcaire
Te meils per seu no fes Tolzan sos paire.

« Comte de Poitiers (Guillaume VIII, 1137), votre valeur s'améliore, comme aussi, de ce côté, celle d'Alfonse, pour peu qu'elle persiste, car il tient mieux Avignon, Provence & Beaucaire que son père ne tenait le Toulousain. »

En effet, Raimond de Saint-Gilles, le père d'Alfonse-Jourdain, ayant passé les dernières années de sa vie à la croisade, semble avoir perdu de vue ses possessions du midi de la France, si bien que le Toulousain put être occupé impunément par Guillaume IX, duc d'Aquitaine & comte de Poitiers. Dans le couplet suivant on démêle, malgré l'obscurité du texte, que Marcabrun est disposé à se rendre en Espagne, auprès d'Alfonse VIII, roi de Castille & de Léon, si le comte de Toulouse ne se montre pas généreux envers lui[2].

[1] Voyez tome III, p. 507.

[2] Voyez le morceau tout entier dans la *Romania*, VI, 126.

Giraudo le Roux, troubadour moins original que Marcabrun, mais dont les pièces se recommandent par l'élégance de la forme, fréquenta aussi la cour de Toulouse, du moins au dire de son biographe, car ses pièces n'en donnent pas la preuve. L'une seulement nous le montre en rapport avec le dauphin d'Auvergne[1] : « Giraudo le Roux, dit le biographe, était « de Toulouse, fils d'un pauvre chevalier. « Il vint se mettre en service à la cour de « son seigneur le roi Alfonse. Il était « courtois & chantait bien, & s'enamoura « de la comtesse, fille de son seigneur, & « l'amour qu'il avait pour elle lui enseigna « à trouver, & il fit maintes chansons. »

L'époque la plus brillante de la poésie provençale coïncide avec le règne de Raimond V (1148-1194). Sa cour fut fréquentée par les plus illustres troubadours du temps, Bernart de Ventadour, Peire Rogier, Peire Raimon, Peire Vidal, Folquet de Marseille. Mais, par une fatalité singulière, il semble que les pièces où ces poëtes célébraient soit le comte, soit les personnes de sa famille ou de son entourage, se soient perdues, car les informations assez vagues qui nous permettent de dresser une liste des troubadours qui furent en rapport avec Raimond V, nous les tirons bien plus des biographies de ces troubadours, rédigées dans la première moitié du treizième siècle, que de leurs compositions poétiques. Il est particulièrement remarquable que, non plus pour Raimond V que pour ses prédécesseurs ou successeurs, nous ne possédons aucun *planh,* tels que ceux qui ont été composés pour la mort de Henri au Court-Mantel (*le jeune roi*), de Barral de Marseille, de Richard Cœur-de-Lion, de Blacas, du marquis Azzo VI d'Este, de saint Louis.

L'un des plus anciens troubadours, que nous sachions avoir séjourné à la cour de Raimond V, est Bernart de Ventadour, protégé, on peut dire élevé, par l'un des vicomtes de Ventadour, probablement Éblon III ; Bernart adressa ses poésies successivement à la femme de son protec-

[1] *Auiatz la derreira chanso,* Raynouard, *Choix,* III, 12.

teur & à la célèbre Éléonore de Guyenne, auprès de qui il resta depuis son mariage avec Henri II, comte d'Anjou, duc de Normandie (mai 1152), jusqu'au moment où celui-ci monta sur le trône d'Angleterre (octobre 1154). C'est alors que Bernart, attristé du départ de sa protectrice, vint trouver le comte Raimond de Toulouse, & séjourna à sa cour jusqu'à la mort de celui-ci. Affligé de cette nouvelle perte, il se rendit au monastère de Dalon & y mourut. Tel est le récit de l'ancien biographe, récit qui tire une certaine autorité de ce fait qu'il a pour auteur le troubadour Hugues de Saint-Cirq, qui nous assure avoir reçu les informations qu'il nous a transmises du fils de la vicomtesse de Ventadour aimée de Bernart. Quoi qu'il en soit, parmi les quarante-cinq pièces ou environ, que nous possédons de Bernart, il n'en est guère qu'une seule qu'on puisse, avec quelque certitude, rapporter au temps où le poëte limousin avait quitté la cour d'Éléonore, & cette pièce se termine par un envoi à une « dame de Narbonne[1], » qui est très-vraisemblablement la vicomtesse Ermengarde, celle qui fut aimée de Peire Rogier.

Cinq autres troubadours nous sont signalés par les anciennes biographies comme ayant fréquenté la cour de Toulouse. Ce sont Peire Rogier, Peire Raimond, Uc Brunet, Peire Vidal, Folquet de Marseille. Deux seulement étaient Toulousains, Peire Raimon & Peire Vidal; aucun d'eux ne paraît avoir fait ses débuts poétiques à Toulouse. Peire Rogier était chanoine à Clermont en Auvergne; il était intelligent & instruit, il composait & chantait bien. Il abandonna son canonicat, se fit jongleur & alla par les cours où ses chants furent bien accueillis. Il séjourna longtemps auprès de la vicomtesse Ermengarde, qui, craignant de se voir compromise, lui donna congé. Il se rendit auprès de Rambaut d'Orange († 1173), troubadour en même temps que seigneur, puis il passa en Aragon où les troubadours étaient assurés du plus bienveillant accueil auprès du roi Alfonse II. C'est à Toulouse qu'il termina sa carrière poétique. Devenu vieux, il entra à l'abbaye de Grammont.

Peire Raimond séjourna d'abord, nous dit l'ancien biographe, auprès d'Alfonse d'Aragon, puis à la cour de Toulouse, puis enfin à celle de Guillem de Saint-Didier, qui lui-même était troubadour. Plusieurs de ses pièces, qui toutes sont des chansons d'amour, sont adressées à une noble dame de Toulouse dont nous ignorons le nom.

Uc Brunet ou Brunenc (les deux formes existent dans les manuscrits), était de Rodez. La courte biographie que nous avons sur lui nous apprend qu'il fréquenta successivement les cours d'Aragon, de Toulouse, du comte de Rodez, son seigneur, de Bernard d'Anduze & du dauphin d'Auvergne.

Nous avons plus de détails sur la vie de Peire Vidal, non-seulement parce que sa biographie, composée de trois morceaux originairement indépendants, & qui, du reste, ne se trouvent pas réunis dans tous les manuscrits, est assez ample, mais surtout parce que ses poésies abondent en noms propres & en allusions historiques. Né à Toulouse, dans une condition obscure, Peire Vidal paraît avoir été de bonne heure chercher fortune à la cour d'Aragon. C'est là que nous le montrent ses premières compositions. Il prit fait & cause pour son protecteur à ce point que, la guerre ayant éclaté entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse, en 1181[1], il composa une pièce, véritable chef-d'œuvre de gasconnade, dans laquelle il célèbre d'avance les exploits qu'il accomplira si on veut bien lui donner un dextrier[2], ce qui paraît avoir été une manière détournée de demander la chevalerie.

Puis Peire Vidal se rendit en Provence,

[1] *La doussa votz ai auzida*, Raynouard, *Choix*, III, 91.

[1] Cette guerre était le contre-coup de celle qui avait lieu dans l'ouest de la France entre les fils du roi d'Angleterre, Henri au Court-Mantel & Richard. Le comte de Toulouse avait pris parti pour le premier & le roi d'Aragon pour le second.

[2] Voyez le texte & la traduction de cette pièce, & des recherches sur les circonstances où elle fut composée, dans la *Romania*, II, 423 & suiv.

& nous le trouvons au nombre des adorateurs d'Alazaïs, la femme de l'un des vicomtes de Marseille. Enfin, après un voyage en Orient, où il épousa une grecque, & conçut, au rapport de sa biographie, l'idée qu'il était héritier de l'empire de Constantinople, nous le retrouvons dans le Toulousain où il se rendit célèbre par ses folies alors qu'il était amoureux de *la Loba* (la Louve) de Penautier. C'est vers le même temps que mourut le comte Raimond V. Peire Vidal en éprouva une vive douleur, d'où nous pouvons croire qu'il avait reçu des bienfaits de celui dont il s'était montré jadis l'ennemi acharné, quoique peu dangereux. L'un de ses biographes nous rapporte qu'il prit le deuil, qu'il fit couper la queue & les oreilles à ses chevaux, raser la tête à ses domestiques, tandis qu'il leur ordonnait de se laisser pousser la barbe & les ongles. Il ne fallut rien de moins qu'une visite du roi d'Aragon qui, vers ce temps, se rendit en Provence, pour mettre fin à ces témoignages éclatants d'une douleur qui, toutefois, ne se manifesta pas par une complainte poétique, ainsi qu'il eût été naturel de l'attendre d'un troubadour.

Folquet de Marseille vécut au même temps que Peire Vidal; il se trouva en rapport avec les mêmes personnes, il fut son égal en poésie, on peut même dire qu'il l'emporta sur lui, comme sur tous les autres troubadours, par la finesse & l'élégance des conceptions; & pourtant il est difficile d'imaginer deux carrières plus dissemblables. Ayant commencé à composer à peu près vers le même temps que Peire Vidal, vers 1180 environ, il mena la vie de troubadour jusque vers 1199, « bien « accueilli par le roi Richart, par le bon « comte Raimon de Toulouse, par Barral « de Marseille, son seigneur. Et il compo« sait bien & était très-avenant de sa per« sonne. Et il aimait la femme de son sei« gneur Barral, la priait d'amour & lui « adressait ses chansons. Mais, malgré son « mérite & ses chansons, il ne put trouver « merci auprès d'elle, ni obtenir aucune « faveur amoureuse; aussi se plaint-il tou« jours d'amour dans ses chansons. » Ainsi s'exprime son biographe anonyme. « Mais « Alazaïs (la femme de Barral) mourut, & « bientôt Barral lui-même, son seigneur, « puis le bon comte Raimon de Toulouse « (1194), & le roi Alfonse d'Aragon (1196), « & le bon roi Richart (1199). Et lui, « attristé de ces pertes successives, aban« donna le monde & se rendit à l'ordre de « Cîteaux avec sa femme & deux fils qu'il « avait. Il fut fait abbé d'une riche abbaye « de Provence, nommée le Toronet. Puis « il fut fait évêque de Toulouse, & là il « mourut[1]. »

La seconde période de la vie de Folquet, celle où, aussi éminent comme homme d'église qu'il l'avait été comme troubadour, il se signala par sa lutte implacable contre l'hérésie, contre Toulouse, contre Raimond VI, le fils de son ancien protecteur, n'est pas de notre sujet. Quant à la période qu'on peut appeler poétique, elle ne nous fournit aucune composition qu'on puisse rapporter à la cour de Toulouse. Presque toutes sont adressées à Barral, à ses sœurs ou à sa femme. Cependant le témoignage de la biographie, qui met Raimond V au nombre des protecteurs de Folquet, n'est pas isolé. Dans la chanson de la croisade contre les albigeois nous voyons, au concile de Latran (1215), le comte de Foix s'élever contre Folquet & lui rappeler les dons qu'il recevait jadis comme jongleur :

Ez ab *los nostres* dos don fo enjotglaritz.
(v. 3314).

Par là le comte de Foix se range au nombre des anciens protecteurs du troubadour Folquet, fait dont nous ne savons rien d'ailleurs, & qui, en raison des rapports intimes qui existaient entre le comte de Foix & celui de Toulouse, rend au moins très-vraisemblable l'assertion de la biographie.

Jusqu'ici Raimond V paraît demeurer assez en dehors du mouvement poétique

[1] Selon Étienne de Bourbon, édition Lecoy de la Marche, p. 23, c'est la considération des peines éternelles qui aurait amené Folquet à renoncer au monde.

qui se produit autour de lui. Nous n'avons pas encore rencontré la trace d'une amitié étroite entre lui & un troubadour, telle, par exemple que celle qui unissait Rambaut de Vaqueiras à Boniface de Montferrat.

Voici cependant un fait qui semble indiquer une réelle intimité entre lui & un personnage, assez obscur à la vérité, mais qui paraît avoir tout droit au titre de troubadour. Il existe au Trésor des chartes (J. 1030, n° 71) une enquête, datée de 1246, sur la mouvance du château de Brassac[1], en Querci, dans laquelle plusieurs témoins déclarent que Raimond V avait donné ce château en garde à Bernart de Durfort, « qui s'appelait avec lui Al« bert. » Voici le texte de deux dépositions de l'enquête : *N'Amelhs de Tofalhas*[2] *diss..... que auzid dire a so payre que mosenh lo coms que jay a Nemze* (c'est Raimond V[3])... *lo comandet a-N Bernad* [*de*] *Durfort lo quals s'apelava ab lui Albert.* — *Bernad del Cazal, capela de Pao, diss....... E vi may qu'en Bernads de Durfort, aquel que es sebelids al Brolh, tenc Brassac de comanda del senhor comte que jay a Nemze, e que avia nom Albert ab lo senhor comte.* Ce Bernart de Durfort devait tirer son origine de Durfort, petite ville située entre Moissac & Lauzerte, dont les seigneurs paraissent de temps à autre dans les actes du douzième & du treizième siècles[4]. Les droits de Bernart de Durfort à compter au nombre des troubadours se fondent, jusqu'à présent, sur une rubrique du chansonnier d'Este[5] qui lui attribue une pièce placée sous le nom d'un autre troubadour par un autre manuscrit[1]. Que l'indication du manuscrit d'Este soit fondée ou non, il est au moins probable que si Bernart de Durfort n'avait pas été connu comme poëte, on n'aurait pas eu la pensée de lui attribuer une poésie. Ce qui est à remarquer dans les passages cités ci-dessus, c'est que Raimond V était assez lié avec Bernart de Durfort pour avoir adopté un nom commun entre eux deux, selon un usage que nous savons n'avoir été pratiqué que dans les cas d'une amitié intime, d'une *paria,* comme on disait alors.

L'époque troublée de Raimond VI (1194-1222) vit se continuer dans tout son éclat le développement de la poésie provençale. Bien loin qu'aucun signe avant-coureur de sa chute prochaine se fît sentir, il semblait qu'elle gagnât en variété, qu'elle abordât plus souvent les sujets politiques, qu'elle fût moins uniquement qu'au siècle précédent le passe-temps des cours. Mais bientôt l'appauvrissement ou la ruine de plusieurs des maisons seigneuriales du midi devait amener la chute de la poésie, en contraignant la plupart des troubadours en renom à chercher en Espagne ou en Italie un appui & des ressources que leur patrie ne leur offrait plus. Raimond VI ne fut guère en situation, au moins à partir de 1209, d'offrir aux poëtes un séjour désirable. Pendant les premières années de son règne il mena la vie brillante & légère des seigneurs de son temps, & nul doute qu'il se soit montré généreux envers les troubadours. Nous savons qu'il avait contracté une amitié particulière avec Raimond de Miraval, pauvre chevalier du Carcassès, mais l'un des premiers entre les troubadours. Le comte le fournissait d'armes, de chevaux, de vêtements, & si grande était leur intimité qu'ils avaient, comme Raimond V & Bernart de Durfort, adopté un nom commun, celui d'Audiart; c'est la biographie si détaillée & si curieuse de Raimond de Miraval qui nous l'apprend. Plusieurs de ses poésies se terminent par un compliment à l'adresse de « son Au-

[1] Canton de Bourg-de-Visa, arr. de Moissac.

[2] Touffailles, canton de Bourg-de-Visa.

[3] Voyez tome VI, p. 160. — Dans une charte publiée par Teulet, *Trésor des chartes,* II, 576 *a,* on lit : « ... ex domina Constantia & comite Ray« mundo *qui jacet apud Nemausum* natus fuit « comes Raymundus qui jacet Tholose. »

[4] Voyez par exemple le tome IV de la nouvelle édition, p. 627; Teulet, *Layettes du trésor des chartes,* n° 3074, &c.

[5] Voyez le numéro 457 de la description donnée en 1867, par M. Mussafia, dans les mémoires de l'académie de Vienne. La rubrique porte deux noms : « Gaubertz en Bernart de Durfort. »

[1] Cette pièce est publiée dans les *Gedichte der Troubadours,* de Mahn, n° 578.

diart[1], » dont il devait bientôt partager la mauvaise fortune.

Nous pouvons compter Aimeri de Pegulhan parmi ceux qui fréquentèrent la cour de Raimond VI; & cette fois ce n'est pas au biographe que nous devons cette information, c'est au poëte lui-même, qui adresse plusieurs de ses chansons, soit au comte de Toulouse, soit à sa femme Éléonore, « la reine de Toulouse », ainsi qualifiée parce qu'elle était fille du roi d'Aragon.

Aimeri de Belenoi, troubadour gascon, de qui nous possédons un *planh* sur la mort du comte de Roussillon Nunyo Sanchez[2], paraît avoir, dans sa jeunesse, fréquenté la cour de Toulouse. Au moins avons-nous de lui deux pièces adressées, l'une à « la belle Eléonor[3] », l'autre à la « sage reine[4] », qui ne semblent pouvoir s'appliquer qu'à la cinquième femme de Raimond VI, Eléonore d'Aragon.

Gaubert de Puicibot, troubadour limousin, dut l'inspiration d'une de ses pièces à « ma dame Eléonor, la sage & digne comtesse[5] ». Comme cette pièce est adressée à l'empereur Frédéric II, elle est nécessairement postérieure à 1215.

Adémar *lo Negre*, de qui nous ne possédons que quatre pièces, compte aussi Raimond VI au nombre de ses bienfaiteurs. « Il était, dit sa biographie, courtois & « parlant bien. Il fut honoré dans la so- « ciété, notamment par le roi Pierre d'A- « ragon & par le comte de Toulouse, qui « lui donna maisons & terres à Toulouse. »

Il n'est pas douteux que la croisade dut fournir à la poésie une matière nouvelle autant qu'abondante. Parmi les troubadours, il se peut que quelques-uns aient pris parti pour l'Eglise & Simon de Montfort : tel fut le cas de Perdigon, qui, au rapport de son biographe, célébra par un chant la mort de son ancien protecteur Pierre d'Aragon; mais ce dut être un cas isolé, & tout porte à croire que la plupart des troubadours demeurèrent fidèles à leurs seigneurs. Malheureusement pour l'histoire, la plupart des poésies politiques qui durent être composées à l'occasion de la croisade se sont perdues. Lorsque, vers le premier tiers du treizième siècle, on forma les recueils de poésies provençales d'où sont dérivés les chansonniers que nous possédons encore, on paraît avoir eu peu de goût pour des pièces dont l'intérêt était tout de circonstance, & dont l'intelligence, même à une faible distance des événements, devenait difficile. En fait, la plupart des pièces historiques que nous ont laissées les troubadours, n'ont été conservées que dans un très-petit nombre de recueils, tandis qu'il est telle chanson amoureuse de Guiraut de Borneil ou de Folquet de Marseille dont nous avons plus de vingt copies. Il nous est parvenu, par un seul manuscrit & sans nom d'auteur, une pièce adressée à la fois au roi d'Aragon & au comte de Toulouse pour les encourager à résister à la croisade & qui, par conséquent, doit avoir été composée avant la bataille de Muret, en 1212 ou au commencement de l'année 1213. Elle mérite d'être reproduite ici comme un spécimen unique du genre :

Va, Hugonet[1], sans balancer, au franc roi aragonais, chante-lui le nouveau serventois. Dis-lui qu'il se fait trop attendre, qu'on le regarde comme failli. Car on dit ici que voilà bien longtemps que les Français occupent librement sa terre. Et puisque là-bas il en a tant conquis[2], qu'il lui souvienne de sa terre d'ici!

Et dis-lui que sa valeur, déjà si grande, sera triplée si nous le voyons en Carcassès recueillir ses rentes, comme un bon roi. Et si on veut l'en empêcher, qu'il en fasse paraître du ressentiment, qu'il en triomphe par le feu & par le sang, que les engins de guerre tirent si serré qu'aucun mur ne résiste!

[1] Voyez Diez, *Leben und Werke der Troubadours*, p. 380.

[2] Tome VI, p. 417. — Cf. Milà y Fontanals, *Trovadores en Espana*, p. 149.

[3] *Nulhs hom non pot*, dans Mahn, *Gedichte der Troubadours*, n° 77.

[4] *Per Crist s'ieu crezes amor*, dans l'*Archiv* de Herrig, XXXIII, 460.

[5] *S'ieu anc jorn dis clamans*, dans l'*Archiv* de Herrig, XXXIII, 459.

[1] C'est le nom du jongleur que le poëte chargeait de porter sa chanson au roi.

[2] En Espagne, sur les Sarrasins.

Ainsi on pourrait mettre fin aux mauvais discours que tiennent sur vous les Français (Dieu puisse les maudire!), parce que vous ne châtiez pas leur impudence; mais vous en avez assez de honte pour qu'il ne soit pas nécessaire de parler plus clairement! Ainsi Parage serait relevé, qui s'est perdu parmi nous & ne sait plus retrouver sa voie.

Il me plairait de voir désormais par les champs heaumes & hauberts, & lances aux brillants penons, & enseignes de maintes façons, & de voir un jour ensemble les Français & nous, pour savoir qui aurait le prix de chevalerie. Et comme le bon droit est pour nous, je crois que la perte serait pour eux.

Preux comte, marquis de noble origine[1], puisse votre grande perte être réparée par les armes, en champ de bataille; puissiez-vous recouvrer tant de villes perdues[2] !

Raimond VI lui-même n'était pas étranger à la poésie, & nous possédons de lui quelques vers qui nous le montrent uni d'intention avec ceux qui l'encourageaient à défendre ses droits. C'est un couplet, composé sans doute au temps du concile de 1215, en réponse à une question adressée, sous forme poétique, par l'un de ceux qui devaient, l'année d'après, aider son fils à reprendre Beaucaire. Voici cette pièce :

GUI DE CAVAILLON

Sire comte, je voudrais savoir lequel vous préféreriez : ou que le pape vous rendît votre terre par pure bienveillance, ou la conquérir par les armes avec honneur, souffrant le froid & la chaleur. Je sais bien, moi, ce que je préférerais, si j'étais un homme d'un aussi haut rang, car c'est par la peine qu'on arrive à la félicité.

LE COMTE DE TOULOUSE

Par Dieu, Gui, j'aimerais mieux conquérir prix & valeur qu'aucune autre richesse qui dût me produire déshonneur. Je ne dis pas cela à l'encontre de l'Église, & la peur ne m'en fera pas dédire. Je ne veux château ni tour si moi-même je ne les conquiers, & que mes honorés alliés sachent bien que le gain sera pour eux[3].

[1] Le comte de Toulouse, marquis de Provence.

[2] Raynouard, *Lexique roman*, I, 512; *Parnasse occitanien*, p. 392.

[3] Raynouard, *Choix*, V, 173; *Parnasse occitanien*, p. 271.

Malgré les sentiments guerriers dont témoignent ces vers, Raimond VI n'avait pas l'énergie & la décision que commandaient les circonstances dans lesquelles le plaça la croisade. Il ne sut défendre ni son honneur, qu'il perdit irrémédiablement en se soumettant à la pénitence imposée par les légats (1209) & en se laissant conduire, avec l'armée croisée, à l'attaque de ses vassaux, ni son comté, que le concile de Latran (1215) lui enleva définitivement. Il prit alors le seul parti qu'il pût prendre : il s'éloigna, s'enfuit en Espagne, où il vécut ignoré (1215-1217), tandis que son fils, le « jeune comte », s'efforçait de recueillir ce qui subsistait encore du prestige de sa maison, & se servait des possessions qui lui avaient été réservées par le concile de Latran comme d'un point d'appui pour reconquérir Toulouse. Dès lors c'est le jeune comte qui devient le centre autour duquel se groupent tous ceux qui voient leur propre ruine dans le succès de la croisade, & lorsque, en 1217, Raimond VI apparaît inopinément à Toulouse où les habitants le reçoivent avec les démonstrations les plus vives de leur loyauté[1], il est loin d'y reprendre la situation due à son rang : c'est le jeune comte, ce sont les comtes de Foix & de Comminges, c'est le chapitre de Toulouse, qui, réellement, dirigent la résistance.

Aussi est-ce vers le jeune comte que se portent dès lors les espérances du parti opposé à la croisade. Il est le héros principal de la chanson qui célèbre la défense des Toulousains & de leurs alliés, depuis 1216 jusqu'à 1219, & l'on ne peut douter qu'il n'ait été l'un des principaux protecteurs du poëte anonyme à qui nous devons ce précieux monument historique. Mais les succès obtenus à Beaucaire & à Toulouse furent suivis de revers, & à partir du traité de 1229, Raimond VII ne fut plus guère qu'un instrument passif aux mains de l'Église. Dès lors la poésie s'éloigne de lui. Jusque vers la fin du siècle elle végéta sans éclat à Rodez, à Narbonne, en Provence, auprès de quelques seigneurs que

[1] Voyez la Chanson de la croisade contre les albigeois, vv. 5835-85.

Note 57

la croisade avait épargnés. Elle vécut au même temps d'une vie plus brillante en Aragon, en Castille & en Italie, &, lorsqu'elle eut disparu avec ceux qui l'avaient apportée, son influence continua longtemps à se faire sentir dans la littérature des pays qui l'avaient accueillie. En France elle s'évanouit sans laisser d'elle autre chose qu'un souvenir &, pendant les quatorzième & quinzième siècles, les provinces du midi demeurèrent étrangères à tout mouvement littéraire de quelque importance. Le curieux essai de renaissance tenté à Toulouse, par la société de *Gay saber*, conserva toujours un caractère purement académique, & les poésies populaires qui, alors comme avant, couraient sur les lèvres des jeunes filles & des pâtres, restèrent confinées dans les classes inférieures de la société. Enfin la littérature française, s'introduisant peu à peu, finit par s'acclimater dans les pays où avaient chanté les troubadours, & depuis le seizième siècle elle y est aussi solidement établie qu'aux lieux où elle a pris son origine. [Paul Meyer.]

Note 58

NOTE LVIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur l'expédition de Trencavel & le siége de Carcassonne, en 1240.

L'invasion de la sénéchaussée de Carcassonne en 1240 par Raimond Trencavel, fils du dernier vicomte de Béziers, est un fait d'une grande importance pour l'histoire de la conquête du Midi par la royauté. Mal conçue, mal conduite & surtout peu soutenue par les princes méridionaux, cette tentative désespérée ne pouvait qu'échouer, & la promptitude avec laquelle Louis IX put étouffer la rébellion prouve que Trencavel & ses alliés n'étaient pas capables de lutter avec avantage contre les officiers royaux. Mais l'appui donné à cette entreprise par la majeure partie de la population des diocèses de Carcassonne & de Narbonne semble prouver que, retardée de deux ans & tentée lors de la grande révolte de Raimond VII, en 1242, ou appuyée sérieusement par le roi d'Aragon, elle eût eu quelque chance de succès ou tout au moins eût mis en sérieux danger l'œuvre de la conquête entreprise par Louis VIII & continuée activement par les premiers sénéchaux de Louis IX. Mais elle était prématurée, & ni Jaime, qui venait de rétablir à grand peine son autorité à Montpellier, ni Raimond VII, qui n'avait pas encore fini sa guerre de Provence & qui ne s'était pas encore assuré l'alliance du roi d'Angleterre, n'osèrent soutenir ouvertement Trencavel. Le roi d'Aragon se contenta de fermer les yeux sur les préparatifs de l'expédition & de donner un asile aux nobles dépossédés après son insuccès; Raimond VII, de son côté, tout en refusant son concours au sénéchal de Carcassonne, ne prit pas ouvertement le parti des envahisseurs & attendit prudemment les événements. C'était une faute qu'il expia chèrement plus tard, car en 1242, il eût sans doute été heureux d'occuper en Carcassès une partie des chevaliers français, qui vainquirent à Taillebourg & à Saintes ses alliés d'Angleterre.

Cette fois encore les moins coupables payèrent pour les chefs de l'entreprise. Tandis que Trencavel & ses principaux alliés trouvaient un asile à la cour d'Aragon & dans les États du comte de Toulouse, leurs partisans les plus infimes perdaient leurs terres, étaient livrés aux rigueurs de l'inquisition ou périssaient d'une mort ignominieuse dans les derniers châteaux, qu'ils avaient tenu à défendre jusqu'à la dernière extrémité. En effet, c'est de cette époque que date la dépossession, &, par suite, la destruction de toute la petite noblesse méridionale, si nombreuse dans cette partie du Languedoc avant la guerre des albigeois. Louis IX, dans sa haute équité, put chercher à réparer le tort causé à tous ces chevaliers, qu'aujourd'hui nous aurions peine à trouver coupables; mais il ne put annuler complétement les effets de la proscription dont ils avaient été frappés, & une classe presque entière disparut ainsi du sol de la Province. Nous

ne reviendrons pas sur ce point, traité avec détails dans une des *Notes* suivantes. Nous nous contenterons de raconter cette triste affaire, en indiquant d'abord les sources que nous avons eu à consulter.

Trois écrivains du temps ont parlé de la révolte de 1240, que la plupart des chroniqueurs du treizième siècle ne mentionnent même pas, ce qui ne diminue en rien son importance; de pareils événements peuvent passer inaperçus des contemporains, & pourtant avoir exercé une influence considérable sur le développement historique d'un pays. Ces écrivains sont : Guillaume de Nangis, Albéric de Neufmoutiers ou de Trois-Fontaines, & Guillaume de Puilaurens. Le premier, dans sa vie de Louis IX, consacre un chapitre entier à l'entreprise de Trencavel; mais suivant sa malheureuse habitude il y a mis plus de phrases que de faits, & il ne nous donne aucune indication qui ne nous soit connue d'ailleurs. Albéric ne dit que peu de mots de l'affaire en question; mais ces peu de mots nous en apprennent plus que tous les développements oratoires de Guillaume de Nangis; il affirme que le comte de Toulouse soutenait secrètement les rebelles, & en cela, s'il est en contradiction avec Guillaume de Puilaurens, cette contradiction n'est qu'apparente. Ce dernier, en effet, chapelain de Raimond VII, se montre toujours favorable à ce prince, & a dû juger prudent de ne pas parler de ce qui, à vrai dire, était de la part de Raimond un manquement à ses devoirs de vassal; au surplus, ce qu'il en dit donne à penser qu'Albéric avait raison, & la conduite du comte de Toulouse, qu'il cherche pourtant à expliquer, paraît ambiguë, même dans sa version. A part cette omission volontaire, le récit de Guillaume de Puilaurens est absolument exact; les dates sont bonnes, l'enchaînement des faits dans sa narration est rigoureusement conforme à la suite des événements, & cette partie de sa chronique subit victorieusement cette comparaison avec les textes diplomatiques, qui souvent prouve l'inattention & l'inintelligence des auteurs du moyen âge. Il est vrai que le chapelain du comte de Toulouse était à même d'être bien informé; les membres du clergé qu'il voyait à la cour de son maitre, les faidits qui, une fois l'entreprise perdue, vinrent s'y réfugier, purent lui donner nombre de renseignements exacts, renseignements qu'il a su mettre en œuvre avec soin & intelligence. Ce serait peu pour un historien de nos jours, c'est beaucoup pour un chroniqueur du treizième siècle.

Un document des plus précieux a aussi raconté le siége de la cité de Carcassonne par le vicomte Trencavel; c'est le rapport officiel du sénéchal Guillaume des Ormes, adressé à la reine mère quelques jours après la fuite des ennemis. Les différentes péripéties de cette affaire militaire y sont racontées, & les attaques des assaillants décrites avec le plus grand détail. Ce document complète heureusement le récit de Guillaume de Puilaurens & permet de vérifier les dates fournies, les détails rapportés par ce chroniqueur; ainsi que nous le disions à l'instant, le récit du chapelain de Raimond VII sort intact de cette épreuve redoutable. Ce rapport, publié d'abord par M. Douët-d'Arcq dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (t. 8, 1845, pp. 371-375), a été collationné par nous de nouveau sur l'original & imprimé dans les Preuves du tome VIII de la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc*[1]. Une traduction française, peu exacte à vrai dire, & accompagnée d'un commentaire critique sans valeur, en fut donnée en 1851, par Louis-Napoléon Bonaparte, dans son *Histoire de l'artillerie*[2]; elle a été reproduite par Viollet-le-Duc, dans son *Dictionnaire d'architecture*[3], & accompagnée par lui d'un nouveau commentaire, où nous retrouvons même quelques erreurs prouvant combien l'illustre archéologue eut tort de ne pas recourir au texte latin original, au lieu de se contenter de la traduction donnée par son prédécesseur.

A ce texte, nous ajouterons nombre d'indications fournies par les registres des

[1] H. VIII, cc. 1042-1045.
[2] Tome I, pp. 53-61.
[3] Tome I, pp. 345-349.

Enquêteurs royaux. Quand les clercs du roi vinrent parcourir la sénéchaussée de Carcassonne, de 1258 à 1262, ils firent comparaître devant eux un certain nombre des anciens partisans de Trencavel, & leur demandèrent des renseignements sur la part prise à la tentative de 1240 par les seigneurs méridionaux, qui réclamaient leurs biens. Ces dépositions fournissent nombre d'indications précieuses dont la plupart viennent confirmer les dires de Guillaume de Puilaurens, & nous font connaître l'état du pays lors de cette tentative désespérée du dernier vicomte de Carcassonne.

Il serait difficile de dire à quel moment précis les hostilités commencèrent entre les gens du roi & les partisans de Trencavel. Malgré leurs efforts, malgré des expéditions répétées, les sénéchaux de Carcassonne n'avaient pu soumettre tous les châteaux-forts, situés dans les Corbières, sur les confins du Fenouillèdes & du Roussillon. Le château de Montségur, asile des hérétiques les plus déterminés, ne fut pris qu'en 1244, &, en 1255, la forte place de Quéribus, au sud-est du Cucugnan (Aude, arrondissement de Limoux), tenait encore, & demandait un siége en règle, pour être réduite. Nul doute que les nobles qui occupaient ces places fortes, n'aient entretenu des relations actives avec les gens du plat pays. L'administration des officiers du roi n'était pas de telle nature, qu'elle pût faire oublier aux habitants du Carcassès & du Razès leurs anciens maîtres, & la plupart des seigneurs, jaloux de la nouvelle noblesse du Nord établie dans le pays, molestés par les sénéchaux & leurs gens, étaient tout disposés à tenter une nouvelle révolte. C'est vers le mois d'août de l'année 1240, que l'invasion commença, si l'on en croit Guillaume de Puilaurens, qui place l'ouverture des hostilités pendant le voyage de Raimond VII en Provence; ce prince était, en effet, à Avignon le 12 août de cette année[1]. La plupart des seigneurs du diocèse de Carcassonne & de la partie occidentale de celui de Narbonne, Olivier de Termes, Hugues de Roumegoux, Jourdain de Saissac, &c., firent cause commune avec l'envahisseur; les villes lui ouvrirent leurs portes, & forcées de céder au nombre, les troupes royales durent se replier devant les ennemis & remonter au nord vers la cité de Carcassonne. Nous ne pouvons énumérer tous les villages, tous les bourgs, qui se déclarèrent en faveur de Trencavel. Indiquons seulement les principaux, en essayant de déterminer la date approximative de leur défection.

L'alliance d'Olivier de Termes & des autres seigneurs du Termenès fournissait au vicomte une excellente base d'opérations. Les châteaux d'Aguilar, de Cucugnan, de Pierrepertuise lui appartenaient dès lors, & il ne tarda pas sans doute à s'étendre au nord & à l'ouest. L'une des villes qui dut se déclarer des premières en sa faveur fut probablement Limoux. Elle avait toujours montré une grande fidélité pour ses anciens seigneurs; soumise dès 1209 par Simon de Montfort, elle avait paru si peu sûre à ce dernier, qu'il avait forcé ses habitants à abandonner la hauteur, où était construite l'ancienne ville, & à s'établir dans la plaine. Quand Amauri commença à perdre ses domaines, les gens de Limoux reçurent le comte de Foix, son allié Loup de Foix & le jeune vicomte; l'arrivée de Louis VIII, en 1226, ne découragea pas leur résistance, & la ville resta libre jusque vers 1228. Conquise alors par les gens du roi, elle fut reconstruite par eux dans la plaine & sévèrement punie de son obstination. En 1240, elle ouvrit ses portes au vicomte[1]. La ville d'Alet, située plus au sud sur l'Aude, dut suivre bientôt l'exemple de Limoux[2], & l'appui de ces deux localités, alors assez importantes, permit au vicomte de continuer ses progrès.

Passant l'Aude & poussant au nord-ouest, il atteignit le gros bourg de Montréal. Les habitants, qui, en 1220, avaient abandonné le parti de Montfort & assiégé leur seigneur, Alain de Rouci, dans

[1] *Hist. de France*, t. 20, p. 766. — H. VIII, c. 1039.

[1] Enquêteurs, cc. 343, 346, 371, 375, 376.

[2] H. VIII, cc. 1045-1046.

son château [1], lui ouvrirent leurs portes & embrassèrent tous son parti; un seul, G. Vassal, qui sans doute était l'un des principaux de la ville, résista. Pris par les partisans de Trencavel, il se soumit enfin de bonne grâce & finit par faire cause commune avec eux [2]. Les rebelles arrivèrent bientôt devant l'abbaye de Montolieu. Les habitants du bourg abbatial, non moins fidèles à leurs anciens souvenirs, & conduits par un certain R. Pons, leur livrèrent la place [3]. A peine entrés, les faidits, dont beaucoup étaient hérétiques, firent main-basse sur le mobilier du couvent, pillèrent le cellier des moines, détruisirent la tour de l'abbé & une partie du monastère [4]. L'occupation de la ville eut lieu au mois d'août.

A l'est de Carcassonne, Trencavel ne fut pas moins heureux. Trèbes, village important sur l'Aude, lui ouvrit ses portes [5], & le bourg de Rustiques se déclara en sa faveur [6]. Le Minervois tout entier, sauf Minerve, occupé par la garnison royale, & Caunes, fortifié sans doute par l'abbé & par ses moines, embrassa son parti [7]. Géraud de Pépieux, hérétique obstiné, qui accompagnait le vicomte & dont les biens patrimoniaux étaient situés dans ce petit pays, dut lui en faciliter la conquête [8]. Azille, dont le seigneur se trouvait aussi auprès de Trencavel, est cité par Guillaume de Puilaurens au nombre des villages qui abandonnèrent le parti du roi [9]. Ce chroniqueur mentionne encore Laure [10], & nous savons d'ailleurs, que ce village reçut dans ses murs ses anciens seigneurs, partisans dévoués du vicomte [11]. Citons

[1] Enquêteurs, c. 362.

[2] *Ibid.* c. 369.

[3] *Ibid.* c. 344.

[4] H. VIII, c. 1128.

[5] Enquêteurs, c. 378.

[6] *Ibid.* c. 382.

[7] *Ibid.* c. 369.

[8] *Ibid.* c. 354.

[9] *Hist. de France, ut supra*, p. 766, & Enquêteurs, c. 360.

[10] Et non *Laurac*, comme traduisent les *Historiens de France*.

[11] Enquêteurs, c. 370.

encore La Redorte [1], Rieux-Minervois [2], Puichéric; les seigneurs de ce dernier village tentèrent de résister & repoussèrent plusieurs assauts; mais l'arrivée du vicomte en personne les força à céder [3]. Seul le petit village d'Aiguesvives resta fidèle au roi & résista courageusement; le sénéchal permit aux habitants de conclure une trêve avec Trencavel, & de s'engager à lui rendre la place après la prise du bourg de Carcassonne. Leur fidélité fut d'ailleurs mal récompensée par les officiers royaux, qui, plus tard, les rançonnèrent à outrance [4].

L'occupation de toutes ces villes dut avoir lieu dans le courant du mois d'août; les suivantes durent se soumettre aux envahisseurs dans les premiers jours de septembre. Conques, gros bourg au nord de Carcassonne, reçut le vicomte avec joie [5]; Salsignes, Villemoustaussou suivirent cet exemple [6]. La forte place de Saissac ouvrit ses portes à son ancien seigneur, livrée sans doute par le baron du lieu, Jourdain, qui avait embrassé le parti de Trencavel [7]. Enfin le vicomte arriva, sans doute vers le 7 ou le 8 septembre, à Grèzes, localité de peu d'importance, qui fait aujourd'hui partie de la commune de Carcassonne [8].

Nous avons déjà indiqué plus haut les principales causes des rapides succès de Trencavel : haine des nouveaux maîtres, insolents, tyranniques & rapaces, attachement des habitants pour leurs anciens seigneurs, dont les torts avaient été effacés par ceux des conquérants. La majeure partie des habitants, nobles & roturiers, embrassa le parti des envahisseurs. Il ne faudrait pas croire cependant qu'il n'y ait pas eu quelques exceptions. La plupart des petits bourgeois, des paysans libres se bornèrent à accepter avec enthousiasme le nouveau joug; mais ils ne joué-

[1] Enquêteurs, c. 353.

[2] *Ibid.* c. 361.

[3] *Ibid.* cc. 106-107.

[4] *Ibid.* c. 107.

[5] *Ibid.* cc. 362, 370, 395.

[6] *Ibid.* cc. 362, 386.

[7] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, 766.

[8] Enquêteurs, c. 382.

rent aucun rôle actif dans l'aventure; aussi une fois l'affaire terminée, furent-ils reçus à merci par les officiers royaux, quitte à payer plus tard chèrement leur courte rébellion [1]. La noblesse presque tout entière se montra plus entreprenante; cependant nous voyons un petit propriétaire se soumettre au vicomte, lui payer des taxes, venir même pendant la nuit dans le bourg de Carcassonne, sans toutefois se mêler activement à la lutte [2]. Un autre, tuteur d'un jeune noble, prend prétexte de la sûreté de son pupille pour se réfugier à Narbonne avec lui [3]. D'autres encore, restés fidèles à leur serment, résistèrent courageusement aux envahisseurs & prirent le parti des Français [4]. Nous en voyons aussi un autre qui n'embrassa le parti du vicomte que sous le coup de la violence qui lui était faite [5].

Mais la plupart des nobles du Carcassès n'imitèrent pas cet exemple. Beaucoup, du reste, avaient suivi en Catalogne la fortune de leur ancien seigneur, & en rentrant dans leur patrie, ils n'y rapportaient point des idées de paix & de conciliation. Tels étaient les seigneurs de Durfort, qui avaient accompagné Trencavel au delà des monts, & qui revinrent avec lui en 1240 [6]. Ceux de Barbaira revinrent aussi & se remirent immédiatement en possession de leurs biens [7]. Les seigneurs de Cabardès firent de même [8].

Beaucoup de ces nobles n'avaient dû leur proscription qu'à leur fidélité pour leurs anciens seigneurs; mais beaucoup aussi étaient hérétiques & avaient dû quitter le pays par crainte des poursuites des tribunaux d'inquisition. Le registre des Enquêteurs que nous citons si souvent, en nomme un grand nombre qui avaient été condamnés avant 1240, ou qui furent poursuivis & frappés plus tard par les juges ecclésiastiques [1]. Parmi ces chevaliers peu orthodoxes, qu'une cause commune associait au pieux Olivier de Termes, citons les sires de Niort, possesseurs de plusieurs places fortes dans le haut bassin de l'Aude, unis par les liens du sang à la famille des vicomtes de Sault; cette famille fut ardemment poursuivie par l'Église. Dès 1237, un de ses membres, réfugié dans les États du comte de Toulouse, fut condamné comme hérétique [2]; plus tard, le roi rendit ses faveurs à quelques-uns d'entre eux, mais la haine de l'Église ne s'apaisa pas & le dernier de ces seigneurs, Raimond, perdit les terres que le roi lui avait données, pour avoir résisté plus d'un an à une sentence d'excommunication, dont l'avait injustement frappé l'archevêque de Narbonne [3]. Nommons encore le seigneur de Pépieux; son père est maintes fois mentionné par Pierre de Vaux-Cernay, comme l'un des plus ardents défenseurs de l'hérésie, & le fougueux écrivain ne manque jamais de lui appliquer les injures les plus sanglantes de son riche répertoire; son fils, fidèle aux croyances de sa famille, prit part à la guerre de 1240; il y trouva la mort, & le témoin, qui nous rapporte le fait, le qualifie d'hérétique [4].

Maître de la majeure partie du diocèse de Carcassonne, le vicomte y établit son pouvoir. Il fit lever dans le Razès, pour payer les frais de l'expédition, une taille ou fouage; ses collecteurs furent les faidits P. de Fontazelles & G. de l'Isle; ce dernier devait plus tard être brûlé à Montségur [5]. Comptant sur le succès, il distribuait déjà à ses partisans les châteaux conquis [6].

Si les envahisseurs firent de si rapides progrès, il serait injuste d'en accuser la mollesse & l'inertie des gens du roi. Mais la connivence des habitants du pays, le petit nombre d'hommes d'armes, dont pouvaient disposer les officiers royaux, tout

[1] Enquêteurs, c. 365.
[2] *Ibid.* c. 358.
[3] *Ibid.* c. 108.
[4] *Ibid.* cc. 106-107.
[5] *Ibid.* c. 367.
[6] *Ibid.* c. 370.
[7] *Ibid.* c. 365.
[8] *Ibid.* c. 375.

[1] Enquêteurs, cc. 351, 355, 356, 358, 361.
[2] H. VIII, cc. 1014-1015.
[3] *Ibid.* c. 1421.
[4] Enquêteurs, c. 354.
[5] *Ibid.* cc. 351 & 377.
[6] *Ibid.* c. 332.

Note 58

se réunissait pour rendre la résistance difficile, & le sénéchal Guillaume des Ormes, qui, nous le verrons plus bas, ne manquait ni d'expérience ni d'énergie, dut se résigner à borner la résistance & songer à mettre en état de défense la cité de Carcassonne. Les prélats de la Province se joignirent à lui; l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Toulouse vinrent activer la résistance; ces deux prélats, Pierre Amiel, ancien familier de Simon de Montfort & Raimond du Fauga, dominicain, inquisiteur redouté des hérétiques, avaient tout intérêt à faire triompher la cause royale. En même temps qu'eux, vinrent les clercs du pays & leurs serviteurs, confiants dans la force de la place; tous ces réfugiés amenaient avec eux leurs récoltes, pour approvisionner la cité; la cour du roi réquisitionnait en même temps les vivres & le bétail appartenant à des particuliers[1]. On entoura la place de défenses avancées en bois (*propugnacula lignea*), on construisit des machines, on prépara tout pour le combat[2].

Pour défendre la place, le sénéchal avait la garnison ordinaire, les hommes d'armes échappés au massacre des gens du roi dans les petites forteresses occupées par les insurgés, les nobles du pays restés fidèles au roi; enfin les *terrarii,* ou chevaliers tenus au service d'estage dans la cité. Convoqués par Guillaume des Ormes, tous ces chevaliers ne répondirent pas à l'appel; plus d'un seigneur du pays jugea superflu d'obéir aux ordres de l'officier du roi ou même se joignit aux ennemis. Citons notamment Pierre Bérenger de Trèbes, Arnaud Ferrol, Niel de Villefloure, Raimond de Palaja, Pierre de Pomas & les frères de Palaja; poursuivis plus tard pour leur désobéissance & leur rébellion, ils rachetèrent leur faute en cédant au roi certains revenus sur un moulin situé à Carcassonne[3].

Béziers se préparait en même temps à la résistance. La situation était critique pour cette ville; les officiers du roi avaient le droit de suspecter la fidélité des habitants, si cruellement traités en 1209, & qui pouvaient n'avoir point oublié leurs mauvais traitements & leurs vexations. Le bruit courait que le vicomte allait y entrer déguisé en frère mineur. L'évêque, qui possédait une partie de la ville, réunit les habitants & leur annonça la nouvelle en les exhortant à la résistance; se souvenant peut-être de l'abandon où les avait laissés le père de Trencavel en 1209, ils s'écrièrent tous que celui qui recevrait le vicomte méritait la mort. Sûrs des habitants, les gardiens des portes redoublèrent de rigueur, & ne laissèrent plus entrer aucune personne suspecte. Chaque soir, les clefs étaient apportées à l'évêque, gardien naturel d'une partie des bourgs, qui les conservait sous sa tête pendant son sommeil[1]. En même temps, la cour du viguier ramassait de l'argent, en empruntait aux habitants & rassemblait des vivres[2].

Se défiant de ses propres forces, le sénéchal chercha aussi à s'assurer un plus puissant auxiliaire; le comte de Toulouse revenait alors de Provence, où il avait longuement combattu Raimond Bérenger & traité diverses affaires à Avignon. Dans les derniers jours d'août, il passa près de la cité de Carcassonne[3]; Guillaume des Ormes alla le trouver & le requit de venir l'aider à combattre les ennemis du roi qui envahissaient sa terre. Au point de vue du droit féodal, c'était pour le comte un devoir strict. Toujours hésitant, n'osant ni refuser catégoriquement & s'allier aux rebelles, ni se compromettre en combattant contre eux, il répondit qu'il en délibérerait à Toulouse avec ses barons, & les deux seigneurs se séparèrent sans rien décider[4]. En abandonnant ainsi le sénéchal à ses propres forces, Raimond VII commettait une grave imprudence, & les conseillers de saint Louis purent le re-

[1] Enquêteurs, c. 5.

[2] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, p. 767.

[3] Acte de 1256, Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 5, p. 334. Voir aussi Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, p. 767, pour les seigneurs de Penautier.

[1] Arch. nat., J. 1028, n. 3, enquête de 1249.

[2] Enquêteurs, cc. 12-13.

[3] Il était à Castelnaudary le 1er septembre; H. VIII, c. 1039.

[4] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, p. 767.

garder comme traître & infidèle à ses serments. Albéric de Trois-Fontaines affirme même qu'il était complice des envahisseurs[1], & le fait n'a rien d'invraisemblable. Alors même qu'il serait prouvé, il serait injuste de reprocher à Raimond VII cette apparente trahison; il n'avait pas été traité avec tant de ménagements en 1229, qu'il fût lié par le traité de Paris; on peut seulement lui reprocher d'avoir manqué de décision & de n'avoir ni profité de l'occasion pour faire une nouvelle tentative, ni cherché à reconquérir les bonnes grâces du roi, en lui rendant un service signalé.

Louis IX, quand la révolte éclata, était à Bourges; le sénéchal lui envoya aussitôt un exprès & quelques-uns des principaux habitants du bourg de Carcassonne accompagnèrent le messager pour assurer le roi de leur fidélité & réclamer un prompt secours[2]. Irrité, Louis IX réunit son conseil & délibéra sur les mesures à prendre pour étouffer immédiatement cette dangereuse révolte. Jean de Beaumont, chambellan du roi, reçut le commandement de la petite armée & se hâta vers le Midi.

Mais déjà les événements avaient marché. Dans les premiers jours de septembre, le vicomte Trencavel, qui chaque jour se rapprochait de Carcassonne, trouva moyen de lier des intrigues avec les habitants du bourg. L'évêque de Toulouse & les autres prélats réfugiés dans la cité, en descendaient chaque jour, pour exhorter les Carcassonnais, les engageant à tenir la foi jurée, à ne point trahir l'Église & le roi, leur rappelant que Louis IX ne laisserait pas longtemps ses ennemis tranquilles[3]. Mais ces exhortations, ces menaces ne purent triompher de l'attachement des Carcassonnais pour le fils de leur ancien seigneur. Le 7 septembre, voulant sans doute frapper un grand coup, l'évêque de Toulouse descendit au bourg avec le sénéchal, rassembla les bourgeois & le peuple dans l'église de Sainte-Marie, & leur demanda de prêter serment de fidélité au roi sur l'hostie, les reliques & les saints évangiles. Tous prêtèrent le serment demandé. Le lendemain, jour de la Nativité de la Vierge, arrivèrent des messagers du roi, apportant des lettres de Louis IX; les bourgeois vinrent à la cité les montrer aux prélats & aux nobles avec de grandes démonstrations de joie. La nuit suivante, les ennemis étaient introduits dans le bourg[1]. L'entrée de Trencavel fut si inopinée que beaucoup de clercs (le sénéchal dit trente-trois), tant prêtres que religieux, n'eurent pas le temps de gagner la cité & se réfugièrent dans l'église Sainte-Marie. Ils demandèrent à Trencavel de les faire conduire à Narbonne; le vicomte le leur promit, leur donna même, paraît-il, des lettres de sauf-conduit scellées de son sceau; mais il devait lui être difficile de se faire toujours obéir. A peine sortis du bourg, les clercs furent tous tués près de la porte; ce massacre n'eut pas les suites désastreuses de celui d'Avignonet. Rappelons, pour expliquer la conduite des faidits, les scènes sanglantes dont le Midi avait été le théâtre depuis l'ouverture de la croisade. Ces trente-trois prêtres innocents payaient pour le sac de Lavaur, la boucherie de Béziers & les bûchers de Minerve & de Termes[2].

Les ennemis se trouvèrent donc maîtres du bourg de Carcassonne dans la nuit du 8 au 9 septembre. Mais le siége ne commença pas immédiatement. Les assaillants durent s'installer d'abord dans la place & se préparer, retard imprudent qui contribua à compromettre le succès de leur entreprise. Le sénéchal, dans son rapport à la reine Blanche, dit que la cité ne fut pas assiégée, c'est-à-dire attaquée dans les règles, avant le lundi après l'octave de la Nativité (17 septembre). Pendant huit jours, du 9 au 16, elle fut donc simplement bloquée; en adoptant cette explication, on concilie les récits de Guillaume des Ormes & de Guillaume de Puilaurens, qui, on le voit, ne se contredisent qu'en appa-

[1] *Monum. German., Scriptores*, t. 23, p. 948.
[2] Guillaume de Nangis, *Gesta Ludovici IX*, ap. *Hist. de France*, t. 20, p. 328, & Albéric, *ut supra*.
[3] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*.

[1] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, p. 767.
[2] *Ibid.* Les registres des Enquêteurs, c. 379, nous fournissent le nom de l'un des assassins : Michel Macelier.

Note 58

rence. Le rapport du sénéchal, écrit au moment de l'événement, aurait, du reste, en tout état de cause, plus d'autorité que l'ouvrage du chroniqueur toulousain.

La cité de Carcassonne est construite sur une colline assez élevée, & surtout fort escarpée de trois côtés; à l'est seulement, c'est-à-dire vers la route de Narbonne, la côte qui la relie à la plaine s'élève en pente douce jusqu'au sommet de la colline. De tout temps, elle a dû être une ville forte. Vers la fin de l'empire romain, de cité, elle devint un simple *castellum*, une citadelle. C'est sans doute alors que fut élevée la plus ancienne enceinte, l'enceinte intérieure dont les substructions sont tout entières de l'époque romaine [1]. Plus tard, probablement au douzième siècle, du temps des premiers vicomtes, sur ces bases romaines, s'élevèrent de nouvelles tours, & un vaste château, avec barbacane au bas de la colline, reliée à la place par des chemins couverts, vint compléter la défense de la cité. Comme presque toutes les villes du moyen âge, la place forte devint bientôt trop étroite pour ses habitants, dont le nombre s'était accru, & des faubourgs se fondèrent sur les flancs & au pied de la colline. Ces faubourgs étaient au nombre de trois. Au nord de la cité, sur le point qu'occupe actuellement le faubourg de la Trivalle, s'étendait le faubourg Saint-Vincent; à l'est & au sud, le faubourg Saint-Michel; enfin, entre l'Aude & la place, de l'angle de la ville à la porte de Toulouse, le faubourg de Granoillant. En 1209, l'un des deux faubourgs, pris par les croisés, avait été brûlé par eux & détruit, & en 1240, ne subsistaient plus que le faubourg Saint-Michel & celui de Granoillant. Ces faubourgs étaient fortifiés & munis de portes & de fossés, dont les débris se voyaient encore en 1262 [1].

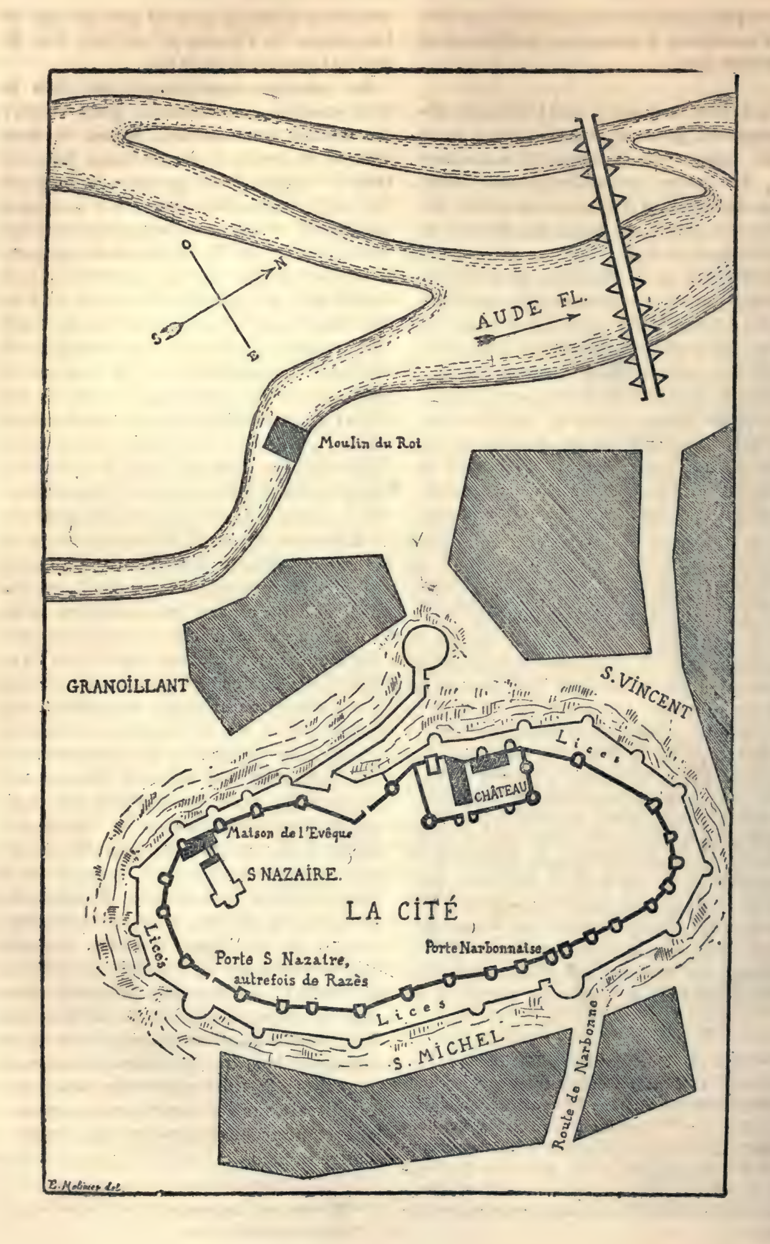
La cité de Carcassonne est aujourd'hui entourée d'une double enceinte; la seconde, élevée en majeure partie sur des substructions romaines, commande les défenses extérieures; ces dernières tout entières semblent dater de l'époque de Louis IX & de Philippe III. On peut se demander si avant le règne de ces deux princes, & par conséquent en 1240, il existait quelque chose d'analogue. A première vue, il semble peu probable qu'une enceinte entière ait laissé si peu de traces. Toutefois l'enceinte extérieure actuelle suivant exactement tous les contours du plateau escarpé, sur lequel s'élève la cité, il est inadmissible qu'on ait laissé sans défense, au douzième siècle, l'espace intermédiaire, quelquefois assez large, sur lequel les assaillants eussent pu se loger, & de là saper à loisir l'enceinte intérieure.

En outre, si on lit le rapport de Guillaume des Ormes, on remarquera que cet officier parle plusieurs fois des lices, c'est-à-dire d'un espace intermédiaire, d'une sorte de place d'armes, comprise entre deux enceintes. L'existence des lices suppose celle de deux enceintes. On pourrait peut-être dire que ce qui formait ainsi ces lices étaient ces *propugnacula lignea* que mentionne Guillaume de Puilaurens, & qui furent élevés à la hâte à l'approche de Trencavel; mais en parlant des assiégeants & de leurs mines, le sénéchal dit qu'ils firent tomber dix brassées de créneaux, qu'ils arrivèrent au mur des lices [2], &c. Tout cela ne peut s'entendre que d'un mur en pierres, peu élevé sans doute, mais avec crénelage continu, & petites tours (*tornellae*, dit le rapport), s'élevant de distance en distance; quant à l'expression de *propugnacula lignea*, de Guillaume de Puilaurens, il faut sans doute la traduire par *hourds*, coursières. C'étaient des planchers & toits volants en bois, qu'on établissait sur les courtines en temps de guerre pour en augmenter la largeur & battre le pied des murs. On peut aussi en-

[1] Viollet-le-Duc, dans son *Dictionnaire d'architecture*, & dans ses nombreuses publications sur Carcassonne, attribue la construction de ces murailles aux Visigoths. Aucun texte ne nous dit qu'Alaric ou ses successeurs aient rien construit à Carcassonne, & le savant archéologue eût sans doute été fort embarrassé d'indiquer à quels signes précis il reconnaissait un monument visigothique.

[1] H. VIII, cc. 1495-1497.

[2] *Ibid.* cc. 1043-1044.


O
N
S
E
AUDE FL.
Moulin du Roi
GRANOÏLLANT
S. VINCENT
Lices
CHÂTEAU
Maison de l'Evêque
S NAZAIRE.
LA CITÉ
Lices
Porte Narbonnaise
Porte S Nazaire,
autrefois de Razès
Lices
S. MICHEL
Route de Narbonne
E. Molinier del.

tendre par là ces ouvrages avancés en bois qui s'ajoutaient à toutes les fortifications du moyen âge[1].

Ces détails & le plan[2] dont nous les accompagnons permettront au lecteur de se rendre compte de la disposition du terrain, du moins nous l'espérons. Nous allons maintenant raconter en détail les différentes phases du siége, en suivant le rapport du sénéchal.

Entrés dans le bourg dans la nuit du 8 au 9 septembre, les assiégeants employèrent les premiers jours à s'y fortifier. Les maisons du faubourg, touchant presque à la cité, leur permettaient de faire des approches & des mines sans être aperçus des défenseurs; ayant beaucoup de bras, ils pouvaient entreprendre de grands travaux souterrains & les mener rapidement à bonne fin. Aussi, se bornèrent-ils à miner dans plusieurs endroits à la fois, & ils ne tentèrent d'assaut général que le jour où l'approche de l'armée de secours leur fit une obligation de se hâter.

Le premier engagement eut lieu le 17 septembre. Le sénéchal, pour écarter ces voisins incommodes, essaya de leur enlever le bourg de Granoillant. Son entreprise réussit & lui procura le bois qui lui était nécessaire pour ses ouvrages avancés. Mais les assaillants, plus heureux sur un autre point, enlevèrent aux gens du roi un moulin, situé sur l'Aude, mal fortifié & vermoulu, dit Guillaume de Puilaurens, & qui, communiquant sans doute avec le château, donnait un libre accès à la rivière & permettait de renouveler la provision d'eau. Les sergents qui y tenaient garnison furent tués jusqu'au dernier[1].

Une fois maîtres du bord de l'eau, les assaillants purent compléter l'investissement. Olivier de Termes, B. Hugues de Serrelongue, Géraud de Niort & leurs gens se logèrent entre l'angle de la cité & la rivière; pour empêcher les gens du roi de venir les attaquer, ils rompirent les chemins & les rues du bourg & s'y barricadèrent. Pierre de Fenouillet, Renaud du Puy, Guillem Fort, P. de la Tour & beaucoup de bourgeois de Carcassonne s'établirent entre la barbacane & le pont, qui occupait dès lors l'emplacement où est aujourd'hui le Pont-Vieux. Sur ces deux points se trouvaient nombre d'arbalétriers, qui balayaient continuellement les abords de la place & rendaient les sorties impossibles[2].

Ce fut contre la barbacane du château, que le vicomte dirigea ses premières attaques; un mangonneau fut dressé par ses ordres & commença à la battre; mais les défenseurs établirent une pierrière turquoise, & firent si bien que l'effet du mangonneau fut annulé, & que les assiégeants, renonçant à s'aventurer davantage entre la place & leurs retranchements, creusèrent un fossé & établirent des palissades pour se couvrir contre une sortie;

[1] Sur la cité de Carcassonne, on peut consulter entre autres les ouvrages suivants : *Les Monuments de Carcassonne*, par M. Cros-Mayrevielle, *Paris*, 1857, 8°, VIII-204 pages; ouvrage intéressant, quelques erreurs, mais beaucoup de renseignements. — Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture, passim*, & notamment t. I, p. 345 & suiv. (art. *Architecture militaire*), & t. 8, pp. 390-394 (art. *Siége*). — Le même auteur a donné une monographie de la cité dans les *Archives de la commission des monuments historiques*, Paris, in-folio. La substance de ses articles du *Dictionnaire* se retrouve dans une brochure publiée par lui en 1858, sous le titre de : *Cité de Carcassonne (Aude)*, Paris, 1858, in-8°, 52 pages; figures. — Enfin, M. Foncin, dans son *Guide de la cité de Carcassonne*, in-12, a résumé, sous une forme très-intéressante, les renseignements fournis par les ouvrages précédents.

[2] Ce plan, analogue pour l'ensemble à celui de Viollet-le-Duc, en diffère beaucoup pour les détails. Comme cet éminent archéologue, nous plaçons l'ancienne barbacane plus près du château que celle qui la remplaça plus tard & qui était tout à fait au pied de la colline, vers l'Aude, mais nous identifions la porte actuelle de Saint-Nazaire avec la porte de Razès, qu'indique le rapport de Guillaume des Ormes; enfin, nous indiquons les trois faubourgs qui manquent sur le plan de Viollet-le-Duc & dont la situation nous semble un peu différente de celle que leur donnait leur auteur.

[1] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, p. 767.

[2] Guillaume de Puilaurens & le sénéchal s'accordent sur ce point.

ils y réussirent si bien, que le sénéchal déclare qu'il eût été impossible d'aller les attaquer, à cause des puits & des fossés qui couvraient le sol & des carreaux qui le balayaient sans cesse.

Repoussés du côté du château, les assiégeants se jetèrent sur la barbacane de la porte Narbonnaise; mais leur mine fut découverte, & les défenseurs de la place eurent le temps de construire un mur de pierres sèches; si bien que malgré la brèche faite par la mine, la moitié de la barbacane resta entre leurs mains. Une autre mine, dirigée contre une des tourelles des lices, échoua complétement, & les Français parvinrent à s'emparer de la galerie souterraine.

Toujours actifs, les assaillants creusèrent une nouvelle mine parallèle au rempart & longeant la cité; une partie de la muraille des lices fut détruite, mais une forte palissade élevée par ordre de Guillaume des Ormes vint fermer la brèche. Leur échec ne découragea pas les faidits; ils s'attaquèrent à l'angle sud de la place, aux environs de la maison de l'évêque. A cet endroit, la muraille était triple; elle se composait d'un vieux mur, que le sénéchal qualifie de *mur sarrasinois,* & qui était probablement un ouvrage romain, reste de fortifications détruites depuis longtemps, du mur des lices avec créneaux & meurtrières, & de l'enceinte intérieure. Les assiégeants firent passer leur galerie de mine sous le mur *sarrasinois* & attaquèrent le mur des lices. Par mesure de prudence, le sénéchal fit établir dans les lices une forte palissade qui les fermait au dehors de la mine, & commença une contre-mine qui échoua. Bientôt la brèche fut ouverte; elle avait dix brasses de long, c'est-à-dire de vingt à trente mètres. Mais avant qu'elle ne fût praticable, le sénéchal put faire construire en retrait dans les lices une palissade, surmontée d'une bretesche, c'est-à-dire d'un château de bois, avec archères & toit protégé contre l'incendie par des peaux fraîches & de la laine[1]; les dispositions étaient si bien prises, que les assaillants renoncèrent à attaquer la place & abandonnèrent la brèche.

Peu après, nouvelle attaque vers la porte de Razès, au nord de la cité; cette porte fut supprimée plus tard par les architectes de saint Louis[1]; elle devait se trouver à la place qu'occupent actuellement la tour & la poterne de Saint-Nazaire; la mine, quoique profonde & ouverte très-loin des murs, fut encore une fois découverte, & la galerie fut occupée par les Français après un combat fort vif. Toutes ces attaques souterraines n'empêchaient pas des attaques ouvertes, qui avaient lieu chaque jour, attaques que le nombre des arbalétriers qui défendaient la place rendit toujours inutiles.

Enfin, le dimanche, 30 septembre, les faidits tentèrent un assaut général sur la barbacane du château; le sénéchal, en personne, vint diriger la résistance & les força à se retirer. Le samedi suivant, 6 octobre, nouvel assaut, repoussé encore une fois, grâce à la valeureuse défense des assiégés; ceux-ci, au dire du sénéchal, n'eurent personne de tué ou de blessé mortellement dans l'affaire. Enfin, le jeudi soir, 11 octobre, informés de l'approche de l'armée de secours & n'osant l'attendre, les ennemis se décidèrent à lever le siége, mirent le feu aux maisons du bourg & détruisirent le couvent des Frères Mineurs & le monastère de Notre-Dame-du-Bourg, qu'ils avaient déjà en partie démolis afin d'avoir du bois pour leurs palissades. Ils tinrent leur départ secret & tous les gens du bourg les accompagnèrent dans leur fuite. A en croire le sénéchal, la cité était si bien munie de vivres, qu'elle eût pu attendre les secours longtemps encore; aucun des assiégés, si pauvre qu'il fût, ne manquait de pain & de viande. Aussi peut-on croire que l'entreprise de Trencavel était condamnée d'avance; ses troupes n'étaient

[1] Voyez Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture,* t. 1, p. 348, & t. 2, pp. 244-249.

[1] Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture,* t. 1, p. 347, & t. 8, p. 394, traduit *Redesiæ* par *Rodez,* & place à tort cette porte au nord de la Cité, du côté du Rouergue, qui est à quelques trente ou trente-cinq lieues de Carcassonne. Il n'a fait, du reste, que reproduire une erreur des collaborateurs de Louis-Napoléon Bonaparte.

pas assez expérimentées pour tenir tête aux hommes d'armes du Nord, & la cité de Carcassonne était trop bien munie & trop bien défendue pour être prise comme une des petites places, dont il s'était emparé. Seuls, la famine & un blocus prolongé eussent pu en avoir raison, & quelle apparence que la cour de France laissât si longtemps les assiégés sans secours?

L'armée envoyée par Louis IX était commandée par Jean de Beaumont, chevalier de Picardie, chambellan du roi; il avait sous ses ordres plusieurs autres seigneurs : Geoffroi, vicomte de Châteaudun, Henri de Sully, Adam de Milly, le même qui, de 1228 à 1231, avait gouverné le Midi en qualité de lieutenant du roi, & Ferri Pasté, maréchal de France[1]. Dans les actes officiels, Jean de Beaumont n'est pas toujours nommé le premier, mais les registres des Enquêteurs royaux prouvent qu'il était le véritable chef de l'expédition; c'est lui qui règle les capitulations à accorder, qui concède les grâces, qui donne des ordres directs au sénéchal; si le vicomte de Châteaudun est nommé le premier dans les chartes, il le doit certainement à sa dignité. A ces chefs, tous originaires du Nord, se joignit dans le Midi Gui de Lévis, maréchal de Mirepoix, qui paraît dans les actes plus haut cités sur le même rang que les autres.

Aucun texte ne nous fournit d'indication sur la force des troupes amenées de France par Jean de Beaumont; mais elles devaient être assez nombreuses, car la répression fut violente, rapide, & le but que se proposait son auteur fut atteint. Si, en 1242, quelques villages de la sénéchaussée de Carcassonne embrassèrent le parti du comte de Toulouse, il n'y eut pas aux environs mêmes de la ville ce soulèvement général qui avait suivi l'apparition de Trencavel. Le souvenir du passage de Jean de Beaumont se conserva parmi les habitants, & la manière respectueuse dont ils parlent de lui dans leurs plaintes prouve qu'il les avait réellement frappés de terreur.

Les rebelles, forcés d'abandonner Carcassonne, s'étaient enfuis vers Montréal, place assez forte & où ils pouvaient espérer tenir quelques jours; sur leur route, ils brûlaient les villages qu'ils étaient forcés d'abandonner. Jean de Beaumont les poursuivit & vint bientôt les assiéger à Montréal. Au nord & à l'est de Carcassonne, les bailes & les viguiers firent rentrer sans peine dans le devoir les hameaux & les bourgs qui s'étaient révoltés. Ils n'éprouvèrent aucune résistance & purent se livrer à toutes les exactions imaginables, confisquant à tort & à travers, battant leurs administrés, imposant des amendes aux communautés, &c.[1].

Montréal, place assez forte, était facile à défendre, & Jean de Beaumont dut en faire le siége dans les règles, dresser des machines, &c. La résistance des assiégés se prolongeait, & l'hiver qui, au rapport de Guillaume de Puilaurens, fut assez rigoureux cette année, allait amener l'interruption des opérations militaires. Aussi le chef de l'armée royale accepta-t-il les offres des comtes de Toulouse & de Foix, qui vinrent le trouver dans le camp & offrirent leur médiation. Les assiégés eurent la vie sauve, & sortirent avec armes & bagages, abandonnant les gens de Montréal à la colère du sire de Beaumont. La ville fut durement châtiée de sa résistance; un grand nombre des notables furent expulsés, une forte taille imposée aux autres habitants, la ville détruite & divisée en trois parties[2].

Le prise de Montréal eut lieu vers le commencement de novembre; aussitôt cette ville réduite, Jean de Beaumont se dirigea vers les autres places qui tenaient encore. Il était à Alet en novembre; la ville promit fidélité au roi & garantit la fidélité d'un certain nombre de bourgeois, auxquels le vainqueur avait sans doute accordé leur grâce sous condition[3].

Le 16 du même mois, Guillem de Pierrepertuise & Gaucelin de Capendu firent

[1] H. VIII, cc. 1046, 1047, 1048, 1049, 1050.

[1] Enquêteurs, c. 105-110.

[2] Guillaume de Puilaurens, *ut supra*, p. 767, & Enquêteurs, cc. 362, 367, 373, 374, 375, 377, 381-382, 386-387, 396.

[3] H. VIII, cc. 1045-1046.

leur soumission & remirent leurs châteaux[1]. La ville de Limoux se soumit vers le même temps & obtint des conditions analogues à celles de Montréal; les habitants durent quitter la colline & descendre dans la plaine; un certain nombre d'entre eux furent expulsés & la communauté eut désormais à payer une forte taille[2].

Maître de la plaine, Jean de Beaumont se dirigea vers les montagnes où les faidits occupaient encore plusieurs forteresses importantes. En passant, il s'empara du château de Buc (Aude, arrondissement de Limoux), & fit pendre tous les chevaliers faidits qu'il y trouva; parmi ceux qui subirent cette mort ignominieuse, citons ce Géraud de Pépieux, que nous avons mentionné plus haut[3]. L'armée marcha ensuite vers la Roque de Fa, château assez fort, occupé par des faidits, que commandait Olivier de Termes. Le siége dura plusieurs jours, & se termina par une capitulation, qui accorda aux nobles assiégés la vie sauve; certains d'entre eux moururent plus tard dans les prisons du roi à Carcassonne; mais Louis IX dut accorder leur grâce à plusieurs autres, car leur chef, Olivier de Termes, finit par être fort avant dans ses bonnes grâces[4]. Pendant que Jean de Beaumont assiégeait la Roque de Fa, un détachement de son armée allait investir & prendre de vive force la place de Carcassès, située non loin de ce château & où s'étaient réfugiés un certain nombre de faidits. Ces succès amenèrent la soumission de l'un des principaux rebelles. Géraud de Niort vint à Duilhac, sous Pierrepertuise, trouver les officiers royaux & conclut un accord avec eux. Il fut décidé que le seigneur de Niort leur remettrait provisoirement ses places fortes & les accompagnerait à la cour pour s'entendre avec Louis IX; si ce dernier refusait le pardon, & si Géraud ou ses parents ne pouvaient obtenir du Pape d'être réconciliés avec l'Église, les châteaux livrés leur seraient rendus & la guerre recommencerait entre eux & les gens du roi après une trêve d'un mois. L'accord est daté de novembre 1240, & fut passé à Pierrepertuise[1]. Géraud de Niort quitta ensuite le pays avec les chefs français, qui, ayant achevé la pacification, allaient rendre compte à Louis IX de l'accomplissement de leur mission. Il était avec eux à Issoire, en Auvergne, le 13 décembre 1240[2], & ne dut arriver à la Cour que dans les derniers jours de l'année. Le roi, heureux d'en finir avec tous ces turbulents barons, ratifia les conventions passées entre Géraud de Niort & ses officiers, & put ainsi conserver les forteresses de Niort & de Castelpor, qui lui assuraient la possession du haut bassin de l'Aude. En 1242, il permit à Géraud de faire percevoir les revenus de ses châteaux, à la place de la pension annuelle qu'il lui versait, mais il défendit en même temps à lui & aux siens de résider dans leurs châteaux, & enjoignit au sénéchal d'y mettre de bonnes garnisons. Géraud de Niort mourut vers 1256, & le roi, se considérant comme délié de tout engagement par sa mort, ordonna au sénéchal, Pierre d'Auteuil, de mettre sous séquestre les revenus & domaines dont il avait joui jusque-là[3]. Ainsi finit la puissante maison de Niort, qui avait brillé d'un vif éclat pendant tout le douzième siècle, & dont les derniers descendants finirent par tomber dans un état des plus précaires. La plupart des nobles des diocèses de Carcassonne & de Narbonne subirent le même sort.

Beaucoup de chevaliers, trop compromis sans doute, hésitaient à se confier comme les seigneurs de Niort à la merci du roi. Tandis que les gens du commun étaient reçus à composition & rentraient en grâce[4], certains nobles se réfugiaient à Montségur, à Quéribus, derniers asiles de l'hérésie expirante, derniers boulevards de l'indépendance méridionale; ceux-là étaient des désespérés & se conduisaient en gens qui

[1] H. VIII, c. 1046.
[2] Enquêteurs, cc. 343, 346, 376.
[3] *Ibid.* cc. 333, 346, 364.
[4] *Ibid.* cc. 369, 372, 374.

[1] H. VIII, cc. 1947-1948.
[2] *Ibid.* cc. 1048-1049.
[3] H. VIII, cc. 1649-1051.
[4] Enquêteurs, c. 365.

savent quel sort les attend[1]. Une fois la tranquillité rétablie dans le pays, les officiers royaux tournèrent tous leurs efforts contre ces deux forteresses; Montségur fut pris en 1244 & pas un de ses défenseurs n'échappa au bûcher ou à la potence. Quéribus, grâce à sa position inexpugnable, résista plus longtemps, mais il finit par succomber en 1255, & les derniers partisans actifs de l'ancien état de choses y trouvèrent la mort. D'autres chevaliers, que ces luttes prolongées avaient pu fatiguer, cherchèrent un asile plus sûr; quelques-uns le trouvèrent dans les États du comte de Toulouse, qui laissa du moins résider sur ses terres ceux dont il n'avait osé partager la fortune[2]. D'autres encore allèrent avec le vicomte de Trencavel demander au roi d'Aragon, Jaime, une hospitalité, que cet ennemi naturel de Louis IX ne pouvait leur refuser.

Si la noblesse, qui avait joué un rôle si actif dans toute cette affaire, fut durement châtiée, les bourgeois & les paysans furent frappés eux aussi. Ceux qu'on reçut à merci retombèrent pour longtemps encore sous le joug des officiers royaux, que le danger couru & la victoire n'avaient pas dû contribuer à rendre plus bienveillants. Les exactions recommencèrent, les tailles furent augmentées & cet état de choses se prolongea jusqu'à l'arrivée des clercs enquêteurs de saint Louis en 1247. Ceux qui avaient prolongé la résistance restèrent plus longtemps en disgrâce; la ville de Montolieu fut détruite presque complétement par les officiers royaux en 1240, & resta longtemps inhabitée[3]. Le bourg de Carcassonne, ruiné par les habitants eux-mêmes, resta complétement abandonné jusqu'en 1247. Reconstruit à cette époque par ordre de Louis IX, il fut transporté sur l'autre rive de l'Aude, loin de la cité, que le voisinage des maisons des bourgeois avait mis en si grand danger en 1240. La cité, reconstruite en grande partie, devint la première forteresse du Languedoc, & dut à sa double enceinte, à sa réputation d'imprenable, de n'être jamais sérieusement attaquée pendant le reste du moyen âge.

[1] Enquêteurs, cc. 350-351, 363, 372.
[2] *Ibid.* cc. 106 & 362.
[3] H. VIII, c. 1129.

Si les partisans de Trencavel furent punis, ceux des Languedociens qui étaient restés fidèles à la cause royale furent aussi récompensés; les habitants de Béziers qui n'avaient pas voulu trahir leur serment reçurent une lettre de remerciements de la reine Blanche[1], & c'est sans doute alors que le roi, réparant tardivement une des plus grandes iniquités du comte de Montfort, rendit aux descendants des malheureux bourgeois, massacrés en 1209, les biens confisqués par les conquérants[2].

Quant aux alliés secrets de Trencavel, Raimond VII, le comte de Foix & le vicomte de Narbonne, le roi ne pouvait les punir de leur abstention suspecte. Il se contenta de faire venir le comte de Toulouse & le vicomte de Narbonne à sa cour, & d'exiger d'eux le nouveau serment que tout souverain avait le droit de demander à un vassal d'une fidélité douteuse[3]. Mais ce serment solennel n'empêcha pas la révolte de Raimond VII en 1242, & la répression impitoyable de Jean de Beaumont resta inutile; si la plupart des villages du Carcassès, épuisés, dépeuplés, ne purent se soulever à ce moment, le diocèse de Béziers presque tout entier embrassa le parti du comte de Toulouse. La violence était restée sans résultats; saint Louis comprit, & ce fut un des meilleurs actes de sa politique, que la douceur pourrait seule calmer tous les ressentiments & réconcilier ces désespérés avec leur nouvelle condition. [A. M.]

[1] *Revue des Sociétés savantes*, IVme série, t. 5, (1867), p. 447.
[2] Enquêteurs, c. 61 & *passim*.
[3] H. VIII, c. 1055 & suiv.

NOTE LIX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Étude sur l'administration de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers.

(1226-1271)

AVANT-PROPOS

On pourra trouver le titre qui précède un peu général, car, dans la *Note* qui suit, malgré son étendue, nous n'avons pas la prétention de donner un tableau bien détaillé des institutions administratives du règne de saint Louis & de son frère Alfonse de Poitiers. Mais, publiant pour la première fois dans le présent volume les précieux registres des enquêteurs, documents incomparables pour l'histoire des mœurs & des lois du treizième siècle, nous avons tenu à en extraire tous les renseignements qui pouvaient servir à l'histoire politique du temps; dans une *Note* précédente, nous avons montré comment l'un de ces registres permettait de refaire l'histoire de la grande révolte de 1240; dans le travail qui suit, nous montrons les institutions administratives du treizième siècle en action; grâce à ces précieux renseignements, nous apprenons à connaître la nature des rapports entre les officiers & les sujets du roi. Mais il nous a fallu résumer ces renseignements sous une forme très-concise; publiant les textes dans le même volume, nous avons jugé que cette concision aurait d'autant moins d'inconvénients que tout lecteur lettré peut contrôler nos dires & compléter nos indications en recourant aux textes originaux.

Nous prévoyons encore un autre reproche : on pourra s'étonner de nous voir citer presque uniquement l'*Histoire de Languedoc* & l'ouvrage de Edgard Boutaric, *Alfonse de Poitiers*. Nous répondrons d'avance à ce reproche; les documents administratifs sont encore relativement peu nombreux au treizième siècle, & beaucoup d'ouvrages d'histoire provinciale, d'ailleurs fort estimables, n'en contiennent aucun. En outre, ne descendant pas dans les derniers détails, nous bornant à indiquer les grandes lignes de l'organisation administrative du treizième siècle, nous n'avons à nous occuper que des faits importants, fréquents, & non des exceptions. C'est ce que nous avons fait; nous publions dans le tome VIII de la présente édition près de trois cents mandements de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers, & chacun de ces actes a été choisi par nous au milieu d'une foule d'autres; chacun d'eux représente tout une classe de documents. Si le lecteur trouve parfois que nous parlons trop au général & que nous avons l'air de poser des règles, qu'il se rappelle que notre travail de généralisation a été précédé d'un long travail de comparaison, & que chacune de nos assertions pourrait être appuyée de plus d'un renvoi.

La guerre des albigeois fut d'abord une guerre religieuse. En proscrivant Raimond VI & Raimond-Roger, Innocent III frappa plutôt les protecteurs avoués ou cachés de l'hérésie que les seigneurs indépendants, vassaux insoumis du roi de France. Mais, une fois engagée, la lutte perdit son premier caractère. Les agents employés par le Saint-Siége eurent plus à cœur leurs intérêts privés que ceux de l'orthodoxie, & Simon de Montfort, comme plus tard Louis VIII, ne chercha qu'à étendre ses domaines & à se créer une principauté. Aussi cette guerre devint-elle bientôt une affaire politique; les civilisations, les races si différentes du Midi & du Nord se trouvèrent en présence, & de la guerre naquit entre les vainqueurs & les vaincus, une haine profonde qui mit longtemps à s'éteindre & qui rendit la résistance du Languedoc d'autant plus acharnée. Le but primitif de cette sanglante aventure avait fini par être perdu de vue, & l'Église elle-même eut bien vite conscience de ce changement. Ce ne fut qu'à son corps défendant qu'Honorius III se décida à implorer l'assistance de Louis VIII. Il savait bien à quel haut prix ce prince mettrait ses secours, & sentait que les plans de la cour romaine seraient difficiles à réaliser avec un tel auxiliaire. Mais il lui fallait vaincre Raimond VII, qui, en 1225, avait repris définitivement l'avantage, & dont les propositions de paix lui semblaient peu acceptables; de là la grande expédition de 1226,

qui fit paraître la royauté dans le Midi, & qui rendit la résistance des princes méridionaux à peu près désespérée. Ils avaient pu lutter avec quelque avantage contre un petit seigneur de l'Ile-de-France tel que Simon de Montfort, mal soutenu & pauvre; mais quand le fils de Philippe-Auguste, le second prince de la chrétienté au treizième siècle, descendit dans la vallée du Rhône, suivi de toute la chevalerie du nord & d'une multitude de croisés, il leur fallut bien céder. Malgré le siége d'Avignon, faute politique & militaire des plus graves, malgré la mort inopinée du roi, ils furent vaincus, & l'avénement de Louis IX, la régence de Blanche de Castille & la révolte des grands vassaux ne firent que retarder de trois ans le dénouement prévu. Le traité de Paris (1229) consacra la ruine de la puissance des comtes de Toulouse; une partie du Languedoc fut incorporée au domaine de la couronne, & la province tout entière subit l'influence royale. Raimond VII ne conserva que l'usufruit du Toulousain & d'une partie de l'Albigeois; la propriété en fut réservée à sa fille unique Jeanne, fiancée à Alfonse de Poitiers, frère du roi.

Le comte de Toulouse n'accepta pas cette situation sans arrière-pensée, & le pays ne se montra pas plus disposé que lui-même à subir la domination des gens du nord, de ceux qu'il appelait les *Français*. Deux fois il se souleva, en 1240 & 1242; écrasé chaque fois & durement châtié, il dut se soumettre & se résigner à une sujétion devenue définitive. Quelques esprits aventureux purent encore rêver le rétablissement de l'ancien état de choses, mais la masse de la population se fit assez vite à sa nouvelle situation, &, malgré quelques tentatives isolées, le Midi resta assez paisible à partir de 1255.

On peut expliquer en partie cette résignation subite par le découragement, naturel après tant de défaites; mais il faut tenir aussi compte d'un fait tout particulier, qui ne contribua pas peu à apaiser les haines, si violentes encore vers 1245; nous voulons parler du système administratif inauguré par Louis IX vers 1248 & imité en partie par son frère, Alfonse de Poitiers, à partir de 1250. Malgré les défauts que l'on peut reprocher à leur administration, — défauts qu'à vrai dire nos idées modernes nous rendent plus visibles, — il faut convenir qu'elle était infiniment préférable à celle qui avait régi le Languedoc au douzième siècle. Des impôts plus réguliers, des officiers surveillés de plus près & mieux dirigés, des entraves mises aux empiétements des différents corps de la société, enfin une certaine équité, une certaine mesure dans les rapports entre administrateurs & administrés, tous ces progrès nous font comprendre pourquoi le peuple garda un si long souvenir de ce règne. Nous ne croyons pas que jusqu'au dix-huitième siècle (en tenant compte de la différence des temps), le Midi ait été administré plus équitablement, & ce seul fait, sans ses vertus privées, eût mérité à Louis IX la canonisation dont l'honora Boniface VIII. Seul peut-être de tous les rois de France au moyen âge, ce prince consulta sa conscience dans les affaires d'État, & respecta, dans la mesure du possible, les intérêts particuliers.

Expliquer comment Louis IX parvint à réparer les maux causés par trente ans de guerre, faire connaître l'état intérieur du Languedoc au moment où, de retour d'Orient, le roi commença à gouverner par lui-même; enfin faire ressortir les traits communs existants entre son administration & celle de son frère Alfonse, tel est l'objet que nous nous proposons. Heureux si nos recherches peuvent contribuer à faire mieux connaître le plus grand règne de l'histoire de France au moyen âge.

Les sources de cette histoire administrative sont extrêmement nombreuses; mais on peut, du moment qu'on ne tient pas à entrer dans les plus petits détails, en éliminer plusieurs. Nous allons faire connaître sommairement celles que nous avons mises à profit, en indiquant la valeur & l'étendue de chacune d'elles.

Commençons par les documents manuscrits. Louis IX n'a pas laissé de registres de chancellerie comparables à ceux de son aïeul Philippe-Auguste. Comme son père

Louis VIII, il employa à la transcription de ses actes administratifs les feuillets restés blancs dans les registres antérieurs, & l'un d'eux, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale (lat. 9778), fut même emporté par lui dans son premier voyage en Terre-Sainte. Fort heureusement, plusieurs registres spéciaux nous ont conservé un grand nombre de ses mandements, & notamment la plupart de ceux qui se rapportent à l'administration de la sénéchaussée de Carcassonne. En effet, à mesure que ces actes parvenaient au sénéchal, celui-ci les faisait transcrire sur un registre spécial, en indiquant le jour de la réception, & en y joignant d'ordinaire l'acte d'exécution ou son propre mandement par lequel il transmettait celui du roi. A ces actes se joignaient les anciennes chartes présentées par les parties intéressées à l'appui de leurs demandes. Deux de ces registres nous sont restés. Le premier, conservé autrefois aux archives du roi, à Carcassonne, se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (lat. 9996). Il a servi à la transcription des actes du roi & des sénéchaux, depuis l'an 1245 jusqu'à l'année 1290 ou environ. Il renferme un grand nombre d'actes, à peu près quatre cent cinquante, généralement très-importants; le bon état du manuscrit, l'excellence des transcriptions en font une des meilleures sources à consulter pour l'histoire administrative du treizième siècle. L'autre registre, dont l'original semble avoir disparu, existe en copie à la bibliothèque publique de Toulouse (II, 34). Il renferme, outre la compilation connue sous le nom de *Registrum curiae Franciae,* un registre du temps de Louis IX, commençant vers l'année 1245, & un autre du temps de Philippe III & IV, allant jusqu'à 1298. Il fut employé par les les notaires du sénéchal jusque vers le milieu du quatorzième siècle. La seconde partie de ce registre, celle qui se rapporte au règne de saint Louis, fait presque tout entière double emploi avec le manuscrit latin 9996. Ces deux registres ont été connus & employés par le président Doat, & transcrits presque intégralement dans la collection qui porte son nom. Doat eut aussi entre les mains un certain nombre de documents, tels que rouleaux, enquêtes, &c., dont les originaux existaient de son temps à la cité de Carcassonne[1].

A ces registres particuliers, qui remplaceront pour nous les registres de la chancellerie de saint Louis, il faut ajouter nombre de documents relatifs au Midi, que l'on trouve dans certains registres du Trésor des chartes, tels que la seconde partie de l'original du *Registrum curiae* (JJ. XXX A), le registre XXXI du même dépôt & les registres de Philippe-Auguste plus haut cités.

Pour Alfonse de Poitiers, une des notes précédentes a fait connaître les registres qu'il convenait d'employer. Il ne nous reste donc à parler que des registres des enquêteurs & des ouvrages imprimés.

On appelle *enquêteurs (inquisitores)*, des clercs du roi, envoyés par lui dans les provinces, pour *enquérir* sur les abus commis par ses agents, restituer les amendes injustement perçues, rendre les biens réunis, contre toute justice, au domaine de la couronne. L'origine de leurs fonctions est mal connue; on les compare quelquefois à celle des *missi dominici;* les enquêteurs ont bien quelques-unes des attributions de ceux-ci : ils jugent comme eux en dernier ressort les causes qui leur sont soumises & surveillent les officiers royaux. Mais Louis IX ne se proposait pas le même objet que les rois barbares : les *missi* doivent surtout empêcher les usurpations des comtes & des ducs, leur faire sentir l'action du pouvoir central, contrôler la nomination des officiers inférieurs; ce n'est que rarement qu'ils ont à s'occuper d'affaires individuelles, &, quand ils s'en occupent, c'est toujours par voie judiciaire. Toute autre est la mission des enquêteurs royaux : non-seulement ils rendent des sentences en matière civile & adjugent des dommages & intérêts, mais encore ils sollicitent les plaintes, provoquent les dénonciations; ils font enquête en un mot & invitent à déposer devant eux les vassaux & les hommes du roi, foulés par ses agents. Quant à

[1] C'est d'après la collection Doat que beaucoup de ces pièces ont été publiées dans le *Cartulaire de Carcassonne,* de Mahul.

punir ceux-ci, à les changer, ils n'en ont pas le droit; ils n'ont sur eux aucune autorité, sauf en ce qui concerne l'exécution de leurs décisions. Aussi, sans tenir grand compte de ressemblances toutes fortuites & inévitables en administration publique, sans surtout prêter à Louis IX l'intention d'imiter des institutions antérieures, nous ferons plutôt des clercs enquêteurs les successeurs de ces officiers royaux, qui, dès l'époque de Philippe-Auguste, allaient dans les prévôtés enquérir sur un fait particulier, sur la répartition de la taille dans un village, sur les droits d'usage réclamés par une abbaye ou un particulier. La différence, c'est que le mandat de ces clercs s'est élargi; ils ont maintenant à s'occuper de faits plus nombreux, de nature très-diverse, leur pouvoir s'exerce dans une sénéchaussée tout entière. En leur qualité de juges, ils rendent des sentences définitives; mais le principe est toujours le même : la justice rendue sur les lieux & après enquête orale. Ils ne tiennent pas leurs pouvoirs du parlement, qui n'a pas encore une existence à part, mais du conseil du roi, de ce même conseil qui, longtemps avant cette époque, examinait déjà les plaintes individuelles & leur faisait droit sous forme de mandements adressés aux sénéchaux ou aux viguiers[1]. Le nombre des plaintes s'est accru, & on a jugé bon d'épargner aux parties des frais & des déplacements, en rapprochant la juridiction du justiciable. Les plaintes reçues par les enquêteurs serviront pour la rédaction d'une ordonnance de réforme.

Les travaux des enquêteurs royaux nous sont parvenus sous plusieurs formes; on y trouve des plaintes, des enquêtes & des sentences. L'authenticité & la valeur de cette dernière classe d'actes n'a pas besoin d'être discutée; elle est, en quelque sorte, issue des deux autres; toute sentence a été provoquée par une plainte, que des dépositions orales sont venues contrôler, dépositions qui ont été l'objet d'un examen attentif. — La valeur des enquêtes dépend de celle des témoignages; les déposants sont généralement les anciens du pays, des faidits plus ou moins réconciliés; il faut alors examiner les circonstances rapportées, la manière dont les faits sont exposés, le degré de vraisemblance qu'ils peuvent présenter. — Restent les plaintes, beaucoup plus détaillées & beaucoup plus intéressantes, à cause des détails dans lesquels entrent leurs auteurs. Sans toujours leur accorder une confiance illimitée, sans prendre tous leurs dires pour parfaitement fondés, il faut convenir qu'il y a de grandes chances pour qu'elles soient généralement exactes. Il est peu vraisemblable que des individus exposés aux rigueurs administratives aillent de gaieté de cœur, sans raison aucune, encourir les représailles des officiers royaux en se plaignant de griefs imaginaires. Cette crainte des vengeances de l'administration dut au contraire empêcher beaucoup de plaintes d'être formulées, & plus d'un usa de la faculté de laisser sa plainte secrète, pour éviter d'être inquiété à l'avenir. Remarquons en outre que tous ces gens qui viennent réclamer de petites sommes, de menus objets à eux enlevés par les sénéchaux & leurs agents, savent qu'on fera enquête sur le fait énoncé, que des témoins seront cités, & qu'à moins de suborner ceux-ci, d'altérer la vérité, les enquêteurs pourront toujours saisir la fraude & ne prononceront la restitution qu'à bon escient. Beaucoup d'ailleurs provoquent l'enquête, indiquent les témoins à citer, ceux qui ont assisté au fait lui-même, & ce sont souvent des agents des sénéchaux : le baile qui a exécuté l'ordre, le trésorier qui a reçu l'argent. Bien plus, pour certaines de ces plaintes, nous avons les sentences rendues par les enquêteurs, & toujours elles concluent à la restitution; ailleurs nous trouvons des dépositions qui concordent avec la plainte. Enfin, entre les plaintes auxquelles il est fait droit & celles pour lesquelles nous n'avons pas la sentence définitive, il y a tant de ressemblances que rien ne nous permet d'écarter ces dernières, du moment que nous acceptons les autres. Nous montrerons plus loin comment l'ordonnance de réforme de 1254 eut pour objet de porter remède aux prin-

[1] Voyez quelques-uns de ces mandements, au tome VIII, cc. 1032, 1190 & suiv.

cipaux abus révélés par l'ensemble de ces plaintes.

Des enquêteurs de Louis IX, il faut rapprocher ceux d'Alfonse de Poitiers. Leur pouvoir n'était pas, à beaucoup près, aussi étendu, mais le but de ce prince, en les créant, était le même : surveiller étroitement ses officiers & réparer les injustices commises. Toutefois, plus autoritaire que son frère, ou moins confiant que lui dans le zèle de ses conseillers, Alfonse se réserva toujours de prendre une décision définitive au sujet des faits qui seraient portés par devant eux. De là la forme toute particulière donnée à ces actes, au moins pour les sénéchaussées du Midi. Ce ne sont ni des sentences, ni des plaintes; mais le résumé des demandes des parties & la solution proposée au comte par ses envoyés. Parfois le comte accorde la demande & met le mot *placet* à la fin de l'article, parfois aussi il fait des restrictions & propose une solution différente; il stipulera, par exemple, l'insertion d'une clause de garantie contre une nouvelle action de la partie lésée; il refusera ailleurs absolument la solution proposée, sans donner d'explications. Malgré leur extrême brièveté, les registres des enquêteurs d'Alfonse renferment de nombreux renseignements sur l'état du pays à cette époque, & la partie relative au Toulousain & à l'Albigeois, que nous publions dans ce volume, fournit beaucoup d'indications précieuses sur l'organisation administrative.

Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots des ouvrages imprimés. En première ligne, citons les collections diplomatiques & les ouvrages d'érudition connus & employés par tous, tels que dom Vaissete, le *Gallia Christiana*, les *Layettes du Trésor des chartes*, &c. Ajoutons-y les ouvrages d'histoire provinciale : le *Cartulaire de Carcassonne* de Mahul, les *Études sur l'Albigeois* de Compayré, l'*Histoire de Nimes* de Ménard, &c. Notons enfin l'ouvrage d'Edgard Boutaric sur saint Louis & Alfonse de Poitiers. Les conclusions & les opinions de ce savant auteur ne sont pas toujours les nôtres; il a sur le treizième siècle des idées que nous ne pouvons pas toujours accepter, & n'a marqué que les points communs existant entre les deux gouvernements de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers, sans insister sur les différences de caractère & de système qui séparaient ces deux princes; mais il a vu tant de textes, il avait une telle habitude de les mettre en œuvre, que son livre est & restera longtemps des plus importants & devra toujours être entre les mains de quiconque voudra étudier l'histoire administrative de cette époque.

I. ÉTAT DU LANGUEDOC DE 1226 A 1249

Louis VIII envahit le Languedoc en 1226. Une courte promenade militaire lui suffit pour soumettre tout le pays jusqu'à quatre lieues de Toulouse, tant le nom Français & surtout le pouvoir royal étaient redoutés dans le Midi. Raimond VII continua pourtant la lutte, &, quand le roi de France eut disparu, lui & ses chevaliers résistèrent trois ans encore sans trop de désavantage aux lieutenants de la régente. Mais vingt ans d'une guerre désastreuse avaient décimé la féodalité méridionale & ruiné le pays. En 1229, le comte de Toulouse dut accepter la paix de Paris, si humiliante pour sa famille, qu'elle déshéritait, si dure pour le Languedoc, qu'elle livrait définitivement aux gens du Nord. Ce traité cédait sans retour à la couronne les diocèses de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, de Montpellier, d'Agde, de Lodève, de Nimes, & une partie de ceux de Rodez & d'Albi; le reste, c'est-à-dire le Toulousain & une portion de l'Albigeois, demeura, jusqu'en 1249, aux mains de Raimond VII.

Si une partie du pays ainsi livré paraît s'être résignée assez vite à son sort, en dépit des agissements des officiers royaux, le reste, c'est-à-dire le Carcassez & le diocèse de Béziers, garda longtemps le souvenir de son ancienne indépendance. En 1240, quand Trencavel, vicomte de Béziers, vint assiéger Carcassonne; en 1242, quand Raimond VII s'allia avec le comte de la Marche & Henri III d'Angleterre, la plupart des villes & des villages de ces deux diocèses essayèrent de secouer le joug qui pesait sur eux & se déclarèrent ouvertement

contre le roi de France. Faut-il attribuer uniquement ces tentatives répétées à l'attachement des habitants du Languedoc pour leurs anciens seigneurs? Nous ne le croyons pas; quoique beaucoup moins tyrannique assurément que celle des premiers officiers royaux, l'administration des Trencavels n'avait pas dû laisser des souvenirs bien doux. Ce qu'il faut voir surtout dans ces soulèvements, c'est une réaction contre les abus & les rigueurs d'une administration despotique & capricieuse, qui devait ressembler fort à celle des premiers successeurs de Guillaume le Conquérant en Angleterre, ou tout au moins au tableau qu'en a tracé Augustin Thierry.

En effet, si on lit avec quelque attention les registres des enquêteurs royaux, dont les extraits suivent ce travail, on verra que rien n'égale le sans-gêne avec lequel les agents royaux, pendant plus de vingt ans, torturèrent & exploitèrent ce malheureux pays. Nous avons dit plus haut combien est grande la valeur de ces précieux documents, quelle confiance leur témoignage doit inspirer dans la plupart des cas. Emanées de personnages de tout ordre & de toute condition, de simples paysans, de bourgeois, d'abbés, de puissants seigneurs, ces plaintes sont là pour attester les caprices, les exactions, les injustices des sénéchaux & de leurs subordonnés. Tous, moines, templiers, serfs, marchands, dames nobles, évêques parlent de leurs priviléges violés, de leurs biens confisqués, de leur honneur & de leur liberté menacés. La justice n'existe plus pour les Méridionaux. Les priviléges municipaux sont constamment mis en oubli; des amendes exagérées, dont la perception donne lieu à des scènes de violence odieuses, punissent les plus minces délits. Des gens paisibles sont incarcérés sans raison & ne se libèrent qu'à prix d'argent. On confisque les droits de haute justice, sans examiner les titres de propriété; on refuse de payer les dettes du roi, les fournitures faites à ses agents, les gages dûs à ses hommes d'armes. On applique à tout le pays le droit coutumier, qu'il ne connaît point. Juges & bailes s'entendent, les uns pour découvrir les délits, les autres pour faire payer les amendes; la justice se vend ouvertement. En un mot c'est un désordre universel; toutes les convoitises ont libre cours, & les officiers royaux peuvent tranquillement faire leur fortune, dépouiller leurs justiciables & satisfaire leurs passions.

Éloignés du pouvoir central, ne subissant, avant l'arrivée des enquêteurs royaux, en 1247, aucun contrôle, les sénéchaux & leurs subordonnés paraissent avoir joui d'une grande liberté d'action & n'avoir pas toujours eu pour les ordres de la cour tout le respect désirable. Les exemples de désobéissance de leur part abondent. En 1247, un bourgeois réclamait des biens restitués, plusieurs années auparavant, à son père, sur l'ordre exprès de la reine Blanche, par le sénéchal & la cour de Béziers, & qu'il n'avait jamais pu recouvrer[1]. La plupart du temps, les appels au roi sont dédaigneusement écartés par le sénéchal & son juge, qui passent outre & mettent leurs arrêts à exécution[2]. La dame d'Alais, Tiburge, & son fils, molestés par Pierre d'Athis, sénéchal de Beaucaire, vont à la cour & obtiennent du roi des lettres ordonnant à celui-ci de faire enquête sur les biens & droits des seigneurs d'Alais. Le sénéchal n'en tient compte & continue ses exactions[3].

Dans leurs rapports avec les communautés laïques, les sénéchaux déployaient le plus grand arbitraire. Jaloux d'accroître les revenus royaux, dont les leurs dépendaient jusqu'à un certain point, ils augmentaient les tailles suivant leur bon plaisir. C'est ainsi qu'à Saint-Geniès, le quart de la ville avait été confisqué par le roi; les sénéchaux n'en faisaient pas moins payer aux autres habitants la taille entière, que la ville acquittait avant la confiscation[4]. La communauté de Roujan, du temps du comte de Montfort, payait chaque année trente livres de Melgueil. Le sénéchal, Guillaume des Ormes, y ajouta dix livres. Réclamations des habitants, qui

[1] Enquêteurs, c. 14.
[2] Voir *ibid., passim.*
[3] *Ibid.* cc. 159-162.
[4] *Ibid.* cc. 40-41.

en appellent au roi; le sénéchal menace les prud'hommes de la prison; ils n'osent maintenir leur appel & se résignent à payer quarante livres par an, ce qui durait encore en 1247. Profitant de l'occasion, cet officier leur avait en outre extorqué cinq cents sous de Melgueil, sans doute pour son compte personnel[1]. La perception de la taille est accompagnée de toute sorte d'exactions : ainsi on l'exige d'un habitant de Beaucaire, pour des possessions à Redessan; manière de faire payer deux fois la taxe pour les mêmes terres[2]. Les habitants du château de Bernis, de temps immémorial, ne payaient ni taille, ni quête; à peine le roi arrivé dans le Midi, le sénéchal leur impose une taxe annuelle de huit cents sous. Son successeur, Pélerin, la fait monter à mille sous, qu'ils payèrent chaque année jusqu'en 1247[3]. Le même Pélerin chargea les habitants de Caveirac d'une taille annuelle de six cents sous[4]. La communauté de Murles ne comptait que huit ou douze feux; aussi ne payait-elle aucune taille régulière au comte de Toulouse; seulement, de temps à autre, de gré à grê, elle lui donnait vingt sous Raimondins. Ce même Pélerin, dont le nom revient si souvent dans les plaintes de Nimes & de Beaucaire, la força à payer chaque année six livres, somme énorme pour elle; en 1247, les habitants avaient ainsi payé jusqu'à deux mille sous[5]. Mêmes exactions à Alais, & pourtant cette ville était, de toute ancienneté, exempte de tailles, toltes & quêtes[6].

La répartition des tailles ainsi accrues donnait encore lieu à nombre d'injustices. Les agents royaux ne payaient rien. Ainsi font, à Colombiès, le sous-viguier & le baile, & la cour de Béziers n'en exige pas moins la somme entière; la communauté paie leur quote part[7]. Par contre, des chevaliers, des nobles appartenant aux meilleures familles du pays, étaient astreints à la taille, malgré leur qualité; nous citerons notamment Guillem de Thézan, seigneur de Corneillan, qu'accompagnait, quand il allait à l'ost du roi, une suite nombreuse d'hommes d'armes & de sergents[1]. Bien plus, un clerc, à Colombiès, est contraint de payer, malgré ses priviléges, garantis par les canons de tous les conciles provinciaux.

Non-seulement les sénéchaux augmentaient les tailles annuelles, payées par les roturiers, mais encore ils saisissaient toutes les occasions d'imposer aux communautés des taxes extraordinaires. Un de leurs moyens favoris était la proclamation de l'ost & de la chevauchée. En effet, ce serait une grande erreur de croire que seule la noblesse s'acquittât du service militaire; les bourgeois & le peuple n'en étaient pas exempts, & les bailes, les viguiers & les sénéchaux se servaient de l'occasion pour augmenter leurs bénéfices. Un viguier de Béziers, nommé Mabille, non moins redouté que le sénéchal de Nimes, Pélerin, paraît avoir fréquemment employé ce procédé. C'est ainsi que nous le voyons convoquer les hommes de Montblanc pour venir en armes défendre le pont de la Vidourle, sans doute contre les incursions du roi d'Aragon. Les hommes demandés partent; sur la route, auprès de Gignac, le viguier les arrête & leur demande une forte somme d'argent; refus des gens de Montblanc, qui déclarent mieux aimer faire leur service; Mabille insiste & fait tant par ses menaces qu'il leur extorque six livres de Melgueil. Le châtelain imite alors l'exemple de son supérieur, & les malheureux contribuables, pour apaiser le viguier, ont encore à faire un petit présent à sa femme[2]. L'ost fut ainsi, pour les officiers royaux, un moyen de battre monnaie; à deux reprises différentes, les habitants de Caveirac durent financer, & dans leur plainte, ils affirment qu'il n'y avait nul besoin de proclamer l'ost[3]. La

[1] Enquêteurs, cc. 75-76.
[2] *Ibid.* cc. 126-127.
[3] *Ibid.* cc. 140-141.
[4] *Ibid.* cc. 142-143.
[5] *Ibid.* cc. 155-156.
[6] *Ibid.* c. 157.
[7] *Ibid.* cc. 91-92.

[1] Enquêteurs, c. 17. Voir aussi cc. 20 & 166.
[2] Enquêteurs, c. 35. Mêmes faits pour Espondeillan, c. 44; Roujan, c. 75; Colombiès, c. 90.
[3] Enquêteurs, cc. 143-144.

ville d'Alais eut à subir des exactions analogues[1].

L'ost & la chevauchée fournissaient encore à l'imagination fertile des officiers royaux nombre d'occasions de percevoir des amendes. C'est ainsi que les gens de Tourbes, renvoyés de Carcassonne, où ils étaient allés pour travailler à la démolition du bourg, sont frappés, sans aucune raison, par le sénéchal, d'une amende de trois cents sous[2]. Une autre fois, Mabille, viguier de Béziers, requiert dix hommes de la même communauté pour prendre part au siège de Montségur; le baile en commande douze; Mabille demande des explications, & les gens de Tourbes croient pouvoir renvoyer deux des leurs. Amende imposée à la communauté[3]. Quelques hommes de Roujan manquent à l'appel pendant le siége de Brusque; le sénéchal impose une amende, dont tous les autres payent leur part[4]. Les gens de Colombiès assistaient à ce même siége; la place une fois prise, ils quittent le camp sans demander sa permission au sénéchal; celui-ci leur fait payer cent sous[5]; forte amende pour un délit, en somme, assez léger. Peu après, les mêmes, n'ayant pas été convoqués par la faute du viguier, n'en doivent pas moins payer six cents sous[6]. Un piéton de Clarensac, allant à l'ost de Montségur, paye trente-cinq sous, sous prétexte qu'il n'est pas convenablement équipé; il avait pourtant un pourpoint, un chapeau de fer & une arbalète, équipement bien suffisant pour un fantassin[7].

Dans leurs rapports journaliers avec les communautés, les sénéchaux & les viguiers apportaient le même arbitraire. A Béziers, ils louent à un particulier, pour y construire un étal, un emplacement appartenant aux bourgeois[8]. A Tourbes, les prud'hommes ayant accepté l'offre du coseigneur, qui demandait à payer sa quotepart d'une taille extraordinaire, levée en 1245, on les mande à Béziers; le juge-mage leur demande rudement s'ils veulent plaider contre la cour du roi & les frappe d'une grosse amende[1]. A Boussagues, un meurtre a été commis à l'insu des prud'hommes, & la cour du roi a instruit l'affaire; douze prud'hommes sont mandés à Béziers, mis aux fers, frappés d'une amende de sept mille sous & n'obtiennent leur liberté définitive qu'en payant au geôlier leurs frais d'entretien[2]. Un habitant de Roujan donne asile à un faidit, à l'insu de ses voisins; la communauté tout entière paie l'amende[3]. Les habitants de Cabrières avaient pris part à la révolte de 1242; reçus à merci par les gens du roi, ils avaient obtenu de conserver leurs possessions dans le château; sous prétexte de veiller à la sûreté de la place, on les força, pendant six ou sept ans, à habiter hors des murs[4]. Cet état de choses durait encore en 1247. Une communauté alliée du roi fut pillée lors de cette révolte, & les habitants perdirent une partie de leurs effets[5].

Peu respectueux des droits & des biens des partisans du roi, les sénéchaux, on le devine, l'étaient encore moins de ceux des rebelles. La révolte de 1240 & celle de 1242, cette dernière surtout, eurent un grand retentissement dans le pays de Béziers, & on a vu ailleurs qu'à l'appel du comte de Toulouse un grand nombre de villes & de châteaux secouèrent le joug des Français[6]. La défaite des alliés de Raimond VII, l'impuissance à laquelle ce prince fut bientôt réduit, tout se réunit pour les forcer à demander la paix. La plupart des communautés paraissent avoir obtenu des officiers royaux, qui craignaient sans doute d'avoir à faire une longue suite de siéges, des capitulations honorables, sauvegardant la vie & les biens des habitants. Mais elles n'en eurent pas

[1] Enquêteurs, c. 157.
[2] *Ibid.* c. 49.
[3] *Ibid.* cc. 49-50.
[4] *Ibid.* c. 75.
[5] *Ibid.* c. 89.
[6] *Ibid.* cc. 89-90.
[7] *Ibid.* c. 139.
[8] *Ibid.* cc. 2-3.

[1] Enquêteurs, cc. 51-52.
[2] *Ibid.* cc. 99-110.
[3] *Ibid.* cc. 74-75.
[4] *Ibid.* cc. 28-29.
[5] *Ibid.* c. 107.
[6] H. vi, pp. 742-743.

moins à souffrir des faits de pillage odieux. C'est surtout le viguier de Béziers, Mabille, qui paraît s'être signalé en cette occasion, & au nombre des objets dont le vol lui est imputé figurent les meubles les plus vulgaires comme les plus précieux : ustensiles de cuisine, argent monnayé, bijoux, linges, literie, il enlève tout, & rien de plus curieux que les énumérations fournies par les plaignants. Aucun objet n'est omis par eux, & la fidélité de leur mémoire nous donne une idée des rancunes que de tels procédés avaient dû faire naître[1]. Dans leur avidité, les agents royaux ne respectent ni les femmes[2], ni les partisans du roi[3], ni les prêtres, qui n'ont pu pourtant pactiser avec des rebelles hérétiques & excommuniés. Le curé des Auberts[4], chassé par les faidits du château de Margon, est obligé, à son retour, de défendre sa maison pendant tout un jour contre les soldats, & doit payer, au lieutenant du baile, cinquante-cinq sous pour racheter ses meubles[5]. Le passage des gens d'armes est d'ailleurs presque toujours accompagné des mêmes excès. Lors d'une guerre entre les gens du roi & le seigneur de Lunel, la communauté de Saint-Seriès, au diocèse de Maguelonne, paya à P. de Nancourt, sénéchal de Nimes, cinq cents sous de Melgueil, pour prix de sa sauvegarde, le sénéchal déploya son étendard au-dessus de l'église du lieu; les habitants n'en virent pas moins leurs bestiaux enlevés, leurs meubles pillés par les soldats royaux, & perdirent de ce fait plus de quarante-sept livres vaillant[6].

Les sénéchaux n'agissaient pas autrement dans leurs rapports avec la noblesse & le clergé du Midi. Les prélats, évêques, abbés & prieurs eurent à se plaindre de maints dénis de justice, de maintes vexations. Les forestiers du roi ne respectaient pas plus les forêts de l'Église que

[1] Voir notamment Enquêteurs, cc. 45-46, 104.
[2] *Ibid.* cc. 105-106.
[3] *Ibid.* c. 26.
[4] Hérault, commune de Gorniés, canton de Ganges.
[5] *Ibid.* c. 7.
[6] *Ibid.* cc. 146-147.

celle des simples particuliers[1], & l'évêque de Lodève subit de nombreuses usurpations, dont il souffrait encore en 1255[2]. Mais ce fut surtout à la noblesse que s'attaquèrent les sénéchaux, voulant sans doute l'affaiblir & décourager chez elle toute velléité de révolte. Les plaintes de la dame d'Alais montrent assez bien quelle était la situation des plus puissants vassaux, en butte à des tracasseries, à des vexations perpétuelles[3]. Ailleurs on voit les sénéchaux donner en assise des droits de haute justice, malgré les réclamations du propriétaire[4], dénier ces même droits à des seigneurs qui les avaient paisiblement exercés, même à l'époque des Montfort, répondre aux réclamations d'une dame noble en la menaçant des ceps[5], confisquer des terres enlevées à des hérétiques sans les rendre aux seigneurs qui en avaient la suzeraineté[6].

De tous les moyens mis en pratique par les agents royaux pour se procurer de l'argent, le plus odieux & le plus fréquemment employé par eux fut l'action judiciaire. Les registres des enquêteurs sont pleins de réclamations contre les juges, bailes & viguiers des pays de Béziers & de Nimes, & toutes ces plaintes nous donnent une assez triste opinion du personnel judiciaire employé par les sénéchaux. L'unique but de ces fonctionnaires paraît avoir été de percevoir le plus d'amendes possible & d'en élever le taux sans tenir aucun compte des anciens tarifs. Ne pouvant énumérer tous les faits de ce genre, nous nous contenterons d'indiquer les plus saillants & les plus caractéristiques.

Un des crimes sévèrement punis par les coutumes du Midi était l'adultère. Comme il donnait lieu à la perception de grosses amendes, il était important, pour les officiers royaux, de constater le plus d'adultères possible, pour grossir leurs recettes.

[1] Enquêteurs, c. 60.
[2] *Ibid.* cc. 192-196.
[3] *Ibid.* cc. 192-196.
[4] *Ibid.* c. 24.
[5] *Ibid.* cc. 17, 19-20, 150-151.
[6] *Ibid.* cc. 59-60.

Mais aucun crime n'est plus difficile à prouver, aucun aussi dont la constatation fût plus minutieusement réglée par les coutumes municipales. Les agents royaux ne connurent pas ces scrupules. Les exemples abondent & méritent d'être cités, car chacun d'eux forme un curieux tableau de mœurs. Un certain Pierre Goudoulin est accusé de trois crimes : viol, enlèvement d'argent appartenant à un juif, attaque à main armée sur le chemin du roi. On a fait une enquête, qui lui a été favorable, & il a demandé au sénéchal, Pierre d'Athis, de lui faire droit, conformément aux conclusions de cette enquête. Sans en tenir compte, le sénéchal lui fait payer cinq mille sous raimondins; plus tard, il consent à lui en rendre deux mille & garde le reste[1]. Un habitant de Beaucaire se faisait nettoyer la tête par une femme tenant échoppe, en plein jour, en présence de plusieurs témoins; cette femme n'était point mariée; arrivent les valets du viguier, Michel de Chastres, qui le saisissent & l'emmènent en prison, sous prétexte d'adultère; pour en sortir, il dut payer, tant aux sergents qu'au viguier, cent seize sous raimondins[2]. Autre cas plus grave : un certain Guillem Rainard, berger, est arrêté nuitamment à Jonquières, garrotté & conduit dans une maison; là, on lui présente une femme qu'il n'a jamais vue, avec laquelle on veut qu'il ait eu des relations intimes; réclamations du pauvre homme; l'agent royal, qui ne veut pas perdre son amende, le menace de la torture, lui entoure la tête d'une corde à nœuds & s'apprête à serrer. Effrayé, l'accusé s'avoue coupable & paie cinquante-huit sous, sans autre forme de procès[3]. Le viguier de la Vaunage trouve une dame assise à côté d'un jeune homme, en plein jour; vite, accusation d'adultère & levée d'une amende; ce gardien officiel des bonnes mœurs s'est montré plus jaloux que le mari de la plaignante, qui assistait à la scène[4]. Le viguier de Nimes, Michel du Caylar, avait payé sa charge fort cher; pour rentrer dans ses avances, quelques bonnes amendes lui étaient nécessaires. Ses agents trouvent, une nuit, dans une cabane, trois hommes & une femme en train de se chauffer. On arrête la femme & l'un des trois hommes, sans doute le plus riche, & on les jette en prison. Puis le viguier dépêche au prisonnier l'écrivain de la cour, Jourdain, qui l'engage à s'arranger à l'amiable. Peu traitable, le captif proteste de son innocence; Jourdain lui répond que le viguier veut absolument lui extorquer de l'argent, que sans doute il est innocent, mais que Michel du Caylar a payé sa charge un peu cher. Le prisonnier se décide & offre vingt sous, qui sont acceptés; à ce prix il recouvre la liberté[1].

Ce qui frappe dans les faits que nous venons de rapporter, c'est surtout un mépris profond de toutes les règles du droit & de la procédure. Dans des affaires moins graves, on retrouve le même système. Le juge de Béziers, Guillem Capuce, en rendant un jugement, met les frais & dépens à la charge de la partie gagnante[2]. Des bestiaux sont entrés indûment dans le pâturage du roi; un baile double l'amende fixée par la coutume[3]. La communauté de Tourbes a dû repousser à main armée les agressions des habitants d'un village voisin; pour recouvrer son bétail, elle a dû livrer bataille; elle n'en payera pas moins l'amende[4]. Ailleurs, une mesure appartenant à un particulier est soupçonnée d'être fausse; on l'examine & elle est trouvée juste; le possesseur acquitte cependant l'amende stipulée pour délit de fausse mesure[5]. Guillem de Cauvisson & quelques amis ont maltraité une courtisane, qu'ils ont trouvée dans la rue, *& habuerunt rem cum ea;* le sénéchal de Beaucaire taxe ce délit de simple police à trente livres, & pour prix de l'amende, se fait céder une boutique qui valait bien quatre-vingts li-

[1] Enquêteurs, cc. 124-125.
[2] *Ibid.* cc. 122-123.
[3] *Ibid.* cc. 128-129.
[4] *Ibid.* c. 138.

[1] Enquêteurs, cc. 134-135.
[2] *Ibid.* cc. 3-4.
[3] *Ibid.* c. 42.
[4] *Ibid.* c. 51.
[5] *Ibid.* cc. 70-80.

vres[1]. Un mari a été battu par sa femme, son sang a coulé; grave délit : la femme est condamnée à une amende. Comme elle n'a pas de fortune personnelle, c'est le mari battu qui doit payer[2]. Poursuivi par un créancier, un pauvre homme avait trouvé une caution; le répondant avait donné en gage plusieurs têtes de bétail; sans aucune forme de procès, le baile vendit le gage, & le débiteur dut payer la dette & indemniser son répondant[3]. Le moindre propos quelque peu imprudent attirait à son auteur les plus lourdes amendes; l'un a dit que le sénéchal allait être changé, à l'amende; l'autre que la taille était mal répartie, à l'amende; un autre que s'il y avait tant de brigands sur les grandes routes, la faute en était au sénéchal, encore à l'amende[4]. Un pauvre homme est assailli par un officier inférieur, un *bannier*, qui le renverse & lui enfonce un épieu dans la bouche; effrayé, le patient mord jusqu'au sang les doigts de l'agresseur pour lui faire lâcher prise, amende de cinquante sous infligée par le viguier, qu'indigne cet acte de résistance à l'autorité[5].

Ajoutons que les juges royaux sont toujours disposés à vendre la justice; les exemples abondent. Pour faire rendre justice à un homme injustement accusé, un baile se fait payer cinquante sous[6]. Pour gagner un juge, il faut faire, à lui & à sa femme, de petits cadeaux[7]. Moyennant finances, ils interviennent dans les transactions commerciales, interprètent les conventions privées, forcent un négociant à payer à des associés leur part de bénéfice avant le terme fixé[8], ou bien s'engagent, pour une petite somme, à arrêter les poursuites de créanciers incommodes, marchés peu honorables, que souvent, du reste, ils s'empressent de ne point tenir[1].

C'étaient surtout les gens du Midi, les paysans & les petits bourgeois, que les officiers royaux traitaient d'une façon si cavalière. Il ne faudrait pas croire cependant que les partisans du roi & les gens à son service ne fussent exposés à plus d'une avanie. Des chevaliers & des sergents d'armes, chargés, en 1242, par le sénéchal Guillaume des Ormes, de tenir garnison au château de Roquebrun, n'avaient pas encore touché leurs gages en 1248[2]. Pendant la même guerre, un chevalier, Guillem de Pouzols, avait été fait prisonnier par les ennemis du roi & mis à rançon. A sa demande, Imbert de Beaujeu, lieutenant du roi, ordonna au sénéchal de lui remettre un seigneur ennemi fait prisonnier, dont la rançon servirait à l'indemniser; avant d'exécuter l'ordre, le sénéchal se fit payer deux cents sous de Melgueil; le plaignant d'ailleurs n'y gagna rien, car le chevalier qu'on devait lui livrer fut mis en liberté sans rançon après la paix de Lorris[3]. Un bourgeois de Béziers avait, dans un pressant besoin, prêté à la cour du roi vingt-cinq livres; il ne put jamais en recouvrer que la moitié; le même perdit un troupeau de moutons, qu'il avait envoyé à Béziers lors de l'expédition du vicomte, & dont la valeur ne lui fut jamais rendue[4]. Les sénéchaux, du reste, usurpaient sans plus de cérémonie les propriétés privées; ici, démolissant une maison qui les gênait, sans en payer la valeur au propriétaire[5]; là, exploitant des forêts appartenant à des particuliers & y prenant les bois de construction dont le roi pouvait avoir besoin[6]. En 1254, les enquêteurs firent indemniser nombre de propriétaires, qui avaient, dans un cas pareil, subi des pertes importantes[7].

A ces exactions, qui étaient le fait d'une

[1] Enquêteurs, c. 126. — Ce qui rend le fait piquant, c'est que c'est la propre fille du coupable qui raconte l'édifiante aventure de feu son père.
[2] Enquêteurs, c. 142.
[3] *Ibid.* c. 19.
[4] *Ibid.* cc. 49, 127, 133-134.
[5] *Ibid.* c. 131.
[6] *Ibid.* c. 77.
[7] *Ibid.* c. 73.
[8] *Ibid.* c. 164.

[1] Enquêteurs, c. 169.
[2] *Ibid.* cc. 38-39 & 42.
[3] *Ibid.* cc. 101-102.
[4] *Ibid.* cc. 12-13.
[5] *Ibid.* cc. 176-177.
[6] *Ibid.* cc. 24-25.
[7] *Ibid.* cc. 176-183.

administration irrégulière & mal surveillée, ajoutons celles que pouvaient inventer des agents capricieux, violents & irresponsables. L'un refuse de restituer ses domaines à un individu accusé d'hérésie & renvoyé absous par l'inquisiteur[1]. L'autre retient un champ, engagé quarante ans plus tôt à un habitant de Béziers, tué lors du grand massacre de 1209; le revenu de ce champ a couvert deux fois la créance[2]. Un troisième refuse de rendre à la fille d'un faidit la dot de sa mère, confisquée par erreur avec les biens de son père[3]. La femme du viguier de Beaucaire enlève ses vêtements à la femme d'un pèlerin arrêté injustement & les met en gage[4]. Parlons encore des caprices de toute espèce, des désirs qui venaient à ces petits tyrans. Deux bourgeois de Béziers avaient engagé à des juifs quelques bijoux, entre autres un anneau orné d'une émeraude; le sénéchal, sur ces entrefaites, fait mettre sous séquestre les biens des juifs; les objets engagés disparurent dans la bagarre, & ce fut un chevalier du sénéchal & son écuyer qui s'approprièrent l'anneau en question[5]. Ailleurs, à Beaucaire, un certain R. Élie avait un saphir, monté en anneau, valant cinq cents sous tournois; le viguier le fait apporter, l'examine, & pour le posséder, force le propriétaire à entrer en otage; quelque temps après, celui-ci demande sa liberté & ne l'obtient qu'en remettant l'anneau au viguier, après l'avoir dégagé de ses propres deniers des mains d'un usurier[6]. Mentionnons enfin l'histoire de cette dame de Rousson, dont s'éprit le sénéchal de Beaucaire, & qu'il voulut avoir pour maîtresse; afin de lui épargner ce déshonneur, la dame d'Alais dut la retirer chez elle, & son mari resta longtemps prisonnier sans avoir commis ni crime ni délit[7].

[1] Enquêteurs, cc. 11-12.
[2] *Ibid.* c. 16.
[3] *Ibid.* cc. 186-187.
[4] *Ibid.* cc. 121-112.
[5] *Ibid.* c. 9.
[6] *Ibid.* cc. 120-121.
[7] *Ibid.* c. 160.

Les sénéchaux & leurs juges n'étaient pas seuls à agir de la sorte, & leurs subordonnés, viguiers, sous-viguiers, châtelains & bailes, rivalisaient d'injustice & de rapacité. Ces derniers surtout donnaient lieu à nombre de plaintes. Il ne semble pas qu'on ait apporté grand soin à les choisir. On en voit plusieurs marauder sur les grandes routes, enlever à des paysans, à des femmes sans défense le blé qu'ils portaient au marché, & demander de l'argent pour rendre les animaux ou les provisions qu'ils avaient ainsi confisqués[1]. Tous font faire des corvées gratuites; dans un château où le roi n'a que la basse justice, l'un d'eux exige, trois fois par an, l'aide des habitants & de leurs chevaux pour le transport de son bois; quiconque refuse paie une amende[2]. Les hommes de Colombiès sont forcés de porter à Béziers, c'est-à-dire à plus de deux lieues, du blé appartenant au viguier & au sous-viguier[3]. Le châtelain de Cabrières ne paie point son logement, & fait fournir gratis son bois de chauffage par le propriétaire[4]. Le sous-viguier paie une journée de labour deux sous au lieu de six, prix convenu; il est vrai qu'il aurait pu ne rien donner[5]. Le viguier se fait prêter par un bourgeois de Béziers soixante sous & oublie de les rendre[6]. D'autres se dispensent de payer leurs vêtements. Les bailes surtout, qui achetaient leurs fermes fort cher, faisaient flèche de tout bois pour grossir leurs profits. L'un d'eux, à Cazouls, manquant sans doute de meubles, prend la literie & le mobilier d'un habitant du village[7]. Un autre, à Roujan, se garde bien d'avertir les habitants du jour où ils devront porter le montant de la taille à Béziers; pour ce retard, dont il est cause, il les frappe d'une grosse amende[8]. A Montblanc, un autre demande une forte somme aux gens du village; ils

[1] Enquêteurs, cc. 18-19, 25-26, 73.
[2] *Ibid.* c. 76.
[3] *Ibid.* c. 92.
[4] *Ibid.* c. 28.
[5] *Ibid.* c. 3.
[6] *Ibid.* c. 2.
[7] *Ibid.* cc. 8-9.
[8] *Ibid.* cc. 76-77.

refusent; pour les faire payer, il fait fermer les portes[1]. D'autres trouvaient plus pratique d'user & d'abuser du droit de ban; ils mettaient une maison, un champ sous séquestre; pour le lever, ils prenaient de l'argent[2]. Aussi quand ces agents & leurs valets entraient dans une maison, c'était un vrai fléau; le seigneur de Rousson, forcé d'aller à Bellegarde comme otage pour son beau-père, eut son château envahi & fut à moitié ruiné par eux; ils y séjournèrent plus de quatre mois, vivant à ses dépens avec des filles publiques, & se faisant grassement nourrir par les hommes du plaignant, qui dépensèrent plus de cinq cents sous[3].

Les exemples que nous avons cités suffisent, croyons-nous, à donner une idée un peu précise de l'état du Languedoc pendant plus de vingt années, dans sa partie incorporée au domaine royal. Nous aurions pu, pour chaque fait, multiplier les exemples; nous préférons renvoyer le lecteur aux registres mêmes. Il pourra y trouver de nouvelles preuves de toutes nos assertions. Pendant toute cette période, plusieurs diocèses furent à la merci d'une administration capricieuse, brutale, exigeante & avide; rien ne fut respecté par les agents royaux : ni la vie, ni la liberté, ni l'honneur de leurs administrés, & les gens d'église, pour lesquels s'était faite la conquête, en 1226, n'eurent pas toujours à se louer d'avoir changé de maîtres. Ajoutons, pour compléter le tableau, que les actes employés par nous ne se rapportent qu'au Languedoc oriental, que les diocèses de Carcassonne & de Narbonne, les plus éprouvés par la guerre des albigeois, ne nous ont presque rien fourni. En 1260, c'est-à-dire douze ans plus tard, la plupart des familles nobles du Carcassès étaient encore dépossédées. Qu'on juge de ce que dut être la répression après la grande prise d'armes de 1240; comment le sénéchal Guillaume des Ormes, que nous avons vu traiter avec tant de sans-gêne les partisans du roi, dut-il traiter les alliés du vicomte Trencavel? Nous aurons, plus bas, à traiter cette question; qu'il nous suffise, pour le moment, de dire que la plupart des propriétaires, grands & petits, y perdirent leurs terres, & que le sol presque tout entier changea brusquement de mains.

Sans être parfaitement tranquille, le Languedoc occidental, laissé par le traité de Paris à Raimond VII, fut bien moins troublé pendant cette longue période. Les sujets du comte de Toulouse eurent, il est vrai, à acquitter les lourdes charges pécuniaires imposées à leur prince par la paix de 1229 : entretien des garnisons royales, indemnités aux maisons religieuses, gages des professeurs de l'université de Toulouse, &c. Sans doute aussi, certains actes du comte Alfonse sont là pour le prouver, Raimond VII & ses agents commirent plus d'une injustice, & leur administration ne fut pas exempte de défauts; mais dans les diocèses de Toulouse & d'Albi, il n'y eut ni dépossession générale, ni exactions systématiques; la noblesse, sauf quelques personnages trop compromis avec les hérétiques, conserva ses honneurs & ses terres; la bourgeoisie maintint & même accrut ses priviléges. Enfin la population tout entière n'eut pas à lutter contre une administration hostile, toujours prête à lui contester l'usage de ses coutumes & de ses priviléges. Aussi comprend-on que la mort de Raimond VII ait excité dans tous ses États une douleur universelle; on ne regrettait pas seulement ce prince, on craignait surtout l'arrivée de ces Français, dont Carcassonne & Béziers avaient appris à connaître la dureté, la rapacité & l'insolence.

II. — GOUVERNEMENT PERSONNEL DE LOUIS IX ET AVÉNEMENT D'ALFONSE DE POITIERS

Les années 1249-1254 amenèrent dans la situation du Languedoc tout entier de profonds changements. A Raimond VII succéda Alfonse de Poitiers, & la mort de Blanche de Castille laissa à Louis IX, encore retenu en Terre-Sainte, la charge

[1] Enquêteurs, c. 35.
[2] *Ibid.* c. 9 & *passim.*
[3] *Ibid.* cc. 172-173.

des affaires publiques. Avant d'étudier le système suivi par ces deux princes dans leur administration, il sera peut-être utile de dire quelques mots de leur caractère.

On a beaucoup écrit sur Louis IX, & les nombreux documents qui le concernent peuvent parfois embarrasser & même paraître contradictoires. Sans parler des écrits de Geoffroi de Beaulieu & du confesseur de la reine Marguerite, œuvres d'édification, l'ouvrage exquis du sire de Joinville nous donne mille détails sur l'esprit, la conduite journalière de ce prince. Mais outre ces ouvrages, dont la valeur est sans doute fort grande, il est d'autres documents qu'on aurait tort de négliger; nous voulons parler des comptes & de la correspondance administrative de la cour de France, à cette époque. Si intime que Joinville ait été avec le roi, il n'a pas connu toutes les affaires touchant l'administration réglées par Louis IX ou par son conseil, & beaucoup de faits qui nous frappent aujourd'hui peuvent n'avoir pas été remarqués par lui. Ajoutons que Joinville écrivit son *Histoire de saint Louis* longtemps après la mort de son héros, & que le culte qu'il avait voué à la mémoire du *bon roi* put quelquefois lui faire commettre des inexactitudes, des oublis involontaires. De là, pour ceux qui ont tracé le portrait de Louis IX d'après ces récits, plus d'une chance d'erreur. On a été parfois amené à le peindre sous des couleurs un peu fausses, à lui prêter des idées qui ne furent pas les siennes, à le représenter humble, débonnaire. A en juger par les actes de son administration, il fut tout autre, & ce n'est pas, à notre avis, diminuer son mérite que de montrer qu'il sut s'acquitter de ses hautes fonctions & travailler activement au développement du pouvoir royal; car, au treizième siècle plus qu'à aucune autre époque, les intérêts généraux de la France & de la royauté étaient les mêmes.

Nous avons vu dans quel état Louis IX trouva le Midi : couvert de ruines, opprimé, dépeuplé. On ne pouvait pas lui demander la restauration complète de l'ancien état de choses. Bien ou mal acquis, — nous n'avons pas à décider la question, — le Languedoc appartenait à la couronne, & aucun des petits princes dépossédés n'était assez fort pour faire triompher ses droits à la possession du pays. En outre, l'hérésie, qui avait amené la ruine de la Province, était encore très-puissante, & une grande partie des chevaliers, des bourgeois dépossédés en avait adopté les croyances. Louis IX fit ce qu'il pouvait faire, ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

Par ses enquêteurs royaux, il chercha à réparer les injustices commises; par ses ordonnances, il essaya d'en prévenir le retour. Il ne décréta pas la mise en possession des anciens propriétaires & le rétablissement des anciennes seigneuries; il ne le pouvait & ne le voulait, ou plutôt il ne pouvait le vouloir; mais, dans une large mesure, il fit cesser les malheurs particuliers, & sa politique, à la fois ferme & clémente, lui valut la reconnaissance & l'attachement du Midi. Qu'on lise le préambule, qu'on analyse les dispositions de la grande ordonnance de 1259, que nous étudions plus loin, & l'on verra que, sans rien céder à l'hérésie, il chercha à adoucir la sévérité des canons, à séparer la cause des enfants, de la femme innocente de celle du père ou du mari hérétique, que tout le monde alors considérait comme coupable. Sans doute, il ne rédigea pas lui-même cette ordonnance; mais le seul fait d'avoir su choisir des conseillers capables de la rédiger & de l'écrire prouve bien que telles étaient ses idées. Qu'on lise encore ses mandements & l'on verra que sa préoccupation constante fut de ne rien conserver de ce qui avait été injustement acquis, de faire droit à chacun, de restituer toutes les terres & tous les droits usurpés.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que ces scrupules lui aient fait oublier les intérêts de l'État, qui lui étaient confiés. Au treizième siècle, nous l'avons déjà dit, les intérêts de la royauté & ceux du pays étaient identiques; la féodalité méridionale était morte & bien morte; la guerre des albigeois l'avait tuée. Aucun pouvoir n'était assez fort pour la ressusciter, & il fallait que le pays devînt Catalan ou Français,

appartînt dans les deux cas à un maître étranger & à un seul maître; c'est à Louis IX plus encore qu'à son père que la France doit cette conquête. Louis VIII n'avait conquis que la terre, son fils sut gagner les habitants. Tous les progrès du pouvoir royal sont, à cette époque, autant de progrès pour le pays, & dans ses luttes avec les évêques oublieux de leur caractère sacerdotal, avec les nobles envahissants & turbulents, c'est toujours l'intérêt public que le roi soutient, la paix qu'il défend. Ce que nous dirons plus loin de ses rapports avec les trois classes de la société prouvera, croyons-nous, que Louis IX sut toujours s'acquitter de ses devoirs de prince. Peut-être seulement laissa-t-il parfois ses agents, entraînés par l'exercice du pouvoir & par les traditions administratives, outrepasser la mesure & mettre trop d'énergie à défendre les prérogatives conquises par la couronne.

Malgré ce défaut, le gouvernement de Louis IX fut, en somme, excellent : il fit régner la paix dans un pays qui ne l'avait guère connue depuis les Romains, & qui devait bientôt la perdre; il ferma les plaies faites par une guerre religieuse & politique de près de trente ans. Aussi ne craignons-nous pas de dire que ces vingt années furent pour le Languedoc une époque de bien-être & de tranquillité relatifs, qu'il ne devait point retrouver avant le dix-septième siècle.

Une foule de documents font connaître le caractère de Louis IX. Il n'y en a pas, au contraire, qui dépeigne celui de son frère, Alfonse de Poitiers. Ce prince n'ayant pris part à aucune grande expédition, les chroniques contemporaines, qui parlent si souvent de Charles d'Anjou, ne le mentionnent que rarement & n'apprennent presque rien sur son compte. Ce sont donc les actes diplomatiques qu'il faut consulter pour le connaître. Leur étude permet de se le représenter comme un prince d'esprit actif, mais de corps débile, souvent malade, — il souffrit notamment longtemps des yeux après son retour de la Palestine & eut plusieurs attaques de paralysie, — mais déployant dans l'administration de ses États une application, une régularité que son frère lui-même ne paraît pas avoir toujours connues. Redoutant peut-être le climat méridional, il n'alla que rarement visiter ses sujets du Languedoc & résida plus volontiers à Paris & aux environs de Paris : à Longpont, Corbeil, Nogent, Gournay-sur-Marne, Mussy l'Évêque, &c. C'est de là que partaient incessamment des courriers chargés d'ordres précis & soigneusement rédigés pour ses sénéchaux & ses baillis; c'était là que les habitants du Languedoc venaient exposer leurs griefs & formuler leurs plaintes, que les clercs du comte lui apportaient ses revenus.

Entouré de conseillers habiles & éprouvés, tels que Sicard Alaman, Pons Astoaud, Gilles Camelin, Eudes de la Montonière, Étienne de Sarclay, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, dont plusieurs avaient servi honorablement son beau-père, Alfonse veillait à tous les détails, préparait les instructions générales sur chaque affaire, s'occupait de leur exécution, recevait & écoutait les plaintes, examinait & approuvait ses comptes. La correspondance qui nous est restée de lui témoigne de grandes qualités d'ordre & de régularité, d'une activité extrême, d'un désir sincère d'empêcher les injustices & les exactions de ses officiers & de supprimer les abus.

On a comparé son administration à celle de Louis IX, & le travail critique le plus récent qui ait paru sur ces deux princes, celui de M. Boutaric, est fondé sur cette assimilation. Nous croyons cette théorie un peu hasardée. Sans doute les deux frères employèrent des agents de même nature, perçurent leurs revenus de la même manière, & les clercs d'Alfonse demandèrent volontiers des instructions aux officiers du roi. Mais les deux princes n'avaient pas le même caractère, & de là, entre l'administration de chacun d'eux, des différences dont un examen attentif des textes diplomatiques permet de se rendre compte. Bien plus que Louis IX, Alfonse de Poitiers était jaloux de son autorité; il ne la déléguait qu'à regret, & ses enquêteurs, ses officiers

n'eurent jamais des pouvoirs aussi étendus que ceux du roi. Il était toujours prêt à discuter la concession jugée nécessaire par eux, posait des conditions, apportait des restrictions, stipulait l'insertion d'une clause préventive de toute nouvelle action; en un mot, il veillait toujours exactement à ses intérêts. Quand il se voit contraint à un acte qui lui paraît porter atteinte à ses droits souverains, il cherche des échappatoires, demande conseil, traîne l'affaire en longueur[1]. Jaloux à l'excès de ses droits, il n'aime pas l'intervention du roi de France dans les affaires de sa principauté & cherche à écarter l'ingérence de ses officiers[2]. Il est, du reste, impitoyable pour les perturbateurs de la paix publique, protégeant volontiers les gens sans défense & les pauvres, réparant, quand une enquête minutieuse a prouvé le bien fondé des plaintes, les injustices commises par les officiers de son prédécesseur ou par les siens.

C'est là, en somme, le portrait d'un prince qui ne semble avoir été ni aimable ni sympathique, mais que son intelligence administrative place au-dessus de ses contemporains. Malheureusement Alfonse paraît avoir joint à des qualités très-réelles un défaut assez grave : l'avarice. Non qu'il paraisse n'avoir pas été libéral : il faisait de nombreuses aumônes & sa maison était luxueusement entretenue; mais il était tout au moins avare dans le sens latin du mot : un peu avide, & presque tous ses actes montrent chez lui la préoccupation constante de réunir des deniers (*perquirendi denarios*). Sa correspondance est remplie de demandes d'argent adressées à ses officiers; il leur rappelle ses intérêts pécuniaires, quand une amende est prononcée pour des faits qui relèvent de sa juridiction; il vend des libertés aux grandes villes du Midi, consent difficilement à des diminutions ou à des suppressions de taxes, pressure les Juifs, en un mot fait de la question d'argent la question principale. Quand il a des contestations avec ses sujets, une bonne somme d'argent peut le faire renoncer à ses prétentions. Ainsi, il eut, pendant tout son règne, de longues querelles avec la commune de Toulouse, mais il finit par céder sur quelques-uns des articles les plus importants, le jour où cette commune contribua pour une somme respectable à un nouveau fouage.

On pourrait nous objecter que les registres qui nous ont conservé la correspondance d'Alfonse de Poitiers datent de la fin de sa vie, époque où, absorbé par les préparatifs de la ruineuse & impolitique croisade de Tunis, le comte de Toulouse avait besoin de toutes ses ressources. Mais ce ne fut pas le seul cas où ce prince montra de l'avidité; dans une autre occasion, il ne se montra pas plus libéral.

Son beau-père, Raimond VII, en lui léguant ses riches domaines, lui avait imposé des charges pécuniaires, assez considérables il est vrai, mais qu'une année de revenu aurait largement couvertes; par un codicille, rédigé quelques jours avant sa mort, il avait fait d'abondantes aumônes aux maisons religieuses de ses États. L'authenticité de cet acte, attestée par les personnages les plus importants de la cour du comte de Toulouse, ne pouvait faire l'objet d'un doute. Pour éviter d'en remplir les clauses, Alfonse, qui pourtant se piquait de piété & de charité, eut recours à une supercherie quelque peu malhonnête. Une commission de jurisconsultes, consultée par lui, déclara le codicille non valable, sous prétexte que le testateur n'avait pas accompli toutes les formalités prescrites par les constitutions impériales, formalités que la France ne connaissait plus depuis quelques cents ans. Le paiement des legs fut déclaré facultatif pour le comte; il n'eut à prendre conseil que de lui-même, & à en juger par la peine que les maisons religieuses intéressées eurent à obtenir de lui un accord, il faut croire qu'il hésita longtemps & qu'il n'eut pas à combattre les reproches de sa conscience.

Quoi qu'il en soit, ce prince donna au Midi vingt ans de tranquillité & d'administration honnête. On comprend cepen-

[1] Voyez H. VIII, c. 1642, n° XV.

[2] *Ibid.* cc. 1571-1572.

dant que les populations méridionales, auxquelles la mort de Raimond VII avait causé tant de douleur, n'aient jamais aimé leur nouveau maître, étranger au pays, vivant loin de Toulouse, & qu'elles aient toujours regretté leurs derniers comtes indépendants & leur vieille autonomie.

Les ordonnances de Louis IX pour le midi de la France sont au nombre de deux, la grande ordonnance de 1254 (tome VIII, c. 1345 & suiv.), & les instructions envoyées par lui à ses enquêteurs en 1259 (*ibid.* cc. 1440-1445).

Alfonse de Poitiers émit lui-même plusieurs statuts de réformation; l'un, d'avril 1254, précéda de quelques mois seulement la grande ordonnance de son frère; un autre fut en partie extrait de cette dernière; il figurait dans un registre d'actes anciens, aujourd'hui perdu, mais qui paraît avoir contenu principalement les coutumes de Toulouse. Enfin nous donnons aussi, au tome VIII, la célèbre ordonnance de 1270, rédigée par le conseil de régence, institué par le comte de Toulouse; elle était restée inconnue à dom Vaissete & a été publiée, il y a déjà plusieurs années, d'après une copie contemporaine, conservée aux archives de Verdun-sur-Garonne.

Le caractère le plus frappant des ordonnances de 1254 est d'être essentiellement temporaires; elles ont pour objet de remédier à des abus, qu'elles n'indiquent que sommairement, dont parfois même elles ne laissent que supposer l'existence. Il ne faut pas chercher dans ces documents législatifs du moyen âge des dispositions ayant un caractère général, définitives. Pour que ces actes apparaissent avec toute leur valeur, il faut les contrôler par des documents contemporains, tels que les registres des enquêteurs royaux. On y sent alors, de la part de Louis IX, la préoccupation constante d'épargner à ses sujets du Midi des tracasseries, des injustices dont il a reconnu la réalité, & c'est, à vrai dire, l'un de ses plus beaux titres de gloire d'avoir pris au sérieux son rôle de réformateur. Quand on compare le profit que les Languedociens tirèrent du passage des enquêteurs royaux envoyés par lui dans la Province aux exactions que ces mêmes enquêteurs commettaient cent ans plus tard, on se rend compte des changements qu'un siècle avait produit dans le gouvernement de la France.

L'ordonnance de 1254 comprend quarante-trois articles; elle se divise en deux parties bien distinctes. Les douze premiers paragraphes ont pour objet de prévenir le retour des anciens abus, en exigeant des sénéchaux un serment solennel, où tous les cas particuliers sont prévus; les autres s'occupent de différents points particuliers d'administration & de procédure & cherchent à rendre les exactions aussi rares, aussi difficiles que possible.

L'analyse sommaire des clauses du serment imposé aux sénéchaux par le roi Louis IX suffit pour prouver qu'en le leur imposant ce prince voulut prévenir le retour des excès constatés par ses enquêteurs en 1247 & 1248.

Les sénéchaux jurent de rendre justice à tous & à chacun, sans acception de rang, de fortune & d'état, en observant les us & coutumes du pays. — Ils jurent, en outre, de rechercher & de sauvegarder les droits du roi, sans toutefois usurper & amoindrir ceux d'autrui ou en gêner l'exercice. — Ils promettent aussi, & les plaintes des méridionaux prouvent que cet abus se renouvelait souvent, de ne recevoir ni présent en argent ou en nature, ni services personnels. On n'en excepte que les repas qui leur seront offerts, repas dont la valeur ne pourra excéder dix sous parisis en une semaine. Mêmes défenses pour leurs femmes, leurs enfants, leurs frères & sœurs, leurs neveux & nièces, leurs alliés, leurs conseillers, leurs domestiques. Si les personnes en question contreviennent à cet article, le sénéchal devra les obliger à restitution.

Les sénéchaux jurent encore de ne pas emprunter aux gens de leur sénéchaussée ou à ceux qui auraient procès devant leur cour, ou qui seraient sur le point de comparaître devant eux, une somme supérieure à vingt livres, somme qu'ils devront d'ailleurs rendre dans les deux mois, alors

même que le créancier s'offrirait à reculer le terme du paiement.

Les sénéchaux ne doivent faire aucun présent aux gens du conseil du roi, à leurs femmes, à leurs enfants ou à leurs domestiques, aux receveurs des comptes, aux clercs enquêteurs.

Ils s'engagent à ne rien prendre pour l'affermage des bailies, des monnaies & des revenus du roi, à ne lever aucune taxe sur les navires nolisés par les marchands & les pèlerins.

Ils ne soutiendront point les bailes infidèles ou malhonnêtes, usuriers ou infâmes, mais corrigeront leurs excès.

De leur côté, les juges & les viguiers s'engagent à ne rien donner aux sénéchaux, à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs proches ou à leurs domestiques. Ils ne peuvent être institués par le sénéchal qu'après avoir prêté serment.

Tous ces serments sont prêtés en public, dans les assises, pardevant les clercs & les laïques, alors même qu'ils auraient été déjà prêtés devant le roi.

Cette obligation du serment fut aussi imposée à ses officiers par le comte Alfonse[1]; mais celui-ci jugea inutile d'entrer dans d'aussi grands détails & se contenta de leur interdire en général de recevoir des présents & de manger trop souvent chez leurs surbordonnés.

Les clauses relatives au serment des sénéchaux occupent les paragraphes I à XII de la grande ordonnance de 1254. Les trente & un paragraphes qui suivent se rapportent aux matières les plus diverses; mais on y sent presque toujours, chez le législateur, la préoccupation d'empêcher les exactions & les injustices, constatées par les enquêteurs royaux.

C'est ainsi que le paragraphe XIV interdit aux officiers royaux l'achat de terres & de domaines dans le baillage qui leur a été confié, pendant la durée de leur administration, sans la permission du roi, sous peine de confiscation du domaine ainsi acquis.

Défense encore de marier des personnes de leur famille avec des gens de la sénéchaussée sans l'aveu du roi; défense de les faire entrer en religion ou de leur faire obtenir des bénéfices & des possessions ecclésiastiques. (§ XV.) — Défense d'élire domicile dans les maisons religieuses ou de s'y faire héberger, sans le consentement du roi. (§ XVI.) — Les sénéchaux ne peuvent vendre les bailies à leurs fils, frères, neveux, alliés ou domestiques. (§ XXVI.)

Il leur est défendu de blasphémer le nom de Dieu, celui de la Vierge ou des saints, de jouer aux échecs ou aux dés, de mener une vie dissolue & de s'enivrer. (§ XIII.) Ce dernier article est dû sans doute au roi lui-même, qui mit à la poursuite des blasphémateurs une grande ardeur.

Ordre aux sénéchaux & aux baillis de ne point entretenir trop de sergents (*bedelli*) à leur suite, de n'en prendre que le nombre strictement nécessaire & de les instituer en assise publique. (§ XVII.) Quand ces sergents ainsi nommés exercent leur office dans des localités éloignées, ils doivent être munis de lettres de leurs supérieurs hiérarchiques, sous peine de punition. (§ XVIII.) — Les exemples que nous avons donnés plus haut prouvent, en effet, que ces agents inférieurs étaient fort gênants, insolents, rapaces, & toujours prêts à outrepasser leurs pouvoirs ou à agir sans commission.

Viennent ensuite plusieurs articles touchant l'administration de la justice. Nul ne peut être incarcéré pour dettes par les sénéchaux ou les bailes, sauf pour dettes dues au roi. (§ XIX.) Toute personne pouvant fournir caution suffisante doit être laissée en liberté provisoire, sauf le cas de crime évident, atroce, avoué par le coupable, absolument prouvé; sauf aussi tel cas où la présomption est si forte que le juge peut raisonnablement regarder le prévenu comme coupable. (§ XX.) Le roi recommande encore de faire procéder par voie d'enquête en matière criminelle, & de communiquer l'enquête au prévenu; telle est, du moins, la coutume du Languedoc, coutume qu'il veut voir observer. (§ XXI.) — Aucune personne honnête & de bonne renommée, même pauvre, ne peut, sur un seul témoignage, être mise à

[1] H. VIII, cc. 1352, 1353.

la torture, de crainte que la douleur ou l'appréhension de la douleur ne lui arrachent un aveu contraire à la vérité, pour échapper au supplice. (§ XXII). Quelques-uns des faits rapportés plus haut prouvent que les officiers royaux n'usaient que trop souvent de ce moyen odieux.

Les bailes ne pourront lever les amendes stipulées pour les crimes & délits, avant que la cour ne les ait prononcées, alors même que des gages auraient été fournis par avance. Toutefois, si le prévenu refuse le jugement & offre spontanément de payer l'amende, & si le crime commis est de ceux qui comportent l'amende, la cour peut, après en avoir délibéré, accepter l'offre du prévenu. (§ XXIII.) Le roi défend d'ailleurs à ses agents, qui n'étaient que trop coutumiers du fait, d'employer la terreur, la ruse ou tout autre moyen détourné pour forcer les prévenus à entrer en composition. (§ XXIV.)

Les sénéchaux & les baillis doivent instruire les affaires civiles & criminelles aux lieux accoutumés, sans fatiguer les parties par des dépenses exagérées ou des déplacements trop fréquents. (§ XXVIII.) Les frais de justice ne pourront dépasser le dixième de la valeur de l'objet en litige & seront payés par le plaignant. Ils ne seront perçus qu'après jugement. Au moment où la cause s'engage, on rend aux parties les objets saisis pour couvrir les frais & dommages. (§ XXXII.)

Dans les actions civiles pour dettes, la cour fixe le jour du paiement sans prononcer de peine; si le paiement n'est pas effectué à la date fixée, les biens du débiteur sont saisis. (§ XXXIII.)

En cas de faux témoignage manifeste, après prestation du serment, le condamné ne peut plus réclamer le bénéfice de l'appel. (§ XXXIV.)

Les gens qui afferment les bailies du roi ne peuvent les revendre. S'ils sont plusieurs acheteurs, l'un d'eux exerce seul la juridiction & est exempt de la chevauchée, des tailles & collectes & des autres charges publiques, exemption dont les viguiers jouissent de toute ancienneté. (§ XXV.) — Les fermiers ne doivent pas exercer eux-mêmes la contrainte pour recouvrer leurs créances, mais s'adresser au sénéchal ou au juge, comme les simples particuliers. (§ XXVII.)

Défense d'établir de nouvelles taxes, charges & coutumes. On ne devra pas ordonner des chevauchées pour extorquer de l'argent; en cas de nécessité urgente, les sénéchaux ne doivent point permettre aux gens de se racheter moyennant finances. (§ XXX.) Nous avons vu que c'était là un des moyens les plus fréquemment employés par les officiers royaux pour se procurer de l'argent.

Les sénéchaux ne peuvent interdire l'exportation du blé, du vin ou des marchandises quelles qu'elles soient, sans prendre l'avis de gens sûrs; l'interdiction ainsi décidée ne pourra être levée qu'après nouvelle délibération de ces mêmes personnes, & nul, pendant qu'elle sera en vigueur, n'obtiendra de faveur particulière. On ne pourra en aucun temps porter d'armes aux Sarrasins; quand ils auront guerre avec les chrétiens, tout commerce avec eux sera interdit. On ne pourra porter aucunes marchandises aux ennemis du roi, sauf pendant les trêves. (§ XXXI). En vertu de cet article, il y eut, dans les deux sénéchaussées, pendant le treizième siècle, plusieurs assemblées des trois états, & ces assemblées donnèrent naissance à ce qu'on appela plus tard les états de Languedoc.

Tous les baillis du roi, grands & petits, devront, à l'expiration de leur charge, rester pendant cinquante jours dans le pays ou y laisser un procureur dûment autorisé, pour répondre aux plaintes portées devant les commissaires délégués par le roi. (§ XXXV.)

Louis IX déclare renouveler les anciennes ordonnances rendues contre les juifs, notamment celles de Melun. (§§ XXXVI & suiv.) Leurs livres seront brûlés; ils devront cesser de pratiquer l'usure (c'est-à-dire le prêt à intérêt) & ne plus se livrer aux sortiléges. Ceux qui persisteront seront expulsés; tous devront subsister du travail de leurs mains ou d'un commerce honnête. Nul, baron, sénéchal ou autre, ne pourra faire payer une dette due à un juif, & chacun pourra reprendre ses juifs,

qu'il trouvera sur des domaines étrangers. — De même pour les chrétiens qui pratiquent l'usure, le prêt d'argent leur est interdit; par usure le roi entend expressément tout ce qui dépasse le capital. (§ XXXVIII.)

Les autres articles de l'ordonnance de 1254 ont trait à divers objets de police. L'un décide l'expulsion des courtisanes des villes & des champs; si, après avertissement préalable, elles continuent à exercer leur métier, les juges du lieu confisqueront leurs biens meubles & immeubles, en ne leur laissant qu'une chemise & un manteau. Celui qui aura loué à des courtisanes aura sa maison confisquée au profit du seigneur. (§ XL.) — Défense de jouer aux dés, aux échecs, à tous jeux de hasard; les écoles de jeux sont interdites, ainsi que leur fabrication. (§ XLI.) Nul ne pourra séjourner dans les tavernes, à moins qu'il ne soit de passage, étranger ou sans autre logement dans la ville. (§ XLII).

Enfin le dernier article règlemente les réquisitions de chevaux & de montures par les officiers royaux. Ne pourront être pris les chevaux appartenant à des maisons religieuses, à des ecclésiastiques; on ne pourra saisir des chevaux, puis les rendre moyennant finance; il faudra réquisitionner surtout les chevaux des personnes riches, ménager les voyageurs & les marchands.

En terminant, le roi réserve son droit de changer, d'ajouter, de retrancher, d'interpréter les articles rédigés par ses ordres.

En résumé, cette ordonnance, la plus belle & la plus complète du treizième siècle, fait grand honneur à Louis IX, à son esprit d'équité, de justice, & atteignit en partie son but. Si elle contient quelques détails qui peuvent paraître puérils ou inutiles, tels que les articles sur les courtisanes, le jeu, les blasphémateurs, il faut en accuser le temps non moins que le roi. Nous dirons la même chose de l'article qui regarde les juifs; ceux-ci, assez heureux dans le Midi avant la guerre des albigeois, furent, pendant tout le treizième siècle, en butte aux exactions, aux violences les plus injustes, persécution que couronna dignement l'édit d'expulsion de 1306. Il n'en faut pas moins attendre jusqu'à Louis XII pour retrouver, chez un prince français, tant de souci des intérêts particuliers & un sentiment si délicat de la justice.

L'ordonnance d'Alfonse de Poitiers, que dom Vaissete rapproche avec raison de celle de Louis IX[1], n'est pas aussi détaillée que celle-ci & contient des dispositions que nous analyserons plus tard, sur le droit d'appel & son usage; mais une bonne partie des articles qu'elle renferme se retrouve dans la charte de Louis IX sous une autre forme & dans des termes un peu différents. Une analyse sommaire suffira pour en donner une idée exacte. — Les prévôts du comte (en Poitou & en Saintonge) & ses bailes (en Languedoc) ne pourront percevoir une amende pour un délit quelconque, avant que le sénéchal ou son juge ne l'ait prononcée en assise publique. — Chaque sénéchal, prévôt ou baile, une fois le temps de ses fonctions fini, devra rester un mois au chef-lieu de la circonscription, pour faire droit à ceux qui auraient quelque extorsion à lui reprocher ou quelque injustice à faire réparer. Le jugement de ces affaires sera rendu & publié dans les assises ordinaires. — Les fermiers de chaque bailie auront trois à quatre sergents pour exécuter leurs ordres; le sénéchal sera informé de leurs noms, qui seront publiés dans les assises; toute personne non désignée nominativement comme ayant charge de sergent & qui osera se mêler d'affaires administratives ou judiciaires, sera sévèrement punie. — Pendant que le sénéchal restera, son administration terminée, pour répondre aux plaintes, il ne touchera que la moitié de son traitement. — Les juges seront nommés par le comte ou par son délégué & non par le sénéchal. — Ils n'exigeront rien des plaideurs & ne leur feront rien payer en cas d'arbitrage ou de compromis. — Le sénéchal, les juges & les bailes respecteront les droits & les coutumes du pays; les condamnations seront toujours prononcées par jugement. Quant les parties offriront à la cour de

[1] Cf. tome VIII, cc. 1351 à 1356.

faire un accord, celle-ci devra demander au comte son consentement, de crainte de léser ses droits, & tous ces accords devront être approuvés par des jurisconsultes. — Les condamnations ne devront point être trop sévères. — Les peines corporelles ne pourront être converties en amendes. — Les excès des sénéchaux & des autres officiers seront punis publiquement, afin de servir d'exemple aux autres; car, dit la charte, en pareil cas, la restitution à la partie lésée ne suffit pas. — Ils devront rendre la justice à tous & à chacun, sans haine ni faveur, ne point déshonorer les chevaliers & les prud'hommes, ne point injurier les plaignants, les écouter toujours avec douceur. Ils devront encore ne point donner la torture à la légère; s'ils l'ordonnent, une sentence judiciaire doit précéder. — Ne pourront être retenus en prison les prévenus qui offriront d'ester à droit, sauf tel cas où la gravité du délit entraîne la prison préventive. — Défense de molester, de grever les parties qui s'adresseront directement au comte. — Les guidages ne pourront être *concédés*, c'est-à-dire qu'on ne pourra vendre de saufs-conduits. — Les bailies ne pourront être affermées à des gens aux gages du comte, aux fils, frères ou alliés du sénéchal. — Défense d'imposer aux parties des voyages & des dépenses excessives. — Enfin Alfonse reproduit les articles des statuts royaux sur les juifs, les usures, les chevauchées, &c.

Cette ordonnance, en partie empruntée par Alfonse à celle de son frère, avait été précédée d'une autre, que dom Vaissete a également publiée[1] & qui fut rédigée par les enquêteurs du comte dans le Querci, en 1252. Au nombre de ces enquêteurs était le célèbre Gui Foucois; il avait pour collègues deux frères mineurs & un chevalier, Jean des Maisons. Ils eurent soin de réserver le bon plaisir & l'approbation du comte, qui ne paraît pas, du reste, avoir usé de son droit de modifier ces statuts.

Cette ordonnance s'occupe de plusieurs objets différents, mais surtout d'administration. Elle essaie d'abord de forcer les laïques à plus de soumission & de respect pour les sentences d'excommunication, & renouvelle les règles établies par la célèbre ordonnance de 1228[1]. Les sénéchaux reçurent ordre de forcer tout excommunié, qui persisterait dans sa résistance au delà d'un an, à se soumettre par la saisie des biens, ou, en cas de pauvreté, par celle de la personne; on n'excepta que les cas où il y aurait eu appel interjeté & poursuivi par l'excommunié, & les affaires de dîmes ou d'argent. Ceux qui ont été excommuniés avant l'ordonnance & qui ne se soumettront pas dans les quarante jours encourront la même peine. — L'excommunié qui osera assister à l'office divin & refusera de se retirer après avertissement du prêtre sera frappé d'une amende que le sénéchal fixera suivant la qualité du coupable, l'importance de la fête & la sainteté du lieu.

Les clercs, jouissant du privilége de clergie, ne pourront être cités devant une cour séculière pour des causes personnelles; ceux qui seront arrêtés pour quelque délit par les officiers de la cour seront remis à l'évêque diocésain ou à son official, si faire se peut. — Défense de nommer baile un clerc, car, grâce à ses priviléges de clergie, il pourrait éviter le blâme & les punitions. — Même recommandation encore plus expresse pour les hérétiques & les individus suspects d'hérésie : ils ne pourront être ni bailes, ni officiers de la cour du comte.

Le nombre des bailes s'étant fort accru, au grand préjudice des sujets du comte, les enquêteurs décident que, dans chaque bailie, il n'y aura qu'un baile ayant la juridiction, lequel sera le fermier lui-même ou son lieutenant; ce dernier aura pour caution l'acquéreur, qui répondra de sa conduite. — Les bailes, en rendant la justice, devront se contenter des frais de justice fixés par le comte; ils ne pourront employer la force armée pour prendre des gages dans les châteaux & dans les villes

[1] Enquêteurs, cc. 426-430; D. Vaissete avait publié (H. VIII, cc. 1325 à 1329) une nouvelle édition de cette ordonnance, datée de Toulouse, 1254.

[1] Qu'on appellait *Cupientes*, du premier mot de son préambule.

sans l'aveu du sénéchal. — Les hommes des vassaux du comte ne pourront être gagés personnellement, mais seulement leur seigneur direct.

Les bailes devront, dans leurs enquêtes, se conformer aux usages du pays & demander les ordres du sénéchal; ils ne pourront faire aucun accord avec les parties, sans avoir montré l'enquête au sénéchal & à son juge. Si le délit est prouvé, qu'ils appliquent la loi. S'il n'est pas prouvé, mais si la culpabilité du prévenu est probable, qu'on lui permette de s'accorder avec la cour, dans le cas où il l'offrirait. — Les enquêtes seront faites sur les lieux mêmes où le crime a été commis. — Les bailes jureront de faire à tous & toujours bonne & prompte justice.

Quand des terres appartenant à un hérétique sont confisquées par le comte, le sénéchal doit payer exactement les oublies & les rentes dont ces terres sont chargées. De même, le créancier d'un hérétique est remboursé par le comte & sa femme obtient restitution de sa dot, mais sous condition. Si plus tard, il est prouvé que la femme a eu part au crime du mari, elle doit rendre sa dot. — Sont confisqués les biens des hérétiques ou fauteurs d'hérétiques qui se trouvent dans les cas suivants : condamnés ou brûlés, réfugiés en Lombardie, frappés de la prison perpétuelle, déclarés relaps, condamnés à porter des croix doubles. Ceux qui perdront ainsi leurs biens pourront encore habiter leurs maisons jusqu'à la prochaine Ascension. Ceux auxquels le dernier comte de Toulouse, Raimond VII, a rendu ou vendu leurs terres depuis la paix de Paris & qui produiront, à l'appui de leurs réclamations, un acte authentique, ne seront point inquiétés.

Telle est cette ordonnance, dont plusieurs articles prouvent que les clercs d'Alfonse de Poitiers avaient retrouvé dans les États de ce prince certains des abus que ceux du roi avaient eu à combattre dans les sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire.

Les enquêteurs envoyés par le roi Louis IX dans le Languedoc en 1247 avaient eu à réparer principalement des torts causés à des particuliers par les officiers royaux. Mais ces exactions n'étaient pas la seule chose dont les habitants eussent à souffrir; sans doute ils purent être atténués dans une forte mesure, quand ces officiers, plus surveillés à partir de 1254, n'eurent plus les mêmes facilités pour mal faire; mais c'était tout un système suivi jusque là qu'il fallait modifier profondément pour rendre à ce pays, si longtemps opprimé, un peu du repos qui lui était nécessaire. Non seulement la guerre des albigeois avait placé le Midi sous une domination étrangère, mais encore elle avait amené la dépossession d'une grande partie des habitants, dont les domaines étaient devenus la propriété du roi ou avaient été donnés par lui à des nouveaux venus. En effet, les actes des enquêteurs royaux & les lettres de restitution de Louis IX prouvent que la plus grande partie de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne avait perdu ses terres & passé de longues années dans l'exil; beaucoup de ses tenanciers avaient été dépouillés de même; la mesure s'était, dans plus d'un cas, étendue à de simples terres roturières, & la majeure partie du pays avait brusquement changé de maîtres.

Aussi les enquêteurs envoyés par Louis IX en 1259, Nicolas de Châlons & ses collègues, eurent-ils surtout à s'occuper de réclamations de cette espèce. Ce qui ajoutait à la difficulté de leur tâche, c'étaient les différences existant entre le droit du Nord & celui du Midi, notamment en ce qui concerne les hypothèques & le régime dotal. Pour s'éclairer à ce sujet, ils demandèrent des instructions au roi, & ce sont ces instructions qui forment ce que nous appelons l'ordonnace de 1259[1]. Louis IX, outre quelques points particuliers qu'il ne fait qu'indiquer, y examine successivement les cas où la confiscation doit & ne doit pas être prononcée, la question des dettes contractées par les hérétiques, des engagements pris à leur égard, des dots de leurs femmes, des biens des faidits, des assises concédées par ses officiers. Nous allons passer en revue chacun de ces différents points.

[1] H. VIII, cc. 1440-1445.

En 1228, une première ordonnance de Louis IX, très-sévère, que l'on appelle généralement l'ordonnance *Cupientes*, avait décidé que l'on regarderait comme hérétiques tous ceux qui les auraient aidés, reçus ou favorisés. C'était donner à la loi un effet rétroactif, en punissant comme délits des actions, que la première ordonnance déclarait délictueuses. Pendant toute la guerre des albigeois, les habitants du Languedoc avaient vécu avec les hérétiques & défendaient avec eux leur indépendance politique. Toute la noblesse méridionale pouvait donc tomber sous le coup de la nouvelle loi. Louis IX reconnut lui-même, en 1259, que ce premier statut était trop sévère *(durius)*, & décida qu'on n'opposerait une fin de non-recevoir qu'à ceux-là seuls qui auraient fui par crainte de l'inquisition, ou qui n'auraient point répondu aux citations des inquisiteurs; ceux dans la maison desquels un hérétique aurait été trouvé, qui auraient été condamnés au mur ou abandonnés au bras séculier. Cette énumération très-nette avait au moins l'avantage de rendre difficile les abus de pouvoir, & étant données les idées d'une époque où l'hérésie était considérée comme un crime par la loi civile, elle avait des effets très-salutaires & était inspirée par la plus stricte équité.

Les femmes des hérétiques ne pourront perdre leurs biens à cause du crime de leurs maris, sauf le cas où elles seraient elles-mêmes assez coupables pour être placées dans les catégories indiquées plus haut. Ce fait de la confiscation des biens de la femme & de ceux du mari à la fois semble s'être présenté assez souvent, & les registres des enquêteurs en fournissent plus d'un exemple. C'est ainsi qu'un noble, Pons de Magalas, réclame, en 1248, trois pièces de terre situées dans le terroir de Puimisson, dont il avait le haut domaine, & qui ont été confisquées, parce que le mari de la censitaire avait été condamné comme hérétique[1].

Si un hérétique est entré en religion, avant qu'aucune citation ne lui ait été faite par les inquisiteurs, & s'il s'y est toujours conduit d'une manière convenable, ses héritiers doivent recouvrer ses biens, à moins qu'autre chose ne s'y oppose. C'était là une grâce insigne, puisque les descendants des hérétiques depossédés étaient frappés d'incapacité civile & ne pouvaient exercer aucunes fonctions publiques.

Ceux qui, avant l'arrivée des croisés, avaient accensé leurs terres à des hérétiques, ont droit à la restitution, sauf le cas de coutume contraire ou d'un canon spécial, qui interdise la restitution en pareil cas. Les registres des enquêteurs royaux fournissent encore à cet égard nombre de renseignements, qui prouvent que les officiers du roi avaient agi sur ce point avec leur rigueur & leur arbitraire accoutumés[1].

Louis IX traite ensuite la délicate question des dettes contractées par les hérétiques & de la dot reconnue par eux à leurs femmes, & ici il établit une distinction, qui prouve son équité. Ceux qui ont contracté avec les hérétiques avant leur conversion à l'hérésie recouvreront, les femmes leurs dots & les créanciers leur argent, jusqu'à concurrence de la valeur des biens du mari ou du débiteur hérétique. Si le contrat est postérieur à cette même conversion, leur réclamation ne peut être admise. Ils seront toutefois reçus à prouver leur bonne foi. Le roi d'ailleurs réserve le cas où une constitution apostolique aurait déclaré les hérétiques avoués incapables de contracter ou d'aliéner leurs biens. Enfin il a soin de faire remarquer qu'en établissant cette règle il se conforme aux prescriptions du droit écrit, qui, sur ce point, diffère de la coutume française. — Il semble en effet que les sénéchaux n'aient pas toujours observé les prescriptions du droit romain à cet égard, & les plaintes portées devant les enquêteurs citent plus d'un fait de ce genre. C'est ainsi qu'un seigneur de Servian, ayant constitué une dot à sa femme longtemps avant l'arrivée du roi, cette dot fut confisquée par les officiers de celui-ci[2]. On pourrait citer nombre de faits analogues.

Les hérétiques contre lesquels procè-

[1] Enquêteurs, c. 16.

[1] Voir notamment enquêteurs, cc. 13-14.
[2] *Ibid.* c. 47.

dent actuellement les inquisiteurs & pour lesquels, soit par le témoignage des inquisiteurs eux-mêmes, soit par les actes & les dépositions, on peut prévoir une condamnation à la prison perpétuelle, ne doivent rien recouvrer de leurs biens. Dans le cas contraire, on peut les leur restituer, en exigeant d'eux bonne caution, pour le cas où, dans les cinq ans, de nouvelles charges se produiraient contre eux. Durant ces cinq ans, ils ne pourront aliéner leurs biens. S'ils ne peuvent fournir cette caution, les inquisiteurs auront la faculté de les en exempter, en tenant compte des circonstances & des personnes.

Le roi traite ensuite du faidiment ou rébellion à main armée. Il parle d'abord des faidits qui ont combattu le comte de Montfort & ont aidé à l'expulser du pays, mais qui se sont soumis à Louis VIII dès son arrivée en Languedoc. Ceux-là doivent recouvrer leurs biens. Déjà il les avait fait restituer aux descendants des habitants de Béziers, tués lors du grand massacre de 1209[1]. — Toutefois, si les biens réclamés par ces faidits ont été jadis occupés par le comte de Montfort dès son arrivée dans le pays, ou s'ils ont été conquis par lui sur des rebelles, les demandeurs devront prouver que les rois Louis VIII ou Louis IX leur ont fait une grâce spéciale, ou bien qu'ils les ont possédés pendant vingt ans consécutifs à dater de la conquête de 1226. — Le roi s'occupe ensuite des rebelles des guerres de Trencavel en 1240 & de Raimond VII en 1242; ceux-ci ne pourront en aucun cas recouvrer les terres qu'ils ne possédaient pas à l'ouverture de la guerre & qui, dès ce moment, étaient occupées par les gens du roi, sauf le cas de grâce particulière. Ceux qui n'ont pas pris part personnellement à la révolte, mais qui ont vécu & frayé avec les ennemis dans les villes occupées par eux, n'ont droit eux aussi à aucune restitution, sauf les mineurs, les infirmes, les malades, les insensés ou ceux que l'ennemi avait fait prisonniers.

[1] Enquêteurs, c. 61. — Cette restitution dut suivre de peu la grande révolte de 1240, pendant laquelle Béziers resta fidèle à la cause royale. Voyez plus loin la note sur cette prise d'armes.

Mêmes règles pour les créanciers & les femmes des faidits que pour ceux & celles des hérétiques.

Les assises concédées par le roi donnaient aussi parfois lieu à des plaintes, les officiers royaux y ayant souvent compris des terres, qui n'appartenaient pas au roi. Aussi beaucoup de laïques & d'ecclésiastiques avaient-ils adressé des réclamations. Pour en prévenir le retour, le roi déclara que, n'ayant jamais eu l'intention de s'approprier les biens de l'Église, les ecclésiastiques auront à demander justice à sa cour, qui devra la leur faire bonne & prompte. Il en sera de même pour les laïques, sauf le cas où les biens réclamés auraient été donnés nommément en assise par le roi ou par le sénéchal; dans ce cas, les officiers royaux devront traiter à l'amiable avec le propriétaire ancien ou nouveau, avec celui qui paraîtra le plus traitable. La prescription de quatre ans, stipulée par le droit écrit, ne pourra nuire aux réclamants.

Les tailles établies par le comte de Montfort & levées plus tard par le roi, continueront à être perçues; elles seront seulement ramenées au taux primitif, en supprimant toutes les additious postérieures. Si on lève la taille, les anciennes impositions, antérieures à l'établissement de cette taille, telles que albergues, quêtes, &c., ne pourront être exigées. Quand une grande partie des immeubles d'une localité se trouvera entre les mains du roi, pour cause de commise, la taille sera réduite à proportion, jusqu'à ce que les terres confisquées soient données à des personnes qui puissent contribuer à la taille.

Enfin le roi décide que la vente des alleux ne pourra donner lieu à la perception des lods & ventes, & que les baillis ne pourront imposer aucun cens à leurs propriétaires. C'est la première mention historique de ce qu'on appela plus tard le *franc-alleu* du Languedoc.

Le comte Alfonse de Poitiers, en partant pour la malheureuse expédition de Tunis, confia le gouvernement de ses domaines à un certain nombre de procureurs fondés, qui formaient comme un conseil de régence, siégeant à Paris. Ce conseil, com-

posé principalement d'ecclésiastiques & de clercs du comte, eût à mettre à exécution les réformes dont les plaintes des particuliers avaient fait reconnaître la nécessité. Tandis que le parlement rendait ses arrêts en appel dans les causes portées devant le comte, ces clercs rédigeaient une grande ordonnance de réformation, qu'une publication assez récente nous a fait connaître. Resté inconnu à dom Vaissete, cet acte fut communiqué, en 1860, à l'Académie de législation de Toulouse & publié par elle dans ses Mémoires[1]. Cette charte fut, pour ainsi dire, le prix dont Alfonse de Poitiers paya à ses sujets les subsides qu'ils lui avaient accordés pour la croisade, subsides dont nous aurons à parler plus bas & qui, dans plus d'un cas, avaient été octroyés par eux sans être dûs.

Les rédacteurs de cette ordonnance ont visiblement voulu tout à la fois sauvegarder les droits du comte & améliorer l'administration. En effet, Alfonse fut un prince assez soucieux du repos de ses sujets; mais jamais il n'oublia de faire respecter ses droits, & cette préoccupation, parfois exclusive, est bien plus sensible chez lui que chez Louis IX. — Cette ordonnance s'occupe principalement des notaires du comte, des bailes, de leurs agents, & de la fixation des droits de justice.

Dans chaque châtellenie, où se tiennent des assises judiciaires, sont institués deux notaires publics, nommés par le comte, chargés de tenir registre des affaires portées devant les juges, d'empêcher les bailes de diminuer ou d'aliéner les droits du comte & de dresser les actes de vente des immeubles qui lui paient des droits de lods & ventes. Ce sont, en un mot, des notaires jurés. (§ I.) Leurs honoraires sont soigneusement fixés, & ils doivent tenir registre, entre deux assises, de toutes les affaires judiciaires qui se présentent & recevoir les plaintes. (§ II.) On doit faire enquête sur leur moralité; ceux qui seront convaincus de mauvaises mœurs ou d'infidélité perdront leur charge. (§ III.) Ces notaires doivent rechercher les terres occupées, appartenant au comte & les faire recouvrer. (§ XXI.) Ils ne seront choisis par le sénéchal qu'après enquête sur leur vie & mœurs, & institués par les lieutenants du comte, qui examineront l'enquête. (§ XXIX.)

Les bailes sont soumis à l'inspection & à la surveillance de prud'hommes choisis par le sénéchal, de l'avis d'hommes sages, pour surveiller leur conduite envers les parties, les avertir en cas de faute & informer le sénéchal, si le baile ne tient pas compte de leurs avertissements; le sénéchal devra, en pareil cas, punir le baile & lui faire réparer les dommages qu'il aura causés. (§ VIII.) — En cas de désobéissance, les bailes sont frappés d'une amende, que le juge & le sénéchal lèvent immédiatement. (§ IX.) — Au cas où il serait prouvé qu'ils gagent injustement les sujets du comte, le sénéchal ou le juge doivent les forcer à restituer & à indemniser les parties, & lèvent l'amende. (§ X.) — Les sous-bailes ne pourront prendre de gages sans le mandement du sénéchal ou du baile, sauf en cas de jugement rendu, d'aveu du coupable ou d'offense manifeste envers les juges. (§ XII.)

Le nombre des sergents de chaque baile sera fixé par le sénéchal, au moment de son entrée en charge; le sénéchal les nommera directement & leur fera prêter serment en assise publique. Ceux qui prendront des gages sans avoir prêté serment seront emprisonnés & punis ainsi que le cas le comportera. (§ XI.) Quand se présentera une cause dont la connaissance est réservée au comte, les bailes ne pourront entrer en composition avec les parties; si un accord semblable, contraire aux intérêts du comte, venait à être conclu, on l'annulera, l'amende sera levée. Les bailes ne pourront percevoir l'amende dans les causes portées devant les juges. Les cas où ils pourront prendre des gages sont soigneusement spécifiés, & les gages ainsi saisis ne peuvent être vendus par eux qu'après un certain délai. (§ XIII.) Les sergents & les messagers ne peuvent gager sans l'ordre des bailes & des juges. Ceux qui l'auront fait seront chassés du service du comte & obligés à restitution. (§ XVI.)

[1] Réédité H. VIII, cc. 1715-1723.

Les bailies ne peuvent être vendues à des fils de famille ou à des clercs, si d'autres personnes, plus aptes & plus sûres, se présentent. Au cas où il faudra s'y résoudre, on devra exiger d'eux des répondants pour le paiement des amendes qu'ils pourraient encourir pendant leur charge. (§ XXV.)

Les juges ne recevront rien des notaires pour leurs écritures & ne pourront loger chez eux. (§ IV.) Ils devront manger rarement chez les bailes, surtout quand ceux-ci auront des affaires en instance devant eux, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs. (§ VI.) Les juges devront être capables de remplir leurs fonctions, sachant le droit & pouvant juger les crimes. (§ VII.) Ils devront faire terminer les enquêtes commencées & faire respecter les droits du comte. (§ XX.) Les juges ordinaires ne pourront exiger de dépens des parties, sauf dans des cas extraordinaires ou prévus par le droit. (§ XXX.) Tant que les causes seront devant les juges ordinaires, les sénéchaux ne permettront pas qu'on y fasse aucune nouvelleté. (§ XXXII.)

Les gens du comte ne pourront incarcérer ses sujets, sans cause raisonnable ou soupçon. Ceux qui auront été injustement emprisonnés devront être mis en liberté sans rien payer. Les contrevenants à cet article seront punis. Enfin les juges & les sénéchaux devront, conformément à l'ordonnance de 1254, rester un mois dans leur bailie, leurs fonctions terminées, pour répondre aux plaignants, & les nouveaux sénéchaux ou tels juges qu'ils voudront désigner les forceront à comparaître en justice. (§ XXXI.)

Les autres articles sont relatifs à la bonne administration du pays. Ce que nous savons des dernières années du gouvernement d'Alfonse nous porte à croire que la paix publique avait souvent été troublée dans ses États. Aussi le paragraphe XIV porte-t-il que les sénéchaux devront défendre, de par le comte, aux barons & vassaux de donner asile aux malfaiteurs, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent; ceux qui seront accusés de l'avoir fait seront cités en justice & devront répondre. S'ils refusent, le sénéchal emploiera la force contre eux & lèvera l'amende; les malfaiteurs recueillis par eux seront punis comme de droit. La signification sera faite aux barons par acte public, & après avis préalable du conseil du comte. — Celui qui envahira les domaines d'autrui paiera au comte une amende de six cents sous.

Les châtelains ne se mêleront pas de l'administration des bailies, à moins d'ordre spécial des gens du comte ou du sénéchal, de cas imprévu ou de nécessité urgente. (§ XVII.)

Les péages ne pourront être augmentés; ceux nouvellement créés seront supprimés & les crues de péage abolies. (§ XVIII.)

Les confréries illicites (*collegia*), déjà défendues par les légats, seront dissoutes & ne pourront être reformées. (§ XIX.)

III. ADMINISTRATION

Louis IX, pendant la trop courte durée de son règne personnel, n'a pas seulement rendu les ordonnances que nous venons d'analyser; mais elles sont les seules qui se rapportent spécialement au midi de la France. Nous aurons d'ailleurs plus d'une fois occasion d'employer d'autres actes législatifs de ce prince & de son frère, Alfonse de Poitiers. Maintenant qu'on a pu juger par les détails donnés plus haut de l'état du pays après la conquête, & que l'analyse des ordonnances de Louis IX a fait connaître les remèdes apportés à cet état de choses, il faut étudier l'administration proprement dite, énumérer les officiers employés par la royauté au treizième siècle, indiquer leurs fonctions, marquer leur pouvoir, & examiner leurs rapports avec les trois ordres de l'État

1° AGENTS ADMINISTRATIFS

Dès les premières années qui suivirent l'installation du pouvoir royal dans le Languedoc, l'organisation de la nouvelle conquête fut arrêtée tout au moins dans ses grandes lignes. Deux sénéchaux, à Carcassonne & à Beaucaire, des viguiers dans les

principales villes, des bailes dans les campagnes, des châtelains dans les forteresses, tous ces officiers existent dès 1228 ou 1229. Leurs attributions paraissent également avoir été réglées d'assez bonne heure, & le pouvoir des sénéchaux était aussi étendu en 1230 qu'en 1270. Mais sur beaucoup de points de détail des changements se produisirent à partir de 1250, changements qui ne laissèrent pas de devenir appréciables à la longue. Quand le pouvoir royal s'installa dans le Midi, il y eut tout d'abord, & la chose était inévitable, une certaine confusion. Le pays avait été si longtemps troublé; les mœurs, les lois, l'idiome étaient si différents de ceux du Nord que ses nouveaux maîtres éprouvèrent d'abord quelque embarras. Le système de violence & de compression inauguré par Simon de Montfort ne pouvait être employé indéfiniment; une détente était nécessaire, &, sur plus d'un point, les sénéchaux du roi durent céder aux justes réclamations des habitants. Le pays resta longtemps encore soumis à tous leurs caprices; mais quelques mesures d'apaisement, comme la restitution de leurs biens aux parents des victimes du massacre de Béziers de 1209[1], ramenèrent dans les villes une partie des habitants que la guerre en avait chassés & rendirent une demeure à quelques-uns des faidits.

Les nouveaux maîtres eurent aussi à compter avec l'Église; celle-ci, en effet, avait appelé Louis VIII dans le Midi & avait payé les frais de son expédition. Aussi pendant plusieurs années les légats exercèrent-ils une autorité extraordinaire, supérieure à celle des sénéchaux & des lieutenants du roi. Le légat, Romain, cardinal de Saint-Ange, non content de recevoir en personne la soumission de Raimond VII, lors de la paix de Paris, & de l'absoudre des sentences d'excommunication qu'il avait encourues, joua le rôle d'arbitre entre les officiers royaux & les prélats du Midi. Nous le voyons successivement approuver une sentence arbitrale rendue par les évêques de Nimes, de Béziers & de Carcassonne, entre Adam de Milly, lieutenant du roi, & l'évêque d'Agde[1], confirmer les assises accordées par le même Adam de Milly, *de nostro consilio & assensu,* aux anciens compagnons d'armes de Simon de Montfort[2], sanctionner un accord entre le même Adam & l'évêque de Béziers[3]. Son compagnon (*socius*), maître Pierre de Colmieu, chapelain du pape, qui fut après lui légat du Saint-Siége dans le midi de la France, exerça les mêmes pouvoirs. En 1229, le cardinal de Saint-Ange & Mathieu de Mailly, lieutenant du roi (*vices gerens*), reçoivent la soumission de Roger-Bernard, comte de Foix[4], soumission conditionnelle que Louis IX accepta sans modifications quelques mois après[5]. Un peu plus tard ce même légat appose son sceau à une enquête sur les droits respectifs du roi & de l'évêque d'Albi dans cette dernière ville[6], & rend à la suite de cette enquête une sentence arbitrale qui ne fut modifiée qu'en 1264, après de longs débats dont l'histoire a été faite ailleurs[7]. Son autorité fut restreinte plus tard; il ne l'exerça plus que dans les États du comte de Toulouse, &, en 1230, Grégoire IX le chargea de protéger Raimond VII contre les attaques de ses ennemis[8].

Dans le Languedoc proprement dit, le roi put mettre fin assez promptement à l'intervention constante des légats dans les affaires d'administration; il n'en fut pas de même dans le Venaissin. Grégoire IX avait promis à Louis IX de restituer ce pays à Raimond VII; il exécuta sa promesse en 1234[9]; mais jusqu'à ce moment les légats y exercèrent un grand pouvoir, & si en 1229 le cardinal Romain en confia la garde à Adam de Milly, ce fut à titre de commende & pour un temps[10]. Même après sa restitution à Raimond VII,

[1] Peut-être aussi cette restitution n'eut-elle pas lieu avant 1240. Voir plus haut.

[1] H. VIII, cc. 916-917; acte de décembre 1229.
[2] *Ibid.* c. 917.
[3] *Ibid.* cc. 918-919.
[4] *Ibid.* cc. 903-906.
[5] *Ibid.* cc. 906-909.
[6] *Ibid.* cc. 909-910.
[7] *Ibid.* cc. 919-920.
[8] *Ibid.* cc. 931-932.
[9] Cf. H. VI, p. 682.
[10] H. VIII, cc. 917-918.

le Comtat resta soumis plus directement à l'autorité du Saint-Siége & de ses représentants.

Après la mort du comte de Toulouse, le légat, cardinal d'Albano, fit même un effort pour ressaisir ce pays; dans un acte de 1249 il s'intitule *lieutenant du pape en Provence & dans les pays voisins*[1], & s'emploie de concert avec Oudard de Villiers, sénéchal de Beaucaire, au rétablissement de la paix publique troublée par Rostaing de Sabran. Quand les envoyés d'Alfonse & de Blanche vinrent prendre possession des États de Raimond VII, ils eurent à compter avec ses prétentions; pour éviter de compromettre dans un conflit avec l'Église romaine l'autorité du prince qu'ils représentaient, ils chargèrent Raimond-Gaucelin de Lunel, qui avait des attaches dans le pays & y avait rempli diverses fonctions du temps de Raimond VII[2], d'en prendre possession, sans froisser les prétentions du légat[3]. Raimond-Gaucelin réussit pleinement dans sa mission; du moins l'Église romaine ne formula aucune réclamation & le sire de Lunel resta sénéchal du pays jusqu'en 1253[4]. A partir de cette époque la curie n'essaya plus d'intervenir dans l'administration du pays & se contenta d'y exercer l'influence que lui accordaient les idées politiques du treizième siècle.

La liste des agents employés à cette époque par la royauté ne serait pas longue à dresser. Louis IX & Alfonse de Poitiers n'eurent pas à en créer de nouveaux. Les baillis établis en 1190 par Philippe-Auguste dans l'ancien domaine royal avaient des fonctions analogues à celles des sénéchaux qui, dès le milieu du douzième siècle, gouvernaient les domaines continentaux du roi d'Angleterre. Les souverains féodaux du Midi avaient aussi des sénéchaux, comme les Plantagenets, & Simon de Montfort conserva cette institution.

Au-dessous des sénéchaux on trouve encore des viguiers & des sous-viguiers, des châtelains & des juges; des fermiers, appelés bailes, continuent à administrer les subdivisions territoriales, les péages, les mines, toutes les branches des revenus publics.

Le sénéchal résidait en permanence dans le pays où il exerçait ses fonctions. Délégué du roi, cet agent correspondait directement avec son souverain; mais, dans certains cas, entre le sénéchal & le prince qu'il remplaçait, put exister un agent intermédiaire & provisoire, auquel il était subordonné, & qui tenait aussi ses pouvoirs du gouvernement central. C'est ce que les textes appellent le *vices gerens*, le *locum tenens*. Cet office, qui n'était pas permanent dans la Province au treizième siècle, le devint plus tard, & à partir du quatorzième siècle le roi eut toujours un lieutenant général dans le pays, pour y exercer l'autorité souveraine & administrer la Province sous le contrôle du pouvoir central.

Sous Louis IX les fonctions du lieutenant du roi étaient surtout militaires; elles ne furent exercées en Languedoc que dans certains moments difficiles, où l'autorité suprême devait être remise à une seule personne.

Quand Louis VIII quitta le pays qu'il avait soumis, en 1226, il y laissa comme lieutenant Imbert ou Humbert de Beaujeu, pour soutenir la guerre contre le comte de Toulouse & ses alliés[1]. A ce personnage, qui devint plus tard connétable de France & acquit une certaine célébrité comme général, succéda un autre seigneur du nord, Adam de Milly, qui paraît avoir eu pour mission principale de régler les premières contestations du nouveau pouvoir avec l'Église. On voit paraître ce dernier avec le titre de *lieutenant du roi dans la province de Narbonne, ès parties d'Albigeois,* dans divers actes de 1229[2]. En 1231, le même Adam de Milly donne à un chevalier du nord, Pierre de Voisins, une assise, vend des terres confisquées sur les hérétiques au monastère de Caunes[3]. Son

[1] H. VIII, c. 1268; *in partibus Provincie & terris circumadjacentibus d. pape vices gerens.*

[2] Cf. H. VIII, c. 1980; acte de 1241.

[3] Boutaric, p. 74, & H. VI, p. 813.

[4] Boutaric, pp. 169-170.

[1] H. VI, pp. 618-619.

[2] H. VIII, cc. 916-918.

[3] *Ibid.* cc. 944-945, & suiv.

pouvoir prit bientôt fin; dès 1233, c'est à Eudes Lecoq, sénéchal de Carcassonne, que sont adressés les mandements royaux[1].

En 1240, la révolte de Trencavel, en menaçant sérieusement la domination française dans le Languedoc, força Louis IX & la reine-mère à nommer un nouveau lieutenant-général. Ce fut Jean de Beaumont, chambellan du roi, qui fut honoré de ce titre. Grâce à sa décision, à son activité, le Midi fut promptement soumis, & c'est de cette expédition que date la dépossession de la plupart des nobles du Carcassès, du Narbonnais & du Razès, dépossession que Louis IX fit cesser pour quelques-uns en 1259. Jean de Beaumont était accompagné d'Adam de Milly, l'ancien lieutenant du roi de 1229 à 1231, qui reçut avec lui les serments des villes & des seigneurs révoltés[2].

Sous ces lieutenants du roi commandaient d'autres officiers militaires, moins importants, mais qui paraissent aussi avoir exercé une certaine autorité. Tels sont, en 1229, Mathieu de Marly, de la maison de Montmorency, qui reçut, de concert avec Pierre de Colmieu, la soumission du comte de Foix[3], &, en 1240, Henri de Sully, Geoffroi, vicomte de Châteaudun, Ferri Pasté, maréchal de France, & Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix[4]. Mais seuls, Adam de Milly, en 1229, & Jean de Beaumont, en 1240, eurent le titre & l'autorité de lieutenants du roi.

Le lieutenant du roi, avons-nous dit, est le supérieur hiérarchique du sénéchal, & c'est de lui, quand il est présent, que celui-ci prend les ordres. C'est ce que prouvent péremptoirement les textes diplomatiques. Une assise est faite en 1231 par le sénéchal, *de mandato & voluntate tenentis locum*[5]. Celui-ci prend d'ailleurs l'avis de son subordonné, avant de conclure un acte important[6]. C'est le lieutenant qui commande les hommes du roi & qui conduit les opérations militaires[1]. C'est à lui que s'adressent ceux qui ont une requête à faire agréer; il l'examine & donne des ordres en conséquence au sénéchal[2]. Inutile d'ajouter que souvent le sénéchal ne tient pas plus de compte de ses ordres que de ceux que la Cour a pu lui signifier.

Alfonse de Poitiers eut aussi des lieutenants-généraux. Son beau-père, Raimond VII, avait donné ce titre à Sicard Alaman, seigneur de l'Albigeois[3], dont le nom reparaît si souvent dans les textes du treizième siècle. Alfonse de Poitiers continua à employer le même personnage, qui fut l'un de ses agents les plus actifs dans le Midi. Tantôt il lui demande de presser la rentrée du fouage, tantôt il lui confie des affaires particulières à régler. Un instant il remplace le sénéchal de Toulouse[4], & enfin, en 1269, il prend le titre de *lieutenant du comte dans le Toulousain & l'Albigeois*[5]. Mais, fidèle à ses habitudes de prudence, Alfonse ne lui abandonna jamais le pouvoir souverain tout entier; à côté de Sicard, il institua une sorte de conseil de régence, dont il sera question plus bas & dont le pouvoir, soigneusement limité par l'acte qui l'instituait, contrebalança l'autorité du lieutenant[6].

SÉNÉCHAUX

Quand Simon de Montfort eut soumis le Midi, il chargea un certain nombre de sénéchaux de l'administration de ses domaines. C'est de son époque que datent les circonscriptions administratives qui durèrent jusqu'à la Révolution; leurs limites purent varier légèrement, mais leurs noms restèrent les mêmes. On trouve dès lors des sénéchaux à Toulouse, à Agen, à Carcassonne, à Beaucaire & dans le Rouergue[7]. Ces sénéchaussées subsistèrent après

[1] H. VIII, c. 970.
[2] *Ibid.* c. 1046.
[3] *Ibid.* c. 903 & suiv.
[4] *Ibid.* c. 1047 & suiv.
[5] *Ibid.* c. 944.
[6] *Ibid.* c. 949.

[1] H. VIII, cc. 1507-1508.
[2] Enquêteurs, cc. 5-6 & 101-102.
[3] H. VIII, c. 1147.
[4] *Ibid. Index onomasticus*, v° *Alamannus*.
[5] H. VI, p. 921.
[6] Voyez plus bas.
[7] H. VI, p. 465.

l'arrivée de Louis VIII. En effet, le choix de deux places fortes comme Beaucaire & Carcassonne, pour servir de résidence à des officiers investis surtout de fonctions militaires, était excellent, & on peut remarquer que pendant toute la première période du règne de saint Louis jusque vers 1250, ce fut à Beaucaire que résidèrent le plus souvent les sénéchaux du Languedoc oriental.

Raimond VII conserva deux des sénéchaussées instituées par Simon de Montfort, &, pendant tout son règne, il eut des sénéchaux à Toulouse & à Agen. Alfonse maintint cette division pour ses États du Languedoc. Le sénéchal de Toulouse administra toute la partie du diocèse de Toulouse appartenant à ce prince; de 1249 à 1256 & de 1262 à 1271, la partie de l'Albigeois qui avait été laissée à Raimond VII fut aussi soumise à son autorité; il prit le titre de *sénéchal de Toulouse & d'Albigeois*. De 1256 à 1262, ce petit pays fit partie de la sénéchaussée de Rouergue[1]. — Le sénéchal d'Agen portait le titre de *sénéchal d'Agenais & de Querci*. Alfonse, il est bon de le rappeler, ne possédait que la moitié, à peu près, du dernier de ces deux pays; des douze bailies du Querci qui faisaient partie de ses domaines, une seule était située au nord du Lot. Le reste du pays formait le comté de Cahors, qui, usurpé en 1211 par l'évêque de cette ville, dépendait directement du roi, & la bailie d'outre-Lot se composait des fiefs tenus des comtes de Toulouse, notamment par la puissante maison de Gourdon[2]. Enfin la sénéchaussée de Rodez comprenait tout ce qui avait appartenu aux comtes de Toulouse dans le diocèse de ce nom. Nous n'avons pas à parler des divisions administratives de l'apanage d'Alfonse : Auvergne, Saintonge, Aunis & Poitou.

Le sénéchal est toujours un noble; le plus souvent c'est un seigneur du nord; on peut même remarquer que la plupart de ces officiers, dans les sénéchaussées royales & dans les États d'Alfonse, furent des chevaliers français de l'ancien domaine de la couronne. (Picardie, Ile-de-France, &c.) Il ne dépend que du souverain & correspond directement avec lui; réunit tous les pouvoirs : chef militaire, il convoque l'ost, dirige les expéditions, maintient l'ordre dans son baillage; administrateur, il perçoit les revenus du roi, directs & indirects, afferme les bailies & les péages, aliène & vend, sous réserve de l'approbation du pouvoir central, paye les officiers inférieurs, entretient les forteresses, correspond avec la noblesse, le clergé & les communautés; juge, il préside un tribunal de première instance pour les causes intéressant les terres & les personnes du domaine direct, d'appel pour les habitants des fiefs; les affaires jugées par lui sont portées en appel devant la cour du roi ou le conseil du comte. En un mot, il réunit tous les pouvoirs entre ses mains, comme le comte de l'époque barbare.

Nous n'avons pas à parler ici des abus que ces hauts fonctionnaires commirent trop souvent; la lecture des pages qui précèdent suffit à en donner une idée, & l'ordonnance de 1254, que nous avons analysée plus haut, précise les exactions dont elle essaie de prévenir le retour. Donnons quelques détails sur chacune des fonctions particulières du sénéchal.

1° Leur pouvoir militaire est absolu, & ils sont chefs supérieurs des troupes royales. Ce sont eux qui convoquent les hommes du roi & ceux des vassaux laïques ou ecclésiastiques; ils maintiennent la discipline dans le camp, conduisent les opérations militaires, les sièges, les marches, règlent l'armement des soldats, accordent des congés, punissent & récompensent[1]. Le pouvoir militaire de chaque sénéchal ne s'exerce pas hors des limites de sa sénéchaussée, sauf ordre contraire du roi. Ainsi, en 1255, un mandement exprès de Louis IX enjoint au sénéchal de Beaucaire de secourir le sénéchal de Carcassonne[2], & le met sous les ordres de ce dernier. Naturellement, dans ces expédi-

[1] Boutaric, pp. 163-169.
[2] *Ibid.* p. 65 & suiv.

[1] H. VIII, cc. 1042, 1043, 1361, 1506 & 1507.
[2] *Ibid.* c. 1361.

tions, le sénéchal s'associe les principaux nobles du pays & demande leur avis. Le roi lui-même le lui conseille, mais c'est de sa part pure condescendance & cela ne constitue pas pour lui une obligation[1]. Les infants d'Aragon ayant envahi la sénéchaussée, les commissaires du roi, Thomas de Montcéliart & frère Jean de la Trinité, ordonnèrent au sénéchal de se concerter avec les chevaliers les plus expérimentés du pays, tels qu'Olivier de Termes, pour s'entendre au sujet de la résistance[2]. D'autres actes mentionnent encore le maréchal de Mirepoix, Pierre de Voisins, Lambert de Thury, Pierre de la Grave[3], &c. — Enfin le sénéchal est en même temps châtelain du chef-lieu de son baillage. En 1255, la paix paraissant définitivement rétablie, Louis IX ordonna au sénéchal de Carcassonne de congédier la garnison de la cité & d'y résider, lui & sa famille, pour la garder[4].

2° Au point de vue administratif, le sénéchal remplit à peu près toutes les fonctions qui, aujourd'hui, sont exercées par les agents tant administratifs que financiers du pouvoir central. C'est à lui que les ordres de la Cour sont adressés. Il correspond directement avec le roi & son conseil, perçoit les revenus royaux, & en envoie le montant au trésor royal à époques fixes. Toutes les opérations financières se font par son intermédiaire ou par ses ordres. Un compte courant, qui se règle par exercice, existe entre lui & les gens du roi. Nous parlerons plus bas des recettes perçues ainsi. Il exécute les assises ordonnées par le roi, désigne les terres & les revenus qui feront partie de chacune d'elles; mais cette assignation a besoin d'être approuvée par le prince. Il paye les gages des officiers, & les quittances de ceux-ci sont jointes par lui à son compte général, comme pièces à l'appui. De même pour les aumônes ou rentes concédées par le roi à des particuliers ou à des couvents[5].

[1] H. VIII, c. 1393.
[2] *Ibid.* cc. 1411-1412.
[3] *Ibid.* c. 1457.
[4] *Ibid.* c. 1362.
[5] Enquêteurs, c. 70

Gardien du domaine royal, il fixe les redevances dues par chacun des tenanciers & les perçoit chaque année, dirige des enquêtes administratives sur la valeur des biens & revenus donnés en assise[1]; exécute les sentences rendues par le parlement & par le tribunal qu'il préside lui-même dans son baillage; donne les revenus du roi à ferme & nomme un certain nombre des officiers inférieurs, tels que bedeaux, sergents, messagers, &c.

Représentant du souverain dans le pays, le sénéchal y exerce tous les droits qui appartiennent à celui-ci; il a la tutelle des personnes, telles qu'orphelins & veuves, qui sont placées sous la protection du suzerain, des églises, qui sont sous sa sauvegarde[2]. Le sénéchal appelle en son nom d'une sentence qui paraît injuste & poursuit son appel[3]. Il représente également le souverain auprès de la noblesse vassale & du clergé, leur communique les ordres du roi, intervient en son nom dans les affaires féodales, reçoit les aveux & dénombrements[4]. Les seigneuries vassales dépendent chacune de l'un des sénéchaux royaux; la seigneurie de Castres, celle d'Albi, le comté de Foix sont des enclaves du baillage de Carcassonne; le Vivarais, le Velai, la baronie de Montpellier sont censés faire partie de celui de Beaucaire. Seul l'apanage d'Alfonse ne dépend pas nécessairement d'un baillage royal; mais on verra plus loin qu'en bien des cas le sénéchal de Carcassonne intervint par ordre du roi dans des affaires intéressant cette partie du Languedoc, & servit notamment d'arbitre entre les comtes de Foix & de Toulouse, entre celui-ci & le roi d'Angleterre. Mais c'était en vertu d'une délégation temporaire, & Alfonse, nous aurons occasion de le remarquer, fut beaucoup plus libre dans ses États que son prédécesseur Raimond VII. Louis IX, en effet, surveillait de moins près son frère, duquel il n'avait rien à craindre, qu'un vassal d'une fidélité douteuse.

[1] H. VIII, c. 1196.
[2] Enquêteurs, c. 153.
[3] H. VIII, c. 1536 & suiv.
[4] *Ibid.* cc. 1510-1514.

3° Officier judiciaire, le sénéchal préside une cour, qui réside au chef-lieu de la sénéchaussée & qui s'appelle *curia d. Regis.* Il met à exécution les arrêts rendus par elle. Jusque vers 1250, la cour de la sénéchaussée de Carcassonne paraît avoir résidé à Béziers; du moins c'est ce que semblent prouver les plaintes reçues par les enquêteurs royaux; à dater de cette époque, elle siégea à Carcassonne, & Béziers ne garda plus que le tribunal du viguier de cette ville.

En outre, le sénéchal fait des enquêtes judiciaires sur l'ordre du Parlement & les envoie à la Cour[1]. Quand l'affaire portée devant le roi est peu importante & qu'il n'y a pas à craindre des malversations ou de la partialité de la part de cet officier, le roi le charge de la terminer & de rendre la sentence définitive. C'est ce qui arrive pour une querelle entre un baile du roi & les hommes de Servian[2], pour des débats entre le seigneur de Clermont de Lodève & les habitants de cette ville[3]. Parfois aussi l'une des parties a eu à se plaindre de la partialité du sénéchal; alors le roi enlève à celui-ci la connaissance de la cause & la confie à un autre commissaire. Ainsi Geoffroi de Faugères était en discussion avec Pierre de l'Ile pour la haute-justice d'une terre, sur laquelle avaient été pris deux voleurs; il a porté la cause devant le sénéchal, puis a interjeté appel devant la cour du roi. Le sénéchal, sous divers prétextes frivoles & pour se payer des dépens, a fait saisir les bestiaux du plaignant. Ordre du roi à son agent de cesser d'inquiéter celui-ci, de réparer le tort qu'il lui a fait; la cause a été confiée en appel à Raimond de Capendu[4]. Le sénéchal & sa cour n'ont droit de juridiction que sur les hommes du roi, sur ses vassaux directs. Quand l'un de ceux-ci se plaint d'hommes qui ne dépendent pas de la juridiction royale, le sénéchal ne peut que requérir, au nom du roi, le suzerain des agresseurs d'avoir à faire justice au plaignant[1]. La même procédure est suivie de point en point par Alfonse & ses officiers.

[1] H. VIII, cc. 1195, 1477-1478.
[2] *Ibid.* c. 1197.
[3] *Ibid.* cc. 1227-1229.
[4] *Ibid.* cc. 1197-1198.

Les sénéchaux étaient révocables à volonté & recevaient leur sénéchaussée en garde (*custodiendam*)[2]. Leur traitement était assez élevé; ainsi celui d'Agen recevait cinq cent quarante-cinq livres par an; celui de Toulouse cinq cent quarante-sept, soit environ cinquante mille francs de notre monnaie. Leurs charges étaient assez lourdes : des voyages continuels, une maison à entretenir, des frais de toute sorte épuisaient bientôt leur traitement. Aussi la plupart y mettaient-ils de leur avoir. Jean d'Arsis, sénéchal de Venaissin, qui avait peu de fortune personnelle, dut abandonner sa charge; pour la lui faire reprendre, le clergé du pays dut s'engager à lui venir en aide, & à sa mort il devait encore au comte de fortes sommes que sa veuve & ses enfants eurent à payer[3].

Le sénéchal a toute une suite assez nombreuse : des chevaliers, des écuyers, des sergents, des clercs, &c. De ces familiers, les uns sont payés par le sénéchal, les autres sont salariés par le roi. Tous ne sont que trop disposés à abuser de leur position, & les registres des enquêteurs royaux abondent en plaintes contre eux[4]. L'ordonnance de 1254 tenta de réprimer les abus commis par les subordonnés du sénéchal & rendit celui-ci responsable des exactions dont ils pourraient se rendre coupables[5].

Outre cette maison civile & militaire, les sénéchaux menaient avec eux, dans leur baillage, leur famille & leurs alliés. Nouvelle occasion pour eux de soutirer des sommes d'argent à leurs justiciables. Ainsi le frère du sénéchal de Beaucaire se fait payer son intervention pour obtenir la liberté d'un prévenu[6]. Le fils de Jean de Fricamps, sénéchal de Carcassonne, se permet de lever des amendes[7]. Le frère de

[1] H. VIII, c. 1364.
[2] Boutaric, p. 153.
[3] *Ibid.* p. 170.
[4] Enquêteurs, c. 9.
[5] H. VIII, c. 1346, art. V.
[6] Enquêteurs, cc. 167-168.
[7] *Ibid.* c. 22.

Guillaume des Ormes, sans aucun titre officiel, intervient dans les affaires administratives & vend sa recommandation[1].

Avant les statuts de 1254, le sénéchal confiait volontiers à ses parents les charges administratives, qui étaient à sa nomination. Ainsi on trouve un neveu de Jean de Fricamps, sous-viguier, qui aide son oncle dans ses déprédations[2]; le même sénéchal avait donné la viguerie de Béziers à son beau-frère[3]. Toutes les fonctions administratives se trouvaient ainsi possédées par une seule famille & le contrôle devenait à peu près impossible. Aussi Louis IX chercha-t-il à faire disparaître cet abus; défense fut faite aux sénéchaux de donner aucune des fonctions qui étaient à leur nomination à leurs parents ou alliés.

Le sénéchal, quand il quittait le pays ou était forcé d'aller à la Cour, se donnait un lieutenant, qui exerçait l'autorité à sa place. Parfois ce lieutenant est un de ses parents, son frère, parfois un officier inférieur de la sénéchaussée, le viguier[4], le châtelain[5], &c.

Dans ses fonctions administratives & judiciaires, le sénéchal se fait assister par un certain nombre d'agents de tout ordre, qui forment la *curia regis*. Outre le juge, le notaire, le viguier, qui en font partie de droit, cette cour comprend un certain nombre de *clerici*, de *curiales*, dont les fonctions sont à la fois administratives & judiciaires. Ces clercs ne sont pas nécessairement des ecclésiastiques, ou, s'ils ont reçu les ordres, ils ne peuvent posséder de bénéfices; car ils échapperaient, grâce au privilége de clergie, à la juridiction, au contrôle du roi & de son conseil. L'un d'eux, Pierre Amiet, qui prit une part active à la grande enquête de 1262, ayant accepté un bénéfice à la collation de l'évêque de Carcassonne, dut quitter le service du roi, & ne put y rentrer que par une faveur spéciale de Louis IX[1].

La plupart de ces clercs qui entourent le sénéchal sont des maîtres ès-lois & prennent le titre de *magistri*. L'usage du droit romain, universellement suivi dans le Midi, rendait leurs conseils nécessaires; ce n'est qu'après avoir consulté ses jurisconsultes (*consilio nostro jurisperitorum*), que Pierre de Landreville, sénéchal de Toulouse, se décide à en appeler au pape des procédures des commissaires apostoliques chargés d'informer contre Raimond du Fauga, évêque de Toulouse[2]. La composition de cette cour varie selon les lieux & les circonstances; à Toulouse, en 1264, on y trouve plusieurs nobles (Sicard Alaman, Pons Astoaud, le vicomte de Lautrec), le sénéchal de Rouergue, deux juges (celui de Toulouse & celui de Rouergue), le viguier de Toulouse, un jurisconsulte (*magister Bartholomeus Amelius*) & un notaire qui rédige l'acte. L'affaire, il est vrai, est importante, &, quoique jugée à Toulouse, elle intéresse le comte de Rodez[3]. En 1270, la cour du sénéchal de Carcassonne comprend un châtelain, un juge, plusieurs seigneurs du pays & deux notaires[4]. Quand l'affaire est d'importance, on y admet tous les personnages de distinction qui sont présents[5]. C'est ce qui arrive quand le sénéchal ou son délégué reçoivent l'hommage d'un grand vassal, du comte de Foix ou du vicomte de Narbonne, ou s'il s'agit de faire une restitution pour laquelle il est désirable d'avoir un grand nombre de témoins.

C'est bien là toujours la cour du sénéchal; mais la présence de la plupart des personnes qui y figurent n'est point indispensable. Les officiers qui la composent sont peu nombreux : un ou deux juges, des jurisconsultes & quelques nobles, le viguier, un ou deux fonctionnaires, un

[1] Enquêteurs, c. 41.
[2] *Ibid.* c. 23.
[3] *Ibid.* c. 43.
[4] H. VIII, c. 1739.
[5] Enquêteurs, c. 140.

[1] H. VIII, c. 1365. — La même raison faisait défendre d'affermer les bailies à des clercs.
[2] H. VIII, c. 1536.
[3] *Ibid.* cc. 1527-1528.
[4] *Ibid.* cc. 1674-1685.
[5] Exemples H. VIII, cc. 1513-1514, 1675-1676, 1738-1739.

notaire pour écrire ses décisions. Ainsi composée, la *curia* n'est plus une réunion de simples témoins; les *curiales* deviennent les auxiliaires du sénéchal & expédient avec lui les affaires administratives. Au fond c'est un diminutif du conseil du roi; comme celui-ci, cette cour provinciale a toutes les attributions, judiciaires, administratives & financières; les actes pour lesquels elle a été consultée sont intitulés au nom du sénéchal, comme ceux que le conseil royal émet le sont au nom du roi. C'est surtout dans les registres des enquêteurs que nous pouvons étudier son action. C'est elle qui perçoit les droits de lods & ventes, lève les amendes, occupe les domaines ayant appartenu à des faidits, qui règle les affaires administratives de toute espèce. Elle fait des réquisitions pour la défense de Béziers, lors de la grande révolte de 1240[1]; fixe & augmente arbitrairement les droits de leude, les tailles imposées aux communautés[2]. Enfin cette même cour forme, sous la présidence du sénéchal, le tribunal de première instance de la sénéchaussée, au criminel & au civil.

VIGUIER ET SOUS-VIGUIER

Au-dessous du sénéchal, dans la hiérarchie administrative, vient immédiatement le viguier. Cet officier, dont nous avons cherché à faire connaître les origines dans une note précédente, est particulier au Midi; il n'a point son semblable dans le nord de la France. Fidèles aux traditions administratives de leurs prédécesseurs, les lieutenants des rois de France conservèrent ce fonctionnaire, amovible, réunissant tous les pouvoirs & résidant dans les principales villes du pays. Aussitôt après la conquête de Louis VIII, on trouve des viguiers à Beaucaire, Nimes, Alais, Béziers, Carcassonne, &c. Alfonse de Poitiers n'eut garde de supprimer la viguerie de Toulouse, qu'il trouva instituée par les derniers Raimond, &, grâce à l'étendue de sa circonscription administrative, grâce

[1] Enquêteurs, cc. 12-13.
[2] *Ibid.* c. 60.

à l'organisation toute particulière de cette ville, cet officier eut toujours plus d'importance que les viguiers du domaine royal. Il correspondait directement avec Alfonse, & rendait chaque année au conseil de celui-ci ses comptes particuliers[1].

La plupart de ces viguiers paraissent avoir été des chevaliers, originaires généralement du nord, comme les sénéchaux. Aucun texte n'indique exactement par qui ils étaient nommés. Pour Toulouse, il est certain que le comte seul avait le droit de le nommer[2]. Pour les domaines royaux, nous croyons que le roi ne s'était pas réservé le droit de nommer ces officiers. En effet, avant l'arrivée des enquêteurs royaux, on voit des sénéchaux ayant pour viguier un de leurs parents[3]. De plus le seul texte un peu positif, que nous ayons à cet égard, vient à l'appui de notre opinion. Dès que le roi Louis IX connut les déprédations & les extorsions commises par Guillem Capuce, juge, Bernard Mabille, viguier, & Raimond de Gignac, sous-viguier de Béziers, il ordonna au sénéchal de les destituer, de les remplacer par des personnes étrangères à Béziers, & de changer à l'avenir ces fonctionnaires chaque année[4]. Il semble donc certain que, comme la plupart des autres officiers royaux, les viguiers & sous-viguiers étaient nommés directement par le sénéchal.

Les fonctions des viguiers étaient très-multiples. Elles rappellent à plus d'un égard celles du sénéchal; seulement le viguier s'occupe des menus détails de l'administration, de l'expédition des affaires courantes, & son autorité s'exerce sur un territoire plus restreint.

Officiers militaires, les viguiers transmettent à leurs subordonnés les semonces pour l'ost faites par le sénéchal; quelque-

[1] Boutaric, p. 161. — Plusieurs de ces comptes existent aux Archives nationales.
[2] Voir H. VIII, cc. 1123-1124, nomination du viguier Bérenger de Prouilhac par le comte Raimond VII.
[3] Exemple, Enquêteurs, c. 20. Voir plus haut.
[4] Mandement d'octobre 1247, H. VIII, c. 1234) La coutume de Beaucaire (Enquêteurs, c. 114. voulait que le viguier de cette ville fût changé chaque année.

fois même, avant l'enquête de 1247, ils se permettent d'inventer des convocations imaginaires[1]. Une fois réunis, les hommes de la viguerie, commandés par leurs bailes ou leurs châtelains, marchent sous la conduite du viguier[2]. Pendant la guerre de 1242, on voit celui de Béziers parcourir le pays, recevoir la soumission des villages, punir les révoltés[3].

Au point de vue administratif & financier, il remplit le même rôle que le sénéchal, mais sur un théâtre moins vaste. En outre il est plus souvent en rapport avec les contribuables, & de là le grand nombre de plaintes qui s'élevèrent contre celui de Béziers en 1247 & 1248. Les uns réclament des fournitures non payées; les autres demandent la levée du ban mis indument sur leur maison ou leur champ, des terres injustement confisquées, des indemnités pour réquisitions arbitraires, &c. C'est un vrai concert de plaintes qui nous donnent une idée assez faible de la moralité de ce personnage.

Le viguier a aussi des fonctions judiciaires. Il fait partie de la cour du roi, à Béziers, & la cour qu'il y préside est un tribunal de première instance d'où les causes sont portées en appel devant la cour du sénéchal. A ce titre on voit cet officier prendre part aux exactions de Guillem Capuce dont le nom revient à chaque instant dans l'enquête de 1248. Une fois la sentence prononcée, il l'exécute au nom de la cour[4].

Le viguier pouvait se faire remplacer dans ses fonctions. A Nimes, nous trouvons un notaire qui lui sert de lieutenant & exerce tous ses pouvoirs[5]; ailleurs c'est un sous-viguier, qui est qualifié de *tenens locum vicarii*[6]. — Souvent, & cet abus donnait lieu à maintes exactions, le viguier était en même temps baile, c'est-à-dire qu'il avait pris à ferme une ou plusieurs

[1] Enquêteurs, c. 35.
[2] *Ibid.* registre A, *passim.*
[3] *Ibid.* c. 20 & *passim.*
[4] *Ibid.* c. 116.
[5] *Ibid.* c. 133.
[6] *Ibid.* c. 144.

circonscriptions administratives. Ainsi Estève de Codols, viguier de Nimes, possède plusieurs bailies dont il touche les revenus; il a pris à ferme le péage de Lunel & force les voyageurs à passer par ce péage pour accroître ses revenus[1]. C'était certainement un abus, car, dans une lettre au sénéchal de Carcassonne, Oudard de Villiers, sénéchal de Beaucaire, dit que c'est pour lui une règle de ne pas affermer les bailies ou les péages aux viguiers[2]. La lettre est de juin 1247, & par suite antérieure aux travaux des enquêteurs.

Le viguier d'Alais paraît aussi avoir réuni quelquefois les fonctions de viguier & de châtelain. Toutefois, les deux charges durent généralement être séparées[3].

Au-dessous du viguier on a conservé des sous-viguiers. Tantôt ces officiers paraissent agir de concert avec leur chef immédiat, comme à Béziers, & lui servent de lieutenants (voir plus haut); tantôt ils résident dans une petite localité du pays, & administrent une subdivision de la viguerie; on en trouve à Valabrègues, à Anduze[4], &c. Ces sous-viguiers sont presque toujours originaires du Midi; ce qui ne les empêche pas de commettre autant d'exactions, de pillages, de malversations que leurs collègues d'origine française. Ils sont nommés par le sénéchal (voir plus haut); mais celui-ci, parfois, n'est pas très-heureux dans son choix. Ainsi nous trouvons un sous-viguier de Béziers qui, soupçonné d'hérésie, a pris la fuite sans payer ses dettes[5].

On peut rapprocher des viguiers certains agents qui ne portent point ce nom, mais qui exercent des fonctions analogues. Les textes les appellent *ballivi,* mais il est impossible de les confondre avec les bailes ordinaires. Nous en connaissons plusieurs. Le premier, qui paraît dans un acte d'avril 1250, s'appelle *bajulus Gaballitanus pro*

[1] Enquêteurs, cc. 142, 143, 149.
[2] H. VIII, cc. 1235-1236.
[3] Enquêteurs, cc. 157-158.
[4] *Ibid.* c. 172.
[5] *Ibid.* c. 8.

illustrissimo rege Francie & senescallo Bellicadri[1]. Il paraît avoir été chargé de représenter le pouvoir royal dans le Gévaudan, pays où Louis IX ne possédait presque aucun domaine direct.

Nous trouvons deux autres officiers du même ordre dans les États d'Alfonse. La partie occidentale du comté de Toulouse confinait à cette époque à plusieurs États vassaux, qu'il était important pour Alfonse de surveiller de près. Sur la rive gauche de la Garonne la turbulente famille de l'Isle-Jourdain possédait nombre de châteaux dans les vallées du Touch & de la Save; plus à l'ouest, le comte d'Armagnac avait toujours des querelles avec Condom & les autres villes sujettes du comte de Toulouse; au sud, le comte de Comminges & les petits seigneurs de Savès, qui étaient pourtant de sa famille, ne cessaient de se faire la guerre. Aussi Alfonse institua-t-il un officier particulier pour gouverner cette espèce de Marche, officier nommé soit par lui, soit par le sénéchal, mais qui était révocable à volonté, & n'avait pas, comme les autres bailes, acheté sa charge. Dès 1256, on voit paraître dans les comptes un article intitulé, *terra d. Rogerii d'Espec & bastide non affirmate*[2]. Ce personnage, que les titres appellent *bajulus Wasconie*, & nomment généralement *de Espieriis*, paraît avoir joué sur cette frontière un rôle des plus actifs. Il intervient à main armée dans les querelles entre les vassaux, punit les rebelles, maintient la tranquillité dans le pays. Presque tous les seigneurs se plaignent de lui[3]; mais Alfonse, tout en répondant à leurs plaintes & en ordonnant au sénéchal de les examiner, n'en conserve pas moins ses fonctions à celui qu'ils accusent, & dont il juge sans doute la présence utile pour maintenir la tranquillité dans un pays toujours troublé. — De même, vers le comté de Foix, Alfonse paraît avoir eu un officier spécial, ayant des pouvoirs particuliers. Il résidait à Cintegabelle, &, quoiqu'il porte le titre de baile, ce n'est pas un baile ordinaire; c'est un chevalier, nommé Guillem de Tougès; il prend une part active aux luttes continuelles entre Alfonse & le comte de Foix; luttes dont nous avons fait l'histoire ailleurs & dont les conséquences se firent surtout sentir à l'abbaye de Boulbonne[1].

[1] H. viii, c. 1270.

[2] Boutaric, p. 178, *note*.

[3] H. viii, *passim*. Voir les renvois indiqués à la Table onomastique, v° *Espieriis*.

CHATELAINS

Au-dessous des sénéchaux & des viguiers, dont nous venons de marquer le pouvoir, viennent les *châtelains*. Comme leur nom l'indique nettement, ce sont des officiers militaires chargés de la garde d'une place forte. Mais tout château a sous sa dépendance une certaine étendue de territoire, dont il est le chef-lieu (*mandamentum, castellania*). Cette division administrative n'est point indiquée par les comptes d'Alfonse, ceux-ci étant dressés par bailies; mais elle n'en existe pas moins au point de vue administratif. L'ordonnance de 1270 prouve que la division judiciaire était calquée sur la division en châtellenies, & que dans chacune de celles-ci se tenaient des assises[2]. De même dans le pays de Béziers, l'unité administrative est la châtellenie; c'est par châtellenie que sont groupées les plaintes reçues par les enquêteurs, en 1247 & 1248; c'est par châtellenie également que sont répartis les habitants du pays, quand ils sont convoqués pour l'ost[3].

Les fonctions de ces châtelains, mal définies, pouvaient les entraîner à s'occuper d'administration & à usurper les attributions des bailes. Le fait semble avoir eu lieu dans le pays de Béziers; nous voyons un châtelain expulser les habitants d'un village, sous prétexte que leur voisinage peut nuire au château qu'il garde[4]; un autre se fait donner caution[5]. Mais rien ne prouve qu'ils aient eu des fonctions administratives à proprement parler. Ils

[1] Cf. H. viii, c. 1909, n°s 152, 154, & H. vi, pp. 852-853.

[2] H. viii, cc. 1715-1716.

[3] Enquêteurs, c. 35.

[4] *Ibid.* cc. 28-29.

[5] *Ibid.* c. 44.

ont pu empiéter sur les fonctions de bailes, mais en outrepassant leurs attributions particulières. Ce qui rend cette opinion plus que probable, c'est que là où nous voyons le châtelain s'occuper d'affaires administratives proprement dites, par exemple rendre la justice, dénoncer des crimes à la cour du sénéchal, incarcérer les prévenus, &c., nous remarquons qu'au titre de châtelain il réunit celui de baile ou de viguier. Ainsi, à Alais où le châtelain & le viguier ne firent pendant longtemps qu'un seul & même personnage[1]. — Plus tard un article de la grande ordonnance de 1270 régla leurs attributions & leur défendit de s'occuper de l'administration des bailies, sauf en cas d'urgente nécessité ou en vertu d'ordres particuliers à eux adressés par le comte ou par le sénéchal[2]. — Au point de vue militaire, les châtelains gardent le château & veillent à son approvisionnement en temps de guerre. Ils ne sont, d'ailleurs, que trop disposés, comme la plupart de leurs collègues, à abuser de leur pouvoir[3].

La liste des châtelains des États d'Alfonse a été dressée par Boutaric, d'après les comptes de ce prince. Dans l'Agenais & le Querci, on trouve des officiers de ce nom à Penne, Sainte-Foi, Marmande, Montcuq, Caussade, Caylus; dans le Rouergue, à Valzergues, Millau & Najac; dans le Toulousain, au château Narbonnais de Toulouse, à Buzet, Lavaur & Verdun[4]. — Dans les deux sénéchaussées royales on trouve un grand nombre d'officiers portant le même titre; dans le Nimois, à Alais, Roquemaure, Beaucaire, &c.; dans le pays de Béziers où, nous le répétons, la division en châtellenies a été plus constante, on en trouve à Pézenas, Cessenon, Caux, Minerve[5], &c. Un rôle, datant de l'an 1260 & publié par dom Vaissete, nous donne la liste de ces officiers pour le reste de la sénéchaussée de Carcassonne[6]. Il indique un châtelain à Cabrières (Hérault), trois à Cabaret, un à Pézenas, un à Termes, à Pierrepertuise, à Quéribus, à Castelfizel, à Castelport, à Puilaurens (Aude) & à Niort. — Celui de Béziers portait le titre de *custos palatii Biterris*, & celui de Carcassonne s'appelait connétable. — En 1255, jugeant sans doute que la soumission du pays était définitive, Louis IX réduisit le nombre des châtelains du Carcassès, supprima celui de Minerve, qui fut remplacé par le viguier du Minervois, diminua le nombre & les gages des sergents de chaque place forte[1].

En général les châtelains étaient nommés par le sénéchal; *ad servandum jura d. Regis*, dit une plainte reçue par les enquêteurs en 1247[2]. Mais parfois le roi nommait directement à ces fonctions sur la requête du demandeur. On peut même remarquer que souvent il les donnait à des personnages importants, à d'anciens sénéchaux du pays, à leurs fils, &c. Ainsi on trouve, en 1247, un certain Pierre Sanglier, nommé châtelain de Cabrières, lequel paraît être le fils d'un des premiers sénéchaux de Carcassonne, ancien fidèle de Simon de Montfort[3]. La garde du même château fut confiée successivement à deux membres de la famille d'Arsis, qui compta au treizième siècle trois sénéchaux : de Rouergue, de Carcassonne & de Toulouse[4]. — Dans les États d'Alfonse, à Lavaur, le châtelain est le propre fils du sénéchal, Pierre de Landreville. Alfonse, presque toujours, nommait lui-même les châtelains, obéissant à ses habitudes autoritaires[5].

Les châtelains avaient à leur suite des agents inférieurs qui s'appelaient *nuncii, correrii*, & qu'ils paraissent avoir payé en nature. Hâtons-nous d'ajouter que ces agents secondaires ne manquaient pas d'abuser de la faible autorité qui leur était laissée[6].

[1] Enquêteurs, c. 162.
[2] Article 17, H. VIII, c. 1720.
[3] Enquêteurs, cc. 7, 24-25.
[4] Boutaric, p. 162.
[5] Enquêteurs, reg. A, *passi*
[6] H. VIII, cc. 1451-1453.

[1] H. VIII, c. 1362.
[2] Enquêteurs, c. 7.
[3] H. VIII, c. 1194.
[4] Cf. H. VIII, *Index onomasticus*, v° *Arsicio*.
[5] Boutaric, p. 162, *notes* 4 & 5
[6] Enquêteurs, c. 133.

Au nombre des officiers militaires que mentionne le compte de 1260, nous trouvons le connétable de Carcassonne. Il sera peut-être utile de dire quelques mots de ce fonctionnaire. Dès le douzième siècle ce nom sert à désigner des châtelains, & les exemples cités par du Cange[1] prouvent péremptoirement que ce titre ne fut usité que dans le Nord, & particulièrement dans les États des comtes d'Anjou & des Plantagenets[2]. Il est probable que c'est à Simon de Montfort qu'on doit l'institution du connétable de la cité de Carcassonne, puisque avant son arrivée le Midi ne connaissait pas ce nom de dignité. Quoi qu'il en soit, on trouve cet officier dès 1240[3], & Mahul a donné la liste des connétables & des gouverneurs de la cité jusqu'en 1790[4].

Mais avec le temps les fonctions de cet officier changèrent complétement de nature. Simple officier militaire à l'origine, le connétable joignit à ces fonctions celles de prévôt; il eut droit de juridiction haute & basse sur les habitants de la cité & de quelques paroisses avoisinantes. Deux lieutenants, l'un de robe longue, l'autre d'épée, l'assistèrent dans ses fonctions. Enfin, gardien de la cité, il commanda la compagnie des mortes-payes dont l'institution a été, sans aucune preuve, attribuée à Louis IX. Ce fut en 1335 que celle-ci fut instituée. — Les sergents chargés de la garde de la cité du temps de Louis IX y avaient fait souche, & beaucoup paraissent s'y être établis; le roi leur avait donné des terres & des vignes qu'ils cultivaient & dont ils recueillaient les fruits[5]; ils avaient des maisons dans la cité & y vivaient avec leur famille. Aussi, en 1335, demandèrent-ils à Philippe VI de rendre leurs charges héréditaires de mâle en mâle, à condition que le nouveau sergent sût tirer l'arbalète & possédât toutes les qualités requises pour son service. Le roi leur accorda leur demande, & c'est là certainement l'origine des mortes-payes & de la charge de prévôt-connétable[1].

Nous n'avons pas à faire l'histoire détaillée de ces deux institutions. Mais il est bien probable que du jour où les sergents de Carcassonne furent choisis exclusivement parmi les habitants de la cité, la juridiction du connétable dut changer de nature, & en réunissant à son titre le titre plus ancien de prévôt, on ne fit que simplifier la situation. En 1341, les deux fonctions sont encore séparées; en 1348 elles sont réunies[2].

Nous connaissons les gages de certains de ces châtelains; dans la sénéchaussée de Carcassonne, ils recevaient six sous huit deniers par jour, cinq sous, sept sous six deniers, &c., suivant l'importance de la place. Dans les États d'Alfonse leur solde était un peu moins forte. Celui de Najac ne touche que quarante livres par an, soit huit cents sous s'il s'agit de livres tournois, mille six cents, s'il s'agit de livres toulousaines; tandis que le connétable de Carcassonne recevait deux mille à deux mille cent sous par an[3].

Dans les places importantes, telles que la cité de Carcassonne, outre le châtelain principal, chaque tour a son châtelain particulier; de même à Cabaret, chacun des châteaux est commandé par un officier. Sous eux on trouve des trompettes, des arbalétriers, des artilleurs, des charpentiers, des maçons, &c.[4]

AGENTS FINANCIERS

Les sénéchaux & les viguiers possédaient tous les pouvoirs administratifs, mais la gestion des revenus du roi était déléguée à un officier spécial, dépendant d'eux & qui tenait leurs comptes. Avant 1247 cet officier, dans la sénéchaussée de

[1] V° *Comes stabuli.*

[2] L'usage finit, du reste, par en être assez répandu, &, au quatorzième siècle, le mot de *connétablie* désigna une subdivision de l'armée analogue à ce que nous appelons une compagnie.

[3] H. VIII, c. 1045.

[4] *Cartulaire de Carcassonne,* t. 5, pp. 697-698.

[5] *Ibid.* p. 704.

[1] *Ordonnances,* t. 8, p. 420.

[2] Mahul, t. 5, pp. 707-708.

[3] H. VIII, cc. 1441-1453; Boutaric, p. 162.

[4] *Ibid.* cc. 1451-1453, & Mahul, t. 5, pp. 702-706.

Carcassonne, était un juif, nommé Astruguet, dont les actes disent *qu'il tenait l'argent pour le roi* (*qui tunc tenebat pecuniam d. Regis*); d'autres actes le qualifient d'officier du roi (*officialis d. Regis*). C'est à lui que sont payés les amendes, les tailles, les aides (fouage & autres), les droits de justice, &c.[1] Il se permet même parfois quelques exactions. Cette dérogation aux canons de l'Église, qui défendaient de donner à un israélite aucune fonction publique, dut disparaître quand Louis IX commença à gouverner par lui-même; ce prince ne fut pas plus tolérant que son siècle, il traita les juifs avec la dernière rigueur. — Mais si la charge cessa d'être confiée à un juif, elle n'en fut pas moins conservée; en 1268 & 1269, nous voyons paraître un certain Henri Bruneau qui prend le titre de *receptor reddituum d. Regis in senescallia Carcassone*[2]. Sous les successeurs de Louis IX l'emploi fut conservé, & à dater du règne de Philippe le Bel, chaque sénéchaussée eut son receveur, agent comptable, chargé du maniement des deniers du roi.

Dans les États d'Alfonse nous ne trouvons pas de receveur en titre. Mais les fonctions de cet officier sont remplies par un personnage qui s'appelle *clerc du sénéchal*. Ce personnage a une certaine importance; parfois Alfonse lui écrit directement, & c'est lui, le sénéchal ne pouvant pas toujours aller à la Cour pour la reddition de ses comptes, qui sert d'intermédiaire entre le prince & cet officier. Il apporte au conseil d'Alfonse les enquêtes, les renseignements de toute espèce nécessaires pour expédier les affaires en souffrance, rend compte au prince lui-même de l'administration financière du sénéchal, & rapporte à celui-ci des instructions pour toutes les affaires courantes[3].

Outre cet agent financier, Alfonse en a un autre chargé de l'administration d'une des branches les plus importantes de ses revenus; c'est Jacques du Bois qui s'occupe de la gestion des *encours* pour fait d'hérésie. Non seulement il tient compte des sommes provenant de l'exercice par le prince de son droit de confiscation, mais il défend encore ses intérêts, quand l'exercice de ce droit amène des contestations judiciaires. En un mot il a déjà la charge de *procureur des hérésies;* le nom est plus récent, mais la chose existait dès le milieu du treizième siècle. Un mémoire très-curieux, que l'on trouvera dans nos *Preuves* du tome VIII[1], semble prouver que ce fonctionnaire avait cherché à s'affranchir de toute sujétion envers le sénéchal, pour ne dépendre que du conseil d'Alfonse. Afin de remédier à ce désordre, qui l'empêchait de se rendre exactement compte de ses revenus, le prince lui ordonna de présenter d'abord ses comptes au sénéchal de chaque sénéchaussée, & de lui en laisser un double. En outre, les ventes décidées par lui durent être effectuées en présence du sénéchal; enfin il dut remettre deux autres copies de ses comptes à Gilles Camelin, clerc enquêteur, & aux inquisiteurs. Cette instruction nous prouve que Jacques du Bois exerçait ses fonctions dans les trois sénéchaussées du Midi; il mit d'ailleurs peu d'empressement à observer les ordres qu'il avait reçus, & Alfonse dut lui écrire à ce sujet assez vivement[2]. — Dans les domaines royaux, cette charge de receveur des hérésies était remplie par les bailes & autres officiers du roi, à Béziers par le viguier, à Albi par le baile. Dans cette dernière ville nous trouvons bien, vers 1243, un collecteur des hérésies[3]; mais ses fonctions paraissent avoir été temporaires, & il ne fut créé que pour ménager les droits réels ou supposés de l'évêque d'Albi, qui réclamait une partie de ces revenus.

BAILES

Nous avons vu, dans une note précédente, que sous les derniers comtes de

[1] Enquêteurs, cc. 6, 7, 12, 26-27, 35-36, 102.

[2] H. VIII, cc. 1599 & 1668.

[3] Cf. H. VIII, *Index onomasticus*, v° *Novilla*, & cc. 1285, 1288, 1289.

[1] H. VIII, cc. 1453-1454.

[2] *Ibid.* c. 1454.

[3] *Ibid.* c. 1308.

Toulouse la perception des revenus du prince était affermée à des fonctionnaires qu'on appelait bailes (*ballivi*). Le même système était employé dans le Nord pour les prévôts, &, dans les deux cas, il avait des conséquences également déplorables. La perception des revenus du seigneur étant faite par un agent, qui avait besoin de rentrer dans ses fonds, il ne pouvait en résulter que des exactions & des malversations. Ni le roi Louis IX, ni le comte Alfonse ne purent remédier à ces abus criants; il eût fallu changer complétement l'organisation financière, & ce que plusieurs siècles d'efforts patients firent à peine, puisqu'en 1789 une partie des revenus publics était encore affermée, il serait injuste de reprocher à ces deux princes de ne pas l'avoir fait. Ils n'en reconnurent pas moins les défauts du système & cherchèrent à les atténuer par une surveillance attentive, une réglementation minutieuse & une répression sévère des excès commis.

Les fonctions des bailes étaient administratives & financières; mais à certains égards ces agents exerçaient un pouvoir judiciaire. Ils étaient chargés de lever les amendes au-dessous d'un certain taux, amendes qui se percevaient sans forme de procès; aussi leurs fonctions ressemblaient-elles à celles qu'exercent de nos jours dans un village le maire, dans un canton le percepteur ou le juge de paix. C'était surtout la levée des amendes qui leur donnait le plus d'occasions de commettre des abus & des extorsions. On les voit dans les registres des enquêteurs royaux qualifier de délits des faits insignifiants. Un individu a jeté quelques pelletées de terre sur la voie publique, c'est une usurpation que le baile punit d'une grosse amende[1]. En percevant l'amende, le baile devrait se conformer au tarif usité dans le pays; il s'en garde bien & en augmente le taux suivant son bon plaisir[2]. Un délit de chasse devient pour lui presque un crime[3]. Si l'amende doit être payée à la personne lésée, il l'arrête au passage ou tout au moins en garde une partie[1]. On le voit encore commettre toute sorte de petites exactions : se faire payer pour exécuter un ordre du sénéchal[2], meubler sa maison avec les effets de ses justiciables & prélever une portion de leur récolte[3]. Nous en trouvons encore un qui démolit une maison pour avoir de quoi construire la sienne[4]. Ailleurs un autre se fait payer par une communauté pour ne pas lui imposer de nouvelles tailles[5]. La plupart exigent, à leur profit, des corvées gratuites de la part des habitants, louent des ouvriers pour labourer leurs champs & refusent de payer le salaire convenu[6].

Ce qui vient d'être dit des abus commis par les bailes indique déjà suffisamment la nature de leurs fonctions. Voici encore quelques détails. Ils sont sous l'autorité directe du viguier, qui leur transmet les ordres du sénéchal; ils publient les ordonnances pour la réunion de l'ost & conduisent les hommes de leur bailie à l'armée du roi[7]; quelquefois, mais sans aucun droit, ils se permettent de proclamer l'ost eux-mêmes[8]. Parfois aussi, & le fait se présenta souvent lors de la révolte de 1242, ils vont recevoir la soumission des villages insurgés, & ne laissent pas échapper une si belle occasion de se garnir les mains[9]. — Administrateurs du domaine du roi, ils afferment les terres tenues de lui; les notaires rédigent l'acte en leur présence & en leur nom, & c'est à eux que sont payés les droits de lods & ventes[10]; ils touchent aussi les droits annuels d'usage dus au roi, perçoivent les tailles[11]. — Ils servent d'officiers judiciaires, d'huissiers à la cour du roi, signifient l'ajournement aux parties, lèvent les gages sur eux & malgré eux,

[1] Enquêteurs, cc. 38, 78, 79.
[2] *Ibid.* c. 42.
[3] *Ibid.* c. 146.

[1] Enquêteurs, c. 49.
[2] *Ibid.* c. 5.
[3] *Ibid.* cc. 8-9.
[4] *Ibid.* c. 4.
[5] *Ibid.* c. 107.
[6] *Ibid.* cc. 76, 80.
[7] *Ibid.* cc. 49-50.
[8] *Ibid.* c. 143.
[9] *Ibid.* cc. 7, 28-29.
[10] *Ibid.* c. 81.
[11] *Ibid.* cc. 81-82.

& si la personne lésée résiste, elle est frappée d'une amende[1]; ils reçoivent & exigent des cautions[2]. Chargés de la police de leur bailie, ils arrêtent les hérétiques, confisquent leurs biens, font saisir & conduire dans les prisons du roi les personnes suspectes[3]. Ils sont même responsables de l'arrestation des criminels; un baile est puni par le viguier pour avoir laissé échapper une voleuse[4].

La plupart des bailes, que mentionnent les actes du Midi, sont des gens du pays, & leur conduite, leur langage semblent prouver que les sénéchaux n'apportaient pas le plus grand soin à les choisir dans la meilleure classe de la société. Pourtant nous en trouvons quelques-uns qualifiés de chevaliers[5]. Il eût été difficile de choisir d'autres individus que des méridionaux, ceux-ci comprenant seuls la langue que parlait le menu peuple, avec lequel leurs relations étaient continuelles. Du reste ces agents pillèrent leurs compatriotes avec tout autant de sans gêne que les gens du Nord; les uns comme les autres abusèrent du pouvoir qu'on leur avait imprudemment laissé.

Les bailes ont au-dessous d'eux des officiers inférieurs appelés sous-bailes (*subballivi*). Ils peuvent se nommer des lieutenants[6]. Leurs parents se mêlent de l'administration, & le frère, le fils du baile n'ont pas moins d'autorité que le baile lui-même[7]. On comprend facilement à quels abus tout ce monde pouvait se laisser aller. En outre, les sous-bailes ont des *nuncii*, agents inférieurs, qui exécutent leurs ordres & prennent parfois de grandes libertés[8].

Dresser le tableau des bailies du Languedoc au milieu du treizième siècle, ne serait pas chose facile. En effet, leur nombre changeait chaque année, suivant que, lors de l'enchère, on séparait ou on réunissait plusieurs circonscriptions. Boutaric l'a pourtant essayé pour les États d'Alfonse en donnant[1] la liste des bailies qu'il a trouvées dans les comptes de ce prince. Il n'a employé qu'un seul compte pour chaque sénéchaussée. Ainsi, en 1259, on trouve quatorze bailies pour l'Agenais, qui, en 1257, en comptait neuf[2]. La sénéchaussée de Toulouse renferme dans son tableau treize bailies; en 1257, elle n'en avait que neuf[3]. La manière même dont ces bailies sont désignées dans les textes prouvent combien variait leur nombre; quelquefois la même circonscription porte trois noms, souvent deux; ainsi, dans le Toulousain, la bailie de Montgiscard, Labége & Cintegabelle; dans l'Agenais, celle de Monflanquin & Montclar. Dans les domaines royaux les bailies sont beaucoup plus nombreuses que dans les États d'Alfonse, & par suite elles sont moins étendues.

Maintenant recherchons comment & par qui les bailes étaient nommés. Quand Jean *de Cranis* devint sénéchal de Carcassonne, en 1247, il demanda au roi Louis IX des instructions à ce sujet; le roi lui répondit en mai 1247[4], & ordonna de se conformer aux usages suivis dans la sénéchaussée de Beaucaire. Oudard de Villiers, sénéchal de Nimes, reçut en même temps ordre du roi de fournir un mémoire sur ce sujet à son collègue. Nous avons ce document, & allons en traduire quelques passages : « Notre sénéchaussée, dit Oudard de Villers, est divisée en plusieurs bailies, & nous donnons les revenus & la *juridiction* (c'est-à-dire l'administration) de chaque bailie pour une année au plus offrant, pourvu, toutefois, que ce ne soit ni une personne vile, ni un homme mal famé.

Le concessionnaire doit payer le prix convenu en quatre termes égaux : à Noël, à l'Annonciation, à la Nativité de saint

[1] Enquêteurs, cc. 44-45.
[2] *Ibid.* c. 19.
[3] *Ibid.* cc. 57-58.
[4] *Ibid.* cc. 131-132.
[5] Notamment Enquêteurs, c. 45 (n. 147).
[6] *Ibid.* cc. 7 & 34.
[7] *Ibid.* cc. 37 & 103.
[8] *Ibid.* c. 19.

[1] P. 175 & suiv.
[2] Cf. H. VIII, c. 1286.
[3] *Ibid.* c. 1285.
[4] *Ibid.* c. 1194.

Jean-Baptiste, & à la Saint-Michel. Il donne bonne caution pour répondre du paiement.

Les péages sont aussi donnés à ferme, non pas aux viguiers eux-mêmes, mais à d'autres personnes; toutefois, les acheteurs des péages ne touchent rien des amendes dues au roi pour fraudes & infractions; ces amendes appartiennent au roi. Si, dans le mois qui suit l'affermage de la bailie ou du péage, il se présente un second, puis un troisième surenchérisseur, le premier marché est rompu au profit du nouvel acheteur; la moitié de la surenchère appartient au roi & l'autre moitié sert à indemniser le premier acheteur[1]. » Dans les États d'Alfonse on procédait exactement de la même manière; quand les conditions proposées par les enchérisseurs paraissaient peu avantageuses, le sénéchal nommait un baile qui tenait la bailie en commende[2].

Certains passages des enquêtes de 1247 laissent supposer que parfois le viguier nommait les bailes, sans doute en remplacement du sénéchal[3].

Louis IX ne manqua pas de régler les pouvoirs des bailes, quand il rédigea sa grande ordonnance de 1254. Nous avons donné plus haut l'analyse de cet édit; il nous suffira de rappeler que le roi défendit alors aux sénéchaux & à tous autres officiers d'acheter pour eux-mêmes des bailies (§ XIV), sous peine de confiscation de la ferme ainsi achetée.

Les acheteurs des bailies ne peuvent les revendre. S'il y a plusieurs acheteurs, un seul d'entre eux exerce le pouvoir administratif & est exempt de la chevauchée, des tailles & collectes, & autres charges publiques. (§ XXV.) Par cet article Louis IX tranchait une question toujours discutée entre les bailes du roi & les communautés[4].

Les bailies ne peuvent être vendues aux parents & alliés du sénéchal. (§ XXVI.) Cet abus était très-fréquent : les enquêtes en

[1] H. VIII, cc. 1235-1236.

[2] *Ibid.* c. 1286.

[3] Enquêteurs, c. 141.

[4] *Ibid.* cc. 53, 91-92, 114.

citent de nombreux exemples[1]. La plupart de ces dispositions se retrouvent dans l'ordonnance d'Alfonse qui suivit de près celle de Louis IX[2].

Les clercs chargés par le comte de Toulouse, en 1270, de gérer ses affaires pendant son absence, reprirent & complétèrent cette réglementation du pouvoir des bailes. Dans plusieurs des articles de l'ordonnance de réforme, édictée par eux, ils essayèrent de prévenir le renouvellement des abus qui avaient tant de fois été signalés. Sans analyser de nouveau ces dispositions, dont la substance a été donnée plus haut, nous remarquerons seulement, pour conclure, que ce système de l'affermage des bailies par le seigneur devait présenter de grands avantages pour la rentrée des revenus; s'il n'en était ainsi, on s'expliquerait mal que des princes aussi soucieux de la tranquillité de leurs sujets, que Louis IX & son frère, toujours disposés à réparer les abus & les injustices, aient continué à employer un système aussi déplorable. En effet, c'était remettre une partie du pouvoir public aux mains de fermiers peu scrupuleux, & exposer, presque sans défense, les habitants de la campagne & des petites villes aux vexations & aux extorsions des bailes & de leurs agents.

AGENTS INFÉRIEURS

Outre tous ces officiers, on trouve dans les États d'Alfonse & dans les domaines royaux un grand nombre d'agents d'ordre inférieur, remplissant les fonctions les plus diverses, & que les actes du temps désignent sous les noms les plus variés.

Nommons d'abord, nous en avons déjà parlé plus haut, des soldats & gens d'armes, qu'on appelle des sergents, *servientes*. Ils étaient généralement mariés & finissaient par s'établir dans le pays[3]. Par-

[1] Enquêteurs, c. 107.

[2] H. VIII, cc. 1353-1355. — Voyez aussi l'ordonnance des Enquêteurs d'Alfonse, *Enquêteurs*, c. 428.

[3] Voir plus haut ce que nous disons de ceux de Carcassonne.

fois, sans doute pour des raisons militaires, le roi leur interdisait de garder leurs femmes avec eux; ainsi, en octobre 1254, Louis IX fait défendre aux sergents de ses garnisons d'avoir leurs femmes auprès d'eux jusqu'à la fête de Pâques[1]. La charge de sergent royal était très-recherchée, & les actes publiés par Mahul[2] prouvent que presque toujours le roi y nommait directement des hommes qui lui étaient recommandés. Parfois même, lorsque le sergent était mort, sa femme obtenait de continuer à jouir d'une solde journalière un peu moins élevée.

On appelait aussi *sergents*, en général, tous les agents chargés d'exécuter les ordres du sénéchal & des officiers royaux; d'autres textes les appellent *nuncii;* les ordonnances de réforme d'Alfonse & de Louis IX les nomment encore bedeaux (*bedelli*). Ces deux princes prirent plusieurs mesures pour empêcher ces agents de commettre des exactions. Ainsi leur nombre est réduit; ils sont nommés par le sénéchal, dans les assises publiques du bailliage[3]. Pour agir, ils devront être pourvus d'une lettre de leur supérieur, sous peine de punition exemplaire[4]. L'ordonnance édictée par Alfonse, vers 1255, contient les mêmes prescriptions, & de plus n'attribue à chaque baile que trois à quatre bedeaux[5]. Le règlement arrêté par les conseillers de ce prince, en 1270, renouvela à ce sujet les prescriptions de l'ordonnance royale de 1254[6].

La conduite de ces agents inférieurs n'était pas toujours sans reproche, & les plaintes reçues par les enquêteurs le prouvent. Ainsi nous en trouvons qui détroussent les gens sur la grande route[7]; d'autres exigent des corvées des habitants, se font remettre par eux du bois, de la chaux, du blé[1], &c., commettent mille exactions & se laissent aller à des sévices personnels[2].

Leurs noms & leurs fonctions varient à l'infini. On trouve à Béziers un *bajulus & nuncius curie*[3]; un officier analogue s'appelle *concurialis curie d. Regis* & se permet nombre d'exactions[4]; un *rebaudus de curia* est chargé de faire les significations judiciaires[5]. Quand un prévenu refuse de se soumettre au jugement de la cour, ces gens s'installent chez lui, y vivent à discrétion, à ses dépens, buvant son vin, mangeant sa volaille, y font des orgies avec des filles publiques[6]; un seigneur en a ainsi onze à la fois chez lui, & tout le poids retombe sur ses tenanciers. On les appelle alors *custodes, correrii*, ou encore du nom expressif de *mangeurs (comestores)*.

Les geôliers s'appellent *carcerarii, custodes carcerum;* ils se font payer par les prisonniers pour leur entretien en prison[7].

Les percepteurs de la leude, sont les *leddarii*.

Les bois royaux sont gardés par des forestiers, qui exercent une certaine juridiction & sont tout disposés à abuser de leur pouvoir[8].

D'autres officiers ayant des attributions toutes particulières étaient les banniers (*bannerii*), chargés de lever le ban. On pourrait les comparer à nos gardes-champêtres; par une confusion de pouvoirs fréquente au moyen âge, ils prononçaient & levaient en même temps les amendes stipulées par les coutumes locales pour les menus délits champêtres : entrée du bétail sur l'enclos d'autrui, vols dans la vigne du voisin, dégâts dans son champ, &c. Ces amendes se percevant sans forme de procès sur la simple constatation du délit, les communautés tenaient fort à nommer elles-

[1] H. viii, c. 1356.
[2] *Cartulaire de Carcassonne*, t. 5, pp. 703-707, & ms. lat. 9996, *s. f.*
[3] H. viii, c. 1348.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.* c. 1353.
[6] Art. 11, H. viii, c. 1718.
[7] Enquêteurs, cc. 18-19.

[1] Enquêteurs, c. 92.
[2] *Ibid.* c. 131.
[3] *Ibid.* c. 43.
[4] *Ibid.* c. 70.
[5] *Ibid.* c. 81.
[6] *Ibid.* cc. 157, 163, 172.
[7] *Ibid.* cc. 96, 106.
[8] *Ibid.* cc. 60, 85-86.

mêmes ces officiers inférieurs. En 1254, Louis IX permit aux habitants de Nimes de les présenter à sa cour de Nimes, qui devait les instituer[1].

Tous les agents, que nous venons de passer en revue, remplissaient des fonctions purement administratives. A côté d'eux il y en avait d'autres chargés d'administrer la justice, & qui s'appelaient *juges*. Quand nous étudierons les différents degrés de juridiction qui existaient dans le Languedoc au treizième siècle, nous parlerons de ces officiers. Disons seulement ici quelques mots d'un officier semi-judiciaire, semi-administratif, qui avait sa place dans la hiérarchie officielle, le notaire.

NOTAIRES

Nous avons vu dans une note précédente[2], que dès le douzième siècle les seigneurs du midi créaient des notaires auxquels ils accordaient le droit exclusif de rédiger tous les actes de juridiction gracieuse passés dans une ville. Les officiers royaux conservèrent naturellement cette institution, & chaque sénéchal nomma aux charges de notaire dans sa sénéchaussée[3]. En outre, à chaque cour de justice furent attachés un ou plusieurs notaires, chargés de rédiger les actes émanés de la cour & du sénéchal ou du viguier qui la présidaient.

On appelle souvent ces notaires *scriptor curie, scriptor senescalli*, & grâce à leur position ils exerçaient certaines fonctions administratives; ils servaient parfois de lieutenants aux viguiers. On les employait à rédiger les registres des enquêtes, à recevoir les plaintes[4], &c.

Le conseil d'Alfonse de Poitiers, dans son ordonnance de 1270, créa même des notaires assermentés, auxquels fut attribué un certain pouvoir administratif. Dans chacune des châtellenies où se tenaient des assises, furent nommés deux notaires chargés de tenir registre des actes des tribunaux & d'en conserver les minutes. On voit que ce sont de véritables greffiers. — Ces mêmes notaires doivent surveiller les bailes; ils tiennent des registres sur lesquels est écrit le montant des droits & revenus appartenant au comte, & veillent à leur conservation. — Seuls ces notaires peuvent rédiger les actes relatifs aux terres sur lesquelles le comte perçoit des droits de lods & ventes. Toute charte relative à ces terres & reçue par un autre notaire sera nulle de plein droit. — Un autre article de la même ordonnance fixe les honoraires que les notaires pourront percevoir dans chaque cas; le juge a du reste le droit de les taxer, en prenant l'avis des avocats des deux parties. — Ils doivent, dans l'intervalle des assises, tenir registre de toutes les affaires qui se présenteront, & fournir leurs renseignements au juge quand il viendra siéger[1].

CLERCS ENQUÊTEURS

Jusqu'ici nous n'avons étudié que les fonctionnaires ayant un titre déterminé, un lieu de résidence fixé. Passons maintenant à une classe d'agents, ne portant aucun titre particulier, qui étaient chargés des missions les plus diverses dans toute une sénéchaussée. C'est ce qu'on appelait les clercs du comte ou du roi. Ce titre était porté par des laïques comme par des ecclésiastiques, qui, attachés au service du prince, recevaient de lui des délégations temporaires. Souvent ces clercs sont des chevaliers, tels que Raimond de Capendu & Pons Astoaud, le plus souvent ce sont des jurisconsultes (Gilles Camelin, Eudes de la Moutonière); beaucoup appartiennent aux ordres mendiants, quelques-uns font partie du clergé séculier, sont des dignitaires des églises cathédrales du Nord & du Midi. Alfonse, plus que son frère, employa leurs services; obligé de recourir à des ressources extraordinaires pour subvenir aux frais de la croisade qu'il s'était engagé à faire, il eut dans le Midi, à par-

[1] H. VIII, c. 1339.
[2] Cf. plus haut, H. VII, pp. 189-190.
[3] Enquêteurs, cc. 68-69.
[4] *Ibid.* c. 156.

[1] H. VIII, cc. 1715-1717.

tir de 1260, une foule d'agents chargés de réunir des fonds. Dans ses mandements il leur ordonne de se concerter pour cette affaire importante, mais chacun d'eux reste chargé d'une mission particulière. Ainsi le soin de lever le fouage dans le Querci, le Rouergue & l'Agenais est confié à Guillaume du Plessis & à un autre clerc, nommé Salomon[1]. Gilles Camelin est spécialement chargé de l'aliénation des forêts domaniales que le comte est forcé de vendre[2]. Le prévôt de la cathédrale de Toulouse, Bertrand de l'Ile, doit faire enquête sur le rachat des vœux de croisade dans le comté de Toulouse[3]. Le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers est conservateur (*executor*) des grâces & indulgences accordées au comte de Toulouse par le Saint-Siége; cette charge semble même avoir été attachée au titre de trésorier de cette église, car plusieurs de ces dignitaires l'exercèrent successivement[4].

Le pouvoir de ces clercs a pour origine une délégation spéciale du comte, qui les nomme ses procureurs pour régler telle ou telle affaire déterminée. Ainsi, le 9 décembre 1268, Alfonse nomme Sicard Alaman & Gilles Camelin ses procureurs fondés pour lever de concert le fouage dû au prince dans le comté de Toulouse. Les procureurs ainsi nommés ont le droit de se substituer des remplaçants qui auront le même pouvoir qu'eux-mêmes[5]. On voit qu'il n'y a pas ici nomination de lieutenants, de remplaçants, faite par une autorité publique, mais une simple procuration donnée par un particulier à un autre. Ces clercs n'ont pas un pouvoir supérieur ou même égal à celui du sénéchal; seulement le comte peut leur ordonner de se concerter avec lui pour telle ou telle affaire[6].

Le roi avait des agents semblables dans ses sénéchaussées du Midi. Tel est maître Jean de Verlhac, que Louis IX envoie en 1255 dans le pays de Carcassonne pour régler un différend survenu entre le sénéchal & le comte de Foix[1]. Tels sont encore Thomas de Montcéliart, chevalier, & frère Jean de la Trinité, chapelain du roi, envoyés par lui dans les provinces méridionales afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser l'invasion des infants d'Aragon, vers 1263[2]. Citons encore Raimond de Capendu, chevalier du Midi, que Louis IX chargea plusieurs fois de juger certaines causes difficiles[3]. En 1269, deux autres clercs vinrent dans la Province pour lever le fouage & traiter avec les bonnes villes. Ces deux clercs étaient Arnoul de Courferrant, chevalier, & maître Raimond Marc; on les voit paraître dans plusieurs actes, assister le sénéchal dans ses fonctions, & passer avec les habitants de Narbonne, pour le payement du fouage, un accord que le roi approuva l'année suivante[4]. — Enfin le rôle des officiers royaux de la sénéchaussée de Carcassonne, dressé en 1260, mentionne à la suite des châtelains des places fortes un certain nombre d'agents qu'il appelle *equitantes*[5]; plusieurs de ces personnages sont de simples sergents, des messagers, &c. Mais l'un d'eux, Pierre de la Grave, seigneur de l'Albigeois, paraît avoir été un clerc du roi, & fut chargé notamment de plusieurs missions à Albi, vers 1250[6].

A la même catégorie d'officiers appartenaient les clercs enquêteurs, dont nous avons déjà dit un mot plus haut en parlant des registres qu'ils nous ont laissés. Leurs fonctions étaient plus étendues & ils avaient sur les sénéchaux une autorité absolue. Alfonse, comme son frère Louis IX, envoya fréquemment des enquêteurs dans ses États du Midi & de l'Ouest, & leurs travaux nous ont été en partie conservés. — Une première fois, cette mission fut confiée à Jean des Maisons,

[1] H. VIII, cc. 1489-1490.
[2] *Ibid.* c. 1577 & *passim.*
[3] *Ibid.* c. 1589.
[4] *Ibid.* c. 1591.
[5] *Ibid.* cc. 1582-1583.
[6] *Ibid.* c. 1570.

[1] H. VIII, c. 1360.
[2] *Ibid.* cc. 1411-1412.
[3] *Ibid.* c.
[4] *Ibid.* cc. 1666, 1668, 1671.
[5] *Ibid.* cc. 1452-1453.
[6] Voir plus haut (H. VII), p. 291.

chevalier, au célèbre Gui Foucois & à trois autres clercs, dont deux franciscains[1]. Ils parcouraient le Languedoc de 1252 à 1254. En 1255, ils furent remplacés dans le Toulousain par Guillaume Rolland, chanoine de Paris, & Philippe d'Eaubonne, chevalier[2]. Enfin, sur les instances de Clément IV, qui connaissait les besoins du pays, où il avait longtemps vécu, Alfonse donna de nouveaux pouvoirs, en 1267, à Pons Astoaud, chevalier, & à maître Eudes de la Moutonière pour faire enquête dans les sénéchaussées de Toulouse & d'Agenais sur les excès des officiers du comte, punir ceux-ci & corriger les abus[3]. La commission fut donnée pour dix mois, d'avril 1267 à février 1268. Elle fut renouvelée en juillet 1268[4]. Le pouvoir de ces enquêteurs est assez limité, bien qu'il porte sur un grand nombre d'objets. Ils doivent faire enquête sur la conduite des fonctionnaires, & le comte les charge volontiers de l'expédition d'une foule d'affaires administratives courantes : réunir des fonds, examiner des affaires particulières que le comte leur renvoie; mais ils ne peuvent rien décider que *retenta in omnibus nostra voluntate;* c'est Alfonse qui parle[5]. Quand une injustice, un excès de pouvoir a été signalé au comte ou à son conseil, on renvoie volontiers l'examen de l'affaire aux enquêteurs qui parcourent le Midi; ainsi une affaire de rapt a été portée devant la cour du sénéchal de Toulouse, il ne reste plus qu'à prononcer la sentence définitive; la cause leur est confiée, ils apporteront les actes à Paris, feront le rapport devant le conseil du comte, & celui-ci décidera[6]. Une autre fois on leur remet le soin de juger une affaire de détention arbitraire, dans laquelle est impliqué le sénéchal de Toulouse[7]. De même on leur renvoie une plainte de l'abbé de Pamiers, qu'un ancien sénéchal de Toulouse a injustement dépouillé d'une terre[1]. On les charge encore de toutes sortes de missions administratives; ainsi ils ont à fixer les sommes à payer par les acquéreurs des forêts du comte, qui leur laisse à ce sujet tout pouvoir[2].

Quand les clercs d'Alfonse avaient achevé leur enquête sur un fait particulier, tel qu'une demande en restitution faite par un habitant, seigneur ou autre, ils envoyaient l'analyse de la *petitio* aux gens du comte, aux clercs de son conseil qui résidaient à Paris & qui en fait étaient leurs collègues. Ces *petitiones,* une fois examinées par ceux-ci, on proposait au comte la décision à intervenir[3]; celui-ci approuvait purement & simplement ou proposait des restrictions. Une fois l'accord établi entre ses gens & le réclamant, une lettre de restitution était rédigée, envoyée aux enquêteurs restés dans le Midi, & ceux-ci dressaient acte public de la restitution[4]. On voit combien étaient grandes les formalités administratives sous le gouvernement d'Alfonse; nul doute que si ce prince eût résidé dans le Midi, beaucoup de ces formalités auraient été évitées[5].

Les enquêteurs du roi avaient des pouvoirs beaucoup plus étendus. Les sentences rendues par eux étaient définitives & sans appel; c'était une véritable délégation du conseil judiciaire du roi, du Parlement, qui venait tenir ses assises dans le Midi. C'est au point de vue administratif ce que les Grands Jours furent plus tard au point de vue judiciaire. Ils reçoivent, ils provoquent les dénonciations contre les officiers royaux de toute espèce, ils les condamnent à des restitutions; mais jamais ils ne prononcent d'autre peine contre eux. Dans les demandes en restitution for-

[1] H. VIII, c. 1326.
[2] *Ibid.* c. 1370.
[3] *Ibid.* c. 1566.
[4] *Ibid.* cc. 1576-1577.
[5] *Ibid.* c. 1569.
[6] *Ibid.* c. 1635.
[7] *Ibid.* cc. 1603-1604.

[1] H. VIII, c. 1645.
[2] *Ibid.* c. 1580.
[3] Cf. Enquêteurs, cc. 397-419, reg. J., un recueil de ces *petitiones.*
[4] H. VIII, cc. 1593-1598.
[5] C'est à ces enquêteurs d'Alfonse, parcourant ainsi continuellement le Languedoc, qu'il faut attribuer tous ces mémoires à consulter, que dom Vaissete a publiés en si grand nombre & qui, presque tous, sont des *memorandum* adressés par eux aux gens du conseil.

mées contre le roi, ils écoutent les deux parties & jugent comme le Parlement en dernier ressort. Leurs fonctions sont donc à la fois administratives & judiciaires, au moins en ce qui touche les causes domaniales. Les causes criminelles ne sont pas portées devant eux, & ils ne prononcent pas de peines afflictives.

Quatre grandes enquêtes eurent lieu dans le Languedoc royal au temps de Louis IX. Une en 1247 & 1248, qui s'étendit aux deux sénéchaussées. De 1254 à 1257, une autre commission parcourut la sénéchaussée de Beaucaire. De 1258 à 1262, des clercs vinrent dans la sénéchaussée de Carcassonne; enfin, au moment où le roi s'embarqua pour la seconde croisade, des enquêteurs, dont les travaux ne nous sont pas parvenus, siégeaient à Nimes.

On sait que le rôle des enquêteurs royaux changea du tout au tout sous les règnes qui suivirent celui de Louis IX; de protecteurs des administrés les enquêteurs devinrent les auxiliaires dévoués des administrateurs. Leurs fonctions judiciaires cessèrent presque entièrement; l'action de jour en jour plus efficace des tribunaux royaux avait, à vrai dire, rendu leur intervention moins utile. Défenseurs dévoués des droits & des prétentions du pouvoir royal, ils furent surtout chargés de lui procurer des ressources pécuniaires; loin d'être un bienfait pour les populations, leur arrivée dans les provinces devint un fléau.

2° ADMINISTRATION

Après avoir fait connaître le nom & les fonctions des agents administratifs employés par Alfonse de Poitiers & Louis IX, nous allons étudier leur action sur le pays qu'ils avaient à gouverner. Beaucoup des faits qui seraient à rappeler ici ont été déjà indiqués plus haut, ou seront exposés en étudiant les rapports des officiers royaux avec les trois ordres de l'État; aussi traiterons-nous ici seulement deux points de l'histoire administrative du treizième siècle : les finances & la justice. En parlant de la noblesse & de ses rapports avec les sénéchaux, il sera fait mention des guerres privées & de la police. Ce qui regarde les villes se retrouvera dans le chapitre sur le tiers état.

Le pouvoir des sénéchaux & des autres agents administratifs, que nous avons énumérés plus haut, n'était pas absolu, il était limité par suite de la nécessité pour eux de respecter les coutumes & les priviléges du pays. Pour certains actes de leur administration, ils étaient forcés de prendre l'avis de leurs administrés. Ce n'est pas que le Midi ait eu, à proprement parler, d'institutions représentatives au treizième siècle. Les historiens qui l'ont cru, & ils sont nombreux, ne se sont pas rendu un compte assez exact du caractère particulier des assemblées délibérantes, dont nous pouvons constater l'existence.

Le système électif & représentatif était usité dans toutes les grandes villes du Midi pour le tiers état. Il avait existé de tout temps pour l'Église, qui, du temps de Louis IX, tint plusieurs conciles provinciaux dans le Midi. Enfin dans les grands fiefs du Languedoc, les vassaux nobles prirent souvent une part directe à l'administration du pays; dans le Narbonnais, on les voit s'occuper de la rédaction des coutumes des nobles de la vicomté; à Toulouse, & sans doute aussi ailleurs, ils formaient la cour féodale du suzerain. Mais seul Louis IX eut l'idée de réunir des députés des trois ordres & de leur soumettre une certaine catégorie d'affaires.

Ce n'est pas que les sénéchaux de ce prince ne prissent volontiers conseil des sujets de leur maître dans les circonstances difficiles; le roi les y engageait lui-même. En 1255, le roi d'Aragon ayant demandé à Louis IX la permission de traverser la sénéchaussée de Carcassonne, pour aller soumettre la ville de Montpellier, le roi ordonna au sénéchal de s'entendre avec les prélats & les barons du pays sur les sûretés qu'il faudrait exiger de ce prince[1]. Du reste, la prudence commandait, quand il s'agissait d'opérations militaires, de s'entendre avec les chevaliers & les seigneurs qui devaient y prendre part, & dont il

[1] H. VIII, cc. 1393-1395.

était indispensable de s'assurer le concours. La plupart des prélats du Languedoc, détenant de grandes possessions territoriales, on devait également les consulter. De là des conciliabules n'ayant aucun caractère public, ne donnant que des avis bénévoles, que le sénéchal était libre de suivre ou de ne pas suivre, & qui ne possédaient aucune autorité réelle. C'était un conseil réuni par le sénéchal dans des circonstances difficiles pour l'éclairer de ses avis, & non une assemblée représentative.

Les officiers d'Alfonse purent de même, dans certaines circonstances importantes, prendre conseil de leurs administrés; mais ni dans le Toulousain, ni dans l'Albigeois, nous ne trouvons trace de comités consultatifs. Dans l'Agenais seul, plusieurs actes nous font connaître des sortes d'assemblées éclairant le sénéchal de leurs avis & composées des trois ordres de l'État.

La première que l'on trouve mentionnée doit dater de l'an 1252 ou 1253. Les barons du pays, inquiets de voir le sénéchal d'Alfonse construire une foule de villes neuves, qui devaient causer la dépopulation de leurs seigneuries, voulurent qu'on précisât les cas où leurs hommes pourraient les quitter & ceux où ils seraient tenus de rester dans leurs domaines. Ils s'adressèrent au sénéchal, qui, pour répondre à leur demande, convoqua les notables des principales villes du pays & leur demanda de rédiger un mémoire sur la matière. Les décisions de cette assemblée, à laquelle assistèrent Sicard Alaman & un certain nombre de jurisconsultes toulousains, furent plus tard modifiées sur certains points par les enquêteurs d'Alfonse [1]. Remarquons d'ailleurs qu'elle n'eut pas le caractère d'une représentation autorisée du pays; les notables, réunis à cet effet, se contentèrent de fixer un point douteux des anciennes coutumes & de faire connaître au sénéchal les règles suivies au sujet des villes neuves du temps de Raimond VII.

L'autre assemblée tenue en Agenais, dont il nous faut encore parler, eut lieu en 1263. Le sénéchal d'Agen avait contesté à l'évêque de cette ville le droit de frapper seul la monnaie, dite arnaudine. Pour prouver ses droits, le prélat l'engagea à réunir, à Agen, une assemblée générale des barons & des consuls des principales villes du pays (*consilia*). Cette assemblée (*curia*) donna gain de cause à l'évêque, & celui-ci transmit au comte Alfonse les résultats de ses délibérations [1]. Ici encore nous n'avons affaire qu'à une simple assemblée consultative, dont les décisions, pour avoir force de loi, ont besoin de l'assentiment du comte ou de son sénéchal. Aussi quand, en 1270, les barons d'Agenais, prenant exemple sur ceux d'Angleterre, demandèrent au parlement d'Alfonse la création d'une cour suprême, à la fois politique & judiciaire, jugeant en dernier ressort & se réunissant d'office quatre fois par an, les conseillers d'Alfonse rejetèrent cette demande, qui dut leur sembler outrecuidante; les requérants, répondirent-ils, ne pourraient alléguer à l'appui de leurs prétentions ni la coutume, ni le droit [2]. Une pareille innovation devait, en effet, rencontrer une résistance extrême chez Alfonse, qui, nous l'avons déjà remarqué, paraît avoir été assez jaloux de son autorité.

Dans les deux sénéchaussées royales, il ne semble pas qu'aucune assemblée de notables ait été réunie avant l'ordonnance de Louis IX de 1254; mais c'est à cette ordonnance qu'il faut faire remonter la création de ces célèbres états, qui ont si heureusement & si brillamment gouverné la Province pendant plusieurs siècles. Quelques mots d'explication sont nécessaires ici pour expliquer les faits, car tant de fables ont été présentées sur l'origine de ces assemblées, qu'il peut paraître utile encore aujourd'hui de traiter la question, en s'en tenant strictement aux textes originaux.

Quand les enquêteurs royaux arrivèrent dans la sénéchaussée de Nimes, en 1247, une des villes qui formulèrent le plus de griefs contre les officiers royaux fut Beau-

[1] Bibl. nat., *Armoires de Baluze*, v. 394, n. 1. Voir ci-après, Enquêteurs, cc. 421-424.

[1] Boutaric, p. 213.
[2] *Ibid.* p. 413, note 3.

caire; gratifiée de grands priviléges par les anciens comtes de Toulouse, notamment à la suite du célèbre siége de 1216, elle n'avait pu obtenir des sénéchaux de Louis VIII & de Louis IX le respect de ces immunités. Parmi les priviléges que ses habitants réclamèrent, figurait le suivant : de tout temps, assuraient-ils, l'exportation du blé n'avait pu être permise ou interdite sans l'assentiment des habitants[1]. Peu soucieux de se soumettre à cette obligation, les sénéchaux du roi de France avaient arbitrairement défendu ou autorisé cette exportation. De là des exactions de toute espèce, dont le même registre fournit plusieurs exemples. Les officiers royaux défendaient l'exportation d'une manière générale & vendaient fort cher des permissions personnelles, qui constituaient ainsi des monopoles au profit de quelques marchands.

Désireux de faire disparaître cet abus, Louis IX, par le paragraphe XXXI de son ordonnance de 1254[2], décida que la défense d'exporter le blé & les autres marchandises ne pourrait être proclamée sans nécessité urgente, & en ce cas *cum bono & maturo consilio;* que la défense ainsi portée ne pourrait être rapportée *sine consilio;* enfin que les sénéchaux ne pourraient, tant que cette interdiction serait en vigueur, accorder de licence à aucun particulier. — Cette expression de *consilium* serait obscure, si d'autres textes n'en fournissaient l'explication. Par ce mot, le roi entend le conseil donné au sénéchal par les gens compétents, les députés des intéressés. Ce terme a ce sens dans tous les actes du treizième siècle & notamment dans ceux que nous avons indiqués plus haut pour le pays d'Agenais.

Nous connaissons au moins quatre assemblées tenues en vertu de cet article de l'ordonnance : en 1259, dans la sénéchaussée de Beaucaire, pour défendre le transport du blé & des vivres dans les États du roi d'Aragon[3]; en 1269, 1271 & 1275, dans la sénéchaussée de Carcassonne[4].

[1] Enquêteurs, c. 114.
[2] H. VIII, c. 1349.
[3] *Ibid.* cc. 1449-1450.
[4] *Ibid.* cc. 1664, 1739, & H. X, *Preuves,* numéro IX.

Ces trois dernières assemblées, dont nous avons les actes, furent convoquées par le sénéchal, à la requête des habitants, soit de Béziers, soit de Narbonne, & pour éviter la disette qui aurait pu suivre une récolte reconnue mauvaise. Ne pouvant défendre le commerce du blé sans prendre l'avis des notables de la Province, le sénéchal envoyait à ceux-ci des lettres de convocation. Ce qu'on appela plus tard les trois ordres était représenté, dans cette assemblée : le clergé par les évêques, les abbés & les précepteurs de la sénéchaussée, auxquels se joignaient les prieurs & prévôts des églises collégiales; la noblesse par les seigneurs terriers de la sénéchaussée de Carcassonne & les grands vassaux; le tiers état par les consuls des principales villes. Dans la sénéchaussée de Carcassonne, les consuls de vingt-six localités différentes sont convoqués; dans celle de Beaucaire, au contraire, sept villes seulement sont appelées à envoyer leurs consuls[1]; il est vrai que ce dernier bailliage était beaucoup moins étendu. Les lettres de convocation sont collectives, présentées successivement aux destinataires.

Le jour indiqué, les membres de l'assemblée se réunissent au lieu fixé par le sénéchal; celui-ci préside; il est assisté des principaux officiers de son administration & des envoyés du roi, qui se trouvent dans le pays. Le premier jour de l'assemblée, l'affaire est mise en délibération; le lendemain, deux députés, l'un du clergé, l'autre de la noblesse, donnent la réponse de leur ordre, & le sénéchal s'y conforme. Trois commissaires sont nommés par lui; ils sont généralement pris parmi les membres de l'assemblée, & sont chargés de faire respecter les décisions prises en commun par l'assemblée & le sénéchal. Celui-ci doit sanctionner l'avis de l'assemblée pour qu'il ait force de loi, & le roi peut défendre de le mettre à exécution[2].

La composition de ces assemblées ne paraît pas avoir été toujours la même. Les personnages que nous indiquons plus haut

[1] H. VIII, c. 1450.
[2] *Ibid.*

y figurent toujours de droit; ce sont, en effet, les plus grands propriétaires du pays, ceux qui peuvent le mieux donner au sénéchal un avis motivé sur la matière; mais en 1271, sont convoqués en outre à Béziers les procureurs des chapitres cathédraux de la Province, en 1275, les viguiers de certains fiefs, ceux de Vias & de Florensac dans l'Hérault; cette dernière terre appartenait au sire de Mirepoix.

Nous n'avons pas à analyser ici les délibérations des assemblées, dont les actes nous sont restés. Dom Vaissete l'a fait avant nous; tout ce qu'il nous faut constater, c'est qu'elles ne franchirent pas, sous Louis IX & Philippe III, les limites assez étroites dans lesquelles les avait renfermées l'ordonnance de 1254. Plus tard, à ces attributions précises & bien déterminées, les assemblées des sénéchaussées en joignirent d'autres, toutes financières, & furent chargées d'octroyer & de répartir les aides demandées ou imposées par la royauté. Mais ces attributions financières leur furent accordées par la royauté ellemême, qui trouva plus commode d'obtenir d'une assemblée générale des notables du pays les subventions, pour lesquelles il lui aurait fallu demander le consentement de chaque ville & de chaque seigneur en particulier. Nous verrons, en effet, que ce fut ainsi que procédèrent Louis IX & Alfonse de Poitiers; chaque ville eut à délibérer séparément sur l'octroi du subside, fouage ou aide, demandé pour la croisade. Ce système, possible quand la levée des aides ne se renouvelait pas trop souvent, devint impraticable, le jour où ces impositions se multiplièrent & devinrent presque annuelles. La convocation régulière des assemblées de sénéchaussée suivit cette transformation, & le jour où, au lieu de convoquer une assemblée distincte pour chacune des trois sénéchaussées du Languedoc, on fixa un seul lieu de réunion pour toutes les trois, les états de Languedoc se trouvèrent créés.

FINANCES

L'histoire financière de Louis IX est assez mal connue; si, grâce aux comptes de l'hôtel & aux tablettes de Jean Sarrazin, on peut se faire une idée assez exacte des recettes & des dépenses du gouvernement central, il n'en est pas de même pour l'administration financière des sénéchaussées. Fort heureusement, nous ne sommes pas dans le même cas pour Alfonse de Poitiers. Les registres de comptes de ce prince nous ont été en grande partie conservés, & E. Boutaric a pu, en comparant ce que l'on sait de la comptabilité de Philippe le Bel & ce que Brussel, dans son *Nouvel usage des fiefs*, nous a dit de celle de Louis IX, prouver qu'Alfonse ne fit qu'appliquer dans ses États les règles observées en pareille matière par les agents royaux, depuis le règne de Philippe-Auguste. Ajoutons que ces règles ressemblent, sur plus d'un point, à celles que suivaient les anciens comtes de Toulouse & les autres princes du Languedoc, à en juger par les quelques indications que nous ont conservées les textes. — Nous allons résumer ce que cet auteur a dit sur la matière, sans nous astreindre à suivre l'ordre adopté par lui, & en insérant un certain nombre de renseignements de détail, que nous avons pu relever dans les actes.

Le seul agent financier dans la sénéchaussée est le sénéchal, sauf à Toulouse, dont le viguier, nous l'avons déjà remarqué plus haut, rendait directement ses comptes au suzerain. Dans les domaines royaux, le sénéchal a sous lui un receveur, d'abord à titre officieux, puis ayant titre d'officier & charge particulière. (Voir plus haut.) Dans les États d'Alfonse, cet agent n'existe pas & le sénéchal envoie, chaque année, son clerc ou secrétaire porter l'argent qu'il a reçu à Paris, au Temple, qui sert de trésor à Alfonse comme à Louis IX.

Les comptes rendus par le sénéchal se divisent en deux parties : *recettes* & *dépenses*. Les premières se composent des rachats (*racheta*), domaine & exploits (*expleta*). Les secondes comprennent les *liberationes*, les *feoda & elemosinae*, les *opera* (travaux publics), les *minutae expensae* (dépenses diverses) & les gages du sénéchal. Les titres donnés à chacun de ces chapitres varient naturellement, mais leur

ordre est toujours le même, & nous verrons plus bas qu'ils avaient une importance fort inégale.

1. RECETTES. — *a*). *Rachats.* — Ce sont les droits de mutation payés par les feudataires; dans le Midi, on les appelle acapte & arrière-acapte. Dans les États de Louis IX, comme dans ceux d'Alfonse, ces droits étaient payés au sénéchal, qui recevait l'hommage[1]. Nous parlerons de ces droits à propos de la noblesse; il y aura du reste peu de chose à en dire, Alfonse de Poitiers & Louis IX n'ayant rien innové dans le Midi à cet égard.

b). *Domaine.* — Sous cette rubrique, les comptes réunissent tous les revenus provenant de la terre du seigneur & résultant de l'exercice de ses droits de suzeraineté. Le pouillé des États d'Alfonse existe encore aujourd'hui; il fut rédigé pays par pays, à des époques diverses; de 1259 à 1261 pour l'Albigeois; en 1259 pour l'Agenais & le Querci; en 1260 pour le Rouergue. Celui du Toulousain a été perdu, ou peut-être ne fut-il jamais exécuté du temps d'Alfonse; mais un travail analogue, rédigé en 1273, sous Philippe le Hardi, peut le remplacer avantageusement[2]. — En premier lieu, mentionnons les rentes dues par les censitaires, cens en argent & redevances en nature. Les feudataires doivent aussi parfois soit une redevance symbolique, soit une somme d'argent pour l'albergue, &c. Vient ensuite le commun de paix, sur lequel nous ne reviendrons pas, & que nous avons suffisamment étudié dans une note précédente[3]. Les leudes donnent encore des revenus importants. Certains métiers doivent une redevance particulière; à Gaillac, les bouchers payent un marabotin d'or. Citons encore les tailles levées sur les villes & les villages, que l'on appelait fouage (*focagium*), taille (*tallia*), quête (*questa*), &c.; enfin des redevances personnelles, le *captennium*, qui fut tout aussi usité du temps d'Alfonse que du temps des comtes de Toulouse, ses prédécesseurs; dans le Rouergue, une redevance annuelle en blé, que l'on appelait *boada* ou *bladada*.

Tous ces revenus étaient perçus directement par les bailes, qui payaient sur les sommes ainsi touchées les quartiers de leurs fermes & gardaient le surplus. Les concurrents étant toujours nombreux lors de la mise à l'encan de la bailie, le prix de la ferme était généralement assez élevé; de là nécessité pour le baile d'employer tous les moyens, licites ou non, pour rentrer dans ses fonds. Ainsi, une enquête officielle prouva que, dans le Poitou, certains prévôts (ce sont nos bailes du Midi) levaient, sur les hommes de leur prévôté, une taille spéciale, pour payer le prix de leur fermage. E. Boutaric cite un grand nombre de faits qui prouvent qu'Alfonse changea souvent de système pour le fermage de ses bailies. Ainsi, en 1251, il nomme, pour chacune de ses sénéchaussées du Midi, un baile unique, qui se charge de payer toutes les dépenses d'administration & les charges de toute nature; ce baile doit verser, chaque année, dans la caisse du comte, une somme fixée à l'avance[1]. Ce système était peu pratique; il rendait la surveillance du sénéchal difficile, & créait une nouvelle administration, nommée par le baile, à côté de celle du comte; l'expérience ne fut pas renouvelée. Les bailes percevaient encore une partie des revenus dont il nous reste à parler.

c). *Exploits* (en latin *expleta*). — On appelait ainsi les amendes perçues par les bailes & par les sénéchaux. Chaque compte en donnait le détail; naturellement on n'y marquait que celles qui revenaient au suzerain; celles qui ne dépassaient pas un certain chiffre appartenaient aux bailes[2]. Ceux-ci faisaient rentrer toutes les amendes, alors même qu'elles dépassaient le taux de celles qui leur étaient attribuées.

2. DÉPENSES. — *a*). *Liberationes, feoda & elemosinae.* — Le premier terme désigne les gages des officiers autres que les sénéchaux. — Par *feoda*, on entend les

[1] H. VIII, c. 1196.
[2] Archives nationales, JJ. XXV.
[3] Voyez plus haut, pp. 161-163.

[1] *Alfonse de Poitiers*, pp. 254-255.
[2] Tantôt trente sous, tantôt vingt, suivant les temps & les pays.

rentes viagères assignées par le roi ou le comte sur des revenus fixes, & qui forment une sorte de fief, de tenure féodale. On en gratifiait d'anciens serviteurs mis à la retraite, des veuves & des filles de fonctionnaires sans fortune. Les exemples cités par Boutaric[1], comme ceux que nous avons pu connaître, prouvent que Louis IX & Alfonse montraient généralement une grande libéralité; ils continuaient aux enfants & aux femmes de leurs anciens officiers, même des plus humbles, des sergents par exemple, la jouissance d'une partie du traitement de leur père ou mari. — Ce chapitre des dépenses devait être extrêmement obéré dans les sénéchaussées royales, car la plupart des anciens seigneurs faidits, qui consentirent à se soumettre, & auxquels Louis IX ne voulut ou ne put rendre leurs terres, reçurent des pensions souvent considérables sur le trésor, pensions qui les mettaient à l'abri du besoin. Ce système avait beaucoup d'avantages; il réparait, en partie, une spoliation souvent injustifiable, & mettait la noblesse méridionale dans la dépendance étroite du roi & de ses officiers. En effet, la plupart des pensions de ce genre sont temporaires & la charte de concession renferme la clause *quamdiu nobis placuerit*. — Les *elemosinae* comprennent les aumônes tant à des pauvres qu'à des établissements religieux. Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge de la charité de Louis IX; elle a été assez souvent célébrée par ses panégyristes & ses historiens, pour que nous nous dispensions de ce soin. Rappelons seulement ici qu'Alfonse ne fut pas moins libéral envers l'Église; comme son frère, il protégea & enrichit surtout les abbayes cisterciennes & les couvents des ordres mendiants, qui, dans le Midi, étaient alors dans tout leur éclat. Boutaric a dressé la liste des aumônes faites par ce prince en 1265 & 1269; ces aumônes ne laissaient pas d'atteindre un chiffre assez élevé[2]. Outre les couvents de frères prêcheurs & de frères mineurs, on trouve indiqués sur ce tableau, la plupart des hôpitaux du Midi, quelques prieurés de l'ordre de Fontevrault, un grand nombre de léproseries, &c. Toutefois beaucoup des aumônes que Boutaric mentionne datent de 1269, & il ne faut pas prendre les chiffres portés par ce tableau pour la règle ordinaire; au moment de partir pour la croisade, Alfonse put sentir le besoin de faire de grandes aumônes. Dans ses domaines comme dans les deux sénéchaussées royales, la plupart des couvents de dominicains & de franciscains recevaient régulièrement une petite pension, & de plus Alfonse & Louis IX payaient, chaque année, un grand nombre de rentes pour des messes, des offices pieux, des anniversaires. Le testament d'Alfonse, celui de sa femme Jeanne & de son beau-père, Raimond VII, contiennent nombre de ces fondations. Outre les aumônes faites par lui-même, Alfonse devait payer encore celles que son prédécesseur avait faites aux établissements religieux de ses États. Le testament du dernier comte de Toulouse avait été annulé; mais la plupart des couvents gratifiés par lui arrivèrent, grâce à des efforts persévérants, à toucher une partie des sommes qu'il leur avait léguées.

b). *Opera*. — Ce sont les travaux publics. Alfonse, & à un moindre degré Louis IX, construisirent beaucoup pendant leur règne. Boutaric n'a guères cité que les constructions faites par le comte Alfonse dans ses États du centre, tels que des halles à la Rochelle, à Fontenay-le-Comte; mais il faut y ajouter un grand hôtel à Paris, pour lequel Alfonse acheta un grand nombre de maisons & de terrains à divers particuliers, & nombre de châteaux & de bastides dans le Midi. Nous parlerons plus loin de ces bastides, dont un mémoire, de peu postérieur à la mort du comte[1], donne une liste qu'on peut regarder comme complète. Construites sur un plan uniforme, dont quelques-unes nous en offrent encore aujourd'hui une image exacte, leur établissement était une excellente affaire. Elles ne coûtaient presque rien, étaient vite habitées, & chaque nouveau village don-

[1] Page 263.
[2] Pages 462-468.

[1] H. VIII, cc. 1732-1735.

nait bientôt des revenus assez forts. Alfonse n'oublia pas non plus la sûreté du pays; il construisit le Château-Narbonnais, à Toulouse, & y dépensa trois mille livres tournois[1]; il ajouta à cette forteresse, qui le rendait maître de la ville, un mur circulaire & des tours. Il bâtit le château de Marmande, poste avancé de ses États vers les domaines du roi d'Angleterre[2], le château de Penne en Agenais, un des plus importants du pays. Enfin, dans le Rouergue, il dépensa seize mille livres à la reconstruction du grand château de Najac. La construction de cette belle forteresse, qui, aujourd'hui encore, existe en partie, fut ordonnée par le comte après la révolte de Najac, qui suivit la mort de Raimond VII[3]. Sévèrement punis, les habitants de cette ville furent, en partie, dépouillés de leurs biens & expulsés; la tour de Najac, qui formait une coseigneurie mouvant du comte, passa dans son domaine direct. Dès 1253, la construction du nouveau château était décidée en principe, & le sénéchal, Jean des Arsis, avait réuni tous les matériaux nécessaires[4].

Louis IX fut aussi un grand constructeur de châteaux & de villes, mais plus respectueux des droits de ses vassaux, il ne fonda pas, comme Alfonse, un grand nombre de bastides. Une seule ville lui doit sa création, c'est Aigues-mortes, dont il essaya, sans trop y réussir, de faire un port royal. Nous ne nous étendrons pas sur l'histoire de la construction de cette ville, qui a été tout récemment faite d'après des textes nouveaux[5]. Rappelons seulement que la plus grande partie de son enceinte date de ce règne. — C'est aussi à Louis IX qu'il faut attribuer une grande partie des fortifications de la cité de Carcassonne. La première enceinte tout entière & bon nombre de tours de l'enceinte intérieure datent de son époque. Les travaux continuèrent, du reste, pendant tout le règne de Philippe le Hardi, & la belle tour dite de l'Évêque venait d'être terminée en 1280[1].

c). *Minutae expensae,* dépenses diverses. — Sous cette rubrique, les comptes mentionnent des frais de toute espèce : frais de transport, change de monnaies, loyer de granges pour mettre le foin ou le blé du comte, achat de sacs pour son argent, &c. Un des articles les plus importants de ce chapitre était le salaire des nombreux messagers qui parcouraient sans cesse la France d'un bout à l'autre. Pendant les années 1268, 1269 & 1270, pour lesquelles nous avons en entier la correspondance d'Alfonse de Poitiers, il n'y eut pas de jour, pour ainsi dire, où ce prince n'envoya des mandements à ses sénéchaux du Midi. Le même messager pouvait porter les lettres rédigées pendant huit jours, mais même en admettant cette simplification, le nombre des allées & venues que ces courriers devaient faire ne laissait pas d'être infini, & la dépense devait être assez forte, car maintes fois Alfonse enjoint au sénéchal de Toulouse de profiter, pour lui répondre, du prochain voyage de son clerc, qui apportera à Paris un terme des recettes, & qui pourra se charger des lettres & des papiers d'administration que son supérieur aura préparés. — Entre Louis IX & ses officiers, les rapports n'étaient pas moins fréquents, & auprès du sénéchal de Carcassonne nous trouvons des messagers, appelés *equitantes*, chargés de les faciliter. Ces agents touchent de deux à six sous par jour, suivant leur qualité[2]. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux paraissent avoir été autre chose que de simples courriers; l'un d'eux, Pierre de la Grave, était un noble du pays d'Albigeois, qui, nous l'avons déjà fait remarquer, eut à s'acquitter plusieurs fois de missions importantes.

Le compte arrêté, l'argent était envoyé à Paris, avec un bordereau, dont on donnait lecture au prince lui-même. L'année financière était partagée en trois termes, échéant à la Toussaint, à la Chandeleur

[1] H. VIII, c. 1733.
[2] *Ibid.* c. 1735.
[3] Cf. H. VI, pp. 809-810.
[4] *Layettes du Trésor des chartes,* t. 3, p. 583 *b.*
[5] M. Pagézy, *Mémoires sur le port d'Aigues-mortes,* Paris, 1879, in-8°.

[1] H. V, c. 1473, n. 76.
[2] H. VIII, cc. 1452-1453.

& à l'Ascension, division peu commode, & qui partageait le compte de l'année en trois parties d'autant plus inégales que cette dernière fête (l'Ascension) est une fête mobile, dont la date change avec celle de Pâques. Aussi, grâce encore à l'existence de revenus variables, tels que les amendes, les recettes de chacun des trois termes étaient loin d'être égales. On simplifiait en reportant le troisième terme, pour les dépenses, à la Nativité de saint Jean (24 juin). Boutaric a fait remarquer que tous les comptes rendus par les sénéchaux mentionnaient un reliquat dont ces officiers restaient débiteurs, si bien qu'à la longue ils devenaient, pour le comte, de vrais banquiers, chez lesquels il avait un compte de crédit toujours ouvert; les états fournis par eux trois fois par an, mentionnent la balance entre ce qu'ils payent & ce qu'ils restent devoir.

Les éléments indiqués plus haut formaient le budget ordinaire du comte de Toulouse. En 1258, année moyenne, car plus tard les recettes augmentèrent, les dépenses étaient de onze mille neuf cent quatorze livres, les recettes de quarante mille deux cent vingt-sept livres. L'excédant, y compris une recette extraordinaire (péage de Marmande), montait à trente-un mille quatre cent soixante-huit livres, soit environ deux millions huit cent vingt-sept mille francs de notre monnaie.

Ces revenus étaient d'autant plus considérables que, le jour où cette somme entrait dans la caisse d'Alfonse, toutes les dépenses de l'administration locale, telles que gages des officiers, garde du pays, entretien des édifices appartenant au suzerain, aumônes & rentes assignées à des particuliers, toutes ces dépenses, disons-nous, étaient soldées. En effet, & cette remarque s'applique à Louis IX comme à son frère, un ordre parfait régne, à cette époque, dans les finances; aucune dépense, sauf celles de l'hôtel & les dépenses imprévues, n'a été créée sans être assignée sur un revenu déterminé. Quand une rente en argent est concédée par un de ces souverains, elle est hypothéquée sur une source de revenu indiquée dans la charte, & elle est déduite de la somme qui sera plus tard envoyée à la cour[1]. Généralement c'est un péage, celui d'Alais ou de Marmande, ou bien encore les recettes générales de la sénéchaussée. Ce système, qui peut paraître primitif, permettait au prince de se rendre toujours un compte exact de ses ressources. Il fut, on le sait, profondément modifié par Philippe le Bel; à dater du règne de ce prince, beaucoup de rentes furent concédées sur le trésor du roi, sur *sa bourse*, & l'augmentation du nombre de ces rentes, accrues chaque jour par le développement du favoritisme & le besoin pour les rois de s'attacher les grands seigneurs français & étrangers, entraîna l'élévation des impôts.

Aux ressources ordinaires, indiquées plus haut, venaient s'ajouter des ressources extraordinaires, qu'il nous reste à indiquer sommairement. En premier lieu, les grâces apostoliques. Dès l'époque de la première croisade de Louis IX, Alfonse obtint du Saint-Siége la faculté de toucher les sommes payées dans ses États & dans une partie notable du royaume pour les rachats de vœux de croisade. Ces sommes étaient d'autant plus importantes, que le goût de ces expéditions lointaines était devenu moins général. Après tous les désastres survenus en Orient, beaucoup de seigneurs, obligés par position de prendre la croix, ne demandaient pas mieux que de s'exempter, à prix d'argent, de cette fâcheuse obligation. Plus tard, le souverain pontife ajouta, à ces ressources extraordinaires, les legs pieux, faits en France par des particuliers qui n'auraient pas marqué l'affectation de ces legs; Alfonse perçut de ce chef des sommes importantes dans beaucoup de diocèses du Nord : à Noyon, à Étampes[2], &c. Les rôles qui restent de ces legs prouvent que, s'ils étaient généralement de faible importance, ils étaient en revanche très-nombreux. — Quand Alfonse, après son retour en France, reprit la croix, le Saint-Siége lui continua ses faveurs; il obtint une partie des restitutions d'usures & de biens mal acquis dans la France entière, les rachats de vœux de

[1] Cf. notamment H. VIII, c. 1336.

[2] Boutaric, p. 313, note.

croisade & les legs faits spécialement pour la Terre-Sainte. De 1253 à 1270, Alfonse toucha ainsi des sommes importantes; mais il ne put obtenir de Clément IV une partie du décime accordé par le pape à Louis IX sur les biens ecclésiastiques de tout le royaume, y compris les domaines d'Alfonse.

Toujours soigneux de ses intérêts pécuniaires, Alfonse veillait à ce que ces impôts rentrassent avec régularité, se plaignait des clercs commis à l'exécution des bulles, qui ne montraient pas assez de zèle pour ses intérêts, & il finit par faire passer en principe que chacun payerait, pour le rachat de son vœu de croisade, une somme proportionnée à sa fortune. — Le soin de faire rentrer cette source de revenus, qui donnait lieu à des comptes particuliers, indépendants de ceux des sénéchaux, était confié au conservateur des priviléges apostoliques d'Alfonse, c'est-à-dire au trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers. Celui-ci avait sous ses ordres d'autres dignitaires ecclésiastiques; son lieutenant dans le diocèse était Bertrand de l'Isle-Jourdain, prévôt & plus tard évêque de Toulouse[1].

Une autre source de revenus, fort importante, était la confiscation des biens des hérétiques. Un règlement de 1254 nous fait connaître dans quels cas le droit de confiscation peut s'exercer : quand il y a eu condamnation pour hérésie, quand le coupable a été brûlé, quand il a fui à l'étranger, en Lombardie, par crainte de l'inquisition, quand il a été condamné à la prison perpétuelle; enfin on y ajoute les biens des relaps, parmi lesquels sont compris ceux qui portent ou ont porté des croix doubles[2]. Inutile d'ajouter que les règles à cet égard ne furent pas toujours les mêmes; Louis IX notamment y apporta nombre de modifications en 1259. Alfonse paraît pourtant avoir toujours fait respecter cette ordonnance de 1254. Dans le Toulousain, où l'hérésie avait longtemps dominé, le nombre des domaines mis sous séquestre au profit du suzerain était très-grand; de même dans les diocèses de Narbonne, d'Albi, de Carcassonne & de Béziers. Le droit d'encours (*incursus*) & de commise était réservé au suzerain, comme droit de haute justice, & d'autant plus recherché que son exercice donnait occasion de percevoir des revenus très-élevés. Alfonse, pour mieux administrer cette branche de ses revenus, nomma un officier particulier, dont nous avons indiqué plus haut le rôle & les attributions, Jacques du Bois. Nous avons même remarqué que ce personnage avait cherché à se soustraire au contrôle des sénéchaux, & qu'Alfonse avait dû le rappeler au respect de la hiérarchie. La vente des biens des hérétiques se faisait avec la plus grande rigueur; quelques inventaires qui nous sont restés de cette époque prouvent que l'on vendait jusqu'aux meubles les plus simples[1]. Les biens des hérétiques appartenaient à Alfonse dans la plus grande partie des domaines du Midi; il profitait du travail de centralisation opéré par ses prédécesseurs, qui avaient détruit à leur profit la plupart des hautes seigneuries existant dans le comté de Toulouse. Dans l'Albigeois, seul l'évêque d'Albi avait les encours dans deux ou trois villages, qui dépendaient de sa seigneurie temporelle, tout en étant enclavés dans les domaines d'Alfonse. — Pour accroître les revenus du prince, les sénéchaux intervenaient dans les procès d'hérésie & se montraient quelquefois plus durs que les inquisiteurs & les prélats. La règle qui dépossédait les enfants innocents à cause de la faute du père paraissait parfois tellement inique aux juges ecclésiastiques, qu'ils demandaient aux officiers du comte de laisser une partie de ces biens aux enfants; mais ceux-ci s'y refusaient obstinément & réclamaient l'application des canons dans toute leur rigueur. Un conflit de ce genre ayant éclaté entre l'évêque de Rodez & le sénéchal Jean d'Arsis, vers 1253, le prélat condamna les prévenus à une simple pénitence, qui n'entraînait pas la confiscation des biens; indigné, le sénéchal saisit les biens & les fit inven-

[1] Boutaric, pp. 313-317. Cf. H. VI, pp. 831-832.

[2] H. VIII, cc. 1328-1329. Cf. plus bas, *Enquêteurs*, cc. 429-430.

[1] Voir notamment Archives nationales, J. 306, n. 85.

Note 59

torier[1]. Nous verrons plus loin que, dans leur zèle pour les intérêts de leur maître, les officiers d'Alfonse commirent des excès encore plus révoltants.

Dans les domaines royaux, comme dans ceux d'Alfonse, le droit de confiscation des biens des hérétiques appartenait généralement au roi, qui se le réserva dans la plupart des donations de terres faites par lui aux seigneurs français. En outre, dans ses transactions avec les prélats du Languedoc, Louis IX retint, le plus souvent possible, ce même droit. Nous citerons notamment les accords passés entre lui & l'évêque d'Agde[2], entre lui & l'évêque de Béziers[3]. Dans ces deux cas, il fut décidé que le roi pourrait garder les terres nobles, à condition soit d'indemniser le prélat de la perte de l'hommage, soit de les concéder à un noble qui deviendrait le vassal de l'évêque. Quant aux censives, il put les garder, à condition de faire payer au seigneur les cens & redevances accoutumées. Ce ne fut qu'après une longue lutte, qui a été racontée ailleurs[4], que l'évêque d'Albi obtint de partager ce droit avec le roi.

Les abus, résultant de l'exercice de ces droits, semblent avoir été moins grands dans les domaines du roi que dans ceux d'Alfonse, & nous avons analysé dans une autre partie de ce travail l'ordonnance de 1259, qui répara quelques-unes des injustices anciennes & en rendit le retour difficile. Alfonse ne rendit point d'ordonnance sur la matière; mais ses mandements prouvent qu'il accueillait volontiers les réclamations des particuliers; seulement, toujours jaloux de faire respecter ses droits, il renvoyait l'examen de l'affaire aux tribunaux compétents, & c'était au plaignant à faire, par acte authentique, la preuve de ce qu'il avançait. On conçoit qu'une telle procédure, longue & coûteuse, pouvait prévenir plus d'une réclamation. Les enquêteurs de Louis IX, prononçant en dernier ressort, sur témoignages oraux, rendaient des services autrement signalés. Du reste, Alfonse faisait observer les règles posées par le roi pour les créances des hérétiques & les dots de leurs femmes[1].

Le montant des revenus que nous venons d'indiquer variait chaque année, mais il figurait toujours pour une part dans le budget du prince. Il n'en était pas de même des ressources extraordinaires dont il nous reste à parler, c'est-à-dire du fouage & des confiscations sur les juifs. Persécuter & pressurer les juifs fut une habitude chez les princes du moyen âge, & aucun n'échappa à cette cruelle manie. Explicable sinon excusable chez le peuple, à cause des préjugés religieux, la haine contre cette race se doublait d'un calcul sordide chez les seigneurs & les souverains. On peut même dire que la seule cause qui décida Alfonse à sévir contre eux fut l'intérêt pécuniaire. La croisade approchait, les charges devenaient de plus en plus lourdes; aussi, en 1268, fit-il arrêter tous les juifs, méthode fort simple pour les rançonner. Nous n'avons pas à donner de grands détails à ce sujet; on trouvera, au tome VIII, tous les actes relatifs à cette triste affaire. Remarquons seulement que les seigneurs vassaux réclamèrent énergiquement contre cette mesure, qui portait atteinte à leurs droits, & qu'Alfonse dut faire remettre en liberté les juifs dépendant d'eux. L'affaire se termina par une taille assez forte que les juifs, une fois rendus à la liberté, durent s'imposer[2]. — Nous ne savons si Louis IX pressura les israélites en 1268, mais en 1247, il avait procédé avec tout autant de rigueur contre ceux de Béziers & les avait fait emprisonner pour les faire financer[3]. On peut toutefois remarquer, ce qui rend la conduite de Louis IX moins odieuse que celle de son frère, que chez le roi c'était l'idée religieuse qui dominait; il voulait interdire aux juifs le prêt à intérêt, défendu par les canons, & les empêcher de blasphémer,

[1] Boutaric, p. 454, & *Layettes du Trésor des chartes*, t. 3, pp. 581-582.
[2] H. VIII, c. 977.
[3] *Ibid.* cc. 918-919.
[4] Voyez plus haut, pp. 288 & suiv.

[1] H. VIII, c. 1652 & *passim.*
[2] Cf. H. VI, p. 906.
[3] H. VIII, cc. 1191-1192.

d'outrager la religion chrétienne; c'est pour cela qu'il faisait brûler leurs livres & leur défendait de mal parler des dogmes & des rits chrétiens.

Nous arrivons enfin au fouage. On appelle ainsi un impôt hybride, qui n'est à proprement parler ni personnel, ni réel, & qui est levé par famille, par feu (*focus*). Le fouage est levé en vertu du principe féodal de l'*aide aux quatre cas;* le suzerain partant pour la Terre-Sainte, les vassaux doivent l'aider de leur argent. Nous avons dit, dans une note précédente, que le Midi n'avait pas connu l'aide aux quatre cas avant la conquête française. Nous croyons que notre dire était fondé, seulement nous avions trop reculé l'époque où cet impôt paraît dans le Languedoc pour la première fois. Raimond VII leva une aide, un fouage sur ses sujets pour la croisade que la mort l'empêcha d'accomplir, & Alfonse, dans ses mandements, allègue sans cesse ce précédent. Mais ce qui prouve que le fouage n'était dans le Midi qu'une importation assez récente, c'est que ni Louis IX, qui avait levé une aide dans le Nord en 1248 & qui en leva une autre en 1269, ni Alfonse n'exigèrent cette subvention comme due par leurs sujets. Ils usèrent de toute leur influence pour décider les villes à contribuer, mais quelques seigneurs s'y refusèrent, & les ménagements qu'Alfonse ordonne à ses officiers de garder semblent prouver qu'il n'était pas très-sûr de son droit. Presque toutes les grandes villes composèrent pour une somme une fois payée, & Toulouse profita de l'occasion pour faire confirmer quelques-uns de ses priviléges les plus discutés[1]. Mais il était bien difficile de refuser à si puissant seigneur, &, en somme, toutes les villes, grandes & petites, du comté de Toulouse durent contribuer. De même Louis IX obtint des subsides d'Albi, de Lautrec, de Narbonne[2], villes qui n'étaient pas soumises à son autorité directe, & nul doute, à plus forte raison, que les villes du domaine royal comme Béziers, Carcassonne & Nimes n'aient contribué.

[1] H. VI, p. 901.
[2] H. VIII, cc. 1669-1670.

L'administration financière de Louis IX & d'Alfonse était bien ordonnée, & les budgets de ces deux princes furent toujours en équilibre, fait assurément remarquable & qui est tout à leur honneur. Leurs ressources ordinaires suffisaient à l'entretien de leur cour & aux dépenses du gouvernement central. Ils durent toutefois recourir aux ressources extraordinaires, que nous venons d'indiquer, pour payer les frais des deux croisades de 1248 & 1270, expéditions impolitiques & dont le besoin ne se faisait plus sentir de leur temps. Louis IX surtout fut imprudent en cette circonstance, & l'on sait que ce fut contre l'avis du Saint-Siége qu'il entreprit la fatale campagne de Tunis. Les frais qu'entraînaient ces malheureuses aventures étaient élevés; il fallait payer chèrement le service de ceux que la ferveur religieuse n'animait plus; le transport de l'armée, la nourriture, l'entretien & l'armement des troupes étaient à la charge des princes. Aussi, malgré les sommes énormes qui venaient s'entasser dans son trésor, voyons-nous Alfonse chercher toujours de l'argent. De 1267 à 1270, il n'écrit pas une lettre à un seul de ses nombreux agents dans le Midi, sans lui rappeler qu'il a besoin de fortes sommes. De l'argent, encore de l'argent, toujours de l'argent, telle est la demande qui revient à chaque ligne de cette volumineuse correspondauce. Il fait flèche de tout bois, aliène ses forêts, fait payer aux villes de ses États des chartes de libertés, des priviléges, renonce à des prérogatives qu'il avait jusque-là ardemment défendues, vend leur grâce à des bandits, refuse à ses meilleurs amis, à des prélats, des grâces minimes qui pourraient lui coûter quelque chose. Il parvint ainsi à réunir près de cinquante-cinq millions de nos jours, somme énorme, si l'on songe au faible effectif de l'armée chrétienne, au court trajet qu'elle eut à parcourir, & pourtant ce que nous savons des dépenses de la croisade de 1248 donne à croire que ce trésor dut être entièrement épuisé[1].

Pour terminer ce que nous avons à dire

[1] Boutaric, p. 347; H. VI, pp. 907-908.

de l'administration financière, ajoutons encore quelques mots sur le système monétaire de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers. La monnaie tournois pénétra dans le Midi avec le pouvoir royal, & aussitôt les sénéchaux installés à Beaucaire & à Carcassonne, elle fut reçue concurremment avec les anciennes monnaies, dont le cours fut toléré dans le pays, plutôt qu'autorisé. En 1247, Louis IX défendit de laisser circuler aucune autre monnaie dans ses domaines[1]. C'était assurer la prépondérance à la monnaie tournois, les espèces frappées par les vassaux ne pouvant plus servir hors d'un territoire peu étendu. Alfonse, de son côté, avait adopté le même système monétaire. Il renouvela les baux pour la monnaie de Toulouse, & fit frapper des tournois & des toulousains, ceux-ci valant deux deniers tournois. Louis IX trouva même que la monnaie de son frère ressemblait trop à la sienne & lui fit défendre expressément de se permettre cette contrefaçon. Alfonse dut se soumettre & même interrompre pendant deux ans l'émission de ses deniers poitevins[2]. Le type adopté par Alfonse varia beaucoup; le plus usité fut armorié, une fleur de lys, mi-partie d'un château (France & Castille). Dans le Midi, Alfonse n'avait que deux ateliers importants, à Toulouse & à Pont de Sorgues, en Venaissin; nous avons déjà rappelé, dans une note du tome VI, que sous son règne la monnaie raimondine cessa presque entièrement d'être émise. Louis IX établit des ateliers monétaires à Nimes, Carcassonne & Saint-Antonin. Ce dernier atelier fonctionnait en 1262[3]; cette ville se trouvant comme enclavée dans les États d'Alfonse, était très-bien choisie; la monnaie que l'on y frappait pénétrait d'autant plus librement dans les domaines du comte de Toulouse.

Nous n'avons pas à entrer ici dans de longs détails sur le mode de fabrication de ces espèces qui, bien supérieures à celles du temps, firent aux monnaies féodales une concurrence redoutable. La monnaie était affermée à celui qui demandait la remise la moins forte, & des règles minutieuses stipulaient la quantité de monnaie forte & de monnaie faible qui pourrait être émise, étant donnée une certaine quantité de billon. Les exigences d'Alfonse étaient si grandes que ses sénéchaux trouvaient difficilement des fermiers, & que ceux-ci cherchaient toutes les occasions de rompre un marché ruineux pour eux. Ce sujet a été traité avec beaucoup de détails par Boutaric[1]; l'exposé donné par cet auteur est très-complet & très-exact.

JUSTICE

Étudions rapidement les différents degrés de juridiction, qu'a connus le treizième siècle, & occupons-nous en même temps des officiers judiciaires conservés ou établis par Louis IX & Alfonse de Poitiers. L'étude de cette partie de l'administration est d'autant plus difficile que les documents sont très-peu explicites, & que, sauf certaines parties de cette administration, créées de toutes pièces par ces deux princes, il semble qu'ils ne firent que réglementer ce qui existait avant eux.

1. *Juridictions inférieures ou de premier degré.* — Les bailes, qui ont longtemps possédé le pouvoir judiciaire, en sont aujourd'hui presqu'entièrement dépouillés. Les excès commis par ces officiers étaient tels, que, dès l'époque des comtes de Toulouse, on avait senti la nécessité de leur adjoindre des jurisconsultes. Ces jurisconsultes, qui n'eurent d'abord qu'un pouvoir consultatif, devinrent bientôt des officiers ayant un titre particulier, des fonctions définies, & dont la présence était indispensable pour la validité des jugements. Dès 1203, nous trouvons ainsi un juge assistant un baile du comte de Toulouse[2]. Mais le nombre des bailies étant fort grand, il n'est pas probable que chacun de ces officiers eût un juge spécial; le nombre des tribunaux inférieurs aurait été trop considérable. Dans les États royaux,

[1] H. VIII, c. 1195.
[2] Boutaric, pp. 189-190.
[3] H. VIII, cc. 1503-1504.

[1] PP. 181-222.
[2] Arch. nat. J. 323, n. 62; Boutaric, p. 352.

notamment dans le diocèse de Béziers, nous voyons le pouvoir judiciaire exercé par un seul officier, le juge de la cour du viguier. Tous les actes judiciaires proprement dits sont faits par lui. Il en est de même dans le pays de Nimes, & sans doute à Carcassonne; mais pour cette dernière ville, les actes manquent.

Ainsi donc, premier fait important, les bailes perdent leur pouvoir judiciaire. Ils gardent longtemps l'exercice d'une certaine juridiction & perçoivent les amendes inférieures à un certain chiffre; mais, en 1251, Alfonse leur enlève le droit de fixer le taux de l'amende & même de la prononcer[1]. Ils continuent à exécuter les ordres de la cour, mais perdent en partie ce pouvoir judiciaire, qu'il était déplorable & dangereux de laisser exercer par des fermiers d'impôts. Nul doute que la réforme, ainsi faite par Alfonse, n'ait été aussi effectuée par Louis IX; si nul acte ne permet d'affirmer le fait, aucun, à notre connaissance, n'oblige à le nier.

Ce qui a été ainsi enlevé aux bailes, c'est la juridiction criminelle; mais ils ont gardé une certaine juridiction civile. Le fait est absolument certain pour les États d'Alfonse, quoique Boutaric ne se soit pas expliqué très-clairement à ce sujet. En effet, le paragraphe VIII de l'ordonnance de 1270 est ainsi conçu : « Que dans « chaque bailie, soit institué, au nom du « sénéchal, avec le conseil des prud'hom- « mes (*de consilio bonorum*), un homme « honnête & fidèle qui ne soit suspect à « aucune des parties, & qui veille à ce « que les bailes ne molestent ceux qui au- « ront à plaider devant eux, & à ce que « nul ne violente les plaideurs. Si le baile « se permet ces excès, la personne ainsi « instituée l'avertira de s'en abstenir dé- « sormais. Si après cet avertissement, il « continue, cette même personne en in- « formera le sénéchal, qui fera réparer les « torts & injustices causés par le baile, le « punira & lèvera l'amende qui appartient « au comte. » Cette disposition prouve clairement qu'en 1270 les bailes exerçaient encore une certaine autorité judiciaire & jugeaient certaines causes; il nous serait difficile, en l'absence de tout texte diplomatique, de marquer les bornes du pouvoir qui leur avait été laissé. Les termes de ce paragraphe de l'ordonnance montrent que, même ainsi restreinte, leur action judiciaire avait des effets déplorables.

La part de juridiction, ainsi enlevée aux bailes, fut attribuée par Alfonse à des officiers spéciaux, appelés juges, qui rendaient la justice dans une circonscription, embrassant plusieurs bailies. Ce fut l'origine de ce qu'on appela plus tard les *judicatures* ou *jugeries*, division qui, on doit le remarquer, était particulière à la sénéchaussée de Toulouse & d'Albigeois. Cette division existait déjà, en principe, en 1270, mais la seule jugerie qui paraisse avoir toujours existé du temps d'Alfonse est celle d'Albigeois. La partie du diocèse d'Albi, qui appartenait à ce prince, était administrée, au point de vue judiciaire, par un juge particulier, dès 1252[1]; ce juge était nommé soit par le comte, soit par le sénéchal, &, au moins dans ce pays, les bailes avaient été dépouillés de leur pouvoir judiciaire. Il fut, en effet, décidé par les enquêteurs d'Alfonse, que le juge d'Albigeois serait juge de Gaillac, & promettrait, tant au sénéchal qu'aux co-seigneurs de la ville, Guillem-Pierre de Brens & l'abbé de Saint-Michel, de rendre la justice au nom des trois parties. Dans le même acte figure un baile du comte à Gaillac, & ce fait prouve que les fonctions de ces agents avaient été dédoublées[2].

Un article de l'ordonnance de 1270, plus haut citée, montre que le conseil d'Alfonse avait, dès cette époque, arrêté en principe, la division du pays en jugeries. En voici la traduction : « Si on peut trouver des juges versés dans l'étude du droit, pour connaître des causes criminelles (*de criminibus*) & les décider, qu'on les institue, quand on le pourra, dans les jugeries[3]. » Ces quelques lignes prouvent que l'on préparait à cette

[1] Arch. nat. J. 1022, n. 4; Boutaric, p. 352.

[1] *Layettes du Trésor*, t. 3, pp. 167-168. Voir plus bas.

[2] H. VIII, cc. 1595-1596.

[3] *Ibid.* c. 1717.

époque l'institution des juges régionnaires, & que les jurisconsultes faisaient défaut pour remplir ces nouvelles fonctions. Cette pénurie de légistes donne à penser que l'article, plus haut cité de la même ordonnance, prévoit le cas où, faute de juges, le baile conserverait ses attributions judiciaires.

La viguerie de Toulouse était une sorte de jugerie, & son ressort embrassait cette ville & une certaine étendue du territoire environnant. Les vigueries royales de Béziers, Nimes, Alais, avaient pour ressort le territoire dont elles étaient le chef-lieu, & Louis IX paraît n'avoir jamais institué de juges régionnaires comme Alfonse. Aussi, faut-il regarder le tribunal du viguier royal comme un tribunal de première instance, placé exactement au même degré dans la hiérarchie judiciaire, que celui du juge ou du baile, son prédécesseur.

La composition & les fonctions des cours de viguerie sont assez bien connues. Le juge de Béziers, Guillem Capuce, figure si souvent dans les registres des enquêteurs royaux qu'on peut se faire une idée assez nette de la manière dont fonctionnait cette partie de l'organisation judiciaire. La cour du viguier de Béziers, & le juge qui y siége sous le viguier, exercent une double juridiction, criminelle & civile. Au civil, elle juge toutes les affaires intéressant les terres & les personnes, & de cette cour l'appel est porté directement devant le sénéchal; au criminel, elle connaît des crimes & délits qui ne sont pas réservés à la décision de ce fonctionnaire. En 1247, Louis IX, en destituant Guillem Capuce, ordonna au sénéchal de Carcassonne de ne nommer son successeur que pour un an; nous ne savons si cette disposition fut longtemps observée[1].

L'organisation de la cour du viguier de Toulouse nous est aussi bien connue, grâce à une ordonnance rendue par les commissaires d'Alfonse, en 1255; les dispositions qui sont particulières à cette ordonnance s'expliquent par ce fait que le viguier de Toulouse était en même temps président du tribunal municipal. — Les droits de sceau pour la publication des actes privés sont soigneusement fixés, ainsi que les droits de copie & d'expédition. — Vient ensuite le tarif pour les citations, pour la signification des exploits, pour la fustigation par le sergent de la cour. — Le statut défend ensuite aux sergents de la cour de jouer, de fréquenter les tavernes, de prendre part, sans y être priés, aux festins de noces & autres réjouissances. — Les citations & significations pourront être gratuites, si la cour l'ordonne, vu la pauvreté des parties. — A la cour sont attachés quatre notaires, l'un pour écrire le procès-verbal des causes ordinaires, c'est une sorte de greffier; l'autre pour recevoir les dépositions des témoins; un troisième, qui sera un laïque, pour écrire les enquêtes dans les affaires criminelles; le dernier pour les causes d'appeaux. — La cour du viguier de Toulouse fait exécuter les sentences rendues par les consuls de Toulouse, si ces derniers ne s'en chargent pas[2].

A côté de la cour du viguier, on trouve dans les villes un autre tribunal de première instance, celui des consuls. Dans un certain nombre de villes, les magistrats municipaux possèdent la juridiction civile, & les parties ont le droit de choisir entre le tribunal du seigneur & celui des consuls. Mais ces tribunaux municipaux, dont nous parlerons plus longuement en étudiant la situation du tiers état au treizième siècle, étaient assez peu nombreux. On ne trouve cette juridiction civile possédée par les consuls qu'à Toulouse, Nimes, Montpellier, Carcassonne & Agen; mais la plupart des villes du Midi, grandes & petites, avaient obtenu pour leurs magistrats la juridiction criminelle, & les délits étaient jugés par le jury ou à son défaut par le conseil de la ville, faisant fonction de jury. Nous verrons dans un prochain chapitre que des conflits naissaient souvent entre les tribunaux municipaux & ceux du comte, conflits que les

[1] H. VIII, c. 1234. — Les habitants de Beaucaire, en 1247, demandèrent également que le juge fût changé chaque année (Enquêteurs, c. 114).

[2] H. VIII, cc. 1389-1391.

prétentions exagérées des deux parties ne pouvaient qu'envenimer.

2. *Juridictions du second degré.* — Au treizième siècle, l'appel est devenu une habitude & les parties en usent d'une manière courante. D'une sentence injuste on peut appeler à trois cours différentes : à celle du sénéchal, à celle du roi, à la cour de Rome. Nous allons étudier la compétence de la cour du sénéchal; nous parlerons plus loin de celle du roi; quant à la cour de Rome, nous n'aurons que quelques mots à en dire, en parlant des priviléges des clercs.

La cour du sénéchal, devant laquelle sont portés les appels des sentences rendues par toutes les cours inférieures que nous venons d'énumérer, est la cour suprême de la sénéchaussée. Elle a une double compétence; elle juge en appel & en première instance. — Certaines causes, en effet, sont portées tout d'abord devant le sénéchal, & non devant le viguier. Ce ne sont pas, à proprement parler, les causes intéressant des personnes nobles, mais celles qui ont pour objet des fiefs & des droits féodaux. Ces causes sont jugées en première instance par le sénéchal, qui tient, à cet effet, une assise publique, à laquelle assistent des nobles du pays, des prélats, &c. Boutaric cite un jugement de cette espèce rendu, en 1263, par le sénéchal d'Agen avec le concours de la noblesse & du tiers état du pays[1], & dom Vaissete en a publié un autre rendu par le sénéchal de Carcassonne, en 1255[2]. Dans ce dernier acte, il s'agit des hautes justices de Penautier, réclamées par le comte de Foix, auquel les revenus de ce village avaient été donnés en assises. Le sénéchal fit faire une enquête; puis dans une assise publique, de l'avis des prud'hommes (*de bonorum virorum consilio*), ayant pour assesseurs l'abbé & le sacristain de Saint-Aphrodise, le seigneur de Castres & un autre chevalier, en présence d'un grand nombre de nobles & de jurisconsultes, il rendit sa sentence & débouta le comte de Foix de sa demande.

[1] P. 366, note

[2] H. viii, cc. 1379-1380.

Au nombre des causes, que la cour du sénéchal jugeait en première instance, il faut mettre tous les différends entre les vassaux directs du roi dans le pays; les exemples abondent. Il suffira d'en citer quelques-uns, sans entrer dans des détails qui seraient inutiles. En 1248, Louis IX charge Jean *de Cranis,* sénéchal de Carcassonne, de juger un différend entre Gui de Montfort, l'évêque d'Albi & le vicomte de Lautrec[1]. Le même officier doit apaiser des querelles entre l'évêque de Lodève & le seigneur de Clermont[2], entre l'archevêque de Narbonne & le vicomte de cette ville[3]. Un de ses successeurs aura à terminer un différend entre le vicomte de Lautrec & Philippe de Montfort, ce dernier prétendant avoir le droit de confisquer les biens des hérétiques de la vicomté[4]. Dans toutes ces causes la cour du sénéchal remplit le rôle de tribunal de première instance. En cas d'appel, l'affaire est portée immédiatement devant la cour du roi. Le fait est certain, & l'appel dans ces conditions se pratiquait longtemps avant la constitution du Parlement. C'est ce que prouvent les registres des enquêteurs; souvent aussi le sénéchal, profitant de sa toute puissance & de l'éloignement du tribunal suprême, refusait de recevoir l'appel & faisait exécuter le jugement[5]. Dans certains cas, quand le roi avait reçu l'appel, si la cause était peu importante, il la renvoyait de nouveau au sénéchal en lui enjoignant de juger équitablement[6]; parfois aussi elle était renvoyée à un clerc du roi résidant dans le pays. Alfonse employa aussi souvent ce moyen, qui avait un double avantage; il décourageait les plaideurs acharnés, toujours prêts à user & abuser des moyens dilatoires fournis par la procédure, & il épargnait aux parties des frais de déplacements[7].

Les exemples que nous venons de citer

[1] H. viii, c. 1198.

[2] *Ibid.* c. 1227.

[3] *Ibid.* c. 1229 & suiv.

[4] *Ibid.* c. 1361.

[5] Enquêteurs, c. 18.

[6] *Ibid.* c. 23.

[7] Voir plus haut.

font connaître suffisamment la compétence de la cour du sénéchal en matière civile. Au criminel, elle juge un certain nombre de faits délictueux, dont la nature n'est pas expressément indiquée par les actes; l'usage seul, en effet, apprit à connaître & à distinguer ce qu'on appela plus tard *les cas royaux*. Cependant, dès l'époque d'Alfonse & de Louis IX, la connaissance d'un certain nombre de faits criminels appartient exclusivement au sénéchal, qui la revendique hautement. Tels sont la guerre privée, le port d'armes sur le chemin du roi, les infractions à l'asseurement & à la trêve du roi, la violation d'une sauvegarde accordée par le comte ou par le roi. — Un acte publié par dom Vaissete prouve avec quelle rigueur les officiers royaux maintenaient leurs droits de juridiction. En 1270, dans des assises publiques, auxquelles assistaient les principaux nobles de la Province, le juge du sénéchal & quelques officiers royaux, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, avait condamnés à être pendus trois individus coupables, d'après leur propre aveu, d'un meurtre (*homicidium*), commis sur le chemin du roi. Les coupables étaient hommes de Philippe de Montfort, & le sénéchal de ce seigneur demanda que remise lui fut faite de leurs personnes, s'engageant d'ailleurs à les punir suivant leurs mérites; le droit de les punir appartenait, disait-il, à son maître, qui exerçait dans ses domaines les droits de haute, moyenne & basse justice. La requête fut repoussée par le sénéchal, qui déclara *que la connaissance & la punition des cas d'infraction à la paix appartenait dans le pays au roi & à nul autre; que l'affaire en question était un cas d'infraction à la paix & de port d'armes*. Le sénéchal de Montfort alléguait que les coupables n'avaient pas été plus de six pour commettre le crime; le sénéchal répondit *que les statuts touchant l'infraction à la paix portaient qu'en fait une seule personne pouvait être déclarée coupable de ce délit*[1]. — De même lors de la guerre qui éclata en 1259 entre l'évêque d'Albi & ses partisans & le sénéchal de Carcassonne, l'archevêque de Bourges réclama en vain le droit de juger l'affaire, en alléguant l'hommage à lui rendu par l'évêque. Le parlement déclara que les faits délictueux s'étant passés hors des domaines de l'archevêque, les coupables étaient justiciables de la cour du sénéchal[1].

[1] H. VIII, cc. 1705-1706.

Les sénéchaux, dès l'époque de Louis IX, comprenaient, sous le nom de *cas royaux*, le plus grand nombre possible de faits; mais la cour du roi ne leur donnait pas toujours raison. C'est ainsi que Guillaume de Cohardon avait réclamé comme un droit de justice appartenant à sa cour, le privilége de faire exécuter les hérétiques livrés par l'inquisition au bras séculier, quel que fût leur lieu d'origine. Le sire de Mirepoix, seigneur haut justicier, réclama contre cette prétention; le parlement fit droit à sa requête, &, en mars 1270, le sénéchal dut restituer au seigneur de Mirepoix les ossements d'un certain nombre d'hérétiques originaires de ses domaines[2].

Certains des cas réservés à la cour du sénéchal, si l'on en croit Boutaric, auraient parfois été portés devant les juges inférieurs. Cet auteur indique deux actes à l'appui de son opinion; mais ces deux exemples nous paraissent peu probants. Dans l'un, les coupables, un baile & ses complices, sont jugés *ob delationem armorum* par un juge du Rouergue; mais il s'agit ici du juge du sénéchal du Rouergue, & l'exemple n'a aucune portée[3]. L'autre fait semble plus probant; le juge d'Albigeois condamne à diverses peines ou amendes des bourgeois de Gaillac qui avaient pris part à une rixe sur la place publique de cette ville. Mais examinons les faits. Le baile de Gaillac, témoin de la rixe, & ne pouvant apaiser les adversaires, a informé de l'affaire le sénéchal Pierre de Voisins; celui-ci alors a chargé le juge d'Albigeois, A. de Cailhau, de faire une enquête sur le fait en question, & si l'enquête confirmait les dires du baile, d'appliquer l'amende par voie judiciaire. Le juge, après examen de l'affaire, frappe les

[1] Voyez plus haut, même volume, p. 293.

[2] H. VIII, cc. 1674-1676.

[3] Boutaric, p. 367, *note*.

coupables d'une forte amende; mais, en même temps, il réserve au sénéchal le droit de modérer l'amende ou de la confirmer. Il n'agit, en somme, qu'en vertu d'une délégation spéciale, temporaire du sénéchal[1]. Aussi cet exemple ne peut-il nullement prévaloir contre tous les actes qui prouvent qu'Alfonse & Louis IX réservèrent toujours à leurs sénéchaux la connaissance de cette catégorie de délits.

La cour du sénéchal était aussi une cour d'appel, la seule qui existât dans chaque sénéchaussée. C'est devant elle qu'étaient portées les causes déjà jugées par le viguier[2]. L'ordonnance rendue par Alfonse, en 1254, régla la hiérarchie des tribunaux à ce point de vue. — Du tribunal des consuls de Toulouse l'appel est porté devant le viguier du comte; le juge du viguier examine la cause en appel. — En cas d'appel du jugement rendu par le viguier, l'affaire est reprise en troisième instance par le sénéchal ou plutôt par son juge; celui-ci examine aussi en appel toutes les causes déjà jugées par des tribunaux quelconques existant dans la sénéchaussée. Ici, il s'agit sans doute des jugeries du Toulousain & des tribunaux des bailes, de ceux du moins qui avaient conservé des attributions judiciaires. — Quand l'affaire a été jugée *en première instance* par le juge du sénéchal, l'appel est porté directement devant le sénéchal lui-même, qui désigne un autre jurisconsulte pour l'examiner. — En cas de nouvel appel, l'affaire est enfin portée devant le comte; celui-ci reçoit aussi directement l'appel après jugement rendu par le sénéchal en première instance. — Le juge d'appeaux devra juger promptement la cause, fixer un délai à l'appelant pour comparaître, sous peine de perdre les bénéfices de son appel. Tant que l'appel sera pendant, aucun nouvel incident ne pourra être soulevé par les parties[3].

Pour rendre la justice, les sénéchaux étaient assistés de juges comme les viguiers; sur ces juges les documents fournissent beaucoup de renseignements, dont nous allons donner le résumé. — Dans les États d'Alfonse, ils ne sont pas nommés par le sénéchal, mais par le comte ou son fondé de pouvoir[1]. Il en est de même pour leur révocation; le juge du sénéchal, en 1266, est cassé, & son successeur est nommé, sur l'ordre d'Alfonse, par Gilles Camelin, clerc du comte[2]. Dans les domaines royaux, il semble, au contraire, que le sénéchal ait eu le droit de choisir lui-même son juge; du moins aucun texte législatif ne dit le contraire. Il porte le titre de *judex major,* juge mage, pour le distinguer des juges inférieurs, qui remplissent des fonctions analogues dans les cours de viguier[3]. Le juge touche un traitement fixe; dans les États d'Alfonse ce traitement varie de quatre-vingts à cent livres tournois par an, environ neuf à dix mille francs de nos jours[4]. Mais la plupart ne se contentent pas de leur salaire; ainsi celui du Rouergue se fait payer chaque année par le prieur de Villeneuve, qui possédait une partie de la justice de cette ville, une somme de quarante-deux livres, monnaie du Rouergue, abus qu'Alfonse ordonna à son sénéchal de faire cesser[5]. Leurs concussions étaient tout aussi fréquentes dans les États du roi. On voit le juge de Béziers se faire offrir par les plaideurs de petits cadeaux; sa femme en reçoit aussi; son frère se permet des extorsions, & son neveu se fait céder par la cour, à vil prix, un champ confisqué par le roi[6]. — Les frais de justice, très-élevés, étaient une autre source d'abus; ainsi un individu, accusé d'avoir dérobé un couteau, paye une amende de vingt-deux livres & vingt-cinq livres de frais[7]. Certains juges font payer leurs gages par les plaideurs jour par jour[8]. D'autres fois les dépens de cour sont exigés par les officiers

[1] Boutaric, p. 367; *Layettes du Trésor,* t. 3, pp. 167-168.
[2] H. VIII, c. 1235.
[3] *Ibid.* cc. 1353-1354.

[1] H. VIII, c. 1354.
[2] *Ibid.* c. 1693.
[3] *Ibid.* c. 1536.
[4] Boutaric, p. 371, note.
[5] H. VIII, cc. 1692-1693.
[6] Enquêteurs, cc. 78, 84, 85.
[7] *Ibid.* c. 162.
[8] *Ibid.* c. 166.

pendant le cours du procès, & après chaque acte de la procédure. Cet abus, contraire aux coutumes du Midi, fut aboli par Louis IX, qui, en accordant des priviléges aux habitants de Beaucaire, décida qu'au début de l'affaire, les parties donneraient des gages valant le dixième de l'objet en litige, & que, une fois la sentence rendue, le perdant payerait les frais, dont le montant ne pourrait dépasser le tiers de la valeur de l'objet en litige[1].

Le sénéchal n'avait pas avec lui un seul juge. Celui de Toulouse avait un juge qui jugeait les causes en première instance, & un autre dit juge d'appeaux (*judex appellationum*). Ce dernier n'existait pas encore en 1254; du moins l'ordonnance rendue à cette date n'en parle pas & n'indique qu'un juge chargé de juger toutes les causes en appel ou en première instance[2]; mais le juge d'appeaux ne tarda pas à être créé, &, dès 1260, on le trouve mentionné dans les comptes; en 1269, il portait le titre de juge des appeaux dans le Toulousain & l'Albigeois[3].

Dans les domaines du roi nous ne trouvons pas cet officier, au moins sous Louis IX; mais les textes nous prouvent qu'il existait à Carcassonne plusieurs juges. Deux étaient attachés à la personne du sénéchal, l'un est un chevalier, Raimbaud de Sauve, il paraît de 1268 à 1270; l'autre est un jurisconsulte & porte le titre de *magister*. Tous deux s'appellent *judex senescalli* ou *judex juratus*. Peut-être l'un d'eux remplissait-il les fonctions de celui qui, plus tard, devint le juge-mage, officier judiciaire qui, en certains cas, remplaçait le sénéchal dans ses fonctions administratives, ou encore de l'officier qu'on appelait plus tard lieutenant d'épée du sénéchal[4].

A ces juges chargés de fonctions purement judiciaires, il faut ajouter un autre officier beaucoup plus important, & qui joignait à des fonctions de cette espèce un certain pouvoir administratif. Il s'appelle *judex curie Carcassone, senescallie Carcassone, judex juratus senescalli Carcassone*. Cette charge fut remplie pendant une grande partie du règne de Louis IX par un personnage assez important, & dont le nom paraît fréquemment dans les documents du temps, Barthélemi de Penautier. Dans une note précédente nous avons eu à nous occuper de ce personnage, qui fut l'un des rédacteurs du registre dit *Registrum curiae*[1]. Ses fonctions sont à la fois administratives & judiciaires; il aide le sénéchal à asseoir un revenu concédé par le roi; fait des enquêtes administratives, répond aux réclamations du clergé qui refuse le service militaire, défend en toute circonstance les droits & les prérogatives de la couronne. Ses longs services furent dignement récompensés par Louis IX & Philippe III, & ses enfants obtinrent de ce dernier prince le droit de posséder, quoique roturiers, des terres nobles. — Nous avons dit, dans la note plus haut citée, qu'il remplissait les fonctions de juge-mage; mais cette opinion nous paraît aujourd'hui erronée. Le rôle tout particulier que joua cet officier, lors de la grande enquête de 1262, nous donne à croire que ses fonctions se rapprochaient sensiblement de celles de procureur du roi; mais ce titre n'existait pas encore dans le midi sous saint Louis, & Barthélemi de Penautier, tout en s'acquittant des fonctions, qui plus tard furent attribuées à cet officier, avait à traiter d'autres affaires, qui ne furent jamais confiées au procureur du roi.

En effet, dans les cours de justice du treizième siècle, le ministère public n'était point représenté. Toutefois, ni Alfonse, ni Louis IX ne pouvaient laisser leurs intérêts sans défenseur dans les nombreux procès qu'ils avaient à soutenir. Aussi, quand sur la plainte d'un particulier qui réclame un droit, une terre, dont il se prétend dépouillé, ces princes renvoient l'affaire au sénéchal, enjoignent-ils toujours à cet officier d'appeler lors des débats un jurisconsulte, qui défendra leurs intérêts & jouera

[1] Enquêteurs, c. 44; H. VIII, c. 1337.
[2] H. VIII, c. 1354.
[3] *Ibid.* c. 1672; Boutaric, p. 371.
[4] Cf. H. VIII, cc. 1599, 1705, 1736, 1742; 1668, 1631, 1633, 1674.

[1] Voir plus haut, pp. 264-266.

ainsi le rôle de procureur du comte ou du roi. Mais ces fonctions n'étaient que temporaires & les pouvoirs confiés à cet agent prenaient fin, une fois l'affaire terminée. Dans les affaires d'hérésie, Alfonse confiait toujours cet office à ce Jacques du Bois, que nous avons vu chargé de l'administration de cette branche importante de ses revenus.

Les arrêts de la cour étaient exécutés : pour celle du viguier par le viguier, pour celle du sénéchal par le sénéchal[1]. C'étaient eux, & sur leurs ordres les bailes, qui percevaient les amendes; souvent même, notamment avant la grande ordonnance de 1254, ces officiers exigeaient l'amende du prévenu qui venait d'être acquitté, ou le retenaient en prison jusqu'au payement d'une certaine somme[2].

La cour siégeait toujours au chef-lieu de la juridiction, mais le sénéchal tenait des assises pour l'expédition des affaires dans les différentes parties du pays. Le ressort de la cour du roi ayant absorbé celui d'un grand nombre de tribunaux inférieurs, les parties étaient forcées à des déplacements fréquents & nombreux; c'est ainsi qu'un habitant de Saint-Antonin pouvait être tenu de venir plusieurs fois pour un procès à Carcassonne ou à Béziers.

Afin d'éviter ces déplacements, Louis IX & Alfonse ordonnèrent aux sénéchaux de maintenir les cours de justice là où elles siégeaient anciennement[3]. Le nombre des juges étant assez restreint, il fallait nécessairement, pour obéir à ces prescriptions des ordonnances, que le tribunal fût ambulatoire. L'institution des jugeries dans le Toulousain rapprocha la justice des justiciables, & l'institution de deux notaires publics par châtellenie, en 1270, donna à chacun le moyen de faire ses affaires sans grands déplacements[4]. Ces notaires recueillaient les plaintes dans l'intervalle des assises, rédigeaient les actes de procédure & tenaient les registres de la cour; nous avons parlé de ces fonctionnaires au chapitre précédent.

3. *Juridiction supérieure.* — C'est celle qu'exerce le suzerain ou qu'il délègue directement. Les parties appelaient fréquemment des tribunaux inférieurs à celui du comte ou du roi. En 1255, Alfonse posa comme règle que l'on aurait le droit d'appeler à lui des sentences rendues par le sénéchal & par les juges ses délégués en première instance & en appel[1]. De même l'appel à la cour du roi se pratiquait constamment dans les sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire; mais le roi Louis IX ne suivait pas, à cet égard, le même système que son frère. Presque tous les appels étaient jugés par la cour du roi, par le Parlement; rarement, & seulement quand la cause paraissait peu importante, le prince chargeait un de ses clercs de la juger définitivement sur les lieux. Voici un exemple de ce fait : il y avait procès entre Geoffroi de Faugères & Pierre de l'Ile pour des droits de justice, par-devant la cour du sénéchal de Carcassonne. Le seigneur de Faugères en appelle au roi; celui-ci ordonne au sénéchal de ne point exiger de l'appelant le payement des frais judiciaires & lui annonce que l'examen de l'appel est confié à Raimond de Capendu[2].

Ce qui était l'exception dans les sénéchaussées royales était la règle dans les États d'Alfonse. Les causes portées en appel par-devant ce prince étaient renvoyées par lui à un juge résidant dans le pays. C'est ce que porte l'ordonnance de 1254 : « Que les appels à la cour de monseigneur le comte, soient confiés à une personne résidant dans le pays[3]. » La personne ainsi choisie était généralement un des clercs du comte, chargé par lui de l'expédition de ses affaires. En 1267, une cause avait été confiée à maître Étienne de Béziers, qui refusa de donner suite à l'appel, sous prétexte que les délais légaux étaient épuisés; la partie appelante se plaignit au comte, qui renvoya l'affaire à ses clercs enquêteurs, Pons Astoaud & Eudes de la

[1] Enquêteurs, c. 8.
[2] *Ibid.* cc. 78, 93.
[3] H. VIII, cc. 1328 & 1349.
[4] *Ibid.* cc. 1715-1716.

[1] H. VIII, c. 1354.
[2] *Ibid.* c. 1198.
[3] *Ibid.* c. 1353.

Montonière[1]. Cette habitude d'en appeler toujours au suzerain dégénérait en abus. Souvent les parties n'épuisaient pas les degrés inférieurs de la juridiction avant de recourir à ce tribunal supérieur; ainsi, en 1267, un bourgeois de Toulouse s'adresse à Alfonse pour faire juger une affaire, qui n'a encore été examinée par aucune cour; le comte renvoie la cause au sénéchal en lui recommandant de faire bonne & prompte justice[2]. Cette habitude devenait gênante pour les parties & pour le seigneur; aussi, en 1270, Alfonse publia-t-il une ordonnance défendant de recourir à lui, sauf dans les cas de déni de justice de la part des juges ordinaires ou d'appel régulièrement interjeté après épuisement de tous les degrés de juridiction[3]. Mais l'usage de l'appel était devenu tellement général, que les habitants de Toulouse demandèrent, en 1268, la création dans le Toulousain d'un officier chargé spécialement de juger les appels au comte[4]. Leur demande fut jugée raisonnable; mais nous ignorons si elle fut suivie d'effet.

Certaines causes, même en première instance, étaient réservées dans les domaines d'Alfonse comme dans les États du roi à une cour supérieure appelée parlement. Comme son frère, Alfonse gouvernait à l'aide d'un conseil, composé de clercs & de chevaliers, qui se rassemblait autour de sa personne à certaines époques de l'année. C'est ce que les textes appellent le parlement, & l'on sait que dom Vaissete, & plusieurs savants à sa suite, en ont fait le parlement de Toulouse; ils avaient été induits en erreur par certaines assertions du chroniqueur Guillaume Bardin, toujours disposé à vieillir le corps judiciaire auquel il appartenait. Le parlement d'Alfonse n'était pas le parlement de Toulouse, puisque sa juridiction s'étendait sur tous les domaines de ce prince, & que ceux-ci comprenaient, outre le Languedoc, l'Auvergne, le Venaissin, le Poitou & la Saintonge. Mais il est certain qu'il remplissait pour le Languedoc le rôle que joua plus tard le parlement royal de Toulouse : celui d'une cour suprême, jugeant en dernier ressort certaines causes, dont la connaissance lui appartenait de droit. — Comme le parlement du roi, ce parlement d'Alfonse était ambulatoire & suivait le comte dans ses voyages incessants; comme celui du roi, il tenait ses sessions à des époques fixes de l'année coïncidant avec l'arrivée des officiers des sénéchaussées venant rendre leurs comptes. Enfin, comme le parlement de Paris à cette époque, sa composition variait continuellement.

Ce parlement, Boutaric l'a prouvé, ne jugeait qu'un petit nombre de causes intéressant des particuliers, & seulement les plus difficiles; ainsi les procès entre les grands feudataires, les causes intéressant les églises, les communautés civiles, & encore renvoyait-il beaucoup de ces affaires à l'examen des sénéchaux. Au criminel, il ne retenait que les affaires importantes; guerres privées, infractions à la paix publique, &c. — Enfin il jugeait presque toutes les causes dans lesquelles le comte était partie, défendeur ou demandeur, sauf un petit nombre, qu'Alfonse lui-même renvoyait aux sénéchaux & à leurs juges. — Les clercs du comte, chargés de punir dans les provinces les méfaits des agents administratifs, recevaient souvent de la Cour, dont eux-mêmes faisaient partie, mission d'enquérir sur le fond de l'affaire introduite devant le parlement, qui jugeait alors sur enquête comme le parlement du roi. Enfin c'était cette cour qui examinait les réclamations adressées aux enquêteurs, & proposait au comte les décisions à intervenir[1]. En un mot le parlement d'Alfonse était un corps à la fois administratif & judiciaire.

En 1270, une délégation de cette cour vint siéger à Toulouse, & nous avons le recueil de ses décisions. La plupart des affaires examinées par lui furent renvoyées aux cours compétentes. Quant à celles qu'il termina, il paraît les avoir réglées

[1] H. VIII, cc. 1604-1605.
[2] *Ibid.* c. 1602.
[3] Boutaric, p. 378.
[4] H. VIII, c. 1652.

[1] Voir le registre des enquêteurs d'Alfonse, *infra*, cc. 397-419.

définitivement & sans que le comte ait eu à confirmer ses jugements. Cette session, que dom Vaissete n'a pas connue, fut certainement la première du parlement de Toulouse; car le ressort de cette cour ambulatoire ne renferma à ce moment que la sénéchaussée de Toulouse & d'Albigeois[1]. Une autre partie du parlement d'Alfonse allait en même temps tenir assises à Poitiers; mais aucun document ne nous a conservé le souvenir des travaux de cette délégation du conseil.

Ainsi que l'a remarqué Boutaric, Alfonse avait réuni son parlement & ses enquêteurs. Louis IX, au contraire, les sépara toujours. Ses enquêteurs jugèrent en dernier ressort, & le parlement n'eut sur eux aucun droit de contrôle. En outre le parlement royal eut surtout pour objet de juger les appels. Tantôt la cause est portée devant la cour par les parties elles-mêmes, après sentence prononcée par le tribunal inférieur; tantôt l'appel est introduit au courant de la procédure, & souvent alors le parlement se contente de vider l'incident en renvoyant le jugement du fonds de l'affaire à la cour compétente. En voici un exemple : l'archevêque & le vicomte de Narbonne ont procès par-devant le sénéchal pour la possession d'un droit de haute justice; le vicomte en appelle au roi; celui-ci ordonne au sénéchal de surseoir à l'exécution de la sentence & de lui faire savoir la vérité; ce fonctionnaire lui prouve le bon droit de l'archevêque, & le roi mettant l'appel du vicomte à néant, lui ordonne de n'en tenir aucun compte[2]. Mais aucune des deux parties n'ayant voulu céder, le roi finit par évoquer l'affaire devant sa cour, au parlement de la Chandeleur de 1248, & l'arrêt définitif fut prononcé par elle.

Quand l'affaire portée devant le parlement nécessitait une enquête, le soin de dresser celle-ci était remis tantôt au sénéchal lui-même[3], tantôt à des prélats, à des nobles du pays que le roi désignait. Ainsi lors des démêlés entre l'évêque d'Albi & le

[1] Boutaric, pp. 416-419.

[2] H. VIII, cc. 1229-1230.

[3] *Ibid.* cc. 1195 & 1477-1478.

sénéchal, ce fonctionnaire étant suspect ne put être chargé de l'enquête, & la cour du roi la confia à l'évêque de Carcassonne & au seigneur de Mirepoix[1]. En 1258, il s'agissait de connaître les circonstances de la prise de Montréal par le comte de Toulouse du temps d'Amauri de Montfort. Une double enquête eut lieu ; dans le Midi, le sénéchal, Pierre d'Auteuil, recueillit les dépositions des habitants de Montréal qui pouvaient avoir assisté à l'affaire; dans le Nord, Simon de Nesle & Étienne, doyen de Saint-Aignan d'Orléans, firent comparaître devant eux certains personnages qui avaient accompagné le comte Amauri dans ses expéditions; parmi eux on remarque un prêtre de Saint-Léger en Iveline, plusieurs chevaliers, le chambellan & le sommelier d'Amauri, le chevecier de Saint-Aignan d'Orléans[2], &c. Un arrêt conforme aux conclusions de l'enquête fut prononcé au parlement de la Toussaint 1259[3].

La justice rendue ainsi en appel par le parlement royal était beaucoup plus coûteuse pour les parties, & plus lente que dans les États d'Alfonse. Les affaires des sénéchaussées du Languedoc étaient placées à la fin du rôle de chaque session, & le pape Clément IV se plaignit de ces lenteurs à Louis IX. « Quand le tour de ces « causes arrive, lui dit-il dans une lettre, « les conseillers sont fatigués, ils aspirent « à retourner dans leurs demeures; les « causes sont examinées par eux avec ennui & par acquit de conscience, & souvent on finit par les renvoyer à un autre « parlement[4]. » Ainsi, à ce point de vue, la justice royale laissait à désirer, & le système inauguré par Alfonse était de tous points préférable. Mais en donnant à ses enquêteurs un plus grand pouvoir, en les envoyant souvent dans le Midi, Louis IX remédia en partie aux vices de cette organisation, & plus tard les habitants du Languedoc eurent souvent occasion de regret-

[1] Cf. plus haut, pp. 290-291.

[2] H. VIII, cc. 1436-1440.

[3] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 33, n. 381; cf. *ibid.* p. 37, n. 427.

[4] Lenain de Tillemont, t. 5, p. 273.

ter la bonne justice qui leur était rendue du temps de ce prince.

IV. RAPPORTS AVEC LE CLERGÉ

Le traité de Paris de 1229, qui consacra l'établissement du pouvoir royal dans le Midi, & assura à l'un des fils de Louis VIII l'héritage de Raimond VII, fut en grande partie l'ouvrage de l'Église. Quand le Saint-Siége eut conçu le projet de soumettre les princes méridionaux, dont le zèle religieux lui paraissait par trop tiède & l'orthodoxie douteuse, il puisa largement pour cette affaire dans les trésors de l'Église. Auxiliaires dévoués d'Innocent III & d'Honorius III, les prélats du Midi tirèrent de cette entreprise tout le profit possible, & tandis que la noblesse, que la bourgeoisie du Languedoc expiaient chèrement leur tolérance pour l'hérésie albigeoise, le clergé voyait sa puissance temporelle se développer, ses richesses s'accroître, & faisait résoudre à son avantage toutes les questions qui, depuis plusieurs siècles, divisaient les deux pouvoirs.

En 1229, l'Église était donc toute-puissante, mais elle l'était encore moins que du temps de Simon de Montfort. Celui-ci, en effet, qui ne pouvait compter que sur elle, avait, par ses fameux statuts de Pamiers (novembre 1212), constitué un singulier gouvernement semi théocratique, semi militaire, dont le maintien eût été difficile, & qui donnait à l'Église & aux prélats la prépondérance en toutes matières. Non-seulement les priviléges anciens de l'Église étaient confirmés par cet acte, mais encore il consacrait toutes ses prétentions : les clercs ne paient aucune taille, même pour leurs biens patrimoniaux; leurs hommes en sont exemptés comme eux. Le droit de juridiction exclusif de l'Église sur ses clercs, y compris ceux qui n'ont point la tonsure, est reconnu. Les décrétales des papes sur les dîmes & les prémices sont acceptées par la loi civile. — Enfin le pouvoir laïque se met au service de l'Église tous les jours, en interdisant la tenue des marchés le dimanche, en soumettant les paroissiens à la surveillance journalière de leur curé; quiconque négligera d'assister aux offices dominicaux, payera une amende, dont la moitié sera pour le seigneur, l'autre moitié pour le curé[1].

Ces priviléges ne furent pas respectés, & Simon de Montfort lui-même eut à lutter contre l'archevêque de Narbonne, qui prétendait lui ravir le titre de duc de cette ville. Les prétentions d'Arnaud Amauri ne pouvaient soutenir l'examen; il perdit son procès, mais ses prétentions subsistèrent & ses successeurs surent les faire revivre. Quand les officiers royaux furent installés dans le Midi, une fois la conquête assurée, ils eurent contre eux tous ces prélats, aguerris par vingt ans de luttes, maîtres d'une partie du sol & habitués depuis longues années à se mêler de l'administration du pays. De leur côté, les officiers royaux, venant du nord de la France, où les rois & leurs agents avaient su prendre sur le haut clergé un grand ascendant, n'étaient point trop disposés à ménager l'orgueil & les prétentions des évêques méridionaux. Aussi les conflits furent-ils nombreux, surtout avant que Louis IX & Alfonse ne vinssent apporter dans l'administration leur tact & leur modération.

C'est ce que prouvent surabondamment les registres des enquêteurs de 1247. Les abbés de Villemagne, de Saint-Guillem du Désert & de Valmagne furent dépouillés de plusieurs terres, qu'ils tenaient de la piété des nobles du Midi[2]. Le prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac ne put faire respecter ses anciens priviléges[3]. Le comte de Montfort avait jadis abandonné à Saint-Aphrodise ses droits sur les domaines tenus de cette abbaye par des hérétiques; les officiers royaux n'eurent aucunement égard à cette donation[4]. Les agents inférieurs n'épargnent pas plus les clercs que les simples laïques & les dépouillent sans aucun égard[5]. Un clerc est forcé de con-

[1] H. VIII, cc. 626-628.
[2] Enquêteurs, cc. 55, 56, 57
[3] *Ibid.* c. 135.
[4] *Ibid.* c. 60.
[5] *Ibid.* c. 26.

tribuer aux tailles[1]. L'église paroissiale de Vézenobre perd la leude de ce village qu'elle percevait de toute ancienneté[2]. La juridiction ecclésiastique n'est point respectée; des individus accusés d'hérésie & absous par les tribunaux compétents ne peuvent se faire rendre leurs biens, qui restent confisqués[3]. L'official de Nimes ne peut protéger un juif justiciable de l'évêque de cette ville contre les rigueurs du sénéchal[4]. La cour du roi, à Béziers, méprise les droits de celle de l'évêque & cite devant elle des hommes, qui sont justiciables de ce prélat[5]. La menace de la censure ecclésiastique & de l'excommunication reste sans effet[6].

Ainsi dans leur lutte avec les officiers royaux, les prélats du Midi n'avaient pas toujours l'avantage; l'orthodoxie de Louis IX était assez certaine pour lui donner le droit de résister aux empiétements du pouvoir ecclésiastique, & ses officiers pouvaient même l'attaquer violemment sans être soupçonnés d'hérésie. Telle n'était pas la situation de Raimond VII après le traité de Paris. La vie de ce malheureux prince pendant les vingt dernières années de son règne ne fut qu'une longue suite de tracas & d'embarras de tout genre. La plupart des prélats du Midi étaient ses ennemis déclarés, leurs réclamations se renouvelaient incessamment, & placé entre eux, dont les prétentions souvent excessives ne lui donnaient aucun repos, & ses sujets, que des défaites répétées avaient aigris, que les poursuites de l'inquisition ruinaient continuellement, il était dans une situation lamentable.

Dans cette extrémité, il dut réclamer la protection des ennemis directs de sa famille; & c'est un honneur pour Louis IX & les papes Grégoire IX & Innocent IV d'avoir mis une borne à la turbulence & aux empiétements des prélats de la Province. Malgré le massacre des inquisiteurs d'Avignonet, malgré la guerre de 1242, le roi de France & les souverains pontifes restèrent ses protecteurs. En 1234, Louis IX ordonnait aux prélats du Midi d'abandonner, dans l'année, tous les fiefs acquis par eux dans les Etats de Raimond VII[1]. Ce prince décidait en même temps Grégoire IX à rendre le Venaissin au comte. De son côté, le pape, dès 1230, chargeait Pierre de Colmieu de juger en dernier ressort les appels au Saint-Siége, émanés de tous ceux qui faisaient des procès à ce prince & l'autorisait à faire contribuer les hommes d'Église à l'aide qu'il levait dans ses États pour payer les indemnités stipulées par la paix de Paris[2]. Innocent IV, de son côté, se montra toujours bien disposé pour le comte de Toulouse & sut ainsi le détacher de l'alliance de Frédéric II.

Ce qui prouve que dans cette lutte continuelle avec les prélats de ses États, Raimond VII n'avait pas tous les torts, c'est que son successeur Alfonse n'eut guère moins de démêlés avec eux. Si grâce à sa piété connue, à sa foi sûre, à ses grandes aumônes, il ne fut jamais mis personnellement en cause, ses officiers ne furent guère moins attaqués que ceux de son prédécesseur par les puissances ecclésiastiques & furent tout aussi souvent excommuniés & censurés.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que le Midi, converti en partie à l'hérésie, fût seul le théâtre de ces conflits entre les deux pouvoirs. Sous des formes & pour des motifs différents, ils se reproduisaient à peu près dans toutes les parties de la France à cette époque. La société civile, qui commençait à sentir sa force, cherchait partout à s'affranchir de son ancienne sujétion. Les mœurs de cette époque étaient tellement différentes des nôtres, les intérêts temporels & spirituels de chaque église étaient tellement inséparables, qu'un évêque ou un abbé était en même temps un baron & unissait souvent, par une alliance qui peut nous étonner, les vertus d'un prélat & l'humeur altière, les

[1] Enquêteurs, c. 67.
[2] *Ibid.* c. 167.
[3] *Ibid.* cc. 11-12, 63-65, 96-97.
[4] *Ibid.* c. 165.
[5] *Ibid.* c. 65-66.
[6] *Ibid.* c. 7.

[1] H. VIII, cc. 972-973.
[2] *Ibid.* cc. 931-932.

goûts belliqueux, la turbulence d'un chevalier. Rappeler le rôle joué par les clercs pendant la guerre des albigeois, serait chose inutile; le cas est d'ailleurs trop exceptionnel pour servir d'exemple. Mais du temps de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers, l'évêque de Toulouse, Raimond du Fauga, les évêques d'Albi, Durand & Bernard de Combret, l'évêque de Rodez, Vivien, l'abbé de Pamiers, Maurin, ne montrent guère moins de goût pour les expéditions militaires, pour les coups de main que les barons de Gascogne, les turbulents seigneurs de l'Ile-Jourdain, les comtes de Comminges ou d'Armagnac. Dans ses luttes avec le vicomte de Narbonne, l'archevêque de cette ville défend ses droits avec une vivacité qui n'est rien moins que conforme à la charité chrétienne, & ses hommes, son baile & son juge se permettent de singulières attaques sur les routes. En 1262, l'évêque de Toulouse, qui se rendait au concile provincial de Béziers, est attaqué par eux, ses bagages sont pillés, il reste quelque temps comme prisonnier & subit toutes sortes de mauvais traitements[1].

Les questions qui amenaient des conflits entre les officiers d'Alfonse & de Louis IX & les ecclésiastiques étaient les mêmes, qui avaient si longtemps préoccupé les anciens maîtres du Midi : l'extension chaque jour plus grande de la juridiction épiscopale, le payement des dîmes & des prémices, la régale, l'abus des sentences d'excommunication, les droits d'amortissement. Ajoutons-y, pour les domaines royaux, le service militaire exigé par les sénéchaux des hommes des terres d'église.

La situation de Louis IX, à l'égard de l'Église dans les sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, était beaucoup plus difficile que celle de son frère dans le comté de Toulouse & dans le Rouergue. En effet, les comtes de Toulouse n'avaient jamais laissé se former de grandes seigneuries ecclésiastiques dans leurs États; l'évêque de Toulouse n'était pas plus puissant au point de vue temporel que tel petit baron du Toulousain ou de l'Albigeois. Au contraire, dans le domaine du roi, se trouvaient réunies presque toutes les grandes terres d'église, & seuls les évêques de Nimes & de Carcassonne n'étaient pas grands feudataires du pays. En outre, la plupart des abbés du pays possédaient des domaines étendus, & les abbés de La Grasse, de Villemagne & de Gaillac étaient aussi puissants que certains évêques du nord de la France. L'énumération rapide des seigneuries ecclésiastiques existant à cette époque dans le pays suffira pour prouver notre assertion.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de la seigneurie épiscopale d'Albi : une note précédente a fait connaître avec détail comment ce fief s'était formé. L'accord de 1264 assura à l'évêque la possession presque exclusive de la capitale du diocèse, & il y fut le maître jusqu'à la Révolution. — A Mende, l'évêque avait le droit de battre monnaie; cette monnaie (*Mimatensis*) avait cours dans le diocèse. En 1265, Odilon de Mercœur abandonna au roi ses droits sur la vicomté de Grèzes, mais se fit céder par lui un certain nombre de châteaux & constitua ainsi une seigneurie importante[1]. L'évêque du Puy possédait la seigneurie de cette ville, & nombre de châteaux dans les environs. Successeur des anciens comtes du Velai, il recevait l'hommage des principaux seigneurs du pays. — Le Vivarais était toujours terre d'empire, ou du moins c'était la thèse soutenue par les évêques de Viviers, qui luttaient constamment contre les prétentions contraires des sénéchaux de Beaucaire. Mais ces prélats, étant pour la plupart originaires des domaines du roi, se trouvaient être ses feudataires : de là une sujétion dont il leur était difficile de s'affranchir. Les sénéchaux ne se gênaient pas du reste pour leur susciter des embarras, & les plaintes reçues, en 1247, à Alais, en fournissent un exemple curieux[2]. — L'évêque de Lodève était depuis déjà longtemps en possession des anciens droits royaux dans son diocèse. Ses priviléges avaient été renouvelés en

[1] H. VIII, c. 1505.

[1] H. VIII, cc. 1550-1552.
[2] Enquêteurs, cc. 158-159.

1188 & 1210, par Philippe-Auguste[1], & ce prince avait pris le prélat sous sa protection immédiate, en lui accordant le droit d'arborer l'étendard royal. Quelques années plus tard, le roi annonçait aux principaux barons du diocèse que l'évêque y possédait les droits régaliens, & qu'il avait chargé Simon de Montfort de le protéger contre tous ses ennemis. Enfin, en 1216, il ordonnait à Aimeri de Clermont de prêter serment de fidélité au prélat comme à lui-même. Ces actes prouvent que dès lors la seigneurie temporelle des évêques de Lodève était constituée. Les premiers sénéchaux royaux ne se montrèrent pas trop respectueux de tous ces priviléges, qu'il n'était pourtant pas possible de révoquer en doute. Les droits de haute justice du prélat paraissent avoir été souvent violés. La cour royale de Béziers fit plusieurs fois des enquêtes criminelles contre certains de ses vassaux, les força à lui rendre des aveux & des reconnaissances, & convoqua ses tenanciers à l'ost du roi[2]. Mais ces faits, dont quelques-uns ne purent être prouvés, dont les autres furent reconnus contraires aux droits du plaignant, ne portèrent aucune atteinte réelle à son autorité, & jusqu'à la Révolution, l'évêque de Lodève fut seul maître dans son diocèse[3].

L'évêque d'Agde gagna aussi à la guerre des albigeois. Avant l'arrivée des croisés, il possédait déjà la vicomté de cette ville, mais était vassal du comte de Toulouse. En 1219, il obtint du comte Amauri la cession de la plupart des châteaux importants du diocèse. Mais cet accord, qui faisait du comte le vassal de l'évêque & de l'évêque le vassal du comte, ne pouvait être accepté par le roi, qui ne prêtait hommage à personne. Un premier accord, conclu en 1229, avec l'assentiment du légat Romain de Saint-Ange, partagea le différend; le roi cessa d'être le vassal de l'évêque, & celui-ci resta le vassal du roi[4]. Cet accord n'était que provisoire & pouvait toujours être rompu par l'évêque d'Agde. Le successeur de l'évêque Thédise, Bertrand de Saint-Just, élu en 1233, voulut revenir à l'accord de 1219, & éleva quelques difficultés. De là, en 1234, un nouvel accord : l'acte de 1229 fut confirmé purement & simplement, & les évêques devinrent vassaux du roi; mais celui-ci, pour récompenser le bon vouloir du prélat, détermina avec plus de précision les cas où il devrait abandonner les biens des faidits, vassaux ou tenanciers de l'évêque, & à quelles conditions il pourrait les conserver[1]. Cet accord régla les rapports des deux pouvoirs, à Agde, jusqu'en 1789.

A Béziers, les droits de l'évêque sur une partie de la ville furent toujours respectés, & il continua à exercer ses droits de haute justice dans les faubourgs qui entouraient la cité. Les leudes de la ville lui appartenaient, & un accord de 1229 régla le mode de partage, entre lui & le roi, des biens confisqués sur les hérétiques dans le diocèse[2].

Enfin, à Narbonne, l'archevêque garda tous les droits qu'il possédait avant la guerre des albigeois, & continua à lutter contre le vicomte. Si Arnaud Amauri ne put garder le titre de duc de Narbonne, dont il s'était un instant emparé, il transmit ses prétentions à ses successeurs, qui les revendiquèrent plus tard, quand les années eurent répandu sur les origines de cette singulière usurpation une obscurité qu'il eût été dangereux de dissiper.

Si à ces princes-évêques nous ajoutons les abbés qui, presque tous, s'étaient peu à peu formé une petite principauté, & dont le moindre était seigneur haut justicier d'une dizaine de villages, on comprendra que l'exercice de l'autorité royale ait pu parfois éprouver des difficultés, & que certains sénéchaux, tels que Pierre d'Auteuil, aient jugé nécessaire de mettre un terme à l'accroissement de cette puissance inquiétante.

Nous allons maintenant passer successivement en revue les différents points,

[1] *Biblioth. de l'École des chartes*, t. 37, pp. 382-384.

[2] Enquêteurs, cc. 192-196.

[3] *Ibid. ut supra.*

[4] H. VIII, cc. 916-917

[1] H. VIII, cc. 976-978.

[2] *Ibid.* cc. 918-919.

sur lesquels les deux pouvoirs séculier & ecclésiastique pouvaient se rencontrer. Les questions, dont Alfonse & Louis IX eurent à s'occuper, sont les suivants : *la régale, la juridiction ecclésiastique, les excommunications, les dîmes & prémices, le service militaire, la poursuite & la punition des hérétiques.*

1° *Régale.* — On sait qu'au dix-septième siècle, lors de la célèbre affaire concernant la régale de Pamiers, les églises épiscopales du Languedoc, soutenues par la cour de Rome, prétendirent être exemptes du droit de régale. Leur résistance finit par être vaincue, grâce à l'appui prêté au roi par tout le clergé gallican; mais il faut bien reconnaître que leurs droits n'étaient pas sans fondements historiques. En effet, avant l'arrivée des Français, ce qu'on appelait droit de régale dans le Nord, s'appelait dans le Midi droit de dépouilles, & nous avons vu dans une note précédente que toutes les églises de la Province avaient racheté ce droit onéreux[1]. Une fois installés dans le pays, les officiers royaux ne tardèrent pas à soulever cette question; toutes les églises du Nord étant soumises à la régale, ils voulurent l'imposer à celles du Languedoc. La résistance fut opiniâtre, & les tentatives des sénéchaux & des viguiers échouèrent généralement. L'une des églises, qui eut le plus à lutter, fut celle du Puy, à laquelle le roi finit par donner raison en 1259, ne retenant que l'occupation des fortifications de la ville *ratione dominii,* comme seigneur suzerain, pendant la vacance du siége. En rendant cet arrêt, Louis IX & son parlement avaient ignoré l'existence de certain acte de 1212, qui semblait donner raison aux officiers royaux; aussi l'affaire fut-elle reprise vivement au quatorzième siècle, & donna-t-elle lieu à de nouveaux démêlés[2]. A Béziers, dès 1247, Louis IX doutait de son bon droit & ordonnait à son sénéchal de faire enquête à ce sujet[3]. La question fut reprise sous les règnes suivants, & le bon droit de l'évêque fut reconnu en 1350[1]. A Albi la question fut réglée en 1271 par le Parlement, & l'évêque obtint gain de cause[2]. Toutes les églises de la province de Narbonne avaient tout d'abord réclamé l'exemption, & en 1238, Grégoire IX écrivit à plusieurs prélats d'avertir sévèrement les officiers royaux d'avoir à cesser leurs entreprises[3].

Dans les États d'Alfonse, un seul évêché, celui de Toulouse, nous intéresse. Ses évêques prétendaient aussi être exempts de la régale. En 1267, le bruit de la mort de l'évêque Raimond du Fauga ayant couru, le viguier de Toulouse, Guillaume de Nanteuil, saisit le temporel de l'évêché pour sauvegarder les droits du comte. L'official de Toulouse l'excommunia immédiatement, & la sentence fut confirmée par le pape, le 20 octobre 1267[4]. Le cas était embarrassant, & le viguier avait évidemment agi avec trop de précipitation. Le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers lui écrivit, le 11 novembre suivant. Le comte avait pris l'avis de son conseil, & celui-ci avait jugé qu'il était indispensable pour le viguier de se faire absoudre, quitte à subir toutes les exigences du juge apostolique[5]. Mais en même temps, toujours soigneux de réserver les droits du comte, le conseil d'Alfonse ordonnait de faire enquête sur la régale de l'évêché de Toulouse. Ce dernier fait prouve que les droits du comte paraissaient tout au moins douteux; il est vrai que c'était la première fois depuis l'avénement d'Alfonse que le siége épiscopal de Toulouse vaquait ou semblait devoir vaquer.

2° *Juridiction ecclésiastique.* — On sait combien fut vive, au milieu du treizième siècle, la lutte entre les deux justices laïque & ecclésiastique; les bornes de celle-ci étant assez mal définies, les différents tribunaux se disputaient les causes & essayaient d'empiéter sur leurs domaines réciproques. En général Alfonse & Louis IX respectèrent les droits de l'Église, sans

[1] Voyez plus haut, pp. 168-169.
[2] H. VI, pp. 838-839.
[3] H. VIII, c. 1196.

[1] H. V, c. 1443, n. 157.
[2] *Ibid.* c. 1349, n. 115 *bis.*
[3] H. VI, p. 707.
[4] *Ibid.* p. 880.
[5] H. VIII, c. 1611.

toutefois céder rien des leurs. Ainsi, en 1267, des paroissiens de Saint-Sernin de Toulouse refusaient de payer la dîme du foin, qui se levait depuis fort longtemps dans le diocèse; excommuniés par l'abbé, ils essayèrent de faire intervenir les officiers d'Alfonse. Celui-ci ordonna à son sénéchal de faire droit aux réclamations de l'abbé[1]. Mais le plus souvent les agents du comte & du roi avaient à résister aux usurpations des officiaux. En 1255, Louis IX ordonna à son sénéchal de Carcassonne d'empêcher Amauri, vicomte de Lautrec, de citer son suzerain, Philippe de Montfort, devant des juges ecclésiastiques[2]. En 1267, l'abbé de Villelongue avait cité par-devant la justice ecclésiastique un homme d'Alfonse pour des terres tenues de celui-ci; Alfonse lui fit faire des représentations par son sénéchal, en ordonnant à cet officier, au cas où l'abbé ne se rendrait à ses remontrances, de faire régler la contestation par l'abbé de Moissac, sous-délégué du conservateur des priviléges apostoliques du comte & par le sénéchal de Carcassonne[3]. En 1264, les officiers d'Alfonse à Toulouse soutinrent énergiquement Raimond du Fauga, évêque de Toulouse, contre les procédures peu régulières des commissaires apostoliques, & en appelèrent au Saint-Siége de toutes les sentences que ceux-ci pourraient prononcer[4]. De même, en 1247, Louis IX écrivit au sénéchal de Carcassonne de ne pas permettre aux chanoines de Saint-Ruf de citer l'évêque d'Agde, son feudataire pour l'île de Cette, devant la cour du pape[5]. On sait aussi qu'Alfonse rendit une ordonnance défendant, sous peine d'amende, à aucun laïque de citer un autre laïque devant un tribunal ecclésiastique pour des causes, dont la connaissance n'appartiendrait pas de droit à ce tribunal. Cette ordonnance ne nous est pas parvenue; mais plus d'une fois les amendes qu'elle stipulait furent levées par

[1] H. VIII, c. 1605.
[2] *Ibid.* c. 1363.
[3] *Ibid.* cc. 1601-1602.
[4] *Ibid.* c. 1535 & suiv
[5] *Ibid.* c. 1197.

les gens du comte[1]. Le même prince nomma un jurisconsulte chargé spécialement de défendre ses intérêts devant des cours ecclésiastiques[2]. Enfin pour éviter les conflits avec les juges d'Église, toutes les ordonnances du comte & de ses enquêteurs défendent au sénéchal de donner aucun emploi public à des clercs, la répression étant impossible envers des agents de cette espèce, puisqu'en matière personnelle les clercs n'étaient point justiciables des juges laïques.

3° *Excommunications.* — Il suffit de suivre un peu attentivement l'histoire du Languedoc au douzième siècle pour remarquer que l'excommunication n'avait plus à cette époque & dans ce pays aucune puissance. La plupart des seigneurs, grands ou petits, vivaient en état perpétuel d'excommunication. Aussi, quand l'Église romaine eut rétabli son autorité dans ce pays, une de ses principales préoccupations fut-elle de rendre aux sentences ecclésiastiques une partie de l'autorité qu'elles avaient perdue. Dans cette œuvre difficile, elle fut secondée par la puissance temporelle. En 1228, c'est-à-dire dès la seconde année de son règne, Louis IX publia la célèbre ordonnance dite *Cupientes,* de son premier mot. Cette ordonnance, outre plusieurs dispositions très-sévères contre les hérétiques & leurs fauteurs, dispositions que le roi lui-même voulut plus tard adoucir, contenait sur les excommunications un article qui sanctionnait les prescriptions de l'Église & chargeait les agents royaux de veiller à leur exécution. Voici la traduction textuelle de ce passage : « Si un laïque excommunié « refuse de demander l'absolution dans « l'an & jour, on le forcera à rentrer « dans le sein de l'unité de l'Église, afin « que ceux que la crainte de Dieu ne tou- « che pas aient à subir une peine tem- « porelle. Aussi ordonnons-nous à nos « baillis de saisir, l'an écoulé, les biens, « meubles & immeubles des excommuniés, « & de ne les leur restituer qu'après abso- « lution & satisfaction faite à l'Église. »

[1] Boutaric, pp. 423-424 & 259, 261, &c.
[2] *Ibid.* p. 424.

Cette décision de Louis IX régla la matière pendant une bonne partie du treizième siècle; les sénéchaux durent s'engager par serment à exécuter l'ordonnance; son observation fut imposée à Raimond VII par le traité de Paris, & ce prince en fit l'objet d'un des articles de sa grande ordonnance contre les hérétiques, publiée en 1233[1]. En 1252 & 1254, les enquêteurs d'Alfonse reprirent la question & reproduisirent l'article de l'ordonnance de 1228 en y faisant quelques restrictions, dont nous parlerons plus bas, & en ajoutant à la peine de la confiscation pour les riches celle de l'emprisonnement pour les pauvres[2]. Enfin en 1255, Louis IX renouvela à son sénéchal l'ordre de s'engager par serment à observer l'article de l'ordonnance de 1228[3]. — Pour ajouter à la terreur que l'excommunication devait inspirer, on entourait de cérémonies bizarres le prononcé de la sentence. Ainsi, à Montpellier, les étudiants en droits civil & canon juraient d'insulter de toutes les façons possibles ceux que l'excommunication prononcée par l'évêque, par son viguier ou par son official ne pourrait réduire. Ils promettaient de lui jeter des pierres, de porter une bière devant sa maison, en un mot d'observer les anciens usages usités en pareil cas dans l'évêché de Maguelonne[4]. Les mêmes pratiques sont encore indiquées cent ans plus tard par les actes du concile d'Avignon de 1337[5].

L'excommunication était une arme extrêmement puissante; mais les juges d'Église & les prélats n'étaient que trop disposés à en abuser pour la défense de leurs droits temporels. Les exemples de ce fait abondent, & Alfonse, non moins que Louis IX, eut à s'en plaindre. Ainsi le sire de Séverac, en 1260, reproche à l'évêque de Rodez de s'être fait un revenu en forçant les gens qu'il excommunie à payer douze sous pour se faire absoudre, « & « sachez, sire, ajoute-t-il, que cela lui « rapporte assez, car il excommunie à tort « & à raison; & de ce est grand scandale « parmi nos laïques, qui ne sont habitués « à tels agissements[1]. » Nous verrons plus bas que de tels faits étaient loin d'être rares. Non-seulement l'excommunication était prononcée dans les cas prévus par les Décrétales[2], mais encore en mainte occurrence où la puissance ecclésiastique n'avait rien à voir. Aussi, en 1245, dans un statut publié à Pontoise, Louis IX dut excepter le cas où il s'agirait de dettes dues à des ecclésiastiques; dans ce cas le prévenu ne put pas être poursuivi comme hérétique[3]. En 1254, les enquêteurs d'Alfonse permirent au sénéchal de Toulouse de ne point intervenir, quand la sentence d'excommunication aurait eu pour occasion le payement des dîmes ou des réclamations d'argent[4].

Le roi de France & Alfonse étaient à l'abri des sentences d'excommunication, & seul le Saint-Siége pouvait les en frapper. Mais il n'en était pas de même de leurs officiers, & en mainte occasion leurs sénéchaux, leurs bailes furent excommuniés, parfois à tort, parfois justement. Alfonse dut souvent faire valoir ses priviléges, & même alléguer ceux dont il jouissait comme croisé[5]. Les sentences, qui lui paraissaient contraires à ses priviléges, étaient par lui déférées aux ecclésiastiques, qui portaient le titre de conservateurs de ses grâces apostoliques.

Souvent l'excommunication ne paraissait pas suffisante aux juges d'Église, qui décidaient que tout le pays serait placé sous l'interdit. Un concile provincial, rassemblé à Bordeaux, en 1264, décida que l'interdit suivrait *ipso facto* l'excommunication prononcée pour usurpation des biens d'Eglise. Alfonse s'émut de cette décision qui lui semblait porter atteinte à ses droits, & en fit demander l'annulation à la cour de Rome. Celle-ci n'accorda rien

[1] H. VIII, cc. 966, 967.
[2] *Ibid.* c. 1326, & Enquêteurs, cc. 420 & 426.
[3] *Ibid.* c. 1360; cf. mandement d'Alfonse de 1268, H. VIII, c. 1648.
[4] H. VIII, c. 928.
[5] Du Cange, *sub verbo Excommunicatio.*

[1] H. VIII, c. 1470.
[2] Cf. *Decret. Gregorii*, I. 5, t. 39.
[3] Du Cange, *ubi supra.*
[4] H. VIII, c. 1326, & Enquêteurs, *ut supra.*
[5] Boutaric, pp. 42[illegible]-[illegible].

& les habitants de tout un pays continuèrent à souffrir de la faute d'un seul, sénéchal ou viguier[1].

Louis IX avait voulu contraindre ses sénéchaux à promettre d'observer les règles de l'ordonnance *Cupientes*, & Alfonse, sans exiger d'eux un serment solennel, leur enjoignit de s'y conformer. Mais ces officiers, plus à même, étant sur les lieux, de se rendre compte des abus qui se commettaient, résistèrent opiniâtrément, & dans un long mémoire adressé à Louis IX, Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, expliqua les motifs de son refus. L'analyse de ce mémoire va nous permettre de compléter heureusement les indications que nous donnons plus haut sur l'abus fait par quelques prélats de la peine de l'excommunication.

En 1255, de graves démêlés s'étaient élevés entre le sénéchal de Carcassonne & les prélats de son bailliage; plusieurs de ces derniers, l'évêque d'Agde, l'abbé de Saint-Polycarpe & l'archidiacre de Fenouillèdes adressèrent au roi un mémoire détaillé que nous n'avons plus, mais qui nous est en partie connu par la réponse de Pierre d'Auteuil[2]. Le roi, à la requête des prélats, notamment de l'évêque d'Albi, lui avait ordonné de s'engager par serment à observer les clauses de l'ordonnance *Cupientes*[3]. Aussi s'attache-t-il à démontrer les inconvénients de l'article en question. Nous nous contentons de donner, en l'abrégeant, cette partie de sa réponse. Les faits qu'elle contient sont assez clairs pour se passer de tout commentaire.

Le sénéchal répond en premier lieu, qu'il ne veut pas jurer d'observer le statut *Cupientes* pour plusieurs raisons. — En effet, certains prélats excommunient souvent sans aucune raison les hommes & les chevaliers du roi, au gré de leurs caprices, & parfois au grand détriment du roi & des siens. Les personnes ainsi excommuniées ne peuvent se faire absoudre avant de s'être soumises à leur volonté. Aussi serait-ce une faute, un péché, de saisir les biens de gens ainsi excommuniés à tort, & le sénéchal devrait le faire, s'il prêtait le serment en question. — Il cite de nombreux exemples à l'appui de son dire. La cour de l'archevêque de Narbonne avait, sans raison (*injuste*), interdit à un forgeron, homme du roi, l'exercice de son métier; &, sans raison encore (*injustius*), elle l'avait excommunié, en même temps que tous ceux qui lui donneraient du travail. N'eût-il pas été pénible (*grave*) de saisir les biens de ce forgeron & de tous ceux qui l'employaient? — Les hommes du roi, à Siran, voulaient faire payer à une femme la taille ordinaire pour ses biens patrimoniaux, tenus du roi. La cour du même archevêque a excommunié tous les hommes du roi, habitants de la ville de Siran, sous prétexte que le mari de cette femme, auquel on ne demandait rien, était clerc. Que son altesse royale voie donc s'il eût été juste de saisir à cause de cette excommunication les biens de ces hommes, ce que le sénéchal aurait dû faire, sous peine de parjure, s'il avait prêté le serment en question. Il y a beaucoup d'autres exemples de faits semblables, qu'il serait trop long de raconter un à un; mais l'affaire causerait au roi un grand préjudice[1]. — Autre raison : il est dit dans cette constitution que les églises de la Narbonnaise doivent suivre les coutumes & jouir des libertés de l'église gallicane; elles refusent de se conformer sur ce point à l'ordonnance, & ne permettront pas au sénéchal de l'observer[2]. — Il y est encore dit que les biens des hérétiques & de ceux qui leur donnent asile ou les reçoivent seront confisqués, & ne pourront être rendus à eux ou à leurs héritiers. Ce sont là des dispositions que les prélats se gardent d'observer; ils imposent aux coupables de cette catégorie une pénitence légère, & leur laissent leurs biens, au grand préjudice du roi, & malgré l'ordonnance. — Dans le statut en question, il est dit que les baillis du roi sont chargés de maintenir

[1] H. VIII, cc. 1541-1542; cf. H. VI, p. 876; Boutaric, pp. 432-433.

[2] H. VIII, cc. 1419-1427.

[3] *Ibid.* cc. 1359 & 1360.

[1] Suit dans le texte un passage qui est probablement corrompu. Cf. H. VIII, c. 1420, & les *Additions & corrections*.

[2] Il s'agit sans doute ici du droit de régale.

la paix dans le pays & de faire observer les articles de l'ordonnance; les prélats veulent se rendre les pairs du roi, réclament la connaissance des cas d'infraction à la paix; ils veulent que ce soit un juge apostolique qui veille à la paix publique dans la sénéchaussée. Aussi serait-il fort dangereux de prêter le serment en question; cette ordonnance, qui a son utilité, en deviendrait gênante & fâcheuse. — Grâce à ces excommunications injustes, certains chevaliers, notamment Raimond de Niort & Bérenger de Cugugnan, ont dû céder aux prélats leur terre, que le roi leur avait de nouveau concédée, après l'avoir confisquée à cause de leur faidiment. — Le sénéchal n'a donc pas dû jurer, car les prélats le lui ordonnaient comme s'ils avaient eu sur lui une autorité quelconque, & en le menaçant lui-même d'excommunication. Ils auraient déjà prononcé leur sentence, s'il n'avait pris soin d'en appeler au pape. — Quand les bailes du roi & leurs sergents ont à procéder contre les abbés ou contre les hommes d'Église, qui nient ou dérobent les droits du roi, si ces sergents sont excommuniés pour avoir fait leur devoir, ne serait-il pas peu convenable de saisir leurs biens & de leur causer du dommage, alors que leur conduite mériterait récompense? — Les prélats prétendent que si un de leurs hommes bat ou injurie un sergent du roi, l'agresseur n'est pas justiciable de la cour du roi, du moment où il est prêt à ester à droit devant l'évêque ou l'abbé, son seigneur. Si le juge du roi intente une action pour ne pas laisser perdre le droit du roi, il sera excommunié par les prélats, & ses biens seront saisis, parce qu'il aura bien agi. — En outre il faudra exécuter la constitution pour les affaires des dîmes, alors que les prélats soulèvent contre eux à cette occasion les réclamations de tous les laïques du pays. — En un mot, les prélats veulent que le sénéchal jure, mais ils ne lui permettront pas d'observer la constitution en toutes circonstances; car ils ne lui permettront pas de saisir les biens d'un chanoine ou d'un clerc excommunié pendant plus d'un an, ce qu'il devrait pourtant faire sous peine de se parjurer.

Ce simple exposé fournit un exemple frappant des difficultés journalières que suscitait l'exercice des droits royaux. Les indications qui suivent montreront, que sur beaucoup d'autres questions Louis IX & Alfonse eurent à lutter contre les prétentions de certains prélats.

4° *Dîmes & prémices.* — Elles composaient le principal revenu des églises, surtout des églises rurales. A l'époque de la première féodalité, elles avaient été usurpées par les seigneurs, en même temps que les églises elles-mêmes & les maisons presbytérales. Quand l'Église eut recouvré un peu d'influence, elle chercha à se faire restituer cette partie de son ancien patrimoine; mais la restitution profita rarement aux intéressés, car elle se fit d'ordinaire au profit des évêques & des abbés, qui devinrent ainsi ce qu'on appela les gros décimateurs. Les prélats du Languedoc avaient commencé dès avant la croisade à racheter les dîmes. Parfois ils les prenaient en nantissement pour de l'argent prêté à longue échéance, & que le débiteur ne devait jamais pouvoir rendre. Parfois aussi, ils employaient l'arme de l'excommunication, qui, pour avoir perdu une partie de sa force, n'en gardait pas moins, dans des cas particuliers, une certaine puissance.

La croisade des albigeois eut sur ce point des résultats inespérés; par un article de ses statuts de 1212, Simon de Montfort ordonna, conformément aux ordres du pape, à tous les habitants du pays de payer les dîmes & prémices aux églises qui avaient droit de les percevoir[1]. Il n'avait même pas attendu deux ans pour exécuter les instructions pontificales; dès 1211, grâce à son intervention, un grand nombre de seigneurs du diocèse de Béziers avaient rendu à l'évêque de cette ville les dîmes inféodées qu'ils possédaient[2]. Ce mouvement de restitution s'étendit aux diocèses voisins; le concile de Latran de 1215, en réglementant à nouveau la question, montra que la cour romaine entendait le généraliser & l'ordonnance de 1228 imposa cette réparation à tous les barons du pays.

[1] H. VIII, c. 626.
[2] H. V, c. 1433, n. 98.

Dans leur zèle, les prélats essayèrent même d'étendre la dîme à des produits du sol ou de l'industrie, auxquels elle n'avait jamais été imposée. Ainsi, en 1255, dans le mémoire plus haut cité, le sénéchal se plaint de ce qu'ils cherchent à soumettre à cette redevance les fours, les moulins, les tuiles, les noix, les fruits, les garennes, & qu'ils réclament les prémices de la vendange & des olives. Les barons s'y opposent de toutes leurs forces; jamais pareille taxe n'a été levée. Mais les clercs, pour les forcer à subir leurs exigences, emploient l'excommunication & l'interdit[1].

Le diocèse où la restitution des dîmes fut poursuivie avec le plus d'activité fut certainement celui d'Albi. Tous les prélats qui se succédèrent sur ce siége épiscopal, durant le treizième siècle, travaillèrent sans relâche à faire rentrer dans le domaine de leur église les dîmes possédées par les laïques. Le catalogue des actes relatifs à ce diocèse, que nous donnons au tome V de la présente édition, suffit pour prouver notre assertion. Au dix-huitième siècle la meilleure part des revenus des archevêques d'Albi consistait dans le produit de la perception des dîmes, & ces revenus diminuaient ou augmentaient dans de fortes proportions suivant le prix annuel du blé. Les évêques d'Albi recoururent souvent au bras séculier pour arriver à leurs fins. En 1268, à la demande de l'un d'eux, Alfonse ordonna à Sicard Alaman de faire payer exactement les dîmes à l'église d'Albi, & de faire résilier tous les contrats passés entre celle-ci & des particuliers, pour la régie de ces redevances; ne furent exceptées de cette mesure que les ventes ou aliénations faites à titre perpétuel[2]. Sicard Alaman ne tint pas compte de cet ordre, sans doute à cause des difficultés qu'en présentait l'exécution, &, en 1270, Alfonse dut le renouveler, en l'adressant cette fois au sénéchal de Toulouse & d'Albigeois[3]. — La même chose eut lieu dans le sud du Toulousain; mais cette fois ce fut au profit de l'abbaye de Lézat, & par les soins de Pierre de Dalbs, l'un des abbés de cette abbaye, dont l'administration paraît avoir eu d'excellents résultats, quoique peu durables[1]. — Enfin les nombreuses donations faites aux grandes abbayes cisterciennes du Midi : Boulbonne, Grandselve, Villelongue, Belleperche, donations qui comprirent souvent des dîmes inféodées, contribuèrent à reconstituer cette partie du patrimoine ecclésiastique. Répétons toutefois, que ceux qui profitèrent de la restitution ne furent pas en général les anciens propriétaires, c'est-à-dire les curés de campagne, mais les évêques & les abbés, seuls assez puissants pour amener à composition les détenteurs laïques.

5° *Service militaire.* — Les hommes d'église devaient-ils le service militaire? Si l'on prend la question à son origine, c'est-à-dire à l'époque carolingienne, le fait n'est pas douteux; comme tous les bénéficiaires, les abbés & évêques devaient accompagner leur seigneur, c'est-à-dire le roi, à l'ost, avec un certain nombre de tenanciers & une certaine quantité de provisions. A l'époque féodale, cette obligation continua à être imposée à l'Église. Outre que nous pourrions citer plusieurs cas où les barons du Languedoc usèrent de leur droit de semondre pour l'ost les habitants des terres d'Église, nous connaissons plusieurs exemptions, dont l'existence prouve la réalité du droit, auquel renoncent les concessionnaires[2]. Enfin, une enquête faite vers l'année 1266, prouve que du temps du vicomte de Béziers, les habitants de la ville d'Albi, sujets de l'évêque, suivaient ce seigneur dans ses expéditions militaires[3].

Sous Simon de Montfort, la situation ne paraît pas avoir changé. Dans les statuts de 1212, il n'est point question du service militaire dû par les hommes d'Eglise; mais la plupart des prélats étant devenus vassaux du nouveau prince pour des domaines confisqués sous les hérétiques, il s'ensuivait logiquement qu'ils étaient astreints à

[1] H. VIII, c. 1422.
[2] *Ibid.* c. 1648.
[3] *Ibid.* cc. 1713-1714.

[1] Cf. H. V, Catalogue des actes relatifs à cette abbaye.
[2] Cf. plus haut, p. 138.
[3] H. VIII, c. 1508.

toutes les obligations, qui pesaient sur les autres tenanciers nobles du pays, &, lors de la première querelle qui s'éleva à ce sujet vers 1255 entre les prélats & le sénéchal de Carcassonne, les principaux nobles du pays, Gui de Lévis, Philippe Goloyn, Frotard de Penne & les sires de La Grave, déclarèrent au roi que, du temps de Montfort, les tenanciers des prélats s'acquittaient du service militaire[1]. Le fait d'ailleurs est prouvé pour les habitants d'Albi par l'enquête citée plus haut[2].

Une fois le pouvoir royal établi dans le Languedoc, les évêques & les abbés cherchèrent à s'exempter entièrement de cette obligation. C'est en 1255 que nous voyons leurs prétentions se formuler pour la première fois. Le sénéchal Pierre d'Auteuil, se disposant à faire le siége du château de Quéribus en Fenouillèdes, la seule place du pays qui fût encore occupée par les faidits & les partisans des hérétiques, requit les prélats de la province d'avoir à lui envoyer leurs contingents. Ceux-ci s'y refusèrent d'abord, puis consentirent, en protestant que c'était de leur bon gré & sans que rien les y obligeât[3]. Une telle prétention ne pourrait être admise par le sénéchal, qui traita cette question dans le mémoire adressé par lui au roi, mémoire que nous avons déjà mentionné plusieurs fois.

La convocation avait été faite par le sénéchal conformément aux anciens usages; une partie des prélats étaient disposés à obéir; l'archevêque de Narbonne les en détourna, & leur exemple fut suivi par les habitants d'Albi, d'Agde, de Narbonne. Quelques-uns des barons du pays déclarent déjà que leurs hommes ne sont point tenus de faire l'ost pour le roi. Aussi, si cela continue, faudra-t-il que ce dernier envoie des troupes de France pour garder le pays, la plus grande partie de la Province appartenant aux églises & aux grands feudataires. Le sénéchal estime à trente mille le nombre des hommes que les évêques devraient amener à l'armée du roi.

[1] H. vi, p. 842.
[2] H. viii, *ut supra*.
[3] H. vi, p. 843.

— La prétention des prélats est d'autant plus inadmissible, que du temps du comte de Montfort, leurs hommes ont toujours répondu à la semonce de celui-ci, & que jusqu'à ce jour le roi a levé sans difficulté les amendes imposées aux gens d'Église qui ne répondaient pas à la convocation.

Le sénéchal termine son mémoire en exposant les raisons juridiques qui lui paraissent militer en faveur de ses prétentions; le droit romain, qui est universellement suivi dans la Province, oblige formellement l'Église & ses hommes à s'acquitter de toutes les charges publiques, y compris le service militaire; le droit canon oblige, d'ailleurs, tous les habitants à la défense du pays; du temps du comte de Montfort, les hommes d'Église s'acquittaient du service militaire; — enfin celle-ci doit aider le roi à défendre la terre qu'il a conquise lui-même, & le récompenser de lui avoir rendu les biens & les droits qu'elle avait perdus[1].

Nous ne pourrions dire quelle suite immédiate fut donnée à cette affaire; mais les prétentions des prélats s'étant reproduites en 1272, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, il nous semble probable qu'aucune résolution ne fut prise en 1255. Seulement le principe de l'obligation pour les hommes des prélats de répondre aux convocations du sénéchal paraît avoir été énergiquement maintenu par les officiers royaux, & en 1268, le Parlement confirma une sentence du sénéchal de Carcassonne, qui condamnait les habitants d'Albi à une forte amende. Sommés de venir à l'ost royal, pour résister aux infants d'Aragon qui menaçaient d'envahir le pays, ils avaient refusé d'obéir[2].

Mais cette solution partielle de la question laissait subsister les prétentions des prélats, & quand, en 1272, Philippe III, désireux de mettre un terme à la rébellion du comte de Foix, annonça son prochain départ pour le Midi, ils refusèrent péremptoirement d'obéir à la convocation du sénéchal, Guillaume de Cohardon, & comme cet officier menaçait de mettre leurs do-

[1] H. viii, cc. 1423-1427.
[2] H. vi, p. 854.

maines sous la main du roi, ils lui présentèrent, le 9 septembre 1272, un long mémoire que D. Vaissete a publié d'après l'original[1]. Ce mémoire ne contient aucune preuve à l'appui de la prétention des évêques; ceux-ci se contentent de soutenir que si eux ou leurs prédécesseurs ont pu autrefois s'acquitter du service militaire réclamé par le roi, ce n'a jamais été que de leur bon gré, & qu'ils n'y étaient nullement obligés. En outre, disent-ils, l'enquête ordonnée par le feu roi Louis n'est pas terminée, que le sénéchal attende pour agir que les commissaires aient donné leurs conclusions.

Guillaume de Cohardon répondit que le roi venant en personne rétablir la tranquillité dans le pays, c'était bien le moins que tous ses vassaux lui fournissent leur appui, & il opposa une fin de non-recevoir à toute réclamation des évêques & de leurs fondés de pouvoir. Deux mois plus tard, le sous-viguier de Béziers venait prendre des gages dans divers villages appartenant aux évêques de Béziers & d'Agde; il ne rencontra aucune résistance, sauf à Agde dont les habitants accueillirent si mal les sergents & l'envoyé du roi, que ceux-ci jugèrent prudent de battre en retraite, quitte à revenir en force[2].

L'affaire fut portée devant le Parlement. Les habitants d'Agde furent condamnés à une amende pour avoir refusé d'obéir au sénéchal[3]. Nous ne connaissons pas les arrêts rendus contre les autres délinquants. Mais les évêques & les abbés ayant renouvelé leurs prétentions lors de la guerre de Navarre, le Parlement condamna plusieurs d'entre eux à une forte amende, dont les évêques d'Agde & de Lodève obtinrent la remise à titre gracieux[4]. Enfin un des prélats, celui d'Albi, obtint une exemption définitive, exemption que rappelle & confirme un acte de 1320[5]. Tous ces faits semblent prouver que ni le roi, ni ses officiers ne cherchèrent à donner de la question une solution définitive & générale, & que chaque prélat, ou fut condamné séparément, ou obtint une exemption personnelle.

6° *Poursuite & punition des hérétiques.* — La principale cause de la guerre des albigeois avait été la répugnance des grands barons du Midi pour la poursuite & la punition des hérétiques. Même vaincu, Raimond VII montra toujours à cet égard une certaine tiédeur, d'autant plus remarquable que ses finances devaient en souffrir, puisqu'il possédait le droit d'*encours*. Ce seul fait nous permet de comprendre quelle influence exerçaient dès lors dans le Midi les idées de tolérance, car, personnellement, Raimond VII ne put jamais être accusé d'hérésie sans injustice. La politique de Simon de Montfort fut naturellement toute différente, & il apporta à la poursuite des hérétiques une énergie, une violence, que l'inquisition n'égala jamais. Son règne se signala par ces grands massacres, que Pierre de Vaux-Cernay nous a rapportés, par des confiscations en masse, dont l'Église elle-même finit par souffrir. Enfin ses statuts de 1212 contiennent de nombreuses dispositions contre les sectaires, dispositions dont la plupart se retrouvent dans les ordonnances royales, & que pour cette raison nous nous dispenserons d'analyser.

Si jusqu'en 1249 les juges ecclésiatiques, inquisiteurs & ordinaires, eurent à lutter contre la résistance passive du comte de Toulouse, ils n'eurent pas à se plaindre du zèle des officiers royaux qui, jaloux d'augmenter le nombre des domaines confisqués, commirent parfois des excès de zèle que l'inquisition elle-même dut réprimer. Nous avons cité déjà plusieurs cas où les sénéchaux ne tinrent aucun compte de sentences favorables émanées de ce tribunal.

L'ordonnance dite *Cupientes*, publiée le 13 ou le 14 avril 1228 par Louis IX[1], mit complétement les officiers royaux au service des juges chargés de la répression des

[1] H. x, cc. 55-58 de l'édition *princeps*.

[2] Doat, v. 155; cf. H. x, à la suite de l'acte de 1272 plus haut indiqué.

[3] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. 1, p. 169, n. 1833.

[4] *Ibid.* t. 1, pp. 277 & 279, n°s 2809 & 2832.

[5] H. v, c. 1368, n. 214.

[1] Cf. plus haut, *Note* XXV, pp. 73-74.

hérétiques. La tête des principaux hérétiques fut mise à prix & tous les vassaux du roi durent prêter main-forte à ceux qui étaient chargés de les poursuivre. En outre, tous les sujets du roi, quel que fût leur rang, durent promettre par serment d'observer les articles de cette ordonnance. Nous avons vu que cette obligation, imposée aux officiers royaux, amena plus tard entre eux & les prélats de violents conflits.

Ces dispositions furent reproduites dans les statuts de Raimond VII, promulgués en 1233, & qui paraissent avoir été observés exactement pendant tout le règne d'Alfonse. Ces statuts que nous ne pouvons analyser tout au long, ordonnent en substance aux officiers & aux vassaux du comte de prêter main-forte à ceux qui ont mission de poursuivre les hérétiques. Ceux qui les défendent seront punis comme eux. Les habitants des villes & villages, sur le territoire desquels un hérétique sera saisi, payeront une amende à l'auteur ou aux auteurs de la capture. — Les maisons, où depuis la paix de Paris un hérétique a été ou sera trouvé vivant ou même enseveli, seront détruites; les propriétaires de ces maisons perdront leurs biens, sauf pour eux à prouver leur bonne foi & encore, dans ce dernier cas, paieront-ils une amende en punition de leur négligence. — On murera ou on détruira les cabanes suspectes (*suspecte*) éloignées des châteaux & des habitations, les cavernes fortifiées, les forteresses isolées (*clusella*). Le baron qui laissera subsister des retraites de cette espèce sur sa terre, payera une amende de vingt sous. — Les biens des hérétiques seront confisqués & leurs héritiers naturels ne pourront en aucun cas leur succéder. — Seront aussi confisqués les biens de ceux qui n'indiqueront pas aux inquisiteurs les retraites des sectaires, qui ne les secourront pas, qui délivreront ou laisseront évader des hérétiques. — Si l'enquête prouve qu'une personne décédée était hérétique, ses biens seront confisqués, la maison, qu'elle habitait de son vivant, démolie. — Suivent des articles contre le transfert frauduleux des biens des hérétiques à des catholiques, contre les hérétiques qui, sous prétexte de négoce ou de pèlerinage cherchent à échapper à la justice. Contre les absents il sera procédé par l'inquisition; si leur absence ne peut être justifiée, ils subiront les peines établies[1].

Nous n'avons pas à analyser ici dans le détail les bulles & les décrétales des papes qui règlementèrent pendant le règne d'Alfonse cette difficile question de la répression des hérétiques. Il nous suffira de remarquer une fois pour toutes que l'exécution des sentences fut généralement remise au pouvoir séculier. En 1258, Alfonse oblige ses officiers à promettre par serment de prêter main-forte aux inquisiteurs; les bailes devront, en outre, s'engager à ne pas s'associer pour l'exploitation de leurs fermes, des individus suspects ou notés d'hérésie[2]. La même année, le roi ordonna de son côté à ses officiers de protéger partout les inquisiteurs & de leur fournir tout ce qui leur serait nécessaire[3].

C'était aussi le pouvoir séculier qui était chargé de tous les frais de la procédure, de la garde & de l'entretien des prisonniers, & la chose était d'autant plus naturelle que c'était toujours lui qui profitait des confiscations prononcées. Dès 1246, Louis IX ordonnait à son sénéchal de Carcassonne de fournir aux inquisiteurs des prisons convenables à Carcassonne & à Béziers pour y renfermer les hérétiques, & de payer aux frères prêcheurs des gages à raison de dix sous par jour. En même temps il exige que le pain & l'eau soient fournis chaque jour aux prisonniers, surtout à ceux dont il possède actuellement les biens[4]. En 1258, il lui enjoint de faire payer aux barons, qui exercent le droit d'*encours*, l'entretien des prisonniers originaires de leurs terres[5]. De même Alfonse défrayait les inquisiteurs & payait les gages de leurs serviteurs; en 1268, frère Guillem de Montrevel avait à sa suite un notaire payé six deniers & un sergent quatre de-

[1] H. VIII, cc. 963-966.
[2] *Ibid.* cc. 1412-1413.
[3] *Ibid.* c. 1435.
[4] *Ibid.* c. 1206.
[5] *Ibid.* c. 1435.

niers toulousains par jour[1]. En 1269, Jacques Dubois, clerc du comte, chargé spécialement des affaires d'hérésie, exposa à Alfonse que le séjour des inquisiteurs à Toulouse occasionnait de grandes dépenses. Le comte lui ordonna de leur proposer le château de Lavaur pour y renfermer les hérétiques, & pour décider les frères prêcheurs, il leur écrivit en même temps & leur vanta la situation de cette ville, comme présentant toutes sortes d'avantages pour l'accomplissement de leurs fonctions[2].

Ce désir d'économiser sur les frais de justice de l'inquisition n'avait rien que de fort légitime; mais une lettre d'un témoin non suspect, d'un inquisiteur, prouve qu'il faisait parfois commettre aux gens du comte des actes odieux. En 1257, Rainaud de Chartres, de l'ordre des frères prêcheurs, venait d'être nommé inquisiteur; certaines pratiques usitées par ses prédécesseurs, lui semblèrent peu régulières & il écrivit au comte pour lui soumettre ses doutes & ses scrupules[3]. Suivant lui, quand les inquisiteurs avaient déclaré un hérétique relaps, au lieu de lui faire subir la peine de la détention perpétuelle, les officiers du comte le faisaient brûler, sans que les juges d'inquisition s'y opposassent ou dénonçassent le fait. Cette procédure a paru irrégulière à frère Rainaud, qui craint en laissant ainsi un laïque ne tenir aucun compte de la sentence du juge ecclésiastique, d'encourir le reproche d'irrégularité. Que le comte y pense & qu'il lui donne son avis; de son côté, Rainaud a écrit à l'évêque d'Agen, qui est actuellement en cour de Rome, de demander sur ce point conseil au souverain pontife.

Dans sa lettre, Rainaud avoue qu'il craint, en changeant le système illégal suivi avant lui, de rendre à l'hérésie une nouvelle force. Mais quoi qu'il en dise, le désir de frapper les esprits ne guidait certainement pas les officiers d'Alfonse, rien ne leur aurait été plus facile que de faire changer sur ce point de détail la jurisprudence canonique qui, en ce qui touche les hérétiques, changea vingt fois pendant le treizième siècle. En agissant ainsi, ils ne cherchaient pas non plus à rendre les confiscations plus fréquentes; le relaps condamné au mur & le relaps brûlé perdaient également leur patrimoine. Il faut donc bien reconnaître qu'une seule raison pouvait décider les sénéchaux du comte : le désir de réduire les frais, de diminuer le nombre des prisonniers, dont l'entretien était à la charge de leur maître. Nous croyons que l'examen attentif de cet acte amènera à croire qu'un calcul aussi sordide pouvait seul donner lieu à cet abus révoltant.

Les aperçus, nécessairement un peu incomplets, que l'on vient de lire, donneront une idée de la rivalité, parfois ardente, qui existait dès le temps de Louis IX entre les deux pouvoirs, rivalité qui, contenue grâce à la prudence du roi & de son frère, grâce aussi à leur piété bien notoire, devait tôt ou tard éclater violemment & amener la lutte à laquelle Boniface VIII & Philippe le Bel ont attaché leur nom.

V. RAPPORTS AVEC LA NOBLESSE

Au douzième siècle, la noblesse méridionale se composait à peu près uniquement de familles peu puissantes, possédant chacune un hameau, un château isolé. En dehors des sept ou huit grandes seigneuries qui se partageaient la suzeraineté du sol, les fiefs étaient peu étendus & leurs possesseurs très-pauvres. Ce fut parmi ces nobles que les croyances albigeoises trouvèrent le plus de partisans; aussi eurent-ils à supporter presque tout le poids de la guerre & la plupart y perdirent leur patrimoine.

Quand Simon de Montfort se fut établi dans les vicomtés de Béziers & de Carcassonne, l'expulsion des anciens seigneurs, la confiscation de leurs domaines, mirent entre ses mains un très-grand nombre de terres. Il les distribua à ses compagnons

[1] H. VIII, cc. 1573-1574.
[2] *Ibid.* cc. 1584-1585.
[3] *Ibid.* cc. 1409-1410; cf. Boutaric, p. 452 & suiv. Cet auteur ne s'est pas expliqué très-nettement sur les motifs qui avaient décidé frère Rainaud à intervenir.

d'armes, originaires presque tous, comme lui, de l'Ile de France, qui restant toujours à ses côtés, formaient le noyau de ses forces militaires, la troupe d'élite qui lui permit de remporter les victoires de Castelnaudary & de Muret. Nous ne pouvons énumérer ici les donations, dont les chroniques & les actes du temps nous ont conservé le souvenir. Il suffira, pour connaître les principales, de parcourir les notes ajoutées par M. Meyer à sa traduction de l'œuvre de Guillem de Tudèle & de son continuateur anonyme, notes dans lesquelles ont été employées toutes les indications rassemblées par nous-même, il y a déjà plusieurs années, dans notre *Catalogue des actes de Simon & d'Amauri Montfort*[1].

Le lien féodal s'était relâché dans le Midi avant la conquête, & beaucoup de possesseurs de fiefs ne s'acquittaient plus du service militaire. Simon de Montfort, au contraire, fit de ce service le premier devoir de sa nouvelle noblesse, & ses statuts de 1212 réglementent la matière avec détail & minutie. — Ils ordonnent à tous les barons, qui ont reçu des terres dans le Midi, de servir le comte dans toutes les guerres qu'il aura à soutenir pour défendre la terre conquise par lui. — Les chevaliers français, qui ont reçu des terres, doivent n'employer que des chevaliers français; d'ici vingt ans, ils ne pourront soudoyer des chevaliers originaires du pays. — Nul chevalier français ne peut retourner dans le Nord sans la permission du comte; une fois son congé expiré, il doit revenir à son poste, sinon après quatre mois de retard sa terre est confisquée par le comte. — Toutes les places fortes sont rendables à merci. — Tous les chevaliers, petits & grands, doivent se rendre à la première semonce; ils ne doivent pas attendre la semonce si le comte est assiégé; celui qui manquera à ses obligations, & ne pourra alléguer d'excuse valable, perdra ses biens meubles, qui seront partagés entre le comte & le seigneur immédiat. — En cas de retard au lieu du rendez-vous, le délinquant paye une amende, égale au cinquième des revenus de la terre à lui concédée par le comte — Les chevaliers du pays doivent le même service qu'ils rendaient à leurs anciens seigneurs. — Aucune dame noble, possédant forteresse & château, ne pourra avant dix ans épouser un habitant du pays sans le consentement exprès du comte; elles ont d'ailleurs le droit de choisir pour mari un chevalier français. — Enfin deux articles additionnels décidèrent que la coutume de l'Ile de France règlerait désormais la transmission des héritages nobles & aurait force de loi devant les cours de de justice[1].

Cette analyse des statuts de 1212 prouve que le nouveau maître du Midi voulait, en renouvelant la noblesse du Languedoc, rendre plus étroits les liens des nouveaux feudataires avec le pouvoir central & créer une caste militaire entièrement dévouée aux intérêts de l'orthodoxie & toujours disposée à prendre leur défense. Aussi comprend-on qu'il ait multiplié les donations de terres & de fiefs aux chevaliers qu'il avait amenés de l'Ile de France; il sentait le besoin de s'attacher ces soldats éprouvés, qui, malgré leur petit nombre, formaient la meilleure partie de ses forces militaires, & l'aliénation de l'ancien domaine comtal devait lui sembler d'autant moins dangereuse, qu'il astreignait les concessionnaires à un service réglé d'avance avec précision & rigueur.

Aussi ne craignit-il pas de multiplier les inféodations. Nous ne pouvons dresser ici la liste de ces donations, dont plusieurs ne nous sont connues que par des actes postérieurs ou par de brèves mentions dans les chroniques du temps; qu'il nous suffise de dire que Simon aliéna ainsi la majeure partie de l'ancien domaine des comtes de Toulouse & des vicomtes de Béziers, & qu'il créa une nouvelle noblesse.

Quand le roi conclut avec Raimond VII le célèbre traité de 1229, toutes les donations faites par les Montfort dans les États qui furent rendus au comte de Toulouse furent révoquées, & les anciens seigneurs, ceux du moins qui n'étaient pas

[1] *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 34, année 1873.

[1] H. VIII, cc. 628-630.

suspectés d'hérésie, recouvrèrent leurs terres[1]. Ce simple article annula une grande partie des donations faites par Simon & Amauri & rendit au plus grand nombre des nobles du Midi leurs possessions patrimoniales. Dans les pays cédés au roi par le même traité, la mesure ne fut pas aussi radicale; mais les donations faites par les Montfort eurent besoin, pour être valables, d'une nouvelle confirmation du roi. Du moins les actes ne font plus mention de Bouchard de Marly comme seigneur de Saissac, de Lambert de Limoux comme seigneur de cette ville, &c. Deux grandes seigneuries furent créées dès l'arrivée du roi dans le Midi. Les donations faites par Simon à son maréchal, Gui de Lévis, donations qui comprenaient le pays de Mirepoix, la majeure partie de la vallée de l'Hers, & de grands domaines dans le diocèse de Béziers, furent implicitement confirmées par le traité de Paris, qui décida que la terre du maréchal serait détachée du comté de Foix & relèverait directement du roi. En outre, le fils de Gui de Montfort, Philippe de Montfort, neveu de Simon, reçut, en 1229, de Louis IX, la partie méridionale du diocèse d'Albi; c'était la récompense du dévouement, avec lequel son père avait servi la cause royale à dater de 1226, & la récompense de la cession faite par lui de la ville de Saint-Antonin du Rouergue.

En dehors de ces deux souverainetés reconnues ou fondées par Louis IX, ce prince dota de revenus considérables un certain nombre des anciens chevaliers des Montfort qui avaient sans doute consenti à servir la royauté. En 1229, Adam de Milly, son lieutenant en Albigeois, assigna des rentes en terres à Lambert de Limoux, Pierre des Voisins, Raimond de Saverdun, Martin Dolvi, Raimond de Capendu, Gautier de Secru[2]. Nous avons pour plusieurs de ces seigneurs, dont quelques-uns firent souche dans le Midi, les actes d'assise des sénéchaux royaux[3]. On peut toutefois remarquer, que ceux-ci évitèrent de donner aux nouveaux seigneurs les villes importantes, & les réservèrent au roi. C'est ainsi que Lambert de Thury avait reçu de Simon de Montfort la ville de Limoux; mais le sénéchal Eudes Lecoq ne la concéda pas à ses enfants. En outre, on voit par des actes postérieurs, que beaucoup d'autres chevaliers de Montfort furent aussi gratifiés de terres & de revenus importants par le roi Louis IX, & plusieurs figurent, en 1269, parmi les *terrarii* de la sénéchaussée de Carcassonne[1]. Nous y trouvons notamment Philippe Goloinh & son frère, fils d'un ancien sénéchal de Carcassonne, dont le nom paraît déceler une origine anglaise, Geoffroi de Varennes, Étienne *de Darderiis,* Fouquet de Compiègne, &c.

Tous ces domaines ainsi concédés à des chevaliers du Nord étaient, conformément aux statuts de 1212, régis par la coutume de Paris. Le fait est certain; en 1300, un arrêt du Parlement de Paris décide que Philippe de Lévis tient du roi le château de Sénégats en Albigeois, aux conditions fixées par cette coutume. En 1322, un autre arrêt de la même cour contient la même décision pour les terres de Simon de Thury[2]. En 1382, des lettres royales exemptèrent le fief de Capendu de l'obligation d'observer cette coutume[3], & aucun fait ne nous permet de supposer que la terre de Mirepoix & les autres seigneuries semblables n'y aient pas été astreintes jusqu'à la Révolution. Une recherche exacte des titres généalogiques, l'examen des partages de famille, des contrats de mariage & des testaments permettraient seuls de décider.

Les terres données par Simon de Montfort, & celles dont Louis IX gratifia plus tard les nobles français plus haut nommés, avaient été confisquées sur les anciens possesseurs du sol, en punition de leur rébellion. Il faut, dans cette grande spoliation, distinguer deux époques. Au temps de Simon de Montfort, c'est en vertu du droit de conquête que le nouveau maître

[1] H. VIII, cc. 889-890.

[2] *Ibid.* c. 917.

[3] Voyez notamment H. VIII, cc. 973-974.

[1] H. VIII, cc. 1661-1662.

[2] Boutaric, *Actes du Parlement de Paris,* t. 2, pp. 5 & 416-417.

[3] *Ordonnances,* t. 6, p. 648.

du Midi dépouille ceux qu'il a expulsés, soit comme fauteurs d'hérésie, soit comme partisans dévoués des anciens seigneurs. Quand Louis VIII annonça son projet de conquérir le Midi, & surtout quand, à la tête de toute la noblesse du nord de la France, il vint camper devant Avignon, la plupart des petits seigneurs, auxquels le triomphe momentané du comte de Toulouse avait rendu leurs domaines, se soumirent spontanément & prêtèrent hommage au nouveau maître. Mais d'autres, trop compromis, résistèrent opiniâtrément, se réfugièrent en Catalogne avec le dernier vicomte de Béziers, Trencavel, ou allèrent à Toulouse & à Foix chercher un asile plus sûr. Quelques-uns même de ceux-ci se rallièrent bientôt au roi, reconnaissant que la restauration de l'ancien état de choses était devenue impossible. A ces seigneurs nouvellement soumis, surtout quand des chevaliers fidèles se portaient garants de leur loyauté, Louis IX accorda volontiers la restitution d'une partie de leurs anciens revenus. Ainsi, en 1234, il concède à Bérenger de Caux, beau-frère de Geoffroi de Faugères, la moitié de ses anciens revenus, soit quarante livres; mais la donation n'est faite qu'à titre temporaire, elle est toujours révocable, & n'a pour objet que de payer l'entretien de la femme de Bérenger[1].

Cette soumission des nobles du Languedoc n'était qu'apparente. Quand Trencavel, en 1240, vint audacieusement assiéger la cité de Carcassonne, quand le comte Raimond VII, en 1242, fit alliance avec Henri III d'Angleterre & le comte de la Marche, tous ces petits seigneurs, même ceux qui, en 1226, avaient fait leur paix avec Louis VIII, prirent les armes. La majeure partie des diocèses de Carcassonne, de Narbonne & de Béziers, se soumit à ses anciens seigneurs. Ces deux révoltes ne réussirent pas & ne firent qu'attirer sur leurs fauteurs toutes les rigueurs du pouvoir royal; la dépossession fut cette fois complète & la plus grande partie des terres nobles de ces trois diocèses tombèrent entre les mains du roi.

Mais une pareille situation ne pouvait se prolonger plus longtemps; il fallait repeupler le pays, rendre impossibles de nouvelles révoltes, de nouvelles invasions, qui auraient trouvé dans Jacme d'Aragon, mal disposé pour le roi de France, un appui toujours prêt. Aussi Louis IX se décida-t-il à des restitutions, qui d'abord partielles, accordées seulement à des personnes, à des familles désignées, finirent par devenir générales & s'étendirent à toute une catégorie de proscrits. Olivier de Termes recouvra son château; il en fut de même de Guillem de Pierrepertuse; les seigneurs de Niort, descendants d'une des plus puissantes familles de l'ancienne vicomté de Razès, cédèrent leurs domaines au roi, mais obtinrent de lui une pension annuelle[1]. Lorsqu'en 1247, le vicomte Trencavel eut fait sa soumission, beaucoup de seigneurs qui lui étaient restés fidèles jusqu'à cette époque obtinrent leur grâce. Beaucoup aussi, sans doute pour racheter leur ancienne révolte, prirent la croix avec leur nouveau suzerain. Non-seulement Trencavel & Olivier de Termes allèrent en Orient avec une suite nombreuse de gens d'armes & de soldats, mais leur exemple fut suivi par une multitude de seigneurs moins puissants. Plusieurs sont nommés, dans une transaction datée du camp auprès de Jaffa (décembre 1252), & si parmi eux on trouve quelques nobles du comté de Toulouse, la plupart des autres paraissent être originaires du diocèse de Carcassonne, du Lauragais, & de la partie septentrionale du comté de Foix[2]. Beaucoup dans cette guerre se distinguèrent; on sait quels éloges Joinville fait du chevaleresque Olivier de Termes; la vie d'aventures & d'embuscades, menée par ces faidits pendant plus de vingt ans, les avait préparés à la guerre de Syrie, si différente des guerres féodales de l'Occident. En servant sous saint Louis, ils purent apprécier les qualités personnelles du roi & reconnaître les devoirs que leur imposait leur nouvelle situation.

Aussi les années qui suivirent la croisade furent-elles marquées par de nom-

[1] H. VIII, c. 970.

[1] H. VIII, cc. 1049-1050.
[2] *Ibid.* c. 1314.

Note 59

breuses restitutions. Dès son retour en France, Guillem de Roquefort obtint la restitution de ses domaines[1]. Mais ce fut surtout en 1258 que ces mesures de clémence devinrent générales. Le roi, par la célèbre ordonnance publiée cette même année, décida que les anciens ennemis de Montfort, qui s'étaient soumis à son père en 1226, ne seraient pas poursuivis. Les partisans de Trencavel, en 1240, recouvrèrent les terres qu'ils tenaient avant la révolte, & ceux qui n'avaient pas pris une part trop considérable à l'affaire, purent réclamer l'intégrité de leur patrimoine[2]. Cette ordonnance fut suivie d'une grande enquête dirigée par les clercs du roi; les fragments qui nous en sont parvenus, nous font connaître les familles nobles du pays & nous fournissent nombre de renseignements sur cette guerre de 1240[3]. Beaucoup de chevaliers recouvrèrent leurs terres à la suite de l'ordonnance de 1258, & la noblesse méridionale fut ainsi en partie reconstituée.

Mais cette noblesse, ainsi rétablie en partie dans ses biens & dans ses honneurs, ne pouvait longtemps subsister. Elle était ruinée : cette guerre de quarante ans avait épuisé ses ressources, & rarement le roi lui rendit tout ce qu'il avait confisqué. Beaucoup des possessions des anciens chevaliers faidits avaient été aliénées par les officiers royaux, & les abbayes, les églises du pays avaient profité de l'occasion pour agrandir leurs domaines. L'abbaye de Caunes notamment s'était fait céder nombre de terres confisquées sur des rebelles[4]. Ces terres, ainsi vendues avant la restitution, le roi ne pouvait les rendre; il fallait que l'ancien possesseur intentât une action au détenteur actuel, qu'à peine rétabli dans ses terres il recommençât à plaider contre ses voisins. Ce n'était pas, d'ailleurs, sans conditions que le roi avait restitué la terre; l'ancien rebelle avait dû accepter plus d'une obligation humiliante; le revenu était précaire, pouvait être supprimé du jour au lendemain; le roi souvent avait retenu la forteresse & établi l'assise sur les terres de la plaine[1]. Parfois encore le noble a été transporté; autrefois il habitait les montagnes du Razès, il réside aujourd'hui du côté de Castelnaudary.

[1] H. VIII, cc. 1374-1375.
[2] *Ibid.* cc. 1440-1445.
[3] Enquêteurs, cc. 331-396.
[4] H. VIII, cc. 945-948, 974-975.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'une partie de cette noblesse soit allée se faire tuer en Orient. Rentrés dans leurs domaines, après une longue absence, les faidits trouvaient tout changé autour d'eux; une administration nouvelle, puissamment organisée & qu'ils n'avaient jamais connue; des nouveaux venus, des étrangers installés dans les châteaux de leurs anciens amis, de leurs parents tués ou morts en exil. Le milieu avait changé pendant leur absence, & la place qu'ils avaient laissée vide s'était peu à peu comblée. Aussi voyons-nous le plus puissant de tous, Olivier de Termes, vendre ses domaines aux églises du pays pour réparer ses torts, céder au roi ses terres patrimoniales, celles dont il portait le nom, & passer le reste de sa vie en Syrie, occupé à guerroyer contre les Sarrasins.

A toutes ces causes de destruction, ajoutons les longues guerres qui avaient décimé la noblesse. La plupart des familles s'éteignent faute de représentants. Passé 1270, on ne trouve plus que quelques rares descendants des anciens vassaux des vicomtes de Carcassonne & de Béziers, appauvris & discrédités; ceux qui subsistent n'exerceront plus aucune influence politique.

A leur place s'est installée la noblesse française, richement dotée par les comtes de Montfort & par Louis IX; mais une seule de ces maisons, celle de Lévis, jouera un rôle important dans l'histoire du pays. Les autres perdront bientôt une partie de leur importance & cèderont le pas aux anciennes familles princières : Lautrec, Narbonne, Foix, que la chute des maisons de Toulouse & de Carcassonne ont laissé sans rivales.

Telle était la composition de la noblesse méridionale au temps de Louis IX; examinons maintenant la situation de cette no-

[1] H. VIII, c. 1225.

blesse par rapport au roi & au comte de Toulouse, & déterminons de quelle nature était l'autorité que les officiers du pouvoir central possédaient & exerçaient sur elle.

On sait qu'au treizième siècle, les grands fiefs étaient censés faire partie d'un des bailliages royaux; dès le temps de Louis IX le principe paraît bien établi. De la sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes dépendent la seigneurie de Montpellier, & les diocèses du nord de la Province, le Vivarais, dont la suzeraineté fut plus tard si ardemment disputée à l'empire, le Velai & le Gévaudan. Dans ce dernier pays nous trouvons, en 1250, un bailli, sorte de lieutenant du sénéchal qui paraît y avoir exercé une autorité supérieure[1]. La sénéchaussée de Carcassonne comprenait de même les grands fiefs relevant du roi, situés dans l'intérieur du territoire qu'elle embrassait ou sur ses confins. Tels sont les seigneuries épiscopales d'Albi, de Narbonne, d'Agde, de Béziers & de Lodève, les vicomtés de Narbonne & de Lautrec, le comté de Foix, à partir de la paix de Lorris (1242), les grandes seigneuries de Castres & de Mirepoix. Nous verrons même tout à l'heure que, jusqu'à un certain point, le comté de Toulouse était considéré comme dépendant de ce bailliage. — Le ressort des sénéchaussées d'Alfonse était réglé de même, seulement le nombre des vassaux était moins considérable. C'étaient le vicomte de Lomagne & d'Auvillars, qui dépendait de la sénéchaussée d'Agen & de Querci; le comte d'Armagnac, le seigneur de l'Isle-Jourdain, le comte de Comminges, qui relevaient de celle de Toulouse. Nous avons vu ailleurs que sur la marche de Gascogne, comme Louis IX en Gévaudan, Alfonse avait établi un bailli, un lieutenant du sénéchal, chargé de maintenir la paix sur cette frontière, toujours ravagée par les guerres civiles, officier dont les excès de pouvoir excitèrent parfois les plaintes légitimes des vassaux. — A ces fiefs, il faut ajouter les nombreux seigneurs, moins puissants, qui tenaient leurs terres ou une partie de leurs terres directement du prince, & dont le nombre ne laissait pas d'être grand, surtout dans le Toulousain & dans le diocèse de Béziers. Enfin les arrière-vassaux ne dépendaient que de leur seigneur immédiat, qui répondait d'eux à son suzerain, & auquel celui-ci s'adressait pour faire punir leurs méfaits.

Nous avons dit que le comté de Toulouse, à certains égards, faisait partie de la sénéchaussée de Carcassonne. En effet, tant que vécut Raimond VII, c'est avec le sénéchal de cette ville que ce prince eut à débattre ses intérêts, & c'est à cet officier que le roi adressa tous les mandements relatifs à ce puissant vassal. Ainsi, en 1247, il lui défend de semondre pour l'ost les vassaux du comte de Toulouse[1]. Le même fonctionnaire est chargé de faire enquête sur les différends entre ce même seigneur & le comte de Foix[2]. Il met fin à des difficultés qui s'étaient élevées entre Raimond VII & les habitants de Saint-Antonin du Rouergue; force ce prince à supprimer un marché par lui établi à Caylus, au détriment de cette ville royale, à rendre à ses habitants les pâturages qu'il leur avait enlevés, &c.; Raimond VII avait institué tout près de Carcassonne un entrepôt de sel, qui causait du préjudice à celui du roi; le sénéchal lui ordonne de l'éloigner[3].

Quand Alfonse de Poitiers eut remplacé Raimond VII à Toulouse, le lien de dépendance qui unissait sa seigneurie à la sénéchaussée de Carcassonne se relâcha d'une manière sensible. Frère du roi, résidant continuellement dans le nord de la France, le nouveau prince pouvait éviter tout conflit entre ses officiers & ceux du roi, en les soumettant au jugement de Louis IX ou de ses conseillers. Toutefois le roi ne laissa pas de charger plus d'une fois son sénéchal d'intervenir dans les affaires intérieures du comté de Toulouse. Ainsi, en 1270, la guerre menaçait d'éclater entre le comte de Foix & Alfonse; Louis IX ordonna au sénéchal de Carcassonne de s'interposer & d'arrêter l'affaire,

[1] H. VIII, c. 1270.

[1] H. VIII, c. 1193.
[2] *Ibid.* cc. 1232-1233.
[3] *Ibid.* cc. 1225-1226.

& les conseillers du comte de Toulouse durent donner contre-ordre à leurs agents[1]. C'est au sénéchal de Carcassonne que les officiers d'Alfonse s'adressent pour faire punir une attaque dirigée contre une ville appartenant à leur maître, par des habitants de sa sénéchaussée[2]. En 1255, il défend l'abbaye de Boulbonne contre les attaques injustes du baile d'Alfonse, à Cintegabelle[3]. Enfin, en 1268, le roi le charge d'aller rétablir la paix entre le sénéchal d'Agenais & les officiers du roi d'Angleterre; Alfonse paraît même avoir vu cette intervention avec déplaisir, car en annonçant le fait à ses enquêteurs, il les charge d'aller eux-mêmes en Agenais pour veiller à ses intérêts[4].

L'intervention du roi ou du suzerain dans les affaires intérieures des fiefs tenus de lui était, à vrai dire, fondée en droit; mais dès l'époque de Louis IX, la royauté poussait jusqu'à ses dernières limites l'exercice de ce droit. Exemple Montpellier : cette ville avait jadis dépendu des rois de France, ou plutôt le pays, où elle s'éleva plus tard, avait fait partie du royaume des Carolingiens; mais jamais aucun seigneur de Montpellier n'avait prêté hommage aux rois capétiens, & les relations qui avaient pu exister entre les deux familles au douzième siècle avaient été purement personnelles. Philippe-Auguste & Louis IX n'en essayèrent pas moins de faire valoir ces droits surannés. Le premier, devenu suzerain de l'un des deux seigneurs de Montpellier, de l'évêque de Maguelonne, essaya, sans succès d'ailleurs, de régler à lui seul la succession de cette seigneurie; le second soutint son sénéchal de Beaucaire, qui avait reçu un appel porté devant lui par un bourgeois, condamné par la cour du roi d'Aragon. Ce dernier repoussa cette prétention, menaça d'une rupture; mais Louis IX ne céda point sur le principe, & c'est grâce à ses réserves prudentes que la couronne put soumettre chaque jour plus directement à son influence cette grande cité, qui, au siècle suivant, finit par lui appartenir[1].

Dans les seigneuries moins importantes, les officiers du roi & ceux d'Alfonse intervenaient un peu sous tous les prétextes & commettaient nombre d'abus, que le suzerain réprimait quand ils venaient à sa connaissance. Ainsi un seigneur haut justicier est traduit devant la cour du roi, à Béziers, pour une affaire de simple police, dont la connaissance aurait dû lui revenir, & condamné à une amende[2]. Le sénéchal de Beaucaire intervient indûment dans une querelle entre l'évêque de Viviers & un de ses vassaux[3]. Le comte de Comminges se plaint, en 1267, du bailli de Gascogne, qui se montre peu respectueux de ses priviléges & de ceux de ses hommes[4]; le vicomte de Lautrec réclame les biens de plusieurs hérétiques, qu'il a le droit de confisquer, & que le clerc du comte, Jacques Dubois, a usurpés[5]. En 1269, le seigneur de l'Isle-Jourdain incrimine le bailli de Gascogne, qui a envahi sa seigneurie à main armée[6].

Surveillés de près de 1250 à 1270, les officiers royaux l'étaient beaucoup moins auparavant, & leur conduite envers la noblesse laissait encore plus à désirer. Les plaintes reçues par les enquêteurs à Alais en font foi[7]. La moitié de cette ville appartenait au roi & était administrée, tantôt par un châtelain, tantôt par un viguier; l'autre moitié était la propriété de la famille d'Alais, alliée aux Anduze & aux Posquières. La situation de cette famille, qui pourtant s'était soumise dès 1226, était d'autant plus pénible, que vers 1240, elle se composait de deux femmes & d'un enfant, petit-fils de l'une, fils de l'autre. Aucune vexation ne leur fut épargnée : exactions sur leurs hommes; entreprises journalières sur leur juridiction; destruction de leurs châteaux-forts. Les bourgeois des seigneurs d'Alais sont frappés indûment

[1] H. VIII, cc. 1709-1711 & 1712.
[2] *Ibid.* cc. 1643, 1686-1687.
[3] H. VI, pp. 852-853.
[4] H. VIII, cc. 1571-1572.

[1] H. VIII, c. 1519 & suiv.
[2] Enquêteurs, c. 139.
[3] *Ibid.* c. 167.
[4] H. VIII, cc. 1604 & 1638.
[5] *Ibid.* cc. 1605-1606.
[6] *Ibid.* c. 1687.
[7] Enquêteurs, cc. 157-174, & surtout 159-161.

d'une taille, on les cite devant les tribunaux royaux. Tiburge, dame d'Alais, va deux fois à la Cour, obtient du roi des lettres ordonnant à son sénéchal de réparer ses torts; cet officier n'en tient compte & continue ses anciens agissements. La dame d'Alais & son fils finissent par être expulsés de leur propre demeure. Leurs vassaux ne sont pas mieux traités; le seigneur de Rousson, dont le sénéchal a convoité la femme, est enfermé plus d'un mois; ses châteaux sont pillés & détruits, ses hommes ruinés[1]; les coseigneurs de Soucanton perdent une partie de leur juridiction & de leurs domaines[2].

Mais c'étaient là des abus que l'administration de Louis IX sut détruire. La lutte n'en continua pas moins entre les vassaux nobles & les officiers royaux, seulement ceux-ci commirent beaucoup moins d'excès de pouvoirs.

Généralement, sous le règne de Louis IX, quand les officiers royaux intervenaient dans les affaires intérieures des fiefs, c'était pour apaiser une guerre privée ou punir des méfaits. On sait avec quelle persévérance ce prince s'attacha à faire perdre à ses vassaux nobles leurs habitudes de querelles & de luttes à main armée; Alfonse ne montra pas moins de zèle que son frère sur ce point, & les officiers de l'un & de l'autre exécutèrent à cet égard toutes leurs instructions. Mais si dans les deux sénéchaussées royales l'épuisement & la destruction partielle de la petite noblesse rendait la tâche relativement facile, il n'en était pas de même dans les États d'Alfonse, où cette même noblesse, rétablie par le traité de Paris, avait gardé ses anciennes habitudes. La partie de l'Albigeois appartenant à la couronne fut aussi très-souvent troublée, & il n'est guère d'années, de 1250 à 1270, où nous ne trouvions traces de quelque guerre privée.

On connaît les mesures législatives prises par Louis IX pour calmer cette effervescence. La *Quarantaine le Roi*, établie par son aïeul Philippe-Auguste, fut appliquée par lui dans les nouveaux domaines de la couronne dans le Midi; une ordonnance de 1245 entend par là le droit pour les amis charnels, c'est-à-dire les consanguins des parties, de ne prendre part à la lutte qu'au bout de quarante jours, ce qui donnait le temps au pouvoir d'intervenir, & abandonnait les adversaires à leurs propres forces pendant le moment le plus ardent de la lutte[1]. En 1257, le roi alla plus loin & défendit formellement toute guerre privée; nous avons de cette ordonnance un exemplaire adressé aux habitants du diocèse du Puy, dans lequel le sénéchal & l'évêque Gui Foucois sont chargés de son exécution[2].

Un autre moyen d'empêcher les guerres privées, qui fut employé fréquemment au treizième siècle, fut l'asseurement, *assecuramentum*. L'un des deux adversaires pouvait requérir l'autre de lui donner sûreté, *assecurare*, de s'engager par serment à ne lui causer aucun tort. C'était substituer l'action judiciaire à la lutte armée, car après une telle promesse, que le contractant devait tenir sous peine de félonie, le différend se vidait généralement à l'amiable. Dans le Midi, au treizième siècle, on fit un grand usage de l'asseurement, & l'infraction au serment prêté était sévèrement punie par le suzerain[3]. Louis IX défendit aussi à tous ses sujets le port d'armes dans les domaines royaux, & Alfonse imita son exemple[4].

Enfin ces deux princes se réservèrent la punition des guerres privées & des violences commises sur le chemin public. Le sénéchal de Carcassonne fut même obligé de défendre cette prérogative de la couronne contre les prétentions des prélats. L'ordonnance de 1228, que ceux-ci le sommaient d'observer, portait que le roi & ses baillis étaient chargés de maintenir la paix dans le pays, d'où naturellement, pour eux, le droit de punir les actes qui pouvaient la compromettre. Les prélats, de leur côté, prétendaient que ce droit leur appartenait & demandaient qu'un juge apostolique fût

[1] Enquêteurs, cc. 160 & 172.
[2] *Ibid.* cc. 173-174.

[1] *Ordonnances*, t. 1, pp. 56-58.
[2] *Ibid.* p. 84.
[3] H. VIII, cc. 1691-1692.
[4] Boutaric, pp. 501-502.

Note 59

délégué pour le jugement de ces affaires; prétention qui semblait avec raison inadmissible au sénéchal[1]. On ne peut dire cependant que ce fût là un droit régalien, car Alfonse le possédait & l'exerçait dans ses domaines personnels & pouvait, en intervenant dans les affaires de ses barons, forcer à la paix les vassaux de ceux-ci.

Cette préoccupation de diminuer le nombre des guerres privées, d'en atténuer les effets désastreux, fut constante chez Louis IX & chez son frère Alfonse. Quand une querelle éclatait sur les limites de leurs États respectifs, ce dernier ordonnait d'habitude à ses agents de s'entendre avec les officiers royaux. Ainsi, en 1268, une armée de partisans, formée probablement en Catalogne, projetait de traverser les États d'Alfonse & du roi pour aller attaquer le comté de Provence, espérant sans doute forcer Charles d'Anjou à abandonner ses États italiens. Alfonse ordonna à son sénéchal de Toulouse de s'entendre avec ceux de Carcassonne & de Beaucaire pour arrêter cette armée au passage[2]. Quand l'évêque d'Albi, vassal du roi, & l'abbé de Gaillac, sujet d'Alfonse, se firent la guerre, ce dernier ne manqua pas de punir ceux de ses vassaux qui avaient pris part à la lutte; seulement l'évêque & ses complices ayant été les agresseurs, ils eurent à payer des amendes beaucoup moins fortes[3]. — Enfin c'était une règle de droit féodal; quand la guerre éclatait entre deux vassaux immédiats du suzerain, celui-ci pouvait interposer sa médiation & punir les deux parties; mais quand l'un des adversaires ne relevait pas directement de lui, son sénéchal ne pouvait punir que les vassaux directs, en laissant à leurs seigneurs le soin de châtier les autres. Cette règle est formulée très-expressément dans un mandement de 1267, relatif à une des nombreuses guerres, que se firent vers cette époque les seigneurs de l'Isle-Jourdain[4].

C'était principalement sur les frontières des États d'Alfonse & des domaines du roi que les guerres civiles étaient les plus fréquentes, & les nobles n'étaient pas seuls à prendre part à ces luttes, qu'amenaient des relations journalières, source de querelles, envenimées par de vieilles haines de voisinage. C'était surtout sur les confins de la Gascogne qu'elles se renouvelaient le plus souvent : les feudataires turbulents, qu'Alfonse avait de ce côté, étant toujours en lutte avec les barons du roi d'Angleterre. En 1267 & 1268, les habitants de Condom eurent à lutter contre le comte d'Armagnac & durent implorer l'appui du comte de Toulouse[1]. Les seigneurs de l'Isle-Jourdain n'étaient pas moins belliqueux; le comte & son sénéchal avaient à intervenir continuellement; vaincus & vainqueurs réclamaient tour à tour leur protection. Une guerre assez vive entre Jourdain de l'Isle & le seigneur d'Astaffort força même le sénéchal Pierre de Landreville à occuper une forteresse appartenant à Jourdain, forteresse que les gens du comte voulaient encore garder plusieurs années après[2]. En 1267, les gens du comte de Comminges profitèrent de l'absence momentanée du comte de Foix pour envahir son comté & y faire du butin; Louis IX & son frère durent intervenir encore une fois[3].

Plus à l'est, l'abbaye de Lézat eut bien souvent à se plaindre du comte de Foix, & le comte de Toulouse dut notamment écouter ses doléances en 1269[4]. Nous avons vu ailleurs quelles luttes le monastère de Boulbonne eut à soutenir contre les différents ennemis qui l'entouraient[5]. Le sire de Mirepoix, voisin du comté de Toulouse, eut aussi à se plaindre des hommes d'Alfonse, qui livrèrent bataille à quelques-uns de ses paysans. Les deux parties se plaignirent à la fois, & il nous serait difficile de dire de quel côté étaient les torts[6].

Dans l'Albigeois, les seigneurs de Castres, de la maison de Montfort, les vi-

[1] H. VIII, c. 1421.
[2] *Ibid.* c. 1578.
[3] *Ibid.* cc. 1462-1464.
[4] *Ibid.* cc. 1602-1603.

[1] H. VIII, cc. 1608-1609, 1635-1636.
[2] *Ibid.* c. 1647.
[3] *Ibid.* cc. 1600-1601.
[4] *Ibid.* c. 1680.
[5] H. VI, pp. 852-853.
[6] H. VIII, cc. 1639, 1644 & 1687-1688.

comtes de Lautrec, qui leur devaient l'hommage pour plusieurs châteaux, enfin Sicard Alaman vivaient en mauvaise intelligence; Louis IX & Alfonse durent plusieurs fois s'interposer. En 1255, il y avait guerre ouverte entre ce seigneur & les vicomtes, & ceux-ci avaient appelé à leur secours leur oncle Amauri de Narbonne; le roi ordonna au sénéchal d'intervenir &, si ses efforts restaient inutiles, de renvoyer les adversaires devant le Parlement[1]. La guerre se prolongea, & le roi, sur la plainte des amis d'un chevalier tué par le vicomte Bertrand, fit emprisonner ce dernier, & ne lui rendit la liberté qu'à condition d'indemniser les parents de la victime, & de partir pour la Terre-Sainte pour y résider deux ans. Le chevalier tué par Bertrand était un seigneur de Paulin; sa mère Ermengarde accepta la réparation demandée par le roi, & le sénéchal put rétablir la paix dans le pays[2]. Cela se passait en 1257; l'année suivante, le même officier réconciliait Philippe de Montfort & un autre vicomte de Lautrec, Pierre, qui se disputaient la suzeraineté du château de Fiac, en Albigeois[3]. — Sicard Alaman eut aussi à se plaindre du sire de Montfort & de ses baillis, &, en 1267, Alfonse fut obligé d'écrire à son sénéchal de Toulouse de prier celui de Carcassonne de faire réparer les affronts faits à Sicard[4]. En 1268, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, régla à l'amiable une nouvelle querelle qui avait surgi entre le seigneur de Castres & les vicomtes de Lautrec[5]. Enfin il faut se rappeler que l'Albigeois fut, en 1259, le théâtre de la guerre entre l'évêque d'Albi & l'abbé de Gaillac.

Dans les deux sénéchaussées royales, nous l'avons déjà remarqué, il y eut beaucoup moins de guerres privées. Une grande enquête, rédigée vers 1265, en mentionne il est vrai plusieurs, auxquelles d'autres textes font aussi allusion[6]; mais toutes ces guerres sont antérieures à 1250, & sauf le siége du château de Quéribus, en 1255, le pays paraît avoir été assez tranquille jusqu'en 1270. Nous ne trouvons guères à signaler que la révolte du sire de Sabran, en 1249, révolte qui amena la destruction de son château de Saint-Victor. Le sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villiers, lui accorda du reste, l'année suivante, une indemnité pécuniaire[1]. Ajoutons-y les discordes intestines de Narbonne, qui avaient, dès 1236, nécessité l'intervention du sénéchal Jean de Fricamps[2]. En 1270, Guillaume de Cohardon intervint de nouveau & donna au vicomte des instructions détaillées pour le maintien de la tranquillité dans la ville. Amauri n'ayant tenu aucun compte de ses ordres, il lui écrivit une seconde lettre, dont le ton menaçant & impératif prouve quels progrès le pouvoir royal avait fait depuis vingt ans. Le sénéchal s'y mêle de l'organisation intérieure de la ville de Narbonne, décide les questions en litige &, pour terminer, menace le vicomte, l'un des plus puissants feudataires du Midi, de son intervention personnelle[3].

Les infractions à la paix publique étaient punies d'une amende, & Alfonse tenait la main à ce que ces amendes fussent exactement payées. Dans toutes les lettres écrites par lui à ses agents, au sujet des guerres privées, il réserve ses droits, & cette question occupe notamment une place, que l'on peut trouver un peu exagérée, dans un mémoire dressé par ses agents, vers 1264, & que dom Vaissete a publié[4].

Louis IX, on le sait, proscrivit dans ses domaines le combat judiciaire. Alfonse ne fut pas aussi sévère; mais plusieurs des chartes de coutumes données par lui défendent aux juges d'imposer cette obligation à un accusé. Allant même plus loin que son frère, sur un point particulier, il essaya d'interdire les duels entre nobles[5].

Nous avons déjà dit plus haut qu'avant la guerre des albigeois, beaucoup de sei-

[1] H. VIII, c. 1361.
[2] *Ibid.* cc. 1431-1433.
[3] *Ibid.* cc. 1434-1435.
[4] *Ibid.* cc. 1606-1607.
[5] *Ibid.* cc. 1630-1633.
[6] *Ibid.* cc. 1508-1509.

[1] H. VIII, cc. 1268-1269.
[2] *Ibid.* c. 1000 & suiv.
[3] *Ibid.* cc. 1708-1709.
[4] *Ibid.* c. 1514 & suiv.
[5] *Ibid.* c. [illegible].

Note 59

gneurs paraissent avoir été exempts du service militaire. Ce fait semble certain, & explique la faiblesse des armées méridionales pendant la croisade. Nous ne connaissons aucun document qui nous indique si Alfonse essaya de remédier à cet état de choses, qui ne laissait pas de présenter quelques inconvénients. Les familles du Nord, que Simon de Montfort établit dans le Midi, furent, au contraire, astreintes à un service militaire extrêmement rigoureux; mais les nobles du Midi continuèrent à se prétendre exempts de cette charge, & nous voyons les sénéchaux royaux leur payer une solde pendant la guerre du comte de Toulouse, en 1242[1]. Mais ces fonctionnaires essayèrent toujours de leur imposer les règles généralement suivies dans le Nord à cet égard. L'exemple des prélats qui, malgré leurs grandes possessions territoriales, refusaient d'obéir aux ordres royaux, en temps de guerre, devint contagieux, &, en 1256, quelques-uns des *terrarii* disaient déjà qu'en ce cas, ils avaient, eux aussi, le droit d'être exemptés de tout service militaire[2]. Plus tard, lors de la guerre contre le comte de Foix, en 1272, certains nobles refusèrent encore d'obéir à la semonce du sénéchal.

Dans la sénéchaussée de Carcassonne, les *terrarii,* ou grands propriétaires terriers du pays, devaient le service d'estage dans la cité de Carcassonne. A cet égard, ils étaient les successeurs des *castellani,* auxquels, au douzième siècle, avaient été inféodées les tours de cette place forte. Parmi ces seigneurs, qui étaient les principaux vassaux directs du roi dans la sénéchaussée, nous retrouvons les descendants des compagnons de Simon de Montfort & un certain nombre de nobles du Midi, qui avaient reçu des terres & des revenus des rois Louis VIII & Louis IX. On peut croire que cette obligation avait été imposée, dès l'origine, à leurs prédécesseurs, par Simon de Montfort, la ville de Carcassonne étant la meilleure place des États de ce comte. En 1268, ces nobles

[1] Enquêteurs, cc. 38, 42.
[2] H. VIII, c. 1423.

Note 59

s'en prétendirent exempts; le roi ordonna au sénéchal de leur accorder un répit, ce qui n'empêcha pas de les convoquer de nouveau quelques mois plus tard, & cette fois ils durent obéir. Les lettres de convocation portent que les seigneurs terriers doivent venir résider à Carcassonne avec leur famille & le nombre d'hommes d'armes fixé par leurs lettres d'inféodation. En cas de désobéissance, la terre du manquant sera saisie & les revenus en seront levés pour le compte du roi[1]. La plupart des seigneurs ainsi convoqués comparurent au jour dit, sauf quelques-uns qui se firent excuser pour motifs graves, maladies ou autres. Après quelques jours de résidence, le sénéchal, jugeant que le droit du roi était suffisamment prouvé, leur permit de se retirer.

Les nobles étaient exempts des tailles & autres impôts, & les enquêteurs royaux reçurent des plaintes assez nombreuses, émanant de nobles, dont les priviléges, à cet égard, n'avaient pas été respectés[2]. Par taille, on entend ici tout impôt pesant sur les roturiers & réparti entre les membres d'une même communauté. Ainsi, le fouage, qui n'est pas une taille au sens moderne du mot, mais une aide, ne peut être levé sur la personne d'un noble; il faut donc entendre le mot taille dans son sens générique de répartition de l'impôt, de quelque nom qu'on l'appelle[3]. La coutume est universelle & généralement admise & quand un seigneur contribue à la taille, c'est, sauf le cas d'exaction de la part des officiers royaux, par bonté d'âme & pour ménager ses propres vassaux. Ce dernier cas devait être assez rare; nous pouvons pourtant en citer un exemple[4].

Nous avons vu plus haut que, sur bien des points, l'autorité des agents du pouvoir central trouvait moyen de s'exercer dans les domaines des feudataires. Il y a toutefois certains cas où ni Louis IX, ni Alfonse ne parvinrent à vaincre la résistance de leurs vassaux. Ainsi, en 1266, Al-

[1] H. VIII, cc. 1661-1663.
[2] Enquêteurs, cc. 17, 20, 166.
[3] H. VIII, c. 1623.
[4] Enquêteurs, cc. 51-52.

Note 59

fonse avait fait saisir les juifs appartenant à ses barons, il dut les leur rendre & reconnaître, par là même, qu'il n'avait pas le droit de les assujettir aux tailles levées par lui[1]. — Quand ce prince & le roi, son frère, essayèrent de lever un fouage pour leur seconde croisade, c'est aussi à leurs vassaux qu'ils durent s'adresser pour faire contribuer leurs arrières vassaux. Alfonse doutait de son droit; on peut lire notamment à ce sujet un mandement de 1269[2]. Bernard, comte de Comminges, Raimonet d'Aspet, Fortanier & Aimeri de Comminges, seigneurs du Savès, refusaient de laisser payer le fouage à leurs vassaux. Alfonse ordonna à son sénéchal de surseoir & cependant de s'informer s'il y avait eu antérieurement promesse faite ou payement effectué au comte Raimond VII, de voir à qui, de lui ou des réclamants, la coutume & le droit sont favorables. Qu'il ne laisse pas toutefois d'engager ces barons à contribuer bénévolement, sans décider la question de droit. Les vicomtes de Lautrec, vassaux du roi, agirent de même, & défendirent aux habitants de Lautrec & de Sénégats de payer leur quote-part du fouage[3]. Toutefois, une lettre écrite par eux au juge du roi, Barthélemi de Penautier, nous donne à croire qu'ils finirent par se soumettre[4].

Nous devrions peut-être dire maintenant quelques mots de l'administration féodale dans les grandes seigneuries du Languedoc, telles que les vicomtés de Narbonne & de Lautrec, les comtés de Foix & de Comminges. Mais descendre dans le détail à ce sujet serait impossible, & sur bien des points, il faut le reconnaître, nous ne pourrions que répéter ce qui a été dit plus haut. En effet, nous avons déjà fait remarquer plusieurs fois la tendance constante des vassaux à imiter les institutions & les usages administratifs de leurs suzerains. On comprend qu'à l'origine les uns & les autres aient eu des fermiers & des bailes pour administrer leurs revenus; on comprend aussi que la nécessité de retenir leurs hommes ait forcé les petits seigneurs à suivre tous les progrès accomplis par le suzerain. Aussi dès le treizième siècle, si dans les seigneuries vassales la basse justice continue à appartenir aux bailes, il y existe déjà un juge qui rend la haute justice, & les consuls y ont, au criminel, les mêmes pouvoirs que ceux de Toulouse ou de Montpellier. Enfin, la levée & la répartition des impôts ordinaires & extraordinaires sont réglées comme dans les domaines directs d'Alfonse & de son frère. Les anomalies qu'une étude approfondie mettrait en lumière, ne serviraient qu'à nous faire mieux connaître les pratiques de l'ancienne administration des grands vassaux du Languedoc, pratiques qui ont pu se conserver plus longtemps dans les petites seigneuries. — Ajoutons que les actes donnés par dom Vaissete ne fournissent à cet égard que fort peu de renseignements, qu'il faudrait dépouiller les archives locales & celles des grandes familles du Languedoc, enfin, que plusieurs travaux ont été publiés sur la matière & qu'ils donnent des renseignements généralement exacts & bien coordonnés[1].

VI. RAPPORTS AVEC LE TIERS ÉTAT.

Le tiers état, dans le Languedoc, au treizième siècle, se composait de trois éléments bien distincts : les villes consulaires, s'administrant elles-mêmes sous la tutelle du seigneur, les simples communautés d'habitants, administrées directement par les agents de celui-ci, enfin les serfs. Ceux-ci, qui ne paraissent pas avoir été fort nombreux, se répartissaient en serfs de corps, soumis à une redevance personnelle, une sorte de capitation, & assujettis à la main-

[1] H. VIII, c. 1656.
[2] *Ibid.* c. 1627.
[3] *Ibid.* cc. 1669-1671.
[4] *Ibid. ut supra.*

[1] Citons surtout l'excellent travail de M. Rossignol : *Étude sur l'histoire des institutions seigneuriales & communales de l'arrondissement de Gaillac (Tarn)*, Toulouse, 1866, in-8°. On peut y joindre les *Études* de Lagrèze-Fossat sur Moissac, le tome 2 de l'*Histoire de Beaucaire* de M. Eyssette, certains chapitres de l'*Histoire de l'abbaye de Fontfroide* de M. Cauvet, enfin les actes si nombreux publiés par Mahul dans son *Cartulaire de Carcassonne*.

morte & en serfs de caselage. Ces derniers, qui étaient bien ce que dans la langue moderne on appelle des serfs, étaient attachés au sol & cultivaient la même terre de père en fils. Nous verrons tout à l'heure, en parlant des villes neuves, comment & à quelles conditions ces serfs pouvaient parfois recouvrer leur liberté, en changeant de seigneur. Remarquons, pour le moment, que le nombre des individus de cette classe semble avoir été assez restreint dans le Midi, où la plupart des communautés rurales, même les moins importantes, avaient été dotées, tout au moins de libertés civiles par leurs seigneurs. Alfonse affranchit un grand nombre de ses serfs de corps & de caselage. Nul doute que les hommes, ainsi gratifiés de la liberté, ne la payassent assez cher, & les besoins financiers du comte expliquent le grand nombre de chartes de cette espèce qui nous sont restées[1]. La servitude disparut rapidement du Languedoc; dès 1298, Philippe le Bel l'abolit dans la sénéchaussée de Toulouse & d'Albi[2], &, en 1314, la fameuse ordonnance de Louis le Hutin émancipa les serfs des domaines royaux, qui composaient une grande partie des sénéchaussées de Carcassonne & de Nimes. A partir de cette date, on ne trouve d'hommes de corps que dans les seigneuries particulières.

Il faut, en outre, se rappeler qu'au treizième siècle le servage était fort adouci, surtout dans le Midi. Les serfs pouvaient exercer des fonctions publiques. En 1270, Alfonse affranchit un notaire de Laurac, qui est appelé *homo de corpore & caselagio*[3]. Il semble même qu'ils pouvaient, en certains cas, posséder des fiefs; du moins un acte d'affranchissement de l'an 1299, publié par dom Vaissete, qualifie celui qu'il affranchit de *domicellus* & l'exempte de servitude, d'hommage & de devoirs féodaux[4]. L'acquisition d'un fief par ce serf était antérieure à son affranchissement.

Dans leurs relations avec le tiers état, si puissant dans le Languedoc, Alfonse & Louis IX suivirent les mêmes principes, qui réglaient leurs rapports avec le clergé & la noblesse, & ici encore les différences de caractère existant entre ces deux princes sont très-sensibles. Louis IX se montre parfois disposé à sacrifier ses prérogatives, quand il lui est démontré qu'elles n'ont pour elles ni le droit, ni la coutume; il veut avant tout que les droits de chacun soient respectés. Alfonse témoigne tout autant de sollicitude que son frère pour le bien-être de ses sujets; mais quand il s'agit de défendre ce qu'il croit être ses droits, il montre une tenacité, une âpreté extrêmes. Il croit avoir comme seigneur des droits antérieurs à ceux de ses sujets, & n'admet pas qu'un privilége concédé avant lui puisse nuire à ses prérogatives. Aussi, dans ses relations avec les villes, nous le voyons adopter une politique un peu tortueuse, qui entretenait les divisions intérieures, soutenait le petit peuple contre la bourgeoisie, classe dirigeante par excellence, & qui, malgré tous les abus qu'on a pu lui reprocher, avait su fonder & faire prospérer de véritables républiques. Cette tendance est beaucoup moins apparente chez Louis IX, au moins dans le Midi. Il est vrai, on doit le reconnaître, que la plus grande ville des sénéchaussées royales, Nimes, ne pouvait être aussi difficile à dominer que Toulouse, dont tout contribuait à faire la véritable capitale de la Province.

Un premier fait à remarquer, c'est que ni Louis IX, ni son frère Alfonse ne se montrèrent très-disposés à accorder à leurs sujets des chartes de libertés. Ils se contentèrent généralement de renouveler les anciennes chartes de coutumes, & encore Alfonse refusa-t-il de confirmer tous les priviléges des Toulousains. Aucune des nombreuses coutumes concédées par ce prince à ses villes neuves ne contient de libertés politiques. Quant à Louis IX, il n'émit pour le Midi qu'une seule charte de priviléges municipaux, en faveur de la nouvelle ville d'Aigues-mortes, qu'il voulait voir se peupler rapidement.

Les petites localités rurales, les villages, étaient placés sous l'autorité immédiate des bailes & des châtelains, les

[1] Cf. Boutaric, pp. 524-525.

[2] H. x, *Pr.* cc. 111-113 de l'édition *princeps*.

[3] JJ. 24[B], f° 21 r°.

[4] H. x, *Pr.* c. 113 de l'édition *princeps*.

uns y percevant les revenus du roi, les autres veillant à la sûreté des châteaux-forts qui couvraient le pays. Pendant la première partie du règne de Louis IX, les habitants de ces villages eurent beaucoup à souffrir : les officiers royaux étant mal surveillés, ne cherchaient que des occasions d'augmenter leurs revenus; l'attachement du pays pour ses anciens maîtres, presque tous dépossédés, la nécessité de prévenir des révoltes imminentes leur permettaient de faire naître assez souvent ces occasions. Beaucoup de ces petites villes ne payaient plus aucune taille à leurs anciens seigneurs; on essaya de les y soumettre toutes après le passage du roi Louis VIII, & dans la perception de ces tailles, les officiers royaux n'apportèrent pas tous les ménagements désirables. Ainsi la ville d'Alais était exempte de temps immémorial de toute redevance pécuniaire; mais ces exemptions n'empêchèrent pas les exactions des sénéchaux; de même à Bernis & à Aubais[1]. La répartition de ces tailles, souvent établies sans droit, donnait encore lieu à de nombreux abus. D'ordinaire elles se levaient de la manière suivante : un certain nombre de prud'hommes étaient nommés par la communauté & répartissaient la somme exigible, en tenant compte de la fortune de chacun; ces prud'hommes étaient responsables & quelquefois avaient fort à faire de se débattre avec les officiers royaux, toujours disposés à trouver des délits à punir & des amendes à percevoir[2]. Souvent, au lieu de laisser la communauté nommer les collecteurs elle-même, le sénéchal ou le viguier les désignaient arbitrairement, & de là de nouveaux abus. Ainsi, à Beaucaire, les collecteurs furent nommés par le juge du sénéchal; en payement de la taille, ils se firent remettre des objets mobiliers, des effets, généralement d'une valeur bien supérieure à la somme exigible[3]. Les enquêteurs royaux reconnurent plus tard le fait, & condamnèrent les coupables à restitution. La répartition était parfois si arbitraire, qu'un habitant

[1] Enquêteurs, cc. 137-138, 140-141, 155, 157.
[2] *Ibid.* c. 51-52.
[3] *Ibid.* cc. 118, 120-121.

de Beaucaire, possédant des terres dans la viguerie de Nimes, paye deux fois la taille pour ces terres, à Nimes & à Beaucaire[1]. Ailleurs, à Colombiers, dans le diocèse de Béziers, la communauté est obligée de payer la part de taille due par les *extranei*, c'est-à-dire, semble-t-il, par les personnes originaires du lieu, mais n'y habitant plus[2].

Une ancienne coutume du pays voulait que le chiffre de la taille, une fois fixé pour une communauté, ne variât jamais, alors même que le nombre des habitants augmenterait ou diminuerait[3]. Cette règle, déjà peu équitable en temps ordinaire, était difficile à appliquer à la suite de la guerre des albigeois. Les riches n'avaient pas été seuls à perdre leurs biens territoriaux; beaucoup de petits cultivateurs, de propriétaires roturiers avaient été frappés, & toutes ces terres étaient entre les mains du roi. Les intéressés demandaient donc qu'on tînt compte de cet état de choses, & qu'on diminuât la taille en proportion. Ces réclamations ne furent point admises par les officiers royaux, qui continuèrent à faire payer les habitants, pour des terres dont le roi percevait les revenus[4]. Ajoutons que les officiers royaux se faisaient tous exempter des impositions les plus humbles, même ceux qui possédaient des biens-fonds dans la ville; par exemple, à Beaucaire, le sous-viguier[5], à Colombiers, le sous-viguier de Béziers & le baile du village[6].

C'était en percevant la taille que les officiers royaux commettaient des abus criants; mais ils avaient encore mille autres manières de vexer les communautés. Ainsi ils leur enlèvent les pâturages communs, dont elles avaient toujours eu la jouissance[7]; on frappe des biens communaux d'une redevance annuelle qu'ils n'avaient

[1] Enquêteurs, cc. 126-127.
[2] *Ibid.* c. 90.
[3] *Ibid.* c. 361.
[4] *Ibid.* cc. 40-41.
[5] *Ibid.* c. 114; plaintes des habitants de Beaucaire.
[6] *Ibid.* cc. 91-92.
[7] *Ibid.* cc. 72-73, 94-95, 143, 145.

jamais eu à payer[1]. Les anciennes exemptions de péage sont sans cesse transgressées[2]. Les communautés payent pour les délits commis par un de leurs membres, pour un meurtre commis dans les environs du village & dont les auteurs ont été retrouvés & punis[3]. On supprime le notariat de Puissalicon & on force les habitants de ce bourg à faire rédiger leurs actes par celui de Caux[4]. Le sénéchal se fait prêter par les habitants de Beaucaire une forte somme, & séduit quelques-uns des principaux habitants, qui lui donnent quittance au nom de la communauté[5]. Ajoutons les exactions de toute espèce, corvées, menues redevances, réquisitions, frais de justice, amendes arbitraires. On force les tailleurs de pierre d'Alais à se rendre à Aigues-mortes, sans leur payer le voyage[6]. Les bailes font faire leur moisson, leur fenaison, sans bourse délier. Enfin les villages sans défense sont exposés à tous les hasards de la guerre & pillés par les hommes d'armes du sénéchal, alors que les habitants ont acheté chèrement la protection de cet officier[7]. Aussi comprend-on que presque tout le pays se soit révolté en 1240 & ait repris les armes en 1242; la vie pour ses malheureux habitants était devenue si insupportable, que tout était préférable à la continuation de cet état de choses.

Le retour de Louis IX en Occident marqua la fin de ce régime abusif; dès lors, surveillés de plus près, dirigés & contenus, les agents royaux apportèrent dans leurs rapports avec le tiers état & les communautés plus de ménagements, & respectèrent plus souvent les droits de chacun. En effet, c'est de 1254 que datent, non-seulement la grande ordonnance que nous avons analysée dans un des chapitres précédents, mais encore deux chartes accordées par le roi aux habitants de Beaucaire & de Nimes. Nous n'analyserons pas ces documents; nous avons déjà cité à plusieurs reprises quelques-uns des articles qu'ils renferment. Mais nous pouvons comparer la charte pour Beaucaire avec les plaintes formulées par les habitants de cette ville en 1248, lors du passage des enquêteurs royaux dans la sénéchaussée, & de cette comparaison il ressort, que le roi eut à cœur de réparer les abus les plus criants commis par ses officiers, & que ceux des priviléges réclamés par les plaignants, qu'il ne jugea pas à propos de leur rendre, ou bien étaient restées sans preuves, ou bien avaient été octroyés par les comtes de Toulouse à une époque où ceux-ci combattaient contre Simon de Montfort. On peut remarquer parmi les articles ceux qui regardent la perception des frais de justice & des honoraires des juges, articles que le roi déclara obligatoires pour toutes les cours des deux sénéchaussées. — Désormais, seront seuls exempts des tailles le viguier, le juge royal & le notaire spécialement attaché au service de la cour. — Un tribunal arbitral, composé de deux maîtres maçons jurés, jugera toutes les contestations relatives aux constructions privées, conduites d'eau, murs mitoyens, &c. — La liberté personnelle sera respectée, & la détention préventive est abolie, sauf pour certains crimes. — Enfin la jouissance de leurs patis communs fut assurée aux habitants, moyennant le payement de l'ancienne redevance du trentième du bétail[1]. — La charte accordée aux bourgeois & aux habitants de Nimes contient à peu près les mêmes articles que celle de Beaucaire; elle décide, en outre, que les officiers appelés banniers seront élus par les habitants & institués par la cour royale. Les enquêtes criminelles seront faites par des *juges jurés*, suivant la coutume du pays, & les amendes par eux infligées seront levées immédiatement, dans le cas où il n'y aurait pas appel[2]. En même temps les enquêteurs royaux rendaient à Nimes le droit de nommer ses consuls, conformément aux règles suivies du temps des comtes & du roi jusqu'au

[1] Enquêteurs, c. 72.
[2] *Ibid.* cc. 51, 60-61, 140.
[3] *Ibid.* cc. 30, 99-100.
[4] *Ibid.* c. 48.
[5] *Ibid.* c. 116.
[6] *Ibid.* cc. 170-171.
[7] *Ibid.* cc. 146-147.

[1] H. VIII, cc. 1337-1339.
[2] *Ibid.* cc. 1339-1340.

sénéchal Pierre d'Athies; ce dernier avait confisqué ce droit & institué des magistrats municipaux de sa propre autorité[1].

En 1259, le roi régla certaines questions jusqu'alors restées pendantes; tout d'abord les articles, que nous avons déjà analysés plusieurs fois, relatifs aux restitutions à faire aux anciens faidits, s'appliquent aux roturiers comme aux nobles. Le roi maintint les tailles annuelles, jadis imposées par le comte de Montfort & perçues par lui-même pendant un certain temps, mais il ordonna de supprimer toutes les augmentations de tailles, que ses officiers s'étaient permises plus tard. Là où la taille est venue s'ajouter à des redevances ou à des charges d'une autre espèce, c'est la taille seule qui sera perçue à l'avenir. Enfin, dans les localités où le roi tient des terres tombées en commise, le chiffre de la taille sera réduit proportionnellement. — Un autre article consacre le droit de franc-alleu, dont la revendication par les habitants du Languedoc donna lieu plus tard à tant de procès. Louis IX, par cet article, défend à ses baillis de percevoir aucun cens sur ces terres libres, ou d'exiger un droit de lods & ventes en cas de changement du propriétaire. — Quant au droit de franc-fief, réclamé aussi par les méridionaux, ce prince ordonna de laisser l'affaire au point où elle en était & de percevoir en attendant les droits de mutations accoutumées, se réservant d'examiner plus tard lui-même les allégations des réclamants[2].

Dès 1247, Louis IX avait commencé son œuvre de réparation. L'une des villes les plus maltraitées par la guerre avait été Carcassonne; l'un de ses faubourgs avait été démoli en 1209, l'autre détruit en 1240; la plupart des habitants ayant embrassé la cause de Trencavel, lors du siége de 1240, avaient dû s'enfuir après sa défaite & la ville resta complétement déserte pendant sept ans. Mais cette situation ne laissait pas d'être désastreuse pour le chapitre cathédral, dont les terres restaient en friche, & dont les revenus étaient fort amoindris. Aussi, en 1247, & sur les instances du pape

[1] H. VIII, c. 1344.
[2] *Ibid*, c. 1444.

Innocent IV, Louis IX se décida-t-il à rappeler les anciens habitants, sauf quelques-uns trop compromis. On leur donna un terrain situé sur la rive gauche de l'Aude vis-à-vis la cité; la seule condition qu'on leur imposa fut d'indemniser l'église cathédrale & les maisons religieuses par eux lésées en 1240, & de reconstruire les anciennes églises. Du reste, toutes leurs anciennes coutumes furent conservées; on sait qu'elles étaient presque semblables à celles de Montpellier, dont elles ne différaient que par quelques articles peu importants. On peut remarquer, que le roi ayant acquis du chapitre & de l'évêque le terrain sur lequel s'éleva la nouvelle ville, tous les habitants devinrent ses censitaires & lui payèrent une redevance annuelle. Louis IX créa ainsi une véritable ville royale, où il n'y eut d'autre seigneur que lui, d'autre justice que la sienne. Ce fut comme une bastide; elle fut construite sur un plan semblable à celui des bastides anglaises ou françaises du Bordelais & de l'Agenais : des rues se coupant à angles droits, des lots de terrains découpés en parallélogrammes réguliers[1]. Succédant à une ville qui, dès le douzième siècle, était prospère, la nouvelle ville devint bientôt plus importante que les autres bastides, dont plusieurs aujourd'hui ne sont plus que des villages[2].

Les enquêteurs royaux, en 1262, rendirent aussi nombre de sentences en faveur des communautés de la sénéchaussée de Carcassonne. Ainsi les habitants de Pezens[3] furent affranchis de l'obligation de porter les revenus & redevances du roi à Carcassonne. Ceux de la Redorte reçurent la même grâce[4]. Les gens d'Azillan obtinrent d'être affranchis provisoirement d'obligations analogues, & la taille annuelle qu'ils avaient payée jusqu'alors, fut réduite[5].

[1] La ville neuve de Carcassonne fut brûlée en partie par le prince Noir, en 1355; mais l'alignement des rues subsista, la position des églises, qui sont antérieures à cette destruction, le prouve.
[2] H. VI, pp. 785-786.
[3] Enquêteurs, cc. 208-209.
[4] *Ibid.* c. 225.
[5] *Ibid.* cc. 227-228.

Les consuls de Montréal réclamaient le retour dans leur ville des prud'hommes, expulsés jadis par Jean de Beaumont, en 1240, leur expulsion ayant eu lieu au mépris de la capitulation accordée par ce général; cette demande leur fut accordée, sauf pour ceux qui avaient pris une part trop active à la révolte[1]. Les consuls de Roujan obtinrent la suppression d'un surcroît de taille, imposé par le sénéchal Guillaume des Ormes[2]. Les hommes de Laure firent supprimer un certain nombre de corvées à eux imposées après la prise d'armes de 1240, & ramener la taille annuelle, doublée par un officier du roi, au chiffre fixé par le comte de Montfort[3]. Ceux de Moussoulens furent l'objet de plusieurs faveurs analogues[4]. Enfin les habitants du nouveau bourg de Carcassonne se firent restituer une partie du territoire des faubourgs détruits, où ils avaient exercé autrefois certains droits d'usage & possédé diverses immunités[5].

Une des villes de la sénéchaussée de Carcassonne, qui avait le plus obstinément résisté aux Français, était Limoux. Soumise par le comte de Montfort dès 1209 & donnée par lui à l'un de ses fidèles, Lambert de Limoux, elle se révolta probablement vers 1220 contre Amauri, & ses habitants quittant la plaine, où les avait installés le comte Simon, allèrent reconstruire leur ville sur la hauteur. Le comte de Foix, le vicomte de Carcassonne & leurs fidèles vinrent s'y établir. L'arrivée de Louis VIII dans le Midi, en 1226, ne put la décider à se soumettre; les princes vaincus s'y réfugièrent & s'y maintinrent longtemps. Quand sa soumission fut définitive, les officiers royaux, imitant l'exemple du comte de Montfort, détruisirent la ville forte, située sur le pui & la reconstruisirent dans la plaine; en même temps, pour les punir de leur révolte, on imposa aux habitants une taille annuelle & perpétuelle de deux cents livres. Ce châtiment ne fit que les disposer à une nouvelle révolte, & en 1240 ils allèrent assiéger la cité de Carcassonne; en même temps ils dévastaient les domaines de la famille de Voisins, situés aux environs de leur ville[1]. Les habitants de Limoux demandèrent aux enquêteurs, en 1262, la suppression de leur taille & une indemnité pour ceux d'entre eux qui avaient vu leurs terres de la plaine occupées par la nouvelle ville. Pierre des Voisins, ou plutôt sa famille, s'opposa fortement à cette requête & donna ses raisons dans un mémoire publié par dom Vaissete & que nous citons plus haut. Il est probable que la taille fut maintenue; mais les enquêteurs décidèrent qu'un tribunal de douze arbitres serait chargé d'indemniser les propriétaires dépossédés; seuls les partisans déclarés de Trencavel & de Raimond VII, en 1242, & les hérétiques notoires, ne purent recouvrer leurs biens[2].

On a déjà vu que Louis IX n'accorda aucune charte de coutumes aux villes du Midi, & qu'il ne fit que confirmer leurs anciens priviléges. En effet, nous ne connaissons qu'une seule charte de commune promulguée par lui : celle d'Aigues-mortes, qui date de 1246, & dont on trouvera ailleurs une analyse étendue[3]. Il est à remarquer que par cet acte, la nouvelle ville est dotée de grands priviléges & de véritables libertés politiques; les consuls sont nommés par les habitants & ils nomment leurs conseillers; la ville n'a à payer ni prêt, ni tolte, ni taille; pendant vingt ans les habitants ne devront ni l'ost, ni la chevauchée; la juridiction criminelle est rendue par les consuls ou par la cour du roi, au choix des parties. Le cas est ici tout particulier. Louis IX, comme son frère Alfonse, essaya presque toujours de transformer les communes en villes royales. Il voulait peupler Aigues-mortes, seul port qu'il eût à lui sur la Méditerranée, & y attirer les Languedociens, habitués aux libertés municipales de Nimes, de

[1] Enquêteurs, cc. 254-255.
[2] *Ibid.* cc. 269-270.
[3] *Ibid.* cc. 284-286.
[4] *Ibid.* cc. 290-291.
[5] H. VIII, cc. 1495-1498.

[1] H. VIII, cc. 1391-1392; Enquêteurs, cc. 343, 346-347 & *passim.*
[2] Enquêteurs, c. 239.
[3] H. VI, pp. 782-783.

Note 59

Beaucaire ou de Montpellier. Il accorda dans ce but à la nouvelle ville de véritables franchises & d'importants priviléges.

La tendance constante de Louis IX & de ses conseillers fut d'ailleurs d'intervenir dans les affaires intérieures des grandes cités méridionales. La fameuse ordonnance, qui soumettait les comptes annuels des communes du Nord à l'approbation des gens du conseil du roi, ne paraît pas avoir été appliquée dans le Midi; mais les sénéchaux surent, dès les vingt premières années du règne de Louis IX, s'immiscer dans les querelles qui désolaient continuellement ces grandes républiques, & y faire sentir davantage, de jour en jour, l'influence royale. Dès 1236, le sénéchal, Jean de Fricamps, imposait sa médiation armée aux habitants du bourg & de la cité de Narbonne, qui se faisaient la guerre, & punissait de la confiscation de leurs biens, condamnait à l'exil, au voyage d'outre-mer, ou envoyait en Espagne servir au siége de Valence, ceux qu'il jugeait les plus coupables[1]. En 1270, un des successeurs de Jean de Fricamps, Guillaume de Cohardon, continue cette politique & menace le vicomte d'intervenir en personne, s'il ne rétablit, au plus tôt, la tranquillité dans le chef-lieu de sa seigneurie[2]. Nous avons déjà cité cette lettre, dont le ton seul prouve combien le pouvoir royal avait grandi depuis le règne de Louis VIII.

Cette intervention perpétuelle du roi dans les affaires intérieures des communautés était fatale aux libertés municipales; mais généralement, elle avait pour objet immédiat & pour premier résultat de prévenir ou de réparer des abus. Ainsi, à Saint-Antonin de Rouergue, ville que Louis IX rattacha, en 1247, à la sénéchaussée de Carcassonne; les habitants demandent au roi, en mars 1247, de forcer le comte de Toulouse à respecter leurs biens communaux, à éloigner un marché, établi par lui à Caylus, & qui nuisait au leur. Un mois plus tard, le même prince ordonne au sénéchal de Carcassonne de punir un chevalier de Chatbert de Barbaira, qui a fait prisonnier un bourgeois de Saint-Antonin & l'a mis à rançon[1]. Aussi, est-ce au roi que tout le monde s'adresse pour obtenir une faveur ou la réparation d'un tort causé par ses officiers. En 1247, les hommes de Magalas demandent à être exemptés du payement de la rançon, qui leur a été imposée après leur révolte, & le roi ordonne à son sénéchal de surseoir à cette affaire[2]. C'est encore au roi que les habitants de Béziers demandent de punir l'insolence & les méfaits d'un agent inférieur, d'un baile, qui a usurpé la noblesse, s'est affublé du nom de son ancien maître, Guillem de Lodève, & se permet une foule d'abus & d'exactions[3]. C'est ainsi que, peu à peu, les méridionaux, petits & grands, s'habituaient à recourir directement à l'autorité royale, à la considérer comme la source de toute faveur & de toute justice. Nul doute que les qualités personnelles de saint Louis ne fussent pour beaucoup dans ce mouvement; ses successeurs le dirigèrent & l'activèrent, mais aucun d'eux ne s'acquitta de cette belle charge de redresseur des torts & de grand justicier de tout le royaume, avec l'équité, la fermeté & la prudence de ce prince.

Nous avons déjà dit plus haut qu'Alfonse se montra beaucoup moins conciliant que son frère dans ses rapports avec le tiers état. Il faut bien avouer qu'il était dans une situation beaucoup plus difficile. La ville de Toulouse, dotée des plus grands priviléges par ses anciens seigneurs, habituée depuis un siècle à une indépendance presque absolue, devait accepter le nouvel état de choses avec un certain dépit & se méfier des officiers du nouveau comte, plus actifs & plus entreprenants que leurs devanciers. Mais chez Alfonse, c'était, semble-t-il, un parti pris de ne point aimer les franchises municipales, dont l'existence pouvait entraver l'exercice de ses droits souverains, & ce ne fut pas seulement à Toulouse qu'il essaya d'amoindrir l'autorité des consuls. Il fonda dans le Midi de nombreuses villes neuves; mais il se garda

[1] H. VIII, cc. 1000-1008.
[2] *Ibid.* cc. 1708-1709.

[1] H. VIII, cc. 1225-1227.
[2] *Ibid.* cc. 1193-1194.
[3] *Ibid.* cc. 1467-1469.

bien de leur accorder aucune liberté politique. Il se contenta, par une exacte surveillance, par une réglementation minutieuse & compliquée, de rendre difficiles les excès de ses bailes & de ses sénéchaux.

Cette double tendance de la politique d'Alfonse apparaîtra plus nettement tout à l'heure, quand nous aurons raconté ses différends avec les consuls de Toulouse & étudié sommairement les chartes par lui octroyées à ses bastides. Alfonse suivit de plus une politique constante, dans ses rapports avec les communautés, politique qui ne lui était pas personnelle; il s'appuya toujours sur le menu peuple pour lutter contre la bourgeoisie qui administrait les républiques méridionales. Ce système, qui devint plus tard une habitude pour les rois de France, avait déjà été pratiqué par les comtes de Toulouse. Ainsi, en 1210, à Nimes, Raimond VI & son viguier avaient ostensiblement favorisé une conspiration ourdie contre le pouvoir consulaire[1]. L'action lente de cette politique amena plus tard à Castelsarrasin & à Moissac la suppression du consulat, & ces deux villes replacées sous l'autorité directe des officiers du comte perdirent leur autonomie municipale[2]. Si Toulouse ne subit pas le même sort, elle dut cette bonne fortune à mille circonstances particulières que nous indiquerons plus tard, &, dans cette ville même, l'hostilité entre ces deux classes était assez forte, dès le temps d'Alfonse, pour que celui-ci pût y trouver un point d'appui pour sa politique.

Toutes les fois qu'Alfonse intervient dans l'administration intérieure d'une ville de ses États, cette préoccupation se fait sentir. Ainsi, en 1268, les bourgeois (*majores*) & le peuple (*populares*) de Verdun-sur-Garonne se disputent sur la manière de lever le fouage demandé par le comte. Les *populares* demandent qu'il soit levé *per solidum & libram,* ainsi qu'Alfonse l'a décidé pour certaines villes du diocèse de Toulouse. Ordre est donné au sénéchal de tenir la main à ce que la perception ait lieu de cette façon; les opposants ne devront être écoutés, que s'ils peuvent alléguer un motif valable à l'appui de leurs prétentions[1]. Cet exemple suffit, croyons-nous, pour faire voir quel parti Alfonse entendait favoriser dans ces luttes intérieures.

Du reste, il faut avouer que cette tutelle, exercée par Alfonse, avait ses avantages. Le comte accueillait les plaintes des habitants contre ses bailes & veillait à ce que ceux-ci n'outrepassassent jamais leurs droits. Par exemple, il ordonne au sénéchal de Cahors & d'Agenais de forcer le baile de Montcuq à percevoir les redevances en blé & en vin aux époques & aux lieux fixés par la coutume[2]. Le baile de Sainte-Livrade se permettait de gager sans raison ses justiciables; ordre est donné au même officier de le punir de sa désobéissance & de réparer les torts causés par lui[3]. Ailleurs, il fait supprimer des taxes nouvellement établies par son vassal, Sicard Alaman, au grand préjudice des habitants de Rabastens, & ordonne à son sénéchal de s'entremettre pour faire supprimer les augmentations de péage, arbitrairement décidées par les seigneurs de Castres[4]. Il apaise des querelles intérieures à Gaillac; mais c'est pour y rétablir la paix, troublée par un moine apostat & quelques bourgeois, qui se sont faits ses complices[5].

Cette intervention continuelle du prince avait toutefois pour effet de détruire la vie municipale. Elle empêchait quelques abus inhérents à tous les régimes possibles; mais en faisant perdre aux habitants l'habitude des affaires publiques, elle détruisait le régime qu'il s'agissait de régler & de diriger. La vie municipale dans le Midi, aussi bien que dans le Nord, se manifestait par des confréries, par des associations pieuses ou industrielles, qui, en liant les uns aux autres les habitants d'une même ville, leur apprenaient à faire passer le bien général avant l'intérêt particulier.

[1] H. vi, p. 325.
[2] H. viii, cc. 1170-1172.

[1] H. viii, cc. 1625-1626
[2] *Ibid.* c. 1679.
[3] *Ibid.* c. 1682.
[4] *Ibid.* cc. 1607-1608.
[5] *Ibid.* cc. 1633-1684 & 1690-1691.

Toutes les communes avaient ainsi des confréries, & Toulouse comme les autres. Peu favorable à celles qui existaient avant lui, Alfonse ne permit pas qu'on en créât de nouvelles; celles même qui se proposaient un but religieux étaient impitoyablement supprimées par lui. A Toulouse, il fit dissoudre la confrérie du Carmel, qui, à ses yeux, était trop nombreuse pour n'être pas nuisible[1]; ailleurs, dans le Quercy, profitant d'une rixe survenue entre un de ses bailes & quelques membres d'une confrérie religieuse, il ordonna la dissolution de cette association, qui, disait-il, semble être faite à notre préjudice & au mépris, au détriment de notre juridiction[2].

Alfonse avait encore, dans ses relations avec les communautés, une tendance fâcheuse : celle de tout subordonner à une question d'argent. Pour ouvrir un marché, pour créer une foire, les villes étaient obligées de demander la permission du comte, & cette permission, elles devaient l'acheter. Le suzerain s'arrangeait même parfois de manière à leur faire payer deux fois sa concession. Ainsi, en 1268, les habitants de Castelnaudary ont payé cinq cents livres tournois le droit de tenir un marché hebdomadaire le lundi. Les gens du Mas-Saintes-Puelles, craignant sans doute le tort que ce nouveau marché pourrait leur causer, ont réclamé. Alfonse ordonne à ses enquêteurs d'écouter leurs objections, & de les éconduire, s'ils n'ont aucunes raisons légitimes à invoquer. Toutefois, même dans ce dernier cas, qu'ils tâchent de décider les habitants de Castelnaudary, *si potest fieri bono modo*, à augmenter le prix convenu, & qu'ils prennent de bonnes sûretés pour le payement, par exemple les revenus du nouveau marché pendant dix ans. Les besoins financiers d'Alfonse, qui préparait alors la croisade de 1270, expliquent, sans la justifier, cette façon d'agir[3].

C'est surtout dans l'histoire des différends d'Alfonse avec les consuls & les habitants de Toulouse qu'on peut étudier ces différents aspects de la politique de ce prince. Nous ne pouvons faire ici l'histoire de la constitution municipale de cette grande ville. Rappelons seulement que, fondée au milieu du douzième siècle, son émancipation devint définitive pendant la guerre des albigeois. Dans leur lutte contre les soldats de Montfort, pendant les trois siéges qu'ils eurent à subir, les Toulousains montrèrent un tel attachement pour la famille de leurs anciens comtes, surent s'imposer pour le triomphe de leur cause de tels sacrifices, que les libertés, arrachées par leurs ancêtres aux prédécesseurs de Raimond VI & de Raimond VII, devinrent irrévocables. En outre, pendant le long siége où périt Simon de Montfort, ils obtinrent de la noblesse méridionale, devenue leur alliée, de nombreuses exemptions, & Raimond VII paraît avoir toujours été en bonnes relations avec eux. Les mémoires des conseillers d'Alfonse affirment, il est vrai, le contraire; mais l'histoire des années 1230-1249 prouve que leur dire est mal fondé. Nous voyons, en 1235, le comte Raimond embrasser la querelle de ses sujets de Toulouse contre les inquisiteurs & les dominicains, s'exposer pour eux aux reproches du pape Grégoire IX, & risquer de nouvelles aventures.

Aussi les consuls & les bourgeois de Toulouse durent-ils partager les regrets de tous les habitants du Midi en apprenant la mort de Raimond VII, qui leur donnait un maître étranger. Les envoyés de la reine Blanche, qui vinrent prendre possession du pays au nom du nouveau comte, lui écrivirent, il est vrai, qu'il leur *fut avis & est encore, qu'ils soient moult lié de sa seignorie, à quoi il sont venu*[1]. Mais c'étaient là paroles officielles, dont la fausseté devait bientôt apparaître au grand jour.

Les difficultés commencèrent, en effet, le jour même où les envoyés du comte demandèrent le serment à ses nouveaux sujets. Les Toulousains répondirent qu'ils avaient député quelques-uns des principaux bourgeois de leur ville à la reine

[1] H. VIII, c. 1610.
[2] *Ibid.* cc. 1680-1681.
[3] *Ibid.* cc. 1636-1637.

[1] Boutaric, p. 71

pour régler cette affaire & demander la confirmation de leurs coutumes, & qu'ils attendaient leur retour. Quand les députés furent revenus avec la formule du serment à prêter, rédigée par le conseil du roi, cette formule fut acceptée par les habitants, qui prêtèrent le serment exigé d'eux. Dom Vaissete a donné la formule en question[1]. A la suite des clauses ordinaires relatives à la fidélité due par le vassal à son seigneur, elle contient la phrase suivante, que chaque habitant put répéter ou omettre à son gré : « Je dis, « proteste & entends que, par ce serment, « ni moi, ni les autres habitants & bour- « geois de Toulouse (*cives & burgenses*), « ne perdrons rien de nos coutumes & de « nos libertés. » Le bailli (ou sénéchal), établi par la reine Blanche, s'engagea de son côté, par serment, à respecter les coutumes & libertés de la ville, & ce jusqu'à l'arrivée du comte Alfonse. — Quand celui-ci, revenu d'Orient, parcourut ses domaines du Midi, avant d'aller se fixer dans le Nord, il fit son entrée solennelle, à Toulouse, le 23 mai 1251, & le 28 du même mois en présence de tous les habitants rassemblés à l'hôtel de ville, il jura de leur conserver l'usage de leurs libertés, privilèges & coutumes[2].

Mais il était bien difficile à un prince aussi jaloux de son autorité que l'était Alfonse de tenir un pareil serment, & il ne tarda pas à reconnaître que pour établir fermement son pouvoir, il lui fallait reprendre une partie du terrain conquis par les habitants de Toulouse depuis déjà longtemps. En 1255, maître Guillaume Rolland, chanoine de Paris, & Philippe d'Eaubonne, chevalier, furent envoyés par lui dans le Toulousain pour mettre la main à l'œuvre. Ces deux personnages firent remettre aux consuls un mémoire, énonçant un certain nombre de faits, qui leur paraissaient contraires à l'équité & préjudiciables aux droits du comte, & leur demandèrent d'y répondre raisonnablement. Les consuls n'admirent qu'un petit nombre de ces réclamations & déclarèrent que pour la majeure partie elles leur paraissaient contraires aux anciennes libertés & coutumes de la ville. — Après de longs pourparlers, les envoyés du comte demandèrent à voir les coutumes & exigèrent une réponse écrite à chacun de leurs articles, offrant de remettre l'affaire au jugement d'arbitres choisis par eux & les consuls. — Ceux-ci rejetèrent ces propositions en déclarant qu'ils exposeraient eux-mêmes l'affaire au comte, quand il viendrait dans le pays, & qu'ils lui demanderaient alors de confirmer & même d'étendre leurs libertés[1]. — Dès ce moment on voit apparaître la tactique des conseillers d'Alfonse. Les Toulousains n'eussent pu produire aucun acte authentique à l'appui de leurs demandes; la plupart des libertés qu'ils réclamaient étaient le fruit d'une usurpation heureuse, résultaient d'un usage, d'abord combattu, puis admis par le seigneur. Consacrées par le temps, elles n'en étaient pas moins respectables; mais il aurait été impossible aux consuls de montrer aux agents du comte des chartes de privilèges qui n'existaient pas. Les mémoires rédigés plus tard par les officiers d'Alfonse ne parlent, en effet, que d'une seule charte de liberté, celle de Raimond VII, & essaient d'en contester l'authenticité & d'en amoindrir la valeur.

Ces discussions entre les envoyés d'Alfonse & les Toulousains avaient lieu en juin 1255. Quand Guillaume Rolland & Philippe d'Eaubonne eurent fait connaître à leur maître la fin de non-recevoir qui leur avait été opposée, Alfonse s'irrita de cette résistance, & son conseil de juristes rédigea un long mémoire, daté de décembre 1255, sur lequel il faut nous arrêter un instant.

La plupart des faits articulés se rapportent à des questions de juridiction & aux différends qui s'élevaient à chaque instant entre le tribunal des consuls & ceux du comte. Les consuls, voulant juger toutes les causes dans lesquelles un Toulousain était intéressé, prétendaient exercer leur droit de juridiction sur des personnes étrangères à leur ville & con-

[1] H. VIII, c. 1266.
[2] H. VI, p. 819.

[1] H. VIII, cc. 1370-1374.

Note 59

naître de délits commis hors du territoire de Toulouse. — Ainsi les conseillers d'Alfonse leur reprochent de citer devant eux les bailes du comte; si ceux-ci refusent de comparaître, ils gagent les hommes du comte qui habitent le territoire soumis au baile contumace. — De même, ils lèvent des gages sur les hommes des nobles, vassaux du comte, & citent ceux-ci pardevant eux, alors même qu'ils ont offert d'ester à droit pardevant le sénéchal. C'est ainsi qu'ils ont détruit un château appartenant à Bernard de Comminges, qui refusait d'obéir à leurs ordres. — Ils prétendent juger & punir les délits dont un habitant de Toulouse a été la victime ou l'auteur, alors même que le délit aurait été commis en Quercy, en Agenais ou partout ailleurs dans la terre du comte; ils ne tiennent aucun compte à cet égard des ordres exprès du sénéchal. — Quand une action est portée devant le viguier du comte à Toulouse, les deux plaideurs ou l'un d'eux se permettent, sans l'aveu du viguier ou de son juge, & même contre leur défense expresse, de se choisir des juges à eux, tels qu'un peaussier, un cordonnier ou toute autre personne vile & ignorante, & se jouent ainsi du droit de juridiction du comte. — Défense a été faite par les consuls à tous avocats de plaider devant la cour du viguier & de prêter leur ministère à un homme étranger à la ville, dans une cause où un habitant de Toulouse serait intéressé. — Les consuls empêchent le viguier de punir les marchands étrangers, qui fraudent les péages du comte, & ne lui permettent pas de percevoir l'amende accoutumée en pareil cas. — Ils l'empêchent aussi de faire enquête sur les crimes & délits commis à Toulouse & hors de Toulouse, de forcer les témoins à déposer en sa présence, & ne tiennent aucun compte des aveux faits devant lui, alors même que ces aveux sont consignés dans des actes authentiques. — Ils s'opposent à ce qu'il mette sous séquestre les biens des accusés, avant le prononcé de la sentence, alors même que le crime est de ceux pour lesquels le comte possède le droit de commise; aussi le prévenu peut-il aliéner ses biens mobiliers, & le comte est fraudé d'autant. — Ils ne veulent pas que le même viguier assiste à leurs enquêtes criminelles. — Toutes les amendes de justices à Toulouse appartiennent au comte; mais les consuls prononcent double condamnation, une fois pour le comte, une autre fois pour eux-mêmes. — Ils empêchent ceux qu'ils ont condamnés d'en appeler au comte, quelque fondé que puisse être leur appel. — Ils perçoivent & gardent les amendes pour délits monétaires, & soutiennent que le comte n'a droit de lever des amendes à Toulouse que dans les deux cas & aux taux suivants : pour la plainte simple, cinq sous; pour l'effusion de sang, soixante; pour les grands crimes ils lui accordent le droit d'encours. — Les bourgeois de Toulouse achètent des fiefs & des terres de chevaliers relevant du comte, à l'insu de celui-ci ou de son lieutenant, & sans payer les droits fixés par l'usage. — Tout acte intéressant un Toulousain, rédigé par un notaire hors de Toulouse, n'a, suivant les consuls, aucune valeur, & ils forcent le débiteur, libéré par une quittance ainsi rédigée, à acquitter sa dette une seconde fois[1].

Ce mémoire, rédigé par un jurisconsulte inconnu, fut approuvé par le célèbre Gui Foucois, & la plupart des articles qu'il contient passèrent dans une lettre adressée par Alfonse aux consuls, & datée du 12 décembre 1255[2]. Cette lettre est extrêmement dure & menaçante. Le comte y rappelle aux consuls qu'il leur a déjà demandé plusieurs fois de modifier leurs coutumes, qu'ils ont toujours refusé, & leur déclare qu'il se voit forcé de les corriger de sa propre autorité. Quelques articles du mémoire, que le rédacteur de cette lettre n'a pas jugés suffisamment fondés en droit, ont été passés par lui sous silence, mais il y joint deux points importants sur lesquels il faut nous arrêter un instant.

Le feu comte Raimond VII, dit Alfonse aux Toulousains, était au moment de sa mort en possession du droit de nommer les consuls de la ville de Toulouse; vous

[1] H. VIII, cc. 1375-1378.
[2] *Ibid.* cc. 1384-1389.

nous en avez dépouillés sans justice, restituez-nous immédiatement ce droit. — Nous verrons bientôt les singuliers arguments employés par le comte pour justifier sa prétention.

En outre, quand le comte envoie à Toulouse des agents porteurs de lettres de créance ou d'autres, adressantes aux consuls, au conseil ou à l'université de Toulouse, les consuls commencent par en prendre connaissance, & ne les laissent porter au conseil & à l'université qu'après les avoir vues & en avoir conféré secrètement. Aussi Alfonse ordonne-t-il aux consuls de convoquer le conseil général & même, s'il le faut, le Parlement, c'est-à-dire la totalité des habitants, toutes les fois que ses envoyés le demanderont. — Cet article prouve combien Alfonse connaissait peu l'organisation municipale de Toulouse ou plutôt combien peu il en tenait compte. Les consuls, représentants élus de la ville, étaient ses fondés de pouvoir, & c'était à eux que le seigneur devait s'adresser pour communiquer avec les autres habitants. Exerçant le pouvoir exécutif à Toulouse, ils avaient le droit de tenir pour nul & non avenu tout ordre, qui passant par dessus leur tête, serait adressé directement au peuple. Alfonse n'avait aucun pouvoir direct sur les hommes de ses vassaux nobles, & ne correspondait qu'avec ceux-ci; il eût dû s'habituer de même à ne s'adresser qu'aux consuls, seuls représentants autorisés de la cité. Mais c'eût été reconnaître que Toulouse formait une république indépendante, & c'est ce qu'Alfonse n'entendait faire à aucun prix.

Il n'était guère possible aux consuls de ne pas obéir à des ordres aussi pressants; les moyens de résister leur manquaient. Ils se soumirent donc provisoirement : les règlements rédigés par les commissaires d'Alfonse pour la cour du viguier & la procédure des appels, furent observés, & les Toulousains parurent résignés à leur nouveau sort[1]. Mais l'occasion s'offrit bientôt pour eux de prendre leur revanche. Dès 1261, les officiers d'Alfonse commencèrent à parler du fouage que le comte voulait lever à l'occasion de sa croisade. Aussi voyons-nous bientôt les consuls profiter de la circonstance pour réclamer leurs libertés & leurs coutumes. Dès 1264, ils demandent que le viguier leur fasse le serment accoutumé, & ils envoient au parlement d'Alfonse la formule du serment, dont ils réclament la prestation[1].

Peu après, probablement en 1265, ils députent deux d'entre eux auprès du comte, pour lui présenter leurs articles. Nous allons donner l'analyse sommaire de cette pièce intéressante, qui est accompagnée des réponses du conseil d'Alfonse. Instruits par leur premier échec, les consuls avaient abandonné celles de leurs prétentions, qu'il leur eût été difficile de justifier, & la plupart des demandes qu'ils formulent dans ce nouveau mémoire, paraissent fondées[2]. — Le mémoire commence par rappeler que le comte a confirmé les coutumes de Toulouse d'une manière générale & expose ensuite quelques-uns des usages qui s'y observaient lors de son avènement.

1. Les habitants du bourg & de la cité avaient le droit de nommer leurs consuls, deux par quartier (*partidas*), moitié des *majores* & moitié des *minores*. Le feu comte de Toulouse a accordé ce droit à la communauté & reconnu que si lui ou ses prédécesseurs avaient parfois créé des consuls à Toulouse, c'était par droit de commende; du reste, ajoute le mémoire, il est d'usage que les consuls ou capitouls sortant à la fin de l'année, désignent leurs successeurs, & la communauté confirme toujours leur choix. — Les juristes du comte répondent, qu'en effet, autrefois, la communauté a eu son consulat, que les consuls sortants choisissaient quatre nouveaux capitouls, lesquels eux-mêmes élisaient les vingt autres. Mais les consuls ont souvent été nommés par le comte, & Raimond VII, quand il est mort, venait d'exercer son droit de nomination; seulement les habitants expulsèrent les consuls nommés par lui, avant la fin de leur année & dépouillèrent ainsi son successeur de ses droits. Aussi le comte

[1] H. VIII, cc. 1339-1391.

[1] H. VIII, cc. 1516 & 1518.

[2] *Ibid.* cc. 1553-1560.

a-t-il été remis en possession suivant la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, par sentence de Gui Foucois, aujourd'hui pape, sentence rendue à Lavaur par ordre du roi. — Quant à l'acte du comte Raimond VII allégué par le mémoire, il est suspect & a dû être fait sans l'aveu de ce prince, dont il ne porte pas le sceau. — Ce dernier argument doit nous paraître peu probant, car il est certain que dès le douzième siècle, beaucoup d'actes émanant des seigneurs étaient rédigés par des notaires & ne portaient aucun sceau.

2. De tout temps le viguier a prêté serment aux consuls à son entrée en charge; il promettait aide & conseil aux consuls, protection à tous les habitants de Toulouse, s'engageait à écouter les remontrances des consuls, & à réparer les torts qu'il pourrait causer aux habitants dans leurs personnes & dans leurs biens. — Réponse : C'est par condescendance que le comte a permis au viguier de prêter un pareil serment aux consuls; il est leur supérieur, puisque c'est à lui qu'on en appelle de leurs jugements.

3. Les consuls ont de tout temps jugé les causes criminelles, intéressant les bourgeois de Toulouse. — Réponse : C'était par bonté d'âme que le comte le leur permettait; beaucoup d'abus s'étant produits, il a dû donner aux parties le droit d'opter entre le tribunal des consuls & celui du viguier.

4. Tous les habitants de Toulouse étaient exempts de droits de leudes & péages en vertu de priviléges à eux concédés par les anciens comtes de Toulouse. — Ces exemptions, accordées par le comte & ses barons, répond Alfonse, datent du temps de la guerre; la paix faite, les péages ont été perçus comme auparavant, & Raimond VII les a levés fort longtemps. Seulement, pendant qu'il était occupé en Provence, les bourgeois se sont affranchis de toute taxe & ont détruit la grande paissière du comte à Verdun.

5. Que les dettes des condamnés soient payées sur les biens confisqués par le comte. — La demande est juste, répond le comte; il y sera fait droit.

6. Les consuls ont le droit d'interpréter la coutume & de décider les cas douteux, comme le prouve le serment prêté par eux à leur entrée en charge. — Réponse : Qu'ils s'expliquent plus clairement, & qu'ils fassent de cet article l'objet d'une requête spéciale, le comte en délibérera.

7. Toutes les contraventions aux ordonnances du comte sur le cours de la monnaie, doivent être punies par les consuls, de par la coutume de Toulouse. — Réponse : La monnaie du comte, lui appartient de plein droit & a toujours appartenu à ses prédécesseurs sans aucun partage; il serait étonnant que les consuls pussent régler la matière, alors surtout qu'aucun des seigneurs de France, qui frappent monnaie, n'a jamais vu ses sujets lui faire pareille demande.

8. Tout prévenu devra être relâché sous caution par le viguier & le sénéchal, sauf le cas de crime évident ou de flagrant délit. — Une ordonnance spéciale du comte a réglé la matière.

9. Que les possessions rurales des Toulousains n'aient à payer que les dîmes & prémices, qu'elles payaient du temps du comte Raimond. — La matière, en effet, a besoin d'être réglée; beaucoup d'abus se commettent journellement; que les consuls exposent leurs griefs & nomment ceux qui les grèvent & qu'ils remettent leur mémoire au sénéchal, le comte avisera.

Enfin les conseillers d'Alfonse terminent par un projet d'ordonnance; ils y proposent l'exemption des péages pour toutes les denrées nécessaires aux habitants, & pour les produits de leurs terres de la banlieue. Le viguier devra mettre en liberté tout prévenu qui fournira caution, sauf le cas où le délit pourrait entraîner la peine capitale ou la mutilation. Les consuls auront le droit d'interpréter la coutume dans les affaires entre Toulousains; dans les affaires criminelles les plaignants auront le choix entre la cour des consuls & celle du viguier.

En 1266, les consuls accordèrent un subside de six mille livres tournois, payable dans l'année, en priant le comte de faire régler leurs affaires prochainement[1]. La fin de non recevoir, opposée à la plupart

[1] H. VIII, cc. 1560-1562.

de leurs réclamations, avait refroidi leur zèle & les mandements que nous connaissons prouvent qu'ils ne se hâtèrent guère de payer le fouage stipulé. A la fin de 1267, pas un denier n'avait été livré, & Alfonse dut, après bien des difficultés, leur accorder un nouveau délai.

Cependant les habitants de Toulouse, mécontents sans doute de voir les efforts de leurs consuls infructueux, intervinrent dans l'affaire, & au commencement de 1268, les procureurs de la communauté vinrent trouver Alfonse & lui soumirent un certain nombre d'articles, qui parurent d'autant plus acceptables à Alfonse, que la plupart avaient pour but de restreindre le pouvoir des consuls. — Le comte en écrivit, en juillet 1268, à Sicard Alaman, & lui ordonna de forcer les opposants à fournir leurs raisons par écrit[1]. Voici l'analyse de quelques-uns de ces articles :

1. Toutes les tailles & collectes se feront à Toulouse *per solidum & libram.* — 2. Chaque année les consuls, en sortant de charge, rendront leurs comptes à une commission composée de quarante-huit prud'hommes, quatre par quartier. — 3. En même temps que les consuls, les collecteurs de la caisse commune seront remplacés. — 4. Que l'on rédige les coutumes de Toulouse & qu'on en fasse un livre pour savoir à quoi s'en tenir à ce sujet. — 5. Que les actes tout entiers soient écrits par les notaires en présence des parties, car il arrive souvent qu'ils se permettent ensuite des changements ou des additions. — 6. Que les péages soient réduits à l'ancien tarif. — 7. Quand une personne a été saisie & incarcérée à la requête ou sur la dénonciation d'une autre, si ensuite elle est acquittée, le plaignant ou le dénonciateur payera les dépenses faites en prison par le prévenu. — 8. Qu'on établisse dans le Toulousain un juge d'appeaux, pour juger sans retard tous les appels portés devant le comte. — 9. Que les dîmes & prémices soient ramenées au taux du temps de la paix de Paris[2].

[1] H. VIII, cc. 1650-1651.
[2] *Ibid.* cc. 1651-1653.

Le 17 juillet 1268, Alfonse manda au viguier de prendre ses mesures, pour que tous les hommes de la communauté de Toulouse pussent prendre connaissance des libertés que le comte leur avait accordées, malgré l'opposition des consuls. Ceux-ci paraissent avoir vu d'un mauvais œil les bons rapports établis entre le comte & le menu peuple, & avoir cherché à empêcher les articles obtenus par lui d'être mis à exécution. En mars 1269, Alfonse écrit à Sicard Alaman de forcer les opposants à faire connaître leurs raisons devant toute la population rassemblée[1]. — Mais en même temps, profitant habilement des rivalités survenues entre les consuls & le menu peuple, il lui ordonnait de forcer les consuls de l'une des années précédentes à rendre compte des sommes provenant d'une collecte, faite, disait-on, pour payer l'octroi des nouveaux priviléges & dont rien n'était entré dans les coffres du comte[2]. Ce dernier fait prouve quels progrès le pouvoir central avait fait à Toulouse du temps d'Alfonse; grâce à une politique habile poursuivie pendant vingt ans, il était maintenant pris pour arbitre par les deux partis qui se disputaient le pouvoir à Toulouse. Si ce prince avait vécu quelques années de plus, les libertés municipales de cette ville auraient couru de grands dangers; sa mort les sauva peut-être.

Il reste, pour terminer ce que nous avons à dire des rapports d'Alfonse & du tiers état, à parler brièvement des villes neuves fondées par ce prince. On sait ce qu'on entend par ville neuve ou bastide. C'est un village fondé sur un terrain désert ou occupé par une propriété rurale, dans lequel on essaye d'attirer les hommes des seigneuries voisines, au moyen soit de libertés politiques, soit de franchises civiles. Ce n'est pas ici le cas de raconter l'origine des bastides; l'examen des textes anciens nous a amené à penser qu'elles furent originairement une extension de l'immunité, accordée par les rois carolingiens, aux terres d'Église. En effet, c'est l'Église

[1] H. VIII, c. 1654.
[2] *Ibid.* cc. 1619-1620.

Note 59

qui fonde d'abord des villes neuves, en instituant de nouvelles paroisses, qu'elle dote du droit d'asile, & sur le territoire desquelles, de l'aveu des seigneurs voisins, viennent se réfugier les hommes des domaines environnants. C'est grâce à la multiplication de ces lieux d'asile, que certaines parties du Languedoc virent s'augmenter leur population dans le cours des dixième & onzième siècles, & la plupart des paroisses instituées par la puissante abbaye de Lézat, dans le sud du Toulousain, durent leur origine à l'application de ce système.

Aux paroisses nouvelles, fondations ecclésiastiques, succédèrent, au douzième siècle, les bastides, dont l'origine est purement civile. En Espagne, où l'expulsion progressive des Maures laissait des provinces entières sans habitants, les princes créèrent nombre de villes neuves, que les textes appellent *populaciones*. Dans le Languedoc, on les appelait *Castelnau, Bastide, Villeneuve, la Salvetat,* & le nombre des lieux de ce nom, existant dans l'ancienne province de Languedoc, prouve combien de nouveaux villages furent ainsi fondés par les comtes de Toulouse & leurs vassaux. Alfonse n'eut garde de négliger ce moyen d'augmenter ses revenus & de donner à ses domaines une plus-value. Moyennant l'abandon d'un territoire généralement de mince valeur & quelques frais pour l'installation des premiers habitants, le suzerain s'assurait un revenu effectif, des redevances annuelles, qui ne devaient pas tarder à s'accroître, si l'emplacement était bien choisi & la charte de privilége un peu libérale. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir un mémoire, rédigé peu après la mort d'Alfonse, indiquer les bastides fondées par lui comme autant d'acquisitions faites par ce prince[1].

Raimond VII avait fondé un grand nombre de villes neuves dans les États que lui avait laissés le traité de Paris. Il avait surtout fait ces fondations dans les diocèses d'Agen & de Rodez, & quelques-uns des lieux ainsi construits par lui sont devenus des villes assez importantes; ainsi Cordes, l'Isle-d'Albi, dans l'Albigeois, Puymirol en Agenais.

Alfonse, successeur de Raimond VII, fit de cet usage une véritable institution & procéda avec beaucoup de méthode, entourant ses domaines d'une ceinture de villes neuves, où les mécontents des seigneuries voisines devaient naturellement affluer. C'est ainsi que les limites de la Gascogne & du Toulousain furent couvertes de bastides, que les guerres qui désolaient les États voisins ne devaient pas tarder à peupler. Ces bastides formaient une bailie spéciale qui n'était point affermée & dépendait de ce lieutenant du sénéchal, sorte de bailli supérieur, dont nous avons parlé plus haut. La ligne de bastides, au sud, s'étendait jusque sur les confins du comté de Comminges; au nord, elle remontait vers l'Agenais, en côtoyant les vicomtés de Lomagne & d'Auvillars; les villes neuves se multipliaient en Agenais & en Querci, sur la frontière anglo-française, à l'entrée du Périgord, & près du Querci royal. Dans le Rouergue elles étaient moins nombreuses; mais on en trouvait quelques-unes sur les frontières de l'Albigeois & de la sénéchaussée de Carcassonne.

Aimant peu les libertés municipales dans les anciennes villes, Alfonse n'avait garde de les établir dans les villages fondés par lui; mais en règlant minutieusement les droits de justice, en n'exigeant des habitants que des taxes assez modérées, il essayait d'y attirer les hommes des seigneuries voisines & y réussissait souvent. Si quelques-uns des villages fondés par lui ont entièrement disparu ou ne sont plus que des hameaux sans importance, d'autres ont prospéré & sont aujourd'hui des chefs-lieux de canton, ou même des chefs-lieux d'arrondissement. — Boutaric a analysé les coutumes de Castelsagrat qui, remarque-t-il avec raison, peuvent être regardées comme un exemple excellent des chartes ainsi concédées. Les consuls y sont nommés par le baile du comte; ils ont la police de la ville & des travaux publics; ils lèvent les tailles & impôts avec l'assistance de douze prud'hommes. Les comptes municipaux sont examinés & approuvés par le sénéchal. Les amendes pour chaque délit

[1] H. VIII, cc. 1732-1735.

sont soigneusement fixées. Les habitants sont exemptés du droit de main-morte, & la détention préventive n'est autorisée qu'en matière criminelle[1]. — Ainsi, garanties pour la gestion municipale, libertés civiles & adoucissement des peines; mais aucune liberté politique, tel est, en résumé, le régime imposé à ses villes neuves par Alfonse, régime qui, bien qu'inférieur à celui des grandes villes de la Province, n'en était pas moins préférable à celui que subissaient les hommes des petits barons du Toulousain & des pays voisins.

Aussi, l'établissement de ces bastides amenait-il le dépeuplement des seigneuries voisines. De là, des plaintes fort vives des évêques & des barons. L'évêque de Rodez, Vivien, excommuniait ceux de ses hommes qui se réfugiaient dans une ville du comte[2], &, en 1252, les plaintes des barons d'Agenais devinrent si fortes, que le sénéchal dut réunir les consuls des principales villes du pays & leur faire rédiger un règlement, que les enquêteurs d'Alfonse approuvèrent peu après[3]. Le droit pour le comte, de recevoir dans ses domaines tout individu qui voudrait y demeurer, fut pleinement reconnu. Seulement, en abandonnant son premier seigneur, l'homme devra renoncer à sa terre; s'il tient fief d'un autre que de celui dont il habitait la seigneurie, il pourra garder ce fief, en s'acquittant de tous les services auxquels il a toujours été tenu. En somme, la question fut réglée, au grand avantage du comte & des habitants des bastides, & le lien féodal fut relâché autant que possible, pour faciliter l'accroissement des nouveaux villages.

Souvent le comte fondait ces localités nouvelles sur un territoire appartenant à lui seul; souvent aussi, il s'associait un seigneur ecclésiastique, qui fournissait le terrain & avec lequel il concluait un pariage : ainsi à Villeneuve-sur-Lot[4]. Cette ville fut fondée par lui de concert avec l'abbé d'Eysses & auprès du château du Poujol, qui avait été détruit pendant la guerre des albigeois. La plupart des abbayes demandaient le concours du comte pour fonder des bastides; en 1268, l'abbé de Calers offre d'en construire une sur les frontières du comté de Foix; en 1269, l'abbé de Belleperche fait une demande analogue; de même encore, l'abbé de Combelongue, & celui du Loc-Dieu[1]. Il faut ajouter que les habitants de ces bastides, assurés de la protection du comte, se permettaient nombre d'excès & usurpaient sur les domaines des voisins. Alfonse, dans ses mandements, charge toujours ses sénéchaux de réprimer ces excès, sans cesse renaissants; mais des deux côtés, on ne montrait pas un trop grand désir de s'entendre, & la conciliation devait parfois être assez difficile.

Le travail que l'on vient de lire, étant un tableau assez détaillé des institutions administratives du treizième siècle, nous croyons nécessaire d'indiquer brièvement les conclusions générales, qui résultent pour nous de l'étude attentive que nous avons présentée des textes diplomatiques.

L'histoire de l'administration de Louis IX & d'Alfonse de Poitiers a déjà donné lieu à divers travaux critiques. Le meilleur de tous est, sans aucun doute, celui du regretté Edg. Boutaric; mais les conclusions que ce savant a cru pouvoir tirer des documents contemporains sont loin d'être les nôtres. Exagérant les qualités d'Alfonse, il a jugé, selon nous, ce prince en panégyriste plutôt qu'en historien. En outre, il n'a remarqué que les traits communs entre l'administration du comte de Poitiers & celle de saint Louis, sans voir toutes les différences que l'examen prolongé des textes aurait dû lui révéler. Au treizième siècle, le gouvernement féodal est en somme monarchique. En apparence, le pouvoir du suzerain est assez limité; il est tenu de respecter les priviléges, les coutumes de ses sujets; mais le système représentatif n'existant pas, la conduite des affaires générales dépend uniquement de lui, & en

[1] Boutaric, pp. 516-521.
[2] H. VIII, c. 1472.
[3] Enquêteurs, cc. 421-424.
[4] Boutaric, p. 513.

[1] Arch. nat., JJ. 24 C, f° 11 a, 33 b, 139 b, 153 b.

politique, en administration, l'action de son caractère personnel doit se faire sentir très-nettement. Boutaric n'a pas tenu assez compte de ce fait; Alfonse n'avait pas le même caractère que son frère & s'est en mainte occasion conduit autrement que lui; il a pu employer des agents analogues aux siens, suivre souvent l'exemple de ses officiers; mais dans la direction générale des affaires, il s'est toujours montré plus jaloux de ses droits, plus personnel & plus autoritaire.

Il nous est également impossible de reconnaître à l'administration du treizième siècle, toutes les qualités que lui prête Boutaric. Il serait injuste de nier l'excellence relative de ce régime, surtout si on le compare à celui qui l'avait précédé & à ceux qui l'ont suivi. Nous avons assez étudié le moyen âge pour n'avoir pas conservé à son égard certaines préventions, que trop de gens partagent encore aujourd'hui. Mais dès le treizième siècle, dès le règne de Louis IX, la plupart des défauts, qu'on a si justement reprochés à l'administration du quatorzième & du quinzième siècle, sont déjà sensibles. La centralisation est ébauchée; Louis IX & Alfonse cherchent visiblement à tout ramener à eux; ils règlent les affaires les plus minimes comme les plus importantes. Sans attaquer systématiquement l'aristocratie féodale comme le feront leurs successeurs, ils se mêlent volontiers des affaires intérieures des grands fiefs, essaient de restreindre l'action des justices seigneuriales, & attirent sur leurs domaines les hommes de leurs vassaux. L'administration intérieure des villes avait besoin d'un contrôle sérieux; ce contrôle, ils essaient de le changer en tutelle; ils s'appuient sur le menu peuple pour combattre l'oligarchie bourgeoise, qui gouvernait la plupart des républiques méridionales, & préparent ainsi la transformation de ces cités libres en villes de bourgeoisie royale. Enfin ces deux princes ne montrent que peu de goût pour ce que nous appelons aujourd'hui les institutions représentatives. Louis IX, il est vrai, établit les assemblées des sénéchaussées qui, plus tard, sont devenues les États de Languedoc; mais en créant ces assemblées, dont il ne pouvait prévoir les brillantes destinées, il a grand soin de limiter leur compétence, de bien marquer qu'elles n'auront aucune autorité effective & que leurs décisions seront toujours soumises à l'approbation du pouvoir royal. De son côté, Alfonse ne cherche même pas à doter ses possessions méridionales d'une institution si peu gênante pour le suzerain, & la souffre impatiemment là où la coutume a consacré son existence. En un mot, dès le règne de Louis IX, la politique royale est déjà celle de Philippe le Bel; elle tend à transformer la monarchie féodale des premiers Capétiens en une monarchie absolue.

Ce sont là, pour ainsi dire, les ombres du tableau que le Languedoc nous présente au treizième siècle; mais il serait puéril de nier les avantages relatifs d'un pareil gouvernement, & sa supériorité sur ceux qui l'avaient précédé. Les habitants de la Province, ruinés & décimés par trente ans de guerre, privés de leurs princes nationaux, obligés d'obéir à des officiers qui n'avaient point leurs mœurs, qui parlaient une langue étrangère, devaient regretter les comtes de Toulouse & les vicomtes de Béziers; mais il est juste de reconnaître les efforts faits par Louis IX & Alfonse pour rendre supportable à leurs sujets méridionaux le nouvel état de choses. Sans doute ces deux princes prêtèrent main-forte à l'inquisition & l'aidèrent à poursuivre les hérétiques albigeois, si nombreux dans le Languedoc à cette époque. Mais quel prince, au treizième siècle, eût osé protéger contre les tribunaux ecclésiastiques des sectaires que chacun regardait comme des criminels & traitait comme tels? Frédéric II, dont les croyances personnelles semblent avoir été des moins orthodoxes, n'avait-il pas, avant sa rupture avec l'Église, frappé les hérétiques des peines les plus sévères? Il serait peu équitable d'exiger de princes catholiques fervents, tels que Louis IX & Alfonse, une tolérance qu'un sceptique ne pratiquait pas. Reconnaissons au moins que ces deux princes rendirent leurs biens aux chevaliers, aux bourgeois qui, sans être hérétiques, avaient courageusement

défendu leur pays contre l'invasion, & qu'ils cherchèrent à sauvegarder les droits des familles & des créanciers des albigeois.

Louis IX & Alfonse montrèrent peut-être souvent peu de respect pour les anciens priviléges de la noblesse; mais la justice, telle que la rendaient le parlement du roi & le conseil d'Alfonse, était en somme préférable à celle des hauts barons & de leurs juges; en intervenant activement dans les querelles de leurs turbulents vassaux, le roi de France & le comte de Toulouse ne firent que rendre moins fréquentes & moins longues les guerres privées qui avaient si longtemps désolé le pays. En un mot, ils réprimèrent les abus commis par les nobles, plus encore qu'ils n'attaquèrent leurs droits légitimes. — Dans leurs rapports avec la cour de Rome & le clergé de leurs États, ils montrèrent une modération que Philippe le Bel eût dû imiter; ils essayèrent de mettre une borne à l'extension des priviléges des clercs, s'opposèrent aux prétentions des légats & firent respecter les droits inaliénables de la juridiction civile contre les empiétements des tribunaux ecclésiastiques. — Enfin si leur intervention dans les affaires intérieures des villes fut trop fréquente & parfois peu justifiée, s'ils ne concédèrent aucune liberté politique aux communautés, ils se montrèrent tout disposés à accroître leurs libertés civiles, protégèrent le menu peuple contre la tyrannie de l'oligarchie bourgeoise, & mirent un peu d'ordre dans les finances de ces grandes républiques, pour la plupart obérées.

En somme, leur gouvernement fut aussi bon qu'un gouvernement pouvait l'être au treizième siècle. Pour la première fois, depuis les beaux temps de l'empire romain, le Midi fut administré d'une manière intelligente. Le prince exerce peut-être une influence personnelle trop active sur la conduite des affaires; mais la théorie de la prérogative royale, telle que la formuleront les légistes de Philippe le Bel, n'est pas encore née, & on peut dire que le Languedoc, que la France, eussent été trop heureux, s'ils n'avaient jamais connu d'autre régime. [A. M.]

NOTE LX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Étude sur l'organisation de l'Université de Toulouse, au quatorzième & au quinzième siècle [1].

(1309-1450)

Le travail, dont le titre précède, n'est pas à proprement parler une histoire de l'université de Toulouse. Loin d'avoir la prétention de combler une lacune, qui subsistera peut-être longtemps encore, nous avons seulement voulu fournir aux historiens de cette célèbre institution les matériaux les plus indispensables; publiant les statuts de l'Université dont la plupart sont restés inédits jusqu'à ce jour, nous avons cru utile de noter les principales remarques que la lecture de ces textes a pu nous suggérer. Mais les statuts, si importants qu'on les suppose, ne donnent que l'histoire extérieure de l'Université; nous y trouvons pour ainsi dire la théorie des études, les règles qui présidaient aux examens, le but que les législateurs du quatorzième siècle s'étaient proposé. Pour savoir comment ces statuts étaient appliqués, pour apprécier leur influence sur les études, pour connaître la vie des étudiants, la nature de l'enseignement des maîtres, il faudrait joindre aux textes que nous publions des éléments d'information bien plus nombreux & beaucoup plus difficiles à réunir. Pour savoir comment se recrutait la population universitaire de Toulouse au moyen âge, il faudrait parcourir les registres d'inscriptions qui nous sont restés; pour con-

[1] Outre les sources spéciales, que nous énumérons plus bas, nous avons aussi utilisé pour la rédaction de cette *Note* l'excellent travail publié, en 1850, par M. Charles Thurot, membre de l'Institut, sous ce titre : *De l'organisation de l'enseignement dans l'université de Paris au moyen âge*, in-8°, XIV-213 pages.

naître les mœurs des étudiants, il faudrait étudier les statuts des colléges & rechercher les documents littéraires, judiciaires, administratifs, qui parlent de cette turbulente agglomération, qui répriment ses excès ou règlementent sa vie journalière. Enfin, celui qui voudrait se rendre compte du profit que l'on pouvait tirer de l'instruction reçue à l'Université de Toulouse devrait rechercher les écrivains marquants qui y ont fait leurs études, parcourir leurs écrits, étudier leur enseignement. Ce sont là des recherches qu'il nous était impossible de faire; seul un écrivain du pays, ayant longtemps étudié l'histoire des derniers siècles du moyen âge, pouvant mettre à contribution les ressources infinies que lui fourniraient les archives de Toulouse, pourrait entreprendre cette tâche avec quelque chance de succès. L'histoire de l'Université de Toulouse est d'ailleurs depuis longtemps l'objet de l'étude constante de plus d'un historien méridional, & nous ne croyons ni empiéter sur le terrain d'autrui en publiant les textes qui devront servir de fondement à cette histoire, ni sortir du domaine de l'histoire générale du Languedoc, en étudiant l'organisation de l'une des plus célèbres institutions de cette Province.

L'Université de Toulouse a été l'objet d'un grand nombre de travaux, publiés presque tous dans les recueils méridionaux. Sans parler de plusieurs chapitres du célèbre ouvrage de Nicolas Bertrandi, où nous trouvons des listes fort utiles des professeurs des différentes facultés, sans parler de l'essai bien incomplet & plein d'erreurs, donné en 1693 par Percin, à la suite de son histoire du couvent des dominicains, ni des indications utiles fournies par les ouvrages de Catel, La Faille & dom Vaissete, les différentes parties de cette histoire ont été de nos jours étudiées par plusieurs érudits toulousains. De tous ces travaux, le plus important est sans contredit celui de M. Rodière, intitulé : *Recherches sur l'enseignement du droit à Toulouse*, inséré dans les tomes IX, X & XV du Recueil de l'Académie de législation de Toulouse. L'auteur a publié, à la suite de la première partie de son Mémoire, les grands statuts de 1310-1311, dont nous aurons à parler plus bas[1]. Le même sujet avait été déjà traité par M. Benech, dans un opuscule paru en 1847 & réimprimé dix ans plus tard dans les *Mélanges de droit & d'histoire* de ce jurisconsulte. L'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de la même ville, jugeant avec raison le sujet d'une haute importance, le mit aussi plusieurs fois au concours. Le Mémoire présenté en 1862 par M. Eug. Lapierre portait sur une époque assez récente, le dix-septième siècle, & l'auteur s'était rencontré sur ce terrain avec M. Jourdain, membre de l'Institut, qui publiait, la même année, dans la *Revue des sociétés savantes,* une étude sur l'Université de Toulouse. Ces deux érudits avaient employé le même document, l'enquête faite par ordre de Louis XIV sur l'état des études à Toulouse; le travail de M. Jourdain ayant été publié immédiatement, celui de M. Lapierre est naturellement demeuré manuscrit. C'est un membre même de l'Académie, M. Gatien-Arnoult, qui a le plus contribué à élucider cette matière embrouillée. Depuis longtemps, ce sujet est pour ce savant un sujet de prédilection, & les derniers volumes du recueil de cette compagnie savante contiennent trois fragments de son *Histoire de l'Université*. Dans ces fragments, l'auteur, prenant la date de 1229 pour point de départ, s'arrête aux dernières années du treizième siècle.

L'époque de laquelle datent la plupart des statuts dont nous publions la collection à la fin du présent volume est un peu plus récente & offre un caractère tout différent. Le treizième siècle est pour ainsi dire l'âge héroïque de l'Université de Toulouse; à ce moment, elle se forme; une faculté seulement sur quatre y est entièrement organisée, celle de droit. Au quatorzième siècle, au contraire, la nouvelle plante se développe; les études se fortifient; l'Université devient à peu près

[1] Malheureusement le texte en est extrêmement mal établi.

maîtresse chez elle, & les statuts rédigés par l'assemblée générale des maîtres & des écoliers témoignent d'un sincère désir de faire progresser les études. Plus tard la décadence viendra, & nous aurons à rechercher à qui incombe la responsabilité de cette décadence.

Nous avons indiqué les principaux ouvrages & Mémoires imprimés que le futur historien de l'Université de Toulouse aura à consulter. Pour trouver quelque chose de véritablement nouveau, il lui faudra recourir aux documents manuscrits, qui tout en étant assez importants, sont loin de combler toutes les lacunes & de fournir tous les renseignements désirables. Ces documents sont conservés à Toulouse & à Paris. A Toulouse, les Archives départementales possèdent une copie moderne des statuts, copie qui contient quelques actes omis par les manuscrits originaux de Paris. En outre, le même dépôt renferme nombre de pièces intéressantes, disséminées dans les différents fonds dont il se compose, notamment dans les archives de l'ancien couvent des Dominicains. Aux Archives municipales, on trouverait sans aucun doute beaucoup de textes précieux, épars dans les différentes séries de ce riche dépôt. Enfin, sans parler de ce que les Archives du Parlement pourraient fournir, ni des recueils de M. de Froidour à la Bibliothèque de Toulouse, la Faculté de droit a conservé la majeure partie des archives de l'ancienne université & des colléges qui en dépendaient, au moins pour l'époque la plus récente (du seizième au dix-huitième siècle) : registres d'inscription des différentes nations, listes de professeurs & registres de délibérations & de comptes. On y trouve aussi une seconde copie des statuts[1]; malheureusement le texte de ces copies modernes est généralement très-défectueux.

Les documents conservés à Toulouse ont sans doute une grande importance; mais, pour la plupart, ils sont assez modernes & ne peuvent suffire pour tracer une histoire complète de l'Université pendant les six cents ans de son existence. Ceux qui existent à Paris ne forment pas un ensemble plus satisfaisant, mais la valeur des manuscrits de la Bibliothèque nationale, que nous décrivons plus bas, est infiniment plus grande. La copie des statuts de l'Université qu'ils renferment est presque contemporaine de la rédaction de ces mêmes statuts, & leur comparaison nous a permis de donner un texte correct de ces documents, les plus importants de tous, puisqu'ils nous font connaître les lois qui réglaient l'existence de ce grand corps. On peut, grâce à eux, se faire une idée un peu nette de l'organisation des études à Toulouse au quatorzième siècle, & leur examen attentif nous permet de connaître les causes de leur décadence. Outre les manuscrits que nous indiquons plus bas, la Bibliothèque nationale en contient aussi plusieurs qui ne manquent pas d'importance, mais qui ne se rapportent pas au sujet spécial que nous avons voulu traiter; ce sont les statuts des colléges, notamment du collége Saint-Martial. Ne nous occupant pas de l'histoire de ces colléges, nous les avons négligés de parti-pris; les manuscrits latins 4222[A] & 4223 mériteraient du reste une étude particulière.

Voici la description des manuscrits qui nous ont fourni les textes que nous publions à la fin de ce volume :

1° Manuscrit latin 4221[D] (*Regius* ♄878, ancien Baluze 794); in-4°, papier, longues lignes, soixante-sept feuillets; écriture serrée & pleine d'abréviations; encre assez pâle. Les marges portent des notes de différentes mains, des grotesques à la plume, des sommaires; aucun ornement. La première partie seule (f°s 1-23) se rapporte à l'Université de Toulouse; la seconde partie, d'une autre main, contient les *Questiones dominicales* de Barthélemi de Brescia. Au dernier feuillet, verso, d'une main du quatorzième siècle, le nom suivant : *De la Galiacza*. La première partie, qui seule nous intéresse, a été transcrite en 1341; en effet, le copiste, au folio 3 verso, *s. f.*, a ajouté la mention suivante : *& per me hic* XV *die septembris, anno* M°CCC°XLI. Le plus ancien texte donné par ce manuscrit (en mettant les bulles de côté), est de 1309; on voit donc que la transcription de ces statuts est presque contemporaine de leur rédaction.

[1] C'est le manuscrit qu'on appelle le *Livre Rouge*.

2° Manuscrit latin 4221 C (ancien *Regius* 9877); in-4°, parchemin, deux colonnes (sauf quelques feuillets à longues lignes), quarante-huit feuillets; plusieurs mains & diverses époques. Voici le détail de ce volume :

a) Le corps du manuscrit (f°s 9 *a*-34 *a*) renferme la même collection de statuts que le manuscrit précédent. La transcription date vraisemblablement de la même époque (vers 1340). Le texte est beaucoup moins pur; les différences entre les deux copies sont généralement peu importantes, mais presque toujours les leçons de 4221 D sont préférables.

b) Un autre copiste a transcrit, sur le folio 34 verso, un petit statut de l'an 1341; cette transcription a dû être faite peu après l'exécution de la première partie du volume.

c) A la fin du quatorzième siècle, on a ajouté une collection des statuts postérieurs à l'an 1341; le dernier acte copié est de 1389; la transcription est de peu postérieure à cette dernière date (f°s 35 *a*-40 *b*).

d) Vers 1430, on transcrivit, sur les feuillets 41 à 48, les actes de la réformation de l'université, ordonnée par le pape d'Avignon, Clément VII. Cette partie est à longues lignes.

e) Enfin le verso du feuillet 48 est occupé par un acte de 1436. La copie de cet acte est datée de 1459 & fut prise sur un autre exemplaire des statuts possédé par le célèbre Bernard de Rousergue, alors archevêque de Toulouse, & auparavant chancelier de l'église métropolitaine.

f) Les deux premiers feuillets du manuscrit renferment la formule des serments imposés aux différents membres de l'université & l'indication des soutenances de plusieurs licenciés & docteurs, dont plusieurs datées de 1405 & années voisines. Baluze croyait que cette partie était de la main même de Bernard de Rouergue. (Voyez lat. 4222, f° 21 v° & *infra*, c. 616.)

g) Les feuillets 3 à 8 sont occupés par un calendrier perpétuel à l'usage de l'université, indiquant les vacances des facultés, les jours où il y a sermon obligatoire pour les écoliers & les maîtres, &c. L'écriture de ce calendrier permet de le dater d'environ 1380.

3° Manuscrit latin 4223A (*Regius* 9866²; cod. Antonii Faure, 13); in-4°, parchemin, quinzième siècle. Contient les statuts de l'université d'Orléans. Parmi les pièces composant ce volume, on trouve, f° 10 v° & suiv. : « *Littera officialis* « *Tholosani, continens privilegia studio Tholosano* « *concessa, que omnia conceduntur universitati* « *Aurelianensi.* » Ce *vidimus* est de 1308. Le texte des actes qu'il contient est assez défectueux, mais c'est là seulement que nous trouvons plusieurs des bulles octroyées par les papes durant le treizième siècle à l'Université de Toulouse, & quelques-unes ne laissent pas d'être importantes. C'est d'après ce manuscrit que Baluze a copié plusieurs de celles qu'il a fait entrer dans la collection dont il nous reste à parler.

4° Manuscrit latin 4222 (Baluze 366; *Regius* 4263⁸). « *Vetera statuta & privilegia universitatis* « *Tolosanae.* » Cent trente & un feuillets, papier, en grande partie de la main de Baluze. Les textes réunis par ce savant, textes dont la table occupe le feuillet 2, ont été empruntés par lui aux trois manuscrits déjà décrits, & dont deux lui appartenaient ou étaient passés sous ses yeux, sauf quelques lettres royales & bulles provenant des archives de l'archevêché de Narbonne & du Trésor des chartes. Ces copies n'ont, en somme, que peu d'importance, mais leur réunion formant comme un cartulaire de l'université, nous avons jugé utile d'indiquer, pour chaque pièce, la place occupée par elle dans le manuscrit. — Les feuillets 114 à 131 sont occupés par différentes pièces imprimées & manuscrites : *a*) Un placard imprimé, daté du 1er janvier 1582 & contenant un ordre du recteur, François Roaldès. — *b*) Un mémoire imprimé, de vingt-huit pages in-4°, intitulé : « *Vindiciae & expostulationes pro* « *Sacrae facultatis theologicae professoribus, Aca-* « *demiae Parisiensis potiore & saniore parte; apud* « *Christianissimum Regem, & amplissimos Dominos* « *Sacri Consistorii; adversus magistros Petrum Tail-* « *lasson, utriusque iuris professorem, aliosque eius-* « *dem Academiae professores, illius asseclas & fau-* « *tores.* » — *c*) Une lettre des évêques de la Province à Colbert, Pézenas, 4 février 1664, contre les prétentions de l'université de Toulouse, original signé par tous les évêques. — Enfin, sur quelques feuillets préliminaires, Baluze a noté les noms des professeurs & élèves de l'Université, qu'il avait rencontrés dans ses lectures.

Presque seule des universités de France, l'Université de Toulouse fut créée de toutes pièces; elle dut sa naissance au traité de Paris de 1229. Au nombre des conditions imposées par le légat, Romain, cardinal de Saint-Ange, à Raimond VII, figure l'obligation d'entretenir à Toulouse pendant dix ans de ses deniers un certain nombre de maîtres en théologie, en droit & en grammaire. En créant ainsi un centre d'études orthodoxes dans le Midi, le légat & Grégoire IX, qui ne tarda pas à approuver sa décision, obéissaient à une pensée de haute politique. Jamais les études ecclésiastiques n'avaient été très-florissantes dans le Midi, & pour trouver dans ce pays des prélats

célèbres dans les lettres, il faut remonter jusqu'aux derniers temps de l'empire romain. Malgré les efforts de saint Benoit d'Aniane & de ses disciples, les moines bénédictins du Languedoc paraissent n'avoir eu que peu de goût pour la culture intellectuelle. Des cartulaires, quelques courtes chroniques annalistiques sont tout ce qu'ils nous ont laissé; de là cette pénurie de documents historiques, qui contribue à rendre si obscure l'histoire de la Province pendant les dixième, onzième & douzième siècles. Sauf Moissac & Saint-Gilles, où l'influence de Cluny se fit sentir au onzième siècle, les grands monastères, les chapitres cathédraux & les collégiales de la Province se montrèrent plus désireux d'agrandir leurs domaines que de former des bibliothèques comparables à celles des monastères du nord de la France. Or au moyen âge, & surtout à cette époque reculée du moyen âge, c'était uniquement dans les cloîtres que se formaient les théologiens & les latinistes; aussi, le clergé séculier languedocien semble-t-il avoir été assez peu instruit au moment de la guerre des albigeois. Le haut clergé, sorti des rangs de cette noblesse, que les écrits du temps nous montrent animée de sentiments peu orthodoxes, ne parut jamais très-sûr à la cour pontificale, qui dut commencer par les évêques & par les abbés la réforme entreprise par Innocent III. Le clergé inférieur, très-pauvre, se recrutait surtout dans les classes inférieures de la population, & Guillaume de Puilaurens nous apprend qu'il était ignorant, méprisé & qu'il n'exerçait aucune influence.

L'ignorance du bas clergé, l'incurie des prélats donnaient trop aisément prise aux amères critiques des hérétiques, & au plus fort de la guerre des albigeois, Innocent III, par ses décrétales, Honorius III, par des prédications, essayèrent de porter remède à un état de choses aussi dangereux. Ce dernier essaya même, dès 1217, ce que le cardinal Romain réalisa plus tard; dans une lettre adressée aux écoliers & aux maîtres de Paris, il exhorte ceux-ci à envoyer quelques-uns d'entre eux dans le Toulousain, pour combattre l'hérésie albigeoise par leurs prédications, leurs leçons & l'administration des sacrements[1]. Aussi comprend-on les soins dont les souverains pontifes du treizième siècle entourèrent l'Université de Toulouse, cette *plante nouvelle & frêle,* comme disent leurs bulles.

Les circonstances qui donnèrent naissance à l'Université de Toulouse, expliquent certains faits de son histoire. Dans sa longue carrière, elle eut sans doute de grands professeurs, ses chaires de droit civil & de décret furent occupées par des juristes de premier ordre, mais elle se montra toujours opposée aux nouveautés, & son enseignement ne paraît pas avoir eu, sur les progrès de la science juridique elle-même, une influence bien considérable. Elle s'en tint presque toujours à la tradition, & si le droit romain y obtint beaucoup de faveur, ce fut le droit romain des glossateurs. En théologie, son enseignement fut encore plus terre à terre; elle n'eut ce qu'on appellerait aujourd'hui une faculté de théologie de plein exercice qu'assez tard, plus d'un siècle après sa fondation. Se défiant de l'orthodoxie des méridionaux, l'Église romaine, en effet, hésita longtemps avant de confier à l'Université de Toulouse le droit de donner la licence aux clercs qui avaient fréquenté ses écoles, & ce fut l'Université de Paris que les Papes chargèrent d'abord de juger en dernier ressort de leur capacité. En outre, l'enseignement théologique y fut toujours confié aux ordres mendiants, aux Dominicains & aux Cordeliers, & Toulouse ne prit aucune part aux grandes querelles que soulevèrent, vers 1250, Guillaume de Saint-Amour & ses élèves. Vienne le grand schisme, & l'Université ne jouera qu'un rôle effacé dans cette grande querelle entre l'esprit gallican & l'esprit ultramontain; fidèle à son origine, elle se montrera même assez favorable à la cour romaine pour s'attirer les rigueurs du Parlement de Paris. Enfin, dirigée par les ordres mendiants, mal vue à l'origine par les princes & les populations du Midi, qui la considéraient comme un instrument de

[1] Potthast, *Regesta pontificum*, t. 1, n. 5424.

répression, elle se mêla forcément aux grandes luttes politiques qui signalent les dernières années de Raimond VII, & prit parti dans ces débats avec une ardeur qui n'était pas faite pour laisser place à des préoccupations scientifiques. Tout le treizième siècle fut ainsi rempli pour elle par des luttes & des combats. Au quatorzième siècle, quand l'hérésie albigeoise fut devenue moins menaçante, les papes d'Avignon lui laissèrent plus de liberté; elle put se réglementer elle-même, réduire l'autorité du chancelier de l'église de Toulouse, & les facultés de droit prirent une vie nouvelle. Cette prospérité ne dépassa pas le quatorzième siècle, & la réforme ordonnée par Clément VII indique dans les études un abaissement qui n'ira qu'en s'accentuant.

Au moyen âge, deux universités servirent de type à toutes les autres; cette remarque très-juste est de Savigny. Celles du nord de l'Europe furent organisées à l'imitation de celle de Paris; celles du midi prirent pour modèle l'université de Bologne. A Paris, les maîtres possédaient tout le pouvoir administratif; à Bologne, au contraire, c'était l'assemblée générale des écoliers qui gouvernait la corporation. Fondée par un Italien, Romain de Saint-Ange, & dotée dès le principe de facultés de droit, l'Université de Toulouse fut naturellement organisée comme celle de Bologne, où l'étude du droit romain venait de renaître. Ce fut donc aux écoliers qu'appartint le pouvoir.

Aucun statut ne nous est resté qui date certainement du treizième siècle; nous n'avons que deux bulles de Grégoire IX & d'Innocent IV, réglementant les études & les examens. Le peu de faveur que l'Université rencontra d'abord chez les méridionaux, les luttes politiques & religieuses, auxquelles elle se mêla activement, nous expliquent cette longue incurie. Pendant longtemps, le nombre des écoliers dut être faible, & pour exercer les droits que leur donnaient les statuts de Bologne, il fallut que leur nombre se multipliât, que par suite leur puissance s'accrût. Les statuts que nous possédons parlent, il est vrai, d'anciens règlements qui dateraient du rectorat de Guillaume Durand, c'est-à-dire de 1275 ou environ, mais ces règlements n'existent plus aujourd'hui[1]; ceux que nous allons analyser eurent précisément pour objet de les rendre inutiles.

Le plus ancien statut contenu dans les manuscrits de Paris est de 1309, mais certains traits épars dans les bulles du treizième siècle prouvent que, dès cette époque, l'administration de l'université était dans ses grandes lignes telle que nous la montrent les statuts postérieurs. Dans la bulle d'Innocent IV, du 22 septembre 1245, paraissent déjà les trois pouvoirs, qui se disputeront la direction des études : le chancelier de l'église de Toulouse qui, directeur des études ecclésiastiques dans le diocèse tout entier, a la haute main sur la nouvelle université, l'évêque & l'*universitas*, c'est-à-dire l'ensemble des écoliers & des maîtres. Dès cette époque, ces derniers peuvent régler eux-mêmes la forme des habits, l'ordre des obsèques, les heures d'étude; ils forment une corporation, & c'est en présence de leurs députés que le chancelier prête le serment auquel il est astreint[2].

Nous allons passer successivement en revue chacun de ces trois pouvoirs, en commençant par l'Université & par les officiers qui tiennent leurs pouvoirs de l'Université.

Université. — Sous ce nom, on comprend les écoliers qui fréquentent les cours, les bacheliers, les licenciés & les maîtres. Les écoliers font partie de l'Université le jour où ils ont adopté un maître, dont ils doivent suivre les cours & duquel ils se recommandent. Ils jurent de défendre les droits de l'Université & d'observer tous les statuts

[1] A moins qu'on ne rapporte à cette époque des extraits de statuts des facultés de droit, que nous avons retrouvés depuis la rédaction de notre *Note*, dans le *Livre Blanc* de l'archevêché de Toulouse, aux archives départementales de la Haute-Garonne (f°s 43-44). Ces extraits ne sont point datés; le manuscrit qui nous les a conservés est du quinzième siècle.

[2] Statuts, c. 437.

faits par la majorité de l'Université[1]; leur maître donne au recteur leurs noms qu'on inscrit dans un livre spécial, pour savoir ceux qui ont à payer les droits & qui peuvent se réclamer de l'Université[2]. Ces précautions sont prises pour empêcher les faux élèves qui ne fréquentent pas les écoles & ne reconnaissent aucun maître, de jouir des priviléges accordés à l'Université[3]. On sait combien étaient nombreux au moyen âge ces soi-disant écoliers, qui profitaient des immunités accordées aux étudiants pour se mettre à couvert des poursuites de la justice, poursuites que leurs méfaits rendaient souvent nécessaires.

C'est donc le serment qui crée l'association; ce serment, que tous les membres de l'Université prêtent, les oblige à défendre les droits de l'Université en tout temps & en tout lieu, à la réquisition du recteur & des conseillers, à venir aux assemblées (*congregationes*), à accepter les fonctions électives que l'assemblée leur confiera, à moins d'empêchement légitime, à dénoncer au recteur tout écolier qui n'aura pas juré[4]. Celui qui refuse le serment est considéré comme rebelle & traité comme tel. Son nom est écrit à part dans le registre, & s'il a besoin dans un cas pressant de l'appui de l'Université, celle-ci l'abandonne & ne le réclame pas comme un de ses membres. S'il est docteur, maître, licencié ou bachelier, nul écolier ne peut assister à ses leçons; si c'est un simple écolier, tout le monde doit l'éviter, tant qu'il persistera dans son endurcissement[5].

Les membres de l'Université, ainsi unis étroitement par un serment commun, exercent le pouvoir que leur ont attribué les bulles pontificales dans des assemblées générales (*congregationes*), auxquelles prennent part tous ceux qui ont prêté le serment, depuis le recteur jusqu'au dernier écolier en grammaire & en logique. Mais ces assemblées, auxquelles des enfants de quatorze ou quinze ans prenaient part, au même titre & avec les mêmes droits que les docteurs & les maîtres, devaient être extrêmement tumultueuses. Aussi, on sentit de bonne heure le besoin de les réglementer. En 1313, il est décidé que le recteur seul, de l'aveu de la majorité des procureurs, pourra convoquer l'assemblée. Il réunira son conseil, composé des maîtres & des lecteurs en théologie, des docteurs, des procureurs & du syndic, leur soumettra l'affaire & leur demandera s'il faut convoquer l'assemblée; si la majorité y consent, la convocation aura lieu sur-le-champ[1].

Dans certains cas, ces assemblées sont obligatoires. Ainsi, chaque trimestre, tous les membres de l'Université se réunissent pour élire un nouveau recteur; au commencement de l'année scolaire, la première assemblée élit en même temps ceux des officiers dont le pouvoir dure une année entière[2]. C'est encore l'université qui nomme un des bedeaux[3], les conseillers, une partie des taxateurs, &c. Elle approuve les statuts préparés par le conseil administratif de l'Université; par exemple, en 1314[4], en 1324[5], en 1341[6]. D'autres fois, sans doute pour éviter des scènes de désordre, on commence par lui demander de nommer des procureurs fondés, qui rédigeront de nouveaux statuts, de concert avec les autorités compétentes; ainsi, en 1311, elle désigne les bedeaux qui s'entendent avec les procureurs du chancelier[7]. Les statuts ainsi préparés n'en sont pas moins soumis à son approbation définitive. Elle décide toutes les questions d'administration intérieure; si les bedeaux désirent faire augmenter leur salaire, ils écrivent une supplique, qu'apostillent un grand nombre de maîtres & de conseillers, & qui

[1] Statuts, cc. 460, 474, 507, &c. — Sont seuls exempts de cette obligation du serment, les écoliers âgés de moins de dix ans (c. 456).

[2] Statuts, cc. 474-475.

[3] Bulle de 1245, cc. 437-433.

[4] Statuts, cc. 460-461

[5] *Ibid.* cc. 507-508

[1] Statuts, cc. 464-465; voir aussi c. 459.

[2] *Ibid.* cc. 466-467.

[3] *Ibid.* c. 455.

[4] *Ibid.* cc. 479-480.

[5] *Ibid.* cc. 517-518.

[6] *Ibid.* cc. 530-531.

[7] *Ibid.* c. 447 & suiv.

est soumise à son approbation[1]. Elle reçoit encore le serment du chancelier, du recteur & de tous les officiers qu'elle nomme[2], & assiste à la reddition des comptes du recteur[3].

Enfin, cette assemblée est une personne morale. Seule, elle peut engager l'Université; en 1328, il fut décidé qu'aucun membre de l'Université ne pourrait engager celle-ci sans consulter l'assemblée[4]. Si le recteur juge qu'il y a lieu de faire respecter les priviléges de l'Université, il doit convoquer l'assemblée, lui soumettre l'affaire & lui demander l'autorisation de recourir aux voies de droit[5]. C'est en son nom que les requêtes sont rédigées & c'est elle qui les signe[6]. Les pouvoirs de cette assemblée sont donc extrêmement étendus & chacun doit y venir, car il y a des responsabilités à prendre & des charges à supporter; nul de ceux qui ont prêté le serment n'a le droit de se soustraire à cette obligation; celui qui s'absentera sans raison légitime, paiera une amende[7].

Ce pouvoir excessif de l'assemblée portait ombrage à la fois au chancelier, à l'évêque de Toulouse & au souverain pontife. Aussi essaya-t-on à plusieurs reprises de le restreindre. Trop fréquentes, les assemblées générales nuisaient aux études, en multipliant les jours de vacances & les occasions de désordre. Aussi, la première réformation, ordonnée en 1329 par le pape Jean XXII, décida-t-elle que le consentement des deux tiers du conseil serait nécessaire pour leur convocation, & qu'elles n'auraient lieu les jours de lecture (*legibiles*) qu'en cas de nécessité urgente. La peine contre les contrevenants fut fixée à soixante sous tournois[8]. La réforme papale de 1329 avait laissé subsister le pouvoir des assemblées, tout en restreignant l'exercice de ce pouvoir; celle de 1394 les supprima. En confiant le pouvoir législatif à des commissaires pontificaux, investis d'une puissance illimitée & perpétuelle, elle ne laissa plus subsister que les assemblées trimestrielles, chargées de nommer les officiers universitaires. Peut-être, à en juger par le caractère des statuts promulgués par les nouveaux maîtres, le régime antérieur, avec ses assemblées tumultueuses, valait-il mieux, si défectueux qu'il fût, que celui qui lui fut substitué; nous aurons, du reste, bientôt à examiner cette question. Ajoutons que l'autorité de l'assemblée était presque annulée dès 1389, &, qu'à cette date, sans que nous puissions dire à quel moment au juste s'était faite la révolution, le recteur était nommé par les maîtres & les docteurs des facultés[1].

Recteur. — L'assemblée générale des membres de l'Université possédait à la fois ce que nous appellerions aujourd'hui les pouvoirs législatif & exécutif. Mais elle déléguait une partie de ce dernier pouvoir à divers officiers, qui formaient le conseil de l'Université. De ces officiers élus, le premier & le plus important est le *recteur*. — Le recteur est nommé dans une assemblée plénière, annoncée publiquement dans toutes les écoles. La convocation est faite par les bedeaux, le dernier jour de lecture qui précède le jour fixé pour l'élection. Cette assemblée se tient dans la maison du chancelier ou dans l'église Saint-Jacques, au choix de la communauté. On avertit aussi le chancelier la veille du jour fixé; il est libre de venir ou de ne pas venir, de se faire représenter ou de n'envoyer personne; son absence ou sa présence ne font rien à la chose, & s'il ne répond pas à la convocation, l'élection a lieu quand même. Le recteur est élu pour trois mois, & on prend à tour de rôle un canoniste, un légiste, un logicien & un grammairien. Il est choisi parmi les docteurs & les maîtres, en suivant l'ordre d'ancienneté[2]. Il est nommé à la pluralité des voix, & les quatre élections annuelles sont fixées par les statuts de 1313 au premier dimanche de chacun des mois sui-

[1] Statuts, cc. 518-520.
[2] *Ibid.* c. 437 & *passim.*
[3] *Ibid.* c. 473.
[4] *Ibid.* c. 522.
[5] *Ibid.* c. 453.
[6] *Ibid.* c. 477.
[7] *Ibid.* c. 465.
[8] *Ibid.* cc. 532-533

[1] Statuts, c. 584.
[2] *Ibid* c 451.

vants : octobre, janvier, avril & juillet[1]; l'élu ne peut refuser la charge qui lui est confiée[2]. Aussitôt nommé, il prête serment entre les mains de son prédécesseur & s'engage à bien administrer les affaires de la corporation[3]. S'il est absent au moment de son élection, il prête ce serment entre les mains du chancelier, aussitôt après son retour; il ne peut exercer son office avant de l'avoir prêté[4]. Par ce serment, il s'engage, dit la réformation apostolique de 1329, à faire lire ou à lire, dans les huit jours, à toute l'assemblée les statuts universitaires, à les appliquer & à les faire observer, à lever les amendes, à infliger les peines stipulées par les statuts, à faire respecter toujours & partout les droits & les privilèges de l'Université[5]. Le recteur convoque les membres du conseil, & ceux-ci doivent obéir à sa convocation, sous peine d'une amende qui, pour le lecteur du collége Saint-Bernard & pour les maîtres des ordres mendiants, est transformée en une suspension de lecture[6]. Il peut convoquer l'assemblée générale, si la majorité du conseil y consent[7]. S'il s'absente pendant son rectorat, il nomme son remplaçant; s'il meurt pendant le même temps, les conseillers choisissent son successeur, qui prête serment entre les mains du chancelier[8].

Une fois élu, le recteur doit prêter un serment spécial entre les mains du chancelier de Toulouse; ce serment, déjà indiqué plus haut, porte, entre autres choses, qu'il ne devra porter aucune atteinte aux droits de l'Église, de l'évêque ou du chancelier de Toulouse[9].

Telles sont, en résumé, les obligations de cet officier. Son pouvoir est assez restreint. De concert avec les maîtres & les professeurs, il peut régler l'ordre & l'heure des leçons, & tous les menus détails de l'administration courante. Mais pour toutes les questions d'importance, il doit s'adresser à l'évêque, à son vicaire ou à son official, notamment en matière financière[1]. Il force les écoliers à payer à leurs maîtres les sommes convenues[2]. Il lève les amendes stipulées par les statuts & en tient compte; il ne peut en faire remise aux délinquants. En 1329, il fut décidé que pour l'indemniser de ses peines il pourrait retenir le cinquième de ces amendes; s'il se montre négligent dans leur levée, il payera dix livres tournois & sera à tout jamais exclu du rectorat[3]. Les amendes ainsi perçues forment la bourse particulière de l'Université, ses recettes que le recteur ne peut dépenser que de l'avis des docteurs, des maîtres & des conseillers[4].

Chaque nouveau recteur doit, dans les quinze premiers jours qui suivent son élection, faire l'inventaire des titres & privilèges existants dans le trésor de l'Université (*archa communis*) & des biens meubles de la corporation[5]. Il administre les biens de la communauté, mais il ne peut que les arrenter, & non les affermer pour un temps un peu long[6]. Il fait tenir ses comptes par le syndic de l'Université, & fait à la fin de sa charge un exposé de situation devant l'assemblée plénière, indiquant ce qu'il a perçu, ce qu'il a dépensé & ce qui reste en caisse[7]. Le livre où ce compte trimestriel se trouve couché est renfermé dans le trésor & ne peut en sortir sous aucun prétexte.

Enfin le recteur tient registre des noms des écoliers qui ont prêté le serment exigé de tous les membres de l'Université; ces noms lui sont fournis par les différents maîtres; sur ce registre, les écoliers sont rangés par écoles, & il y a une place particulière pour ceux qui, ayant refusé de

[1] Statuts de 1311, cc. 448-449-450-451.
[2] *Ibid.* cc. 466-467.
[3] *Ibid.* c. 467.
[4] Statuts de 1329, c. 503.
[5] *Ibid.* cc. 548 & 503.
[6] Statuts de 1313, cc. 464-465.
[7] *Ibid.* cc. 468-469.
[8] Statuts de 1311, c. 452.
[9] *Ibid.* cc. 451 & 460.

[1] Statuts de 1311, cc. 457-458.
[2] Statuts de 1309, c. 445.
[3] *Ibid.* c. 549.
[4] *Ibid.* & c. 455.
[5] *Ibid.* c. 549.
[6] Statuts de 1313, c. 462.
[7] *Ibid.* cc. 472-473.

prêter le serment, sont considérés comme rebelles[1].

Il n'a, en somme, à peu près aucune initiative, sauf pour la messe célébrée chaque dimanche au nom de l'Université, où il joue réellement le rôle de chef de la corporation. A cette occasion, il exerce un véritable droit de coërcition sur ceux qui s'absentent sans raison valable; nous en reparlerons plus bas. Il y occupe la place d'honneur & ne la cède qu'au chancelier, quand celui-ci est présent[2]. Il participe à la rédaction des nouveaux statuts, mais il prend l'avis du conseil dont il est assisté, & tous les statuts, pour être valables, ont besoin d'être approuvés par l'assemblée. Cependant, en certains cas, notamment en 1324, grâce sans doute à l'activité du recteur en exercice, cet officier semble prendre une part plus réelle à la rédaction des nouveaux règlements[3]. Il représente l'Université & doit défendre ses droits, mais il ne peut ni dresser une supplique, ni engager une action judiciaire, sans son assentiment[4]. Enfin, il a encore à supporter la surveillance, les remontrances de l'évêque & du chancelier; il ne doit rien faire qui porte ombrage ou paraisse porter ombrage à leurs droits & à leurs prétentions. Ajoutons qu'élu pour trois mois, il ne peut rien faire de durable. Sans nier les avantages du système représentatif, on peut regretter que l'Université de Toulouse ait adopté un mode d'administration aussi défectueux, & nul doute qu'un pouvoir exécutif plus fort eût pu développer les études & les rendre plus régulières.

Au-dessous du recteur venaient, dans la hiérarchie universitaire, un certain nombre de fonctionnaires, dont nous allons étudier successivement les pouvoirs. En premier lieu, il faut citer les *conseillers*.

Les conseillers sont au nombre de dix. Huit sont nommés par l'assemblée plénière, à savoir : deux docteurs en décrets & ès-lois, un maître en logique & un maître en grammaire; on les prend parmi ceux qui lisent actuellement; un bachelier en décrets & un ès-lois; un écolier en décrets & un ès-lois. Ils sont nommés pour un an & peuvent être réélus[1]. Si l'un des conseillers ainsi nommés s'absente pendant l'année de sa charge, il ne peut se donner un suppléant; s'il meurt, les électeurs le remplacent par un conseiller de même ordre[2]. A ces huit conseillers nommés par l'Université, deux autres se joignent, nommés l'un par l'évêque ou par son official, l'autre par le chancelier de Toulouse. Ces derniers conseillers doivent être chanoines de l'église métropolitaine ou familiers de l'évêque & du chancelier[3]. En 1329, l'archevêque avait depuis déjà longtemps cessé d'exercer ses droits de nomination, & en réformant l'Université, l'archevêque Guillaume renouvela cette disposition des anciens statuts[4].

Les conseillers assistent le recteur dans l'administration de l'université; leur consentement lui est nécessaire pour convoquer l'assemblée plénière[5]. Leurs délibérations sont valables, du moment que la moitié plus un des conseillers présents à Toulouse est réunie, pourvu que tous aient été dûment convoqués[6]. Aussitôt élus, les conseillers prêtent un serment spécial entre les mains du chancelier; si celui-ci est absent au moment de l'élection, le recteur reçoit leur serment aux lieu & place du chancelier[7]. Ce serment, dont les statuts de 1311 nous ont conservé la formule, porte en substance que les conseillers donneront aide et conseil au recteur toutes les fois que celui-ci les en requerra; qu'ils se rendront aux assemblées quand ils seront convoqués, à moins d'empêchement légitime; qu'ils n'autoriseront jamais la réunion d'une assemblée plénière où seraient mis en question les droits de l'évêque, du chancelier ou du chapitre de

[1] Statuts de 1313, cc. 474-475; voir aussi cc. 507-508.
[2] Statuts de 1314, c. 500.
[3] Statuts, cc. 517-518.
[4] Statuts de 1311, c. 453.

[1] Statuts de 1311, cc. 449-450.
[2] *Ibid.* c. 452.
[3] *Ibid.* cc. 449-450.
[4] Statuts de 1329, c. 548.
[5] Statuts de 1311, c. 453.
[6] *Ibid.* c. 459.
[7] *Ibid.* c. 452.

Toulouse; enfin, qu'ils garderont le secret toutes les fois que le recteur le leur demandera, sauf tel cas où la chose ainsi cachée pourrait porter préjudice à l'évêque ou à l'église de Toulouse[1].

En 1313, aux conseillers, on substitua des procureurs, mais cette innovation ne paraît pas avoir été de longue durée. Du moins les statuts de cette année ne parlent plus de l'élection des conseillers & disent qu'au commencement de l'année, l'assemblée nommera quatre procureurs pour un an, savoir deux bacheliers & deux écoliers, alternativement ès-lois & en décrets, & en grammaire & ès-arts. Ces procureurs s'engageront à bien administrer les affaires de l'Université[2]. Plus loin, dans les mêmes statuts, on voit que ces procureurs jouent exactement le même rôle que les conseillers, qu'ils forment avec les docteurs, les maîtres & les lecteurs en théologie, le conseil que le recteur consulte, & qu'ils doivent répondre à son appel quand il les convoque pour leur soumettre une affaire importante[3].

L'examen de ce texte nous donne à penser que par procureurs, le rédacteur des statuts entend les quatre derniers conseillers nommés par l'Université, qui, nous l'avons dit plus haut, devaient être choisis parmi les écoliers & les bacheliers; seulement, il est certain que les quatre autres conseillers nommés autrefois par l'Université avaient été supprimés & remplacés par l'universalité des maîtres & des docteurs. Cette réforme ne semble pas avoir duré. Les procureurs ne reparaissent pas dans les statuts postérieurs, & en 1329, nous trouvons cité le conseiller de l'évêque, ce qui prouve l'existence de ces officiers à cette époque.

Taxateurs. — On appelle ainsi des officiers de l'université chargés de fixer le prix des logements à l'usage des étudiants. En approuvant par sa bulle du 29 avril 1233 la fondation de l'Université faite par le légat Romain, Grégoire IX décida que de même qu'à Paris, deux clercs & deux

[1] Statuts de 1311, cc. 459-460.
[2] Statuts de 1313, cc. 467-468
[3] *Ibid.* c. 469

laïques seraient chargés de taxer les logements vacants[1]. En 1311, les statuts chargent l'Université de nommer ses taxateurs pour un an; ils seront rééligibles comme les conseillers[2]. En 1313, il est décidé que ces taxateurs, au nombre de deux, seront choisis une année parmi les légistes & les canonistes, & l'année suivante parmi les grammairiens & les logiciens, en alternant. Ne pourront être élus que des maîtres ou des docteurs[3]. Les taxateurs s'engagent par serment à s'acquitter fidèlement de leur office[4]. Les mêmes statuts nous apprennent qu'ils prêtaient ce serment entre les mains du recteur[5].

Les statuts de 1313 citent encore le syndic de l'Université, qui est nommé par l'Université en assemblée plénière & dont le nom indique suffisamment les fonctions. Il double pour ainsi dire le recteur; il est nommé par l'assemblée & prête serment entre les mains du recteur[6]. Il siége dans le conseil de la corporation & y a voix délibérative, il assiste aux assemblées générales & dénonce au recteur les délinquants, pour le forcer à percevoir les amendes[7]. C'est lui qui tient le livre de comptes où se trouvent mentionnées les recettes & les dépenses faites par chaque recteur, & l'arrêté de compte qui termine sa gestion[8]. Il assiste à la vérification de la caisse commune, *archa communis*, & veille à la conservation des priviléges & du livre des statuts[9]. Ces statuts de 1313 donnent seuls des détails sur le rôle de ce personnage, mais il existait longtemps avant leur rédaction; il est déjà mentionné par ceux de 1309, & y figure à titre de receveur de l'Université, d'agent financier de la communauté[10].

Tous ces officiers, conseillers, procu-

[1] Statuts de 1311, c. 434.
[2] *Ibid.* cc. 449-450.
[3] *Ibid.* c. 467.
[4] *Ibid.* c. 460.
[5] Statuts de 1313, c. 467.
[6] *Ibid.* c. 463.
[7] *Ibid.* c. 469.
[8] *Ibid.* c. 473.
[9] *Ibid.* c. 471.
[10] *Ibid.* c. 442

Note 60

reurs, syndic, partagent les pouvoirs du recteur, & c'est généralement d'après leur avis que celui-ci rédige les nouveaux statuts, qu'il soumettra ensuite à l'approbation de l'assemblée. Mais en ce cas, il s'adjoint les maîtres & les docteurs des différentes facultés[1].

Les officiers inférieurs de l'Université étaient de deux espèces : on les appelait *banquerii & bedelli*. Jusqu'à l'année 1311, il y eut à Toulouse un *bancarius generalis*, qui remplissait les fonctions de receveur général de la corporation, touchant les rentes qui lui étaient dues & payant les dépenses imputées sur ces rentes. Il recevait aussi les droits dus par les élèves & payés par les candidats. En 1311, cette charge fut supprimée, & le recteur dut choisir, de l'avis des conseillers, un agent sans titre spécial, ayant pour fonctions l'administration des finances de l'université[2]. Si cette charge cessa d'être remplie, elle ne cessa pas d'exister pour cela, & l'Université eut toujours un *officium banquerie*, auquel furent payés les droits dus par les nouveaux docteurs, au commencement de leurs cours & lors de la réception des insignes de leur grade[3]. Ces droits étaient égaux à ceux que percevaient chacun des bedeaux. Dans les actes postérieurs, cet office s'appelle *banqueria*, & dans les lettres royales & les arrêts du parlement, cette expression est synonyme de trésorerie[4].

Outre ce banquier général, supprimé en 1311, il y avait un banquier, un trésorier pour chaque auditoire, c'est-à-dire pour chaque école de maître ou de docteur. Ce banquier, d'après les statuts de 1314, est chargé de prévenir les bacheliers, qui lisent sous chaque docteur, des exercices scolaires, que les bedeaux ont d'abord annoncés dans les écoles du docteur; en cas d'oubli, il est frappé d'une amende d'un sou tournois. Il est payé par les écoliers, reçoit une certaine somme de chaque nouveau bachelier & licencié, & est assimilé aux bedeaux de l'université; il prend part avec eux aux repas donnés par les licenciés & les bacheliers quand ils reçoivent leur grade[1]. Leur nom même semble indiquer que ces *banquerii* étaient chargés par chaque docteur de recueillir les cotisations dues par ses élèves; ils étaient probablement nommés dans chaque école par le docteur ou par le maître.

Ces banquiers n'exercent leur office que dans une école déterminée; les bedeaux, au contraire, sont les agents de toute l'Université. Ils sont au nombre de deux : l'un est choisi par l'Université en assemblée plénière, l'autre par le chancelier. Ils sont nommés à vie, & se partagent également tous les revenus attachés à leur charge. Le bedeau élu par l'Université prête serment entre les mains du chancelier; celui que désigne ce dernier prête serment au recteur[2]. Ce serment les oblige à obéir en toutes choses honnêtes & permises au chancelier & au recteur, à ne point convoquer d'assemblée générale hors des cas prévus par les statuts, à ne pas divulguer les ordres qui leur sont donnés par le chancelier sous le sceau du secret, à ne pas publier les faits qui pourraient nuire à l'université[3], à ne rien exiger des écoliers ou des étudiants en sus de ce qui leur est accordé par les statuts[4], à ne point tenir logement pour les écoliers, au nom des docteurs, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions pendant un an, & en cas de récidive d'être privés de leur charge[5]. Cette dernière partie du serment des bedeaux se retrouve aussi dans celui que prêtent les banquiers.

Les fonctions des bedeaux sont multiples. Ils sont aux ordres de tous les membres de l'Université, depuis le recteur jusqu'au dernier écolier; ils exécutent tous les ordres qu'ils en reçoivent, ne peuvent s'absenter de Toulouse sans l'aveu du recteur, & doivent se donner un remplaçant pendant leur absence; ils doivent

[1] Statuts, cc. 479-480, 514-515.
[2] *Ibid.* cc. 453-454.
[3] Statuts de 1314, cc. 506-507.
[4] Ducange, v° *Banquerius* (édit. Henschel, t. 1, p. 559).

[1] Statuts de 1314, c. 506.
[2] Statuts de 1311, cc. 455-456.
[3] *Ibid.* c. 460, & statuts de 1313, c. 462.
[4] Statuts de 1313, c. 468.
[5] *Ibid.* c. 474

se remplacer l'un l'autre en cas de maladie ou d'empêchement légitime, ne point montrer de partialité dans leurs proclamations; toute négligence de leur part à remplir leurs fonctions est punie d'une amende de soixante sous tournois perçue par le recteur; s'ils persistent dans leur négligence, ils peuvent être privés de leurs redevances pécuniaires, être suspendus momentanément de leurs fonctions, ou même perdre leur charge[1]. Les statuts nous les montrent chargés d'annoncer les assemblées générales, les funérailles des membres de l'Université, auxquelles les étudiants & les maîtres sont tenus d'assister, les nouveaux cours qui s'ouvrent, les examens fixés pour tel ou tel jour, &c. Ils assistent aux assemblées générales & dénoncent au recteur les écoliers qui refusent de prêter le serment obligatoire[2].

En récompense de leurs peines, les bedeaux reçoivent une somme fixe des écoliers des différentes facultés; les bacheliers, les nouveaux maîtres & les professeurs leur donnent une petite somme d'argent & des gants blancs[3]. Quand les maîtres & les docteurs reçoivent les insignes de leur grade, ils donnent à eux & aux banquiers, des vêtements fourrés. Un statut de 1324 détermine la qualité du drap employé & la quantité d'étoffe qui doit entrer dans chaque vêtement[4]. Ils reçoivent en outre chacun soixante sous tournois; le payement de tous ces droits est obligatoire & doit précéder la remise des insignes à chaque nouveau docteur[5]. De plus, les bedeaux & les banquiers peuvent assister aux festins donnés par les nouveaux bacheliers & les nouveaux licenciés, sans que ceux-ci aient à encourir aucune réprimande[6]. En 1328, jugeant que leur salaire était insuffisant, les bedeaux présentèrent à l'Université une requête, apostillée par un grand nombre de maîtres & de docteurs

[1] Statuts de 1313, cc. 469-473.

[2] Statuts, cc. 504-505, & cc. 465-466.

[3] *Ibid.* c. 468.

[4] *Ibid.* c. 516.

[5] *Ibid.*

[6] Statuts de 1314, cc. 505-506.

de l'Université. Cette supplique, qui demandait le doublement de quelques-uns des droits annuels dus par les écoliers des différentes facultés, fut favorablement accueillie par la corporation, qui accorda l'augmentation réclamée[1]. La même année, on décida que quand plusieurs docteurs seraient reçus le même jour, un seul d'entre eux donnerait des vêtements aux bedeaux & que les autres payeraient, en sus du tarif ordinaire, vingt sous tournois à chaque banquier ou bedeau[2].

Malgré leur rôle infime, les bedeaux jouissaient à Toulouse d'une certaine considération. Les actes leur donnent le titre de maître, & nous les voyons prendre part à toutes les fêtes données par les étudiants, s'asseoir à la même table qu'eux, vivre, en un mot, avec eux sur un pied d'égalité absolue. Une fois même, en 1311, ils sont nommés par l'Université pour s'entendre avec le recteur & les conseillers, touchant la rédaction de nouveaux statuts. Entre eux & les écoliers, il n'y avait pas la distance qui sépare de nos jours un étudiant en droit & un appariteur de faculté.

Chancelier. — A l'époque où fut fondée l'université de Toulouse, le chef des études ecclésiastiques, dans le diocèse, était le chancelier du chapitre; de tout temps, il avait dirigé l'école de la cathédrale où venaient s'instruire la plupart des clercs destinés au sacerdoce. Aussi, ce fut à lui, à Toulouse comme à Paris, que l'on confia la surveillance des nouvelles écoles. L'autorité pontificale, sûre de l'orthodoxie de la plupart des maîtres des écoles de Paris, protégea souvent l'Université de cette ville contre les prétentions de ce dignitaire ecclésiastique[3]; à Toulouse, au contraire, dans une province peuplée d'hérétiques, les papes sentirent le besoin de fortifier le pouvoir du chancelier. En 1233, Grégoire IX décida, il est vrai, que tout maître examiné à Toulouse par une des facultés pourrait enseigner partout ailleurs, sans autre formalité; mais en

[1] Statuts de 1314, cc. 518-521.

[2] *Ibid.* cc. 525-526.

[3] Voir Thurot, *De l'organisation de l'enseignement, &c.*, pp. 9-13.

1245, Innocent IV soumit l'enseignement à la surveillance du chancelier, en donnant à celui-ci le droit de licence[1]. Par *licence*, on entend à l'origine la permission d'enseigner; beaucoup d'ecclésiastiques, au moyen âge, n'avaient point obtenu cette permission & par suite n'avaient pas fait d'études complètes. Mais comme pour arriver aux hautes charges de l'Église, il fallait naturellement justifier d'une certaine instruction, surtout quand on n'était point issu d'une famille noble & puissante, l'usage devait s'établir tout naturellement de poursuivre ses études jusqu'à l'obtention de cette licence, qui devenait ainsi un grade, une marque de distinction. En confiant au chancelier le droit de l'accorder ou de la refuser, le pape soumettait donc par le fait à son inspection les études à l'université de Toulouse & assurait l'orthodoxie de son enseignement. Cette bulle de 1245 dispose que le chancelier, à son entrée en charge, promettra par serment en présence de l'évêque & du chapitre & de deux maîtres députés par l'universalité des écoliers de bien administrer la corporation, & de ne pas accorder la licence à des personnes indignes. La licence devra être demandée trois mois à l'avance & ne sera donnée qu'après enquête sur la vie, les mœurs & la capacité du candidat. Le chancelier pourra l'accorder ou la refuser, sans qu'il ait à rendre compte à personne de son refus ou de sa permission. De plus, il aura le droit d'examiner les maîtres ès-arts & les maîtres en physique[2].

Cette bulle consacrait bien explicitement les droits du chancelier; cependant ce dignitaire empiétait encore sur l'autorité du recteur & des maîtres, & en 1314, ceux-ci se décidèrent à adresser une supplique à l'évêque pour qu'il forçât le chancelier à s'en tenir aux termes de la bulle d'Innocent IV[3]. Il est probable, qu'abusant de son privilége, il imposait aux candidats des conditions particulières que le rescrit pontifical n'indiquait pas. Un article des statuts de 1311 paraît donner l'explication de ce fait; il stipule que quand un docteur voudra choisir un lecteur pour enseigner le droit canon ou civil sous sa direction, il n'aura qu'à le présenter au chancelier & à répondre de lui envers ce dignitaire. Cette simple démarche, alors même que le chancelier ne se trouverait pas présent à son domicile, suffira pour permettre l'enseignement au lecteur. Comme tout lecteur devait être licencié, c'était soustraire l'enseignement du droit à la surveillance continuelle du chancelier, & nul doute que celui-ci n'ait essayé d'exercer cette surveillance[1]. Ces mêmes statuts réservaient, du reste, au chancelier le droit d'interdire l'enseignement à tout licencié qui n'aurait pas fait ce qu'on appelait le *solemne principium*[2].

L'octroi de la licence par le chancelier était précédé d'un examen passé par le candidat devant les maîtres ou les docteurs réunis; un statut de 1435 régla la manière dont les votes des docteurs seraient recueillis[3]. Mais nous n'avons pas à examiner actuellement cette question; nous y reviendrons quand nous étudierons l'organisation de chacune des facultés. Remarquons seulement que les statuts de réformation rendus à partir de 1394 fortifièrent le pouvoir du chancelier & le rendirent presque absolu. Il eut le droit de dispenser du temps d'études, d'abréger le délai d'épreuves, de supprimer l'examen public, &c., &c., & nul doute que ces règlements, qui avaient pour objet d'attirer des écoliers à Toulouse, n'aient contribué à la rapide décadence de l'Université.

Le chancelier, à l'origine, ne percevait aucun droit pour l'octroi de la licence; le candidat devait seulement payer une légère rétribution aux appariteurs chargés de préparer le local de l'examen[4]. Mais il parvint dans la suite à imposer aux candidats un tarif assez élevé. En 1380, tout maître en théologie & tout docteur en droit doit lui payer douze francs d'or, dont

[1] Statuts, c. 434.
[2] *Ibid.* c. 437.
[3] Statuts de 1314, cc. 492-494.

[1] Statuts de 1314, cc. 456-457
[2] *Ibid.* c. 456.
[3] Statuts, cc. 608-610.
[4] *Ibid.* c. 458.

deux pour l'examen, huit pour la licence & deux pour la maîtrise ou le doctorat. C'était, paraît-il, le tarif usité à Paris[1]. Plus tard, vers 1430, le chancelier, ayant élevé de nouvelles prétentions, le recteur & l'Université firent avec lui un nouvel accord : les droits furent fixés comme suit : — Théologiens : examen, deux écus d'or; licence, huit écus; maîtrise, deux écus. — Juristes : examen, six écus & demi; licence, un écu & demi; doctorat, deux écus. — Médecins & artistes : examen, trois écus & quatre gros; licence, douze gros. Moyennant ces droits, le chancelier promit de ne plus rien exiger des candidats pour la location des bancs, & de ne plus leur réclamer ni bourse ni gants, comme auparavant. Il s'engagea de plus, si par la suite le pape unissait à sa charge un bénéfice d'un revenu convenable, à renoncer aux droits stipulés par le nouveau tarif & à n'exiger du candidat que le serment habituel[2].

Nous publions les formules de ce serment à la fin des statuts de l'Université; elles datent d'environ 1440 & sont postérieures à la seconde réformation apostolique. Nous n'avons pas à les analyser ici, nous y reviendrons en étudiant l'organisation de chacune des facultés. — Les candidats n'étaient pas seuls à prêter serment entre les mains du chancelier; celui-ci recevait aussi le serment des docteurs & des professeurs, serment qu'ils renouvelaient entre les mains du recteur[3].

Chef de l'Université, au moins en droit sinon en fait, le chancelier est convoqué lors de l'élection des officiers de la corporation; mais sa présence n'est pas indispensable. S'il est présent, il reçoit immédiatement les serments du recteur, des conseillers & des taxateurs[4]; s'il est absent, l'ancien recteur reçoit celui du nouvel élu, & ce dernier à son tour reçoit celui des autres officiers[5].

Quand le chancelier est présent à l'un des actes publics de l'Université, il a droit à certaines prérogatives honorifiques. Mais il lui était difficile de les faire respecter par l'Université, & celle-ci savait résister à ses prétentions. Vers 1430, le litige fut réglé d'un commun accord; il fut décidé qu'à l'avenir le chancelier ne prendrait plus le titre de *chancelier de l'Université*, mais celui moins significatif de *chancelier de l'Eglise de Toulouse*; que dans toutes les cérémonies publiques, il marcherait sur le même rang que le recteur, en prenant toujours la droite; que au cas où l'un devrait céder le pas à l'autre, ce serait au recteur à le faire[1]. Ce sont là questions qui nous paraissent futiles, mais qui avaient le don de passionner les gens du moyen âge; reconnaissons d'ailleurs qu'ils n'ont pas eu le monopole de ces sottes querelles.

Le chancelier exerçait sur les études une surveillance presque constante & prenait une part active à l'administration de l'université. L'évêque, plus tard archevêque de Toulouse, avait aussi le droit de se mêler des affaires de la corporation. Les écoliers & les maîtres, étant de par leurs priviléges soustraits à la juridiction civile, étaient soumis à la juridiction ecclésiastique, que l'évêque exerçait. La bulle de 1245 porte que les écoliers coupables seront enfermés dans la prison de l'évêque, mais que celui-ci ne devra les y retenir que s'ils ont commis un crime; le chancelier n'aura pas de prison à lui[2]. Ne pouvant, comme le chancelier, s'occuper de l'administration quotidienne de la corporation, l'évêque délégua un conseiller, qui nommé chaque année par lui ou par son official, vint siéger dans le conseil universitaire. En outre, les statuts de 1311 portent que pour tout ce qui ne sera pas règlement des leçons et autres menues affaires, le recteur & les maîtres devront s'adresser à l'évêque ou à son remplaçant; seul le prélat pourra autoriser l'université à faire une collecte de plus de soixante livres[3]. Il peut empêcher les assemblées trop fréquentes, qui

[1] Statuts, c. 581.
[2] *Ibid.* cc. 604, 607-608.
[3] *Ibid.* cc. 553-559.
[4] *Ibid.* cc. 449 & 451
[5] *Ibid.* cc. 451-452.

[1] Statuts, cc. 605-607
[2] *Ibid.* c. 437.
[3] *Ibid.* cc. 457-458, & Statuts de 1329, c. 548.

nuiraient aux études, & seul il a le droit d'interdire complétement l'enseignement à un maître[1]. Déjà très-étendu avant 1329, le pouvoir de l'archevêque reçut à cette date un grand accroissement. Chargé par le pape de réformer l'Université, l'archevêque Guillaume édicta des statuts très-importants & se réserva le droit d'en promulguer de nouveaux. Ni lui ni ses successeurs ne paraissent avoir usé de la faculté qu'il s'était réservée; mais quand le pape Clément VII, en 1394, nomma des commissaires pour procéder de nouveau à la réforme de l'Université, le vicaire général de l'archevêque fut l'un de ces commissaires, & dès lors l'autorité épiscopale remplaça celle du recteur & des assemblées universitaires.

Les statuts que nous analysons ne règlent pas seulement l'administration intérieure de l'université; ils règlementent encore la vie de ce grand corps, celle de ses membres, l'enseignement, les études; ils nous font connaître les priviléges, les ressources de la corporation. Nous parlerons tout à l'heure de ce qui regarde les études, en étudiant l'organisation de chacune des facultés; nous nous bornerons pour le moment à examiner quelques-uns des points sur lesquels les statuts reviennent le plus souvent, en groupant les indications qu'ils nous fournissent.

Nous parlerons d'abord des priviléges de l'Université, à elle octroyés par les souverains pontifes. Dès l'origine, c'est-à-dire dès 1233, ils furent les mêmes qu'à Paris, c'est-à-dire droit de faire taxer les logements, droit pour les écoliers & les maîtres en théologie de continuer, tout en résidant à Toulouse, à percevoir les revenus de leurs bénéfices, enfin exemption de la juridiction civile. C'étaient là des priviléges étendus & que l'Université cherchait tout naturellement à faire respecter; mais leur usage donnait lieu à tant d'abus, que les papes eux-mêmes durent, en plus d'un cas, intervenir. Ainsi, en 1266, Clément IV charge l'archevêque de Narbonne d'empêcher les maîtres & les écoliers de citer à Toulouse même leurs adversaires, les forçant ainsi à des déplacements coûteux & fréquents; ils se fondaient pour agir ainsi sur un prétendu rescrit apostolique que le pape déclara annuler, au cas, fort improbable à son avis, où il aurait jamais existé[1]. L'exemption de la résidence pour les écoliers & les maîtres en théologie, pourvus de bénéfices, n'était pas non plus sans inconvénients; les églises, abandonnées par eux, dépérissaient; le troupeau souffrait de cette absence continuelle du pasteur. Aussi, malgré leur zèle pour les intérêts de l'Université de Toulouse, les souverains pontifes durent-ils se rendre aux plaintes des ordinaires, dont cet abus désorganisait le clergé. De perpétuelle, la concession devint temporaire & renouvelable. Urbain V notamment usa de ce moyen de concilier les intérêts des deux parties; de plus, les hautes dignités des chapitres & des collégiales furent réservées, & les titulaires en furent, comme par le passé, obligés à la résidence[2].

Naturellement l'Université se montrait fort jalouse de ses priviléges & ne permettait à personne d'y toucher. En 1313, il est décidé que le premier recteur de chaque année scolaire devra désormais les publier[3]. On enferme les actes de ces priviléges dans la caisse de l'Université, & il est défendu de les en tirer, sauf en cas de procès & alors en présence de plusieurs dignitaires[4]. Quand la corporation se croit lésée, elle est toute disposée à une vigoureuse résistance. S'il s'agit d'une affaire qui peut s'arranger à l'amiable, un docteur en décret ou un docteur ès lois, suivant les cas, en seront chargés[5]. Mais s'il y a lieu de porter l'affaire en justice, après avoir épuisé toutes les voies d'accommodements, on pourra intenter une action à l'agresseur[6]. Pour faire respecter ses priviléges, l'Université dispose en outre d'un moyen désespéré elle peut, comme celle de Pa-

[1] Statuts, c. 453.

[1] Statuts, cc. 440-441

[2] *Ibid.* cc. 572-577

[3] *Ibid.* c. 477.

[4] *Ibid.* cc. 471-472.

[5] Statuts de 1313, c. 477

[6] Statuts de 1311, c. 453.

ris, suspendre ses leçons, si les autorités civiles & ecclésiastiques continuent à ne tenir aucun compte de ses remontrances. Ce droit est formellement exprimé dans la bulle d'Innocent IV de 1245[1]. Enfin plus d'une fois elle obtint des papes la nomination d'un ou plusieurs juges spéciaux chargés de lui assurer le libre usage de ses priviléges apostoliques. C'est ainsi qu'en 1365 Urbain V commet ce soin à l'évêque de Rieux, au prieur de la Daurade & au prévôt de la cathédrale de Toulouse[2]. On sait que la nomination de ces juges apostoliques enlevait toutes les causes intéressant celui que le Saint-Siége voulait favoriser à la connaissance des juges ordinaires, séculiers & ecclésiastiques.

L'Université de Toulouse n'avait aucunes ressources financières; elle ne possédait ni censives, ni rentes & n'avait même pas un lieu de réunion qui lui appartînt. Ses assemblées générales se tenaient dans le cloître des Cordeliers, chez les Dominicains, à la Daurade; les examens se faisaient dans les églises du Taur ou de Saint-Jacques. Les écoles appartenaient aux maîtres, dont chacun louait le local nécessaire pour son cours. Toutefois, la communauté avait toujours quelques dépenses à faire : cierges pour la messe de chaque dimanche, copie des statuts, frais des funérailles des membres de l'Université. Pour subvenir à ces dépenses, elle recourait à trois moyens : amendes payées par les délinquants, droits imposés aux candidats, enfin collectes extraordinaires levées sur tous les membres de l'Université. — Nous avons déjà parlé des amendes plus haut; elles étaient infligées par le recteur & payées généralement dans les quinze jours; celles que payaient ceux qui manquaient à la messe du dimanche ne pouvaient être employées qu'au luminaire de cette messe[3]. — Les droits dus par les gradués furent fixés en 1313; ils étaient exigés non-seulement lors de la réception du candidat, mais encore chaque fois qu'un lecteur en droit canon ou civil commençait un nouveau titre du Décret ou du Digeste. Les docteurs & les professeurs, qui avaient fait leurs études dans une autre université, payaient aussi un droit; on sait d'ailleurs qu'ils ne pouvaient enseigner à Toulouse sans la permission expresse du recteur[1]. — Enfin, en cas de besoins extraordinaires, l'Université pouvait s'imposer elle-même; mais ce n'était que sous certaines conditions. Aucune collecte dépassant soixante livres tournois ne pouvait être levée sans le consentement de l'évêque[2].

La gestion de ces ressources financières appartenait d'abord au banquier général de l'Université. Quand cet officier fut supprimé, en 1311, il fut décidé que le recteur nommerait un agent inférieur ou affermerait les revenus de la charge, suivant que bon lui semblerait[3]. En 1313, l'affermage des revenus est interdit par l'Université, qui déclare que le recteur les percevra directement ou les fera percevoir, & qu'il rendra compte des sommes perçues à son successeur[4]. Dans certains cas, il semble aussi que le syndic de l'Université prenne une certaine part à l'administration des revenus de la corporation; c'est à lui que sont payées certaines amendes[5]. Mais, en général, c'est le recteur qui perçoit les recettes & ordonne les dépenses, en prenant toujours, sur ce dernier point, l'avis des conseillers[6]. Quand le temps de sa charge est expiré, le syndic de l'Université fait la balance des recettes & des dépenses, le transcrit sur un registre spécial, & cet arrêté de comptes est lu devant l'Université. Ce registre est muni des sceaux de l'Université de Toulouse, du recteur & des procureurs, & il est conservé dans le trésor de la communauté (*archa communis*), d'où il ne peut être tiré qu'à la fin de chaque trimestre[7]. Ce trésor est un coffre

[1] Statuts, c. 437.

[2] *Ibid.* cc. 555-557.

[3] Pour certains maîtres, notamment pour les frères mendiants, lecteurs en théologie, l'amende pécuniaire était remplacée par une suspension de leçon pendant un jour. (Statuts de 1313, c. 465.)

[1] Statuts, cc. 472 & 476-477.

[2] Statuts de 1311, cc. 457-458.

[3] Statuts, c. 454.

[4] *Ibid.* c. 462.

[5] *Ibid.* 442.

[6] *Ibid.* cc. 454-455.

[7] Statuts de 1313, cc. 472-473.

fermé de trois clefs, que détiennent le recteur, le lecteur en théologie des Dominicains & l'un des procureurs de l'année. On y conserve le livre des statuts, le registre de comptes, les actes originaux des priviléges, l'argent appartenant à l'Université & son sceau, qui, disent les statuts de 1313, y sera enchaîné solidement & ne pourra désormais en être tiré. Un acte ne peut être scellé qu'en présence des détenteurs des trois clefs & du syndic de l'Université[1]. Le trésor était conservé au couvent des Dominicains.

La plus grande partie des recettes de l'Université était employée à payer les frais des cérémonies religieuses. Dès 1306, une messe était célébrée chaque dimanche dans l'église des frères Prêcheurs; à cette date, le pape Clément V accorda à ceux qui assisteraient à cette messe en carême & pendant l'avent cent jours d'indulgence[2]. En 1313, on fit à ce sujet de nouveaux règlements, très-minutieux & dont nous ne pouvons donner qu'un court résumé; tous les dimanches, messe en l'honneur de la Vierge dans l'église des frères Prêcheurs, à la Purification & à l'Assomption, messe solennelle & vêpres; à l'Annonciation & à la Nativité de la Vierge, messe solennelle & vêpres dans l'église des Cordeliers. Sont tenus d'assister à cette messe, sous peine d'amende, les docteurs en droit, les maîtres en théologie, en grammaire & en logique, les licenciés & les bacheliers de toutes les facultés, les procureurs & le syndic. Les amendes payées par les absents servent à acheter des cierges. Aux fêtes de sainte Catherine & de saint Nicolas, l'Université tout entière, y compris les écoliers, est tenue d'assister à une messe solennelle[3]. En 1314, de nouveaux règlements furent promulgués; outre les maîtres & les lecteurs, furent obligés de venir à la messe du dimanche, les prieurs, chanoines, curés, &c., faisant partie de l'Université. Les amendes furent proportionnées à la dignité du délinquant[4]. Il fut en outre décidé que chaque année le recteur demanderait à l'official de Toulouse une lettre d'excommunication contre ceux qui refuseraient de payer les amendes stipulées par le statut[1]. — L'argent perçu de ce chef servira à payer le diacre & le sous-diacre, assistant le prêtre qui célébra cette messe, & le recteur, de l'avis des conseillers, choisira quatre membres de l'Université pour y jouer le rôle de chantres; chacun d'eux recevra six deniers tournois par dimanche. Enfin, il fut décidé que l'Université ferait faire dans l'année des capes & des surplis pour ces quatre chantres[2]. — Le même statut de 1314 règle minutieusement l'ordre de préséance des membres de l'Université qui assisteront à cette messe du dimanche : sur les stalles supérieures, les docteurs & les prélats; au milieu d'eux, le recteur ou le chancelier, s'il est présent; au-dessous, les bacheliers en droit canon & civil, les nobles, les dignitaires ecclésiastiques, les conseillers, les licenciés, les prieurs, &c. Au dernier rang, les élèves séculiers & les différents assistants, par ordre de dignité[3].

Outre cette messe dominicale, l'Université avait, dès 1311, institué une messe quotidienne pour l'âme des anciens membres de l'Université, des évêques, des chanceliers & des officiaux de Toulouse. Cette messe devait être célébrée dans l'église des frères Prêcheurs, ou ailleurs, à Toulouse, par un prêtre nommé par le chancelier, & auquel l'Université donnait, chaque année, une somme de quinze livres tournois. Chaque fois que, sans empêchement légitime, le prêtre, ainsi institué, négligera de célébrer cette messe, le recteur pourra le frapper d'une amende de douze petits tournois. Le recteur & les conseillers lui adjoindront, chaque année, deux écoliers chargés de l'assister; chacun d'eux recevra sept livres tournois & demi[4]. A cette messe des morts, célébrée chaque jour, l'Université, en 1314, ajouta un anniversaire solennel, fixé à la fête de saint Hilaire (14 janvier); pour cette solennité,

[1] Statuts de 1313, c. 471.
[2] Statuts, c. 439.
[3] *Ibid.* cc. 462-464.
[4] *Ibid.* cc. 480-482.

[1] Statuts, c. 482.
[2] *Ibid.* cc. 483-484.
[3] *Ibid.* c. 484, & cc. 500-501.
[4] *Ibid.* cc. 454-455

le recteur devra se procurer douze cierges & un poële d'or ou de soie; la messe sera dite pour le repos de tous les membres de l'Université, décédés dans l'année ou dans les années précédentes, & tous, docteurs, maîtres, bacheliers & écoliers, devront y assister; la convocation sera faite la veille de la fête [1]. — Enfin, mentionnons la messe du Saint-Esprit, qui se disait, chaque année, à l'ouverture des cours. Chaque docteur s'y rendait escorté de ses élèves, & ceux-ci portaient un cierge à la main; cette dépense inutile fut supprimée par les statuts de 1329, qui décidèrent qu'à l'avenir cette messe serait célébrée en plein jour, le lendemain de la Saint-Luc (18 octobre), & que chaque docteur aurait seulement le droit de donner deux cierges pour le luminaire de la messe [2].

A ces fêtes religieuses, ajoutons encore d'autres solennités du même ordre, les obsèques des membres de l'Université & les sermons. Aux obsèques des maîtres, docteurs & lecteurs, bacheliers, procureurs, syndics & bedeaux, l'Université tout entière est tenue d'assister. En tête marchent les maîtres & les lecteurs en théologie; après eux, les docteurs en décret & ès-lois, les maîtres en médecine, en logique & en grammaire; viennent ensuite les bacheliers, puis les écoliers, deux par deux. Aux funérailles des écoliers, la moitié seulement de l'Université est convoquée : pour éviter les vacances trop fréquentes, les écoliers & les maîtres sont à l'avance répartis en deux corps, qui portent les noms de *pars pietatis* & de *pars compunctionis*, & chaque corps est appelé tour à tour [3]. — Quant aux sermons, ils ne sont pas mentionnés par les statuts; mais le calendrier que nous publions à la suite de ces derniers les indique jour par jour; ces sermons étaient généralement prononcés par le lecteur des frères Prêcheurs ou par celui des frères Mineurs, dans l'un ou l'autre de ces couvents, ou bien encore à la Daurade, au couvent des Carmes, à celui des Augustins [1]. Un manuscrit de la bibliothèque publique de Toulouse [2] nous a conservé bon nombre de ces sermons prononcés dans les premières années du quatorzième siècle par différents théologiens, dont quelques-uns sont assez connus, notamment Arnaud Roiard, de l'ordre des Cordeliers.

La mention de ce calendrier nous amène à parler des vacances, qui y sont indiquées. Elles sont de deux espèces : les vacances ordinaires & les vacances supplémentaires. Les cours commencent le lendemain de la fête de saint Luc (18 octobre) & se terminent le jour des saints Pierre & Paul (29 juin). L'intervalle du 29 juin au 18 octobre correspond à ce qu'on appelle aujourd'hui les grandes vacances; mais nous verrons plus tard que pendant ces trois mois & demi, certaines leçons continuaient & qu'à vrai dire il n'y avait pas d'interruption dans l'enseignement. Outre ces vacances, il y en a d'autres indiquées à la Noël, à Pâques & à la Pentecôte [3]. Il y a encore les vacances extraordinaires, les *crastinae* ou lendemains; c'était un abus qui nuisait aux études & que les statuts essayèrent de réglementer. On déclara, en 1314, qu'il n'y aura *crastina* à la faculté de droit qu'au commencement du cours d'un nouveau docteur, & seulement dans le cas où il aurait l'intention de prolonger sa lecture, où il ne serait pas de passage. Cette *crastina* sera observée par toute l'Université. Si c'est un maître ès-arts, en grammaire ou en médecine, qui commence son cours, il n'y aura vacance que pour la faculté où il enseigne. Il y a encore des demi-vacances pour les jours de licence, &c. [4]. Toutes ces vacances, soigneusement réglées par les statuts de l'Université & par la réformation de 1329, furent augmentées lors de la réformation apostolique de 1394, & ce ne fut pas le seul tort causé par elle aux études. Les jours de fête, nul ne peut lire, sauf les *titulaires* de la faculté de droit & ceux qui ont à expliquer des décrétales, traitant des questions de dogme & de

[1] Statuts, cc. 485-486.
[2] *Ibid.* c. 541.
[3] *Ibid.* cc. 465-466. Voir aussi Statuts de 1314, c. 485.

[1] Statuts, cc. 616-620.
[2] Série III, n. 155.
[3] Statuts, c. 489, & cc. 453-454.
[4] *Ibid.* cc. 438-439, 523-524.

foi[1]. Il est même défendu aux bachéliers de lire chez eux, c'est-à-dire de faire un cours particulier[2].

L'examen du calendrier que nous publions à la suite des statuts, nous permet de nous rendre un compte exact des vacances observées par l'Université au quatorzième siècle. L'année d'études durait environ deux cent vingt jours, dont il faut retrancher cinquante-trois jours de fêtes, les dimanches, soit vingt jours encore[3], en tout soixante-treize jours. Remarquons en outre que la veille de certaines fêtes, les leçons sont moins nombreuses[4]. Ajoutons-y les enterrements, les assemblées plénières, les *crastinae;* il ne restera plus guère que cent vingt jours utiles; il ne faut pas s'étonner si, avec de si longues vacances & avec les méthodes d'enseignement usitées à cette époque, les écoliers passaient si longtemps à l'Université & profitaient si peu de leur long séjour.

Les écoliers de l'Université étaient répartis en un certain nombre de divisions, *par nations,* à l'imitation de Paris; mais cette division n'est qu'indiquée par les statuts[5], & elle ne paraît pas avoir jamais eu à Toulouse l'importance qu'elle avait à Paris, où les nations étaient si fortement organisées & jouaient un rôle si important dans la vie universitaire; — *par facultés,* & dans chaque faculté par école & par maître; — enfin *par collèges.*

L'étudiant payait son maître & celui-ci avait grand intérêt à avoir le plus d'élèves possible; de là des fraudes que les statuts essaient de prévenir. La réformation de 1329 décide que sera réputé élève d'un maître, celui qui au commencement de l'année sera venu dans son *auditorium;* celui qui aura détourné un élève d'un autre maître cessera ses leçons pendant vingt jours, &, en cas de récidive ou d'obstination, pendant un an. S'il enseigne pendant cette année, il sera excommunié & payera cent sous tournois d'amende[1]. Pour se procurer des élèves, certains maîtres arrêtaient des logements à l'avance, comptant bien avoir leurs locataires pour auditeurs. Les statuts de 1313 défendirent ce trafic & décidèrent que le principal locataire ne pourrait avoir pour élèves ceux auxquels il aurait sous-loué[2].

La question des logements & des écoles était en effet très-importante, à Toulouse comme à Paris. Le pape avait accordé à l'Université le droit de les faire taxer; mais les bedeaux & les maîtres essayaient d'en trafiquer, pour en tirer du profit. En 1313, un serment spécial fut imposé à cet effet aux bedeaux & aux banquiers. S'ils servent de prête-nom à un docteur ou à une autre personne, ils seront suspendus de leur charge pendant un an[3]. En 1329, on défendit à tous les membres & suppôts de l'Université de louer plusieurs maisons pour en tirer du profit en les sous-louant[4]. Enfin, en 1341, un statut spécial réglementa la matière : la même personne ne put louer plus d'une école ou d'une maison & nul ne put conserver une école ou logement sans l'occuper, &c.[5].

Trouver des logements & des écoles était, en effet, chose assez malaisée, & l'affluence des écoliers devait fatalement amener le renchérissement des loyers, en dépit de toutes les taxes possibles. Aussi, la vie était-elle difficile pour les écoliers pauvres, qui étaient probablement les plus nombreux. Pour rémédier à cet état de choses, dont la prolongation eût pu priver l'Université de quelques-uns de ses meilleurs élèves, on prit diverses mesures. En 1245, Innocent IV ordonna à l'évêque de Toulouse de veiller à ce que les écoliers pauvres, étrangers à la ville de Toulouse, fussent reçus dans les hôpitaux de cette ville[6]. Mais, vivant ainsi au milieu des pauvres, les étudiants n'eussent pu s'isoler pour vaquer sans troubles à leurs études.

[1] Statuts, cc. 486-487.

[2] *Ibid.* c. 524.

[3] Certains dimanches pouvaient, en effet, coïncider avec des fêtes chômées.

[4] Statuts, cc. 499-500.

[5] *Ibid.* c. 466; Statuts de 1313.

[1] Statuts, c. 542.

[2] *Ibid.* cc. 473-474.

[3] *Ibid.* c. 474.

[4] *Ibid.* cc. 542-543

[5] *Ibid* cc. 550-551.

[6] *Ibid.* c. 436.

Aussi se décida-t-on à créer des colléges, c'est-à-dire des maisons réservées aux écoliers, où ceux-ci trouveraient la nourriture & le logement, & seraient soumis à une discipline sévère, qui les préserverait de la dissipation. La plus ancienne fondation de ce genre, dont les textes nous aient conservé le souvenir, date de 1243, & fut l'œuvre d'un bourgeois de Toulouse, nommé Vidal Gautier; par son testament, ce personnage donna un terrain situé entre le mur du bourg & la place Saint-Pierre-des-Cuisines, pour y construire une maison d'asile, pouvant contenir vingt écoliers, originaires des diocèses suivants : Toulouse, Carcassonne, Elne, Narbonne, Béziers, Rodez, Albi, Cahors, Agde, Lectoure, Comminges & Conserans. Pour payer la construction du collége & l'entretien des écoliers, le testateur donna le loyer de dix-huit maisons, à lui appartenant, situées dans le bourg[1]. L'administration des biens du collége fut confiée à un recteur, nommé par l'évêque, & soumis à la surveillance du prieur des Dominicains & du gardien des Cordeliers. Ces maisons d'asile se multiplièrent dès la fin du treizième siècle[2]; la fondation du collége Saint-Bernard par les Cisterciens de Grandselve, en 1286, assura l'entretien d'un certain nombre de futurs théologiens, & on sait que c'est du quatorzième siècle que datent les plus célèbres de ces établissements, notamment le collége Saint-Martial. Proportionnellement au nombre des écoliers qui fréquentaient l'Université, Toulouse possédait beaucoup plus de ces maisons d'asile que Paris lui-même.

Nous ne pouvons donner de détails sur l'organisation de ces maisons & sur leur histoire. Les pièces existent pour plusieurs d'entre elles, notamment pour Saint-Martial, & il y aurait là matière à nombre de monographies intéressantes.

Toutes ces maisons, comme celle qu'avait fondée Vidal Gautier, étaient sous la surveillance directe de l'archevêque de Toulouse; mais ce prélat ne pouvait s'en occuper d'une manière continue, & les statuts de réformation de 1329 nous apprennent que les administrateurs de plusieurs d'entre elles avaient prévariqué. Pour les punir, on les excommunia jusqu'à restitution, & l'archevêque décida qu'à l'avenir chaque recteur de l'Université vérifierait & inspecterait tous ces colléges, une fois au moins durant son rectorat, qu'il informerait des désordres & des vols qu'il y remarquerait l'archevêque ou son official, & que ceux-ci emploieraient tous les moyens juridiques nécessaires pour faire réparer le dommage[1].

Dans ces colléges, on nourrissait & on logeait un certain nombre d'écoliers pauvres; mais beaucoup ne pouvaient y entrer faute de places, & menaient une existence assez précaire, copiant des manuscrits & donnant des leçons. Aussi, les statuts de 1329 recommandent-ils aux étudiants la pratique de la charité; à Paris, disent-ils, il est d'usage que chaque maison d'étudiants, si pauvre & si misérable qu'elle soit, nourrisse un écolier des restes de la table; & souvent, il arrive que ces clercs, que l'on appelle *beneficiati*, appelés plus tard par la grâce divine à une haute dignité, peuvent, à leur tour, exalter & élever leurs bienfaiteurs. Que les écoliers de Toulouse en fassent autant; pour un mois d'aumônes, ils recevront quarante jours d'indulgences[2].

Les écoliers, riches ou pauvres, qui ne demeuraient pas dans ces colléges, étaient abandonnés à eux-mêmes & livrés à tous les entraînements possibles. Cette situation était d'autant plus déplorable, que, parmi eux, il y avait bon nombre d'enfants de quatorze à quinze ans, qui prenaient dès lors des habitudes de dissipation & de débauche. Ajoutons que les écoliers pauvres avaient aussi à se défendre du mauvais exemple que leur donnaient les riches & les nobles, dont beaucoup venaient étudier à l'Université, mais qui y transportaient leurs habitudes de dépenses & d'amusements. Les statuts essayèrent vainement de combattre ces fâcheuses dispositions; ils

[1] H. VIII, cc. 1111-1113.
[2] Statuts, cc. 546-547.

[1] Statuts, cc. 546-547.
[2] *Ibid.* c. 546.

Note 60

prêchent aux écoliers la modestie, la simplicité, l'austérité, qui devraient distinguer de futurs légistes & de futurs théologiens. Nous ne pouvons analyser ici toutes ces dispositions, qui auraient besoin d'être rapprochées d'autres faits littéraires & historiques difficiles à réunir & qui sont certainement en assez petit nombre.

En 1314, on règlementa la manière de se vêtir des étudiants. Dans le statut, on rappelle que l'habitude des étudiants toulousains de porter des vêtements luxueux a écarté de l'Université nombre d'écoliers; d'autres, par vanité & pour payer leur toilette, ont dépensé en peu de temps l'argent destiné à leur entretien, vendu leurs livres, voire même ceux de leurs amis & ont dû quitter la ville, sans argent & sans ressources. Aussi, décide-t-on que le drap employé pour les vêtements des membres de l'Université ne pourra coûter plus de vingt-cinq sous tournois la canne; que tous devront porter le costume fait avec ce drap partout, à Toulouse & hors de Toulouse, sauf dans leur maison. Les maitres en théologie & les professeurs de droit canon pourront seuls employer un drap plus cher. Le vêtement des écoliers se compose d'un surcot fermé, d'un vêtement de dessous, d'un capuchon & d'un grand manteau (*gernachie*)[1]. Les mêmes statuts défendent aux maîtres, docteurs, licenciés & bacheliers de faire leur cours sans une cape ronde & à manche; les maîtres ès-arts porteront une cape noire, ronde & fermée, c'est-à-dire agrafée sur le devant & sans manches ou avec manches & boutonnée. On engage même tous les maîtres & les bacheliers à ne jamais quitter la cape pour mieux honorer leur dignité[2].

Mais ces statuts sur les vêtements étaient difficiles à faire respecter, en dépit de tous les serments & de toutes les prescriptions. Dès 1329, toute cette réglementation était abandonnée, & l'archevêque Guillaume se contenta d'exhorter les bacheliers à porter des mantes longues en drap & à manches comme ceux de Paris; des autres écoliers, il ne fut plus question[1].

On essaya aussi, sans y réussir, de rendre moins fréquents les banquets que les licenciés & les bacheliers avaient l'habitude de donner pour fêter leur nouveau titre. On règla minutieusement le nombre de tambourins & de trompettes qu'ils auraient avec eux en allant soutenir leur examen public, le nombre d'amis qui pourraient les accompagner, des convives qu'ils réuniraient le soir à leur table; on leur défendit de rien donner aux mimes & jongleurs. Enfin, on leur interdit d'accepter d'être parrains, ou s'ils ne pouvaient s'y refuser, de faire aucune fête à cette occasion[2]. Tous ces règlements minutieux, qui descendent dans le dernier détail, étaient impossibles à faire observer, &, en 1394, les commissaires apostoliques les supprimèrent pour empêcher les écoliers & les gradués de l'Université de se parjurer continuellement, les mœurs étant plus fortes que le serment qu'ils avaient prêté.

Avant de terminer ce que nous avons à dire de l'organisation administrative de l'Université, il nous faut ajouter quelques mots des *stationarii*. On sait que l'on appelle ainsi les marchands de manuscrits, établis, *stationnant* dans une ville. Comme à Paris, ces libraires étaient à Toulouse sous la surveillance directe de l'Université; plusieurs raisons se réunissaient pour rendre cette surveillance indispensable; il fallait empêcher ces marchands de mettre en circulation des exemplaires incorrects & défectueux; pour les études de droit, ce n'eût été que gênant, pour celles de théologie, c'était un danger, une phrase mal transcrite pouvant rendre hérétique la pensée de l'auteur. En outre, la copie & la vente des manuscrits étant une des principales ressources des écoliers pauvres, il fallait empêcher ces marchands de trop exploiter leur dénuement. En 1314, il fut décidé que chaque année l'assemblée plénière, après avoir élu le recteur & les conseillers, nommerait des personnes discrètes & suffisantes, chargées d'exa-

[1] Statuts, cc. 508-512.
[2] *Ibid.* cc. 487-488.

[1] Statuts, cc. 544-545.
[2] *Ibid.* cc. 498, 505-506, 522-523, 535-539.

miner & de corriger les exemplaires déposés chez les libraires & destinés à servir aux copies demandées. Les stationnaires durent promettre par serment de ne tenir que des exemplaires corrects & bien écrits, pour éviter tous les inconvénients provenant d'erreurs de transcription[1]. En 1329, le commissaire apostolique, frère Guillaume, archevêque de Toulouse, se plaint de l'avidité de ces libraires, qui, pour augmenter leurs bénéfices & faire renchérir les livres, ne cherchent pas à s'en procurer en grand nombre. Il décide donc qu'à l'avenir ils fourniront des répondants qui se porteront garants de leur bonne foi & de leur suffisance. Ils prêteront serment entre les mains du recteur & s'engageront à ne point surfaire les prix; ils vendront & achèteront au prix fixé, sans renchérir; ils mettront, autant que possible, en rapport l'acheteur & le vendeur, & se contenteront d'un droit de courtage égal à la quarantième partie du prix stipulé. S'ils contreviennent à ces règlements, ils payeront une amende de quarante livres & seront obligés à restitution envers la partie lésée. Si les exemplaires vendus par eux sont défectueux, ils pourront être privés de leur office à perpétuité ou à temps, & nul étudiant, docteur ou maître, ne pourra dès lors leur acheter ou leur vendre de manuscrit sous peine d'une forte amende[2]. Aux livres usuels, employés chaque jour dans l'enseignement du droit, de la théologie & de la grammaire, les libraires peuvent ajouter les ouvrages nouveaux publiés par les professeurs de l'Université. Mais quand il s'agit de traités théologiques, par exemple de commentaires sur les *Sentences* de Pierre Lombard, l'auteur ne peut mettre son ouvrage en vente chez les libraires, avant de l'avoir fait examiner par le chancelier & les maîtres de la faculté de théologie[3].

Ainsi donc, pour nous résumer, pendant tout le quatorzième siècle, l'Université de Toulouse s'administre elle-même & nomme ses chefs; mais elle est aussi dirigée & contenue par l'évêque & le chancelier. Longtemps cette direction est plus salutaire que nuisible; elle empêche les abus résultant du système électif, sans lui ôter aucun de ses avantages. Le jour où elle devient exclusive, où l'autorité des commissaires apostoliques remplace celle de l'assemblée & du recteur, la décadence se produit rapidement & les études perdent aussitôt de leur valeur. Nous verrons bientôt, en effet, que le résultat immédiat de la réformation effectuée à partir de 1394, fut l'abaissement du niveau des études & l'avilissement des grades. C'est de ce jour que date cette décadence que rien ne put arrêter, & qui, au dix-septième siècle, avait amené la ruine de l'enseignement supérieur dans le Languedoc.

Il y avait à Toulouse, à la fin du quatorzième siècle, trois facultés : de théologie, de droit canon & civil, & des arts. Nous allons étudier successivement l'organisation intérieure de chacune de ces facultés, en commençant par celle de théologie.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Nous avons vu plus haut qu'en fondant une Université à Toulouse, en 1229, le cardinal-légat, Romain de Saint-Ange, n'y avait pas institué de faculté de théologie. Cette science fut, toutefois, dès le milieu du treizième siècle, enseignée dans cette ville; mais ce furent des frères Mineurs & des frères Prêcheurs qui furent chargés de ce soin. Les statuts du commencement du quatorzième siècle ne mentionnent jamais la faculté de théologie; ils ne parlent que des lecteurs en théologie, c'est-à-dire des maîtres des couvents des ordres mendiants. On sait avec quelle habileté l'enseignement était organisé chez les Dominicains, & comment les chapitres généraux de l'ordre s'attachèrent à le diriger, à le surveiller, à l'améliorer. C'est grâce à leurs soins qu'à Paris leur couvent put lutter avec avantage contre la faculté de théologie. A Toulouse, où l'enseignement séculier n'existait pas pour la théologie, les mendiants n'eurent pas à combattre, &,

[1] Statuts, c. 499.
[2] *Ibid.* cc. 543-544.
[3] Statuts de 1366, c. 562.

dès l'origine, ce furent eux qui occupèrent toutes les chaires. Aussi cet enseignement s'y ressentit des préoccupations exclusives des Dominicains & des Mineurs; les premiers surtout, plus spécialement chargés du soin de poursuivre les hérétiques, consacrèrent leurs cours à réfuter les doctrines albigeoises, & leurs violences de langage contribuèrent plus d'une fois à soulever contre eux les passions populaires[1]. En outre, l'enseignement de la théologie à Toulouse était mal constitué, & les étudiants ne devaient pas y affluer, en dehors des moines mendiants; jusqu'en 1360, le chancelier de Toulouse ne conféra pas le titre de licencié en théologie, &, pour obtenir ce grade, les étudiants devaient aller à Paris, & y séjourner un certain temps; ceux même qui y devenaient licenciés, obtenaient difficilement d'y devenir maîtres, à cause de la préférence que les statuts de cette Université accordaient aux candidats originaires de la province de France. Aussi, l'Université de Toulouse comptait-elle peu d'écoliers en dehors des Dominicains & des Cordeliers, des Carmes & des Augustins, & le corps des maîtres se recrutait-il uniquement dans les couvents des ordres mendiants.

En 1360, le recteur de l'Université & les capitouls de Toulouse exposèrent la situa-

[1] Voici une lettre fort curieuse adressée, en septembre 1290, à l'Université de Toulouse, par le provincial de Provence, & qui prouve jusqu'à quel point l'enseignement de la théologie à Toulouse appartenait aux ordres mendiants. Nous l'empruntons au manuscrit 273, série I, de la Bibliothèque de Toulouse (f[os] 356-357) :

Littera rescriptiva ad universitatem studii Tholosani, que cum instancia litterarum & nunciorum sollempnium & multiplicium rationum allegatione pecierunt magistrum in theologya sibi dari & alii alias pluries.

Viris venerabilibus ac dominis providis & discretis, domino Ysarno de Sancto Paulo, venerabili cancellario, rectori, dominis doctoribus ac magistris, ac universitati studii Tholosani, frater B., prioris provincialis ordinis Predicatorum in provincia Provincie gerens vices, & diffinitores capituli provincialis in Appamiis congregati, salutem & celestium plenitudinem gratiarum. — Litteris vestre providencie ad nos missis clarius nobis innotuit, quam ad utilitatem Tholosani studii & honorem nostri ordinis, necnon ad multiplex commodum Tholosane civitatis & tocius rei publice vestra feratur intencio, que quanto sibi utiliorem finem prestitit, tanto est sollertori (*sic*) studio, diligenciori, devociori & promtiori animo, favoris obsequio, officio prosequenda Propterea, quantum nostre subjacet facultati, votis vestris libenter annuimus, favemus precibus, & rationibus assentimus. Temerarium enim est rationem rationi non flecti, ad devotos devocione non affici, & subjectos dominorum precibus non moveri, presertim cum ea que rogatis sint rationi consona, grata affectui, & per omnia communis utilitatis finem secundum divinas leges pariter & humanas. Verumptamen discretionem vestram latere non volumus, quod apud nos ordinatio nostri studii generalis, quantum ad magistros & bacalarios, ad reverendum patrem magistrum nostri ordinis pertinet secundum statuta nostra, qui cum sit in remotis partibus, nec per nos nec per vos ad presens adiri potest, ut super hiis ejus beneplacitum habeatur. Deest insuper reverendus pater prior provincialis noster, quem credimus quod de ratione poterit vestris ac nostris velle favere precibus, votis obsequi & persuasionibus inclinari. Quapropter, ut votis nostris ac vestris plenius satisfiat, ymo quia, nisi sic fieret, laboraretur in vanum, necesse est dictorum patrum, precipue dicti magistri ac prioris provincialis Provincie nostre, prestolari consilium & assensum, ut sic ex influencia capitis nostri quantum ad nos pertinet moveantur membra, disponantur officia, & quecumque suis limitibus regulentur. Quare ad presens precibus reverencie vestre satisfacere plene non possumus, ubi in tantum quod cum vestra & nostra pariter concurrat intentio, & quod in scolis vestris interim de bonis provideatur doctoribus, quod & fecimus quantum rationabiliter potuimus. Utinam tam utiliter quam libenter. Ceterum quia plane confidimus preces nostras ex rationis pendere judicio, idcirco securius eas auribus benigvolencie vestre offerimus, supponentes quod in conspectu vestro, qui ratione regitur, jure movetur ac amicicia speciali ad nostrum ordinem inclinatur, exauditionis effectum sorcientur oblatum, videlicet quod attendat vestra discretio nos super digne postulatis a vobis non posse amplius facere, nisi ut expectare vobiscum, ut dictum est, superiorum nostrorum beneplacitum & concessum. Quia vero vestra devotio orationum nostrarum postulavit suffragia, noveritis, &c.

tion au pape Innocent VI, & lui demandèrent de doter leur ville d'une faculté ayant tous les droits & tous les priviléges de celle de Paris. Innocent VI se rendit à leur requête d'autant plus volontiers, que lui-même avait jadis été étudiant à Toulouse. Une faculté de plein exercice fut donc établie dans cette ville; les nouveaux maîtres durent être recrutés uniquement parmi les anciens écoliers de l'Université; le chancelier de Toulouse put, comme celui de Paris, donner les grades de licence & de maîtrise; & les maîtres & licenciés admis par lui purent enseigner la théologie partout ailleurs[1].

La bulle du pape Innocent VI est du 1er octobre 1360; elle resta quelques années sans être exécutée, & ce ne fut qu'en 1366 que furent rédigés les premiers statuts de la nouvelle faculté; en 1389, on y fit quelques additions à la suite d'un compromis entre la faculté & le chancelier; de nouveaux statuts avaient été promulgués en 1380. Ces statuts, sauf quelques modifications de détail, sont semblables à ceux de la faculté de théologie de Paris; aussi dans notre exposé suivrons-nous le plan adopté de M. Thurot dans son *Etude sur l'enseignement à l'Université de Paris* (pp. 136-164).

Etudiants. — Tout clerc séculier doit suivre à la fois les cours de la faculté de théologie & ceux de la faculté des arts, car pour devenir maître en théologie, il faut être maître ès-arts[2], sauf dispense du chancelier & des autres maîtres. Les frères mendiants, qui n'étaient pas admis à suivre les cours de la faculté des arts, sont par suite dispensés de cette obligation. Les études durent huit ans; pendant quatre ans, les écoliers suivent un cours sur la Bible, & pendant quatre autres années un cours sur les Sentences[3].

Bacheliers. — Comme à Paris, nous trouvons trois grades de bacheliers : *biblici ordinarii* & *cursores, sententiarii,* & *baccalarii formati.* On ne devient *biblicus,* à moins de dispense, qu'après sept ans d'études; chaque *biblicus* doit lire au moins deux livres : un de l'Ancien, un du Nouveau Testament. Il doit les lire à raison d'un chapitre par leçon, en exposant le texte & en expliquant les gloses notables. Dans le temps qu'il lit la Bible, le futur bachelier doit subir au moins un examen de la part de son maître[1]. Le cours du *biblicus* dure deux ans; la seconde année, il peut faire une conférence (*collatio*) ou continuer la lecture du livre qu'il a choisi[2].

Pour devenir *sententiarius,* c'est-à-dire pour être admis à expliquer l'ouvrage de Pierre Lombard, les religieux non mendiants & les écoliers séculiers doivent avoir déjà reçu les ordres, avoir suivi dix ans les cours de la faculté, avoir lu la Bible & fait tous leurs cours[3]. Ils prêtent un serment spécial au chancelier[4]. Les *biblistae* & les *baccalarii* sont reçus chaque année à la reprise des études, &, à cette occasion, la faculté a vacances; pendant l'été, aucun nouveau bachelier ne peut être admis, sans un bref pontifical; & le bachelier ainsi admis doit lire deux étés de suite, du 1er juillet au 9 septembre[5]. En expliquant les Sentences, le bachelier doit suivre l'ordre des chapitres, ne point traiter de matières de logique ou de physique, sauf dans les cas où le texte l'exige, & s'en tenir aux discussions de morale & de théologie, se rapportant à chaque distinction. Pour faire son cours il ne devra pas employer de cahier écrit à l'avance; il pourra toutefois avoir sous les yeux quelques notes pour aider sa mémoire & lui rappeler les arguments à développer, les autorités à citer[6].

Tous les bacheliers qui lisent les Sentences commencent leurs leçons avant la Toussaint; ces leçons s'ouvrent par une dispute solennelle, *principium.* Les Carmes inaugurent la série au mois de septembre; viennent ensuite l'école de Saint-Étienne, les Augustins, l'Université, les Mineurs, les Prêcheurs, le collége Saint-Bernard.

[1] Statuts, cc. 552-554.
[2] *Ibid.* c. 564.
[3] *Ibid.*

[1] Statuts, c. 570.
[2] *Ibid.* cc. 563-564.
[3] *Ibid.* c. 560.
[4] *Ibid.* c. 614.
[5] *Ibid.* c. 561.
[6] *Ibid.* cc. 561-562.

Note 60

Les *biblici* & les *cursores* commencent après la Toussaint; entre chaque *principium*, il y a au moins un jour d'intervalle; les leçons se continuent jusqu'à la fête des saints Pierre & Paul, &, avant d'être admis à la licence, le candidat doit remplacer les leçons qu'il a négligé de faire pendant son stage, sauf dispense du chancelier & des maîtres[1]. Aucun bachelier n'est admis à lire les Sentences après la Toussaint, sauf le cas où, vers la Purification, la mort d'un autre bachelier laisserait une place vacante; en ce cas, le nouveau professeur prolongera son cours après la fin de l'année scolaire, pour regagner le temps perdu[2]. En 1380, il fut décidé que chaque école n'aurait qu'un bachelier par an, sauf le cas qui vient d'être indiqué[3].

Avant de commencer la lecture des Sentences, le bachelier doit s'engager à ne point solliciter de bulles, l'autorisant à faire des lectures extraordinaires, & aucune faveur de ce genre ne sera accordée à moins de privilége pontifical[4]. Si un bachelier est muni d'un tel privilége, il s'engagera à faire ses leçons pendant deux années consécutives, du 1er juillet au 7 septembre, & chaque année, il fera deux *principia*, c'est-à-dire deux disputes solennelles[5]. Pour être admis à faire ces leçons extraordinaires, il faut avoir fait dans une autre université un cours analogue ou y avoir lu la Bible, & prouver le fait par témoins ou par serment. En outre, avant d'être admis, le bachelier est examiné par un des maîtres de la faculté[6]. Cet examen préliminaire fut également imposé, en 1389, à tout bachelier qui demandera à lire les Sentences[7]. Pendant le temps de sa lecture, aucun professeur ne peut quitter l'Université, même pour un court délai, sans une nécessité absolue, prouvée par serment, &, en ce cas, il est tenu de remplacer les leçons par lui omises[1].

Dans les couvents des ordres mendiants & au collége Saint-Bernard, le plus jeune des lecteurs des Sentences a le titre de régent & est tenu de suivre dans ses leçons toutes les règles établies par l'Université; il fait au moins trois leçons par semaine[2].

On appelle *baccalarii formati* ceux qui ont lu les Sentences; avant d'être présentés à la licence, ils sont tenus à un stage, qui, à Paris, était de trois ans; à Toulouse, il était de deux ans, le cours des Sentences durant deux ans[3]. Pendant ces deux ans, les bacheliers doivent résider à Toulouse, pour qu'on puisse juger de leur science, de leurs mœurs & de leur vie; les religieux peuvent être dispensés de ce stage par leurs supérieurs, les séculiers par le chancelier & le recteur[4]. Chaque année, pendant l'été, ont lieu des disputes solennelles, une par semaine, présidée par un bachelier *formatus* qui ouvre la première séance par une conférence solennelle. A ces disputes, assistent tous les bacheliers & tous les gradués, mais nul ne peut y prendre part, s'il n'est *baccalarius formatus* ou au moins sur le point de devenir *sententiarius*[5]. Avant 1389, ces disputes d'été avaient lieu entre tous les bacheliers, & étaient présidées par un *cursor;* dans chaque séance, on discutait une question, qui était annoncée huit jours à l'avance[6]. Les statuts recommandent aux adversaires la modération & la loyauté; qu'ils n'emploient pas de paroles agressives, qu'ils ne s'injurient pas, qu'ils se communiquent mutuellement leurs arguments & leurs questions[7].

Licenciés. — La licence est le droit d'enseigner & de prêcher publiquement; seul, le chancelier de Toulouse a le droit de la conférer. Le candidat est présenté au chancelier, assisté de tous les maîtres &

[1] Statuts, cc. 568-569.
[2] *Ibid.* c. 569.
[3] *Ibid.* c. 580.
[4] *Ibid.* c. 578.
[5] *Ibid.* c. 578.
[6] *Ibid.* c. 579.
[7] *Ibid.* c. 583.

[1] Statuts, c. 583.
[2] *Ibid.* cc. 583-584.
[3] *Ibid.* c. 561.
[4] *Ibid.* c. 562.
[5] Addition de 1389, c. 570.
[6] Statuts, c. 569.
[7] *Ibid.* c. 561.

régents en théologie, & même, s'il est nécessaire, des maîtres des autres facultés. Le maître sous lequel il a lu les Sentences le présente; il en a le droit, & le candidat ne peut choisir un autre maître pour son parrain, que dans le cas où son premier maître lui serait visiblement hostile, si, par exemple, il s'absentait à dessein[1]. Si la majorité des maîtres présents est favorable au candidat, le chancelier déclare celui-ci licencié. Cette cérémonie est précédée d'un examen particulier, examen dans lequel le chancelier se fait assister par les maîtres, pour alléger sa responsabilité[2]. Les candidats munis de bulles spéciales & admis à la licence, sans avoir fait tous leurs cours, subissent un examen secret devant les maîtres, dont chacun leur fait une question; ils ont, du reste, le droit de les dispenser de cette formalité. — Un statut de 1436 décida que quand les maîtres auraient voté pour ou contre le candidat, & une fois que leurs voisins auraient voté à leur tour, nul ne pourrait revenir sur son vote[3]; ce statut semble s'être appliqué aux examens de toutes les facultés.

La collation de la licence s'appelait *expeditio*. Elle avait lieu solennellement dans l'église Saint-Jacques[4]. Entre deux *expeditiones*, il y a un délai de deux ans; le chancelier doit consulter les maîtres, s'il veut abréger le délai; chaque école fait passer successivement son bachelier, & ceux qui ont obtenu une bulle ne peuvent retarder la réception des candidats de l'Université[5]. En 1380, on décida que l'examen préliminaire ne pourrait avoir lieu du 1er juillet au 30 septembre; le chancelier & les maîtres pouvaient choisir l'été ou tel autre moment pour la soutenance des actes publics de la licence[6].

Maîtrise. — La maîtrise est une solennité constatant l'entrée du nouveau licencié dans la corporation. Pour devenir maître, le candidat passe trois actes, que l'on appelle *vesperiae*, *aula* & *resumpta*. — Les *vesperiae* sont deux questions que le candidat choisit & sur lesquelles il argumente contre les maîtres & les *baccalarii formati;* l'examen a lieu dans le local indiqué par le maître, qui sert de parrain au candidat, un jour de lecture, avant les vêpres; en Carême & pendant l'Avent, le matin[1]. — L'*aula* est une autre série de deux questions que le candidat discute après les *vesperiae*. — La *resumpta* est la première leçon faite par le nouveau maître; toute la faculté doit y assister, & elle a vacances à cette occasion[2].

Avant de devenir maîtres, d'être incorporés, les candidats prêtent serment entre les mains du chancelier & du recteur, & acquittent les droits dus à l'Université; nul ne peut devenir maître, à Toulouse, s'il n'a lu les Sentences à la faculté, ou s'il n'a une dispense du pape[3]. Les futurs maîtres doivent encore promettre d'observer les statuts. Ils ne sont admis qu'avec le consentement de la majorité des maîtres régents, & prennent le dernier rang à la suite; si le nouveau maître est de famille noble, le recteur & le chancelier peuvent lui assigner un autre rang. Le procès-verbal de la cérémonie est transcrit sur le livre du chancelier. Un maître déjà reçu dans une autre université, & voulant enseigner à Toulouse, n'a à payer que la moitié des droits ordinaires[4]. — Quant aux leçons, il semble que, à Toulouse comme à Paris, les maîtres n'aient été obligés à rien; quand ils veulent reprendre leurs cours, ils avertissent au commencement de l'année scolaire[5].

Les maîtres régents seuls assistent aux assemblées plénières de l'Université, pour l'élection du recteur & du syndic. Mais dans les assemblées particulières de la faculté, sont compris les régents & les non-régents; les dépenses de la communauté sont payées au moyen d'une collecte pe-

[1] Statuts, cc. 562-563, 566.
[2] *Ibid.* cc. 566-567.
[3] *Ibid.* cc. 608-610.
[4] *Ibid.* c. 584.
[5] *Ibid.* c. 567.
[6] *Ibid.* c. 5[illegible].

[1] Statuts, c. 559.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* c. 560.
[4] *Ibid.* c. 531.
[5] *Ibid.* cc. 5[illegible]-560.

sant sur tous ses membres[1]. En 1389, il fut décidé que le plus ancien des maîtres porterait le titre de doyen, qu'il serait institué chaque année par le chancelier & le recteur, & qu'il pourrait convoquer les maîtres pour régler les affaires de la faculté & effectuer les réformes nécessaires. En prenant possession de son office, le doyen promettra au chancelier & au recteur de bien s'acquitter de ses fonctions & d'exécuter le jour même ou le lendemain les décisions prises par les maîtres[2].

Les statuts ne nous fournissent que peu d'indications sur la nature de l'enseignement, mais il paraît avoir été en tout semblable à celui de la faculté de Paris. Il a naturellement lieu en latin, &, dès 1245, Innocent IV proscrit la langue vulgaire, qu'il appelle *lingua azotica*, langue des Philistins[3]. Il se compose d'explications du texte de l'Écriture, au point de vue symbolique & figuré, rarement au point de vue historique, jamais au point de vue philosophique. Le texte de la Vulgate sert de point de départ, & le professeur peut se contenter de répéter les gloses déjà écrites sur chaque livre. La plus employée jusqu'au milieu du treizième siècle fut la Glose dite ordinaire, attribuée à Walafrid Strabon, & composée d'extraits des Pères & de Bède; à partir de cette époque, les commentaires de saint Thomas d'Aquin & d'Albert le Grand, au quatorzième siècle ceux de Nicolas de Lyre, furent plus généralement usités. — On procédait de même sur les quatre livres des Sentences de Pierre Lombard; on appelle ainsi une somme de théologie très-abrégée, mais excellente, qui a servi à l'enseignement de tout le moyen âge. Les commentaires auxquels elle a servi de sujet se comptent par milliers. En général, ils se composent de raisonnements extrêmement subtils, se rapportant plus ou moins au texte expliqué; leurs auteurs ont visiblement cherché à étaler toute leur science, à faire montre de toutes leurs connaissances. — A ces cours didactiques, ajoutons les disputes & les argumentations, qui, au quatorzième siècle, étaient la principale affaire de l'enseignement; on arrivait, grâce à cet abus du raisonnement déductif, à faire des théologiens de véritables coqs de combat, toujours prêts à la lutte, mais sans aucune originalité dans la manière de penser; il n'y a pas à parler du style, qui était le latin scolastique.

Cet enseignement, quelle que fût sa médiocrité, coûtait assez cher. L'étudiant séculier avait à vivre pendant une douzaine d'années; en outre, il devait payer les droits dus à l'Université & au chancelier. Les écoliers payent aux bedeaux ce que payent les étudiants en droit; les *sententiarii* payent à chaque bedeau un franc d'or, les *biblici* un demi franc, les *cursores* cinq sous tournois, le licencié vingt sous tournois. Le futur maître donne comme les docteurs en droit & en décret, aux deux bedeaux, au banquier-mage & au banquier de son maître, six francs d'or & des vêtements convenables[1]. Au chancelier, d'après les statuts de 1380, le maître doit payer douze francs : huit pour la licence, deux pour l'examen, deux pour la maîtrise[2]. Plus tard, le chancelier ayant voulu ajouter des droits pour le *signetum* ou billet annonçant sa future réception au candidat, & diverses autres redevances assez lourdes, dut renoncer à ses prétentions, se contenter du tarif de 1380, & promettre que le jour où le pape aurait uni à sa charge un bénéfice suffisant, il renoncerait à tous droits pécuniaires[3]. On sait quelles querelles ces redevances amenèrent à Paris entre l'Université & le chancelier, surtout au quinzième siècle, du temps de Pierre d'Ailly, qui soutenait que vendre un droit spirituel comme le droit d'enseigner & de prêcher était faire acte de simonie[4]. — A ces frais fixes, ajoutons les banquets, les gratifications dues par les nouveaux licenciés, les prodigalités que leur imposait l'usage. Nous avons déjà dit plus haut combien de fois les statuts avaient essayé d'y mettre une borne; la réforme apostolique de 1394

[1] Statuts, cc. 534-535.
[2] *Ibid.* c. 535.
[3] *Ibid.* c. 433.

[1] Statuts, cc. 570-571.
[2] *Ibid.* c. 531.
[3] *Ibid.* cc. 604, 607-608.
[4] Voir Thurot, *ut supra*, p. 157.

supprima la plupart de ces défenses, & on renonça à réglementer des abus aussi invétérés.

FACULTÉ DE DÉCRET ET DE DROIT

L'enseignement de la théologie ne fut jamais très-brillant à Toulouse; introduit tardivement, surveillé de près, il ne put s'y développer, & la faculté de théologie instituée par Innocent VI ne joua jamais un rôle aussi important que celle de Paris. Il n'en fut pas de même de la faculté de décret & de droit civil, qui se développa de bonne heure, resta longtemps florissante & survécut à toutes les autres. Elle fut instituée, dès l'origine, par le légat, Romain de Saint-Ange, &, dans la lettre-circulaire écrite par Jean de Garlande au nom de l'Université, celui-ci ne manque pas de faire remarquer que les décrétistes de Toulouse expliquent le droit romain. On sait que longtemps l'Église, au moyen âge, vit d'un assez mauvais œil l'étude de ce droit romain, où les légistes trouvaient tant d'armes contre sa puissance & ses priviléges. En 1219, Honorius III en interdit l'enseignement à Paris & aux environs, sous prétexte que le pays ayant sa coutume, cette étude était inutile. L'étude du droit civil n'ayant jamais été en grande faveur à Paris, les théologiens & les artistes purent sans peine y faire observer cette décrétale. Mais à Toulouse, dans un pays auquel le droit romain servait de coutume depuis près de treize siècles, il était impossible de négliger cette branche de l'enseignement. La lettre de Jean de Garlande prouve que dès le commencement de leurs leçons, les décrétistes joignirent au droit canon l'explication des lettres de Justinien. Les docteurs en décret & ès-lois ne formèrent jamais qu'une seule faculté, mais elle était jugée tellement importante, qu'au milieu du quatorzième siècle, & même après la fondation de la faculté de théologie, sur les quatre recteurs annuels, elle en fournissait deux à l'Université[1].

Nous allons successivement parler des écoliers, des bacheliers, des licenciés & des docteurs; les premiers forment l'auditoire, les autres le corps enseignant. Nous aurons ensuite à expliquer la nature de l'enseignement lui-même & nous terminerons par quelques mots sur les frais d'études.

Etudiants. — Les statuts ne fixent pas l'âge auquel on peut commencer l'étude du droit canon ou du droit civil. Les leçons ayant lieu en latin, il fallait nécessairement connaître déjà suffisamment cette langue & en avoir étudié les éléments dans sa famille, dans une école ou à la faculté des arts. On peut donc croire que l'âge moyen des écoliers devait être dix-huit ou dix-neuf ans. Au commencement de l'année, l'écolier choisit son maître; jusqu'à l'octave de la Toussaint, il peut fréquenter indistinctement toutes les écoles; ce n'est qu'après ce terme qu'il est définitivement inscrit comme élève de tel ou tel docteur. Alors le maître, choisi par lui, donne son nom au recteur, qui le transcrit sur les registres de l'Université, pour connaître ceux qui doivent payer les droits dus à la communauté[1]. L'écolier paye son docteur, qui fait trois collectes dans l'année; elles sont effectuées par les soins du banquier de l'école; à la dernière collecte, les livres de l'écolier peuvent être saisis par le maître, en gage du payement. Tout écolier qui a payé sa quotepart, peut quitter son maître & en choisir un autre. Le salaire est de six sous tournois pour l'enseignement, & de deux sous pour le loyer de l'école. Sont exceptés de la collecte ceux qui affirment leur pauvreté sous serment & ceux qui entrent à l'école après les fêtes de Pâques[2].

Bacheliers. — On devient bachelier après cinq ans d'études en droit canon & sept en droit civil. Le candidat doit posséder les livres nécessaires. L'année où ils ont étudié les Institutes en même temps que la grammaire & la logique, compte pour une année de cours aux étudiants ès-lois[3]. A ces cinq ans d'étude pour l'écolier en décret,

[1] Statuts, cc. 617-620. — Sur la date du calendrier, qui nous fournit ce renseignement, voir plus haut ce que nous disons des vacances.

[1] Statuts, cc. 474-475.
[2] *Ibid.* c. 476.
[3] *Ibid.* cc. 537-538.

il faut ajouter deux ans de cours sur le Décret de Gratien, qui sont portés à trois pour les religieux[1]. Avant d'être admis, le candidat s'engage par serment à observer tous les règlements de l'Université sur le costume, les fêtes & les dépenses qui suivent l'admission[2].

Du jour où il est bachelier, l'étudiant en droit fait partie du corps enseignant[3]. Il est patronné par un docteur qui lui sert de répondant[4]; il est présenté par lui au chancelier, ou à son remplaçant, qui est tenu de l'admettre sur la parole du docteur, sans aucun examen; de plus, si en faisant au chancelier cette visite obligatoire, le docteur & son bachelier ne le rencontrent pas chez lui, le seul fait d'avoir fait la démarche suffit pour autoriser l'ouverture du cours[5]. Les leçons faites par ces professeurs ne peuvent jamais coïncider avec celles des docteurs, sous peine d'une amende de cinq sous tournois, payable dans les huit jours[6]. Tous les bacheliers commencent leurs leçons en même temps, trois ou quatre jours après le commencement du cours des docteurs. Ils ne peuvent différer davantage, sous peine de ne pas enseigner de toute l'année, à moins d'empêchement légitime ou de maladie, prouvés par serment; ils ont, du reste, le droit d'interrompre ensuite momentanément leurs cours, pour les reprendre après. — Ceux qui lisent les Institutes & ceux qui sont nouveaux bacheliers peuvent commencer leurs leçons dans les quinze jours qui suivent la Toussaint, dans la quinzaine de Noël & huit jours après Pâques. Ces règles ne s'appliquent ni à ceux que les docteurs ont choisis pour les remplacer extraordinairement, ni à ceux qui lisent l'*Authentique*, c'est-à-dire les Novelles de Justinien, & le livre des Fiefs (probablement la composition attribuée à Obert); sont aussi exceptés eux qui lisent cune partie déterminée, un livre du Digeste, des Décrétales ou du Décret & les *titularii*, c'est-à-dire ceux qui lisent un titre particulier d'un livre de droit[1]. — Les règles précédentes furent établies en 1314; en 1329, lors de la première réformation apostolique, l'ouverture des leçons des anciens bacheliers fut fixée au neuvième jour après la saint Luc; celle des nouveaux bacheliers, au lendemain de la fête des Morts, leur leçon d'ouverture ayant toujours lieu avant la Toussaint, ou aux autres époques indiquées plus haut[2].

Les docteurs peuvent choisir un bachelier pour les remplacer dans leurs leçons du matin, mais jamais pour une période de plus de trente jours[3].

Chaque nouveau cours s'ouvre par une séance solennelle, qu'on appelle le *principium* du nouveau professeur; elle est généralement suivie d'un festin, auquel les statuts défendent d'inviter plus de douze convives, sans compter les bedeaux, les banquiers & les locataires de la maison qu'habite le récipiendaire. Il est aussi défendu à celui-ci de se promener par la ville avec des trompettes & de rien donner aux jongleurs & aux ménestrels (*mimi & joculatores*)[4].

Nous indiquerons plus bas les droits payés à l'Université par les bacheliers, leur rôle dans les disputes solennelles entre docteurs & les livres dont l'explication leur était imposée.

Licenciés. — Pour devenir licencié en décret, il faut avoir expliqué cinq ans durant les Décrétales; ce temps est réduit à trois ans pour les docteurs ès-lois; le candidat à la licence ès-lois doit justifier de six années de cours[5]. La réformation de 1329 défendit au recteur & au chancelier d'accorder aucune facilité à cet égard, sous

[1] Statuts, c. 610.
[2] *Ibid.* cc. 610-611.
[3] Même avant d'être bachelier, le simple étudiant pouvait être admis à enseigner; c'est, du moins, ce que semble indiquer l'article XXIV des statuts de 1314 (c. 497). Nous croyons que ces écoliers, devenus professeurs, étaient ceux que les statuts désignent sous le nom de *titulariandi* en les distinguant des bacheliers.
[4] Statuts, cc. 474-475.
[5] *Ibid.* cc. 456-457.
[6] *Ibid.* cc. c. 497.

[1] Statuts, cc. 489-490.
[2] *Ibid.* cc. 539-540.
[3] *Ibid.* cc. 495, 540.
[4] *Ibid.* c. 523.
[5] *Ibid.* cc. 537-538.

peine d'une amende de dix livres, applicable à la fabrique de Saint-Etienne[1], mais celle de 1394 réduisit de beaucoup le temps d'études exigé; le premier semestre de la cinquième année fut compté aux futurs licenciés pour une année entière[2]. De plus, les fléaux qui dévastèrent Toulouse & le Languedoc à la fin du quatorzième siècle, ayant amené une diminution sensible dans le nombre des écoliers, on remplaça, en 1411, les années de cours imposés aux futurs licenciés en décret par la fréquentation des leçons des docteurs; le résultat n'était pas aussi avantageux, mais la réforme était rendue nécessaire par le manque d'écoliers[3].

Pour devenir licencié, le candidat doit passer un examen particulier (*privatum*); cet examen est précédé d'un serment spécial prêté par lui entre les mains du chancelier, & par lequel il affirme qu'il a expliqué pendant cinq années le droit canon, pendant sept ans les lois civiles, & promet, en allant inviter les docteurs qui doivent assister à son examen, en retournant chez lui après l'avoir subi, en venant apprendre le résultat de ce même examen, de se conformer aux règles établies par les statuts[4]. — Après cette formalité, il subit l'examen devant le chancelier, assisté des docteurs de la faculté, & il est déclaré admissible, s'il a la majorité des voix pour lui. Un statut de 1436 défendit aux docteurs de revenir sur leur vote une fois exprimé[5]. — Après cet examen privé, le licencié doit subir un examen public, qui est encore précédé d'un serment, par lequel le candidat s'engage à défendre les droits & les priviléges de l'Université; il promet encore d'enseigner deux années consécutives à Toulouse s'il en est requis, de ne pas aller dans une autre université recevoir le grade de docteur, de payer tous les droits dus à l'Université, enfin de se conformer aux règles établies par les Décrétales touchant le *festum doctoratus*. Ce serment fait,

[1] Statuts, c. 538.
[2] *Ibid.* c. 590.
[3] *Ibid.* c. 596.
[4] *Ibid.* c. 611.
[5] *Ibid.* cc. 609-610.

le chancelier le déclare admissible à l'examen public *de gratia, de justicia, de equitate,* suivant le nombre de points obtenus par lui dans l'examen privé[1].

L'examen public était quelquefois séparé de l'examen privé par un intervalle de temps si considérable, qu'il était impossible à beaucoup d'étudiants de l'attendre. Aussi, la réformation de 1394 & des années suivantes décida-t-elle que dans certains cas, le chancelier pourrait dispenser les candidats de cette formalité[2]. Dans ce cas, la formule du serment change légèrement[3]. — Le licencié possède les mêmes droits que le docteur; toutefois, certaines parties de l'enseignement lui sont interdites, & pour les traiter, il lui faut une permission spéciale du chancelier[4].

Docteurs. — La plupart des étudiants n'arrivaient jamais jusqu'au grade de docteur, & quittaient l'Université quand ils avaient été reçus licenciés. En effet, pour obtenir ce titre, il fallait beaucoup de temps & encore plus d'argent. Les statuts ne fixent ni le délai exigé du licencié, ni les droits dus par lui à cette occasion; mais un article du règlement de 1314 demande au futur docteur en décret d'avoir suivi le cours complet du Décret ou de l'avoir expliqué, & il fallait plusieurs années pour venir à bout de cet immense ouvrage[5]. Une décrétale de Clément V décida que, en fêtant leur réception, les nouveaux docteurs ne pourraient dépenser plus de trois mille sous tournois, & les licenciés de Toulouse s'engageaient par serment à ne pas dépasser cette somme[6].

Les docteurs forment une corporation, &, pour en faire partie, il faut le consentement de tous ses membres. En 1389, il fut décidé que le postulant ne serait admis qu'à l'unanimité ou à la majorité des docteurs enseignants[7]. Avant d'être proclamé docteur, il prête un nouveau serment entre

[1] Statuts, cc. 611-612.
[2] *Ibid.* cc. 591, 593.
[3] *Ibid.* cc. 612-613.
[4] *Ibid.* c. 456.
[5] *Ibid.* c. 492.
[6] *Ibid.* c. 612.
[7] *Ibid.* c. 561.

les mains du chancelier & du recteur[1], & promet de ne point se promener à cheval dans la ville le jour de sa réception, & de ne donner d'argent ni aux jongleurs ni aux ménétriers[2].

Les docteurs peuvent enseigner, mais n'y sont pas forcés; il peuvent se faire remplacer. Leur remplaçant, quand la suppléance doit durer plus de trente jours, doit être un autre docteur, sauf le cas où il serait impossible d'en trouver un qui acceptât[3]. Aucun docteur étranger, n'ayant pas reçu son titre à Toulouse, ne peut y enseigner sans l'autorisation du recteur, autorisation que celui-ci peut refuser[4].

Le jour où un docteur commence la lecture du Décret, toutes les autres leçons des docteurs & des bacheliers sont suspendues; de même le jour où le docteur qui lit d'ordinaire le Décret reprend sa leçon[5]. Il est du reste défendu au docteur de faire aucun festin, petit ou grand, pour célébrer le commencement ou la fin de sa lecture; on l'engage à rendre plutôt grâce à Dieu, qui lui a permis d'atteindre la fin de sa tâche[6].

L'assemblée des docteurs ne possède aucun pouvoir administratif dans l'Université; le recteur prend il est vrai leur avis en certaines occasions & ils forment le jury d'examen, mais ils ont surtout des droits honorifiques; ils siégent au premier rang dans les assemblées de la corporation, & lui servent d'agents & de défenseurs, quand elle a une action à soutenir devant un tribunal ecclésiastique ou séculier[7].

L'enseignement se compose de leçons, dans lesquelles sont expliqués les livres de droit, & de disputes solennelles. Les leçons sont faites par les docteurs & par les bacheliers; les premiers font une leçon le matin & les autres enseignent pendant toute l'après-midi. Le bacheliers ne peuvent faire leur cours à l'heure fixée pour

[1] Statuts, cc. 558-559.
[2] *Ibid.* c. 613.
[3] *Ibid.* c. 495.
[4] *Ibid.* cc. 476-477.
[5] *Ibid.* cc. 497-498.
[6] *Ibid.* c. 523.
[7] *Ibid* c. 477.

celui des docteurs[1]. La fin de chaque leçon est marquée par la sonnerie des cloches chez les frères Prêcheurs, & il est défendu, sous peine d'amende, de la prolonger au delà[2].

Certaines parties de l'enseignement sont réservées aux docteurs; ainsi seuls ils peuvent répéter *cum oppositis & quesitis*, c'est-à-dire reprendre leur lecture en exposant les objections & les questions qui se rapportent à chaque article. Aucun licencié ne peut se charger de cette partie de l'enseignement sans la permission du chancelier & des docteurs, & il est expressément interdit aux bacheliers[3]. Ces *repeticiones* ont lieu dans un ordre indiqué à l'avance; la première est faite par le plus jeune des docteurs, & ainsi de suite en remontant jusqu'au plus âgé; celui qui manque son tour ne peut répéter cette fois. Un seul docteur peut répéter chaque jour, sous peine d'une amende d'un marc d'argent[4]. Il y a deux répétitions en droit civil par semaine & deux en droit canon, & elles durent de la Saint-Luc à Carême prenant[5]. Entre deux répétitions consécutives, il y a toujours au moins deux jours à moins de fêtes qui dérangent l'ordre[6]. Ces exercices ont lieu publiquement, & ce sont des argumentations dans lesquelles le droit de réponse appartient aux bacheliers; mais pour être admis à répondre, il faut qu'ils aient au moins trois ans de lecture[7].

Les leçons des docteurs qui expliquent les Décrétales prennent fin dans la quinzaine qui suit la Nativité de saint Jean-Baptiste. Le cours sur le Code ne peut se prolonger au delà du 1er août. Enfin, la lecture du vieux Digeste doit être finie à l'Assomption. Le docteur qui dépasse le terme ainsi fixé paye une amende de vingt livres tournois[8]. Ce n'est pas que les leçons

[1] Statuts, c. 497.
[2] *Ibid.* cc. 475, 494.
[3] *Ibid.* cc. 456, 477.
[4] *Ibid.* c. 475.
[5] *Ibid.* cc. 475-476.
[6] *Ibid.* c. 476.
[7] *Ibid.* cc. 496-497.
[8] *Ibid.* c. 491.

soient interrompues pendant les vacances, les docteurs peuvent les continuer, mais alors, sauf pour la classe du matin, qui leur est toujours réservée & sauf le temps consacré par eux aux disputes publiques, les bacheliers & les écoliers peuvent faire leurs leçons à l'heure choisie par le docteur[1]. La veille des fêtes, l'heure des leçons doctorales est un peu avancée, pour leur permettre d'assister aux vêpres avec les autres membres de l'Université[2].

Pour empêcher les docteurs de négliger certaines parties de l'enseignement, en developpant les autres, chaque année, à la rentrée de l'Université, le nouveau recteur & les conseillers nomment deux docteurs & quatre bacheliers en droit canon & civil, qui fixent les points, c'est-à-dire les dates auxquelles les maîtres devront avoir achevé telle ou telle partie des livres qu'ils ont à expliquer[3]. En 1329, le soin de régler ainsi l'enseignement fut confié au recteur & aux deux docteurs les plus âgés de chaque faculté[4]. En même temps, il fut défendu aux docteurs de faire un discours d'ouverture, une harangue; ils durent, après une courte invocation religieuse, commencer immédiatement l'explication du texte[5].

Les livres lus étaient les Décrétales & le Décret, pour le droit canon, les trois parties du Digeste, le Code, les Institutes, l'Authentique (Novelles de Justinien) & le livre des Fiefs d'Obert, pour le droit civil[6]. Les bacheliers ès-lois lisaient ces livres dans l'ordre suivant : la première année, les Institutes; la deuxième & la troisième année, alternativement, le Code & le vieux Digeste; la quatrième année, le nouveau Digeste; la cinquième & dernière, l'Infortiat. Chaque année, ils devaient lire un certain nombre de livres, huit ou neuf de l'Infortiat, six ou sept du nouveau Digeste, trois livres du Code; ceux qui expliquaient les Institutes devaient achever l'ouvrage en une seule année[1].

Certaines décrétales, traitant des matières dogmatiques, par exemple les décrétales sur les sacrements, sur la Trinité, n'étaient pas expliquées à Toulouse par les docteurs ordinaires, mais par des moines des ordres mendiants, Prêcheurs, Mineurs, Carmes & Augustins[2]. On voulait sans doute éviter des discussions théologiques toujours dangereuses dans un pays si longtemps peuplé d'hérétiques. Le statut en question est de 1329.

Les études de droit étaient en somme assez chères. Les frais ordinaires comportaient le salaire des maîtres que nous avons indiqué plus haut, les droits dus à l'université & les honoraires du chancelier. — L'Université reçoit de l'argent des docteurs, des licenciés, des bacheliers; à chaque titre que le professeur commence, il paye une somme fixée d'avance; la lecture extraordinaire est payée à part[3]. Le licencié, le jour de sa réception, paye une petite somme aux bedeaux & aux autres suppôts de l'Université[4]. — Il doit, en outre, acquitter les droits dus au chancelier; ces droits, pour l'ensemble des grades, s'élèvent à dix écus d'or[5]. Le nouveau docteur donne aux bedeaux de l'Université un vêtement complet, vêtement qui est estimé valoir pour chacun d'eux vingt sous tournois[6].

A ces frais déjà élevés, ajoutons les dépenses extraordinaires : frais de la fête qui suit chacun des succès du candidat, cadeaux aux docteurs & au chancelier, festins, torches, largesses aux jongleurs & aux ménestrels, &c. Nous avons vu plus haut que le maximum des dépenses fixé par Clément V, pour les nouveaux docteurs, était de trois mille écus tournois, somme énorme pour l'époque & qui valait, même en supposant que le pape parle de monnaie faible, sept à huit mille francs de nos jours.

[1] Statuts, c. 497.
[2] *Ibid.* cc. 499-500.
[3] *Ibid.* cc. 503-504.
[4] *Ibid.* c. 540.
[5] *Ibid.* c. 541.
[6] *Ibid.* c. 490.

[1] Statuts, cc. 495-496.
[2] *Ibid.* cc. 540-541.
[3] *Ibid.* c. 472.
[4] *Ibid.* c. 458.
[5] *Ibid.* c. 607.
[6] *Ibid.* c. 526.

FACULTÉ DES ARTS

Sous le nom de faculté des arts, on comprenait, à Toulouse, trois enseignements différents : la grammaire, la logique & la médecine. C'était à la fois un lycée, une faculté des lettres & une école de médecine de nos jours. La plupart des écoliers qui en suivaient les cours étaient fort jeunes. Les statuts prévoient le cas où ils auront moins de dix ans, & dans ce cas les dispensent du serment; mais il fallait commencer ces études de bonne heure, le titre de maître ès-arts étant exigé des maîtres en théologie & la connaissance de la logique & de la grammaire étant indispensable à un légiste ou à un canoniste.

Comme à la faculté de droit, chaque écolier choisit un maître auquel il donne son nom & qu'il paye. En 1309, la cotisation est fixée à six sous tournois par élève. Le maître fait deux collectes par an, l'une en hiver, l'autre après Pâques. Quand l'écolier ne paye pas, le maître peut exiger des gages. Les statuts de 1309 permettent de croire que la levée de cette collecte était parfois difficile[1]. L'écolier payait en outre les cours extraordinaires, dont l'audition lui était imposée, par exemple les cours de philosophie naturelle[2]. On ne pouvait être exempté de ces taxes qu'en affirmant sa pauvreté par serment[3].

Les statuts ne fixent pas le temps d'études exigé pour devenir bachelier. Ils n'indiquent pas non plus comment on le devenait; c'était, sans doute, comme à Paris, par voie de *déterminance* ou dispute publique. Chaque bachelier a un maître, sous lequel il enseigne, & il est défendu à ce dernier de chercher à s'attacher le bachelier d'un autre maître; chaque bachelier est accompagné d'un certain nombre d'écoliers qui suivent ses leçons; si le bachelier

[1] Statuts, cc. 445-446.

[2] *Ibid.* cc. 444-445.

[3] Certains écoliers, appelés *repetitores*, sont chargés de donner des leçons supplémentaires à leurs camarades; ils sont alors assimilés aux autres professeurs (voyez cc. 525 & 501); on peut les rapprocher des *titularii* de la faculté de droit

quitte son maître, ces écoliers ne peuvent le suivre[1]. — Les bacheliers participent à l'enseignement; ils expliquent les mêmes livres que les maîtres, mais à des heures différentes[2]. Ils assistent aux disputes hebdomadaires des maîtres & ont entre eux des disputes moins solennelles, des conférences, pour s'exercer à la dialectique[3]. Comme ceux des autres facultés, les nouveaux professeurs de la faculté des arts s'engagent par un serment spécial à observer les statuts de l'Université[4]. — Chaque écolier paye un salaire au bachelier dont il suit les leçons; ce salaire est fixé à tant par livre expliqué[5], mais il n'est pas obligatoire, & payé ou non, le bachelier doit faire sa leçon.

Les statuts ne fixent pas le nombre d'années d'études exigés entre le baccalauréat & la licence; la formule du serment exigé par le chancelier des candidats, permet de croire que le droit de fixer ce délai appartenait aux maîtres. Il y est dit, en effet, que le chancelier peut dispenser le futur licencié du temps d'études exigé, sur le rapport favorable des maîtres[6]. Les cérémonies qui accompagnent la collation de la licence sont les mêmes à la faculté des arts qu'à la faculté de droit.

Enfin, la maîtrise est l'agrégation du nouveau licencié à la corporation. Aux funérailles des membres de l'Université, les maîtres médecins suivent immédiatement les docteurs ès-lois, après eux viennent d'abord les maîtres en logique, &, au dernier rang, les maîtres en grammaire. Telle est la hiérarchie[7]; elle est la même à la messe de l'Université[8].

Les frais d'études étaient à peu près les mêmes que pour les étudiants des autres facultés. Cependant les taxes étaient un peu moins lourdes. Au chancelier, le licencié paye trois écus d'or, plus quatre gros

[1] Statuts, c. 446.

[2] *Ibid.* cc. 442-443, 524-525.

[3] *Ibid.* cc. 444-445.

[4] *Ibid.* cc. 501-502.

[5] *Ibid.* cc. 443-444.

[6] *Ibid.* c. 614.

[7] *Ibid.* c. 465.

[8] *Ibid.* c. 501.

pour l'examen privé, & douze gros pour la licence[1]. Le licencié en médecine doit ajouter trente sous pour l'Université; les logiciens & les grammairiens payent vingt sous; le bachelier ès-arts (*determinator*), deux sous; le bachelier en médecine, cinq sous[2]. Ils payent, en outre, une petite somme aux bedeaux & leur donnent des gants blancs[3]. En 1311 on avait, il est vrai, décidé que le licencié n'aurait à payer que les gens de service, pour les indemniser des bancs cassés pendant la cérémonie & de la peine prise par eux; mais on voit que ce règlement n'avait pas été longtemps observé[4]. — A ces premiers frais, ajoutons les cadeaux & les vêtements donnés aux maîtres. Pour réduire ces dépenses, & peut-être aussi pour se venger des longs ennuis que les maîtres leur avaient infligés, les licenciés & les bacheliers recouraient à diverses supercheries; ils donnaient des robes de drap à bon marché, garnies de fourrures de rencontre, toutes fripées. Il était d'usage que les nouveaux bacheliers, au moment de leur réception publique dans l'église du Taur, fissent quelques menus cadeaux aux maîtres sous lesquels ils avaient étudié; c'était ce qu'on appelait les *jocalia*, les joyaux; les bacheliers se mettaient souvent à quatre pour les acheter & les faisaient tels, dit le statut de 1329, qu'ils convenaient plutôt à des porchers & à des pâtres qu'à des maîtres. C'étaient là des ruses que le réformateur essaya d'empêcher; il décida que le drap choisi pour les robes des maîtres serait du bon drap de France, valant au moins quinze sous florins de Toulouse la canne, que les fourrures seraient neuves & de bonne qualité, que les joyaux vaudraient au moins quinze sous florins & comprendraient des chausses en drap de France, une ceinture, une bourse de soie & une paire d'épées[5].

Nous n'avons aucun renseignement sur l'enseignement de la médecine à Toulouse, nous ne savons ni quels livres expliquaient les maîtres & les bacheliers, ni combien de temps duraient les études. Cette faculté paraît, du reste, y avoir été toujours assez peu florissante, bien que nous connaissions l'un de ses plus anciens maîtres, Loup d'Espagne, médecin du comte Raimond VII[1]. Au contraire, les statuts nous donnent de nombreux renseignements sur les études de grammaire & de logique, renseignements que nous allons résumer brièvement.

Pour la grammaire, les maîtres lisent le matin, à l'heure ordinaire de leurs leçons : l'hiver, Priscien, le Doctrinal & autres œuvres d'Alexandre de Villedieu; l'été, ils enseignent la syntaxe, régime & construction, & les déclinaisons, d après le Doctrinal. Dans la journée, à l'heure de none, c'est-à-dire à deux ou trois heures de l'après-midi, ils expliquent, hiver & été, le Grécisme d'Ebrard, & enseignent la prosodie. Entre les deux leçons des maîtres, les bacheliers font la *declaratio puerorum* & la *repetitio lectionum*, c'est-à-dire qu'ils enseignent le rudiment aux tout jeunes élèves. Pendant les vacances de Noël, les maîtres enseignent l'arithmétique (*compotus manualis*)[2].

L'enseignement de la logique & de la philosophie comprend les ouvrages suivants : Aristote, les *Topiques*, les *Priora* & les *Posteriora*, les *Elenchi* & le *Liber de anima*. Ces livres sont lus le matin par les maîtres. De la Saint-Luc à la Saint-Jean-Baptiste, on fait suivre cette leçon de l'explication des trois premiers livres de la *Vieille logique* & du *Priscianus major*, que l'on remplace de la Saint-Jean à la Saint-Luc par les *Principia*, les *Divisiones* de Boèce, ou les trois premiers livres des *Topiques*, du même auteur. Tous ces livres sont lus par les maîtres[3]. — Aussitôt après les leçons des maîtres, les bacheliers désignés par eux tous les six mois reprennent les livres déjà expliqués par eux[4]. En outre, ils lisent seuls les livres d'Aristote, dits de la *Nouvelle logique*, que les

[1] Statuts, c. 607.
[2] *Ibid.* c. 472.
[3] *Ibid.* c. 468.
[4] *Ibid.* c. 453.
[5] *Ibid.* cc. 527-529.

[1] H. VIII, cc. 1023 & 1035.
[2] Statuts, c. 524.
[3] *Ibid.* c. 442.
[4] *Ibid.* cc. 442-443.

maîtres n'expliquent pas la même année[1]. En somme, les cours du matin sont faits par les maîtres. Le temps compris entre le dîner & l'heure de none (onze heures à trois) appartient aux bacheliers, qui l'emploient à divers exercices & à des conférences; le temps compris entre l'heure de none & la leçon extraordinaire des maîtres, qui suit de près, est employé à la lecture des bacheliers; le reste de la journée est consacré au cours extraordinaire des maîtres[2]. Ni les maîtres ni les bacheliers ne peuvent empiéter sur le temps accordé aux leçons des uns & des autres.

A ces livres de logique s'ajoutent les ouvrages de morale & philosophie, qui, interdits d'abord à Paris, furent expliqués à Toulouse dès les premiers temps de l'Université; la lettre-circulaire, rapportée par Jean de Garlande, en fait foi. Innocent IV, plus tard, en défendit l'usage[3]; mais cette décision ayant été rapportée à Paris, Toulouse en reprit l'explication. Ces livres, dits de philosophie naturelle, étaient tous les petits traités d'Aristote ou attribués à Aristote : *de la Jeunesse & de la Vieillesse, du Sommeil & de la Veille, &c.*, le grand traité des *Physica*, les *Météores* & la *Métaphysique*[4]. L'explication de ces ouvrages durait quatre ans & était confiée aux maîtres ou aux bacheliers par eux désignés; elle commençait le premier jour de lecture après la Toussaint. Les professeurs étaient payés de leurs peines par une cotisation spéciale, levée sur tous les membres de la faculté, suivant ou ne suivant pas les leçons[5].

Les statuts ne nous disent rien sur la nature de cet enseignement; mais il est suffisamment connu par les règlements de l'Université de Paris; le professeur s'en tient à l'explication du livre; tantôt il expose phrase à phrase la pensée de l'auteur, tantôt, pour varier, il réduit les raisonnements de celui-ci en syllogismes, dont il montre l'enchaînement[1]. Il nous est difficile de nous figurer quel pouvait être le résultat immédiat de cette méthode & surtout nous comprenons mal comment un élève un peu intelligent pouvait supporter cet enseignement; tel qu'il nous apparaît dans les ouvrages des maîtres, nous le jugeons à peu près inutile & ennuyeux à l'excès. Les statuts veillaient à ce que nul maître ne se livrât à des développements oratoires, qui eussent pu le détourner du but immédiat de son enseignement, qui était l'explication du livre[2].

Comme les docteurs de la faculté de droit, les maîtres de la faculté des arts ne pouvaient se faire remplacer pendant plus d'un mois par un simple bachelier; quand leur absence devait durer plus longtemps, ils devaient charger un maître de ce soin[3]. — Les leçons des bacheliers & celles des maîtres ne pouvaient coïncider[4]. — L'année scolaire commençait à la même époque que pour la faculté de droit, & les statuts de 1329 fixent les mêmes dates pour le commencement des leçons des bacheliers[5].

Outre leurs leçons, les maîtres ont chaque semaine des argumentations publiques (*determinaciones*); elles commencent en temps ordinaire au premier coup de none, en Carême aussitôt après le dîner. Ce jour-là, une fois la séance ouverte, toutes les écoles sont fermées, & les bacheliers, ainsi que les répétiteurs, sont tenus de s'y rendre & d'assister à toute l'argumentation. Chaque maître doit terminer la question entamée avant de passer à une autre[6]. Ce sont ces argumentations qui ont produit ces collections de *quodlibeta*, dont les manuscrits encombrent encore aujourd'hui les bibliothèques, & dont les plus célèbres ont été souvent imprimés au quinzième & au seizième siècles. Les meilleurs esprits ne dédaignaient pas ces disputes, qui nous paraissent aujourd'hui puériles, mais qui donnaient à l'esprit des habitudes de sub-

[1] Statuts, cc. 443-444.
[2] *Ibid.* c. 444.
[3] *Ibid.* c. 438.
[4] *Ibid.* c. 443.
[5] *Ibid.* cc. 444-445.

[1] Thurot, pp. 73-74.
[2] Statuts, c. 541.
[3] *Ibid.* c. 495.
[4] *Ibid.* cc. 524-525.
[5] *Ibid.* cc. 539-541.
[6] *Ibid.* c. 445.

tilité & de finesse, fort prisées au moyen âge.

Les écoles de grammaire de l'Université remplaçaient à Toulouse les petites écoles qui existaient ailleurs; pour empêcher les maîtres d'école de faire à la faculté des arts une concurrence fâcheuse, les statuts de 1329 leur défendirent de lire les livres de grammaire réservés aux maîtres, tels qu'Ebrard, Alexandre, Priscien, &c., sous peine d'une amende, applicable à l'Université. Les maîtres d'école purent, du reste, demander aux maîtres de l'Université & obtenir d'eux le droit de lire ces ouvrages[1].

RÉFORMATION APOSTOLIQUE

L'organisation de l'Université de Toulouse, telle que nous venons de l'exposer, n'était pas sans défauts. Les administrateurs élus n'avaient pas assez d'autorité, les écoliers en avaient trop. Les règlements étaient, comme tous ceux du moyen âge, très compliqués & s'occupaient de choses insignifiantes, sans rien dire des plus essentielles. Mais telle qu'elle était, malgré les guerres & les calamités, la corporation avait encore chance de durée & pouvait espérer de longs jours de prospérité. Malheureusement une imprudence vint tout compromettre. En 1391, le recteur & l'Université envoyèrent à Avignon supplier le pape de les dispenser de l'observation de quelques-uns de leurs statuts, qu'ils avaient promis par serment d'observer; exposés chaque jour à contrevenir à leur serment, ils craignaient de passer pour parjures & infidèles[2]. Depuis déjà longtemps, la papauté avait essayé de s'emparer de l'administration de l'Université; en 1329, Jean XXII avait chargé l'archevêque de Toulouse de la réformer; cette première tentative avait réussi & les règlements édictés à cette époque étaient en somme excellents. Mais la nouvelle réforme ne devait pas avoir d'aussi bons résultats. Au régime des examens va succéder celui de la faveur & des dispenses; le temps des

[1] Statuts, c. 445.
[2] *Ibid.* cc. 588-589.

études sera abrégé; le pouvoir changera de mains, & le recteur, les maîtres, qui en 1389 défendaient encore aux candidats de se faire concéder des bulles de dispense[1], qui s'opposaient aux empiétements du pouvoir pontifical, verront bientôt quelle imprudence ils ont commise en demandant à la curie de nouveaux règlements.

Clément VII, qui occupait à cette époque le siége d'Avignon, saisit l'occasion qui lui était offerte & nomma commissaires apostoliques, chargés de la réforme, l'abbé de Saint-Sernin, le prévôt du chapitre de Toulouse & le vicaire général de l'archevêque. Aucun terme ne fut fixé pour la durée de leurs pouvoirs, & ces trois dignitaires les exercèrent, à notre connaissance, de 1394 à 1425. Ils rendirent successivement neuf ordonnances, que nous allons passer successivement en revue, en indiquant le caractère de chacune d'elles. Nous verrons ensuite quel dut être le résultat de tous ces règlements.

Le premier, publié le 7 novembre 1394, donna sans doute satisfaction aux réclamations du recteur & de l'Université. Les vacances furent accrues; le droit de *crastina* fut rendu aux nouveaux docteurs; les fêtes, les promenades des candidats par la ville, si rigoureusement défendues par les anciens statuts, furent autorisées; les futurs licenciés purent désormais danser, payer des jongleurs. Le temps des études de droit canon fut réduit de six ans à cinq ans & demi. Suppression des examens publics pour les maîtres & les docteurs, pour les prélats, pour les nobles tenant maison à Toulouse, pour les chanoines, pour ceux qui promettent de lire à l'Université, ou de demander le doctorat dans les quatre mois, enfin pour les candidats pauvres & sans ressources.

En 1395 & 1396, sans doute pour engager les écoliers en droit à suivre les cours de décret & de lois en même temps, on décida que le temps employé à l'une de ces études compterait pour l'autre[2].

1395, remise de l'examen public au capi-

[1] Statuts, c. 578.
[2] *Ibid.* cc. 593-594.

toul qui se présentera à la licence pendant l'exercice de ses fonctions[1].

Les commissaires restèrent seize ans sans rien réformer, & ne reprirent leurs travaux qu'en 1411. Dans l'intervalle, de nombreuses épidémies avaient décimé la population de Toulouse, & l'Université était presque entièrement abandonnée. N'ayant plus d'élèves, les bacheliers ne pouvaient plus recevoir la licence, puisque l'enseignement leur était impossible. Il fut décidé, qu'à l'avenir, le recteur & le chancelier pourraient dispenser de la lecture les candidats qui auraient suivi assidûment l'enseignement des maîtres. En même temps le pouvoir du chancelier fut extrêmement accru; il put dispenser de l'examen public les bacheliers non originaires de Toulouse & qui prouveraient qu'il leur serait impossible d'attendre cette cérémonie; il put encore abréger le temps de lecture d'un bachelier que la voix publique déclarerait suffisant & *idoine*[2].

En 1413, nouveau statut contre ces examens publics, autrefois si importants, aujourd'hui si déchus; il y en a trop, dit l'acte des commissaires apostoliques, personne ne veut plus y assister, ce qui est une honte pour l'Université. Désormais le chancelier, à condition de prendre l'avis des régents de la faculté à laquelle appartient le candidat, pourra dispenser de l'examen public les bacheliers de bonne famille, qu'une affaire imprévue, une perte de famille rappellera chez eux, qui redouteront la dépense qu'entraînerait pour eux un plus long séjour à l'Université[3].

L'année suivante, 1414, il fut décidé que le licencié en décret serait admis au baccalauréat ès-lois après quatre ans de cours & que le bachelier ès-lois serait reçu bachelier en décret, après trois ans de cours[4].

Nous avons vu plus haut que le chancelier pouvait abréger le temps des études pour un candidat dont la réputation était excellente. Désireux de rendre les grades plus faciles à obtenir, les commissaires apostoliques décidèrent encore que si le bruit public attestait qu'un bachelier de l'Université fût capable d'affronter l'examen privé, & si le fait était affirmé au chancelier par des gens dignes de foi, celui-ci pourrait l'admettre, alors même qu'il n'aurait pas parfait le temps de sa lecture; peu importera même que le candidat ait eu cette réputation à Toulouse ou ailleurs, que depuis longtemps il y soit oublié, le chancelier pourra l'admettre sans autre difficulté[1].

Enfin, en 1429, les chanoines de Saint-Sernin furent exemptés définitivement de l'examen public[2].

Ainsi donc, pour nous résumer, les résultats immédiats de cette réformation apostolique furent déplorables. Le pouvoir du chancelier, devenu discrétionnaire, remplaça celui du recteur & des maîtres. Les statuts, peut-être trop minutieux, qui mettaient une borne aux prodigalités des écoliers, furent abolis; le temps des études fut abrégé, les vacances augmentées, enfin les grades perdirent toute leur valeur. Ajoutons à ces changements déplorables, les guerres qui, en dépeuplant le Midi, en rendant les communications difficiles, éloignaient les étudiants, les rendaient moins nombreux, & on comprendra facilement pourquoi la décadence de l'Université de Toulouse fut si rapide. Nous n'avons pas à raconter son histoire au quinzième & au seizième siècle. Son rôle s'efface de jour en jour; au seizième siècle, le nouvel esprit n'y pénètre que lentement, & au dix-septième siècle, sa décadence est complète. Nous emprunterons à un document de cette époque quelques traits, qui feront d'autant mieux ressortir ce que nous avons dit plus haut de l'ancienne prospérité de cette grande corporation.

Ce document est le procès-verbal de la visite & de la réformation de l'Université & des colléges de Toulouse, faites en 1668 par l'archevêque d'Anglure de Bourlemont & l'intendant de Languedoc, Bazin de Bezons[3]. Les études sont à ce moment en

[1] Statuts, c. 593.
[2] *Ibid.* cc. 595-596.
[3] *Ibid.* cc. 597-599.
[4] *Ibid.* c. 600.

[1] Statuts, c. 601.
[2] *Ibid.* c. 603.
[3] Il a été publié *in extenso*, d'après un manus-

pleine décadence; une seule faculté, celle de droit, a conservé une certaine vie, & elle est seule à fournir des recteurs à l'Université. La faculté des arts a vu se détacher d'elle la faculté de médecine, mais toutes deux végètent avec deux recteurs régents. Le recteur n'a plus qu'un pouvoir nominal; élu tous les trois mois, il possède encore tous les droits que les statuts du quatorzième siècle lui avaient concédés, mais il se plaint lui-même de n'avoir aucune autorité réelle & de ne pouvoir se faire obéir.

Les professeurs sont au nombre de dix-huit, dont sept de théologie, quatre des couvents, trois nommés par le roi; six de droit canon & civil, deux de médecine, un de chirurgie & de pharmacie, deux des arts. Ces régents sont nommés de deux manières, élection & postulation; la première consiste en un concours ouvert à tous les licenciés & docteurs ou maîtres de France, & dont les juges sont tous les professeurs de l'Université & quatre écoliers, dont deux nommés par les collégiats & deux par les écoliers libres. Le nouveau professeur est nommé par postulation, quand le candidat est déjà assez connu pour qu'on le dispense du concours.

Le chancelier a gardé les droits qu'il possédait encore au quinzième siècle; il confère la licence, le baccalauréat, la maîtrise & le doctorat; mais le parlement a hérité de son ancienne juridiction sur l'Université & sur ceux qui en font partie.

A la faculté de théologie, certains cours étaient encore assez suivis, & notamment ceux des couvents. — Mais la faculté de droit était en décadence complète; on n'y tenait aucun registre des étudiants, & quand ils se présentaient aux examens pour justifier du temps d'études demandé, ils n'avaient qu'à présenter un certificat signé de leurs camarades. — La faculté de médecine n'avait qu'un professeur & une trentaine d'élèves. — Celle des arts était peu fréquentée & n'avait que deux professeurs.

La cause principale du misérable état de l'Université de Toulouse au dix-septième siècle était la décadence des colléges. Sauf le collége de l'Esquille, reconstitué au seizième siècle & celui des Jésuites, tous les autres étaient dans l'état le plus lamentable. Les collégiats y vivaient sans être surveillés, nommaient eux-mêmes leurs collègues, dépensaient les revenus sans compter, ne réparaient pas les bâtiments; les aumôniers, qui auraient dû les régenter, ne se conduisaient pas mieux qu'eux; ils trafiquaient de leurs places, & les traitaient comme des bénéfices ordinaires, sans tenir aucun compte des anciennes fondations. La plupart des étudiants ne suivaient aucun cours, s'absentaient, reparaissaient sans permission, & leur existence se passait en querelles & en débauches.

Pour réparer un peu ces désordres, les commissaires rétablirent l'usage des registres d'inscription; les anciens statuts pour le temps des études furent remis en vigueur. & l'autorité du chancelier fut de nouveau substituée à celle du parlement.

Nous ignorons si ces règlements furent appliqués, mais ce que l'on sait de l'état des hautes études en France aux dix-septième & dix-huitième siècles, donne à penser que les commissaires royaux s'étaient trompés. Pour rendre un peu de vie aux Universités, il aurait fallu transformer l'enseignement; les facultés des arts remplacées par les colléges des Jésuites & des Doctrinaires, étaient devenues inutiles. Les facultés de droit avaient besoin d'une réforme absolue; nous ne disons rien des facultés de théologie, dont l'utilité toute spéciale pouvait être défendue, mais qui, dès cette époque, faisaient double emploi avec les séminaires diocésains. C'étaient là, il est vrai, des réformes que ne pouvait effectuer le gouvernement de Louis XIV, dont il ne pouvait même pas sentir la nécessité, & l'Université de Toulouse continua à végéter jusqu'à la Révolution avec son enseignement suranné & stérile.

[A. M.]

crit de l'Arsenal, par M. Jourdain, dans la *Revue des sociétés savantes*, 1862, 2me semestre, pp. 314-335 & 406-435, sous le titre suivant : *L'Université de Toulouse au* XVIIe *siècle*. Le même document existe à la Bibliothèque de Toulouse, manuscrits Froidour.

NOTE LXI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Étude sur l'origine de l'Université de Montpellier.

Ce fut vers la fin du treizième siècle seulement, en 1289, que les Écoles de Montpellier furent érigées en Université par le pape Nicolas IV; mais elles existaient alors depuis longtemps : elles avaient même déjà leurs statuts particuliers. Nicolas IV n'en a pas été le fondateur; il n'a fait qu'y substituer un régime général à un régime individuel, & y régulariser, dans l'intérêt des évêques de Maguelone, dont l'autorité éprouvait quelque contradiction, un système d'études antérieurement en vigueur. Montpellier possédait, au douzième siècle, indépendamment de l'enseignement littéraire & théologique répandu partout, une école de droit & une école de médecine, ou plutôt des écoles de médecine, déjà célèbres : car son illustre seigneur Guillem VIII y proclama, en 1180, pour cette branche des connaissances humaines, la liberté d'enseignement; & le cardinal Conrad, qui, en 1220, entreprit de soumettre à un régime uniforme ces écoles, où enseignaient pour leur compte personnel & selon leurs principes propres, un certain nombre de médecins, ne fit aucune difficulté de reconnaître cette liberté. Il se borna à en prévenir, au profit des maîtres & des étudiants, les écarts.

Les Bénédictins ont peut-être exagéré le rôle des médecins juifs dans ce genre d'enseignement[1], « en ne doutant pas qu'ils « n'oient été les premiers qui professèrent « publiquement la médecine à Montpel- « lier, où ils avoient alors une académie « célèbre. » Aucun document ne précise qu'il en ait été ainsi. Nous voyons bien, par l'ensemble des témoignages historiques, qu'il y avait à Montpellier, au douzième siècle, un élément juif très-important. *L'Itinéraire* de Benjamin de Tudela en atteste l'existence, & les récents travaux des érudits, — de M. Ernest Renan en particulier, — prouvent l'extension de la présence de cet élément juif à presque tout le midi de la France. Mais rien n'établit que les médecins de Montpellier, dont il est question dans la biographie de l'archevêque de Mayence, Adelbert, à la date de 1137, par exemple, ou dans la lettre de saint Bernard de 1153 souvent citée, aient été israélites. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que les juifs ont eu une part considérable dans les origines de l'école de médecine de Montpellier, & que cette école avait déjà acquis au douzième siècle une grande réputation.

Cet élément juif se maintint au treizième & au quatorzième siècle, comme en témoignent les prescriptions des seigneurs de Montpellier Jayme Ier, en 1272, Jayme II, en 1281, Sanche, en 1315, & du duc Louis d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc, en 1365, de n'admettre à la pratique de la médecine que des sujets préalablement éprouvés par de sérieux examens. Les juifs, qui avaient servi d'intermédiaire à la science comme au commerce entre les Chrétiens & les Arabes, gardèrent longtemps cette position; & c'est à eux qu'il convient d'attribuer en partie l'intervention de la cabale & de l'astrologie dans la médecine du moyen âge.

De là, dans l'enseignement de la médecine, jusque vers le milieu du seizième siècle, la place considérable occupée à Montpellier par les traductions d'auteurs arabes, d'Avicenne surtout, qui y a presque régné avant la reprise qui, sous l'influence de Rabelais, s'y est manifestée en faveur des médecins grecs, Galien & Hippocrate.

Les statuts que promulgua, en 1220, le cardinal Conrad, attestent, dès le début, l'importance qu'avait déjà alors à Montpellier l'enseignement de la médecine. « Depuis longues années, y est-il dit, la « profession de la science médicale a brillé « & fleuri avec une gloire insigne à Mont- « pellier, d'où elle a répandu la salutaire « abondance & la vivifiante multiplicité « de ses fruits sur les diverses parties du « monde. »

[1] Voyez tome III de cette édition, pp. 866-867.

Cet enseignement se développa de plus en plus; & pendant des siècles l'École de Montpellier demeura comme l'oracle de la médecine. Ses docteurs deviendront les médecins des papes & des rois, & il faudra aller jusqu'au dix-huitième siècle pour voir l'école de Paris lui disputer la prééminence.

A côté de l'école de médecine de Montpellier florissait concurremment une École de droit, non moins célèbre à ses origines, puisque le nom glorieux de Placentin s'y rattache, à partir de 1160. L'école de droit de Montpellier dérive, à ce titre, directement de celle de Bologne, & peut revendiquer l'honneur d'avoir ouvert un des premiers asiles au droit romain : la France n'en a pas eu de plus ancienne. Là devaient enseigner, après Placentin & Azo, les illustres fondateurs de ce grand centre d'études juridiques, Guillaume de Nogaret, si connu par son opposition à Boniface VIII; Pierre Bertrand, depuis évêque d'Autun & cardinal; Dominique Serano, plus tard général de l'ordre de la Merci; Pierre Jacobi, auteur d'une *Pratique* de jurisprudence, jadis en vogue; Jean Fabre, le célèbre commentateur des Institutes; Jacques Rebuffi, gratifié de la confiance de Charles VI, & décoré, à la suite de trente ans de professorat, du titre de *Comte du Droit;* Arnaud de Verdale, évêque de Maguelone & chroniqueur; Guillaume Grimoard, devenu postérieurement Urbain V; Pierre de Luna, le Benoît XIII des antipapes. Ce fut là aussi qu'étudia Pétrarque. On accourut pendant longtemps de toute l'Europe à l'école de droit de Montpellier. Le cardinal Bérenger Fredol, l'un des compilateurs du *Sexte* des Décrétales, y passa une partie de sa jeunesse.

La charte organique de cette École a été promulguée en 1339 par le cardinal Bertrand de Deaux; c'est l'un des plus vieux monuments historiques où il soit loisible de contempler l'intérieur d'une école de droit au moyen âge, & de se rendre bien compte de son régime.

Il y aurait plus d'un volume à faire sur les deux écoles de droit & de médecine de Montpellier, eu égard à leur importance. Voici, en attendant la publication de l'Histoire détaillée qu'en prépare M. Germain, les ouvrages à consulter les concernant :

1° Astruc; *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier.* In-4°, 1767.

2° Junius Castelnau; *Notice sur Placentin.* In-4°, 1840.

3° Germain; *Histoire de la Commune de Montpellier,* t. 1 & 3. In-8°, 1851; — *La Renaissance à Montpellier.* In-4°, 1871; — *De la médecine & des sciences occultes à Montpellier, dans leurs rapports avec l'astrologie & la magie.* In-4°, 1872; — *Les étudiants de l'Ecole de médecine de Montpellier au seizième siècle; Etude historique sur le Liber procuratoris studiosorum.* In-8°, 1876; — *Etude historique sur l'Ecole de droit de Montpellier.* In-4°, 1877; — *L'Ecole de médecine de Montpellier; ses origines, sa constitution, son enseignement.* In-4°, 1880, &c.

[AL. GERMAIN.]

NOTE LXII

Note 62

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Établissement de l'Imprimerie dans la province de Languedoc.

Les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* ont gardé le silence le plus absolu sur l'introduction & l'établissement de l'Imprimerie dans cette partie du midi de la France.

Un siècle s'est écoulé depuis, & les documents sur l'histoire de l'Imprimerie dans nos contrées, qu'il eût été encore facile de recueillir à cette époque, sont devenus presque introuvables aujourd'hui.

MM. d'Aldéguier[1] & Dumège[2] ont écrit quelques lignes touchant l'Imprimerie toulousaine.

M. d'Aldéguier, homme d'esprit, mais peu versé dans les choses de la bibliogra-

[1] *Histoire de la ville de Toulouse.* Toulouse, 1833, 4 vol. in-8°.

[2] *Histoire des institutions de la ville de Toulouse.* Toulouse, 1846, 4 vol. in-8°.

phie, déclare « que le clergé parvint presque à paralyser entièrement l'imprimerie dans Toulouse[1], si bien que, dans le quinzième siècle, à la fin duquel elle avait déjà fait de très-grands progrès en Europe, Toulouse n'eut pas un seul imprimeur[2]..... que la conformité de nom entre *Tolosa* d'Espagne & *Tolosa* de France avait fait supposer que c'était des presses de cette dernière cité qu'étaient sortis quelques ouvrages imprimés dans le quinzième siècle, mais qu'un examen approfondi l'a malheureusement convaincu que c'est à *Tolosa* d'Espagne & non à *Tolosa* de France que ces éditions appartiennent. »

Née de la Rochelle, & la Serna Santander après lui, ayant prétendu « qu'il était difficile de distinguer d'une manière certaine & précise les éditions du quinzième siècle qui portent le nom de *Tolosa,* & de désigner avec assurance celles qui ont été exécutées à Toulouse, capitale du Languedoc, & celles qui l'ont été à Tolosa d'Espagne, » tous les bibliographes qui sont venus après eux ont cru les maîtres sur parole, sans se donner la peine d'examiner si leurs savants devanciers avaient ou non résolu la difficulté.

M. Dumège s'est élevé, avec raison, contre les appréciations erronées de M. d'Aldéguier. Empruntant à la *Biographie toulousaine* qu'il cite, à l'*Essai de catalogue* de M. de Castellane & au *Manuel du libraire,* qu'il ne cite pas, certains documents précis, mais fort incomplets, il a revendiqué, avec une certaine énergie, les droits de Toulouse « comme occupant un « rang distingué parmi les villes de France « qui ont vu exercer dans leur sein l'art « typographique peu de temps après son « introduction en France[1]. »

A ces essais sans valeur, ajoutons le travail beaucoup plus approfondi de M. le marquis de Castellane, *Essai de catalogue chronologique de l'Imprimerie à Toulouse,* qui, malgré ses lacunes, est encore aujourd'hui le meilleur mémoire sur la matière[2].

C'est de Paris & de Lyon que l'Imprimerie prit son essor pour se répandre dans toute la France. Les typographes allemands qui se trouvèrent à la tête des grandes imprimeries, jusqu'à la fin du quinzième siècle au moins, formèrent, en peu de temps, d'habiles ouvriers français qui, dès le début du siècle suivant, se dispersèrent sur différents points de la France, & y propagèrent peu à peu la découverte de Gutenberg.

A part quelques rares exceptions, c'est presque toujours dans les grandes cités, dans les villes d'Université, peuplées de nombreux monastères, qu'ils transportèrent leurs presses & qu'ils se fixèrent d'une manière permanente. Bientôt après, l'imprimerie, cheminant de proche en proche & rayonnant du centre où elle s'était primitivement fixée, pénétra plus ou moins rapidement dans les villes de second ordre & particulièrement dans les villes épiscopales. Cela se conçoit aisément, car le clergé était avide de posséder les livres liturgiques, si coûteux & si longs à reproduire par la main des calligraphes, & que la typographie lui livrait avec une rapidité qui tenait du prodige.

IMPRIMEURS DE TOULOUSE AU QUINZIÈME SIÈCLE

Jean Parix. — Estévan Clébat ou Cléblat. — Henri Mayer. — Jean de Guerlins.

Toulouse est la quatrième ville de France qui ait imprimé au quinzième siècle.

[1] M. d'Aldéguier a commis là une erreur impardonnable. Pendant la fin du quinzième siècle & la plus grande partie du seizième, tous les monastères de l'Europe ouvrirent largement leurs portes à la grande découverte, & notamment, tous les chapitres des nombreux diocèses du Languedoc appelèrent dans leur sein les typographes les plus renommés, pour faire imprimer, sous leurs yeux, les livres nécessaires à l'exercice du culte : « chaque ville, chaque établissement religieux aurait voulu posséder une presse. » (Aug. Bernard, *Origines de l'Imprimerie,* t. 1, p. 126.)

[2] De 1476 à 1500, nous en connaissons positivement quatre.

[1] La phrase guillemetée se retrouve textuellement dans le *Manuel du libraire.*

[2] Voir les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* t. 5, p. 1.

1. Strasbourg : Jacques Mentel, 1465?
2. Paris : Martin Crantz, Ulrich Géring, Michel Friburger, 1470.
3. Lyon : Guillaume Le Roy[1], 1473.
4. Toulouse : 12 juillet 1476[2].
5. Angers : Jean de la Tour & Jean Morel, 5 février 1476.

I. — LA QUESTION DES DEUX *Tolosa.*

S'il y eut en France, vers la fin du quinzième siècle, une ville faite pour bénéficier des avantages de l'Imprimerie, ce fut sans contredit Toulouse. La réputation que lui avait acquise en Europe son enseignement universitaire, l'éclat que jetait sur elle son parlement, tout lui commandait d'appeler au plus vite & de fixer dans ses murs l'art de Gutenberg.

Ces avantages n'ont cependant pas pu prévaloir, pendant près d'un siècle, contre cette opinion au moins singulière, « que les livres imprimés au quinzième siècle & signés du nom de *Tholosa* sont sortis des presses de la petite ville espagnole de *Tholosa,* & non de celles de la grande cité languedocienne qui portait alors le même nom qu'elle. »

En 1782, Née de la Rochelle, dans son *Discours sur la science bibliographique & sur les devoirs du bibliographe*[3], signale parmi les difficultés que l'on rencontre pour déterminer *les anciennes éditions, les noms synonymes de différentes villes, qui contribuent,* dit-il, *à induire les bibliographes en erreur.* A ce sujet, & après avoir mentionné les livres signalés par Prosper Marchand, par Maittaire & Lacaille, comme ayant été imprimés à Toulouse, il ajoute : « Néanmoins, il est *prouvé* qu'il y a deux villes du même nom : 1° celle dont on a parlé ci-dessus (Toulouse) où, dans ce temps-là, l'étude des belles-lettres & surtout de la jurisprudence étoit très-florissante; 2° une autre ville qui est située en Biscaye & dont le nom latin, TOLOSA, absolument synonyme avec celui de Toulouse en Languedoc, s'écrit en françois TOLOSE. C'est pourtant de cette ville de Biscaye *que sont sortis la plupart des livres du quinzième siècle qui portent le nom de Tolosa,* & si l'on y prend garde, on *observera* qu'ils ont *presque tous* été écrits en langue espagnole. »

Telle fut l'origine du débat. Et cependant, après avoir lu le passage que nous venons de citer, nous nous sommes demandé comment on avait pu se laisser prendre au décousu d'une pareille argumentation.

Résumons la pensée de Née de la Rochelle.

Il existe deux villes du nom de *Tolosa,* l'une (Toulouse) *où l'étude des belles-lettres & surtout de la jurisprudence était très-florissante, & l'autre en Biscaye.*

Selon Née, ce n'est pas, remarquons-le bien, de la cité française *où florissaient les belles-lettres & surtout la jurisprudence que sont sortis la plupart des livres du quinzième siècle, — la plupart de ces livres,* nous le verrons tout à l'heure, sont présisément des livres de jurisprudence, — *mais de la ville de Biscaye, parce que, si l'on y prend garde, ils ont presque tous été écrits en espagnol.*

Voilà le grand argument! *Il ont presque tous été écrits en espagnol!* Et parce que Née de la Rochelle a eu sous les yeux deux ou trois ouvrages en espagnol souscrits du nom de *Tholosa,* on doit en conclure que les ouvrages en latin, en français, &c., souscrits de la même manière, ont été imprimés à *Tolosa* de Biscaye, & non à *Tholosa* de France !

Si Née de la Rochelle se fût donné la peine de rechercher les livres du quinzième siècle portant le nom de *Tholosa* ou renfermant les indications caractéristiques de cette provenance, il aurait *observé* que, sur soixante ouvrages dont nous possédons aujourd'hui les titres, *six seulement sont*

[1] C'est Barthélemy Buyer qui appela Guillaume Le Roy à Lyon & qui l'établit dans sa maison.

[2] M. P. Deschamps a fait judicieusement observer que l'année commençant alors à Pâques, le premier livre imprimé à Toulouse en juillet 1476, avait paru avant le premier livre imprimé à Angers, qui ne vit le jour qu'en février 1476 (v. st.), c'est-à-dire au commencement de l'année suivante.

[3] *Bibliogr. instructive,* t. 10, contenant une table des livres anonymes annoncés par M. de Bure, &c. Note, p. 19 & suiv.

Note 62

écrits en espagnol, quarante en latin, douze en français, un en roman & un en catalan.

Du reste, la manière dont Née de la Rochelle termine sa note, atteste à la fois l'incertitude dans laquelle il était sur la question qu'il venait de soulever & son ignorance des documents indispensables à la discussion. Voici ses propres paroles : « Je ne me rappelle aucune édition de Toulouse dont la date soit de cette antiquité, — *la Coronica,* imprimée en 1489. — Cependant, je ne puis finir cette note sans parler d'une édition très-ancienne, sans date (le *Legenda aurea* Jacobi de Voragine), mais que je suppose avoir été réellement imprimée à Toulouse, en Languedoc, vers 1475[1]. »

Née de la Rochelle croyait donc que, durant les dernières années du quinzième siècle, les deux cités du nom de *Tholosa* possédaient des imprimeries.

En 1806, La Serna Santander, dans son *Dictionnaire bibliographique du quinzième siècle,* formulait la même opinion en disant : « Qu'il était difficile de distinguer d'une manière certaine les éditions de cette époque portant le nom de TOLOSA, & de distinguer avec assurance celles qui ont été exécutées à Toulouse, capitale du Languedoc, & celles qui l'ont été à TOLOSA, capitale du Guipuzcoa, en Espagne. C'est ce qui m'a déterminé, continue-t-il, à placer dans le même article ce qui appartient à l'histoire typographique de ces deux villes, quoique la plupart de ces impressions soient des ouvrages en espagnol & doivent, par conséquent, être réputés faits à *Tolosa,* en Espagne. »

La Serna n'a fait que copier Née de la Rochelle.

Celui-ci, dans ses *Recherches sur l'établissement de l'art typographique en Espagne* (1830), est étonné que, sous le prétexte de l'homonymie des deux cités, M. de La Serna Santander se soit décidé à placer dans le même article ces deux villes. Il avait en sa possession, ajoute-t-il, beaucoup de monuments typographiques, & devait avoir assez d'expérience pour distinguer une édition faite en France d'avec celles exécutées en Espagne..... En outre, les ouvrages écrits en langue espagnole ne peuvent avoir été imprimés à Toulouse de France.

La Serna n'avait pas en sa possession les éléments typographiques propres à fixer son indécision. Cela est si vrai qu'il ignora toujours l'existence des ouvrages imprimés à Toulouse dès 1476, & que, pour lui, le premier livre imprimé à *Tolosa* ou à *Toulouse* était le *Tractatus de jure emphyteotico,* qui porte la date de 1479. On comprend du reste son embarras : Espagnol & né en Biscaye, il lui était impossible d'admettre que des livres imprimés en espagnol, & portant sur leurs frontispices le nom d'une ville espagnole, eussent été imprimés dans une ville française. D'un autre côté, le doute gardé sur les productions typographiques de la capitale du Guipuzcoa par deux savants bibliographes, ses compatriotes, — Mendez & Caballero, — était bien fait pour lui imposer la réserve prudente dans laquelle il se renfermait[1].

[1] Le premier livre imprimé à Toulouse, avec date certaine, est de 1476, & le *Legenda aurea* n'a pu être imprimé que vers 1489.

[1] En 1848, lors de la publication de notre première *Étude sur l'imprimerie à Toulouse,* la rareté des ouvrages de Mendez & de Caballero ne nous ayant pas permis de les consulter nous-même, nous avions été mal renseigné par notre correspondant. D'ailleurs, comment ne pas croire au silence de ces auteurs, relativement aux livres imprimés à *Tholosa,* en voyant nos bibliographes les plus renommés, La Serna Santander, Née de la Rochelle, M. J.-Ch. Brunet, Peignot, &c., &c., traiter, trancher même la question en litige, sans se donner la peine de rechercher quelle avait été ou quelle était, à cet égard, l'opinion des bibliographes espagnols?

Nous avons pu depuis nous procurer les nouvelles éditions de Mendez & de Caballero, tout récemment publiées à Madrid, & nous sommes heureux de confesser & de réparer aujourd'hui l'erreur que nous avions commise dans notre premier travail.

Mendez, article *Imprenta de Tolosa,* cite, après avoir fait suivre ce titre du mot DVDOSA, six des ouvrages portant la souscription de *Tholosa,* imprimés soit par Jean Parix & Estévan Clébat, soit par Henri Mayer.

Caballero cite ces mêmes ouvrages & est beaucoup plus précis que Mendez. Il déclare n'avoir

M. J.-Ch. Brunet, l'auteur du *Manuel du libraire,* qui n'avait pas les mêmes motifs d'indécision que La Serna Santander, n'a pu échapper, lui non plus, à cet entraînement. Et cet entraînement est d'autant plus fâcheux qu'il a singulièrement modifié l'opinion émise d'abord par l'éminent bibliographe sur la question des deux *Tholosa.*

Dans l'édition du *Manuel* publiée en 1814, à propos de l'*Imitation* imprimée en 1488 à Toulouse par H. Mayer, il disait[1] : « On sait qu'Henric Mayer imprima des ouvrages latins & castillans dès 1480[2]; mais était-ce à Toulouse en Languedoc ou à Tolosa en Espagne qu'il faisait sa demeure? C'est ce qu'il est difficile de décider positivement, quoique les ouvrages castillans sortis de ses presses semblassent indiquer de préférence une ville d'Espagne. *La découverte de cette édition de l'Imitation* LÈVE TOUS LES DOUTES A CET ÉGARD, & assure à la ville de Toulouse une place parmi celles qui ont vu exercer dans leur sein l'art typographique peu de temps après son introduction en France. »

Dans les éditions du *Manuel* de 1842 & 1860, M. Brunet s'est départi de son affirmation & a remplacé cette phrase : *La découverte de cette édition de l'Imitation* LÈVE TOUS LES DOUTES A CET ÉGARD *& assure à Toulouse, &c.,* par celle-ci : *La découverte de cette édition de l'Imitation,* SANS LEVER TOUS LES DOUTES A CET ÉGARD, *permet pourtant à la ville de Toulouse, &c.,* ce qui est bien différent.

Nul mieux que M. Brunet, cependant, n'eût été en position DE LEVER TOUS LES DOUTES A CET ÉGARD. Son *Manuel* renferme la description des livres imprimés par Mayer, & il lui eût été facile, à l'aide d'un simple rapprochement de date, de mettre à néant le raisonnement specieux de Née de la Rochelle & de La Serna Santander.

Voici, par ordre de date, les ouvrages signés par Mayer, & dont nous avons pu, jusqu'à ce jour, relever les titres :

1° *Summulae magistri Joannis.* — 20 avril 1488. Non mentionné dans le *Manuel.*

2° *La Imitacion de Jesu-Christ.* — 28 mai 1488.

3° *Boecio, de Consolacion.* — 4 juillet 1488. Non mentionné dans le *Manuel.*

4° *Th. Valois & Nic. Triveth in libros B. Augustini de civitate Dei.* — 22 octobre 1488.

5° *La Coronica de Espana.* — 1489.

6° *Subtilissimi doct. patris Francisci Maronis* (Mayronis) *in cathegorias Porphyrii, &c.* — 20 septembre 1490. Non mentionné dans le *Manuel.*

7° *El Peregrinage de la vida humana.* — 1490.

8° *El libro de proprietatibus rerum.* — 18 septembre 1494.

Mayer imprimant, le 28 mai 1488, à *Tholouze,* la traduction française de l'*Imitation de Jésus-Christ,* & la même année des commentaires sur la *Cité de Dieu* de saint Augustin, ne pouvait pas, par conséquent, quelques mois après, en 1489, imprimer à *Tolosa* de Biscaye la *Coronica de Espana.*

Mayer n'avait certainement qu'un seul établissement, & cet établissement était à Toulouse.

Née de la Rochelle, La Serna Santander & M. J.-Ch. Brunet, trompés par l'existence des livres écrits en espagnol, se sont crus en droit d'admettre *Tolosa* de Biscaye au nombre des villes qui, vers la fin du quinzième siècle, possédèrent des imprimeurs. Malgré cette considération, devenue pour eux une idée fixe, ils se gardèrent bien de déshériter *Toulouse* en faveur de

placé dans son *Catalogue des livres espagnols* les livres imprimés à *Tolosa* qu'en considération d'un de ses amis, dont il reproduit les arguments en faveur de *Tolosa* d'Espagne, *quoiqu'il ne doute presque pas de la vérité de l'opinion contraire.*

[1] T. 2, pp. 156 & 157.

[2] Dans sa *Notice sur les imprimeurs qui ont existé & qui existent en Europe* (Paris, 1843, in-8°), M. Ternaux-Compans a reproduit, avec quelques variantes, l'opinion émise par M. Brunet dans les premières éditions de son *Manuel.* M. Ternaux-Compans a même été plus loin en déclarant *qu'il fallait attribuer aux presses toulousaines tous les livres, même espagnols,* qui, depuis 1480, portent le nom de Mayer. — M. Brunet, & M. Ternaux-Compans à sa suite, se trompent en fixant à l'année 1480 la date des premières éditions de Mayer. Le premier ouvrage connu imprimé par ce typographe est de l'année 1488.

Tolosa & de n'attribuer à ses presses *que deux ou trois ouvrages,* imprimés à l'extrême limite du siècle, en 1499 & en 1500.

Cette opinion tout à fait erronée a cependant été émise devant l'Académie de Marseille, dès 1851, dans un mémoire ayant pour titre : *Examen critique d'un opuscule intitulé :* QUELQUES RECHERCHES SUR LES DÉBUTS DE L'IMPRIMERIE A TOULOUSE, *par M. Desbarreaux-Bernard,* par M. L.-J. Hubaud; Marseille, 1858.

Notre réponse à cette brochure est qu'il existe à Madrid, dans la bibliothèque du ministre *de fomento*[1], une traduction de Boèce en langue espagnole dont voici le titre & la souscription finale : *Boecio de consolacion tornado de latin en romance por el muy reverendo padre fray Anton Ginebreda maestro en la santa Theologia de la orden de los predicatores de Barcelona.*

A la fin de la seconde colonne de la dernière page, on lit : *Aqui fenece el libro de consolacion de Boecio | el qual fue impreso en Tolosa* DE FRANCIA | *por maestro Enrique Mayer aliman | e acabose a quatro dias del mes de julio.* Ano del nascimento de nuestro senor Ihesu Chisto | de *Mill* | *e quatrocientos* | *e ochenta* | *e ocho anos* (1488).

Avant la découverte du *Boecio,* annoncée dans le *Boletin bibliographico espanol* (numéro du 1er janvier 1860), nous possédions un incunable toulousain[2] qui, à lui seul, aurait pu nous servir d'argument péremptoire. Il est intitulé : *Arrestum querele de novis dysaisinis,* & porte la souscription suivante : *Impressum Tholose juxta pontem veterem anno Domini* MCCCCLXXIX (1479). Or il n'y a jamais eu de pont vieux à *Tolosa* d'Espagne[3], & Toulouse en a eu plusieurs. Le Pont Vieux, près duquel demeurait l'imprimeur de l'*Arrestum querele,* s'écroula en 1523. Il était situé en amont du Pont Neuf actuel & reliait le faubourg Saint-Cyprien à l'île de Tounis. La rue du *Pont-Vieux* existe toujours & se trouve parfaitement dans l'axe des piles encore debout au milieu du fleuve.

[1] M. Salva, de Valence, en possédait un autre exemplaire. Voir le numéro 3854 de son *Catalogue,* t. 15, p. 765. La Bibliothèque nationale en possède, depuis peu, un très-bel exemplaire.

[2] M. Forestié neveu, de Montauban, a bien voulu nous céder ce rare volume, qu'il avait découvert, par hasard, parmi des papiers de rebut vendus au poids.

[3] Il existe deux ponts à Tolosa : le pont *Santa Clara* & celui d'*Arramele.*

II. — DEBUTS DE L'IMPRIMERIE A TOULOUSE

Les bibliographes sont unanimes pou reconnaître qu'à de rares exceptions près, les premiers typographes négligèrent de signer & de dater leurs œuvres. De là les difficultés sans nombre que l'historien de l'Imprimerie rencontre, à chaque pas.

Modeste & obscure à son début, l'Imprimerie, qui ne devait trouver que plus tard les splendides asiles des Maximis, des Alde & des Manuce, s'est vue, dans les premiers temps, réduite à une sorte d'existence furtive & nomade. L'imprimeur, pauvre ouvrier en général, Allemand d'abord, Italien plus tard, Français ensuite, se rendait de ville en ville, offrant ses services au public ou au libraire qui voulait bien l'employer, & qui naturellement ne lui commandait pas la reproduction d'ouvrages ou trop longs ou trop coûteux, mais celle du livre qui pouvait convenir au plus grand nombre d'acheteurs; puis, son travail fait, le voyageur repartait & allait ailleurs tenter fortune. Il n'avait pas de nom à soutenir, pas de réputation à conserver, ce qui explique la négligence de la plupart des typographes à placer leur nom sur les produits de leurs presses & à indiquer le lieu ou la date d'impression. De là aussi des controverses sans nombre, entre les bibliographes, pour fixer l'année ou la ville dans lesquelles ont été publiées certaines éditions princeps.

Parmi les livres du quinzième siècle, qui remontent au berceau de l'Imprimerie, & que l'on désigne, pour cela, sous le nom d'incunables, *ab incunabulis,* il en est un très-grand nombre dont on n'a pu encore préciser l'origine. La plupart sont sans date, sans nom de lieu, sans nom d'imprimeur, &c., &c.; on désigne, en bibliographie, ces sortes de livres, par

cette indication, selon nous trop absolue, *absque nota,* c'est-à-dire sans indices.

Pour en déterminer l'origine, le moyen le plus simple, le plus probant, a été d'établir des points de comparaison afin de constater l'identité parfaite des types & des papiers. Mais, comme la variété des types est innombrable & que la qualité des papiers varie à l'infini, il en résulte que l'on tombe, à chaque instant, dans ce que j'appellerai l'abîme de l'*à peu près,* abîme qui a donné le vertige aux bibliographes les plus éminents.

Dans un mémoire publié, il y a quelques années[1], nous avons indiqué les moyens d'arriver à la détermination de quelques incunables, mais nous avons, en même temps, reconnu que la chose était quelquefois impossible. Notre conviction à cet égard n'a pas changé; cependant quelques faits tendent à prouver que cette impossibilité pourrait bien, le plus souvent, n'exister que pour les incunables *uniques* &, par là, nous entendons le livre isolé, imprimé dans une ville quelconque, par des imprimeurs de passage, qui s'inquiétaient fort peu de dater & de signer leurs livres.

Bien différents furent les imprimeurs qui aspiraient à une résidence fixe. A l'incunable unique, presque toujours sans indices, en succédait bien vite un second, peut-être enrichi déjà d'une date; dans un troisième, le typographe risquait son nom, dans un autre son adresse; & lorsque son habileté lui permettait d'entreprendre des ouvrages importants, il gravait sur la dernière page de son œuvre le monogramme, la marque typographique qui lui vaut encore, après quatre cents ans, une juste célébrité.

C'est dans cette classe d'ouvriers typographes qu'il faut ranger ceux dont les mérites, appréciés par les magistrats consulaires de certaines villes, furent récompensés par des avantages matériels qui les déterminèrent à se fixer dans le pays.

Les consuls de Montauban, par exemple, accordent, vers 1578, cinq cents livres & le logement à Louis Rabier[1], leur premier imprimeur. En 1670, les consuls d'Albi donnent à François Patron la jouissance d'une maison sise près la porte du Vigan, &c.

Fidèle au principe que nous venons d'exposer, nous ne considérerons comme incunables toulousains, que les livres signés ou non signés, datés ou sans date, qui portent les indices caractéristiques de cette origine.

Pour mettre le plus de clarté, & par conséquent le plus de méthode possible dans nos descriptions, nous diviserons en deux groupes les incunables qui, à divers titres, ont été considérés comme ayant été imprimés à Toulouse au quinzième siècle.

Le premier groupe contiendra les incunables RÉELS, c'est-à-dire les incunables incontestablement imprimés à Toulouse, & le second, les incunables DOUTEUX, c'est-à-dire ceux dont les caractères ou les indices manquent d'authenticité.

C'est dans ce groupe que nous placerons quelques volumes que nous avons cru longtemps sortis des presses toulousaines.

PREMIER GROUPE. — *Incunables réels.*

Nous devons diviser les *incunables réels* en deux catégories. La première renfermera les incunables dont nous ne connaissons pas les imprimeurs, & la seconde, ceux qui sont signés, ou qui, ne l'étant pas, portent les marques évidentes de leur provenance ou de l'atelier dont ils sont sortis.

Incunables réels dont le nom de l'imprimeur est inconnu (1476).

Les trois premiers livres de cette catégorie sont : 1° le *De fide instrumentorum* d'André Barbatia; 2° le *De sponsalibus & matrimonio* de saint Antonin, & 3° le *De ludo scacchorum* de Jacques de Cessolles.

Ces trois ouvrages sont identiques de

[1] *La chasse aux incunables,* dans les *Mém. de la Société archéologique du Midi de la France,* t. 8, p. 317.

[1] Forestié, *Un chapitre de l'histoire de l'Imprimerie à Montauban.*

tous points : format, caractères, papier, tout est semblable. La seule différence que nous ayons à constater, c'est le nombre de lignes par page, il est de vingt-neuf dans le J. de Cessoles, tandis qu'il n'est que de vingt-sept dans le saint Antonin & dans le Barbatia.

Le *Barbatia* est le seul daté; mais de ce que les autres ne sont pas datés il n'en faut pas conclure qu'ils ont été imprimés après lui, &, si nous l'avons mis en tête de la liste, c'est qu'il est connu des bibliographes & qu'il est très-certainement le premier livre imprimé à Toulouse & portant une date certaine.

Quoique les deux autres ne soient cités nulle part, ils ont été catégoriquement signalés par M. Mac-Carthy[1], dans une lettre à l'abbé de Saint-Léger, en date du 27 mars 1777; il ne peut y avoir de doute à cet égard. En effet, ayant indiqué la date du *Barbatia*[2], il ajoute : « Je dis pour le plus tard, car nous avons deux ouvrages imprimés sans date, du même format, du même caractère & du même papier que celui du *Barbatia. On ne peut s'y méprendre;* je les crois antérieurs à celui-ci. »

On le voit, il ne manque à cette description, pour être complète, que le titre des deux ouvrages. M. Mac-Carthy les croit antérieurs au *Barbatia;* c'est aussi notre avis. Nous avons déjà dit pourquoi. Dans l'œuvre des premiers imprimeurs, les incunables sans indices ont précédé les incunables datés.

Ces impressions, du reste, laissent beaucoup à désirer. On reconnaît qu'elles ont été faites avec un outillage imparfait & que les caractères dont on s'est servi étaient fondus depuis longtemps, ou l'avaient été sur des matrices anciennes.

Nous connaissons aujourd'hui deux exemplaires du *Barbatia.* L'un d'eux appartient à la bibliothèque de Toulouse, & c'est sans doute celui qui, suivant M. Mac-Carthy, était conservé précieusement chez le président Bardy. L'autre fait partie de notre collection de livres imprimés à Toulouse.

Le livre *De sponsalibus & matrimonio* est extrait de la troisième partie de la Somme de saint Antonin, archevêque de Florence, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

Les quatre parties de la Somme de saint Antonin ayant été imprimées séparément dans le quinzième siècle, soit à Venise dès 1474, soit à Nuremberg, soit à Strasbourg, il n'y a rien d'étonnant à voir le *De sponsalibus & matrimonio,* imprimé à Toulouse en 1476.

Incunables réels dont le nom de l'imprimeur est connu.

JEAN PARIX, ESTÉBAN CLÉBAT OU CLÉBLAT (1479-1489).

La biographie de cette multitude d'ouvriers qui, peu de temps après la découverte de l'Imprimerie, se dispersèrent en Europe, nous est à peu près inconnue, & si nous avons sur eux quelques notions, quelques éclaircissements, c'est dans les livres sortis de leurs presses que nous devons les puiser.

Nous avons appris par ce moyen que Jean Parix était Allemand, qu'il demeurait à Toulouse auprès du Pont-Vieux, & que les livres les plus anciennement datés par lui, mais dont la plupart ne sont pas signés, remontent à l'année 1479[1].

Grâce à de patientes recherches, nous avons pu réunir les titres de onze ouvrages, imprimés à Toulouse par Jean Parix, seul ou en collaboration avec Estévan Clébat.

Voici les titres sommaires de ceux im-

[1] Dans notre *Histoire de l'Imprimerie à Toulouse au quinzième siècle,* nous nous étions évidemment trompé en désignant l'ouvrage d'*Andrea* & celui de *saint Cyrille* comme les deux volumes indiqués par M. Mac-Carthy, dans sa lettre à l'abbé de Saint-Léger. Nous ignorions alors l'existence du *De sponsalibus & matrimonio* de saint Antonin.

[2] Voir le *Manuel de Brunet,* article *Barbatius.* — M. Mac-Carthy & M. Brunet le nomment tantôt *Barbatius* & tantôt *Barbatia;* cette dernière leçon est la bonne, puisque le titre porte : *Andream Barbatiam* & le dernier alinea : *Do. Andree Barbatie.*

[1] On lit aussi son nom dans le registre des tailles de Toulouse de 1479, capitoulat du Pont-Vieux, f° v v°, sous la forme suivante : *Maistre Johan Papies, empresador, dos livras.*

primés par Jean Parix seul, en 1479 & 1480 :

1° Expositio terminorum seu vocabulorum difficilium in Terencio. Sans indices.

2° Jason de Maino. De jure emphiteotico, *Tolose,* 1479. Lieu d'impression, date.

3° Arrestum querele, *Tolose,* 1479, *juxta pontem veterem.* Lieu d'impression, date, demeure.

5° De clericis concubinariis. *Tolose, J. Parix d'Almania,* 1479. Lieu d'impression, nom & nationalité de l'imprimeur, date.

5°. 6° Arétin (Ange), 1480. Date.

7° Boetius... 1480. Nom de l'imprimeur.

8° De vita & moribus philosophorum[1]. Sans indices.

En examinant avec attention les huit ouvrages dont nous venons de donner le titre, il est facile de reconnaître qu'ils sont sortis des presses du même imprimeur. Leurs caractères, d'ailleurs, sont tellement semblables que l'expert le plus scrupuleux n'hésiterait pas à constater l'identité parfaite de leurs alphabets. On peut aisément se convaincre de cette identité en comparant une à une les majuscules dans ceux de ces ouvrages qui possèdent une table alphabétique des matières[2]. En outre, certaines majuscules, l'A & l'M, entre autres, ont une forme tellement caractéristique que l'idée de l'*à peu près* ne se présente même pas à l'esprit de l'observateur.

Les huit ouvrages mentionnés ci-dessus ne sont pas tous datés; quelques-uns sont sans indices, & deux seulement, le *De clericis concubinariis* & le *Boetius,* portent le nom de l'imprimeur, Jean Parix.

Grâce à l'identité parfaite qui existe entre les caractères de l'*Arrestum querele,* imprimé en 1479, *juxta pontem veterem,* mais sans nom d'imprimeur, & le *De clericis concubinariis,* imprimé la même année & signé par Jean Parix, mais sans indication de demeure, nous pouvons affirmer que ces deux ouvrages sont sortis de la même presse.

Un rapprochement semblable entre le *De clericis concubinariis, imprimente Jo. Parix de Almania, Tholose,* 1479, & le *De jure emphiteotico, finit. Tholose, anno Christi* 1479, sans nom d'imprimeur, permet d'affirmer, avec la même certitude, que ce dernier ouvrage a été imprimé par *Jean Parix* & non par *Jean Teutonicus,* qui n'a jamais existé. On a évidemment pris pour un nom patronymique l'épithète de *Teutonicus,* employée pour la mesure de l'un des vers placés à la fin du livre, en l'honneur du typographe Jean :

Nempe sub ingenio Teutonicus arte Johannes,

ce qui veut dire : à savoir par l'art admirable de Jean l'Allemand.

Le nom de Jean Parix l'Allemand, imprimé dans la souscription finale du *De clericis concubinariis* & du *Boetius,* quand celui du prétendu *Jean Teutonicus* ne se trouve que dans l'un des vers placés à la fin du livre de Jason de Maino, sont autant de considérations qui nous obligent à restituer à Jean Parix la gloire d'avoir l'un des premiers, sinon le premier, introduit l'imprimerie à Toulouse; gloire que la Serna Santander[1], Née de la Ro-

[1] Incipit libellus de vita & moribus philosophorum & poetarum. In fine : *Explicit vita philosophorum.* Pet. in-4°, goth. de 11 points, *s. l. & a.*, de 102 ff., dont le premier est blanc; 32 l. aux pp. pleines, s. chiff., réclam. ni signat.

Cet ouvrage est de Walter Burley, ecclésiastique anglais & commentateur d'Aristote. On l'avait surnommé *doctor planus & perspicuus.* Né à Oxford en 1275, il mourut en 1357.

L'édition du *de Vita & moribus philosophorum,* que nous venons de décrire, n'est indiquée ni par Panzer, ni par Hain, ni par Brunet. On devra désormais la joindre aux nombreuses éditions de cet ouvrage, qui, dit-on, fut imprimé une quinzaine de fois, à Louvain, à Cologne, à Spire, à Nuremberg, &c., de 1478 à 1500.

[2] Par exemple dans les ouvrages d'*Ange de Gambilionibus* & dans le *De Vita & moribus philosophorum.*

[1] La Serna Santander, *Diction. bibliogr. choisi du quinzième siècle,* t. 1, p. 386. La note de ce bibliographe, consacrée au *Tractatus de jure emphiteotico,* est au moins singulière. Après le titre du livre, il donne bravement la souscription suivante : *Tholose, Joannes Teutonicus,* 1479, in-fol. Cette souscription est tout à fait inexacte; la voici telle que nous l'avons relevée sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale. Au-dessous des seize

chelle[1], Gabriel Peignot[2], J.-Ch. Brunet[3], de Castellane[4], Paul Dupont[5], les auteurs du *Nouveau manuel de bibliographie universelle*[6], Henri Fournier[7] & tant d'autres, avaient attribuée, sans examen sérieux, à *Jean Teutonicus*.

Désirant affirmer davantage notre conviction à cet égard, nous avons dû rechercher s'il n'existait pas, *par hasard*, d'autres exemples du mot *Teutonicus* employé pour caractériser la nationalité de quelques imprimeurs célèbres.

Voici ce qu'on lit à la fin d'un volume que possède la bibliothèque Saint-Jean de Barcelone & dont nous n'avons trouvé la description nulle part :

Subtilissimi doctoris patris Francisci Maronis (*corr.* Mayronis), de ordine minorum epitome in categorias Porphyrii & predicamenta Aristotelis; *impressioni dedit magister Henricus Meyer* (sic) THEUTONICUS, *in civitate Tholosana anno incarnationis Christi* MCCCCLXXXX (1490), *die vero* XX *mensis septembris*. Pet. in-4° goth., à 2 col.

Voici, en outre, ce que nous avons trouvé dans le *Dictionnaire bibliographique* de La Serna Santander, t. II, p. 250 :

« Bruni (*Leonardi, Aretini*) De bello Italico adversus Gothos. *Fulginei, Emilianus de orfinis & socii*, 1470, in-f°. On lit à la fin cette souscription : *Hunc libellum Emilianus de orfinis*, FULGINAS[8] *& Joannes numeister* THEUTUNICUS (sic) *ejusque sotii impresserunt Fulginei in domo ejusdem Emiliani, anno Domini* 1470. » Nous nous sommes demandé après cela, comment i. a pu se faire que La Serna, en écrivant le nom de *Joannes numeister* THEUTUNICUS, ne se soit pas rappelé le *Joannes teutonicus* des vers placés à la fin du *De jure emphiteotico* ?

Indiquons encore quatre vers qui, sous une forme différente, affirment la nationalité du typographe :

Augustini, S. Aurelii confessionum libri XIII. *Mediolani, Joannes Bonus*, 1475, in-4° *in fine :*

Quum laetum Augustino ferat confessio foetum,
Praesens fratre refert paginas pressa suo.
Theutonicis delatus enim Bonus aere Joannes
Hoc Mediolani fertile pressit opus[1].

A fin du quinzième siècle & au commencement du seizième, presque tous les imprimeurs se montrèrent jaloux d'affirmer leur nationalité à la dernière page des livres qu'ils mettaient en lumière. Les artistes allemands surtout, fiers de la gloire que la découverte de l'Imprimerie faisait rejaillir sur leur pays, n'y manquèrent jamais.

La démonstration que nous venons de faire nous paraît complète. Jean Parix, après avoir imprimé quelques minces opuscules sans ou presque sans indices, met au jour le *De jure emphiteotico* de Jason de Maino, qu'il date de Toulouse, qu'il ne signe pas, mais où il glisse adroitement, dans des vers à sa louange, son prénom & où il indique sa nationalité. Peu après, dans cette même année 1479, le laborieux typographe signe cette fois ostensiblement le *De clericis concubinariis* du célèbre canoniste espagnol, Alfonse de Bénévent, & publie l'année suivante (1480) l'*Aurea lectura super titulo de actionibus institutionum*, d'Ange Arétin. Un exemplaire de ce bel in-folio, qui appartient à la bibliothèque de Toulouse, est sans contredit l'un des plus beaux spécimens des débuts de l'Imprimerie en France; quoiqu'il ait été relié plusieurs fois, il a encore trente-six centi-

vers indiqués, on lit : *Finit. Tholose, anno Christi* 1479. A la fin de la note, La Serna se demande si ce *Jean Teutonicus* n'est pas le même que celui qui, sous le nom de Joannes Trechsel, Allemand, imprima ensuite à Lyon depuis 1488 jusqu'en 1498.

[1] Née de la Rochelle, *Recherches histor. & critiq sur l'établissement de l'art typograph. en Espagne & en Portugal dans le quinzieme siècle*, p. 32.

[2] Peignot, *Diction. raisonné de bibliologie*, t. 3, p. 328.

[3] *Manuel du libraire*, t. 1, col. 646, art. *Barbatius*. (Édit. de 1860.)

[4] *Loc. cit.*

[5] *Hist. de l'imprimerie*, Paris, 1831, t. 1, p. 446.

[6] Paris, librairie Roret, 1857, gr. in-8°, art. *Toulouse*.

[7] *Traité de typogr.*, 1870, in-8°.

[8] De Foligno

[1] La Serna, *loc. cit.*, t. 2, p. 120.

mètres de hauteur; le papier est très-beau, très-fort, résistant, *on entend réellement la voix des feuilles en les tournant*[1]; le papier parle, disent nos protes.

Le *Boetius*, imprimé la même année, suivit de près le livre d'Ange Arétin[2], & comme il est imprimé avec des caractères de deux grandeurs différentes, il dénote clairement que Jean Parix, en ouvrier habile, s'occupait du perfectionnement de son art. Il nous manque encore le monogramme de l'imprimeur, mais nous le retrouverons dans un livre qui fut imprimé quelques années plus tard.

La série des livres imprimés par Jean Parix se termine au *Boetius*, c'est-à-dire vers le milieu de l'année 1480. Mais quoique nous soyons certain que Jean Parix ne tarda pas à modifier la forme de ses caractères, nous ignorons complétement l'époque & la nature de ce perfectionnement, car, à dater du *Boetius*, nous avons le regret de constater dans l'histoire de la typographie toulousaine une lacune de huit années.

Nous possédons bien un certain nombre d'incunables *douteux* qui appartiennent probablement à cette longue période, mais ne pouvant les y rattacher faute de documents précis, nous nous bornerons à les décrire le plus exactement possible & à les classer méthodiquement dans notre catalogue général des incunables toulousains.

C'est évidemment durant cet espace de temps que Jean Parix publia un livre dont, en historien fidèle, nous ne pouvons nous dispenser de dire quelques mots.

Il a pour titre : *Legenda aurea (sive flores sanctorum)*, & pour auteur Jacobus de Voragine; petit in-folio (Tholosa, J. Parix) s. d.[3].

Quant à la date, on doit évidemment la fixer avant l'année 1488, car on ne pourrait la placer plus tard, puisque, comme nous allons le voir, Jean Parix dès 1489 était associé avec Estévan Clébat.

Quelles que soient les circonstances qui aient provoqué la disparition ou la destruction des livres imprimés à Toulouse de 1480 à 1488, il est bien évident que les presses de Parix ne chômèrent pas, puisque nous le retrouvons, en l'année 1489, imprimant en compagnie d'Estévan Clébat.

Avant cette association, Estévan Clébat avait-il imprimé seul pour son compte à Toulouse? Avait-il de son côté apporté quelque perfectionnement à son art? Il n'y aurait à cela rien d'impossible.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons affirmer qu'Estévan Clébat était le compatriote de Jean Parix, puisque la souscription finale de deux ouvrages signés par eux porte qu'ils ont été imprimés *en Tholosa, per los honorables & discretos maestros Juan Parix & Estevan Clebat alemanos.*

Ces deux ouvrages sont : 1° l'*Historia de la linda Melosina*, de Jean d'Arras, imprimée pour la première fois en 1478; & 2° *La vision deleitabile de la philosofia y artes liberales*, d'Alfonso de la Torre; version en catalan de l'ouvrage espagnol.

Nous n'avons jamais pu parvenir à voir ces deux ouvrages; nous le regrettons; car étant signés, ils nous auraient probablement facilité les moyens de déterminer & de reconnaître un certain nombre d'incunables *réels* ou *douteux*.

ESTÉBAN CLÉBAT SEUL

MISSEL DE L'ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE DE TOULOUSE

La bibliothèque du Grand-Séminaire de Toulouse possède un missel incunable fort remarquable.

[1] Dibdin, *Voyage bibliogr., archéolog., &c., en France.*

[2] La deuxième partie du livre d'Ange Arétin étant datée du 29 avril 1480, il est probable que le *Boetius*, qui d'ailleurs est imprimé avec des caractères de deux grandeurs différentes, ne fut imprimé qu'un peu plus tard.

[3] La *Légende dorée* de Jacques de Voragine est, après la Bible, le livre qui, depuis 1457 jusqu'en 1500, a eu le plus d'éditions. Dans l'espace de quarante-trois ans, elle a été imprimée soixante-&-onze fois, sans compter trente-trois éditions de ses traductions en diverses langues. (Voyez *Bullet. du Bibliophile*, 1842, n. 9, p. 392.) Dans le même espace de temps, l'*Imitation* en latin a été imprimée trente-neuf fois, sans compter ses traductions

Ce Missel, de format in-4° goth. à 2 col., porte un titre courant au haut des pages. Il est imprimé en rouge & noir, sur vélin fort; les tables seules sont imprimées en noir. Il renferme 308 ff., formant 39 cahiers, 2 quinternions, 33 quaternions & 4 ternions. Il manque malheureusement deux feuillets à l'exemplaire, & il n'en a maintenant que 306.

Quoique le livre ne soit pas dans sa première reliure, il a encore 315 millimètres de haut & 190 de large. La justification des colonnes est de 235 millimètres de hauteur sur 70 de largeur. Chaque colonne a 34 lignes, & ce nombre ne varie jamais.

Il est imprimé en lettres de forme de 16 points, & les alinéas sont ornés de majuscules manuscrites alternativement rouges & bleues. Chaque partie du Missel a une pagination particulière en chiffres romains : les chiffres sont placés au recto seulement des folios.

Les signatures appartiennent à plusieurs alphabets, composés de minuscules, de doubles lettres & de majuscules romaines ou gothiques. Il est sans réclames. Les abréviations sont nombreuses, mais faciles à résoudre. Il n'existe que deux signes de ponctuation : le point & les deux points. Les mots coupés à la fin des lignes sont marqués de deux petits traits obliques; beaucoup de mots en sont dépourvus.

Les liminaires contiennent une longue préface qui occupe le verso du 1er f., dont le recto est blanc. Cette préface, que feu l'abbé Salvan a reproduite *in extenso* dans ses *Recherches sur la liturgie en général & celle du diocèse de Toulouse en particulier* (Toulouse, Douladoure, 1850, in-8°), se termine par ces mots : *Datum Tholose Anno Christi m. cccc. xc., die vero xxiiii mensis Julij.*

Elle constate « que Pierre du Lyon, archevêque de Toulouse, ordonna la composition & l'impression de ce Missel; que le chapitre de l'église métropolitaine, représenté par Pierre du Rosier, prévôt du chapitre & abbé de Montolieu, y donna son consentement; que Bazelius, chanoine & archidiacre de ladite église, composa ce Missel d'après d'autres plus anciens qui tombaient de vétusté, & qu'il fut imprimé par Étienne Clébat. » (Salvan, *loc. cit.*, p. 130.)

Après la préface, on trouve la liste des fêtes de l'année & des vigiles; celles dont on célèbre la vigile sont marquées en lettres rouges, & à chaque fête est indiqué le nombre des leçons qu'il fallait dire à l'office. En tête de cette liste se trouve une planche gravée sur bois, dans laquelle l'artiste a gracieusement groupé quatre écussons :

A droite, celui de l'église Saint-Etienne : parti, au 1 chargé d'une croix potencée cantonnée de quatre tiercefeuilles; au 2 chargé d'une demi-croix de Toulouse parti en pal, issante de la partition;

Au milieu & au-dessus celui de Pierre du Lyon, archevêque de Toulouse : écartelé au 1 & 4 chargé d'un lion rampant, au 2 & 3 fascé de sept pièces;

A gauche, les armes parlantes de du Rosier : bordées & bandées, la bordure & la bande chargées de neuf roses quintefeuilles;

Et en bas, celles de l'archidiacre Bazelius : chargées de trois colonnes rangées en pal sur une terrasse fascée.

Le calendrier des fêtes de l'année termine les liminaires qui remplissent le 1er quaternion, dont les ff. ne sont pas chiffrés, & qui portent pour signature une petite croix grecque imprimée en rouge.

En tête du premier feuillet du Missel, qui commence au premier dimanche de l'Avent, on lit ces mots : *Incipit liber missalis secundum usum ecclesiae metropolitanae S. Stephani Tholosae.* Viennent ensuite : l'ordre du propre, la messe quotidienne avec le chant des préfaces, suivi du *te igitur,* imprimé en gros canon, à longues lignes (dix-sept à la page), & qui occupe 6 ff. non chiffrés; les messes votives, le propre des saints & le commun des saints. Après la messe votive à l'usage de l'église de Toulouse, on trouve, au verso du feuillet qui suit, les oraisons *in commemoratione sancti Stephani prothomartiris per totum annum,* & au-dessous de ce titre une gravure sur bois représentant le martyre de saint Étienne. L'abbé Salvan pense que l'évêque mitré, portant la croix primatiale, & que l'on voit à genoux près du saint,

n'est autre que Pierre du Lyon, sous l'épiscopat duquel le Missel fut exécuté.

A la fin du commun des saints se trouve le colophon, au-dessous duquel on voit la marque de l'imprimeur; 4 ff. de table terminent le volume.

La reliure, en veau brun, quoique éraillée & fendillée, est encore solide. Les cartons qui ont été mis en œuvre ont dix millimètres d'épaisseur. Le titre, au dos du livre, porte : MESSEL ROMAIN. Cette reliure est fort ancienne & date probablement du quinzième siècle.

La découverte de ce beau livre atteste les progrès rapides, que les premiers typographes qui vinrent se fixer à Toulouse avaient fait faire en peu d'années à l'imprimerie.

Nous constaterons, en terminant la description de ce Missel, qu'il nous a été impossible, faute de documents, de fixer la durée de l'association de J. Parix & d'Estévan Clébat. Avait-elle commencé en 1480, après la publication du Boèce? Cela peut être. Toutefois, nous ferons observer que les deux associés ayant publié, vers la fin de l'année 1489, trois ouvrages fort importants, il est à peu près certain que leur association cessa par la mort de Jean Parix, puisque le *Missel de Saint-Étienne,* terminé le 23 juillet 1490, a été imprimé par Estévan Clébat seul.

Les historiens de la gravure sur bois, en France, n'ont pas signalé les curieuses figures du Missel de l'église Saint-Étienne de Toulouse. Celle qui représente le martyre du saint porte seule le monogramme I. D. Nous l'avons inutilement cherché dans les dictionnaires renfermant les marques des graveurs.

Selon Jansen, « le plus ancien livre français orné de gravures en bois est la traduction du *Speculum humanae Salvationis,* imprimé à Lyon en 1478, & le deuxième la traduction du *Bélial,* qui parut en 1482. » Jansen ne nous dit pas si ces gravures sont signées. Quoi qu'il en soit, il serait, croyons-nous, fort curieux de les comparer avec celles du Missel de Saint-Étienne. Les rapports intimes qui existèrent, à la fin du quinzième siècle, entre les imprimeurs & les libraires de Lyon & de Toulouse, nous portent à croire qu'on trouverait peut-être dans cet examen des détails & des rapprochements intéressants pour l'histoire de la gravure sur bois dans les provinces du midi de la France.

HENRI MAYER (1488-1496).

Henri Mayer fut sans contredit l'imprimeur le plus remarquable qu'ait possédé Toulouse au quinzième siècle. La beauté, le luxe même de quelques-unes de ses impressions, les titres gravés dont il les décorait, l'importance, le nombre des ouvrages qu'il publia dans l'espace de peu d'années (1488-1496), — ouvrages que nous ne connaissons probablement pas tous, — attestent à la fois son intelligence & son habileté. On comprend en feuilletant ses beaux livres, qu'il était déjà passé maître en son art, lorsqu'il vint se fixer à Toulouse.

Comme Jean Parix, comme Estévan Clébat, il était Allemand; tous ses livres attestent sa nationalité. Il est à peu près certain qu'avant de venir se fixer à Toulouse il avait fait un long séjour en Espagne. Les nombreuses traductions en langue espagnole, mais surtout la contrefaçon de la *Coronica de Espana,* de Diego de Valera, qu'il nous a données, attestent surabondamment que la langue de ce pays lui était très-familière.

Nous avons pu constater sa présence à Toulouse, non-seulement par la souscription finale de l'*Imitation,* dont nous avons déjà parlé, mais encore par les registres des tailles de Saint-Pierre-des-Cuisines des années 1488 & 1489. Son inscription sur les registres s'y trouve formulée de la manière suivante : *Mestre Anric impressayre de libres, una livra sinc sous.*

Nous croyons savoir qu'il a plus tard changé de demeure. La *Biographie toulousaine* affirme, nous ignorons sur quelles données, qu'il avait sa boutique rue Dagulhères.

Dans un petit travail sur la première édition du *Vita Christi al lenguatge de Tholosa,* édition imprimée, vers 1520, chez Mondete Guimbaude, veuve de Jean Faure, & demeurant aussi dans cette même

rue, nous disions, en parlant des deux grandes vignettes sur bois qui ornent ce livre & qui sont les mêmes que celles de *La Ymitacion Jesu Christ,* imprimée en 1488 par Henri Mayer : « Ces vignettes nous donnent à penser que Henri Mayer habitait la rue Dagulhères, que Jean Faure lui succéda & que plus tard, Mondete Guimbaude, sa veuve, ayant retrouvé les vieux bois de *La Ymitacion,* en changea les légendes & les accommoda afin d'*illustrer,* comme on dit aujourd'hui, son livre *De la vida de nostre Salvador Jhesus Christ.* »

L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST

« Cy commence le livre tressalutaire de la Ymitacion de Jhesu Christ & mesprisement de ce monde, premierement compose en latin par sainct Bernard ou par autre devote persone, attribue à maistre Iehan Gerson chancelier de Paris & apres translate en francoys en la cite de Tholouse. »

A la fin : *Cy finist le liure de la Ymitacion Ihesu Christ & mesprisement de ce monde, imprime a Tholose par maistre Henric Mayer alaman lan de grace* M cccc lxxxviij *& le* xxviij *iour de may.*

In 4°, goth., de 152 ff., chiffrés au milieu de la page, mais au recto seulement. Les cahiers sont de 8 ff., signés a-p pour les trois premiers livres, & A-D pour le quatrième. Dans chaque cahier le 1er & le 3e f. sont seuls signés & ce dernier porte invariablement après la signature le chiffre romain II[1].

Une particularité digne de remarque & que nous n'avons rencontrée que dans quelques incunables d'une date plus ancienne, c'est que le nombre de lignes aux pages pleines varie singulièrement. Voici quelques indications prises au hasard : 2e livre, fol. i, 26 lignes; *idem,* fol. ij, 27 lignes; — 3e livre, fol. liij, 25 lignes; — 4e livre, fol. i verso, 22 lignes; *idem,* fol. ij recto, 21 lignes; *idem,* verso, 23 lignes.

En tête du volume se trouve une gravure sur bois.

[1] Voir, à propos de cette signature, l'*Avant-Propos* du *Catalogue des incunables de la ville de Toulouse,* p. XL.

A la suite de *La Ymitacion* se trouve un traité attribué à saint Augustin, que M. de Castellane a mentionné le premier (*loc. cit.,* p. 20). En voici le titre : *Leschele de Paradis. S'ensuyt ung petit & singulier traictie de Saint Augustin appelle leschelle* (sic) *de paradis : ou est contenu loffice de lecon* (sic), *meditacion, oraison & contemplacion.*

In-4° goth., de 16 ff. réunis en 2 cahiers de 8 ff. signés a-b, le dernier f. est blanc. Au verso du faux titre existe une figure sur bois, du même style que celles de *La Ymitacion.* Elle représente Jésus, le pied sur la boule du monde, montrant au personnage placé à genoux près de lui l'échelle du paradis, au haut de laquelle on aperçoit une multitude d'anges.

Les caractères gothiques dont Mayer a fait usage pour l'impression de *La Ymitacion* sont remarquables par leur élégance & leur netteté; ceux du texte ont seize points, & ceux des têtes de chapitre en ont près du double[1].

Nous ne saurions dire si Henri Mayer fut l'inventeur de ces types, ou si le premier il les mit en œuvre à Toulouse; toujours est-il qu'en les comparant à ceux de Jean Parix & d'Estévan Cléblat, ils attestent de grands perfectionnements dans la gravure des poinçons & dans la fonte des caractères.

Nous connaissons cinq exemplaires de *La Ymitacion Jhesu Christ,* imprimée à Toulouse en 1488 par H. Mayer.

Quoique l'édition de Toulouse soit la plus ancienne de toutes celles qui sont parvenues à notre connaissance, il ne nous est pas démontré qu'elle soit la première.

En fait de contrefaçon, H. Mayer nous est fort suspect, & nous le prouverons tout à l'heure. Dès lors, si notre supposition était vraie, il existerait une édition de Paris antérieure à celles de Toulouse, imprimée peut-être d'après le manuscrit de Charles d'Orléans[2], & dont Mayer aurait donné en 1488 une contrefaçon plus ou moins exacte.

[1] Fournier, *Manuel typographique* (t. 2, p. 143), signale ce type sous le nom de *lettres de forme.*

[2] Paulin Paris, *Manuscrits françois de la bibliothèque du Roi,* t. 7, pp. 276 à 278.

Ajoutons encore que cette traduction date, suivant Barbier, de l'année 1450. Or de 1450 à 1488 bien des copies ont dû circuler en France. Par conséquent, de ce que l'*Imitation a été traduite en la cité de Tholouse,* il ne s'ensuit pas nécessairement que l'édition de Mayer ait été imprimée sur le manuscrit original.

BOECIO DE CONSOLACION

Boecio de Consolacion tornado de latin en romance por fray Anton Ginebreda maestro en la santa Theologia de la orden de los predicadores de Barcelona.

A la fin : *Aqui fenece el libro de Consolacion de Boecio, el qual fue impreso en Tholosa de Francia, por maestro Enrique Mayer Alaman, e acabose a quatro dias del mes de julio. Ano del nascimento de Ntro Senor Jhuxpo, de mil, & quatrocientos, e ochento e ocho anos*[1].

Tel est le titre de ce rarissime volume. Nous l'avons copié dans le *Bulletin bibliographique espagnol* de Don Denis Hidalgo. 1re année, n. 1 (janvier 1860, p. 8).

Le livre contient 83 ff.

Ce volume, parfaitement conservé, appartient à la bibliothèque du ministère *de Fomento,* à Madrid.

C'est un petit in-fol. gothique, à deux colonnes; les chiffres & les signatures sont en caractères romains. Les neufs premiers ff. ne sont pas paginés & leur signature est la continuation de celle du titre. Les ff. qui suivent sont mal signés; du n. i on passe au n. iii, & le f. XIII est signé XV. Le livre est chiffré de 1 à 74. Il est imprimé sur papier fort.

Cet exemplaire décide la question de savoir si c'est à Toulouse d'Espagne ou à Toulouse de France qu'Henri Mayer imprimait le livre *De proprietatibus rerum,* puisque la souscription porte que c'est à *Toulouse de France* que le Boëce dont nous parlons a été imprimé par ledit Mayer.

[1] *El catalogo de M. Salva* (t. 2, p. 765, n. 2864), imprimé à Valence, contient la description de l'exemplaire du *Boecio* que, dès 1868, nous avions indiqué comme existant dans la riche bibliothèque de M. Salva.

CORONICA DE ESPANA

Diego de Valera. — *Coronica de Espana.* Tholosa, Henrico Mayer, 1489.

In-fol. goth., 178 ff.[1], sans chiffr. ni réclam., à 2 col. de 35 l. aux pp. pleines, sign. a-y. Le plus grand nombre des cahiers est de 8 ff. Les cahiers f. l. m. q. n'en ont que 6; y. en a 10. Le dernier f. dont le verso est blanc, n'est imprimé, au recto, que sur une col. contenant 18 l., depuis le mot *esta* jusqu'au mot *gracias.* Les 6 premiers ff. renferment la table des chapitres, en tête de laquelle on lit ce sommaire de quatre lignes : *Esta seguiente* (sic) *cronica, illustrissima princesa, es partida en quartos partes principales.* Le texte commence au 7e f. recto, 1re col., par un autre sommaire de douze lignes.

Les caractères sont les mêmes que ceux de *La Ymitacion.* Ces deux ouvrages sont, selon nous, les chefs-d'œuvre de Henri Mayer.

JEAN DE GUERLINS (1491? - 1521).

Depuis l'année 1496, date du dernier ouvrage connu imprimé par Mayer, jusques au commencement du seizième siècle, le nombre des impressions toulousaines est fort restreint, & nous ne pouvons guère combler cette lacune qu'à l'aide d'*incunables douteux.*

Un seul ouvrage signé, imprimé en 1491, constate la présence à Toulouse d'un imprimeur — encore un Allemand — du nom de Guerlins.

En voici le titre :

Les ordonnances faictes par le Roy nostre sire touchant le fait & la justice du pays de Languedoc. Au-dessous du titre se trouve l'écusson royal. On lit à la fin : *Cy finissent les ordonnances royaulx. — Impressus Tho-*

[1] Dans notre premier travail sur l'*Imprimerie à Toulouse* nous n'avions donné que 176 ff. à *la Coronica.* Nous nous étions trompé. Elle en a 178. Il manque donc deux ff. à l'exemplaire de la bibliothèque de Marseille, sur lequel nous avions fait notre description.

lose per magistrum Joannem de Guerlins. S. d. pet. in-8°, goth., de 32 ff.[1].

Ce livre n'est pas daté, mais il a été très-certainement imprimé au commencement de l'année 1491, car on lit à la fin de l'article 106 : « Donné à Moulins XXVIII (*sic*) iour de décembre de lan de grâce mil quatre cens quatre vingts & dix & de nostre regne le huictiesme. »

Ce qui, du reste, confirme notre opinion, c'est l'existence d'une autre édition de ces mêmes ordonnances, à la fin de laquelle on lit le paragraphe suivant, qui ne se trouve pas dans l'édition de Guerlins : « Cy acheuent les ordonnances faictes par le Roy nostre sire touchant le fait de la iustice du pais de Languedoc, leues publiées & enregistrées en la court de parlement à Tholose le XVIII jour d'auril l'an mil CCCC LXXXXI. »

Le format de cette édition est in-4°; le typographe n'y a pas mis son nom, & elle est imprimée avec des caractères gothiques bien différents de ceux dont s'est servi Guerlins. Personne n'ignore que ces ordonnances ont été souvent imprimées, dans les dernières années du quinzième siècle; ce fut donc affaire de concurrence entre Guerlins & son collègue. Laquelle de ces deux éditions parut la première? Nous ne saurions le dire, & nous ne pouvons constater qu'une chose : c'est que maître Jean de Guerlins imprimait à Toulouse en 1491, & peut-être auparavant.

Afin d'avoir sous les yeux & classés par rang de date tous les livres connus imprimés par Guerlins, nous croyons devoir mentionner ici, avant ceux qu'il imprima à Toulouse :

1° Un livre imprimé à Barcelone en 1468 : *Libellus pro efficiendis orationibus, que grammatice artis leges expostulant a docto viro Bartholomeo Mate conditus.*

2° Le *Breviarium Bracharense*[2] *impressum in augusta Bracharensi civitate, per Joannem Gherlint, alamanum, anno salutis Christiane* 1484, in-fol.

Voici maintenant la liste des livres imprimés à Toulouse ou dans le Languedoc :

3° *Les ordonnances, &c.* Tholose, Jean de Guerlins, s. d. (1491), in-8° goth. (Biblioth. de Toulouse.)

4° *L'art & science de rhétorique pour apprendre à faire rimes & ballades.* A la fin : *Cy fine l'art de rhétorique, de faire rimes & ballades, nouuellement imprimé à Tholose,* par Jehan de Guerlins, in-8°, goth., de 16 ff., à longues lignes. S. d. (Brunet.)

5° *La confession generala de fraire Olivier Mailhart en lenguatge de Tholosa,* s. l. & a. (Toulouse, vers 1502), in-8° goth., de 12 ff.; sur le titre la marque de Guerlins[1]. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

6° *Le même ouvrage,* 2e édit. s. l. & a., in-8° goth. de 16 ff. On trouve à la fin : *cinq orations compresas sus la* (sic) *cinq lettras de Ave Maria.* Ces oraisons n'existent pas dans la première édition. Sur le titre la marque de Guerlins. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

7° *Modus confitendi sive generalis confessio edita per reverendum in Christo patrem & dominum Andream Hispanum. Imprime à Tholose par Maistre Jehan de Guerlins.* S. d. in-8° goth., de 8 ff.; sur le titre la marque de Guerlins. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

8° *Instructio seu alphabetum sacerdotum.* In fine : *Impressum Tholose per magistrum Johannem de Guerlins.* S. d., in-8° goth., de 10 ff.; le titre manque. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

9° *Breviarium Crasse.* A la fin : *Impressum ... in prefato cenobio de mandato venerabilium dd. religiosorum dicti conventus, per Johannem de Guerlins. Anno a partu Virginis* MCCCCC & XIII. — *Primo kalendis decembris.*

10° *Problemata magistri Bartholomei de Solliolis..... Impressum..... in civitate divi*

[1] C'est le premier incunable toulousain, de format in-8°, que nous ayons rencontré.

[2] Auguste Bernard, *loc. cit.* t. 2, p. 444.

[1] Au-dessous du titre une gravure sur bois, que nous considérons comme la marque de Guerlins, représente Jésus, debout, dans un tombeau, les mains liées par devant, couronné d'épines & entouré des instruments de la passion. Il est assisté de la Vierge & d'un évangéliste, saint Jean probablement. Au-dessous de la gravure on lit ces mots : *Spes mea Deus.*

Pontii Thomeriarum, per magistrum Joannem de Guerlins, impresorie artis mirificum. Anno Christi 500 & 16 sup. 1000..... die vero 28 aprilis...

11° *Liber quatuor causarum Beati Thome de Aquino opus dignissimum cuilibet virtuose vivere volenti atque anime sue salutem desideranti perutilissimum quaternatum procedens, incipit feliciter.* In fine : *Impressum Tholose per magistrum Johannem de Guerlins. Anno Dni* M. CCCCC. XIX, *die* XXVII *mensis martii.* In-8° goth., de 16 ff., le dernier est blanc. Le titre ne porte pas la marque de Guerlins. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

12° *Conspicua & adprime frugifera dividui & individui arbor; per D. Martinum Sancium, vulgo bascoletum, nuper edita.* In fine : *Impressum Tholose per magistrum Johannem de Guerlins, in vico prope portam claustri augustinorum. Anno ab Incarnatione domini millesimo quingentesimo decimonono.* In-4° chiffré, 62 ff. dont le dernier est blanc. Pour filigrane un cœur. (Biblioth. nationale.)

13° *Oratio Th. Guichardi Rhodii in lucani pharsalia. Celeberrimo scholasticorum apud Tholosates conventu perorata.* Tolosae, J. de Guerlins, 1519, in-4°. (*Catal.* de la Biblioth. de Bordeaux, n. 2413. — Castellane, *loc. cit.*)

14° *Interrogationes & doctrine quibus quilibet confessor debet interrogare confitentem.* In fine : *Impressum Tholose per magistrum Johannem de Guerlins. Anno Dni* M. CCCCC. XX, *die* XII *decembris.* In-8°, goth., de 8 ff.; sur le titre la marque de Guerlins. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

15° *Concordata vicem seu locum pragmatice sanctionis habentia inter sanctissimum papam Leonem decimum, & christianissimum Francie regem franciscum hujus nominis primum. inita. in generalique lateranensi consilio passata, &c., &c. Tholose, impressa anno salutis millesimo quinquagentesimo.* XXI, & *die* XX. *mensis januarii, per magistrum Johannem de Guerlins. Tholose impressorem.* 24 ff. in-4°; les 18 premiers sont chiffrés & signés A-B. Au-dessous du titre les armes de Léon X & de François Ier. (Biblioth. de Toulouse.)

16° *Sermones aurei ac excellentissimi in alma civitate Tholosana proclamati a fratre Thoma Illiryco de Auximo ordinis minorum : sacre Theologie professore : & verbi Dei precone famosissimo : generali & apostolico per universum mundum.* In fine : *Fratris Thome Illiryci minorite verbi Dei preconis generalis famosissimi; prima pars sermonum continens quinquaginta sermones. Scilicet.* XXV. *de Christo; & totidem de ejus matre; ad eorum laudem & honorem : explicit feliciter. Impressum Tholose per magistrum Joannem de Guerlins. Anno Dni* M. CCCCC. XXI. *Junii.* In-4°, titre gravé sur bois. (Biblioth. du Dr D.-Bernard.)

Ce livre est probablement le dernier signé du nom de Guerlins. Sa mort suivit de près, puisque nous possédons un ouvrage, le seul connu, imprimé par sa veuve, & qui porte la date du 31 juillet 1521.

Guerlins, évidemment, n'imprima pas seul, à Toulouse, durant les dernières années du quinzième siècle. Henri Mayer, dont nous ne retrouvons aucune trace après l'année 1496, vécut-il longtemps encore? ce n'est pas probable; & pour chercher des compétiteurs ou, si l'on aime mieux, des émules à Guerlins, il faut redescendre au commencement du seizième siècle.

Nous trouvons alors les noms bien connus de plusieurs typographes qui occupent, dans l'histoire de l'Imprimerie, une place distinguée, & comme les livres qui nous restent d'eux ont une certaine importance, nous devons en conclure que ces artistes, au début du siècle, n'en étaient pas à leur coup d'essai & qu'ils imprimaient à Toulouse depuis un certain nombre d'années. Malheureusement, les premiers produits de leurs presses ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

En citant ici les noms de Jean Grand-Jean, de Jean Baril & surtout de Jacques Colomiès, nous sommes sûr de rappeler au souvenir de quelques bibliophiles de beaux & bons livres qu'ils ont désirés, qu'ils désirent peut-être encore.

Nous terminerons en signalant ici une circonstance qui a dû exercer une grande influence sur l'établissement de l'Imprimerie à Toulouse.

Cette ville, qui n'accueillit la grande découverte qu'en 1476, était devenue depuis quelques années, pour le débit des livres

de Lyon, un débouché d'autant plus avantageux que les transactions commerciales entre les deux cités s'étaient accrues considérablement.

Les libraires de Lyon affluèrent donc à Toulouse & nous avons tout lieu de penser qu'ils ne bornèrent pas leur trafic à la vente des livres & que, pendant un temps plus ou moins long, ils fournirent à nos ouvriers typographes tous les ustensiles du métier. La similitude des papiers & des types, que nous avons constatée bien souvent dans les impressions de Lyon & de Toulouse, suffirait à prouver la vérité de notre assertion.

Les rapports entre les deux villes, au point de vue de l'Imprimerie particulièrement, devinrent même si intimes que, vers la fin du quinzième siècle & au commencement du seizième, Lyon imprimait souvent pour Toulouse & Toulouse, plus rarement à la vérité, pour Lyon.

Nous ajouterons, enfin, qu'à la même époque plusieurs imprimeurs lyonnais vinrent se fixer définitivement à Toulouse.

III. — ÉTABLISSEMENT DE L'IMPRIMERIE DANS LES VILLES DES ÉTATS DE LANGUEDOC

MONTPELLIER

C'est vers la fin du seizième siècle que l'Imprimerie fut établie à Montpellier. Le premier imprimeur, dont le nom se trouve, à cette époque, sur quelques volumes, est celui de Jean Gilet. Il était Lyonnais. M. P. Deschamps, qui l'avait cru Toulousain, a rétabli sa nationalité d'après une excellente note que M. Gaudin, bibliothécaire adjoint de Montpellier, lui a adressée.

Quelques bibliographes fixent à l'année 1597 seulement la date authentique du premier livre imprimé dans cette ville[1]; ils se sont trompés. Voici ce qu'on lit dans l'*Essai de Catalogue* (p. 5) de M. de Castellane : « Le premier livre qui ait été imprimé à Montpellier, ou au moins le plus ancien, cité dans le *Catalogue de la bibliothèque de M. de Colbert, évêque de Montpellier,* serait le suivant. »

M. de Castellane n'ayant donné, d'après le *Catalogue Colbert* (t. I, p. 247), qu'une description fort incomplète du titre de cet ouvrage, nous le reproduisons ici d'après l'exemplaire de la bibliothèque municipale de Montauban (n. 5374)[1].

Compendium sacrae theologiae, seu erotemata theologica in quibus totius verae theologiae christianae summa breviter comprehensa, &c., per Lambertum Danaeum, ad ecclesiam evangelicam Monspeliensem. Monspelii, excud. Joan. Giletus. 1595, in-4°, de XI ff. prélim. n. chiffrés & 150 ff. chiffrés.

M. de Castellane cite encore le livre suivant : *Dispute & réplique du sens de ces paroles* CECY EST MON CORPS, *&c.,* par Jean Gigord, ministre de l'Église réformée de Montpellier, contre Sébast. Michaelis, prédicateur à Montpellier. Gilet, 1597, in-12. (V. *Cat. Colbert,* t. I, p. 283.) — Il cite aussi le livre que M. P. Deschamps considère comme la publication la plus importante de l'imprimeur Jean Gilet : *Edicts & ordonnances du Roy concernant l'authorité & la juridiction de la cour des aydes de France, sous le nom de celle de Montpellier,* par Messire Jean Philippi. A Montpellier, chez Jean Gilet, 1597, in-fol.

C'est la deuxième édition de cet ouvrage, que le président Philippi avait publié en 1566, on ignore dans quelle ville, & qui fut si recherchée qu'il ne s'en trouvait plus d'exemplaires en 1596.

Le *Catalogue Lanize,* n. 230, renferme l'ouvrage suivant :

[1] M. Ternaux-Compans ne fait remonter qu'à l'année 1624 la date du premier livre imprimé à Montpellier. Ce livre, d'après lui, serait le suivant : L. Catelan, *Histoire de la nature, chasse, vertus, propriétés & usage de la Lycorne.* Montpellier, Pech, 1624, in-8°.

[1] En nous communiquant gracieusement ses notes bibliographiques, M. Michel Nicolas, professeur à la faculté de théologie protestante de Montauban, nous a fourni le moyen d'enrichir notre catalogue des livres imprimés, à Montauban, à Montpellier & à Nimes, au seizième & au dix-septième siècle. Nous le remercions cordialement du service qu'il nous a rendu.

La cabale des réformez, tirée nouvellement du puits de Démocrite, par I. D. C. (Guil. Reboul). *A Mompeiller* (sic), *chez le Libertin*, 1597, in-8°.

La bibliothèque de Montpellier possède un ouvrage fort rare du même imprimeur : *Onomatologia, seu nomenclatura stirpium quae in horto regio Monspeliensi, recens constructo, coluntur, Richerio de Belleval, medico regio anatomico & botanico imperante. Monspelii, apud Joannem Giletum*, 1598. In-16[1].

Les Actes du synode de la saincte Réformation tenu à Mompelier le 15me *de may* 1598, *Satyre Menippée* (par Guil. Reboul). *A Mompelier chez le Libertin, impr. juré de la saincte Réformation*, 1599, in-8°.

Il y a eu, dit-on, une autre édition de cet ouvrage, imprimée dans la même ville en 1600, mais de format in-12.

Avant d'aller plus loin, & pour éviter la monotonie des redites & des répétitions, nous croyons devoir établir en principe cette conséquence rigoureuse des faits produits & à produire ultérieurement : que, dans l'histoire de l'établissement de l'Imprimerie, on voit toujours, après un certain laps de temps, à l'imprimeur nomade succéder l'imprimeur sédentaire. De là deux époques parfaitement déterminées : l'une que nous appellerons *époque de passage* & l'autre *époque d'établissement*.

C'est à bien fixer ces deux époques que doivent tendre les recherches & les investigations du bibliographe.

Faisant tout de suite l'application de ce principe à l'histoire de l'Imprimerie à Montpellier, nous dirons que l'*époque d'établissement* date de l'année 1595, mais que nous ignorons jusqu'à présent la date de l'*époque de passage*.

CARCASSONNE

Le premier livre imprimé dans le diocèse de Carcassonne l'a été par Jean de Guerlins, imprimeur de Toulouse, qui en 1513 & sur l'appel des religieux du couvent de la Grasse, se transporta dans le susdit monastère, *in prefato cenobio*, pour y imprimer le bréviaire de la communauté. — En voici le titre : *Breviarium Crasse*[1]; in fine : *Finit feliciter Breviarium ad usum sacri & devoti monasterii Crasse ordinis Sancti Benedicti Carcasonen. diocesis. Impressum vero in prefato cenobio de mandato venerabilium dominorum religiosorum dicti conventus, per Johannem de Guerlins. Anno a partu virginis* MCCCCC *&* XIII. — *Prima kalendis decembris.* « Sans frontispice, lettres gothiques rouges & noires, pet. in-12[2], 58 ff. numérotés au recto, formant environ le dixième du volume. L'exemplaire que nous avons sous les yeux appartient à M. le baron de Fournas-Moussoulens ; il provient de la bibliothèque de Caunes, diocèse de Narbonne. » (Note de M. Mahul.)

Comme nous possédons des livres imprimés à Toulouse, par Guerlins, avant & après 1513, nous en conclurons qu'il n'avait pas quitté Toulouse définitivement, mais qu'il alla s'installer au couvent de la Grasse le temps nécessaire pour imprimer le bréviaire de cette communauté.

M. P. Deschamps, qui n'a pas connu le bréviaire de la Grasse, cite d'après Panzer, & à la date de 1517[3] : « un livre qui serait, selon lui, le plus ancien spécimen de l'imprimerie locale. »

En voici le titre & la description : — *Ordinarium, sive Baptisterium ecclesiae & diocesis Carcassonensis.* — Au verso, dernier f. : *Ympressum fuit hoc opus ordinarium seu Baptisterium ecclesie & diocesis Carcassone de mandato venerabilium virorum dominorum canonicorum capituli sede vacante ecclesie cathedralis Carcassone. Die* VI *mensis februarii. Anno dominice incarnationis* M CCCCC XVII. In-4° goth., signat. a-o, par 8, f-g, par 6, en rouge & noir; les notes de plain-chant sont en blanc[4].

L'*Ordinarium ecclesie Carcassone* a bien été imprimé à Carcassonne, mais par un imprimeur venu exprès de Toulouse.

[1] Est-ce bien un in-16?

[1] Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, p. 457.

[2] Nous le croyons in-8°.

[3] C'est la date assignée par la table de Timperley à l'introduction de l'Imprimerie à Carcassonne.

[4] Voir Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 5, pp. 608-609; le seul exemplaire connu de ce livre est à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

Pour nous, qui connaissons l'humeur vagabonde de Guerlins, nous sommes à peu près certain que c'est lui qui a imprimé l'*Ordinarium* de Carcassonne. La formule *de mandato venerabilium virorum,* &c., qui se trouve déjà dans le *Breviarium Crasse,* qu'il avait imprimé quatre ans auparavant, les caractères gothiques rouges & noirs qui ont servi à l'impression des deux ouvrages, l'espèce de vogue dont jouissait alors Guerlins, — il venait d'imprimer, à Saint-Pons de Thomières, un livre d'astronomie, — sont les raisons sur lesquelles nous fondons notre opinion.

Nous ferons observer, d'ailleurs, que cela ne détruit en rien l'opinion d'après laquelle l'aïeul des Cogniets serait le premier imprimeur qui ait fonctionné à Carcassonne. Guerlins marque l'*époque de passage,* & Cogniet l'*époque d'établissement.*

NIMES

M. Ternaux-Compans cite comme ayant été imprimé à Nimes, en 1542, la pièce suivante : *Arrêts de règlement du siège, auditoire, & Cour présidiale de la séneschaucée de Beaucaire & de Nismes.* NIMES, 1542, in-8°.

Après les *Arrêts de règlement,* le plus ancien livre imprimé à Nimes, dont les bibliographes nous donnent le titre est celui de Guillaumet (*Tanneguy*), chirurgien d'Henri IV, doyen & maître-juré de Nimes, qui vivait encore en 1622. On connaît plusieurs ouvrages de lui, entre autres le suivant : *Questionnaire des tumeurs,* NIMES, 1578, in-12[1].

Les ouvrages que nous venons de citer ne portent pas le nom du typographe, & ils furent très-certainement mis sous presse par des imprimeurs ambulants. Ils appartiennent donc à la période de passage.

Les faits rapportés dans l'*Histoire de Nismes,* par Léon Ménard, en fixant d'une manière positive l'époque d'établissement de l'Imprimerie à Nimes, ne laissent aucun doute à cet égard.

En 1590, l'imprimeur Guidon Malignan, dont les consuls de Nimes avaient rejeté la demande en 1562, vint s'établir dans cette ville.

Voici maintenant les titres de quelques ouvrages imprimés à Nimes :

Defence de la vérité catholique & troisième antijésuite de Jean de Serres, contre les calomnies & vanités de Jean Hay moine-jésuite & pour responce à ses demandes faictes aux ministres d'Escosse, par lesquelles il a deffié les Eglises vrayement catholiques de ce Royaume. Plus quatre cens & douze demandes aux Jésuites en reconvention & contreschange des deux cens & six faites par Hay, auxquelles a esté répondu. A Nismes, par Sébastien Jaquy. 1586. Pet. in-4° de IV ff. prélim. & 470 pp., plus 28 ff. n. chiffrés pour les demandes, la table & les erratas.

Discours de la Vie & de la Mort, en vers, par Jean Caze. Nimes, Malignan, 1593, in-4°.

L'ouvrage suivant est probablement sorti des mêmes presses :

Comédie facecieuse & très-plaisante du voyage de frère Fecisti en Provence vers Nostradamus : pour scavoir certaines nouvelles des clefs de Paradis & d'Enfer que le Pape avoit perdues. Imprimé à Nismes, 1599. In-8° de 34 pp. Très-rare.

On a imprimé aussi à Nimes, en 1591, in-12, l'*Epitome des playes de Guillaumet,* & réimprimé, plus tard, en 1616, in-12, son traité de la *Maladie appelée Chrystalline,* traité qui avait déjà paru à Lyon, en 1611.

Si nous en croyons le P. Le Long, on aurait imprimé à Nimes, en 1591, un livre intitulé : *Remède très-salutaire contre le mal François,* in-12.

Tous les ouvrages que nous venons de citer ne portant pas de nom de l'imprimeur, nous devons supposer qu'ils furent mis sous presse par des artistes de passage. Il se pourrait alors que le livre de Jean Caze, plus haut indiqué d'après M. P. Deschamps, portât le nom du typographe qui le premier vint se fixer à Nimes.

NARBONNE

Les bibliographes ne font remonter l'établissement de l'Imprimerie à Narbonne

[1] Haag, *France protestante,* art. *Guillaumet.*

qu'à l'année 1650. A l'appui de cette opinion, Ternaux-Compans cite le volume suivant : *L'Apôtre de Narbonne, ou la vie de Serge-Paul, premier évêque de cette ville, par Hierosme Denes.* NARBONNE, 1650, in-12. (Le P. Le Long, t. 4, *Suppl.*, n. 9163.)

M. P. Deschamps, qui attribue l'impression de ce livre à G. Besse, nous a donné, dans son *Dictionnaire*, le titre d'un pièce rare, conservée à la bibliothèque nationale. Le voici : *Ludovico XIV, Galliae & Navarrae regi..... panegyricum de compositis Galliae mortibus, seu Vindiciis secundum libertatem, consecrat; regiam Burdigalae, clementiam trophoeum immortale, appendit..... subditissimus P. Aliziary.......* NARBONAE, *G. Besse*, 1652, in-12.

Le P. Le Long cite (t. 1, n. 3164), comme très-rare aussi, le livre suivant : *Poëme à la louange des eaux minérales du Pont-de-Camarez, par un religieux :* NARBONNE, *G. Besse,* 1662, in-8°.

Cependant, près d'un siècle auparavant, en 1554, Jacques Colomiez imprimait à Toulouse l'*Ordinaire* à l'usage de l'église métropolitaine de Narbonne. Ce livre, imprimé sur vélin, que nous avons vu, & dont nous avons relevé le titre à la bibliothèque de l'Arsenal, est intitulé : *Liber de sacramentorum administratione, quem vulgo Baptisarium vel ordinarium vocant. Ad consuetudinem sancte Narbonensis ecclesie metropolitane divis Justo & Pastori martyribus consecrate : Denuo excussus & auctus expensisque venerabilis capituli dicte ecclesie. Ex praelo Jacobi Colomies,* 1554, in-4°.

Il est probable que J. Colomiez n'a fait là que reproduire, avec certains changements rendus nécessaires par les usages liturgiques de l'église de Narbonne, le livre suivant qui appartient aussi à la bibliothèque de l'Arsenal. Ce livre est fort rare; nous n'en connaissons pas d'autre exemplaire; aussi croyons-nous nécessaire de donner ici cette description, qui nous permettra, d'ailleurs, de constater les rapports qui existent entre les deux ouvrages.

Œconomia domus domini, seu liber de sacramentorum administratione (vulgo Baptizarium vel ordinarium vocant), ad consuetudinem metropolitanae ecclesiae, in urbe Tolosa diuo prothomartyri Stephano sacrae, denuo excussus & auctus. Que adjecta sunt in calce inuenies non pauca. Tolosae, ex praelo Jacobi Colomies, 1553, pet. in-4° goth., imprimé en rouge & noir, avec fig. sur bois. Au titre deux petits bois; l'un représentant le martyre de saint Étienne, avec cette légende : *S. Stephanus;* l'autre, un écusson d'armoiries, celles de la métropole sans doute. — Huit ff. limin. pour le titre, & le calendrier, 87 ff. chiffrés, suivis d'un f. n. chiffré; 25 lignes à la page pleine.

L'*Ordinarium* se termine par un sermon en langue toulousaine, intitulé : *Modus concinandi ad populum : Ensiec se la forma & maniera de dire les mandamens & preguarias en lengage vulgar de Tholosa laquala les rectors & vicaris de ladita diocesa tenen ordinariament en las parroquias & gleysas de ladita diocesa de Tholosa.*

Il y a dans le texte, outre quelques lettres grises de différents styles, cinq petites gravures sur bois, dont la dernière appartient à la catégorie des Danses des morts[1].

LE PUY EN VELAI

On y imprima en 1617 :

Stances contenant l'histoire de la défaite des troupes du sieur d'Ondredieu, au lieu du Buisson en Gévaudan, & reddition de la place & montagne de Greze, par lui saisie, par P. de Rodes Castain. Au Puy, André, 1617, in-8°, « opuscule en vers, porté dans le *Catalogue de La Vallière*, par Nyon, 4, n. 15152. » (*Manuel du Libraire.*)

« Antérieurement à cette date, dit M. P. Deschamps, les écrivains de la localité faisaient imprimer à Lyon ou à Avignon leurs ouvrages. »

M. P. Deschamps n'ayant donné qu'en abrégé le titre du livre qu'il cite pour exemple, nous allons, vu la rareté de cet ouvrage, en donner, d'après le *Manuel*, une description exacte. — *Historia dedicationis ecclesiae Podii aniciensis in Vallavia, sacrae imaginis Virginis (ibi per longa temporum curricula veneratae) constructionis, & translationis, per egregium dominum Jaco-*

[1] Ce livre porte, à la bibliothèque de l'Arsenal, le numéro d'ordre suivant : *Théologie*, n. 2534 *bis*.

Note 62

bum David, in utroque jure licentiatum, civitatis Aniciensis, brevi stylo edita. Impressa Avenioni apud Joannem de Channey, anno incarnationis domini, M CCCCC XVI, in-4°.

Ternaux-Compans n'a connu de livre imprimé au Puy durant le dix-septième siècle que le suivant : *La vie d'Agnès de Jésus, de l'ordre de Saint-Dominique. Au Puy,* 1666, in-4°.

BÉZIERS

M. P. Deschamps ne fait remonter l'introduction de l'Imprimerie dans cette ville qu'à l'année 1612. « A cette époque, dit-il, le chapitre de Béziers fait venir de Toulouse l'imprimeur Jean Pech & lui fait imprimer le *Concilium provinciale Narbonnensis.* » M. P. Deschamps ne nous dit pas où il a puisé ce renseignement; est-ce dans le livre lui-même? est-ce ailleurs?

Cette indécision nous met dans un grand embarras, car l'imprimeur Jean Pech n'apparaît à Toulouse qu'en l'année 1651, où il imprime un : *Martialis epigrammatum libri quinque,* de format in-12.

Ce même Jean Pech, — il y en a peut-être eu deux, — continua d'imprimer à Toulouse jusqu'en 1699, date de sa mort, puisqu'à cette date sa veuve publia, avec le concours d'un de ses parents, Antoine Pech, *La dévotion au sacré cœur de Jésus,* par un Père de la Compagnie de Jésus (Salabert), in-12.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'un Jean Pech imprimait à Béziers en 1612; nous possédons une rarissime plaquette qui le prouve clairement. En voici le titre :

Lettre de la Royne regente de France. Envoyée à Monseigneur le Duc de Vantadour, Pair de France, Lieutenant general pour le Roy en Languedoc traictant des Mariages d'entre le Roy Louis XIII, auec l'Infante d'Espagne, & Madame sa sœur aisnée dudit Roy auec le Prince d'Espagne. A Beziers, par Jean Pech, du mandement de mondit seigneur le Duc de Ventadour. Pet. in-8° de 4 ff.

Le volume suivant sortit un peu plus tard de ses presses :

« *Fumier de la cour par dialogues entre un recolé & un gentilhomme faisans le voyage de N.-D. de Lorette. Par le P. Michel, recollé de St Bernardin, avec une exhortation aux courtisanes. — Béziers, J. Pech,* 1615. » In-12[1].

Jean Pech imprima, en 1617, un livre bien connu des bibliographes : *L'antiquité & l'excellence du Languedoc, par Jacques Cassan,* 1617, in-8°.

Plus tard, & jusqu'en 1629, il imprima différents ouvrages, aujourd'hui assez rares, mais dont on trouvera l'indication dans les Bibliographies spéciales, telles que le *Catalogue de l'histoire de France,* le P. Le Long, &c.

En 1620, nous voyons apparaître le nom de Jean Martel au bas du livre suivant :

Oraison funèbre de Thomas Bonzi, ou Bonsi, par Antoine Lamour[2], *Béziers,* 1620; in-4°.

Quelques années plus tard, Martel publia : *L'antiquité du triomphe de Besiers au jour de l'Ascencion. A Besiers, par Jean Martel,* 1628, in-12. Cet ouvrage remarquable à tant de titres, & dont Martel lui-même se fit l'éditeur, ne contribua pas peu à grandir sa réputation.

UZÈS

D'après les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir, l'établissement de l'Imprimerie à Uzès ne date que de la fin du dix-huitième siècle.

M. Maligre, imprimeur à Uzès, possède le premier livre qui aurait été imprimé dans cette ville. Il a pour titre : *Mémoires d'un détenu pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre, imprimés par ordre de l'administration du district d'Uzès. A Uzès, de l'imprimerie de Joseph-Antoine Bonnet, imprimeur du district, l'an III de la République.* In-8° de 120 pp.

Ce Bonnet exerçait, dit-on, sa profession au château ducal, devenu propriété nationale.

On ignore complétement le temps que dura son établissement typographique & ce que devint le matériel de son imprimerie.

[1] Catalogue 26me d'Henri Menu, 1875, n. 3247.

[2] Dans son *Histoire de Béziers,* M. Henri Julia n'a pas cité l'auteur de ce volume.

Après Antoine Bonnet, qui fut sans doute le premier imprimeur de la ville d'Uzès, un sieur George vint, en 1830, s'y établir; il y imprima jusqu'en 1855 & fut remplacé, à cette époque, par M. Maligre que nous avons cité plus haut.

Les archives de la mairie d'Uzès, & la bibliothèque importante de M. Pélissier, curé de la cathédrale de cette ville, ne renferment aucun livre imprimé sorti des presses établies à Uzès & ayant quelque ancienneté.

ALBI

Après avoir rassemblé quelques documents relatifs à l'histoire de l'établissement de l'Imprimerie à Albi, nous nous sommes bien vite aperçu de leur insuffisance en constatant qu'ils ne se rattachaient qu'à l'histoire de l'Imprimerie à Toulouse.

Afin de les compléter, nous eûmes l'heureuse idée de nous adresser à M. Sarrazy, qui a courageusement & longuement étudié l'histoire de l'Albigeois.

Voici ce que nous extrayons de sa réponse :

« Toutes mes recherches sur l'établissement de l'Imprimerie à Albi m'ont clairement démontré qu'il n'y eut point d'imprimeur fixe, dans notre ville, avant le milieu du dix-septième siècle.

« Le premier livre que nous connaissions, imprimé par ordre de l'autorité épiscopale, a pour titre : *Synodale diocesis Albiensis*. Aymard de Gouffier de Boissy, évêque d'Albi, le fit imprimer à Limoges, en 1528, par Paul Berton, aux frais de Léonard Fardelet, libraire d'Aurillac, qui avait une succursale à Albi.

« Albi, on le voit, n'avait certainement pas d'imprimeur à cette époque.

« Le *Synodale* se termine ainsi : *Explicit Synodale diocesis Albiensis, Lemovicis impressum per Paulum Berton expensis honesti viri Leonardi Fardelet anno domini millesimo* CCCCC XXVIII *die vero* VI *mensis martii*.

« Le *Confessionale* avait été imprimé l'année précédente, par Paul Berton, aux frais du même libraire : *Lemovicis calcographo Paulo Berton : impensis providi viri Leonardi Fardelet Aureliaci bibliopole cudebantur anno ter nono supra sesquimillesimum* (1527) *a redempto orbe*. Au-dessous on lit : *Venumtur* (sic) *Albie in domo ejusdem*.

« Le *Synodale* date de 1340; Pictavin de Montesquiou en est l'auteur. Cet évêque réunit en corps les statuts de ses prédécesseurs & y joignit les siens. On avait incontestablement imprimé le *Synodale*, & probablement aussi le *Confessionale*, antérieurement à 1527-1528, puisque le *Synodale* de cette époque, imprime par ordre d'Aymard de Boisy, & le *Confessionale* constatent qu'ils laissent beaucoup moins à désirer sous le rapport de l'impression : *Denuo correctum & emendatum* CULTIORIBUSQUE TYPIS EFFORMATUM. *Necnon & confessionale ejusdem diocesis*, &c. En quelle année, en quelle ville, a été faite cette première édition? Rien encore n'a pu nous mettre sur la voie de cette découverte.

« On ne pourrait, dans aucun cas, attribuer cette première édition à des presses albigeoises. C'eût été un événement dont nos cartulaires, où sont relatés des faits bien moins importants, auraient certainement gardé la trace : nous ferons la même remarque à l'égard de nos cadastres, dans lesquels on voit figurer les noms de quelques étrangers, important dans la cité certaines industries utiles, & jouissant pour cela de la faveur qui leur est faite par les consuls, de l'exemption de certains impôts. D'ailleurs ces expressions : *cultioribusque typis efformatum*, seraient-elles applicables à des ouvrages sortis des presses de l'élève de Gutenberg, Jean Numeister, qui, selon M. Claudin, aurait eu un établissement à Albi? Non, sans doute.

« Pour conclure, je vais citer un fait qui tranche définitivement la question.

« En tête d'un acte qui se trouve dans le *Livre vert* des archives communales (AA 11, fol. 373), & à la date du 17 septembre 1670, on lit :

« ÉTABLISSEMENT DE L'IMPRIMERIE A ALBI.

« L'an mil six cens septante & le dix
« septiesme jour du mois de septembre,
« après midy, dans la ville d'Alby, &c. Par-
« devant moy notaire royal & tesmoins bas

Note 62

« nommés ont esté personnellement esta-
« blys Messieurs M[es] Pierre Matry, Jean
« Cesquiere, docteur en médecine, Jean
« Fabre, Jean Parlhan & Jean Tirafort,
« marchans, consuls dudit Alby, lesquels
« en conséquence de la délibération prinse
« en conseil particulier le dix huictiesme
« du mois de juin dernier ont permis à
« François Patron, M[e] imprimeur, natif
« de la ville de Lion, du présent résidant
« en la ville de Tholose, ici présent & ac-
« ceptant, de jouir de la maison que la pré-
« sant ville a dans les fossés d'ycelle & près
« la porte du Vigan, en considération qu'il
« vient lever & tenir une imprimerie dans
« ladite présant ville & de l'avantaige &
« commodité, que les habitans d'ycelle &
« public en pourront tirer, mesmes luy
« ont donné pouvoir, en cas il ne trouvera
« ladite maison asses logeable pour son
« service & usaige, de la laisser à louaige
« à telle autre personne que bon luy sem-
« blera, &c., &c., promettant de plus les-
« dits sieurs consuls de lui faire réparer le
« toit de ladite maison lorsqu'il en aura
« besoing, & ne pourra ledit Patron estre
« cottisé pour l'industrie sur le compoix
« cabaliste, qu'on a accoustumé de faire en
« la présent ville annuellement, & moyen-
« nant ce ledit sieur Patron promet de
« bien tenir en estat ladite imprimerie,
« de travailler & servir le public. De quoy
« a esté faict acte..... &c., &c. »

De 1553 à 1670, c'est-à-dire depuis la réimpression du *Synodale,* jusqu'à l'apparition de l'*Ordonnance des commissaires du Roy concernant les dépenses de la ville d'Alby,* pendant plus d'un siècle, en un mot, on ne trouve dans les bibliographies aucun livre imprimé, non-seulement à Albi, cela n'aurait rien d'étonnant, mais encore à Toulouse pour les libraires albigeois, qui y firent souvent imprimer, au commencement du seizième siècle, les livres liturgiques du diocèse[1].

[1] Sur cette question de l'origine de l'Imprimerie à Albi, voir plus bas, p. 640, notre *Addition* à la *Note* de M. Desbarreaux-Bernard, où nous analysons une nouvelle publication de M. Claudin, qui tranche définitivement la question. [*Note des Editeurs.*]

GAILLAC

Vers l'année 1796, M. Collasson, imprimeur à Albi, transporta ses presses à Gaillac, où il demeura trois ou quatre ans. Il rentra ensuite à Albi qui lui offrait plus de ressources pour son industrie.

En 1829, M. Certan demanda & obtint, du ministre de l'intérieur, un double brevet d'imprimeur & de libraire.

TOURNON EN VIVARAIS

Un bibliophile du Vivarais, fort érudit, M. Anatole de Gallier, a communiqué à M. P. Deschamps quelques renseignements précis sur l'introduction de l'Imprimerie à Tournon.

« Suivant lui, le premier livre imprimé, avec date certaine, à Tournon, remonte seulement à 1586 : il est cité par les frères de Backer, dans la *Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus. — Universitatum totius orbis & collegiorum omnium societatis libellus, nunc primum in lucem editus, opera Franc. Catinii*[1], *artium liberalium in Academia Turnoniae Magistri. Turnonii apud Thomam Bertrandum,* 1586, in-8° de 61 pp. sans l'index; les frères de Backer ajoutent que John Hay paraît avoir eu part à cet ouvrage. »

M. P. Deschamps fait observer qu'à la date de 1588, la typographie prit à Tourdon un grand développement, dû à la concurrence de nombreux imprimeurs.

« C'est un fait remarquable à cette époque, ajoute-t-il, de trouver trois imprimeurs dans une ville de cette mince importance, ce qui témoigne incontestablement de l'impulsion vigoureuse imprimée par les PP. Jésuites aux études littéraires & surtout à la scholastique[2]. »

[1] Cet ouvrage fut composé par le P. Mich. Coyssard, caché sous le pseudonyme de Catinius. Le P. Hay y eut aussi part. (De Backer, t. 1, p. 391.) Voyez aussi le *Bulletin du Bouquiniste,* année 1864, p. 84.

[2] « Les jésuites avoient voulu ériger leur col-
« lége de Tournon en Université; mais celle de
« Valence, au voisinage, & ensuite celle de Paris

Suivant la table chronologique de Temperley, l'introduction de l'imprimerie à Tournon remonterait à l'année 1564.

Depuis que ces lignes ont été écrites (1876), un savant Ardêchois, M. Henry Vaschalde, administrateur de l'établissement thermal de Vals, a publié un mémoire très-intéressant ayant pour titre : *Établissement de l'imprimerie dans le Vivarais illustré de marques typographiques.* Vienne, 1877, grand in-8° de 33 pp.

Voici, selon M. Vaschalde, le titre des premiers ouvrages imprimés à Tournon & que son travail nous a fait connaître.

Epigrammata in Haereticos, authore Andrea Frusio, societatis Jesu. Turnoni, apud Claudium Michaelem, 1582, in-12.

Il y en eut une autre édition in-16, *à Tournon,* en 1594.

Le Compseutique ou Traits facétieux, par Antoine Duverdier. Tournon, Cl. Michel, 1584, in-16.

Thesaurus rerum & verborum Virgilii. Turnoni, apud Claudium Michaelem, 1588, in-8° [1].

Nous ajouterons à cette liste le livre suivant :

Aurelii Augustini hipponensis episcopi confessionum libri tredecim. Turnoni, apud Claudium, 1588, in-12.

Eloy, dans son *Dictionnaire historique de la Médecine,* signale un traité in-4°, de Barthélemi Cabrol, de Gaillac, imprimé à Tournon en 1594; il a pour titre : *Alphabet anatomique.*

Dans la *Bibliotheca Colbertina,* part. 2, n. 8966, nous avons trouvé le titre d'un livre imprimé à Tournon en 1601 : *Institutio, privilegia, statuta universitatis Valentinae. Turnoni,* 1601.

Ternaux-Compans ne signale qu'un seul livre imprimé à Tournon, c'est le suivant : *Les diverses leçons de Pierre Messie, mises en françois par Claude Gruget. Tournon, Claude Michel,* 1604, in-8°.

L'année suivante, on publia à Tournon : *La Théologie naturelle de Raymond Sebon, traduite en français par Michel S. de Montaigne. Tournon, Michel & Th. Soubron,* 1605, in-8°.

En 1618, un autre imprimeur met sous presse : *Histoire naturelle de la Fontaine qui brûle près de Grenoble, avec les recherches de ses causes & principes, & ample traité de ses feux souterrains; par Jean Tardin, docteur en Médecine. Tournon, Linocier,* 1618, in-12.

Nous signalerons encore un livre imprimé à Tournon dans le courant du dix-septième siècle & dont nous n'avons trouvé le titre que dans le *Catal. librorum qui in officina. J.-B. de Ville, venales nunc extant.* — Lugduni, 1684. Il est intitulé : La ministrographie huguenote. *A Tournon.*

VIVIERS

L'établissement de l'Imprimerie dans cette ville ne date que du dix-huitième siècle, bien que son évêché soit un des plus anciens de France.

MENDE

Le premier livre imprimé à Mende est le suivant : *Officia propria sanctorum ecclesiae S. Flori. Mimati,* 1686, in-8°. On ne connaît pas le nom de l'imprimeur. (P. Deschamps.)

Ce livre était probablement sorti des presses de Pierre & Joseph Girard, qui, trois ans plus tard, imprimèrent l'ouvrage suivant :

Constitutions, règlemens & directoires de la congrégation des prêtres de Sainte-Marie, instituée par vénérable Raymond Bonal, prêtre & docteur en théologie. Le tout approuvé par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime François Placide de Baudry de Piencourt, Evêque de Mende.

A Mende, chez Pierre & Joseph Girard, imprimeurs de Monseigneur l'Evêque, du clergé & de la ville. 1689, in-12 de 4 ff. limin. & 206 pp.

Jacques Roy, au commencement du dix-huitième siècle, imprime : *L'examen de la nature & vertu des eaux minérales du Gévaudan, par Samuel Blanquet. Mende, Jacques Roy,* 1718, in-8°. (Ternaux-Compans.)

« & autres s'y opposèrent. » (Le P. Le Long, t. 4, n. 45288.)

[1] Voir l'*Établissement de l'imprimerie dans le Vivarais,* pp. 4 & 5.

CASTRES

L'introduction de l'Imprimerie dans le pays Castrais date de l'année 1603. C'est au château de l'Ourmariè, près de Venès, qu'après en avoir obtenu la permission du Roi, Guillaume de Nautonier, seigneur de Castelfranc, fit imprimer & graver, dans sa demeure, par des ouvriers qu'il appela de Toulouse, un livre *sur la manière de mesurer la longitude, par le moyen de l'eymant*. Ce livre, qui probablement ne fut pas mis dans le commerce, est devenu fort rare aujourd'hui.

Un imprimeur de Cahors, Pierre Fabry, vint s'offrir & fut agréé par les consuls de Castres pour diriger l'imprimerie de Nautonier, dont ceux-ci venaient d'acheter le matériel[1].

Le plus ancien livre imprimé par Fabry est intitulé : *Actes de la conférence tenue à Castres, publiés par Jausion m^re. Fabry, imprimeur*, 1606. Le second en date est encore un ouvrage de Nautonier. Nous en avons trouvé le titre dans l'*Essai d'une bibliothèque albigeoise* de M. de Combettes Labourelie[2]; il est intitulé : De artificiosâ memoriâ liber. *Castres, Fabre* (sic), *libraire*, 1607, in-4°.

Voici le titre du troisième : *Tariffe du presage universel des provinces de France, & des vingt-deux Diocèses du pays de Languedoc : avec la tariffe particulière des villes & lieux du Diocèse de Lavaur, contribuables aux deniers Royaux & autres ordinaires qu'il convient imposer actuellement. A Castres, par Pierre Fabry*, M.DCIX (1609). In-4° de 26 ff., 8 ff. prélim. pour le titre, la préface & un *brief discours* dont nous parlerons tout-à-l'heure, & 13 ff. s. chiff., signés A-D, qui sont remplis par les tableaux de répartition de l'impôt; le dernier f. est blanc.

Dans le même volume se trouve un quatrième ouvrage, signé par Pierre Fabry. Il fait suite à la *Tariffe*, c'est : *Le Brodereau ou formulaire pour faire tous départemens de Tailles & autres subcides survenant au diocèse de Lavaur, suivant l'estimation d'un chacun consulat, escript à la fin de la page. A Castres, par Pierre Fabry*. M.DCIX. In-4°, 8 ff. prélim. les deux premiers blancs; 43 ff. chiff. de 1 à 86, plus 1 f. de table non chiffré[1].

Un cinquième a pour titre : *Tariffe du Diocèse de Castres. A Castres par Pierre Fabry*, M.DCX. In-4° de 85 ff. non chiffrés

On trouve enfin dans le *Dictionnaire de* M. P. Deschamps le titre suivant : *Liquidation des quartes, legitimes, trebellianiques, & Falcidie, revue & augmentée, pouvant servir en toutes les provinces de ce royaume, à la décision amiable des différents qui en dérivent. Multum lucratur qui a lite discedit. A Castres, par Pierre Fabry*, 1610, in-12.

Quoique Pierre Fabry, dans le *De artificiosâ memoriâ* de Nautonier, n'ait ajouté à son nom que le titre de libraire, nous savons maintenant, à n'en pas douter, qu'il exerçait aussi la profession d'imprimeur & qu'il fut fort habile en son art. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la *Tariffe générale*, sur le *Brodereau des Tailles* & sur la *Tariffe du Diocèse de Castres*. Il nous a été d'autant plus facile de constater son mérite, comme typographe, que ces trois ouvrages sont imprimés sur parchemin, matière fort rebelle à l'impression & sur laquelle il est surtout aisé de reconnaître l'inhabileté de l'artiste.

Nous avons signalé parmi les liminaires de la *Tariffe generale* un *Discours dont* nous croyons devoir reproduire le titre tout au long, parce que ce titre renferme l'analyse exacte de ce document & en caractérise parfaitement l'esprit : *Brief discours, de la nécessité que le peuple a d'estre*

[1] On lit dans les archives de M. le comte de Boussard :

« Une lettre latine du temps, dans laquelle un « certain *Nicolas-Claude Hamar, Danus*, réclame « aux consuls de Castres un secours & du travail, « nous permet de croire que ce Danois aida Nau- « tonier dans l'arrangement matériel de la *Méco- « metrie*, soit comme imprimeur, soit comme gra- « veur. Il était venu dans l'Albigeois, dit-il, *poussé « par son affection pour M. de Castelfranc & les « sciences géographiques* & désirait, sans doute, « continuer à servir l'imprimerie que la ville de « Castres venait d'acheter. »

[2] Gaillac, 1846, in-8° de 43 pp., n. 83.

[1] C'est M. Ch. Barry qui a mis gracieusement à notre disposition ce rare volume.

conduit par les Rois, Princes & Magistrats souverains, deuoirs ausquels le peuple leur est obligé, & du payement des tributs, subsides, & imposts de ce Royaume, & comme d'icelles principalement le peuple doit estre docile, franc & volontaire au payement.

Ce discours occupe dix pages. Comme c'était alors l'usage, il renferme un grand nombre de citations grecques, latines ou françaises, qui attestent une grande érudition & qui prouvent que Pierre Fabry, suivant les traces des Aldes, des Manuces & des Estiennes, appartenait à cette classe de typographes qui contribuèrent à la fois au perfectionnement de l'Imprimerie & à la glorification des belles-lettres.

SAINT-PONS DE THOMIÈRES

Dans notre article sur *Carcassonne,* nous avons signalé un livre que Jean de Guerlins avait imprimé à Saint-Pons de Thomières; en voici la description que nous empruntons au *Manuel* de Brunet :

Problemata magistri Bartholomei de Solliolis vivariensis medici : & bonarum artium magistri : nec non in facultate medicine ex alma montispesulani vniversitate merito graduati : super sexagenarium astronomie admodum vtile & profecto admirabile instrumentum : subsequenter incipiunt; au bas du dernier f. : *Impressum fuit opus presens.* 150 *problematum magistri Bartholomei de Solliolis : super sexagenarium : in civitate divi Pontii Thomeriarium : per magistrum Joannem de Guerlins impressorie artis mirificum. Anno Christi.* 500 *&* 16. *sup :* 1000 *anno autem mundi.* 6860. *die vero.* 28. *aprilis. sole* 18. *gradum tauri; luna vero.* 10. *gradum arietis peragrante.* In-4° de 32 ff. chiffrés jusqu'à 31. Sign., a-d, à 47 lign. par page.

« Ce livret, dit Brunet, se recommande & par le sujet qu'il traite, & par sa grande rareté, & aussi comme la plus ancienne production typographique connue d'une petite ville de Languedoc (Saint-Pons de Tomiers (*sic*), que ni Panzer, ni Cotton[1] n'ont placée dans leurs listes. »

[1] Cotton des Houssayes, bibliothécaire de la Sorbonne, dix-huitième siècle. Il a laissé en manuscrit : *Éléments d'histoire littéraire universelle, &c.*

AGDE

Jean Belon imprima, en l'année 1610, à Agde, le livre suivant : Breviarium ad usum beatissimi protomartyris Agath. dioecesis patroni. — *Impressum cura et industria magistri Johannis Belo civitatis Valentinensis impressoris. Anno Domini* M. V. C. X (1610). Pet. in-8° goth. caract. rouges & noirs VIII-491 ff. (P. Deschamps).

PÉZENAS

« Selon M. Cotton, on a imprimé à Pézénas dès 1661. » (Ternaux-Compans.)

M. P. Deschamps fait remonter cette date à 1656, & il cite, pour preuve, le livre suivant : *Abrégé de l'histoire des frères hospitaliers du Saint-Esprit, par frère Nicolas Gaultier, commandeur du même ordre. Pézénas, J. Boudé,* 1656, in-8°[1].

Nous avons trouvé dans les *pièces justificatives* dont M. Roschach vient d'enrichir la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc*, l'explication de la présence de Jean Boude à Pézénas. Jean Boude était l'imprimeur des Etats & accompagnait les députés dans les localités diverses où ils étaient appelés à siéger.

Peu de temps après Jean Boude, un Jean Martel imprimait à Pézénas :

De l'exécution de l'édit de Nantes, par Bernard Meynier, de la compagnie de Jésus. A Pézénas, par Jean Martel, imprimeur ordinaire du Roy. 1662, in-4°.

Relation des combas qui se sont passez entre le Duc de Savoye & la République de Gennes. Et le récit de ce qui s'est nouvellement passé au siége de Mastrich, par Monseigneur le Maréchal de Turenne. Imprimé sur la copie de Lyon. A Pézénas, par Jean Martel, 1672. 2 ff. in-4°.

LODÈVE

L'établissement de l'Imprimerie à Lodève présente quelques obscurités.

Nous connaissons plusieurs ouvrages

[1] La première édition parut à Paris, en 1653. Le travail de Boude ne fut donc qu'une réimpression.

qui portent inscrit au bas de leurs titres le nom de Lodève, *Lodova.*

Les plus remarquables ont été très-sommairement décrits par les bibliographes & sont devenus rares aujourd'hui.

Ces ouvrages sont :

1° Le *Thesaurus synonymicus;*

2° Le *Florilegium biblicum;*

3° La *Chronologia praesulum Lodovensium.*

Le faux titre du premier porte : *Thesaurus synonymicus hebraïco-chaldaïco-rabbinicus.* Il est suivi d'un titre gravé par J. Baronius, d'après le dessin de F. Fredeau, titre qui représente un énorme cep de vigne surchargé de grappes de raisins que des enfants pressent de chaque côté dans des urnes. A la branche gauche est suspendu un écusson portant ces mots hébreux : נטע הגפן [1]. A la branche droite, & faisant pendant à celui-ci, s'en trouve un autre sur lequel on lit : PLANTA VITIS, commencement du titre qui, sur un troisième écusson placé au pied de l'arbre, continue ainsi : *Seu thesaurus synonymicus hebraïco-chaldaïco-rabbinicus auctore Joanne de Plantevit* (sic) *de la Pause Lodouensium in Gallia Narbonensi episcopo, &c. Domino montisbruni comite, magno Reginae catholicae in Hispania eleemosynario & Sancti Martini Ruricurtani Bellovacensi abbate.*

A droite de cet écusson se voient les armoiries de Plantavit de la Pause, avec couronne comtale & chapeau d'évêque : écartelé aux 1er & 4e d'azur à l'arche d'or supportant une colombe d'argent tenant dans son bec un rameau de sinople; aux 2e & 3e d'argent aux trois fleurs de lys d'or (*sic*).

De l'autre côté, à gauche, un petit écusson porte : *Lodovae typis Arnaldi colomerii typographi Regii Tolosani cum privilegio.*

Le deuxième titre est imprimé. Il est encadré d'un double filet, comme le sont toutes les pages du volume, & commence par les deux mots hébreux inscrits déjà sur le titre gravé, puis il continue ainsi : *Planta Vitis seu thesaurus synonymicus hebraico-chaldaico-rabbinicus in qvo omnes totius hebraicae linguae voces una cum plerisque rabbinicis, talmudicis, chaldaicis, earumque significationes, etymon, synonymia, usus, elegantiae, periphrases, idiotismi, ex hebraicorum bibliorum contextu. Horum chaldaicis paraphrasibus ex immensu codicum Babylonii & Hierosolymitani Talmudico farragine ex rabbinorum commentatoribus Medockdikim meturgemanim meckabbelim, souerim & chachannin, hoc est, grammaticis, expositoribus, cabbalistis, philosophis & theologis, aliisque reconditis hebraeorum monumentis, noua & exacta methodo per hexapla παραλλήλως demonstrantur, ac una cum auctoritatibus è sacrarum litterarum corpore depromptis energium & emphasim vocum perhibentibus amplè ac dilucidè explicantur : nonnullorum quoque vocabulorum graecorum, latinorum, gallicorum, italicorum, belgicorum, polonicorum, &c., etymologia ab haebreo sev Chaldaïco idiomate petita passim vbique indicatur. Quibus accessit duplex index completissimus, qui justi lexici hebraico-latini loco, sacrae linguae studiosis inservire possit.*

Collectus, concinnatus ac summo labore, seria alphabetica ubique servata, digestus. Auctore Io. plantavitio pausano Lodovensium episcopo & Domino, Montisbruni comite & magno Reginae catholicae in Hispania Eleemosynario, & S. Martini Ruricurtani Bellovacensis abbate.

Lodovae. Typis Colomerii, Regis et Tholosanae Academiae typographi APUD QUEM PROSTANT EXEMPLARIA. M. DC. XL. IV. (1644). *Cum privilegio Regis.*

Voici la description du *Florilegium :*

Florilegium biblicum complectens omnes utriusque Testamenti sententias hebraicè & Graecè, cum versione latina, & brevi juxta litteralem sensum commentario illustratas.

Auctore Joanne Plantevit (sic) *de la Pause.*

Lodovae typis Arnaldi Colomerii, typographi Regij Tolosani. 1645. *Sans privilége.*

Deux part. en 1 vol. gr. in-fol. Titre & portrait gravé par I. Baronius, d'après les dessins de F. Fredeau. Le titre gravé, qui occupe toute la page, représente, d'un côté, les grands personnages de l'ancien testament, & de l'autre, Jésus assis & prêchant aux apôtres, qui l'entourent, son sermon sur la montagne. Sur un grand tapis étalé, soutenu par un personnage placé au premier plan, se lit le titre que nous avons donné plus haut. Dans le bas

[1] *Planta vitis.*

se trouve, à droite, le blason du prince de Condé, auquel le livre est dédié, à gauche, celui de Plantavit.

Quant à la *Chronologie des Évêques de Lodève*, que nous croyons, ainsi que les autres ouvrages de Plantavit de la Pause, le produit d'une presse toulousaine, nous allons en reproduire le titre d'après l'exemplaire de Secousse que possède la bibliothèque de Toulouse :

Chronologia praesulum Lodovensivm. Authore Joanne Plantavitis de la Pavse Episcopo & domino Lodouensi Montisbruni comite. Ad Eminentissimum Cardinalem Ducem de Richeliev potentissimum totius Imperii Gallici Administrum. Aramontii (sic) *sumptibus authoris in vsvm Cleri Lodouensis.* 1634. In-4° de 10 ff. limin., 413 pp. suivies d'un f. blanc, & de 52 pp. pour l'*index chronol.* Sans privilége.

LAVAUR

Comme l'indique M. P. Deschamps, l'on trouve dans le catalogue Baluze (t. I, n° 2762) le titre d'un livre qui aurait été imprimé à Lavaur, en 1672. Ce titre le voici : *Statuts synodaux de Michel Amelot, évêque de Lavaur. Lavaur,* 1672. Sans nom d'imprimeur. — Nous croyons que ce livre a été imprimé à Toulouse.

PUYLAURENS

Pierre Bertier, imprimeur de Montauban, suivit l'Académie protestante de cette ville lorsqu'elle fut transportée à Puylaurens. — Le premier livre qui sortit de ses presses fut le suivant :

Logica Joannis Bon, doc. med. & philos. prof. in Academia Montalb. Podiolaurum translata. Podiolauri, apud Petrum Bertierium, Academiae typographum. Anno 1665. Pet. in-8° de 272 pp.

Quelques autres ouvrages classiques & de nombreuses thèses furent publiées successivement par Bertier jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, époque où l'on cessa d'imprimer à Puylaurens[1].

[1] Cette intéressante notice nous a été communiquée par M. Charles Pradel, de Puylaurens.

CASTELNAUDARY

Brunet (t. I, col. 275) nous a donné, — dans l'article que nous allons reproduire, — le nom de l'imprimeur & probablement le titre du premier livre imprimé à Castelnaudary :

« *Les règles du jeu du canal royal, avec l'explication de tous les travaux qui composent ce grand ouvrage, dédié à Mgr. le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne* (*par F. Andreossy*). *Castelnaudary, P. Chrestien,* 1682, pet. in-12.

« L'ingénieur Andreossy, auteur de ce livre singulier & rare, y donne, sous la forme d'un jeu imité de celui de l'*oie*, une description du canal du Languedoc, à la construction duquel *il avait travaillé sous les ordres du sieur de Riquet,* ainsi que le constate le privilége imprimé à la fin de l'ouvrage ci-dessus. »

Suivant M. P. Deschamps, « l'imprimerie fut supprimée dans cette ville par arrêt du Conseil du 31 mars 1739. »

Nous possédons un placard, de format petit in-fol., pour « la convocation du Ban & de l'arrière Ban de la Province de Languedoc » ; il a été imprimé *à Castelnaudarry ce* 12 *Avril* 1689. Il prouverait, au besoin, l'existence d'une imprimerie dans cette ville vers la fin du dix-septième siècle.

Quelques renseignements, que nous devons à l'obligeance de M. Léon Clos, membre correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse, prouvent que l'imprimerie fut rétablie à Castelnaudary, en 1789, par un provençal nommé Payan. On ne connaît de lui que quelques affiches dans lesquelles, dit la chronique, il n'a pas toujours respecté la grammaire française.

Payan mourut en 1814 & M. Labadie père lui succéda.

ALAIS

En 1764 (rapport Sartines), il n'existait qu'un seul libraire à Alais, qui s'appelait Pierre Bascou. L'imprimerie ne fut introduite dans cette ville que beaucoup plus tard. (P. Deschamps.)

MONTAUBAN

Dans une brochure qui a pour titre : *Un chapitre de l'histoire de l'imprimerie à Montauban*, M. Forestié nous a donné un avant-goût de son savoir en semblable matière. Les bibliographes, nous en sommes sûr, lui tiendront compte de son œuvre & de la manière dont il a raconté les diverses péripéties des luttes engagées entre les consuls de Montauban & le typographe Louis Rabier, leur premier imprimeur.

Si la *Bibliotheca* d'Antonio ne nous a pas trompé, le *Cunabula* de Jean Dolz serait le premier livre imprimé à Montauban. — Quant à l'*époque d'installation*, si bien déterminée par M. Forestié, nous renverrons les curieux à son livre, nous bornant à rappeler ici, que Louis Rabier, après avoir imprimé à Orléans de 1565 à 1569, vint dresser une imprimerie à Montauban, en 1578, & que le premier ouvrage sorti de ses presses a pour titre : *Contredicts aux erreurs populaires de L. Joubert, médecin du Roy, où sont déduites plusieurs belles questions fort récréatives & profitables, par Dominique Reulin, médecin de Bourdeaux. A Montauban de l'imprimerie de Loïs Rabier*, 1580, in-12.

En 1589, selon M. Forestié (p. 22), les consuls de Montauban traitèrent avec Denis Haultain pour l'établissement d'un atelier dans cette ville. Cet imprimeur remplaça Louis Rabier qui, par l'influence du roi de Navarre, avait obtenu l'autorisation de transporter en Béarn une partie de son matériel.

Pierre Bayle, article *Berault Michel*, nous donne aussi le titre d'un livre imprimé à Montauban par Denis Haultain ; le voici : *Briève & claire défense de la vocation du ministre de l'évangile contre la replique de Messire Jacques Davy, Evesque d'Evreux, faite article par article sur la même replique. Montauban, Denis Haultain*, 1598, in-8°, 498 pp.

Ce Bérault fut ministre, puis professeur de théologie à Montauban. Quelques biographes lui ont attribué *La chemise sanglante*, libelle condamné au feu par le lieutenant général du juge royal de Castres, en 1626.

C'est une erreur, *La chemise sanglante* est de Peirisse ou Péris (*Pierre*)[1]. Il avait été d'abord moine. Il se fit protestant, fut ministre à Pons (Saintonge), de 1608 à 1613, puis à Aytré (Saintonge), de 1614 à 1620. A cette date, il fut déposé &, en 1626, il retourna au catholicisme. (Voir J. Aymon, *Synodes nationaux*, t. 2, p. 415.)

CASTELSARRASIN

En l'an II, un imprimeur, J. Baillio, vint s'établir à Montauban, où il demeura fort peu de temps.

De Montauban il transporta ses presses à Castelsarrasin : il y était encore le 4 septembre 1794 (18 *brumaire, an III*).

En 1831, Castelsarrasin ne possédait pas d'imprimerie. C'est Vitrac qui s'y est établi le premier &, depuis lors, un ou deux ateliers d'imprimerie n'ont pas cessé de fonctionner dans cette ville.

M. Forestié a bien voulu nous communiquer cette note qu'il a détachée de sa *Bibliographie du Tarn-&-Garonne*, encore manuscrite.

[Dr Desbarreaux-Bernard.]

Dans la *Note* qu'on vient de lire, le docteur Desbarreaux-Bernard, adoptant l'opinion de l'un de ses correspondants, M. Sarrazy, n'admet pas que l'imprimerie ait été introduite à Albi avant la fin du dix-septième siècle. Cette question a été tout récemment traitée à nouveau par M. A. Claudin (*Origines de l'imprimerie à Albi, en Languedoc* (1480-1484), *&c.*, Paris, in-8°, planches), & les arguments de cet érudit paraissent tout-à-fait convainquants.

Il existe quatre ouvrages imprimés avec dates certaines, de 1480 à 1484, dans une ville du nom d'*Albia*. Ce sont : les *Meditationes* de Jean de Torquemada (*de Turrecremata*), 1481 ; l'*Historia septem sapientum*

[1] *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 3me édit. Paris, 1872, t. 1, col. 580.

Rome; une lettre de Eneas Sylvius (Pie II); enfin un *Ordo missalis secundum usum Romane ecclesie.* Ce nom d'*Albia* a été traduit de bien des façons; la plupart des bibliographes ont placé cette ville en Savoie, où existe un lieu du nom d'*Albi,* mais cette localité, qui n'a jamais eu aucune importance, s'est toujours appelé *Albiacum* ou *Arbiacum,* & les érudits du pays eux-mêmes, l'un des plus autorisés tout au moins, M. Rabut, s'élèvent contre cette attribution. D'autres ont fait d'*Albia* Albe-la-Longue, l'ancienne rivale de Rome, détruite depuis des siècles; d'autres, & notamment M. Sarrazy, ont été chercher une Albe, ville antique, aujourd'hui remplacée par un petit hameau dans le pays des Marses; enfin, M. P. Deschamps indique dans le Danemark une certaine *Albia,* qui serait la ville moderne de *Aalborg.* Pour différentes raisons, toutes très-péremptoires, aucune de ces identifications n'est possible, & M. Claudin prouve par une foule d'exemples, trop nombreux à notre avis, que, au quinzième siècle, une seule ville un peu importante portait le nom d'*Albia,* & c'était Albi en Languedoc. Ajoutons que le papier des impressions en question porte le filigrane de *la main qui bénit,* filigrane qui ne se retrouve pas en Italie & dont le docteur Desbarreaux-Bernard avait constaté la présence dans des incunables de Toulouse.

Reste à savoir à quel imprimeur doit être attribuée l'exécution de ces remarquables ouvrages. Le Jean de Torquemada contient une série de *gravures sur métal en relief, ressemblant un peu à des nielles.* Ces gravures, qu'on appelle gravures en ouvrage *interrasile,* ont été tirées d'après les procédés employés surtout par les artistes allemands & elles sont imitées des gravures sur bois qui ornent deux éditions antérieures du même ouvrage, de 1473 & d'environ 1477; les mêmes planches avaient encore servi à un autre tirage fait pour l'édition imprimée en 1479, sans nom de ville, par le célèbre Jean Numeister, élève direct de Gutenberg. Les caractères employés pour l'impression de l'*Ordo missalis* d'Albi sont les mêmes que ceux d'un missel de Lyon, imprimé par un certain Jean de Mayence, à Lyon, en 1487; ce Jean de Mayence ou Numeister est certainement le *Jehan d'Alby,* imprimeur qui, en 1493, figure sur un registre *des Nommées* de la ville de Lyon; car un Missel de Vienne, imprimé à Lyon, porte cette souscription : *Impressum Lugduni per magistrum Joannem Meunister* (sic) *de Mayuncia, dictum Albi.* Enfin c'est ce même Jean Neumeister qui, en 1495, imprima le célèbre Missel d'Uzès, retrouvé il y a peu d'années & décrit par le docteur Desbarreaux-Bernard (*Bulletin du Bibliophile,* 1874, pp. 465-470). — M. Claudin peut donc faire l'historique des pérégrinations de Jean Neumeister; d'abord associé de Gutenberg, il vient ensuite en Italie, à Foligno, où il imprime de concert avec les *Orsini;* de retour à Mayence, il y publie, en 1479, la première édition du Torquemada, avec les gravures interrasiles; après un séjour à Bâle, il vint à Lyon, puis à Albi, où l'attira sans doute le célèbre Louis d'Amboise, grand protecteur des lettrés & des artistes. En 1487, il était de retour à Lyon, où il exerça son art jusqu'en 1495. [A. M.]

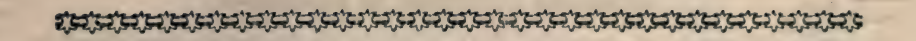


TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

ENQUÊTEURS ROYAUX

ASSISES DE 1247-1248

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE

Vigueries de Béziers & de Narbonne. — Pays de Lodève & de Minervois.

A. Archives nationales, J. 1032, n. 4; cahier de papier petit in-f° contenant trente-cinq feuillets; excellent état de conservation. Il contient la transcription d'environ cent quatre-vingt-dix plaintes; nous en donnons quelques-unes *in extenso*, en nous contentant pour les autres d'une analyse détaillée.

1. — 1247, 10 décembre. — Ber. *de Floirano*, bourgeois de Béziers, expose qu'un certain Pierre l'Aventurier légua une maison à feu son père; celui-ci la possédait à l'époque de l'arrivée du roi Louis VIII & lui en prêta hommage; les officiers du roi l'ont enlevée au plaignant, sous prétexte qu'il était hérétique; mais son père est mort confrère de l'ordre du Temple, & lui-même, absous par le légat, a fait la pénitence qui lui avait été imposée (trois ans de service en Terre-Sainte), & il a une lettre d'absolution du pape Innocent (IV). — F. 1 *a*.

Le même réclame soixante sous par lui prêtés à Eudes de Linas, viguier du roi, qui refuse de les lui rendre. — F. 1 *a*.

2. — *Secretum*. — Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Francie, significat conquerendo Berengarius Saginarius de Guillelmo Barberio, eo quia in maximum dispendium & lesionem ipsius Berengarii & tocius communitatis ville Biterris construxit vel construi fecit per violenciam in platea comuni sive mercato Biterris quandam tabulam, dicto Berengario & probis hominibus invitis & contradicentibus ex parte domini Regis & suorum. Unde cum dicta tabula sit constructa contra juris ordinem & per violenciam & auctoritate domini senescalli, & in dampnum & lesionem ipsius Berengarii & vicinorum suorum & tocius communitatis ville Biterris, & aque pluviales, que descendunt ab ipsa tabula de novo constructa, cadant super tabulam ipsius Berengarii bene per IIII^or palmos (*sic*) & amplius, petit, inquam, & supplicat a vobis dominis inquisitoribus, quod super hoc faciatis ei justicie complementum & quod dicta tabula penitus removeatur, maxime cum ille locus

in quo sita est dicta tabula esset ante constructionem communitatis ville Biterris & ibi homines, scilicet fossores & magistri lapidis & mulieres & alii gentes que erant necessarie probis hominibus, locabantur. — F. 1 *b*.

3. — Vobis dominis magistro P. & fratri J. inquisitoribus significat P. de Caucio civis Biterris, quod cum ipse haberet in pignore a domino Berengario de Podiosorigario pro VII milibus & CC solidis Melgoriensibus quintam partem sextarii Biterris & nonam partem lingarum bovum, que spectabant jure proprietatis ad ipsum dominum Berengarium de Podiosorigario, dominus P. Singlaris, quondam senescallus Biterris domini Regis, abstulit ei per vim & juris ordine pretermisso dictam quintam partem sextarii & nonam lingarum; & ipsam quintam partem sextarii & nonam lingarum pro domino Rege & ad opus ipsius domini Regis tenuerunt ipse P. Singlar & dominus Odo Cocus quondam senescalli Biterris domini Regis per VII annos & plus continuos, & proventus qui inde exierunt & redditus perceperunt ad opus domini Regis, qui redditus & proventus dicti sextarii valebant per annum VIII modios bladi & plus, & ita sunt LVI modii bladi, quod bladum totum & lingas extimat valere VII^{xx} libras Melgorienses. Unde suplicat vobis & petit de his omnibus supradictis sibi fieri restitucio a domino Rege. — F. 1 *b*.

4. — Marie Colombe expose qu'il y a cinq ans son fils Guillem Colomb laboura un champ appartenant à R. de Gignac pour le prix convenu de six sous, dont ledit R. n'a payé que deux; elle demande le reste de la somme. — F. 1 *b*.

5. — B. Capuce (*Capusius*), tuteur des enfants de feu B. de la Monnaie (*de Moneta*), réclame un vignoble, sis à Poussan, venant de leur feue tante maternelle, Englesia, décédée *ab intestat*. Il demande son abandon par le roi, ses pupilles étant les plus proches parents de la défunte. — F. 2 *a*.

6. — Pons *Bergundia* & ses frères demandent une indemnité pour un champ de blé, jadis mis sous séquestre (*barreiaverunt*) par Eudes de Linas, viguier, & par Jean le Tisseur, sous-viguier de Béziers. — F. 2 *a*.

7. — Jean de la Valette & ses neveux demandent la révision d'un jugement, jadis rendu en leur faveur par le juge du roi à Béziers, contre Ermengarde, veuve de Raimond de Saint-Geniès, jugement qui mettait à la charge de la partie gagnante les frais, montant à cent sous de Melgueil. — F. 2 *a*.

8. — Vobis dominis inquisitoribus significat Augerius de Ponciano, civis Biterris, quod dominus Rex & senescalli sui Biterris pro eodem domino Rege & nomine ejus detinuerunt hereditatem suam paternam & maternam in Biterri & Pedenacio & extra in omnibus suis pertinenciis & adjacenciis, hac videlicet ratione quia dicebant, quod ipse Augerius & mater ejus fecerant firmantiam curie domini Regis de Pedenatio & castellano ejusdem castri pro Berengario de Ponciano, fratre quondam ejusdem Augerii, ne faidiret se contra dominum Regem. Et cum dictus Berengarius faidiv[er]it se contra Regem, licet nullum dampnum daret Regi & dictam firmanciam pro dicto Berengario non fecisset, & dominus Rex mandavisset senescallo suo Carcassone ad postulationem ipsius Augerii, ut faceret ipsi Augerio justicie complementum, ipse senescallus & judex Biterris domini Regis de mandato ipsius senescalli, inquisita rei veritate, restituerunt eidem Augerio hereditatem suam paternam & maternam, cum inveniret Augerium esse sine culpa. Quam hereditatem detinuit dominus Rex & senescalli sui pro eo & nomine ejus per XVI annos & amplius & fructus qui inde provenerunt perceperunt, quos fructus extimat valere singulis annis X libras Melgorienses. Unde petit dictus Augerius a vobis dominis inquisitoribus sibi super hoc justiciam exiberi & de fructibus perceptis predictis a domino Rege & a suis sibi fieri, si benignitati vestre placuerit, restitucionem.

Item significat dictus Augerius quod Petrus Bernardi de Nebiano bajulus quondam Pedenacii domini Regis discohoperuit quoddam stare ipsius Augerii, quod est infra castrum Pedenatii, & fustam & tegulas & lapides ipsius staris fecit asportare ad domum suam, que omnia cum dampno inde dato extimat L libras Melgorienses & plus. Unde petit super hoc fieri sibi restitucionem & justicie complementum. — F. 2 *b*.

9. — B. Borrel, marchand de Béziers, réclame un champ acheté par lui dans le terroir de Boujan & confisqué par B. Mabille, viguier de Béziers : il demande la restitution des revenus perçus par le roi. — F. 2 *b*.

10. — Guillem Brunel, bourgeois de Béziers, réclame vingt sous de Melgueil à lui extorqués par le baile de Villemagne, chargé par le sénéchal de lever le ban, mis sur un champ possédé par le plaignant. — F. 3 *a*.

11. — Vobis significat Guillelmus Magister, quod cum ipse haberet quantitatem quandam bladi in burgo de Carcassona, eo tempore quando vicecomes cepit ipsum, & infra civitatem haberet aliam quantitatem bladi, accessit dictus Guillelmus ad dominum Johannem de Bellomonte, petens ab eo quod daret licenciam sibi quod posset accipere bladum suum & res suas de dicto burgo, si ibi eum bladum vel eas res inveniret, cum ipse G. illo tempore, quo fuit captus dictus burgus, erat in servicio domini Regis & fuit in servicio ipsius domini Regis ab ipso illo tempore quo dominus Rex pater suus venit apud Avinionem, & ab illo tempore citra exposuit se & res suas serviciis & honoribus (*corr.* honeribus?) regalis dominationis. Qui dominus J. de Bellomonte, cum de hoc sibi co[n]staret & sibi palam esset, & eidem Guillelmo illi qui erant & sunt pro domino Rege in partibus istis super hoc testimonium veritatis perhiberent, concessit eidem Guillelmo quod posset accipere bladum suum & perferre ubi vellet, & de hoc litteras suas mandavit domino G. *d'Olmeus*, tunc senescallo Carcassone. Qui senescallus, cum ipse G. Magister faceret bladum suum asportari apud Villam-*Moustauso*, cepit & retinuit ipsum G. & eum in compedibus posuit, & consules Biterris quia sciebant ipsum G. Magistrum fidelem & bonum domino Regi extitisse, accesserunt ad dictum senescallum apud Carcassonam, rogantes eidem quod ipsum G. liberaret, & ad instanciam ipsorum consulum liberavit ipsum & reddidit eundem ipsis consulibus. Et postea cum dictus dominus J. de Bellomonte retrocessisset & ad patriam suam reversus fuisset, dictus senescallus fecit capi seu bandiri iterum res ipsius G. Magistri, & per vim & injuste dictus senescallus fecit dictum G. Magistrum redimi & ab eo voluit habere LX libr., quas LX libras nomine ipsius senescalli Astruguetus judeus (*corr.* Astrugueto judeo) numeravit, & frater predicti senescalli, scilicet P. *d'Olmeus*, habuit a dicto G. Magistro unum gonionem, & unas crepas & unum supersignum & squillas, & quamplures res alias de domo ipsius G. per vim & injuste abstraxit & eidem G. abstulit, quod estimat G. Magister XV libr. Et ad deprimendam maliciam & pravitatem ipsius senescalli servivit ipse G. Magister quibusdam, & propter factum superius dictum fecit magnas missiones & expensas, quas estimat XXX libr. & plus. Que dampna suplicat tenentibus locum regie magestatis in his debito ordine peragendis sibi dictus G. Magister restitui & resarciri, secundum quod de hoc a domino Rege emanavit mandatum. Acta significatio hec anno Domini M. CC. XL. VII., nonas decembris. — F. 3 *a*.

12. — *Secretum.* — Significavit Petrus de Caucio, civis Biterrensis, quod cum dominus Rex olim preceperit senescallo Biterrensi & Carcassone, quod ipse faceret emendari & restitui eidem P. de Caucio dampnum ab hominibus de Caucio, quod injuste dederunt eidem Petro, & jam in tantum fuit processum quod dictus senescallus, scilicet dominus Hugo de Arcisio, & ejus judex preceperunt dictis hominibus de Caucio quod darent X libras dicto P. de Caucio nomine dampni dati eidem Petro & jam idem homines traderent solvendo dictam peccuniam Astrugueto judeo, qui recepit pro domino Rege justicias & emendas istius terre; idem Astruguetus sepe requisitus & amonitus ab eodem Petro sibi dictam peccuniam tradere vel solvere noluit, set magis consulibus Biterris eam reddidit, ipso P. de Caucio inscio & irrequisito. Unde suplicat quod dictus judeus compellatur reddere dictam peccuniam ipsi P. de Caucio, quia dictam peccuniam reddidit eis quibus non debuit. Unde petit justiciam.

Secretum. — Item significat quod olim Jo. de Affricampis, senescallus Carcassone, per vim extorsit ab eodem Petro quingen-

tos sol. Melg., occasione cujusdam compositionis facte per ipsum P. de Caucio cum domo Caciani pro quadam peccunie summa, in qua tenebatur olim domus Caciani ipsi Petro & suo patri, licet ipse P. reclamando (*corr.* reclamaret) multociens justiciam ab ipso senescallo, ipsum audire noluit senescallus, ymo bona ejusdem Petri bandivit que tenebantur a domino Rege, quousque dictos D sol. sibi tradidit. Unde petit justiciam. — F. 3 *b*.

13. — Significat B. Arnaudi, capellanus de Auberta, quod tempore guerre exivit de castro de Margunco, ubi habebat domicilium suum, propter hoc quia faiditi seu excommunicati venerunt ibi & fuerunt recepti ab hominibus de castro & ivit & ibi stetit in loco catolico per totum tempus dicte guerre, & postea contigit quod Jo. de Planca, bajulus de Caucio pro domino Rege, cepit dictum castrum de Margunco & etiam dissipavit; & tunc dictus B. Arnaudi venit in dicto castro & defendit domum suam per totam diem; & in nocte venerunt quidam ad eum & dixerunt ei, quod G. de Cassainas, tenens locum dicti bajuli domini Regis in loco illo, fecerat consilium cum suis quod dissiparent seu barreiarent domum dicti B., & tunc dictus B. rogavit dictum G. de Cassainas quod cessaret a predictis & voluit ei dare XX sol. Melg., quos noluit recipere, & quidam fuerunt locuti quod daret ei LV sol. Melg., quos ei dedit causa timoris ut amitteret res quas habebat in domo sua.

Item significat quod cum voluisset super summa peccunie predicte ipsum convenire per litteras ecclesie, fecit boves suos capi & duci apud Caucium & tenuit eos per unam diem. Unde petit justiciam de predictis. — F. 3 *b*.

14. — G. Fabre, chanoine de Cassan & prieur de Roujan, réclame le prix de quatre moutons, par lui fournis à Anseau d'Arcueil, pour approvisionner le château de Cessenon. — F. 3 *b*.

15. — Guillem André de Margon (*de Margunco*) rapporte qu'il fut établi par le sénéchal Guillaume des Ormes, au château de ce nom, *ad servandum jura domini Regis;* cet officier lui infligea à deux reprises une amende de vingt sous, pour dénonciation tardive d'un adultère & pour avoir voulu observer les lois dans un jugement. — F. 4 *a*.

16. — Déodat de Lespignan réclame quarante-six sous trois deniers, prix du drap fourni par feu son frère, Pons de Lespignan, à Pons Jean, jadis sous-viguier du roi à Béziers; cet officier avait pris la fuite & le roi tenait ses biens. — F. 4 *a*.

17. — Plainte de R. Ermengaud; les juges de Béziers avaient fixé à cent sous la somme à lui payer pour dégager des moulins engagés à feu son père par le vicomte de Béziers; le sénéchal, Guillaume des Ormes, rabattit de cette somme vingt livres pour le roi, & prit quinze livres pour lui-même. — F. 4 *a*.

18. — Bon Estève de Béziers réclame plusieurs sommes d'argent & une certaine quantité de blé à lui extorquées par Eudes de Linas, sous-viguier de Béziers qui avait injustement soumis au ban un champ à lui appartenant. — F. 4 *a*.

19. — R. Ermengaud, bourgeois de Béziers, réclame quatre brebis & deux agneaux à lui enlevés par le bayle de Boujan & pouvant valoir trente-six sous. — F. 4 *b*.

20. — 1247, 14 décembre. — Adélaïde, veuve de Pons Jean, réclame quatre cents sous de Melgueil, montant de sa dot; les biens de son mari, jadis sous-viguier de Béziers, ont été occupés par la cour du roi pour cause d'hérésie. — F. 4 *b*.

21. — Guillem Gilles, bourgeois de Béziers, avait acheté, du temps du sénéchal Jean de Fricamps, & dans le terroir de Maraussan, un champ pour lequel il avait payé cinquante sous de Melgueil de lods & ventes; le sénéchal suivant, Guillaume des Ormes, exigea une seconde fois la même somme. — F. 4 *b*.

22. — R. de Limoux, de Béziers, réclame dix sous de Melgueil à lui extorqués, contre toute justice, par R. de Gignac, sous-viguier de Béziers. — F. 4 *b*.

23. — Vobis dominis inquisitoribus significant Guillelmus Campani & Petrus Perdigoni, quod Petrus Egidii de Narbona, tempore quo erat bajulus castri de Casulis pro domino Rege, habuit ab ipsis contra justiciam V^e flaciatas & tres coissinos & IIII^or auricularia & unam culcitram plu-

meam & I *cosseril* de palea & II borrencos & V linteolos & unam mapam & I sestarium amicdalarum & V aunas panni linei & I capellum *de camel* & I zonam & I clamidem cericam & I savonam & II fiuzenas auricularium & unam arpam ferream & unam cassam ferream & quandam cretaginem ferream & unum crucibolum ferreum & unam securrim & unam mensam cum scannis suis & unam tinam & tria vasa vinaria IIII^or palmorum & tres archas inter magnas & parvas & unum tripes & I concam lineam & XV scutellas & duas *semals* & unum sacum plenum de lastis & unum *ferrat* & unum lectum ligneum *cordat* & unam laguenam & unum plenum sacum lane & unam pilam lapideam, que omnia fuerunt matris ipsorum. Unde suplicant benignitati vestre & legalitati, ut predicta faciatis eisdem restitui & reddi ab eodem Petro, secundum Deum & justiciam, vel saltem precium vel extimacionem predictorum omnium, quam extimat C sol. Melg.

Item significat dictus G. Campani, quod Poncius de Bosco, bajulus de Maranciano pro domino Rege, habuit ab ipso Guillelmo XII sestarios frumenti de quodam campo suo, quem bandivit eidem contra justiciam, qui campus est in termini[o] de Villanova Requi. Unde supplicat quod dictos XII sestarios frumenti sibi restitui faciatis secundum Deum & justiciam. — F. 5 *a*.

24. — Significant vobis dominis inquisitoribus Michael Vairatus & Guillelmus Guiraudus Brugaria cives Biterrenses, quod ipsi subposuerunt pignori Crescas, judeo de Montepessulano, unum anulum aureum cum maracde & unum cultellum parvum argenteum totum & gaginam similiter argenteam & unam zonam cericam de grana, que pignora erant in domo dicti Crescas, tempore quo dominus Hugo de Arcisio, senescallus Biterris, fecit bandiri instrumenta & res Judeorum Biterris, que pignora predicta tunc dominus Miletus miles senescalli dicti domini Hugonis & Maii armiger ipsius domini Hugonis ceperunt & habuerunt. Que petunt sibi restitui atque reddi. — F. 5 *a*.

25. — J. de Campredon, pelletier de Béziers, réclame six sous de Melgueil à lui dus par R. de Gignac, sous-viguier de Béziers, pour prix d'une fourrure de ventre de lapin. — F. 5 *a*.

26. — Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino Rege destinatis, significat conquerendo Davi Judeus de Biterri, filius quondam Crescas Capelli, tutor seu aministrator a judice curie Bitterensis domini regis Francie datus infantibus quondam Abrae *de Narossa* judei, videlicet Castellane, Mairone, Eime sororibus ad res & personas ipsarum ministrandas & regendas, quod Guillelmus de Urmeio senescallus Carcassone & Bitteris, tempore quo erat senescallus, injuste abstulit dicto Abrae patri dictorum infantum unum mansum, qui est infra Bitterim, quem ipse Abraam construxerat & hedificaverat de suo proprio. Unde suplicat vobis dominis predictis inquisitoribus, quod dictum mansum eisdem infantibus reddi atque restitui faciatis, prout vobis videbitur, secundum Deum & justiciam faciendo. — F. 5 *b*.

27. — Jean de Boujan, chevalier, bourgeois de Béziers, se plaint d'avoir été dépouillé par le sénéchal Jean de Fricamps, de ses droits sur les moulins du Rech & d'avoir perdu par suite cinquante sous de Melgueil de lods & ventes, perçus depuis par ledit sénéchal. — F. 5 *b*.

28. — Guillem Robert de Pouzols, bourgeois de Béziers, demande à être déchargé de certains droits & redevances, mis par le sénéchal de Béziers, Baucelin de Linas, sur deux de ses champs situés à Pouzols.

Le même réclame une indemnité de cinquante livres pour les dommages à lui causés par le ban, mis sur lesdits champs par Guillaume des Ormes. — F. 5 *b*.

29. — Pierre Jean & R. de Badonnes, frères, avaient une vigne accensée dans le terroir de Poussan; les bailes du roi l'ont occupée pendant vingt ans sans leur payer ni cens ni droits de lods & ventes; ils demandent à être indemnisés de leurs pertes.

Les mêmes réclament les droits perçus par le roi pendant vingt & un ans sur une terre, autrefois engagée à Guillem Pierre de Carcassonne par leur père, pour la somme de quatre cents sous de Melgueil. — F. 6 *a*.

30. — Vobis domino magistro Petro & fratri Johanni, inquisitoribus illustrissimi domini Ludovici, Dei gratia regis Francorum, significat Guillelmus de Floirano & Petrus frater ejus cives Biterris, quod dominus Rex & curia Biterris pro eo detinent hereditatem, bona & jura, que condam fuerunt G. de Floirano patris sui civis Biterris, que bona & jura dicti Guillelmi curia Biterris detinet occupata, eo quod falso & per invidiam & odium emulorum suorum idem Guillelmus de Floirano pater olim inter suspectos de heresi fuerat nominatus. Qui G. de Floirano volens purgare se & suam innocenciam comprobare, accedens ad venerabilem patrem Colradum, episcopum Portuensem cardinalem, tunc in partibus Albiensis Apostolice sedis legatum; cui cardinali idem Guillelmus supplicavit humiliter & devote ut de fide sua & credulitate & bona fama inquireret diligenter, asserens eidem legato, quod si unquam fuit inter notatos de heresi ante destructionem Biterris connumeratus, illud accedit propter invidiam & odium cumulorum (*sic*) suorum, asserens se paratum fore legitimis probationibus suam innocenciam conservare & se verum & fidelem esse & catholicum & amicum tunc episcopi & ecclesie Biterrensis. Cujus G. de Floirano peticioni idem cardinalis & precibus inclinatus, inquisitionem faciendam super premissis comisit & delegavit venerabili viro P. Amelii, tunc archidiacono Biterrensi, olim Narbonensi archiepiscopo, qui de mandato domini Colradi cardinalis, Apostolice sedis legati, facta diligenti inquisitione super statu fidei Guillelmi de Floirano, civis Biterris, auditis & examinatis dictis testium productorum, sicut in instr[ument]o inquisitionis plenius continetur, habito super premissis diligenti consilio & tractatu, auctoritate predicti legati, qui in hac parte dicto archidiacono comisit vices suas, pronunciavit & dixit per diffinitivam sententiam Guillelmum de Floirano pridem esse virum catholicum & fidelem, mandans idem archidiaconus & exprimens in sua sentencia diffi[ni]tive universis Christi fidelibus, quatinus supradictum G. de Floirano in omnibus haberent tanquam virum catholicum & fidelem, non obstante eo quod per invidiam & odium emulorum suorum, ut ex serie inquisitionis predicte aparet, inter suspectos de heresi apud Biterrim quondam fuerat numeratus, sicuti hoc plenius in sentencia dicti archidiaconi continetur, quam sentenciam dominus Colradus, Apostolice sedis legatus suis litteris cum sigilli sui munimine roboravit. Que omnia supradicta predicti fratres parati sunt fidem facere pleniorem & omnia comprobare, sicut superius sunt expressa. Unde petunt bona & jura patris sui sibi restitui atque reddi. — F. 6 *a*.

31. — Deuslogar, juif, réclame un four à lui enlevé par le sénéchal Guillaume des Ormes; il avait acquis ce four de Moïse, fils d'Abomar, qui l'avait construit à ses frais sur un terrain payé argent comptant. — F. 6 *b*.

32. — Adélaïde du Pui, pauvre veuve d'un bourgeois de Béziers, réclame une somme de cinquante-deux sous, à elle due par R. de Gignac, jadis sous-viguier de Béziers, pour diverses choses achetées chez elle pour son usage personnel. — F. 6 *b*.

33. — Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Escardavilla, civis Biterris, quod tempore quo Guillelmus de Ulmeio erat senescallus Biterris & Carcassone & villa Biterris erat quasi obcessa ab inimicis domini Regis, mutuavit curie Biterris XXV libras Melgorienses in evidenti utilitate & urgenti necessitate ad opus servientium domini Regis, qui stabant in garnisione s[i]ve in establida in villa memorata. Unde cum de predictis XXV libris Melgoriensibus non recuperavit nisi XIIII libras Melg., supplicat benignitati vestre quod residuum videlicet XI libras Melg. reddi faciatis eidem secundum Deum & justiciam, quas XXV libras recepit Astruguetus judeus pro dicta curia. — F. 7 *a*.

Item significant vobis dominis inquisitoribus Poncius Escardavilla & G. Escardavilla consanguinei cives Biterrenses, quod tempore guerre, quando vicecomes quondam Biterris intravit terram istam cum aliis inimicis domini Regis, & predicti habuissent gregem ovium suarum in villa Biterris, quem ibi miserant ut eum securum tenerent a predictis inimicis domini Regis,

curia bandivit & cepit dictum gregem & barreiavit numero XVIII^{xx}, de quo grege redimerunt a dicta curia XI^{xx}, videlicet XIIII libris & V solidis, & residuum dicti gregis dicta curia barreiavit vel barreiari fecit. Unde supplicant quod dictas XIIII libras Melg., quas injuste ab eis curia predicta habuit & residuum dicti gregis quod fuit barreiatum reddi & restitui eisdem faciatis. — Dictas XIIII libras & V solidos habuit dictus Astruguetus[1]. — F. 7 *a*.

33. — Les mêmes réclament certaines terres du terroir de Corneillan, que le roi tient en gage pour une somme d'argent inférieure au total des revenus perçus jusqu'ici par ses officiers. — F. 7 *a*.

34. — R. Jourdain, bourgeois de Béziers, réclame un certain nombre de brebis & de moutons, que la cour de Béziers lui a injustement enlevés. — F. 7 *a*.

35. — Richarde Bonete de Béziers expose que deux officiers de la cour du roi prirent & firent tuer ou tuèrent une génisse, à elle appartenante; elle demande une indemnité. — F. 7 *a*.

36. — Discretis viris magistro Petro & fratri Jo. inquisitoribus significat Michael Vairati, nomine uxoris sue Berengarie, quod olim R. Sicardi de Maranciano socer suus, dum non esset sane mentis, vendidit Berengario de Maranciano quicquid habebat infra castrum de Maranciano & in ejus terminiis & appendiciis, videlicet seniorivum ipsius castri, terras, possessiones & usatica & plura alia. Modo vero dominus Rex tenet illa omnia ex causa permutacionis facte cum ipso Berengario de Maranciano. Quia vero talis vendicio stare non potest de jure facta cum mente capto vel homine non sane mentis, supplicat ut dicta bona sibi restituantur vel dicto Berengario de Maranciano, & dominus Rex recuperet quod inde dedit vel aliquis pro eo. — F. 7 *b*.

Le même représente que son beau-père ayant accensé deux pièces de terre sises au lieu de Villeneuve, Eudes de Linas, viguier de Béziers, a réduit arbitrairement les cens & tâches convenus.

[1] Ces derniers mots, depuis *dictas*, sont d'une autre main que le corps du manuscrit.

Le même se plaint du même officier qui confisqua pendant trois ans les revenus dudit R. Sicard de Maraussan; il réclame encore diverses pièces de terre confisquées sur des censitaires hérétiques ou faidits. — F. 7 *b*.

37. — Marie, fille de feu G. Fournier de Colombiers, réclame les terres à elle données en dot par ses père & mère & demande la restitution des fruits perçus par le roi. — F. 7 *b*.

38. — Pierre *Pantasalada* réclame sept livres de Melgueil moins quinze deniers, prix du drap par lui fourni à Eudes de Linas, alors viguier de Béziers, pour habiller les officiers de la cour du roi. — F. 7 *b*.

39. — 20 septembre 1231. — Eudes Lecoq, chevalier, sénéchal du roi en Albigeois, assigne par ordre de Adam de Milli, lieutenant du roi, à Pierre de l'Ile, chevalier, un revenu de trois cents livres seize sous neuf deniers de Melgueil sur les lieux de Saint-Geniès, Pouzols, Abeilhan, Lignan, &c, dont trente livres pour les justices. — F. 8 *a*.

40. — Pierre de l'Ile réclame les mines de Rocozels & de *Avena,* qui devaient faire partie pendant cinq ans de son assise & lui ont été enlevées par Eudes Lecoq. — Il réclame en outre les justices de quelques hommes de ses domaines, qui lui paient tailles & albergues. — Il demande encore à être indemnisé des dommages à lui causés par cette confiscation, dommages qu'il estime à trois mille sous de Melgueil. — F. 8 *a*.

41. — Pierre Boffat, bourgeois de Béziers, réclame divers biens & honneurs, sis à Colombiers, adjugés à son père sur l'ordre exprès de la reine Blanche, par le sénéchal Eudes Lecoq & la cour royale de Béziers. — F. 8 *a*.

42. — Ermengaud Bérard expose que le roi détient injustement une condamine, sise à *Turillae,* dont il perçoit à titre héréditaire la tâche & l'usage. — F. 8 *a*.

43. — Pierre-Étienne de Servian expose que Baucelin, sénéchal de Béziers, après examen de ses titres, lui imposa un cens annuel de douze deniers de Melgueil payable au roi; il demande la restitution des

cinq années payées & la suppression de ce cens. — F. 8 *b*.

44. — Guillem *de Ollano,* de Servian, expose que le baile de Servian, du temps du sénéchal Pierre Sanglier, enleva à son père une condamine & une vigne dans le terroir de Servian; le sénéchal les fit restituer, mais un autre bayle les lui enleva encore. — F. 8 *b*.

45. — B. Favard de Sérignan & son frère Estève réclament une somme de treize livres trois sous quatre deniers, à eux extorquée par Jean de Fricamps & son fils Nicolas. — F. 8 *b*.

46. — Guillem *de Rocamaurina* réclame la tâche perçue depuis dix ans par la cour de Béziers sur un champ, appartenant à sa femme, situé dans le terroir de Servian; il demande la restitution des arrérages perçus. — F. 8 *b*.

47. — Reverendis dominis magistro Petro & fratri Johanni inquisitoribus significat Deodatus Escolerii de Sancto Gervasio, quod Bernardus Mabilii vicarius & B. Ermengaudi de Villamagna bajulus Guillelmi de Ulmeio, quondam senescalli Carcassone & Biterris, venerunt ad villam Sancti Gervasii & dixerunt Deodato Escolerii predicto, quod XXIIII^or libr. & X sol. Melg., quas habebat nomine capitalis a P. de Marnagas, sororio suo, solveret & traderet eisdem nomine domini Regis, dicentes quod idem P. de Marnagas fuerat in guerra contra dominum Regem cum comite Tholosano, quas XXIIII^or libras & X sol. habuerunt & extorsserunt vicarius & bajulus predictus a predicto Deodato Escolerio post treugam & pacem factam inter dominum Regem & comitem Tholosanum apud Loriacum.

Item significat quod dictus P. de Marnagas tempore dicte guerre, insciente Guillelmo de Sancto Maurissio domino suo, qui erat tunc cum comite Tholosano, misit garnimenta ferrea & alia & victualia ad deffensionem & munitionem castri de Rocosello & hominum ibi existencium, qui faciebant vivam guerram cum domino Rege contra comitem Tholosanum.

Item dictus Petrus Escolerii restituit Petro de Marnagas & opportuit ipsum solvere dicte peccunie quantitatem, quam petit & supplicat sibi restitui atque reddi, quia paratus est omnia comprobare, que superius continentur. — F. 9 *a*.

48. — Guillem *de Montemorello,* chevalier de Servian, réclame contre un accensement fait à Servian par les gens du roi; accensement qui depuis huit ans lui fait perdre une partie de ses revenus, il demande une indemnité & le rétablissement des choses dans leur ancien état. — F. 9 *a*.

49. — Pons de Magalas, écuyer, réclame la seigneurie (*dominium*) de trois pièces de terre, dépendantes du château de Puimisson, dont il a été dépouillé par les baillis royaux, sous prétexte que le mari de la feudatrice avait été condamné pour hérésie, ce qui est une *frivola ratio*. — F. 9 *b*.

50. — Pierre-Michel de Magalas se plaint de la confiscation faite par le viguier de Béziers d'une terre par lui accensée à un hérétique fugitif; les redevances convenues ont été supprimées. — F. 9 *b*.

51. — Dominis inquisitoribus significat Guillelmus de Tezano, quod curia Biterris tenet quendam campum apud Cornelianum, qui campus est uxoris sue Centulle & ipsius Guillelmi de Tezano, & tenet ipsum campum curia Biterris, eo quod quidam civis Biterris, nomine Johannes Fort, qui interfectus fuit in clade Biterris, habuit dictum campum in pignore seu in gageria, de qua gageria seu pignore est satisfactum in duplum & amplius ex perceptione fructuum ipsius campi perceptorum. Qua satisfactione cognita, comes Montisfortis reddidit dictum campum domine Algaie avie predicte Centulle, & postea tam curia Biterris domini Regis quam alii nomine ipsius domini Regis dissaiziverunt & privaverunt eam & suos a dicto campo.

Item tenet curia Biterris domini Regis in terminio de Grazano juxta Biterrim III campos pertinentes ad ipsam Centullam & ad ipsum Guillelmum de Tezano maritum suum, & tenet illos III campos curia Biterris illa de causa, quia quidam civis Biterris, nomine Guillelmus Amelii, qui suspectus fuit de heresi, habuit illos campos in gageria seu pignore, de qua gatieria seu pignore est satisfactum in duplum & longe

amplius ex perceptione fructuum dictorum camporum inde perceptorum.

Item Hugo de Arcisio, quondam senescallus Biterris, concessit quondam civibus de Biterri quosdam honores, quas *(sic)* dicta Centulla & Guillelmus de Tezano maritus suus tenent & debent tenere in feudum a domino Rege, pro servicio quod dicti cives fecerunt dicto senescallo, quos honores dicebant predicti cives se habere in pignore, cum ipsis civibus sit satisfactum ex redditibus, qui honores sunt in castro de Ponciano & in terminio ejusdem castri.

Item curia Bitterris dissaizivit ipsam Centullam & Guillelmum de Tezano maritum suum de majoribus justiciis castri de Corneliano, quas debent habere in ipso castro de Corneliano. Unde super his omnibus supradictis petit justicie complementum.

Item cum dictus Guillelmus de Tezano sit dominus castri de Corneliano pro uxore sua, conqueritur quia bailivi Biterris pro domino Rege compellunt eundem dare talliis de Corneliano, cum ipse secatur exercitum domini Regis ad mandatum senescalli Carcassone & Biterris cum equo & armis & sociis suis, & pro dominio facit albergam domino Regi IIIIor militibus. — F. 10 *a*.

52. — Dominis inquisitoribus significat domina Garssendis nobilis vidua lacrimabiliter supplicando, quod Johannes de Crannis, senescallus Biterris & Carcassone dissaizivit & expoliavit eam injuste de justiciis majoribus, quas justicias ipsa domina & antecessores sui habet & habuerunt in castro *de Poiol*, & ante adventum crucesignatorum habuit predictas justicias, & tempore quo comes Montisfortis tenuit terram istam & cum omnibus aliis senescallis, qui usque nunc fuerunt in partibus istis pro domino rege Francie.

Significat etiam quod dictus senescallus requisitus ab ipsa predicta domina vidua, ut super predictis teneret ei justiciam dictus senescallus, expresse respondit ei & dixit, quod nunquam teneret ei justiciam super predictis, ymo minatus fuit dictus senescallus ei quod eiceret eam in tavega, si loqueretur amplius de predictis.

Item denunciat dicta domina, quod predictus senescallus dedit licenciam & mandavit, precipiendo Petro de Insula militi, quod ipse P. de Insula caperet mulum & boves ipsius domine & quicquid aliud posset capere de ipsa. Que cum audivit dicta domina, appellavit ad dominum Regem, & contempta appellatione, ipse senescallus fecit ipsum P. de Insula capere mulum & boves ipsius domine. Unde super predictis implorat dicta domina miserationem *(sic)* domini Regis sibi satisfieri. — F. 10 *a*.

53. — Pierre Bédos, de Caux, se plaint d'avoir été injustement retenu en prison par Pierre Sanglier, jadis sénéchal, pendant quatre mois; il dut payer six livres de Melgueil pour être mis en liberté; il réclame cette somme. — F. 10 *b*.

54. — B. de l'Aire se plaint de Jean de la Planche, qui a mis le ban sur un âne à lui appartenant & l'a forcé à payer jusqu'à neuf sous. — Il se plaint aussi du juge de Béziers, Guillem Capuce & du même Jean de la Planche, qui l'ont condamné à payer une amende de cinquante sous, imposée à sa femme, ce qui est injuste, puisque sa femme ne lui a rien apporté en dot, & qu'il l'a épousée par amour. — F. 10 *b*.

55. — Pons Vairan de Puissalicon se plaint du sénéchal Jean de Fricamps, dont les sergents le détroussèrent sur la grande route & lui enlevèrent trente sous de Melgueil & huit setiers de froment, qu'il portait au marché de Saint-Thibéry. — F. 11 *a*.

56. — Vobis dominis inquisitoribus significant Hugo Turloni & Guiraudus de Felgariis & B. Riel de Podiosalicone, quod tempore quo dominus Jo. de Fricampis erat senescallus pro domino Rege Biterris & Carcassone, dum ipsi irent apud Sanctum Tiberium vendere frumentum suum, venerunt servientes dicti senescalli & abstulerunt eis dictum frumentum & sacos & animalia, videlicet X sextaria frumenti & eminam, & habuerunt pro redemptione bestiarum suarum II solidos & VIII denarios. Unde cum dictum frumentum & sacos suos & dictos II solidos & VIII denarios injuste habuerunt & contra justiciam, sup-

plicant benignitati vestre quod omnia supradicta eis reddi & restitui faciatis secundum Deum & justiciam. — F. 11 *a*.

57. — Déodat de Roquefixe devait quatre livres de Melgueil à G. de Béziers; il donna caution devant Jean de la Planche, bailli de Caux, auquel le cautionnant remit en gage deux ânes & un bœuf, valant six livres; le bailli vendit le gage & garda l'argent. — Le plaignant dut payer sa dette & indemniser son répondant; il avait de plus payé huit sous aux gens du bailli. — F. 11 *a*.

58. — Reverendis dominis inquisitoribus significat Petrus Filiolus de Podiosalicone, quod dum ipse erat quadam nocte cum Raimunda muliere que erat sine viro & moram fecerat dicta Raimunda in castro de Podiosalicone per V annos & amplius, ad quam cognoscendam quamplures homines accedebant, Arnulfus Francigena nuncius Jo. de Planca, bajuli castri de Caucio, cepit dictum Petrum & captum detinuit in compedibus ferreriis & ab ipso P. habuit & extorsit VII libras & X solidos injuste & sine causa rationabili, imponens dictus Arnulfus eidem P. falso quod dictus P. vulneraverat eundem Arnulfum in manu, quod vulnus inficiebatur dictus P. se fecisse, nec potuit Arnulfus predictus aliquid contra P. Filiolum probare. Unde petit & supplicat sibi dictam peccuniam reddi. — F. 11 *a*.

59. — Pierre Banguil (*Banguilli*) fut mis injustement en prison par la cour de Béziers & n'obtint sa liberté qu'en payant trente sous de Melgueil dont il demande restitution. — F. 11 *b*.

60. — Bermond de Corneillan réclame divers biens, situés à Corneillan, tenus en gage par le roi, & dont les fruits perçus ont depuis longtemps couvert la somme avancée. — F. 11 *b*.

61. — Vobis dominis inquisitoribus significat Alquerius de Corneliano, quod senescalli Biterris & Carcassone domini Regis & ejus bailivi injuriantur ei occupando majores justicias castri de Corneliano, scilicet sanguinem, latrocinium & adulterium, quas ipse & antecessores sui semper perceperunt, tempore quondam vicecomitis Biterris & antecessorum suorum, sicut alias justicias dicti castri. Unde supplicat quod restituantur eidem.

Item cum idem Alquerius sit dominus castri de Corneliano pro medietate, vobis dominis predictis inquisitoribus significat, quod curia Biterris domini Regis injuriatur ei compellendo ipsum dare annue tallie domini Regis, cum ipse sequatur excercitum domini Regis ad mandatum senescalli Biterris & Carcassone cum equo & armis, & quandoque cum sociis. Unde suplicat ut deinceps dare talliam minime compellatur. — F. 11 *b*.

62. — Vobis dominis inquisitoribus ex parte domini Regis Francie asserit G. Leoncius de Corneliano, quod habita guerra proxime preterita, postquam homines de Corneliano & ipsemet reversi fuerunt ad dominationem domini Regis & postquam officiales domini Regis accepissent predictos homines in securitate, transactis XV diebus & amplius, B. Mabilius vicarius Biterris injuste occupavit ei pannos suos & indumenta uxoris sue, occasione videlicet guerre jam habite & preterite, & pro redemptione quorum pannorum & indumentorum dictus vicarius extorsit ab eo LX solidos Melg., quos sibi reddi supplicat postulandum (*sic*). — F. 11 *b*.

63. — Dominis a domino Rege Francie datis inquisitoribus asserit B. Catalanus, quod guerrra proxime preterita & habita, cum ipse & alii homines de castro suo reversi essent ad juridictionem & dominacionem domini Regis, B. Mabilii vicarius Biterris extorsit ab eo injuste XXXIII sol. pro precio cujusdam asini, occasione quia dictus B. Catalanus absentaverat dictum asinum apud castrum de *Rocabru*, licet dictum asinum penes se haberet tempore quo pacificati fuerunt cum senescallo & cum aliis officialibus domini Regis & eorumdem haberent securitatem. Unde suplicat sibi reddi dictos XXXIII sol. — F. 11 *b*.

64. — Marie, veuve d'Estève *Davirii* de Corneillan, réclame trente-cinq sous extorqués à son mari par Guillem Bonet de Murviel, pour le rachat de deux ânes qu'il lui avait enlevés. — F. 12 *a*.

65. — G. Garontin de Corneillan réclame la moitié d'un mas par lui construit dans

le château de Corneillan & que la cour du roi lui a enlevé. — F. 12 *a*.

66. — Vobis dominis inquisitoribus significat asserendo B. infirmus, rector domus infirmorum castri de Corneliano, quod Guillelmus Boneti existens bajulus pro domino Rege in castro de Muroveteri, injuste extorsit ab eo IIII^{or} oves & unam capram, postquam homines castri de Corneliano reversi fuerunt ad dominacionem seu juridictionem domini Regis, quas oves & capram petit sibi & predicte domui infirmorum per ipsius domini Regis miserationem reddi. — F. 12 *a*.

67. — Eimes de Corneillan, chevalier, réclame un champ, situé dans le terroir de Monistrol, que le roi détient en gage pour une somme aujourd'hui couverte par les fruits & revenus. — F. 12 *a*.

68. — Vobis dominis inquisitoribus magistro P° & fratri Johanni, significat Eimes de Corneliano miles, quod B. Mabilii quondam vicarius Biterris post treugam & pacem factam guerre domini Regis & comitis Tholose inter dictum comitem & dominum Regem in septimana Carnisprivii, idem Bernardus Mabilii extraxit & extrai fecit de estari & domibus dicti Eimenonis, quas habet in castro de Corneliano, IIII^{or} modios vini albi & duos modios vini virmilii & VI vasa IIII^{or} palmorum & III tabulas & II bancos & pannos & esplecham de laboratu ipsius Eimenonis habuit ipse B. Mabilii C sextaria bladi & plus. Que omnia petit & suplicat sibi reddi & restitui. — F. 12 *a*.

69. — B. Jourdain de Corneillan réclame un jardin, sis à Corneillan, occupé par le roi à cause de l'hérésie du censitaire depuis déjà huit ans; il demande la restitution du cens payé depuis cette époque. — F. 12 *b*.

70. — Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Leoncius de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, vicarius tunc Biterris domini Regis, & Guillelmus de Fontainis, bajulus domini Regis in castro de Cerviano, habuerunt injuste ab ipso VIIII linteolos & duas mapas & quedam manutergia, que omnia extimat XXX solidos Melg. Unde suplicat vobis dominis inquisitoribus, ut dictos pannos vel dictam extimationem eis reddi & restitui faciatis. — F. 12 *b*.

71. — Guillem Bedos de Corneillan réclame divers objets & du menu bétail, à lui extorqués par Guillem Bonet, baile de Murviel, le tout valant sept livres. — F. 12 *b*.

72. — Dominis inquisitoribus denunciat Raimundus Magister de Corneliano, quod tempore quo Johannes de Affricano erat senescallus Biterris, Nichola ejusdem senescalchi filius injuste extorsit ab eo X libras Melg., occasione cujusdam mulieris, que dicebat se fuisse cognitam carnaliter ab ipso R° Magistro, quod nec verum fuit nec probatum. Unde violenter extorsit ab eo predictas X libras, & etiam abstulit ei III flaciatas, & officiales curie extorserunt ab eo VII sol. Unde supplicat predicta sibi reddi. Asserit etiam quod Egidius & P. Bertrandus, officiales curie domini Regis, extorserunt ab eo V solidos & duas gallinas, occasione quia Petrus Lunar ejus avunculus repertus fuit in domo ejusdem R^{i} Magistri, eo quia P. Lunarem vulneraverat sua propria uxor. Unde petit satisfieri super omnibus supradictis. — F. 12 *b*.

73. — Garsinde Pastoresse de Corneillan se plaint de B. Pierre, sergent du juge de Béziers, Guillem Capuce, qui mit le ban du roi sur une pièce de terre, sous prétexte qu'elle l'avait acquise d'un individu suspect d'hérésie; malgré la preuve du contraire qu'elle fournit, elle dut payer une somme de dix sous. — F. 12 *b*.

74. — Vobis dominis inquisitoribus, magistro P. & fratri Johanni, significat Raimundus *Lavaire* de Avena, quod Jo. de Friscampis, tunc senescallus Carcassone & Biterris, sine justa causa & rationabili habuit & extorsit a dicto Raimundo XX libras Melg., & Ricardus de Altovilari vicarius suus quendam cifum argenteum duarum marcharum argenti, valens VII libras Melg. & amplius, & hec habuerunt sumpta occasione falsa, quia dicebant quod Raimundus *Lavaire* celaverat furtum mine, quod dicebant esse factum eidem Raimundo per B. Baudinum, quod furtum idem R. negabat sibi esse factum, & requirebat a dicto senescallo sibi justiciam exiberi. Super quibus idem senescallus eidem Raimundo

Lavaire tenere justiciam denegavit, & quia justiciam coram eodem senescallo non potuit invenire, exposuit querimoniam de eodem illustri rege Francorum, asserens & ostendens & volens offerre litteras domini Regis super predictam querimoniam eidem senescallo, quas recipere recusavit, & eundem Raimundum, dum volebat litteras domini Regis eidem senescallo tradere & offerre, de domo in qua erant expulit & dejessit. Unde super predictis supplicat & petit quod Johannes de Fricampis dictam peccuniam eidem Raimundo reddere compellatur. — F. 13 *a*.

75. — Item predictis dominis inquisitoribus significat Raimundus Lavaire pro se & illis porcionariis Balme nove de Avena, quod Johannes de Fricampis, tunc senescallus Carcassonensis, accessit ad castrum de Avena & vocavit porcionarios dicte Balme. Quibus in sua presentia constitutis, dixit quod jurarent sub pena cujusdam quantitatis peccunie, ne darent minam vel aliquid loco mine de dicta Balma aliquibus hominibus, militibus vel aliis nec sibi nec alicui de familia sua, dicens quod porcionarii erant pauperes, & si darent, non possent expendere neque facere expensas in minariis, & sic redditus minariorum domini Regis & ipsa minaria diminuarentur (*sic*) & deteriorarentur. Quibus auditis, non placuit porcionariis supradictis, eo quia quando mine parciuntur in minariis, consuevit dari pauperibus mulieribus & hominibus & aliquando divitibus de minis exeuntibus de minariis. Tandem post multa verba hinc inde proposita, ad mandatum & instanciam dicti senescalli porcionarii juraverunt se non daturos de minis denariorum vel aliquid loco mine alicui vel aliquibus hominibus, ut superius est expressum. Post prestacionem vero juramenti, antequam dictus senescallus recederet a castro de Avena, dixit porcionariis predictis, quod volebat habere ab ipsis XX libras Melg., & Egidius de Naltort, nepos suus & vicarius, C solidos, quam totam peccuniam porcionarii exsolverunt, scilicet XX libras eidem senescallo & C solidos Egidio supradicto, spreto juramento & allegato pluries eidem senescallo, & hoc fecerunt nolentes & inviti propter metum senescalli superius nominati. — Item alia vice, post prestacionem jurisjurandi, Richardus de Altovilar, vicarius Johannis de Fricampis C sol. Melg. a dictis porcionariis invitis contra justiciam habuit & extorsit, quam totam peccuniam supradictam petunt sibi restitui atque reddi. — F. 13 *a*.

76. — Les coseigneurs du château de *Avena* exposent que de temps immémorial ils ont possédé la haute justice de ce château, n'ont jamais été suspects d'hérésie & ont rempli leurs devoirs de vassaux envers les comtes de Montfort. Cette haute justice vient d'être donnée en assise à Pierre de l'Ile; ils la réclament comme leur appartenant plus justement. — F. 13 *b*.

77. — Pierre Laur de Pézenas a prêté à Pierre de Mèze vingt-six livres de Melgueil sur les terroirs de Pézenas, de *Seteneriae* & de *Prata;* ces terres lui ont été enlevées par le bailli royal de Pézenas; il réclame ou le prêt ou le gage. — F. 14 *a*.

78. — Item significat vobis conquerendo dictus P. Laurus, quod P. Bernardi, quondam bajulus domini Regis, fecit scindi de quadam riparia ipsius Petri Lauri, ad opus molendinorum & paxerie domini Regis de Pedenatio, XLVI arbores, & Utes, quondam bajulus domini Regis in dicto castro, fecit scindi de eadem riparia ad opus dicte paxerie IIII^xx^ & XII arbores; similiter & dominus Petrus de Capella, quondam castellanus castri de Pedenatio, fecit scindi de eadem riparia ad opus dicte paxerie XXIIII^or^ arbores, & sic sunt inter omnes arbores VIII^xx^ & due arbores, quas arbores extimat recta & juxta (*sic*) extimacione XVI libr. & IIII sol. Unde petit medietatem dicte estimacionis sibi restitui a domino Rege, cum dicte arbores fuissent verse ad utilitatem domini Regis, cum medietas arborum predictarum spectaret ad dictum Petrum Laurum. — F. 14 *a*.

Plaintes du même contre Pierre de Benol, bayle de Pézenas, pour faits analogues; — contre Pierre Bernard & Guillem de Pouzols, bayles du même lieu, qui lui ont pris chaque année, pendant douze ans, la valeur de deux setiers de blé en gerbes; — contre Baucelin, châtelain de Pézenas, qui prit dans sa maison une arbalète du prix de cent sous pour la défense du châ-

teau de Pézenas; — contre Pierre de la Chapelle, châtelain dudit lieu, qui prit de l'herbe dans un jardin & trois arbres dans une futaie, le tout valant dix setiers d'orge & neuf sous. — F. 14 *a* & *b*.

79. — Guillem de Pézenas rapporte que le sénéchal, Guillaume des Ormes, & Pierre Coto, châtelain de Pézenas, lui enlevèrent sans forme de procès le tiers du bois de *Salellae*, possédé paisiblement par le plaignant & son père dès le temps du comte de Montfort; le bois confisqué est encore entre les mains du roi. — Il réclame en outre soixante sétiers de blé, confisqués par le baile de Pézenas. — Un autre baile du même lieu lui a enlevé des pierres & quatre charges de vendange. — F. 14 *b*.

80. — *Secretum.* — Asserit Deodatus Escolani de Aspirano, quod bene sunt duo anni elapsi quod ipse D[e]odatus ibat ad Montempessulanum cum tribus bestiis honeratis frumenti, & cum fuit ad gadum de Torssano, Guillelmus de Cassainas invenit ipsum & abstulit ei bestias & bladum. Tamen ad preces quorumdam reddidit ei dictas bestias, set frumentum, scilicet VI sextaria & tres sacos retinuit. Unde cum dictus Deodatus sit pauper homo & honeratus familia maxima, supplicat illustrissimo domino regi Francie, ut ipse amore Domini atque intuitu pietatis sibi restitui faciat frumentum si placet atque sacos. — F. 15 *a*.

81. — *Secretum.* — Asserit Poncius Garnerii de Aspirano, quod tempore quo Gauterius erat bajulus de Caucio pro domino rege Francie, ipse Poncius transmittebat tres saumadas bladi apud Claramontem, & tunc Gauterius invenit dictas tres saumadas bladi in via, & abstulit illis, qui ducebant bestias cum blado, bestias & bladum & voluit inde habere XV solidos & aliter noluit ei reddere bladum vel bestias. Unde cum dictus Gauterius injuste habuit a dicto Poncio dictos XV solidos, supplicat dictus Po. domino regi Francie & tenentibus locum suum in hac terra, ut ipsi intuitu pietatis ipsi Poncio satisfieri faciant de XV solidis supradictis.

Secretum. — Item asserit dictus Poncius Garnerii, quod bene sunt VI anni elapsi, quod ipse Poncius transmisit uxorem suam apud Montempessulanum cum una saumada de rusca, & cum ipsa veniebat, Guillelmus de Cassainas invenit eam in via & abstulit ei bestiam & unam torcam cere, & antequam redderet ei bestiam, voluit ab ipsa habere V solidos. Et supplicat quod amore Domini sibi dicti V solidi restituantur & torca cere supradicta, cum ipsa portabat torcam cere ad honorem *Corpus Christi*. — F. 15 *a*.

82. — Vobis dominis inquisitoribus significat R. Bertrandus de Altiniaco, quod tempore quo castrum de Magalaco erat cum domino Rege, ipse misit quandam quantitatem bladi, sicut alias consueverat in castrum de Magalaco, videlicet XXII sestaria frumenti & VI sestaria *de pezers*. Postea vero castro facto contra Regem, non potuit dictum bladum inde extraere, & dicto castro de Magalaco reducto sive reverso ad dominum Regem, G. de Fontibus, bajulus de Magalaco, qui locum domini Regis tenebat in dicto castro de Magalaco, injuste habuit dictum bladum. Unde cum ipse R. tunc temporis esset cum domino Rege & in pace & amicicia domini Regis, supplicat quod bladum antedictum eidem reddatur & restituatur. — F. 15 *b*.

83. — Plainte analogue de P. Escarra d'Autignac. — F. 15 *b*.

84. — Plainte analogue de R. Gausbert d'Autignac. — F. 15 *b*.

85. — Pierre, sacristain & moine de Villemagne, réclame les champs & la censive, que tenait de lui un laboureur, plus tard faidit, & qui ont été confisqués par le roi au détriment des droits supérieurs du plaignant. — F. 16 *a*.

86. — B. Sicard, cellérier de Villemagne, réclame un vase d'argent (*cifum argenteum*), valant soixante sous, que lui a extorqué Mabille, jadis viguier de Béziers, avant de lui rendre la maison de sa sœur, injustement confisquée. — F. 16 *a*.

87. — Significat vobis dominis inquisitoribus illustrissimi domini regis Francie Petrus Bordas de Villamagna, quod dominus Hugo de Arcisio, olim senescallus Carcassone & Biterrensis, injuste extorsit ab eo XX libras Melg. in hunc modum, videlicet quod quidam civis Tolose, no-

mine Stephanus Massa, cum uxore sua Villamagnam intravit, & dum quereret alium quem cognoscebat, cum quo proponebat hospitari, qui habebat nomen simile dicto Petro Bordas, venit fortuitu ad domum suam, quam clausam invenit, & quidam qui eum cognoscebant secuti fuerunt eum, & dum dictus Petrus venit (*sic*) & aperuisset ostium, omnes intraverunt domum; tamen eum non recepit, neque comedit nec bibit nec jacuit in dicta domo, set continuo alii qui venerant fecerunt a curia domini abbatis eum capere & mittere in carcerem, crimen heresis ipsi imponendo. Et post longum tempus dominus senescallus recuperavit eum & a nunciis & bajulis suis fecit extrahere de archa dicti Petri XLVI libras Melg. & ipsum capere a curia domini abbatis, & cum ambo fuissent constituti in presentia domini senescalli & eos audivisset & super hoc testes ydoneos recepisset, invenit dictum Petrum inculpabilem & cognita veritate liberavit eum ac dimisit. Dictus vero Petrus instantissime postulavit a domino senescallo predictas XLVI libras Melg., & post longum tempus retinuit dictus senescallus XX libras de predictis & jussit Astrugueto judeo, qui tunc tenebat peccuniam domini Regis, ut numeraret eidem Petro XXVI libras, qui retinuit ipso invito XX solidos. Dictus vero P., volens servare religionem juramenti, supplicat discretioni vestre, ut vestra benignitas provideat quid super hoc sit faciendum, eo quia dominus senescallus fecit eidem jurare ne plus peteret. — F. 16 *a*.

88. — Vobis dominis inquisitoribus domini Regis significant homines castri de Capraria, quod B. Mabilius, vicarius tunc Biterris domini Regis, compulit eos ad prestandum fogagium XVI librar. Melg. Astrugueto judeo, officiali domini Regis, injuste eo quia tempore quo dabatur fogagium ipsi erant de juridictione domini A. Narbone, & propter hoc non fuerunt compulsi. Tempore autem quo dictus vicarius compulit eos, erant de juridictione domini Regis, & non dabatur nec levabatur pedagium (*sic*) in terra. Quare injuste fuit extortum dictum fogagium XVI librar. ab ipsis. Unde postulant restitucionem sibi fieri. Preterea promisit dictus judeus ipsis hominibus, quod si de civitate Narbone non levabatur fogagium, ipse redderet eis dictam peccuniam, & non fuit levatum fogagium de Narbona.

Item significant quod castellani domini Regis de Capraria dederunt dampnum eis in prohibendo eisdem hominibus usus nemorum consuetos & in capiendo eorum fructus indebite, DCCC solidos Melg. & plus, & adhuc cotidie dare dampnum non erubescunt. Unde postulant restitucionem sibi fieri. Castellani fuerunt Odardus & Jo. de Arcis & *P. Singlar*[1]. — F. 16 *a*.

89. — Jean des Cros de Cabrières se plaint du châtelain, Jean d'Arcis, qui l'a forcé à lui louer sa maison pendant un an & demi, & n'a pas payé le loyer convenu; il réclame aussi un coffre, valant vingt sous, qu'il n'a pu recouvrer, & le prix de bois de chauffage, fourni par lui, soit trente sous. — F. 16 *b*.

90. — Gaugin de Cabrières se plaint de dommages à lui causés par le châtelain Odard. — F. 16 *b*.

91. — B. Poilroux se plaint de Jean de la Planche, baile de Caux, qui lui a extorqué dix sous, pour avoir fui avec son bétail à l'approche des sergents du roi qui venaient gager (*pignorare*) le château. — En outre le châtelain Odard lui prit une poutre valant quatre sous. — F. 16 *b*.

92. — Bernard Martin réclame des arbres pris par ledit Odard valant huit sous & plus. — F. 16 *b*.

93. — G. le Rouge se plaint de Raimond, baile du châtelain Jean des Arcis, qui lui a enlevé trois setiers de froment. — F. 16 *a*.

94. — B. Poilroux réclame sept sous de Melgueil, à lui extorqués par ledit Raimond. — F. 16 *b*.

95. — Reverendis dominis viris & discretis, magistro Petro & fratri Johanni inquisitoribus, significant homines de Capraria, quod cum dominus G. de Lodova miles & Jo. de Planca recepissent dictum castrum de Capraria pro domino Rege, dictus dominus Guillelmus de Lodova & Jo. de Planca fecerunt pactum & conventionem cum ipsis hominibus de castro,

[1] Ces derniers mots depuis *castellani* sont d'une autre main.

quod ipsi recipiebant dictum castrum salvo jure predictorum hominum infra predictum castrum & extra, & postmodum dominus Hugo de Arcisio senescallus Carcassone & Biterris &... senescallus Belliquadri omnia supradicta & singula servare in sua bona fide promiserunt, & dictus dominus G. de Lodova & Jo. de Planca cum aliis tribus juraverunt. Unde cum castellani dicti castri non permittant ipsos habitare infra castrum in domibus suis, nec permittant ipsos intrare, & etiam eos vi contra Deum & justiciam expulerunt, petunt & supplicant quod ipsi in domibus & possessionibus suis restituantur, vel petunt & supplicant sibi reddi & restitui justam extimacionem predictarum possessionum seu domorum. — F. 17 *a*.

96. — Marie Rainière de Valras (*de Valranis*), pauvre femme, réclame une certaine quantité de blé par elle envoyée à Pézenas au moment de la guerre & confisquée par les officiers du roi. — F. 17 *a*.

97. — Reverendis dominis magistro P. & fratri Johanni inquisitoribus significat Guillelmus de Amiliavo de Bociacis, quod antequam illustris rex Ludovicus, quondam bone memorie, veniret ad Avinionem, per biennium & amplius B. de Clairaco incola & existens in castro de Bociacis sub juridictione Deodati, domini castri de Bociacis, comisit furtum & latrocinia & plura alia delicta, propter que dominus Deodatus exulavit a dicto castro & pertinenciis dictum B., & bona & jura ejusdem bandivit tanquam sibi comissa. Que bona & jura alienavit & vendidit Guillelmo de Amiliavo predicto & fratribus suis. Postea vero post adventum domini Regis predicti, Jo. de Affricampis, tunc senescallus Carcassone, accepit ad manum suam bona & jura predicta, que tenebat & possidebat idem G. & fratres sui, & tenuerant & possederant per VIIII annos & amplius bona fide & justo titulo, quando idem senescallus habuit & recepit predicta bona & jura ad manum suam. Et hoc fecit idem senescallus, quia B. de Clairaco faidiverat se apud Bruscam & fuit contra dominum Regem. Quod faidimentum fuit factum post exulacionem dicti B. & alienacionem & vendicionem factam a domino Deodato fratribus supradictis. Unde petit & supplicat quod honores & bona predicta, que emit a domino Deodato de Bociacis, sibi restituantur, cum paratus sit probare ea omnia, que superius in hac cedula sunt contenta. — F. 17 *b*.

98. — Vobis discretis & sapientibus viris inquisitoribus, ex parte domini Regis ad partes istas destinatis, significat universitas castri de Boiano, quod iste (*corr.* Johannes) dominus de Craneis, senescallus Carcassone, extorsit per vim ab eisdem CCC solidos Melg., de quibus habuit ipse C solidos & residuos CC solidos fecit tradere Berengario de Olonziaco, civi tunc Biterrensi, occasione cujusdam Austori, quem dicebat dictus civis homines de Boiano occidisse, cum jamdicti homines parati erant stare juri cuilibet homini conquerenti pro dicto Austoro & emendare, si posset probari vel convici quod aliquis homo de Boiano illum occidisset, & super hoc cum pluries dicti homines requisivissent dictum senescallum, quod justiciam teneret eis super hoc & audiret eos de jure, ipse senescallus nunquam voluit eos audire, set magis precepit eos pignorari, & fuerunt pignorati, ita quod solverunt dictos CCC solidos & passi fuerunt preter hoc dampnum pro dicta pignoratione & in eundo & redeundo Carcassonam pro justicia[m] querendo, quam nunquam invenerunt, C solidos & plus. Unde supplicant devocioni vestre super his restitucionem sibi fieri dicte peccunie & dampni dati. Acta significatio hec anno Domini M° CC° XL° VII°, V° idus decembris. — F. 18 *a*.

99. — Ermengaud, seigneur de Boujan, se plaint de Hugues des Arcis, jadis sénéchal, qui, contre tout droit, le frappa d'une amende de trente livres de Melgueil, & en poursuivit le recouvrement avec la plus grande rigueur, en causant au plaignant de grands frais & dommages. — Le même força le plaignant à payer au juif Astruguet dix livres de Melgueil, sans aucune raison valable ni forme de justice. — F. 18 *a*.

100. — Ermengarde Coste expose que les officiers du roi lui enlevèrent une terre jadis achetée par son père, & la forcèrent à plusieurs reprises à donner de l'argent

pour la recouvrer; le baile du château de Boujan lui fit subir en outre plusieurs exactions du même genre. — F. 18 *ab*.

101. — B. Jean de Lieuran & R. Porcel de Bassan réclament six setiers de froment, deux sacs & cent sous de Melgueil, à eux extorqués par le sénéchal Jean de Fricamps. — F. 18 *b*.

102. — B. Pons de Bassan réclame cinq émines de froment & un sac à lui enlevés par le même. — Donne les noms des témoins à entendre. — F. 18 *b*.

103. — Ermengarde, veuve de Bernard Aramon de Lieuran, réclame soixante sous, un sac & trois setiers de froment enlevés à son mari par le même. — F. 18 *b*.

104. — Reverendis dominis & discretis magistro Petro & fratri Johanni inquisitoribus, significat Poncius Gaufredi de Rocabruno, quod Ancellus, quondam bajulus castri de Cencenone pro domino Rege, cepit dictum Poncium & duxit eum captum apud Biterrim & ibi fecit poni & mitti in compedibus ferreis & imponens & dicens dictus Ancellus quod Poncius Gaufredi predictus erat hereticus, quem a capcione predicta liberavit & extraxit frater Ferrarius, inquisitor hereticorum. Qui frater Ferrarius, facta inquisitione in personam Poncii Gaufredi, non inveniens aliquid contra ipsum, non condempnavit eundem Poncium in aliquo, occasione heretice pravitatis. Postea vero, elapso triennio, eodem Poncio existente & comorante in castro de Rocabruno, Ancellus predictus barreiavit domum ejusdem Poncii & occupavit omnia bona sua & habuit inde valens CCL solidos Melg. & a septem annis citra solvit singulis annis bajulo de Cencenone XV solidos Melg. pro honore suo, quem locat & conducit a bajulo de Cencenone XV solid. annuatim. Quam totam peccuniam petit sibi reddi & restitui. — F. 19 *a*.

105. — Arnaud de Cruzy expose que lui & son frère P. Raimond possédaient par indivis divers biens au château de Colombiers, possessions que la cour royale de Béziers a confisquées sous prétexte que P. Raimond était faidit. — F. 19 *a*.

106. — Reverendis dominis & discretis magistro Petro & fratri J. inquisitoribus, significat R. Andreas de Rocosello, quod ipse pro se & Croso de Pelegia petebat a porcionariis & Croso de Caercino in curia Biterrensi domini Regis coram officialibus C marchas argenti nomine pene, quia fecerant porcionarii de Caercino contra pacta & conventiones initas inter predictos porcionarios ex una parte & Raimundum Andream & Crosum de Pelegia ex altera, & quia dederunt dampnum Croso de Pelegia in CC marchis argenti & amplius occasione predictorum. Idem Raimundus Andreas litigavit in curia Biterris & egit contra dictos porcionarios de Caercino. Curia vero Biterris, auditis hinc inde rationibus, adjudicavit R° Andree predicto C libras Melg. in predicta summa peccunie predictos porcionarios condempnando, quas C libras Melg. porcionarii de Caercino solverunt & numeraverunt Deodato Felicii, tunc bajulo senescalli, Jo. de Friscampis, in dictis minariis & terra de Rocosello. De quibus R. Andreas predictus habuit XV libras tantum, & reliquam summam peccunie multociens requisitus dictus Deodatus ab eodem R° solvere contradixit. Unde cum Deodatus Felicii sit defunctus & R^us Felicii sit ejus heres, petit & supplicat quod satisfiat sibi de bonis Deodati Felicii & dictus heres compellatur ad satisfaciendum & condempnetur eidem R° in predicta summa peccunie persolvenda. De quibus omnibus potest haberi plena fides per G. Capusii tunc judicem & dominum Jo. de Boiano & per Er. de Podio cives Biterrenses & per Albangnum bajulum de Rocosello & Durantum Granetum Bit. & per alios. — F. 19 *b*.

107. — Reverendis dominis & discretis magistro P. & fratri Jo. inquisitoribus significat Berengarius Andreas & Bertrandus Andreas de Rocosello, quod eo tempore quo castrum de Brusca erat in guerra, Bertrandus Andree patruus dicti Bertrandi cum quinque sociis suis recesserunt a castro de Avena cum armis, & ipse Bertrandus deferebat balistam, & cum fuerunt in costa de Botoneria, timuerunt quia locus ille est periculosus tempore guerre & tunc Bertrandus avunculus tetendit balistam, & nodus baliste non tenuit, & tunc dictus Bertrandus posuit terram in nodo baliste & tetendit eam, & dictus nodus &

ipsa balista tenuit cordam & cepit tenere & posuit supra balistam cairellum, & quidam ex sociis nomine G. Rotgerii qui erat retro ipsum Bertrandum antecessit & posuit se ante eum, & accedit ita, casu interveniente, quod balista desserravit & percussit cairellus ejus dictum G. Rogerii in pulso sive in capite, de quo vulnere decessit. Quo mortuo, supervixit postea Bertrandus per tres annos & amplius, ita quod aliquis de parentela dicti G. Rogerii non exposuit querimoniam de eodem. Mortuo vero Bertrando avunculo dicti Bertrandi post duos vel tres annos, Hodo tunc senescallus & curia Biterris occuparunt bona & jura patris dicti Bertrandi & patruorum suorum, de quibus injuste dictus senescallus habuit C solidos Melg. & DC solidos habuit curia domini Regis, quam summam peccunie ponunt (*corr.* petunt) & supplicant sibi reddi & restitui, cum sint heredes Bertrandi Andree patrui dicti Bertrandi & fratris dicti Be[rengarii]. De quibus omnibus potest haberi plena fides per G. Capusium, tunc judicem, & per P. de Pinu de Villamagna & per G. de Podio de Avena & per Albagnum de Rocosello & per alios. — F. 19 *b*.

108. — Ego Maria de Laspignano conqueror pro me & fratre meo Berengario, qui est in scolis, magistro P. de Castra canonico Carnatensi (*sic*) & fratri Johanni de Templo de ordine Vallis-Scolarium, de Lamberto de Limos & de filiis ejus, qui olim tenuerunt, & etiam modo tenet Guillelmus de Limos, quartam partem castri de Laspignano. Si queritis quare faciunt hoc, veritatem dicam vobis. Pater meus exivit de terra sua & fuit cum comite Tholosano in guerra, non habens crimen heresis, nec unquam juravit domino Regi. Ymo credebat tunc temporis comitem Tholosanum esse dominum suum, & tunc Lambertus de Limos & filii ejus acceperunt hereditatem Berengarii patris mei de Laspignano, qui jam mortuus est super Cerracenos pro fide Christi, & dimiserunt me & matrem meam, que jam mortua est sine crimine heresis, & fratrem meum Berengarium, qui est in scolis, sine omni consolatione, nec tria milia & quingentos solidos, quos aportavit mater mea in dotem in castro de Laspignano, restituerunt nobis, licet non haberemus quid comederemus nec quod biberemus, nec etiam hodie habeamus. — Et ego Rostagnus de Laspignano major filius ejusdem Berengarii eadem ratione conqueror de Guillelmo de Limos super eadem quarta parte castri de Laspignano, cujus possunt esse redditus quingenti solidi, quia cum pater meus juvaret comitem Tholosanum, ego eram juvenis nec unquam juravi domino Regi. Verum est quod postea fui in guerra propter paupertatem, quia non habebam unde viverem nec etiam hodie habeo. Quapropter rogo dominum Regem & vos qui estis nuncii ejus, quatinus super me misericordiam habeatis. Tamen si queritis de tempore, hoc fuit quando pater domini Regis apud Avinionem [venit]. — F. 20 *a*.

109. — Rainard de Villeneuve & son frère Guillem réclament un cens de cinq sous qu'ils levaient sur les moulins du Rech, à eux enlevés par le sénéchal Jean de Fricamps, & le sixième des droits de foriscapes sur le prix d'une vente faite depuis cette spoliation. — F. 20 *a*.

110. — Les hommes du château de Montblanc réclament *unam encluge ferream, unum mallium* & six setiers de blé dont la moitié seulement leur appartenait, & vingt sous à eux appartenant en totalité. — F. 20 *b*.

111. — Significat vobis dominis inquisitoribus Cavaleria mulier, uxor quondam Bernardi Cavallerii & Raimundus Cavallerius filius ejus, quod cum Guillelmus de Fontaina, castellanus de Cerviano, cepisset vel fecisset capi oves dicte Cavallerie & filii ejus predicti, ipsa Cavalleria & Raimundus filius ejus predictus secuti fuerunt illos, qui dictas oves ducebant usque ad castrum de Cerviano, & tunc dictus Guillelmus de Fontaina cepit vel capi fecit dictum R. Cavallerium, & per violentiam fecit ipsum redimere quinquaginta & V^e solidos Melg. Unde petunt & supplicant dictos LV solidos sibi reddi atque restitui & super hoc sibi justiciam exiberi. — F. 20 *b*.

112. — Guillem Pargoire de Montblanc se plaint de P. de Sainte-Eulalie, sous-baile de Jean de Bernouille, qui lui a enlevé ses possessions à Montblanc & a exigé

de lui, avant de les lui rendre, une somme de soixante-cinq sous de Melgueil. — F. 20 *b*.

113. — Reverendis dominis magistro P. & fratri Johanni significant homines de Monteblanco, quod B. Mabilii, vicarius quondam Biterris, mandavit hominibus de Monteblanco quod exirent cum armis ad defensionem & custodiam pontis de Vidorle, & quando fuerunt homines dicti castri apud castrum de Gigniaco, euntes armati & cum armis versus pontem predictum, B. Mabilii vicarius fecit eos redire, petens dictis hominibus maximam quantitatem peccunie, quam dicti homines dare nolebant, set volebant ire ad subsidium dicti pontis, & dictus vicarius dicebat eisdem hominibus quod opporteret eos dare sive irent sive remanerent. De quibus hominibus coactis & invitis idem vicarius habuit & extorsit centum & X solidos Melg., & castellanus G. de Fontainis XX solidos Melg., & idem G. de Fontainis sine justa causa habuit & extorsit ab eisdem hominibus XV solidos Melg. & ex alia parte unum modium ordei, & uxori B. Mabilii numeraverunt X solidos Melg. pro servicio, ne inique ipse B. Mabilii vicarius procederet contra eos.

Item significant quod Guillelmus Magister, bajulus quondam castri de Monteblanco, quesivit a dictis hominibus quod darent & facerent sibi servicium, & quia resistebant, clausit portale dicti castri, tenendo cathenam dicti portalis, & ab ipsis hominibus invitis & coactis inique extorsit LX solidos Melg.

Item significant quod Jo. de Bernulla, bajulus dicti castri, ab hominibus predictis coactis & invitis, minando & terrendo eos, habuit & extorsit ab eis LX solidos Melg. & XII sextarios frumenti, & duas mulieres honeratas de gallinis, & VIIII saumatas lignorum & ex alia parte IIII^or edos & VI gallinas.

Item significant quod Aimericus Boffati, olim judex curie Biterris, habuit & extorsit pro servicio a predictis hominibus L solidos Melg. & VIII sextarios frumenti & unam saumatam de gallinis.

Item Astruguetus judeus a predictis hominibus habuit X solidos Melg. Que omnia supradicta recepta a bailivis petunt sibi restitui atque reddi.

Item significant quod Johannes Adalsatz habebat quendam campum in terminio de Trezillano pro uxore sua, quem campum habebat in alodio & non tenebat ab aliquo nec aliquod usaticum seu servicium alicui homini facere tenebatur; quem campum dedit ad acapitum Raimundo Fabro de Turvibus, & ibi retinuit unum sextarium ordei singulis annis pro censu, & curia Biterris habuit inde foriscapium & abstulit dictum sextarium ordei censuale[m] dicto Johanni, quod ordeum, quod recepit curia per XIII annos, petit sibi restitui atque reddi. — F. 21 *a*.

114. — R. Auger, fils de feu R. Auger de Montblanc (*de Monte albo*), réclame une *roeria*, que lui enleva le sénéchal Pierre Sanglier, alors qu'il était mineur & orphelin, sans donner d'autre raison, sinon qu'elle était contiguë à celle du roi. — Le même sénéchal l'ayant ensuite rendue, son successeur, Baucelin, s'en empara de nouveau, & elle est restée entre les mains des officiers du roi. — F. 21 *a*.

115. — Significat vobis Guillelmus de Casulis, quod cum ipse coluisset & laborasset hereditatem que acciderat sibi ex parte matris sue usque ad festum nativitatis beati Johannis Babtiste & bladi essent pendentes & campi alii laborati & orti & vinee, senescallus non reddidit sibi nisi decem modios bladi, cum deberet sibi reddere XXX modios & plus, que probabit suo loco & tempore.

Item significat vobis, quod senescallus Carcassone retinuit IIII^or vasa sua & non reddidit sibi nisi unam tinam. Item significat vobis quod ipse emit hospicium vel estare de Saviniaco, in quo debuit dare mille solidos & construxit columbarium de Saviniaco, quem nondum recuperavit.

Item B. Mabilius, qui tunc erat vicarius Biterris, extraxit ex hospicio de Saviniaco XIII trabes, que valebant circa XL solidos. Omnia ista paratus est probare quando vobis placuerit. Si vero conti[n]geret quod mihi non esset super predictis satisfactum aut per negligenciam remaneret aut domino Regi non placeret aut dicta peticio amitteretur, omnia supradicta solvo & dif-

finio domino Regi, ut anima sua non remaneat honerata, nec sui sit aliquod detrimentum, vel accipiam predicta in paga de illis LX libris, quas mihi dictus dominus Rex assignavit. — F. 21 *b*.

116. — Vobis dominis ac viris venerabilibus & discretis, magistro P. de Castra, canonico Carnathensi (*sic*), & fratri Johanni de Templo de ordine Vallis-Scolarium, significo ego Berengarius de Maranciano de Casulis, Biterrensis diocesis, humiliter conquerendo quod Petrus Gilii & R. nepotis (*sic*) sui, dum teneret bajuliam de Casulis pro domino Rege, abstulerunt mihi injuste & absque causa rationabili & sine audientia judiciali & abstraxit XII sextarios inter legumina & alia blada, & duos saccos & unam arcam cum cartis & aliis rebus que erant in dicta arca, que omnia supradicta miseram in ecclesia Sancti Saturnini causa salvationis, & sacos predictos & arca[m] dicta[m] cum rebus que intus arca[m] erant aprecior usque in X sol., exceptis instrumentis. Et hoc scit pro certo dominus archipresbiter Berengarius, rector ecclesie de Casulis, & Vitalis capellanus ebdomedarius dicte ecclesie & Berengarius de Sirignano clericus & multi alii laici, & fecerunt mihi reddere suppellectilia ospicii mei, de quo habuit XL solidos Melg., & hoc sciunt etiam pro certo B. de Porcilis & R. Catalani & R. de Canesuspenso & uxor ejus, permanentes in castro de Casulis, & de dicta suppellectilia predicti miserunt in pignore Judeis duas flaciatas & I clamidem de bruneta, que redemit Berengarius dictus III solidis ultra illos XL solidos supradictos. Et fuit hoc facta pace cum domino Rege & comite Tolosano. Unde petit predictus Berengarius misericorditer quod predicta sibi restituere faciatis. Predictus P. Gilii & R. nepos manent in diocesi Narbonensi. — F. 21 *b*.

117. — Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Garnerius de Roiano, quod Guillelmus Maurannus, bajulus de Roiano pro domino rege Francie, habuit ab ipso XIII solidos, eo quod dictus Guillelmus dixit quod audierat dici a quibusdam quod dictus Maurannus fuerat filius Sarraceni babtizati.

Item quod habuit ab eodem Guillelmo XVI solidos ipse Maurannus pro una aspa ferrea, que fuerat de equa B. de Caucionoiolis, quam aspam comendaverat ipsi Guillelmo Raimundus, boverius Raimundi Catalani, quam aspam dictus Guillelmus nesciebat fuisse de dicta equa & negavit aspam de equa habuisse.

Item quod Guillelmus de Boscairolis quondam bajulus de Roiano habuit ab eodem Guillelmo IIII^or sextarios bladi pro uno capello de paleis, quod invenerat in quadam riparia dicti Guillelmi Garnerii & portavit illud per IIII^or dies, & postea reddidit illud domino ipsius capelli. Et super his petit sibi justiciam exhiberi. — F. 22 *a*.

118. — B. Grazan de Roujan réclame dix sous de Melgueil à lui extorqués par Gautier, baile de Roujan, qui l'accusait d'avoir enclos une partie du chemin public dans son champ. — F. 22 *a*.

119. — Jean *de Crignano* de Roujan se plaint du baile de Caux qui lui fit payer une amende de quarante-deux sous, pour avoir renfermé une *pala* du chemin dans son jardin, alors qu'il avait réparé les dommages à la première injonction. — F. 22 *a*.

120. — Pons Guarin de Roujan se plaint de Gautier, baile de Caux, qui lui extorqua trente sous, sous prétexte qu'une partie de son jardin était prise sur la voie publique. — F. 22 *a*.

121. — Estève Raimond, habitant de Roujan, réclame onze setiers de blé, un mouton & une brebis, à lui enlevés par le baile de Lieuran. — F. 22 *a*.

122. — Guillem d'Abeilhan, seigneur dudit lieu, en réclame les justices & les *firmanciae* (cautions), qui lui appartenaient à l'époque du siége d'Avignon, & qui lui ont été enlevées sans raison valable. — F. 22 *b*.

123. — Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Francie, significat Berengarius de Stagno miles, quod tempore guerre ultime dictus Berengarius de mandato speciali domini Guillelmi de Urmeio, tunc senescalli domini Regis in partibus istis, intravit castrum de Rocabruno cum XVI servientibus armatis, scilicet (*sequuntur* XVI *nomina*), & steterunt ibi per unum mensem & per VII dies,

facientes guerram vivam contra inimicos Ecclesie & domini regis Francie. Cui Berengario de Stagno dictus dominus senescallus & sui promiserunt dare quolibet die stando in ipso castro v solidos Melg. & cuilibet servienti XII denarios Melg. Unde cum dictus Berengarius de Stagno magnas fecerit expensas in munitione dicti castri & nichil habu[er]it de salario suo ratione persone sue neque etiam ratione dictorum servientum & equm suum in dicta guerra amiserit dictus Berengarius, qui valebat usque ad XII libras Melg., petit atque supplicat a vobis dominis, quod satisfiat ei in XL & duabus libris Melg. inter salarium suum & servientum suorum & amissionem dicti equi, maxime cum dictus Berengarius se exponat cotidie & se exposuerit ad servitium domini Regis predicti. (*Alia manu*) : Postea dictus Berengarius dixit quod dictus P. Praderius[1] non erat cum eis. — F. 22 *b*.

124. — P. *Albagni* de Rocozels réclame un mulet, valant vingt livres de Melgueil, & quarante sous de Melgueil, à lui enlevés par le sénéchal, Guillaume des Ormes.

Le même réclame cent livres de Melgueil à lui extorquées par le même, sous prétexte de crime de fausse mesure, sans jugement ni forme judiciaire, ni publicité. — F. 23 *a*.

125. — Vobis inquisitoribus dominis in partibus istis destinatis significat conquerendo Berengarius Andreas, sindicus vel actor comparcionariorum minarii de Caercino de Brunera, pro se & suis comparcionariis, quod dominus Rex habuit & abstulit unam setzenam in dicto minario indebite, cujus partem dimidiam dominus Rex adhuc tenet & possidet, eo videlicet quod quidam nomine Poncius Got habuerat dictam setzenam in dicto minario, qui etiam diu ante vendiderat quibusdam, & quia dictus Poncius Got fuerat in clade Biterris, dicebat Odo Cocus tunc senescallus Carcassone & Biterris, quod dicta pars spectabat ad dominum Regem & ceciderat in comissum. Dictam tamen partem antea multo tempore vendiderat dictus Poncius Got, quam dictam partem dictus senescallus voluit habere ab omnibus comparcionariis dicti minarii. Unde petit dictus Berengarius pro se & comparcionariis suis dictam partem, quam modo tenet dominus Rex, sibi reddi & de estimacione partis alterius medietatis sibi satisfieri cum redditibus inde perceptis, non obstante quod dicti parcionarii dicebant se non habere dictam partem seu tenere, nec probatum fuerit. Item quia predicti porcionarii acaptaverant dictum minarium bis, qui habitus fuerat & partes ejusdem pro heremo & pro de[re]licto sepius. — F. 23 *a*.

126. — Vobis dominis inquisitoribus domini Regis significant Ar. de Turri & G. de Turri frater ejus, asserrentes quod B. Mabilii vicarius domini Regis sine cause cognitione ejessit dictos fratres milites a festo beati Michaelis citra de quadam possessione vel quasi, quam dicti fratres habebant & possidebant ipsi & antecessores eorum tanto tempore quod non est ad memoriam in minerio de Brunera, que pars illa quam ipsi fratres debent accipere in minerio non valet nisi XXX solidos per annum. Unde supplicant benignitati domini Regis, quod dictam possessionem & redditus si aliquos perceperunt eis restituat & in pristinum statum remitat, cum ipsi sint promti & parati stare juri in curia domini Regis omni conquerenti de ipsis.

Tout ce qui précède a été barré plus tard, & la même main a ajouté ce qui suit :

Ista significatio est composita ut ipsi fratres dixerunt scriptori. — F. 23 *b*.

127. — L'université de Saint-Geniès se plaint du sénéchal Guillaume des Ormes, qui, après lui avoir promis sa protection, laissa piller les effets déposés par elle dans le château de Magalas, lors de la reprise dudit château, & ne les rendit que moyennant dix livres de Melgueil.

Item eodem modo ut supra significat, cum castrum Sancti Genesii divisum sit per IIII[or] dominationes, quarum unam ad manum suam dominus Rex hodie habeat, quando Atraciatus eam tenebat & illi qui ante Atraciatum habuerant, ad omnia honera ferenda sive in talliis vel in aliis, sicut & alii domini aliarum dominationum faciunt, universitati participabant; set ex

[1] L'un des sergents plus haut cités.

quo predictam dominationem (*sic*) ad manum domini Regis noviter pervenit, in nullo senescalli qui ibi fuerunt dicti castri honeribus subvenire voluerunt. Unde magnum gravamen illatum est universitati, presertim in talliis, quas hodie dicta universitas integre solvit, ut olim dum debitum juvamen a predicta dominatione recipiebat, ut erat de more. — F. 23 *b*.

128. — Pierre Bedos, recteur de l'église de Toureilles, réclame cent sous de Melgueil que le sénéchal Guillaume des Ormes a fait payer à lui & à son frère, avant de leur rendre une vigne qu'il leur avait enlevée. — F. 23 *b*.

129. — Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro & fratri Johanni, significat Maria Dulcia de Columbariis quod Boneta mulier & Ricardis Graneta, cives Biterris, habuerunt pignori obligatam quandam peciam terre in terminio de Columbariis, in loco qui dicitur ad Bacum, a dicta Maria Dulcia & an[te]cessoribus suis pro C solidis, ex cujus pecie terre fructibus creditores tanto tempore possederunt, quod fuit eis satisfactum plenarie in sortem. Quam peciam & instrumenta pignoraticia recuperavit a dictis creditoribus & eandem peciam terre tenuit & possedit, donec curia Biterris domini Regis occupavit & abstulit dictam peciam terre eidem Marie Dulcie, sumpta tali occasione quod comes Montisfortis illorum civium qui fuerant mortui in destructione seu strage Biterris accipiebat medietatem pignorum. Unde quia dominus rex Francie restituerit proprietates civibus Biterrensibus, & quia satisfactum est in sorte ipsis creditoribus, petit dicta Maria peciam terre sibi restitui & fructus quos curia Biterris inde habuit a XV annis citra & amplius sibi reddi. — F. 24 *a*.

130. — B. de Murviel réclame diverses redevances en argent & en nature, valant cinquante livres, à lui extorquées par le sous-baile du roi à Murviel. — F. 24 *a*.

131. — B. *de Figariis*[1] réclame plusieurs droits & possessions que les officiers du roi détiennent, notamment un mas à Cessenon, un cens annuel de dix sous de Béziers sur un moulin à Cessenon, &c. — F. 24 *b*.

132. — G. de Raissac réclame une certaine somme que la cour du roi à Béziers l'a forcé à payer à Anseau, homme du nord (*francigena*), contre tout droit & sans forme de justice. — Il réclame la restitution de la moitié de ses revenus du château de Cessenon, que la cour du roi perçoit indûment. — F. 24 *b*.

133. — Vobis dominis inquisitoribus significat Stephanus Riquerius & Petrus de Concors de Muroveteri pro se & Guillelmo Coirano, quod tempore guerre proxime transacte misit ipsos in establida in castro de Rocabruno Bernardus Mabilii tunc vicarius domini Regis & Rotgerius Garini, qui erat ibi pro domino Rege, & promiserunt cuilibet qualibet die XII denarios Melg. Unde cum ipsi steterunt ibi XXVIIII dies & nichil habuerunt inde, petunt & supplicant benignitati vestre, quod faciatis eis satisfieri super predictis secundum Deum & justiciam. — F. 25 *a*.

134. — P. de Saint-Martin de Murviel se plaint d'Aubri, baile de Cessenon, qui l'a forcé à payer quinze sous pour trois têtes de bétail qui paissaient dans le pré du roi, alors que l'amende n'était que de quatre deniers; le même retint ses bestiaux pendant trois jours. — F. 25 *a*.

135. — Noble homme Raimond de Murviel réclame la haute justice & les quêtes du château de Saint-Nazaire de Ladarez, de *Caucer* & de Cabrerolles, qui lui appartiennent légitimement. — F. 25 *a*.

136. — Vobis dominis inquisitoribus significat B. Faber de Muris, quod tempore quo Guiraudus de Aureliaco tenebat castrum de Cencenone pro domino Rege, ipse B. accepit ligna de jurisdictione monasterii Fontiscalidi de voluntate prioris & fratrum ejusdem monasterii, & hoc audito ab ipso Guiraudo, fecit capi oves ipsius B. & per triduum etiam tenuit dictas oves, ita quod non comederunt nec biberunt, & ita tenuit eas donec habuit inde dictus Guiraudus XXX sol. antequam liberaret easdem oves. Unde cum dictus Guiraudus predictos XXX sol. injuste habuerit, supplicat XXX sol. predictos sibi reddi. — F. 25 *a*.

[1] Peut-être *de Faugères*, la forme latine de ce nom de lieu étant souvent *Filgariae*.

137. — Discretis & sapientibus viris inquisitoribus domini Regis significat nobilis vir Sicardus, Murisveteri dominus, quod cum olim pater suus dotaverit Ermengardim sororem ipsius Sicardi & dederit ei in dotem quinque milia sol. cum Bernardo Pelapullo marito suo, idem Bernardus postea fuit faiditus & contra dominum Regem. Quare dominus Rex bona ejusdem occupavit, nec bailivi domini Regis, mortua dicta Ermengardi, parentibus seu proximis ipsius Ermengardis dotem predictam restituere voluerunt. Cum ergo dictus Sicardus sit proximior eidem sorori sue & dominus Rex vel alii pro ipso teneant bona dicti B. quondam faiditi, supplicat idem Sicardus dotem sibi reddi a domino Rege vel bona B. obligata pro dote illa sibi restitui & adjudicari. — F. 25 *a*.

138. — Estève Benezeit & son frère Arnaud d'Espondeillan exposent que Adam Pelevilains (*Pelavilas*), viguier de Béziers & beau-frère de Jean de Fricamps, sénéchal, leur extorqua dix livres de Melgueil pour avoir détruit un mur qui séparait leur jardin de celui de Guillem Jourdain, chevalier de Servian; cette somme fut payée au juif Astruguet; le viguier reçut en outre dix sous.

Item significant vobis predictis inquisitoribus predicti fratres, quod Clarellus bajulus & nuncius curie Bitterris abstulit eis VI sextarios arraonis, que valebant XXX sol. Melg., & sacos in quibus erat bladum & quandam capam, inter castrum de Cerviano & castrum de Monteblanco & portabatur bladum vendendum ad villam Sancti Tiberii, & hoc fuit quia prohibitum fuerat & interdictum per curiam Biterrensem ne bladum portaretur apud Montempessulanum. Que omnia petunt sibi restitui & reddi. — F. 25 *b*.

139. — Item significat Stephanus Benedictus de Spondeliano, quod Guillelmus de Fontaneis, castellanus de Cerviano, proposuit coram Guillelmo Capucio tunc judice, quod filii dicti Stephani verberaverant Bernardum Nigrum, qui erat inimicus Stephani Benedicti predicti & valde familiaris dicti castellani de Cerviano, quam verberationem fore factam Stephanus Benedictus & filii sui denegabant, & nullis testibus productis contra ipsos, nec aliqua sentencia lata, sine cause cognicione & injuste dictus judex mandavit & precepit quod Stephanus & filii sui solverent VI libras Melg., quas mandato dicti judicis Astruguetus judeus habuit & recepit, quas petit sibi restitui atque reddi. — F. 25 *b*.

140. — Item significant quod causa vertebatur in curia Biterris coram Guillelmo Capucii & B. Mabilii vicario inter homines de Cerviano ex una parte & homines de Spondeliano ex altera, de qua controversia compulerunt dicti officiales litigare apud Bacianum & ibi fuerunt semel & levaverunt expensas & habuerunt ab hominibus de Spondeliano C sol. Melg., & alia vice fuerunt dicti officiales pro dicta causa apud Cervianum & dicti homines dictis officialibus alios C sol. exsolverunt. Unde cum contra jus & consuetudinem curie sit, quod officiales recipiant expensas a litigantibus, petunt & supplicant dictas X libras Melg. sibi reddi & restitui. — F. 25 *b*.

141. — Les mêmes, pour eux & pour les hommes d'Espondeillan, se plaignent de la cour du roi à Béziers, qui les fit sortir en armes pour aller défendre le pont de la Vidourle, les renvoya au milieu de la route, alors qu'ils étaient déjà près du château de Gignac, & les força à payer quatre livres de Melgueil. — F. 25 *b*.

142. — Certains hommes d'Espondeillan ayant passé la nuit en deçà de l'Hérault, G. des Fontaines, châtelain de Servian, gagea les bœufs des habitants de tout le village & les força à payer huit sous de Melgueil, qu'ils réclament. — F. 26 *a*.

143. — Item significant predictis inquisitoribus, quod Petrus Carbonelli miles habebat singulis annis eminam ordei censualem in quadam pecia terre quam tenent dicti fratres a dicto milite, & dictus miles de predicta emina exposuit querimoniam bajulo de Cerviano, & postea quidam nuncius venit ad pignorandum dictos fratres ad castrum de Spondeliano, ipsis fratribus irrequisitis & ignorantibus. Et dum volebat pignorare nuncius dictos fratres, nolens dicere ex qua causa eos pignorabat, dicti fratres presentaverunt se coram Poncio Berengario bajulo de Cerviano, dicentes eidem bajulo quod quidam venerat apud

Spondelianum & volebat eos pignorare : *« & noluimus sibi dare pignora, quia nesciebamus cujus erat,* dixerunt dicti fratres, *& venimus coram vobis ad faciendum quod volueritis. »* Et super hoc dictus nuncius denunciavit hoc Guillelmo Capusii, vicario Biterris tunc, dicens ei quod pignus vetaverant ei dicti fratres, & Guillelmus Capusii propter hoc habuit ab ipso St. & extorsit C solidos Melg. Unde petunt eos sibi reddi & restitui. — F. 26 *a.*

144. — Vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Francie significat Hugo de Mandavilla de Radesio[1], quod Gauterius qui quondam fuit bajulus de Caucio habuit indebite & sine causa a predicto Hugone, cum transiret per caminum Sancti Guillelmi cum duabus bestiis honeratis farine, quam farinam traxerat de Redesio, cepit dictus Gauterius dictum Hugonem & bestias & farinam & retinuit dictam farinam, scilicet octo quintalia & dimidium & XXX sol. Melg. habuit & extorsit a predicto Hugone ultra farinam & unam de bestiis predictis affollavit, ita quod postea non potuit facere utilitatem suam seu proficuum cum dicta bestia. Unde petit super his sibi justiciam exiberi a vobis dominis supradictis & predictum Gauterium compelli ad restitucionem rerum predictarum & peccunie. — F. 26 *a.*

145. — P. Martin, curé (*sacerdos*) de Neffiès, réclame vingt sous que lui fit payer le châtelain de Servian, avant de lui rendre du blé laissé par lui à Magalas; ce châtelain avait été chargé, par Imbert de Beaujeu, de faire respecter les droits de l'église (*jura ecclesiastica*). — F. 26 *b.*

146. — B. Carcarès de Fontiès réclame cent sous que lui extorqua jadis Gautier *de Valle Congreia*, baile de Caux. — F. 26 *b.*

147. — Sicard de Boissedon (*de Buxodone*), chevalier, réclame du blé, des brebis & des meubles pris dans sa maison du château de Saint-Nazaire par Roger Guarin, chevalier, baile de Cessenon; le plaignant était à ce moment sous la protection expresse du sénéchal, Guillaume des Ormes. Ce qu'il a perdu valait quatre cents livres. — F. 26 *b.*

148. — Significat G. Petri & Stephanus frater suus & Petrus de Montesellis & Jo. Rubei de Margunco, quod cum quedam inquisitio facta fuisset in castro de Margunco super interfectione quorumdam animalium & major pars habitancium juravit, quod fides sua esset, quod quedam mulier fecisset illud, & quia predicti non juraverunt idem, extorsit ab eis B. Pellicerii bajulus pro domino Rege XXI sol. Melg. Unde petit justiciam. — F. 26 *b.*

149. — Vobis dominis inquisitoribus, magistro P. & fratri Jo. inquisitoribus significat Bermundus de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius Biterris, post treugam & pacem factam guerre domini Regis & comitis Tholose inter dictum comitem & dominum Regem, idem B. Mabilii extraxit & extrahi fecit de estari & domibus dicti Bermundi, quas habet in castro de Corneliano, sex modios vini albi & septem vermilii & septem vasa vinaria & unam tinam & tres archas, & unam culcitram & unum coopertorium & unam flaciatam & unum coisinum & unam pairolam & viginti quinque sol. Melg., que omnia petit sibi reddi & restitui. — F. 27 *a.*

150. — Plainte de Rainard de Corneillan contre le même pour faits analogues de pillage. — F. 27 *a.*

151. — Plainte de Bernard-Jourdain de Corneillan contre le même pour faits semblables. — Objets enlevés : trois muids de vin pur, un muid de blé, un porc valant quinze sous, quinze brebis. — F. 27 *a.*

152. — Plainte de Raimond de Saint-Amans de Corneillan contre le même pour faits analogues, commis au même lieu & remontant à la même époque. — F. 27 *a.*

153. — Vobis dominis inquisitoribus magistro P. & fratri Johanni significat Petrus de Altiniaco de Margonco, quod post treugam factam & pacem inter dominum Regem & comitem Tholose, Johannes Textor tunc bajulus domini Regis injuste accepit duos boves ipsius P. de Altiniaco, valentes VI libras Melg. & tamen eos emerat antequam guerra incepta fuisset inter dictum comitem & dominum Regem. Unde cum ipse Petrus de Altiniaco nunquam fuisset contra dictum dominum Regem, petit & supplicat dictos boves vel precium sibi reddi & restitui, & precipue quia toto

tempore guerre predicte fuit cum amicis domini Regis & contra dictum comitem. — F. 27 *a*.

154. — Significat vobis dominis inquisitoribus magistro P. & fratri Johanni Comdors vidua & nobilis domina, filia quondam Stephani de Cerviano, quod pater suus quando maritavit eam Raimundo Guillelmi, filio Ermengaudi de Faberzano, promisit se daturum in dotem quinque milia solid. Melg. eidem Comdors & marito suo, de quibus S. de Cerviano predictus solvit tantum septingentos sol. Melg. Post hec idem S. in suo testamento seu ultima voluntate dimisit & leguavit eidem Comdors filie sue castrum de Montealbo & quicquid habebat in forcia de Baciano & in castro de Podio Micione & bastidam de Valranis cum juribus suis & pertinenciis & partem suam leddarum ville Sancti Tiberii & castri de Pedenatio, & furnum quod habebat in dicto castro, quod furnum predictum predicta domina tenebat & possidebat, quando illustris rex Francorum venit apud Avinionem & postea, donec senescallus & baillivi domini Regis injuste dissaisiverunt eam de furno predicto. Unde cum dominus rex Francie teneat ad manum suam castrum de Cerviano & furnum predictum & alia bona patris sui, petit & suplicat sibi de bonis patris sui satisfieri in dote predicta & furnum restitui & in aliis rebus a patre suo in suo testamento eidem domine Comdors legatis sibi justiciam exhiberi & ea sibi restitui atque reddi. — F. 27 *b*.

155. — Vidal Simon de Pouzols réclame dix livres de Melgueil que feu Eudes de Linas, viguier de Béziers, lui extorqua sans aucune forme de procès. — F. 27 *b*.

156. — P. Simon, notaire de Béziers, se plaint de B. Pellissier (*Pelliparius*), baile de Caux, qui a injustement perçu les revenus de ses terres dudit lieu pendant trois ans, & lui a enlevé des meubles valant dix sous & plus. — F. 27 *b*.

157. — Vobis dominis inquisitoribus magistro P. & fratri Johanni significat G. Petri de Cerviano miles, quod ipse debet habere & colligere ligna virida (*sic*) & sicca, que necesse fuerint sibi ad comburendum in domo sua, in quadam roveria, que fuit Stephani de Cerviano, & de omnibus cirogrillis, qui in dicta roveria capti fuerint, debet habere sextam partem, & in dicta roveria debet pascere sextum porcum, & ita antecessores sui habuerunt & perceperunt. Unde cum baillivi vel castellani castri de Cerviano pro domino Rege non permitant eidem G. Petro predicta habere & percipere, petit & suplicat benignitati domini Regis omnia predicta sibi restitui atque reddi. — F. 27 *b*.

158. — Significat vobis, dominis inquisitoribus ex parte domini regis Francie ad partes istas destinatis, Ymbertus, dominus de Podiosalicone & probi homines ejusdem castri, quod cum olim ipse Ymbertus & antecessores sui, domini dicti castri de Podiosalicone, consueverint ponere notarium in castro de Podiosalicone, qui ad peticionem illorum conficiebat ibi de testamentis & nubciis & aliis contractibus publica instrumenta. Johannes de Fricampis, olim senescallus domini Regis, auctoritate sua, in prejudicium dictorum Ymberti domini & proborum hominum de Podiosalicone dedit & concessit officium tabellionatus in dicto castro de Podiosalicone magistro Petro, notario de Caucio, qui non potest ibi esse presens quando expediret, eo quod opportet eum esse in aliis diversis locis, ubi similiter excercet officium tabellionatus. Propter quod contingit quod multociens dictus dominus Ymbertus & probi homines de Podiosalicone incurrunt magnum dampnum, quia cum opportet quod fiant ibi testamenta, quando homines infirmantur, ubi propter condicionem humane nature non possunt homines expectare notarium prout vellent, nec possunt fieri instrumenta de contractibus qui occurrunt prout expediret propter absentiam notarii. Petunt & suplicant dicti Ymbertus dominus & probi homines de Podiosalicone, quatenus quod injuste per predictum senescallum factum est, licite revocetis & concedatis mihi dicto Ymberto, domino predicti castri de Podiosalicone, quod possim, sicut ego & antecessores mei fecimus olim, ponere in dicto castro notarium, qui publica ibi, prout negocia occurrerint, faciat instrumenta. — F. 28 *a*.

159. — Jean Chatguer de Tourbes réclame dix sous de Melgueil que la cour de Béziers lui fit payer à titre d'amende pour avoir dit que la taille ou quête était injustement répartie (*non erat juste facta*). — F. 28 *b*.

160. — Guiraud Bedos de Tourbes réclame douze sous de Melgueil & trois setiers de froment à lui empruntés, au nom du Roi, par le baile de Tourbes & dont on ne lui a rendu que la moitié.

Le même rapporte, que quelques hommes ayant tué une de ses brebis payèrent une amende de cinq sous au baile, qui ne voulut jamais la lui donner. — F. 28 *b*.

161. — De communitate castri de Turvibus.

Significant vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Francie B. Ruffi & Poncius Porcaressa, sindici constituti a comunitate tocius populi castri de Turvibus, quod Guillelmus de Ulmeio, senescallus Carcassone, habuit & extorsit indebite & injuste a communitate castri de Turvibus DC sol. Melg., hac ratione videlicet quia prius dederant vicecomiti DC sol., & hoc fecerant consilio ecclesie & domini P. Amelii, archiepiscopi Narbonensis, ad salvandum castrum domino regi Francie.

Item alia vice idem Guillelmus habuit indebite & injuste ab hominibus castri de Turvibus CCC sol. Melg., dicentes predicti sindici quod homines castri de Turvibus profecti fuerunt ad diruendam villam Carcassone & ibi steterunt longo tempore, tanto quod idem dominus G. dedit comeatum hominibus castri de Turvibus, & voluntate ipsius domini Guillelmi de Ulmeio redierunt, & super his voluit habere indebite CCC sol., inferendo eisdem hominibus minas crudeles nisi darent.

Item significant dicti sindici quod P. de Capella, castellanus castri de Pedenatio, indebite & injuste habuit ab hominibus castri de Turvibus C sol. Melg. illo eodem tempore.

Item significant dicti sindici quod B. Mabilii vicarius Biterris indebite & injuste habuit IIII^or libr. Melg., hac ratione videlicet insufficiente, quod idem vicarius dederat in mandatis Poncio Guitberto, bajulo de Turvibus, quod transmitteret decem clientulos paratos cum armis ad excercitum Montissecuri, & idem Poncius Guitberti excessit mandatum domini vicarii & misit duodecim & iverunt usque ad pontem de Cabesaco & ibi invenerunt dominum Mabilium & dixerunt dicti homines domino Mabilio : « Nos venimus ad servicium domini Regis & vestri. » Verumtamen dixerunt dicti homines domino Mabilio : « Homines de Turvibus pauperrimi sunt propter tallias & alias exactiones, quas olim sustinuerunt & adhuc sustinent, & habeatis misericordiam circa ipsos. » Et super his dominus Mabilius quesivit a Johanne de Bolono, bajulo de Turvibus : « Quot precepistis exire. « Et ipse Johannes dictus respondit X^cem, & super hoc dicti probi homines habuerunt consilium & fecerunt redire duos clientulos retro versus Torves, quod & factum est, & propter reversionem duorum clientulorum dominus Mabilius vel sui habuerunt indebite ab hominibus castri de Turvibus dictas IIII^or libras.

Item alia vice dominus Mabilius, vicarius olim Biterris, habuit indebite & injuste ab hominibus castri de Turvibus duodecim libras & dimidiam, dicentes dicti sindici quod homines de Torvibus parati erant cum armis ire ad pontem *de Vidorle* ad servicium domini regis Francie & contra regem Aragonum & super hoc dixit dominus Mabilius hominibus de Torvibus : « Eatis si volueritis vel non eatis ad pontem *de Vidorle*, volo habere XII libr. Melg. & dimidiam. » Quod & factum est, dicens dictus Mabilius hominibus de Torvibus. « O rustici sanguinolenti, vos dabitis, velitis vel non. » Insuper dictus Mabilius voluit habere L sol. pro joellis uxoris sue, dicentes dicti sindici quod portas castri de Turvibus fecit tenere clausas dictus Mabilius. — Et de his omnibus premissis petunt restitucionem.

Item dictus Mabilius habuit indebite ab hominibus de Turvibus XII sestarios ordei alia vice, inferendo eisdem hominibus minas nisi darent & hoc fecerunt timore.

Item significant dicti sindici quod Odo olim vicarius Biterris duos modios frumenti indebite & injuste habuit ab hominibus castri de Torvibus, dicentes dicti

sindici quod nisi darent dictos modios duos frumenti, faceret diruere dictus Odo portalia castri de Turvibus & diruit pro parte.

Item significant dicti sindici quod Baucellinus, senescallus olim Biterris, CC sol. Melg. indebite & injuste habuit ab hominibus castri de Turvibus, hac ratione videlicet insufficienti quod homines castri de Cerviano fecerunt insultum contra castrum de Turvibus & ducebant bestiaria, & super hoc exierunt homines de Turvibus & abstulerunt bestiaria sua adversariis suis, & hec ratio insufficiens, dicentes adhuc dicti sindici quod de pasturalibus de Torvibus & ejusdem terminiis ducebant homines castri de Cerviano bestiaria castri de Turvibus.

Item significant dicti sindici quod Petrus *de Beriols,* bajulus castri de Pedenatio, X sol. Melg. injuste & indebite habuit a dictis hominibus castri de Turvibus vel aliquis pro eo vel mandato ipsius.

Item denunciant dicti sindici clamando misericordiam super ledda castri de Pedenatio, quam de novo modo homines castri de Torvibus dant in castro de Pedenatio, cum olim non dabant, & petunt justiciam exhiberi. — F. 29 *a b.*

162. — Item significant vobis dominis inquisitoribus B. de Narbona, Guiraudus Carbonellus, B. Andreas, R. Brunus, Guillelmus Ruffus, Guillelmus de Valleta de Torvibus, quod B. Mabilius, vicarius quondam Biterris, indebite & injuste habuit & extorsit ab eis & a R° Coiraterio XI libr. Melg. & dimidiam, hac ratione videlicet insufficienti, quod VII electi fuerunt probi homines ad faciendam talliam communitatis castri de Torvibus ad servicium domini regis Francie & tocius communitatis, & dum faciebant & tractabant talliam pro facto Montissecuri dicti VII probi homines, dixit Guillelmus de Valleta bajulus domini Alberti de Turvibus, quod dominus suus Albertus volebat esse in communitate castri de Torvibus in illa tallia, quod & factum est & fuit, & super his dictus Mabilius mandavit VII probis hominibus quod venirent apud Biterrim, quod & factum fuit, & dum fuerunt coram ipso, appellavit ipsos latrones, & super his dominus G. Capucius judex dixit probis hominibus castri de Turvibus : *Vultis placitare cum curia domini Regis.* Et dicti probi homines responderunt Guillelmo Capucio judici curie Biterris domini Regis, quod misericorditer ageret cum ipsis & petebant misericordiam dicti VII probi homines, cum non possent invenire. Tandem dominus G. Capucii punivit dictos VII probos homines in undecim libris & dimidia, ad partem cujusque venit XXXIII sol. Melg. & IIII den. Unde suplicant vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Francie, quod predictas partes suas eis reddi faciatis.

Item significat dictus B. de Narbona, quod Baucelinus, senescallus olim Biterris, habuit ab ipso & extorsit injuste X sol. Melg., quos petit sibi reddi & restitui. — F. 29 *b.*

163. — Pons Favre de Tourbes se plaint de Jean *de Crannis,* sénéchal de Carcassonne, qui refusa de forcer plusieurs de ses débiteurs à lui payer les dommages & intérêts auxquels les avait condamnés la cour royale de Béziers. — F. 30 *a.*

163. — Vobis dominis inquisitoribus curie domini Regis significat Albertus de Turvibus, quod dominus Rex & quidam miles, qui vocatur Barba auri, qui habet ex dono domini Regis, tenent castrum de Turvibus, in quo castro dictus Albertus & pater ejus & antecessores sui habuerunt, tenuerunt & possederunt jure suo firmancias, justicias & cridam & clavem unius portalis; in omnibus hominibus habitantibus in eodem castro habebat firmancias & justicias, hoc excepto quod dominus Rex & dominus Barba auri accipiunt justicias majores, illas quas vicecomes quondam Biterris recipiebat in eodem castro, & pro dictis firmanciis & justiciis ipse Albertus & antecessores sui facit & fecerunt longo tempore albergam domino Regi & domino Barbe auri, scilicet XL sol., & non habet illud dominium, quod debet habere pro alberga. Unde supplicat benignitati domini Regis, quod dictas firmancias & justicias & claves dicti portalis & cridam ei reddat & restituat & faciat reddi a dicto Barba auri, illam partem quam ipse recipit in dicto castro, & maxime cum dictus Albertus & antecessores sui non fuissent in ali-

quo contra dominum Regem neque contra suos.

164. — Item significat quod in territorio de Turvibus tenetur quedam condamina ab ipso Alberto, & ipsa condamina habet tascham & dominium, & quidam bajulus domini Regis emit illam precio XXXV libr. Melg., & curia domini Regis & dominus Barba auri non permittunt dicto Alberto laudare nec habere illud quod atinet ei pro laudimio, scilicet VII libr. minus V sol. Unde supplicat benignitati domini Regis, quod faciat dicto Alberto habere dictum laudimium & foriscapium, cum ipsi contra juris ordinem contradicant & non permittunt (*sic*) pacifice possídere. — F. 30 *b*.

165. — Significat vobis dominis inquisitoribus pro illustrissimo rege Francie Guiraudus Carbonelli de Turvibus pro se & Johanne fratre suo, eo quod curia Biterris domini Regis habuit & exegit indebite & sine causa, tunc temporis existente vicario Guillelmo Capusii, LX sol. Melg. a predicto Guiraudo & Johanne, eo quia Petrus Carbonelli, frater quondam ipsorum, decessit sine herede, Guillelmus Faber bajulus de Torves bandivit omnia bona ipsorum, & quando restituit possessionem dictorum bonorum eis, voluit curia habere dictos LX sol., quos habuit Astruguetus judeus pro curia. Unde petit pro se & fratre suo predictos LX sol. sibi reddi & restitui.

Item significat dictus Guiraudus pro se & Johanne fratre suo, quod Johannes de Bolono, qui tunc erat bajulus castri de Torves, habuit & exigit indebite & sine causa ab ipsis fratribus XI sol. Melg. Unde petit pro se & fratre suo quod predicti XI sol. sibi restituantur.

Item petit X sol. a Poncio Girberti pro opere quod fecit facere in ecclesia Cognatii, quod debuit sibi dari XL sol. & non habuit nisi XXX sol. — F. 30 *b*.

166. — Bernard Guitbert de Tourbes se plaint de menues exactions commises à son détriment par Jean *de Bolo*, baile du roi, & par Déodat de Narbonne, baile du seigneur engagiste, Barbe d'Or. — F. 30 *b*.

167. — R. André de Tourbes réclame une amende de vingt sous jadis imposée à son frère Guillem André par le sénéchal Baucelin, pour avoir légèrement creusé le chemin public, *ad hoc ut poneret ibi suum fomeracium*. — F. 30 *b*.

168. — Bonafos Crosale de Tourbes réclame un bœuf & une vache à lui pris par Pierre de la Chapelle, châtelain de Pézenas, qui les avait trouvés sur sa route en allant chercher du bétail à Nésignan; il avait promis de les lui rendre & n'a pas tenu parole. — F. 31 *a*.

169. — Vobis judicibus & inquisitoribus curie domini regis Francie significat Guillelmus Aulage de Turvibus conquerendo & jus suum petendo, quod Baucelinus, quondam senescallus Biterris, habuit indebite & injuste ab ipso XXX sol. Melg., pro quodam scilicet honore, quem emerat dictus G. in alodio a domina Clemencia Sancti Tiberii, dicens dictus Guillelmus quod domina Clementia & sui predecessores habuerant & tenuerant dictum honorem in alodio quiete & in pace per spatium XL annorum & plus, & ultra voluit habere dominus Baucelinus pro usatico dicti honoris annuatim VI den. Melg. De quibus omnibus dictus G. petit justiciam a vobis judicibus exiberi. — F. 31 *a*.

170. — Les syndics de la communauté de Tourbes réclament trois muids de blé, détenus par le baile du château, Pons Guibert, cinquante-cinq sous pris par le même, & trente-cinq sous de Melgueil, levés par R. du Bois. — F. 31 *a*.

171. — B. André de Tourbes réclame soixante sous de Melgueil que Pons Guibert, baile, lui a fait payer, sur l'ordre de Bernard Mabille, alors viguier de Béziers. — Le même se plaint encore de quelques petites exactions commises à son préjudice par Jean *de Bolo*. — F. 31 *a*.

172. — R. & Michel d'Aspiran, frères, réclament certains droits sur un moulin de l'Orb, acheté jadis par leur père, & détenu par les bailes du roi; ils produisent la charte d'achat. — F. 31 *b*.

173. — Bernard-Sicard de Laurenx réclame une certaine quantité de blé & autres céréales à lui enlevée par le châtelain de Servian. — F. 31 *b*.

174. — Guillem Gabia de Lignan réclame cinq cartières d'orge, que lui a en-

levées Pierre Bedos, baile de Lignan, & sept deniers & une obole que le même lui doit. — Il réclame aussi sept sous six deniers à lui extorqués par Guillaume des Fontaines, baile de Servian. — F. 31 *b*.

175. — B., abbé de Valmagne, & son couvent réclament la ville de Saint-Adrien, jadis donnée en aumône par Estève de Servian, dont les premiers sénéchaux royaux leur confirmèrent la possession après enquête & qui leur fut enlevée par leurs successeurs. — F. 32 *a*.

176. — Les mêmes réclament un cens de deux muids de blé qu'ils levaient sur certains moulins & l'exemption de droit de mouture auxdits moulins; le tout leur avait été concédé par Roger, vicomte de Béziers. — F. 32 *a*.

177. — Item significant quod bailivi domini Regis disaiziunt & disaiziverunt dictum monasterium de nemoribus seu forestibus, que sunt in parrochia Sancti Johannis de Fraxino & appellantur *forestes de Burau*, videlicet de tribus partibus forestium & nemorum predictorum, de quibus omnibus fuit dictum monasterium multociens saizitum & postea disaizitum, & adhuc remanet dictum monasterium disaizitum per bailivos domini Regis. Veruntamen olim facta fuit super jure dicte domus inquisicio per testes de mandato domini comitis Montisfortis, & nichil inde fuit diffinitum. Tamen dictum monasterium munitum est instrumentis publicis concessionum factarum eidem monasterio ab illis quorum olim fuerunt dicta nemora seu forestes. Super his postulant restitucionem sibi fieri & justicie complementum. — F. 32 *a*.

178. — Les mêmes réclament la ville de Saint-Martin de la Garrigue, proche Montagnac (dioc. d'Agde), à eux donnée par feu B. d'Anduze. — F. 32 *a*.

179. — Les mêmes réclament divers droits de pâture, de chasse & d'usage dans des bois à eux donnés par le même seigneur. — F. 32 *b*.

180. — *Domini abbatis Villemagne*. — Vobis, domini inquisitores missi ab illustrissimo domino rege Francie in partibus istis, significat P., Dei permissione abbas Villemagne, nomine monasterii sui, quod Johannes de Fricampis, quondam senescallus Carcassone & Biterris, injuste & sine omni cause cognitione spoliavit dominum A. bone memorie antecessorem suum, abbatem quondam monasterii Villemagne, possessione seu quasi medietatis justiciarum majorum castri de Alignano & medietatis tallie seu collecte ejusdem castri. Quorum omnium predictorum dictum monasterium fuit in pacifica possessione seu quasi longissimis temporibus & etiam tanto tempore quod non extat hominum memoria. Unde dictus abbas supplicat pietatis intuitu, & maxime cum dominus Rex nolit alicui succedere in peccatum, nec patrimonium suum de alieno contra justiciam aucmentare, ut eidem abbati ratione monasterii sui predicti possessionem vel quasi omnium predictorum restitui faciatis cum fructibus & redditibus inde perceptis a dicto senescallo & aliis senescallis, successoribus suis, quos fructus & redditus extimat a dicta expoliatione citra centum quinquaginta libras Melg. & amplius. — F. 33 *a*.

181. — Le même réclame un fief enlevé à son prédécesseur par le même sénéchal, fief qui avait jadis appartenu à Guillem de Mercoirols de Servian. — F. 33 *a*.

182. — *Domini abbatis Sancti Guillelmi de Deserto. Secreta.* — Significat vobis dominis inquisitoribus a domino illustri rege Francie constitutis, G., abbas monasterii Sancti Guillelmi de Deserto, pro se & monasterio predicto & hominibus suis, quod [B.] Mabilii, tunc vicarius Biterris pro dicto domino Rege, & Jo. de Planca ceperunt vel capi fecerunt per violenciam & injuste bestiarium vel partem bestiarii hominum de villa Sancti Johannis de Fors & in pertinimento ejusdem ville, que pertinet ad dictum abbatem & monasterium pleno jure, & ipsum bestiarium invitis hominibus predictis duxerunt in terram dicti domini Regis, scilicet apud Giniacum, quod bestiarium requisiti pluries reddere noluerunt. Unde cum pro redemptione vel recuperatione predicti bestiarii vicarius & Jo. de Planca predicti habuerunt injuste & extorserunt a dicto abbate M & DC sol. Melg., supplicat dictus abbas pro se & monasterio & hominibus predictis dictos

M & DC sol. Melg. sibi reddi & restitui. — F. 34 *a*.

183. — Significat &c. (*ut supra*) G. abbas monasterii Sancti Guillelmi de Deserto pro se & monasterio predicto & hominibus suis, quod P. *Singlar*, senescallus Biterris pro dicto domino Rege, cepit vel capi fecit violenter & contra justiciam quosdam homines dicti abbatis de villa Sancti Paragorii, scilicet Petrum *Rebol*, *G. de Luc* & Johannem Furnerii, & ipsos homines captos apud Biterrim in compedibus ferreis tenuit, quos homines dictus senescallus requisitus a dicto abbate pluries reddere noluit, pro quorum hominum redemptione sive liberatione dictus senescallus habuit & extorsit ab abbate & hominibus predictis CCCC sol. Melg. Item pro expensis custodum & dampnis aliis & expensis, quas pro dicta captione dictos homines pati opportuit, dampnificavit dictus senescallus dictum abbatem & homines & monasterium predictum in CCC sol. Melg. ultra summam predictam. Quas summas predictas dictus abbas, pro se & hominibus & monasterio predictis, supplicat sibi reddi & restitui. — F. 34 *a*.

184. — Bérenger du Breuil & son frère réclament les *firmanciae* & les basses justices de quelques mas, ainsi que le tiers de la viguerie de certains bois; le tout leur a été enlevé par Pierre Sanglier, jadis sénéchal. — Les mêmes réclament certains droits & possessions par eux acquis de Guillem de Minerbe longtemps avant l'arrivée du roi à Avignon & à eux enlevés par le même sénéchal. — Les mêmes réclament certaines censives tenues d'eux que Charles, baile de Roquebrun, leur enleva sur l'ordre de Bernard Mabille, viguier de Béziers. — F. 34 *b*.

185. — Item dictus Karulus mandato dicti vicarii abstulit dictis fratribus medietatem seniorivi & quinti vinearum Petri Nomental de Rocabruno & uxoris Poncii Gaufredi & medietatem quarti vinee Adam & quartam partem tasche & sexte decime partis ortorum Petri Nomental, qui omnes predicti honores predictos tenebant ad acapitum a supradictis fratribus, que omnia tenebant & percipiebant in pace & antecessores sui tenuerunt tanto tempore cujus non extat memoria, quando dictus bajulus dissaizivit dictos fratres de rebus predictis, hac occasione quia Guinardus & quidam alii supranominati fugerunt, timentes quod caperentur a bajulo predicto, qui dicebat eos esse suspectos de heresi. Hodie vero morantur in locis suis & castris & recipiuntur ab ecclesia tanquam viri catholici & fideles. Et licet fuissent condempnati de heresi, quod non fuerunt, dicti fratres seniorivum & dominium, quod habent & habere debent in predictis honoribus, cum sint viri fideles & catholici, amitere non debent, cum delictum suos debeat tenere auctores & ultra non debeat progredi pena quam reperiatur delictum. — F. 34 *b*.

186. — Item significant quod B. Mabilii quondam vicarius & B. Ermengaudi bajulus, post treugas factas & initas inter dominum regem Francie & comitem Tholose, abstulerunt dictis fratribus & de bonis & rebus suis extorserunt LXXXII sextarios siliginis & quasdam cohoperturas ferreas equi. Item XX sextarios siliginis que erant in domo Petri Boverii & Raimundi fratris de Sancto Gervasio. Item XXXIII sextarios siliginis, que erant in domo Deodati de Caunella, & unum cohopertorium siricum, quod erat in domo Bernuce, & unum cossirillum laneum in domo Cerviani, & XXII bestias inter oves & capras & LX sol. Melg. de usaticis pertinentibus ad dictos fratres in villa Sancti Gervasii & ejus pertinenciis.

Item significant quod B. Alban, bajulus Rocoselli pro domino Rege, habuit & extorsit duas cupas mene (*corr.* minime) valentes XL sol. Melg., quas abstulit Raimundo Lavatori de Avena, bajulo dictorum fratrum, eo tempore quo Jo. de Fricampis erat senescallus Carcassone. — Que omnia supradicta universa & singula, ablata & extorta per predictos bailivos & senescallos, ut in premissis peticionibus superius est expressum, petunt & supplicant dicti fratres sibi restitui atque reddi. — F. 34 *b*.

187. — Pons Escardaville & son parent G., bourgeois de Béziers, réclament un champ situé à Monistrol, & qui doit leur

revenir, comme ayant appartenu à leur arrière grand-oncle. — F. 35 *b*.

188. — Vobis dominis inquisitoribus significat Poncius Audeguerius clericus, quod mater sua habuit duos fratres, scilicet B. *de Albars* sacerdotem & Guillelmus (*sic*) de Albariis, qui Guillelmus sua facilitate & stulticia, quando dominus Rex bone memorie venit apud Avinionem, exivit de terra ista cum comes (*sic*) Fuxensi. Unde cum bailivi domini Regis omnia bona paterna & materna ipsorum fratrum & dicte matris eidem Poncio injuste occuparunt occasione faidimenti predicti Guillelmi, supplicat benignitati vestre quod dicta bona omnia sibi reddi faciatis, cum ipse habeat jura & acciones dicte matris sue, vel saltim partem sive frairescam dicti B. *de Albars* sacerdotis & matris sue predicte, cum bona dicti B. ad ipsam spectent jure successionis. — F. 35 *b*.

189. — Guillem Guiraud Bruguière se plaint de R. de Gignac, sous-viguier de Béziers, qui mit le ban sur les biens de sa femme, à Béziers, & ne voulut le lever qu'après paiement de quatre livres de Melgueil. — F. 35 *b*.

B. Archives nationales, J. 1033, n. 13; cahier de papier in-8° contenant quarante feuillets; bien conservé. Renferme environ cent huit pièces que nous donnons en entier, sauf quelques-unes qui ne méritent qu'une analyse. Les plaintes proviennent du même pays que celles du registre *A*.

1. — L'abbé & le chapitre de Saint-Aphrodise réclament trois roues des moulins de Bagnols sur l'Orb à eux appartenant. Ils réclament aussi l'abolition de l'arrière dîme, imposée à certaines de leurs terres du terroir de Béziers par les baillis royaux.

Item abbas petit sibi restitui honores, redditus & jura, que Guillelmus Amelius olim de heresi notatus habebat & possidebat in terminio Sancti Johannis de Grazano, de Ponciano, scilicet in vineto de Podio Batalherio & in Insula & de Sancto Ypolito, in vineto de Fisco & in terminio Sancti Genesii de Monestrolo & in loco qui dicitur Corundella. Que bona, licet magna non sint, dominus Rex tenet in prejudicium dicti abbatis, cum sint de dominio suo & ab ipso abbate tenebantur in feudum. Comes quoque Montisfortis remisit dicte abbacie olim omnia jura & comissa, que erant de dominio ejusdem abbatie & aliis ecclesiis (*sic*), pro eo quia Deus per merita beati Affrodisii & beati Guiraudi filium suum Guidonem restituerat sanitati.

Les mêmes réclament le foriscape de certains biens tenus de l'abbaye dans le terroir de Poussan (*Pontianum*), foriscape que les baillis royaux ont levé injustement. Ils réclament encore la suppression de plusieurs dîmes & corvées & se plaignent des abus commis par les forestiers & par les baillis royaux dans les forêts de la communauté. — F. 1 *a*.

2. — Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Francie conqueruntur Arnaudus Genciani & P. de Assiaco, corraterii, pro se & aliis probis hominibus corraterie Biterris, de Guillelmo de Arzileriis & Petro de Sancta Eulalia, recipientibus leudam dicti domini Regis, eo quod cum probi homines corratarie Biterris et illi qui emunt coria abtata boum in ipsa coirataria, habuerint, tenuerint continue per XL & L & LX & LXX & LXXX annos & amplius & etiam tanto tempore, cujus non extat contrarium memorie alicujus persone, quod viderit contrarium, quod illi qui emunt coria boum abtatorum in coiratarla Biterris dederint leudam de dictis coriis alicui persone, nisi tantummodo a VII annis citra. Quam leudam accipiunt & acceperunt per violenciam & contra juris ordinem leddarii dicti domini Regis a VII annis citra, prout dictum est superius, dictis probis hominibus ipsius coiratarie semper contradicentibus & invitis. Unde cum dicti probi homines ipsius coiratarie propter dictam leudam de novo impositam magnum detrimentum & lesionem paciantur, petunt & supplicant a vobis dominis inquisitoribus predicti Arnaudus Genciani & P. de Assiaco coiraterii, pro se & aliis probis hominibus, quod dicta leuda a dictis eptoribus removeantur, maxime cum dicti probi homines ipsius coiratarie sunt &

fuerunt semper ad servicium & honorem domini Regis & suorum. — F. 1 *b*.

3. — P. Condors, *aluderius*, réclame cinq sous de Melgueil, que lui doit R. de Gignac pour du drap brun qu'il lui a fourni. — F. 1 *b*.

4. — B. Vincent réclame deux setiers de froment & deux setiers d'orge que lui doit le même R. de Gignac. — F. 1 *b*.

5. — Vobis dominis inquisitoribus significant B. Escoti notarius Biterris & P. Riquelini mercator, quod de dono & magna helemosina quam felix dominus noster rex Francie ex magna sua gracia & misericordia fecit, quando eis & toti universitati Biterris reddidit & donavit hereditates parentum & propinquorum defunctorum in generali strage, que facta fuit olim in civitate Biterris, G. de Ulmeio condam senescallus Carcassonensis retinuit & retinere voluit ad opus domini Regis, ipsis invitis, partes quas ex dicto dono debebant recipere & recuperare in sestario Bitterris, licet plures alii tunc haberent partes & hodie habeant in dicto sestario; & voluit dictus senescallus quod dictus B. Escoti solveret domino Regi partem suam, quam habebat in dicto sestario, que bene valebat centum marchas & amplius, pro nonaginta libris Melgoriensium, & quod dictus P. solveret ipsi domino Regi pro LX libris Melgoriensium partem suam dicti sestarii, que bene valebat CL libras. Et ita fecerunt predicti B. & P. dictam solucionem. Preterea dictus senescallus abstulit eis ad opus sui de dicto vili precio XI libras & dimidiam Melgoriensium inter ambos. Item voluit dictus G. de Ulmeio senescallus tunc, quod dicti B. & P. acciperent in solutum pecunie sue bladum vetus, frumentum, ordeum & arraonem & accipiebant sestarium frumenti quod bene vendebatur de duobus solidis & VI denariis & sestarium arraonis sive mixture quod bene vendebatur de XV denariis, tunc accipiebant pro decem & octo denariis; & hoc idem non fuit eis datum totum in civitate Biterris, imo oportuit eos apud castrum de Pedenacio, quod per quatuor leucas distat a Biterri, accipere bladum quod fere nichil valebat, quia totum corrosum erat a gurgulionibus & accipiebant illud bladum pro precio superius expresso, non obstantibus magnis expensis quas inde fecerunt. Et ita predicti B. & P. gravati & dampnificati ac lesi fuerunt pluribus modis, scilicet in retencione partis quam habebant in dicto sestario, in minori precio quod impositum fuit ipsi parti, in ablacione ejusdem precii sicut superius expressum est a senescallo, & in facta immutacione pecunie ad bladum, & in precio ipsius bladi & in vetustate ac deterioracione. Unde supplicant humiliter requirendo, quatinus super dictis eis justicie complementum faciatis, nam pro dicto sciatis, quod in duplum valent fructus a domino Rege inde percepti quantum istud quod dictus senescallus inde eis donavit. — F. 2 *a*.

6. — B. Auriole & P. Aludier, marchands, réclament une somme de trois mille sept cents sous de Melgueil, prêtés à Raimond Roger, vicomte de Béziers, par feu Huguet, dont ils ont acheté les droits; le débiteur actuel est le roi, qui tient les domaines du vicomte. — F. 2 *b*.

7. — Jacques Ferrier réclame dix-neuf sous de Melgueil à lui dus par B. Mabille, viguier, & par R. de Gignac, sous-viguier, pour divers objets en fer sortis de son atelier, achetés ou loués par eux. — F. 2 *b*.

8. — Maître Salomon, juif, médecin (*phisicus*) réclame un salaire de dix livres de Melgueil, que lui doit Simon *de Mueil*, châtelain de Minerve. — F. 2 *b*.

9. — R. Paschal, corroyeur, se plaint de B. Mabille, qui l'empêche de bâtir dans un patus à lui appartenant, sous prétexte que ledit patus est contigu à la porte Saint-Gilles. — F. 2 *b*.

10. — Venerabilibus dominis inquisitoribus magistro P. & fratri J. significat Adalaicis, puella minor XIIII annis, filia condam Amelii Bertrandi, qui alio nomine vocabatur Amelius de Rivosicco, civis Biterris, volens dicta puella comprobare innocenciam Amelii patris sui heretice pravitatis, cujus heresis macula per suos emulos fuit imposita, & dictus Amelius inter notatos & suspectos de heresi fuit aliquando nominatus. Propter quam suspicionem Simon, comes Montisfortis quondam bone memorie, bona & jura que erant in civitate Biterris & districtu dicti Amelii occupavit, quam occupacionem bonorum &

detencionem factam per comitem Montisfortis asserit dicta puella irrationabiliter fore factam, eo quia ante destructionem Biterris idem Amelius Bertrandi, corde contritus & humiliatus & compunctus, gravi infirmitate detentus, misit ad Raimundum de Sancto Albino, presbiterum & canonicum Sancti Nazarii Biterris, & Guillelmum presbiterum ebdomedarium ejusdem ecclesie, tenentes locum episcopi Biterrensis, dum tunc vaccaret ecclesia Biterrensis episcopo seu pastore, in spiritualibus, in confessionibus audiendis & penitenciis indulgendis his, qui participium habuerant cum hereticis vel suspectis heretice pravitatis. Coram quibus presbiteris proposuit & ipsis supplicavit humiliter & devote, quod darent eidem Amelio consilium, penitentiam & heucaristiam. Qui presbiteri, requisito consilio ab Engelberto archidiachono majori, tunc gerente vices episcopi, & P. Amelii sacrista, Bernardo Cota succentore & pluribus aliis canonicis ecclesie Biterrensis, audierunt & receperunt confessionem Amelii Bertrandi predicti, qui confessus fuit peccata sua & precipue culpa (*sic*) que remordebat ipsum de participatione hereticorum, injungentes dicti presbiteri eidem Amelio, auctoritate & consilio prefati Amelii, penitenciam salutarem, prout hec & alia quamplura, que faciunt ad purgacionem infamie & macule heresis pro predicto Amelio, continentur in quodam instrumento bullato & sigillato sigillis capituli Sancti Nazarii & Bernardi, abbatis Sancti Affrodisii & G., abbatis Sancti Jacobi Biterris. Postea vero constituto episcopo in ecclesia Biterrensi, idem Amelius, sicut injunctum fuerat a predictis presbiteris eidem, presentavit se coram domino Rainaudo, tunc episcopo Biterrensi, cum predictis presbiteris aperientibus eidem episcopo, quomodo idem Amelius, gravi detentus infirmitate & in mortis discrimine constitutus, confessus fuerat peccata sua eisdem presbiteris, qui eidem Amelio injunxerant penitenciam, ut superius est expressum. Cujus Amelii confessionem & penitenciam injunctam a predictis presbiteris eidem Amelio idem episcopus approbavit & superinjunxit nomine penitencie eidem Amelio quedam alia opera pietatis, ut manifeste ostendit tenor litterarum dicti episcopi Biterrensis. Cum vero predictus Amelius non esset ausus ingredi civitatem Biterris propter metum & timorem dicti comitis Montisfortis & longo tempore extra civitatem Biterris existeret vagabundus, & idem comes juraverat quod dictum Amelium & quosdam alios non reciperet Biterrenses, impetravit a sanctissimo patre summo pontifice Innocencio licteras, quas direxit comiti Montisfortis, continentes quod idem comes dictum Amelium Bertrandum, nonobstante pretextu prestiti juramenti, tanquam virum fidelem benigne reciperet & eundem restitueret locis suis, dirigens idem papa alias litteras venerabilibus episcopis Biterrensi & Agathensi, ut rogarent ex parte domini pape predicti & amonerent atencius dictum comitem, nonobstante predicto juramento, ut Amelium Bertrandi predictum benigne reciperet & restitueret locis suis, & hec omnia predicta in litteris domini pape plenius continentur. Quibus completis & peractis, post recessum & exitum comitis Montisfortis hujus terre, Amelius Bertrandi existens in civitate Biterris tanquam vir catolicus & fidelis, tenens & possidens omnia bona & jura sua, in adventu illustris regis Lodoyci, genitoris regis Lodoyci domini nostri, juravit fidelitatem cum aliis civibus Biterrensibus domino Regi predicto & archiepiscopo Narbone & episcopo Biterrensi, in civitate Biterris pro domino Rege recipientibus juramentum. Et possessiones, bona & jura sua idem Amelius tenebat & possidebat, dum dictus dominus Rex erat in subscidionem (*sic*) Avinionensem, & postea donec Petrus Singlaris, senescallus Biterris pro domino Rege, dessaisivit sine omni causa, cognitione & audientia dictum Amelium de possessionibus suis & juribus supradictis. Unde cum Amelius Bertrandi predictus a tempore destructionis citra, hoc est fere a XL annis citra, non habuerit participium vel consorcium cum suspectis de heresi & exstiterit vir catholicus & in bona conversatione, & ultimis diebus suis vite sue intraverit ordinem fratrum Templariorum & ibi decesserit, supplicat dicta puella sibi a domino rege Francie de bonis patris sui dotari &

misericordiam indulgeri. Quod si facere supersederit, petit sibi justiciam exiberi. — F. 3 *a* à 4 *a*.

11. — Ar. Bofat réclame huit livres de Melgueil, à lui injustement extorquées par J. de Fricamps, alors sénéchal de Carcassonne. — *Secretum est*. — F. 4 *a*.

12. — Reverendis dominis magistro P. & fratri J. inquisitoribus significat G. Burgensis civis Biterris, quod P. Poncii de Tholosa, scriptor domini J. de Craniis senescalli, querimoniam exposuit petendo quemdam mansum a G. Burgense predicto coram domino G. Dorna, archidiacono episcopatus Biterris, vicario racione jurisdictionis episcopatus, coram quo archidiacono partibus constitutis, a quibus dictus archidiaconus requirebat quod satisdarent & firmarent de stando & parendo juri & cognicioni, sicut moris est curie episcopalis, & G. Burgensis paratus esset satisdare & requireret dictum archidiaconum ut reciperet & exigeret firmancias a Petro Poncio predicto, ad hoc ne frustra litigaret, respondit P. Poncii quod non firmaret nec juraret nec promittteret quod staret judicio vel cognicioni dicti archidiaconi & curie episcopalis, sed si domus vel mansus sibi traderetur, ipse eas reciperet & aliud judicium vel aliam litem non reciperet coram eodem archidiacono vel curia Biterrensi. Accedens idem P. Poncii ad Hugonem de Archisio, tunc senescallum Carcassonensem, de G. Burgensi querimoniam exponendo, petendo mansum & domos predictas, que non erant in jurisdiccione nec in burgo domini Regis, sed site erant dicte domus in burgo episcopi Biterrensis & ab eo tenebantur & sub jurisdictione dicti domini episcopi erant dicte hedificate. De quibus domibus seu manso predicto & possessionibus eorumdem idem senescallus G. Burgensis violenter expulit & dejescit & Petrum Poncium cum armis & hominibus armatis in predicto manso & domibus per violenciam intromisit, facta primo appellatione ad dominum regem Francie a G. Burgensi predicto, quam appellacionem idem senescallus audire & recipere recusavit; & G. Burgensis non fuit ausus expellere propter potenciam senescalli superius memorati, qui defendebat P. Poncium in possessione dictarum domorum, in G. Burgensis prejudicium & gravamen. Quas domos seu mansum idem G. Burgensis a Petro Poncio non potuit recuperare, donec numeraverit eidem C libras Melgorienser. Unde super premissis petit & supplicat justiciam exiberi & dictam pecuniam sibi reddi. — F. 4 *b*.

13. — P. Maurin, bourgeois de Béziers, réclame du sous-viguier, R. de Gignac, une somme de six sous moins deux deniers, à lui due pour le loyer d'un mulet pendant cinq jours. — F. 5 *a*.

14. — Significat vobis dominis inquisitoribus Cecilia, filia quondam Poncii Bertrandi de Biterri, pupilla, orphana patre & matre, quod cum ipsa habeat unum campum tantum, de cujus redditu non potest sibi etiam misere vite necessaria ministrare, quem campum tenet ab ecclesia Sancti Affrodisii, vicarii domini Regis Francie fecerunt ibi poni furcas contra Deum & omnem rationem, in quibus latrones suspenduntur & alii qui suspendium meruerunt. Propter quod dicta orphana dampnificatur injuste, quia non invenit illum redditum de dicto campo, quem invenisset si dicte furce ibi non fuissent, & hoc ideo quia homines nolunt ibi libenter laborare propter fetorem suspensorum nec seccare bladum segetibus maturis. Preterea cum segetes sunt jam quasi mature & aliquis ducitur ad suspendium, multitudo populi qui sequitur eum transit per dictum campum & sic bladum quod ibi est destruit & conculcat. Adhuc injuste posite sunt dicte furche in campo predicto orphane ac pupille, quia cum idem campus non teneatur a Rege, sed ab ecclesia Sancti Affrodisii, ut dictum est, non debuerunt predicte furche ibi poni in prejudicium dicte orphane & contra ipsius ecclesie Sancti Affrodisii voluntatem, maxime cum locus alius qui tenetur a Rege ad hoc olim fuerit destinatus, ubi predicta consueverunt olim sine alicujus prejudicio exerceri. Unde cum vos sitis omnibus in justicia sua debitores & maxime teneamini orfanos & pupillos defensare, petit dicta pupilla & orfana, quatinus predictas furchas de predicto campo suo removeri faciatis & ad locum solitum reportari, ne occasione dictarum furcharum dicta pu-

pilla deinceps indebite tantum dispendium sustineat vel jacturam. — F. 5 *a*.

15. — Richarde, fille de feu P. Arnaud de Villespassans, bourgeois de Béziers, expose que son frère R. André, mort *in clade Biterris* [1209], avait dans le terroir de Corneillan un champ à lui engagé par Ermengaud de Corneillan, chevalier, pour trois cent cinquante sous. Ce champ a été saisi par la cour de Béziers & le baile de Corneillan, qui en ont perçu les revenus jusqu'à concurrence de trois cents sous. La plaignante réclame ce champ comme héritière de son frère avec restitution des fruits, à compter sur le montant du gage. — F. 5 *b*.

16. — Gaucelin, mercier, réclame dix sous quatre deniers à lui dus par le sous-viguier, R. de Gignac, pour plusieurs ceintures & bourses sortant de ses ateliers. — F. 5 *b*.

17. — P. Martin de Saint-Geniès se plaint de B. Mabille & de R. de Gignac, qui lui ont enlevé douze poutres par lui amenées jusqu'à la grève des moulins de Bagnols, poutres valant trente sous, & une certaine quantité de fagots (*tori & cimals*), valant douze sous. — F. 6 *a*.

18. — Guiraud Catala réclame un vase à vin de neuf muids & plus, enlevé de chez lui par Déodat Durant, viguier de Béziers, & porté au palais du roi. — F. 6 *a*.

19. — P. Bardon réclame un demi-muid de vin blanc, valant vingt-quatre sous de Melgueil, à lui enlevé par Eudes de Linas (*Linais*), viguier de Béziers, qui l'insulta quand il osa réclamer son argent. — F. 6 *a*.

20. — S. Sedacier réclame trente sous de Melgueil à lui dus par le sénéchal J. de Fricamps & son fils Nicolas, pour des épices & médicaments qu'il leur a fournis. — F. 6 *a*.

21. — R. Arnaud, bourgeois de Béziers, réclame quarante sétérées de froment que G. des Fontaines & Jaufre enlevèrent contre sa volonté au château de Magalas. — F. 6 *a*.

22. — R. Bosc, diacre, se plaint des officiers royaux, qui depuis sept ans le forcent à contribuer aux tailles levées dans le château de Colombiers, malgré ses priviléges de clergie. — F. 6 *a*.

23. — R. Jourdain, boucher, se plaint de Guiraud Barrat, alors sous-viguier de Béziers, qui le fit mettre aux fers (*compedibus*) & l'emprisonna dans la tour de *Na Ovellana* sans aucune raison. Pour recouvrer la liberté, il dut payer vingt & un sous de Melgueil à la cour de Béziers. — F. 6 *b*.

24. — G. Blanquier, corroyeur, réclame du blé à lui volé par un quidam; le voleur a été condamné & ses biens confisqués, mais le blé volé n'a pas été rendu au légitime propriétaire. — F. 6 *b*.

25. — R. Novel, pelletier, réclame quatre sous à lui dus par R. de Gignac pour une fourrure de lapins (*penna cirogrillorum*). — F. 6 *b*.

26. — Vobis dominis inquisitoribus magistro P. & fratri J. insinuat B. Dorna, archidiaconus Biterrensis in Caprariensi, pro magistro Helia de Caturcio canonico Parisiensi consanguineo suo & pro fratribus suis, filiis condam R. de Caturcio, quod ipse R. pater eorum hedifficavit capud castri de Pedenacio & suis expensis fecit murum & turres & alias municiones ejusdem castri, & in tenemento ipsius castri emit molendina & condaminas & plura alia, que constiterunt sibi ducenta milia solidorum Melgoriensium & ultra; que omnia & plura alia in Biterrensi & Agathensi diocesi a dicto R. de Caturcio acquisita & comparata & hedifficata suo loco & tempore exprimenda dominus Rex vel alius pro eo habet & tenet. Propter quod predicti liberi prefati R. de Caturcio lesi sunt enormiter & gravati, & ideo supplicat & requirit quod super predictis dominus Rex prefato magistro Helie & fratribus suis competenter satisfaciat arbitrio boni viri. — F. 7 *a*.

27. — Vobis dominis magistro Petro & fratri Johanni inquisitoribus, datis ab illustrissimo & sanctissimo domino Lodoyco, Dei gracia rege Francie, significat magister G. de Vallibus quod olim domino Odo dictus Cocus miles, senescallus in partibus istis pro dicto domino Rege, fecit ipsum notarium castri de Cerviano & ejus pertinenciarum, concedens ei plenam potestatem conficiendi omnia instrumenta dictorum locorum & quod notaria dictorum locorum in solidum & in perpetuum esset

sua, sub annuo censu V solidor. annuatim domino Regi prestando, & pro concessione dicte notarie dedit domino Regi CC solidos & C solidos curialibus pro servicio, quod scit Astruguetus judeus a quo dictam pecuniam manulevavit, & de hujusmodi concessione notarie habuit publicum instrumentum cum sigillo pendenti ipsius senescalli. Et postea cum fuisset dicta notaria usus longo tempore & esset in ejus possessione, dominus Guillelmus de Olmeus, hujus terre senescallus, violenter abstulit sibi G. notariam & ejus possessione injuste & per violenciam spoliavit & eam de facto dedit cum de jure non posset magistro P. de Sancto Antonino clerico suo, qui eam vendidit aliis, qui pro eo licet sit injustum & iniquum conficiunt instrumenta; & fecit ipsi G. prohiberi predictus senescallus ad predicti magistri P. peticionem, ne amodo conficeret instrumenta. Unde dampnificatus est plurimum atque lesus. Ideo supplicat clemencie domini Regis & vobis dominis inquisitoribus supradictis quod predictam injuriam & injusticiam minime toleretis, imo ipsum G. in predicte notarie possessionem, quolibet alio detentatore inde amoto, restitui faciatis & dampnum totum quod inde passus fuerit & quod alius inde injuste habuerit resarciri. — F. 7 *ab*.

28. — B. *Corcioli*, bourgeois de Béziers, expose que Rostaing de Béziers lui engagea pour cinq mille cinq cents sous de Melgueil la cinquième partie du *sextarium* du marché de Béziers. P. Langlois & Eudes Lecoq, sénéchaux du roi, la confisquèrent pendant sept ans & en perçurent les revenus. Il réclame ces revenus montant annuellement à huit muids de blé; le tout vaut pour les sept ans sept cent vingt livres de Melgueil. — F. 7 *b*.

29. — Vobis dominis inquisitoribus magistro P. & fratri J. significat Augerius de Ponciano, quod dum Augerius de Ponciano litigaret in curia Biterrensi domini Regis coram G. Capucii, tunc existente judice, & B. Mabilii vicario hostendentibus terrorem & minacem faciem, vendidit idem Augerius G. Capucio judici quemdam campum precio LX solidorum Melgoriensium, de quibus non habuit nisi XXX solidos, qui valet XL libras Melgoriensium, & B. Mabilii vicario quemdam pratum sive predium vendidit precio XL solidorum Melgoriensium, quod L libras Melgoriensium valet. Unde cum vendiciones predictorum prediorum sint contra jus facte & per metum & oppressionem extorte & sine justo precio, petit & supplicat quod predicta predia sibi restituantur. — F. 8 *a*.

30. — R. Benezeit, habitant du bourg Saint-Aphrodise, réclame deux sous quatre deniers, salaire de deux journées, par lui employées à transporter la paille du roi, suivant l'ordre que lui avait donné le sous-viguier, R. de Gignac. — F. 8 *a*.

31. — R., coutelier, réclame cinq sous de Melgueil à lui dus par le viguier B. Mabille, pour des fournitures de couteaux. — F. 8 *a*.

32. — Significat J. de Burgis vobis dominis inquisitoribus, quod Guiraudus de Aureliaco, stans in Biterri tunc temporis concurialis curie domini Regis, abstraxit roncinum suum de domo ipsius Johannis, dicendo quod assignaret dictum roncinum in officio coquine Johannis de Bellomonte & quod sibi pro loguerio ejusdem roncini qualibet die XII denarios Parisiensium, quia talis erat consuetudo Regis. Unde cum nichil solverit sibi de predictis & dictum roncinum tenuerit per VII ebdomadas, supplicat vobis dominis predictis quod si placet loguerium dicti roncini sibi solvi & reddi faciatis, quod loguerium estimat LX solidos & est paratus super his fidem facere ad cognicionem vestram. — F. 8 *a*.

33. — Item significat idem J. de Burgis, nutricius domine regine Blanche & beneficiatus domini Regis in Biterri, quod dominus G. de Ulmeio, tunc senescallus Carcassone & Biterrensis, abstulit sibi per vim & contra Deum & justiciam XXII libras & dimidiam Melgoriensium de helemosina quam dominus rex sibi assignaverat intuitu pietatis. Unde supplicat vobis dominis quod si placet dictam pecuniam sibi restitui faciatis, cum sit paratus super his facere fidem pleniorem. — F. 8 *b*.

34. — Item significat vobis idem Johannes de Burgis, quod dum venerat de Carcassona ad Biterrim pro quibusdam negociis domini regis Francorum ex mandato & pre-

cepto domini G. de Ulmeio, senescalli Bitterris tunc temporis, fuit captus a faiditis & ab inimicis domini Regis et Ecclesie in strata publica et crudeliter incarceratus & redemit se LXX libris Melgoriensium, pro qua redemptione vendidit & pignoravit beneficium seu helemosinam, quam dominus Rex dederat sibi & infantibus suis intuitu Dei. Unde supplicat plorando vobis dominis, quatinus dictam redempcionem sibi cum expensis aliis quas extimat per totum viginti libras sibi reddi faciatis, si placet, cum sit paratus super his fidem facere ad cognicionem vestram. — F. 8 *b*.

35. — Item significat idem Johannes de Burgis, quod cum dominus rex Francie dederit & assignaverit sibi XV libras Turonensium in Bitteri pro helemosina & non fuerint sibi solute a XV annis citra nisi Melgorienses, & ita diminuitur helemosina domini Regis per augmentum monete quod est de Turonensibus usque ad Melgorienses. Supplicat idem J. vobis dominis, si placet, quatinus augmentum monete sibi reddi faciatis, maxime cum non debetis sustinere helemosinam domini Regis diminuere, imo pocius augmentare tenemini & est paratus probare per litteras patentes domini Regis. — F. 8 *b*.

36. — Vézias & R. Arquier, poissonniers, réclament six sous, prix de poissons à eux achetés par B. Mabille & R. de Gignac & portés à Montpellier. — F. 9 *a*.

37. — R. Favre de Servian, habitant du château de Caux, expose que jadis P. Bedos, viguier de Capestang, & alors baile de Caux, cautionna son débiteur Gautier, baile de Caux, pour quatorze sous & sept deniers de Melgueil. — Gautier paya quelques menues sommes d'argent à P. Bedos, argent que R. Favre n'a jamais reçu. — F. 9 *a*.

38. — Guillemette Noël, pauvre femme, réclame une maison à elle assignée en douaire par son feu mari, maison sise dans le château de Caux & que détient le baile du roi. — F. 9 *b*.

39. — Significant vobis dominis inquisitoribus J. Furnerii & R. Fabri de Caucio, quod cum questio injuriarum de verbo fuisset versa inter eos & postmodum fuissent illa verba contumeliosa remissa consilio curie ad invicem, ex eo quia non erat decens quod illa questio agitaretur ratione injuriarum, quia sunt parentes & affines ut avunculus & nepos, demum voluit curia extorquere CCCL solidos Melgorienses ab eis pro illa remissione injuriarum. Verumtamen cum sint pauperes & peccato non merito se senciant agravari, vestre benignitati supplicant humiliter, quatinus recordata illa inclita & benignissima auctoritate Evangelii que dicit : *Si remiseritis, peccata vestra remittentur vobis*, & in remissione peccaminum domini Regis per vestri graciam eis restituere dignemini quod sit justum super dicta pecunia, tamquam illis qui fideliter domino Regi servierunt, expectantes misericordiam Dei & domini Regis & maxime cum curia domini Regis de Biterri nichil expendit vel laboravit pro predicta causa nec etiam responsum fuit ab aliquo predictorum in dicta causa. — F. 9 *a*.

40. — Vobis significat communitas & probi homines castri de Aviatio, quod dicta universitas habuit tempore domini comitis Montisfortis & tempore domini regis Francie liberas & ab exactione setzeni absolutas possessiones, quas aliqui de universitate predicti castri habebant in terminio de Cotcianicis, quousque Odo Cocus fuit senescallus in partibus istis pro domino Rege, qui fecit compelli homines de Aviacio habentes in dicto terminio de Cotcianicis possessiones ad dictum setzenum prestandum, cum ipsi deberent esse immunes ab illa exactione, cum ante tempus dicti senescalli stetissent liberi & immunes tanto tempore, cujus memoria non extat.

Preterea illi qui erant officiales pro domino Rege distraxerunt publicas vias quibusdam privatis hominibus pertinentes ad mansum de Bastida, qui mansus est P. de Aviacio & fratrum suorum, & pertinentes universitati dicti castri & hominibus ibi publice transeuntibus & de nominibus & aliis non declaratis vestre religioni per testes poterit liquere.

Preterea illi qui sunt pro domino Rege in manso de Coctianicis locant pasturalia & garrigas & proprios honores, pertinencia & pertinentes hominibus dicti castri, hominibus extraneis & qui non sunt de districtu vel dominacione dicti castri, imo

sunt de aliis castris & hoc faciunt per vim, habentes inde premium vel mercedem, cum homines dicti castri retroactis temporibus liberas habuerint suas possessiones & sine his honeribus & gravaminibus immunes. Unde supplicat dicta universitas & probi homines, quod potestas vestra inde faciat quod debebit. — F. 10 *a*.

41. — P. Audouin de Saint-Nazaire de Ladarez réclame six setiers de blé méteil (*arao*). — F. 10 *b*.

42. — Vobis dominis inquisitoribus magistro P. & fratri J. significant B. Vituli & P. Ademari de Marciliano, quod facta treuga inter dominum Regem & comitem Tholosanum, domino episcopo Agathensi tenente castrum de Marciliano & eodem castro recuperato a dicto domino episcopo & recuperato castro de Florenciaco & recepto per baillivos domini Guidonis de Levicis marescalli, fuit preconizatum in castro de Marciliano, quod quicumque vellet lucrari cum aralibus suis & saccis ad ferendum bladum apud Marcilianum irent ad castrum de Florenciaco. Et cum predicti B. Vedelli & P. Ademari & J. Redorta, G. Maisoerii, S. Moreti, J. Salomon, B. de Vallibus, G. Aimoy de Marciliano venissent ad castrum de Florenciaco & ibidem honerassent bladum in bestiis quas ducebant & irent versus Marcilianum, R. de Gigniaco, subvicarius tunc Biterris, qui tunc erat in castro de Florenciaco, mandavit predictis hominibus quod redirent ad ipsum cum bestiis suis & blado quod deferebant. Quibus hominibus reddeuntibus versus eundem R. de Gigniaco sicut preceperat, idem R. de Gigniaco subvicarius cepit bestias et saccos dictorum hominum, quas bestias noluit reddere dictis hominibus donec compulsi & inviti numeraverint eidem subvicario XIIII^or libras Melgoriensium & retinuit penes se dictos saccos, quos noluit reddere hominibus supradictis. Que omnia petunt & supplicant sibi reddi cum saccis suis supradictis. — F. 11 *a*.

43. — Ratier *de Broza*, ayant trouvé deux hommes d'Alignan, qui prenaient du bois dans un bois à lui appartenant, leur fit porter une charge de bois dans sa maison, à Margon. Pour ce seul fait, P. de l'Orme, viguier de Béziers, le força à payer trente sous de Melgueil. — F. 11 *a*.

44. — Vobis dominis inquisitoribus pro domino Rege significat Bartolomeus Chausaudus, stans in castro de Marcelliano, quod Barba Auri, dominus castri de Turvibus pro dimidia, & Poncius Guitberti, bajulus domini Regis pro altera ejusdem loci, exheredant ipsum injuste, ea scilicet occasione quod cum dictus Bartolomeus, dum stabat in castro de Turvibus olim & ad magnam devenisset paupertatem, transtulit se ad castrum de Marcelliano cum uxore sua & sex infantibus propter melius lucrum quod ibi acquirebat & melius cum familia sua vivebat. Et propter talem transmutacionem dictus Barba Auri & bajulus domini Regis supradictus occuparunt bona dicti Bartholomei, que in dicto castro & in ejus terminiis habebat & tenebat, & usatica & servicia prout debebat persolvebat eisdem, quamvis dictus Bartolomeus dicat & confiteatur se esse hominem domini Regis & quod propter paupertatem se transtulerat & modo vellet redire ad castrum de Turvibus libenter cum sua familia, si redderentur ei sue possessiones, quas nullo modo dictus Barba Auri & prefatus bajulus dicti castri pro domino Rege aliquatenus restituere voluerunt, imo detinent adhuc & detinuerunt per IIII^or annos & redditum inde perceperunt & arbores devastaverunt. De quibus petit restitucionem. — F. 11 *b*.

45. — Significant vobis dominis inquisitoribus P. Gavaudani, Po. Boterii, Martinus Orto... pro universitate castri de Roiano, quod Baucelmus condam senescallus Bitterrensis habuit & extorsit contra justiciam ab universitate castri de Roiano & a singulis D solidos Melgoriensium, hac occasione ut dicebat quod quidam juvenis (?) faiditus intraverat furtive de nocte castrum de Roiano & inde exiverat. Quos D solidos peciit & exegit dictus senescallus ab hominibus castri & si dictam pecuniam nollent dare, quod diruerent & destruerent omnes muros usque ad terram vel redderent dictum juvenem, quem non viderat dicta universitas eo tempore in dicto castro, excepto quodam homine dicti castri qui eundem juvenem in domo sua furtive receperat & de nocte. Qui recepta-

tor punitus fuit pecuniariter per curiam Biterrensem.

Item significant quod Gauterius, condam bajulus de Caucio, eo quia bajulus dicti Caucii pignoraverat monasterium Sancte Marie de Caciano ducendo boves... ad castrum de Roiano, quos inde volebat extrahere & ne dicti boves recederent a dicto castro, quidam canonicus dicti monasterii clausit portallum; qua clausura non obstante, portale statim fuit apertum & inde boves pignorati libere exiverunt. Et hac occasione dictus bajulus Johannis de Fricampis senescalli Carcasone ab universitate dicti castri & hominibus coactis & invitis CL solidos Melgorienses habuit & extorsit.

Item significant quod P. Cinglaris, condam senescallus Biterrensis, habuit & extorsit CC solidos Melgoriensium hac occasione, quia cum homines dicti castri essent in exercitu & obsidione castri de Bruscha contra inimicos domini Regis & fuissent ibi quousque captum fuit dictum castrum, idem senescallus recognovit dictos homines si erant in logiis suis & quia non invenit omnes in suis logiis, cum major pars dictorum hominum esset post captacionem pridie..... infra castrum predictum, voluit habere ab ipsis CCC solidos Melgorienses. Qui homines dicti castri de Roiano fuerunt post captationem & ante in obsidione predicta, donec dominus Ymbertus abinde recessit.

Item significant quod Hugo de Arcisio & B. Mabilii vicarius condam mandavit & precepit hominibus de Roiano, ut exirent ad deffensionem & custodiam pontis de Vidorlle & cum fuissent ad castrum de Ginaco volentes ire ad dictum pontem, idem vicarius precepit eisdem hominibus quod redirent & solverent XX libras Melgorienses, de quibus habuit & extorsit contra voluntatem ipsorum CCC solidos Melgorienses.

Item significant quod universitas & hominorum (*sic*) castri de Roiano consueverunt dare antiquitus, tempore comitis Montisfortis, XXX libras Melgorienses eidem comiti singulis annis pro tallia seu collecta, & tempore illustrissimi Regis ex quo habuit terram istam solverunt dictas XXX libras Melgorienses per XIII annos usque ad tempus G. de Hulmeus tunc senescalli, qui compulit dictos homines ad prestacionem XL librarum Melgoriensium pro tallia supradicta, augendo dictam talliam seu collectam in X libris Melgoriensibus & ultra predictam summam habuit & extorsit contra justiciam & inique D solidos Melgorienses. Cum vero universitas & homines dicti castri sentirent se esse gravatos, a gravamine dicti senescalli ad illustrissimo (*sic*) regem Francie appellaverunt, offerentes appellacionem quam in scriptis eidem senescallo adibitis testibus reddiderunt. Qua oblata, eam non fuerunt ausi prosequi, eo quia idem senescallus & P. de Hulmeio frater suus dictos homines capere & in carcerem ponere preceperunt, inhibentes & contradicentes militibus, ne in aliquo in expensis vel aliis in appellacione prosequenda dictos homines adjuvarent. Pro quibus tractandis & persequendis & revocandis his, que contra eos & contra justiciam fecerat senescallus, dicti homines XXX libras Melgorienses & amplius expenderunt. Unde petunt & supplicant, cum solverint per VIII annos singulis annis X libras Melgorienses amplius quam deberent, M. & DC. solidos Melg. sibi restitui.

Item significant quod bajuli domini Regis & senescalli precipiunt hominibus dicti castri, quod cum animalibus suis singulis annis ter in anno & amplius deferant, ubicumque voluerint dicti baillivi, ligna ad opus suum sub certa pena pecuniaria, quam penam multociens volunt habere & hoc faciunt contra usum antiquum, cum domino Regi faciant quicquid debent in tallia consueta & majoribus justiciis & exercitu; alia vero pertinent ad dominos dicti castri. Que omnia petunt & supplicant sibi reddi & restitui.

Item significant quod quando tallie & çollecte recipiuntur vel recipi debent a curia Biterrensi pro domino Rege ab hominibus dicti castri & aliorum castrorum, curia predicta assignat diem in qua dicte tallie exsolvantur, quam diem dicit baillivis quod scire faciant hominibus dicti castri. Qui baillivi nolunt notificare vel dicere illam diem usquequo sunt pauci dies pro-

pinqui ad illam diem, & hoc faciunt tali fraude adibita ab eisdem, ne homines dicti loci in die assignata a curia Biterensi possint exsolvere talliam seu collectam. Qua die transacta, baillivi cum cursoribus & pluribus hominibus pignorant castrum & homines dicti castri, ducendo secum oves & boves & cetera animalia, que nolunt restituere & pro pignoratione volunt habere magnam pecunie quantitatem.

Item significant quod Johannes Pluma Vilas habuit L solidos ab hominibus dicti castri, hac ratione quia volebat capere quendam hominem dicti castri, & ut faceret & teneret eidem homini jus, habuit de predictis hominibus dicti castri pro servicio predicto L solidos.

Que omnia supradicta & singula universa in petitionibus contenta & scripta, sicut superius sunt expressa, petunt & supplicant sibi reddi atque restitui. — F. 12 *a* — 13 *b*.

46. — Significant vobis dominis inquisitoribus B. Magister & R. frater ejus, quod Hugo de Castlari miles fuit faiditus & ejus bona curia Biterensis pro domino Rege accepit ad manum suam. Et quando guerra erat domini regis Francie & comitis Tholose, dictus H. & homines de Roiano essent in guerra cum comite Tholose, tempore dicte guerre, Petrus Magister de Roiano, pater dictorum fratrum, accepit vindemiam que fuerat de honoribus dicti militis faiditi & posuit dictam vindemiam in domo B. de Castlari fratris dicti militis, cujus B. predicti ipse P. Magister erat bajulus in castro de Roiano. Postea vero facta treuga & pace seu concordia inter dominum regem & comitem Tholose apud Loriacum, & mortuo postea P. Magistro patre dictorum fratrum, G. Capusii judex & J. de Planca bajulus castri de Cautio vocaverunt dictos fratres, cominantes eis & terrentes eos, dicentes quod bona & jura & quicquid habebant erant comissa & incorreguta domino Regi propter vindemiam, quam pater dictorum fratrum acceperat, que erat domini Regis. Qui fratres conquerentes de predictis officialibus domino Hugoni de Arcisio senescallo Carcassonensi, auditis rationibus hinc inde, absolvit dictos fratres & quitavit coram pluribus probis hominibus. Et postea nichilominus predicti officiales a predictis fratribus coactis & invitis violenter habuerunt & extorserunt XII libras & X solidos Melg. & ultra recuperaverunt vindemiam, que non valebat IIII^or solidos. De quibus XII libris & X solidis Melg. numeraverunt Astrugueto judeo X libras Melg. & J. de Planca L solidos Melg. Pro quibus L solidis quia B. Magister non solvit ad diem, dictus bajulus misit nuncium suum pro pignorando B. Magistro, qui promiserat solvere dictos L solidos eidem bajulo, & cum dictus nuncius vellet ingredi per portam alterius fratris scilicet R. Magistri, que porta erat clausa, quia uxor dicti R. noluit statim dictam portam nuncio aperire, idem nuncius volendo frangere portam, & fregit pro parte, intravit domum dicti R. & per illam intravit domum B. Magistri, qui postea solvit dictos L solidos, & R. Magister & uxor sua fuerunt compulsi solvere XXX solidos Melg. dicto bajulo. Quos quia non solverunt certa die, dictus bajulus pignoravit eos & ab eis habuit & extorsit IIII^or solidos Melg. pro pignoratione. Quam totam pecuniam petunt & supplicant sibi reddi & restitui.

Item significat B. Magister, quod pro quadam causa quam habebat sub examine G. Capucii dedit pro servicio eidem judici unum caseum magnum & unum edum & unum cartale olei, que omnia X solidos constiterunt. Item duos solidos uxori dicti judicis, dum jacebat in partu. Que petit sibi reddi, que si non daret non credebat justiciam invenire.

Item significat quod J. de Planca bajulus dejessit & decesivit B. Magistrum de possessione de quodam vallo sine cause cognitione & terminos posuit in campo dicti B. contra voluntatem suam & possessionem dicti valli tradidit B. de Caucionoiolo & P. Gregorii de Roiano, & in positione terminorum B. Magister amittit dictum vallum & quamdam partem dicti campi sui, quam possessionem sibi petit restitui.

Item significat quod Gauterius, bajulus castri de Caucio pro J. de Fricampis senescallo condam Carcassonensi, habuit & extorsit a P. Magistro XV solidos Melgor., eo quia terra cujusdam orti dicti P. ceci-

derat in via; que terra fuit redacta & projecta in ortum, ita quod aliquod impedimentum in via non fecit.

Item significant predicti fratres quod P. d'Olmeus, frater G. d'Olmeus condam senescalli Biterensis, habuit & extorsit a P. Magistro patre eorum & ab ipsis XX solidos & Jo. de Planca bajulus de Caucio X solidos per vim & injuste. Quos XX solidos, quos habuit P. d'Olmeus, & X solidos, quos habuit Jo. de Planca, petunt & supplicant dicti fratres sibi reddi & restitui a predictis P. d'Olmeus & Jo. de Planca. Et predictos XXX solidos habuerunt ab ipsis hac ratione, quia quidam homo de Roiano, nomine P. Gregorii, dixerat Jo. de Planca, quod P. Magister predictus pater dictorum fratrum dixerat quod vellet tenere omnes linguas omnium Francigenarum istius terre; quod verbum ipse P. Magister numquam dixit nec probatum fuit. — F. 13 *a* — 14 *b*.

47. — Significant vobis G. Catalani & G. Cassani de Roiano, quod B. Pelliparii condam bajulus de Caucio pro domino Rege extorsit ab ipsis XX solidos Melg. & duos sestarios frumenti, eo quod permisit illis facere besale per viam, quod besale erat necessarium molendino quod ipsi habent apud Motgerias, quod besale ipsi nolebant facere transire per viam, donec dictus P. Pelliparii cohegit eos ad besale tranciendum per viam, ita quod contradixit illis totum factum molendini, usque satisfecissent ei de trancitu supradicto, quod ipse videbat esse necessarium ipsi molendino.

Item alia vice habuit ab ipsis XV solidos Melg., eo quod mittebant terram & interrabant paxeriam supradicti molendini de terra, que propria erat predictorum G. Catalani & G. Cassani.

Item Gauterius, condam bajulus de Caucio pro domino Rege, extorsit ab ipsis X solidos Melg., eo quod tenebant in dicto molendino pogneriam ad mensuram de Gabiano & non ad mensuram de Caucio.

Item alia vice P. de Frenens, condam bajulus de Caucio pro domino Rege, de mandato P. de Ulmeio cepit pogneriam dicti molendini & aliorum molendinorum de riparia & portavit apud Caucium & fecit mensurare eam & alias, presentibus consulibus de Caucio, quam invenit rectam Poncius Mauritani qui eam mensuravit, sed tamen P. de Ulmeio voluit habere & habuit ab ipsis L solidos Melg., quia contradixerat molendinum illum donec habuit dictos L solidos.

Item B. Pelliparii, bajulus de Caucio pro domino Rege, conduxit dictos G. Catalanum & G. Cassanum in opere domini Regis apud Perllanum, & retinuit de mercede dicti G. Catalani V solidos Melg. & de mercede G. Cassani XVI solidos Melg. Unde petunt & supplicant restitutionem sibi facere. — F. 14 *b*.

48. — Crosale de Roujan se plaint de Gautier, baile de Caux, qui lui fit payer cinq sous, sous prétexte que son jardin avait été agrandi aux dépens du chemin public, ce qui était faux. — F. 15 *a*.

49. — Significat vobis dominis inquisitoribus P. Magister de Roiano, quod B. Pelliparii, condam bajulus de Caucio, habuit ab ipso XX solidos Melg., eo quod B. filius ipsius P. non permittebat quendam hominem ingranare bladum in molendino dicti P. Item habuit & retinuit XX solidos Melg. de merito suo propter opus de Prellano. Item habuit ab ipso P. alios XX solidos propter querimoniam, quam Bertrandus Audrandi de Caucio faciebat ab ipso P. super quodam estare de Roiano, quod dictus P. possidebat & possidet juste & quiete. Item Gauterius condam bajulus de Caucio habuit alios XX solidos ab ipso P. eo quod asserebat uxorem dicti P. emisse unum porcum in foro de Caucio & retinuisse leudam, que numquam ibi emit porcum. Item G. de Boscairol condam bajulus de Roiano habuit ab ipso P. XX solidos, eo quod noluit pro ipso stare quin iret ad ecclesiam cum prohiberet ipsum P. exire pro XII denariis quos debebat collecte. Item habuit ab ipso P. Johannes Pelavillas, condam vicarius Biterensis, X libras eo quod inundatio aquarum adduxit quendam edum mortuum ad molendinum dicti P., & filii ipsius P. asportaverunt eum ad domum suam, quem edum dictus P. noluit retinere, set misit eum ad locum communem, scilicet ad ecclesiam. Item P. d'Olmeus habuit ab ipso VII libras Melg., eo quod

aperuerat locum per quem intrarent ad campum suum & hoc fecerat B. filius ejus contra prohibitionem cujusdam rebaudi de curia. Item habuit dictus P. d'Olmeus ab ipso P. Magistro XL solidos, eo quod clauserat domum suam de Roiano cum ostiis, sicut locus adhuc ostendit. Item B. Mabilii condam vicarius Biterensis habuit ab ipso P. XL solidos Melg., eo quod cum ipse P. excoleret quandam ferraginem domini Regis quam ipse P. tenebat & arbores impedirent boverium ipsius, P. dictus removit quosdam ramos de arboribus. De quibus omnibus supradictis petit sibi justiciam exiberi. Ista omnia habuerunt predicti injuste & sine cause cognitione. — F. 15 *b*.

50. — Significant vobis dominis P. Cabrarii & Johannes frater ejus quod, cum ipsi emissent a G. fratre ipsorum terciam partem unius domus, quam simul habebant in castro de Roiano, que domus tenetur a domino Rege & proponerent venire coram Gauterio, tunc temporis bajulo de Caucio pro domino Rege, cum notario, quia prolongaverunt per IIII^or^ dies venire ante dictum Gauterium, habuit ab eis XVI solidos Melgorienses ultra foriscapium. Item Jo. de Planca habuit ab eis XXV solidos pro se & curia, eo quod G. frater ipsorum nuntiaverat dicto Jo. quod ipsi P. & Jo. Cabrerii fratres injuriaverant ipsi G. Cabrerio, quod minime fecerant. Item quod G. de Boscairol condam bajulus de Roiano habuit ab ipsis V solidos propter querimoniam, quam P. Ortalis socer G. Cabrerii fecerat de ipsis P. & Jo. super duobus linteolis, que petebat ipse P. Ortalis ab ipsis P. & Johanne, que linteola P. Ortalis dicebat dedisse P. Cabrerio cum Ermengardi filia sua, condam uxore G. Cabrerii. Item habuit ab ipsis fratribus dictus G. de Boscairol V solidos, eo quod assignaverat eis & aliis, quod persolverent usatica domini Regis ad meridiem & ipsi prolongaverunt usque ad nonam. Item alia vice habuit G. de Boscairol ab ipsis V solidos, eo quod fuit relatum ipsi G. quod ipsi habuerant lites cum G. Cabrerio fratre suo. Item alia vice habuit ab ipsis III solidos, eo quod cum duo pueri luderent cum pallascio & perdidisset unus ex illis sanguinem, dictus Jo. Cabrerii vidit sanguinem totum [nec] denunciavit cum pater ipsius infantis denunciasset, & super his petunt sibi justitiam exiberi. Item habuit ab ipsis V solidos, eo quia reddiderunt mercedem suam cuidam mulieri qui seccabat bladum cujusdam campi, in quo campo habet medietatem dominii dominus Rex & aliam medietatem B. de Castlario, & secundum G. de Boscairolis reddiderunt dicte mulieri dictam mercedem non credentes pecasse nec dicto bajulo injuriasse. Item habuit ab ipsis duos solidos & VI denarios, eo quia cum fecisset talliam pro domino Rege, dictus bajulus fecit preconizari per castrum quod nullus exiret quousque dictam talliam solvisset. Predicti J. & P. solverunt talliam in quantum ad ipsos tangebat, sed antequam alii homines de castro solvissent, erat clausum portale cum catena & subtus catena exivit quedam vaca ipsorum fratrum & tunc dictus P. exivit extra portale & misit intus dictam vaccam, & de hac causa habuit dictus bajulus ab ipsis dictos duos solidos & VI denarios. Unde super premissis petunt & supplicant sibi justiciam exiberi & cetera. — F. 16 *a*.

51. — Jo. Bonafos de Roujan avait procès avec Martin Ortals pour six pondérées de vin; la cour de Béziers leur avait donné jour; Jo. de Primeville, viguier de Béziers, leur ordonna de venir à Caux s'arranger à l'amiable, par devant lui. Sur leur refus, il fit mettre le plaignant aux entraves (*grelli*) & ne lui rendit la liberté que moyennant cinquante sous & l'abandon d'une créance de dix sous qu'il avait sur deux personnes. — F. 16 *b*.

52. — Vobis significat R. Cavallerii de Roiano, quod Gauterius condam bajulus de Caucio habuit ab ipso VII solidos & VI denarios & unam eminan orde', eo quod P. Cavallerii pater dicti R., tempore quo comes Montisfortis tenebat terram istam, levarat terram de quadam lata via ad cohoperiendam aream suam. Item alia vice habuit ab ipso R. III solidos, eo quod dicebat ipsum R. aliquantulum cepisse de via, quod non erat verum, ut ipse locus adhuc ostendit. Item curia domini Regis habuit ab ipso R. XXV solidos, eo quod constituit probos homines qui dividerent hereditatem & bona, quam ipse habebat simul cum

matre sua & super hoc petit sibi justiciam exiberi. — F. 16 *b*.

53. — Plainte de Martin Ortals (voir le n° 51); amende de cinquante sous. — F. 17 *a*.

54. — B. Laurent de Roujan réclame cinq sous à lui extorqués par le baile de Caux, à cause d'une hache trouvée sur le chemin & rendue par lui au propriétaire sans en parler au baile. Il se plaint aussi de quelques petites exactions de *G. de Boscairolis*, baile de Roujan. — F. 17 *a*.

55. — B. Bautugat de Roujan réclame cinq sous, à lui extorqués par le sergent (*nuncius*) de J. de la Planche, baile de Caux. — F. 17 *a*.

56. — B. *de Auberta* de Roujan réclame sept sous, cinq deniers & une émine d'orge, à lui pris par Gautier, baile de Caux, sous prétexte que son père, du temps du comte de Montfort, avait pris de la terre sur le chemin pour couvrir son aire. — F. 17 *a*.

57. — Vobis dominis inquisitoribus significat P. Peferrati, quod cum ipse olim staret pro serviente cum domina Garsendi uxore condam Po. de Tezano apud Poiolum, tempore guerre ultime que fuit inter dominum Regem ex una parte & comitem Tholosanum & vicecomitem olim Biterensem & suos ex altera, & ipsa domina Garsendis cum tota familia sua & dictus P. Peferrati, qui erat de familia dicte domine Garsendis, tempore illo fuerint de parte domini Regis, R. de Gigniaco, subvicarius domini Regis tempore illo apud Biterim, accepit & confiscavit quandam quantitatem bladi, quam dictus P. Peferrati habebat apud Biterim, ac si ipse P. esset contra dominum Regem. Unde cum dictus P. non debuerit habere dispendium, unde debuit meritum reportare, supplicat & petit quatinus cum ipse extiterit fidelis domino Regi & suis tempore illo, quo alii qui erant in pari conditione secum extiterint dicto domino Regi infideles, predicta bladi quantitas, quam paratus est coram vobis designare, per vos & vestrum ministerium sibi restituatur. Multum enim expedit ut male meriti perpetua egestate laborent & qui bene fecerint premium habeant & honorem, & idcirco, cum dictus P. bene fecerit, premium debet habere, non rebus propriis spoliari. Unde iterato petit, quatinus predictam bladi quantitatem sibi restitui faciatis. — F. 17 *a*.

58. — Adélaïde, veuve de P. Raimond de Cruzy, avait reçu de son époux la moitié de tous ses biens, donation confirmée par un accord entre elle & ses deux fils; les officiers du roi ont saisi & détiennent depuis quatorze ans un cens lui appartenant & sis à Colombiers, sous prétexte que l'un de ses fils était devenu faidit. — F. 18 *a*.

59. — Vobis dominis magistro P. & fratri J. inquisitoribus significat B. de Mossano de Columbariis, quod quedam mulier accusavit dictum B. coram R. de Gigniaco & curia Biteris, dicens quod volebat per vim habere rem cum filia dicte mulieris, petens dicta mulier quod B. predictus daretur in maritum eidem filie sue. De quo B. extorserunt sine justa causa, cum falso & per mendacium esset accusatus & nichil esset probatum contra ipsum B., imo diffitebatur & negabat a se dicte puelle aliquam violentiam esset factam, XXX solidos Melg. Pro quibus dedit in solutum quendam ortum suum G. Rogerio bajulo dicti castri pro precio XV solidorum & alios XV solidos solvit ei. Quem ortum & XV solidos predictos petit sibi restitui. — F. 19 *b*.

60. — G. Pons des Arènes, habitant de Colombiers, réclame un champ valant cinq cents sous de Melgueil, détenu pendant dix ans par la cour du roi & donné par G. Capuce, juge de Béziers, au mari de sa nièce, G. du Verdier, en paiement d'une créance de six livres de Melgueil, qu'il avait sur le roi. Un jour qu'il réclamait ce champ à R. de Gignac, celui-ci se montra si menaçant, qu'il dut lui payer dix sous de Melgueil. — F. 19 *b*.

61. — Ermengarde Fournière, pauvre veuve, réclame un mas sis à Colombiers, que détiennent le sous-viguier, R. de Gignac & le baile de ce lieu, G. Roger; ils ont fait des arbres des poutres, qu'ils ont employées à leurs propres maisons. La plaignante estime le dommage à quatre livres de Melgueil. — F. 20 *a*.

62. — Vobis..... significat B. Raffini de Columbariis, quod R. de Gigniaco subvicarius cepit eundem B. & captum duxit de Columbario apud Biterrim & in compedi-

bus posuit & captum ibi tenuit, donec B. Raffini vel aliquis pro eo numeravit R. de Gigniaco x sol. Melg. & P. Furnerio suo nuncio II sol. & IIII^or den., dicens R. de Gigniaco quod ceperat B. Raffini, quia de nocte intraverat quandam domum ad cognoscendam quandam mulierem, quod totum erat falsum nec contra B. Raffini fuit aliquid probatum, imo negabat ingressum domus & alia de quibus accusabatur esse vera. — F. 20 *a*.

63. — G. Barille de Servian réclame vingt sous de Melgueil, à lui extorqués par le frère de G. Capuce, juge de Béziers, sans aucune raison valable. — F. 20 *a* & 23 *a*.

64. — Guiraud de Saint-Martin réclame une pièce de terre, sise à Colombiers, qui lui vient de son père & que le roi détient. — F. 20 *a*.

65. — P., *qui fuit nutritus in domo misellorum de Torves*, réclame cinquante sous à lui extorqués par Pons Girbert, dont dix-huit en vignes & trente-deux en deniers. — F. 20 *b*.

66. — Aigline, femme veuve & son fils P. Loubain (*Lobani*), se plaignent des officiers du roi, qui leur ont enlevé la moitié de la juridiction & des basses justices du château de Maraussan (*Marancianum*), & l'usage de plusieurs champs, droit d'usage qui a valu jusqu'à soixante sous de Melgueil. — F. 21 *a*.

67. — Vobis..... significat B. dictus Cappellanus laicus, quod cum ipse semper haberet bestiarium, scilicet armentum vaccarum in pasturalibus domini regis Francie predicti, in terminio quod appellatur de Angulis, curia Biterris domini Regis predicti, existente tunc temporis in eadem curia senescallo domino Hugone de Arcisio & B. Mabilio vicario & G. Capusio judice & Arnaudo Catufa foresterio dictorum pasturalium de Angulis, iidem officiales ad instanciam & suggestionem predicti Ar. Catufa & quorumdam aliorum inimicorum ipsius B. & emulorum, ea occasione sumpta quod bestiarium esset infirmum, cum revera esset sanius & pulcrius quolibet bestiario existenti in dicto pasturali de Angulis, predictum armentum vaccarum occuparunt & occupatum detinuerunt, quousque extorserunt ab ipso B. injuste & indebite CL libr. Melg., de quibus habuit prefatus Hugo de Arcisio tunc senescallus L sol. Melg. & Rotgerius de Vintrono IIII libr. & dimidiam & dictus Ar. Catufa foresterius C sol., & residuum fuit divisum & traditum aliis officialibus predicte curie. Que omnia paratus est probare dictus B. Capellanus ad cognicionem vestram. Unde cum ipse B. toto tempore vite sue laboraverit & sudaverit in acquisitione predictorum & propter hoc sit deductus ad magnam egestatem & inopiam temporalium, supplicat vestre legalitati quatinus amore Dei & pietatis intuitu dampna hujusmodi misericorditer sibi reddi atque restitui faciatis. Reddita XVII kal. januarii, anno Domini M° CC° XL° VII°. — F. 21 *b*.

68. — G. Guerra *de Villanera combusta* se plaint de R. de Gignac, qui lui a extorqué sept soudées, & à sa femme deux soudées. — F. 22 *a*.

69. — *Domus hospitalis de Campanolis.*

Reverendis dominis magistro P. & fratri Johanni inquisitoribus significat comendator domus hospitalis Jerosolimitani, quod dum fratres dicte domus comederent in refrictorio (*sic*), scutifer B. Mabilii, vicarii condam Biterris, venit ad portam dicte domus, cui per portarium de mandato fratrum ultro fuit aperta & post ingressum dicti scutiferi intravit dictam domum B. Mabilii supradictus, querens ubi erant fratres, & portarius respondit quod erant ad mensam qui comedebant, & tunc B. Mabilii verbo multas minas & verba injuriosa intulit & dixit contra fratres, eo quia non descenderant & removerant se a mensa, & ita recessit cum indignatione a dicta domo. Quo audito a fratribus, valde fuerunt contristati, cum ignorarent ingressum dicti vicarii. Cujus gratiam non potuerunt habere, donec donaverunt ei ob metum unum multonem pinguem & XXX sol. Melg. & alia vice unum bovem quem recusavit recipere, loco cujus habuit meliorem bovem, quem nuncii dicti vicarii invitis fratribus acceperunt. Item dum quidam frater domus predicte venderet in mercato Biterris quendam pullinum equinum, R. de Boscho accepit pro vicario predicto dictum pullinum precio C sol. Melg., quem idem

vicarius habuit & adhuc habet, quos c sol. non potuit recuperare dicta domus. Super quibus petit & supplicat predicta omnia sibi reddi & restitui. — F. 22 *a*.

70. — B. Amat de Servian expose que P. Boucher, châtelain de Servian, l'envoya chercher avec deux bœufs pour faire un *journal*. Comme il n'était pas chez lui, l'envoyé du châtelain s'empara d'une couverture de laine valant sept sous. Le plaignant fit la corvée, mais ne put recouvrer sa couverture. — F. 22 *a*.

71. — B. Guiraud de Servian & sa femme Sibuide se plaignent du sénéchal, P. Sanglier, qui enleva à cette dernière, alors veuve & orpheline & placée par suite sous la protection directe du roi, un champ qu'elle tenait du roi dans le terroir de Servian. — F. 22 *b*.

72. — P. Tisseur de Servian se plaint de l'ancien sénéchal, Gaucelin, qui le retint trois semaines en prison & voulut lui extorquer mille sous de Melgueil, sans vouloir l'entendre en droit (*in jus*). L'archevêque de Narbonne & d'autres prud'hommes finirent par obtenir sa liberté, moyennant cent sous. — F. 22 *b*.

73. — P. *de Seillols* de Servian réclame quatre livres de Melgueil à lui extorquées par le viguier, B. Mabille. — F. 22 *b*.

74. — Rainard d'Autignac (*de Altiniaco*) réclame quatre livres de Melgueil à lui extorquées par J. de Crespian, châtelain de Servian. — F. 23 *a*.

75. — P. Baielle, diacre, réclame ses biens paternels confisqués par les baillis royaux à Servian & à Lunas depuis déjà huit ans. Il avait déjà auparavant, pour éviter leurs exactions, payé diverses sommes aux officiers royaux. — F. 23 *a*.

76. — Pons de Mons, de Servian, se plaint de B. Favar, sous-baile de Servian, qui lui enleva une tunique, lui fit faire dix journées de labourage à deux attelages pour labourer son champ & payer quarante sous de Melgueil. — F. 23 *b*.

77. — Le même se plaint de J. *de Crespiano,* châtelain de Servian, qui lui extorqua cent sous, six oies, douze setiers & une émine de froment & quatre setiers de méteil. — F. 23 *b*.

78. — G. de Saint-Gilles & son frère Rostaing de Servian réclament cinquante sous de Melgueil à eux extorqués autrefois par le sénéchal Jean de Fricamps. — F. 23 *b*.

79. — Vobis dominis inquisitoribus significant R. Berengarii & Ermengaudus frater ejus & Olaria & Garsendis & Berengaria sorores eorum, infantes condam R. Berengarii militis de Muroveteri supplicando, cum ipsi heredes bonorum dicti R. Berengarii defuncti, que bona omnia dominus rex Francie habet & tenet & tenuit a morte citra matris condam ipsorum infantum, cum jamdictus Berengarius pater eorum esset bonus christianus & catholicus & fidelis dicto domino Regi & suis baillivis, & toto tempore vite sue fuit bonus homo & fidelis & erat tempore mortis sue. Unde supplicant domino Regi predicto & nunciis suis, ut predicta bona dicti patris eorum faciant sibi reddi & restitui. — F. 24 *a*.

80. — Déodat Arlens (*Arlenus*) de Murviel tenait moyennant deux tâches une pièce de terre de Atrassacus, chevalier; il racheta plus tard ces deux tâches avec l'approbation du seigneur du fief, Sicard de Murviel; elles lui ont été reprises par les officiers royaux du château de Murviel. — F. 24 *a*.

81. — Vobis..... significat supplicando Berengarius de Moresio, miles, de Cassainhas & servientibus aliis Johannis de Planca, qui cum bajuliam de Caucio regeret, ejus servientes predicti venerunt apud Pedena. & inde quinque boves & unam asinam hominum suorum, quos ibi habet ex dominio, abduxerunt. Et licet postea de mandato senescalli facta fuerit extimatio dictorum animalium, ut omnino restitucio de ipsis fieret, & dicto Johanni & ejus servientibus per ipsum senescallum mandatum & injunctum fuerit, ut juxta extimacionem factam de animalibus satisfaceret memoratis, ipsi scripto senescalli mandato id efficere non curarunt. Unde supplicat quod juxta extimacionem ipsam restitucionem sibi fieri faciatis.

Item eodem modo significat Berengarius de Moresio, quod cum tempore guerre servientes sui habuissent ab inimicis Ecclesie & domini Regis tres boves & post guerram

iidem servientes apud Sanctum Tiberium ducerent eos vendendos, supradicti Cassainhas & alii servientes Johannis de Planca abstulerunt dictos boves dictis hominibus Berengarii supradicti nec eos postmodum reddere voluerunt. Unde supplicat quatinus eos sibi restitui faciatis.

Item eodem modo de Martino dicto nepote ipsius Johannis de Planca, qui post guerram venit apud castrum de Moresio & inde abduxit quinque porcos, quos idem Berengarius ceperat tempore guerre & habuerat ab inimicis Ecclesie & domini Regis, & eos sibi reddere denegavit. Unde supplicat quatinus dictos porcos sibi restitui faciatis. — F. 24 *a*.

82. — Vobis... significat nobilis mulier Ermengardis, domina castri de Vaillano, pro se & hominibus suis, de Johanne Furnerio de Cautio, qui de mandato Johannis de Planca de dicto castro de Vaillano abduxit & asportavit duos boves & decem capita inter oves & capras & duas flaciatas, que ab inimicis domini Regis habuerant tempore guerre & ea reddere contradicit.

Item significat eadem domina, sicut dictum est, de Johanne de Condais & Martino nepote Johannis de Planca & Cassainhas, qui pro eo quod defendebat pascua sua extorserunt ab eis xv sol. Melg. Unde supplicat quatinus eos sibi restitui faciatis. F. 24 *b*.

83. — Reverendis... significat universitas castri de Columbariis, quod homines universaliter vel major pars castri predicti fuerunt cum domino Ymberto de Bellojoco in obsidione castri de Brusca & in exercitu donec dictum castrum fuit captum, quo capto & recepto a domino Ymberto predicto [pro] domino Rege, cives Biterrenses & homines de Columbariis similiter cum eisdem & quia sine comeatu & licencia P. Cenglaris tunc senescalli reddierunt ad castrum de Columbariis, hac sola occasione dictus senescallus c sol. Melg. a predictis hominibus habuit & extorsit. — Item significat... quod G. de Ulmeio, condam senescallus Carcassone, vocavit universitatem & homines castri de Columbariis, presente bajulo scilicet G. Rogerio, & dixit predictis hominibus, si interfuerant subversioni & derocationi burgi de Carcassona, & ipsi homines responderunt quod non, quia super hoc non habuerant nec receperant mandatum ab aliquo. Et tunc fuit interrogatus G. Rogerii, bajulus domini Regis, si preceperat eis quod irent demoliri & derocare burgum Carcassone, & quia non preceperat eisdem hominibus, cum super hoc dictus bajulus non habuisset mandatum nec recepisset ab aliquo curiali vel officiali curie Biterris, dictus senescallus cepit & capi fecit dictum bajulum & habuit & extorsit occasione predicta injuste xxx libr. Melg. ab hominibus dicti castri. — Item significant... quod B. Mabilii vicarius & R. de Gigniaco subvicarius condam Biterris mandaverunt & preceperunt hominibus castri de Columbariis, quod exirent & incederent ad defencionem & tuitionem, ad custodiam pontis de Vidorle, quem contra regem Aragonum & inimicos domini regis Francie faciebat Hodardus senescallus Bellicadri custodiri. Et quando homines dicti castri de Columbariis ibant cum armis & fuerunt in itinere ultra civitatem Biterris, B. Mabilii & R. de Gigniaco fecerunt redire dictos homines, requirentes a dictis hominibus x libras Melg. Et cum homines dicti castri vellent pocius ire quam dare x libr., vicarius & subvicarius dixerunt eisdem hominibus quod sive irent sive remanerent, curia Biterris haberet ab eis xxx libr. Melg., de quibus homines predicti coacti & inviti solverunt B. Mabilii & Astrugueto judeo x libr. Melg. — Item significat vobis dominis inquisitoribus predictis quod curia Biterris exegit talliam domini Regis ab hominibus castri de Columbariis, qui solverunt partem sive partes que eos contingebat, & remansit ad solvendum illa pars, quam extranei homines qui extra castrum morantur solvere tenebantur, pro qua parte hominum extraneorum curia Biterris pignoravit & cepit boves domini G. Ramundi & Pictavis & Martini Moscardi, quos retinuerunt officiales, donec redimerunt dictos boves IIII^or libr. Melg., quas habuit Astruguetus judeus, & postea curia habuit & percepit talliam extraneorum. Et non permittebant custodire dictum bestiarium predictis hominibus, & postea habuerunt pro custodia dicti bestiarii XI sol.

Melg. — Item significat..... quod G. Rogerii, bajulus domini Regis in castro de Columbariis, habebat bladum in garberiis in terminio de Columbariis & ignis combussit bladum, & facta inquisitione diligenti, non fuit inventus aliquis culpabilis. Dictus G. Rogerii bajulus dixit hominibus dicti castri, quod volebat recuperare ab ipsis bladum suum quod amiserat, & clausit portalia dicti castri, dicendo eisdem hominibus quod non exirent inde ipsi nec bestiarium suum, donec solvissent ei & tradidissent bladum suum amissum. A quibus hominibus dicti castri idem G. Rogerii bajulus coactis & invitis habuit & extorsit XLVIIII sest. frumenti & VIIII sest. frumenti ab extraneis hominibus. De quo blado taliter extorto idem G. Rogerii denegavit solvere trezenam messoribus qui colligerant bladum amissum. Significans etiam quod dum incipiebant cremare & comburere garbe dicti bladi amissi, homines dicti castri universaliter exiverunt castrum & venerunt ad locum seu loca, ubi erat ignis accensus, volentes exti[n]guere & extingentes ignem ne bladum combureretur, de quo blado posset salvari medietas & amplius, nisi foret G. Rogerii, qui prohibebat eis verbo ne extinguerent, dicens eisdem : « Non curetis. » Quem bladum habuerunt & diviserunt inter se R. de Gigniaco & ipse G. Rogerii. — Item significat..... quod B. Mabilii & R. de Gigniaco habuerunt & extorserunt XL sest. ordei a predictis hominibus, eis nolentibus & invitis, & habuerunt ex alia parte L sol. Melg. ab ipsis hominibus, XL B. Mabilii & X R. de Gigniaco, eo quia cum in obsidione castri Montissecuri tenerent XXX homines, unde erant valde gravati, fecerunt vicarius & subvicarius predicti redire XV homines & XV remanserunt. — Item habuit B. Mabilii XL sol., quia Poncius Gaucerandi illa die, qua mutabantur homines dicti castri in predicta obsidione, recessit antequam homines dicti castri venirent, & illa die qua venerunt recessit ab obsidione dictus Poncius Gaucerandi, quos XL sol. habuit G. Rogerii. — Item significat... quod R. de Gigniaco subvicarius & G. Rogerii bajulus castri nolunt dare & cessaverunt dare, G. Rogerii per XV annos & R. de Gigniaco per VI annos, nisi a triennio citra semel, ad talliam domini Regis partem tallie que eos contingit. Quorum bajuli & subvicarii partem tallie prestiterunt curie Biterris homines predicti coacti & inviti, & debebat dare dictus G. Rogerii singulis annis ad talliam predictam XV sol. Melg. & R. de Gigniaco singulis annis X sol. & in anno preterito dictus G. Rogerii bajulus ultra talliam habuit XX sol. pro tallia distringenda. — Item significat quod quamdiu habuit & collegit bladum B. Mabilii vicarius extra territorium castri de Columbariis, coacti & inviti compellebantur singulis annis in messibus defferre suis sumptibus & animalibus bladum predictorum vicarii & subvicarii usque ad domos ipsorum apud Biterrim, & quando in aliquo resistebant, claudebantur portalia dicti castri, ita quod non exibat aliquis, donec faciebant voluntatem eorum. — Item compellebantur predicto modo defferre ligna, ita quod quando non poterant ire ad nemus propter pluvias vel malas vias, oportebat dictos homines aliquando excidere arbores suas fructiferas, de quibus faciebant ligna, que predictis officialibus defferebant apud Biterrim, qui officiales inter se dividebant. — Item compellebantur defferre calcem apud Biterrim aliquando in domo vicarii, aliquando in domo senescalli, & faciebant moram in defferendo calcem eundo & redeundo VI leucas istius terre & amplius & hoc faciebant dicti homines diebus dominicis & festivis. Unde supplicant ne in posterum talia honera facere compellantur, cum de jure vel consuetudine facere [non] teneantur, cum ipsi gratis & libenter exsolvant talliam domini Regis & faciant ea eidem domino Regi, que facere debeant. Significans dicta universitas quod castrum de Columbariis pertinet ad dominum G. Raimundi, qui tenet ad feudum a domino rege Francie dictum castrum, & in dicto castro habet tantum rex Francie certam talliam, excercitum & majorem justiciam. Cetera vero pertinent ad G. Raimundi, dominum dicti castri. — Item significant quod J. de Vindemias habuit & collegit de honore uxoris sue XI sest. ordei, quod bladum G. Rogerii, bajulus de

Columbariis, abstulit dicto Johanni & ex alia parte habuit ab ipso J. IIII^or sol., hac occasione quia dicebat dictus bajulus Bernardum Portali esse furem & habere partem in honore, de quo fuerat illum bladum. Que omnia, scilicet B. Portalem esse furem & habere partem in predicto honore, erat mendacium.

Super quibus omnibus peticionibus supradictis, universis & singulis, petit dicta universitas & supplicat sibi justiciam exhiberi & restitucionem fieri. — F. 25 *a*-27 *a*.

84. — Vobis dominis magistro P. & fratri J. inquisitoribus significat R. Salviani de Columbariis, quod filius suus, dum erat etatis x annorum, causa ludi excussit sanguinem cuidam alii puero & fuit ductus ad curiam Biterris coram judice, qui cognovit quod dictus puer non erat puniendus, tum quia pupillus erat, tum & quia factum erat ludendo & non dolose, & cum recederet R. de Salviano cum filio suo a curia de licencia judicis, occurrit ei R. de Gigniaco subvicarius, dicens R. de Salviano quomodo exiebat de curia, & tunc respondit quod curia liberaverat eum, & R. de Gigniaco non dimisit eum abire, dicens quod xx solidi erant sibi promissi, quos volebat habere. De quibus solvit invitus XIII sol. predicto subvicario, quos petit sibi reddi & restitui. — F. 27 *a*.

85. — B. Peitau de Colombiers avait été nommé avec une autre personne exécuteur testamentaire (*gadiator*) de P. Catala; au moment de distribuer les aumônes laissées par celui-ci, Ancel, viguier de Béziers, prit sur la succession une somme de six livres de Melgueil en argent comptant. — F. 27 *b*.

86. — Vobis....., significat P. Melli de Manso de Pinu, quod Arnaudus de Graisso de Viussano commodaverat & miserat quandam ovem custodiendam in grege P. Melli, quam ovem de voluntate dicti Ar., cujus erat ovis, vendidit pastori qui custodiebat grege[m] ovium. Et quia vendidit dictam ovem, bajulus castri de Cencenone accusavit P. Melli de furto, eo quia vendiderat dictam ovem sine consensu Arnaudi predicti, nollens dictus bajulus audire rationes & testes per quos probare volebat quod mandato dicti Ar. vendiderat dictam ovem dicto pastori, dicendo & idem P. nominando eidem pastori tempore venditionis ovis, quod dicta ovis erat Ar. predicti, quibus nonobstantibus bajulus predictus occupavit omnia bona dicti P., a quo habuit & extorsit VIIII libr. Melg. injuste & G. Guiraudi de Viussano nuncius dicti bajuli habuit quendam vomerem sive reillam. — Item significat quod ipse habebat in suo grege quendam multonem suum claudum, quem fecit occidi ad opus festi omnium Sanctorum, & ante occidionem (*sic*) dicti multonis, quedam mulier castri de Viussano amiserat unum multonem, quem Jacobus, bajulus castri de Cencenone & G. Guiraudi nuncius ejus dicebant esse illum multonem quem occiderat dictus P. & super hoc accusabant P. de furto, contra quem nichil fuit probatum nec dicta mulier conquerebatur de ipso. Et cum dictus P. vellet probare innocenciam suam & se purgare de predictis, bajuli predicti noluerunt eum audire & sine cause cognitione habuerunt & extorserunt injuste a predicto P. XL sol. Melg. Post hec G. Capusii judex vocavit ad se dictum P., a quo invito & cohacto, terrendo dictum P., habuit & extorsit x sol. Melg. extoro (?). — Item significant dictus P. Melli & P. Fabrica, quod ducebant porcos suos ad pascendum in silva de Angles & dum nox comprehenderet eos & plueret & caderet nix & esset malum tempus in nocte omnium Sanctorum, venerunt cum porcis suis ad pallerium quod dicitur de Fano & ibidem recollegerunt se usque dum fuit dies & inde recesserunt sine dampno quod ibi non dederunt. Et propter hoc quia jacuerunt illa nocte in predicto loco, Guiraudus de Aureliaco bajulus castri de Cencenone habuit & extorsit a predictis hominibus XXV sol. Melg., dicens quod predicti homines destruxerant fenum, quod erat in domo, quod fenum non excedebat summam duorum sol. Melg. Et predictis hominibus conquerentibus de predicto Guiraudo, nunquam potuerunt coram G. Capusii judice curie Biterris justiciam invenire, cum multociens idem judex inde fuerit requisitus. — Item significant P. de Fabricis & G. Borderii de Pinu quod ipsi inmiserunt & duxerunt ad passendum porcos suos in

terminio castri de Rochabru, in quo terminio homines Mansi de Pinu, qui est domini Regis, consueverunt retrohactis temporibus ab antiquo depacere & imittere animalia sua sine contradictione cujusquam, & annus est elapsus, Carolus, bajulus dicti castri pro Albarico bajulo castri de Cencenone, occupavit & cepit porcos dictorum hominum sine prohibitione, quam non fecerat eis de ingressu, quos porcos idem bajulus noluit restituere, donec solverunt eidem bajulo & Albarico XV sol. & ultra habuit ab eis duos edos sive cabricos & duas gallinas, & uxor Albarici habuit ab eis pro servicio unam libram cere. — Item significant Po. Melli & P. de Fabricis, quod ipsi sunt de juredictione domini Regis & in guerra comitis Tholose non fuerunt contra dominum Regem & juraverunt Rogerio Garino bajulo castri de Cecennone fidelitatem, post treugas factas inter dominum Regem & comitem Tholose. Post hec, predictis hominibus credentibus se fore securos & non timentibus aliquos, qui essent amici domini Regis, venit G. Rotgerii, miles de Felgariis, cum hominibus de Cabrairola & fecit insultum contra predictos homines & res suas, & dictus miles austulit predictis hominibus inter oves & capras CLXXX & relictis hominibus supradictis abduxit secum predictum bestiarium, quod noluit restituere eisdem, licet predicti homines predicta omnia comprobassent coram G. de Casulis & Armando de Bociacis, militibus, ad hoc inquirendum specialiter constitutis. — Item significat P. de Fabricis, quod dictus Albaricus habuit & extorsit ab ipso P. X sol. Melg. Unde petunt & supplicant super omnibus petitionibus supradictis justiciam sibi exhiberi. — F. 28 *a*.

87. — G. Adémar de Vieussan expose qu'il engagea jadis une condamine à G. P. de Carcassonne, bourgeois de Béziers, suspect d'hérésie. Le créancier, plus tard le comte de Montfort, & enfin la cour du roi, ont perçu les fruits au delà du montant de la somme prêtée. Il réclame sa terre, *cum dominus Rex consueverit in partibus istis pignora que tenebat ad manum suam restituere, quando est satisfactum in sorte*. — F. 29 *a*.

88. — G. de Saint-Nazaire, chevalier, possédait un cens annuel de quatre setiers d'orge, assis sur des jardins à Corneillan; ces jardins furent confisqués par le comte de Montfort après la mort des tenanciers, qui avaient péri dans le grand massacre de Béziers. La redevance en orge a été payée jusqu'à ces derniers temps où les gens du roi l'ont supprimée. — F. 29 *a*.

89. — G. Adémar de Vieussan possédait à Vieussan une maison donnée à acapte; elle a été confisquée à cause de l'hérésie du tenancier & le cens n'est plus payé par le roi. Le plaignant proteste contre cette injustice. — F. 29 *b*.

90. — Vobis significat P. Riparia de Villamagna, quod B. Mabilii tunc vicarius Biterris & officiales curie domini Regis ceperunt eumdem P., dicentes ipsum esse hereticum, & captum detinuerunt apud Biterrim per annum donec frater Ferrarius, inquisitor in partibus istis contra hereticos, facta diligenti inquisitione contra dictum P. Riparia, liberavit eundem. Et eodem P. Riparia existente in captione, B. Mabilii vicarius habuit & extorsit contra justiciam de bonis & rebus ejusdem P. valens C libr. Melg. & amplius C sol. Melg. & unum ciphum argenteum ex dono & alium ciphum argenteum per violenciam; & unum ex dictis ciphis uxor dicti P. recuperavit, pro quo numeravit LX sol. Melg. dicto vicario. Item habuerunt carcerarii CCC sol. Item habuit dictus vicarius X sest. avene, que valebat quolibet sest. II sol. & VIII den. Item habuit dictus vicarius & extraxit de rebus a domo in qua stabat menr., que bene valebant XII sol. Melg. Item habuit R. de Gigniaco tunc subvicarius & extorsit per violenciam XIII capras, quas dictus P. Riparia habebat apud castrum de Laurencs. Item postquam evasit a captione curie, accessit ad fratrem Ferrarium, significans ei quod B. Mabilii extorserat ab eo & de bonis suis occupaverat pecuniam supradictam. Quo audito mandavit per litteras suas dicto vicario quod pecuniam supradictam restitueret (*sic*) dicto P., quibus litteris receptis, respondit dictus vicarius, quod pro IIII^or fratribus talibus, sicut erat frater Ferrarius, non restitueret dictam pecuniam, quia non po-

terat. Unde petit super predictis justiciam sibi exhiberi. — F. 30 *a*.

91. — Garlande, pauvre veuve d'Olargues, se plaint des officiers royaux, qui ont à deux reprises différentes occupé ses biens; elle a dépensé de l'argent pour les recouvrer & perdu une partie de sa récolte de vin. — F. 30 *b*.

92. — Vobis dominis significat G. Bonerius de Spondeliano, quod cum quodam die quidam filius ipsius invenisset duas equas quorumdam hominum de Cerviano, in blado avunculi sui & avie comedentes, egessit eas idem & pro banno & tala accepit quandam capam palam & aperte, quam unam (*sic*) predictarum equarum super dorsum portabat, & postea cum fuit ad castrum de Spondelianum supradictum (*sic*), tradidit eam bannerio, prout est & diu constitutum. Et post hec venit quedam mulier, cujus dicebatur esse dicta capa & peciit eam a predicto filio sibi restitui & reddi, offerendo sibi IIII^or denarios pro banno, qui filius respondit quod sibi libenter redderet dictam capam, nullo denario mediante, & nichilhominus dicta mulier duos tholosanos progessit in terra & recessit. Et postea dictus filius de mandato quorumdam levavit dictos denarios de terra & unum bannerio tradidit pro banno statim de predictis duobus. Et propter predicta G. de Fontainas, bajulus de Cerviano pro domino Rege predictum filium accusavit & ab ipso & patre suo predicto G. Bonerio injuste XXX sol. habuit & numerando recepit vel alius pro ipso. Unde petit ut dictos XXX sol. tanquam injuste exactos sibi restitui atque reddi faciatis.— F. 31 *a*.

93. — Vobis dominis significat R. Berengarii de Vouta, quod curia Biterris exigebat fogagium in castro de Olargio & a B. Ramundi milite dicti castri voluit habere LX sol. Melg. pro fogagio. Pro qua summa pecunie Albaricus bajulus castri de Cencenone pignoravit R. Berengarii predictum & quosdam alios castri de la Vouta, adducendo secum capras & vacas & aliud bestiarium, quod bestiarium predictum noluit restituere donec dictus R. Berengarii & quidam alii castri de Vouta numeraverunt & solverunt Albarici (*sic*) predicto IIII^or libras Melg. pro pignoracione quam fecerat de predictis animalibus ultra fogagium LX sol. predictorum, quos curia Biterris habuit & recepit a B. Raimundi predicto & a suis. Unde petit sibi justiciam exhiberi. — F. 31 *b*.

94. — R. Catala de Clermont réclame huit cartaux & demi d'huile qu'il avait à Béziers, & que R. de Gignac, sous-viguier de cette ville, lui prit injustement. — F. 32 *a*.

95. — Vobis... significant B. & Bonetus de Ponte fratres, quod tempore guerre domini Regis & comitis Tholose venit B. Mabilius tunc vicarius ad villam Sancti Gervasii, cujus ville homines non fuerunt in guerra contra dominum Regem, & vicarius predictus fecit preconizari in predicta villa sub pena corporis & bonorum suorum, quod quicumque esset debitor vel in aliquo obligatus hominibus de terra comitis Tholose, quod veniret & presentaret se coram dicto vicario & eidem debitum revelaret. Et tunc predicti fratres debebant B. Case de Brusca C sol. Melg. pro quadam emptione reddituum & fructuum cujusdam prati & duarum vinearum, quos redditus emerant dicti fratres a predicto B. diu ante quam dicta guerra esset incepta ad V annos & quinque redditus. Quos C sol. dicti fratres inviti & cohacti post treugam & pacem factam inter dominum Regem & comitem Tholose numeraverunt B. Mabilii vicario vel alii pro eo, post quam solutionem oportuit dictos fratres predictos C sol. iterum solvere venditori. Item eadem ratione qua supradictum est habuit & extorsit B. Mabilius vicarius a predictis fratribus XX sol. Melg., quos debebant Taillaferro de Murassono, cui dicti fratres postea dictum debitum exsolverunt. Item habuit dictus vicarius a dictis fratribus unum corium boquinum & empeinas sive sotulares coriorum vitulorum, que valebant XVI sol. Melg. & amplius, quas res oportuit dictos fratres reddere illis hominibus a quibus habuerant, qui tradiderant dicta coria aptanda fratribus supradictis. Quam totam pecuniam petunt & supplicant sibi reddi & restitui. — F. 33 *a*.

96. — Significat vobis dominis inquisitoribus Guiraudus Rasor de Sancto Gerva-

sio, quod eo modo & premissa ratione, qua supra in proxima scriptura dictum est, B. Mabilii vicarius & B. Ermengaudi bajulus habuerunt & extorserunt a predicto Guiraudo L sol. Melg., quos debebat Taillaferro de Murassono nomine capitalis, de quibus solvit predictis bajulis XL sol. Melg. De qua pecunia in die natalis Domini compulsus idem Guiraudus numeravit XX sol. & tradidit unam libram cere uxori B. Ermengaudi, pro quo servicio dicti bajuli remiserunt eidem X sol. Quam totam pecuniam oportuit ipsum Guiraudum iterum solvere creditori.

Item S. Granerii significat quod dictus vicarius eodem modo & premissis occasionibus habuit ab eodem S. & uxore sua XXX sol. Melg., quos debebat Petro Novello de Brusca, cui idem S. postea reddidit & exsolvit. Quam totam pecuniam Guiraudus Rasor & S. Granerii petunt & supplicant sibi reddi & restitui. — F. 33 *b*.

97. — P. de Rams, de Saint-Gervais, rapporte que G. Capuce, juge, B. Mabille, viguier, & R. de Gignac, sous-viguier, mirent le ban sur les biens qu'il possédait à Béziers, & le forcèrent pour le faire lever à payer au juif Astruguet & à Bernard-Ermengaud de Villemagne quarante-cinq livres dix sous de Melg., & cinq muids onze setiers de froment & de méteil. — F. 34 *a*.

98. — P. *de Tamaregio*, de Cazouls, réclame un vase à vin & deux lits de bois, que P. Gilles, baile royal de Cazouls, fit prendre dans sa maison. — F. 34 *b*.

69. — Vobis significat Deodatus, dominus castri de Bociacis, [pro se &] probis hominibus dicti castri, quod dum dictus Deodatus de Bociacis esset in curia domini Regis, Hodo Coccus, senescallus condam Carcassone, & officiales curie Biterris mandaverunt probis hominibus castri de Bociacis quod venirent & comparerent coram eis apud Biterrim. Ad cujus senescalli & officialium mandatum XVII probi homines dicti castri ad civitatem Biterrim accendentes (*sic*), presentantes se coram dicto senescallo & officialibus, ceperunt dicti officiales predictos probos homines & in compedibus ferreis posuerunt, & in curia Biterris captos detinuerunt per VII septimanas & amplius, imponentes & acusantes predictos homines falso de morte G. Pascalis de Villamagna, mortem cujus fecerant Bernardonus, Deodatus Roco & Bermundus de Bizenzone, ut dicebatur, predictis hominibus ignorantibus & absentibus. Quos tres omicidas, ut curia asserebat, in exilium perpetuum condempnavit, extorquentes injuste a predictis probis hominibus dictus senescallus & ejus officiales sine cause cognitione & audiencia, cum parati essent stare juri coram dicto senescallo, sex milia sol. Melg. & M sol. quos dederunt & solverunt consiliariis dicti senescalli, expendentes XXV libr. Melg. & amplius in missionibus & expensis, quas fecerunt dum erant capti in curia domini Regis. A quibus probis hominibus custodia carceris & ipse carcerarius VII libr. Melg. habuit & extorsit, & de captione in qua erant detenti non potuerunt exire donec cautum & satisfactum fuit eidem senescallo per bonos fidejussores in pecunia superius memorata. Unde supplicant, cum predicti homines fuerint innocentes, & alter pro delicto alterius non debeat agravari, nec ultra debeat progredi pena quam reperiatur delictum, petunt predictam pecuniam sibi reddi atque restitui, asserentes (*corr.* offerentes) omnia universa & singula que superius continentur per testes ydoneos comprobare. — F. 35 *a*.

100. — Jaquette (*Jacma*), fille de feu P. de Mèze, demande restitution d'une rente annuelle de soixante-dix livres de Melgueil assurée à son père par le roi; elle en a joui quelque temps, puis en a été dépouillée sans aucune raison par le sénéchal. Elle n'a pas d'autre ressource pour vivre, car le roi tient la terre de son père. — F. 35 *b*.

101. — Vobis dominis magistro P. & fratri J., inquisitoribus datis ab illustrissimo domino rege Francie, Deodatus, dominus castri de Bociacis, supplicando significat, quod cum ipse pacifice & quiete & sine contradictione alicujus persone possideret & teneret & esset in saizina & possessione castri de Nebiano, & nobilis vir A., quondam dominus de Claromonte, tempore quo recuperavit terram suam a Berengario Guillelmo, filio condam suo, mandato domini regis Francie dictus no-

bilis vir A. de Claromonte reddidit & tradidit possessionem, seu tradi fecit a Berengario Guillelmo, dicti castri de Nebiano & ipsum castrum eidem D. Cujus castri saizinam & possessionem & etiam dictum castrum cum omnibus suis juribus & pertinentiis tenuit & possedit dictus D., volente & paciente domino A., nobili viro de Claromonte. Unde cum G. de Ulmeio, senescalcus quondam Biterris & Carcassone, & P. frater dicti senescalci ejecerint dictum D. de Bociacis sive fecerint ipsum ejeci a possessione seu saizina dicti castri injuste & sine cause cognicione a Johanne de Bolo & Nichola, baillivis castri de Pedenatio, petit & supplicat quatinus si placet ipsi reddatis & reddi faciatis dictum castrum sive saizinam & possessionem dicti castri cum fructibus inde perceptis, cum ipse [super] restitucione sibi facta dicti castri sit paratus stare juri coram domino rege Francie & ejus curia cuilibet de ipso D. conquerenti vel petenti aliquid in dicto castro, & super eodem castro parere juri in curia domini Regis supradicta.

Item petit supplicando quatinus si placet faciatis sibi restitui taschas de la Blaqueira, de quibus dissaizivit ipsum sine rationabili causa Johannes de Fricampis, tunc senescallus Biterris, vel alius pro ipso, quas taschas curia Biterris domini Regis tenet ad manum suam. — F. 36 *a*.

102. — Gaillard *de Cabrairola* réclame une somme de cinq cents sous de Melgueil que G. de l'Orme, sénéchal, fit payer à lui & aux autres chevaliers *de Neirano*, qui étaient pourtant fidèles partisans du roi. — F. 36 *b*.

103. — Sicard *de Auseria* & sa femme Sibille avaient engagé trois champs du terroir de Saint-Geniès *de Fontaseicha* à des hommes de Béziers; ceux-ci furent plus tard accusés d'hérésie. Les terres ont été saisies par les officiers du roi, qui refusent de rendre compte aux engagistes des fruits perçus. — F. 37 *a*.

104. — Vobis dominis inquisitoribus viris discretis supplicando significat Guiraudus de Podolis, miles & fidelis domini Regis, [quod] tempore guerre proximo preterite inter dictum dominum Regem & comitem Tholosanum, fuit captus ab inimicis domini Regis tunc & detentus, ita quod oportuit seipsum redimi in magna & maxima pecunie quantitate, quapropter fuit ultra modum dampnificatus. Et cum dominus Imbertus de Bellojoco in partibus istis venisset pro domino Rege in succursum & terram recuperasset pro domino Rege quasi totam, accessit dictus Guiraudus cum quibusdam amicis suis ad dictum dominum Imbertum, sibi humiliter supplicando quod de captis inimicis domini Regis aliquem sibi daret ad rede[m]ptionem suam alleviandam. Qui predictis precibus justis exauditis, mandavit G. de Ulmeus, militi & tunc senescallo Carcassone & Biterris, ut Imbertum dominum de Podiosalicone, quem captum tenebat pro dicta guerra & juste, dicto Guiraudo traderet atque daret. Qui senescallus predicta, quamvis facere promisisset, injuste facere recusavit, donec dictus Guiraudus vel alius pro eo injuste dicto senescallo & Astrugueto judeo pro ipso CC sol. tradidisset, quos dictus Astruguetus habuit & recepit pro dicto senescallo, prout dictus judeus affirmabat tunc & dicebat. Et de rede[m]ptione dicti Imberti tunc capti & traditi dictus Guiraudus nichil habuit seu recepit, quia comes Tholosanus eum recuperavit pro pace facta inter ipsum & dominum Regem. Unde petit predictos CC sol. Melg. tanquam injuste ab ipso Guiraudo exactos sibi restitui atque reddi. — F. 37 *b*.

105. — Vobis dominis inquisitoribus significat G. Atho de Corneliano, clericus Sancti Nazarii Biterris, quod tempore quo dominus Rex recuperavit dictum castrum de Corneliano post guerram proxime transactam, quam movit vicecomes condam Bitterris contra dominum Regem, habuit & asportavit B. Mabilii, tunc vicarius domini Regis, nomine ipsius Regis de domo condam patris suis & modo est ipsius & fratris sui Alquerii, III modios & IIII^or^ ss. frumenti & XXIIII^or^ ss. arraonis & circa XXX ss. ordei & ex alia parte circa XVIII ss. inter frumentum & siliginem & circa VIIII modios vini. Item LVI oves in quorum numero erant circa X capre. Item VII porcos unius anni & quedam sus sive trueria cum VII porcellis. Item quoddam coquilipendium sive palaissengle ferreum valens XX

sol. Item II vasa vinaria, quorum unum erat unius modii & aliud XXIIII^or sest. Item unam culcitram & unam flaciatam & unam mensam rotundam, de quibus omnibus supradictis quarta pars spectabat ad ipsum jure suo. Unde si placet, quod predicta quarta pars omnium predictorum sibi reddantur & restituantur, cum ipsam habuerit dominus Rex vel sui contra Deum & justiciam. Item habebat dictus G. Atho circa XXXVI sestaria bladi & II modios vini puri in dicto castro ratione emptionis reddituum ecclesie Sancti Saturnini de Corneliano, que omnia spectabant ad ipsum ex integro. Unde supplicat quod supradicta reddi faciatis eidem, cum contra Deum & justiciam dominus Rex vel sui omnia supradicta habuerint. — F. 38 *b*.

106. — Vobis..... significat S. Mairona & B. Febroarii de Valranis, quod quadam die mane P. filius P. Nigri bajuli & Po. Bordi sororius dicti P. Nigri invenerunt boves in curte dicti bajuli, ex quibus erat mortuus unus morte naturali & alius semivivus, quem Guiraudus Niger filius dicti bajuli mandato patris sui interfecit & alium bovem qui erat mortuus Pontius Bordi verberavit & bacellavit cum baculo quasi esset mortuus dictus bos verberibus, & tunc Po. Bordi dixit P. Nigri bajulo : « Modo potestis vos vendicare de S. Mairona & B. Febroarii inimicis vestris. » Post hec dictus bajulus denunciavit G. Capucii judici & tunc vicario, quod boves sui de nocte in curte sua fuerant interfecti. Ob quam denunciationem per dictum judicem S. Mairona & B. Febroarii fuerunt capti & missi in compedibus. Contra quos fuit facta inquisitio & nichil fuit probatum adversus eos, qui steterunt capti in turre, donec mandato G. Capucii judicis S. solvit VII libras Astrugueto & LX sol. castellano, & B. Febroarius L sol. castellano & Germano custodi XXIIII sol. Melg. Et R. de Ginacho subvicarius non permisit quod exirent de grellonibus ferreis, donec voluit habere a predictis captis VIII gallinas, pro quibus dandis & solvendis mandato predictorum captorum obligavit se G. de Fontainicis castellanus Cerviani dicto subvicario. Cui castellano predicti capti VIII gallinas postea solverunt, quam totam pecuniam & gallinas petunt & supplicant sibi restitui. — Item denunciant & significant, quod cuidam asino S. Mairona fuit abstracta lingua & abscisa, & G. de Fontainicis castellanus fecit inquisitionem & fuit captus per dictum castellanum P. Saurina, de quo habebatur suspicio, & dum quadam die esset S. Mairona in presentia dicti castellani & peteret asinum & dampnum sibi restitui, in presentia P. Saurina capti dixit castellanus quod si asinus moreretur, ipse de bonis P. Saurina redderet precium & dampnum quod inde fecerat. Et quia asinus evasit, & expendit in victualibus asini VIII sestaria ordei & duo furfuris, antequam aliquid comodum ex dicto asino consequeretur, petit & supplicat bladum & dampnum sibi restitui. — F. 39 *a*.

107. — G. Pèlerin de Puissalicon réclame quarante sous de Melgueil & une livre de cire que le baile de Caux lui prit pendant qu'il était en prison. — F. 40 *a*.

108. — Significat..... B. Rainardus de Lignano & Raimunda Roveria, quod eo tempore quo castrum de Corneliano fideliter se habebat cum domino rege Francie, scilicet B. & Raimunda predicti deposuerunt in domo Rainardi militis de Corneliano VIII sextarios arraonis & duo sextaria & etiam eminam frumenti & unam etiam eminam fabarum cumulam & tres sacos valentes sex sol. & unum coxinum plenum de pluma & duos ligones valentes III sol. Unde cum dominus rex Francie & sui recuperassent castrum de Corneliano, B. Mabeli, tunc vicarius, occupavit predictam domum & omnia que erant infra domum predicti militis, nichil volens de suprascriptis restituere dicto B. Rainardi & dicte Raimunde Boverie, cum omnia suprascripta fuissent infra domum inventa supradicti militis. Unde cum dictus B. & R. fideliter semper se habuissent cum Ecclesia & domino rege Francie in castro de Lignano, petunt eisdem omnia restitui a B. Mabelii omnia supradicta, maxime cum eo tempore aliqua minuta dictus B. Mabelii eisdem restituisset. — F. 40 *a*.

109. — Arnaud Monetier réclame une maison du château de Roquebrun à lui enlevée par Géraud *de Aureliaco*, alors baile de Cessenon. — F. 40 *b*.

Vigueries de Carcassonne & de Béziers.

C. Nous donnons ici quelques suppliques originales datant de la même époque que les registres précédents. Nous ne croyons pas que le registre des enquêteurs pour la viguerie de Carcassonne existe encore aujourd'hui; du moins les Archives nationales ne le possèdent pas & aucun inventaire, à notre connaissance, ne le mentionne. Toutefois il a probablement été composé.

I. Anno[1] Domini MCCXLVII, mense decembris, vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Francie in partibus istis, ego Raimunda, uxor condam R. abbas (*sic*) de Cabareto, volo vobis denunciare pro certo quod Lucatium de Cabareto tempore guerre vicecomitis extorsit a me injuste & sine racione XII bestias cum lana & VIIII capras. Item habuerunt tempore guerre predicte R. Leret & Rederge III bestias, scilicet II capras & I ovem. Item predictum Lucarium (*sic*) extorsit a me injuste & sine racione in tempore guerre predicte, scilicet XII sextarios bladi & V vasa & tres archas. Item dico in veritate quod R. Beciardi de Solelias habuit a me scilicet V pulvinaria & duas flasadas & IIII linteamina & II tovalas & II coysis & meam pelliciam & XV libras lane & V libras lini & IIII duodenas de caseos. Totum hoc predictus R. Beciardi traxit de domo Augerii de Solelias. Item dico quod P. Maurelli habuit a me injuste & sine racione in tempore guerre predicte omnia mea superlectilia minuta. Totum hoc abeo amissum amore domini Regis & sancte Ecclesie & plus corpus meum incisum & ruptum male sicuti vimine (?) in facie. Unde vobis dominis predictis humiliter supplico quod de tantis & magnis injuriis, si vobis placet, faciatis mihi in quantum poteritis justicie complementum.

II. Significat[2] regie magestati nobilis mulier, pauper & vidua, domina Saura, uxor quondam Guillelmi Sigarii de Podio Tericho militis, quod Guillelmus de Ulmeys, senescallus Carcassone quondam pro domino Rege, tempore quo Trencavellus, quondam vicecomes Biterris, & complices ejus inpugnare ceperunt terram istam & civitatem Carcassone, idem senescallus & Petrus de Ulmeys, suus bajulus, post recessum dicti vicecomitis saizivit & occupavit totam terram & omnia bona & jura que quondam fuerunt dicti mariti sui, sibi obligata pro sua dote & donatione propter nuptias eidem domine ab eodem marito suo facta. Unde supplicat dicta domina regie celsitudini, ut dominus Rex, Deum habens pre oculis, motus pietate & misericordia, restituat eidem & reddat dicta bona & jura, ei pro dote sua ut dictum est obligata, maxime cum eadem domina numquam a fidelitate domini Regis se subs-traxit & in sua viduitate per XX annos & amplius fideliter perseveravit, & sit in omnibus sine culpa & immunis.

III. Significat[1] discretioni vestre Sicardus de Podio Tericho, dyocesis Carcassonensis, & Guillelmus Sigarii, fratres, filii quondam nobilis viri Guillelmi Sigarii de Podio Tericho militis, quod tempore illo quo Johannes de Bellomonte venit cum suo exercitu in sucursum illis, qui in civitate Carcassone per Trencavellum, quondam vicecomitem Biterris, & complices ejus erant obsessi, & ob timorem ipsius domini Johannis tota terra aufugeret, ipsi fratres aufugerunt timore mortis inducti, & in terram domini comitis Tholose se receptaverunt, cum alibi comode se receptare non possint. Et hac occasione, quia erant generosi & de nobili genere, dominus Guillelmus de Ulmeys, tunc senescallus Carcassone, saizivit & occupavit omnia bona & jura & possessiones dictorum fratrum. Unde supplicant dicti fratres, petunt & requirunt regie celsitudini, tanquam pauperes & orphani, ut dominus Rex, Deum habens pre oculis & motus pietate & misericordia, restituat eisdem dicta bona & jura eorumdem fratrum, maxime cum ipsi fratres in quantum potuerunt & pro posse suo se deffenderunt in castro de Podio Terico contra inimicos

[1] J. 192, Poitou III, n. 13, original. — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 19.

[2] J. 318, Toulouse IX, n. 101, orig. — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 574.

[1] J. 318, Toulouse IX, n. 99, orig. — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 574.

domini Regis & Ecclesie, & illos inimicos violenter atque impugnando per muros foras castrum ejecerunt, quousque dictus vicecomes venit ibi cum suo exercitu & violenter dictum castrum intravit & aliam terram occupavit.

IV. Vobis[1] dominis magistro P. & fratri Johanni nos, videlicet Benedictus Pontius Chadmar, R. Amel, Guillelmus Molant, Pontius Bajuli, nomine huniversitatis castri de Aquaviva, diocesis Carcassonensis, conquerendo denuntiamus & ostendimus quod Guilabertus de Mess, bajulus Minerbensis & a multis aliis locis, tunc temporis quando dominus Johannes de Afriscampis erat senescallus Carcassone, dictus Guilabert bajulus habuit a nobis injuste XX solidos Melgoriensium, eo quod ipse bajulus vellebat ponere super nos malas mores.

Item vobis dominis predictis ostendimus & denuntiamus quod, quando vicecomes intravit terram domini Regis, nos remansimus apud Aquamvivam de consensu & voluntate domini Guillelmi de Hulmeiis, qui erat tunc senescallus Carcassone, & fecimus pactum cum vicecomite ut ne intraret apud Aquamvivam, ad minus donec haberet burgum Carcassone, & etiam propter hoc CCC solidos Melgoriensium eidem dedimus, & ultra omnia jura que dominus Rex habebat apud Aquamvivam servavimus. Et quando vicecomes & sui arripuerunt fugam, Petrus de Ulmeiis, bajulus tunc domini Guillelmi de Ulmeiis, habuit a nobis injuste & contra juris rationem LX libras Melgoriensium, & ex alia parte dedimus eidem P. de Ulmeiis C solidos Melgoriensium pro timore, eo quod ipse vellebat super nos ponere malas & injustas consuetudines.

Item, vobis dominis predictis conquerendo ostendimus quod, quando comes Tolose intravit terram domini Regis (dominus Guillelmus de Hulmeiis erat tunc senescallus Carcassone), nos restituimus & servavimus omnes redditus & jura que dominus Rex habebat apud Aquamvivam. Postquam vero dominus comes Tolose & sui arripuerunt fugam, dominus Guillelmus de Hulmeiis exivit istius patrie, & statim dominus Hugo de Arsis fuit senescallus Carcassone, & Milet Bergonion, qui erat tunc bajulus, habuit a nobis injuste vel aliquis pro ipso XL libras Melgoriensium. Dicebat nobis quod de mandato domini Hugonis de Arsis dictos denarios nobis petebat.

Item dictus Milet Bergonion abuit a nobis injuste XX solidos Melgoriensium. Unde vobis dominis magistro Petro & fratri Johanni misericorditer suplicamus, quatinus dictos denarios secundum vestram [potestatem] nobis restitui faciatis. Tamen sciatis pro certo quod nos sustinuinus multa mala & inhonesta diu propter bailivos, que non sunt scripta in hac sedula.

V. Vobis[1] dominis, videlicet domino magistro P. canonico Carnotensi, & fratri Jo. de Templo, de ordine Vallis Scolarium, qui venistis ad partes istas de mandato domini regis Francie ad audiendum querimonias factas de ipso vel de suis senescallis, conqueror ego Niger de Redorta, dicens quod, cum ego essem minor XII annis & essem in civitate Carcassone, in domo domini Simonis de Amul, & nutritus ab ipso, & ipse audisset quod vicecomes debuisset facere guerram contra dominum Regem, propter timorem & dilect[ionem] dixit michi ut ego exirem de civitate & tenderem versus Narbonam & ibi essem securus, & tunc ipse dominus Simon ivit ad dominum G. de Hulmeiis, tunc senescallum Carcassone, ut mihi daret licentiam exeundi a civitate, & fui tunc licenciatus ab ipso. Veni apud Narbonam & ibi feci moram, donec dominus Johannes de Pulchromonte venit in secursum cum suo exercitu ad partes istas. Et tunc cum vicecomes & sui valitores arripuissent fugam, ego cum matre mea, domina Sibeuda, venissem apud Redortam in domum meam, tunc P. de Aureliano, bajulus castri de Redorta pro domino G. de Hulmeiis, senescallo pro domino Rege, tunc occupavit domum meam & omnia bona mea, de actoritate domini senescalli & tamdiu tenuit bona mea & domum occupatam, donec

[1] J. 318, Toulouse IX, n. 93, orig. — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 573.

[1] J. 318, Toulouse IX, n. 87, orig. papier. — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 572.

dictus dominus G. de Hulmeiis senescallus extorsit & habuit a me per vim tria milia solidorum contra justiciam. Idcirco peto michi restitui predictos MMM solidorum, quos a me habuit injuste, maxime autem cum pater meus Niger fuit fidelis fidei Ecclesie & domino regi Francie, & etiam pro ipso domino Rege & Ecclesia fuisset interfectus & in suo servicio, & ego modo sim in servicio domini Regis & fui postquam veni ad perfectam etatem, ipsos tria milia solidorum michi restitui peto, suplicans vobis dominis, in quantum possum, quatinus famam meam & patris mei cum terrariis & aliis Francigenis & cum domino episcopo Carcassonensi & cum aliis probis dominis de terra, omnia premissa inquiratis, & ego suo loco & tempore vobis faciam plenam fidem. Item queror de P. de Orles, qui tunc erat bajulus pro senescallo in castro de Redorta, qui tempore supradicto, dum tenebat domum & alia bona mea occupata, habuit a me IIII modia frumenti & III ordei & VII sestaria fabarum, que de foveis meis abstraxit, quod bladum michi restitui peto. Item peto questam castri de Redorta & de Blumaco, quam P. de Hulmeiis habuit, videlicet XL & V libras, pro mandato G de Hulmeiis.

VI. Significat[1] regie magestati nobilis mulier, domina Aladaicis, filia quondam Homenascii militis de Tribusmalis, tanquam pauper & exheredata, quod tempore illo quo dominus Johannes de Bellomonte venit in succursum obsessis in civitate Carcassone per Trencavellum, quondam vicecomitem Biterris, & complices ejus, dominus Guillelmus de Ulmeys, tunc senescallus Carcassone, saizivit & occupavit totam terram & hereditatem ipsius domine, dotalem, paternam & maternam, sitam in Narbonensi & Carcassonensi dyocesibus, injuste & absque cause cognitione. Unde supplicat dicta domina, tanquam pauperrima mulier, ut dominus excellentissimus rex Francie, Deum habens pre oculis & misericordia motus & inductus, bona & jura sua restitui faciat & reddi eidem domine, maxime cum eadem domina inmunis & sine culpa sit & numquam a fidelitate domini Regis se substraxit, & quia credit se injuste esse spoliatam a bonis suis & juribus memoratis.

[1] J. 318, Toulouse IX, n. 96, orig. — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 574

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE

Viguerie de Beaucaire.

D. Archives nationales J. 889; registre in-folio de soixante feuillets papier, ancienne reliure en parchemin. De plusieurs mains, beaucoup moins bien exécuté que les registres *A* & *B*; il est écrit dans tous les sens; beaucoup d'actes ont été cancellés. L'ordre actuel semble défectueux. Il renferme des plaintes, des dépositions relatives à ces plaintes, & la minute de quelques sentences prononcées par les enquêteurs. Beaucoup moins intéressant pour l'histoire administrative que les registres précédents, très-curieux pour l'étude des mœurs. Nous n'en donnons que quelques extraits. Sous la même cote un recueil factice de vingt-trois suppliques originales sur papier & sur parchemin, dont quelques-unes se retrouvent dans le volume de copies.

(F. 23 *b.*). — Anno dominice Incarnationis M° CC° XVII°, V° kalendas aprilis, regnante Philippo rege Francorum, existentibus in castro Belliquadri consulibus (*seqq.* VI *nomina*), & eorum judice existente Poncio Bordico. Ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, filius quondam Costancie de regali progenie orte, dono & concedo in perpetuum per me & per omnes meos successores vobis jamdictis consulibus & vestris successoribus & per vos universitati tocius castri Belliquadri libertatem & immunitatem ab omni tolta & quista violenta, & concedo vobis & vestris & dono per me & per meos & per vos predicte universitati libertatem & immunitatem ab omni pedagio & per totam terram meam, quam habeo vel habere debeo vel habiturus sum, excepto pedagio salis, & etiam de sale nichil percipiam vel percipi faciam ad portam hujus castri. Et remitto vobis & vestris & per vos predicte universitati pravum usaticum pasquerii & lignorum defferendorum ab hominibus

An 1217 28 mars.

Condamine in die anni novi. Et dono consulatui vestro in perpetuum omnes redditus, si aliqui sunt vel esse poterint, omnium vallatorum tocius hujus castri. Item remitto vobis & vestris & per vos predicte universitati omnem pravum usaticum & consuetudinem a tempore mee nativitatis inchoatam. Item concedo vobis & vestris & per vos predicte universitati & dono in perpetuum per me & per meos consulatum liberum, ita ut consules hujus castri habeant potestatem & jurisdictionem de omnibus causis civilibus, set abstineant se ne de crimine adulterii cognoscant nec de homicidio nec de crimine lese magestatis nec de aliis publicis criminibus nec de furto. Et concedo vobis & vestris successoribus & per vos predicte universitati & dono potestatem mulctandi in quadratis clausure hujus castri quemlibet habitantem in hoc castro, facientem vel dicentem injuriam consulatui vestro vel consulibus vel toti universitati hujus castri, prout consultum vestrum consilium judicaverit. Actum fuit hoc in castro Belliquadri, in solario staris liberorum condam Raimundi de Ceserio, hiis testibus subscriptis presentibus : Raimbaldo Cambaslongas, Lageto de Medenis, Guillelmo de Crota, Guillelmo Hugone de Sancto Petro juniore, Bertrando de Sancto Petro fratre ejus, Guillelmo de Rupemaura, Raimundo[1] de Arenis, Raimundo Malosanguine, Bertrando de Biterris, Andrea de Rediciano, Petro de Riperiis..... Guillelmo de Agenno..... P. Duranto de Ultramare, Duranto de Biterris..... Et ego Philippus notarius in castro Belliquadri hiis omnibus testis interfui & mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi & signavi.

An 1217 2 mai. (F. 23 *b.*) — Anno (*quo supra*) VI nonas maii,... existentibus in castro Belliquadri consulibus (*seqq.* VI *nomina*) & eorum judice Poncio Burdico. Ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, filius regine Costancie, dono & trado, cedo & mando in perpetuum pro me & pro filio meo Raimundo comiti juveni, filio regine Johanne, & per omnes successores meos mera liberalitate & donatione inter vivos vobis jamdictis consulibus & successoribus vestris & per vos toti universitati castri Belliquadri intus & extra, presenti & future, scilicet omne jus & omnem accionem realem vel personalem, utilem vel directam, mihi competentem vel competituram in sextario Belliquadri lapideo vel ligneo vel emina lapidea vel lignea vel in omni alia mensura, in qua venale bladum venditur vel deinceps vendetur seu vendi vel mensurari consuetum est infra castrum Belliquadri vel in ejus pertinenciis, & sextaralagium totum & locum in foro Belliquadri, in quo predicte mensure edificate seu posite sunt vel erunt cum omnibus suis pertinenciis. Concedo etiam vobis ut possessionem predictorum auctoritate vestra ingrediamini, & faciam & curabo quod jamdictus filius meus Raimundus predictam donationem vobis predictis consulibus & successoribus vestris confirmabit & per vos toti universitati predicte & semper ratam habebit. Et ego hanc donationem me perpetuo ratam & firmam habiturum, & me in nullo per me vel meos vel per interpositam personam nec alio aliquo jure venturum per stipulationem vobis bona fide promitto, renuncians juri michi competenti vel competituro. Actum fuit hoc in castro Belliquadri, in stari Mustele. Hujus rei sunt testes..... Guillelmus de Crota, Bertrandus de Sancto Petro,..... Petrus de Bruneto, Guillermus Andreas de Redeciano, Durantus de Biterris,..... Rostagnus de Raonissa. Et ego Petrus Guileberti notarius, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi & signavi[1].

QUERELE UNIVERSITATIS [ET] PROBORUM HOMINUM DE BELLIQUADRO

Notum sit vobis dominis inquisitoribus domini Regis, quod comes Tholosanus dedit & concessit consulatum universitati castri Belliquadri, secundum quod continetur in quodam instrumento publico super hoc confecto, quem consulatum postea

[1] *Peut-être* Rainoardo.

[1] Les deux actes qui précèdent furent produits par les consuls de Beaucaire à l'appui des réclamations qu'ils firent auprès des enquêteurs.

dominus Peregrinus, senescallus tunc Belliquadri, abstulit injuste universitati dicti castri. Unde postulant Petrus Centullus & Raimundus de Arena milites & Petrus Salvi junior & Rai. de Croso, burgenses Belliquadri, electi ab universitate dicti castri sindici, coram vobis predictum consulatum sibi nomine dicte universitatis & per ipsos ipsi universitati restitui, & producunt predicti sindici ad probandum predicta instrumentum supra primo transcriptum.

Item..... quod eo tempore quo comes Tholose tenebat castrum Belliquadri, cum causa ventilabatur in castro Belliquadri, erat consuetum quod pignora non accipiebantur, nisi in fine cause, & qui obtinebat in causa recuperabat pignora sua libera & absoluta, & victus solvebat expensas curie, quod non fuit observatum a domino Peregrino nec a suis successoribus. Immo tempore domini Peregrini & successorum suorum curia accepit & accipit quolibet die pro (*sic*) assignata pignora ab utraque parte. Et quod ita fuit consuetum ut supradictum est, protestantur predicti sindici se facturos vobis per testes ydoneos plenam fidem. Unde postulant predicti sindici ut cum facta fuerit vobis fides de predictis, faciatis restitui predictam universitatem in predicto statu, scilicet quod pignora non accipiantur nisi in fine cause & quod victus solvat expensas curie.

Item..... quod comes Tholose dedit universitati Belliquadri imunitatem pasquerii — sicut continetur in quodam instrumento publico inde confecto — scilicet quod non tenerentur dare aliquid pro pasquerio ipsi comiti vel alii pro eo. Quam immunitatem dominus Peregrinus predictus & alii senescalli, qui venerunt post ipsum, dicte universitati fregerunt accipiendo tricesimam ovem pro pasquerio quolibet anno a probis hominibus dicti castri, qui oves habent. Unde postulant predicti sindici..... predictam libertatem seu immunitatem..... sibi restitui, & ad probandum predicta producunt predicti sindici instrumentum supra primo transcriptum.

Item..... quod a tempore domini Peregrini citra vicarii curie Belliquadri acceperunt & accipiunt pro pignoribus causarum in duplum quam accipiebatur.....

Item..... quod comes Tholosanus dedit & tradidit, cedit & mandavit donatione inter vivos consulibus dicti castri omne jus & omnem accionem realem, personalem, utilem vel directam, ipsi comiti competentem vel competituram in sestario Belliquadri lapideo vel ligneo vel emina lignea vel lapidea vel in omni alia mensura, in qua bladum venderetur vel mensuraretur in castro Belliquadri, in quo predicte mensure hedificate erant vel essent in futurum, secundum quod continetur in quodam instrumento publico, confecto per manum Petri Guilaberti tunc notarii. Quod sestarium & sestaralagium tenet nunc senescallus Belliquadri pro domino rege Francorum. De quibus predicti sindici sunt parati vobis per instrumentum publicum facere plenam fidem. Unde postulant, &c.

Item quod consuetudo fuit antiquissima in castro Belliquadri & rupta a quinque annis citra, quod quando senescallus Belliquadri vel alius pro eo faciebat interdictum in castro Belliquadri, ne bladus vel vinum extraheretur de castro predicto, faciebat hoc cum consilio habitancium dicti castri & hoc faciebat tantum pro evidenti necessitate terre vel domini.

Item quod omnes officiales curie, exceptis vicario & judice, consueverunt & tenerentur (*sic*) conferre in expensis omnibus dicti castri, que consuetudo est rupta a quinque annis citra. De quibus predicti sindici facient vestre cognitioni fidem. Unde postulant, &c.

Item..... quod in dicto castro debet esse anualis vicarius & anualis judex, & alii officiales & dicti judex & vicarius debent jurare, quod procedant & judicent secundum jus & consuetudines dicti castri & quod nichil accipiant, nisi esculentum & poculentum a subditis. Unde postulant, &c.

Item..... quod antiquissima fuit consuetudo in castro Belliquadri & rupta a biennii tempore citra, quod super controversiis que erant vel esse poterant in dicto castro super muris, gorgis & stillicidiis, eligebantur duo magistri lapidum, qui jurati debebant determinare dictas controversias sine pena curie, & dicti magistri accipiebant

inde tantum mercedem sui laboris. Unde postulant, &c.

Item..... quod antiqua consuetudo fuit in castro Belliquadri, quod senescallus Belliquadri vel alius nomine dicti senescalli non debebat immittere animalia extranea in pascuis dicti castri. Quod non fuit observatum a tempore domini Peregrini citra, immo Petrus de Atiis & alii senescalli post ipsum animalia Arelatensia & Tharasconensia receperunt & immiserunt in pascuis dicti castri. Unde postulant, &c.

Item..... quod dominus R. comes Tholosanus dedit & concessit in perpetuum per se & suos consulibus tunc castri Belliquadri & universitati ejusdem castri libertatem & immunitatem ab omni quista & tallia violenta, prout continetur in instrumento publico inde confecto, & toto tempore comitis Tholosani & predecessorum suorum fuerunt immunes habitatores dicti castri ab omni quista & tallia violenta. Et contra predicta Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, dixit se velle habere nomine domini Regis ab habitatoribus dicti castri tria milia librarum Turon., pro quibus precepit fieri collectam in dicto castro, & facta collecta extorsit ab habitatoribus dicti castri quatuor milia librarum Turon., de quibus habuit tam ipse Petrus quam vicarius & judex & alii officiales curie dicti castri mille libr. Turon. & plus. Et ad hoc probandum produxerunt instrumentum supra primo transcriptum.

Item..... quod pro expensis factis in quadringentis servientibus & quatervi-ginti saumeriis, quos homines dicti castri miserunt in servicium domini Regis & honorem (?) ad Montemrialem, dictus P. de Atiis tunc senescallus precepit fieri collectam in hoc castro Belliquadri, & facta collecta, Petrus de Atiis & familia ejus & officiales curie Belliquadri habuerunt & extorserunt ab hominibus dicti castri ultra expensas dictorum servientum & saumeriorum decem milia solid. Ram. & plus.

Item..... quod pro expensis, quas Raimundus Rostagnus & Elisiarius de Biterri fecerunt eundo & redeundo ad dominum Regem, dictus P. de Atiis tunc senescallus Belliquadri extorsit ab hominibus dicti castri sexcentas libras Turon. & plus.

Item..... quod dictus P. de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, precepit sine causa hominibus dicti castri quod irent causa exercitus apud Alestum & ex dicto precepto homines dicti castri iverunt causa exercitus apud Alestum. Unde passi fuerunt dampnum in viginti milibus solid. Unde petunt, &c.

Item..... quod eo tempore, quo dominus P. de Ernencort erat senescallus Belliquadri, ipse dominus P. peciit mutuo ab hominibus dicti castri Belliquadri viginti milia sol. Raim., & dicta viginti milia sol. Raim. habuit ex dicta causa mutui ab hominibus dicti castri. Et postea dictus dominus P. de Ernencort quesivit dicta viginti milia sol. ab quibusdam hominibus dicti castri causa donationis & ipsi dederunt ea sibi sine consensu universitatis vel majoris partis dicte universitatis dicti castri. Unde petunt, &c.

Item..... quod Michael de Chatres, vicarius Belliquadri, habuit ex causa mutui ab universitate hominum dicti castri viginti libr. Vienn., quas petunt ab eo, &c.

Item..... quod vicarii Belliquadri non debent exsequi aliquod factum ante sentenciam latam a judice, & quod persona alicujus hominis non debet detineri in curia, nisi sit accusatus de tali facto, quod exigat membri abscisionem vel mortem, si dat fidejussorem vel jurat stare mandatis curie. Quod non est observatum a tempore Petri de Atiis citra. Unde postulant, &c.

Item..... quod collectores talliarum & quistarum factarum & faciendarum in castro Belliquadri pro utilitate dicti castri debebant & tenebantur reddere rationem probis hominibus dicti castri vel electis ab ipsis probis hominibus, quod non est observatum a tempore Petri de Atiis citra. Unde postulant, &c.

Item..... quod dominus comes Tholosanus dedit & concessit consulibus hujus castri nomine universitatis hujus castri fossata hujus castri, que tam dominus Peregrinus quam alii senescalli post ipsum abstulerunt dicte universitati, & specialiter Petrus de Atiis condam senescallus Belliq. abstulit dicte universitati fossata

que circumdabant villam Belliq., in quibus consueverant defluere & congregari aque pluviales stillicidiorum ville Belliq., & dominus Peregrinus abstulit eidem universitati fossata que erant inter villam Belliq. interiorem & villam Condamine. Unde petunt, &c.

Item..... quod cum pro negociis domini Regis fiunt curserii in castro Belliq., expletis negociis pro quibus fiunt dicti curserii, consueverunt vendi vel demoliri per probos homines electos ab universitate dicti castri, & precium vel ligna ipsorum, quando erant demolita, expendi in rem publicam dicte universitatis. Quod non est observatum dicte universitati, immo Maurellus, cum esset castellanus de Mota, abstulit dicte universitati unum curserium, & Radulfus de Sancto Quintino, quando erat vicarius, abstulit dicte universitati aliud curserium, & Michael de Chatres, nunc vicarius Belliq. habuit & accepit propria auctoritate contra voluntatem proborum hominum de Belliq., anno proxime preterito de precio curseriorum dicte universitatis. Unde petunt, &c.

Item..... quod consuetum est ab antiquo quod curia Belliq. pro publicacione testamenti clausi accipit decem sol. Raim., quantacumque sit hereditas, & pro publicatione testamenti nuncupativi quinque sol. Raim. quantacumque sit hereditas, & de publicatione testamenti clausi minorum hereditatum consuevit accipere curia tempore domini Peregrini ad arbitrium judicis a decem sol. inferius, & pro publicacione testamenti nuncupativi minorum hereditatum similiter ad arbitrium judicis a quinque sol. inferius. Quod non observatur a vicario qui nunc est, immo accipit tantum de minoribus quantum de majoribus. Unde petunt, &c.

Conqueruntur..... sindici universitatis Belliq. nomine dicte universitatis, de Bertrando de Vivariis juniore, dicentes quod dictus Bertrandus, cum esset subvicarius curie Belliq., habuit ex causa emptionis quasdam tabulas, que fuerant de curseriis dicte universitatis, pro quibus debet adhuc dicte universitati quadraginta sol. Vienn. Asserunt etiam, quod cum esset subvicarius in quadam collecta, que fuit facta pro universitate, dictus Bertrandus debuit conferre in dicta collecta pro porcione ipsum contingente viginti sol. Vienn., quos viginti sol. & dictos quadraginta sol. Vienn. non vult solvere dicte universitati. Unde petunt, &c.

Item conqueruntur predicti sindici, nomine dicte universitatis, de Gausio Ferrullo & asserunt quod dictus Gausius Ferrullus fuit constitutus officialis per Guillelmum de Codolis, tunc judicem senescalli, ad recipiendum pignora infrascripta de quadam collecta, que fuit facta ab universitate Belliq. Que pignora dictus Gausius habuit & recepit dictus Gausius injuste a collectoribus dicte tallie, scilicet[1]..... Que pignora petunt predicti sindici nomine dicte universitatis a dicto Gausio sibi reddi ex officio vestro, cum ad predictam universitatem pertineant predicta pignora & quod residuum dicte collecte vel aliarum collectarum sit dicte universitatis. — Confitetur[2] dictus Gausius se habuisse predicta pignora, set de mandato senescalli & dicit quod Michael vicarius Belliq. fecit dicta pignora capi & extrahi, ipso absente & ignorante, a nunciis suis de domo sua. Assignavimus diem utrique parti diem lune ad probandum quod eisdem partibus videbitur expedire & locum apud Nemausum. Et post hec predictus Michael, requisitus per sacramentum, recognovit se habuisse de predictis pignoribus pignus Poncii Hugonis & pignus magistri Gervasii.

Item..... quod Judei Belliquadri consueverunt conferre in expensis, quas universitas Belliq. faciebat tempore quo comes Tholosanus habebat terram, & postea tempore illo quo dominus Peregrinus erat senescallus consueverunt conferre, & postea dictus dominus Peregrinus voluit habere Judeos Bellic. ad manum suam, extorquens ab eis quandam summam pecunie quolibet anno & a tempore illo citra dominus Peregrinus & alii senescalli post eum non sustinuerunt quod Judei dicti castri con-

[1] Suit l'acte dont la copie prise sur l'original se trouvera plus bas, c. 119.

[2] Ce qui suit est une note ajoutée par les enquêteurs.

ferrent in expensis dicte universitatis. Unde postulant..... ut dicti Judei teneantur conferre in futurum secundum quod juris est secundum facultatem patrimoniorum suorum in expensis universitatis dicti castri.

Conqueruntur..... sindici universitatis Belliq. de Raimunda uxore quondam & herede Stephani Balaiani, dicentes quod dictus Stephanus habuit sine causa de denariis qui erant universitatis vel proborum hominum Belliq., que denarii fuerunt de collecta que fuit facta in castro Belliq. pro expensis servientum, qui fuerunt missi ab universitate dicti castri apud Montemrialem, quindecim libras Ram. & ipsa Raimunda sexaginta sol. Raim. Item habuit dictus Stephanus de denariis magne collecte que fuit facta in hoc castro, que collecta vocabatur vulgariter *stima,* viginti libr. Ram. Item habuit idem Stephanus sine causa de denariis cujusdam alterius collecte, que fuit facta in hoc castro, quando Rai. Rostagni & Elisiarus de Biterri iverunt ad dominum Regem, centum sol. Quas summas peccunie supradictas petunt, &c.

Item conqueruntur predicti sindici de Petro Rabastenco judice, dicentes quod cum quedam summa peccunie superesset de denariis collecte, que fuit facta in castro Belliq. pro expensis servientum, quos universitas Belliquadri misit apud Montemrialem in servicio domini Regis, habuit dictus Petrus Rabastencus, tunc judex Belliquadri, sine consensu dicte universitatis quindecim libras Raim. & uxor sua sexaginta sol. Ram., & de alia collecta que fuit facta in eodem castro, que vulgariter vocatur *stima,* XX libr. Raim., & de alia collecta que fuit facta in eodem castro, quando Rai. Rostagni & Elisiarius de Biterri iverunt ad dominum Regem, centum sol. Raim. Quas summas peccunie petunt predicti sindici, &c.

An 1243 7 juin. Anno[1] Domini M° CC° XL° tercio, scilicet VII° idus junii, talliatores solverunt talliam suam in modum infrascriptum Gausio Ferrullo. — Petrus Salinus junior I coopertorium sericum & quatuor aurellerios sericos & I perpunctum per XL sol. — Jacobus Alfantus I capam de viridi cum penna cirogrillorum pro XL sol. — Guillelmus Barallus major unas caligas ferreas pro XXX sol. — Raimundus Bernardus draperius I ollam cupream magnam litteratam pro L sol. — Bernardus Raimundus Salnerius I auspergotum ferreum cum rutulo pro L sol. — Petrus Bernardus de Sancto Petro I auspergotum cum rutulo pro XL sol., quos solvit dictus P. B. dicto G.[1]. — Guillelmus de Ucecia unum curellum ferreum, qui est in dicto rutulo pro XXX sol. — Petrus Baudilius I coopertorium sericum pro XXX sol. — Guillelmus Massautus unum auspergotum ferreum in quodam cabacio pro XL sol., quos solvit dicto G.[2]. — Petrus Durantus Mercaderius unum coopertorium sericum faissatum de croceo in rubeo pro XXXV sol. — Petrus Bernardus de Riperiis unum coopertorium sericum pro XV sol. — Bertrandus Furnerius unam ollam cupream cum anulis pro XL sol.

Hec suprascripta petunt sindici a dicto Gausio.

— Significat[3] Bernarda, filia quondam P. de Dion & uxor R. Elyas, quod dictus R. maritus ejusdem est absens in partibus transmarinis, qui dictus Raimundus ante absenciam, dum esset presens quodam tempore in castro Bellicadri, habebat & possidebat quendam anulum de auro, in quo erat inclusus quidam lapis preciosus, nomine saphirus, qui dictus lapis valebat D^tos sol. Turon. Et tunc temporis cum esset vicarius Bellicadri Radulfus de Chalechin, nepos P. Fabri senescalli, existente ipso P. Fabro senescallo, fecit venire ad se dictum Raimundum & precepit sibi sub pena CC sol. quod deferret sibi dictum anulum. Qui dictus R., metu pene & violentis potestatis, dictum anulum attulit & eum tradidit dicto vicario, & dicto anulo & lapide

[1] J. 889, n. 2. — Original sur papier de coton. Rôle de la taille à Beaucaire. (Pièce justificative de la plainte des syndics de cette ville.)

[1] Ces derniers mots depuis *quos* sont d'une autre main.

[2] Même remarque que plus haut pour ces quatre derniers mots.

[3] J. 889, n. 2, original. Voir le registre, f° 52 *a*.

precioso diligenter inspecto, eum restituit ipsi R. Postmodum dictus vicarius volens habere dictum anulum cum lapide, sine causa precepit ipsi R. quod teneret ostagia infra certum diem, & si nollet intrare, precepit nuncio suo quod abscinderet sibi auriculam, & intravit ostagia dictus R., & dum esset in ostagiis dictus R., mandavit dicto vicario quod audiret eum de jure utrum deberet tenere ostagia aut non, & quod diceret sibi causam, & si vellet aliquid habere de suo, hoc diceret & ipse daret. Et tunc vicarius mandavit ipsi R., quod non exiret de ostagiis, nisi daret sibi dictum anulum, & dictus R. iterum mandavit vicario quod dictus anulus erat in pignore pro L sol. R. & quod redimeret eum & haberet & ita vicarius habuit dictum R. ob hoc donec restitueret sibi dictos L sol., quos habuit ab ipso R., nihilominus anulo retento. Hinc est quod supplicat dicta Bernada, pauperrima mulier, quod dictus anulus cum dicto lapide precioso nomine dicti mariti sui absentis sibi restituatur aut D sol. Turon. & in expensis quas fecit dictus maritus retento (*corr.* tenendo) ostagia & occasione predictorum, quas dicit esse VI libr. R.

Juravit dicta Bernarda filia super petitione anuli, & post sacramentum asseruit per sacramentum omnia supradicta in dicta peticione contenta esse vera.

(F. 50 *a*). — Conqueruntur..... Petrus Thomas & Bertranda, neptis Guillelme Ferrande, consanguinee germani dicti Petri Thome, de Guillelmo Ricardo notario, dicentes quod cum ipsi Petrus & Bertranda & Guillelmus Daude junior & Ebrardus Sebeiranus irent hoc anno a festo sancti Michaelis citra causa peregrinationis ad Beatam Mariam Vallisviridis & ducerent secum quamdam Judeam, que multocies petiverat baptismum, ut eam facerent baptizari, & essent apud Sanctum Egidium, dictus Guillelmus Ricardus, tenens tunc locum Michaelis de Chastres, vicarii Bellicadri, qui erat tunc in Francia, fecit eos insequi & eos detineri apud Sanctum Egidium & inde reduci in hoc castro & capi & detineri captos per quindecim dies & plus, & antequam dictus Petrus posset exire de captione, oportuit quod solveret custodibus, qui eum custodierant, viginti sol. Raim., & postea expendit dum tenebatur ita captus, plusquam faceret si non esset captus, alios viginti sol. Ram. & dicte Bertrande fecit auferri uxor predicti vicarii vestes suas, scilicet unam gannachiam rubeam, & unum mantellum de bruneta cum penna cirogrillorum & fecit dictas mitti in pignore apud Tharasconem pro quadraginta sol. Raim., quos ipsa scilicet uxor predicti vicarii habuit & recepit, dicens quod dicta Bertranda expenderat dictos quadraginta sol. in domo vicarii, dum ibi detinebatur capta. Quod, salva gratia sua, non fuit ita, immo mater ipsius Bertrande misit & ministravit ei necessaria competenter, quamdiu ibi fuit capta seu detenta. Unde supplicat dictus Petrus, quod dictos viginti sol. Raim., quos habuerunt custodes ab eo, & viginti sol. Raim., quos expendit dum detinebatur captus plusquam fecisset, a dicto Guillelmo Ricardo sibi restitui faciatis, & dicta Bertranda supplicat, quod dictas vestes vel saltim dictos quadraginta sol. Raim., pro quibus fuerunt inpignorati ab uxore predicta vicarii, sibi restitui faciatis.

(F. 48 *a*). — Conqueritur..... Boniorn, filius Johannis de Marsilia, de Michaele de Chastres, vicario Belliquadri, dicens quod cum ipse Boniorn esset in domo cujusdam mulieris, que vocatur Raimunda, que ei laverat capud suum & ostium esset apertum & esset ibi lumen, & filius Michaelis Pico, cui dicta Raimunda laverat similiter capud, esset in carreria ante ostium dicte domus & ipse Boniorn esset prope limen, volens inde exire, venerunt nuncii curie, scilicet Johannes Dosa & Simon & ceperunt ipsum Boniorn, & duxerunt captum ad carcerem & detruserunt in carcere, imponentes ei quod eum invenerant cum muliere maritata, & hoc idem imposuit ei dictus vicarius, dicens eam habere virum, cum dicta Raimunda virum non habeat nec unquam habuerit. Et tenuit eum dictus vicarius captum, tamdiu donec habuit & extorsit ab eo vel a dicto patre suo nomine ipsius centum sol. Raim. & predicti nuncii sexdecim sol. Ram. sine judiciaria cognitione, cum non esset probatum nec posset probari nec sit verum dictam Raimundam

habere virum. Unde supplicat dictus Boniorn, quod predictos centum sol. Raim. a dicto Michaele & dictos sexdecim sol. a predictis nunciis sibi restitui faciatis.

(*Suit l'abrégé du jugement des enquêteurs faisant droit à cette requête.*)

(F. 47 *b*). — Conqueritur vobis inquisitoribus domini Regis Gilius Ortolanus de Radulfo de Salenchino, dicens quod tempore quo dictus Radulfus erat vicarius Belliquadri, dictus Radulfus fecit eum capi & eum atrociter verberavit & tenuit eum in vinculis ferreis captum in quodam stabulo per undecim dies, eo quod ipse Gilius solverat uxori Raimundi Peccuili, qui tunc erat faiditus, decem sol. Raim. de loquerio cujusdam orti, quem antea conduxerat a dicto Ramundo Pecullo, & insuper habuit & extorsit ab eodem Gilio eadem occasione sexaginta sol. Raim. Quos sexaginta sol. petit sibi restitui a dicto Radulfo.

(F. 47 *b*). — Significat..... Petrus Poncius Faber, quod ipse cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro stetit mandato domini Petri de Ernencort, tunc senescalli Bellicadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Montepesato, apud Gaians in munitione per decem dies & debebat habere singulis diebus duos sol. Ram. pro soldo seu mercede. [Quod] promisit eis solvere quando fuerunt inde reversi predictus dominus senescallus, set cum postea multociens ipse & quidam alii qui steterant ibi cum eo peterent ab ipso domino senescallo, quod faceret eis solvi suam mercedem, noluit facere. Unde supplicat quod dictam mercedem, scilicet viginti sol. Raim. faciatis sibi solvi.

(F. 47 *a*). — Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini Regis Jachobus Veirerius de Radulfo de Sancto Quintino, olim vicario Belliquadri, dicens quod dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, precepit ipsi Jachobo, quod armaret unum curserium & esset nauta seu naucherius dicti curserii, & quereret & conduceret familiam ad opus dicti curserii & iret cum eo in Aquis mortuis, & promisit ei quod ipse solveret loquerium suum & solveret loquerium familie dicti curserii. Et armavit curserium cum Johanne Billas & conduxerunt familiam & iverunt in Aquis mortuis, & ipse Jachobus fuit in dicto curserio tam eundo, quam morando in Aquis mortuis, quam redeundo per quatuordecim dies. Et cum esset inde reversus & quereret loquerium quod ei promiserat, quatuor sol. Raim. pro singulis diebus & sex sol. Raim. pro loquerio unius autes, quod conduxerat ad opus curserii, noluit ei aliquid solvere de loquerio predicto. Unde supplicat quod dictum loquerium, scilicet quinquaginta & sex sol. Raim. pro sua naucharia & sex sol. pro loquerio dicti autes a dicto Radulfo sibi solvi & restitui faciatis.

(F. 52 *b*). — Significant vobis inquisitoribus domini Regis Bertrandus Roqueta & Rainoardus Roqueta pater ejus, quod Ramundus de Fonte olim, dum erat vicarius Volobrice, cepit ipsum Bertrandum injuste & sine causa, imponens ei quod ipse subripuerat unum vomerem & tradidit eum tortoribus & fecit eum torqueri & ipsemet Raimundus propriis manibus tortus fuit (*sic*) eum ita atrociter, quod fregit ei brachium, & postea dimisit eum & liberavit & antequam eum dimitteret dicebat ei quod juraret quod non diceret quis fregerat ei brachium; quod dictus Bertrandus facere noluit. Unde supplicant sibi justiciam exhiberi, petentes sibi restaurari dampnum & expensis (*sic*), quod & quas passi fuerunt occasione predicte fracture, quod dampnum & expensas extimant decem libras Turon., quas petunt sibi restitui a dicto Rai. de Fonte.

(F. 1 *a*). — Conqueritur Bernardus Gondolenus de Petro de Atiis, quondam senescallo Belliquadri, asserens quod dictus Petrus de Atiis habuit & extorsit ab eo injuste & sine judiciaria cognitione quinque milia sol. Ramundensium, imponens eidem Bernardo, quod ipse Bernardus forzaverat seu cognoverat per vim quandam mulierem, & quod abstulerat a quodam Judeo denarios & quod extraxerat ensem contra quendam Christianum in strata publica Regis. Super quibus omnibus fuit facta inquisitio contra ipsum Bernardum, & facta inquisitione, dictus Bernardus postulavit frequenter a dicto Petro de Atiis, quod secundum predictam inquisitionem faceret eum super predictis a suo judice judicari, quod facere noluit, immo omni

ordine judiciario & omni cognitione judicis pretermissis, in quinquaginta marchis argenti eum condempnavit, presentibus Petro Amblardo & Petro Rabastenco judicibus suis. Qui Petrus Amblardus dixit excusando se & dictum Petrum Rabastencum coram ipso Petro de Atiis, statim facta predicta condempnatione, quod dictus Petrus de Atiis non fecerat predictam condempnacionem de jure nec secundum jus nec de eorum consilio, set de suo proprio arbitrio. Pro qua condempnatione habuit & extorsit ab eo quinque milia sol. Ram., ut predictum est. Verumtamen de predictis quinque milibus sol. reddidit ei postea duo milia sol. Unde supplicat vobis quod vos faciatis sibi restitui a dicto Petro de Atiis tria milia sol. Ram., que retinuit de predicta condempnatione.

Alia manu : Juravit dictus Bernardus, & post sacramentum dixit & asseruit omnia suprascripta esse vera.

(F. 2 *b*). — Significat..... Raimunda Sartorella, quod cum controversia esset inter ipsam & Bernardum Mitadatum super dominatione & censu staris ipsius Bernardi Mitadati, quod petebat dicta Raimunda a dicto Bernardo, eo quod dictus Bernardus cessaverat per triennium in solutione census seu canonis, quem predictus Bernardus tenebatur prestare ipsi Raimunde pro dicto stari, & compromisissent in amicos super predicta controversia seu in amicabiles compositores, Petrus de Atiis tunc senescallus Belliquadri prohibuit predictis amicis sub pena capitis, ne super predicta controversia procederent, dicens dominationem & censum dicti staris ad dominum Regem pertinere, imponens quod Bartholomeus Padella, maritus condam dicte Raimunde, fuit hereticus & ea occasione applicavit sibi nomine domini Regis dominationem & censum dicti staris. Et ex tempore illo citra successores dicti Petri de Atiis, scilicet senescalli qui post ipsum venerunt, acceperunt & tenuerunt dominationem & censum dicti staris. Unde petit sibi super predictis justiciam exhiberi.

(*Alia manu*) : Juravit dicta Raimunda & post sacramentum asseruit per sacramentum omnia & singula superius scripta esse vera.

(F. 4 *a*). — Significat..... Poncia, filia condam Guillelmi de Calvicione, & heredes ejusdem quod dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri, habuit pro triginta libr. Ram., in quibus condempnaverat dictum Guillelmum de Calvicione pro quadam meretrice, quam ipse & quidam alii ejecerunt de via publica & habuerunt rem cum ea, quoddam operatorium ipsius Guillelmi, quod valebat tempore illo quaterviginti libr. Raim. & nunc valet bene centum & quinquaginta libr. Ram. Quod operatorium tenuerunt tam dominus Peregrinus quam alii senescalli post ipsum nomine domini Regis, & locaverunt bene per quatuordecim annos & plus & habuerunt pro locario ipsius operatorii sexaginta libr. Raim. & plus..... Unde supplicat vobis quod faciatis super predictis sibi justiciam exhiberi.

(F. 4 *b*). Significat vestre reverende discretioni Roquerius de Jonqueriis, quod Stephanus Balaianus, tempore quo tenebat bailiam de Jonqueriis, habuit ab eo injuste & extorsit centum solidos Raim., imponens ei quod ipse Roquerius ceperat unum cirogrillum in nemore dicti Stephani Balaiani, eo tempore quo ipse Roquerius tenebat bailiam de Jonqueriis pro Raimundo Rostagni. Et cum ipse diceret quod ipse non receperat dictum cirogrillum nec interfuerat capcioni ipsius cirogrilli, & quod dictum cirogrillum dederant ei Bertrandus Amalricus & Poncius Albargna & Raimundus Cibotus de Redezano, & quod inquireret veritatem super predictis cum predictis Bertrando & Poncio & Raimundo, & quod super hiis faceret eum audiri secundum jus, dictus Stephanus noluit facere & habuit ab eo, ut dictum est, centum solidos Raimundensium & extorsit. Unde supplicat vobis quod dictos c sol. Ram. ab heredibus dicti Stephani restitui faciatis.

(Un témoin dépose que lui-même a perçu ces cent sous Raimondins, & que, sur son lit de mort, le baile de Jonquières avait témoigné l'intention de les rendre.)

(F. 5 *b*). — Significat..... Guillelmus Sabranus, quod cum quedam collecta esset facta de mandato P. de Atiis, tunc senescalli Belliquadri, in castro Belliquadri, collectores ejusdem tallie constituti a pre-

dicto senescallo habuerunt & exegerunt a dicto Guillelmo Sabrano quinquaginta sol. Raim. pro possessionibus quas habebat in villa de Redezano, que villa est sub vicaria & jurisdictione civitatis Nemausi, pro quibus possessionibus solverat dictus Guillelmus apud Redezanum pro collecta, quam preceperat predictus senescallus fieri in villa de Redezano. Unde suplicat vobis quod dictos quinquaginta sol. Ram. sibi restitui faciatis, protestans se fore (?) paratum facere fidem de predictis coram vobis.

(F. 6 *b*). — Significat..... Raimundus Asterius, quod cum ipse haberet quoddam stare contiguum barrio condam hujus castri Belliquadri, & tempore quo dictum barrium & fossata hujus castri diruebantur, quidam lapides seu caírones cecidissent de dicto barrio in dicto stari & ibi remansissent, Radulfus de Salenchino, postmodum longe vicarius Belliquadri, cum dictus Raimundus vendidisset dictum stare, & dicti cairones seu lapides essent adhuc in dicto stari, fecit eum citari & peciit ab eo fidejussores, impone[n]s ei quod ipse furatus fuerat cairones dicti Regis, & cum ipsi Raimundus diceret se excusando quod non fecerat & quod ipse non miserat ibi dictos cairones, set ibi ceciderant de dicto barrio & adhuc erant ibi, & quod super hoc vellet scire veritatem, & postea inde faceret id quod judex suus cognosceret, minatus fuit eum & noluit facere & voluit habere ab eo & habuit & exegit ab eo sine judicis cognitione quadraginta sol. Raim. Unde supplicat quod dictos quadraginta sol. Raim. a dicto Radulfo sibi restitui faciatis.

(F. 7 *b*). — Significat conquerendo Petrus Bernardus de Riperiis, quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit injuste & extorsit ab eo centum sol. Raim., propter hoc quod dixerat se audivisse dici quod senescallus mutaretur, & quod audiverat hoc plene in curia probavit, & insuper tenuit eum in ostagiis ex dicta causa per mensem & plus. Unde passus fuit da[m]pnum in alios centum sol. Raim., quos ducentos sol. petit sibi restitui a dicto Radulfo.

(F. 8 *b*). — Significat..... Durantus Forcas, quod cum ad persuasionem Stephani Balaiani Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, fecisset capi ipsum Durantum & duci apud Volobricam & tradi Raimundo de Fonte subvicario castri Volobrice pro Stephano Balaiano, qui eum detrusit in turrim Volobrice, & eadem die cum ipse devotissime orasset ad Dominum & deprecatus esset beatum Andream, in cujus parrochia captus erat, incontinenti de dicta turri & fugiit (*sic*) ad ecclesiam Beati Andree. Post hec dictus Raimundus de Fonte & Stephanus Balaianus denunciaverunt hec dicto Radulfo de Salenchino, qui cum predicto Stephano, audita predicta denunciatione, venit ad domum dicti Duranti, & ejecit uxorem & liberos & familiam dicti Duranti de domo ipsius & etiam supellectilia & utensilia domus ipsius Duranti extrahi inde fecit & asportari, que valebant duodecim libr. Raim. Quas duodecim libr. Raim. petit sibi restitui a dicto Radulfo.

(F. 12 *a*). — Significat... Petrus Ministralis, burgensis domini Regis de Belliquadro, quod P. de Atiis, eo tempore quo erat senescallus, in crastinum nativitatis Domini fecit eum capi injuste & detrudi in castrum superius Belliquadri, & postea circa mediam noctem clam fecit eum extrahi de dicto castro & duci ad se captum apud Rocammauram, & infra castrum de Rocamaura tenuit eum captum in compedibus per octo dies. Et cum teneretur ibi captus, peciit ab eo quare tenebat ipsum captum, qui nullam voluit sibi reddere rationem, pro qua captione sustinuit dampnum in centum solidis Viennens., quos a predicto Petro de Atiis petit sibi restitui.

(F. 13 *a*). — Conqueritur..... Guillelmus Rainoardus pastor de Stephano Basteria, dicens quod cum ipse Guillelmus esset quadam nocte apud Junquerias in stari Stephani de Ponte, dictus Stephanus Basteria venit & intravit dictam domum & cepit ipsum & ligatis manibus post tergum duxit eum ad domum Martini Franco, & ibi fuit quedam mulier, & imposuit ei quod ipse habuerat rem cum dicta muliere. Et cum ipse Guillelmus hoc negaret & diceret quod nunquam usque tunc viderat dictam mulierem, dictus Stephanus Basteria accepit quandam cordam nodatam & dixit quod

nisi confiteretur se habuisse rem cum dicta muliere, ipse torqueret ei capud cum dicta corda, & imposuit ei cordam circa capud. Unde ipse Guillelmus perterritus confessus fuit se habuit (*corr.* habuisse) rem cum dicta muliere, & idem dictus Stephanus habuit & extorsit ab eo quinquaginta & octo sol. sine judicis cognitione. Unde supplicat quod dictos quinquaginta & octo sol. a dicto Stephano sibi restitui faciatis. — Juravit[1] dictus Guillelmus & post sacramentum asseruit omnia supradicta esse vera.

(F. 15 *b*). — Conqueritur Raimundus Folcrannus de Guillelmo Fabro, dicens quod dictus Guillelmus Faber, tempore quo erat nuncius curie hujus castri Bellicadri, extraxit de domo, in qua ipse & frater suus & mater sua morabantur, quamdam samarram blauam cum penna cirogrillorum ipsius Raimundi, & eam inde portavit injuste & sine causa. Quam samarram vel extimacionem dicte samarre, si non extat, quam extimat quadraginta sol. Raim., petit a dicto Guillelmo sibi restitui.

(F. 34 *a*). — Conqueritur Simon judeus de Arelate, pauper, de Raimundo de Fonte, dicens quod eo tempore, quo dictus Raimundus erat vicarius Bellicadri, cum ipse exiret quadam nocte de domo Mosse, filii Dure, ubi docuerat pueros, & duceret secum duos pueros quos docebat & ferret lumen, venerunt nuncii curie & abstulerunt ei quandam capetam variam, quam ei comodaverat dictus Mosse, imponentes ei quod ideo portabat capam variam, quod volebat ire de nocte quesitum meretrices. Et in crastinum dictus vicarius fecit eum capi & tandem voluit habere decem sol. Nem. sine judicis cognitione, & pro illis decem sol. Nem. fecit capi & extrahi de domo sua unum mantellum mitadatum, cujus medietas erat de panno de bruneta & alia medietas de stamine forti de grava cum penna cirogrillorum, qui mantellus valebat tunc bene viginti sol. Nem. & plus, & dictum mantellum noluit postea reddere sibi. Unde supplicat quod dictum mantellum vel ejus extimacionem predictam a dicto Raimundo sibi restitui faciatis.

[1] Ces derniers mots sont d'une autre main.

Viguerie de Nimes.

E. Archives nationales, J. 889; registre in-8° de deux cent huit feuillets, papier; à la fin quelques cédules originales sur papier & parchemin. Beaucoup de feuillets blancs. Plaintes présentées aux enquêteurs royaux par des habitants de la viguerie de Nimes en 1247 & 1248. Quelques dépositions & énoncés de sentences écrits la plupart du temps en sens inverse des dépositions. Le registre est extrêmement abîmé & a été en partie rongé par les vers. Nous n'en donnons que des extraits.

F. 2 *a*. — Anno Domini Mº CCº XLº VIIº. Significat vobis dominis inquisitoribus Petrus... Otgerius, quod tenente Bn. Quintino vicariam Nemausensem pro [domino rege] Francie, ipse Bn. Quintinus condemnavit ipsum Pe. [in] CCCC & L sol. R., quia dictus P. ludebat cum quodam juvene, & levavit VI denarios de tabulario in quo ludebant, quos dictus Pe. posuerat in tabulario dicto. Stephanus de Codols predicto vicario dictos denarios numeravit & recepit.

F. 2 *b*. — Significat Bn. Dominicus de Calmeta, quod cum tempore guerre Rostagnus de Montepesato, Bn. Fredolus de Sancto Genesio donavissent ipsi Bn. unam equam cum duobus pullis & IIII bestias bovinas mera donatione, & ex causa dicte donationis dictus Bn. secum dictas bestias abduxisset apud Calmetam, Stephanus de Codols, tunc existens vicarius Nemausensis, dictas bestias & alias XVI bestias bovinas & equinas ante proprias ipsius Bn. cepit & secum apud Nemausum duxit & detinuit per VIII dies & amplius, & detinendo sic primo dictas VII bestias sibi donatas & ultra VI libras R. ab ipso extorquere nequiter non expavit. Unde suplicat quatinus inquisita veritate &.... super his faciatis sibi restitui sic extorta. — (*Au f. 1 b déposition sur ce fait concordant avec la plainte.*)

F. 3 *a*. — Vobis dominis sacriste & helemosinario Beate Marie Nemausensis, tenentibus locum nunciorum fidelium domini Regis in recipiendo querimonias conquerentium hominum istius terre, conquerentium dico senescallorum & bajulorum, sive sint vicarii sive bajuli, Pe....... coltellerius notificat & notificando scire

facit, quod Berengarius vicarius Nemausensis tunc L sol. R. habuit ab ipso P. invito & cohacto... & super hec verba, quod dictus Berengarius, Nemausi vicarius, notificavit & notificando scire fecit per terram domini Regis, quod veniret quilibet secure ad Nemausi nundinas in die beate Marie de medio augusto, & ego P. veni super hec verba & ipse Berengarius[1] supradictus fecit me capere in die beate Marie supradicta sine causa. Tamen ipse Berengarius supradictus mihi dixit, quod quia fui in quadam condam obsidione Tholosani comitis apud Trencataillas habere volebat, tamen apud Sanctum Egidium tunc ego manebam. — Item notificat..... quod W. de Agarna & Johannes Jordani testes fuerunt, Bn. Ruffi & Willelmus de Codols judex Nemausensis, sciens factum, & ipsi fecerunt facere vel fieri & denarios receperunt, & ipse conqueritur super securitatem nundinarum, quod quilibet veniret secure ad predictas nundinas, nisi caput esset removendum.

F. 4 *a.* — Significat vobis dominis B. sacriste & B. helemosinario, vices gerentibus inquisitorum domini Regis in recipiendis querelis, Poncius Audebertus fusterius, quod W^us^ Cetorinus, condam vicarius Nemausensis, extorsit ab eo injuste L sol. Raim., ex causa quia cum Guiraldus Mercaderius, tunc bannerius, invasisset personam ipsius Poncii & eum resupinasset in terra & aperuisset os ejus per violentiam & imponeret liadallon (badallon?) in ore ejus, cum digitis suis impositis, ipse Po. tam enorme periculum credens evadere, momordit digitum ipsius Guiraldi, ita quod ex morsu potuerunt exire inde III gute vel IIII^or^ sanguinis, & ob hoc dictus vicarius extorsit ab eo dictos L sol. R. Unde suplicat, &c.

F. 4 *b.* — Significat B. Barnovinus de Nemauso, quod ipse existens bajulus castri de Calvicione pro domino Pe. de Nancort senescallo, voluit apprehendere quandam mulierem, que furata fuerat I gallinam, & dum eam querebat, invenit eam in ecclesia ville de Congeniis, ubi aufugerat propter furtum aliud. Et cum in ecclesia stetisset predicta mulier fur per aliquod tempus, ita quod non auderet illa exire de ecclesia, dictus Barnovinus ad preces capellani illius ecclesie concessit dicte mulieri, quod exiret de ecclesia & recederet de tota terra domini Regis. Et propter hoc S. de Codols, bajulus Nemausi, precepit dicto Barnovino, mandato domini Petri senescalli predicti, sicut ipse Stephanus dicebat, & extorsit ab eo XL libras Raim. Quas, quia sibi injuste fuerunt ablate, petit misericorditer sibi restitui a dicto S. de Codolis, qui eas habuit & recepit, quia ipse non credit super his habuisse mandatum a dicto senescallo.

Item Vavassors existens bajulus Nemausi extorsit ab ipso Barnovino... V sol. Raim., propter hoc quia fuit cum quibusdam juvenibus, qui bibebant infra castrum Harenarum, gratia societatis ad invicem.

Item Bn. de Quintillo, bajulus Nemausi, extorsit ab eo VII libras & V sol. Raim., ex eo quia fuit in Camargas, cum fuit ibi comes Tholose.

F. 6 *a.* — Sign. W. Basterius, civis Nemausensis, quod Micahel de Caslar, vicarius tunc temporis Nemausensis, condempnavit ipsum W. Basterium in XL sol. Nem., eo quod emerat quandam vineam a R. Lucratore, qui R. Lucrator dixit & fecit sacramentum, quod nichil dixerat vel fecerat, quod dicte vinee venditio non valeret, & ideo dictus W^us^ Basterius fecit vineam fodere sicut suam & putare. Quam vineam dictus R. Lucrator impignoraverat, W. Basterio nesciente. Ob istam rem Micahel de Castlar W. Basterium ad se venire precepit, inculpando ipsum W. Basterium, quod alienam fecerat fodi vineam & putare. Quam vineam probavit dictus W^us^ Basterius in domini Regis curia esse suam & judex, scilicet W. de Corbessatiis, esse suam annuit & concessit, & ideo suplicat.....

F. 11 *a.* — Significat Guiraldus Veirerius, quod Bn. Quintinus, vicarius Nemausi, extorsit ab ipso Guiraldo XX libr. R., hac ratione quia dum ipse Guiraldus cum quodam..... suo..... post cenam ad domum, in qua morabatur W^us^ Mercaderius, ad mandatum fratris uxoris W. Mercaderii & sororis ipsius W. Mercaderii, que erat vi-

[1] Le texte porte par erreur ici & plus bas *Gregorius.*

dua, causa tractandi matrimonii, ipse Guiraldus dicte domus portam, cum nullus ad vocem ipsius Guiraldi responderet, aperuit & cum esset infra portam, W. Mercaderius exivit extra portam & percussit ipsum Guiraldum in capite cum quodam baculo, clamando post ictum alta voce : *als lairons, als lairons*. Ideo dictus vicarius habuit ab ipso Guiraldo dictas XX libras, quia dictus W. Mercaderius dixerat ipsi vicario, quod dictus Guiraldus venerat ad domum suam pro uxore sua, cum super hoc ipse Guiraldus non convictus esset nec condempnatus per judicem, licet sepe & sepius super hoc jus postulasset exiberi, nec audiri potuit. Unde suplicat...

F. 14 *a.* — Significat Aussurra civis Nemausensis, quod Ricardus notarius, tenens locum vicarii in Nemauso, venit de nocte ad domum dicti Aussurre & fregit portam dicti Aussurre & cepit ipsum per capsanam suam & posuit ipsum captum in castro Harenarum, dicens quod in adulterio ipsum invenerat, quod falsum fuit ...., & ideo habuit ab eo XX libras Raim. vel alius pro eo. Et ex alia parte extraxit & habuit vel alius pro eo vel de mandato ipsius valens X libr. Raim. denar. de rauba de mersaria. Unde suplicat, &c.

F. 15 *a.* — Significat Bn. Gervasius, quod Micahel de Castlar, tunc existens vicarius Nem., extorsit ab ipso injuste & sine judice XIIII sol. Nem. causa tali, quia dictus Bn. Gervasius portabat bladum ad molendina de Gardone cum quodam animali suo & molnerii dictorum molendinorum dabant dicto Bn. de blado suo propter civatam & ideo petit dictos XIIII sol. sibi restitui. — Item significat... quod cum dictus Micahel esset castellanus de Mota, locavit fratrem dicti Bn. pro nuncio & debuit ei dare VII sestaria bladi micadeve, quod bladum requisitus multociens non voluit reddere dictus Micahel. Et ideo dictus Bn., heres fratris sui jam mortui, suplicat dictum bladum sibi restitui.

F. 17 *a.* — Significat Raimundus Vesianus, civis Nemausi, quod P. Faber sive de Athis, tunc existens senescallus Bellicadri & Nemausi, extorsit & injuste habuit ab eo XL libras Raimunden. ex una parte & LX libras R. ex altera, hac videlicet de causa quia cum dictus Rai. Vesianus dixisset quod si tempore domini Peregrini Latinarii & post ipsum tempore aliorum senescallorum multa facta, latrocinia & furta bene essent inquisita, factores sive perpetratores ipsorum latrociniorum sive furtorum essent inventi & puniti, & ideo multis esset via hujusmodi maleficii interclusa. Ideo Bernardus de Quintillo, subvicarius ejus, dedit ipsi senescallo intelligere, quod dictus R. Vesianus redarguebat dominum Peregrinum senescallum quondam & alios senescallos post eum, quod ipsi senescalli sustinebant latrones, quod in veritate quod Deus est dictus R. Vesianus nunquam dixit nec intellexit ita fuisse. Ideoque petit misericorditer sibi dictam pecuniam restitui. Preterea sciatis, domini, quod dictus Bernardus de Quintillo inimicus ipsius Rai. capitalis erat.

F. 23 *a.* — Significat Bn. Peissonerius quod cum quadam nocte ipse cum duobus hominibus essent in quadam cabanna & haberent solacium ad ignem, & ibi esset cum eis causa solacii quedam mulier cum matre sua, venit Raimundus (?), coirerius Micahelis de Caslar tunc vicarii Nem., & cepit ipsum Bn. & dictam mulierem & adduxit eum ad Micahelem de Caslar vicarium, qui dictus vicarius fecit ipsum Bn. poni & retrudi in preisoneria, scilicet in ceps. Et ibi stetit per VIII dies, donec venit ad ipsum Bn. in preisoneria Jordanus, tunc scriptor curie, & dixit ipsi Bn. : « Quare non te adobas cum vicario », & ipse Bn. dixit : « Quia nichil comisi. » Et tunc ipse Jordanus dixit ei : « Vicarius vult omnibus modis habere de tuo & non pro aliquo comisso, set quia kare emit bajuliam. » Et tunc ipse Bn. dixit ei : « Domine, ex quo ita est, ego non possem dare nisi tantum XX sol. Nem. & videatis si ita potestis adobare. » Et ipse Jordanus dixit bene videri. Et postea curia fecit eum relaxare de preisoneria & venit ad curiam & firmavit XX sol. Nem., solvendos ab eo ad tempus dicto vicario. Et postea tractis ab eo de bonis suis venditis XX sol. Nemaus., & eosdem XX sol. Nem. solvit ipse vel alius pro eo dicto Jordano recipienti & numeranti mandato dicti vicarii..... & ita dictus vicarius injuste & sine causa & sine judice

extorsit ab ipso Bn. dictos XX sol. Nem. — *Les témoins prouvent qu'il n'y avait pas preuve d'adultère.*

F. 34 *b.* — Item significat Bn. Callaire, quod S. de Codols tunc vicarius Nem. extorsit ab eo L sol. Raim. & Ravanus nuncius curie X sol. Raim., hac occasione quia in via publica in camino publico invenerunt eum P. Ravanus & Massalles nuncii curie euntem cum quadam muliere & eum ceperunt & posuerunt in ceps & ibi fuit donec extorsit ab eo, &c.

F. 56 *a.* — Significat Beatrix, filia Bn. Viturli & uxor Bn. Gariberti, quod Micahel de Caslar, tunc existens vicarius Nem., extorsit ab ea XV sol. Nem. sine occasione & sine judice, hac ratione quia ipsa Beatrix tenebat carnes coctas peregrinantibus & aliis hominibus ad vendendum, & quadam die vendidit cuidam homini VIII denariatas carnium ad monetam Nemausensem, quam monetam ille homo non habebat, set solidos Turonenses porrigebat, quos ipsa recusabat accipere & recusavit. Set cum dictus homo penes se haberet dictas VIII denariatas carnium, posuit in tabulario dicte Beatricis contra voluntatem ejusdem Beatricis dictos denarios Turonens. & recessit cum carnibus ille homo, dicta Beatrice sibi nolente facere violentiam, & postea dictos denarios Turonens. accepit de tabulario dicta Beatrix. — (*Sentence.*) Injunctum fuit Ricardo notario, qui remanserat loco Micahelis de Caslarii, nomine dicti Micahelis, quod reddat dicte Beatrici XV sol. Nem., secundum quod tunc valebant infra festum purificationis beate Marie.

F. 56 *b.* — Plainte du prieur de Saint-Nicolas de Campagnac, de l'ordre de Saint-Augustin, qui dit qu'à cause de la pauvreté du monastère les sénéchaux de Beaucaire l'ont toujours exempté de la peine du tiers pour dette non payée. Malgré cette immunité traditionnelle, les viguiers de Nimes lui ont plusieurs fois fait payer cette amende.

F. 58 *a.* — Significat Jo. Gascus de Sancto Egidio, quod cum ipse transiret per caminum publicum de Nemauso cum ovibus domini prepositi Ausciensis (?) & F..... de Fessac, S. de Codolis, tunc vicarius Nemausensis, peciit ab ipso fidejussorem, quia transibat cum ovibus per caminum publicum domini Regis & recepto fidejussore ab ipso, voluit habere ab ipso Johanne & habuit injuste & sine judice XL sol. R., quos petit sibi reddi.

F. 59 *a.* — Item significat [P. Macellarius], quod dictus Micahel [de Caslar] extorsit ab eo XX solidos Nemausenses, hac occasione quia ipse Petrus & socius suus ejeserunt quasdam equas, quas ipsi custodiebant, de curte prioris Baricelli, quas ipse prior ibi incluserat, dicendo quod eas invenerat in maleficio. Et cum ipse prior ad preces ipsius Pe. & socii sui nollet dimittere equas, qui ei offerebant quod parati erant restituere maleficium, si quod fecerant, & bannum solvere, ipsi P. & socius ejus timentes quod alique eque que ibi erant facerent aborsum, dictas equas ejeserunt & eas abduxerunt, & hac de causa habuit & extorsit dictus Micahel ab eo XX sol. Nem.

F. 63 *a.* — Significat Jo. Balbus & Bernarda uxor ejus & Bernarda soror ejus, quod olim, existente vicario Bn. Quintino in Nemauso, predicti & eorum mater Stephana, cujus est heres dictus Johannes, racemaverunt post festum sancti Micahelis in vineis diu heremis & incultis per XL annos, cum fuerit longo tempore consuetum & licitum esset cuilibet hoc facere absque pena. Qui jamdictus vicarius predictas mulieres captas in compedibus poni fecit, cum nulla querimonia fuisset ab aliquo exposita de predictis. Et cum amici predictarum mulierum nollent eas redimere, predictus vicarius domum & res in domo dicti Johannis existentes fecit capi & custodiri. Ob quam causam predictus Bn. Quintini vicarius injuste habuit & extorsit a predictis X libr. R., valentes tunc temporis V libras Turonen.. Quas X libras predictus Johannes solvit predicto [vica]rio tam pro se quam pro matre sua, cujus est heres, & pro uxore & dictis sororibus & eorum mandato. Unde suplicant quatinus predictas X libras R. vel equipollens ab heredibus Bn. Quintini ipsis restitui & solvi faciatis, vel si heredes ejus non habent solvendo vel unde....., quod dominus Rex super hoc faciat quod sibi esse videbitur faciendum.

F. 81 *b.* — Significat Raimundus Martinus, quod Varvassors condam vicarius Nemausensis habuit & extorsit ab eo XX sol. R., hac occasione scilicet, quia ipse cum quibusdam juvenibus causa solacii sine omni malo tractatu & sine omni conventione seu confederatione bibit infra castrum Harenarum in stari Hermengavi.

F. 82 *a.* — Significat Bn. Verres, quod dum ipse B. iret ad Nemausum, ducens secum canem, canis ille movit I leporem & insequtus fuit ipsum in tantum quod eum duxisset ad mortem, nisi quidam pastores cum canibus obviaverunt dicto lepori, ducebatur a dicto cane ad mortem ..... & occiderunt leporem canes dictorum pastorum. Dictus vero Bernardus retinuit penes se dictum leporem & cum lepore recessit. Et hac ratione habuit injuste Ricardus, tenens locum vicarii in Nemauso, ab ipso Bn. X sol. Viennens. & dictum leporem sine judice.

F. 104 *b.* — Significat Gaufresa pauper vidua de Clarenciaco, tutrix & mater liberorum condam G. Gaufredi, vobis dominis B. sacriste & B. helemosinario, tenentibus locum inquisitorum domini regis Francorum, quod Stephanus de Codolis, vicarius Calvitionis, extorsit ab ipso L sol. Nemaus. hac occasione quia maritus dicte vidue noluerat transire cum quadam saumata ferri per pedagium pontis Lunelli, quod ipse tunc tenebat.....

F. 107 *a.* — Significat vobis dominis inquisitoribus domini Regis Po. Maurellus, Po. de Eunis, R. Daniel, Rai. Batallerius, pro se & universitate hominum de Albasio exceptis militibus, quod tempore illo quo dominus Rex venit ad terram istam, scilicet in obsidione Avinionis, W. de Benna, tunc existens senescallus primus, voluit habere & habuit ab hominibus dicti castri de Albasio XL libras R., & postea senescalli qui pro tempore fuerunt voluerunt habere & habuerunt singuli quolibet anno XL libras R. a dictis hominibus usque ad tempus, quo dominus Rex dedit dictum castrum de Albasio Guirardo de Norvila, & idem Guirardus habuit postea quolibet anno a dictis hominibus XL libras R., usque ad tempus quo Nemausenses ceperunt currere, & a tempore illo usque nunc habuit dictus Guirardus a dictis hominibus quolibet anno X... libras Nemausenses pro dictis XL libris Raim. Modo vero nititur [extorquere] ab eis XX libras Turon. pro dictis XL libris Raim. &..... [precepit] dictis hominibus & fecit preconizari in dicto castro de Albasio sub pena tercii. Unde cum predicta exactio sive exactiones habuerunt..... a tempore illo quo dominus Rex venit in obsidione Avinionis, supplicant predicti misericorditer pro se & universitate hominum de Albasio, quod vos, domini inquisitores pro domino Rege, super predictis velitis inquirere veritatem, ipsi enim parati sunt probare eciam vel ea omnia que dixerunt, & inquisita veritate & reperta, faciatis de cetero dictam exactionem cessare &..... ab eis..... si vobis visum justum fuerit, faciatis eis restitui..... [me]diante.

F. 108 *b.* — Significat..... Adalacia Bermunda de Boisseriis, quod Enricus tunc vicarius Valnagii extorsit CV sol. R., ea occasione quia Jacobus & W. de Ochavo correrii curie invenerunt eam circa meridiem sedentem cum quodam juvene, existente ibi & sedente manifeste marito [ipsius] Adalacie, imponentes ipsi Adalacie crimen, quod ille juvenis habebat rem cum ipsa. Unde suplicat quod predictam pecuniam sibi restitui faciatis.

F. 112 *a.* — Significat vobis dominis sacriste & helemosinario Nemausensibus, inquisitoribus pro domino rege, Johannes Stephanus de Bernicio, quod Pe. Rostagni de Bernicio, tunc tenens officium curie ejusdem loci sub Guiraldo Calcadell vicario ejusdem loci, extraxit sive extrai fecit de hospicio dicti Johannis Stephani injuste I culcitram & I coissinum, ob hoc quod quidam homo conquerebatur de dicto Johanne Stephano, videlicet de VII sol. R., quos eidem homini debebat. Quos VII dictos solidos R. tradidit dictus Jo. Stephanus ipsi P. Rostangni infra IIII dies, ob hoc ut ipse P. Rostagni persolveret eos homini supradicto cui debebat eos & quod ipse P. Rostagni redderet ipsi Johanni dictam culcitram & coissinum. Quos dictos VII sol. recepit dictus P. Rostagni in propria persona & postea noluit reddere.... culcitram nec coissinum dicto Johanni Stephani, pro

quibus sustinuit dampnum in L sol. Tantum extimat justo precio.....

F. 112 *b*. — Significat R. de Levesono, quod quedam vilis mulier percussit in capite quendam clericum, fratrem dicti militis, & propter percussionem dictam habuit dictus clericus magnum vulnus in capite. Dictus vero miles, inveniens mulierem dictam in castro Bellivicini, causa correctionis dedit dicte mulieri quandam gaucadam sive alapam, cum dictus miles sit dominus dicti castri pro quarta parte. Tamen Radulfus de Sancto Quintino, vicarius pro domino Rege castri..... Bellivicini pro indiviso, assignavit diem & locum dicto militi apud Bernicium propter dictam gaucadam, quam dederat dictus miles causa correctionis dicte mulieri. Ad quam diem & locum dictus miles venit, paratus facere & sequi quicquid de jure erat faciendum super predictis, nullo vel nulla de ipso milite conquerente seu competente contra ipsum. Tamen dictus vicarius fecit stare & morari fere per totum unum diem apud Bernicium dictum militem, nollens dictum militem audire de jure suo, cum ipse miles postularet instantissime, quod audiret dictus vicarius ipsum militem de jure suo. Tandem dictus vicarius, nullo juris ordine observato, injuste compulit & cohegit dictum militem invitum & cohactum ad prestandum sibi VII libras & dimidiam Nemausenses & quasdam caligas de bruneta Johanni Jordani curiali..... Cum dictus vicarius injuste & contra juris rationem [extorserit] ab ipso milite predicto dictas VII libras & dimidiam Nemausenses, & dictas caligas Johannes Jordanus curialis, petit ideo dictus miles, &c.

F. 115 *b*. — Significat W. de Ecclesia de Clarenciaco, quod Jaufridus de Clareto, tunc vicarius Calvitionis, extorsit ab eo XXXV sol. Raim. & V sestaria ordei, hac occasione quia imposuit ei, quando ivit in cavalcatis de Montsegur ipse W. mandato dicti vicarii, quod non tulerat arma sufficiencia ipse W., asserens ipse W. quod ipse tulerat balistam bonam & pilleolum ferreum & unum perpunctum, que sunt arma sufficiencia pediti. Et hanc imponens sibi occasionem, extorsit ab eo dictos XXXV sol. Unde supplicat quod sibi restituantur.

F. 118 *a*. — Significat Gilius de Cadurco, quod Johannes de Paris, castellanus Rocamaure, tenens locum domini Odardi senescalli, extorsit ab hominibus de Candiaco injuste & sine causa peccuniam, inter quos extorsit ab ipso Jilio XX sol. Nemausenses, ex hac causa injuste quia denunciatum sibi fuerit, quod dicti homines dicebant malum de dicta moneta Nemausensi. Et fecit expensas dictus Gilius ratione inique exactionis, stando apud Nemausum causa hostagii ex precepto dicti Johannis, in X sol. Nemausenses, & suplicat quod dicti XX sol. & dicti X sol. sibi restituantur.

F. 118 *b*. — Item asserit .... P. Febrier, quod cum ipse emisset oves apud Lunellum & deduxisset eas versus Armazianicas & transisset eas per pontem novum & nollet solvere ibi pedagium, cum nullus habitator de Armazianicis vel de Bernicio vel de tota Valnagia debeat ibi dare pedagium de aliqua re, Micahel vicarius Castlarii, nolens ipsum P. Febrier audire in jure suo, extorsit injuste a dicto Pe. Febrier XX sol. R., existente P. Fabro senescallo. Unde &c.

F. 119 *a*. — Significant Po. Carbonerius & P. Rostagnus & S. Folcardus & P. Garnerius & Po. Oliverius & Bn. Ruffus & S. Acutus, omnes de castro Bernicii & pro tota universitate dicti castri, quod dicta universitas & singuli de universitate dictorum proborum hominum dicti castri fuerunt immunes & ab omni honere vacantes, ab omni collecta & tolta & quista & omni alio servicio, tempore domini R. comitis Tholosani nunc viventis & predecessorum suorum, usque [ad] adventum domini Regis. Et postquam dominus Rex occupavit terram istam, W. de Benna senescallus novas exactiones & illicitas probis hominibus dicti castri imposuit & extorsit ab eis DCCC sol. R. tunc currentium. Postmodum magister Arnulfus vicarius extorsit ab eis alios DCCC sol. R. & dictam primam exactionem prosequtus fuit per totum illud tempus continuum, quo fuit in regimen... vicarie. Et postmodum dominus Pellegrinus senescallus dictam exactionem novam & illicitam toltam aucmentavit in CC sol. R., & ita per totum illud tempus quo fuit senescallus annuatim successive usque ad

tempus quo decessit dictus Pellegrinus, extorsit ab eisdem hominibus [M] sol. R. & ita addidit aflictionem in aflicto. Post dictum [dominum] Pellegrinum Pe. Faber senescallus idem fecit. Post Pe. Fabrum Pe. de Nancort idem. Post Pe. de Nancort dominus Odardus nunc senescallus idem continue anuatim. Unde suplicant predicti homines castri Bernicii pro tota universitate proborum hominum dicti castri & singulis de universitate, quod dominus Rex predictam exactionem removeat & expellat & in sua libertate & bonis usibus dictos homines in suo statu & usibus reducat, cum bonus pretor faveat libertati.

F. 119 *b*. — Item significat dictus Bn. [Ameulerius de Bernicio], quod Pe. Gambardus tunc vicarius Bernicii extorsit injuste ab ipso Bn. XVIII sol. R., imponendo ei quod ipse Bn. transgressus fuerat mandatum dicti vicarii, qui fecerat preconizari [infra] castellum Bernicii, quod omnes ponerent in dicto castro & afferrent panem suum & vinum, quod quidem mandatum & preconizationem ipse servavit & complevit.

F. 120 *b*. — Significat Paulus Guirardus, quod cum ipse esset in excercitu ad pontem de Lunello pro domino Rege & vellet recedere de excercitu cum aliis qui recedebant & cum licencia, Micahel de Castlario, vicarius tunc Castlarii, & Radulfus de Sancto Quintino, vicarius tunc Bellicadri, abstulerunt ei I capellum ferreum, quem petit sibi restitui.

F. 121 *a*. — Vobis..... significat W. Novellus filius, de Aquisvivis, quod cum Stephanus de Codols, tunc vicarius Calvitionis, instituisset bajulum in villa de Aquisvivis W. Brunum, ipso nesciente, dictus W. Brunus peciit ab ipso W. quod juraret, & dictus W. dixit ei quod non juraret, pro eo quia nesciebat ipsum esse bajulum. Et ob hanc causam dictus Stephanus vicarius dictum W. tamdiu tenuit carceratum, donec mater ipsius Guillelmi promisit ipsi vicario, quod pro eo faceret voluntatem suam & incontinenti dixit ipse vicarius matri ipsius quod afferret sibi XL sol. R. & postea tamdiu pro dictis XL sol. R. ipsam vexavit, donec extorsit ab eis XXV sol. R., licet vero dominus Odardus eidem prohibuisset [ne] pro dicta causa ipsam vel suum filium fatigaret. Unde supplicat quatinus predicta sibi restitui faciatis ab eodem.....

Vobis..... significat W. Novells pater, de Aquisvivis, quod S. de Codols, vicarius Calvitionis & Valnagie, habuit ab ipso X sol. Nem. ob hanc causam : cum quidam de Aquisvivis moveret questionem ipsi super quodam suo pariete, dixit Berengarius de Anglada si de dicta questione facerent hoc quod ipse diceret, & ipsi dixerunt quod sic, & tunc dixit Berengarius quod utcumque daret dicto vicario X sol. Nem., & hac causa habuit eos dictus S. de Codols. Unde petit eos sibi restitui. Et hoc fuit factum tempore domini Odardi senescalli.

F. 122 *a*. — Significat Droinullus de Ochavo, quod Radulfus de Sancto Quintino, vicarius tunc Nemausensis, & W. Andreas notarius, tenens locum vicarii in Nemauso, extorsit (*sic*) ab eo L sol. Nem. sub hac occasione quia imponebant uxori sue quia dixerat maledictus esset qui fecit fieri novam monetam, scilicet monetam Nemausensem, quod ipsa non dixit nec fuit probatum. Et ideo posuerunt eam vel fecerunt poni in carcerem, licet ipse Droinus dedisset fidejussores pro ea sufficientes, & ibi fuit duobus diebus & I nocte, nec eam voluerunt dimittere donec dictus Droinus solverit eis L sol. Nem. Et P. Ravanus correrius habuit inde ab ipso Droino VI sol. Nem. Et hec omnia petit sibi reddi.

F. 123 *b*. — S. Jo. Daniel de Aquisvivis, quod W. Durantus bajulus Clarenciaci extorsit ab eo injuste X sol. Nemaus. & I sestarium frumenti, ideo quia cum ipse haberet aliquam contestacionem cum uxore sua, ipsa excussit sibi sanguinem in capite. Et hoc habuit sine conquestione uxoris & sine denunciatione alicujus, set quia ipse W. Durantus vidit sanguinem in capite ipsius Johannis, compulit eumdem Johannem dicere per sacramentum quis excusserat sanguinem illum, & hec petit.

F. 123 *a*. — Significant homines de Cavairaco, quod Peregrinus Latinarius, condam senescallus Bellicadri & Nemausensis pro excellentissima regia magestate, imposuit dictis hominibus ville de Cavairaco de

novo novum tributum seu novam prestacionem, imo novam toltam, scilicet DC sol. R. prestandorum singulis annis illustrissime regie magestati. Unde cum ipsi & eorum antecessores a predicto novo tributo seu nova prestacione, immo nova tolta usque ad tempus prefate imposicionis facte a dicto Pellegrino Lat. senescallo semper fuissent immunes, suplicant dicti homines ville de Cavairaco, quatinus amore Dei & pietatis intuitu a predicto novo tributo seu nova prestatione, immo nova tolta ipsi & eorum successores de cetero sint immunes.

Item s. dicti homines quod homines de Nemauso auferunt eis seu apatuant devesas suas, de quibus dicti homines ville de Cavairaco dant singulis annis certum censum excellentissime regie magestati. Unde cum dicti homines ville de Cavairaco non possint propter impedimentum seu apatuationem hominum de Nemauso dictas devesas pacifice possidere, suplicant dicti homines ville de Cavairaco, quod aut antedicte devese a regia magestate deffendantur aut a prestacione annui census ipsi & eorum successores sint immunes.

Item significant dicti homines quod Gaufredus de Clareto, bajulus seu bailivus castri Calvitionis pro regia magestate excellentissima, quesivit ab ipsis hominibus in villa de Cavairaco quod darent eidem Gaufredo messem. Et cum nollent dicti homines dare messem propter multa gravamina que dictis hominibus faciebat cotidie dictus Gaufridus, fecit statim clamare sub pena in villa de Cavairaco, quod dicti homines exirent ad exercitum, propter quod extorsit & habuit ab eis dictus Gaufridus XX sestaria bladi. Quare suplicant dicti homines de Cavairaco, quatinus amore Dei & pietatis intuitu dicta XX sest. bladi a dicto Gaufredo bajulo tunc vel ab ejus [heredibus] eis reddantur.

Item significant dicti homines quod S. de Codols, bajulus sive bailivus castri Calvitionis pro domino Rege, fecit clamare in villa de Cavairaco ex parte domini Regis quod dicti homines de Cavairaco irent ad exercitum domini Regis, cum tempore illo dominus Rex exercitu non indigeret. Unde occasione excercitus extorsit & habuit dictus Stephanus de Codols bajulus seu bailivus ab eisdem hominibus XV libras Raim. Quare suplicant dicti homines ville de Cavairaco quatinus amore Dei, &c. — Credunt procuratores, quod proclamatio facta fuerit per totam vicariam de mandato senescalli & levatio..... & vicarius dixit se reddidisse senescallo omnem pecuniam.

F. 124 *b.* — Significant Po. Bangnols & W. Arimans de Cavairaco, quod existente Brodol vicario Calvitionis & Valnagie, & existente subvicario Perrot tenente locum ejus, & existente sub predictis bajulo W. Duranto, quod dictus W. Durantus venit de nocte ad villam de Cavairaco, tempore prohibito, in quo nullus homo erat ausus venari cirogrillos & precepit eis & nomine vicarii & supra capud suum quod irent in venatione cirogrillorum & ipse iret cum eis & iverunt. Et S. de Codols vicarius Nemausensis ivit ad loca ubi venabantur & eos venantes accepit cum cirogrillis captis & eos duxit apud Nemausum. Et ex hac causa dictus Stephanus vicarius Nemausensis habuit LX sol. Nemausenses & a dicto W. Ariman LXII sol. R. [injuste], quia tenebantur obedire dicto Guillelmo, volentes evitare penam si contradicerent predicto, hoc timentes & dictus W. Durantus bajulus Valnagie inique precepit eis venari in tempore prohibito. Et quia fuit causa dampni dati, suplicant ut sibi dicte summe restituantur.

F. 125 *a.* — Significat Bn. Poncius de Cavairaco, quod S. de Codols, vicarius Valnagie, & Pe. Raffinus, vicarius in Bernicio, habuerunt ab ipso injuste & sine causa LX sol. Nemaus. pro uxore sua, ex eo quia dicebant uxorem suam predictam que vocatur Marquesa furatam esse bladum & farinam in domo prioris de Ochavo, sororii predicte Marquese, cum in veritate de voluntate dicti prioris predicta fuerant de domo ipsius asportata, quod ipsa parata est & parata fuit probare & etiam probavit coram predictis.....

Item significat quod W. Ricardus notarius & W. de Ust..... da bajulus Nem., quia solummodo risit coram eis, posuerunt eum in compedibus & noluerunt eum liberare quousque dedit eis V sol. R.

F. 129 *a.* — Significat Vitalis Julianus

de Vestrico quod W. Vaquerius de Bernicio, tunc nuncius curie Bernicii, asportavit per violenciam sine causa tantum de anguillis suis quas ipse Vitalis piscatus fuerat de molendino quodam, in quo ipse Vitalis habet partem suam, que bene valebant tunc temporis XXX sol. bonorum Viennensium, & eos asportavit contra voluntatem ipsius Vitalis & eo contradicente. Unde petit estimationem anguillarum..... Juravit utcumque & post sacramentum asseruit que in petitione continentur esse vera.

F. 133. — Petrus Sineterra de Armazanicis & W. Avesque & R^us Avesque significant domino regi Francie, quod quedam pascua in juridictione de Armazanicis erant constituta & prohibita, ne in dictis pascuis aliqua animalia pascerent, nisi illa que erant aratoria (?) & super his vacce que erant R. Garini, in castro de Castlario tunc vicarii, [Peregrino] tunc senescallo, venerunt pascere ad dicta pascua & homines de Armazanicis ejescerunt eas a dictis pascuis. Et quia hec fecerunt, dictus R. Garinus extorsit ab hominibus de Armazanicis quandam quantitatem pecunie, in qua dictus P. persolvit X sol. R. & W. Avesque XV sol. R. & R^us Avesque XV sol., quos petunt sibi restitui a dicto R. Garini.

F. 133 *b*. — Significat [W.] Ricardus, quod cum ipse emisset oves apud Lunellum & duceret eas per pontem novum, volens eas ducere ad Armazanicas, & nollet solvere pedagium de aliqua re, Micahel, vicarius Castlarii pro Pe. Fabro tunc senescallo, nollens ipsum W. Ricardum audire in jure suo, extorsit ab eo injuste XX sol. R., quos petit sibi restitui.

F. 134 *a*. — Significat Pe. Rotbertus de Armazanicis, quod W. Barbarinus, civis Nem., tunc bajulus seu vicarius de Castlario, habuit ab ipso Pe. injuste & sine sentencia judicis X libr. R., hac sola causa quia famulus ipsius Pe. accipiebat fenum quod erat fratris sui, scilicet magistri Poncii, prioris Sancti Egidii veteris, & ipse Pe. faciebat accipere dictum fenum de mandato speciali fratris sui predicti.

Significat P. Guillelmus de Anglas, quod Micahel de Ch... es, vicarius de Castlario, injuste habuit & extorsit ab ipso P. Willelmo L sol. R tunc currentes, hac de causa quia in quadam cabanna, que erat domini Regis, in qua accipiebatur pedagium, & quia erat perforata tribus foraminibus, inventa fuit quedam asina & vacca ipsius P. Willelmi stantes ad umbram.

F. 135 *a*. — Significat Bn. Bruguerius quod pro mandato Micahelis, vicarii tunc Castlarii, ivit apud Nezaromiciis (?) cum pluribus aliis ad capiendum galeas & res que infra galeas erant, & quicquid de rebus de dictis galeis ipse Bn. Bruguerius cepit, sacramento ab eo prestito, tradidit dicto Micaheli vicario. Et ideo quia dictus Bn. Bruguerius obedivit mandatis dicti Micahelis vicarii capiendo & sibi reddendo res quas cepit de dictis galeis, dictus Micahel vicarius nolens ipsum Bn. Bruguerium audire in jure suo, extorsit injuste a dicto Bn. Bruguerio XL sol. R. Unde petit, &c.

F. 135 *b*. — Significat major pars hominum ville Sancti Erigii, Magalonensis diocesis, quod cum discordia esset inter dominum P. de Nancort, senescallum condam Bellicadri in Nemausensi, & dominum Rai. Gaucelini apud Lunellum manu armata & etiam dictus senescallus faceret transitum cum magno exercitu per dictam villam Sancti Erigii, ipse senescallus fecit pactum & conventum cum dictis hominibus dicte ville, quod ipsi debuerunt dare D sol. Viennens. eidem senescallo, & ipse promisit eis quod servaret eos indempnes & omnia bona & res eorum mobilia & immobilia sub securitate sua & guidagio, & de mandato dicti domini senescalli, vexillum ipsius fuit positum in ecclesia predicte ville Sancti Erigii pro signo securitatis & guidagii & insuper dimisit in dicta villa W. de Agan... loco sui, qui custodiret nomine suo & conservaret tam personas quam res predictorum hominum de Sancto Erigio, & etiam dictus senescallus tenuit se per pacatum de dictis hominibus pro dictis D sol. Viennens., pro quibus solvendis ad voluntatem suam dictus senescallus recepit fidejussores sufficientes a dictis hominibus. Prestita vero cautione, predicta animalia & res dictorum hominum capta fuerunt a peditibus & militibus seu equitibus dicti senescalli, pro qua captione dampnificati fuerunt predicti milites in XL & VII libris & XIII sol. Vienn., exceptis predictis D sol.

dicto senescallo persolutis. Unde suplicant &c.

F. 136 *a*. — Significat W. de Castrias pro se & Bn. fratre suo, quod Stephanus de Codols habuit & extorsit ab eis injuste centum solid. Nem., hac occasione quia dominus W....... exposuit querimoniam de eis coram ipso Stephano super quadam summa peccunie. Super qua querimonia non fuit processum coram ipso Stephano... [nec] lis contestata & ideo habuit ab eis & extorsit dictos C sol. Nem...

F. 137 *a*. — Significat... W. Isnardus de Calvitione, quod Johanninus olim vicarius Calvitionis extorsit ab eo I sestarium olei, quia non solverat Cortecas bannerio pecuniam, quam petebat ab eo dictus Cortecas, quam pecuniam idem W^us^ negabat se debere eidem Cortecas...

F. 137 *b*. — Significat... Po. de Costa de Calvitione, quod Sarracenus de Dion, olim vicarius Calvitionis pro domino Rege, extorsit ab eo LX sol. Turonens., quos congregaverat pro facienda peregrinatione apud Sanctum Jacobum, hac occasione scilicet quod cum dicti LX sol. essent eidem Po. furtive subrepti & postea quadam die ad hostium ipsius Po. repositi in quadam bursa, dictus Sarracenus fecit sibi aportari dictos LX sol. & retinuit sibi, dicens quod propter suum timorem dicta pecunia fuerat posita ad hostium dicti Poncii, & ita eos sibi retinuit. Unde suplicat &c. Item significat quod eadem die dictus Sarracenus extorsit ab eo XXX sol. Raim., propter hoc quod finxit quod in dicta bursa non invenerat LX sol. Turon. Unde suplicat.... — Injunxerunt nuncii domini Regis quod Sarracenus solvat Po. Costa XVIII denar. [pro] expensis.

F. 138 *a*. — Significat Bn. de Fontanes de Calvitione....., quod Jaufredus, olim vicarius Calvitionis, extorsit ab ipso LX sol. Nemaus., quos recepit pro eo Cathalanus bajulus dicti vicarii, hac scilicet occasione quia filius dicti Bn. verberaverat uxorem suam propriam ipsius filii & etiam dictus filius fuit missus in carcerem propter hoc..... (Plainte pour extorsions faites à l'occasion de chèvres qui avaient enfreint le ban.) — Cras debet probare vicarius quod iverint capre in locis prohibitis. Item vicarius debet predicta probare hac nocte. Compositum fuit super capris.)

F. 138 *b*. — Significat..... Guillelma Favara de Calvitione, quod Johanninus, olim vicarius Calvitionis, olim extorsit ab ea XIII libr. R., imponens sibi hac occasione..... quod ipsa Guillelma extraxerat raubam de domo filie sue mandato ipsius filie, que filia erat tunc capta a dicto vicario...

F. 141 *a*. — Significat Durantus de Bastida de Anglata, quod Pe. de Alvernis, bajulus ville de Anglata, multas illicitas exactiones & oppressiones fecit ipsi Duranto & multociens sine causa vexavit ipsum Durantum & matrem suam & fratres suos, inferens eis multa dampna & gravamina. Item significat quod propter vexationem, quam faciebat eis dictus bajulus, volebat exire villam de Anglata & mutare domicilium suum ad aliam partem, scilicet die veneris proxima ante circumcisionem Domini. Et dum vellet exire dictus Durantus dictam villam & esset ad portale dicte ville, venit post eum dictus P. de Alvernis bajulus, clamans ita : « Ego habebo jus de vobis & matre vestra. » Et tunc dictus Durantus respondit eidem Petro, dicens : « Et vos habebitis prout debebitis, ego volo exire villam & relinquere, quia non possum esse in pausa vobiscum, quia nocte & die me vexatis. » Et tunc Pe. de Alvernis bajulus respondit eidem Duranto : « Tam bonum esset quod vobis & fratri vestro calcaretur omnes de merda, in tantum quod non possetis remugare seu aleare (*corr.* anhelare) nisi per anum. » Et tunc Durantus respondit eidem Pe. : « Et vos potestis hoc facere ut dominus & bajulus..... » Et tunc dictus P. de Alvernis bajulus accepit de limo terre sive de fumo seu brac & posuit & inmisit in ore ipsius Duranti, tali modo quod fere fuit suffocatus ipse Durantus. Post quam oppressionem factam, Durantus hostendit populo dicte ville dictam oppressionem & violenciam, quod cum hostenderet, dictus bajulus dixit sibi : « Vultis quod plus..... » Tunc Durantus pauper & simplex stetit flexis genibus coram dicto bajulo, dicens : « Vos potestis facere sicut dominus & bajulus. » Et tunc dictus bajulus dixit fratri ipsius Duranti : « Vultis quod ego faciam

vobis taliter. » Et tunc frater Duranti respondit quod non, quia nimis exceserat. Et post predicta dictus Durantus exivit dictam villam & ivit ad Calvitionem.

F. 142 *a.* — Item significat....... R. de Anglata, curator datus a curia domini Regis liberis condam W. de Sancto Romano, nomine curatorio ipsorum liberorum, quod P. Galiardus habuit ab ipso Romano I vas sive lebetem, hac occasione quia ipse bona fide & non animo comittendi furtum, set maxima necessitate sua confidens..... de domino rei, quia vicinus & amicus ejus erat & sibi familiaris, accepit de die I vas vinarium in via publica, quod erat P. Barbarini, coram multis presentibus & ideo imposuit sibi quod comiserat furtum & Pe. Galiardus habuit dictum lebetem a dicto Romano & extorsit. Quem petit vel extimationem ejus scilicet LX sol. R. si non extat.

F. 153 *b.* — Stephanus Boisserius de Sancto Dionisio conqueritur de S. de Codolis, qui existens bajulus Calvitionis & Valnagie tempore domini Odardi, senescalli Bellicadri & Nemausensis, abstulit ei XII sol. Nem. sine ratione, tali scilicet occasione. Erat contencio inter S. Boisserii & quendam alium de terminis quorundam agrorum, & compromiserunt de hoc in duos probos viros, qui ponerent ad sensum & ad voluntatem suam terminos, & possent auferre uni & dare alii de terra. Qui predicti probi viri posuerunt terminos partim infra terram unius, partim infra terram alterius. Unde dictus Stephanus de Codols, imponens eidem S. Boisserio quod posuerat terminum in terra & ceperat de terra aliena, non dimisit in pace, donec habuit ab eo XII sol. Nem. Unde petit dictus Stephanus Boisserius predictam pecuniam a predicto Stephano sibi reddi. — Reddita fuit hec querimonia domino sacriste, de cujus mandato ego W. Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini Regis, hic eam transtuli & scripsi.

F. 154 *a.* — Item conqueritur [Durantus de Vicu de Sancto Dionisio] de Jaufredo de Clareto, qui cum esset bajulus Calvicionis abstulit ei tres eminas ordei propter hoc, quod dedit ei electionem ut iret apud Aquasmortuas ad extrahendam quandam navem de luto vel daret ei III eminas ordei & cum ipse..... pocius iret apud Aquas mortuas & ibat, dictus bajulus nichilominus abstulit ei dictas III eiminas. Unde petit sibi reddi.

F. 155 *a.* — Significat Guillelma Imberta de Galazanicis, quod tempore quo dominus Pellegrinus erat senescallus Bellicadri & Nemausensis, Bn. de Vaqueriis, qui tunc erat Galazanicarum vicarius, habuit ab ipsa Guillelma IIII^or libras R., & pro suo cretzeno (?) VI sol. & VIII d. R. sine aliqua ratione. Tamen imponebat sibi causam furti, propter hoc quia ipsa Guillelma de blado mariti sui & fratrum sui mariti, quod comune & indivisum erat inter maritum suum & fratres suos, acceperat parum causa solvendi III obolatas olei, quas manulevaverat ipsa Guillelma ad opus mariti sui & fratrum suorum. Item habuit dictus vicarius eodem tempore ab ipsa Guillelma X sol. sine aliqua ratione, ideo quia aqua pluvialis fecerat fossatum parvum juxta quendam campum ipsius Guillelme.

F. 155 *a.* — Significat R. Pascalis de Sancto Dionisio, quod Barnovinus, tunc existens nuncius curie Calvitionis, habuit ab eo injuste LX sol. R., hac occasione quia ipse removit quendam lapidem de quadam terra sua, quem lapidem ibi posuerat Bn. Gavaud...s, intendens facere parietem in terra predicta. Unde supplicat &c.

F. 157 *a.* — Significat [Bertrandus] de Poscheriis, miles de Poscheriis, quod ipse habebat & possidebat tempore quo dominus rex Francie venit in istis partibus, medietatem dominii in castro de Candiaco & in toto ejus tenemento, videlicet in firmanciis, justiciis, condempnationibus, bannis, pascuis, herbis, patuis & in omnibus generaliter que ad juridictionem pertinent, & antecessores sui habuerunt & tenuerunt tamdiu quod non extat memoria, & tunc illi qui receperunt terram istam pro domino Rege, id est W. de Benna & magister Arnulfus expoliaverunt ipsum Bertrandum a firmanciis & justiciis supradictis. Et postea dominus Peregrinus, condam senescallus, ipsum Bertrandum de omnibus predictis aliis spoliavit, juris ordine non servato. Super quibus [paratus] est dare

fidem & certitudinem ad diem & locum qui eidem assignabuntur. Unde suplicat quod super predictis dignemini scire & inquirere veritatem & ipsum in jure suo restituere faciatis.

F. 159 *b*. — *Secreta contra O. senescallum.* Conqueritur G. Raimundi quod cum in vigilia circumcisionis Domini, cum ipse venisset coram O. senescallo, postulans humiliter quod haberet misericordiam ab ipso & quod restitueret sibi quod habuerat ab ipso, ipse senescallus respondit quod vellet ab eo habuisse C marchas. Iterum ipse G. clamavit misericordiam, & tunc senescallus respondit ei : « Eatis ad inquisitores qui sunt ibi, & si cognoscunt quod nimis habuerim, ego reddam tibi. « Et dum ibat ipse G., dixit : « Ego sum menat a grant peccat, » & hoc audito ipse senescallus dixit ei : Firmes, firmes tot cant aves, & tunc vocavit vicarium Nemausensem & dixit quod ser...ret[1] ipsum G., & postea signatum fouit domino episcop, qui erat ibi in aula, & venit ad dictum senescallum & rogavit ipsum quod remitteret sibi dictum G. & ad preces ejus dimisit eum.

— Conqueruntur Guiraudus, & P. fratres, quod quidam juvenis, scilicet Arnaldus Nicholaus, venit ad terras quas colebant dicti fratres, & ducebat dictus A. boves eorum versus Rodanum, & eidem dixerunt dicti fratres quod non duceret boves eorum dictus A., quia ipsi irent & parati erant ire coram domino Odardo, castellano de Furcis & nepote domini senescalci. Et dictus A. respondit quod nihil habebat facere de castellano nec iret coram eo, sed dixit se dictus A. ducere boves ad domum Templi, & ideo dicti fratres retinere voluerunt boves suos, & dictus A. invadebat eos, levato baculo, volens eos percutere. Et tunc alter dictorum fratrum deffendendo se abstulit ei baculum. Item pecierunt dicti fratres si esset nuncius curie, & dictus A. negavit se esse nuncium curie, & iterum eos, evaginato gladio, dictus A. invadebat. Dictus vero castellanus occasione proximo dicta posuit dictos fratres in capcione, & petebat dictus castellanus a dictis fratribus cotidie, quantum possent dare & quod se redimerent. Et postea dictus castellanus transmisit eos ad Odardum senescalcum, & ipse O. condempnavit dictos fratres in L lib. Nem. pro se, & postea remisit eis X libr. ejusdem monete. Et postea dictus senescalcus condempnavit eos pro dicto A. in XV libr. Nem. Item dictus O. castellanus voluit habere pro expensis dictorum fratrum VI libr. Nem., nec dicti fratres comederunt aliquid de suo, & fuerunt dicti fratres in dicta capcione per tres epdomadas & tres dies. Item dictus castellanus voluit extorquere a dictis fratribus X libras Nem., dicens se emisse actiones quas habebat dictus A. contra ipsos. Et pecuniam domini senescalci & dicti castellani recepit Michael de Callat, vicarius Nem., & dictus Michael tenuit IIII^or equas per tres epdomadas messium in calcubae. cotidie. Item Michael extorsit ab eis X sol. Nem. & unam saumatam annone. Item petunt dicti fratres dampnum dictarum equarum, quod estimant VIII° libras & II sol. Nem.

F. 160 *a*. — Conqueritur Raimundus Rucessanus (?) civis Ucecie de domino Odardo de Villaribus, senescallo Bellicadri & Nemausensi, ex eo quod ipse dominus senescallus habuit vel alius pro eo vel ejus mandato injuste XX libr. Raim. in pecunia numerata ab ipso Raimundo & ut extorqueret ab ipso Raimundo XX libras predictas ipsum vexando & detinendo & dies in pluribus locis eidem assignando dedit & fecit sibi Raimundo dampnum VII libr. Raim. Hac de causa videlicet quia cum dictus Raimundus quodam die veniret de operatorio suo ad domum suam, & quedam mulier dixit ei clamando valde, quod quidam Judei occidebant in foro Ucecie quendam puerum nepotem ipsius Raimundi. Et cum dictus Raimundus audivisset hec verba a dicta muliere, exivit extra ad forum veniendo & invenit Judeos duos, quorum unus tenebat in manu unam petram & alius baculum, & verberabant dictum puerum nepotem suum, ita quod sanguis exierat & exiebat de genu dicti pueri, quia trahebant eum per terram. Et tunc dictus Raimundus videns nepotem suum ita verberatum a dictis Judeis & sanguinolentum,

[1] Un mot effacé qui a le sens de *mettre en prison.*

& videns ibi conflictum inter dictos Judeos & plures Christianos, qui erant ibi presentes, dictus Raimundus accessit ad dictos Judeos & cum ignorasset unde essent dicti Judei & cum quo vel pro quo essent ibi..., abstraxit lapidem de manu Judei, qui ipsum lapidem tenebat. Et tunc Judeus dictus accepit alios lapides & percussit ipsum Poncium (*sic*), & tunc dictus Raimundus percusit dictum Judeum contra [non] inferendo ipsi Judeo aliquod malum, ita quod appareret aliquo modo, & occasione premissa dictus senescallus vel alius pro eo vel de mandato ejus habuit a dicto Raimundo predictas XX libr. & dedit sibi dampnum predictarum VII libr. R. Unde petit sibi justiciam exiberi.

— Significat conquerendo Raimunda uxor condam Stephani Balaiani, quod cum dominus Odardus de Villaribus senescallus Bellicadri & Nemausensis, fecisset eam rogari quod ipsa acciperet in maritum quemdam qui vocatur Odardus, qui secundum quod dicitur est nepos vel consanguineus ipsius domini senescalli, & ipsa volens opere complere quod mente conceperat, scilicet quod ob honorem Dei a consorcio viri semper deinceps abstineret, acquiescere precipus (*sic*) ejus nollet, licet super hoc plurês sibi rogatores misisset & ipsemet multa blanda & honorabilia verba ei dixisset, predictus senescallus, indignatus & motus contra eam, minatus fuit eam inquietare, imponens ei quod dictus Stephanus condam vir ipsius habuerat multa de bailiis, quas tenuerat pro domino Rege. Item dixit & minatus fuit quod Capiam (*ou* Capram) filiam condam dicti Stephani Balaiani tunc puellulam, quam dictus Stephanus commiserat eidem Raimunde nutriendam & maritandam & eciam dotandam de bonis ipsius Stephani, idem dominus senescallus acciperet & maritaret, dicens quod cum pupille sint... persone sub custodia & protectione domini Regis, debent ejus vel eorum qui pro eo constituti sunt consilio & arbitrio maritari. Ex hiis enim & aliis perterrita dicta Raimunda..... senescallum ira comotum cum interpositis mediatoribus qui eum mitigarent, dedit ei XX libras Nem., que valebant tunc quinquaginta libras Raim., quas XX libras Nem. recepit & habuit pro dicto domino senescallo & nomine ipsius Johannes de Parisius sororius ipsius & Raimundus de Fonte tradidit eas sibi ex parte ipsius Raimunde & pro ea. — Postea vero dato sibi aliquantulo remedio, cepit eam iterum inquietare & peciit ab ea mille & quingentos solidos R., dicens quod dictus Stephanus condam vir suus habuerat mille & quingentos solidos R. de quadam tallia, que fuit facta apud Volobricam mandato Petri de Athies, tunc senescalli Bellicadri, cum super hec ipsa sibi diceret veritatem, scilicet quod ipsamet, ad instanciam proborum hominum de Volubrica, voluntate & mandato dicti Stephani mariti sui, tulerat dictos mille & quingentos sol. R. apud Sumidrium, & eos obtulit ex parte dictorum proborum hominum & tradidit uxori domini Petri de Athies & hec diceret se paratam probare per testes & peteret quod ipse dominus senescallus mitteret suum nuncium ad expensas ipsius Raimunde ad dictum Petrum de Athies, & si ipse Petrus de Athies diceret se vel uxorem suam non habuisse dictos mille & quingentos sol., quod ipsa solveret eos ipsi domino senescallo; idem dominus senescallus neutrum istorum volens admittere, nec super predictis eam exaudire, sed [in sua] peticione persistens, jussit eam eici de domo sua & hostia clavare & bestias & res..... ipsius capi. Unde ipsa Raimunda ita compulsa & coacta & metu inducta dedit predicto senescallo pro predictis mille & quingentis solidis XXX[a] libras Nem., que valebant tunc mille & quingentos solidos R. Et ideo cum predictus dominus senescallus injuste habuerit & extorserit ab ipsa Raimunda predictas duas summas, scilicet viginti libr. Nem. ex una parte & XXX[a] libr. Nem. ex altera, supplicat ipsa Raimunda quod predicte summe sibi restituantur.

F. 184 *b*. — *De Margaritis*.

Significat vobis dominis locum tenentibus pro christianissimo domino rege Francie, Bn. Trepardus de Margaritis, quod Bn. Quintinus, tunc temporis vicarius Nem. pro domino Rege & Pe. Fabro senescallo, injuste extorsit & sine causa justa habuit ab ipso Bn. Trepardo DX sol. R., quos W. de Codols tunc judex dixit

ipsi vicario ab ipso Bn. habere sine causa justa. Item significat quod dictus tunc vicarius precepit nunciis curie, quod tenerent ipsum Bn. Trepardum in compedibus, donec solvisset curie D & X sol. R. Qui territus minis austerissimis Bn. Quintini vicarii dictos denarios ipsi vicario numerare fecit.

F. 185 *a*. — Significant inquisitoribus R^us^ Pingnan & Bn. de Portal & Rai. Chatbaldus & V. Pingnan & Pe. Pingnan, omnes de villa de Murlis, pro se & tota universitate & singulis de universitate dicte ville, in qua villa non sunt nisi XII fuocs nec solet nec erant ultra VIII ad plus usque nunc, que dicta villa est meliorata in tribus vel IIII^or^ fuocs, & est in vicaria de Calvitione & Valnagie, quod in dicta villa tempore comitis Tholosani & ante propter parvitatem sui nomine servicii nisi ad plus usque ad XX sol. R. & non continue, set per intervalla annorum, ita quod annis quibusdam dabant servicium, quibusdam non, & propria voluntate, non ex debito, & quandoque dabant X sol., quandoque XV sol., quandoque XX sol. Et [ita] obtinuerunt usque ad tempus domini Peregrini, senescalli Bellicadri & Nemausensis, quod dictus Peregrinus compulit dictam universitatem dare nomine collecte VI libr. R., & ita tempore dicti domini Peregrini, & post successive tempore aliorum senescallorum usque nunc dederunt compulsi & violenter quolibet anno nomine collecte VI [libr.] R. Et ne liberalitas dictorum hominum sit eis dampnosa, suplicant predicti ut predicta exactio ab eisdem & tota dicta universitate removeatur & post expellatur ut iniqua, & quod ab eis seu a dicta universitate extortum inique supradicto modo fuit eis restituatur, & illud dicunt esse MM sol. R. — Item significant quod dictus dominus Peregrinus senescallus & alii successores ejusdem & vicarii Valnagie successive agraverunt dictam universitatem alio modo sub hac forma : dicta enim universitas usa fuerat per malum usum ei injunctum tempore comitis Tholosani defferre ligna apud Calvitionem cum animalibus suis, ligna siquidem illa, que non erant propria singulorum dicte universitatis, set alterius, & predicti successive usque nunc compulerunt predictam universitatem & singulos de dicta universitate portare ligna tam propria singulorum quam alia, cum ad propria portanda non tenerentur nec ad alia si jus inde diceretur. Unde supplicant quod ad propria ligna portanda apud Calvitionem non compellantur, quod ab eis dicta servitus removeatur, nec ad alia ligna si de benignitate visum fuerit & equitate inquisita veritate. — Reddita fuit hec querimonia domino helemosinario, de mandato cujus ego W. R^us^, publicus notarius juratus inquisitorum domini Regis, hic eam transtuli & scripsi.

Viguerie d'Alais.

F. Archives nationales, J. 320. n. 57. Rouleau de huit peaux de parchemin, écrit de plusieurs mains & formant une bande de 4^m^ 60.

Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense novembris, postquam domini magister Petrus de Castra, canonicus Carnotensis, frater Johannes de Templo, de ordine Vallis scolarium, venerunt ad villam de Alesto, ad mandatum illustris & pii domini regis Francie exequendum, precipientes & injungentes Raimundo de Roveria, presbytero & rectori ecclesie de Pinu, ut idem Raimundus ex parte ipsorum dominorum & nomine reciperet & in scriptis redigi procuraret omnes & singulas querimonias & querelas conquerencium hominum de villa Alesti & de tota vicaria seu bajulia ejusdem ville, necnon & de parochiis eidem ville aderentibus, prout in litteris a dictis dominis prefato Raimundo missis continetur, proponendas ab eisdem hominibus querelantibus tam contra ipsum dominum Regem quam contra senescallos, castellanos, viccarios, bailivos, prepositos, forestarios, executores vel officiales & eorum familias vel uxores, qui vel que sunt vel fuerunt toto tempore regni supradicti domini Regis in dicta viccaria vel bajulia constituti vel constitute, oblate ac reddite fuerint eidem Raimundo de Roveria, Johanni Esborde-

An 1247 novembre.

rius & Raimundo de Aluetz notario, qui mandato dictorum dominorum & ejusdem R. de Roveria infrascripta scripserunt, petitiones & querimonie infrascripte.

1. — Plainte des consuls d'Alais contre Pierre Fabre, sénéchal; sous prétexte d'une chevauchée imaginaire, il a extorqué à la ville en deux fois trois cent soixante-dix livres de Viennois; une autre fois il a employé la violence pour se faire payer cinq cents livres de Vienn., en expulsant les habitants de leurs maisons, en confisquant le drap des marchands, en retenant en prison pendant plus de quinze jours quarante bourgeois. La ville est d'ancienneté exempte de tailles, toltes & questes. Maynier était alors chatelain d'Alais.

2. — Plainte de Pierre Mirat, bourgeois de B. Pelet, seigneur d'Alais. Maynier, châtelain, lui fit demander, au nom du sénéchal, Pierre d'Athis, vingt-cinq livres de Vienn. Sur son refus de payer, les gens du châtelain envahissent sa maison, en chassant ses enfants & sa femme qui relevait de couches, & saisissent ses meubles. Ceux-ci ne valant pas vingt-cinq livres, les mêmes officiers se transportent à son ouvroir de drapier, y entrent, malgré la résistance de son associé, R. Poder d'Alais, & y prennent pour plus de cent cinquante livres tourn. de draps. Sur ce, plainte de Pierre Mirat & des prudhommes, qui offrent de fournir caution & de se soumettre au jugement de la cour du sénéchal; refus du châtelain, qui réclame les vingt-cinq livres, en offrant de rendre le drap à cette condition. Le plaignant & les consuls se transportent par devers le sénéchal, qui reconnaît que c'est de lui que le châtelain tenait ses instructions & qui refuse de rendre justice. Le plaignant dut payer les vingcinq livres pour recouvrer son drap. Il demande restitution.

3. — Guillemette Castagnole, femme d'Alais, fut instituée légataire universelle par feu son mari Guillem Ymbaud; lui mort, Josse, châtelain royal & viguier d'Alais, fait occuper les biens du défunt par les gens de justice & y met *custodes ac correrios*. Il ne permet à la plaignante de faire publier le testament qu'après payement d'une somme de quatre-vingts livres de pougoises, dont la plaignante réclame la restitution.

4. — Bertrand de Dions d'Alais avait au marché d'Alais un pourpris & un hangar couvert de tuiles, tenant à une sienne maison; sous ce hangar étaient ses étaux; le tout appartenait à lui & à ses prédécesseurs depuis vingt ans. Guillaume de Saisset (*Saiseto*), viguier d'Alais pour le sénéchal Pèlerin, confisqua l'enclos & fit détruire le hangar, sans vouloir rien écouter, faisant éprouver au plaignant un dommage de dix livres tournois, qu'il réclame aux héritiers dudit viguier.

5. — Plainte de P. Jean, clerc d'Alais. Son père, feu P. des Gardes, avait près du marché d'Alais une maison, avec étaux pardevant & petit portique (*bescalmum*); le tout existait depuis cent ans & plus. Maynier, châtelain d'Alais, venant dans la ville, voulut faire détruire ces bâtiments, sous prétexte qu'ils étaient sur le marché, sans tenir compte de l'ancienneté de la possession, ni des représentations des consuls. Il n'abandonna ses prétentions qu'après avoir enlevé de la maison du père du plaignant divers objets, valant cent sous tournois, qu'il engagea aux juifs d'Alais pour dix livres raimondines; le père du plaignant dut les racheter de ses deniers.

6. — Barral, forgeron d'Alais. Josse, châtelain, lui fit payer dix livres raimond. pour n'avoir point voulu prêter serment aux recteurs de son métier (*fabrica*), serment qu'il n'avait pas à prêter.

7. — R. *Burgensis*, habitant d'Alais, réclame trente-quatre l. quinze s. vienn., que le sénéchal Pierre d'Athis, *alias* Pierre Fabre, fit payer au plaignant & à feu son père, avant de recevoir une plainte qu'ils lui adressaient contre un certain Pierre Balaguier (*Balagarius*), leur débiteur, plainte qui, malgré ces avances, n'eut aucun résultat.

8. — Guillem Laur d'Alais expose que feu Bermond, évêque de Viviers, oncle de Pierre Bermond, lui devant cinq marcs & deux cents sous raim., lui engagea pour cinq ans ses revenus de la leude du marché de Sauve. Le sénéchal Pèlerin, ayant eu querelle avec l'évêque, enleva ladite leude au plaignant, le privant ainsi du revenu de

trois années, montant à cent cinquante-six livres, qu'il réclame aux héritiers du sénéchal.

9. — Pierre Regord, habitant d'Alais, expose que Thierry, châtelain, requit un sien mulet pour aller au Puy; là il le prêta à un chapelain du roi, qui venait de Saint-Jacques & qui le mena jusqu'à Saint-Pourçain (*Sanctus Porssanus*), en Auvergne; le mulet fut si maltraité, qu'il mourut huit jours après son retour. Le plaignant réclame la valeur de sa bête, qu'il estime à vingt-trois livres de monnaie blanche.

10. — Po. Regortz se plaint de Gautairon, bannier, qui lui prit un vêtement de dessus (*supertunical*), valant onze sous du Puy, & six cordes à pêche avec cinquante-trois hameçons, valant deux sous, le tout sous prétexte qu'il passait près de l'eau.

11. — Plainte de Tiburge, veuve de noble homme Bernard Pelet, & de son fils Bernard Pelet, contre Pierre d'Athis, feu (*condam*) sénéchal de Beaucaire, qui fit subir à elle & à ses hommes nombre d'injustices, dommages & oppressions : 1° Le sénéchal voulut, contre tout droit, faire payer aux hommes de la plaignante, une somme de cinq cents livres de Viennois, &, malgré leurs protestations & leur offre de s'en remettre à la décision du seigneur-roi, il en emprisonna plusieurs dans le château royal, & chassa leurs familles de leurs maisons. Les sommes qu'il extorqua par ce moyen montent à trois cents livres de Viennois. — 2° Par les mêmes moyens il fit payer aux hommes de la plaignante, habitants à Boucoiran, vingt-cinq livres de Viennois. — 3° De même vingt livres furent payées par les hommes du château de Rousson; quinze livres par ceux de *Petramala;* quinze livres par ceux de la paroisse de Saint-Paul & Sainte-Marie *de Valle* & de Saint-Privat; dix livres par ceux de Cassagnoles, de la paroisse de Saint-Sernin & du château *de Agrifolio.* — 4° Ledit sénéchal fit payer à Guillem Martes de Cassagnoles, homme de Bernard Pelet, quatre-vingts livres t. pour avoir tué Guillem du Prat, homme du même Pelet, dans le territoire de Cassagnoles; la juridiction & la police (*jurisdicio & choercio*) de ce territoire appartenait à B. Pelet, & celui-ci avait offert d'ester en droit, & de faire ce que justice & coutume requéraient. — 5° En présence de ces agissements, Tiburge alla demander justice à la cour du roi; celle-ci lui donna des lettres adressantes au sénéchal & lui ordonnant de faire sur les droits & possessions des seigneurs d'Alais une enquête qu'il lui transmettrait. Les lettres royales furent remises au sénéchal par Tiburge au château de Sommières; le sénéchal les retint & ne fit rien de ce qu'elles lui ordonnaient, malgré toutes les instances de la plaignante. L'obtention de ces lettres & le voyage coûtèrent à Tiburge plus de deux cents liv. de Viennois, qu'elle réclame en son nom & au nom de son fils. — 6° *Item..... quod supradictis sic peractis, ut superius continetur, ipse senescallus, confisus potestate qua fungebatur, timore Dei postposito, peciit cum multa instancia quandam puellam virginem de nobili genere, que morabatur cum ipsa Thitburge, sibi tradi, volens rem habere cum ea, & cum ipsam habere non posset, peciit instanter quandam nobilem dominam, uxorem domini castri de Rossono, sibi similiter ex eadem causa tradi. Quam cum habere non posset, ipsa Thitburge eidem senescallo plurimum resistente & contradicente, idem senescallus, nulla causa racionabili imminente, transmisit dictum dominum castri de Rossono maritum dicte domine apud castrum de Bellagarda, remotum a dicto castro de Rossono per unam dietam & plus, & ibi tenuit eum per mensem & plus. Et cum dictus senescallus propter retencionem dicti domini castri de Rossono, uxorem ipsius habere non posset, transmisit ad castrum de Rossono, ubi erat dicta domina, quosdam servientes suos & de ejus familia. Quo audito a dicta domina Thitburgi, ipsa Thitburgis ivit personaliter ad castrum predictum, & eam apud Alestum secum adduxit. Quo intellecto a dicto senescallo, comotus contra dictam Thitburgim, incepit diruere & diruit castra dicte Thitburgis & ejus filii, & eciam muros clausure dictorum castrorum, scilicet castrum de Bocoirano & castrum de Curtibus & castrum de Sancto Stephano & castrum de Agrifolio & castrum de Monteacuto & castrum de Rossono.* — 7° Le même sénéchal vint le vendredi avant la Pentecôte à Alais, en l'absence de la plaignante & de son fils,

& fit chasser par ses sergents les hommes de la famille de Tiburge de son château. Celle-ci vint à Alais le dimanche suivant, & ne put entrer dans son château ni trouver asile dans la ville, à cause des menaces du sénéchal; elle & son fils durent se réfugier au couvent des Frères-Mineurs. Plus tard, ils apprirent que le sénéchal avait fait convoquer les habitants du pays pour venir détruire la tour de ladite Tiburge, à Alais; ce que voyant, celle-ci alla le trouver à Sommières, fut reçue par lui avec force injures, & n'obtint qu'avec peine, & grâce à l'intervention de quelques prud'hommes, la remise de cette destruction au prochain voyage du sénéchal à Alais. — 8° Plus tard Guiraude, dame d'Uzès, vint demander au sénéchal de ne point détruire ledit château; il y mit pour condition que Tiburge jurerait de faire sa volonté. Après quelque résistance, celle-ci se rendit aux prières de la dame d'Uzès, jura & reçut ordre du sénéchal d'écrire au roi, qu'il avait en tout point accompli ses ordres; ce qu'elle refusa, aimant mieux aller à la cour du roi que lui écrire des mensonges (*mendacia*). — 9° Huit jours plus tard, la plaignante & son fils allèrent à la cour du roi & lui exposèrent tous leurs griefs en présence du sénéchal. Ce voyage & un séjour de deux mois à la cour leur coûtèrent plus de quatre cents livres t. — 10° Pendant leur absence & celle du sénéchal, le châtelain d'Alais, Maynier (*Maynus*), voulut se faire rendre la tour d'Alais pour la détruire; Sibille, aïeule dudit Bernard Pelet, qui s'était chargée de la garde du château pendant l'absence de son petit-fils, dut le fortifier avec l'aide des prud'hommes d'Alais, & avertit Tiburge; tout cela leur coûta encore cinquante livres tournois. La plaignante demande qu'on lui restitue ces deux sommes. — 11° La même expose qu'un de ses bourgeois, Raimond de Salvagnac, ayant enlevé quelques pierres d'un sien casal, le châtelain Maynier, lieutenant du sénéchal, le fit mettre en prison, refusa de l'entendre, & lui ordonna d'aller trouver le roi. Il arriva à la cour pendant que Tiburge & son fils y étaient, & obtint du roi un ordre au sénéchal d'avoir à ne plus l'inquiéter. Ce voyage coûta audit de Salvagnac plus de vingt livres tournois, dont il demande la restitution.

12. — R. Tornapas, forgeron, habitant d'Alais. — Pierre *de Nenecort*, jadis sénéchal de Beaucaire, lui extorqua sans forme de procès vingt-deux livres dix sous de Viennois, sous prétexte que le plaignant avait volé un couteau à un Français, vol que Tornapas avait lui-même dénoncé à la cour du roi. Il réclame la somme par lui payée, plus vingt-cinq livres de frais & dépens que cette affaire lui coûta.

13. — Plainte de Guillemette & de Pe., fils & fille de feu Pierre Pellissier d'Alais. — Maynier, châtelain & viguier, enleva sans raison de la maison de leur père divers effets d'ameublement & d'habillement, entre autres une épée valant bien dix livres de pougeoises; en outre il le retint en prison, sans vouloir l'entendre en justice, malgré les supplications des consuls & prud'hommes d'Alais, si bien que leur père y mourut. Après quoi le même Maynier fit de nouveau enlever pour dix livres de pougoises d'effets mobiliers de la maison dudit défunt & pour cinquante sous de froment. Pierre Pellissier était bourgeois de B. Pelet, mais le châtelain n'en tint compte. Les enfants du défunt demandent justice & restitution. — En outre Arnoul, *executor curie*, se fit livrer par Pellissier sept muids de vin, valant vingt-deux livres dix sous raimondins.

14. — Cécile, veuve de Gély Ribairol d'Alais. — Le sénéchal mit la main sur les biens & sur le bétail de la plaignante & de son mari, se fit payer pour les rendre cinquante livres de Viennois, plus vingt livres à sa femme; il finit par forcer ladite Cécile à donner à Raimond Jourdain, templier, & au précepteur de Jalles, des têtes de bétail pour une valeur de cent livres de Viennois, dont il eut vingt-cinq livres; en outre, le même sénéchal garda soixante-six moutons, valant vingt livres de Viennois. Enfin, il ajourna à plusieurs reprises la plaignante par devant lui, ajournements & déplacements qui lui coûtèrent plus de cinquante livres de Viennois.

15. — Bt. Regortz, habitant d'Alais, avait

déposé chez Pierre Goudin, habitant d'Alais, pour la vendre aux enchères, une arbalète de *boc estaing,* valant cinquante sous de monnaie blanche. Arnoul, pour lors courrier ou appariteur de la cour royale d'Alais, la fit prendre chez P. Goudin & ne voulut jamais la rendre.

16. — Le même expose que le châtelain Maynier & le viguier d'Alais, Jo. Bessolatz, lui firent payer une amende de trois cents sous de Viennois, pour avoir pris *tres datils de bogia,* dont vingt coûtent une obole, & pour avoir rapporté de Saint-Gilles une boîte de verre (*pixidem vitream*). Personne ne l'accusait ni ne portait plainte.

17. — R. de Prunet, chevalier, habitant de Saint-Martin de Valgalgue, en la viguerie d'Alais, possède dans ladite paroisse un champ d'une route séparé d'elle par un fossé; le plaignant fit garnir ce fossé d'un mur, & Josse, châtelain d'Alais, lui fit payer six livres de pougeois, pour avoir usurpé une partie du chemin.

18. — Guillem Paschal, Estève du Solier & Guillem de Faverolles, exposent que les habitants du mas *de la Vabreilla,* en la viguerie d'Alais, ayant fait élargir un chemin vicinal trop étroit, Josse, châtelain & viguier d'Alais, leur imposa une amende de cent quatre-vingt sous de pougeois.

19. — *Significat vobis dominis Bernardus de Lassaina, parrochianus ecclesie de Pinu, quod Maynus dum erat castellanus de Alesto voluit habere & habuit de Bernardo dicto de Saina centum solidos pogesiorum, quia uxor ejusdem Bernardi de suo proprio habuerat unum saculum carbonis, quem saculum carbonis, quamvis esset in suo & de suo, perceperat cum consilio Ugonis de Vinnali, tunc temporis bajuli dicte parrochie. Et ex alia parte habuit ab eo* XX *sol. poges., quia venatores, ipso insciente & absente, quendam aprum miserant infra domum suam, & habuit* XI *comestores & comederunt* IIII^or^ *gallinas & alias carnes sufficienter & civatam duabus bestiis &* I *libram cere, & dictum convivium cum civata estimat valere* X *sol. poges. & hec sibi desiderat restitui.*

20. — Guillem *de la Vabreilla,* clerc, fils de feu Pierre *de la Vabreilla,* expose que son père fut condamné par Josse à deux amendes, l'une de cent sous bernardins, l'autre de dix livres, pour avoir tracé sur sa propriété un chemin pour son usage personnel, lequel chemin était bien long d'un jet de pierre.

21. — Plainte de Guillem *Gobi* d'Alais, bourgeois du roi, contre le sénéchal Pierre d'Athis. — Il y avait procès entre le plaignant & Jo. Soga & sa femme Blanche, aujourd'hui défunts; les parties s'étaient associées & il s'agissait de partager le capital commun & les gains. Ils compromirent, sous peine de cent marcs d'argent, entre les mains de B., abbé de Cendras, & de Guillem Imbert, prieur de Saint-Germain. La décision des arbitres fut telle : Guillem *Gobi* dut payer à la partie adverse quatre-vingt-quinze mille sous raimondins, dans un délai de quatre ans, par quart. Ses adversaires, considérant les grands profits, que devaient faire pendant ces quatre ans Guillem *Gobi* & ses associés, allèrent trouver le sénéchal & lui payèrent huit mille sous raimondins, lui demandant de forcer le plaignant à s'acquitter sur le champ. Le sénéchal vint à Alais & ordonna à Guillem de s'exécuter sans lui permettre d'arguer de l'accord passé entre lui & ses adversaires. Sur son refus, le sénéchal ordonna à Thierry, châtelain d'Alais, de se saisir de sa personne & de le retenir jusqu'à paiement intégral de la somme. Les amis du plaignant s'entremirent & offrirent au sénéchal jusqu'à dix mille sous raimondins; mais il les refusa & le surlendemain, se disposant à partir, ordonna de garrotter Guillem *Gobi* & de le transporter à Sommières. Les amis du plaignant eurent beau faire de nouvelles instances, ils n'obtinrent du sénéchal que des injures, & il dut s'exécuter bien à contre cœur & payer la somme promise à ses adversaires. — Le même se plaint encore dudit sénéchal, qui lui fit payer une autre fois vingt-six livres tournois & lui prit seize draps de soie (*panni serici*) valant chacun quarante sous tournois. — Le même expose qu'il est héritier pour un tiers de dame Blanche plus haut nommée, & que le sénéchal extorqua à celle-ci outre les huit mille sous Raim. plus haut indiqués, quinze cents sous tournois.

22. — Plainte de Marie, humble veuve de feu Jean *de Vilatela,* drapier & bourgeois de monseigneur d'Alais, en son nom & au nom de ses pupilles & enfants, contre le sénéchal Pierre le Fèvre (*Faber*) ou d'Athis, qui extorqua par menaces ou intimidation à feu son mari cent soixante-quinze livres de Viennois & plus, sans vouloir l'entendre en justice. La dame d'Alais & son fils essayèrent vainement de s'interposer.

23. — R. de l'Orme, habitant de Vézenobre, expose qu'un jour *Alricus,* jadis baile & châtelain d'Alais, vint à Vézenobre avec son frère & sa belle-sœur; ils se retirèrent le soir, laissant à Vézenobre la dame & ses compagnes, qui prièrent le plaignant de leur tenir compagnie & de veiller à leur sûreté. La nuit suivante, Ozil de Rousson & ses compagnons escaladèrent le mur, entrèrent dans la cour & saisirent dans son lit ledit R. de l'Orme, lui ordonnant de dire si le châtelain était présent. Sur sa réponse négative, ils allèrent réveiller les dames & pillèrent la maison. Pour ce fait, le châtelain & son frère retinrent R. de l'Orme prisonnier à Cauvisson pendant dix-sept semaines & se firent livrer par lui différents objets valant bien vingt sous, plus quatre l. raimondines en argent.

24. — Guillem Favanus de Vézenobre réclame soixante sous de Viennois que le baile, Henri, lui fit payer sur une fausse dénonciation.

25. — Salamias, juif, habitait Nimes, dans la seigneurie de l'évêque, du temps où Mayne était châtelain d'Alais. Un jour il vint à Vézenobre, acheta, puis revendit sur le champ, quatre setiers de mil, puis revint à Nimes. Certains calomniateurs allèrent dire au châtelain qu'il n'avait pas payé la leude, & le châtelain mit la main du roi sur toutes ses créances de Vézenobre; l'official de Nimes écrivit vainement pour assurer que le plaignant ne ferait pas défaut. Il fut condamné à une amende de douze l. raimondines, ce qui avec les frais & dépens, fit plus de quinze l.

26. — Plainte de Bt. & Brémond de Vézenobre, frères, chevaliers. — Leur beau-frère, Bt. Gandelmarius, devait à feu leur père Pons trois mille sous raim., qu'il lui fit payer à Lunel; cette somme fut retenue par Raimond Gaucelin de Lunel, qui allégua un ordre du sénéchal. — Réclamation de Pons; le sénéchal ne lui laissa recevoir cette somme de trois mille sous qu'après en avoir pris lui-même quatre cents. — Les mêmes se plaignent de Josse, châtelain d'Alais, baile du château de Vézenobre du temps du sénéchal *P. d'Erencort,* qui prit, à leur père Pons, un haubert & des chausses de fer. — En outre, ledit Pons de Vézenobre, à cause de son château (*munitio*), n'aurait jamais dû contribuer à la taille & aux services communs du lieu; jamais il ne put s'en faire exempter, il paya toujours, *sicut minores faciebant.* — Le même Pons ayant cause *super injuriis* par devant *Terrinus,* châtelain d'Alais, payait chaque jour les gages du juge. L'affaire fut arrangée par quelques amis, & le châtelain lui fit payer quatre l. raimondines, contre tout droit.

27. — St. de Marvéjols & son frère B. exposent que Mayne, châtelain d'Alais & baile de Vézenobre pour le sénéchal Pierre le Fèvre, les ajourna par devant lui. Les plaignants comparurent, & apprirent qu'un habitant de Martignargues les accusait de le troubler dans la possession d'une sienne terre; le châtelain leur demanda neuf l. de Viennois. Ils nièrent le fait & refusèrent de payer. Le baile les fit saisir & mener à Alais, malgré leurs offres d'ester en droit & de fournir de bonnes cautions. Ils durent payer quatre l. raimond.

28. — Guillem Martes de Cassagnoles réclame quatre-vingts l. de Viennois, que lui fit payer le sénéchal Pierre d'Athis, pour avoir, avec feu son fils Guillem Martes, repoussé par la force une attaque à main armée, dirigée contre eux par un de leurs voisins. — Il réclame aussi les dépens dont il donne l'estimation & différentes sommes, payées à la même occasion, à plusieurs officiers royaux.

29. — Bermond de Montclar, chevalier, se plaint du feu sénéchal, Pierre d'Athis, qui le fit saisir & enfermer pendant sept semaines au château royal d'Alais & ne le voulut mettre en liberté qu'après paiement de soixante livres tournois; il dépensa en prison quinze livres de la même monnaie. Le même officier fit détruire

deux des châteaux du plaignant, *Monsclarus* & Verfeuil; perte pour lui, deux cents livres tournois. — Le même le força à répondre pour son neveu, avec lequel ledit sénéchal avait une contestation, & voulut lui faire payer vingt-cinq livres tournois de frais de justice. — De même Josse, châtelain d'Alais, lui extorqua cent livres tournois, à l'époque où P. *d'Aercort* était sénéchal.

30. — B., prieur des églises de Saint-André & de Saint-Pierre de Vézenobre, diocèse de Nimes, se plaint de l'ancien baile de Vézenobre, R. Vincent, qui dépouilla ladite église de la leude du blé & des marchandises vendues audit château, leude que ladite église percevait de temps immémorial. Il demanda vainement restitution de cette leude & des fruits perçus, en offrant de prouver pleinement son bon droit.

31. — Bn. Rainaud de Vézenobre, laïque, se plaint de Josse, châtelain d'Alais, qui lui fit payer vingt sous Raimondins, pour avoir pris dans la maison de sa propre mère une *coperiam cum tribus cloqueariis ligneis*, valant un sou (*nummus*) Raimondin. Terrinus, châtelain, lui fit payer quatre sous de Nimes pour l'avoir injurié (*quia vocavi eum arlor*), à la suite d'une querelle avec son *correrius*. — Une autre fois le même lui infligea une amende pour avoir changé immédiatement au change royal de la monnaie tournois qu'il venait de recevoir.

32. — G. *de Gorza* expose que feu son père, Dalmace, était seigneur indivis pour un sixième du château de Sampzon, tenu de l'évêque de Viviers, & qu'il y avait la haute justice. Ses *pariarii* ayant commis le fief, il les expulsa avec l'assentiment & l'appui de l'évêque. P. le Fèvre ou d'Athis, sénéchal de Beaucaire, fit crier une chevauchée dans les terres du roi & envahit les terres dudit Dalmace. Celui-ci effrayé dut donner caution jusqu'à cent livres de Viennois, & ses autres pertes s'élevèrent à une somme égale.

33. — Adélaïde, veuve de Bérenger de Mandajours, expose au nom de ses enfans que Jacquet (*Jachobinus*), frère du sénéchal Pèlerin, lui fit payer cinq cents sous de pougeois, en promettant de mettre en liberté son mari, qu'il tenait en prison; la somme une fois payée, il ne tint pas sa promesse.

34. — Estève de Chausses, chevalier, rapporte que Mayne, châtelain d'Alais, lui extorqua indûment quinze livres de Viennois.

35. — B. de Marissargues de Vézenobre se plaint de Richard, baile de Vézenobre, qui lui fit payer soixante-seize sous raimondins, pour avoir porté publiquement à la main une branche de chêne : il se fit encore livrer un coussin pour quatre sous du Puy, coussin qu'il ne put recouvrer. Les *nuncii* d'un autre baile prirent dans sa maison un lit de plume, parce que sa femme ne voulait pas donner caution sans lui.

36. — P. Zabatier, habitant de Vézenobre, se plaint de Thierry, châtelain d'Alais, qui lui extorqua : 1° trente sous de pougeois sous prétexte qu'il avait empiété sur une route (*amermaverat quandam viam*); 2° cinquante sous de pougeois, sur le rapport de son *nuncius* Richard, qui affirmait que le plaignant *arrabaverat suos maillos* à Pierre de Mauressargues; 3° huit sous, sous prétexte qu'il avait tendu des piéges à lapin dans une terre appartenant à son frère, fait qu'on ne put prouver; 4° vingt-cinq sous sur une dénonciation, prétendant qu'il était censitaire du seigneur roi, ce qui ne put être prouvé en justice; 5° huit sous pour n'avoir pas voulu en prêter vingt au châtelain; 6° quarante sous pour avoir fait écrire à Alais la charte d'achat d'une terre à lui cédée par son oncle; 7° dix sous sur le faux rapport des *nuncii* du baile, qui prétendaient avoir trouvé son bétail dans un autre champ que le sien.

37. — Estève de Sainte-Croix d'Alais, fils de feu Raimond Cartal, expose que son feu père donna *ex causa societatis seu commande* à Arnaud Tueis, habitant de Marseille, quinze mille sous de pougeois & un cheval valant cinq cents sous; cet Arnaud quitta le pays avec l'argent & le cheval & se réfugia à Marseille. Le père du plaignant s'y rendit & ne put obtenir justice de la cour de cette ville. Il demanda alors

au sénéchal de Beaucaire, Pèlerin, de mander au podestat, au viguier & à la communauté de Marseille de lui rendre bonne & entière justice. Le sénéchal le fit jusqu'à quatre fois, les frais des messages étant payés par le plaignant, sans pouvoir rien obtenir des Marseillais. Le sénéchal fit alors, à la demande du plaignant, arrêter quatorze trousseaux de marchandises, appartenant à des Marseillais, & se fit payer à cette occasion, par le plaignant, vingt livres pour lui, quinze pour ses conseillers. — Huit jours après, le sénéchal mourut, & son remplaçant, *Jacominus,* leva la saisie, sans rien entendre, *propter servicium quod habuit ab hominibus Mascilie.* — Le même, devenu sénéchal, fit de nouvelles saisies, qu'il ne maintint pas. Le fils du demandeur demande la restitution de tous les frais qu'il avait payés, montant à cent cinquante livres de Viennois.

38. — Guillem Corregiers expose qu'il devait à divers créanciers jusqu'à vingt-trois livres de pougeois. Ses créanciers se plaignirent au châtelain royal Maynier. Pierre *Trespogezas* alla lui parler & lui offrit huit livres de pougeois, ledit Maynier se chargeant de répondre désormais aux créanciers; le plaignant lui paya alors cent sous. Mais huit jours plus tard, le reste de la somme n'ayant pas été payée, ledit Maynier le retint prisonnier une semaine, & ne le mit en liberté qu'après paiement de cent cinq sous. Plus tard, ses créanciers l'attaquèrent de nouveau & le châtelain le força à les payer.

39. — Bt. de Moulières du Masdeu (*Mansodei*) se plaint du feu sénéchal, Pierre d'Athis, qui lui fit payer trente sous Viennois, parce qu'un de ses sergents, que le plaignant devait héberger, avait perdu chez lui un couvrechef (*calandrium*).

40. — G. Lonia se plaint du sénéchal Pierre le Fèvre, qui lui prit son mulet, s'en servit pendant douze semaines & ne le rendit que moyennant six livres de pougeois. Une autre fois, dans une affaire de change, le plaignant ne reçut que six livres de pougeois au lieu de cinquante pour quinze livres de Nimes.

41. — Ieu R. de Sostela del Mas Dieu, me complain a Dieu nostre sennior & a moseinnor lorrei de Fransa de Pe. Fabre lo senescal, que fon sa enreire, e d'en May., que era bailieus d'Alez per el en la part per monseinnor lorrei, de XI lb. de Raimonenxc, que agron de raubaria de me, & complain me de X lb. de Raimone[n]xc, quem feron despendre en messions per las terras, quem casseron de ma maiso a gran peccat & a gran tort. Et ieu quis merce per Dieu e per moseinnor lorrei an May., quem fetzes jutgar per dreg & el respos, « Ales chiar filz sapuran ribaut, » e fes me penre a so messatge e metre en preison, e la colpa per que osteron fon, car avia mentagat monseinnor en P. Bremon, & ieu non o avia fag en aquel temps.

42. — Jo. del Fossat, homme de B. Pelet & gardien du moulin du roi & dudit seigneur, se plaint du châtelain d'Alais, Josse, qui ne lui a pas payé quatre livres, moins dix-huit deniers, qu'il a dépensées en réparations pour la vanne dudit moulin.

43. — Plainte de Guillem de Dalgada contre le même, qui lui extorqua quatre livres de Viennois.

44. — Gaviosa, veuve de Durand Gavios, réclame un *paireolum,* que lui prit G. de Clairet, courrier de la cour, le jour où Imbert de Beaujeu logea à Alais.

45. — Bn. Malsac réclame le loyer d'un mulet, loué par lui pendant huit jours à Thierry, *villicus* d'Alais; il n'a reçu que deux sous Viennois au lieu de dix-huit qui lui étaient dus.

46. — *Significant fabri lignorum Alesti infrascripti, videlicet* (sequuntur XVIII nomina) *quod preconizatum fuit in Alesto ex parte domini regis Francie, quod omnes cementarii Alesti irent ad Aquas-Mortuas sub pena corporum & peccuniarum, & Droynus, nepos domini T., castellani de Alesto, qui tunc temporis tenebat locum dicti domini castellani, quia ipse iverat ad Sanctum Jacobum, precepit eis sub pena corporum & peccuniarum, ut irent ad Aquas-Mortuas cum ferramentis suis, quod etiam fecerunt, & cum fuerunt illuc, fuit eis dictum ut redirent, quia illuc non indigebant de ipsis, & predicti redierunt apud Alestum, & fuerunt morati in itinere eundo & redeundo per* IIII^{or} *dies, & nil inde habuerunt. Unde cum sint pauperes, supplicant vobis quod passi sunt eis restitui*

faciatis, quod dampnum est unicuique XII *sol. Bernardensium.*

47. — Guillem Dalson, prêtre, & son frère Michel, se plaignent du châtelain d'Alais, Thierry, qui fit prendre des pierres dans un casal qui leur appartenait pour construire une sienne maison.

48. — Plainte de St. Cassola, que Thierry, châtelain d'Alais, fit mettre aux fers sans vouloir accepter de cautions ou de gages, sous prétexte qu'il aurait enlevé une *mera;* le fait était faux & ne put être prouvé. — Le même se plaint du baile Richard, auquel sa mère prêta dix sous qu'il ne voulut rendre. — *Item conqueritur de Jossi, castellano Alesti, per* LX *solidos, quos habuit quia curia ceperat quendam clericum apud Meianas. Unde Ricardus bajulus de Vicenobrio coegit dictum St. ultra voluntatem suam, quod ipse St. perrexisset apud Meianas predictum clericum custodire. Quo custodito per tres ebdomadas, postea dictus St. recessit. Post pater ipsius St. custodivit clericum cum aliis custodibus. Sed clericus evadit carcere curiali. Unde habuit dictus Jossi* LX *sol. &* XVI *sol., quos custodes comederant, & postea Ricardus* X *sol. ab eodem habuit propria voluntate & dicto St. solvere jam fecit.* — André, baile de Vézenobre, fit encore payer au plaignant quinze sous pour s'être plaint de coups à lui donnés sur la voie publique par quelques jeunes gens.

49. — Noble homme Randon de Châteauneuf expose que le sénéchal, Pierre d'Athis, fit payer injustement à lui & à ses hommes de Châteauneuf cinq mille sous de pougeois, extorqua à Salomon, juif du plaignant, soixante livres tournois, & prit sur le péage de Montfort quatre-vingts livres de Viennois. Il demande restitution de toutes ces sommes & scelle sa plainte de son sceau.

50. — Albert de Soucanton & ses frères exposent que Pierre Chancelier de Vermeils donna à leur père un chêne au mas *de Teuleria,* chêne que celui-ci fit couper; un habitant d'Alais dénonça le fait à la cour d'Alais & au châtelain Maynier, prétendant que cet arbre lui appartenait; le châtelain fit payer cinquante sous Viennois d'amende, l'arbre avait été payé le juste prix, douze deniers.

51. — Raimond d'Aigrefeuille réclame un cheval *nigrum balciacium,* valant vingt-cinq sous, que le châtelain d'Alais, Thierry, fit prendre induement dans la maison d'un habitant d'Alais, où il se trouvait. — Le même réclame dix livres Raimondines ou Bernardines, à lui extorquées par le même officier.

52. — Pons d'Aigrefeuille expose que le sénéchal, Pierre d'Athis, fit détruire les maisons du plaignant au château d'Aigrefeuille; dommage, cinquante livres tournois. — Le même fit enlever les *assinas seu atramenta* de ces maisons, valant vingt-cinq livres tournois.

53. — Plainte analogue de Raimond d'Aigrefeuille, damoiseau; perte, cent l. tournois. Le sénéchal ordonna à Odard, sous-viguier d'Anduse, de l'indemniser, ce qui n'eut pas lieu.

54. — Guigues *lo Meschi* réclame un cheval valant cent livres tournois, que lui prit le sénéchal Pierre le Fèvre.

55. — Bn. de Rousson, seigneur dudit château, expose les faits suivants : Pierre d'Athis, alors sénéchal de Nimes & de Beaucaire, força injustement Dalmace *de Gorsa,* beau-père du plaignant, à fournir des répondants, desquels fut le seigneur de Rousson pour une somme de mille sous Raimondins. Le plaignant, n'ayant pas payé la somme à la demande du sénéchal, fut mis en otage & banni *(in hostagiis & sub banno)* & dut se rendre à pied, sans monture, au château de Bellegarde, où il fut retenu pendant plus d'un mois; cependant le sénéchal saisit le château de Rousson & leva ladite somme de mille sous, plus une autre de deux cents sur les hommes du plaignant par menaces, extorsions & saisie d'effets mobiliers. En outre, ledit sénéchal retint le plaignant pendant quatre mois & plus à la Calmette & à Alais, le chassa lui, sa famille & ses gens du château de Rousson, pour y mettre ses sergents. Ceux-ci y vécurent avec des femmes de mauvaise vie *(luxuriose & cum meretricibus)* & pillèrent la maison d'habitation dudit château. En outre, pour payer les dépenses de ces sergents & garnisaires, il leva sur les hommes dudit seigneur une somme de cinq cents sous. — Il fit, en

outre, détruire le chateau *de Formari* sans prendre l'avis des hommes de la terre. — Le plaignant estime ses pertes à cinq mille sous; il réclame une indemnité & une enquête sur les faits dont il se plaint.

56. — G. d'Aigrefeuille, chevalier, expose que le sénéchal Pierre d'Athis démolit sa maison (*stare*) d'Aigrefeuille c'est à savoir une tour & les constructions attenantes; il brisa ses vases à vin & répandit son vin & son blé; détruisit ses meubles (*scamna, tabulas, archas & scrinia*), emporta les draps, le linge & le fer & se les appropria. — Le plaignant perdit là cinq mille sous tournois.

57. — Les coseigneurs de Soucanton rappellent qu'ils possédaient par indivis le château de ce nom avec la haute justice & la juridiction. Le châtelain d'Alais, Thierry, le fit démolir, murs, maisons d'habitation (*staria*) & tour, & détruisit une citerne, qui avait coûté grand travail & grand argent; les coseigneurs y perdirent dix mille sous tournois. Ils demandent restitution.

58. — Les mêmes exposent que les vallées de Saint-Martin des Arènes & de Saint-Jean du Pin étaient en grande partie de leur domaine & juridiction, & appartenaient à eux & à leurs prédécesseurs, de temps immémorial; le châtelain Thierry y envoya son baile pour y lever des cautions & y rendre justice (*& ad faciendum districta*). Les plaignants perdirent par ce fait plus de cinq cents sous.

ENQUÊTEURS ROYAUX

ASSISES DE 1254-1257

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE ET DE NIMES

G. Nous n'avons pas le registre de cette grande enquête. Nous n'avons retrouvé que les actes suivants, qui existent tous, sauf un seul, au Trésor des chartes & que nous rangeons dans l'ordre chronologique. On voit par leur date que cette enquête dura plusieurs années.

I

Restitution de leurs libertés municipales aux habitants de Nimes, par les commissaires royaux[1].

An 1254 24 novembre.

NOTUM sit omnibus, quod anno Domini MCCLIIII, mense novembris, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de S. Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, & frater Guillermus Roberti de Bellicadro, de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis a serenissimo domino nostro Lodoyco, Dei gratia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum, que ipsum in senescalliis Bellicadri & Carcassone possidere cognosceremus injuste, Nemausum venimus, & multis super hiis conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum & mediante justicia, duximus terminanda. Petierunt igitur consules civitatis Nemausi consulatum in eum statum reduci, in quo erat tempore quo dominus Rex primum habuit terram istam, & fuit usque ad tempus Petri de Athiis, senescalli Bellicadri, & Bernardi de Quintillo, vicarii Nemausi; qui senescallus & vicarius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum, ante longis temporibus observatam, & libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt. Nos vero, super hiis veritate fideliter inquisita, decernimus hanc for-

[1] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 1, *Preuves*, pp. 80, 81, d'après les archives de l'hôtel de ville de Nimes.

An 1224 mam & tempore comitum & tempore domini Regis in civitate Nemausi premodum observatam usque ad tempora senescalli & vicarii predictorum, quod consules unius anni, imminente electione consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, & habito de successorum electione tractatu, dicti consiliarii personas XVI eligebant, scilicet quatuor de quolibet quarterio civitatis, & licebat consulibus, qui tunc erant, de dictis XVI vel aliis de consilio sibi eligere quatuor successores, & eos publice recitare & eorum recipere juramenta, in hiis omnibus non requisita curia neque etiam expectata neque se aliquatenus ingerente. Ideoque licet dicti senescallus & vicarius dictam formam ex causa, prout accepimus a fide dignis, mutaverint, quod tamen id contra justiciam & inordinate factum esse cognoscimus, & causam suspicionis, ex qua factum fuisse dicitur, penitus expirasse, dictos consules & per ipsos civitatem & cives restituendos esse decernimus & restituimus in possessionem electionis libere, secundum formam superius annotatam, salvo domini Regis in omnibus beneplacito, si ipse de facto & jure civium instructus ad plenum aliter duxerit ordinandum. — Petierunt etiam iidem consules, nomine civium Nemausi, possessionem usus pascuorum tenementi de Colonzes sibi restitui, ut scilicet sua animalia in dicto possint pascere tenemento, sicut ante domini Regis adventum & postea aliquanto tempore fuerat consuetum, ut dicunt. Super quo veritate comperta, ad dictam possessionem eos restituendos esse decernimus & restituimus, salvo jure domini Regis, si eis usque ad sententiam in hac possessione manentibus constare poterit jus domino Regi competere prohibendi. — Acta & recitata sunt hec Nemausi, in aula domini Regis, anno Domini MCCLIIII, scilicet VIII kalendas decembris, presentibus testibus domino R., Dei gratia episcopo Nemausensi, Guillermo de Codolis, judice domini senescalli, Guillermo Arveo, priore ecclesie de Harenis, Guillermo Raimbaudi milite, Stephano Vitulo jurisperito, Emenone de Gajanis, Raimundo Codon, notario Tarasconis & pluribus aliis, & me Petro de Mandolio, notario publico, qui mandato predictorum domini Aquensis archiepiscopi, fratris P. de Sancto Egidio, fratris Guillermi Roberti & domini Guidonis Fulcodii hoc instrumentum inde scripsi & signavi. An 1254

II

État des restitutions & indemnités décidées par les commissaires du roi dans leurs asssises de Nimes[1].

PHILIPPUS, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto An 1255
Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, 20 septembre.
frater G. Rotberti, de ordine fratrum minorum, & Guido Fulcodii, viro nobili & amico karissimo, domino G. de Autono, senescallo Bellicadri & Nemausi, salutem in Domino Jesu Christo. Emendas seu restitutiones pecuniarias, quas pro domino nostro, serenissimo rege Francorum, nuper apud Nemausum decrevimus faciendas, nobilitati vestre transmittimus, vos rogantes & ex parte regie celsitudinis requirentes, quatinus easdem sine difficultate solvatis, factis solutionibus presentes litteras retenturi, quas interim dato vobis transcripto, penes Nemausensem prepositum volumus custodiri.

Petierunt siquidem Stephanus & Gaufridus Vituli, fratres, reddi sibi dampnum & interesse, quod passi sunt conducendo domum alienam, eo quod dominus Rex, tempore quo debuit, dictis fratribus non reddidit domum suam in castro de Harenis, & hoc nomine petierunt VIII libras Turonensium. Nos vero, super hiis veritate comperta, C solidos Turonensium mandavimus eis reddi.

Item Raimundus de Monterotundo petiit emendam cujusdam columbarii sui, quod fecit dirui curia Calvitionis domini Regis, ut castrum esset securius. Idem petit & ex eadem causa Guillelmus de Balneolis pro alio columbario suo diruto apud Calvitionem. Nos vero, super hiis veritate

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 13; original scellé. — Teulet & de Laborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. 3, p. 261.

comperta, reddi mandavimus dicto Raimundo de Monterotundo VI libras Turonensium, & Guillelmo de Balneolis tantumdem.

Item conquesti sunt nobis aliqui homines Sumidrii, asserentes quod per curiales domini Regis domus eorum apud Sumidrium fuerant occupate & dirute, pro quibus quidam eorum insufficientem & tenuem emendam habuerant, alii vero nullam. Nos vero a singulis conquerentibus juramento recepto, tam super valore propriarum domorum, quam super emenda quam habuerant & super valore materie sive ruderum que ad eos pervenerant, inquisivimus nichilominus de predictis per viros providos & fideles, & tandem restitutiones mandavimus fieri infrascriptas. Mandavimus siquidem reddi Petro Ricols LXIIII solidos Turonensium, & [si quid] pro emenda vel de materia seu ruderibus habuit, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur. Item Raimundo Andree de Junacio & fratri ejus, qui habuerant L solidos Viannensium pro emenda, XXII solidos Turonensium. Petro Foillaquerii, qui habuerat XV solidos Viannensium pro emenda, XXX solidos Turonensium. Guillelmo de Regainhola, qui habuerat IIII^or libras Viannensium pro emenda, VIII libras & X solidos. Jacmete, filie quondam Guiraudi Guersi, XII libras Turonensium, & si quid habuit pro emenda vel de materia seu ruderibus, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur. Petro Isnardi, pro se & uxore sua, qui inter emendam & materiam recuperaverant LV solidos Viannensium, XX solidos Turonensium. Petro Oliva, qui habuerat VII libras & X solidos Viannensium pro emenda, VIIII libras & XII solidos Turonensium. Guillelme, uxori quondam Peregrini de Junacio, que habuerat XXV solidos Viannensium pro emenda, XXVII solidos Turonensium. Bernardo de Campaneis, qui habuerat XXV solidos Viannensium pro emenda, VII libras Turonensium. Petro Chabaldo, qui pro emenda orti habuerat XV solidos Viannensium, XX solidos Turonensium. Alixendi, uxori quondam Bertrandi Baiol, pro liberis suis, que habuerat VII solidos & VI denarios Viannensium pro emenda, LXXIIII solidos Turonensium. Uxori quondam Johannis Leca VIII libras Turonensium, & si quid habuit pro emenda vel de ruderibus seu materia, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur. Poncie, uxori quondam Johannis de Cumba, pro liberis suis, que habuerat VI libras Viannensium pro emenda, CXIII solidos Turonensium. Raimundo Artmanno, qui pro domo & censu VI denariorum habuerat XXXV solidos Viannensium pro emenda, X libras & X solidos Turonensium. Bernardo Artmanno, qui habuerat XL solidos Viannensium pro emenda, X libras & VI solidos Turonensium. Johanni Gontardo & fratri ejus, qui habuerant XL solidos Viannensium pro emenda, VIIII libras & VIII solidos Turonensium. Marie de Manso, que habuerat LX solidos Viannensium pro emenda, VIIII libras & VIII solidos Turonensium. Johanni Frainello de Sancto Egidio & coheredibus suis, qui pro emenda habuerant inter omnes XXII libras & X solidos Viannensium, XXVIII libras & XV solidos Turonensium. Johanni Frainello alteri & suis coheredibus, si quos habet, quatuor viginti libras Turonensium, & si quid habuerunt pro emenda vel de ruderibus seu materia, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur. Petro de Brinde XVI libras Turonensium, & si quid habuit pro emenda vel de ruderibus seu materia, detrahatur, & super hiis suo sacramento credatur. Poncio de Molinis, qui habuerat VIIII libras & X solidos Viannensium pro emenda, XV libras & XVI solidos Turonensium. Ponssone LXIIII solidos Turonensium, & si quid habuit pro emenda, detrahatur ut supra. Si vero sunt aliqui de predictis, quorum juramentis credi jussimus super habitis de materia vel emenda, qui propter imbecillitatem etatis vel jurare vel veritatem scire nequiverint, inquiratur veritas per duos vel tres de propinquis juratos, & eis stetur.

Item conqueste sunt nobis persone infrascripte de arboribus earum incisis circa Sumidrium & Salve & in opera domini Regis positis, ut dicebant, videlicet: Guillelmus Regainhola, de Sumidrio, de XXI arboribus. Dalmacius de Roveria, de parrochia Montisrotundi, de LX arboribus.

Petrus Foillaquerius, de Sumidrio, de XLIII arboribus. Bernardus Carbonelli, de Albasio, de II arboribus albars. Vediana de Villaveteri de CXVII quercubus & de XXX salicibus. Raimundus Morraldi, de Junacio, de quibusdam salicibus. Stephanus Macipus, de Junacio, de XII arboribus. Raimundus Lecas, de Junacio, de tribus arboribus. Petrus Oliva, filius Bernardi Oliva, de Sumidrio, de quibusdam arboribus. Clementa Floirana, de Sumidrio, de quibusdam arboribus. Guillelmus Leca de XVI duodenis plansonorum. Poncius Guiraldi presbyter, pro se & fratribus suis, de VIII arboribus. Petrus Chabaudi, de VIII arboribus. Petrus Capellerius de III arboribus. Raimundus Artman de quadam arbore. Bertrandus Imberti de quater viginti arboribus. Alazaicis de Violis de XI arboribus. Guillelma Marveissa de L arboribus. Petrus Cordurerius de V arboribus. Guillelmus Ricardi de XXVIIII arboribus. Bernardus Rabas de XII arboribus. Johannes de Fonte Cohoperto de LX arboribus. Johannes Bessinus de XI arboribus. Poncius Teisserius de XXX plansonis. Poncius Malpueg de VIII arboribus. Guillelma, uxor Raimundi Bonafos, pro liberis suis, de duabus arboribus albars. Guillelmus Berengarii & Berengarius de Lieuco, fratres, de quater viginti quercubus. Petrus Rainaldi & frater ejus de XIII arboribus albars, communibus ipsis & liberis G. Nadal. Bernardus de Asperis de XII arboribus albars. Guillelmus de Rossillone & Johannes frater ejus, de Solcinas, de arboribus roverie ipsorum. Guillelmus de Hospitali de II salicibus. Petrus Firigolerius & Johannes frater ejus, pro uxoribus eorum, de LIII arboribus. Petrus de Trieilla, de Villaviridi, de VI arboribus albars & hulmis. Bernardus Chairicus, de Villaveteri, de quater viginti arboribus. Petrus Regini, de Villaveteri de XXVI arboribus. Petrus Guersus, de Sumidrio, de VIIII arboribus. Bonafossus Rebollus, de Orianicis, de XXII arboribus. Bernardus de Campo, de Monterotundo, de XXIII arboribus. Bernardus de Portali, de Monterotundo, de II arboribus. Johannes Carbonellus, pro se & nepotibus suis, de II arboribus & fusta. Bernardus de Ecclesia de quadam quercu, quam emerat X solidis. Guillelmus Medicus de IIII arboribus. Raimundus de Ponte, de Quinsaco, de XLVIII quercubus. Berengarius de Salve, miles, de octies viginti quercubus. Hospitalarius de Salve de quater viginti & VII quercubus. Guillelmus Deude, de Quinsaco, de VIIII quercubus magnis. Prior de Quinsaco de XVIII quercubus. Poncia de Rovreto, de parrochia Sancti Michaelis de Rovreto, de VI quercubus. Bernardus Aicardi, de Grandillanicis, de XXV quercubus. Guillelmus Fabri, de Quinsaco, de V quercubus. Ermessendis Buova, de parrochia de Margis, de XLII arboribus albars. Nos vero, receptis conquerentium juramentis & veritate per testes aliquos inquisita, quoniam ad plenum de valore arborum incisarum nobis constare non potuit, volumus & mandamus ex potestate nobis a domino Rege concessa, quod predictis conquerentibus, qui se nostro super hoc omnimodo beneplacito subjecerunt, reddantur pro dampnis predictis ducente libre Turonensium, distribuende inter ipsos, arbitrio illorum quos ad hoc deputabimus, prout quisque majus vel minus dampnum sustinuit in predictis.

Item conquesti sunt Guillelmus Fulco, de Corconna, & Philippus de Margaritis, & Guillelmus Fulco, de Bisturre, petentes reddi sibi pro quinque milibus pinuum incisis in silva subtus Salmodium, que vocabatur Tosca & tunc erat ipsorum, que pinus fuerunt posite in opere pontis & aliis operibus Aquarum Mortuarum, trescentas & nonagintas (*sic*) libras Turonensium, cum pro dictis arboribus fuerit facta emenda CX librarum Turonensium tantum. Nos vero, super hoc veritate plenius inquisita per incisores arborum & per magistrum Florentium & magistrum Ricardum, qui dictis operibus & solucionibus operariorum tunc preerant, volumus & mandamus reddi adhuc dictis petitoribus centum & quatuor libras & V solidos Turonensium, dividendas inter ipsos secundum partes quas in dicta silva habebant.

Item conqueste sunt coram nobis persone infrascripte de arboribus & blachis eorum incisis circa Sanctum Saturninum & Sanctum Pauletum & loca adjacentia &

An 1255

in opera domini Regis positis. Nos vero, inspecta inquisitione super hoc facta, de mandato O. de Villaribus quondam senescalli Bellicadri & Nemausi, secundum quod nobis equm & justum visum fuit, restitutiones mandavimus fieri infrascriptas. Mandavimus siquidem reddi de denariis domini Regis : Ozil de Celeiraco III solidos Turonensium. Petro Martini XXIIII solidos. Poncio Pellicerio X solidos. Petro de Liveiras V solidos. Johanni Dijous IIII solidos. Bermundo de Pinu II solidos. Petro Bertrandi X solidos. Priori de Celeiraco VI solidos. Bartholomeo de Celeiraco & fratribus ejus IIII^or^ libras Turonensium. Bertrando Dalavila VII solidos. Guillelmo Mercoira IIII solidos. Stephano Afortito VII solidos. Poncio de Raphael & Juliane III solidos. Item Imberto de Feugieira, de villa Sancti Juliani, VIII solidos. Bertrando Alberto & Imberto de Feugieira XVIII denarios. Nicholao Textori VIII solidos. Petro Donadieu XII denarios. Stephano d'Albenna VII solidos Guillelmo Rebolli & Raimundo Hugoni XXX solidos. Raimundo Trebueis L solidos. Raimundo Gilio VII solidos. Trissaudo XIIII solidos. Priori ecclesie Sancti Juliani XL solidos. Raimundo Guigoni XII denarios. Raimundo de Fundonegues IIII solidos & VI denarios. Hugoni de Podio X solidos. Poncio Duban X solidos. Raimundo Fabri II solidos. Gaucelmo de Monasterio XVIII denarios. Guillelmo de Cambono IIII solidos. Guillelme, uxori G. Vitalis, II solidos. Poncio Gilio VII solidos. Guillelmo de Cadeneto VI solidos. Poncio de Cantaduc V solidos. Petro de Cervassas LXII solidos. Raimundo Yterio XXX solidos. Rostagno de Chambono presbytero XV solidos. Beatrici X solidos. Guillelmo Testaneto VIII solidos. Duranto de Hospitali X solidos. Raimundo Hugoni XXIIII solidos. Guillelmo Duranti VII solidos. Beatrici, uxori quondam Guiraudi de Leca, VIII solidos. Raimundo de Albenna VIIII solidos. Duranto de Cumera II solidos. Hugoni de Podio VI solidos. Raimundo Hugoni & Duranto Calamells III solidos. Guillelmo Chazaudo III solidos. Martino de Maurigua VIII solidos. Bertrando Alberti IIII solidos. Petro de Mandinas IIII solidos. Petro Guebills XX solidos. Bertrando de Colons III solidos. Petro Justenc VIII solidos & VI denarios. — Item de villa Sancti Saturnini : Bertrando Audeguerio & Guillelmo fratribus VII libras Turonensium. Guillelmo de Terins C solidos. Poncie, uxori Stephani Capioni, X solidos. Guillelmo Berengarii XXX solidos. Bartholomeo Penchenato XX solidos. Petro Penchenato XX solidos. Poncio Costa Bella V solidos. Hugoni Seguario IIII solidos. Duranto de Carsano XX solidos. Guillelmo Florentio XXX solidos. Petro Thomieu XX solidos. Guiraudo Augusto & Poncio del Rovre & Raimundo Ozil, quantum arbitrabitur Raimundus Felicius, notarius domini Regis. — Item de villa Sancti Pauleti & aliorum locorum adjacentium : Petro Raserio, clerico, XX solidos Turonensium. Bartholomeo Carumbino V solidos. Johanni Petro XX solidos. Sororio Johannis Petri, X solidos. Bartholomeo XII denarios. Guillelmo Bastida XXX solidos. Raimunde de Campainha III solidos. Guillelmo Chaberti XXX solidos. Guizoni Bremundo XX solidos. Guillelmo Folcoaudi IIII solidos. Petro Fabro VIII solidos. Stephano Maironа IIII solidos. Petro de Campanis XL solidos. Petro Duranti LIIII solidos. Raimundo Radulfo X solidos. Raimundo Olerio VI solidos. Guillelmo Cabessa V solidos. Guillelmo Carbonello IIII solidos. Petro de Maricam XX solidos. Petro Cabassa IIII^or^ libras & X solidos. Poncio Ferragut XXVI solidos. Martino Bremundo X solidos. Raimundo Garcini VI solidos. Guizoni Berengarii IIII solidos. Guiraudo Garvol XVI solidos. Guillelmo de Sezano V solidos. Priori de Sancto Paulo XIIII solidos. Bernardo Guiberto VI solidos & VI denarios. Genciane Bartholomee VI solidos. Raimundo del Grael LX solidos. Bertrando de Insula clerico XXIII solidos. Stephano de Mairona XXVIII solidos. Barralo de Sancto Paulo XII solidos. Poncio de Brausa IIII solidos. Petro Rufo V solidos. Petro de Orto VIII solidos. Item domino Decano de Ucecia LX solidos. Item pro blaca de Vennejano XX solidos. Item pro blaca Sancti Nazarii XL solidos. Item Poncio de Maurensas XXX solidos. Item pro nemore S. Stephani XL solidos. — Hec sunt emende seu restitutiones, de quibus supra in principio litterarum fecimus

An 1255

mentionem, & quibus singule sint solvende patet ex annotationibus singularum, hoc salvo quod illas ducentas libras, quas pro arboribus circa Sumidrium & Salve incisis jussimus emendari, tradetis viris discretis decano Sancti Egidii, priori ecclesie de Sumidrio & priori ecclesie de Brozeto. Emendas vero, quas pro arboribus & talis incisis & factis circa Sanctum Saturninum & Sanctum Pauletum & loca adjacentia fieri jussimus, solvi facietis per priorem de Balneolis & Raimundum Felicium, domini Regis notarium, qui factum novit & merita personarum. Ut autem universis premissis & singulis fides certior habeatur, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Data Nemausi, XII° kalendas octobris, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto.

III

Mandement des commissaires royaux au sénéchal de Beaucaire touchant des restitutions à faire à plusieurs habitants de Sommières[1].

An 1255 septembre.

PH[ILIPPUS], Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, frater G. Rotberti, de ordine fratrum Minorum & Guido Fulcodii, viro nobili & amico karissimo, domino G. de Autono, senescallo Bellicadri & Nemausi, salutem in Domino Jesu Christo. Preter restituciones pecuniarias, quas vobis scripsimus in alia majori littera, remanent alique apud Sumidrium faciende, quas cum illis ponere non potuimus, quia petebantur occasione expensarum factarum in refectionibus molendini & resclause domini Regis apud Sumidrium, que nondum fuerant estimate. Facta igitur postmodum estimatione per personas communes & juratas, mandamus reddi ex causa predicta Johanni Bidocio, de Sumidrio, viginti

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 13 *ter*, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 266.

An 1255

libras Turonensium & Guillelmo Vitali, pro liberis fratris sui Petri Vitalis, & Johanni Dominico & liberis quondam Bernardi Alamanni quadraginta & tres libras & undecim solidos Turonensium, de quibus habeant terciam partem liberi quondam P. Vitalis, & aliam terciam Johannes Dominicus, & aliam terciam liberi quondam Bernardi Alamanni. Vos igitur hec & alia, que reddi mandavimus predictis & aliis, de quibus nostras vidistis litteras & videbitis, sine difficultate solvatis. Datum mense septembri, anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto.

IV

Reçu délivré par les enquêteurs au sénéchal de Beaucaire[1].

An 1256 1er avril.

NOBILI viro & amico in Christo karissimo, domino G. de Autono, senescallo Bellicadri, frater Poncius de Sancto Egidio, ordinis fratrum Predicatorum, frater G. Rotberti, ordinis fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, salutem cum dilectione sincera. Transacta proxima die jovis, ex parte vestra recepimus apud Sumidrium novem saccos sigillatos, qui inter omnes, secundum superscriptiones quas habebant, ducentas libras Turonensium continebant & eosdem, sigillis non motis, tradidimus viro religioso P. decano monasterii Sancti Egidii, priori ecclesie de Sumidrio, ut ipse cum priore ecclesie de Brozeto eas dividat inter illos, quibus restitutiones mandavimus fieri pro dampnis eis datis in arboribus, quas habebant circa Sumidrium & Salve & adjacencia eis loca. In hujus autem rei testimonium, presentes litteras vobis mittimus, sigillorum nostrorum appensione munitas. Datum Sumidrii, kalendis aprilis, anno Domini M°CC° quinquagesimo sexto.

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 13 *bis*, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 291.

An 1256

V

Restitution de deniers à Jean du Marché[1].

An 1256 1er juillet.

VIRO nobili & amico karissimo, domino G. de Autono, militi, senescallo Bellicadri & Nemausi, frater Poncius de Sancto Egidio de ordine Predicatorum, frater G. Rotberti, de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, salutem in Domino Jesu Christo. Noverit vestra discretio, quod Johannes de Mercato computavit dudum nobiscum super trezenis & aliis que se ammisisse dicebat propter statuta domini Regis, a nativitate Domini, que fuit anno Domini M°CC°LIIII° usque ad Annunciationem dominicam subsequentem, & facta detractione eorum, que habuit vel habere potuit de decima litium inceptarum & medio tempore finitarum, & etiam salarii judicis pro quarta parte anni, remisimus ei de firma sua pro ballivia Andusie & Lesani & Sancti Stephani sexdecim libras Turonensium, & pro ballivia Meleti quadraginta solidos Turonensium. Item de denariis ejusdem Johannis solvi fecimus apud Andusiam peireriis conductis ab eodem ad salvandam fustam & aliam materiam castri Andusie, quando fuit dirutum, & quibusdam servientibus pro mercede, qui conducti ab eo remanserunt apud Bornam, exercitu recedente, centum solidos Turonensium & VIII denarios. Item, recepto computo per Petrum Lamberti, de nostro mandato super ballivia de Mairocio super dampnis, que propter predicta statuta passus fuerat a festo beate Marie Magdelene, quod fuit anno Domini M°CC°LIIII°, usque ad Pascha subsequens, quitavimus eidem sex libras Turonensium, & pro dampnis ballivie de Duroforti a nativitate Domini, que fuerat anno eodem, usque ad Pascha predictum, quatuor libras Turonensium. Et est summa totalis omnium predictorum triginta & trium librarum & VIII denariorum Turonensium, quam in ejus computum recipi volumus & mandamus. Recipiatis tamen juramentum ipsius vel nepotis sui, si scire se asserit veritatem, quod de C solidis & VIII denariis Turonensium, quos peireriis & servientibus de denariis dicti Johannis solvi fecimus apud Andusiam, cum predecessore vestro non computaverit nec ei fuerat alias satisfactum. In hujus autem rei testimonium, presentes litteras nobilitati vestre transmittimus, sigillorum nostrorum appensione munitas, & hiis solis fidem adhibere vos volumus, aliis litteris, si quas de predictis summis particulariter dedimus, minime valituris. Datum apud Tarasconem, in octabis Sancti Johannis Baptiste, anno Domini M°CC°L° sexto.

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 146, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 308.

VI

Restitution à une certaine Béatrice[1].

An 1256 14 juillet.

NOTUM sit universis, quod anno dominice Incarnationis M° CC° L° sexto, scilicet II idus julii, nos Ph[ilippus], Dei gracia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, frater Guillelmus Rotberti de Bellicadro, de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, injunctum nobis a serenissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum, que ipsum in senescalliis Bellicadri & Carcassone cognosceremus possidere injuste, exequi cupientes, Nemausum venimus, & multis super hoc conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum & mediante justicia duximus terminanda. Proposuit siquidem coram nobis Beatrix, filia emancipata Augerii Frotardi, militis, quod dictus pater ejus de octo milibus solidorum Ramundensium, sibi constitutorum in dotem cum Stephana uxore sua, matre ipsius Beatricis, habuit & se habuisse recognovit a dicta Stephana vel ab alio pro ipsa sex milia & sexcentos solidos Ramundensium.

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 141; original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 311.

An 1256

Que Stephana jam defuncta ipsam Beatricem & Sibiliam filias suas heredes instituit, addita conditione quod una succederet alii sine liberis decedenti, & quia dicta Sibilia decessit sine liberis, petit dicta Beatrix satisfieri sibi in centum & sexaginta & quinque libris Turonensium de bonis paternis, que dominus Rex occupavit & tenet. Facta igitur fide nobis super premissis, dote scilicet & testamento per publica instrumenta, precipimus & mandamus quod senescallus Bellicadri reddat de denariis domini Regis dicte Beatrici dictas centum & sexaginta & quinque libras Turonensium, si tamen bona patris ejusdem Beatricis, que dominus Rex tenet ut sibi commissa, ad dictam summam solvendam sufficiunt & ea domino Regi expedit retinere; alioquin de ipsis bonis det dictus senescallus in solutum dicte Beatrici usque ad quantitatem predictam, arbitrio duarum communium & legalium personarum, & alterum istorum, quod ipse maluerit, dictus infra mensem compleat senescallus. In hujus autem rei testimonium, presens instrumentum, per manum publicam de mandato nostro confectum, jussimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Acta fuerunt hec & recitata Nemausi, in platea ante aulam domini Regis, in presentia domini G. de Autono, militis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & domini G. de Villanova, judicis ejusdem. Presentibus testibus domino R. decano, archidiacono Nemausensi, priore de Poscheriis, fratre Berengario Cabal, de ordine fratrum Predicatorum, fratre Bernardino, de ordine fratrum Minorum, domino Radulfo, capellano domini Aquensis archiepiscopi, Bermundo Jordani, priore ecclesie Beate Marie de Sede Aquensi, dominis G. de Codolis, Stephano Vituli, Petro Lamberti & Thoma Romani jurisperitis, Petro de Mandolio notario, Petro Bernardi de Blaudiaco & pluribus aliis, & me Raimundo Codonni, notario domini Regis publico, qui mandato domini Aquensis archiepiscopi & collegarum suorum predictorum hoc instrumentum scripsi & signo meo signavi. (*Locus signi.*)

VII

Restitution à des habitants de Valabrègues[1].

An 1256 3 août.

PHILIPPUS, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, frater G. Roberti, de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, viro nobili & in Christo karissimo domino G. de Autumno, militi, senescallo Belliquadri & Nemausi, salutem & sinceram in Domino caritatem. Quibusdam hominibus de Volobrica, qui domino Regi tempore sui passagii servierunt, debita sibi hactenus remuneratione fraudatis, viginti libras Turonensium decrevimus esse reddendas, quas magistro Nicolao, priori Volobrice, tradatis, qui eas inter eos distribuet, prout ei videbitur expedire. In hiis autem uno domini Aquensis archiepiscopi sigillo fuimus omnes contenti. Datum Belliquadri, III° nonas augusti, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

VIII

Les commissaires du roi font droit aux plaintes & requêtes de noble dame Sibille d'Alais[2].

An 1257 janvier.

PH[ILIPPUS] Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, frater G. Rotberti, de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino Jesu Christo. Vestre notum facimus karitati, quod cum nobilis mulier, domina Sibilia de Alesto, uxor quondam domini R. Peleti, suam deposuisset querimoniam coram nobis, injunctum nobis a domino rege

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 14. 3, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 313.

[2] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 14. 4, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 347.

An 1257

Francorum negocium exequentibus super restitutionibus faciendis in Bellicadri & Carcassone balliviis, & peteret dicta domina secum agi misericorditer, que de bonis domini B. de Andusia, patris quondam sui, nichil habuerat, nec esset, ut dicebat, sua saltem legittima defraudanda, nos tandem cum ea nec coacta nec decepta, sed gratis ad pacem hujusmodi veniente, convenimus taliter, quod ipsa aquiciet & remittat senescallo Bellicadri, pro domino rege Francie recepturo, omne jus sibi competens in bonis paternis ratione quacunque, & quod idem senescallus vel successor ejus pro tempore det eidem domine Sibilie vel ejus heredibus vel cui ipsa mandaverit, ducentas quinquaginta libras Turonensium per terminos infrascriptos, videlicet in proximo festo Cathedre sancti Petri quater viginti & decem libras Turonensium, & residuas centum sexaginta libras Turonensium infra duos annos proximo tunc sequentes, per duas solutiones equales, presentibus litteris penes ipsam usque ad complementum solucionis ultime remansuris. Mandamus igitur, domini Regis auctoritate qua fungimur, vobis qui pro tempore eritis Bellicadri senescalli, quatinus eidem domine vel ejus heredibus vel cui mandaverit dictam pecuniam per terminos supradictos sine difficultate reddatis. Datum mense januarii, anno Domini M°CC°L° sexto.

IX

Mandement au sénéchal pour la même affaire[1].

An 1257 janvier.

PH[ILIPPUS], Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine Predicatorum, frater G. Rotberti, de ordine Minorum, & Guido Fulcodii, dilecto sibi in Christo domino G. de Autono, militi, senescallo Belliquadri, salutem cum dilectione sincera. Cum ex injuncto nobis a domino nostro rege Francorum officio nobili mulieri, domine Sibilie de Alesto pro petitione, quam faciebat in bonis paternis, ducentas quinquaginta libras Turonensium per certos terminos decreverimus esse de denariis domini Regis reddendas, vestre nobilitati qua fungimur auctoritate mandamus, quatinus eidem de summa predicta solvatis in proximo festo Cathedre sancti Petri vel ante quater viginti & decem libras Turonensium, & recipiatis ab ipsa remissionem & aquitiacionem omnis juris quod in bonis paternis habere poterat vel debebat, & habeatis inde publicum instrumentum. Datum mense januarii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 14. 2, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 348.

X

Autre mandement pour la même affaire[1].

An 1257 août.

VIRO nobili & in Christo karissimo domino G. de Automno, militi, senescallo Bellicadri & Nemausi, frater Pontius de Sancto Egidio, ordinis fratrum Predicatorum, frater G. Rotberti, de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, domini Regis clericus, salutem in Domino Jesu Christo. Bone memorie dominus Philippus, Aquensis archiepiscopus, & nos reddi decrevimus & mandavimus nobili mulieri, domine Sibilie, uxori quondam viri nobilis domini R. Peleti, ducentas & quinquaginta libras Turonensium per certos terminos, de denariis domini Regis, & licet nondum omnes termini quos prefiximus ad solvendum advenerint, quia tamen dicta domina Sibilia, confracta senio & infirmitatum frequencia molestata, a nobis petiit predictos terminos breviari, rogamus vos & requirimus, volumus etiam & mandamus, quatinus quicquid de dicta summa remansit ad solvendum infra proximum festum sancti Michaelis solvatis eidem, ut anime sue saluti, prout pie disposuit, per hanc viam salubriter valeat provi-

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 14. 5, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 373.

An 1257 dere. Datum mense augusti, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo.

XI

Quittance de dame Sibille d'Alais[1].

An 1257 6 octobre. ANNO Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, scilicet pridie nonas octobris, domino Lodovico Francorum rege regnante. Presentibus pateat & futuris, quod nobilis mulier domina Sibilia, uxor condam nobilis viri domini R. Petri de Alesto, filiaque condam viri nobilis domini Bernardi de Andusia, dixit, confessa fuit & in veritate recognovit se habuisse & recepisse a venerabili domino G. de Automno, milite, absente, senescallo Bellicadri & Nemausi, pro illustrissimo rege Francorum, illas ducentas & quinquaginta libras Turonensium, quas venerabilis pater & dominus F., Dei gratia condam Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum & frater G. Rotberti, de ordine fratrum Minorum, & dominus G. Fulcodii, inquisitores dicti domini Regis, mandaverunt reddi dicte domine Sibilie vel heredibus ejus vel cui mandaret ipsa, pro jure sibi competente quacumque ratione in bonis paternis, prout continetur in quibusdam litteris patentibus, sigillis cereis dictorum dominorum inquisitorum pendentibus sigillatis. In quibus ducentis & quinquaginta libris Turonensium dicta domina Sibilia renunciavit ex certa scientia exceptioni non numerate peccunie & etiam non solute, affirmans & asserens ac promittens quod nunquam hanc exceptionem non numerate peccunie opponet aliquo modo dicto domino senescallo vel contra eum vel etiam contra eos, qui pro tempore fuerint senescalli in dicta senescallia, unde absolvit dicta domina Sibilia, cessit, acquitiavit & penitus remisit dicto domino senescallo, absenti, pro dicto domino rege Francorum, nunc & in perpetuum, omnia bona & jura ac omnes actiones & omnia demandamenta, que sibi competebant seu competunt quacumque ratione in bonis & super bonis, rebus & juribus, que condam fuerunt dicti domini patris sui, & promisit & fecit pactum de non petendo aliquid ulterius in dictis vel de dictis bonis paternis a dicto domino senescallo nec a predicto domino Rege, & de non petendis vel requirendis ulterius dictis ducentis & L libris Turonensium per se vel per alium a dicto domino senescallo. Actum fuit hoc in carreria superiori de Alesto, in domo Guillelmi de Pontiliis, coram istis testibus ad hoc vocatis & a dicta domina Sibilia rogatis : Petro Juliani presbytero, Guillelmo de Pontiliis, magistro G. de Viridario fizico, Johanne de Blez, Alazardo de Prunecio domicello, Poncio Jaufre, & coram me Ugone Torna, publico Alesti notario, qui rogatus a dicta domina Sibilia hec scripsi, & ad majorem firmitatem habendam perpetuo & fidem omnimodam faciendam, sigilli munimine ejusdem domine hanc cartam roboravi, & signum meum apposui. (*Locus signi.*)

[1] Trésor des chartes, J. 473; quittances, I, n. 15, original scellé. — Teulet & de Laborde, *ut supra*, t. 3, p. 379.

XII

Supplique de l'évêque de Lodève aux commissaires du roi[1].

Vers 1257 VOBIS religiosis viris fratri Poncio de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum & fratri Guillelmo Rotberti, de ordine fratrum Minorum, & prudenti viro Guidoni Fulcodio, inquisitoribus constitutis ab illustrissimo domino Ludovico, Dei gratia Francorum rege, graviter conquerendo significat G., miseratione divina Lodovensis episcopus, quod cum tempore quo dominus Rex terram senescallie Car-

[1] Original scellé, Archives nationales, J. 307, n. 53. Voir Teulet & de Laborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, p. 267. On en trouve une copie dans J. 895 & à cette copie, qui est de peu postérieure, est jointe celle de quatre actes de Philippe-Auguste; on peut voir ceux-ci dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 37, p. 381. [A. M.]

cassonensis & Biterrensis ad manum suam acquisivit, & ante & postea predecessores ejusdem episcopi essent & fuissent & idem sit & fuerit per se vel per alios in possessione vel quasi possessione plene jurisdictionis & judiciarie potestatis omnium causarum & inquisitionum civilium & criminalium atque capitalium & fidelitatum regi debitarum & regalium & feudorum episcopio suo adquisitorum & cavalcatarum tocius episcopatus Lodovensis, que omnia fuerunt olim cunctis Lodovensibus episcopis concessa in privilegiis serenissimi domini Philippi, condam Francorum regis, senescalli, bailivi, vicarii, judices & alii officiales curie domini Regis post dictam acquisitionem terre, invitis vel ignorantibus ipso episcopo & suis predecessoribus, inceperunt injuste & indebite & contra predicta privilegia facere, & adhuc plerumque faciunt aliquas citationes & criminum inquisitiones ac condempnationes & illicitas per vim & metum exactiones, & inceperunt recipere & receperunt nomine Regis quorumdam feudorum ad dictum episcopium pertinencium recognitiones, & etiam inceperunt mandare & adhuc mandant aliquibus hominibus cavalcatas, debitas ipsi episcopo in episcopatu Lodovensi & terra, hominibus feudalibus & subditis ejusdem episcopi, prout hec inferius exponentur.

Primum capitulum. — Proponit quidem dictus Lodovensis episcopus, quod Johannes de Affricano, olim senescallus Carcassone, exegit & habuit injuste XVI milia sol. Tur. a domino P., bone memorie quondam episcopo Lodovensi, quos dicitur idem senescallus posuisse in computo & ratione domini Regis. *Non invenitur episcopus aliquas induxisse probationes de hoc*[1].

II. Item proponit quod G. de Piano, condam senescallus Carcassone, vel tempore suo vicarii, bailivi, judices & alii officiales curie Bitterrensis, invito vel ignorante episcopo, fecerunt aliquas inquisitiones criminum infra episcopatum Lodovensem, in terra & jurisdictione ejusdem episcopi & contra feudales & subditos ejus, scilicet apud villam de Salasco contra nobiles viros Guialfredum de Felgueriis & Berengarium de Moresio, & apud forciam de Tuda contra R. de Virseco domicellum, & apud castrum de Subersio contra homines ejusdem castri & universitatem civitatis Lodove.

III. Item proponit quod, invito vel ignorante ipso episcopo, curia Biterrensis incepit facere inquisitionem contra D. Raimundi domicellum & socios ejus apud villam Sancti Geraldi, & eandem inquisitionem prosequendo contra voluntatem ipsius episcopi, tempore domini P. de Autolio militis, nunc senescalli Carcassone, eadem curia condempnavit dictum D. in quadam pecunie quantitate, licet prius facta fuisset contra dictum D. inquisitio & condempnatio per curiam Lodovensem.

IV. Item proponit, quod dictus G. de Piano & alii senescalli, vicarii, bailivi, judices & officiales curie Biterrensis, invitis vel ignorantibus ipso episcopo & suis predecessoribus, recognitiones plurium feudorum, que ab episcopo Lodovensi tenentur & in sequenti processu designabuntur, receperunt a feudalibus ejusdem episcopii, scilicet a Poncio Petri de Agantico & a P. Raimundi filio suo, militibus & a Bernardo Raimundi de Gigniaco & a Bertrando de Arboracio domicellis, & a Berengario de Moresio milite & ab abbate Sancti Guillelmi. *Quod predicti essent vassalli episcopi de predictis, non sunt inducte probationes*[2].

V. Item proponit quod dictus G. de Piano, olim senescallus, & vicarii, bailivi, judices & alii officiales curie Bitterrensis pluries citaverunt, invito ipso episcopo vel ignorante, & venire coegerunt invitos P. Raimundi de Montepetroso militem & multos alios vassallos, feudales & subditos episcopii Lodovensis, a terra & a jurisdictione ipsius episcopi ad curiam Biterrensem, cujus curie examen illos subire & ibidem litigare compulerunt, non admissa fori exceptione proposita coram eis.

VI. Item proponit, quod homines ville Sancti Guillelmi & castrorum de Claromonte & de Moresio & de terra Clarimon-

[1] Ce qui est en italiques est d'une autre main & ne se trouve que dans le texte de J. 895.

[2] Même remarque que plus haut pour les mots en italiques.

tis, qui olim ad mandatum episcoporum Lodovensium consueverunt eosdem episcopos sequi in cavalcatam, nuper inceperunt cessare & adhuc cessant sequi ipsum episcopum, imo secuntur senescallos Carcassone nomine regio propter mandata, que dicti senescalli inceperunt eisdem hominibus facere & faciunt, ut ipsos sequantur senescallos.

VII. *Ultimum.* — Item adicit suis querelis episcopus Lodovensis & proponit, quod cum tempore quo dominus Rex ad manum suam acquisivit terram nobilis viri P. Bermundi, predecessor ipsius episcopi esset in possessione seu quasi possessione cujusdam feudi sui, scilicet castri de Maderiis & Balme Aurioli & ville de Ceirac, quod feudum idem nobilis tenebat & ejus successor tenere debet ab episcopio Lodovensi, senescalli & bailivi domini Regis spoliaverunt dictum predecessorem ipsius episcopi possessione seu quasi possessione dicti feudi, usurpando & occupando jus & jurisdictionem, que ad ipsum episcopum pertinebant in eodem feudo & ejusdem feudi subditis. Quam possessionem seu quasi possessionem feudi adhuc detinet injuste dominus Rex per personam Guillelmi de Andusia, filii nobilis antedicti, cui Guillelmo dominus Rex tradidit terram Arisdii, sitam in episcopatu Nemausensi, cum qua terra dicit ipse Guillelmus sibi traditum fuisse a domino Rege predictum feudum, quod est situm infra episcopatum Lodovensem, & propter illam tradicionem terre seu feudi dictus Guillelmus recusat ipsi episcopo facere recognitionem dicti feudi & ei tanquam feudi domino obedire & homagium facere pro feudo eodem.

Unde petit dictus episcopus Lodovensis prohiberi senescallis, vicariis, bailivis, judicibus & aliis officialibus curie domini Regis, presentibus & futuris, ne deinceps in episcopatu Lodovensi, terra, hominibus, feudalibus, subditis ejusdem episcopii faciant aliquas citationes vel criminum inquisitiones sive condempnationes vel aliquas rationes vel recipiant feudorum recognitiones vel mandent aliquibus cavalcatas debitas ipsi episcopo Lodovensi. Petit etiam sibi restitui possessionem seu quasi possessionem feudorum supradictorum & XVI milia solidorum supra petita, & insuper petit sibi & successoribus suis observari predicta privilegia gloriose recordationis domini Philippi quondam Francorum regis, quibus privilegiis semper usi sunt idem ipse Lodovensis episcopus & sui predecessores. — *De isto novissimo articulo produxit instrumentum cujus summa adjungitur petitioni scripte in libris; deffendatur rex & vocetur vasallus & interest*[1].

[1] D'une autre main.

ENQUÊTEURS ROYAUX

ASSISES DE 1259-1262

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE

Sentences des Enquêteurs.

H. Bibliothèque nationale, lat. 5954[A]; copie du registre original aujourd'hui perdu, exécutée pour Baluze au dix-septième siècle. Comprend deux parties : 1° les sentences des enquêteurs, adressées sous forme de mandements au sénéchal, Pierre d'Auteuil, & datées presque toutes des premiers mois de l'année 1262 ; 2° les actes relatifs à l'exécution de ces sentences par les délégués du sénéchal. Nous publions ce registre *in extenso*, en ne supprimant que les formules qui se répètent le plus souvent.

HEC SUNT ACTA INQUISITORUM DOMINI REGIS IN PARTIBUS CARCASSONE

I

SERENISSIMUS dominus Ludovicus, Dei gratia rex Francorum illustris, pia miseratione disposuit facere inquiri de questionibus illorum qui in Carcassone & Belliquadri balliviis aliqua de bonis suis minus juste ab officialibus ejus asserebant occupata, ad quod opus delegavit dominum Guidonem Fulcodii & quosdam ejus collegas, viros justos & prudentes, reque requirente ut idem dominus Rex legitime defenderetur, a quo multa injuste petebantur, ad tanti operis sarcinam magister Bartholomeus de Podio judex Carcassone fuit deputatus.

Tandem super deffensionibus a dicto judice propositis inquisita veritate per virum Deo amabilem magistrum Philippum de Caturco, clericum ejusdem domini Regis, & collegas suos, dicte questiones fuerunt determinate per magistrum Henricum de Virziliacho & collegas suos, sapientie & justitie virtutibus decoratos. His peractis, idem magister Bartholomeus, qui fuerat deffensor domini Regis, & magister P. Aniot clericus ad exequendum dictas determinationes fuerunt ordinati.

Omnibus itaque consumatis, visum est expedire nobili viro domino G. de Cohardone senescallo Carcassone & Biterris, ut hec omnia de senescallia Carcassone & Biterris in hoc registro recolligantur, tam de literis inquisitorum quam de literis domini Regis per predictum magistrum Bartholomeum de Podio, hec ordinantem & dictantem, ut sciatur que restitutiones & quibus & de quibus rebus sunt facte, liqueatque quibus sunt denegate. Oportet enim hoc esse in memoria eterna, ne illi, quibus est satisfactum vel qui juste sunt repulsi, iterum id petentes ex oblivione admittantur.

(Suit la grande ordonnance d'avril 1259, publiée au tome I des *Ordonnances*, pp. 61 & 86, & que l'on trouvera au tome VIII, à l'année 1259.)

1. — (P. 13.) — Nobili viro domino Petro de Autolio militi, Carcassone & Biterris senescallo, magistri Henricus de Virziliacho, Nicolaus de Cathalaunis & Petrus de Vicinis, clerici inquisitores deputati ab illustrissimo domino rege Francie in partibus Albigesii super injuriis & emendis ipsius domini Regis, salutem. Homines de Senesme petebant remitti vel saltem allevari onus impositum dicte ville de questa annua centum solidorum, cum dicta villa ab adventu domini Joannis de Bellomonte citra sit quasi destructa & desolata. Cum igitur magna pars possessionum illius ville ad dominum Regem ex

An 1262 avril.

confiscatione pervenerint, authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa mandamus dictam talliam seu questam diminui pro rata, donec dicte possessiones ad alios venerint, qui conferre possint in tallia sicut veteres possessores conferebant in tallia, prout de jure cogendos inveneritis, similiter conferre cogatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

An 1262 février.

2. — (P. 14.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Richa uxor quondam Guilhelmi Pagani de Rochone petebat sibi restitui bona & jura, que fuerunt dicti mariti sui in castro Sancti Martini Veteris & in ejus terminiis & de feudo de Monteconillo, obligata sibi pro duobus millibus solidis Malgoriensibus dotis sue & pro mille solidis augmenti dotis, vel dictam summam sibi reddi. Bona vero de Sancto Martino Veteri fuerunt occupata per ballivos domini Regis in adventu suo apud Avignionem, & ea tenet abbas Villelonge ex dono domini Regis, & bona de Monteconillo fuerunt occupata tempore guerre Vicecomitis, que bona tenet dominus Rex. Nos autem, visa petitione hujus, prefatam Richam ad bona sibi obligata pro dote & dotis augmento secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendam, unde vobis mandamus, quatenus authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa dicta bona pro dote obligata & ejus augmento, si Rex tenet, restituatis eidem vel pro rata bonorum que tenet pecuniam persolvatis. De illis vero que Rex non tenet, eam ad possessores duximus remittendam, mandantes sibi de quibuscumque possessoribus maturam justitiam exhiberi, quoties voluerit contra ipsos & de jure poterit experiri, hoc salvo quod si inveneritis aliqua de predictis fuisse data a domino Rege alicui sive aliquibus in assisiam, cum possessore seu possessoribus vel cum dicta Richa prout melius poteritis componatis pro rata bonorum, que fuerint data in assisiam nominatim vel etiam computata. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

3. — (P. 16.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* B. Durfort & Rogerius Durfort consanguinei, pro se & pro fratribus suis, petebant sibi restitui bona & jura ad ipsos pertinentia jure directi dominii, que Petrus de Insula & Sicardus Durfort fratres parentes eorum habebant & tenebant tempore quo fecerunt homagium domino Regi in villa de Brasillaco & apud Ferrandum & apud Callavum, occupata propter culpam heresis illorum hominum qui tenebant illa jura. Nos autem, visa petitione istorum & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictum B. duximus repellendum, dictum vero Rogerium pro se & fratribus suis ad illa bona, que dominus Rex tenet tantummodo, que fuerunt P. de Insula patris dicti Rogerii, esse restituendum decrevimus, ad possessorem rerum, que fuerunt dicti Petri, quas Rex non tenet, remittentes eumdem, reservata illi actione contra quemlibet possessorem si voluerit in judicio & de jure poterit experiri, salvo tamen in premissis jure proprietatis domino Regi, si placuerit in judicio experiri, dicto R. & fratribus suis in sua possessione remansuris donec succubuerint si contingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

4. — (P. 17.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimundus Isarni de Fanojovis, filius quondam P. Isarni de Fanojovis & Berengarie uxoris ejus, dicit quod quando vicecomes movit guerram, Pontius de Montelauro maritus dicte Berengarie tenebat cum ea bona & jura ad ipsam pertinentia in villis de Monteregali & de Campolibero & eorum terminiis. Quo Pontio faidito, Odardus de Moinevilla tunc castellanus bona predicta saisivit & adhuc ea tenet dominus Rex, que petit dicte matri sue restitui. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, matrem predictam juxta formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendam ad petita. Unde vobis mandamus, quatenus predicta bona, si Rex tenet, restituatis matri predicte, salvo jure proprietatis domino Regi, si voluerit in judicio experiri, ipsa nihilominus in possessione remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero Rex non tenet & vobis constiterit predicta data fuisse a domino Rege alicui in assi-

siam nominatim vel etiam computata, cum dicta matre vel cum possessore seu possessoribus prout melius poteritis componatis. Quod si non inveneritis predicta data fuisse, ut dictum est, in assisia, reservamus dicte matri actionem contra quoscumque extraneos, si voluerit & de jure poterit experiri, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

An 1262 février.

5. — (P. 19.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Petrus Rogerii, Arnaldus, Guilhelmus & Gallardus, filii quondam B. de Brasillaco, petebant bona paterna in villa de Brasillaco & ejus terminiis, quibus patrem spoliavit Odo Coqus tunc senescallus & Cavallarius, pro ipso tunc castellanus Montisregalis. Petebant etiam remitti sibi questam viginti solidorum sibi impositam ab Odardo de Moinevilla, castellano tunc Montisregalis, quam antea nunquam dederant ipsi vel antecessores eorum. Nos igitur, petitione hujus diligenter inspecta, secundum formam inquisitionis nostre decrevimus predicta bona paterna, si dominus Rex ea tenet, predictis petitoribus esse restituenda, maxime cum non inveniatur aliquid quod nocere eisdem debeat, quominus restituantur ad ea, salvo tamen jure proprietatis domino Regi, si in judicio experiri potuerit. Quare vobis mandamus, quatenus predicta restituatis eisdem, ipsis in possessione remansuris, donec aliter super predicta proprietate succubuerint, si contingat. Quantum vero ad talliam, invenitur quod dominus de Mazerolis dedit patri ipsorum & omni posteritati ejus immunitatem in tallia, & cum inveniatur eis imposita tallia viginti solidorum ab Odardo de Moinevilla, nos ad possessionem immutatis ipsos duximus reducendos, quandiu manebit in loco in quo dictus dominus dare poterat immunitatem predictam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

6. — (P. 20.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Mabilia, quondam uxor Joannis Montanerii de Monteregali, petebat sibi restitui dotem suam, scilicet centum libras Malg. & quinquaginta libras Malg., quas dictus maritus suus ei dedit pro augmento, pro quibus centum quinquaginta libris tam dotis quam donationis obligavit ei dictus maritus suus omnia bona sua, que bona tenet occupata dominus Rex, occasione guerre Vicecomitis, quando intravit castrum Montisregalis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, juxta formam inquisitionis nostre dictam Mabiliam ad dotem predictam invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus....... quatenus filias ejusdem Mabilie ad quartam partem dotis materne vel pro eadem portione ad bona pro dote obligata restituatis, si Rex tenet. Si vero non tenet & vobis constiterit, &c., *ut supra*.

7. — (P. 22.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Guilhelmus Rubei de Callavo petebat sibi restitui unum sextarium frumenti & duas gallinas censuales, que dictus pater suus percipiebat in duobus hortis & in quodam campo in terminio de Callavo, quibus propter culpam R. Capellani de heresi convicti, tenentis ipsum honorem, fuit indebite spoliatus per P. Martini tunc bajulum de Callavo, & tenet Rex ad manum suam. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictum Guilhelmum Rubei ad petita invenimus esse restituendum.....

8. — (P. 23.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Pontius Centulli de Callavo petebat nomine matris sue sibi restitui quartum & dominium cujusdam campi qui est in terminio de Callavo, qui fuit Pontii Grossi de heresi convicti, quem campum tenebat a dicto Pontio. Pro heresi dicti Pontii Grossi occupavit curia domini Regis campum cum aliis bonis suis, de quo campo postmodum non potuit habere dictum quartum, dicentes ballivi quod Rex non debebat dare quartum. Item petebat unam petiam terre occupatam per dictam curiam, occasione quod Matheus erat faiditus & quod nolebat comparere coram inquisitoribus, qui Matheus tenebat dictam terram pro laborantia ab ipso, que est ad Solanum in terminio de Callavo; predictam tenet dominus Rex ad manum suam. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictum Pontium nomine matris sue quantum ad quartum & dominium dicti

campi, qui est in terminio de Calavo, qui fuit Pontii Grossi, invenimus esse restituendum; quantum ad aliam petiam terre, quia non est probata agentis intentio, petitionem ejus non duximus adimplendam. Unde, &c. Datum, *ut supra*.

An 1262 mars. 9. — (P. 25.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Petrus Rogerii de Callavo & Raimunda matertera sua petunt unum campum suum in terminio de Callavo, occupatum a Joanne de Fricampis senescallo, ea ratione quia Matheus Crevit, qui eum laborabat, inventus fuit hereticus, quod tamen ipsi nesciebant. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictos Petrum & Raimundam invenimus esse restituendos ad campum petitum, detracta portione Bernardum Rogerii contingente. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra*, mense martio.

10. — (P. 26.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Marquesia, uxor Raimundi Baboni de Callavo, petit sibi restitui bona & jura que fuerunt Guilhelme Recorde matris sue, que sunt in villa de Callavo, quibus bonis Joannes de Fricampis tunc senescallus dictam matrem occasione heresis G. Sagiti filii sui indebite spoliavit, & petit dicta bona tanquam heres. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Marquesiam secundum formam inquisitionis nostre quantum ad bona materna invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra*.

11. — (P. 27.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Raimundus de Roiregros capellanus de Lediniano & Guilhelmus Pontii frater ejus dicunt, quod cum Guilhelmus de Roiregros pater ipsorum constituerit se debitorem & paccatorem erga Pontium Faure de Monteregali pro Petro de Comellis in trecentis solidis Malgoriensibus fuerunt compulsi. Unde cum dominus Rex bona teneat dicti Petri de Comellis, petunt dicta bona tanquam hypotecata vel eis satisfieri in dicte pecunie quantitate. Item petunt quartum, quod percipiebant in duabus petiis terrarum, que sunt in terminio de Callavo, quarum una est ad Portam Aquariam & alia ad comam cimeterii, quas tenebat G. Cona sartor de heresi accusatus, quo quarto fuerunt per Petrum Martini bajulum domini Regis indebite spoliati. Item petunt quinquaginta solidos, quos pro Guilhelmo Pontio de heresi accusato, ratione cujusdam fidejussionis facte apud Guilhelmum de Roiregros patrem eorum apud Guilhelmum Bensageta solverunt ipsi, & Guilhelmus Odardi de Stapula, tunc bajulus de Calavo, bona dicti Pontii occasione heresis sue occupaverat, que bona erant eis obligata pro dictis quinquaginta solidis, & petunt dicta bona ad estimationem dictorum quinquaginta solidorum. Pro predictis vero quinquaginta solidis fuit obligatus specialiter quidam campus, quem tenet dominus Rex in terminio de Callavo, ubi dicitur apud Viridarium. Nos autem, visis petitionibus & plenius intellectis, dictum Raimundum de Roiregros capellanum, predicto Guilhelmo fratre suo omnino repulso, secundum formam inquisitionis nostre quoad dimidiam quarti in duabus petiis terrarum invenimus esse restituendum, quoad cetera in petitionibus suis contenta repellentes eumdem. Unde, &c. Datum, *ut supra*.

12. — (P. 30.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Aladaicis Bega de Conchis dicit, quod B. Faber de Conchis, tum temporis bajulus domini Regis, occupavit injuste quasdam possessiones obligatas sibi a Begone viro suo pro mille solidis de dote sua, que possessiones sunt in castro predicto & in ejus terminiis, quare petebat sibi fieri justitiam in pecunia vel in possessionibus. Item petebat omnia bona fratris sui Arnaudi Guilhelmi de Aquaviva, sibi pertinentia ratione successionis & donationis sui nepotis P. Berengarii, filii quondam predicti Arnaudi Guilhelmi, que bona sunt in castro de Aquaviva & de Badincho & de Tribusbonis & eorum terminiis. Item petebat viginti libras Turonenses sibi solvi de bonis Silve matris sue & fratrum suorum P. Berengarii & Pontii Arnaudi, quos in suis ultimis voluntatibus legaverat eidem, pro quibus possidebat quemdam campum in terminio de Aquaviva. Nos autem, visa petitione & diligenter inspecta, juxta formam inquisitionis nostre quantum ad bona pro dote petita dictam Aladaicem invenimus esse restituendam. Unde vobis An 1262 février.

mandamus, &c. Quoad petita pro dote & alia superius contenta, de quibus quantum pertinet ad dominum Regem eandem duximus repellendam, actionem contra quoscumque possessores extraneos quoties in judicio voluerit experiri [reservando], mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini M° CC° LX° I° mense februarii.

13. — (P. 33.) — Nobili viro, &c., Gallardus Faber de Callavo petit pro se & Aladaice sorore sua sibi restitui quartum in quadam petia terre, quam tenebat ab ipsa Aladaici Guilhelmus Comba in terminio de Callavo ad Podium Auterium. Quo quarto occasione criminis dicti G. Comba dicta Aladaicis fuit per ballivos domini Regis indebite spoliata, quod quartum tenet dominus Rex. Nos autem, visa petitione hujus, secundum formam inquisitionis nostre dictos Gaillardum & Aladaicim invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra.*

14. — (P. 34.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bernardus de Magriano & Brunissendis uxor quondam G. Raimundi de Magriano, & filii Arnaldi de Fontezellis & Guilhelmi de Redesio petunt sibi reddi usatica possessionum quarumdam in terminio de Callavo, quas tenebant ab eis Pontius Raimundi, Petrus & Pontius Gras & B. de Comellis & G. de Comellis & B. Pages heretici, cum eorum culpa non debeat petitoribus esse damnosa. Nos autem, visa petitione hujus, filios Arnaldi de Fontezellis & Guilhelmi de Redesio secundum formam inquisitionis nostre pro parte predictarum possessionum usatici ipsos contingente invenimus esse restituendos, alios repellentes. Unde vobis mandamus, quatenus predictam partem usatici dictos filios contingentem, si Rex tenet, restituatis eisdem, salvo tamen domino Regi proprietatis jure quoties sibi placuerit in judicio experiri, predictis filiis in possessione nihilominus remansuris, donec succubuerint, si contingat. Datum, *ut supra.*

15. — (P. 35.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Guilhelma de Basser, uxor B. Calverie de Callavo, dicit quod curia domini Regis occupans bona mariti propter heresim occupavit cum eis bona dotalia dicte Guilhelme innocentis, scilicet unam terram apud Brugarol & aliam de prato de Callavo juxta terram Bertrandorum & medietatem cujusdam campi qui est ad Trentas Pegars & unum localem cum sotulo & solario in villa de Callavo, que omnia Frotardus de Pena tenet ex dono d. Regis, preter dictum localem quem tenet d. Rex, & predicta petit, & insuper sibi reddi de bonis viri ducentos solidos pro dotis augmento. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictam Guilhelmam invenimus ad petita esse restituendam. Mandamus, &c. De bonis vero mariti similiter si Rex tenet, valorem ducentorum solidorum pro dotis augmento tradatis ad vitam suam eidem tantummodo, vel pecuniam persolvatis, recepta prius ab ipsa sufficienti cautione de dictis ducentis solidis vel valore restituendo d. Regi post ejus decessum. Si vero Rex non tenet... Datum, *ut supra.*

16. — (P. 37.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Acelina de Monteolivo, uxor quondam Cenebruni de Canavallis, petebat sibi restitui tredecim sextarios frumenti censuales, quos homines de Pesinchis eidem reddere consueverant pro possessionibus, quas ab ea tenebant, quas etiam sine culpa ipsius curia domini Regis occupavit & adhuc detinet occupatas. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Acelinam secundum formam inquisitionis nostre ad petita si viveret invenimus esse restituendam. Sed quia dicitur decessisse & predicta dedit filie sue Braide, mandamus quatenus predictos tredecim sextarios censuales, Bruna sua sorore exclusa totaliter, si Rex tenet, restituatis Braide memorate, salvo tamen domino Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, dicta Braida in possessione remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra.*

17. — (P. 38.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bartholomeus Martini, Joannes & Guilhelmus Amelii fratres de Callavo in Redesio petunt sibi remitti unum modium frumenti & unum modium ordei & unum modium vini puri, imposita injuste in medietate bonorum, que fuerunt G. Amelii avi sui marterni & Rixendis uxoris ejus,

occasione P. Martini de Calavello patris, qui timore heresis aufugit ab inquisitoribus, nolens coram eis comparere, cum dictus P. pater eorum venisset in dictis bonis nomine uxoris sue matris eorum, ad quam dicta bona pertinebant & ad ipsos, quem censum imposuit in dicta medietate bonorum G. de Piano tunc senescallus. Verum quia per inquisitionem nostram invenimus illa bona esse materna, de quibus d. Rex percipit unum modium frumenti, unum modium vini & unum modium ordei, que servitus fuit imposita in medietate predicta bonorum supradictorum, licet ad unam migeriam olei predicta bona tenerentur a domina Cavers, decrevimus pro portione que contingit de dictis bonis Joannem Capellanum predictam servitutem esse cassandam, aliis quantum ad eandem portionem repulsis, & authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa cassamus dictam servitutem, quoad Capellanum predictum..... Datum, *ut supra.*

An 1262 mars.

18. — (P. 40.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Vergelia uxor quondam Bersamons petit sibi restitui bona dicti mariti sui, obligata sibi pro trecentis solidis dotis & pro centum sexaginta solidis augmenti dotis, que bona d. Rex habuit pro labe heretice pravitatis, de qua dictus vir ejus fuit convictus, & ea bona d. Rex tenet apud Alsonam. Nos autem, visa petitione hujus, secundum formam inquisitionis nostre dictam Vergeliam ad dotem suam invenimus esse restituendam, presertim cum d. Rex nolit propter virorum culpam uxores eorum bonis suis privari, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint vel in domo earum heretici fuerint deprehensi, vel ad murum fuerint condemnate vel relicte curie seculari. Datum, &c., die martis post Focos.

19. — (P. 41.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* G. Creviti de Callavo petit sibi restitui honores in castro & terminio de Callavo, sibi injuste ablatos per senescallum quondam domini Regis, videlicet unum campum occasione Calavelli cultoris inventi heretici, item tertiam partem cujusdam campi de Mesellaria occasione G. Pontii heretici, item tertiam partem cujusdam domus quam curia occupavit pro Petro Sabaterio inquillinio de heresi convicto. Nos autem, visa petitione & plenius intellecta, dictum G. quoad tertiam partem dicte domus & campi de Mesellaria secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, &c. Quantum vero ad campum ablatum occasione Calavelli, ut dicitur, predictum G. duximus repellendum. Datum, *ut supra.*

20. — (P. 43.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Guilhelmus Arnaudi de Callavo clericus dicit, quod B. Calveria & Matheus Crevit tenebant quilibet ipsorum unam petiam terre ab ipso, de quibus B. Calveria dabat ei quartum & Matheus Crevit tertium. Propter heresim postmodum predictorum, terre predicte fuerunt ad manum domini Regis occupate a viginti annis citra, & inde dicta agreria contradicuntur sibi solvere. Est autem terra quam tenebat Matheus Crevit in eodem terminio, ubi vocatur ad Vulperias. Unde supplicat quod dicta terre merita restituantur eidem, & quidquid a dicto tempore citra perceptum est inde, quod extimatur singulis annis unum sextarium bladi. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictum G. clericum ad merita dicte terre superius petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, *ut supra.* Datum, *ut supra.*

21. — (P. 44.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* B. Faber de Pesincho & Petrus Raimundus Vitalis ejusdem ville, pro se & omnibus hominibus d. Regis dicte ville dicunt, quod servitutes indebite sunt eisdem imposite per senescallum & ballivos d. Regis, videlicet eis deportari redditus quos d. Rex habet in dicta villa apud Carcassonam. Item fecerunt eisdem solvere cum aliis hominibus dicte ville sexaginta libras Turonenses pro quadam domo commissa d. Regi pro heresi, que casu fortuito fuit combusta. Unde petunt a predictis servitutibus de cetero liberari, & quod dicte sexaginta libre reddantur eisdem. Nos autem, petitione diligenter inspecta, quia secundum inquisitionis nostre formam & potestatem nobis traditam bona

mobilia restituere non possimus, maxime cum non constet ea in utilitatem Regis conversa fuisse, quoad hec supersedere volumus & debemus. Quantum vero ad predictam novitatem superadditam per ballivos, eandem ratione praevia resecantes ipsos restituendos esse decrevimus & restituimus ad possessionem vel quasi solite libertatis non portandi predictos redditus Carcassonam, salvo jure proprietatis domino Regi quoties voluerit in judicio experiri, eisdem in libertate predicta nihilominus remansuris donec succubuerint, si contingat. Datum, *ut supra*.

22. — (P. 46.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Franca, uxor Geraldi de Gondon de Alsona, dicit quod ipsa habebat & possidebat bona mariti sui, que erant apud Alsonam & in ejus terminiis, sibi obligata pro dote sua, scilicet pro quatercentis solidis Malgoriensibus & pro centum solidis Malgoriensibus augmenti nuptialis, tempore Guilhelmi de Piano senescalli, qui dictus senescallus medietatem ipsorum bonorum occupavit occasione heresis filii sui, quam medietatem petit sibi restitui vel dictam pecuniam sibi reddi. Nos autem secundum formam inquisitionis nostre vobis mandamus, quatenus si medietas bonorum, que tenere pro dote in sua petitione fatetur, non valeat pecuniam pro qua dicta bona ratione dotis sibi fuerant obligata, de aliis bonis, si Rex tenet, suppleatis deffectum. Datum, *ut supra*.

23. — (P. 47.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. G. de Aliniano, filius Brasillaci Faure, petebat sibi restitui decem & octo sextarios ordei & septem solidos Malgorienses, minus duobus denariis, quos obligavit Pontius de Mirabelo & Geralda mater ejus avia dicti G. pro mille solidis predicto patri ejus pro dote Francisce matris ejusdem G., quos habebat super hortos & areas in terminio de Limoso & via de Campo Militie usque ad Polariam, que bona tenet P. de Vicinis. Petebat etiam Brassillac Faure, pater dicti G. nunc defunctus, sibi restitui octavam partem fructuum & dominii, quam pater suus habebat in vineas, que sunt in terminio de Brassillaco & dominium duorum camporum in terminio de Brasillaco, quod dominium modo tenet Rex vel alius pro eo, quo dominio & portionibus fuit dictus pater occasione heresis illorum, qui tenebant ipsas possessiones, indebite spoliatus. Nos autem, visis petitionibus predictis & plenius intellectis, predictum G. quoad dotem petitam maternam superius expressam necnon ad illos redditus sive ad illa emolumenta, que pater suus solebat percipere a P. Isarno de Ferrando de quibusdam terris, quas idem P. Isarnus tenebat a dicto Brasillaco, occupatis, ut dicitur, propter heresim coloni, secundum formam inquisitionis nostre decrevimus esse restituendum, si Rex tenet. Unde, &c. Quantum vero ad alia que Rex non dicitur tenere, remittimus ipsum ad possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi, ita tamem quod si inveneritis aliqua de premissis data fuisse alieni in assisia, &c. Datum, *ut supra*, mense februarii.

24. — (P. 48.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Brunissendis filia Bernardi Talle de Villasicca Landa petit reddi duas terras & unum mallolium in terminio dicte ville data sibi in dotem a patre suo quando nupsit, quas tenet d. Rex, quia maritus suus fuit immuratus & ipsa crucibus duplicibus crucesignata. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre eam invenimus ad petita esse restituendam, maxime cum Rex nolit, quod propter virorum hereticorum culpam eorum uxores sint bonis suis privande, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint aut in domo sua fuerit hereticus deprehensus aut ad murum fuerint condemnate vel alias relicte curie seculari. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra*, mense martio.

25. — (P. 50.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Universitas de Brugarolis significat, quod cum antiquitus hostilitatis tempore homines dicte ville misissent se sub protectione seu manutenentia domini Carcassone, ut eos a raptoribus conservaret, promiserunt ei quilibet in villa permanens certam quantitatem bladi annis singulis, quod totum collectum erat circa duos modios & dimidium ordei. Que prestatio duravit usque ad adventum comitis Montis-

fortis & quandiu tenuit dominium hujus terre, dicta villa fuit immunis de prestatione dicte manutenentie. Cum autem ad manum d. Regis venisset, Odo Coqus senescallus ipsos compulit ad dandam dictam manutenentiam, & tam pro manutenentia quam pro aliis jam est adventum quod habet in villa de Brugarolis sex modios bladi injuste, unde supplicat a dicto onere liberari. — Item significat quod ipsa communitas habebat quoddam pratum, in quo animalia ipsorum pascebant, occupatum per ballivos d. Regis in damnum dicte ville, quod petunt sibi restitui. — Item petunt se absolvi a carregiis faciendis impositis contra libertatem ville cum sit de feudo monasterii Montisolivi. Verum quia nobis constitit, quod pater domini Trencavelli ante adventum crucesignatorum percipiebat in villa de Brugarolis sex modios ordei pro tallia, & etiam Odo Coqus post adventum inclite recordationis Ludovici regis ad Avinionem, facta inquesta, receptis juramentis quatuor proborum hominum, condemnavit eos ad solutionem de temporibus preteritis sub regimine d. Regis, quibus solvere cessaverat universitas supradicta, & declaravit eos teneri ad solvendum in futurum, propterea ipsos homines de Brugarolis, quos inferiores in jure possessionis libertatis petite cognovimus, ad possessionem libertatis quantum ad hoc pertinet non duximus reducendos. Declaramus etiam per inquisitionem quam fecimus, pratum de quo conqueritur ad animalia eorum pascenda per curiales d. Regis contra possessionem pascendi in qua erant injuste fuisse devesum. Quantum vero ad carregia similiter declaramus per curiales d. Regis contra possessionem solite libertatis, in qua erant, eos ad facienda carregia injuste fuisse coactos. Et quia Rex non percipit premissa, vobis mandamus de possessore predictarum servitutum fieri justitie complementum, ita tamen si non inveneritis premissas servitutes datas fuisse in assisia nominatim vel etiam computatas, cum possessore vel cum petitoribus prout melius poteritis componatis, salvo jure proprietatis d. Regi quando voluerit in judicio experiri. Datum, *ut supra.*

26. — (P. 53.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimundus Rogerii de Brugarolis, pro se & Raimundo Bertrando, petit sibi restitui unum campum in terminio de Solanello, de quo dicit se spoliatos per Joannem de Fricampis, occasione & culpa B. Cambe cultoris de heresi convicti; tenet Frotardus. Item petit pro se alium campum in terminio de Callavo ad Ribarolam, de quo dicit se spoliatum per eumdem, occasione Mathei Creviti cultoris de heresi convicti. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre Raimundum & heredes Raimundi Bertrandi ad quintum, quod solebant percipere predicti Raimundus Rogerii & Raimundus Bertrandi in campo de Solanello invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus, *ut supra.* Quantum vero ad alium campum, quia non est probata agentium intentio, ipsorum petitionem non duximus adimplendam. Datum, *ut supra.*

27. — (P. 54.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Petrus Boneti de Villaspino dicit, quod dominus T. dictus quondam vicecomes tenet ex dono d. Regis unam domum & unum malleolum ad ipsum jure donationis sibi facte a Petro Angelant de Darsiaco pertinentes, que domus & malleolum sunt in villa & terminio de Raissaco. Unde petit ipsam domum & malleolum sibi restitui, cum inde fuerit in possessione tempore quo Joannes Malsaron, tunc bajulus de Raissaco pro domino Rege, ipsum indebite spoliavit. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictum Petrum ad dictam domum & malleolum invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, *ut supra.* Datum, *ut supra.*

28. — (P. 56.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bertrandus de Galencs de Podionauterio dicit, quod Eleazar pater suus quondam erat franchalis in castro de Podionauterio & liber ab omni prestatione tallie tempore illo, quo guerra vicecomitis & destructio burgi Carcassone incepit & antea ex quo dominus Rex habuit Carcassonam & terram istam, in dicta manserit libertate; sed cum ballivi domini Regis ipsum compulerint contribuere in tallia

que domino Regi solvitur & adhuc compellatur annuatim, petit quod ab hac prestatione de cetero cessetur & in pace dimittatur in statu pristine libertatis. Verum quia secundum formam inquisitionis nostre invenitur hujusmodi tallia indebite fuisse imposita, dictum Bertrandum decrevimus esse restituendum ad eam possessionem libertatis vel quasi, in qua pater suus erat antequam dictam talliam solvere cogeretur, presertim cum ipse Bertrandus juraverit quod credebat se fuisse de legitimo matrimonio procreatum. Unde, &c., vobis mandamus quatenus contra hujus possessionem libertatis dictum Bertrandum non permittatis a gentibus domini Regis indebite molestari, salvo domino Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri. Datum, *ut supra.*

29. — (P. 58.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Martina uxor quondam Raimundi de Galencs de Podionauterio dicit quod ipsa & vir suus semper fuerunt immunes a prestatione tallie usque ad destructionem burgi Carcassone, a quo tempore citra ballivi domini Regis de Podionauterio ad talliam prestandam in dicto castro ipsam compulerunt & adhuc non cessant compellere, & petit reduci ad immunitatem sue libertatis. Verum quia secundum formam inquisitionis nostre invenimus ipsam & virum suum fuisse in possessione libertatis tallie non prestande, donec ballivi predicti eam a predicto tempore citra ad prestandam talliam compulerunt, dictam Martinam esse decrevimus restituendam ad eam possessionem libertatis vel quasi, in qua erat antequam dictam talliam solvere cogeretur. Unde vobis mandamus authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa, quatenus contra hujus possessionem libertatis dictam Martinam vel ipsius liberos a gentibus domini Regis non permittatis indebite molestari. Datum, *ut supra.*

30. — (P. 59.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimundus Fava de Ferrando dicit quod Garinus quondam castellanus Montisregalis spoliavit ipsum possessione percipiendi censum unius emine frumenti, quam P. Tiella quondam capellanus de Bellovisu tenebatur sibi dare annuatim pro quadam terra quam ab eo tenebat in terminio de Bellovisu, ubi dicitur ad Campum Longum, qui capellanus fuit accusatus de heresi post mortem ipsius & ob hoc dominus Rex occupavit quartum medietatis dicte terre loco dicti census, unde petit dictum censum sibi restitui. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictum Raimundum ad possessionem percipiendi dictum censum invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, *ut supra.* Datum, *ut supra.*

31. — (P. 60.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Mabilia filia B. Sermon de Albeduno petit sibi restitui medietatem ville de Sperasano, qua senescallus d. Regis ipsum spoliavit fracta eidem compositione quam fecerat cum d. Rege & gentibus suis. Item petit medietatem quinque millium solidorum Malgoriensium dotis quondam Comtoris matris sue, pro quibus dictus pater obligavit dicte Comtori predictam villam cum juribus suis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictam Mabiliam ad quartam, que filiabus faiditorum jure imperiali defertur, invenimus esse restituendam, ipsam quantum ad alia petita penitus repellentes. Unde vobis mandamus, quatenus predictam villam pro dicta quarta obligatam restituatis eidem, si Rex tenet, vel pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra.*

32. — (P. 62.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Acelina filia quondam B. de Mossolencs petit nonam partem justitiarum & firmanciarum ville de Mossolencs ex successione patris & matris, occupatam ut dicitur sine culpa ipsorum & sua ab Odone Coquo senescallo, & adhuc tenet d. Rex. Ex eadem causa petit sibi reddi talliam quorumdam hominum in eadem villa ab eodem senescallo ablatam. Item agrerium duarum terrarum in terminio dicte ville, quod dominus P. Sanglar abstulit matri sue. Item petit duos solidos Malgorienses censuales, quos ei reddere consueverat pro quadam domo in barrio de Mossolencs Pontius Taperius de Alsona. Item medietatem quiste quorumdam hominum in villa de

Sancta Eulalia, quam G. de Ulmis senescallus pro voluntate sua occupavit. Item petebat dicta Acelina & Guilhelma, filia quondam Petri de Mossolencs, sibi restitui septem partes furni de Mossolencs ad ipsas pertinentes, occupatas injuste tunc per Odardum castellanum Montisregalis, quas tenet d. Rex. Item agrerium cujusdam campi siti in terminio de Mossolencs, quod d. Rex injuste accipit in quodam campo suo, quod bajulus de Mossolencs propria authoritate imposuit in dicto campo. Item petit dicta Guilhelma sibi restitui census in quibusdam domibus, que sunt apud Mossolencs, de quibus B. Massa tenebat unam in barrio de Mossolencs & Pontius Taperii aliam, ob culpam quorum census sibi fuerunt occupati per ballivum d. Regis. Item dicit dicta Guilhelma, filia quondam G. Petri de Mossolencs, pro se & pro heredibus Sicardi de Mossolencs, quod G. P. pater suus & Sicardus de Mossolencs predicti obligaverunt pignori medietatem cujusdam campi, quem habebant simul pro indiviso cum Hugone de Recono in terminio de Raissacho ad molendina nova Guilhelmi Boerii de Raissaco ad certum tempus. Qua medietate dicti campi deliberata & redempta processu temporis, Cavaerius tunc castellanus Montisregalis dictos P. G. & Sicardum sine causa de dicta medietate dicti campi spoliavit, dicens quod G. Boerii qui laboraverat dictum campum & pro pignore tenuerat, dederat ipsum campum hereticis ad laborandum, quam medietatem petit sibi reddi. — Nos autem, visis petitionibus hujus & plenius intellectis, secundum formam inquisitionis nostre predictam Acelinam quantum ad premissum articulum ubi petit nonam partem justiciarum & firmanciarum necnon ad illum ubi petit talliam quorumdam hominum in eadem villa duximus repellendam. Quantum vero ad ceteros articulos in predictarum G. & A. petitionibus contentos eas invenimus esse restituendas. Unde vobis mandamus, *ut supra*. Datum, *ut supra*.

32 *bis*. — (P. 66.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Raimunda uxor quondam Isarni de Pesinchis petit sibi restitui tria millia solidorum Malgoriensium, quos dictus maritus suus habuit cum ea in dotem, pro quibus omnia bona dicti mariti sui fuerunt ei obligata. De quibus tenet dominus Rex ea que habebat apud Pesinchum, & idem dominus Rex & uxor quondam Gauterii de Socru & P. de Socru tenent ea que habebant apud Conchas ex dono d. Regis, & domina Blancha uxor G. de Minerba tenet bona que habebat apud Villalerium ex dono d. Regis. Verum quia dicta Raimunda dicitur decessisse, & nos per inquisitionem invenimus patrem ipsius Raimunde & maritum ejus, antequam nupsisset ipsi, fuisse faiditos tempore comitis Montisfortis, qui etiam maritus in guerra vicecomitis postmodum extitit faiditus, mandamus quatenus si vobis constare poterit predicta bona obligata tenuisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum dicti Isarni, nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, detenta d. Regi portione, que filiis dicte Raimunde superstitibus preteritis susceptis ex dicto Isarno in bonis matris sue jure nature debetur, cetera restituatis Joanni Lombardi fratri ipsius Raimunde, heredi ab ea instituto, si Rex tenet, vel pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet & vobis constiterit dicta bona data fuisse a d. Rege alicui in assisia nominatim..... Datum, *ut supra*. Postea predicti inquisitores revocaverunt & cassaverunt predictam literam, pro eo quia inventum fuit per testes fide dignos, quod dictus Isarnus de Pesincho fuit faiditus & exheredatus tempore comitis Montisfortis, nec constitit de restitutione vel de gratia postea ei facta speciali.

33. — (P. 69.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Pagana Guerina d'Onos & Aladaicis soror ejus significant, quod Bernardus Martini quondam pater eorum habebat domum & terras in villa de Brasillaco & in ejus terminiis, quibus Odardus de Monevilla tunc castellanus Montisregalis eas injuste spoliavit, sumpta occasione heresis ejusdem

Bernardi Martini, licet dictus Bernardus nunquam fuerit de heresi citatus nec etiam condemnatus, nec aliquid quod ipse sciant contra ipsum extiterit comprobatum. Que petunt sibi restitui, que bona d. Rex tenet ad manum suam, excepta domo quam castellanus Montisregalis dedit in accapitum. Nos autem, secundum formam inquisitionis nostre, visa petitione & plenius intellecta, predictas ad petita invenimus esse restituendas, maxime cum nihil contra ipsas sit repertum. Unde, *ut supra.* Datum, *ut supra.*

34. — (P. 70.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Aymericus, capellanus de Campania, dicit quod ipse habebat tres campos & unam vineam in loco ubi villa de Limoso est sita. Unde petit emendam sibi fieri, presertim cum ipse fuerit prout dicit cum d. Rege & Ecclesia contra homines de Limoso, tempore quo dicta villa de Limoso fuit permutata. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre quatuor libras Malgorienses decernimus esse restituendas eidem pro damno, quod occasione predictorum se asserit incurrisse. Unde vobis mandamus, *ut supra.* Datum, *ut supra.*

35. — (P. 71.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Guilhelmus Hugo, filius quondam Falconis de Rusticanis, pro se & Girauda sorore sua, petit nomine dotis matris sue Berengarie tres mille solidos pro dotis augmento, vel sibi restitui bona Falconis patris sui obligata pro dicta dote & dotis augmento videlicet medietatem omnium bonorum & jurium que habebat in castro de Rusticanis & ejus terminiis & etiam que habebat in terminiis de Milano & de Godor. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictam Giraudam sororem ipsius Guilhelmi a donatione propter nuptias penitus excludentes, eandem invenimus esse restituendam ad quartam illius portionis quam esset habitura in dote materna tantummodo, dicto Guilhelmo fratre suo prorsus excluso. Unde vobis mandamus, *ut supra.* Datum, *ut supra.*

36. — (P. 73.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* G. de Aladerno & fratres ejus petunt sibi restitui bona paterna in villa Sancti Ilarii & de Aladerno & de Podio & eorum terminiis, quibus bonis se dicunt contra justitiam spoliatos. Nos autem, visa petitione & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictos fratres ad bona petita, retenta d. Regi portione contingente Petrum Raimundi fratrem predictorum quem duximus excludendum, invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus authoritate nobis commissa, quatenus dicta bona, retenta portione predicti Petri, si Rex tenet, restituatis aliis fratribus, eodem Petro prorsus excluso, &c. Datum, *ut supra.*

37. — (P. 74.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Saurimunda, uxor quondam Elesiarii de Aragone, dicit quod dictus maritus ejus habuit nomine dotis ipsius quatuor millia solidor. Malgoriens, & insuper dedit ei dictus vir mille solidos, pro quibus quinque millibus obligavit ei medietatem omnium bonorum, que habebat infra villam de Ventenaco, & duas condaminas quas habebat in terminio ejusdem ville, que petit vel pecuniam sibi solvi. Verum quia per inquisitionem invenimus objectum, quod socer agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & vir ejus in guerra Trencavelli, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus quatenus si vobis constare poterit predicta bona obligata acquisivisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum, dicte Saurimunde nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptionem vicennalem, postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, eidem Saurimunde, quam ad dotem suam restituendam invenimus necnon ad donationem propter nuptias solummodo tenendam ad vitam, predicta bona pro dote & donatione propter nuptias obligata, si Rex tenet, restituatis, vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra.*

38. — (P. 76.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Flos, uxor quondam Raimundi Bruneti de Sausincho, petit pro medietate nomine infantum suorum sibi restitui possessiones & jura que Bonassias avia quondam ejusdem Raimundi Bruneti obligavit P. Arnaudo de Podionauterio patri Raimundi Arnaudi de Podio, que bona d. Rex tenet ad manum suam occasione faidimenti Raimundi Arnaudi de Podio, que bona omnia de quibus petit medietatem erant obligata pro mille & octingentis solidis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Flos nomine infantum suorum secundum formam inquisitionis nostre ad dictam medietatem invenimus esse restituendam, si dictum pignus perceptione fructuum fuit liberatum. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus fructibus perceptis fideliter computatis in sortem, si vobis constiterit bona petita esse perceptione fructuum liberata, ipsa restituatis eidem, si Rex tenet, salvo tamen, &c. Datum, *ut supra.*

39. — (P. 78.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Brunissendis, uxor quondam G. de Rupe de Tribusbonis dicit, quod cum ipsa detulisset mille & trecentos solidos Malgorienses de dote sua dicto marito suo, & idem maritus suus ei dedisset mille solidos pro augmento & eos assignasset in omnibus suis bonis & juribus, que habebat apud Triabona & in terminiis ejusdem & apud Villam Audebert & terminiis ejus, & propter faidimentum ipsius ultime guerre vicecomitis bajulus d. Regis occupavit dicta bona & jura. Unde petit, cum ipsa neque ejus infantes contra d. Regem seu Ecclesiam nihil deliquerint, dicta bona & jura sibi obligata restitui. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Brunissendim secundum formam inquisitionis nostre ad dotem suam invenimus esse restituendam, necnon ad donationem propter nuptias tenendam ad vitam, si Rex tenet. Unde vobis mandamus, *ut supra*, proviso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuerit persoluta, restituenda d. Regi vel ejus mandato post ipsius Brunissendis decessum recipiatis idoneam cautionem. Datum, *ut supra.*

40. — (P. 80.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Ermeniardis uxor Arnaudi Guindra de Laurano petit sibi restitui de bonis mariti sui mille & quingentos solidos Malgorienses nomine dotis sue, & alios mille & quingentos solidos, quos dictus maritus eidem donavit donatione propter nuptias, pro quibus tribus millibus solidis Malgoriensibus dictus maritus ejus obligavit eidem omnia bona sua. Item petit sibi restitui omnia que dictus maritus suus tenebat apud Aquamvivam & apud Villam Thericos & in eorum terminiis. Omnia preterea predicta dictus maritus ejus recepit nomine dotis sue, de quibus omnibus fuit ipsa spoliata a curialibus tempore quo dictus maritus ejus suspectus de heresi, ut dicebatur, fuit captus apud Caunas, & exivit carceres & aufugit. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod dictus Arnaudus fuit faiditus tempore comitis Montisfortis ac etiam apud Caunas captus & aufugit pro crimine heresis, decernimus & authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constiterit predicta bona obligata acquisisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum dicte Ermeniardis, nihil omnino de bonis obligatis reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, eidem Ermeniardi quantum ad dotem suam restituendam invenimus necnon ad donationem propter nuptias solummodo tenendam ad vitam ac etiam ad bona que tenebat maritus suus apud Aquamvivam & apud Villas Thericos & in eorum terminiis, ipsa bona de Aquaviva & de Villa Thericis, non obstantibus premissis, si Rex tenet, restituatis eidem ac etiam predicta bona pro dote & donatione propter nuptias obligata, vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis, salvo tamen d. Regi in pre-

missis bonis de Aquaviva & de Villa Therici, que in dotem dicitur attulisse, jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione eorumdem bonorum nihilominus remansura donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Insuper certificamus vos quod ipsa tenet de bonis mariti sui septuaginta quinque solidos de annuo redditu, quos in satisfactione computetis eidem. Datum, *ut supra.*

41. — (P. 83.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Jordanus de Cabareto, filius quondam Jordani de Cabareto, petit sibi restitui bona paterna injuste per Guilhelmum de Ulmellis tunc senescallum ablata, de quibus bonis ipse Jordanus tenet tantum ea que dictus pater habebat apud Lauranum, excepta justitia, & ex residuo dictorum bonorum filius Alrici Alemandi tenet castrum de Salelis & illud quod habebat in castro de Rupefera, & domina Blancha tenet castrum de Villaglino & Villarzellum & Villarelongum, & d. Rex tenet alia. Item petunt Petrus Rogerii de Cabareto & Jordanus fratres sibi restitui castrum de Villarilongo & medietatem castri de Villarzello & quartam partem juridictionis & dominii de Laurano cum pertinentiis eorumdem, quibus eos spoliavit, ut dicitur, tempore guerre vicecomitis G. de Ulmellis tunc senescallus d. Regis, que petunt sibi restitui, maxime cum Jordanus de Cabareto pater eorum in servitio d. Regis captus decessit in carcere inimicorum d. Regis, & ipsi postea contra d. Regem non commiserint. Si vero non fiat eis predicta restitutio, petunt decem mille solidor. Malgoriensium, quos domina Orbria quondam mater ipsorum habebat in dictis castris & eorum pertinentiis, scilicet quinque millia pro dotis augmento quos idem Jordanus eidem uxori sue constituit ad omnes voluntates suas cum infante & sine infante. Nos autem, quia de dote & donatione supradictis nihil fuit omnino probatum, dictorum agentium petitionem quantum ad hoc pertinet non duximus adimplendam, sed quia per inquisitionem invenimus quod Jordanus de Cabareto pater agentium fuit reconciliatus d. Regi, quando post recessum ab Avinione venit ad terram Carcassone, qui etiam Jordanus cum ex parte domini Regis deberet tractare cum pariariis suis castri Cabareti de facienda pace cum d. Rege, captus fuit & traditus comiti Tolosano, in cujus prisione detentus per duos annos dicitur decessisse; item quia constitit quod mater agentium in possessione bonorum dicti Jordani mariti sui remansit usque ad guerram Trencavelli, exceptis Cabareto & Cabraspina & castro de Salellis, quod tenebat Mabilia quam superduxerat defunctus Jordanus de Cabareto predictus, in qua guerra Trencavelli prenominatus Petrus Rogerii filius ejus extitit faiditus. Invenimus etiam ex dicto unius testis & per litteras quorumdam abbatum Cisterciensis ordinis, testificantes quod iidem abbates viderant litteras inclite recordationis Ludovici, Dei gratia quondam Francorum regis, continentes quod idem rex concesserat dicto Jordano defuncto quod liceret ei habere & tenere in pace terram suam planam & quod de fortalitiis faceret ei bonam emendam; nos pro salute anime excellentissimi domini Ludovici, Dei gratia Francorum regis, & genitoris ipsius vobis mandamus authoritate ipsius d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus, retenta de rebus supradictis d. Regi portione predictum Petrum Rogerii contingente, prefato Jordano agenti fratrescam in terra plana que fuerat patris sui restituatis, si Rex tenet, salvo tamen d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero Rex non tenet & vobis constiterit illam terram vel partem datam esse a d. Rege in assisia nominatim vel etiam computata, cum possessore vel cum petitore pro rata data in assisia prout melius poteritis componatis; quod si non inveneritis, reservamus sibi actionem contra extraneum possessorem, mandantes ei maturam justitiam exhiberi. Insuper certificamus vos, quod dictus Jordanus agens, pro fratresca sua habenda in terra plana, d. Regem absolvit de emenda, si qua fuit promissa pro fortalitiis patri suo in forma prescripta. Datum, *ut supra.* — Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, septimo calendas apri-

lis, omnes predicte littere fuerunt examinate in presentia & testimonio G. de Carrol & Raimundi de Roiregros capellani de Lediniano & G. Arnaldi clerici de Calavo.

42. — (P. 88.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Domina Ermeniardis de Podio, uxor quondam Raimundi de Podio, petit sibi restitui de bonis mariti sui quondam quatuor mille & quingentos solidos Malgorienses nomine dotis sue & mille & quingentos solidos Malgorienses, quos in augmentum dotis sue legaverat eidem dictus maritus suus, pro quibus sex millibus solidis Malgoriensibus dictus maritus suus obligaverat eidem bona sua omnia. De quibus bonis majorem partem tenet d. Rex, & aliqua Petrus de Grava, & aliquantulum tenet ipsa Ermeniardis apud Lauranum. Nos autem contra dictam Ermeniardim nihil per inquisitionem invenimus quod nocere debeat, sed asseritur catholica & honesta; quia tamen de bonis mariti tenet terram apud Lauranum valentem de annuo redditu octo libras Malgorienses, cum secundum jus mulieri post solutum matrimonium sunt reddenda que attulit in dotem statim & mobilia post annum, nec dicta domina per longam expectationem satisfactionis de dote debeat fatigari, mandamus vobis authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus persolvatis eidem dotem vel cetera bona mariti que Rex tenet restituatis eidem, fructibus quos percepit prout justum fuerit in solutionem computatis. Quod si Rex aliqua de ipsis bonis alicui dederit in assisia nominatim, &c. Datum, *ut supra.*

42 *bis.* — (P. 90.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bernarda Tholossa de Laurano crucesignata pro heresi petit bona sua, que quondam dedit in dotem P. de Massilia de Laurano viro suo postea immurato & quinquaginta solidos Malgorienses dotales, cum ipsa sit sine culpa & d. Rex bona ipsa teneat. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Bernardam secundum formam inquisitionis nostre ad dotem suam invenimus esse restituendam, presertim cum d. Rex nolit propter virorum hereticorum culpam eorum uxores sint bonis suis privande, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hereticus deprehensus, aut ad murum fuerint condemnate vel alias relicte curie seculari. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra.*

43. — (P. 92.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Orgoillosa, filia quondam Bermundi de Ginestars, dicit quod Bernardus Guilhelmi de Mociano vir ejus accepit cum ea in dotem mille solidos Malgorienses in pecunia numerata, & pro tribus millibus solidis dotalibus recepit in pignore illud quod habebat pater & mater dicte Orguellose in castro de Olonzaco & Sirano, pro quibus mille solidis & duobus lectis pannorum cum coopertoriis ciricis obligavit ei bona sua omnia. Unde petit predicta sibi reddi, & insuper mille solidos de lucro sponsalitii, quia supervixit marito. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod pater & maritus agentis fuerunt faiditi tempore comitis Montisfortis ac idem maritus postmodum immuratus, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit predicta bona acquisisse & tenuisse seu possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum, de illis bonis nihil omninos reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, predicte Orguellose, quam ad dotem suam restituendam invenimus necnon ad donationem propter nuptias, predicta bona pro dote & donatione propter nuptias obligata, si Rex tenet, restituatis, vel sibi pecuniam pro rata bonorum que Rex tenet persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Preterea si Rex non dederit in assisia nec ea fuerint de antiquis conquestis dicti comitis vel suorum, reservamus ei actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum, *ut supra.*

44. — (P. 94.) — Nobili viro, &c., *ut su-*

pra. Brunissendis, filia Guilhelmi de Hospitali de Cirano, dixit se dedisse in dotem Arnaldo de Tribusbonis viro suo centum solidos & unum campum in terminiis de Cirano in loco qui dicitur Pontils, quo viro immurato, curia d. Regis cepit bona ejus, unde sibi reddi petit predicta. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Brunissendim ad dictos centum solidos secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendam, presertim cum d. Rex nolit quod propter virorum hereticorum culpam eorum uxores sint bonis suis privande, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hereticus deprehensus, aut ad murum fuerint condemnate vel alias relicte curie seculari. Unde, &c. Datum, *ut supra.*

45. — (P. 95.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Homines castri de Redorta conqueruntur, quod ballivi d. Regis compellunt dictos homines contra libertatem antiquam portare redditus d. Regis ad Carcassonam vel Narbonam vel ad alia loca & facere boariam & asinariam, cum non consueverint facere tempore vicecomitis nisi agreria tantum, & petunt in libertatem reduci pristinam. Petunt etiam restitui dicte universitati trecentos carrettos annuatim quos faber dicti castri consuevit portare universitati predicte. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, predictos homines quantum ad carrettos petitos non duximus exaudiendos secundum formam inquisitionis nostre. Verum quia per eandem inquisitionem invenimus predictas servitutes fuisse introductas post guerram vicecomitis, eosdem ad libertatem esse restituendos decernimus, in qua erant antequam facere boariam & asinariam necnon portare apud Carcassonam vel Narbonam vel ad alia loca redditus cogerentur. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus predictos homines contra libertatem non permittatis a gentibus d. Regis indebite molestari, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione libertatis hujusmodi remansuris, donec succubuerint si contingat. Datum, *ut supra.*

46. — (P. 97.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Arnaudus de Capitestagno petit tres partes hereditatis quam Capudstagnum quondam pater ejus habebat in castro de Redorta & ejus terminiis, quam tenet d. Rex injuste ut dicit, que quidem tres partes obvenerunt ex successione patris & Pontii abbatis, fratris quondam ipsius Arnaudi, defunctorum ab intestato, & alii duo fratres scilicet Raimundus & Guilhelmus de Capitestagno fuerunt faiditi cum aliis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictum Arnaudum, retentis portionibus dictorum Guilhelmi & Raimundi fratrum ejus, ad cetera bona paterna secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra.*

47. — (P. 99.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Aladaicis, uxor quondam Badaonis de Laurano, qui alio nomine vocabatur Rogerius Durifortis, petit de bonis dicti mariti sui mille quingentos solidos Malgorienses nomine dotis sue & mille solidos pro augmento nuptiali, pro quibus medietas bonorum dicti viri erat eidem obligata. Item petit de bonis Guilhelmi Bernardi de Tribusmalis quondam patris sui alia duo millia solidorum, pro quibus medietas dictorum bonorum paternorum erat eidem obligata. Petit etiam bona... de Tribusmalis quondam fratris sui sibi reddi, que ad ipsam pertinent & pertinere debent, que omnia bona tam patris quam viri, quam etiam dicti fratris curia Regis occupavit. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod maritus dicte agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit predicta bona obligata acquisisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum illius temporis, de dictis bonis nihil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum predicti temporis non inveneritis dicta bona tenuisse,

filie predicte Aladaicis, cum ipsa Aladaicis decessisse dicatur, quam filiam invenimus esse restituendam ad quartam partem ejus portionis quam esset habitura ab intestato de illis mille & quingentis solidis, pro quibus bona viri obligata fuerunt, dicte filie restituatis, si Rex tenet, ipsa bona, vel pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam sibi persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Quantum vero ad alia in petitione contenta eam duximus repellendam. Datum, *ut supra*.

48. — (P. 101.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Bernardus Rogerii de Lediniano, filius & heres Bernardi quondam de Besseto, heredis instituti ut dicit ex testamento ab Ermessende quondam sorore dicti patris sui, petit quatuor mille solidos Malgorienses & duos cifos argenteos dotis dicte Ermessendis & mille solidos donationis propter nuptias sibi reddi & restitui de bonis, que fuerunt Gaillardi de Rebentino mariti quondam dicte Ermessendis, obligatis pro dote & donatione. Bona sunt hec, scilicet forcie de Rebentino prope castrum Montisregalis, & quidam mansus & duo campi in terminio Montisregalis, que omnia tenet d. Rex ad manum suam. Verum quia invenimus secundum formam inquisitionis nostre, quod dictus Gaillardus obligavit pro tribus millibus & quingentis solidis Malgoriensibus dotalibus totam forciam suam de Rebentino cum omnibus suis possessionibus & honoribus longe & prope & in omnibus honoribus suis ultra aquam de Rebentino versus circium, ipsum ad predicta per eandem inquisitionem decernimus esse restituendum, eundem quantum ad alia petita penitus repellentes. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus predicta bona taliter obligata, si Rex tenet, restituatis eidem, vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*.

49. — (P. 103.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Homines de Asellano petunt usum pascendi & alligandi in nemore ultra Cesser, quem usum abstulerant eisdem contra libertatem antiquam ballivi d. Regis. Item conqueruntur homines castri predicti, quia compelluntur contra libertatem antiquam prestare de mercaturis & aliis rebus suis pedagium apud Minerbam, cum transeunt per illum locum, & petunt ad pristinam libertatem reduci. Conqueruntur etiam quia compelluntur portare tasquas d. Regis, quod facere non consueverant, quousque ballivi d. Regis redditus vendiderunt, & petunt illud revocari. Item dicunt homines de Asellano, quod leuda recipitur ab eis indebite in camino juxta bastidam Bernardi de Montelauro quondam, quam non consueverunt ibi persolvere, quam petunt remitti. Item dicunt, quod tempore quo dominus G. de Ulmeio erat senescallus Carcassone, ballivi d. Regis imposuerunt servitutem dicte universitati portandi tasquas bladorum ad aream d. Regis, quam servitutem petunt sibi remitti. Item dicunt quod milites, quorum jura d. Rex habuit, dabant ad exactiones d. Regis dum tenebant terram suam, sicut alii homines dicti castri, unde petunt quod super his fiat quod debetur. — Nos vero per inquisitionem invenimus, quod nemus ultra Cesser, in quo petunt usum dicti homines, prohibebatur a tempore comitis Montisfortis & d. Regis, elapsis quadraginta annis & plus, & quod nemus illud fuit dominorum de Minerba, propter quorum faidimentum venit ad manum d. Regis. Item invenimus quod nihil probaverunt de immunitate leude, propter quod in his ambobus articulis eorum petitionem non duximus adimplendam. Quantum vero ad servitutem portandi bladi, quam invenimus noviter introductam, item quantum ad talliam quam petunt remitti pro rata possessionum que venerunt ad manum d. Regis, cum d. Rex quantum ad se pertinet in negotio presentis inquisitionis statuerit, quod homines novis oneribus non graventur & quod in locis in quibus magna pars possessionum ad ipsum ex confiscatione pervenit pro rata tallia minuatur, donec dicte possessiones ad alios venerint qui conferre possint in tallia sicut veteres possessores; quia tamen Raimundus Durfort & P. de Grava milites predictas servitutes portandi bladum & talliam percipere & habere dicantur, nolentes per nostram inquisitionem juri eo-

rum in aliquo derogare, mandamus dicte universitati maturum de dictis militibus fieri justitie complementum, ita tamen quod si predicta servitus portandi bladum dictis militibus inveniatur esse data in assisia nominatim vel etiam computata, cum possessoribus vel cum universitate prout melius poteritis componatis. De tallia vero, si ex premissa causa eam contingat diminui, non idem dicimus cum magis ex hac causa casu interire quam evinci dicatur. Datum, *ut supra.*

50. — (P. 106.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bernardus Gascus, filius quondam Bernardi Gaschi de Redorta, petit sibi restitui bona paterna, que d. Rex tenet occupata injuste, ut dicit, in castro de Redorta & ejus terminiis. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod pater dicti Bernardi fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit predicta bona acquisisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum, dicto Bernardo nihil omnino reddatis, nisi posset, apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa, facta super his a domino Rege vel a comite Tolosano, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, dicto Bernardo, quem ad bona paterna invenimus esse restituendum, ipsa, si Rex tenet, restituatis, salvo d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione remansuro, donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra.*

51. — (P. 108.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Gauzions, uxor G. de Ponte militis de Aquaviva, dicit quod dictus vir suus obligavit ei pro tribus millibus solidis Malgoriensibus tam pro dote quam donatione propter nuptias omnia bona sua, que habebat in castro de Aquisvivis & ejus terminiis, que ipsa habebat & tenebat in pace in adventu d. Regis ad partes istas, & eis ipsam Gauzion spoliarunt curiales d. Regis & petit restitui. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod pater agentis & vir suus fuerunt faiditi in guerra comitis Montisfortis, ac etiam dictus vir postmodum in guerra vicecomitis, ac etiam ipsa agens contraxerit post hujus faidimentum, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit predicta bona obligata acquisisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum, dicte agenti nihil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, predicte Gauzioni, quam ad dotem suam restituendam invenimus necnon ad donationem propter nuptias solummodo tenendam ad vitam, predicta bona pro dote & donatione proper nuptias obligata, si Rex tenet, restituatis vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense martio.

52. — (P. 110.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Viziana & Aladaicis, filie quondam & heredes Bernardi Radulphi de Caunis, dicunt quod dictus pater eorum obligavit pignori pro trecentis solidis Malgoriensibus & modio & dimidio frumenti Arnaudo Torti de Laurano & G. Fabri de Villarilongo omnia bona, que habebat apud Villam Dambertum & in suis terminiis, quorum medietatem tenet curia d. Regis ratione faidimenti Raimundi Rogerii de Aquaviva heredis Arnaudi Torti, & petunt illam medietatem dicentes pignus fore perceptione fructuum liberatum. Dicunt quod aliam medietatem recuperaverunt a dicto Guilhelmo Fabri. Nos autem, visa petitione hujusmodi & plenius intellecta, predictas sorores invenimus esse restituendas ad medietatem quam Rex tenere dicitur secundum formam inquisitionis nostre, si dicta medietas fuerit perceptione fructuum liberata. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra,* mense aprili.

53. — (P. 112.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Adalaicis de Robiano, uxor quondam P. de Torrozella petit de bonis mariti nomine dotis sue sex millia solidorum & duos lectos sericos & duos ciffos argenteos & pro augmento dotis mille solidos; dicit tamen quod pro faidimento dicti mariti bona ejus fuerunt occupata & pro pecunia dotali dictus maritus receperat a fratre ipsius Adalaicis quedam bona, que d. Rex tenet apud Malliacum & apud Pozolas, & ex aliis bonis mariti quedam d. Rex tenet apud Ulmos & apud Redortam. Philippus vero de Monteforti tenet illud de Torrozella. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, quia dicta Adalaicis dicitur decessisse, filias ejus ad quartam partem illius portionis quam essent habiture ab intestato in bonis maternis, que sunt apud Pozols & apud Malliacum, secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendas, filio dicte Aladaicis fratre ipsarum filiarum in omnibus prorsus excluso. Unde vobis mandamus, &c. Quantum vero ad alia petita, easdem duximus repellendas. Datum, *ut supra,* mense aprili.

54. — (P. 114.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Raimundus de Sancto Germano, capellanus de Rupenegata, pro se & fratre suo Petro, dicit quod ipsi & quidam frater eorum, qui vocabatur Berengarius de Sancto Germano, habebant in villa de Monteirato & suis terminiis quoddam cavallarivum pro indiviso, quod dominus Odo Coqus quondam senescallus Carcassone ratione faidimenti dicti Berengarii fratris eorum ad manum d. regis Francie applicavit & occupavit & modo tenet ipsum dominus comes Fuxensis ex dono d. Regis sibi facto. Quod cavallarivum fuit quondam B. de Calavello, cujus petunt duas partes sibi restitui atque reddi. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod idem de Calavello qui hujusmodi cavallarivum dicitur vendidisse fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constiterit predictum cavallarivum acquisisse & tenuisse dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis, de illo nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia facta super hoc a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis predictum cavallarivum tenuisse, quia dictum Raimundum capellanum secundum formam inquisitionis nostre ad suam partem dicti cavallarivi invenimus esse restituendum, et ipse dicit & asserit quod prefatus comes Fuxensis tenet illud ex dono d. Regis, si vobis constiterit illud sibi fuisse datum a d. Rege in assisia nominatim seu vel etiam computata, predicta authoritate mandamus quatenus, retenta portione contingente fratres suos, pro parte dictum Raimundum contingente cum possessore vel cum dicto Raimundo capellano prout melius poteritis componatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

55. — (P. 116.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Joannes Campaniani pellicerius petit sibi restitui tres petias terre & unam vineam in terminio de Tribusbonis, occupatas per ballivos d. Regis tempore subversionis burgi Carcassone, quas tenet comes Fuxensis ex dono d. Regis, quarum una est ad Fozillam & alia ad Landam & alia ad Carbonam & alia ad Remeue. Verum quia Rex non tenet predicta, imo confessa est uxor agentis quod comes Fuxensis petita occupavit propria authoritate, ideo secundum formam inquisitionis nostre predictum Joannem ad possessorem duximus remittendum, mandantes vobis authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa de dicto comite sibi exhiberi justitie complementum. Datum, *ut supra*.

56. — (P. 117.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Petrus de Mirapisce serviens d. Regis significat pro se & Dalphina uxore sua & Bertrando de Luc, quod Guilhelmus de Luc socer ejus & Amelius de Luc fratres dederunt in emphiteosim quandam terram sitam in appenditiis de Villario, in decimali Sancte Eulalie, Raimundo de Malveriis & aliis fratribus suis ad certum censum annuatim prestandum, scilicet albergam trium militum vel sex solidos Malgorienses

annuatim prestandos. Unde cum unus ex fratribus emphitosiis devenerit hereticus, ballivi d. Regis occasione illius heresis saisierunt & occupaverunt albergam predictam, quam albergam tenet dominus episcopus Carcassone pro assisia sibi facta in Villalerio pro domino Rege ut asserit, in recompensatione & emenda platee ubi burgus Carcassone constitutus est & edificatus, quare petit dictam albergam sibi & uxori sue & dicto Bertrando restitui. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictum Petrum ad petita secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendum, unde vobis mandamus, &c. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

57. — (P. 119.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Garsendis filia quondam Guilhelmi Hospitalis de Sirano dicit se dedisse in dotem trecentos solidos Malgorienses Bernardo de Tribusbonis viro suo, cujus bona tenet d. Rex, que petit ut sibi obligata. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Garsendim secundum formam inquisitionis nostre ad dotem suam invenimus esse restituendam, presertim cum d. Rex nolit quod propter virorum hereticorum culpam eorum uxores sint bonis suis privande, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hereticus deprehensus, aut ad murum fuerint condemnate vel alias relicte curie seculari. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus imputatis si qua dicta agens tenet de bonis mariti, cetera bona taliter obligata si Rex tenet restituatis eidem, vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet persolvatis pecuniam. Si vero Rex non tenet, &c. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

58. — (P. 120.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Garsendis, uxor quondam Pontii Guilhelmi de Villasicca, dixit quod tempore contracti matrimonii inter ipsos pater suus Berengarius de Villadomari dotavit eam & pro mille & quingentis solidis Malgoriensibus dotalibus obligavit eidem viro medietatem omnium bonorum, que habebat in castro de Villamoustaussone & ejus terminiis & in Villa Domit & decimali Sancti Juliani. — Item dixit quod Hugo de Villadomars frater suus quondam dimisit ei in suo testamento omnia que habebat in locis prope dictis & etiam omnia bona que fuerant Philippe matris sue, qui fuit catholicus & domino Regi non nocuit, imo in guerra vicecomitis erat cum abbate Sancti Papuli. Unde petit predicta sibi pignori obligata pro dote & ea que dictus frater ei reliquit sibi restitui. — Item dicit quod dominus G. de Ulmeio quondam senescallus sine causa abstulit dicto viro suo quidquid habebat in castris de Cellavinaria & de Rivo & de Terragella & Castronovo & eorum terminiis, que petit sibi & infantibus suis quos ex dicto viro habuit reddi, dicens quod dictus vir suus fuit valitor Olivarii, & quando Olivarius fecit pacem debuit recuperare bona sua. — Item petit nomine liberorum suorum sibi reddi bona mariti, occupata injuste ut dicit a gente d. Regis, que bona sunt apud Cellamvinariam & apud Rocam altam & apud Rivum & ea tenet dominus Rex. In predictis vero bonis petit dicta Garsendis duo millia solidor. de dote & mille solidos pro augmento. Nos autem, visis petitionibus & plenius intellectis, dictam Garsendim secundum formam inquisitionis nostre ad legatum sibi factum seu ad bona que quondam Hugo frater hujus eidem in suo testamento legavit tenenda ad vitam suam tantummodo invenimus esse restituenda, quantum ad alia tam nomine suo quam liberorum suorum petita eam penitus repellentes. Unde vobis mandamus, &c. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

Predicta litera fuit revocata per dictos inquisitores, quia compertum fuit per testes dignos fide, quod dictus Hugo de Villadomars fuit faiditus & exheredatus in guerra domini Trincavelli, & quod in sequenti guerra domini Raimundi quondam comitis Tholosani rediit apud Villammoustaussonem & occupavit bona que antea amiserat & mansit inter faiditos.

59. — (P. 123.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Rixendis, filia quondam Raimundi Teulerii de Narbona, dicit quod dictus

Raimundus Teulerii habuit nomine dotis Marie Sirane matris dicte Rixendis quoddam mansum in civitate Narbone in parrochia Sancti Sebastiani juxta mansum G. Boniti de Burgo & juxta mansum Sancti Sebastiani, & dictus pater dedit dicte Marie pro augmento nuptiali quingentos solidos Malgorienses pro quibus obligavit eidem omnia bona sua. Unde cum d. Rex teneat dictum mansum & bona dicti Raimundi Teulerii propter heresim ejusdem Raimundi, petit dicta Rixendis heres matris dictum mansum & dotis augmentum; petit etiam pensionem dicti mansi de duodecim annis transactis quam extimat quingentos novem solidos. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, predictam Rixendim secundum formam inquisitionis nostre ad dictum mansum invenimus esse restituendam, eandem quantum ad alia petita penitus repellentes. Unde vobis mandamus, &c. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

60. — (P. 125.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Preceptor hospitalis Sancti Joannis de Ulmis petit dicto hospitali restitui cavallarivum quondam Petri Bascol castri & terminii de Ferralibus, dicto hospitali donatum a Petro Bascol ad quem pertinebat, qua juridictione Joannes de Fricampis tunc senescallus dictum hospitale indebite spoliavit & eam dedit in assisia Petro Singlari militi. Item petit remitti duos sextarios per usaticos impositos a curia in quadam vinea dicti hospitalis in terminio de Ulmis culpa cujusdam mulieris, cujus fuerat dicta vinea, que antiquitus fuit heretica & conversa. Item petit quemdam hortum ad dictum hospitale pertinentem, quem d. Rex tenet, ad aliam manum transferri, in quo horto dictum hospitale habet quartum. Item petit remitti talliam impositam a curia hominibus dicte domus contra usum antiquum. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, quia de horto petito nec de duobus sextariis quos dicit impositos non probat, quoad hoc ejusdem preceptoris petitionem non duximus adimplendam. Verum quia per inquisitionem nostram quantum ad talliam hominum de Ulmis tantummodo necnon ad cavallarivum dictum preceptorem invenimus esse restituendum, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si Rex percipit predictum cavallarivum & talliam, ad eandem possessionem restituatis eundem preceptorem, in qua erat dictum hospitale tempore quo dicta tallia fuit imposita per curiales d. Regis & quo fuit similiter spoliatum de cavallarivo predicto. Si vero Rex non percipit, cum ipse pro negotio inquisitionis nostre aperto responso declaraverit quod bona ecclesiarum & jura necnon religiosorum alii dare non poterat nec volebat, ideo secundum formam inquisitionis nostre predictum preceptorem ad possessionem predictorum duximus remittendum, mandantes sibi maturam de possessore justitiam exhiberi, salvo d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso hospitali in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Datum anno Domini M° CC° LX° I°, mense aprili.

61. — (P. 128.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimunda de Figeriis, filia quondam B. de Celiano, nomine suo & liberorum suorum quos habuit a Bernardo de Figeriis quondam marito suo & aliorum quos ex alio marito habuit, petit bona infrascripta sibi restitui, saisita & occupata injuste per ballivos d. Regis, que bona pertinebant ad ipsos ex successione dicti B. de Celiano & dicti B. de Figeriis & matris dicte Raimunde, scilicet duas masatas in terminio de Fenils & in territorio castri de Cencenone, quarum una vocabatur de na Bernarda de Figeriis & alia de Barratois; item aliam masatam in terminio de Donaza & vocabatur d'en P. Audebert ad Petraria; item quoddam pratum in terminio de Fenis & vocatur pratum Dampara; item quoddam podium quod vocatur Podium Doza & erat deffensum Cirogrillorum in terminio de Fenis; item quoddam stare in capite castri de Cecennone juxta murum de Pastella; item ex parte Guilhelmi de Sancto Nazario soceri quoddam stare in capite dicti castri juxta stare Londricorum, que omnia d. Rex transtulit in dominium Hugonis de Arcisio. Qui etiam d. Hugo tenet pro d. Rege quoddam molendinum apud

Cecennonem in flumine Orbi, in quo liberi ejusdem Raimunde recipiebant agraria, usatica & accapita, quod molendinum vocatur molendinum Draperium, quod curia occupavit propter heresim emphiteotarum & petit dicta usatica & agreria sibi & dictis liberis reddi pro tertia parte. — Item petit sibi & liberis suis restitui bona & jura, que dictus B. de Celiano pater habebat in castro de Celiano & ejus terminiis, occupata per curiales domini Regis, qui pater instituit heredes sibi equis partibus Raimundam ipsam & dictum B. de Figariis maritum quondam ejus. — Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Raimundam ad bona de Celiano secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendam, eandem quantum ad cetera petita penitus repellentes. Sed quia dicitur alias factam fuisse inquestam de dictis bonis de Celiano, vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus secundum factam inquestam ut dicitur eidem fieri faciatis justitie complementum, vel predicta bona si Rex tenet restituatis sibi, salvo d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, eadem in possessione remansura donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*.

62. — (P. 131.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Ermeniardis de Leuco, uxor quondam Bernardi Rogerii de Leuco immurati, petit sibi restitui dotem suam quam attulit dicto marito suo, scilicet quatuor centum solidos & donationem propter nuptias sibi factam ab eodem de ducentis solidis, pro quibus dictus maritus suus eidem omnia bona sua obligavit, que bona d. Rex tenet ad manum suam, que parata est probare per instrumenta. Dicta vero Ermeniardis fuit crucesignata. Quoniam autem uxores eorum qui in heresi peccaverunt d. Rex bonis suis privari non vult, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint vel ad murum fuerint condemnate vel relicte curie seculari, vel in domo earum hereticus fuerit deprehensus, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus dicte mulieri, quam ad dotem suam restituendam invenimus necnon ad donationem propter nuptias solummodo tenendam ad vitam, predicta bona pro dote & donatione propter nuptias obligata, si Rex tenet, restituatis, vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c., proviso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuerit persoluta, restituenda d. Regi vel ejus mandato post ipsius mulieris decessum, recipiatis idoneam cautionem. Datum, *ut supra*, mense martio.

63. — (P. 133.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. P. Guilhelmi de Raissaco, filius & heres G. Bernardi de Raissaco, petit sibi restitui bona & jura, que dictus pater habebat apud Malliacum & apud Pozolas & in eorum terminiis & in terminio de Taz, obligata ut dicit per matrem suam & fratrem suum, ipso tunc in minori etate existente, Bernardo de Redorta occasione dotis Mabilie sororis ipsius petitoris, uxoris quondam Bernardi, & postmodum per curiam una cum bonis dicti Bernardi propter heresim ejusdem Bernardi occupata. Verum quia per inquisitionem invenimus patrem agentis fuisse faiditum tempore comitis Montisfortis, quod dicitur etiam per inquisitionem que est in minori registro fuisse probatum quod dictus agens fuit faiditus in guerra vicecomitis & quod dominus Rex satisfecit Mabilie sorori agentis de dote, mandamus vobis authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus si vobis constare potuerit dicta bona acquisisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum, dicto P. de dictis bonis nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, predicto P., cui nihil aliud secundum inquestam nostram obesse posse invenimus, predicta restituatis indilate nisi per inquestam nostram inveneri-

tis aliud..... quod obsistat, salvo d. Regi jure proprietatis quoties in judicio voluerit experiri, ipso, si fuerit restitutus, in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Datum, *ut supra,* mense aprili.

64. — (P. 135.) — Nobili viro, *ut supra.* Consules de Limoso dicunt, quod cum d. Rex fecit transferri villam Limosi in loco ubi est fecit ipsam edificari in prediis hominum dicte ville, nulla eis inde facta emenda, & ideo pro universis & singulis eam petunt. Quoniam autem nobis per inquisitionem constitit, quod in pace facta inter excellentissimum d. Ludovicum, Dei gratia regem Francie, & villam Limosi per vicem gerentes domini Regis actum fuisset, quod villa Limosi in planum de podio mutaretur, ob quam tamen predia quorumdam data ad inedificandum fecerunt occupari, de quibus locis & domibus persolutum inde censum locupletata fuit curia domini Regis, idcirco authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus personis publice de heresi non notatis & de faidimento non culpabilibus in guerris sequentibus Trencavelli vel comitis Tolosani, quibus pro emendis petendis actiones competunt, de prediis suis taliter ut dictum est occupatis pro d. Rege satisfactionem idoneam faciatis, taxato damno per juramenta duorum proborum virorum, quibus res non sit incognita, juramento ipsius damnum passi adjuncto. Datum, *ut supra,* mense martio.

65. — (P. 136.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimundus Ermengaudi, curator Guilhelmi Audomini de Sancto Pontio, petit sibi & dicto Guilhelmo restitui medietatem pro indiviso tasque in quadam condamina quondam Guiraudeti de Pipionibus in terminio de Aquaviva, cujus tasque alia medietas erat P. Landrici & tam dictam condaminam quam dictam tasquam curia Regis occupavit propter heresim dicti Guiraudeti. Nos, visa petitione & plenius intellecta, dictum Raimundum nomine dicti Guilhelmi secundum formam inquisitionis nostre ad petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra,* mense aprili.

66. — (P. 138.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimunda Roca de Monteirato petit sibi restitui possessiones & jura pertinentia G. Arsendi matri sue nomine dotis sue, que tenebat tempore subversionis burgi Carcassone sicut in instrumento nuptiali continetur, que bona tenet d. Rex vel alius pro ipso. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Raimundam secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendam. Sed quia faidimenta de Monteirato dicuntur fuisse donata Stephano de Santinis in generali pro tredecim libris Turonensium annui redditus, & equum non sit quod inter faidimenta debeant reputari possessiones mulierum, que guerram personaliter non fecerunt vel que proditioni hostium facto vel verbo non reperiuntur in aliquo consensisse, nec fuerit intentionis d. Regis dare alienum, de dicto Stephano vel ipsius heredibus mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa fieri justitie complementum, nonobstante dono predicto. Datum, *ut supra,* mense aprili.

67. — (P. 139.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Lombarda, uxor quondam Bertrandi de Barbairano, tam nomine suo quam nomine infantum suorum, petit bona & jura dicti mariti sui, que habebat in castro de Villalerio & in ejus terminiis & in terminio de Malveriis, que bona dominus episcopus Carcassone tenet ex dono d. Regis. Quorum bonorum redditus dictus maritus suus vendiderat ad certum tempus Bernardo Argenterio de burgo Carcassone, que bona fuerunt dicto Bernardo occupata per baillivos d. Regis pro faidimento burgi. Unde cum tempus venditionis reddituum sit, diu est, transactum, petit sibi dicta bona restitui. Verum quia per inquisitionem nostram nihil invenire potuimus, quod dicte Lombarde vel ejus liberis obesse debeat, invenimus etiam quod bona & jura que maritus ipsius habebat in villa & terminiis de Villalerio erant obligata dicte Lombarde pro mille solidis Malgoriensibus dotalibus, idcirco authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constiterit dicta bona dominum episcopum Carcassone tenere a d. Rege in assisia vel ipsi

tempore assisie computata fuisse, cum ipso vel cum dicta agente prout melius poteritis componatis, salvo jure nihilominus dicte mulieri & liberis ejus. Quod si dictus episcopus non inveniatur predicta bona de Villalerio & de Malveris tenere a d. Rege in assisia, liceat eidem mulieri & liberis ejus contra dictum episcopum in foro competenti suas dirigere actiones, prout de jure potuerit experiri. Datum, *ut supra*, mense aprili.

68. — (P. 141.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Mathelion, filia quondam Nielli de Rusticanis, dicit quod pater suus ante primum adventum crucesignatorum decessit, relictis heredibus ipsa & fratre suo Bernardo Arnaldo de Rosticas, & cum dictus frater se faidisset in d. Regis adventu, Odo Coqus tunc senescallus Carcassone partem ipsius agentis cum parte fratris occupavit & de sua fratresca nihil sibi reddidit, nisi quod habebat apud Rosticas, retentis pro d. Rege omnibus que habebat dicta Mathelion apud Aragonem & Villaudubertum & Ladenx, que petit sibi restitui. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Mathelion, retenta portione Bernardum fratrem suum contingente in dictis bonis, ad aliam partem secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, *ut supra*. Datum, *ut supra*, mense martio.

69. — (P. 142.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Guilhelmus de Coganno, pro se & fratribus suis & nomine matris sue Saure filie & heredis Petri de Flaciano, dicit quod dictus Petrus avus ipsius Guilhelmi obligavit Arnaldo Homini Dei id quod habebat in casali quod dicitur de Rupe in flumine Atacis, scilicet quintum duarum rotarum, & propter faidimentum dicti Arnaldi Cavaerius tunc bajulus de Limoso pro d. Rege illud occupavit, & ideo postulat sibi reddi, cum sit pignus perceptione fructuum liberatum. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, quia nihil invenimus contra dictos, secundum formam inquisitionis nostre invenimus ad petita esse restituendos, si hujusmodi pignus fuerit perceptione fructuum liberatum. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus si vobis constiterit dictum pignus fructuum perceptione esse penitus liberatum, petita restituatis eidem, salvo jure d. Regi proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione remansuris donec succubuerint si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum anno Domini M°CC°LX°II°, mense aprili.

70. — (P. 144.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Abbas monasterii Sancti Pontii de Thomeriis dicit, quod castrum de Cecenone excepta turre & quarta parte que fuit G. de Minerba & medietas castri de Petriaco & quarta pars castri de Cesseracio & totum nemus quod dicitur de Spina, quod est in montanis inter villam Sancti Pontii & castrum de Angulis, & quidquid Isarnus de Breciaco tenebat in castro de Salvetate & suis terminiis & quedam alie possessiones, que omnia predicta d. Rex tenet ad manum suam propter faidimentum vel heresim aliquorum, omnia inquam predicta sunt & debent esse de feudo monasterii supradicti & ab ipso debent teneri. Unde petit quod d. Rex assignet dicto monasterio idoneos recognitores dictorum feudorum qui eidem faciant servitia consueta, vel saltem d. Rex det dicto monasterio recompensationem congruam de predictis. — Item petit tasquas bladi & usum herbagii & pasquerii ad totum bestiarium dicti monasterii & nunciorum & pastorum ejusdem in montanis, que sunt inter villam Sancti Pontii & castrum de Salvetate & castrum de Angulis. Petit etiam usum in nemoribus & silvis omnibus que sunt ibidem ad opera & alia necessaria ad opus dicti monasterii & officinarum suarum, quibus omnibus Arnaudus Catufa bajulus d. Regis a sex annis citra dictum monasterium spoliavit. — Item idem Arnaudus turbat eidem monasterio possessionem dominii quorumdam locorum scilicet de Vernolis & de Negavellis & de Bordellis & petit illud prohiberi. — Item idem Arnaudus occupavit injuste quoddam mansum quod vocatur Vilona in montanis ad dictum monasterium de jure spectans, & petit illud. — Item Ancellus tunc bajulus d. Regis abstulit dicto monasterio possessionem & dominia quorumdam locorum, scilicet loci qui dicitur Mortco-

dor & loci qui dicitur Malbosc & loci qui dicitur Titacars & de Bescedis, que omnia sunt inter castra de Salvetate & de Angulis, & petit ea. — Petit etiam medietatem tasque in mansis de Campalm & de Cesseras & de Camberedes dicto monasterio per dictum Ancellum ablatam. — Item dicit quod ballivi d. Regis turbaverunt, & adhuc dominus Hugo de Arsicio qui ea tenet pro d. Rege turbare dicto monasterio non cessat dominium & potestativum & alodium ad ipsum monasterium pertinentia in toto territorio & terminali totius parrochie Sancti Petri de Ferrariis, & petit illud prohiberi. — Item dicit quod ballivi d. Regis inhibent & inhibuerunt, diu est, ne pro castris & locis infrascriptis, que tenentur in feudo a dicto monasterio memorato, vel fiat inde recognitio eidem, scilicet de Valrano & de Sancto Nazario de Lerades & de Cessenone & de Podiomitione & eorum terminiis. In aliquibus locis predictis talliam & albergam de novo imposuerunt bajuli supradicti, que omnia petit revocari & jus debitum monasterio suo reddi. — Item dicit quod ballivi d. Regis talliant homines, quos dictum monasterium habet apud Cellamvinariam, qui homines dicuntur de masata & gravant eos in tantum quōd non possunt dicto monasterio facere servitia consueta, & petit illud revocari. — Item dicit quod ballivi d. Regis turbant dicto monasterio possessionem cujusdam loci, qui dicitur de Sancta Columba, ad ipsum monasterium de jure spectantis, & petit illud prohiberi bajulis. — Item dicit quod herbagia & pasqueria, que ballivi d. Regis recipiunt in montanis & in parrochiis Sancti Martini de Jauro & Sancti Stephani de Cavello & Sancti Martini de Uscladellis, quorum herbagiorum & pasqueriorum tertia pars pertinet ad monasterium memoratum, debent dividi in curia ville Sancti Pontii, quod petit fieri a ballivis sicut longo tempore extitit observatum. — Et quoniam per inquisitionem invenimus, quod castrum de Petriaco est de feudo domini Carcassone & fuit antiquitus, & quod milites de Petriaco tenebant dictum castrum a domino Carcassone & abbate Sancti Pontii, prout hec omnia testes producti pro d. Rege se asserunt ab aliis audivisse deponentes de visu & scientia quod Esquivus de Minerba tenuit dictam medietatem, donec eam comes Montisfortis cepit pro faidimento dicti Esquivi & quod comes Montisfortis semper tenuit dictam medietatem vel alius pro ipso dum tenuit terram ipsam, & d. Rex post eum usque in tempora hodierna, & quod castrum de Petriaco serviebat in excercitibus & cavalgatis sicut feudum proprium comiti memorato. — Item quod castrum de Cecenone cum omnibus juribus & pertinentiis ejusdem vicecomes tenuit Biterrensis & quidquid milites ibi habebant, tenebant a dicto vicecomite & quod utebatur vicecomes dominio dicti castri tanquam de feudo suo in exercitibus & cavalgatis, & post eum comes Montisfortis vel alius pro eodem & similiter dominus Rex successit post ipsos. — Item quia quantum ad castra de Angulis, de Cesseracio, de Cencenone & de Petriaco & ad nemus quod dicitur de Spina & illud quod tenebat Isarnus de Breciaco, & generaliter quantum ad omnia pro quibus petit abbas Sancti Pontii quod dominus Rex assignet dicto monasterio idoneos recognitores dictarum rerum, qui eidem faciant ut de propriis feudis servitia consueta, vel saltem det recompensationem congruam de eisdem, probatam ipsius abbatis intentionem ad plenum non invenimus, rursus quia predictum negotium in similibus questionibus plures tangit, & super his speratur per d. Regem ordinatio generalis, propterea petitionem dicti abbatis quantum ad prescripta capitula non duximus adimplendam. Porro de tasquis bladi, usu herbagii & pasquerii ad totum bestiarium dicti monasterii & nunciorum & pastorum ejusdem in montanis, que sunt inter villam Sancti Pontii & castrum de Salvetate & castrum de Angulis & quoad usum in nemoribus & silvis omnibus que sunt etiam ibidem ad opera & alia necessaria ad opus dicti monasterii & officinarum suarum ac etiam quantum ad possessionem dominii locorum de Vernolis & de Negaviellis & de Bordellis, de quibus factum fuisse inquestam alias per curiam senescalli didicimus ex confessione predicti abbatis, eumdem abbatem ad curiam senescalli duximus remittendum, mandantes senescallo maturam

secundum inquestam dudum super hoc factam vel si oportuerit faciendam justitiam exhiberi. Quantum ad mansum de Villona probatam eorum intentionem non invenimus, nec super hoc loquitur nisi depositio unius testis modo non congruo deponentis. Quantum vero ad dominium & potestativum totius territorii parrochie Sancti Petri de Ferrariis, invenimus pro d. Rege probatum quod comes Montisfortis habebat potestativum & dominium mansi de Ferrariis & quod d. Rex similiter post eum habuit & deinceps Hugo de Arcisio miles & quod mansi de Ferrariis sunt de dominio & districtu castri de Cencenone. Item quantum ad terminale de Sancta Columba similiter pro d. Rege probatum invenimus, quod d. Rex continue a triginta annis citra & sui habuerunt & tenuerunt dictum terminale, & quod est de dominio Minerbe, & quod comes Montisfortis & sui tenuerunt dictum terminale, & quod ultra dictum terminale de Sancta Columba est quedam via & lapidales finales & rivi qui dividunt dominium Minerbe & dominium Sancti Pontii. — Item quantum ad talliam hominum de Cellavinaria similiter probatum invenimus, quod solverunt talliam comiti Montisfortis vel alii pro ipso & contribuebant in communi tallia de Lavinaria, qûod similiter tempore d. Regis extitit observatum. De quibus articulis, quia pro abbate predicto nihil sufficienter probatum esse cognovimus, dominum Regem quantum ad ipsum pertinet duximus absolvendum. Ceterum quia pro monasterio probatûm invenimus, quod erat in possessione percipiendi tasquas in locis de Bescedis & de Tiracartz & similiter habendi & percipiendi pascua in loco qui dicitur Morgodor, quando Ansellus tunc bajulus d. Regis spoliavit ipsum de dicta possessione vel quasi, idcirco dictum monasterium decernimus esse restituendum ac restituimus ad eam possessionem vel quasi percipiendi tasquas & pascuum in locis proxime dictis, in qua erat tempore spoliationis predicte, inhibentes ne aliquis ipsum pro d. Rege in dicta possessione vel quasi audeat de cetero molestare, salvo d. Regi jure in proprietate si de ea voluerit experiri, dicto monasterio in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. — Preterea quantum ad castrum de Valrano invenimus pro monasterio Sancti Pontii, quod domini castri de Valrano fecerunt quadam die albergam apud Valranum abbati Sancti Pontii, recognoscentes publice coram hominibus & mulieribus de Valrano convocatis & propter hoc congregatis, quod faciebant dictam albergam pro castro de Valranis, quod a monasterio Sancti Pontii in feudum se tenere dicebant, nec invenimus pro Rege aliquid quantum ad hoc probatum sufficiens vel exceptum. Propter quod mandamus, quod ballivi d. Regis vel alii pro ipso dictum monasterium, quod ad possessionem albergue restituimus, si Rex tenet, a modo non impediant quominus abbati dicti monasterii recognitio fiat & alberga consueta solvatur, nisi constare potuerit, quod post adventum d. Regis Avinionem dictum castrum de Valrano propter faidimentum vel heresim possessorum d. Regi fuit confiscatum, quo casu nihil duximus innovandum, sed ordinationem generalem, que de faidimentis & heresibus fieri speratur, in similibus questionibus volumus expectari, mandantes de extraneis possessoribus rerum ipsarum ad quas monasterium restituendum decrevimus, si Rex tenet, maturam justitiam exhiberi, nonobstante si ex dono Regis vel in assisia habere se dicant, cum d. Rex pro negotio presentis inquisitionis aperto responso declaraverit quod non fuerit intentionis sue dare bona & jura ecclesiarum, & quod ea dare non poterat nec volebat. Si qua tamen de eisdem rebus datis vel computatis in assisia possessoribus evincantur, volumus eis pro domino Rege satisfieri competenter. De ceteris vero capitulis contentis in petitione abbatis superius posita, de quibus specialiter in suprascriptis determinationibus non fecimus mentionem, quia fundatam abbatis intentionem non invenimus nec aliquid pro d. Rege propositum, per quod possit de jure ipsius sufficiens aliquid apparere, quia nihil potuimus diffinire, supersedemus ad presens. Datum anno Domini M°CC°LX°II°, mense aprili.

71 — (P. 155.) — Nobili viro, &c., *ut*

supra. Abbas & conventus monasterii de Quadraginta petunt restitui dicto monasterio quasdam possessiones, per curiales eidem monasterio injuste ablatas, valentes in redditibus annuatim triginta solidos vel triginta quinque aut plus, ex quibus Olivarius de Terminis tenet aliquas apud Sanctam Valeriam in loco quod dicitur Montaignacum, pro quibus G. de Sancta Valeria antequam esset de heresi condemnatus faciebat dicto monasterio albergam trium militum annuatim. — Item d. Rex tenet de predictis unum hortum apud Malliacum & quasdam possessiones & tasquas & jura & dominia apud Aquamvivam & Cesseracium & Siranum & Montem Feunesium. — Item petit dicto monasterio recognosci stagnum de Fatil, quod tenet Arnaldus de Ramejano & quidam alii a curia. Petit etiam tasquas duorum camporum sibi reddi qui sunt in terminio de Celiano, quos ballivi d. Regis vendiderunt Arnaldo de Ramejano & Targueto. — Item significat dictus abbas, quod d. Rex tenet tertiam partem castri de Celiano cum suis appenditiis, quam dictus B. tenebat in feudum a monasterio dicto de Quadraginta & antecessores sui tenuerunt & certum censum dicto monasterio pro dicto feudo reddebant, quando ab abbate erant requisiti, unde petunt jus suum eis restitui. Verum quia d. Rex res contentas in primo petitionis articulo & petitas, videlicet quasdam possessiones per curiales d. Regis injuste ablatas ut asserunt non possidet neque tenet & idem d. Rex pro negotio inquisitionis nostre aperto responso declaraverit, quod bona & jura ecclesiarum alii dare non poterat nec volebat, ideo predictos abbatem & conventum secundum formam inquisitionis nostre ad possessorem duximus remittendos, mandantes eis de possessore maturam justitiam exhiberi. De his vero que petunt apud Celianum & quantum ad stagnum de Faitil, quia nihil probatum invenimus, eorum petitionem non duximus adimplendam. Insuper quantum ad hortum petitum in terminio de Malliaco, quia validiores invenimus probationes d. Regis quam probationes ipsius monasterii, quantum ad hoc dominum Regem duximus absolvendum. Verum tamen quia eosdem abbatem & conventum restituendos esse invenimus secundum formam inquisitionis nostre predicte ad duas partes tasque in campo & vinea, que fuerunt P. Guiraudi, quam vineam & campum curia occupavit pro faidimento dicti P. Guiraudi, tertia parte ejusdem tasque d. Regi nihilominus remanente, necnon ad quandam tasquam quam percipiebant in quodam campo quem tenet G. de Carcassona in terminio de Fornas ac etiam ad tasquas & ad jura, que percipiebant in terminio de Cesseracio in terris, quas tenebant Guilhelmus Engilbertus ad Clausum, P. de Monte acuto in terminio de Petra Forti & ad rivum Joannis, liberi quondam P. Aldeberti in eodem terminio, Joannes Raynaldi ad Cabanil, Raynaldus Pellicerius ad Olinellum, Pontius Germani ad rivum Joannis, Arnaldus de Robiano ad Ferragines & ad Pradellas, Arnaldus de Favanch unum hortale olivarum, & ibidem Bernardus Augerius unam petiam terre, & in terminiis de Aquaviva in quibusdam terris quas tenebat P. Guiraudi de Aquaviva in terminio de Valle, in loco qui vocatur Rec de Cisterna; vobis authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa mandamus, quatenus, retenta dicta tertia parte tasque, cetera restituatis eisdem, salvo d. Regis jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, eisdem in possessione nihilominus remansuris donec succubuerint si contingat. De ceteris vero capitulis in eorum petitione contentis, de quibus specialiter in superius scriptis determinationibus non fecimus mentionem, quia predictorum abbatis & conventus fundatam intentionem non invenimus nec aliquid pro d. Rege propositum, per quod posset de jure ipsius aliquid sufficiens apparere, quia nihil potuimus diffinire, supersedemus ad presens. Datum, *ut supra.*

72. — (P. 159.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bermundus de Sirano petit sibi restitui bona Bermundi de Genestars patris sui, cujus ipse est heres, occupata ut dicit injuste per dominum Guilhelmum de Ulmeio quondam senescallum Carcassone, que bona sunt in castro de Sirano & in ejus terminio. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod dictus Bermundus

pater agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit bona petita acquisisse & possedisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum dicti Bermundi, de illis bonis nihil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, dicto Bermundo de Sirano, quem ad bona predicta invenimus esse restituendum, restituatis si Rex tenet, salvo d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Quod si non inveneritis ea data esse in assisia a d. Rege nec esse de acquisitis Montisfortis, reservamus ei actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum, *ut supra*.

73. — (P. 161.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Arnaldus Garini, filius quondam Guilhelme Garine, & Arnaldus Garini, filius quondam Raimunde Garine de Garmasia, dicunt quod dicte matres eorum habebant & possidebant tempore mortis sue terras & possessiones, census & alias dominationes in villa & terminio de Garmasia & de Ferrals & de Bellovidere, & ipsi post mortem ipsarum quousque ballivi d. Regis occupaverunt, que d. Rex vel alius pro eo detinet occu[illegible]ta, & petunt sibi fieri restitutiones de p[illegible]emissis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, prefatum Arnaudum filium quondam Raimunde Garine secundum formam inquisitionis nostre omnino duximus repellendum, alium Arnaudum filium quondam Guilhelme Garine, quantum ad illa bona, que de hereditate Garinorum d. Regi seu abbati Montisolivi venerunt pro heresi in commissum, per eandem inquisitionem nihilominus repellentes. Reservamus tamen eidem Arnaudo, filio quondam Guilhelme Garine, actionem contra Odardum de Monevilla de aliis bonis dictorum Garinorum non commissis, si qua injuste occupaverit, quoties dictus Arnaudus in foro competenti contra ipsum Odardum suas de jure voluerit & potuerit dirigere actiones. Datum, *ut supra*.

74. — (P. 163.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Guihelmus Boquerii de Flurano, heres Marie sororis sue, petit sibi restitui octo libras Malgorienses quas ballivi domini Regis, scilicet vicarius Minerbesii qui est nunc, habuit injuste ab ipso pro possessionibus, quas Maria predicta apud Fluranum habebat ex donatione sibi a quodam avunculo suo facta, quas possessiones ballivi domini Regis saisierant post subversionem burgi Carcassone, ubi dicta Maria mutaverat domicilium suum paulo ante subversionem dicti burgi, quas octo libras ei dedit, quia volebat vendere alienis dictas possessiones, & etiam petit retractari impositionem servitutis quam imposuit dictus vicarius in eisdem possessionibus & ad pristinum statum reduci, cum modo ultra voluntatem suam & contra justitiam velit habere tertiam partem fructuum exeuntium de possessionibus ante dictis, quas possessiones ipsa habebat & tenebat tempore subversionis burgi Carcassone sine omni servitute. De quibus paratus est facere fidem pleniorem. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, quia secundum formam inquisitionis nostre invenimus prefatam servitutem fuisse impositam per dictum ballivum, liberos dicti Guilhelmi qui dicitur decessisse ad eam possessionem libertatis quantum ad predicta restituendos esse decernimus, in qua erat dictus Guilhelmus tempore imposite servitutis. Unde vobis mandamus, &c. Quantum vero ad pecuniam petitam, d. Regem duximus absolvendum, maxime cum nobis non constet eam esse in utilitatem d. Regis conversam sive versam, offerentes dictis liberis nihilominus de exactore maturam justitiam exhiberi. Datum, *ut supra*.

75. — (P. 165.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Girmunda de Aquisvivis pro se & fratribus suis petit sibi restitui quinque millia & quingentos solidos Malgorienses tam pro dote quam ex donatione propter nup-

tias, pro quibus fuerunt bona Valgerii patris eorum matri eorum obligata, que bona tenet & possidet d. Rex vel alius pro eo. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod pater ipsorum fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit predicta bona obligata tenuisse & acquisisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum, de bonis illis nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveneritis adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, dicte Girmunde quam ad quartam partem ejus portionis bonorum maternorum, quam esset habitura in bonis maternis ab intestato, invenimus esse restituendam, fratribus suis prorsus exclusis, portionem eandem vel bona taliter obligata restituatis vel pro rata pecuniam persolvatis, si Rex tenet bona predicta. Si vero Rex non tenet & vobis constiterit premissa bona obligata vel aliqua de ipsis data esse a d. Rege in assisia vel etiam computata, &c. Si autem non inveneritis premissa vel aliqua de premissis data esse a d. Rege in assisia nec esse de antiquis conquistis dicti comitis, reservamus dicte Girmunde actionem pro illa quarta parte contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi justitiam exhiberi. Datum, *ut supra.*

76. — (P. 167.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Raimundus Alban miles pro uxore sua Berengaria petit sextam partem castri de Palairaco, spectantem quondam ad Bernardum Pontium de Palairaco avum maternum dicte Berengarie, qua sexta parte & juribus ad eam pertinentibus Girardus de Blumaco, tunc bajulus d. Regis in Termenesio, spoliavit Bernardam matrem dicte Berengarie & Ermingardam matrem dicte Bernarde in adventu domini Joannis de Bellomonte. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod Bernardus Pontii, avus maternus dicte Berengarie, Ermingarde uxori sue legavit medietatem omnium bonorum suorum & jurium, que habebat in castro de Palairaco & aliam medietatem Bernarde matri dicte Berengarie, que Bernarda dicitur decessisse, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus predictam medietatem relictam dicte Ermengardi, & de alia medietate quartam partem ejus portionis, quam dicta Berengaria habitura esset ab intestato in alia medietate matri sue relicta, nisi faidimentum patris ipsi Berengarie obstaret, si Rex tenet restituatis, salvo d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione nihilominus remansuris donec succubuerint si contingat. Si vero Rex non tenet, &c., subtracta exinde quarta que per legem filiabus faidimentorum in bonis matris & avie deffertur, cum dictus Bernardus in suo testamento disposuerit quod dicta Ermeniardis haberet & teneret quod ei relinquebat in vita sua tantummodo, & quod post mortem suam ad filiam suam Bernardam reverteretur. Datum anno Domini M°CC°LX°I°, mense aprili.

77. — (P. 169.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Virgilia, filia Bernardi de Preissano, uxor quondam Raymundi Gilii, proposuit coram nobis de novo, quod ipsa attulit in dotem quando nupsit predicto viro suo ducentos solidos Malgorienses, pro quibus bona viri sui erant ei obligata, quo immurato pro crimine heresis & dicta agente crucesignata simplicibus crucibus, curia occupavit bona dicti mariti sui. Cum igitur d. Rex nolit mulieres propter virorum hereticorum culpam bonis suis privari, nisi metu inquisitionis aufugerint vel citate in contumacia perseveraverint, aut in domo earum fuerit hereticus deprehensus, sive ad murum fuerint condemnate vel relicte curie seculari, vobis authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa mandamus, quatenus dicte Virgilie, quam ad dotem suam invenimus esse restituendam, si aliud canonicum non obsistat, dicta bona taliter obligata, si Rex tenet, restituatis vel pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum anno Domini M°CC°LX°II°, mense aprili.

78. — (P. 171.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Pelforta, filia quondam Pilifortis de Sirano, petit sibi restitui de bonis Bertrandi de Roquanegada mariti sui tria millia solidorum nomine dotis sue & mille & quingentos solidos Malgorienses, quos dictus Bertrandus dedit ei pro augmento nuptiali, & pro his idem maritus obligavit ei omnia bona sua, que habebat in castris de Barbairano, de Montelauro & eorum terminiis & in terminio de Gavart & ejus appenditiis, que bona tenet d. Rex vel ex dono ejus alius. Et quoniam per inquisitionem invenimus, quod mater dicti Bertrandi fuit uxor P. de Roca de Arzincho & quod superduxit Aymericum de Roquanegada, de quo habuit dictum Bertrandum, ipso P. de Roca viro suo adhuc vivente, propter quod dictus Bertrandus in bonis predictorum succedere non potuit. Item quia invenitur quod maritus ipsius agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & socer ejus similiter antequam predicta agens cum dicto viro suo matrimonium contraxisset, qui etiam maritus in guerra vicecomitis postmodum extitit faiditus, quia tamen testes requisiti non sciverunt si bona soceri & mariti propter faidimentum tempore ipsius vicecomitis fuerunt confiscata, ex abundanti mandamus inquiri, decernentes quod si bona fuerunt empta de pecunia dotali agentis vel a marito quesita, ipsa restituatis eidem si Rex tenet, vel pecuniam pro rata bonorum que Rex tenet persolvatis, cum illo si quis fuerit qui habeat a d. Rege in assisia nominatim predicta vel computata componentes, de aliis faciatis maturum justicie complementum. Datum, *ut supra*. De donatione vero propter nuptias, cum liberi sint superstites, nolumus quidquam reddi. Datum, *ut supra*.

79. — (P. 173.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Vesiata de Marcelano petit bona quondam Bernardi de Villadagerto viri sui restitui, obligata sibi pro dote & donatione propter nuptias, quorum summa est sexaginta libre Turonensium, que tenet d. Rex & sunt in castro Aladerni & in terminio de Villadegerto. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre dictam Vesiatam ad decem libras Turonensium pro dote sua invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, &c. Ceterum super illis que petebat pro dotis augmento, quia maritus adhuc vivit & incertum sit si donationem propter nuptias fuerit lucratura, eam non duximus exaudire, jure agendi sibi cum casus obtulerit reservato. Datum, *ut supra*.

80. — (P. 174.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Consules Montisregalis petebant sibi restitui leudam, que in dicto castro accipitur qua spoliavit universitatem dicti castri dominus Hugo de Arsicio senescallus, cum eam antea a tempore cujus non extat memoria possedissent. — Item petebant reduci in dictum castrum probos homines per dominum Joannem de Bellomonte expulsos post pacem factam inter ipsum & dictum castrum, cum pax illa fuerit generalis nec fuerit actum de aliquo expellendo & petunt dictis expulsis restitui bona sua. — Item petunt reddi dicte universitati bannum & penam banni, quibus fuerunt spoliati per dominum G. de Ulmeio senescallum, cum antedicti longissimo tempore possedissent. — Item petunt de bonis faiditorum que d. Rex tenet satisfieri creditoribus eorumdem in dicto castro. — Item petunt emendam fieri hominibus dicti castri, in quorum prediis senescalli assignaverunt loca diversis habitatoribus, cum ita fuerit ordinatum per dominum J. de Bellomonte predictum. — Dicebant etiam quod census bladi quod homines castri erant soliti dare dominis a quibus tenebant possessiones, nuncii eorum veniebant pro recipiendo censu ad domos illorum qui dictos census reddere tenebantur, & ibi ad rectam mensuram recipiebant, & postquam dicti census obvenerunt ad manum d. Regis, ballivi compellunt dictos homines portare dictos census ad castrum d. Regis & taliter mensurant ibi quod multum ultra debitum ipsa perceptio augmentatur, & petebant in statum pristinum & debitum reduci. — Nos autem, visis petitionibus & diligenter inspectis, secundum formam inquisitionis nostre de predictis articulis in petitis contentis taliter duximus ordinandum, prout inferius annotatur. Decernimus & authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa mandamus, quatenus in blado mensurando servetur fideliter modus debitus & quod

resecetur si quis est introductus excessus. Census autem quos d. Rex tenere dicitur ad manum suam in quibusdam possessionibus faiditorum reddantur illis census in quorum possessione erant tempore mote guerre Trencavelli vel comitis Tolosani; qui vero ante alterutram guerram desierant possidere & in ipsa guerra ipsi vel eorum actores de faidimento vel de remanendo inter faiditos merito sint culpandi, nequaquam restituantur ad illos. Intelligimus autem de faidimento non esse culpandos juniores decem & octo annis, vel decrepitos, vel mente captos, vel gravi infirmitate aut alio justo impedimento detentos vel invito detentos ab hostibus, vel etiam mulieres que cum hostibus remanserunt nisi aliter eorum proditioni facto vel dicto consensisse probentur. De bonis autem faiditorum, que dominus Rex tenet, mandamus similiter satisfieri creditoribus ipsorum qui ante faidimentum crediderant; nisi & ipsi similiter postea fuerint faiditi. Quantum vero ad emendam, quam petunt fieri hominibus dicti castri, in quorum prediis senescallus assignaverat loca diversis habitatoribus, mandamus quod si homines reliquerint loca in quibus habitant, quod illi recuperent predia quorum antea fuerant & quibus non extiterat satisfactum. Preterea decernimus & reduci mandamus in dictum castrum probos homines per dominum Joannem de Bellomonte expulsos, si injuste invenientur expulsi, & quod bona restituantur eisdem. Si autem juste fuerint faiditi, nec ad bona nec ad castrum aliquatenus revocentur. Quantum vero ad leudam & bannum superius petita, & quantum ad hoc quod coguntur ut asserunt portare census ad castrum d. Regis, ipsos non duximus exaudiendos, cum d. Rex anno presenti per suas patentes literas ordinaverit, quod homines Montisregalis in posterum utantur illis scilicet libertatibus quibus tempore utuntur moderno. Datum anno Domini M° CC° LX° I°, mense februarii.

81. — (P. 178.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Arnaudus Vasco, procurator domus leprosorum Carcassone, dicit quod in quodam campo ejusdem domus est edificata pars novi burgi Carcassone, unde petit satisfieri sibi de valore dicti campi quem estimat triginta libras. Verum cum nos secundum formam inquisitionis nostre ipsam leprosariam invenimus ad petita esse restituendam, vobis mandamus, quatenus predicte leprosarie ad estimationem bonorum de predictis recompensationem idoneam faciatis, vel per episcopum Carcassone qui totam plateam in qua sedet novus burgus tenetur garentire d. Regi, eo quod ab ipso d. Rege rem majoris valoris ex permutatione dicitur habuisse, ipsi leprosarie emendam congruam fieri procuretis. Datum anno Domini M° CC° LX° II°, mense aprili.

82. — (P. 179.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* B. Pontii de Podio Nauterii pro se & Acelina sorore sua petit sibi restitui unum campum in terminio Podii Nauterii ad Fontem Milanum, quem cum haberet & teneret ratione successionis matris eorum & Bernarde Guerra matertere eorum cujus dicunt se heredes & ipsum campum laudasset eis & concessisset Guilhelmus Fortis miles, idem G. Fortis — annus erat elapsus ante subversionem burgi —, ipsos fratres B. & Acelinam de possessione dicti campi sine cause cognitione spoliavit, quem campum tenet d. Rex pro faidimento dicti G. Fortis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Acelinam secundum formam inquisitionis nostre ad medietatem bonorum petitorum, dicto B. prorsus excluso, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus quatenus, retenta portione dictum B. contingente, aliam portionem Aceline si Rex tenet restituatis, &c. Datum, *ut supra.*

83. — (P. 181.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* G. de Coganno, pro se & fratribus suis & nomine matris sue Saure filie & heredis Petri de Flaciano, dicit quod dictus avus ipsius Guilhelmi obligavit Arnaldo Homini Dei id quod habebat in casali quod dicitur de Rupe in flumine Atacis, scilicet quintum duarum rotarum, & propter faidimentum dicti Arnaldi Cavaerius, tunc bajulus de Limoso per d. Regem, illud occupavit, & ideo postulat sibi reddi cum sit pignus perceptione fructuum liberatum. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, quia nihil invenimus contra predictos, secundum formam inquisitionis

nostre invenimus ad petita esse restituendos, si hujusmodi pignus fuerit fructuum perceptione liberatum. Unde vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit dictum pignus fructuum perceptione esse penitus liberatum, petita restituatis eisdem[1], &c.

84. — (P. 182.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Raimunda de Faris, uxor Pontii de Paulinhano petit sibi restitui sexdecim solidos quos annuatim habebat pro quista in villa de Maseto tempore quo d. Rex venit apud Avenionem, quibus fuit spoliata indebite per Isarnum de Monteolivi, bajulum senescalli Carcassone. Item petit octo solidos Malgorienses, quos habebat apud Ferrandum pro quista annuatim, quibus fuit injuste spoliata per Garinum tunc castellanum Montisregalis. Et quoniam per inquisitionem invenimus, quod de pecunia dotali dicte Raimunde Otho de Ollis fractis quondam maritus ejus redemit de pignore bona & jura, que habebat in villa de Maseto & in villa de Ferrando & in ejus terminiis. obligata pro tribus millibus & sexcentis solidis Malgoriensibus Guilhelmo Duroforti, & quod obligavit predicte Raimunde ipsa bona redempta, authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus quistas in villa de Maseto & in villa de Ferrando, quas constiterit dictum Othonem habuisse & possedisse, si Rex tenet, dicte Raimunde restituatis, vel pro rata earumdem quistarum pecuniam persolvatis, que solvenda remanet, fructibus quos de bonis dicti Othonis post mortem ejus percepit imputatis in sortem. Si vero Rex non tenet dictas quistas in dictis locis, &c. Datum, *ut supra*.

85. — (P. 184.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Sorores Pruliani significant, quod Pampalona mulier de Alsona quando dedit se pro monacha & recepit habitum domus Sancte Marie de Proliano, dedit tunc dicte domui & sororibus ejusdem domus duos campos suos, quos habebat in terminio de Alsona pro omni voluntate earum facienda in perpetuum, pro anima sua & parentum suorum. Quorum unus vocatur de Granolieiras & affrontatur ex una parte in via, ex altera in Reco veteri, ex altera in condamina dicte domus que fuit quondam vicecomitis, ex altano in camino discurrente de Carcassona ad Tolosam. Alter vero campus, qui est ad Merdans, affrontatur ex una parte in reco de Merdans & ex alia parte in via & ex alia in hereditate Petri Rogerii filii dicte Pampelone. Quos campos dicte sorores diu habuerunt & tenuerunt ratione predicta, donec B. de Villanova qui habebat agrerium in dictis campis faidivit se, in quo faidimento dissaisivit predictas sorores de dictis campis sine audientia, pro cujus faidimento gentes d. Regis post adventum domini J. de Bellomonte bona & jura dicti Bertrandi ad manum d. Regis posuerunt, cum quibus bonis campos supradictos occupaverunt & adhuc d. Rex ipsos campos tenet ad manum suam. — Item significant dicte sorores, quod dominus Robertus Malivicinus dedit sororibus Proliani amore Dei & pro redemptione anime sue, consilio domini comitis Montisfortis, hereditatem totam que fuerat G. de Duroforti faiditi, que bona erant commissa dicto domino comiti pro faidimento dicti G., quecumque & ubicumque essent. Quam hereditatem totam habuerunt predicte sorores & tenuerunt, donec B. Hugo de Festa injuste & sine causa de quatuor sextariis bladi meithadenchi, medietatem frumenti & aliam medietatem ordei, quos habebant apud Callavum & accipiebant in casalatico dels Pensenes, dictas sorores spoliavit & dictos quatuor sextarios habuit & per vim cepit usque ad adventum domini J. de Bellomonte. Et tunc gentes d. Regis pro faidimento dicti B. Hugonis hereditatem, quam habebat sub dominio d. Regis ad manum d. Regis posuerunt, cum qua hereditate dicti B. dictos quatuor sextarios saisierunt, quos adhuc tenet d. Rex. — Item significant quod cum domina Cavaiers de Fanojovis intrasset monasterium de Proliano & assumpsisset habitum earum, dicta domina dedit predicte domui & sororibus ejusdem domus pro redemptione anime sue bona & jura que habebat vel habere debebat aliquo modo in castro de Callavo & in ejus terminiis, pertinentiis & adjacentiis, & tunc dicta domina Cavaiers ha-

[1] Nous laissons le texte de cette pièce, quoiqu'elle fasse double emploi avec le n. 69.

bebat & tenebat omnia jura sua, exceptis justitiis & talliis hominum suorum de quibus injuste ballivi d. Regis ipsam dissaisiverant. Post donum vero factum ballivi d. Regis predictum monasterium de Proliano de tertia parte deveti vini de Callavo & de tertia parte calvagii ejusdem castri & de ademptiis bestiarii hominum suorum spoliarunt, que omnia tenet d. Rex ad manum suam. Et omnia ea supradicta, de quibus fuerunt injuste spoliate, cum tertia parte justitiarum de Callavo que fuerunt predicte domine Cavaiers & de quibus fuit injuste spoliata per gentes d. Regis, que pertinent ad dictum monasterium ratione doni predicti, petunt sibi reddi & restitui cum fructibus inde perceptis. — Nos autem, visa petitione earum & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre in omnibus & singulis articulis predictas sorores invenimus esse restituendas, fructibus perceptis, justitiis & taliis hominum quos domina Cavaiers habebat in villa de Callavo dumtaxat exceptis, que justitie & tallie fuerunt occupate tempore comitis Montisfortis & eas tenuit Rex postmodum vel alius pro eodem. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus cetera que petuntur, si Rex tenet, restituatis eisdem, salvo domino Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione nihilominus remansuris donec succubuerint, si contingat, mandantes de extraneis possessoribus si qui fuerint maturam justitiam exhiberi, nonobstante si ex dono d. Regis habere se dicant post donum factum monialibus supradictis, cum d. Rex pro negotio presentis inquisitionis aperto responso declaraverit, quod bona & jura Ecclesiarum dare non poterat nec volebat. Si qui vero fuerint qui aliqua de promissis ante donum factum ipsis monialibus habuerint sibi data a d. Rege in assisia nominatim vel etiam computata, pro rata datorum in assisia cum possessore vel cum ipsis sororibus prout melius poteritis componatis. Ceterum caveatis pro illis de quibus constiterit quod a d. Rege in feudum tenentur vel teneri debeant, si sit terre consuetudo que prodesse d. Regi & obstare debeat sororibus suprascriptis, ex eo quod feudum pro anima judicari (*sic*) vel in manum mortuam transire non possit. Datum, *ut supra*.

86. — (P. 189.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Esclarmunda, filia G. Porcelli de Monteolivo, dicit quod quasdam possessiones in terminio de Caunetis emptas quondam a dicto patre suo & in pace possessas occupavit curia domini Regis occasione faidimenti G. de Aragone militis, quas petit sibi restitui. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, predictam Esclarmundam secundum formam inquisitionis nostre ad petita invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissat, &c. Datum, *ut supra*.

87. — (P. 191.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Abbas & conventus Caunensis petunt dicto monasterio restitui medietatem salini, quod consuevit esse in villa de Caunis, qua medietate Joannes de Fricampis senescallus dictum monasterium indebite spoliavit, asserens idem abbas quod in villa de Caunis debet esse salinum & illud salinum debent habere d. rex Francie & abbas dicti loci medium per medium, tali scilicet modo quod sal quod apportabitur apud Caunas debet emi a ministris d. Regis & abbatis predicti & in communi loco poni, & lucrum sive emolumentum debet dividi equis portionibus inter d. Regem & abbatem predictos. Proposuit etiam dictus abbas quod monasterium suum erat in possessione vel quasi percipiendi copos & pogesias pro mensuragio salis ab illis qui extrahunt sal & vendunt & quod libere poterat transire sal per villam predictam. Verumtamen sal quod extrahitur de predicto salino non debet defferi, nisi per caminum quod discurrit a Caunis in Albigesium scilicet juxta Villam Rambertum & per Cabraspinam & per Pradellas & per Altumpullum. Quorum jurium possessione spoliavit monasterium dictus senescallus, ad quam possessionem vel quasi petebat monasterium suum restitui. Nos vero, quia quantum ad primum articulum scilicet de salino quodam modo per quoddam instrumentum sigillatum sigillo Odonis Cocci quondam senescalli Carcassone ac etiam per testes invenimus abbatis in-

tentionem fundatam, sed forsitan non ad plenum, idcirco pro salute d. Regis volentes in dubiis viam eligere tutiorem, de voluntate ejusdem abbatis & conventus ipsius monasterii ita duximus ordinandum, quod d. Rex remittit ipso monasterio duos modios avene, quos percipiebat apud Bagnolas in hominibus ipsius monasterii, & quod illos duos modios avene percipiat & habeat dictum monasterium amodo in perpetuum pacifice & quiete in recompensationem juris si quod habebat in dicto salino. Et dicti abbas & conventus diffiniunt & quitant in perpetuum d. Regi totum salinum in predicta villa de Caunis & quidquid juris habebant in ipso seu habere poterant vel debebant. Quantum vero ad secundum articulum, visis & diligenter inspectis depositionibus testium tam pro d. Rege quam ex parte monasterii productorum, dictum monasterium restituimus ad eam possessionem vel quasi percipiendi copos & pogesias pro mensuragio salis in villa predicta, in qua erat tempore spoliationis predicte. Declaramus etiam sal libere posse transire per villam predictam sicut erat consuetum, ita tamen quod sal quod exinde extrahetur defferatur per vias superius annotatas & mandamus quod contra hoc prefatum monasterium nullatenus molestetur, salva d. Regi leuda sua sive pedagio quod consuevit recipi extra villam de Caunis, sicut diu extitit consuetum, & totum salinum de Caunis remanebit d. Regi in perpetuum, sicut superius est expressum. Datum, *ut supra*, mense maio.

88. — (P. 194.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Abbas & conventus Caunensis petunt dominium quarumdam possessionum, que sunt in terminio de Onhono in loco qui dicitur Cels, quo dominio dominus Hugo de Arsicio tunc senescallus dictum monasterium spoliavit. Item petunt quoddam mansum ad dictum monasterium spectantem in villa de Asellano occupatum injuste per ballivos d. Regis. — Item petunt quendam campum in terminio de Trausano in riparia Argenti Duplicis & aquam & besale cujusdam molendini quod est in terminio de Trausano in riparia Argenti Duplicis & usaticum duodecim denariorum quod habebat monasterium predictum in horto qui fuit Bernardi Castaneti de Petriaco. Que omnia ad dictum monasterium pertinebant, & eis ballivi d. Regis dictum monasterium spoliarunt. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod totum terminium de Sancto Celso, sicut dividit via recta qua itur de Lavinaria usque ad ecclesiam Sancti Celsi & inde ultra per Serram usque ad viam inferiorem que tendit de Lavinaria ad rivum, totum versus altanum & versus stagnum cum ipso stagno & plano de stagno, est de dominio de Lavinaria, & ita tenuerunt domini de Lavinaria ante adventum crucesignatorum, postea comes Montisfortis vel alius pro eo & d. Rex postquam venit ad Avenionem, nec invenimus pro monasterio nisi dationem in emphiteosim terrarum predictarum, retenta nona parte fructuum monasterio Caunensi, quam habuerunt duobus annis per collusionem cujusdam ballivi qui sustinuit quod dicti monachi ibi reciperent seignorivum. Ideo quia validiores invenimus probationes d. Regis quam monasterii Caunensis, item quia mansum petitum a monasterio tenuit Richardis mulier ante adventum crucesignatorum, que manifeste & publice se hereticam ostendebat & pro heretica habebatur, idcirco d. Regem quantum ad mansum & possessiones predictas a petitione dictorum abbatis & conventus quantum ad causam possessionis attinet duximus absolvendum. Quantum ad campum petitum in terminio de Trausano, quia probatum invenimus quod terram, in qua est salicetum d. Regis, abstulerunt curiales d. Regis Bernardo Isarni & aliam partem ejusdem terre, quam possidebat idem Bernardus, tenet modo camerarius Caunensis, & quod de tota terra dabatur tasqua monasterio, idcirco mandamus de dimidia tasqua in posterum satisfieri monasterio memorato. Quantum vero ad usaticum duorum denariorum petitum in horto qui fuit Bernardi Calveti de Petriaco, cum non inveniatur quidquam probatum pro monasterio, petitionem dictorum abbatis & conventus non duximus adimplendam. Denuo quia invenimus quod curiales in superiori parte aque construxerunt paxeriam & opere manufacto impediverunt dirivationem aque ad molendi-

num monasterii, quoniam aqua est parva, mandamus quatenus paxerie taliter adaptentur quod cursum aque ad molendinum monasterii longissimo tempore derivatum in tantum non subtrahant quod usus molendini incommodari valeat aut perire. Datum, *ut supra.*

89. — (P. 197.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Frater Guarinus monachus Villelonge, Cisterciensis ordinis dicit quod dominus Raymundus de Essignato tempore comitis Montisfortis, tunc dominus Podii Nauterii, dedit in pura elemosina dicte domui Villelonge totum feudum de Buzerenx cum suis terminiis, quod feudum tenet vicecomes ex dono d. Regis, quod petit dicto monasterio restitui. Verum quia Rex non tenet & ipse d. Rex pro presenti inquisitione nostra aperto responso declaraverit quod non fuit intentionis sue dare bona ecclesiarum & jura & quod ea dare non poterat nec volebat, ideo secundum formam inquisitionis nostre predictum fratrem ad possessorem duximus remittendum, mandantes de possessore maturam justitiam exhiberi, proviso quod diligenter caveatis si dictum feudum tenebatur a d. Rege vel teneri debebat, an sit terre consuetudo que impediat quod feudum pro anima judicari (*sic*) vel in manum mortuam transire non possit. Datum, *ut supra.*

90. — (P. 198.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Magister P. de Conchis pro se & Raymundo Chatmarii de Conchis petebat sibi restitui dominium & seniorivum cujusdam hereditatis, que est in castro de Vilarzello & in ejus terminiis quam tenet P. de Fanojovis, quod dominium & seniorivum tenet injuste d. Rex quod pertinet ad ipsos ratione successionis & donationis sibi facte. Item petit campum unum qui est in terminio de Fontevivo ad Podium Peironel, quem tenet R. Abban ex dono d. Regis. Item petit dominium in duabus domibus & duodus hortis in castro de Villarzello, quas domos ipse tenet cum uno de dictis hortis, aliam tenet B. de Quint qui fuerant B. de Brugeria & Matildis. Item dicebant dictus magister P. & Raymundus Chatmarii fratres, quod B. de Brugeria de Villarzello & Matildis proavia sua habebant quedam bona in terminio Talabuxi & Ville Martini in Redesio temdore mortis sue, que bona ad ipsos pertinent ex donatione & successione ipsius & fuerunt occupata per gentes d. Regis post guerram vicecomitis pro faidimento Bertrandi Malpuel & fratrum suorum, qui ea detinebant injuste. Unde petebant sibi restitui dicta bona, que tenent pro parte J. de Joya & pro parte Trencavellus ex dono domini Regis. Nos autem, visis petitionibus predictis, secundum formam inquisitionis nostre invenimus dictos P. & Raymundum quoad partem que contingebat Matildim esse restituendos, quantum ad alia petita repellentes eosdem quantum pertinet ad d. Regem. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus illam partem dictam Matildim contingentem, si Rex tenet, restituatis eisdem, salvo tamen d. Regi jure proprietatis quoties sibi placuerit in judicio experiri, predictis magistro P. & Raymundo fratre suo in sua possessione nihilominus remansuris donec succubuerint si contingat, ita tamen quod si vobis constiterit predictam partem fuisse datam alicui in assisia nominatim, &c. Datum anno Domini M°CC°LX°I°, mense februarii.

91. — (P. 201.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Domina Jacoba, filia & heres domini P. de Mesua quondam, petit sibi restitui quatuor mille solidos Malgorienses nomine dotis Azelasie quondam matris sue de bonis paternis & jus seu demandamentum, quod dominus Berengarius de Cautio quondam avus maternus ipsius habebat in castro de Cautio, quod jus seu demandamentum erat dotale dicte matris sue, cujus ipsa est heres. Item petit totam terram dicti patris sui quondam, quam d. Rex detinet occupatam ut dicit, scilicet medietatem castri de Cautio & jus quod habebat in castro de Cautio, de Pedenatio & in castro de Nefiano & eorum suburbiis & territoriis; castrum vero de Nefiano tenet modo uxor quondam P. de Insula ex dono d. Regis. Post vero occupationem terre d. Rex assignavit in locis certis dicto P. de Mesua patri suo quatuor viginti libras Malgorienses in redditibus annuatim, quos percipiebat dominus P. de Mesua tempore mortis sue. Nos autem, visa peti-

tione hujus & plenius intellecta, quia probatur quod pater ipsius Jacobe fuit faiditus & exheredatus tempore comitis Montisfortis ac etiam contra d. Regem in prima guerra comitis Tolosani, idcirco ipsam quantum ad bona paterna petita duximus repellendam. Item quod jus seu demandamentum, quod habebat Berengarius de Cautio avus maternus agentis, fuisse dotale factum matri ejusdem nullo modo probatur, ideo similiter quantum ad istum articulum petitionem ipsius non duximus adimplendam, restituentes nihilominus eandem secundum formam inquisitionis nostre ad quartam illius portionis dicte summe dotalis, quam esset habitura ab intestato, vel ad bona paterna pro dote obligata, si Rex tenet. Unde vobis mandamus authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus dicta bona paterna taliter obligata, si Rex tenet, restituatis eidem, vel pro illa quarta parte pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Quantum vero ad donationem propter nuptias, predictam duximus excludendam. Datum anno Domini M°CC°LX°II°, mense maio.

92. — (P. 203.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Berengarius, dominus de Cautio, petit sibi restitui partem illam quam idem Berengarius habebat in castro de Cautio tam in dominiis quam in proprietatibus & ejus districtu, quibus curia d. Regis, scilicet Petrus de Senglaris tunc senescallus eum spoliavit injuste. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictum Berengarium secundum formam inquisitionis nostre ad petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

93. — (P. 205.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Arsendis, uxor quondam Raimundi Guilhelmi de Piniano, petit sibi restitui medietatem pro indiviso firmanciarum & justiciarum & mixti imperii & venationum castri de Mercorolio cum suis pertinentiis, qua se & suos dicit a ballivis d. Regis spoliatos injuste, quam etiam dominus Odo de Insula tenet ex assisia d. Regis. Item petit cavallarivum sive feudum, quod Arnaudus de Sancto Amantio habebat apud Murumveterem & in ejus terminiis dicto marito suo quondam, cujus est heres, a dicto Arnaudo venditum & a regalibus (curialibus ?) indebite occupatum. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Arsendim secundum formam inquisitionis nostre ad cavalarivum simpliciter necnon ad minores justitias & venationes petitas invenimus esse restituendam, si Rex tenet; ita tamen si vobis constare potuerit easdem justicias & venationes occupasse & tenuisse comitem Montisfortis vel suos, de eisdem nihil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicenalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis predictas justitias & venationes tenuisse, dicte Arsendi restituatis easdem cum cavallarivo predicto, si Rex tenet, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nihilominus remansura donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Quantum vero ad cetera petita eandem duximus repellendam. Datum, *ut supra*.

94. — (P. 207.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Bertrandus, hospitalarius pauperum de Capitestagni, petit unum campum in terminio de Celiano, in loco qui dicitur ad Claperium, legatum dicto hospitali a Berengario Robaudi fratre ejusdem domus. Item alium in eodem terminio donatum eidem a Petro Raimundi Juerii, quos petit cum fructibus. Primum tenuit d. Rex per sexdecim annos & amplius & habuit secundum magis & minus annuatim quinque sextarios bladi, secundum per sex annos & habuit inde per annum duos sextarios. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictum hospitale secundum formam inquisitionis nostre invenimus ad petita esse restituendum. Unde vobis mandamus, quatenus petita dicto hospitali restituatis, si Rex tenet, fructibus exceptis duntaxat. Si vero Rex non tenet, quia idem d. Rex aperto responso in presenti inquisitione declaraverit, quod non fuit intentionis sue dare bona & jura ecclesia-

rum & religiosorum & quod ipse dare non poterat nec volebat, ideo ipsum ad possessorem duximus remittendum, mandantes de possessore in foro competenti sibi exhiberi justitie complementum. Si autem contigerit predicta a d. Rege recuperare dictum hospitale, videlicet si Rex tenet, ad manum suam restituatur, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, dicto hospitali in possessione remansuro donec succubuerit si contingat. Datum anno Domini M° CC° LX° II°, mense maio.

95. — (P. 209.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Petit Hugo de Pedenatio, filius & heres domine Comdors uxoris quondam P. de Pedenatio de Portairanicis, sibi restitui totum castrum de Montealbo cum ejus pertinentiis, & Bastidam cum suis juribus & pertinentiis, & furnum de Pedenatio & omnia jura, que habebat in castro de Pedenatio & ejus terminiis dominus Stephanus de Serviano avus quondam maternus ipsius Hugonis, & leudam quam idem dominus Stephanus habebat in camino de Sancto Tiberio & dominium quod habebat in castro de Podio Moicione & quidquid habebat in castro de Bociano & vineam de Combacio & quartum cujusdam vinee juxta predictam vineam. Que omnia domina Comdors & dictus P. de Pedenatio pro ipsa tenebant in pace, donec P. Singlaris, tunc senescallus Carcassone & Biterris, dictam Comdors & dictum P. de Pedenatio spoliavit de predictis injuste ut dicit, vel saltem tria millia solidorum pro dote dicte matris, pro qua dictus Stephanus obligavit quondam Raimundo Guilhelmi marito ejus castrum de Montealbo. Et quoniam per inquisitionem invenimus castrum de Montealbo fuisse obligatum Raimundo Guilhelmi marito Comdors & quod idem Stephanus fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & mortuus in ejusdem comitis prisione, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit dictum castrum de Monteblanco occupasse & tenuisse comitem Montisfortis vel suos ante tempus obligationis predicte, nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dictum castrum tenuisse, dicto Hugoni quem ad dictum castrum pro dote matris sue predicte obligatum restituendum invenimus, illud si Rex tenet restituatis eidem vel sibi pro rata castri quam Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Quantum vero ad cetera petita in ejusdem Hugonis petitione contenta, ipsum duximus repellendum. Datum, *ut supra*, mense maio.

96. — (P. 212.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Sicardus de Auzeira pro se & uxore sua Sibuida, filia quondam Stephani de Viacio, dicit quod dictus Stephanus obligavit tres campos in terminio Sancti Genesii de Fontazecha quibusdam hominibus de Biterris, quibus postea de heresi convictis, curia d. Regis occupavit dictos campos & postea dedit domino P. de Insula cum aliis in assisia. Unde petit dictos campos sibi restitui si fructus percepti sufficiunt ad liberationem, paratus reddere si quid deest. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, predictum Stephanum secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendum ad dictos campos, si fuerint perceptione fructuum liberati. Unde ex potestate a d. Rege nobis concessa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit ipsos campos esse perceptione fructuum liberatos, ipsos dicto Sicardo parato solvere si quid deest restituatis, si Rex tenet, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

97. — (P. 213.) — Nobili viro, &c., *ut supr.* Braida, Marquesia & Gaya, filie quondam G. de Asellano domini quondam ejusdem castri, petunt sibi solvi quatuor mille & quingentos solidos Malgorienses nomine dotis Alasaicis matris earum quondam, cujus sunt heredes, pro quibus bona dicti patris erant obligata matri earum pre-

dicte, que bona d. Rex tenet. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod mater agentium decessit ante guerram vicecomitis de qua pater eorum extitit faiditus, & quod bastidam de Cadiraco pro dote matris agentium obligatam tenuit & possedit G. de Pontis miles comitis Montisfortis, idcirco ex potestate nobis a d. Rege concessa vobis mandamus, quatenus si cetera bona patris, matri agentium obligata, tenuit comes Montisfortis & acquisivit vel sui, de illis nihil omnino reddatis nisi posset apparere de speciali gratia & expressa facta a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi cucurrerit prescriptio vicennalis contra d. Regem postquam venit in dominium hujus terre. Quod si non inveneritis, dicta bona taliter obligata predictis Marquesie, Braide & Gaye, si Rex tenet, restituatis, vel sibi pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

98. — (P. 215.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Consules de Rojano dicunt, quod cum homines de Rojano tam comiti Montisfortis quam d. Regi dedissent longo tempore triginta libras Malgorienses tantum pro tallia annuatim, dominus G. de Ulmellis tunc senescallus auxit dictam talliam in decem libras, quam postea continue persolverunt, & appellantes a gravamine ad dominum Regem non fuerunt admissi, unde petunt ad pristinam formam reduci. — Item petunt causas pecuniarias & minorum justitiarum audiri apud Rojanum, sicut fieri consueverat, donec dominus Rex partem habuit cujusdam militis faiditi, cum modo pro re minima ad Pedenatium trahantur. — Item dicunt quod coguntur injuste suorum contractuum facere instrumenta apud quemdam notarium, cui quidam senescallus hoc vendidit & concessit, cum antea apud quos vellent facere possent instrumenta. — Et quoniam per inquisitionem invenimus talliam triginta librarum tempore comitis Montisfortis impositam & tempore d. Regis per decem annos vel duodecim solutam, donec Guilhelmus de Ulmellis auxit talliam in decem libras, sed quia super hoc fuit mota questio & causa diutius agitata & pro Rege contra dictos lata sententia, nec invenimus eam fuisse latam contra jus constitutionis & ideo transiit in rem judicatam; quia tamen appellaverunt ab ea, sed minis & terroribus inveniuntur a testibus ad renunciandum fuisse compulsi, nolentes ex hac violentia d. Regi aliquod emolumentum accrescere, pro salute d. Regis viam tutiorem eligentes, eos ad appellandum restituimus, precipientes causam appellationis audiri & mandantes maturum fieri justitie complementum. Quantum vero ad causas pecuniarias & minorum justitiarum, quia pro agentibus non invenitur quidquam fuisse probatum, & similiter quantum ad notarium, quia super hoc petitionem editam prosequi non curarunt, petitionem eorum non duximus adimplendam. Datum, *ut supra*, mense maio.

99. — (P. 218.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Sentilla & Alquerius de Corneliano proponunt se esse dominos pro indiviso castri de Corneliano, pro quo faciunt d. Regi albergam novem militum annuatim & in exercitu eum sequuntur. Et cum tempore vicecomitum omnem juridictionem & merum imperium in dicto castro ipsi & eorum antecessores haberent & pacifice possiderent, curiales d. Regis usurpaverunt sibi omnem juridictionem in milites & majores justitias dicti castri, quarum occasione impediunt dictos dominos de aliquo delicto cognoscere, in quo sanguis quoquo modo etiam sine telo & gladio inveniatur effusus, ita quod etiam ex quo talis invenitur effusio, de injuriis aliis in eodem facto vel rixa commissis eos cognoscere non permittunt. Possessiones etiam in castro vel territorio castri sitas eis prohibent recognosci & cum alienantur ab eisdem laudari, nisi facta olim earumdum recognitio doceatur. Eosdem etiam in talliam que d. Regi solvitur annuatim conferre compellunt. Unde petunt super his sibi justitiam exhiberi. Cum igitur per inquisitionem constiterit, quod comes Montisfortis & d. Rex post eum exercuerunt majores justitias in dicto castro & quod domini de Corneliano tempore comitis Montisfortis & tempore d. Regis pro possessionibus suis ad talliam contulerunt, item quia de recognitionibus possessionum & laudimio nihil invenitur in dictis tes-

tium pro agentibus productorum quod faciat plenam fidem, & curia d. Regis facta recognitione a militibus, quod quidquid habebant in castro de Corneliano & ejus tenemento tenere debebant a d. Rege & prius tenuerant a vicecomite, non absurde precepit agentibus quod nunquam compellerent aliquem militem dicti castri sibi facere aliquam recognitionem de possessionibus ipsorum militum, nisi expresse & manifeste ostenderent quod a predictis agentibus tenerentur; rursus quia milites in nostra presentia constituti constanter asseruerunt juridictioni agentium se in nullo debere subesse, attendentes quod de jure privatorum si fuerit in dubium revocatum ad nos non pertinet diffinire, presertim cum dicti milites inquisitioni nostre non se subjecerint, idcirco petitionem agentium quantum ad premissos articulos pertinet non duximus adimplendam. Volumus tamen quod si predicti agentes velint contra milites de juridictione contendere, quod eis fiat maturum justitie complementum, & mandamus quod si per sententiam obtinuerint agentes contra milites, quod curia d. Regis non impediat quominus coram ipsis agentibus debeant idem milites manentes sub juridictione agentium in personalibus actionibus respondere. Inhibemus etiam ex potestate nobis a d. Rege concessa quod dicti agentes non impediantur cognoscere de sanguine, fuste ferro, vel lapide non excusso ac etiam de injuriis & aliis in eodem facto vel rixa commissis. Datum, *ut supra,* mense maio.

100. — (P. 221.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Berengarius de Botenaco petit sibi restitui castrum de Canois cum suis terminiis, quo G. de Ulmellis tunc senescallus Carcassone sine ulla occasione expoliavit Petrum Arnaudi de Botenaco fratrem ipsius, possidentem illud tanquam sibi obligatum pro quingentis solidis quos eidem fratri debebat ex causa legati patris sui, dicens pignus fore perceptione fructuum liberatum. Et quoniam ex dicto unius testis colligitur, quod Arnaudus de Botenaco pater agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & quod Berengarius de Botenaco agens fuit faiditus in ultima guerra comitis Tolosani, & colligitur ex dicto unius de testibus agentis quod castrum de Canois fuit occupatum per gentes d. Regis in guerra ultima comitis supradicti, nolentesque per semiplenas probationes aliquem suo jure privari, mandamus quatenus si vobis constiterit comitem Montisfortis vel suos occupasse & tenuisse castrum de Canois vel dictum B. cecidisse a possessione ejusdem castri ante guerram ultimam comitis Tolosani ac ipsum castrum fuisse a d. Regis gentibus occupatum, nihil omnino reddatis, nolentes occupationem quam factam fuisse constiterit in tempore comitis Montisfortis debere nocere, si appareat de restitutione vel gratia speciali facta a d. Rege vel a comite memorato vel adversus d. Regem cucurrisse prescriptionem vicennalem, postquam ipse vel inclite recordationis pater suus venit in dominium hujus terre. Quod si de occupatione facta in tempore comitis Montisfortis, vel quod ante guerram ultimam comitis Tolosani, ut dictum est, a possessione ceciderit, vobis ex potestate a d. Rege nobis concessa mandamus, quatenus petita restituatis agenti, si Rex tenet & constiterit pignus esse perceptione fructuum liberatum, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione remansuro donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra,* mense maio.

101. — (P. 223.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Arnaudus de Narbona pupillus & tutores ejus pro ipso petunt sibi restitui bona & jura, que domina Ermissendis, filia quondam Bernardi de Biterris militis, uxor quondam P. R. de Narbona militis patris Arnaudi predicti, dicto viro suo legavit, quidquid scilicet dicta domina habebat in Biterri & Lespiniano & Venres & eorum terminiis, que omnia curia d. Regis occupavit injuste & postea dedit & concessit aliis qui ea possident preter domum de Turri apud Biterrim, quam tenet adhuc d. Rex juxta domum archiepiscopi Narbonensis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, predictum Arnaudum quantum ad mansum petitum penitus repellentes, ex potestate nobis a d. Rege concessa mandamus quatenus cetera bona dicto Arnaudo restituatis, si Rex tenet,

dummodo vobis constare non potuerit ipsa bona occupasse & tenuisse comitem Montisfortis vel suos, quo casu nihil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre, aut nisi aperte constaret occupationem bonorum predictorum tempore predicti comitis factam fuisse sola occasione faidimenti Pontii de Cautio primi mariti dicte Ermessendis. Nos enim occupationem ex hujusmodi causa factam restitutionem petitorum nolumus impedire, salvo d. Regi, si predictum Arnaudum ad premissa contingat restitui, jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, dicto Arnaudo postquam fuerit restitutus, si restitui contigerit, in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra,* mense maio.

102. — (P. 225.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Pictavinus prior Camboni petit sibi restitui jura pertinentia in terminiis de Pulchrovisu & de Lareto & de Garmasia & de Alignano & de Riuterio & de Combellis ad prioratum de Cambono, que bona predecessor suus P. de Claromonte pignori obligavit Isarno B. de Fanojovis pro tribus mille solidis Malgoriensibus, que bona d. Rex vel alius pro eo pro heresi dicti Isarni B. detinet occupata. Et quoniam per inquisitionem invenimus quantum ad bona & jura pertinentia ad prioratum Camboni in castro de Pulchrovidere, quod ea fuerant obligata Isarno B. ante adventum comitis Montisfortis cum aliis bonis & juribus pertinentibus ad dictum prioratum in villis de Lareto & de Garmasia & de Alignano & de Riuterio & de Comellis Isarno Bernardi pro tribus millibus solidis Malgoriensibus, & quod ex dono perfecte donationis debebat idem Isarnus lucrari fructus ita quod essent sui, nec debebant computari in sortem, nec tamen constitit nobis quod idem Isarnus de rebus obligatis fructus aliquos percepisset; invenimus etiam quod monasterium Crassense dicta bona de Bellovidere recuperavit & tenuit toto tempore comitis Montisfortis, post cujus recessum ea recuperavit Isarnus Bernardi, quo pro crimine heresis immurato ballivi d. Regis cum ceteris bonis predicti Isarni dicta bona de Bellovidere occuparunt, sed tamen quia cetera bona curiales d. Regis occupaverunt, nihil invenitur omnino probatum; quia tamen predicta bona & jura de Bellovidere dicitur tenere Trencavellus ex dono d. Regis, mandamus vobis authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa, quatenus de eodem Trencavello & de aliis possessoribus rerum aliarum predicto priori exhibeatis maturum justitie complementum, nonobstante si aliqui dicta bona ex dono d. Regis habere se dicant, presertim cum in negotio inquisitionis nostre d. Rex aperto responso declaraverit, quod non fuit intentionis sue dare bona & jura ecclesiarum & quod ea dare non poterat nec volebat. Datum anno Domini M° CC° LX° II, mense aprili.

103. — (P. 228.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Austorga, uxor Amelii de Petriaco, petit bona dotalia sibi reddi, que d. Rex vel sui cum bonis dicti mariti sui qui fuerat de heresi inculpatus occupavit injuste ut dicit. Bona autem dotis predicte sunt ad Azillanum & Durumfortem & Caunetas & apud Montemregalem. — Item petit duo millia solidorum Malgoriensium pro augmento dotis sue sibi facto a dicto marito suo, pro quibus obligavit ei medietatem omnium bonorum suorum & dominationem quam habebat in castro de Trenciano & in suis terminiis, que bona tenet dominus P. de Grava occasione heresis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Austorgam secundum formam inquisitionis nostre ad dotem suam invenimus esse restituendam, necnon ad donationem propter nuptias ad vitam suam tenendam. Unde vobis mandamus, &c. Verum quia invenitur probatum, quod G. P. de Petriacho pater Amelii fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & idem Amelius in guerra vicecomitis, authoritate predicta similiter mandamus quatenus si constare potuerit bona pro donatione obligata comitem Montisfortis vel suos acquisisse & possedisse propter faidimentum, de illis bonis propter donationem obligatis nihil

omnino reddatis, nisi posset apparere de speciali gratia facta & expressa a d. Rege vel a comite memorato vel nisi apparuerit cucurrisse adversus d. Regem prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos premissa non inveneritis tenuisse propter faidimentum illius temporis, prefata bona taliter pro donatione obligata, si Rex tenet, ad vitam suam ut dictum est restituatis, vel pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis, proviso quod de bonis tradendis ad vitam vel de pecunia, si sibi propter hoc fuerit persoluta, restituendis d. Regi post ipsius decessum recipiatis idoneam cautionem. Si vero Rex non tenet bona predicta pro donatione obligata & que dicitur in dotem attulisse & vobis constiterit, &c. Si vero non inveneritis ea data esse in assisia nec bona obligata pro prefata donatione esse de antiquis conquestibus comitis Montisfortis vel suorum, reservamus sibi actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum, *ut supra*.

104. — (P. 231.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Blancha, uxor quondam P. Gauberti de Laurano, petit de bonis mariti sui sibi restitui duo millia solidorum Malgoriensium & duos ciphos argenti nomine dotis sue, & mille solidos pro augmento nuptiali pro quibus erant sibi obligata omnia bona, que dictus vir habebat apud Lauranum & apud Villarelongum & apud Rivum & in aliis locis, occupata diu est & saisita propter heresim dicti viri. — Item petit alios mille solidos, pro quibus G. de Figueriis quondam pater ipsius dedit ipsi Blanche bona & jura que habebat apud Caunas & apud Briex & apud Campumlongum & in eorum terminiis, que bona curia d. Regis occupavit ob culpam viri predicti. — Item dicit quod Alazaicis Gauberta quondam socrus ipsius Blanche legavit in suo testamento Arnaudo & Hugoni filiis ejusdem Blanche omnia bona mobilia & immobilia & jura, que habebat in villis de Cucciaco & de Malaco & in eorum terminiis. Legavit etiam dicta Alazaicis socrus Alazaici & Germunde filiabus ejusdem Blanche una cum dictis filiis omnia bona & jura predicta, que petit nomine liberorum suorum predictorum. — Sed quoniam per inquisitionem invenimus, quod pater & maritus agentis fuerunt faiditi tempore comitis Montisfortis, antequam dicta Blancha predicto P. Gauberti fuisset matrimonialiter copulata, & quod pater agentis in guerra de Cabareto contra d. Regem extitit faiditus, antequam bona sua superius scripta pro mille solidis pignori obligasset, qui restabant de ipsius Blanche dote promissa solvendi, & quod maritus agentis in guerra Trencavelli faiditus extitit, & postmodum apud Narbonam pro crimine heresis immuratus, antequam prenominata Aladaicis Gauberta liberis ejusdem Blanche legata de quibus agitur reliquisset; idcirco authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus filie que superest ex dicta Blancha defuncta, sicut asseritur, quam restituendam invenimus ad quartam partem ejus portionis quam habitura esset de duobus millibus solidis Malgoriensibus & duobus ciphis argenteis, pro quibus erant obligata prefate Blanche omnia bona que maritus ipsius habebat apud Lauranum, apud Villarelongum & apud Rivum & in aliis locis, si Rex tenet, restituatis eidem, vel pro rata bonorum que Rex tenet pecuniam persolvatis, nisi vobis constare potuerit predicta bona taliter obligata tenuisse comitem Montisfortis vel suos propter faidimentum illius temporis, quo casu nihil omnino reddatis nisi appareret de restitutione seu speciali gratia & expressa facta super his a d. Rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus d. Regem cucurrisse prescriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terre. Si vero Rex non tenet, &c. Quod si non inveneritis esse data in assisia nec esse de acquisitis dicti comitis, reservamus actionem dicte filie contra extraneos possessores, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi, eadem filia & fratribus suis quantum ad cetera in superius scripta petitione contenta prorsus exclusis. Datum, *ut supra*, mense maio.

105. — (P. 235.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Consulum suburbii Carcassone pro universitate ejusdem suburbii................ (*Voyez cet acte publié par dom Vaissete, au*

tome VIII, n. CCCXL, *d'après le manuscrit latin* 9996.)

106. — (P. 240.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Ermengaudus & Raimundus Berengarius & Clara & Berengaria, filii quondam Raimundi Berengarii de Muroveteri militis, petunt sibi restitui hereditatem paternam, quam mortuo dicto patre eorum curiales d. Regis occuparunt in castro de Muroveteri & aliis locis, eo quia Guilhelma quondam mater eorum, que tenebat dictam hereditatem ut tutrix fuit de heresi condemnata, pater tamen eorum fuerat catholicus & fidelis. Nos, visa petitione hujusmodi & plenius intellecta, predictos liberos secundum formam inquisitionis nostre ad bona paterna invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra,* mense maio.

107. — (P. 242.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Endia, filia quondam Raimundi Rogerii de Carcassona, nomine Gauceline avie sue, cujus est heres, petit quamdam domum in civitate Carcassone juxta domum quam tenet Frotardus de Pena, quam domum d. G. de Ulmeio abstulit dicte Gauseline sine causa rationabili, unde petit eam sibi restitui, maxime cum dicta Gauselina & Endia & sui semper in civitate Carcassone fuerint nec in aliqua culpa sint, propter quam amittere debeant domum supradictam. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictam Endiam nomine dicte Gauseline avie sue, cujus heres extitit, secundum formam inquisitionis nostre ad dictam domum, si Rex tenet, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, &c. Datum, *ut supra,* mense maio.

108. — (P. 243.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Petit Guiraudus Trepati notarius totam hereditatem, quam Amblardus de Villalonga sibi in castro & terminiis de Lopiano in Reddesio, diocesis Narbonensis, inter vivos donavit, quam etiam hereditatem ballivi d. Regis occasione heresis occuparunt & adhuc detinent occupatam injuste, cum dictus Amblardus non fuerit pro dicto crimine heresis condemnatus. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod dictus metu inquisitionis aufugit, vobis mandamus, quatenus si bona ejus ob hoc steterint in annotatione per annum, cum is fuerit postmodum ab hoc crimine absolutus, si Rex tenet, dicta bona restituatis petenti, salvo jure d. Regis in proprietate quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra,* mense aprili.

109. — (P. 244.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Rainardus, filius quondam G. Rainardi de Columberiis, pro se & fratribus suis petit medietatem quarte partis hereditatis P. Eleti quondam patrui sui. Item dicit quod G. Guinardus tenebat pro medietate mansum de Verneria sub dominatione ipsorum ad tasquam & usaticum annuum quatuor cestariorum, que curia d. Regis occupavit propter heresim G. Guinardi & petit restitui. Hoc idem dicit & petit de quibusdam possessionibus, que ab eis tenebantur in castro de Rocabruno & in ejus terminiis. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, dictum Rainardum pro se & fratribus suis ad illam medietatem quarte partis petitam secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendum. Unde, &c. Quantum vero ad ceteros articulos in petitione contentos ipsos duximus repellendos. Datum, *ut supra,* mense maio.

110. — (P. 246.) — Nobili viro, &c., *ut supra.* Bonafos uxor quondam Deodati de Putagol de Cerviano dicit, quod curia d. Regis compulit maritum ejus predictum ad dandum quartum de quadam vinea, quam tenebat in tenemento de Cerviano, in loco qui vocatur Belvezer, a Raimundo Fredolo milite ad censum quatuor denariorum tantum[1]..... bonis dicti Raimundi Fredoli commissis. Unde petit se ad censum consuetum reduci, ammoto dicto quarto & quod plus ab ea solutum est sibi reddi. — Petrus Gasco de Cerviano facit similem petitionem, dicens quod injuste compellitur dare quartum cum antea daret tantum duos denarios pro quarto vinee quam habebat in dicto tenemento sub dominatione Raimundi Fredoli. — Petrus

[1] Ici il y a une omission dans la copie que nous suivons.

Gasco junior facit similem petitionem de emina ordei, quam prestabat dicto Raimundo Fredolo, coactus prestare quartum pro vinea quam habebat sub eodem dominio in tenemento predicto. — Jacobus Bobi facit similem petitionem pro alia vinea quam habebat ibidem de dicto acapito sub censu annuo duorum denariorum. — Rostagnus de Sancto Egidio de Cerviano facit similem petitionem de emina ordei de alia vinea sub eodem dominio & in eodem tenemento. — Bernardus Rufi & Mainardus fratres faciunt similem petitionem de una tasqua reducta ad duas per ballivos d. Regis de una petia terre in eodem tenemento & eadem dominatione. — Item G. Doiallani, domicellus de Cerviano, petit sibi restitui quandam condaminam apud Cervianum in terminio de Belvezer & quartos & seignoriva & foriscapia in vineto juxta dictam condaminam, donata olim Raimundo Fredolo patri suo ab Ermessendi uxore quondam Gaucerandi de Capitestagno, & postmodum ei patri per curiales ablata & probat donationem. — Et quoniam per inquisitionem invenimus Gaucerandum de Capitestagno & Raimundum Fredoli & Stephanum de Cerviano patrem dicte Ermessendis fuisse faiditos & hostes Ecclesie tempore comitis Montisfortis, authoritate domini Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constare potuerit predictum comitem vel suos possedisse & tenuisse dictam condaminam, predicto Guilhelmo nihil de petitis restituatis nec alios in suis petitionibus audiatis aut eisdem satisfacere curetis, alioquin instrumentis donationis facte a dicta Ermessendi & aliis instrumentis de accapitis factis vobis exhibitis a predicto Raimundo Fredoli, dicto Guilhelmo predictam condaminam, quartos & seignoriva restituatis, & alios possessores tenentes terras & vineas super additis oneribus non gravetis nec ea a gentibus d. Regis exigi permittatis. Datum, *ut supra*, mense maio.

111. — (P. 249.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Pontius Pechaire de Cerviano petit revocari & remitti dûas tasquas, quas ballivi d. Regis compellunt ipsum prestare ultra usaticum consuetum pro terra, quam tenet in dicto loco de Belvezer a dicto Raimundo Fredoli. Et quoniam[1], &c.

112. — (P. 250.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Abbatissa monasterii Anonensis nomine Raimunde de Capraria monialis dicit, quod domina Alazaicis de Casulis mater dicte Raimunde donavit eidem omnes redditus provenientes ex censibus & agriculturis, que habebat in castro de Podiosorigario & suis terminiis, que bona d. Rex tenet ad manum suam & petit illa. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod Alazaicis cujus bona petuntur fuit immurata post dictam donationem, sed crimen heresis donationem ipsam longe ante processit, nec invenimus per interpretationem summi Pontificis aliquatenus declaratum quod a tempore commissi criminis sit alienatio rerum suarum hereticis interdicta, ex potestate nobis a d. Rege concessa vobis mandamus, quatenus redditus predictos petitos dicte abbatisse restituatis, si Rex tenet & consuetudo contraria non obsistat, quod hereticis a tempore commissi criminis sit rerum suarum alienatio interdicta, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nihilominus remansura donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

113. — (P. 252.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Bernardus Bonafossi mercator significat, quod Guilhelma uxor quondam Raimundi Berengarii de Muroveteri debebat eidem pro pannis, quos ab ipso habuerat ex causa emptionis antequam esset citata de heresi, triginta & unum solidos Malgorienses. Unde cum d. Rex bona dicte Guilhelme teneat ratione heresis, petit dictam pecuniam sibi reddi & restitui. Unde vobis mandamus ex potestate nobis a d. Rege concessa, quatenus nisi vobis constiterit dictum Bernardum contraxisse cum dicta Guilhelma postquam esset ejus heresis manifesta vel foret pro heresi jam citata vel de ea notata aut publice infamata, dicto satisfaciatis agenti pro rata bonorum dicte mulieris que Rex

[1] Ici le copiste, par suite d'une erreur, dont il n'est peut-être pas responsable, reproduit la dernière partie de l'acte précédent.

tenet, dummodo agenti propria culpa non obsistat. Datum, *ut supra*, mense maio.

113. — (P. 253.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Petrus de Capraria de Cerviano dicit, quod ipse acceptavit ad unam tasquam tantum a Raimundo Fredolo milite duas petias terre in terminio de Cerviano, in loco qui dicitur Belvezer, & easdem terras sibi laudavit sub eadem forma Baucelinus tunc senescallus. Postmodum vero ballivi d. Regis aliam tasquam predictis terris imposuerunt, quam petit amoveri & ad pristinum statum reduci. Et quoniam per inquisitionem invenimus, quod Baucelinus de Linays, tunc senescallus Biterris pro d. Rege, occupaverat dictas duas petias terre & habito inde foriscapio eas laudavit dicto Petro de Capraria sub eadem forma, sicut in instrumento inde facto non signato vidimus contineri, cui ad plenam fidem non duximus adimplendam; invenimus etiam Gaucerandum de Capitestagno & Raimundum Fredoli & Stephanum de Cerviano patrem Ermessendis fuisse faiditos & hostes Ecclesie tempore comitis Montisfortis. Ex potestate nobis a d. Rege concessa vobis mandamus, quatenus si vobis constiterit predictum comitem vel suos possedisse & tenuisse dictam terram, predictum Petrum non exaudiatis in sua petitione nec eidem satisfacere curetis, alioquim instrumentis donationis facte a dicta Ermessendi & aliis instrumentis de accapitis factis vobis exhibitis, superadditis oneribus eumdem Petrum a modo non gravetis nec ea a gentibus d. Regis exigi permittatis. Datum *ut supra*, mense maio.

115. — (P. 255.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Abbas Villemagne petit sibi restitui cognitionem, decisionem, justitias & executionem penarum in causis criminalibus pro dimidio in castro de Alignano sibi & suis pertinentes, quarum possessione suum monasterium spoliavit Johannes de Fricampis, olim senescallus Carcassone, licet dictum monasterium tempore vicecomitis & d. Regis predicta pacifice & longissimo tempore possedisset & etiam tempore comitis Montisfortis. — Item dicit quod medietate tallie supradicti castri fuit spoliatum dictum monasterium per eumdem senescallum, quam sibi & dicto monasterio petit restitui. — Item dicit quod propter faidimentum Bernardi de Claraco curia d. Regis occupavit bona ejusdem & census annuos seu usatica, que idem Bernardus sacriste monasterii Villemagne pro honoribus faciebat, reddere noluit dicta curia sacriste predicto per viginti tres annos, & petit restitui census preteriti temporis & dictos honores in alia manu poni, & hoc ultimum petit similiter de feudo quod Ademarius de Mercoirolo tenebat apud Villammagnam & in ejus districtu a dicto monasterio, quod feudum nunc tenet & diu tenuit curia d. Regis. — Item petunt homines de Alignano remitti centum solidos, quos curiales d. Regis auxerunt in tallia quadringentorum solidorum, cum tempore comitis Montisfortis non darent nisi trecentos solidos. — Et quoniam per inquisitionem invenimus non fuisse probatum, quod ex parte monasterii Villemagne fierent justicie majores vel executiones penarum vel decisiones criminalium questionum, nec aliquid invenitur pro monasterio quantum ad hoc, nisi dictum unius mulieris que dum jaceret in lecto infirma, asseruit se audivisse quod preconisabatur : « Ite visum justitiam quam faciunt d. abbas & dominus P. de Insula de quibusdam latrociniis, » & in aliorum depositionibus continetur, quod dum dominus de Alignano fecit semel fustigari quandam mulierem, presens erat bajulus abbatis, sed non apparuit an interesset tanquam gerens publicum officium vel sicut unus de aliis privatis, ad quos ea res minime pertinebat, nec de spoliatione facta per d. Regem vel suos aliquid sufficiens invenimus esse probatum : idcirco quantum ad possessionem attinet d. Regis probationes validiores esse cognoscentes, petitionem dicti abbatis quantum ad illum articulum pertinet non duximus adimplendam. Sed quoniam per quedam instrumenta ex parte ipsius monasterii producta apparet quod medietas castri de Alignano est de juribus & de possessionibus monasterii Villemagne & quod d. Rex qui tunc erat tribuit abbati & conventui omnem potestatem judiciariam in omnibus suis territoriis & possessionibus & hominibus & criminalium causarum decisionem & per ministros suos executionem, quia ta-

men proprietati judicium non invenimus intentatum, propterea reservamus monasterio questionem proprietatis, si de ea voluerit experiri, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Quantum ad talliam vero, cum invenerimus homines de Alignano centum solidos de quibus dicunt tempore d. Regis adauctam talliam petiisse remitti & ex confessione abbatis accepimus quod post talliam taliter augmentatam cepit comitare in perceptione tallie, attendentes probatum esse, sed tamen per homines de Alignano talliam dicte ville in dictis centum solidis fuisse augmentatam, cum solum darent quindecim libras pro tallia tempore comitis Montisfortis & nunc viginti libras pro tallia prestare cogantur, quod etiam invenitur in depositionibus testium pro d. Rege productorum semiplena quantum ad hoc deponentium probatio; quia tamen deponentes invenimus litis ejusdem consortes & in causa propria deponentes ejusque emolumentum & damnum noscitur pertinere ad ipsos, propterea mandamus, quatenus alios testes duos vel tres vel plures quos duxerint producendos & quos negotium non contingat recipiatis, & si de augmento predicto constiterit, eos reducatis in possessionem libertatis predicti augmenti non prestandi, prout de jure fuerit faciendum. Petitionem vero abbatis, que est de percipienda medietate tallie, expectare decernimus illius questionis eventum, volentes eum reduci in possessionem percipiendi medietatem tallie, si succumbere contingat homines supradictos vel destiterint ab agendo, salvo jure proprietatis d. Regi, si contra abbatem postmodum voluerit experiri. Quantum vero ad usatica & census petitos in possessionibus de Claraco reservamus actionem monasterio contra possessores rerum ipsarum, in eo vero quod petuntur dicte possessiones in alia manu poni, & similiter de aliis possessionibus quas tenebat Adhemarius de Mercorolio nihil duximus diffinire, quia super faidimentis & heresibus negotium plures tangit, & super his speratur per d. Regem ordinatio generalis. Datum, *ut supra*, mense maio.

116. — (P. 260.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Guirauda uxor G. de Montaniaco petit sibi restitui bona viri sui pro ejusdem heresi confiscata, obligata sibi pro ducentis solidis Malgoriensibus dotalibus. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod maritus fuit pro crimine heresis immuratus, mandamus quatenus nisi constiterit de dote sua fuisse satisfactum agenti & quod bona viri predicte mulieris qui adhuc vivit non sufficiant ad quantitatem dotis petite, pro ea quantitate in quam bona viri que nunc habet non sufficiunt satisfaciatis de bonis ejusdem mariti, si Rex tenet, restituendo ipsa bona vel pecuniam persolvendo ipsi mulieri. Si vero Rex non tenet, etc. Datum, *ut supra*, mense maio.

117. — (P. 261.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Fina uxor quondam Bertrandi de Arcia petit sibi restitui bona, que quondam eidem viro in dotem constituit, que propter faidimentum viri d. Rex, eo vivente, tenuit occupata. Unde cum jam sit mortuus, non habet causam retinendi Rex. Predicta vero bona sunt in castris de Botenaco, de Monterabegio, de Redorta, de Montebruno & eorum terminiis & in tenemento Casillaci qui est inter Lisinanum & Camuntem. Cum igitur contra petitionem agentis nihil inveniatur exceptum & per testes probetur, quod medietatem quarte partis juridictionis & seignorie castri de Botenaco & aliorum bonorum ibidem existentium, que tenuerat Raimundus Amicus & Lombarda uxor ejus, tenebant dicta Fina & maritus suus tempore quo dictus Bertrandus se faidivit, vobis ex potestate nobis a d. Rege concessa mandamus quatenus, inspecto nuptiali instrumento quod vobis precipimus exhiberi, bona de quibus vobis constiterit dictam agentem viro suo dedisse in dotem, eidem restituatis si Rex tenet, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione remansura donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

118. — (P. 262.) — Nobili viro, *ut supra*. Universitas hominum de Laurano conqueruntur, quod curia d. Regis compellit dictos homines contra consuetudinem antiquam colligere olivas curie & vindemiam & blada & fenum & tam ipsa quam omnes alios redditus portare ad domum d. Regis

vel ad aream ejusdem & calcare vindemiam & blada triturare & ad domum d. Regis portare. — Conqueruntur etiam quod curia compellit eos facere omnia necessaria in cellario & area d. Regis & portare ligna quoties volunt ballivi, & petunt ad pristinam libertatem reduci. — Item dicit Rogerius Filiolus & Petrus Guillon consules de Laurano, quod comes Montisfortis imposuit ibi talliam quinquaginta librarum & antea nihil dabant, & eodem tempore dicti comitis G. de Canellis auxit dictam talliam de aliis quinquaginta libris, ita quod extunc singulis annis dederunt pro tallia centum libras, quas petunt universitati predicte remitti vel saltem partem. — Item sibi & suis successoribus restitui juridictionem in civilibus questionibus in dicto castro & justitias usque ad quinque solidos, quibus fuerunt eorum antecessores a regalibus spoliati. — Et quoniam probatum invenimus quod homines de Laurano tempore vicecomitis servitutes quas petunt remitti non faciebant & quod he servitutes fuerunt per violentiam introducte, eo excepto quod homines habentes vineas quartales & quintales solent portare terre merita ad cellarium dominorum, a quibus vinee tenebantur, si non in instrumento de accapito contineretur quod portare debent, eapropter dictos homines quos in possessione libertatis dictarum servitutum minime prestandarum restituimus, exceptis vineis de quibus terre merita portare tenentur, vobis mandamus ex potestate nobis a d. Rege concessa, quatenus non faciatis aut sustineatis eos super his indebite molestari, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione libertatis hujus nihilominus remansuris, donec succubuerint si contingat. Rursus licet invenerimus tam per testes productos ex parte d. Regis super deffensionibus pro ipso propositis, quam per testes productos pro agentibus, talliam quiquaginta librarum dicte universitati a predicto comite Montisfortis impositam & in eo tempore per G. de Canellis per violentiam augmentatam in aliis quinquaginta libris, dum esset dominus dicti castri, nos tamen circa eandem talliam propter diuturnitatem tanti temporis nihil volumus immutare absque d. Regis speciali mandato. Quantum vero ad juridictionem petitam in civilibus questionibus, quia probatum invenimus ipsos fuisse faiditos de guerra Trencavelli & quod juridictionem hujus desierunt antea possidere, ipsis duximus silentium imponendum. Datum, *ut supra*, mense maio.

119. — (P. 266.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Pontius de Montelauro, dominus castri de Poizano, dicit viginti duo annis citra vel circa curia d. Regis incepit exercere majores justitias in dicto castro, cum domina Aglina de Castris cujus est heres & antecessores ejus antea per magnum tempus, cujus non extat memoria, exercuerunt & habuerunt mixtum & merum imperium in dicto castro & ejus districtu. Unde petit sibi restitui & a curia non turbari. Item petit remitti & cassari talliam viginti librarum Turonensium, quam homines dicti castri dederunt primo domino Petro, quondam Narbonensi archiepiscopo pro d. Rege pro expensis, quas d. Rex fecerat in terra ista, qui dominus Petrus tunc erat pro d. Rege in terra ista, & postmodum curia d. Regis habuit dictam talliam singulis annis ab hominibus antedictis. Et quoniam per inquisitionem invenimus comitem Montisfortis vel suos castrum predictum de Poizano acquisisse & tenuisse & quod in eodem tempore levata fuit tallia viginti librarum, que similiter postmodum tempore d. Regis levata extitit, remissionem vel cassationem tallie non duximus faciendam. Quantum vero ad majores justitias mandamus inquiri si comes Montisfortis vel sui eas ibidem exercuerunt; quod si constiterit, restitutionem fieri nolumus eisdem. Alioquin cum dictus Pontius probaverit quod antecessores ipsius exercuerunt aliquando majores justitias in dicto castro & pro Rege nihil in contrarium sit probatum, volumus easdem justitias dicto Pontio restitui si Rex tenet, salvo jure proprietatis d. Regi quoties voluerit in judicio experiri, dicto Pontio in possessione nihilominus remansuro donec succubuerit si contingat. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

120. — (P. 268.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Guilhelmus de Redorta, filius Pontii

de Redorta & Fabrisse uxoris quondam ejusdem, petit de bonis ejusdem Pontii occupatis per curiam d. Regis sibi reddi septem millia quingentos & viginti solidos Malgorienses, quos receperat dictus Pontius nomine dotis dicte Fabrisse. Et quoniam per inquisitionem invenimus matrem Guilhelmi agentis decessisse ante faidimentum probatum contra patrem dicti Guilhelmi de guerra vicecomitis & comitis Tolosani, & quod dictus Pontius decessit relictis heredibus in bonis ipsius, ex potestate nobis a d. Rege concessa vobis mandamus, quatenus si dicta bona veniantur sufficere ad quantitatem dotis petite, de illis bonis dicti Pontii defuncti que Rex tenet nihil omnino reddatis, alioquin de bonis ipsius que Rex tenet pro rata ejus quantitatis in qua predicta bona non sufficiunt satisfaciatis agenti, vel bona ipsa pro eadem portione, si Rex tenet, restituatis. Si vero Rex non tenet, &c. Datum, *ut supra*, mense maio.

121. — (P. 269.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Raimundus Peyroneti precentor & Raimundus de Roquosello, canonicus Lodovensis, sindici capituli Lodovensis, dicunt quod cum dictum capitulum emisset ad opus pauperum a Raimunda, uxore quondam Fredoli de Elzeria militis, & liberis suis honores omnes, possessiones & jura que tenebant in feudum a dicto capitulo in parrochia Sancte Marie de Pratis, in territorio Sancti Christophori, Odo tunc senescallus Bitterris pro d. Rege dictum capitulum predictis honoribus & juribus spoliavit & spoliatum tenuit bene per duos annos, nec dicto capitulo dictos honores & jura restituere voluit, donec per compositionem violentam habuit & extorsit a dicto capitulo centum libras Malgorienses, quas petunt sibi & dicto capitulo restitui. Petunt etiam amoveri censum duodecim solidorum Malgoriensium in dicta compositione violenta impositum dictis honoribus, annuatim d. Regi solvendum. — Item petunt nomine quo supra sibi reddi quingentos solidos Malgorienses, quos ad opus d. Regis a dicto capitulo habuit Hugo de Arcisio tunc senescallus pro eo, quia ut dicebat idem senescallus dictum capitulum cessaverat per duodecim annos solvere d. Regi dictos duodecim solidos, licet constaret dictum capitulum solvisse annis singulis dictos duodecim solidos collectoribus quiste d. Regis in castro de Pedenatio. — Item petunt prohiberi curialibus, ne contra voluntatem dicti capituli scindant vel accipiant arbores in riparia helemosine dicti capituli. — Item nomine quo supra petunt sibi restitui feudum quod dictum capitulum & dicta helemosina habebant in honoribus, quos Ermessendis & P. de Mesoa & alii nobiles tenebant in parrochia Sancte Marie de Pratis, in territorio Sancti Christophori, quod feudum d. Regis curia occupavit. — Item petunt nomine quo supra reduci ad statum pristinum paxeriam, quam Joannes de Fricampis tunc senescallus fecit fieri in flumine Erausi in prejudicium dicti capituli & dicte helemosine, in qua paxeria capitulum predictum & elemosina habebant molendina sua & suam ripariam, quem locum curia d. Regis detinet occupatum & petunt restitui. — Et quoniam per inquisitionem invenimus quod in decimaria Beate Marie de Comeriis sive de Pratis, helemosina ecclesie Lodovensis habebat duo molendina in flumine Erausi ex parte currenti versus Pedenatium, & ab opposita riparia erant molendina de Alnis que sunt d. Regis & quorumdam aliorum, & molebant tam ista quam illa, & paxeria que manebat in parte molendinorum helemosine ascendebat per flumen usque ad certum locum, & alia paxeria molendinorum d. Regis usque ad eumdem locum ita quod concurrebant in uno actu, deinde fracta quadam vice paxeria ex parte molendinorum helemosine, curiales d. Regis destructa dicta paxeria mutaverunt formam ejus & levaverunt eam directe per flumen a parte superiori usque ad aliam ripariam, ita quod aqua cessavit fluere ad molendina dicte helemosine, & etiam in loco ubi sedebant molendina, curiales scindunt pro suo beneplacito arbores existentes, eapropter ex potestate nobis a d. Rege concessa vobis mandamus, quatenus si dicta helemosina ante loco solito velit construere molendina, paxeriam predictam taliter adaptetis, quod usus molendinorum ipsius helemosine per substractam solitam aque derivationem incom-

modari non valeat aut perire contra formam antiquitus assuetam, nec sustineatis arbores in solo helemosine scindi absque ipsius helemosine fratrum vel rectoris assensu, presertim cum contra hoc pro d. Rege quidquam rationabile non inveniatur exceptum. Quantum vero ad pecuniam, quam dicunt ab Odone Coquo & ab Hugone de Arcisio quondam senescallis indebite extortam, d. Regem decernimus non teneri, presertim cum nobis non constiterit ipsum ex hoc fuisse locupletatum in aliquo, nec dictorum senescallorum culpam fecisse propriam per consensum. Censum vero duodecim solidorum impositum per Odonem Coqum non duximus amovendum, presertim cum compositionem intervenisse confiteantur agentes, ex qua tenentur ad solutionem, cum non probaverint intercessisse violentiam quam allegant. Quantum vero ad feudum quod petunt in honoribus, quos Ermessendis & Petrus de Mesoa & alii nobiles tenebant in parrochia Sancte Marie de Pratis & in territorio Sancti Christophori, propter faidimentum vel heresim possessorum quidquam diffinire nolumus, quia negotium in sublimibus questionibus plures tangit, & est ad d. Regem delata questio, ac speratur super his ordinatio generalis. Datum, *ut supra*, mense maio.

122. — (P. 274.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Cum nos decreverimus per inquisitionem nostram, quod arbores in solo helemosine ecclesie Lodovensis non scinderentur sine ipsius helemosine fratrum vel rectoris assensu, vobis mandamus ex potestate nobis a d. Rege concessa quatenus recipiatis probationes ipsius helemosine super dominio soli predicti, & si vobis constiterit solum esse dicte helemosine, non permittatis arbores scindi in dicto solo & etiam solum restituatis eidem, nisi deffensiones legitime pro d. Rege que obesse debeant poterunt inveniri. Datum, *ut supra*, mense maio.

123. — (P. 275.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Berengarius de Castris, bajulus domini Philippi de Monteforti in castro Sancti Aniani de Roayrols, petit pro domino suo restitui quandam partem terre que tenet a loco qui vocatur de Vases de Montalam usque ad pratum Ricard, quam bajulus d. Regis occupat. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, quia de agentis intentione nobis constitit, cum nihil in contrarium inveniatur exceptum, authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus dicto Philippo possessionem dicte terre dimittatis in pace tenere, salvo d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri. Datum anno Domini M° CC° LX° I°, mense martio.

124. — (P. 276.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Hugo de Duroforti dicebat in petitione sua, quod habebat in castro antiquo de Monteregali, tempore quo homines dicti castri fecerunt d. Regi guerram, census, quistas & alia servitia usque ad summam duodecim librarum Turonensium, quas petit nomine dicti Hugonis qui semper fuit cum d. Rege & Ecclesia prout dicit. Nos autem, visa petitione hujus & plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostre vobis mandamus, quatenus census de quibus vobis constiterit quos ipse haberet in villa Montisregalis tempore destructionis ville, illos restituatis eidem vel solum sibi plenius dimittatur. Datum anno Domini M°CC°LX°I°, mense februarii.

125. — (P. 277.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Homines universitatis de Mossolincho dicunt quod curiales compellunt eos ad congregandum fenum prati de Ramiano & portandum ad Carcassonam, cum tamen dictum pratum non sit in terminio de Mossolenchis nec eorum antecessores predicta facere consueverint, unde petunt predicta cessari. — Item conqueruntur quod ballivi cogunt eos portare agreria, quamvis in instrumento acquisitionis sit tantum quod non tenentur portare, & petunt hoc revocari. — Item dicunt quod compelluntur bladum d. Regis portare apud Carcassonam cum suis propriis bestiis, quod facere non consueverunt quousque Odo Coqus fuit senescallus Carcassone, quod petunt sibi remitti. — Item petunt quod tallia quam d. Rex recipit ab hominibus Raimundi Arnaudi de Podio quondam in dicta villa computetur in tallia triginta librarum quam idem d. Rex recipit ab aliis hominibus dicti castri. — Item petunt,

quod quando d. Rex vel alius pro eo dat aliquam hereditatem ad lucrandum alicui, quod ille det portionem suam in tallia dicte ville prout ipsum contigerit. — Item petunt revocari edictum sibi factum ne piscentur in riparia de Alsavo. Nos autem, visa petitione hujusmodi & plenius intellecta, quia secundum formam inquisitionis nostre invenimus predictos homines fuisse in possessione libertatis non congregandi fenum dicti prati & portandi Carcassonam, necnon bladi d. Regis minime portandi apud Carcassonam, donec ballivi predicti eos a predicto tempore citra ad congregandum fenum & portandum predictum bladum Carcassonam compulerint, ipsos esse decernimus restituendos ad eam possessionem libertatis vel quasi, in qua erant antequam premissa facere cogerentur. Unde authoritate d. Regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus contra hujusmodi libertatis possessionem predictos homines non permittatis a gentibus d. Regis indebite molestari, salvo tamen d. Regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, in possessione hujus libertatis ipsis nihilominus remansuris donec succubuerint si contingat. Quantum vero ad ceteros articulos in petitione contentos, ipsos duximus repellendos, presertim cum ipsi sponte renunciaverint quibusdam. Datum anno Domini M° CC° LX° I°, mense martio.

126. — (P. 279.) — Nobili viro, &c., *ut supra*. Berengarius Ulardi, filius quondam B. Ulardi burgensis Narbone, petit sibi restitui tasquam, quam habebant ipse & antecessores sui in quadam petia terre que est in terminio Sancti Marcelli sub suo dominio, quam tenebat quidam miles nomine Monlars & ballivi d. Regis occupaverunt pro faidimento predicti militis. Nos autem, visa petitione hujusmodi & plenius intellecta, dictum Berengarium ad petita secundum formam inquisitionis nostre invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, &c. Datum anno Domini M°CC°LX°II°, mense maio.

Et sit notum cunctis, quod Guilhelmus Cerdanus de Podionauterio, publicus notarius, omnia predicta transcripta sumpsit & transcripsit de verbo ad verbum, sine omni mutatione literarum ipsarum, de originalibus literis sententiarum seu determinationum predictorum inquisitorum d. Regis, cum sigillis ipsorum pendentibus sigillatorum, mandato & authoritate judiciaria magistri Bartholomei de Podio, judicis curie Carcassone d. Regis, anno quo supra, rege Ludovico regnante, & signum suum apposuit.

II

127. — (P. 281.) — Homines de Senesme[1], &c. Inquirendum est de rata terrarum quas d. Rex tenet apud Senesme, ut pro rata fiat diminutio tallie, donec ad alios venerint qui conferant in tallia. Item qui sunt illi qui laborant ibi possessiones, pro quibus olim possessores conferebant in tallia & ut cogantur conferre causa cognita ordinare, &c.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod nos magister Bartholomeus de Podio, judex curie Carcassone d. regis Francie, & magister P. clericus domini P. de Autolio, senescalli Carcassone & Biteris, ab eodem domino senescallo deputati executores sententiarum dominorum inquisitorum ejusdem d. Regis, literas pendentes eorumdem non vitiatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte abolitas cum sigillis ipsorum trium sigillatas recepimus in hec verba : Nobili viro, &c., *ut supra prius*. Cujus authoritate mandati, nos magister Bartholomeus de Podio, judex Carcassone, & magister P. clericus domini P. de Autolio senescalli Carcassone & Biterris, ab eodem senescallo deputati executores sententiarum & mandatorum dominorum inquisitorum ejusdem d. Regis, facta estimatione per bonos viros juratos de valore terrarum Arnaudi Marroc & Arnaudi Fornerii de Senesme, quas d. Rex possidet; secundum ratam ipsarum possessionum de dicta tallia annua centum solidorum Malgoriensium amovemus decem solidos Malgorienses, quamdiu dicte terre fuerint in manu d. Regis & donec

An 1262 15 octobre.

1 Cf. *supra*, n. 1.

ad alios possessores pervenerint, qui in dicta tallia possint conferre sicut veteres possessores. Et ego Raimundus Tria procurator vel sindicus universitatis hominum de Senesme, pro me et dicta universitate, a d. Rege & a suis me inde habeo pro paccato. Actum Carcassone, in testimonio Pontii Arnaudi Fusterii, Guilhelmi de Lauro, Raimundi Boxedoni, Raimundi Rogerii, omnium de Carcassona & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, notarii publici d. Regis qui hec scripsi, anno Domini M° CC° LX° II°, idibus octobris, regnante Ludovico rege Francie, & signavi.

An 1263 27 mars.

128. — (P. 284.) — Richa uxor quondam G. Pagani de Rocone[1], &c. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod nos, *ut supra*, literas pendentes eorumdem inquisitorum, *ut supra*, recepimus in hec verba : Nobili viro, &c., *ut supra*. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato predicti domini senescalli predicte Riche tradimus possessionem vel quasi medietatis bonorum & jurium subscriptorum, que d. Rex tenet, que medietas quondam fuit Guilhelmi Pagani de Rocone, habenda & possidenda ab ipsa jure pignoris donec de dicta pecunia sibi fuerit satisfactum juxta determinationem dominorum inquisitorum predictorum, sicut de dictis bonis nobis fuit facta fides & de eorum estimationibus per G. de Carlipaco, Arnaldum Chatberti & Pelegrinum Malol testes juratos, alteram medietatem que fuit Pontii de Rebentino ad manum d. Regis pro faidimento ejus retinentes, que non fuit obligata. Et ego Richa predicta de predictis a d. Rege & a suis me teneo pro paccata, quantum ad ea que ipse tenebat, salvo mihi jure meo quantum ad alios possessores. — Bona autem & jura predicta sunt ista. Certum est quod dominus G. Pagani de Rocone miles & Pontius de Rebentino nepos ejus habebant & possidebant in redditibus feudi de Monteconillo & ejus terminiis tres partes, cum totum feudum de Monteconillo & dominium ipsius divisum fuerit per octo partes, quarum octo partium quinque partes sunt B. de Sancto Martino & Aimerici fratrum & tres residue partes erant G. Pagani & Pontii de Rebentino predictorum, quas tres partes d. rex Francie tenet ad manum suam, exceptis sex petiis terrarum, que sunt in decimario de Monteconillo, quas dedit d. Rex monachis Sancte Marie de Villalonga pro emenda reddituum de Carlipaco, quos dominus Lambertus tenet, quarum una est in decimario de Monteconillo in loco vocato ad Recum de Bosco Freserio, in qua sunt octo sextariate terre & affrontatur de altano, &c. Secunda est in dicto decimario ad Coloma, in qua sunt quinque sestariate terre, & affrontatur de altano, &c. Tertia est ad Bozies, in qua sunt sex sestariate & affrontatur ab altano, &c. Quarta est ad casale de Monteconillo, in qua sunt due sestariate & eminata, & affrontatur ab altano, &c. Sexta est ad Podium Valier, in qua est una sestariata & affrontatur ab altano, &c. Et excepto quodam agrerio, quod dicti monachi accipiunt in quadam terra dicti domini B. Martini & fratris sui. Quas sex terras predictas cum agrerio predicto tenent predicti monachi pro emenda predicta, que estimata sunt cum dicto agrerio valere pretium mille ducentorum solidorum Malgoriensium. Item feudum de Monteconillo cum terris heremis & cultis, quod d. Rex tenet ad manum suam, valet duo millia solidorum Malgoriensium, cum valeat de redditu in blado duo modia octo sestaria tertium frumenti, cum sivadagio de Raxiaco. Dictum feudum affrontatur ab altano in feudo de Busarenx, a meridie in feudo de Villarasenc et de Vilaguissas, a circio in feudo de Cascarreto, ab aquilone in feudo Sancti Martini Veteris, pro quo feudo debentur annuatim monachis Villelonge septem solidi sex denarii pro alberga, videlicet pro tribus partibus quas G. Pagani & Pontius de Rebentino in dicto feudo accipiebant. — Item constat quod dominus G. Pagani & Pontius de Rebentino predicti habebant & possidebant in castro de Sancto Martino & ejus terminiis inter servitia & conductiones domorum & unum columbarium & deffensum nemoris,

[1] Cf. *supra*, n. 2.

appretiata quolibet anno in redditibus sex libras Turonenses. Item unum molendinum appretiatum quolibet anno duo modia octo sestaria tertium frumenti cum sivadagio & censibus dicti loci. Item unum malolium in decimario Sancti Martini; affrontatur ab altano, &c., appretiatum centum solidos Malgorienses. Item partem agreriorum feudi Sancti Martini, valentium decem sestaria bladi tertium frumenti. Item corveias castri de Sancto Martino valentes decem solidos Malgorienses. Actum Carcassone, in testimonio Guilhelmi de Tilio castellani Montis Regalis, G. de Lupiano & Arnaudi Boneti & mei Guilhelmi Cerdani de Podio Nauterii publici notarii, qui rogatus hanc cartam scripsi & signavi, anno Domini M° CC° LX° II°, VI° calendas aprilis, Ludovico rege Francie regnante.

129. — (P. 289.) — P. Rogerii, Arnaldus Guilhelmus & Galardus, filii quondam B. de Brasilaco[1], &c.

An 1263 1er avril. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato dicti domini senescalli predictos fratres ad possessionem immunitatis tallie non prestande reductos, quandiu manebunt in loco in quo dominus Raines de Mazerolas potuit dare patri eorum immunitatem tallie non prestande, prohibuimus a gentibus d. Regis indebite molestari. Item authoritate ejusdem mandati restituimus eis bona paterna quoad possessionem que d. Rex tenet, sicut de ipsis bonis & eorum confrontationibus nobis constat per B. Bosqueti, G. Dotra, B. de Lauraco & P. de Secavesa & G. de Lauraco testes juratos. Bona autem sunt hec, videlicet unus campus ad Fontem veterem, in quo est una eminata terre & affrontatur de altano & aquilone in vallo, a circio & meridie in via in terminio de Brasilaco. Item in eodem terminio alius campus ad campum de Sola, in quo sunt tres sestariate terre; affrontatur de altano & meridie in via, a circio in terra dels Solas. Item in eodem terminio alius campus ad Solanum & affrontatur de altano in terra Pontii Salas, de circio in terra Joannis Guitardi & ibi sunt tres eminate. Item alius campus ad Fogarils, in quo sunt tres eminate; affrontatur de altano in tenentia Textorum, de circio & aquilone in via. Item alius campus ad Fogarils in quo sunt due sestariate, & affrontatur de altano in vallo & in terra del Salas, de circio in terra G. de Alanhano. Item alius campus ad Costal de Podio Escarit, & sunt tres eminate & affrontatur de altano in terra B. Vitalis & R. Bernardi, de circio in terra Textorum. Item una garriga major, in qua sunt due sestariate & affrontatur de altano in terra G. P., de meridie in terra P. Rogerii, de circio & aquilone in via. Item alia garriga minor, in qua est una sestariata terre & affrontatur de altano in terra Pagane Colie, de meridie in terra Olibarum, de circio in terra Arnaudi Boerii, de aquilone in terra B. Sala. Item area & columbarium & affrontatur de altano in terra P. Rogerii, a meridie in via, a circio in cava & in area ejus. Item unus campus ad Podium Fresier & affrontatur de altano in via, de meridie in terra Textorum, de circio in terra Audiardis de Secavesa & G. de Alanhano, & sunt ibi tres sestariate terre. Et est certum quod dicte possessiones sunt casalaticum, pro quo tenentur dare d. Regi pro annuo censu in festo natalis Domini duos solidos Hugonenses & duo sestaria ordei & unam gallinam, sicut constat per duo publica instrumenta, salvo jure d. Regi, si plus debet ibi percipere. — Et nos Petrus Rogerii, Arnaldus Guilhelmus & Galardus predicti de predictis a d. Rege & a suis nos habemus pro paccatis. Actum Carcassone, in testimonio Petri de Provino vicarii, Raimundi Gonterii bajuli de Insulis, B. Pagesii & mei Guilhelmi Cerdani de Podio Nauterii publici notarii, qui hec scripsi & signavi, anno Domini M° CC° LX° II°, calendis aprilis, Ludovico rege Francie regnante.

130. — (P. 293.) — Raimundus Isarni filius quondam P. Isarni, &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate An 1263 27 mars.

[1] Cf. *supra*, n. 5.

[1] Cf. *supra*, n. 4.

mandati nos executores supradicti vice & mandato dicti domini senescalli restituimus dicte Berengarie & Pontio de Montelauro viro ejus nomine ipsius bona & jura infrascripta quoad possessionem, salvo jure domino Regi in proprietate, de quorum confrontationibus constitit per Raimundum de Viridario, Bertrandum de Alanhano & G. Natalis & Arnaldum de Fremiaco testes juratos. Et ego Pontius de Montelauro pro me & Berengaria uxore mea a d. Rege & a suis de predictis me habeo pro paccato. Bona autem predicta sunt hec : in terminiis de Monteregali videlicet quartum fructuum vinee Guilhelmi Natalis in terminio de Bosqueto, que affrontatur de altano..... Item quartum fructuum & dominium vinee Bernardi Mercerii in eodem terminio, que affrontatur de altano....... Item quartum fructuum & dominium vinee Petri Euge, que affrontatur de altano..... Item quartum fructuum & dominium cujusdam terre Alberti de Garnela ibidem, que affrontatur de altano..... Item quartum fructuum & dominium terre & vinee Guilhelmi Gavaldani ibidem, que affrontatur de altano..... Item agrerium fructuum & dominium duarum petiarum terre Bertrandi de Alanhano in eodem terminio, prima quarum affrontatur de altano....... Item quartum fructuum & dominium unius vinee G. Gavaudani in eodem terminio, que affrontatur de altano..... Item una gallina & dominium in quadam vinea Petri Euge in eodem terminio, que affrontatur de altano... Item quartum fructuum & dominium unius vinee B. Gavaldani in eodem terminio, que affrontatur de altano....... Item quartum fructuum & dominium unius terre Raimundi Boerii, que affrontatur de altano... Item quartum fructuum & dominium unius terre B. Serene que affrontatur de altano..... Item una gallina censualis & dominium in duabus petiis terre heredum Petri de Verneto in terminio Montisregalis ad Castrum Vetus, quarum prima affrontatur de altano..... Item una gallina & dominium cujusdam vinee Rocabous, que affrontatur a meridie....... Item quartum fructuum & dominium cujusdam terre filii G. de Sausinco in terminio Montisregalis, que affrontatur a meridie..... Item viginti duos denarios Melgorienses censuales & dominium cujusdam terre B. Gras in terminio de Villatraverio, que affrontatur de altano..... Item medietas fructuum & dominium cujusdam terre Arnaldi de Fremiaco in terminio de Villatraverio, que affrontatur de altano......... Item medietas fructuum & dominium cujusdam terre P. de Verneto in terminio de Villatraverio, que affrontatur de altano..... Item medietas fructuum & dominium cujusdam terre ejusdem P. de Verneto, que affrontatur a meridie..... Item duos denarios Malgorienses censuales & dominium cujusdam mansi in castro Montisregalis & affrontatur..... Item quoddam mansum, quod domina Berengaria habebat in castro Montisregalis quod affrontatur de altano & circio in via. Actum Carcassone, in testimonio Baudeti de Conchis, Thome Brocardi, Arnaldi Fine & mei Guilhelmi Cerdani notarii, qui hec scripsi anno Domini M°CC°LX°II°, VI° calendas aprilis, Ludovico rege regnante, & signavi.

131. — (P. 297.) — Mabilia uxor quondam Joannis Montanerii de Monteregali, &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Constat per G. de Tilio castellanum Montisregalis quod bona viri multum plus valent dicta quarta parte dotis, que d. Rex tenet. Item constat per confessionem Guilhelme & Indie filiarum dicte Mabilie, quod de Montaneria sorore ipsarum defuncta supersunt G. & B. & Joannes & Arnaldus filii ejusdem Montanerie & quod ipse sorores habent G. Montanerium fratrem ex utroque parente & sic quarta pars debite portionis ab intestato contingens quamlibet dictarum sororum facit sex libras quinque solidos Malgorienses. Cujus authoritate mandati predicti executores vice dicti domini senescalli persolverunt Guilhelme & Indie filiabus dicte Mabilie duodecim libras decem solidos ipsas contingentes pro quarta parte portionis debite ab intestato de centum libris supradictis; persolverunt

An 1262 4 mai.

[1] Cf. n. 6.

etiam eisdem sororibus sex libras quinque solidos pro quarta parte debite portionis ab intestato Guilhelmo Montanerio, B. Joanni & Arnaldo, filiis Montanerie defuncte tertie sororis Guilhelme & Indie predictarum, que sorores predictas sex libras quinque solidos receperunt nomine dictorum nepotum suorum, qui sunt minores viginti quinque annis, promittentes sub obligatione omnium bonorum suorum & sub omni renunciatione & cautela quod dictas sex libras quinque solidos servabunt dictis nepotibus suis fideliter & eis reddent ad perpetuam liberationem d. Regis. Quod fuit factum de voluntate & assensu G. Montanerii predicti. Et nos Guilhelma & India predicte pro nobis & nepotibus nostris predictis, & ego G. Montanerii pro me de predictis a d. Rege & a suis nos habemus pro paccatis, recognoscentes quod alie sex libre quinque solidi remanent d. Regi pro quarta parte portionis ab intestato debite Guilhelmo Montanerii filio dicte Mabilie fratri ipsarum, cui aliqua restitutio non est facta quia est filius faiditi. Actum Carcassone, in testimonio P. de Boservisi de Villanova, P. de Villanova de Alsona, Arnaldi Pegarel de Monteregali & mei Guilhelmi Cerdani publici notarii, qui rogatus hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, IV° [die] mensis madii, Ludovico rege Francie regnante.

132. — (P. 300.) — G. Rubei de Calavo, &c.

An 1262 3 avril. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores predicti vice domini senescalli restituimus dicto G. Rubei & Pontio Rubei cognato suo possessionem censuum infrascriptorum, salvo jure d. Regi in proprietate. Constat per instrumentum productum ab agente, quod unus duorum hortorum de quo prestatur una emina frumenti dicti census confrontatur de altano in via, de circio in horto Petri Boteti. Item constat per Aladaicim uxorem Pontii Centulli & per Arnaldum Rubei testes juratos, quod alius hortus de quo prestatura alia emina frumenti pro censu affrontatur de altano in tenentia B. Rogerii, de circio in horto G. Coloma. Item constat per instrumentum, quod dictus campus, pro quo prestatur census duarum gallinarum, affrontatur de altano in terra Arnaudi Rogerii quondam, de circio in terra Arnaudi Joannis. Item dictus G. confessus fuit quod Pontius Rubei cognatus suus habet medietatem in censu dictarum gallinarum & vult quod ei restituatur pars sua. Et ego G. Rubei predictus de his a d. Rege & a suis me habeo pro paccato. Actum Carcassone, anno Domini M° CC° LX° II°, III° die mensis aprilis, in testimonio Thome Bricardi notarii, B. Ferrolli, G. Andorrani & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi, regnante Ludovico rege.

[1] Cf. n. 7.

133. — (P. 301.) — Pontius Centulli de Calavo, &c. nomine matris.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c., *ut supra*[1]. An 1262 12 mars
Cujus authoritate mandati nos predicti executores vice dicti domini senescalli, cum constat per G. de Lopiano bajulum d. Regis quod d. Rex tenet dictum quartum, restituimus dicto Pontio Centulli possessionem quarti & dominii dicti campi, salvo jure d. Regi in proprietate, & affrontatur, &c. de quibus confrontationibus constitit per quoddam instrumentum quod scripsit G. Thomas mense augusti, regnante Philippo rege, anno Domini 1220. De dictis etiam affrontationibus constat per instrumentum, ut domini inquisitores rescripserunt. Et ego dictus Pontius Centulli d. Regem & alios libero & absolvo & inde me habeo pro paccato. Actum Carcassone, in testimonio G. de Lignano, G. de Tilio castellani & magistri P. Bruni de Monteregali & mei G. Cerdani publici notarii qui hec scripsi anno Domini M° CC° LX° I°, IV° idus martii, Ludovico rege regnante, & signavi.

134. — (P. 303.) — P. Rogerii de Calavo et Raimunda matertera sua.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c., *ut supra*[2]. An 1262 12 mars.

[1] Cf. n. 8.
[2] Cf. n. 9.

Cujus authoritate mandati nos executores predicti, quia constat per G. de Lupiano bajulum d. Regis, quod d. Rex tenet dictum campum, retenta portione B. Rogerii ad manum d. Regis, possessionem dicti campi quantum ad duas partes Petro Rogerii pro se & pro Raimunda matertera sua restituimus juxta mandatum supradictum, salvo jure proprietatis d. Regi. Et ego Petrus Rogerii predictus pro me & pro Raimunda matertera mea, me inde habens pro paccato & pactum de non petendo faciens, d. Regem & suos pro me & pro ipsa libero perpetuo & absolvo. Et affrontatur &c. & de hoc constat per dominos inquisitores & per dominum G. de Lupiano. Actum Carcassone, in testimonio G. de Tilio castellani Montisregalis, G. Pontii de Monteregali, G. de Carrol & mei G. Cerdani notarii, qui hec scripsi anno Domini M°CC°LX°I°, IV° idus martii, regnante Ludovico rege, & signavi.

135. — (P. 304.) — Marquesia uxor R. Baboni de Calavo, &c.

An 1262 13 avril. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c. *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice dicti domini senescalli dicte Marquesie restituimus possessionem bonorum & jurium Guilhelme Recorde matris sue, que sunt in villa de Calavo, videlicet duas domos, quarum una affrontatur &c. Mandamus etiam quod G. de Tilio castellanus Montisregalis reddat accapitum B. Tagerio & R. Baralerio quod recepit ab ipsis pro dictis domibus, & quod dicta Marquesia reddat meliorationem si quam fecerunt in dictis domibus per estimationem trium bonorum virorum juratorum. Et ego Marquesia predicta a d. Rege & suis me habeo pro paccata. Actum Carcassone, in testimonio Petri Marsendi, Gerardi Arquemi & Pontii de Cadiraco & mei G. Cerdani de Podio Nauterio notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M°CC°LX°II°, idibus aprilis, Ludovico rege regnante.

136. (P. 306.) — R. de Roiregros capellanus de Lediniano & G. P. fratres[2], &c.

Affrontet & probet duas terras quarum quartum petit & restituetur ei medietas, altera retenta pro fratre, si Rex tenet.

Rescripserunt inquisitores, quod una est ad hortos de Porta Aquaria & alia ad cimiterium, quas tenuit G. la Coma. Quedam dictarum terrarum affrontat &c. de quarum confrontationibus constat per P. Coma & G. Baraler testes juratos & per G. de Lopiano.

137. — (P. 306.) — Galardus Faber & socrus sua[1], &c.

Affrontent terram & restituetur eis quartum si Rex tenet.

Rescripserunt inquisitores quod pro illis sunt G. P. de Ponte, R. de Naoliva, G. de Malveriis, sed non affrontant. In litera tamen eorum dicitur, quod dictam terram tenebat ab ipsa Guilhelma Coma in terminio de Calavo ad Podium Auterium. Constat per Guilhelmum de Lupiano bajulum d. Regis, quod d. Rex possidet dictum quartum & affrontat dicta terra, &c. An 1263 12 janvier.

Cujus authoritate mandati nos executores predicti restituimus dicto Galardo Fabro & Rixendi uxori ejus heredi dicte socrus, salvo jure d. Regi in proprietate. Et ego Rixendis predicta pro me & Galardo viro meo a d. Rege & a suis me inde habeo pro paccata. Actum apud Montemregalem, in testimonio G. de Lupiano, G. de Tilio, Arnaudi Boneti, R. Rocha & mei G. de Parisius notarii publici, qui hec scripsi anno Domini M°CC°LX°II°, II° idus januarii, rege Ludovico regnante, & signavi.

138. — (P. 308.) — Guilhelma de Basser de Callavo, &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[2]. Cujus authoritate mandati nos dicti executores vice dicti domini senescalli restituimus dicte G. dictam domum dotalem, que affrontat, &c. sicut constat per instrumentum nuptiale. Item cum constet quod bona B. Calverie que d. Rex tenet valent plus quam quadraginta libras Turonensium, nos executores supradicti tradimus dicte Guilhelme pro pre- An 1262 6 avril.

[1] Cf. n. 10.

[1] Cf. n. 13.

[2] Cf. n. 15.

dictis decem libris donationis propter nuptias terras infrascriptas, que fuerunt dicti viri in terminio de Calavo, salvis redeventiis dominorum a quibus tenentur, videlicet terram de Costa que affrontat, &c. valet centum quindecim solidos. Item quamdam ferraginem de Portageria que affrontat, &c. valet quinquaginta solidos. Item quamdam terram, que tenetur ad quartum a G. Ar. de Martinis, valet tres solidos, & affrontat, &c. Summa novem libras & tredecim solidos. De estimatione quarum possessionum & de confrontationibus constat per G. de Lupiano, &c. Quas possessiones ego Guilhelma predicta recipio sponte per decem libras donationis predicte ad vitam meam tantum, volens quod post obitum meum dicte possessiones, mihi pro dicta pecunia dicte donationis tradite, ad d. Regem revertantur & in locum satisdationis de hoc obligo omnia bona mea, & a d. Rege & a suis me habeo pro paccata, salvo mihi jure meo in terris & juribus dotalibus que sunt apud Brugairolas, que tenent heredes domine Raimunde de Ventalone. Actum Carcassone, in testimonio G. de Lupiano, B. Clerici de Villamoustaussone & P. Ricardi de Olonzaco & mei G. Cerdani notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M°CC°LX°II°, VIII° idus aprilis, Ludovico rege regnante.

139. — (P. 310.) — Aicelina de Monteolivo uxor quondam Senebruni de Canavellis, &c.

An 1262 13 mars.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato predicti domini senescalli, cum per Raimundum Martini bajulum de Pesincho d. Regis nobis constet, quod d. Rex tenet vel percipit dictos census, possessionem vel quasi ipsorum censuum restituimus dicte Braide exequendo mandatum supradictum. Census autem sunt isti, videlicet duo sestarii frumenti quos predicte Aiceline tenebatur dare P. Joannes de Pesincho pro honore, quem ab ipsa tenet in terminio de Pesincho, & Lombardus de Pesens & nepos ejus duos sestarios, & G. Ato & Po. Gironda sex sestarios & B. P. tres quarterias & G. Capellani tres eminas & B. Folquerii tres quarterias pro possessionibus, quas dicti possessores ab ipsa tenebant in terminio de Pesincho, sicut de his constitit per publicum instrumentum, quod scripsit Arnaldus Galardi anno Christi MCCXXIX, regnante Ludovico rege Francie, VII calendas februarii, & precipimus quod novi possessores in quos translate sunt dicte possessiones eidem Braide persolvant de cetero dictos census. Et ego Braida predicta, filia & heres predicte Aiceline, de his me habens pro paccata, d. Regem & suos inde perpetuo libero & absolvo. Actum Carcassone in testimonio domini Philippi Goloyn, magistri Arnaudi Nevia, domini P. Capellani de Vilarzello, G. de Tilio castellani Montisregalis & mei G. Cerdani notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° I°, III° idus martii, Ludovico rege Francie regnante.

140. — (P. 312.) — Bartholomeus Martini, Joannes & G. Amelii fratres de Calavo, &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti, vice & mandato predicti domini senescalli, de servitute unius modii frumenti & alterius ordei imposita bonis eorum maternis exequendo mandatum predictum per dictos dominos inquisitores cassata quoad partem dicti Joannis capellani, ipsum liberamus, salvo antiquo censu unius migerie olei, & salvo jure d. Regis quoad duas partes Bartholomei & G. Amelii predictorum. Et ego predictus Joannes capellanus, de hoc me habens pro paccato & contento, d. Regem & suos libero & absolvo. Actum Carcassone in testimonio G. de Lupiano, G. de Tilio castellani Montisregalis, G. de Carrol & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° I°, IV idus martii, Ludovico rege regnante. An 1262 12 mars.

141. — (P. 315.) — Vergelia uxor quondam Barsamon, &c.

[1] Cf. n. 16.

[1] Cf. n. 17.

An 1262 6 juin. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati ego magister Bartholomeus de Podio, judex Carcassone, executor predictus vice dicti domini senescalli dono & trado in solutum tibi dicte Vergelie pro dictis quindecim libris dotis tue bona infrascripta, que fuerunt dicti viri tui, de quorum estimationibus & eorum confrontationibus constat per testes juratos coram G. de Ferrals de Alsona..... bajulo d. Regis. Bona predicta sunt ista : videlicet quedam domus que affrontat, &c. valet octo libras. Item quoddam casale quod affrontat, &c. in quo potest esse una quarteriata ordei, valet decem solidos. Item duo campi decimales apud Rebentinum, in quibus sunt quatuor sestariata, quorum unus affrontat, &c. valent centum solidos. Item quidam hortus qui affrontat, &c., & est una quarteria ordei, valet triginta solidos. Qui testes predicti dixerunt dictum hortum & predictos campos esse de casalagio. Actum Carcassone, in testimonio P. de Parisius notarii, R. Trila de Monteregali, P. Grassit de Conchis & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, VIII° idus junii, Ludovico rege Francie regnante.

142. — (P. 315.) — Guilhelmus Arnaudi clericus de Calavo, &c.

An 1262 12 mars. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[2]. Cujus authoritate mandati nos executores predicti vice dicti domini senescalli dicta terre merita restituimus Guilhelmo Arnaudi predicto quoad possessionem, salvo jure d. Regi in proprietate. Quarum terrarum una affrontat, &c., & est ad Volpilerias, alia est ad Martres & affrontat, &c. Actum Carcassone, in testimonio G. de Lupiano, G. de Tilio castellani Montisregalis & Guilhelmi de Carrol & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° I°, IV° idus martii, Ludovico rege regnante.

[1] Cf. n. 18.

[2] Cf. n. 20.

143. — (P. 316.) — G. Creviti de Calavo, &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti, vice & mandato predicti domini senescalli restituimus dicto G. Creviti possessionem tertie partis domus & campi subscriptorum, salvo jure d. Regi in proprietate. Que domus est in castro de Calavo, que affrontat, &c. Item campus est in terminio de Calavo, & affrontat, &c., salvis d. Regi redeventiis debitis & consuetis, mandantes quod G. de Tilio castellanus reddat accapitum dicte domus, quod habuit a Galardo Fabro, cui eam dedit ad lucrandum, & quod dictus G. Creviti restituat meliorationem quam dictus Galardus fecit in dicta domo possidens bona fide per arbitrium trium bonorum virorum juratorum. Et ego Bernarda uxor dicti Creviti a d. Rege & a suis me habeo pro paccata. Actum Carcassone, in testimonio G. de Lupiano, G. de Carrol, Rogerii de Pradis, Sicardi Pelapulli monachi & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, IX° calendas madii, regnante Ludovico rege. An 1262 23 avril.

144. — (P. 317.) — B. Faber & P. R. Vitalis pro se & hominibus de Pesinco d. Regis, &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[2]. Cujus authoritate mandati exequendo dictum mandatum, nos dicti executores vice & mandato predicti domini senescalli dictos homines ad possessionem vel quasi libertatis pristine de blado reddituum d. Regis apud Carcassonam non portando restitutos salvo jure proprietatis domino Regi vexari super his prohibemus. Et nos G. Garnas & Joannes Auterii pro nobis & aliis hominibus predictis, nos inde habentes pro paccatis, d. Regem & dictos dominos inquisitores inde liberamus. Actum Carcassone, in testimonio Petri de Provino vicarii Carcassone, G. de Tilio castellani Montis-

[1] Cf. n. 19.

[2] Cf. n. 21.

regalis & G. de Lupiano & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi regnante Ludovico rege[1].

145. — (P. 318.) — Austorga uxor Amelii de Petriaco, &c.

Specificet & probet bona de Monteregali, que d. Rex tenet, que fuerunt Galardi de Villatraverio avunculi sui, ei data in dotem, & restituantur ei simpliciter quoad possessionem, salvo jure proprietatis d. Regi. — Item estimentur & specificentur bona de Trenciano, que dominus P. de Grava tenet, que fuerunt dicti Galardi, & si data fuerunt in assisiam, fiet quod mandatur, dicta donatione post obitum Austorge domino Regi reversura prestita satisdatione.

An 1263 27 mars. In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[2]. Cujus authoritate mandati nos predicti executores vice & mandato predicti domini senescalli predicte Austorge restituimus quoad possessionem bona infrascripta sicut d. Rex hodie tenet, salvo jure d. Regi in proprietate, de quorum confrontationibus constitit per Raimundum Vergerium, P. de Fontanis & B. Gras de Monteregali testes juratos, & P. Gallardus de Villatraverio dicta bona possidebat tempore mortis sue, & hoc facimus salvo jure suo dicte domine Austorge in alienatis per castellanos vel bajulos d. Regis, ex quo ipse res ad manum d. Regis devenerunt. Et ego Austorga predicta in predictis a d. Rege & suis me habeo pro paccata, salvo mihi jure meo in his que ab aliis possidentur. Bona autem predicta, que nos executores predicti predicte Austorge restituimus, ut predictum est, sunt hec apud Montemregalem & in terminiis ejus : videlicet quartum fructuum & dominium unius arpenti, quod tenet P. de Sautes in terminio de Villatraverio & affrontatur, &c. Item quartum fructuum & dominium medii arpenti, quod tenet P. de Rozers, quod affrontatur, &c. Item quartum fructuum & dominium medii arpenti quod tenet P. Cavaerii & affrontatur, &c. Item quartum fructuum & dominium medii arpenti quod tenet G. de Cambiure & B. Puizel quod affrontatur, &c. Item quartum fructuum & dominium unius arpenti, quod tenet P. de Sautes. Item quartum fructuum & dominium unius arpenti, quod tenet Arnaudus Juliani & affrontatur, &c. Item quartum fructuum & dominium medii arpenti, quod tenet Arnaudus de Vilar & R. Boquerius, quod affrontatur, &c. Item quartum fructuum & dominium medii arpenti, &c. Item quartum fructuum & dominium medii arpenti, &c. Item tertium fructuum & dominium trium sestariatarum terre in eodem terminio, quam tenet B. Boquerii, que affrontatur, &c. Item tertium fructuum & dominium trium sestariatarum terre in terminio Castri veteris, in loco qui vocatur ad Cer, que quondam fuit B. & R. Dotra, que affrontatur, &c. Item duo sestaria frumenti censualia & dominium in quadam petia terre, que vocatur Quarantena in terminio de Oronciano. Item una emina frumenti censualis & dominium unius horti, quam P. de Fontanis dabat pro servitio ipsius, qui hortus est in terminio de Villatraverio & affrontatur, &c. Item duas gallinas censuales & dominium duorum camporum in terminio de Villatraverio, quas G. de Carrol dabat pro servitio ipsorum. Item albergam trium militum & unius servicialis, quam B. de Conilaco & frater ejus faciunt propter quamdam condaminam, sitam in terminio de Villatraverio. Item he sunt proprietates dicte domine Austorge que sequuntur in terminio de Villatraverio, videlicet tres sestariate terre, que affrontantur, &c. Item tres sestariate terre que affrontantur, &c. Item una sestariata terre que affrontatur, &c. Item quatuor sestariate terre que affrontantur, &c. Item mediam modiatam terre que affrontatur, &c. Item in terminio Sancti Petri tres sestariate terre que affrontantur, &c. Item in terminio de Villatraverio tres quarteriate terre que affrontantur, &c. Item quedam terra que vocatur Quarantena, que affrontatur, &c. Item unum locale situm in opido Montis que affrontatur, &c. Actum Carcassone in testimonio G. de Carrol, Arnaudi Boneti & B.

[1] La date manque dans le manuscrit.

[2] Cf. *supra*, n. 103.

Rogerii de Monteregali clerici & mei G. Cerdani notarii, qui hec scripsi anno Domini M° CC° LX° II°, VI° calendas aprilis, Ludovico rege regnante, & signavi.

146. — (P. 327.) — Adhuc de Austorgia uxore Amelii de Petriacho[1].

An 1263 12 janvier.

Noverint universi, quod cum Guillelmus de Tilio, castellanus Montisregalis de dicta terra dicte Austorgie uxoris dicti Amelii de Petriacho quondam, ei restituta de mandato dictorum dominorum inquisitorum d. Regis, dedisset ad accapitum pro d. Rege Francie personis infrascriptis, predicti executores predicta accapita restituerunt ipsis emptoribus, que dictus castellanus receperat pro d. Rege, videlicet Guillelmo Raimundi mercatori de Monteregali sexaginta solidos Melgorienses, &c. Et nos supranominati a d. Rege & a suis & a vobis executoribus predictis de predictis summis omnibus nos habemus pro paccatis, renunciantes exceptioni pecunie non numerate & doli & in factum, & perpetuum pactum d. Regi & vobis facimus de non petendo. Actum apud Montemregalem anno Domini M° CC° LX° II°, pridie idus januarii, rege Lodovico regnante, in testimonio Guilhelmi Pontii, Arnaudi Boneti, Raimundi Roca notarii & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, notarii publici d. Regis, qui hec scripsi & signavi.

147. — (P. 329.) — Franca uxor G. de Gordono de Alsona[2], &c.

Specificet & probet bona viri que d. Rex vel ipsa tenent apud Alsonam, & facta legali estimatione adimplebitur mandatum; si quidem in defectum bonorum que possidet, que fuerunt dicti viri, ei obligatorum pro quadringentis solidis Malgoriensibus & pro centum solidis augmenti nuptialis, tradetur ei de medietate dictorum bonorum que tenet d. Rex ad supplementum.

148. — (P. 329.) — G. de Alanhano filius Brasilaci Fabri, &c. Item Brasilacus Faber pater[3], &c. — Specificet & probet redditus & emolumenta, que pater ejus solebat percipere a P. Isarno, & restituentur, si Rex tenet, quoad possessionem. De ceteris autem fiet quod mandatur in exhibenda justitia de possessore dotis materne. — Constat per confessionem dicti G. de Alanhano, quod d. Rex non tenet aliquid de dicta dote materna vel de possessionibus pro ipsa obligatis.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c., *ut supra*. Unde nos predicti executores juxta mandatum predictum, in exhibendo justitiam de possessore suo loco prompti sumus quod mandatur facere & aliter juxta mandatum supradictum. Item constat per testes juratos quod redditus quos pater agentis solebat percipere a P. Isarno de Ferrando de quibusdam terris, quas idem P. Isarnus tenebat ab ipso, sunt isti, videlicet tertia pars fructuum cujusdam terre, que est in terminio Sancti Martini de Brasilaco ad Issartellum, que affrontatur, &c. De cujus terre confrontationibus constat per instrumentum quod scripsit Arnaudus Sancii de Lauraco, in quo continetur quod Sicardus Faber donavit P. Isarni de Ferrando & uxori & infantibus ejus predictam terram ad colendum in perpetuum, tali pacto quod de omnibus fructibus ligatoribus det ei tertium & de non ligatoribus quartum sine semine, salvo sibi dominio & foriscapio, videlicet de solido venditionis uno denario & de solido pignoris uno obolo, quod instrumentum fuit scriptum anno Domini M° C° XC° IX°, regnante Philippo rege.

149. — (P. 331.) — Brunissendis filia B. Carle de Villasicca Landa, &c. Affrontet terras & probet, & si Rex tenet, restituentur.

An 1262 1er avril.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato predicti domini senescalli restituimus dicte Brunissendi dictas duas terras & unum malolium dotales quoad possessionem, quarum una confrontatur, &c. & est ad Podium Auriol in terminio de Villasicca Landa, secunda est ubi dicitur

[1] Cf. n. 103.
[2] Cf. n. 22.
[3] Cf. n. 23.

[1] Cf. n. 24.

ad Molieiras & affrontatur, &c. malolium vero predictum est ubi dicitur ad Posancas & affrontatur, &c. De quibus omnibus confrontationibus constat per instrumentum nuptiale. Et ego predicta Brunissendis de predictis a d. Rege & a suis me habeo pro paccata. Actum Carcassone, in testimonio Petri de Mossolens, P. Valrani de Olonzaco & Richerii nuncii domini senescalli & mei Cerdani notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, calendis aprilis, regnante Ludovico rege.

150. — (P. 333.) — Consules de Monteregali[1], &c. Cujus authoritate mandati modus in blado censuum mesurando debitus servabitur. Item census possessionum faiditorum, quas d. Rex tenet, reddentur illis in quorum possessione erant tempore mote guerre, & qui ante alterutram guerram desierant possidere, non restituentur. Item de bonis faiditorum, que d. Rex tenet, solventur creditoribus debita qui ante faidimentum cum ipsis contraxerunt, nisi ipsi creditores postea fuerint faiditi. Item si homines reliquerint loca que petuntur in quibus habitant restituentur petentibus ea vel emendam. Item cum probatum fuerit quosdam homines de Monteregali injuste fuisse expulsos per dominum J. de Bellomonte, restituentur, sin autem, &c. Item quantum ad leudam & bannum & ad census portandos ad castrum d. Regis, non exaudiuntur propter literam novam regalem per ipsos impetratam.

151. — (P. 334.) — Universitas de Brugairolis[2], &c.

An 1262 17 avril-31 mai. Remittuntur ad possessores quantum ad servitutem pascendi in prato & carregiorum, & d. Rex absolvitur de palia. Cujus authoritate mandati Raimundus Ermengaudi & Guilhelmus Acurati, heredes domine Raimunde de Ventajone, citati comparuerunt coram dictis executoribus, XV° calendas madii, anno Domini M° CC° LX° II°, dicentes se possidere dictum pratum & corveja sive carregia ex assisia facta domine Raimunde de Ventajone & exibuerunt omnes literas assisie prout in rotulo continetur, per quas non apparet pratum vel dictas corvejas datas fuisse in assisiam nominatim vel etiam computatas, sed Pontius Oliba dicens se sindicum universitatis confessus fuit prestito juramento dictas servitutes in dicta assisia fuisse nominatim computatas, ipso teste vidente, videlicet pratum pro viginti solidis, sed de corveis non audivit estimationem. Assignata est dies dictis fratribus ad producendum tres testes die sabbati proxima, scilicet X° calendas maii, qua die sindicus universitatis comparuit ex una parte, & Guilhelmus Acurati pro se & fratre suo ex altera dicens quod non habebat aliquos testes ad presens, unde fuit ei assignata dies iterum & peremptorie ad producendum dictos tres testes die jovis subsequenti V° calendas maii, alioquin extunc universitati jus reddetur si conqueratur. Qua die produxerunt in testes Bernardum Oliba & Raimundum Martini. Post hec fuit assignata dies dictis fratribus ultra peremptorium ad idem XVII° calendas junii per literas judicis. Qua die G. Acurati comparuit pro se & fratre suo & produxit in testem Arnaudum de Rivo, qui juravit in presentia dicti Pontii Olibe. — Arnaudus de Rivo testis unus dixit idem de prato quod dictus Pontius Oliba, sed de corveis dixit quod non fuerunt assignate vel computate, dixit etiam se esse de universitate de Brugairolis & percipere commoditates dicti prati. Assignata est dicto G. Acurati ultra peremptorium ad producendum testes pridie calendas junii, ita quod extunc non audiretur. Qua die dictus Guilhelmus Acurati & dictus sindicus comparuerunt & tunc dictus Acurati produxit hunc testem. — Bernardus de Lupiano testis juratus dixit idem quod Arnaudus de Rivo, hoc excepto quod ipse testis non est de Brugairolis vel particeps commodi vel incommodi. Requisitus si scit quod dictum pratum estimatum viginti solidos fuerit recollectum in summa assisie ville de Brugairolis & quanta fuit summa assisie dicte ville, dixit se non esse de hoc certum, vel etiam si fuit in totali summa dicte assisie. — Isti sunt testes de Brugairolis qui primo

[1] Cf. n. 25.
[2] Cf. n. 80.

fuerunt producti a dicto Guilhelmo Acurati.—Bernardus Oliba testis juratus dixit se vidisse & audivisse quod quando fuit facta assisia domine Raimunde de Ventajone & domino Philippo de Bordis viro ejus, quod dictum pratum fuit computatum in dicta assisia pro viginti solidis annui redditus, sed de jornalibus vel corveis hominum vel animalium dicte ville non audivit quod expresse computarentur. Requisitus si scit quod dictum pretium viginti solidorum estimatum recolligeretur in summa assisie dicte ville vel quanta fuit summa dicte assisie, dixit se nescire. Item dixit requisitus se esse de universitate de Brugairolis & particeps commodi & incommodi dicti prati. — Raimundus Martini testis juratus dixit idem quod Bernardus Oliba. — Pontius vero Oliba sindicus repromisit de ratificatione universitatis hominum de Brugairolis, & fidejusserunt pro ipso Raimundus Vitalis & Bernardus de Lupiano sub obligatione omnium bonorum suorum & sub omni renunciatione & cautela, & eodem modo G. Acurati repromisit de ratificatione Raimundi Ermengaudi fratris sui & de judicato solvendo cum suis clausulis, & fidejussit pro ipso dictus B. de Lupiano sub obligatione bonorum suorum & sub consimili renuntiatione & cautela. Et incontinenti attestationes dictorum testium fuerunt publicate ad requisitionem dicti sindici & G. Acurati & oblata copia dicto G. Acurati, & incontinenti partes fuerunt adjornate coram domino senescallo. Et dictis partibus comparentibus coram domino P. de Autolio senescallo Carcassone, dictus dominus senescallus pronuntiavit cum cause cognitione, visis & auditis omnibus supradictis, non esse sufficienter probatum vel per literas assisie vel per testes idoneos vel aliter predictos dictum pratum pro estimatione viginti solidorum vel dictas corveias pro aliqua estimatione in assisia facta domine Raimunde de Ventajone & domino Philippo de Bordis viro ejus quondam fuisse nominatim assignata vel expresse computata, unde remisit ipsas partes ad examen abbatis Montis Olivi, de cujus feudo dicuntur esse predicta, ut conquerentibus reddat maturam justitiam si in judicio voluerint experiri. Actum Carcassone, in presentia & testimonio Stephani de Dardeis, magistri P. de Alairaco, Raimundi Roca notariorum & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio notarii publici, qui hec scripsi anno Domini M° CC° LX° II°, pridie calendas junii, regnante Ludovico rege, & signavi.

152. — (P. 339.) — Raimundus Rogerii de Brugarolis pro se & Raimundo Bertrando.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti restituimus eos ad quintum campi de Solanello quoad possessionem si dominus Rex tenet. Juxta mandatum predictum affrontetur. Vaccat hoc quia per confessionem ejus constat quod heredes domine Raimunde de Ventajone possident & sciatur si pro assisia nominatim, &c.

153. — (P. 339.) — P. Boneti de Villaspino[2], &c.

Remittitur ad possessorem domus & mallolii apud Raxiacum, &c. Constat per confessionem dicti agenti quod vicecomes, possidet, adiscendum est si ex assisia, &c.

154. — (P. 340.) — Bertrandus de Galenx, &c.

In nomine, &c. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[3]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice dicti domini senescalli dictum Bertrandum ad possessionem vel quasi libertatis tallie non prestande per dictos dominos inquisitores restitutum contra hujus possessionem libertatis prohibemus a gentibus domini Regis indebite molestari. Actum Carcassone, in testimonio Hugonis Ferrolli & Jordani fratris ejus & Petri de Provino vicarii Carcassone & mei G. Cerdani de Podio Nauterii publici notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, calendis aprilis, regnante Ludovico Rege. An 1262 1er avril.

155. — (P. 340.) — Martina uxor quondam Raimundi de Galenx, &c.

[1] Cf. n. 26.
[2] Cf. n. 27.
[3] Cf. n. 28.

An 1262 4 avril. In nomine, &c. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*[1]. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato dicti domini senescalli ipsam ad possessionem libertatis tallie non prestande per dictos dominos inquisitores restitutam & liberos ejus, prohibemus a gentibus d. Regis contra possessionem dicte libertatis indebite molestari, dictum mandatum exequentes. Actum, &c. quarto [die] mensis aprilis, regnante Ludovico rege.

156. — (P. 341.) — R. Fava de Ferrando[2], &c.

An 1262 13 mai. In nomine, &c. Cujus authoritate mandati ego magister Bartholomeus de Podio judex Carcassone executor predictus, pro me & magistro P. clerico domini senescalli, restituo dicto Raimundo Fava possessionem vel quasi percipiendi dictum censum de terra supradicta, que terra confrontat, &c. de quibus confrontationibus constitit per approbatum instrumentum, & hoc facio, salvo jure d. Regi in proprietate. Et ego dictus Raimundus Fava a d. Rege & a suis inde me habeo pro paccato. Actum Carcassone, &c. anno Domini MCCLXII, III° idus madii, Ludovico rege regnante.

157. — (P. 342.) — Mabilia filia B. Sermon de Albeduno[3], &c.

An 1262 14 avril. In nomine, &c. Cujus authoritate mandati dicti executores vice dicti domini senescalli dicte Mabilie quartam partem debite portionis dictorum quinque millium solidorum Malgoriensium dotalium matris sue, scilicet XXXI libras quinque solidos Malgorienses persolverunt dictum mandatum exequentes. Et ego dicta Mabilia inde me habens pro paccata dominum Regem & suos de ipsis libero perpetuo & absolvo, confitens me habere fratrem ex utroque parente, scilicet dominum B. Sermon. Item quia dotem ducentarum librarum Turonensium mihi constitutam a domino B. Sermon de Albesino patre meo & a domina Comdors uxore ejus matre mea tenerer conferre d. Regi, si eam habuissem, pro ea parte in qua mihi fit restitutio de dote materna, dono & cedo d. regi Francie & domino P. de Autolio suo senescallo Carcassone & tibi G. Cerdani notario publico nomine ipsorum recipienti & stipulanti omne jus & omnes actiones mihi competentes contra heredes parentum meorum predictorum & contra quoslibet possessores bonorum ipsorum, constituens procuratores in rem suam pro tanta parte pro quanta de dicta dote materna per dictos executores mihi est satisfactum. Actum Carcassone, &c. anno Domini MCCLXII, XVIII° calendas madii, regnante Ludovico rege.

158. — (P. 344.) — Aicelina filia quondam B. de Mossolinco[1], &c.

Addiscatur per bajulum & alios si d. Rex possidet predicta. — Item quantum ad medietatem tallie & sexdecim hominum de Sancta Eulalia, addiscatur si d. Joannes de Burlas vel d. Rainaldus de Arcen a quo causam habuit, habuerunt ex assisia expressa, &c. Item quantum ad alias possessiones respondetur quod affrontentur & fiet quod mandatur. In nomine, &c. Cujus authoritate mandati nos predicti executores vice dicti domini senescalli restituimus Aiceline & Guilhelme predictis partes medietatis furni de Mossolinco quoad possessionem, cum constet d. Regem possidere. Item authoritate ejusdem mandati restituimus eidem Aiceline censum quem consuevit percipere in predicta domo in barrio de Mossolinco, quam Pontius Taperius de Alsona olim tenebat ab ipsa & affrontatur, &c. Item restituimus eidem Aceline agrerium dictarum duarum terrarum, que sunt in terminio de Mossolinco ad Faxias, quarum una affrontatur, &c. alia affrontatur, &c. Item Aicelinam & Guilhelmam predictas ad possessionem libertatis agrerii non prestandi, quod d. Rex percipiebat in campo ipsarum quem habent in terminio de Mossolinco, per dictos dominos inquisitores restitutas prohibemus a gentibus d. Regis indebite molestari, & affrontatur dictus campus, &c. Item restituimus dicte Guilhelme censum medie libre cere quem consuevit percipere in domo, quam B. Massa

(An 1262 1er avril.)

[1] Cf. n. 29.
[2] Cf. n. 30.
[3] Cf. n. 31.

[1] Cf. n. 32.

tenebat ab ipsa in barrio de Mossolinco & affrontatur, &c. Sicut de omnibus confrontationibus possessionum predictarum & quod d. Rex, predicta possidet nobis constat per testes juratos. Et nos Aicelina & Guilhelma supradicte a d. Rege & a suis quantum ad predicta nobis restituta nos habemus pro paccatis, salvo mihi Aiceline predicte jure meo in tallia hominum de Sancta Eulalia predictorum, & salvo jure meo mihi dicte Guilhelme & heredibus dicti Sicardi in medietate dicti campi, quem dominus vicecomes tenet in terminio de Raxiaco qui affrontatur, &c. Actum Carcassone, &c. anno Domini MCCLXII, calendis aprilis, regnante Ludovico rege.

159. — (P. 347.) — Raimunda uxor quondam Isarni de Pesinco[1], &c.

Inquirendum est primo si dictus Isarnus fuit exheredatus tempore comitis Montisfortis & de prescriptione viginti annorum & de retentione quarte partis competentis filiis dicte Raimunde d. Regi retinende, & de bonis dicti Isarni item specificandis & probandis.

An 1262 4 avril. In nomine, &c. Cujus authoritate mandati testes subscripti fuerunt inquisiti.

Vernucius testis juratus dixit se vidisse & audisse quod Isarnus de Pesinco fuit faiditus & exheredatus tempore comitis Montisfortis & dominus Girmon de Pastis, qui tenebat castrum de Pesinco pro dote domine Aude uxoris sue filie d. Gauberti de Arcen militis domini comitis Montisfortis, tenebat terram dicti I. de Pesinco tunc exheredati. — Bernardus Raimundi testis juratus dixit idem. — Amelius Garsias testis juratus idem; dixit etiam quod G. Garsias, R. Oliverii & Pontius Martini, Arnaldus Cerdani, Bernadonus Amaneus possunt idem scire. — Amaneus testis juratus dixit idem. — B. Raseire testis juratus idem. — Arnaldus Cerdani testis juratus idem. — G. Garsias testis juratus idem. — R. Oliverii testis juratus idem. — Pontius Martini testis juratus idem. — Hos testes inquisiverunt magister Bartholomeus de Podio judex curie Carcassone d. Regis & magister P. clericus domini senescalli & Guilhelmus Cerdani publicus notarius, qui hec scripsit & signavit anno Domini MCCLXII, quarto die mensis aprilis, Ludovico rege regnante. — Predicta litera fuit cassata & revocata per dominos inquisitores predictos, quia inventum fuit per testes fide dignos quod Isarnus de Pesinco fuit faiditus & exheredatus tempore comitis Montisfortis, nec constat de restitutione integra vel gratia speciali.

160. — (P. 350.) — Pagana Garina d'Onos & Aladaicis soror ejus[1], &c.

In nomine, &c. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice dicti domini senescalli omnes possessiones infrascriptas, cum d. Rex eas teneat ad manum suam, exceptis primis quatuor, quas G. de Tilio dedit ad lucrandum ad quartum, & etiam ipsas quatuor petias revocato dicto contractu restituimus mulieribus supradictis juxta mandatum supradictum, salvis d. Regi & liberis Petri de Insula redeventiis debitis & consuetis, mandantes quod dictus castellanus restituat lucratoribus dictarum quatuor petiarum accapitum & quod dicte mulieres satisfaciant de meliorationibus dictarum quartarum petiarum lucratoribus per arbitrium duorum bonorum virorum juratorum. Constat per G. P. & G. Textorem testes juratos & G. Maure bajulum de Brasiliaco, quod res predicte sunt iste, videlicet domus quam tenebat B. Martini apud Brasiliacum que affrontat, &c. Item septem sestariate terre que sunt ubi vocatur ad Regadoras que affrontant, &c. Item unum malolium in eodem terminio, in quo potest esse una sestariata, quod affrontat, &c., quam terram & malolium predictos d. Rex vel alius pro ipso dedit ad lucrandum ad quartum. Item decem pugneriate terre, quam d. Rex dedit ad lucrandum ad tertium Guilhelmo Maure, que terra est in eodem terminio & affrontat, &c. Item tenet dictus G. unam quarteriatam terre eodem modo in eodem terminio, que affrontat, &c. Item istas possessiones infrascriptas, quas tenet d. Rex ad manum suam, videlicet unam quarteriatam ad Casale Latoni, que affrontat, &c. Item unam quarteriatam terre ad Costam Ulmi que affrontat, &c. Item tres pugne-

An 1263 27 mars.

[1] Cf. n. 32 *bis*.

[1] Cf. n. 33.

riatas terre ad Villamvetulam que affrontat, &c. Item unam quarteriatam ad Garrigam Nabruna que affrontat, &c. Item sex sestariatas terre a Vaira que affrontant, &c. Item quinque sestariatas terre ad planum Barte que affrontant, &c. Item tres sextariatas terre ad Combam Escuram que affrontat, &c. Item tres sestariatas terre ad Bartam, in quibus habebat dictus B. Martini medietatem pro indiviso, que affrontant, &c. Item unam eminatam terre ad Colel & affrontat, &c. Item unam eminatam terre hereme ad Bartam & affrontat, &c. Item quinque sextariatas terre que sunt in decimario Sancti Stephani de Tonenchis ad Podium Frivolier, quarum medietas affrontat, &c. Et nos Pagana, Garina & Aladaicis supradicte de his a d. Rege & a suis nos habemus pro paccatis & confitemur coram vobis in jure, quod B. Martini pater noster solvebat & tenebatur solvere pro annuo censu dictarum terrarum domino Sicardo de Duroforti pro medietate, que venit ad manum d. Regis pro faidimento B. Durfort filii ejus, & domino P. de Insula patri Rogerii Durfort pro alia medietate novem solidos duos denarios Malgorienses. Actum Carcassone, in testimonio G. de Tilio castellani Montisregalis, G. de Lupiano & Bermundi bajuli de Villamoustaussone & mei G. Cerdani publici notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini MCCLXII, VI° calendas aprilis, regnante Ludovico rege.

161. — (P. 354.) — Aymericus capellanus de Campania[1], &c.

An 1262 In nomine, &c. Cujus authoritate mandati dicti executores dicto Aymerico nomine d. Regis quatuor libras Malgorienses persolverunt. Et ego Aymericus predictus, &c. anno Domini M°CC°LX°II°, regnante Ludovico Rege, &c.

162. — (P. 355.) — Guilhelmus de Aladerno & fratres ejus[2], &c.

Specificent & probent bona paterna de Sancto Ilario, de Aladerno & de Podio & si d. Rex tenet, retenta parte Petri Raimundi fratris eorum, eis restituentur sue partes que cujus fuerunt filii, & si pater fuit faiditus & exheredatus tempore comitis Montisfortis. Isti fuerunt filii Pagani de Aladerno.

In nomine, &c. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato predicti domini senescalli restituimus Guilhelmo de Aladerno & B. de Viladeguerto fratri ejus possessionem duarum partium bonorum paternorum infrascriptorum ipsos contingentium, retenta d. Regi tertia parte Petrum Raimundi predictum fratrem ipsorum contingente, salvo jure d. Regi in proprietate. Bona autem paterna sunt hec apud Aladernum & in terminiis ejus, sicut inde constitit per P. Isarni, Isarnum de Scobilo & Arnaudum Raimundi de Aladerno testes juratos, videlicet quedam domus apud Aladernum que affrontat, &c., valet de pretio triginta solidos. Item alia domus que affrontat, &c. valet quindecim solidos. Item hortus qui affrontat, &c. valet viginti solidos. Item area que affrontat, &c. valet quinquaginta solidos. Item una petia terre in plano de Gotela que affrontat, &c. que valet de pretio quindecim solidos. Item quedam petia terre in loco qui vocatur Clausela, que affrontat, &c. valet decem solidos. Item due petie terre in terminio Villadeguerti, ubi vocatur Bertalech, quarum una affrontat, &c. et alia in eodem terminio ad Condaminam que affrontat &c.; que valent de pretio quinquaginta solidos. Item alia petia terre ad Formatam que affrontat, &c. que valet de pretio octo solidos. Item alia in eodem terminio Villadeguerti que affrontat, &c. valet quinque solidos. Item alia in eodem loco que affrontat, &c. valet duos solidos. Item agrerium & dominium cujusdam terre in loco, qui vocatur ad Linars, que affrontat, &c., quod agrerium valet de pretio quinque solidos. Item alia terra ad fontem Sancti Martini & affrontat, &c., valet sex solidos. Item alia ad Nogairedam, que affrontat, &c. valet pretium duodecim denarios, alia est ad Cassanham, affrontat, &c., alia est ad vineam Olibani, affrontat, &c., valet duos solidos, & ibidem quoddam olivetum & affrontat, &c., valet octo solidos. Item alia est ad Pradellum, affrontat, &c., valet duodecim denarios, alia est ad Pujal, af-

An 1262 13 avril.

[1] Cf. n. 34.
[2] Cf. n. 36

frontat, &c, valet sex solidos, alia est ad Colellum, affrontat, &c. valet duodecim denarios. Item in eodem loco quoddam olivetum, in quo dictus Paganus habebat medietatem, valet decem solidos & affrontat, &c. est ad Maurellam, affrontat, &c.; alia est ubi vocatur ad Leucatam, affrontat, &c. valet duos solidos; alia est infra aquas, affrontat, &c. valet duos solidos, alia est ad planum de Roires, affrontat, &c. in qua sunt due sestariate, valet tres solidos; alia est ad Matam Rotundam, affrontat, &c. in qua est una sestariata, valet decem & octo denarios; alia est ad Comam Romairiam, affrontat, &c. Item medietas omnium tasquarum, quas d. Rex percipit in terminio de Villadeguerto, quas tasquas cum omnibus aliis rebus predictis estimaverunt valere de annuo redditu testes predicti jurati triginta solidos Malgorienses. Et predicti testes fuerunt requisiti qualiter sciunt quod dicta bona fuerunt Pagani de Aladerno; dixerunt quod viderunt ipsum habere & possidere dum vivebat usque ad tempus mortis sue. Dixerunt etiam quod Paganus de Aladerno possidebat dicta bona tempore comitis Montisfortis, & omnia predicta tenet d. Rex. Item bona Pagani de Aladerno, que habebat in villa de Podio & in terminis ejus sunt hec, sicut inde constitit per testes juratos, videlicet quamdam vineam cum campo contiguo ad Casullas, que affrontat, &c. Item terrula ad Esclavadam, que affrontat, &c. Item terrula ad Torrentem, que affrontat, &c. Item terrula ad Roquetam, que affrontat, &c. Item terrula ad Pratum Bernardi, que affrontat, &c. Item terruia ibidem que affrontat, &c. Item agrerium & dominium campi & vinee de Comba Pagani, que affrontat, &c. Et ista tenet dominus Jorris miles ad colendum sub annua prestatione decem solidorum Malgoriensium, & hec estimantur valere quindecim solidos Malgorienses annuatim. Et ego G. de Aladerno pro me & B. fratre meo a d. Rege & a suis me habeo pro paccato. Actum Carcassone, in testimonio Arnaudi Raimundi de Molendino, magistri Roberti capellani de Montelauro & Joannis de Rovercio juvenis & mei G. Cerdani notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, idus aprilis, regnante Ludovico rege.

163. — (P. 362.) — Flos, uxor quondam Raimundi Bruneti de Sauzinchis, &c. pro liberis suis [1].

Specificentur possessiones & jura, que dicta Bonascias mater dicti Raimundi habebat apud Sauzinchum & computetur de fructibus perceptis & restituentur eis si d. Rex tenet, sin autem, &c. Et dicta Flos specificavit bona predicta prout continentur in quadam charta, que incipit in secunda linea *Guilhelmi de Jorni* et finit *regnante Ludovico rege*, & ad probandum intentionem suam produxit hos testes. — Guilhelma Bruneta testis jurata dixit se vidisse dictam Bonassiam de Cavanacho; dixit etiam quod dicta Bonassias habebat possessiones & redditus apud Sausinchum in terminiis ejus; dixit tamen quod nescit confrontare aliquam vel ad oculum ostendere nisi tantummodo domum, in qua dicta Bonassias manebat apud Sausinchum, nescit tamen si erat sua domus vel si conducebat nec scit confrontationes. — Guilhelmus de Turribus testis juratus dixit se vidisse Bonassiam de Cavanaco manentem apud Podium Nauterium & vidit quod redditus bladi & vini apportabantur ei de Sausinchis per Arnaudum Carbonerium bajulum ipsius. Dixit etiam se credere & audivisse dici & fama est quod possessiones que in dicta charta continentur fuerunt dicte Bonassias de Cavanaco; ipse tamen non vidit ipsam possidentem, sed bene vidit Berengariam filiam ejus & Raimundum Bruneti & G. Pontii filios dicte Berengarie possidentes ex successione dicte Bonassias, ut dicebatur & ut fama est. Requisitus si aliquid aliud sciebat de hoc, dixit quod non, nisi quod pluries vidit & audivit quod dominus Raimundus Arnaudi de Podio miles, qui tenebat dictas possessiones pignori obligatas, recognoscebat quod dicte possessiones fuerant dicte Bonassias, & vidit pluries quod rogavit R. Bruneti ut venderet sibi proprietatem dictarum possessionum, que ad ipsum spectabat ex successione ipsius Bonassias. — Bernardus Blanquier testis juratus dixit

[1] Cf. n. 38.

se non vidisse dictam Bonassiam vel Berengariam filiam ejus, vidit tamen & audivit quod Raimundus Bruneti & Guilhelmus Pontii, filii Berengarie filie dicte Bonassias, possidebant tempore comitis Montisfortis predicta, & dicebatur & erat fama quod ea possidebant ex successione Bonassias predicte avie sue, & vidit quod cum comes Montisfortis amisit terram istam, dominus Raimundus Arnaudi qui erat faiditus recuperavit terram & abstulit dictas possessiones dictis fratribus pro dicto pignore. — Fabrissa testis jurata idem dixit quod B. Blanquier, & addidit se vidisse quod Raimundus Bruneti & G. predicti tenebant bubulcum & pedissecam nomine Blancham apud Sausinchum & aratrum, cum quo colebat dictas possessiones tempore comitis Montisfortis, & dicebatur communiter a gentibus quod ex successione Bonassias predicte hec tenebat. — Jordana testis jurata idem dixit quod Fabrissa, hoc excepto quod non audivit dici quod tenerent ex successione Bonassias predicte. — Tosa mulier testis jurata dixit idem quod Jordana. — Guilhelmus Revel testis juratus dixit idem quod Jordana. — Gallarda testis jurata dixit idem quod Fabrissa. — Tenor autem charte, in qua predicte possessiones & jura continentur, de quibus predicti testes locuti sunt, talis est:

Noverint universi quod homines de Sausinchis, videlicet B. Joannes, G. Boerius, P. Godor, G. Godor & B. Barrot, de mandato expresso Guilhelmi de Jorni bajuli Podii Nauterii, juramus super sancta Dei quatuor Evangelia, quod fideliter ac bona fide faceremus divisionem de subdicto honore sito in terminio de Sausinchis. Stephanus Auterii de Carcassona pro Raimunda uxore sua habet medietatem & d. Rex aliam medietatem pro indiviso. Quem honorem dividimus in duas partes, quarum una est hec, primo videlicet illa terra de Serello, que affrontat, &c. (*L'acte n'est pas complet*).

164. — (P. 367.) — Saurimunda uxor quondam Eleazarii de Aragone[1], &c.

Inquirendum est, si P. de Aragone socer agentis fuit exeredatus tempore comitis Montisfortis, &c., *ut in sequenti*. — Donatio autem propter nuptias est ad vitam cum satisdatione de ea restituenda d. Regi post ejus obitum, & si d. Rex non tenet nec dedit in assisia nominatim, remittitur ad possessorem. Constat quod dominus abbas Montisolivi possidet.

165. — (P. 367.) — Ermengardis, uxor Arnaudi Guindra de Laurano[1], &c.

Inquirendum est si Arnaudus de Guindra fuit exheredatus tempore comitis Montisfortis, quo invento nihil restituetur uxori de dote pecuniaria, nisi specialis gratia vel restitutio probaretur a d. Rege vel a dicto comite facta vel prescriptio viginti annorum, ex quo d. Rex habuit terram istam, alioquin specificentur & probentur bona viri & restituetur dos pure & donatio propter nuptias ad vitam cum satisdatione ususfructus. Item designet & probet bona sua dotalia de Aquaviva & de Villari Tinhos, & restituetur possessio simpliciter si d. Rex tenet, sin autem, &c. — Certum est quod dominus Geraldus de Canesuspenso tenet quedam de assisia. — Item dicitur in sententia quod ipsa tenet de bonis viri septuaginta quinque solidos, qui computandi sunt in dotem. — Dominus G. de Minerba testis juratus dixit se vidisse, quod Arnaudus de Guindra fuit faiditus & exheredatus tempore comitis Montisfortis nec scit quod habuerit gratiam specialem seu restitutionem a dicto comite vel a d. Rege. — Benedictus Sonac de Aquaviva testis juratus dixit idem quod dominus G. de Minerba. — P. Hospitalarius de Aquaviva dixit idem quod precedens.

166. — (P. 369.) — Jordanus de Cabareto filius quondam Jordani de Cabareto[2], &c.

Specificetur & probetur terra plana que fuit Jordani patris eorum & si d. Rex tenet, retenta d. Regi parte Petri Rogerii fratris sui, restituetur dicto Jordano fratrisca sua in terra plana, si vero, &c. — Item dictus Jordanus quitavit d. Regi fratriscam de emenda fortalitiarum pro fratrisca habenda in terra plana. — Bona au-

[1] Cf. n. 37.

[1] Cf. n. 40.
[2] Cf. n. 41.

tem paterna sunt hec, sicut inde constitit per....... testes juratos productos a dicto Jordano. — R. Cogot testis juratus dixit se nihil scire, nisi quod credit & audivit dici quod dominus Jordanus de Cabareto pater agentis habebat quartam partem in dominio & juridictione de Laurano, exceptis justitiis quinque solidorum & infra, que erant consulum de Laurano, & supra in quibus consules habebant duas partes sicut audivit dici, sed aliud nescit. — R. Saunerii testis juratus dixit quod dominus Jordanus de Cabareto habebat quartam partem in juridictione & justitiis de Laurano. Requisitus qualiter scit, dixit quia ita audivit preconisari apud Lauranum ex parte dominorum, sed aliter nescit. — P. de Fanojovis testis juratus dixit idem quod R. Cogot, excepto quod a quinque solidis supra consules nihil habebant in justitiis, sed de causa scientie dixit quod vidit bajulum domini Jordani percipere quartam partem in justitiis & hoc vidit semel de bonis cujusdam hominis, cui fuit pes amputatus de mandato dominorum de Laurano, sicut audivit dici, quia ipse non vidit, & audivit quod preconisabatur ex parte domini Jordani de Cabareto, sicut ex parte aliorum dominorum de Laurano. — Bernardonus de Vilaiglino testis juratus dixit idem quod R. Saunerii & aliud nescit. — R. Denhuc testis juratus dixit idem quod R. Cogot, sed de quinque solidis supra dixit se nihil scire. De causa scientie dixit se vidisse quod dominus Jordanus dum vivebat percipiebat quartam partem in justitiis. Item dixit se vidisse quod dominus Jordanus de Cabareto pater & alii domini de Laurano fecerunt amputari pedem Petro Malasanc ante adventum domini Regis ad Avinionem pro furto quod fecerat, sed ipse tamen non vidit quod ipsi domini mandarent amputari pedem nec vidit amputari, sed vidit amputatum tempore quo dominus Jordanus tenebat partem suam de Laurano. Et postea vidit post obitum domini Jordani, quod domina Orbria uxor ejus mater agentis tenens bona dicti viri fecit amputari cum P. de Alano, bajulo domini comitis Tolosani, aurem cuidam mulieri pro furto garbarum, viginti quinque anni sunt. Dixit etiam quod fama est apud Lauranum quod dictus Jordanus habebat quartam partem in juridictione & justiciis de Laurano, sed aliud non vidit. — G. Homdieu testis juratus dixit se vidisse quod dominus Jordanus de Cabareto pater agentis habebat quartam partem in dominio & juridictione de Laurano & mero imperio, & vidit quod pro parte sui imperii ipse & alii domini de Laurano & P. Rogerii frater ejus pro quartono & dictus dominus G. de Cabareto pro alio quartono fecerunt amputari pedem Petro Malasanc pro furto quod fecerat de blado ante adventum d. Regis ad Avinionem, & vidit eum uti juridictione & mero imperio apud Lauranum in omnibus, que contingebant apud Lauranum tempore quo ipse tenebat terram, & fama est apud Lauranum de omnibus predictis, & specificavit multa de fustigationibus & aliis penis criminosorum. — P. Garini de Conchis testis juratus dixit idem quod G. Homodei.

Item produxit quoddam instrumentum super divisione dictarum justitiarum de Laurano, quod incipit *in Dei nomine* & finit *tertio idus novembris, anno Domini millesimo centesimo nonagesimo tertio, regnante Philippo rege,* cujus transcriptum habemus.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c. *ut supra*. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice & mandato dicti domini senescalli restituimus dicto domino Jordano de Cabareto fratrescam in terra plana, quam d. Rex tenet que fuerat patris sui quoad possessionem, retenta d. Regi portione dominum P. Rogerii fratrem ejus contingente juxta mandatum dominorum inquisitorum predictorum. De bonis autem paternis, que invenientur ex parte domini Regis nominatim data in assisia vel expresse computata, necnon & de aliis que ab aliquibus possidentur suo loco juxta predictum mandatum faciemus. Bona autem domini Jordani de Cabareto patris ejus, que d. Rex tenet ad manum suam, sunt hec, videlicet quarta pars dominationis & juridictionis & meri imperii de Laurano, sicut inde constat per Guilhelmum Hominemdei, P. Garini, R. de Hugone, R. Saunerii, P. de Fanojovis, Bernadonum de Vilaiglino

& multos alios testes juratos. Item in Cabardesio merum imperium de Villarilongo cum hominibus & tallia ipsorum, exceptis Barreria & liberis, R. Malet & Joanne Malet, qui sunt homines d. Regis cum tallia sua ex alia excaduca. Item census & dominia prediorum subscriptorum apud Villarelongum & in terminiis ejus, videlicet una quarteria ordei censualis & dominium cujusdam ferraginis, quam tenet Aladaicis Montaneria ante portam ville, & affrontat, &c. Item unum sextarium frumenti & tres quarterie ordei & dominium cujusdam horti & cujusdam mansi & cujusdam casalis, que omnia tenet dicta Aladaicis; hortus affrontat, &c. mansus affrontat, &c. & casale affrontat, &c. Item quedam gallina censualis & dominium cujusdam mansi, quod tenent dicta Aladaicis & Arnaudus Montanerii, qui affrontat, &c. Item unum denarium Malgoriensem censualem & dominium cujusdam casalis, quod tenet dicta Aladaicis, quod affrontat, &c. Item quedam gallina censualis & dominium cujusdam domus, quam tenet Arnaudus Martini predictus & affrontat, &c. Item quatuor denarios censuales & dominium cujusdam mansi, quod tenet Arnaudus Adalberti, qui affrontat, &c. Item quatuor denarios censuales & dominium cujusdam mansi, quod tenet dictus Arnaudus, quod affrontat, &c. Item tres quarterias frumenti & tres quarterias ordei censuales & dominium cujusdam aree & horti & palerii & hortelli cujusdam, que omnia tenet Arnaudus Adalberti, que area & palerium affrontant, &c. & hortellus affrontat, &c. Item unum sextarium frumenti & unum sextarium ordei censuales & dominium duarum domorum & cujusdam casalis, que tenet B. Joannes, quarum domorum una affrontat, &c. & casale, &c. Item sex denarios censuales & dominium cujusdam mansi, quem Nicolaus & G. Pagesii tenent, qui affrontat, &c. Item quatuor sestarios ordei, quos Rixendis de Vilarilongo cum infantibus Raimundi Fabri de Canacalida faciunt pro possessionibus & aliis juribus, quas & que habent in villa & terminio de Vilarilongo. Item in omnibus possessionibus, que sunt in terminiis de Vilarilongo, habebat dominus Jordanus de Cabareto pater agentis dominia & portiones olivarum propter possessiones, in quibus P. Gausberti accipiebat aliquam partem, in quibus dictus Jordanus pater habebat & percipiebat quartam partem portionum olivarum, quas portiones olivarum d. Rex tenet ad manum suam. Item dictus dominus Jordanus pater habebat dominium & juridictionem & merum imperium in hominibus suis de Vilarzello, videlicet in Raimundo Barravi, &c. & successoribus eorum, & dominus Pilusfortis similiter in hominibus suis, qui ambo erant domini dicte ville & ambo habebant communiter juridictionem & merum imperium de Villaiglino, quod merum imperium d. Rex tenet ad manum suam. Item dictus dominus Jordanus pater habebat juridictionem, dominium & merum imperium in castro de Salellis Cabardesii & in terminiis ejus & in terminio de Alassaco citra fluvium Olvei ex parte dicti castri & in terminio de Malaberta, quod merum imperium d. Rex possidet vel quasi. Item habebat dominium & juridictionem & merum imperium & proprietatem villarii de Traussanello & totius terminii ejus & de Scolis & hominum qui ibi habitabant videlicet Arpaldi de Scolis, &c. In quibus locis & terminiis dominus Jordanus habebat & percipiebat census, portiones omnes & ferrarias, juridictionem & dominium & in hominibus ibi commorantibus, quod terminium de Trausanello & de Scolis confrontat, &c. Quod terminium de Trausanello & de Scolis R. Carnifex & Arnaudus Mata fratres receperunt in emphiteosim a G. de Tilio castellano Montisregalis, nomine d. Regis ad prestationem annui census quinquaginta solidorum Malgoriensium, quam emphiteosim mandamus revocari pro medietate, videlicet pro fratrisca dictum dominum Jordanum de Cabareto juvenem contingente, ita quod dictus castellanus reddat predictis fratribus medietatem accapiti, quod inde recepit ab ipsis, & dictus dominus Jordanus reddat eis meliorationem si quam in dicto loco fecerunt pro medietate ad arbitrium bonorum virorum communiter eligendorum, cum dictum dominum Jordanum ad dictam medietatem restituamus.

Item dictus dominus Jordanus pater habebat apud Preveirencam homines qui dicuntur Ferrandi & medietatem in uno modio avene, quem homines de Preveirenca solvebant annuatim dicto domino Jordano & domino P. Rogerio & P. de Laurano in messibus pro sivadagio, quos homines talliabat ad voluntatem suam, quos homines & quod modium avene dominus Rex tenet. Item dictus dominus Jordanus pater habebat dominium, juridictionem & merum imperium & redditus & dominationes castri de Furnas & pertinentium ejus & Petrum Egidium, &c. cum masatis suis, que omnia d. Rex tenet preter illos redditus, quos sibi percipiunt dominus P. Rogerii de Mirapisce & dominus Isarnus fratres. Item habebat tasquam & dominium in terra, que est ad Viridarium, quam tenet Arnaudus Boerii, que affrontat, &c. quam tasquam percipit dominus Rex. Item habebat dominium, juridictionem & merum imperium de Cereriis, quod terminium Raimundus Gairaldi ab ipso tenebat, exceptis duabus masatis, videlicet Bernardi Aimerici, quam modo tenet Arnaudus Regina ad tasquam a d. Rege, & Berengarii de Villadomir, quam tenet dictus P. Egidii ad tasquam ab uxore Aymerici de Sancto Martino quondam, quas duas masatas B. Aymerici & Berengarius de Villadomir tenebant a domino Jordano predicto. Quod terminium durat a terminio de Furnis usque ad turnum de Capraspina & a terminio de Trausanello & de Malaberta & de Marmoreriis usque ad terminium de Monteservato & ad caslarium de Rivosicco, quod merum imperium, juridictionem & dominium tenet d. Rex. Item habebat merum imperium, dominium & juridictionem ville de Marmoreriis & villaris de Lemosino & pertinentium ejus & feuda, que milites ibi tenebant, sicut de omnibus predictis constat per juratos, qui de his fuerunt inquisiti diligenter. Quam restitutionem ei facimus salvo jure d. Regis & etiam alieno. Et ego Jordanus de Cabareto a d. Rege & a suis me habeo pro paccato, salvo mihi jure meo juxta mandatum predictum in his, que ab aliis possidentur, & etiam in his, que d. Rex possidet in terra plana in hoc instrumento non expressa. Actum Carcassone in testimonio Perrini de Mirapisce, magistri P. de Conchis & Bernerii de Argentolio & magistri P. Marsendi notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, VIII° idus madii, Ludovico rege Francie regnante.

167. — (P. 387.) — Domina Ermeniardis de Podio [1], &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti vice dicti domini senescalli persolvimus dicte domine Ermeniardi ducentas viginti quinque libras Malgorienses dotis sue & facta reputatione cum ipsa domina de fructibus ab ipsa perceptis ultra victum suum, ipsa remisit & quitavit d. Regi mille quingentos solidos donationis propter nuptias supradictos, quos ad vitam suam tenere debebat, & hec facta fuerunt de consilio dominorum inquisitorum predictorum, dum deducto victu dicte domine de fructibus perceptis modicum esse residuum videretur.

168. — (P. 387.) — Homines de Redorta [2], &c.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, &c. Nobili viro, &c., *ut supra*. Cujus authoritate mandati nos executores supradicti, vice & mandato dicti domini senescalli, dictos homines ad possessionem dicte libertatis de asinariis quas d. Rex tenet ad manum suam non faciendis & de bladis reddituum d. Regis apud Carcassonam & Narbonam vel ad alia loca non portandis restitutos a gentibus d. Regis prohibemus indebite molestari. Et nos Lambertus & P. Vitalis sindici hominum de Redorta pro nobis & hominibus de Redorta de predictis a domino Rege & a suis nos habemus pro paccatis. Actum Carcassone, in testimonio domini Bertrandi prioris de Brugeria, domini Begonis prioris de Lavinaria, domini Raimundi sacriste Sancti Pontii & mei G. Cerdani de Podio notarii, qui hec scripsi & signavi anno Domini M° CC° LX° II°, idibus aprilis, regnante Ludovico rege.

An 1262 13 avril

[1] Cf. n. 42.
[2] Cf. n. 45.

Viguerie de Carcassonne. — Pays de Limoux & Narbonnais.

I. Bibliothèque nationale, lat. 11 013, ms. sur papier de coton, haut. 220mm; soixante-dix feuillets; intitulé : *Inquesta de Albigensibus;* réunion des documents suivants : 1° ff. 1 à 21, déposition de Arnaud de Laure (*de Laurano*), par devant les clercs enquêteurs; — 2° ff. 22 à 25, fragment de la déposition d'un autre personnage dont nous ignorons le nom; — 3° f. 26, fragment d'une déposition relative à la prise du château de Cessenon, en 1241 ou 1242; — 4° ff. 27 à 35, nouvelle déposition dont les trois premiers feuillets manquent; le nom du témoin nous est inconnu; — 5° f. 36, *idem;* — 6° ff. 37 à 54, déposition de Léon de Rebenti (*de Rebentino*); les six premiers feuillets manquent; — 7° ff. 55 à 70, déposition d'un habitant de Rieux en Val, dont le nom a disparu.

Nous donnons *in extenso* la déposition de Arnaud de Laure, qui passe en revue tous les personnages dont les parents ou les ayants droits avaient adressé des pétitions aux enquêteurs, & nous la faisons suivre d'extraits aussi étendus que possible des autres morceaux, en nous attachant à publier tout ce qui peut présenter quelque intérêt non-seulement pour l'histoire du pays, mais encore au point de vue des mœurs, des croyances religieuses, &c.

(F. 1 *a*). Dominus Arnaldus de Laurano testis juratus. Contra petitionem Rice, filie Ermeniardis de Riuterio, dixit se vidisse Bec de Fanojovis patrem dicte Rice faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit R. Bernardi virum dicte Rice faiditum in guerra vicecomitis. Ignorat tamen si dictus vir dicte Rice vocabatur R. B. vel Ar. B. — Contra petit. Ermeniardis filie quondam Ar. de Solagio, dixit se vidisse P. de Cugunhano virum dicte E. faiditum in guerra vicecomitis. — C. pet. Geraldi de Petrapertusa dixit se vidisse R. de Petrapertusa patrem dicti Gr. faiditum tempore comitis Montisfortis. — C. pet. Blanche uxoris quondam R. de Gordono dixit se vidisse dictum R. de Gordono, patrem dicte Blanche, faiditum tempore comitis Montisfortis. Item... in guerra vicecomitis. Idem dixit de Arnaudo de Gindra, patre dicte Blanche. — C. pet. domine Ermeniardis de Palairacho dixit se vidisse Ber. de Belloforti virum ejus faiditum in guerra vicecomitis. — C. pet. Garcendis de Quadro de Sirano dixit, quod G. de Cadro vir ejus fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod vidit dictam Garcendim crucesignatam pro heresi. — Contra petit. domine Ermeniardis, uxoris Ar. de Gindra, dixit quod dictus Ar. de Gindra fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, antequam eam duxisset in uxorem. Item..... in guerra vicecomitis. Item dixit quod idem Ar. fuit immuratus pro heresi, ipso teste vidente. — (F. 1 *b*). Contra petitionem domine Orpais, uxoris quondam B. Bocardi, dixit se vidisse dictum B. Bocardi faiditum tempore comitis M. F., antequam duxisset in uxorem, & postea vidit ipsum B. faiditum tempore domini regis. — Contra petit. d. Aladaicis, uxoris quondam G. de Petrapertusa de Canesuspenso, dixit se vidisse dictum G. faiditum tempore comitis M. F. semper & tempore domini regis & in guerra vicecomitis. — Item dixit contra petit. Gr. de Pipionibus militis, se vidisse ipsum G. faiditum in guerra vicecomitis. — Item contra pet. domine Aladaicis de Minerba & Brunissendis, filiarum quondam P. de Minerba & domine Comdor, dixit quod dominus Esquivus de Minerba pater dicte Comdor fuit faiditus toto tempore comitis M. F., ipso t. vidente. Item dixit quod vidit quod dictus Esquivus conjugavit dictam Comdor, filiam suam, P. de Minerba, tempore quo dictus P. de Minerba tenebat castrum de Asilian. — Item c. p. domine Garcendis, uxoris quondam R. Ermengaudi de Laurano, dixit se vidisse dictum R. Ermengaudi faiditum tempore comitis M. F. & vidit ipsum faiditum similiter in guerra vicecomitis. — C. pet. Pelforte, filie quondam Pelfortis de Sirano, dixit quod vidit dictum Pelfortem & Bertrandum de Rocanegada virum dicte Pelforte faiditos tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit dictum Bertrandum de Rocanegada in guerra vicecomitis. — Item c. pet. Ermessendis uxoris quondam Gaucerandi de Capitestagno, dixit se vidisse Stephanum de Cerviano patrem ipsius Ermessendis faiditum tempore comitis M. F. — (F. 2 *a*). Item contra pet. Aladaicis de Riuterio dixit se audivisse, quod R. de Marcelano, frater

dicte Aladaicis, fuit combustus pro heresi apud Montemsecurum. — Item c. pet. Ermessendis de Laurano, uxoris quondam G. Roca militis de Tribusmalis, dixit se vidisse dictum G. Roca faiditum tempore comitis M. F., antequam duxisset eam in uxorem. Item dixit quod videtur sibi, quod G. Roca predictus fuit faiditus in guerra vicecomitis. — Item c. pet. R. Dozeti de Sirano dixit se vidisse Cassabovem fratrem ejus faiditum tempore comitis M. F. & tempore domini regis apud Cabaretum. Item dixit quod sibi videtur ac credit firmiter, quod dictus R. Dozeti & G. de Sirano frater ejus fuerunt faiditi in guerra vicecomitis. — Item c. pet. Floris, uxoris quondam Alfarici, dixit se audivisse dici quod G. Alfaricus, avus istius predicti Alfarici, fuit extumulatus de cimiterio & combustus pro heresi. Item dixit se vidisse G. Alfaricum patrem predicti Alfarici faiditum tempore comitis M. F. & in guerra vicecomitis, & fuit postea condempnatus de heresi. Item dixit quod vidit G. Fortem patrem predicte Floris faiditum tempore comitis M. F. & postea in guerra vicecomitis. — Item cont. aliam petitionem dicte Floris, dixit se vidisse Bertrandum de Rocatallada faiditum post guerram vicecomitis & ante per V vel [amplius] annos, & in illo faidimento copulavit dictem Floram sibi. Tamen dixit quod ipsa habebat tunc alium virum viventem, videlicet Alfaricum. — (F. 2 *b*.). Item contra petit. Raimunde uxoris quondam B. de Fraisseneda, dixit quod dictus B. de Fraisseneda fuit contra comitem Montisfortis tempore obsidionis de Rivo, antequam duxisset eam in uxorem, ipso t. vidente. — It. cont. petitionem Aude uxoris B. de Cellavinaria, dixit se vidisse dictum B. faiditum tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis & in guerra vicecomitis. It. cont. petitionem Ademarii, P. & Helis, liberorum quondam P. de Sancto Ferreolo militis, dixit se audivisse dici quod dictus P. de [Sancto] Ferreolo fuit faiditus tempore comitis M. F. & domini regis & quod fuit interfectioni Andree Chauleti, senescalli Carcassone, in nemore de Sentaneria. — It. contra petitionem G. & Pelfortis de Cesseratio, dixit se vidisse Bernardum Arnaudi de Rusticanis faiditum tempore M. F. & domini regis. Item dixit quod vidit predictos G. & Pilumfortem faiditos in guerra vicecomitis. — It. cont. petitionem Guillelme de Festa, dixit quod videtur sibi ac credit firmiter quod Maurus maritus ejus fuit faiditus in guerra vicecomitis. — Item cont. pet. Gaye, filie quondam Aladaicis de Aragone, dixit quod audivit quod G. de Adelano fuit captuspro heresi & aufugiit (*sic*) & fregit carcerem, & fuit nuper combustus apud Narbonam. It. dixit quod Ar. de Aragone fuit faiditus tempore comitis M. F. — C. petit. Bertrandi de Mossio dixit se vidisse G. de Gordono faiditum tempore comitis M. F. — (F. 3 *a*). Cont. pet. Grosse, filie quondam P. de Podio, dixit se vidisse dictum P. faiditum tempore comitis M. F. & post adventum domini regis similiter ad Avinionem. It. vidit Hugonem Ermengaudi virum dicte Grosse faiditum in guerra vicecomitis. It. dixit quod B. Sermon, cui ultimo nupsit dicta Grossa, fuit faiditus semper & adhuc est, ita quod non est ausus intrare Carcassesium. — Cont. pet. domine Marquesie, filie quondam Aimerici de Claromonte, dixit se vidisse P. de Laurano virum dicte Marquesie faiditum tempore comitis M. F. Item dixit quod milites tenebant terram istam, quando duxit eam dictus P. in uxorem post recessum dicti comitis. It. dixit se vidisse dictum P. de Laurano faiditum tempore domini regis, postquam venit apud Avinionem. — Cont. petit. P. Rogerii filii quondam P. de Laurano, dixit quod P. de Laurano predictus fuit faiditus tempore comitis M. F. & tempore domini regis, ipso teste vidente, & decessit faiditus apud Lautricum. — Cont. pet. Sebeude, uxoris quondam Amelii de Sancto Saturnino de Laurano, dixit quod fratres ejusdem Sebeude, scilicet Hugo Ermengaudi & Bermundus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — Cont. pet. P. de Villispassantibus, dixit se vidisse ipsum P. faiditum tempore domini regis pro guerra de Cabareto. It. dixit quod vidit Eleazarum de Grava faiditum tempore comitis M. F. & in guerra vicecomitis, & fuit similiter dictus Eleasarus condempnatus de heresi. — Cont. petit. Jordani de Cabareto, filii quondam Jordani de Cabareto,

dixit quod vidit Jordanum de Cabareto patrem istius agentis faiditum tempore comitis M. F. & postea tempore domini regis. Item dixit quod vidit P. Rogerii de Cabareto fratrem istius Jordani petentis faiditum in guerra vicecomitis. — (F. 3 *b*). Contra petit. Elisiarii & sororum ejus Marquesie, Aude & Ermeniardis, liberorum quondam Elisiari de Grava, dixit quod vidit faiditum Eleazarum de Grava patrem dictarum agentium tempore comitis Montisfortis & tempore vicecomitis. — Contra petit. R. de Furno dixit quod vidit ipsum R. de Furno faiditum in guerra vicecomitis. — Cont. petit. Raimunde filie G. Sigerii, uxoris quondam Radulfi de Aquaviva, dixit quod dictus G. Sigerii fuit faiditus semper, tam tempore comitis Montisfortis quam tempore domini regis, ipso t. vidente, & decessit faiditus. Item dixit quod vidit Monachum de Gluiano, patrem dicti Radulfi, faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod dictus Radulfus fuit faiditus in guerra vicecomitis, & post dictam guerram cepit eum Radulfus de Blumaco, prout ipse audivit dici, tanquam faiditum & inimicum domini regis. — Contra petitionem P. R. de Ventaione, dixit quod videtur sibi & bene credit firmiter quod ipse P. R. fuit faiditus in guerra vicecomitis, tamen dixit quod ipse P. R. interfuit quando castrum Montis Regalis fuit traditus faiditis, prout ipse credit. — Contra petitionem Pilifortis de Cesseracio & Guillelmi fratris ejus, dixit quod vidit ipsos ambos & B. Pilum Fortem fratrem eorum faiditos in guerra vicecomitis. — Contra petitionem G. Petri de Petriaco, filii quondam B. de Fraisseneda, dixit quod vidit dictum B. de Fraisseneda faiditum tempore comitis Montisfortis, antequam duxisset Raimundam in uxorem; & postea fuit captus pro heresi & fregit carcerem & recessit inde fugiendo. — (F. 4 *a*). Contra petitionem Mainarde, uxoris quondam Gr. Yla, dixit quod vidit dictum Gr. Yla cum Olivario de Terminis tempore quo erat faiditus idem Olivarius, quando castrum de Cabareto erat contra dominum regem, & credit quod esset faiditus in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Ermengaudi de Fabrezano, dixit quod vidit Raimundum G. patruum suum faiditum tempore comitis Montisfortis & decessit faiditus apud Cervianum. — Contra petitionem Hugonis de Conchis & Saurine sororis ejus, dixit quod B. de Conchis, pater dictorum agencium, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod Bertrandus de Conchis, frater dicti B. de Conchis, decessit tempore faidimenti apud Cabaretum cum quairello, prout ipse testis audivit dici. — Contra petitionem Gauzion, uxoris G. de Ponte de Aquaviva, dixit quod dictus G. de Ponte fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod Monachus de Gluiano pater dicte Gauzion fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente, & audivit dici quod G. de Ponte fuit captus apud Villamnovam per gentes comitis Montisfortis. — Contra petitionem Mabilie uxoris quondam Jordani de Cabareto, dixit quod quando ipsa Mabilia nupsit dicto Jordano de Cabareto, ipse habebat aliam uxorem viventem tunc, scilicet dominam Orbriam, ipso teste vidente. Item dixit quod ecclesia compulit ipsum Jordanum redire ad dictam Orbriam. Item dixit quod quando dicta Mabilia nupsit dicto Jordano, idem Jordanus erat faiditus, tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. — (F. 4 *b*). Contra petitionem G. de Castellone & Hugonis & Pontii fratrum de Monte Regali, dixit quod vidit G. de Castellone patrem eorum faiditum tempore comitis Montisfortis & postea apud Cabaretum tempore domini Regis. Item dixit quod vidit eumdem G. predictum faiditum apud Montem Regalem in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Pellapulle filie Lupati de Podio, dixit quod vidit dictum Lupatum faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit G. Petri filium dicti Lupati faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit Petrum de Sancto Michaele tenentem castrum de Villalerio; postmodum episcopus Carcassone abstulit ei dictum castrum. Nescit tamen an tempore faidimenti comitis Montisfortis, an ne tempore faidimenti domini regis. Item dixit quod dictus P. de Sancto Michaele fuit immuratus apud Tholosam pro heresi. — Contra petitionem Saure filie quondam Amelii de Mor-

tario de Fanojovis, dixit quod vidit Jordanum de Sancto Felice virum dicte Saure faiditum in guerra vicecomitis. Ignorat tamen si ipse Jordanus duxit in uxorem dictam Sauram post faidimentum vicecomitis vel ante. — Contra petitionem Ferrande de Villaneria, dixit se vidisse Catalanum de Villaneria patrem ipsius Ferrande faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem P. R. de Argiens & B. de Podio & Albie fratrum, dixit se credere dictum P. R. de Argencio faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit P. R. de Argencio patrem dicti P. R. faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse faiditum G. de Podio, patrem dicti B. de Podio & Albie in guerra vicecomitis. — (F. 5 *a*). Item dixit se audivisse quod G. de Cadro avus dicti P. R. agentis fuit hereticus combustus apud Minerbam per comitem Montisfortis. — Contra petitionem Olimpias uxoris quondam P. de Conchis, dixit se vidisse dictum P. de Conchis & Ademarium de Conchis fratres faiditos tempore comitis Montisfortis; nescit tamen si conjugatio dicti P. & dicte Olimpias facta tempore faidimenti & excomunicationis, necnon. Item dixit quod vidit dictum P. de Conchis faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem dicte Olimpias pro filiabus suis, dixit idem. — Contra petitionem Raimunde de Conchis, filie quondam Hugonis de Conchis, dixit quod vidit dictum Hugonem faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Aude de Palajano, uxoris quondam Villenove de Tribus Bonis, dixit quod vidit dictum Villamnovam faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse G. Petri, filium dicti Villenove, faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Beatricis filie quondam Amelii de Villalerio, dixit quod G. Amelii frater dicte Beatricis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. — Contra peticionem P. de Turre, filii quondam Saurine & B. de Turre, dixit quod P. de Turre predictus decessit prout audivit. Item dixit quod B. de Turre, pater predicti P., fuit semper faiditus, ipso teste vidente, tempore comitis Montisfortis & etiam domini Regis, & de omnibus guerris a primo adventu crucesignatorum usque nunc. — Contra petitionem Geralde uxoris G. Fortis militis, dixit quod dictus G. Fortis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — (F. 5 *b*). Contra petitionem Bone Femine de Monte Regali, uxoris quondam G. de Vico, dixit quod dictus G. de Vicco fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — Contra petitionem Raimunde, uxoris quondam R. Geraldi de Cabareto, dixit se vidisse dictum R. Geraldi faiditum apud Cabaretum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Saurimunde, uxoris quondam Eleazari de Aragone, dixit se vidisse dictum Eleazarum faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Orpais, uxoris quondam P. R. de Drula, dixit se vidisse R. Sicredii filium dicte Orpais faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Phillippe uxoris G. Vassalli de Monte Regali, dixit se vidisse dictum G. Vassalli faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod ambo predicti vir & uxor decesserunt post predictum faidimentum apud Broamum. — Contra petitionem Flors, uxoris Pontii Ferrolli militis de Carcassona, dixit se vidisse dictum Poncium Ferrolli faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Aissie uxoris quondam B. Romeui de Petriaco, dixit se vidisse dictum B. Romeui faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Geralde filie quondam B. de Villaflorani, dixit se vidisse dictum B. faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod dictus B. de Villaflorani fuit interfectus in garnisione faiditorum Rupis de Bucco, & postea fuit combustus per Gallicos. — Item contra petitionem Pontii de Castellone militis, dixit se vidisse dictum Pontium faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis similiter. — (F. 6 *a*). Contra petitionem P. Br., filii quondam Ar. G. de Aquisvivis, dixit se vidisse ipsos faiditos in guerra vicecomitis & post illam guerram decesserunt exheredati. — Contra petitionem Morrete de Monte Regali uxoris G. Sigarii de Rocafera, dixit se vidisse faiditum dictum G. Sigarii tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. Item

dixit se vidisse dictum G. Sigarii faiditum de omnibus guerris & credit quod tempore excommunicationis & faidimenti copulavit sibi dictam Morretam. — Contra petitionem G. de Rivo Vallis Danie, dixit quod vidit Bermondum de Villatenent patrem dicti G. de Rivo faiditum in guerra vicecomitis, qui vivit adhuc faiditus. — Contra petitionem Condors uxoris Leonis de Rebentino, dixit quod vidit dictum Leonem faiditum de omnibus guerris comitis Montisfortis & vicecomitis, & adhuc vivit faiditus, & predicta uxor sua decessit prout ipse audivit. — Contra petitionem Marquesie filie quondam Ar. R. de Podio Cherico, dixit se vidisse R. Ermengaudi de Barbairano virum dicte Marquesie faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Girmunde de Rusticanis, dixit se vidisse G. Sigerii de Montelauro virum dicte Girmunde faiditum temporibus comitis Montisfortis & domini regis. Item dixit se vidisse Hugonem de Rusticanis fratrem dicte Girmunde faiditum in guerra vicecomitis. — Contra peticionem Fabrisse uxoris quondam B. de Villanova, dixit quod vidit dictum B. de Villanova faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod dicta Fabrissa portavit cruces pro crimine heresis. — Contra petitionem Gentis filie quondam B. de Monte Regali de Carcassona, dixit se vidisse dictum B. faiditum & exulem de terra domini regis. — (F. 6 *b*). Contra petitionem Ebrarde uxoris Aimerici de Podio, dixit quod manifestum est quod Ysarnus de Braciaco pater dicte Ebrarde fuit immuratus pro heresi Item dixit se vidisse G. de Podio patrem dicti Aimerici faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Ermeniardis filie quondam R. de Villaneria, dixit se vidisse Catalanum de Villaneria & Poncium Bernardi faiditos tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem P. Rogerii de Cabareto & Jordani fratrum, dixit quod vidit Jordanum de Cabareto patrem dictorum agentium faiditum de omnibus guerris comitum Montisfortis. Item dixit se vidisse dictum Jordanum patrem dictorum agentium habentem duas uxores viventes, videlicet dominam Orbriam & dominam Mabiliam. — Contra petitionem Ave filie quondam R. Ar. Barbabrune, dixit se vidisse P. Br. virum dicte Ave faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Guillelme Rogerie filie quondam B. Rogerii de Monte Regali, dixit quod videtur sibi quod vidit G. de Tholosa virum dicte Guillelme apud Montem Regalem in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Pontii de Castillione militis de Tribus Bonis, dixit se vidisse dictum Pontium faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Rixendis uxoris quondam R. de Taxo de Limoso, dixit se vidisse P. de Taxo fratrem dicti R. faiditum tempore guerre comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Bernarde filie quondam Jordani de Cabareto, dixit se vidisse Br. de Petrapertusa virum dicte Bernarde faiditum tempore vicecomitis. Item dixit quod dictus Jordanus pater predicte Bernarde habebat aliam uxorem viventem, scilicet dominam Orbriam, quando genuit dictam Bernardam a domina Mabilia. — (F. 7 *a*). Contra petitionem Berengarie uxoris quondam B. Pelapulli Copada de Villamostantione, dixit quod vidit R. Pelapulli filium dicte Berengarie faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem R. Pelapulli & B. fratrum dixit idem quod in proxima precedenti. — Contra petitionem Pulle filie quondam Lupati de Podio, dixit se vidisse Lupatum de Podio patrem dicte Pulle faiditum tempore vicecomitis. — Contra petitionem Guillelme uxoris P. de Villario, dixit se vidisse dictum P. de Villario esse faiditum tempore comitis Montisfortis, & credit ipsum fuisse faiditum in guerra vicecomitis, eo quia adhuc est exheredatus; tamen non vidit ipsum, durante dicta guerra. Item dixit quod G. Cat & R. Cat fuerunt faiditi in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Alamande uxoris quondam Pontii Bernardi de Arzinchis, dixit se vidisse dictam Alamandam apud Montem Regalem tempore guerre vicecomitis. — Contra petitionem G. Stephani & R. Morlane, dixit quod vidit dictos G. Stephani & Raimundum Morlanam faiditos in guerra vicecomitis cum aliis hominibus suburbii Carcassone. — Contra petitionem Raimundi Ademarii qui dicitur Pilius de Estivo, dixit se vidisse ipsum faiditum in guerra vicecomitis cum aliis ho-

minibus suburbii Carcassone. Item dixit quod vidit P. Ferrandi & Br. Ferrandi fratres & Pontium Patulli faiditos in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Sicarde uxoris quondam R. de Caunetis, dixit quod vidit semper Monachum de Vilarzello faiditum ab adventu primo crucesignatorum quousque decessit. — Contra petitionem Aude filie quondam Lupati de Podio, dixit se vidisse Lupatum de Podio patrem dicte Aude faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit Ar. de Aragone, patrem Pictavini de Arragone, faiditum tempore comitis Montisfortis & in illo faidimento decessit. — (F. 7 *b*). Contra petitionem Arnalde Vidue uxoris quondam R. Calveti de Conchis, dixit se vidisse dictum R. Calveti faiditum tempore comitis Montisfortis. De guerra vicecomitis dixit quod nescit utrum viveret an non. — Contra petionem Raimunde uxoris quondam Isarni de Pesincho, dixit quod dictus Isarnus fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse dictum Isarnum faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse P. de Pradis patrem dicte Raimunde faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Endie uxoris quondam G. Silva de Monte Regali, dixit se vidisse dictum G. Silva faiditum tempore guerre vicecomitis apud Montemregalem. — Contra petitionem Austorge uxoris Amelii de Petriaco, dixit quod vidit G. Petri patrem dicti Amelii faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit dictum Amelium faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod dictus Amelius fuit causa heresis captus & fregit carcerem domini regis & inde aufugiit (*sic*). — Contra petitionem Estouti de Rebentino, dixit quod vidit dictum Estoutum faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Donade filie quondam Ar. de Garda, dixit quod G. Petri, vir ejus, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse Villamnovam, patrem dicti G. Petri, faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse Ar. de Garda, patrem dicte Donade, in guerra comitis Montisfortis. — Contra petitionem P. de Garda & Br. fratrum, dixit quod Br. predictus decessit & dictus P. de Garda fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — Contra petitionem Gentis & Simone sororum, filiarum quondam Estouti de Monteserrato, dixit quod dictus Estoutus & Rogerius fratres fuerunt faiditi tempore comitis Montisfortis & domini regis, ipso teste vidente. — (F. 8 *a*). Contra petitionem G. Ademarii de Conchis, dixit quod R. Calveti pater dicti G. Ademarii fuit faiditus tempore comitis, ipso teste vidente, & in illo faidimento copulavit sibi Arnaudam, matrem dicti agentis. De guerra vicecomitis dubitat utrum viveret necnon. — Contra petitionem Ar. Raimundi de Molino filii quondam R. Ar. de Molino & Rogerii de Podio filii condam Ar. Raimundi de Molino, dixit quod Ar. R. de Molino & R. Ar. de Molino, patres predictorum agentium, & P. Rogerii de Cabareto & Rogerius vicecomes Carcassone fuerunt faiditi tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. — Contra petitionem dicti Arnaldi R., quam facit de domo senescalli, dixit idem de faidimento dicti R. Ar. quod in proxima. — Contra petitionem Ar. G. de Rosolinchis, dixit quod vidit eum faiditum in guerra vicecomitis, & ibat cum Hugone de Romegos faidito de illa guerra & erat de familia sua. — Contra petitionem Aladaicis uxoris Bec de Conchis, dixit quod Ar. G. de Aquisvivis fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — Contra petitionem Aude uxoris quondam R. Fabri Cambiatoris, dixit se vidisse Olivarium de Saxiaco faiditum tempore comitis Montisfortis & exheredatum. Item dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montisfortis Ar. R. de Podio, P. Rogerii de Cabareto, Jordanum de Sancto Felice, R. de Podio, Bertrandum Gairaudi & Guillelmum Fabri. Item dixit se vidisse faiditos R. de Podio & G. Fortem, qui fuit filius dicti Ar. R., in guerra vicecomitis. — Contra petitionem P. Br. de Tribus Bonis militis, dixit quod vidit eum faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — (F. 8 *b*). Contra petitionem P. Hotonis de Alairacho, dixit quod Estoutus de Monteserrato & Rogerius fratres fuerunt faiditi tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente, & decesserunt faiditi. — Contra petitionem Esclarmunde,

filie quondam G. Porcelli de Monteolivo, dixit se vidisse faiditum G. de Aragone in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum P. de Aragone patrem dicti G. faiditum in guerra comitis Montisfortis. Ignorat tamen si vivebat idem P. tempore guerre vicecomitis. — Contra petitionem B. Raimundi Fontisgrive dixit se vidisse dictum B. R. faiditum in guerra vicecomitis cum aliis hominibus suburbii Carcassone. Item dixit se vidisse faiditos in dicta guerra omnes istos infra scriptos, scilicet Bertrandum Bocardi, R. Ferrandi, Ar. de Gindra, Graolonum, R. de Congusto, R. Pellapulli, R. de Podio, Rogerium de Aragone, Pilum de Estivo, B. Pelapulli & G. de Podio, & ipsemet testis fuit faiditus in dicta guerra. Et omnes predictos milites vidit faiditos similiter in guerra vicecomitis, & se ipsum testem ex[c]e[p]tis R. Pelapulli, R. de Congusto, Rogerio de Aragone, qui tunc temporis erant infantes & non poterant arma defferre. Dixit etiam quod dictus R. Ferrandi & Ar. de Gindra fuerunt dampnati de heresi & etiam immurati. — Contra petitionem Gaillarde uxoris quondam P. de Sancto Ferreolo, dixit se audivisse quod dictus P. de Sancto Ferreolo fuit faiditus tempore domini regis postquam venit ad Avinionem & fuit interfectioni Andree Chauleti in nemore de Sentaneria. — (F. 9 *a*). Contra petitionem abbatis Sancti Policarpi, dixit se vidisse universitatem hominum de Limoso in guerra vicecomitis & dereliquid locum in quo nunc est edificata villa de Limoso & redificavit villam in podio forti, ubi antiquitus fuerat. Postea cum dominus J. de Bellomonte venit apud Montemregalem cum exercitu, dicta universitas rediit ad locum in quo nunc est dicta villa; dicit se ignorare qua auctoritate. Item dixit eandem universitatem fuisse contra dominum regem in ultima guerra comitis Tholose. Item dixit se vidisse quod quando dominus rex venit ad Avinionem & alia terra fuit subjugata domino regi, dicta universitas fuit faidita & rebellis & fecit magnam guerram domino regi. — Contra petitionem Aicelene, filie quondam B. de Mossolincho, dixit quod vidit P. de Mossolinquo fratrem dicte Aicelene faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Flors uxoris quondam R. Bruneti, dixit quod vidit dictum R. Bruneti faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Raimunde uxoris quondam R. Gr. de Cabareto, dixit quod vidit dictum R. Gr. faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Flors uxoris quondam Pontii de Mirato, dixit se vidisse dictum Pontium [faiditum] tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Catonis de Aquaviva, dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis omnes istos milites infrascriptos, videlicet : G. de Ponte, Usalgerium de Aquaviva, R. Rogerium & Ar. Guillelmi. — Contra petitionem Girmunde de Alanhano, dixit se vidisse G. Sigerii virum Morrete faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — (F. 9 *b*). Contra petitionem Marie de Bellaffar uxoris R. Pontii, dixit se vidisse R. Poncii virum dicte Marie faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse villam de Monteolivo esse traditam vicecomiti & credit quod per dictum R. Pontii & homines ipsius ville. Item dixit quod dicta Maria fuit filia P. de Belafar militis, qui fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente, & decessit faiditus & excomunicatus prout credit. Item dixit se vidisse dictum R. Pontii faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit Ar. Feda patruum dicte Marie semper faiditum & exheredatum tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis, & adhuc est faiditus & exheredatus. — Contra petitionem Aude uxoris condam P. Ferrandi, militis de Tribus Bonis, dixit quod Aimericus de Rocanegada pater dicte Aude fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & exheredatus, ipso teste vidente. Item dixit quod vidit Bertrandum de Rocanegada fratrem dicte Aude faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum P. Ferrandi predictum tempore comitis Montisfortis & etiam in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Guidonis de Peirola dixit se vidisse G. P. Lupati faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Bertrandi de Claromonte dixit se vidisse Sicardum de Claromonte patrem ejus faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem

Rogerii de Pradis, dixit quod ipse fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod P. de Pradis pater ejus decessit faiditus quando primo crucesignati venerunt. Item dixit se vidisse dictum Rogerium tenentem domicilium apud Podium Nauterium, quando guerra vicecomitis incepit. Item dixit se vidisse P. Rogerii de Cabareto & P. de Aragone & R. Ar. de Podio faiditos tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis, excepto P. Rogerio, qui tempore dicte guerre vicecomitis decesserat faiditus. — (F. 10 *a*). Contra petitionem R. Isarni de Fanojovis dixit se vidisse Pontium de Montelauro faiditum in guerra vicecomitis & adhuc vivit & manet apud Fanumjovem. — Contra petitionem Rixendis de Rivo Vallis Danie, dixit se credere quod G. de Rivo filius ejus fuit faiditus in guerra vicecomitis. — Contra petitionem B. Rogerii clerici de Monteregali, dixit se vidisse G. de Tholosa patrem dicti B. Rogerii faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Geralde de Esculenx, dixit se vidisse G. R. de Rovenacho filium dicte Geralde faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod dictus G. Raimundi interfecit capellanum de Rovenacho. — Contra petitionem G. de Sancto Cucufato dixit quod vidit ipsum G. faiditum apud Montemregalem in guerra vicecomitis. — Contra petitionem G. de Tholosa de Monteregali, dixit quod vidit ipsum G. faiditum apud Montemregalem in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Jordani de Sancto Felice, dixit se vidisse Jordanum patrem ipsius Jordani petentis faiditum tempore vicecomitis. Item dixit se vidisse dictum Jordanum petentem faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Hardini, G. Durandi, R. de Malaspina, B. R. de Valle, G. Fabri de Villarilongo, dixit quod vidit dictum R. de Malaspina, B. R. de Valle, G. Fabri de Villarilongo faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Jordanum de Cabareto & P. Rogerii fratres faiditos in dicta guerra. Item dixit se vidisse dictum Jordanum habere & possidere apud Lauranum aliqua bona hereditatis que condam fuit patris sui, sed nescit ejus valorem. — (F. 10 *b*). Contra petitionem B. de Duroforti & Rogerii Durfortis consanguineorum, dixit se vidisse Sicardum Durfortis, patrem dicti B. Durfortis, & P. de Insula, patrem dicti Rogerii Durfort, faiditos tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse P. Rogerii Picarela & Jordanum Picarela faiditos de omnibus guerris. — Contra petitionem Girmons filie quondam Usalgerii de Aquaviva, dixit se vidisse faiditum dictum Usalgerium in guerra vicecomitis & tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod dictus Usalgerius fuit captus in obsidione Rocce de Buco & ibi fuit interfectus per Gallicos. — Contra petitionem Comdors de Cavanaco de Carcassona, dixit se vidisse faiditum Ermengaudum de Barbairano tempore comitis Montisfortis & domini regis, & decessit faiditus. Item dixit se vidisse R. Ermengaudi de Barbairano & Ar. G. fratres faiditos tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis. Item dixit quod dictus R. Ermengaudi vivit adhuc exheredatus. — Contra petitionem Bertrandi de Gordono filii condam R. de Gordono de Podio Nauterii, dixit quod vidit dictum R. de Gordono faiditum tempore comitis Montis[fortis] & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem consulum de Limoso, dixit quod vidit dictam villam de Limoso cum universitate ipsius esse contra comitem Montisfortis & contra Ecclesiam, & ob hoc dictus comes fecit villam de podio dirui & miti in plano; & hoc fecit in primo adventu Gaillicorum (*sic*). Postea dicta villa cum hominibus ipsius fuit iterum contra dictum comitem Montisfortis & redificaverunt eam in fortalicia de podio, quando comes Montisfortis incepit amitere terram istam, ipso teste vidente & receperunt comitem Fuxi & Isarnum Jordani & alios hostes. — (F. 11 *a*). Postea, cum dominus rex venisset ad Avinionem ad acquirendum terram istam, dicta villa & universitas ipsius opposuerunt se domino regi & adheserunt comiti Fuxi & vicecomiti & aliis hostibus & eos receperunt & guerram domino regi & suis fecerunt, ipso teste vidente. Postmodum cum venirent ad misericordiam domini regis & revocarentur ad pacem, villa de Limoso fuit diruta de fortalicia montis & mutata

in locum ubi nunc est. Postea vidit quod in guerra vicecomitis, villa de Limoso & universitas ipsius ville opposuerunt se domino Regi & adheserunt dicto vicecomiti & aliis hostibus domini regis & Ecclesie. — Contra petitionem Hugeti de Villario nomine Pontie matris sue dixit se vidisse faiditum dictum Hugetum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Gaucerandi filii condam R. Ar. de Rusticanis & Brune uxoris ejus, dixit se vidisse dictum R. Ar. patrem agentis faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Geraldi de Rusticanis dixit se vidisse B. Ar. de Rusticanis faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Ferrande de Villaneria, dixit se vidisse Catalanum de Villaneria, fratrem predicte Ferrande, faiditum tempore comitis Montisfortis & decessit faiditus & exheredatus. — Contra petitionem Nove uxoris B. Hotonis, dixit se vidisse P. Rogerii de Cabareto patrem dicte Nove faiditum tempore comitis Montisfortis, antequam illa esset maritata, & auffugiit in Rossilionem & decessit faiditus. Item dixit se vidisse dictum B. Hotonem, virum dicte Nove, faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Aladaicis filie quondam R. de Marcelano, dixit quod vidit dictum R. faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis & in guerra vicecomitis. — (F. 11 *b*). Contra petitionem R. Ermengaudi de Barbairano, dixit se vidisse dictum R. Ermengaudi faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Ar. Ferrolli dixit se vidisse dictum Ar. Ferrolli faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Ransane uxoris quondam Isarni de Fanojovis, dixit se vidisse dictum Isarnum faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod filii dicti Isarni tenent terram modo, sed ipse testis nescit ejus valorem. — Contra petitionem Aladaicis de Sancta Columba & fratris ejus, dixit se vidisse dictum P. de Sancta Columba faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Nove uxoris Rogerii de Aragone, dixit quod vidit Hugonem de Conchis, patrem dicte Nove, & B. de Conchis, fratrem ipsiusmet Nove, faiditos tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse Bertrandum de Conchis, fratrem dicte Nove & dicti B., faiditum tempore domini regis, & decessit apud Cabaretum cum cairello. Item vidit dictum B. de Conchis in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Rogerium de Aragone virum dicte Nove faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse dictum Rogerium & Pilum de Estivo, fratrem ejus, faiditos in guerra vicecomitis, & adhuc sunt. — Contra petitionem domine Comdors uxoris R. Artusii de Laurano, dixit quod Bertrandus de Villalerio pater dicte Comdors fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse R[m] Artusium, patrem R. Artusii, viri predicte Comdors, faiditum tempore comitis Montisfortis — (F. 12 *a*). Contra petitionem Esclarmunde uxoris R. de Faveriis, dixit se vidisse dictum R. de Faveriis faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Bertrandi de Petrapertusa filii Guerrerie, dixit se vidisse B. Sermon de Albesuno faiditum tempore comitis Montisfortis & facientem guerram dicto comiti de castro de Albesuno. — Contra petitionem Mabilie, filie quondam B. Sermon de Albesuno, dixit se vidisse dictum B. Sermon faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit B. Sermon, fratrem dicte Mabilie, faiditum in guerra vicecomitis & adhuc est faiditus. — Contra petitionem R. Faure & B. Faure de Calavo, dixit se vidisse P. Rogerium Picarela faiditum in guerra vicecomitis & decessit faiditus. — Contra petitionem Vesiade, filie quondam G. de Ruppe, & S. de Mirinhione mariti ejus, dixit quod dictus G. de Ruppe fuit faiditus tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem G. de Ponte militis, dixit se vidisse dictum G. de Ponte faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem B. de Duroforti, B. de Monte Esquivo & G. Garcias, dixit se audivisse dici quod R. Ferrandi & Turcha uxor sua fuerunt heretici vestiti. — Contra petitionem Rigaudi de Senesma & Sebeude sororis ejus, dixit se vidisse Pontium de Castellione patrem dictorum agentium faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem domine Guillelme uxoris quondam Ar. Amelii de

Carcassona, dixit se vidisse dictum Ar. Amelii, R. de Podio, Pilum de Estivo & R. Ar. de Podio faiditos tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — (F. 12 *b*). Contra petitionem Bertrandi de Lerida de Carcassona dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem P. de Roca militis, dixit se vidisse dictum P. de Roca faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem G. Hugonis, filii Falconis de Rosticanis quondam, dixit se vidisse dictum G. Hugonem faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Bertrandi Malpuelis militis, dixit se vidisse dictum Bertrandum & B. de Arzincho & Raimundum At fratres ejus faiditos in guerra vicecomitis & fecerunt quicquid mali potuerunt. — Contra petitionem B. & Guillelmi de Petrapertusa, dixit se vidisse G. de Petrapertusa patrem dictorum agencium faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem G. Garcie, dixit se vidisse Raimundum Garcie patrem dicti G. faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Guillamoti de Vilarzello, dixit se audivisse quod Gualardus Otonis pater dicti G. fuit interfectioni fratrum Predicatorum apud Avinionetum, quare fuit suspensus apud Tholosam. — Contra petitionem Arnaldi Isarni, mercatoris de Carcassona, dixit quod dictus Ar. fuit faiditus in guerra vicecomitis cum aliis hominibus burgi Carcassone. Item dixit quod omnes isti infrascripti fuerunt faiditi in illa guerra vicecomitis, scilicet Ermengaudus Pelapulli, R. Calveti, R. de Gordono, Usalgerius de Aquaviva. Item dixit quod Sicardus de Villaneria fuit faiditus tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod R. de Congusto, B. Pontius de Alsona, Ar. G. de Aquaviva, R. Rogerii de Aquaviva, Aimericus de Podio, B. Bocardi fuerunt faiditi in dicta guerra vicecomitis. — Contra petitionem B. Mainardi de Carcassona, dixit se vidisse faiditos Ermengaudum Pelapulli, Isarnum Pelapulli, Guidonem Pelapulli, Pontium G. de Cellavinaria, B. Pelapulli vicarium, R. Calveti de Conchis in guerra vicecomitis. — (F. 13 *a*). Item contra petitionem G. Molerati de Aquisvivis, dixit se vidisse faiditum dictum G. petentem & Usalgerium & G. de Ponte de Aquaviva in guerra vicecomitis. — Contra petitionem G. Vassalli de Monteregali, dixit se vidisse faiditum dictum G. petentem in guerra vicecomitis & fuit exheredatus pro illo faidimento & abiit faiditus & exheredatus. — Contra petitionem Rice uxoris Pagani de Rocono, dixit se vidisse dictum Paganum faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem P. de Villario militis de Lauragello, dixit se vidisse ipsum P. faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Bernardi Ferrolli filii & heredis Bertrandi Ferrolli, dixit quod vidit dictum Bertrandum Ferrolli patrem dicti agentis faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem G. Gaillardi, R. Guarini & Floriani pro se & hominibus de Vilarzello, dixit quod consuetudo est generalis in terra ista & in senescallia Carcassone quod tallie fuerunt imposite gentibus villarum tempore comitis Montisfortis vel postea, & hoc est observatum tempore comitis Montisfortis & postquam dominus rex venit ad Avinionem & adquisivit terram istam, & ita est usus generalis hujus terre. — Contra petitionem B. de Castello filii condam G. de Castello de Carcassona, quod vidit Pontium Restolli faiditum in guerra vicecomitis cum aliis hominibus suburbii Carcassone. Item dixit quod vidit P. de Conchis & R. Calveti & Isarnum de Pesincho in guerra vicecomitis & tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit faiditos in guerra vicecomitis B. de Rocafort & R. fratres. Item P. Rogerium de Cabareto, P. de Laurano & Hugonem de Conchis faiditos tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse faiditos P. de Conchis & Ademarium de Conchis fratres in guerra comitis Montisfortis, & P. dictus de Conchis fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse G. de Villanova faiditum in guerra vicecomitis. — (F. 13 *b*). Contra petitionem Grise uxoris quondam P. Guiraudi de Riuterio, dixit quod P. Rogerius de Marafit fuit semper faiditus tempore comitis Montisfortis & domini regis & in guerra vicecomitis & fuit fautor & deffensor hereticorum ma-

nifeste apud Montemsecurum. — Contra petitionem Rixendis uxoris condam Raimundi de Rezas de Limoso, dixit quod vidit dictum R. de Rezas faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem R. Rogerii militis de Aquaviva, dixit quod vidit dictum R. faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod in guerra ultima comitis Tholose interfecit dictus R. Rogerii R. Lobeti, filium B. Lobeti de Petriacho, prope ipsum testem, qui rogabat R. ne eundem predictum R. Lobeti interficeret, quod facere dictus R. Rogerii non permisit. — Contra petitionem P. de Fontazellis dixit quod vidit dictum P. faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod dictus collegit fogagium in Reddesio pro vicecomite cum G. de Insula faidito, qui G. postea fuit pro heresi combustus apud Montemsecurum. — Contra petitionem P. Bosanti filii R. Bosanti de Brasillaco, dixit quod P. de Fontazellis fuit faiditus ut in proxima precedenti. — Contra petitionem Galardi Morlane, dixit quod vidit P. Rogerii & Jordanum de Cabareto faiditos tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod dominus Trenquavellus tenet terram in ista senescallia valentem v^c libras de annuo redditu. Item dixit quod P. Rogerii de Cabareto qui adhuc vivit tenuit Cabaretum post mortem patris sui, inde guerram domino regi facientem (*sic*). Item dixit quod Jordanus de Cabareto filius condam Jordani de Cabareto tenet aliqua bona apud Lauranum que fuerunt quondam dicti Jordani, patris sui. — Contra petitionem P. Peleti de Aquaviva dixit quod Hualgerius de Aquaviva fuit faiditus in guerra vicecomitis, postea fuit suspensus per Gallicos apud Rupem de Bucco. — (F. 14 *a*). Contra petitionem Bernarde filie quondam G. de Conchis, dixit quod Ademarius de Conchis & P. de Conchis fuerunt faiditi in guerra comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit dictum P. de Conchis in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Blance, filie quondam Lobati de Podio, dixit se vidisse dictum Lobatum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse faiditum dictum Guillelmum Petri, filium dicti Lobati, in guerra vicecomitis. — Contra petitionem B. Algai de Carcassona, dixit quod Isarnus Jordani & Olivarius de Saxiaco pater ejus fuerunt faiditi tempore domini comitis Montisfortis, & dictus Isarnus Jordani fuit faiditus tempore domini regis, & ambo decesserunt faiditi. — Contra petitionem Flors, filie quondam G. Fortis de Podio Nauterio, dixit quod Bertrandus de Rocatallada, quem dicit virum suum, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente, & diu ante, tempore domini regis. Item dixit quod dicta Flors habebat Alfaricum virum viventem, quando nupsit dicto Bertrando. — Contra petitionem Guilaberti de Rossillis, dixit quod Gilabertus de Rossillis pater dicti Guilaberti agentis & Guillelmus de Sancto Filice fuerunt faiditi tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. — Contra petitionem capituli Sancti Nazarii Carcassone, dixit tantummodo quod vidit Br. Ferrandi faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Orpais uxoris quondam R. Ferrandi de Laurano, dixit quod dictus R. Ferrandi fuit immuratus pro heresi & dicta Orpais publice cruces simplices pro crimine heresis [portavit], ipso teste vidente. — Contra petitionem Rogerii de Conilaco, dixit quod B. R. de Conilaco & Isarnus de Conilaco fratres dicti Rogerii petentis fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — (F. 14 *b*). Contra petitionem G. de Alanhano filii Brasillaci Faure, dixit quod Pontius de Mirabeto fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & inimicus Ecclesie & fuit captus & suspensus per gentes domini regis. — Contra petitionem Ferrande uxoris quondam R. de Villatraverio, dixit quod P. Ferrandi & Br. & Pontius Ferrandi fratres fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, prout sibi videtur. — Contra petitionem Aladaicis uxoris quondam B. R. de Alsavo, dixit quod P. Rogerius de Mirapice & Olivarius de Saxiaco, Jordanus de Sancto Felice, P. de Belafar, B. de Rocaforti, G. de Rocaforti, Poncius Hugo de Rusticanis fuerunt faiditi & B. de Villanova similiter tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis. Item dixit quod dictus B. de Villanova fuit faiditus tempore guerre vicecomitis. — Contra petitionem Ermeniardis Gausberte filie quondam Bernarde Mande de Rivo, dixit quod

B. de Vilaiglino fuit mainaderius, raptor & malefactor cum Lequenhonibus contra comitem Montisfortis & fuit de familia P. Rogerii de Cabareto, ipso teste vidente. — Contra petitionem G. de Gluiano filii quondam Radulfi de Aquaviva, dixit quod G. Sigerii fuit faiditus semper tam tempore domini regis quam comitis Montisfortis, ipso teste vidente, & decessit faiditus. Item dixit quod vidit Monachum de Gluiano, patrem Radulfi de Laurano, patris dicti G. agentis, faiditum tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis & in guerra vicecomitis & post dictam guerram dicti vicecomitis Radulfus de Blumaco, vicarius Cabardesii pro domino rege, eumdem Radulfum cepit ut faiditum & inimicum domini regis, prout audivit dici. — (F. 15 *a*). Contra petitionem G. Fabri de Brasillaco, dixit se vidisse P. de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Pili de Estivo dixit se vidisse dictum Pilum de Estivo faiditum in guerra vicecomitis, & adhuc est faiditus & exheredatus pro dicto faidimento. — Contra petitionem P. Vitalis de Ruppe castri de Conchis, dixit quod B. Faber de Conchis fuit captus pro crimine heresis & combustus. — Contra petitionem Bertrandi, Sancti Papuli abbatis, dixit quod G. de Podio, pater dicti Bertrandi, fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. Item dixit quod dictus Bertrandus est hodie abbas Sancti Papuli. Item dixit quod consuetudo est in terra ista & semper fuit, quod cum pater monacat aliquem de suis liberis vel religioni tradit, alii liberi in seculo remanentes habent in solidum paternam hereditatem & maternam, nec ille qui in religione est in aliquo succedit, quia pro mortua persona habetur. Item dixit quod Aymericus de Podio, filius dicti G. de Podio & frater predicti Bertrandi vivit adhuc & remansit possidens ac habens cum Ar. Raimundo fratre suo bona paterna, quando fuit predictus Bertrandus monachatus, usque ad faidimentum ipsius Aymerici pro guerra vicecomitis, in qua fuit faiditus. — Contra petitionem Ermeniardis de Riuterio, dixit quod B. de Riuterio pater ejus fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & captus apud Vaurum & interfectus per Gallicos. Item dixit quod vidit B. de Riuterio fratrem dicte Ermeniardis faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Raimundi de Aniorto dixit se vidisse G. Asalit tempore comitis Montisfortis, & fuit exheredatus & decessit exheredatus. Item dixit quod Auda soror dicte Marquesie fuit uxor Pontii Arnaldi de Castroverduno. — (F. 15 *b*). Contra petitionem domine, Aladaicis, uxoris quondam R. de Cantesio, dixit quod vidit B. de Aniciano, patrem dicte agentis, faiditum tempore comitis Montisfortis & fuit interfectus apud Minerbam per Gallicos. — Contra petitionem G. Petri de Prolano, dixit quod audivit quod dictus G. Petri de Prolano fuit vir catolicus & fidelis & bonus & non fuit faiditus & decessit in bono statu. — Contra petitionem Br. de Mossio, dixit quod G. de Gordono fuit semper faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. — Contra petitionem Petri Ermengaudi Pelapulli & Isarni fratrum, dixit quod vidit ipsos petentes faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montisfortis predictos petentes & Guidonem fratrem eorum & Isarnum patrem eorumdem. — Contra petitionem Rogerii de Podio de Carcassona, dixit quod vidit Ar. de Aragone & Rogerium fratres faiditos tempore guerre vicecomitis. — Contra petitionem Nigri de Redorta, dixit se vidisse Pontium Ferrandi, patrem Fabrisse uxoris dicti Nigri, faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod P. Ferrandi & Br. Ferrandi fratres dicti Pontii fuerunt faiditi in guerra vicecomitis. — Contra petitionem domine Effante filie quondam B. de Pipionibus, dixit se vidisse Gr. de Pipionibus fratrem dicte Effante faiditum in guerra vicecomitis, & fuit interfectus per Gallicos apud Ruppem de Bucco. Item dixit se vidisse dictum Gr. de Pipionibus captum per fratrem Ferrarium & condempnatum ad murum pro crimine heresis. — Contra petitionem domine Guillelme de Cesseratio, dixit quod vidit dictum P. Raimundum virum ejus condempnatum ad murum pro crimine heresis per fratrem Ferrarium. Item dixit quod dictus P. R. duxit dictam Guillelmam in uxorem tempore excomunicato post re-

cessum comitis Montisfortis. Idem dixit contra petitionem B. Ar. filii quondam dicti P. R. — (F. 16 *a.*) Contra petitionem Aladaicis uxoris quondam Rogerii de Duroforti qui vocabatur Badaonus de Laurano, dixit quod videtur sibi quod P. de Tribus Malis fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum Homenacium de Tribus Malis tempore comitis Montisfortis & pro illo faidimento fuit exheredatus. Item dixit se vidisse faiditum dictum Badaonem tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Berengarie & Orpais filiarum quondam Br. de Pipionibus, dixit quod G. de Monlag, virum dicte Berengarie, fuit faiditus in guerra vicecomitis & tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse B. Bocardi, virum dicte Orpais, faiditum tempore guerre vicecomitis & tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Ermeniardis, uxoris G. Gausberti de Caunis, dixit quod dictus G. Gausberti fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse dictum G. Gausberti portantem cruces de feutro pro heresi. Item dixit quod B. de Vilaiglino, pater dicte Ermeniardis, fuit faiditus & mainaderius, raptor & malefactor in societate P. Rogerii de Cabareto & decessit faiditus. Item dixit se vidisse Ar. de Turre & G. fratres dicte Ermeniardis faiditos; non recordatur tamen de qua guerra. — Contra petitionem G. Gausberti de Caunis, dixit se vidisse dictum G. faiditum in guerra vicecomitis. Item vidit ipsum portantem cruces pro crimine heresis. — Contra petitionem G. de Genestars, dixit se vidisse R^{m} Dozeti faiditum in guerra vicecomitis & vivit adhuc faiditus. Item dixit quod G. Alfaris fuit condempnatus de heresi & fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — (F. 16 *b*). Contra petitionem Austorgue, uxoris Amelii de Petriaco, dixit se vidisse G. Petri patrem dicti Amelii faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse dictum Amelium faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod dictus Amelius fuit captus & incarceratus pro heresi & fracto predicto carcere aufugiit. — Contra petitionem Aiscie uxoris quondam Pontii Ermengaudi, dixit se vidisse Jacobum patrem dicte Aiscie faiditum tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis. — Contra petitionem Arnaude de castro de Rivo, dixit quod R. Gervasius, filius dicte Arnaude, fuit faiditus in guerra vicecomitis & adhuc vivit faiditus. — Contra petitionem Longebrune, uxoris quondam P. R. de Tonenx, dixit quod dictus P. R., vir ejus, fuit faiditus & exheredatus de omnibus, que habebat in senescallia Carcassone, a primo adventu crucesignatorum usque nunc, tam tempore comitis Montisfortis quam tempore domini regis. — Contra petitionem Orgulose, filie quondam Bermundi de Genestariis, dixit quod G. B. de Mossiano, vir dicte Orgulose, fuit captus & immuratus pro heresi per fratrem Ferrarium & fracto carcere aufugit. Item dixit se vidisse eumdem G. B. faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Agnes, uxoris quondam P. Jordani, dixit se vidisse faiditum secundum virum dicte Agnes, quando dominus rex venit ad Avinionem. — Contra petitionem Bermundi de Sirano, dixit se vidisse dictum Bermundum inter faiditos tempore guerre vicecomitis; dixit tamen quod idem Bermundus erat tunc minor. — (F. 17 *a*). Contra petitionem Guillelme de Villanova de Rivo uxoris B. Cadelli, dixit se vidisse faiditum dictum B. Cadelli tempore guerre vicecomitis. — Contra petitionem Ar. R. militis de Sirano dixit quod dictus Ar. fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente, & fuit incarceratus pro heresi & captus, & fracto carcere aufugiit. — Contra petitionem Ave, uxoris quondam G. Pilifortis, dixit se vidisse B. de Olunzaco patrem dicte Ave faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse G. Pilumfortem virum dicte Ave faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis, & tempore faidimenti duxit dictam Avam & postea decessit faiditus. — Contra petitionem P. Valrani, nomine filie sue Raimunde, dixit quod vidit Cassabovem faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse Raimundum Dozeti faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Mabilie uxoris quondam Galardi de Fanojovis, dixit se vidisse dictam Ma-

biliam cum dicto Galardo viro suo. Postmodum audivit quod dicta Mabilia nupsit de facto P. R. de Ravato & cum ipso mansit per longum tempus & ab eodem habuit infantes. — Contra petitionem Garcendis de Villasicca uxoris quondam Pontii G. de Villasicca, dixit se vidisse dictum Pontium G. & Rascassium de Cellavinaria patrem dicti Pontii G. faiditos tempore comitis Montisfortis & domini regis. — Contra petitionem Orgullose filie quondam Chatmarii de Redorta, dixit se vidisse Ar. de Asellano fratrem dicte Orgullose faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem P. de Redorta filii & heredis G. de Redorta, dixit quod G. de Redorta pater dicti P. agentis fuit faiditus in guerra comitis Montisfortis ipso teste vidente; dixit etiam se vidisse G. de Redorta fratrem dicti agentis in guerra vicecomitis. — (F. 17 *b*). Contra petitionem Gaie filie quondam B. Poncii de Cesseratio, dixit quod vidit dictum B. Pontium patrem agentis & Hotonem de Montebruno virum ejusdem Gaie faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit quod predicti B. Pontius & Hoto de Montebruno fuerunt capti per fratrem Ferrarium & incarcerati pro crimine heresis & fracto carcere aufugerunt, & predicta Gaia de novo decessit. — Contra petitionem Ricardis uxoris condam G. Bernardi de Raissaco, dixit quod ipsa agens decessit & videtur sibi quod Ar. de Raissaco filius suus fuit faiditus in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Saure uxoris quondam Pontii de Vintrono, dixit quod vidit dictum Pontium faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem G. Pelapulli, dixit quod Bertrandus de Maillacho pater Fine uxoris dicti G. Pelapulli fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit quod fuit idem Bertrandus de Mallaco filius Calve, que Calva fuit uxor Rogerii de Podio &, ipso teste vidente, dictus Rogerius habebat dictam Calvam pro uxore & dicta Calva dictum Rogerium pro viro. — Contra petitionem Saurine uxoris quondam R. de Sancto Laurentio, dixit se vidisse dictum Raimundum & Ar. fratrem ejus faiditos in guerra comitis Montisfortis; de guerra vicecomitis non recordatur. — Contra petitionem hominum castri de Redorta, dixit se vidisse dictos homines contra dominum regem in guerra vicecomitis. — Contra petitionem P. Isarni de Lavineria, dixit quod B. Ar. de Lavineria & P. R. filius ejus fuerunt faiditi in tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod dictus P. R. fuit captus pro heresi & incarceratus & postea combustus apud Carcassonam. — Contra petitionem Orgullose uxoris quondam R. [de] Congosto, dixit quod dictus R. fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse P. Aimerici patrem Orgullose faiditum tempore guerre vicecomitis. — (F. 18 *a*). Contra petitionem Blanche uxoris quondam P. Gausberti de Laurano, dixit quod vidit G. Sigarii de Montelauro, patrem dicte petentis, faiditum semper, tam tempore comitis Montisfortis quam tempore domini regis. Item dixit se vidisse faiditum dictum P. Gausberti, virum dicte Blanche, in guerra vicecomitis. — Contra petitionem P. Boverii de Narbona, dixit quod G. de Sancta Valeria fuit captus pro heresi, ipso teste vidente & sciente, & incarceratus, & fracto carcere domini regis aufugiit. Item dixit se vidisse dictum G. faiditum in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Guillelme de Villanova uxoris quondam B. Catelli de Rivo, dixit se vidisse dictum B. Catelli faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse dictam Guillelmam portantem cruces de feutro pro heresi. — Contra petitionem Amati de Redorta dixit quod dictus Amatus fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — Contra petitionem Raimundi Durifortis & Rogerii fratrum, dixit quod Rogerius pater dictorum petentium, qui vocabatur Badaonus, fuit faiditus tempore domini regis & comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. — Contra petitionem Garcendis Aturade, dixit quod B. Aturat pater dicte Garcendis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & domini regis, ipso teste vidente. — Contra petitionem G. Aturati, dixit quod vidit G. Aturati patrem dicti G. petentis faiditum tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Ar. de Laurano junioris, dixit quod ipsemet testis est pater dicti Ar. petentis & fuit filius dicte Berengua-

rie, cujus bona petit dictus Ar. de Laurano filius ipsiusmet testis, & dicit se ipsum faiditum fuisse tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis, & fuit captus pro heresi. — (F. 18 *b*). Contra petitionem G. Gausberti de Caunis, dixit quod dictus G. Gausberti fuit faiditus tempore guerre vicecomitis & fuit crucesignatus pro heresi & portavit cruces de feutro, ipso teste vidente. — Contra petitionem Comdors uxoris quondam Ermengaudi Pelapulli, dixit se vidisse P. de Redorta, patrem dicte Comdors & Sibilie sororum, faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse dictum Ermengaudum Pelapulli & Isarnum fratres, viros dictarum Comdors & Sibilie, faiditos tempore comitis Montisfortis cum Guidone fratre suo. Item dixit se vidisse dictum Ermengaudum & Isarnum fratres faiditos in guerra vicecomitis. — Contra petitionem universitatis hominum de Laurano, dixit quod villa de Laurano fuit contra comitem Montisfortis, dum dominus comes erat inclusus apud Carcassonam. Item dixit quod postquam dominus rex venit ad Avinionem, universitas de Laurano solvit domino regi vel alii pro ipso C libras Turonensium de annua tallia usque nunc, & in guerra ultima domini comitis Tholose fuerunt contra dominum regem cum dicto domino comite Tholose. Item dixit quod milites qui fuerunt faiditi & capti pro heresi, scilicet ipsemet testis & Ar. de Guindra & R. Ferrandi & multi alii, sunt ibi recepti & manserunt ibi publice. — Contra petitionem domini Amalrici de Narbona, dixit se vidisse dominum Aimericum de Narbona patrem ipsius agentis facientem guerram contra comitem Montisfortis. — Contra petitionem G. de Redorta filii Pontii de Redorta, dixit se credere quod dictus Pontius fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit quod adhuc vivit dictus Pontius & tenet terram apud Salellam in Narbonesio. — (F. 19 *a*). Contra petitionem abbatis Sancti Pontii de Thomeriis, dixit quod dominus rex tenet hodie castrum de Petriacho & vidit dictum Gauterium de Secruno tenere dictum castrum nomine domini regis; & Garinus de Amolio tenuit dictum castrum pro comite Montisfortis, & Aragonnenses tenuerunt similiter dictum castrum nomine dicti domini comitis Montisfortis. Item dixit quod vidit semper continue a XL citra [annis], quod tam comes Montisfortis aut alii pro eo quam dominus rex aut alius pro eo habuerunt & tenuerunt dictum castrum & inde sunt semper usi, sicut de feudo suo, excepto tempore guerre vicecomitis & exceptis guerris comitis Tholose, & nunquam audivit dici quod monasterium Sancti Pontii haberet jus in dicto castro. Item dixit se vidisse Esquivum de Minerba tenentem & possidentem dictum castrum. Item dixit quod dominus rex habuit & tenuit castrum de Cencenone vel alius pro eo, postquam venit ad Avinionem, exceptis guerris vicecomitis & comitis Tholose, & dixit quod audivit semper dici quod castrum de Cencenone tenebatur a vicecomite Biterris & erat de feudo ejusdem vicecomitis. — Contra petitionem B. Baudeti clerici, dixit se vidisse G. de Minerba patrem istius G. de Minerba, qui nunc est, faiditum tempore comitis Montisfortis & vidit eundem G. faiditum pluribus locis & contra predictum comitem Montisfortis. — Contra petitionem Ar. de Azellano, dixit quod vidit dictum Ar. faiditum cum G. de Minerba apud Asilianum & in Minerbesio & pluribus aliis locis in guerra vicecomitis. — Contra petitionem R. Ermengaudi, curatoris G. Antonini de Sancto Pontio, dixit se vidisse pluries Gr. de Pipionibus faiditum & euntem cum faiditis in Minerbesio & Carcassessio, in guerra vicecomitis & fuit interfectus per Gallicos apud Ruppem de Bucco. — (F. 19 *b*). Contra petitionem G. Rogerii de Congosto, dixit se non cognoscere aliquem qui vocetur hoc nomine. Tamen dixit quod quidam est apud Lauranum qui vocatur Rogerius de Congusto, qui fuit captivus per longum tempus ultra mare, prout dicitur. Et iste Rogerius & Raimundus de Congusto frater ejus fuerunt filii P. Aimerici militis de Laurano, qui fuit faiditus tempore comitis Montisfortis; & manebat & ibat cum militibus faiditis tunc temporis per Minerbesium & aliam terram, ipso teste vidente, & decessit faiditus. Item dixit se vidisse faiditum R. de Congusto predictum cum G. de Minerba faidito in guerra vicecomitis & vidit

eundem Raimundum faiditum tunc apud Aguilar & pluribus aliis locis. — Contra petitionem Bernarde, uxoris Karoli militis, dixit quod dicta Bernarda fuit uxor Ardene militis de Caunis, qui fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, ipso teste vidente, & fuit interfectus apud Olunzacum per homines dicte ville. — Contra petitionem sindicorum de Rivo, dixit se vidisse homines de Rivo faiditos & contra dominum regem in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse dictos homines de Rivo contra comitem Montisfortis & vidit quod dictus dominus comes Montisfortis obsedit dictum castrum de Rivo. Item dixit quod consuetudo est generalis in hac terra, quod quando aliqua villa solvit aliquam quantitatem tallie, si homines augeantur, pro hoc tallia non augetur; eodem modo si minuuntur homines, tallia non minuitur. — Contra petitionem domine Mabilie de Redorta uxoris quondam B. de Redorta, dixit se numquam scivisse quod dictus B. de Redorta habuisset aliquem filium. Dixit tamen se vidisse dictum B. de Redorta, captum pro heresi & faiditum in guerra vicecomitis, & vidit eum in dicta guerra apud Carcassonam. — Contra petitionem Saissie de Saxiacho uxoris quondam Ermengaudi de Montelauro, dixit se vidisse dictum Ermengaudum faiditum tempore comitis Montisfortis. — (F. 20 *a*). Contra petitionem Ricardis uxoris quondam Ar. G. de Rosolincho, dixit quod vidit Ar. G. filium dicte Ricardis faiditum in guerra vicecomitis, & erat de familia Hugonis de Romegos tunc faiditi in illa guerra. — Contra petitionem Saure filie quondam Nigri de Redorta, dixit quod R. Rogerii, vir dicte Saure, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod dictus R. Rogerii interfecit filium B. Lobeti de Petriaco tempore guerre ultime comitis Tholose, qui filius dicti B. Lobeti non erat tunc faiditus, immo se tenebat cum domino rege. — Contra petitionem P. R. de Alarico, dixit se vidisse Bertrandum de Gordono & G. de Gordono fratres faiditos tempore comitis Montisfortis. — Contra petitionem Estacie, dixit se vidisse P. de Conchis patrem dicte Estacie faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Albie de Ponciano, dixit se vidisse Rogerium de Monteserrato tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis. — Contra petitionem Mabilie uxoris quondam Johannis Montanerii de Monteregali, dixit se vidisse dictum Johannem apud Montemregalem faiditum in guerra vicecomitis & decessit apud Broamum faiditus, exclusus de pace domini regis. — Contra petitionem universitatis de Conchis, dixit se vidisse dictam universitatem faiditam in guerra vicecomitis & receperunt vicecomitem in dicta guerra & alios hostes domini regis. — Contra petitionem consulum Montisregalis, dixit quod universitas Montisregalis fuit contra dominum regem in guerra vicecomitis & receperunt hostes domini regis & guerram fecerunt domino regi, & fuerunt in obsidione civitatis Carcassone & exercitum domini J. de Bellomonte expectaverunt, & castrum Montisregalis contra dominum regem munierunt. Postmodum cum dominus J. de Bellomonte recepit eos ad voluntatem domini regis & misericordiam, fecit villam eorum dirui & eos fecit dividi in tres partes. Item dixit se vidisse dictam universitatem (F. 20 *b*) contra comitem Montisfortis & obsederunt dominum Alanum de Rossi in castro Montisregalis, ubi fuit vulneratus & captus. — Contra petitionem Guidonis de Peirola, dixit se vidisse faiditum G. P. Lupati in guerra vicecomitis. — Contra petitionem hominum de Salsinhano, dixit quod dicti homines fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, sicut alii homines istius terre. — Contra petitionem Vesiade uxoris quondam Sicardi de Duroforti, dixit se vidisse Rostagnum de Monteirato, primum virum dicte Vesiade, faiditum in guerra comitis Montisfortis. — Contra petitionem Ar. G. filii quondam Ar. G. de Barbairano, pater istius agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & domini regis & decessit exheredatus & faiditus. — Contra petitionem B. R. de Podio Terico, dixit se vidisse faiditos B. de Petrablancha & G. de Sancto Juliano fratres in guerra vicecomitis & fuerunt incarcerati & capti pro heresi &, fracto carcere, aufugerunt. Postmodum

dictus G. de Sancto Juliano fuit interfectus per Gallicos apud Ruppem de Bucco. — Contra petitionem G. Hugonis filii condam Falconis de Rusticanis, dixit se vidisse dictum Falconem faiditum tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Rixendis filie quondam P. Blachi de Carcassona, dixit se vidisse dictum P. Blachi faiditum apud Carcassonam in guerra vicecomitis. — Contra petitionem Esclarmunde de Ginolis, dixit quod G. de Aniorto pater dicte Esclarmunde fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, & Gr. de Aniorto & G. B. fratres dicte Esclarmunde fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod B. Hoto & G. de Aniorto fratres dicte Esclarmunde fuerunt capti pro heresi. — (F. 21 *a*). Contra petitionem G. Garcie, dixit se vidisse R. Garciam patrem dicti G. faiditum in guerra vicecomitis. De faidimento dicti G. & fratrum suorum dixit se nichil scire.

(F. 22 *a*). Contra petitionem domine Guillelme de Cesseratio, uxoris quondam P. R. de Cellavinaria, quod dictus P. R. fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & fuit condempnatus ad murum pro heresi per fratrem Ferrarium & vidit ipsum comburi apud Carcassonam........ Contra petitionem Ermeniardis, uxoris G. Gausberti de Caunis, dixit se vidisse faiditum dictum G. Gausberti apud Fenoletum & in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum dictum G. de Turre, fratrem dicte Ermeniardis, tempore comitis Montisfortis & tempore domini regis. Stetit faiditus cum ipso teste apud Querbucum. — (F. 22 *b*). Contra petitionem Longebrune, dixit quod P. R. de Tonenx fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & domini regis usque ad obitum suum & fuit exheredatus de omnibus que habebat in senescallia Carcassone. — Contra petitionem Orgullose, filie quondam Bermundi de Genestars, dixit se vidisse B. G. de Mossiano virum dicte Orgullose faiditum in guerra vicecomitis, & fuit dampnatus de heresi & captus & immuratus per fratrem Ferrarium & incarceratus apud Carcassonam, & fracto carcere aufugiit... — Contra petitionem Augerii de Ravato, dixit se vidisse dictum Augerium faiditum tempore domini regis & in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse B. de Taxo faiditum tempore domini regis apud Limosum. — (F. 23 *a*). Contra petitionem Saurine, uxoris condam R. de Sancto Laurentio, dixit se vidisse faiditos Ar. de Sancto Laurentio & B. de Sancto Laurentio fratres tempore comitis Montisfortis in Rossilione cum R. de Cabareto. — Contra petitionem P. Isarni de Cellavinaria, dixit se vidisse faiditos B. Ar. de Cellavinaria & P. R. filium ejus faiditos tempore comitis Montisfortis, & dictus P. R. fuit condempnatus de heresi per fratrem Ferrarium & fuit combustus apud Carcassonam, ipso teste vidente. — (F. 23 *b*). Contra petitionem Blanche, uxoris quondam P. Gausberti de Laurano, dixit se vidisse faiditum G. Siguarii, patrem ipsius petentis, tempore comitis Montisfortis & domini regis, & vidit similiter faiditum dictum P. Gausberti in Fenoledesio, qui affugerat ibi propter heresim. — (F. 24 *a*). Contra petitionem domini Amalrici de Narbona, dixit se vidisse faiditum dominum Aimericum patrem ejus tempore comitis Montisfortis, & receptavit apud Narbonam contra dictum comitem Montisfortis, scilicet dominum Nunonem, comitem Impuriarum & alios hostes dicti domini comitis. — Contra petitionem R. Ermengaudi, curatoris G. Audovini de Sancto Pontio, dixit se vidisse faiditum Gr. de Pipionibus in guerra vicecomitis, & post dictam guerram fuit captus apud Rupem de Buco in garnisione dicti castri & suspensus per gentes domini regis. — Contra petitionem Bernarde, uxoris Karoli militis, dixit se vidisse faiditum Ardenam primum virum dicte Bernarde tempore comitis Montisfortis, & fuit interfectus apud Olunzachum per homines dicti castri. — Contra petitionem sindicum (*sic*) seu procuratorum de Rivo, dixit quod consuetudo est generalis in ista terra, quod quando aliqua villa solvit aliquam quantitatem tallie, si homines augentur, pro hoc tallia non augetur, & eodem modo si minuuntur homines, pro hoc tallia non minuitur. — (F. 24 *b*). Contra petitionem Flors de Monteirato, dixit se vidisse faiditum G. Rogerii, virum dicte Flors, tempore

comitis Montisfortis & domini regis & in guerra vicecomitis. Item dixit quod quando comes Montisfortis incepit amittere terram istam, castrum de Monteirato fuit munitum contra dictum comitem, & vidit quod dicta Flors erat tunc in dicto castro & juvabat in quantum poterat in opere munitionis dicti castri..... — Contra petitionem universitatis de Conchis, dixit quod dicta universitas fuit contra dominum regem & receptaverunt faiditos & hostes domini regis in dicta guerra. — Contra petitionem preceptoris domus militie Templi de Dozincho, dixit quod Ar. Versavin fuit faiditus in guerra vicecomitis, & cum post dictam guerram gentes minute revocarentur ad pacem domini regis, dictus Ar. remansit extra pacem faiditus & ivit ad gentes regis Anglie in Pictaviensi contra dominum regem, & omnia bona remanserunt commissa domino regi, qui ea dedit pro assisia XXX sol. Melg. ipsimet testi & G. Aban fratri suo, qui dederunt ea ad accapite eidem Ar. pro XX sol. censualibus, annuatim sibi prestandis ab eodem Ar. — (F. 25 *a*). Contra petitionem Ar. Guillelmi, filii quondam Ar. G. de Barbairano, dixit quod dictus Ar. G. pater predicti agentis fuit faiditus tempore domini regis & exheredatus & auffugiit a patria ista propter timorem inquisitionis heresis. Item dixit se vidisse faiditum dictum Ar. Guillelmi agentem in guerra vicecomitis, & rediit apud Barbairanum & occupavit bona, que fuerunt condam patris sui apud Albars & [in] aliis locis. — Contra petitionem Br. de Podio Terico, dixit se vidisse B. de Petrablanca & G. de Sancto Juliano fratres faiditos in guerra vicecomitis & ante, & dixit quod dictus B. de Petrablancha fuit captus pro heresi & incarceratus, & fracto carcere aufugiit. Item dixit quod dictus G. de Sancto Juliano fuit interfectus per gentes domini regis apud Palairachum, ipso teste vidente.

(F. 26 *b*). P. Foravilla de Cencenone, testis juratus, dixit quod G. P. de Vintrono accepit in suam custodiam & defensionem Ansellum, tunc catellanum (*sic*) de Cencenone pro domino rege, & alios qui erant cum dicto Ansello in garnisione dicti castri, tempore ultime guerre comitis Tholose, quando G. de Minerba intravit castrum de Cencenone cum aliis faiditis. Interrogatus qualiter scit quod dictus G. P. guidaverit & receperit in sua custodia & defensione predictum Ansellum & alios de dicta garnisione, dicit se vidisse quando dictus Ansellus exivit de castro de Cencenone, quod G. P. erat cum eo & aliis de dicta garnisione, & dicebatur publice a gentibus, quod dictus G. P. guidabat eos usquequo essent ad locum securum, & guidavit eos ut audivit dici usque ad Perale de Maranciano, aliter tamen nescit, sed credit tamen pro certo quod ita fuit. De tempore interrogatus, dicit quod sunt XV anni elapsi vel XVI, ut sibi videtur. Item dixit se vidisse quando Tibaudus & Folias & quidam alii, qui erant de familia domini regis, ut credit, fuerunt interfecti in grava de Cencenone & non vidit tunc G. P. inter illos qui interficiebant dictum Tibaldum & Folias & alios, quorum nomina ignorat. Interrogatus si cognovit aliquem de interfectoribus dictorum servientum domini regis, dixit quod non, nisi quod credit quod G. de Minerba cum aliis dictos Tibaldum & Folias & alios interficiebat. Interrogatus de personis que erant cum ipso teste, dixit se non recordari de aliquo, tanta briga & tumultum erat ibi, sed credit quod omnes homines dicti castri de Cencenone vel major pars essent presentes...

(F. 27 *a*). De faidimento Raimundi de Gordono, dixit se vidisse ipsum faiditum de guerra comitis Montisfortis & fractorem stratarum, & decessit tempore excommunicationis post recessum comitis Montisfortis...

(F. 27 *b*). Item contra petitionem domine Adalaicis de Minerba, dixit se vidisse tempore guerre domini comitis Montisfortis Esquivum de Minerba faiditum, & dum erat faiditus conjugavit Comdors filiam suam P. de Minerba, & ipse testis interfuit presens, quando contraxit matrimonium...

Item contra petitionem domine Garsendis uxoris Raimundi Ermengaudi, dixit se vidisse dictum R. Ermengaudi faiditum tempore guerre domini comitis Montisfortis & tempore domini regis & tempore

vicecomitis. Tamen non faciebat malum, quia non poterat, & erat gibosus...

Item contra petitionem Ermessendis, uxoris condam Gaucerandi de Capitestagno, dixit quod Stephanus de Cerviano fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & captus per vim apud Cervianum, sicut audivit dici a gentibus, qui dicebant hoc comiti...

Item contra petitionem Adalaicis de Riuterio, dixit se vidisse R. de Marciliano, fratrem dicte Adalaicis, faiditum apud Montemsecurum & alibi, & fuit combustus cum aliis hereticis ibi, ut audivit dici...

(F. 28 *a*). Item dixit se vidisse dictum Jordanum [de Cabareto] tenentem dominam Orbriam uxorem suam in domo sua, de qua habuit predictos agentes. Postmodum, dicta Orbria vivente, nupsit cum Mabilia secunda uxore sua, de qua habuit filiam unam. Item dixit se audivisse dici, quod dictus Jordanus fecit pacem cum domino rege, pro qua pace fuit captus & detentus in carcerem comitis Tholosani, in quo carcere mortuus fuit, sicut audivit dici...

Item contra petitionem Guillelme Rotgerie, filie quondam B. Rotgerii de Monteregali, dixit se vidisse Guillelmum de Tholosa maritum ejus faiditum tempore guerre vicecomitis Biterrensis, & quando homines Montisregalis fecerunt pacem cum domino Rege, dictus G. fuit ejectus de pace & fuit extra pacem & exivit villam Montisregualis cum uxore sua predicta, & adhuc est faiditus & exheredatus.

Item contra petitionem Poncii de Castilione, filii Mire, dixit se vidisse Poncium de Castilione faiditum tempore guerre vicecomitis contra dominum regem in burgo Carcassone. Tamen audivit dici quod coactus intravit guerram, quia Olivarius de Terminis dixit vicecomiti quod miteret pro ipso & faceret ipsum adduci, & factum fuit sic, sicut audivit dici...

(F. 28 *b*). Item contra petitionem abbatis Sancti Policarpi, dixit se vidisse ante adventum domini regis ad Avinionem & postea semper usque nunc, quod dominus de Terminis accipiebat pasqueria in toto Termenesio sine contradictione alicujus, & nunquam vidit contrarium toto tempore supradicto. Item dixit se vidisse quod villa de Limoso & homines ejusdem ville semper ex quo venit ad Avinionem fuerunt semper contra ipsum...

(F. 29 *a*). Item contra petitionem Flors, sponse quondam Poncii de Mirabeto, dixit se vidisse Poncium de Mirabeto faiditum tempore comitis Montisfortis, & fuit captus de guerra & audivit dici quod fuit suspensus...

(F. 29 *b*). Item contra petitionem Rotgerii de Pradis, dixit se vidisse Rotgerium de Pradis faiditum tempore guerre vicecomitis condam Biterrensis, & tempore incepte guerre vidit dictum Rotgerium tenentem hospicium suum apud Podium Nauterium, & ipse testis jacuit tunc in domo sua apud Podium Nauterium...

Item contra petitionem Rixendis de Rivo Vallis Danie, dixit se audivisse dici, quod Ramundus Arnaudi de Scarcaffes, pater dicte Rixendis, fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, & mortuus fuit in illo faidimento. Item dixit se audivisse dici & fama est, quod dicta Rixendis fecit interfici Ar. de Nanuc de Graffa maritum suum juxta se de nocte in lecto. Item dixit se audivisse dici & fama est, quod dicta Rixendis commisit adulterium cum Richardo, capellano de Rivis...

(F. 30 *a*). Item contra petitionem hominum de Limoso, dixit idem quod jacet in exceptione, excepto quod nichil scit de tallia nec de prediis in quibus facta est villa, nec scit quare fuit eis imposita...

(F. 30 *b*). Item contra petitionem Esclarmunde, uxoris Raimundi de Faveriis, dixit se vidisse dictum Raimundum de Faveriis faiditum tempore vicecomitis Biterrensis, ita quod veniebat in burgo Carcassone & dabat talliis, tamen non vidit ibi ipsum cum armis, tamen inter faiditos conversabatur, dum impugnabatur civitas Carcassone...

(F. 31 *a*). Item contra petitionem Rigaudi de Senesme, dixit se vidisse Pontium de Castilione, patrem Rigaudi, faiditum tempore guerre comitis Montisfortis & tempore vicecomitis condam contra dominum regem. Item dixit se vidisse dictum Rigaudum inter faiditos apud Montemregalem, tamen non faciebat malum nec

facere posset, quia non erat etatis XIIII annorum, set erat ibi cum patre & matre...

(F. 31 *b*). Item contra petitionem Bernardi de Villadeguerto, dixit se vidisse dictum Bernardum de Villadeguerto & Guillelmum Berenguarii fratres faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem, & fuerunt in stabilita castri de Fano contra dominum regem & capti ibi.

Item contra petitionem G. Vassalli de Montereguali, dixit idem quod supra dixit contra aliam petitionem, videlicet quod quando vicecomes condam Trencavellus voluit intrare apud Montemregalem, non potuit quia G. Vassalli erat ibi, & ita fuit ibi testis (?), quod non potuit intrare, & tunc fuit tractatum inter faiditos quod B. de Villanova mitteret pro ipso & caperet ipsum, & factum fuit sic, & statim ipso capto per B. de Villanova, dictus vicecomes intravit. Postea tamen vidit ipsum apud Montemregualem cum aliis faiditis, & remansit ibi timore infantum suorum, ne interficerentur, ut credit...

(F. 32 *b*). Item contra petitionem capituli Sancti Nazarii, dixit se audivisse, XXX anni sunt, quod castrum Montisclari erat de feudo vicecomitis, & domini dicte ville tenebant eam a vicecomite ut dicebatur, & tempore comitis Montisfortis tenebatur ab ipso, ut audivit dici. Et postea, ex quo dominus rex venit ad Avinionem, domini de Monteclaro tenuerunt ab eodem domino rege dictum castrum & adhuc tenent. Et numquam audivit usque modo quod castrum Montisclari teneretur ab ipsis...

(F. 33 *a*). Item contra universitatem hominum de Montecornerio, dixit se vidisse homines de Montecornerio faiditos contra dominum regem in guerra vicecomitis...

(F. 34 *a*). Item contra petitionem hominum castri de Redorta, dixit quod homines de Redorta fuerunt faiditi tempore guerre vicecomitis cum omnibus aliis hominibus Minerbesii, exceptis hominibus de Caunis & de Minerba.

Item contra petitionem P. Isarni de Lavinaria, dixit se vidisse P. Raimundi de Lavinaria captum pro heresi & combustum apud Carcassonam...

Item contra petitionem R. Durifortis & Rotgerii fratrum, dixit se vidisse Rotgerium Badaoni patrem agencium faiditum tempore comitis Montisfortis, ita quod videbat ipsum manentem in Catalonia exheredatum. Item vidit ipsum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.....

(F. 34 *b*). Item contra petitionem universitatis hominum de Laurano, dixit se vidisse universitatem de Laurano, scilicet homines de Laurano faiditos tempore comitis Montisfortis & postea tempore domini regis in guerra vicecomitis, & tunc homines de Laurano receperunt milites, qui erant de heresi condempnati, scilicet Ar. de Laurano, Ar. de Guindra, R. Ferrandi, qui etiam recuperaverunt bona sua, & quamdiu guerra duravit tenuerunt...

Item contra petitionem Mabilie, uxoris quondam Johannis Montanerii de Montereguali, dixit se vidisse Johannem Montanerii predictum tempore guerre vicecomitis, & remansit extra pacem, quando alii homines Montisregalis fecerunt pacem.

Item contra petitionem universitatis de Conchis, dixit se vidisse quod homines de Conchis receperunt cum gaudio vicecomitem tempore guerre antequam recuperasset Carcassonam, & fuerunt faiditi de ipsa guerra...

(F. 35 *a*). Item contra petitionem Rixendis, filie quondam P. Blanchi, dixit se vidisse Petrum Blancum faiditum tempore vicecomitis Biterris contra dominum [regem], nec vidit ipsum redire quando alii homines burgi redierunt...

(F. 36 *a*). [Contra petitionem universitatis de Limoso].......... antiquitus fuerat. Postea............ apud Montemregalem cum exercitu......... reddiit ad locum in quo nunc est dicta villa & [constr]uxit ibi dictam villam, nescit tamen an auctoritate propria, an auctoritate domini regis. Dixit etiam quod homines dicte ville fuerunt contra dominum regem in guerra comitis Tholose & faiditi & hostes ejus, ipso teste vidente. Item dixit quod, quando dominus rex venit apud Avinionem & tota alia terra ista fuit subjugata domino regi, dicta universitas de Limoso fuit rebellis & faidita & hostis & fecit magnam guerram domino regi.

Item contra petitionem Aicelene, filie

quondam B. de Mossolincho, dixit quod vidit P. de Mossolincho fratrem dicte Aicelene manere cum domino R. de Savarduno, & nunquam vidit illum faiditum in ulla guerra...

(F. 36 *b*). Item contra petitionem Aude uxoris quondam P. Ferrandi de Tribusbonis, dixit se vidisse Aimericum de Rocanegada faiditum tempore comitis Montisfortis, & dixit quod dicta Auda fuit copulata dicto P. Ferrandi tempore excommunicationis & tempore faidimenti. Item dixit vidisse Bertrandum de Rocanegada faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum P. Ferrandi, maritum dicte Aude tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis.....

(F. 37 *a*). Contra petitionem Girmons filie Usalgerii de Aquaviva, dixit quod vidit dictum Husalgerium faiditum in guerra vicecomitis, & dixit quod dictus Husalgerius fuit captus & suspensus apud Rupem de Bucco per gentes domini regis...

(F. 37 *b*). [Contra peticionem universitatis de Limoso]..... dictus comes [fecit] dirui dictam villam de Podio & misit eam in plano. Postea dicta villa cum hominibus suis fuit secundum contra dictum comitem Montisfortis & redificaverunt villam [in] fortalicia Podii, quando comes incepit amittere terram istam, & receperunt comitem Fuxi & alios hostes dicti comitis. Postea vero cum dominus rex venit apud Avinionem ad acquirendum terram istam, dicta villa & universitas ipsius oppusuerunt (*sic*) se domino regi & adheserunt comiti Fuxi & vicecomiti & aliis hostibus domini regis, recipientes eos & guerram domino regi & suis inde fecerunt, & cum venirent ad misericordiam domini regis & revocarentur ad pacem, villa de Limoso fuit diruta de Podio & mutata in planum. Postea in guerra vicecomitis dicta villa de Limoso & universitas dicte ville opposuerunt se domino regi & adheserunt dicto vicecomiti & aliis hostibus domini regis & Ecclesie.....

Contra petitionem Gaucerandi filii R. Ar. de Rusticanis, dixit se vidisse dictum R. Ar. faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod postmodum fuit combustus ut hereticus dictus R. Ar.....

(F. 39 *a*). Contra petitionem Br. de Petrapertusa, filii Guerrerie, dixit se vidisse faiditos G. de Albesuno & B. Sermon de Albesuno tempore comitis Montisfortis, & faciebant ei guerram de castro de Albesuno. Item dixit se vidisse faiditum dictum Br. de Petrapertusa in guerra vicecomitis.....

(F. 40 *a*). Contra peticionem B. de Viladeguerto, dixit se vidisse dictum B. & G. Br. fratres; fuerunt faiditi in guerra vicecomitis & fuerunt in stabilita castri de Ruppe de Fano cum Olivario de Terminis contra gentes domini regis, & ibi fuerunt capti per dominum Johannem de Bellomonte.

Contra peticionem G. Vassalli de Monteregali, dixit se vidisse dictum G. faiditum in guerra vicecomitis, & pro illa guerra fuit exul & [ex]heredatus per dominum J. de Bellomonte.....

(F. 40 *b*). Contra petitionem Aladaicis, filie condam Amelii de Villalerio, dixit se vidisse G. Amelium, fratrem dicte Aladaicis, faiditum in guerra vicecomitis & fuit captus apud Ruppem de Fano & decessit in carcere domini regis apud Carcassonam.

Contra petitionem Grise, uxoris quondam P. Gr. de Riuterio, dixit se vidisse dictum P. Gr. faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis & in guerra vicecomitis & decessit faiditus. Item dixit se vidisse faiditum P. Rogerii de Mirapisce tempore comitis Montisfortis & domini regis, & fuit fautor & deffensor publice hereticorum apud Montemsecurum.....

(F. 41 *a*). Contra peticionem Gauzion filie condam G. de Pino, dixit quod R. de Pino frater ejus fuit immuratus pro heresi apud Narbonam.....

(F. 41 *b*). Contra petitionem Orpais, uxoris quondam R. Ferrandi de Laurano, dixit quod dictus R. Ferrandi fuit immuratus pro heresi.

Contra petitionem Rogerii de Conillaco, dixit se vidisse dictum Rogerium & Isarnum & B. R. fratres ejus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse dictum Rogerium apud Aniortum contra dominum regem in guerra de Rocafolio, & ipse testis tunc erat ibi. Item dixit quod dictus Isarnus fuit in munitione castri de

Rocafolio contra dominum regem, tempore quo dictum castrum fuit obcessum per gentes domini regis. Item dixit se vidisse Rogerium de Conillaco patrem dictorum fratrum faiditum in guerra comitis Montisfortis.....

(F. 42 *a*). Contra petitionem Ferrande de Carcassesio, dixit quod dicta Ferranda fuit faidita in guerra vicecomitis. Requisitus qualiter scit, dixit quod ipsa erat apud Carcassesium, quando castrum de Carcassesio fuit captum per gentes domini regis, eo tempore quo dominus Johannes de Bellomonte erat in obsidione ante Ruppem de Fano.....

(F. 42 *b*). Contra petitionem R. de Aniorto, dixit se vidisse P. Rogerium de Mirapisce semper faiditum & exheredatum & adhuc est faiditus & exheredatus, & fuit fautor & deffensor & receptator hereticorum apud Montemsecurum. Item dixit se vidisse Guillelmum Asallit faiditum in guerra comitis Montisfortis.....

Contra petitionem Nigri de Redorta, dixit se vidisse Pontium Ferrandi socerum dicti Nigri faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse dictum Pontium Ferrandi & P. Ferrandi & Br. Ferrandi fratres faiditos in guerra vicecomitis.

(F. 43 *a*) [1]. Item contra petitionem Bernardi Rotgerii, dixit se vidisse Bernardum Rotgerium avum paternum dicti B. faiditum tempore vicecomitis Biterrensis apud Montemregualem & in ipsa guerra recessit de Montereguali & aufugit, & audivit dici quod ivit in Lombardiam. Item G. de Tholosa, pater dicti B. agentis, fuit faiditus in guerra vicecomitis & remansit extra pacem, quando homines Montisregalis fecerunt pacem, & exheredatus. Item G. Hugo avunculus dicti agentis fuit faiditus in guerra Montisregalis cum aliis de Monteregali.

Item contra petitionem Geralde d'Esculencs, dixit se vidisse Garrigam de Rovenaco & dictam Geraldam ejus uxorem faiditos tempore comitis Montisfortis faciendo guerram domino comiti de roca de Aniorto. Item dixit se vidisse G. Ramundum & P. de Rovenacho filios dicte Guiraude faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se audivisse dici, quod dicti G. Ramundi & P. de Rovenaco fratres interfecerunt capellanum d'Esculens, eo quia dicebatur quod habebat rem cum matre eorum, & de hoc fecerunt penitentiam & iverunt pro penitentia ad dominum papam. Item dixit se vidisse Guillelmum Ramundum d'Esculencs & Ar. Guillelmum fratres dicte Geralde faiditos tempore guerre comitis Montisfortis & faiditi decesserunt, qui fuerant heredes Ar. Guillelmi d'Esculencs avi eorum & Garrigue patris eorum.....

(F. 43 *b*). Contra peticionem Guillelme uxoris G. de Tholosa, dixit se vidisse dictum G. faiditum in guerra contra dominum regem apud Montemregualem & remansit extra pacem sicut dictum est. Item dixit quod B. Rotgerius & Adalais de Villalesca parentes dicte Guillelme fuerunt heretici induti & ipse testis vidit ipsam indutam hereticam & hereticum ipsum similiter, & postea exiverunt de secta illa & habuerunt ipsam Guillelmam. Postea dictus G. exivit de terra & aufugit in Lombardiam, ut dictum est.....

Item contra petitionem Vincentii Riparia de Monteregali, dixit se vidisse B. de Villatraverio & Guillelmum Bernardi fratres faiditos contra comitem Montisfortis, qui dictus G. Bernardi decessit in illo faidimento. Item dictus B., facta pace cum dicto comite, fuit postea contra dominum comitem, quando Alanus miles dicti comitis exivit de Montereguali vulneratus. Item dixit se vidisse quod dictus B. de Villatraverio tenuit in domo sua hereticos usque ad obitum, & post obitum dicti B. venerunt dicti heretici ad domum Totilli, ubi diu manserunt. Item dixit quod dictus B. dimisit equum suum hereticis. Tamen ipse testis non fuit presens quando dimisit ipsum eis nec quando fuit hereticatus, tamen bene vidit quod dicti heretici habuerunt dictum equum & vendiderunt ipsum. Item dixit se vidisse Gallardum de Rebentino & P. Raimundi fratres habentes & tenentes terram dictam, que fuerat B. de Villatraverio & G. B. fratris ejus, usque ad guerram vicecomitis, in qua guerra dicti Gallardus & frater ejus P. Ramundi fue-

[1] Ici commence ce qui nous reste de la déposition de Léon de Rebenti, au feuillet XIII.

runt faiditi & remanserunt extra pacem. Item dixit se vidisse G. Beatricem avum maternum dicti Vincentii & Bernardam matrem ejusdem Vincencii hereticos, & heretici decesserunt. Item dictus Vincencius fuit faiditus in guerra vicecomitis, sed fuit in pace cum hominibus Montisregalis.

(F. 44 *a*). Item contra petitionem heredum G. Durandi & Ramundi de Malespina & G. Ramundi de Valle, G. Fabri de Villarilongo, obicitur se vidisse Jordanum de Cabareto & Petrum Rotgerium fratres & Orbriam matrem eorum faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem, capiendo bona, que primo ante guerram amiserant & propria auctoritate usurpando. Item dixit quod dicti fratres habent terram apud Lauranum ex parte patris & tenent hodie, tamen nescit valorem reddituum.....

(F. 44 *b*). Item contra peticionem consulum de Limoso, dixit se vidisse dictam villam cum universitate contra comitem Montisfortis, & dictus comes fecit dictam villam mitti in plano. Postea vidit quod homines de Limoso ascenderunt in podium & opposuerunt se iterum contra dictum comitem Montisfortis & receperunt faiditos dicti comitis, scilicet illos qui erant contra ipsum, & receperunt ibi hereticos plures qui manebant ibi publice in domibus propriis. Item dixit se vidisse dictos homines & universitatem totam contra dominum regem post ejus adventum ad Avinionem. Super facto tallie interrogatus, dixit se nichil scire, quia tempore vicecomitis non consueverant dare talliam. De solo in quo villa est sita dixit se nichil scire. Item dixit se vidisse villam de Limoso contra dominum regem in guerra vicecomitis & postea in guerra comitis Tholosani.....

Item contra peticionem Comdoris, uxoris quondam Sicardi de Marciliano, dixit se vidisse Sicardum de Marciliano maritum dicte Comdors faiditum in guerra comitis Montisfortis. Item dixit quod dicta Comdors fuit faidita in guerra vicecomitis, capiendo bona sua, ut audivit dici, que primo ante guerram amiserat. Item dixit quod Sicardus pater dicti Sicardi fuit combustus apud Tholosam pro heretico, & ipse testis, quando fuit combustus, erat apud Tolosam, set noluit videre combustionem, set bene scit pro certo quod combustus fuit. Item dixit quod tempore quo dicta Comdors duxit dictum Sicardum in virum de facto, dicta Comdors habebat alium virum, scilicet Guiraudum de Rupeforti, quo vivente, duxit dictum Sicardum & ipse testis vidit quod dictus Guiraudus tenebat dictam Comdors in uxorem & postea, ipso vivente, vidit quod dictus Sicardus tenebat ipsam ut uxorem.....

(F. 45 *a*). Item contra petitionem Gaucerandi, filii quondam Ramundi Arnaudi, dixit se vidisse Ramundum Arnaudi faiditum tempore comitis Montisfortis, & postea fuit combustus pro heretico, ut audivit dici, apud Lauranum.....

(F. 45 *b*). Item contra peticionem B. Petri de Flaciano & Ramundi Joglaris de Limoso, dixit se vidisse ipsos faiditos in guerra de Limoso contra dominum regem, post ejus adventum ad Avinionem. Item vidit ipsos faiditos in guerra vicecomitis, qui actores fuerunt extra pacem de Limoso, ita quod non fuerunt admissi ad pacem. De Ramundo Joculatore scit pro certo, quod non fuit admissus ad pacem, de alio audivit dici & credit.....

Item contra peticionem Adalaidis de Sancta Columba & fratris ejus Petri de Sancta Columba, dixit se vidisse dictum P. de Sancta Columba faiditum in guerra vicecomitis, & adhuc est & exheredatus. Item dixit quod dicta Adalais agens, vivente Poncio de Castilione primo marito suo, nupsit Raimundo de Turribus in Catalonia & dimisit Poncium, & ipse vidit ipsam manere cum ambobus, & quilibet tenebat ipsam pro uxore, & vivente dicto Poncio vidit ipsam manentem cum dicto Raimundo. Item dixit se vidisse Poncium de Castilione primum maritum dicte Adalaidis faiditum contra comitem Montisfortis & contra dominum regem in guerra vicecomitis, & adhuc est faiditus & exheredatus, & dominus rex tenet ejus bona vel alius pro ipso.....

(F. 46 *b*). Item contra petitionem Floriane, uxoris condam R. de Romegos militis, dixit se vidisse dictam Florianam immuratam apud Apamiarum (*sic*) pro facto heresis. Item dixit se vidisse dictum Rai-

mundum de Romegos maritum ejus faiditum tempore comitis Montisfortis & postea in guerra vicecomitis contra dominum regem, & audivit dici quod dictus vir ejus fuit hereticatus in morte.....

(F. 47 *a*). Item contra peticionem P. de Fontanis de Monteregali, dixit se vidisse Petrum de Fontanis de Monteregali faiditum tempore guerre vicecomitis cum aliis hominibus de Monteregali; tamen non exivit villam, immo remansit cum aliis in pace.....

(F. 47 *b*). Item contra peticionem Guillelmoti de Vilarzello, dixit se vidisse Jordanum Oth, fratrem dicti G. Othi, & Gallardum fratrem ejus faiditos in guerra vicecomitis, & dictus Guallardoti fuit suspensus apud Tholosam, quia dicebatur quod interfuit apud Avinionetum, quando fratres inquisitores fuerunt interfecti.....

Item contra peticionem B. de Viladeguerto & G. Beren. fratrum, se vidisse dictos agentes faiditos in guerra vicecomitis, & fuerunt postea capti in stabilita Rupis de Fano.

Item contra petitionem G. Vassalli, dixit se vidisse G. Vassalli predictum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem cum aliis hominibus Montisregalis, & quando homines Montisregalis fecerunt pacem, ipse remansit extra pacem exheredatus. Item dixit se vidisse dictum G. Vassalli euntem per Redesium cum B. Hugone de Festa, colligentes questam castrorum pro vicecomite.....

(F. 48 *a*). Item contra petitionem Vitalis Faure de Mossolenchis, dixit quod ipse testis vidit quendam mercatorem, qui erat de Narbona ut dicebatur, qui fuerat inventus prope castrum de Mossolens in quodam rego mortuum, & dicebatur quod dictus Vitalis timore curie, ne posset capi, aufugit, & dicebatur quod ipse Vitalis & Ar. Maleti sororius ejus interfecerant ipsum, quare pro dicta fuga curia occupavit omnia bona dicti Vitalis.....

Item contra petitionem Bernardi Ferrolli, filii & heredis Bertrandi Ferrolli, dixit se vidisse dictum Bernardum & Bertrandum patrem ejus faiditos in guerra vicecomitis Bit., qui Bertrandus pater B. dicti fuit vulneratus in dicta guerra, pro quo vulnere mortuus fuit in ipsa guerra, & fuit vulneratus apud Tresbes.....

(F. 48 *b*). Item contra peticionem Adalaidis filie quondam Amelii de Villalerio, dixit se vidisse G. Amelii & Bernardum & R. fratres dicte Adalaidis faiditos tempore comitis Montisfortis & postea tempore domini regis. Vidit etiam G. Amelii predictum, qui decessit captus in carcere domini regis & faiditus, & R. Amelii dictus decessit similiter faiditus.....

(F. 49 *a*). Item contra peticionem Gualardi Morlane de Carcassona, dixit se vidisse dictum Guallardum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Raimundum Rotgerium condam vicecomitem, patrem istius Trencavelli, faiditum contra comitem Montisfortis & faiditus decessit. Item dixit se vidisse Petrum Rotgerium de Cabareto faiditum tempore comitis Montisfortis, & Jordanum similiter. Qui Jordanus postea fecit pacem cum domino rege, ut audivit dici, pro qua pace fuit captus & ductus per parios suos apud Tholosam, & tradiderunt eum comiti Tholosano, in capcione cujus mortuus fuit, ut audivit dici & fama est generalis. Item dixit se vidisse Trencavellum filium condam R. Rotgerii vicecomitis occupantem & accipientem terram paternam & eam tenuit pro parte, donec J. de Bellomonte venit pro domino rege...

(F. 49 *b*). Item contra petitionem Guilaberti de Rossellis, dixit se vidisse Guilabertum de Rossellis patrem agentis faiditum contra comitem Montisfortis. Item dixit se vidisse G. de Sancto Felice, patrem Constancie matris agencium, faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod dicta Constancia, quando duxit dictum Guilabertum, dictus Guilabertus erat faiditus, scilicet tempore excommunicato, post recessum domini comitis vel ante recessum. Item dixit quod Sicardus Guilaberti frater dictorum agencium aufugit de terra propter heresim & nunquam postea inventus fuit. Item dixit se vidisse dictum Guilabertum & Gallardum fratres faiditos in guerra vicecomitis Bit.

(F. 50 *a*). Item contra petitionem capituli Sancti Nazarii, dixit se vidisse & semper

audivisse dici, ex quo habuit recognitionem, quod domini de Monteclaro tenebant castrum Montisclari a vicecomite Biterrensi & postea a comite Montisfortis & post ipsos a domino rege, & nunquam vidit vel audivit [dici], quod capitulum Sancti Nazarii haberet aliquid in castro de Monteclaro ratione dominacionis, & sunt bene L anni, quod ipse habet recognitionem.

Item contra petitionem Orpais, uxoris quondam R. Ferrandi, dixit se vidisse dictum R. Ferrandi faiditum & immuratum pro heresi apud Narbonam.....

Item contra petitionem Mathei Guit, dixit se vidisse P. Rotgerii faiditum tempore comitis Montisfortis, & postea facta pace cum dicto comite faidivit se cum Guidone Capiteporci, quem captum duxit in Rossilione, nec postea restitutus fuit immo semper exheredatus, & exheredatus decessit.....

(F. 50 *b*). Item contra petitionem Adalaidis uxoris quondam Michaelis Macellarii, dixit se vidisse dictum Michaelem faiditum in guerra vicecomitis, in burgo Carcassone, & audivit etiam dici quod dictus Michael interfuit interfectioni capellanorum.....

(F. 51 *a*). Item contra petitionem domine Ermengardis de Riuterio, uxoris condam B. de Pomars, dixit se audivisse dici quod dicta Ermengardis fuit immurata pro heresi. Item dixit se vidisse Bernardum de Riuterio patrem dicte Ermengardis & B. fratrem ejusdem Ermengardis faiditos tempore comitis Montisfortis, & dictus Bernardus pater fuit interfectus per Gallicos in garnisione de Vauro, ubi se miserat contra comitem Montisfortis. Item interrogatus super facto domine Cavaers, si fuit heretica, dixit quod non, immo dixit magnum mendacium ille qui dixit, set fuit bona & catholica & fuit monaca Pruliani, ubi cum habitu moniali decessit ut bona domina.....

(F. 51 *b*). Item contra petitionem Ulixis, filii condam Ar. Po. de Callavo, dixit se vidisse dictum Ulixem & fratrem ejus, cujus nomen ignorat, faiditos in guerra de Limoso contra dominum regem in societate Lupi de Fuxo.....

Item contra petitionem Guillelmi *Estacapel* de Montereguali, se vidisse Guarsendim, matrem Pagani de Rocono, hereticam indutam & tenebat ipso teste vidente & publice alios hereticos in domo sua apud Montemregualem. Que Guarsendis laborabat tunc quandam vineam suam, scilicet que fuerat sua antequam hereticaretur, vidente dicto Pagano de Roco. Pro hereticatione cujus Alanus de Roci cepit dictam vineam & tenuit eam, quamdiu tenuit castrum Montisregualis. Quo castro amisso, dictus Paganus de Roco cepit dictam vineam & dedit eam ad acapitum dicto G. *Estacapel*, qui habuit ipsam donec dominus rex venit ad Avinionem; tunc ballivi domini regis dictam vineam petitam recuperaverunt, & adhuc dominus rex dictam tenet, ita quod dictus G. dat medietatem fructuum domino regi.

Item contra petitionem Effante, dixit se vidisse Guiraudum de Pipionibus faiditum in guerra vicecomitis, & contra dominum regem misit se in garnisione Rupis de Buco, ubi fuit interfectus, & primo fuerat, ut audivit dici, citatus pro heresi.

Item contra petitionem Guillelme de Cesseracio, uxoris quondam P. Ramundi de Cellavinaria, dixit se vidisse Guillelmum de Cesseracio patrem dicte Guillelme & P. Raimundum de Cellavinaria maritum ejus faiditos in guerra comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse P. Raimundum de Lavinaria captum pro heresi, & audivit dici quod fuit combustus & verum est, tamen ipse testis non vidit. Item dixit quod dictus P. Raimundi de Cellavinaria, quando duxit dictam Guillelmam, erat faiditus; tamen antequam duceret ipsam, dicta Guillelma habebat alium virum, scilicet Guiraudum Pelfort, quo vivente, duxit dictum P. Raimundum maritum, & ipse testis vidit ipsam cum dicto Guiraudo, qui tenebat ipsam ut uxorem, & postea vidit similiter ipsam cum P. Ramundo, qui tenebat ipsam ut uxorem, vivente dicto Guiraudo.....

(F. 52 *a*). Item contra petitionem G. de Ginestars, dixit se vidisse Cassabueu faiditum in guerra comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfarici faiditum in guerra vicecomitis & comitis

Montisfortis & pro facto heresis citatum & judicatum.....

Item contra petitionem Orgollose, filie condam Bermundi de Ginestars, dixit se vidisse B. Guillelmi de Mociano, maritum dicte Orgollose, faiditum in guerra vicecomitis, & fuit captus per fratrem Ferrarium apud Caunas cum aliis militibus & fregit carcerem. Item dixit se vidisse Adalaiciam, matrem Orgollose predicte, hereticam indutam & fuit ducta ad ignem, ut conversa. Item dixit de agente sicut de matre.

(F. 53 *b*). Item contra petitionem Berenguarii de Saviniaco militis, dixit se vidisse Berenguarium Guillelmum de Saviniaco patrem agentis faiditum tempore comitis Montisfortis, & postea fuit captus per gentes ejusdem comitis & suspensus.....

Item contra petitionem Arnaldi de Laurano junioris, dixit se vidisse Arnaldum de Laurano patrem agentis, qui fuit filius Berenguarie, faiditum in guerra comitis Montisfortis & postea tempore guerre vicecomitis, propter que faidimenta dictus Arnaldus fuit exheredatus & adhuc vivit exheredatus, & fuit captus pro heresi & immuratus.....

(F. 54 *a*). Item contra petitionem domini Amalrici de Narbona, dixit se vidisse dominum Aimericum de Narbona faiditum tempore comitis Montisfortis, receptando comitem Impuriarum & comitem Nunonem & alios inimicos dicti comitis, & ipse testis interfuit cum comite Montisfortis in insultu facto apud Narbonam per comitem Montisfortis.

Item contra petitionem Be. Baudeti, nomine patris sui & consortum suorum, dixit se vidisse G. de Minerba patrem, faiditum tempore comitis Montisfortis, qui receptabat publice hereticos in castro suo, & decessit faiditus.....

Item contra petitionem sindicum (*sic*) de Rivo, dixit se vidisse homines de Rivo, universitatem totam, contra comitem Montisfortis, qui comes obsedit castrum & ibi stetit diu. Item dixit se vidisse castrum de Rivo, scilicet homines ipsius castri faiditos in guerra vicecomitis & postea in guerra comitis Tholosani.....

(F. 54 *b*). Item contra petitionem consulum Montisregalis, dixit quod homines Montisregalis fuerunt, ipso teste vidente, contra dominum regem, & dominus J. de Bellomonte obsedit dictum castrum pro domino rege. Postea fecerunt pacem cum ipso domino Johanne, nescit quomodo facta fuit. Item dixit se vidisse per L annos & [am]plius, quod communitas Montisregalis habebat & percipiebat leudam ville Montisregalis, quam modo accipit dominus rex & accepit ex quo dominus J. de Bellomonte venit.....

Item contra petitionem hominum de Gradano, dixit se vidisse villam de Gradano & homines ville contra dominum regem tempore guerre vicecomitis & in guerra comitis Tholosani.

Item contra universitatem hominum de Rosticanis, dixit se vidisse istos contra dominum regem in guerra vicecomitis.....

(F. 55 *a*)[1]. Contra petitionem Ermeniardis, filie quondam Arnaldi de Solagio, &c., dixit quod ipse vidit faiditum in guerra vicecomitis P. de Cuguniano, cui vicecomes tunc dederat castrum de Banholis...

Contra petitionem Guiraudi de Petrapertusa, filii quondam Raimundi de Petrapertusa, &c., dixit quod vidit Raimundum de Petrapertusa multociens stantem apud Narbonam exheredatum & credit quod fuisset faiditus. Dixit etiam se vidisse Julianam, uxorem quondam B. Pelapulli, stantem apud Fanumjovem, in guerra comitis Tholosani & credit quod esset faidita...

Contra petitionem Garsendis, uxoris G. de Cadro de Sirano, &c., dixit quod ipse vidit predictam Garsendim crucesignatam de feutro crimine heresis. Item dixit se vidisse quod predictus G. de Cadro fuit captus apud Caunas crimine heresis per fratrem Ferrarium cum quibusdam aliis militibus & incarceratus apud Carcassonam cum illis aliis militibus, inter quos ipse testis similiter fuit captus. Item dixit quod ipse vidit faiditum dictum G. de Cadro in guerra vicecomitis.

Contra petitionem domine Ermeniardis, uxoris quondam Arnaldi de Guindra, &c.,

[1] Ici commence une dernière déposition qui occupe les seize derniers feuillets du volume. C'est celle d'un habitant de Rieux (en Val ou Minervois?).

dixit quod ipse vidit predictum Arnaldum de Guindra incarceratum apud Carcassonam crimine heresis. Item dixit quod vidit ipsum A. de Guindra faiditum ante guerram vicecomitis & in illa guerra ejusdem vicecomitis Carcassone. Dixit etiam, quod tempore comitis Montisfortis vidit quod P. Mir de Fanojovis erat cum gentibus dicti comitis Montisfortis & fuit per aliquod tempus, cum quo P. Mirone dictus A. de Guindra manebat & equitabat; set postea vidit dictum P. Mironem contra dictum comitem Montisfortis, & credit quod dictus A. de Guindra esset tunc cum dicto P. Mirone contra comitem Montisfortis [1].....

(F. 55 *b*). Contra petitionem Ermesendis uxoris quondam Gauserandi de Capitestagni, &c., dixit quod Stephanus de Serviano fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & in captione dicti comitis decessit, qui Stephanus de Serviano fuit pater dicte agentis.....

(F. 56 *a*). Contra petitionem Floris, uxoris quondam Alfarici, &c., dixit quod vidit Guillelmum Alfaricum, patrem istius Alfarici qui vivit, captum & condemnatum de heresi per fratrem Ferrarium apud Caunas & incarceratum apud Carcassonam, dicens quod ipsemet testis fuit captus tunc cum dicto G. Alfarici & quibusdam aliis. Item dixit, quod vidit faiditum dictum G. Alfarici ante guerram vicecomitis & in guerra vicecomitis, & audivit dici & credit quod dictus G. Alfarici fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, quia comes Montisfortis vel alii pro ipso tenebant terram dicti G. Alfarici sicut de aliis faiditis. Item dixit se vidisse faiditum G. Fortem patrem dicte Flors tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis.....

Contra petitionem Raimunde uxoris quondam Bernardi de Fraicheneda, &c., dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montisfortis in obsidione de Rivo, contra dictum comitem Montisfortis, Bernardum de Fraicheneda; nescit tamen si tunc habebat uxorem vel non.

Contra petitionem Aude, uxoris quondam B. de Cellavinaria, &c., dixit quod ipse vidit Bernardum de Cellavinaria faiditum tempore comitis Montisfortis & contra ipsum comitem; set postea fecit pacem dictus B. de Cellavinaria cum dicto comite & misit se cum ipso comite apud Carcassonam & fuit valitor ejus. Et post recessum comitis Montisfortis, quando fuit expulsus de terra ista per vim hostium, dictus B. de Cellavinaria misit se cum vicecomite Carcassone apud Carcassonam, & fuit contra dominum regem semper post adventum suum apud Avinionem cum vicecomite antedicto. Item dixit quod vidit eundem B. de Cellavinaria faiditum in guerra vicecomitis.....

(F. 56 *b*). Contra petitionem Gaye, filie quondam Adalaiscis de Aragone, &c., dixit quod ipse vidit Guillelmum de Aselano, maritum quondam Adalaiscis de Aragone, faiditum in guerra vicecomitis & ante illam guerram, dicens quod predictus G. de Aselano aufugit de terra ista, quando ipse testis & alii milites fuerunt capti apud Caunas per fratrem Ferrarium, & postea dictus G. de Aselano non fuit ausus stare in terra ista aperte, nisi in guerris quas comes Tholosanus & vicecomes Carcassone fecerunt contra dominum regem. Item dixit quod predictus G. de Aselano fuit combustus apud Narbonam de novo pro heretico.....

(F. 57 *a*). Contra petitionem Petri Raimundi de Argiens, &c., dixit quod Petrus Raimundi de Argiens pater dicti agentis fuit faiditus tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod dictus P. Raimundi pater fuit cum domino rege Francie in servicio ejus post adventum suum apud Avinionem, & in servicio domini regis obiit, quia fuit vulneratus per occulum cum quarrello. Interrogatus qualiter sciebat, dixit quod bene sciebat, set non interfuit morti ejus. Dixit etiam quod multum doluit ipse testis de morte illius.....

Contra petitionem Jordani de Cabareto, filii quondam Jordani de Cabareto, &c., dixit quod ipse vidit Jordanum de Cabareto patrem dicti agentis faiditum tempore comitis Montisfortis. Tamen dixit quod quando dominus rex venit apud Avinionem & fuit dominus istius terre, dictus Jorda-

[1] Ces derniers mots depuis *set postea* ont été barrés dans le manuscrit.

nus fecit pacem cum dicto domino rege, prout ipse testis audivit dici. Et audivit dici quod propter hoc fuit captus dictus Jordanus de Cabareto, quia fecerat pacem cum domino rege, ab Isarno Jordano inimico domini regis, qui eundem Jordanum de Cabareto tradidit captum comiti Tholosano.....

(F. 57 *b*). Contra petitionem Raimunde filie quondam Guillelmi Sigerii de Montelauro, uxoris quondam Radulfi de Aquaviva, &c., dixit quod Guillelmus Sigerii de Montelauro semper fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & domini regis & decessit faiditus. Item dixit se audivisse dici quod Radulfus de Aquaviva predictus fuit captus a quodam Francigena & quod redemit se a captione illa.....

Contra petitionem Gausion uxoris G. de Ponte, militis de Aquaviva, &c., dixit quod Guillelmus de Ponte fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & in guerra vicecomitis. Dixit tamen se audivisse dici a dicto G. de Ponte, quod ipse presentaverat se in principio guerre vicecomitis, & quod volebat intrare infra dictam civitatem Carcassone ad servicium domini regis faciendum.

Contra petitionem Mabilie, uxoris quondam Jordani de Cabareto, &c., dixit quod ipse vidit quod Jordanus de Cabareto fuit maritus domine Orbrie, & postea dictus Jordanus, vivente dicta Orbria, habuit in uxorem vel tenuit tanquam uxorem dominam Mabiliam, que fuit filia, ut ipse audivit dici, Arnaldi de Aragone. Item dixit quod dicta Mabilia fuit faidita tempore guerre vicecomitis, & manebat ipsa apud Montemjoy post illam guerram. Item dixit quod dictus Jordanus de Cabareto nupsit cum dicta Mabilia, tempore quo erat faiditus contra Montisfortis comitem ipse Jordanus.....

(F. 58 *a*). Contra petitionem Saure filie quondam Amelii de Morterio, &c., dixit quod vidit faiditos toto tempore comitis Montisfortis Jordanum de Sancto Felice patrem & Jordanum & Bertrandum & Guillelmum Jordani, filios dicti Jordani de Sancto Felice patris, & dictus Bertrandus fuit faiditus apud Cabaretum post adventum domini regis apud Avinionem. Item dixit quod dictus Jordanus de Sancto Felice maritus dicte Saure fuit faiditus in guerra vicecomitis, & post illud faidimentum duxit dictam Sauram in uxorem faiditus.....

(F. 59 *a*). Contra petitionem Braide, uxoris Aimerici de Podio, &c., dixit quod Isarnus de Brassiaco, pater dicte Braide, fuit immuratus pro heresi apud Castras. Item quod G. de Podio, pater condam dicti Aimerici de Podio, fuit faiditus de omnibus guerris comitum Montisfortis.....

(F. 59 *b*). Contra petitionem Berengarie, uxoris quondam B. Pela[pulli] Copada de Villamostantione, dixit quod ipse vidit dictam Berengariam & Raimundum Pelapulli & B. filios ejus faiditos in guerra vicecomitis, & fuerunt inter faiditos apud Villamostancionem, & idem fecerunt in secunda guerra sequenti, & adhuc sunt exheredati pro illo faidimento, ut asserit dictus testis.....

(F. 60 *a*). Contra petitionem Austorgue uxoris Amelii de Petriacho, &c., dixit quod ipse vidit Guillelmum Petri de Petriaco patrem dicti Amelii faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit quod ipse vidit dictum Amelium captum & incarceratum pro heresi apud Carcassonam, & fracto carcere in quo erat, vidit eundem Amelium faiditum in guerra vicecomitis & adhuc est.....

Contra petitionem Arnaldi Raimundi de Molino, filii quondam Raimundi Arnaldi de Molino, &c., dixit quod ipse vidit Rogerium de Biterris, quondam vicecomitem, & Petrum Rogerii de Cabareto faiditos tempore comitis Montisfortis.

Contra petitionem Arnaldi Guillelmi de Rosolenx, &c., dixit quod ipse vidit eum faiditum in guerra vicecomitis, & portabat balistam dictus Ar. Guillelmi in illa guerra.....

(F. 61 *a*). Contra petitionem Raimundi Isarni de Fanojovis, &c., dixit quod ipse vidit Poncium de Montelauro faiditum in guerra vicecomitis & tempore comitis Montisfortis, & adhuc vivit dictus Poncius & manet apud Fanumjovem vel apud Insulam, ut dixit predictus testis.

Contra petitionem Guillelmi de Sancto Cucuffato de Monteregali, dixit quod ipse vidit dictum Guillelmum de Sancto Cucuffato faiditum in guerra vicecomitis. Item

dixit quod ipse audivit dici multociens ab eodem G. de Sancto Cucuffato & ab aliis, quod quando homines de Monteregali fecerunt pacem cum gentibus domini regis, ipse G. remansit extra pacem & fuit exul & ejectus de terra domini regis & exheredatus, & adhuc est exheredatus, quamvis permaneat modo apud Montemregalem.....

(F. 61 *b*). Contra petitionem Gauserandi, filii quondam Raimundi Arnaldi de Rusticanis, &c., dixit quod ipse vidit predictum Raimundum Arnaldi de Rusticanis captum & incarceratum crimine heresis, & fracto carcere, vidit eum faiditum & audivit dici quod postea fuit combustus.

Contra petitionem Geraldi de Rosticanis, &c., dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis Bernardum Arnaldi de Rosticanis. Dixit etiam quod dictus Bernardus Arnaldi fuit interfectus per gentes domini regis in guerra de Cabareto.

Contra petitionem Nove, uxoris Bernardi Hotonis, &c., dixit quod P. Rogerii de Cabareto, pater dicte Nove, fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, & aufugit in Rossilionem, & decessit faiditus.....

(F. 62 *b*). Contra petitionem Guillelmi Hugonis, filii quondam Falconis de Rosticanis, &c., dixit quod Falco de Rosticanis & Berengaria uxor ejus fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, dicens, quod ipse vidit eos faiditos & post illam guerram stantes in terra comitis Tholosani apud Campumbonum. Item dixit quod dictus Falco decessit faiditus.

Contra petitionem Bertrandi Malpuel militis, &c., dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos et contra dominum regem Bernardum de Arzinco & Raimundum Hat fratres dicti Bertrandi in ipsa guerra. Interrogatus ubi vidit eos faiditos, dixit quod vidit eos euntes & manentes & perseverantes in Minerbesio cum aliis faiditis, & post dictam guerram vidit eos manentes faiditos apud Castrumnovum d'Arri & exheredatos.....

(F. 63 *a*). Contra petitionem Grise, uxoris quondam Petri Guiraudi de Riuterio, &c., dixit se vidisse Petrum Rogerii de Mirapisce faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis, & audivit dici quod tenebat hereticos publice apud Montemsecurum.....

(F. 63 *b*). Contra petitionem Galardi Morlane de Carcassona, &c., dixit se vidisse dominum Raimundum Rogerium, quondam vicecomitem Carcassone, faiditum & exheredatum post adventum crucesignatorum, & dixit quod decessit dictus Raimundus Rogerii apud Carcassonam, qui captus erat in posse comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse faiditos eodem tempore P. Rogerii de Cabareto & Jordanum de Cabareto, scilicet tempore comitis Montisfortis & domini regis. Item dixit quod dominus Trencavellus, quondam vicecomes Carcassone, habet & tenet terram in partibus istis, scilicet Cesseracium & quedam alia castra ex dono domini regis, prout audivit dici, dicens se audivisse dici quod dominus rex dederat sibi terram illam pro emenda, & quia diffinierat ipsi domino regi aliam terram, que debebat esse sua. Item dixit se audivisse dici, quod illa terra, quem (*sic*) tenet modo dominus Trencavelli (*sic*) valet v^e^ libras Melgor. de redditu annuo. Item dixit quod P. Rogerii de Cabareto, qui modo vivit, tenuit castrum de Cabareto post mortem patris sui, ipso teste vidente, & inde faciebat guerram dictus P. Rogerii domino regi vel suis.....

Contra petitionem Flors filie Guillelmi Fortis, &c., dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis & diu ante illam guerram Bertrandum de Roquatalada, & audivit dici quod decessit faiditus dictus Bertrandus apud Amilianum.....

(F. 64 *a*). Contra petitionem Orpais, uxoris quondam Raimundi Ferrandi de Laurano, &c., dixit se vidisse dictum Raimundum Ferrandi antedictum immuratum apud Narbonam crimine heresis. Item dixit se vidisse quod dicta Orpais portavit cruces de feutro crimine heresis.....

Contra petitionem Mathei Guit, &c., dixit se vidisse faiditum Petrum Rogerii de Cabareto in guerris contra comitem Montisfortis, & dixit quod dictus P. Rogerii & alii faiditi, qui fuerant in guerra ista contra comitem Montisfortis, erant excommunicati, quando dictus comes recessit a terra ista expulsus per vim hostium. Item dixit

quod dictus P. Rogerii tenebat castrum de Cabareto, quando dictus comes recessit a terra ista, modo quod (*sic*) supra, & totam aliam terram tenebat & recuperaverat, que fuerat patris sui.....

Contra petitionem Ermeniardis Gausberte, filie quondam Bernarde Mande de Rivo, &c., dixit se vidisse faiditum Bernardum de Vilaiglino maritum dicte Bernarde Mande cum Petro Rogerio de Cabareto contra comitem Montisfortis, & portabat balistam dictus B. de Vilaiglino. Set postea vidit dictus testis, prout dicit, quod dictus Bernardus de Vilaiglino erat cum comite Montisfortis, & in servicio ejusdem comitis vidit eum cum gentibus ejusdem comitis.....

(F. 64 *b*). Contra petitionem domine Adalaiscis, uxoris quondam Raimundi de Cantesio, &c., dixit se vidisse Bernardum de Aniciano, patrem dicte agentis, faiditum tempore comitis Montisfortis apud Ventagionem, & postea audivit dici quod Bernardus de Aniciano predictus fuit vulneratus apud Minerbam per gentes dicti comitis & ibi pro vulnere decessit, dicens quod castrum de Minerba erat tunc contra dictum comitem.....

(F. 65 *a*). Contra petitionem Effante, filie quondam Bernardi de Pipionibus, &c., dixit quod ipse vidit Geraldum de Pipionibus, fratrem dicte Effante, captum apud Caunas & incarceratum apud Carcassonam crimine heresis in carcere domini regis, & fracto carcere domini regis, aufugit, dicens quod ipse testis fuit captus cum eo & incarceratus tunc eodem crimine. Item dixit quod postea vidit eum faiditum ante guerram vicecomitis & in dicta guerra. Item dixit se audivisse dici quod dictus Geraldus fuit captus apud Rupem de Buco & interfectus per gentes domini regis.....

(F. 65 *b*). Contra petitionem Ermeniardis, uxoris Guillelmi Gausberti de Caunis, &c., dixit se vidisse dictum Guillelmum Gausberti faiditum in guerra vicecomitis & vidit quod portavit cruces de feutro crimine heresis. Item dixit se vidisse dictum B. de Vilaiglino faiditum cum Petro Rogerio de Cabareto, tempore comitis Montisfortis, set dixit quod postea fecit pacem dictus B. de Vilaiglino cum dicto comite, prout dictus testis audivit dici, & dixit quod vidit eum postea cum comite antedicto & societate sua cum armis suis. Item dixit se vidisse faiditos tempore domini regis apud Cabaretum Arnaldum de Turre & Guillelmum de Turre, fratres dicte Ermeniardis.....

Contra petitionem Guillelmi Bernardi de Stabulo, &c., dixit se vidisse Frotardum de Olonziaco faiditum de guerra vicecomitis, qui Frotardus mansit faiditus post dictam guerram in quodam castro quod vocatur Podis in Tholosano, & ipse testis vidit eum ibi faiditum ut dixit, quod castrum dicit esse abbatis Soricinensis & stabat ibi cum dicto abbate.

Contra petitionem Guillelmi de Genestars, &c., dixit se vidisse faiditos apud Cabaretum tempore domini regis Cassabovem & Raymundum Dozeti fratrem ejus, qui fuerunt filii Garsendis de Sirano, & dixit quod dictus Cassabueu decessit faiditus apud Fenoletum, dicens quod ipse testis vidit eum mori & servivit ei in morte. Et dixit quod Raimundus Dozeti vivit adhuc, ut sibi videtur. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfarici faiditum in guerra vicecomitis, & vidit & audivit, quando fuit captus apud Caunas de mandato fratris Ferrarii, & quando dictus frater Ferrarius condempnavit eum in barbacana palacii Carcassone pro heretico. Item dixit se vidisse dictum Raimundum Dozeti faiditum in guerra vicecomitis.

Contra petitionem Arnalde de castro de Rivo, &c., dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Raimundum Gervasii, filium dicte Arnalde & Geraldi de Brolio. Item dixit quod Geraldus de Brolio antedictus erat generosus ex parte matris, & dixit quod nunquam vidit eum faiditum neque exheredatum. Item dixit se vidisse faiditum dictum Raimundum Gervasii, tempore domini regis apud Cabaretum.

(F. 66 *a*). Contra petitionem Orgollose, filie quondam Bermundi de Genestars &c., dixit quod Bernardus Guillelmi de Mosciano, maritus dicte Orgoillose, fuit captus apud Caunas crimine heresis de mandato fratris Ferrarii & fuit condempnatus per eumdem fratrem Ferrarium apud Carcassonam. Item dixit quod fuit incarceratus

apud Carcassonam crimine supradicto, & fracto illo carcere aufugiit. Interrogatus qualiter sciebat, dixit quod ipse fuit presens ad omnia predicta & captus cum eodem B. Guillelmo. Item dixit se vidisse faiditum dictum B. Guillelmi in guerra vicecomitis & ante guerram illam.

Contra petitionem Saurimunde, filie quondam Escure, &c., dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montisfortis Ardenam & Bernardum Poncii & Chatmarium fratres dicte Escure, & exheredatos. Item dixit se vidisse faiditos tempore domini regis apud Cabaretum predictos Bernardum Poncii & Chatmarium, & audivit dici dictus testis, quod B. Poncii fecit postea pacem cum domino rege vel gentibus suis, & dixit quod ipse vidit eum ire & equitare cum Raimundo de Savarduno, qui erat de societate & gentibus domini regis, & faciebat guerram contra illos de Cabareto dictus B. Poncii.....

(F. 66 *b*). Contra petitionem Petri Valrani, nomine filie sue Raimunde, &c., dixit se vidisse faiditos apud Cabaretum tempore domini regis Cassabovem & Guillelmum de Sirano & Raimundum Dozeti fratres, de Sirano. Item dixit se credere quod Raimundus Dozeti predictus esset faiditus in guerra vicecomitis, quia est exheredatus. Item dixit quod predictus Cassabueu decessit faiditus apud Fenoletum, dicens ipse testis quod ipse vidit eum mori & servivit ei in infirmitate qua decessit ante guerram vicecomitis.....

Contra petitionem Aude, uxoris quondam Poncii de Aviaz, &c., dixit se vidisse faiditum contra comitem Montisfortis Arnaldum de Capitestagno fratrem dicte Aude, & vidit ipsum dictus testis, prout dicit, in garnisione castri de Rivo contra dictum comitem, et ibi faciebat cordas balistarum, quamvis esset generosus. Item dixit quod G. Rogerius & Rogerius & Bernardus Poncii fuerunt fratres dicte Aude. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Rogerium & Bernardum Poncii antedictos. Item dixit quod Guillelmus Rogerii antedictus decesserat antequam milites essent capti apud Caunas per fratrem Ferrarium.....

(F. 67 *a*). Contra petitionem Ricardis, uxoris quondam Guillelmi Bernardi de Raissaco, &c., dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Arnaldum de Raissaco, filium dicte agentis. Item dixit se vidisse quod dicta agens portavit cruces de feutro crimine heresis. Item dixit quod predicta agens jam decessit.....

(F. 67 *b*). Contra petitionem Orgoillose, uxoris quondam Raimundi de Congosto de Laurano, &c., dixit se vidisse faiditum cum Guillelmo de Minerba dictum Raimundum de Congosto ante guerram vicecomitis & in illa guerra. Item dixit quod dictus R. de Congosto fuit vulneratus cum telo in brachio in illa guerra, de quo vulnere obiit dictus Raimundus.

Contra petitionem Blanque, uxoris quondam P. Gausberti de Laurano, &c., dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montisfortis & domini regis apud Cabaretum & in aliis locis Guillelmum Sigarii de Montelauro, patrem dicte Blanche. Item dixit se vidisse Petrum Gausberti, maritum dicte Blanque, immuratum apud Narbonam crimine heresis.....

Contra petitionem Guillelme de Villanova de Rivo, &c., dixit se vidisse quod Bernardus Catelli de Rivo erat nobilis homo & fuit faiditus contra comitem Montisfortis, sicut alii nobiles & homines de Rivo.....

(F. 68 *a*). Contra petitionem Guillelmi Gausberti de Caunis, &c., dixit quod ipse vidit dictum G. Gausberti faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse quod predictus G. Gausberti portavit cruces de feutro crimine heresis.....

Contra petitionem domini Amalrici de Narbona, &c., dixit se vidisse quod dominus Aimericus de Narbona, pater dicti agentis, erat guerrerius contra comitem Montisfortis. Item dixit se vidisse, quod dictus comes Montisfortis & dominus G. de Barra cum multis aliis equitaverunt quodam die usque ad portas de Narbona contra dictum dominum Aimericum, & tunc audivit dici dictus testis, quod tunc erant apud Narbonam cum ipso domino Aimerico contra dictum comitem Montisfortis comes Nuno & comes Impuriarum & Esquivus & multi alii inimici dicti comitis.

Contra petitionem abbatis & monasterii Sancti Poncii de Thomeriis, &c., dixit se vidisse tempore comitis Montisfortis, quod Garinus de Amolio & P. Aragones tenuerunt castrum de Petriaco pro eodem comite & ex dono ipsius comitis, sicut ipse testis audivit dici.....

Contra petitionem Raimundi Ermengaudi, curatoris Guillelmi Audoini de Sancto Poncio, &c., dixit se vidisse Geraldum de Pipionibus faiditum in guerra vicecomitis & ante guerram illam. Item dixit se vidisse quod dictus Geraldus fuit captus apud Caunas pro heresi de mandato fratris Ferrarii & incarceratus apud Carcassonam. Item dixit se audivisse dici quod predictus Geraldus fuit suspensus per gentes domini regis apud Rupem de Buco.

(F. 68 *b*). Contra petitionem Raimundi de Auriaco de Rivo [....., dixit quod dictus Raimundus fuit] faiditus de terra ista, ita quod non est ausus [permanere in terra] domini regis, quia fuit accusatus quod fuerat ad mortem cujusdam mulieris, nomine Geralde, que fuit de nocte interfecta apud Rivum in lecto suo, & propter hoc fuit captus dictus Poncius de Auriaco & incarceratus apud Carcassonam in carcere domini regis, & non confessus fuit dictus Poncius quod ipse fuisset ad occidendam dictam mulierem nec fuit probatum contra ipsum. Verumptamen audivit dici dictus testis, quod propter hoc fuit exul de terra domini regis dictus Poncius, & possessiones ejus fuerunt occupate propter illud crimen ad manum domini regis, quas possessiones tenet nunc dominus P. de Vicinis.

Contra petitionem Ermengaudi Jacobi de Rivo & Petri Jacobi fratrum, &c., dixit se vidisse hereticos vestitos Petrum Jacobi & Ermengava[m], patrem & matrem dictorum agencium apud Rivum. Item dixit quod hoc vidit antequam matrimonium esset contractum inter ipsos Petrum Jacobi & Ermengavam. Set postea exiverunt de illa secta hereticorum & fuit contractum matrimonium inter eosdem, & stantibus illis in dicto matrimonio, habuerunt infantes, scilicet agentes, & postea non audivit dici, quod predictus Petrus Jacobi & Ermengava hereticarentur.

Contra petitionem Sicardi Durfort, & Geraldi fratris ejus de Rivo, &c., dixit quod ipse vidit hereticam vestitam Dias, sororem Poncii de Rivo, patris quondam dictorum petencium. Item dixit quod predicta Dias decessit heretica apud Rivum...

Contra petitionem Pontii Vitalis de Rivo, &c., dixit se vidisse Arnaldum Amalrici de Rivo hereticum vestitum, & postea vidit ipsum reconciliatum & convertitum, ut dicebatur.

Contra petitionem Bernarde, uxoris Karoli militis, &c., dixit quod predicta Bernarda fuit uxor Ardene militis de Caunis, ut dicebatur, & ipse vidit quod dictus Ardena tenebat eam sicut uxorem suam. Item dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montisfortis dictum Ardenam. Item dixit se audivisse dici quod homines de Olonziaco interfecerunt eum cum armis, quia equitaverat contra ipsos tanquam raptor.

(F. 69 *a*). [Contra petitionem..... procu]ratorum castri de Rivo, &c., dixit se vidisse quod homines de Rivo fuerunt contra dominum regem Francie in guerra vicecomitis. Item dixit quod predicti homines de Rivo solvunt pro tallia quolibet anno domino de Rivo, & solverunt postquam dominus rex venit apud Avinionem L libras Melg. Interrogatus quomodo scit, dixit quod ipse vidit bene per X annos, & credit quod sic fecissent quolibet anno post predictum adventum domini regis. Item dixit se vidisse, quod tempore comitis Montisfortis, quando primo habuit terram istam, dicti homines de Rivo dabant eidem vel suis DCC sol. Melg. pro tallia tantum, set postea accidit ita quod dictus comes Montisfortis dedit dictum castrum de Rivo Theobaldo de Novila, cui predicti homines de Rivo dederunt pro saumerio & vaccis & aliis rebus per unum annum III^{a} sol. Melg. Et postea in anno sequenti bajuli dicti Theobaldi pecierunt a dictis hominibus de Rivo L libras pro tallia, & cum dicti homines de Rivo defendissent tunc quod non tenebantur dare pro tallia, nisi septingentos solidos tantum, & quod non darent plusquam consueverant, bajuli dicti Theobaldi, scilicet Raimundus Ermengaudi, de Rivo & quidam alius Franciscus fecerunt claudere portas castri de Rivo,

ne inde exirent homines dicti castri nec bestiarium suum, donec solverunt L libras pro tallia & dixit quod sic tenuerunt clausas portas dicti castri bene per IIII dies, & tantum donec solverunt L libras pro tallia vel concesserunt dare, & tunc & de cetero solverunt pro tallia quolibet anno tempore dicti comitis & domini regis L libras. Verumptamen dixit quod homines de Rivo tenent se per gravatos de III^{s} sol. augtis, & quia solverunt nisi DCC solidos tantum.

Item dixit predictus testis, quod ipse vidit homines de Rivo contra comitem Montisfortis, ita quod oportuit quod obsideret dictum castrum & homines dicti castri bis. Item dixit quod usus est in terra ista, quod quando aliqua villa solvit aliquam quantitatem tallie, si homines illius ville augeantur, pro hoc tallia non augetur, & eodem modo, si minuuntur homines, tallia non minuitur.

Contra petitionem Adalaiscis, uxoris quondam Engilberti de Cesseratio, &c., dixit se vidisse predictum Engilbertum maritum ejus crucesignatum de feutro pro heresi. Interrogatus si vidit faiditum P. Jordani, dixit se audivisse dici quod Jordanus de Laurano, qui vocabatur Causeta, fuit faiditus tempore comitis Montisfortis & interfectus apud Lesinianum per gentes domini regis; tamen ipse non vidit, [sed audivit dici] a gentibus terre.....

(F. 69 *b*). Contra petitionem Raimunde de Calavo, &c., dixit se audivisse dici, quod quando comes Montisfortis adquisivit terram istam & recepit civitatem Carcassone, homines qui erant infra dictam civitatem recesserunt inde in camisiis & bracciis & femine in solis camisiis, & amiserunt quidquid habebant, & omnia bona que habebant illi, qui erant tunc in civitate contra comitem Montisfortis, remanserunt dicto comiti.

Contra petitionem universitatis de Conchis, &c., dixit se vidisse quod homines de Conchis in guerra vicecomitis fuerunt contra dominum regem, & ipse vidit tunc dictum vicecomitem, scilicet Trencavellum, apud Concas infra villam & multos alios cum ipso, qui erant contra dominum regem.

(F. 70 *a*). Contra pe[titionem universitatis Montisregalis], &c., dixit se vidisse quod universitas sive homines Montisregalis fuerunt contra dominum regem in guerra vicecomitis, recipiendo hostes ejusdem domini regis, dicens quod ipse testis fuit presens apud Montemregalem quando receperunt in principio guerre vicecomitem Trencavellum & Geraldum de Aniorto & multos alios inimicos domini regis, & ibi vidit dictum vicecomitem & Geraldum de Aniorto & multos alios inimicos domini regis.....

Contra petitionem Arnaldi Guillelmi, filii quondam Arnaldi Guillelmi de Barbairano, &c., dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montisfortis & domini regis & exheredatos Arnaldum Guillelmi, patrem dicti agentis, & dictum agentem. Item dixit quod ambo decesserunt faiditi apud Perpinianum. Interrogatus quomodo sciebat, dixit quod ipse audivit dici apud Perpinianum, ubi predictus agens & pater ejus morabantur.

Contra petitionem universitatis de Rosticanis, &c., dixit quod homines de Rosticanis fuerunt in guerra vicecomitis contra dominum regem. Interrogatus qualiter sciebat, dixit se audivisse dici a multis gentibus.....

Contra petitionem domine Esclarmunde de Ginholis, &c., dixit se vidisse Guillelmum de Aniorto faiditum tempore comitis Montisfortis. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Geraldum de Aniorto & Guillelmum Bernardi fratrem ejus. Item dixit se audivisse dici quod Bernardus Hoto & G. de Aniorto fratres fuerunt capti pro heresi & incarcerati apud Carcassonam.

Contra petitionem Guillelmi Garcie, &c., dixit se vidisse quod Guillelmus Garsias predictus fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, & in guerra vicecomitis vidit eum faiditum apud Carcassonam, apud Villammostancionem & in aliis locis.

ENQUÊTEURS D'ALPHONSE, COMTE DE TOULOUSE ET DE POITIERS, DANS LE TOULOUSAIN ET DANS L'ALBIGEOIS.

(1266-1267)

J. Archives nationales, J. 190 *b*, n. 61. Registre petit in-folio de soixante-seize feuillets, vélin, à deux colonnes; belle gothique du treizième siècle. Renferme l'analyse des plaintes présentées aux enquêteurs du prince dans ses différents États : en Saintonge & Poitou, f° 1, de 1258 à 1263; en Saintonge, f° 25, 1261; dans le Venaissin, f° 37, en 1266; en Auvergne, f° 46, en 1263 & 1265-1266; & dans le Toulousain & l'Albigeois, f° 65. Nous donnons *in extenso* la dernière partie de cet important document.

RESTITUCIONES FACTE IN THOLOSA PER DOMINUM PONCIUM ASTOAUDI MILITEM ET MAGISTRUM ODONEM DE MONTONERIA, ANNO DOMINI M° CC° LX^{mo} SEXTO

1. — (F. 65 *a*.) Super petitionibus de nemoribus Sancti Petri prope Scatalenx, Layragueti & de Bossac. — Stetur testimonio Johannis Pagani Castrisarraceni, qui plene deponit super hiis, & ejus testimonium juvatur per alios testes, sicut ex depositionibus eorum apparet, & est actum ut tam dictus Johannes quam alii testes ducantur ad loca ut subiciant ea oculis & per juramenta sua super hoc specialiter prestita distinguant fines, salvo jure quolibet alieno & specialiter salvo jure hominum Sancti Porquerii, quantum ad nemus Sancti Petri.

2. — Item de petitione de condamina Buseti. — Ordinatum est ut detur cambium monasterio & abbati ad cognitionem Sycardi Alamanni, juxta mandatum alias sibi factum a domino comite bone memorie, predecessore domini comitis.

3. — Item de petitione de quintis & de mediis quintis de mansis & bordariis de Bodor & honore ejusdem loci. — Ordinatum est ut dimittatur perceptio vini & de cetero cesset dominus comes a perceptione vini in dicto honore & villa de Bodor & satisfiat de arreragiis preteriti temporis.

4. — Item super petitione Johannis Aureoli, prioris Vasucii, quantum ad petitionem quam facit occasione dicti loci. — Ordinatum est ut fiat ei restitutio de rebus & juribus in dicta petitione contentis, salvo jure domini comitis, tam in proprietate quam in jure feodali sive alio quocumque jure. — Placet domino comiti.

5. — Item super petitione magistri milicie Templi in Provincia, quam facit super facto Capelle, Caturcensis dyocesis. — Ordinatum est ut fiat restitutio preceptori Capelle predicte, nomine prefati magistri, usque ad fines contentos in carta donationis facte a domino comite bone memorie, predecessore domini comitis, salvo jure cujuslibet alterius quantum ad proprietatem, si reperiretur habere infra dictos fines. Jus autem domini comitis, quodcumque habebat (F. 65 *b*) infra predictos fines tempore dicte donationis, debet penes Templarios remanere; confiscata etiam domino comiti infra dictos fines deveniant ad dictos Templarios, & hoc habebunt ratione dicte donationis. — Placet domino comiti.

6. — Item super petitione Contesse de Condomio, quam facit de castro de Bomont, in dyocesi Agennensi. — Ordinatum est per consilium domini comitis in hunc modum : restituatur dicta Contessa ad dictum castrum in possessione, in qua erat tempore spoliationis facte per Raimundum Guillelmi patruum suum, nonobstante quod dicunt liberi dicti Raimundi Guillelmi patrem suum fuisse spoliatum de dicto castro per senescallum domini comitis bone memorie, cum hoc factum fuerit justicia mediante. Et restitutione facta dicte Contesse, tunc demum audiantur dicti liberi, si voluerint aliquid proponere super jure proprietatis, cum etiam per testes inquisitionis facte non constet dominum comitem aliquod jus habere in dicto castro. — Placet domino comiti.

7. — De petitione judicis, quem abbas Galliaci petit communiter institui in villa Galliaci, & quod judex ordinarius domini comitis in Albigesio non sit judex in eadem villa. — Tractatum est quod judex ordinarius, institutus vel instituendus in Albigesio a domino comite vel a senescallo suo, sit judex Galliaci & dicet in presentia senescalli domini comitis & in presentia abbatis & Guillelmi Petri de Berenx, filii domini Guillelmi Petri de Berenx, domini

pro quarta parte ville Galliaci, se tenere pro dictis dominis communiter, videlicet pro rata portionum contingentium predictos dominos, judicaturam Galliaci, & jurabit quod pro dicto comite & aliis dominis supradictis in officio suo se fideliter habebit.

8. — Item super petitione quam facit de quarta parte marabotinorum, quos dominus comes recipit a Judeis in villa Galliaci. — Non videtur consilio quare sua petitio procedat, nisi abbas doceat quod dominus comes percipiat marabotinos ratione jurisdictionis vel dominii a Judeis vel aliorum jurium communium inter dominos dicte ville. Dominus comes vult quod senescallus ponat ipsos marabotinos in sufferencia domini comitis, quamdiu sibi placuerit, salvo jure alieno. Et sciant dominus Poncius & magister Odo a quo tempore levati fuerunt dicti marabotini.

9. — Item actum fuit quod illi quatuor solidi, quos senescallus Albiensis recipiebat nomine judicis de quatuordecim solidis, qui recipiuntur pro justicia clamorum a curia Galliaci, debent dividi inter dominos, sicut decem solidi dividuntur.

10. — Super petitione Beate Marie de Cassiano super facto ville de Feleriis. — Videtur consilio domini comitis quod dominus comes servicia petita amodo non recipiat & ea dicto priori & hominibus dicte ville dimittat. — Placet domino comiti & vult quod restituantur pro arreragiis centum solidi Tholosani.

11. — (F. 65 *c.*) Super petitione abbatis & conventus Candelii, Cisterciensis ordinis, dyocesis Albiensis, de ducentis marchis argenti, quas petunt ratione pacis Parisiensis, & super ducentis libris Caturcensium, quas dicunt se mutuo tradidisse domino comiti Raimundo ultimo defuncto. — Tractatum est de compositione ut debitum de ducentis marchis petitum solvatur per certos terminos, prout continetur in tractatu compositionis, quam compositionem poterit recipere dominus comes si voluerit, cum abbas & conventus consentiant. Equius tamen videtur consilio quod solveretur eis debitum statim ex quo clarum est, cum pauperes sint & dilatio sit eis dampnosa. — Placet domino comiti quod assignentur eis quolibet anno centum libre Turonensium, donec quingente libre eis fuerint persolute, & faciant hanc compositionem dominus Poncius Astoaudi & magister Odo & assignent in aliquo loco dictam summam de consilio senescalli Albiensis & abbas & conventus quitent arreragia & expensas.

12. — Super petitione abbatis & conventus Fulhensis, Cisterciensis ordinis, dyocesis Tholosane, de centum marchis, quas petunt ratione testamenti domini comitis ultimo defuncti. — Videtur consilio domini comitis legatum predictum fore statim solvendum, nisi aliud rationabiliter opponatur. — Placet domino comiti quod pro predictis centum marchis solvantur ducente quinquaginta libre Turon. Et prima solutio sit centum librarum Turon. & fiat in festo beati Martini hyemalis proxime venturo, & alie solutiones fiant deinde in dicto festo de quinquaginta libris Turon. annuatim, donec dicta peccunia fuerit persoluta. Et assignentur predicte solutiones in pedagio de Marmanda, & de hoc similiter fiat compositio secundum hanc formam per dictos Poncium & magistrum Odonem, & quitent abbas & conventus dominum comitem de arreragiis & expensis. — Super quitacione dederunt abbas & conventus litteras suas, sigillo abbatis & Poncii Astoaudi & magistri Odonis de Montoneria sigillatas [1].

13. — Super petitione priorisse monasterii Sancti Andree de Remeria, Cartusiensis ordinis, Vasionensis dyocesis, de centum marchis, ratione testamenti domini comitis ultimo defuncti. — Videtur consilio domini comitis legatum predictum fore solvendum, nisi aliud rationabile opponatur. — Placet domino comiti ut fiat compositio per dominum Poncium & magistrum Odonem, secundum formam que scripta est de abbate & conventu Fullensi superius, & assignentur solutiones in pedagio de La Paluz, Tricastine dyocesis, in partibus Venessini.

14. — Item super petitione abbatisse Beate Marie de Bosqueto, Tricastine dyo-

[1] Ces derniers mots, depuis *super quitacione,* sont d'une autre main.

cesis, de centum marchis ratione testamenti predicti. — Placet domino comiti (f. 65 *d*) ut fiat compositio per dominum Poncium & magistrum Odonem, secundum formam que scripta est superius de abbate & conventu Fullensi, & assignentur solutiones in pedagio de La Paluz, Tricastine dyocesis, in partibus Venessini.

15. — Super petitione domini Petri de Vitriaco militis de petitione, quam facit de medietate territorii de Vitraco, Tholosane dyocesis, & de quibusdam aliis. — Videtur consilio domini comitis, quod quantum ad medietatem dicti territorii de Vitraco, de hiis que dominus comes tenet, est restitucio dicto militi facienda, reservata questione proprietatis domino quantum ad proprietatem. De aliis vero petitis, quoniam non est plene inquisitum, expedit ut plenius inquiratur. — Placet domino comiti ut superius est ordinatum.

16. — Item super petitione fratrum Predicatorum castri Tarasconis in Provincia de ducentis quinquaginta libris Turon. — Videtur consilio domini comitis debitum fore solvendum a domino comite eisdem fratribus, nisi possit constare de solutione facta eisdem seu de quitatione facta ab eisdem. — Placet domino comiti ut fiat compositio per predictos dominum Poncium & magistrum Odonem cum dictis fratribus, & fiat secundum formam superius scriptam de abbate & conventu Fullensi., & assignentur solutiones in pedagio de La Paluz, Tricastine dyocesis, in partibus Venessini.

17. — Super petitionne Roberti de Castromarino, Ruthenensis dyocesis, de castro de Peirola & de Tornamira. — Videtur consilio restitutio facienda dicto domicello de predictis, de hiis videlicet, que dominus comes tenet. Videtur etiam consilio, quod fructus percepti a tempore dicte spoliationis citra sunt restituenda. — Placet domino comiti ut fiat restitutio dicto domicello, & quando tradent litteras suas dicte restitutionis, habeant litteras ab ipso, ubi quitat arreragia & expensas, si hoc vult facere sponte, alioquin fiat eis (*sic*) jus.

18. — Item super petitione hominum Sancti Juliani, de centum solidis (f. 66 *a*) Tholosanis, qui indebite percepti sunt & adhuc percipiuntur ab ipsis. — Videtur consilio quod deinceps non debeant levari dicti centum solidi, & quod homines a prestatione absolvantur in futurum & quod septuaginta libre restituantur dictis hominibus a domino comite, si constet ipsum habuisse. — Placet domino comiti ut absolvantur dicti homines & de cetero non leventur, & quando tradent litteras suas dominus Poncius & magister Odo, quod ipsi habeant litteras ab hominibus, ubi quitant percepta & expensas propter hoc factas, si hoc volunt facere sponte, alioquin fiat eis jus.

19. — Super petitione liberorum quondam Aymerici Porterii de Tholosa, ratione nemoris Ravigani. — Consilio domini comitis videtur ut restitutio debeat fieri dictis liberis de dicto nemore in eo statu, in quo erant tempore quo fuerunt spoliati per dominum Philipum de Monteleardi, militem seu per vicarium Tholose, salvo jure proprietatis quantum ad dominum comitem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

20. — Item super petitione Duranti Barravi & fratris sui & consanguineorum suorum de nemore *del Brol* prope Raviga. — Videtur consilio domini comitis quod medietas nemoris petiti, quod vocatur *lo Brol*, debet restitui predictis, cautela tamen adhibita, quod in finibus nullus fiat excessus, & hec restitucio fiat salvo jure domini comitis & cujuslibet alterius quantum ad proprietatem. — Placet domino comiti.

21. — Super petitione Petri Damphol de Guipia de hereditate quondam matris sue. — Consilio domini comitis videtur, quod fiat restitutio dicto Raimundo de bonis loci, qui dicitur *Somart*, & de quadam domo que est apud Guipiam, que bona dicuntur fuisse & probantur de hereditate matris sue. Et hec restitucio fiat salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

22. — Super petitione domini Bernardi de Penna de Casale. — Consilio domini comitis videtur ut debeat fieri restitutio dicto domino Bernardo de quarta parte (f. 66 *b*) dicti loci, de hiis videlicet, que dominus comes tenet, dum tamen ea que petuntur sint extra limites qui debent remanere domino comiti, ratione permu-

tationis castri de Penna. Et fiat restitutio dicta, salvo jure domini comitis quantum ad proprietatem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

23. — Item super petitione domini Poncii Bernardi militis & fratris sui de facto de Avesaco prope Vaurum. — Videtur consilio domini comitis quod debeat fieri restitutio de tribus partibus predicti honoris predictis militibus, nisi inveniatur justa causa, quare Johannes de Genebrio reduxerit dictum honorem ad manum domini comitis, & fiat hec restitutio salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti & quod requiratur Johannes Dominici ut ostendat inquestam factam super hoc, & si inveniatur inquesta, remittatur ad curiam.

24. — Super petitione Bernardi de Roca & fratum suorum, qui sunt de Venessino, de quibusdam bonis & possessionibus sitis in castro & honore de Bonilis. — Videtur consilio domini comitis quod fiat restitutio de bonis nominatis in dicta petitione, salvo jure domini comitis, quantum ad proprietatem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

25. — Super petitione Arnaudi de Grialo de Petrucia, Ruthinensis dyocesis, de quadam pecunie quantitate. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes debeat satisfacere de dicto debito Arnaudo predicto de bonis Galhardi Roca defuncti, cujus bona dominus comes tenet, nisi possit constare quod sibi fuerit alias satisfactum. — Placet domino comiti ut sibi satisfiat.

26. — Super petitione Guillelmi de Galliaco & fratris sui de dampnis sibi datis, ratione fractionis & deteriorationis molendinorum de Auriaco, quorum medietas est dictorum fratrum. — Videtur consilio domini comitis, quod debeat fieri restitutio predictis fratribus, tam per dominum comitem, quam etiam per alios, quibus incumbit, ad arbitrium boni viri, facta detractione quadraginta librarum Caturcensium & sexaginta quinque solid. Melg., quos mater dictorum conquerentium habuit a domino comite bone memorie, ut per confessionem matris apparet. — Placet domino comiti, & hoc faciant dominus Poncius & magister Odo.

27. — (F. 66 *c.*) Super petitione domini Jordani de Sayssaco militis de quibusdam jurisdictionibus castri Podiilaurentii & pertinenciis ejusdem. — Videtur consilio domini comitis, quod restitucio fieri debet dicto domino Jordano de medietate justiciarum provenienciuin ex debitis confessatis, & de medietate justiciarum proveniencium ex debitis negatis, & de medietate estimacionum, pro quibus solvitur decima pars estimationum ab illis, qui sucumbunt in aliis causis. Item quod judex sit in dicto castro communis tam pro domino comite quam pro dicto domino Jordano, & hec intelliguntur de castro Podiilaurencii & de castris Sancti Germani & de Dornhano, quia in dictis locis predecessores eorum consueverunt habere omnem justiciam preter crimen heretice pravitatis, ceteris omnibus aliis salvis domino comiti, que ipse & predecessores sui in solidum percipere consueverunt. — Placet domino comiti.

28. — Super petitione Stephani de Castronovo de Tholosa super quarta parte bastide Castellionis, Tholosane dyocesis. — Videtur consilio quod restitutio sit facienda de quarta parte predicta dicto Stephano, videlicet quantum ad ea que dominus comes possidet in dicta quarta parte. — Placet domino comiti, salvo jure quolibet alieno.

29. — Item super petitione Jordani Alegre & Berengarii fratrum, qui sunt de Vauro, de quadam terra & cujusdam casalis & localis (*sic*) cujusdam domus, que omnia sunt in villa de d'Avesac prope Vaurum.

30. — Item de petitione ejusdem de quadam terra, que est *al Caslar* prope Vaurum. — *A la marge d'une autre main;* Verte folium ad aliam petitionem ejusdem Jordani, & invenies responsionem ad illam & ad istas duas [1].

31. — Item super petitione Jacobi Mercerii & Vitalis, qui sunt de Tholosa, de quibusdam bonis & possessionibus sitis apud Glysolas, dyocesis Tholosane. — Facta est compositio per dominum Poncium Astoaudi & magistrum Odonem de consilio & assensu domini Sicardi Ala-

[1] Voir plus bas, f. 67 *c.* (n° 49).

manni & senescalli Tholosani. — Placet domino comiti, salvo jure quolibet alieno.

(F. 67 *a*). Absolutiones facte in Tholosa per dominum Poncium Astoaudi & magistrum Odonem de Montoneria, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

32. — Super petitione portus de Arona super Tarnum. — Absolvendus est dominus comes, tum quia non possidet, tum quia intencio abbatis non est probata.

33. — Item de petitione cujusdam terre prope Scatalenx. — Nichil ad dominum comitem, quia non tenet eam. Tamen salvum sit jus suum domino comiti & cuilibet alii, si quod reperiatur habere in dicta terra.

34. — Item super petitione piscarie de Monteamato. — Quia non probatur intencio abbatis, nisi per unum testem, ad quem pertinet proprietas dicte paxerie nec per illum plene probatur, absolvendus est dominus comes a petitione predicta.

35. — Item de petitione justicie & pedagii Ruppis Cesarie. — Quia intentio domini comitis plene probata est & intencio abbatis non est probata, absolvendus est dominus comes.

36. — Item super petitione de mercato castri de Rabastenx. — Quia dominus comes non possidet ea que in dicta petitione continentur, immo possidet ea dominus Sycardus Alamanni, agat abbas si voluerit contra dictum dominum Sycardum.

37. — Item de petitione Petri de Loubareriis, quam (*sic*) petit dictus abbas pro homine suo de corpore. — Agat contra dictum P. abbas si voluerit, quia dominus comes manumissit eum, quantum ad jus suum, salvo jure quolibet alieno.

38. — Item super petitione ville & territorii de Gandalor. — Quia non est probata intencio abbatis quantum ad istum articulum, dominus comes quantum ad istum processum est absolvendus.

39. — Item super petitione quam facit de quarta parte piscarii vallati ville Galliaci. — Videtur (f. 67 *b*.) consilio domini comitis super possessione dicti piscarii plenius probatum esse de jure domini comitis quam de jure abbatis. Abbas vero audiatur super jure proprietatis, si voluerit agere.

40. — Item super petitione domini Pictavini & fratris sui de quadam peccunie quantitate. — Videtur consilio domini comitis quod intencio petitorum non sit probata, & imo dominus comes absolvendus.

41. — Item super petitione Arnaudi Baconis de Castris in Albigesio, de quadam peccunie quantitate ratione Bernardi de Verinhel. — Videtur consilio quod intencio petitoris non sit ad plenum probata, & imo dominus comes absolvendus.

42. — Super petitione Raimundi Johannis, legiste, civis Tholose, de villa de Cepeto, Tholosane dyocesis. Item super petitione ejusdem de centum quinquaginta libris Turon. — Videtur consilio domini comitis, quod intentio dicti Raimundi non sit probata, & imo dominus comes absolvendus.

43. — Item super petitione ejusdem de quinquaginta libris Tholosanis, ratione dotis uxoris sue. — Videtur consilio domini comitis quod intentio dicti Raimundi non sit ad plenum probata & imo dominus comes absolvendus.

44. — Super petitione Poncii Guillelmi & fratris sui & consanguineorum suorum de parte pedagii ville Galliaci. — Videtur consilio quod intencio dictorum petitorum non sit probata ad plenum, & imo dominus comes absolvendus.

45. — Item super petitione Bernardi Bec & fratrum suorum de quadam alia parte dicti pedagii ville Galliaci. — Videtur consilio domini comitis, quod intencio dictorum petitorum non sit ad plenum probata & imo dominus comes absolvendus.

46. — Super petitione domini Raimundi Montaudi militis de Cordua super quibusdam possessionibus. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes secundum formam petitionis sue, quia non probavit ad plenum intentionem suam, est absolvendus. Verum si dictus Raimundus offerat (f. 67 *c*) precium, restituantur sibi petita, eo salvo quoadusque congruo loco & tempore precium offeratur, dominus comes sine remorsu conscientie sue faciet

fructus suos. — Placet domini comiti, salvo jure quolibet alieno.

47. — Item super petitionibus Bertrandi Pictavini & fratrum suorum de quadam parte nemoris sive foreste Sancti Romani, Tholosane dyocesis, & de quadam peccunie quantitate. — Videtur consilio quod intencio predictorum dictorum (*corr.* petitorum) non est ad plenum probata, & ideo dominus comes absolvendus.

48. — Item super petitione eorumdem de quadam vinea, que est juxta fossatum castri de Avinione, Tholosane dyocesis. — Videtur consilio quod intencio dictorum petencium non est ad plenum probata & ideo dominus comes absolvendus.

49. — Super petitione Jordani Alegre de quadam alia terra, que est prope rivum de de Bonil, in qua sunt piscaria domini comitis. — Videtur consilio domini comitis, quod in hiis tribus petitionibus dominus comes est absolvendus, quia intentio petitorum non est ad plenum probata.

50. — Super petitione domini Petri de Sancto Germano militis & fratris sui de villa de Benas, Caturcensis dyocesis. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes sit absolvendus a petitione dictorum fratrum, quia constat de proprietate ipsius domini comitis quantum ad dictam villam, & non constat quod donacio fuerit facta Guillelmo de Sancto Germano & fratri suo & heredibus eorum. — Placet domino comiti, vult etiam quod de gratia ipsius speciali domini comitis, senescallus Caturcensis assignet dicto Petro de Sancto Germano sine consorcio alicujus quindecim libras Caturcenses aliquo loco ydoneo, quamdiu domino comiti placuerit.

(F. 68 *a*). Terminationes facte & determinate per consilium Parisius, anno Domini M° CC° LX° septimo.

51. — Super questione ville Gemelli, Tholosane dyocesis. — Videtur consilio domini comitis, quod secundum ea que inventa sunt & proposita coram consilio, constet quod dominus comes Raimundus bone memorie tenuit & possedit & edificari fecit dictam villam de Gemello. Item quod eo tenente et possidente dictam villam, donavit eam Johanni de Genebrio ad vitam ipsius Johannis duntaxat. — Item quod post mortem ejusdem Johannis, ad dominum comitem, qui nunc est, pleno jure debuit redire dicta villa, nisi prejudicatum fuerit, prout prejudicatum dicitur domino comiti per litteras suas. Item videtur consilio quod secundum ea, que proposita sunt & consilio exposita, dominus comes non tenebatur ad debita solvenda dicti Johannis defuncti, nisi per litteras suas vel alio modo ipse dominus comes ad dicta debita solvenda se obligasset. — Non tamen videtur consilio quod dominus comes habeat advocare possessionem dicte ville a Johanne Dominico sine cause cognitione, maxime cum idem Johannes ad sui defensionem tam litteras domini comitis quam alia proponat, super quibus est audiendus, antequam aliquid attemptetur contra ipsum Johannem in dicta villa. — Et est ordinatum per dominum comitem, ut dominus Sycardus, dominus Poncius & magister Odo vel duo ipsorum faciant eidem Johanni Dominico responsionem in partibus Tholosanis, secundum quod superius est scriptum.

52. — Super inquesta facta de manobrio ratione castri Penne in Agenesio. — Videtur consilio quod debeat haberi tractatus compositionis cum illis hominibus de honore dicti castri, de quibus est presumptio secundum inquestam factam, quod debeant manobrium, ita quod fiat limitato modo & moderato quantum ad ipsum manobrium & quantum ad numerum dierum & ad alia accessoria, ita quod mandetur senescallo Agennensi & Caturcensi & castellano dicti castri quod (F. 68 *b*) interim homines non pignorentur nec molestentur, & si pignora capta sunt quod retrodantur. — Placet domino comiti, & tractent de pace dominus Poncius et magister Odo & senescallus Agennensis vel duo ipsorum.

53. — Super petitione procuratoris abbatisse Beate Marie de Bosqueto, item priorisse monasterii Sancti Andree de Remeria & fratrum predicatorum castri Tarasconis, super solutionibus eisdem faciendis per senescallum Venessini. — In hoc residet consilium domini comitis, quod fiant solutiones prout fuit alias ordinatum per dominum comitem & ejus consilium, sicut continetur in arrestis inde factis, & quod dominus

comes mittat super hoc litteras suas senescallo Venessini. — Placet domino comiti, & super hoc facte sunt littere & misse ad dictum senescallum.

54. — Super petitione fratrum minorum Trecensium de sexcentis marchis argenti. — In hoc residet consilium, quod de jure dominus comes non tenetur solvere dictas sexcentas marchas nec in toto nec in parte. Et ideo ab impetitione eorum dominus comes est absolvendus.

55. — Super petitione Guillelmi de Gauderiis pro se & sorore & matre sua. — Dictus Guillelmus obtulit consilio domini comitis, quod ipse nolebat prosequi viam juris sive justitie & quod tam pro se quam pro sorore & matre solam gratiam postulabat, & ponebat totum factum predictum in voluntate predicti comitis vel cujuslibet alterius, cui dominus comes duxerit committendum, & quod dominus comes voluntatem suam super hiis eis significet in partibus Tholosanis. — Ordinatum est per dominum comitem, quod tractetur cum ipso de aliqua gratia per dominum Poncium & magistrum Odonem de hiis que do minus comes tenet; de aliis que non tenet, faciat jus vicarius de consilio dictorum Poncii magistri Odonis.

56. — Super petitione Raimundi de Podiocelsi. — Videtur consilio secundum inquestam factam ad plus excedere summam, in carta (f. 68 *c*) permutationis positam, quatuordecim libras Caturcenses, duos solidos & sex denarios, quos dominus comes poterit retinere sibi, nisi voluerit dicto Raimundo facere gratiam & fructus perceptos a tempore permutationis repetere. Et dictus Raimundus dedit litteram sigillo suo sigillatam domino comiti de solvendis quatuordecim libris, duobus solidis & sex denariis annuatim ad domini comitis voluntatem.

57. — Super petitione magistri Geraldi de Moysiaco de quibusdam bonis sitis apud Cassahnolium. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes teneatur ad restitutionem faciendam dicto magistro G. de bonis petitis, pro eo quod Raimundo Bernardi, qui dictam spoliationem fecit de rebus petitis, successit in omnibus bonis suis. Ceterum quia dominus comes possessionem predictorum bonorum & aliorum, in quibus successit eidem Raimundo B., transtulit in liberos Raimundi Bernardi ex causa pignoris pro dote materna, expedit quod dominus comes predicta bona & etiam alia in quibus successit advocet a liberis predictis, pretextu consuetudinis, que dicitur esse, quod premortua uxore dotem maritus lucrifaciat, de qua consuetudine ante omnia vocatis quorum interest inquiratur, nonobstante assignatione facta dictis liberis pro dote predicta. Et si consuetudo fuerit inventa, tunc dominus comes pecuniam, pro qua dicta bona fuerunt dictis liberis assignata, restituat, fructibus perceptis ex hiis bonis computatis in solutum, si consuetudo super hoc non repugnet, de qua consuetudine ante omnia vocatis quorum interest inquiratur. Et postquam secundum predicta ad manum domini comitis omnia dicta bona fuerint revocata, tunc dominus comes petita restituat dicto magistro G. — Placet domino comiti, & de predictis inquirant dominus Poncius & magister Odo, & faciant prout est ordinatum supra per consilium.

58. — Super petitione Petri Bernardi, Raimundi Baranhoni de Tholosa de sexta parte justicie secularis ville de Vasucio. — Videtur consilio domini comitis, quod facienda est restitutio dicto Bernardo Raimundi de dicta sexta parte, salva questione proprietatis quantum ad dominum comitem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

59. — (F. 68 *d*). Super petitione Petri Bernardi et fratris sui ratione honoris de Avesaco. — Videtur consilio domini comitis, quod adhuc plenius inquiratur de causa revocationis, que dicitur esse facta per Johannem de Genebrio defunctum de dictis bonis, & nisi infra paucos dies possit inveniri justa causa, fiat restitutio dictis fratribus secundum quod fuit alias ordinatum, salvo jure proprietatis quantum ad dominum comitem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

60. — Super petitione Petri Grimoardi Castrisarraceni & fratrum suorum de quadam pecunie quantitate. — Videtur consilio domini comitis, quod tractatum compositionis habitum per dominum Pontium

Astoaudi & magistrum Odonem, de trecentis libris Tholosanis eisdem solvendis, dominus comes debeat acceptare & quod tractetur cum ipso de conveniendo de aliquo certo loco, in quo sibi de quantitate concordata recompensatio valeat fieri competenter. — Placet domino comiti, & dominus Poncius & magister Odo provideant de aliquo certo loco cum jurisdictione vel sine, qui possit dari in solutum pro dictis trecentis libris, & sciant ipsi vel alter eorum quantum valeat terra in redditibus & quantum in universo, & quod invenerint significent domino comiti.

61. — Super petitione Aymerici de Claromonte de quibusdam villis & castris. — Videtur consilio domini comitis tractatus compositionis habitus per dominum Poncium & magistrum Odonem de quinquaginta libris Turon. eidem assignandis annui redditus esse utilis domino comiti, consideratis tenore littere & aliis circonstanciis. — Placet domino comiti & vult quod assignentur quinquaginta libre in pedagio Paludis per dominum Poncium Astoaudi & senescallum Venessini, & quod primo dictus Aymericus reddat litteram domini comitis Raimundi bone memorie & remittantur arreragia & expense.

62. — Super petitionibus prioris de Vauro, Tholosane dyocesis. — (F. 69 *a*). Videtur consilio domini comitis tractatus compositionis habitus per dominum Poncium & magistrum Odonem de centum solidis Tholosanis annui redditus eidem assignandis in aliquo certo loco esse utilis domino comiti omnibus consideratis, excepto quod pro multura quam petebat sibi remitti dictus prior quantum ad hospicium suum non remittatur, sed dentur ei decem solidi Tholosani annui redditus pro dicta multura. — Placet domino comiti & quod dominus Poncius & magister Odo, de consilio senescalli Tholosani, census de Salvetate, quos percipit dominus comes, pro dictis centum & decem solidis vel dictam summam centum & decem solidorum assignent in alio loco, ubi viderint faciendum.

63. — Super petitione Jordani Alegre & fratris sui ratione portus Vauri. — Videtur consilio domini comitis quod tractatum compositionis habitum per dominum Poncium & magistrum Odonem de remittendo eisdem sexdecim sol. Tholosanis de illis obliis, quas debent dare pro molinari ubi sunt piscaria domini comitis, dominus comes debeat acceptare & quod eidem domino comiti sit utilis. — Placet domino comiti.

64. — Super petitione sententie late pro Petro Bec & sociis suis. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes debeat mandare senescallo Agennensi & Caturcensi ut solvat debitum principale, quod est centum & decem librarum Caturcensium, secundum quod in sententia lata per dominum Poncium & magistrum Odonem continetur. De quadraginta libris Caturcensibus ratione expensarum, videtur quod dominus [comes] sit absolvendus. — Placet domino comiti prout est ordinatum, cum dicant dominus Poncius & magister Odo ex parte domini comitis senescallo Agennensi & Caturcensi, quod ipse solvat dictam [peccuniam], prout in dicta sententia continetur.

65. — Super petitione consulum & communitatis Montisalbani, ut de bonis incursis satisfiat creditoribus (f. 69 *b*) & mulieribus de dotibus suis. — Videtur consilio domini comitis, quod secundum quod jus & consuetudo patrie conveniunt, servetur in debitis solvendis & dotibus restituendis & specialiter in villa Montisalbani. — Placet domino comiti.

66. — Super petitione abbatisse Sancti Saturnini, Ruthinensis dyocesis, super quibusdam possessionibus sitis in foresta de Buseto. — Videtur consilio domini comitis quod dominus comes compositionem factam per dominum Poncium & magistrum Odonem debeat acceptare & eidem sit utilis. — Placet domino comiti.

67. — Super inquesta facta de valore reddituum loci qui dicitur *dels Extorceux* ad supplicationem Guillelmi Fort. — Videtur consilio domini comitis quod totum pendet ex gratia ipsius domini, & ipse faciat illam gratiam quam sibi placuerit & referatur domino comiti valor dicte terre. Valor dicte terre est secundum testes qui deponunt ad plus tresdecim librarum & sex solidorum Tholosanorum, secundum alias

(*corr.* alios) duodecim librarum et quatuordecim solid. Tholos. — Dominus comes vult quod senescallus tradat liberis quondam Guillelmi Fort medietatem dicte terre & aliam retineat senescallus ad manum domini comitis, & predicti liberi dent litteras quod ipsi habent dictam terram ad voluntatem domini comitis, & dominus Poncius & magister Odo dicant ex parte domini comitis senescallo Tholose ut ipse faciat prout superius est dictum.

68. — Super inquesta facta pro fratribus Trinitatis Tholose. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes debeat mandare senescallo Tholose, & si vult eis facere gratiam quod assignet redditus eisdem in terra & non in hominibus nec in alberga seu tallia nec in jurisdictione, & si placet ei, poterit dictis fratribus satisfacere in pecunia pro anno presenti, quia hoc anno debebant recipere redditus. — Placet domino comiti ut assignentur in terra sine jurisdictione centum solidi Tholos. dictis fratribus per senescallum Tholosanum, & quod senescallus pro anno isto tradat eis centum sol. Tholos., & hoc dicant dominus Poncius (f. 69 *c*) & magister Odo dicto senescallo.

69. — Super petitione Poncii de Paragio & Vitalis fratrum de quibusdam nemoribus & possessionibus sitis in honore de Arona & de Gandalor. — Videtur consilio domini comitis, quod super hoc stetur testimonio Johannis Pagani Castrisarraceni, qui plene novit fines dictorum nemorum. Et est actum ut tam dictus Johannes quam alii qui noverunt super hoc veritatem, ducantur ad loca ut subiciant ea oculis & per juramenta sua super hoc specialiter prestita distingant fines, salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

70. — Super petitione Guillelmi de Vertelio de quibusdam summis peccunie. — Videtur consilio, quod dominus Sycardus Alamanni, dominus Poncius Astoaudi & magister Odo debeant referre domino comiti ea que movent consilium super debitis in petitione sua contentis, & tractent cum dicto domino comite, si ei placuerit, de aliqua compositione. — Placet domino comiti, quod predicti tractent de pace in partibus Tholosanis et referant domino comiti tractatum pacis.

71. — Super petitione abbatis Sarlatensis de homagio quod petit a domino comite. — Videtur consilio quod abbas est requirendus, ut ad vitam domini comitis abstineat super receptione homagii pro castro de Baynac in personam domini comitis, & si abbas voluerit facere hujusmodi gratiam domino comiti, habeat litteras patentes domini comitis dictus abbas, quod propter hoc nullum prejudicium dicto abbati vel suis successoribus aut dicto monasterio in posterum generetur. — Placet domino comiti, & requiratur miles an fecerit homagium domino comiti.

72. — (F. 69 *d*) Super petitione Guillelmi de Gordonio de quibusdam impositionibus factis in villis suis per bajulos domini comitis, de quo facta est inquisitio per Raimundum Johannis tunc judicem. — Videtur consllio domini comitis, quod inquisitio facta non procedit nec valet. Si vero dictus conquerens veniat coram domino Poncio Astoaudi & magistro Odone, audiant ipsum & faciant jus secundum traditam sibi formam. — Placet domino comiti.

73. — (F. 70 *c*). De petitione fratris Arnaudi de Sancta Maria, ordinis fratrum Predicatorum, super quibusdam bonis sitis apud Sanctum Felicem, dyocesis Tholosane. Videtur consilio domini comitis, quod dicta sententia lata contra predictum fratrem est nulla de jure & iniqua, quatenus de facto processit, & ideo dicta bona immobilia esse restituenda dicto fratri Arnaudo, & quod dominus comes restituat precium emptori, qui gratis se obtulit, ut dicitur, ad recipiendum precium & ad restituendum bona. Et quod dominus comes postmodum, restituto precio, restituat bona dicto fratri Arnaudo. — Placet domino comiti, quod restituantur predicto emptori viginti quinque libre Tholosane & postmodum dicta bona dicto fratri Arnaudo, & mandetur hoc senescallo Tholose & Albiensis per litteras.

74. — De petitione Arnaudi Trauca d'Airosvilla pro se & consortibus suis super quarta parte nemoris de Brolio prope nemus Ravigani. — Videtur consi-

lio restitucionem esse faciendam dictis conquerentibus, salvo jure domini comitis quantum ad proprietatem & salvo jure quolibet alieno. De proprietate vero inquiratur, statim facta restitutione, ratione casalagii quod dicunt tenere a domino comite. — Placet domino comite.

75. — De petitione domini Poncii Bernardi & fratris sui super facto de Avesaco prope Vaurum, dyocesis Tholosane. — Videtur consilio domini comitis restitucionem esse faciendam predictis fratribus de tribus partibus dicti honoris, prout alias fuit per consilium domini comitis ordinatum & per ipsum dominum comitem approbatum, sicut in arrestis ipsius domini comitis continetur, cum non inveniatur nec ostendatur causa rationabilis, quare Johannes de Genebrio & Johannes Dominici dicta bona ad manum domini comitis revocaverint, & fiat dicta restitutio, salvo jure domini comitis quantum ad proprietatem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

76. — (F. 70 *d*). De petitione domini Donati de Caramanhio militis super nemore, quod est in honore de Maulveix prope Verdunum. — Videtur consilio domini comitis restitucionem esse faciendam dicto militi de medietate dicti nemoris, in sua petitione confrontati. Et fiat, salvo jure domini comitis quantum ad proprietatem & salvo jure quolibet alieno. Et dominus comes absolvatur in alia medietate, quia secundum formam petitionis sue non est ei restituenda. — Placet domino comiti.

77. — De petitione magistri Geraldi de Moysiaco super quibusdam bonis sitis apud Cassanholium, dyocesis Agennensis. — Videtur consilio domini comitis dictam consuetudinem sive dictum usum ita esse probatum per inquisicionem jam factam, quod dicta consuetudo sive dictus usus debeat observari, ita quod, premoriente uxore in partibus Agenesii, dos constituta in peccunia numerata & soluta cedat in lucrum mariti, & quod maritus possit & debeat eam retinere & de ea facere ad suam omnimodam voluntatem & transmittere eam ad suos successores. Item videtur consilio quod dominus comes mandet & faciat observari juxta formam sui arresti. — Placet domino comiti, quod secundum ordinacionem consilii, recuperata terra ad manum domini comitis & restituto magistro Geraldo jure suo, tractent dominus Poncius & magister Odo et senescallus cum ipsis super compositione aliqua facienda.

78. — De petitione abbatis Bonifontis, dyocesis Convenarum, Cisterciensis ordinis, super jurisdictione bastide de Carbona. — Videtur consilio domini comitis quod jurisdictio dicte bastide (f. 71 *a*) restituatur domino abbati quantum ad medietatem, ita quod bajulus domini comitis & dicti abbatis recipiant clamores in dicta bastida communiter & audiant causas, sicut alias reperiuntur fecisse, exceptis hiis que specialiter & in solidum pertinent ad dominum comitem, videlicet quod dominus comes debet habere omnes incursus & confiscaciones, que provenient & fient in dicta bastida & pertinenciis ejusdem ratione incursus heretice pravitatis, item corporales justicias latronum, homicidarum & aliorum malefactorum per bajulum domini comitis faciendas. Item videtur consilio, quod judex communis instituatur in dicta bastida tam pro domino comite quam pro dicto abbate, qui communiter audiat causas et determinet super jurisdiccione ad dominum comitem & ad dictum abbatem communiter pertinente. Placet domino comiti.

79. — De peticione liberorum quondam domini Guillelmi de Gordonio, super eo quod petunt quod dominus comes restituat eis albergatam & vinatam & bladatam in quatuor parrochiis sitis in honore castri de Doma, quod est dictorum liberorum. — Videtur consilio domini comitis, quod restitucio sit facienda dictis liberis dictorum serviciorum, eo salvo quod prius inquiratur amplius de jure domini comitis, & si non inveniatur aliquid rationabile quare dicta restitucio non sit facienda, fiat incontinenti restitucio sine alia relatione. — Placet domino comiti.

80. — De peticione abbatis Galliaci super conposicione tractata per dominum Poncium Astoaudi & magistrum Odonem. — Videtur consilio domini comitis, quod tractatus conpositionis habitus super peti-

cionibus dicti abbatis inter dictum abbatem pro se & conventu suo ex una parte, & dominum Poncium Astoaudi & magistrum Odonem de consilio domini Sycardi Alamanni ex altera, est utilis utrique parti & domino (f. 71 *b*) comiti acceptandus. Et quod de hoc habeat dominus comes litteram abbatis & conventus, & abbas & conventus litteram domini comitis. — Placet domino comiti, quod procedat conposicio prout ordinata est. Et data domino comiti a dicto abbate & conventu littera sua super hoc, dominus comes dabit eis suam.

81. — De peticione Petri de Novavilla de Marmanda super platea, in qua furnus domini comitis est edifficatus prope fratres Minores. — Videtur consilio domini comitis, quod fiat amicabilis conposicio cum dicto conquerente, si concordari potest, alioquin fiat ei emenda seu reconpensacio ad arbitrium bonorum virorum de estimacione platee, in qua domus & furnus constructi sunt, habito respectu ad valorem dicte platee, in qua domus & furnus constructi sunt, ante construccionem dictorum furni & domus. — Placet domino comiti.

82. — De peticione Guillelmi de Gaudiers, pro se & sorore & matre sua, super bonis Raimundi de Gauderiis, patris dicti Willelmi. — Videtur consilio domini comitis, quia dictus Willelmus & soror & mater sua per viam ordinatam in arresto domini comitis de bonis paternis graciam habere non potuerunt, cum dominus comes de dictis bonis nichil inveniatur tenere, quod predicti conquerentes restituantur ad viam juris & justicie, ita quod jus suum per viam justicie prosequi possint, nonobstante renunciatione, que videtur esse facta per dictum arrestum. — Placet domino comiti.

83. — De peticione Poncii Guillelmi de Galliaco & fratris sui super destruccione paxerie de Auriaco. — Videtur consilio domini comitis, quod dicta paxeria restituatur ad pristinum statum, sicut erat clausa in vita domini comitis bone memorie, nisi homines Galliaci & alii quorum interest conveniant super emendacione dampnorum cum dictis fratribus. — (F. 71 *c*) Placet domino comiti.

84. — De peticione domini Arnaudi Odonis miles (*sic*) de Sancto Sulpicio in Vasconia super quibusdam terris prope dictam bastidam Sancti Suplicii. — Videtur consilio domini comitis restitucionem esse faciendam dicto militi de petitis, quantum spectat ad dominum comitem usque ad fines seu terminos nominatos per testes in dicta inquesta contentos, salvo jure domini comitis quantum ad proprietatem & salvo jure quolibet alieno. — Placet domino comiti.

85. — De peticione Bernardi Poncii de Paolhaco super nemore quod vocatur de Peraireda, & est prope forestam Buseti. — Videtur consilio domini comitis, quod dictus Bernardus Poncii & pater suus defunctus habebant aliquod jus in dicto nemore & infra palencam foreste domini comitis, & quia non constat ad plenum per testes productos de finibus dicti nemoris, videtur esse bonum quod dictus locus subiciatur occulis & vocentur testes, qui super hoc deposuerunt, & alii si neccesse fuerit, & specialiter dominus Sycardus Alamanni, & committatur alicui bono viro seu aliquibus bonis viris, ut hiis visis restituant dicto Bernardo quod justum fuerit, vel alias faciant recompensaciones cum voluntate tamen dicti Bernardi. — Placet domino comiti.

86. — (F. 72 *a*.) De peticione abbatis Bolbone, Tholosane dyocesis, Cisterciensis ordinis, super territorio de Cordoiola (?) & de Podio Cornhil & a valle Berengarie usque ad vallum vocatum de Arbovilla. — Videtur consilio domini comitis, quod plenius probatum sit de jure domini comitis quantum ad dicta territoria, quam de jure monasterii de Bolbona, & quod dominus comes habet pociora jura quam monasterium tam super possessione quam super proprietate dictorum territoriorum. Unde videtur consilio possessionem dictorum territoriorum dictis abbati & monasterio non esse restituendam. — Placet domino comiti.

87. — De petitione ejusdem abbatis super dampnis eidem datis de ducentis libris Turonensium, quas petit a domino comite. — Videtur consilio domini comitis quod dictus abbas non probaverit intencio-

nem suam juxta formam peticionis predicte, & ideo quod dominus comes est a dicta peticione absolvendus. — Placet domino comiti.

88. — De peticione domini Guillelmi de Caercino super eo quod petit tria milia solid. ratione conposicionis tractate per dominum Guidonem nunc papam & dominum Sycardum Alamanni super bonis occupatis & dampnis datis patri suo quondam, ut dicit. — Videtur consilio domini comitis, quia dictus Guillelmus contenta in peticione sua non probavit secundum formam dicte peticionis, [quod] dominus comes est absolvendus. Si vero per aliam viam vult conqueri, audiatur. — Placet domino comiti.

89. — De peticione abbatis Sancti Saturnini Tholose super castro de Vaqueriis. — Videtur consilio domini comitis, quod dominus comes, considerato tenore maxime ordinacionis domini pape tunc (f. 72 *b*) in minori officio, cui ordinacioni in processu istius negocii dictus abbas dicitur concensisse, sit in causa absolucionis. — Placet domino comiti.

K. ORDONNANCE DES ENQUÊTEURS ENVOYÉS PAR ALFONSE DANS LE QUERCY ET L'AGENAIS EN 1252[1].

I. Postea venimus Agenum, & missis denunciationibus publicis per totam diocesim Aginnensem, prefiximus diem jovis post cineres conqueri volentibus de domino comite vel suis, postquam tenuerat terram istam, & locum aput Agenum. Cum vero preter querimonias singulares ostensum esset nobis in genere a prelatis & personis aliis fide dignis, quod multa fiebant in terra, que vergebant in dedecus fidei Christiane & oppressionem Ecclesie necnon & ipsius terre generale gravamen, de quibus nobis satis constitit per rei evidenciam, de bonorum virorum consilio, pro tanto scandalo reprimendo ordinacionem fecimus infrascriptam, salva domini nostri comitis voluntate :

Notum sit omnibus presentibus & futuris, quod nos Johannes de Domibus miles, magister Guido Fulchox, Petrus Bernardi, fratres Johannes de Castronovo & Philippus, ordinis fratrum Minorum, missi ab illustri domino nostro comite Pictaviensi & Tholose ad statum terre sue videndum & ea que reformanda viderimus reformandum, cum in diocesi Aginnensi recto itinere venissemus, & aliqua nobis occurrerent, que correctionis remedio plurimum indigebant, ad honorem Dei & ipsius domini nostri comitis & terre sue comodum & quietum (*sic*), hec ad presens ordinanda decrevimus, salva in omnibus ejusdem domini comitis voluntate.

1. Cum sit heretice pravitati propinquum Ecclesie claves contempnere & in diocesi Agennensi sint plurimi censure ecclesiastice contemptores, dicimus & injungimus domino Simoni Clareto, senescallo Agennensi, quod excommunicatos vel excommunicandos a suis judicibus ordinariis, qui exnunc per annum senienciam excommunicationis contempserint, absolucionem propriam secundum formam Ecclesie minime procurantes, per suorum capcionem bonorum, si qua habent, alioquin per capcionem persone ad Ecclesie sancte sinum redire compellant, nisi ab ipsis judicibus appellaverint & appellationem prosequi non contempnant, vel nisi sint excommunicati pro decimis, quo casu faciat senescallus quod ei dominus comes literis & verbo precepit. Idem etiam de hiis dicimus, qui jam per annum excomunicationis sustinuerunt sententiam animo pertinaci, si premoniti infra dies XL[a] nolint ad gremium Ecclesie sancte reverti. Prohibemus etiam ne ecclesiasticis officiis excomunicati se ingerant; quod si fecerint & ad preceptum sacerdotis exire noluerint, senescallus, cum sibi constiterit, sufficientem pro condicione persone inde levet emendam.

2. Judeos sane sic volumus sustineri, ne contra Christianos & maxime clericos insolescant, nec sinagogas novas permitantur erigere, cum sit juri contrarium & honori nominis Christiani. In die autem

[1] Bibliothèque nationale; Baluze, *Armoires*, 394, n. 694; copie du temps.

Parasceve se contineant infra domos, nec in publicum prodeant donec sollempne diei officium in ecclesia sit completum.

3. Vendicionem vero leprosarie, que aput Montemflanquinum factam invenimus, decrevimus irritam, similia fieri prohibentes.

4. Ne autem promiscuis actibus turbentur officia, eidem injungimus senescallo, ne clericos cujuscumque gradus vel ordinis, privilegio clericali gaudentes, ballivos faciat, & quod ammoveat, si quos fecit, & tales ponat vel recipiat ad baylivias, quos possit, si res exigat, cohercere, fori privilegio non obstante, provisurus ne firma vel ballivia domini nostri comitis vel quodcumque officium curie concedatur alicui, qui sit de heretica pravitate suspectus.

5. Si quem vero clericum a ballivis majoribus vel minoribus vel eorum familia capi contigerit, eum domino episcopo vel officiali ejusdem, cum eum requisierit, vel etiam quamcito comode fieri poterit, reddi volumus & mandamus, nec in accionibus, que mere sunt personales, in examine seculari senescallus clericos respondere compellat.

6. Ceterum quia barones & milites Agennenses coram domino nostro comite & postea coram nobis de senescallo & suis querimoniam deposuerant (*sic*) super bastidis novis & aliis multis articulis, nos ad presens ea, de quibus nobis liquere potuit, sic duximus decidenda :

a). Inprimis siquidem ex parte domini comitis interdicimus senescallo, ne exnunc novam aliquam bastidam incipiat, sine domini comitis speciali mandato, patentibus literis comprehenso.

b). Dicimus etiam & mandamus, quod circa homines & res eorum, qui de aliorum dominio ad bastidas novas domini comitis se transtulerint vel transferent, senescallus formam illam observet, quam cum deliberacione matura consilia civitatis & diocesis Agennensis & ab aliis ad requisicionem ejusdem senescalli tenendam esse dixerint, cujus formam & tenorem presenti pagine duximus inserendum. Tenor autem hic est :

Memoria sit quod senescallus habuit consilium a consulibus civitatis Agennensis & ab aliis probis hominibus prudencioribus ejusdem civitatis super construccione novarum villarum, quas in eadem diocesi construi idem senescallus inceperat, quod consilium fuit tale sine omni contradicione. Quod si dominus comes in terra sua vult edifficare de novo villam vel aliud, ex quo terram illam, in qua hedifficare vult, habuit, sive tenuerit sive adquisierit donacione vel empcione vel quolibet alio titulo vel aliquo incurrimento ad eum pervenerit, quod potest construere villam vel aliud, quemadmodum posset facere ille, cujus ipse locus fuerat, & hoc potest facere de jure & secundum usus & consuetudines legitime approbatas & condam optentas in diocesi Agennensi.—Item habuit pro consilio, quod usitatum & consuetum ab antiquo, quod dominus comes in proprietatibus suis potest recipere quemlibet venientem in proprietate sua, cujuscumque loci sit, & potest recipere suum juramentum & ipsum potest emparare & etiam tueri, jus faciendo & jus recipiendo. Et idem veniens ad proprietatem domini comitis cum omnibus rebus suis mobilibus eundo & redeundo, potest venire securus ab illo domino, sub cujus potestate morabatur, postquam juramentum fecerit proprietati domini comitis. Tamen si feudum homagii tenuerit vel quodlibet aliud ab illo domino, cujus homo est[1], quod ipsum dimitat paciffice & quiete. Si vero ab alio domino quam ab illo, cujus homo est vel sub cujus potestate moratur, feudum tenuerit sine homagio, ipsum feudum potest retinere & habere, solvendo census & pensiones suas & alia dominia illi, cujus feudum est, licet in proprietate domini comitis talis feodotarius residenciam fecerit, seu de juramento ipsius proprietatis fuerit. Et eadem proprietas, postquam de juramento suo fuerit, habet ipsum emparare & ipsum etiam tueri in quolibet jure suo. Tamen si veniens ad proprietatem domini comitis ad feodum homagii venerit, postquam ipsum domino, a quo tenebat, reliquerit,

[1] *Ici les mots suivants effacés :* vel sub cujus potestate moratur.

capiendo seu rapiendo sive turbando aliqua in eodem feodo vel in alio feodo ipsius domini, sub cujus potestate morabatur, ut supra tangitur, postquam alibi residenciam fecerit, & constat evidenter per testes vel alias legitimas probaciones ipsum venientem talia fecisse, idem dominus ipsum venientem retinere potest & etiam capere. Tamen si idem veniens per strata sive per itinera sive per feoda homagii nullum maleficium hinc inde comitens transierit, dominus suus nichil mali sibi comitere potest, quemadmodum cuilibet alteri alieno. Tamen si idem dominus hec fecerit, eadem proprietas, cujus burgensis est, & ipsum petere potest & in quolibet jure suo tueri. — Item si est caslanus alicujus castri, ita quod non sit homo pro terra nec pro corpore alicujus & possidet in eodem castro aliquos honores seu feoda sive alia adquiramenta, universos honores illos potest tenere & etiam possidere, licet resederit sive mutaverit se alibi quam predicti honores sint, ita tamen quod solvat census & oblias, & serviat dominis, a quibus feodum tenet, & quod alia servicia faciat secundum honores & possessiones, quas ipse habet ibidem, racionabiliter, & tunc alia faciendo idem caslanus ad proprietatem domini comitis libere & quiete cum omnibus rebus suis venire potest, & residendo in eadem proprietate ubi venerit, potest vendere, alienare & quolibet titulo transferre pro voluntate suo (*sic*) honores predictos absque quolibet impedimento, quod sibi a domino loci fieri non debet. Tamen si ille, qui homo est alicujus domini, ad proprietatem venerit domini comitis sive cujuslibet alterius, primo quam juramentum fecerit, eadem [habet] ipsum emparare nec etiam tueri nec etiam res suas, nisi tantum perfecerit, quod res suas & se ad eandem proprietatem transtulerit. Et tunc eadem proprietas habet & ipsum & res suas emparare & etiam tueri. Tamen postquam fecerit juramentum illi proprietati, sive se & res suas ibidem transtulerit, eadem proprietas tam se quam res suas extra fines illius loci, a quo recedit, habet emparare & etiam tueri in quolibet jure suo. — Hoc consilium fuit datum a consulibus & ab aliis urbis Agennensis, presentibus nobili viro domino Sicardo Alamanni & probis hominibus Tholosanis jurisperitis & aliis etiam Condomii & Penne & Portus Sancte Marie, & de Medicino & de Grandicastro & de Marmanda & Mansi, Agennensis diocesis, qui universaliter secundum usus & consuetudines diocesis Agennensis, & quod ab antiquo tempore domini comitis R. inclite memorie & suorum predecessorum fuerat optentum, ipsum consilium approbarunt & nichil in aliquo revocarunt, & quod dictum est de dicto (*corr.* domino?) comite, idem dicitur de quolibet altero secundum usus & consuetudines diocesis Agennensis.

Forme vero predicte, quam dicta consilia concorditer expresserunt, de consilio bonorum virorum adicimus, quod si dominus alicujus loci vel antecessores ipsius homini vel caslano suo domum constructam vel molendinum vel vineam cultam ad feudum vel ad aliud servicium dederit, & homo ille vel caslanus de sui domini potestate recedens, ad alium locum transferat se & sua, domus illa, molendinum vel vinea domino quem remitit remaneat pleno jure, nisi forte homo ille sive caslanus in domo hedifficanda vel molendino expensas fecerit, ex quibus evidens melioracio rei appareat. Quo casu si dominus rem retinere voluerit, expensas dictas ad arbitrium boni viri possessori reffundere de plano & sine figura judicii teneatur.

c). Quia vero conquerebantur supradicti barones & milites super hoc, quod, ipsis invitis, terre mensurabantur ipsorum & aliis tradebantur, id fieri prohibemus, & quod circa novas bastidas, de quibus est questio, extra corpus seu ambitum earumdem mensuratum est sive traditum terrarum, dominis nullum generet prejudicium, nisi vel ante mensuracionem vel postea viam sibi contradictionis proprio consensu precluserint vel precludant.

d). Verum quia nobis non constat de jure, quod viri nobiles Poncius Ameneus in bastida Montisclari & Haymericus de Ravegniano in bastida Montisflanquini habere se dicunt, jus ipsorum in locis, ubi dicte bastide sunt facte, per nos vel per alios inquiremus.

Et hec omnia dicimus, salva domini co-

mitis voluntate & libera potestate addendi & subtrahendi tam pro dominis quam pro hominibus, sicut justum vel utile sibi videbitur, & etiam dubia declarandi.

7. Quia vero ex multitudine ballivorum, quos in partibus istis invenimus, & jurisdiccionis confusio sequitur & oppressio multipliciter subjectorum, dicimus & precipimus in locis singulis ad jurisdiccionem tenendam & exercendam illum solum esse ballivum, qui redditus & obvenciones domini comitis emerit, vel quem ipse emptor ad hec loco suo duxerit statuendum. Qui ballivus fines illos diligenter observet, quos statuit dominus noster comes, cum in partibus istis esset, nec admitat emptoris loco senescallus aliquem ad bayliviam, nisi idem emptor senescallo se obliget de respondendo pro illo, si in hiis, que ad dictum officium pertinent, contra ipsum bajulum questio moveretur.

8. Jurabunt autem publice per singula loca ballivi, quod prece vel precio, odio & amore postpositis, omnibus personis jus reddent, & quod crimina subjectorum non subprimeut, set nec pro eis aliquam redempcionem vel composicionem recipient sine licencia senescalli & judicis consciencia, qui eidem senescallo assidebit juratus.

9. Quia tamen lata est ballia senescalli, non eum cousque artamus, quin loco sui possit, si sibi placuerit, sine expensis tamen domini comitis, unum in diocesi Aginnensi & in Caturcensi alium generalem habere vicarium seu ballivum, juramento tamen astrictum de salvandis juribus domini comitis & subditis non gravandis, muneribus etiam preter esculenta & potulenta levis valoris & brevis usus non recipiendis. Qui siquidem generalis vicarius seu ballivus jurisdiccionem non impediet aliorum, set si quit eos male crediderit agere, ad audientiam refferat senescalli, & omnes homines sibi subditos quantum poterit ab oppressione deffendat.

Hec autem omnia diximus & decrevimus, salvis per omnia correccionem (*sic*) domini comitis & mandatis.

10. Volumus etiam quod idem senescallus omnes bajulos, quos preter formam comunem posuit, infra octo dies ammoveat, & extunc nullus eisdem obediat vel respondeat ut ballivis.

Acta sunt hec & recitata apud Agennum, in aula domini Aginnensis episcopi, ipso presente & viris nobilibus Arnaldo Garsia de Fossato, Arnaldo de Marmanda, Poncio Ameneii & Arnaldo de Montepesato, presentibus pro se & aliis baronibus & militibus Agennesii.

II. *Aput Montemalbanum*[1].

Cum in Agennensi & Caturcensi diocesibus, preter querimonias singularium personarum, a bonis accepissemus gravibusque personis multa in eisdem pro divini nominis reverencia & honore domini comitis reformanda, nos Johannes de Domibus, miles, magister Guido Fulcodii, &c., donec dominus noster comes disponat aliter, cujus in omnibus augendis vel minuendis vel in formam aliam trans. (*sic*) trahendis arbitrium remitimus, de bonarum personarum consilio, hec ad presens duximus recitanda.

1. Quia siquidem contemptus clavium heretice pravitati multociens viam parat, dicimus & injungimus domino Simoni Clareti, senescallo Agennensi & Caturcensi, quod si quis a suo ordinario judice excommunicacionis vinculo pro quibuscumque criminibus, non tamen pro decimis vel pro peccuniariis querimoniis innodatus, latam contempnens sententiam, per annum perstiterit in contemptu, eum captis pignoribus vel, si non habet bona que capi valeant, per capcionem persone ad sinum matris Ecclesie redire compellat, nisi forsan sententiam judicis appellatione prevenerit & appellacionem interpositam prosequatur. — Idem etiam de hiis dicimus, qui jam in dicto contemptu perseveraverunt per annum, nisi infra XL[a] dies premoniti ad Ecclesie redierint unitatem. Set & si quis excommunicatus divinis officiis se ingesserit, & monitus a sacerdote,

[1] Cette seconde partie de l'ordonnance de 1252 a été déjà publiée par dom Vaissete, mais d'après une copie assez défectueuse & avec la date de 1254. Cf. tome VIII, cc. 1325 à 1329, & les *Additions & corrections* du même volume.

ecclesia exire noluerit, mulctet eum peccuniariter senescallus juxta diei & loci reverenciam quam offendit & delinquentis condicionem persone.

2. Clericos autem, qui gaudent privilegio clericali ad seculare trahi judicium in causis, que mere sunt personales, non sustineat senescallus, & si pro delictis eos ab officialibus curie vel familia capi contingerit (*sic*), diocesano vel ejus officiali, cum fuerint requisiti vel quamprimum commode fieri poterit, sine fraude reddatur.

3. Ne vero promiscuis actibus turbentur officia, clericum cujuscumque gradus, privilegio clericali gaudentem, ballivum non faciat senescallus, ne si deliquerit in officio, sub obtentu privilegii sui debitam animadversionem eludat. Et injuncximus ei, quod si quos tales instituit, eos ammoveat absque mora.

4. Idem dicimus multo districcius ex parte domini comitis & ejus speciali mandato de hereticis vel de heretica pravitate suspectis, ut scilicet ad balliam vel officium curie vel firmam domini comitis tenendam aliquatenus admitantur; set nec in balliis viles & infamatas personas teneat senescallus.

5. Quia vero propter multitudinem ballivorum, quos in partibus istis invenimus, multiplicata comperimus gravamina subjectorum, eam resecare volentes, diximus & injunximus senescallo, quod in singulis locis, ubi consueverunt teneri ballivi, unicus sit bajulus, qui jurisdiccionis habeat exercicium, emptor scilicet reddituum, vel quem posuerit loco sui. Et si quem posuerit loco sui, obliget se emptor de respondendo pro ipso, si in officio suo quicquam a subditis contra justiciam extorqueret. In exercenda autem jurisdiccione ballivi, qui erunt sub senescallo, suis finibus sint contenti, prout ipse dominus comes statuit & mandavit. Ne videlicet pignoraciones cum armis vel insultu faciant in castris aliorum vel villis sine senescalli speciali mandato, set nec pro debito domini alicujus, qui sit de jurisdiccione domini comitis, homo vel homines domini pignorentur, si bona domini & redditus capiantur & fiat detencio vel si exigat jus distraccio usque ad satisfaccionem condignam, prout senescallus & judex duxerint ordinandum.

6. Dicimus etiam quod ballivi sub senescallo, cum eis aliquorum crimina delata fuerint, de quibus sit secundum usum terre & curiarum consuetudinem inquirendum, fideliter & cum bono consilio, servato more laudabili regionis, veritatem inquirant & nullam exposicionem (*sic*) faciant sine consilio & consensu senescalli vel judicis, presentata prius eisdem inquisicione & litera, secundum quam si delictum vel accusatum viderint innocentem, non minis vel terroribus vel simulacionibus ad composicionem inducant. Si vero crimen probatum fuerit, faciant quod divino honori & domini comitis & terre statu (*sic*) secundum jus & bonas terre consuetudines viderint expedire. Si vero crimen probatum non fuerit, & tamen staret infamia & quasi comunis suspicio contra illum qui fuerit accusatus, si se gratis ad pacem faciendam contra curiam reus obtulerit, faciant quod secundum Deum & suas consciencias viderint faciendum.

7. Caveant autem ballivi, ne subditos & maxime pauperes locorum mutacione fatigent, nec sine senescalli mandato vel judicis, de quo literas habeant, aliquem ire compellant pro causis peccunariis vel criminalibus extra locum, ubi crimen est inquirendum vel causa audienda. Set nec ipsi senescallus & judex ad tales voccaciones sint faciles. Licet enim hoc possunt facere, non tamen expedit nisi causa subsit racionabilis propter vicinam assisiam vel aliam justam causam.

8. Jurent autem ballivi omnes, quos ponent emptores, formam istam servare & jus omnibus fideliter reddere tam indigenis quam extraneis, & nec prece nec precio, odio vel amore justiciam alicujus minuere vel etiam retardare.

8. Multorum autem querimonias uno calculo terminantes, dicimus quod si bona cujusquam domino comiti confiscantur per hereticam pravitatem vel crimen aliud, justicia requirente, si in bonis illius erant possessiones alique, de quibus militibus vel aliis dominis darentur oblie, solvat eas domino innocenti senescallus vel bajulus ipsius, nec propter delictum hominis frau-

detur dominus innocens jure suo; sed nec creditor sine (*corr.* suo) credito vel etiam uxor dote, salvo arbitrio nostro de dotibus & debitis creditorum bone memorie domini R., comitis Tholosani. Quia tamen uxores hereticorum, licet condempnate non fuerint, suspicione non carent ex chohabitacione virorum, volumus quod uxor innocens prima facie, si dotem suam recuperare voluerit, caveat prout poterit, quod si appareret in posterum eam adeo ream predicti criminis, ut bona sua deberet amitere, dotem restituat domino comiti sine fraude.

9. Tandem nolentes jura domini comitis ab injustis detentoribus interverti, dicto senescallo precipimus ex parte domini comitis sepefati, quod saysiat pro eodem hereditates hereticorum & bona, illorum videlicet qui fuerint de heresi condempnati vel pro eadem causa combusti vel metu inquisicionis ad fugie (*sic*) confugientes presidium in Lombardiam vel [in] aliis partibus secesserunt, illorum etiam qui ad perpetuum carcerem sunt vel fuerint dampnati. Et idem de bonis dicimus relapsorum, inter quos ponimus & intelligimus eos, qui cruces duplicatas defferunt vel tulerunt, nisi per literas imposite penitentie testimonium continentes liqueat evidenter, quod pro causa alia quam relapsu cruces habuerunt duplicatas.

Omnia autem & singula predicta dicimus, salvis per omnia domini nostri comitis beneplacito & mandatis. Acta sunt hec & recitata in ecclesia Sancti Jacobi de Montealbano, presentibus venerabilibus patribus R. Tholosano & B. Caturcensi episcopis, P. abbate Montisalbani, & domino Simone senescallo predicto, & domino Sicardi (*sic*) Alamanni, Poncius Estouldus (*sic*), & multis aliis ibidem publice convocatis, anno Domini M° CC° L° secundo.

✤✤✤

STATUTS & PRIVILÉGES

DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

(1233-1436)

I

29 avril 1233. — Grégoire IX[1] à l'archevêque de Narbonne & aux évêques de Toulouse & de Carcassonne. — Le légat Romain, cardinal-évêque de Porto, après avoir réglé la paix entre le comte Raimond VII & l'Église, & considérant l'état précaire de la foi catholique dans ce pays, a décidé la création à Toulouse d'une université (*studium*). Le comte s'est engagé à payer le salaire des nouveaux maîtres. Le pape confirme cet établissement & accorde à la nouvelle université tous les priviléges dont jouit celle de Paris. — Deux clercs & deux laïques seront chargés de taxer les logements vacants. — Les écoliers & les maîtres en théologie, tout en séjournant à l'université, conserveront leurs prébendes & bénéfices & auront leur part des distributions quotidiennes, qui se feront dans leurs églises. — Les écoliers & les maîtres seront exemptés de la juridiction civile. — Le comte, ses baillis, les habitants de Toulouse & les barons du pays promettront par serment de protéger l'université & ses membres & de respecter ses priviléges & ses immunités. — Tout maître examiné dans une des Facultés pourra enseigner partout ailleurs, sans nouvel examen. — Le comte devra payer les salaires que la paix de Paris a stipulés. — Le pape confie aux prélats le soin de faire observer ses décisions. — (*Olim operante illo qui vult*). — *Laterani*, IV *kal. maii, p. n. a.* VII.

[1] Le 11 septembre 1245, cette bulle fut renouvelée par le pape Innocent IV (Doat, 73, f°s 11-13, d'après un ms. des archives de Carcassonne). Le 26 janvier 1264, Urbain IV en donna une nouvelle confirmation. (Mss. lat. 4221^C, f° 18 *b c*; — 4221^D, f° 9 *a* — 4223 *a*, f° 12 *d* 13 *c* — & 4222, f° 16.) Aucune différence entre les trois textes. — Copie de la main de Baluze, ms. lat. 4222, f° 7. — Imprimé dans du Boulay, *Hist. univ.* Paris, t. 3, p. 149, & Percin, *Monumenta*, 3me p., p. 152. — Cf. Potthast, n. 9173.

II

Innocent IV défend de laisser sortir les vivres de Toulouse en temps de disette[1].

11 septembre 1245. — Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis nobili viro comiti, consulibus & populo Tholosano, salutem & apostolicam benedictionem. — Vestris ac Tholosane civitatis utilitatibus providere ac indempnitatibus precavere, quantum cum Deo & honestate possumus, cupientes, quod victualia tempore caristie de civitate per fluvium non extrahantur prefata, ne pro ipsorum[2] defectu, quod absit, studium, quod ad honorem & utilitatem ejusdem civitatis ibidem plantatum dinoscitur, dissolvi contingat, ad instar felicis recordationis Gregorii pape, predecessoris nostri, auctoritate presentium districtius inhibemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibicionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc [at]temptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, III° idus septembris, pontificatus nostri anno III°.

III

19 septembre 1245. — Innocent IV[3] aux comte, consuls & peuple de Toulouse. — Il leur enjoint de respecter les priviléges de l'université de Toulouse & de la protéger envers & contre tous. (*Cum illi qui thesaurum.*) — *Lugduni,* XIII *kal. octobris, p. n. a.* III°.

[1] Ms. lat. 4221C, f° 18 *c d;* 4221D, f° 9 *a;* copie de la main de Baluze, lat. 4222, f° 14. — Dans le ms. lat. 4223 *a* (f° 13 *c d*), on trouve une autre bulle adressée le même jour par le pape aux évêques de Toulouse & de Carcassonne, les chargeant de faire respecter la défense qu'il vient de notifier au comte & aux consuls. La même pièce est en copie dans lat. 4222, f° 14 *a*.

[2] *Eorum* 4221D.

[3] Bibl. nat., ms. lat. 4223 *a*, f° 14 *b* 14 *c*. (Copie du quinzième siècle.) — Copie de la main de Baluze d'après le précédent, lat. 4222, f° 15. — Impr., *Hist. générale de Languedoc*, éd. *princeps*, t. III, c. 452 (t. VIII, de cette édition, c. 1189). — Cf. Potthast, n. 11885.

IV

19 septembre 1245. — Innocent IV[1] aux comte, consuls & peuple de Toulouse. — Il les remercie de leur bienveillance envers l'université de Toulouse; il les engage à persévérer dans cette conduite & à continuer leur appui à une œuvre aussi salutaire. (*Omne datum optimum.*) — *Lugduni,* XIII *kal. oct., p. n. a.* III.

V

19 septembre 1245. — Innocent IV[2] à l'évêque de Toulouse. — Il lui ordonne de faire en sorte que les écoliers pauvres, étrangers à la ville de Toulouse, soient reçus & entretenus convenablement dans les hôpitaux de ladite ville. (*Fidelium pietas.*) — *Lugduni,* XIII *kal. oct., p. n. a.* III.

VI

22 septembre 1245. — Innocent IV[3] aux maîtres & écoliers de Toulouse. Préambule sur le but mystique de l'université; le pape lui confirme la jouissance de tous

[1] Bibl. nat., ms. lat. 4223 *a*, f° 13 *d* 14 *a*. (quinzième siècle). — Copie de la main de Baluze d'après le précédent, lat. 4222, f° 15. — Impr., *Hist. de Languedoc*, éd. *princeps*, t. III, c. 454 (t. VIII, de cette édition, c. 1188). — Cf. Potthast, n. 11883.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 4223A, f° 14*a b*. (Copie du quinzième siècle.) — Copie de la main de Baluze d'après le précédent, lat. 4222, f° 15. — Impr., *Hist. de Languedoc*, éd. *princeps*, t. III, c. 455 (t. VIII, de cette édition, cc. 1188-1189). — Cf. Potthast, n. 11884.

[3] Bibl. nat., lat. 4221C, f° 17 *b* à 18 *b* — 4221D, f° 8 — 4223A, f° 11 *a* 12 *d* — & 4222, f°s 12-13. — Impr. *Hist. générale de Languedoc*, éd. *princeps*, t. III, c. 451 (t. VIII, de cette édition, cc. 1184-1188). — Cf. Potthast, n. 11902.

les priviléges octroyés à l'université de Paris, & promulgue de nouveaux statuts. — I. Le chancelier de l'église de Toulouse, lors de sa création, en présence de l'évêque & du chapitre & de deux maîtres députés par l'ensemble des écoliers (*per universitatem scolarium*), promettra par serment de bien administrer l'université, de ne point accorder la licence à des personnes indignes. — II. La licence devra être demandée trois mois à l'avance; dans cet intervalle de temps, le chancelier fera enquête sur les vie & mœurs du candidat, sur ses chances de succès & de progrès, sur sa science; après cette enquête, qu'il accorde ou refuse la licence, en prenant conseil de sa conscience. — III. Il a aussi le droit d'examiner les maîtres de physique, les maîtres ès-arts. — IV. Les maîtres & les écoliers règleront eux-mêmes la forme de leurs habits, l'ordre des obsèques, les heures d'étude. — V. En cas d'injure faite à l'université ou à l'un de ses membres, de difficulté dans la taxation des logements, ils pourront dans les quinze jours suspendre leurs leçons. De même en cas d'incarcération injuste de l'un des membres de l'université, & cette fois sans attendre un seul jour. — VI. L'évêque a le droit de punir les écoliers coupables; il ne doit les retenir en prison, que s'ils ne peuvent fournir de caution suffisante. Celui qui a commis un crime est enfermé dans la prison de l'évêque, car le chancelier n'a pas de prison à lui. — VII. Aucun écolier ne peut être incarcéré pour dettes, conformément aux règles du droit canonique. — VIII. Ni l'évêque, ni le chancelier ne peuvent recevoir de l'argent pour absoudre de l'excommunication ou d'une censure ecclésiastique. — IX. Le chancelier ne peut exiger des aspirants à la licence ni serment particulier, ni argent, ni promesse. — X. Les vacances d'été ne dureront qu'un mois, pendant lequel les bacheliers pourront continuer leurs leçons. — XI. Interdiction aux écoliers de se promener avec des armes; l'université ne pourra prendre la défense de ceux qui troubleront l'ordre public & les études. — XII. Les faux écoliers, qui ne fréquentent pas les écoles & ne reconnaissent aucun maître, ne jouiront pas des priviléges de l'université. — XIII. Les maîtres-ès-arts feront une leçon sur Priscien; ils n'emploieront pas les livres de philosophie naturelle (*libri naturales*), qui ont été condamnés par le concile provincial, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés & expurgés. — XIV. Que les maîtres en théologie ne fassent pas les philosophes, qu'ils n'emploient pas la langue du peuple; qu'ils n'agitent dans leur cours que les questions qui peuvent être décidées avec les livres de théologie & les Pères. — XV. Si un écolier meurt *ab intestat*, & sans avoir confié ses biens à personne, l'évêque & un des maîtres, député par l'université, prendront ces biens en garde & feront annoncer la mort du défunt dans son pays, pour que ses héritiers naturels puissent venir à Toulouse ou y envoyer un fondé de pouvoirs. S'ils viennent ou envoient quelqu'un, les biens leur seront remis après toutes les formalités qui paraîtront utiles. Si personne ne se présente, l'évêque & le dit maître emploieront les biens du défunt en œuvres pies, sauf cas de force majeure pour les héritiers, auquel cas les biens seront conservés. — (*In civitate Tholosana.*) — *Lugduni*, X *kalendas octobris, p. n. a.* III.

VII

Privilége accordé par Clément IV à l'université de Toulouse[1].

27 avril 1265. — Clemens episcopus, servus servorum Dei, universis scholaribus Tolose litterarum studiis insistentibus salutem & apostolicam benedictionem. Desideria vestra, que circa cultum sciencie ferventer anhelant, paternis affectibus prosequentes, illa vobis libenter concedimus, per que circa cultum hujusmodi quietius intendere valeatis. Hinc est quod nos, vestris supplicacionibus inclinati, universitati vestre, ut nullus vestrum insistendo studio litterarum ad judicium extra Tolosanam civitatem auctoritate litterarum sedis Apostolice trahi possit, que de

[1] Ms. latin 4223A, f° 14 *d*, & 4222, f° 18 *a*.

indulto hujusmodi plenam & expressam non fecerint mentionem, quibuslibet constitutionibus super hoc in contrarium editis nequaquam obstantibus, auctoritate presencium indulgemus. Nulli ergo, &c. Si quis autem, &c. Datum Perusii[1], v kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

VIII

Indulgences accordées par Clément IV aux membres de l'université de Toulouse[2].

27 avril 1265. — Clemens episcopus, servus servorum Dei, universis scholaribus Tolose litterarum studiis insistentibus, salutem & apostolicam benedictionem. Desideriis vestris libenter annuimus, in hiis presertim ex quibus salus provenit fidelium animabus. Sane universitatis vestre nobis oblata petitio continebat, quod vos in ecclesia fratrum Predicatorum Tholose singulis diebus dominicis missam in honore beate Marie virginis facitis celebrari. Nos igitur cultum augeri divinum plenis desideriis cupientes, omnibus tam vobis quam aliis qui annis singulis, videlicet tempore Adventus & Quadragesime Domini hujusmodi misse devote intereritis, dummodo vos & ipsi tempore celebrationis misse sitis vel infra quindecim dies ex tunc immediate sequentes vere penitentes fueritis & confessi, de omnipotentis Dei misericordia & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, centum dies de injunctis vobis penitentiis misericorditer relaxamus. Datum Perusii[3], v kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

[1] Le ms. 4223A porte *Ysudulii;* la liste des séjours du pape Clément IV permet de corriger *Perusii.*

[2] Ms. latin 4223A, fº 15 *a b*, & 4222, fº 18.

[3] Même remarque que plus haut.

IX

Bulle de Clément IV contre l'abus fait par l'université de Toulouse de ses privilèges apostoliques[1].

8 janvier 1266. — Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi salutem & apostolicam benedictionem. Injuncte nobis, quamquam immeritis, Apostolice dignitatis exposcit officium ut invigilemus sollicite remediis subditorum, quia dum eorum removemus gravamina, dum scandala tollimus, in illorum possumus quiete quiescere ac optato tranquillitatis gaudium obtinere. Ad nostrum siquidem frequenter pervenit auditum, quod rectores scolarum civitatis Tholosane, asserentes universitatem magistrorum & scolarium civitatis ejusdem nonnullis privilegiis & indulgenciis apostolicis fore munitam, hujusmodi privilegiis multipliciter abutuntur, dum eorum pretextu de remotis partibus ad civitatem eandem clericos & laicos, quos dictis magistris & scolaribus aut eorum aliquibus injuriari asserunt, coram se, quos falso judices seu conservatores ad hoc per privilegia vel indulgentias hujusmodi deputatos esse proponunt, citari procurant sepius & diversas in illos sententias promulgare, cum iidem clerici & laici ratione delicti sive contractus aut rei de qua agitur seu alias forum de jure ibidem minime sortiantur, sed ut dictos clericos & laicos, fatigatos laboribus & exhaustos expensis, interdum vexationem suam redimere, quandoque pactiones cum eis dampnosas inire compellant, in offensam divini nominis & totius scandalum religionis. Licet igitur universa erronea nobis, quibus omnium fidelium populorum est in Christo dilectio generalis, ubique displiceant, quia tamen in Narbonensi provincia presertim, de qua originem traximus, illa nostris eo magis obviant desideriis, quod ad eandem provinciam specialiorem affectum gerimus cari-

[1] Latin 4222, fº 17, *ex archivio archiepiscopi Narbonensis.*

tatis, nos propter hoc sustinere nolentes ut in eadem provincia fiat ulterius abusio supradicta, tunc quia non est verisimile talem indulgenciam seu privilegium, per quam vel quod eis id liceat, a sede Apostolica emanasse, tunc quia illi privilegium, si quod super hoc habere se asserunt, propter tantam abusionem amittere meruerunt, tum quia si habent ipsum, sine abreptione nequiverit, ut credimus, impetrari, & si potuit, ipsum qualitercunque impetratum fuerit revocatum, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus rectoribus, magistris & scolaribus supradictis, ut a tali abusione omnino desistant ex parte nostra per te vel per alium firmiter inhibere procures; citationes vero, processus & sententias, quas in civitate ac diocesi Narbonensi & eadem provincia seu alibi taliter presumptas inveneris, auctoritate nostra decernas & denunties omnino carere viribus & nullius existere firmitatis, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstantibus privilegiis & indulgentiis supradictis, etiamsi eorum auctoritate ad litis contestationem forsitan sit processum, aut si eisdem rectoribus, magistris & scolaribus communiter vel divisim a sede Apostolica sit indultum, quod suspendi vel interdici aut excommunicari non possint per ipsius sedis litteras, non facientes plenam & expressam de indulto hujusmodi mentionem. Datum Perusii, VI idus januarii, pontificatus nostri anno primo.

X

Statuts de la Faculté des arts[1].

10 avril 1309. — Noverint universi, quod cum dissentio verteretur inter magistros, bacalarios & scolares universos artium in studio Tholosano, super disputacionibus, determinacionibus, ac etiam super lectura librorum infrascriptorum, de modo & hora legendi & lecciones magistrorum repetendi, religiosus vir & discretus dominus prior de Buseto, doctor decretorum, rector dicti studii, de assensu & voluntate totius universitatis, commisit diffiniendam & determinandam dictam dissensionem religiosis ac discretis viris lectoribus fratrum Predicatorum, fratrum Minorum & fratrum Beate Marie de Carmelo. Qui, habito tractatu diligenti, communi utilitate inspecta, ad diffiniendum, ordinandum & statuendum inviolabiliter, sub pena v solidorum Tholosanorum, universitati predicte applicanda pro qualibet contradiccione seu defectu in aliquo infrascriptorum syndico, universitatis nomine ipsius stipulanti, in modum qui sequitur processerunt.

I. — Ad promocionem & commodum dicti studii Tholosani diffinimus ac statuimus, quod in uno anno, a festo beati Luce evangeliste usque ad festum beati Johannis Baptiste, legantur in mane libri *Priorum* & *Posteriorum* Aristotelis, alio vero anno libri *Topicorum* Aristotelis & libri *Elenchorum*, & sic continue procedatur singulis annis. Libros tamen, qui eodem anno debent legi, diversis annis alternatim incipiendo, a festo beati Johannis usque ad festum beati Luce. Legantur uno anno quinque libri *Ethicorum*, & alio anno alii quinque per ordinem, & tertio anno liber de *Anima*. Deinde sicut prius circulando procedatur predictos libros legendo complete.

II. — Item statuimus, quod post leccionem matutinam, a festo beati Luce usque ad festum beati Johannis, legantur singulis annis complete primo tres libri *veteris Logice*, deinde Priscianus minor. A festo beati Johannis usque ad festum beati Luce, legantur dicta hora libri sex *Principiorum* cum libro *Divisionum* Boecii vel cum primis tribus libris *Topicorum* Boecii per ordinem, cum hoc complendo, si quid de Prisciano minori incompletum remanserit in ordinario precedenti.

III. — Item immediate post lecciones magistrorum legantur tractatus de mane per bacalarios a magistris deputatos bis solum in anno, scilicet semel a festo beati Luce usque ad festum Pasche, & semel ab octabis Pasche usque ad festum beati Luce,

[1] Ms. lat. 4221C, f°s 16-17; 4221D, f°s 7-8; 4222, f°s 23-25.

si tamen in festo Pasche fuerint completi; ita quod, postquam tractatus in principio yemis incepti fuerint, de cetero non incipiantur iterum in paschali tempore, donec completi fuerint pro yeme terminati.

IV. — Item de physica reali legantur extraordinarie complete libri qui sequntur per magistros regentes in dicto studio seu per alios sufficientes magistros seu bacalarios a magistris regentibus ad hoc deputatos. — Primo anno legatur liber *Phisicorum*. — Secundo anno liber *de generacione* & *corrupcione*, & primi libri naturales qui sequntur, scilicet liber *de sensu & sensato*, liber *de memoria & reminiscentia*, liber *de sompno & de vigilia*, liber *de causis longitudinis & brevitatis vite*, liber *de morte & vita*, *respiracione & exspiracione*, *juventute & senectute*, liber *de causa motus animalium*, liber *de progressu animalium*. Et isti qui spectant ad secundum annum sunt de forma positi loco quorumdam aliorum, qui modicum utilitatis videbantur habere. — Tercio anno legantur libri *de celo & mundo*, *Metheororum*. — Quarto anno *Metaphisica* Aristotelis. Deinde sicut prius in quolibet quadriennio circulando procedatur. Et ad tardius magistri teneantur incipere dictos libros singulis annis prima die legibili post festum omnium Sanctorum.

V. — Item bacalarii, qui per magistros singulis annis ad hoc deputentur, teneantur quolibet anno complete legere illos libros de *nova Logica*, qui pro anno non spectant ad ordinarium magistrorum, scilicet uno anno librum *Topicorum* Aristotelis & librum *Elencorum*, alio vero anno librum *Priorum* & *Posteriorum*, ut proficere ac studere cogantur, & ad tardius teneantur dictos libros incipere secunda die legibili post festum omnium Sanctorum. Quilibet autem audientium dictos libros *nove Logice* a bacallariis antedictis teneatur eisdem pro salario solvere, pro libro *Topicorum* VIII denarios Turonenses; pro libro *Elencorum* IIII denarios Turonenses; pro libro *Priorum* VI denarios Turonenses; pro libro *Posteriorum* sex denarios Turonenses, ita tamen quod, quamvis dicti scolares predictos denarios non solverent, nichilominus dicti bacallarii ad predictos legendos & complendos modo premisso, sub pena prius posita, teneantur.

VI. — Item dicti bacallarii teneantur legere *Logicam veterem* quolibet anno, quando Priscianum minorem in suo extraordinario finiverint, in hora eadem in qua dictum Priscianum legebant.

VII. — Item totum tempus, quod est post commestionem usque ad primam pulsationem none, tempore non quadragesimali, sit bacallariorum ad conferendum vel alia faciendum, que sibi & magistris utilia videbuntur. Totum vero tempus a prima pulsatione none usque ad pulsacionem extraordinarii doctorum legum, assignetur bacallariis ad legendum de *nova Logica*. Totum vero sequens tempus cedat lecture extraordinarie magistrorum. — In quadragesima tamen totum tempus, quod est post repeticiones leccionum usque ad comestionem, sit bacallariorum ad conferendum & alia faciendum, que sibi & magistris utilia videbuntur. — Lectura vero bacallariorum de *nova Logica* habeat tempus immediate post comestionem usque ad pulsacionem extraordinarii doctorum. Totum vero sequens tempus cedat lecture magistrorum. Nec magistri horam bacallariorum seu scolares horam magistrorum impedire presumant, nec alios actus a predictis sub dicta pena prefatis horis exercere.

VIII. — Item cum legetur leccio de physica reali [vel] libri consimilis deputati[1] a magistris, ut eis affectuosius ac diligentius intendatur, cum etiam legetur leccio de *nova Logica* per aliquem bacallariorum in hora prius bacallariis assignata, nullus alius actus in eisdem scolis nec aliis ejusdem facultatis exerceatur, nisi leccio de consimili libro.

IX. — Item pro lectura realis physice tribuatur quolibet anno certa summa recompensanda magistro legenti, si solum unus legerit, vel pluribus si plures realem physicam legerint. Que summa ab omnibus bacallariis & repetitoribus necnon etiam a scolaribus pro reali physica au-

[1] *Deputata magist.* 4221 C. La première partie de cet article est assez peu claire; il faut peut-être suppléer *legatur*.

dienda sufficientibus colligatur, quando magistro legenti placuerit, per aliquos ab eodem ad hoc deputatos quolibet yeme, cum magister librorum phisice inceperit, & dicta summa eidem magistro tribuatur, scilicet a quolibet predictorum audientium seu non audientium, audire tamen sufficientium, II solidos Turonensium. Ad quos solvendos omnes predicti per rectorem, si oportuerit, compellantur. Nec dicti magistri facere possint gratiam dictis bacallariis, repetitoribus vel scolaribus super predictis II solidis Turonensibus, nisi impotenciam propter paupertatem allegent, quam teneantur asserere, fide data.

X. — Item magistri in artibus teneantur disputare ad minus semel in septimana, incipiendo disputacionem ad tardius in prima pulsacione none, si tempus quadragesimale non fuerit, in quadragesima vero statim post comestionem. Et in tota illa die post ceptam disputacionem, nullus alius actus in eisdem scolis nec in aliis ejusdem facultatis exerceatur, quousque disputacio completa fuerit, &[1] disputacioni magistrali bacalarii & repetitores teneantur interesse complete, nisi causa rationabilis eos excuset, ut per hoc ipsi proficiant & scolares exemplo eorum ad simile inclinentur.

XI. — Item quilibet magistrorum determinet questionem quam disputabit, antequam iterum disputet. Bacallarii vero & repetitores teneantur interesse determinacioni complete, nisi excusacionem legitimam habeant, ne determinaciones propter defectum audientium omittantur.

XII. — Item quia remittendo salarium scolaribus potentibus solvare, aliqui magistrorum possent sibi scolares illicite attrahere aliis subtrahendo, statuimus quod magistri in artibus V solidos Turonensium exigant in prima collecta, scilicet yemali, a quolibet auditore. In secunda vero, scilicet paschali, XII denarios Turonenses. Nec gratiam dicti magistri facere possunt super dicto salario, nisi propter paupertatem impotenciam scolares allegent, quam teneantur asserere, fide data. — Si tamen post carnisprivium scolaris aliquis venerit, cum magistro possit convenire amicabiliter de salario prime collecte. Sed si ante carnisprivium, ad solvendum salarium complete teneatur.

XIII. — Item statuimus sub pena LX solidorum Turonensium, dicte universitati modo quo supra applicanda, quod nullus magister per se nec per alium promittat seu det [aliquid] alicui bacallario seu scolari vel repetitori, per quod possit ipsos sibi attrahere vel aliis auferre magistris, preterquam bacallario principali, nec hospicium aliquod vel partes hospicii pro bacallario vel repetitore seu scolari quocumque ad sui periculum teneat, preter illud solum in quo idem ipse fuerit principaliter moraturus, nec per hoc habeatur occasio attrahendi bacallarios vel scolares.

XIV. — Item statuimus sub pena proximo posita, quod si aliquem magistrorum[1] in artibus contigerit de novo habere pro bacallario principali aliquem de scolis alterius magistri ejusdem facultatis, socios ejusdem bacallarii nullo modo in scolis suis retineat vel recipiat, ut fraudes attrahendi scolares propter promissiones, que fiunt bacallariis principalibus, evitentur. Et si nullatenus posset vitare, quin eosdem reciperet, statuimus quod salarium eorum priori magistro, in cujus scolis fuerant, sequens magister, in cujus scolis se transtulerint, reddere teneatur.

XV. — Item quia magistri, quando collectas faciunt, aliquos pignorando, multorum incurrunt odium, ideo statuimus, ut quilibet magister collectas faciendo bis in ordinario yemali, scilicet semel ante Natale, & semel post, & semel in ordinario pascali & semel in estivali, ab omnibus suis scolaribus, sive solverint sive non, pignora recipiat & plus unum quam alium non offendat.

XVI. — Si quis autem magister, bacallarius, repetitor vel scolaris in artibus in dictam penam inciderit, & requisitus per rectorem solvere noluerit, tanquam rebellis vitetur, donec predictam solverit penam & de inobedientia dicte universitati arbitrio rectoris & procuratoris satisfaccionem fecerit competentem.

[1] 4221C ajoute *ibi*.

[1] *De magistris* 4221D.

Et ad majorem omnium premissorum firmitatem, nos rector predictus, de consensu dicte universitatis predicta omnia & singula confirmantes, sigillum universitatis predicte una cum sigillo nostro rectorie & cum sigillis predictorum lectorum presenti ordinationi & statuto duximus apponendum. — Datum Tholose, die jovis post octabas Pasche, anno Domini millesimo CCC° IX°, regnante Philippo rege Francorum & Petro de Capella episcopo existente Tholosano.

XI

Statuts de l'Université de Toulouse, touchant l'élection du recteur & des conseillers & l'administration générale de la communauté[1].

12 mars 1311. — Noverint universi presentes pariter & futuri, quod venerabiles & religiosi viri, scilicet[2] dominus Sycardus[3] de Gardubio & Geraldus de Lautrico, canonici ecclesie Tholosane, ac vicarii seu vices gerentes reverendi patris in Christo domini Rolandi de Mosyaco, cancellarii Tholose, in remotis agentis, habentes super contentis inferius a domino cancellario plenam & liberam potestatem, prout dictum fuit, ex parte una, & Jacobus Guidonis & Johannes de Corenta, bedelli, syndici seu procuratores universitatis studii Tholosani, habentes ad infrascripta ab ipsa universitate plenariam potestatem & speciale mandatum, ut ibi similiter dictum fuit, ex altera; constituti in capitulo fratrum Minorum Tholose, in presentia mei notarii & testium infrascriptorum ac religiosorum, discretorum & venerabilium virorum, dominorum lectorum in theologia, fratris Arnaldi de Barreria, ordinis Predicatorum, & fratris Arnaldi Roiardi, fratrum Minorum Tholose, & dominorum Petri de Verdala, Petri Textoris, doctorum decretorum, & dominorum Arnaldi Scarraboti & Ramundi Bernardi de Fontecaprerio, legum doctorum, & Bertrandi de Turre & Petri de Prohinis[1], bacalariorum in decretis, & multorum aliorum bacalariorum in eadem facultate, & Guillelmi de Turre & Arnaldi de Puiana & Pontii de Podiobardaco & Symonis Bardini, & multorum aliorum bacalariorum in legibus, & Amadevi de Gineva & Johannis de Podiobardaco, & domini prioris de Medicino & prioris de Pomerio, & aliorum multorum scolarium cujuslibet facultatis, [in] multitudine congregati de universitate studii predicti, qui ad vocationem, more solito factam super generali congregacione facienda, ibidem compresentes die & anno subscriptis inferius existebant, suo & eorum, quorum vices gerunt seu quorum procuratores seu sindici existunt nominibus, super articulis inferius contentis inter se cognoverunt & concordaverunt & aliter ordinaverunt, quibus supra nominibus super omnibus & singulis, sicut in sequentibus continetur.

I. — *De electione rectoris*[2]. — Primo fuit ordinatum, quod rectoris electio semper fiat per universitatem studii Tholosani ad hoc vocatam & congregatam more solito, scilicet primo indictio generaliter [fiat] per scolas studii doctoribus & magistris suas legentibus ordinarie lectiones, si tunc legatur ordinarie, aliter indicatur illa eadem hora per scolas in quibus extraordinarie legi contigerit per quoscumque.—Item quod hec indiccio fiat per unum vel per duos bedellos, & de mandato & ordinatione consiliariorum presentium & rectoris qui deponit officium vel, istis deficientibus, de mandato doctorum & magistrorum actu legentium vocatorum & ad hoc volentium convenire. — Item quod hec indiccio fiat die ultima legibili, precedenti mediate vel immediate ante diem illam, qua erit rectoris eleccio celebranda. — Item quod indicatur sic : quod omnes doctores, magistri, bacalarii & scolares veniant die tali & hora ad eleccionem futuri rectoris faciendam in domo cancellarii vel eccle-

[1] Ms. lat. 4221D, f° 1 *a*, & 4221C, f° 9 *a*. Copie de la main de Baluze, lat. 4222, f° 27.

[2] *Scilicet* manque 4221D.

[3] *Cicardus* 4221D.

[1] *Proinis* 4221D.

[2] Le titre manque dans 4221C.

sia[1] Sancti Jacobi, secundum quod illi de universitate alterum de dictis duobus locis duxerint eligendum, super hoc quantum ad alterum locum de predictis duobus opcione libera super eleccione rectoris, taxatorum & consiliariorum in eorum altero concelebranda penes illos de universitate in perpetuum remanente. — Item quod die precedenti immediate illam diem, a premissis vel aliquo eorumdem, [quando] imminebit eleccio facienda, prenuncietur hora competenti cancellario vel ejus locum tenenti in hospicio vel habitatione sua, si inveniantur, alias uni de familia alterius eorumdem vel, omnibus deficientibus vel non inventis, uni canonico ecclesie Tholosane de eleccione in crastinum imminente, intimando & significando horam & locum & declarando ac denunciando, quod veniat cancellarius vel ejus locum tenens ad horam & locum, secundum factam sibi denunciacionem, si agendis per universitatem voluerit interesse. — Item quod super hoc prenunciacio fiat secundum premissa per unum de bedellis. — Item quod si revocaretur[2] in dubium, an predicta prenunciacio facta esset vel non, quod stetur depositioni bedelli, qui eam se fecisse asseruit sub prestito juramento. — Item quod hora & loco deputatis seu electis, presente cancellario vel ejus locum tenente, universitas studii primo eligat rectorem, secundario octo consiliarios, videlicet unum doctorem in decretis & alium in legibus, item unum magistrum in logicis & alium in gramaticis, ita tamen quod tam rector quam predicti quatuor consiliarii sint de doctoribus vel magistris actu & ordinarie legentibus. — Item unum bacalarium in decretis & alium in legibus. — Item unum scolarem in decretis & alium in legibus. — Item quod eligantur tercio ibidem taxatores. — Item quod predictis consiliariis octo adjungantur & cum eisdem deputentur duo alii, ita quod unus deputetur per dominum episcopum[3], si presens fuerit in Tholosa, aut per officialem vel ejus locum tenentem, alius per cancellarium vel ejus locum tenentem. Hii autem duo per predictos deputandi deputabuntur solum de canonicis Tholosanis vel de familia domini episcopi vel cancellarii predictorum. — Item quod si dicta die, qua fiet novi rectoris eleccio, electi non fuerint consiliarii per predictos, prout ad eos secundum predicta[1] consiliariorum eleccio seu nominatio noscitur pertinere, nichilominus rector creatus cum creatis ante consiliariis & juratis, potest procedere ad ea, que juxta suum officium occurrunt facienda. — Item quod is qui, prout ad ipsum pertinet, consiliarium vel consiliarios dicta die non elegerit, postea quantumcumque possit eligere prout ad ipsum pertinet, & sic electos vel electum teneatur rector admittere per juramentum, & cum eis ex tunc procedere, sicut si ab inicio fuissent electi vel creati vel cum aliis jurassent. — Item quod super creacione consiliariorum & taxatorum, cancellario, sed duntaxat super eligendo suo consiliario, domino episcopo, si presens fuerit in Tholose, per officialem vel ejus locum tenentem, alias officiali vel ejus locum tenenti prenuncietur de die, hora & loco per unum de bedellis, sic quod credatur jurato bedello, si prenunciacionem asserat se fecisse, prout supra in electione rectoris de cancellario est expressum.

II. — Item quod consiliarii & taxatores exerceant & teneant suum officium usque ad principium anni proxime subsequentis & non ultra, nisi iterum de novo tunc temporis ad predictum officium vocarentur.

III. — Item quod rectoris electi potestas durabit per tres menses, quibus elapsis celebrabitur secundi rectoris eleccio, cujus potestas durabit, ut dictum est, continuo per tres menses. Et hoc fiet de tercio & de quarto, sic tamen quod in cujuscumque rectoris eleccione quantum ad convocandum universitatem & prenunciationem faciendam eidem cancellario serventur semper, que super eleccione primi sunt in superioribus ordinata.

IV. — Item quod in principio studii sit

[1] *Ecclesie* 4221C, *ecclesiam* 4221D.

[2] *Revoccetur* 4221D.

[3] Le ms. 4221D porte ici & partout *archiepiscopum*.

[1] *Premissa* 4221C.

rector canonista vel legista alterius anni, ita quod semper post canonistam logicus, post legistam gramaticus assumatur. Hac ergo ordinatione assumet, inchoante canonista, secundum locum logicus; tercium legista, quartum gramaticus obtinebit. Legista autem inchoante, secundum locum gramaticus, tercium canonista, quartum autem logicus obtinebit. Isto modo quoad rectores successio & ordinatio in perpetuum observetur.

V. — Item quod de doctoribus vel magistris secundum suam facultatem eligatur in rectorem antiquior de sua facultate, qui nunquam rector fuerit. Quod si antiquior alias rector fuerit, assumetur post primum antiquum antiquior, & sic de aliis successive, donec omnes per ordinem fuerint assumpti. Post quod rursus eodem ordine iteretur.

VI. — Item quod si cancellarius vel ejus locum tenens, dictis loco, die & hora, quibus celebrabitur rectoris & consiliariorum ac taxatorum eleccio, qui tunc electi fuerant, si presentes fuerint, jurare in dicti cancellarii vel ejus locum tenentis ipsius manibus necessario tenebuntur ibidem, & dictus cancellarius vel ejus locum tenens ipsius juramentum incontinenti & ibidem similiter recipere sint astricti. Quilibet autem predictorum jurabit secundum formam suam inferius exprimendam.

VII. — Item quod absentes tunc electi vel alii, qui postmodum eligentur, non utantur suo officio, donec in manibus domini cancellarii vel locum tenentis ipsius prestiterint juramentum, ut dictum est.

VIII. — Item quod si cancellarius, vel ejus locum tenens vel ad hoc deputatus ab eo, prenunciato eorum alteri, ut supra dicitur, dictis die, hora & loco, predictis non intersit, universitas seu hii qui de universitate presentes erunt, nichilominus possunt procedere ad eleccionem rectoris, consiliariorum suorum & etiam taxatorum vel unius seu quorumlibet eorumdem, secundum diei [1] assignacionem, ea vice cancellario vel alio cujus nomine exspectato, ita tamen quod rector hoc casu electus in absentia dicti cancellarii juret in manu rectoris antiqui vel unius de presentibus ibidem doctoribus vel magistris. Taxatores vero & consiliarii, qui tunc electi fuerint, jurent in manibus rectoris de novo creati & jurati secundum formam suam. Item quod eodem modo ad predicta per universitatem procedatur, si, facta prenunciacione, dominus episcopus vel officialis consiliarium suum dictis loco & hora non nominaverit ipse vel alius pro eodem.

IX. — Item quod si rector ad tempus se absentare habeat, quod ipse possit unum de consiliariis locum tenentem suum dimittere, quem de omnibus doctoribus vel magistris duxerit eligendum, & quod electus per ipsum hoc recipere teneatur. Si autem cedat vel decedat idem rector, pro tempore, quod restabit de tribus mensibus, omnes consiliarii vel eorum major pars unum doctorem vel magistrum possunt sibi substituere, sic tamen quod substitutus, antequam aliquid faciat tanquam rector, presente cancellario vel ejus locum tenente, in ejus manibus secundum formam juramenti rectoris juret, & idem cancellarius vel ejus locum tenens juramentum substituti recipere teneatur. Quod si cancellarius vel ejus locum tenens juramentum hujus recipere non curaverit, seu tunc inventi non fuerint presentes, prenunciato ut supra, jurabit tunc substitutus secundum formam predictam in manibus unius de doctoribus vel magistris, & sic rectoris officium exequetur.

X. — Item quod si aliqui de consiliariis se absentet, nullum possint loco sui locum tenentem vel vicarium deputare, sed quod vox & officium absentium, durante absentia, pertineat ad presentes. Si autem aliquis vel aliqui de consiliariis cedant vel decedant vel pro toto suo tempore se absentent, per illum vel illos, ad quem vel ad quos secundum premissa pertinet talis eleccio, alius vel alii subrogentur, & taliter subrogati presententur per rectorem cancellario vel ejus locum tenenti, in cujus manibus jurare tenebuntur substituti secundum formam juramenti consiliariorum, sicut supra proximo de rectore.

XI. — Item quod si contingat super

[1] *Die taxationem & assign.*, 4221c.

aliquo vel aliquibus universitas (*corr.* universitatem) studii vel rector (*corr.* rectorem) nomine ejusdem universitatis gravari aut ledi aut in jure suo diminui, aut questionem sive causam injuste moveri, si a domino episcopo, capitulo vel cancellario Tholose aut aliquo eorumdem credant vel reputent, rector universitatis predicte cum assensu consiliariorum congregationem mandare possit & debeat, ad hoc solum ut requirat nomine universitatis dominum episcopum, capitulum vel cancellarium, illum videlicet quem dicta questio tangat seu controversia, ut id vel ea, in quibus ipsam universitatem gravant vel ledunt aut questionem sive causam movent, revocent & emendent & ab ipsis penitus desistant. Quod si per eum vel eos, qui requisiti fuerint super hiis, infra octo dierum spacium predicte requisicioni obtemperatum non fuerit, ex tunc infra trium dierum spacium[1] dominus archiepiscopus seu capitulum aut cancellarius unam personam eligat & eligere teneatur, & rector cum consiliariis aliam infra triduum. — Super quibus, scilicet congregacione, requisicione vel electione persone, rector de assensu consiliariorum vel majoris partis ipsorum possit congregacionem generalem indicere, ad premissa duntaxat & sub virtute prestandi seu prestiti juramenti. Que persone, sicut premittitur electe, hujusmodi causam, questionem sive controversiam inter predictos habeant decidere vel determinare infra mensem post dictum triduum numerandum. Quod si factum per dictas duas partes non fuerit, ex tunc universitas seu rector ipsius, coram quo voluerint & debuerint jus suum libere prosequi valeant, salvo quod hoc casu vel alio quocumque tangente predictos dominum episcopum aut capitulum seu cancellarium conjunctim vel divisim nunquam possit per dictum rectorem vel alium nomine dicte universitatis indici seu mandari congregacio, sub virtute generalis predicti juramenti.

XII. — Item fuit ordinatum quod bancarius generalis perpetuus non sit de cetero post decessum Fortii de Cantirano, qui nunc bancarius existit in studio seu in scolis dicti studii, sed quod rector qui pro tempore fuerit cum consensu consiliariorum vel majoris partis eorumdem faciat deserviri in dicto officio per aliquem ydoneum juxta posse, per quem etiam vel alium levari faciat seu colligi inde proveniens emolumentum, arrendando vel alias, secundum quod magis utile universitati poterit apparere.

XIII. — De quo quidem emolumento sic per rectorem vel deputatum ab eo collecto seu levato, rector det & dare & solvere teneatur annis singulis per terminos infrascriptos XV libras Turonensium uni sacerdoti per cancellarium deputando, primo in festo beati Thome apostoli terciam partem, item in festo Penthecostes aliam terciam partem & residuum in festo beati Michaelis septembris.

Qui sacerdos diebus singulis missam defunctorum & specialiter pro animabus omnium episcoporum Tholose, cancellariorum, rectorum & studentium & officialium domini episcopi Tholosani, qui nunc sunt & pro tempore erunt in studio Tholosano, in ecclesia fratrum Predicatorum Tholose vel alibi, prout universitati placuerit, debeat & habeat celebrare. Et predictus sacerdos anualis existat ponendus & removendus pro dicti cancellarii libera voluntate, ita tamen quod si celebrando missam predictam dictus sacerdos aliqua die seu aliquibus diebus, legitimo impedimento cessante, defecerit, puniatur per rectorem dicti studii vel deputatum ab eo in XII Turonensibus parvis, deducendis de illis XV libris, totiens quociens sine legitimo impedimento pro arbitrio rectoris a celebracione cessaverit dicte misse.

XIV. — Item quod de dicto emolumento det & dare teneatur supra idem rector XV libras Turonensium parvorum pro equis partibus dividendas inter duos scolares per rectorem & consiliarios in festo omnium Sanctorum deputandos singulis annis. Qui scolares in dicta missa defunctorum, ut predicitur, celebranda dicto sacerdoti alternis septimanis hora per rectorem deputanda habeant deservire, & si defectus sit ex parte clericorum in servicio dicte misse, punitus sit clericus, in cujus septimana de-

[1] *Predicte.... spacium* manque 4221D.

fectus acciderit, in VI Turonensibus parvis pro defectu quolibet per rectorem. — Item quod jurent dicti clerici denuntiare defectus dicti sacerdotis rectori, quociens sciverint ipsum in dicte misse celebracione cessasse vel alias defecisse. Sacerdos autem jurabit de clericis vice versa. — Item quod tam sacerdos quam duo clerici predicti teneantur diebus dominicis vel aliis sollempnitatibus interesse personaliter in missa universitatis & officiare in ipsa vel committere, ita tamen quod ipsi nichilominus in missa remaneant. Quod si quis de predictis in missa defuerit, punietur per rectorem vel deputatum ab eo vel eorum quemlibet pro quolibet defectu in VI denariis Turonensibus. — Item quod pecunia ex predictorum omnium defectibus proveniens pro rectoris arbitrio in piis usibus expendatur.

XV. — Item quod quidquid de predictarum bancarum emolumento, deductis predictis XXX libris, superfuerit, juri universitatis remaneat applicatum, expendendum per rectorem cum consilio consiliariorum in luminaribus dicte misse & aliis piis usibus & necessariis, prout universitati & rectori visum fuerit expedire. Item quod dicti duo clerici boni cantatores existant, nec sint perpetui, set anuales.

XVI. — Item fuit ordinatum, quod duo bedelli generales & perpetui sint de cetero[1] in studio Tholose. Quorum creacio seu institucio perpetuo pertineat ad cancellarium & universitatem studii, ita tamen quod cedentibus vel decedentibus bedellis, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, dicti cancellarius & universitas alternis vicibus habeant bedellum seu bedellos instituere vel creare, ita quod vice sua cancellarius sine universitate instituat sive creet, & similiter universitas sine cancellario exerceat predicta vice sua, hoc salvo quod institutus bedellus per cancellarium jurabit secundum suam formam in manibus rectoris; institutus autem per universitatem secundum eamdem formam jurare tenebitur in manibus cancellarii vel per eum alterius deputati. — Item quod cedentibus vel decedentibus duobus bedellis, qui nunc sunt, eorum successores equis porcionibus inter se habeant dividere universa, que eis obvenient conjunctim vel divisim, racione vel occasione bedellarie, sive sit pecunia sive vestes sive aliud[1] quodcumque sine aliqua fraude.

XVII. — Item quod quilibet doctor, magister vel bacalarius vel scolaris, dum tamen major X annis extiterit, juret in manibus rectoris secundum formam juramenti generalis &[2] jurare teneatur, & si necessarium fuerit, compellatur per superiorem, videlicet per dictum episcopum Tholose vel ejus officialem Tholose.

XVIII. — Item quod indiciones vacacionum, que indicentur pro festivitatibus Natalis Domini, Carnisprivii, Pasche & Penthecostes, procedant & fiant ex parte cancellarii & rectoris.

XIX. — Item quod requisiciones que fiunt, ut studentes veniant ad examinationes publicas licenciandorum, fiant[3] ex parte cancellarii & rectoris : *Rogamus & requirimus omnes, &c.*

XX. — Item quod nullus licentiatus Tholose, qui nondum fecerit sollempne principium, possit repetere cum oppositis & quesitis vel alium actum doctoralem in dicto studio exercere, sine licencia cancellarii. Quam licenciam cancellarius dare poterit, si videbitur sibi, requisito tamen prius consilio omnium doctorum vel magistrorum facultatis ejusdem, actu legentium ordinarie.

XXI. — Item quod licenciato extra studium Tholose non poterit dare cancellarius dictam licenciam, nisi de consensu omnium doctorum vel magistrorum ejusdem facultatis actu legentium, vel majoris partis eorum, omnibus tamen prius requisitis.

XXII. — Item quod quando aliquis habebit de novo incipere legere in jure canonico vel civili, primo antequam legere incipiat, quod doctor ille, sub quo habebit incipere, presentet eum cancellario vel ejus locum tenenti, coram quo doctor habeat facere de ejusdem sufficiencia bonum

[1] *De cetero* manque 4221D.

[1] *Aliquid* 4221C.
[2] *Cum* 4221C.
[3] *Fiant sibi* 4221C.

testimonium per simplex verbum suum. Quo facto, ipsum cancellarius vel ejus locum tenens tanquam sufficientem admittere teneatur, absque aliqua examinacione alia, & sic eo per ipsum cancellarium admisso vel etiam non admisso, postmodum absque alia licencia legere poterit presentatus de licentia presentantis. — Item quod si doctor, ad presentandum volentem legere de novo, ad locum habitacionis cancellarii vel locum tenentis ipsius venerit, & ibi cancellarium vel ejus locum tenentem non invenerit, ipse idem doctor absque alia licencia poterit licenciare suum bacalarium pro lectura extraordinaria, super hoc cancellario ulterius minime requisito nec aliquo alio pro eodem.

XXIII. — Item quod bacalarii licenciandi jurabunt cancellario, quod non erunt in auxilio vel consilio scienter nec favorem prestabunt, per que jura cancellarii possint subverti vel diminui.

XXIV. — Item iidem bacalarii licenciati jurabunt, quod lecturam in Tholosano studio continuabunt ordinarie per biennium, si commode possint, alioquin si non habeant facultatem acomodatam aut si habeant impedimentum legitimum, expressa illa causa non facultatis acomodate vel impedimenti coram cancellario, fidem de hoc ipsi cancellario, si hoc exegerit, facere tenebuntur per suum proprium juramentum. — Item quod si esset dissentio, utrum causa expressa vel impedimentum hujusmodi esset sufficiens vel insufficiens, debebit ista questio seu dissentio dirimi per cancellarium & professores illius facultatis, ita tamen quod teneat judicium cancellarii ex una parte, si ejus judicio concurrat consensus duorum doctorum vel magistrorum ipsius facultatis dumtaxat. Verumptamen ad hoc oportebit requiri & convocari omnes professores vel magistros actu legentes illius facultatis.

XXV. — Item quod rector, magistri, professores habeant facultatem ordinandi de leccionibus modoque legendi & de ceteris minutis, que sunt ad bonam ordinacionem studii. In ceteris que latiorem[1] requirunt indaginem vel cognicionem aliquam facultate sui penitus interdictam, nisi de licencia domini episcopi, vicarii vel officialis Tholosani, excepta causa luminarium & aliarum piarum causarum, & tunc eis permittitur quod possint collectas facere usque ad summam duntaxat LX librarum Turonensium in toto anno, ita quod in congregacionibus faciendis rector & universitas sic temperate se habeant, quod propter frequenciam congregacionum non impediantur processus lecture & studentium profectus; alioquin compelletur per superiorem, si aliter si haberet.

XXVI. — Item quod nulli interdicatur leccio, sed si qui fuerint reprobi ex causa legitima, interdicatur eis per superiorem vel ejus officialem non solum leccio, sed omnis legendi facultas. Que vero de interdicto dicimus lectionum singularum, non intelligitur de cessacione, que interdum fit ex multis causis ad modicum tempus.

XXVII. — Item quod nichil exigatur a quocumque pro licencia danda vel concedenda aut ejus occasione[1], quod nichil exigatur per nuncios, qui preparant scamna, loca & sedes licenciandis & incipientibus, hoc duntaxat excepto, videlicet pro labore & expensis & fraccione scamnorum, & tunc unusquisque licentiandus dare tenebitur in die licentie sue, si sit grammaticus, artista vel medicus X solidos Turonensium parvorum; canonista vero & legista dare tenebitur in ipsa die sue licentie XX solidos Turonensium parvorum nunciis, scamna, loca & sedes preparantibus & per cancellarium deputatis.

XXVIII. — Item quod bacalarii nullum juramentum prestabunt, nisi tunc demum quando licentiabuntur, & tunc jurabunt sicut superius continetur.

XXIX. — Item fuit ordinatum, quod quando & quotiescumque aliqua occurrent[2] ordinanda vel facienda per rectorem, quod ipse per unum vel per ambo bedellos mandet consiliariis, qui presentes fuerint & in Tholosa, etiam sub virtute juramenti prestiti per eosdem, & quando sibi visum fuerit expedire, quod certis hora vel loco conveniant cum rectore pro

[1] *Altiorem* 4221C.

[1] *Ita tamen* ajoute 4221C.

[2] *Occurerent* 4221D.

tractandis negotiis que occurrent, & quod omnes venire teneantur, cessante impedimento legitimo; de cujus impedimenti sufficientia & veritate relinquatur conscientie cujuscumque.

XXX. — Item quod facta vocacione consiliariorum, ut proxime dictum est, qui eam fieri mandaverit, conveniat hora & loco deputatis, & procedat ad ea que facienda seu ordinanda erunt de consilio consiliariorum, quos tunc ibidem contigerit convenire, nullo de absentibus exspectato, dum tamen consiliarii qui tunc convenerint majorem partem illorum duntaxat consiliariorum faciant, qui tunc presentes fuerint in Tholosa.

XXXI. — Item quod juret rector se bene, fideliter & diligenter, prout exigent negotia, in rectorie officio se habere.

XXXII. — Item quod numquam mandabit seu mandare faciet congregationem generalem sub virtute juramenti, nisi de consensu consiliariorum vel majoris partis, prius tamen omnibus vocatis, qui tunc presentes fuerint in Tholosa. De qua vocatione credatur depositioni bedellorum vel alterius eorumdem.

XXXIII. — Item quod numquam mandabit seu mandare faciet, etiam de consensu consiliariorum, congregationem, sub virtute prestiti juramenti, in causis seu questionibus tangentibus dominum episcopum, capitulum seu cancellarium Tholose, conjunctim vel divisim, prout superius est expressum.

XXXIV. — Item jurent consiliarii, quod in agendis dabunt bonum & fidele consilium, ut melius poterunt secundum suam discretionem, in negotiis & causis universitatis, quando & quociens per rectorem requisiti fuerint, locis & temporibus oportunis. Item quod ad requisitionem rectoris venient ad congregationes generaliter vel particulariter, quando & quotiens sub virtute prestiti juramenti fuerint per rectorem requisiti, nisi impedimento legitimo impediti alias venire non possent; de quo absque omni excusatione & inquisitione alia credatur & stetur conscientie cujuscumque. — Item quod non consentient quod congregatio mandetur generalis sub virtute juramenti in causis sive questionibus tangentibus dominum episcopum, capitulum & cancellarium Tholose, nisi secundum quod superius continetur. — Item quod tenebunt secrete id quod rectores posuerint sub secreto, nisi redundare posset in lesionem domini episcopi vel sue ecclesie Tholose.

XXXV. — Item quod jurent taxatores bene, diligenter ac fideliter in dicto officio, secundum quod melius poterunt, se habere.

XXXVI. — Item quod juret bedellus, qui instituetur per cancellarium, in manibus rectoris obedire in licitis & honestis rectori & cancellario. — Item is, qui per universitatem instituetur, juret in manibus cancellarii vel locum tenentis ipsius se obedire similiter in licitis & honestis cancellario & rectori, & quod jurent ambo similiter fideliter & bene in suo officio se habere. — Item quod ea, que eis sub secreto per rectorem vel cancellarium committentur, secreta tenebunt, dum tamen in lesionem dicti domini episcopi vel sue ecclesie non redundent. — Item quod alicui seu aliquibus non revelabunt sine licentia illius qui secrete mandaverit hic teneri. — Item quod nunquam mandabunt congregationes generales sub virtute prestiti juramenti, nisi quod supra in forma juramenti rectoris continetur.

Formule du serment imposé aux membres de l'université.

XXXVII. — Juramus quod, salvo jure domini episcopi Tholosani & sue ecclesie, cancellarii & cujuslibet alterius superioris, quibus in aliquo prejudicare non intendimus, quod jura debita universitatis defendemus & prosequemur loco & tempore oportunis, ubi per rectorem vel ejus locum tenentem fuerimus requisiti de consilio consiliariorum, quamdiu erimus in studio studentes & de studio Tholosano, cessante impedimento quocumque legitimo, super quo stetur conscientie illius qui jurabit. — Item quod vocati per rectorem vel ejus locum tenentem de consilio consiliariorum vel majoris partis ad congregationem veniemus, justo impedimento cessante. — Item quod si eligamur

in rectorem vel consiliarios, onus non recusabimus, nisi ex justa causa, de qua stetur judicio rectoris qui deponit officium & majoris partis consiliariorum. — Item quod doctorem, scolarem vel bacalarium, quem rectori sciverimus non jurasse, infra XV dies a tempore notitie notificabimus rectori. — Item rebelles notificabimus secundum formam superibus annotatam.

Quod quidem[1] juramentum tunc quilibet juratus & juraturus demum teneatur observare, cum processerit mandatum de voluntate consiliariorum omnium vel majoris partis eorumdem presentium.

Que omnia & singula superscripta sunt & ordinata, de quibus omnibus & singulis antedictis superius predicte partes requisierunt me notarium infrascriptum, ut inde conficerem publicum instrumentum ad perpetuam memoriam omnium predictorum, postquam die inferius subscripta, lectis & de verbo ad verbum omnibus & singulis cum ceteris superius per religiosum virum dominum Petrum de Verdala, rectorem studii Tholosani, Carcassonensem canonicum & decretorum doctorem, palam & publice expositis & perlectis in claustro fratrum Minorum, presentibus doctoribus, magistris, bacalariis & scolaribus, qui ad vocacionem & congregacionem generalem sollempniter vocati convenerant & presentes erant, dictus rector & omnes presentes ibidem predicta omnia & singula ex certa scientia hec approbaverunt & confirmaverunt pro suis & successoribus quibuscumque, nomine suo ac universitatis studii antedicti.

Actum fuit hoc duodecimo die introitus mensis marcii, regnante Philippo Francorum rege, Galhardo episcopo Tholose, anno ab Incarnatione Domini M° CCC decimo[2].

[1] *Hoc* 4221D.

[2] Ici le copiste du ms. 4221D a ajouté les mots suivants : *Et per me hic* XV *die septembris, anno* M° CCC° XLI.

XII

Statuts de l'année 1313[1].

Anno Domini M° CCC° XIII°, magistro Guillelmo Lacaza existente rectore, ordinatum fuit quod rector non possit arrendare vel assensare jura universitatis, sed quod ipse rector ipsa percipiat & exigat vel faciat exigi, & de perceptis rectori subsequenti teneatur reddere fidele compotum, & idem rectori restituere, si quid habet.

Item quod bedelli jurent quod non publicent aliquid, ex quo universitatis jus deperiret, donec rectori exstiterit plenarie satisfactum.

Sequitur aliud statutum de missa universitatis[2]. — I. Quia, secundum consilium legislatoris, uniuscujusque rei principium pars potissima debet esse, extitit in primis ordinatum, quod de cetero quolibet die dominico, statim post sermonem in capite ecclesie fratrum Predicatorum missa per universitatem memorati studii de beata Virgine celebretur, necnon in Purificacione & Assumpcione missa sollempnis. Item sollempnes vespere in dicto capite per eamdem universitatem una cum conventu fratrum Predicatorum, quantum ad ista duo festa, scilicet Assumpcionis & Purificacionis, celebrentur. — In Annuntiacione enim & Nativitate beate Marie virginis, etiam si contingat ea venire in die dominico, in domo fratrum Minorum per eamdem universitatem una cum conventu fratrum Minorum sollempnis missa & etiam vespere celebrentur, exceptis tamen quibusdam[3] dominicis diebus, qui propter dierum & misterii sollempnitatem[4] racionabiliter eximuntur, videlicet dominico sancto Pasce, dominica in Ramis palmarum ac etiam sollempni dominico

[1] Ms. lat. 4221C, f° 12 *a*-16 *a*; 4221D, f° 3 *b*-7 *a*; copie de la main de Baluze dans lat. 4222, f° 32 v° & suiv.

[2] Ce titre n'existe pas dans 4221C.

[3] *Vel aliquibus* ajoute 4221C.

[4] *Celebritatem* 4221D.

Pentecostes. Tunc enim missa non celebrabitur antedicta, ne ab illa hora, qua debet celebrari sollempnis diei officium, Fratres valeant impediri, exceptis etiam festis anualibus & aliis generaliter sollempnibus, si contingat ea in die dominico evenire, scilicet festis omnium Sanctorum & Natalis Domini, Circumcisionis ac festo Epiphanie ejusdem, exceptis etiam festis beati Dominici & beati Petri martiris & beatorum Francisci & Antonii, sancti Benedicti & sancti Bernardi, quibus duobus, scilicet beatorum Dominici & Petri, in domo Predicatorum dicta universitas una cum dictis fratribus Predicatoribus vesperas & missas sollempnes celebrabit. In duobus festis autem, scilicet[1] beatorum Francisci & Antonii, eadem universitas cum dictis fratribus Minoribus vesperas & missas sollempnes in eorum ecclesia celebrabit. — Fuit etiam actum quod quilibet doctor & magister in theologia & jure canonico & civili, grammatica & logica, actu legentes & in civitate presentes in studio memorato; item bacalarius quilibet & licenciatus, cujuscumque facultatis existat, procurator & syndicus ad dictam missam infra epistolam, ad vesperos ante finem primi psalmi, interesse virtute istius statuti personaliter teneantur, nisi legitimas habeant excusationes. — Si autem aliquis de predictis qui ad missam venire & vesperos, ut premittitur, astringuntur, infra epistolam vel ante finem primi psalmi non venerit, recusatione legitima nullatenus accedente, doctores & magistri & quilibet ipsorum qui venire ad missam & vesperos omiserint, prout superius est expressum, ipsorum quilibet quatuor Turonenses pro pena omissionis & desertionis pro necessariis dicte misse; licentiati vero & bacalarii, cujuscumque facultatis existant, necnon procurator & sindici, quilibet ipsorum duos Turonenses predictis necessariis similiter solvere teneantur. Que pecunia pro dicta omissione debita & soluta in una bustia reponatur. — Idem vero sindicus non veniens ad dictam missam debebit rectori quolibet dominico insinuare & in scriptis tradere nominatim. Rector autem predictum syndicum & predictos venire omittentes, infra sequentem diem dominicam vel infra octo dies a dicte omissionis tempore computandos, certiorari faciat, ut dictam omissionis penam infra octo dies a die omissionis predicte dicto rectori solvant, nisi excusationem legitimam habeant. Quam excusationem legitimam infra dictos octo dies dicto rectori vel syndico ad hoc misso per rectorem ad predicta[2] allegare, proponere & pretendere tenebuntur. — Item fuit ordinatum quod rector, omnibus postpositis, in missa & vesperis antedictis interesse, nisi excusationem legitimam habeat, teneatur sub pena XII Turonensium, necessariis dicte misse deputandorum, prout superius in causa simili extitit ordinatum. Quam excusationem pretendat infra octo dies coram uno doctore, presente syndico requisito. — Fuit etiam ordinatum quod pro non veniente habeatur, qui ante recesserit quam finiatur *Agnus Dei*, nisi demum a rectore petita licentia & obtenta. Fuit etiam ordinatum, quod cum oportunum fuerit luminaria reparari, rector faciat luminaria integrari, & tunc vel paulo post liceat dicto rectori dictam bustiam, presentibus procuratore & syndico, apperire & pecuniam ibi reconditam accipere, in dicta reparatione & aliis misse necessariis convertendam. — Fuit etiam ordinatum, quod pro festis beati Nicholay & beate Kateryne virginis per omnes scolas per bedellos doctoribus & magistris legentibus ordinarie publicetur, quod dicta universitas doctorum, magistrorum, bacalariorum & scolarium vesperis & misse in domo fratrum Predicatorum, ubi consueverunt hactenus celebrari, interesse dictis sollempniis teneantur. Lectores seu magistri pauperes sive mendicantes, habentes domos conventuales, a predicto statuto excusentur.

II. — Item fuit etiam ordinatum, quod rector possit congregationem indicere de consensu procuratorum aut majoris partis eorum, cum sibi videbitur expedire.

III. — Item fuit ordinatum quod, cum congregatio facienda iminebit, rector pre-

[1] *Festis videlicet* 4221c.

[2] *Predicta parentibus* 4221c.

cedenti die insinuare debebit per bedellos omnibus magistris & lectoribus, nisi existant magistri in theologia, doctoribus & magistris, procuratoribus & syndico & aliis, cum fuerint evocandi, quod die sequenti ad congregationem veniant super universitatis negotiis & aliis, super quibus debebit fieri congregatio, tractaturi, nisi casus contingat necessitatis, propter quem oporteat congregationem fieri. Et tunc indicatur per bedellum quod ex causa sit, pena V solidorum Turonensium non venienti ad congregationem in hora que sibi destinabitur iminente. Quam solvere teneatur monitus per rectorem, syndicum vel bedellum, nisi infra XV dies a tempore monitionis computandos bona fide & legitime se excuset. A qua pena excipiuntur religiosi theologi, ordinis paupertatis, & lector Sancti Bernardi, quibus rector propter talem contumaciam poterit indicere unius lectionis vacacionem, nisi possit se, ut premittitur, excusare.

IV. — Item ordinatum est, ut ad funus magistrorum in theologia, doctorum & lectorum utriusque juris, magistrorum in medicina, logica & grammatica, bacalariorum, procuratorum & syndici ac bedellorum, omnes magistri, lectores theologie, doctores, magistri predicti, bacalarii, procurator & syndicus & bedelli interesse teneantur, videlicet ut ad domum defuncti veniant & funus usque ad locum sepulture non relinquant, & procedant bini & bini ordine intercedentes, ordine observato debito, videlicet primo ordine precedentibus magistris in theologia, secundo lectoribus, tercio doctoribus in decretis, quarto legum doctoribus, quinto magistris in medicina, sexto in logica, septimo & ultimo in grammatica, in ordine magistrorum. Post hos autem succedant bacalarii, ordine prioritatis inter ipsos servato, secundum facultatem cujuslibet, prout est de magistris & doctoribus ordinatum. Magistri autem, doctores & bacallarii ejusdem facultatis inter se istum ordinem servabunt, quod illi qui sunt antiquiores in lectura alios antecedant, excepto inter canonistas doctores in decretis, antecedentes actu legentes decretum. Post hos autem scolares bini & bini procedant, prout melius per bedellos potuerit ordinari, ibique remaneant, donec corpus traditum fuerit sepulture. — Verum si ad funus cujuslibet scolaris dicta universitas, prout jam est ordinatum, interesse teneretur, pro hoc possent lectores nimium retardare, & per consequens communis utilitas impediri valeret, statutum est, quod dicti magistri, lectores, procurator & syndicus in duas partes dividantur, & quod vicissim seu alternis vicibus interesse scolarium funeribus teneantur, & quod partes ille quolibet anno in quadam carta per nomina cujuslibet conscribantur[1]. Et ut potius possit esse certum, ne ordo aliquatenus valeat impediri seu perturbari seu aliqua dissensio oriri, que pars ultimo funeri interfuerit, quelibet illarum partium nomen habeat speciale, scilicet una vocetur *pars pietatis,* alia vero vocetur *pars compunctionis.* Et cum scolaris aliquis decesserit, bedellus ita clamet : *Talis de tali nacione viam universe carnis, etc., mandatur ex parte rectoris parti pietatis, ut intersit funeri, &c.* — Statutum est quod si aliquis vocatus ad funus contumax fuerit, si fuerit magister vel doctor III solidos Turonensium solvere teneatur; religiosus vero quilibet unam missam pro defuncto celebrabit; quilibet vero procurator & syndicus, nisi interfuerit, II solidos Turonensium solvere teneatur. Si autem contingeret mori baccalarium, tunc teneantur interesse bacalarii, facta divisione, ut supra. Et si contumaces fuerint, II solidos Turonensium rectori solvere teneantur.

V. — *De creacione rectoris in principio studii*[2]. — In primis fiat congregatio comunis in prima dominica octobris per rectorem, qui tunc erit, in loco ubi magis videbitur expedire, & ibidem ante omnia novus rector creetur de consilio & assensu magistrorum in theologia, vel ipsis non existentibus, de consilio & assensu lectorum & doctorum, magistrorum & procuratorum, bacalariorum & scolarium vel majoris partis eorumdem. Qui rector tamen de actu ordinarie legentibus assumatur. — Ejus vero officium durabit usque ad pri-

[1] *Intitulentur* 4221C.

[2] Ce titre manque dans 4221D.

mam[1] dominicam januarii. Et ille rector primus assumatur de doctoribus legum actu legentibus. Et tunc, hujus rectoris officio finito, dicta dominica prima januarii, eadem die fiat congregatio, eodem modo quo supra, & alius degra mmaticis magistris actu legentibus assumatur, cujus officium durabit usque ad primam dominicam aprilis. Et tunc, facta congregatione, modo quo supra, creetur alius rector, scilicet de doctoribus actu legentibus Decretum, cujus officium durabit usque ad primam dominicam mensis julii. Et tunc, congregatione facta, quartus rector creetur modo quo supra de magistris in logica actu legentibus, cujus officium durabit usque ad primam dominicam octobris. Que forma in rectoris creatione perpetuo observetur, excepto quod in anno sequenti immediate inter canonistas & legistas ordo convertatur, videlicet in principio unius anni primus rector de canonistis creetur. Et idem ordo conversus[2] de grammaticis & artistis observetur, scilicet ut secundus rector eligatur de artistis. Que alternatio singulis annis convertenda in perpetuum similiter observetur. Rector autem, nisi eleccioni de se facte paruerit, secundum tenorem privilegiorum per universitatem compellatur. — Rector jurabit, statim cum creatus fuerit, in manu rectoris, cujus officium tunc fuerit terminatum, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod in officio rectorie bona fide & fideliter se habebit.

VI. — Sciendum est quod, creato rectore primo in principio studii, statim taxatores creabuntur ab eadem universitate, qui erunt anuales. Quorum unus erit de legistis & canonistis & alternis annis, & alius erit de grammaticis & logicis similiter alternatim. Qui taxatores de doctoribus & magistris actu legentibus assumentur, qui jurabunt in manu rectoris se fideliter taxaturos.

VII. — Post creationem taxatorum, fiant novi procuratores, scilicet quatuor, & post alii revocentur, qui procuratores erunt anuales. Quorum duo sint de bacalariis & alii duo de scolaribus, videlicet unus bacalarius de legistis vel canonistis, & alius de artistis vel grammaticis alternatim; & idem de scolaribus observetur. Qui jurabunt in officio procurationis fideliter se habere & secreta universitatis tenere.

VIII. — Post creationem procuratorum revocetur syndicus, & idem vel alius, prout universitati videbitur, creetur de novo, qui jurabit in manu rectoris quod in syndicatus officio fideliter se habebit & secreta universitatis nulli extraneo revelabit.

IX. — Item statutum est, quod bedellus seu bedelli jurabit vel jurabunt in manu rectoris, quod officium suum fideliter exercebit seu exercebunt, & quod nichil exigent a scolaribus nec ab aliis studentibus, cujuscumque status, magistratus, doctoratus, bacalariatus vel scolastici existant, sed sint contenti salario bedello solito debito, scilicet duobus Tholosanis a quolibet scolari in grammaticis & logicis, & quatuor Tholosanis vel valore ipsorum in alia pecunia a quolibet scolari studenti in utroque jure canonico vel civili, eisdem in sua collecta solvendis, ita quod in hiis & que sequentur inferius eis dandis ipsi duo unicam personam quoad modum petendi & exigendi representent. — Fuit etiam ordinatum quod [habeant] pro funeribus scolarium II solidos Turonensium, cujus funeris obsequiis dicti bedelli personaliter interfuerint. — Item a quolibet bacalario in artibus II solidos Turonensium & cyrothecas albas, cujus determinationi dicti bedelli interfuerint & responsioni. — Item a bacalariis in medicina noviter faciendis V sòlidos Turonenses parvos & cyrothecas albas. — Item a quolibet incipiente titulum legere vel Decretalem de novo sive Instituta seu librum in jure canonico vel civili, II solidos Turonensium & cyrothecas. — Item a quolibet incipiente extraordinarie *Doctrinale* volente legere de novo XII denarios Turonenses. — Item a quolibet incipiente Priscianum & *Tractatus* XII denarios Turonenses predicti bedelli recipiant & exigant. Unica tamen persona quantum ad modum petendi predicta & exigendi, ut premittitur, censeantur.

X. — Item ordinatum extitit, quod rector possit congregationem indicere de con-

[1] *Ultimam* 4221C.

[2] *Convertatur... conversus* manque dans 4221D.

sensu procuratorum aut majoris partis eorum, cum sibi videbitur expedire.

XI. — Item habita deliberatione ex consensu lectorum, non existentibus magistris in theologia, doctorum & magistrorum & procuratorum & syndici vel majoris partis eorum, ex causa que predictis justa videbitur, possit interdicere lecciones, vacaciones etiam indicere, penas etiam in statutis contentas recipere ab illis qui repperientur violatores privilegiorum, statutorum vel etiam transgressores. — Item rebelles universitati & studio cum consilio & consensu predictorum punire, secundum tenorem privilegiorum & statutorum juxta eadem privilegia contra rebelles factorum. — Item de libris & hora legendi & modo & de aliis que spectant ad ordinationem studii, de consilio & consensu predictorum vel majoris partis ipsorum poterit ordinare, statutis tamen per ipsam potestatem super ordinatione leccionum, repeticionum & disputacionum factis in suo robore duraturis, in aliquo minime violandis. — Item quod nomina omnium bacalariorum & aliorum, qui debebunt jurare universitati, in scriptis habeat & scribi faciat, secundun quod pro tempore sui regiminis ad suum officium pertinebit.

XII. — Procuratores ad requisicionem rectoris debebunt ipsum consulere super negociis tangentibus universitatem cum deliberatione, dum tamen tempus patiatur deliberandi consilium & a dicto rectore fuerint requisiti. Item debebunt interesse congregacionibus & aliis, que in statutis eorum officio faciendo incumbunt.

XIII. — Syndicus universitatis aget & defendet & ad congregationes veniet, penas a violatoribus statutorum & transgressoribus privilegiorum statutas & debitas rectori denunciet, per dictum rectorem a dictis transgressoribus & violatoribus exigendis. — Item & alia, que sibi ratione officii incumbunt & ad que per statuta specialiter est astrictus, faciet & fideliter procurabit.

XIV. — Bedelli, quociens & ubicumque per aliquem scolarem seu studentem, quantumcumque humilem, fuerint requisiti ad facienda ea que suo incumbunt officio, omni morosa dilatione sublata ac negotiis propriis postpositis, pro viribus fideliter exequantur, omni peticione pecuniaria & doni genere submotis, exceptis superius concessis. — Item quod dicti bedelli exire civitatem non audebunt, nisi demum a rectore petita licentia & obtenta. Qui rector, secundum qualitatem negotii, diem infra quam reversi sint, prout sibi videbitur, assignabit. Et tunc cum absentare se disposuerint, justa tamen causa prius rectori ab ipsis bedellis allegata & per eumdem rectorem approbata, ad cognitionem dicti rectoris ducant ante absentiam substituendum ydoneum loco sui. — Item quod predicti bedelli ad mandatum doctorum & magistrorum & illorum, qui curam & onus regiminis sive administracionis universitatis habent, videlicet rectoris seu locum tenentis, taxatorum, procuratorum & syndici venient, & in negociis ipsius universitatis exequendis, prout ipsi ordinandum duxerint, parebunt fideliter & intendent. — Item si copia alterius bedellorum in promptu haberi non poterit in hiis que absentem bedellum tangunt, videlicet ad septimanam suam, alter bedellus cum per aliquem studentem requisitus fuerit, omni submota excepcione, continuo exequatur. — Item ubi alter bedellorum minus sufficienter officium suum exercere duxerit, & alter bedellus hoc sciverit, ejus deffectum suppleat & onus subportet, aut si dolose & maliciose se habuerit, rectori statim denunciandum curet, & si sciens non denunciasse constiterit, eadem pena ut agens puniatur. — Item ordinatum extitit, quod bedelli in pronunciando & publicando per scolas doctorem, magistrum, bacallarium seu scolarem aliquem, legere seu incipere volentem, nullam discrepantiam facient seu publicabunt eos & pronunciabunt, omni nota partialitatis submota. — Item ordinatum extitit, quod ubi dictos bedellos seu ipsorum quemlibet in predictis & singulis, que in statutis & forma creationis seu institutionis ipsorum continentur, & aliis que suo incumbunt officio remissos, necgligentes, rebelles constiterit, pro qualibet necgligentia, rebellione & contumacia quacumque X solidos Turonensium rectori, universitatis nomine recipienti, solvere teneantur. Et si tales rebelliones & contu-

macias eum vel eos frequentare constiterit, in temporali officii exercicii suspensione, interim emolumento ipsius officii carente seu carentibus, seu perpetua officii expulsione, juxta commissi qualitatem, cum rectori & universitati qui ipsos creavit aut majori parti ejusdem constiterit, ab officio deponantur.

XV. — Archa magna universitatis tribus firmetur clavibus, quarum unam teneat rector, & aliam magister in theologia fratrum Predicatorum vel lector, non existente magistro. Quam clavem idem magister vel lector nomine universitatis & precario ab eadem custodiat & conservet. Et si alterutrum ipsorum abesse contigerit, uni de depositariis ejusdem ordinis custodiendam committat. Tertiam vero clavem teneat unus de procuratoribus alterius anni, secundum diversitatem facultatum. In eadem vero archa privilegia, liber statutorum & rationum & alia instrumenta ad ipsam universitatem pertinencia, sigillum universitatis, bona cathena affixum sive incathenatum, & communis pecunia & alia communia ipsius universitatis, prout rectori & universitati videbitur de illis aliis communibus, reponantur. — Cum autem per universitatem sigillo ipsius sigillandum ordinetur aliquid, tunc in presentia rectoris & aliorum, qui tenent claves predicte arche, & syndici sigilletur. Sigillum autem in dicta archa affixum de cetero per quamcumque causam nullatenus extrahatur. Privilegia autem in eadem archa reposita de cetero extra domum Predicatorum nullatenus extrahantur, nisi contingat quod oporteat ipsa originalia exhiberi in judicio. Et tunc teneatur rector, si sit presens, una cum procuratoribus & syndico & illis, quos associandos duxerit evocandos, illa privilegia presentare, & in conventu, antequam ad actus extraneos divertatur, ad locum debitum revertantur, ibique per ipsum rectorem, procuratores & syndicum dicta privilegia in dicta archa loco solito reponantur. Illo autem casu necessitatis cessante, si emergant alii casus, quod universitas vel quis alius, ad quem poterit pertinere, inspeccione & exhibitione dictorum privilegiorum indigeat, presentibus dictis rectore, procuratoribus, clavium custodibus & syndico exhibeatur ibidem & ostendatur, secundum quod casus & condicio exhibicionis requiret, & illico, antequam dicti rector, procuratores & syndicus ad extraneos actus divertant, in dicta archa loco solito reponantur.

XVI. — Item omnia privilegia & statuta [in] quodam libro transcribantur, quem rector penes se custodiet diligenter.

XVII. — Item ordinatum extitit, quod omnes & quilibet de cetero licentiandi in theologia solvant universitati XL solidos Turonensium. — Item in legibus, decretis & in medicina XXX solidos Turonensium. — Item in logicis & grammaticis XX solidos Turonensium. — Item quilibet determinator in artibus II solidos Turonensium. — Item quilibet incipiens de novo librum aliquem in Decretalibus V solidos Turonensium. — Item quilibet incipiens Instituta V solidos Turonensium. — Item incipiens titulum in jure canonico vel civili II solidos Turonensium. — Item quilibet bacallarius de alio studio veniens ad studium Tholosanum, incipiens aliquem titulum in jure canonico vel civili, II solidos Turonensium, & si librum aliquem postmodum in volumine aliquo incipere voluerit, V solidos Turonensium. — Si autem doctor fuerit, & ibidem aliquam lecturam incipere voluerit extraordinariam, X solidos Turonensium. — Item si ipse doctor ad ordinariam lecturam admittatur, C solidos Turonensium, si admittatur sine sollempni principio, alias solvat sicut in studio licentiandi. — Item quilibet bacallarius in medicina arte V solidos Turonensium. — Item quilibet incipiens unum librum alicujus voluminis juris civilis, III solidos Turonensium universitati predicte & rectori, nomine ejusdem recipienti, solvere teneatur die suum principium seu licentiam precedente.

XVIII. — Rector, finito suo officio, novo rectore creato, sub virtute prestiti juramenti teneatur sue rectorie fideliter reddere rationem, videlicet quod dicat in presentia universitatis predicte, quod & quantum fuerit ab eo receptum nomine universitatis, tam in receptione penarum ab illis, qui statutorum & privilegiorum fuerint transgressores, tam a doctoribus,

bacallariis, scolaribus, cum licentiati fuerint vel librum aliquem seu titulum aliquem incipient, vel quocumque alio modo contingat ipsum aliquid nomine universitatis recipere vel habere. — Item computando si quid[1] expensum fuerit pro negotio communi universitatis, & reliqua etiam prestando, & alia que ad reddicionem rationum requiruntur fideliter adimplendo, taliter quod, fideliter reddita ratione, recitetur in communi quantum remanebit universitati in archa communi. Et de hoc etiam in libro universitatis, qui ad hoc specialiter[2] deputatus est, fiat arresta de reddicione rationum rectorum, videlicet quantum rector de communi universitatis invenit, item quantum tempore sue rectorie invenit & recepit, item quantum expendit; & ultimo fiat arresta de summa remanente seu residuo in communi. Iste autem liber semper remaneat in archa communi, sigillatus sigillis universitatis, rectoris & procuratorum, ne exinde extrahatur, nisi die qua rector debebit reddere rationem. Predicta autem per manum syndici scribantur in dicto libro, & scripta in omnium presentia recitentur. — Item ibidem privilegia, instrumenta, que sub certo numero tempore institutionis sue recipiet, restituat successori suo, clavem arche communis, sigillum rectorie, librum privilegiorum & statutorum, item omnia alia que fuerint restituenda. Quod si omnia predicta, tam creationes rectoris, taxatorum, procuratorum & syndici & reddicio rationum predictarum, non in una eademque congregatione adimpleri penitus potuerint, sequenti congregatione, que fiet incontinenti die, alia que supererunt modis omnibus adimpleantur.

XIX. — Item ordinatum fuit & statutum, quod nullus doctor, magister vel bacallarius aliqua hospicia pro scolaribus futuris vel venturis ad studium, a quibus ad hoc mandatum non habuit speciale, retineat per se vel per alium. Quod si contrarium fecerit, hujus statuti se noverit transgressorem, & nichilominus domos illas dimittat nec speret illo anno aliquem de habitantibus dictas domos habere scolarem seu etiam auditorem, immo ipso facto per retencionem talium hospiciorum, a doctoribus vel magistris vel aliis ipsis ratum habentibus scolares inibi habitantes reputentur rogati, quantum ad hoc ut illius doctoris vel magistri pro illo anno auditorio sint privati.

XX. — Item ordinatum fuit[1] & statutum, quod nullus doctor scolarem sue facultatis audeat visitare, nisi fuerit infirmitate detentus, vel etiam invitare a festo nativitatis Virginis gloriose usque ad nativitatem Domini. Si quis autem contrarium fecerit, rectori nomine universitatis recipienti solvere...[2] teneatur; nisi quod in fraudem hoc non fecerit, velit se purgare coram rectore bona fide.

XXI. — Item quod bedelli & banquerii jurabunt, quod nullum hospicium recipient nomine alicujus doctoris vel cujuslibet alterius vel claves, nisi ad hoc mandatum habeant speciale ab illis, qui ad studium sunt venturi, & quod contra presens statutum nullum dolum vel fraudem committent, pena eis nichilominus imminente. Quod si hujus statuti repperientur transgressores, per unum annum integrum pro una vice, qui bis repperiantur transgressores in perpetuum ab officiis sine spe recuperandi dicta officia expellantur.

XXII. — Item statutum extitit, si aliquis doctor, bacallarius vel scolaris aliquam lecturam voluerit incipere in quacumque facultate, veniens de alio studio ad studium Tholosanum, antequam lecturam incipiat, teneatur in manu rectoris juramentum prestare, secundum quod alii jurare tenentur.

XXIII. — Item statutum est, quod quilibet doctor & magister baccallarios suos vel ad ipsum de novo venientes & scolares incipientes titulum, librum vel quamcumque aliam lecturam, teneantur, antequam ad illos actus lecture admittat, nomina eorum rectori insinuare, pro juramentis a jurandis prestandis, & pecunia, quam de-

[1] *Aliquid* 4221 D.
[2] *Principaliter* 4221 D.

[1] *Extitit* 4221 D.
[2] Manque le chiffre de l'amende dans 4221 C & D.

bent eidem rectori nomine universitatis solvere, prestanda.

XXIV. — Statutum est, ut de cetero, a festo beati Luce in antea, nullus doctor juris canonici vel civilis post pulsationem campane, que pulsabitur in domo Predicatorum hora tertia pro exitu, ultra legere audeat, sed, finita campana, statim descendat & exeat, legendi omnibus modis quiescente, sub pena v solidorum Turonensium totiens committenda quociens isti statuto fuerit obviatum.

XXV. — Item statutum est quod nullus bacallarius, postquam pulsatum sit extraordinarium pro doctoribus, post pulsacionem campane in scola remanere audeat, sed statim exeat, ut scolares possint venire ad extraordinarium tempestive, sub pena v solidorum Turonensium infra VIII dies, a tempore quo contrarium fecerit computandos, prestanda & committenda totiens quociens fuerit contraventum.

XXVI. — Statutum est etiam, quod doctores utriusque juris in principio studii in repetendo hunc ordinem observabunt, quod juniores in lectura ordinarie primo incipient repetere, & per ordinem alii post ipsum ascendendo, ita quod antiquior illius ordinis ultimam repeticionem habebit & sic, vice repetita, idem ordo per totum annum observetur. — Item si aliquis dictorum doctorum suum ordinem omiserit, non repetat illa vice, donec iterato revenerit ordo suus, verumptamen permittitur ut unus doctor ex causa possit cum alio permutare. — Item nullus doctor concurrat eodem die cum alio ejusdem facultatis in repetendo, sub pena unius marce argenti committenda totiens quociens presens statutum in aliquo infringetur. Quam marcham argenti solvet infra VIII dies rectori, recipienti nomine universitatis, a tempore violationis hujusmodi computandos.

XXVII. — Item statutum est, quod a festo beati Luce post repeticiones, que fient per doctores successive, servato ordine prioritatis inter eos, usque ad Natale Domini fiant qualibet septimana due repeticiones & non plures, scilicet due in jure civili & due in jure canonico, nisi aliquis extraneus extra studium de licentia rectoris repeteret, cujus repeticio in nullo prejudicet. Doctores autem utriusque juris faciant duas partes, ita quod una pars per ordinem disputet usque Natale, alia vero pars post Natale infra Carnisprivium. Hoc tamen super omnia teneant & sub pena duarum marcharum argenti, rectori nomine & forma quibus supra solvenda, ne in disputando cum alio concurrat, immo ille, qui primo die preoccupaverit per dationem sue questionis bedellis, aliis preponatur.

XXVIII. — Item inter disputationem & aliam sequentem disputationem duorum dierum ad minus intervalla serventur, nisi festa impedimentum prestarent, ne predicta intervalla servari valerent.

XXIX. — Item statutum est, quod nullus doctor utriusque juris remittat collectam, nisi propter paupertatem remittatur scolari, de qua doctori vel magistro constet, fide per scolarem prestita in secreto. — Item statutum est, quod quilibet scolaris juris canonici & civilis solvat pro salario suo doctori sex solidos Turonensium, & II solidos pro scolis.

XXX. — Item statutum est, quod collecta non fiat, nisi ter in anno, ne lecciones impediantur, ita quod in ultima collecta libri retineantur precise, nisi demum solutione predictorum salarii magistrorum & scolarum, necnon excusatione paupertatis, ut premittitur, subsecuta. Et si aliquis novus scolaris superveniat infra festum Pasche, bancarius doctoris sibi curialiter denunciet in secreto, quod doctori mittat collectam.

XXXI. — Item statutum est, quod nullus doctor infra octabas omnium Sanctorum faciat collectam, quum infra illud tempus liberum sit scolaribus scolas cujuslibet doctoris intrare quando voluerint & exire & alterius scolas intrare, ita quod ex tunc doctorem eligat, quem crediderit meliorem. Postquam autem per doctorem scolaris collectatus fuerit, non liceat sibi suum doctorem dimittere, nisi collecta integra persoluta. Idem in magistris quantum ad recepcionem scolaris ultimo collectati.

XXXII. — Item statutum est, quod nullus doctor extraneus, qui in Tholosano studio doctoratus non fuerit, ad repeticio-

nem vel disputacionem vel ad actus legendi admittatur, nisi primitus a rectore petita licentia & obtenta, illud idem in bacallariis extraneis statuentes. Quam eisdem, si voluerit, valeat denegare.

XXXIII. — Item statutum est, quod nullus bacallarius de cetero legat vel Decretalem repetat vel legat, vel capitulum vel paragrafum vel versiculum cum oppositis & quesitis, cum illud debeat specialiter doctoribus reservari.

XXXIV. — Statutum est, ut in proponendis negotiis universitatis presens ordo servetur, ut si aliquid pro universitate coram prelato, rege vel principe, comite vel barone, vel officialibus domini nostri regis, que ad piam causam vel ipsius studii recommendacionem vel simplicem supplicacionem, non continentem in se aliquam querimoniam de aliquo vel peticionem justicie complementi, per magistrum, si fuerit, vel doctorem in defectum magistri vel lectoris in theologia proponatur, ordine prioritatis rectoris arbitrio relinquendo. — Si autem aliquid quod querimoniam contineat proponendum fuerit, si coram persona ecclesiastica per doctorem decretorum, si coram persona seculari vel collegio per doctorem legum ordine qui sequitur proponatur, scilicet quod inter canonistas doctor qui ordinarie legit Decretum aliis preponatur, & si duo vel plures sint, ab antiquiori in lectura incipiatur. — Post ipsos autem, doctores legentes Decretales, secundum quod sunt antiquiores vel juniores in lectura, in proponendis preponantur vel etiam postponantur, eodem ordine secundum antiquitatem in lectura inter legistas per omnia observando.

XXXV. — Item ordinatum fuit, quod deinceps post festum omnium Sanctorum statim, cum videbitur rectori, privilegia studio Tholosano concessa publicentur.

XII

Grands statuts de l'Université & des facultés de droit & de décret [1].

1314. — In sequentibus statutis que incipiunt : *Ad honorem Dei* [2], agitur de hiis, qui statim inferius sequntur & per ordinem subscribuntur [3].

PRIMO *de veniendo ad missam, & de penis pecuniariis* [4] *non venientium in termino assignato.* — SECUNDO *de compulsione penanum pecuniariarum.* — TERCIO *de dyacono & subdyacono dicte misse.* — QUARTO *de quatuor cantoribus misse.* — QUINTO *de cappis & superpelliciis misse.* — SEXTO *de sedendo in sedibus primis & secundis in dicta missa.* — SEPTIMO *de honore funeribus impendendo.* — OCTAVO *de missa pro defunctis universitatis in die sancti Hylarii celebranda.* — NONO *de non legendo in diebus festivis vel quibus indicitur ne legatur.* — DECIMO *de cappis deferendis a doctoribus, magistris & bacallariis.* — UNDECIMO *de crastina concedenda vel non concedenda.* — DUODECIMO *de vacationibus Natalis, Pasche & Pentecostes.* — TERCIO DECIMO *de principiis bacallariorum & similibus eorumdem.* — QUARTO DECIMO *de fine lecture a doctoribus certis terminis imponendo.* — QUINTO DECIMO *quod nullus concurrat cum doctore in lectura.* — SEXTO DECIMO *de presentatione ad doctoratum in decretis facienda.* — DECIMO SEPTIMO *de supplicatione super aliis presentationibus domino episcopo facienda.* — DECIMO OCTAVO *de non legendo post pulsationem campanarum vel post finem ipsius.* — DECIMO NONO *de pulsatione campane post vesperos facienda.* — VICESIMO *de substitucionibus faciendis a doctoribus vel magistris.* — VICESIMO PRIMO *de ordine librorum in jure civili a bacallariis observando.* — VICESIMO SECUNDO *de*

[1] Ms. latin 4221C, f°s 18 *d*-26 *d*.; 4 221D, f°s 9 *a*-16 *b*.; copie de la main de Baluze, lat. 4 222, f°s 41-56. — Imprimés *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. 9 (1860), pp. 264-293.

[2] *Que... Dei* manque 4 221D.

[3] *Que statim... subscribuntur* manque *ibid.*

[4] *Statutis* 4 221D.

numero librorum quos debent legere bacalarii in jure civili. — VICESIMO TERTIO *de disputacionibus doctorum & responsionibus bacallariorum.* — VICESIMO QUARTO *de concurrendo in lectura cum doctoribus in estate.* — VICESIMO QUINTO *de principio magistrorum vel lectorum in theologia vel legentium decretum.* — VICESIMO SEXTO *de filiolis faciendis vel non faciendis.* — VICESIMO SEPTIMO *de petiis seu exemplaribus corrigendis.* — VICESIMO OCTAVO *de vigiliis festorum & de leccionibus in vesperis legendis.* — VICESIMO NONO *de ordine & reverentia sedendi inter doctores & magistros.* — TRICESIMO *de juramento a legentibus prestando & ejus interpretatione seu declaratione, & de statutis in loco patenti positis.* — TRICESIMO PRIMO *de juramento prestando a rectore illi qui rector fuerat ante eum.* — TRICESIMO SECUNDO *de puncta assignantium eleccione.* — TRICESIMO TERCIO *de pena bedellorum, si non sint ubi universitas fuerit congregata.* — TRICESIMO QUARTO *de pena bedellorum, si aliquem rebellem vel jurare nolentem presumpserint non indicare.* — TRICESIMO QUINTO *de conviviis licentiatorum & bacallariorum.* — TRICESIMO SEXTO *de bancariis quidem, scilicet quid debent bacallariis indicare.* — TRICESIMO SEPTIMO *de banquario majori, quod in principiis doctorum, sicut unus de bedellis, recipiatur.* — TRICESIMO OCTAVO *de forma juramenti scolarium & etiam aliorum.* — TRICESIMO NONO *de scribendis nominibus jurantium & de pena rebellorum, seu juramentum prestare nolentium.* — QUADRAGESIMO ET ULTIMO *de vestibus & pannis studentium in studio Tholosano & de pretio vestium predictarum.*

Ad honorem Dei & promotionem ac reformationem studii Tholosani, noverint universi, quod anno ab Incarnatione[1] Domini millesimo CCC° XIIII°, nos B. de Turre, prior de Rappistagno[2], decretorum doctor ac rector studii Tholosani, una cum aliis dominis doctoribus & magistris regentibus in studio supradicto, quorum nomina inferius continentur, de consiliariorum consilio ac assensu & de voluntate etiam & assensu totius universitatis studii prelibati, & auctoritate privilegiorum dicto studio concessorum, statuimus & ordinamus statuta & ordinaciones, que inferius subsequntur, salvo tamen jure domini episcopi Tholosani & domini cancellarii & ecclesie Tholosane & cujuslibet alterius superioris in omnibus & singulis infrascriptis.

Statuta vero sunt in numero quadraginta, quorum primum sequitur in hec verba.

I. — *De veniendo ad missam & de penis pecuniariis.*

In primis, quia dignum & justum existit, ut celi regina ac mundi domina in terris ab omnibus & specialiter a clericis honoretur, & honor ipsius per incrementa temporum amplietur, idcirco dignum dinoscitur atque justum, ut missa que per universitatem dicti studii Tholosani celebratur in die dominica sollempniter ac festive ad laudem & honorem ipsius matris & Virginis gloriose decantetur, & honorabilius ac festivius celebretur, & honor ac decus ipsius misse novis & dignis honoribus cumulentur, ut & ipsa universitas, que ex ipsius misse celebratione se confidit successive & continue de die in diem ipsius Virginis precibus adjuvari & in omnibus suis actibus prosperari, nunc & in posterum & ipsius honoris ampliacione ab ipsa Virgine protegatur & per ipsam in suis actibus ac negotiis dirigatur, ipsiusque meritis ac precibus tam in personis quam in scienciis ac moribus augmentetur : Idcirco primo & ante omnia statuimus & etiam ordinamus, ut omnes cujuscumque condicionis existant, qui sunt vel erunt de cetero de studio & in studio Tholosano, in die dominica ad dictam missam conveniant, sicut olim exstitit ordinatum. — Verum, quia justum est, verum ac racionabile, ut illi qui honorem pre ceteris a Deo & ab ipsa universitate in studio recipere dinoscuntur, honorem Deo & beate Virgini in dicta missa pre ceteris interesse dinoscantur, cum ipsi possint & debeant non immerito pre aliis dictam missam per sui presentiam honorare, eapropter statutum fuit & ordinatum, quod

[1] *Ab Incarnatione* manque 4221 D.
[2] *Rabistagno* 4221 C.

subsequentes persone, que honorabiliores vel potenciores inter alias reputantur, dicte misse personaliter teneantur interesse, nec solum in medio, sed etiam in principio & in fine, videlicet rector & omnes doctores & magistri, consiliarii & bacallarii legentes ordinarie vel extraordinarie, omnesque nobiles & canonici cathedralium ecclesiarum, omnes etiam religiosi habentes prioratus vel administrationes, omnesque habentes dignitatem vel personatum, & rectores ecclesiarum parrochialium & omnes etiam tenentes per se hospicia in studio supradicto. Et si aliquis de predictis deficiat, quin sit in dicta missa, cessante legitimo impedimento, pena pecuniaria, ut sequitur, puniatur; — ita quod si rector non fuerit in principio misse, saltem antequam incipiatur Ympnus angelicus, scilicet *Gloria in excelsis*, II solidos Turonensium ipsi universitati solvere teneatur; — si quis vero doctor juris canonici vel civilis, regens in studio predicto, non venerit saltem ante finem epistole, XVIII [denarios] Turonenses solvere teneatur. — Magistri vero aliarum facultatum, exceptis medicis pro infirmitate alicujus impedimento legitimo occupatis, XII denarios Turonenses solvere teneantur. — Bacallarii tam in jure canonico quam civili, consiliarii & licenciati & canonici cathedralium ecclesiarum & religiosi habentes prioratus vel administrationes & omnes dignitates vel personatus ac rectores ecclesiarum parrochialium & licentiati in phisica, artibus vel in grammatica, omnesque tenentes per se hospicium, nisi dicto termino advenerint, scilicet quando dicitur epistola vel saltem antequam finiatur, sex [denarios] Turonenses solvere teneantur. — Bacallarii vero in artibus III denarios Turonenses solvant, nisi ad dictam missam venerint termino supradicto. — Hoc autem intelligitur, nisi super non veniendo vel a dicta missa recedendo legitimum habuerint impedimentum, super quibus conscientie sue relinquatur, vel nisi ex causa rationabili seu probabili & verisimili licentiam specialiter & expresse, non tamen generaliter, obtinuerint a rectore. Super qua causa & licentia concedenda vel deneganda rectoris conscientiam oneramus. Si autem aliquis predictorum absque legitimo impedimento vel licentia modo supradicto concessa dicte misse omiserit[1] interesse, soluta pena pecuniaria supradicta, extunc nulla culpa nec aliqua excommunicationis sententia hac de causa aliquatenus astringatur, sed sit ab omni culpa & ab omni alia pena liber super hoc & immunis.

II. — *De compulsione penarum pecuniariarum, que debentur ab illis qui ad missam non veniunt hora debita vel statuta.*

Secundo fuit statutum & ordinatum, ad hoc ut melius teneantur ista que superius sunt ordinata, videlicet de veniendo ad dictam missam & de solvendis penis pecuniariis superius ordinatis, quod de cetero quolibet anno vel quociescumque rectori expediens visum fuerit[2], littera excommunicationis ab officiali vel a domino episcopo Tholosano seu ejus vicariis impetretur contra non solventes, contra illos videlicet qui supradictam pecuniam non solverint infra terminum in dicta littera assignandum, postquam dicta littera per scolas fuerit publicata, vel ipsis qui non solverint de mandato rectoris specialiter vel singulariter intimato. Et predicta pecunia applicetur ad solvendum illud quod est ordinatum seu statutum pro quatuor cantoribus infrascriptis, vel ad faciendum alia necessaria vel utilia dicte misse seu universitati predicte. — Si autem vertatur pro tempore in dubium, utrum aliquis solverit pecuniam supradictam vel habuerit legitimum impedimentum vel si, ut premittitur, licentiam obtinuerit a rectore, vel alicui forte opponatur de sententia supradicta, fuit statutum & ordinatum, quod super hoc staretur conscientie cujuslibet, ita quod de predicta solutione seu impedimento vel licentia seu sententia excommunicationis posset se quilibet purgare, si esset necesse, & fidem facere per proprium juramentum.

[1] *Dimiserit* 4221c.
[2] *Videatur* 4221c.

III. — *De dyacono & subdiacono dicte misse.*

Tercio statuimus & ordinamus, quod predicta missa beate Marie, que dicitur per universitatem predictam in die dominica in ecclesia Predicatorum, de cetero dicatur cum dyacono & subdyacono, indutis tunicis vel dalmaticis, ut honorificentius & decentius dicta missa celebretur ad honorem universitatis predicte & ad laudem ipsius Virginis gloriose.

IV. — *De quatuor cantoribus*[1] *dicte misse.*

Quarto statuimus & ordinamus, quod habeantur de cetero & eligantur quatuor cantores, meliores qui poterunt inveniri & haberi in toto studio ad sollempnizandum dictam missam. Quorum cuilibet dentur qualibet die dominica, qua celebratur dicta missa, per rectorem vel de mandato ipsius VI denarii Turonenses, & ipsorum unus sit precentor & ordinator inter ipsos. Et ipse precentor seu ordinator plusquam alii cantores habeat alios VI denarios Turonenses. Et ad monicionem ipsius quilibet doctor, magister vel bacallarius vel quicumque alius accedat & accedere teneatur ad cantandum *Kyrie eleison,* responsa &[2] *alleluia,* prosam vel alia, que in dicta missa fuerint dicenda seu sollempniter decantanda. Et predicti quatuor cantores eligantur per rectorem de consilio consiliariorum, ita quod non sint perpetui sed annales, & teneantur dicte misse interesse per proprium juramentum, si commode possint, vel sub pena amissionis pecunie supradicte.

V. — *De quatuor capis & quatuor superpelliciis pro supradictis cantoribus faciendis.*

Quinto statuimus & ordinamus, quod emantur per universitatem quatuor superpellicia & quatuor cappe processionales pro cantoribus supradictis, cum quibus superpelliciis sive cappis, postquam facta fuerint sive facte, dicti cantores induti dictis superpelliciis atque capis teneantur dicte misse interesse a principio usque ad finem, ita quod anno proxime nunc instanti ille qui erit rector in principio studii faciat fieri quatuor superpellicia supradicta, antequam sua rectoria sit finita. Et ille, qui erit rector post ipsum inmediate, ante finem rectorie sue faciat fieri duas capas de quatuor supradictis. Et ille qui anno postea immediate subsequenti erit rector in principio studii faciat fieri alias duas capas processionales, antequam desinat esse rector. Interim autem rectores qui pro tempore fuerint, antequam predicte cape seu superpellicia sint facta, procurent cum Predicatoribus vel cum aliis quod capas sive superpellicia habeant in dicta missa pro cantoribus supradictis.

VI. — *De sedendo in sedibus primis ac secundis in missa universitatis.*

Sexto statuimus & ordinamus, quod nullus in dicta missa sedeat in sedibus doctorum, nisi sit prelatus, qui propter honorem sue prelacionis poterit & debebit cum dictis magistris & doctoribus consedere. — Item in sedibus inferioribus atque primis non sedeant nisi bacallarii in jure canonico vel civili & nobiliores & potenciores & habentes dignitates, necnon & religiosi habentes prioratus vel administraciones & licentiati in medicina vel in artibus vel grammatica, ita quod in prima istarum sedium, in illa videlicet que est immediate ante rectorem & doctores & magistros, sint & sedeant consiliarii supradicti. — In secundis vero inferioribus sedibus sint & sedeant alii religiosi & honestiores habitus seculares, ita quod quilibet secundum statum suum obtineat gradum sive locum debitum & concessum. — Nullus autem doctorum vel magistrorum seu consiliariorum, postquam ad dictam missam venerit, sedem suam deserat vel dimittat pro aliis missis particularibus[1] audiendis, nisi hoc fecerit de licentia rectoris petita primitus & obtenta. Alii vero omnes supradicti stent & sedeant seu remaneant in suis

[1] *Cantatoribus* 4221C, qui donne partout la même leçon.
[2] *Vel* 4221D.

[1] *Particulariter* 4221C.

sedibus primis vel secundis, dictam missam audiendo & honorando, juxta ordinationem super hoc olim factam, quia cum propter dictam missam audiendam & honorandam principaliter advenerint, ipsam dimittere non debent propter alias missas secretas vel particulares, sed ipsam debent integre & perfecte audire ac principaliter pre ceteris honorare.

VII. — *De honore impendendo funeribus doctorum, magistrorum, bacallariorum & aliorum, qui sunt vel fuerint de studio Tholosano.*

Septimo statuimus & ordinamus, quod, quando de cetero continget mori vel etiam sepeliri aliquem doctorem vel magistrum actu legentem in dicto studio & in villa, vel aliquem doctorem, qui alias legerit ordinarie & pro se in studio Tholosano, dum tamen decedat vel sepeliatur in studio vel in villa, ponantur in funere ipsius sex torticia & unus pannus sericus seu aureus, juxta arbitrium rectoris, qui tunc fuerit in studio supradicto. Et idem fiat, si contingat mori & sepeliri in dicto studio sive villa cancellarium Tholosanum. In illa vero die, in qua sepeliatur aliquis doctor vel magister vel bacallarius actu legens in jure canonico vel civili vel lector Predicatorum vel Minorum in studio predicto, in hora qua sepelietur nec postea de tota die illa non legatur ordinarie nec extraordinarie, nec disputetur nec repetatur in aliqua facultate, & per scolas publice indicatur. Alia vacatio pro aliquo funere nullatenus indicatur, nisi esset talis & tante excellencie persone, quod judicio rectoris, de consilio & assensu consiliariorum, super hoc simul vocatorum & congregatorum, judicetur vacatio indicenda.

VIII. — *De missa pro defunctis studii Tholosani in die sancti Ylarii celebranda.*

Octavo statuimus & ordinamus, quod de cetero quolibet anno dicatur & celebretur sollempniter una missa cum dyacono & subdyacono in ecclesia Predicatorum[1] in festo sancti Hylarii post sermonem, nisi dictum festum evenerit[1] in die dominica. Quo casu dicatur in crastinum dicta missa post lecciones ordinarias doctorum, & in dicta missa habeantur torticia XII & unus pannus aureus seu sericus, prout rectori qui tunc fuerit videbitur ordinandum. Et ista missa pro omnibus doctoribus & magistris vel bacallariis & scolaribus, qui fuerunt in & de studio Tholosano, & specialiter pro illis qui decesserunt Tholose vel alibi toto anno immediate tunc preterito, quando dicitur dicta missa, in quorum funere vel sepultura non fuit universitas supradicta, & generaliter pro omnibus qui unquam fuerunt in & de studio Tholosano. In dicta vero missa teneantur interesse omnes doctores, magistri, bacallarii & scolares, & ut melius dicte misse valeant interesse, indicatur per unam diem, antequam dicatur dicta missa, in scolis studii per bedellum, & si sit dies legibilis, non legatur postea de tota die ordinarie nec extraordinarie, & etiam per bedellum publice indicatur. Et si de toto anno illo, in quo dicetur dicta missa, decesserint aliqui doctores vel magistri seu nobiles & notabiles persone, que erant vel fuerant de studio supradicto, in quorum funere non fuerit universitas supradicta vel quibus non fuerit impensus honor panni vel torticiorum, pro aliis superius ordinatis scribantur eorum nomina per aliquem de bedellis, & in dicta missa post Evangelium seu offerendam publice nominentur, & dicatur quod pro ipsis & aliis omnibus, qui fuerunt in studio Tholosano, & specialiter pro illis qui decesserunt anno illo dicitur dicta missa.

IX. — *De non legendo in diebus festivis vel quibus indicitur ne legatur.*

Nono statuimus & ordinamus, quod nullus doctor, magister, licenciatus, bacallarius vel scolaris legat, nec aliquis scolas intret causa legendi vel audiendi in aliquo die dominico vel festivo nec in aliqua alia die sive hora, postquam indictum fuerit per bedellum modo debito & consueto, quod

[1] *In eccles. Predic.* manque 4221D.

[1] *Eveniat* 4221C.

illa die sive hora non legatur ordinarie nec extraordinarie vel non mutetur, sed sicut vacatio indicta fuerit & ex causa & per scolas publicata, ita ab omnibus observetur. Et hoc statutum teneantur servare omnes supradicti, virtute prestiti juramenti, exceptis titulariis & illis qui legere voluerint decretatem : *Firmiter credimus*[1], decretalem : *Cum Marthe*[2], seu alias decretales vel decreta divine scientie materiam continentes.

X. — *De capis deferendis a doctoribus, magistris sive bacallariis.*

Decimo statuimus & ordinamus, quod de cetero nullus doctor vel magister in aliqua facultate legat aliquam leccionem ordinariam vel extraordinariam nec disputet vel repetat nec aliquem actum doctoralem vel magistralem in scolis vel in cathedra scolarum exerceat sine capa manicata vel rotunda. Hoc idem ordinamus & statuimus de licenciatis & bacallariis in jure canonico vel civili, qui legunt pro se vel pro aliis, videlicet quod nullus legat aliquam leccionem nec intersit disputacionibus vel repeticionibus doctorum aliquatenus sine capa. Et hoc teneantur observare dicti doctores, magistri, licenciati & bacallarii in virtute prestiti juramenti. — Eodem modo statuimus, quod nullus bacallariorum faciat nisi unam capam in anno sive rotundam sive etiam manicatam, nisi causa rationabilis vel necessaria hoc exposcat, nec etiam hoc faciat vel facere presumat, nisi cum licentia rectoris petita primitus & obtenta. — De magistris vero in artibus statuimus & ordinamus, quod nullus legat leccionem ordinariam de mane sine capa nigra, clausa sive rotunda, & ideo sub juramento supradicto ordinatum fuit, quod quilibet doctor, magister, licenciatus vel bacallarius actu legens habeat capam manicatam vel clausam seu rotundam, unusquisque secundum statum ac condicionem sue scientie vel persone. — Item juxta premissa extitit ordinatum, quod quilibet doctor, magister vel licentiatus vel bacallarius deferat dictam capam non solum in cathedra, sed etiam in sermone & in missa universitatis, & ubicumque universitas tanquam universitas inerit vel fuerit congregata. — Item quod doctores in jure canonico vel civili in predictis locis, scilicet in cathedra & in scolis & in sermone & in missa & ubicumque dicta universitas fuerit congregata, non tantummodo capam, sicut supradictum est, sed etiam birretum continue vel saltem communiter deferre in capite teneantur, ut ex hoc status doctoralis honoretur & doctores a non doctoribus discernantur. — Item quod magistri & bacallarii supradicti, quando ibunt per villam vel erunt in locis publicis, continue seu saltem communiter deferant capam suam, nisi forte ex causa rationabili, quando non sunt vel vadunt cum universitate predicta, magis eis expediens videatur deferre aliam vestem seu alium habitum licitum & honestum.

X. — *De crastina concedenda vel non concedenda.*

Undecimo statuimus & ordinamus, quod de cetero non detur vel concedatur alicui vel pro aliquo crastina, nisi quando aliquis magister in theologia vel doctor in jure canonico vel civili faciet suum sollempne principium in studio predicto. Et tunc si intendat legere ordinarie in dicto studio & faciat festum sollempne de principio suo, tunc intelligatur dicta crastina concessa ipso facto, & dicta crastina ab omnibus de dicto studio observetur. Si vero aliquis doctor non faciat principium sive festum, vel etiam si faciat festum de principio, sed[1] non intendat legere ordinarie, tunc dicta crastina nullatenus concedatur. Si autem aliquis magister in artibus vel in grammaticis vel etiam in medicina faciat principium suum cum intencione legendi ordinarie in studio Tholosano, tunc ipso facto crastina sit concessa, que crastina tantummodo a grammaticis, logicis & medicis observetur. — In aliis vero casibus, preterquam in premissis, crastina nullatenus concedatur, & hoc teneantur servare

[1] Decret. Gregorii IX, l. 1, t. 1, c. 1.

[2] *Ibid.* l. 3, t. 41, c. 6.

[1] *Ita quod* 4221C.

doctores & magistri, virtute prestiti juramenti. — Quando vero aliquis licentiabitur in theologia vel in jure canonico vel civili, nullus legat illa hora nec postea de tota die illa, nec etiam quando aliquis faciat suum sollempne principium in aliqua facultate, ita quod illa die, qua aliquis licentiabitur sollempniter in ecclesia Sancti Jacobi vel Sancti Stephani vel faciet suum sollempne principium, post lecciones ordinarias ab aliquo non legatur, sed omnes vacare teneantur. Que vacacio per omnes scolas studii publice indicatur.

XII. — *De vacacionibus Natalis, Pasche, Pentecostes.*

Duodecimo statuimus & ordinamus, quod vacaciones Natalis Domini, presertim in jure canonico vel civili, non durent nec protendantur aliqua via nec de cetero concedantur, nisi a vespera Natalis Domini inclusive usque ad crastinum Circumcisionis Domini exclusive. Vacaciones vero Resurrectionis Domini & Pentecostes serventur & teneantur, prout alias est fieri consuetum. — Circa vacaciones vero grammaticorum vel logicorum per istud statutum non intendimus aliquid immutare.

XIII. — *De principiis bacallariorum & finibus & similibus eorumdem.*

Terciodecimo statuimus & ordinamus, quod omnes bacallarii in jure canonico vel civili, qui debent vel intendunt legere aliquod volumen extraordinarium vel aliquem librum Decretalium [1] in studio Tholosano, exceptis institutariis seu bacalariis novis, qui nondum alias legerunt tanquam bacallarii, omnes incipient lecturam suam simul, scilicet una & eadem die, tercia videlicet die post principium doctorum vel quarta, si interim dies dominica occurrat, quilibet in scolis suis vel in illis, in quibus legere intendit, & hora qua debet legere vel aliqua alia competenti. Et nisi dicta die incipiat, de toto anno illo non possit incipere vel legere aliquem librum vel volumen, nisi forte ex infirmitate vel alio necessario & probabili impedimento allegato & probato coram rectore, saltem per proprium juramentum, dicta die incipere [1] dimisit, nec etiam extunc legere vel incipere possit, nisi hoc faceret de licentia & voluntate rectoris petita etiam & obtenta. — Illi autem, qui legent Codicem vel etiam aliud volumen sive librum, postquam inceperint die superius assignata, poterunt differre per aliquos dies ex causa processum lecture libri vel voluminis inchoati, si eis expediens videatur. — Item omnes bacallarii finem imponant lecture sue in illis scolis, in quibus communiter anno illo vel saltem circa finem lecture suas legerint lecciones. Institutarii vero & illi, qui de novo & tanquam novi [2] baccallarii habent vel intendunt incipere Institutam, & illi qui volunt vel intendunt quartum vel aliquem alium librum Decretalium, tanquam bacallarii novi, habeant ad incipiendum tria tempora assignata : primum erit post festum omnium Sanctorum usque ad XV dies; secundum vero tempus erit post octabas Natalis Domini usque ad VIII dies; tercium & ultimum tempus erit post octabas Pasche Domini usque ad VIII dies immediate postea subsequentes. In aliis vero temporibus nec poterit nec debebit [3] incipere aliquis bacallarius in jure canonico vel civili. Quod si aliquis contrafacere voluerit, nullatenus admittatur nec per aliquem bedellum aliquatenus publicetur. Et hoc teneantur tam bacallarii quam bedelli observare per proprium juramentum. — Verum ista, que dicta sunt superius de baccalariorum principiis faciendis, non intelliguntur de illis, qui habent legere extraordinarie pro doctoribus vel extraordinarie Digestum novum, nec de illis, qui habent legere tres libros Codicis, nec de illis qui habent legere Authentica vel Feuda, nec de titulariis in jure canonico vel civili, nec de illis qui volunt partem vel particulam vel tractatum alicujus libri Decretalium vel voluminis Decretorum [legere].

[1] *Decretalium* manque 4221[D].

[1] *Incipere* manque 4221[D].

[2] *Novi* manque 4221[D].

[3] *Non poterit nec debuerit* 4221[C].

XIV. — *De fine lecture certis terminis imponendo.*

Quartodecimo statuimus & ordinamus, quod omnes doctores legentes ordinarie Decretales finiant & finire habeant lecturam suam infra octabas natalis beati Johannis Baptiste vel ad longius infra quindenam ipsius Nativitatis. Doctores vero in jure civili, qui legent Codicem, teneantur illum finire seu lecturam illius Codicis terminare in festo beate Marie Magdalene, vel ad longius infra festum beati Petri ad vincula, videlicet ante primam diem augusti. Quando vero legent Digestum vetus vel lecturam ipsius, ante festum Assumptionis beate Marie vel saltem ante octabas vel etiam in octabis teneantur perficere seu finire. Et hoc facere teneantur predicti doctores juris canonici vel civilis diebus &[1] temporibus supradictis per proprium juramentum, vel sub pena xx librarum Turonensium, applicandarum universitati predicte vel luminaribus & aliis necessariis misse superius ordinate. Quam pecuniam rector exigere teneatur & doctor, qui prefixo tempore non imposuerit finem lecture sue, solvere teneatur virtute prestiti juramenti infra xv dies, a tempore quo finem lecture sue imponere debuit proxime computandos.

XV. — *Quod nullus concurrat cum doctore in lectura.*

Quintodecimo statuimus & ordinamus, quod nullus bacallarius vel scolaris nec etiam licentiatus de mane vel de sero in aliqua facultate eadem hora, scilicet hora pro doctoribus assignata, in lectura sua vel alterius extraordinarie legentis concurrere cum doctore vel magistro ordinarie legente, nec etiam in vesperis dicta hora doctorum, postquam intraverint ipsi doctores vel legentes pro ipsis, donec pulsetur aput Minores in prima pulsatione vesperarum, nec etiam aliquis de mane legat vel concurrat in aliqua lectura extraordinaria cum aliquo doctore ejusdem facultatis ordinarie tunc legente. — Item juxta premissa statuimus & ordinamus, quod de cetero non concedatur per intervalla dierum in septimana alicui bacallario vel scolari vel etiam doctori extraordinarie legenti, quod, dimissis vel divisis vel etiam dimidiatis vel interpaulatis aliquibus diebus vel horis in septimana, possit extraordinarie legere aliquem librum nec aliquam leccionem in horis ipsis doctoribus assignatis. Et hoc quilibet predictorum servare teneatur virtute prestiti juramenti. — Ista vero duo statuta immediate precedentia non ligent aliquem citra festum beati Luce proxime appropinquantis.

XVI. — *De presentatione ad doctoratum in decretis facienda.*

Sextodecimo statuimus & ordinamus, quod de cetero nullus bacallarius, quantumcumque audiverit vel legerit Decretales, presentetur seu examinetur ad doctoratum optinendum in decretis, nisi constet saltem per proprium juramentum quod ipse audiverit in studio & in scolis a doctore vel baccallario totum Decretum vel majorem partem ipsius. Et si talis forte per aliquem presentetur, non examinetur per doctores predictos actu legentes, cum eo ipso quod dictum Decretum non audiverit vel majorem partem ipsius, ad doctoratum recipiendum in decretis minus sufficiens reputetur, nisi forte dictum Decretum per tantum tempus legerit, quod merito sufficiens debeat reputari. Predictum autem juramentum prestet cancellario vel rectori, in presentia ejusdem facultatis, quando assignabuntur puncta vel antequam examinetur. Et hoc omnes doctores juris canonici servare teneantur per prestitum juramentum. Per hoc autem non intendimus domino cancellario vel juri ipsius in aliquo derogare, immo ex hoc intendimus honori ipsius & utilitati dicti studii providere.

XVII. — *De supplicatione super aliis presentationibus domino episcopo facienda.*

Septimodecimo statuimus & ordinamus, quod super presentationibus faciendis circa

[1] *Seu* 4221c.

doctoratum vel ad magisterium optinendum in qualibet facultate, & super presentatis per dominum cancellarium admittendis, ac super examinationibus faciendis, supplicetur domino episcopo Tholose, quod servetur ordinatio & concessio, facta & concessa super premissis per Innocentium in privilegio concesso per ipsum studio Tholosano. Et ista supplicatic fiat, ut citius poterit commode, per rectorem, doctores & magistros, seu ex parte ipsorum vel ex parte universitatis, dicto domino episcopo Tholose, ut ipse propter honorem & utilitatem studii supradicti dictam ordinationem & concessionem per dictum cancellarium & dictos doctores & magistros faciat observari. Et illud quod in dicto privilegio de doctoribus in decretis seu in jure canonico faciendis statuitur, illud idem de doctoribus in jure civili faciendis in dicto studio observetur. — Clausula autem dicti privilegii, in qua dicta ordinacio sive concessio ponitur, in hunc modum in dicto privilegio continetur :

Volentes igitur, quod tam fidelis plantatio, Apostolice sedis conserta muneribus, exculta studiis, dispensata digni favoris auxiliis, robur accipiat & profectum circa statum scolarium & scolarum civitatis ejusdem, juxta felicis recordacionis Gregorii pape, predecessoris nostri, ab ipso magistris & scolaribus Parisiensibus statuta concessa hic statuimus observanda, videlicet quod quilibet cancellarius Tholosanus deinceps creandus coram episcopo vel de ejus mandato in capitulo Tholosano, vocatis ad hoc per universitatem scolarium duobus magistris, in sua institutione jurabit, quod ad regimen theologie ac decretorum secundum conscientiam suam, loco & tempore, secundum statum civitatis & honorem ac honestatem facultatum ipsarum, nonnisi dignis licentiam largietur, nec admittat indignos, personarum & nationum accepcione submota. — Ante vero quam quemquam licenciet, infra tres menses a tempore predicte licentie, tam ab omnibus magistris theologie quam aliis viris honestis & litteratis, per quos veritas sciri possit, de vita, scientia & facundia, necnon & proposito & spe proficiendi ac aliis que sunt in talibus requirenda diligenter inquirat, & inquisicione sic facta, quod deceat & quod expediat bona fide det vel neget secundum conscientiam suam petenti licentiam postulatam. Magistri vero theologie ac doctores, quando incipient legere, prestabunt publice juramentum, quod super premissis fidelius testimonium perhibebunt. — Cancellarius vero jurabit, quod consilia magistrorum in malum eorum nullatenus revelabit, Tholose canonicis libertate ac jure in incipiendo habitis in sua manentibus firmitate. — De phisicis vero & artistis & aliis cancellarius bona fide promittet examinare magistros, & nonnisi dignos admittens repellet indignos.

XVIII. — *De non legendo post pulsacionem campane vel post finem ipsius.*

Decimo octavo statuimus & ordinamus, quod nullus doctor, magister, licentiatus vel bacallarius vel aliquis legens pro ipsis sit ausus legere post pulsationem campane, que pulsatur pro terminanda illa hora, qua tunc legitur, & alia hora inchoanda, in qua debent alii legere vel intrare, sed statim quando incipiet pulsare suam dimittant quilibet leccionem. Et si forte quando incipiet pulsare, velint aliquid inceptum complere illi qui tunc legent, poterunt facere tantummodo usque ad finem campane, ita tamen quod post finem campane illud etiam, quod est inceptum vel inchoatum, non perficiant nec legant etiam unum verbum, postquam certi vel certificati fuerint de pulsatione dicte campane. Sed postea in sequenti leccione poterunt quod dimiserunt resumere, perficere vel complere, si eis utile vel expediens videatur.

XIX. — *De pulsatione campane post vesperos facienda.*

Decimo nono statuimus & ordinamus, quod de cetero pulsetur dicta campana post horam doctorum, videlicet postquam intraverint doctores, quando legerint vel perfecte potuerint suam legisse leccionem, hora racionabili estimata, prout rector secundum diversa anni tempora, de voluntate & consilio doctorum juris canonici & civilis, dictam horam duxerit assignandam. Dicta vero[1] hora seu pulsacio

[1] *Tamen* 4221C.

taliter assignetur, quod propter pulsationem dictam vel lecturam alicujus post dictam pulsationem legere volentis, dicta hora nullatenus brevietur, nec etiam dicta pulsatio anticipetur, nec propter dictam pulsationem vel pulsacionis anticipationem doctores in processu suo possint aliquatenus impediri nec etiam retardari. Et ut melius & magis ordinate pulsatio dicte campane circa horas, in quibus debet pulsari, observetur, fuit statutum & ordinatum, quod ille qui ad dictam campanam pulsandam fuerit deputatus, juret quod ipse horas pulsandi fideliter observabit nec abreviabit scienter vel retardabit horam pulsandi, nisi ex parte rectoris vel de certo mandato ipsius sibi fuerit dictum vel etiam intimatum.

XX. — *De substitutionibus faciendis a doctoribus vel magistris.*

Vicesimo statuimus & ordinamus, quod nullus doctor vel magister possit substituere in lectura sua hore matutinalis aliquem, nisi doctorem vel magistrum sue facultatis, nisi ad longius per unum mensem seu per XXX dies utiles, nisi in casu, nisi vel quando non poterunt invenire & habere doctorem vel magistrum sue facultatis, qui pro eo posset & vellet legere, de quo prius fidem faciat per proprium juramentum, & tunc poterit ad tempus aliquem licentiatum, si inveniat, sibi substituere, de ipsius rectoris consilio & assensu. Et hoc a doctoribus servetur & teneatur virtute prestiti juramenti.

XXI. — *De ordine librorum in jure civili a baccallariis observando.*

Vicesimo primo statuimus & ordinamus, quod de cetero baccallarii in legibus incipientes ab Institutis legant libros suos per ordinem sine saltu, scilicet secundo anno Codicem vel Digestum vetus, secundum quod erit cursus, tercio vero alterum eorum non lectum, quarto Digestum novum, quinto & ultimo Infortiatum, ita tamen quod lecta Instituta & altero de ordinariis, tercio anno loco secundi ordinarii possint legere Digestum novum vel tres partes Infortiati. Et iste ordo per dictos bacallarios in dicto studio de cetero inviolabiliter observetur.

XXII. — *De numero librorum, quos debent legere bacallarii in jure civili.*

Vicesimo secundo statuimus & ordinamus, quod omnes bacallarii legentes in jure civili teneantur in anno legere certos libros, videlicet illi qui legunt Infortiatum, novem vel saltem ad minus octo libros Infortiati legere teneantur. — Illi vero qui legunt Digestum novum, septem vel saltem VI libros ipsius Digesti teneantur legere seu complere. — Illi vero qui legunt Codicem tres libros ipsius Codicis legere teneantur. — Illi autem qui legunt Institutam, ipsam teneantur ex toto perficere & complere, antiquitatibus ipsius, si dicti bacallarii voluerint, pretermissis. Alioquin dicti baccallarii de cetero non reputentur ordinate vel perfecte sua volumina sive suum cursum legisse nec etiam complevisse, nisi predictos libros legerint secundum numerum & ordinem superius ordinatum.

XXIII. — *De disputacionibus doctorum & responsionibus bacallariorum.*

Vicesimo tercio statuimus & ordinamus, quod disputaciones, que fiunt per doctores in jure canonico vel civili in studio supradicto, non durent nec protendantur nisi per unam diem, & hoc teneantur servare dicti doctores per proprium juramentum. Et ut melius questionibus, que fiunt in dictis disputacionibus, per baccallarios responderi valeat, & ut antiquiores pre ceteris in dictis questionibus aliqualiter honorentur, & ne propter multitudinem respondentium seu respondere volentium dicte disputaciones plus debito prorogentur, fuit statutum & ordinatum, quod nullus bacallarius respondeat disputacionibus supradictis nec sibi aliqua questio assignetur per aliquem doctorem disputantem seu disputare volentem, nisi legerit per triennium ille, cui aliqua questio seu ipsius responsio in dictis disputacionibus committetur. Post triennium vero lecture po-

terit de quacumque questione sibi per doctorem commissa in dictis disputationibus respondere. — Juxta premissa etiam statuimus & ordinamus, quod ordo disputacionum & responsionum in dicto studio servetur & teneatur, secundum quod in antiquis statutis dicti studii est statutum, & prout in ipsius statutis melius continetur.

XXIV. — *De concurrendo in lectura cum doctore in estate.*

Vicesimo quarto, statuimus & ordinamus, quod si aliquis doctor in jure canonico vel civili, postquam tempore superius assignato finiverit lecciones seu finem imposuerit lecture sue, si postea legere voluerit in estate de mane, nullus bacallarius vel scolaris ejusdem facultatis concurrat cum ipso in lectura nec in hora, saltem usque ad horam prime, quando videlicet pulsatur dicta prima in ecclesia Deaurate. Post autem dictam horam prime vel dictam pulsationem, quilibet bacallarius poterit legere & etiam in hora concurrere cum doctore, nisi quando aliquis doctor voluerit legere vel repetere cum oppositis & quesitis. In qua hora nullus bacallarius vel scolaris ejusdem facultatis poterit concurrere cum doctore. Et hoc teneatur quilibet servare per proprium juramentum.

XXV. — *De principio magistrorum vel lectorum in theologia vel legentis Decretum.*

Vicesimo quinto statuimus & ordinamus, quod quando aliquis magister in theologia vel lector Predicatorum vel Minorum de novo venit ad studium, & ad legendum in dicto studio fuerit deputatus, in die qua faciet suum principium seu incipiet lecturam suam, de tota illa die post lecciones ordinarias ab aliquo non legatur. — Eodem quoque modo fuit statutum & ordinatum de Decreto, quando aliquis doctor de novo incipiet legere dictum Decretum cum intencione continuandi dictum Decretum, nullus doctorum vel bacallariorum intret de tota die post lecciones ordinarias nec legat aliquam leccionem. — Pro alio vero principio postea faciendo, durante lectura inchoata, nec pro disputacione vel responsione per ipsum postea facienda vel fine imponendo, nulla vacatio doctoribus indicatur. — In illa vero die, in qua ille, qui leget ordinarie Decretum, vult incipere vel resumere vel finire lecturam dicti Decreti, nullus bacallarius debet eadem hora cum ipso concurrere, nec de mane dicta die lecturam aliquam incipere vel finire.

XXVI. — *De filiolis faciendis vel non faciendis.*

Vicesimo sexto statuimus & ordinamus, quod de cetero nullus doctor vel magister actu legens sive regens in aliqua facultate in studio Tholosano, nec etiam aliquis religiosus vel in dignitate constitutus, nec canonici cathedralium ecclesiarum vel collegiatarum, nec rectores parrochialium ecclesiarum faciant filiolos vel filiolas seu commatres per susceptionem a sacro fonte in civitate Tholose, nec in continenciis[1], edificiis seu bastitis, quandiu erunt in studio & de studio supradicto, nisi in casu necessitatis vel periculi evidentis, nec aliquis predictorum sit vel vadat cum aliis, quando facient vel facere voluerint filiolos supradictos. Et hoc teneantur servare virtute prestiti juramenti. — Item sub juramento fuit statutum & ordinatum, quod si aliquis bacallarius vel scolaris de studio supradicto, qui non sit de personis superius nominatis, voluerit facere filiolos vel filiolas in civitate Tholosana, non presumat ire nec accedere ad aliquem filiolum faciendum nisi se decimo, nec aliqui ultra predictum numerum & ultra illos, quos juxta predictum numerum ille, qui voluerit facere aliquem filiolum vel filiolas, duxerit eligendos, sit ausus cum ipsis accedere, nec cum ipso vel ipsis eundo ad ecclesiam cum filiolo vel redeundo ad domum commatris vel compatris aliquatenus interesse.

[1] *Incontinenter* 4221c.

XXVII. — *De peciis seu exemplaribus corrigendis.*

Vicesimo septimo statuimus & ordinamus, quod de cetero quolibet anno in principio studii, creato rectore & electis seu nominatis consiliariis, eligantur & statuantur alique certe persone sufficientes & discrete, que videant pecias seu exemplaria que tenentur in stacionariis vel in aliis locis pro libris scribendis vel faciendis, maxime pro faciendis vel scribendis libris illis, qui ordinarii & magis necessarii reputantur, & inspiciant si predicte pecie sint viciose vel corrupte. Et procuretur per ipsos vel ordinetur, quod predicti stacionarii obligent se per juramentum vel per aliam penam vel aliquo alio modo, quod non teneant pecias viciosas vel corruptas, sed veras & correctas, specialiter in libris ordinariis, ut superius est dictum, taliter quod ex peciis vel exemplaribus viciosis vel corruptis non possit provenire aliquod dampnum illis, qui faciunt scribi vel corrigi libros suos cum peciis vel exemplaribus supradictis, cum hoc valde sit necessarium doctoribus, bacallariis & scolaribus in studio supradicto existentibus, & multa dampna evenerunt seu acciderunt pro peciis seu exemplaribus non correctis.

XXVIII. — *De vigiliis festorum & de leccionibus in vesperis legendis.*

Vicesimo octavo statuimus & ordinamus, quod doctores & magistri in vigiliis festorum seu festivitatum, in quorum vesperis debet vel consuevit interesse, possint intrare & legere de sero antequam vesperi dictarum festivitatum seu vigiliarum dicantur, vel antequam per villam communiter pulsetur ad vesperos supradictos, ita quod pro hora doctorum aliquantulum pulsetur campana universitatis magis tempestive quam aliis diebus, & tunc poterunt intrare dicti doctores vel legentes pro ipsis, non obstantibus vigiliis supradictis. — Post introitum vero ipsorum, quando pulsabitur communiter ad vesperos per villam, pulsetur interim campana, vel saltem post finem ipsius non legant etiam unum verbum, sed statim descendere teneantur, nec postea legatur de tota die illa per aliquem doctorem vel bacallarium vel scolarem. Et quilibet illorum[1] istud, scilicet in dicta hora vel pulsatione descendere & postea non legere, servare teneantur virtute prestiti juramenti, dum tamen de dicta pulsatione fuerint certi vel certificati. Et cum in vesperis ipsius festivitatis dicta universitas debeat interesse, tunc, scilicet dicta hora, quilibet doctor vel magister honorabilius & cum majori comitiva, videlicet cum suis scolaribus seu auditoribus, poterit ad dictos vesperos accedere & ad honorem dicte festivitatis dictos vesperos honorare. Et sic ex hoc utilitas scolarium subsequitur, & nullum prejudicium ipsi festivitati, quod absit, irrogabitur, immo ex hoc ipsa festivitas amplius poterit honorari & ipsa universitas congregari. In aliis vero vigiliis, in quibus legitur de mane & in quorum vesperis universitas non consuevit congregari nec dictis vesperis interesse, legatur in vesperis & pulsetur campana, & exeant legentes, prout de aliis diebus seu vigiliis est superius ordinatum.

XXIX. — *De ordine & reverencia sedendi inter doctores & magistros.*

Vicesimo nono statuimus & ordinamus & etiam addimus ad illa, que sunt superius ordinata circa missam beate Marie, que dicitur die dominica in ecclesia Predicatorum, videlicet quod in sede doctorum vel magistrorum circa ordinem sedendi sive standi talis ordo & talis reverentia observetur, scilicet quod rector sedeat in cathedra in medio doctorum & magistrorum, sicut est hactenus fieri consuetum, nisi cancellarius esset ibi presens, cui rector dicta die cedere teneatur. — A latere vero dextro ipsius rectoris, primo debent esse & sedere prelati & magistri & lectores in theologia, si ibi fuerint tunc presentes; secundo debent esse doctores decretorum; tercio doctores legum, ita quod inter ipsos ordo prioritatis & pos-

[1] *Predictorum* 4221 C.

teritatis, secundum tempus doctoratus vel lecture ad invicem observetur, nisi propter reverentiam vel curialitatem, quando unus alteri vult deferre vel alter alterum ad invicem honorare. — Inter canonistas vero ille qui legit Decretum debet stare pre aliis vel sedere, nisi ex causa vel ex curialitate alios vel aliquem aliorum voluerit honorare. — A parte vero sinistra ipsius rectoris[1] debent primo esse magistri in medicina, secundo magistri in artibus, tercio magistri in grammatica, ita quod inter ipsos debet servari ordo prioritatis & posterioritatis, secundum tempus magisterii vel lecture, nisi causa curialitatis vel honoris, quem unus alteri vult deferre vel ex causa alterum honorare, sicut superius est de doctoribus ordinatum. — In aliis vero locis, ubicumque sit vel vadat universitas supradicta, eundo vel redeundo, secundum premissa poterunt & debebunt ad invicem ordinari & seriatim seu ordinatim accedere seu venire & in ecclesia vel alibi residere, nisi ex aliqua causa racionabili dictus ordo aliter mutetur vel etiam ordinetur. — Qualiter autem & quando debeant ire doctores, magistri & scolares ad funera illorum, qui sunt vel fuerunt de dicta universitate dicti studii, plenius supra continetur.

XXX. — *De juramento a legentibus prestando, & ejus interpretatione seu declaratione & de statutis in loco patenti positis.*

Tricesimo statuimus & ordinamus, quod nullus doctor, magister, licentiatus, bacallarius, scolaris cujuscumque facultatis admittatur in Tholosano studio de cetero ad legendum ordinarie vel extraordinarie, nisi prius juret super sancta Dei Evangelia tenere statuta studii, secundum formam in tricesimo octavo statuto inferius annotatam. Hoc autem juramentum intelligitur de illis statutis, que per juramentum seu sub virtute juramenti precipiuntur principaliter observari. — Predictum autem juramentum ita fuit statutum & ordinatum, ut non ligaret aliquem nec astringeret, nisi veniret contra dicta statuta contumaciter vel scienter. Etiam si, post habitam scientiam vel certitudinem de ipsis statutis, faceret aliquid contra ipsa statuta, non advertendo actu vel non recolendo de ipsis statutis vel de aliquo ipsorum, ut de juramento fuit dictum, statutum & declaratum, quod propter hoc nullus incurreret perjurium nec posset dici fractor prestiti juramenti, dum tamen quando faciet vel advertet vel ad memoriam reducet statutum, vel, ut citius commode poterit, cesset & abstineat ab illo vel ab illis, quod vel que faciebat vel attemptabat contra dicta statuta, que debent seu precipiuntur servari sub virtute prestiti juramenti. Et si unquam alicui objiceretur perjurium propter transgressionem predictorum statutorum & verteretur in dubium utrum scienter vel ignoranter advertendo, recolendo vel non recolendo, venisset contra predicta statuta, fuit statutum & ordinatum, quod super ignorantiam vel super hujusmodi dubium staretur conscientie cujuslibet. Cui conscientie super hoc duximus quemlibet relinquendum, ita quod quilibet per juramentum proprium super hoc posset fidem facere & si necesse esset de perjurio se purgare, & sub ista condicione seu sub isto intellectu precipitur & prestatur hujusmodi juramentum. — Ne vero propter ignorantiam dictorum statutorum aliqui differant jurare vel, postquam juraverint, possint dejerare, fuit statutum & ordinatum, quod nova statuta & vetera seu antiqua ponantur & religentur in scriptis in aliquo libro vel quaterno, incathenato vel clavellato in columna lapidea, ubi cantatur in die dominica missa superius ordinata, vel alibi, taliter quod quilibet possit illa statuta legere & videre, maxime illa que debent per juramentum seu sub virtute prestiti juramenti observari. — Hoc autem facere & procurare teneatur, virtute juramenti jam prestiti, ille qui erit rector in principio studii proxime nunc instantis, & si forte dictus rector non haberet unde hoc solveret vel ad solvendum aliquid remaneret, fuit statutum, quod ille qui erit rector immediate post ipsum solvere & satisfacere teneatur.

[1] *Ipsius rectoris* manque 4221D.

XXXI. — *De juramento prestando a rectore illi qui rector fuit ante eum.*

Tricesimo primo statuimus & ordinamus, quod de cetero rector dicti studii, postquam fuerit creatus, cum effectu, infra VIII dies vel ut citius commode poterit, legat seu legi faciat statuta studii & ordinaciones, maxime statuta illa, que fuerunt facta & ordinata inter dominum cancellarium & universitatem de voluntate & assensu reverendi in Christo fratris domini G., Dei gratia episcopi Tholosani, que incipiunt in hunc modum : *Noverint universi,* &c., item statuta ista de novo facta, que incipiunt : *Ad honorem Dei.* Et predicta statuta, quamdiu erit rector, faciat, quantum commode poterit, inviolabiliter observari, & penas pecuniares seu obligaciones seu mulctas, de voluntate & assensu dicte universitatis appositas & prefixas in predictis statutis, petat & exigat seu peti & exigi faciat, & jura ac libertates universitatis custodiat & conservet & custodiri ac conservari faciat, quantum commode poterit, ad honorem & utilitatem ipsius universitatis ac studii Tholosani. Et hec, que continentur in isto statuto, servare & facere teneatur quicumque rector fuerit de cetero in studio supradicto per proprium juramentum, virtute jam prestiti juramenti, quod prestare teneatur in die creationis sue illi, qui immediate rector fuerit ante ipsum vel tenenti locum ipsius. Et si forte dictus rector non fuerit presens in die creationis sue, hoc idem facere teneatur, quandocumque post receptum officium rectorie extiterit requisitus, & hoc salvo juramento, quod dictus rector prestare debet, antequam utatur officio suo, domino cancellario Tholosano, cui per hoc non intendimus in aliquo derogare.

XXXII. — *De punctorum assignancium eleccione.*

Tricesimo secundo statuimus & ordinamus, quod de cetero quolibet anno, in principio studii, in prima congregacione, que fiet per rectorem post principium doctorum, vel ante si magis expediens videatur, statuantur & ordinentur per ipsum rectorem, de consiliariorum consilio & assensu, duo doctores, unus in jure canonico & alter in jure civili, & duo bacallarii in jure canonico ac duo alii in jure civili, qui certa puncta teneantur doctoribus ordinarie legentibus fideliter assignare, ita quod canoniste puncta juris canonici, legiste vero puncta juris civilis ordinent & assignent. — Primum punctum assignetur usque ad Nativitatem Domini. — Secundum post vacaciones Natalis Domini usque ad Carnisprivium. — Tercium usque ad vacaciones septimane sancte ac Resurrectionis dominice. — Quartum usque ad festum Pentecostes. — Quintum & ultimum usque ad finem librorum, usque ad terminum pro fine imponendo superius assignatum, nisi dicta puncta per terminos immobiles vel festa immobilia voluerint assignare, quod poterunt, si magis videatur scolarium utilitati[1] expedire. Et predictam punctorum assignacionem facient & facere teneantur dicti doctores & bacallarii ad hoc deputati sub virtute prestiti juramenti, secundum Deum & justum arbitrium, eo meliori modo quo poterunt, ad utilitatem communem scolarium predictorum. Quam punctorum assignacionem in scolis juris canonici & civilis faciant, postquam facta fuerit, publicari.

XXXIII. — *De pena bedellorum, si non sint ubi universitas fuerit congregata.*

Tricesimo tercio statuimus & ordinamus, quod bedelli sint & esse teneantur in sermone & in missa universitatis, & ubicumque sit vel vadat & congregetur universitas supradicta, & si deficiant vel non sint ubi fuerit universitas supradicta, quilibet ipsorum pro qualibet vice, si contrarium fecerit, V solidos Turonensium universitati solvere teneatur, nisi ex causa rationabili aliquis ipsorum, non tamen ambo, licentiam obtinuerit a rectore vel nisi necessitas vel casus infirmitatis aliquem ipsorum vel etiam ambos merito excusaret.

[1] *Scolaribus* 4221 D.

XXXIV. — *De pena bedellorum, si aliquem rebellem vel jurare nolentem neglexerint*[1] *indicare.*

Tricesimo quarto statuimus & ordinamus, quod si predicti bedelli vel aliquis ipsorum aliquem, quem sciverint non jurasse vel alias rebellem rectori[2] vel statutis cum juramento factis, indixerint vel ejus cedulam in scolis publice legerint[3], XX solidos Turonensium universitati solvere teneantur pro qualibet vice, in qua hoc ausi fuerint attemptare. Quam pecuniam si ad mandatum rectoris solvere noluerint infra competentem terminum, per dictum rectorem eis assignandum, dum tamen de hoc constiterit, dicta pecunia dupplicetur. Quam pecuniam dictus bedellus seu bedelli virtute prestiti juramenti solvere & rector exigere teneatur.

XXXV. — *De conviviis licentiatorum & bacallariorum.*

Tricesimo quinto statuimus & ordinamus, quod nullus bacallarius licentiandus in aliqua facultate in die licentie sue nec etiam ante ratione dicte licentie audeat convivium seu festum prandii seu commestionis per modum convivii facere nec aliquem de studio seu de villa ante obtentam licenciam invitare. Nec etiam bedelli nec banquerii veniant dicta die in domo dicti licenciandi vel licentiati ad commedendum, nisi per ipsum invitati fuerint seu vocati. Quos licentiatus invitare poterit vel vocare, non obstantibus superius ordinatis. — Item eodem modo statuimus & ordinamus, quod institutarii & illi, qui de novo incipiunt legere tanquam bacallarii novi aliquem librum Decretalium, die in qua erunt bacallarii novi vel incipient tanquam bacallarii novi, vel etiam ante ratione dicti bacallariatus vel principii, non faciant convivium vel festum prandii vel commestionis per modum convivii, nec presumant ante principium suum, in dicta die vel ante, hac de causa aliquem de villa vel de studio invitare. De bedellis vero & banqueriis in isto casu idem observetur, quod circa ipsos de licenciatis est superius ordinatum.

XXXVI. — *De banqueriis, scilicet quid debent bacallariis indicare.*

Tricesimo sexto statuimus & ordinamus, quod banquerii cujuslibet auditorii teneantur intimare & nunciare bacallariis, qui legunt in ipsis scolis vel sub doctore illius auditorii, congregaciones faciendas, vacaciones, repeticiones & disputaciones indictas in ipsis scolis publice per bedellum, illas videlicet disputaciones vel repeticiones, que habent fieri in jure canonico vel civili. Et hoc taliter & tali tempore sive hora intiment supradicta seu nuncient bacallariis supradictis, quod illud, quod dicti bacallarii debent scire, non valeant ignorare. Et hoc observare teneantur dicti banquerii virtute prestiti juramenti, sub pena XII denariorum Turonensium, quos pro qualibet vice, in qua predicta obmiserint facere, ipsi universitati solvere teneantur per prestitum juramentum infra XV dies, postquam per rectorem extiterint requisiti. — Et ut melius hoc valeat observari, fuit statutum & ordinatum vel potius innovatum, quod quilibet bacallarius unum & certum doctorem in principio studii vel lecture sue debeat profiteri, sub quo incipiat vel legat, nec aliquis in studio sine doctore vel capite videatur.

XXXVII. — *De banquerio majori, quid in principiis*[1] *doctorum sicut unus bedellus recipiat.*

Tricesimo septimo statuimus & ordinamus, quod, quando aliquis doctor in jure canonico vel civili faciet suum sollempne principium vel quando recipiet insignia doctoratus, tantum de cetero dare teneatur banquerio majori seu officio banquerii,

[1] *Presumpserint* 4221D.

[2] *Doctori* 4221D.

[3] La phrase est peu claire; il faut peut-être ajouter *non* devant *legerint*, & traduire *indixerint* comme s'il y avait *non dixerint*.

[1] *Principio* 4221D.

quantum dabitur uni vel alteri bedellorum, sive sit pecunia sive vestes[1].

XXXVIII. — *De forma juramenti scolarium & etiam aliorum.*

Tricesimo octavo statuimus & ordinamus, quod, salvo jure & honore domini episcopi Tholosani & ecclesie Tholosane & cujuslibet alterius superioris, super istis & aliis statutis studii Tholosani, presertim cum juramento factis, fideliter observandis prestetur juramentum ab omnibus doctoribus, magistris, licenciatis, bacallariis & scolaribus, qui sunt vel de cetero erunt de ipsa universitate dicti studii. — Forma vero juramenti, quam prestare tenebitur, talis erit :

Salvo jure & honore domini episcopi Tholosani, cancellarii & ecclesie Tholosane & cujuslibet alterius superioris, statuta studii Tholosani, que incipiunt : Noverint universi, *& ista nova que incipiunt :* Ad honorem Dei, *illa que sunt cum juramento vel per juramentum seu virtute juramenti precipiuntur observari, bona fide servabo, quandiu ero in studio & de studio Tholosano & quantum ad me spectant & spectare poterunt in futurum. Alia vero statuta, que sunt facta & ordinata sine juramento, promitto bona fide sine tamen juramento simpliciter observare.* Juramentum vero in isto statuto positum seu forma ipsius intelligitur seu debet intelligi secundum illa, que in tricesimo statuto sunt superius ordinata & etiam declarata.

XXXIX. — *De scribendis nominibus jurantium & de pena rebellium seu jurare nolentium.*

Tricesimo nono statuimus & ordinamus, quod de cetero habeatur unus liber per rectorem, in quo ponantur & scribantur nomina illorum, qui juraverunt vel jurabunt secundum formam supradictam. Et ad unam partem ponantur nomina doctorum, & ad aliam partem ponantur nomina licentiatorum, bacallariorum & consiliariorum, & ad aliam partem nomina religiosorum, & postea ad aliam nomina aliorum, vel aliter, videlicet cujuslibet doctoris actu legentis seu regentis & omnium illorum, qui sunt de auditorio suo, ponantur seu scribantur ad unam partem libri, vel alias taliter dicta nomina ordinentur seu scribantur, quod de facili nomina eorum valeant inveniri, qui dictum prestiterint juramentum, ut si casus contigerit, quo ea dicte universitati necessaria essent, sibi tanquam jurato & tanquam fideli suo atque membro suo in suis negotiis ac necessitatibus ipsa universitas subveniret. — Verum si qui forte fuerint, qui jurare noluerint, sicut est superius ordinatum, eorum nomina ad partem dicti libri ponantur, ut si casus accideret, in quo ipse beneficio vel auxilio dicte universitatis vel privilegiorum ipsius in aliquo indigeret, ipsa universitas suum auxilium tanquam rebelli merito denegaret. Et si aliquis talis inveniatur, tanquam rebellis ab omnibus evitetur, ita quod, si fuerit doctor, magister, licentiatus vel bacallarius, nullus de universitate predicta ipsius audiat leccionem, nec aliquis talem substituat nec extraordinarium nec aliquam leccionem sibi committat. — Si autem fuerit scolaris & monitus legitime jurare noluerit, tanquam rebellis evitetur in leccionibus & in scolis a quolibet doctore hoc sciente vel licenciato, bacallario seu magistro. Et hoc intelligitur, quandiu tales erunt in rebellione vel pertinacia prestandi juramentum superius ordinatum.

XL *& ultimo.* — *De vestibus & pannis studentium in studio Tholosano & de precio vestium predictarum.*

Quadragesimo & ultimo statuimus & ordinamus seu ordinacionem & statutum facimus super vestibus sive pannis in supradicto studio a doctoribus, magistris, licenciatis, bacallariis & scolaribus deferendis. Quod statutum seu ordinacionem fecimus, constituimus & ordinavimus ad instantiam & requisitionem multorum de universitate & ad ultimum de consilio & voluntate consiliariorum & totius universitatis seu illorum, qui totam universitatem representabant & qui habebant vocem & potestatem super hoc omnium aliorum.

[1] *Et hoc sive detur pecunia sive vestes* 4221D.

Cujus statuti sive ordinacionis tenor talis est :

Cum vestium superfluitas per sanctos patres ac sacros canones in clericis reprobetur ac humilitas commendetur, cum etiam propter superfluitatem vestium, quam hactenus facere consueverunt clerici & scolares in Tholosano studio residentes, non solum ipsis clericis & scolaribus dispendia, sed toti studio multa pervenerunt detrimenta, ex eo videlicet quod multi, dictam superfluitatem vestium abhorrentes, ipsorum quidem sumptus immoderatos non immerito formidantes, venire ad dictum studium recusaverunt & ad alia non tam sumptuosa studia accesserunt, multique ad dictum studium accedentes propter cultum ac sumptus ipsarum vestium a dicto studio recesserunt, nonnulli etiam in dicto studio existentes non solum pecuniam, ex qua in dicto studio venire ac remanere poterant & debebant, immo, quod gravius est, libros suos, cum quibus & in quibus studere ac proficere intendebant[1], in dictis vestibus expendentes seu potius consumentes, multociens ante finem librorum a dicto studio recesserunt, & cum pecunia consumpta & substancia exinanita ac libris non solum suis, sed etiam alienis aliquociens impignoratis, venditis, distractis totaliter vel amissis pro pannis & vestibus supradictis, non possint sine verecundia vel confusione in dicto studio cum aliis remanentibus ac proficientibus remanere; — idcirco nos B. de Turre, prior de Rabistagno, doctor decretorum ac rector studii Tholosani, una cum aliis doctoribus, dominis & magistris regentibus in studio supradicto, quorum nomina inferius continentur, de consiliariorum consilio & assensu, de voluntate etiam tocius universitatis studii prelibati, volentes premissis, prout est possibile, obviare & circa premissa salubre remedium adhibere, certum precium dictis pannis & vestibus duximus apponendum, ut per certum precium ac taxatum ipsa reprobanda vestium superfluitas refrenetur & approbanda ipsarum vestium mediocritas in dicto studio teneatur.

[1] *Proponebant* 4221c.

1. Precium vero predictum fuit prefixum, appositum & taxatum, ita videlicet quod canna panni, de quo doctores, magistri, licenciati, bacallarii & scolares facient vestes suas ad deferendum in scolis & per villam, precium XX solidorum vel ad amplius XX & V solidorum Turonensium parvorum aliquatenus non excedat, & quod canna panni habeat in longitudine octo palmos secundum consuetudinem Tholose. Et si alibi major vel minor inveniatur, emptor vel ille, qui de ipso panno vult vestem facere, estimet eam secundum suum arbitrium juxta mensuram predictam, super quo sua conscientia remaneat onerata. Et quod dictus pannus habeat in latitudine[1] V palmos cum dimidio, & si striccior fuerit dictus pannus, restriccio & estimacio possit fieri pro rata panni & precii pretaxati, ita quod facta compensatione panni & precii secundum amplitudinem & restriccionem & longitudinem ipsius panni, vestis facta seu facienda de dicto panno nullatenus propter restriccionem ipsius carior habeatur, nec super hoc fraus aliqua committatur. — Et si forte aliquis venditor vel mercator, pro remuneracione seu causa impensi vel impendendi servicii, gratiam emptori de dicto precio facere voluerit, ille qui dictum pannum empturus est vel qui de ipso vult facere vestes supradictas, dictam gratiam non recipiat, nisi usque ad quod capitale non excedat precium supradictum.

2. Preterea fuit ordinatum, quod omnes magistri, licentiati, bacallarii & scolares deferant vestes suas usque ad precium supradictum ubique per civitatem vel in civitate & in continentibus edificiis dicte civitatis extra hospicia sua vel etiam aliorum. Verum infra hospitia predicta, vel exterius circa ipsa usque ad XX hospitia ex qualibet parte hospicii sive domus, poterunt quascumque vestes habent deferre, dum tamen non vadant vel non transeant XX hospicia supradicta. Ab ista vero ordinacione excipiuntur magistri in theologia & quicumque legat Decretum in studio supradicto. Istis propter honorem scientie vel lecture permittitur, quod possint fa-

[1] *Amplitudine* 4221c.

cere vel deferre de quocumque precio voluerint vestes suas.

3. Verum hoc, quod est statutum de pannis & vestibus supradictis, intelligitur de vestibus, quas supradicti[1] facient ad deferendum in scolis & per villam, videlicet supertunicale clausum, tunicam superiorem, exceptis supertunicalibus apertis, gernachiis, capuciis & tunicis, que & quas poterit quilibet ubicumque extra actus scolasticos deferre, die qua extra domum propriam comederit seu fuerit comesturus, exceptis corsetis sine manicis vel cum manicis non apparentibus & mitanis, caligis & birretis.

4. Si vero aliquis equitando voluerit ire per villam vel etiam extra villam causa spaciandi vel alias, tunc eundo & redeundo vel se ad hoc disponendo, poterit induere illam vestem quam voluerit vel deferre.

5. Insuper extitit ordinatum, quod illi qui recipiunt pannos vel vestes ab aliis, sicut ab episcopis vel prelatis vel ab aliis non studentibus in studio supradicto, qui plures vestes ratione dignitatis, generis, nobilitatis vel potencie dare seu mittere consueverunt, illas possint deferre, ubicumque extra actus scolasticos fuerint constituti. — In actibus vero scolasticis, sicut in scolis & in missa universitatis vel quocumque universitas tanquam universitas vadat vel ubi congregetur, tunc deferant & deferre teneantur vestes de panno & precio supradicto, nisi forte ad dictam universitatem vel ad locum ubi erit ipsa universitas venerit cum domino, a quo vestes recipit supradictas[2].

6. De vestibus vero jam factis fuit statutum & ordinatum, quod illi qui habent pannum vel vestes suas, quas jam fecerunt vel habuerunt vel emerunt, vel illi qui ignorantes istud statutum ement vel facient vestes suas, antequam veniant ad studium supradictum, illas possint deferre & illis ubicumque uti, dum tamen fraudem non comiserint in premissis.

7. De doctoribus vero ac magistris novis fuit ordinatum, quod si aliquis ad doctoratum vel ad magisterium assumatur, possit de quocumque panno & de quocumque precio voluerit facere vestes suas vel etiam aliorum, secundum quod sibi videbitur faciendum. Et si vestis vel pannus dictarum vestium sit ultra precium supradictum, illas poterit portare, & illi qui eas recipiunt ab eodem, in die in qua recipiet insignia doctoratus & per unum mensem postea immediate subsequentem. Postea vero, dicto mense elapso, faciat seu deferat vestes de supradicto precio, sicut est superius de aliis doctoribus ordinatum.

8. De canonicis autem Sancti Stephani & Sancti Saturnini & de monachis Deaurate & de Coquinis fuit ordinatum, quod infra septa[1] dictarum ecclesiarum, monasteriorum, prioratuum sive locorum vel extra ad XXX[2] hospicia, licet sit ibi universitas, possint deferre habitum suum vel vestes quas voluerint, sive studeant in dictis locis sive monasteriis sive in villa, vel ubicumque fuerint vel vadant cum conventu vel collegio seu capitulo ecclesiarum, monasteriorum vel prioratuum predictorum. Hoc idem facere poterunt in ecclesiis sive locis subditis monasteriis suis vel ecclesiis supradictis. Hoc idem facere poterunt canonici Sancti Stephani in ecclesia Sancti Jacobi & in domo episcopali, vel si aliqui ex ipsis irent[3] causa predicationis vel alterius officii ecclesiastici apud ecclesias seu capellas de Nazareno, Sancti Bartholomei, Sancti Romani vel ad alias capellas sue parrochie, vel si irent ad dicta loca vel extra civitatem causa spaciandi, vel quandocumque ibunt per villam vel exterius equitando. Idem poterit observari, si aliqui predictorum irent per villam vel alibi pro negotiis ecclesiasticis earumdem ecclesiarum vel monasteriorum, vel ratione dignitatum vel beneficiorum eorumdem vel etiam locorum seu prioratuum predictorum.

9. De pannis vero, quos aliqui faciunt fieri in hospiciis suis vel aliis vel que fiunt in domibus parentum suorum, poterunt facere vestes predictas ad deferendum in scolis & per villam, illi qui dictos pannos

[1] *Memorati* 4221D.

[2] *Recipiunt* 4221C; *memoratas* 4221D.

[1] *Cepta* 4221D; *scepta* 4221C.

[2] *XX* 4221C.

[3] *Aliquis, iret* 4221C.

faciunt fieri, vel illi qui recipiunt a dictis parentibus dictos pannos, dum tamen secundum justum arbitrium non excedant precium supradictum, nec hoc faciant seu procurent fieri propter fraudem.

10. Si vero, casu contingente, aliquis de universitate absque fraude amiserit vestem suam, vel casu aliter rupta fuerit vel destructa, vel aliter notabiliter deturpata, in tali casu poterit aliam deferre, quandiu predictam deferre non poterit, dum tamen non veniat contra superius ordinata.

11. Quia vero pecunia sive moneta Turonensis nunc curribilis pro tempore posset mutari, & ex mutatione ipsius possent dubia exoriri, ideo super futuro ac possibili dubio, ad removendum omne dubium, extitit ordinatum ac etiam declaratum, quod si predicta pecunia Turonensis seu moneta curribilis mutaretur, quod canna panni posset emi usque ad valorem, quem tempore statuti habeant denarii Turonenses, & tantum[1] de moneta pro tempore curribili posset dari in canna panni, quantum valebant tunc temporis, videlicet tempore empcionis, XX solidi vel XXV de cunneo sancti Ludovici communiter apud campsores, remota penitus omni fraude, ita quod nil fiat contra mentem illorum, que pro utilitate communi dicte universitatis sunt superius ordinata.

12. Et quia in premissis vel circa premissa multe possent fraudes committi, quas non oportet nec expedit singulariter exprimi nec etiam recitari, ideo fuit generaliter statutum, prohibitum ac preceptum, quod nullus predictorum in emendo vel vendendo, dando vel recipiendo, vel deferendo vestes predictas vel pannum sive pannos, de quo vel de quibus facient dictas vestes, committat vel committi faciat aliquam fraudem in prejudicium statuti supradicti vel contra superius ordinata in pannis vel vestibus supradictis, set supradicta omnia bona fide & absque fraude ab omnibus & singulis exnunc inviolabiliter observentur, & premissa hujus statuti servare teneantur omnes supradicti virtute prestiti juramenti, & contravenientes seu contrafacientes vel jurare nolentes tanquam rebelles ab omnibus evitentur.

Et ad majorem roboris firmitatem sigillum universitatis presenti statuto duximus apponendum. — Nomina vero doctorum ac magistrorum, qui in premissis statuendis & ordinandis presentes fuerunt, illa sunt que sequntur : videlicet dominus Geraldus de Lautrico, doctor decretorum, dominus Martinus de Colenconio, doctor utriusque juris, dominus B.[1] de Turre, legum doctor, & dominus Guillelmus de Cumbo[2], dominus Petrus de Mortuomari, dominus Petrus de Pratis, dominus B. de Artigas, dominus Symon Bardini, doctores legum. Item magister Bernardus de Undis, magister Geraldus de Borno[3] & magister Bernardus de Orlecio, magistri in artibus. Item magister Guillelmus La Caza, magister in grammatica & in artibus, Johannes de Forgis, magister Petrus Durandi, magistri in grammatica; dominus Bertrandus de Sancto Genesio, licenciatus in utroque jure, qui tunc temporis legebat pro domino Guillelmo de Monteloduno, doctore decretorum. Cum omnibus istis nos B. de Turre predictus, doctor decretorum ac rector studii supradicti, statuimus & ordinamus omnia & singula superius ordinata & de consiliariorum consilio & totius universitatis assensu. Verum premissa omnia fuerunt facta & ordinata, ita quod perpetuo de cetero observentur, hoc adjuncto etiam & retento, quod si pro tempore ipsa universitas cognosceret vel videret, quod aliqua essent addenda, corrigenda, declaranda vel etiam immutanda, hoc posset fieri de consilio & voluntate dicte universitatis, non obstante super premissis prestito juramento.

Et sciendum, quod omnia statuta superius ordinata de principio usque ad tricesimum statutum inclusive fuerunt lecta, recitata & etiam publicata per nos predictum Bertrandum de Turre, rectorem tunc studii supradicti, anno quo supra, die sabati post festum translationis beati 15 juillet 1314

[1] Ici 4221C ajoute *panni*, & 4221D *per annum*.

[1] *G.* 4221C.

[2] *Cuneno* 4221D.

[3] *Brono* 4221D.

Benedicti, in capitulo fratrum Minorum Tholose, in quo loco universitas dicti studii, premissa indiccione publice facta per scolas sub virtute prestiti juramenti, de consiliariorum consilio fuerat congregata. — Decem vero ultima statuta supra immediate posita, cum quibusdam addicionibus & declarationibus in premissis triginta statutis factis, fuerunt per nos predictum rectorem[1] lecta, recitata & etiam publicata, anno quo supra, die dominica in crastino beate Marie Magdalene, post missam universitatis, in capitulo fratrum Predicatorum, ubi sub virtute prestiti juramenti eodem modo quo debet fieri, dicta universitas super premissis fuerat convocata & etiam[2] congregata. Que omnia & singula, superius scripta & dicte universitati recitata & publicata, per ipsam universitatem fuerunt recepta & etiam approbata, & postea in crastinum in omnibus scolis seu singulariter in singulis per doctores & magistros actu legentes seu regentes & per scolares seu auditores dictorum doctorum & per consiliarios & etiam bacallarios tunc presentes fuerunt jurata & jurejurando vallata, illa videlicet omnia, que per juramentum seu sub virtute prestiti juramenti precipiuntur generaliter seu specialiter sive singulariter observari, & hoc secundum formam in tricesimo octavo statuto superius annotatam. Super quibus & de quibus omnibus laudetur Deus, qui est super omnia benedictus. Amen.

23 juillet 1314

XIII

Statut touchant les gages des bedeaux de l'université de Toulouse[3].

27 novembre 1324. — Noverint universi presentes pariter & futuri, quod, facta generali congregatione universitatis studii Tholosani in capitulo fratrum Minorum Tholose, pulsata prius campana dicti studii, ut est moris, venerabilis & discretus vir dominus Ademarus de Chaunaco, prior de Matusaco, doctor decretorum ac rector universitatis studii Tholosani, stans in cathedra, que est in claustro domus predicte ante capitulum predictum, dixit & proposuit idem dictus rector, in presentia omnium ibidem ad congregationem congregatorum & assistencium, in hunc modum qui sequitur.

Ne ex ignorantia, prout hactenus extitit hesitatum[1], circa vestes bedellis & banquerio majori a doctoribus in jure canonico vel civili vel magistris in theologia, si in posterum creari contigerit in studio Tholosano, dandas dubitacio oriatur, statuimus & perpetuo volumus observari, ut, si contingat quoquo modo aliquem in studio Tholosano recipere insignia doctoratus seu magisterii in theologia vel jure canonico vel civili, teneatur cuilibet bedellorum & banquerio majori predictas vestes dare competentes, decentes & completas & integras, usque ad precium XII solidorum Tholosanorum cannam ad mensuram Tholosanam, & sufficienter folratas, secundum quod conditio temporis postulabit. Si autem duo vel plures sint simul & equalibus sumptibus communiter vel divisim vel quocumque modo recipientes insignia predicta, eorum quilibet vestes integras predictorum cuilibet dare teneatur, vel ad minus unus vestes integras, & alii, quotquot fuerint & in numero quantocumque, quilibet sexaginta solidos Turonensium pro vestibus cuilibet predictorum bedellorum & banquerio dare teneantur, ita tamen quod, ut predictum est, semper vestes habeant integras quilibet ab aliquo vel ab omnibus recipientibus insignia doctoratus. Si autem sit aliquis nobilis vel alius, qui solus sit principalis in festo suis sumptibus faciendo, si ipse illa die sub se doctores unum vel plures faciat vel eisdem det doctoralia insignia, tunc ipse, qui festum faciet principaliter, teneatur cuilibet predictorum vestes facere secundum modum & formam superius expressatos. — Ceteri autem & singuli

[1] *Doctorem* 4221D.
[2] *Convocata & etiam* manque 4221D.
[3] Ms. lat. 4221C, f° 27 *a b.*; 4221D, f° 16 *b*-17 *a*; copie de la main de Baluze, 4222, f°s 57-58.

[1] Peut-être faut-il corriger *usitatum*.

doctores accessorii, sive unus sive plures sint, quotcumque sint, teneantur singuli dare dictis bedellis & banquerio & eorum cuilibet sexaginta solidos Turonensium. Et quod doctor qui eis debet dare insignia supradicta nullatenus eis dare attemptet, nisi doctorandi dictis bedellis & banquerio secundum formam predictam solverint vel satisfecerint, vel alias caverint competenter.

Etiam predicta superius dicta & proposita dictus dominus rector dixit fuisse statuta & ordinata per dominum Guillelmum Durandi, doctorem decretorum ac rectorem tunc studii Tholosani, de voluntate consiliariorum dicti studii & plurium aliorum. Quare interrogavit universaliter & in generali omnes doctores, bacallarios & scolares, ibidem in dicta congregatione presentes & assistentes, si predicta superius apposita & statuta, prout supradictum est, eis placebant, & ita fieri & perpetuo & inviolabiliter observari volebant. Qui quidem doctores, bacallarii & scolares, ibidem in dicta congregatione presentes & assistentes, universaliter & generaliter dixerunt & responderunt quod sic, ita quod in predictis nullus apparuit contradictor, nec qui predictis se opponeret nec in aliquo predictorum. Quibus actis, dictus dominus rector & bedelli dicti studii ibidem presentes, videlicet Aymericus Capucii & Johannes Radulphi, requisiverunt me notarium infrascriptum, ut de predictis omnibus & singulis ipsis retinerem & conficerem publicum instrumentum seu publica instrumenta. — Actum fuit hoc Tholose, in capitulo domus predicte fratrum Minorum, die martis post festum beate Katerine virginis, regnante Karolo rege Francie & Navarre, & Johanne archiepiscopo Tholosano, anno ab Incarnacione Domini M° CCC° XXIIII. Hujus rei sunt testes venerabiles & discreti viri domini Canhardus de Sabalhano & Bernardus de Gensaco, legum doctores, Gilbertus de Cantobrio & Gondisalvus[1] Bonihominis, doctores decretorum, magister Geraldus Bonihominis, magister in grammatica & Bertrandus de Verriolis, magister in artibus & in grammatica, qui etiam in predictis consenserunt[1], & ego Petrus de Croso, publicus Tholose notarius, qui requisitus, ut supradictum est, hanc cartam recepi, scripsi pariter & signo solito signavi.

[1] *Gondisaldus* 4221 D.

XIV

Nouveaux statuts pour le salaire des bedeaux[2].

7 juillet 1328. — In Dei nomine, amen. Per hoc instrumentum publicum universis & singulis pateat evidenter, quod magne discretionis & scientie viro venerabili, domino Petro de Murinasio, canonico monasterii Sancti Antonii Viennensis, decretorum doctori egregio, rectori universitatis studii Tholosani, & aliis omnibus doctoribus juris canonici & civilis, legum professoribus & magistris in artibus & grammatica actu legentibus in dicto studio Tholosano, necnon consiliariis & bacallariis ejusdem universitatis studii Tholosani, ad hoc vocatis & insimul propter hoc congregatis, ibidem cum eis clericorum & scolarium congregata multitudine copiosa, per prudentes viros magistros Johannem Radulphi & Aymericum Caputii, clericos, bedellos & servitores ejusdem universitatis dicti studii Tholosani, tradita ipsorum supplicatio tenorem qui sequitur continebat :

« Supplicant humiliter vobis venerabilibus dominis suis vestri servitores bedelli, quatinus, cum inspectis oneribus, augmentatis propter multitudinem bacallariorum in studio existentium, & aliis vacare continue habeant vestro servitio, & ideo insistere circa alia nequeant nec procurare necessaria ad vitam, & de salario consueto eis dari per studentes nequeant cum sua familia sustentari, placeat de benignitate & misericordia solita dictum salarium sic augmentare, quod quilibet jurista scolaris

[1] *Concesserunt* 4221 C

[2] Ms. lat. 4221 C, f°s 27 *c*-28 *a*; 4221 D, f°s 17 *a* & *b*; copie de la main de Baluze, lat. 4222, f°s 59-60.

quatuor Tholosanos, grammatici & artiste duos annuatim eisdem pro salario solvere teneantur. Sic enim pro modico respectu dominorum & magno ipsorum respectu locupletes servitores erunt & ad honorem studii poterunt in suo officio deservire. »

Qua tradita atque lecta & audita cum diligentia & inspecta, deliberatione super ea per ipsos dominos rectorem, doctores, magistros, consiliarios & bacallarios & alios tunc presentes prehabita, & tractatu sepius repetito, dicti domini, rector, doctores, magistri, consiliarii & bacallarii dicti studii presentes dixerunt, quod eis placebant contenta in dicta supplicatione tanquam racionabilia adimplere, exhibentes dictam supplicationem communitam ipsorum subscriptionibus & sigillis, per que constabat de ipsorum omnimoda voluntate.

Subsequenter, in domo fratrum Predicatorum Tholose, in loco consueto, videlicet in cathedra que est in claustro dictorum fratrum Predicatorum, dictus dominus Petrus de Murinasio, rector predictus, constitutus in presentia dicte universitatis dicti studii Tholosani & mei notarii & testium subscriptorum, congregatis coram eo, prius pulsata campana, dictis doctoribus, magistris, bacallariis & consiliariis & scolaribus, tam in legibus quam in decretis & in grammatica & logica, in dicto claustro dictorum fratrum Predicatorum, dixit dominus Petrus de Murinasio, rector predictus, quod voluntas erat venerabilium dictorum dominorum doctorum juris canonici & civilis, legum professorum & magistrorum in artibus & grammatica, tunc legentium in dicto studio Tholosano, necnon consiliariorum ejusdem universitatis studii Tholosani, contenta in dicta supplicatione tanquam rationabilia adimplere, si universitati predicte placebat, ita videlicet quod quilibet jurista scolaris solvat quatuor solidos Tholosanos & grammatici & artiste[1] duos annuatim, prout in dicta supplicatione continebatur. Qui quidem doctores & magistri & consiliarii & bacallarii & scolares & tota universitas, qui ibi presentes erant, dixerunt & responderunt dicto domino rectori, & audita dicta supplicatione : *Placet nobis & volumus fieri & compleri ea, que in dicta supplicatione continentur.* Doctores vero, magistri, consiliarii & bacallarii & scolares, qui se dicte supplicacioni subscripserant & eamdem eorum sigillis in pendenti sigillaverant, isti sunt quorum nomina subsequntur, videlicet dominus Petrus de Murinasio, rector dicti studii & universitatis predicte, dominus Ademarus de Chaunaco, dominus Galhardus de Bedaco, dominus Bonifacius de Falgario, dominus Bernardus de Juliano, dominus Raymundus Bernardi de Fontecaprario, doctores decretorum, dominus Radulphus Lafyeyra, dominus Arnaldus de Fuxo, consiliarius, dominus Johannes de Tonicio, dominus Raymundus Fabri, dominus Petrus de Taliata, dominus Raymundus de Sancto Michaele, doctores legum, magister Hugo Celerii, consiliarius, magister Bartholomeus[1] Flexerii, magister Geraldus Bonihominis, magister Petrus de Batuto consiliarius, magister Bertrandus de Verriolis, quorum duo primi sunt magistri in artibus & alii duo in grammatica, & magister Bertrandus magister in grammatica & in artibus, Audovinus[2] de Novavilla, Guillelmus de Tineria, Guillelmus de Blavia, Altandus Alamanni, Jordanus de Palatio, consiliarii dicti studii & universitatis predicte, reverendus pater in Christo dominus Rodericus, abbas Vallisoleti, reverendus in Christo pater dominus Berengarius, abbas monasterii Sancti Michaelis de Flemertio[3], Robertus de Fuxo, Petrus Raymundi de Astariaco, Gualhardus de Duroforti, Montardinus de Gualardo, Stephanus de Abchone, Bernardus Hugonis[4] de Cardalhaco, Garardus de Fargis, Rostannus de Lauduno, Pontius de Gordonio, Petrus de Casetis, Remundus Amelii de Penna, Johannes de Pratis, Sicardus[5] de Montealto, Geraldus de Prestinio, Bertrandus de Podio, Petrus Despons, licen-

[1] *Juriste* 4221D.

[1] *Mag. Bartholomeus........ consiliarius* manque 4221D.

[2] *Audoynus* 4221C.

[3] *Flementis* 4221D.

[4] *Guhonis* 4221D.

[5] *Cicardus* 4221D.

tiatus in legibus, Blasinus[1] de Luna, Bernardus de Turre, Petrus Andree. — Isti sunt doctores, magistri, consiliarii & bacallarii[2] & nobiles, qui se dicte supplicationi subscripserant & eorum sigillis in pendenti sigillaverant, prout in dicta supplicatione ibidem ostensa videbatur.

Postque ibidem dicti Johannes Radulphi & Aimericus Capucii, bedelli & servitores dicti studii Tholosani, pro se & suis[3] successoribus, requisiverunt me notarium infrascriptum, ut ex meo officio de predictis presentatione dicte supplicationis & responsione ejusdem & contentis in eadem & aliis omnibus & singulis supradictis eis publicum conficerem & redderem instrumentum.

Hoc fuit factum & ita ordinatum Tholose, in dicto claustro dictorum fratrum Predicatorum Tholose, per predictos doctores, magistros, bacallarios, consiliarios & alios nobiles & per alios scolares totius universitatis dicti studii Tholosani, septima die introitus mensis julii, regnante Philippo, rege Francorum, Guillelmo archiepiscopo Tholosano, anno ab Incarnatione Domini M° CCC° XXVIII°. — Hujus rei sunt testes Raimundus de Nazareto & frater Arnaldus Mancipii, frater Stephanus Barravi, ordinis dictorum fratrum Predicatorum Tholose, Hugo de Capellis, dominus Aymericus de Serra, camerarius Figiaci, magister Vitalis Verolhi, licentiatus in legibus. Et Johannes de Levedano, publicus Tholose notarius, est de toto testis & ad totum presens fuit, & cartam scripsit & signo suo solito signavit.

XV

Statuts réglant le cérémonial des examens[4].

1328. — I. — Quia rationis ac juris ordo postulat, quod actus tangentes universitatem, vocatis ac insimul congregatis illis, qui evocandi fuerint, maturo consilio & deliberatione premissis[1], tractentur & ordinentur, idcirco, anno Domini M° CCC° XXVIII[2], existente rectore magistro Bertholomeo Flexerii, magistro in artibus, fuit per eum & doctores & magistros & consiliarios infrascriptos concessum & ordinatum, quod de cetero nullus doctorum, magistrorum vel consiliariorum sit ausus sigillare aliquam litteram vel sedulam per se ad partem super actibus predictam tangentibus universitatem, sed quod rector super predictis habeat vocare omnes doctores, magistros & consiliarios ad certam diem & horam, & tunc cum consensu majoris partis petita deneget vel concedat.

II. — Item quia, secundum beatum Augustinum, donare res suas mimis & joculatoribus seu histrionibus vitium immane est & non virtus, & laudatur per eos peccator in desideriis anime sue, & qui iniqua egerit benedicitur, & qui dant talibus non attendunt naturam operis Dei sed nequiciam operis humani, nam si homines tantum essent, mimi vero non essent, non eis donarent, & sic honorant in eis vitium, non naturam, fuit tunc actum & ordinatum, quod nullus, cum assumitur ad honorem doctoratus vel magisterii vel licencie vel bacallariatus, audeat per se vel per alium dare pecuniam vel vestes personis supradictis die qua sic assumetur, ante vel post, nec alia occasione quacumque, quandiu in studio trahet moram, nisi licentia speciali obtenta de rectore studii. Qui rector dare non possit, nisi vocatis doctoribus & magistris & consiliariis & de consensu eorum omnium & singulorum, qui super predictis deliberare & concedere habeant sub juramento, prout magis eis videbitur expedire.

III. — Item quod nullus alius quam ille qui festum celebrare intendit, de universitate studii presentis, per se vel per alium, cujuscumque conditionis existat, de & super predictis pro utilitate mimorum & histrionum predictorum quovis modo audeat supplicare nec petere nec aliqua impetrare.

[1] *Blasius* 4221C.
[2] *Et bacallarii* manque 4221D.
[3] *Eorum* 4221C.
[4] Ms. lat. 4221C, f°s 28 *a*-29 *b*; 4221D, f°s 17 *b*-18 *b*; copie de la main de Baluze, lat. 4222, f°s 61-62.

[1] *Premissa* 4221D.
[2] XXVIII, 4221D.

IV. — Item quamvis absurdum existit[1], ut quis cum voluptate & imperitia ascendat ad honorem peritie litterarum, & quia aliqui in perfectionem scientie credunt perficere, ut videntur cum tubarum & expensarum superfluitate, fuit tunc temporis ordinatum, quod nullus licentiandus sit ausus facere convivium aliquale, nisi tantum, si voluerit, usque ad numerum XX studentium, quorum socios & scutiferos, ad eorum expensas & sumptus ordinatos si habeant, & bedellos & banquerios includere non intendimus in premissis.

V. — Item quod nullus sit ausus habere in sua licentia ultra duo paria tubarum cum uno tamborello, que in eundo ad ecclesiam & redeundo ad hospicium tamen possit secum habere; quibus tubicinatoribus & tamborello dare pecuniam tantum valeat & non vestes, prout conventum extiterit[2] inter eos.

VI. — Item quod nullus bacallariandus, titularius seu libri inceptor in jure canonico vel civili sit ausus incedere cum tubis nec facere convivium quantumcumque minimum existat, exceptis sociis proprii hospicii, si voluerit, & etiam XII studentibus, bedellis & banqueriis non exclusis.

VII. — Item quod bedelli & banquerii prelibati ante bacallariandum incedant cum coffis suis in capitibus & cyrothecis in eundo & redeundo.

VIII. — Item quod nullus doctorum vel magistrorum actu legentium sit ausus ire per villam cum bacallariando, rogando aliquos cujuscumque conditionis existant, quod honori bacallariandi velint interesse.

IX. — Item fuit ordinatum, quod nullus doctorum vel magistrorum sit ausus facere convivium magnum vel parvum in principio nec in fine lecture sue, sed quod in psalmis & ympnis & canticis spiritualibus laudes suo Creatori reddat, qui sua pietate eum cum honore ad finem optatum perduxit, amen.

X. — Item statuimus, quod pro principio lectorum in theologia & doctorum in decretis, non vacetur pro eorum principio, nisi duntaxat in terciis vel illa hora qua incipient[1]. Et quia interdum doctores in jure canonico & civili ut (*sic*) plurimum eis respondent, huic addidimus statuto, quod nec illa die nec alia ratione responsionis cum eisdem comedere audeant nec aliquo modo remanere.

XI. — Item statuimus, quod etiam nullus doctor crastinam habeat, nisi sollempne fecerit festum & ordinarie legere intendat. Et si festum fecerit vel legere ordinarie intendat, quod tunc nullam crastinam habeat, si in crastinum festum aliquod occurrat.

XII. — Item quod nullus bacallarius in domo propria[2] tempore vacacionis indicte sit ausus legere, cum per predicta satis eis sit provisum, aliter ad privationem gradus eis debite procedetur.

XIII. — Item, cum secundum usum & consuetudinem studii Tholosani & magistrorum tam in artibus quam in grammatica, sint pro lecturis totius anni tam ordinariis quam extraordinariis certi libri ordinati, & de artistis tantum est in statuto, & etiam grammatici in yeme legere debeant de mane, post determinacionem sui proverbii cum questionibus, Priscianum majorem & immediate postea de Doctrinali & post de Alexandro, & post comestionem, post declarationem puerorum faciendam per bacallarium principalem & repeticionem leccionum, habeant dicti magistri in grammatica tempore hyemali in nonis legere de Ebrardo, de historiis Alexandri & hympnis & de metrificatura, in horis & temporibus per eos ordinatis & consuetis, & in vacationibus Nativitatis Domini habeant legere predicti magistri actores & compotum manualem; & in estate, loco Prisciani majoris, de mane legant de regimine & de construccione & postea unam leccionem Doctrinalis de declinationibus a principio inchoando & continuando a principio Alexandri, & continuare habeant de cetero leccionem Ebrardi, sic quod Ebrardus finitus sit revoluto toto hyemis tempore & estate;

Statuimus, quod nullus licentiatus, ba-

[1] *Extitit* 4221c.
[2] *Fuit* 4221c.

[1] *Incepcrit* 4221c.
[2] *Domibus propriis* 4221c.

callarius, repetitor, scolaris sit ausus concurrere in scolis nec extra scolas in libris nec in hora cum magistris in artibus nec in grammatica nec eorum bacallariis principalibus in libris, que in statutis aliis, quantum ad artistas, expressati sunt. Nec cum magistris in grammatica nec eorum principalibus ita pariter sint ausi concurrere in hora nec in libris hic expressatis, nec in scolis nec extra, nec hyeme nec estate. Et hoc servare teneantur sub virtute prestiti juramenti, & nisi omnibus congregatis hoc rector dispensare nequeat, immo impediatur uno contradicente.

XIV. — Item, quod nullus repetitor nec scolaris, nec in artibus nec in grammatica, sit ausus tenere cameram nec procurare sibi socios ultra duos, nisi in manu sui magistri, sacrosanctis Dei Evangeliis corporaliter a se tactis, juraverit per integrum tenere & servare statuta universitatis & mandatum rectoris, quamdiu erit in studio & de studio antedicto. Et si aliquis in generali vel speciali per suum magistrum fuerit requisitus & parere noluerit, a magistro & a scolaribus tanquam rebellis evitetur, & nichilominus denuncietur rectori studii, per quem rectorem contra tales procedatur, ut fuerit rationis.

Nomina vero doctorum & magistrorum, qui in premissis statuendis & ordinandis presentes fuerunt, sunt illa que sequuntur: videlicet dominus R. Bernardi de Fontecaprerio, doctor utriusque juris, dominus Ademarus de Chaunaco, doctor decretorum, dominus Bonifacius de Falgario, doctor decretorum, dominus Arnaldus de Fuxo, dominus Johannes de Tonicio, dominus P. de Talliata, dominus R. de Sancto Michaele, dominus R. Fabri, doctores legum, magister Hugo Cellerii, magister in artibus, magister Bartholomeus Flexerii, magister in artibus, magister Geraldus Bonihominis, magister P. de Batuto[1], magistri in grammatica, magister Bertrandus de Verriolis[2], magister in grammatica & in artibus.

XV. — Item considerantes, quod nonnulli nobiles & potentes, cum insignia assumunt doctoratus, sub eisdem vel eodem festo, multi alii hora eadem gaudent honore, & contingit birretis & infulis insigniri, banqueriique universitatis nostre studii Tholosani, qui nostris, bacallariorum ac etiam scolarium insudant serviciis, quibus a doctore in laboris retribucionem de panno novo, ut exinde supertunicale quilibet sibi facere fieri valeat, conferri est consuetum, possetque utrum a quolibet, qui sub eodem [die] vel eadem hora recipit doctoratum, prefati banquerii supertunicale habere debeant hesitari, idcirco, universitate insimul congregata, campana pulsata, ut fieri moris est, de universorum consensu duximus ordinandum, ut amplius super hiis in futurum non valeat dubitari, quod quilibet modo predicto doctoratus ratione supertunicalis XX solidos Turonensium cuilibet banquerio solvere teneantur, cum istud ad onus non debeat imputari & cum satis in aliis honeribus supportetur. Et quia sepe contingit quosdam eadem insignia in domo cancellarii Tholosani clam recipere doctoratus, statuimus etiam & ordinavimus, quod tales cuilibet banquerio quantitatem prefatam solvere teneantur.

[1] *Abatuto* 4221D.
[2] *Verrioholis* 4221D.

XVI

Statuts pour la faculté des arts[1].

30 mai 1329. — Cum, secundum sententiam Sapientis, persone que debent honorari, ubi honor debitus non impenditur, graviter ferant & maxime molestentur, nos Rotlandus de Moyssiaco, cancellarius Tholosanus, & nos Petrus de Talliata, doctor legum ac rector studii Tholosani, relatu & querela coram nobis propositis per venerabiles viros, magistrum Hugonem Cellerii & magistrum Bartholomeum Flexerii, magistros in artibus, actu legentes in studio Tholosano in artium facultate, & magistrum Geraldum Bonihominis, & magistrum P. de Batuto[2], magistros in grammatica, & ma-

[1] Ms. lat. 4221C, f° 29 *b*; 4221D, f[os] 18 *b*-19 *b*; copie de la main de Baluze, lat. 4222, f[os] 73-74.
[2] *Abatuto* 4221D.

gistrum Bertrandum de Verniolis, magistrum in grammatica & in artibus, actu legentes in grammatice facultate, intelleximus quod licentiati in artibus & in grammatica ad magisterium promovendi in suis sollempnibus principiis, avaricia suadente, que radix est omnis mali, non attendentes ad eruditionem, quam a suis magistris in primitivis & longinquis temporibus habuerunt, nec labores gravissimos, quos pro promocione eorum magistri presentantes habent pro re tam ardua sustinere, cum mediante labore sui magistri licenciati sint, non recordantes de documento morali, *accepti beneficii memor esto,* occasione nulla seu modica, principium suum sub magistro extraneo facere non formidant, immo, quod maxime est vituperabile ac dampnosum, non verentur sic magistros suos induere de panno sic vili, quod statum magisterii non deceret, nec ipsi de tali se induerent, si per eos de bursa propria emeretur, pelles tritas & veteres sic tradentes, quod status magisterii amplius recipit vituperium quam honorem. — Quocirca, cum mercede sit dignus mercenarius, nos cancellarius & rector supradicti, volentes unicuique juxta quantitatem & qualitatem laboris condigna premia respondere, una cum consensu doctorum & consiliariorum & magistrorum, ordinamus & statuimus cum deliberatione & diligentia, que debent in talibus adhiberi, quod de cetero nullus licentiatus vel licentiandus tam in artibus quam in grammatica sit ausus suum sollempne principium facere, nisi sub magistro sub quo licentiatus extiterit, nisi magister, per magistrandum certificatus & requisitus, dare respueret insignia magistratus eidem magistrando, nisi justa causa interveniente, de qua nos cognoscere habemus. Ubi tamen proprius magister hoc facere respueret, licenciatus alterum magistrum possit eligere, sub quo incipiat pro libito voluntatis. Et tunc ille magistro sub quo incipiet, sine diminutione quacumque, in die sui principii dabit raubam integram, scilicet capam vel manticam longam cum capucio ad eleccionem magistri presentantis, & supertunicale cum caputio & tunicam de eodem panno, scilicet de panno Francie, sic quod canna dicti panni equipollet XV solidos Tholosanos cum flore, cum folraturis novis & variis grossis in capucio mantice vel cappe, nullo adjecto precio, & cum folraturis cuniculorum in mantica vel in cappa, & cum folraturis agnorum in supertunicali & in capucio supertunicalis competentibus. — Et hec omnia teneantur de cetero magistri presentantes recipere, & promovendi dare & persolvere teneantur per integrum, sub virtute proprii juramenti, a quibus magistris presentantibus remissionis cujuslibet potenciam penitus amputamus.

Insuper, cum nobis constet relatione predictorum magistrorum & aliarum fide dignarum plurium personarum, quod scolares ad statum bacallarii accedentes contra magistros suos aliquas fraudes facere non abhorreant, & specialiter in jocalibus consuetis dari in ecclesia de Tauro vel in scolis vel in loco ubi de questione magistrorum respondebant, secundum quod est moris, non attendentes principium & fundamentum, quod ab eis in scientia & moribus habuerunt, nec attendentes ad labores, quos pro eis sustinent & ordinando & disponendo necessaria promocioni eorum, scilicet dando eis jocalia, que potius sunt pro pastoribus vel verriculis quam pro bonis hominibus vel magistris, & etiam ut minorare possent jocalia dari consueta magistris, consueverunt plures in magistrorum vituperium & prejudicium bini, terni & quaterni quamplures respondere, ut unius jocalibus omnes possent evadere & transire, & cum eisdem magistris perquisiverunt frequenter pactum facere, quod est nephas audire, & si hoc non possent cum magistro proprio facere, aliqui ingratitudinis vitium non verentes, frequenter sub magistris extraneis respondebant. — Quocirca nos, predicti cancellarius Tholosanus & rector studii prelibati, cupientes pro viribus honorem & statum magisterii observare, de consensu doctorum & magistrorum & consiliariorum statuimus, ut nullus magister habeat amodo aliquem scolarem, cujuscumque conditionis existat, ad bacallariatus statum promovere, nisi prius prestito juramento coram rectore, ut moris est, sub cujus virtute te-

neantur dare magistro suo cui respondent pro jocalibus consuetis caligas de panno Francie competenti, & zonam & carnerium sive bursam de bono serico, & unum par gladiorum. Et cum ementur ista jocalia, taliter compensentur, quod omnia jocalia simul equipolleant XV solidos Tholosanos cum flore. — Et si continget quod plures vellent simul esse bacallarii, vel ad parcendum multis conviviis vel aliis de causis, quilibet illorum de novo repondentium per integrum solvat & faciat de predictis jocalibus, ac si divisim & singulariter responderent. Que magister non poterit remittere alicui nec in toto nec in parte, imo a quolibet per integrum recipiet sub virtute ejusdem prestiti juramenti omnia jocalia antedicta, nisi impotencia esset, de qua fidem teneatur bacallariandus facere per proprium juramentum.

Et istud statutum cum proxime precedenti, quod incipit : *Cum secundum sententiam,* ordinatum fuit III kalend. junii, anno ab Incarnatione Domini M° CCC° XXIX°. Que sub juramento volumus tam per magistros quam magistrandos & scolares & bacallarios & licentiatos tam in artibus quam in grammatica sive licentiandos, non committendo fraudem aliquam, per quam statuta hec possent presentia infringi seu annullari, inviolabiliter observari. — Quare nos Rollandus de Moyssiaco, cancellarius Tholosanus, & nos Petrus de Talliata, doctor legum, rector studii predicti, sigilla quibus fungimur in hac parte in pendenti istis statutis apposuimus in testimonium premissorum, ut observentur & cum statutis universitatis scribantur, quandocumque dictis magistris dictarum facultatum visum fuerit expedire. Datum die & Incarnatione quibus supra.

XVII

Réformation de l'université de Toulouse ordonnée par le pape Jean XXII[1].

1329. — *Hic incipiunt alia statuta, & sunt papalia ut sequitur*[2].

Universis Christi fidelibus & specialiter venerabilibus doctoribus, magistris, licentiatis, bacallariis ac scolaribus commorantibus in studio Tholosano, tam presentibus quam futuris, frater Guillelmus, Dei & sancte sedis Apostolice permissione archiepiscopus Tholosanus, salutem & sinceram in Domino caritatem. — Litteras sanctissimi patris domini nostri, domini Johannis, superna disponente clementia pape XXII, ejus vera bulla plumbea cum cordula canapis in pendenti bullatas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte corruptas, set sanas & integras omnique vicio & suspicione carentes, nos cum qua decet reverentia recepisse noveritis, formam que sequitur continentes.

21 juillet 1329. — Johannes episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Tholosano, salutem & apostolicam benedictionem. — Eam gerimus de tua circumspeccione fiduciam, quod illa que tibi committimus prudenter & laudabiliter exequaris. Cum itaque super nonnullis, que reformacionem & salubrem statum studii Tholosani respiciunt, venerabiles fratres nostri Petrus Prenestinus & Gaucelinus Albanensis episcopi, de speciali nostra conscientia & mandato, certos articulos sub sigillis suis tibi transmittant inclusos, fraternitati tue presentium auctoritate committimus & mandamus, quatinus super predictis articulis & super aliis, in quibus prefatum studium reformacione conspexeris indigere, statuas & ordines auctoritate Apostolica quod tibi statuendum videbitur & etiam ordinandum, contradictores per censuram ecclesiasticam,

[1] Ms. lat. 4221C, f°s 30 a-34 a; 4221D, f°s 19 a-23 b; 4222, f°s 63-73.

[2] Ce titre est ajouté d'une main postérieure dans le ms. lat. 4221C.

appellatione postposita, compescendo, nonobstante si aliquibus communiter vel divisim a sede Apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mencionem. Datum Avinione, XII kalendas augusti, pontificatus nostri anno terciodecimo.

Ad quarum executionem, ob reverentiam dicte sedis & ob fructum salutiferum, quem consequi firmiter[1] speramus, ac volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur, asurgentes processimus in hunc modum.

Lex veritatis, que est lex Domini immaculata, convertens animas, candor lucis eterne & speculum sine macula, lignumque vite hiis qui apprehendunt eam, & qui eam tenuerit beatus erit, ipsa est sacra Scriptura, que omnium aliarum regula est & magistra, a qua qui deviat veritatem non continet, sed docet potius falsitatem, ipsa est que docet nos, quod lex obediencie, que maximum bonum habet, sicut scribitur : *Melior est obedientia quam victime* (I *Reg.* XV, 22). Per nostros primitivos parentes transgressionis vitium noscitur incurrisse, quando Regis regum de fructu ligni scientie boni & mali prohibicione facta ne comederent, contempserunt servare, in totius sue posteritatis dampnum & manifestam jacturam, sicque factum est, quod ex radice corrupta viciosi & corrupti ramusculi processerunt, teste Apostolo qui ait, *quod per unum hominem peccatum intravit in mundum & per peccatum mors & per omnes homines mors pertransivit* (*ad Rom.* V, 12), ut, secundum eumdem, *per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi* (*ad Rom.* V, 19), immo certe omnes, qui secundum naturam processerunt ab ipso. Etenim etiam fit proclivus decursus ad voluptates mundanas & alias plurimas vanitates; natura insuper nostra fragilis viciorum remanet imitatrix, adeo quod ad reprimendum multorum inordinatas concupiscentias vix per penas seu statuta potest remedium adhiberi. — Quamobrem sancti patres, Deum habentes pre oculis, volentes devia tollere & Dei populum in via recta ponere, constitutiones & statuta salubria plurima ediderunt, ut appetitus humanus debite honestatis limites non excederet, sed potius per ipsum vite christiane professio liberius ac magis & magis salutaribus proficeret incrementis.

Sane cum in studio Tholosano multa statuta utilia rationabiliter fuerint hactenus edita ad totius studii commodum & honorem, que ex negligentia vel contemptu non fuerunt sicut debuit ac decuit observata, ex quo in contemptum & oblivionem aliqua devenerunt, in totius studii dampnum & evidens detrimentum; — nos igitur frater Guillelmus, archiepiscopus Tholosanus predictus, auctoritate Apostolica nobis, ut premittitur, in hac parte commissa, statuimus de doctorum & peritorum virorum consilio & assensu quedam ad utilitatem & commodum memorati studii Tholosani. Et ne aliquis de cetero pretextu oblivionis seu ignorancie se valeat excusare, fecimus statuta ipsa in scriptis redigi, & ea volumus in presentia omnium publicari, & vos, si placet, ut vere obedientie filii, ipsa diligenter audite & opere adimplete, *ut addatur gratia capiti vestro, & torques collo vestro* (*Proverb.* I, 9), secundum Sapientis promissum. In nomine sancte & individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus sancti, ad singula nostra statuta infra edita progredimur & procedimus in hac forma.

I. — *Qualiter & quando sit generalis congregatio facienda & qualiter ab ea vel particulari recedere liceat convocatis*[1].

Cum ex frequentia congregationum multa mala sepius oriantur & manifeste studentium profectus & leccionum processus impediantur & multipliciter retardentur, statuimus ne congregationes universales fiant in studio Tholosano, nisi de rectoris vel ejus locumtenentis, doctorum omnium & magistrorum actu legentium ac consiliariorum vel saltem duarum partium

[1] *Verisimiliter* 4221D.

[1] *Convocatos* 4221D.

eorumdem ibidem presentium consilio processerit & assensu, adjicientes ut hujusmodi congregationes fiant tantum diebus non legibilibus, nisi aliis diebus fieri urgens & manifesta necessitas suaderet, quod arbitrio predictorum specialiter ad hoc vocatorum vel majoris partis eorum duximus relinquendum. — Porro, cum congregationes generales vel particulares fieri contigerit in futurum, & quotiens fient, vocati, more tamen solito, venire, cujuscumque status vel conditionis existant, teneantur & venientes recedere non audeant absque rectoris vel ejus locumtenentis licentia petita & optenta, nec aliquis ipsam congregationem seu tractanda in ea impediat indebite vel perturbet. — Si quis vero premissa vel aliqua premissorum non servaverit[1] vel contra ea vel eorum aliquid fecerit, penam LX solidorum Turonensium eo ipso incurrat, exigendam & convertendam, ut infra in capitulo *Cum sit vanum* plenarie continetur.

II. — *De vacationibus non faciendis nisi in casibus & terminis hic contentis.*

Cum per vacaciones studium & anime bonum manifestum recipiant detrimentum, necnon vagandi, ludendi & multorum malorum materia preparetur, vacaciones fieri nisi in terminis & casibus infrascriptis penitus prohibemus. Primus ob festum Nativitatis, & hec vacacio in antevigilia dicti festi inchoetur & duret usque in crastinum Circumcisionis Domini exclusive, & tunc lecciones resumantur. — Secundus propter festum Pasche, & incipiet quarta feria ante Pascha, lecta leccione doctorum, & durabit usque ad secundam feriam post Quasimodo exclusive. — Tertius propter festum Penthecostes, & incipiet in vigilia dicti festi, & vacacio in antevigilia indicatur, & durabit usque ad quartam sequentem feriam exclusive. — Vel nisi pro funeribus & tunc cum ista modificacione : si doctor, magister vel licentiatus, etiam actu non legens, diem clauserit extremum, omnes doctores, magistri, licentiati & bacallarii cessent a leccionibus, die videlicet qua sepelietur, hora magistrali duntaxat excepta. Si bacallarius, omnes bacallarii & licentiati illa hora solum qua sepelietur. — Vel nisi in principio leccionum magistrorum vel lectorum in theologia vel doctorum legentium librum Decretorum, pro quibus cessetur solum hora tercie, ut est fieri consuetum. Tollentes vacaciones, que fieri consueverunt pro recessu cujuscumque a studio, vel pro crastinis novorum doctorum indistincte, vel pro publica examinatione licentiandi cujuscumque, quia volumus & ordinamus eos licentiari die non legibili, & tali hora, quod missa vel sermo, si fieret illa die, nullatenus valeant impediri, & nichilominus fieri possit talis examinatio in vacationibus quibuscumque. — Per premissa tamen non intendimus prohibere, quominus, urgente necessitate, vacacio indici possit, etiam in casibus aliis quam superius expressatis. Fiat tamen tunc vacacionis indiccio, omnibus doctoribus, magistris & consiliariis ad hoc specialiter convocatis, ita quod nullus predictorum suum conceptum vel consensum audeat exprimere verbo, scripto seu sigillo vel alio ullo modo per se vel per alium seu alios, nisi in presentia omnium, qui ad hoc fuerint convocati & in loco ad hoc specialiter deputato. Et quod tunc demum indici possit vacacio, si de omnium vel saltem duarum partium eorumdem voluntate processerit & assensu. Quod si secus actum fuerit scienter, & qui aliter consenserint quam superius est expressum, vocem habentes in congregationibus hujusmodi, voce quam habent in collegio eo ipso sint privati per sex menses; vocem vero non habentes, si contra premissa vel aliquod premissorum fieri procurarent, penam XX solidorum Turonensium ipso facto incurrant. — Sane cum ante diem Carnisprivii & post per aliquos dies inter scolares fieri consueverint quedam dissoluciones & quidam ludi periculosi ac noxii & etiam indecentes in scolis & extra, prohiciendo pulveres, paleas & quandoque lapides inter se ad invicem & contra doctores, bacallarios & legentes, prohibemus talia & similia de cetero attemptari. Et quicumque contrarium fecerit, cujuscumque status vel con-

[1] *Observaverit* 4221c.

dicionis existat, penam XX solidorum Turonensium ipso facto incurrat, exigendam & convertendam ut dictum est supra. Quam penam si non solverit infra mensem a die, in qua in eam inciderit, computandum, excommunicationis sententia innodetur, a qua absolvi non possit, donec de pena hujusmodi fuerit plenarie satisfactum.

III. — *De pompis auferendis.*

Quoniam, secundum Sapientem, *humilem spiritu suscipiet gloria* (*Proverb.* XXIX, 23), & quamplures cum modo inordinato, videlicet cum vanitate & discursu ad doctoratus seu bacallariatus honorem conscendere moliantur, potissime clerici beneficiati, qui potius pauperibus erogare quam in vanitatibus expendere deberent, que recipiunt de patrimonio Crucifixi, volentes super hiis providere, statuendo prohibemus, ne aliquis bacallariandus vel titulariandus, ratione sui novi principii, tituli vel libri in quacumque facultate audeat convivium majus facere, vel aliquid dare mimis seu histrionibus aut similibus personis vel alias expendere, quam si non esset incepturus, nec ante nec post, nec per se nec per alium directe vel indirecte, nisi solum pro bedellis & banqueriis & aliis, quibus ex statuto in studio hactenus observato fuerit obligatus. — De magistris vero in artibus & in grammatica teneatur consuetudo hactenus observata, videlicet quod magistris actu legentibus eorum scolares, licentiati vel bacallarii, quod consuetum est, possint dare. Vestes autem quas predicti pro se facient in suis principiis non excludimus per premissa. Et quod nullus, ratione sui novi predicti principii, tituli vel libri, audeat ire per villam ad rogandum aliquem vel aliquos, quod suo principio debeant interesse, nisi cum tribus vel quatuor sociis, scolaribus videlicet vel bacallariis ultra proprios socios, si quos de raubis suis haberet & cum banqueriis & bedellis. — Nec etiam licentiandi in aliqua facultate, nisi prout statim de aliis est expressum, salvo quod, eundo ad ecclesiam Sancti Jacobi pro sua publica examinatione & de ea redeundo, possint habere duo paria tubarum & tubicinatoribus dictas tubas ducentibus satisfacere, prout eis videbitur faciendum, & salvo quod cum XII sociis possint ire ad rogandum socios & amicos, quod sue publice examinationi debeant interesse, & quod tripudiare vel choreare nullo modo audeant publice vel occulte, & salvo quod pro bedellis, banqueriis & personis aliis, quas habere in suo convivio voluerint, possint tantum XV libras Turonensium monete currentis expendere & non ultra. — Contrarium vero facientes sint suspensi per annum a lectura. Quod si sic suspensi predicte lecture se immiscuerint, sive sit lectura propria, sive sit aliena, dictus annus non computetur eis in cursum lecture, quam facere debent, nec de toto anno sequenti legere possint, nec pro bacallariis in studio vel alibi habeantur. — Scolares autem tripudiantes seu choreantes occasione premissorum publice vel occulte per biennium sint inhabiles ad bacallariatus seu titulariatus honorem in dicto studio obtinendum.

Item statuimus, quod in privata examinatione cujuscumque ultra sex intorticia non portentur. Prohibemus etiam quod nullus nisi cum tribus sociis, quando voluerit puncta sua recipere, veniat ad recipiendum eadem, & doctor suus qui cum eo[1] veniet eodem numero sit contentus, & idem modus quoad dictum numerum veniendo ad audiendam responsionem cancellarii & redeundo in crastinum observetur. — Contrarium autem facientes, intorticiis sint eo ipso privati, que in usibus & luminaribus misse universitatis volumus applicari, & nisi infra duos dies ea libere tradiderint rectori universitatis, in usum dicte misse ut dictum est expendenda, excommunicationis vinculo innodentur.

Cum illi, qui ceteros regere & dirigere ac etiam docere habent, debeant in suis actibus majorem honestatem ac etiam humilitatem ostendere, juxta dictum Sapientis : *Rectorem te posuerunt, noli extolli,* (*Ecclesiastic.* XXXII, 1), & alibi : *Ubi fuerit superbia, ibi & contumelia, ubi autem humilitas, ibi & sapientia* (*Proverb.* XI, 2), ideo prohibemus, quod nullus, recipere volens

[1] *Ipso* 4221c.

doctoratus vel magisterii honorem, audeat ire per villam in equis ad aliquos invitandos, nec veniendo ad locum ubi debet doctorari seu ad domum suam inde rediens audeat equitare, nec mimis seu joculatoribus aut histrionibus vel similibus quibuscumque in die festi sui aliquod per se vel per alium seu alios, ante vel post, directe vel indirecte, preter cibum tribuere audeat sive dare.

Super numerum vero tubicinatorum & aliorum instrumenta ducentium antiquum statutum volumus per omnia observari. — Per hoc tamen circa constitutionem Clementinam super expensis hujusmodi editam nichil volumus immutari.

Et ut omnia premissa & singula in hoc capitulo contenta melius observentur, volumus & ordinamus, quod volentes incipere titulum aliquem sive librum, vel privatam examinationem seu publicam subire, seu doctoratus vel magisterii honorem adipisci in quacumque facultate, antequam per rectorem vel cancellarium admittantur, vel ad premissa seu aliquid premissorum dies seu licentia concedatur eisdem, jurare habeant in manibus cancellarii vel rectoris, si & prout ad eos vel eorum alterum pertinebit, omnia premissa & singula inviolabiliter observare. Et si cancellarius vel rector, non recepto prius tali juramento, diem seu licentiam scienter concesserit, ipso facto sit excommunicationis sententia innodatus, nisi sceleriter (*sic*) sibi provideat, re remanente integra, dictam licentiam revocando.

IV. — *De licentiandis & bacallariandis.*

Sicut qui conatur in altum ascendere nisi per gradus confusioni & periculo se exponit, sic qui ad honorem bacallariatus vel cathedram magistralem moliuntur ascendere non perfecte edocti vel sufficienter instructi, derisioni se exponunt & firmaliter veniunt in contemptum. Igitur volumus & ordinamus, quod de cetero nullus scolaris in jure canonico ad bacallariatus honorem assumatur, nisi per V annos jura canonica audiverit, & libros suos ordinarios habere noscatur, nec ad honorem licentie admittatur, nisi per quinquenium legerit Decretales, exceptis legum doctoribus qui, postquam legerint vel audiverint per triennium Decretales, possint, si ydonei reperti fuerint, ad bacallariatus vel doctoratus honorem in canonibus promoveri. Abbates autem regulares sub statuto hujusmodi nolumus comprehendi, sed arbitrio illorum ad quos pertinet licencie & lecture concessio relinquatur. — Nec in jure civili ad bacallariatum ascendat, nisi leges audiverit septem annis & libros ordinarios ipsum habere noscatur; in quo septennio annum, in quo Institutiones cum grammatica vel logica audierit, volumus computari. Nec ad licentiam in legibus admittatur, nisi per sex annos legerit cursus suos, super quibus cancellario vel rectori, prout ad eorum alterum noscitur pertinere, saltim per proprium juramentum fidem facere teneatur. Et si cancellarius vel rector, prout ad quemlibet eorum pertinuerit, aliquem vel aliquos in jure canonico vel civili ad predicta vel aliquid predictorum admiserit vel admiserint contra tenorem presentis statuti, penam X librarum Turonensium ipso facto incurrant, exigendam per officialem nostrum Tholosanum & in fabricam ecclesie Sancti Stephani sedis nostre Tholose integre convertendam.

V. — *De filiolis non faciendis.*

Cum olim quoddam statutum racionabile in studio Tholosano super non faciendis filiolis editum fuerit & bene aliquandiu observatum, postmodum vero servatum non fuerit per aliquos, qui super hoc non prestiterunt juramentum, ideo volumus & ordinamus, quod de cetero nullus doctor, magister, licentiatus, bacallarius vel scolaris filiolos vel filiolas faciat in Tholosa seu infra ipsius vicariam, nisi sub condicione, modo & forma inferius expressatis : videlicet quod eundo ad ecclesiam cum filiolo vel filiola & redeundo VIII sociorum numero sit contentus, nec etiam redeundo de ecclesia domum commatris ingredi audeat vel intrare, nec dare ratione filioli vel filiole cuicumque ad plus ultra unum denarium aureum vel valorem, nec illi qui associabunt eum ali-

quid possit dare. Et si contrarium fecerint, doctores, magistri vel licentiati decem librarum Turonensium, bacallarii vero & scolares centum solidorum Turonensium penam ipso facto incurrant, exigendam & convertendam, ut infra in capitulo *Cum sit vanum* videbitur contineri. — Non tamen per hoc statutum intendimus cum juratis de filiolis nullo modo faciendis in aliquo dispensare.

VI. — *De leccionibus incipiendis & resumendis.*

Cum utilitas ac profectus studentium ex leccionibus cum diligentia & attencione auditis proveniat manifeste, & quanto frequentius legitur, tanto inde sequitur major fructus, statuimus quod doctores & magistri, ordinarie legere volentes in studio Tholosano, in crastinum festi beati[1] Luche singulis annis suas incipiant lecciones, exceptis doctoribus Decretum legere volentibus, qui in octava die legibili post dictum festum incipere teneantur. Alioquin ad legendum ordinarie in dicto studio illo anno nullatenus admittantur, legitimo tamen impedimento cessante, super quo stari volumus eorum proprio juramento, prestando in rectoris manibus per eosdem. Et tunc etiam, quamvis impediti fuerint, per aliquem bacallarium vel licentiatum incipere teneantur. — Item bacallarii antiqui legere volentes incipiant nona die post festum superius nominatum. Novi autem bacallarii ac de novo incipere volentes principiare habeant ante festum omnium Sanctorum & lecturam suam incipere in crastinum Animarum, & istud tempus pro primo termino habeatur. Pro secundo vero termino, infra quindenam Nativitatis Domini, & postmodum incipiant legere prima die legibili post quindenam. Pro tercio autem termino, infra quindenam Pasche, & postmodum prima die legibili suas legere incipiant lecciones, prout de aliis terminis superius est expressum. Alioquin illo anno tanquam bacallarii minime admittantur, impedimento cessante legitimo, super quo stari volumus

[1] *Sancti* 4221c.

eorum proprio juramento, quod in rectoris manibus teneantur prestare. Bacallarios autem doctorum extraordinarie legere volentes sub statuto hujusmodi nolumus comprehendi, diem enim inceptionis lecture predicte doctorum predictorum arbitrio relinquentes.

Volumus etiam & ordinamus quod nullus doctorum vel magistrorum, cujuslibet facultatis, propter principium alicujus de novo incipientis, nisi esset suus proprius bacallarius, suam audeat dimittere lectionem, nec tunc, quamvis sit ejus proprius bacallarius, cathedram descendere, donec scolas intraverit qui fuerit incepturus.

Item cum uniformitas leccionum non solum sit scolaribus grata, sed etiam multum utilis & quamplurimum fructuosa, volumus & statuimus, quod omnes doctores cujuslibet facultatis & bacallarii legentes Digestum Novum & Inforciatum, de çetero legant & legere teneantur per puncta, eisdem assignanda per rectorem una cum duobus doctoribus antiquioribus in lectura cujuslibet facultatis. Et ut hoc melius & commodius valeat observari, volumus & ordinamus, quod omnes doctores juris canonici & civilis & bacallarii legentes Digestum Novum & Inforciatum in eadem parte legere teneantur.

Ceterum volentes semen hostis antiqui, quantum cum Deo possumus, penitus extirpare & cujuslibet zizannie & scandali ante sui incrementi inicia pro viribus amovere, statuimus ut Predicatores decretalem *Firmiter*[1] & Minores decretalem *Cum Marthe*[2] legant annis singulis, alternis vicibus & temporibus consuetis, Augustini vero decretalem *Majores, de baptismo & ejus effectu*[3], quam in crastinum Carnisprivii incipiant, hora etiam magistrali & sequenti die eadem hora. Quas horas doctores & magistri actu legentes eisdem cedere teneantur. — Provideat tamen ipse lector, quod sic mane intret & suas terminet lecciones, quod volentes interesse in disputationibus, que illis diebus sunt fieri consuete, nullatenus possint per lecturam

[1] *Decretal. Gregorii*, l. 1, t. 1, c. 1

[2] *Ibid.* l. 3, t. 41, c. 6.

[3] *Ibid.* l. 3, t. 42, c. 3.

decretalis hujus impediri. Carmelite autem decretalem *Cum venissent*[1], de sacra unccione. Quas in vigilia Pentecostes incipiant post sermonem & infra duos dies sequentes post dictum festum Pentecostes perficere totaliter teneantur. Quas decretales Augustini & Carmelite legant annis singulis alternis vicibus, prout de Predicatoribus & Minoribus est expressum. Volumus tamen quod Predicatores prima vice legant decretalem *Firmiter* & Minores *Cum Marthe*, Augustini *Majores* & Carmelite *Cum venissent*.

Ut etiam possimus expensas superfluas, quas doctores, magistri, licentiati, bacallarii ac scolares hactenus facere consueverunt in intorticiis & luminaribus cereis ratione misse, que consuevit in principio studii celebrari, statuimus quod nullus de cetero audeat per se vel per alium deferre aliqua intorticia occasione dicte misse, nec ad domum doctoris seu ad ecclesiam, sed sine intorticiis associent, si voluerint, volentes quod dicta missa amodo in crastinum sancti Luche, quo doctores suas legere incipient lecciones, clara die celebretur, salvo tamen quod quilibet doctor dare possit duo intorticia ad servicium dicte misse, prout extitit hactenus bene & laudabiliter observatum. Dicta vero missa celebrata, quilibet doctor seu magister cum suis sequentibus suum intret auditorium & omissis arengiis & prefacionibus quibuscumque, divina invocatione excepta, ad textum descendentes, suas legere incipiant lecciones. Et quod nullus licentiatus, bacallarius vel scolaris nisi auditorium doctoris sui intrare audeat illa die. Contrarium vero facientes penam XX solidorum Turonensium ipso facto incurrant exigendam, ut infra continetur.

VII. — *De non subtrahendis scolaribus & pena subtrahencium.*

Inter cetera, que studium augent & manifeste conservant & que studentibus statum afferunt gaudiosum, precipuum[2] videtur esse pax & concordia animorum, unde scriptum est : *Qui pacis ineunt consilia, sequitur eos gaudium* (*Proverb.* XII, 20). Quam pacem destruunt & dissipant illi, qui per diversas vias & modos scolares subtrahunt aliis acquisitos. Ideo statuimus, quod quicumque exnunc de studio, cujuscumque status seu condicionis existat, qui prece, precio, amore, timore vel minis scolarem vel bacallarium doctori vel magistro alicui subtraxerit adquisitum, & intelligimus adquisitum pro illo anno, postquam fuerit auditorium doctoris seu magistri ingressus, per se vel per alium seu alios, si doctor vel magister aut bacallarius fuerit actu legens, per XX dies ipso facto a suis leccionibus sit suspensus. Et si durante suspensione hujusmodi, leccionibus suis se immiscuerit, ab eis per unum annum sit suspensus. Quod si infra annum se immiscuerit iterato, eo ipso sit excommunicationis sententia innodatus, a qua absolvi non valeat, nisi prius centum solidis Turonensium per ipsum rectori studii persolutis. — Si autem scolaris fuerit rogans vel inducens cum effectu ad bacallariatus honorem ascendere, non possit de duobus annis. Et si tenere statum seu honorem bacallariatus adeptus fuerit, sit eo ipso excommunicationis sententia innodatus, a qua nullatenus absolvatur, nisi persolverit XX solidos Turonensium rectori superius nominato. — De bacallario autem principaliori cujuslibet magistri in artibus seu grammatica volumus antiquam consuetudinem observari.

VIII. — *De hospiciorum fraudibus evitandis.*

Cum de jure divino pariter & humano via sit fraudibus modis omnibus precludenda, ideo, quia nonnulli secundum Sapientis dictum *moliuntur fraudes contra animas suas* (*Proverb.* I, 18), utpote studentes in retencione & conduccione scolarum & hospiciorum, ex quibus fiunt aliis cariora, non attendentes preceptum legis divine dicentis *quod omnia que per fraudem quis optinere voluerit integre restituat*, nec etiam humane dicentis *neminem debere ditari cum jactura aliena;* — igitur volumus & statuimus, ne aliquis doctor, magister, licentiatus, bacallarius, scolaris, bedellus,

[1] *Decretal. Gregorii*, l. 1, t. 15 c. 1.

[2] *Principium* 4221c.

banquerius seu stacionarius, per se vel per alium seu alios, plura hospicia seu plures scolas conducat, nec usufructum scolarum vel hospiciorum emat vel adquirat seu alias retineat fraudulenter. Quod eo ipso presumetur, si repertus fuerit scolas plures seu hospicia conduxisse, sed unico & unicis sibi convenienti & convenientibus sit contentus. Et quicumque predictorum contrarium fecerit, si doctor, magister vel licentiatus fuerit, decem librarum Turonensium, si vero bacallarius, scolaris vel aliquis alius predictorum centum solidorum Turonensium penam rectori infra mensem solvere teneantur, exigendam & convertendam, ut infra in capitulo *Cum sit vanum* continetur. — Volumus tamen, quod principalis conductor solum possit hospicium vel scolas conductas pro futuro tempore retinere vel alii cedere cuicumque, & nichilominus in fine cujuslibet anni socios receptos dimittere & sibi novos associare.

IX. — *De stacionariis.*

Cum in ministris & prepositis artis cujuslibet plus officiat mendosa iniquitas quam in ceteris seu defectus, & institores seu stacionarii hujus studii, per quos deberet pandi & aperiri major copia librorum & fori exuberantia [1], caristiam librorum & raritatem inducant, statuimus ut amodo institores seu stacionarii hujus studii teneantur sufficientes & ydoneos fidejussores prestare de indempnitate & securitate tradencium eis libros causa vendendi, custodiendi seu alias contrahencium cum eisdem. Qui quidem institores seu stacionarii jurabunt primo in manibus rectoris utilitatem emencium & vendencium fideliter procurare & veritatem precii, quod inde reppererint, venditoribus seu eorum procuratoribus sine fraude revelare. — Secundo quod pro se & ad suam utilitatem, nullo modo, per se vel per alium, libros aliquos retinebunt etiam majus precium offerendo. — Tercio quod congregent, si possint modo aliquo, emptorem & venditorem vel eorum procuratores super vendicione facienda. Quod si fieri non possit, vendant meliori modo quo poterunt, etiam taxationem pretii in libro scriptam non sequendo, ubi majus precium repperirent, & restituant incontinenti precium ex integro venditori, nichil pro labore suo vel alias ultra partem quadragesimam retinendo, per emptorem & venditorem communiter persolvendam, ita quod nec etiam ex pacto contrahencium seu partium majorem valeant recipere porcionem.

Quod si contrarium fecerint, etiam unum denarium vel valorem sibi appropriando, preter reatum perjurii & infamiam decem libras Turonensium rectori universitatis eo ipso solvere teneantur, & nichilominus reddant & restituant omnia que per fraudem voluerant retinere. Ordinantes quod in omnibus, que ad suum officium pertinere noscuntur, rectori universitatis habeant obedire, & hoc una cum premissis teneantur jurare. Ordinantes etiam quod teneant pecias integras, veraces & bene correctas, maxime in jure canonico & civili. Quod si facere renuerint, ab officio predicto ad tempus vel perpetuo pro ipsius rectoris arbitrio excludantur nec restitui possint, nisi prius hujusmodi prestito juramento. Inhibentes nichilominus doctoribus, magistris, licentiatis, bacallariis & scolaribus universis, ne libros suos audeant talibus inobedientibus tradere ad vendendum nec ab eis libros aliquos emere. Quod si contrarium fecerint, ipso facto penam XL solidorum Turonensium incurrant infra octo dies rectori studii persolvendam; quam si infra dierum tempus non solverint, sint eo ipso excommunicationis sententia innodati. Volentes etiam quod stacionarii seu institores, qui nunc sunt, ad omnia & singula premissa facienda & juranda & sub eisdem penis teneantur, infra octo dies postquam per rectorem fuerint requisiti.

X. — *De decenti & honesto habitu studentium.*

Cum secundum beatum Augustinum, religiosi & ceteri clerici debeant aliis dare vivendi normam & exemplum, & ideo in eorum incessu, statu & habitu nichil debeat

[1] *Embaricia* 4221c.

in eis fieri, quod cujuscumque offendat aspectum, idcirco prohibemus quod religiosi, quicumque & cujuscumque condicionis existant, in hoc studentes studio, de cetero non deferant in urbe vel suburbiis Tholose, extra domos quas habitant peditando, redundellos[1] curtos, nimia brevitate notandos, sic quod vestis interior possit notabiliter apparere. Quod si contrarium fecerint lapso mense a tempore publicationis hujus statuti computando, ipso facto dictum redundellum amittant, per rectorem pauperibus erogandum. Omnes etiam religiosos studentes in Domino exortantes, ut cum cappis per villam & ad scolas honeste & mature incedant. Ceteros vero clericos in eodem studio commorantes, precipue bacallarios cujuslibet facultatis, persuadendo monemus, ut manticis longis vel cappis manicatis utantur, prout in honorabili Parisiensi studio & imitatione digno continue observatur.

XI. — *De artistis & grammaticis & eorum lectura.*

Cum ab ignorantibus magisterii seu docendi officium assumere non solum sit indignum, sed etiam infructuosum, inutile & dampnosum, quia, *si cecus ceco ducatum prestet*[2], *ambo in foveam dilabuntur* (*Matt.* XV, 41), statuimus, quod nullus pedagogus seu alius ejus nomine audeat legere in civitate Tholosana seu in suburbio civitatis ejusdem librum aliquem seu aliquos ordinarie vel extraordinarie, qui leguntur & legi consueverunt per magistros in grammatica, qui libri sunt *Doctrinale, Ebrardus, Alexander* & *Priscianus*, exceptis pedagogis & aliis, qui de licentia magistrorum petita & obtenta legerent dictos libros seu aliorum, qui concedendi & licentiandi habuerint super hiis potestatem. Contrarium vero facientes penam decem librarum Turonensium ipso facto incurrant, exigendam & convertendam, ut in capitulo ultimo *Cum sit vanum* plenarie continetur.

[1] *Rodundellos* 4221D.
[2] *Prebet* 4221C.

XII. — *De elemosinis clericis pauperibus erogandis.*

Quia secundum Prophetam *beatus est, qui intelligit super egenum & pauperem* (*Psalm.* XL, 2), unde tantum bonum est elemosinam facere, quod largiens beatitudinem per ipsam noscitur obtinere; alibi etiam scribitur, *quod elemosina a morte liberat, & ipsa est que purgat peccata & faciet invenire vitam eternam* (*Tobias*, XII, 9); propter quod viri orthodoxi & vere catholici, scolastici Parisienses, tam provide quam salubriter attendentes, ab antiquo servaverunt & adhuc obtinent & observant[1], quod quelibet domus scolarium in studio predicto studentium, quamvis etiam de se tenuis & exilis, de residuo fragmentorum mense sue saltem unum pauperem clericum alimentat, sic quod frequenter contingit ut dicti clerici, qui beneficiati appellantur, ad magnum statum divinitus sublimati suos beneficiatores vice versa promovent & exaltant. Ideoque vos ad similia inducentes attente rogamus, ut in redemptione vestrorum peccaminum similia faciatis, & ut premissa facere & devote complere velitis, omnibus & singulis qui premissa fecerint & ad hoc dederint operam efficacem, vere tamen penitentibus & confessis XL dies de indulgentia tenore presentis statuti singulis mensibus indulgemus.

Item quia, secundum doctrinam catholicam, opera sanctorum patrum sunt ab omnibus imitanda, potissime cum ex illis utilitas evidens & fructus manifestus sequantur, juxta illud : *Filii emulatores estote legis & mementote operum patrum, accipietis gloriam magnam & nomen eternum* (I *Macch.* II, 50-51). Hinc est, quod cum Parisiense studium, quod est aliorum merito regula & exemplar, in quo viri illustres & patres antiqui, clerici & etiam layci, Deum habentes pre oculis & animarum suarum saluti salubriter providentes, multas domos multis proventibus habundantes in subsidium pauperum studentium clericorum pietatis intuitu deputarunt perpetuo du-

[1] *Et adhuc ...observant* manque 4221D.

raturas, ex quibus domibus plures magistri in theologia, doctores multi & prelati quamplures postmodum sunt effecti pariter & assumpti, parique modo & pari affectu nonnulli viri catholici Tholosani cives domos plures & redditus plurimos ad sustentationem pauperum clericorum studentium deputarunt, videlicet in Sancto Raymundo, in Deaurata, in domo Hospitalis Sancti Johannis, in Sancto Stephano, in Sancto Petro de Coquinis & in Maynaderia Tholose; — sane, cum intelleximus, quod aliqui de gubernatoribus dictarum domorum & elemosinarum non plene impleant ea, que fuerint a fundatoribus seu de novo instituentibus vel aliis alias rationabiliter ordinata, non attendentes dictum Sapientis dicentis : *Elemosinam pauperis non defraudes* (*Ecclesiastic.* IV, 1), idcirco rogamus & obsecramus in Domino atque statuimus, quod gubernatores dictarum domorum & elemosinarum perfecte compleant & observent super predictis & aliis inibi factis & in posterum faciendis testatorum & instituentium, prout debent, pias per omnia voluntates. Contrarium vero per se vel per alium seu alios scienter facientibus seu premissa debite non servantibus sit eo ipso ingressus ecclesie interdictum, tamdiu quousque predictis domibus & scolaribus de dampnis condigne satisfecerint & subtractis. Et ut melius predicta valeant observari, volumus & ordinamus, quod quilibet rector futurus, cum qua poterit diligentia investigari faciat & inquiri, saltim semel infra tempus sui regiminis, utrum gubernatores predicti compleant debite a dictorum locorum seu elemosinarum fundatoribus ordinata. Quod si reppererit aliqua minus bene fuisse facta, nobis vel successoribus & officialibus nostris, quam cito commode poterit, habeat nunciare, ut contra eos, si necesse fuerit, aliis juris remediis, ipso rectore vel universitatis syndico instante & prosequente, quantum de jure poterimus procedamus.

XIII. — *De consiliario per dominum archiepiscopum ponendo, & de ejus consensu in excessiva tallia requirendo.*

Cum corpus misticum tunc optime reguletur, cum invenitur naturali conforme, & quia tunc ecclesiasticus ordo confunditur, cum unicuique sua jurisdictio non servatur, ideo antiqua statuta renovando statuimus, quod in numero consiliariorum universitatis studii Tholosani semper unus sit & esse debeat, qui per successores nostros, archiepiscopos Tholosanos, aut nostros officiales deputetur & deputatus admittatur. Et si & quociens talliam seu collectam fieri contigerit per universitatem seu per illos, qui preerunt universitati predicte, quatenus excesserit summam sexaginta librarum, tunc nos & successores nostros, qui pro tempore fuerint, seu officialem nostrum & successorum nostrorum requirere habeant & a nobis seu officiali predicto licentiam obtinere.

XIV. — *De statutis certis anni temporibus legendis & publicandis.*

Cum injurietur memorie[1] frequenter oblivio, prudentium doctrina edocuit adversus oblivionis dispendium scripture suffragio providere. Igitur, ne aliqui de cetero pretextu oblivionis seu ignorancie se valeant excusare, statuta presentia auctoritate Apostolica & cetera per nos noviter edita quater in anno precipimus publicari, videlicet per quemlibet rectorem vel per alium de ejus mandato, semel infra tempus sui regiminis. Quam publicationem fieri volumus die non legibili, ut vacandi materia penitus subtrahatur. — Rector autem qui publicationem istam suo tempore facere obmiserit, penam centum solidorum Turonensium ipso facto incurrat per rectorem successorem exigendam. Quod si successor in exigendo se negligenter habuerit, decem libras Turonensium successori rectori solvere integre teneatur.

[1] *Injurietur frequenter* 4221D.

XV. — *De penis in statutis appositis per quem exigantur & in quos usus convertantur.*

Cum sit vanum & inutile statuta condere & ea non servare[1], penas apponere & non exigere, volumus & ordinamus, quod omnia statuta, Apostolica auctoritate per nos edita, inviolabiliter observentur. Penas autem pecuniarias contra non servantes in eisdem statutis appositas per rectorem universitatis exigi volumus & levari, quem pro suo labore quintam partem penarum omnium volumus retinere. Residuum vero, cum consensu doctorum, magistrorum & consiliariorum vel majoris partis ipsorum, convertere debeat in utilitatem universitatis predicte & de perceptis futuro rectori debitam reddere rationem. — Si autem rector predictus in exigendo necgligens fuerit vel remissus, nisi de diligentia sua docere valeat manifeste, quod doctorum, magistrorum & consiliariorum vel majoris partis ipsorum arbitrio relinquatur, decem libras Turonensium de proprio rectori successori suo solvere teneatur, & tanquam necgligens & remissus rectoriatus officio perpetuo sit privatus. — Volumus etiam & ordinamus, quod quilibet novus rector infra XV dies a die creationis sue computandos, de bonis mobilibus dicte universitatis, maxime de libris, privilegiis, litteris & instrumentis in archa communi repositis inventarium faciat, consiliariis convocatis & duobus saltim presentibus, & cum inventario rectori successori omnia & singula restituere teneatur. — Per hec autem statuta antiqua statuta seu contenta in eis, nisi quatenus nostris essent contraria vel eisdem derogarent, non intendimus tollere seu in aliquo immutare. Retinemus etiam nobis specialiter & expresse, quod circa predicta statuta & contenta in eis possimus addere, detrahere, declarare, modificare & etiam circa reformationem studii alia nova statuta facere, prout nobis expediens videbitur, si & in quantum de jure poterimus, juxta potestatem nobis in hac parte per dominum nostrum summum pontificem nominatum superius attributam.

Finito libro, sit laus & gloria Christo[1].

[1] *Et ea conservare* 4221D.

[1] *Deo gratias, amen* 4221D.

XVIII

Statut pour les logements des écoliers[2].

20 septembre 1341. — Anno Domini millesimo CCC°XLI°, die undecima exitus mensis septembris, generali congregatione mandata per bedellos studii in domo fratrum Minorum, & pulsata campana dicti studii, ut in talibus est fieri consuetum, nos Petrus de Braulangis, magister in grammatica rectorque studii supradicti, de consilio & voluntate & consensu dominorum doctorum, magistrorum, consiliariorum, licenciatorum, bacallariorum & scolarium universorum & sindici predicte universitatis, in capitulo Minorum congregatorum, statuimus & ordinavimus ad utilitatem studii super facto hospiciorum & scolarum statuta infrascripta.

I. — Primo scilicet, quod de cetero nullus de universitate, cujuscumque status, gradus aut condicionis existat, per se nec per alium habeat vel retineat possessionem plurium hospiciorum vel scolarum, sed quod unico & unicis sit contentus.

II. — Item quod nullus, pro tradendo vel transferendo possessionem hospicii vel scolarum in alium, recipiat vel habeat pecuniam vel aliquid pro transferendo vel dimittendo eandem.

III. — Item quod nullus possit allegare retentionem possessionis vel retentione se juvare vel possessionem hospicii seu scolarum retinere, ex quo ad aliud hospicium vel ad alias scolas ad morandum seu legendum se transtulerit, vel per annum extra villam moratus fuerit, sed eo ipso primum hospicium & primas scolas & eorum possessionem censeatur dimisisse, & juri possessionis eorumdem renunciasse.

[2] Ms. lat. 4221C, f° 34 *c* & *d*; copie, lat. 4222, f° 75.

IV. — Et ut melius omnia & singula supradicta observentur, ordinamus de concilio omnium predictorum, quod quicumque de studio, volens accedere ad titulariatus vel bacallariatus honorem seu licencie vel doctoratus, primitus juret in manibus cancellarii vel rectoris, quod predicta omnia & singula observabit & in nullo veniet contra predicta vel aliquid predictorum, & quod penas incurrat infrascriptas, primo si scolaris contra predicta fecerit, per duos annos retardetur a promocione bacallariatus; si bacallarius, a tempore quo erit presentatus domino cancellario pro examinatione privata habenda, per alios duos annos retardetur; si licenciatus, a tempore quo voluerit esse doctor, per alios duos annos retardetur a receptione doctoratus; si doctor vel magister legens, per alios duos annos a lectura suspendatur.

XIX

Innocent VI accorde de nouveaux priviléges à la faculté de théologie de Toulouse[1].

1er octobre 1360. — Innocentius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Fructuosa plurimum studia theologie facultatis, que divine majestatis speculum sine macula summaque divinarum scientiarum omnium altitudo fore dignoscitur, tanto diligentius in locis sunt propaganda decentibus & in illis, in quibus antea viguerunt, congruis honoribus confovenda, quanto per ea magis veritatis lumen splendescit in tenebris, superne glorie bonum agnoscitur, ad animarum salutem proficitur fidesque catholica roboratur. Dudum siquidem bone memorie Romanus, Portuensis electus, tunc in partibus Tolosanis sancte Sedis legatus, prudenter attendens quod fides catholica, que penitus videbatur in his partibus profligata, inibi reflorere valeret, si in illis litterarum studium crearetur, duxit provide statuendum, ut in civitate Tolosana cujuslibet licite facultatis studia plantarentur. Et deinde felicis recordationis Gregorius nonus & Innocentius quartus, Romani pontifices, predecessores nostri, successive quod super premissis per dictum legatum factum erat ratum & gratum habentes, dilectis filiis universitati magistrorum & scholarium Tolose tunc existentibus, & omnibus qui eis succederent, ut eadem libertate, qua gaudebant Parisienses scholares, gauderent perpetuo, duxerunt authoritate Apostolica concedendum, & insuper statuerunt ut scholares theologie studiis insistentes ac magistri in civitate commorantes prefata beneficiorum & prebendarum suarum proventus, quotidianis distributionibus, que illis qui divinis officiis interessent assignarentur, dumtaxat exceptis, integre perciperent, ac si in ecclesiis in quibus ipsa beneficia persistunt personaliter residerent, & quod quicumque magister, qui ibi examinatus & approbatus foret in qualibet facultate, ubique sine alia examinatione regendi haberet liberam facultatem, & nonnulla alia statuta & ordinationes in favorem & commodum ipsorum magistrorum & scholarium, tam super puniendis excessibus, quos per eos vel contra eos committi contingeret, quam super multis aliis duxerunt provide statuenda. Dictusque etiam Innocentius predecessor, juxta statuta per dictum Gregorium, predecessorem suum, magistris & scholaribus Parisiensibus, ut dixit, concessa, nonnulla tam super licentiandis & magistrandis idoneis in eadem theologica facultate, quam super modo legendi & aliis multis edidit, prout in ipsius predecessoris litteris plenius continetur. Nuper vero pro parte dilectorum filiorum, rectoris & universitatis studii necnon capitulariorum dicte civitatis Tolosane, nobis extitit intimatum, quod licet statuta & concessiones predicte a tempore editionis statutorum & concessionis eorumdem quoad alias facultates plenarie fuerint, adeo quod in illis prefatum studium plurimum floruit fructumque maximum non solum illis partibus, sed mundo attulit universo, tamen quoad theologicam

[1] Bibl. nat., ms. lat. 4222, fos 76-79; copie moderne.

facultatem non fuerunt usquequaque & presertim circa licentiam & magisterium concedenda in facultate ipsa integraliter observata, & nihilominus in ipsa theologie facultate studium ibidem extunc viguit & viros excellentes produxit utiliter in eadem. Quare pro parte dictorum rectoris & universitatis ac capitulariorum asserentium, quod magna & copiosa presertim religiosorum in facultate hujusmodi provectorum, tam in ipsa civitate quam provincia Tolosana, ad conventus seu loca suorum ordinum confluentium multitudo, fuit dudum & est quibus grave nimis & onerosum existit, presertim modernis temporibus, ad studium Parisiense pro recipiendis in ipsa facultate gradibus proficisci; & ii etiam qui ad ipsum Parisiense studium propter hoc accedunt, licet existant idonei, gradum magisterii, nisi forsan rarissime, obtinere non possunt propter prerogativam, quam illi de provincia Francie secundum statuta dicti Parisiensis studii ibi habent, propter quod multi sufficientes & idonei de dicta provincia Tolosana a studio facultatis premisse se retrahunt & retraxerunt hactenus, qui forsan in ecclesia Dei fructus uberes afferrent & etiam attulissent; fuit nobis humiliter supplicatum, ut in dictis civitate & studio Tolosano, que in lingua Occitana solemniora existunt, generale studium in dicta theologica facultate, per quod tam religiosi quam alii clerici ipsarum Tolosanarum & aliarum partium & etiam regionum ad ipsius facultatis suavia querenda pabula & honores tanto vehementius inducantur, quanto se illa commodius atque proximius posse conspexerint adipisci, ibidem ordinare, ac eis quod cancellarius ecclesie Tolosane, qui est & erit pro tempore, cum consilio magistrorum facultatis ejusdem in ejusdem civitatis studio in facultate predicta licentiam & honorem magisterii examinatis & idoneis dare possit, prout in Parisiensi studio statutum erat hactenus & servatum, concedere dignaremur. Nos itaque, quam sit utilis quamque expediens presertim catholice fidei & animarum saluti ejusdem propagatio facultatis & alia premissa diligentius attendentes, ipsorumque civitatis & studii, in quibus nos etiam, dum essemus in minoribus constituti, scientie gradus & honorem suscepimus, non solum conservare, sed etiam quantum cum Deo possumus augere cupientes honores, hujusmodi supplicationibus inclinati statuimus, quod in dicta civitate Tolosana studium perpetuis futuris temporibus existat in eadem theologica facultate. Volumus tamen, quod ad legendum & regendum ibidem magistri, qui in facultate predicta magisterii honorem receperint quique alias sunt idonei & faciendi tantummodo assumantur. Ac etiam volumus & eidem universitati presentium authoritate concedimus, quod regentes & studentes ibidem in facultate predicta omnibus privilegiis, libertatibus & immunitatibus concessis regentibus atque studentibus in quibusvis generalibus studiis gaudeant & utantur. Et insuper ordinamus ipsique etiam universitati concedimus, quod qui in facultate predicta, servatis gradibus & aliis que consueverunt & debent in talibus observari, sic in facultate predicta Deo auctore profecerint, quod ad regendum & docendum idonei reputentur, & regendi licentiam, ut alios erudire valeant, ac magisterii titulum & honorem petierint, eidem cancellario dicte ecclesie Tolosane, qui erit pro tempore, presententur, & idem cancellarius, magistris ibidem in ipsa facultate regentibus & aliis de quibus [congruum] videbitur convocatis, illos in hujusmodi licentiam & magisterii titulum per se vel per alium juxta statuta predicta Parisiensis studii, ad modum & consuetudinem, qui in ipso Parisiensi studio in talibus observantur, examinare studeat diligenter ac illis, qui per examinationem hujusmodi ad hoc sufficientes & idonei reperti fuerint & etiam approbati, hujusmodi licentiam tribuat & honorem seu titulum conferat magistralem. Illi quoque, qui in eisdem studio Tolosano & theologica facultate sic fuerint magistrati, absque approbatione alia regendi atque docendi tam in civitate predicta quam alibi, ubi hujusmodi studium vigeat generale, quibuscumque statutis & consuetudinibus quorumlibet studiorum, in quibus regere & docere voluerint, contrariis, juramento, confirmatione Apostolica vel

quacumque alia firmitate vallatis, nequaquam obstantibus, plenam habeant facultatem. Nulli ergo, &c. Si quis autem, &c. — Datum Avinione, kalendis octobris, pontificatus nostri anno octavo.

JOANNES VERULUS.

XX

Urbain V nomme l'évêque de Rieux, le prieur de la Daurade & le prévôt de Toulouse, conservateurs des priviléges de l'université de Toulouse[1].

21 mars 1365. — Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Rivensi ac dilectis filiis priori Beate Marie Deaurate ac preposito ecclesie Tolosane, salutem & apostolicam benedictionem. Etsi quibuslibet personis ecclesiastice deffensionis presidio ex munere nobis servitutis officio assistere teneamur, eis tamen specialius & efficacius adesse nos convenit, qui ut dignius Domino famulentur, cupiunt in agro studii litterarum acquirere scientie margaritam. Cum itaque dilecti filii rectores, magistri, scholares ac universitas studii Tolosani, sicuti ipsi nobis insinuare curarunt, a nonnullis qui nomen Domini in vanum recipere non formidant, contra tenores privilegiorum eis a sede Apostolica concessorum multipliciter patiantur injurias & jacturas, nos eosdem doctores, magistros, scholares & universitatem in hujusmodi suis privilegiis, malefactorum omnium conatibus relegatis, confovere & eorum quieti providere ac malignantium molestiis obviare volentes, discretioni vestre per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios eisdem doctoribus, magistris & scholaribus ac universitati efficacis deffensionis presidio assistentes, eos vel eorum aliquem in personis vel bonis eorum aut aliquibus contra tenores hujusmodi privilegiorum turbari aut molestari nullatenus permittatis, molestatores & turbatores hujusmodi & contradictores alios quoslibet & rebelles, cujuscumque gradus, status, ordinis vel conditionis existant, etiamsi pontificali vel alia quacumque prefulgeant dignitate, per censuram ecclesiasticam vel alia juris remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus tam felicis recordationis Bonifacii pape octavi, predecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem & diocesim, nisi in certis exceptis casibus, & in illis ultra unam dietam a fine diocesis ad judicium evocetur, seu ne judices & conservatores a sede deputati predicta extra civitatem & diocesim, in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere seu alii vel aliis vices suas committere aut aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem habere presumant, dummodo ultra duas dietas aliquis authoritate presentium non habeatur, seu quod de aliis quam de manifeste injuriis & molestiis & aliis, que judicialem indaginem exigunt, penis in eos, si secus exigerint, & in id procurantes adjectis, conservatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis pontificibus tam de judicibus delegatis & conservatoribus, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis aut aliis editis, que vestre possent in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet obviare, seu si aliquibus communiter vel divisim a predicta sit sede indultum, quod excommunicari, suspendi vel interdici seu extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi & earum personis & locis ordinibusque & nominibus propriis mentionem, & qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam vestre jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, & de qua ejusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio spe-

[1] Bibl. nat., ms. lat. 4222, f°s 81-82; copie moderne.

cialis. Ceterum volumus & authoritate Apostolica decernimus, quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico prepeditus, quodque data presentium sit vobis & unicuique vestrum in premissis omnibus & eorum singulis, ceptis & non ceptis, presentibus & futuris, perpetua potestas & jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate positis in premissis omnibus, ceptis & non ceptis, presentibus & futuris, possitis procedere, ac si predicta omnia & singula eorum a vobis cepta fuissent & jurisdictio vestra & cujuslibet vestrum in predictis omnibus & singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitime extitisset, constitutione predicta super conservatoribus & alia quacumque in contrarium edita non obstante, presentibus per quinquennium tantummodo valituris. — Datum Avinione, duodecimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

B. DE RUPE.

XXI

19 décembre 1366 & 1389. — *Statuta antiqua theologie, facta tempore domini Aymelii de Lautrico, cancellarii venerabilis studii Tholosani*[1].

In nomine Domini, amen. Noverint universi, quod anno Nativitatis ejusdem M° CCC° LXVI, indictione IIII, die XIX mensis decembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris Urbani, divina providentia pape V^ti, anno IIII°, in mei notarii & testium infrascriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum presentia, generali congregatione mandata per bedellos studii Tholosani, ut ibi dictum fuit, campana pulsata, ut est moris dicti studii & ut in talibus est fieri consuetum, convocati & congregati pariter ad infrascripta peragenda, ut principaliores de corpore dicti studii pro se ipsis & aliis absentibus in capitulo claustri domus seu ecclesie fratrum Minorum Tholose, venerabiles & circumspecti viri, domini Aymelius de Lautrico, cancellarius Tholosanus, decretorum, Austorgius de Galhaco, rector universitatis dicti studii Tholosani, legum excellentissimi professores; venerabiles ac religiosi viri fratres Arnaldus de Serranno, minister provincie Aquitanie ordinis Minorum, Bernardus Barravi, Franciscus de Fabrica, Petrus de Dorrassio, ejusdem ordinis Minorum, Johannes Vilheti ordinis Carmelitarum, Bernardus Tholosani, Bartholomeus de Riparia, Bertrandus de Meloto, ordinis Predicatorum, Petrus Dominici, provincialis ordinis Augustinorum, Bernardus Provincialis ejusdem ordinis Augustinorum & conventuum Tholose, magistri in sacra theologia; virique venerabiles & discreti domini, dominus Petrus Mercerii, Ramundus de Sabanaco, legum doctores, magistri Johannes de Furno, in artibus, Johannes Jabioli, Stephanus Albareti, in grammatica magistri; nobiles & discreti viri Robertus de Villamuro, Aymericus Rigaudi, in legibus bacallarii, dicte universitatis consiliarii, ac dominus Johannes de Tilhia, licentiatus in legibus, ejusdem universitatis sindicus, palam & publice in dicto capitulo & alta voce publicari mandarunt & fecerunt per discretum virum, magistrum Guilhermum Rubei, bedellum dicti studii, statuta que sequntur.

Ad laudem Dei & virginis Marie ac conservationem venerabilis studii Tholosani, fuerunt facta statuta super facultate theologie que sequntur. *Additiones vero istis statutis apposite fuerunt, prefatis statutis addite de voluntate, ordinatione & consensu reverendissimi in Christo patris domini Aycardi de Quinballo, cancellarii Tholosani, decretorum doctoris, & etiam tocius universitatis, domino Petro Ramundi de Podibuscano existente rectore, anno Domini* M° CCC° LXXXIX°.

I. — *Quibus theologi habeant prestare juramentum.*

Primo statuimus, quod theologi bacallariandi, licenciandi, magistrandi, habeant jurare in manibus dominorum cancellarii & rectoris, sicut faciunt juriste, biblici

[1] Ms. lat. 4221C, f°s 35 a 33 *b*; copie dans lat. 4222, f°s 84-89.

autem in manibus domini rectoris, prout titulariandi in jure. Volumus tamen quod religiosi ostendant licenciam suam prelati vel alterius superioris.

II. — *De vesperiis & aula & responsionibus earumdem.*

Item statuimus, quod magistrandus in sacra theologia ante receptionem magisterii sui ac sollempnis principii habeat facere vesperias suas in loco, ubi magister suus duxerit ordinandum, & ante vesperos ac diebus legibilibus, tempore autem quadragesimali & adventus de mane. Tunc vero vaccet solum facultas theologie, sic quod magister qui tenebit cathedram legat illa die & alii non. In qua leccione bacallarii omnes & inferiores graduati teneantur interesse. Nullus autem in vesperiis respondeat, nisi in theologia fuerit graduatus, nec in magisterio nisi bacallarius formatus fuerit. Quem tunc formatum dicimus ad hoc, ex quo 3m Sententiarum principium fecerit in hac universitate modo & ordine consuetis. Si autem hujusmodi graduati comode haberi non possent, alii graduati legentes Sententias in hoc casu, juxta conscientiam & ordinationem magistri, valeant respondere. Sed quoad responsionem magistri, si non habeant formatum, recipiant alios cum licentia domini cancellarii & etiam voluntate.

III. — *De prima resumpta & determinationibus.*

Item statuimus, quod pro resumpta magistri novi, qui eam facere voluerit, vaccetur hora vesperorum duntaxat, & quod campana possit anticipari de duobus punctis, sic quod servetur per omnia, sicut de doctoribus novis volentibus repetere honorarie est fieri consuetum. Determinationes vero magistrorum fiant de mane, & tunc vaccet tota facultas theologie. Quibus resumptis & determinationibus omnes theologi, tam bacallarii quam studentes, debeant interesse. Questiones vero & argumenta ad invicem magistri determinantes communicent, ut eas dixerint & in forma.

IV. — *De incorporandis.*

Item statuimus, quod magistri in theologia incorporandi habeant prestare juramentum in manibus dominorum cancellarii & rectoris, prout per illos in jure & in aliis facultatibus est prestari consuetum. Et si assumant lecturam dicti magistri incorporandi, solvant universitati juxta statutum antiquum, prout doctores incorporandi, etiam banqueriis & bedellis. Nullus tamen ad magisterium assumatur, nisi hic legerit ordinarie Sententias, aut super hoc a domino nostro papa graciam habuerit specialem.

ADDITIO. — *In incorporationibus autem magistrorum & doctorum vocentur omnes regentes, & fiant de consensu omnium aut majoris partis cum integra solutione omnium jurium. Qui incorporati ultimum locum teneant inter magistros & doctores, qui ante illorum incorporationem sunt magistrati vel doctorati, nisi essent nobiles persone, in quibus merito esset aliud observandum, quod arbitrio domini cancellarii & rectoris relinquatur.*

V. — *De presentationibus bacallariandorum.*

Item statuimus, quod quilibet theologus ad legendum Sententias ordinatus domino cancellario per magistrum suum presentetur, prout de bacallariandis in jure est fieri consuetum.

VI. — *De ordinandis ad legendum Sententias.*

Item statuimus, quod scolares & religiosi non mendicantes ordinati ad legendum sententias non recipiantur, nisi decennium compleverint in theologica facultate vel audiendo vel legendo, & nisi prius legerint Bibliam vel cursus suos fecerint, ut superius est expressum. Volumus tamen quod sint infra sacros. Vaccet autem tota facultas theologie in principio cujuslibet anni, tam in receptione bacallariorum quam etiam biblistarum.

VII. — *De bacallariis estivalibus.*

Item statuimus, quod nullus ad lecturam Sententiarum in vacationibus admittatur, nisi a domino papa haberet licentiam specialem.

ADDITIO. — *Bacallarius autem estivalis legat per duas estates, in qualibet legendo duos libros tantum & faciendo duo principia tantum, & incipiat prima die julii & terminet lectiones* IX^a^ *die septembris.*

VIII. — *Quod bacallarii legentes non injurient se mutuo & de vacationibus dandis legentibus.*

Item statuimus, quod legentes Sententias faciant honeste & sine quibuscumque verbis offensivis aut elatis sive scandalosis suas collationes & principia, omni injuria cessante servatoque sibi invicem congruo honore ac decenti, sibique mutuo tam questiones quam argumenta fideliter & integre tradere teneantur, & maxime questiones, contra quas voluerint arguere, & rationes, ad quas opus erit respondere. Et quod pro principiis ipsorum non vaccent alii bacallarii legentes Sententias, nisi pro primis duntaxat. Vacationes autem ipsorum & biblistarum recipiantur temporibus & horis, juristis secundum statuta & observantias dari consuetis.

IX. — *Quod bacallarii legant textum Sententiarum perfecte.*

Item quod legentes Sententias legant textum ipsarum perfecte & ordinate & exponant ad utilitatem auditorum.

X. — *Quod legentes non tractent materias peregrinas.*

Item quod legentes Sententias non tractent questiones aut materias logicales vel philosophiticas, nisi quantum textus Sententiarum requiret aut solutiones argumentorum exigent, sed moveant & tractent questiones theologicas, speculativas vel morales ad distinctiones pertinentes.

XI. — *Quod nullus legens Sententias teneat quaternum ante se.*

Item quod nullus legens Sententias legat questionem suam aut suum principium per quaternum aut alias in scriptis. Non tamen propter hoc inhibemus, quin bacallarii possint portare ad cathedram aliquid, ex quo possint, si necesse fuerit, reducere ad memoriam aliquas difficultates tangentes questionem suam aut argumenta seu auctoritates ad ipsam questionem seu ad aliquam expositionem pertinentes.

XII. — *Quod nullus legens Sententias tradat lecturam suam stacionariis, nisi in casu.*

Item statuimus, quod nullus bacallarius, qui Sententias legerit, suam lecturam Sententiarum communicet, tradendo stacionariis directe vel indirecte, quousque sua lectura fuerit per cancellarium & magistros predicte facultatis examinata.

XIII. — *De tempore inter lecturam & licenciam bacallariorum.*

Item statuimus, quod bacallarii qui Sententias legerunt, si gradum magisterii obtinere desiderant, stare in studio tempore inter lecturam & magisterium intermedio teneantur, ut eorum scientia, mores & vita cercius comprobentur, nisi si religiosi fuerint eorum prelatis, aut si seculares domino cancellario & rectori aliud videretur.

XIV. — *De habitu legendorum* (*sic*) *secularium.*

Item statuimus, quod quicumque qui sint seculares incipientes, ex quo inceperint legere Sententias, eciam cursores ac biblici in dicto studio Tholosano incedant per villam in habitu suo, statui & honori ac gradui dicte facultatis condecenti, maxime eundo ad scolas, ecclesias, sermones & ad alios actus universitatis.

XV. — *De licentiandis & magistrandis in theologia.*

Item statuimus, quod nullus licentiatus in theologia vel legens Sententias possit

recipere insignia magisterii sub aliquo magistro, nisi duntaxat sub illo, qui eum presentabit & sub quo legere inceperit Sententias, vel sub illo qui post receptionem suam vel ante, in crastinum beati Luce post missam sancti Spiritus, cathedram possidebit, in qua lecturam Sententiarum continuabit, non obstante presentatione per alium facta, nisi de licencia & auctoritate illius hoc fieret. Si autem magistri morosa absencia in detrimentum licenciati verteretur evidenter, per ordinationem domini cancellarii, de consilio omnium magistrorum vel majoris partis ipsorum regencium, sub magistro alio, suo statui tamen vel ordini condecenti, valeat magistrari, & super mora stetur statuto juristarum. Et istud jurare teneantur cum bacallariabuntur.

XVI. — *De lectura cursorum & biblistarum.*

Item ut studentes non per saltum, sed secundum merita promoveantur ad honores in facultate predicta, statuimus quod cursores theologie suos cursus legant ordinate, textum exponendo, glosas notabiles declarando, ita quod legant duos libros de Biblia, scilicet unum de Veteri Testamento & alium de Novo. Antequam vero seculares ad legendum dictos libros admittantur, prius septem annos compleant in theologia, nisi dominis cancellario & rectori aliud videatur. Et tam isti quam alii religiosi legant tam Vetus quam Novum Testamentum, quando erunt ordinati bibliste, adjicientes quod nullus biblicus contra bacallarium replicet, sed tantum collationem cum Dictione Biblie faciat primo anno, sequenti vero anno collationem poterit facere vel loco collationis unam perlegere lectionem.

XVII. — *De modo legendi cursorum.*

Item statuimus, quod nullus cursor Biblie secularis legere presumat ultra unum capitulum in una lectione, de libro quem leget.

XVIII. — *Quando cursor debet respondere magistro suo.*

Item quod quilibet cursor in theologia, tempore intermedio inter primum cursum & Sententias, respondere teneatur magistro suo semel ad minus.

XIX. — *De scolaribus Biblie secularibus.*

Item statuimus, quod scolares seculares, qui noviter incipiunt audire theologiam, primis IIII^or annis portent vel portari faciant ad scolas magistri biblici Bibliam, in qua lectionem Biblie audiant diligenter.

XX. — *De scolaribus Sententiarum.*

Item quod scolares noviter librum Sententiarum audientes primis IIII^or annis librum Sententiarum portent vel portari faciant ad scolas bacallarii, a quo Sententias audient, & textum Sententiarum audiant diligenter.

XXI. — *Quod nullus theologus secularis magistretur, nisi sit magister in artibus, nisi in casu.*

Item statuimus, quod nullus theologus secularis magistretur, nisi sit magister in artibus. De doctoribus autem ac magistris aliarum facultatum, dispositioni domini cancellarii cum consilio magistrorum regentium vel majoris partis ipsorum relinquatur.

XXII. — *De sedibus.*

Item statuimus, quod graduati in theologia in sedendo in scolis suis, videlicet in scolis theologorum, servent per omnia eumdem modum honorum, quem servare debent & consueverunt juxta ordinationem magistri scole. In actibus vero universitatis consedeant cum magistris graduatis, videlicet licentiati cum licentiatis & bacallarii cum bacallariis, biblici autem & cursores subtus predictos, inter se curialiter alter alterum honorantes.

XXIII. — *De subjectione bacallariorum & licentiandorum & de pena offendentium magistros.*

Item statuimus, quod licentiandus ad magisterium, cum antedicta compleverit, singulos magistros in scolis suis visitare teneatur, tam in lectionibus quam in disputationibus, & eorum examini se submittat, respondendo de questionibus ordinatis vel de quolibet eisdem magistris, scilicet cuilibet magistro regenti saltim semel, si magister voluerit acceptare. Et habeant visitare & etiam honorare bacallarios actu legentes in suis lectionibus. Caveant insuper, quod cum omnimoda reverentia & honore se habeant circa magistros, & nullomodo eis injurientur verbo vel facto. Quod si contrarium fecerint, ad magisterium & ad licentiam non promoveantur, donec condignam emendam fecerint, juxta arbitrium domini cancellarii & rectoris, prout ad quemlibet eorum pertinebit, cum consilio omnium magistrorum in theologia tunc presentium vel majoris partis eorumdem. Et idem de juristis injuriantibus cum consilio doctorum utriusque juris per omnia observetur, ita quod secundum qualitatem offense predicti domini cancellarius & rector, prout ad quemlibet eorum pertinet, possint convocare suum consilium cum magistris & doctoribus antedictis & cum aliis aliarum facultatum, &, si necesse sit, cum tota universitate, prout eis videbitur faciendum, & cum consilio aliorum, cum quibus secundum statuta & observantias negotia cancellarie & universitatis habent tractare & etiam expedire.

Additio. — *Item de bacallariis, biblicis & cursoribus observetur.*

XXIV. — *De conditionibus theologorum, qui debent admitti ad legendum.*

Item statuimus, quod nullus, cujuscumque conditionis existat vel eminencie, illegitime tamen natus vel turpi infamia maculatus, ad licenciam admittatur. Sub qua negativa intelligimus quemcumque religiosum, qui a suo ordine apostataverit, & quoad mendicantes, quemcumque in suo ordine incarceratum.

Additio. — *Vel extra, vel cui, demeritis exigentibus, ordo seu prelatus in eo juxta ejus statuta vel regulam carcerem debitum relaxasset.*

Additio. — *Vel ex notabili deffectu esset incarcerandus propter sua demerita. De quibus dominus cancellarius, juxta precepta in bullis papalibus, theologie universitatem tangentia, ab illis cum quibus melius informari poterit interroget bona fide. Et idem de aliis facultatibus observetur.*

XXV. — *De presentatione licenciandorum & examine.*

Item statuimus, quod licentiandus ad magisterium, qui fecerit cursus suos, presentetur domino cancellario, presentibus magistris in theologia regentibus, sicut in bulla domini Innocencii sexti continetur, & si necessitas fuerit, aliis magistris, si qui sint de corpore universitatis, convocatis. Et presentet eum magister suus, sic quod, si major pars pro eo deponat, licentietur in facultate theologica per dominum cancellarium vel ejus locumtenentem vel per alium, per eum ad hoc deputandum. Quod si secus repertum fuerit, repellatur. Si qui vero, qui hic cursus suos non fecerint & per bullam specialem fuerint ad licentiam presentandi, prius examinationem secretam subeant, prout extitit hactenus consuetum, ita quod cuilibet magistrorum regentium respondeat saltem semel, nisi aliter ob causam rationabilem magistris aut alicui magistrorum ab hujusmodi responsione seu responsionibus supercedendum (*sic*) videretur, nisi tenor bulle aliter se haberet. — Item voluit insuper dominus cancellarius, quod omnes privatum examen subeant, secundum predictam formam, prout nunc faciunt, inspectis dignitatibus & sufficienciis personarum, quas in juristis consuevit observari, non derogantes privilegiis papalibus. Sed quia eadem privilegia conscientiam suam honerant, juxta consilia magistrorum voluit per presenciam suam de sufficientia & insufficiencia cujuslibet informari, ut sua conscientia sit clara & penitus manifesta, cum ex actu

examinationis privatc inter alios actus perfectio hominis scientifica cognoscatur. Et ex hoc non intendebat malum facere, sed fidem ortodoxam theologie honorare & augmentare ad majorem utilitatem.

XXVI. — *De tempore expeditionum.*

Item statuimus, quod expeditiones licentiandorum fiant per dominum cancellarium de biennio tantum in biennium, & hoc in parte anni, que sibi ad hoc magis videbitur oportuna. Et fiat expeditio pro qualibet scola, ita quod bacallarii venientes cum bulla, qui admittentur ad lecturam, locum bacallariorum ordinarie legentium non impediant in expeditionibus faciendis.

ADDITIO. — *Ita tamen quod tempus biennii ordinatum pro expeditionibus non possit abreviari, nisi de consensu omnium magistrorum aut majoris partis. Per hanc autem ordinationem bacallarios pro anno presenti expediendos non intendimus comprehendi.*

XXVII. — *De arguendo in quibuscumque actibus theologie.*

Item statuimus, quod in quibuscumque actibus, in quibus habent arguere graduati, arguant suo loco per omnia, prout est inter eos ordinatum, sic quod magister tenens cathedram juxta voluntatem suam habeat disponere & quilibet arguens ei penitus obedire, sic quod in hoc nulla, quoad religionem nec quoad personam, reputetur offensa.

XVIII. — *De lectionibus resumendis per magistros.*

Item statuimus, quod magistri resumentes lectiones suas vel theologiam ordinarie legere volentes in studio Tholosano, singulis annis, in die beati Luce, post sermonem, in cathedra ubi dicetur sermo universitati, faciant se indici per sui presentiam, prout faciunt doctores & magistri aliarum facultatum, & in crastinum sancti Luce, post missam sancti Spiritus, que dicitur clara die in ecclesia fratrum Minorum, quilibet in scolis suis suas incipiant legere lectiones, nisi de predictis absencia cum merito excusaret. De qua constet rectori studii, antequam per alium incipere possint, prout continet statutum aliarum facultatum in statutis papalibus contentum. Nec prima inceptio bacallariorum, qui primo inceperint ante resumptionem magistrorum, eis in aliquo prejudicet. Nam intelligimus, quod sub magistro, qui post eum in crastinum sancti Luce, post missam sancti Spiritus inceperit, talis bacallarius censeatur incepisse, cum omnes bacallarii theologi suas lectiones insimul in crastinum Animarum habeant incipere, prout faciunt juriste. Nam uniformitas studii & necessitas conventuum, attenta regione patrie, ad hoc nos astringit.

ADDITIO, *per quam corrigitur clausa ultima istius statuti. Bacallarii autem theologi, propter prolixitatem libri Sententiarum, post omnia prima principia statim suas lectiones incipere teneantur & inceptas continuare.*

XXIX. — *De inceptionibus bacallariorum & biblistarum.*

Item statuimus, quod omnes bacallariandi, volentes incipere ad legendum Sententias, habeant incipere anno quolibet ante festum omnium Sanctorum, nisi essent tot, quod dies legibiles eis habundare non possent, cum habeant sibi invicem conferre & unus cum alio disputare. Et tunc prorogatio arbitrio rectoris relinquatur. Primo bacallariandus de Carmelo x die septembris; secundo bacallariandus Sancti Stephani, videlicet xv[1] die septembris; tercio bacallariandus Augustinorum, videlicet xxii[2] die septembris; quarto bacallarius universitatis, videlicet xxvii[3] die septembris; quinto bacallarius Minorum, videlicet vii[4] die octobris; sexto bacallarius Predicatorum, videlicet xvi[5] die octobris. Si vero sint aliqui alii bacallariandi de collegiis vel de Sancto Bernardo vel de aliis locis, illi inter religiosos collocentur

[1] *Alias* xii. — Cette variante & les suivantes sont écrites d'une main postérieure, à la marge.
[2] *Alias* xiiii.
[3] *Alias* xvi.
[4] *Alias* xviii.
[5] *Alias* xx.

vel aliter arbitrio rectoris, biblici autem & cursores post festum omnium Sanctorum, eumdem modum per omnia observando, sic quod inter duo principia intercipiatur ad minus una dies. Legant autem suas lectiones continuando usque ad festum apostolorum Petri & Pauli exclusive, & si ex negligentia vel culpa alia lectiones omiserint, ipsas, antequam ad licentiam admittantur, restituere teneantur, nisi per dominum cancellarium cum ipsis de magistrorum consilio fuerit misericorditer dispensatum.

Additio. — *Nullus autem ad lecturam libri Sententiarum admittatur post festum omnium Sanctorum, nisi contingeret scolam carere bacallario per mortem; quo casu, alius circa festum Purificationis duntaxat possit intrare Sententias. Qui post festum apostolorum Petri & Pauli per tot dies legibiles legat, quot fuit cessatum ante suum principium.*

XXX. — *De disputationibus estivalibus.*

Item statuimus, quod a festo apostolorum Petri & Pauli usque ad inceptionem bacallariorum, omnes bacallarii & ceteri graduati in universitate presentes, omni ebdomada, una die duntaxat, scilicet Veneris vel alia, si in illa comode fieri non posset judicio presidentis, ad disputandum in scolis universitatis debeant congregari. In quibus cursores successive presideant, vel aliquis loco eorum, si illi non fuerint vel fuerint impediti, judicio suorum magistrorum regencium. Et illi questionem responsali proponant, & contra eum principaliter ter arguant & replicent tantum bis. Ceteri autem graduati, secundum sua primogenita, arguant & replicent, quantum & quociens eorum placuerit voluntati, nisi presidenti aliud videretur. Prima autem questio disputanda per bedellum denunciabitur per omnes scolas in vigilia apostolorum predicta, in qua bacallarii legentes Sententias finiant lectiones. Secunda autem questio denunciabitur in prima disputacione per presidentem, postquam arguere cessaverint, & ita erit de aliis consequenter. Disputationes autem fiant in predictis scolis eodem ordine, quo bacallarii incipiunt lectiones.

Additio. — *In estivis autem disputationibus, semper presideat bacallarius formatus, qui in prima disputacione faciat collationem sollempnem. Et istud observetur secundum ordinem, quem habent bacallarii in principio, ita quod toto illo anno sit ibidem ille presidens, & sic alii suo ordine consequenter. Et nullus respondeat in eisdem, nisi sit bacallarius formatus, vel in deffectu ejusdem, Sententias immediate lecturus. Per hanc additionem corrigitur precedens statutum in multis.*

XXXI. — *Quantum habent solvere bedellis studentes theologie seculares.*

Item statuimus, quod scolares seculares in theologia solvant bedellis pro salario tantum quantum faciunt scolares in jure.

XXXII. — *Quantum habent solvere bacallarii bedellis.*

Item bacallarius quilibet, ad legendum Sententias destinatus, dare teneatur cuilibet duorum bedellorum unum francum.

XXXIII. — *Quantum habent solvere biblici bedellis.*

Item quilibet biblicus dare teneatur cuilibet duorum bedellorum medium francum vel valorem, quia habebunt eis servire per biennium, cum tantum eorum lectura habeat durare, ut superius est expressum. Et quilibet solvat ante inceptionem suam.

XXXIV. — *Quantum habent solvere cursores bedellis.*

Item quilibet cursor v[e] solidos Turonensium cuilibet duorum bedellorum dare teneatur.

XXXV. — *Quantum habet solvere licentiatus bedellis.*

Item quilibet licentiatus in theologia duobus bedellis xx solidos Turonensium dare teneatur, prout faciunt licentiandi in jure.

XXXVI. — *Quantum habent solvere magistrandi bedellis.*

Item statuimus, quod magistrandi in sacra theologia cuilibet duorum bedellorum ac banquerio majori & banquerio magistri sui vel auditorii, quod auditorium magister, qui dabit insignia, profitebitur, si non sit nec fuerit regens cathedram aliquam, cum detur in favorem magistrantis, tantum solvere teneantur, quantum faciunt juriste doctorandi, scilicet vestes condescentes (*sic*) & integras, folratas secundum conditionem temporis, vel si non dant vestes, dent eis cuilibet predictorum sex francos, aliis autem banqueriis, videlicet cuilibet, duos florenos auri, ita tamen quod banquerius major teneatur bancas scolarum theologie, solum illas que facte fuerunt, condrictas tenere ponendo tantum claves & manum fusterii.

Item volumus, quod bacallarii nunc formati hiis statutis pro expectatione temporum quoad magisterium recipiendum, non ligentur, sed expediantur de presenti. Bacallarii autem principaliter actu legentes superioribus statutis quoad omnia sint ligati.

Nos vero, cancellarius & rector cum consilio, per hec statuta non intendimus prejudicare statutis nec mandatis apostolicis, ymo retinemus, quod possimus augere ista & diminuere & in melius reformare, secundum quod mandata apostolica & futurus eventus temporum & dispositio divina hoc requiret. Dicti vero cancellarius & rector, prefatis statutis publicatis, ut justum est, ac omnes predicti presentes ibidem predicta omnia & singula ex certa scientia approbaverunt & confirmaverunt pro se & suis successoribus quibuscumque, nomine suo ac universitatis studii antedicti. De quibus omnibus & singulis prefati domini cancellarius & rector & sindicus prelibatus, nomine quo supra, requisiverunt fieri unum vel plura publica instrumenta, sigillis cancellarie & universitatis studii prelibati premunita.

Acta fuerunt hec, ut premissa sunt, Tholose, anno & mense, indictione, pontificatu & loco predictis, presentibus discretis viris, dominis Petro La Frayceriesa de Bragayraco, Stephano Bovis de Sarlato, ecclesiarum rectoribus, Bernardo Croba, presbitero, Petragoricensis & Convenarum diocesium, & pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis per me notarium prefatum infrascriptum.

Et ego Arnaldus de Lengres, civis Tholosanus, publicus auctoritate Apostolica notarius, premissis omnibus & singulis, dum sic agerentur & fierent, ut prefertur, una cum prefatis testibus presens fui eaque recepi in notam & publicavi & in hanc formam publicam redegi; aliis occupatus negotiis, feci per alium fideliter scribi, & hic manu mea propria subscripsi signumque meum apposui consuetum in testimonium premissorum, rogatus & requisitus.

XXII

Urbain V dispense de la résidence les bénéficiers résidant à l'Université de Toulouse[1].

6 juin 1371. — In Dei nomine, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo primo, domino Carolo, Dei gratia Francie rege, regnante, die sexta mensis junii, circa horam tertiam. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod existens & personaliter constitutus in Burgo Narbonensi & infra domum venerabilis capituli collegiate ecclesie Sancti Pauli Narbonensis, videlicet discretus vir dominus Guillelmus de Arcissio, diaconus altaris majoris ecclesie Narbonensis, procurator venerabilis viri domini Bernardi Poncii, licentiati in decretis, canonici ecclesie collegiate predicte, prout de sua procuratione constat per quoddam prima facie publicum instrumentum, inde receptum per magistrum Arnaudum de Lengris, civem Tholosanum, publicum Apostolica authoritate notarium, sub anno predicto, indictione nona, die vigesima nona mensis maii, ejusque signo

[1] Copie moderne; biblioth. nat., ms. lat. 4222, f°s 91-94. (*Ex archivio Sancti Pauli Narbonensis.*)

& subscriptione signatum, quod incipit in secunda sui linea a principio computanda *divina providentia* & finit in eadem *prebendatus;* & coram venerabilibus & circumspectis viris dominis Stephano Gayraudi & Arnaudo de Sancta Eulalia, canonicis dicte ecclesie Sancti Pauli, & suum ibidem capitulum tenentibus & celebrantibus, ut dixerunt, necnon & coram venerabili viro domino Raymundo de Franchis, rectore capelle de Betleem in ecclesia Narbonensi, executore super executione contentorum in processibus infrascriptis authoritate Apostolica subdelegato; idem procurator, nomine procuratorio quo supra, exhibuit & presentavit eidem domino Raymundo exequutori, subdelegato predicto, quemdam processum factum per venerabilem & circumspectum virum dominum Jacobum de Villanova, decretorum doctorem, prepositum ecclesie Tholosane, exequutorem super gratia facta per sanctam sedem Apostolicam venerabilibus & circumspectis viris dominis doctoribus, licentiatis & baccalariis ac scholaribus Tholosanis, de percipiendis fructibus beneficiorum suorum in absentibus, per sanctam Sedem delegatum, contentum in quodam prima facie publico instrumento, dictum processum continente, recepto per dictum magistrum Arnaudum de Lengris, notarium supradictum, sub anno, indictione & pontificatu predictis & die vigesima nona mensis maii, subscriptoque & signato manu & signo ejusdem notarii & sigillo dicti domini exequutoris, cera rubea impressa & cera alba cum quodam cordono de filadis coloris rubei sigillato[1], ut in eo legebatur & prima facie apparebat, cujus tenor talis est :

29 mai 1371. — Reverendis in Christo patribus & dominis, dominis... Dei gratia episcopo Elnensi &... abbati ecclesie Sancti Pauli Narbonensis, ac venerabilibus viris dominis capitulo & canonicis ecclesie Sancti Pauli Narbonensis predicte ac omnibus & singulis personis aliis, dignitates, personatus, administrationes, officia seu beneficia quecumque infra & extra dictam ecclesiam habentibus vel inhabentibus, & aliis, quorum interest vel intererit & quos infrascriptum tangit negotium seu tangere poterit quomodolibet in futurum, Jacobus de Villanova, decretorum doctor, prepositus ecclesie Tholosane, exequutor ad infrascripta a sede Apostolica deputatus, una cum infrascriptis collegis nostris cum clausula, *quod vos vel duo aut unum vestrum per vos vel alium,* &c., salutem in Domino & nostris, ymo verius Apostolicis firmiter obedire mandatis. Literas sanctissimi in Christo patris & felicis recordationis Urbani, divina providentia pape quinti, unam videlicet graciosam cum filis ciricis rubei croceique coloris & aliam executoriam cum cortula canapis rubea vera[1] plumbea ipsius domini pape more solito Romane curie bullatas, omni vitio & suspicione carentes, ut prima facie apparebat, nobis pro parte universitatis venerabilis studii Tholosani presentatas, nos cum ea qua decuit reverentia recepisse noveritis, quarum videlicet grosse tenor talis est :

11 août 1369. — Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis doctoribus, magistris, licentiatis, baccalariis & scholaribus studii Tholosani, salutem & apostolicam benedictionem. Hi qui, ut dignius Domino famulentur, cupiunt in agro studii litterarum acquirere scientie margaritam, que insignit [&] domum Domini plurimum decorat, sunt non immerito in suis desideriis confovendi & gratiis & libertatibus Apostolicis muniendi. Dudum siquidem, videlicet duodecimo kalendas martii, pontificatus nostri anno quinto, vobis per nostras litteras duximus indulgendum, ut vos & singuli vestrum studio Tholosano insistendo fructus, redditus & proventus omnium beneficiorum vestrorum ecclesiasticorum, que tunc obtinebatis & imposterum obtineretis, etiamsi dignitates, personatus aut officia existerent & curam haberent animarum, & etiamsi ad illas, illos vel ad illa consuevissent qui per electionem assumi, dummodo digni-

[1] Ceci veut dire que l'acte original portait un cachet en cire rouge & un sceau pendant de cire blanche sur cordon de fil rouge.

[1] Le ms. porte *vera rubea plumbea*, ce qui n'a aucun sens; nous imprimons *rubea vera plumbea*, en rapportant *rubea* à *cortula*, & en entendant *vera* dans le sens de *virga*, *anneau*, *cachet*, *bulle*.

tates hujusmodi majores post pontificales in cathedralibus aut in collegiatis ecclesiis principales non existerent, usque ad triennium a data literarum ipsarum computando cum ea integritate libere percipere valeretis, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, cum qua illos perciperetis si in ecclesiis, in quibus beneficia hujusmodi existerent, personaliter resideretis, & ad residendum interim in eisdem ecclesiis minime teneremini neque ad id cohartari valeretis inviti, prout in dictis litteris plenius continetur. Cum autem finis dicti triennii instare noscatur, nos volentes vos favore prosequi gracie amplioris, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, vobis authoritate Apostolica tenore presentium indulgemus, ut vos & vestrum singuli dicto studio insistendo fructus, redditus & proventus beneficiorum ecclesiasticorum, que in quibusvis ecclesiis sive locis obtinetis vel imposterum singulos vestrum contigerit obtinere, etiamsi beneficia ipsa dignitates, personatus & officia existant & ad ea consueverunt qui per electionem assumi, dummodo in cathedralibus post pontificales majores vel in collegiatis ecclesiis principales dignitates non existant hujusmodi, cum ea integritate usque ad aliud triennium a fine primi dicti triennii computando libere percipere valeatis, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, cum qua illos perciperetis, si in dictis ecclesiis sive locis personaliter resideretis, & ad residendum interim in eisdem ecclesiis sive locis minime teneamini neque ad id a quocumque valeatis inviti cohartari, nonobstante si vos vel aliquis vestrum in dictis ecclesiis non feceritis primam personalem residentiam consuetam & quibuscumque statutis & consuetudinibus ipsarum ecclesiarum, in quibus beneficia hujusmodi fuerint, contrariis, juramento, confirmatione Apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis, etiamsi vos vel aliqui vestrum de illis servandis & non impetrandis litteris Apostolicis contra ea & ipsis litteris non utendo, etiam ab alio vel aliis impetratis seu alio quovismodo concessis, per vos vel procuratores vestros prestiteritis vel vos imposterum prestare contigerit forsitan juramentum, seu si locorum ordinariis a sede Apostolica sit indultum vel interim indulgeri contingat, quod canonicos & personas ecclesiarum suarum civitatum & diocesium, etiam in dignitatibus vel personatibus seu officiis constitutos per substractionem proventuum suorum beneficiorum ecclesiasticorum vel alias compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem, aut si eisdem ordinariis & dilectis filiis capitulis earumdem ecclesiarum vel quibusvis aliis communiter vel divisim a prefata sede indultum existat vel medio tempore contigerit indulgeri, quod canonicis & personis earum ecclesiarum, etiam in dignitatibus vel personatibus seu officiis constitutis, non residentibus in eisdem vel qui primam hujusmodi in eis residentiam non fecissent, fructus, redditus & proventus dignitatum & personatuum officiorumque aliorum beneficiorum predictorum ministrare minime teneantur, quodque ad id compelli non possint per litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, sive quibuslibet privilegiis & indulgentiis ac litteris Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus hujusmodi nostre gratie impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis, proviso quod interim beneficia hujusmodi debitis obsequiis non fraudentur & animarum cura in eis quibus illa imminet nullatenus negligatur, sed per bonos ac sufficientes vicarios, quibus de beneficiorum ipsorum proventibus necessaria congrue ministrentur, diligenter exerceatur & deserviatur inhibi laudabiliter in divinis. Nulli ergo, &c. Si quis autem, &c. Datum Viterbii, tertio idus augusti, pontificatus nostri anno septimo.

11 août 1369. — Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii Sancti Saturnini & priori Beate Marie Deaurate ac preposito ecclesie Tholosane, salutem & apostolicam benedictionem. Hi qui ut dignius, &c. *ut supra.* Dudum siquidem, videlicet duodecimo kalendas martii, pontificatus nostri anno

quinto, dilectis filiis universis doctoribus, magistris, licentiatis, baccalariis & scholaribus studii Tholosani per nostras litteras duximus, *ex adverso* (sic) *& finit sic :* Quocirca discretioni vestre per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios eisdem doctoribus, magistris, licentiatis, baccalariis & scholaribus, vel procuratoribus suis eorum nominibus, dictos fructus, redditus & proventus faciatis authoritate nostra per hujusmodi ultimum triennium juxta hujusmodi concessionis nostre tenorem integre ministrari, nonobstantibus omnibus supradictis, seu si eisdem ordinariis & capitulis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a prefata sede indultum existat, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, contradictores authoritate nostra, appellatione postposita, compescendo. Datum Viterbii, tertio idus augusti, pontificatus nostri anno septimo.

XXIII

Deuxièmes statuts de la faculté de théologie[1].

30 avril 1380. — *Statuta theologie, primo facta tempore domini Aycardi de Quinballo, cancellarii venerabilis studii Tholosani.*

Ad honorem omnipotentis Dei & nostre Tholosane universitatis honestatem, ut in promovendis ad magisterium in sacra theologia decentius reguletur, nos Aycardus de Quinballo, decretorum doctor & dicte universitatis cancellarius, de unanimi consilio, voluntate pariter & consensu omnium magistrorum, scilicet Bernardi Tholosani, ordinis Predicatorum, Bernardi Vaquerii, ordinis heremitarum sancti Augustini, Johannis Aygravi, ordinis Cisterciencium, Arnaldi Bernardi Aymerici, ordinis Predicatorum, Assini de Albarupe, ordinis Carmelitarum, Arnaldi Berengarii, ordinis Predicatorum, in theologia regencium in dicta universitate, ad perpetuam rei memoriam, perpetuo & inviolabili edicto statuimus & servare promisimus que secuntur, medio juramento.

I. — *Quod bacallarii habeant resignare bullis, antequam incipiant legere.*

Primo quia propter lecturas extraordinarias, que ad preces multorum importunas & importune mendicatas pocius quam propter sufficienciam oportet aliquando concedere, odia, scandala & discentiones oriuntur, que pro posse intendimus precavere, ut statutis Parisiensibus nos conformemus, juxta bulle tenorem statuimus, quod nullus, cujuscumque gradus aut conditionis sive religionis existat, de cetero valeat ad lecturam Sententiarum estivalem sive extraordinariam per litteras aut ad preces quorumcumque dominorum admitti, sine tamen prejudicio bullarum papalium. Quod si per hujusmodi bullas, de mandato domini nostri pape, aliqualem in posterum oportet admittere, statuimus quod talis primitus juret in manus domini cancellarii, in presentia omnium magistrorum in theologia regencium, quod nec ad licentiam nec ad magisterium in theologia petet aut procurabit admitti per se vel alium, nec licenciam aut magisterium accipiet vigore hujus bulle, sed dicto rescripto sive bullis resignando, gratie domini cancellarii se submittet, ut ipsum de consilio magistrorum vel majoris partis, tempore debito, cum sibi visum fuerit, ad honorem magisterii valeat promovere.

II. — *Quod bacallarii estivales legant per duas estates.*

Jurabit nichilominus talis, quod in casu quod hujusmodi lectura extraordinaria concedatur, continuabit lectiones suas per duas estates a prima die julii usque ad vigiliam nativitatis beate Marie virginis exclusive, & in prima estate faciet tantum duo principia, & in secunda faciet alia duo principia.

[1] Ms. lat. 4221c, f°s 38 b-39 b; copie dans lat. 4222, f°s 95-96.

III. — *Quod nullus bacallarius admittatur ad Sententias, nisi legerit Bibliam vel Sententias in aliquo studio generali.*

Item ne in promocione insufficiencium valeamus decipi, odiaque ac indignationes potencium supplicancium rationabiliter possimus evadere, statuimus, ut nullus religiosus de cetero ad hujusmodi lecturam extraordinariam admitti valeat, nisi prius legerit Sententias in aliquo studio generali sui ordinis, aut Bibliam in aliqua universitate legerit, sive Biblie cursum fecerit, de quo per juramentum aut testes sufficientes fidem facere teneatur. De non religiosis autem modus in statutis antiquis [contentus] observetur. Hujusmodi autem admissio ad talem lecturam extraordinariam fieri habeat de consilio & voluntate omnium magistrorum in theologia vel majoris partis. Et ut de talium sufficiencia valeamus plenius informari, statuimus ut antequam aliquis, cujuscumque status existat, lecturam Sententiarum incipiat, sive ordinariam sive extraordinariam, aut primum principium faciat, postquam admissus fuerit, teneatur alicui de magistris de ordinaria respondere.

IV. — *De pena offendentium dominum cancellarium & universitatem, seu facultatem theologie & magistros ejusdem.*

Item quia, juxta Sapientis consilium, ***derisores & brigosi sunt de pacificorum collegio expellendi, ut cum eis jurgia & discordia & scandala pariter excludantur***[1], statuimus quod nullus, cujuscumque gradus aut status, conditionis sive religionis existat, ad quamcumque lecturam theologie in ista civitate possit admitti, qui aliquo modo offenderit vel turbaverit directe vel indirecte universitatem, dominum cancellarium & facultatem theologicam aut eciam aliquem magistrum, sive causa fuerit turbationis, discordie vel offencionis qualitercumque, nisi prius sufficienter satisfecerit domino cancellario & universitati seu parti offense, judicio cancellarii & domini rectoris ac eciam magistrorum in theologia.

V. — *Quod nulla scola habeat eodem anno duos bacallarios, nisi in casu.*

Item inordinatam multiplicationem magistrorum pro posse vitare cupientes, statuimus ut nulla scola in nostra universitate Tholosana duos infra unum annum habeat bacallarios concurrentes aut eciam consequentes, nisi in casu in quo qui primitus admissus fuerat ante festum Purificationis naturaliter vel civiliter mori contingat vel alias legitime impediri, judicio domini cancellarii & omnium magistrorum regencium in theologia. In quo casu concedimus, quod loco illius taliter impediti ante predictum festum possit in illis scolis alius substitui, ne scola aliqua habeat tanto tempore carere bacallario sine culpa, sic tamen quod talis taliter substitutus habeat tot lectiones quot a principio perdidit tempore vacationum estivalium immediate sequencium emendare.

VI. — *Quod expeditiones non fiant tempore estatis.*

Item ut actus scolastici tempore studii, non tempore vaccacionum valeant exerceri, statuimus ut amodo bacallariis in theologia licenciandis privatum examen precludatur in prima die julii usque ad festum beati Michaelis septembris. Licentia autem & alii actus publici pro magisterio fiendi, tempore quo dominus cancellarius cum magistris in theologia utilius judicaverit, concedi valeant & ab illis publice exerceri.

VII. — *Quod expeditiones fiant de biennio in biennium.*

Item ut in expeditionibus ordinatus valeat teneri processus, scole eciam theologie non possint sic subito bacallariis formatis spoliari, statuimus ut expeditiones non fiant nisi de biennio in biennium, modo

[1] C'est un souvenir des *Proverbes*, XXII, 10 : *Ejice derisorem & exibit cum eo jurgium, cessabuntque causae & contumeliae.*

qui sequitur, videlicet quod computando a festo omnium Sanctorum proximo venturo, quo computabitur anno Domini M° CCC° LXXX, expeditis expediendis isto anno, sequenti quo computabitur LXXXI nullus expediatur, sed expectetur annus LXXXII. Et sic semper deinceps incipiendo annum expeditionum in festo omnium Sanctorum, & duret usque ad primam diem julii, vel alio tempore magis congruo, ut in precedenti statuto continetur.

VIII. — *De incorporandis & statutis jurandis.*

Item ut hujusmodi statuta inviolabiliter observentur perpetuo, statuimus ut in posterum magistrandi sive etiam magistri jam formati, antequam incorporentur sive ad regenciam in theologia in ista civitate vel universitate admittantur, jurent in manibus domini cancellarii predicta statuta omnia & singula inviolabiliter observare, nec incorporentur nisi per dominum cancellarium & rectorem in presencia magistrorum in theologia regencium, ad hoc prebentium consensum expressum. Que incorporatio & dies & testes in libro domini cancellarii conscribantur, nec magistrati incorporentur, nisi solvant integre omnia jura. Qui autem per cursum in universitate alia fuerint magistrati ad medietatem jurium duntaxat obligentur.

IX. — *Summa emolumenti domini cancellariii.*

Item paupertati compacientes bacallariorum, pietatis intuitu & amore, nos cancellarius antedictus, de voluntate & expresso consensu omnium magistrorum regencium predictorum, volumus & mandamus, quod nullus amodo in theologia magistrandus det cancellario nisi XII francos & taliter dividendos, scilicet in examine duos, in licentia VIII, in magisterio duos, ut sic sit conformitas inter theologos & juristas, cum eciam Parisiis dominus cancellarius a magistrandis quasi simile recipiat emolumentum.

Datum Tholose, ultima die aprilis, anno Domini M° CCC° LXXX°.

XXIV

Troisièmes statuts de la faculté de théologie[1].

3 juin 1389. — *Statuta secundo facta tempore domini Aycardi de Quinballo, cancellarii Tholosani.*

In nomine Domini, amen. Anno a Nativitate Domini millesimo CCC° LXXXIX, die III mensis junii, indictione XII, pontificatus sanctissimi in Christo patris & domini, domini Clementis, digna Dei providentia pape septimi, anno XI, in capitulo claustrali fratrum Minorum Tholose, presentibus venerabilibus & circumspectis viris, domino Petro de Campis, decretorum doctore, locum tenente domini Aycardi de Quinballo, cancellarii Tholosani, decretorum doctoris, & Petro Ramundi de Podiobuscano, legum doctore, rectore universitatis studii Tholosani; viris religiosis Petro de Avena, Augustinorum, Johanne Grossi, Carmelitarum ordinum conventuum, in sacra pagina professoribus, eciam regentibus in dictis conventibus; venerabilibus viris dominis Aymerico Natalis, Johanne de Meianesio, Ramundo Cornas, decretorum doctoribus, & Gaucelino de Boquesto (*sic*), legum professore; magistris Johanne Pagesii, Johanne Rigaudi, in artibus, Petro Arpaionis, Roberto Coriani, Petro Guilhermo de Brugueria, magistris in grammatica, actu ordinarie legentibus in dicto studio Tholosano; necnon Gualhardo Tornerii, in decretis bacallario, & Petro Boerii, scolari in legibus, consiliariis dicte universitatis; cum tota universitate studii ad sonum campane, ut moris est, congregata in dicto capitulo, fuerunt publicata statuta infrascripta & eciam additiones positas & collocatas (*sic*) in statutis domini Aymelii de Lautrico, cancellarii Tholosani, per me Petrum de Blanhaco, publicum auctoritate apostolica notarium. Et fuerunt testes dominus Petrus de Auriaco, licenciatus in decretis

[1] Ms. lat. 4221 c, f° 39 *b*-40 *b*; copie dans lat. 4222, f°s 95-98.

ac provisor Sancti Bernardi, & magister Johannes Bertaugii, bacallarius in legibus.

Ad laudem Dei & virginis Marie ac conservationem venerabilis studii Tholosani, fuerunt facta statuta super facultate theologie que sequntur, una cum additionibus suprascriptis.

I. — *Quod nulla scola habeat simul duos bacallarios.*

Primo statuimus, quod in nulla scola theologie admittantur simul duo bacallarii aliquo tempore ad legendum.

II. — *Quod bacallariandi respondeant primo de ordinaria antequam legant.*

Item statuimus, quod nullus admittatur ad lecturam Sententiarum, nisi prius responderit de ordinaria alicui magistrorum, vel per eum saltim non steterit.

III. — *Quod bacallarius tempore lecture non respondeat nisi de quolibet.*

Item statuimus, quod bacallarii legentes Sententias propter brevitatem temporis & prolixitatem lecture non occupent se in respontionibus (*sic*) quando legent, nisi duntaxat de quolibet.

IV. — *Quod nullus legens tempore lecture recedat de studio, nisi in casu.*

Item statuimus, quod nulli actu legenti precipue Sententias detur licencia recedendi sine urgenti & vera necessitate deposita per juramentum petentis licenciam in manibus dominorum cancellarii & rectoris, prout ad eorum expectat officium. Qui regressus legat post festum apostolorum Petri & Pauli per tot dies legibiles, quot omisit propter sui absenciam. Et idem de estivalibus bacallariis observetur.

V. — *De regencia.*

Item statuimus, quod junior magister residens in conventu, qui legerit Sententias, assumptus de scola eadem & ejusdem conventus, videlicet Predicatorum, Minorum, Carmelitarum, Augustinorum & Sancti Bernardi, sit semper regens. Qui regens alium regentem dare (*corr.* creare) non valeat. Qui regens etiam suas lectiones incipere teneatur secundum formam statutorum & inceptas continuare saltem ter in septimana, cessante legitimo impedimento.

VI. — *Quod bacallarii presentati intersint primis principiis bacallariorum sequentium, & de primis principiis.*

Item statuimus, quod nullus bacallarius presentatus ab ista universitate recedat quousque alii bacallarii immediate futuri sua prima principia fecerint, que teneantur facere infra XV dies, & eisdem in suis principiis assistentes fuerint. *In hoc autem corrigitur statutum domini Convenarum.*

VII. — *Quod licencie publice conferantur.*

Item statuimus, quod omnes licencie conferantur publice in ecclesia Sancti Jacobi, non clandestine in aliqua domo privata.

VIII. — *De modo convocandi ad actus regentes, & in quibus debent vocari regentes & non regentes.*

Item statuimus, quod magistri regentes in theologia vocentur in scolis per bedellum generaliter in creatione novi rectoris & sindici universitatis, sicut vocantur doctores & magistri aliarum facultatum. Non regentes vero vocentur ad actus, ad quos vocabuntur non regentes aliarum facultatum. In actibus autem tangentibus facultatem theologie vocentur regentes & non regentes, sicut consuetum est fieri inter eos.

IX. — *De expensis fiendis pro facultate theologie.*

Item statuimus, quod quia rationi est consonum, quod qui sentit honus sit particeps emolumenti, expense que fient extra civitatem pro communi utilitate facultatis theologorum, pro quota qua contribuunt,

fiant de communi, sicut fit de negotiis aliarum facultatum. Idem fiat de honoribus funeralium magistrorum sicut & doctorum.

X. — *De decano.*

Item statuimus, quod inter magistros theologie hujus universitatis antiquior in magisterio residens in civitate, qui sit ydoneus & velit circa hoc laborare, eo ipso sit & vocetur decanus, &, illo deficiente, alius antiquior post ipsum successive, qui, petita licentia annis singulis in principio studii domino cancellario, habeat facultatem convocandi alios magistros ad tractandum & promovendum ea que concernunt honorem, decus & reformationem dicte facultatis theologie fiendam per dominos cancellarium & rectorem, prout ad eorum expectat officium, cum predictorum magistrorum vel majoris partis eorum consilio. Qui decanus in sui principio debeat se dominis cancellario & rectori presentare & jurare in manibus eorum, quod fideliter tractabit & promovebit negotia facultatis, cessante fraude, & deliberata per magistros eadem die vel in crastinum eisdem, prout ad eorum expectabit officium, referet per se vel per alium.

XI. — *De injuriis.*

Item ordinamus, quod injurie hinc inde ab utraque parte, verbo vel facto dicte vel illate, censeantur remisse.

XII. — *De statutis & copiis dandis.*

Item statuimus, quod additiones & statuta suprascripta collocentur suo ordine inter alia statuta & publicentur. Quorum & aliorum dicte facultatis ac eciam universitatis detur eis copia, cum eos astringunt, ut ignorantiam non possint pretendere & sciant quid debeant observare.

XXV

Accord entre la faculté de théologie & le chancelier de Saint-Étienne de Toulouse[1].

12 avril 1389. — *Prologus compromissi facti inter dominos cancellarium & rectorem ex una parte & reverendos magistros in sacra pagina ex altera parte universitatis studii Tholosani.*

Ad honorem & laudem ac gloriam omnipotentis Dei, Patris & Filii & Spiritus sancti, amen. Nuperque orta dissentione super facultate theologica inter reverendos patres, dominum cancellarium & rectorem alme universitatis studii Tholosani ex parte una & reverendos magistros in sacra pagina universitatis predicte ex parte altera, hinc est quod dicte partes volentes venire ad pacem & concordiam & amfractus litium ac expensas evitare, se compromiserunt in reverendos in Christo patres & dominos, Petrum, miseratione divina abbatem Sancti Saturnini Tholose, & Aldebertum, eadem gratia prepositum ecclesie Tholosane, tanquam in arbitros, arbitratores & amicabiles compositores, de omnibus debatis, litibus, controversiis motis & movendis inter jam nominatas partes, prout latius constat per instrumenta per magistros Petrum de Blanhaco, auctoritate apostolica, & Guilhermum Audrici, Tholose publicos notarios, recepta & confecta. Dicti vero domini arbitri, arbitratores & amicabiles compositores, ad postulationem & requisitionem ipsarum parcium, processerunt in hunc modum.

Sententia lata anno Domini millesimo CCC°LXXXIX, XII *die aprilis, per dominos arbitros supradictos super statutis secundo factis, & eciam additionibus collocatis in statutis antiquis theologie, tempore domini Aycardi de Quinballo, cancellarii Tholosani, domino Petro Ramundi de Podiobuscano existente rectore universitatis predicte.*

Et nos P., abbas monasterii Sancti Sa-

[1] Ms. lat. 4221 C, f° 40 *c-d*; copie dans lat. 4222, f° 98.

turnini Tholose, & Aldebertus, ecclesie Tholosane prepositus, arbitri jamdicti, ex potestate nobis a predictis partibus attributa, auditis & diligenter examinatis meritis cause, habitaque diligenti ac matura deliberatione cum peritis, Deumque habentes pre oculis, per hanc nostram sententiam sive laudum[1] duximus quedam addenda statutis dicte universitatis. Cum secundum temporum varietates, statuta quandoque varientur humana, & quedam de novo ordinanda ac eciam statuenda per reverendos patres, dominum cancellarium & rectorem & universitatem, seu per illos ad quos statuére expectat in dicta universitate, protestantes tamen in primis, quod per ordinanda ac eciam statuenda non intendimus prejudicare seu derogare privilegiis apostolicis seu statutis aut edictis universitatis, sed per ea validare & confirmare. Quam quidem protestationem in quolibet articulo seu additione infra inserendorum volumus habere pro repetitis.

Et nota, quod compromissum supradictum & eciam sententia supradicta pertinent ad statuta immediata secundo facta & ad additiones superius positas in statutis antiquis tempore domini Aycardi de Quinballo, cancellarii Tholosani, domino Petro de Podiobuscano, legum doctore, existente rectore universitatis Tholosane, anno Domini M° CCC° LXXXIX, XII *die aprilis.*

XXVI

Statuts de réformation de l'université de Toulouse.

I

7 novembre 1394. — In[2] nomine Domini, amen. Noverint universi, quod anno a Nativitate ejusdem M^mo^ CCC^mo^ XCIIII^to^, die VII mensis novembris, indictione secunda, pontifficatus sanctissimi in Christo patris & domini nostri, domini Benedicti, digna providentia pape XIII, anno primo, reverendus in Christo pater, dominus Petrus, miseratione divina abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose, & venerabilis & religiosus vir dominus Vitalis de Castromaurono, decretorum doctor, prior de Anolhosio & canonicus in ecclesia Tholosana, vicarius generalis in spiritualibus & temporalibus reverendi in Christo patris & domini, domini Petri, miseratione divina archiepiscopi Tholosani, commissarii ad infrascripta auctoritate Apostolica deputati, testimonio quarumdam litterarum apostolicarum a reverendissimo in Christo patre & domino, domino P., miseratione divina tituli Sancti Petri ad Vincula sancte Romane ecclesie presbitero cardinali, Aniciensi vulgariter nuncupato, emanatarum ejusque sigillo autentico impendenti, ut prima facie apparebat, sigillatarum, quarum tenor talis est :

9 mai 1391. — Petrus, miseracione divina tituli Sancti Petri ad Vincula sancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, Aniciensis vulgariter nuncupatus, venerabili in Christo patri domino abbati monasterii Sancti Saturnini Tholose ac venerabilibus & circumspectis viris, dominis preposito ecclesie Tholosane & reverendi in Christo patris, domini archiepiscopi Tholosani vicario generali, salutem in Domino & presentibus dare fidem. Ad vestram & cujuslibet vestrum noticiam deducimus per presentes, quod hodie exposito sanctissimo in Christo patri ac domino nostro, domino Clementi, divina providentia pape septimo, nobis presentibus, pro parte dilectorum in Christo rectoris & universitatis studii Tholosani, quod in preffatis studio & universitate, nonnulla statuta acthenus fuerunt auctoritate Apostolica facta, & quedam per sedem Apostolicam confirmata, quorum aliqua hodiernis temporibus ex certis rationabilibus causis, ut asserebatur, commode observari non possunt, & quod propterea cancellarius & rector dicte universitatis ac doctores & magistri & alii in dicto studio existentes dubitabant hujusmodi statuta transgressisse & in excommunicationis sententiis

[1] Ce mot a le sens de *sentence, jugement arbitral.* Dans le manuscrit il serait difficile de lire *laudamentum,* mot qui a le même sens & qui est plus usité.

[2] Ms. lat. 4221 C, f° 41 *a*-42 *b;* copie lat. 4222, f°s 99-100.

ac irregularitatibus & penis aliis incidisse, in animarum suarum periculum & etiam detrimentum, ac supplicato eidem domino nostro pape, quatenus super premissis de opportuno remedio providere misericorditer dignaretur; idem dominus noster papa, ipsorum in hac parte supplicationibus inclinatus, cupiens statuta hujusmodi de bono in melius reformare, ac gerens de vestre circumspectionis industria, sciencia & probitate in Domino fiduciam pleniorem, sperans firmiter quod illa, que vobis duxerit committenda, adimplere curabitis diligenter, vobis & duobus vestrum in solidum, nobis etiam presentibus, comisit ac dedit plenariam potestatem hujusmodi statuta & eorum singula interpretandi, declarandi, moderandi, refformandi, corrigendi ac de & super illis disponendi & ordinandi, prout vestre discretioni videbitur faciendum, facientes quod decreveritis in futurum auctoritate Apostolica observari, & nichilominus cum eisdem cancellario, rectore & aliis supradictis seu quibuscumque aliis, qui in predictis sententiis & penis inciderint, dispensandi ipsosque & ipsorum quemlibet, si id devote pecierint, ab hujusmodi excommunicationis sententiis absolvendi, injuncta eis & ipsorum cuilibet pro modo culpe penitencia salutari, prout secundum Deum aut eorum saluti videbitur expedire. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium, de speciali mandato dicti domini nostri pape, super hoc vive vocis oraculo nobis facto, presentes litteras fieri fecimus & sigilli nostri appensione muniri. Datum Avenione, die IX^a mensis maii, anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo nonagesimo primo.

Existentes & personaliter constituti infra scepta ecclesie Tholosane & in domo habitacionis reverendi in Christo patris domini Petri Ravati, decretorum doctoris & cancellarii alme universitatis studii Tholosani, vigore & auctoritate dicte eorum commissionis & potestatis per dominum nostrum summum pontificem eis date & concesse, & ad postulacionem & requisicionem dominorum rectoris doctorumque & magistrorum in dicta universitate regencium, nonnulla statuta ejusdem universitatis studii Tholosani per ipsos duos comissarios, ut dixerunt, interpretata, declarata, moderata & aliter refformata publicari fecerunt & mandaverunt per me, notarium publicum infrascriptum, in hunc qui sequitur modum.

1. Et primo in titulo de vacacionibus non faciendis, quod terminus vacacionum Nativitatis Domini, qui terminatur in crastinum Circumcisionis, prolongetur usque ad crastinum Epiphanie.

2. Item quod doctoribus novis faciendis festum volentibus assumere, lecturam ordinariam possit dispensare rector, cum consensu & consilio magistrorum & doctorum regencium & aliorum consiliariorum universitatis, quod concedatur crastina, ita tamen quod doctor novus habeat visitare scolas, & tunc domini magistri & doctores habeant descendere illico.

3. Item quod in vigilia Quinquagesime indicantur vacaciones usque ad quintam feriam sequentem exclusive, salvo quod per totam diem legatur, & doctores poterunt disputare post leccionem decretalis juxta morem antiquum.

4. Item quod baccallariandi possint rogare cum quinque sociis baccallariis vel scolaribus.

5. Item quod licenciati possint habere una cum tribus duo paria mimmorum, quales pro tempore in civitate habentur.

6. Item quod socii licenciandi trepudiantes in ejus festo infra domum honeste non incurrant aliquam penam, contra coreantes publice pena in suo robore perdurante.

7. Item quod baccallarius in audienda responsione sua possit ducere secum duodecim socios.

8. Item quod doctor novus possit satisfacere mimmis & tubicinatoribus, condecenter tamen & honeste.

9. Item in titulo de licenciandis & baccallariandis, quod quintus annus audicionis & lecture in jure canonico intelligatur completus in festo Pasche quoad incipientes in festo sancti Luce, & in festo sancti Luce quoad incipientes in festo Pasche, & idem de legibus secundum cursum suum.

10. Item quod cancellarius teneatur ad-

mittere scolarem ad baccallariatum extra tempora ordinata in statutis, facta sibi fide de impedimento per relacionem doctoris ipsum presentantis, sine eo quod dictus scolaris teneatur jurare in manibus rectoris.

11. Item in titulo de lectionibus incipiendis, quod baccallarii non possint incipere infra XV dies post Epiphaniam Domini, & eodem modo infra quindecim dies post Quasimodo.

12. Item quod baccallarii antiqui teneantur incipere in crastinum Animarum, & baccallarii novi in vigilia beati Martini.

13. Item quod cancellarius & rector cum baccallariis, qui dicto tempore inceperint lecturam, si eis justa causa videatur, possint dispensare, prout ad quemlibet ipsorum dicitur spectare.

14. Item quod tempus audicionis lecture alterius universitatis studii generalis recipiatur hic eo modo & forma, quibus hic reciperetur, si per dictum tempus hic audivisset vel legisset.

15. Item quod cancellarius, prout ei videbitur, possit remittere publicas examinationes magistris, doctoribus utriusque facultatis, prelatis, nobilibus tenentibus socios de raupis, canonicis ecclesie Tholosane & volentibus recipere lecturam ordinariam & volentibus recipere insignia doctoratus, infra IIII^or menses licenciatis alterius facultatis hic examinatis, & notabiliter pauperibus & indigentibus.

Hujusmodi publicacio statutorum predictorum fuit facta per me Petrum de Blanhaco, publicum auctoritate apostolica notarium, anno & die quibus supra, presentibus, postulantibus & requirentibus venerabili & circumspecto viro, domino Galhardo de Lanis, decretorum doctore, priore Sancti Genii Lectorensis, rectoreque universitatis predicti studii Tholosani, & reverendo in Christo patre, domino Bernardo de Aurivalle, decretorum doctore, abbate Sancti Jacobi Biterris, & venerabilibus & circumspectis viris, dominis Raimundo Comas, Aymerico Natalis, Guigone Flandini, decretorum doctoribus, Johanne de Costa, legum doctore, Johanne Pagesii, Armando de Fano, magistris in artibus, & Guillermo Rigaldi, in artibus & in grammatica magistro, regentibus in dicta universitate.

Et prenominati domini comissarii reservarunt sibi expresse plenariam potestatem, iterato & quociens eis videbitur, super dictis statutis & aliis quibuscumque dicte universitatis interpretandi, declarandi, moderandi, refformandi, corrigendi, disponendi & ordinandi, tociens quociens opus fuerit & eis videbitur faciendum, juxta potestatem super hoc eis concessam auctoritate Apostolica supradicta.

Testes ad premissa vocati & rogati venerabiles & religiosi viri domini Cathardus Aycardi, decretorum doctor, archidiaconus Ulmesii & canonicus in ecclesia Tholosana, & dominus Petrus de Molino, decretorum doctor, canonicus & thesaurarius ecclesie Tholosane, & dominus Hugo Aldigerii, presbiter, bacallarius in decretis, & ego Petrus de Blanhaco, publicus apostolica auctoritate notarius, qui in premissis omnibus interfui, & requisitus instrumentum recepi.

II

13 décembre 1395. — Item[1], anno Domini millesimo CCC^mo nonagesimo quinto, die XIII^a mensis decembris, in monasterio Sancti Saturnini Tholose, reverendus in Christo pater, dominus Petrus, miseratione divina abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose, & venerabilis & religiosus vir, dominus Vitalis de Castromaurono, decretorum doctor, vicarius generalis domini archiepiscopi Tholosani, comissarii superius nominati, ex potestate per dominum nostrum papam eis data & concessa, statuerunt & ordinaverunt super statutis dicte universitatis in hunc modum :

Nos Petrus, abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose, & Vitalis de Castromaurono, decretorum doctor, vicarius generalis reverendi in Christo patris & domini, domini P., miseratione divina archiepiscopi Tholosani, vigore mandati apostolici a felicis recordationis domino Clemente papa septimo nobis directi, sta-

[1] Ms. lat. 4221 c, f° 42 *b;* copie dans lat. 4222, f° 101.

tuimus & ordinamus, quod audicio duorum annorum in jure civili seu etiam lectura habeatur pro audicione & etiam lectura unius anni in jure canonico quoad gradum baccallariatus seu licencie in jure canonico, non obstantibus quibuscumque statutis, si que sint, in contrarium editis, quibus quoad hoc derogari volumus in hac parte, reservato tamen quod in premissis & quibuscumque aliis statutis possimus declarare, interpretare, ordinare, corrigere, disponere & reformare, prout nobis videbitur faciendum, juxta potestatem super hoc nobis attributam.

Testes dominus Armandus de Fano, magister in artibus, & dominus Petrus Telhini, licentiatus in decretis.

III

29 avril 1396. — Item[1] anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, die penultima mensis aprilis, in monasterio Sancti Saturnini Tholose, preffatus dominus abbas & dominus Petrus Talhaferri, licentiatus in decretis, prior Brive, vicarius generalis domini archiepiscopi Tholosani, ex potestate eis attributa tenore comissionis apostolice supradicte, statuerunt & ordinaverunt in hunc modum :

Nos Petrus, abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose, & Petrus Talhaferri, prior Brive, vicarius generalis domini archiepiscopi Tholosani, auctoritate Apostolica, qua fungimur in hac parte, statuimus & ordinamus, quod si a cetero aliquis capitularius Tholose tempore sui capitulatus voluerit subire privatum examen pro obtinendo gradu licentie, quod dictus cancellarius Tholosanus possit ei remittere publicam examinationem, prout sibi videbitur, quibuscumque statutis in contrarium editis non obstantibus, reservata semper nobis potestate super premissis & aliis quibuscumque statutis dicte universitatis interpretandi, declarandi, moderandi, refformandi, corrigendi, disponendi & ordinandi, prout nobis videbitur, juxta potestatem nobis attributam.

[1] Ms. lat. 4221 c, f°s 42 *b*-43 *a*; copie, lat. 4222, f° 101.

Testes religiosus vir dominus Petrus de Campis, decretorum doctor, canonicus & elemosinarius ecclesie Tholosane, & dominus Guillermus de Reyauco, canonicus Auxiatanus.

IV

15 mai 1396. — Item[1] anno quo supra & die xv^a mensis maii, in monasterio Sancti Saturnini Tholose, preffatus dominus abbas & dominus Petrus Talhaferri, prior Brive, vicarius generalis domini archiepiscopi Tholosani, comissarii supra nominati, virtute eorum comissionis, statuerunt in hunc modum :

Statuimus & ordinamus & declaramus, quod scolaris qui jura civilia audiverit per quinquennium & jura canonica per unum annum & semis, quod possit baccallariari in legibus, nisi aliud in contrarium ordinaremus, statutis in contrarium editis non obstantibus, si que sint, reservata semper potestate, &c.

Testes dominus Petrus de Manso & dominus Arnaldus Ayguini, canonicus Sancti Saturnini Tholose.

V

22 février 1411 (n. st.). — Anno[2] Domini millesimo CCCC^mo X°, die XXII mensis februarii, in ecclesia Tholosana fuerunt publicate hujusmodi reformationes & statuta ac ordinationes per magistrum Arnaldum de Blanhaco, publicum notarium Tholose, de mandato dominorum comissariorum, prout sequitur :

Nos B., Dei gratia abbas monasterii Sancti Saturnini Tholose, & Nicholaus, eadem gratia prepositus ecclesie Tholosane, comissarii auctoritate Apostolica deputati super refformatione statutorum universitatis venerabilis studii Tholosani, cum plena potestate dicta statuta & eorum singula interpretandi, moderandi, declarandi, refformandi, corrigendi ac de &

[1] Ms. lat. 4221 c, f° 43 *a*; copie dans lat. 4222, f° 101.

[2] Ms. lat. 4221 c, f°s 43 *a*-44 *a*; copie dans lat. 4222, f°s 101-102.

super illis disponendi & ordinandi, prout per discretionem a Deo nobis datam videbitur faciendum, pro utilitate ac bono publico & tam dicte universitatis quam suorum suppositorum, quoad infrascripta, nonnulla statuta dicte universitatis moderando, declarando, interpretando, refformando, ordinamus ut in sequentibus continetur, reservata eciam nobis potestate super hiis & aliis statutis ejusdem universitatis, latius & tociens quociens opus fuerit aut nobis videbitur necessarium, utile aut opportunum, interpretandi, refformandi, declarandi, moderandi ac de & super illis disponendi & ordinandi.

1. Et primo, quia contingit frequenter, quod baccallarii, gradu licentie non accepto, extra civitatem Tholosanam causa residentie faciende, ad sue originis domicilia seu alibi se transferunt postque gradum assumere volentes ad universitatem revertuntur, & ibidem ad privatum examen subeundum domino cancellario presentati & admissi seu approbati per eumdem, coguntur & habent publicam examinationem subire juxta statuta universitatis ejusdem, quod facere propter expedicionem diei ac sumptus graves nequeunt sine sui maximo detrimento, volentes huic casui & dispendio providere, ordinamus & statuimus, quod talibus examinatis & approbatis, si qui sint vel pro tempore fuerint, reverendus dominus cancellarius possit hujusmodi publicam examinationem remittere, non obstantibus contrariis statutis, que quoad hoc auctoritate nobis commissa moderamus.

2. Item si per famam publicam aliquis baccalarius in civitate vel in studio Tholosano, eciam de aliis universitatis solemniis sufficiens & ydoneus reputetur pro subeundo privatum examen, & de hoc constet eidem domino cancellario per relacionem fide dignorum, liceat eidem cancellario admittere ad subeundum privatum examen pro licentia obtinenda, licet integraliter tempus lecture non perfecerit nec compleverit cursus suos, quod arbitrio & conscientie ipsius domini cancellarii dimittimus relinquendum.

3. Item quia contingit frequenter propter mortalitates, que, proh dolor! in civitate & universitate Tholosana a multis retro temporibus viguerunt & cotidie, peccatis exigentibus, vigere non cessant, quod nonnulli baccallarii omittunt perficere cursus sue lecture ob deffectum & carenciam scolarium, volumus quod tunc temporis, cum Tholose viget seu anno proxime precedenti mortalitas viguit, cancellarius & rector, de consensu universitatis, ordinare possint quod, dum tamen illo anno seu annis, quibus cessare habent a lectura propter deffectum scolarium, continue horam doctoralem intraverint & Decretum audiverint, si sint canoniste, hora tertie & actus secuti fuerint scolasticos, quod compensetur & computetur, perinde ac si illo tempore lecturam continuassent, & valeant admitti ad privatum examen. Et quia per biennium & ultra inmediate precedens & ultra Tholose mortalitas viguit, si qui sint baccallarii, qui hac de causa cessaverunt a lectura, dum tamen prout supra hora doctorali intraverint & Decretum audiverint ut supra hora tercie, si sint canoniste, & secuti fuerint scolasticos actus, statuta dicte universitatis in hoc moderando, volumus quod per tantum tempus quo cessaverint computetur pro lectura, cum ex retardacione gradus, si haberent expectare tempus lecture, possent grave incurrere detrimentum & forte recederent non recepto gradu. In premissis autem & circa, ut predictum est, conscienciis dominorum cancellarii & rectoris comittendo, retenta nobis potestate super hiis & aliis statutis dicte universitatis dicta statuta ejusdem universitatis & eorum singula interpretandi, moderandi & refformandi, ut supra dictum est.

De quibus (*sic*) quidem publicacione dicti domini comissarii volunt retineri & confici per dictum magistrum Arnaldum de Blanhaco, notarium Tholose publicum, unum, duo vel plura publicum seu publica instrumenta.

Et fuerunt testes in predictis religiosus vir dominus Johannes de Balusseria, canonicus & prior de Analhosio in ecclesia Tholosana, & nobilis vir Raimundus de Turre, domicellus, dominus loci de Causideriis, & dominus Johannes Textoris,

presbiter, rector de Blanhaco, familiaris dicti domini prepositi ecclesie Tholosane.

VI

28 septembre 1413. — Anno Domini millesimo quadringentesimo XIII°, die XXVIII^a mensis septembris, infra ecclesiam Tholosanam.

Item anno & die & loco predictis, reverendi patres in Christo domini Andreas, Dei gratia abbas monasterii Sancti Michaelis Galliaci, vicarius generalis in spiritualibus & temporalibus reverendissimi in Christo patris, domini archiepiscopi Tholosani, & Nicholaus Terciisaxonis, Dei gratia prepositus ecclesie Tholosane, comissarii auctoritate Apostolica deputati super reformacione statutorum universitatis venerabilis studii Tholosani, cum plenaria potestate dicta statuta & eorum singula interpretandi, moderandi, declarandi, refformandi, corrigendi ac de & super illis disponendi & ordinandi, prout in litteris apostolicis comissionis super hoc confectis lacius continetur, super nonnullis statutis dicte universitatis ordinaverunt & disposuerunt, prout in quadam papiri cedula scripta, quam michi notario infrascripto publico ibidem tradiderunt, continetur, cujus tenor talis est :

1. Licet super remissione publicarum examinationum, licentiandis per reverendum in Christo patrem dominum cancellarium fienda, certe fuerunt facte declaraciones & addiciones seu extenciones, quia tamen experiencia docet ampliorem interpretacionem & declaracionem fore necessariam, utilem & expedientem ex variis causis occurrentibus, cum plerumque sint aliqui baccallarii, qui licet non sint filii militum nec tenuerunt statum nobilium, tamen sint de bono & notabili genere & antiquo, quibus tum propter amissionem amicorum, tum propter subitam & inexcogitatam futuram absenciam non expedit vel ex multis aliis causis non decet eos subire examen publicum ; sunt etiam nonnulli, qui non intendunt ad altiorem gradum ascendere, sed post gradum receptum recipiunt officia interdum ecclesiastica, interdum secularia, & sepissime est eis publica examinacio ex multis consideracionibus rationabilibus onerosa, obque [id] multi valentes viri retrahuntur a predicti gradus licencie perceptione, & plerumque contingit quod expectacio morosa dicte publice examinacionis fiende propter aliquas promociones improvisas cedit multum in grande dispendium & retardacionem non modicam honoris & status multorum ; & presertim quia hodiernis temporibus propter multiplicacionem actuum publicorum qui frequentantur, nedum inter scolares, sed etiam inter religiosos predicte publice examinaciones in tantum vergunt in tedium dominorum, quod fere vix reperiuntur studentes vel alii, qui velint in dictis actibus, sicut acthenus consueverant, interesse, quod cedit in opprobrium universitatis & suppositorum ejusdem ; — idcirco nos, premissa & multa alia intuentes, pro honore universitatis, considerantes illud quod statutum fuerat ad exaltacionem honorifici status universitatis, tendere in presenciarum ad noxam, ex potestate nobis attributa interpretamur & declaramus & extendimus, quod reverendus in Christo pater, dominus cancellarius Tholosanus, ex causis justis & racionabilibus supradictis & aliis similibus, prout eidem secundum Deum, honoribus & juribus universitatis in aliis semper salvis, condicione personarum ac temporis diligenter inspectis, cum consilio dictorum regencium illius facultatis, de qua erit baccallarius examinatus & de cujus remissione agetur, suo casu possit & valeat remittere dictas publicas examinaciones, si & quando visum fuerit eidem expedire, omni abusu & inordinata affeccione cessante, volentes presentem interpretacionem seu declaracionem non solum ad examinandos in posterum, sed eciam ad jam statuta (*sic*) dicte universitatis [1], dicta statuta ejusdem universitatis & eorum singula interpretandi, moderandi & refor-

[1] Ms. lat. 4221C, f°s 44 a-45 a ; copie, lat. 4222, f°s 102-103.

[1] Il y a certainement ici une lacune. Il est facile de rétablir le sens, mais difficile de suppléer les mots manquants.

mandi ac de & super illis disponendi & ordinandi, lacius & tociens quociens opus fuerit aut nobis videbitur necessarium, utile aut opportunum.

De quibus omnibus dicti domini comissarii voluerunt retineri & confici per me Arnaldum de Blanhaco, publicum Tholose notarium, unum, duo aut plura publicum seu publica instrumentum seu instrumenta.

Et fuerunt testes in predictis venerabilis religiosus vir dominus Johannes de Balusseria, canonicus dicte ecclesie Tholosane, & dominus Johannes de Cumbis presbiter, rector de Vauzela ac thesaurarius archiepiscopatus Tholose, & plures aliis (*sic*) ibidem extunc existentibus (*sic*).

VII

4 juillet 1414. — Anno[1] Domini millesimo CCCC^{mo} XIIII°, die quarta mensis julii, infra ecclesiam Tholosanam fuerunt facte moderaciones & extensiones super statutis universitatis, prout sequitur :

Item, anno & die ac loco predictis, &c., reverendus pater dominus Nicholaus Terciisaxonis, prepositus ecclesie Tholosane, & venerabilis & circumspectus vir dominus Guillelmus Aycardi, baccallarius in decretis, archipresbiter Insule Albigesii vicariusque generalis in spiritualibus & temporalibus reverendi in Christo patris domini archiepiscopi Tholosani, comissarii actoritate Apostolica deputati super reformacione statutorum universitatis venerabilis studii Tholosani, cum plenaria potestate dicta statuta & eorum singula interpretandi, moderandi, declarandi, refformandi, corrigendi, ac de & super illis disponendi & ordinandi, prout lacius in literis apostolicis comissionis super hoc confectis continetur, super nonnullis statutis dicte universitatis ordinaverunt & disposuerunt, prout in quadam papiri cedula scripta, quam michi notario publico infrascripto ibidem tradiderunt, continetur, cujus tenor talis est :

Et nos comissarii antedicti, auctoritate Apostolica supradicta deputati, declarando, reformando, extendendo, moderando, disponendo & ordinando statuimus, volumus, declaramus, ordinamus & disponimus ac refformamus, quod licenciati in decretis & licenciati in legibus, qui in posterum voluerint recipere gradum baccallariatus in decretis vel in legibus, admittantur modo & forma qui sequitur :

1. Primo quod licenciatus in decretis admittatur ad gradum baccallariatus in legibus, si jura civilia audiverit quatuor annis.

2. Item quod baccallarius in legibus admittatur ad gradum baccallariatus in decretis, si jura canonica audiverit tribus annis. Et in eodem tempore audicionem Decreti volumus intercludi, eciam si tempus statuti fuerit solummodo inchoatum. Reservantes nobis potestatem super hiis & aliis statutis dicte universitati & eorum singula interpretandi, moderandi & refformandi, ac de & super illis disponendi & ordinandi lacius & tociens quociens opus fuerit aut nobis videbitur necessarium, utile & opportunum.

De quibus omnibus dicti domini comissarii voluerunt & pecierunt retineri & confici per me Arnaldum de Blanhaco, publicum Tholose notarium, unum, duo aut plura publica instrumenta.

Testes fuerunt in predictis venerabilis vir dominus Astorgius de Mayrinhaco, licentiatus in legibus, & magister Johannes Andree, baccallarius in legibus.

VIII

15 février 1416. — Anno[1] a Nativitate Domini millesimo CCCC^{mo} XV° & quindecima mensis februarii, infra consistorium causarum civilium curie archiepiscopalis Tholose, fuerunt facte extensiones, moderaciones & interpretaciones super statutis universitatis studii Tholosani, ut sequitur.

Item anno & die & loco predictis, &c., reverendus in Christo pater, dominus Fulco, miseracione divina abbas Sancti Saturnini Tholose, & venerabilis & cir-

[1] Ms. lat. 4221c, f° 45 *a-b;* copie, lat. 4222, f°s 103-104.

[1] Ms. lat. 4221c, f°s 45 *b*-46 *a;* copie, lat. 4222, f° 104.

cumspectus vir, dominus Guillelmus Aycardi, licentiatus in decretis, archipresbiter Insule Albigesii vicariusque generalis in spiritualibus & temporalibus reverendissimi in Christo patris, domini archiepiscopi Tholosani, comissarii auctoritate Apostolica deputati super reformacione statutorum universitatis venerabilis studii Tholosani, cum plenaria potestate dicta statuta & eorum singula interpretandi, moderandi, declarandi, reformandi, corrigendi, ac de & super illis disponendi & ordinandi, prout lacius in literis apostolicis comissionis super hoc confectis continetur, super nonnullis statutis dicte universitatis ordinaverunt & disposuerunt ac extenderunt, prout in quadam papiri cedula scripta, quam michi notario publico infrascripto ibidem tradiderunt, continetur, cujus tenor talis :

Item quamdam interpretacionem seu declaracionem pridem factam continentem, quod si per famam publicam aliquis baccallarius in civitate vel studio Tholosano, eciam de aliis universitatis sollemniis sufficiens & ydoneus reputetur pro subeundo privatum examen, & de hoc constet eidem cancellario per fide dignorum relacionem, liceat eidem domino cancellario admittere ad subeundum privatum examen pro licencia obtinenda, licet integraliter tempus lecture non perfecerit nec compleverit cursus suos, quod arbitrio & conscientie ipsius domini cancellarii dimittimus relinquendum, eciam sic extendimus, decernimus, declaramus, interpretamur, quod sive illa fama sit in civitate vel in studio Tholosano, sive alibi in aliquo alio loco aut civitate notabili, vel olim fuerit in civitate Tholosana, licet propter lapsum temporis & persone absenciam a memoria per oblivionem abierit, dummodo alias ydonea & sufficiens persona appareat & de dicta fama constet per relacionem fide dignorum, possit dictus dominus cancellarius talem baccallarium admittere, cujuscumque facultatis sit, ad subeundum privatum examen, & eciamsi aliquo tempore eciam longo legerit per doctorem quemcumque ordinarium secundum illam facultatem sive Decretum vel alios libros, vel eciam in jure civili, quod illud computetur pro sua lectura & secundum premissa admittatur, videlicet si alias sufficiens & ydonea persona appareat, juxta formam & tenorem interpretacionis & declaracionis premisse. Reservantes nobis potestatem super hiis & aliis statutis dicte universitatis & eorum singula interpretandi, moderandi & refformandi, ac de & super illis disponendi & ordinandi lacius & tociens quociens opus fuerit aut nobis videbitur necessarium, utile & opportunum.

De quibus dicti domini comissarii voluerunt & pecierunt retineri & confici per me Arnaldum de Blanhaco, publicum Tholose notarium, unum, duo aut plura publica instrumenta.

Testes sunt in predictis venerabiles & circumspecti viri Bertrandus de Clusello, Raimundus Mayrosii, decretorum doctores, & magister Vitalis Godonis, bedellus dicte universitatis venerabilis studii Tholosani.

IX

23 janvier 1425. — Anno[1] Domini millesimo CCCC° XXIIII°, die XXIII^a^ mensis januarii, infra domum habitacionis reverendissimi in Christo patris & domini, domini Johannis Cornelii, decretorum excellentissimi doctoris, canonici & cancellarii in ecclesia Tholosana, fuerunt facte declaraciones & interpretaciones & extensiones super certis statutis universitatis venerabilis studii Tholosani, ut infra continetur.

Item anno & die & loco predictis, reverendus in Christo pater & dominus, dominus Stephanus de Gailhiaco, prepositus ecclesie Tholosane, & reverendus dominus Petrus Hugueti de Portello, legum egregius professor vicariusque generalis in spiritualibus & in temporalibus reverendissimi in Christo patris & domini, domini D., divina providentia archiepiscopi Tholosani, comissarii auctoritate Apostolica deputati super refformacione statutorum dicte universitatis, cum plenaria potestate dicta statuta & eorum singula interpretandi, moderandi, declarandi, ref-

[1] Ms. lat. 4221^C^, f° 46 *a-b*; copie 4222, f°s 104-105.

formandi, corrigendi, ac de & super aliis disponendi & ordinandi, prout in literis apostolicis eorum comissionis super hoc confectis lacius continetur, super nonnullis statutis antedicte universitatis ordinaverunt & disposuerunt, prout in quadam papiri cedula scripta continetur, quam michi notario publico infrascripto tradiderunt, cujus tenor talis est :

Item quia ex tenore cujusdam interpretacionis seu declaracionis dudum facte, fas est reverendissimo in Christo patri, domino cancellario universitatis studii Tholosani, prout eidem visum fuerit, publicas remittere examinaciones canonicis ecclesie Tholosane & nonnullis personarum condicionibus, plereque persone monasterio Sancti Saturnini Tholose devote anxientur de omissione canonicorum ejusdem, attenta ipsius nobilitate & orbis populi frequenti affluencia; nos comissarii antedicti declaramus & interpretamur canonicos claustrales dicti monasterii ob reverenciam inibi tanti sanctuarii, quoad remissionem publice examinacionis, post responsionem in crastinum eis factam, in memorata interpretacione seu declaracione comprehendi. Quam interpretacionem volumus & declaramus extendi ad jam privatim examinantes (*sic*).

Et prenominati domini comissarii reservaverunt sibi plenariam potestatem iterato & tociens quociens eis videbitur super dictis statutis & aliis quibuscumque dicte universitatis interpretandi, declarandi, moderandi, refformandi, corrigendi, disponendi & ordinandi, tociens quociens opus fuerit & eis videbitur faciendum, juxta potestatem super hoc eis concessam auctoritate Apostolica predicta.

Testes ad premissa vocati & rogati honorabiles & discreti viri domini Johannes Bacherii, presbiter, rector de Paulhaco, & Vitalis de Ruppe, eciam presbiter, & Hugo Bernardi, civitatis Aquensis, studentes Tholose, & ego Johannes Malhaferri, publicus Tholose notarius, qui in premissis omnibus & singulis interfui & requisitus per dictos dominos comissarios publicum instrumentum recepi, scripsi & signo meo solito signavi, in fidem testimonium omnium & singulorum premissorum.

XXVII

Sentence arbitrale entre le recteur de l'université & le chancelier[1].

Vers 1430. — Sicut obcessa molestis hostibus civitas numquam facilius corruit in ruinam, quam si valvarum appercio, nulla custodum opportunitate deffensa, incidiantibus patefiat, sic animi virilis discrecio, acris temptacionum machinamentis obnoxia, nunquam selerius seducitur aut familiarius captivatur, quam si iracundie temeritas, laxatis frenis ebuliens, ad jurgiorum seminaria opprobriorumque discordias se precipitans inclinet. Ira quidem noverca virtutum, amicicie siccaria & adversaria honestatis, solvit communiter amicicie unionem. Ideo beatus Gregorius : *Concordia tanti laboris est,* inquit, *& excellencie, quod parve res crescunt, discordia vero, que sibi est opposita, tanti est discriminis malicieque, quod res eciam aggregate maxime dilabuntur.* Et hoc est quod noster Salvator ait, sacro teste canone, *quod omne regnum in seipsum divisum desolabitur* (Evang. sec. Matt. XII, 25), & omnis sciencia & lex adversum se divisa destrueretur. — Hinc est, quod cum inter nos, Johannem Cornelii, decretorum doctorem ac cancellarium Tholosanum & universitatem venerabilis studii Tholosani, seu dominos Ramundum Serene, legum egregium professorem nuncque rectorem & regentem ejusdem, discordia fuisset dudum orta quosdamque rectores alios, pro eo quia nos, cancellarius memoratus, pretendebamus in locis omnibus universitatis debere precedere dictum antedicte universitatis rectorem & universitatis cancellarius nuncupari, & ex eo nichilominus quia certa jura extraordinaria tam pro signeto quam burssam quandam preciosam a theologis licenciandis quibuslibet & pro banquo tempore privati examinis eorumdem & aliquorum eciam juristarum proque, licencia tam ab ipsis quam juristis, necnon & unam ciro-

[1] Ms. lat. 4221 c, f°s 46 *b*-47 *a*; copie, lat. 4222, f°s 105-107.

tecarum duodenam a magistrandis quibuslibet & doctorandis pariter exigere nitebamur, licet, jam diu est, per ipsam universitatem, consenciente reverendissimo in Christo patre & domino, domino bone memorie, cardinali Florentino vulgariter nuncupato, pro tunc eciam cancellario Tholosano, prorssus res equata fuisset; tandem, tractantibus quibusdam comunibus nostris & dicte universitatis dominis benivolis & amicis, & presertim reverendis in Christo patribus & dominis Bernardo, miseracione divina presule Vasatensi, & Stephano de Gailhiaco, preposito ecclesie metropolitane Tholosane, professoribus egregiis decretorum, de beneplacito & consensu dicti domini rectoris tociusque universitatis, super hoc in domo Augustinorum, ad sonum campane, die ultima junii, ut moris est, specialiter congregate, per modum qui sequitur fuit inter nos inhita pax atque vera & perfecta concordia super premissis omnibus & singulis ad certitudinem presencium & memoriam futurorum, prestante Deo pacis actore, qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & regnat in secula seculorum benedictus, amen.

I. Primo siquidem omnes injurias & offensas quaslibet, si que sint vel fuerint, acthenus hinc inde mutuo per nos predictos factas utrinque remisimus bono corde & remittimus de presenti, sic quod deinceps habeantur in oblivionem perpetuam, nec verbo nec facto neque signo redeant in memoriam presentium nec eciam futurorum, juxta Sapientis dictum : *Litis preterite noli maledicta referre.*

II. Secundo quod nec ipse dominus cancellarius modernus neque successores ejus se facient de cetero universitatis cancellarios nominari, sed in suis literis clausis & patentibus ac in solitis protestacionibus gratiarumque reddicionibus nominabunt se seu nominari facient cancellarios Tholosanos seu in ecclesia Tholosana, &c.

III. Item quod in locis omnibus, in quibus inter nos cancellarium & rectorem predictos interque nostros perhempniter successores equalitas servare (*sic*) poterit tam sedendo quam stando seu per villam incedendo, irrefragabiliter observetur, videlicet in processionibus comunibus, in quibus cancellarium & rectorem contingerit personaliter interesse, ita quod ipse cancellarius teneat chorum dextrum & rector universitatis sinistrum, quamvis hoc de raro contingenti contingat.

IV. Item hoc idem in arenguis reverencialibus, que solite sunt fieri per universitatem coram aliquibus personis ecclesiasticis ac interdum secularibus, stando vel sedendo, cancellarius ad dextrum latus sedeat & rector ad sinistrum. Si tamen hoc servari nequeat, quia ab uno latere fortasse erunt prelati vel seculares, domini officiarii vel alii, tunc cancellarius rectorem precedat sedendo vel stando ad unum de lateribus prelibate persone, que si tante fuerit preeminencie, quod ad latus nullatenus scituentur, set ante conspectum suum sedebunt vel stabunt sicuti plerumque fit, tunc arengans stabit vel sedebit in medio dictorum cancellarii & rectoris.

V. Item quod in ingressu & regressu domus aut in stale ascenssu vel descensu, cancellarius precedat, si locus sit ita strictus, quod simul egredi vel ingredi vel ascendere seu descendere simul nequeant. Eundo vero per villam, modus servabitur Gallicorum, qui de carreria mutacionem non curant, nisi ex urbanitate rector voluerit deferre cancellario memorato, quod sibi nullathenus prohibetur, quin defferat eidem suo loco.

VI. Item in sermonibus universitatis, in quibus contingerit eos esse, si fiant in capitulis claustralibus, cancellarius teneat cornu dextrum, rector vero sinistrum. Idem, si fiant in choris, &c. Cum autem conferantur gradus, seu fit novi creacio rectoris, cancellarius semper esse consuevit merito in preeminenciori loco, & ita jugiter volumus eciam observari. Idem eciam, si dictus cancellarius die dominico venire contingit ad universitatis missam, que dici consuevit in conventu Predicatorum, quum ex antiquo statuto locus scanni medius debetur eidem, in quo eciam nichil immutamus, quin ymo sic eciam volumus perpetuis temporibus observari. In aliis autem missis servabitur equalitas, prout supra, si comode poterit observari; sin autem, cancellarius precedet loco tali, & idem in offerendo, &c.

VII. Item in missa sancti Spiritus, que dici consuevit in conventu fratrum Minorum in crastinum beati Luce, rector tenebit illa die chorum dextrum & cancellarius sinistrum, quia de contrario quin ita fuerit inconcusse preteritis temporibus observatum memoria non existit, licet de raro ad dictam missam cancellarium venire contingat. Et hec quoad precessionem sufficiant, in qua unus alteri, sicut supra dictum est, poterit ex urbanitate defferre, tam eundo per carrerias quam alibi, prout eciam superius fuit dictum.

Quoad secundum autem principale punctum de juribus per graduandos quoslibet dicto cancellario persolvendis, modus servabitur in futurum infrascriptus.

VIII. Primo quod theologus graduandus quilibet solvet cancellario prelibato pro labore sui privati examinis duo scuta auri, ponderis de tribus denariis, seu eorum verum valorem in auro, si comode fieri possit, alioquin in pecunia equipollenti tamen. Pro labore vero licencie octo scuta auri dumtaxat (*sic*) seu eorum valorem, & pro magisterio duo scuta precisse, ita quod ultra dictam summam duodecim scutorum auri preffati ponderis nichil aliud exigat ab eisdem, set illa summa sola sit contentus, nisi gratis alias de voluntate libera procederet graduandus.

IX. Graduandus vero in jure canonico vel civili pro dicto privato examine eidem sex scuta auri cum dimidio, cugni & ponderis memorati, pro licencia vero vero unum scutum cum dimidio, pro doctoratu quidem duo scuta auri dumtaxat. Et ita sit de illa summa contentus, que ascendit ad decem scuta auri tantum, nisi, ut supra in articulo precedenti, &c.

X. In medicina quidem seu in artibus graduandus solvet quilibet pro labore examinis privati cancellario sepefato tria scuta auri ponderis prelibati & quatuor grossos ad dicti valorem auri, pro licencia vero duodecim grossos valoris ejusdem.

Dictis autem juribus seu emolumentis, tam pro juribus ordinariis comuniter solvi sibi solitis quam extraordinariis, que pretendit sibi deberi a graduando quolibet in facultatibus prelibatis, dictus dominus cancellarius & successores ejus sint contenti, sic quod nichil aliud exigere presumant vel alias quibusvis aliis, exquisitis obliquis viis, extorquere, nisi prout dictum est in fine primi articuli theologorum.

Super premissis autem juribus fuit eciam inter partes predictas concordatum, quod in eum casum, quo per papam officio dicte cancellarie sufficiens beneficium aliquod uniretur, cancellarius nichil recipiat de juribus memoratis, sed solo juramento graduandi sit contentus, & nichilominus quod jura circa ordinaria deposita per graduandos nonnullos restituantur eisdem, nisi dicti graduandi in totum vel in partem voluntarie voluerint sibi dare.

Postremo siquidem, ne jura particularia per graduandos in facultatibus prelibatis debita dominis regentibus in eisdem ac bedellis ac banquarie majori diminuantur vel eciam augmententur, morem solitum solutionis volumus in futurum perhempniter observari, videlicet quod in auro, modo premisso, dictis dominis regentibus, bedellis & bancario majori, sicuti dictum est de domino cancellario, jura sibi debita integraliter persolvantur.

Ulterius fuit concordatum inter partes predictas, quod in futurum successores dicti domini cancellarii, qui nunc est, ante adepcionem sue possessionis officii, jurabunt & tenebuntur jurare universitati.

XXVIII

Statut touchant les examens.

12 mai 1436. — Anno[1] Domini M°CCCC XXXVI & die XII mensis maii, fuit dubitatum inter dominos magistros & doctores, coram domino vicegerente domini cancellarii Tholosani, an cuilibet magistro vel doctori post examen in cancellaria deponenti de bacallario examinato, an sit admittendus & qualiter, postquam votum suum dixerit, & post ipsum alii domini

[1] Ms. lat. 4221c, f° 48 *b;* copie dans lat. 4222, f°s 107-108.

doctores etiam vota sua dixerint, liceat votum suum variare vel mutare, & si de facto hoc fecerint unus vel plures ex ipsis dominis doctoribus vel etiam omnes, quod istorum votorum *(sic)* in dando titulum & expedicione bacallarii sequi habeat & debeat dominus cancellarius seu ejus vicesgerens. Et fuit determinatum & conclusum, quod attenta forma juramenti, in cujus virtute habent domini regentes deponere, & attento casu super quo deponunt, non licet eis vel eorum alteri eorum votum mutare vel variare, postquam votum suum compleverit & ad votum suum alii sequentes processerint, vel omnes successive vota sua dixerint, & hoc per l. *qui falsa.* Digest. *De Testim.*, c. *per tuas; de proba.*, t. *sicut*, c. *cum in tua; De Testi.*, & c. *Preterea, de Testi. cogen.;* cum utrobique nota per glosas Inocentii, Hostiensis, Jo. Andree, Collectarium & Henricum. Et si de facto sic mutaverunt vel variaverunt, dominus cancellarius vel ejus vicesgerens, sequendo primum votum & non secundum illorum sic variancium, facit bene & secundum jus, juxta notatum per Ber. *in alle.*, c. *per tuas* super verbo *Infirmare,* circa medium glose. Preterea, cum in tali & tanto casu agatur de statu examinati, fuit ibidem determinatum, quod in cancellaria talis variacio vel votorum mutacio non admitatur. Acta fuerunt hec in Tholosana ecclesia, anno, die, mense quibus supra, presentibus reverendis dominis, Jordano Assey, vicesgerente domini cancellarii, Petro Bonaldi, utriusque juris & rectore universitatis, Petro Hugueti de Portello, in legibus, officiali Tholosano, Hugone Nigri in theologia, Raimundo Serene, in legibus doctoribus & magistris, & me Bernardo de Rosergio, utriusque juris doctore, preposito Tholosano, qui hec scripsi ad memoriam futurorum. Pro qua questione facit lex *generaliter*, c. *de non numeranda pecunia,* ibi enim dicitur : *indignum esse judicamus, ut quod sua voce quisque dilucide, &c.* Et ad perpetuam directionem cancellarie in materia precedenti & memoriam, adherendo determinacioni predicte, attenta etiam dignitate doctorali, in qua constituti sunt, super ydoneytate bacallarii examinati deponentes, quam non decet illudere vel variare, ut Cle. *cum illusio,* capit. solum *De renunciat.* in Cle.[1].

Ego Jo. Testoris, decretorum doctor, cancellarius Tholosanus, hec extraxi a fine statutorum, hiis statutis symilibus & ejusdem tenoris existentibus. Quem librum statutorum penes se tenebat & habebat, cum erat cancellarius, prefatus dominus Bernardus de Rosergio, nunc archiepiscopus Tholosanus, & manu propria ad fines pretactos scripsi Tholose, die quinta decima mensis novembris, anno Domini M° quadringentesimo quinquagesimo nono.

XXIX

Serments que doivent prêter les bacheliers & les licenciés, lors de leur réception[2].

Sequitur juramentum, quod habet prestare domino cancellario Tholosano quilibet scolaris in jure canonico, volens recipere gradum bacallariatus, vel ejus locumtenenti scilicet domini cancellarii.

Primo debet jurare in manibus domini cancellarii predicti vel ejus locumtenentis, quod audivit jura canonica in hac universitate vel in alio studio generali per quinquennium, secundum moderacionem statuti antiqui, scilicet quod medietas quinti anni pro anno completo reputetur. — Item quod audivit Decretum per biennium, si sit secularis, si vero sit religiosus, quod audivit per triennium. Super quo potest dispensari per dictum dominum cancellarium, solvendo unum francum luminarie dicte universitatis pro quolibet anno. — Item quod nichil expendet ratione gradus, exceptis juribus consuetis, & quod erit contentus tribus sociis in roguando dominos & amicos suos, ut intersint in suo principio eundo & redeundo, ne forsan fraus comitatur. — Item quod servabit statutum *ut divinum,* scilicet quod non substrahet scolares dominis doctoribus or-

[1] Clement., l. 1, t. 4, cap. unicum.

[2] Ms. lat. 4221C, f°s 1 *a*-2 *a;* écriture du quinzième siècle.

dinarie legentibus, directe vel indirecte aut alio quovis modo. — Item quod servabit statutum novum de manicis, scilicet quod non excedent in amplitudine unum palmum vel quasi, quod relinquatur consciencie dicti domini cancellarii.

Idem juramentum prestare debet scolaris juris civilis, excepto de auditione Decreti, & habet jurare quod audivit leges per septennium cum moderacione predicti statuti.

Item bacallarius in jure canonico, antequam admittatur ad privatum examen, debet jurare quod legit in jure canonico per quinquennium cum predicta moderacione in predicta universitate vel in alio studio generali publice, ut moris est. — Item quod visitando dominos doctores decretorum, ut intersint in suo privato examine, erit contentus personis secularibus tribus sociis eundo & redeundo. — Item quod casu, quo sua examinacio proteletur & duret usque ad noctis tenebras, erit contentus sex entorticiis cere ad majus, exceptis alienis. — Item quod erit contentus tribus sociis ultra dominum doctorem suum, veniendo pro recipiendo puncta sibi assignanda, eundo & redeundo, & quod eodem numero erit contentus veniendo ad examen & redeundo, & veniendo pro responcione eodem numero erit contentus, salvo quod per dominum cancellarium vel ejus locumtenentem in isto ultimo de responcione facienda possit dispensari secundum sufficienciam bacallarii examinandi, ut veniat cum XII sociis ad arbitrium dicti domini cancellarii.

Sequitur juramentum prestandum domino cancellario post examen, antequam admitatur bacallarius ad licenciam.

Primo debet jurare, quod servabit honorem, jura, libertates & privilegia domini cancellarii Tholosani & officii cancellarie, ad quemcumque statum pervenerit, nec dabit consilium, favorem vel auxilium in contrarium, directe vel indirecte, per quod jura cancellarii possint subverti vel diminui. — Item quod si Deus faciat sibi gratiam quod recipiat gradum doctoratus, jurabit recipere in ista universitate Tholose & sub domino doctore, qui ipsum presentavit ad privatum examen, nec petet per se vel alium super isto juramento dispensacionem ab aliquo superiore, directe vel indirecte, & casu quo obtineret per se vel per alium seu quovis modo dispensacionem, jurabit dicta sic de facto licentia, contra proprium juramentum optenta, nullatenus uti, & in eum casum quo de facto uteretur tali dispensacione vel licentia, reputetur tanquam immemor sue salutis. — Jurabit eciam solvere integraliter jura consueta in talibus persolvere sine quacumque contradiccione, videlicet domino cancellario Tholosano & cancellarie, suo doctori presentanti vel magistro, universitati seu bancharie & regentibus, bedellis, & aliis, ut moris est & acthenus in talibus fieri consuetum. — Item quod in festo sui doctoratus non expendet ultra summam trium milium Turonensium argenti secundum tenorem Clementine. — Item quod factus doctor, cum erit in examinacionibus bacallariorum privatim examinandorum, requisitus per dominum cancellarium vel ejus vicesgerentem, de sufficiencia vel insufficiencia bacallarii examinati deponet veritatem secundum suam conscientiam, odio, favore vel amore rejectis. — Item quod requisitus legere per biennium in ista universitate, leget ad mandatum dicti domini cancellarii vel ejus locumtenentis, si contingeret scolam aliquam carere lectore. Et hiis juratis, dominus cancellarius sive ejus locumtenens debet facere bacallario examinato responcionem sequentem : « Et nos, cancellarius Tholosanus per Dei gratiam, vos venerabilem magistrum N., bacallarium in decretis, privatim examinatum & sufficienter approbatum, admitimus vos ad publicam examinacionem faciendam, si & quoad nobis visum fuerit, in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. » Addat tamen post verbum *admitimus vos* vel *de gratia*, vel *de justicia*, vel *de equitate*, secundum disposicionem dominorum doctorum, qui in examine privato fuerunt.

Item si contingeret forsan remitere publicam ex aliqua causa in moderacione statutorum expressa, ante omnia prestetur juramentum super predictis & etiam de novo juret que sequuntur :

Primo quod si fecisset publicam dictus cancellarius, fuisset contentus duobus paribus tubarum & mimorum. Item quod

fuisset contentus XII sociis in rogando per villam. Item quod illa die non corehabit publice vel oculte. Item quod non expendet in convivio ultra summam XV librarum monete currentis, exceptis juribus bedellis & aliis personis solvi consuetis. Item quod nichil dabit ystrionibus vel similibus personis, que solent facere ludibria, si supervenerint in festo (?), preter cibum & potum. Quibus juratis, dominus cancellarius sive ejus vicesgerens in casu predicto remitat publicam examinacionem de gratia speciali & certis causis animum suum moventibus. Qua remissa dicat : « Et nos cancellarius prefatus, auctoritate qua fungimur in hac parte, vobis venerabili magistro N., bacallario in decretis, privatim examinato & sufficienter aprobato, tanquam bene merito atque digno, concedimus & damus licenciam legendi, disputandi, regendi atque monendi (?) ac omnes alios actus exercendi, qui ad doctoris in decretis pertinent officium, hic & ubique terrarum, salvo in aliis jure nostro & studii Tholosani, in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Amen. »

Idem modus servetur per omnia in bacallario juris civilis, volenti intrare privatum examen & habere licenciam, hoc addito quod debet jurare legisse per sex annos secundum moderacionem, & si oporteat ipsum facere publicam examinacionem, predictus jurabit domino cancellario omnia & singula predicta.

Item si aliquis licensiatus velit recipere insignia doctoratus, primo juret domino cancellario vel ejus locumtenenti, quod eundo per villam ad rogandum dominos & amicos suos, ut intersint in suo festo, non ibit equitando sed pedester cum humilitate, & illa die nichil dabit instrionibus (*sic*) vel similibus personis facientibus ludibria vel alia joca inhonesta, preter cibum & potum.

In admitendis in sacra pagina pro privato examine & licencia optinenda ac gradu magisterii, servetur modus juristarum super juramento per dominum cancellarium exhigendo, excepto tempore lecture, quia sufficit quod legerint Sententias in isto studio, & quod responderint semel, postquam sunt facti licenciati, omnibus magistris ordinarie legentibus vel per ipsos non steterit.

In artistis vero & grammaticis ac medicis cupientibus intrare examen privatum & licenciam optinere ac magisterium, servetur idem modus, excepto de tempore, super quo potest dominus cancellarius dispensare, prout habet comunis observancia & antiqua, secundum sufficienciam bacallariorum ad relacionem magistrorum illius facultatis vel artis.

Sequitur forma juramenti prestandi domino cancellario Tholosano per habilitatos & dispositos ad legendum Sententias in studio Tholosano.

Primo quod fecerunt cursus suos, legendo complete libros, in facultate theologica actenus legi consuetos. — Item quod habent libros necessarios pro lectura Sententiarum. — Item quod nichil expendent ratione suorum principiorum, juribus universitatis exceptis. — Item quod roguando dominos & amicos suos, ut intersint in eorum principiis, erunt contenti tribus sociis eundo per villam. — Item quod non subtrahent scolares dominis doctoribus & magistris.

Ante omnia prefati dispositi ad legendum Sententias ostendant licentiam sui prelati vel alterius superioris, & quod presentetur domino cancellario per magistrum suum regentem in scola ordinaria, in qua proponunt legere, ut olim est fieri consuetum.

Item jurabunt dicto domino cancellario, quod legendo Sententias facient honeste & sine quibuscumque verbis offensivis aut elatis sive scandalosis suas collationes & principia, omni injuria cessante, servatoque sibi honore congruo ac decenti, sibique mutuo tam questiones quam argumenta fideliter & integre tradent, maxime conclusiones, contra quas voluerint arguere, & rationes, ad quas erit opus respondere, & quod pro principiis aliorum bacallariorum non vacabunt a suis lectionibus, primis principiis duntaxat exceptis, & quod vacaciones nisi consuetas [non] servabunt.

Item quod legent Sententias, textum ipsarum perfecte & ordinate exponendo, ad utilitatem auditorum, & quod non tracta-

bunt questiones aut materias logicales vel philosophicas, nisi quantum textus Sententiarum requiret aut solutiones argumentorum exhigent, sed movebunt questiones teologicas, speculativas vel morales ad distincciones pertinentes, & quod ante se non tenebunt sisternum sive quaternum, quando facient suum principium sive questionem, nec habebunt ante se in scriptis quando erunt in cathedra. Non tamen ex hoc prohibetur, quin possit portare, si sibi videatur, sedulam ad reducendum memorie aliquas difficultates questionis vel positionis.

Item quod portabunt suum principium & questionem, postquam inceperint, domino cancellario infra mensem, & quod post lecturam finitam non recedant a studio, donec novi baccallarii sua fecerint principia, & quod incipient facere dicta principia diebus assignatis ipsis in statutis theologice facultatis, & quod inpendent reverenciam & honorem reverendis magistris in sacra pagina, sicut decens est & honestum.

Item jurabunt respondere de ordinaria, antequam incipiant lecturam Sententiarum sub altero ex magistris, vel saltim per ipsos non stabit, & quod durante lectura predicta, non se occupabunt in responsionibus, nisi dumtaxat de quolibet, & quod non recedent a studio, postquam inceperint suas lectiones, sine urgenti & vera necessitate exposita domino cancellario & domino rectori & cum licencia eorumdem, & promitent legere per tot dies post festum sanctorum Petri & Pauli, quot omiserint propter ipsorum absenciam.

Item jurabunt statutum :

« Ego frater N., ordinis, &c., bacallarius in tali scola, juro quod non magistrabor alibi quam in Tholosa. Secundo quod non magistrabor per alium quam per reverendum magistrum, qui incepit legere in ista scola in crastinum beati Luche, *nisi esset alia consuetudo in suo ordine sive conventu*[1]. Tercio quod non petam per me nec per alium, directe vel indirecte, dispensacionem super dictis juramentis. Quarto quod si quocumque modo daretur dispensacio super prefatis juramentis, *juro non uti, et... essem juramenti immemor & mee salutis*[1]. Juro solvere omnia jura per integrum domino cancellario & magistro, qui me presentaverit ad legendum Sentencias, ceterisque reverendis magistris & doctoribus & aliis de universitate, ac si fuissem hic magistratus. »

Premissa igitur jurent qui voluerint legere Sententias, & omnia alia in genere consueta jurari actenus per alios bacallarios facultatis theologie. Quo facto, admittantur.

A la suite de la transcription de ces serments, Baluze a ajouté ce qui suit (lat. 4222, f° 21, v°) :

Puto ista scripta esse manu Bernardi de Rosergio, cancellarii Tolosani. Quippe in calce scriptum est hunc librum statutorum penes se habuisse & tenuisse Bernardum de Rosergio, cancellarium olim Tolosanum, tunc vero quum hec nota scribebatur archiepiscopum Tolosanum. Porro character statutorum est antiquior charactere, quo scripta sunt haec prima duo folia istius codicis, quae haud dubie scripta non erant ante tempora Bernardi de Rosergio, adeoque ille hac charta alba usus est ad scribenda ea, quae notanda iste arbitratus est circa juramenta doctorum & bacalaurearum.

XXX

Calendrier universitaire[2].

JANUARIUS

1 Jan. CIRCUMCISIO DOMINI. — *Vacat & est sermo.*
5. (None.) Vigilia.
6. EPIPHANIA DOMINI. — *Vacat & est sermo.*
13. (Idus.) YLARII EPISCOPI. — *Vacat, set non est sermo, set fit commemoratio generalis animarum dominorum regentium, studentium, aliorumque servitorum in domo Predicatorum.*
17. ANTONII ABBATIS. — *Vacat & est sermo.*

[1] Ce qui est en italique est à la marge.

[1] Même remarque que plus haut.

[2] Ms. lat. 4221C, f°s 3-8. — Les noms de saints & de fêtes imprimés en capitales sont en rubrique dans le manuscrit; ce que nous mettons en italiques a été ajouté au quinzième siècle.

20. Fabiani et Sebastiani martyrum. — *Vacat, set non est sermo. Ymo est hoc atque missa sollemnis & confratria in domo Predicatorum propter epydemiam &...*
21. Agnetis virginis. — *Vacat & est sermo.*
22. Vincencii martyris. — *Sermo erit & vacat.*
25. Conversio sancti Pauli. — *Vacat & est sermo.*
26. Agnetis secundo. — *Translatio beati Thome de Aquino, ordinis Predicatorum. Vacat & est sermo.*

Prima dominica januarii Rector magister (*Le reste a été effacé*).

FEBRUARIUS

2. Purificatio beate Marie virginis, in domo Predicatorum. — *Vacat & est sermo.*
3. Blasii episcopi & *martyris.* — *Vacat & est sermo.*
5. Agathe virginis. — *Vacat & est sermo.*
23. Cathedra Sancti Petri. — *Vacat & est sermo.*
25. Mathei apostoli. — *Vacat & est sermo.*
28. *Translationis sancti Augustini. In domo ipsorum sermo & missa. Vacat.*

MARCIUS

7. Perpetue & Felicitatis martyrum. — *Beati Thome de Aquino, ordinis Predicatorum. Vacat & est sermo.*
11. Gregorii pape. — *Vacat & est sermo.*
21. Benedicti abbatis. — *In ecclesia Deaurate sermo & missa, vacat.*
25. Annuntiatio beate Marie. *In domo Minorum sermo & missa, vespere.*

APRILIS

4. Ambrosii episcopi. — *Vacat.*
23. Georgii martyris. — *Vacat, set non est sermo.*
25. Margi evangeliste. — *Vacat & est sermo.*
29. Petri martyris, ordinis Predicatorum. — *Vacat & est sermo in domo ipsorum.*
30. Eutropii. — *Vacat, set non est sermo.*

Prima dominica aprilis Rector decretorum.

MAYUS

1 Philippi et Jacobi apostolorum. — *Vacat & est sermo.*
3. Inventio sancte Crucis. — *Vacat, set non est sermo.*
6. Johannis ante portam Latinam. — *Vacat, set non est sermo.*
8. Revelatio sancti Micaelis. — *Vacat, set non est sermo.*
9. Translatio beati Nicholay. — *Vacat, set non est sermo.*
17. *Yvonis.* — *Vacat; sermo & missa in ecclesia Augustinorum.*
20. Quiterie virginis. — *Vacat, set non est sermo.*
30. Felicis pape corpus.

JUNIUS

11. Barnabe episcopi. — *Vacat, set non est sermo.*
13. Antonii confessoris. — *Vacat & est sermo, missa, vespere in domo Minorum.*
14. Exuperii episcopi. — *Vacat, set non est sermo.*
16. Cirici et Julite. — *Vacat & est sermo in missa.*
24. Nativitas sancti Johannis Baptiste. — *Vacat, set non est sermo.*
29. Apostolorum Petri et Pauli. — *Vacat, set non est sermo.*
30. Marcialis episcopi. — *Vacat & est sermo in collegio.*

JULIUS

2. *Visitatio virginis Marie.* — *Vacat.*
3. *Sancti Raimundi.* — *Vacat & non est sermo.*
11. Benedicti abbatis. — *Vacat & est sermo in Deaurata.*
20. Margarite virginis. — *Vacat, set non est sermo.*
22. Marie Magdalene. — *Vacat, set non est sermo.*
24. Vigilia. Christine virginis.
25. Jacobi apostoli. — *Vacat, set non est sermo.*
26. Anne matris Marie. — *Vacat, set non est sermo.*

Prima dominica julii Rector artista.

AUGUSTUS

1 Vincula sancti Petri. — *Vacat, set non est sermo.*
3. Inventio sancti Stephani. — *Vacat, set non est sermo.*
4. Dominici confessoris. — *Vacat & est sermo.*
6. Transfiguratio domini. — *In domo Carmelitarum sermo. Vacat.*
9. Vigilia.
10. Laurentii martyris. — *Vacat, set non est sermo.*
12. Clare virginis. — *Vacat, set non est sermo.*
15. Assumptio beate Marie, in domo Predicatorum. — *Vacat.*
19. Ludovici episcopi. — *Vacat & est sermo Minorum.*
20. Bernardi abbatis. — *Vacat & est sermo.*
23. Vigilia.
24. Bartholomei apostoli. — *Vacat, set non est sermo.*
25. Ludovici regis. — *Vacat, set non est sermo.*
28. Augustini. — *Vacat & est sermo in domo fratrum ejusdem excellentissimi doctoris.*
29. Decollatio sancti Johannis Baptiste. — *Vacat, set non est sermo.*

SEPTEMBER

1 EGIDII ABBATIS. — *Vacat, set non est sermo.*
2. ANTONII MARTYRIS. — *Vacat, set non est sermo.*
7. Vigilia.
8. NATIVITAS BEATE MARIE. — *In domo Minorum. Vacat, set non est sermo.*
14. EXALTATIO SANCTE CRUCIS. — *Vacat, set non est sermo.*
20. Vigilia.
21. MATHEI APOSTOLI & evangeliste. — *Vacat, set non est sermo.*
28. EXUPERII *episcopi Tholosani.* — *Vacat, set non est sermo.*
29. MICHAELIS ARCHANGELI. — *Vacat, set non est sermo.*
30. JERONIMI presbiteri. *Et fit sermo in domo Augustinorum.*

OCTOBER

4. FRANCISCI CONFESSORIS. — *Sermo, missa & vesperos* (sic). *Vacat.*
6. FIDIS MARTYRIS. — *Vacat, set non est sermo.*
9. MARCIALIS. DYONISII EPISCOPI CUM SOCIIS SUIS. — *Vacat & non sermo.*
14. GIRALDI CONFESSORIS. — *Vacat, set non est sermo.*
18. LUCE EVANGELISTE. — *Vacat & est sermo.*
21. *Undecim milia virginum.* — *Vacat, set non est sermo.*
25. *Sancti Frontonis episcopi.* — *Vacat & est sermo in collegio.*
27. Vigilia.
28. SYMONIS ET JUDE *apostolorum.* — *Vacat & est sermo.*

Prima dominica octobris Rector legista.

NOVEMBER

1 FESTIVITAS OMNIUM SANCTORUM. — *Vacat & est sermo.*
2. COMMEMORATIO DEFUNCTORUM. — *Vacat, set non est sermo.*
11. MARTINI EPISCOPI. — *Vacat & est sermo.*
13. BRICII *episcopi & confessoris.* — *Vacat nec erit sermo.*
17. *Aniani episcopi. Et colitur.*
22. CECILIE VIRGINIS. — *Vacat & est sermo.*
23. CLEMENTIS *pape.* — *Vacat & est sermo in domo Carmelitarum.*
25. KATERINE VIRGINIS. — *Vacat & est sermo.*
29. SATURNINI EPISCOPI MARTYRIS. — *Vacat & est sermo.*
30. ANDREE APOSTOLI. — *Vacat & est sermo.*

DECEMBER

6. NICHOLAY EPISCOPI. — *Vacat & est sermo.*
8. CONCEPTIO BEATE MARIE VIRGINIS. — *Vacat & est sermo in Carmelitis.*
13. LUCIE VIRGINIS. — *Vacat & est sermo.*
20. Vigilia.
21. THOME APOSTOLI. — *Vacat & est sermo.*
24. Vigilia. — *Vacat & est sermo in Sancto Stephano.*
25. NATIVITAS DOMINI.
26. STEPHANI MARTYRIS. — *Vacat.*
27. JOHANNIS APOSTOLI ET EVANGELISTE. — *Vacat & non sunt sermones* [1].
29. SANCTI THOME ARCHIEPISCOPI CANTUARIENSIS. — *Vacat.*

[1] Ces derniers mots se rapportent dans le manuscrit aux 25, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 décembre.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES CONTENUS DANS LES ACTES DES ENQUÊTEURS ET DANS LES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

TOULOUSE. — ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.